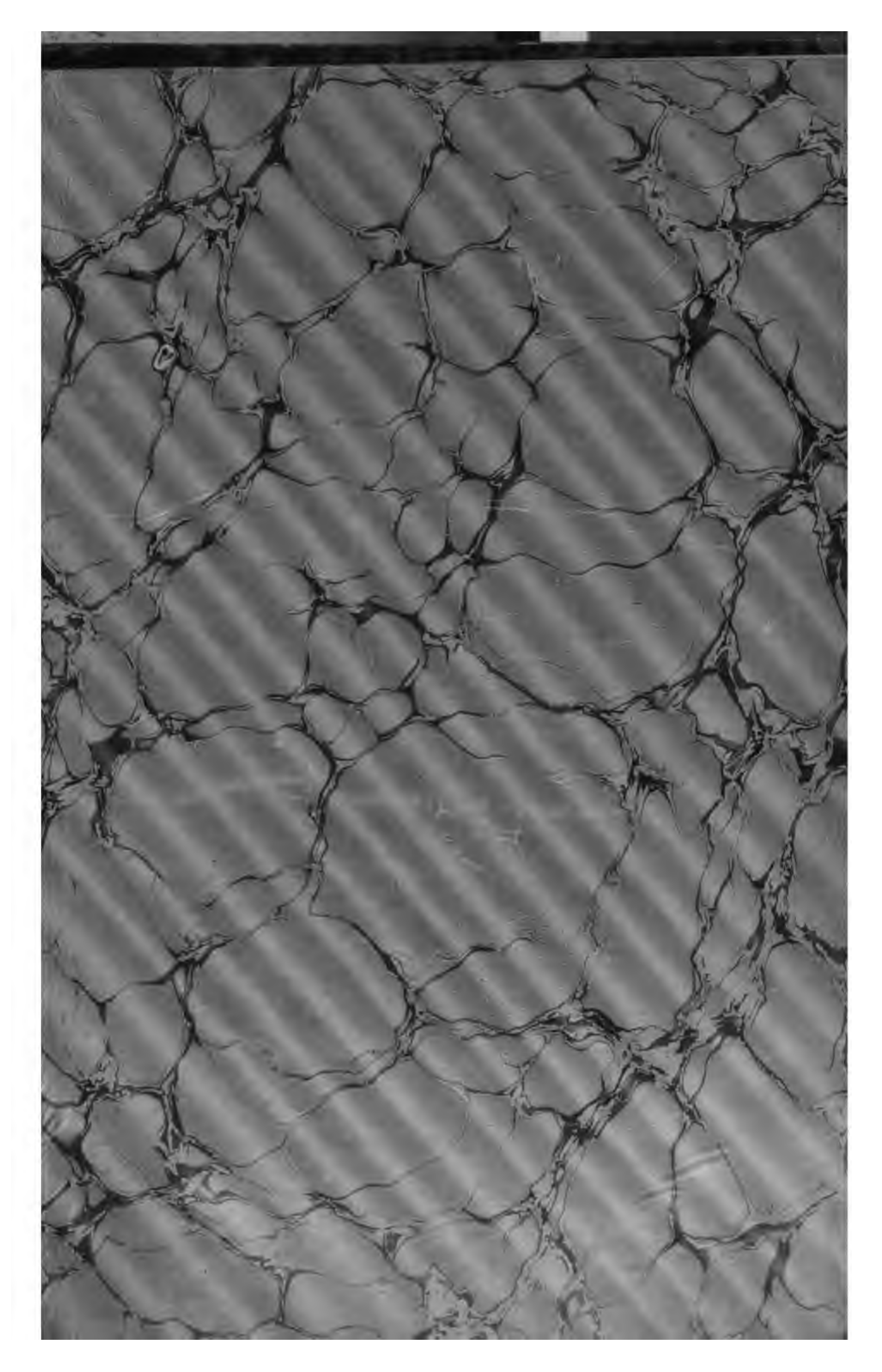
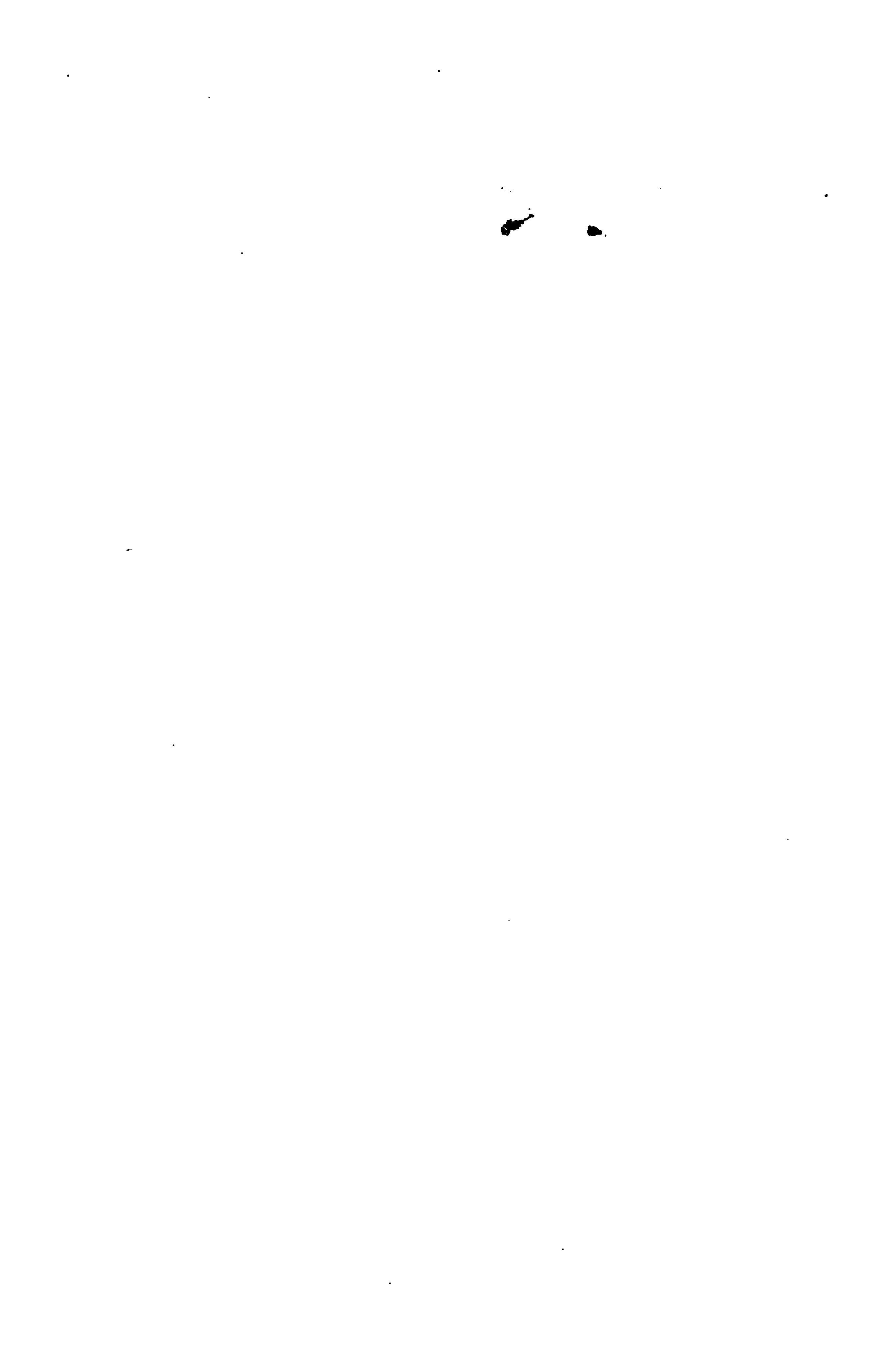



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN







ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Pas un seul conseil général ne voudrait aujourd'hui un aussi grand séminaire, et peut-être que quelques-uns n'en voudraient plus du tout.

Le pouvoir n'est point envahissant, il a peut-être même déjà fait de trop grands sacrifices. Selon moi, nous satisferons entièrement aux exigences de la Charte, en appelant les électeurs à nommer des candidats aux conseils généraux.

En conservant au roi le choix définitif, nous nous éloignons moins de ce qui existe; les bonnes améliorations sont celles qui se font lentement, et lorsque l'on veut marcher trop vite dans cette voie, on n'améliore pas, on détruit.

Les raisons que l'honorable auteur de l'amendement a données à l'appui de sa proposition, et qu'il a tirées de ce qui se passe par rapport aux maires et aux conseils municipaux, m'ont paru tout à fait concluantes en faveur de l'amendement que j'appuie de nouveau.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Rœderer.

M. **le comte Rœderer**. Je ne fatiguerai pas la Chambre en contestant au gouvernement une victoire plus malheureuse pour lui qu'une défaite; je retire mon amendement.

(La Chambre adopte l'article 3 de la commission.)

« Art. 4. Nul ne sera éligible au conseil général de département, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 25 ans, et s'il ne paie 200 francs de contributions directes dans le département.

« Toutefois, si, dans un arrondissement, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons *dans un arrondissement* de sous-préfecture, le complément sera formé par les plus imposés. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

« 2° Les agents et comptables employés à la recette, à la perception et au recouvrement des contributions publiques de toute nature;

« 3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration du département;

« 4° Les agents forestiers en fonctions dans le département, et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures. »

M. **le Président**. Ici se place l'amendement de M. le comte de La Rochefoucauld. Cet amendement dispose ainsi :

(*Ajouter au dernier* §.) « 5° Les ministres des cultes quand ils sont salariés par l'Etat. »

M. le comte de La Rochefoucauld a la parole pour développer sa proposition.

M. **le comte Alexandre de La Rochefoucauld**. J'ajouterai peu de mots à l'opinion que j'ai eu l'honneur de développer devant la Chambre. Le paragraphe additionnel que je soumets à sa décision n'est autre chose que le rétablissement dans la loi d'une exclusion introduite par la Chambre élective.

Je dois ajouter que j'avais attribué à votre commission la discussion de cette question délicate; mais j'ai reconnu que votre rapporteur s'était simplement rapproché du projet du gouvernement, et que c'était uniquement par la Chambre élective que ce paragraphe additionnel avait été introduit.

D'après ce que j'entends dire de tout côté, c'est uniquement comme question de principe que les adversaires combattent mon amendement.

Ils soutiennent que, lorsqu'un ecclésiastique réunit toutes les qualités voulues pour faire partie d'un conseil général, ce serait attaquer le droit de propriété que de le priver de ceux qui y sont attachés.

Ils conviennent bien que probablement aucun ecclésiastique ne sera nommé, ils vont même jusqu'à dire qu'ils n'y seraient pas bien placés, mais ils se cramponnent au principe qu'ils ne croient pas devoir abandonner.

C'est donc le principe que je dois combattre, puisque l'on est à peu près d'accord sur la convenance.

Il existe un principe général qui doit dominer tous les autres, c'est celui de la parfaite égalité entre tous les citoyens qui se trouvent exercer les mêmes fonctions publiques.

A ce principe fondamental s'en réunit un second, c'est que même l'exercice du droit de propriété doit plier devant les inconvénients qui pourraient résulter pour l'intérêt général de l'exercice de ce droit.

Toutes les exclusions que vous allez prononcer sont justes, parce qu'elles sont appuyées sur ce principe incontestable.

Les ecclésiastiques salariés sont-ils dans le droit commun? le traitement qu'ils reçoivent du gouvernement est-il un motif suffisant pour les comprendre dans les exclusions? Telles sont les deux questions que je vais examiner en peu de mots.

Je commencerai d'abord par faire observer à la Chambre qu'il n'est pas question d'un ministre d'un culte, parce qu'il fait partie d'un culte quelconque, mais uniquement de celui qui est salarié.

J'affirme ensuite que les ecclésiastiques ne sont pas dans le droit commun, parce qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes charges que les autres citoyens; qu'ainsi, il n'y a pas égalité complète entre un ecclésiastique et un séculier, tous deux membres d'un conseil général;

Que la loi attribue à un membre du conseil des devoirs que la convenance ne veut pas qu'un ecclésiastique soit forcé de remplir, tels que la présence au conseil de revision;

Qu'ainsi, la loi ne doit pas admettre dans une fonction celui qui ne peut pas en remplir la totalité des charges, sans rompre ce principe d'égalité qui ne doit pas souffrir d'exception;

Enfin, que le traitement que l'ecclésiastique salarié reçoit du gouvernement lui est attribué pour remplir des fonctions journalières dans lesquelles il ne peut pas être remplacé; qu'ainsi, il y a lacune complète dans son service quand on l'oblige de s'absenter, et qu'un article de loi ne doit pas autoriser un fonctionnaire public, unique et indispensable, à manquer à ses devoirs, surtout lorsqu'il est question de tout ce qui concerne les secours religieux.

Par ces considérations, je persiste dans ma proposition.

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, depuis quelque temps, je suis prévenu d'un mouvement imprimé à l'opinion publique, à l'effet de nous ramener l'intervention du clergé dans nos affaires civiles.

Ce mouvement est assigné à plusieurs causes.

Les uns disent que cette mesure sera agréable au Saint-Siège, auprès de qui on a été longtemps en négociation.

Ici, c'était un journal célèbre qui, élevé contre les autorités nouvelles de la France, affectait de s'appuyer de l'autorité même du pape.

Là, c'était un pieux et honorable personnage qu'on n'a pas pu faire évêque de Beauvais, et qu'on a espéré ensuite pouvoir faire évêque de Maroc.

Ailleurs, c'étaient d'autres difficultés, à l'occasion de plusieurs évêques nommés qui, après avoir reçu l'investiture du souverain pontife, n'ont trouvé pendant longtemps aucun évêque pour les consacrer : difficulté toute nouvelle dans nos annales, et qui, si elle se répétait, ne tendrait pas moins qu'à infirmer ou à annuler, par la volonté de quelques évêques, une des premières prérogatives de la Couronne.

Si de telles négociations ont eu lieu, comme on l'a dit dans le public, on peut être sûr que des conditions de retour auront été proposées. *Do ut des* a été de tout temps un adage favori de la cour de Rome.

Quoi qu'il en soit, ce nouveau mouvement en faveur du clergé ne nous est pas arrivé de ce seul côté. On assure que sa rentrée dans nos institutions est une mesure fortement désirée par un vénérable prélat, qui, ayant été indignement traité dans nos derniers troubles, regarderait comme un commencement de réparation à ses infortunes une disposition qui remettrait le clergé sur la voie de reprendre, dans nos affaires temporelles, la prépondérance que la Restauration lui avait promise, et qu'elle avait commencé à effectuer.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier le bon effet qu'une telle disposition aurait, dit-on, dans le Midi et dans l'Ouest pour l'adoucissement de certaines irritations, et l'acheminement qu'on prépare, par là, à une pacification.

Ce retour au clergé deviendrait aussi, auprès de plusieurs cabinets de l'Europe, une garantie du penchant du gouvernement à écarter un reste de mauvais esprit révolutionnaire, auquel on attribue les actes de violence exercés malheureusement en beaucoup de lieux contre les prêtres.

Après cela, si on veut faire attention à ce qui nous reste encore d'esprit et d'influence de la Restauration, à ce que nous avons de prêtres infiniment respectables, mais un peu ambitieux des choses du ciel, et voulant absolument s'emparer des choses de la terre, pour les faire profiter à leurs vues; si on veut faire attention à ce que nous avons aussi de prêtres hommes d'esprit, mais un peu ennuyés de leur état de prêtres, et voulant faire percer dans la carrière civile des talents qui auraient peu d'application dans la carrière religieuse; si on veut mettre en ligne de compte : 1° certains hommes frivoles pour qui les choses religieuses ont peu d'importance, et qui ne comprennent pas qu'un prêtre puisse être dans l'Etat autre chose qu'un simple citoyen; 2° une secte profondément impie, pour qui les tracasseries religieuses sont un sujet de joie, en cela même qu'elle y trouve une espérance de voir s'effacer dans peu toute espèce de religion; 3° une autre secte ultra-libérale, qui visant au suffrage universel, veut admettre dans nos affaires les prêtres qui lui sont indifférents, afin d'être sûre d'y faire entrer une masse de prolétaires qu'elle affectionne, on aura une idée du mouvement qui, filtrant par diverses voies, est venu s'emparer de plusieurs bons esprits, séduire de grands personnages, et remettre malheureusement sur le tapis une question de clergé, qui, pour beaucoup de causes, ne semblait pas devoir y être de si tôt.

Puisqu'elle est élevée, il m'est indispensable de la traiter avec quelque étendue. Encore qu'elle ne se montre en ce moment que par un point, au sujet de la question électorale, on sait bien qu'elle reviendra encore lorsqu'on traitera de l'instruction primaire, ainsi que de l'établissement de l'Université.

Messieurs, convient-il de faire entrer le clergé dans nos délibérations et dans nos institutions civiles? telle est la question générale à examiner. Je commencerai par noter ce qui a été dit de plausible en sa faveur.

Le rapport de votre commission est remarquable à cet égard. Ayant cru devoir repousser l'exclusion prononcée par la Chambre élective contre les ministres du culte, elle rend compte de la controverse élevée dans son sein.

Les motifs d'opposition ayant porté en général sur l'influence que le clergé exerce sur les consciences et sur les opinions, sur son esprit de corps, sur ses intérêts autres que ceux du pays, sur son obéissance à un chef étranger; ces objections, selon le noble rapporteur, n'ont pas paru déterminantes, « elles ont semblé se rapporter à un temps qui n'est plus le nôtre; ce sont, selon lui, des dangers d'une autre époque, d'un autre ordre de choses. Aujourd'hui l'influence du clergé n'est pas grande, elle est loin d'être menaçante. »

D'autres personnages que j'honore également, notamment dans une autre Chambre, ont dit, au sujet de l'instruction primaire : « Si le curé est « exclu de la surveillance de l'école, il la discré- « ditera de toutes les manières. Ce sera une ins- « titution ennemie qu'il cherchera à détruire « par tous les moyens qui sont en sa puissance, « et il en a de grands. On ne sait pas assez quel « pouvoir c'est dans un village qu'un curé. »

D'après ces paroles, j'aurais conclu, ce me semble, qu'un curé, personnage si redoutable, ne doit entrer ni dans nos délibérations, ni dans nos institutions. On en a conclu le contraire.

Avant d'examiner en point de fait les assertions opposées par le noble rapporteur, j'énoncerai en principe, comme dominant toute cette question, les cinq à six propositions suivantes :

1° Soit comme corporation, soit comme individu, le prêtre est, dans l'Etat, une puissance : comme corporation, il enlace la France et toute l'Europe chrétienne; comme individu, il embrasse la vie du chrétien depuis sa naissance jusqu'à sa mort, et par là même ses pensées, ses actions, toutes ses espérances et ses craintes d'une vie à venir.

2° Comme corporation, le clergé a sous son empire, en France, 28 à 30 millions de sujets appelés chrétiens. Il se trouve placé auprès d'une autre puissance ayant sous son empire 32 millions de sujets sous le nom de citoyens. Telle est la distinction depuis longtemps connue entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle.

3° *Placé auprès*, ce n'est pas assez dire. Les territoires des deux puissances non seulement se confrontent et se délimitent en quelques points, ils se mêlent encore et s'intercalent souvent l'un dans l'autre, intercallations qui, dans le langage de la jurisprudence canonique, ont donné lieu à ce qu'on appelle les *questions mixtes*.

Ces propositions étant ainsi établies, on peut se demander s'il n'est pas de la prudence de la puissance temporelle de veiller sur les mouve-

ments d'une puissance placée ainsi auprès d'elle, en quelques points au-dessus d'elle ; on peut se demander si elle n'est pas tenue de prendre à cet égard les précautions de garantie qu'il est toujours raisonnable de prendre de puissance à puissance. En pareil cas, des apparences de conciliation, des déclarations amicales ne suffiraient pas. Des déclarations semblables de la part des puissances étrangères et amies qui nous avoisinent ne nous dispensent pas de tenir sur nos frontières des places fortes et des postes armés.

Ce n'est pas seulement sous le rapport de la haute politique que ces précautions doivent être prises; elles doivent l'être encore sous le rapport de la protection que nous devons à nos concitoyens, sujets chrétiens, afin que, vivant sous les lois chrétiennnes (lois, de leur nature, fixes et établies), ils ne soient pas opprimés par les prescriptions arbitraires, vexatoires, tyranniques, soit de la puissance elle-même, soit de ses agents supérieurs ou inférieurs; précautions d'autant plus nécessaires que la France actuelle, étant composée, dans l'ordre temporel, selon des principes de liberté auxquels elle est extrêmement attachée et qu'elle veut conserver, ne pourrait voir sans inquiétude une partie de ses membres tomber sous le joug de la puissance spirituelle : ce qui établirait, dans le corps social, livré d'un côté à un système de liberté, d'un autre côté à un système de servitude, une anomalie bizarre, source continuelle de trouble.

Cette considération a de l'importance sous deux autres rapports : 1° en ce que le pouvoir, étant jaloux quelquefois de s'étendre aux dépens de la liberté, trouverait dans la soumission d'une partie de la nation, façonnée par le clergé à la servitude, un appui tout prêt pour ses desseins; 2° en ce que le pouvoir, qui espérerait de ce côté une intervention favorable à ses vues, pourrait finalement lui-même se trouver enveloppé dans le système de servitude qu'il aurait préparé. La société a un égal intérêt à défendre le pouvoir, et à se défendre elle-même contre les écarts de la puissance du prêtre.

Telles sont les propositions préalables que j'avais à énoncer comme dominant la question que vous avez à décider. Si cette question demeurait dans ces termes, cette solution, je crois, ne pourrait offrir aucun doute; mais la commission ne l'a point pensé ainsi. Elle a écarté le point de vue politique, pour lui substituer, comme vous avez vu, des points de fait.

Ce sont ces points de fait que je vais examiner :

Messieurs, la commission ne conteste pas que le clergé n'ait commis autrefois des usurpations ou des envahissements; il lui semble seulement que c'est dans un autre esprit et dans d'autres principes. Sous ce rapport, la question se place alors dans le point de savoir si ces anciens écarts ont été purement accidentels et temporaires, ou s'ils n'appartiennent pas plutôt à un système établi et constamment poursuivi.

Et, d'abord, si on veut parcourir notre histoire, on trouvera qu'elle offre dans tous ses âges une continuité de plaintes contre les écarts du clergé.

Il est connu qu'elles se sont élevées avec amertume sous le règne de Saint-Louis, qu'elle se sont reproduites avec aigreur sous Philippe-le-Bel, dans des formes juridiques et parlementaires, qu'elles ont occasionné un état de conflit habituel pendant tout le temps de l'existence des parlements jusqu'à la fin du règne de Louis XV.

Malgré l'opposition constante des parlements réunis aux bailliages et à tous les tribunaux du royaume, il est connu que la France n'a pu parvenir à obtenir du gouvernement les mesures répressives que ces corps sollicitaient. On sait ce qui en est résulté : d'abord, dans l'esprit public, un dégoût général des choses religieuses, et bientôt, sous le nom de philosophie, une révolte ouverte contre les croyances et la domination du prêtre ; c'est ce qu'on a vu à la fin du XVIIIe siècle.

Actuellement, il s'agit d'examiner si, comme l'ont dit la commission et son honorable rapporteur, les temps présents sont changés.

Messieurs, la moindre observation vous convaincra du contraire.

Et d'abord, relativement aux prétentions, si vous voulez consulter le prêtre, il vous dira franchement, aujourd'hui comme toujours, que la police des églises lui appartient, et qu'en vertu de ce droit, il a la faculté d'exercer sur tous ceux qui s'y présentent et qui ne se conforment pas à ses prescriptions, tel droit de pénalité dont il peut disposer.

Il vous dira que, chargé spécialement du salut des âmes, ce n'est pas seulement à l'église et avec ses sermons qu'il a le droit de répandre la parole de Dieu, mais qu'il ne peut se dispenser, à la suite de la première communion, de surveiller l'éducation domestique et de diriger l'instruction publique, afin de s'assurer que la foi et la morale qu'il a établies ne s'altèrent pas par un mélange de doctrine ou d'habitude mondaine.

Il vous dira qu'étant ennemi des spectacles, qui, par leurs impressions trop vives, détournent ou amortissent les impressions religieuses, il en condamne non seulement les établissements, mais encore personnellement les auteurs, acteurs et fauteurs; et que, malgré la société entière qui les favorise, nombre de monarques pieux qui les entretiennent, il doit les vouer, par tous les actes qui sont à sa disposition, à l'humiliation publique et au mépris.

Il vous dira que, nonobstant la déclaration de 1682, qui a consacré les principes de l'Eglise gallicane, il n'entend ne reconnaître que le pape et les principes de l'Eglise ultramontaine. Relativement à l'autorité des conciles et de leurs canons, auxquels la loi française prescrit de n'être soumis qu'autant qu'ils ont été reconnus et admis par l'Etat, il vous dira qu'il est décidé, lui, a ne pas reconnaître à cet égard l'autorité de l'Etat.

Le prêtre ne se contentera pas de dire, il réalisera en toute occasion ses prétentions et sa doctrine; et par préférence dans celle des cérémonies religieuses qui ont plus de solennité, il les mettra en pratique. Dans ses sermons, il ne nommera pas précisément les personnes, objet de sa censure; il les désignera de la main, du regard, avec des formes d'expression qui ne laisseront aucune équivoque.

Pour le baptême, il ne se contentera pas, à l'égard du parrain et de la marraine qui lui déplairont, de leur déclaration de croyance chrétienne, il contrôlera l'état des personnes et leur profession ; où il leur fera subir sur les termes du catéchisme (dont on ne se souvient pas toujours avec précision) un interrogatoire embarrassant et humiliant.

Pour la communion, il privera à volonté de la sainte table telle ou telle personne qui lui aura été notée, et la vouera ainsi à l'opprobre.

Enfin, il privera des honneurs de la sépulture non seulement ceux qu'on lui aura désignés comme duellistes, suicides, ou impies proclamés, mais encore ceux des chrétiens qu'une mort subite ou inattendue aura pu surprendre.

Pour tout cela, si on lui fait des remontrances et qu'il daigne y répondre, il allèguera, sans les citer, des canons que personne ne connait, que souvent il ne connait pas lui-même, et qui, quand on vient à les connaître, n'autorisent ni ne justifient sa conduite.

Si on pouvait douter que ces prétentions et ces abus, qu'on dit n'être plus en vigueur au moment présent, le sont encore, il me suffirait de citer (et je le fais avec un grand regret) la lettre pastorale d'un prélat non moins recommandable à mes yeux par sa piété que par les injustices dont il a été l'objet.

Ce prélat a jugé à propos, dans une espèce de manifeste publié par les journaux, de recommander aux chefs de la milice sous ses ordres de refuser aux duellistes l'honneur de la sépulture religieuse.

Je ne m'expliquerai pas sur les inconvénients moraux ou politiques du duel; je n'ai rien à contester à cet égard relativement aux plaintes que le vénérable prélat a pu manifester. Si ces plaintes s'étaient exprimées par un mandement, en un simple épanchement de douleur, le respect m'imposerait le silence. Mais ce ne sont pas seulement des plaintes que le vénérable prélat a exprimées ou des exhortations qu'il a voulu faire; c'est une juridiction qu'il a prétendu exercer. L'exercice de cette juridiction, il l'a motivé sur des allégations historiquement et canoniquement erronées. Cette prétention intéressant à beaucoup d'égards les libertés chrétiennes, ainsi que l'ordre et la tranquillité publique, mon devoir comme chrétien, comme citoyen, comme pair, est de m'élever contre cet acte, et d'en faire connaître le contenu.

Et d'abord je remarquerai que la lettre pastorale prétend s'appuyer des lois anciennes de l'Église.

L'histoire ecclésiastique à la main, si l'on excepte le concile de Trente, dont je parlerai bientôt, je demanderai où sont ces lois anciennes.

Soit que le duel de point d'honneur d'aujourd'hui se rapporte, comme quelques-uns l'ont dit, à l'ancien combat judiciaire; soit, comme quelques autres le croient avec plus de raison, que ce soit un reste de nos anciennes guerres privées, il me semble que, dans l'une ou l'autre hypothèse, le vénérable prélat n'a pas eu une pensée juste. Il ne contestera pas que, pendant un grand nombre de siècles, le duel judiciaire n'ait eu lieu dans l'officialité de Paris, ainsi que dans toutes les cours ecclésiastiques; il ne contestera pas que le droit des guerres privées entre les nobles n'ait été sanctionné par un grand nombre d'ordonnances de nos rois. Je ferai plus, je lui rappellerai que le clergé les a consacrées lui-même, non seulement dans la pratique, comme possesseur de fief, mais encore comme concile, comme assemblée canonique; c'est ce qui a composé la *trêve du Seigneur*, *la paix de Dieu*, si célèbre dans nos histoires.

Je viens actuellement au concile de Trente.

A cette époque, lorsque le régime féodal et le droit public de la France étaient changés, lorsque les anciennes guerres privées, faute de l'assistance des vassaux, n'étaient plus devenues que de simples guerres individuelles, le concile de Trente, dans son chapitre de la réformation, a pu vouloir ajouter des prescriptions ecclésiastiques aux prescriptions portées par quelques souverains.

A cet égard, je ne m'arrêterai pas à remarquer que ce concile, admis en France pour les points de dogme, ne l'est pas sur les points de discipline. Je me contenterai d'observer que, dans le 19[e] canon du chapitre de la réformation où il est question des duels, l'interdiction pour la sépulture ecclésiastique est restreinte au seul cas de ceux qui mourraient dans le duel même : *si in ipso conflictu decesserint*. Or, si on veut se rappeler les divers scandales qui, en ce genre, ont eu lieu à Paris, à Clermont, dans divers endroits de la France, on verra que, sans égard aux termes du concile de Trente, les curés ont procédé constamment au refus de sépulture, à l'occasion de duels auxquels les combattants avaient plus ou moins survécu.

A ce sujet même, il se présente une grande difficulté : c'est que, sur tous les droits de cette espèce, quand ils seraient réels, le clergé n'a ni la faculté ni aucun moyen régulier de les exercer. En effet, depuis la suppression des officialités, comment un pauvre curé aurait-il le moyen de savoir que le duelliste qu'il repousse de son église est mort réellement dans le combat, et non pas à la suite du combat?

Il en est de même à l'égard du suicide. Je me contenterai d'un seul exemple.

Un prince de triste et douloureuse mémoire a été trouvé un matin mort, et pendu à la fenêtre de sa chambre. On a cru et on a dû croire d'abord qu'il s'était donné la mort. Pourtant au bout de quelques jours des informations nouvelles donnent lieu à des doutes, et ces doutes à un grave procès. Quoi! lorsque le magistrat, avec tous les moyens d'instructions qui sont en sa puissance, a peine à préciser un fait, soit de duel, soit de suicide, vous, curé, vous allez, sur le rapport de votre bedeau ou de votre servante, infliger avec éclat à une famille déjà désolée la nouvelle désolation d'un opprobre!

Je ne dirai qu'un mot d'une autre espèce de scandale. Récemment, un prêtre s'est permis de refuser la communion à une jeune fille, sous le prétexte de quelques rapports qui lui étaient survenus sur sa conduite. Sous l'ancien régime, plus accoutumé que celui-ci au despotisme, un tel scandale n'eût pas été souffert; ni un parlement, ni une sénéchaussée, ni le moindre bailliage en France, n'aurait toléré une telle infraction.

Si c'est par la confession qu'un prêtre est instruit, son refus est un crime, car il est une révélation de la confession même. Si c'est par des rumeurs, des rumeurs sont une chose vague. Convient-il à un prêtre, par un acte solennel, de les authentiquer en leur donnant la sanction de son ministère? Comment! voilà une jeune fille, sans examen, sans jugement préalable, marquée sous les yeux de son père et de toute la contrée du sceau de l'ignominie! Une telle chose est condamnable selon les lois, horrible selon les mœurs.

Dans cette dispensation d'outrage et d'ignominie qu'il plait au prêtre de répandre à volonté sur les fidèles, un célèbre jurisconsulte a vu l'exercice légitime d'un droit qui appartient au clergé, et qu'il a appelé *droit de pénalité*. Il est impossible de s'arrêter à une telle pensée.

Personne n'ignore ce que c'est que le *pilori*. C'est l'acte par lequel, en vertu d'un jugement, un exécuteur de la loi qui s'appelle bourreau

expose un coupable à la honte et à la malédiction de ses concitoyens. Est-ce un droit de *pilori* que le prêtre prétend exercer?

Dans des cas de refus de sépulture, le prêtre repousse de son église un homme mort qu'il sait avoir vécu dans la croyance chrétienne. Il s'étonne de l'irritation que cause son refus. Son étonnement vient d'un défaut de réflexion.

Certainement, il est dans la croyance chrétienne que tel ou tel de nous est, selon sa conduite ici-bas, passible des peines de l'autre vie; mais, excepté dans un esprit égaré, il n'a pu venir à la pensée de personne de s'emparer d'office du jugement de Dieu, à l'effet de le solenniser d'avance et de le préconiser.

Vous avez un droit de canonisation pour le ciel; en avez-vous aussi un pour l'enfer? Dans vos canonisations pour le ciel, s'il y a un grand bonheur et une grande joie pour une famille chrétienne d'apprendre qu'un saint qui lui appartient, il y a par là même beaucoup de douleur d'apprendre qu'un père, un frère, un fils chéri est détenu en enfer. On n'aime à avoir ni un damné ni un pendu dans sa famille.

Il me reste actuellement, Messieurs, à vous parler des irritations que ces écarts de toute espèce ont causées dans le pays. On voudrait nous faire croire que ces irritations sont une chosé nouvelle. Les écarts du clergé ayant existé dans tous les temps, vous allez voir que l'irritation contre le clergé a été la même dans tous les temps.

Le premier monument à cet égard (il est remarquable), c'est la bulle *Clericis laicos*, de Boniface VIII. Le souverain pontife nous apprend, dans cette bulle, que dès les temps les plus anciens, *ab antiquissimis temporibus*, les laïques ont été profondément ennemis des ecclésiastiques, *oppido infensos.*

Dans les âges subséquents, j'ai à vous présenter un témoignage que vous ne récuserez pas; c'est celui du vénérable et judicieux abbé Fleury. Après avoir rapporté, dans le XVI siècle, les mesures iniques et arrogantes du clergé, il ajoute:

« Aussi les laïques, de plus en plus irrités, en venaient aux voies de fait et aux violences ouvertes. Ils arrêtaient les porteurs des lettres ou d'ordre des évêques qu'ils leur arrachaient, et les déchiraient. Ils prenaient les clercs, les chargeaient de coups, les emprisonnaient, les rançonnaient, et quelquefois les mettaient à mort. »

Je ne sache pas, Messieurs, qu'on ait rien fait de pire en ce temps-ci.

Il m'a paru nécessaire de vous rappeler ces irritations dans les temps les plus pieux et les plus religieux de notre histoire, pour vous faire comprendre, en premier lieu, que, dans tous les temps, l'esprit et les prétentions du clergé ont été les mêmes.

Vous verrez ensuite, par là, que ce qui a été dit sur les irritations de ce temps-ci comme émanant d'un esprit irréligieux ou révolutionnaire n'a aucun fondement.

Dans des occasions de sépulture, on enfonce la porte des églises. Qu'est-ce, au fond, si ce n'est un désir chrétien de participer aux choses chrétiennes? On n'éprouve pas tant de colère pour la privation d'une chose qu'on hait, ou qu'on dédaigne. Malheur même au temps où on en arrivera là! La preuve que ce n'est ni le ministre ni le ministère en soi qui est l'objet de cette irritation, c'est que les mêmes hommes qui iront à l'Archevêche insulter un prélat en raison des mauvaises dispositions qu'on lui suppose, auront été auparavant chercher avec respect M. l'abbé Paravey pour donner les honneurs de la sépulture religieuse à de malheureuses victimes de Juillet.

Qu'il soit donc bien entendu, malgré les préventions contraires, que ce n'est ni par esprit d'irréligion ni par un esprit révolutionnaire qu'ont eu lieu en ce genre les violences qu'on a eu à déplorer. C'est parce que la société est chrétienne, c'est parce qu'elle met un grand prix à jouir des solennités de son culte, qu'elle éprouve une grande irritation lorsque, par l'effet de l'orgueil ou de l'injustice du prêtre, elle s'en trouve privée.

Après cela, je ne dissimulerai point qu'il y a aussi de la colère contre une prétention de domination de la part du prêtre, et un acte d'outrage. On peut n'avoir pas beaucoup de goût pour la vie militaire, mais même avec cette disposition un soldat n'aime pas à être chassé du corps auquel il appartient; tout homme qui s'est engagé dans une société ne peut s'en voir tranquillement expulsé. Il en est ainsi du chrétien; c'est ce qui fait que, malgré les efforts du clergé, les excommunications n'ont jamais pu s'établir en France.

Je ne prétends pas nier que tout corps ayant ses statuts, toute société ses règles, celui qui les enfreint ne doit être tenu aux peines de son infraction. Toutefois, il faut d'abord que ces règles soient légales, ces statuts authentiques; il faut aussi que le juge qui a à les appliquer soit désintéressé et impartial.

C'est difficile dans les questions ecclésiastiques et avec des juges ecclésiastiques.

Dans un procès civil, si le magistrat qui en est l'arbitre se trompe dans son jugement, on ne pourra pas soupçonner que ce soit dans un esprit d'agrandissement de sa puissance. Quand M. le premier président de la cour royale prononce un arrêt en faveur du plaideur A contre le plaideur B, il n'a pas la pensée que cet arrêt puisse profiter en quelque chose à son autorité ou à celle de la cour royale. Il n'en est pas de même dans l'ordre ecclésiastique. Lorsque le plaideur A, qui est un laïque, est en contention avec le plaideur B, qui est son curé, pour raison d'abus de puissance, si la contention est portée devant l'évêque, on peut en prévoir l'issue.

Ces considérations ont déterminé dans tous les temps l'intervention des pouvoirs de la société dans les affaires ecclésiastiques. Sous Saint-Louis, ce fut la noblesse française; sous Philippe-le-Bel, ce furent les Etats généraux; sous Philippe de Valois, ce fut le parlement de Paris, dirigé par l'avocat-général Philippe de Cugnères: sous Louis XIV, les libertés de l'Eglise gallicane furent opposées aux prétentions de Rome.

Plus tard, ces considérations ont excité, en faveur des libertés chrétiennes, contre les prétentions du clergé, la sollicitude la plus active des parlements.

Dans ces derniers temps, elles ont, à la suite du concordat, attiré l'attention de Bonaparte. En vertu d'une loi qui existe encore, et qui, sous divers prétextes, n'a pu avoir une exécution pleine, il a été réglé que tous les cas d'abus intéressant soit la puissance souveraine, soit les droits des citoyens, seraient portés au conseil d'Etat. Tel a été le sénatus-consulte organique de l'an X.

On peut le déclarer franchement, ce sont les droits et les libertés chrétiennes dont cette loi a voulu prendre hautement la défense contre

les actes et les prétentions du clergé. Elle n'a fait à cet égard que consacrer et authentiquer l'ancienne jurisprudence des parlements. Selon cette jurisprudence, un prêtre n'aurait jamais, au siècle précédent comme au temps présent, osé refuser la communion. Ces magistrats, qu'on a calomniés, mais qui étaient réellement pieux, savaient que le pain de l'Eucharistie n'appartient point au prêtre : il appartient en commun à tous les chrétiens; c'est de là même que dérive le mot *communion*. Anciennement, non seulement le chrétien recevait ce pain à l'église mais il l'emportait sur lui dans sa maison, et qui plus est dans ses voyages.

Selon la même jurisprudence, le prêtre, pour éloigner de l'église, soit un homme mort, soit un homme vivant, avait besoin qu'un acte juridique, accompagné des formalités légales, constatât l'état d'excommunication qu'il avait encouru. Il en était de même à d'autres égards. En tout ce qui pouvait intéresser les libertés chrétiennes, rien n'était laissé au caprice ou à l'arbitraire du prêtre.

Actuellement on demandera comment il se peut faire que, sous Louis XIV, sous Louis XV, sous Bonaparte, et même au moment présent, la volonté des pouvoirs de la société à l'égard des prétentions ecclésiastiques ait toujours été en effort, et soit toujours demeuré sans effet. La réponse à cette question est dans une vérité que le noble rapporteur de la commission a voulu éluder quand il a donné à entendre que la puissance du prêtre est peu de chose, et qu'elle est loin d'être menaçante.

Messieurs, la croyance chrétienne, base de cette puissance, a plus de profondeur qu'on ne lui en suppose; il suffit d'observer le spectacle qui est sous nos yeux.

En allant dans nos temples, les jours de fête, on les trouve remplis. Jamais les cérémonies et les offices religieux n'ont été plus recherchés et plus suivis. Dans les maisons c'est la même chose; partout, à sa naissance, l'enfant est présenté au baptême; partout à la puberté, il est envoyé à l'enseignement du catéchisme et à la préparation à la première communion; partout, lors du mariage, on s'empresse de recevoir les bénédictions et les consécrations instituées par l'Eglise. Dans aucun autre temps, il ne s'est vu moins de livres d'impiété dogmatique; il n'y en a même pas du tout.

Il est inutile après cela de demander, comme on fait quelquefois, sur quoi peut être fondée cette puissance. Elle est fondée sur l'espérance, ou, si vous voulez, sur la peur que tous les hommes ont d'une autre vie : elle est fondée sur les anciennes traditions qui ont envahi tous les esprits, et les longues habitudes qui ont envahi tous les actes; elle est fondée (je ne parle pas ici du monde frivole, du monde des salons, je me place dans les mœurs et dans les croyances chrétiennes), elle est fondée sur l'opinion qu'on a dans ces croyances du prêtre, homme extraordinaire qui, avec de certaines paroles, fait descendre Dieu sur l'autel; qui, avec d'autres paroles, vous raccorde avec votre conscience quand vous avez mal fait.

Sous ce rapport, on ne s'imagine pas l'ascendant que peut prendre le prêtre sur une partie de la société.

Molière a fait une fort bonne comédie intitulée *le Malade imaginaire*. Il manque, en contre-partie, à notre théâtre une pièce qui, sous le nom de *Damné imaginaire*, mettrait en scène les terreurs d'une autre vie. On sait jusqu'à quel point, dans des temps assez récents, l'imagination d'une malheureuse princesse put s'égarer.

Sans arriver à cet excès et sans sortir de certaines limites, la société présente un assez grand nombre de ces imaginations exaltées, partagées entre l'amour et la peur de Dieu, pour qui le prêtre n'est pas seulement un homme, mais un ange, un sauveur. Cette coterie, respectable souvent par la gravité et l'austérité de ses mœurs, est, comme on sait, toute dévouée, non seulement à Dieu, mais au prêtre. Marchant sans cesse avec lui et auprès de lui, on sait comment elle se démène quand il convient à celui-ci d'entraîner ou d'agiter la société.

Dans ces débats où le prêtre, le pouvoir et le chrétien sont depuis si longtemps aux prises, et où le chrétien est toujours sacrifié, les conséquences de cette lutte ont pu être peu graves dans les temps anciens; comme la puissance temporelle affectait à cette époque de ne reconnaître aucune espèce de droits à ses sujets appelés depuis citoyens, la puissance spirituelle s'occupait encore moins à reconnaître des droits à des sujets appelés chrétiens. Il pourrait n'en être pas tout à fait de même aujourd'hui. La liberté civique en se relevant a relevé nos anciennes libertés chrétiennes. Louis XIV disait : *l'Etat, c'est moi;* le prêtre est tenté de dire de son côté : *la religion, c'est moi.* Il peut le persuader dans quelques contrées, et aussi à quelques coteries qui lui sont dévouées. Il ne le persuadera pas de même à la meilleure et à la plus grande partie de la France. Pour cette partie obéir à Dieu n'ôte rien à la liberté; au contraire, comme dit Sénèque, c'est la liberté même : *parere Deo libertas est.* L'obéissance au prêtre n'a pas le même caractère.

Et la partie de la société qui veut être chrétienne se trouve alors dans la situation la plus embarrassante, la plus pénible.

S'adresse-t-elle au prêtre, celui-ci lui répond : Telles sont nos lois; si elles ne vous conviennent pas, vous pouvez y renoncer. Pour nous, notre devoir est de les faire observer. Nous voulons dans le chrétien un sujet soumis. S'il veut la liberté, qu'il aille la chercher dans les clubs.

Le prêtre a en cela les applaudissements de tout ce qui est dévoué. Il a de même ceux de l'impiété.

Celle-ci dit au chrétien : « Vous voulez du christianisme ? eh bien ! subissez-le. Il faut l'accepter tel qu'il est, ou l'abandonner. Vous vous plaignez d'être insulté à l'église ? Pourquoi y allez-vous? Votre vieux père vient de mourir, le prêtre ne veut pas le recevoir ? Faites-le enterrer sur la voie publique par des portefaix. Pour les mariages, pour les baptêmes, pour les sépultures, si le prêtre vous fait des avanies, nous nous en réjouissons. Vous vous êtes fait son esclave, subissez votre condition d'esclave. Sachez que vous n'aurez pour vous ni l'appui des lois civiles qui sont étrangères à ces débats, ni celui des hommes libres qui vous méprisent. Que le prêtre augmente, chaque jour, envers son troupeau, d'insolence et d'excès; pourquoi s'est-il fait troupeau ? Il n'a rien à dire, ni nous non plus; car nous espérons bien qu'à la fin la société irritée se défera et de la religion et du prêtre. »

Poussée dans ses derniers retranchements, tracassée par le prêtre qui n'a point de relâche, abandonnée par le pouvoir que fatigue une con-

tinuité de débats pour des intérêts de confession, de communion, de police d'église qui l'ennuient, la société chrétienne, qui veut conserver ses droits et ses libertés, cherche depuis longtemps une voie et n'en trouve point.

Cette situation, Messieurs, peut devenir très grave.

Et d'abord considérez le contraste singulier qui s'introduirait entre la liberté civile que la Charte et l'esprit de la nation ont établie, et la servitude religieuse qu'une certaine politique voudrait favoriser. Comment, Messieurs? 28 millions de chrétiens libres sous la loi civile seraient livrés, sous la loi religieuse, à l'arbitraire du prêtre ! le prêtre exercerait sur eux un droit de vie et de mort spirituelle, de le même manière que le despote exerce le droit de vie et de mort temporelle ! Concevez-vous une situation dans laquelle le citoyen, accoutumé à réclamer avec vivacité la liberté dans l'ordre civil contre les ministres du pouvoir, irait ensuite se courber et s'agenouiller sous la volonté des ministres de la religion ?

Messieurs, c'est impossible; le citoyen qui est en même temps chrétien réclamera avec la même ardeur l'exécution des lois chrétiennes comme celles des lois civiles. Il voudra vivre sous l'Evangile comme sous la Charte. Ce sentiment, si vous voulez le comprimer, éclatera malgré vous et malgré tout. Nous avons eu, à cet égard, un triste et douloureux exemple dans ce qui s'est passé dans le siècle précédent, où la philosophie a secoué en même temps le joug de la religion et du prêtre.

La révolte aujourd'hui paraît prendre un autre caractère. Je puis vous parler, à ce sujet, de certaines dissidences religieuses qui se sont élevées, et qui menacent de se propager. Si ces dissidences sont fâcheuses, si elles peuvent devenir même une cause de trouble, elles vous sont du moins un témoignage de l'affection qui cherche à se conserver pour le culte religieux, en même temps que cette affection s'éloigne d'une portion de ministres de la religion qu'on accuse ou qu'on présume ennemis des libertés chrétiennes.

Avec le pouvoir, vous pouvez frapper ces dissidences; mais je vous préviens que vous n'aurez rien fini, si vous en négligez ou si vous en ménagez les causes.

On a fait une objection sur laquelle on a paru insister avec confiance. On a dit : Quel danger peut-il y avoir à admettre le prêtre dans nos assemblées? Le plus souvent il y sera seul, ou avec si peu de cortège, que son influence sera nulle.

C'est trop de bonhomie de croire que le prêtre, en entrant dans nos assemblées, y entrera seul, et qui laissera ses doctrines et ses prétentions à la porte. Elles y entreront avec lui, soyez-en sûrs et avec lui le clergé tout entier, dont il se regardera comme le mandataire aposté.

Pour peu qu'on connaisse les manières familières à une certaine corporation dont la France a eu bien de la peine à se délivrer, si toutefois elle en est réellement délivrée, on peut s'attendre de la part du prêtre élu à toutes les formes de douceur, d'affabilité et de prévenance. On verra l'homme du ciel entrer avec zèle dans tous nos petits intérêts. Ici il s'appitoiera sur les chemins vicinaux, là ce sera sur le prix du sel et le droit sur les boissons. Ailleurs, ce seront les métiers, les écoles, la littérature. Les événements et les opinions ne lui feront rien. Selon les circonstances il sera royaliste ou républicain, partisan du droit divin ou de la souveraineté du peuple.

Messieurs, c'est contre ces belles apparences que je dois vous prémunir. Je me souviens dans ma jeunesse, lorsque nous avions un commissaire anglais à Dunkerque, que le cabinet de Londres avait toujours soin de nous renvoyer l'homme le plus honorable, le plus élégant, le plus poli. Là on aurait pu dire aussi qu'il était seul ; mais personne n'ignorait que la puissance anglaise y était avec lui. Quand vous aurez fait entrer un prêtre dans nos assemblées, ce sera sans doute un homme de quelque importance, et alors vous devez vous attendre à ce que le clergé tout entier sera en lui et avec lui.

Après avoir examiné tous les points de cette importante question, après vous avoir montré tout ce que le prêtre a de puissance et tout ce qu'il y a de danger dans un accroissement à donner à cette puissance, je n'aurais pas rempli suffisamment la tâche que je me suis imposée, si je ne disais quelque chose des précautions à prendre contre ses écarts.

A cet égard, je sais combien toute apparence de règle et de loi nouvelle pourrait offrir de difficultés. Le parti que je proposerai dans un autre temps n'en offre aucune. La loi que j'invoquerai, et dont je demanderai seulement l'exécution, se trouve toute faite dans l'article 106 du sénatus-consulte organique que j'ai cité.

Il y est dit :

« Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Dans ces cas d'abus est compris l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane. »

Cette disposition est bonne ; c'est une partie d'intérêt d'Etat qui doit être laissé au conseil d'Etat.

Il est ajouté :

« Et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injures, ou scandale public. »

Cette stipulation est parfaite. Je demanderai seulement que, comme point contentieux de droits ou d'intérêts individuels, cette partie soit portée désormais devant les juges ordinaires.

Quand nous en serons aux grandes questions de l'instruction primaire et de l'Université, j'aurai aussi, je le prévois, à présenter à la Chambre quelques observations. S'il y a sur ce point des ménagements à garder, il y aura aussi des précautions à prendre.

Pour le moment, je me borne à conclure, dans l'intérêt de la religion et de la liberté, à ce que le clergé ne soit admis ni dans nos élections, ni dans nos délibérations. Tout ce qu'on ferait en le reportant de quelque manière que ce fût dans nos affaires civiles, c'est-à-dire en lui ouvrant une voie de plus pour étendre ses prétentions et sa domination, serait, n'en doutez pas, au détriment de nos affections religieuses, et, par suite, de la paix et de l'ordre public.

Cette interdiction, si elle est bien interprétée, ne peut ni l'affliger, ni l'offenser. Elle est conforme aux préceptes de l'Evangile, ainsi qu'aux règles canoniques qui lui prescrivent de demeurer étranger aux choses du monde. C'est ce que saint Bernard, dans sa lettre sur le devoir des évêques, établit encore plus expressément. *Ministerium*, dit-il, *non dominium; ministère,*

office de piété et de charité; *domination*, suggestion d'ambition et d'orgueil.

Je vote pour la reintégration de l'amendement de la Chambre des députés dans l'article 10 du projet de loi du gouvernement.

M. **le Baron Silvestre de Sacy**. Je ne m'attendais pas assurément à voir faire un cours d'histoire de tout ce qui s'est passé entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle depuis que la religion chrétienne a soumis à son empire les têtes couronnées et les peuples; et quoique je ne sois pas préparé à répondre à cette argumentation, il me semble qu'il n'est pas difficile de l'écarter, car quelle communauté d'idées peut-il y avoir entre le régime sous lequel nous existons aujourd'hui, où la religion est entièrement séparée de la politique, et celui où la religion était par elle-même et par ses ministres surtout intimement mêlée avec la politique intérieure et étrangère et avec toute la vie du citoyen, puisque les principaux actes civils de la vie ne pouvaient être faits que par les ministres des cultes?

Aujourd'hui que la séparation est très tranchée et bien établie entre les deux pouvoirs, il est bien vrai qu'il en résulte quelques inconvénients. Le ministre de la religion, qui n'a plus aucune fonction politique dans l'Etat civil, devient plus indépendant dans ses propres attributions; il devient plus libre d'accorder ou de refuser ce que la loi civile elle-même reconnalt ne dépendre que de lui. Ce serait donc très mal argumenter de l'état actuel des choses que de vouloir en conclure que ce qui était autrefois des abus très graves reste aujourd'hui sous le même point de vue. Je sais que, dans les exemples rapportés, il y en a qui seraient condamnés non seulement pour nous tous, mais par les ecclésiastiques qui connaissent leurs devoirs et leurs droits.

Il n'y en a pas un qui autorisât un ecclésiastique à faire à qui que ce soit un affront à la sainte table en le chassant sous prétexte de rumeur ou de délation qui lui aurait été faite. Si quelqu'un le fait, c'est un malheur; mais quel est l'état de la société où il n'y ait pas un homme dont la raison soit égarée au point qu'il puisse abuser des fonctions que la société elle-même lui a confiées? Si un ministre abuse des fonctions que l'Eglise lui a confiées, c'est à son supérieur à le faire rentrer dans l'ordre et même à lui faire cesser ses fonctions; et s'il y a scandale public, je soutiens que l'autorité civile est encore là pour en faire justice.

Je reprends la question telle qu'elle était avant la discussion que l'honorable préopinant vient d'introduire, et je demande s'il est juste et conforme à nos lois constitutionelles de prononcer une exclusion contre des ministres salariés par l'Etat, de les exclure des fonctions de membres des conseils généraux et d'arrondissements; car je ne veux pas qu'on confonde ici toutes sortes de fonctions : il y en a qui, par leur nature même, sont incompatibles avec l'exercice du culte.

Si je croyais que le clergé pût abuser au point où l'on l'a fait entendre des pouvoirs qui lui sont confiés par l'Eglise, je dirais: Hâtez-vous de l'appeler dans vos conseils, hâtez-vous de l'appeler partout où son influence pourra être contrariée par une autre influence, où il pourra apprendre de lui-même les bornes dans lesquelles il devra se renfermer : car, n'en doutez pas, l'ecclésiastique qui aurait manqué à son devoir et attiré sur lui le blâme de la population par des actes quelconques ne serait certainement pas appelé à faire partie d'un conseil général ou d'arrondissement. S'il y a un ecclésiastique à qui ses fonctions permettent de prendre part à un pareil ministère, et qui désire y être porté par le vœu de ses concitoyens, vous pouvez être sûrs qu'il évitera tout ce qui pourrait soulever contre lui tous ceux dont le vœu peut l'y appeler.

Sans doute, je désirerais que les ministres de la religion, et surtout les ministres de la religion catholique, bien plus séparés par les lois de leur état des engagements ordinaires de la société, que ne le sont les ministres des communions réformées, ou les rabbins, ou le chef d'un consistoire israéliste, prissent très peu de part aux intérêts politiques et aux fonctions administratives. Je crois que, moins ils y prennent part en général, plus ils conservent cette indépendance dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions avec toute liberté. Mais, parmi les fonctions ecclésiastiques il y en a qui ne sont pas incompatibles avec les études politiques et administratives, et avec l'exercice des fonctions consultatives qui ont lieu dans les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.

Je conçois qu'un curé qui quitterait sa paroisse pour siéger dans un pareil conseil manquerait à son devoir; mais je crois qu'un grand vicaire, qu'un chanoine attaché à la cathédrale, qu'un ecclésiastique qui n'a pas de fonctions journalières, peuvent y être appelés utilement, et que vous n'avez pas le droit d'imposer aux électeurs la loi de ne pouvoir appeler un ecclésiastique à ces fonctions lorsqu'ils le jugent convenable. L'histoire nous fournit des preuves que les ecclésiastiques n'ont pas toujours été appelés mal-à-propos à des fonctions administratives, et même au ministère. Je n'ai pas besoin de le rappeler, car je suis persuadé qu'il n'est personne qui ne se rappelle les noms qui ont fait honneur à la patrie.

Au surplus, il y aurait de grandes difficultés à exécuter cet amendement, s'il était converti en loi; car je conçois que, pour un ministre de la religion catholique, ce ne serait pas difficile à déterminer; mais pour un ministre du culte protestant, pour un chef du consistoire israélite, pour un rabbin qui a reçu l'imposition des mains, et qui, par là, a le droit de présider l'assemblée de ses co-religionnaires, de leur faire des instructions, de leur donner la bénédiction, et enfin le petit nombre des fonctions qui, dans ce culte, peuvent être assimilées aux fonctions du ministre ecclésiastique, croyez-vous que parce qu'il aura reçu l'imposition des mains le rabbin devra être exclu du conseil général ou du conseil d'arrondissement? Ne pourrait-on pas élever la question de savoir si le chef d'un consistoire israëlite est ou n'est pas un ecclésiastique? Il sera salarié, mais cela ne prouve pas qu'il soit ecclésiastique, car il peut être salarié comme étant un officier préposé à l'exercice des droits de la religion. Je concevrais encore l'amendement s'il était sans limitation. Je n'approuverais pas, mais je concevrais qu'on dît : Un ministre de toutes les religions, un ministre surtout lorsqu'il apporte dans ses fonctions la piété, la conviction, la bonne conduite, des mœurs irréprochables, est un homme qui peut exercer cette influence; mais pourquoi cette influence sera-t-elle limitée par la circonstance qu'il sera salarié par l'Etat?

Comment voudriez-vous qu'un grand vicaire ne pût être admis dans un conseil général, qu'un rabbin ne put y être admis, et qu'un soi-disant ministre de je ne sais quelle doctrine qu'il a plu à ses sectateurs d'appeler une religion, qui ne reconnait ni l'autorité surhumaine ni même l'autorité de la raison, comment voudriez-vous que cet homme pût être admis dans un conseil général, uniquement parce que l'Etat ne lui paie rien pour aller remplir une mission je ne sais où? C'est tout à fait une contradiction, et, par conséquent, dans la contexture de l'amendement, on devrait proscrire cette restriction de cultes salariés par l'Etat; je ne l'approuverais même pas avec cette restriction. L'influence qu'on craint de voir exercer par un ministre de la religion ne me paraît avoir aucun danger. N'y a-t-il, d'ailleurs, que l'ecclésiastiqne qui exerce de l'influence? Croyez-vous que le magistrat, que le pair de France, que le député, que le grand capitaliste qui fait vivre une partie de la province, qui se trouvent appelés dans un conseil général ou dans un conseil d'arrondissement, n'exercent aucune influence?

Mais, bien loin d'écarter les influences, il faut les chercher; car, que peuvent-elles produire? Elles peuvent produire l'amour de l'ordre, du travail, et non pas l'amour de l'anarchie, du désordre.

Si, dans un conseil, il se trouvait un homme qui eût la témérité d'émettre des principes qui pussent tendre à renverser l'ordre, je suis convaincu qu'il n'y exercerait aucune influence. Vous parlez d'influence, je conçois l'influence d'un curé, d'un ministre du saint Evangile sur quelques hommes très simples, sur de modestes agriculteurs qui n'ont ni étudié, ni réfléchi beaucoup, qui, par conséquent, sont très propres à se laisser entraîner, même par de mauvais arguments ou par des préjugés. Mais concevez-vous cette influence dans un conseil général de département? Pouvez-vous supposer qu'un ecclésiastique, qui a été appelé par le vœu de ses concitoyens parce qu'il peut avoir des connaissances ou parce qu'il a fait plus de bien qu'un autre aux habitants du lieu où il demeure, exercera une influence dangereuse sur les hommes dont vous composez un conseil général? En vérité, c'est se faire des chimères pour avoir le plaisir de les combattre.

Je ne vois donc aucun motif pour adopter cet amendement. Je dirai plus, c'est que s'il était vrai que la tendance du clergé fût encore aujourd'hui telle qu'on le dit, et qu'en général les ministres de la religion, par l'intérêt même qu'ils mettent à des choses d'un autre ordre, se laissant séduire par une apparence de connexion, voulussent exercer une influence sur les choses de ce monde, je dirais : Hâtez-vous de les appeler dans beaucoup d'assemblées politiques et administratives, parce que, dès lors, ils seront obligés de se dépouiller de ce préjugé, ils seront obligés d'approfondir les choses, et de bien concevoir la différence entre leurs droits et leurs devoirs comme ministres des cultes, et leurs droits et leurs devoirs comme citoyens.

Je repousse de toutes mes forces l'amendement qui vous est proposé.

M. le comte Rœderer. Pénétré de la dignité de cette Chambre, j'ai tâché d'élever la question à sa plus grande hauteur, et pour cet effet je n'ai eu qu'à la réduire à sa plus grande simplicité; je la dégage d'une multitude de questions accessoires, subordonnées, de longues discussions de peu de conséquence.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu à examiner si l'introduction des ecclésiastiques dans les fonctions civiles peut avoir en quelques points de l'utilité morale et politique; si elle est sans danger; si le clergé est dans l'impuissance de nuire; s'il n'est qu'un corps enseignant; si, comme corps enseignant, il n'a aucune influence sur la situation politique de l'Etat; si les circonstances ont changé, si le temps présent diffère à son égard des temps passés; si le clergé d'aujourd'hui est plus ou moins respectable, plus ou moins instruit, plus ou moins affectionné aux intérêts de la patrie qu'autrefois; si c'est un moment bien opportun pour le rappeler dans les affaires publiques, que celui qui succède immédiatement à une période où il est parvenu à rendre odieuse la royauté qui se l'était associé; enfin, s'il est dangereux de se faire des ennemis des prêtres, s'il est possible de s'en faire des *amis* vrais sans en faire des maîtres; et si, comme ennemis, il ne serait pas plus sage de les faire entrer dans nos affaires que de les laisser en dehors. Je ne vois aux prises dans cette discussion que deux unités collectives dont les éléments se confondent à mes yeux; je ne vois plus ni des ministres des cultes ni des magistrats civils : je vois deux grands corps, l'Etat et l'Eglise.

L'Etat et l'Eglise : voilà les deux unités dont nous avons à examiner la nature, les intérêts, les droits, et surtout à nous rappeler l'histoire respective pour prononcer sur cette unique question : doivent-ils rester distincts, séparés, sans immiscion, quelque limitée qu'elle soit, de l'un dans les fonctions de l'autre?

C'est ainsi, c'est avec cette gravité qu'ont été autrefois discutées toutes les difficultés élevées entre le sacerdoce et l'état civil dans les grands corps de l'Etat.

L'Etat est un : c'est le corps politique, c'est la société organisée; c'est ce qui gouverne et ce qui est gouverné; c'est la nation, où tout est réglé, gouverné par une loi commune; je dis tout, même ce qui gouverne.

L'Etat pourvoit à tous les besoins de la société. La société a besoin de défenseurs, l'Etat donne une armée, elle a besoin d'arbitres dans ses différends, l'Etat donne la *judicature:* elle a besoin d'économes de ses intérêts matériels, l'Etat donne l'administration; elle a besoin de voir ses membres instruits de leurs devoirs, de leurs droits, de leurs moyens de prospérité dans l'état social, et elle donne l'instruction civile; elle a besoin de chefs pour faire marcher d'accord et concourir au même but tous les associés, et elle institue une puissance législative et un pouvoir exécutif ou gouvernement. Jusqu'ici, point de question, le corps politique est un.

Mais aux besoins et aux intérêts sociaux, s'unit un autre besoin, un autre intérêt qui s'étend au delà de la vie sociale, au delà de la vie humaine. Delà, l'obligation pour l'Etat d'ajouter une instruction religieuse à l'instruction civile, et un culte à toutes les fonctions civiles; et en conséquence, l'Etat crée, entretient, garantit à la société l'existence d'un sacerdoce ou d'un clergé.

Qu'est-ce qui pourrait faire que ce sacerdoce ou ce clergé ne fût pas dans l'Etat, comme tout le reste de l'établissement public? Je dis dans l'Etat, soumis aux lois de l'Etat, subordonné à ses intérêts, affectionné à ses institutions? En droit : rien.

En fait : cent causes aidées de cent prétextes, ces cent causes sont comprises dans une seule : c'est l'habitude d'un immense pouvoir qui engendre inévitablement l'ambition d'un pouvoir plus grand encore, d'un pouvoir supérieur à tous les autres pouvoirs; et enfin d'un pouvoir exclusif. C'est cette maladie dont sont atteints tous les hommes qui ont bu dans la coupe contagieuse; cette maladie est attachée au pouvoir du clergé plus particulièrement qu'à tout autre, et pourquoi? c'est que tout l'invite à l'usurpation, toute son existence se compose de circonstances qui lui en inspirent la tentation, et lui en donnent la facilité.

D'abord, l'Eglise reconnaît pour origine le droit divin. Elle tire son autorité d'une puissance supérieure à toutes les autorités sociales; elle se constitue gardienne de lois, supérieures à toutes nos lois humaines; elle conduit à un but hors du domaine de l'humanité tout entière.

Par cette raison, elle se qualifie *puissance;* elle prend un titre qui la place à côté de la puissance publique, si ce n'est au-dessus. Elle est la *puissance spirituelle*, un pendant de la *puissance temporelle*. La parité des titres entre deux corps, les dispose mal, chacun de son côté, à reconnaître une supériorité dans l'autre.

Sa légitime autorité est de sa nature indépendante, parce qu'elle s'exerce sur les consciences, où l'autorité sociale n'a ni le droit ni le pouvoir de pénétrer, où la force coercitive essaierait en vain de s'exercer.

Sa légitime aurorité ne s'étend pas sur ce qui est du ressort de la puissance temporelle; mais elle s'exerce sur la conscience de ceux qui en ont le dépôt, elle ne fait point d'acte de magistrature civile, mais elle s'exerce sur tous les magistrats qui en remplissait les fonctions; elle n'administre point l'Etat, mais elle soumet à un tribunal secret et à ses censures ceux qui l'administrent; elle ne fait point d'acte de royauté, mais elle a des moyens bien éprouvés de prendre de l'empire sur les rois.

Les prétentions de la presse quotidienne sont une faible imitation de celles de l'Eglise, et la France s'en inquiète. Le journalisme ne gouverne rien, mais il prétend aussi gouverner ceux qui gouvernent. Il n'est point un tribunal, mais il prétend tenir sous sa juridiction souveraine le juge même dont il est justiciable, et se croit en droit de livrer à la réprobation publique, le tribunal qui le condamne. Mais le journalisme agit hautement il est sans mission, sans union, il agit de son autorité privée, ses écrits passent et s'oublient, on les combat, on les réfute, on les rejette sans les lire, et cependant on les craint, et on lui fait de funestes concessions. Qui osera dire qu'ils ne sont point à craindre? Le clergé tient de son droit et de sa possession tout ce que le journalisme ne tient que de ses prétentions. Le clergé a pour lui tout l'éclat extérieur qui peut imposer à l'imagination; il a la force du nombre, l'union, l'organisation. Il parle, il agit, il condamne au nom du maître des maîtres, ses arrêts sont pour l'éternité. Il a la puissance des discours publics, il a de plus des communications secrètes avec toutes les consciences. Il tonne dans la chaire, il frappe au cœur dans le tribunal secret. Qui osera dire qu'il ne soit point à craindre?

Deux grandes circonstances ajoutent à l'influence de ce pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel.

La première, c'est que le pouvoir spirituel à l'organisation plus compacte que l'Etat, constitue une hiérarchie complète, confère un pouvoir temporel aux supérieurs sur les inférieurs, outre le pouvoir spirituel bien plus fort dans cette hiérarchie qu'il ne l'est sur les hommes du siècle, qui sont libres de s'y soumettre ou de s'y soustraire. Tout le sacerdoce est enchaîné étroitement par les chaînes mêmes qu'il veut imposer aux hommes du siècle : par l'engagement de déclarer ses plus intimes sentiments, ses plus secrètes intentions, et de les soumettre aux lois de l'Eglise. Nos lois civiles, nos magistratures ne s'appliquent qu'à des actions et à des faits; l'autorité ecclésiastique voit clair dans les consciences; elle parcourt les consciences comme notre gendarmerie parcourt les grands chemins : c'est en elles qu'elle cherche, qu'elle découvre, qu'elle saisit tout ce qu'elle juge condamnable.

La deuxième circonstance, c'est que cette hiérarchie reconnait pour chef un prince étranger, qui chef d'autres clergés, d'autres nations, peut embrasser des intérêts opposés à ceux de la France, et les insinuer par ses nombreux subordonnés au cœur de nos ennemis extérieurs et intérieurs.

Si je demandais pourquoi, en France, un officier de l'armée ne peut pas être conseiller de cour royale; président de cour de cassation, on me répondrait : c'est qu'il y a incompatibilité entre les habitudes du commandement et de l'obéissance, et celle de l'inflexible impartialité imposée au magistrat : c'est qu'il y a incompatibilité entre l'art du glaive et celui de tenir toujours la balance en équilibre.

Si la fonction de juge était un sacerdoce qui eut le double objet d'enseigner la justice et de l'administrer, et que, pour assurer ses doctrines, elle eût pour chef un sage renommé entre les têtes couronnées de l'Europe, un grand juge d'une nation éclairée, le chef d'une fameuse université étrangère, ou le président d'un Etat républicain, comme le sacerdoce du culte catholique, a pour chef un patriarche de la chrétienté souverain à Rome, qui aurait la témérité de dire qu'on peut, sans crainte, ajouter aux fonctions des juges des fonctions administratives ou municipales.

Et, à cette occasion, je demanderai comment le clergé qui est exclu de l'administration municipale, peut être admis sans inconséquence dans l'administration départementale.

Pour empêcher les usurpations d'un tel corps, il n'est qu'un moyen, c'est une séparation absolue entre ses membres et ceux des fonctions civiles.

La barrière une fois franchie sur un point, la carrière est ouverte de tous côtés à l'envahissement.

Si vous n'arrêtez une telle ambition à l'entrée du gouvernement et de l'administration, il n'est plus temps de vous en garantir.

On ne déloge point les membres d'un tel corps d'une position une fois prise. On ne l'y élimine point quand ils sont une fois entrés. Ouvrez la porte à dix, ils l'ouvriront bientôt à mille, qui l'ouvriront à tous.

Rappelez-vous cette remarque de Montesquieu, sur la persévérance du clergé à se constituer des domaines : « Il faut, dit-il, que dans les trois « races on ait donné et ôté plusieurs fois au « clergé tous les biens du royaume. Il a toujours « acquis, il a toujours rendu, et il acquiert en- « core. »

Si Montesquieu avait vécu de nos jours, il au-

pourvu qu'ils ne soient pas salariés par l'Etat : vous voulez placer les prêtres dans un état de suspicion parce qu'ils sont prêtres; et cependant, du moment où ils ne seraient rattachés par aucun lien à l'Etat, la suspicion disparaîtrait, ils deviendraient aptes à être nommés.

Il y a une contradiction qui, je l'avoue, me paraît choquante; elle est plus forte encore lorsque le raisonnement s'applique au culte protestant. Le culte protestant est en minorité dans l'Etat; les fonctions des pasteurs n'ont ni la même sévérité, ni la même complication, ni la même rigueur.

Il est fort utile, fort politique de donner aux protestants toute la latitude de liberté qui leur est nécessaire. Cependant, vous les classeriez dans une espèce d'ostracisme, tandis que vous laisseriez jouir les dissidents des confessions reconnues de tous les droits civils qui sont accordés aux simples citoyens. Où est l'utilité de déclarer les ministres du culte juif incapables et inéligibles? Que vous vouliez laisser aux pasteurs protestants et aux ministres des autres cultes l'aptitude à l'éligibilité, vous arriveriez donc à déclarer que la religion catholique, qui est celle de la majorité de l'Etat, est avec raison frappée de suspicion d'inaptitude, puisque ses ministres seraient déclarés indignes du suffrage de leurs concitoyens. Une pareille disposition me paraîtrait souverainement injuste, et l'injustice ne peut jamais avoir des conséquences utiles et sages.

Voyez le principal argument sur lequel on s'est fondé pour demander cette exclusion. Le clergé catholique, dit-on, exerce une domination spirituelle sur 28 à 29 millions de Français; son influence sur cette population est immense : est-il prudent de lui donner, en outre, une influence politique sur cette même population? D'abord je nie qu'il s'agisse d'influence politique; car nous sommes tous d'accord qu'il ne doit y avoir rien de politique dans les conseils généraux. Mais je prends l'argument tel qu'il est présenté. S'il était vrai de dire que le clergé exerce une influence exorbitante sur la presque universalité de la population, je demanderais s'il ne serait pas souverainement impolitique de se rendre hostile et d'irriter profondément, par une pareille flétrissure, un corps à qui l'on reconnaîtrait un aussi grand pouvoir dans le pays? Je demanderais s'il ne serait pas injuste de ravir aux électeurs la faculté de nommer aux conseils généraux les hommes qui seraient investis de leur confiance, de leur attachement? Certes, si les choses étaient ainsi, c'est au nom de la liberté que je repousserais la mesure proposée. Mais il est vrai de dire qu'on a présenté en même temps un argument diamétralement contraire à celui-ci; on a attaqué l'éligibilite des ministres des cultes par des motifs tout à fait opposés.

On a dit : L'influence qu'exercent les ministres du culte est une influence négative; le sentiment qu'excite le clergé est celui de la répugnance, du soupçon, de l'irritation; donc vous devez l'exclure des conseils généraux, car son admission blesserait, froisserait l'opinion publique. S'il en est ainsi, où est le danger de laisser aux ministres des divers cultes la faculté d'être nommés aux conseils généraux? S'ils sont mal vus, si réellement on a pour eux de l'éloignement, s'ils inspirent cet effroi qu'on a signalé, eh bien, les électeurs ne les nommeront pas. (*Mouvement.*) Prenez garde que la loi ne prescrit pas leur nomination, mais que seulement elle ne prononce pas leur exclusion. Si parmi les ministres salariés, il s'en trouve qui inspirent à un assez haut degré la confiance pour mériter que les suffrages se portent sur eux, tout ce que le projet de loi fait en leur faveur, c'est de ne pas interdire leur nomination.

Ainsi, je le répète, s'ils excitent des répugnances, ils ne seront pas nommés; les exclure du droit commun, ce serait donc faire une injure gratuite à un corps nombreux, sans aucune utilité pour le pays, et même au détriment du pays, car les hommes que l'on traite avec une défiance injurieuse finissent quelquefois par la justifier.

On a parlé des tendances spéciales du clergé. On a tiré un argument de ce que quelques-uns de ses membres avaient reconnu des brefs du pape avant qu'ils eussent été autorisés du gouvernement. On a parlé de la violation du concordat de l'an X, de refus de sépulture, de l'éloignement du clergé pour les spectacles. Il nous semble que ces questions sont tout à fait étrangères à celles que nous traitons.

Je le demande, dans les attributions d'un conseil général, en quoi sera-t-il question de refus de sépulture, de brefs du pape, de spectacles à autoriser ou à défendre? Il s'agira simplement de voter le budget du département, d'allouer des fonds pour telle route ou tel ouvrage d'utilité publique. Le conseil général n'a pas plus à s'immiscer dans les fonctions spirituelles d'un ecclésiastique, membre de ce conseil, qu'il n'aurait à s'immiscer dans les attributions d'un juge, d'un militaire ou d'un marin qui serait également membre de ce conseil.

Je finis par une dernière observation : je crois que ce système de méfiance est chose fâcheuse, car il pourrait s'appliquer non seulement au clergé, mais à toutes les professions. On peut inspirer de la défiance contre les généraux, parce qu'ils semblent avoir une tendance naturelle au pouvoir despotique; contre les magistrats, les hommes de loi, en disant qu'ils aiment trop les procès. Avec cette inclination à une défiance universelle, vous arriverez à deux résultats également funestes, celui de gêner la liberté des électeurs et celui paralyser l'action du pouvoir. Car, ces défiances, que vous voulez appliquer à certaines classes des éligibles, seront ensuite appliquées par l'universalité des élus aux agents du pouvoir. Et lorsque cet esprit de défiance a pénétré partout, il arrive que les lois générales de l'Etat s'en empreignent également. Alors le pouvoir, chaque jour plus gêné dans son action, perd la force nécessaire pour faire le bien, pour rattacher à notre belle Révolution de Juillet, désormais inébranlable, l'universalité des citoyens.

(L'amendement de M. de La Rochefoucauld sur cet article est rejeté. L'article 5 est adopté).

M. **le Président**. La Chambre va entendre le rapport fait par M. Cousin sur la *loi de l'instruction primaire*.

M. **le comte Dejean**. Je demande la parole. La session est très avancée; nous avons encore beaucoup de *travaux à l'ordre du jour :* la loi sur l'organisation départementale que nous faisons dans ce moment, celle sur l'instruction primaire dont on va faire le rapport, celle sur le conseil d'Etat, et une foule d'autres de la plus grande importance, la discussion sur la loi d'expropriation forcée, celle qui a lieu en ce moment sur la loi départementale, ont été très lentement; nous devons donc perdre le moins de temps possi-

ble; c'est pour obtenir cette économie de temps, que je propose de faire ici ce qui a lieu à la Chambre des députés, c'est-à-dire de *déposer les rapports sur le bureau sans en donner lecture*. Certainement nous aurions le plus grand plaisir à entendre M. Cousin, et j'ai cru même devoir profiter de cette occasion pour ne laiser aucun doute sur les motifs qui ont dicté ma proposition.

M. le baron Mounier. La Chambre des pairs a sa manière de procéder, la Chambre des députés a la sienne. Nos travaux ne peuvent pas être considérés comme étant trop en arrière, je ne vois pas pourquoi nous sortirions des précédents observés pendant longues années. Je sais bien que l'on peut dire que l'on lira les rapports. Je ne sais si ceux qui ne veulent pas les écouter, iront les rechercher dans les longissimes colonnes du *Moniteur*. Le noble préopinant, par la faveur même qui s'attache à tout ce qui sort d'un homme aussi distingué que M. Cousin, a parfaitement justifié le motif de sa proposition. Je pense qu'il est plus convenable de nous en tenir à nos usages, et à considérer que les rapports sont faits pour être lus, entendus, imprimés et médités. Ainsi, je propose à la Chambre de maintenir la parole à M. Cousin, ainsi que cela est indiqué par l'ordre du jour.

M. le comte Portalis. La proposition de M. le comte Dejean serait de changer une partie de notre règlement. Les propositions doivent subir des formes prévues par le règlement lui-même. Celle-ci ne les remplit pas.

M. le Président. L'observation de M. le comte Portalis tranche la question, je n'ai rien à mettre aux voix.

M. Cousin. Je remercie la Chambre de cet acte de complaisance. J'y répondrai fort mal, surtout par la longueur de mon rapport.

M. le Président. Je pense, à cause de l'heure avancée de la séance et de la longueur du rapport, qu'il vaut mieux en remettre la lecture à demain à une heure précise, et reprendre aujourd'hui la *discussion sur la loi départementale*.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président. Nous passons à l'article 6 qui ainsi conçu :

« Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux. » (*Adopté.*)

« Art. 7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11. » (*Adopté.*)

« Art. 8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour 9 ans; ils sont renouvelés par tiers tous les 3 ans, et sont indéfiniment rééligibles.

« A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons du département en 3 séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique. »

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement s'est entendu avec la commission pour substituer, dans le second paragraphe, aux mots : *cantons du département*, ceux-ci : *circonscriptions électorales*.

(L'article 8, ainsi amendé, est adopté.)

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de 3 mois à dater du jour de la dissolution.

« Art. 10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

« Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu, à la fois, membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

« Art. 11. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois. »

TITRE II. — *Règles de la session des conseils généraux.*

« Art. 12. Un conseil général ne peut se réunir, s'il n'y a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

« Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera, au nom du roi, que la session est ouverte.

« Les membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général.

« Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire.

« Le préfet a entrée au conseil général, il est entendu quand il le demande, et assiste aux discussions qui précèdent les votes. »

M. le comte Desroys. Il faut ajouté au troisième paragraphe après *les membres*, les mots : *nouvellement élus*.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. L'observation est parfaitement juste.

M. le Président. M. de La Rochefoucauld propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Lorsque le préfet sera présent aux délibérations du conseil, le vote aura lieu au scrutin secret. »

M. le comte de Preissac. Je demande la division de cet article.

M. le Président. L'amendement de M. de La Rochefoucauld est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. S'il m'est permis de donner mon opinion sur l'amendement de M. de La Rochefoucauld, je dirai que je le juge très préférable à la proposition de la commission. A la Chambre des députés, on n'a voulu la présence du préfet que pendant la discussion qui précédait la délibération ;

la commission de la Chambre des pairs propose que le préfet puisse assister à la délibération même; seulement, il doit se retirer au moment où l'on va voter. Dans mon opinion, je crois bon, utile, que le préfet soit toujours présent. Nous vivons dans un temps où l'on craint peu de contredire l'autorité quand elle doit être contredite. Il est plus en harmonie avec nos mœurs parlementaires, que le préfet soit toujours présent, et que, de même que les ministres sont toujours présents dans les Chambres lorsqu'elles votent, les préfets puissent assister aux délibérations des conseils généraux. Ce n'est pas que je veuille établir d'assimilation entre les Chambres et les conseils généraux. Je serais très disposé à admettre l'amendement de M. de La Rochefoucauld, s'il voulait le modifier en ajoutant ce membre de phrase : *si un des membres du conseil le demande.*

M. **le baron de Barante**, *rapporteur.* La rédaction de la Chambre des députés avait été interprétée par la commission de cette Chambre, dans ce sens que le préfet était exclu de toutes les délibérations. Il nous a semblé d'abord que le sens du mot *délibération* comprenait l'ensemble de la discussion et du vote; pour la discussion, nous avons pensé que le projet y était essentiel, qu'il devait éclairer le conseil général, et répondre aux objections. La Chambre des députés a voulu garantir l'indépendance du vote; c'est sa pensée que nous avons cru interpréter par notre rédaction. Suivant l'intention de M. le ministre, le préfet devrait assister à la discussion et au vote; on s'éloignerait alors beaucoup de ce qu'a voulu la Chambre des députés. Quant au scrutin secret, l'article additionnel est inutile, il se trouve dans un article postérieur de la commission. Ainsi, la question est seulement celle-ci : voulez-vous, comme la Chambre des députés, que le préfet assiste seulement à la discussion et qu'il se retire au moment du vote? ou voulez-vous qu'il puisse également assister à la discussion et au vote?

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur.* Pour que la Chambre puisse statuer sur cet article en connaissance de cause, je dois rappeler ce qui s'est passé à la Chambre des députés. Cette discussion y a occupé une séance tout entière. On a établi une distinction. On a appelé délibération la dernière opération qui précède le vote, et on a entendu que le préfet pourrait venir débattre avec le conseil général, entendre les objections, y répondre et prendre part, pour ainsi dire, à une espèce de délibération générale. Lorsque cette délibération générale sera épuisée, une seconde délibération dans l'intérieur du conseil général recommencerait. Puis on procéderait au vote.

L'on a discuté environ deux heures pour savoir si le préfet devait assister à cette dernière délibération qu'il m'est assez difficile de séparer de la première. Ce qu'a voulu la Chambre des députés, c'est qu'au moment ou chaque membre du conseil général viendrait à manifester son opinion personnelle, le préfet ne fût pas présent. Dans la réalité des choses, la rédaction de la commission de la Chambre des pairs va au delà de l'intention de la Chambre des députés.

J'approuve tout à fait l'opinion de la Chambre des pairs, puisque la mienne est que le préfet devrait être toujours présent, sauf pour l'apurement de ses comptes, et cette exception ne serait-elle pas écrite dans la loi, je pense que, pour un motif de convenance, les préfets s'abstiendraient d'assister à ces discussions, en quelque sorte personnelles. Je trouverais, comme je l'ai déjà dit, plus conforme à la franchise de nos institutions, que le préfet fût constamment présent, pour contredire, éclairer, donner des documents, redresser le conseil général, si, sur de faux aperçus, des notions incomplètes, il pouvait prendre des mesures mal fondées. J'ajouterai que, sur la demande d'un ou trois membres, si on le trouvait plus convenable, le scrutin secret pourrait avoir lieu.

Telles sont les explications que j'ai cru devoir donner consciencieusement à la Chambre, voyant que la commission n'avait pas apprécié, avec justesse, l'intention de la Chambre des députés.

M. **Augustin Périer.** Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de M. le ministre de l'intérieur : il vous a rappelé qu'il n'avait pu faire prévaloir à l'autre Chambre, malgré tous ses efforts dans une discussion qui se prolongea pendant plusieurs heures, l'article du gouvernement qui laisse aux préfets le droit d'assister, non seulement aux délibérations, mais à tous les votes des conseils généraux. Votre commission a cru devoir adopter au fond la résolution de la Chambre des députés, en modifiant la rédaction pour que les préfets ne soient pas étrangers aux *discussions qui précèdent le vote.* Je voudrais sans doute, comme M. le ministre, assurer à l'administrateur en chef du département une utile et légitime influence sur les conseils généraux, mais le moyen ne me paraît pas bien choisi. Si les préfets doivent nécessairement assister à toutes les délibérations et à tous les votes, c'est les placer souvent dans une position fausse; par exemple, lorsqu'il s'agira de tout ce qui peut être considéré comme leur étant personnel, les dépenses du mobilier de la préfecture, celle des frais de bureaux dont ils doivent compte pour les deux tiers.

Sous le ministère de M. Lainé, une ordonnance royale conféra aux préfets le droit qu'on veut mettre aujourd'hui dans la loi; eh bien, une délicatesse naturelle empêcha ces fonctionnaires, dans la plupart des départements, de profiter de cette ordonnance, à l'exécution de laquelle répugnaient vivement beaucoup des conseils généraux, notamment celui de l'Isère, auquel j'avais l'honneur d'appartenir.

Si la Chambre ne partage pas l'avis de la commission, il me semble, d'un autre côté, qu'elle ne devra pas admettre l'amendement d'après lequel le scrutin secret serait exigé pour tous les votes, en présence du préfet; cette condition absolue entraînerait une grande perte de temps, et serait parfaitement inutile dans la plupart des cas; par exemple, lorsqu'il s'agit des votes nombreux sur les routes départementales, serait-il convenable de l'exiger lorsqu'il n'y a pas de dissentiment entre le préfet et le conseil? Il vaut mieux que la mesure soit simplement facultative sur la demande de 3 ou 5 membres, ainsi qu'il est dit dans l'article suivant.

M. **le comte de Preissac.** Il y a dans cet amendement une difficulté d'exécution. Il arrive que, dans une séance, le conseil général prend plus de 20 délibérations. Serait-il convenable que le préfet quittât 20 fois la séance? ce serait le condamner à jouer un rôle subalterne et pour ainsi dire dégradant. Je conçois que, quand l'on discute ses comptes, des motifs de conve-

nance l'empêchent d'assister à la délibération; mais, pour toutautre vote, nous n'en sommes pas à ce point de scrupule vis-à-vis du pouvoir pour que la présence d'un préfet gêne la libre manifestation de chacun des membres d'un conseil général. Il faudrait donc dire que le préfet peut assister aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement de ses comptes.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. On pourrait alors substituer le mot *délibération* à celui de *vote*.

(L'article 12 est adopté avec ce double amendement.)

M. **le Président**. Ainsi, il n'y a plus lieu de s'occuper de l'amendement de M. de La Rochefoucauld.

Les articles 13 et 14 sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que *quatre* des conseillers présents le réclament.

« Art. 14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du roi. »

« Art. 15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

« Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblee se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et *inéligibles* pendant les trois années qui suivront la condamnation. »

Avec le consentement du gouvernement, M. le rapporteur propose et la Chambre adopte, après le mot *inéligibles*, l'addition de ces mots : *aux conseils de département et d'arrondissement.*

(L'article 15, ainsi amendé, est adopté.)

« Art. 16. Il est interdit à tout conseil général de se remettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

« En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué. »

M. **le Président**. M. le comte Desroys propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Il sera tenu un procès-verbal de chacune des séances du conseil, et ce procès-verbal sera lu et adopté au commencement de chaque séance. »

La place naturelle de cet article additionnel était à l'article 13. La Chambre peut y revenir. Cet amendement n'a aucun inconvénient.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. La commission n'en avait pas senti la nécessité, parce qu'elle n'avait pas pensé qu'il fût possible qu'un conseil général ne rédigeât pas ses délibérations. Voici l'objection de M. Desroys : il arrive que, dans plusieurs conseils généraux, on ne rédige le procès-verbal des délibérations qu'à la fin de la session, et puis on le signe pour ainsi dire en masse. M. le comte Desroys pense que cette délibération serait plus soignée si elle était faite dans l'intervalle d'une séance à l'autre, et si, au commencement de chaque séance, on lisait le procès-verbal de celle qui précède. La commission ne croit pas devoir s'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre.

(La séance est levée à cinq heures passées.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 20 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. Je fais connaître à la Chambre que MM. de Schonen et de Belleyme demandent à donner lecture de *propositions concernant les créanciers et les pensionnaires de la liste civile*. La parole est à M. de Schonen pour la lecture de sa proposition.

M. **de Schonen**. J'ai l'honneur de faire à la Chambre la proposition suivante :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 3 millions pour continuer le payement de ceux des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'Etat, s'il y a lieu, contre qui de droit.

« Art. 2. Un crédit de 750,000 francs est également ouvert au ministre des finances, pour être distribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux.

« Une commission nommée par le roi sera chargée de cette répartition.

« Tout pensionnaire qui, depuis le 1er août 1830, aurait pris part aux troubles de l'Ouest et du Midi, ou qui aurait été condamné pour délits politiques, sera exclu du bénéfice de ce secours.

« Art. 4. Le ministre des finances présentera à la prochaine session des Chambres l'état détaillé des payements faits en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi. »

Messieurs, je suis prêt à donner à cette proposition les développements dont elle est susceptible; mais si la Chambre ne juge pas à propos de m'entendre aujourd'hui, je la prie de vouloir bien fixer le jour où je pourrai présenter mes développements.

Voix diverses : Tout de suite! à l'instant même!

D'autres voix : Non! non! Demain! demain!

M. **de Belleyme**. Avant de statuer sur la proposition de M. de Schonen, je demanderai à la Chambre de lui donner lecture de la mienne. (*Parlez! parlez!*)

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de 3 millions, pour servir au payement des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres sont reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'Etat, s'il y a lieu, contre qui de droit.

« Art. 2. Un crédit provisoire de 800,000 francs est ouvert au ministre des finances pour servir au payement des pensionnaires de l'ancienne liste civile, notamment des pensionnaires à titre onéreux ou par suite de transaction, des anciens

serviteurs dont les titres seraient reconnus légitimes.

« Art. 3. L'état des sommes payées en vertu de la présente loi sera imprimé et distribué à la prochaine session des Chambres. »

Messieurs, je suis prêt à faire en quelques minutes les développements de ma proposition ; je ne connaissais pas celle de M. de Schonen, et je suis tout à fait disposé à me joindre à cette proposition.

M. **le Président**. Le règlement veut qu'on assigne un jour aux développements des propositions qui sont faites.

M. **de Schonen**. Je demande à la Chambre de vouloir bien fixer mes développements après la loi de l'emprunt grec.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **de Belleyme**. Je demande à développer ma proposition le même jour.

(Cette fixation est adoptée).

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec.*

M. **Eschasseriaux**. A la fin de notre dernière séance, un ministre du roi a occupé cette tribune pendant deux heures, et prononcé un discours remarquable sur la question qui nous occupe. Il était de la plus haute importance, pour éclairer la Chambre et les orateurs qui ont l'intention de répondre au ministre, que ce discours, qui est le résumé général de tous les arguments ministériels sur la question grecque, fût livré à l'impression dans le plus bref délai. Eh bien, Messieurs, il y a bientôt 48 heures que ce discours est prononcé, deux fois le *Moniteur* a paru, et deux fois il est resté silencieux sur l'opinion que nous avons le plus d'intérêt d'approfondir. Je viens signaler, Messieurs, cette infraction à nos usages de la Chambre et aux engagements pris envers elle; que ce soit du fait du gouvernement ou de l'administration du *Moniteur*, la Chambre a le droit de s'en plaindre, avec d'autant plus de raison que ce n'est pas la première fois qu'un pareil fait se renouvelle. Déjà, dans une précédente occasion, un discours de M. le ministre du commerce sur la loi municipale ne fut inséré que deux jours après dans le *Moniteur*, de manière qu'il fut presque impossible à M. le rapporteur de répliquer à ses arguments. Il est donc essentiel que votre président avise au moyen d'empêcher le retour d'un pareil abus; car, s'il devait se renouveler, ce serait un moyen d'empêcher la réplique aux opinions de MM. les ministres; et les discours ministériels seraient soigneusement élaborés, comme des miroirs magiques qu'on ferait passer rapidement devant les yeux de la Chambre pour les éblouir, et qu'on déroberait ensuite à tous les regards, de manière qu'il serait impossible de les examiner de près et d'en découvrir l'artifice. Signaler à votre attention et à celle de votre président un inconvénient de cette nature, c'est être certain qu'à l'avenir il cessera de se renouveler.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* J'ignore complètement ce qui a pu donner lieu au fait auquel vient de faire allusion l'honorable préopinant. Ce que je puis dire, c'est que le discours de M. le ministre des affaires étrangères est dans tous les journaux. (*Réclamations diverses.*) Permettez, Messieurs, je vous prie de me laisser achever. Le discours de M. le ministre des affaires étrangères, comme tous les discours qui ont été prononcés dans cette discussion, est dans tous les journaux. Il est en particulier, avec beaucoup de détails, autant qu'il m'a paru, dans le *Nouvelliste* d'hier soir. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, pour répondre à un discours, d'en retrouver toutes les phrases ; le fond des idées est très exactement reproduit dans le *Nouvelliste.*

Je ne sache pas d'ailleurs, Messieurs, qu'il y ait comme obligation d'avoir revu, corrigé, inséré un discours à un jour déterminé. Si je me trompe, pendant bien des années, les discours des ministres et de beaucoup de membres de la Chambre n'étaient insérés au *Moniteur* que trois ou quatre jours après, et cela ne donnait lieu à aucune réclamation.

Ce que je puis assurer, c'est qu'il n'y a pas la moindre intention, pas le moindre motif sérieux dans le retard qui vient d'être signalé. (*Approbation aux centres. Réclamations aux extrémités.*)

M. **de Corcelles**. Je demanderai à M. le ministre s'il regarde le *Nouvelliste* comme le journal officiel (*Bruits divers*), et s'il reconnaît que le discours du ministre des affaires étrangères y est textuellement reproduit?

M. **le Président**. Je rappellerai, dans un intérêt général, que la Chambre a désiré que ses séances fussent à jour avec le *Moniteur;* c'est-à-dire que dès le lendemain matin on eût la séance de la veille.

Le *Moniteur*, quand il avait pour concurrent le *Sténographe*, a répondu qu'il ne pouvait pas donner à son établissement des développements suffisants pour être prêt le soir même. Il faut rendre justice au *Moniteur*, et déclarer qu'il se tient au courant.

Il n'est arrivé que dans deux circonstances que les discours n'aient pas paru le lendemain : le hasard a voulu que ce fussent des discours de ministres ; discours très remarquables, ce qui explique assez la curiosité avec laquelle ceux qui voulaient y répondre les attendaient.

La première fois, il s'agissait du discours de M. Thiers, qui n'a paru que le surlendemain : on a fait une réclamation; on devait espérer que cela ne se renouvellerait plus.

Cependant, le discours de M. le ministre des affaires étrangères, prononcé samedi, n'a paru ni dans le *Moniteur* d'hier, ni dans celui de ce matin. On m'a expliqué ce retard en disant que les épreuves de ces discours, envoyées au ministre dans la nuit du samedi au dimanche, n'avaient pas encore été renvoyées. La Chambre a droit de penser que de pareils retards n'auront plus lieu.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères.* Je désire donner à la Chambre une courte explication au sujet de l'incident qui vient de s'élever. Je suis très affligé que mes efforts n'aient pas été suffisants pour que mon discours fût dans le *Moniteur* de ce matin. Il m'a été envoyé dans le milieu de la nuit avec des lacunes et des erreurs telles, qu'il m'était absolument impossible de le laisser imprimer ainsi dans un journal qui a un certain caractère d'authenticité.

La Chambre se rappelle que ce discours reposait, en grande partie, sur des chiffres et des faits qu'il m'était très important de ne pas laisser reproduire d'une manière fautive. J'ai fait tous mes efforts pour rétablir le sens exact de mes paroles; je n'ai terminé que tout à l'heure, et

Je prie la Chambre de croire qu'il ne m'a pas été possible d'aller plus vite.

M. **Auguis**. Je déplorerai avec mes collègues l'impossibilité apparente... (*Bruits divers.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Pourquoi apparente? Je demande la permission de répondre... Je ne puis laisser passer le mot *apparente*. Quand un membre de cette Chambre, ministre du roi ou autre, dit qu'il a été dans l'impossibilité de faire quelque chose, on doit le croire; nous nous devons tous réciproquement de si simples égards. (*Mouvements divers.*)

M. **Auguis**. Je n'ai pas eu l'intention de démentir les assertions avancées par M. le ministre des affaires étrangères; mais je déclare à la Chambre que je crois que quand pareille chose survient, on devrait attendre que le discours ait paru pour continuer la discussion. (*Bruits divers*). Quand un discours n'a pas été imprimé, et qu'on ne peut pas y répondre sans s'exposer à être démenti, il est nécessaire d'avoir les preuves sous les yeux.

Je demande à la Chambre la permission de lui rappeler ce qui se pratique au parlement d'Angleterre dans des circonstances semblables, où, lorsque des faits ont été dénoncés, on donne le délai nécessaire pour pouvoir se livrer à un examen sérieux.

Or, le discours de M. le ministre des affaires étrangères, prenant la négociation de la Grèce depuis son principe jusqu'à ce jour, a placé les orateurs qui doivent y répondre dans la nécessité de l'examiner à fond, et je demande s'il est possible, dans les journaux quotidiens, de s'en rendre un compte bien exact; c'était tout ce que je voulais établir.

Messieurs, avant d'entrer dans le fond de la question qui nous occupe, il me semble nécessaire de répondre en quelques mots à quelques-uns des détails qui ont été développés à cette tribune par M. le ministre des affaires étrangères. Dans la séance d'avant-hier, M. le ministre, prenant la question au moment de l'insurrection grecque, et la conduisant jusqu'à nos jours, en a parcouru toutes les phases, et les a présentées sous un point de vue, qui quelquefois, selon moi, manque d'exactitude.

C'est pour rétablir ces faits, tels que je les comprends, que je monte à la tribune. M. le ministre a envisagé la question sous le rapport financier. J'avouerai franchement que j'ai eu lieu d'être surpris que la question financière ait été soulevée par M. le ministre, et surtout qu'il se soit étayé sur un document comme celui qui nous a été distribué dans la séance de samedi.

J'ai examiné ce document et je ne crains pas d'affirmer à la Chambre, que les assertions qui y sont exposées manquent d'exactitude, et c'est pour y répondre que je désire entrer dans quelques développements. Il est vrai que M. le ministre des affaires étrangères, faisant planer dans la question tout ce qui tient à l'intérêt politique, y a vu le motif qui devait entraîner la Chambre à une décision favorable. Il vous a dit que, dans l'état présent des choses, avec les progrès que la Russie faisait vers l'Orient, il fallait établir un contrepoids qui se trouverait dans l'intervention de la France à l'emprunt grec.

Messieurs, je concevrais une pareille observation, si elle avait été faite en 1827 et 1828; mais, en 1833, au moment où la Russie s'est assurée de toutes les positions, où, par suite du traité passé avec la Perse, elle est maîtresse des provinces d'Erivan, de Nachtichewan et du bassin de l'Araxe, c'est-à-dire de possessions plus vastes que le royaume de Naples, et sous une température à peu près pareille, lorsqu'elle s'est fait céder toutes ces possessions, lorsqu'elle a obtenu toutes les places fortes, toutes les forteresses jusqu'aux bords du Danube, au moment où elle vient d'expédier une flotte de la mer Noire, au moment où elle a une armée de 16,000 hommes à Scutari, on vient vous faire de pareille observations! Je les trouve tardives, Messieurs, c'est-à-dire qu'il n'est plus temps pour la France d'entrer dans la coalition politique.

Si vous examinez la condition financière, si vous voyez dans quelle position la Grèce est placée, et surtout si vous avez parcouru avec attention les états statistiques, vous verrez que la Chambre doit repousser la demande de garantie qui lui est faite.

Il y a, Messieurs, une distinction à faire entre les trois puissances, dont l'entremise est invoquée. La Russie peut être considérée comme partie prenante, l'Angleterre comme la partie garantissante, et la France comme la partie dupée. On ne vous a pas dit qu'à l'époque où cette garantie vous a été demandée, une dépense de 43 millions, et non de 36 millions et quelques 100,000 francs, avait déjà été faite par la France; on ne vous a pas dit que deux emprunts avaient été négociés en Angleterre, l'un de 20 millions et l'autre de 28 millions; on ne vous a pas dit qu'après cette double garantie, la Grèce se trouverait grevée, par le fait, d'engagements montant à 209 millions, absorbant plus du triple de son revenu.

On vous a déjà dit à cette tribune, et je ne le répéterai pas, que lorsque la garantie a été demandée, la Porte Ottomane devait encore à la Russie 25 millions, sur laquelle somme 12 millions doivent être défalqués de l'emprunt pour être comptés par la Porte à la Russie. Il y a une négociation à ce sujet.

Messieurs, on vous a bien dit que le parlement d'Angleterre avait accepté la garantie pour 20 millions; mais l'Angleterre a mis la condition par la Grèce de s'engager à couvrir l'emprunt de 48 millions fait par le prince Maurocordato. Lorsque la demande en a été faite au parlement d'Angleterre, lord Althorp, embarrassé de répondre, n'a pas pu dissimuler que cette garantie était intervenue, et, cependant, dans les longs développements donnés avant hier par M. le ministre des affaires étrangères, cette circonstance n'a pas été présentée à la Chambre. Il vous a dit, il est vrai, que les biens nationaux qui restaient en la possession de la Grèce pouvaient être évalués à 500 millions. J'avoue que j'ai été épouvanté de ce chiffre, parce qu'il est en contradiction complète avec celui que M. le rapporteur vous a énoncé. M. le rapporteur vous a dit que ces biens pouvaient s'évaluer à 150 millions, et que, par la suite, ils pourraient s'élever au double de cette somme. Je crains qu'il n'y ait même dans l'évaluation de M. le rapporteur une exagération qu'il faut relever.

Toutes les personnes qui connaissent la Grèce et qui savent comment il faut évaluer les propriétés nationales, aussi bien que les autres, savent aussi qu'elles ne sont jamais estimées au-delà de trois années du revenu, et jamais ces valeurs foncières n'ont eu un prix plus considérable. Il ne s'agit donc plus d'un chiffre de 150 millions, encore moins de 300 millions, mais de 40 millions seulement. Il est vrai qu'on vous a donné, dans l'état statistique, une valeur de ces pro-

priétés; mais il y a une grande erreur. On vous a dit, par exemple, que ces propriétés nationales donnaient lieu à un impôt, dont le chiffre a été au moins doublé, puisqu'on l'a porté à 20 millions, tandis qu'il ne s'élève qu'à 10 millions tout au plus. On vous a dit que le *strema* grec équivalait à un demi-arpent de Paris. Il n'en est rien. Il faut 7 *strema* pour faire un arpent de Paris, c'est-à-dire qu'il faut réduire des cinq septièmes.

En examinant la question sous le rapport politique, M. le ministre vous a dit que ce n'était plus une question financière, une question de localité, une question de gouvernement; que c'était une question diplomatique, une question européenne. Eh bien! Messieurs, si vous envisagez la chose sous ce point de vue, si vous prenez en considération l'état des affaires en Orient, vous y verrez un nouveau motif pour repousser la demande qui vous est faite. La Grèce ne pourra jamais satisfaire au paiement des intérêts des emprunts qu'elle a contractés jusqu'à ce jour; comment voudriez-vous qu'elle pût satisfaire au nouvel emprunt dans la garantie duquel on vous propose d'intervenir pour un tiers?

La garantie de la Russie, celle de l'Angleterre et celle de la France sont trois garanties extrêmement distinctes. Celle de la Russie est une garantie matérielle, d'occupation, de possession, de propriété, si l'on peut s'exprimer ainsi; la garantie de l'Angleterre, tout en reposant sur le même fondement, a des annexes dont on ne vous a rien dit. J'ai lieu de supposer que Chypre et Candie sont engagées à l'Angleterre dans le cas où la Grèce ne pourrait pas remplir ses engagements; c'est-à-dire que, dans l'état présent des choses, l'emprunt doit profiter à tout le monde excepté à la Grèce et à la France. Messieurs, nous avons fait trop longtemps la guerre à nos dépens, trop longtemps nous avons garanti certaines puissances étrangères pour des sommes que plus tard on nous a contestées. Je ne rappellerai pas la guerre d Espagne qu'on vous a réglé pour 82 millions, tandis qu'il nous en a coûté 265 millions.

M. le ministre vous a dit : Mais ces Grecs, si au lieu de se constituer en Etat, ils étaient venus chercher un asile en France, vous auriez été tout disposés à abandonner la somme annuelle de 1,200,000 francs pour venir à leur secours; vous en faites autant pour les Portugais, pour les Espagnols, pour les Polonais, pour les Romagnols. La circonstance est tout à fait différente; on a confondu des choses qu'il faut absolument distinguer. Lorsque les Portugais, les Espagnols, les Romagnols et les Polonais se sont réfugiés en France, ils n'avaient pas demandé à la France de garantir leurs intérêts politiques. Ainsi donc, c'est par cela même que, par notre indifférence ou par notre inertie, nous avons laissé succomber l'existence politique qu'ils avaient essayé de se donner, que nous avons dû leur ouvrir nos portes. Mais il n'en est pas ainsi des Grecs. Les Espagnols ne se sont réfugiés chez nous que parce que nous avons détruit leur régime constitutionnel, parce que nous les avons livrés à ce système infâme qui a fait subir un sort si cruel à l'infortuné Riego. (*Sensation.*)

Il en est de même des Romagnols, par suite de la nouvelle interprétation que nous avons donnée au système de non-intervention. Il en est de même des Portugais.

Mais, Messieurs, les Grecs ne sont pas venus nous demander asile. On leur a imposé un régime qu'ils n'ont pas encore accepté, et que peut-être ils n'accepteront pas. (*Mouvements en sens divers.*)

Mais à qui propose-t-on à la France de garantir un emprunt? Ce n'est pas à la Grèce qui ne vous l'a pas demandé. C'est le roi de Bavière, c'est le fils du roi de Bavière qui demandent à la France de garantir cet emprunt pour un tiers. Si cet emprunt n'est pas payé, à qui vous adresserez-vous pour recevoir, soit le capital, soit les intérêts? serait-ce par hasard à la Grèce? mais elle dirait : nous ne vous avons rien demandé; ce n'est pas avec nous que vous avez traité, c'est avec un prince étranger que nous avons accepté, il est vrai, mais enfin nous ne sommes intervenus pour rien dans cet emprunt, nous ne sommes pas garants, ce n'est donc pas à nous que vous devez vous adresser. Vous adresserez-vous au roi de Bavière? Mais, lorsque sa garantie a été sollicitée, il vous a répondu que l'état de ses finances et même l'état de l'opinion publique en Bavière, je vous prie de remarquer cette dernière circonstance, ne lui permettait pas de se porter partie garantissante. A qui vous adressez-vous donc? à un enfant nouvellement établi dans ce pays, qui devait, en arrivant, convoquer les Etats de ce pays et lui donner une Constitution avec le secours des différents notables de la contrée. Eh bien! Messieurs, il n'en est rien. Vous savez qu'on commence à lui imposer des ordonnances avant même qu'une Charte ait été établie; c'est-à-dire qu'on n'a pas l'intention de gouverner la Grèce constitutionnellement.

On dit à la tribune que la Russie était intervenue dans la garantie. Il n'y a rien eu de pareil Je conçois, jusqu'à un certain point, que l'Angleterre, qui n'a voulu que des garanties matérielles, n'ait pas fait une obligation d'une Constitution; mais que la France, dont le droit public repose sur de nouvelles bases, n'exige pas de pareilles conditions, c'est ce qui a droit de m'étonner,

Vous voyez que, par des ordonnances dont la connaissance nous est arrivée par le *Moniteur* qui se publie à Nauplie, ordonnances qui, jusqu'à présent, tiennent lieu de Constitution, on établit des bases qui ne reposent pas sur la volonté du pays. Le nouveau roi a commencé par destituer les généraux de terre et de mer, tels que Miaulis, Givas et autres. Ils se sont retirés avec éclat du gouvernement, et l'ont laissé livré à la seule protection des Bavarois. Croyez-vous, Messieurs, que 3,500 Bavarois pourront faire en Grèce ce que 14,000 Français n'ont pas pu y faire? Il est vrai qu'on a voulu mettre certaines personnes en contradiction avec les principes qu'elles ont professés autrefois. On leur a dit : Lorsque la révolution grecque éclata en 1821, vous l'avez servie de vos vœux, de vos éloges, du sang de de vos généreux concitoyens, et aujourd'hui, vous parlez de l'abandonner! Messieurs, il n'en est rien; il n'est aucun Français qui ne soit disposé à aller de nouveau sacrifier sa fortune et sa vie pour le succès d'une cause qui doit nous être chère à tous. Mais cette cause a tout à fait changé de nature. Ce n'est plus la cause de la liberté, d'un peuple libre qui cherche à se constituer par lui-même. Non, c'est une province qui est à la veille d'être courbée sous l'influence de la Russie.

Messieurs, dès le moment où la Russie voulait lui donner un président, il existait, dans l'île de Corfou, un médecin qui hésitait pour savoir à

qui il offrirait ses services; il était sur le point de les offrir à la France; mais, mieux conseillé, il a pris parti pour la Russie. La Russie, le protégeant, l'élevant en dignité, le donna pour président à la Grèce. Ce président n'a jamais servi que les intérêts de la Russie, et le prince, que la conférence de Londres a mis dernièrement sur le trône de la Grèce, n'est lui-même que dans l'intérêt russe, et ne peut, par conséquent, servir les intérêts de la France. Pourquoi a-t-on été chercher en Bavière un Prince pour gouverner la Grèce? Messieurs, c'est qu'on savait qu'il servirait la Russie. (*Murmures au centre.*) Voilà ce qu'on fait. Nous avions cru, nous, qu'on pouvait faire dans l'Orient, ce qu'en d'autres temps on avait fait dans l'Est; c'est-à-dire qu'il était possible d'établir en Grèce un gouvernement fédéral pareil à celui qui existe en Suisse.

M. le ministre des affaires étrangères, dans la séance d'avant-hier, parcourant les opérations des armées et des différentes assemblées nationales qui se sont succédées en Grèce, les a caractérisées avec une légèreté, qu'on me passe le terme, qui m'a paru au moins singulière dans la bouche d'un ministre du roi des Français.

Il vous a dit que toutes les assemblées avaient été repoussées par la volonté nationale; mais il ne vous a pas dit que les assemblées avaient été dissoutes par la force; et ne vous a pas parlé non plus de ce nouveau 18 brumaire grec, avec l'accent de l'indignation que de pareilles mesures auraient dû lui inspirer. C'est assez vous dire, Messieurs, qu'on ne reconnaissait que le gouvernement absolu. Avec le gouvernement que la France s'est donné par la Révolution de Juillet, avec les idées de la pluralité des Français, de pareils principes ne sauraient être admis. Nous ne pouvons accorder notre concours pour donner à la Grèce un gouvernement militaire et despotique. Quand on connaît les habitudes de ce pays, quand on sait les idées de la Grèce tournées vers la religion, quand on apprend qu'elle ne comprend guère que le gouvernement théocratique, on se fait difficilement l'idée qu'on puisse jamais y établir l'ordre et un gouvernement régulier avec 3,500 Bavarois, avec des hommes qui n'en prendront jamais les habitudes et qui n'entendront peut-être jamais la langue.

Il est vrai qu'on vous a dit qu'en établissant de nouveaux impôts, on pourrait donner à la Grèce une prospérité qu'elle n'a pas eu jusqu'à ce jour; c'est-à-dire doubler, tripler les impôts tels qu'ils l'ont été sous l'administration de Capod'Istrias. Messieurs, s'il y a un pays dans le monde où il soit impossible d'établir de nouveaux impôts, ou du moins de les percevoir, c'est la Grèce. Le peuple y est l'ennemi né de toutes sortes d'impôts. C'est vainement qu'on vous dira qu'au bout d'un certain temps ces impôts seront doublés. On vous a établi dans la note que vous avez tous lue, que, sous la domination turque, la Grèce payait 40 millions; d'après le protocole du 22 mars 1829, qui a été converti en traité à Andrinople, il est possible de faire monter ce revenu jusqu'à 40 millions, comme sous la domination turque. Mais, Messieurs, pour la domination turque, malgré le pouvoir absolu avec lequel les pachas percevaient les impôts, jamais les contributions de toutes natures ne se sont élevées à 8 millions. Je conçois qu'on les ait estimées à 40 millions de piastres turques; mais, au prix actuel, la piastre turque ne vaut que 6 sous. Ainsi, la question, envisagée sous le rapport politique et financier, est tout à fait désastreuse pour la France. Sous le rapport politique, il est trop tard. La Russie est maîtresse de tous les points.

En même temps qu'elle encourage la résistance de Mahmoud, elle encourage la révolte de Méhémed-Ali. Quant à la question financière, la France a déjà avancé 43 millions. Dans l'autre Chambre, ce chiffre a été établi d'une manière précise par M. le comte Roy, qui a été trois ou quatre fois ministre des finances. J'accepte donc ce chiffre, qui n'a pas été réfuté. Si vous y comprenez les croisières de toutes natures, les expéditions de tous genres, les envois de troupes et d'argent, la somme peut être évaluée à 89 millions : ce chiffre a été posé devant la Chambre des pairs, qui l'a accepté, dans la dernière session. La Grèce est constituée vis-à-vis de la France débitrice de 43 millions, et, de plus, d'une somme de 48 millions dépensée en emprunts, mais pour laquelle l'Angleterre n'est pas inquiète, parce qu'elle est garantie par l'île de Chypre et Candie. Pour la France, il ne reste plus rien qu'autant que cet Etat, prenant une consistance qu'il ne peut plus avoir, aurait assez de ressources pour servir les intérêts de l'emprunt, ce qui est tout à fait impossible.

Messieurs, l'un des orateurs qui m'ont précédé, parlant de la Méditerranée, a déploré l'oubli dans lequel on la laissait depuis les croisades, expression qui ne se trouve pas dans le *Moniteur*, mais qui a été prononcé à cette tribune. Il vous a dit qu'il était temps de la venger d'un oubli dans lequel la France l'avait trop longtemps laissée.

Rappelez-vous, Messieurs, le traité de 1534, renouvelé par Henri IV, confirmé par Louis XIV, maintenu par Louis XV lui-même, et dont les dispositions furent reproduites par la convention de 1788, convention qui a été observée jusqu'au moment où le marquis de Rivière, usant de sa funeste influence, crut devoir y apporter des changements si préjudiciables aux intérêts français.

Toutes les expéditions parties de France pour l'Orient ne payaient à l'entrée qu'un droit de 3 0/0 après défalcation de 15 0/0 sur la cargaison; c'est-à-dire que, si un bâtiment avait un chargement de 200,000 francs on défalquait d'abord 30,000 francs, et le droit d'entrée de 3 0/0 n'était pris que sur la somme restante de 170,000 francs. Il est vrai que, plus tard, on a parlé d'élever ce droit d'entrée. Je dirai même qu'en 1829, une ordonnance a été sur le point de paraître qui devait porter ce droit à 10 0/0, et que M. de Polignac lui-même a refusé d'apposer sa signature à une pareille ordonnance. Et c'est lorsque notre commerce a été protégé de la sorte, qu'on vous propose, Messieurs, d'intervenir dans une garantie qui assure à l'Angleterre, à la Russie, à toutes les parties contractantes, les privilèges qui n'appartenaient qu'à la France.

Par toutes ces raisons politiques, financières et commerciales, je voterai contre le projet de loi.

M. Falguerolles. Messieurs, je dois prévenir la Chambre que j'étais aussi membre de la commission et que je n'ai à lui apprendre que ce que tous les membres de cette Assemblée ont été mis à même de connaître.

Messieurs, l'Empire ottoman est depuis longtemps miné par un feu souterrain et il menace de s'embraser de tous côtés? Les rebellions, qui le tourmentent et l'agitent, remontent à une

époque antérieure à l'insurrection de la Grèce? Il appartiendra à l'histoire d'indiquer l'origine de ces troubles et de faire connaître les causes qui les ont amenés, et quoique, dans plusieurs circonstances et plus particulièrement dans l'intervention grecque, on semble autorisé à penser que la France a méconnu les intérêts d'une alliance ancienne et naturelle, j'espère qu'on n'attribuera jamais aux intrigues de son cabinet, alors même qu'il l'aurait secondée inconsidérément, l'œuvre de destruction qui frappe en ce moment aux portes du sérail.

Comme il est prudent, généreux même d'écarter de cette discussion tout ce qui se rattacherait à des combinaisons extra-diplomatiques, plus ou moins certaines; on concevra pourquoi je vais m'attacher à faire l'examen des affaires de l'Orient en général et de la Grèce en particulier, à l'aide seulement des faits historiques connus et des actes politiques portés à la connaissance du public.

Depuis les premiers jours de la Révolution française, aussi féconde à bouleverser les relations nationales les mieux établies, qu'elle a été aventureuse à les suppléer par la force des armes, l'Angleterre seule s'est efforcée de prévenir la crise perturbatrice que susciterait en Europe la décomposition de l'Empire turc. Dans ce dessein, et pour maintenir l'équilibre dans l'Orient, elle n'a jamais cessé de persévérer dans son ancienne politique, et il ne faut pas perdre de vue que toutes ses démarches ont été dirigées vers le but principal, d'empêcher l'affaiblissement des forces ottomanes.

Faudrait-il en fournir la preuve? je la trouverais dans l'ardeur avec laquelle elle s'émut et se mit en campagne, à l'époque où le nom français fut cueillir de nouveaux lauriers sur les bords du Nil, et où sa renommée retentissait dans le désert. Elle comprit si bien alors la nouvelle ère politique qui venait de s'ouvrir devant elle, elle sut si bien en mesurer la portée, qu'elle n'hésita pas à prendre une position militaire dans la Méditerranée, quoique cette position avancée fût pour elle une cause de guerre longue et assurée. A la voir courir les chances d'une entreprise compliquée de si grands intérêts, on aurait dit qu'à elle seule, elle était chargée de détourner le coup fatal que notre expédition d'Egypte allait porter à l'autorité du divan. Ne voudrions-nous pas considérer nous-mêmes l'alliance grecque comme une position avancée, et serons-nous moins soucieux que l'Angleterre pour faire triompher notre œuvre politique dans le Levant? c'est ce que notre délibération sur la garantie de l'emprunt, ne tardera pas à révéler.

Je ne crois pas qu'on vienne soutenir ici qu'au milieu des troubles qui ont agité la Grèce, l'Angleterre ait été mue par un autre sentiment que celui qui l'avait toujours dirigée dans les affaires de l'Orient; alors comme aujourd'hui, et ne l'oublions pas, on la retrouve avec cette fixité de principes qui avait résisté à la France, pour maintenir l'intégrité de l'Empire ottoman, menacé par notre expédition d'Egypte.

Le protocole rédigé à Saint-Pétersbourg, le 4 avril 1826, et qui fut suivi du traité signé à Londres, le 6 juillet de la même année, suffit pour se convaincre que l'Angleterre, ayant aperçu la première la main ennemie qui excitait la discorde et fomentait la guerre civile au milieu des provinces turques, essaya, encore cette fois, de mettre l'intégrité des possessions musulmanes sous la sauvegarde des grandes puissances de l'Europe. Pour se rendre, dans cette affaire, où elle prit l'initiative de l'intervention, un compte fidèle des intentions de l'Angleterre, il ne faut pas oublier que, dans le traité de Londres, il n'avait été question que de purifier la Grèce, pour la replacer sous l'autorité suzeraine de la Porte, après l'avoir réconciliée avec le divin.

Mais on me répondra peut-être : Comme cette active sollicitude, cette habile politique dont vous semblez faire honneur à la diplomatie anglaise, et qui anciennement fut celle de notre nation, n'a pas amené les résultats qu'on s'en était promis, il a bien pu se faire que la France ait été fondée à changer la direction qu'elle avait suivie, jusqu'alors dans les affaires de l'Orient.

Une semblable objection ne pouvant se résoudre avec quelque certitude qu'à l'aide du temps et par la manière dont on aura prévu des événements futurs; on doit convenir qu'il importe beaucoup plus d'apprécier, dans cette circonstance, par des faits déjà accomplis, relativement à la Grèce et à l'Empire ottoman, des intérêts qui se sont trouvés en présence les uns des autres, que d'en chercher la solution par de subtiles théories, devant espérer que, dans cette occurrence, le gouvernement ne manquera pas aux devoirs imposés par l'honneur et les intérêts nationaux.

Afin de porter plus de clarté dans cette discussion, il est nécessaire de rappeler une chose incontestable; c'est que, autrefois, l'équilibre dans le Levant se maintenait, entre la Turquie et la Russie, au moyen de l'assistance de la France et de l'Angleterre d'un côté, faisant contrepoids de l'autre, à la neutralité que, dans diverses occasions, l'Autriche a su garder dans les affaires de l'Orient.

Dans un tel état de choses, tout ce qui a pu décomposer une des deux forces qui se neutralisaient, a dû nécessairement profiter à l'autre, et imposer des charges nouvelles aux soutiens de celle qui s'est le plus affaiblie, et il faut bien le reconnaître, par ce dérangement d'un équilibre toujours prêt à se rompre, les charges peuvent devenir chaque jour d'autant plus lourdes à supporter, que la décomposition d'une des deux forces qui se balançaient, se trouverait plus avancée.

Cette vérité bien comprise politiquement, lorsqu'on réfléchit à ce qui s'est passé dans l'Orient depuis 40 années, on voit que le système suivi par la France dans les affaires de cette contrée l'a conduite à la nécessité de protéger un ancien allié, dont elle a laissé amoindrir les forces au grand avantage d'un menaçant voisinage. Ne nous y trompons pas, la marche conquérante du pacha d'Egypte, l'érection du royaume grec et la conquête d'Alger favorisent plus qu'on ne saurait le croire les intérêts russes dans le Levant.

Commandés par cette position, il faut savoir l'accepter comme nous l'avons faite nous-mêmes; car elle peut s'aggraver d'un moment à l'autre, surtout si nous refusions de garantir un emprunt destiné à donner la vie à un Etat qui nous doit l'existence. Il ne faut pas se dissimuler qu'un pareil abandon ne ferait que compliquer une situation déjà assez difficile, et hâter, sans nul doute, un dénouement prévu par beaucoup de bons esprits, et désiré peut-être par la politique d'un trop puissant monarque.

Il faut oser le dire, c'est notre manie de conquêtes, c'est notre esprit exalté et chevaleresque,

toujours prompt à s'enflammer pour la cause du malheur et de l'humanité, qui vient de conduire l'armée égyptienne aux portes de Constantinople; c'est elle qui a jeté le divan dans les bras d'une puissance prête à l'étouffer; si nous voulons servir de mieux en mieux une politique envahissante, la chose est fort facile, ne garantissons pas l'emprunt grec. Pour démontrer brièvement les fâcheuses conséquences d'une telle résolution, permettez-moi de vous montrer la place occupée, par la question grecque, dans la diplomatie européenne, et les moyens d'action qu'elle a fournis à la machine politique pour se mouvoir. Cette analyse officielle sera l'extrait des pièces authentiques déposées sur votre bureau, et d'où il me semble facile de faire jaillir quelques traits de lumière propres à éclairer une question délicate.

Sans vouloir décider absolument qui a suivi, de la France ou de l'Angleterre, la politique la plus rationnelle dans les affaires de l'Orient, il est nécessaire de vous faire ressouvenir que le premier acte d'intervention dans les affaires de la Grèce fut évidemment contraire à la politique russe.

On ne saurait contester que les troubles du Levant favoriseraient toujours les vues de cette puissance, et que, d'un autre côté, le traité de Londres n'ait été une œuvre de paix et de réconciliation opposée à ces vues et destinée à appeler à lui des sympathies qu'on voulait replacer sous l'influence du grand seigneur, et comme ce traité a imprimé aux affaires d'Orient une action inverse à celle qui aurait trouvé son point d'appui dans la discorde et la guerre civile, il est évident que la France ne saurait, sans un grand dommage, dévier de la nouvelle direction qu'elle a imprimée aux affaires, dans cette contrée, surtout dès que l'assentiment tacite et moral des puissances restées en dehors de l'intervention lui a été acquise.

Quand on voudra jeter les yeux sur les documents officiels communiqués à la Chambre, on ne doit pas négliger de se rendre compte que la manière lente et toute pacifique avec laquelle étaient conduites les négociations relatives à la Grèce, était ce qui convenait le moins au cabinet de Saint-Petersbourg. On verra, dans ces pièces, qu'il ne cessait de faire les plus grands efforts pour arriver avec promptitude au terme d'une affaire, qu'avec chagrin il voyait tirer en longueur; on apprendra, d'un autre côté, que, pour en finir plus tôt, il proposait une intervention armée, dans laquelle le principal rôle lui aurait été dévolu.

Du reste, si on veut apprécier les faits avec quelque soin, on trouvera aussi que l'ardeur belliqueuse de la Russie fut contrainte d'ajourner des actes d'hostilités qu'elle méditait et qui auraient été contraires à l'œuvre de paix et de réconciliation, but unique du traité de Londres. Est-ce donc une question anti-française, comme on vient de nous le dire, celle qui a contenu et embarrassé des vues ambitieuses opposées à nos intérêts? et n'est-il pas encore aujourd'hui d'une bonne politique de fortifier, dans le Levant, les éléments de ce nouveau système?

La lecture attentive de ces mêmes documents ne nous apprend-elle pas aussi que l'égalité de position, résultant de l'intervention en Grèce, affaiblissait tellement l'influence de la Russie dans l'Orient, qu'elle ne tarda pas à exciter ses plaintes et à lui faire énumérer des griefs destinés à servir de prétexte à la guerre qu'elle méditait contre la Porte, guerre qu'elle ne tarda pas à entreprendre, et qui se termina par le trop désastreux traité d'Andrinople, par lequel la Russie reconquit tous les avantages qu'elle avait perdus en se mêlant de la régénération de la Grèce?

Afin de faire partager ma conviction sur la nécessité de garantir l'emprunt grec, et pour donner en même temps une idée juste des vues diverses qui animèrent alors les cabinets formant la triple alliance, je voudrais, avec quelques détails, pouvoir mettre sous vos yeux les protocoles, avec leurs annexes, rédigés pendant les années 1827, 1828 et 1829; ils vous montreraient de quelle manière une formidable puissance, sans l'aveuglement du divan, se serait trouvée engagée dans une guerre périlleuse, et qui, d'un moment à l'autre, aurait pu le devenir bien davantage, si la Porte ne s'était livrée à une irritation fort inopportune. Ils vous apprendraient encore comment, dépouillée de son caractère belligérant dans la Méditerranée, quoique la guerre eût été déclarée, la Russie fut forcée de se priver, au cœur de l'Empire turc, d'un moyen d'agression efficace, situation fâcheuse pour elle, protectrice de la Grèce, et révélant en même temps au divan que la guerre entreprise contre lui n'avait pas obtenu un assentiment général. Dans tout ceci, je dois l'avouer encore, je ne pus pas entrevoir une question antifrançaise.

Dans cette guerre, dont la durée fut de deux années, il est facile de reconnaître combien se seraient accrues les difficultés pour la Russie, si la Porte avait su éviter le combat de Navarin, et que, protégée par la neutralité des eaux de la Méditerranée, elle eût compris que, pour agir efficacement dans la mer Noire, il fallait mettre un terme aux affaires de la Grèce, protégée diversement par la France et l'Angleterre. Rien, ce me semble, ne sert mieux à démontrer la nécessité de garantir l'emprunt grec, et l'importance de ce nouveau royaume que l'analyse d'un grand ensemble de faits, s'enchaînant les uns aux autres, pour révéler aux plus aveugles la véritable situation des affaires en Orient.

Si j'étais appelé à justifier cette manière d'apprécier les choses, et qu'il me fallût fournir des preuves de détail, je les tirerais d'abord de la tentative faite isolement, auprès de la France, par l'Angleterre, pour terminer, dans le sens du traité de Londres, à elles deux seulement, les affaires de la Grèce; et cela, pendant que la Russie en était aux prises avec la Turquie. Je les ferais ressortir des encouragements prodigués à la France par la Russie, à propos de notre expédition en Morée, si déplaisante à l'Angleterre; je les puiserais dans les craintes qu'eut la Russie, en 1828, qu'on laissât arriver Ibrahim-Pacha et son armée sous les murs de Constantinople; je les trouverais dans la levée du blocus des îles de Candie et de Samos, effectuée pour empêcher les abus faits par la flotte russe, dans les eaux de la Méditerranée, du caractère belligérant qu'on lui avait rendu dans de fort étroites limites, et qu'elle avait essayé, sous l'apparence du protectorat de la Grèce, de faire servir à des actes de violence propres à dénaturer une mission toute pacifique; je les chercherais aussi dans la modération de ses relations diplomatiques, quoiqu'elle fût fort mécontente et de la séparation de sa flotte, qui avait été ordonnée, et des informations officielles données à la Porte, à cause de toutes les démarches qui en furent la conséquence forcée.

Si, malgré les grands avantages que la Russie a retirés du traité d'Andrinople, elle s'est trouvée forcée de concourir et de consentir à l'érection d'une nationalité qui peut devenir le contrepoids des avantages qu'elle a périlleusement acquis, je vous le demande, est-ce bien à nous, promoteurs d'un acte d'humanité fort honorable, et fécond en combinaisons à venir, à nous retirer les premiers d'un emprunt qui est la condition absolue de l'existence d'une nation estimable, dont les rapports avec nous, par la seule force des choses, doivent devenir de plus en plus intimes. Aujourd'hui, ne nous y trompons pas, la question grecque est devenue plus française qu'elle ne le fut jamais.

Ce problème, résolu si positivement dans le sens de nos intérêts nationaux, par la lecture des pièces officielles, rend, il faut en convenir, la question financière une chose bien secondaire, et si certaines objections n'avaient été faites et que nos intérêts politiques seuls prédominassent dans les esprits, il serait fort inutile de vous en entretenir.

On est d'accord sur un point, c'est que l'éventualité de la garantie de l'emprunt se trouvera tout entière dans l'avenir du nouveau gouvernement grec et dans la stabilité qui peut lui être réservée. Cette stabilité, cet avenir ne pouvant être contesté que relativement au peuple grec lui-même, dès que, malgré l'anarchie et l'influence des partis divers qui n'ont cessé d'embarrasser un gouvernement provisoire, il est parvenu à percevoir un revenu public de près de 6 millions de francs, on est autorisé à croire que ce revenu ne pourra que fort accroître, en face de la prospérité réservée à un Etat définitivement constitué. L'éventualité de la garantie qu'on nous demande ne peut pas manquer de résulter, d'ailleurs à mon sens, de la nouvelle situation où va se trouver placée la Grèce.

Cet avenir de paix et de stabilité déjà signalée, je le vois ressortir principalement d'une alliance politique d'une haute importance, et fondée en même temps sur la similitude des intérêts communs, qui ont déjà garanti l'intégrite du territoire grec, et puis elle résulte aussi de la fertilité du sol, de la beauté du climat, de l'intelligence et de la douceur de caractère dont sont doués ses habitants : on n'aura pas en vain compté sur eux pour défendre des institutions de leur choix et des frontières militairement très bonnes. Non, soustraite au joug qui l'oppressait, cette héroïque nation, soumise à un gouvernement qu'elle appelle de tous ses vœux et qu'elle a sanctionné de son autorité, ne voudra pas hasarder, en le renversant, de retomber, par sa propre volonté, dans des agitations qui pourraient compromettre son existence et son honneur, et ruiner son crédit pour jamais.

Avec de tels éléments d'organisation sociale, et malgré les embarras que susciteront encore les ennemis d'un ordre renaissant et d'une véritable liberté reconquise pour la Grèce, je prétends qu'un gouvernement qui serait mû par l'instinct seulement de sa conservation, et qui comprendrait assez mal les sympathies du peuple confié à ses soins, aurait encore, par la seule action d'un ordre régulier vivement désiré, de suffisantes chances de succès, et que l'éventualité de la garantie réclamée en ce moment donnerait des gages probables de sa réalité.

Cette confiance dans l'avenir du gouvernement grec ressort d'ailleurs déjà des premiers actes de la régence, et de l'accueil tout favorable que ce peuple a fait à son jeune roi. Ce calme renaissant, ce premier gage de sécurité obtenu, prouve mieux qu'aucun raisonnement comment on doit juger les choses, et je ne doute pas que cette première lueur d'une réconciliation ardemment appelée n'ait déjà frappé utilement vos esprits.

Ceci me dispensera de mettre avec détail, sous vos yeux, la controverse et les nombreuses investigations auxquelles s'est livrée votre commission; ce qu'il vous faut savoir cependant, c'est qu'une majorité d'abord incertaine s'est formée après avoir examiné avec un soin minutieux et les avantages relatifs que telle ou telle puissance retirera de l'érection du nouveau royaume grec, et les dangers qu'il y aurait de protéger un gouvernement qui ne serait pas harmonisé avec le nôtre, et l'inconséquence que quelques personnes pourraient trouver à soutenir l'émancipation d'un peuple plutôt que celle d'un autre, et l'utilité enfin de laisser chaque nation régler à son gré sa propre liberté. En dernier résultat, il vous faut savoir aussi que cette conviction a fait repousser de séduisantes théories, en général peu favorables à nos intérêts nationaux bien compris.

Cette question, reproduite sous toutes ses formes et envisagée sous toutes ses faces, a été résolue même contre cette objection que les charges qu'elle entraînerait deviendraient certainement trop fortes pour la France, puisqu'elles étaient au-dessus des ressources financières de la Grèce; et en vain aussi s'est on attaché à faire valoir le peu de popularité d'un roi étranger aux mœurs et aux habitudes de sa nouvelle patrie. Ni la crainte de faire un présent funeste à la Grèce, ni les éphémères dangers de diviser nos forces dans la Méditerranée, ni aucune autre considération, rien n'a pu changer la manière de voir de la majorité de votre commission. A l'appui de cette détermination, je dois ajouter que sa majorité n'a laissé aucun des arguments qui lui ont été opposés sans une réponse victorieuse, et que sa conviction, déterminée par les seuls intérêts nationaux n'a fait que s'affermir de plus en plus.

J'ai suffisamment prouvé, je crois, qu'au point où les choses en sont venues, notre politique se trouve fortement intéressée à soutenir le nouveau gouvernement grec. Les événements survenus dans le Levant me semblent de nature à fortifier cette manière de voir les choses. S'il était nécessaire de convaincre ceux qui doutent encore de notre homogénéité politique avec le drapeau placé en Grèce, je les prierais de lire avec quelque attention les documents qui furent imprimés par l'ordre du parlement anglais, d'y remarquer surtout le mémoire d'un envoyé russe, annexé au protocole du 22 mars 1829, d'étudier avec soin divers autres documents de la conférence tenue à Constantinople, et ceci, afin de bien apprécier la manière dont l'Autriche elle-même envisageait cette question. L'hésitation que mit l'internonce à donner franchement son appui au traité du 6 juillet et les coups de canons autrichiens tirés sur la ville de Spezzia, ne leur laisseront aucun doute, je ne crois pas du moins, sur la manière dont fut jugé le principe de notre intervention.

Je dois le déclarer hautement ici, tant ma conviction est profonde, par rapport à la conduite toute nationale que nous avons à tenir aujourd'hui, je suis prêt à garantir l'emprunt, alors même qu'il serait destiné à dégénérer en un véritable subside.

Cette question, comme on le voit, s'offre à nous sous une forme simple, et sa solution me semble facile; car il s'agit de savoir au profit de qui nous voulons avoir dépensé notre argent? si c'est au nôtre, comment pourrions nous refuser la garantie réclamée? si c'est à celui de tout autre, que nous prétendions avoir fait admettre un nouvel Etat dans la confédération européenne, ou que nous le destinions à recourber la tête sous le glaive qui l'oppressait autrefois, refusons ce qu'on nous demande; il faudra peu de temps pour obtenir un résultat si déplorable et si humiliant pour la France; et en vain voudrait-on faire envisager cette affaire sous une autre face, il faudra toujours la ramener à ses termes les plus simples, de vouloir ou de ne vouloir pas avoir dépensé une somme de 38 millions de fr. dans des intérêts français, qu'à tort ou à raison, nous nous sommes empressés de créer, et qui existent en fait. Il faudra croire ou ne pas croire avantageux de nous mêler à une catastrophe qui, d'un moment à l'autre, peut nous surprendre dans le Levant; si nous prétendons la diriger et la contenir dans de justes bornes, comprenons mieux la destinée du nouvel Etat grec, donnons-lui une assistance également profitable à tous, et n'abandonnons pas une position favorable qui, dans des circonstances données, pourrait nous offrir de précieuses ressources. Je vote pour le projet de loi.

M. Bignon. (*Marques d'attention.*) Messieurs, j'ai entendu comme vous, avec un vif intérêt, l'exposé très lucide des circonstances relatives à l'émancipation de la Grèce que vous a présenté, dans votre dernière séance, M. le ministre des affaires étrangères. J'admets sans difficulté tous les faits que vous a rapportés M. le ministre; je n'ai nulle raison d'en contester un seul; mais ce détail, d'ailleurs fort intéressant, n'a pas, à ce qu'il me semble, avancé beaucoup la solution du débat qui nous occupe.

A la vérité, M. le ministre, qui avait commencé son discours en nous montrant, sous le jour le plus favorable, le côté financier de la question, l'a terminé par des assurances non moins satisfaisantes sur notre situation politique. Dans l'ensemble de son langage, j'ai saisi principalement trois propositions qu'il a énoncées plutôt qu'il ne les a établies.

Ainsi, M. le ministre a exprimé sa confiance dans la prospérité infaillible du royaume de la Grèce, tenant pour avéré que ce royaume aura la volonté et les moyens de nous rembourser un jour les avances que nous pourrions lui faire.

M. le ministre a exprimé aussi sa confiance dans le succès des négociations qui se suivent pour la pacification de l'Orient et pour la retraite des troupes russes.

Enfin, il a exprimé la confiance que, si le cours des événements vient à produire le remaniement de l'Europe, la France réclamera sa part et saura l'obtenir de gré ou de force.

A ces énonciations de M. le ministre, qui sont en quelque sorte trois actes de foi dans un sens heureux et flatteur, on pourrait opposer trois autres assertions dans un sens absolument contraire. Entre ces propositions contradictoires, il est au moins fort incertain que les chances de l'avenir soient pour celles de M. le ministre. Dans tous les cas, c'est une politique un peu aventureuse que celle qui, sur des présomptions seules, se livre à des démarches positives. Il y a là un trésor de confiance assez étrange, surtout de la part d'un ministre des affaires étrangères qui, plus que personne, doit être en garde contre le mécompte si fréquent des espérances trop facilement conçues.

Dans le cours des observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, j'aurai occasion de reprendre successivement les assertions de M. le ministre et d'en faire une juste appréciation.

C'est dans les premiers jours du mois de janvier que le ministère vous a soumis un projet de loi relatif à la garantie d'un emprunt pour la Grèce; c'est dans le mois de mai seulement que ce projet est livré à votre discussion. Dans l'intervalle, il est survenu un événement immense, un de ces événements qui peuvent changer la face du monde; mais, ce qu'il était difficile de prévoir, le ministère n'en tient aucun compte et même il y trouve de nouveaux motifs pour insister sur l'adoption de la loi. Pour moi, Messieur, même avant la crise de l'Orient, j'aurais repoussé la proposition ministérielle; à plus forte raison dois-je la rejeter aujourd'hui. Avant l'arrivée des Russes devant Constantinople, voter la loi eût déjà été, à mes yeux, un acte d'une incroyable condescendance, d'une excessive débonnaireté. La voter dans la situation actuelle serait plus qu'un acte de faiblesse. Telle est la gravité du fait nouveau dont l'Orient est le théâtre, qu'il semblerait devoir dominer toutes les autres questions et les faire momentanément disparaître.

Je crois cependant devoir pour un moment en faire abstraction ici, et je vais d'abord examiner le projet relatif à la garantie de l'emprunt, comme si la situation politique de l'Europe n'avait éprouvé aucun changement depuis que ce projet vous a été présenté.

Je me suis fait un devoir d'approfondir la question sous ses divers aspects. Je suis allé au-devant de toutes les allégations qu'on pourrait élever; et, par suite de cette recherche consciencieuse, il est resté démontré pour moi que, non seulement nous ne trouverions pas, dans l'association d'emprunt portée en l'article 12 du traité du 7 mai, les avantages que le ministère et votre commission veulent y apercevoir, mais que notre intérêt manifeste, incontestable, nous commande de repousser les stipulations de cet article 12, et de conserver à l'égard du gouvernement grec, pour son bien comme pour le nôtre, relativement à la question financière, la plénitude de notre liberté d'action et une complète indépendance.

L'une des premières considérations qui s'élèvent en faveur de l'emprunt, c'est que le crédit de notre cabinet au dehors pourrait être affecté par le refus de notre sanction sur une clause admise dans le traité du 7 mai 1832.

L'observation ainsi exprimée peut être digne de quelque attention; mais ce n'est pas sans étonnement, je l'avoue, que j'ai entendu M. le ministre demander, dans un style très peu parlementaire, si nous refusions de faire honneur à la signature du roi. (*Mouvement.*) Faut-il donc rappeler à M. le ministre quelle est la nature de notre gouvernement? Serions-nous, sans nous en apercevoir, retombés soudainement dans une forme d'administration où le cabinet puisse à son gré prendre sur toutes les questions des engagements irrévocables et inconditionnels, comme si son autorité souveraine ne connaissait à l'intérieur ni limite ni partage? (Ici M. le ministre des affaires étrangères fait un geste de

dénégation.) Je m'afflige que M. le ministre ai ainsi oublié la réserve même portée dans l'article 12 du traité du 7 mai, relativement au parlement d'Angleterre et aux Chambres françaises.

Cependant, Messieurs, quoique dans un gouvernement représentatif le ministère ne doive, d'après la loi fondamentale, prendre, sur certaines matières, que des engagements qui, pour être définitifs, attendent un autre approbation, je n'hésite pas à convenir que cette approbation ne doit pas être refusée sans des causes puissantes et décisives, causes qui, selon moi, existent dans la présente question; mais, d'un autre côté, j'ajouterai qu'il est diverses sortes de circonstances où le refus des Chambres peut avoir lieu sans blesser les susceptibilités les plus délicates du pouvoir; que, par exemple, dans l'intervalle de la signature d'un traité, à l'époque de son examen par les Chambres, il peut naître des incidents qui changent les positions respectives des Etats, de telle manière qu'un cabinet puisse et quelquefois doive lui-même désirer le rejet d'une disposition qu'il avait adoptée une année auparavant. Telle est, à mon avis, notre position et telle je la jugeais déjà, même antérieurement aux événements de Turquie.

Si, dès longtemps, la loyauté et la droiture du caractère personnel de M. le ministre des affaires étrangères ne m'étaient pas aussi bien connues, j'aurais été tenté de croire que la présentation du projet de loi, relatif à l'emprunt grec, n'était qu'une démonstration extérieure, ayant pour objet de donner une sorte de satisfaction à certaines puissances, mais qu'au fond, notre cabinet mettait peu de prix à son adoption. Je reconnais qu'il n'en est pas ainsi : c'est bien sérieusement que M. le ministre désire le vote de la loi; c'est sérieusement que je viens m'y opposer.

Au reste, Messieurs, en me déclarant aujourd'hui contre le projet qui vous est présenté, je ne fais pas un acte nouveau d'opposition ; c'est, en quelque sorte, la continuation d'une opposition ancienne à une direction que j'ai déjà blâmée dans les ministres antérieurs. Cette direction, à mes yeux fausse et mal entendue, que le ministère actuel a recueillie en héritage, je l'ai improuvée en 1829, je l'improuve de même en 1833.

Certes, ce n'est pas moi qui puis manquer à la défense des peuples. Dès 1822, avant le congrès de Vérone, j'avais embrassé la cause de la Grèce avec chaleur; mais je n'ai jamais pensé que l'intérêt de la Grèce dût être entendu à Paris précisément de la même manière qu'à Londres, et surtout à Pétersbourg. Je pense au contraire que, même pour l'avantage de la Grèce, cet intérêt ne doit jamais être séparé de celui de la France: et l'intérêt de la France, qu'est-il devenu dans le traité du 7 mai? Quoi qu'en ait dit M. le ministre des affaires étrangères, la justice ne prescrivait-elle pas de défalquer, de la garantie à donner à l'emprunt, une partie au moins des sommes tombées exclusivement à notre charge? Suivant M. le ministre, nous ne pouvions pas comprendre dans cette deduction les dépenses produites par l'expédition de Morée, attendu que cette expédition a eu lieu contre la volonté de l'un des autres cabinets. Nous ne devrions pas davantage porter en compte celles qui concernent l'entretien de nos troupes en Morée. Il ne resterait ainsi qu'une somme de 8 millions à peu près, qui doive être regardée comme un don gratuit fait par nous à la Grèce. Cette manière de voir est plus que contestable. C'est notre expédition en Morée, c'est le maintien d'un corps de nos troupes dans ce pays, qui seuls ont d'abord consommé son affranchissement, qui ensuite l'ont sauvé de sa ruine. Que certaines puissances ne nous en sachent aucun gré, rien de plus naturel ; mais lorsque la Grèce a reçu de nous des services que nulle autre nation ne lui a rendus, ne semble-t-il pas qu'elle eût pu s'en montrer reconnaissante par quelque concession particulière? Le ministère a pris soin de nous rassurer contre le danger d'une telle reconnaissance.

Tout ce qu'il a fait, nous a-t-il dit, a eu pour but de « veiller à ce qu'aucune influence exclusive ne s'établit en Grèce; » et il se hâte de nous faire observer que la France s'est bien gardé « de prétendre elle-même à un ascendant de ce genre. » Il est impossible de porter la modestie plus loin. Quoi! de votre aveu même, la Grèce a déjà coûté près de 40 millions à le France, tandis que 3 ou 4 millions forment le total des libéralités réunies de la Russie et de l'Angleterre, et nous craignons d'obtenir le moindre bénéfice de plus que ces deux puissances! Etrange association où, relativement aux dépenses à faire, la préférence est pour nous, où nous repoussons, presque comme un malheur, la supériorité dans les avantages!

Malgré l'étendue des importants détails que vous a donnés M. le ministre des affaires étrangères sur la part qu'a prise notre gouvernement aux événements de la Grèce, permettez-moi de vous rappeler aussi quelques circonstances dont M. le ministre n'a point parlé. Le souvenir n'en sera pas déplacé en ce moment, car les mêmes réflexions que j'ai l'honneur de vous présenter, je les faisais en 1828 et 1829 à l'occasion d'un projet également onéreux pour le Trésor. Il est vrai qu'alors plusieurs de ceux de mes honorables amis qui siégent encore sur ces bancs étaient plus disposés que moi à se montrer prodigues; mais M. le ministre n'est pas fondé à en conclure qu'ils se contredisent pour avoir cessé de l'être. Il n'y a pas de reproche à leur faire d'avoir cédé aux leçons de l'expérience. Dans tous les cas, le reproche ne saurait me regarder. Pour motiver le rejet de la loi qu'on vous propose aujourd'hui, je n'aurais besoin que de répéter ce que je disais alors, et alors ce n'était pas plus qu'à présent hostilité contre le ministère, car le ministre des affaires étrangères de 1829 était aussi un homme de bien que j'honorais sincèrement, un excellent Français animé des sentiments les plus élevés, M. de Laferronays. Sa marche politique fut d'abord digne de son caractère; il se montra ferme envers l'Angleterre, et, comme l'a dit M. le duc de Broglie, l'expédition en Grèce eut lieu malgré cette puissance: mais la fermeté du ministère ne se soutint pas; elle fléchit au moment où elle était le plus nécessaire. Nous étions en Morée; Ibrahim et ses Arabes venaient de s'embarquer devant nos troupes; c'était beaucoup; ce n'était pas le seul objet que nous avions en vue. Il y avait encore un autre bienfait que la Grèce attendait de notre armée. Dès ce temps-là, une grave question était agitée, celle de la frontière que réclamait la sûrete du nouvel Etat. Cette frontière, il était en notre pouvoir de la lui assurer; elle pouvait à l'instant être tracée par l'épée française. 14,000 hommes étaient là; ils étaient impatients d'achever leur ouvrage. De Paris,

tous nos vœux les y excitaient ; mais une autre pensée veillait ailleurs. Si on laissait faire la France, ce serait elle qui trancherait la question ; ce serait à la France que la Grèce devrait la frontière dont son existence dépend. L'Angleterre ne le souffrira pas. Il s'agit, Messieurs, de l'Angleterre d'alors. L'Angleterre parla haut ; elle demanda vivement le rappel de nos troupes, et notre cabinet que devait soutenir la pureté de ses intentions, notre cabinet trop prompt à céder, donna l'ordre du retour.

Ainsi l'expédition n'eut qu'un demi-succès ; elle laissa imparfait ce qu'on eût pu achever en quelques mois, en quelques semaines peut-être. Nous en fûmes vivement affligés, et je ne pus m'empêcher de qualifier à cette tribune l'expédition comme une œuvre « entreprise sous l'influence de la politique russe, et terminée sous l'influence de la politique anglaise. » Mes paroles furent un grand scandale pour le ministère. Par malheur, elles n'étaient que trop vraies. Pour récompense de notre soumission à ses volontés, le gouvernement anglais s'empressa d'annoncer, à l'ouverture du parlement, l'heureuse nouvelle du rappel de nos troupes, « les troupes françaises, disait S. M. B., ayant rempli la tâche qui leur était *assigné par les alliés.* »

Qu'est-il arrivé depuis ? Cette frontière que nous pouvions donner à la Grèce dès 1829, on la lui donne en 1832, mais ce n'est pas de nous seuls qu'elle la reçoit. Nous n'y apparaissons même que secondairement. Le directeur principal de la négociation, qui a produit le traité du 21 juillet dernier, est l'ambassadeur d'Angleterre. En même temps, l'Angleterre se fait, auprès de la Porte ottomane, le mérite de lui avoir assuré, en échange, le paiement d'une somme de 12 millions ; et maintenant c'est dans la nécessité de payer cette somme de 12 millions que le ministère puise un de ses arguments pour nous engager à donner la garantie qu'on nous demande.

Ici, Messieurs, je le présume, votre pensée répond à la mienne. Malgré vous, le passé vous ramène au présent. Qui de vous n'a pas vu comme moi, et bien à regret, une frappante et fâcheuse analogie entre 1829 et 1831 ? Qui de vous, à l'occasion de la frontière de la Grèce, n'a pas songé à une autre question de frontière, question que nous pouvions trancher dans la Belgique comme en Grèce et que, dans les deux pays, nous avons laissé indécise ? Aussi, en 1831, la conférence de Londres, comme le roi d'Angleterre en 1829, proclame que nous avons parfaitement rempli la tâche qui nous était *assignée.* Triste et affligeante ressemblance entre les deux époques ! Toujours et partout c'est la France qui agit et qui paie, qui agit sans rien terminer, qui paie sans s'assurer un débiteur ; et il semble que nous devions nous croire indemnisés de nos sacrifices et de nos efforts, parce que les autres gouvernements reconnaissent qu'ils ont eu en nous un instrument docile et fidèle.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. **Bignon**. Ce qui s'est fait en 1829, en 1831, se renouvelle aujourd'hui. Est-ce faiblesse ? est-ce inadvertance de la part de notre diplomatie ? Quelle incroyable inadvertance ! Comment concevoir que notre cabinet ait laissé introduire dans l'article 14 du traité du 7 mai une clause portant « qu'après l'arrivée des troupes bavaroises, les troupes *de l'alliance* se retireront et évacueront totalement le territoire grec ? » Dans un seul article, deux stipulations outrageantes pour nous ! l'une transforme en *troupes de l'alliance* les troupes françaises, ces troupes soldées et entretenues par nous seuls ; l'autre leur inflige un commandement de départ. A la vérité, on a réclamé sur la dénomination des troupes de l'alliance. « Une telle dénomination, dit M. le rapporteur, ne pouvait être admise. Avant la ratification, le roi l'a fait rectifier. » M. le rapporteur se trompe. La rectification n'a pas eu lieu. C'est le 30 juin seulement, au moment de l'échange des ratifications du traité, que notre cabinet s'aperçoit de la dangereuse interprétation qui peut être donnée aux expressions qu'il a eu l'imprudence de subir, et alors que fait-il ? va-t-il demander que ces expressions soient changées ? Rien de plus facile en effet, car qu'importe que le traité relatif à la royauté du prince Othon soit signé un mois plus tôt ou un mois plus tard ? Notre cabinet ne se montre pas si exigeant. Il consomme l'échange des ratifications, et en même temps il remet une déclaration par laquelle il réserve ses droits, se contentant de faire annexer cette déclaration au protocole. Voilà, Messieurs, comme vous le voyez, une brillante satisfaction, une solide garantie ! L'injure, l'empiètement sur nos droits sont dans le texte du traité ; le correctif ou plutôt le palliatif est dans une annexe ! Et qu'est-ce que cette annexe ? une pièce unilatérale qui n'engage en rien les autres puissances et qui nous laisse sous le poids de l'humiliation que nous avons acceptée, une pièce qui n'a pas plus de valeur que la réserve faite par le ministère relativement à nos dépenses pour nos deux expéditions en Belgique. Ainsi, c'est par des déclarations auxquelles il n'est pas fait de réponse, par de véritables *a parte*, que le ministère entend défendre et notre argent et notre honneur ! A l'égard de la question grecque, il procède par des annexes ; à l'égard de la question belge, par des réserves !

Ce n'est pas assez de l'inégalité des charges qui ont pesé sur nous dans le passé. Cette inégalité nous poursuit jusque dans les effets de l'emprunt qu'on vous propose de garantir. Il y aura dans l'emprunt nouveau, et votre commission l'avoue, utilité pour l'Angleterre, car ce nouvel emprunt rendra la vie à l'emprunt ancien, resté presque tout entier dans les mains des capitalistes anglais. Il y aura utilité pour la Russie ; car la Grèce, en s'acquittant avec les Turcs, les mettre en état de se libérer d'une portion de dette envers le cabinet de Pétersbourg. Où sera l'utilité pour la France ?

Quelle parcimonie mal placée ! quelle courte vue ! vient nous crier M. le rapporteur. Tandis que vous rejetez l'emprunt, « l'Angleterre et la Russie se sont bien gardées de refuser d'y prendre part. Elles savent semer, et on les voit recueillir. » Messieurs, il y a bien ici quelque chose de vrai dans ces derniers mots du rapport ; mais c'est la vérité prise à contre-sens. Oui, souvent, trop souvent, on voit les autres puissances recueillir ; mais semer, surtout en générosité, en secours, en argent ! c'est nous qui semons pour elles. Leur talent, et c'en est un que notre cabinet devrait bien leur disputer, c'est de recueillir ce qu'ont semé les autres. Voilà ce qui arriverait encore si nous allions nous engager dans l'emprunt. Selon M. le rapporteur, pourvu que nous fassions ce dernier sacrifice, toutes les affections des Grecs sont à nous sans réserve. M. le rapporteur se fait illusion. Il n'y a pas de gratitude spéciale pour un bienfait collectif.

dénégation.) Je m'afflige que M. le ministre ai ainsi oublié la réserve même portée dans l'article 12 du traité du 7 mai, relativement au parlement d'Angleterre et aux Chambres françaises.

Cependant, Messieurs, quoique dans un gouvernement représentatif le ministère ne doive, d'après la loi fondamentale, prendre, sur certaines matières, que des engagements qui, pour être définitifs, attendent un autre approbation, je n'hésite pas à convenir que cette approbation ne doit pas être refusée sans des causes puissantes et décisives, causes qui, selon moi, existent dans la présente question; mais, d'un autre côté, j'ajouterai qu'il est diverses sortes de circonstances où le refus des Chambres peut avoir lieu sans blesser les susceptibilités les plus délicates du pouvoir; que, par exemple, dans l'intervalle de la signature d'un traité, à l'époque de son examen par les Chambres, il peut naître des incidents qui changent les positions respectives des Etats, de telle manière qu'un cabinet puisse et quelquefois doive lui-même désirer le rejet d'une disposition qu'il avait adoptée une année auparavant. Telle est, à mon avis, notre position et telle je la jugeais déjà, même antérieurement aux événements de Turquie.

Si, dès longtemps, la loyauté et la droiture du caractère personnel de M. le ministre des affaires étrangères ne m'étaient pas aussi bien connues, j'aurais été tenté de croire que la présentation du projet de loi, relatif à l'emprunt grec, n'était qu'une démonstration extérieure, ayant pour objet de donner une sorte de satisfaction à certaines puissances, mais qu'au fond, notre cabinet mettait peu de prix à son adoption. Je reconnais qu'il n'en est pas ainsi : c'est bien sérieusement que M. le ministre désire le vote de la loi ; c'est sérieusement que je viens m'y opposer.

Au reste, Messieurs, en me déclarant aujourd'hui contre le projet qui vous est présenté, je ne fais pas un acte nouveau d'opposition ; c'est, en quelque sorte, la continuation d'une opposition ancienne à une direction que j'ai déjà blâmée dans les ministres antérieurs. Cette direction, à mes yeux fausse et mal entendue, que le ministère actuel a recueillie en héritage, je l'ai improuvée en 1829, je l'improuve de même en 1833.

Certes, ce n'est pas moi qui puis manquer à la défense des peuples. Dès 1822, avant le congrès de Vérone, j'avais embrassé la cause de la Grèce avec chaleur; mais je n'ai jamais pensé que l'intérêt de la Grèce dût être entendu à Paris précisément de la même manière qu'à Londres, et surtout à Pétersbourg. Je pense au contraire que, même pour l'avantage de la Grèce, cet intérêt ne doit jamais être séparé de celui de la France; et l'intérêt de la France, qu'est-il devenu dans le traité du 7 mai ? Quoi qu'en ait dit M. le ministre des affaires étrangères, la justice ne prescrivait-elle pas de défalquer, de la garantie à donner à l'emprunt, une partie au moins des sommes tombées exclusivement à notre charge? Suivant M. le ministre, nous ne pouvions pas comprendre dans cette déduction les dépenses produites par l'expédition de Morée, attendu que cette expédition a eu lieu contre la volonté de l'un des autres cabinets. Nous ne devrions pas davantage porter en compte celles qui concernent l'entretien de nos troupes en Morée. Il ne resterait ainsi qu'une somme de 8 millions à peu près, qui doive être regardée comme un don gratuit fait par nous à la Grèce. Cette manière de voir est plus que contestable. C'est notre expédition en Morée, c'est le maintien d'un corps de nos troupes dans ce pays, qui seuls ont d'abord consommé son affranchissement, qui ensuite l'ont sauvé de sa ruine. Que certaines puissances ne nous en sachent aucun gré, rien de plus naturel ; mais lorsque la Grèce a reçu de nous des services que nulle autre nation ne lui a rendus, ne semble-t-il pas qu'elle eût pu s'en montrer reconnaissante par quelque concession particulière? Le ministère a pris soin de nous rassurer contre le danger d'une telle reconnaissance.

Tout ce qu'il a fait, nous a-t-il dit, a eu pour but de « veiller à ce qu'aucune influence exclusive ne s'établit en Grèce; » et il se hâte de nous faire observer que la France s'est bien gardé « de prétendre elle-même à un ascendant de ce genre. » Il est impossible de porter la modestie plus loin. Quoi ! de votre aveu même, la Grèce a déjà coûté près de 40 millions à le France, tandis que 3 ou 4 millions forment le total des libéralités réunies de la Russie et de l'Angleterre, et nous craignons d'obtenir le moindre bénéfice de plus que ces deux puissances ! Etrange association où, relativement aux dépenses à faire, la préférence est pour nous, où nous repoussons, presque comme un malheur, la supériorité dans les avantages !

Malgré l'étendue des importants détails que vous a donnés M. le ministre des affaires étrangères sur la part qu'a prise notre gouvernement aux événements de la Grèce, permettez-moi de vous rappeler aussi quelques circonstances dont M. le ministre n'a point parlé. Le souvenir n'en sera pas déplacé en ce moment, car les mêmes réflexions que j'ai l'honneur de vous présenter, je les faisais en 1828 et 1829 à l'occasion d'un projet également onéreux pour le Trésor. Il est vrai qu'alors plusieurs de ceux de mes honorables amis qui siègent encore sur ces bancs étaient plus disposés que moi à se montrer prodigues; mais M. le ministre n'est pas fondé à en conclure qu'ils se contredisent pour avoir cessé de l'être. Il n'y a pas de reproche à leur faire d'avoir cédé aux leçons de l'expérience. Dans tous les cas, le reproche ne saurait me regarder. Pour motiver le rejet de la loi qu'on vous propose aujourd'hui, je n'aurais besoin que de répéter ce que je disais alors, et alors ce n'était pas plus qu'à présent hostilité contre le ministère, car le ministre des affaires étrangères de 1829 était aussi un homme de bien que j'honorais sincèrement, un excellent Français animé des sentiments les plus élevés, M. de Laferronays. Sa marche politique fut d'abord digne de son caractère; il se montra ferme envers l'Angleterre, et, comme l'a dit M. le duc de Broglie, l'expédition en Grèce eut lieu malgré cette puissance; mais la fermeté du ministère ne se soutint pas ; elle fléchit au moment où elle était le plus nécessaire. Nous étions en Morée ; Ibrahim et ses Arabes venaient de s'embarquer devant nos troupes ; c'était beaucoup ; ce n'était pas le seul objet que nous avions en vue. Il y avait encore un autre bienfait que la Grèce attendait de notre armée. Dès ce temps-là, une grave question était agitée, celle de la frontière que réclamait la sûrete du nouvel Etat. Cette frontière, il était en notre pouvoir de la lui assurer; elle pouvait à l'instant être tracée par l'épée française. 14,000 hommes étaient là; ils étaient impatients d'achever leur ouvrage. (De Paris,

tous nos vœux les y excitaient; mais une autre pensée veillait ailleurs. Si on laissait faire la France, ce serait elle qui trancherait la question; ce serait à la France que la Grèce devrait la frontière dont son existence dépend. L'Angleterre ne le souffrira pas. Il s'agit, Messieurs, de l'Angleterre d'alors. L'Angleterre parla haut; elle demanda vivement le rappel de nos troupes, et notre cabinet que devait soutenir la pureté de ses intentions, notre cabinet trop prompt à céder, donna l'ordre du retour.

Ainsi l'expédition n'eut qu'un demi-succès; elle laissa imparfait ce qu'on eût pu achever en quelques mois, en quelques semaines peut-être. Nous en fûmes vivement affligés, et je ne pus m'empêcher de qualifier à cette tribune l'expédition comme une œuvre « entreprise sous l'influence de la politique russe, et terminée sous l'influence de la politique anglaise. » Mes paroles furent un grand scandale pour le ministère. Par malheur, elles n'étaient que trop vraies. Pour récompense de notre soumission à ses volontés, le gouvernement anglais s'empressa d'annoncer, à l'ouverture du parlement, l'heureuse nouvelle du rappel de nos troupes, « les troupes françaises, disait S. M. B., ayant rempli la tâche qui leur était *assigné par les alliés.* »

Qu'est-il arrivé depuis? Cette frontière que nous pouvions donner à la Grèce dès 1829, on la lui donne en 1832, mais ce n'est pas de nous seuls qu'elle la reçoit. Nous n'y apparaissons même que secondairement. Le directeur principal de la négociation, qui a produit le traité du 21 juillet dernier, est l'ambassadeur d'Angleterre. En même temps, l'Angleterre se fait, auprès de la Porte ottomane, le mérite de lui avoir assuré, en échange, le paiement d'une somme de 12 millions; et maintenant c'est dans la nécessité de payer cette somme de 12 millions que le ministère puise un de ses arguments pour nous engager à donner la garantie qu'on nous demande.

Ici, Messieurs, je le présume, votre pensée répond à la mienne. Malgré vous, le passé vous ramène au présent. Qui de vous n'a pas vu comme moi, et bien à regret, une frappante et fâcheuse analogie entre 1829 et 1831? Qui de vous, à l'occasion de la frontière de la Grèce, n'a pas songé à une autre question de frontière, question que nous pouvions trancher dans la Belgique comme en Grèce et que, dans les deux pays, nous avons laissé indécise? Aussi, en 1831, la conférence de Londres, comme le roi d'Angleterre en 1829, proclame que nous avons parfaitement rempli la tâche qui nous était *assignée.* Triste et affligeante ressemblance entre les deux époques! Toujours et partout c'est la France qui agit et qui paie, qui agit sans rien terminer, qui paie sans s'assurer un débiteur; et il semble que nous devions nous croire indemnisés de nos sacrifices et de nos efforts, parce que les autres gouvernements reconnaissent qu'ils ont eu en nous un instrument docile et fidèle.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Bignon**. Ce qui s'est fait en 1829, en 1831, se renouvelle aujourd'hui. Est-ce faiblesse ? est-ce inadvertance de la part de notre diplomatie? Quelle incroyable inadvertance! Comment concevoir que notre cabinet ait laissé introduire dans l'article 14 du traité du 7 mai une clause portant « qu'après l'arrivée des troupes bavaroises, les troupes *de l'alliance* se retireront et évacueront totalement le territoire grec? » Dans un seul article, deux stipulations outrageantes pour nous! l'une transforme en *troupes de l'alliance* les troupes françaises, ces troupes soldées et entretenues par nous seuls; l'autre leur inflige un commandement de départ. A la vérité, on a réclamé sur la dénomination des troupes de l'alliance. « Une telle dénomination, dit M. le rapporteur, ne pouvait être admise. Avant la ratification, le roi l'a fait rectifier. » M. le rapporteur se trompe. La rectification n'a pas eu lieu. C'est le 30 juin seulement, au moment de l'échange des ratifications du traité, que notre cabinet s'aperçoit de la dangereuse interprétation qui peut être donnée aux expressions qu'il a eu l'imprudence de subir, et alors que fait-il? va-t-il demander que ces expressions soient changées? Rien de plus facile en effet, car qu'importe que le traité relatif à la royauté du prince Othon soit signé un mois plus tôt ou un mois plus tard? Notre cabinet ne se montre pas si exigeant. Il consomme l'échange des ratifications, et en même temps il remet une déclaration par laquelle il réserve ses droits, se contentant de faire annexer cette déclaration au protocole. Voilà, Messieurs, comme vous le voyez, une brillante satisfaction, une solide garantie! L'injure, l'empiètement sur nos droits sont dans le texte du traité; le correctif ou plutôt le palliatif est dans une annexe! Et qu'est-ce que cette annexe? une pièce unilatérale qui n'engage en rien les autres puissances et qui nous laisse sous le poids de l'humiliation que nous avons acceptée, une pièce qui n'a pas plus de valeur que la réserve faite par le ministère relativement à nos dépenses pour nos deux expéditions en Belgique. Ainsi, c'est par des déclarations auxquelles il n'est pas fait de réponse, par de véritables *a parte*, que le ministère entend défendre et notre argent et notre honneur! A l'égard de la question grecque, il procède par des annexes; à l'égard de la question belge, par des réserves!

Ce n'est pas assez de l'inégalité des charges qui ont pesé sur nous dans le passé. Cette inégalité nous poursuit jusque dans les effets de l'emprunt qu'on vous propose de garantir. Il y aura dans l'emprunt nouveau, et votre commission l'avoue, utilité pour l'Angleterre, car ce nouvel emprunt rendra la vie à l'emprunt ancien, resté presque tout entier dans les mains des capitalistes anglais. Il y aura utilité pour la Russie; car la Grèce, en s'acquittant avec les Turcs, les mettre en état de se libérer d'une portion de dette envers le cabinet de Pétersbourg. Où sera l'utilité pour la France?

Quelle parcimonie mal placée! quelle courte vue! vient nous crier M. le rapporteur. Tandis que vous rejetez l'emprunt, « l'Angleterre et la Russie se sont bien gardées de refuser d'y prendre part. Elles savent semer, et on les voit recueillir. » Messieurs, il y a bien ici quelque chose de vrai dans ces derniers mots du rapport; mais c'est la vérité prise à contre-sens. Oui, souvent, trop souvent, on voit les autres puissances recueillir; mais semer, surtout en générosité, en secours, en argent! c'est nous qui semons pour elles. Leur talent, et c'en est un que notre cabinet devrait bien leur disputer, c'est de recueillir ce qu'ont semé les autres. Voilà ce qui arriverait encore si nous allions nous engager dans l'emprunt. Selon M. le rapporteur, pourvu que nous fassions ce dernier sacrifice, toutes les affections des Grecs sont à nous sans réserve. M. le rapporteur se fait illusion. Il n'y a pas de gratitude spéciale pour un bienfait collectif.

La Grèce pourrait nous savoir gré de ce que nous ferions de nous-mêmes et par nous-mêmes. Pour un service rendu en commun par trois puissances, elle ne se croira particulièrement obligée envers aucune.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que garantir l'emprunt, c'était emprunter pour notre propre compte. Vous ne risquez pas une obole, nous a dit le ministère. La confiance est admirable. Répondre qu'il y aura, dans 10 ans, un gouvernement grec tel qu'il existe aujourd'hui, ayant la volonté de payer sa dette, serait peut-être déjà téméraire: mais répondre que ce gouvernement sera florissant et riche, qu'il sera en état de payer, et qu'il paiera, c'est un degré de croyance passablement hasardé. La conférence de trois cabinets ne paraît pas avoir eu autant d'assurance. Aussi, pour le cas, à ses yeux infaillible, du non acquittement des intérêts de l'emprunt par la Grèce, a-t-elle décidé, par le protocole du 13 novembre dernier, que les porteurs d'obligations auront respectivement à s'adresser à la puissance *sous la garantie spéciale de laquelle les obligations auront été placées*. M. le ministre des affaires étrangères vous a entretenus de la clause qui porte que les agents diplomatiques des trois puissances veilleront à ce que les premières recettes du gouvernement grec soient effectées en paiement de l'intérêt de l'emprunt. Il serait effectivement curieux de voir ces agents diplomatiques occupés à saisir, au partage, le dernier emprunt qui rentrerait dans les caisses du gouvernement grec. C'est là, Messieurs, une de ces stipulations dérisoires dont il vaudrait mieux ne point parler, parce qu'elles sont inexécutables.

L'époque où a été conclu le traité est déjà loin de nous. Je demande à MM. les ministres la permission de leur poser une question bien simple: si la stipulation de l'emprunt n'avait pas été insérée dans le traité du 7 mai, admettraient-ils aujourd'hui cette stipulation? Dans le cas où MM. les ministres répondraient affirmativement, j'aurais beaucoup de peine à les contredire, mais il me serait bien difficile de les croire. Que cette clause ait été convenue au mois de mai 1832, soit; mais, en mai 1833, ce serait le contre-sens le plus manifeste et le plus inexcusable. Or, pour nous, Chambres françaises, le traité, ou du moins l'article 12 du traité, est comme s'il n'existait pas encore. Pour nous, la question est entière, elle est neuve, intacte; de plus elle est actuelle, en ce sens que nous devons la décider, non en raison de la situation du mois de mai 1832, mais en raison de ce qui existe au moment où nous délibérons. Aujourd'hui donc, notre accession à la garantie de l'emprunt grec serait-elle un acte d'une politique raisonnable et bien avisée? Nous ne le pensons pas. Si nous recherchons quelle est l'influence qui va dominer en Grèce, aussitôt on répond de toutes parts : l'influence russe. Nous convient-il de procurer à l'influence russe, aux dépens de notre Trésor, des moyens d'accroissement de plus? Savez-vous, Messieurs, quelle est l'origine de l'espèce d'antipathie maladive du roi de Bavière contre la France? antipathie qui ne date pas, comme on paraît le croire, de la Révolution de Juillet, mais qui a pris naissance sous l'Empire, et qui ne s'est pas calmée même sous la Restauration? Savez-vous pourquoi ce prince oublie que c'est la France qui a donné à son père le titre de roi et doublé l'étendue de ses États? pourquoi, au lieu de se souvenir avec orgueil d'une bataille gagnée par Napoléon avec des troupes bavaroises seules, il se plaît à célébrer par des fêtes annuelles je ne sais quel avantage remporté par ses troupes à Brienne? MM. les ministres ne l'ignorent pas sans doute : c'est que ce prince, digne d'éloges sous beaucoup de rapports, mais rancuneux, opiniâtre dans ses ressentiments, n'a jamais pu pardonner à l'empereur Napoléon d'avoir empêché son mariage avec une princesse de Russie. Qui sait si un mariage de Russie ne tentera pas encore le roi Louis pour son fils Othon? et en effet, le roi Othon ne doit-il pas désirer une grande alliance qui, de plus, lui donne une épouse du rit grec? En ce cas, outre les destinations assez peu françaises que recevrait l'emprunt, vous pourriez avoir la satisfaction, Messieurs, de voir servir, à la corbeille d'une fiancée russe, une partie des fonds qui formeraient votre contingent. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

Mais, peut-être, dira-t-on, car je veux prévenir toutes les objections plausibles, en rejetant le projet de loi qui vous est soumis, ce n'est pas de la Russie seulement que vous allez vous séparer sur cette question, vous vous séparez aussi de l'Angleterre, car le parlement d'Angleterre a donné sa garantie à l'emprunt. Il est vrai, mais à quelle époque? dans la précédente session. On pourrait poser pour le parlement britanique la même question que j'ai adressée à notre ministère. Ce que le parlement a fait dans la session précédente, pense-t-on qu'il le fît maintenant? Le doute est plus que permis. Dans aucun cas, l'Angleterre ne pourrait vous blâmer de n'avoir pas accepté une nouvelle surcharge, quand vous seuls avez déjà supporté pour la Grèce dix fois plus de dépenses que les deux autres puissances ensemble. (*Nouvelles marques d'adhésion aux extrémités.*)

Ici, on agrandit l'objection, et on lui donne un caractère plus solennel. Pour une garantie d'emprunt, convient-il de s'exposer à rompre le précieux concert qui, depuis 1827, existe entre les trois cabinets? Cette question de concert à laquelle on met tant d'importance, se présentant ici, je veux, loin de la décliner, m'en saisir une bonne fois, parce qu'il est plus que temps de la réduire à ses véritables termes.

Depuis quelques années, on cherche à établir, comme une sorte de vérité constante, que la paix de l'Europe a été conservée à l'aide de deux grandes représentations diplomatiques : le concert des trois puissances pour la question grecque, et le concert des cinq puissances pour la question hollando-belge. Pour mon compte, Messieurs, ma conviction est que la paix aurait été mieux maintenue, qu'elle aurait eu un caractère plus net, plus franc, plus décidé, sans l'entremise de ces deux prétendus auxiliaires. Ce qui a maintenu la paix, surtout depuis 1830, c'est en partie l'impuissance, en partie le danger de la faire pour la plupart des gouvernements européens. Il y a plus de deux ans que, balançant à cette tribune les chances pour la paix, je n'hésitai pas à dire comme juré : *Non, nous n'aurons pas la guerre*. Si nous ne l'avons pas eue, n'allez pas croire que ce soit un bienfait de la conférence de Londres. On pourrait avancer au contraire que c'est depuis la dissolution de la conférence, depuis notre tête-à-tête amical avec l'Angleterre, que le doute où l'on pouvait être sur le maintien de la paix est presque entièrement disparu.

On comprend que nous ne parlons ici que de la menace de guerre qui tenait à la question de

la Belgique. Les affaires récentes de l'Orient forment une question nouvelle qui peut réagir sur l'autre; mais, de toutes manières, c'est un bien que la conférence soit dissoute : et nous préserve le ciel de la voir se recomposer une seconde fois! (*Aux extrémités: Très bien! très bien!*)

Quand la fiction politique de la conférence de Londres est à son terme, convient-il de prolonger celle qui concerne la Grèce? Quels motifs ont présidé à la formation de ce concert? Les voici : pour la Russie, le désir de démembrer l'Empire ottoman et de se former un point d'appui dans la Méditerranée par la création d'un Etat que la conformité de religion porterait toujours vers elle plutôt que vers toute autre puissance; du côté de l'Angleterre, l'intention de conserver l'intrégalité du reste de l'Empire ottoman, en se bornant à faire obtenir une demi-indépendance à la nation grecque, et de rendre pour cet Empire le démembrement aussi peu dommageable qu'il serait possible ; du côté de la France enfin, un sentiment mixte de politique et d'humanité qui, en nous portant à travailler pour l'émancipation de la Grèce, ne nous empêchait pas de vouloir, comme l'Angleterre, atténuer, pour la Turquie, le préjudice d'une perte devenue indispensable. Que signifie un concert dans lequel les trois puissances qui le forment ont des vues si peu concordantes ; dans lequel cette disparité se dissimule si peu, qu'un fait soudain, résultat imprévu de cette alliance bâtarde, la bataille de Navarin, est salué à Paris par nos acclamations comme un événement glorieux, et proclamé comme un événement sinistre à Londres? Mais, Messieurs, combien d'autres dissidences se sont depuis manifestées! Eût-on pu, au commencement de 1832, se faire illusion sur la nature de ce concert, cette illusion maintenant doit bien être évanouie.

Au reste, quoique nous attachions peu de prix au maintien du concert dans son ensemble; quoique, dans notre opinion, il n'ait d'autre effet que d'emprisonner l'action de notre gouvernement dans un cadre où elle est subordonnée à celle des deux autres puissances, je ne propose nullement d'altérer le concert lui-même dans aucune de ses dispositions politiques. Il ne s'agit ici que de la stipulation financière, admise sous la réserve nécessaire de la sanction des Chambres. Sur cette clause de finances, il faut laisser à chacune des trois puissances liberté absolue, liberté à celles qui veulent garantir l'emprunt, liberté à celles qui ne le veulent pas ou qui, sans être moins bienveillantes pour les Grecs, entendent les secourir par des moyens de leur choix. Peut-être, dans telle ou telle hypothèse, nous qui ne voulons pas prendre part à l'emprunt, serions-nous disposés à faire pour la Grèce plus que nous paraissons lui refuser aujourd'hui.

Messieurs, toutes les raisons que j'ai eu l'honneur de vous soumettre jusqu'à présent auraient été d'un grand poids même avant l'entrée des Russes dans le Bosphore. Combien ce fatal événement ne doit-il pas ajouter à leur force et à leur puissance! Jamais, je l'avoue, je n'aurais imaginé que ce même événemant pût fournir des arguments dans le sens contraire. C'est un genre de perspicacité que j'admire et que je ne conçois pas. Et quelle est donc la nature des considérations qui, après l'apparition des Russes devant Constantinople, peut porter le ministère à désirer l'adoption de la loi pour la garantie de l'emprunt grec.

La seule pensée que l'on puisse avoir, et on l'a suffisamment fait entendre, c'est que cette espèce d'enchaînement des trois puissances dans une même question est une voie honorable et sûre pour entraver et tenir en respect des ambitions qui pourraient prendre un autre essor, si elles étaient abandonnées à elles-mêmes. C'est en toute sincérité, je n'en doute pas, qu'on nous offre ces belles espérances; mais il y aurait trop de simplicité à s'y laisser décevoir. N'avons-nous pas, en ce moment même, sous les yeux la preuve palpable de la vanité de ces précautions où la politique croit avoir fait des merveilles, et qui cependant ne préviennent rien et ne peuvent rien prévenir? Quel avait été le but secret de l'Angleterre et de la France dans la formation du concert dont la Grèce a été l'objet? Ce but, c'était d'empêcher la Russie d'approcher de Constantinople. Eh bien! voilà que, par suite d'un incident inattendu, Constantinople a vu les Russes de plus près que la question grecque n'eût pu les lui montrer. Tous ces traités de concert, quand ils sont, comme ici, des arrangements contre nature, ne peuvent point avoir d'effet utile; mais, après tout, si l'on veut tenter encore ou continuer des arrangements pareils, que du moins on les rende gratuits et qu'on ne s'en serve pas pour imposer de nouvelles charges à notre Trésor. Que résulterait-il en réalité du vote de la loi? Il en résulterait, non pour le ministère existant, dont j'ai meilleure opinion, mais pour un mauvais ministère, un moyen d'obséquiosité et de lâches cajoleries envers les deux autres cabinets, et surtout envers le cabinet de Pétersbourg. Un mauvais ministère y verrait le futile avantage de simuler quelque temps, au sujet des affaires de Turquie, une concorde menteuse qui pourtant ne tromperait personne, et qui n'empêcherait aucun intérêt de se faire jour avec éclat à l'instant même où les circonstances lui deviendraient favorables. Loin d'être un bienfait, ce mensonge de concorde et d'union serait un véritable malheur, et ce malheur nous l'aurions chèrement acheté en contribuant à solder, d'une manière indirecte, le séjour actuel des Russes, devant Constantinople.

Messieurs, je ne cherche point à introduire ici d'autres questions politiques, dont il nous sera d'ailleurs loisible de nous occuper sous peu de jours à l'occasion du budget des affaires étrangères; mais nous, simples députés, nous ne sommes nullement tenus à la réserve qu'a cru devoir s'imposer M. le ministre. Je ne saurais donc, vu la connexité des affaires de Turquie avec celles de la Grèce, éluder cette déplorable question de l'Orient, où notre cabinet s'est laissé prendre au dépourvu; où toutes les grandes puissances, hors une seule, jouent un si misérable personnage; où la France a, de plus que l'Angleterre et l'Autriche, le triste honneur d'avoir voulu déployer une volonté et de n'avoir montré qu'une volonté maladroite et impuissante. Depuis 8 à 10 mois le ministère avait eu tout le loisir de voir se préparer l'expédition du pacha d'Egypte, et cependant notre ambassadeur qui, d'avance, eût dû être à Constantinople pour y gagner la confiance du divan et se mettre en rapport avec Méhémet-Ali, notre ambassadeur arrive le jour même où l'approche d'Ibrahim porte l'effroi au plus haut degré, le jour où la Russie étale sous les murs du sérail son dangereux secours. Cet ambassadeur ne connait pas le terrain sur lequel il marche; il n'a d'idées acquises par lui-même ni sur le cabinet

ottoman, ni sur les desseins de Méhémet-Ali. Un grand danger le frappe, la prolongation du séjour des Russes dans le Bosphore. Pour le détourner, il fait une demande dont il ne pourra exiger l'accomplissement; il prend des engagements dont il ne saurait garantir l'exécution. En 24 heures il a compromis sa position et son gouvernement. Ce n'est pas lui que j'accuse; il a eu de l'âme, de l'énergie : on n'avait rien de plus à lui demander. L'expérience, la connaissance des lieux et des choses lui manquaient; il a fait des fautes; le principe de ses fautes remonte au ministère. Si, trois mois plus tôt, vous aviez eu à Constantinople un ambassadeur habile, votre médiation auprès du pacha d'Egypte eût pu avoir plus de succès, l'intervention russe n'aurait pas eu le temps de se développer, et l'avenir a toujours des chances; mais l'avenir ce n'est plus à vous qu'il appartient. La politique russe s'en est saisie; je ne l'en blâme pas; elle a fait ce que, dans son intérêt, elle a dû faire; elle a déclaré formellement : « Que l'escadre et les troupes envoyées au secours du sultan, d'après la demande expresse de ce souverain, ont ordre de rester dans la position qu'elles ont occupée jusqu'au moment où Ibrahim aura évacué l'Asie-mineure, repassé le mont Taurus, et que le pacha d'Egypte aura souscrit aux conditions proposées par la Porte. »

Ainsi, quoi qu'il arrive, si la Russie retire ses troupes, elle ne les retirera qu'après avoir rendu son intervention efficace et décidé la pacification. Quel est, en ces circonstances, le cabinet le mieux inspiré? Sans contredit, le cabinet de Pétersbourg. L'Angleterre, l'Autriche, la France, sont absentes ou immobiles. L'Orient appelle du secours, le gouvernement russe s'élance le premier, et, attentif à se prémunir contre les invitations ou les sommations de retraite qu'on ne manquera pas de lui faire, il a soin de proclamer les conditions auxquelles il consentira de sortir. Il y a là, Messieurs, une grande leçon pour notre cabinet. Ce que la Russie fait en 1833, à l'égard de la Turquie, c'est ce que vous eussiez dû faire dans la Belgique en 1831 ; et vous y étiez bien plus autorisés qu'elle, car vous étiez menacés directement, et vous ne cachiez pas, sous des formes protectrices, un projet d'envahissement plus ou moins prochain. Quand vous avez été appelés en Belgique par le roi Léopold, comme la Russie à Constantinople par le sultan Mahmoud, votre rôle était tracé; le langage de la Russie vous enseigne quel eût dû être le vôtre, et vous auriez obtenu le même résultat. Vous auriez entendu des menaces, des murmures peut-être, mais on n'eût pas été plus loin. Votre position était trop belle pour qu'on vous attaquât alors. Toutes les puissances, et l'Angleterre surtout, dans leur impatience de nous voir évacuer le territoire belge, auraient bien su forcer le roi de Hollande de souscrire une paix définitive. J'ai plus d'une fois accusé la politique russe de barbarie envers la Pologne. Ici, je n'ai point de reproche à lui faire. Si nous avons été imprévoyants, aveugles, le tort en est à nous. En ce qui concerne l'Orient, la Russie n'a été qu'habile ; elle a suivi sa ligne ; elle est en quelque sorte dans son droit de puissance ambitieuse à l'égard de la Turquie.

Mais, nous a dit M. le ministre des affaires étrangères, j'ai confiance dans le succès des négociations. L'intervention armée de la Russie n'aura pas une longue durée. Bientôt ses escadres, ses troupes, vont s'éloigner; elle l'a promis; elle tiendra sa promesse. Je voudrais le croire. Cependant, n'est-il pas un peu hardi de répondre qu'elle n'exigera pas auparavant le remboursement immédiat des frais que l'expédition a pu lui coûter? Il est peu de puissances qui se piquent d'un désintéressement pareil au nôtre. Faudra-t-il, dans ce cas, qu'une partie de l'emprunt aille traverser la Grèce, sous les yeux du roi Othon, pour passer dans les mains de Mahmoud, et de là dans celles de l'empereur Nicolas? Ici, M. le ministre des affaires étrangères vient à notre secours; mais quel secours étrange! Les Turcs n'auront pas besoin de donner de l'argent; les Russes n'en demanderont pas ; les Russes ont mieux que de l'argent : ils ont des gages entre leurs mains. En vérité, M. le ministre m'effraie lorsqu'il nous rassure ainsi. Je ne m'attendais pas à un pareil genre de consolation. (*Murmures et adhésion aux extrémités.*)

Toutefois, je veux m'associer à la confiance de M. le ministre. Je suppose que la Russie se serait retirée; tout serait-il donc fini? L'avenir serait-il donc assuré, et pour combien de temps? Sans contredit, c'est une qualité de l'homme d'Etat de n'être pas découragé par un échec, de soutenir avec sang-froid une grande contrariété; mais on ne gagne rien à se représenter sous de belles couleurs une situation qui véritablement est mauvaise.

Ce genre d'optimisme est loin d'être de la force; il ressemble beaucoup plus à la faiblesse, et il est à craindre qu'il ne dégénère en un sentiment moins excusable encore. A Dieu ne plaise que je suppose à l'optimisme ministériel un semblable caractère, mais l'illusion a ses dangers. Il semblerait, Messieurs, que le ministère n'apprécie pas, dans toutes ses conséquences futures, la grande calamité du débarquement des Russes sur les rives du Bosphore. On ne détruit pas la gravité d'un fait en affectant de ne pas l'apercevoir. Aurait-on oublié de quel stigmate la raison publique a flétri le cabinet de Versailles pour avoir souffert le partage de la Pologne? Je voudrais bien épargner à MM. les ministres un pronostic peu agréable, mais je me tairais en vain : ce sera pour eux une fâcheuse célébrité d'avoir été à la tête de nos affaires au moment où Constantinople a vu les Russes pour la première fois. C'est qu'effectivement cette apparition des Russes, même comme amis et comme protecteurs, est un mal, un très grand mal et qui ne se réparera pas. Nous admettons qu'ils vont se retirer; mais maintenant les routes leur sont connues; ils ont foulé le sol ottoman jusqu'au cœur de l'Empire, et l'empreinte de leurs pas est toujours profonde. En réalité, il y a eu prise de possession. Cette entrée en scène était plus difficile que ce qui reste à faire. Pour empêcher le dénouement à peu près inévitable de ce drame, il faudrait, dans les cabinets européens, une toute autre politique que celle qui en a laissé accomplir le premier acte. L'intervention actuelle de la Russie est le programme de cette puissance, et, s'il ne survient, dans la direction des cabinets, un changement extraordinaire, ce programme tiendra ce qu'il annonce, parce qu'il est l'effet d'un principe fondamental et l'œuvre d'une volonté arrêtée dès longtemps, toujours agissante et invariable.

C'est pour cette hypothèse, peu probable aux yeux de M. le ministre des affaires étrangères, mais qui pourtant ne lui paraît pas impossible, que M. le ministre a bien voulu nous donner de flatteuses assurances sur notre avenir. Nous en

acceptons l'augure avec joie. Ici un contraste singulier nous frappe. M. le ministre a craint de s'expliquer sur l'Orient, et il s'explique sans détour sur de grandes éventualités européennes; il ne craint pas de nous affirmer que, dans le cas d'un remaniement de frontières, la France aura sa part et n'attendra pas qu'on la lui fasse. Il a craint de faire entendre des paroles qui puissent déplaire à Constantinople et à Pétersbourg, et il n'a pas craint d'en faire entendre d'autres qui auront du retentissement dans des capitales plus rapprochées de nous. Sa franchise sur un point s'accorde peu avec son extrême réserve sur l'autre; mais, après tout, le sentiment énergique qui s'est échappé de l'âme de M. le ministre est un de ceux qui ne peuvent manquer de trouver de la sympathie en France, et assurément ce n'est pas moi qui pourrais lui en faire un crime.

De tous les raisonnements de M. le ministre en faveur de l'emprunt, le plus saillant est celui-ci: c'est que, par notre refus de garantie, nous allons précipiter du trône le prince que nous y avons placé; nous allons détruire notre propre ouvrage, l'ouvrage de 10 ans de travaux et de persévérance. Il y a là, Messieurs, une exagération palpable et en même temps une question mal posée. A une assertion sans preuve, une dénégation suffirait; il est évident que les choses ne sont pas telles que les présente M. le ministre des affaires étrangères. Il faudrait plaindre vivement et le roi Othon et le peuple grec, si, de notre assentiment à un arrangement financier, dépendait leur existence. Ce n'est point leur existence qui est en jeu dans cette conjoncture.

L'émancipation est consommée; la tête des Grecs n'est plus soumise à la loi du cimeterre ottoman. Nous en rendons grâce au ciel, il l'avaient bien mérité. Nous avons admiré, célébré leur dévouement; cependant, sans nous, ils ne seraient pas libres, et, s'ils le sont, grâce à notre appui, ce n'est pas une raison pour établir une comparaison peu généreuse entre le succès et la défaite éprouvés par des peuples différents dans des combats qui avaient un même but, entre les Grecs vainqueurs et des peuples qui ont succombé, des peuples vaillants aussi, dont la population entière, hommes et femmes, ont étonné le monde par leurs prodiges, des peuples que, dans leur lutte héroïque, nous n'avons assistés que de nos vœux et de quelques vaines paroles, et auxquels on semble reprocher aujourd'hui le bienfait d'une hospitalité qui doublerait de prix, si on leur en faisait moins sentir le poids.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, en ce qui concerne les Grecs, le fait de leur affranchissement est assuré; il ne s'agit plus pour eux d'être ou de ne pas être. Ils existent, ils continueront d'exister comme nation européenne, non comme esclaves d'un maître. Nous avons donc pu, Messieurs, sans crainte d'être réputés barbares, examiner froidement la question de finances qui les intéresse sans doute, mais dont leur destinée ne dépend pas, comme on voudrait vous le persuader.

Faut-il croire aussi, avec M. le ministre des affaires étrangères, que ne pas garantir l'emprunt, c'est nous retirer des affaires de l'Orient, c'est ne plus vouloir figurer pour rien dans les grands événements qui fondent, détruisent ou renouvellent les Empires? Messieurs, l'ensemble des observations que je vous ai présentées a, d'avance, répondu à ce singulier argument. C'est précisément pour rester maîtres de vous-mêmes dans les affaires de l'Orient que vous ne devez pas vous enchaîner, comme tierce-partie, dans un emprunt dont les résultats les plus prochains seront au profit de deux cabinets garants, combinaison où vous aurez pour vous la plus grande part dans le payment, la moindre part dans le bénéfice.

Au reste, Messieurs, de deux choses l'une : ou la Russie et l'Angleterre maintiendront la garantie qu'elles ont donnée, ou elles y seront infidèles. Si elles la maintiennent, cette garantie assure à la Grèce une quarantaine de millions, qui, malgré les prélèvements inévitables, mettra le royaume en état de se maintenir un certain nombre d'années. Dans l'intervalle, la France pourra observer les événements; elle pourra juger ce qu'il lui conviendra de faire. Si les deux puissances ne réalisent point leur garantie, nous n'aurons point à regretter de n'y avoir pas joint la nôtre.

Dans ce cas encore, votre intérêt règlera votre conduite. Alors ce que vous ferez pour la Grèce, vous le ferez librement, vous le ferez seul, et dans toute l'indépendance de votre générosité, sans en partager le mérite avec aucun autre Etat. Aujourd'hui, votre devoir est de vous tenir en garde contre des engagements onéreux consentis, avec des intentions louables, sans doute, par le ministère, dans un temps où il a pu les juger utiles, mais qui, maintenant, ne se présentent pas à nous sous le même point de vue. Dépositaires des intérêts du pays, jaloux de l'honneur national, l'une de nos plus importantes propriétés, et en même temps gardiens du produit des sueurs des contribuables, nous devons sérieusement réfléchir avant de livrer 20 millions pour les voir engagés et compromis dans la solidarité d'un débiteur insolvable, sans autre but que de fournir un texte, un aliment à des formations où à des continuations de concert, où la France a toujours le rôle de l'infériorité.

En dernier résultat, on se le dissimulerait en vain, si vous votiez les 20 millions qu'on vous demande; car, quoi qu'on puisse dire, vous voteriez 20 millions en accordant la garantie de l'emprunt, c'est à la Russie directement, ou, pour le moins, à l'influence russe que votre vote serait profitable.

Messieurs, nous n'en disconvenons pas, il est bon quelquefois de savoir faire des sacrifices d'argent, et jamais nulle autre nation n'en a fait autant que la France; mais le sacrifice doit avoir sa compensation. Payer, lorsque du payement il doit sortir un avantage de gloire et de puissance, nous le concevons à merveille, mais payer pour ne recueillir que de la déconsidération et de l'abaissement, c'est une chance que vous ne voudrez pas courir. Il ne faut pas qu'une ambition russe ou anglaise ait pour instrument un subside français; il faut que l'argent de France serve encore un intérêt de France, tout en servant la Grèce, et qu'il contribue à y combattre tout ascendant étranger, au lieu de contribuer à le soutenir et à l'étendre. Nous sommes loin de vouloir abandonner la cause de la civilisation, de l'humanité. Les services rendus à cette belle cause restent rarement sans récompense; mais, Messieurs, demeurez maîtres d'agir ou de ne pas agir. Gardez votre indépendance. Quand vous le jugerez utile, dispensez vous-mêmes vos bienfaits, et sachez les placer à propos. Bien placés, ils profiteront beaucoup plus pour vous et pour les autres. Ainsi, nul de nous n'entend que nous

devions retirer à la Grèce la juste protection qu'il peut convenir de lui donner; mais nous devons protéger, servir la Grèce par nos propres mains, non par la main de deux autres puissances, le jour où le veulent nos convenances et non les convenances des autres. Nous devons la servir selon nos propres vues, selon nos intérêts directs, et finalement selon l'intérêt qui, à nos yeux, est le mieux entendu pour les Grecs eux-mêmes. Trop longtemps nous avons défrayé l'Europe : c'est un legs onéreux que nous ont laissé les deux derniers règnes. Il faut mettre un terme à l'ardeur, à l'impatience du gouvernement de payer sans cesse, de payer partout, de payer pour tout le monde. Le moment est venu d'établir ce premier trait de dissemblance entre la Restauration de 1814 et la Révolution de 1830. Je vote contre la loi. (*Nouvelles marques d'approbation aux extrémités, et sensation prolongée.*)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que je parais à la tribune. (*Ecoutez! écoutez!*)

Vous n'avez pas oublié, ni moi non plus, l'exposé si complet que vous a fait, dans la dernière séance, mon honorable collègue et ami M. le ministre des affaires étrangères. Faits, principes, conséquences, tout a été déroulé sous vos yeux avec un talent, avec une diction que je vais sans doute condamner et affaiblir. (*Chuchotements.*)

Son langage, Messieurs, n'a pas été aventureux comme a semblé le faire entendre l'honorable orateur qui descend de la tribune; je crois, au contraire, qu'il a été très parlementaire.

Il me resterait donc bien peu de chose à dire, si le dernier orateur en particulier, en reproduisant une partie des objections déjà soulevées, n'en avait présenté de nouvelles, auxquelles je crois qu'il est indispensable de répondre.

L'honorable orateur a condamné les dispositions du traité du 7 mai 1832; il vous a dit que, encore bien qu'à une autre époque, les dispositions de ce traité dussent lui paraître acceptables, aujourd'hui, avec des circonstances nouvelles, sous l'empire de faits nouveaux, son opinion y serait contraire.

Ces circonstances nouvelles, Messieurs, ce sont sans doute les événements survenus en Orient. A cet égard, le langage des organes du gouvernement ne peut avoir la liberté qu'a pu se donner l'honorable orateur auquel je réponds. Les loisirs d'un homme d'esprit et d'expérience peuvent se promener à leur gré dans le champ des affaires politiques; mais la rigueur du devoir ne permet pas toujours aux organes du gouvernement de le suivre dans la carrière qu'il a parcourue. Il a traité des questions sur lesquelles des négociations étant entamées, il serait difficile, je dirai même qu'il eût été prématuré que le gouvernement s'expliquât.

Sans doute, Messieurs, ces négociations auront un terme, un terme prochain, nous osons l'espérer, et c'est alors que toutes les explications seront données, que toutes les questions qui viennent d'être soulevées pourront être traitées ici, et que tout sera connu.

Je reviens aux objections qui ont été reproduites.

On a objecté contre les dispositions du traité du 7 mai, d'abord la forme monarchique donnée au gouvernement de la Grèce.

Un orateur sévère nous engageait avant-hier à jeter les yeux sur la carte, pour nous convaincre qu'un pays découpé par des golfes profonds, des promontoires, des îles, était bien plus propre à recevoir un gouvernement fédératif qu'un gouvernement monarchique. Il trouvait aussi étonnant que ce fût en Bavière, dans la maison régnante de Bavière, qu'on eût été chercher le souverain.

Je me permettrai de lui répondre que, en jetant effectivement les yeux sur la carte, on verra que c'est précisément par le moyen d'un gouvernement central ou monarchique qu'il était possible de constituer, d'organiser, de régulariser le pays dont il est question, tel que la nature l'a fait; et que, en jetant également les yeux sur la carte, on verra qu'un prince appartenant à une famille régnante dans un pays méditerranéen, qui n'avait aucun port, aucune relation maritime, était, au contraire, celui qui, dans l'intérêt commun, était le plus propre à régner en Grèce.

Le gouvernement républicain, je n'en ferai pas l'historique en ce qui touche la Grèce; ceux qui ont pu assister aux actes de ce gouvernement pendant sa carrière si chancelante, savent ce qu'il en a été.

Ainsi, on a vu, à une certaine époque, ce même gouvernement, qu'on disait le produit d'une Assemblée nationale, on a vu ce gouvernement toujours impuissant pour maintenir l'ordre dans un moment où la Grèce ne pouvait se sauver que par de l'ordre et de la hiérarchie. Qu'arrivait-il alors? Quand les secours publics, que l'élan généreux de la chrétienté adressait à la Grèce, lui parvenaient, croyez-vous que c'était le gouvernement qui en disposait? Hélas! non : il était obligé, pour garantir ces secours du pillage des capitaines, de venir faire protéger ceux qui apportaient cet argent, sous le canon européen; et lorsque cet argent débarquait, qu'il était transporté au siège du gouvernement, le gouvernement était obligé de réclamer le concours de quelques-uns de nos officiers, pour assister, en quelque sorte, à la distribution. Et comment se faisait cette distribution? Ces chefs, ces hommes qu'on nous indique aujourd'hui comme en opposition avec le gouvernement monarchique, ces mêmes hommes arrivaient au siège du gouvernement, et là, le pistolet sur la table, ils faisaient eux-mêmes la distribution qu'ils demandaient, et, un contrôle à la main, contrôle fictif, ils se faisaient payer pour tant d'hommes qu'ils prétendaient avoir, et qu'ils n'avaient jamais sous les armes.

Telle était la faiblesse du gouvernement; je demande si c'est un pareil gouvernement qu'il faudrait rétablir. (*Mouvement.*)

Je ne ferai pas de comparaisons, Messieurs; à coup sûr, le temps de la Chambre est trop précieux pour qu'on se jette dans ces digressions sur les gouvernements républicains de l'ancienne Grèce. Mais ces gouvernements, nous en savons l'histoire : une oligarchie et des ilotes. Et après tout, à quoi cela aboutissait-il? à ce que Sparte, par exemple, venait déborder dans la plaine de Messène; comme nous verrions aujourd'hui, sous des noms nouveaux, les Maïnotes venir piller la plaine de Kalamata.

Voilà ce qui résulterait d'un gouvernement républicain ou fédératif dans cette partie du monde.

On a dit, et l'honorable orateur a particulièrement insisté sur ce point, que la France ayant fait des frais extraordinaires auxquels n'avaient point contribué les autres puissances, il était

naturel qu'aujourd'hui que nous entrons en partage égal dans des charges nouvelles, on nous tînt comptes des charges anciennes que nous avons seuls supportées. C'est là, je crois, l'objection qui a été faite.

Cette observation se rapporte principalement à l'expédition de Morée. Il faut savoir quel était le caractère de cette expédition.

Je reconnaîtrai, d'abord, avec l'honorable M. Bignon, que, en 1828, lui-même, autant que je me rappelle, combattait cette expédition, qui était, au contraire, appuyée par ses nombreux amis.

Cette expédition, il faut se rappeler dans quelles circonstances elle fut conçue et entreprise.

La guerre entre la Porte et la Russie venait d'éclater. Il s'agissait de maintenir la neutralité que la Russie avait promis d'observer dans la Méditerranée, lorsque ailleurs elle agissait comme belligérante. Il s'agissait, permettez-moi de l'indiquer et de ne faire que l'indiquer, de prendre quelques précautions pour des éventualités qui pouvaient résulter de cette guerre même.

C'est dans ce but que l'expédition fut entreprise. Sans doute, elle contribua au salut de la Grèce, à l'affranchissement du pays, à l'évacuation des Turcs. Mais enfin, il est certain qu'elle fut conçue dans une toute autre pensée. Elle fut entreprise contre le gré des parties contractantes du traité du 6 juillet, et ce ne fut qu'après bien des efforts qu'elles consentirent enfin à ce que cette expédition eût lieu.

L'honorable M. Bignon vous a dit que, puisque cette expédition était résolue, il convenait que nos troupes traçassent avec l'épée la frontière à donner au nouvel Etat grec.

Je pense que c'eût été là sortir complètement des limites de la bonne foi. Certes, la France n'a pas été étrangère à la nouvelle délimitation de l'Etat grec; je dirai, pour mon compte, qu'elle y est partie principale.

L'historique de cette délimitation vous a été fait : en premier lieu, il n'était question que de la Morée et des îles; en second lieu, on pensa à y adjoindre l'Eubée et l'Attique; en troisième lieu enfin, et cette délimitation fut le résultat d'un protocole, on avait exclu toute l'Acarnanie, l'Etolie, et on bornait la limite de la Grèce aux monts Onyx, sans y comprendre même le défilé des Thermopyles et le defilé d'Arta, qui depuis accordés à la Grèce, lui ont constitué la défense territoriale la plus forte qui existe peut-être au monde.

Eh bien, Messieurs, cette délimitation n'a pas été tracée par l'épée, à la vérité; mais elle a été faite, j'ose le dire, sous l'influence de notre pays.

Quant à la garantie de l'emprunt, il a été avancé que d'autres emprunts antérieurement contractés seraient remboursés sur ce nouveau gage, c'est-à-dire qu'ils y étaient en quelque sorte une créance privilégiée.

Messieurs, il n'en est rien : les stipulations du traité du 7 mai 1832 vous sont connues, et il est complètement réservé dans ce traité que les premiers revenus, la première dépense de la Grèce seront attribués au remboursement de l'intérêt et de l'amortissement, à l'exclusion de toutes autres charges, même celles du pays; à plus forte raison, Messieurs, les emprunts antérieurs qu'on aurait contractés, et qui l'ont été principalement en Angleterre.

Et ici, j'avoue que, au premier abord, j'avais mal saisi une objection qui a été faite, je crois, par l'honorable M. Auguis.

Je vous ai dit que l'Angleterre avait fait des réserves, et que, après tout, ces emprunts, que les particuliers en Angleterre avait livrés à la Grèce, seraient toujours couverts, parce qu'ils étaient secrètement garantis sur la concession de l'île de Chypre et de Candie.

En vérité, Messieurs, si l'honorable M. Auguis n'avait pas répété deux fois cette assertion, je n'aurais pas cru devoir la reproduire ici. Je ne comprends pas comment un emprunt contracté par des particuliers en Angleterre serait garanti par la possession de l'île de Chypre et de l'île de Candie qui appartiennent au grand-seigneur et, à coup sûr, n'appartiennent pas à la Grèce. (*Mouvements et bruits divers.*)

L'honorable M. Bignon a dit aussi que la surveillance que devaient exercer auprès du gouvernement grec les trois représentants des gouvernements signataires du traité était une mesure illusoire, insolite. Cependant, quand on rend service à un gouvernement, qu'on met sa garantie à la place de la sienne, il est évident qu'on a à prendre quelques mesures, et que la mesure la plus naturelle, la plus convenable, c'était de faire exercer une certaine surveillance à cet égard par les ministres accrédités auprès de ce gouvernement. Il n'y a là rien d'insolite, ni d'impraticable.

On a énuméré les dépenses que la France a faites pour la Grèce. Il est vrai qu'elles se sont élevées au-dessus de celles des autres gouvernements. Cependant, il ne faut pas oublier, ainsi que vous l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, que la Russie a contribué, en dons volontaires, pour une somme à peu près égale à la nôtre; l'Angleterre a engagé 40 millions dans un emprunt en faveur de la Grèce. Je dis l'Angleterre et non le gouvernement anglais, car celui-ci n'y est pour rien; aucune stipulation n'a été faite par ce gouvernement pour garantir ces emprunts, qui restent à la charge des particuliers et retombent dans les chances communes.

Je ne rappellerai pas ici la discussion qui a eu lieu au parlement britannique relativement à la question qui nous occupe en ce moment. Je crois qu'en Angleterre on n'est pas plus pressé que nous de donner de l'argent pour garantir une influence étrangère. Cependant, j'ai lu soigneusement cette discussion, et je n'y ai rien trouvé des préjugés et des préventions que j'ai entendu produire à cette tribune. Je ne m'en prévaudrai pas pour provoquer votre assentiment : vous n'avez pas besoin d'aller chercher des exemples dans les pays voisins. Cependant, il m'est impossible de ne pas rappeler que le traité qui a été contracté est le résultat d'engagements antérieurs que la France entière approuvait, et dans lesquels les autres gouvernements ont figuré. Et je dirai que ce serait une grave atteinte portée à un gouvernement nouveau fondé par la Révolution de Juillet, que de refuser dans un moment semblable la sanction législative. (*Bruits divers.*)

Sans doute, il serait puérile de venir ici contester, décliner vos droits : du moment que la question vous est soumise, vous avez le droit d'écarter, de refuser; mais autre chose est l'exercice d'un droit ordinaire, exercice rigoureux : permettez-moi de vous le dire, il y a une différence. Après avoir constitué un gouvernement nouveau, vous ne voudriez pas, à la première occasion, et sans motifs graves et légitimes, lui

refuser notre concours. Ce serait, je le répète, lui porter atteinte aux yeux des puissances étrangères. (*Sensation.*)

C'est sans doute, comme je le disais tout à l'heure, par des motifs particuliers, et par des raisons puisées dans les événements qui se passent aujourd'hui en Orient, que plusieurs orateurs ont manifesté une répugnance, et croient devoir refuser leur assentiment à la mesure qui vous est proposée. Cette question d'Orient, Messieurs, est sans doute intimement liée à celle de la Grèce; cependant, il faut savoir aussi les traiter sous un point de vue séparé et à part l'une de l'autre. Je suis de ceux qui pensent que l'Empire ottoman n'est pas si près de crouler qu'on le dit. Il existe dans cet Empire une force de cohésion, un ensemble de mœurs, de religion et de croyances qui en forment un tout; ce tout, je crois qu'il est d'une bonne politique de le maintenir, de l'appuyer. Sans doute, il a reçu des échecs dans ces dernières années. On l'a vu supporter des guerres désastreuses, des révoltes intestines; on a vu sur le Danube, en Epire, en Syrie, en Egypte, des révoltes de pachas. Mais aucune de ces révoltes, aucune de ces insurrections n'a compromis le gouvernement du sultan, n'a affaibli les forces de cet Empire (*Dénégation*), en ce sens que ses mœurs, ses croyances, sa religion subsistent toujours.

Les Musulmans, malgré les tentatives de réforme, restent, à cet égard, ce qu'ils étaient.

Les échecs portés à la puissance ottomane ont eu d'autres causes : ses guerres malheureuses, l'insurrection des populations que la conquête avait soumises, mais qui ne s'étaient jamais amalgamées.

Si d'autres événements de ce genre se préparaient, c'est alors, Messieurs, que nous sentirions sa nécessité d'un point d'appui pour ne pas être dans influence sur leur direction, et ce point d'appui, nous le perdrions en nous retirant, ainsi qu'on nous le conseille, des affaires de la Grèce. Mais le premier intérêt de la France est de voir la paix se rétablir dans ces contrées, et nous avons lieu d'espérer qu'elle le sera bientôt.

Après avoir essayé de répondre à celles des objections que ma mémoire a recueillies, je pourrais, je devrais sans doute quitter la tribune; je le pourrais d'autant mieux que je m'étais promis d'éviter dans cette discussion tout ce qui pourrait paraître de ma part la préoccupation de souvenirs personnels; cependant, si la Chambre le permet, je terminerai par quelques observations générales.

Voix nombreuses : Oui, oui!... Parlez! parlez!

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine et des colonies.* Vous vous rappelez, Messieurs, cet élan généreux, ces mouvements sympathiques, ces chants, ces quêtes, qui, à l'origine de la révolution grecque, se manifestèrent dans notre pays.

En ce temps, Messieurs, et c'est ici que je demande pardon à la Chambre, de lui parler de mes propres impressions, en ce temps j'assistais sur les lieux à toutes les scènes de ce drame sanglant. Quand je voyais que ces secours qui n'étaient pas toujours judicieusement distribués, ne pouvaient qu'amener une prolongation de la lutte, je déplorais quelquefois cet élan généreux, craignant que, malgré ces efforts, la cause ne triomphât pas. Je blâmais peut-être même ces secours qui pouvaient faire périr tant de nouvelles victimes. En France, Messieurs, on croyait généralement que ces secours suffiraient; ailleurs, je craignais le contraire : les uns et les autres nous nous trompions, Messieurs. Je me trompais moi, en croyant à l'inefficacité de ces secours; vous vous trompiez lorsque vous pensiez qu'ils suffiraient, seuls, pour sauver la Grèce. Il résulta pourtant un bien de cette erreur commune, c'est que les gouvernements, pressés par cette manifestation générale, pressés aussi par les conseils réitérés de ceux qui étaient témoins de cette longue lutte, entrèrent dans une voie d'intervention, seul moyen par lequel la cause des Grecs pouvait triompher au milieu de tout ce concours de vœux hautement, et, je le dirai à l'honneur éternel de ce pays, généralement exprimés, sans distinctions de nuances d'opinions; le gouvernement obéissant à cette influence généreuse et à ces acclamations, quitta le système de neutralité et d'indifférence. Le traité du 6 juillet fut conclu; il était temps, la Grèce avait perdu presque toutes ses places fortes; il ne lui restait plus que Nauplie. Un homme qui avait créé sa renommée aux sources du Nil, qui avait été chercher les clefs de la Mecque à travers l'Arabie révoltée, un homme qui aujourd'hui ébranle l'Orient, et dont la bonne foi, j'espère, égalera l'énergie et l'activité, que j'ai été à portée de lui reconnaître, cet homme était en Morée à la tête d'une armée et d'une flotte formidables, à la tête d'une organisation militaire nouvelle. Les Grecs, au contraire, étaient divisés; dans 15 jours au plus la Morée était conquise et ses boulevards renversés : Missolonghi avait succombé. Les suites vous sont connues, et c'est moins à moi qu'à tout autre à rappeler les conséquences immédiates du traité du 6 juillet; mais si l'on eût dit alors à nos compagnons et à moi, qu'après tant d'efforts, qu'après une glorieuse révolution, qui venait de régénérer chez nous la liberté, les destinées de ce peuple seraient de nouveau mises en question, qu'on renierait tant de souvenirs, qu'on en laisserait la gloire, permettez-moi de le dire, à la Restauration; qu'on pèserait dans la balance, et les destinées de ce peuple, et les chances éventuelles de quelques centaines de mille francs, nous ne l'aurions pas cru, et j'ose dire que vous ne nous forcerez pas à le croire. Le traité du 6 juillet, comme je l'ai dit, a été le résultat de nos efforts communs, de l'intercession, de la manifestation publique; il a sauvé la Grèce : celui du 7 mai 1832 est destiné à consolider cet ouvrage, et, en présence des événements actuels, vous n'hésiterez pas, Messieurs, à lui donner votre sanction.

M. **Mauguin.** Les projets annoncés par Catherine sont sur le point de s'accomplir : les Russes ont parcouru le chemin qui conduit à Byzance, et la grande révolution politique qu'un tel événement prépare doit attirer votre sérieuse attention.

Je trouve difficile de discuter la question grecque sans nous entendre d'abord sur nos intérêts dans la question générale de l'Orient; la Grèce n'en contient qu'une faible partie. C'est dans la conduite que vous avez à tenir dans la question générale que vous trouverez celle que vous devez arrêter dans la question particulière.

Je sais très bien que les Russes, suivant leur langage, ne se sont présentés à Constantinople que pour protéger le sultan. Avant la fin du siècle dernier, ils protégèrent aussi en Pologne le roi qu'ils y avaient fait élire. Je sais qu'ils combattent maintenant le principe de l'anarchie et sou-

tiennent les droits du Trône contre la révolte; ils le disent, et je veux le croire; cependant, la Russie avait moins de désintéressement lorsqu'elle employait les frères Orloff à soulever le Péloponèse; elle avait moins de désintéressement lorsqu'en secret elle soutenait la révolte des frères Ypsilanti; elle avait moins de désintéressement encore quand, à Navarin, sa flotte réunie à deux autres détruisait la marine ottomane, assurait à la sienne la domination de la mer Noire, préparait pour ses armées le passage du Balckan, et faisait éprouver à l'Empire turc un échec dont il lui est interdit de se relever.

En parlant ainsi, je n'entends pas diminuer la gloire acquise par l'événement de Navarin par notre marine, et par le ministre qui descend de la tribune: mais si alors il obéissait aux ordres du gouvernement français, il était permis à ceux qui ne consultaient pas les passions politiques, même quand notre patrie tout entière en était entraînée; il était permis, dis je, à ceux qui, dans leur jugement, ne consultaient pas les passions politiques, de regarder la bataille de Navarin comme un événement funeste; et ce n'est pas d'aujourd'hui que je tiens ce langage à la tribune; comme l'honorable M. Bignon, j'ai blâmé en 1829, l'expédition grecque, je l'ai blâmée au grand scandale des honorables amis avec lesquels je votais; je l'ai blâmée, parce que c'était mon opinion, et je ne crois pas que les événements m'aient donné un démenti.

Dans tout ce que fait la Russie, il faut voir les faits et jamais les paroles.

Les faits sont que, depuis quelque temps, elle vise à s'emparer de Constantinople; c'est la question de l'Orient qui a commencé à diviser Napoléon et Alexandre. Les faits sont que la présence de la Russie sur le Bosphore, même à titre d'alliance pour l'Empire turc, est le plus grand de tous les dangers. Si elle y reste comme alliée, vous verrez tôt ou tard quelques révoltes, quelques soulèvements qui rendront la présence moscovite constamment nécessaire; et lorsque le dénouement arrivera, une proclamation nous apprendra, comme il est survenu dans le temps pour le premier partage de la Pologne, que dans l'intérêt de la paix, pour la tranquillité de l'Empire turc, pour son bien-être, la Russie s'en empare. Il faut que nous sachions jusqu'à quel point notre intérêt d'existence pourra, à cette époque, se trouver compromis; quand nous l'aurons examiné, nous jugerons avec plus de facilité ce que nous devons faire sur l'emprunt grec.

Je n'ai pas besoin de vous parler des avantages de commerce et d'extension de territoire que la Russie pourrait retirer de l'occupation de la Turquie européenne: mais il est des avantages moins connu, et qu'il faut signaler. Dans l'immensité de ses frontières, la Russie, presque de toutes parts, avoisine des peuples dont elle n'a rien à craindre; elle n'a de dangers à courir que du côté de l'Occident, de la part des puissances occidentales; elle peut être attaquée sur le continent et sur deux mers, la mer Baltique ou la mer Noire : sur le continent, elle oppose ses armées; sur la Baltique, elle peut éprouver des attaques dangereuses, mais là est le siège, là sont les forces principales de l'Empire. La mer Noire, cette mer dont les bords en presque totalité appartiennent maintenant à la Russie, voilà le point faible de sa puissance. Là et sur les côtes septentrionales, ce sont des populations peu dévouées, des fleuves qu'on peut remonter facilement, et qui traversent des provinces où les souvenirs de la Pologne ne sont pas éteints. Par l'occupation des Dardanelles et des Choleaux, la Russie gagne de n'avoir pas à défendre toutes ces côtes, toutes ces provinces; elles la ferment comme avec un mur, et en portant quelques forces sur deux points faciles à défendre, elle se met à l'abri de toute espèce d'attaque maritime de ce côté.

Une voix au centre : Et le Danube !

M. **Mauguin**. Le Danube!... Est-ce qu'il ne coule pas dans la mer Noire? (*Rires.*)

Supposez que des événements quelconques fassent, comme beaucoup d'esprits le prévoient, que la Russie obtienne plus tard la domination du Sund; elle présentera un phénomène unique dans l'histoire des peuples, par la force et la nature de ses frontières. (*Mouvement.*)

On soutient, je le sais, qu'un Empire aussi vaste doit nécessairement se diviser. Je me trompe, sans doute, mais, quant à moi, je ne puis admettre ce sentiment. On évalue la force des Etats par le principe de leur organisation politique; et quoique la Russie soit, en apparence, sous un pouvoir absolu, elle n'en participe pas moins de la nature des aristocraties; et dans les aristocraties, il y a une haute puissance d'asservissement et de domination extérieure; là se forme une classe d'hommes qui dirige les affaires, qui recueille, qui transmet, qui sait comme on soumet, comme on divise les peuples, et qui réussit d'autant mieux qu'elle ne répugne à l'emploi d'aucun moyen. Sans doute, si la Russie était couverte de populations puissantes et nombreuses, on pourrait croire qu'une pareille étendue de territoire finirait promptement par un partage; mais il en est autrement quand les populations sont rares et clairsemées. De nos jours, d'ailleurs, les télégraphes et les courriers transmettent facilement les ordres, et de plus, en Russie, les transports sont toujours prompts; en été, par les canaux; en hiver, par les glaces.

Sans doute, il existe dans cet Empire, comme dans tout autre, un principe de mort; mais il existe aussi un principe de vie; et la question est de savoir quelle en peut être la durée. (*Mouvement.*)

La Russie, par sa position géographique, par le caractère de ses habitants, par son organisation politique, est une puissance essentiellement conquérante. Or, la loi des peuples conquérants est de ne s'arrêter jamais et de n'abandonner une entreprise terminée que pour en commencer de nouvelles. Vous en trouvez la preuve dans les 18 années qui viennent d'expirer. L'Europe est restée en paix, la Russie seule a eu trois guerres. Vous sentez du reste que, pour elle, il faut qu'elle occupe sans cesse au dehors cette noblesse inquiète, oisive, qui, si elle ne voyait devant elle des barrières toujours ouvertes, pourrait devenir dangereuse pour le souverain.

Où la Russie portera-t-elle son activité? Nous n'avons pas besoin d'examiner cette haute question, elle a été souvent traitée : les uns pensent qu'elle s'écoulera sur l'Asie, les autres pensent qu'elle viendra sur l'Occident. Il faut connaître ces questions pour connaître le danger, et voir si ce danger peut ou non nous atteindre. Ce qu'il y a de certain, c'est que trois puissances sont particulièrement menacées; l'Angleterre, qui peut-être inquiétée non seulement dans sa domination maritime sur la Méditerranée, mais dans ses possessions des Indes; ce que les Grecs ont fait sous Alexandre, la Russie pourrait le

faire avec plus de moyens; l'Autriche, dont les frontières du côté de la Turquie européenne sont mauvaises et ne sont défendues que par des colonies militaires; enfin la Prusse, protégée par des alliances de famille, bonnes aujourd'hui, mais qui demain peuvent ne l'être plus.

Quant à nous, nous sommes plus éloignés; et si la Russie voulait nous attaquer par le continent, elle serait obligée de passer sur le corps des nations germaniques. Si elle voulait nous attaquer par mer, elle serait obligée de détruire les flottes de l'Angleterre et la nôtre : ces obstacles sont immenses. Mais, d'un autre côté, l'accroissement de puissance de la Russie lui donnerait un accroissement d'influence sur les Etats du Midi, parce qu'elle s'en rapprocherait par ses armées.

Si nous nous bornions à ce premier point de vue, peut-être pourrions-nous voir sans trop de crainte la Russie s'emparer de Constantinople; mais il ne faut pas oublier que la politique actuelle n'est pas et ne peut être ce qu'elle était il y a un siècle. Deux événements sont intervenus, qu'il ne faut jamais perdre de vue : partage de la pologne, que a établi entre les trois puissances copartageantes une communauté d'intérêts et une alliance qui ne s'est jamais démentie; la Révolution française, dont les principes ont effrayé les aristocraties européennes. C'est l'aristocratie qui dirige les cabinets. Ses intérêts passent toujours dans son esprit avant ceux de nationalité; ils les réunissent contre la France : et si jamais la triple alliance du Nord nous déclarait la guerre, ce qu'on peut prévoir, la Russie, libre d'inquiétudes sur la totalité de ses frontières, pourrait jeter toutes ses forces sur nous, avec celles de la Prusse et de l'Autriche, et nous pourrions courir des dangers.

Dans cette position, trois partis sont à prendre : l'un, de soutenir le sultan contre la Russie et le pacha d'Egypte; l'autre, de soutenir le pacha d'Egypte contre le sultan et la Russie; le troisième, de garder la neutralité armée, sauf à profiter ensuite des événements. Je n'ai à dire mon avis ni sur l'un ni sur l'autre.de ces trois partis; la publicité de la tribune et les intérêts du pays ne comportent point de pareilles explications.

Le ministère paraît avoir admis le premier parti, et s'être décidé pour soutenir le sultan contre le pacha d'Egypte. La question contre la Russie ne peut encore s'élever pour le moment, quelque peu nombreux qu'aient été ses actes, et précisément peut-être parce qu'ils ont été peu nombreux, on ne peut que se plaindre de sa négligence. Du moment où la chute de Saint-Jean-d'Acre eut ouvert la route de l'Asie, tous les esprits éclairés devinrent attentifs. Cependant, nous n'avions pas même un ambassadeur à Constantinople, et quand la bataille de Koniah fut perdue, le sultan se trouva abandonné à ses premières impressions de terreur, les offres de la Russie furent acceptées, et notre ambassadeur n'arriva que pour assister au débarquement des soldats du czar. Là se trouve la première faute, mais une faute immense; là se trouve le principe des embarras qui se manifestent aujourd'hui. Comme l'a dit tout à l'heure l'honorable M. Bignon, si nous avions été représentés à Constantinople par un ambassadeur habile, connaissant bien les lieux, ayant acquis par lui et par le temps une influence sur le pacha et le sultan, maintenant sans doute vous pourriez savoir ce qu'il faut faire dans la querelle des populations musulmanes, mais la Russie n'aurait pas eu à s'emparer des Dardanelles.

Que fait cependant le ministère pour mettre un terme à de si grands embarras? Il vous propose de ratifier l'emprunt grec. Mais de quelle utilité, je le demande, peut être pour la France la garantie de l'emprunt grec? veut-on que la Grèce nous soit utile dans la question actuelle de l'Orient? Mais nous ne pouvons lui demander ni soldats, ni trésors, ni même subsistances pour une armée.

Veut-on qu'il nous soit utile de créer un Etat qui, un jour, puisse contrebalancer la puissance russe? Mais la Grèce, avec une population de 5 ou 600,000 âmes, et avec ses frontières étroites, ne peut jamais devenir le principe d'un Etat puissant. Je ne puis, je ne dois pas entrer dans des détails de géographie, cependant vous ne jugerez jamais bien la question si vous ne connaissez à fond la géographie militaire de ces contrées.

La Grèce appartiendra toujours à la puissance qui aura la Macédoine et l'Albanie. Là. un jour, ces deux provinces seront cédées à l'Autriche où à la Russie; c'est ou l'Autriche ou la Russie qui auront l'influence sur la Grèce. A la vérité, la Grèce peut aussi être menacée du côté de la mer; mais alors ce sont ces îles Ioniennes, appartenant à l'Angleterre, qui donneront l'influence sur la population grecque. Quant à nous, en quoi joignons-nous la Grèce, en quoi pourrons-nous exercer sur elle de l'influence, et l'entraîner dans notre système? Sans doute si elle était menacée, elle s'adresserait à nous pour avoir un appui; mais elle s'y adresserait pour sa sûreté; nous lui serions utiles par nos recommandations diplomatiques ou par notre marine; que l'emprunt ait été garanti ou non, la Grèce aurait les mêmes égards pour notre influence, parce qu'elle en éprouverait le même besoin.

Ce n'est donc pas parce que la Grèce pourrait arrêter un jour les développements de l'ambition russe, ou parce qu'elle pourrait nous être utile dans la question actuelle de l'Orient, que vous pouvez garantir l'emprunt. On vous présente la question sous un autre rapport : on vous parle de notre bienveillance pour les Grecs, des services que nous leur avons rendus, et on en tire la conséquence que nous devons leur en rendre encore. Certes, j'ai pris part, comme toute la France, aux malheurs, au triomphe des Grecs; je ne suis, je ne puis jamais être leur ennemi; mais vous avez tenu vos promesses, la Grèce est constituée, elle n'a rien à craindre de la Turquie, qui est trop embarrassée dans sa lutte nouvelle pour menacer la Grèce. Vous devez, dit-on, préserver la Grèce de l'anarchie. Sans doute, il peut y avoir des avantages de civilisation, d'humanité, à préserver un pays éloigné d'événements funestes. Mais voulez-vous prendre les armes pour préserver tous les Etats de l'anarchie? Vous avez abandonné l'Italie au despotisme en disant que l'or et le sang de la France n'appartiennent qu'à la France; mais, si vous n'avez à faire valoir en faveur des Grecs que la crainte de l'anarchie, je vous dirai, comme vous disiez il y a une année, que l'or et le sang de la France n'appartiennent qu'à la France.

Si on avait laissé les Grecs se choisir un gouvernement, il est probable qu'ils eussent choisi le gouvernement fédératif; peut-être aussi ils auraient choisi le gouvernement monarchique, en désignant pour chef un des leurs ou un prince étranger; et que vous importe à vous que la

Grèce ait un gouvernement fédératif ou un gouvernement monarchique? Que vous importe qu'elle obéisse au prince Othon ou à l'un de ces guerriers qui ont rendu à la cause grecque de si grands services?

Dans l'un des documents produits devant la Chambre, le roi de Bavière déclare que son fils ne peut accepter la Couronne qu'à condition d'un emprunt. Je conçois qu'il ait tenu ce langage; mais pourquoi donc n'a-t-il pas donné lui-même sa garantie? l'emprunt était dans l'intérêt exclusif de la royauté d'Othon, la Bavière devait y prendre part. On dit que la Bavière est l'alliée de la France; j'aurais cru au contraire qu'elle est sous l'influence de la Russie. Faut-il en dire le motif? La Bavière a toujours besoin d'un appui contre l'Autriche dont la capitale la menace. Cet appui, longtemps elle l'a trouvé en France, mais depuis longtemps elle l'a pris en Russie.

Que va donc devenir l'emprunt que vous garantirez? Une partie sera donnée à la Porte qui s'en servira pour payer la Russie; une autre restera pour être employée exclusivement à la Couronne et à sa splendeur, selon l'expression de l'un des protocoles.

Avons-nous donc à contribuer, nous, à la splendeur de la Couronne grecque? Je le déclare, quant à moi, je ne puis donner l'argent de la France que pour la splendeur et l'utilité de la France. Il faut, je le veux bien, qu'il y ait un Etat grec; mais il m'importe peu que cet Etat soit gouverné sous une forme ou sous une autre. La Grèce est certaine de son indépendance, c'est tout ce que nous lui avions promis, tout ce qu'exigent les intérêts de l'Europe et de l'humanité.

Il faut cependant veiller à nos finances : de tous côtés arrivent des dépenses, et nous ne voyons jamais de compensation. Il s'agit uniquement, dit-on, d'une garantie, et M. le ministre des affaires étrangères a même parlé d'un air dédaigneux de ces chétifs 1,200,000 francs que nous devons donner; mais oublie-t-il que 1,200,000 francs par an n'amèneront le rachat total de la dette qu'au prix de 40 millions, et que 40 millions sont quelque chose pour la France! Nous serons garantis par des biens nationaux! Mais les biens nationaux sont déjà affectés pour la plus grande partie. Mais, pour les faire valoir, il faut une population et un commerce, et l'emprunt sera remboursé avant qu'une population suffisante couvre toutes les parties de la Grèce. Compteriez-vous par hasard sur le revenu ordinaire pour vous décharger de votre garantie? Lisez donc une déclaration du sénat grec qui vous a été distribuée; vous y verrez que la Grèce, dans l'état actuel, ne peut pas, même par ses revenus, subvenir au tiers de ses dépenses. Or, ces dépenses vont encore être augmentées par la forme monarchique!

Ne vous y trompez pas, Messieurs; faites, si vous le voulez, un sacrifice; donnez les 40 millions à la Grèce, ajoutez-les aux 40 millions que vous avez déjà dépensés pour elle; mais ne croyez pas que vous en serez quittes pour une garantie. Regardez, dès ce moment, vos finances comme chargées du service de l'emprunt.

Je n'ai entendu dans ce qu'on a dit jusqu'à présent pour la loi, qu'un motif qui se présente d'une manière assez grave pour que la Chambre le pèse dans sa délibération. Un gouvernement nouveau qui s'établit, qui contracte des traités, doit tenir à ce que ces traités soient ratifiés par les Chambres. On vous a parlé de la signature du roi; mais le ministre à qui cette expression est échappée, sait très bien que le roi doit rester tout à fait en dehors de nos débats. C'est le ministre, et non le souverain, qui a signé le traité, et par conséquent c'est le ministre qui est obligé à obtenir la garantie des Chambres. Cependant, je le répète, il y a dans cette considération quelque chose de grave.

Mais les circonstances sont-elles les mêmes que lorsque l'emprunt a été consenti? La Russie n'a-t-elle pas changé toute la question, en occupant Constantinople? Qu'elle abandonne le Bosphore comme vous avez deux fois abandonné la Belgique, alors les circonstances seront redevenues ce qu'elles étaient en 1832; alors vous pourrez examiner sérieusement s'il y a lieu de garantir l'emprunt; jusque-là, vous devez ajourner. Le ministère aurait dû lui-même le reconnaître; il aurait dû retirer la loi, ou plutôt ne pas la présenter.

Quand on voit le ministère attacher tant d'importance à obtenir la garantie désirée, on se demande où il veut nous conduire. Depuis trois ans, nous jetons par milliards l'argent de la France, et, depuis trois ans, aucune position n'est fixée, aucune question résolue. On nous avait promis le désarmement et la paix. Le désarmement, on y pense maintenant par suite de l'embarras de nos finances; mais la paix s'éloigne tous les jours; tous les jours, en effet, de chaque point de l'Europe surgissent comme à l'envi des causes qui augmentent la perturbation générale. Hier, un courrier vous apportait la nouvelle d'une insurrection en Allemagne. Aujourd'hui, un courrier vous apprend qu'à Turin on a des inquiétudes; la Suisse est agitée, la Belgique mécontente, l'Angleterre en mouvement, et pour compliquer une situation déjà si inexplicable, voilà la Russie qui, marchant avec audace dans ses desseins, jette ses soldats sur le Bosphore.

Sans doute, dans ces événements, il y a des causes qui ne sont pas imputables au ministère; mais a-t-il du moins su exercer sur les résolutions des cabinets cette influence dont il se vante? Nous nous sommes emparés d'Ancône pour forcer l'Autriche de quitter les Etats romains; l'Autriche reste dans les Etats romains et organise sa domination en Italie. Nous nous sommes emparés d'Anvers pour contraindre le roi Guillaume à consentir à la paix. Le roi Guillaume consent à renouer un simulacre de négociations qui nous amuse; mais il continue dans la réalité à préparer la guerre. Nous promettons au sultan qu'Ibrahim s'arrêtera dans ses conquêtes; nous enjoignons au pacha d'Egypte de rappeler ses légions. Le sultan nous écoute sans nous croire; le pacha repousse avec dignité nos injonctions, et les Russes, sans s'occuper ni des promesses que nous avons faites à l'un, ni des menaces que nous avons adressées à l'autre, suivent leurs projets et descendent à Scutari. Quoi! le ministère ne sera-t-il pas éclairé par des faits aussi graves, par des désappointements aussi cruels? ne voit-il pas que, dans ses mains, la France n'a pas la force, l'influence qu'elle doit avoir?

Il cherche, je le sais, à rassurer l'Europe contre certaine tendance de l'énergie française; ces tendances, il pouvait, par des concessions raisonnables et promises, les maîtriser, s'en faire une force, et en profiter pour le bien du pays; il a préféré leur déclarer la guerre. Il les a harcelées, irritées, poussées au delà de leur but.

Epuisé maintenant par des luttes de tous les jours, il se présente aux cabinets vantant ses services, demandant des égards; et comme la politique n'accorde d'égards qu'à la force, les cabinets acceptent ses services, sourient de sa faiblesse, et l'augmentent en en profitant.

Cependant l'agitation de la France perpétue celle de l'Europe; les souffrances, les mécontentements du peuple donnent des aliments à toutes les ambitions, à tous les partis. Et qu'a fait le ministère pour rassurer l'Europe? il est venu à cette tribune dérouler la liste de 30 à 40 associations républicaines. Qu'a-t-il fait pour éteindre les partis? d'une part il a révélé les faiblesses d'une jeune femme dont les ennemis mêmes avaient honoré le courage (*Murmures*); de l'autre il a fait tant de procès à la presse, que le jury refuse de la condamner. (*Nouvelles marques d'improbation.*) Les événements de 1830 nous avaient fait concevoir d'autres espérances. Les temps du Consulat, après la paix d'Amiens, temps de renaissance, de prospérité et de gloire, voilà, quant à moi, quel était le type et le modèle de ce que nous devions atteindre. La nation par ses combats des trois jours, s'était réconciliée avec elle-même : elle avait repris le sentiment de sa dignité; toutes ces impulsions, elle pouvait les suivre; cette force que Napoléon avait reçue de dix années de travaux et de cent victoires, le roi des Français l'avait reçue en un jour de l'enthousiasme populaire, et, il faut le dire, de ce prestige de la naissance dans une maison de 8 siècles de royauté. Alors tout était facile en France, tout possible. Aujourd'hui, nous en sommes à nous disputer sur des partis qui nous déchirent, et à entendre insinuer que si nous refusons le tribut qui nous est demandé, la paix générale de l'Europe sera compromise.

Il faut enfin que le ministère sorte d'un système de tâtonnement, de faiblesse, de concessions et d'atonie, d'un système qui est mortel pour la France; qui peut donner quelques jours d'une tranquillité douteuse et inquiète, mais qui n'assurera jamais à un peuple la sécurité, la force ni la paix. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* L'honorable orateur qui descend de la tribune a commencé par dire qu'il ne pouvait séparer la question de la Grèce de l'état général de l'Orient; et, en effet, c'est sur l'état général de l'Orient qu'il a particulièrement appelé votre attention. Il y a du vrai dans cette observation. Cependant la Chambre comprendra qu'il m'est impossible d'entrer, sur l'Orient, dans toutes les considérations auxquelles l'honorable préopinant s'est livré; je me bornerai à faire remarquer à la Chambre deux faits à ce sujet : le premier, c'est qu'au moment où les affaires d'Orient ont éclaté, quoique la France n'y fût pas seule intéressée, quoique l'Autriche et l'Angleterre par exemple le fussent comme nous, la France seule s'est trouvée en mesure d'agir, diplomatiquement comme on pouvait agir alors. Je crois évident pour tout le monde que, dans la question qui s'est posée à cette époque, entre l'Orient et l'Occident de l'Europe, entre la Russie et l'Europe occidentale, c'est la France qui s'est trouvée à la tête de la cause occidentale, c'est la France, je le répète, qui s'est trouvée seule en mesure d'agir. (*Oui! oui!*) Il est vrai que son ambassadeur n'était pas encore arrivé à Constantinople; mais nous y avions un chargé d'affaires qui s'est conduit, dans cette grave circonstance, avec beaucoup de prévoyance, de fermeté et d'habileté. La France, je le répète, ne s'est manquée ni à elle-même ni à la cause générale de l'Europe occidentale; et quoiqu'elle ne fût pas seule intéressée, elle a pris presque seule la direction des événements.

A la suite de cette première action purement diplomatique, qui, quoi qu'on en dise, est fort loin d'avoir été sans effet, la France a joint le commencement d'une autre action : des vaisseaux sont partis; ils se sont rendus dans l'Orient; et quoique les sentiments de la France soient toujours pleinement pacifiques, en Orient comme en Occident, sa diplomatie est aujourd'hui appuyée dans les mers de l'Orient par une flotte capable de la faire respecter partout. (*Sensation.*) Il n'est donc pas exact de dire que la France n'ait pas pris ses mesures, et qu'elle n'ait pas pressenti dans les affaires de l'Orient tout ce qui pouvait en sortir.

La Chambre me permettra de ne pas en dire davantage. Ces affaires sont aujourd'hui engagées, elles s'avancent vers leur solution; la France n'y a point quitté la position qui lui convenait; elle ne s'est point portée, quoiqu'en ait dit l'honorable préopinant, le défenseur du sultan contre le pacha d'Egypte; la France a gardé ce caractère de puissance pacifique et médiatrice, consultant avant tout l'intérêt français, en Orient comme ailleurs, le ménageant partout où il existe, et travaillant à faire prévaloir cet intérêt par le maintien de l'ordre européen et de la paix générale. (*Marques d'adhésion.*)

Après ces courtes paroles sur l'état général des affaires en Orient et la situation que la France y occupe, je prie la Chambre de permettre que je me renferme exclusivement dans la question grecque et dans l'affaire de l'emprunt.

Et d'abord je remercierai les deux honorables préopinants, MM. Mauguin et Bignon, d'avoir rendu à cette question sa grandeur. Il y a là sans doute une question financière; mais la question politique domine, et la question financière n'est que subsidiaire. La Révolution de Juillet, Messieurs, ne nous a pas grandis, à nos propres yeux et aux yeux de l'Europe, pour que nous méconnaissions la grandeur des situations et des questions; elle ne nous a pas élevés et ennoblis pour que nous traitions les affaires générales de notre pays et de l'Europe par des considérations purement économiques et domestiques, pour ainsi dire. Il faut aborder ces affaires dans toute leur étendue, il faut les voir à leur hauteur, et ne s'en dissimuler ni la gravité, ni la difficulté; c'est le devoir des peuples libres.

Que vous ont demandé les deux honorables préopinants? Ils ne vous ont pas caché qu'ils vous demandaient d'abandonner la politique qui a été suivie par la France à l'égard des affaires d'Orient, et particulièrement des affaires grecques depuis 1821. Ils ont formellement rappelé l'un et l'autre l'opposition qu'ils ont formée dès 1828 à cette politique; ils vous ont répété qu'à cette époque ils s'étaient opposés à l'occupation de la Morée; l'honorable M. Bignon n'a nullement démenti le discours qu'il prononça alors, et dans lequel il établit que la France n'avait rien à faire, ne devait rien faire à l'égard des affaires d'Orient; qu'elle devait prendre une position purement expectante, et attendre le moment où elle aurait intérêt d'agir.

Il s'agit donc bien positivement, vous le voyez,

d'abandonner la politique suivie de 1821 à 1830. Mais, Messieurs, cette politique, ce n'est pas le gouvernement d'alors qui l'a adoptée le premier; elle a été adoptée par le pays, par le sentiment français, elle a été conseillée, dictée par l'état général des esprits en France; c'est le pays qui le premier a demandé qu'on soutînt la Grèce, qu'on la soutînt avec de l'argent, avec l'appui diplomatique, avec des hommes; qu'on l'aidât d'une part à s'affranchir des Turcs, de l'autre à se constituer en Etat durable et indépendant. De 1821 à 1826, qu'a fait le gouvernement? Il faut lui rendre justice: il a laissé le pays libre d'agir, non seulement de manifester ses sentiments, mais de faire lui-même pour la cause grecque tous les efforts auxquels il était porté; mais le pouvoir n'est pas intervenu. De 1826 à 1827, l'intervention du gouvernement a commencé, intervention d'abord purement diplomatique; le pouvoir a conclu le traité du 7 juillet 1827; il s'est engagé, de concert avec l'Angleterre et la Russie, dans les affaires de la Grèce. De 1828 à 1829, il a fait un pas de plus; son intervention, de diplomatique, est devenue militaire; il a gagné la bataille de Navarin, il a occupé la Morée. De 1829 à 1830, il a été encore plus loin; il s'est appliqué à déterminer la délimitation de la Grèce, à régler ainsi son existence matérielle; ensuite, il s'est appliqué à régler son existence politique, à lui donner un souverain; enfin il a posé la question qui vous agite aujourd'hui; il a promis un emprunt pour assurer l'établissement du gouvernement nouveau.

Voilà en peu de mots, si je ne me trompe, la politique suivie par la France de 1821 à 1830, politique suivie au nom du pays, politique dans laquelle le gouvernement a été approuvé, applaudi toutes les fois qu'il a fait un pas de plus; politique qu'on vous demande d'abandonner aujourd'hui.

L'abandonner! et pourquoi, je vous le demande? Qu'y avait-il dans cette politique de contraire à l'intérêt général de la civilisation, de l'humanité? qu'y avait-il de contraire à l'intérêt national, à l'intérêt français? Je n'hésite pas à l'affirmer: c'était une politique à la fois morale et française, utile à la cause générale de la civilisation et à la cause particulière de l'influence, de la puissance de notre pays.

Il ne faut pas, Messieurs, passez-moi cette expression, il ne faut pas faire fi de cette intervention morale que la France a souvent exercée en faveur de la cause générale de la civilisation, de l'humanité, de l'affranchissement des peuples.

Je sais que c'est une situation difficile, hasardeuse, dans laquelle on peut commettre beaucoup de fautes, qui peut entraîner un gouvernement fort loin; il ne faut pas renoncer cependant à la puissance qu'on peut très légitimement en tirer. La France l'a quelquefois éprouvé dans son histoire. Le gouvernement français a protégé l'émancipation de la Suisse contre l'Autriche, de la Hollande contre l'Espagne, des Etats-Unis contre l'Angleterre, de la Grèce contre la Turquie. Et cette politique générale, constamment favorable à la cause de la civilisation et du progrès, a été pour beaucoup dans les destinées de notre pays et dans l'empire qu'il n'a cessé d'exercer en Europe et au delà de l'Europe. Gardons-nous donc bien d'y renoncer. (*Mouvement d'adhésion.*)

Mais indépendamment de cette cause générale de la civilisation et du progrès des peuples, à laquelle évidemment la politique qu'on vous conseille d'abandonner en Orient était favorable est-il vrai qu'elle ne fut pas française, qu'elle ne fût pas conforme à l'intérêt national?

N'en croyez rien, Messieurs, je ne rentrerai pas dans les considérations générales que plusieurs de mes honorables amis ont mises sous les yeux de la Chambre; je lui rappellerai seulement un grand fait; c'est que, depuis 20 ans, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre ont acquis dans la Méditerranée une grande extension de puissance et d'influence. L'Autriche qui, il y a 20 ans, était à peine un Etat maritime commercial, qui n'avait qu'un petit nombre de bâtiments, couvre aujourd'hui la Méditerranée de ses vaisseaux et s'est emparée d'une bonne partie du commerce d'Orient. L'Angleterre possède Malte et les îles Ioniennes. La Russie s'est évidemment agrandie et fortifiée en Orient. La France seule n'avait pas fait de semblables progrès. Eh bien! du moment où il s'est présenté pour elle une occasion de s'établir, de s'agrandir à son tour dans la Méditerranée, d'y accroître son influence, sa puissance, le gouvernement français a bien fait de la saisir. Il faut convenir que l'instinct national a merveilleusement servi en cela l'intérêt de notre patrie. C'est cet instinct qui a indiqué à la France qu'il fallait se rapprocher du pacha d'Egypte; c'est cet instinct qui nous a fait mettre la main dans les affaires de la Grèce, qui nous a fait sentir que rien d'important ne devait se passer là sans que la France n'y jouât son rôle et n'agît et ne grandît comme les autres puissances.

Il n'est donc pas vrai que, dans l'intérêt français, aussi bien que dans l'intérêt général, la politique qu'on vous conseille d'abandonner n'ait pas été bonne; elle a, au contraire, été naturelle, elle a été conseillée par le sentiment, par le juste instinct du pays; elle a été celle qu'il convient de suivre, et la France, quoi qu'on en dise, en a déjà recueilli quelques fruits. (*Sensation.*)

Or, qu'est-il survenu, je vous le demande, depuis la Révolution de 1830, qui doive faire abandonner cette politique? Au dedans, au dehors, qu'y a-t-il de changé dans notre situation qui doive nous détourner de la route dans laquelle nous avons marché jusqu'à présent?

Tout au contraire, au dedans et au dehors, tout, à mon avis, nous conseille de continuer, et nous promet, si nous persévérons, que l'humanité en général, comme la France, s'en trouvera bien. Le gouvernement de Juillet, Messieurs, a un immense avantage, c'est qu'il peut servir sans hésitation, sans embarras, cette cause générale de la civilisation, du progrès des peuples, qui, je le répète, est pour nous une grande source d'influence et de force. La Restauration qu'il ne faut pas calomnier, la Restauration plusieurs fois a tenté de servir cette cause; mais elle y sentait un danger pour elle; le mouvement de progrès, l'activité des esprits l'inquiétait pour elle-même, en sorte qu'elle était timide et embarrassée quand elle se trouvait engagée dans une bonne entreprise de ce genre. Le gouvernement actuel n'a rien à craindre de semblable; le progrès de la civilisation, le bien-être des peuples, les bonnes institutions, les vraies lumières, tout cela lui est favorable, le sert; il est le patron naturel, en Europe, de toutes les bonnes causes, de la cause de l'ordre quand c'est l'ordre qui est menacé, de la cause des institutions libres, quand ce sont elles qui sont en péril. Il n'y a, je le répète, dans la si-

tuation de notre gouvernement, tel que 1830 nous l'a donné, aucune cause d'embarras ou de faiblesse; au contraire, il y force naturelle au profit de toutes les bonnes causes, et bien loin de reculer dans cette voie dans laquelle la Restauration s'était engagée à l'égard de la Grèce, il se doit à lui-même, à son origine, à sa nature, de s'y engager plus avant. (*Très bien! très bien!*)

Une autre considération me frappe, et je demande à la Chambre la permission de la lui soumettre. La Chambre sait, et je pourrais me dispenser de le dire, que je ne suis point favorable à ce qu'on appelle la propagande (*Léger mouvement*), que je n'ai aucun goût pour l'insurrection, pour les mouvements révolutionnaires. Je crois qu'il est non seulement de l'intérêt, mais du devoir de notre gouvernement de les combattre, de les réprimer partout où il le peut par son influence. Mais, Messieurs, lorsque indépendamment de toute propagande, de toute menée révolutionnaire, de tout mauvais esprit anti-social, paraît quelque part un gouvernement nouveau, capable de devenir régulier, durable, qui s'y montre disposé, qui ne demande qu'à entrer dans la confédération générale et régulière de la société européenne, je dis qu'il est dans la situation de notre gouvernement de Juillet, de l'aider, de le seconder. C'est là la politique qui nous convient; c'est là la politique vraiment libérale du gouvernement de 1830; qu'il se montre ami de toutes les bonnes tentatives faites pour l'amélioration de l'état des peuples et des gouvernements; qu'il soit favorable à ces gouvernements d'origine légitime et raisonnable, bien que récente. Il ne s'agit point de leur imposer nos idées et nos institutions; il ne s'agit pas de les jeter dans le moule du gouvernement représentatif tel que nous l'avons pour nous-mêmes; il s'agit seulement de les aider à se développer, à s'affermir. Ces gouvernements de la Grèce, de l'Egypte par cela seul qu'ils sont nouveaux, sont obligés de recourir aux mêmes idées, aux mêmes moyens de civilisation et de progrès que nous ils sont nos alliés naturels, et nous sommes leurs patrons naturels, nous leur devons appui, protection; et c'est par là que notre politique extérieure, sans porter le trouble en Europe, en défendant, au contraire, l'ordre partout où il serait compromis, se montrera vraiment libérale et distincte de la politique absolutiste et stationnaire qui ne peut jamais être la nôtre. (*Vive sensation.*)

Il n'y a donc, Messieurs, dans ce qui s'est passé en France depuis 1830, rien qui doive nous faire dévier de la ligne dans laquelle nous avons marché par rapport à la Grèce.

Si je regarde au dehors, je n'y trouve également que des motifs de confirmation.

Je demanderai à la Chambre la permission de lui exprimer mon étonnement, tout mon étonnement sur ce que j'entends dire. Les Russes se sont avancés sur le Bosphore; leur influence s'est accrue en Orient; quelque chose de menaçant se déclare contre l'Empire ottoman, et on vient nous dire que c'est là une raison pour ne pas nous mêler des affaires d'Orient! on vient nous dire que c'est là une raison de renoncer aux moyens d'influence que nous avons pu employer jusqu'à ce jour.

Je vous avoue, Messieurs, qu'il m'est absolument impossible de comprendre une telle politique. Ce qui se passe en Orient, cet ébranlement de l'Empire ottoman, ces progrès des Russes, ce sont là au contraire à mes yeux des raisons décisives pour persévérer, pour avancer dans la politique que nous avons suivie depuis 1821; politique qui a été déterminée par le désir de contrebalancer toute influence trop prépondérante; d'être présent au moins sur les lieux où elle s'exerçait pour la combattre, pour lui susciter, je ne dirai pas des ennemis (un tel langage ne saurait convenir à des Etats qui vivent en paix), mais pour contenir cette politique d'agrandissement contre laquelle nous sommes en droit de nous défendre. Pensez-y bien, Messieurs, ce qui se passe en Orient confirme la politique que nous avons suivie, et c'est un motif de plus pour y persévérer.

Notre alliance avec l'Angleterre, depuis 1830, en est aussi un autre. Pourquoi? parce que c'est une nouvelle chance de succès. Je sais très bien, qu'à Londres et à Paris, il est des esprits qui voudraient jeter entre les deux peuples des germes de défiance, d'hostilité. Je sais qu'en Angleterre, certaines personnes voudraient inquiéter le pays sur le séjour de la France à Alger, sur son influence en Egypte; que, d'un autre côté, on voudrait nous faire peur des desseins de l'Angleterre dans la Méditerranée. Messieurs, ne nous laissons pas égarer par ces mesquins sentiments, par ces considérations secondaires. Notre alliance avec l'Angleterre est aujourd'hui un fait important dans notre situation. Cette alliance est heureuse, favorable au progrès, au bon ordre, à la prospérité des deux pays. Elle est pour nous, dans l'Orient en particulier, une nouvelle chance de succès. La coopération de l'Angleterre à notre prudente politique nous est assurée. Nous ne sommes donc pas dans cette position isolée dont on voudrait nous effrayer. Aujourd'hui plus que jamais il nous est nécessaire de nous mêler des affaires d'Orient, aujourd'hui plus jamais il nous est possible de nous en mêler avec des chances de succès.

J'ai donc beau faire, soit que je regarde au dedans, soit que je regarde au dehors, à notre état intérieur ou à nos relations avec les puissances étrangères, je ne trouve que des motifs pour persévérer dans la politique que nous avons suivie de 1821 à 1830; politique bonne en elle-même, morale et utile à l'humanité; politique nationale, éminemment utile aux intérêts de la France.

Que vous propose-t-on à la place? On vous propose ce qu'on vous proposait en 1828, de vous retirer du théâtre des événements, de laisser faire les autres, de les laisser s'emparer de tous les moyens naturels d'influence, de toutes les positions; on vous propose de regarder et d'attendre; on vous dit qu'il viendra peut-être un moment où vous prendrez tous vos avantages.

Messieurs, si nous pensions comme les honorables membres qui aujourd'hui, comme en 1828, donnent ce conseil à la Chambre, je le comprendrais. Ce conseil suppose que nous regardons l'Empire ottoman comme sur le point de périr, et ses voisins comme tout près de partager ses dépouilles. Telle n'est pas notre opinion. Nous ne croyons pas que l'Empire ottoman, quelque ébranlé qu'il soit, soit sur le point d'être partagé. Nous pensons qu'aujourd'hui comme jadis il est d'une bonne politique pour la France de le soutenir, de l'aider à durer aussi longtemps qu'il se pourra; et en travaillant à atteindre ce but, d'étendre ses moyens d'influence en Orient sur

tous les points où elle pourra agir, afin de ne pas être prise au dépourvu le jour où éclateraient les symptômes de la decadence qui se sont manisfestés.

C'est l'intérêt bien entendu de la France de maintenir l'Empire ottoman comme une barrière contre tout agrandissement, aussi longtemps que nous le pourrons, et de préparer en même temps les Etats indépendants, collatéraux qui pourront se lier à nous, à soutenir notre influence, au jour de l'explosion.

Bien loin donc qu'il y ait, dans cet état nouveau des affaires d'Orient, rien, absolument rien qui doivent nous détourner de la politique suivie depuis 1821, je pense au contraire que tout nous y confirme. Rappelez-vous, Messieurs, dans quelle situation nous nous trouvions en 1828, lorsque l'occupation de la Morée fut décidée, et lorsque le gouvernement vint demander aux Chambres un emprunt de 4 millions de rentes. Trouvez-vous que la situation soit différente aujourd'hui? On nous parle de la marche des Russes sur Constantinople comme si c'était un fait nouveau, inouï. Mais en 1828 et 1829, les Russes marchaient sur Constantinople; ils passaient le Balkan; ils entraient à Andrinople. C'était là une situation analogue à celle où l'on se trouve aujourd'hui; et même l'Empire ottoman, était plus directement menacé; et vous abandonneriez aujourd'hui la politique que vous avez suivie avec honneur et succès!

Je ne m'étonne pas que les honorables membres qui l'ont combattue alors la combattent aujourd'hui; mais, je n'hésite pas à le dire, la France entière comme son gouvernement la trouva bonne en 1828; ce fut en pleine connaissance de cause, après l'avoir soigneusement discutée que la France et son gouvernement s'y engagèrent. Si je remettais sous les yeux de la Chambre quelques-uns des discours prononcés à cette époque par le rapporteur de la commission, le général Sébastiani, par l'honorable M. Laffitte, par plusieurs autres membre de la Chambre, on y verrait qu'ils comprirent tous que dans l'état où se trouvait l'Orient, dans le mouvement des Russes sur Constantinople, il était utile, nécessaire pour la France, d'intervenir plus activement, plus directement que jamais dans les affaires de l'Orient, que l'occupation de Morée a été déterminée surtout par cette considération, par l'intérêt français, et pas seulement par l'intérêt grec, quoi qu'on en dise.

En 1828, je le répète, Messieurs, la situation était la même qu'aujourd'hui, plus grave même peut-être en apparence, et matériellement. Vous avez sagement adopté alors la politique qu'on vous conseille d'abandonner; cette politique a porté ses fruits, a arrêté les Russes à Andrinople, elle a ajourné la lutte définitive entre la Russie et l'Empire ottoman. Elle a relevé en Orient le nom français.

Adoptez donc aujourd'hui la même politique, la seule bonne, la seule raisonnable, et elle portera les mêmes fruits; elle maintiendra la paix de l'Europe en accroissant l'influence de notre pays.

Permettez-moi d'ajouter un seul mot. Sans doute, Messieurs, je crois que notre intérêt, l'intérêt national, l'intérêt français doit passer avant tout; mais il est impossible d'oublier tout ce que nous avons pensé, tout ce que nous avons dit, tout ce que nous avons fait en faveur des Grecs; il est impossible de croire que cette cause pour laquelle des Français, des membres de cette Chambre ont quitté leurs parents, leurs enfants, pour laquelle nous avons permis que nos femmes et nos filles allassent quêter de maison en maison, il est impossible, dis-je, que cette cause nous devienne tout à coup indifférente, et qu'au moment où nous nous occupons d'une question qui s'y rattache si puissamment, nous ne persévérions pas dans ce que nous avons fait.

La question de l'emprunt, Messieurs, est d'une immense importance pour la Grèce. Consultez tous les hommes qui connaissent ce pays; ils vous diront que ce dont le gouvernement nouveau a essentiellement besoin, c'est de l'argent, du crédit qu'il ne peut pas trouver dans son propre pays. Il a besoin de l'appui avoué, officiel des gouvernements européens, et surtout d'un appui désintéressé comme le nôtre. Le lui refuserez-vous?

Messieurs, il ne faut pas croire que, pour un grand peuple à qui de grandes destinées sont réservées, tout se résolve en résultats du moment; que les bénéfices matériels, immédiats, soient les seuls qu'on doive rechercher. Non, il y a des avantages lointains que l'on acquiert par une politique sage et constante, des avantages qui se font attendre, mais qui n'en sont pas moins certains. En fait de politique extérieure comme de politique intérieure, pour l'influence au dehors comme pour la liberté au dedans, il faut savoir attendre, il faut savoir compter sur les démarches qu'on a faites. A ce prix seulement, vous établirez en Europe votre gouvernement nouveau. La persévérance et l'esprit de suite sont le nerf de la politique extérieure, aussi bien que de la politique intérieure; et si on vous voyait, Messieurs, abandonner aujourd'hui (permettez-moi de le dire) légèrement, capricieusement, une politique constamment suivie de 1821 à 1830, suivie par le vœu du pays qui applaudissait au gouvernement toutes les fois qu'il s'y engageait, vous affaibliriez votre gouvernement, votre pays, votre crédit, votre considération, tout ce qui fait la force et la dignité des nations.

(Une sensation prolongée succède à ce discours.)

M. **Eschasseriaux** monte à la tribune.

Plusieurs voix : A demain!

D'autres voix : Non! non! parlez!

M. **Eschasseriaux**. Je viens répondre aux arguments présentés par M. le ministre de l'instruction publique; et d'abord je sens le besoin de repousser le dédain avec lequel il a parlé de la question financière, et de lui restituer toute son importance. Autant l'affaire qui nous occupe est grave par ses rapports avec la politique européenne, autant aussi elle mérite d'intérêt par le sacrifice qu'elle exige du pays. Je soutiens d'ailleurs que tout ce qui tend à engager le crédit d'un Etat, à compromettre ses ressources, à affaiblir le ressort vital de ses finances, ne peut rester étranger à la politique. Ainsi donc rien de ce qui touche aux intérêts des contribuables ne peut être négligé dans vos décisions. Le ministre a accusé les deux honorables préopinants de s'être écartés de la politique suivie par la France de 1821 et 1830, à l'égard de la Grèce. Je vais prouver que cette assertion est inexacte, et que c'est au contraire le système actuel du gouvernement qui tend à nous faire sortir de la ligne salutaire que nous avons adoptée dès le principe de notre intervention.

Je dois dire quelle a été primitivement la politique de la France à l'égard de la Grèce; non pas

tuation de notre gouvernement, tel que 1830 nous l'a donné, aucune cause d'embarras ou de faiblesse; au contraire, il y force naturelle au profit de toutes les bonnes causes, et bien loin de reculer dans cette voie dans laquelle la Restauration s'était engagée à l'égard de la Grèce, il se doit à lui-même, à son origine, à sa nature, de s'y engager plus avant. (*Très bien! très bien!*)

Une autre considération me frappe, et je demande à la Chambre la permission de la lui soumettre. La Chambre sait, et je pourrais me dispenser de le dire, que je ne suis point favorable à ce qu'on appelle la propagande (*Léger mouvement*), que je n'ai aucun goût pour l'insurrection, pour les mouvements révolutionnaires. Je crois qu'il est non seulement de l'intérêt, mais du devoir de notre gouvernement de les combattre, de les réprimer partout où il le peut par son influence. Mais, Messieurs, lorsque indépendamment de toute propagande, de toute menée révolutionnaire, de tout mauvais esprit anti-social, paraît quelque part un gouvernement nouveau, capable de devenir régulier, durable, qui s'y montre disposé, qui ne demande qu'à entrer dans la confédération générale et régulière de la société européenne, je dis qu'il est dans la situation de notre gouvernement de Juillet, de l'aider, de le seconder. C'est là la politique qui nous convient; c'est là la politique vraiment libérale du gouvernement de 1830; qu'il se montre ami de toutes les bonnes tentatives faites pour l'amélioration de l'état des peuples et des gouvernements; qu'il soit favorable à ces gouvernements d'origine légitime et raisonnable, bien que récente. Il ne s'agit point de leur imposer nos idées et nos institutions; il ne s'agit pas de les jeter dans le moule du gouvernement représentatif tel que nous l'avons pour nous-mêmes; il s'agit seulement de les aider à se développer, à s'affermir. Ces gouvernements de la Grèce, de l'Egypte par cela seul qu'ils sont nouveaux, sont obligés de recourir aux mêmes idées, aux mêmes moyens de civilisation et de progrès que nous ils sont nos alliés naturels, et nous sommes leurs patrons naturels, nous leur devons appui, protection; et c'est par là que notre politique extérieure, sans porter le trouble en Europe, en défendant, au contraire, l'ordre partout où il serait compromis, se montrera vraiment libérale et distincte de la politique absolutiste et stationnaire qui ne peut jamais être la nôtre. (*Vive sensation.*)

Il n'y a donc, Messieurs, dans ce qui s'est passé en France depuis 1830, rien qui doive nous faire dévier de la ligne dans laquelle nous avons marché par rapport à la Grèce.

Si je regarde au dehors, je n'y trouve également que des motifs de confirmation.

Je demanderai à la Chambre la permission de lui exprimer mon étonnement, tout mon étonnement sur ce que j'entends dire. Les Russes se sont avancés sur le Bosphore; leur influence s'est accrue en Orient; quelque chose de menaçant se déclare contre l'Empire ottoman, et on vient nous dire que c'est là une raison pour ne pas nous mêler des affaires d'Orient! on vient nous dire que c'est là une raison de renoncer aux moyens d'influence que nous avons pu employer jusqu'à ce jour.

Je vous avoue, Messieurs, qu'il m'est absolument impossible de comprendre une telle politique. Ce qui se passe en Orient, cet ébranlement de l'Empire ottoman, ces progrès des Russes, ce sont là au contraire à mes yeux des raisons décisives pour persévérer, pour avancer dans la politique que nous avons suivie depuis 1821; politique qui a été déterminée par le désir de contrebalancer toute influence trop prépondérante; d'être présent au moins sur les lieux où elle s'exerçait pour la combattre, pour lui susciter, je ne dirai pas des ennemis (un tel langage ne saurait convenir à des Etats qui vivent en paix), mais pour contenir cette politique d'agrandissement contre laquelle nous sommes en droit de nous défendre. Pensez-y bien, Messieurs, ce qui se passe en Orient confirme la politique que nous avons suivie, et c'est un motif de plus pour y persévérer.

Notre alliance avec l'Angleterre, depuis 1830, en est aussi un autre. Pourquoi? parce que c'est une nouvelle chance de succès. Je sais très bien, qu'à Londres et à Paris, il est des esprits qui voudraient jeter entre les deux peuples des germes de défiance, d'hostilité. Je sais qu'en Angleterre, certaines personnes voudraient inquiéter le pays sur le séjour de la France à Alger, sur son influence en Egypte; que, d'un autre côté, on voudrait nous faire peur des desseins de l'Angleterre dans la Méditerranée. Messieurs, ne nous laissons pas égarer par ces mesquins sentiments, par ces considérations secondaires. Notre alliance avec l'Angleterre est aujourd'hui un fait important dans notre situation. Cette alliance est heureuse, favorable au progrès, au bon ordre, à la prospérité des deux pays. Elle est pour nous, dans l'Orient en particulier, une nouvelle chance de succès. La coopération de l'Angleterre à notre prudente politique nous est assurée. Nous ne sommes donc pas dans cette position isolée dont on voudrait nous effrayer. Aujourd'hui plus que jamais il nous est nécessaire de nous mêler des affaires d'Orient, aujourd'hui plus jamais il nous est possible de nous en mêler avec des chances de succès.

J'ai donc beau faire, soit que je regarde au dedans, soit que je regarde au dehors, à notre état intérieur ou à nos relations avec les puissances étrangères, je ne trouve que des motifs pour persévérer dans la politique que nous avons suivie de 1821 à 1830; politique bonne en elle-même, morale et utile à l'humanité; politique nationale, éminemment utile aux intérêts de la France.

Que vous propose-t-on à la place? On vous propose ce qu'on vous proposait en 1828, de vous retirer du théâtre des événements, de laisser faire les autres, de les laisser s'emparer de tous les moyens naturels d'influence, de toutes les positions; on vous propose de regarder et d'attendre; on vous dit qu'il viendra peut-être un moment où vous prendrez tous vos avantages.

Messieurs, si nous pensions comme les honorables membres qui aujourd'hui, comme en 1828, donnent ce conseil à la Chambre, je le comprendrais. Ce conseil suppose que nous regardons l'Empire ottoman comme sur le point de périr, et ses voisins comme tout près de partager ses dépouilles. Telle n'est pas notre opinion. Nous ne croyons pas que l'Empire ottoman, quelque ébranlé qu'il soit, soit sur le point d'être partagé. Nous pensons qu'aujourd'hui comme jadis il est d'une bonne politique pour la France de le soutenir, de l'aider à durer aussi longtemps qu'il se pourra; et en travaillant à atteindre ce but, d'étendre ses moyens d'influence en Orient sur

tous les points où elle pourra agir, afin de ne pas être prise au dépourvu le jour où éclateraient les symptômes de la decadence qui se sont manisfestés.

C'est l'intérêt bien entendu de la France de maintenir l'Empire ottoman comme une barrière contre tout agrandissement, aussi longtemps que nous le pourrons, et de préparer en même temps les Etats indépendants, collatéraux qui pourront se lier à nous, à soutenir notre influence, au jour de l'explosion.

Bien loin donc qu'il y ait, dans cet état nouveau des affaires d'Orient, rien, absolument rien qui doivent nous détourner de la politique suivie depuis 1821, je pense au contraire que tout nous y confirme. Rappelez-vous, Messieurs, dans quelle situation nous nous trouvions en 1828, lorsque l'occupation de la Morée fut décidée, et lorsque le gouvernement vint demander aux Chambres un emprunt de 4 millions de rentes. Trouvez-vous que la situation soit différente aujourd'hui? On nous parle de la marche des Russes sur Constantinople comme si c'était un fait nouveau, inouï. Mais en 1828 et 1829, les Russes marchaient sur Constantinople; ils passaient le Balkan; ils entraient à Andrinople. C'était là une situation analogue à celle où l'on se trouve aujourd'hui; et même l'Empire ottoman, était plus directement menacé; et vous abandonneriez aujourd'hui la politique que vous avez suivie avec honneur et succès!

Je ne m'étonne pas que les honorables membres qui l'ont combattue alors la combattent aujourd'hui; mais, je n'hésite pas à le dire, la France entière comme son gouvernement la trouva bonne en 1828; ce fut en pleine connaissance de cause, après l'avoir soigneusement discutée que la France et son gouvernement s'y engagèrent. Si je remettais sous les yeux de la Chambre quelques-uns des discours prononcés à cette époque par le rapporteur de la commission, le général Sébastiani, par l'honorable M. Laffitte, par plusieurs autres membre de la Chambre, on y verrait qu'ils comprirent tous que dans l'état où se trouvait l'Orient, dans le mouvement des Russes sur Constantinople, il était utile, nécessaire pour la France, d'intervenir plus activement, plus directement que jamais dans les affaires de l'Orient, que l'occupation de Morée a été déterminée surtout par cette considération, par l'intérêt français, et pas seulement par l'intérêt grec, quoi qu'on en dise.

En 1828, je le répète, Messieurs, la situation était la même qu'aujourd'hui, plus grave même peut-être en apparence, et matériellement. Vous avez sagement adopté alors la politique qu'on vous conseille d'abandonner; cette politique a porté ses fruits, a arrêté les Russes à Andrinople, elle a ajourné la lutte définitive entre la Russie et l'Empire ottoman. Elle a relevé en Orient le nom français.

Adoptez donc aujourd'hui la même politique, la seule bonne, la seule raisonnable, et elle portera les mêmes fruits; elle maintiendra la paix de l'Europe en accroissant l'influence de notre pays.

Permettez-moi d'ajouter un seul mot. Sans doute, Messieurs, je crois que notre intérêt, l'intérêt national, l'intérêt français doit passer avant tout; mais il est impossible d'oublier tout ce que nous avons pensé, tout ce que nous avons dit, tout ce que nous avons fait en faveur des Grecs; il est impossible de croire que cette cause pour laquelle des Français, des membres de cette Chambre ont quitté leurs parents, leurs enfants, pour laquelle nous avons permis que nos femmes et nos filles allassent quêter de maison en maison, il est impossible, dis-je, que cette cause nous devienne tout à coup indifférente, et qu'au moment où nous nous occupons d'une question qui s'y rattache si puissamment, nous ne persévérions pas dans ce que nous avons fait.

La question de l'emprunt, Messieurs, est d'une immense importance pour la Grèce. Consultez tous les hommes qui connaissent ce pays; ils vous diront que ce dont le gouvernement nouveau a essentiellement besoin, c'est de l'argent, du crédit qu'il ne peut pas trouver dans son propre pays. Il a besoin de l'appui avoué, officiel des gouvernements européens, et surtout d'un appui désintéressé comme le nôtre. Le lui refuserez-vous?

Messieurs, il ne faut pas croire que, pour un grand peuple à qui de grandes destinées sont réservées, tout se résolve en résultats du moment; que les bénéfices matériels, immédiats, soient les seuls qu'on doive rechercher. Non, il y a des avantages lointains que l'on acquiert par une politique sage et constante, des avantages qui se font attendre, mais qui n'en sont pas moins certains. En fait de politique extérieure comme de politique intérieure, pour l'influence au dehors comme pour la liberté au dedans, il faut savoir attendre, il faut savoir compter sur les démarches qu'on a faites. A ce prix seulement, vous établirez en Europe votre gouvernement nouveau. La persévérance et l'esprit de suite sont le nerf de la politique extérieure, aussi bien que de la politique intérieure; et si on vous voyait, Messieurs, abandonner aujourd'hui (permettez-moi de le dire) légèrement, capricieusement, une politique constamment suivie de 1821 à 1830, suivie par le vœu du pays qui applaudissait au gouvernement toutes les fois qu'il s'y engageait, vous affaibliriez votre gouvernement, votre pays, votre crédit, votre considération, tout ce qui fait la force et la dignité des nations.

(Une sensation prolongée succède à ce discours.)

M. **Eschasseriaux** monte à la tribune.

Plusieurs voix : A demain!

D'autres voix : Non! non! parlez!

M. **Eschasseriaux**. Je viens répondre aux arguments présentés par M. le ministre de l'instruction publique; et d'abord je sens le besoin de repousser le dédain avec lequel il a parlé de la question financière, et de lui restituer toute son importance. Autant l'affaire qui nous occupe est grave par ses rapports avec la politique européenne, autant aussi elle mérite d'intérêt par le sacrifice qu'elle exige du pays. Je soutiens d'ailleurs que tout ce qui tend à engager le crédit d'un Etat, à compromettre ses ressources, à affaiblir le ressort vital de ses finances, ne peut rester étranger à la politique. Ainsi donc rien de ce qui touche aux intérêts des contribuables ne peut être négligé dans vos décisions. Le ministre a accusé les deux honorables préopinants de s'être écartés de la politique suivie par la France de 1821 et 1830, à l'égard de la Grèce. Je vais prouver que cette assertion est inexacte, et que c'est au contraire le système actuel du gouvernement qui tend à nous faire sortir de la ligne salutaire que nous avons adoptée dès le principe de notre intervention.

Je dois dire quelle a été primitivement la politique de la France à l'égard de la Grèce; non pas

la politique tortueuse et ambiguë des cabinets de la Restauration, mais celle qui a été largement dessinée par l'opposition de 1829; opposition qui, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, s'est rendue la digne et véridique interprète du principe de l'indépendance des peuples et du sentiment national.

Au premier rang des nations qui ont concouru à l'œuvre de l'émancipation de la Grèce, la France apparut dès l'origine pure d'ambition, vive de sympathie, grande et généreuse par ses sacrifices. Elle seule fit graver dans le protocole de Londres, du 6 juillet 1827, le mot *d'humanité*, que depuis les traités de 1815 on avait rayé du vocabulaire de la diplomatie; elle seule se ceignit avec orgueil des palmes de Navarin, que d'autres désavouèrent par je ne sais quelle étroite et mercantile ambition.

Pour nous, Messieurs, nous avons applaudi à cette grande et unanime manifestation populaire exprimée par tous les amis des lumières et de liberté, qui força le gouvernement d'alors à suivre le mouvement général, en sortant des voies d'humiliation et d'assujettissement où l'avait plongé le despotisme de la Sainte-Alliance. C'est dans cette manifestation qu'est marqué le caractère distinctif de l'intervention française, ou plutôt le but des efforts patriotiques qui ont déterminé le principe d'impulsion auquel nous devons obéir.

« Qu'avons-nous souhaité, qu'avons-nous de- « mandé pour les Grècs? (disait l'honorable gé- « néral Sébastiani, parlant dans la discussion « des crédits supplémentaires de 1829) que leurs « chaînes fussent brisées jusqu'au dernier an- « neau, que leur émancipation fût complète, « absolue; qu'ils s'appartinssent à eux-mêmes; « qu'ils eussent un gouvernement à eux. » Vous l'entendez, Messieurs, dans l'esprit de ces mêmes hommes dont notre Révolution a dû s'approprier les doctrines, l'émancipation de la Grèce a été le point de mire de tous nos efforts, l'objet constant de tous nos sacrifices. La soustraire à l'extermination et au vandalisme des Turcs, empêcher qu'elle ne soit envahie, la rendre à elle-même, la restitution dans toute la plénitude de ses droits et de sa dignité comme nation, lui laisser former de ses propres mains un gouvernement de son choix et à sa guise; en un mot, liberté, indépendance, protection; rien en-deçà, rien au-delà, telle fut la politique grande, libérale et généreuse qu'adoptèrent avec raison et conséquence nos hommes d'Etat de 1829.

Aussi longtemps que la voix de l'humanité a dû se faire entendre, aussi longtemps qu'il a fallu défendre un peuple opprimé contre la barbarie de ses tyrans, nous avons prodigué notre or, nos flottes, nos soldats, rien n'a coûté pour l'accomplissement d'une pensée magnanime. La France s'est chargée seule et sans condition de l'exécution de la garantie donnée par les trois puissances, sans réclamer d'autres avantages que le mérite d'avoir consommé la glorieuse résurrection de la nationalité des Hellènes.

Mais aujourd'hui que la Grèce a été remise en possession de la souveraineté de ses droits; que son territoire est évacué; que son indépendance est acquise, il ne s'agit plus comme autrefois d'un simple appel aux droits violés des nations. Vous avez atteint l'extrême frontière de votre tâche, comme peuple libérateur: un pas de plus, et vous envahiriez un domaine nouveau; car il s'agit de l'érection d'un Trône, de la constitution d'un Etat politique!

Ici, Messieurs, vous reconnaîtrez que la question a changé de face; et d'abord qu'il me soit permis de vous faire observer avec quel abandon de nous-mêmes nous nous jetons en dehors des voies qui nous ont été tracées par notre Révolution. Sans tenir compte des événements du passé, sans respect pour nos maximes sociales, nous oublions que la loi qui nous lie n'enchaîne pas au même point les parties qui contractent avec nous; qu'en nous associant à leurs droits nous abjurons en quelque sorte le nôtre, et, qu'entre eux et nous, il existe un abîme infranchissable qui sépare le droit divin de la souveraineté populaire.

D'une part, nous laissons périr la Pologne qui s'était levée au même titre que nous; de l'autre, nous allons nous immiscer de concert avec ses oppresseurs dans la constitution intérieure des autres Etats. Sommes-nous donc les chevaliers de la Sainte-Alliance, pour nous ériger ainsi en pourvoyeurs de Trônes, en fondateurs de monarchies héréditaires? De quelle autorité voudrions-nous instituer des Empires, nous dont l'existence est une vivante protestation contre l'exercice d'un pareil droit, sans nous inquiéter le moins du monde si les souverains conviennent aux peuples, et les peuples conviennent aux souverains? Singulière prétention de la part d'une nation qui, de la main dont elle a construit des barricades, s'amuse à tresser des couronnes, et qui, au milieu de tant de gouvernements qui s'écroulent, vient implanter le frêle rejeton d'une vieille dynastie, sur le trône vivace et rajeuni d'une nationalité retrempée par 12 ans d'insurrection populaire!

J'ai dû signaler, Messieurs, cette dangereuse déviation de la ligne de nos principes; car elle est à mes yeux un signe évident de la décomposition de nos organes politiques, une preuve manifeste qu'ils ont cessé de fonctionner conformément à nos lois d'origine. Malheur au gouvernement qui n'obéit plus aux premières impulsions de son existence politique! Devant lui s'ouvrent les catastrophes, les commotions inévitables qui replacent violemment l'Etat ébranlé sur sa base normale et primitive. Que chacun se soumette à sa destinée. Laissons les monarchies absolues s'élancer vers la pente irrésistible qui les entraîne vers l'abîme; mais nous qui relevons du droit opposé, reconnaissons d'après nos principes que si, pour nous, la destruction des nationalités est le plus grand des crimes politiques, imposer des gouvernements par décret ou par procuration, est aussi un attentat contre la souveraineté des peuples.

Maintenant, Messieurs, abordons franchement la question politique, jetons un regard sur l'Europe, et cherchons quels sont nos alliés. Malgré le calme apparent qui règne à la surface, il existe au fond des cabinets de graves et profondes dissidences. La crainte, talisman merveilleux, malgré la brèche de juillet, maintient en équilibre l'édifice décrépit des traités de 1815; mais entre les gouvernements qui se rattachent au droit divin des vieilles dynasties du Nord, et ceux qui, comme nous, relèvent du droit populaire, la France n'a pas à choisir. Sa politique, ses lois, ses principes, tout lui fait un devoir d'appuyer ses alliances sur les nations qui ont trouvé leur force et leur salut dans l'indépendance. Voyons donc à quel ordre d'idées et auquel de ces deux principes obéit la Bavière.

Le ministère se félicite de l'heureux avénement du prince Othon de Bavière au trône de la

Grèce. Selon lui, il était impossible de faire un meilleur choix, et mieux approprié à l'état actuel du pays. « Le prince est mineur, dit-il; mais cet inconvénient est compensé par l'appui que le nouvel Etat est assuré de rencontrer dans l'illustre maison qui vient en fonder la dynastie, dans la noble et constante sympathie du roi de Bavière pour la Grèce, dans les témoignages de sa sollicitude, et dans ceux qu'il sera toujours empressé de lui continuer. » Je regrette que M. le ministre, qui vous a fait une peinture si touchante de la sympathie plutôt idéale et chevaleresque que reelle et populaire du roi de Bavière pour les souvenirs de la *Grèce antique*, n'ait pas jugé à propos de vous entretenir des sentiments que lui inspirent la France moderne et son état politique. Si nous considérons sa conduite antérieure à 1814, nous voyons que, créé roi par la France, il fut un des premiers à lever l'étendard de la défection. A la fin de notre mémorable campagne de 1813, lorsqu'après trois batailles meurtrières l'armée française, assaillie de toutes parts, cherchait à se replier sous les murs de Mayence, un seul entre les coalisés, le plus prompt, le plus acharné de tous, envoya à Hanau 50,000 hommes et 100 bouches à feu nous barrer le chemin de la retraite : *ce fut le roi de Bavière*. Et quand, plus tard, succombant sous les coups de l'invasion, la France vit son territoire morcelé par les souverains alliés, qui vint leur disputer nos dépouilles, qui hérita de nos places fortes, de Landau et de Spire ? Ce fut ce même roi de Bavière. Si sa haine sommeilla durant le règne du drapeau blanc, voyons quel fut son réveil à la nouvelle apparition du drapeau tricolore,

M. le ministre aurait pu vous dire que le premier acte de son autorité, après juillet 1830, a été de faire tomber dans la disgrâce trois de ses conseillers les plus intimes qui avaient osé légitimer devant lui les motifs de notre Révolution; qu'à ses yeux le peuple belge n'est qu'une poignée de rebelles, et le roi Léopold un usurpateur, dont l'envoyé est ignominieusement repoussé à la cour de Munich. M. le ministre aurait pu ajouter que le plus agréable délassement de ce prince est de déverser l'épigramme et la satire sur nos lois, notre honneur, notre gouvernement lui-même, sur les institutions qui font la force et la gloire de la France, auxquelles il préfère de beaucoup la politique simple et expéditive du cabinet de Saint-Pétersbourg.

Que nous importe, dira-t-on; laissons le père exercer sa muse, il nous suffit que le fils travaille avec ardeur à conquérir en paix l'estime et l'affection des Hellènes : d'accord; mais passerez-vous aussi facilement condamnation sur cette faculté exclusivement réservée à la Bavière, d'imprimer à elle seule une direction politique à toutes les forces militaires et administratives de l'Etat grec? Quoi! ce même roi dont vous ne pouvez nier l'évidente antipathie envers l'esprit qui préside aux destinées de la France, qui, le premier, a sonné le tocsin d'une croisade européenne contre nos principes, qui est l'homme d'armes de la diète germanique et l'allié dévoué de la Russie, désignera de son chef les membres de la régence grecque, nommera à tous les emplois supérieurs de la hiérarchie civile et militaire, organisera l'armée avec ses propres sujets, et exercera en Grèce, par ses délégués, le pouvoir législatif, exécutif et souverain! et vous appelez cela une convention utile et avantageuse aux intérêts et à l'honneur de la France!

Vous avez voulu, dites-vous, que la Grèce ne devînt ni une principauté russe ni une province de l'Empire ottoman : qu'avez-vous fait de plus en la plaçant sous la domination immédiate d'une maison vassale et instrument obligé d'une politique russe et antifrançaise?

Je vous le demande, Messieurs, était-ce la peine d'enfreindre les principes les plus positifs de notre droit fondamental, par une illégitime intervention. pour *arriver à un résultat de cette nature?* Est-ce pour cela que depuis 4 années nos soldats, en butte aux factions et aux maladies, stationnent, l'arme au bras, dans les places fortes du Péloponèse, que nos flottes sillonnent l'Archipel dans tous les sens, que 37 millions ont été dépensés par la France, auxquels on veut ajouter encore les 20 millions qu'on vient vous demander?

Je le dis, Messieurs, avec une entière conviction, il n'est pas d'une bonne politique pour la France de placer sur le trône de la Grèce un prince de la maison de Bavière, car l'esprit de cette maison est évidemment contraire à nos principes. Ses sympathies, son point d'appui sont ailleurs; et malgré ce qu'on a pu dire naguère à cette tribune sur la sincérité des gouvernements absolus, les seuls, les véritables alliés de la France seront toujours les peuples qui, comme nous, ont cherché leur salut dans l'indépendance. Voyons maintenant si cette combinaison que repoussent les intérêts de la France présente quelque chance de stabilité pour la Grèce. Depuis 7 ans les cabinets en travail, inspirés d'une réciproque défiance, cherchent à résoudre un problème auquel ils ont posé des bases impossibles. Moins en vue de la Grèce que de leur propre ambition, ils ont voulu se charger de la constituer; et comme des considérations dynastiques dominaient sur les intérêts populaires, l'instant prompt, décisif de l'organisation définitive d'un peuple qui renaît à la liberté, s'est perdu dans de vains préambules.

Qu'en est-il arrivé? La Grèce, lasse d'attendre, a péri sous le provisoire; elle est tombée dans l'anarchie. Enfin, après 7 années, un enfant est sorti couronné du cerveau de la conférence, résultat laborieux de 48 protocoles, véritable ouvrage de Pénélope, remis vingt fois par an sur le métier de la diplomatie. Othon, roi par la grâce de Dieu et des cabinets européens, qui n'a ni le prestige du conquérant ni la popularité du chef de parti, rencontrera des obstacles que tout l'or que vous verserez et les baïonnettes qui l'entourent ne parviendront jamais à détruire.

On peut dire, sans s'aventurer, que sa royauté n'est pas née viable; car il ne peut vivre sans l'appui d'une force étrangère, il ne peut vivre sans l'aliment d'un secours étranger, il ne peut parler que dans une langue étrangère pour exprimer des idées et des principes étrangers à l'esprit du pays; il ne peut penser, agir, gouverner qu'avec l'aide et sous l'inspiration de trois hommes étrangers aux mœurs, aux habitudes et aux lois des populations qu'ils doivent diriger. Avec de pareilles conditions, quel est l'homme assez téméraire pour oser assigner un long terme aux destinées de ce prince?

Dans tous les temps, Messieurs, comme dans tous les pays, les soldats étrangers, objets de défiance et d'aversion pour les nationaux, ont été la cause la plus active des révolutions et du renversement des Empires. Othon, avec ses 3,500 Bavarois, sera-t-il plus heureux que

Charles X avec ses Suisses, que don Pedro avec ses Portugais au milieu des Brésiliens, et que tant d'autres monarques qui, de nos jours, ont cherché un point d'appui ailleurs que dans la véritable force nationale? c'est ce que l'avenir ne tardera pas à décider. Mais ce qui n'est plus douteux pour personne, c'est qu'il n'y a de chance pour l'affermissement d'un gouvernement quelconque dans l'Etat grec, qu'autant qu'il saura s'abriter sous l'égide d'une nationalité qui est aujourd'hui son seul et dernier refuge; qu'autant qu'il en adoptera les sentiments, les usages, le langage et la religion, qu'autant qu'il saura soutenir ses prétentions, non pas avec une force publique étrangère, mais avec une armée recrutée et organisée en Grèce, et animée de l'esprit du pays, soldée non pas avec des secours du dehors, qui, trop souvent détournés de leur but, ne servent qu'à fomenter les brigues de l'ambition et à corrompre la fidélité des chefs; mais avec des subsides volontairement délibérés par les mandataires du peuple et dépensés d'une manière éminemment nationale.

Il faut, en un mot, qu'un pareil gouvernement s'enfiltre pour ainsi dire dans les masses de la population, pour y recevoir un baptême complet de nationalité et y puiser les principes d'une existence tout à fait nouvelle. Malheureusement, la nationalité ne s'improvise pas, elle se compose d'éléments qu'il faut aller chercher ailleurs que dans les protocoles : eh bien! Messieurs, si malgré ses vertus, ses hautes qualités, son noble et courageux caractère, le président de la Grèce n'a pu faire disparaître aux yeux des Hellènes la tache ineffaçable de son origine étrangère, s'il a commis la faute grave de se montrer trop ouvertement l'allié de la Russie, s'il s'est mis en état d'hostilité contre des hommes du pays puissants par leur fortune et leur patriotique influence, si, malgré l'assistance des troupes françaises, il a succombé victime d'un sentiment profond de haine contre l'étranger; croyez-vous qu'il soit permis à Othon, avec sa cour, sa régence et sa garde bavaroise, lui qui n'a ni les talents, ni l'energie nécessaire pour soutenir une grande entreprise, de triompher des obstacles contre lesquels sont venus se briser les efforts et la constance du comte Capo-d'Istrias?

Non, Messieurs; en bâtissant ainsi sur le sable un édifice fragile et éphémère, le gouvernement français aura ouvert la porte à des révolutions nouvelles, il aura préparé des luttes violentes entre deux partis qui, quoi qu'on fasse, resteront toujours très tranchés, et le sang versé rejaillira sur ceux dont les subsides auront armé le bras d'un pouvoir qui ne peut trouver son salut que dans l'exercice permanent de la force matérielle.

Avant de terminer ces réflexions, je dois répondre à l'argument principal de nos adversaires, qui entrevoient, dans le refus de concourir aux clauses financières du traité, l'abandon de notre influence dans les affaires du Levant; je leur demanderai d'abord si la Russie, qui n'a donné que 2 millions; si l'Angleterre, qui n'a donné que 500,000 francs pour secourir la Grèce; si l'Autriche, plus intéressée que personne, et qui n'a voulu faire aucun sacrifice, ont vu diminuer dans le Levant leur influence commerciale et politique. Le première a fait nommer un président de son choix; les rapports des deux autres nations avec les îles de l'Archipel se sont accrus en proportion de l'affaiblissement du commerce de Marseille. Toutefois, avant de savoir comment on perd son influence, il est bon de se fixer sur la manière dont on la conserve.

Si nous jugions de la nôtre d'après les sommes que nous avons constamment payées, il n'y aurait pas sur la terre de prépondérance égale à celle de la France. Mais ce n'est pas en gaspillant au hasard les finances d'un Etat, en dissipant, comme nous l'avons fait, des millions dans des intérêts de famille ou de dynastie, que s'acquiert la puissance et la considération qui doit environner en Europe une grande nation comme la France. Cette puissance, cette considération, Messieurs, je le dis à regret, une faute grave, capitale, irréparable peut-être, les a sensiblement affaiblies, nous en subissons aujourd'hui les fatales et irrésistibles conséquences. L'aspect d'une puissance formidable semble agiter dans leur sommeil léthargique les cabinets d'Occident. Elle les poursuit sans relâche comme un rêve effrayant.

Longtemps encore elle leur apparaîtra avec son attirail de guerre, avec ses formes colossales et menaçantes, toujours prête à envelopper de ses bras immenses les deux extrémités de notre continent, et chaque fois que ce sentiment d'inquiétude viendra tourmenter leur imagination, un remords éternel et profond ajoutera encore au supplice auquel les a condamnés leur lâche et impolitique désertion. Je m'explique: il existait au nord de l'Europe une nation héroïque et dévouée, que, de tout temps, on avait considérée comme le boulevard des nations civilisées contre les envahissements de la Russie. Depuis le jour funeste et à jamais déplorable où, spectateurs immobiles d'une lutte immortelle suivie d'une sanglante immolation, les gouvernements nés du droit populaire l'ont livrée sans défense à l'extermination de ses bourreaux, avec elle est tombé le seul contrepoids, la seule et unique barrière qu'on pût victorieusement opposer à l'ambition moscovite; en vain chercheriez-vous à la reconstruire ailleurs : la digue une fois renversée, malgré vous le torrent déborde et s'élance de toutes parts.

C'est en vain qu'on chercherait à se dissimuler qu'il y a dans la question d'Orient des symptômes inquiétants pour la tranquillité générale: or, chaque fois qu'il y aura germe de guerre, principe de rupture, entre les Etats enropéens, on verra reparaître cette ligne de démarcation dont le temps travaille sans cesse à creuser la profondeur : dans un camp *le droit divin*, dans l'autre *la souveraineté populaire*.

Je dis qu'en pareille circonstance, il y aurait une haute imprudence à laisser établir en Grèce une domination bavaroise.

Du moment que la question de la guerre sera nettement posée entre vous et la Russie, le roi de Bavière ne s'aurait jamais balancer. Lui qui retient dans ses Etats un des lambeaux de la France impériale, lui que Napoléon avait créé roi, et qui, 4 ans après, a trahi Napoléon, pour peu qu'il y trouve avantage, pensez-vous qu'il hésite à suivre sa vraie bannière? Ses soldats feront volte-face contre vous, contre la liberté, contre la Grèce elle-même; comme jadis aux plaines de Leipsick, sortant de nos rangs pendant la bataille pour se jeter dans la coalition, ils tournèrent la bouche de leurs canons contre les colonnes françaises qu'ils avaient suivies dans leurs jours de victoire.

Messieurs, le délabrement de nos finances provient principalement de la mauvaise direction donnée dans tous les temps à nos relations po-

litiques et extérieures. Les guerres de conquête et de dynastie nous ont ruinés. Celles de l'Empire qui ont amené les deux occupations, celles de la Restauration aussi dispendieuses qu'impopulaires ont décuplé nos dettes et chargé les exercices antérieures d'arriérés successifs dont nous sommes encore à découvert. Si à ces charges intolérables pour le pays, vous ajoutez encore le fardeau des 20 millions que la conférence vous réclame, il n'y a plus de terme pour qualifier une pareille dissipation.

Sous ce rapport, le roi de Bavière dont on nous propose de soudoyer les troupes, nous offre un digne exemple à suivre en se montrant plus avare des deniers de son peuple. Interrogé pour savoir s'il consent à prendre à sa charge une portion de l'emprunt, il répond en ces termes à la conférence :

« Le roi de Bavière reconnaît que ses dispositions munificentes sont limitées par ses devoirs, et que ne pouvant disposer sur le budget de l'État, pendant l'intervalle qui sépare la réunion ordinaire des Chambres, d'aucune somme qui ne soit adjugée d'avance à son emploi spécial, il lui serait impossible de se charger de sacrifices extraordinaires. »

Il est temps, Messieurs, de vous armer d'énergie dans l'intérêt des contribuables, de croiser le fer contre ce donquichotisme financier qui nous fait payer pour tout le monde avant de payer pour la France; de poser une limite à ce débordement de dépenses irréfléchies qui menace d'engloutir la fortune publique sans servir les intérêts du pays. Un État qui ne peut pas solder ses dettes ne doit pas se charger de celles des autres.

Il faut reconnaître enfin que le Trésor public de France n'est pas une caisse européenne où puissent aller puiser sans réserve les rois chancelants ou détrônés, les États sans frontières et les monarchies sans liste civile. Ce Trésor, que réclament des besoins urgents et immédiats, est une propriété essentiellement nationale; et si, comme l'a dit une voix très accréditée dans cette enceinte, le sang français n'appartienne qu'à la France, l'argent français, autre ressort vital de sa puissance, arraché aux sueurs des contribuables, ne doit être dépensé que dans un but évidemment conforme aux intérêts du pays.

En résumé, Messieurs, je crois qu'il convient de garder nos ressources pour armer nos soldats et équiper nos flottes, afin de repousser les agressions du dehors, pour accroître nos forces dans la Méditerranée ; c'est là le meilleur moyen de garantir l'indépendance de l'Europe, et de servir les intérêts de la Grèce. (*Marques d'approbation aux extrémités.*)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 21 *mai.*

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à garantir l'emprunt grec.

Développements de la proposition de M. Laffitte, sur le dessèchement des marais.

Développements des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères, pour l'année 1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 21 *mai* 1833.

M. le Président est au fauteuil à une heure moins un quart.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal dont la Chambre adopte la rédaction.

M. Girod (*de l'Ain*), retenu par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

L'ordre du jour appelle *le rapport sur le projet de loi relatif à l'instruction primaire* (1).

M. Cousin, *rapporteur*. Messieurs, c'est surtout depuis la Révolution de Juillet que l'instruction primaire est le premier besoin du pays et du gouvernement.

Un pays qui veut être libre doit être éclairé, ou ses meilleurs sentiments lui deviennent un péril, et il est à craindre que, ses droits surpassant ses lumières, il ne s'égare dans leur exercice le plus légitime.

Un gouvernement qui, comme le nôtre, a loyalement accepté, à jamais et sans retour, le principe du gouvernement représentatif, c'est-à-dire la publicité et la discussion universelle, n'a d'autre force que celle que lui prête la conviction des citoyens, et il se trouve dans cette situation à la fois difficile et heureuse où la propagation des lumières est pour lui une condition d'existence. La raison publique paie avec usure tout ce qu'on fait pour elle; elle punit par ses égarements les gouvernements qui la négligent, mais elle récompense ceux qui la cultivent par ses progrès mêmes, en répandant de jour en jour davantage, dans tous les rangs de la population, le respect des lois, les sentiments honnêtes qui accompagnent toujours les idées justes, le goût du travail et l'intelligence des biens qu'il procure, la modération des désirs, et cet amour éclairé de l'ordre, qui est aujourd'hui le seul dévouement des peuples.

Aussi, dès les premiers jours de la Révolution de Juillet, le gouvernement s'est occupé sérieusement de l'instruction primaire, et lui a imprimé une impulsion puissante. La France entière est entrée dans cet utile mouvement. Les particuliers, les associations, les communes, les départements, l'État, ont rivalisé de zèle et de sacrifices. De beaux résultats ont été obtenus. Une loi était nécessaire pour les régulariser et les étendre, et donner à l'instruction primaire de l'avenir et de la durée.

Deux projets ont été tour à tour présentés aux Chambres, qui déjà renfermaient d'excellentes parties; mais on regrette moins aujourd'hui que ces projets n'aient pu être discutés, puisque la loi soumise à vos délibérations, participant au progrès général, a pu recevoir du temps et de l'expérience d'heureux perfectionnements; elle a été reçue à l'autre Chambre avec une faveur

(1) Cette commission était composée de MM. Cousin, le duc de Crillon, le duc Decazes, le comte de Germiny, Girod (de l'Ain), le marquis de Jaucourt, le marquis de Laplace, le comte Portalis et Villemain.

dont la marque infaillible et rare est la presque unanimité des suffrages qu'elle a obtenue, et le très petit nombre de modifications qu'une discussion approfondie y a introduites. Votre commission a examiné avec un soin scrupuleux et le projet du gouvernement et les amendements de la Chambre des députés; et en me chargeant de l'honorable tâche de vous exposer les résultats de son travail, le premier ordre qu'elle m'a donné est celui de vous exprimer, en son nom, le plein assentiment qu'elle donne à la pensée fondamentale de la loi.

L'exposé des motifs nous présente cette loi comme essentiellement pratique. Et ce caractère, qu'un examen consciencieux ne peut lui refuser, elle l'emprunte à un autre caractère plus élevé encore.

Aux premiers pas que l'on fait dans la matière assez compliquée de l'instruction primaire, on y rencontre un certain nombre de principes opposés entre eux en apparence, qui se disputent l'honneur de résoudre toutes les difficultés, et dont chacun en effet, pris en lui-même, est d'une vérité si frappante qu'il obscurcit tous les autres, et d'une si grande portée qu'on est bien tenté de s'y abandonner et de le prendre pour guide unique. Ce principe, engendre avec une facilité merveilleuse, une suite de dispositions dont le bel ensemble offre une unité qui impose et une simplicité qui séduit. Mais cette simplicité est un piège, cette unité un écueil. Car les autres principes ne sont pas détruits, parce que la théorie les a sacrifiés; ils reparaissent, aussitôt qu'on met la main à l'œuvre, et leur action, qui n'a pas été prévue, éclate tout à coup en résistances qui, à la longue, entravent et arrêtent tout. Quel but doit se proposer une loi sur l'instruction primaire? apparemment de la répandre le plus possible, de la rendre même universelle. Il faut donc bien se garder de mettre contre elle aucune force réelle, aucune prétention légitime. Pour satisfaire à tous les besoins, il faut accepter tous les moyens; ne repousser ni d'adopter exclusivement aucun principe, mais admettre sans aucun préjugé systématique tous ceux qui sortent de la matière et peuvent conduire au but commun. Telle est la pensée du projet du gouvernement; c'est par son élévation même qu'elle imprime à la loi entière un caractère pratique. Votre commission n'a point hésité à l'approuver, et je devais vous la signaler d'abord; car c'est à sa lumière que votre commission a examiné et que je vais essayer de vous faire apprécier les dispositions particulières dont se compose le projet de loi, ainsi que les amendements de la Chambre des députés.

Le projet du gouvernement divise et résume toutes les questions d'instruction primaire en quelques questions fondamentales renfermées en 4 titres distincts. Le titre 1er traite des objets que doit embrasser l'instruction primaire; le titre II et le titre III déterminent la nature des écoles auxquelles cette instruction doit être confiée; et le titre IV établit les autorités qui doivent y être préposées. Il y avait un titre V sur les écoles spéciales de filles, mais la Chambre des députés, d'accord avec le gouvernement, l'a retranché : je vais parcourir successivement ces différents titres.

Le titre Ier renferme la question la plus grave de l'instruction primaire. Multipliez ou diminuez les objets que doit embrasser l'instruction primaire, étendez-la ou resserrez-la, et il lui faudra d'autres maîtres, elle exigera d'autres dépenses et peut-être d'autres autorités. Mais cette question n'est pas seulement importante par son influence sur toutes les autres; ce n'est pas moins, Messieurs, qu'une question sociale. Si l'instruction primaire doit être universelle, la société est au plus haut degré intéressée dans la détermination de la portée et de la limite de l'instruction donnée à tous. La loi de 1791 (1) parlait seulement *des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes*. Mais c'est là ne rien dire, et c'est se taire précisément sur le problème fondamental. La définition des objets de l'instruction primaire n'est pas un de ces détails qui doivent être livrés à l'administration : il n'y a pas une matière qui soit plus essentiellement législative, et la difficulté de la question ne dispense nullement de la résoudre.

Elle a eu jusqu'ici dans nos lois deux solutions contraires.

Quand on songe à toutes les connaissances qu'il serait utile à tous les citoyens d'une grande nation de posséder, et que l'on confond l'utile et le nécessaire, on est tenté de multiplier et d'élever les objets de l'instruction primaire. De là ces riches programmes dont le modèle appartenait de droit à la Convention (2). Mais un enseignement primaire trop étendu et trop élevé a le malheur d'être impossible. On s'aperçoit bientôt que le temps, l'argent, les maîtres, tout manque quand on arrive à la pratique, et pour avoir voulu trop faire on se trouve n'avoir rien fait. Par là on est ramené au principe contraire, que l'instruction primaire, pour être accessible à tous, doit être renfermée en de sévères limites. C'est ce principe sage en lui-même, mais poussé par une réaction inévitable jusqu'à l'exagération, qui resserra si étroitement le programme de l'instruction primaire de la Constitution de l'an III et de la loi de l'an IV qui en découle; programme qui n'admettait plus d'autres objets que la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et ceux de la morale républicaine (3). Le Consulat et la loi de l'an X maintinrent ces limites; l'Empire et la loi de 1806 qui créa l'Université, le décret de 1808 qui l'organisa, retranchent, comme on s'y attend bien, la morale républicaine, et ne laissent que la lecture, l'écriture et le calcul. Et même le décret de 1811, article 192, enjoint aux autorités compétentes « de veiller « à ce que les maîtres ne portent pas leur ensei- « gnement au delà de ces limites. » Cette exagération est bien moins fâcheuse que la première, mais elle a aussi ses inconvénients graves, qui peu à peu se sont fait sentir. En effet, l'instruction primaire ainsi abaissée, la voilà séparée par un intervalle immense de l'instruction secondaire; et une classe très nombreuse de citoyens qui ne peuvent atteindre jusqu'à celle-ci, et auxquels celle-là trop limitée ne suffit plus, manquent d'une instruction qui convienne à leur situation et à leurs besoins. Ou ils se réduisent à l'instruction primaire, et descendent au lieu de monter dans la culture de l'intelligence; ou ils s'élèvent à force de sacrifices jusqu'à l'instruction secondaire, qui s'efface bientôt et ne laisse aucune trace dans leur esprit s'ils rentrent dans les modestes professions de leurs

(1) Assemblée constituante, loi des 3 et 14 septembre 1791.

(2) Décret du 21 octobre 1793; décret du 27 janvier 1794; décret du 17 novembre 1794, chap. IV.

(3) Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), titre Ier, art. 5.

pères, ou qui les pousse à en sortir. Ainsi se forment dans nos collèges de nombreuses générations, qui, contractant de bonne heure des habitudes incompatibles avec leur destinée naturelle, la rejettent, et, se répandant dans la société, y cherchant une place qu'elles ne trouvent pas toujours, portent partout une inquiétude fatale, toujours prête à se jeter dans tous les désordres. Ce mal est grave, Messieurs; il est déjà ancien; il tourmente, il menace la société; et il tient en très grande partie à une mauvaise solution d'une question d'instruction primaire.

Une instruction primaire trop étendue qui n'est pas accessible à tous, ou une instruction primaire trop bornée qui ne suffit plus à un grand nombre, sont deux partis extrêmes dont les inconvénients sont manifestes. Le seul moyen de sortir de cette difficulté est de ne pas chercher à satisfaire d'une seule et même manière des besoins différents, de ne pas imposer une solution simple à une question complexe, c'est-à-dire d'établir deux degrés entièrement distincts dans l'instruction primaire : l'un, qui, étant destiné à tous, peut être assez limité sans inconvénient; l'autre, qui, n'étant pas destiné à tout le monde, peut être agrandi avec avantage. C'est là ce que fait la loi : elle divise l'instruction primaire en instruction primaire élémentaire, et en instruction primaire supérieure. La création et l'organisation d'une instruction primaire supérieure a paru à votre commission une innovation prudente qui, bien ménagée, peut devenir un bienfait social.

L'instruction élémentaire étant destinée à tous les citoyens, même à ceux qui seraient hors d'état de la payer, et devant être universelle s'il est possible, peut être et doit être même resserrée dans des limites assez étroites. L'instruction élémentaire perd en solidité tout ce qu'elle gagne en étendue. A ce degré, il importe moins de savoir superficiellement un grand nombre de choses que d'en savoir bien quelques-unes, celles qui sont indispensables. De sages limites sont aussi bonnes pour les maîtres que pour les élèves, et, à la longue, elles impriment aux uns et aux autres d'excellentes habitudes d'esprit, et leur sont un point de départ ferme et solide pour tout leur développement ultérieur. Nous approuvons donc le projet de loi d'avoir fixé ainsi qu'il suit le minimum de l'instruction primaire élémentaire : *l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, et le système légal des poids et mesures.* La langue française ajoutée à la lecture et à l'écriture, le système légal des poids et mesures ajouté au calcul, sont deux enseignements qui doivent être universels pour que le langage uniforme des lois soit partout compris, et pour resserrer de jour en jour davantage les liens qui unissent déjà toutes les parties de la population, et augmenter encore cette admirable unité française qui est notre gloire et notre force. Il était nécessaire que, parmi les divers objets de l'instruction primaire, l'éducation morale et religieuse eût le rang qui lui appartient, c'est-à-dire le premier; car c'est l'éducation morale qui seule peut faire des hommes et des citoyens, et il n'y a pas d'éducation morale sans religion. Cette maxime de l'expérience, écrite en quelque sorte à la tête de la loi, lui conciliera le respect des gens de bien, le concours de tous les pères de famille, facilitera son exécution, et en fera, aux yeux de l'Europe entière, une loi digne d'une grande nation civilisée.

Votre commission approuve également la manière dont le projet de loi constitue l'instruction primaire supérieure. Elle pense qu'aucun des objets que le projet assigne à l'instruction primaire supérieure ne pourrait en être retranché sans mettre en péril le but même qu'elle se propose. Il s'agit de diminuer le nombre des élèves de nos collèges, au profit des études classiques elles-mêmes; or, on ne peut obtenir ce résultat qu'à la condition d'offrir, comme en dédommagement, une instruction assez libérale pour suffire à une partie de la population, qui n'est dépourvue ni d'une certaine aisance ni d'un amour-propre légitime. Voilà pourquoi votre commission adopte la rédaction de la Chambre des députés, qui, aux applications de la géométrie pratique, substitue les éléments de la géométrie et ses applications usuelles; rédaction plus rationnelle d'abord, et qui ensuite élève un peu l'instruction, en faisant enseigner les éléments de la géométrie en eux-mêmes, pour arriver à leurs applications usuelles, parmi lesquelles la commission a vu avec plaisir que la loi ait mentionné spécialement le dessin linéaire. L'arithmétique et les éléments de la géométrie pratique, avec les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie, représentent en petit, dans l'école primaire supérieure, l'enseignement scientifique de nos collèges. Les éléments de l'histoire et de la géographie et surtout de l'histoire et de la géographie de la France, en représentent l'enseignement littéraire, dans la mesure qui convient aux besoins du grand nombre. Enfin, le chant, ajouté au dessin linéaire, est, à toutes les autres parties de l'instruction, un complément de culture qui n'est pas perdu pour l'éducation intellectuelle et morale. L'instruction primaire supérieure doit embrasser tous ces objets pour atteindre son but; mais elle ne le manquerait pas moins en s'étendant trop. Le projet de loi porte que, « selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire supérieure pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables ». La Chambre des députés a supprimé l'épithète de *supérieure*. Si nous adoptons ce retranchement, c'est surtout pour éviter de provoquer dans la loi même et d'une manière spéciale une extension excessive de l'instruction primaire supérieure. Nous ne voulons pas dire que, selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire, soit élémentaire, soit supérieure, ne puisse utilement recevoir quelques développements: mais nous approuvons qu'en ce qui regardera les écoles publiques, ces développements soient soumis au jugement des autorités compétentes. Sans doute, il y a des localités où il sera nécessaire d'ajouter aux objets prescrits par la loi, tel ou tel cours accessoire; par exemple, un cours de langue allemande dans les provinces du Rhin, peut-être un cours de langue italienne ou espagnole dans certaines parties du Midi; et dans les communes manufacturières, quelques leçons sur les parties d'industrie propres à ces communes. Mais il ne faut pas multiplier ni même admettre légèrement ces cours accessoires, car ils auraient le double inconvénient d'enlever un temps considérable aux cours obligés déterminés par la loi et par là de les affaiblir, et ensuite d'ôter à l'instruction primaire son vrai caractère. L'instruction primaire doit être générale; elle prépare à toutes

les carrières sans conduire à l'une plutôt qu'à l'autre; elle ne forme pas des artisans, mais des hommes. Ces considérations s'appliquent surtout à l'instruction primaire supérieure, dont l'extension illimitée irait précisément contre le but même de cette institution. Il est évident, en effet, que si l'instruction primaire supérieure s'élève ou tend à s'élever jusqu'à l'instruction secondaire, alors, loin de remédier au mal que nous avons signalé, elle le répand et le fait descendre plus profondément dans la société. Votre commission m'a donc chargé de déclarer à la Chambre, qu'en acceptant le dernier paragraphe de l'article 1er, elle le fait sous toutes les réserves que je viens de vous exprimer.

Mais elle ne pouvait qu'applaudir au juste hommage rendu à la liberté de conscience et aux droits sacrés des familles par l'article 2, qui déclare expressément que le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Elle vous propose également d'adopter l'article 3 avec le léger amendement de la Chambre des députés, qui énumère les deux genres d'écoles que comprend l'instruction primaire dans l'ordre même qu'elles occupent dans le titre II et dans le titre III de la loi. Ces deux titres se rapportent aux écoles primaires privées et publiques.

Les deux grands principes de la liberté de l'enseignement et de l'intervention de l'Etat dans l'éducation, principes ennemis jusqu'à ce jour, sont heureusement réconciliés dans le projet du gouvernement au grand profit de l'instruction primaire. La liberté de l'enseignement est dans la Charte; elle est dans le droit des familles; elle est dans celui des particuliers; elle est dans l'intérêt général de l'instruction primaire, qu'elle vivifie par la concurrence, et qu'elle enrichit par de perpétuelles innovations, parmi lesquelles il faut bien qu'il s'en rencontre quelques-unes d'utiles. Le projet de loi reconnait donc et consacre la liberté de l'enseignement. Jusqu'ici, pour fonder une école privée, il fallait une autorisation préalable que l'Administration accordait ou refusait à son gré. Cette réserve renfermait tout un système d'arbitraire et de monopole; ce système ne subsiste plus. Toute autorisation préalable est retranchée, et tout citoyen peut à son gré lever une école primaire, élémentaire ou supérieure, et tout établissement quelconque d'instruction primaire, dans toute espèce de commune, urbaine ou rurale, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il veut tenir école un brevet de capacité obtenu après examen, et un certificat de moralité qui atteste, selon l'heureux amendement de la Chambre des députés, qu'il est digne de se livrer à l'enseignement. La première condition est celle de toutes les professions libérales, et le maître d'école ne peut se plaindre d'être à cet égard sur le même pied que l'avocat et le médecin. La seconde est une garantie nécessaire à l'instruction primaire elle-même et à la société tout entière, et elle est dans la main de l'autorité municipale. Le projet de loi ôte donc toute entrave à la profession d'instituteur privé, et elle en assure le libre exercice. La surveillance de l'école est confiée à une autorité en grande partie élective, et l'instituteur ne peut être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, que par une sentence du tribunal civil. Votre commission n'a pu qu'accorder son suffrage à cet ensemble de dispositons, et elle vous propose d'adopter le titre II du projet de loi, avec les amendements de la Chambre des députés.

Les écoles privées sont bonnes et utiles; elles méritent d'être respectées et encouragées : mais ne compter que sur elles serait livrer l'instruction primaire à la merci d'une industrie trop peu lucrative pour être fort cultivée; et le principe de liberté, s'il était admis comme principe unique, serait un obstacle invincible à l'universalité de l'instruction. Remarquez que les communes pauvres n'attirent guère l'instituteur privé; de sorte que ce seraient précisément ceux qui ont le plus besoin de l'instruction primaire qui en seraient presque infailliblement privés. L'intervention de l'Etat est donc indispensable. L'instruction primaire n'étant pas moins nécessaire à la société entière qu'aux particuliers, c'est le devoir et l'intérêt de l'Etat d'assurer l'instruction du peuple contre les caprices de l'industrie, et de lui donner la fixité et la dignité d'un service public régulier. C'est ce que fait le titre III du projet du gouvernement, par l'établissement d'un système d'écoles publiques extrêmement simple, et qui pourvoit à tous les besoins. Il consiste à attacher au moins une école élémentaire à toute commune ou à la réunion de plusieurs communes circonvoisines; à mettre une école primaire supérieure dans toutes les communes de 6,000 âmes, et à établir une école normale primaire par département, pour donner chaque année un supplément d'instruction aux instituteurs déjà placés et pour en former de nouveaux. Chaque département possède ainsi un système complet d'instruction primaire dont les divers degrés se lient l'un à l'autre, se soutiennent et se vivifient réciproquement. Qu'une administration éclairée et vigilante préside au développement de ce système, et il suffira de quelques années pour que les germes féconds implantés par la loi dans tout département y portent les plus heureux fruits. La Chambre des députés a rendu justice, comme nous, à cette judicieuse organisation. Ses amendements n'ont eu d'autre objet que de la fortifier encore.

L'article 9 du projet du gouvernement attachait au moins une école publique élémentaire à toute commune, et il était évident qu'imposer une école publique à une commune n'était pas lui interdire d'en avoir plusieurs si elle peut les entretenir, et que, dans ce cas, on répartira le mieux possible entre ces diverses écoles tous les enfants de la commune. Une foule de communes urbaines ont plusieurs écoles, et alors, au lieu de disséminer dans ces écoles les enfants des différentes communions, c'est la pratique constante de l'administration de rassembler dans une même école les enfants d'une même communion, quand ils sont assez nombreux pour composer une école entière, et quand les ressources locales le permettent. La Chambre des députés a pensé que cette pratique était assez importante pour trouver place dans la loi : c'est un nouvel hommage à la liberté religieuse auquel nous nous réunissons, et nous vous proposons d'adopter l'amendement de la Chambre des députés, en le rédigeant de la manière suivante : « Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales des écoles plus particulièrement affectées à chacun des cultes reconnus par l'Etat. »

Ainsi, quand il n'y aura qu'une seule école, tous les cultes la fréquenteront, et y puiseront une instruction commune, qui, sans nuire à la liberté religieuse, toujours placée sous la garantie de l'article 2 du titre Ier, fortifiera les liens qui doivent unir tous les enfants de la même patrie. Quand il y aura plusieurs écoles dans une commune, les différents cultes se les partageront. Ces différentes écoles seront toutes établies au même titre; elles auront la même dignité, et tous les habitants de la commune contribueront à leur entretien, comme, dans une sphère plus élevée, tous les citoyens contribuent à l'impôt général, qui soutient les différents cultes. Cette mesure de haute tolérance nous a paru conforme au véritable esprit religieux, favorable à la paix publique, digne des lumières de notre siècle et de la munificence d'une grande nation.

La Chambre des députés a cru devoir ajouter aux communes dont la population excède 6,000 âmes, celles qui sont des chefs-lieux de département, quelle que soit leur population; afin qu'il y ait au moins dans tout département une école primaire supérieure, et que cette foule de fonctionnaires et de citoyens plus honorables que riches qu'un chef-lieu de département réunit et attire, ne fussent pas placés entre la simple école élémentaire et le collège. Votre commission est entrée dans ces vues, qu'elle a cru mieux marquées par cette rédaction : « Article 10. Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure. »

Elle a hésité davantage à adopter l'amendement fait à l'article 11, et qui permet à plusieurs départements voisins de se réunir pour entretenir une seule école normale primaire qui leur soit commune, tandis que le projet du gouvernement imposait une école normale primaire à chaque département. Peut-être la réunion de plusieurs départements, pour avoir une seule école normale, est-elle une économie de dépenses. Mais d'abord c'est une erreur de croire que toute école normale soit nécessairement fort coûteuse. L'étendue d'un pareil établissement, et par conséquent sa dépense, varient selon les ressources et les besoins de chaque département. Dans les départements les plus pauvres, une école normale peut être établie sur le pied le plus modeste, et commencer par être une simple annexe d'une excellente école primaire, un simple externat, composé d'un assez petit nombre d'élèves, sans administration matérielle, de la discipline la plus facile, et où règne aisément et par la force même des choses l'esprit de simplicité, j'allais dire de pauvreté nécessaire à l'humble condition qui attend le maître d'école. L'école normale s'agrandit avec la richesse des départements, et c'est seulement dans un petit nombre qu'elle doit former un pensionnat considérable. Ensuite, l'institution d'une école normale par département a cet avantage d'intéresser bien plus le département, et toutes les communes dont il se compose, à l'école normale qui leur appartient en propre. Le département qui a cette école sous les yeux la surveille aisément; il la soigne, et par là s'y attache, et lui fait bien des sacrifices. Mais comment différents départements prendront-ils part à la surveillance d'une seule école? Il faudra donc qu'ils s'en remettent de la surveillance qui leur appartiendrait en commun à un seul département. Il n'est pas non plus facile de procurer le concert de plusieurs conseils généraux de département pour aucun objet, surtout pour celui-là, qui pourra bien leur paraître un objet de luxe; et pendant ce temps aucun des départements n'aura d'école normale. Les lois trop difficiles à exécuter ne s'exécutent pas. Nous craignons que l'amendement fait par la Chambre des députés à l'article 11 ne serve dans la pratique à éluder la loi, et précisément sur le point le plus important, celui qui répond de tous les autres; car autant valent les maîtres, autant fleurissent les écoles. Cependant, il est difficile d'affirmer qu'il n'y ait absolument aucun cas où la réunion permise par l'amendement ne soit convenable; et nous n'avons pas cru devoir vous proposer le rejet de cet amendement, rassurés par la réserve qui le termine, et qui exige que cette réunion soit autorisée par ordonnance royale. Notre vœu est que l'établissement d'une école normale par département soit la règle en cette matière, que la réunion soit l'exception, et que cette exception soit très rarement autorisée.

Ainsi que la Chambre des députés, nous donnons une adhésion entière à l'habile combinaison qui répartit entre la commune, le département et l'Etat, les dépenses qu'exige l'instruction primaire dans chaque département. A défaut de legs ou de dotation, chaque commune est tenue de pourvoir aux dépenses de l'instruction primaire de la commune; et, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal peut imposer la commune jusqu'à trois centimes additionnels. Il appartenait au patriotisme éclairé de la Chambre des députés, et à son autorité spéciale en matière d'impositions, de décider que si le conseil municipal ne satisfait pas à la loi, il y serait pourvu par une ordonnance royale. Si cette imposition extraordinaire ne suffit pas, la commune s'adresse au département, qui vient à son secours sur les fonds départementaux. En cas d'insuffisance des fonds ordinaires, le département devra s'imposer extraordinairement jusqu'à deux centimes additionnels; cette imposition sera votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, elle sera établie par ordonnance royale. Enfin, quand la commune et le département auront ainsi épuisé toutes leurs ressources, ils pourront s'adresser au ministre de l'instruction publique, qui pouvoira au surplus des dépenses nécessaires au moyen du crédit porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. Cette habile combinaison a obtenu tous nos suffrages. Il en est de même de celle qui exige une rétribution mensuelle des familles qui peuvent la payer, et qui admet en même temps à titre gratuit dans l'école communale élémentaire les enfants des familles qui auront fait preuve d'indigence, et que le conseil municipal aura désignés comme ne devant payer aucune rétribution.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans toutes ces mesures, l'esprit que nous avons déjà signalé, l'étendue et la fermeté de vues du véritable législateur, qui, recherchant et discernant tous les principes qui appartiennent à une matière, au lieu de les sacrifier l'un à l'autre, les emploie tous, en les mettant chacun à leur place. La Constitution de 1791 et la loi de 1793 qui s'y rapporte proclamaient le principe de l'instruction gratuite, et, par conséquent, allouaient à l'instituteur primaire un traitement fixe considérable (1) qui eût écrasé les communes ou

(1) Décret du 28 octobre 1793. *Du traitement de instituteurs et des institutrices :*

l'Etat. La loi de l'an IV, qui est le fond de toutes les lois subséquentes, pour n'accabler ni les communes ni l'Etat, détruit tout traitement fixe (1), ce qui a deux sortes d'inconvénients : le premier, de ne pouvoir plus obliger équitablement l'instituteur à recevoir assez d'élèves (2) gratuitement, c'est-à-dire de fermer l'école à ceux qui en ont le plus besoin; le second, de ne pas assurer à l'instituteur un sort convenable. Or, l'instituteur primaire, Messieurs, c'est l'instruction primaire elle-même. Tout ce qui nuit à l'un retombe sur l'autre, et pour que l'instruction primaire fleurisse, il faut que le maître ne soit pas trop maltraité. Nulle loi ne s'était encore avisée d'admettre le principe de l'instruction gratuite pour les enfants pauvres, en maintenant le principe de la rétribution pour tous ceux qui peuvent la payer, et cela au moyen d'un traitement fixe, qui n'est ni assez fort pour que l'instituteur ne sente plus le besoin de bien faire et de travailler à satisfaire les parents, ni assez faibles pour qu'il soit condamné à vivre au jour le jour; traitement fixe réparti à la fois entre la commune, le département et l'Etat, en telle proportion qu'il ne pèse excessivement à aucun des trois. Cette combinaison neuve et sage promet à l'instruction primaire un avenir; car il n'y a d'avenir que dans les mesures qui n'imposent à personne de trop rigoureux sacrifices.

Nous approuvons également l'article 14, qui fait régler la rétribution mensuelle des élèves payants par le conseil municipal, et qui fait percevoir cette rétribution dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Par un sage amendement de la Chambre des députés, le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception. Il est bien entendu qu'il sera toujours loisible à l'instituteur de s'accorder avec les parents pour recevoir en nature la rétribution d'école; et, dans ce cas, il ne portera pas leurs noms sur la liste qui devra servir à former le rôle du percepteur; mais, au besoin, il pourra recourir au mode de recouvrement que la loi lui ouvre. Il n'aura plus à descendre à ces démarches basses qui le dégradaient à ses propres yeux et aux yeux des autres; il ne sera plus réduit à tendre la main, et souvent en vain, pour obtenir le modique salaire de ses peines. Soyez assurés que l'école y gagnera en gravité, et l'enseignement en autorité. Tout ce qui donnera de la fixité et de la dignité à la situation de l'instituteur relèvera l'instruction primaire dans l'esprit du peuple, et conciliera à l'école ce respect qui lui-même est un attrait. Remarquez que le conseil municipal ayant exempté d'avance ceux qui ne pourraient pas payer, la rétribution mensuelle ne sera recouvrée que sur ceux pour lesquels elle n'est point un sacrifice excessif. On a ici le choix ou de gêner un peu la mauvaise foi des parents qui, pouvant payer, voudraient bien ne pas le faire, ou de laisser dépérir l'instruction primaire elle-même dans la personne du maître. Or, encore une fois, il faut bien savoir qu'en matière d'instruction primaire, le point vital c'est la bonne condition du maître. Il faut faire quelque chose pour obtenir cet important résultat.

C'est sous ce rapport que nous approuvons aussi l'établissement, proposé par le gouvernement, d'une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux dans chaque département, avec les amendements de la Chambre des députés, amendements fondés sur l'expérience, et qui assurent à l'instituteur communal l'administration paternelle de ses économies. Là, encore le projet de loi a marché heureusement entre deux partis extrêmes, celui de ne rien faire pour l'avenir de l'instituteur primaire, et celui d'accabler le Trésor, en donnant à tout instituteur une pension à titre de fonctionnaire public. Une caisse d'épargne, sagement administrée, est un terme moyen qui ne sera pas sans résultat. Mais c'est surtout à la piété publique qu'il faut en appeler; c'est à elle qu'il appartient de grossir les faibles épargnes des pauvres maîtres d'école. Il n'y a pas de bonne œuvre qui puisse être mieux placée, et qui puisse porter de meilleurs fruits; car la carrière de l'instituteur primaire est dure, et, pour s'y soutenir, il a besoin d'entrevoir dans sa vieillesse autre chose que la mendicité ou l'hôpital.

Votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le titre III, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés, avec les changements de rédaction dont je vous ai rendu compte. Elle voudrait pouvoir vous faire la même proposition relativement au titre IV.

Ce titre a pour objet de déterminer les autorités qui doivent être préposées aux écoles, leur composition et leurs attributions.

S'il est vrai qu'en général l'Administration est plus importante encore que la loi elle-même, puisqu'une bonne administration supplée aux défauts des lois, et qu'une mauvaise administration gâte dans l'exécution les lois les meilleures, il faut reconnaître que c'est de l'administration des écoles qu'en dernière analyse dépend leur sort. Tout se résout dans le choix des hommes. La grande affaire, dans l'instruction primaire, comme ailleurs, est de prendre les hommes qui conviennent au but qu'on se propose, et de les prendre partout où ils sont.

Puisque toute commune a son école élémentaire, et contribue dans une forte proportion à l'entretien de cette école, il est assez juste qu'elle ait le droit de la surveiller. C'est déjà un motif pour prendre dans la commune l'autorité préposée à la surveillance de l'école communale; mais ce n'est pas là la meilleure raison. La vraie, la décisive, c'est que l'école communale ne veut pas seulement une surveillance générale qui se fait sentir de loin en loin, mais une surveillance constante et permanente. La surveillance est nulle si elle n'est pas de tous les jours elle se compose de mille petits détails qui exigent la présence perpétuelle de l'autorité. Or, cette présence perpétuelle, il ne faut pas la demander à des personnes qui n'habitent pas la commune et ne l'habitent pas constamment. Il faut voir ici les choses et les hommes tels qu'ils sont. Ce qui est trop difficile ne se fait pas, et il n'y a de surveillance effective que de la part de ceux auxquels elle ne coûte pas de grands sacrifices. L'expérience à

Art. 1er. Le minimum du traitement des instituteurs est fixé à 1,200 livres.

Art. 2. Les comités d'instruction publique et des finances feront un rapport sur la détermination du maximum du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires.

Voyez aussi le décret du 19 décembre 1793, section III, articles 3, 4 et 5, et le décret du 27 février 1794, article 5.

(1) Titre 1er, articles 6 et 8.

(2) *Ibid.* Art. 9. Seulement le quart. D'après la loi de l'an X, ce n'est plus que le cinquième.

cet égard est complète. L'autorité placée trop loin des écoles communales pour leur être utile et nécessaire sous d'autres rapports, mais non pas pour la surveillance; et il n'y a pas un seul pays en Europe où l'instruction primaire ait fleuri dans les communes, autrement que sous la main d'une autorité communale. On peut regarder ce principe comme incontestable.

Mais ces comités de surveillance, excellents dans la commune parce qu'ils y sont toujours, ont besoin du contrôle d'une autre autorité exempte des petitesses trop souvent inséparables de l'esprit de localité, qui juge d'un peu plus haut, avec plus d'équité et de lumière, les difficultés sérieuses qui pourraient se présenter dans la commune. Cette autorité supérieure ne peut être, en général, utilement placée au canton, qui, trop rapproché de la commune, n'est pas assez étranger aux misères de l'esprit de localité. On ne peut pas non plus la placer au chef-lieu du département, qui, à son tour, est trop éloigné des communes. L'arrondissement est à la distance convenable. Le comité communal doit être chargé de tous les détails qui exigent une surveillance permanente. Le comité d'arrondissement, incapable de celle-là, doit être chargé seulement d'une inspection générale, et surtout de la direction morale, et de la décision dans les affaires graves. Au-dessus de ces autorités ainsi liées l'une à l'autre, et formant par leur concert une administration à la fois active et éclairée, serait toujours la puissance publique, qui, devant le pays et les Chambres, a la responsabilité des progrès de l'instruction primaire, et à laquelle doit aboutir toute la correspondance des comités, et appartenir la surveillance générale et une haute intervention dans un petit nombre de cas. Tel est le système d'autorités que le gouvernement prépose à l'administration des écoles primaires. Il nous a paru, comme à la Chambre des députés, bien lié et bien entendu.

Il s'agit maintenant de déterminer comment doivent être composés le comité communal et le comité d'arrondissement.

La première idée qui se présente est de faire du conseil municipal de la commune le comité communal d'instruction primaire; et la Chambre des députés a cru devoir s'arrêter à cette idée, avec cette seule réserve que le conseil municipal pourra déléguer, pour la surveillance qui lui est attribuée, des habitants notables pris hors de son sein. Mais une simple délégation ne donnera pas à ces habitants notables un pouvoir suffisant. Ce seront des agents, non des égaux, auxquels le conseil municipal pourra retirer, quand il lui plaira, la délégation qu'il leur aura confiée. Il n'est pas même dit qu'ils seront appelés en conseil pour rendre compte, et qu'ils auront voix délibérative dans les affaires d'école; de sorte que tout le pouvoir résidera dans le conseil municipal. Mais un conseil municipal est presque toujours représenté dans son action par le maire, et il faut bien savoir que c'est le maire qui sera à peu près tout le comité. Mais le maire d'une commune a bien des occupations, des occupations de tous les jours, qu'il sera obligé de négliger pour le soin de l'école, ou pour lesquelles il négligera l'école. Ajoutez que le maire n'est pas élu pour cette fonction, et qu'il pourrait n'y être pas propre, sans cesser d'être un excellent maire. Et puis est-il sage de concentrer ainsi dans les mains d'une seule personne toute la surveillance, un pouvoir aussi étendu, aussi délicat que celui dont le projet du gouvernement investit le comité communal, que la Chambre des députés remplace par le conseil municipal, c'est-à-dire par le maire? Ce sera donc le maire qui présentera les candidats à la place d'instituteur primaire, un ou plusieurs, dit l'amendement, c'est-à-dire un seul quand il lui plaira : d'un autre côté, il pourra aussi suspendre temporairement l'instituteur. C'est une sorte de dictature sur l'école communale, qu'il est impossible d'attribuer à une seule personne, encore moins à une personne qui n'aura pas été spécialement choisie pour cela.

Il a paru, Messieurs, à votre commission, que la surveillance d'une école primaire est une fonction spéciale d'instruction publique qui réclame une autorité spéciale, tant dans la commune que dans l'arrondissement. Pour être conséquent, dans le système de la Chambre des députés, il faudrait prendre aussi, pour le comité d'arrondissement, le conseil d'arrondissement ou une délégation de ce conseil, comme on le fait pour la commune. La Chambre des députés ne l'a pas fait pour l'arrondissement, et elle y a sagement laissé l'autorité spéciale relative aux écoles instituée par le projet du gouvernement. On ne voit donc pas pourquoi, pour la commune, on n'aurait pas une autorité du même genre, instituée *ad hoc*, et sur laquelle pèserait une responsabilité spéciale. Il ne faut pas prendre une autorité à deux fins, en quelque sorte; car c'est le moyen de n'atteindre ni l'une ni l'autre. Votre commission a donc adopté le principe du projet du gouvernement, qui institue un conseil communal différent du conseil municipal. Mais en même temps, il ne serait ni juste ni prudent de ne pas accorder au conseil municipal une part considérable d'influence dans le comité communal. Aussi le projet du gouvernement met-il dans ce comité le maire et trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Il faudrait même que le conseil municipal pût choisir ses représentants à ce comité, ou dans son sein, ou hors de son sein. Et pour augmenter encore, et rendre plus sensible l'influence du conseil municipal dans le comité communal d'instruction primaire, votre commission vous propose d'attribuer de droit au maire la présidence de ce comité. C'est là certainement faire au conseil municipal, c'est-à-dire au maire, une belle part; lui accorder plus, serait lui donner tout, ce qui ne vaudrait rien. Votre commission a d'autant plus regretté que le conseil municipal ait été substitué au comité spécial d'instruction primaire qu'établissait le projet du gouvernement, que, par là, il est devenu impossible d'accorder une part officielle dans la surveillance de l'école à l'autorité religieuse. L'intention de la Chambre des députés n'a nullement été de l'exclure, et il est probable qu'il était dans le secret de sa sagesse que le curé ou le pasteur seraient toujours choisis parmi les habitants notables, comme délégués du conseil municipal. Mais il ne suffit pas que le curé et le pasteur puissent être choisis par le conseil municipal, il faut qu'ils ne puissent pas ne pas l'être, il faut qu'ils le soient infailliblement; car ils sont absolument nécessaires à la bonne et complète surveillance de l'école. Si on veut qu'ils soient choisis, il faut le dire et l'écrire dans la loi : le silence de la loi à cet égard est injuste en lui-même, et manque de convenance. L'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile : il ne faut pas la condamner à y inter-

venir furtivement, en quelque sorte, et comme sous un nom étranger; et le curé ni le pasteur ne doivent pas être choisis par le conseil municipal simplement comme notables, mais bien en leur qualité de pasteur ou de curé. D'ailleurs, les intentions de la Chambre pourraient n'être pas remplies; il pourrait y avoir des conseils municipaux qui n'entendraient pas bien toute la portée un peu mystérieuse du paragraphe 2 de l'article 17, et qui ne donneraient dans le comité aucun représentaut à l'autorité religieuse. Il s'ensuivrait qu'il y aurait une partie considérable de l'instruction de l'école qui serait privée de toute surveillance, et celle-là précisément que l'on a mise avec raison à la tête de toutes les autres. Cette lacune dans la surveillance ne peut être admise en aucun cas, et la loi doit en prévenir la possibilité. On dit que l'autorité religieuse pourra toujours, dans l'église ou dans le temple, exercer sur l'instruction religieuse des enfants la surveillance qu'elle n'exercerait pas dans l'école; mais nous répondons que si elle n'intervient pas plus tôt et de bonne heure, elle aura souvent à réparer ce qu'il eût été plus sûr de prévenir. On a beaucoup insisté sur l'incompatibilité des fonctions ecclésastiques et des fonctions administratives ; le principe peut être bon, mais il ne s'applique point ici. Il ne s'agit point ici d'une administration semblable à celle des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département. La surveillance de l'éducation religieuse n'a rien à voir avec les affaires d'administration; nous ne voulons pas le moins du monde mêler la religion aux choses de la terre; mais il est question ici de la chose religieuse elle-même. Nous sommes les premiers à vouloir, et à vouloir fortement, dans l'intérêt bien entendu de la religion, qu'elle reste dans le sanctuaire; mais l'école publique est un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église ou dans le temple. Il y a de plus ici une inconséquence manifeste : on ne met pas le curé et le pasteur dans le comité communal, et, à l'article 19, on les met d'office dans le comité d'arrondissement : mais si leur présence est nécessaire dans le comité supérieur, elle l'est encore bien plus dans le comité inférieur où on administre infiniment moins. Il faudrait donc, pour être conséquent, les retrancher de l'un comme on les a retranchés de l'autre. Ce serait là, Messieurs, nous ne craignons pas de le dire, un parti extrême, en contradiction directe avec l'esprit fondamental du projet de loi, et dont l'effet inévitable serait d'éloigner de l'école publique une partie de la population. Il y a sur ce point deux grandes fautes à faire : l'une est de donner la présidence et la haute influence dans les comités à l'autorité ecclésiastique: c'est la faute de la Restauration; l'autre est de l'en exclure. La seconde faute ne vaudrait pas mieux que la première : la loi qui s'y laisserait entraîner serait une loi de réaction. Votre commission me charge donc de vous proposer de maintenir le principe de l'article 17 du projet de loi du gouvernement, en empruntant aux amendements de la Chambre des députés plusieurs dispositions heureuses, et en fortifiant dans le comité communal l'influence du conseil municipal par la présidence du maire. L'article 17 serait ainsi refondu :

Art. 17.

« Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire, président; du curé ou du pasteur, et de 3 conseillers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient à différents cultes reconnus par l'État, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

La composition du comité d'arrondissement est à peu près la même dans le projet du gouvernement et dans les amendements de la Chambre des députés. L'esprit général de la loi y est heureusement développé par l'introduction judicieuse de tous les genres d'autorités qui peuvent y servir utilement la cause de l'instruction populaire. La Chambre des députés a même singulièrement amélioré le projet du gouvernement, en plançant d'office, à côté des représentants de l'autorité administrative, judiciaire, religieuse, et des citoyens notables, deux membres de l'instruct on pubique, l'un appartenant à l'instruction secondaire, l'autre à l'intruction primaire, afin que des hommes spéciaux fussent entendus dans le comité sur la matière même du travail de toute leur vie. Votre commission m'a chargé de vous exprimer la satisfaction avec laquelle elle a reçu cet amendement.

Passons aux attributions des deux comités.

Ces attributions nous ont paru sagement combinées pour lier entre eux les deux comités, et en même temps assez fortes pour que les comités qui en seront pourvus ne tombent pas dans la langueur et le découragement. L'expérience a démontré que ce qui donne de la vie à un comité c'est un certain sentiment de sa puissance. On ne consent à se donner un peu de peine qu'à la condition de lui voir porter quelques fruits. Nous approuvons donc le projet du gouvernement, qui donne au comité de la commune et à celui de l'arrondissement des attributions capables d'intéresser l'un et l'autre à l'instruction primaire par l'influence légale qu'ils exerceront sur elle. Ainsi, le comité communal a beaucoup à faire : il prend, sur plusieurs points, une initiative importante; par exemple, il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les places publiques; en cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur. D'un autre côté, la décision appartient au comité d'arrondissement, qui nomme les maîtres entre les candidats du premier comité, et qui est chargé de faire le procès à l'instituteur, ou d'office ou sur la plainte du comité communal. Son pouvoir va jusqu'à réprimander, suspendre pour un mois, avec ou sans privation de traitement, et même jusqu'à révoquer l'instituteur de ses fonctions; enfin c'est lui qui a la correspondance avec le préfet et avec le ministre. La Chambre des députés, en détruisant le comité local de surveillance pour y substituer le conseil municipal, a dû faire ici des changements qui tombent avec leur principe. Nous maintenons les articles 21 et 22 du projet du gouvernement; mais, après avoir déjà fortifié l'autoritédu maire dans le comité communal par la présidence, nous avons voulu la for-

tifier encore en rappelant dans l'article 21 que les attributions du comité communal ne peuvent, en aucune manière, porter préjudice à celles du maire en matière de police municipale, ce qui est l'esprit de l'article 21 de la Chambre des députés. Nous empruntons aussi à l'autre Chambre l'amendement juste et convenable qui donne aux délégués que le comité d'arrondissement pourra choisir hors de son sein le droit d'assister aux séances de ce comité avec voix délibérative. Enfin, au paragraphe 4 de l'article 21 du projet du gouvernement, un peu embarrassé dans sa rédaction, nous préférons le paragraphe correspondant de la Chambre des députés. Le fond de ce dernier paragraphe est trop important, il a trop occupé votre commission, pour qu'il soit possible à son rapporteur de ne pas s'y arrêter quelques moments.

Ce paragraphe porte que le comité communal arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. Le paragraphe du projet du gouvernement allait un peu plus loin, et sa rédaction enveloppée couvrait le principe d'un appel, d'une invitation à faire à ces enfants et à leurs familles. La Chambre des députés a vu dans cet appel comme l'ombre du principe qui fait de l'instruction primaire une obligation civile, et, dans la conviction que l'introduction de ce principe dans la loi est au-dessus des pouvoirs du législateur, elle a tenu pour suspect jusqu'au droit modeste d'invitation que le projet du gouvernement conférait aux comités communaux, et elle ne leur a laissé que le droit de dresser un état des enfants qui, à leur connaissance, ne recevraient en aucune façon l'instruction primaire. Un tout autre ordre de pensées a été développé dans le sein de votre commission. Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi sur la garde nationale et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Si la raison de l'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison d'une utilité bien supérieure ne lui suffirait-elle pas pour faire moins, pour exiger que des enfants reçoivent l'instruction indispensable à toute créature humaine, afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même et à la société tout entière? Une certaine instruction dans les citoyens est-elle au plus haut degré utile ou même nécessaire à la société? Telle est la question. La résoudre affirmativement, c'est armer la société, à moins qu'on ne veuille lui contester le droit de défense personnelle, c'est l'armer, dis-je, du droit de veiller à ce que ce peu d'instruction nécessaire à tous ne manque à personne. Il est contradictoire de proclamer la nécessité de l'instruction universelle, et de se refuser au seul moyen qui la puisse procurer. Il n'est pas non plus fort conséquent peut-être d'imposer une école à chaque commune sans imposer aux enfants de cette commune l'obligation de la fréquenter. Otez cette obligation, à force de sacrifices vous fonderez des écoles; mais ces écoles pourront être peu fréquentées, et par ceux-là précisément auxquels elles seraient le plus nécessaires, je veux dire ces malheureux enfants des pays d'industrie et de fabriques, qui auraient tant besoin d'être protégés par la loi contre l'avidité ou la négligence de leurs familles. Point d'âge fixe où l'on doive commencer à aller aux écoles, et où on doive les quitter; nulle garantie d'assiduité, nulle marche régulière des études, nulle durée, nul avenir assuré à l'école. La vraie liberté, Messieurs, ne peut être l'ennemie de la civilisation; tout au contraire elle en est l'instrument; c'est là même son plus grand prix, comme celui de la liberté dans l'individu est de servir à son perfectionnement. Votre commission n'aurait donc point reculé devant des mesures sagement combinées que le gouvernement aurait pu lui proposer à cet égard, et elle en aurait pris peut-être l'initiative, sans la crainte de provoquer des difficultés qui eussent pu faire ajourner une loi impatiemment attendue. Si elle n'a pas défendu le droit d'invitation confusément renfermé dans le projet du gouvernement, c'est que ce droit, dépourvu de sanction pénale, n'a guère plus de force que celui de pure statistique qui reste dans l'amendement de la Chambre des députés. Ce droit est bien peu de chose. Plusieurs de nous n'y ont même trouvé que l'inconvénient de pouvoir devenir vexatoire sans pouvoir être utile. Mais la majorité de votre commission a pensé qu'il importait de maintenir dans la loi un germe faible, il est vrai, mais qui, fécondé par le temps, le progrès des mœurs publiques et le vrai amour du peuple, peut devenir un jour le principe d'un titre additionnel qui donnerait à cette loi toute son efficacité.

Quelle que soit déjà l'étendue de ce rapport, je dois encore appeler l'attention de la Chambre sur le dernier paragraphe de l'article 22 du projet de la Chambre des députés, correspondant au dernier paragraphe de l'article 21 du projet du gouvernement. La Chambre des députés y donne au préfet le droit d'instituer définitivement les instituteurs communaux, tandis que le projet du gouvernement réservait ce droit au ministre de l'instrution publique. Votre commission n'a pu approuver cette substitution, et elle y a reconnu la trace du même principe qui avait déjà substitué le conseil municipal au comité communal d'instruction primaire; principe qui, dans sa généralisation, serait l'exclusion de toute autorité spéciale dans l'instruction primaire, et qui la concentrerait dans les autorités ordinaires de la commune et du département. Ainsi, tout à l'heure c'était le conseil municipal, c'est-à-dire le maire, qui avait tout pouvoir sur l'école communale; il pouvait suspendre le maître d'école; il présentait à la nomination du comité d'arrondissement un ou plusieurs candidats, c'est-à-dire un seul, comme nous l'avons déjà dit: de telle sorte que le droit de nomination du comité d'arrondissement était annulé, et que le maire seul nommait véritablement l'instituteur primaire, comme il pouvait le suspendre. Maintenant ce serait, dans la même hiérarchie, le fonctionnaire qui est au-dessus du maire, savoir le préfet, qui conférerait au maître d'école l'institution définitive. Votre commission a jugé absolument impossible d'exiler de l'instruction primaire le ministère de l'instruction publique, qui n'est pas autre chose que la puissance publique en matière d'instruction. Dans le projet du gouvernement, le ministre de l'instruction publique appelle à son aide toutes les autres parties de l'administration générale : ici, l'autorité municipale, qui occupe en très grande majorité le comité communal, et a 4 membres sur 5 ou 6; là, l'autorité des préfets et sous-préfets qui sont présidents, de tous les comités d'arrondissement et de département; mais enfin il retient sa main dans l'ins-

truction primaire; il s'éclaire des lumières des deux comités; celui-ci présente, celui-là nomme l'instituteur; mais c'est le ministre de l'instruction publique qui lui confère l'institution qui, définitivement, le fait membre de l'instruction publique. En effet, à quel ordre de fonctions appartient l'instituteur primaire? Toute la question est là. Ce n'est ni au clergé, ni à l'armée, ni aux travaux publics, ni à cette partie de l'administration que représente le ministère de l'intérieur. Il appartient apparemment à l'instruction publique, par conséquent au ministère de l'instruction publique. Il répugne donc que son institution lui sont conférée par un fonctionnaire d'un autre ordre que le sien, et c'est évidemment au chef du corps enseignant qu'il appartient d'instituer un membre du corps enseignant, à son degré le plus humble comme à son degré le plus élevé. Là est le titre de l'instituteur primaire au recours au ministre dans le cas où il se croit opprimé par l'esprit de localité. La Chambre comme le gouvernement (paragraphe 2 de l'article 23 du gouvernement, et paragraphe 2 de l'article 24 de la Chambre des députés) ont admis que l'instituteur, accusé par le comité communal, où domine l'influence municipale, par-devant le comité d'arrondissement, où domine l'influence du préfet, et condamné par ce dernier comité, peut en appeler de cette décision au ministre de l'instruction publique en conseil royal. Cette généreuse disposition a son principe dans l'institution conféré à l'instituteur par le ministre. Elle manque de base si le ministre auquel l'instituteur en appelle n'est point intervenu dans son institution : cet instituteur lui est alors étranger. Mais, dans le système de la loi, puisque le ministre de l'instruction publique a institué le maître d'école, ce pauvre maître d'école, caché dans le coin du dernier village de France, est devenu par là un fonctionnaire du ministère de l'instruction publique; il est sous la protection du corps dont il fait partie; et il ne peut perdre son état sans que le chef de ce corps, le ministre de l'instruction publique, n'en connaisse. Mettez en face de ce système celui de la loi de l'an IV (1), qui concentre l'instruction primaire dans l'administration départementale, et permettez-moi de vous demander de quel côté est la grandeur des vues, de quel côté la protection due à l'instruction primaire, et les garanties que doit trouver au moins dans son humble carrière celui qui se dévoue à l'instruction des enfants du peuple? Votre commission vous propose donc le rétablissement de l'institution par le ministre de l'instruction publique, et la rédaction suivante du dernier paragraphe de l'article 22 du projet du gouvernement et du 2e paragraphe de l'article 23 du même projet :

« Il (le comité d'arrondissement) nomme les instituteurs communaux sur la présentation du comité communal, procède à leur installation et reçoit leur serment. Ils doivent être institués par le ministre de l'instruction publique. »

Art. 23.

« L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. »

C'est encore dans les vues générales que nous venons d'exposer que le projet du gouvernement a voulu que les brevets de capacité qui confèrent le droit d'enseigner fussent délivrés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et que les membres des commissions chargées d'examiner les aspirants à ces brevets fussent égalements nommés par lui. On ne pourrait se refuser à ces dispositions, et leur suppression équivaudrait à la suppression de l'intervention de l'Etat dans l'instruction primaire et de la responsabilité ministérielle. Seulement la Chambre des députés a introduit la publicité des examens, et votre commission adhère volontiers à cet amendement, qui est une garantie de plus de l'assiduité et du zèle que les juges apporteront à leurs importantes fonctions. Cette excellente disposition assimile l'examen pour le brevet d'instituteur primaire à ceux qui confèrent tous les grades de l'instruction secondaire.

Le projet du gouvernement consacrait aux écoles spéciales de filles un titre V, en un seul article, qui se contentait d'appliquer à ces écoles les dispositions précédentes de la loi. Le gouvernement avait lui-même présenté cet article unique avec circonspection, et la discussion ayant fait voir que quelques-unes des dispositions précédentes ne s'appliquaient pas rigoureusement aux écoles de filles, le gouvernement et la Chambre se sont accordés à ajourner le moment de s'occuper de cette partie importante de l'instruction primaire. Nous n'avons donc point à vous entretenir du titre V, qui demeure supprimé; mais, à l'exemple de plusieurs honorables membres de l'autre Chambre, nous invitons le gouvernement à recueillir le plus tôt possible tous les renseignements nécessaires pour nous présenter, dans le plus court délai, un supplément à la loi sur l'instruction primaire, relativement aux écoles de filles; car, en attendant, les écoles existantes ne pourront participer aux bienfaits de la loi nouvelle. Elles échapperont à l'autorité salutaire des nouveaux comités. Les institutrices ne jouiront ni du traitement fixe assigné à l'instituteur primaire, ni par conséquent des avantages de la caisse d'épargne et de prévoyance. Il y a donc urgence, et peut-être au fond n'y a-t-il pas une si grande difficulté à faire rentrer ce genre d'écoles dans la législation nouvelle. L'enseignement, tel qu'il est déterminé dans le titre Ier, convient également aux filles et aux garçons. Il n'y a absolument rien à retrancher dans l'enseignement de l'école élémentaire; et, dans celui de l'école primaire supérieure, il suffit d'ôter les éléments de la géométrie avec ses applications usuelles : tout le reste doit être maintenu, et il ne s'agit que d'ajouter, à l'un et à l'autre degré, l'enseignement de quelques travaux de femme, qu'il n'est pas même nécessaire de mentionner dans la loi. Le titre II sur les écoles privées ne peut admettre la moindre différence, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre sexe. Quant au titre III, nulle commune ne peut être obligée d'avoir une école spéciale de filles, ni d'entretenir une institutrice; mais toute commune qui, sur la demande des conseils municipaux, établirait une pareille école, serait soumise aux conditions générales du titre III; l'institutrice communale serait alors assimilée à l'instituteur communal; elle aurait

(1) Titre Ier, articles 2 et 3.

comme lui un traitement fixe, et elle tomberait sous la surveillance des comités établis au titre IV, comme elle aurait dû être pourvue du brevet de moralité et de celui de capacité obtenu après un examen qui pourrait ne pas être public. Les comités pourraient déléguer leur surveillance à des dames inspectrices, mais en gardant leurs droits et leur autorité. La nomination, la révocation et l'institution de l'institutrice communale, seraient soumises à toutes les formalités prescrites au titre IV. Comme la commune ne peut être tenue d'avoir une école spéciale de filles, de même le département ne le serait nullement d'avoir une école normale primaire pour former des institutrices; la condition du brevet répondrait assez de leur capacité. Ainsi, nulle difficulté sérieuse pour les écoles spéciales; mais il faut bien savoir qu'il y en aura très peu, car de pareilles écoles, absolument spéciales et tenues exclusivement par des femmes, sont tout à fait des écoles de luxe qui s'élèveront seulement dans les grandes villes. On ne voit pas pourquoi, dans les campagnes et les petites villes, les filles ne fréquenteraient pas les écoles primaires ordinaires, publiques ou privées. Il suffit que les instituteurs aient, pour les travaux du sexe, une sous-maîtresse. Les précautions les plus simples préviennent aisément toute espèce de danger. L'instruction des filles deviendrait par là tout aussi universelle que celle des garçons. Mais, en persistant, contre les leçons de l'expérience, dans cette erreur si répandue que les enfants du sexe ne peuvent recevoir l'instruction que dans des écoles tenues exclusivement par des femmes, le problème de l'éducation des filles sur une grande échelle est à peu près insoluble, car il n'y a pas d'apparence que de pauvres communes rurales puissent suffire aux frais de deux écoles communales distinctes, qui exigeraient deux traitements égaux, deux bâtiments différents, en un mot des sacrifices que les grandes villes seules peuvent supporter. Mais je m'arrête, Messieurs; car votre commission n'a pas cru de sa prudence de vous proposer les amendements qui pourraient combler la lacune grave que laisse dans la loi la suppression du titre V; elle se contente de rappeler au gouvernement que, tant que cette lacune subsiste, la loi est incomplète.

Arrivés au terme de ce rapport, trop long peut-être, mais que justifiera, j'espère, à vos yeux, l'importance de la matière, en jetant un dernier regard sur la loi qui vous est soumise, nous lui reconnaissons le mérite trop rare, qu'au lieu d'égarer la discussion législative dans des détails qui doivent être laissés à l'Administration, elle la resserre sur un petit nombre de points fondamentaux qui, une fois nettement résolus, décident de tout le reste. Mais si nous sommes loin de regretter de ne pas trouver dans la loi des dispositions qui peuvent très bien faire l'objet de règlements ultérieurs, nous n'avons pas moins senti, et nous nous permettons de rappeler au gouvernement la nécessité de ces règlements pour que cette loi ne demeure pas vaine. Les germes qu'elle renferme ont de la vie, nous le croyons; mais il faut les féconder par de fortes mesures administratives. Plus la loi que nous venons d'examiner est conçue dans des vues conciliatrices et modérées, plus elle admet et réclame une exécution énergique. Quand le génie même de l'organisation, celui qui, du chaos fécond de la Révolution française, tira la puissante et simple administration sur laquelle nous vivons encore; quand Napoléon s'occupa de l'instruction publique, il ne se contenta pas d'une loi générale; il commença sans doute par ce statut de 1808, qui restera toujours comme un chef-d'œuvre de bon sens pratique au milieu des progrès du temps qui l'ont laissé en arrière sur quelques points; mais il fit suivre ce statut d'un certain nombre de grands règlements; entre autres de ces beaux programmes d'études qui n'énumèrent pas seulement les objets obligés de l'instruction secondaire, mais qui les répartissent habilement en différents cours, enchaînent ces cours les uns aux autres, et en forment un ensemble vigoureux qui a duré comme tous les ouvrages de Napoléon, et qui soutient encore aujourd'hui l'enseignement de nos collèges (1). A cet exemple il importe de fixer le programme de l'école élémentaire, celui de l'école primaire supérieure, celui de l'école normale primaire, et d'établir pour chacune de ces écoles un plan d'études partout le même; car l'instruction primaire peut être et doit être une, d'un bout de la France à l'autre, et cette unité ne sera pas son moindre bienfait par la force nouvelle qu'elle prêtera à l'unité nationale. A ce modèle uniforme, fixé par l'autorité supérieure pour chacune des trois grandes classes d'écoles que je viens de désigner, les autorités pourront ajouter des cours accessoires, divers selon les lieux, mais toujours sous la condition qu'ils ne nuisent point à l'unité de l'enseignement obligé. Cette unité si précieuse réclame donc des programmes d'études fortement conçus, à l'instar de ceux des lycées de l'Empire; elle demande surtout un certain nombre d'ouvrages spéciaux sur chacun des objets de l'instruction primaire, déterminés par le titre Ier de la loi, ouvrages qui devraient être faits par des maîtres habiles, dans un but pratique, et sans cesse perfectionnés, de manière à devenir au bout de quelque temps les livres classiques de l'instruction primaire. Dignes alors de l'adoption du gouvernement, qu'ils soient répandus sous ses auspices dans toutes les écoles publiques, ils y développeront dans la mesure convenable les programmes d'études, aideront puissamment les maîtres et les élèves, et imprimeront à l'instruction primaire un mouvement unique, rapide et facile. Mais ce qui n'importe pas moins peut-être, c'est de faire de l'instruction primaire une carrière hiérarchique comme l'instruction secondaire; car il y a bien de la distance entre les deux points extrêmes de cette carrière, entre l'élève d'une petite école normale primaire, qui sort de là pour devenir l'aide d'un pauvre maître d'école de village, et le directeur d'une grande école normale à pensionnat, dont le traitement et la position sont souvent fort relevés. Entre ces deux extrémités, il y a bien des points intermédiaires qu'il serait aisé de convertir en autant de degrés réguliers d'avancement, que le mérite laborieux et la bonne conduite s'appliqueraient à franchir successivement. En un mot, Messieurs, la loi que nous vous proposons d'adopter avec quelques amendements est, nous ne craignons pas de le dire, une bonne loi. Qu'elle soit exécutée avec sagesse, fermeté,

(1) Règlement pour l'enseignement dans les lycées, du 19 novembre 1809. Arrêté qui se rapporte au règlement précédent sur les livres classiques à l'usage des lycées, du 17 septembre 1811. Application de ce statut et de cet arrêté aux collèges communaux, août 1812. Statut sur les agrégés, 24 août 1810. Statut sur les facultés des sciences et des lettres, du 16 février 1810. Statut sur l'école normale, 30 mars 1810.

persévérance, et, dans un certain nombre d'années, le gouvernement de Juillet, qui a reçu l'instruction primaire dans un état si déplorable, pourra la montrer avec un juste sentiment de fierté à ses amis et à ses ennemis.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.		PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.
PROJET	AMENDEMENTS	*Amendements proposés par la commission.*
Présenté par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*	
TITRE Ier.	TITRE Ier.	TITRE Ier.
De l'instruction primaire et de son objet.	*De l'instruction primaire et de son objet.*	*De l'instruction primaire et de son objet*
Art. 1er.	Art. 1er.	Art. 1er.
L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications de la géométrie pratique, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire supérieure pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.	L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.	Comme au projet de la Chambre des députés
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.	Comme au projet.	Comme le projet du gouvernement adopté par la Chambre des députés.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'instruction primaire est ou publique ou privée.	L'instruction primaire est ou publique ou privée.	Comme au projet de la Chambre des députés.
TITRE II.	TITRE II.	TITRE II.
Des écoles primaires privées.	*Des écoles primaires privées.*	*Des écoles primaires privées.*
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition **que de présenter au maire**	Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition **que de présenter préalable-**	Comme au projet de la Chambre des députés.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*	*Amendements proposés par la commission.*
de la commune où il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	ment au maire de la commune où il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	
Art. 5.	**Art. 5.**	**Art. 5.**
Sont incapables de tenir école : 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance où attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal. 3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	Sont incapables de tenir école : 1° Les individus interdits par jugement de la jouissance des droits civils ; 2° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 3° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; 4° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	Comme au projet de la Chambre des députés.
Art. 6.	**Art. 6.**	**Art. 6.**
Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou [illegible]voir satisfait aux con[illegible] prescrites par l'ar[illegible] 4 de la présente loi, [illegible] poursuivi devant le tri[illegible] correctionnel du lieu [illegible]lit, et condamné à une [illegible] de 50 à 200 francs ; [illegible]le sera fermée. [illegible] de récidive, le dé[illegible] condamné à [illegible] de 15 à [illegible] amende [illegible] francs.	Quiconque aura ouvert une école primaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 francs. L'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	Comme au projet de la Chambre des députés.
	Art. 7.	**Art. 7.**
[illegible]	Tout instituteur privé, sur la demande du comité d'arrondissement mentionné dans l'article 19 de la pré[illegible] loi, ou sur la pour[illegible] d'office du ministère [illegible] pourra être traduit, [illegible] d'inconduite ou [illegible]té, devant le tri[illegible] l'arrondisse[illegible] interdit de [illegible] de sa profession, [illegible] toujours. [illegible]	Comme au projet de la Chambre des députés. Comme au projet de la Chambre des députés

les carrières sans conduire à l'une plutôt qu'à l'autre; elle ne forme pas des artisans, mais des hommes. Ces considérations s'appliquent surtout à l'instruction primaire supérieure, dont l'extension illimitée irait précisément contre le but même de cette institution. Il est évident, en effet, que si l'instruction primaire supérieure s'élève ou tend à s'élever jusqu'à l'instruction secondaire, alors, loin de remédier au mal que nous avons signalé, elle le répand et le fait descendre plus profondément dans la société. Votre commission m'a donc chargé de déclarer à la Chambre, qu'en acceptant le dernier paragraphe de l'article 1er, elle le fait sous toutes les réserves que je viens de vous exprimer.

Mais elle ne pouvait qu'applaudir au juste hommage rendu à la liberté de conscience et aux droits sacrés des familles par l'article 2, qui déclare expressément que le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Elle vous propose également d'adopter l'article 3 avec le léger amendement de la Chambre des députés, qui énumère les deux genres d'écoles que comprend l'instruction primaire dans l'ordre même qu'elles occupent dans le titre II et dans le titre III de la loi. Ces deux titres se rapportent aux écoles primaires privées et publiques.

Les deux grands principes de la liberté de l'enseignement et de l'intervention de l'Etat dans l'éducation, principes ennemis jusqu'à ce jour, sont heureusement réconciliés dans le projet du gouvernement au grand profit de l'instruction primaire. La liberté de l'enseignement est dans la Charte; elle est dans le droit des familles; elle est dans celui des particuliers; elle est dans l'intérêt général de l'instruction primaire, qu'elle vivifie par la concurrence, et qu'elle enrichit par de perpétuelles innovations, parmi lesquelles il faut bien qu'il s'en rencontre quelques-unes d'utiles. Le projet de loi reconnaît donc et consacre la liberté de l'enseignement. Jusqu'ici, pour fonder une école privée, il fallait une autorisation préalable que l'Administration accordait ou refusait à son gré. Cette réserve renfermait tout un système d'arbitraire et de monopole; ce système ne subsiste plus. Toute autorisation préalable est retranchée, et tout citoyen peut à son gré lever une école primaire, élémentaire ou supérieure, et tout établissement quelconque d'instruction primaire, dans toute espèce de commune, urbaine ou rurale, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il veut tenir école un brevet de capacité obtenu après examen, et un certificat de moralité qui atteste, selon l'heureux amendement de la Chambre des députés, qu'il est digne de se livrer à l'enseignement. La première condition est celle de toutes les professions libérales, et le maître d'école ne peut se plaindre d'être à cet égard sur le même pied que l'avocat et le médecin. La seconde est une garantie nécessaire à l'instruction primaire elle-même et à la société tout entière, et elle est dans la main de l'autorité municipale. Le projet de loi ôte donc toute entrave à la profession d'instituteur privé, et elle en assure le libre exercice. La surveillance de l'école est confiée à une autorité en grande partie élective, et l'instituteur ne peut être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, que par une sentence du tribunal civil. Votre commission n'a pu qu'accorder son suffrage à cet ensemble de dispositons, et elle vous propose d'adopter le titre II du projet de loi, avec les amendements de la Chambre des députés.

Les écoles privées sont bonnes et utiles; elles méritent d'être respectées et encouragées : mais ne compter que sur elles serait livrer l'instruction primaire à la merci d'une industrie trop peu lucrative pour être fort cultivée; et le principe de liberté, s'il était admis comme principe unique, serait un obstacle invincible à l'universalité de l'instruction. Remarquez que les communes pauvres n'attirent guère l'instituteur privé; de sorte que ce seraient précisément ceux qui ont le plus besoin de l'instruction primaire qui en seraient presque infailliblement privés. L'intervention de l'Etat est donc indispensable. L'instruction primaire n'étant pas moins nécessaire à la société entière qu'aux particuliers, c'est le devoir et l'intérêt de l'Etat d'assurer l'instruction du peuple contre les caprices de l'industrie, et de lui donner la fixité et la dignité d'un service public régulier. C'est ce que fait le titre III du projet du gouvernement, par l'établissement d'un système d'écoles publiques extrêmement simple, et qui pourvoit à tous les besoins. Il consiste à attacher au moins une école élémentaire à toute commune ou à la réunion de plusieurs communes circonvoisines; à mettre une école primaire supérieure dans toutes les communes de 6,000 âmes, et à établir une école normale primaire par département, pour donner chaque année un supplément d'instruction aux instituteurs déjà placés et pour en former de nouveaux. Chaque département possède ainsi un système complet d'instruction primaire dont les divers degrés se lient l'un à l'autre, se soutiennent et se vivifient réciproquement. Qu'une administration éclairée et vigilante préside au développement de ce système, et il suffira de quelques années pour que les germes féconds implantés par la loi dans tout département y portent les plus heureux fruits. La Chambre des députés a rendu justice, comme nous, à cette judicieuse organisation. Ses amendements n'ont eu d'autre objet que de la fortifier encore.

L'article 9 du projet du gouvernement attachait au moins une école publique élémentaire à toute commune, et il était évident qu'imposer une école publique à une commune n'était pas lui interdire d'en avoir plusieurs si elle peut les entretenir, et que, dans ce cas, on répartira le mieux possible entre ces diverses écoles tous les enfants de la commune. Une foule de communes urbaines ont plusieurs écoles, et alors, au lieu de disséminer dans ces écoles les enfants des différentes communions, c'est la pratique constante de l'administration de rassembler dans une même école les enfants d'une même communion, quand ils sont assez nombreux pour composer une école entière, et quand les ressources locales le permettent. La Chambre des députés a pensé que cette pratique était assez importante pour trouver place dans la loi : c'est un nouvel hommage à la liberté religieuse auquel nous nous réunissons, et nous vous proposons d'adopter l'amendement de la Chambre des députés, en le rédigeant de la manière suivante : « Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales des écoles plus particulièrement affectées à chacun des cultes reconnus par l'Etat. »

Ainsi, quand il n'y aura qu'une seule école, tous les cultes la fréquenteront, et y puiseront une instruction commune, qui, sans nuire à la liberté religieuse, toujours placée sous la garantie de l'article 2 du titre Ier, fortifiera les liens qui doivent unir tous les enfants de la même patrie. Quand il y aura plusieurs écoles dans une commune, les différents cultes se les partageront. Ces différentes écoles seront toutes établies au même titre; elles auront la même dignité, et tous les habitants de la commune contribueront à leur entretien, comme, dans une sphère plus élevée, tous les citoyens contribuent à l'impôt général, qui soutient les différents cultes. Cette mesure de haute tolérance nous a paru conforme au véritable esprit religieux, favorable à la paix publique, digne des lumières de notre siècle et de la munificence d'une grande nation.

La Chambre des députés a cru devoir ajouter aux communes dont la population excède 6,000 âmes, celles qui sont des chefs-lieux de département, quelle que soit leur population; afin qu'il y ait au moins dans tout département une école primaire supérieure, et que cette foule de fonctionnaires et de citoyens plus honorables que riches qu'un chef-lieu de département réunit et attire, ne fussent pas placés entre la simple école élémentaire et le collège. Votre commission est entrée dans ces vues, qu'elle a cru mieux marquées par cette rédaction : « Article 10. Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure. »

Elle a hésité davantage à adopter l'amendement fait à l'article 11, et qui permet à plusieurs départements voisins de se réunir pour entretenir une seule école normale primaire qui leur soit commune, tandis que le projet du gouvernement imposait une école normale primaire à chaque département. Peut-être la réunion de plusieurs départements, pour avoir une seule école normale, est-elle une économie de dépenses. Mais d'abord c'est une erreur de croire que toute école normale soit nécessairement fort coûteuse. L'étendue d'un pareil établissement, et par conséquent sa dépense, varient selon les ressources et les besoins de chaque département. Dans les départements les plus pauvres, une école normale peut être établie sur le pied le plus modeste, et commencer par être une simple annexe d'une excellente école primaire, un simple externat, composé d'un assez petit nombre d'élèves, sans administration matérielle, de la discipline la plus facile, et où règne aisément et par la force même des choses l'esprit de simplicité, j'allais dire de pauvreté nécessaire à l'humble condition qui attend le maître d'école. L'école normale s'agrandit avec la richesse des départements, et c'est seulement dans un petit nombre qu'elle doit former un pensionnat considérable. Ensuite, l'institution d'une école normale par département a cet avantage d'intéresser bien plus le département, et toutes les communes dont il se compose, à l'école normale qui leur appartient en propre. Le département qui a cette école sous les yeux la surveille aisément; il la soigne, et par là s'y attache, et lui fait bien des sacrifices. Mais comment différents départements prendront-ils part à la surveillance d'une seule école? Il faudra donc qu'ils s'en remettent de la surveillance qui leur appartiendrait en commun à un seul département. Il n'est pas non plus facile de procurer le concert de plusieurs conseils généraux de département pour aucun objet, surtout pour celui-là, qui pourra bien leur paraître un objet de luxe; et pendant ce temps aucun des départements n'aura d'école normale. Les lois trop difficiles à exécuter ne s'exécutent pas. Nous craignons que l'amendement fait par la Chambre des députés à l'article 11 ne serve dans la pratique à éluder la loi, et précisément sur le point le plus important, celui qui répond de tous les autres; car autant valent les maîtres, autant fleurissent les écoles. Cependant, il est difficile d'affirmer qu'il n'y ait absolument aucun cas où la réunion permise par l'amendement ne soit convenable; et nous n'avons pas cru devoir vous proposer le rejet de cet amendement, rassurés par la réserve qui le termine, et qui exige que cette réunion soit autorisée par ordonnance royale. Notre vœu est que l'établissement d'une école normale par département soit la règle en cette matière, que la réunion soit l'exception, et que cette exception soit très rarement autorisée.

Ainsi que la Chambre des députés, nous donnons une adhésion entière à l'habile combinaison qui répartit entre la commune, le département et l'Etat, les dépenses qu'exige l'instruction primaire dans chaque département. A défaut de legs ou de dotation, chaque commune est tenue de pourvoir aux dépenses de l'instruction primaire de la commune; et, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal peut imposer la commune jusqu'à trois centimes additionnels. Il appartenait au patriotisme éclairé de la Chambre des députés, et à son autorité spéciale en matière d'impositions, de décider que si le conseil municipal ne satisfait pas à la loi, il y serait pourvu par une ordonnance royale. Si cette imposition extraordinaire ne suffit pas, la commune s'adresse au département, qui vient à son secours sur les fonds départementaux. En cas d'insuffisance des fonds ordinaires, le département devra s'imposer extraordinairement jusqu'à deux centimes additionnels; cette imposition sera votee par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, elle sera établie par ordonnance royale. Enfin, quand la commune et le département auront ainsi épuisé toutes leurs ressources, ils pourront s'adresser au ministre de l'instruction publique, qui pourvoira au surplus des dépenses nécessaires au moyen du crédit porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. Cette habile combinaison a obtenu tous nos suffrages. Il en est de même de celle qui exige une rétribution mensuelle des familles qui peuvent la payer, et qui admet en même temps à titre gratuit dans l'école communale élémentaire les enfants des familles qui auront fait preuve d'indigence, et que le conseil municipal aura désignés comme ne devant payer aucune rétribution.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans toutes ces mesures, l'esprit que nous avons déjà signalé, l'étendue et la fermeté de vues du véritable législateur, qui, recherchant et discernant tous les principes qui appartiennent à une matière, au lieu de les sacrifier l'un à l'autre, les emploie tous, en les mettant chacun à leur place. La Constitution de 1791 et la loi de 1793 qui s'y rapporte proclamaient le principe de l'instruction gratuite, et, par conséquent, allouaient à l'instituteur primaire un traitement fixe considérable (1) qui eût écrasé les communes ou

---

(1) Décret du 28 octobre 1793. *Du traitement des instituteurs et des institutrices :*

l'Etat. La loi de l'an IV, qui est le fond de toutes les lois subséquentes, pour n'accabler ni les communes ni l'Etat, détruit tout traitement fixe (1), ce qui a deux sortes d'inconvénients : le premier, de ne pouvoir plus obliger équitablement l'instituteur à recevoir assez d'élèves (2) gratuitement, c'est-à-dire de fermer l'école à ceux qui en ont le plus besoin; le second, de ne pas assurer à l'instituteur un sort convenable. Or, l'instituteur primaire, Messieurs, c'est l'instruction primaire elle-même. Tout ce qui nuit à l'un retombe sur l'autre, et pour que l'instruction primaire fleurisse, il faut que le maître ne soit pas trop maltraité. Nulle loi ne s'était encore avisée d'admettre le principe de l'instruction gratuite pour les enfants pauvres, en maintenant le principe de la rétribution pour tous ceux qui peuvent la payer, et cela au moyen d'un traitement fixe, qui n'est ni assez fort pour que l'instituteur ne sente plus le besoin de bien faire et de travailler à satisfaire les parents, ni assez faibles pour qu'il soit condamné à vivre au jour le jour; traitement fixe réparti à la fois entre la commune, le département et l'Etat, en telle proportion qu'il ne pèse excessivement à aucun des trois. Cette combinaison neuve et sage promet à l'instruction primaire un avenir; car il n'y a d'avenir que dans les mesures qui n'imposent à personne de trop rigoureux sacrifices.

Nous approuvons également l'article 14, qui fait régler la rétribution mensuelle des élèves payants par le conseil municipal, et qui fait percevoir cette rétribution dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Par un sage amendement de la Chambre des députés, le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception. Il est bien entendu qu'il sera toujours loisible à l'instituteur de s'accorder avec les parents pour recevoir en nature la rétribution d'école; et, dans ce cas, il ne portera pas leurs noms sur la liste qui devra servir à former le rôle du percepteur; mais, au besoin, il pourra recourir au mode de recouvrement que la loi lui ouvre. Il n'aura plus à descendre à ces démarches basses qui le dégradaient à ses propres yeux et aux yeux des autres; il ne sera plus réduit à tendre la main, et souvent en vain, pour obtenir le modique salaire de ses peines. Soyez assurés que l'école gagnera en gravité, et l'enseignement en autorité. Tout ce qui donnera de la fixité et de la dignité à la situation de l'instituteur relèvera l'instruction primaire dans l'esprit du peuple, et conciliera à l'école ce respect qui lui-même est un attrait. Remarquez que le conseil municipal ayant exempté d'avance ceux qui ne pourraient pas payer, la rétribution mensuelle ne sera recouvrée que sur ceux pour lesquels elle n'est point un sacrifice excessif. On a ici le choix ou de gêner un peu la mauvaise foi des parents qui, pouvant payer, voudraient bien ne pas le faire, ou de laisser dépérir l'instruction primaire elle-même dans la personne du maître. Or, encore une fois, il faut bien savoir qu'en matière d'instruction primaire, le point vital c'est la bonne condition du maître. Il faut faire quelque chose pour obtenir cet important résultat.

C'est sous ce rapport que nous approuvons aussi l'établissement, proposé par le gouvernement, d'une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux dans chaque département, avec les amendements de la Chambre des députés, amendements fondés sur l'expérience, et qui assurent à l'instituteur communal l'administration paternelle de ses économies. Là, encore le projet de loi a marché heureusement entre deux partis extrêmes, celui de ne rien faire pour l'avenir de l'instituteur primaire, et celui d'accabler le Trésor, en donnant à tout instituteur une pension à titre de fonctionnaire public. Une caisse d'épargne, sagement administrée, est un terme moyen qui ne sera pas sans résultat. Mais c'est surtout à la piété publique qu'il faut en appeler ; c'est à elle qu'il appartient de grossir les faibles épargnes des pauvres maîtres d'école. Il n'y a pas de bonne œuvre qui puisse être mieux placée, et qui puisse porter de meilleurs fruits; car la carrière de l'instituteur primaire est dure, et, pour s'y soutenir, il a besoin d'entrevoir dans sa vieillesse autre chose que la mendicité ou l'hôpital.

Votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le titre III, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés, avec les changements de rédaction dont je vous ai rendu compte. Elle voudrait pouvoir vous faire la même proposition relativement au titre IV.

Ce titre a pour objet de déterminer les autorités qui doivent être préposées aux écoles, leur composition et leurs attributions.

S'il est vrai qu'en général l'Administration est plus importante encore que la loi elle-même, puisqu'une bonne administration supplée aux défauts des lois, et qu'une mauvaise administration gâte dans l'exécution les lois les meilleures, il faut reconnaître que c'est de l'administration des écoles qu'en dernière analyse dépend leur sort. Tout se résout dans le choix des hommes. La grande affaire, dans l'instruction primaire, comme ailleurs, est de prendre les hommes qui conviennent au but qu'on se propose, et de les prendre partout où ils sont.

Puisque toute commune a son école élémentaire, et contribue dans une forte proportion à l'entretien de cette école, il est assez juste qu'elle ait le droit de la surveiller. C'est déjà un motif pour prendre dans la commune l'autorité préposée à la surveillance de l'école communale; mais ce n'est pas là la meilleure raison. La vraie, la décisive, c'est que l'école communale ne veut pas seulement une surveillance générale qui se fait sentir de loin en loin, mais une surveillance constante et permanente. La surveillance est nulle si elle n'est pas de tous les jours elle se compose de mille petits détails qui exigent la présence perpétuelle de l'autorité. Or, cette présence perpétuelle, il ne faut pas la demander à des personnes qui n'habitent pas la commune et ne l'habitent pas constamment. Il faut voir ici les choses et les hommes tels qu'ils sont. Ce qui est trop difficile ne se fait pas, et il n'y a de surveillance effective que de la part de ceux auxquels elle ne coûte pas de grands sacrifices. L'expérience à

Art. 1er. Le minimum du traitement des instituteurs est fixe à 1,200 livres.

Art. 2. Les comités d'instruction publique et des finances feront un rapport sur la détermination du maximum du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires.

Voyez aussi le décret du 19 décembre 1793, section III, articles 3, 4 et 5, et le décret du 27 février 1794, article 5.

(1) Titre 1er, articles 6 et 8.

(2) *Ibid*. Art. 9. Seulement le quart. D'après la loi de l'an X, ce n'est plus que le cinquième.

cet égard est complète. L'autorité placée trop loin des écoles communales pour leur être utile et nécessaire sous d'autres rapports, mais non pas pour la surveillance; et il n'y a pas un seul pays en Europe où l'instruction primaire ait fleuri dans les communes, autrement que sous la main d'une autorité communale. On peut regarder ce principe comme incontestable.

Mais ces comités de surveillance, excellents dans la commune parce qu'ils y sont toujours, ont besoin du contrôle d'une autre autorité exempte des petitesses trop souvent inséparables de l'esprit de localité, qui juge d'un peu plus haut, avec plus d'équité et de lumière, les difficultés sérieuses qui pourraient se présenter dans la commune. Cette autorité supérieure ne peut être, en général, utilement placée au canton, qui, trop rapproché de la commune, n'est pas assez étranger aux misères de l'esprit de localité. On ne peut pas non plus la placer au chef-lieu du département, qui, à son tour, est trop éloigné des communes. L'arrondissement est à la distance convenable. Le comité communal doit être chargé de tous les détails qui exigent une surveillance permanente. Le comité d'arrondissement, incapable de celle-là, doit être chargé seulement d'une inspection générale, et surtout de la direction morale, et de la décision dans les affaires graves. Au-dessus de ces autorités ainsi liées l'une à l'autre, et formant par leur concert une administration à la fois active et éclairée, serait toujours la puissance publique, qui, devant le pays et les Chambres, a la responsabilité des progrès de l'instruction primaire, et à laquelle doit aboutir toute la correspondance des comités, et appartenir la surveillance générale et une haute intervention dans un petit nombre de cas. Tel est le système d'autorités que le gouvernement prépose à l'administration des écoles primaires. Il nous a paru, comme à la Chambre des députés, bien lié et bien entendu.

Il s'agit maintenant de déterminer comment doivent être composés le comité communal et le comité d'arrondissement.

La première idée qui se présente est de faire du conseil municipal de la commune le comité communal d'instruction primaire; et la Chambre des députés a cru devoir s'arrêter à cette idée, avec cette seule réserve que le conseil municipal pourra déléguer, pour la surveillance qui lui est attribuée, des habitants notables pris hors de son sein. Mais une simple délégation ne donnera pas à ces habitants notables un pouvoir suffisant. Ce seront des agents, non des égaux, auxquels le conseil municipal pourra retirer, quand il lui plaira, la délégation qu'il leur aura confiée. Il n'est pas même dit qu'ils seront appelés en conseil pour rendre compte, et qu'ils auront voix délibérative dans les affaires d'école; de sorte que tout le pouvoir résidera dans le conseil municipal. Mais un conseil municipal est presque toujours représenté dans son action par le maire, et il faut bien savoir que c'est le maire qui sera à peu près tout le comité. Mais le maire d'une commune a bien des occupations, des occupations de tous les jours, qu'il sera obligé de négliger pour le soin de l'école, ou pour lesquelles il négligera l'école. Ajoutez que le maire n'est pas élu pour cette fonction, et qu'il pourrait n'y être pas propre, sans cesser d'être un excellent maire. Et puis est-il sage de concentrer ainsi dans les mains d'une seule personne toute la surveillance, un pouvoir aussi étendu, aussi délicat que celui dont le projet du gouvernement investit le comité communal, que la Chambre des députés remplace par le conseil municipal, c'est-à-dire par le maire? Ce sera donc le maire qui présentera les candidats à la place d'instituteur primaire, un ou plusieurs, dit l'amendement, c'est-à-dire un seul quand il lui plaira : d'un autre côté, il pourra aussi suspendre temporairement l'instituteur. C'est une sorte de dictature sur l'école communale, qu'il est impossible d'attribuer à une seule personne, encore moins à une personne qui n'aura pas été spécialement choisie pour cela.

Il a paru, Messieurs, à votre commission, que la surveillance d'une école primaire est une fonction spéciale d'instruction publique qui réclame une autorité spéciale, tant dans la commune que dans l'arrondissement. Pour être conséquent, dans le système de la Chambre des députés, il faudrait prendre aussi, pour le comité d'arrondissement, le conseil d'arrondissement ou une délégation de ce conseil, comme on le fait pour la commune. La Chambre des députés ne l'a pas fait pour l'arrondissement, et elle y a sagement laissé l'autorité spéciale relative aux écoles instituée par le projet du gouvernement. On ne voit donc pas pourquoi, pour la commune, on n'aurait pas une autorité du même genre, instituée *ad hoc*, et sur laquelle pèserait une responsabilité spéciale. Il ne faut pas prendre une autorité à deux fins, en quelque sorte; car c'est le moyen de n'atteindre ni l'une ni l'autre. Votre commission a donc adopté le principe du projet du gouvernement, qui institue un conseil communal différent du conseil municipal. Mais en même temps, il ne serait ni juste ni prudent de ne pas accorder au conseil municipal une part considérable d'influence dans le comité communal. Aussi le projet du gouvernement met-il dans ce comité le maire et trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Il faudrait même que le conseil municipal pût choisir ses représentants à ce comité, ou dans son sein, ou hors de son sein. Et pour augmenter encore, et rendre plus sensible l'influence du conseil municipal dans le comité communal d'instruction primaire, votre commission vous propose d'attribuer de droit au maire la présidence de ce comité. C'est là certainement faire au conseil municipal, c'est-à-dire au maire, une belle part; lui accorder plus, serait lui donner tout, ce qui ne vaudrait rien. Votre commission a d'autant plus regretté que le conseil municipal ait été substitué au comité spécial d'instruction primaire qu'établissait le projet du gouvernement, que, par là, il est devenu impossible d'accorder une part officielle dans la surveillance de l'école à l'autorité religieuse. L'intention de la Chambre des députés n'a nullement été de l'exclure, et il est probable qu'il était dans le secret de sa sagesse que le curé ou le pasteur seraient toujours choisis parmi les habitants notables, comme délégués du conseil municipal. Mais il ne suffit pas que le curé et le pasteur puissent être choisis par le conseil municipal, il faut qu'ils ne puissent pas ne pas l'être, il faut qu'ils le soient infailliblement; car ils sont absolument nécessaires à la bonne et complète surveillance de l'école. Si on veut qu'ils soient choisis, il faut le dire et l'écrire dans la loi : le silence de la loi à cet égard est injuste en lui-même, et manque de convenance. L'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile : il ne faut pas la condamner à y inter-

venir furtivement, en quelque sorte, et comme sous un nom étranger; et le curé ni le pasteur ne doivent pas être choisis par le conseil municipal simplement comme notables, mais bien en leur qualité de pasteur ou de curé. D'ailleurs, les intentions de la Chambre pourraient n'être pas remplies; il pourrait y avoir des conseils municipaux qui n'entendraient pas bien toute la portée un peu mystérieuse du paragraphe 2 de l'article 17, et qui ne donneraient dans le comité aucun représentaut à l'autorité religieuse. Il s'ensuivrait qu'il y aurait une partie considérable de l'instruction de l'école qui serait privée de toute surveillance, et celle-là précisément que l'on a mise avec raison à la tête de toutes les autres. Cette lacune dans la surveillance ne peut être admise en aucun cas, et la loi doit en prévenir la possibilité. On dit que l'autorité religieuse pourra toujours, dans l'église ou dans le temple, exercer sur l'instruction religieuse des enfants la surveillance qu'elle n'exercerait pas dans l'école; mais nous répondons que si elle n'intervient pas plus tôt et de bonne heure, elle aura souvent à réparer ce qu'il eût été plus sûr de prévenir. On a beaucoup insisté sur l'incompatibilité des fonctions ecclésastiques et des fonctions administratives ; le principe peut être bon, mais il ne s'applique point ici. Il ne s'agit point ici d'une administration semblable à celle des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département. La surveillance de l'éducation religieuse n'a rien à voir avec les affaires d'administration; nous ne voulons pas le moins du monde mêler la religion aux choses de la terre; mais il est question ici de la chose religieuse elle-même. Nous sommes les premiers à vouloir, et à vouloir fortement, dans l'intérêt bien entendu de la religion, qu'elle reste dans le sanctuaire; mais l'école publique est un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église ou dans le temple. Il y a de plus ici une inconséquence manifeste : on ne met pas le curé et le pasteur dans le comité communal, et, à l'article 19, on les met d'office dans le comité d'arrondissement : mais si leur présence est nécessaire dans le comité supérieur, elle l'est encore bien plus dans le comité inférieur où on administre infiniment moins. Il faudrait donc, pour être conséquent, les retrancher de l'un comme on les a retranchés de l'autre. Ce serait là, Messieurs, nous ne craignons pas de le dire, un parti extrême, en contradiction directe avec l'esprit fondamental du projet de loi, et dont l'effet inévitable serait d'éloigner de l'école publique une partie de la population. Il y a sur ce point deux grandes fautes à faire : l'une est de donner la présidence et la haute influence dans les comités à l'autorité ecclésiastique: c'est la faute de la Restauration; l'autre est de l'en exclure. La seconde faute ne vaudrait pas mieux que la première : la loi qui s'y laisserait entraîner serait une loi de réaction. Votre commission me charge donc de vous proposer de maintenir le principe de l'article 17 du projet de loi du gouvernement, en empruntant aux amendements de la Chambre des députés plusieurs dispositions heureuses, et en fortifiant dans le comité communal l'influence du conseil municipal par la présidence du maire. L'article 17 serait ainsi refondu :

Art. 17.

« Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire, président; du curé ou du pasteur, et de 3 conseillers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient à différents cultes reconnus par l'État, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

La composition du comité d'arrondissement est à peu près la même dans le projet du gouvernement et dans les amendements de la Chambre des députés. L'esprit général de la loi y est heureusement développé par l'introduction judicieuse de tous les genres d'autorités qui peuvent y servir utilement la cause de l'instruction populaire. La Chambre des députés a même singulièrement amélioré le projet du gouvernement, en plançant d'office, à côté des représentants de l'autorité administrative, judiciaire, religieuse, et des citoyens notables, deux membres de l'instruct on pubique, l'un appartenant à l'instruction secondaire, l'autre à l'intruction primaire, afin que des hommes spéciaux fussent entendus dans le comité sur la matière même du travail de toute leur vie. Votre commission m'a chargé de vous exprimer la satisfaction avec laquelle elle a reçu cet amendement.

Passons aux attributions des deux comités.

Ces attributions nous ont paru sagement combinées pour lier entre eux les deux comités, et en même temps assez fortes pour que les comités qui en seront pourvus ne tombent pas dans la langueur et le découragement. L'expérience a démontré que ce qui donne de la vie à un comité c'est un certain sentiment de sa puissance. On ne consent à se donner un peu de peine qu'à la condition de lui voir porter quelques fruits. Nous approuvons donc le projet du gouvernement, qui donne au comité de la commune et à celui de l'arrondissement des attributions capables d'intéresser l'un et l'autre à l'instruction primaire par l'influence légale qu'ils exerceront sur elle. Ainsi, le comité communal a beaucoup à faire : il prend, sur plusieurs points, une initiative importante ; par exemple, il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les places publiques ; en cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur. D'un autre côté, la décision appartient au comité d'arrondissement, qui nomme les maîtres entre les candidats du premier comité, et qui est chargé de faire le procès à l'instituteur, ou d'office ou sur la plainte du comité communal. Son pouvoir va jusqu'à réprimander, suspendre pour un mois, avec ou sans privation de traitement, et même jusqu'à révoquer l'instituteur de ses fonctions ; enfin c'est lui qui a la correspondance avec le préfet et avec le ministre. La Chambre des députés, en détruisant le comité local de surveillance pour y substituer le conseil municipal, a dû faire ici des changements qui tombent avec leur principe. Nous maintenons les articles 21 et 22 du projet du gouvernement; mais, après avoir déjà fortifié l'autoritédu maire dans le comité communal par la présidence, nous avons voulu la for-

tifier encore en rappelant dans l'article 21 que les attributions du comité communal ne peuvent, en aucune manière, porter préjudice à celles du maire en matière de police municipale, ce qui est l'esprit de l'article 21 de la Chambre des députés. Nous empruntons aussi à l'autre Chambre l'amendement juste et convenable qui donne aux délégués que le comité d'arrondissement pourra choisir hors de son sein le droit d'assister aux séances de ce comité avec voix délibérative. Enfin, au paragraphe 4 de l'article 21 du projet du gouvernement, un peu embarrassé dans sa rédaction, nous préférons le paragraphe correspondant de la Chambre des députés. Le fond de ce dernier paragraphe est trop important, il a trop occupé votre commission, pour qu'il soit possible à son rapporteur de ne pas s'y arrêter quelques moments.

Ce paragraphe porte que le comité communal arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. Le paragraphe du projet du gouvernement allait un peu plus loin, et sa rédaction enveloppée couvrait le principe d'un appel, d'une invitation à faire à ces enfants et à leurs familles. La Chambre des députés a vu dans cet appel comme l'ombre du principe qui fait de l'instruction primaire une obligation civile, et, dans la conviction que l'introduction de ce principe dans la loi est au-dessus des pouvoirs du législateur, elle a tenu pour suspect jusqu'au droit modeste d'invitation que le projet du gouvernement conférait aux comités communaux, et elle ne leur a laissé que le droit de dresser un état des enfants qui, à leur connaissance, ne recevraient en aucune façon l'instruction primaire. Un tout autre ordre de pensées a été développé dans le sein de votre commission. Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi sur la garde nationale et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Si la raison de l'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison d'une utilité bien supérieure ne lui suffirait-elle pas pour faire moins, pour exiger que des enfants reçoivent l'instruction indispensable à toute créature humaine, afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même et à la société tout entière? Une certaine instruction dans les citoyens est-elle au plus haut degré utile ou même nécessaire à la société? Telle est la question. La résoudre affirmativement, c'est armer la société, à moins qu'on ne veuille lui contester le droit de défense personnelle, c'est l'armer, dis-je, du droit de veiller à ce que ce peu d'instruction nécessaire à tous ne manque à personne. Il est contradictoire de proclamer la nécessité de l'instruction universelle, et de se refuser au seul moyen qui la puisse procurer. Il n'est pas non plus fort conséquent peut-être d'imposer une école à chaque commune sans imposer aux enfants de cette commune l'obligation de la fréquenter. Otez cette obligation, à force de sacrifices vous fonderez des écoles; mais ces écoles pourront être peu fréquentées, et par ceux-là précisément auxquels elles seraient le plus nécessaires, je veux dire ces malheureux enfants des pays d'industrie et de fabriques, qui auraient tant besoin d'être protégés par la loi contre l'avidité ou la négligence de leurs familles. Point d'âge fixe où l'on doive commencer à aller aux écoles, et où on doive les quitter; nulle garantie d'assiduité, nulle marche régulière des études, nulle durée, nul avenir assuré à l'école. La vraie liberté, Messieurs, ne peut être l'ennemie de la civilisation; tout au contraire elle en est l'instrument; c'est là même son plus grand prix, comme celui de la liberté dans l'individu est de servir à son perfectionnement. Votre commission n'aurait donc point reculé devant des mesures sagement combinées que le gouvernement aurait pu lui proposer à cet égard, et elle en aurait pris peut-être l'initiative, sans la crainte de provoquer des difficultés qui eussent pu faire ajourner une loi impatiemment attendue. Si elle n'a pas défendu le droit d'invitation confusément renfermé dans le projet du gouvernement, c'est que ce droit, dépourvu de sanction pénale, n'a guère plus de force que celui de pure statistique qui reste dans l'amendement de la Chambre des députés. Ce droit est bien peu de chose. Plusieurs de nous n'y ont même trouvé que l'inconvénient de pouvoir devenir vexatoire sans pouvoir être utile. Mais la majorité de votre commission a pensé qu'il importait de maintenir dans la loi un germe faible, il est vrai, mais qui, fécondé par le temps, le progrès des mœurs publiques et le vrai amour du peuple, peut devenir un jour le principe d'un titre additionnel qui donnerait à cette loi toute son efficacité.

Quelle que soit déjà l'étendue de ce rapport, je dois encore appeler l'attention de la Chambre sur le dernier paragraphe de l'article 22 du projet de la Chambre des députés, correspondant au dernier paragraphe de l'article 21 du projet du gouvernement. La Chambre des députés y donne au préfet le droit d'instituer définitivement les instituteurs communaux, tandis que le projet du gouvernement réservait ce droit au ministre de l'instrution publique. Votre commission n'a pu approuver cette substitution, et elle y a reconnu la trace du même principe qui avait déjà substitué le conseil municipal au comité communal d'instruction primaire; principe qui, dans sa généralisation, serait l'exclusion de toute autorité spéciale dans l'instruction primaire, et qui la concentrerait dans les autorités ordinaires de la commune et du département. Ainsi, tout à l'heure c'était le conseil municipal, c'est-à-dire le maire, qui avait tout pouvoir sur l'école communale; il pouvait suspendre le maître d'école; il présentait à la nomination du comité d'arrondissement un ou plusieurs candidats, c'est-à-dire un seul, comme nous l'avons déjà dit: de telle sorte que le droit de nomination du comité d'arrondissement était annulé, et que le maire seul nommait véritablement l'instituteur primaire, comme il pouvait le suspendre. Maintenant ce serait, dans la même hiérarchie, le fonctionnaire qui est au-dessus du maire, savoir le préfet, qui conférerait au maître d'école l'institution définitive. Votre commission a jugé absolument impossible d'exiler de l'instruction primaire le ministère de l'instruction publique, qui n'est pas autre chose que la puissance publique en matière d'instruction. Dans le projet du gouvernement, le ministre de l'instruction publique appelle à son aide toutes les autres parties de l'administration générale : ici, l'autorité municipale, qui occupe en très grande majorité le comité communal, et a 4 membres sur 5 ou 6; là, l'autorité des préfets et sous-préfets qui sont présidents, de tous les comités d'arrondissement et de département; mais enfin il retient sa main dans l'ins-

truction primaire ; il s'éclaire des lumières des deux comités; celui-ci présente, celui-là nomme l'instituteur; mais c'est le ministre de l'instruction publique qui lui confère l'institution qui, définitivement, le fait membre de l'instruction publique. En effet, à quel ordre de fonctions appartient l'instituteur primaire? Toute la question est là. Ce n'est ni au clergé, ni à l'armée, ni aux travaux publics, ni à cette partie de l'administration que représente le ministère de l'intérieur. Il appartient apparemment à l'instruction publique, par conséquent au ministère de l'instruction publique. Il répugne donc que son institution lui sont conférée par un fonctionnaire d'un autre ordre que le sien, et c'est évidemment au chef du corps enseignant qu'il appartient d'instituer un membre du corps enseignant, à son degré le plus humble comme à son degré le plus élevé. Là est le titre de l'instituteur primaire au recours au ministre dans le cas où il se croit opprimé par l'esprit de localité. La Chambre comme le gouvernement (paragraphe 2 de l'article 23 du gouvernement, et paragraphe 2 de l'article 24 de la Chambre des députés) ont admis que l'instituteur, accusé par le comité communal, où domine l'influence municipale, par-devant le comité d'arrondissement, où domine l'influence du préfet, et condamné par ce dernier comité, peut en appeler de cette décision au ministre de l'instruction publique en conseil royal. Cette généreuse disposition a son principe dans l'institution conféré à l'instituteur par le ministre. Elle manque de base si le ministre auquel l'instituteur en appelle n'est point intervenu dans son institution : cet instituteur lui est alors étranger. Mais, dans le système de la loi, puisque le ministre de l'instruction publique a institué le maître d'école, ce pauvre maître d'école, caché dans le coin du dernier village de France, est devenu par là un fonctionnaire du ministère de l'instruction publique ; il est sous la protection du corps dont il fait partie ; et il ne peut perdre son état sans que le chef de ce corps, le ministre de l'instruction publique, n'en connaisse. Mettez en face de ce système celui de la loi de l'an IV (1), qui concentre l'instruction primaire dans l'administration départementale, et permettez-moi de vous demander de quel côté est la grandeur des vues, de quel côté la protection due à l'instruction primaire, et les garanties que doit trouver au moins dans son humble carrière celui qui se dévoue à l'instruction des enfants du peuple? Votre commission vous propose donc le rétablissement de l'institution par le ministre de l'instruction publique, et la rédaction suivante du dernier paragraphe de l'article 22 du projet du gouvernement et du 2e paragraphe de l'article 23 du même projet :

« Il (le comité d'arrondissement) nomme les instituteurs communaux sur la présentation du comité communal, procède à leur installation et reçoit leur serment. Ils doivent être institués par le ministre de l'instruction publique. »

Art. 23.

« L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. »

C'est encore dans les vues générales que nous venons d'exposer que le projet du gouvernement a voulu que les brevets de capacité qui confèrent le droit d'enseigner fussent délivrés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et que les membres des commissions chargées d'examiner les aspirants à ces brevets fussent égalements nommés par lui. On ne pourrait se refuser à ces dispositions, et leur suppression équivaudrait à la suppression de l'intervention de l'Etat dans l'instruction primaire et de la responsabilité ministérielle. Seulement la Chambre des députés a introduit la publicité des examens, et votre commission adhère volontiers à cet amendement, qui est une garantie de plus de l'assiduité et du zèle que les juges apporteront à leurs importantes fonctions. Cette excellente disposition assimile l'examen pour le brevet d'instituteur primaire à ceux qui confèrent tous les grades de l'instruction secondaire.

Le projet du gouvernement consacrait aux écoles spéciales de filles un titre V, en un seul article, qui se contentait d'appliquer à ces écoles les dispositions précédentes de la loi. Le gouvernement avait lui-même présenté cet article unique avec circonspection, et la discussion ayant fait voir que quelques-unes des dispositions précédentes ne s'appliquaient pas rigoureusement aux écoles de filles, le gouvernement et la Chambre se sont accordés à ajourner le moment de s'occuper de cette partie importante de l'instruction primaire. Nous n'avons donc point à vous entretenir du titre V, qui demeure supprimé; mais, à l'exemple de plusieurs honorables membres de l'autre Chambre, nous invitons le gouvernement à recueillir le plus tôt possible tous les renseignements nécessaires pour nous présenter, dans le plus court délai, un supplément à la loi sur l'instruction primaire, relativement aux écoles de filles; car, en attendant, les écoles existantes ne pourront participer aux bienfaits de la loi nouvelle. Elles échapperont à l'autorité salutaire des nouveaux comités. Les institutrices ne jouiront ni du traitement fixe assigné à l'instituteur primaire, ni par conséquent des avantages de la caisse d'épargne et de prévoyance. Il y a donc urgence, et peut-être au fond n'y a-t-il pas une si grande difficulté à faire rentrer ce genre d'écoles dans la législation nouvelle. L'enseignement, tel qu'il est déterminé dans le titre Ier, convient également aux filles et aux garçons. Il n'y a absolument rien à retrancher dans l'enseignement de l'école élémentaire; et, dans celui de l'école primaire supérieure, il suffit d'ôter les éléments de la géométrie avec ses applications usuelles : tout le reste doit être maintenu, et il ne s'agit que d'ajouter, à l'un et à l'autre degré, l'enseignement de quelques travaux de femme, qu'il n'est pas même nécessaire de mentionner dans la loi. Le titre II sur les écoles privées ne peut admettre la moindre différence, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre sexe. Quant au titre III, nulle commune ne peut être obligée d'avoir une école spéciale de filles, ni d'entretenir une institutrice; mais toute commune qui, sur la demande des conseils municipaux, établirait une pareille école, serait soumise aux conditions générales du titre III; l'institutrice communale serait alors assimilée à l'instituteur communal; elle aurait

(1) Titre Ier, articles 2 et 3.

comme lui un traitement fixe, et elle tomberait sous la surveillance des comités établis au titre IV, comme elle aurait dû être pourvue du brevet de moralité et de celui de capacité obtenu après un examen qui pourrait ne pas être public. Les comités pourraient déléguer leur surveillance à des dames inspectrices, mais en gardant leurs droits et leur autorité. La nomination, la révocation et l'institution de l'institutrice communale, seraient soumises à toutes les formalités prescrites au titre IV. Comme la commune ne peut être tenue d'avoir une école spéciale de filles, de même le département ne le serait nullement d'avoir une école normale primaire pour former des institutrices; la condition du brevet répondrait assez de leur capacité. Ainsi, nulle difficulté sérieuse pour les écoles spéciales; mais il faut bien savoir qu'il y en aura très peu, car de pareilles écoles, absolument spéciales et tenues exclusivement par des femmes, sont tout à fait des écoles de luxe qui s'élèveront seulement dans les grandes villes. On ne voit pas pourquoi, dans les campagnes et les petites villes, les filles ne fréquenteraient pas les écoles primaires ordinaires, publiques ou privées. Il suffit que les instituteurs aient, pour les travaux du sexe, une sous-maîtresse. Les précautions les plus simples préviennent aisément toute espèce de danger. L'instruction des filles deviendrait par là tout aussi universelle que celle des garçons. Mais, en persistant, contre les leçons de l'expérience, dans cette erreur si répandue que les enfants du sexe ne peuvent recevoir l'instruction que dans des écoles tenues exclusivement par des femmes, le problème de l'éducation des filles sur une grande échelle est à peu près insoluble, car il n'y a pas d'apparence que de pauvres communes rurales puissent suffire aux frais de deux écoles communales distinctes, qui exigeraient deux traitements égaux, deux bâtiments différents, en un mot des sacrifices que les grandes villes seules peuvent supporter. Mais je m'arrête, Messieurs; car votre commission n'a pas cru de sa prudence de vous proposer les amendements qui pourraient combler la lacune grave que laisse dans la loi la suppression du titre V; elle se contente de rappeler au gouvernement que, tant que cette lacune subsiste, la loi est incomplète.

Arrivés au terme de ce rapport, trop long peut-être, mais que justifiera, j'espère, à vos yeux, l'importance de la matière, en jetant un dernier regard sur la loi qui vous est soumise, nous lui reconnaissons le mérite trop rare, qu'au lieu d'égarer la discussion législative dans des détails qui doivent être laissés à l'Administration, elle la resserre sur un petit nombre de points fondamentaux qui, une fois nettement résolus, décident de tout le reste. Mais si nous sommes loin de regretter de ne pas trouver dans la loi des dispositions qui peuvent très bien faire l'objet de règlements ultérieurs, nous n'avons pas moins senti, et nous nous permettons de rappeler au gouvernement la nécessité de ces règlements pour que cette loi ne demeure pas vaine. Les germes qu'elle renferme ont de la vie, nous le croyons; mais il faut les féconder par de fortes mesures administratives. Plus la loi que nous venons d'examiner est conçue dans des vues conciliatrices et modérées, plus elle admet et réclame une exécution énergique. Quand le génie même de l'organisation, celui qui, du chaos fécond de la Révolution française, tira la puissante et simple administration sur laquelle nous vivons encore; quand Napoléon s'occupa de l'instruction publique, il ne se contenta pas d'une loi générale; il commença sans doute par ce statut de 1808, qui restera toujours comme un chef-d'œuvre de bon sens pratique au milieu des progrès du temps qui l'ont laissé en arrière sur quelques points; mais il fit suivre ce statut d'un certain nombre de grands règlements; entre autres de ces beaux programmes d'études qui n'énumèrent pas seulement les objets obligés de l'instruction secondaire, mais qui les répartissent habilement en différents cours, enchaînent ces cours les uns aux autres, et en forment un ensemble vigoureux qui a duré comme tous les ouvrages de Napoléon, et qui soutient encore aujourd'hui l'enseignement de nos collèges (1). A cet exemple il importe de fixer le programme de l'école élémentaire, celui de l'école primaire supérieure, celui de l'école normale primaire, et d'établir pour chacune de ces écoles un plan d'études partout le même; car l'instruction primaire peut être et doit être une, d'un bout de la France à l'autre, et cette unité ne sera pas son moindre bienfait par la force nouvelle qu'elle prêtera à l'unité nationale. A ce modèle uniforme, fixé par l'autorité supérieure pour chacune des trois grandes classes d'écoles que je viens de désigner, les autorités pourront ajouter des cours accessoires, divers selon les lieux, mais toujours sous la condition qu'ils ne nuisent point à l'unité de l'enseignement obligé. Cette unité si précieuse réclame donc des programmes d'études fortement conçus, à l'instar de ceux des lycées de l'Empire; elle demande surtout un certain nombre d'ouvrages spéciaux sur chacun des objets de l'instruction primaire, déterminés par le titre Ier de la loi, ouvrages qui devraient être faits par des maîtres habiles, dans un but pratique, et sans cesse perfectionnés, de manière à devenir au bout de quelque temps les livres classiques de l'instruction primaire. Dignes alors de l'adoption du gouvernement, qu'ils soient répandus sous ses auspices dans toutes les écoles publiques, ils y développeront dans la mesure convenable les programmes d'études, aideront puissamment les maîtres et les élèves, et imprimeront à l'instruction primaire un mouvement unique, rapide et facile. Mais ce qui n'importe pas moins peut-être, c'est de faire de l'instruction primaire une carrière hiérarchique comme l'instruction secondaire: car il y a bien de la distance entre les deux points extrêmes de cette carrière, entre l'élève d'une petite école normale primaire, qui sort de là pour devenir l'aide d'un pauvre maître d'école de village, et le directeur d'une grande école normale à pensionnat, dont le traitement et la position sont souvent fort relevés. Entre ces deux extrémités, il y a bien des points intermédiaires qu'il serait aisé de convertir en autant de degrés réguliers d'avancement, que le mérite laborieux et la bonne conduite s'appliqueraient à franchir successivement. En un mot, Messieurs, la loi que nous vous proposons d'adopter avec quelques amendements est, nous ne craignons pas de le dire, une bonne loi. Qu'elle soit exécutée avec sagesse, fermeté,

---

(1) Règlement pour l'enseignement dans les lycées, du 19 novembre 1809. Arrêté qui se rapporte au règlement précédent sur les livres classiques à l'usage des lycées, du 17 septembre 1811. Application de ce statut et de cet arrêté aux collèges communaux, août 1812. Statut sur les agrégés, 24 août 1810. Statut sur les facultés des sciences et des lettres, du 16 février 1810. Statut sur l'école normale, 30 mars 1810.

persévérance, et, dans un certain nombre d'années, le gouvernement de Juillet, qui a reçu l'instruction primaire dans un état si déplorable, pourra la montrer avec un juste sentiment de fierté à ses amis et à ses ennemis.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.		PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.
PROJET	AMENDEMENTS	*Amendements proposés par la commission.*
Présenté par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*	
TITRE Ier.	TITRE Ier.	TITRE Ier.
De l'instruction primaire et de son objet.	*De l'instruction primaire et de son objet.*	*De l'instruction primaire et de son objet*
Art. 1er.	Art. 1er.	Art. 1er.
L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'ecriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications de la géométrie pratique, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire supérieure pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.	L'instruction primaire est élémentaire ou superieure. L'instruction primaire élementaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.	Comme au projet de la Chambre des députés
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.	Comme au projet.	Comme le projet du gouvernement adopté par la Chambre des députés.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'instruction primaire est ou publique ou privée.	L'instruction primaire est ou publique ou privée.	Comme au projet de la Chambre des députés.
TITRE II.	TITRE II.	TITRE II.
Des écoles primaires privees.	*Des écoles primaires privees.*	*Des écoles primaires privées.*
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter au maire	Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, **sans autre condition que de présenter préalable-**	Comme au projet de la Chambre des députés.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*	*Amendements proposés par la commission.*
de la commune où il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	ment au maire de la commune où il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	
Art. 5. Sont incapables de tenir école : 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance où attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal. 3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	Art. 5. Sont incapables de tenir école : 1° Les individus interdits par jugement de la jouissance des droits civils; 2° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 3° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; 4° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	Art. 5. Comme au projet de la Chambre des députés.
Art. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amendé de 50 à 200 francs; l'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	Art. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 a 200 francs. L'école sera fermée. En cas de recidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	Art. 6. Comme au projet de la Chambre des députes.
Art. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la presente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.	Art. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comite d'arrondissement mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.	Art. 7. Comme au projet de la Chambre des députés.
Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même	Le tribunal entendra les parties, et statuera en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui,	Comme au projet de la Chambre des députés

PROJET *Présenté par le gouvernement.* —	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.* —	*Amendements proposés par la commission.* ———
en aucun cas, ne sera suspensif. Le tout sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code pénal.	sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de 10 jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code civil.	Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par *les lois*.
TITRE III. *Des écoles primaires publiques.*	TITRE III. *Des écoles primaires publiques.*	TITRE III. *Des écoles primaires publiques.*
Art. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qui sont entretenues, en tout ou en partie, par les communes, par les départements, ou par l'Etat.	Art. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements, ou l'Etat.	Art. 8. Comme la Chambre des députés.
Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.	Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les besoins de la population et les circonstances locales l'exigeraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser la formation ou le maintien, à titre d'écoles communales, des écoles affectées spécialement à l'un des cultes salariés par l'Etat.	Art. 9. Le premier paragraphe, comme la Chambre des députés. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.
Art. 10. Les communes dont la population excède 6,000 âmes devront avoir en outre une école primaire supérieure.	Art. 10. Les communes dont la population excède 6,000 âmes, et les communes chefs-lieux de département, quelle que soit leur population, devront avoir en outre une école primaire supérieure.	Art. 10. Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.
Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire. Le conseil général délibérera sur les moyens d'assurer l'entretien de cette école.	Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale; réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale.	Art. 11. Comme la Chambre des députés. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibèreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. *Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.*

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	**AMENDEMENTS** *Adoptés par la Chambre des députés.*	*Amendements proposés par la commission.*
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves ; 2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure.	Comme au projet.	Comme le projet du gouvernement, adopté par la Chambre des députés.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal imposera la commune jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour l'établissement de l'école primaire communale. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, le conseil général imposera le département jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire. Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements, ne suffisent pas aux besoins des écoles primaires communales, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. Un rapport détaillé, sur l'emploi des fonds précédemment alloués, sera annexé chaque année à la proposition du budget.	A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibèrera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.	Comme la Chambre des députés.

PROJET

Présenté par le gouvernement.

—

AMENDEMENTS

Adoptés par la Chambre des députés.

—

Amendements proposés par la commission.

———

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14.

(Projet.)

En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, et visé par le maire.

Seront néanmoins admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Art. 14.

(Amendements adoptés par la Chambre des députés.)

En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera reglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes regles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le juge de paix.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élementaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront eté désignés, par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 14.

(Amendements proposés par la commission.)

Comme la Chambre des députés.

Art. 15.

(Projet.)

Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé en rentes sur l'État. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, ou, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caise d'épargne et de prévoyance : mais elle pourra recevoir des legs et dons particuliers.

Art. 15.

(Amendements adoptés par la Chambre des députés.)

Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vaingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance, d'après l'ordonnance du 3 juin 1829; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les 6 mois, Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès, dans l'exercice de ses fonctions,

Art. 15.

(Amendements proposés par la commission.)

Les trois premiers paragraphes comme la Chambr des députés.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*	*Amendements proposés par la commission.*
	à sa veuve ou à ses héritiers. Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut des dispositions des donateurs ou testateurs sera réglé par le conseil général.	Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, *dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique*, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut des dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.
Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi. ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.	Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacités et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.	Art. 16. Comme le projet du gouvernement adopté par la Chambre des députés.
TITRE IV. *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*	TITRE IV. *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*	TITRE IV. *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*
Art. 17. Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire, du curé ou pasteur, et de 3 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance d'un même comité local.	Art. 17. Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal. Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette surveillance, des habitants notables pris dans son sein ou hors de son sein. Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune. Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes, se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égale d'habitants notables pour exercer la surveillance.	Art. 17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire, président, du curé ou pasteur, et de 3 conseillers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal. Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance. Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunis pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance.
Art. 18. Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.	Art. 18. Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un ou plusieurs comités spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le ministre de l'instruction publique en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.	Art. 18. Le premier paragraphe comme au projet du gouvernement. Le ministre de l'instrution publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription *par canton isolés ou agglomérés*.
Art. 19. Seront membres du comité d'arrondissement :	Art. 19. Sont membres de chaque comité d'instruction primaire :	Art. 19. Sont membres du comité d'arrondissement :

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*	*Amendements proposés par la commission.*
Le préfet ou le sous-préfet, président; Le procureur du roi : Le maire du chef-lieu; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix résidant au chef-lieu; Le curé ou l'un des curés du chef-lieu; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui résidera dans l'arrondissement, et qui aura été désigné par son consistoire; Ceux des membres du conseil général de département qui auront leur domicile réel dans l'arrondissement; Et trois membres du conseil d'arrondissement désignés par ledit conseil.	Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été délégué par le consistoire; Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colleges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; Un instituteur primaire, résident dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique; Trois notables désignés pour 3 ans, par le conseil d'arrondissement, dans son sein ou hors de son sein; Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, d droit, de tous les comités de l'arrondissement. Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.	§ 2. Comme la Chambre des députés. § 3. *idem.* § 4. *idem.* Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription et qui aura été *désigné comme il est dit au paragraphe 2 de l'article* 17. § 6. Comme la Chambre des députés. § 7. Comme la Chambre des députés. Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil. Les § 9, 10 et 11, comme la Chambre des députés.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du ministre : la présidence du comité appartiendra à ce délégué. Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux.	Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un delegué du ministre. Un comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins 5 membres présents.	Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement *sur la demande* d'un delegué du ministre *qui assistera à la délibération.* Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins 5 membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la	Le maire a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il	Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, *sans*

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*	*Amendements proposés par la commission.*
commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline. Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. Il dresse et arrête le tableau des enfants qui, ne recevant pas, ou n'ayant pas reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques avec l'autorisation ou sur la demande de leurs parents. Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.	veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline. Art. 22. Le conseil municipal présente au comité un ou plusieurs candidats pour les écoles publiques. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques. Il fait connaître au comité les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. En cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. Le maire a le même droit en cas d'absence du conseil.	*préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.* Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques. Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.
Art. 22.	Art. 23.	Art. 22.
Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués, pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Il envoie chaque année, au préfet et au ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. Sur la présentation du comité cantonal, et sous la condition de leur institution par le ministre de l'instruction publique, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.	Le comité d'instruction primaire inspecte, ou fait inspecter par des délégués, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. Sur la présentation du conseil municipal, et sous la condition de leur institution par le préfet, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.	Le comité d'arrondissement inspecte, au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. Les §§ 2, 3 et 4 comme au projet du gouvernement. Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du comité communal, procède à leur installation et reçoit leur serment. Ils doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.
Art. 23.	Art. 24.	Art. 23.
En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil local, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir en-	En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'instruction primaire, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil municipal, mande l'instituteur inculpé. Après	§ 1er. Comme au projet du gouvernement.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*	*Amendements proposés par la commission.*
tendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois; la décision du comité est exécutoire par provision.	l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.	L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du comité communal pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.
Art. 24.	**Art. 25.**	**Art. 24.**
Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.	Comme à l'article 24 du projet.	Comme au projet du gouvernement, adopté par la Chambre des députés.
Art. 25.	**Art. 26.**	**Art. 25.**
Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.	Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.	Comme la Chambre des députés.
TITRE V. *Des écoles spéciales de filles.*		
Art. 26.		
Selon les besoins et les ressources des communes, sur la demande des conseils municipaux, il pourra être établi des écoles spéciales de filles. Les dispositions précédentes de la présente loi sont applicables auxdites écoles.		

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

Plusieurs membres : Et le plus tôt possible!

M. **le Président**. Nous reprenons *la délibération des articles de la loi départementale.*

La Chambre en est restée à l'article 16, dont elle avait commencé la discussion.

M. le comte Desroys avait proposé un amendement qui porte :

« Il sera tenu procès-verbal de la délibération du conseil. Ce procès-verbal sera lu au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. »

Je crois qu'il a échappé à M. le comte Desroys que cet article devrait se placer comme article additionnel à l'article 18.

M. **le comte Desroys**. Je crois aussi que mon amendement serait mieux à sa place comme article additionnel à l'article. 13.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je ne trouve aucun inconvénient à l'amendement; mais il ne me paraît pas non plus présenter un grand avantage. C'est une simple prescription qui figurerait beaucoup mieux dans une circulaire ministérielle, comme une exhortation aux conseils généraux pour tenir régulièrement compte de leurs propres travaux que dans une disposition législative. Si le conseil général ne veut pas procéder de cette manière, et s'il veut procéder autrement, peut-on le contraindre à exécuter cet article?

Je ne m'oppose pas précisément à l'amendement, mais il me semble qu'il est d'une nature tout à fait réglementaire.

M. **le Président**. La Chambre ne juge-t-elle pas convenable de renvoyer l'amendement à la commission?

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Si on renvoie l'amendement à la commission, pour rédaction, elle ne pourra ajouter aucune disposition nouvelle. Il serait bon de voter d'abord sur l'article, sauf à la commission à lui assigner la place qu'il devra tenir dans la loi.

M. **le duc de Praslin**. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que les instructions ministérielles prescrivent très positivement ce que propose M. Desroys. Les instructions ministérielles portent que le procès-verbal sera lu à la séance suivante, et signé par le président et par tous les membres. Doit-on mettre dans la loi ce qui est dans les instructions?

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

« En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue : il sera statué définitivement par ordonnance royale. » (*Adopté.*)

« Art. 18. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal. » (*Adopté*).

« Art. 19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal. » (*Adopté.*)

TITRE III. — *Des conseils d'arrondissement.*

« Art. 20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre puisse être au-dessous de 9. » (*Adopté.*)

« Art. 21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à 9, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément. » (*Adopté.*)

« Art. 22. Les réunions électorales, qui élisent les conseillers de département, élisent aussi les conseillers d'arrondissement. Toutefois, dans les départements où, conformément à l'article 3, des cantons ont été réunis, les électeurs de chaque canton s'assemblent séparément pour élire les conseillers d'arrondissement. » (*Adopté.*)

« Art. 23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis, payant dans le département 150 francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans l'arrondissement, et qui y ont établi leur domicile réel ou politique. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement. »

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. C'est par erreur que l'on a exigé le domicile réel ou politique dans l'arrondissement. L'intention de la commission était de laisser les électeurs d'arrondissement maîtres de choisir, même hors de l'arrondissement, un contribuable qui payerait 150 francs. On conçoit que les électeurs d'arrondissement puissent donner leur confiance à un contribuable payant 150 francs dans leur arrondissement, et qui cependant résiderait au chef-lieu. C'est une disposition analogue à celle qui, pour les conseils de département, n'exige point le domicile réel ou politique dans le département.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Relativement aux conseils généraux, on a pensé qu'un contribuable payant 200 francs de contributions dans un département, pouvait n'y pas résider habituellement, ni y exercer ses droits politiques, et cependant mériter et obtenir la confiance pour être membre d'un conseil général. Il y a tel d'entre vous qui, payant 200 francs de contributions dans un département, n'y a pas son domicile réel, n'y exerce pas ses droits politiques, et qui, cependant, peut mériter la confiance de l'arrondissement où il a ses propriétés. On a voulu donner cette latitude aux électeurs.

La commission a fait le même raisonnement à l'égard des membres de conseils d'arrondissement, et elle pense qu'il y a eu erreur dans l'article. Pour moi, la disposition que j'approuve pleinement relativement aux conseils généraux ne me paraît pas devoir s'appliquer aux conseils d'arrondissement.

Je voudrais que les membres de ces conseils fussent au moins domiciliés ou réellement ou publiquement dans l'étendue du département. Je propose, en conséquence, de mettre dans l'article, au lieu de ces mots : *qui y ont établi*, ceux-ci : *qui ont établi dans le département*.

M. **le Président**. La Chambre comprend bien la différence de la proposition de la commission avec l'amendement de M. le ministre de l'intérieur.

La commission dit : « qu'ils soient ou ne soient pas domiciliés dans l'arrondissement, qu'ils y aient ou n'y aient pas leur domicile réel ou politique. »

Et M. le ministre de l'intérieur propose de mettre qui ont établi leur domicile réel ou politique dans le département.

(L'amendement de M. le ministre de l'intérieur est adopté, et la Chambre vote l'article tel qu'il est amendé.)

« Art. 24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni à la fois d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général. » (*Adopté.*)

« Art. 25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour 6 ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique. »

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement donne son adhésion à cet article.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement. » (*Adopté.*)

TITRE IV. — *Règles pour la session des conseils d'arrondissement.*

« Art. 27. Les conseil d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

« Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte.

« Les membres qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

« Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

« Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations qui précèdent les votes. »

M. **le Président**. M. le comte Desroys propose par amendement de mettre, au troisième paragraphe, après ces mots : « Les membres, *nouvellement élus*.

(L'article 27 est adopté ainsi amendé.)

M. **le Président**. Ici se placerait l'article additionnel de M. le comte Alexandre de La Rochefoucauld, et qui est ainsi conçu :

« Le roi pourra, pendant un an, suspendre l'exécution de la loi dans les départements où il le jugera convenable... »

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Cet article se placera aux dispositions transitoires.

(L'article 27 est adopté.)

Art. 28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, sont applicables à la session des conseils d'arrondissement. » (*Adopté.*)

TITRE V. — *Des listes d'électeurs.*

« Art. 29. Si un électeur, qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi un domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, 3 mois d'avance, une déclaration expresse au greffe de la justice de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel. » (*Adopté.*)

« Art. 30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domile réel. » (*Adopté.*)

« Art. 31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédents sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831. » (*Adopté.*)

« Art. 32. S'il y a moins de 50 citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de 50, conformément à l'article 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée conformément à l'article 19 de la loi du 19 avril 1831, mais seulement dans les communes du canton.

« Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 32 ne s'élèvera pas au delà de 50, le préfet fera publier dans les communes du canton une liste dressée dans la même forme et contenant les noms des 10 citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de 50 par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury. » (*Adopté.*)

« Art. 33. Tout citoyen payant, dans un canton, une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 30. » (*Adopté.*)

TITRE VI. — *De la tenue des assemblées électorales.*

« Art. 34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, en cas de réunion, au chef-lieu d'un des cantons.

« Toutefois, le préfet pourra désigner pour la tenue de l'assemblée le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles. » (*Adopté.*)

« Art. 35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à 300. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de 100 ni plus de 300. » (*Adopté.*)

« Art. 36. Si l'Assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.

« Dans le cas contraire, il préside la première section. Les adjoints et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

« Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidents de sec-

tions, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes. » (*Adopté.*)

« Art. 37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siège; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. » (*Adopté.*)

« Art. 38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée. » (*Adopté.*)

« Art. 39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire. » (*Adopté.*)

« Art. 40. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 32, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 33.

« Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

« Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés. » (*Adopté.*)

« Art. 41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. » (*Adopté.*)

« Art. 42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage. » (*Adopté.*)

« Art. 43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin. » (*Adopté.*)

« Art. 44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau. » (*Adopté.*)

« Art. 45. La présence du *tiers*, plus un, des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection.

« Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents.

« En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*Adopté.*)

« Art. 46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

« Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

« Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes. » (*Adopté.*)

« Art. 47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 46 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

« Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents. » (*Adopté.*)

« Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée. » (*Adopté.*)

« Art. 49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours. » (*Adopté.*)

« Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de 15 jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois. » (*Adopté*).

« Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée, dans le délai de 5 jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture. » (*Adopté.*)

« Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les 10 jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la loi du 19 avril 1831. » (*Adopté.*)

« Art. 53. Le recours au conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais. » (*Adopté.*)

« Art. 54. Le recours devant le conseil d'Etat ou l'appel devant les tribunaux seront suspensifs, lorsqu'ils seront exercés par le conseiller élu. » (*Adopté.*)

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

« Art. 55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de 6 mois, à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. le Président. Ici se place l'article additionnel de M. de La Rochefoucauld.

M. le comte Alexandre de La Rochefoucauld. Je le retire.

(L'article 55 est adopté.)

« Art. 56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départements qui ont plus de 40 cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

« Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de canton seront imprimées et distribuées aux Chambres. » (*Adopté.*)

« Art. 57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Il reste à voter sur le tableau.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je viens de faire préparer au ministère de l'intérieur un travail pour la réunion des cantons dans les départements qui ont plus de 30 cantons à 36. Le travail avait été fait pour le nombre 36 et au-dessus. Ce nouveau travail sera remis à la commission, et après qu'elle l'aura examiné, il pourra être soumis à la Chambre.

M. **le Président**. Ce travail devant être renvoyé à la commission, et la commission ayant à revoir certains articles, soit pour le numérotage, soit pour quelques petits changements de rédaction, la Chambre a fini tout le travail dont elle pouvait s'occuper aujourd'hui.

(La séance est levée à quatre heures.)

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 21 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Toupot de Bévaux (Haute-Marne) demande un congé. (Le congé est accordé.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour faire une communication.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, le roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un *projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique*. Ce projet, qui vient d'obtenir l'assentiment de la Chambre des pairs, a déjà été, de votre part, dans la dernière session, l'objet d'un examen approfondi.

Conçu par le gouvernement, perfectionné par le concours de vos lumières, il a reçu, dans le sein de la Chambre des pairs, à la suite d'une discussion grave et solennelle, des modifications nouvelles, qui doivent avoir pour résultat de rendre la loi plus claire, et d'une exécution plus prompte et plus facile.

Nous allons vous en exposer sommairement les motifs.

Et d'abord, Messieurs, nous devons remarquer que les principes de la loi n'ont pas été touchés. Les bases sur lesquelles le projet repose sont restées intactes; la succession même des différents titres dans lesquels il se divise a été conservée.

Le titre I[er] n'a reçu aucun changement.

Dans le titre II, les articles 11 et 12 ont été modifiés. La Chambre des pairs a pensé que toutes les fois que la commission, chargée d'examiner les réclamations des propriétaires, proposerait de modifier le tracé des travaux, le préfet ne devait pas rester seul juge du mérite de la proposition, et qu'il était utile, dans ce cas, qu'il en référât à l'autorité supérieure.

L'article 12 est relatif aux travaux communaux. Il vous avait paru que, pour ces travaux, l'appareil de la commission dont nous venons de parler n'était pas indispensable : sous ce rapport, la majorité de la Chambre des pairs a partagé votre manière de voir; mais elle a fait remarquer qu'on ne pouvait pas se dispenser d'entendre le conseil municipal sur les pièces de l'enquête, surtout s'il s'était élevé des réclamations contre le projet que ce conseil avait déjà adopté; que, de plus, dans ce même cas de réclamations, il était bon que le préfet ne fût pas appelé à statuer seul, et qu'il s'entourât des lumières des conseillers que lui donne notre système d'administration. Il est superflu de faire remarquer que le conseil de préfecture n'intervient pas ici comme tribunal administratif, mais qu'il est chargé seulement de donner au préfet qui le préside et qui statue, l'assistance de ses lumières.

Le titre III ne présente qu'une différence essentielle dans l'article 14 qui a été la matière d'un long débat. L'article 1[er] de la loi déclare que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. L'article 2 veut que les tribunaux ne puissent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans des formes déterminées. Dès lors on s'est demandé si le tribunal, dans le cas où il serait constant pour lui que les formes prescrites par le titre II de la loi n'auraient pas été remplies, serait tenu cependant de prononcer l'expropriation sur le simple vu de la loi ou de l'ordonnance qui autorise les travaux, et de l'arrêté du préfet qui en trace la ligne définitive. La rédaction de l'article 14 semblait se prêter à cette interprétation, et il était nécessaire de dissiper toute incertitude à cet égard. La loi place le propriétaire sous la protection des tribunaux; elle le soumet à l'obligation de céder une partie de son terrain lorsque l'utilité publique le requiert; mais elle veut en même temps que cette cession soit subordonnée à des garanties particulières. Il ne faut pas que ces garanties soient illusoires, et, pour qu'elles ne le soient pas, il est nécessaire que l'Administration soit tenue de produire les pièces qui constatent que toutes les formalités ont été rigoureusement remplies. Il n'y a pas là immixtion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif. Le tribunal n'est ici juge que des formes, et non des actes en eux-mêmes; il n'a pas à contester le mérite intrinsèque des pièces qu'on lui soumet. Du moment que ces pièces contiennent la preuve que les formalités ont été observées, elles doivent faire foi devant les juges, à moins qu'on ne s'inscrive en faux contre leur teneur; mais alors s'ouvrirait une action d'une autre nature et tout à fait indépendante de celle qui concerne l'expropriation. Sans doute, Messieurs, vous penserez que cette explication, ainsi que l'amendement qui en a été le résultat, n'était pas superflue : pour notre part, nous nous sommes empressés d'y adhérer.

La modification apportée au titre IV est sans contredit la plus grave et la plus importante de toutes celles qui ont été introduites par la Chambre des pairs. Dans le système du gouvernement que vous aviez vous-même accepté, le travail du jury était nécessairement précédé d'une expertise faite sous l'autorité de la justice, et dans laquelle les parties intéressées étaient appelées à présenter leurs observations et à débattre leurs intérêts. La Chambre des pairs

adhérant sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, à l'avis de la commission qu'elle avait choisie dans son sein, et qui s'est livrée sur cette matière aux méditations les plus approndies; la Chambre des pairs, disons-nous, a remarqué qu'il y avait ici deux opérations, dont l'une, celle de l'expertise, consommait un temps considérable, et renouvelait précisément tous les inconvénients de l'état de choses dont on veut sortir. Les jurés, a-t-on dit (et avec raison), les jurés ne sont ici que des appréciateurs, des arbitres notables; on les choisit parmi les principaux propriétaires, on leur défère le jugement des questions d'indemnité, parce qu'à raison de leurs connaissances spéciales, de leur position, de leur voisinage du lieu des travaux, on leur suppose une aptitude éminente à résoudre ce genre de questions; on fait ici un appel à leur conscience et à leurs lumières : il faut que cet appel soit libre, plein et entier. Si la décision du jury vient à la suite d'une appréciation d'experts, il arrivera presque toujours que les jurés voudront mettre leur responsabilité à couvert sous le travail des experts, et qu'ils se borneront à homologuer ce travail. Mais alors que feront-ils autre chose que ce qu'on reproche aujourd'hui aux tribunaux? On retombera nécessairement sous les influences dont on se plaint si amèrement et qu'on cherche à détruire. En portant la question directement au jury, on l'abandonne entièrement à sa responsabilité : les jurés ont un devoir plus grand à remplir : ils mettront un plus grand prix à s'en acquitter dignement. On doit penser d'ailleurs, que chacune des deux parties ne manquera pas d'éclairer la question dans son intérêt particulier, et d'apporter des documents nombreux à l'appui de ses offres ou de ses prétentions.

Le jury ne manquera donc jamais d'éléments pour se former une opinion. Ce système, Messieurs, nous a paru préférable et nous l'avons accepté. Les diverses modifications apportées aux différents articles du chapitre 1er du titre IV, en sont généralement la conséquence.

Le chapitre II, du même titre, est relatif à la composition et au mode de procéder du jury. Il a été aussi la matière d'amendements qu'il suffit d'énoncer pour en faire comprendre le but et les motifs.

La liste générale qui devait se composer de 60 personnes au moins, et de 120 au plus, a été réduite à 36 au moins, et à 72 au plus.

Indépendamment de 16 jurés titulaires, le tribunal choisit 4 jurés supplémentaires, afin que, par l'effet des empêchements, des exclusions et des incompatibilités prévus par la loi, la liste spéciale des jurés ne descende pas, s'il est possible, au-dessous du nombre de 16, sur lequel chaque partie aura encore le droit d'exercer deux récusations.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus par la loi, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit sur la liste générale les personnes nécessaires pour compléter le nombre de 16 jurés.

Si le droit de récusation n'est pas exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de 12, en retranchant les derniers, noms inscrits sur la liste.

Le jury s'est constitué que lorsque 12 jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de 9 au moins.

Telles sont, Messieurs, les nouvelles dispositions que la Chambre des pairs a jugé convenable de substituer ou d'ajouter à celles que contenait déjà cette partie du projet soumis à sa délibération. Vous reconnaîtrez, comme nous, qu'elles ne peuvent avoir pour résultat que de donner au jury une constitution plus forte et une action plus efficace.

La modification introduite à l'article 38 est une conséquence du principe déjà émis dans l'article 21, et posé par la Chambre des pairs. D'après ce dernier article, il doit être procédé vis-à-vis de l'usufruitier comme à l'égard du propriétaire, et, en vertu de l'article 38, le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents comme propriétaires, usufruitiers, etc. On ne peut se dissimuler que cette obligation imposée au jury, peut soulever quelquefois des questions délicates d'une solution difficile; mais, toutes les fois qu'il y aura litige sur le fond du droit, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

L'article 41 établit les cas de recours en cassation, et l'article 42 dispose que, lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement. Il existait, à cet égard, dans le projet primitif, une lacune que l'article 42, né dans le sein de la Chambre des pairs, vient utilement combler.

L'article 48, concernant la plus-value, n'est pas la répétition exacte de celui qui lui correspondait dans le projet du gouvernement. La prise en considération de la plus-value est toujours facultative comme dans ce projet, mais il faudra que cette plus-value soit immédiate et spéciale.

Enfin, Messieurs, pour n'arrêter votre attention que sur les points principaux, nous n'avons plus à vous entretenir que de deux dispositions supprimées par la Chambre des pairs : la première est relative au renvoi devant un autre jury d'arrondissement pour cause de suspicion légitime, et la seconde concerne les cas d'urgence.

Le renvoi devant un autre jury d'arrondissement ne serait certainement réclamé par l'Administration, que dans des cas infiniment rares; tandis qu'il serait loisible aux particuliers de le provoquer fréquemment. Il dépendrait ainsi de leur caprice, d'entraver singulièrement l'action du jury. La Chambre des pairs, n'apercevant pas qu'il y ait ici compensation suffisante entre les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'article dont il s'agit, en a voté la suppression.

Quant aux cas d'urgence, elle a pensé qu'on pouvait s'en référer à la législation actuelle.

Nous avons passé en revue, Messieurs, les principaux changements apportés par la Chambre des pairs, au projet qui lui avait été soumis, et qui n'était que la reproduction textuelle de celui que vous aviez vous-mêmes adopté dans la session dernière. Ainsi que nous l'avons déjà dit, ce projet n'a pas été modifié dans ses principes fondamentaux. Nous espérons, Messieurs, que tel qu'il est maintenant disposé, il obtiendra votre

assentiment, et que le pays sera bientôt en possession d'une loi impatiemment attendue, et qui doit donner une impulsion nouvelle aux entreprises de travaux publics.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer, d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

Art. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant 8 jours, au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine, prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de 4 membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois, après le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre sans retard, au préfet, son procès-verbal et les documents recueillis.

Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait, de l'avis de la commission, qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'Etat.

Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

Art. 13. A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments

dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Les règles posées au présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'Administration et le propriétaire.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces portées dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — Du règlement des indemnités.

Chapitre Ier. — *Mesures préparatoires.*

Art. 20. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat, directeur du jury, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres même de propriété ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au magistrat directeur du jury, dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 21. Lorsque l'usufruit sera séparé de la nue-propriété, les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, seront applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 22. L'Administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 20 et 21, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Art. 23. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 24. Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 22, lorsqu'elles s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

Art. 25. S'il s'agit de biens appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, les préfets, maires ou administrateurs pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 22, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 26. Le délai de quinzaine fixé par l'article 23 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 24 et 25.

Art. 27. Si les offres de l'Administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'Administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

CHAPITRE II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

Art. 28. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, 36 personnes au moins et 70 au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquels sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600.

Art. 29. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (chambres réunies), choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, 16 personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

La cour ou le tribunal choisit, en outre et en même temps, 4 jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 20 et 21.

Les septuagénaires peuvent, s'ils le requièrent, être dispensés des fonctions de juré.

Art. 30. La liste des 16 jurés et des 4 jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins 8 jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 31. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 29.

Art. 32. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste, par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 28, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des 16 jurés.

Art. 33. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'Administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de 12, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Art. 34. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les 12 jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de 9 au moins.

Art. 35. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 36. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 22 et 23 ;

2° Les plans parcellaires, et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Le jury demeure juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

Art. 37. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité: elle est prise à la majorité de voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 38. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents; comme propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, usagers, etc.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées, il se pourvoit devant qui de droit.

Art. 39. Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'Administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'Administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportées par les parties et l'Administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 24 et 25, sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 23.

Art. 40. La décision du jury signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'Administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 51, 52 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'Administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'Administration.

Art. 41. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 29, et des articles 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

Le délai sera de 15 jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 19.

Art. 42. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 29.

Art. 43. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de la convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

Art. 44. Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 28, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 45. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations, sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

CHAPITRE III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

Art. 46. Dans les cas où l'Administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due: et le magistrat directeur en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties soient entendues, ou que le litige soit vidé.

Art. 47. Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé à l'article 23.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement d'une propriété, se trouverait réduite à 10 ares.

Art. 48. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

Art. 49. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

Art. 50. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignations.

Art. 51. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'Administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

Art. 52. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'Administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les 6 mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 53. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Art. 54. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'Administration, dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 55. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre, et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 56. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'Administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, être versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

Art. 57. Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise.

. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'Etat est devenu propriétaire desdits terrains.

Art. 58. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'Administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les an-

ciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Art. 59. Les dispositions des articles 57 et 58 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 47, et qui restaient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 60. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.

Art. 61. Les contributions de la portion de l'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Art. 62. Les formalités prescrites par les titres Ier et II de la présente loi, ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 63. L'expropriton ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'Administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu, conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18 et 19, ainsi que le titre IV de la présente loi.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 64. La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

Dans tous les cas où s'y réfèrent des lois actuellement en vigueur, les dispositions de la présente loi seront appliquées.

Art. 65. La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en règlement d'indemnité dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation, seront jugées d'après les lois en vigueur, du moment où l'instance aura été introduite.

Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la présente loi : à la charge par le demandeur d'acquitter les frais de l'instance faits antérieurement.

Donné au Palais des Tuileries, le 21 mai 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,
Le ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics.
Signé : A. THIERS.

M. le Président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

La parole est à M. Laffitte *pour le développement de sa proposition sur le dessèchement des marais.*

M. Laffitte. Messieurs, en vous proposant un projet de loi sur le dessèchement des marais, je n'ai pas la prétention d'en faire honneur à ma science sur une question toute spéciale. Depuis de longues années, sans doute, j'étais instruit et préoccupé des impossibilités radicales que la loi de 1807 oppose à ce genre d'opérations; j'étais instruit aussi que le petit nombre de dessèchements de marais qui se sont entrepris, n'ont pu l'être, pour la plupart, que sur des bases complètement différentes de celles que fixe cette loi; mais, en même temps, je savais qu'à plusieurs reprises le gouvernement avait promis la réforme de la législation existante, et je l'attendais de lui. D'autres soins l'en ont détourné; je ne les juge pas : mais comme une bonne loi sur le dessèchement des marais ouvrirait immédiatement un emploi utile à des capitaux considérables; comme le moyen le plus sûr de préserver l'industrie des crises que font peser sur elle des tentatives aventureuses, ou des excès de production dans des voies exploitées au delà de leurs justes limites, j'ai pensé qu'il n'était pas possible que ce secours et cette protection se fissent plus longtemps attendre, et je n'ai plus hésité à exercer notre droit d'initiative; cette conquête, l'une des plus précieuses de Juillet, et dont nous devons user surtout dans la vue du développement du travail, puisque ce sont les hommes de travail qui ont fait les jours de Juillet.

Du moment où ma résolution a été connue, les renseignements me sont arrivés de toutes parts, et d'un premier travail est sorti le projet de loi dont vous avez autorisé la lecture. Tel qu'il est, je le regarde comme supérieur à la loi de 1807, et telle a été, sans doute, aussi votre opinion. C'est elle qui m'a permis de monter à cette tribune. Mais la publicité plus grande qu'a amenée la première lecture de ma proposition, m'a fait recueillir plus d'avis aussi. La discussion portant sur des bases écrites a pu, comme il arrive toujours, devenir plus approfondie : il en est résulté une refonte presque complète du projet.

J'ai lieu de croire que les modifications que j'y ai apportées obtiendront votre approbation, car elles ont eu pour objet d'assimiler aussi complètement que possible la loi sur les dessèchements à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans cette loi, vous avez cherché à satisfaire à la double condition de donner à la propriété toutes les garanties auxquelles elle a droit; à l'industrie toutes les facilités qui lui sont nécessaires. La Chambre des pairs, animée du même esprit, a, sous ces deux points de vue, introduit encore dans la loi des changements qui me paraissent des améliorations. J'ai pensé que là était la règle à suivre pour la nouvelle loi, et dans le projet refondu dont je vais vous développer les motifs, j'ai toujours appelé le *jury* à prononcer sur tous les cas confiés par la loi de 1807 et par mon premier projet, à des *experts*, dont l'intervention et l'action présenteraient autant d'inconvénients en matière de dessèchements qu'elles en ont présenté en matière d'expropriation, dont elles sont désormais exclues.

Je dois ajouter qu'en présence des travaux dont cette session est chargée, mon intention ne

peut être de les augmenter encore. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre appelle un sérieux examen. Si vous le prenez en considération, il sera renvoyé devant une commission qui vous fera son rapport. Ce rapport pourra devenir l'objet des méditations de tous dans l'intervalle des deux sessions, et à notre retour dans cette enceinte, nous pourrons tous concourir à faire une bonne loi. Le pays vous en sera reconnaissant, Messieurs, car la matière est grave et touche profondément à la prospérité nationale.

Des documents authentiques, recueillis par l'ordre du gouvernement, constatent qu'il y a encore, en France, au moins 600,000 hectares de marais, c'est-à-dire, près de 400 lieues carrées. Cette quantité de marais est disséminée sur la surface du pays d'une manière fort inégale.

Sur nos 86 départements, on en compte 20 où les marais ont disparu : on en pourrait dire presque autant de 11 autres qui n'en n'en contiennent que 450 hectares; mais 55 départements sont encore sans cesse menacés de tous les maux qui suivent la présence des eaux stagnantes.

Sur ce nombre, il y en a 5 qui en contiennent ensemble, 214,697 hectares, et comme leur surface est de 3,350,245 hectares, il s'en suit que la quinzième partie de leur sol est envahie par des foyers d'émanations fétides. Qu'on fasse des enquêtes sur les lieux, ou des recherches dans les registres publics, et on acquerra la certitude que, dans les campagnes de ces départements, le chiffre de la mortalité, proportion gardée, est supérieur à celui des autres, et le chiffre de l'accroissement de la population inférieur.

Viennent ensuite 8 autres départements qui contiennent ensemble 117,547 hectares. Si on joint ce total à celui des 5 premiers départements ci-dessus, on arrive à ce triste résultat : que 13 départements contiennent 332,244 hectares de marais, c'est-à-dire, plus de la moitié du nombre total.

Si on compare l'étendue des marais à celle du pays qui est de 34,830 lieues carrées, on découvre cette effrayante proportion : que les marais occupent la quatre-vingt-septième partie du territoire.

Il est en votre pouvoir, Messieurs, de rendre au pays cette portion du sol, foyer de contagion, aujourd'hui, cause permanente d'insalubrité; et bientôt, lorsque l'industrie les aura rendus à l'agriculture, source abondante de richesse et de travail. Car vous savez que nul terrain n'est plus fertile que ceux qui ont été longtemps couverts par les eaux; les limons qu'elles y déposent donnent une vigueur presque inépuisable au sol, en sorte qu'il ne s'agit de rien moins aujourd'hui, que de doter le pays de 400 lieues de terre végétale de première qualité.

Evaluez la valeur de ces 400 lieues ou de ces 1,777,000 arpents; supposez-en le revenu à 25 francs seulement : le revenu total sera de 44 millions.

Ce revenu égale le déficit qui vous est annoncé sur le budget de 1834.

Il est le double de l'augmentation qui vous est demandée par le ministre sur l'impôt des boissons.

Il offre une somme égale à la dotation de l'amortissement.

Enfin, si vous le calculez sur le pied de 3 0/0, taux ordinaire des fermes, il présente un capital d'un milliard et demi.

Sous le double rapport de l'assainissement et de la richesse, le dessèchement des marais présente donc d'immenses avantages. Il est fâcheux d'être forcé de reconnaître que si ces grands résultats n'ont pas été obtenus, c'est faute d'une bonne législation sur la matière.

Ce n'est pas cependant qu'on n'ait fait de grands efforts pour y atteindre. Henri IV appelait le dessèchement de tous les marais de France, le *grand œuvre*, et voulait avoir la gloire de l'accomplir. Les considérants de ses édits attestent qu'il en avait compris toute l'importance. Tant qu'il vécut, on s'en occupa avec ardeur, malgré les obstacles qui venaient le plus souvent autant de la résistance mal entendue des propriétaires, que des difficultés offertes par la nature. Toutefois, comme les bases posées par Henri IV avaient un grand caractère de simplicité, la législation fondée par lui subsista jusqu'en 1791; mais la loi de 1791 n'ayant rien emprunté à celle de Henri IV, et n'ayant rien donné à celle que Napoléon rendit en 1807, nous n'avons pas à nous en occuper, et je n'ai à fixer votre attention que sur l'édit de 1599 et sur la loi de 1807.

L'édit de 1599 est moins une loi qu'un contrat passé avec un entrepreneur, Humphrey Bradley, chargé par Henri IV du dessèchement de tous les marais de France; sa disposition fondamentale consiste en ce que l'indemnité due à l'entrepreneur est réglée, non en argent, mais en terrain; elle est, pour tous les cas, fixée à moitié du terrain desséché.

Toutefois, les propriétaires ont droit de dessécher eux-mêmes, sous condition de déclarer leur volonté dans le délai de *deux mois*, à partir de la promulgation de l'édit : cette disposition de rigueur s'étend à tout le royaume.

La loi de 1807, au contraire, dispose que l'indemnité sera payée à l'entrepreneur, non en terrain, mais en argent; et prévoyant le cas, existant presque toujours, où le propriétaire n'aurait pas la faculté de remettre la somme à laquelle est fixée la part qu'il doit sur la *plus-value* donnée à sa propriété, elle l'autorise à payer en une rente à 4 0/0 sur cette même propriété.

En même temps, et afin d'évaluer la propriété avant et après le dessèchement, la loi de 1807 constitue une série d'expertises entourées de formes administratives extrêmement compliquées.

Si l'on compare entre elles les deux lois de 1599 et de 1807, on voit que toutes deux sont inspirées par un désir, également vif chez les deux législateurs, de rendre à l'agriculture les terrains dont la privent des eaux stagnantes et fétides; tous deux admettent également, et comme incontestable, l'utilité publique du dessèchement.

Pour Henri IV, cette utilité publique est telle que, non seulement il arme l'entrepreneur de l'exorbitante faculté du monopole, mais encore que, sans tenir compte des circonstances locales, il évalue pour tous les cas l'indemnité qui lui est due, à la moitié en superficie de la propriété desséchée; indemnité qui, pour certaines parties du dessèchement, n'est pas trop forte sans doute, mais qui, appliquée à la masse des terrains qui profitent du dessèchement, est intolérable. Aussi les plus graves difficultés d'exécution furent-elles presque toujours opposées par les populations, soit à Humfrey Bradley, soit aux entrepreneurs que les successeurs de Henri IV inves-

tissaient du même droit; et la législation de 1599, malgré sa simplicité, ou plutôt par suite même de cette simplicité, qui était injuste dans presque tous les cas, n'a produit que très peu de résultats.

Ce fait grave dut nécessairement avoir une grande influence sur les méditations du législateur en 1807; et la loi de cette époque porte visiblement le caractère de cette préoccupation. L'injustice, d'une part, toujours semblable, consacrée par la loi de 1599, au profit de l'entrepreneur, faisait sentir le besoin de fixer cette part en raison des circonstances locales, et l'on tombe ainsi dans un excès contraire à celui de 1599. Au lieu d'un mode inflexible dans l'évaluation du partage de la plus-value, on recourut à une division de classes dans les terrains desséchés, à une estimation de chaque classe. L'on voulut que l'évaluation fût faite avant le travail, puis refaite après: dispositions justes, toutes compliquées qu'elles soient, mais qui furent profondément viciées par les formes plus compliquées encore de leur exécution, et surtout par l'arbitraire qui se glissait sous ces formes, et qui n'était pas moins destructif des droits de la propriété que l'édit de 1599.

Les discussions approfondies des deux Chambres, sur la nouvelle loi d'expropriation, me dispensent, Messieurs, de vous retracer ici tous les inconvénients de confier à des experts l'appréciation des propriétés. Ces inconvénients sont évidemment les mêmes pour l'évaluation d'une plus-value; on peut même assurer qu'ils sont plus grands encore, car on a moins d'éléments pour fixer une plus-value après un travail de dessèchement, que pour prononcer sur la valeur d'une propriété pour laquelle il existe des baux, et qui, depuis longtemps, est frappée par l'impôt.

Mais ce fut là le moindre mal produit par la loi de 1807; elle ne se borna pas à changer le mode d'évaluation de la plus-value: le législateur, convaincu que la loi de 1599 était mauvaise sous tous les points, changea aussi le mode qu'elle avait fixé pour le payement de l'indemnité à l'entrepreneur, celui d'un partage dans le terrain desséché.

Ainsi que je vous l'ai dit, la loi de 1807 autorise les propriétaires à payer la part qu'ils doivent à l'entrepreneur pour la plus-value déterminée dans leurs terrains par ses travaux, au moyen d'une rente de 4 0/0 de ladite plus-value. Messieurs, il ne faut pas s'étonner, sans doute, qu'on ait pu croire à la bonté d'une telle conception, dans un temps où les idées industrielles étaient encore si peu répandues; où l'on connaissait si peu et les bienfaits de l'association et les voies suivant lesquelles elle procède et se développe.

Ce mode de payement était tellement contraire aux usages et aux nécessités de l'industrie, que l'on ne cite qu'un seul exemple de dessèchement opéré suivant les prescriptions de la loi de 1807, celui des marais de l'Anthie, et cet exemple même prouve les vices radicaux de cette loi, car les bénéfices de l'opération ont été dévorés par les procès.

Et cela se comprend facilement: l'industrie ne peut trouver de capitaux qu'à la condition de leur assurer une facile et rapide reproduction et la loi de 1807 a complètement méconnu cette nécessité fondamentale. En obligeant les entrepreneurs à se contenter d'une rente pour le payement de leurs travaux, elle les a mis dans l'impossibilité presque complète de réunir les fonds nécessaires pour leur opération.

Les capitaux oisifs qui veulent une rente, Messieurs, la trouvent au Grand-Livre; mais ceux qui veulent entrer dans l'industrie, ne consentent à ne courir les chances qu'à la condition d'en avoir les avantages, et ceux de l'industrie, c'est la prompte réalisation du capital et des bénéfices; c'est la circulation.

Or, le mode de payement constitué par la loi de 1807 ne donne pas cette facilité; car cette rente constituée sur les propriétaires souvent très nombreux d'un marais, est d'un écoulement excessivement difficile, soit en raison de sa nature spéciale, soit en raison des difficultés et des charges de sa perception.

Le but d'un entrepreneur de dessèchement, il ne faut pas s'y tromper, ne peut être que de faire un travail d'art dont son intelligence lui a appris les avantages, et à réaliser, après ce travail, et les bénéfices qu'il a créés, le capital même qu'il a employé, pour aller les appliquer ailleurs à une autre opération du même genre. Et remarquez, Messieurs, combien l'intérêt du pays est engagé à ne pas enchaîner, pour ainsi dire, au sol, l'industriel qui l'a fécondé, et à l'obliger ainsi à se transformer en propriétaire, exploitant ou affermant, deux choses également contraires à ses goûts et à la nature de son talent. Remarquez qu'en facilitant la réalisation du bénéfice et la reproduction du capital, vous donnez la possibilité d'exécuter en peu de temps les travaux les plus considérables, car la principale difficulté qui s'oppose, en France, aux grands travaux, c'est l'absence des capitaux. On supplée à la quantité, Messieurs, par la facilité de circulation. Et quand le même capital pourra, au moyen de bonnes dispositions législatives, passer successivement d'un travail à un autre, constamment suivi et accru de son bénéfice, l'assainissement complet du sol de la France se réalisera en peu d'années.

Vous assurez ce résultat au pays, en reprenant à l'édit de 1599 sa pensée principale, celle du payement de la part de plus-value due à l'entrepreneur, par une portion de la terre elle-même. En vous proposant, d'ailleurs, ce retour à une pensée de notre ancienne législation, je n'obéis pas seulement à une conviction établie théoriquement sur les nécessités actuelles de l'industrie, je ne vous propose, Messieurs, que de consacrer législativement le mode suivi par tous les entrepreneurs de dessèchement, et je m'engage à rapporter la preuve que la presque totalité des opérations de ce genre qui s'est faite, ne l'a été que lorsque les entrepreneurs ont pu transiger avec les propriétaires et fixer à l'amiable la portion de terre qui leur serait allouée.

Par là, en effet, les entrepreneurs se sont assurés une facile réalisation de leurs bénéfices et de leur capital, et c'est ainsi, par exemple, que la compagnie de dessèchement existante aujourd'hui, a constamment procédé; c'est ainsi que jusqu'ici, elle a obtenu des résultats satisfaisants et que le pays lui est redevable de travaux importants.

Je me suis donc proposé deux buts principaux, dans la rédaction du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre : le premier, c'est de dégager l'industrie de dessèchement des formalités inextricables, des délais sans terme que lui a imposés la loi de 1807; le second, c'est de faire consacrer par la loi le résultat d'une longue

expérience sur le mode de payement de la plus-value due à l'entrepreneur.

Je reconnais, Messieurs, que pour atteindre ce double but de manière à ce que toutes garanties soient complètement réservées à la propriété, il est indispensable de demander au pays sa sanction, son intervention, par le mode d'appréciation déjà consacré par vous, en matière analogue, par le jury.

Je ne fatiguerai pas votre attention en vous développant les détails mêmes de mon projet de loi; mais en raison des modifications que j'y ai introduites, je vous demanderai la permission de vous le lire, ne croyant pas d'ailleurs avoir besoin d'ajouter que j'attache surtout du prix à ces modifications, parce que le projet me paraît ainsi plus digne de vos méditations, et que j'y puise l'espérance du concours de vos lumières pour suppléer à l'imperfection de ce travail.

PROJET DE LOI

Sur le dessèchement des marais.

TITRE I[er]. — *Dispositions préliminaires.*

Art. I[er]. La propriété et le dessèchement des marais sont, pour cause d'utilité publique, soumis aux règles particulières déterminées par la présente loi.

Art. 2. Les marais se divisent en 4 classes:

1° Les terrains habituellement couverts ou pénétrés par les eaux stagnantes;

2° Les terrains assujettis à des inondations périodiques qui ne permettent pas d'y établir une culture régulière;

3° Les terrains qui, situés dans le voisinage plus ou moins rapproché de ces eaux, se trouvent exposés, par le fait de ce voisinage, à des submersions qui en compromettent les récoltes ou en altèrent sensiblement la qualité;

4° Les terrains qui ne sont pas exposés à des submersions, et dont les produits sont cependant altérés par le voisinage des eaux.

TITRE II. — *Formalités préliminaires à l'ordonnance royale autorisant le dessèchement.*

Art. 3. Tout entrepreneur qui veut dessécher un marais, en fait sa déclaration écrite au préfet du département.

Celui-ci, s'il n'existe pas pour le même objet de demande pendante, notifie dans la huitaine ladite déclaration aux maires des communes intéressées.

Par le seul fait de cette notification, l'entrepreneur est autorisé à faire sur les lieux toutes les études propres à établir un avant-projet de dessèchement. Ces premières études doivent être terminées dans un délai de trois mois au plus.

Art. 4. La notification du préfet aux maires des communes intéressées doit être, par les soins de ceux-ci, et dans les 8 jours, affichée à la porte de la maison commune et à la principale porte de l'église, et publiée à son de trompe ou de caisse dans la commune. L'avertissement en est, en outre, inséré dans un des journaux de département ou d'arrondissement.

Art. 5. Si, dans le délai fixé pour l'établissement de l'avant-projet, un ou plusieurs propriétaires, possédant plus d'un tiers des marais à dessécher, notifient au préfet leur volonté d'opérer le dessèchement, ils ont, à compter du jour de leur notification, 3 mois, comme l'entrepreneur, pour présenter leur avant-projet, et, s'ils le présentent dans ce terme, ils sont de droit préférés à l'entrepreneur.

La déclaration des propriétaires doit être notifiée par le préfet, dans les 3 jours, à l'entrepreneur.

Dans le cas où deux réunions de propriétaires, possédant chacune plus d'un tiers des terrains à dessécher, voudraient exercer le droit ci-dessus mentionné, la préférence appartiendra aux plus forts propriétaires.

Les propriétaires opérant un dessèchement sont soumis à toutes les règles imposées par la présente loi à l'entrepreneur.

Art. 6. Si aucun des propriétaires ne profite du délai ci-dessus, leur droit au dessèchement par préférence sur l'entrepreneur est périmé.

Si celui ou ceux des propriétaires qui auront commencé à exercer ce droit, encourent la déchéance faute d'avoir accompli les formalités diverses prescrites par la présente loi, l'entrepreneur peut prendre leur lieu et place ou recommencer les opérations sans qu'aucun autre propriétaire puisse entrer en concours.

Art. 7. Les communes peuvent intervenir dans le dessèchement des marais, et exercer le droit mentionné à l'article 5, sauf l'observation des formes prescrites par les lois.

Art. 8. Si à défaut par les propriétaires d'exercer leur droit au dessèchement, l'entrepreneur, dans le délai fixé à l'article 3, n'a pas remis son avant-projet, toute autre demande peut être reçue par le préfet, et pour chaque nouvelle demande, les propriétaires reprennent le droit mentionné à l'article 5.

Art. 9. Sur le dépôt de l'avant-projet, le préfet réunit les sous-préfets et maires des localités intéressées, et prend leur avis. L'entrepreneur a le droit d'assister à ces réunions. Procès-verbal en est dressé, et envoyé à l'autorité supérieure avec la demande en autorisation de dessèchement. Dans le mois du dépôt de l'avant-projet, le préfet donne son avis sur le tout.

Art. 10. Si le marais s'étend sur plusieurs départements, les mêmes formalités sont obligatoires et simultanées dans chacun des départements; mais il n'y a qu'une seule décision de l'autorité supérieure.

Art. 11. Si l'Administration supérieure pense qu'il y a lieu à donner suite à la demande et à l'avant-projet ci-dessus, un arrêté ministériel détermine dans les deux mois les études graphiques, plans et projets nécessaires pour qu'il puisse être statué définitivement, et fixe en même temps le délai dans lequel doivent être produites lesdites études.

Si les opérations de dessèchement doivent entraîner quelque expropriation, soit dans le périmètre des marais à dessécher, soit même en dehors de ce périmètre, pour travaux d'écoulement, un plan spécial et un mémoire descriptif des propriétés à exproprier doivent être joints aux études ordonnées par l'arrêté ministériel.

Art. 12. Les études sont transmises par l'entrepreneur à l'ingénieur en chef, qui les vérifie dans les deux mois, à moins qu'un délai plus long ne lui soit spécialement accordé par l'administration supérieure.

Elles sont transmises par l'ingénieur en chef au préfet, et par celui-ci, dans les trois jours, à l'Administration, qui les examine dans le délai de trois mois.

Aussitôt cet examen terminé, l'Administration en notifie le résultat à l'entrepreneur, et, en

tissaient du même droit; et la législation de 1599, malgré sa simplicité, ou plutôt par suite même de cette simplicité, qui était injuste dans presque tous les cas, n'a produit que très peu de résultats.

Ce fait grave dut nécessairement avoir une grande influence sur les méditations du législateur en 1807; et la loi de cette époque porte visiblement le caractère de cette préoccupation. L'injustice, d'une part, toujours semblable, consacrée par la loi de 1599, au profit de l'entrepreneur, faisait sentir le besoin de fixer cette part en raison des circonstances locales, et l'on tombe ainsi dans un excès contraire à celui de 1599. Au lieu d'un mode inflexible dans l'évaluation du partage de la plus-value, on recourut à une division de classes dans les terrains desséchés, à une estimation de chaque classe. L'on voulut que l'évaluation fût faite avant le travail, puis refaite après: dispositions justes, toutes compliquées qu'elles soient, mais qui furent profondément viciées par les formes plus compliquées encore de leur exécution, et surtout par l'arbitraire qui se glissait sous ces formes, et qui n'était pas moins destructif des droits de la propriété que l'édit de 1599.

Les discussions approfondies des deux Chambres, sur la nouvelle loi d'expropriation, me dispensent, Messieurs, de vous retracer ici tous les inconvénients de confier à des experts l'appréciation des propriétés. Ces inconvénients sont évidemment les mêmes pour l'évaluation d'une plus-value; on peut même assurer qu'ils sont plus grands encore, car on a moins d'éléments pour fixer une plus-value après un travail de dessèchement, que pour prononcer sur la valeur d'une propriété pour laquelle il existe des baux, et qui, depuis longtemps, est frappée par l'impôt.

Mais ce fut là le moindre mal produit par la loi de 1807; elle ne se borna pas à changer le mode d'évaluation de la plus-value: le législateur, convaincu que la loi de 1599 était mauvaise sous tous les points, changea aussi le mode qu'elle avait fixé pour le payement de l'indemnité à l'entrepreneur, celui d'un partage dans le terrain desséché.

Ainsi que je vous l'ai dit, la loi de 1807 autorise les propriétaires à payer la part qu'ils doivent à l'entrepreneur pour la plus-value déterminée dans leurs terrains par ses travaux, au moyen d'une rente de 4 0/0 de ladite plus-value.

Messieurs, il ne faut pas s'étonner, sans doute, qu'on ait pu croire à la bonté d'une telle conception, dans un temps où les idées industrielles étaient encore si peu répandues; où l'on connaissait si peu et les bienfaits de l'association et les voies suivant lesquelles elle procède et se développe.

Ce mode de payement était tellement contraire aux usages et aux nécessités de l'industrie, que l'on ne cite qu'un seul exemple de dessèchement opéré suivant les prescriptions de la loi de 1807, celui des marais de l'Anthie, et cet exemple même prouve les vices radicaux de cette loi, car les bénéfices de l'opération ont été dévorés par les procès.

Et cela se comprend facilement: l'industrie ne peut trouver de capitaux qu'à la condition de leur assurer une facile et rapide reproduction et la loi de 1807 a complètement méconnu cette nécessité fondamentale. En obligeant les entrepreneurs à se contenter d'une rente pour le payement de leurs travaux, elle les a mis dans l'impossibilité presque complète de réunir les fonds nécessaires pour leur opération.

Les capitaux oisifs qui veulent une rente, Messieurs, la trouvent au Grand-Livre; mais ceux qui veulent entrer dans l'industrie, ne consentent à ne courir les chances qu'à la condition d'en avoir les avantages, et ceux de l'industrie, c'est la prompte réalisation du capital et des bénéfices; c'est la circulation.

Or, le mode de payement constitué par la loi de 1807 ne donne pas cette facilité; car cette rente constituée sur les propriétaires souvent très nombreux d'un marais, est d'un écoulement excessivement difficile, soit en raison de sa nature spéciale, soit en raison des difficultés et des charges de sa perception.

Le but d'un entrepreneur de dessèchement, il ne faut pas s'y tromper, ne peut être que de faire un travail d'art dont son intelligence lui a appris les avantages, et à réaliser, après ce travail, et les bénéfices qu'il a créés, le capital même qu'il a employé, pour aller les appliquer ailleurs à une autre opération du même genre. Et remarquez, Messieurs, combien l'intérêt du pays est engagé à ne pas enchaîner, pour ainsi dire, au sol, l'industriel qui l'a fécondé, et à l'obliger ainsi à se transformer en propriétaire, exploitant ou affermant, deux choses également contraires à ses goûts et à la nature de son talent. Remarquez qu'en facilitant la réalisation du bénéfice et la reproduction du capital, vous donnez la possibilité d'exécuter en peu de temps les travaux les plus considérables, car la principale difficulté qui s'oppose, en France, aux grands travaux, c'est l'absence des capitaux. supplée à la quantité, Messieurs, par la faci de circulation. Et quand le même capital pou au moyen de bonnes dispositions l passer successivement d'un travail à un constamment suivi et accru de son bén l'assainissement complet du sol de la France réalisera en peu d'années.

Vous assurez ce résultat au pays, en reprenant à l'édit de 1599 sa pensée principale, cel payement de la part de plus-value due à l'en preneur, par une portion de la terre elle-m En vous proposant, d'ailleurs, ce retour à pensée de notre ancienne législation, je n pas seulement à une conviction établie th quement sur les nécessités actuelles de l'ind trie, je ne vous propose, Messieurs, que de con sacrer législativement le mode suivi par les entrepreneurs de dessèchement, et je m' gage à rapporter la preuve que la presque t lité des opérations de ce genre qui s'est fai ne l'a été que lorsque les entrepreneurs ont p transiger avec les propriétaires et fixer à l'a miable la portion de terre qui leur serait al louée.

Par là, en effet, les entrepreneurs se sont assurés une facile réalisation de leurs bénéfices et de leur capital, et c'est ainsi, par exemple, que la compagnie de dessèchement existante aujourd'hui, a constamment procédé; c'est ainsi que jusqu'ici, elle a obtenu des résultats satisfaisants et que le pays lui est redevable de travaux importants.

Je me suis donc proposé deux buts principaux, dans la rédaction du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre : le premier, c'est de dégager l'industrie de dessèchement des formalités inextricables, des délais sans terme que lui a imposés la loi de 1807; le second, c'est de faire consacrer par la loi le résultat d'une longue

roit d'option
rois mois.

n est-elle ap-
est ouverte :

urs, l'honorable
re, il y a 15 jours,
ı sur le dessèche-
de cette proposi-
ajorité des bureaux.
orable M. Laffitte de
veloppements, l'aver-
, qu'à mon sens, elle
our la propriété, et que
sait à cet égard n'étaient

proposais de combattre au
n, mais j'en appelle à l'ho-
lui-même. La proposition
lire à la suite de ses dévelop-
rement différente de celle qui
ée par les bureaux. Averti peut-
emières réclamations que sa pre-
ion a soulevées, l'honorable M. Laf-
e à la mettre en harmonie avec la
riation forcée, pour cause d'utilité
ue vous avez votée dans la dernière
à laquelle la Chambre des pairs vient
rer une discussion approfondie; cette
reviendra bientôt...

mbreuses : Elle est revenue!

comte Jaubert. Quant à présent, Mes-
il me suffit d'insister sur ce point que la
tion actuelle n'est pas la même que la
e. Je conçois que, dans l'intervalle d'une
un développement, il soit permis à un
la Chambre, d'apporter quelques
ents de rédaction à une proposi-
ncevez que le règlement serait
eur de cette faculté, on venait
présenter un projet tout à fait
assurer à la Chambre qu'ayant
l'heure la plus grande attention
e l'honorable M Laffitte, je puis
projet qu'il vient de lire est entiè-
erent de celui qu'il nous avait pré-
ord.

borne donc à élever, contre la nouvelle
tion de M. Laffitte, une fin de non-rece-
ndée sur le règlement. Je demande qu'elle
e nouveau renvoyée dans les bureaux. Si
bre n'adopte pas ma proposition, je de-
à combattre au fond, et la première, et
osition de l'honorable M. Laffitte.
occasion, pour faire remarquer
te question est du plus
de 5 à 600,000 hectares,
oins de raison, du nom
lupart appartiennent
, vous venez de voter
ons communales, dans
précautions les plus
n des propriétés com-
ait, en cette matière,
gnies, des privilèges
aient une sorte de spo-
ort dangereuse; et c'est
e la Chambre, que de lui
ention la plus sérieuse

ande que j'ai eu l'hon-
voyer la nouvelle pro-
us les bureaux.

cas d'avis favorable, celui-ci dépose dans le mois au plus un cautionnement, égal au 10e de la dépense présumée des travaux.

Sur le dépôt du cautionnement, une ordonnance royale autorise, dans le plus bref délai, l'entrepreneur à opérer ledit dessèchement.

TITRE III. — *Formalités préliminaires au dessèchement.*

Art. 13. L'ordonnance royale autorisant le dessèchement est accompagnée d'un cahier des charges fixant les conditions générales et spéciales du dessèchement, et notamment les délais dans lesquels chaque partie de travaux doit être exécutée chaque année.

Le cahier des charges fixe le mode d'institution du cautionnement.

S'il y a lieu à quelque expropriation, l'ordonnance royale en fait mention.

Art. 14. Toutes les formalités prescrites par le titre II de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplies par l'entrepreneur, non seulement pour les propriétés à exproprier, mais encore pour toutes celles que l'entrepreneur jugera devoir profiter du dessèchement.

A cet effet, et sur le plan parcellaire exigé par les articles 4 et 5 de la loi d'expropriation, l'entrepreneur trace le périmètre des terrains qui doivent profiter du dessèchement, et dans ce périmètre, il désigne par des teintes différentes les diverses classes de terrains définies au titre Ier de la présente loi, de manière à ce que tous les propriétaires intéressés, et la commission instituée par les articles 8 et 9 de la loi d'expropriation, puissent fournir, en toute connaissance de cause, leurs contredits et observations.

Art. 15. Si, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, tout ou partie des propriétaires n'ont pu se mettre d'accord avec l'entrepreneur, soit sur la valeur des biens à exproprier, soit sur le périmètre des terrains affectés par le dessèchement, soit enfin sur la classe dans laquelle doivent être rangées les diverses propriétés, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, l'ordonnance d'autorisation de dessèchement et toutes les pièces relatives aux formalités ci-dessus.

Art. 16. Dans les trois jours, et sur le vu des pièces constatant que toutes les formalités prescrites par le titre II de la loi d'expropriation ont été remplies, le tribunal prononce, s'il y a lieu, l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi d'expropriation, au magistrat directeur du jury institué par ladite loi.

La constitution et les formes de procédure du jury, en matière de dessèchement, sont les mêmes que celles qui sont fixées par la loi d'expropriation pour la fixation des indemnités.

Le jury se rassemble une première fois pour fixer :

1° Les indemnités pour cause d'expropriation;

2° Le périmètre des terrains qui doivent profiter du dessèchement;

3° Dans ce périmètre, les 4 classes de terrains mentionnés à l'article 2.

Art. 17. Si, d'après les décisions du jury, l'entrepreneur ne pense pas pouvoir exécuter, il a le droit de résigner sa concession de dessèchement et de retirer son cautionnement.

TITRE IV. — *Exécution et réception des ouvrages.*

Art. 18. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages sont entretenus et garantis aux frais des entrepreneurs de dessèchements.

Art. 19. Dans le cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ne peut faire aucun changement, soit dans le système du projet approuvé par l'Administration, soit dans l'ordre de travaux prescrit, qu'après l'avoir soumis à l'ingénieur en chef, et par les soins de celui-ci à l'Administration supérieure. Lesdits examens doivent être terminés dans le délai de deux mois.

Art. 20. Aussitôt que les travaux sont terminés, ils sont reçus par une commission composée d'un membre du conseil général du département, délégué par le préfet, de l'ingénieur ordinaire d'arrondissement, et l'ingénieur en chef, président.

Dans le cas où l'opération serait très importante, l'Administration peut déléguer spécialement un inspecteur divisionnaire, et la commission est alors composée du membre du conseil général du département, de l'ingénieur en chef et de l'inspecteur divisionnaire.

La commission est réunie sur les lieux par le préfet, un mois au plus après la notification par l'entrepreneur de l'achèvement des travaux.

La commission accomplit sans délai ni remise sa vérification, en présence de l'entrepreneur. Procès-verbal des opérations est dressé.

Le procès-verbal est adressé, dans la quinzaine, à l'autorité supérieure, et un arrêté ministériel, en suite de ces diverses opérations, est notifié au préfet, et donne réception des travaux de l'entrepreneur.

Art. 21. Si, par la faute de l'entrepreneur, des propriétaires, des communes chargés du dessèchement, telle que négligence constatée, défaut de fonds, ou toute autre cause, sauf celle de force majeure, les travaux n'ont pas été exécutés dans l'ordre et le temps prescrits, l'autorité, sur le compte qui lui en est rendu, et après une mise en demeure préalable, peut, dans les trois mois, prononcer la déchéance.

Dans ce cas, l'adjudication est ouverte sur une mise à prix fixée par l'entrepreneur ou ses ayants-cause, et s'il ne se présente aucun enchérisseur, elle est remise au mois, et s'ouvre sur une mise à prix fixée par l'Administration. La somme en provenant est remise aux ayants-droit.

TITRE V. — *Partage des terres après les travaux.*

Art. 22. L'arrêté ministériel mentionné à l'article 20 est notifié, dans les 8 jours, par le préfet aux parties intéressées.

En même temps, le préfet convoque à 30 jours le jury.

Pendant le délai, l'entrepreneur divise en 12 lots égaux chacune des propriétés comprises dans le périmètre de dessèchement, et pour lesquelles il n'a pu s'entendre à l'amiable pour le partage avec le propriétaire.

Art. 23. Le jury décide la part afférente à l'entrepreneur sur chaque propriété, d'après les bases suivantes :

Pour les terrains compris dans la première classe mentionnée à l'article 1er, la part affé-

rente à l'entrepreneur est au minimum, 6 lots sur 12, au maximum 10 lots.

Sur la deuxième classe, au minimum 4 lots, au maximum 8 lots.

Sur la troisième classe, au minimum 2 lots, au maximum 6 lots.

Sur la quatrième classe, au minimum 1 lot, au maximum 4 lots.

Dans les limites ci-dessus fixées, le propriétaire choisit à sa convenance parmi les 12 lots dans lesquels sa propriété est divisée.

Procès-verbal est dressé du partage et du choix.

Art. 24. A défaut, par un propriétaire, de faire connaître son choix, le sort est décidé en présence du jury.

Le jury n'a pas à connaître des partages faits à l'amiable.

Art. 25. Le procès-verbal de partage, constituant un titre nouveau de propriété pour toutes les parties, est homologué dans les 8 jours, par le tribunal de première instance du chef-lieu, inscrit au bureau des hypothèques, et soumis au droit fixe de 1 franc.

Art. 26. Toutes hypothèques, existant sur anciennes propriétés, sont réparties sur les propriétés nouvelles. La part afférente à l'entrepreneur en est de droit dégrevée.

TITRE. VI. — *Conservation et entretien des travaux.*

Art. 27. Immédiatement après les partages, il est formé entre les propriétaires, sous la présidence du sous-préfet, un syndicat de 3 à 9 membres, selon que le préfet en décide et sauf recours à l'autorité supérieure.

Ce syndicat est chargé par tous les propriétaires, de la garde et conservation des travaux.

Il en détermine le mode, en fixe les frais, et la cotisation annuelle à payer par chaque propriétaire au prorata de sa part.

Il peut être appelé des décisions du syndicat, au préfet en conseil de préfecture.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 28. Si les travaux de desséchement causent des chômages ou des diminutions dans le volume des eaux d'une usine, l'évaluation de ces dommages est de la compétence du jury.

Art. 29. Tous dommages contre les travaux de desséchement sont poursuivis comme délits de grande voirie.

Art. 30. Dans le cas où un projet de desséchement comprendrait en même temps un système d'irrigation dans le périmètre des terrains desséchés, toutes les règles ci-dessus établies seront applicables.

Art. 31. Toute mutation de propriété de terrains desséchés n'est soumise, pendant les trois premières années du partage, qu'au droit fixe de 1 franc, pour l'enregistrement des actes de propriété.

Art. 32. Tout terrain desséché n'est pas augmenté d'impôt pendant 25 ans.

Art. 33. Pour toutes les demandes en concession de desséchement pour lesquelles il existe des études faites par entrepreneurs et déposées pour vérification, entre les mains de l'ingénieur en chef, les propriétaires seront, aussitôt que l'entrepreneur en aura fait la demande, mis en demeure, par l'Administration, d'opérer le desséchement, en prenant les études de l'entrepreneur, et les lui remboursant conformément à l'article 6 de la loi du 16 septembre 1807. Le droit d'option devra être exercé dans le délai de trois mois.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée? (*Oui! oui!*) La discussion est ouverte : la parole est à M. Jaubert.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, l'honorable M. Laffitte a présenté à la Chambre, il y a 15 jours, un projet de loi fort important sur le desséchement des marais. La lecture de cette proposition a été autorisée par la majorité des bureaux. Moi-même, j'ai pressé l'honorable M. Laffitte de vous en présenter les développements, l'avertissant en même temps, qu'à mon sens, elle présentait des dangers pour la propriété, et que les garanties qu'il proposait à cet égard n'étaient pas suffisantes.

Aujourd'hui, je me proposais de combattre au fond cette proposition, mais j'en appelle à l'honorable M. Laffitte lui-même. La proposition qu'il vient de vous lire à la suite de ses développements est entièrement différente de celle qui avait été autorisée par les bureaux. Averti peut-être par les premières réclamations que sa première proposition a soulevées, l'honorable M. Laffitte a cherché à la mettre en harmonie avec la loi d'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique, que vous avez votée dans la dernière session, et à laquelle la Chambre des pairs vient de consacrer une discussion approfondie; cette loi vous reviendra bientôt...

Voix nombreuses : Elle est revenue!

M. **le comte Jaubert**. Quant à présent, Messieurs, il me suffit d'insister sur ce point que la proposition actuelle n'est pas la même que la première. Je conçois que, dans l'intervalle d'une lecture à un développement, il soit permis à un membre de la Chambre, d'apporter quelques légers changements de rédaction à une proposition ; mais vous concevez que le règlement serait éludé si, à la faveur de cette faculté, on venait subitement vous présenter un projet tout à fait nouveau. J'ose assurer à la Chambre qu'ayant apporté tout à l'heure la plus grande attention à la lecture de l'honorable M. Laffitte, je puis dire que le projet qu'il vient de lire est entièrement différent de celui qu'il nous avait présenté d'abord.

Je me borne donc à élever, contre la nouvelle proposition de M. Laffitte, une fin de non-recevoir fondée sur le règlement. Je demande qu'elle soit de nouveau renvoyée dans les bureaux. Si la Chambre n'adopte pas ma proposition, je demanderai à combattre au fond, et la première, et la seconde proposition de l'honorable M. Laffitte.

Je saisirai cette occasion, pour faire remarquer à la Chambre que cette question est du plus haut intérêt. Il s'agit de 5 à 600,000 hectares, qualifiés avec plus ou moins de raison, du nom de marais, et dont la plupart appartiennent aux communes. Messieurs, vous venez de voter une loi sur les attributions communales, dans laquelle vous avez inséré les précautions les plus sages, pour la conservation des propriétés communales. Une loi qui donnerait, en cette matière, à des individus, à des compagnies, des privilèges exorbitants qui entraîneraient une sorte de spoliation, me paraîtrait fort dangereuse; et c'est entrer dans la pensée de la Chambre, que de lui demander d'apporter l'attention la plus sérieuse à cette proposition.

J'insiste donc sur la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire, de renvoyer la nouvelle proposition de M. Laffitte, dans les bureaux.

M. **de Tracy**. Messieurs, j'ai combattu de tout mon pouvoir la modification du règlement que vient d'invoquer M. Jaubert. Sous l'ancien gouvernement, d'après les anciens règlements de la Chambre, les membres de cette Chambre jouissaient d'une faculté dont ils sont maintenant privés. Seulement, il fallait le comité secret; mais alors, la presse était soumise à la censure.

La Chambre s'est imposée une règle qui est destructive de toute liberté, et contre laquelle ses membres devraient tous réclamer. En effet, il a été démontré qu'il pouvait se faire que la minorité s'élevât presque à la moitié des membres, et que la proposition ne pût pas être lue. Mais, quel a été le but de cette modification au règlement? c'a été d'empêcher qu'une proposition scandaleuse, étrange, ne pût surgir à la tribune. Mais ici, y a-t-il rien de semblable?

L'honorable M. Laffitte a présenté une proposition d'intérêt public et que je regarde comme de la plus haute importance. Il l'a légèrement modifiée, mais, en définitive, il est question de desséchement des marais, c'est-à-dire de solliciter pour le pays une grande amélioration. Quand M. Laffitte aurait fait quelques modifications à sa proposition, il n'en a pas altéré le fond. Il est toujours question d'arriver à un moyen prompt de rendre à la fertilité des terrains qui en sont privés. Je le demande, y a-t-il quelque inconvénient à ce que, la proposition étant au fond la même, on s'occupât immédiatement de la prise en considération? Je sais bien qu'en s'en tenant à une interprétation judaïque du règlement, on peut dire que la proposition n'est pas la même; mais c'est se lier les mains, c'est réduire encore un droit dont notre règlement ne nous a que trop privés. Maintenant si la Chambre veut renvoyer la proposition dans les bureaux, n'est-il pas certain que les bureaux, qui ont autorisé la première lecture, autoriseront la seconde? A quoi donc servirait ce renvoi?

M. **le comte Jaubert**. Il n'y aurait plus de règlement avec l'interprétation de l'honorable M. de Tracy, qui vous a dit que le fond des deux propositions était le même. Sans doute, Messieurs, dans l'une comme dans l'autre, il s'agit de desséchement des marais; mais la forme est très importante dans ces matières, et si l'honorable M. Laffitte a jugé convenable de changer sa proposition, la Chambre a bien le droit de prendre à cet égard une nouvelle décision.

M. **Laffitte**. Toute l'argumentation de l'honorable M. Jaubert repose sur une erreur matérielle. Il a avancé que j'ai complètement changé ma proposition, ma proposition est la même. J'ai déclaré moi-même loyalement, comme je le devais, que le temps, la réflexion et de bons conseils m'ont porté à améliorer certaines dispositions. Je crois présenter aujourd'hui un projet meilleur, mais il n'en est pas moins le même; il est seulement simplifié. J'ai profité des discussions lumineuses de cette Chambre et de la Chambre des pairs sur la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, discussions qui m'ont permis de simplifier singulièrement mon travail et d'en modifier quelques bases. Mais je respecte trop les moments de la Chambre pour lui faire perdre du temps. La Chambre sait bien que c'est le projet de loi que j'ai primitivement proposé...

M. **le comte Jaubert**. Je vous demande pardon!

M. **Laffitte**. Je demande pardon à M. Jaubert. Comme j'ai médité mon ouvrage plus que lui, je crois être plus sûr de mon fait, et je puis l'affirmer davantage.

Au reste, je crois que la Chambre prendra ma demande en considération. L'intérêt du pays est trop évident pour ne pas s'en occuper; et s'il était possible qu'on pût l'arrêter par une fin de non-recevoir, par un défaut de forme, je demanderais, comme l'exposé des motifs et les développements sont les mêmes, qu'il faudrait encore les renvoyer dans les bureaux et perdre du temps, que la Chambre voulût bien prendre pour base ma première proposition.

Messieurs, le cas est le même, je le répète, c'est la même proposition, le même projet; ils procèdent par les mêmes moyens, et je soutiens que ce n'est pas une loi nouvellle... (*Aux voix! aux voix!*) Je demande donc à la Chambre de prendre ma proposition en considération.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

M. **le comte Jaubert**. Ma proposition est le renvoi dans les bureaux. La Chambre ne me refusera certainement pas le droit qui m'appartient de combattre la proposition de M. Laffitte. (*Bruits divers.*) Je demande la mise aux voix de ma proposition.

M. **Vérollot**. Je demande à faire une observation... (*Aux voix! aux voix!*) L'honorable M. Laffitte a reconnu lui-même qu'il avait modifié quelques-unes des bases du projet primitif. Cela seul justifie la demande de notre honorable collègue M. Jaubert. (*Bruits divers.*)

Messieurs, esclave du règlement, j'en demanderai toujours l'exécution. La proposition dont les bureaux ont autorisé la lecture est identique ou non. Si elle n'est pas identique, il est impossible qu'elle ne soit pas soumise aux formes du règlement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Laffitte**. Ma première proposition pourra servir de base au travail de la commission.

M. **le comte Jaubert**. Je demande à combattre le fond de la proposition.

M. **le Président**. Vous avez la parole. Mais je dois faire encore une observation. Si, lorsque M. Laffitte a été autorisé à donner lecture de sa proposition, il avait lu une proposition qui eût un seul article de différence avec la première, je l'aurais interrompu, en lui disant qu'il ne pouvait que lire strictement et littéralement celle dont la lecture avait été autorisée. Mais quand on lit des développements, c'est bien différent. Il suffit, quand on développe une proposition, de rentrer dans la proposition originaire. Et, du reste, il n'est pas défendu à l'auteur de cette proposition d'indiquer des modifications qui seront, comme son discours lui-même, transmises à la commission chargée d'examiner la proposition, si la Chambre la prend en considération. Vous avez la parole.

M. **le comte Jaubert**. Je ne veux pas prolonger la discussion, et je demande que vous vouliez bien mettre aux voix ma proposition du renvoi dans les bureaux.

M. **le Président**. La proposition de M. le comte Jaubert est-elle appuyée? (*Non! non!... Oui!... Aux voix! aux voix!*)

Que ceux qui sont d'avis de renvoyer dans les bureaux ce qu'on appelle la nouvelle proposition de M. Laffitte, mais qu'il ne qualifie pas ainsi, veuillent bien se lever.

(La Chambre rejette le renvoi dans les bureaux.)

M. **le comte Jaubert**. Ce n'est pas moi, Messieurs, qui pourrai être accusé dans cette circonstance de prolonger les débats de la Chambre, ce n'est pas moi qui ai soulevé la question grave dont il s'agit; mais puisqu'on met une grande insistance à ce que la Chambre s'en occupe immédiatement, je respecte son vote, et je demande la permission de rentrer dans la discussion; c'est un droit dont j'use à l'exemple de celui que l'honorable M. Laffitte vient d'exercer.

Cependant, si la Chambre préfère passer à la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec, je ferai volontiers le sacrifice de mon discours, et je déférerai avec respect à la volonté de la Chambre, sauf à communiquer à la commission qui serait nommée pour l'examen de la proposition de M. Laffitte les objections sérieuses dont elle me paraît susceptible.

Voix nombreuses : Oui! oui! A l'emprunt grec!

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle prendra en considération la proposition de M. Laffitte.

(La Chambre prend en considération la proposition de M. Laffitte.)

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

M. **le Président**. La parole est à M. de Schonen pour les développements de sa proposition.

M. de Schonen monte à la tribune.

M. **de Corcelles**. Il a été décidé hier que la proposition de M. de Schonen passerait après l'emprunt grec.

Plusieurs voix: Oui, oui! La suite de la discussion de l'emprunt grec!

M. **de Schonen**. Messieurs, vous avez accordé la priorité aux développements de la proposition de M. Laffitte: je vous prie de vouloir bien entendre les miens, qui ne seront pas longs... (*Bruit.*)

M. **Salverte**. Je sais que la prise en considération de la proposition doit être combattue. Par conséquent, je demande qu'on ne s'en occupe pas en ce moment, et que l'on maintienne l'ordre du jour.

M. **le Président**. C'est parce que la Chambre n'était pas en nombre que j'ai accordé la parole à M. Laffitte pour présenter ses développements. Si l'on insiste maintenant pour que nous en revenions à l'ordre du jour... (*Oui! oui!*) Alors l'ordre du jour appelle la *suite de la discussion relative à l'emprunt grec*. M. Bignon a demandé la parole pour présenter à la Chambre une observation.

M. **Bignon**. Je n'ai qu'un mot à dire. Un orateur a, sans doute par méprise, avancé hier un fait inexact, sur lequel je dois donner à la Chambre une courte explication. On a dit que j'avais blâmé l'*expédition de Morée;* c'est une erreur. J'ai blâmé le rappel trop prompt de nos troupes, mais nullement l'expédition.

En 1828, outre la question grecque, il y en avait une seconde, c'était la querelle de la Russie avec les Turcs. A l'occasion de cette seconde querelle, le ministre demanda un emprunt de 80 millions pour augmenter notre armée. Je combattis cette demande; je croyais que nous pouvions sans danger rester immobiles, et j'ajoutais: « Je n'excepte de cette immobilité que la « part de concours qui nous appartient dans la « question de la Grèce, concours *dont l'activité « ne pourra qu'obtenir notre pleine approbation.* » Voilà comment je m'exprimais en ce qui concernait la question grecque.

Quant à l'emprunt de 80 millions, je n'émettais même pas un vote négatif. J'en demandais l'ajournement jusqu'à la discussion du budget. Dans le fait avancé hier, il y avait donc une inexactitude sans doute involontaire, et j'ai dû la rectifier.

M. **le Président**. La parole est à M. de Laborde.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je demande à pouvoir présenter avant quelques *projet de loi d'intérêt local.*

M. le ministre donne lecture de ces divers projets, dont le texte suit:

1er PROJET.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, le besoin d'un établissement spécialement destiné aux aliénés s'est depuis longtemps fait sentir dans le département de l'Aveyron, dans lequel une très petite maison, située à Rodez, qui ne peut contenir que 18 personnes, et qui manque totalement des moyens de pourvoir aux soins physiques et moraux qu'exige la situation de ces infortunés, a été jusqu'à présent le seul asile qui leur fût ouvert.

La nécessité de renfermer un plus grand nombre d'aliénés, et l'amélioration de leur sort, réclamées à la fois dans l'intérêt de l'humanité et de la sûreté publique, ont vivement excité, depuis quelques années, la sollicitude du conseil général et de l'administration locale; mais la situation financière du département n'a permis d'adopter aucun des projets qui furent conçus dans ce but.

Dans le dessein de venir d'une manière efficace au secours des malheureux insensés, et de créer un établissement spécial où ils pussent trouver les soins qu'exige leur position, le conseil général a, dans sa dernière session, voté une imposition extraordinaire, pendant les années 1833, 1834 et 1835, de 1 centime pour franc sur les 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition paraît devoir suffire aux frais d'achat du sol et de constructions du nouvel hospice, frais qui ont été évalués à 70,000 francs.

L'hospice serait destiné provisoirement à loger 40 aliénés; mais la disposition des quartiers serait telle qu'on pourrait les agrandir au fur et à mesure des besoins, de manière à en recevoir un plus grand nombre.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien sanctionner le vote philanthropique du conseil général de l'Aveyron, et que vous accorderez votre suffrage au projet de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter à cet effet.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de l'Aveyron est autorisé à établir, sur les années 1833, 1834 et 1835, une imposition additionnelle extraordinaire de 1 centime pour franc de ses 4 contributions directes, pour le produit en être exclusivement consacré à l'établissement d'une maison d'aliénés dans l'arrondissement de Rodez. »

2e PROJET.

Messieurs, vous aviez adopté dans votre dernière session (séance du 16 mars 1833) un projet de loi qui n'a pu être discuté par la Chambre des pairs, et qui était relatif à la création d'un hospice d'aliénés dans le département du Bas-Rhin.

Le roi nous a ordonné de vous présenter de nouveau ce projet.

Nous ne rappellerons pas ici, Messieurs, les motifs qui vous avaient déjà portés à l'accueillir, et qui, sans doute, vous détermineront encore aujourd'hui à le sanctionner par un nouveau suffrage.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé à contracter un emprunt destiné à subvenir aux dépenses relatives à la création d'un hospice d'aliénés à Stephansfeld.

« Art. 2. Cet emprunt ne pourra pas excéder la somme de 230,000 francs. Il sera fait avec publicité et concurrence, et le taux de l'intérêt sera de 5 0/0 au plus.

« Art. 3. Pour servir les intérêts et éteindre le capital de cette dette, le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer annuellement, à partir du 1er janvier 1833, et jusqu'en 1837 inclusivement, 2 centimes extraordinaires par franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière; et, en 1838, 1 centime seulement par franc des mêmes contributions.

3e PROJET.

Messieurs, la commune de La Pomarède, département de l'Aude, et celle de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, revendiquent respectivement le droit de comprendre dans leur cadastre une étendue de terrain de 10 hectares environ, imposée partiellement dans les deux communes.

L'une et l'autre, sans justifier d'autre titre que celui qui résulte de l'imposition de ce terrain, assigne pour limite des lignes irrégulières et sans fixité.

Pour concilier autant que possible tous les intérêts, les autorités administratives ont proposé d'établir une démarcation plus convenable, en partageant entre ces communes le terrain contesté.

Les conseils généraux des deux départements et le conseil municipal de Saint-Félix ont reconnu la convenance de cette disposition.

Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'elle n'obtienne votre approbation, et que vous n'accordiez vos suffrages au projet de loi qui a pour objet de fixer la nouvelle limite.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne entre la commune de La Pomarède, arrondissement de Castelnaudary, et la commune de Saint-Félix, arrondissement de Villefranche, est fixée conformément au tracé de la ligne lilas sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain A et B comprises sur ledit plan entre cette ligne et les lignes jaune et bleue, dépendront à l'avenir : la première, du département de l'Aude et de la commune de Pomarède; la seconde, du département de la Haute-Garonne et de la commune de Saint-Félix. Elles y seront respectivement imposées.

« La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui pourraient être respectivement acquis. »

4e PROJET.

Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre de nouveau à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par vous dans la session dernière, qui a pour objet d'autoriser les villes de Dieppe et de Castres à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux d'intérêt communal.

Dieppe (Seine-Inférieure).

Le conseil municipal a voté la construction, sur la place du Marché-aux-Veaux, d'un édifice dont le rez-de-chaussée sera occupé par un marché couvert, et les deux étages supérieurs par une école d'enseignement mutuel. La dépense, évaluée à 45,083 fr. 86, sera payée au moyen : 1° d'un prélèvement de 15,000 francs sur une subvention de 25,000 francs accordée à la ville sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831; 2° d'un emprunt de 30,000 francs à 5 0/0 réalisable par la création de 100 actions nominatives de 250 francs chaque, négociables par voie d'endossement et remboursables par sixième en 6 ans, sur les revenus communaux. Un excédent de recette annuelle de 22,431 francs donnera à la ville la facilité de remplir ses engagements dans les délais déterminés, et même d'en devancer l'époque.

Castres (Tarn).

La formation d'une nouvelle place publique a donné lieu à l'acquisition de diverses propriétés dont le prix, qui est de 129,340 fr. 26 est exigible en 3 ans, à partir de 1833. L'insuffisance constatée des ressources de la ville a nécessité un emprunt de 150,000 francs 5 0/0, remboursable, en 14 ans, sur les revenus de la ville. Les recettes annuelles offrant un excédent de 20 à 25,000 fr., la ville pourra affecter, pendant 14 ans, une somme de 15,000 francs, tant à l'amortissement du capital qu'au service des intérêts.

Le projet de loi suivant donnera à ces deux villes les moyens d'exécuter les projets d'utilité publique qu'elles ont conçus.

PROJETS DE LOI.

Ville de Dieppe (Seine-Inférieure).

« *Article unique.* La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal du 8 juin 1823, une somme de 30,000 francs à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, remboursables par sixièmes en 6 ans, sur les revenus ordinaires, pour concourir, avec partie d'une subvention qui lui a été accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, à la construction d'un édifice destiné à l'établissement d'un marché couvert et d'une école d'enseignement mutuel. »

Castres (Tarn).

« *Article unique.* La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 fr. avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, à l'effet de pourvoir, en 1833, 1834 et 1835, aux diverses dépenses extraordinaires mentionnées dans les délibérations des 12 mai et 7 décembre 1832.

« Leremb oursement de cet emprunt, en capital et intérêts, sera effectué sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, au moyen d'un crédit de 15.000 francs qui sera porté au budget de la ville pendant 14 années. »

5e PROJET.

Messieurs, le département du Nord a entrepris sur plusieurs points de son territoire des travaux d'amélioration qui étaient réclamés avec instance par les vœux de tous les habitants du pays : ces travaux sont l'assainissement de la vallée de la Scarpe, et la construction de plusieurs routes départementales classées ou à classer, et de quelques chemins de grande communication.

Mais pour réaliser ces utiles entreprises, les ressources ordinaires du département sont insuffisantes; aussi le conseil général, pour ne pas perdre le fruit des sacrifices déjà faits, s'est décidé à voter pour 4 années, à partir de 1834, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Toutefois, le produit de cette imposition ne sera pas encore égal à la dépense des travaux projetés. Le surplus sera fourni par les arrondissements les plus intéressés à l'achèvement des routes auxquelles une partie des fonds est destinée. C'est un engagement qui a été pris par les arrondissements dans leur dernière session, sur l'invitation du conseil général.

Ainsi, le conseil de l'arrondissement de Valenciennes s'est engagé à contribuer à la construction de la route de Valenciennes au Cateau pour une somme de 75,000 francs; et pour réaliser cette somme, il a voté une imposition extraordinaire additionnelle au principal de ses contributions directes pendant 15 ans. Le conseil d'arrondissement de Cambrai a voté une imposition extraordinaire additionnelle à ses contributions directes pendant 20 ans, dont le produit lui permettra d'acquitter un contingent de 150,000 francs pour la route de Valenciennes au Cateau, et de 200,000 francs pour la route de Cambrai à Guise; et enfin le conseil d'arrondissement d'Hazebrouck a voté pour la route de Lille à Saint-Omer une somme de 200,000 francs qui sera perçue en 10 années et par portions égales sur le principal de ses contributions directes.

Il est inutile sans doute, Messieurs, d'insister auprès de vous sur les motifs qui ont déterminé les divers votes que nous venons de vous faire connaître; tous vous êtes convaincus de la nécessité, chaque jour plus impérieuse, d'accroître et d'étendre le système des communications intérieures du royaume, et tous vous applaudissez aux efforts des départements qui ne craignent pas de s'imposer quelques sacrifices temporaires pour seconder le développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et multiplier aussi les éléments de leur prospérité.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but d'homologuer les délibérations du conseil général du département du Nord et des conseils d'arrondissement d'Hazebrouck, de Valenciennes et de Cambrai; nous avons cru, toutefois, devoir faire, dans les votes des deux derniers conseils d'arrondissement, une rectification que vous approuverez sans doute.

Le conseil d'arrondissement de Valenciennes, qui ne doit payer qu'une somme de 75,000 francs demande à s'imposer, pendant 15 ans, 3 centimes additionnels à ses contributions directes dont le produit s'élève à 728,219 francs, c'est-à-dire à réaliser un total de 327,698 fr. 55, qui surpasse de 252,698 francs la somme à fournir; de même, les 3 centimes votés par le conseil de l'arrondissement de Cambrai, dont les contributions directes montent à 859,922 francs, renouvelés pendant 20 ans, produiraient 515,953 fr. 20, tandis que la somme à payer ne s'élève qu'à 350,000 fr.

Il est facile de voir qu'en réduisant à 4 ans la durée de l'imposition pour l'arrondissement de Valenciennes, et à 17 pour celui de Cambrai, nous procurerons encore à ces arrondissements les moyens d'acquitter leurs dettes, et même de payer les intérêts qui pourraient être dus aux entrepreneurs.

Telles sont les bases que nous avons adoptées dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer.

En voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837, pour subvenir aux dépenses des travaux désignés dans la délibération dudit conseil général.

« L'arrondissement de Valenciennes est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes pendant 4 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 75.000 francs destinée aux travaux de construction de la route départementale à classer de Valenciennes au Cateau.

« L'arrondissement de Cambrai est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant 17 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 350,000 francs qui doit être employée aux travaux de deux routes départementales à classer de Valenciennes au Cateau, et de Cambrai à Guise.

» L'arrondissement d'Hazebrouck est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1832 et 1833, à s'imposer extraordinairement une somme de 200,000 francs, à percevoir pendant 10 années par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au payement d'une somme de 200,000 francs qu'il s'est engagé à fournir pour l'achèvement de la route départementale à classer de Lille à Saint-Omer. »

6e PROJET.

Messieurs, le département de la Charente a été autorisé, par une loi, en date du 1er juin 1828, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années, 4 centimes additionnels sur toutes ses contributions directes, pour les travaux des routes départementales. La durée de cette imposition expire en 1833. Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu la nécessité de la continuer pendant un nombre égal d'années. En effet, les 9 routes classées, dont la longueur offre un développement total de 251,000 mètres, ne sont encore ouvertes que sur une longueur de 63,913 mètres, et il faut encore pour les terminer une dépense de 1,888,000 fr., même sans y comprendre les acquisitions de terrains. Réduit à ses ressources ordinaires, le département, loin de pouvoir réserver aucun crédit pour les travaux neufs de ses routes, serait hors d'état de faire face aux frais de simple entretien des parties terminées; car les dépenses obligées du budget de 1833 présentent sur les recettes un excédent de 25,914 francs. Il y a donc véritable urgence d'autoriser le département à suppléer, par une nouvelle imposition extraordinaire, à l'insuffisance de ses ressources. Le produit annuel des 4 centimes sur les contributions directes est évalué à 97,909 fr. 90. Il permettra de réaliser les améliorations les plus indispensables et les plus vivement désirées par le commerce, l'agriculture et l'industrie.

Tels sont les motifs du projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Charente est autorisé, d'après la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant 5 années, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales. »

7e PROJET.

Messieurs, la limite des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Ferrières et de Villers-sur-Auchy, est formée par des lignes sans fixité, et tellement incertaines sur quelques points, que, lors de l'exécution des opérations cadastrales dans ces communes, elle a été indiquée d'une manière différente par les agents du cadastre assistés par les maires et indicateurs de Villers-sur-Auchy et de Ferrières.

Pour rectifier cette démarcation irrégulière, les autorités administratives des départements de l'Oise et de la Seine-Inférieure ont proposé de donner pour limite aux deux communes le cours des ruisseaux d'Auchy et de la Fontaine-Liard.

Cette disposition aurait l'avantage d'établir une démarcation des plus convenables, en ménageant les intérêts des communes par un échange de territoire d'un produit à peu près semblable.

Les conseils généraux des deux départements et les autorités judiciaires ont appuyé ce projet d'échange. Le conseil municipal de Ferrières a seul manifesté de l'opposition contre la mesure dont il s'agit, mais avec d'autant moins de motifs qu'elle doit être avantageuse plutôt que préjudiciable à cette commune.

Nous espérons, Messieurs, que vous donnerez votre approbation au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Ferrières, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et la commune de Villers-sur-Auchy, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, est fixée par le ruisseau d'Auchy et par celui de la Fontaine-Liard, suivant la direction de la ligne jaune et des lettres D E G sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains cotés A C C C sur ledit plan feront désormais partie du département de l'Oise et de la commune de Villers-sur-Auchy. Les polygones B F dépendront à l'avenir du département de la Seine-Inférieure et de la commune de Ferrières. Ils y seront respectivement imposés.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

M. le Président. Il est donné acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi. Ils seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local. Il serait à désirer que cette commission ne fît qu'un seul et même rapport sur tous ces projets, pour qu'il n'y eût qu'un seul scrutin, s'il est possible. (*Appuyé!*)

(L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec.*)

M. de Laborde. Lorsque le sentiment de l'indépendance se manifesta dans l'Amérique du Nord, le gouvernement français était peu préparé et encore moins disposé à seconder ce mouvement. Mais des hommes généreux s'associèrent à cette cause sacrée; ils y sacrifièrent leur existence, leur fortune, et nous avons au milieu de nous leur guide et leur modèle; ces efforts entraînèrent l'opinion, et avec elle le gouvernement; l'Amérique fut déclarée libre, et il existe un jour dans l'année où tout ce peuple, riche, heureux et reconnaissant, adresse des actions de grâce à la nation puissante qui a si bien secondé ses efforts.

Moins d'un demi siècle après, les mêmes circonstances se représentent. Mais ce n'est plus du Nouveau-Monde que partent les cris de liberté; c'est du monde ancien, du berceau de la civilisation; ce ne sont plus seulement quelques individus qui sympathisent avec eux, c'est vous tous, Messieurs, ce sont vos familles, tout ce qui porte un cœur généreux, et vos efforts décidèrent encore le gouvernement et les gouvernements; mais, dans ce noble concours, la France est la seule puissance qui ne se démentit pas un moment, qui ne vit dans la Grèce que la Grèce même, et avec elle la cause de l'humanité et de la civilisation. Après tant et de si nobles sacrifices, ne faut-il pas des raisons bien puissantes pour se retirer d'une telle cause?

Toutes ces raisons, toutes ces objections, Messieurs, vous ont été présentées, elles ont été discutées contradictoirement; une seule n'a été qu'effleurée, la plus aride sans doute et pourtant la plus importante peut-être pour les contribuables,

la question financière. C'est sur ce point de vue que je présenterai à la Chambre quelques observations qui m'ont été suggérées dans un séjour assez long en Grèce, à différentes époques.

On ne peut douter, Messieurs, que la Grèce ne veuille s'acquitter, son intérêt en répond, son crédit futur en dépend; mais pourra-t-elle le faire? voilà ce qui reste incertain.

Notre honorable collègue, M. Bignon, l'a déclarée débiteur *insolvable*. Je suis loin d'être de son avis, et je crois au contraire qu'il n'est pas un pays qui ait plus de moyens en lui-même pour payer (n'ayant pas d'autre dette) une somme aussi faible que l'emprunt demandé, si on rétablit la tranquillité dans le pays, et tel est le but de l'emprunt. Je fonde cette opinion sur trois natures de produits, le *revenu public*, le *domaine national* et les *douanes*.

Quant aux revenus publics, si je les énumérais tels qu'ils étaient dans l'antiquité ou dans le moyen âge, on les trouverait sans doute exagérés.

Mais il est une époque voisine de nous qu'on ne peut contester, et de laquelle datent les changements qui se sont opérés dans ce pays, c'est l'année 1770, où les premiers troubles ont éclaté et n'ont jamais entièrement cessé. La Morée seule avait alors une population de 4 millions d'hommes qui s'expatria en peu d'années, et alla s'établir dans l'Asie mineure et la Syrie. La plupart de ces familles, que j'ai rencontrées dans ces pays, m'ont assuré qu'elles n'attendaient pour rentrer dans leur ancienne patrie, et même avec leurs capitaux, que d'être assurées d'y être protégées. A ces nouveaux colons se joindraient, sans doute, une partie des émigrés allemands qui se rendent aux Etats-Unis, et préféreront abréger les distances et les difficultés. Mais en admettant même que la population restât stationnaire, ce million d'hommes actifs, laborieux, habitant un sol fertile, jouissant du repos, ne peuvent pas produire moins en revenu public que le même nombre dans tous les Etats de l'Europe, c'est-à-dire de 25 à 28 millions. En France ils en payent 33, en Angleterre 90; mais cette évaluation n'est rien auprès de la valeur du domaine national. Il n'est aucun souverain en Europe qui possède non pas en droits régaliens, mais en propriétés, les deux tiers des terres de son royaume et les meilleures. Sur 18 millions de steima ou demi arpent qui composent la totalité du territoire grec, 11 millions appartiennent à l'Etat, lesquels, au prix des terres en 1770, sous le régime même de l'esclavage, feraient près d'un milliard.

Mais en admettant le prix actuel, il serait de 500 millions, et en ne comptant que la moitié, il formerait encore plus de 200 millions; quatre fois plus que le montant de l'emprunt. Le président de la Grèce reçut des propositions d'achat très avantageuses pour plusieurs plaines dans la Messénie, et le bois d'oliviers du Céphile; mais il jugea qu'il valait mieux attendre, afin qu'en ouvrant des routes dans ces pays, et dans un temps plus opportun, on pût en obtenir un prix plus élevé. Les terres vendues il y a 3 à 4 ans ont déjà triplé de valeur, et on peut assurer, sans exagération, qu'il en sera pour la Grèce comme pour les Etats-Unis, à la paix, que les terres rapporteront en revenu ce qu'elles auraient coûté en capital. Le même résultat se trouve dans ce qui concerne les douanes; mais ici, Messieurs, ce n'est point à l'année 1770 que nous sommes obligés de remonter, mais seulement à 1795. A cette année, les Grecs avaient plus de 20,000 marins, et faisaient tous le commerce de la Méditerranée et de la mer Noire. Ce sont eux qui nous ont sauvés de la disette pendant la Révolution, et leur supériorité se reproduira puisqu'elle tient à l'association de leur équipage et au bon marché de leur fret. Les douanes rapportent aujourd'hui près de 3 millions, et tendent déjà à s'accroître. Un des bureaux qui ne rapportent que 6,000 francs par mois, en a rapporté 12,000 et 24,000 francs depuis l'arrivée de la régence. Dans cette situation, le moindre exhaussement ou abaissement de tarif à l'avantage ou à la défaveur de la France, équivaudrait seul à une somme supérieure à l'intérêt des 1,200,000 francs de l'emprunt.

La question commerçante, Messieurs, tient de si près à la question politique, qu'il m'est impossible de ne point en dire quelques mots. Quoi qu'on puisse penser, Messieurs, l'Empire ottoman s'écroule, et se serait déjà écroulé, si on ne l'eût soutenu, et sur ses ruines s'élèvent deux nouvelles puissances; la première représentée par un homme de génie qui vient de conquérir l'Asie avec les armes et les lumières de l'Europe; l'autre, non par un individu, mais par une croyance à laquelle se rattacheront toutes les populations qui professent le même culte ou qui veulent la liberté. Voilà, Messieurs, les nouveaux alliés de la civilisation, et les vôtres, les nombreux et puissants obstacles qu'on peut opposer à la Russie, car ces obstacles tendent à s'agrandir, à se développer, tandis que les autres sont rompus. Tout ce qui est innovation, mouvement, grandeur, est à notre avantage; tout ce qui est routine, vieillerie, ne peut que nous être funeste. Je ne crains pas de le dire, la cause de la Grèce et celle de Méhémet-Ali sont unies, elles sont ensemble la cause de l'Europe occidentale.

Et sous ce rapport je ne puis être de l'avis de M. le ministre des affaires étrangères :

« La politique de la France, dit-il, c'est de maintenir l'Empire ottoman, autant et si longtemps que la Providence lui permettra d'exister, en se survivant à lui-même; c'est d'étayer cette digue prête à fléchir; c'est de contenir le débordement de ces ambitions rivales. »

Non, Messieurs, telle n'est pas, suivant moi, la politique de la France, c'est au contraire de soutenir les nouveaux alliés que cette Providence élève en faveur de la civilisation, ou du moins de ne pas les affaiblir. Voilà pourquoi j'ai vu avec peine notre ambassadeur à Constantinople, imposer à Mehemet-Ali, dans son projet de traité, des conditions plus rigoureuses que ce que demandait la Porte elle-même, lui retrancher le pachalik de Damas, sans lequel il n'y a pas de Syrie. La paix ne pouvait pas se conclure ainsi, et je l'ai dit le même jour à M. le ministre des affaires étrangères, et mes prévisions se sont réalisées.

Quant à la Grèce, Messieurs, le gouvernement est dans la bonne voie; ce qu'il demande ne peut être onéreux à la France et complète sa conduite générale. Les nations ne peuvent pas plus que les individus renier leurs bienfaits, abjurer leurs vertus, renoncer à un passé glorieux. La Grèce nous doit sa liberté, elle nous demande le moyen de la conserver. Accordez-lui cette nouvelle protection, cette nouvelle faveur, afin qu'il ne manque rien à sa reconnaissance.

Je vote pour le projet de loi.

M. Joly. Messieurs, au premier cri que pous-

sèrent les Hellènes contre leurs oppresseurs, la France entière fut en émoi. Nous voulûmes tous concourir, autant qu'il était en nous, à la délivrance d'un peuple qui rappelait tant de souvenirs de civilisation, de gloire et de liberté. Cet élan se manifesta dans toute la France, et fut, on peut le dire, unanime; il contraignit le gouvernement à prendre une part active dans une lutte dont il ne pouvait plus longtemps désavouer l'origine. La France intervint dans les affaires de la Grèce au moment où l'un des puissants vassaux du sultan, poursuivant la guerre, assiégeait les places fortes. La Grèce se trouvait dans un danger imminent : notre intervention sauva le pays. Dès lors, les Grecs furent libres, mais ils n'échappèrent pas aux influences qu'ils subissent encore aujourd'hui : la diplomatie s'empara de leurs affaires. Dès lors, nous avons vu cette abondante moisson de protocoles qui atteignit le n° 48 sans avoir fixé définitivement la position ni l'indépendance de la Grèce. Enfin un traité définitif, traité qui est aujourd'hui soumis à votre sanction, prit dans la maison de Bavière le souverain destiné à la Grèce; mais cette souveraineté n'est arrêtée par aucune barrière.

Selon moi, Messieurs, la discussion qui nous occupe a roulé jusqu'ici sur une véritable confusion, sur une équivoque sans doute involontaire. On a confondu, toujours selon moi, la liberté, l'indépendance de la Grèce, pour laquelle nous avons tous fait des efforts, à laquelle nous nous sommes associés, du moins de vœux et de désirs, avec le sort de cette monarchie improvisée qu'on voudrait nous porter à soutenir. Eh bien! c'est de cette confusion qu'il faut sortir, c'est cette ligne de démarcation qu'il faut tracer, et il nous sera facile de prouver que, loin de vouloir abandonner la ligne politique que le pays lui-même a tracée au gouvernement depuis 1821, c'est au contraire cette ligne que nous poursuivrions encore si l'indépendance de la Grèce était de nouveau menacée par le cimeterre des Turcs, et si l'esclavage auquel elle a été arrachée pouvait encore river ses chaînes.

A l'aide de cette distinction entre le roi Othon, le prince de Bavière, les troupes bavaroises et tout ce qui forme son cortège, et le pays, la Morée, la Grèce, cette terre classique de la civilisation, vers laquelle se sont portés tous nos efforts, nous poursuivrons les questions que présente le projet de loi que nous discutons en ce moment.

Ce projet, a-t-on dit, offre une question politique, et (d'autres orateurs l'on fait remarquer avec raison) il offre à la fois une question politique et une question financière.

Je conviens avec M. le ministre de l'instruction publique que la question politique peut être pour lui beaucoup plus importante; mais pour nous qui sommes obligés de voter l'impôt, d'engager l'argent des contribuables, la question financière n'est pas moins grave. Je demande la permission à la Chambre de lui présenter quelques observations sur ces deux questions. Je les abrégerai le plus qu'il me sera possible, bien convaincu que de la discussion savante que nous avons entendue a jailli la lumière. Je me bornerai à développer quelques idées nouvelles.

Et d'abord, quant à la question financière, j'ai entendu souvent faire une comparaison assez juste. On a comparé l'administration d'un Etat avec l'administration d'un bon père de famille, d'un négociant habile. Il y a du vrai dans cette comparaison. Eh bien! que diriez-vous d'un père de famille, d'un négociant qui ne faisant pas ses affaires irait encore se charger de celles de son voisin? Or, Messieurs, jetez les yeux sur votre budget; chaque année, vous y voyez un déficit; ce budget prétendu normal de 1834, nous présente une augmentation d'impôts indirects de 20 millions. Cette session ne sera pas bien longue : eh bien! quand vous l'aurez terminée, quand vous aurez voté le budget, si vos commettants vous interrogent, vous leur répondrez donc : « Nous avons augmenté les impôts indirects de 20 millions, nous l'avons fait pour pouvoir engager la France jusqu'à concurrence de 20 millions dans un emprunt pour le roi Othon » Je doute que cette compensation convienne beaucoup aux électeurs et aux contribuables.

Mais, a-t-on dit, la Grèce remboursera, ce n'est qu'une avance qu'on lui fait; elle a des ressources, des revenus; et, à cet égard, on a parlé de ses douanes, de ses biens nationaux.

Ici je prends des données qui sont plus sûres; je les puise dans le discours même prononcé par M. le ministre des affaires étrangères. Il a très bien calculé les dépenses du gouvernement grec, il a calculé les annuités de l'emprunt, et il est résulté de ces calculs qu'il y avait insuffisance dans les revenus de la Grèce pour parer et à l'emprunt et aux besoins du gouvernement.

Ce n'est que dans l'espoir d'un avenir plus heureux, dans l'espoir que la Grèce réparera ses pertes et que ses domaines en trois ans seront remis en culture, que M. le ministre a trouvé une garantie. Mais, en vérité, cette espérance est par trop éloignée, par trop incertaine. La Grèce sort d'une lutte qui a plus que décimé ses populations; non seulement elle a été en butte à la guerre civile, mais à une guerre d'extermination. La culture des terres a été abandonnée, faute de bras et on serait heureux de trouver quelqu'un qui voulût s'en rendre censitaire et les cultiver.

Ce n'est donc pas là que nous pouvons chercher des garanties.

Voilà, selon moi, financièrement et dans l'intérêt des contribuables, ce qui doit nous porter à repousser le projet de loi qui tend à nous faire venir au secours du gouvernement grec.

Mais la question, ainsi que je l'ai déjà dit, peut être envisagée, et elle a été envisagée sous le rapport politique. Cette politique, Messieurs, est particulière à la France, et peut encore s'étendre à la politique générale des autres Etats par rapport à la Grèce. Je dis que le gouvernement que nous lui avons imposé n'est pas un gouvernement de son choix, et j'explique ma pensée.

Je ne rentrerai pas dans cette discussion, par laquelle on a établi qu'on eût dû consulter le pays, non pas les corps prétendus constitués, mais la nation entière; je n'irai pas chercher par quels moyens nouveaux on eût pu arriver à ce but; mais je m'arrête aux pièces, aux actes qui nous ont été communiqués par le gouvernement, et j'y trouve la preuve certaine que la Grèce ne demandait pas un roi absolu, dont le pouvoir fût sans limite et sans barrières, un roi qui voulût s'établir autocrate comme l'empereur de Russie. Elle a demandé, par l'organe de son sénat, le maintien de ses libertés, telles qu'elles avaient été consacrées par ses assemblées délibérantes.

Voici ce que disait le sénat grec lorsqu'on lui annonçait l'avènement du prince Léopold, qui depuis eut des motifs particuliers pour refuser le trône de la Grèce :

« Le choix d'un prince sage et vertueux, que devance la renommée, offre à la Grèce la perspective d'un avenir heureux; elle s'en félicite d'autant plus qu'elle apprend que S. A. R. s'est noblement refusé à accepter la tâche aussi glorieuse que pénible d'opérer le bonheur d'une nation *avant de s'assurer de l'assentiment de cette même nation*. Le principe qui a porté S. A. R. à une résolution si généreuse, ainsi que la loyauté de son caractère, sont les plus sûrs garants de de sa disposition *à valider les libertés nationales que la Grèce a consacrées, dans quatre assemblées, et qu'elle estime aussi nécessaires, aussi précieuses que l'existence même.* »

C'est ainsi que s'exprimait le sénat, le 10 avril 1830, en s'adressant à la conférence de Londres. Par l'envoi en Grèce d'un roi investi d'un pouvoir absolu (ce n'est point dans l'intérêt d'un caprice sur la forme du gouvernement que je cite cette objection), je considère la question sous le rapport financier, et je dis que le gouvernement grec ne peut pas donner de garanties de remboursement; il y a dans ce gouvernement, non pas des assurances de durée, mais des germes de destruction. Par cela même que ce gouvernement a été imposé à la Grèce contre le vœu national, en dépit de ses réclamations, ce gouvernement ne peut pas vivre.

Ici, je pourrais traiter d'une manière accidentelle cette question que l'on a élevée, de savoir si un gouvernement fédéral convenait mieux à la Grèce qu'un gouvernement monarchique; mais cette question est pour moi sans intérêt; peu importerait que ce fût un gouvernement monarchique, s'il pouvait comporter les institutions demandées par ce pays. Seulement je répondrai à un point du discours du ministre des affaires étrangères, parce qu'il nous a écartés de la véritable appréciation des choses. Il nous a représenté le gouvernement républicain en Grèce comme amenant l'anarchie et le désordre. En Grèce, il faut distinguer deux époques, et dans ces deux époques, il n'y a pas eu de gouvernement républicain possible. La première est celle de l'insurrection, où chaque province, chaque canton, se sont levés contre l'ennemi commun. Cet état de choses n'était ni la liberté, ni la république; c'était cette anarchie, suite inséparable d'une révolution et d'une lutte inégale contre l'oppresseur commun.

La seconde époque est celle où l'armée française, ayant forcé celle d'Ibrahim de se retirer, le gouvernement grec fut définitivement organisé, et passa sous la domination du comte Capod'Istrias. Mais lui aussi n'était qu'un agent de la Russie, qu'un tyran cruel... (*Mouvements en sens divers*), qui malheureusement a forcé l'exagération des esprits à un acte coupable sur sa personne. (*Bruit.*)

Je suis loin, Messieurs, d'approuver cet acte; mais je le signale comme un fait qui atteste que, sous ce gouvernement, la Grèce n'avait pas la liberté, et n'avait pas la république. Du reste, j'ai commencé par vous annoncer que cette question pour moi était indifférente. Mais celle que je considère comme la question capitale, comme la question vitale, c'est que la Grèce s'est vu imposer contre son gré un gouvernement qui ne présente pas de chance de durée capable d'assurer le remboursement de l'emprunt.

Je dirai, pour répondre à M. le ministre, lorsqu'il a dit que c'était la France qui, par sa prépondérance dans la conférence, avait fait adopter le roi Othon, je dirai que j'ai lieu de m'étonner du choix de ce candidat par notre cabinet. Je conçois qu'il eût été le candidat de la Restauration, qu'on payât dans sa personne la trahison de son père lors des batailles de Leipsick et d'Hanau; mais, depuis la Révolution de Juillet, le gouvernement devait envisager les choses sous un point de vue tout opposé; cette trahison était un crime que nous ne devons pas oublier et encore moi rémunérer.

Il y a plus, Messieurs, on n'a pas encore relevé dans le traité de Londres, du 7 mai, une circonstance caractéristique de la fausse route suivie par notre politique extérieure. Vous verrez dans ce traité que ce n'est pas seulement l'emprunt qu'il s'agit de garantir, mais que l'on veut garantir au roi Othon le trône de la Grèce. Ici j'appelle toute votre attention parce que la question en est digne. Vous lisez dans l'article 4 de ce traité: « La Grèce, sous la souveraineté du prince « Othon et la garantie des trois cours, formera « un état monarchique indépendant. » Qu'est donc cette garantie des trois cours pour la souveraineté du prince Othon? Pas autre chose que le renouvellement de cette Sainte-Alliance entre les rois, engagés par une espèce de solidarité à s'assurer le maintien de leurs trônes.

C'est encore dans ce sens qu'est conçu le protocole du 3 février 1830, accepté tant par la Grèce que par la Porte. Voyons ce protocole! D'abord il établit une royauté de Grèce, il déclare qu'elle formera un État monarchique héréditaire par ordre de primogéniture, etc.; et l'article 8 est ainsi conçu: « Chacune des trois cours conservera la faculté que lui assure l'article 6 du traité du 6 juillet 1817, *de garantir l'ensemble des arrangements et clauses qui précèdent; les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément*, l'objet et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'article susdit, l'objet *de stipulations ultérieures des hautes puissances.* »

Vous voyez donc, Messieurs, que cet article réserve à chacune des trois cours la faculté de garantir au nouveau roi le trône de la Grèce. Vous voyez que cet acte parle de stipulations ultérieures; eh bien! ces stipulations ultérieures, ce sont celles qui se trouvent contenues dans la convention du 7 mai; c'est-à-dire que, sous la souveraineté du roi Othon, et sous la garantie des trois cours, la Grèce formera un État monarchique. Ainsi il faut que nous répudions la Révolution de Juillet, il faut que la France garantisse aux rois absolus leurs trônes. Si Othon est détrôné par ses sujets, la France doit disposer ses flottes et ses armées pour contribuer à le replacer sur le trône. Voilà l'explication du traité, et quels en sont les termes. Eh bien! ce motif seul, la considération que cet acte n'est pas en harmonie avec la Révolution de Juillet, suffit pour nous empêcher d'adopter l'emprunt.

On a dit: Mais si nous voulons conserver de l'influence sur la Grèce, nous ne pouvons faire moins que l'Angleterre et la Russie qui ont souscrit aux mêmes conditions. Si nous accordons cette somme, nous conserverons toute notre influence, nous l'augmenterons chaque jour. Ici, vous avez dû remarquer que le rapport de la commission va encore plus loin, car voici ce qu'il dit:

« La Grèce sera une sentinelle, et même une force qui empêchera *la Russie* de profiter des embarras de la France et de l'Angleterre pour s'établir sur la Méditerranée. »

Jetant ses regards sur l'avenir, le rapporteur ajoute: « Qui sait si cet État nouveau ne de-

viendra pas l'allié de *l'Albanie*, qui veut s'affranchir, l'allié des populations grecques du Pinde et des chrétiens nombreux de la Roumélie. S'il venait à se former de la sorte un Empire considérable, cet Empire ne serait pas l'adversaire de la France et il éloignerait pour toujours *la Russie* de la Méditerranée. »

C'est ainsi encore qu'à la page 28 et à la page 29 il y a d'autres combinaisons imaginées par le rapporteur, et dans lesquelles on trouve :

« Lorsqu'une armée française, avec ses alliés, marchera de la Grèce vers le Danube, lorsqu'en même temps les vaisseaux de France et d'Angleterre s'avanceront vers la mer Noire, et qu'à ce bruit les Polonais se relèveront, *ce ne sera plus alors des affaires de Belgique et d'Espagne, à 800 lieues de chez eux, que les Russes auront à s'occuper.* »

Vous voyez donc que, d'après votre commission, c'est toujours dans le but de repousser l'influence russe que nous souscririons à l'emprunt. Mais ici, il y a une objection à faire. Croyez-vous que la Russie ait pour nous et la Révolution de Juillet toute cette bienveillance dont on a voulu nous assurer? croyez-vous qu'elle pousse cette bienveillance jusqu'à faire abnégation de ses propres intérêts, jusqu'à accorder 20 millions pour nous donner de l'influence en Grèce contre elle-même? Il y a évidemment dans cette combinaison quelqu'un qui se trompe, ou quelqu'un qu'on veut tromper: il faut que ce soit la Russie qui se trompe en contractant un emprunt de 20 millions précisément pour augmenter notre influence, ou bien il faut que ce soit la France. Choisissez; quant à moi, je ne crois pas que ce soit en prêtant des fonds que nous pouvons acquérir une influence dans la Grèce et poser, comme l'a dit l'honorable rapporteur, des sentinelles avancées contre la Russie. Il y a autre chose à considérer, ce sont les faits qui se passent en Orient : ces événements sont graves, immenses. Ils ont une telle portée pour les hommes d'Etat qu'il n'est pas possible de s'y engager à la légère. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la Russie a jeté ses vues sur le Bosphore et sur Constantinople; il y a longtemps qu'elle a essayé ses premières tentatives; naguère elle a passé les Balkans; le traité d'Andrinople n'a fait qu'arrêter un moment ses projets; aujourd'hui tout est consommé. Elle est arrivée en alliée; elle va séjourner à Constantinople à titre de protectorat, et plus tard elle y règnera en souverain.

Mais, à notre tour, nous devons examiner les faits, et quand la diplomatie se tait, considérer le résultat de ses réserves. Rappelez-vous quand vous interpelliez le ministère, avant la chute de Varsovie. Il disait : Nous négocions, et nous ne pouvons pas exposer le point de départ et d'arrivée des négociations sans les compromettre. Quand Varsovie fut tombée, on nous répondit : Nous négocions pour la nationalité. Et quand une bouche auguste vous faisait entendre que la nationalité polonaise ne périrait pas, vous avez cru à ses assertions, et vous avez demandé au ministère de réaliser ses promesses. Qu'est-il arrivé? C'est que l'Empire russe s'est agrandi d'une nouvelle province par un ukase, que la Pologne est devenue province russe. Que sont devenues les explications qui vous étaient promises? Il n'en a plus été question. Lorsque dans une adresse vous avez voulu parler de la Pologne, non pour sa liberté, non plus pour la nationalité, mais seulement pour exprimer vos regrets du traitement que subissait le peuple polonais, on vous a répondu que si la discussion était vive, vous empêcheriez le résultat des négociations auprès du czar. Tout cela ne peut satisfaire une Chambre qui a aussi des comptes à rendre au pays, et qui doit savoir comment il est représenté à l'intérieur et à l'extérieur.

La Pologne est un exemple, les faits sont là. En Orient, nous voyons les Russes à Constantinople, et quelques efforts que vous fassiez, vous ne pouvez pas annihiler un fait dont il est facile de déduire les conséquences.

On nous a dit qu'on ne croyait pas que l'Empire ottoman fût si près de sa chute, et que, malgré que sa décadence fût dans un état de progrès, il ne faut pas l'abandonner encore, il faut soutenir toujours l'Empire turc tant qu'il existe. Ainsi, dit-on, notre politique est de soutenir tout ce qui est : les Grecs, parce qu'il y a une Grèce; les Turcs, parce qu'il existe un Empire turc; les Egyptiens, parce qu'ils sont vainqueurs; c'est une politique *expectante* sur la stérilité de laquelle on sera éclairé trop tard.

Je dis qu'une politique, surtout quand il s'agit de partis en dissidence, entre lesquels la guerre est animée, qui consiste à soutenir tout le monde, finit par n'être utile à personne : c'est ne pas avoir d'alliés que de les prendre dans tous les camps. Qu'avez-vous fait dans cette question? Vous n'aviez pas même d'ambassadeur à Constantinople. Vous dites pour réponse que l'Angleterre et l'Autriche n'en avaient pas non plus, et que vous aviez de plus que ces puissances un chargé d'affaires. Vous dites que vous avez envoyé une flotte capable de faire respecter la dignité du gouvernement français. Il faut s'entendre. Quand est-elle arrivée? Juste au moment de l'entrée des Russes dans le Bosphore, et pour assister à leur débarquement sur la contrée d'Asie.

Depuis 10 mois, depuis la paix de Saint-Jean-d'Acre, et surtout depuis la bataille de Koniah, quel est celui qui n'avait pas compris la portée de ces événements, qui n'avait pas vu qu'Ibrahim ne s'en retournerait point sitôt, alors que le sultan n'avait plus de moyens pour défendre le Bosphore et s'opposer à la prise de Constantinople? Et, dans cette situation, vous n'aviez à Constantinople qu'un chargé d'affaires, et l'ambassadeur que vous y avez envoyé depuis n'a été joint par la flotte que quand elle n'a pu être d'aucun secours pour appuyer ses paroles.

Mais, dit-on, il est à désirer que la Grèce forme un Etat, que les autres parties qui pourront être détachées de l'Empire turc forment d'autres petits Etats, et que tous soient réunis à la grande famille des peuples, afin qu'ils soient soustraits à la domination exclusive d'une personne, et que l'équilibre de l'Europe ne soit point troublé.

Cette politique, je ne saurais l'admettre, car les petits Etats ne constituent pas une barrière contre les entreprises des grands Etats. De quel secours a jamais été la Suisse contre les envahissements de la France d'un côté, et de l'Autriche de l'autre? A-t-elle empêché ces deux puissances de faire heurter leurs armées en leur défendant l'entrée sur le territoire? De quel secours la Grèce, la Moldavie, la Valachie, seraient-elles, constituées en petits Etats séparés de la Turquie? Elles seraient sous le vasselage de la Russie, dont elles ne pourraient pas empêcher les conquêtes. Ce n'est pas cette politique qu'il

faut suivre, depuis que l'Empire de Soliman et de Mahomet II tombe de toutes parts.

Il existe en Orient un homme, qui est l'homme du progrès et de la civilisation; cet homme a su conserver pour ses troupes les traditions guerrières apportées par la France dans l'Orient. Protecteur des mystères de la Mecque, il a su animer, par des principes religieux, l'ardeur guerrière de ses soldats. Cet homme, nous avons rendu hommage à son génie, quand la France lui a envoyé des ingénieurs et des officiers expérimentés, quand elle a remonté sa marine, en permettant même de la construire dans nos ports; et nous abandonnons un allié que nous avons voulu nous créer; c'est là que la politique est en défaut, c'est là qu'elle fait un pas en arrière; car lorsque ce géant qui s'est formé en Egypte a voulu s'élancer contre son suzerain, nous nous sommes trouvés là pour lui dire : *Halte-là!* vous n'irez pas plus loin; tandis qu'il ne savait de nous que les mots : *En avant!*

Il convenait à la politique de la France d'aider ses efforts triomphants, de régénérer cette nation, de reconstituer l'Empire ottoman, de l'aider à changer de maître, sans le faire changer ni de mœurs, ni de langage, ni de limites. Nous aurions créé en Orient un Empire capable de résister aux envahissements de la Russie. Nous y aurions trouvé l'allié fidèle que nous avons eu dans l'Empire ottoman, lorsque nous avons eu à craindre les attaques des souverains du Nord.

Mais que feront les petits Etats rendus si vous voulez à un gouvernement meilleur? Ils ne pourront avoir dans la balance du monde aucune importance.

Je sais que ce n'est pas là une politique expectante, et je prends pour moi la qualification d'esprit aventureux qu'on a jetée à ceux qui n'approuveraient pas la politique méticuleuse de nos jours. Je demande ce qu'a produit cette politique? Elle n'a rien produit, et le moment est venu de lui faire produire quelque chose ou de l'abandonner. Qu'a produit votre politique en Belgique, si ce n'est une nuée de protocoles qui ne terminent rien? Qu'a-t-elle produit en Pologne?... la ruine de ce pays. Qu'a-t-elle produit en Italie? elle a fait assister nos soldats comme gendarmes papalins à l'exécution des patriotes de la Romagne. Voilà cette politique, qui craignant la guerre, ne voulant blesser personne, plia devant tout le monde, et qui n'a pas pu faire rendre à la France le rang que lui assignaient les événements de Juillet, qui l'avaient placée à la tête des nations!

Aux extrémités : Très bien! très bien!...

M. **Joly**. Ici je m'arrête. Si vous refusez, a-t-on dit, la garantie de l'emprunt au gouvernement grec, vous déconsidérez un gouvernement naissant. C'est toujours le même argument. Eh! que nous importe le gouvernement naissant de la Grèce! Ce qui nous importe, c'est qu'il y ait un peuple grec échappé au cimeterre des Turcs. Craignez-vous que l'esclavage puisse renaître pour la Grèce; que la Turquie détourne ses regards de l'Asie-Mineure pour se jeter encore sur le Péloponèse; qu'elle puisse rêver des conquêtes quand elle est réduite à réclamer l'appui de la Russie, son plus cruel ennemi? Ce que nous voulions, nous, patriotes, en 1821, est accompli : nous voulions la nationalité de la Grèce, elle est consommée. Nous n'avons pas demandé l'établissement d'un gouvernement plutôt que d'un autre; nous n'avons pas surtout demandé le gouvernement absolu quand la Grèce réclamait la confirmation de ses libertés, que 4 assemblées ont sanctionnées. Que nous importe son gouvernement? la Grèce n'est pas menacée : elle vivra, et si de nouveaux sacrifices étaient nécessaires pour son indépendance, attendez que le moment en soit venu, et vous verrez qu'elle trouvera toujours en France des sentiments de générosité et de vive sympathie pour elle. (*Adhésion prolongée aux extrémités.*)

M. **Jay**. Messieurs, je viens appuyer le projet de loi présenté par le gouvernement. Vous vous rappelez quel mouvement d'enthousiasme excita parmi nous la nouvelle du réveil de la Grèce; quels vœux ardents furent exprimés pour sa régénération et son indépendance. La France manifesta la première, entre toutes les nations civilisées, ses puissantes sympathies pour un peuple si longtemps opprimé. Le gouvernement lui-même ne put résister à l'entraînement général. Ce fut l'époque la plus honorable de la Restauration que celle où elle porta secours à la Grèce prête à succomber. On ne demanda point ce que coûterait au Trésor la délivrance des Grecs, quels bénéfices matériels la France pourrait en retirer. C'était une dette sacrée que la civilisation moderne payait à la glorieuse contrée qui fut son berceau.

Et cependant cette politique franche et généreuse étaient en même temps une politique habile. Il ne fallait pas, dans l'intérêt de nos relations commerciales, abandonner la Grèce continentale et la Grèce insulaire à l'influence prédominante de la Russie et de l'Angleterre. L'insurrection des Hellènes, si héroïquement soutenue, avait mis à découvert l'impuissance de la Turquie. Cette nation qui, en d'autre temps, a fait trembler l'Europe chrétienne, n'avait pu lutter honorablement avec une de ses provinces, défendue par le sentiment religieux et le désespoir de la liberté. Ainsi, il devint évident que l'Empire de Mahomet ne figurait plus en Europe que comme puissance nominale, et que le mouvement d'une guerre sérieuse mettrait son existence en péril. Deux fois cet événement s'est accompli; sans la crainte d'arriver prématurément, et avec incertitude de succès définitif, au but invariable de son ambition, la Russie aurait saisi Constantinople comme une proie facile.

Mais quel besoin cette puissance a-t-elle de se presser? Ses armées vers les bouches du Danube, en Bulgarie, dans la Tartarie Budziaque, en Crimée, sur les confins de l'Arménie, aujourd'hui sur les rives mêmes du Bosphore, enveloppent et tiennent la Turquie en état de siège. Elle n'attend qu'une occasion favorable de conquête; cette occasion, nous devons l'empêcher de naître. Le besoin de conserver son influence l'a forcée de consentir, malgré ses antipathies, à l'indépendance de la Grèce. Cette indépendance fatigue sa politique, qui ne voit dans ce nouvel Etat qu'un démembrement de son futur empire, et un obstacle à l'établissement qu'elle médite depuis un siècle au cœur de l'Europe.

Et c'est dans un tel état de choses qu'on nous proposerait d'annihiler, par le refus d'une simple garantie, des traités et des conventions dont le but est de conserver aux puissances contractantes leur part d'influence sur le dénouement d'une révolution pour laquelle nous avons fait

tant de sacrifices? C'est au moment où l'Europe va recueillir les fruits d'une généreuse et loyale intervention que la France se retirerait du concours et livrerait l'Orient à l'influence exclusive de la Russie et de l'Angleterre? Voilà le point de vue sous lequel vous devez envisager la question, et la considérer ainsi, c'est l'avoir résolue.

Diverses objections ont été faites contre le projet de loi, soit par la presse périodique, soit dans les discussions préliminaires de la Chambre, soit à cette tribune. Voici le résumé des plus spécieuses, de celles qui valent la peine d'être réfutées.

Quel avantage la France peut-elle retirer de la convention du 7 mai 1832? quelle acquisition de territoire lui servira d'indemnité? quel bénéfice lui reviendra de l'intronisation d'un prince de la maison de Bavière? Ce prince lui-même ne sera-t-il pas l'humble vassal de la Russie? Les Grecs, diminués par l'anarchie, sont-ils dignes de l'intérêt que nous leur avons témoigné, des sacrifices que nous avons faits pour eux?

Messieurs, dans l'état actuel de la civilisation, les peuples ont besoin de s'élever et non de s'étendre. Souvent, quand ils s'étendent ils s'affaiblissent. Ils s'élèvent et se fortifient tout à la fois par la loyauté des transactions, par l'industrie et le commerce, par le culte de l'humanité et de la justice. Les progrès de la raison humaine tendent à faire prévaloir les forces morales dans les relations réciproques des peuples comme dans celles des gouvernements. Notre influence en Grèce sera d'autant plus grande qu'elle sera plus désintéressée. Et comptez-vous pour rien le poids de cette influence, ajoutée à celle de l'Angleterre, pour contenir la Russie? N'est-ce pas là un immense avantage pour la France? On craint l'ascendant de la politique russe sur le nouveau roi de la Grèce. Quel moyen aurez-vous de l'affaiblir si vous refusez de contribuer à établir dans ce pays, si longtemps déchiré par les factions, l'ordre public et la sécurité? L'intérêt de la Russie est d'y maintenir le désordre, celui de la France de le faire cesser. Il y va d'un autre intérêt, de celui de sa gloire.

Mais le prince Othon sera le vassal de la Russie. Oui, si vous renoncez à votre légitime influence; non, si l'ordre parvient à se fonder en Grèce. C'est là surtout ce que craint la Russie : que voudrait-elle au fond? elle voudrait perpétuer l'anarchie, détacher entièrement les Grecs de la France, et, au milieu des convulsions et de la misère générale, leur faire accepter, comme autrefois à la malheureuse Pologne, le joug despotique et meurtrier de son protectorat.

Les Grecs, dit-on, sont peu dignes d'intérêt. Il est bien tard pour s'en apercevoir. Sans doute un peuple ne souffre par 4 siècles de tyrannie sans contracter quelques-uns des vices de la servitude; mais la Grèce ne s'est-elle pas relevée en brisant ses chaînes? Aurions-vous déjà oublié sa glorieuse résistance, alors qu'elle supportait seule tout le poids de l'Empire ottoman? Qu'est devenu l'enthousiasme qu'excitait le nom de ses défenseurs? Devons-nous confondre la population entière avec ces bandes de Palikares armés pour l'ambition de quelques chefs et pour le pillage? La partie saine de la nation, celle qui veut l'ordre avec la liberté, est reconnaissante envers la France. C'est d'elle précisément qu'elle attend son indépendance et son repos.

Ce repos, cette indépendance sont nécessaires à la sécurité de l'Europe civilisée. Il faut empêcher la Turquie, qui ne se soutient plus par ses propres forces, de tomber en lambeaux; car sur ses débris, s'élèveraient la domination russe et la nécessité d'une guerre européenne. Il est d'une sage politique de prévenir ces sanglants et coûteux débats qui ruinent les peuples et retardent la marche pacifique de la civilisation.

Peut-être eût-il été à désirer que l'armée égyptienne pénétrât à Constantinople. La race arabe, mieux disposée à la civilisation, plus active, plus intelligente que la race tartare, aurait pu rajeunir cet Empire usé et languissant, cet empire sur lequel l'esprit même d'innovation a essayé en vain sa vertu électrique. Alors se serait formée une puissante barrière contre la Russie. Aujourd'hui, il faut songer à maintenir cette barrière, si faible qu'elle soit, en lui donnant pour appui la Grèce indépendante, et la grande alliance des nations libres de l'Europe. C'est le seul moyen de servir les intérêts et de soutenir la dignité de la France.

J'ai cherché à me rendre compte de l'indifférence, je dirai presque de la répugnance que manifestent aujourd'hui, pour la cause des Grecs, quelques personnes qui, à une autre époque, demandaient instamment qu'on leur sacrifiât le sang et les trésors de la France. D'après ce qui a été dit, avant moi, à cette tribune, je conçois le motif de ce changement. On s'est refroidi pour la Grèce parce qu'elle n'a pas adopté un système de république ou de gouvernement représentatif. J'ai toujours admiré, je l'avoue, la candeur de ceux qui s'imaginent de bonne foi que les mêmes formes de gouvernement conviennent indistinctement à tous les peuples, et qui conseilleraient volontiers aux Chinois ou aux Kalmouks d'établir chez eux des institutions que 40 années d'agitation sociale et d'expérience ont à peine naturalisées parmi nous. Laissons les Grecs grandir en instruction et en civilisation : les formes gouvernementales se modifieront chez eux selon leurs progrès; mais la condition de ce progrès est dans le rétablissement complet de l'ordre, et la garantie qui nous est demandée peut seule amener ce résultat.

Je sais aussi qu'on se plaint du roi de Bavière et de son antipathie pour notre Révolution. Que nous importent la Bavière et ses antipathies? Ce n'est pas son intérêt que nous consultons ici, c'est l'intérêt de l'Europe, c'est notre propre intérêt. Loin de nous de mesquines considérations! La Bavière, puissance secondaire, sans communication directe avec la Grèce, pouvait seule fournir un prince qui n'excitât la jalousie d'aucun des grands États de l'Europe. Roi de la Grèce, il sera forcé d'obéir aux intérêts de la Grèce; l'existence de son trône est à ce prix.

Je dirai peu de mots sur la question financière qui est tout absorbée par la question politique. Remarquez bien qu'avant d'assurer que la garantie d'un emprunt est une charge pour les contribuables, il faut examiner si cet emprunt ne porte pas en lui-même sa propre garantie, si les ressources de la Grèce indépendante et industrieuse ne suffiront pas pour servir et pour amortir cet emprunt. Pour moi, j'en avais l'espérance, et aujourd'hui j'en ai la certitude; mais l'on parviendrait à me prouver le contraire, que je n'hésiterais pas à voter pour le projet de loi.

Je ne voudrais pas que l'histoire pût dire un

jour : « Le sort de la Grèce a été définitivement fixé sans le concours de la France; après avoir figuré avec gloire dans le drame héroïque dont ce pays fut le théâtre, elle s'est retirée au dénouement, laissant à l'Angleterre et à la Russie le fruit de ses sacrifices. La Restauration a été plus généreuse, plus libérale envers la Grèce, que la Révolution de Juillet. » Non, une telle page, une page si flétrissante ne sera pas dans nos annales. J'en appelle à votre patriotisme et à votre sentiment national. Je vote pour le projet de loi. (*Très bien! très bien! Marques d'approbation.*)

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **Réalier-Dumas.** Je demande la parole contre la clôture. (*Rumeur aux centres! Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Réalier-Dumas.** Messieurs, c'est avec des protocoles à la main que M. le ministre des affaires étrangères, dans un discours beaucoup plus brillant, selon moi, que fort de raisons, a prétendu vous prouver que vous ne deviez pas refuser votre assentiment au traité du 7 mai 1832. C'est aussi avec des protocoles, dont il ne vous a pas parlé, mais qu'il connait mieux que moi, que je vous demande la permission de lui répondre. J'espère établir avec de s documents qui nous ont été communiqués par M. le ministre lui-même, qu'il n'est pas exact de dire à cette tribune que les Grecs aient jamais donné leur assentiment à la forme de gouvernement qui leur est imposée par la conférence. J'espère vous prouver avec l'annexe F du protocole du 22 décembre 1828, que ce n'est pas le pouvoir absolu, mais une monarchie constitutionnelle qui avait été promise à la Grèce.

Ces précédents une fois établis, il me sera facile alors de vous démontrer que nous ne devons pas garantir un emprunt qui a pour objet de consolider un gouvernement condamné à mourir le jour même de sa naissance, puisqu'il ne saurait répondre ni aux vœux ni aux besoins de la nation grecque.

Voix nombreuses. : La clôture! la clôture!

M. **le Président.** On insiste pour la clôture, je la mets aux voix.

(La clôture est mise aux voix et adoptée.)

M. **Paixhans**, *rapporteur*. Je demande la parole pour résumer la discussion.

M. **le Président.** M. le rapporteur a la parole. Mais il est entendu qu'il ne rouvrira pas la discussion.

Plusieurs voix : C'est inutile! c'est inutile!

M. **de Corcelles.** Je demande l'exécution du règlement. Il dit positivement que le rapporteur doit monter à la tribune avant la clôture de la discussion.

M. **Dulong.** Si la discussion continuait, il faudrait entendre un orateur contre le projet, car M. Jay vient de parler en faveur du projet.

Plusieurs voix : Passons aux amendements!

M. **le Président.** 7 membres ont déposé des amendements dont quelques-uns sont des articles additionnels. M. Boissy-d'Anglas voudrait subordonner la garantie à cette condition que le gouvernement de la Grèce se reconnaîtrait préalablement débiteur envers la France, des sommes que celle-ci a déboursées pour elle.

M. Auguis propose un amendement d'après lequel la France ne souscrirait à l'emprunt, que déduction faite des sommes déjà payées par la Grèce.

M. Muntz désirerait que la Bavière se constituât arrière-garant envers la France, en sorte que si, dans 10 ans, la Grèce n'avait pas remboursé, la Bavière remboursât avec intérêt.

Trois membres voudraient que l'emprunt ne fût obligatoire, que quand la Grèce serait constituée en gouvernement représentatif.

M. Couturier a fait une proposition, qui a un caractère préjudiciel. Il propose que la discussion sur le projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt grec, soit ajournée, jusqu'à ce que les négociations ouvertes sur les affaires de l'Orient soient terminées.

M. **Couturier.** Cette proposition est simple. Je demande qu'elle soit mise aux voix sans discussion; cependant, si quelques orateurs veulent l'attaquer, je demande à l'appuyer.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je ne puis laisser passer sans discussion un tel amendement; je demande à le combattre.

M. **Couturier.** En ce cas, je demande à le développer.

M. **le Président**. Vous avez le parole. Auparavant, je vais donner lecture de votre amendement :

« Toute décision relative à la garantie de l'emprunt grec sera ajournée jusqu'à ce que les négociations ouvertes sur les affaires d'Orient soient terminées. »

M. **Couturier.** Depuis que le projet de loi qui vous est présenté, est soumis à l'opinion publique, il est facile de s'apercevoir qu'il est mal accueilli par toutes les consciences, que les intérêts de la France ont été mal consultés, et, pour lui assigner son véritable caractère, qu'il est antinational et inopportun.

Pour en réparer autant qu'il se peut le grief, j'en propose l'ajournement.

Quand on considère l'état de nos finances, la progression toujours croissante de notre dette publique, les réclamations des contribuables, on se demande dans quel but nous allons le grossir encore, d'une garantie de 20 millions, quelle force majeure ou quel grand intérêt de patrie a inspiré une semblable résolution. Certes, ce n'est pas la force qui nous l'impose; est-ce un intérêt ou de gloire, ou de puissance, dont la nation puisse s'enorgueillir? ou n'est-ce aujourd'hui qu'un simple intérêt d'amour-propre à protéger? C'est ce qu'il faut examiner.

Il n'y a de véritable gloire pour la France, que dans les faits qui assurent sa force, son indépendance et sa liberté; tous les actes de la diplomatie doivent tendre à ce but. Je mets en dehors les secours qu'elle donne au malheur, c'est une générosité passagère, à laquelle ne résistent pas les cœurs français, mais ce n'est pas de la diplomatie.

Il est une première considération qui ne peut manquer de frapper tous les esprits, c'est que la Russie, qui s'irrite en faveur de la liberté, s'irrite contre toutes les révolutions des peuples; qui nous a ordonné, en 1823, de réprimer celle d'Espagne, qui a gourmandé notre Révolution de Juillet et qui travaille sans relâche à en altérer le principe, qui s'est concertée avec l'Autriche, pour anéantir les premiers mouvements

des patriotes italiens, c'est que la Russie, dis-je, a depuis longtemps, par ses influences manifestes, offert aux Grecs la liberté, encouragé leurs esperances et soutenu leurs efforts. Mais cette apparente contradiction de principes n'a rien qui doive nous surprendre, elle s'explique par le redoutable projet qu'a, depuis 40 ans, formé la Russie, de s'établir sur la Méditerranée; et pour l'exécuter plus sûrement, il fallait affaiblir la Turquie, lui enlever ses meilleures provinces et les soumettre à sa médiation. C'est dans ce but, n'en doutons pas, qu'elle a protégé l'affranchissement de la Grèce, et tandis que ce n'était pour nous, qu'une question d'humanité et de liberté, tandis que nos associations patriotiques secouraient à l'envi cette nation illustre, par tant et de si glorieux souvenirs, la Russie, plus froide en ses calculs, n'y voyait que le moyen d'assurer l'accomplissement de ses desseins.

Tout dans notre conduite semblait la seconder, et la victoire de Navarin, qui alors excita dans les esprits de si diverses pensées, n'en fut pas moins un coup funeste porté à la puissance turque, et quelques mois après l'empereur de Russie lui declara la guerre.

Vous savez les résultats de cette guerre et dans quelle position le traité de paix du 14 novembre 1829 a mis l'Empire ottoman; la Russie fut reconnue maîtresse d'Anapa et de toutes les côtes septentrionales de la mer Noire jusqu'à l'embouchure du Danube. Il lui fut accordé d'occuper les places fortes de la Valachie et de la Moldavie, et même celle de Silistrie, jusqu'à ce que le sultan eût achevé de payer les 157 millions qui lui furent imposés. Il fut convenu que la Valachie, la Moldavie et la Servie, auraient une administration particulière. Les chrétiens de Bulgarie obtinrent le droit de soumettre leurs griefs aux consuls russes. D'un autre côté, la Grèce obtenait son indépendance, et, contre notre gré sans doute, le protectorat médiateur de la Russie.

Et si, à ce tableau de l'état de la Turquie, vous ajoutez que sa capitale est aujourd'hui protégée, au mépris peut-être de nos volontés, par une nombreuse armée et une flotte russe; que ses provinces du Sud sont occupées, depuis la Syrie jusqu'à Smyrne, par les phalanges victorieuses du fils de Méhémet-Ali, venu de l'antique patrie des Ptolémées, avec des idées de gloire et de conquête, je demanderai si, lorsque de si graves intérêts sont en présence, lorsque de leur solution doit dépendre notre conduite en ce qui touche la Grèce et les Etats d'Orient, c'est bien le cas de ratifier, par notre vote, le traité pécuniaire soumis à vos délibérations. Ah! non, sans doute, nous ne le devons pas, et c'est sous ce premier rapport, que j'en propose l'ajournement. (*Aux voix! aux voix! — C'est rentrer dans la discussion générale!*) Messieurs, ce sont des motifs qui se rapportent nécessairement à l'ajournement que je demande.

Cependant, il fallait, dit-on, résoudre la position incertaine de la Grèce, faire cesser ses malheurs, et lui donner un gouvernement capable de rendre à la paix ses provinces désolées; elle ne pouvait pas, ajoute-t-on, se gouverner par elle-même, elle demandait à grands cris la médiation protectrice des puissances de l'Europe, et les tutelles ne lui ont pas manqué! C'est par l'effet de ce protectorat médiateur, que la France, l'Angleterre et la Russie lui ont donné, se sont leurs expressions, *sa liberté, son indépendance nationale, son existence politique*, et un roi.

Mais ces expressions n'ont, il faut le dire, qu'un sens moral; toute leur réalité repose sur une foi promise, et nous savons tous ce qu'est cette indépendance nominative des petits Etats, comme elle est respectée, comment elle change de mains, comment une guerre, un accident politique la modifient. Et cependant c'est sur l'éventualité de cette foi qu'on nous propose de confier la garantie qui fait le sujet de vos discussions.

Je concevrais mieux cette proposition si l'état politique de l'Orient était affermi; si la Russie était rentrée dans ses limites; si la Turquie, redevenue forte et indépendante elle-même, était replacée au rang des puissances de premier ordre.

Mais, loin de là, et en admettant même l'issue espérée des négociations ouvertes sur les affaires d'Orient, n'est-il pas démontré que la Turquie va perdre plusieurs provinces, que son crédit moral est altéré, qu'elle se range humblement parmi les puissances médiatisées, et qu'elle est incapable de soutenir une nouvelle lutte, ni contre la Russie, ni contre le pacha d'Egypte.

Ainsi, de ce côté l'équilibre politique est rompu, à moins qu'Ibrahim, poussé par l'esprit de conquête et par le bonheur de ses armes, n'arrive, malgré les Russes, à Constantinople, et ne fonde à son profit les bases d'une nouvelle légitimité souveraine.

Ce serait pour nous l'événement le plus heureux, car l'Empire ottoman ainsi relevé de la dissolution qui le menace, reprendrait son rang parmi les grandes puissances, sans que nous eussions nous-mêmes à redouter le succès de ses armes; la Russie ne le veut pas, et cela n'arrivera pas; il n'est presque aucune concession qu'elle ne fasse pour l'éviter; et c'est pour répondre à ses vues que nous battrons la flotte égyptienne, si le pacha refuse d'agréer les conditions que dictera la Russie.

J'ignore dans quel sens les négociations se conduisent; mais notre véritable intérêt dans ces contrées, est que l'Empire ottoman, quelque main qui le tienne, soit grand et fort; l'intérêt de la Russie, au contraire, est de le diviser en principautés et en petits Etats, soumis à son influence plus ou moins directe, afin que de ce côté, rien ne s'oppose à ses plans de domination.

Quelle que soit, au surplus, l'issue de ces événements, ils changeront, sans doute, les rapports de la Grèce avec la Turquie; ils pourront modifier la question de ses limites définitives et la question d'indemnité qui pourrait en être un accessoire inséparable.

Il me semble que, dans un semblable état de choses, et au milieu d'éventualités que nous ne pouvons apprécier, la sagesse nous commande d'ajourner, au lieu de la hâter, une décision qui plus tard pourrait accuser notre imprévoyance, et compromettre le gouvernement aux yeux de la nation.

Car il faut bien comprendre que, si c'est une faute, elle est irréparable; que la garantie de l'emprunt, quand bien même nous serions victimes d'une déception, sera d'une aussi longue durée que la dette, car les créanciers y auront compté.

Et quelle urgence d'ailleurs pourrait précipiter cette résolution? aucun intérêt ne souffre des retards qu'elle peut subir; en effet, la Turqui n'y doit rien perdre réellement, puisque toute sa créance sera absorbée par la Russie qui elle-même, on nous l'a dit, n'est pas pressée

d'être payée ; elle tient des gages ; et fût-elle payée, elle ne croirait pas en ce moment devoir les rendre, car il faut être convaincu que son intervention armée n'est pas gratuite, elle est certainement l'origine de nouvelles réclamations que nous devons être impatients de voir réglées avant de livrer nos trésors à cette destination.

Quant au roi Othon, son gouvernement qui n'a point encore de dette publique peut certainement marcher avec les seuls revenus de l'Etat ; ils arrivent, selon le tableau qui nous en a été présenté, à 6 millions au moins, et ses dépenses ne s'élèvent pas ou ne doivent pas s'élever à cette somme, car c'est surtout dans un gouvernement naissant que l'équilibre entre les dépenses et les recettes doit être soigneusement ménagé, et d'ailleurs ne reçoit-il pas de l'Angleterre, de la Russie, de la France ou plutôt de la France seule, des subsides provisoires qui alimentent son Trésor ? N'avons-nous pas encore sur le sol de la Grèce et pour sa défense, un corps de troupes que nous payons ? Certes, on n'élèvera pas contre nous le reproche de n'avoir pas été et de ne pas être encore assez généreux envers le nouvel Etat, mais autre chose est cette générosité de sympathie, de protection et de secours actuels que la nation approuve, et autre chose une générosité incertaine dans ses résultats et froidement convertie en un emprunt et en une spéculation de l'agiotage.

Or, devons-nous nous résoudre à la consacrer d'urgence, en quelque sorte, lorsque tant de considérations nous en éloignent, et que nos intimités politiques sont encore si douteuses ?

Il faut le dire, cette médiation trinitaire, sans unité, qui protège la Grèce, est incessamment menacée de se dissoudre. La Russie espère un jour l'obtenir seule à cause de ses convenances particulières et de ses frontières contiguës ; l'Angleterre la convoite, au moins en partie, comme un accessoire de ses îles Ioniennes qui lui servent déjà de point d'appui dans ces parages ; et dans cette triple lutte d'intérêts contraires, la France doit-elle donner des engagements dont elle rougirait en vain si l'avenir trompait ses espérances ?

Ces réflexions me portent à penser que si la garantie de l'emprunt n'est pas, dès à présent, rejetée comme une funeste opération, elle doit au moins subir l'épreuve d'un ajournement qui nous mettra à même d'en mieux comprendre les résultats.

Voix nombreuses : C'est assez ! Aux voix !

M. **Couturier**. Il faut bien que je motive l'ajournement que je propose. Il ne faut pas s'étonner de ces dévoloppements.

Indépendamment de ces considérations générales, nous aurions encore à examiner (car le sujet est vaste) et à reconnaître par des documents authentiques :

Quelles sont les dettes de la Grèce ;

Si l'emprunt contracté par elle engagerait valablement la nation sans qu'elle ait été consultée ; s'il est raisonnable de prêter à un gouvernement à peine assis sur une terre et des peuples qui ne l'ont point encore adopté ;

En quelles mains seraient provisoirement versés les fonds de l'emprunt ;

A quels créanciers la distribution devrait s'en faire ;

Si le conseil de régence aurait seul le droit d'en arrêter les bases et les conditions ;

Si la Russie et l'Angleterre ne prétendraient pas exercer sur le fonds de l'emprunt des prélèvements ou des compensations qui rendraient illusoire leur garantie, tandis que la nôtre seule serait réelle ; sur tous ces points les déclarations authentiques manquent complètement ; et, dans un tel état de choses, je crois que le vœu national, que l'intérêt bien compris du gouvernement qui a tant besoin de popularité, nous imposent le devoir de rejeter le projet de loi ou au moins d'en prononcer l'ajournement.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je viens combattre, au nom du gouvernement, la proposition qui vous est faite ; je ne crois pas que la Chambre puisse refuser de délibérer sur un projet de loi qui vous est présenté. Evidemment la demande d'ajournement n'est autre chose qu'un rejet indirect. Le gouvernement a pris dans le traité l'engagement de présenter un projet de loi ; il a insisté pour obtenir de vous un tour de faveur et vous l'avez accordé ; le gouvernement est obligé moralement de tenir l'engagement qu'il a pris. Je demande que la Chambre veuille bien délibérer sur ce projet.

J'ajouterai une autre considération qui vous frappera : il est impossible de laisser le gouvernement sous le poids de l'engagement qu'il a contracté, dans l'incertitude où l'on entend le placer. Quel que puisse être le sort du projet de loi, il y a un parti à prendre, et la proposition qu'on vous fait aurait pour but de vous empêcher de prendre aucun parti. Je déclare que les négociations dont on parle sont impossibles à cette condition. Il serait sans exemple que la Chambre refusât de délibérer sur un projet de loi présenté par le gouvernement. Je demande qu'il soit mis en délibération.

M. **le Président**. La proposition d'ajournement est-elle appuyée ?

Voix nombreuses : Non ! non !

Quelques voix : Oui !

M. **le Président**. Je la mets aux voix.

Voix diverses : La question préalable!

(La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très grande majorité.)

M. **le Président**. Dans le nombre des amendements, le seul qui se lie à la rédaction de l'article et s'incorpore avec lui, est l'amendement de M. Mérilhou. Je lis d'abord le projet de loi présenté par le gouvernement :

« *Article unique*. Le ministre des finances est autorisé à garantir au nom du Trésor de France et aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et S. M. le roi de Bavière de l'autre, l'emprunt qui sera contracté par le gouvernement de la Grèce. »

M. Mérilhou propose de fondre son amendement avec cet article de la manière suivante ; après ces mots : « le ministre des finances est autorisé à garantir au nom du Trésor de France, » M. Mérilhou propose d'ajouter ceux-ci : « après l'évacuation par l'armée russe de l'Empire ottoman. »

M. Mérilhou a la parole pour développer son amendement.

M. **Mérilhou**. Messieurs, l'article additionnel que je propose a pour objet d'assurer à la Grèce seule les effets de la générosité de la France, et d'empêcher que l'autorisation de la garantie qu'on nous demande ne devienne, en définitive, un moyen de nuire que vous aurez mis dans les

mains de la Russie, qui demain ne manquera pas de le tourner contre nous-mêmes. Ainsi, c'est la nation française qui, au prix de ses sueurs, aurait fourni au seul gouvernement européen qui se montre encore hostile à la Révolution de Juillet, les moyens d'attaquer cette glorieuse révolution, dans l'affermissement de laquelle se place l'espoir de notre avenir.

Nous sommes en présence de faits dont on ne peut détruire la gravité en feignant de ne pas l'apercevoir. L'Orient est au milieu d'une crise de rénovation dont il est impossible de calculer tous les résultats, mais du moins dont une conséquence immédiate et prochaine se manifeste déjà avec tous les caractères de la certitude, c'est l'agrandissement gigantesque de la puissance russe. Le jour où les troupes du czar ont campé à Scutari, et où Mahmoud a passé en revue les régiments russes aux portes de Constantinople; il n'y a plus eu qu'un seul maître en Orient, c'est l'empereur Nicolas: autour de lui je ne vois plus que des sujets. Othon et Mahmoud ne sont plus que des hospodars; leur souveraineté n'est plus qu'un vain mot que les faits démentent, et qu'aucune conscience ne saurait admettre. La diplomatie pourra bien chicaner sur ce résultat quelques années ou quelques mois, mais elle finira pas l'accepter comme elle est forcée d'accepter tôt ou tard tous les faits accomplis.

Voilà la vérité toute nue; je m'en afflige comme M. le ministre des affaires étrangères; mais enfin on ne fait pas de la politique avec des abstractions, mais avec des faits.

Dans cet état de choses, en donnant 20 millions (car cautionner c'est prêter, à moins de faire banqueroute), en donnant 20 millions à la Grèce, nous donnons à la Turquie 12 millions qui sont le prix du traité du 21 juillet 1832, portant rectification des frontières. Cette destination n'est pas une hypothèse; elle est écrite en toutes lettres dans l'article 13 du traité du 7 mai 1832, qui contient les stipulations de l'emprunt : or, donner aujourd'hui 12 millions à la Turquie, n'est-ce pas les verser directement dans la caisse de l'armée russe qui occupe Constantinople?

Ainsi, par une bizarrerie qui n'appartient qu'à l'époque actuelle, c'est notre argent qui donnera aux Russes les moyens de consommer la destruction de l'Empire ottoman, de s'établir sur la Méditerranée, et d'achever de faire de la mer Noire un lac moscovite. Quand nos vaisseaux iront demander quelque explication timide aux nouveaux maîtres des Dardanelles, ceux-ci répondront par des boulets dont nous aurons fait les frais.

Sous Louis XV, le cabinet français laissa partager la Pologne; mais du moins il ne poussa pas la complaisance jusqu'à payer d'avance à Catherine les frais de ce partage.

Aujourd'hui, la générosité française va plus loin.

Il faut, pour mettre nos consciences à l'aise et délibérer avec connaissance de cause, écarter tout ce circuit d'actes diplomatiques, et nous demander si nous voulons procurer à la Russie, par notre cautionnement, un subside de 12 millions, pour lui aider à devenir maîtresse de l'Orient.

La question ainsi posée est plus vraie, plus claire, et d'une solution plus facile.

Il est remarquable que le résultat final de notre cautionnement, tel que je viens de le préciser, ne paraît pas effrayer beaucoup MM. les ministres, autant du moins, que leurs discours ont pu nous l'indiquer. Ils admettent qu'avec notre argent la Grèce payera à la Turquie son traité des limites, et que la Turquie payera à la Russie un acompte sur le traité d'Andrinople. A tout cela M. le ministre des affaires étrangères ne voit pas le plus léger inconvénient; car il n'est pas, dit-il, du nombre de ceux qui regardent le cabinet de Saint-Pétersbourg comme un cabinet sans loyauté.

Je ne demanderai pas à M. le ministre des affaires étrangères s'il a une foi bien ferme dans le désintéressement de la Russie, s'il croit à l'affection de cette puissance pour l'Empire ottoman, s'il regarde le cabinet moscovite comme éloigné de toute idée de conquête aux dépens d'un voisin dont la conservation lui est si chère.

Je ne ferai pas toutes ces questions, parce que je sais qu'elles ne peuvent pas avoir de réponse.

Mais je dirai que suspendre la réalisation du cautionnement demandé, jusqu'après l'évacuation de l'Empire ottoman par les Russes, c'est un acte de prudence conseillé par l'intérêt de la Grèce et par le nôtre, et dont aucune puissance n'a le droit de s'offenser.

En effet, je veux croire que le débarquement des Russes sur la côte d'Asie aura été opéré de concert avec les autres puissances européennes, quoique les ministres ne nous aient rien dit à cet égard; je veux croire qu'aussitôt qu'Ibrahim se sera retiré, les Russes se retireront de leur côté, et que, suivant l'exemple que nous avons donné en Belgique ils n'exigeront du sultan ni contributions, ni indemnités, ni cession de territoire, et se contenteront des clauses du traité d'Andrinople : la générosité russe est connue et l'histoire atteste jusqu'à quel point les czars sont désintéressés après la victoire.

Cette hypothèse serait possible si la France et l'Angleterre se réveillaient enfin de leur long sommeil. En ce cas, et puisque la conclusion heureuse des affaires d'Orient est, comme on nous l'a dit, si prochaine, quel inconvénient y a-t-il à surseoir d'un mois, de deux mois peut-être, à la réalisation du cautionnement?

Mais dans le cas contraire, quelle responsabilité, vous, ministres du roi, n'auriez-vous pas assumée sur vos têtes, et n'auriez-vous pas imposée à cette Chambre!

Supposons que les négociations d'Orient se terminent par une bataille; que, pour la première fois dans l'histoire du monde, les régiments russes se déploient dans les plaines de l'Asie mineure, et qu'Ibrahim soit vaincu : l'aigle moscovite aura sauvé le croissant. Qui pourra calculer les limites de ses exigences? Croyez-vous que, sur une simple réquisition des amiraux anglais et français, cette armée victorieuse quittera docilement un pays dont l'occupation est un besoin national pour les enfants de la vieille Russie? Croyez-vous qu'ils repasseront les Balkans sans hésiter; qu'ils évacueront la Roumélie, la Bulgarie, et toutes ces places que le sultan leur a livrées comme places de sûreté? Croyez-vous que le cabinet de Saint-Pétersbourg se contentera de la souveraineté réelle des deux principautés, que lui assure le traité d'Andrinople, et qu'ainsi le sang russe aura coulé sans fruit pour la grandeur de la Russie?

Si telles sont les illusions de notre cabinet, je ne saurais les partager. Je ne puis admettre qu'un Etat qui, depuis 60 ans, suit un plan d'agrandissement avec la plus admirable persévérance, lâche sa proie au moment où, après tant d'efforts, la fortune la lui livre faible et désar-

mée, grâce à l'aveuglement profond de l'Europe tout entière. Le sort des Etats condamnés à subir la protection de la Russie est écrit dans l'histoire; il se développe avec lenteur, mais avec une cruelle uniformité; les rois de Géorgie, les khans de Crimée, les rois de Pologne enseignent à Mahmoud l'avenir qui l'attend.

Sans doute, quand nous touchons à des faits si graves, qui peuvent amener en Europe des collisions si vives et si profondes, personne ne viendra dire à la Chambre des députés de France : *Que vous importe?* Personne ne viendra nous dire que la chute de l'Empire ottoman, que l'agrandissement de la Russie soient des faits tellement indifférents que ce soit pour nous chose égale d'y aider ou d'y porter obstacle.

Il serait superflu de répéter ce qui a été dit tant de fois à cette tribune, des dispositions peu bienveillantes du cabinet de Saint-Pétersbourg pour le gouvernement de Juillet; tous développements à cet égard seraient superflus pour les membres de la Chambre : votre conviction sur ce point est depuis longtempé acquise.

Mais, ce qu'il n'est pas inutile de rappeler sans cesse, c'est que, dans l'état actuel de l'Europe, toute augmentation de puissance pour un Etat du premier ordre est un affaiblissement pour tous les autres qui restent dans leur situation primitive.

Et lorsque cette augmentation est acquise par un Etat dont l'ambition est insatiable, et pour lequel tous moyens sont bons; lorsque cet Etat s'est mis à la tête d'une ligne sourdement organisée contre la liberté des peuples, un tel événement devient digne de la plus sérieuse sollicitude.

Telle est la nation qui, placée aux bornes de l'Europe et de l'Asie, étend son territoire d'un côté sur les bords de l'Araxe, et de l'autre jusqu'aux frontières de la Prusse et de l'Autriche; qui, grâce aux événements nouveaux de l'Orient, embrasse le vaste littoral de la Mer Noire, domine par son influence dans la plupart des cabinets allemands, encourage la résistance de la Hollande, les tentatives contre-révolutionnaires des aristocraties déchues de la Suisse, et entretient les espérances du parti apostolique qui trouble l'Espagne, et du monstre couronné qui domine à Lisbonne.

Ce cabinet, présent partout par ses intrigues, demain peut être armé contre nous, s'il accomplit aujourd'hui en paix l'œuvre de l'asservissement de l'Orient.

Voulons-nous mettre à sa disposition les moyens financiers qui lui manquent?

Voilà ce que ma proposition a pour objet de prévenir en subordonnant la réalisation de la garantie, à la condition préliminaire de l'évacuation de la Turquie par les troupes russes.

Je conçois que, dans la situation actuelle des choses, la diplomatie russe insiste pour la réalisation immédiate d'une garantie qui, en vérité, ne doit tourner qu'à son profit : pour elle, le moment est tout, car il lui importe de tirer parti de sa position actuelle, et de mettre à fin son audacieuse entreprise avec l'argent de la France.

Mais les motifs d'insistance que peut avoir le cabinet russe, loin d'être déterminants pour nous, doivent nous décider à un sursis.

On objecte que l'Angleterre et la Russie ont déjà donné la garantie promise.

La Russie..... je le crois sans peine : elle n'a rien à payer; elle n'aura qu'à recevoir. C'est une générosité facile et peu coûteuse.

Quant à l'Angleterre, j'ignore si sa garantie a été pure et simple; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'a pas été donnée depuis que l'armée russe campe à Scutari.

On objectera encore que différer la garantie promise, c'est se retirer de la question grecque, c'est laisser à la Russie le libre patronage de la Grèce; mais je répondrai que donner la garantie dans les circonstances actuelles, c'est donner 20 millions à la Russie, c'est-à-dire les moyens de s'établir en Grèce, et de consommer sur Constantinople les desseins héréditaires dans le cabinet des czars.

Sans doute, je n'ai pas la pensée que notre ministère marche vers ce but sciemment et de propos délibéré; mais s'il faut parler avec franchise, je ne le crois pas assez préoccupé du danger imminent de la crise actuelle, et des conséquences redoutables que sa solution peu amener pour notre patrie.

Les ministres ne sont pas persuadés, comme nous, des vues ambitieuses de la Russie : dès lors n'est-il pas évident qu'une fois l'autorisation générale de garantie étant donnée par nous d'une manière pure et simple comme on nous le propose, le gouvernement aura la faculté de conclure, quand il le voudra, les conventions diplomatiques relatives à la réalisation immédiate des deux dernières séries de l'emprunt grec. Ainsi, sur la première réquisition de la diplomatie russe, le ministre français qui suppose à tout le monde la loyauté de son caractère, peut, d'un trait de plume, donner à une puissance d'une amitié au moins douteuse, des moyens de nous attaquer qu'elle a vainement cherché à se procurer par son propre crédit.

Tous les ministres qui, sur cette question, se sont succédé à la tribune, ont répété à l'envi les uns des autres que les opposants à l'emprunt demandaient que la France renonçât à son influence en Orient : prenant ensuite cette supposition comme une réalité, ils ont réfuté avec véhémence ce système comme contraire aux intérêts et à l'honneur de notre patrie.

Messieurs, ce prétendu vœu que les ministres ont combattu n'existe pas, n'a été émis par personne, et est contraire à la politique que mes honorables amis et moi nous désirons voir suivre par notre cabinet. Non, nous ne demandons pas que la France renonce à exercer aucune influence dans les affaires d'Orient; nous demandons, au contraire, qu'elle en exerce une plus réelle et plus efficace qu'elle n'a fait jusqu'à ce jour : nous ne demandons pas qu'elle laisse le champ libre aux projets envahisseurs de la Russie; nous désirons, au contraire, qu'elle y oppose une fermeté persévérante, et même des obstacles matériels, si cela est nécessaire.

Nos conseils ne sont donc pas ceux d'un timide égoïsme, mais bien d'un patriotisme éclairé qui connaît le danger, qui en mesure sans timidité toute la profondeur, et qui appelle des remèdes sérieux, puissants, dignes d'un grand peuple, et non de misérables palliatifs qui n'arrêteront pas le mal, qui redoubleront son énergie, et qui ne sont dignes que d'un peuple d'agioteurs. Les grands Etats défendent leurs amis avec du fer; les Etats faibles les défendent et se défendent eux-mêmes avec de l'or.

Messieurs, la Russie s'avance depuis 60 ans d'une marche tour à tour sourde et violente pour dévorer l'Empire ottoman; aujourd'hui, la marche est finie, le but est atteint; l'aigle moscovite a saisi sa proie; elle la presse en ses serres

terribles : le temps est passé des phrases sonores et des espérances décevantes; on n'a plus à calculer ce que veut, ce que peut faire le dominateur du Nord; on n'a plus à mesurer la distance qui le séparait naguère de la monarchie universelle. Cette distance est franchie; et, au moment où nous dissertons à cette tribune, les destinées du monde civilisé s'accomplissent peut-être sous les murs de Constantinople.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je pourrais me contenter, pour repousser l'amendement qui vous est soumis, de faire observer à la Chambre qu'il n'est autre chose que la proposition qu'elle vient de rejeter, présentée sous une forme nouvelle. La proposition avait pour but d'ajourner la délibération jusqu'à une époque indiquée; l'amendement a pour but d'ajourner la garantie jusqu'à la même époque. J'ai donc raison de dire que, pour le fond, la substance, l'amendement n'est autre chose que la proposition qui vient d'être rejetée; la forme seule diffère, le fond est identique.

J'ajouterai qu'en thèse générale, aucun amendement ne me paraît admissible dans un projet de loi tel que celui-ci. Je prie la Chambre de me prêter ici un instant d'indulgente attention. Il me sera facile de lui démontrer qu'il n'est pas dans la nature des choses qu'un projet de loi comme celui-ci subisse des amendements.

De quoi s'agit-il en effet? Un traité existe; il a été conclu par le pouvoir exécutif, auquel la Constitution commet le soin des négociations et la conclusion des traités. Pris en soi, le traité est achevé, et il engage toutes les parties; un seul article de ce traité demeure soumis à une condition, c'est-à-dire à l'approbation des Chambres, par la raison qu'une question financière y est attachée. Mais ce qu'on demande à la Chambre, ce n'est pas de participer à la négociation du traité, c'est d'en approuver ou d'en désapprouver la conséquence. Si elle l'approuve, le traité est complet; si elle le désapprouve, le traité est nul. Voilà l'autorité de la Chambre, voilà son droit; mais elle ne peut pas introduire des modifications dans un traité; ce serait elle alors qui négocierait. (*Marques d'adhésion.*)

Vainement la Chambre adopterait-elle un amendement : comme la loi actuelle n'aurait pas la vertu d'obtenir le consentement des parties contractantes au traité, toujours est-il vrai que l'amendement resterait en dehors du traité, et qu'il aurait pour effet de le faire rejeter; il ne peut pas avoir d'autre conséquence; il rompt le traité. Il n'est pas donné à la loi d'introduire une modification dans le traité; refuser une condition sans laquelle le traité ne vaut rien, c'est rejeter purement et simplement le traité par une voie indirecte.

Je prie la Chambre d'y faire bien attention : ce qu'on lui demande, c'est la ratification d'une des clauses du traité; c'est là son traité à elle; y insérer une disposition serait d'abord inconstitutionnel, et ensuite impossible. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire sur l'amendement en général. C'est la fin de non-recevoir que nous avons à opposer à tous les amendements. Je dirai en particulier sur l'amendement qui est en discussion ce que j'ai dit tout à l'heure sur la proposition : il me paraît impossible de placer le gouvernement dans une situation qui le laisse dans l'incertitude sur le degré d'influence et d'autorité qu'il doit avoir dans les affaires d'Orient, et lui demander en même temps d'opérer un grand résultat. Il y a là contradiction au fond entre les idées.

Messieurs, la question qui vous est soumise est de la plus haute importance; je l'ai dit et je le répète, si cette solution (qu'à Dieu ne plaise!) était défavorable, il y aurait un grand parti à prendre; les hommes, quels qu'ils soient, qui en seraient chargés auraient besoin d'en délibérer sur-le-champ.

Je demande à la Chambre de vouloir bien écarter un amendement qui irait directement contre les vœux de celui qui l'a présenté. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **Mérilhou**. Je ne m'attendais pas à cette fin de non-recevoir qui a pour objet d'enlever à la Chambre la possibilité d'exercer une partie essentielle de sa prérogative.

Voix diverses : Non! non!... Il n'est pas question de cela!

M. **Mérilhou**. Je vous demande pardon, c'est de cela qu'il s'agit. J'use de mon droit en soutenant mon amendement, et j'espère que les adversaires de mon opinion voudront bien ne pas m'interrompre.

Messieurs, nous sommes appelés à donner un vote sur une conséquence financière d'un traité diplomatique; nous ne sommes plus dans l'état douteux où l'ancienne Charte avait placé la question, mais sur un nouveau terrain beaucoup plus ferme, sous l'empire de dispositions claires et précises. Aujourd'hui, sous la Charte revisée, toutes les fois qu'il doit résulter une demande d'argent d'un acte diplomatique passé entre le gouvernement français et un gouvernement étranger, il faut que la Chambre intervienne pour approuver la clause du traité qui emporte les conséquences pécuniaires; nous ne trouvons dans la Charte aucune disposition qui limite la manière dont la Chambre doit exercer cette portion de son autorité; je ne puis consentir à reconnaître à cet égard d'autres limites et d'autres conditions que celles qui constituent en général l'exercice du pouvoir législatif. Or, le droit d'amender est un des droits les plus essentiels de la prérogative parlementaire. Lorsque le chef du gouvernement impérial voulut porter le coup le plus mortel au système représentatif, il réduisit la Chambre élective à n'être plus qu'une Chambre de muets votants (*Rires prolongés... — Voilà trois jours que nous discutons!*)

Je le répète, le gouvernement impérial, dans le dessein d'étouffer le système représentatif en France et de substituer le pouvoir d'un seul à la balance des pouvoirs constitutionnels, ôta à la Chambre élective le droit de discuter et d'amender, et la réduisit à l'alternative d'une boule blanche ou d'une boule noire. Pendant toute la durée du régime impérial et depuis, jusqu'au jour où j'ai l'honneur de parler à cette tribune, j'ai toujours entendu dire que l'on considérait le pouvoir d'amender comme étant peut-être plus important que le pouvoir d'accepter ou de rejeter une loi; car une assemblée délibérante, privée du pouvoir d'amender, est réduite à l'alternative d'accepter une mauvaise loi ou de rejeter une loi bonne dans quelques parties, et qui pourrait devenir meilleure en y introduisant des dispositions qui paraîtraient essentielles à la majorité.

Ici, Messieurs, je féliciterai M. le ministre des affaires étrangères sur l'invention de ce nouveau procédé, emprunté à la Constitution de l'an VIII. (*Dénégation.*) Messieurs, c'est emprunté à la Con-

stitution de l'an VIII, je défie que l'on trouve, après l'abolition de la Constitution de l'an VIII, l'application d'une doctrine semblable à celle qui vient d'être émise par M. le ministre des affaires étrangères.

Le traité qui nous est présenté a été rédigé dans l'expectative que la Chambre userait, à l'égard des dispositions financières, de la plénitude du droit qu'elle exerce à l'égard des autres parties de la législation. En effet, l'article 12 de ce traité...

(*Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.*)

M. **de Corcelles**. Attendez le silence!

M. **Mérilhou**. Par l'article 12 de ce traité, trois gouvernements stipulent, chacun d'une manière différente suivant la forme qui régit dans chaque pays, l'exercice du pouvoir législatif. La Russie s'oblige d'une manière pure et simple, parce que la volonté du souverain suffit pour faire loi dans ce pays; mais le gouvernement anglais et le gouvernement français ne s'obligent qu'à une chose, c'est-à-dire à soumettre à leurs Chambres respectives des projets de loi qui mettent ces deux gouvernements à même de réaliser la promesse d'une garantie. Mais par cela seul que le gouvernement français et celui de la Grande-Bretagne n'ont contracté envers le gouvernement russe d'autre obligation que celle de soumettre à l'approbation des Chambres la demande de la garantie de l'emprunt, apparemment il a été bien entendu qu'on leur soumettrait cette demande pour qu'elles l'approuvent ou la rejettent dans les formes ordinaires, et d'après les règles qui constituent leurs prérogatives parlementaires. (*L'orateur continue à parler au milieu du bruit.*)

J'avais l'honneur de faire remarquer à la Chambre que la clause même du traité dont nous nous occupons aujourd'hui a fait prévoir aux puissances cocontractantes, que chacune des Chambres des deux pays, qui devaient concourir à l'autorisation dont il s'agit, n'y concourrait que dans la limite de leur autorité respective. C'est donc dans la limite du pouvoir parlementaire tout entier, que le traité vous est soumis. C'est cela qui a été promis et espéré, on n'a pas pu promettre ni espérer autre chose.

Tout à l'heure, un ministre vous disait : Nous avons promis avec loyauté que nous présenterions un projet de loi et que nous le soutiendrions; nous l'avons présenté, nous avons insisté auprès de vous pour avoir un tour de faveur; nous avons soutenu ce projet de loi dans les bureaux et à la tribune. Eh bien! moi, j'ajouterai : Votre tâche est remplie, votre promesse est acquittée ; l'article 12 est exécuté, vous ne trouverez, ni dans cet article, ni dans aucune disposition législative, rien qui puisse ôter à la Chambre le droit d'adopter tel ou tel amendement qui lui paraîtrait dans l'intérêt de l'honneur et de la sécurité de la France. Il semblerait, parce qu'une clause financière serait ajoutée à un traité, que nous ne pourrions pas, au moyen de quelques modifications, nous soustraire aux dangers les plus graves qui pourraient résulter pour nous de son adoption pure et simple. Non, ce ne peut pas être votre intention. Si nous avons le pouvoir de rejeter la proposition du gouvernement, nous avons celui de la modifier.

J'ai ici une remarque à faire sur ce qu'a dit M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre, rapprochant ma proposition de celle qui était présentée par l'honorable M. Couturier, vous a dit que ce serait placer toujours par là le gouvernement dans l'impossibilité de prendre un parti à l'égard du traité. Je crois que M. le ministre des affaires étrangères s'est grandement trompé.

Quelle était la portée de la proposition de M. Couturier? De surseoir à la délibération sur l'adoption ou le rejet de la loi proposée. Si vous aviez adopté la proposition, on serait sorti de cette séance sans pouvoir dire si la loi était adoptée ou rejetée, et, pendant l'intervalle du temps indiqué par notre honorable collègue, le gouvernement eût été dans l'impossibilité de prendre une résolution vis-à-vis des parties qui figurent au traité du 7 mai 1832.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre ne laisse, au contraire, rien d'indécis sur la délibération : elle permet à la Chambre de prendre un parti dans la séance même et d'adopter, si elle le croit utile, la proposition du gouvernement; sous ce rapport, le ministère aura satisfaction entière. Qu'y a-t-il donc de suspendu? Ce n'est pas votre résolution qui est ajournée. Vous donnez, dès ce moment, un caractère définitif aux dispositions financières du traité du 7 mai 1832; mais la réalisation seule est différée ; le gouvernement ne pourra, pendant le délai que j'indique, s'occuper du mandat que vous lui aurez donné d'une manière irrévocable. Le mandat restera définitivement donné; l'exécution seule en sera suspendue; mais le sort du traité ne sera plus incertain.

Si l'on en croit la déclaration unanime qu'ont faite successivement tous les ministres qui sont montés à la tribune, le délai que j'ai indiqué sera fort court; ils ont développé de très bonnes raisons pour nous faire comprendre qu'il n'y avait aucune complication d'intérêts dans l'Orient, qu'on touchait à un prochain dénouement dans lequel l'intérêt et l'honneur de la France seront également ménagés. Tel a été le texte général de tous les discours ministériels. Si l'on suspendait de deux ou trois mois cette garantie, dans cet intervalle si court, croyez-vous que le gouvernement du roi Othon souffrirait quelque grande crise, quelque dommage inséparable? Est-ce que par hasard il se manifeste de tels dangers pour lui, dangers inconnus pour nous, dangers que le ministre aurait dû nous faire connaître, et sur lesquels il ne nous a pas dit un mot? Est-ce qu'un délai d'un mois, de six semaines, pourrait amener pour lui de fâcheuses catastrophes? On ne nous a rien dit de semblable. S'il n'y a aucun péril dans ce retard (et aucune parole de MM. les ministres n'a pu le faire soupçonner), je défie que l'on puisse articuler à cette tribune, à la face de la France entière, aucun motif plausible et vrai qui puisse faire impression sur d'honnêtes gens, satisfaire la France attentive et nos commettants, qui auront à payer les 20 millions. Comment peut-on comprendre qu'après avoir remis sans cesse depuis un an, l'on ne pourrait pas attendre sans dangers deux mois de plus?

On nous dit : Il faut sortir de cette difficulté. Oui, mais par quelle porte? Veut-on en sortir par des moyens qui tournent au détriment de la France, qui tendent à faire diminuer en considération, en estime et en force, qui porte atteinte à notre avenir; ou bien veut-on en sortir par des moyens honorables qui satisfassent la dignité de la France, et mettent à couvert tous les intérêts du pays? (*Bruits divers; marques d'impatience.*)

Messieurs, la fin de non-recevoir que vous opposez à la discussion n'est que l'aveu de votre part de l'impossibilité où vous êtes de donner de bonnes raisons pour repousser mon amendement. C'est déclarer au pays que vous ne voulez pas apprécier la gravité du danger qui nous entoure, et des conséquences qui nous menacent : la France pourra se souvenir que vous vous obstinez à fermer les yeux à la lumière, et nos commettants sauront en garder la mémoire.

(L'amendement de M. Mérilhou est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Il reste à voter sur deux amendements, sur celui de M. Boissy-d'Anglas et sur celui de M. Auguis.)

M. **Auguis**. Je réunis mon amendement à celui de M. Boissy-d'Anglas.

M. **le Président**. C'est un de moins. (*Rires.*)

M. **Boissy-d'Anglas**. Mon amendement est la conséquence naturelle de l'article 1er; il serait inutile si l'article 1er n'était pas adopté.

M. **le Président**. Je voulais demander à M. Boissy-d'Anglas s'il entendait faire de son amendement la condition de l'article du gouvernement, ou un article additionnel.

M. **Laurence**. C'est évidemment une condition de l'article du gouvernement, condition si essentielle que plusieurs membres peuvent ne voter sur l'article du gouvernement qu'à cette condition, sans cela leur vote se trouverait en quelque sorte en suspens. Ainsi, le vote sur l'article est subordonné à l'adoption de l'amendement.

M. **Boissy-d'Anglas**. Mon intention est qu'on vote sur l'amendement, après avoir voté sur l'article 1er.

M. **Laurence**. L'auteur d'un amendement est sans doute le maître de son amendement, puisque jusqu'au moment où il est délibéré, il est sa propriété; mais c'est à la Chambre seule à juger sa liaison plus ou moins intime avec la discussion. Ainsi, quelle que soit l'opinion de M. Boissy-d'Anglas, il n'en demeurera pas moins établi que son amendement est un correctif de l'article 1er, qu'il en est inséparable, et que, par conséquent, on doit voter sur l'amendement avant de voter sur l'article 1er.

M. **Boissy-d'Anglas**. Si l'article 1er est rejeté, mon amendement le sera aussi.

M. **Laurence**. Rien n'empêche de rejeter un article et d'adopter ensuite un amendement.

M. **le Président**. M. Laurence pense que la discussion de l'amendement peut influer sur le vote de l'article.

M. **Boissy-d'Anglas**. Je prie M. le président de consulter la Chambre, je me conformerai à sa décision.

(M. le Président consulte la Chambre sur la question de savoir si la discussion de l'amendement de M. Boissy-d'Anglas précèdera celle de l'article 1er du gouvernement.)

La première épreuve est douteuse.

La Chambre rejette cette proposition à la seconde épreuve.

M. **le Président**. La Chambre va délibérer sur l'article unique du gouvernement.

M. **Auguis**. Je demande l'appel nominal. (*Vives réclamations aux centres.*)

(Aussitôt plusieurs membres du côté gauche, parmi lesquels se trouvent MM. Salverte, de Corcelles, Leprovost, Isambert, Joly, de Tracy, Nicod, Bavoux et Demarcay, appuient la proposition de M. Auguis.)

M. **le Président**. Conformément au règlement, la Chambre va voter sur l'article au scrutin secret.

M. **de Sade**. Il serait nécessaire que ce vote se fît avec une certaine solennité. Je prie M. le président d'inviter les membres à ne se rendre à la tribune, que lorsqu'ils y seront nominativement appelés.

M. **le Président**. D'ailleurs, le règlement le veut ainsi.

Voici le résultat du scrutin secret sur l'article :

Nombre des votants..........	316
Majorité absolue.............	159
Boules blanches.............	176
Boules noires................	140

M. **le Président**. La Chambre adopte l'article. (*Mouvements divers.*) M. Boissy-d'Anglas a la parole pour développer son amendement.

(Un grand nombre de membres réclament, à cause de l'heure avancée, le renvoi de la séance à demain. Cette proposition donne lieu à de vives réclamations.)

(M. le Président consulte la Chambre; elle décide que la discussion sera continuée.)

M. **Boissy-d'Anglas**. Je demande à la Chambre la permission de lui lire mon amendement. Il est ainsi conçu :

« Toutefois, cette garantie ne pourra avoir lieu qu'autant que préalablement le gouvernement de la Grèce se sera reconnu débiteur envers la France du montant des sommes payées aux gouvernements antérieurs, tant en espèces qu'en nature.

« Une commission mixte établira sans frais la quotité de ces avances. »

Si la Chambre me le permet, j'ajouterai quelques développements. (*Oui! oui!*)

Je ne partage pas le dédain de MM. les ministres sur la question financière; je trouve, au contraire, que puisqu'il s'agit d'augmenter nos dépenses, nous devons du moins compter avec nous-mêmes, et voir quels avantages on peut en retirer.

Vous avez adopté l'article unique de la loi, c'est-à-dire vous avez autorisé une dépense de 20 millions, une dépense qui peut s'augmenter encore, car des événements peut-être dont vous ne serez pas les maîtres vous forceront à de nouveaux sacrifices... Mon amendement peut obvier à ce que votre décision a de contraire aux véritables intérêts des contribuables. Je prie la Chambre de me pardonner mon opinion à cet égard; je n'ai point l'intention de la blesser; mais, membre de la commission, j'ai acquis la conviction intime, la conviction profonde, que la voie dans laquelle nous allons entrer est toute contraire à ces mêmes intérêts.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que la Grèce était appelée, à jouer un rôle important dans les affaires d'Orient et dans les relations commerciales des peuples qui naviguent sur la Méditerranée. Je désire et j'accepte l'accomplissement d'une telle prédiction, puisqu'elle devient favorable à l'adoption de mon amendement.

En effet, Messieurs, si vous voulez jeter les yeux sur la dernière page des documents qui ont été imprimés par l'ordre de votre commission, vous verrez à la dernière ligne que nous

avons dépensé 36 *millions pour l'indépendance de la Grèce*. Je ne veux pas que ce peuple se reconnaisse débiteur de la totalité de cette somme; ce que nous avons fait pour la marine doit être entièrement à notre charge; l'expédition de Morée et le combat de Navarin ont été trop avantageux pour la France par le développement donné à nos escadres; mais il n'en est pas de même des dépenses de l'occupation militaire de la Morée. Depuis le combat, les Grecs furent débarrassés de leurs oppresseurs, et si nous sommes restés au milieu d'eux, c'était pour éviter les désordres qui auraient eu lieu, et cette occupation, dès lors, doit être toute supportée par le gouvernement grec, si ce gouvernement se consolide comme MM. les ministres veulent bien l'affirmer; c'est une affaire toute d'honneur pour lui, et un acte d'une sage prévoyance pour le nôtre.

Il n'est pas question, Messieurs, de se faire rembourser de suite d'une partie des 36 millions; il y aurait de l'inconséquence de la part de l'auteur de l'amendement d'en faire la proposition. Seulement les Grecs reconnaîtront les créances, qui seront suffisamment débattues par la commission mixte nommée à cet effet, et dans un temps plus prospère ils se liquideront.

Messieurs, si l'infortuné Louis XVI, après la guerre de l'indépendance américaine, eût fait constater ce qu'il avait dépensé pour l'appuyer, les Etats-Unis ne viendraient pas aujourd'hui demander 25 millions que nous ne leur devons pas; car alors nous leur présenterions des créances qu'ils n'auraient sans doute pas acquittées.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre, en répétant la série d'arguments que j'ai établis tout à l'heure contre la possibilité d'introduire un amendement quelconque dans cette loi. Il est clair que la Chambre peut faire un amendement, mais cet amendement ne peut pas devenir partie d'un traité. Si la Chambre insère un amendement, qu'en résulte-t-il? C'est que son vote est conditionnel, c'est-à-dire qu'il n'existe pas quant au traité, cela équivaut au rejet de la loi; car, que le gouvernement ait les mains liées pour l'exécution du traité, il les a aussi bien par le rejet de la loi que par un amendement.

Quant à l'amendement lui-même, je me bornerai à faire observer qu'en supposant même que la Chambre pût faire une négociation elle-même, qu'elle pût imposer au gouvernement l'obligation de négocier quelque chose de précis et de déterminé (ce qui est très inconstitutionnel) il est tout à fait impossible que ce soit par le traité que nous examinons. Ce traité est entre 4 parties distinctes: la Russie, l'Angleterre, la Bavière et la France; la condition dont il est question serait uniquement entre deux de ces parties, cela ne concerne pas les autres. En supposant qu'il fût dans les droits de la Chambre d'imposer au gouvernement l'obligation de négocier certaines choses en termes précis, il faudrait que ce fût l'objet d'un traité particulier entre la France et la Grèce; cela ne pourrait être l'objet du traité différent entre des parties que cela ne concerne pas. Je ne pense pas que l'amendement puisse, sous aucun rapport, être admis.

Je répète à la Chambre que tout amendement quelconque équivaut au rejet de la proposition, car le gouvernement, étant soumis à un amendement qu'il ne peut pas faire passer dans un traité, a les mains liées par un amendement comme par un rejet.

M. **Charlemagne**. L'objection que l'on fait aux honorables auteurs des amendements repose sur la trop grande extension que l'on donne à cette expression, *négocier*. On prétend que la Chambre négocie; mais en quoi? La négociation ne peut avoir lieu qu'en dehors de cette enceinte; la Chambre n'est pas en présence des ministres plénipotentiaires des puissances étrangères. Mais, dit-on, cet amendement aurait une influence directe sur les négociations; il faudrait négocier sur de nouvelles bases. Cela est vrai; mais aussi, quelle que soit la détermination que vous prendrez sur le projet de loi, soit qu'il soit rejeté ou accepté, nécessairement votre décision aura une influence directe et immédiate sur le résultat des négociations. Si vous adoptez le projet de loi, le traité sera maintenu tel qu'il a été passé entre les puissances alliées; si vous le rejetez, le traité sera comme non-avenu. Ainsi, il est impossible que votre décision n'influe pas sur les négociations. Puisque c'est un droit qu'on est forcé de vous reconnaître, on doit vous le reconnaître lorsque vous procédez par amendement, comme lorsque vous procédez par l'acceptation ou le rejet du projet de loi.

Maintenant permettez-moi de dire un mot sur le fond de la question. Je demande pardon à la Chambre de la faire descendre un instant des hauteurs des considérations politiques qui lui ont été présentées par les orateurs qui ont pris part à la discussion. Je sais que chez un peuple qui a le bonheur de posséder un budget d'un milliard et une dette consolidée cinq fois plus considérable, une bagatelle de 20 millions peut être traitée avec quelque indifférence. Cependant, comme je remarque que cette somme de 20 millions est précisément celle que le budget normal de cette année demande en plus, j'ai peur que les contribuables ne traitent pas cette question avec autant de dédain, d'indifférence. Il faut s'en occuper un peu, ne fût-ce que par égard pour leurs préjugés.

Je prie la Chambre de remarquer que les puissances étrangères, c'est-à-dire l'Angleterre et la Russie, ont un intérêt direct dans la garantie qu'elles accordent au traité à conclure pour la Grèce. Le rapporteur vous l'a dit-même : « Elles savent semer pour recueillir; aussi se sont-elles bien gardées de refuser la garantie. » Pourquoi? c'est que, d'une part, la Grèce doit 12 millions au sultan, pour prix de la cession de son territoire; que le sultan doit à la Russie, pour la haute protection qu'elle lui accorde; et qu'alors les 12 millions n'entreront dans les mains du sultan que pour passer immédiatement dans celles du czar. (*Bruits aux centres.*)

D'un autre côté, la Grèce doit 40 millions aux banquiers de Londres. A la vérité, on a dit que l'Angleterre a déclaré aux porteurs de l'ancien emprunt grec que l'emprunt actuel ne serait pas consacré au remboursement du capital et des intérêts de l'ancien emprunt. Je regarderais cela comme une garantie, si l'Angleterre avait fait cette promesse avant le traité dont il s'agit, à l'égard de la Russie et de la France. Mais elle ne l'a pas fait : c'est un simple avertissement qu'elle a donné aux banquiers de Londres. L'An-

gleterre ne s'est pas imposé de disposer de cet emprunt de telle ou telle manière, de défendre au roi Othon de payer aux banquiers de Londres les emprunts précédemment contractés. C'est une promesse d'autant plus illusoire, que nous savons assez comment le gouvernement anglais sait éluder les traités, surtout quand il s'agit des intérêts commerciaux, des intérêts de Grande-Bretagne.

Il résulte de cette position que la France serait la seule puissance dont les intérêts ne sont pas garantis par ce traité, qui n'a pas l'espérance de rentrer dans toutes les avances faites à la Grèce.

Je crois qu'il est urgent d'adopter l'amendement de M. Boissy-d'Anglas, de sortir de la voie dans laquelle nous sommes engagés depuis une dizaine d'années. Remarquez que, depuis la guerre d'Espagne, nous allons aux quatre coins de l'Europe, rompre des lances pour les peuples qui nous en requièrent et même pour ceux qui ne nous en requièrent pas; et quand nous ne leur donnons pas notre sang, nous leur prodiguons notre argent. C'est ainsi que nous avons dépensé 300 millions pour rétablir Ferdinand VII sur son trône. Ferdinand s'est reconnu notre débiteur pour le sixième de la somme, qu'il ne payera jamais. Nous venons de faire deux campagnes pour la Belgique, nous lui avons livré une forteresse très importante pour son indépendance, et quant aux frais de ces deux expéditions, personne ne les conteste, mais personne aussi ne veut les payer; en sorte que nous sommes incontestablement créanciers, mais sans débiteur. C'est ainsi que nous faisons à Ancône de la police politique, cherchant à maintenir l'ordre pour le Pape : si nous en sommes jamais payés, ce ne sera qu'en menaces d'excommunication. Enfin, après avoir dépensé 24 millions pour la Grèce, avoir prodigué nos trésors et le sang de nos soldats, on refuse de reconnaître notre créance. Il est temps de sortir de cette politique chevaleresque funeste aux intérêts du pays, qui, depuis trop longtemps, préside à nos relations extérieures.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boissy-d'Anglas.

Plusieurs voix : La Chambre n'est pas en nombre!

Autres voix : Si, si, elle est en nombre!

M. **Portalis**. Je demande que l'on constate que la Chambre est en nombre.

(M. le Président, après avoir consulté MM. les secrétaires, déclare que 241 membres sont présents.)

L'amendement de M. Boissy-d'Anglas est rejeté.)

M. **le Président**. Persiste-t-on dans les autres amendements?

M. **Auguis**. Je persiste dans le mien.

M. **Madier de Montjau**. M. Auguis avait réuni son amendement à celui de M. Boissy-d'Anglas.

M. **Auguis**. C'était mon premier amendement, mais j'en ai deux autres.

M. **le Président**. L'amendement de M. Auguis est ainsi conçu :

« Dans tous les cas, la garantie donnée par la France à l'emprunt grec ne sera obligatoire qu'autant que les pouvoirs du gouvernement hellénique, constitutionnellement convoqués (*Mouvement aux centres.*), l'auront librement discuté, et se seront législativement engagés à accepter, dans l'intérêt du pays, un emprunt contracté au nom de la nation par l'organe de ses représentants. »

M. **Auguis**. Le mot de Constitution, qui vient d'être prononcé, semble effaroucher quelques esprits (*Murmures aux centres*) : bien entendu que je veux dire ce mot de *constitution* appliqué au gouvernement grec. (*Sur les mêmes bancs :* Ah! ah!) Je n'avais pas entendu autrement. Eh bien, lorsque je lis l'annexe du protocole 44, voici la phrase que j'y trouve, qui vous présentera le développement de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. C'était une proclamation que les trois puissances avaient envoyée, invitant les Grecs à la faire traduire et à la propager pour préparer l'arrivée du roi. Il en était dans ce pays comme dans certains autres, comme en Espagne, où l'on annonçait un régime très bienfaisant auquel on a renoncé depuis :

« Hellènes, livrez-vous à ces sentiments avec confiance, entourez votre nouveau souverain de votre reconnaissance et de votre affection. Sujets fidèles! ralliez-vous autour de son Trône. Aidez-le avec un juste dévouement dans la tâche de donner à l'Etat une Constitution définitive, et de lui assurer le double bienfait de la paix au dehors, de la tranquillité, du règne des lois et de l'ordre au dedans. C'est la seule récompense que les trois cours vous demandent pour les services qu'elles ont eu l'occasion de vous rendre. »

Vous voyez que lorsque la régence a dû se rendre en Grèce, on avait donné au pays l'avant-goût d'une Constitution. C'était donc sur une Constitution que ce gouvernement devait reposer, et cependant tous les actes émanés du gouvernement depuis l'arrivée du roi Othon à Nauplie, semblent laisser supposer qu'on a renoncé à ce projet de Constitution.

Vous avez décidé que la France garantirait l'emprunt de 20 millions. Mais je vous demanderai quel est votre débiteur? C'est pour vous en procurer un que je propose d'introduire dans la loi l'article 2. En effet, la Grèce ne vous demande pas que vous lui prêtiez ni que vous lui garantissiez l'emprunt; le roi Othon ne l'a pas demandé lui-même. Si vous voulez un jour avoir un débiteur à qui vous puissiez vous adresser, soit pour réclamer le capital, soit pour réclamer l'intérêt de la somme que vous venez de décréter, il faut nécessairement que le gouvernement grec soit consulté d'une manière quelconque, ne fût-ce que pour donner à la France un titre dont elle a absolument besoin.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si la Constitution à donner à la Grèce peut être plus ou moins large, plus ou moins libérale, ce n'est pas là ce que j'entends. Je veux seulement, en introduisant dans la loi la disposition que j'ai l'honneur de proposer, que vous puissiez créer à la France un débiteur auquel elle puisse au besoin s'adresser; car je ne vois figurer dans le traité que des parties garantissantes. Le roi de Bavière y intervient lui-même; mais à quel titre? Il y figure comme tuteur de son fils. Ainsi vous n'avez pas la moindre réclamation à adresser à la Bavière, elle ne répond pas de la somme; cependant il serait sans exemple qu'un gouvernement, dans ce cas, ne prêtât pas à un autre gouvernement, au chef de l'Etat. Ce serait ici le

cas, car vous ne voyez figurer dans le traité aucun débiteur; c'est pour en créer un que je fais ma proposition. Maintenant que vous ne l'admettiez pas dans les termes que je propose, je n'y tiens pas; c'est surtout la garantie que je vous demande d'établir. (*Bruits divers... Marques d'impatience aux centres.*)

M. **Glais-Bizoin**. J'ai présenté une rédaction qui est une modification de celle de M. Auguis; je prie M. le Président d'en donner lecture.

M. **le Président**. Voici cette rédaction :

« Toutefois, cette garantie ne sera définitive qu'après la sanction de l'emprunt par la nation grecque, selon les formes d'un gouvernement constitutionnel et représentatif. »

Plusieurs voix aux centres : C'est la même chose!

M. **Glais-Bizoin**. Ce n'est pas du tout la même chose, et si la Chambre le permet, je vais établir la différence. (*Marques nombreuses d'impatience.*)

Aux centres : Aux voix! aux voix!

(M. Glais-Bizoin prononce quelques mots; aussitôt les membres des centres quittent leurs places.)

M. **le Président**. La séance est levée et renvoyée à demain. J'invite les membres à se rendre à une heure précise.

(Il est six heures passées.)

Ordre du jour du mercredi 22 mai.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Bavoux, sur le divorce.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'achèvement des monuments et travaux publics.

Développements des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à garantir l'emprunt grec.

Discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères, pour l'année 1834.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 22 mai 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Boudet (*Tarn-et-Garonne*) demande un congé qui est accordé.

M. **le Président**. Voici l'ordonnance du roi qui accrédite près de la Chambre les *commissaires chargés de soutenir la discussion du budget*, conjointement avec les ministres.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances,

« Nous avons ordonné et ordonnons :

« Art. 1er. Sont nommés nos commissaires pour la discussion des projets de loi présentés en notre nom à la Chambre des députés, sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1831, et sur les fixations du budget de l'exercice 1834, les sieurs Renouard, Mignet, Macarel, Fumeron d'Ardeuil, comte Daure, Martineau des Chenetz, Tupinier, conseillers d'État; Imbert, Vincent, Edmond Blanc, Filleau Saint-Hilaire, Boursy, Gréterin, Conte, Lebrun, Lebœuf, maîtres des requêtes.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

(Mention de cette ordonnance sera faite au procès-verbal.)

La parole est à M. de Schonen, rapporteur de la proposition de M. Bavoux sur le divorce.

M. **de Schonen**, *rapporteur*. Messieurs, la commission nommée pour examiner la proposition relative au rétablissement des dispositions du Code civil sur le divorce m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Les motifs des précédentes propositions, les différents rapports et les débats qui ont eu lieu dans les deux Chambres, ont parfaitement éclairci la question et rendent inutile une plus ample discussion. Aussi je n'ai d'autre tâche que celle de vous présenter le plus succinctement possible les raisons qui, à nos yeux, militent en faveur du divorce, et qui nous le font envisager comme un remède essentiel aux malheurs d'une union mal assortie.

La commission, d'abord, se doit à elle-même de déclarer qu'elle n'a eu, dans l'examen qu'elle a fait de cette grande question, d'autre but que de trouver ce qui était, à ses yeux, *bon, juste, conforme à la nature des choses, et utile;* qu'elle s'est affranchie de *tout esprit réactionnaire*, et qu'enfin elle n'*a vu dans l'objet de ses méditations que ce qui s'y trouve naturellement renfermé;* c'est à savoir de rechercher si le divorce est juste, s'il est moral, s'il y a intérêt social à l'établir. Elle a négligé même la question de liberté religieuse, bien que ce principe n'y reste point étranger, malgré ce que l'on en a dit, et bien que l'on ait voulu donner le change en rappelant que c'était ainsi qu'en 1792 l'on avait proclamé le divorce au nom des droits de l'homme et de sa liberté.

Messieurs, nous avons tous pensé que *le principe du mariage était l'indissolubilité;* mais comme l'a dit Napoléon au conseil d'État, *dans ce sens qu'au moment où le mariage est contracté, chacun des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais le rompre.* C'est ainsi que toutes les stipulations qui l'accompagnent supposent la perpétuité du lien, et ne prévoient de dissolution que par la mort, cette fin de toutes choses. Voilà le vœu de la morale, de la loi des familles et des contractants; voilà le besoin de la jeune famille à laquelle cette union va donner le jour.

Mais cette durée, qui ne doit avoir que la vie pour terme, n'est cependant qu'un vœu que des êtres périssables, changeants de leur nature, ont formé, et que bien des causes peuvent rompre. La loi ne doit-elle pas, dans sa sagesse, prévoir et stipuler pour un cas que l'honnêteté publique défend aux parties de prévoir, mais qui cependant se renouvelle trop souvent? Le mariage, parce qu'il est écrit sur un parchemin, subsiste-t-il entre l'époux adultère et sa victime, entre l'époux qui tremble pour ses jours et celui qui les met en péril, entre un époux flétri par la justice et celui qui lui a donné ou qui porte son nom ; enfin, entre deux époux qui sont telle-

ment malheureux de leur joug que, pour en obtenir la dissolution, ils se résolvent à abandonner la moitié de leurs biens à leurs enfants, et à subir de longues, de cruelles et d'humiliantes épreuves? Toute la justification du divorce est dans ce peu de mots : Le divorce n'est qu'un fait préalable, existant par lui-même, transcrit et déclaré dans les tables de la loi. D'ailleurs, dans notre Code, le divorce est la peine du coupable contre lequel le juge le prononce, et c'est la seule réparation à offrir à l'innocent. Il est donc essentiellement juste; car, comme l'a dit l'éloquent rapporteur de vos commissions précédentes, *punir le coupable, secourir la victime, la justice éternelle ne procède pas autrement.* Et qu'on ne dise pas que les conditions ne sont pas égales, que la femme ne peut recouvrer ce qu'elle a une fois perdu, toute vertueuse qu'elle soit demeurée; que l'homme, au contraire, reste tel qu'il est, tout coupable qu'il soit aux yeux de la morale, car le monde est cruel et bizarre dans ses jugements : nous répondrons que ces reproches ne doivent pas s'adresser au divorce, mais au fait qu'il déclare, c'est-à-dire à la rupture du lien conjugal, à la mésintelligence qui l'a amenée, que le divorce est le seul remède à offrir; que, n'étant prononcé qu'au profit de la victime contre le coupable, la femme innocente qui en profite contre l'époux infidèle ou barbare a choisi sa condition, qu'elle l'a préférée. De quoi donc aurait-elle à se plaindre?

Ainsi donc, nous n'hésitons pas à le répéter avec la plus intime conviction, le divorce est un acte essentiellement juste; nous ajouterons qu'il nous paraît également nécessaire, et pour ne pas éviter de répondre à une question précise que s'est faite M. le rapporteur de l'autre Chambre, dans un but tout opposé à celui où nous sommes arrivés, nous dirons que c'est la conséquence obligée des malheurs qui peuvent affliger des époux, et nécessairement le complément du mariage.

On a dit que le divorce écrit dans la loi naîtrait bientôt de lui-même; que ce but, laissé aux passions inconstantes, serait bien vite aperçu d'elles, de quelques obstacles qu'on prît soin de l'environner, et qu'il serait la ruine des mariages qu'il devait protéger. Nous répondrons que les précautions dont on l'entourera, et l'esprit de la société en France, le rendront un moyen presque impossible à employer pour satisfaire de mauvaises passions. Il est déjà si difficile d'en user pour s'affranchir de souffrances réelles qu'il n'est pas vraisemblable qu'il puisse devenir le véhicule de passions à contenter. Nous ajouterons que, dans les pays où il est en vigueur, le mariage est plus respecté que dans ceux d'où il est banni; que, de 1802 à 1816, nous ne nous sommes pas aperçus qu'il ait détérioré les mœurs; que, si depuis qu'il a cessé de figurer dans nos lois, il n'y a pas plus de séparations de corps judiciaires qu'auparavant, c'est que les séparations volontaires se sont multipliées.

Tout en avouant que, dans certains cœurs corrompus, le divorce peut exciter, entretenir et satisfaire quelquefois des désirs coupables; il peut aussi, dans un pays où l'esprit de liberté et d'égalité a jeté de si profondes racines, où la publicité est un principe de notre vie sociale, retenir les époux dans le respect d'eux-mêmes et des convenances, de manière à se corriger mutuellement, à s'amender et à éviter des éclats fâcheux. La vie commune en sera plus facile, les mœurs en seront plus élégantes en la forme et plus honnêtes au fond. Egaux, on se ménagera; tandis que l'enfer naîtra d'une situation nécessaire que rien ne peut changer. Là, le pouvoir sera au plus méchant, au plus dépravé. C'est alors même que des idées criminelles naissent, fermentent et s'exécutent. Les *Annales judiciaires* en sont d'irrécusables témoins.

Maintenant je dis que le divorce est aussi moral qu'il est juste. Il est moral parce qu'il substitue la vérité au mensonge. Loin de nous des mœurs plâtrées, de ces mariages de nom, et de ces adultères de fait, qui ne choquent même plus, tant ils sont multipliés. En toute chose il faut savoir ce qui est, et nous ne voyons pas au profit de qui, pas même des hypocrites, pourrait avoir lieu ce mensonge de convention qui n'a jamais eu la prétention de dissimuler la vérité. Dans l'état actuel des choses, l'indissolubilité du lien rend, en quelque sorte, moins criminelles les infractions à la loi du mariage. Il faut que cette espèce d'immoralité de la loi cesse. Les hommes seront alors tout à fait responsables de leurs actes. Ils seront coupables ou vertueux par eux-mêmes, et ils n'essaieront plus de rendre la loi complice de leurs désordres. Nous nous connaîtrons sous nos véritables rapports, et les gens de bien n'auront qu'à y gagner.

Aujourd'hui, qu'est-ce que le remède de la séparation dont personne cependant ne conteste la nécessité? un palliatif tout à fait immoral. L'époux honnête demeure la victime, et le coupable n'est privé de rien.

Le divorce qui change une telle situation est une bonne institution. La séparation n'est autre chose que le divorce avec plus d'inconvénients, introduit au profit des personnes dont les croyances religieuses repoussent le divorce. La loi qui doit respecter tous les cultes sans en admettre aucun, comme règle de ses prescriptions peut-elle refuser à un époux qui ne partage pas de telles croyances la satisfaction légitime d'un penchant naturel, et, nous osons le dire, d'un de ses premiers besoins? La loi consacrerait ainsi un état contre nature, et dans le respect d'une opinion particulière en rendrait esclaves ceux qui ne le partageraient pas. Cela est impossible lorsque le système contraire consacre la liberté de tous.

L'honorable M. Barrot a parfaitement démontré que la loi n'a pu agir ainsi que par suite des idées mystiques du catholicisme dominant sous l'empire de l'ancienne législation, et voulant dominer sous la Restauration. En vain dira-t-on que ce n'est pas dans des vues de mysticité, ni de mortification, ni de pureté, que les séparations ont été admises et le divorce repoussé, que c'est uniquement dans l'intérêt tout temporel des enfants, que c'est cet intérêt bien suffisant du reste qui repousse la faculté de contracter de nouveaux nœuds. Nous répondrons, Messieurs, qu'il fallait alors interdire le mariage à tous les veufs et veuves ayant lignée. En second lieu, nous le dirons, c'est avec peine que nous entendons cet argument, car il fonde la sécurité, le bonheur des enfants sur les entraves mises au droit de leur pères. Les enfants deviendront pères à leur tour. Est-il sage, dans l'intérêt de leur seule enfance, de lui sacrifier deux âges d'homme, et sa jeunesse et son âge mûr? Il y a nécessairement une autre raison pour en agir ainsi. Au fond de la question mondaine se cache la question du principe religieux. Nous en appelons à tous les hommes sensés et de bonne foi.

Nous croyons avoir prouvé, Messieurs, que le divorce, avec les restrictions sages apportées par le Code civil à son application, était une mesure juste, nécessaire et morale, que c'était même le complément de cette institution, qui est la racine de la famille et de la société, parce que le divorce la maintient en l'épurant; nous croyons donc avoir démontré qu'il y a intérêt social dans son rétablissement; intérêt bien évident quand on songe qu'il diminuera nécessairement le nombre des bâtards, et qu'il augmentera celui des enfants légitimes.

La commission vous en propose donc, à la majorité de 6 voix contre 3, la restitution dans notre loi civile. Elle a pensé, en outre, comme votre dernière commission, qu'il ne fallait pas compliquer le projet qui vous est présenté par des dispositions transitoires, sans doute utiles, mais qu'il sera toujours temps d'examiner lorsque des conflits juridiques en feront sentir la nécessité. L'avenir est surtout du domaine de la loi; la guérison des blessures reçues est moins de son ressort. Ces dispositions seraient d'ailleurs plus ou moins sujettes à discussion.

Pressée par le temps, par le besoin de donner à l'opinion publique une prompte satisfaction, votre commission s'est renfermée dans les termes les plus simples. Elle a seulement, et par les motifs déduits par un des honorables membres de cette Chambre (M. Renouard), adopté l'amendement qu'il a proposé et que vous avez adopté vous-mêmes dans la séance du 23 mars dernier, relativement à la prohibition absolus du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, quand l'un d'eux aurait divorcé. Le but même de cette disposition n'a besoin que d'être présenté.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

« *Article unique*. Les dispositions du Code civil sur le divorce sont rétablies : en conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée. »

(Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 164 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 16 avril 1832 :)

« Les prohibitions ne peuvent jamais être levées en faveur des personnes dont un précédent mariage aura été dissous par le divorce. »

Je demanderai à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de ce rapport à samedi prochain. (*Appuyé*).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion fixée à samedi.

L'ordre du jour *appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'achèvement des monuments et travaux publics.*

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner *le projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre* a vu s'accroître l'étendue et l'importance de sa mission au fur et à mesure que la discussion s'est développée. Je réclamerai toute l'indulgence de la Chambre sur la rédaction de ce rapport, que je me suis hâté de présenter pour faciliter une plus prompte délibération sur un projet d'un si haut intérêt pour la prospérité et la gloire de la France.

Je vais suivre le même ordre que celui du projet de loi, et diviser mon rapport en autant de chapitres qu'il y a d'applications particulières des fonds demandés.

CHAPITRE Ier. — *Monuments de Paris.*

On demande, pour l'achèvement des monuments de la capitale, un crédit de 24 millions.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que ce n'est pas sans de puissantes considérations que votre commission s'est déterminée à vous proposer l'adoption d'un projet de nature à entraîner immédiatement des dépenses considérables; mais elle a été frappé, comme le gouvernement, des graves inconvénients de l'état actuel des choses et du préjudice réel qui en résulte pour la France; et elle n'a pas hésité à reconnaître qu'une grande et définitive impulsion donnée aux travaux entrepris pourra seule prévenir des dépenses tout à fait stériles et improductives qui se perpétuent, et même menaceraient de s'accroître.

Il ne s'agit point d'entreprendre des constructions nouvelles et de luxe que la situation de nos finances commanderait d'ajourner; il s'agit de savoir si, après avoir pendant de longues années voté et employé, pour les divers travaux dont j'aurai l'honneur de vous entretenir, des sommes plus ou moins importantes, on ne verra encore que des travaux inachevés et même prêts à dépérir. Il est temps surtout de faire disparaître ces échafaudages que l'on ne cesse de rencontrer depuis si longtemps; c'est une idée à la fois de grandeur et de conservation que celle de hâter la confection de tous les grands ouvrages commencés, et l'on peut même dire, sans aller trop loin, que l'honneur national y est intéressé.

Déjà, de nombreuses et pressantes réclamations avaient, à plusieurs reprises, provoqué à cet égard la sollicitude et la vigilance de l'Administration; de plus longs retards ne pourraient qu'aggraver le mal, et élever le chiffre des allocations qu'il faudrait ultérieurement consentir : la commission avait toutefois un devoir à remplir, elle s'y est appliquée avec le soin le plus scrupuleux : elle devait s'assurer particulièrement que tous les fonds déclarés nécessaires l'étaient réellement, et qu'ils seraient convenablement appliqués; ses investigations lui ont fait reconnaître la possibilité de quelques réductions; et sans vouloir empiéter sur le domaine de l'Administration, elle a obtenu les explications les plus satisfaisantes; les détails peut-être minutieux que vous trouverez dans mon rapport doivent vous convaincre que nous avons voulu pouvoir vous rendre compte de la véritable destination des fonds que l'Administration s'engage à appliquer sur les bases indiquées, et dont il ne nous paraît pas à craindre qu'elle vienne plus tard signaler l'insuffisance.

Nous allons préciser pour chaque monument en particulier ce qui a été dépensé jusqu'à présent, les dépenses qui restent à faire, et les réductions que votre commission a cru pouvoir proposer, et qui ont été admises par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

§ 1er. On demande pour l'*arc-de-triomphe de l'Etoile*, ci.......	2,200,000 »
Le devis primitif de ce monument, dont la construction a été ordonnée par un décret du 18 février 1806, montait à...........	8,550,000 »
Les dépenses faites jusqu'en 1832 se sont élevées à..........	6,983,844 68
Différence.......	1,566,155 32

Les travaux restant à faire au 1er janvier 1833 pour l'entier achèvement du monument étaient :

1° La construction de l'attique et du socle au-dessous, celle de la voûte et des escaliers intérieurs dans la hauteur de l'attique, la charpente des cintres, le ravalement intérieur, le dallage de la plate-forme supérieure, la pose des pierres pour la sculpture des quatre grands trophées, les trottoirs, les bornes, le pavage et le ravalement extérieur de tout le monument : ces divers travaux sont estimés ensemble.. 666,870 fr.

2° La sculpture d'ornement pour la corniche de l'attique, les grands cadres des faces latérales et de l'imposte, pour modèles et inscriptions taillés en creux....... 177,277

3° La sculpture statuaire pour la frise du grand entablement de 137 mètres de pourtour sur 2m,12 de hauteur, pour 4 renommées, pour 6 grands bas reliefs des faces extérieures, ayant ensemble une longueur de 68m, 80 sur 3m,33 de hauteur, pour 4 bas-reliefs sous les petits arcs, ayant chacun 8m,25 de largeur sur 2m,40 de hauteur, pour les 8 tympans des petits arcs, et pour les 4 grands trophées ayant chacun 11m,50 de hauteur sur 5m,50 de largeur............... 1,264,000

4° Les échafaudages pour l'exécution des diverses sculptures, les maçonneries pour scellements et rampes d'escaliers, la menuiserie pour châssis, la peinture et vitrerie, y compris une somme à valoir de 227,481 fr. 63 pour frais d'agence et travaux imprévus... 391,853

Total pour ce qui reste à faire. 2,500,000 fr.

Il a été crédité sur le budget de 1833........................ 300,000

Reste à créditer..... 2,200,000 fr.

Votre commission, qui a visité ce monument, a été frappée de sa grandeur et de sa beauté; il est à tous égards digne de la gloire de la France, et son prompt achèvement est d'autant plus désirable que les échafaudages, qui se détruisent chaque jour davantage, exigeraient des frais considérables en pure perte, si on était obligé de les reconstruire avant l'achèvement des travaux : toutefois, votre commission croit qu'il est inutile de rien ajouter au-dessus de l'attique, et que l'on peut sans nul inconvénient supprimer la balustrade de couronnement projetée après coup, et qui est peu en harmonie avec le style du monument; cette suppression produit une économie de 130,000 francs ce qui réduit le crédit demandé à 2,100,000 francs, qu'elle propose d'allouer pour que ce bel édifice puisse être terminé en 2 ou 3 années.

§ 2. On demande, pour achever l'*église de la Madeleine*..................... 2,800,000 fr.

Un décret du 28 octobre 1806 prescrit l'achèvement de l'église de la Madeleine pour y placer les trophees de la grande armée; mais il fallut démolir ce qui avait été construit dans un but différent.

Les dépenses faites au 1er janvier 1833, y compris 641,724 fr 56 pour acquisition de terrains, sont de 9,190,058 fr. 65.

Les travaux restant à faire pour achever le monument sont :

1° Une grille d'enceinte avec dallage à l'intérieur et trottoirs au dehors, le dallage des péristyles, la taille des cannelures des colonnes, leur ravalement; celui des caissons de l'entablement du grand ordre et des voûtes intérieures, et de tous les murs extérieurs et intérieurs le dallage intérieur de l'église et des galeries, les marches du chœur et des chapelles, le dallage des caves, des galeries supérieures et voûtes sous la grande nef, l'achèvement du comble en fer recouvert en cuivre et les échafaudages; ensemble........................ 1,209,006 94

2° La sculpture d'ornement de 32 chapiteaux de colonnes et de 20 pilastres, de la frise, des moulures et corniches du grand entablement, des caissons, des sofites, des faces extérieures et intérieures des portes, de l'ordre ionique, des chapelles, des pendentifs, des coupoles, cul-de-four et arcs doubleaux, sont estimés ensemble... 748,252 93

3° La sculpture statuaire pour statues à poser aux extrémités des murs d'échiffre des perrons et dans les niches sous les portiques, pour bas-reliefs dans les deux frontons, sous le porche extérieur, dans les 12 pendentifs, les 6 archivoltes au-dessus des 6 chapelles, et de l'ordre ionique, pour figures dans les caissons de la voûte du cul-de-four, ensemble................. 643,400 »

4° Les portes monumentales en bronze, ferrures des portes, des châssis des croisées du porche et des coupoles, menuiserie des portes et croisées, vitrerie des lanternes des coupoles, des croisées des sacristies et des escaliers, peinture des grilles, châssis et portes, y compris 267,340 fr. 97 pour travaux imprévus, frais d'agence et d'opérations graphique.......... 499,340 97

Total....... 3,100,000 »

Il a été alloué au budget de 1833. 300,000 »

Reste à dépenser.. 2,800,000 »

La commission a visité dans tous ses détails l'église de la Madeleine; ce monument sera d'une grande beauté, il attestera le génie de la nation à notre époque; en accélérant son achèvement on fera non seulement jouir la France plus tôt des énormes dépenses déjà faites, mais encore on obtiendra une grande économie sur les frais généraux qui absorbent en pure perte, chaque année, une notable partie des faibles crédits alloués, et on évitera la nécessité de renouveler des échafaudages qui vieillissent, et dont la reconstruction serait fort dispendieuse. Divers articles d'estimation ont paru élevés, et votre commission ne fait aucun doute que l'on ne puisse, sans inconvénient, faire une réduction de 200,000 francs sur l'ensemble des dépenses, ce qui limiterait le crédit demandé à la somme de 2,600,000 francs qu'elle propose d'allouer.

§ 3. On demande, pour l'*achèvement du Panthéon*........................ 1,500,000 fr.

L'église de Sainte-Geneviève fut commencée en 1757. Un décret de l'Assemblée constituante du 4 avril 1791, la consacra à la sépulture des grands

hommes, et elle prit dès lors le nom de Panthéon. Napoléon, par un décret du 20 février 1806, ordonna l'achèvement de ce grand monument, qu'il destinait à la sépulture des dignitaires de l'Empire. Le même décret portait que d'édifice serait rendu au culte.

Les alternatives qui ont eu lieu dans sa destination ont contribué à élever la dépense, et ont eu une influence fâcheuse sur les contructions. Pendant notre première Révolution on supprima les sculptures dont les sujets étaient religieux, pour les remplacer par des emblèmes philosophiques et républicains : l'occupation des missionnaires, en 1820, amena de nouveaux changements; ils exigèrent qu'on fit disparaître tous les emblèmes philosophiques et républicains, et qu'on leur substituât des emblèmes religieux. ce qui occasionna la perte des 5 bas-reliefs du porche, ouvrages d'une grande importance, et celle bien plus regretable encore du bas-relief du fronton, chef-d'œuvre de Moitte.

Cette triste expérience devra mettre l'Administration actuelle en garde contre les changements, afin de n'en permettre aucun qu'après un mûr examen, et s'être bien assurée qu'ils seront sans dangers pour la conservation du monument : il paraît convenable d'ailleurs, dans l'intérêt de l'histoire, de laisser subsister les traces des vicissitudes qu'il a éprouvées.

Les dépenses faites depuis la reprise des travaux en 1805, jusqu'au 1er janvier 1833, sont de 3,126,545 fr. 58.

Les travaux et dépenses à faire pour achever la construction et la décoration architecturale sont estimés devoir coûter encore 1,650,000 francs savoir :

1° Une grille d'enceinte autour de l'édifice avec dallage à l'intérieur, trottoir au dehors, et candélabres en fonte sur les piédestaux, les déblais, remblais et pavages pour raccorder la place du côté du midi avec le niveau des trottoirs de la grille d'enceinte, la reprise des murs de clôture par suite de l'abaissement du pavé, des contre-murs le long des bahuts pour soutenir la poussée des terres dans les parties où le pavage extérieur est trop bas, les gargouilles et aqueducs pour l'écoulement des eaux dans l'enceinte formée par la grille au pourtour de l'édifice, les perrons des 4 portes latérales et ravalement de leurs chambranles, le ragrément du soubassement de l'édifice, l'ouverture et la fermeture de soupiraux et de portes pour éclairer et assainir les souterrains, l'achèvement de ces souterrains, les réparations du soubassement des colonnes extérieures du dôme, le dérasement des tours et travaux à leur extérieur, la réparation et le dallage du péristyle et des marches du grand perron, sont estimés ensemble, y compris 12,712 fr. 39 qui reste à solder sur 1832 .... 949,537 60

2° La sculpture d'ornement pour réparer des mutilations est estimée.......................... 37,228 36

3° La sculpture statuaire, pour une statue en bronze sur le dôme; pour des statues sur les grands paliers des perrons de face latérales; pour des statues aux deux côtés de la porte principale et au-dessous des bas-reliefs des extrémités du porche; pour le bas-relief du tympan du fronton, et les 5 bas-reliefs du porche, ensemble........................ 362,008 78

4° Les ouvrages de différente nature à l'intérieur, pour suppression de niches, percement de jours, changement de vitraux et l'établissement de 7 portes monumentales dont 7 à la face principale, ornées en bronze, et 4 aux faces latérales, ensemble y compris une somme à valoir de 100,829 fr, 19, pour travaux imprévus, frais d'agence et d'opérations graphiques............... 301,225 26

Total....... 1,650,000 »

Il a été crédité au budget de 1833 150,000 »

Reste à créditer........ 1,500,000 »

La commission a visité en détail ce vaste et beau monument, et elle a reconnu toute la convenance et l'utilité de son achèvement; il est urgent même de faire cesser les dégradations que les filtrations occasionnent dans certaines parties des souterrains; mais le haut prix auquel sont portées les grosses ferrures, et quelques diminutions à faire dans les ouvrages des souterrains, lui ont fait reconnaître la possibilité d'une réduction de 100,000 francs, ce qui limite le crédit qu'elle se propose d'allouer à 1,400,000 fr.

§ 4. On demande, pour achever le Muséum d'histoire naturelle............. 2,400,000 fr.

D'après les lois des 21 frimaire an III et 17 prairial an IV, ce bel établissement devait réunir toutes les propriétés publiques et particulières qui lui étaient contiguës, et occuper tout l'espace compris entre la place de la Pitié, la rue de Seine, le quai Saint-Bernard et la rue de Buffon; on devait y réunir, avec l'enseignement des sciences physiques et naturelles, les écoles d'agriculture et les pépinières.

La loi du 19 brumaire an VI réduisit le nombre des propriétés à acquérir; mais sous le gouvernement impérial, on revint au premier projet, et il ne reste plus à acquérir aujourd'hui que les propriétés qui sont à l'angle du quai Saint-Bernard et de la rue de Seine.

Les dépenses faites depuis 1808 jusqu'au 1er janvier 1833 s'élèvent à 1,880,108 francs.

Cette somme, toute considérable qu'elle est, répartie sur 25 années, n'a cependant produit que des améliorations peu sensibles; les crédits annuels, le plus souvent insuffisants pour entreprendre des travaux de quelque importance, ont été consommés en réparations; on a laissé subsister des bâtiments acquis pour être démolis, et qui, convertis en habitations, sont devenus de nouvelles sources de dépenses. La démolition de ceux de ces bâtiments que leur situation ou leur mauvais état ne permet pas de conserver contribuera tout à la fois à l'accomplissement des vues d'amélioration qui ont déterminé les acquisitions, et augmentera les ressources en diminuant les frais d'entretien.

Les travaux et dépenses restant à faire sont :

1° Les acquisitions de terrain, évaluées à divers prix, selon la situation et la nature des constructions, à une somme totale de........................ 795,240 »

2° La galerie de minéralogie et de géologie, qu'on propose avec raison d'établir parallèlement à la rue de Buffon, et dont, suivant la commission, le milieu serait plus convenablement placé vis-à-vis

celui des serres chaudes et de la pièce d'eau du grand parterre, est estimée..................... 700,000 »

3° Les nouvelles serres chaudes et tempérées à rétablir sont portées à........................ 393,000 »

4° Le bâtiment des singes à reconstruire, la restauration et l'agrandissement de la galerie d'anatomie comparée et de la grande salle des cours sont estimés ensemble....................... 212,994 80

5° La distribution des eaux de l'Ourcq, la construction de murs de soutènement, la construction et réparation de murs de clôture et de grilles sont estimées ensemble, y compris 128,292 fr. 25 pour travaux imprévus, frais d'agence, etc., à.................. 448,795 19

Total.............. 2,550,000 »

Il a été alloué au budget de 1833......................... 150,000 »

Reste à créditer............. 2,400,000 »

La commission, qui s'est transportée sur les lieux, a été frappée de la richesse et de l'importance de ce vaste et précieux établissement, mais elle a reconnu l'insuffisance de l'espace affecté aux cultures, celle de la galerie d'anatomie comparée, des serres chaudes, qui d'ailleurs tombent en ruine; elle a vu le mauvais état du bâtiment des singes, les collections les plus importantes entassées et se détériorant faute de place, de nombreux minéraux restés en magasin; elle s'est convaincue de l'utilité des acquisitions de terrains, de la nécessité d'amener les eaux de l'Ourcq pour satisfaire à tous les besoins, et en général de l'urgence de tous les travaux projetés. Il y aurait des pertes à éprouver et des dépenses plus fortes à supporter, si on laissait plus longtemps les choses dans le déplorable état où elles sont.

Votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé.

§ 5. On demande, pour achever l'*église royale de Saint-Denis*.... 1,500,000 »

La restauration de cette basilique, dévastée en 1793, fut entreprise en 1805, et dès 1807 il avait été déjà dépensé 1,256,000 francs, non compris 168,000 francs d'ouvrages non posés : il régna peu d'ordre dans les premiers travaux, faute d'un plan général.

Les travaux furent interrompus de 1814 à 1816, et la totalité des dépenses faites jusqu'au 1er janvier 1833 s'est élevée à la somme de............................ 4,422,231 80

La faiblesse des crédits annuels et l'extrême lenteur de l'exécution des travaux ont surchargé les dépenses; et comme on a beaucoup fait à l'intérieur avant d'avoir réparé et consolidé l'extérieur du monument, il est arrivé plus d'un fois qu'on a été obligé d'interrompre des ouvrages entrepris dans l'ordre qu'il était naturel de suivre, pour s'occuper de réparer des dégradations qui s'étaient manifestées subitement, et menaçaient de faire de rapides progrès : la restauration des contre-forts et des faces extérieures de cette belle église est ce qu'il y a de plus pressant à exécuter.

Les travaux et dépenses restant à faire sont, savoir :

1° Les grosses contructions à l'extérieur, l'achèvement du perron, la restauration des portes des 3 nefs, l'achèvement de la salle du Trésor, non encore couverte, et la mise en état de la cour qui en dépend; l'élargissement du fossé du crypte qui donne de l'air et du jour aux chapelles souterraines, le perron de la porte des Valois, les sculptures qui doivent compléter la restauration des contre-forts et clochetons des 20 premières travées, les réparations des galeries 7, 19, 20, 21 et 22, de leurs terrasses, des parties hautes des travées 23, 24, 25, 26 et 27; la restauration de 4 faces et des parties basses des tours C et D, de la maçonnerie et des sculptures de la façade principale de l'église, des portes et escaliers des nefs, des terrasses au sol de la naissance des voûtes, du mur de pignon de la grande nef, des deux tours et de la balustrade en pierre, des pyramides et clochetons des tours, réparations des parties hautes des travées 28 à 37, et des parties basses des travées 32 à 37, plus riches d'ornements et plus ruinées que les autres; la mise à jour de la petite galerie qui pourtourne l'église, et la reconstruction en pierres de recouvrement des terrasses de cette galerie et de celles du rond-point; tous ces travaux sont estimés ensemble............... 936,995,000 fr.

2° La pose de six paratonnerres sur l'église, les échafauds pour les divers travaux et la réparation importante à faire à la charpente du grand comble, sont estimés ensemble à.......................... 170,700

3° Les travaux intérieurs. La balustrade en fonte de fer avec dorure, réparation des bas-reliefs en émaux, tabernacle en marbre, vitrerie et peinture de bâtiment dans la chapelle de Saint-Louis; un autel en marbre, soubassement en marbre avec menuiserie en style gothique, ravalements et incrustements, vitraux et peintures de bâtiment dans chacune des 7 chapelles des basses-nefs; dossiers des stales du sanctuaire; restauration et pose de 45 statues et sarcophages provisoirement déposés dans le chantier; une horloge et un orgue, les menuiseries et accessoires, y compris une somme à valoir de 173,828, applicable aux travaux imprévus frais d'agence, ensemble......... 492,305

Total........ 1,600,000 fr.

Il a été crédité au budget de 1833. 100,000

Rester à créditer. .... 1,500,000 fr.

L'église de Saint-Denis est un des plus beaux monuments gothiques de la France; elle se rattache à tous les souvenirs de notre histoire; la commission a été unanimement d'avis d'exécuter tous les travaux extérieurs et de diminuer ceux intérieurs, sur lesquels elle croit convenable de réduire 150,000 francs, ce qui limite le crédit demande à 1,350,000 francs qu'elle propose d'allouer.

§ 6. On demande, pour la construction de la grande *Bibliothèque royale*......... 6,000,000

Une ordonnance du roi du 14 octobre 1818,

confirmée par la loi du 10 juillet 1822, avait prononcé la réunion des bâtiments de l'ancienne Trésorerie à ceux de la Bibliothèque; mais la distribution de ces bâtiments en bureaux et leur mauvais état nécessitaient d'en reconstruire une grande partie et de restaurer le reste.

Le bâtiment commencé sur la rue Vivienne devait coûter, non compris les corps de bibliothèques.................... .... 900,000 fr. »

Les dépenses faites jusqu'en 1833 sont de........................ 303,644 11

Resterait à dépenser pour ce seul bâtiment....................... 596,355 fr. 89

Cette affaire a été l'objet de longues et sérieuses discussions dans le sein de votre commission, qui a visité avec soin ce précieux établissement.

Le bâtiment principal de la Bibliothèque, mal construit dans l'origine et composé de matériaux de mauvaise qualité, présente des détériorations notables. Les piédroits des arcades de la cour sont presque tous à reprendre en sous-œuvre; des lézardes se sont manifestées dans toutes les parties de ce bâtiment; de nombreux étais ont été placés, et tous les jours il faut en mettre de nouveaux. Le premier étage ne présente un assez bel ensemble que sur les trois quarts de son développement, le reste est composé de petites pièces qui sont pour ainsi dire en ruines. Dans les combles, l'on a pratiqué deux étages qui sont pleins de livres, et cela au grand détriment du bâtiment, qui ne peut les supporter. Les planches cèdent sous le poids, et la disposition de la charpente est telle que les murs extérieurs tendent à s'écarter.

Tout le monde connaît la façade de la Bibliothèque sur la rue de Richelieu. Ce grand mur, dont l'aspect est si triste, et qui rappelle l'idée d'une prison dans le quartier le plus populeux de Paris, doit recevoir une décoration; mais cette décoration, qui coûterait une somme considérable, ne serait que postiche; car la manière dont les livres sont disposés interdit d'ouvrir des jours de ce côté.

Les salles qui contiennent les manuscrits sont assez bien disposées; mais celles où sont renfermées les estampes laissent tout à désirer. Les pièces sont étroites, à plusieurs niveaux différents, basses et sans jour. Toute cette portion devait à la vérité être démolie, et remplacée par un bâtiment neuf.

En passant dans les bâtiments du Trésor, on voit le commencement des constructions que l'on avait entreprises dans la vue de laisser la Bibliothèque dans le local actuel. Ces constructions consistent jusqu'à présent dans un mur énorme bâti en pierres de tailles le long de la rue Vivienne. Ce mur formerait le côté d'une cour dont la galerie Mazarine formerait l'autre côté; la nécessité de donner aux nouvelles constructions une apparence qui ne ferait point une disparate trop choquante avec le style d'architecture des anciens bâtiments, forcerait à des dépenses inutiles, et qui ne conduiraient à rien de satisfaisant.

Pour compléter le projet, il faudrait faire l'acquisition de plusieurs maisons situées dans la rue Vivienne, afin d'isoler la Bibliothèque de tous côtés.

En résultat, et en calculant d'après ce qu'ont déjà coûté les bâtiments commencés sur la rue Vivienne, la dépense, après l'achèvement des travaux, n'aurait pas été moindre de 18 millions, à quoi on doit ajouter la valeur des terrains que l'on vendrait en portant la Bibliothèque ailleurs, et dont le produit serait de 7 à 8 millions au moins.

La commission est unanimement d'avis que l'emplacement actuel de la Bibliothèque, malgré les énormes dépenses qu'on pourrait y faire, sera toujours sujet à de graves inconvénients, et qu'il est désirable que l'on puisse trouver un meilleur local.

L'Administration a pensé qu'il y aurait un grand avantage à abandonner à l'industrie l'emplacement de la Bibliothèque actuelle, et à construire à neuf, entre les rues de Grenelle et Saint-Dominique sur la place de Belle-Chasse, dont on augmenterait l'étendue par l'acquisition de deux bandes latérales prises sur les propriétés particulières.

Un fort beau projet a été mis sous les yeux de votre commission, et, dans ce système, les constructions neuves sont estimées. 11,000,000 fr.

Les terrains à acquérir...... 2,000,000

Total.......... 13,000,000 fr.

A déduire pour la valeur de l'emplacement actuel de la Bibliothèque, ci................. 7,000,000

Reste à couvrir.... 6,000,000 fr.

Somme égale à celle demandée par le projet de loi.

La place de Belle-Chasse, où le gouvernement propose d'établir la Bibliothèque, est dans une position excentrique, qui serait fort incommode pour le public. D'après l'estimation du projet, les dépenses ne s'élèveraient qu'à 13 millions; mais il est à remarquer que, dans cette somme, l'emplacement actuel de la Bibliothèque est abandonné à M. le ministre du commerce pour 7 millions, et tout porte à croire que le produit de la vente de ces terrains par parties, dans une situation aussi favorable, s'élèverait à 8 ou 9 millions, et peut-être même davantage. On ne peut pas se flatter, d'ailleurs, que les dépenses du projet ne dépasseraient pas l'estimation de l'architecte; tous ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer de ne pas adopter la place de Belle-Chasse pour y établir la Bibliothèque.

Dans cet état de choses, votre commission a pensé que si la Bibliothèque pouvait être établie entre le Louvre et les Tuileries, on atteindrait le double but de hâter beaucoup l'achèvement du Louvre, l'un des plus beaux monuments de la France, et de placer enfin le plus vaste dépôt existant des connaissances humaines dans le lieu où il serait le plus en sûreté et le mieux à la portée du public.

Votre commission, frappée des avantages inappréciables de la réunion de toutes les productions du génie de l'homme dans le même palais a cherché quels pourraient être les moyens de concilier tout à la fois l'intérêt de l'Etat et celui de la Couronne, pour arriver à ce grand résultat.

Elle s'est donné d'abord, pour première condition, de ne pas dépasser le chiffre de 18 millions qu'il en coûterait pour faire les acquisitions et constructions nécessaires dans l'emplacement actuel de la Bibliothèque; d'un autre côté, elle a senti qu'il fallait laisser à la Couronne la liberté d'action que peut comporter son assentiment au choix du local. Elle a dû aussi ne pas perdre de vue les prérogatives de la Chambre; l'on voit

tout ce que cette affaire présente de délicat à traiter, et combien elle a dû fixer sérieusement l'attention de votre commission.

Les recherches auxquelles elle s'est livrée, les nombreuses et satisfaisantes explications qu'elle a obtenues de M. le ministre du commerce, l'ont déterminée à formuler dans 5 articles additionnels, sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6, toutes les dispositions qui lui ont paru propres à atteindre complètement le but qu'elle s'était proposé, et à obtenir tout à la fois l'approbation des deux Chambres et celle de la Couronne. Nous proposons de consacrer un fonds de 18 millions à la continuation des *travaux d'achèvement et de réunion du palais du Louvre et des Tuileries*, et à l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet.

Il faut faire un bâtiment transversal parallèle au Bâtiment des Tuileries, dans lequel on placerait la Bibliothèque; ce bâtiment, d'une étendue considérable et d'une largeur suffisante, encadrerait le Carrousel et la cour des Tuileries en même temps qu'il rendrait insensible la déviation qui existe entre l'axe du Louvre et celui des Tuileries. Cette importante construction doit entraîner beaucoup de sujétion et exiger des dépenses toutes particulières pour être en harmonie avec le reste du palais; mais ces dépenses, quelles qu'elles soient, sont naturellement à la charge de la liste civile.

Il en coûterait au Trésor 18 millions pour établir convenablement la Bibliothèque où elle est; c'est moyennant cette même somme de 18 millions, fixe et invariable, qu'elle devrait être établie entre le Louvre et les Tuileries. De cet arrangement dériverait, en outre, pour la liste civile la charge de faire achever immédiatement le second étage du Louvre pour y placer les accessoires de la Bibliothèque, et surtout les volumes nouveaux qui accroissent annuellement ce vaste dépôt.

Avant de commencer les travaux, chaque année il faudrait qu'une ordonnance royale, rendue dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 24 avril 1833, déterminât la portion du crédit de 18 millions qui devrait être employée pendant l'année : cette ordonnance serait rattachée au compte de l'exercice, et la portion de crédit qui n'aurait pas été consommée à la fin de chaque exercice pourrait être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que le crédit total de 18 millions puisse jamais être dépassé. Il ne faut pas d'ailleurs qu'il puisse être fait aucune dépense au delà de l'allocation portée à l'ordonnance annuelle de répartition autrement qu'en vertu d'une ordonnance nouvelle rendue dans les mêmes formes. Toutes ces ordonnances seraient annexées textuellement au compte définitif de chaque exercice.

Le ministre des finances serait autorisé à payer successivement à la liste civile, jusqu'à concurrence des crédits afférents à chaque exercice, le montant des acquisitions et des travaux faits, dont il serait justifié dans les formes réglées par une ordonnance royale : l'état et les pièces justificatives des dépenses seraient annuellement soumis à la cour des comptes.

Par ce système, nous obtenons toute la responsabilité du ministre des finances pour la régularité et la limitation des payements, avec toute l'efficacité du contrôle de la cour des comptes.

Reste à garantir que le but sera complètement atteint : c'est ce que l'on obtient en stipulant qu'au moyen de cette somme de 18 millions, les travaux devraient être suffisamment avancés dès le 1er juillet 1837, pour que la Bibliothèque puisse être transportée et convenablement établie dans le palais. Par ce moyen, aussitôt que la Bibliothèque aurait été évacuée, les bâtiments et terrains qu'elle occupe aujourd'hui pourraient être vendus au profit de l'Etat par M. le ministre des finances, et les bâtiments et terrains à présent disponibles seraient même vendus immédiatement. En morcellant cette vente, le Trésor en tirerait le meilleur parti possible. Nous croyons satisfaire ainsi à tous les principes de notre comptabilité publique, conserver toutes les prérogatives de la Chambre, et laisser toute la latitude convenable à la Couronne. Nous avons donc l'espoir de vous voir adopter les articles additionnels que nous avons formulés, et nous vous les soumettons avec d'autant plus de confiance, que vous partagerez sans doute comme nous le désir de profiter de cette occasion pour hâter l'achèvement du plus beau monument de Paris, et réaliser le plus bel ensemble qui puisse exister.

§ 7. On demande, pour achever l'*École des beaux-arts*........................ 1,900,000 fr.

Cette Ecole, autrefois placée au collège des Quatre-Nations, à côté de l'Institut, qu'elle gênait extrêmement, fut transférée, en 1816, dans l'ancien couvent des Petits-Augustins, devenu vacant par la suppression du Musée des monuments français.

L'insuffisance et le mauvais état des bâtiments qui tombaient en ruine forcèrent à construire suivant un projet rédigé par les soins de l'administration de l'Ecole. Les travaux, commencés en 1820, ont coûté, jusqu'au 1er janvier 1832, une somme totale de 1,467,928 fr. 51.

On avait compté, dans le principe, ne dépenser qu'une somme d'environ 2 millions; mais on avait laissé en dehors du projet des travaux qu'il eût fallu faire plus tard, et l'Ecole a acquis, depuis 1819, de grands développements; enfin, on n'avait pas pratiqué de caves, sans lesquelles l'humidité deviendrait une cause active de destruction.

L'Ecole des beaux-arts renfermera les collections des ouvrages ayant remporté les grands prix, et de ceux que les élèves de l'Ecole de Rome sont tenus d'envoyer chaque année : ces collections, réunies à celle des fragments antiques et de la Renaissance, et à celle des modèles d'architecture, formeront un musée d'un très grand intérêt.

Les travaux qui restent à faire sont :

1° La construction à partir des fondations exécutées du bâtiment formant la face principale du nouvel édifice destiné à l'école; l'achèvement de l'aile droite et du bâtiment du fond, parallèle à celui de face. Ces ouvrages sont estimés ensemble.............. 1,012,500 fr. »

2° Le. ravaux d'assainissement et d'amélioration de l'aile gauche, occupée par la galerie d'architecture, où l'humidité détériore tout; la restauration générale de l'ancien cloître, où sont les salles des cours, et la reconstruction de la face sur la deuxième cour; ensemble.................. 261,586 17

3° Les dallages, pavages, et construction pour le placement d'objets d'art dans la

cour, au centre de l'édifice; la construction des dépendances sur la première cours; la cour d'honneur et portique latéraux de Gaillon; ensemble... 322,600 fr. 86

4° L'aqueduc pour verser les eaux de l'établissement dans l'égout de la rue Jacob; l'acquisition de deux maisons sur la rue des Petits-Augustins, pour former l'entrée de l'établissement, et y compris 177,718 fr. 57 pour somme à valoir applicable aux travaux imprévus, frais de gérement, d'opérations graphiques; ensemble........... 403,312 97

Total des dépenses à faire...	2,000,000 fr. »
Il a été crédité au budget de 1833......................	100,000 »
Reste à créditer...........	1,900,000 fr. »

La commission, qui a visité ce monument, a vu avec regret le mauvais état dans lequel sont les modèles précieux qu'il renferme; leur conservation exige d'autant plus de soin et de vigilance, que le local où ils sont leur est moins favorable; elle a reconnu la nécessité de terminer promptement les travaux, et de sortir cet établissement des ruines au milieu desquelles il se trouve : elle a pensé que le crédit demandé devait être accordé.

§ 8. On demande, pour achever l'*hôtel du quai d'Orsay*.................. 3,450,000 fr. »

L'hôtel du quai d'Orsay, destiné à recevoir le ministère des affaires étrangères, fut commencé en 1810; et les dépenses faites jusqu'en 1820, époque à laquelle on renonça à y placer ce ministère, se sont élevées à 3,654,101 fr. 59, dans laquelle somme les acquisitions de terrains sont entrées pour 950,000 francs.

Depuis 1821 on a successivement proposé de placer dans cet hôtel la Chambre des députés, la cour de cassation, la cour des comptes, l'Institut, et l'exposition des produits de l'industrie.

La Chambre ayant repoussé, en 1831, la proposition de vendre cette propriété, le gouvernement a cherché à en faire l'emploi le plus utile, et il propose d'y placer le ministère du commerce et des travaux publics, auquel seraient réunis les administrations et établissements qui en dépendent, tels que la direction et l'École des ponts et chaussées, l'École des mines, le conseil supérieur du commerce, le comité consultatif des arts et manufactures, le jury pour l'examen des marchandises prohibées, le conseil d'agriculture, le conseil supérieur de santé, etc.

Dans ce système, l'hôtel qu'occupe l'administration des ponts et chaussées, rue des Saints-Pères, et celui où est l'école des ponts et chaussées, rue Hillerin-Bertin, qu'on évalue ensemble à 6,000 francs, seraient mis à la disposition du domaine pour être vendues. Le budget serait en outre soulagé des loyers qu'on paye pour le logement des divisions de la garde nationale et du commerce dans l'hôtel Forbin-Janson...................

(hôtel Forbin-Janson)	18,000 fr. »
Pour l'École des mines, rue d'Enfer..................	10,560 »
Pour le conseil des ponts et chaussées, rue Saint-Guillaume	1,260 »
Pour le conseil supérieur du commerce............	15,000 fr. »
Pour les archives de la police.....................	4,200 »
	49,020 fr. »

Les bâtiments qu'occupe maintenant le ministre du commerce pourraient être partagés entre les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, ce qui dispenserait des loyers qu'on paye pour bureaux, rues de Belle-Chasse et Las-Cases................ 10,068 20

Pour l'Académie de médecine, rue de Poitiers........	10,500 »
Total des loyers......	75,588 fr. 20
Cette somme de loyers peut être considérée comme représentant un capital de........	1,511,760 »
En y ajoutant la valeur des deux hôtels ci-dessus........	600,000 »
Total des valeurs.....	2,111,760 fr. »

Les dépenses et travaux restant à faire sont : 1° pour le bâtiment faisant face sur le quai, la maçonnerie des grosses constructions, les planchers, combles et couvertures, les cloisons en pans de bois et escaliers, les cloisons pour distributions intérieures, plafonnages et autres légers ouvrages, la menuiserie pour parquets, portes, croisées, etc.; la serrurerie pour chaînes, harpons, tirants, ferrures des portes, croisées, barreaux, la marbrerie, le stuc, la dorure, la peinture et vitrerie, les dallages et carrelages et la fumisterie; le tout estimé à...................... 1,642,000 fr. »

2° Pour les bâtiments sur les cours et sur la rue de Lille, les mêmes travaux que ci-dessus sont estimés ensemble à.....	1,672,000 »
3° Une somme à valoir pour cas imprévus, frais d'agence, etc., est portée à.........	286,000 »
Total de la dépense..	3,600,000 fr. »
Il a été crédité au budget de 1833....................	150,000 »
Reste à créditer..	3,450,000 fr. »
En déduisant pour les valeurs ci-dessus..............	2,111,760 »
Différence de valeur..	1,338,240 fr. »
Les constructions existantes ont coûté, y compris les terrains......................	3,654,101 59
Si on vendait les terrains le prix qu'ils ont coûté, ci....	950,000 »
Resterait............	2,704,101 fr. 59
La différence de valeur en achevant les constructions n'étant que de.................	1,338,240 »
Il y aurait à tout abandonner une perte de...............	1,365,861 fr. 59

A la vérité, cette perte serait diminuée de ce

que l'on pourrait obtenir de la vente des matériaux; mais, d'une autre part, il est difficile d'espérer de retrouver pour le terrain seul 950,000 francs.

D'un autre côté, l'examen des plans détaillés fait connaître que l'achèvement du quai d'Orsay offrirait pour le ministère du commerce et des travaux publics de grands avantages et des économies réelles par la concentration de tous les services qui en dépendent. La commission, après une longue discussion, n'a pas trouvé qu'il fût possible de tirer un meilleur parti des constructions déjà faites qui sont toutes conservées; qu'il y aurait plus à perdre à tout abandonner qu'à achever, et elle a pensé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'accorder le crédit demandé.

§ 9. Pour le *monument de la Bastille* on demande ci .... 700,000 fr. »

La loi du 9 mars dernier a confirmé le choix de l'emplacement, et affecté à l'exécution de ce monument crédit de	900,000 »
Il a été crédité au budget de 1833	200,000 »
Reste à créditer	700,000 fr. »

Ce crédit n'étant que l'exécution d'une loi antérieure, son allocation ne présente aucune difficulté; mais la commission croit devoir faire observer que si le gouvernement ne se tenait pas en garde contre tous les changements qu'on pourrait lui proposer, les crédits pourraient être excédés, et elle pense qu'il doit être dans l'intention de la Chambre que l'on se renferme rigoureusement dans les limites du crédit alloué.

§ 10. On demande pour l'achèvement des *travaux de la Chambre des députés* 270,000 francs.

D'après les documents qui ont été mis sous les yeux de la commission, les travaux de la Chambre se divisent en trois parties distinctes, savoir :

Les travaux exécutés, ceux restant à faire pour achever les constructions entreprises, et qui sont à ordonner pour compléter la mise en bon état d'entretien de tous les bâtiments.

Les dépenses faites tant pour la salle provisoire que pour la salle définitive et pour le bâtiment de la Bibliothèque s'élèvent à	3,711,807 fr. 55
Les travaux restant à faire pour terminer les constructions entreprises s'élèvent à	770,000 »
Ceux restant à ordonner pour compléter la mise en bon état d'entretien des bâtiments sont estimés à	111,260 74
Total général des dépenses ordonnées et à ordonner. ...	4,593,068 fr. 29
Sur les dépenses restant à faire pour terminer les constructions entreprises, et qui sont de	770,000 fr. »
Il a été crédité par le budget de 1833	500,000 »
Reste à créditer	270,000 fr. »

La commission a appris avec regret qu'aucun des comptes n'avait encore été complètement liquidé, et qu'on s'est borné à solder jusqu'à concurrence des crédits de chaque exercice, en reportant les excédents sur les exercices suivants; on attribue ces retards de liquidation aux difficultés résultant des motifs d'urgence sous l'influence desquels les travaux ont malheureusement toujours été exécutés, et aux réclamations nombreuses des entrepreneurs, cependant, on assure que la liquidation des exercices 29, 30 et 31 va être définitivement arrêtée. Les inconvénients d'un pareil état de choses seraient fâcheux s'il se prolongeait plus longtemps, et la commission croit devoir appeler sur cette comptabilité toute la vigilance de M. le ministre des travaux publics. C'est à tort qu'au budget de 1833 on a porté pour solde la somme de 500,000 francs, puisqu'on demande aujourd'hui 270,000 francs d'excédent pour terminer les travaux entrepris; toutefois l'achèvement des travaux du palais de la Chambre est indispensable, et la commission a été d'avis qu'il y avait lieu d'accorder le crédit demandé, et dans les limites duquel on devra expressément se renfermer.

§ 11. On demande pour l'achèvement des *archives de la cour des comptes* .... 70,000 fr.

L'ancien couvent des Barnabites et l'église qui en dépendait furent affectés par un décret du 16 octobre 1810 aux archives de la cour des comptes.

En 1831, le chevet de l'église s'écroula, il fallut le reconstruire et agrandir les bâtiments déjà insuffisants pour les besoins des archives.

Les travaux faits pour prévenir de nouveaux accidents et commencer les fondations du nouveau bâtiment, ont coûté, jusqu'au 1er janvier 1833, 32,826 fr. 38.

Les travaux restant à faire sont :

1° Les déblais pour le complément des fondations du nouveau bâtiment des archives, la maçonnerie et construction en élévation de ce bâtiment, la charpente des planchers, le comble en fer, la couverture, la menuiserie, la serrurerie pour portes, croisées et grillage, la peinture, la vitrerie, le carrelage, la plomberie et la marbrerie, estimés ensemble...	122,606 fr. 37
2° Somme à valoir pour cas imprévus et frais d'agence.....	27,393 63
Total	150,000 fr. »
Il a été accordé au budget de 1833	80,000 »
Reste à créditer.	70,000 fr. »

La commission a pensé que, d'après leur peu d'importance, les travaux dont il s'agit ne devaient pas prendre place dans la loi actuelle; en conséquence, elle propose de ne pas accorder le crédit demandé, dont l'allocation doit rentrer dans le cadre ordinaire du budget.

§ 12. Pour achever une *salle du palais de l'Institut*, on demande .... 60,000 fr. »

La formation d'une salle des séances particulières des académies, dans l'emplacement qu'avait occupé le dépôt du grand ouvrage sur l'Egypte, a exigé plus de travaux qu'on ne l'avait pensé, parce qu'on a trouvé les planchers ruinés et à refaire.	
Les travaux entrepris en 1831 ont coûté, jusqu'au janvier 1833.	61,027 53
Ceux restant à faire sont :	
1° La restauration du grand escalier qui dessert l'extrémité de l'aile moyenne et la maçonnerie, pour compléter les dépendances de la nouvelle salle......	23,558 81
2° La charpente, la menuise-	

rie, la serrurerie, la peinture, la vitrerie, ensemble..........	23,174 fr. 15
3° L'établissement d'un fourneau et d'appareils pour le chauffage à vapeur................	25,000 »
4° Statues du Poussin et du Puget, et 4 portraits de grands hommes, ensemble............	15,000 »
5° Garniture en étoffe de 80 sièges, des tables et bureaux, y compris une somme à valoir de 6,667 fr. 4 pour travaux imprévus et frais d'agence........	13,267 4
Total............	100,000 fr. »
Il a été crédité au budget de 1833	40,000 »
Reste à créditer............	60,000 fr. »

La commission, pour les motifs énoncés au paragraphe précédent, est d'avis de ne pas allouer le crédit demandé.

§ 13. On demande, pour achever les bâtiments de l'*institut des Sourds-Muets*..... 200,000 fr.

Cet établissement occupe le vaste emplacement où existait autrefois le séminaire Saint-Magloire, rue Saint-Jacques.

Dès 1812, on avait reconnu la nécessité urgente de la restauration des bâtiments, pour la plupart très anciens et d'une construction originairement vicieuse; elle ne put être entreprise qu'en 1823, lorsque leur ruine était consommée.

Il a fallu reconstruire; les dépenses faites jusqu'au 1er janvier 1833, pour la reconstruction des deux ailes des bâtiments avec leurs dépendances et la restauration du bâtiment principal affecté aux salles d'étude et aux dortoirs des garçons, s'élèvent à 894,942 fr. 23.

Les dépenses et travaux restant à faire qui sont en cours d'exécution sont :

1° L'achèvement des travaux de restauration du corps du grand bâtiment....	83,153 fr. 91
2° La construction d'une galerie au droit du premier étage de ce bâtiment..................	19,994 29
3° La restauration de l'escalier, plus 10,000 francs de somme à valoir pour cas imprévus et frais d'agence, ensemble.......	16,328 91
Les travaux qui restent encore à entreprendre, sont :	
1° La construction du bâtiment d'administration, des murs et perron de la grande terrasse sur le jardin....................	185,000 »
2° La construction d'un bâtiment pour logement du jardinier, des remises, écuries, serres et magasins....................	55,000 »
3° La réparation des murs de clôture, plus 22,523 fr. 61 de somme à valoir..............	41,522 61
Total....................	401,000 fr. »
Il a été alloué au budget de 1833.........................	201,000 »
Rester à créditer...........	200,000 fr. »

Les travaux qui durent depuis plus de 10 ans ont été la source d'une foule d'incommodités pour l'établissement, et ont nécessairement porté un grand préjudice aux études des élèves dont le sort excite un si vif intérêt; il y a une grande utilité à hâter leur achèvement.

Après un mûr examen, la commission a été d'avis qu'il était possible de réduire de 50,000 fr. la dépense des constructions nouvelles, et elle vous propose, en conséquence, de limiter le crédit à 150,000 francs.

§ 14. On demande, pour achever le *Collège de France*......................... 650,000 fr.

Les anciens murs, sur le derrière du Collège, sont salpêtrés et dans le plus mauvais état, ce qui provient de ce que le sol de la rue du Cimetière-Saint-Benoît étant beaucoup plus élevé que la cour, il y a des filtrations constantes qui ruinent ces murs : cet inconvénient s'accroît encore de l'humidité qu'entretiennent les vieilles masures qui cernent de très près les derrières de cet établissement.

En 1806, on s'occupa d'un plan général de restauration et d'agrandissement; on a commencé, en 1828, à restaurer les anciens bâtiments et à construire de nouveau du côté de la place Cambrai.

Les dépenses faites en réparations dans les bâtiments de l'aile droite, pour l'acquisition de la maison cardinale, place Cambrai, et pour les constructions sur la même place, sont de 160,000 francs.

Les travaux et dépenses restant à faire sont :

1° Achèvement des constructions sur la place Cambrai.........................	80,000 fr.
2° Achèvement de la restauration du bâtiment de l'aile droite, la restauration de l'aile gauche et du principal corps de logis, ensemble....	135,000
3° Acquisition de propriétés sur la rue du Cimetière-Saint-Benoît, démolitions, déblais, nivellement et pavage de la cour sur ladite rue, ensemble......................	225,000
4° Construction d'un bâtiment neuf sur la rue Fromentel, de murs de clôture et de grilles, de murs de soutènement, aqueduc, puisards et gargouilles, y compris 40,000 fr. de sommes à valoir pour cas imprévus, frais d'agence et d'opérations.	260,000
Total.........	700,000 fr.
Il a été alloué, par le budget de 1833............................	50,000
Reste à créditer.....	650,000 fr.

Les travaux sont très urgents, non seulement dans l'intérêt du collège de France, qui en a le plus grand besoin, mais aussi dans l'intérêt de la salubrité d'un quartier populeux mal pavé et malsain, qui mérite d'exciter d'autant plus la sollicitude du gouvernement, qu'il est le séjour de la jeunesse studieuse : la commission a été d'avis qu'il y avait lieu d'accorder le crédit demandé.

§ 15. On demande *pour le pont et la place de la Concorde et le rond-point des Champs-Elysées*............................ 300,000 fr.

1° Pour le pont de la Concorde :

L'exécution des 12 piédestaux et la pose des 12 statues qui décorent ce beau pont ont coûté 241,345 fr. 21.

Il reste à faire pour les 4 piédestaux en retour des culées, et pour l'éclairage, non compris les appareils qui sont aux frais de la ville........................ 130,000 fr.

2° Place de la Concorde :

Le piédestal en marbre et granit érigé sur cette place pour recevoir la statue colossale de Louis XVI, et à son soubassement 4 statues allégoriques, devait coûter 500,000 francs. La dépense faite jusqu'à présent est de 358,466 fr. 66.

Ce piédestal se trouvant avoir des dimensions convenables pour recevoir un des obélisques de Luxor, il resterait à faire seulement un trottoir en lave de Volvic, avec de fortes bornes en granit au pourtour, et 4 candélabres en fonte, le levage de l'obélisque : tous ces travaux sont estimés ensemble, y compris 8,000 francs pour ouvrages imprévus, frais d'agence, etc. 62,000 fr.

3° Rond-point des Champs-Elysées :

Le piédestal commencé sur cet emplacement devait recevoir la statue équestre de Louis XV.

La dépense faite, y compris la taille des marbres restés au dépôt de l'île de Cygnes, est de 112,655 fr. 53.

Ce piédestal pourra recevoir le petit obélisque de Luxor.

Les dépenses restant à faire pour cet objet consistent dans l'achèvement du soubassement, l'exécution d'un socle en granit pour porter l'obélisque, un trottoir en lave de Volvic, des bornes en granit, quatre candélabres en fonte, le levage de l'obélisque; elles s'élèvent ensemble, y compris 10,000 francs de sommes à valoir pour ouvrages imprévus et frais d'agence, à. 148,000

Réunissant les trois articles, on voit qu'il est demandé :

Pour le pont de la Concorde....	130,000 fr.
Pour la place de la Concorde....	62,000
Pour le rond-point des Champs-Élysées........................	148,000
Total à créditer.....	340,000 fr.
Il a été crédité au budget de 1833	40,000
Reste à créditer.....	300,000 fr.

On n'a point ajouté de vasques aux piédestaux de la place de la Concorde et du rond-point des Champs-Elysées pour en faire des fontaines, ce qui eût fort accru la dépense; mais si ces beaux accessoires étaient reconnus nécessaires, ce serait à la ville de Paris à y pourvoir, une loi spéciale lui ayant transféré la propriété de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, à la charge d'y faire des travaux d'embellissement jusqu'à la concurrence de 2,230,000 francs au moins.

Votre commission trouve que les beaux monuments égyptiens qui sont sur le point d'arriver au Havre ne peuvent être nulle part mieux placés que sur la place de la Concorde et au rond-point des Champs-Elysées; leur grande hauteur convient parfaitement à la grande étendue qui doit les environner : la forme indique suffisamment qu'ils ne peuvent gêner la vue; et si lorsqu'on est dans le jardin des Tuileries, on remarque que l'arc-de-triomphe de l'Etoile est en partie masqué, ce sera seulement par le piédestal élevé sur la place de la Concorde. Votre commission n'aurait pas hésité à préférer la démolition de ce piédestal, si elle n'avait été retenue par le sentiment pénible qu'inspire la destruction d'un travail fait et la perte qui en résulte, et aussi par la conviction que le grand obélisque de Luxor ne pourrait être nulle part plus avantageusement et plus convenablement placé que sur ce piédestal qui se trouve élevé, et qui a précisément les dimensions convenables pour le recevoir. Le même avantage se trouve également au rond-point des Champs-Elysées, et ces motifs ont fini par déterminer votre commission à vous proposer d'accorder le crédit demandé.

Pour rendre plus sensible le résultat du travail de votre commission, nous avons cru utile de le résumer en un tableau annexé au présent rapport.

Résumé du premier chapitre.

DÉSIGNATION DES MONUMENTS.	CRÉDITS		RÉDUCTIONS proposées par la commission.
	demandés.	proposés par la commission.	
	fr.	fr.	fr.
Arc de l'Étoile..........	2,200,000	2,070,000	130,600
Eglise de la Madeleine..	2,800,000	2,600,000	200,000
Panthéon..............	1,500,000	1,400,000	100,000
Muséum d'histoire naturelle................	2,400,000	2,400,000	»
Basilique de Saint-Denis.	1,500,000	1,350,000	150,000
Bibliothèque royale.....	6,000,000	Mémoire.	Mém. (1).
Ecole royale des Beaux-Arts..................	1,900,000	1,900,000	»
Hôtel du quai d'Orsay...	3,450,000	3,450,000	»
Monument de la Bastille.	700,000	700,000	»
Chambre des députés...	270,000	270,000	»
Archives de la cour des comptes..............	70,000	»	70,000
Palais de l'Institut.....	60,000	»	60,000
Institut des Sourds-Muets	200,000	150,000	50,000
Collège de France.......	650,000	650,000	»
Pont de la Concorde et places................	300,000	300,000	»
TOTAUX	24,000,000	17,240,000	760,000

CHAPITRE II. — *Canaux*..

Crédit de 44 millions demandé pour achever les travaux de canalisation entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

L'exposé des motifs du projet de loi vous a rappelé la nature des engagements pris par l'État envers les capitalistes qui ont avancé leurs fonds pour l'exécution des canaux, les charges qu'il s'est imposées, les sacrifices déjà faits, ceux qui restent à faire pour l'achèvement de ces grands travaux, le grave mécompte qui existe dans l'évaluation de la dépense totale et les diverses causes qui expliquent ou excusent cette erreur.

Aujourd'hui, d'après un dernier travail qu'on présente comme rédigé avec la plus scrupuleuse exactitude et basé sur l'expérience de toutes les années antérieures, il demeure constant que les dépenses nécessaires pour la mise à fin des travaux dépasseront, en définitive, de 90 millions le montant des emprunts.

Sur cette somme, au moyen des allocations déjà faites par la Chambre, il reste à créditer, à partir du 1er janvier 1834, une somme de 44 millions.

Peut-on songer à suspendre les travaux? Serait-ce au moment où l'on entrevoit le terme d'une longue et difficile carrière que l'on con-

(1) La Bibliothèque fait l'objet d'un article spécial de dépense qui s'élève à 18,000 francs, mais les terrains du local actuel, que le projet donnait au ministre des travaux publics, resteront au domaine, pour être vendus au profit du Trésor.

cevrait la pensée de rompre tout à coup des engagements contractés sous la foi publique, de transformer en marais des canaux qui doivent répandre la vie et la richesse sur tous les points du royaume, et de laisser entièrement improductifs les immenses capitaux déjà engagés dans ces vastes opérations? Mais s'il ne peut y avoir divergence d'opinions sur la nécessité de continuer les travaux entrepris et de rester fidèle à des transactions obligatoires et sanctionnées par la loi, on s'est demandé, et votre commission elle-même a dû rechercher avec le plus grand soin s'il ne conviendrait pas d'affranchir le Trésor public de ces charges si onéreuses, en livrant la continuation de cette vaste entreprise à la spéculation des compagnies au profit desquelles on achèverait les canaux avec leurs revenus pour prix des avances restant à faire.

Quelques observations suffiront pour faire sentir le grave préjudice qui résulterait pour l'Etat d'une aliénation qui serait faite nécessairement à vil prix.

Les canaux ne sont pas seulement l'ouvrage de l'art, ils sont aussi celui du temps, surtout quant à la formation des revenus qui, faibles d'abord, ne s'accroissent que successivement, à mesure que les habitudes se prennent et que le commerce apprécie de plus en plus les avantages de la nouvelle voie. Le canal ouvert pour le transport des produits déjà existants sert lui-même à créer de nouveaux produits en favorisant les progrès de l'agriculture, l'élan de l'industrie, les rapports du commerce; et c'est ainsi qu'après plusieurs années, les recettes s'augmentent et peuvent constituer enfin l'intérêt du capital engagé; mais cet intérêt, il faut l'attendre, il n'est pas immédiat, il n'offre conséquemment aucun attrait à la spéculation; les canaux, qui forment une valeur immense, qui doivent réaliser dans l'avenir d'importantes richesses, en supposant qu'ils pussent être aliénés, ne le seraient, *à cause des engagements déjà existants*, qu'avec une perte considérable pour l'Etat.

La commission n'a pas hésité à penser que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de les continuer, de les achever et de les mettre ainsi en valeur avec les fonds du Trésor.

Au moyen de l'allocation de 44 millions qui reste à consentir, tous les travaux pourront être terminés en 1836 ou 1837 au plus tard.

Les sacrifices qu'il s'agit de continuer sont énormes sans doute; mais ils sont inévitables si on ne veut renoncer aux fruits de ceux qui ont déjà été consommés; ils sont d'ailleurs largement compensés : partout où la navigation est ouverte, la contrée prend en quelque sorte une face nouvelle, la valeur de la propriété s'accroît, le commerce étend ses relations, l'industrie excitée par la création de débouchés nouveaux multiplie ses établissements.

Les canaux doivent comprendre 600 lieues de navigation, la France jouit déjà de la moitié de ces communications intérieures : dans trois ans elle jouira de l'œuvre tout entière : la foi due aux engagements, l'utilité générale, les dommages qu'un retard prolongé ferait essuyer à l'Etat, le préjudice immense qui résulterait pour le pays, de l'aliénation des canaux à vil prix, toutes ces considérations réunies ont déterminé votre commission à vous proposer unanimement par mon organe, l'allocation du crédit de 44 millions qui vous est demandé, et que je vais faire ressortir pour chaque canal, en faisant connaître à la Chambre, le montant de l'emprunt, les dépenses déjà faites, et celles restant à faire pour terminer entièrement.

§ 1er. — *Canal du Rhône au Rhin.*

Le canal du Rhône au Rhin part de Saint-Jean-de-Losne, sur la Saône, et aboutit à Strasbourg; il y a 87 lieues 1/4 de longueur, et ouvre une ligne de navigation continue entre trois vastes entrepôts des productions du nord et du midi, Marseille, Lyon et Strasbourg.

Les dépenses restant à faire au 31 décembre 1832, étaient de	2,157,307	fr. 94
Les dépenses antérieures ont été de	14,113,762	»
Dépense totale	16,268,069	fr. 94
L'emprunt était de	10,000,000	»
Excédent	6,268,069	fr. 94

§ 2. — *Canaux de la Somme et de Manicamp.*

Le canal de la Somme, qui fait suite à celui de Manicamp, établit une communication de Paris avec la mer, à Saint-Valery; il s'embranche sur le canal Crozat, près de Saint-Simon, et passe par Péronne, Amiens et Abbeville; il a 39 lieues 1/4 de développement, et ouvre aux départements de l'ancienne Picardie un nouveau débouché pour les produits du sol, et des nombreuses fabriques qui y sont établies.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832, étaient de	8,382,268	fr. »
Les dépenses restant à faire à la même époque, d'après les estimations des ingénieurs, étaient de	1,820,277	fr. 93
Total général des dépenses.	10,202,545	93
Montant de l'emprunt	6,600,000	»
Excédent	3,602,545	fr. 93

§ 3. — *Canal des Ardennes*

Ce canal, qui réunit la Meuse à l'Aisne, part de Donchery et aboutit à Semuy; sa longueur est de 23 lieues 3/4. Un embranchement sera dirigé de Semuy, vers Vouziers, sur l'Aisne supérieure. Cette nouvelle communication donnera un nouvel essort à l'agriculture et à l'industrie manufacturière des départements qu'elle traverse.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832, étaient de	11,475,000	fr. »
Celles restant à faire, y compris 1 million pour l'embranchement de Semuy à Vouziers, sont estimées	2,339,970	68
Total général des dépenses.	13,814,970	fr. 68
Montant de l'emprunt	8,000,000	»
Excédent	5,814,970	fr. 68

§ 4. — *Rivière d'Isle.*

Les travaux entrepris sur l'Isle ont pour objet de faire remonter jusqu'à Périgueux la navigation qui s'arrêtait à Laubardemont. Quelques travaux au-dessous de Laubardemont, sur 30,136 mètres de longueur, amélioreront la navigation déjà favorisée par la marée.

De Laubardemont à Périgueux, les travaux embrassent un développement de 118,824 mètres, en totalité, 37 lieues 1/4.

La ville de Périgueux, placée à l'extrémité de cette ligne navigable, deviendra l'entrepôt naturel du commerce de Bordeaux avec la majeure partie du Périgord, du Limousin et de l'Angoumois.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832, étaient de	3,768,749 fr.	»
Celles restant à faire à la même époque, sont estimées, ci	1,359,611	86
Total général des dépenses.	5,128,360 fr.	86
Montant de l'emprunt	2,500,000	»
Excédent	2,628,360 fr.	86

§ 5. — *Rivière d'Oise.*

L'Oise est comme la clef, sous Paris, de toute la navigation du Nord, il était donc essentiel de perfectionner le régime de cette rivière et d'y créer un mouillage égal à celui des canaux dont elle n'est que le prolongement : ces travaux s'étendent sur un développement de 34 lieues 1/2.

Les dépenses faites jusqu'au 31 décembre 1832, sont de	4,210,000 fr.
Celles restant à faire à la même époque étaient estimées à	790,000
Total général des dépenses	5,000,000 fr.
Montant de l'emprunt	3,000,000
Excédent	2,000,000 fr.

§ 6. — *Canaux de Bretagne.*

1° Le canal de Nantes à Brest passe successivement du bassin de la Loire à celui de la Vilaine, de celui-ci dans le bassin du Blavet, et de ce dernier dans le bassin de l'Aulne qui aboutit à la rade de Brest; ce canal a un développement de 93 lieues 1/2.

L'expérience des dernières guerres a fait vivement sentir l'utilité de cette grande communication pour l'approvisionnement du port de Brest, elle ouvrira d'ailleurs des débouchés faciles à des contrées qui en étaient privées.

2° Le canal d'Ille-et-Rance, qui va de Rennes à Saint-Malo, et qui, par la Vilaine, communique avec Nantes et Brest, facilitera beaucoup l'exploitation des produits du nord de la Bretagne, et surtout l'approvisionnement de Saint-Servan en temps de guerre; il a 21 lieues 1/4 de longueur.

3° Le canal du Blavet s'embranche à Pontivy, sur le canal de Nantes à Brest, et aboutit à Hennebon; il a 15 lieues de longueur; depuis Hennebon la rivière est jusqu'au port de Lorient, naturellement navigable.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832 pour ces trois canaux étaient de	39,883,234 fr.	»
Celles restant à faire à la même époque étaient estimées à	14,365,432	05
Dépenses totales	54,248,666 fr.	05
Montant de l'emprunt	36,000,000	»
Excédent	18,248,666 fr.	05

§ 7. — *Canal de Bourgogne.*

Le canal de Bourgogne doit joindre la Seine au Rhône et au Rhin; d'un côté il débouche dans l'Yonne, à la Roche-sur-Yonne, et de l'autre il arrive dans la Saône, à Saint-Jean-de-Losne : il a 60 lieues et demie de longueur, et il est une des plus importantes lignes de notre système de navigation intérieure.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832 étaient de	27,699,685 fr.	»
Celles restant à faire à la même époque étaient de	7,317,994	01
Total général des dépenses.	35,017,679 fr.	01
Montant de l'emprunt	25,000,000	»
Excédent	10,017,679 fr.	01

§ 8. — *Canal d'Arles à Bouc.*

Ce canal est ouvert sur la rive gauche du Rhône et a pour but d'affranchir la navigation des difficultés de l'embouchure du Rhône; il a 12 lieues de longueur.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832 étaient de	6,750,000 fr.
Celles restant à faire à la même époque étaient de	877,671
Total général des dépenses.	7,627,671 fr.
Montant de l'emprunt	5,500,000
Excédent	2,127,671 fr.

§ 9. — *Canal du Nivernais.*

Le canal du Nivernais commence à Auxerre, remonte la vallée de l'Yonne, passe dans un souterrain à la Colancelle, et descend la vallée de l'Aron jusque dans la Loire, à Decize; il a 44 lieues de longueur.

Ce canal forme une succursale des canaux de Briare, d'Orléans et de Loing; il servira à introduire les houilles, les plâtres et les vins qui manquent aux départements qu'il traverse, d'où il exportera vers la vallée de la Seine les produits des forges, des carrières, des manufactures et des forêts.

Les dépenses faites jusqu'au 31 décembre 1832 étaient de	12,434,600 fr.	»
Celles restant à faire à la même époque étaient de	11,415,739	27
Total général des dépenses	23,850,339 fr.	27
Montant de l'emprunt	8,000,000	»
Excédent	15,850,339 fr.	27

§ 10. — *Canal du Berry.*

Ce canal part de Montluçon, aboutit d'un côté dans la Loire au-dessous de l'Allier et de l'autre à Tours. Il fait communiquer le centre de la France avec Lyon, Marseille, Besançon, Strasbourg, Paris, le Havre, Saint-Quentin, Nantes et Brest; il se rattache ainsi à une vaste ligne de navigation qui joint l'Océan à la Méditerranée, et ouvre un débouché avantageux aux riches pro-

ductions de la partie centrale de la France : son développement est de 80 lieues.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832 étaient de.....	12,000,000 fr.	»
Celles restant à faire à la même époque étaient de...	5,611,649	85
Total général des dépenses.	17,611,649 fr.	85
Montant de l'emprunt....	12,000,000	»
Excédent................	5,611,649 fr.	85

§ 11. — *Canal latéral à la Loire.*

Le canal latéral à la Loire, situé sur la rive gauche de ce fleuve, s'étend depuis Digoin jusqu'au-dessus de Briare, et a 49 lieues de longueur.

Le déplacement continuel des bancs de gravier dans le lit de la Loire, le défaut de fixité de Thalweg, l'incertitude de l'époque des crues et leur peu de durée, entraînent les retards les plus fâcheux dans les expéditions, et les exposent à des dangers sans cesse renaissants; en suivant le canal, la navigation évitera tous ces inconvénients, et il ne faudra plus dépecer les bateaux vides, qui pourront facilement remonter le canal.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832 étaient de......	16,347,000 fr.
Celles restant à faire à la même époque étaient de.....	13,653,000
Total général des dépenses.	30,000,000 fr.
Montant de l'emprunt......	12,000,000 fr.
Excédent.................	18,000,000

§ 12. — *Navigation du Tarn.*

Les travaux entrepris sur le Tarn ont pour objet de faire remonter la navigation jusqu'à Alby; et cette ville, mise par ce moyen en communication avec Bordeaux, deviendra l'entrepôt des départements de l'Aveyron, de la Corrèze et du Cantal.

Le Tarn est navigable pendant la plus grande partie de l'année depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Gaillac, les travaux de canalisation qui s'exécutent entre Gaillac et Albi s'étendent sur 7 lieues 3/4 de longueur.

Les dépenses faites au 31 décembre 1832 étaient de......	1,195,985 fr.	»
Celles restant à faire à la même époque étaient de.....	20,104	53
Total général des dépenses.	1,216,089 fr.	53
Montant de l'emprunt.....	800,000	»
Excédent.................	416,089 fr.	53

Le tableau suivant résume tout ce qui précède et présente, en outre, ce que les indemnités de terrain ont été évaluée primitivement, ce qu'elles ont coûté réellement, et les longueurs de canaux sur lesquels la navigation est déjà établie.

TABLEAU.

RÉSUMÉ de la situation des canaux pour l'achèvement desquels on demande un crédit de 44,000,000 de francs.

DÉSIGNATION des CANAUX.	LONGUEUR des canaux en lieues de 4,000 mètres.	ÉVALUATIONS primitives des dépenses ou montant des emprunts.	ÉVALUATIONS primitives des indemnités de terrains, usines, etc.	ÉVALUATIONS définitives des indemnités de terrains, usines, etc.	MONTANT des dépenses faites au 31 décembre 1822.	DÉPENSES restant à faire pour tout finir.	TOTAL général et définitif des dépenses faites et à faire.	LONGUEUR des canaux actuellement navigables en lieues de 4,000 mètres.	OBSERVATIONS.
Loi du 5 août 1821.									
Du Rhône au Rhin.....	87 1/4	10,000,000	258,996 »	490,700 »	14,113,762	1,154,307 94	16,268,069 94	87 1/4	Les dépenses excéderont les emprunts de.... 90,644,470 93
De la Somme et Manicamp...............	39 1/4	6,600,000	645,474 »	1,605,474 »	8,382,268	1,820,277 93	10,202,545 93	39 1/4	Il a déjà été fourni par le Trésor............ 28,860,283 »
Des Ardennes..........	23 3/4	8,000,000	1,000,000 »	2,542,964 73	11,475,000	2,339,970 68	13,814,970 68	20	
Rivière d'Isle..........	37 1/4	2,500,000	123,615 73	323,615 39	3,768,749	1,359,611 39	5,128,360 86	24	Porté au budget de 1833..... 17,800,000 »
Rivière d'Oise.........	34 1/2	3,000,000	375,000 »	775,000 »	4,210,000	790,000 »	5,000,000 »	29 3/4	
									46,660,288 »
Loi du 14 août 1822.									
De Nantes à Brest......	93 1/2	29,200,000	1,230,715 80	4,789,355 68				32	L'excédent est de............. 90,643,470 93
D'Ille-et-Rance.........	21 1/4	6,000,000	500,000 »	1,782,752 02	39,883,234	14,365,432 05	54,248,666 05	20 1/4	RESTE...... 43,984,187 93
Du Blavet.............	15	800,000	» »	206,946 55				15	
D'Arles à Bouc.........	11 3/4	5,500,000	165,528 »	970,031 »	67,500,000	877,671 »	7,627,671 »	3	Autrement :
Du Nivernais..........	44	8,000,000	384,816 »	3,704,634 42	12,434,600	11,415,739 27	23,850,389 27	»	
Du Berry..............	80	12,000,000	1,011,300 »	4,011,300 »	12,000,000	5,611,649 85	17,611,649 85	30	Les dépenses qui restaient à faire au 31 décembre 1832 étaient de...... 61,784,187 93
Latéral à la Loire.....	49	12,000,000	1,500,000 »	5,150,000 »	16,347,000	13,653,000 »	30,000,000 »	»	
Navigation du Tarn....	7 3/4	800,000	43,390 »	55,265 84	1,195,985	20,104 53	1,274,518 34	7 1/4	Alloué sur 1833 17,800,000 »
De Bourgogne.........	60 1/2	25,000,000	1,668,095 70	4,607,735 06	27,699,645	7,317,994 01	35,017,679 08	60 1/2	RESTE à allouer..... 43,984,187 93
	604 3/4	129,400,000	8,986,929 89	31,315,774 69	158,260,283	61,784,187 93	220,244,470 93	368 1/4	On demande. 44,000,000 »
					129,400,000		129,400,000 »		
					28,860,283		90,644,470 93		

§ 13. — *Navigation de Toulouse à Bordeaux.*

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre des travaux publics reconnaît que le midi de la France a été négligé dans le vaste ensemble des travaux de navigation qu'il s'agit d'achever en ce moment, et que l'un des premiers soins du gouvernement devra être de perfectionner la navigation de la Garonne. Votre commission s'associe entièrement à la pensée de l'Administration quant à la nécessité de faire participer les contrées méridioniales de la France aux améliorations dont on s'occupe, et d'obtenir une voie navigable plus sûre et plus facile entre Toulouse et Bordeaux; mais elle ne voit aucun motif pour que le projet de loi ne comprenne pas aussi les moyens de réaliser immédiatement cette pensée.

L'achèvement réel du canal du Midi est un ouvrage à la fois si utile et d'un intérêt si général, que votre commission n'a pu en méconnaître l'urgence ni admettre, par conséquent, l'ajournement de cette entreprise éminemment nationale; elle a cru que dans ce vaste ensemble de travaux qu'on vous propose d'autoriser, on ne devait pas retarder le bienfait pour les départements méridionaux de ce complément nécessaire de la plus importante de nos voies navigables; elle n'hésite donc pas à prendre une initiative dont vous apprécierez, Messieurs, la convenance et l'opportunité.

La commission a d'abord unanimement reconnu ce que toutes les études ont démontré, qu'entre Toulouse et l'embouchure du Tarn à Moissac, il était impossible d'améliorer la navigation de la Garonne d'une manière réelle et permanente, et qu'en cette partie un canal latéral était indispensable.

Mais, quant à la ligne navigable de Moissac à Bordeaux, devait-on perfectionner la navigation du fleuve ou préférer la prolongation du canal du Midi jusqu'à Castets ou à Langon? Je vais chercher à exposer avec le plus d'impartialité, d'exactitude et de précision possible les raisons qui ont été présentées à l'appui des deux opinions.

Il convient d'abord d'indiquer la dépense de chacune des deux opérations.

Depuis Moissac (au confluent du Tarn) jusqu'à la Magistère, sur 25,000 mètres de longueur, la pente de la rivière est moyennement de 52 centimètres par 1,000 mètres, et les études faites peuvent donner l'espoir d'y obtenir en été 70 centimètres de profondeur d'eau, en faisant une dépense de 600,000 francs.

Ensuite, dans toute la traversée du département de Lot-et-Garonne, sur 105,000 mètres de longueur, la pente moyenne est de 50 centimètres par kilomètre, et l'on croit pouvoir obtenir 1 mètre de profondeur d'eau avec une dépense de.......................... 5,000,000 fr.

Dans le département de la Gironde, la pente moyenne n'est plus que de 22 centimètres par kilomètre, depuis la limite du département de Lot-et-Garonne jusqu'à Langon, sur 24,000 mètres de longueur; à partir de Langon jusqu'à Bordeaux, sur 40,600 mètres de longueur, la pente diminue de moitié, et les travaux pour améliorer la rivière dans le département de la Gironde, coûteraient............ 3,545,000 fr.

Ainsi, la totalité des dépenses à faire dans la rivière, depuis le Tarn jusqu'à Bordeaux, serait de. 9,145,000 fr.

Le projet de canal latéral jusqu'à Castets ou Langon, tel qu'il a été étudié sur les mêmes dimensions que le canal du Midi, dans lequel il y a 2 mètres de profondeur d'eau, aurait une longueur totale de 190,249 mètres et une pente totale de 125 mètres; il a été estimé, non compris 1,648,859 francs pour un embranchement sur Montauban, 38,049,727 francs.

Dans cette estimation se trouve comprise une somme à valoir de 6,223,215 francs pour dépenses imprévues. L'habile ingénieur qui a rédigé le projet reconnaît toutefois que la dépense pourrait être inférieure de 3 à 4 millions à son estimation qu'il a voulu porter assez haut pour que ses prévisions ne pussent pas être dépassées.

Ceux qui sont d'avis de se borner au perfectionnement de la navigation de la Garonne, exposent que ce perfectionnement est praticable et facile; que l'établissement d'un canal latéral froissera des intérêts acquis, morcellera les propriétés, interceptera les communications, donnera lieu à des indemnités considérables, à des réclamations longues et multipliées et à des débats sans cesse renaissants de la part des particuliers dépossédés ou troublés dans leur jouissance actuelle; on ajoute que la partie de la population qui s'occupe de la navigation de la Garonne sera réduite à la misère, que les propriétaires riverains verront leurs propriétés perdre considérablement de leur valeur; on allègue encore l'accroissement de la hauteur de submersion des eaux, l'insalubrité que les travaux d'établissement et d'entretien du canal occasionneront, les filtrations qui menaceront et dégraderont les terrains peu éloignés du canal, l'appauvrissement de la Garonne par la prise d'eau qu'on devra y faire, le défaut probable d'entretien de la rivière lorsqu'une navigation latérale existera, la difficulté d'avoir des bateaux à vapeur sur le canal; on soutient que les interruptions qui peuvent avoir lieu dans la navigation du fleuve seront de courte durée et n'auront pas plus d'inconvénients que les chômages des canaux; enfin on fait valoir que les frais de transport étant toujours infiniment moindres sur la rivière que sur le canal, le mouvement des marchandises continuera encore de s'opérer en grande partie sur la Garonne; que le commerce maritime qui a lieu maintenant par le détroit de Gibraltar ne s'établirait pas par l'intérieur de la France, du moins quant aux marchandises dirigées sur des ports autres que Bordeaux, à cause des frais élevés de transbordement et de transit à Bordeaux, ce qui détruit dans leur base tous les calculs de produits, sans l'exactitude desquels le canal latéral est impossible; on en conclut que c'est vouloir priver le pays d'une amélioration réelle et praticable pour s'engager dans une opération que l'incertitude et l'insuffisance des produits destinés à la couvrir doivent faire regarder comme inexécutable.

Dans le système contraire, on fait remarquer qu'on n'entreprendrait aucun ouvrage important si l'on était arrêté par des considérations relatives au déplacement inévitable ou au froissement de quelques intérêts privés; que l'utilité générale doit seule déterminer la préférence à donner à l'établissement d'un canal. D'abord il

n'y a pas lieu de s'occuper du préjudice qu'on pourrait craindre pour la ville de Toulouse; car il serait le même dans l'un et l'autre projet, puisqu'on s'accorde à reconnaître la nécessité d'un canal latéral soit jusqu'à Moissac, soit jusqu'à Castets; mais, en réalité, Toulouse aura très peu à perdre du transbordement qui s'y fait aujourd'hui, car il est presque entièrement dû à l'heureuse position de cette grande ville qui est naturellement le marché des contrées intérieures du pays; elle profiterait même beaucoup à cause de sa position centrale, du grand mouvement commercial que le canal latéral pourrait seul appeler par l'intérieur de la France.

On fait remarquer surtout que les travaux à exécuter en lit de rivière pour y opérer le perfectionnement de la navigation, seront exposés à de fréquentes avaries, nécessiteront des frais d'entretien considérables et ne garantiront nullement des déplacements des sables et graviers, lors des crues, ni par suite des écueils qui se reproduiront sans cesse.

Voici, au surplus, les considérations principales présentées par les partisans du canal latéral :

L'achèvement réel du canal du Midi est à la fois un ouvrage des plus utiles et de l'intérêt le plus général : en n'établissant le canal que jusqu'à Moissac, on laisse subsister tous les inconvénients du transbordement qui se fait maintenant à Toulouse et qui seulement serait reporté à Moissac, et les marchandises en mouvement sur la rivière de Moissac à Toulouse resteraient toujours exposées aux retards provenant des crues, aux intempéries du temps, aux déprédations des bateliers, aux difficultés de la remonte, enfin, au défaut de fixité dans les arrivages; les marchandises ne pourraient descendre plus vite et plus économiquement, sur la rivière, qu'autant que les eaux se trouveraient dans un état très favorable; or, cet état dans une navigation en rivière, ne peut être durable, il est sujet à plus de dangers et à des variations continuelles dans les prix et dans la durée des voyages, ce qui est essentiellement contraire aux intérêts du commerce.

Un canal latéral compléterait l'œuvre de Riquet et réaliserait enfin la pensée qu'on a eue, lors de la confection du canal du Midi, de joindre effectivement les deux mers en offrant une navigation constante, facile, sûre, prompte, économique, et par laquelle la même barque pontée, qui part de la Méditerranée et parcourt aujourd'hui le canal du Midi, et dans laquelle les marchandises sont à l'abri et en sûreté, pourrait arriver directement sans aucun retard ni entraves jusqu'à Bordeaux. Ce canal pourrait appeler à lui une partie considérable des transports immenses qui se font maintenant si lentement, à tant de frais et avec tant de dangers par le détroit de Gibraltar, et qui, en temps de guerre maritime, s'établiraient d'une manière absolue par cette communication intérieure, de telle sorte que ce canal, contrairement à beaucoup d'autres, aurait le précieux avantage de prospérer encore plus pendant la guerre que pendant la paix.

Le prix de la descente, par le fleuve de Toulouse à Bordeaux, doit s'accroître des frais de commission et d'entrepôt à Toulouse ou à Moissac, des déchets, coulages et avaries, des déprédations des bateliers et de la perte d'intérêt d'argent résultant de la perte de temps à Toulouse ou à Moissac, ce qui doit porter souvent les frais à un taux plus élevé que par le canal, dont les avantages pour la remonte sont incontestables. On répond que si la rivière était améliorée, les frais actuels diminueraient et que la voie du canal ne serait plus préférée à la descente; mais on réplique qu'il resterait toujours les dangers et la variation dans les prix et la durée des transports pour une navigation en rivière, et qu'en admettant qu'il pût y avoir quelque différence, elle serait légère et facilement compensée par l'abaissement des tarifs du canal, dont le taux pourrait diminuer avec d'autant moins d'inconvénient que la circulation y deviendrait plus active.

Du reste, le canal n'occasionnerait pas l'insalubrité qu'on parait redouter, puisqu'il recevrait les eaux ou les laisserait passer sous des aqueducs; la prise d'eau qu'il nécessiterait étant trop peu importante pour produire un effet sensible sur la profondeur d'eau de la Garonne, ne nuirait en rien à la navigation actuelle. Des ponts seraient établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins.

Quant aux bateaux à vapeur, ils ne peuvent s'appliquer que comme remorqueurs ou pour le transport des voyageurs et des marchandises précieuses capables de supporter l'augmentation de fret que nécessitent les frais de ce genre de navigation. Toutefois, les essais déjà faits donnent l'espoir qu'il pourra en être incessamment établi sur le canal du Midi où les banquettes à fleur d'eau, graviers ou joncs, doivent garantir les bords du canal des dégradations du batillage des eaux.

Enfin des enquêtes longues et multipliées ont été faites avec soin dans les départements plus spécialement intéressés : sur les 4 départements consultés, un seul, celui de la Haute-Garonne, rejette le projet du canal, peut-être non sans quelques préventions ou des intérêts de localité; dans un autre département, les avis sont partagés, mais plutôt favorables que contraires; enfin, deux départements déclarent le projet très avantageux.

Il a été l'objet de deux rapports très étendus et très lumineux, faits par M. Cavenne, inspecteur général des ponts et chaussées, et publiés dans les *Annales des ponts et chaussées* (année 1832); le rapporteur, dont le conseil général des ponts et chaussées a adopté les conclusions dans ses séances des 28 janvier et 23 août 1831, n'a pas hésité à penser qu'il y avait utilité publique dans l'accomplissement de ce projet, et qu'on devait en autoriser l'exécution.

Enfin, les Chambres, appelées à délibérer sur cet important objet, ont adopté le projet de loi qui autorisait M. Doïn à établir un canal latéral depuis Toulouse jusqu'à Castets, à la condition expresse qu'un cautionnement de 2 millions serait déposé dans le délai de 6 mois sous peine de déchéance; si M. Doïn a laissé périmer le délai dans lequel il devait se mettre en mesure de profiter du bénéfice de la loi, on ne peut en conclure qu'il y ait lieu de préférer le perfectionnement de la navigation en rivière; on peut en induire seulement qu'une compagnie ne pourrait peut-être pas se charger d'exécuter le canal latéral à ses frais et risques sans une subvention du gouvernement. Votre commission, frappée de cette impossibilité et aussi des avantages évidents que le canal latéral peut procurer en opérant réellement la jonction des deux mers, et en achevant ainsi complètement le canal du Midi qui est une des gloires de la France, a pensé qu'une subvention, dont le maximum serait de

6 millions, devrait suffire pour déterminer l'exécution immédiate et rapide de ce grand ouvrage. Les études étant faites et approuvées, on pourrait tenter de suite une adjudication au rabais sur la subvention de 6 millions, d'après un cahier de charges qui serait rédigé par l'Administration; ce moyen serait essentiellement propre à procurer les conditions les plus favorables et à exciter l'esprit d'association, qui a tant besoin d'être encouragé pour produire tous les bons résultats que le pays peut en obtenir.

Votre commission a pensé que si l'on ne pouvait pas trouver de compagnie adjudicataire, c'est alors seulement qu'il faudrait restreindre l'entreprise, et l'on doit croire, dans ce cas, qu'en ne prolongeant le canal du Midi que depuis Toulouse jusqu'à l'embouchure du Tarn, une subvention de 2 millions serait suffisante pour trouver une compagnie exécutante; mais il faudrait, en outre, améliorer la Garonne entre le Tarn et Castets, et une somme de 4 millions pourrait suffire pour concourir avec le produit annuel du droit de navigation et les subventions des riverains à réaliser toutes les améliorations que peut comporter, dans cette partie, la navigation en rivière. Dans tous les cas, une somme de 1,500,000 francs est nécessaire pour améliorer la navigation en rivière depuis Castets jusqu'à Bordeaux.

La navigation en rivière ne doit assurément pas être abandonnée, car c'est une grande voie publique naturelle qui fera toujours une utile concurrence au canal dans l'intérêt général du commerce; ainsi, rien de plus juste que d'y appliquer les produits du droit de navigation, et à l'égard des propriétés riveraines, il n'y a pas de raison pour que le gouvernement ne concoure pas à leur conservation, en raison de son intérêt, comme il le fait sur d'autres rivières de France; mais, à cet égard, il est bon de faire remarquer que la digue extérieure du canal, partout élevée au-dessus des plus hautes eaux de la Garonne, protégerait déjà complètement et à toujours une grande partie des propriétés situées sur la même rive.

Il se pourrait que l'exécution d'un canal, depuis Toulouse jusqu'à Castets, plût moins aux habitants des bords de la Garonne, que le perfectionnement de la navigation en rivière, qui leur procurerait des avantages plus directs et plus prochains; mais dans l'intérêt général, ce qui importe le plus, c'est d'offrir aux marchandises qui passent par le détroit de Gibraltar une voie préférable par l'intérieur de la France, car c'est uniquement sur ce transit que peut reposer le plus haut degré de prospérité que puissent atteindre jamais et le canal actuel du Midi et son prolongement jusqu'à Bordeaux.

D'après tous les renseignements qui ont été fournis à votre commission par des personnes d'intérêts divers et par M. le ministre du commerce, ainsi que par M. le directeur de l'administration des ponts et chaussées après un débat long et approfondi, elle a reconnu que le canal du Midi, prolongé latéralement à la Garonne avec ses dimensions et profondeurs d'eau, était ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt général du pays, et que tôt ou tard ce bel ouvrage recevrait nécessairement son exécution. Elle a pensé qu'une subvention au maximum de 6 millions devrait en déterminer le prompt achèvement, et assurer à la France un transit intérieur des plus considérables. Si, contre toutes ses espérances, une adjudication publique était infructueuse, et que l'on ne voulût pas élever la subvention, c'est alors seulement qu'il faudrait renoncer à faire un canal latéral jusqu'à Castets, et qu'on pourrait se borner à ne prolonger le canal du Midi que jusqu'à l'embouchure du Tarn, et se décider à améliorer autant que possible la navigation en rivière, travail pour l'exécution duquel, depuis le Tarn jusqu'à Castets, un crédit de 4 millions suffirait, en y employant en outre les produits du droit de navigation et les subventions des riverains dont les propriétés seraient garanties.

La partie de la Garonne, depuis Castets jusqu'à Bordeaux, est commune à toutes les combinaisons, et son amélioration exige un crédit de 1,500,000 francs, qui doit être alloué dans tous les cas : ces travaux, dont rien ne peut retarder l'exécution, procureraient immédiatement de grands avantages au commerce, et notamment à l'entreprise des bateaux à vapeur.

Toutes les dispositions adoptées par votre commission, et qu'elle soumet à votre approbation, son résumées et formulées dans quatre articles additionnels.

§ 14. — *Navigation de la Seine.*

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'au moment où l'on soumettait à votre sanction l'achèvement des lignes navigables, il ne fallait rien laisser d'incomplet dans ce vaste ensemble : elle a donc cru de son devoir d'appeler votre attention sur des travaux qui lui paraissent le complément indispensable de la canalisation entreprise et qu'il s'agit de continuer.

Depuis Lyon jusqu'à Saint-Jean-de-Losne, la rivière de Saône est en quelque sorte le tronc de toutes les lignes navigables de la France; elle communique, par le Rhône, avec les canaux méridionaux ; par le canal du Centre, elle se lie à la Loire et à toutes les voies navigables de l'Ouest; par le canal de Bourgogne, elle communique avec la Seine et tous les canaux du Nord ; enfin, par le canal du Rhône au Rhin, elle ouvre toutes les autres lignes navigables aux départements de l'Est. Cette partie de rivière, comme l'on voit, est véritablement la clef de tout notre système de navigation intérieure; par conséquent rien de plus important que de mettre la navigation de cette belle rivière en harmonie avec les canaux qui y aboutissent; autrement, les bateaux qui trouveraient un moindre tirant d'eau dans la partie de rivière qu'ils sont forcés de traverser, seraient soumis à des transbordements, à des retards et à des frais qu'il est extrêmement essentiel de prévenir.

Sur plusieurs points de la rivière, quelques travaux sont nécessaires pour atteindre ce but; l'utilité et l'urgence en sont incontestables. Votre commission croit devoir vous proposer d'affecter aux ouvrages d'amélioration de la navigation de la Saône, entre Lyon et Saint-Jean-de-Losne, la somme de 760,000 francs, qu'elle a trouvé à retrancher sur les crédits demandés pour l'achèvement des monuments de Paris.

CHAPITRE III. — *Lacunes des routes royales.*

On demande pour l'achèvement des lacunes des routes royales une somme de 15,000,000 de francs.

Les routes royales de 1re et de 2e classe, au nombre de vingt-quatre, ne sont pas entièrement terminées dans vingt-neuf départements; ces routes, qui vont de Paris aux principaux points

n'y a pas lieu de s'occuper du préjudice qu'on pourrait craindre pour la ville de Toulouse; car il serait le même dans l'un et l'autre projet, puisqu'on s'accorde à reconnaître la nécessité d'un canal latéral soit jusqu'à Moissac, soit jusqu'à Castets; mais, en réalité, Toulouse aura très peu à perdre du transbordement qui s'y fait aujourd'hui, car il est presque entièrement dû à l'heureuse position de cette grande ville qui est naturellement le marché des contrées intérieures du pays; elle profiterait même beaucoup à cause de sa position centrale, du grand mouvement commercial que le canal latéral pourrait seul appeler par l'intérieur de la France.

On fait remarquer surtout que les travaux à exécuter en lit de rivière pour y opérer le perfectionnement de la navigation, seront exposés à de fréquentes avaries, nécessiteront des frais d'entretien considérables et ne garantiront nullement des déplacements des sables et graviers, lors des crues, ni par suite des écueils qui se reproduiront sans cesse.

Voici, au surplus, les considérations principales présentées par les partisans du canal latéral :

L'achèvement réel du canal du Midi est à la fois un ouvrage des plus utiles et de l'intérêt le plus général : en n'établissant le canal que jusqu'à Moissac, on laisse subsister tous les inconvénients du transbordement qui se fait maintenant à Toulouse et qui seulement serait reporté à Moissac, et les marchandises en mouvement sur la rivière de Moissac à Toulouse resteraient toujours exposées aux retards provenant des crues, aux intempéries du temps, aux déprédations des bateliers, aux difficultés de la remonte, enfin, au défaut de fixité dans les arrivages; les marchandises ne pourraient descendre plus vite et plus économiquement, sur la rivière, qu'autant que les eaux se trouveraient dans un état très favorable; or, cet état dans une navigation en rivière, ne peut être durable, il est sujet à plus de dangers et à des variations continuelles dans les prix et dans la durée des voyages, ce qui est essentiellement contraire aux intérêts du commerce.

Un canal latéral compléterait l'œuvre de Riquet et réaliserait enfin la pensée qu'on a eue, lors de la confection du canal du Midi, de joindre effectivement les deux mers en offrant une navigation constante, facile, sûre, prompte, économique, et par laquelle la même barque pontée, qui part de la Méditerranée et parcourt aujourd'hui le canal du Midi, et dans laquelle les marchandises sont à l'abri et en sûreté, pourrait arriver directement sans aucun retard ni entraves jusqu'à Bordeaux. Ce canal pourrait appeler à lui une partie considérable des transports immenses qui se font maintenant si lentement, à tant de frais et avec tant de dangers par le détroit de Gibraltar, et qui, en temps de guerre maritime, s'établiraient d'une manière absolue par cette communication intérieure, de telle sorte que ce canal, contrairement à beaucoup d'autres, aurait le précieux avantage de prospérer encore plus pendant la guerre que pendant la paix.

Le prix de la descente, par le fleuve de Toulouse à Bordeaux, doit s'accroître des frais de commission et d'entrepôt à Toulouse ou à Moissac, des déchets, coulages et avaries, des déprédations des bateliers et de la perte d'intérêt d'argent résultant de la perte de temps à Toulouse ou à Moissac, ce qui doit porter souvent les frais à un taux plus élevé que par le canal, dont les avantages pour la remonte sont incontestables. On répond que si la rivière était améliorée, les frais actuels diminueraient et que la voie du canal ne serait plus préférée à la descente; mais on réplique qu'il resterait toujours les dangers et la variation dans les prix et la durée des transports pour une navigation en rivière, et qu'en admettant qu'il pût y avoir quelque différence, elle serait légère et facilement compensée par l'abaissement des tarifs du canal, dont le taux pourrait diminuer avec d'autant moins d'inconvénient que la circulation y deviendrait plus active.

Du reste, le canal n'occasionnerait pas l'insalubrité qu'on parait redouter, puisqu'il recevrait les eaux ou les laisserait passer sous des aqueducs; la prise d'eau qu'il nécessiterait étant trop peu importante pour produire un effet sensible sur la profondeur d'eau de la Garonne, ne nuirait en rien à la navigation actuelle. Des ponts seraient établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins.

Quant aux bateaux à vapeur, ils ne peuvent s'appliquer que comme remorqueurs ou pour le transport des voyageurs et des marchandises précieuses capables de supporter l'augmentation de fret que nécessitent les frais de ce genre de navigation. Toutefois, les essais déjà faits donnent l'espoir qu'il pourra en être incessamment établi sur le canal du Midi où les banquettes à fleur d'eau, graviers ou joncs, doivent garantir les bords du canal des dégradations du batillage des eaux.

Enfin des enquêtes longues et multipliées ont été faites avec soin dans les départements plus spécialement intéressés : sur les 4 départements consultés, un seul, celui de la Haute-Garonne, rejette le projet du canal, peut-être non sans quelques préventions ou des intérêts de localité; dans un autre département, les avis sont partagés, mais plutôt favorables que contraires; enfin, deux départements déclarent le projet très avantageux.

Il a été l'objet de deux rapports très étendus et très lumineux, faits par M. Cavenne, inspecteur général des ponts et chaussées, et publiés dans les *Annales des ponts et chaussées* (année 1832); le rapporteur, dont le conseil général des ponts et chaussées a adopté les conclusions dans ses séances des 28 janvier et 23 août 1831, n'a pas hésité à penser qu'il y avait utilité publique dans l'accomplissement de ce projet, et qu'on devait en autoriser l'exécution.

Enfin, les Chambres, appelées à délibérer sur cet important objet, ont adopté le projet de loi qui autorisait M. Doïn à établir un canal latéral depuis Toulouse jusqu'à Castets, à la condition expresse qu'un cautionnement de 2 millions serait déposé dans le délai de 6 mois sous peine de déchéance; si M. Doïn a laissé périmer le délai dans lequel il devait se mettre en mesure de profiter du bénéfice de la loi, on ne peut en conclure qu'il y ait lieu de préférer le perfectionnement de la navigation en rivière; on peut en induire seulement qu'une compagnie ne pourrait peut-être pas se charger d'exécuter le canal latéral à ses frais et risques sans une subvention du gouvernement. Votre commission, frappée de cette impossibilité et aussi des avantages évidents que le canal latéral peut procurer en opérant réellement la jonction des deux mers, et en achevant ainsi complètement le canal du Midi qui est une des gloires de la France, a pensé qu'une subvention, dont le maximum serait de

6 millions, devrait suffire pour déterminer l'exécution immédiate et rapide de ce grand ouvrage. Les études étant faites et approuvées, on pourrait tenter de suite une adjudication au rabais sur la subvention de 6 millions, d'après un cahier de charges qui serait rédigé par l'Administration; ce moyen serait essentiellement propre à procurer les conditions les plus favorables et à exciter l'esprit d'association, qui a tant besoin d'être encouragé pour produire tous les bons résultats que le pays peut en obtenir.

Votre commission a pensé que si l'on ne pouvait pas trouver de compagnie adjudicataire, c'est alors seulement qu'il faudrait restreindre l'entreprise, et l'on doit croire, dans ce cas, qu'en ne prolongeant le canal du Midi que depuis Toulouse jusqu'à l'embouchure du Tarn, une subvention de 2 millions serait suffisante pour trouver une compagnie exécutante; mais il faudrait, en outre, améliorer la Garonne entre le Tarn et Castets, et une somme de 4 millions pourrait suffire pour concourir avec le produit annuel du droit de navigation et les subventions des riverains à réaliser toutes les améliorations que peut comporter, dans cette partie, la navigation en rivière. Dans tous les cas, une somme de 1,500,000 francs est nécessaire pour améliorer la navigation en rivière depuis Castets jusqu'à Bordeaux.

La navigation en rivière ne doit assurément pas être abandonnée, car c'est une grande voie publique naturelle qui fera toujours une utile concurrence au canal dans l'intérêt général du commerce; ainsi, rien de plus juste que d'y appliquer les produits du droit de navigation, et à l'égard des propriétés riveraines, il n'y a pas de raison pour que le gouvernement ne concoure pas à leur conservation, en raison de son intérêt, comme il le fait sur d'autres rivières de France; mais, à cet égard, il est bon de faire remarquer que la digue extérieure du canal, partout élevée au-dessus des plus hautes eaux de la Garonne, protégerait déjà complètement et à toujours une grande partie des propriétés situées sur la même rive.

Il se pourrait que l'exécution d'un canal, depuis Toulouse jusqu'à Castets, plût moins aux habitants des bords de la Garonne, que le perfectionnement de la navigation en rivière, qui leur procurerait des avantages plus directs et plus prochains; mais dans l'intérêt général, ce qui importe le plus, c'est d'offrir aux marchandises qui passent par le détroit de Gibraltar une voie préférable par l'intérieur de la France, car c'est uniquement sur ce transit que peut reposer le plus haut degré de prospérité que puissent atteindre jamais et le canal actuel du Midi et son prolongement jusqu'à Bordeaux.

D'après tous les renseignements qui ont été fournis à votre commission par des personnes d'intérêts divers et par M. le ministre du commerce, ainsi que par M. le directeur de l'administration des ponts et chaussées après un débat long et approfondi, elle a reconnu que le canal du Midi, prolongé latéralement à la Garonne avec ses dimensions et profondeurs d'eau, était ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt général du pays, et que tôt ou tard ce bel ouvrage recevrait nécessairement son exécution. Elle a pensé qu'une subvention au maximum de 6 millions devrait en déterminer le prompt achèvement, et assurer à la France un transit intérieur des plus considérables. Si, contre toutes ses espérances, une adjudication publique était infructueuse, et que l'on ne voulût pas élever la subvention, c'est alors seulement qu'il faudrait renoncer à faire un canal latéral jusqu'à Castets, et qu'on pourrait se borner à ne prolonger le canal du Midi que jusqu'à l'embouchure du Tarn, et se décider à améliorer autant que possible la navigation en rivière, travail pour l'exécution duquel, depuis le Tarn jusqu'à Castets, un crédit de 4 millions suffirait, en y employant en outre les produits du droit de navigation et les subventions des riverains dont les propriétés seraient garanties.

La partie de la Garonne, depuis Castets jusqu'à Bordeaux, est commune à toutes les combinaisons, et son amélioration exige un crédit de 1,500,000 francs, qui doit être alloué dans tous les cas : ces travaux, dont rien ne peut retarder l'exécution, procureraient immédiatement de grands avantages au commerce, et notamment à l'entreprise des bateaux à vapeur.

Toutes les dispositions adoptées par votre commission, et qu'elle soumet à votre approbation, son résumées et formulées dans quatre articles additionnels.

§ 14. — *Navigation de la Seine.*

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'au moment où l'on soumettait à votre sanction l'achèvement des lignes navigables, il ne fallait rien laisser d'incomplet dans ce vaste ensemble : elle a donc cru de son devoir d'appeler votre attention sur des travaux qui lui paraissent le complément indispensable de la canalisation entreprise et qu'il s'agit de continuer.

Depuis Lyon jusqu'à Saint-Jean-de-Losne, la rivière de Saône est en quelque sorte le tronc de toutes les lignes navigables de la France; elle communique, par le Rhône, avec les canaux méridionaux ; par le canal du Centre, elle se lie à la Loire et à toutes les voies navigables de l'Ouest; par le canal de Bourgogne, elle communique avec la Seine et tous les canaux du Nord ; enfin, par le canal du Rhône au Rhin, elle ouvre toutes les autres lignes navigables aux départements de l'Est. Cette partie de rivière, comme l'on voit, est véritablement la clef de tout notre système de navigation intérieure; par conséquent rien de plus important que de mettre la navigation de cette belle rivière en harmonie avec les canaux qui y aboutissent; autrement, les bateaux qui trouveraient un moindre tirant d'eau dans la partie de rivière qu'ils sont forcés de traverser, seraient soumis à des transbordements, à des retards et à des frais qu'il est extrêmement essentiel de prévenir.

Sur plusieurs points de la rivière, quelques travaux sont nécessaires pour atteindre ce but; l'utilité et l'urgence en sont incontestables. Votre commission croit devoir vous proposer d'affecter aux ouvrages d'amélioration de la navigation de la Saône, entre Lyon et Saint-Jean-de-Losne, la somme de 760,000 francs, qu'elle a trouvé à retrancher sur les crédits demandés pour l'achèvement des monuments de Paris.

CHAPITRE III. — *Lacunes des routes royales.*

On demande pour l'achèvement des lacunes des routes royales une somme de 15,000,000 de francs.

Les routes royales de 1re et de 2e classe, au nombre de vingt-quatre, ne sont pas entièrement terminées dans vingt-neuf départements; ces routes, qui vont de Paris aux principaux points

des frontières de la France, sont de première importance; ce sont aussi celles auxquelles l'Administration a appliqué la plus grande partie des ressources dont elle a pu disposer jusqu'à présent et, quoique inachevées, elles sont cependant dans un état tel que la viabilité n'en souffre pas beaucoup.

Les routes de 3e classe, au nombre de 166, sans compter celles de la Corse, sont les plus retardées, surtout dans les directions transversales aux grands rayons partant de Paris; beaucoup de ces routes sont d'un intérêt supérieur, même aux routes royales de 1re classe dans un grand nombre de départements, et l'achèvement des plus urgentes produirait une immense amélioration; car, sur bien des points, les routes départementales pour lesquelles beaucoup de départements ont fait de grands sacrifices sont inutiles tant que les routes royales auxquelles elles aboutissent resteront inachevées; il importe de laisser au gouvernement la faculté de choisir avec discernement les routes les plus utiles à terminer, il aura, par là, d'ailleurs, le moyen de faire participer aux bienfaits de la loi ceux des départements qui ne profiteraient pas des différents autres travaux qu'elle a pour objet de faire exécuter, et de répartir ainsi les avantages qui pourront se manifester et produire des fruits salutaires sur toute la surface du pays.

Les ouvrages seront exécutés par voie d'adjudication publique d'après des projets soigneusement rédigés et appréciés; ils seront d'ailleurs l'objet d'un compte spécial rendu aux Chambres chaque année. Ces dispositions paraissant offrir toutes les garanties désirables, votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé.

CHAPITRE IV. — *Augmentation d'entretien des routes royales.*

On demande pour augmentation du fonds d'entretien des routes royales un crédit extraordinaire de 2,000,000 de francs.

L'entretien de nos routes a fixé depuis longtemps l'attention des ingénieurs; l'expérience a démontré qu'en multipliant la main-d'œuvre et les soins journaliers on pouvait diminuer la consommation des matériaux et obtenir de meilleurs résultats : on a même pu déjà, dans certaines localités et sans aucune augmentation de dépense, remettre en bon état des routes auparavant d'un parcours très pénible; mais dans ces localités les chaussées, par suite des rechargements successifs de matériaux, se trouvaient avoir un excédent d'épaisseur assez considérable, qui a pu être diminué sans inconvénient et fournir, pendant quelque temps, un supplément de matériaux dont la valeur a permis d'accroître d'autant les travaux de main-d'œuvre et de réaliser de très bons effets. D'autres chaussées, primitivement établies sur une forte couche en grosses pierres, ayant perdu tout leur recouvrement en petites pierres, sont restées cependant encore très solides, mais parsemées d'un très grand nombre de grosses pierres saillantes, qui rendent la circulation très difficile; au moyen d'un accroissement de main-d'œuvre, on a pu arracher les pierres saillantes, les faire cesser et diminuer temporairement la fourniture de matériaux neufs, tout en améliorant considérablement la viabilité; mais ces cas sont assez rares et ne se rencontrent que dans très peu de départements. En général, nos chaussées sont réduites à une épaisseur, et pour celles-là, s'il est avantageux d'accroître les travaux de main-d'œuvre, comme l'expérience l'indique, il ne l'est pas moins que la quantité de matériaux qu'on y applique dépasse un peu chaque année ce qui est usé, afin d'arriver à rétablir leurs formes et dimensions. Un pareil état de choses justifie complètement la nécessité d'augmenter, dès à présent, les ressources destinées à faire jouir très promptement d'une amélioration extrêmement notable dans la viabilité des routes.

A cet effet, votre commission propose d'accorder le crédit de 2 millions qui vous est demandé.

CHAPITRE V. — *Routes stratégiques à ouvrir dans les départements de l'Ouest, où se sont manifestées des insurrections.*

L'ouverture des routes de l'Ouest, routes que le projet qualifie de stratégiques, a attiré l'attention du gouvernement, et par suite appelé l'investigation de votre commission.

La fréquence de la guerre civile dans ces contrées, et les facilités que donne à cet égard l'insuffisance des communications actuelles, la nécessité de favoriser les relations politiques, administratives, commerciales, militaires et judiciaires, tout fait une loi de prendre les mesures qui peuvent rendre accessible aux armées et à la civilisation, un pays traversé jusqu'à présent par des chemins étroits, tortueux, encaissés, souvent impraticables, couvert d'ailleurs de bois, de bruyères, bordé de haies, coupé de ravins et de fossés. L'expérience a prouvé combien l'état actuel des communications a facilité les désordres et les brigandages, a compromis et l'intérêt public et les intérêts particuliers.

Les routes nouvelles seraient établies de manière à multiplier les rapports avec les villes ou les gros bourgs, c'est-à-dire avec les points de réunion les plus centraux et les plus populeux; les relations plus actives entre les habitants de la campagne et ceux des villes et bourgs, généralement plus éclairés et plus dévoués au gouvernement actuel, préviendraient plus facilement de nouvelles dissensions, et rallieraient bien des esprits à la cause de l'ordre et d'une sage liberté, en même temps qu'elles donneraient une plus grande impulsion au mouvement commercial dans ces départements jusqu'ici peu favorisés quant aux progrès de l'industrie.

La dépense que nécessiteraient ces travaux est évaluée à 12 millions, que l'Etat prendrait à sa charge, sauf à faire supporter ensuite par les départements et les communes, dans des proportions qui seraient ultérieurement déterminées par des règlements d'administration publique, les frais d'entretien qui sont estimés à 311,787 fr. 80 par année; rien n'est plus juste assurément que de diviser les charges dans le rapport des avantages respectifs.

La longueur totale de ces routes est de 312 lieues; elles doivent avoir 8 mètres de largeur entre des fossés d'un mètre et demi de largeur chacun : les chaussées auraient 3 mètres de largeur.

Les routes à ouvrir dans les départements ont été soigneusement classées par ordre de priorité, en raison de leur degré d'urgence et d'utilité.

Votre commission, pénétrée de l'immense intérêt politique et de civilisation qui se rattache au projet dont il s'agit, et après en avoir médité les détails dans des études importantes faites avec beaucoup de discernement et d'ha-

bileté, que l'Administration s'est empressé de lui communiquer, croit devoir vous proposer d'allouer le crédit demandé.

La commission a dû s'occuper ensuite des détails du projet de loi : elle aurait désiré que les frais d'entretien ne pussent être répartis entre le Trésor, les départements et les communes que par une loi; mais, en considérant le grand nombre de routes à ouvrir, la diversité des proportions que doit entraîner l'appréciation de tous les intérêts, elle a dû renoncer à son désir, et maintenir l'article 9 du projet du gouvernement, en y ajoutant que les conseils généraux et les conseils municipaux seront entendus avant qu'on ne rende les règlements d'administration, qui devront fixer les proportions des charges de l'entretien.

Par l'article 10 du projet du gouvernement, tel qu'il est rédigé, tous les propriétaires riverains des routes et des chemins actuellement existants, ne pourraient planter à moins de 20 mètres de distance de ces routes et chemins, ni tenir des haies dans le même intervalle à plus de 1 mètre 30 cent. de hauteur; la création de cette servitude, partout où elle n'existe pas déjà, ne pourrait manquer d'exciter les plus vives réclamations, et votre commission a pensé qu'elle ne pouvait être appliquée qu'aux routes à construire. Cette restriction que nous vous proposons de faire à l'article 10, entraîne la suppression de l'article 14 et le changement de l'article 12, changement qui a pour but de donner à l'Administration le moyen de faire supprimer les plantations et abaisser les haies nuisibles qui se trouveraient à moins de 20 mètres de distance des routes à ouvrir.

La commission a formulé en amendements les diverses modifications qu'elle propose.

CHAPITRE. VI. — *Études de chemins de fer.*

On demande pour études des chemins de fer 500,000 francs.

L'importance des chemins de fer est incontestable, surtout si on les établit convenablement; car les distances considérables disparaîtraient, pour ainsi dire. L'unité de la France, que les étrangers admirent et qui fait notre force, serait plus assurée; les voyages se multiplieraient, les connaissances s'étendraient, les préjugés s'effaceraient; les peuples de nos anciennes provinces, continuellement en rapport entre eux, étendraient leurs affections au delà du pays qui les a vus naître, et bientôt il n'y aurait plus réellement qu'une patrie.

Sous le rapport de la défense, quels avantages ne présentent pas les chemins de fer! Une armée, avec tout son matériel, pourrait en quelques jours être transportée du nord au midi, de l'est à l'ouest de la France. Un pays qui pourrait ainsi tout à coup porter des masses considérables de troupes sur un point donné de ses frontières, ne serait-il pas invincible, et ne pourrait-il pas obtenir de grandes économies dans son état militaire?

On voit que les chemins de fer, outre l'immense avantage qu'ils offrent au commerce, présentent aussi un grand intérêt national sous le rapport moral et politique. Il est d'autant plus utile que les études des grandes lignes soient faites sous la surveillance et d'après les ordres du gouvernement, que déjà plusieurs directions ont été proposées par des compagnies sans être appuyées de projets qui puissent permettre d'en apprécier les conséquences et l'utilité; on conçoit d'ailleurs que les compagnies reculent devant les dépenses que nécessitent de bonnes études, lorsque, après les avoir faites, elles peuvent être évincées par une adjudication en n'obtenant qu'une indemnité toujours insuffisante.

Les études proposées serviront tout à la fois à fixer le gouvernement sur les avantages et les inconvénients des marchés qu'il aura à passer avec des compagnies exécutantes; elles préviendront des concessions partielles qui ne seraient pas en harmonie avec les grandes lignes, dont elles retarderaient ou empêcheraient même l'exécution; elles faciliteront la formation de compagnies exécutantes, soit pour l'ensemble, soit pour des parties détachées; elles feront connaître celles de ces parties qu'il pourrait être nécessaire de subventionner pour relier les points les plus éloignés, soit entre eux, soit avec le centre du royaume.

On pourrait peut-être craindre que les chemins de fer ne formassent une concurrence nuisible à nos canaux et n'en diminuassent les produits, mais cette objection tombe dès qu'on fait remarquer que de tous les transports celui par eau est le moins coûteux. Les chemins de fer, en général, serviront principalement au transport des voyageurs, puisque, s'ils sont bien faits, ils sont seuls dans le cas de permettre de circuler avec la plus grande vitesse et le plus d'économie, et que plus la civilisation se développe, plus le besoin de circulations rapides devient impérieux. Lorsqu'on a entrepris le chemin de fer de Liverpool à Manchester, on comptait sur le transport d'une grande quantité de marchandises, et il est arrivé que cette quantité n'est que de 80,000 tonneaux par an; mais, en revanche, le nombre des voyageurs est de 400,000. Il paraît que, de Lyon à Saint-Etienne, le nombre des voyageurs a augmenté dans une proportion encore plus grande. Qui peut douter qu'un chemin de fer de Paris à Dieppe, par exemple, correspondant avec celui qui va joindre Londres et Brigthon, et qui permettrait d'aller de Paris à Londres en 18 heures et pour un prix très modique, ne fût journellement couvert de voyageurs, et ne fût un puissant moyen de resserrer tous les liens et la bonne harmonie qui règnent entre les deux nations dont la civilisation et les institutions ont le plus de rapports entre elles?

Indépendamment des grandes lignes de chemins de fer à étudier, il y a encore deux genres de travaux d'un grand intérêt public qui réclameraient également des études préalables, tant pour mettre les spéculateurs à portée de juger des entreprises dont ils pourraient se charger, que pour faire connaître au gouvernement la quotité des subventions sans lesquelles des travaux peu productifs, et néanmoins très nécessaires dans l'intérêt général, ne pourraient être entrepris : ce sont les grands dessèchements et les grands canaux d'irrigation.

Il y a encore en France 500,000 hectares de marais à peu près improductifs, et qui répandent la mort sur toutes les populations qui les avoisinent. Si ces terrains étaient desséchés, ils deviendraient d'une grande fertilité et cesseraient en même temps d'être insalubres; alors la population s'accroîtrait rapidement; l'aisance et la santé remplaceraient partout la misère et la vie la plus languissante.

Les contrées méridionales de la France sont souvent stériles par la sécheresse, et, comme

elles sont en général sillonnées par des rivières à grande pente, il est facile d'en dériver des eaux abondantes qui, contournant et couronnant pour ainsi dire les coteaux, pourraient être facilement distribuées sur toutes les propriétés inférieures, auxquelles elles assureraient la plus grande fertilité.

Il est aisé de comprendre tout ce que les intérêts particuliers apportent de difficultés et de complication dans la préparation de pareils projets, et de concevoir tout l'éloignement et même l'impuissance des compagnies pour cette sorte d'entreprise, que des études bien faites peuvent seules faire suffisamment connaître.

D'après tous ces motifs, votre commission, sans accroître le crédit demandé qu'elle vous propose d'allouer, pense qu'il pourra suffire, non seulement pour les principales lignes de chemins de fer à étudier, mais aussi pour faire étudier quelques-uns des grands dessèchements et des canaux d'irrigation générale, les plus importants et les plus utiles; d'autant mieux que ces études ne doivent pas embrasser les projets de détail, mais seulement s'appliquer aux projets d'ensemble et aux recherches statistiques qui s'y rattachent : il faut présenter le meilleur tracé de la ligne à suivre, les pentes de terrain, les dispositions principales des ouvrages, l'évaluation aussi exacte que possible des dépenses, et l'appréciation motivée des produits qu'on peut attendre. Ces sortes d'études ne sont ni très coûteuses ni très longues pour d'habiles ingénieurs dont le coup d'œil exercé distingne rapidement le meilleur parti à prendre.

La commission propose un léger changement pour comprendre dans l'étude de la grande ligne du Havre à Marseille un embranchement sur Dieppe qui se rattache plus particulièrement à la ligne de Paris à Londres.

CHAPITRE VII. — *Achèvement des phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes.*

L'éclairage des côtes doit être considéré tout à la fois comme l'acquit d'un devoir d'humanité imposé par le progrès de la civilisation, et comme l'un des moyens les plus directs de favoriser le développement du commerce maritime.

Dès 1819, une commission composée de savants de premier ordre, d'officiers généraux de la marine royale et d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, s'était livrée à des recherches qui furent suivies avec activité. Après avoir pourvu à l'amélioration de plusieurs de nos anciens phares, elle s'occupa de l'étude d'un système général d'éclairage des côtes de France sous le double rapport de la distribution des phares et du mode d'éclairage : les résultats de ces études sont consignés dans un rapport très remarquable présenté en 1825 à M. le directeur général des ponts et chaussées. A la fin de ce rapport, on trouve l'exposé motivé d'un projet de distribution des feux de divers ordres sur nos côtes, et une description sommaire de la brillante invention des phares lenticulaires, due à l'un des membres de la commission, ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. Fresnel, dont les sciences ont eu à déplorer la perte prématurée.

Le succès de ces appareils a dépassé les premières espérances tant à l'égard de la variété des feux que par rapport à leur intensité.

Suivant ce projet, il serait allumé sur les côtes de France :

1° 28 phares de premier ordre pouvant être aperçus sur mer à la distance de 7 à 9 lieues marines;

2° 5 phares de second ordre, visibles à la distance de 6 à 7 lieues;

3° 18 phares de troisième ordre, visibles à la distance de 3 ou 4 lieues.

En total, 51 phares, au nombre desquels figurent 9 anciens phares à renouveler, et 5 autres à reconstruire entièrement.

Un nombre indéterminé de feux du quatrième ordre, ayant une portée de 2 à 3 lieues, devaient en outre être établis aux entrées des ports et sur divers points des côtes.

Le système conçu et appliqué par M. Fresnel a résolu de la manière la plus heureuse le difficile problème de procurer à la fois accroissement de lumière et réduction de dépense : dans ce système les rayons lumineux sont concentrés par réfraction avec de grandes lentilles à échelons, au lieu d'être concentrés comme ils l'étaient auparavant par réflexion avec des miroirs paraboliques.

L'effet utile et économique de ce mode nouveau d'éclairage est, selon l'ordre et l'espèce des appareils, double, triple et même quadruple de celui des phares de l'ancien système; ce qui, sans sortir des bornes d'une sage économie, permet de porter l'éclat des nouveaux phares à un degré que l'on n'eût pu atteindre dans l'ancien système, à moins de dépenses excessives. Un exemple peut prouver cette assertion : le service de l'ancien appareil du phare de Cordouan coûtait 21,000 francs; on y a substitué, en 1823, un appareil lenticulaire d'un effet utile plus que triple, et dont l'entretien annuel ne coûte plus que 16,000 francs.

Les allocations annuelles n'ont permis que de suivre bien lentement l'application de cet utile procédé : le gouvernement vous demande un subside extraordinaire de 2,500,000 francs, à l'aide duquel on évitera tous les retards autres que ceux qui tiennent à l'exécution des appareils.

Votre commission, Messieurs, pénétrée de toute l'importance de la prompte réalisation d'un projet qui doit faciliter le cabotage, prolonger la navigation nocturne, en accroître la sécurité, a pensé qu'en faisant tout ce que les circonstances permettaient en faveur du commerce intérieur vous ne refuseriez pas au commerce extérieur et maritime le précieux avantage de l'entier éclairage de nos côtes, et elle m'a chargé de vous proposer l'allocation du crédit demandé.

CHAPITRE VIII. — *Voies et moyens.*

Je viens maintenant à la partie financière du projet. Je dois, sur ce point, donner quelques explications à la Chambre.

Dans le projet du gouvernement les ressources nécessaires pour l'exécution des travaux sont obtenues au moyen de la création d'un fonds spécial. Ce fonds est formé par l'aliénation de 3,600,000 francs de rentes appartenant à l'amortissement. Le capital procuré par l'émission de ces rentes est versé au Trésor, au compte du ministère du commerce, et porte intérêt à 4 0/0 au profit de ce ministère. Une ressource subsidiaire est, de plus, affectée à la construction d'une nouvelle bibliothèque; c'est le produit de la vente des terrains et bâtiments comprenant la bibliothèque actuelle et l'ancien hôtel du Trésor.

Nous n'avons pas cru pouvoir adopter ce système d'exécution, et, après un mûr examen, nous vous proposons un système différent qui a obtenu l'assentiment de M. le ministre du commerce. Voici en quoi consiste notre système:

Conformément aux usages suivis en matière de finances, nous commençons par ouvrir au ministre du commerce un crédit qui comprend toute la dépense des travaux. Ce crédit est divisé en autant d'allocations spéciales qu'il y a de grands ouvrages à entreprendre. La dépense de la construction de la nouvelle bibliothèque y est portée d'une manière complète, et non pas seulement pour la somme qui retombe à la charge du Trésor après la vente des terrains et bâtiments. Pour tous les travaux, ce crédit n'accorde pas seulement les sommes qui pourront être dépensées pendant l'année, il règle la totalité de la dépense, il n'est pas provisoire, il est définitif.

Votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'ouvrir, sur-le-champ au ministre, un crédit égal à la totalité de la dépense. Nous voulons enfin achever les travaux commencés; il faudra donc sortir du régime des allocations spéciales successives. Il faut, dès aujourd'hui, préparer toutes les ressources qu'exige l'achèvement des travaux; sans cela nous ne ferions que continuer l'état actuel des choses. Nous pourrions, il est vrai, porter au budget de cette année des allocations plus fortes que celles des budgets précédents : mais qui nous répondrait que, dans les budgets suivants, le même plan serait suivi, et les mêmes vues adoptées? Or, ce serait dépenser les fonds de l'Etat en pure perte que d'allouer des sommes considérables sans être certains que nous obtiendrons le résultat auquel est attaché notre vote, c'est-à-dire le prompt achèvement des canaux, des routes, des monuments.

Pour que le vote de la Chambre puisse avoir toute son efficacité, il faut qu'il porte sur un système entier et qu'il engage l'avenir. Nous ne pouvons entrer dans des voies nouvelles qu'avec la certitude d'atteindre le terme; laissez remettre chaque année le sort des travaux en question, et nous manquons le but auquel nous voulons tous arriver. Si l'œuvre peut être abandonnée, il n'y a plus de raison de l'entreprendre.

Dans notre système, les droits de la Chambre sont intacts; elle accorde sans doute un crédit dont l'emploi s'étendra à plusieurs années, mais quel principe constitutionnel lui commande de ne voter que des dépenses annuelles? Si l'intérêt de la bonne administration exige que, pour certains travaux, la dépense de plusieurs années soit votée à la fois, rien n'interdit à la Chambre de consulter avant tout cet intérêt. Mais c'est l'avis de votre commission que, pour les travaux sur lesquels nous avons à statuer, la bonne administration demande un vote d'ensemble. Que faut-il pour garantir les droits de la Chambre? Deux conditions, examen préalable de la dépense, et spécialité des crédits. Or, dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, les crédits sont spéciaux; quant à la dépense, nous pensons qu'elle a été, dans le sein de votre commission, l'objet d'un sérieux examen, et que les renseignements ne vous ont pas manqué; et c'est à vous à voir si nous avons rempli notre tâche selon vos désirs.

Si la dépense devait être faite dans une seule année, il suffirait d'ouvrir un crédit, et comme d'usage, au ministère du commerce. Mais elle se prolongera nécessairement pendant plusieurs années; il faut donc, pour le bon ordre de la comptabilité, la répartir entre les différents exercices. Si les bases de cette répartition avaient pu être arrêtées maintenant avec quelque exactitude, nous vous aurions proposé de la régler dans la loi elle-même. Mais le progrès des travaux dépend de trop de circonstances variables pour que nous puissions le soumettre à des règles fixées par avance. Nous avons donc cherché d'autres garanties, et nous avons cru répondre à toutes les difficultés et concilier tous les intérêts, en établissant que la somme à dépenser chaque année sera déterminée par une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites pour les crédits complémentaires, c'est-à-dire délibérée en conseil des ministres et insérée au *Bulletin des lois*.

Les crédits ouverts, il faut combiner des ressources. L'autorisation de dépenser est une sorte de lettre de change que nous donnons au ministre du commerce sur le Trésor public.

Pour que cette lettre de change soit acquittée sans nuire aux autres services, nous devons fournir au ministre des finances les moyens de les payer.

Pour cela, nous vous proposons d'autoriser ce ministre à négocier des rentes jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour procurer un capital égal au crédit ouvert au ministre du commerce. Ces rentes seront aliénées avec publicité et concurrence, et dans les formes suivies jusqu'à ce jour pour les adjudications des emprunts. Du reste, point d'appropriation exclusive des fonds de l'emprunt aux besoins du ministère du commerce, point de spécialité pour cette ressource; elle ira se confondre avec les autres ressources de l'Etat, dans les caisses du Trésor. Ainsi le veut notre système de comptabilité publique.

A tout emprunt nouveau, il faut une dotation d'amortissement. Nous considérons l'emprunt comme nouveau, et nous n'admettons pas que les rentes rachetées par l'amortissement puissent être émises et négociées. Ce sera donc une disposition essentielle du projet que d'augmenter la dotation de l'amortissement dans la proportion d'un centième du capital nominal des rentes nouvellement créées.

Mais pour que les contribuables ne supportent point les charges des intérêts de l'emprunt, ni de l'amortissement qui y sera affecté, nous annulons, dès à présent, sur les rentes rachetées, une somme équivalente aux intérêts et au fonds d'amortissement de l'emprunt. Les contribuables trouveront même à cet arrangement un léger bénéfice; car l'annulation aura lieu sur-le-champ, et l'emprunt ne sera négocié que plus tard; nous leur donnerons donc la compensation de la charge avant de leur imposer la charge elle-même. La Chambre s'apercevra, sans que nous ayons besoin d'appeler son attention sur ce point, que la différence entre notre projet et celui du gouvernement n'est ici qu'une affaire de pure forme; nous avons voulu, même dans les moindres détails, conserver un respect religieux pour la loi de 1816, qui a fondé notre système d'amortissement.

Enfin, quant au produit de la vente des terrains et bâtiments comprenant soit la Bibliothèque, soit l'ancien hôtel du Trésor, nous demandons qu'il soit versé au Trésor sans aucune affectation spéciale. C'est une nouvelle ressource, qui, jointe à l'emprunt, établira la balance entre les crédits et les voies et moyens.

Tel est le système financier que nous venons soumettre à votre examen. Il nous a paru qu'il satisfaisait à tous les principes et conservait les prérogatives de la Chambre, en laissant à l'Administration une juste liberté d'action. Toutes les explications vous seront données dans le courant de la discussion.

Résumé comparatif des dépenses telles qu'elles ressortent du projet de loi ou du rapport de la commission.

INDICATION des articles de dépenses.	PROJET de loi.	PROPOSITION de la commission.
Pour l'achèvement des monuments de Paris	24,000,000	17,240,000
Pour la Bibliothèque royale	»	18,000,000
Pour l'achèvement des canaux	44,000,000	44,000,000
Pour la continuation du canal du Midi	»	7,500,000
Pour la navigation de la Saône	»	760,000
Pour les lacunes des routes royales	15,000,000	15,000,000
Pour accroître l'entretien des routes royales	2,000,000	2,000,000
Pour routes stratégiques de l'Ouest	12,000,000	12,000,000
Pour achever les phares et fanaux	2,500,000	2,500,000
Pour études de chemins de fer	500,000	500,000
	100,000,000	119,500,000
A déduire pour ventes de terrains présumés devoir produire		8,500,000
RESTE à allouer		111,000,000

M. le ministre du commerce a déclaré à la commission qu'on déposerait aux archives de la Chambre les plans et estimations des différents ouvrages, pour que la comparaison puisse toujours être faite entre les prévisions et l'exécution.

Je suis arrivé au terme de la longue et pénible carrière que j'avais à parcourir : les détails dans lesquels je suis entré pourront, surtout pour les esprits préoccupés d'idées générales, paraître au-dessous des habitudes législatives; mais j'ai pensé que ces détails prouveraient à la Chambre le soin scrupuleux avec lequel la commission a vérifié la nature, l'urgence, le but, le résultat et les dépenses inévitables des travaux dont nous vous proposons d'autoriser l'exécution ou la continuation. C'est toujours avec regret que vous vous décidez à grever le présent ou l'avenir de charges quelconques, ou même à ne pas réaliser dans toute leur étendue les dégrèvements que les circonstances pourraient permettre d'accorder; mais la commission espère vous avoir fait partager la conviction qu'elle a acquise sur l'indispensable nécessité de ne pas ajourner plus longtemps des dépenses inévitables, qui reposent en grande partie sur la fidélité aux engagements solennellement contractés, qui ne feraient que s'accroître par les retards qu'on mettrait à les effectuer, qui, pour la plupart, procurent déjà des revenus importants, et qui, loin d'être stériles, importent si essentiellement à l'honneur et à la prospérité de la France.

Enfin, si nous dépassons la proposition du gouvernement, c'est pour compléter autant que possible le vaste ensemble des travaux d utilité générale qu'il aura été donné à la Révolution de Juillet de réaliser, et pour obtenir des résultats d'un intérêt national si positif et si élevé à la fois, que nous n'avons pas cru devoir reculer devant un accroissement de dépenses dans un but aussi important qu'avantageux. D'ailleurs, nous laissons à l'avenir, non moins qu'au présent, le soin de pourvoir à l'extinction des charges qui résulteront de ces dépenses, et nous obtenons la jouissance immédiate de tous les avantages qui seront la suite de l'exécution des travaux : au surplus, ce qui nous rassure en prenant une pareille initiative, c'est que vous êtes juges des limites dans lesquelles il convient de se renfermer, et que vous saurez prendre, dans votre haute sagesse, le parti que la juste appréciation du but et des moyens vous fera trouver préférable.

Projet amendé par la commission.

« Article 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 17,240,000 francs pour être appliqué à l'achèvement des monuments de la capitale, dans les proportions ci-après déterminées :

1° A l'arc-de-triomphe de l'Étoile	2,070,000 fr.
2° A l'église de la Madeleine	2,600,000
3° Au Panthéon	1,400,000
4° Au Muséum d'histoire naturelle	2,400,000
5° A l'église royale de Saint-Denis	1,350,000
6° A l'Ecole royale des Beaux-Arts	1,900,000
7° A l'hôtel du quai d'Orsay	3,450,000
8° Au monument de la Bastille	700,000
9° A la Chambre des députés	270,000
10° A l'institut des Sourds-Muets	150,000
11° Au Collège de France	650,000
12° Au pont de la Concorde, à la place de la Concorde, au rond-point des Champs-Elysées	300,000
Total	17,240,000 fr.

« Art. 2. Un fonds de 18 millions sera consacré à la continuation des travaux d'achèvement et de réunion du palais du Louvre et des Tuileries, et à l'acquisition des maisons et terrains nécessaires à cet objet.

« Art. 3. La répartition de ce fonds entre les différents exercices sera faite conformément à l'article 128 de la présente loi.

« Art. 4. Le ministre des finances est autorisé à payer successivement à la liste civile, jusqu'à concurrence des crédits afférents à chaque exercice, le montant des acquisitions et des travaux faits, dont il sera justifié dans les formes qui seront réglées par une ordonnance royale. L'état et les pièces justificatives des dépenses seront soumis annuellement à la cour des comptes.

« Art. 5. Au moyen de cette somme de 18 millions, les travaux devront être suffisamment avancés au 1er juillet 1837 pour que la Bibliothèque puisse être transportée et convenablement établie.

« Art. 6. Aussitôt que la Bibliothèque royale aura évacué les bâtiments qu'elle occupe aujourd'hui entre les rues de Richelieu, Vivienne et des Petits-Champs, ces bâtiments seront vendus au

profit de l'Etat, à la diligence du ministre des finances.

« Les bâtiments et terrains actuellement disponibles pourront être vendus immédiatement.

« Art. 7. Comme au projet, article 3.

« Art. 8. Une somme de 6 millions sera accordée à titre de subvention à la compagnie qui se chargera d'exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux d'un canal latéral à la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à Castets, avec embranchement sur Montauban, en donnant à ces canaux les mêmes dimensions et le même tirant d'eau que le canal du Midi.

« Cette somme ne sera versée dans les mains de la compagnie que par sixièmes, et à mesure que des parties proportionnelles de l'entreprise seront exécutées.

« Art. 9. La concession du canal latéral de Toulouse à Castets aura lieu avec publicité et concurrence.

« La concession ne sera perpétuelle que dans le cas où l'on ne trouverait pas de soumissionnaire pour 99 ans.

« Le péage que la compagnie sera autorisée à percevoir ne pourra excéder les trois quarts de celui qui est actuellement perçu sur le canal du Midi.

« Art. 10. La concession ne pourra être délivrée que sous l'obligation du dépôt préalable d'un cautionnement de 2 millions, dont le premier tiers sera rendu lorsque le tiers de l'entreprise sera exécuté; le second tiers après la confection des deux tiers des travaux; et le dernier tiers lorsque le canal sera entièrement terminé d'une extrémité à l'autre, et que la navigation y sera ouverte sur toute son étendue.

« Art. 11. Dans le cas où, avant le 1er janvier 1834, aucune compagnie ne se serait chargée, aux conditions prescrites par la présente loi, de la construction du canal latéral de Toulouse à Castets, et de l'embranchement sur Montauban, une subvention de 2 millions, payable par quart et à mesure que des parties proportionnelles de l'entreprise seront terminées, sera alors accordée à la compagnie qui se rendrait adjudicataire du canal, depuis Toulouse jusqu'à l'embouchure du Tarn seulement, et de l'embranchement sur Montauban. Dans ce cas, le cautionnement préalable sera réduit à 600,000 francs, restituables par tiers, à mesure de l'avancement proportionnel des travaux.

« Art. 12. Un crédit de 1,500,000 francs est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, pour être appliqué au perfectionnement de la navigation de la Garonne entre Castets et Bordeaux.

« Ce crédit sera porté à 5,500,000 francs, pour concourir avec le produit annuel du droit de navigation, et les subventions des riverains au perfectionnement de la navigation de la Garonne, depuis l'embouchure du Tarn jusqu'à Bordeaux, dans le cas où l'adjudication du canal jusqu'à Castets n'aurait pas pu avoir lieu.

« Art. 13. Une somme de 760,000 francs sera appliquée au perfectionnement de la navigation de la Saône depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Lyon.

« Art. 14. Une somme de 15 millions sera consacrée à l'achèvement des lacunes des routes royales les plus urgentes.

« Art. 15. Comme au projet, article 5.

« Art. 16. Comme au projet, article 6.

« Art. 17. Comme au projet, article 7.

« Art. 18. Comme au projet, article 8.

« Art. 19. Comme au projet, article 9, en ajoutant à la fin, après les mots *règlements d'administration publique*, ceux-ci : *rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départements.*

« Art. 20. Dans les départements de l'Ouest, il est expressément interdit de faire des plantations à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes *à construire*, et d'élever les haies à plus de 1 m. 30 au-dessus du sol.

« Art. 21. Comme au projet, article 11.

« Art. 22. Dans les lieux où les *routes stratégiques seront établies*, il pourra être procédé à l'enlèvement des arbres et au recèpement des haies *qui seraient à moins de 20 mètres de distance des fossés de ces routes*, moyennant une juste indemnité.

« Art. 23. Les contestations relatives soit aux contraventions prévues par *les articles* 20 *et* 21, soit au règlement des indemnités auxquelles l'article 22 pourra donner lieu, seront portées devant les conseils de préfecture.

« Art. 24. Comme au projet, article 15.

« Art. 25. Comme au projet, article 16.

« Art. 26. Comme au projet, article 17, en ajoutant à la fin du premier paragraphe ces mots : *Avec un embranchement sur Dieppe.*

« Art. 27. Il sera pourvu successivement aux dépenses ci-dessus mentionnées, et s'élevant au total de 119,500,000 francs par les moyens ci-après déterminés.

« Art. 28. Avant de commencer les travaux de chaque année, une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 (loi des crédits supplémentaires) déterminera la portion des crédits ouverts ci-dessus, qui devra être employée pendant l'année, et qui sera rattachée au compte de l'exercice. La portion des crédits, ainsi répartie, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite des crédits spéciaux puisse être dépassée. Il ne pourra être fait aucune dépense au delà des allocations réglées par l'ordonnance générale de répartition qu'en vertu d'une ordonnance nouvelle rendue dans les mêmes formes.

« Les ordonnances portées au présent article seront annexées textuellement au compte définitif de chaque exercice.

« Art. 29. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes 4 0/0, nécessaire pour réaliser le capital de 119 millions 500,000 francs, diminué du prix de la vente des bâtiments et terrains compris entre les rues Vivienne et Richelieu.

« Ces rentes ne pourront être aliénées qu'avec publicité et concurrence, dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

« Art. 30. Les fonds provenant de la négociation de rentes autorisée par l'article précédent, seront portés en recette au compte de chaque exercice, jusqu'à concurrence des payements effectués pendant le même exercice, sur les crédits spéciaux ouverts par la présente loi.

« Art. 31. La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes aliénées.

« Art. 32. Il sera prélevé une somme de 5 millions de rentes 5 0/0 (somme présumée par approximation devoir compenser les intérêts et l'amortissement du nouvel emprunt), sur celles qui ont été rachetées par la caisse d'amortisse-

ment, et inscrites au Trésor, au nom de cet établissement.

« Ces rentes seront rayées du grand-livre de la dette publique, et définitivement annulées en capital et arrérages à dater du 22 septembre 1833.

« Art. 33. Chaque année, et jusqu'au complet achèvement des travaux, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux. Ce compte rappellera les dépenses faites pendant les années précédentes, indiquera les dépenses faites pendant l'année, et contiendra la comparaison des crédits avec les dépenses. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande la permission à la Chambre de lui présenter une observation sur l'ordre du jour de ses travaux, particulièrement à l'occasion du rapport qu'elle vient d'entendre.

La loi qui vient d'être rapportée aurait besoin d'être placée avant le budget des travaux publics, et je vais en donner la raison à la Chambre. Si certains articles de cette loi étaient retranchés, il faudrait qu'ils se retrouvassent dans le budget des travaux publics en allocations annuelles. Ce budget ne peut donc être fait qu'après la discussion de la loi actuelle. Je demande que la Chambre veuille bien fixer la discussion immédiatement avant celle du budget des travaux publics et après la discussion des budgets actuellement rapportés.

(*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition; la discussion est ainsi fixée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi tendant à garantir l'emprunt grec.

La parole est à M. Glais-Bizoin.

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, notre position, je l'avoue, n'est pas aussi avantageuse qu'hier : comme des combattants qui ont éprouvé la veille une défaite générale, nous recommençons aujourd'hui un nouvel engagement, avec peu d'espoir de succès. C'est une tâche pénible, mais nous l'accomplirons jusqu'au bout : il n'y a pas de découragement possible pour des gens de cœur qui ont la conviction profonde qu'ils remplissent un devoir sacré, et qu'en stipulant des libertés pour autrui, ils combattent pour les libertés de la France. C'est toute la pensée de l'amendement que je vous soumets. Je n'ai fait en quelque sorte que donner une formule au vœu des résidents eux-mêmes, lorsqu'ils déclarent dans le protocole n° 12, de 1828, qu'il serait aussi injuste que dangereux de priver la Grèce des formes représentatives. Et dans le discours si remarquable qu'a prononcé hier notre collègue et ami, le député de l'Ariège, il vous a cité ce mémoire du sénat grec, cette protestation si éloquente contre tout ce qui se fait aujourd'hui dans cette malheureuse contrée. Un roi, mais avec l'assentiment de la nation; un roi, mais à côté ces libertés nationales que la Grèce a consacrées dans quatre assemblées, et qui lui sont aussi précieuses, aussi nécessaires que l'existence même, voilà ce qu'ils demandent; ils demandent enfin (ce sont leurs expressions aussi énergiques que pittoresques) que l'Hellène, après neuf ans de lutte sanglante, ne soit pas condamné à vivre sous un joug nouveau au milieu des ossements de ses parents massacrés pour les droits et les libertés du peuple grec. Tel est leur vœu, tel est le nôtre, et, je puis le dire, le vœu intime des membres de la majorité; car à l'instant même j'adressais cette question au député de la Gironde qui prononça hier un discours élégant, fleuri, tout académique : Si j'avais présenté cet amendement sous la Restauration, n'aurait-il pas eu votre appui? — Oui, à coup sûr, a-t-il répondu. — Et aujourd'hui? — Oh! c'est différent.

Messieurs, si l'amendement en discussion avait été présenté, en effet, à la Chambre qui votait des subsides pour le renversement de l'ordre constitutionnel dans la Péninsule, sans doute il eût été repoussé avec indignation; mais quel est le membre de l'opposition d'alors qui ne lui eût pas prêté toute l'énergie, toute l'éloquence de sa voix? avec quelle puissance de talent les Foy, les Casimir Périer, les Sébastiani, eussent rappelé à la majorité que les gouvernements constitutionnels sont nos alliés naturels; que pour les ministres d'un gouvernement représentatif il y a crime de lèse-nation à rester indifférents à l'établissement de gouvernements représentatifs! J'espère que le ministre de l'instruction publique ne dira pas que je calomnie la Restauration en affirmant que pendant toute sa durée elle conspira avec les puissances étrangères au renversement des constitutions en Europe; je n'accuserai pas le gouvernement actuel d'avoir la même perversité, mais j'accuserai son indifférence de produire le même résultat. Eh quoi! la France aura sacrifié près de 40 millions, elle se porterait caution encore pour 20 millions, et elle ne pourrait émettre un vœu, stipuler une condition!

Messieurs, si le ministère en nous présentant ce projet de loi, en hâtant sa discussion, a voulu mettre à une épreuve dernière et décisive les sentiments de la majorité à son égard, il faut le féliciter de son courage. Je le reconnais pour moi, aux députés qui auront purement et simplement donné leur assentiment à ce projet, il aura le droit de leur dire : « Vous êtes à moi, bien à moi »; et à leur tour ces députés, hommes-liges du ministère, en se présentant devant leurs commettants, pourront, en témoignage de leur dévouement sans réserve à l'administration actuelle, citer ce vote qui aura engagé aussi gratuitement l'avenir financier du pays.

Messieurs, en lisant l'histoire, nous sommes étonnés des hardiesses de certains rois, princes, régents et ministres des temps passés; nous trouvons qu'ils allaient loin avec nos aïeux ces ministres-abbés et ces femmes de mauvaise vie qui ont si longtemps exploité la France. Eh bien! c'est une chose pénible à penser, pénible à dire; mais, l'histoire du gouvernement représentatif, cette courte histoire à la main, il serait facile de prouver que les ministres constitutionnels ont eu des hardiesses non moins grandes avec les assemblées dites nationales. (*Murmures.*)

Vos murmures ne m'interrompraient pas si j'énumérais les rudes épreuves auxquelles un ministre de la Restauration mit pendant 6 années 300 représentants; et dans quelque temps il ne sera pas interrompu lorsque, à cette tribune, il dira quelles licences a prises et prend encore le ministère avec les 221, lorsqu'il leur demande à eux, les élus d'un peuple qui s'est donné une Constitution, qui a choisi son chef, qui lui a imposé des conditions, qui repousse avec horreur toute tendance vers la monarchie absolue, lorsqu'ils demandent, dis-je, à ces élus d'engager les trésors de la nation, son avenir financier, pour consolider en Grèce, terre natale du beau, la monarchie d'un prince qui a contre lui jusqu'à

ses difformités, la monarchie du fils d'un roi qui vient tout récemment de participer aux actes de la Confédération germanique, actes destructifs des libertés des Etats constitutionnels de l'Allemagne.

Ah! je commence à sentir toute la vérité de ces paroles de l'honorable député de l'Hérault et de ses collègues de la majorité, lorsqu'ils déclaraient à cette tribune que pour suivre en tout le ministère actuel, pour s'avouer hautement son partisan, il fallait du courage, beaucoup de courage, beaucoup plus que pour le combattre. Oui, assurément, il faudra du courage au député qui, devant ses commettants, à la face du pays, pourra dire : « On a mis aux voix dans la Chambre si la Grèce serait libre, indépendante, si elle serait un état constitutionnel, représentatif; et le ministère a voté négativement; il a voulu une monarchie quand même, et j'ai voté pour une monarchie selon le bon plaisir. »

Allons, Messieurs, du courage! si vous avalez ce vase d'amertume que le ministère vous présente, vous serez des héros à l'image des 300. Pour moi, qui ne trouve point dans mes affections pour MM. les ministres assez de force pour aller ainsi à l'encontre de tous les sentiments du pays, j'ai présenté à ceux de mes collègues qui préfèrent l'intérêt de la France et de la Grèce à l'intérêt russe et bavarois, un amendement dans lequel je persiste.

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères*. Je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre en reproduisant aujourd'hui les arguments que j'ai eu l'honneur de lui présenter hier, concernant l'impossibilité d'admettre aucun amendement au projet de loi maintenant en discussion.

J'espère que ces arguments sont restés présents à l'esprit des membres de cette Chambre, et il me paraît impossible, aujourd'hui comme hier, d'insérer, dans un projet de loi qui n'a pour but que de confirmer un traité, des amendements que cette loi même n'aurait pas la vertu d'insérer dans le traité.

Il est donc évident, du moins je le crois, que l'amendement, en tant qu'amendement, n'est pas admissible; mais le sujet sur lequel il porte peut mériter quelques explications.

Je crois être en position de rassurer l'honorable membre, et ceux de ses collègues qui ont présenté des amendements analogues, sur la situation constitutionnelle de la Grèce. Il existe en Grèce une Constitution qui n'a pas été abrogée par les transactions de 1830 et de 1832.

J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, le premier jour de la discussion, que le dernier congrès réuni à Argos avait abrogé la Constitution précédente, la Constitution de Trézène; qu'il avait posé les bases d'une Constitution nouvelle, divisée en trois pouvoirs, où il devait y avoir non pas un roi, la nature du pouvoir exécutif était laissée dans le doute, mais il devait y avoir un pouvoir exécutif, un sénat et une chambre des représentants ou des communes, comme on voudra l'appeler.

Le décret d'Argos posait les bases d'une Constitution réglée en vue d'une monarchie, et divisée en trois pouvoirs, comme la nôtre et celle d'Angleterre.

Le congrès d'Argos, en se dissolvant, a décidé que la Constitution serait achevée sur les bases ainsi posées. Il a remis ses pouvoirs à un président et à un sénat, en chargeant ce président et ce sénat de traiter avec les puissances étrangères pour la forme du gouvernement à donner à la Grèce. C'est en vertu de ces pouvoirs que le Sénat et le Président ont accepté le protocole du 3 février 1830, qui a désigné le souverain.

Lorsque le protocole de 1830 fut envoyé en Grèce, le Sénat remarqua qu'il n'y était pas question de Constitution à donner à la Grèce; c'est cette remarque que plusieurs honorables membres ont citée, et que je crois que le préopinant vient de rappeler. Il fut répondu alors, dans un acte officiel, que les puissances n'entendaient intervenir dans le gouvernement de la Grèce que dans ce qui leur paraissait indispensable ; que la nomination du souverain était la seule chose qui leur parût, quant à elles, indispensable; mais que toutes les institutions déjà existantes obtenaient d'avance leur assentiment : d'où il suit qu'aux termes des actes qu'on a cités, le décret d'Argos existe, et qu'une Constitution nouvelle doit être faite entre le roi et le pays.

J'ajouterai que la même observation fut faite par le roi de Bavière, et la même réponse fut donnée, à savoir que les puissances n'intervenaient que pour la désignation du souverain, et que l'exécution pratique de la Constitution serait réglée entre la nation et le roi désigné sur sa demande.

Tel est, Messieurs, l'état actuel des choses. Il y a en Grèce un roi et les bases d'une Constitution qui sont posées ; mais ces institutions sont encore à achever. Maintenant pouvons-nous davantage? pouvons-nous faire nous-mêmes cette Constitution, et faire ce que le sénat n'a pas cru pouvoir faire? Je crois que les honorables membres peuvent être pleinement rassurés. Les bases d'un gouvernement constitutionnel ont été posées par la Grèce elle-même, indépendamment de l'intervention des puissances alliées, et deviendront les principes d'une Constitution qui sera réglée postérieurement. (*Marques d'assentiment aux centres.*)

M. **Jay**. Je demande la parole pour un fait personnel. Notre honorable collègue M. Glais-Bizoin vient de citer un mot que j'ai répondu à une interpellation de sa part; il est nécessaire de rectifier sa citation. Il m'a demandé si, sous le ministère Polignac, je n'aurais pas appuyé la demande d'une Constitution, comme condition d'un emprunt pour la Grèce. Je lui ai répondu que je l'aurais probablement appuyée par esprit d'opposition, et parce que nous étions en opposition systématique avec un ministère que nous voulions renverser, pour empêcher le renversement des lois du pays. J'ignore jusqu'à quel point nos conversations particulières peuvent être traduites à cette tribune, et si cela est parfaitement dans les convenances parlementaires. Mais il faut au moins citer avec exactitude. Je devais cette explication à la Chambre. C'est à elle à juger le procédé de notre honorable collègue.

M. **le Président**. La Chambre n'admet comme fait personnel que ce qui résulte des paroles prononcées à la tribune, et non de ce que disent les membres de la Chambre dans les conversations particulières.

M. **Auguis**. Lorsqu'à la fin de la séance d'hier je demandais que le gouvernement grec prononçât sur l'emprunt dans lequel on vous propose d'intervenir pour un tiers, et que j'ai prononcé à cette tribune le mot de Constitution, comme devant s'appliquer à la Grèce, il s'est élevé

de violents murmures. Cependant la réponse la plus positive à ces murmures est ce que vient de dire M. le ministre des affaires étrangères. Il vous a parlé d'un projet de décret fait par le congrès d'Argos, à la place de la Constitution que le congrès de Trézène avait essayé de donner à la Grèce. Il vous a cité quelques protocoles, d'après lesquels il prétend que la Grèce sera constitutionnellement gouvernée.

Messieurs, j'ai lu avec la plus grande attention toutes les pièces qui ont été imprimées par ordre de la Chambre. Je déclare qu'il n'est fait mention d'institutions que dans le projet de proclamation que j'ai cité hier. Ni la décision du congrès d'Argos, ni la Constitution n'y sont mentionnées. Je dirai plus, dans les divers protocoles émanés de la conférence de Londres, il n'est fait non plus aucune mention d'un gouvernement constitutionnel.

Messieurs, pour ne pas rentrer dans la discussion, je me bornerai à poser deux questions précises, auxquelles je prierai M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien répondre. Je demanderai d'abord s'il est bien entendu que le concours de la Russie, de l'Angleterre et de la France n'est accordé à l'emprunt de 60 millions en garantie, qu'à la condition que le gouvernement grec sera constitutionnellement établi. Je demande ensuite s'il n'est pas vrai que, par dépêche du 27 du mois dernier, le gouvernement a acquis la certitude que la division française envoyée dans les Dardanelles n'ait pu franchir le passage, sur le refus de l'ambassade russe à Constantinople.

Il est nécessaire que la Chambre soit instruite de ces faits avant d'émettre son vote. S'il était vrai que la Russie s'opposât à l'intervention de la France en Orient, je vous le demande, Messieurs, pourriez-vous dans un pareil état de choses accorder la garantie qu'on vous demande?

Ce n'est qu'après que M. le ministre aura répondu aux deux questions que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter que la Chambre pourra décider si elle doit ou non accorder la garantie qui lui est demandée.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. La première des deux questions est fort simple. Les trois puissances qui sont intervenues avec la Bavière, dans le traité du 7 mai, n'ont point mis de conditions à leur garantie.

Elles ont dit simplement qu'elles n'intervenaient pas, dans l'état actuel de la Grèce, relativement au principe constitutionnel, et qu'elles ne mettaient aucun obstacle à ce que ce principe fût suivi ou modifié entre la nation et le roi, et qu'elles laissaient la question dans l'état où elles la trouvaient.

Quant à la seconde question, je dirai qu'aucun des faits allégués par le préopinant n'a le moindre fondement.

M. **Auguis**. Je répondrai seulement que dans les pièces qui nous ont été distribuées, l'Angleterre, la Russie et la Bavière ne font pas la moindre mention du gouvernement grec et ne disent pas un mot du gouvernement constitutionnel.

M. **Roger**. Ce n'est qu'une simple réflexion que je me propose de faire; elle m'est suggérée par la déclaration que vient d'émettre à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères.

Ce que vient de dire M. le ministre est assurément de nature à donner quelque tranquillité à ceux qui, comme moi, désiraient que la monarchie grecque ne fût pas un gouvernement absolu et tout à fait despotique, mais qu'elle fût limitée d'une manière raisonnable et conforme d'ailleurs à l'état du pays : nous ne voulons pas pour cela, comme M. le ministre a cru le comprendre, qu'on introduise en Grèce la Charte française et un gouvernement représentatif en tout semblable à celui qui existe en France et en Angleterre. Telle n'a pas été la pensée des auteurs des amendements qui sont actuellement en discussion. Ils désirent seulement que nous n'imposions pas à la nation grecque un régime despotique, et au bon plaisir d'un roi étranger; ils désirent, non pas qu'on lui impose telle ou telle Constitution, mais qu'il soit reconnu en principe que la Grèce doit constituer une monarchie tempérée et un gouvernement constitutionnel. C'est là tout ce qu'on demande.

M. le ministre a répondu que ce principe avait été admis par les protocoles de la conférence, et que la Constitution préparée par le congrès d'Argos n'avait pas cessé d'exister. Cette déclaration est très satisfaisante, je l'avoue; mais, Messieurs, que demandons-nous? l'application du principe de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères. Nous demandons que ce gouvernement, ainsi reconnu par la conférence de Londres, intervienne dans une des affaires les plus essentielles de la nation, c'est-à-dire que lorsqu'il s'agit d'un acte aussi important que celui d'un emprunt de 60 millions, cet emprunt ne soit fait ni par le roi de Bavière ni par le prince Othon seuls. Puisqu'on reconnaît qu'il y a des institutions politiques en Grèce, il faut que ces institutions interviennent pour autoriser l'emprunt, pour le nationaliser.

Et lorsque nous émettons un pareil vœu, ce n'est pas seulement pour l'honneur des principes, pour la garantie de la liberté future des Grecs, c'est encore dans un intérêt positif pour notre pays. En effet, il est trop facile de prévoir que la France devra payer les intérêts et l'amortissement de l'emprunt; prenons donc des mesures pour que la France puisse exercer plus tard son recours, s'il y a lieu, et qu'elle ait droit, dans des temps plus prospères pour la Grèce, de se faire rembourser de ses avances.

Eh bien! pour que ce remboursement puisse être exigé, il faut que la Grèce soit valablement engagée vis-à-vis de la France. Or, jusqu'à présent, je ne vois d'engagés envers la France que le roi de Bavière et tout au plus la régence bavaroise; mais les Grecs ne le sont pas, et il importe qu'eux-mêmes, dans les voies constitutionnelles quelconques, délibèrent sur l'emprunt et le rendent national, afin que nous puissions diriger contre eux notre recours lorsque le moment en sera venu; dans notre intérêt donc, si ce n'est dans celui de la liberté des Grecs, adoptons l'amendement qui est proposé.

Je m'empare des déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, et je lui demande pourquoi le gouvernement de la Grèce, avec quelque chose des institutions nationales qu'on dit exister, n'interviendrait pas et n'engagerait pas directement la nation grecque dans l'emprunt que nous allons garantir? Ne voit-on pas que, si les Grecs restent étrangers à l'emprunt, encore une fois, lorsque plus tard nous leur demanderons notre remboursement, ils seront fondés à nous répondre : Vous avez traité avec les Bavarois, les Grecs ne vous doivent rien; adressez-vous au prince Othon, au roi de Bavière; la

nation n'est nullement engagée; car, contrairement au principe de votre propre gouvernement, vous avez récusé son intervention et proscrit ses droits politiques.

Voilà les arguments qu'on pourra nous opposer un jour. Je prie M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien nous dire si, d'après les explications qu'il a données, son intention est de prendre les mesures nécessaires pour que la nation grecque elle-même soit consultée relativement à l'emprunt, et s'il exigera qu'elle soit complètement engagée vis-à-vis de la France dans les formes constitutionnelles qu'il nous a déclaré avoir été reconnues et maintenues par la conférence de Londres et par le roi de Bavière.

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères*. Je pense que la nation grecque est engagée. Quant à l'époque à laquelle les Assemblées nationales en Grèce pourront délibérer sur ce sujet, il m'est impossible de le dire. Je dis que c'est la nation grecque qui est engagée, et non la régence de Bavière.

M. Auguis. Je demanderai à M. le ministre si les divisions française et anglaise ne se trouvent pas sous les ordres de la régence bavaroise. Voici un article positif que je demande la permission de lire à la Chambre : « Dès que la régence se présentera en Grèce, vous lui prêterez tout l'appui de votre crédit et de votre influence; aux termes de l'article 14 de la convention citée plus haut, les troupes de l'alliance qui se trouvent en Grèce seront entièrement à la disposition de la régence royale, et il s'entend de soi-même que l'attitude des forces navales des trois cours doit être entièrement conforme aux engagements qu'elles ont contractés aujourd'hui avec le roi de Bavière et le roi de la Grèce. »

Vous remarquerez, Messieurs, que la fin de l'instruction n'est pas donnée, ce qui n'a pas permis à la Chambre de connaître la nature de ces instructions qui sont interrompues par des points..... (*Bruits divers.*)

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères*. Nos troupes ne sont pas sous les ordres de la régence, et elles retourneront en France quand nous le voudrons. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Coulmann. Je ne viens point défendre dans son texte l'amendement qui vous est présenté; mais je crois devoir appeler de nouveau l'attention de la Chambre sur une question dont (j'aime à le dire) l'importance n'a pas été méconnue par M. le ministre des affaires étrangères. Cette question touche non seulement à la justice, à la civilisation, mais aussi aux plus hauts intérêts de la France. Il est évident que la Grèce constitutionnelle, la Grèce mise à l'abri du despotisme par quelques garanties appropriées à sa civilisation, gravitera vers la France, avec laquelle elle se trouvera en harmonie d'institutions libres. Organisée arbitrairement, livrée à un gouvernement qui l'exploitera à son gré, qui disposera de toutes ses ressources, qui faussera son esprit national, qui dirigera l'éducation de ses enfants, elle inclinera vers la Russie, à laquelle l'attache déjà la communauté de religion. Votre régence n'aura servi qu'à vous créer un ennemi de plus.

Mais ne vous y trompez pas, Messieurs, il n'appartient à personne d'étouffer les idées généreuses chez une nation qui, en levant l'étendard de l'insurrection, en secouant la poussière de ses tyrans, a demandé la liberté en même temps qu'une existence nationale. En 1821, lorsqu'éclatèrent les révolutions d'Espagne et de Naples, c'est aussi la liberté qui était inscrite sur la bannière grecque, et cette bannière a été maintenue. Il n'est pas une assemblée où des institutions n'aient été stipulées par les Grecs, qui ont trop souffert du despotisme pour oublier de s'en prémunir.

Mais la jeunesse grecque n'a-t-elle pas elle-même puisé nos principes dans les académies de France et d'Allemagne? Les souvenirs n'y parlent-ils pas assez haut? Ce pays n'est-il pas ouvert de toutes parties à la contagion des révolutions qui travailleront encore longtemps l'Europe? L'atmosphère de la liberté n'a-t-elle pas été respirée par eux, et ne les environne-t-elle pas?

Ce que vous avez donc à craindre, si vous n'assurez pas la régence actuelle sur une base populaire et légale, c'est que cette haine du despotisme ne la renverse bientôt. Un ministre français déjà cherchera à protéger un gouvernement qu'il aurait cautionné; la haine ira de la régence à la France, et cette influence, à laquelle vous sacrifiez encore tant de millions, aura disparu.

M. le ministre des affaires étrangères vous a fait entendre que la conférence n'avait point eu à se mêler de procurer des institutions à la Grèce; que c'était assez pour elle d'avoir reconnu non abrogés les principes de ces nombreuses constitutions qui ont déjà régi les Hellènes affranchis. Je lui demanderai pourquoi des scrupules quand la conférence n'a pas hésité, à inféoder le trône aux frères du roi Othon, à établir aux frais de la Grèce une armée de 3,500 Bavarois. La Russie stipulait avec nous, mais son consentement eût été d'autant plus efficace contre elle-même pour la bonne volonté de la régence, ainsi armée du vœu des trois puissances.

Je dis que c'est là le dernier bienfait que les Hellènes demandent à la France. La France le leur doit en faveur de l'humanité, et de la civilisation, de sa propre gloire. Elle ne voudra pas que la régence du bâton autrichien succède au régime du cimetère ottoman.

M. Eschasseriaux. Je demande à présenter un sous-amendement, et à le développer en peu de mots. Si je me suis déterminé à prendre part aux amendements proposés à la Chambre, c'est que je n'admets pas les doctrines émises hier et aujourd'hui par M. le ministre des affaires étrangères, doctrines que je crois subversives des droits de la Chambre. En fait de lois, le droit d'amendement de la Chambre ne saurait être limité. La Chambre, qui a le droit de rejeter la condition principale, a le droit de l'admettre sous certaines conditions, de faire ou de ne pas faire le traité.

Si le gouvernement avait avoué franchement qu'il s'agit d'un simple don à faire au roi de Bavière, nous n'aurions pas besoin de nous occuper des conditions de l'emprunt; mais comme M. le ministre des affaires étrangères a répété que la France ne donnait qu'une simple garantie, il est bon de savoir comment elle sera couverte de la garantie qu'elle aura donnée. Je ne crois pas que ce soit le roi Othon lui-même, et encore moins la conférence qui figure comme signataire dans cet emprunt, qui puissent être une garantie vis-à-vis de la France.

Malgré tout le désir que j'aurais de voir la Grèce jouir d'un gouvernement populaire, je ne partage pas l'opinion qui a présidé à la rédaction de l'amendement. Nous croyons que la conférence a outrepassé ses pouvoirs en s'immisçant dans l'organisation politique de la Grèce, en lui imposant un souverain; pour être conséquents à nos principes, nous ne devons pas nous arroger le droit de lui imposer un gouvernement même constitutionnel. Il existe en Grèce une organisation dont les éléments ont été plusieurs fois réunis. Cette instituton est celle des *démogérontes* autrement dits chefs des municipalités. Ces magistrats, avec les principaux citoyens de cette contrée, forment ce qu'on appelle l'Assemblée nationale. Eh bien! en l'absence d'une Constitution nouvelle, nous pouvons reconnaître l'existence de cette Assemblée, et lui déférer le droit d'approuver et de garantir l'emprunt.

Qu'arriverait-il si, par suite de quelque ouragan populaire, le fragile trône du roi Othon venait à être renversé? Ne serions-nous pas exposés à voir ses courtisans et son armée dévorer la totalité de l'emprunt? et la Grèce serait en droit de venir dire qu'elle n'a pas reconnu cet emprunt, et qu'en conséquence elle ne doit rien.

C'est dans cette prévision, et en l'absence de toute garantie, que je viens proposer de sous-amender l'amendement par ces mots : « Toutefois, cette garantie ne sera définitive qu'après que l'Assemblée nationale grecque aura sanctionné l'emprunt, et affecté à son remboursement le produit de la vente des propriétés publiques. »

Je ferai observer, à cet égard, qu'il n'a été fait aucune réserve relativement aux domaines nationaux de la Grèce.

Dans son exposé des motifs, M. le ministre des affaires étrangères a dit qu'il y avait une étendue très considérable de domaines nationaux, qui pourraient servir de gage au remboursement de l'emprunt. Il est bon de savoir dans quel état se trouvent les propriétés nationales de la Grèce; c'est un renseignement curieux.

Les propriétés nationales de la Grèce sont divisées en trois catégories distinctes : quant aux propriétés qui forment la première catégorie, il n'est plus au pouvoir du gouvernement de les aliéner, car elles ont déjà été aliénées. Dans cette classe se trouvent l'île de Négrepont tout entière et une partie des propriétés situées dans le Péloponèse.

La seconde catégorie, qui est aussi très considérable, qui comprend les terres les plus fertiles de la Morée, se trouve entre les mains de fermiers, de détenteurs privilégiés qui les tiennent à un titre presque définitif. Ces fermes passent par héritage de père en fils. Il n'est au pouvoir de personne, sous peine d'exciter les commotions les plus violentes, d'en déposséder les détenteurs actuels; ces faits ont été affirmés dans la commission. Il n'y a que l'Assemblée nationale grecque, composée ainsi que je l'ai dit, qui ait assez de puissance morale sur ce pays pour pouvoir ordonner une pareille mesure; et l'Assemblée nationale ne consentirait jamais à l'ordonner, parce qu'en ordonnant une pareille mesure elle exposerait le pays aux perturbations les plus fâcheuses.

Enfin la dernière catégorie, qui forme une étendue considérable, renferme des terres en général très peu fertiles, et qui n'ont presque aucune valeur. Ces terres ne constitueraient donc qu'un gage tout à fait illusoire.

Ainsi donc vous garantiriez un emprunt pour lequel vous n'auriez aucun débiteur. C'est pour en obtenir un que je propose d'insérer à la suite de l'amendement une disposition par laquelle la seule autorité compétente en Grèce, l'Assemblée nationale, décidera elle-même que les propriétés nationales seront affectées comme gage au remboursement de l'emprunt dont la France donne aujourd'hui sa garantie.

M. **de Laborde**. Notre honorable collègue est dans l'erreur. Dans la dernière catégorie dont il a parlé, se trouvent les terres les plus fertiles de la Messénie, et le bois de Céphise, dont la valeur est supérieure au montant de l'emprunt.

M. **Auguis**. Ibrahim-Pacha a détruit tous les oliviers.

M. **de Laborde**. C'est encore une erreur. L'armée française est arrivée à temps pour sauver la plus grande partie des valeurs du pays. C'est une des plus grandes gloires de notre expédition.

M. **Réalier-Dumas**. Il me semble que les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, ont déplacé la question. Il est vrai de dire que les Grecs n'ont pas donné leur assentiment au gouvernement qui leur est imposé par la conférence; il est vrai qu'ils ont protesté contre le silence du traité du 7 mai 1832 à l'égard de leur droit public; il est vrai qu'on ne leur a point donné le système représentatif qui leur avait été promis par le protocole du 22 décembre 1828. Mais de toutes ces vérités, que faut-il conclure? C'est qu'un gouvernement qui ne sympathise pas avec la nation ne saurait vivre longtemps, et que nous ne devons pas garantir l'emprunt qui nous est demandé, dans l'intérêt du prince Othon, et non dans l'intérêt de la nation grecque elle-même. Mais il faut être conséquents avec nous-mêmes. Si nous reprochons à la conférence d'avoir donné à la Grèce, sans son consentement, un gouvernement qu'elle ne lui avait pas demandé, nous ne devons pas non plus prétendre lui en imposer un à notre tour, en fixant le mode dans lequel elle devrait s'engager relativement à l'emprunt qu'il s'agit de garantir en faveur du prince qui est appelé à la gouverner.

Je voterai contre le projet du gouvernement et contre l'amendement de mon honorable collègue, M. Eschasseriaux. (*Aux voix!*)

(La clôture est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Vous avez entendu la proposition de M. Eschasseriaux.

M. **Glais-Bizoin**. Je ne me réunis pas à l'amendement de M. Eschasseriaux. Je suis d'accord avec mon ami, M. Eschasseriaux. En principe général, on n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation, mais quand elle demande un secours, le bienfaiteur a toujours le droit d'attacher à son bienfait les conditions qu'il lui plaît.

(Les amendements de MM. Eschasseriaux et Glais-Bizoin sont successivement mis aux voix et rejetés.)

M. **le Président**. M. Muntz a proposé un amendement ainsi conçu :

« Cette garantie sera fournie sous la condition expresse que la Bavière se constituera arrière-garant vis-à-vis de la France, en ce sens que, si, dans 10 ans, à partir du jour où l'emprunt sera fait, la France n'était point déchargée de la garantie qu'elle a donnée, la Bavière serait alors

une autre nation qui, à coup sûr, touchera une bonne partie de ces 20 millions : cette nation je l'appellerai les Arabes.

Les banquiers, ayant toujours le chef, le grand-rabbin des prêteurs à leur tête, conviendront d'offrir, je pense, 80 0/0, encore je doute qu'ils iront à ce taux; mais en l'admettant, il ne resterait plus que 16 millions pour le roi Othon; toutefois lui, ou le sultan, ou la Russie seront pressés d'avoir argent comptant, et les prêts se faisant toujours à terme, il faudra consentir à des remises, des frais de négociations, le tout allant au moins à un million. Restent donc 15 millions, savoir: 3 millions pour la splendeur du trône d'Othon, et 12 millions pour les Turcs, qui, à l'instant même sont tenus de les payer à la Russie; les Arabes auront donc placé 20 millions à 5 0/0 bien garantis, et n'auront déboursé que 15 millions, même moins; le jeu de la Bourse leur procurera encore quelques bénéfices, et au bout d'un an ils seront rentrés dans leurs fonds après avoir payé 6 à 7 millions. Ce que je vous dis ici de cet emprunt se pratique aussi pour les emprunts français, et c'est ce qui est la seule cause pourquoi on veut conserver tout le fonds d'amortissement, puissant auxiliaire pour réaliser de beaux bénéfices sans rien débourser.

Ainsi, pour faire avoir au roi Othon peut-être seulement 3 millions, vous exposez notre pays à un sacrifice de 40 millions et plus. Si donc le roi Othon, ou plutôt son père, le roi de Bavière, comme tuteur, tient tant à la splendeur de ce nouveau trône, que ce dernier s'expose donc aussi à une garantie. Pour moi, j'ai la conviction que la compagnie des prêteurs, et qui est toujours la même, pousse à l'adoption du projet de loi plus que le ministère, plus même que le roi Othon peut-être. Il serait même possible qu'elle nous poussât aussi à faire en sorte que nos dépenses dépassassent tous les ans nos recettes, afin d'avoir l'honneur de nous offrir tous les ans un petit prêt de 150 millions environ. Je ne blâme point cette compagnie, elle fait son métier; j'estime même en général MM. les banquiers, mais je n'aime point à les voir exercer une continuelle influence sur le gouvernement; car gagner des écus, y eût-il attaché du sang et des larmes après, cela ne les touche point; mais je blâmerais les Chambres et les ministres s'ils ne faisaient point leur métier, qui consiste essentiellement de ne pas imposer au pays des charges inutiles.

On nous parle toujours des ressources de la Grèce; que le roi Othon essaie de proposer un emprunt sans aucune garantie d'un autre pays ! ou bien il ne se trouverait point de prêteurs, ou bien il se ferait peut-être à 15 ou 20 0/0; là où les capitalistes adroits se retirent, que d'autres n'y fourrent point la main, car ils y seraient pris, n'en doutez point. Ces prétendues ressources sont donc une chimère, une hypothèse plus que vague. Si après cela vous voulez voter la loi, ou en d'autres termes, donner un peu d'argent au roi Othon, une partie peut-être aux Turcs, Russes et Anglais, mais à coup sûr une bonne part aux susdits Arabes, et exposer le pays, les contribuables, à un sacrifice de 40 millions et plus, vous en êtes les maîtres; quant à moi, aux risques même de fâcher un peu l'empereur de Russie et les banquiers, je ne saurais m'associer à un pareil vote. Je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas alors à le mettre aux voix. La Chambre va passer au vote par la voie du scrutin.

M. **Mérilhou.** Avant que la Chambre s'occupe d'aller au scrutin, il est une question que je crois de mon devoir d'adresser à M. le rapporteur et à MM. les ministres. Cette question est relative à un passage du rapport où on allègue un fait qui, dans mon opinion, me paraîtrait une grave atteinte aux prérogatives parlementaires. On lit, page 20 du rapport: « Les Grecs « ont coûté à la France, jusqu'à présent, « 36,724,816 francs, y compris 1,100,000 francs « avancés sur l'emprunt, et non compris « 1,642,000 francs de dons volontaires. »

Je prierai M. le rapporteur de vouloir bien expliquer ce que c'est que les 1,100,000 francs avancés sur l'emprunt. Je prierai en même temps MM. les ministres de nous faire connaître à quelle époque cette avance sur l'emprunt, cette anticipation sur l'effet d'une loi qu'on a ainsi escomptée avant d'être sûr que la Chambre l'adopterait, à quelle époque, dis-je, cela a été fait? C'est une simple explication que je demande.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères.* J'ai eu l'honneur de m'expliquer deux fois sur ce sujet devant la Chambre. La somme imputable par avance sur l'emprunt n'est pas de 1,100,000 francs; elle n'est que de 500,000 francs. Au surplus, cette avance a été faite antérieurement à la Révolution de Juillet; par conséquent, s'il y avait un tort, ce ne serait pas sur le gouvernement actuel qu'il devrait retomber. Mais il n'y a eu tort de la part de personne : un crédit a été ouvert en 1828; sur ce crédit ont été imputés régulièrement les secours donnés à la Grèce en 1828, 1829 et 1830. Seulement en 1830, le protocole du 20 février étant intervenu, protocole qui stipule que les trois puissances promettront à la Grèce de garantir un emprunt, le gouvernement français, en continuant les secours, stipule que ce qu'il donnerait à partir de 1830 serait remboursable sur l'emprunt qui avait été promis.

C'est ainsi que les choses se sont passées. J'ajouterai que cette somme se trouve comprise dans les comptes de 1830, qui ont été admis par la Chambre. Ainsi, l'imputation faite sur un crédit régulier a été régulièrement admise par la Chambre.

M. **Paixhans.** J'ai aussi un mot d'explication à donner. (*Rire général.*)

M. **Auguis.** M. le ministre des affaires étrangères vient d'invoquer le traité du 20 février 1830. Ce n'est pas de ce traité qu'il s'agit en ce moment, mais du traité du 7 mai 1832; c'est celui-là qui est seulement exécutoire, ce sont les stipulations de ce traité qui pourraient entraîner avec elles l'obligation de payement. Ainsi, quand M. le ministre des affaires étrangères reporte aux années précédentes le payement de l'intérêt de l'emprunt qui n'avait pas été garanti, dont il n'avait pas été parlé devant les Chambres, je suis étonné qu'il invoque une pareille disposition, lorsque le 25 avril 1832, le roi de Bavière a été invité à intervenir dans la garantie de l'emprunt. Il a déclaré, dans une instruction imprimée aux pièces que vous avez sous les yeux et faisant suite au protocole n° 44, qu'il était impossible, en l'absence des Chambres, d'intervenir en aucune manière dans cet emprunt; et cependant, à cette époque, les Chambres avaient

manière la plus inconsidérée exposer le pays à supporter de nouvelles charges peut-être, dans l'unique but de plaire à l'empereur de Russie. Non, cela ne se peut point, à moins d'une bonne arrière-garantie telle que je la demande.

De la longue mais brillante narration que M. le ministre des affaires étrangères nous a faite dans la séance d'avant-hier de tous les faits qui ont accompagné l'insurrection grecque et les négociations diplomatiques à ce sujet, il a tiré les conséquences suivantes :

Qu'il convient de garantir l'emprunt : 1° à raison de la sympathie que la France a toujours témoignée pour la Grèce; 2° par des motifs politiques; et 3° que tout porte à croire que la France ne s'expose à aucun sacrifice par cette garantie.

Je vais répondre à ces conclusions.

Oui, la France a toujours témoigné de la sympathie pour les malheurs de la Grèce; pour conquérir sa liberté et son indépendance, la France a prodigué du sang et de l'or. Mais, je vous le demande, Messieurs, peut-il être question d'une preuve de sympathie quand on nous demande de l'argent, ou une garantie d'argent, non pour les Grecs ou pour leur liberté, mais pour consolider la monarchie absolue, ou, en d'autres termes, établir en ce pays un despotisme peut-être plus grand que celui qui existait du temps des Turcs? Le sultan conserva à la Grèce des franchises municipales, je doute fort qu'Othon en fasse de même; loin donc que le peuple grec nous témoignât de la reconnaissance pour les sacrifices que nous avons faits, et auxquels nous devons de nouveau nous exposer, il ne pourrait que nous maudire d'avoir contribué à consolider le despotisme sous lequel il est désormais condamné à vivre; s'il y a sympathie dans cette question, c'est celle pour les gouvernements absolus. Quand on voit Miaulis, l'homme qui a fait le plus pour la liberté grecque, destitué dès le début de cette nouvelle monarchie, j'avoue que je me méfie de ce gouvernement de bonheur et de liberté.

Pour prôner le gouvernement monarchique, M. le ministre a peint, en y mêlant un peu d'ironie, les malheurs des peuples sous les gouvernements républicains; si, à cet égard, il a des exemples à citer, il me serait facile de citer aussi un grand nombre de peuples qui ont été malheureux sous les monarchies, surtout si elles étaient ou sont absolues; ainsi, il n'est point prouvé, pour moi, que les Grecs gagneront beaucoup à ce changement.

Le motif politique, indiqué par M. le ministre, est celui-ci : Que, pour opposer une barrière à la Russie, il croit bon que la Grèce soit constituée en Etat indépendant; que, si l'Empire ottoman devait s'écrouler, il croit encore utile, à l'exemple de la Grèce, que cet Empire se résolve en petits Etats, dans le même but. Cette opinion je ne la partage point; dans la création de ces petits Etats, je ne verrais nulle digue contre les envahissements que la Russie pourrait tenter. Nous voyons, en Allemagne, beaucoup de ces petits Etats prétendus indépendants; dans la guerre de Trente ans, du temps de Napoléon, et maintenant sous l'influence de la Prusse et de l'Autriche, quelle fut et quelle est leur indépendance? Ils servent toujours d'auxiliaires au plus fort, qui en dispose à son gré. Ainsi, si l'Empire ottoman devait être morcelé en petits Etats, personne de nous ne doute que la Russie n'exerçât sur eux le patronage, en ce sens qu'ils seraient, y compris la Grèce, ses auxiliaires; ils ne pourraient jamais se résoudre à devenir les nôtres : nous sommes trop éloignés pour les protéger à notre tour. L'indépendance de ces petits Etats est donc une véritable chimère, et la Grèce, avec un roi absolu, sera toujours à la disposition de la Russie, et l'argent qu'on nous demande tournera, en définitive, au profit de cette dernière puissance.

Enfin, M. le ministre nous a énoncé les ressources financières de la Grèce, pour nous prouver que la France ne s'expose à aucun sacrifice en fournissant la garantie de l'emprunt. S'il en était ainsi, pourquoi les prêteurs ne se contenteraient-ils pas de la Grèce comme son débiteur unique? et pourquoi la Bavière ne voudrait-elle pas se constituer arrière-caution? Cette affaire n'est donc pas si claire? elle n'est point sans danger. De deux choses l'une, ou que la Bavière se constitue arrière-garant, ou bien qu'elle cède à la France le petit territoire dont j'ai parlé; alors nous payerons au lieu de prêter les 20 millions, soit à elle, soit à la Grèce.

Je termine, Messieurs, par une dernière observation. Par l'article 4 du traité du 7 mai 1830, nous garantissons en termes exprès le trône de la Grèce à Othon et à ses descendants; or, ce n'est point à nous de le contester, il peut arriver des cas où un peuple fait bien et a le droit de chasser son roi et de changer son gouvernement ou sa dynastie; mais si un pareil cas arrivait, d'après le traité même, Othon, ou la Russie, ou l'Angleterre, auraient le droit de requérir notre secours. Ainsi ce traité, que nous devons confirmer par notre vote, expose la France à faire la guerre au peuple grec pour reprendre le roi dont il ne veut point. Avais-je donc tort de dire qu'en exécutant le traité il n'y avait de sympathie que pour la monarchie, et non pour la Grèce! En un mot, le traité du 7 mai 1832, en le lisant d'une manière attentive, est une preuve évidente de l'alliance des rois contre les peuples, ou plutôt le rétablissement complet de la sainte-alliance, dont notre gouvernement fait partie intégrante; et quel est le principe fondamental de la Sainte-Alliance? c'est d'étouffer les libertés partout où elles existent. En votant donc la garantie de l'emprunt, vous aurez sanctionné le principe de la Sainte-Alliance; veuillez y réfléchir, veuillez considérer où l'on tend. Vous entraîner, voilà les vrais motifs politiques de cette garantie qu'on vous demande et qu'on n'a pas osé prononcer encore. Députés, si vous aimez votre pays, ne votez point pour cet emprunt; ministres, tremblez! le traité que vous nous proposez de ratifier d'une manière indirecte pourrait devenir une cause d'accusation grave contre vous.

Messieurs, permettez-moi de vous faire une observation qui ne vous a pas encore été présentée.

J'ai dit que l'engagement que nous prenons dans cette affaire peut monter à 40 millions; et en effet, comme nous n'avons pas d'argent en caisse, les 1,200,000 francs que nous sommes obligés de payer tous les ans pour intérêts et fonds d'amortissement, nous ne pouvons que les emprunter : ces payements, joints au capital et aux intérêts des intérêts forment, calcul fait, en 13 ans environ 40 millions.

Maintenant, après ce sacrifice, vous croyez que les Grecs, ou d'une manière indirecte les Turcs, Russes ou Anglais, recevront seuls les 20 millions garantis par nous; mais ici, Messieurs, vous êtes dans l'erreur, il y a encore

une autre nation qui, à coup sûr, touchera une bonne partie de ces 20 millions : cette nation je l'appellerai les Arabes.

Les banquiers, ayant toujours le chef, le grand-rabbin des prêteurs à leur tête, conviendront d'offrir, je pense, 80 0/0, encore je doute qu'ils iront à ce taux; mais en l'admettant, il ne resterait plus que 16 millions pour le roi Othon; toutefois lui, ou le sultan, ou la Russie seront pressés d'avoir argent comptant, et les prêts se faisant toujours à terme, il faudra consentir à des remises, des frais de négociations, le tout allant au moins à un million. Restent donc 15 millions, savoir: 3 millions pour la splendeur du trône d'Othon, et 12 millions pour les Turcs, qui, à l'instant même sont tenus de les payer à la Russie; les Arabes auront donc placé 20 millions à 5 0/0 bien garantis, et n'auront déboursé que 15 millions, même moins; le jeu de la Bourse leur procurera encore quelques bénéfices, et au bout d'un an ils seront rentrés dans leurs fonds après avoir payé 6 à 7 millions. Ce que je vous dis ici de cet emprunt se pratique aussi pour les emprunts français, et c'est ce qui est la seule cause pourquoi on veut conserver tout le fonds d'amortissement, puissant auxiliaire pour réaliser de beaux bénéfices sans rien débourser.

Ainsi, pour faire avoir au roi Othon peut-être seulement 3 millions, vous exposez notre pays à un sacrifice de 40 millions et plus. Si donc le roi Othon, ou plutôt son père, le roi de Bavière, comme tuteur, tient tant à la splendeur de ce nouveau trône, que ce dernier s'expose donc aussi à une garantie. Pour moi, j'ai la conviction que la compagnie des prêteurs, et qui est toujours la même, pousse à l'adoption du projet de loi plus que le ministère, plus même que le roi Othon peut-être. Il serait même possible qu'elle nous poussât aussi à faire en sorte que nos dépenses dépassassent tous les ans nos recettes, afin d'avoir l'honneur de nous offrir tous les ans un petit prêt de 150 millions environ. Je ne blâme point cette compagnie, elle fait son métier; j'estime même en général MM. les banquiers, mais je n'aime point à les voir exercer une continuelle influence sur le gouvernement; car gagner des écus, y eût-il attaché du sang et des larmes après, cela ne les touche point; mais je blâmerais les Chambres et les ministres s'ils ne faisaient point leur métier, qui consiste essentiellement de ne pas imposer au pays des charges inutiles.

On nous parle toujours des ressources de la Grèce; que le roi Othon essaie de proposer un emprunt sans aucune garantie d'un autre pays ! ou bien il ne se trouverait point de prêteurs, ou bien il se ferait peut-être à 15 ou 20 0/0; là où les capitalistes adroits se retirent, que d'autres n'y fourrent point la main, car ils y seraient pris, n'en doutez point. Ces prétendues ressources sont donc une chimère, une hypothèse plus que vague. Si après cela vous voulez voter la loi, ou en d'autres termes, donner un peu d'argent au roi Othon, une partie peut-être aux Turcs, Russes et Anglais, mais à coup sûr une bonne part aux susdits Arabes, et exposer le pays, les contribuables, à un sacrifice de 40 millions et plus, vous en êtes les maîtres; quant à moi, aux risques même de fâcher un peu l'empereur de Russie et les banquiers, je ne saurais m'associer à un pareil vote. Je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas alors à le mettre aux voix. La Chambre va passer au vote par la voie du scrutin.

M. **Mérilhou.** Avant que la Chambre s'occupe d'aller au scrutin, il est une question que je crois de mon devoir d'adresser à M. le rapporteur et à MM. les ministres. Cette question est relative à un passage du rapport où on allègue un fait qui, dans mon opinion, me paraîtrait une grave atteinte aux prérogatives parlementaires. On lit, page 20 du rapport: « Les Grecs « ont coûté à la France, jusqu'à présent, « 36,724,816 francs, y compris 1,100,000 francs « avancés sur l'emprunt, et non compris « 1,642,000 francs de dons volontaires. »

Je prierai M. le rapporteur de vouloir bien expliquer ce que c'est que les 1,100,000 francs avancés sur l'emprunt. Je prierai en même temps MM. les ministres de nous faire connaître à quelle époque cette avance sur l'emprunt, cette anticipation sur l'effet d'une loi qu'on a ainsi escomptée avant d'être sûr que la Chambre l'adopterait, à quelle époque, dis-je, cela a été fait? C'est une simple explication que je demande.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. J'ai eu l'honneur de m'expliquer deux fois sur ce sujet devant la Chambre. La somme imputable par avance sur l'emprunt n'est pas de 1,100,000 francs; elle n'est que de 500,000 francs. Au surplus, cette avance a été faite antérieurement à la Révolution de Juillet; par conséquent, s'il y avait un tort, ce ne serait pas sur le gouvernement actuel qu'il devrait retomber. Mais il n'y a eu tort de la part de personne : un crédit a été ouvert en 1828; sur ce crédit ont été imputés régulièrement les secours donnés à la Grèce en 1828, 1829 et 1830. Seulement en 1830, le protocole du 20 février étant intervenu, protocole qui stipule que les trois puissances promettront à la Grèce de garantir un emprunt, le gouvernement français, en continuant les secours, stipule que ce qu'il donnerait à partir de 1830 serait remboursable sur l'emprunt qui avait été promis.

C'est ainsi que les choses se sont passées. J'ajouterai que cette somme se trouve comprise dans les comptes de 1830, qui ont été admis par la Chambre. Ainsi, l'imputation faite sur un crédit régulier a été régulièrement admise par la Chambre.

M. **Paixhans.** J'ai aussi un mot d'explication à donner. (*Rire général.*)

M. **Auguis.** M. le ministre des affaires étrangères vient d'invoquer le traité du 20 février 1830. Ce n'est pas de ce traité qu'il s'agit en ce moment, mais du traité du 7 mai 1832; c'est celui-là qui est seulement exécutoire, ce sont les stipulations de ce traité qui pourraient entraîner avec elles l'obligation de payement. Ainsi, quand M. le ministre des affaires étrangères reporte aux années précédentes le payement de l'intérêt de l'emprunt qui n'avait pas été garanti, dont il n'avait pas été parlé devant les Chambres, je suis étonné qu'il invoque une pareille disposition, lorsque le 25 avril 1832, le roi de Bavière a été invité à intervenir dans la garantie de l'emprunt. Il a déclaré, dans une instruction imprimée aux pièces que vous avez sous les yeux et faisant suite au protocole n° 44, qu'il était impossible, en l'absence des Chambres, d'intervenir en aucune manière dans cet emprunt; et cependant, à cette époque, les Chambres avaient

cessé leurs fonctions, puisque le traité est intervenu le 7 mai 1832.

Quant aux 1,100,000 francs dont parle M. le ministre des affaires étrangères, et qui, dit-il, ont été payés régulièrement, il me semble qu'il y a lieu à contestation sur le chiffre. Je demanderai la permission de lire un passage de cette même instruction, qui devrait réduire à 360 et quelques mille francs la somme payée par la France, et non la porter à 1,100,000 francs. Il s'était élevé une contestation qui a été ainsi résolue :

La conférence de Londres trouve qu'il y a erreur dans l'opinion que la garantie de l'emprunt mentionné dans l'article 12 de la convention du 7 mai dernier soit une garantie indivise.

Bien loin de là, le texte de l'article cité porte au paragraphe 3° : « Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, *chacune pour un tiers*, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ladite série. » Le même article porte, de plus, au paragraphe 5° : « Dans le cas où la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, *chacune pour un tiers*, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, comme à la première. »

Ce n'est donc pas *la totalité de chaque série que les trois cours garantissent solidairement d'une manière indivise;* c'est, au contraire, le *tiers de chaque série que chacune des trois cours garantit séparément*, et d'une manière *spéciale*.

Ainsi, rien de plus juste, rien de plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 12 de la convention du 7 mai, que de séparer dans chaque série de l'emprunt, et de désigner spécialement, les obligations dont les intérêts et le fonds d'amortissement annuels devront être acquittés, sous la garantie spéciale de *chacune* des trois cours.

Il ne s'agirait alors, pour la régence royale, que de diviser par trois les obligations qui seraient remises pour les deux séries de l'emprunt, déjà garanties par les trois cours, et de faire connaître à chacune des trois cours, par numéros, ou de telle autre manière qui serait jugée la meilleure, le tiers des obligations dont elle aurait à payer les intérêts et l'amortissement, en cas de non-acquittement par la Grèce.

Chacune des trois cours accepterait cette notification; et dans le cas qui vient d'être posé, les porteurs des obligations n'auraient plus à s'adresser qu'uniquement à la puissance sous la garantie de laquelle les obligations auraient été placées.

Du moment où la troisième série aurait été garantie par les trois cours, les obligations en seraient divisées d'après le même mode, et chacune des trois cours se trouverait répondre, suivant la lettre de la convention du 7 mai, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel du tiers de chacune des trois séries de l'emprunt, c'est-à-dire d'un principal de 20 millions de francs, quand les trois séries auraient et réalisées.

Dans ce système de partage, les agents de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie en Grèce, veilleraient respectivement à ce que les stipulations du paragraphe 6 de l'article 12 de la convention du 7 mai fussent remplies avec exactitude relativement aux obligations dont chacune des trois puissances serait responsable.

La conférence de Londres croit, par cette explication, assurer complètement à la régence royale tous les avantages que les garanties séparées et spéciales peuvent offrir dans la négociation de l'emprunt nécessaire à la Grèce.

Quant à la demande de garantir immédiatement la troisième série de cet emprunt, la conférence de Londres ne saurait s'empêcher d'observer que, de l'aveu même de la régence royale, les notions qu'elle communique sur l'état financier de la Grèce ne sont que des notions particulières, incomplètes et qui n'ont rien d'officiel.

La conférence de Londres n'est donc pas d'avis que, portant ce caractère, de telles notions puissent servir de bases à des résolutions définitives. Mais la conférence de Londres est loin de refuser la garantie des trois cours à la troisième série de l'emprunt mentionné dans l'article 12 de la convention du 7 mai 1832, du moment où la régence royale grecque, arrivée sur les lieux, et après y avoir recueilli des informations exactes et officielles, trouvera que ces informations s'accordent avec celles dont elle vient de faire part, ou établissent la nécessité indispensable de réaliser cette troisième série. Fidèles à leurs engagements, pleines de sollicitude pour le bien-être de la Grèce, et ne désirant que de ne pas les charger du fardeau d'une dette inutile, les trois cours se prêteraient alors sans nulle difficulté aux vœux que leur exprimerait la régence royale grecque, en les appuyant des informations dont il vient d'être parlé plus haut.

Il résulterait de la note que l'acte annuel de l'amortissement ne pourra être exercé par les parties qui garantissent l'emprunt, que lorsque les trois séries auront été effectuées, et effectuées par les pouvoirs législatifs chez les gouvernements constitutionnels. Ainsi donc vous n'avez pu exercer une retenue pour l'amortissement à une époque où l'emprunt ne pouvait être présumé ; car si cet emprunt avait été consommé, vous conviendrez que ce serait se jouer du droit des gens que de l'avoir contracté sans les consulter. Le traité signé par la France, dont on a tant parlé, est à la date du 7 mai 1832, à l'époque où les Chambres étaient séparées, et dans le supplément de crédit demandé en 1833 sur le budget du ministère des affaires étrangères, on ne voit figurer en aucune manière la somme nécessaire pour faire face à cette dépense extraordinaire.

Il me semble que si on avait voulu porter à la connaissance des Chambres les conditions de ce traité, on aurait dû demander la partie échue pour faire face aux engagements contractés. Mais on n'en a pas fait la moindre mention : et cependant les circonstances étaient favorables, puisque M. le ministre des affaires étrangères avait demandé un supplément de crédit pour d'autres services. Quand M. le ministre de la guerre a eu besoin d'une somme de 2,900,000 fr., pour subvenir à une dépense extraordinaire, il est venu en instruire la Chambre, et la Chambre s'est empressée de sanctionner le crédit.

M. le ministre des affaires étrangères n'a pas mentionné cette dépense; il craignait donc des observations sévères. Je crois que tout en consentant à ce que la France soit intervenue pour un tiers dans la partie de l'emprunt fait à cette époque, c'est-à-dire pour la première série qui ne s'élèverait qu'à 6,600,000 francs dont l'intérêt ne pouvait jamais être de 1,100,000 francs, et surtout quand on joint à ces intérêts le fonds d'amortissement qui ne sera exigible que lorsque

l'emprunt tout entier sera négocié, je crois qu'il y a lieu d'examiner si M. le ministre des affaires étrangères n'a pas outrepassé les crédits accordés lorsqu'il a disposé de cette somme de 1,100,000 francs.

Il est vrai que, dans la discussion générale, M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le rapporteur s'était trompé lorsqu'il avait élevé cette somme à 1,100,000 francs, que pour lui il ne la portait qu'à 500,000. M. le ministre des affaires étrangères reconnaît donc lui-même que ce n'est que pour la première série de l'emprunt qui avait été négocié que la garantie avait été promise.

Dans l'état actuel des choses, vous examinerez si la France ne s'est pas engagée précédemment pour le tiers seulement de la première série de l'emprunt, c'est-à-dire pour le tiers de l'emprunt de 20 millions à partager entre la Russie, l'Angleterre et la France.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je répondrai quelques mots qui ne laisseront pas la moindre équivoque sur la transaction dont il s'agit.

En 1828, un crédit a été ouvert au gouvernement, relativement aux affaires de la Grèce. Il a été entendu et convenu que sur ce crédit, le gouvernement aurait la faculté de donner des secours gratuits à la Grèce, et il a donné des secours de cette nature en 1828 et 1829.

En 1830, il a donné, sur ce même crédit, non 1,100,000 francs, mais 500,000 francs; et, comme dans l'intervalle, le protocole du 20 février 1830 était intervenu, protocole par lequel les trois puissances s'engageaient à garantir, à l'avenir, l'emprunt à la Grèce; le gouvernement français, en donnant, en 1830, un secours de 500,000 fr., a stipulé que ce secours serait remboursable sur le produit de l'emprunt qui serait contracté. Le gouvernement actuel, étant étranger à cette transaction, ne saurait en porter la responsabilité; mais, si elle pesait sur lui, il l'accepterait volontiers, parce que cette opération a été juste et sage.

Le gouvernement français avait autorisation des Chambres pour distribuer des secours. Il en a distribué gratuitement, en 1828 et 1829. En 1830, il a distribué 500,000 francs, et il a déclaré qu'il répèterait cette somme sur le produit de l'emprunt projeté.

Je ne vois donc dans cette opération rien de blâmable.

L'honorable préopinant a parlé de stipulations qui ont été faites en 1832, et il a fait observer que la garantie, au lieu d'être solidaire, était séparée par tiers entre chaque puissance. Ces stipulations n'ont aucun rapport avec la somme distribuée en 1830, et qui était remboursable sur le produit de l'emprunt. Il n'y a rien de commun entre ces deux faits, sinon que le traité de 1832 garantit un emprunt sur lequel les 500,000 francs seront redemandés. Ce n'est pas une avance sur l'emprunt, c'est une faculté réservée de redemander 500,000 francs que le gouvernement avait le droit de donner gratuitement.

Je ne sais si la chose est assez claire; mais il me semble qu'il n'y a à cet égard aucun reproche à faire au gouvernement d'alors, et que la question est terminée, puisque les 500,000 francs ont été admis dans les comptes de 1830.

M. **Auguis**. Je répondrai un mot de ma place. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. **Rouillé de Fontaine**. Je ferai remarquer que c'est pour la cinquième fois que M. Auguis parle de sa place sans avoir obtenu la parole.

M. **le Président**. Je ferai aussi remarquer à M. Rouillé que lui-même n'a pas demandé la parole pour faire cette observation.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). M. le ministre des affaires étrangères vient de rappeler l'acte de février 1830, dont on s'est prévalu pour imputer sur l'emprunt à venir les 500,000 francs dont l'avance a été faite.

Je ferai remarquer qu'il s'agit de l'acte par lequel la France s'est obligée, vis-à-vis les puissances étrangères, à entretenir le corps d'occupation, et que dans cette occasion les rôles avaient tout à fait changé. En effet, précédemment les puissances étrangères avaient consenti à ce que la France fît une expédition en Morée, et dans cette occasion, c'est l'Angleterre et la Russie qui ont elles-mêmes demandé, et c'est la France qui a consenti, sur leur demande, que l'occupation continuât. En conséquence, il me paraîtrait tout à fait naturel et raisonnable que, de même que les 500,000 francs ont été imputés sur l'emprunt à venir, de même les dépenses faites par la France sur la demande expresse de l'Angleterre et de la Russie fussent également imputées sur cet emprunt. Il me semble qu'on aurait dû faire valoir cette considération dans les condition de l'emprunt.

Je sais bien que les circonstances survenues depuis ont pu faire agir la France dans un intérêt autre que celui de la Grèce; cependant, s'il devenait évident, par la suite, que la Grèce eût profité des dépenses que la France aurait faites pour l'occupation, je demanderais que ces dépenses fussent imputées sur l'emprunt. (*Aux voix! voix!*)

M. **Gréa**. Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que la flotte française n'a pu entrer dans la mer de Marmara. Si M. le ministre ne me répond pas, je regarderai le fait comme vrai.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. J'ai déjà répondu à cette question lorsqu'elle m'a été adressée par M. Auguis.

M. **le Président**. La Chambre va procéder au vote de la loi par la voie du scrutin.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..........	287
Majorité....................	144
Boules blanches.............	175
Boules noires...............	112

La Chambre adopte.

L'ordre du jour est le développement des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

M. de Schonen a la parole.

M. **de Schonen**. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'a pas besoin de longs développements. Elle naît de la force des choses. C'est une mesure de justice et d'humanité que rend absolument nécessaire l'absence du vote de la loi proposée par le gouvernement pour la liquidation de l'ancienne liste civile. La Chambre, préoccupée de l'importance des projets qui lui restent à convertir en lois, et du temps trop court qu'elle peut leur consacrer, s'est prononcée pour des lois de principes et d'organisation. Par acclamation elle a décidé qu'elle discuterait, en attendant le budget de 1834, les lois de l'instruction primaire et de

l'organisation municipale. C'est ce qu'elle vient d'achever : puisse le dévouement à un travail pénible et consciencieux porter quelques fruits! Mais la Chambre n'a jamais entendu rejeter, par un cruel ordre du jour, la demande si légitime des créanciers de l'ancienne liste civile, qui le sont devenus de l'Etat par la disposition qu'il a faite de leur gage, et qu'il faut ou leur rendre ou leur payer; ni les supplications des pensionnaires de cette même liste, qui, s'ils ne sont pas des créanciers dans le langage du droit, le sont en quelque sorte devenus de votre humanité, qui les a déjà deux fois secourus. D'ailleurs la mort les moissonne, et ce sont 12,000 Français. Certes ce n'est pas lorsque vous venez au secours des étrangers de toutes les nations, d'une manière si grande et si généreuse, qu'il serait dit que vous aurez dédaigné les plaintes de milliers de vos compatriotes, dont la grande partie sont des vieillards et des femmes expirant dans le désespoir.

Cela ne serait ni politique, ni humain, ni français.

Je sais, Messieurs, que la faveur et l'esprit de parti ont eu souvent part dans ces libéralités, si abondantes autrefois et taries aujourd'hui. Alors il sera nécessaire, avant même d'accorder le secours provisoire que j'ai l'honneur de vous proposer, de faire une vérification sévère pour constater les titres des pensionnaires et leurs besoins. Vous, Messieurs les députés, ainsi que les membres des conseils municipaux, pouvez donner de précieux renseignements à cet égard. Vous indiquerez tout ce qu'il faudra retrancher d'abusif, de dangereux ou d'ennemi, mais vous accorderez à tout ce qui sera honnête et malheureux.

Il ne faut pas croire que les catégories de Vendéens et d'émigrés, sous lesquelles beaucoup de pensionnaires sont mentionnés dans le livre qui vous a été distribué, soient parfaitement exactes. Des registres existaient bien sous ces titres; mais quand, par décès ou autrement, des fonds se trouvaient libres dans ces différentes attributions, on accordait sur ces mêmes fonds des pensions à des titulaires qui n'étaient rien moins qu'émigrés ou Vendéees, mais qui se trouvaient confondus sous la rubrique générale, et qu'on n'a pas pu en distraire, parce que l'impression du livre a été faite d'après les registres et non pas d'après les dossiers, dont l'examen eût entraîné un temps énorme. Combien d'anciens militaires, qui ont réellement versé leur sang pour la France sous la République ou l'Empire, figurent sur ces mêmes registres! Combien de veuves ou d'orphelins de ces vieux serviteurs! Il faut le dire, et nous qui l'avons combattu pendant 15 ans à découvert nous ne craignons pas d'être justes envers elle, la Restauration a été souvent généreuse pour les individus. Elle voulait leur bien-être matériel ; mais elle ne voulait que celui-là. Elle méconnaissait la dignité du citoyen, et c'est pour nous avoir outragés dans cette estime de nous-mêmes qu'elle est tombée, comme tombera tout gouvernement qui ne s'appuiera pas sur le principe de la liberté morale de l'homme, et sur celui de la souveraineté populaire manifestée par de franches élections.

On vous a dit, Messieurs, que ces hommes étaient nos ennemis, que leur reconnaissance demeurerait tout entière au gouvernement qui les avait primitivement dotés, et que vos dons, nécessairement restreints et regardés d'ailleurs comme l'acquittement d'une dette, ne désarmeraient pas leur haine. Quels ennemis que des femmes et des vieillards (1) qui ne vous demandent que de ne pas voir leurs jours abrégés par le besoin ! D'ailleurs ils savent que vous ne leur devez rien en droit strict : aussi leur demande n'est-elle qu'une prière. La France ne connaît d'ennemis que ceux qui l'attaquent à force ouverte ou par la trahison. La main qui aurait secouru des malheureux saurait alors s'armer pour punir des coupables; mais vous ne pouvez pas plus préjuger des intentions que vous ne pouvez prévenir des actes criminels.

Non, Messieurs, la loi qui vous a été proposée n'était pas plus une loi de *quasi-restauration*, comme on l'a qualifié, que le provisoire que je vous soumets à son défaut. C'est au contraire une loi qui achève de frapper au cœur la Restauration. Vous rendez propres à la révolution des bienfaits que la première avait accordés à des malheurs trop réels. Ce sont des regrets de moins pour elle et des bénédictions de plus pour vous.

Mais insister sur un pareil sujet, c'est vous faire injure. Déjà, par deux lois expresses, vous êtes venus au secours des anciens pensionnaires. Vous connaissez si bien leur misère, qu'il n'est pour ainsi dire pas un de vous, Messieurs, de quelque côté qu'il siège dans cette Chambre, qui n'ait réclamé des secours pour eux. Je ne fais en ce moment que vous reporter vos demandes et vous solliciter vous-mêmes de m'accorder les moyens d'y répondre.

Après ces considérations, Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter s'explique de lui-même. Vous me dispenserez d'entrer dans plus de détails. Je vous le répète, je ne vous le présente qu'en désespoir de cause, craignant que vous n'ayez pas le temps d'examiner le projet définitif élaboré et amendé par votre commission, et dont l'honorable M. Parant a été rapporteur; car le provisoire, Messieurs, est fatal en toute chose. Je crois même que la discussion du projet n'entraînerait pas plus de longueur que la discussion de ma proposition; car les questions graves y sont tranchées, et la commission, en faisant en quelque sorte par avance la liquidation et fixant l'actif à 19,307,000 francs et le passif à 17,776,000 francs, a démontré, par cela même, que le payement de ce passif ne retomberait jamais à la charge de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, c'est un devoir de conscience pour moi de vous présenter l'alternative de définitif ou du provisoire. Il faut absolument prononcer sur l'un ou sur l'autre.

Refuser de le faire serait pour les créanciers un déni total de justice et la ruine de beaucoup : pour plusieurs pensionnaires, ce serait un arrêt de mort.

Quant à moi, Messieurs, je ne puis être condamné à assister plus longtemps à leur supplice.

Voici le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 3,000,000 de francs pour continuer le payement de ceux des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'Etat, s'il y a lieu, contre qui de droit. »

C'est, Messieurs, le même article que dans la

(1) La moyenne de l'âge est de 60 ans et 2 mois.

loi du 15 mai 1831, où il était dit que les créances seraient vérifiées et reconnues; elles l'ont été; ce n'est que pour celles-là que vous accordez le crédit.

« Art. 2. Un crédit de 750,000 francs est également ouvert au ministre des finances pour être distribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux.

« Une commission, nommée par le roi, sera chargée de cette répartition. »

Vous voyez ici une différence; elle est nécessitée par la revision admise par la commission elle-même. Ainsi le secours ne sera pas accordé à tous les pensionnaires qui présenteront un certificat constatant leurs besoins; une vérification préalable aura lieu, et comme le commissaire-liquidateur ne veut pas prendre sur lui l'arbitraire d'une semblable répartition, il demande qu'elle soit confiée à une commission nommée par le roi.

« Art. 3. Tout pensionnaire qui, depuis le 1er août 1830, aurait pris part aux troubles de l'Ouest ou du Midi, ou qui aurait été condamné pour délits politiques, sera exclu du bénéfice de ce secours.

« Art. 4. Le ministre des finances présentera à la prochaine session des Chambres l'état détaillé des payements faits en vertu des article 1 et 2 de la présente loi. »

M. **de Belleyme**. Je n'ai pas la prétention d'ajouter aux considérations qui vous ont été présentées par l'honorable M. de Schonen; je me propose seulement d'envisager la question sous un autre point de vue. M. de Schonen l'a traitée particulièrement sous le rapport de la politique et de l'humainté; je la traiterai sous le rapport judiciaire. Je vous demande quelques instants d'attention.

Messieurs, on aurait tort de penser que la liquidation de l'ancienne liste civile a pour objet de payer les actes de munificence ou de bon plaisir du dernier règne avec les deniers du trésor public. Cette erreur jetterait une défaveur non méritée sur une opération de pure justice, sans aucun sacrifice pour l'Etat.

En effet, la liquidation d'une maison royale s'opère comme celle d'une maison industrielle ou particulière, par la vérification judiciaire du passif et le payement des dettes de cette maison après la réalisation de l'actif et avec les biens qui en proviennent.

Le passif se compose de fournitures faites loyalement pour l'existence de la maison, des travaux d'entretien ou d'augmentation faits aux meubles et aux immeubles, des sommes dues pour achats ou location d'effets mobiliers ou de biens immeubles. Pendant le dernier règne, des fournisseurs ont passé des marchés avec la maison civile ou militaire; la liste civile a fait exécuter des travaux d'entretien ou d'augmentation dans les domaines; elle a acheté des bois, des terres, des bâtiments; d'autres ont été loués en chargeant le propriétaire d'y faire des dépenses ou constructions; enfin elle a acquis de ses revenus des collections précieuses et des objets d'art de tout genre. Qui pourrait contester les droits des fournisseurs, des ouvriers, des constructeurs, le privilège des vendeurs? Voilà la nature des créances dont la liquidation, je devrais dire le payement, est justement réclamée, car elles ont déjà été vérifiées par jugements et arrêts rendus sur la demande des créanciers contre M. le liquidateur de la liste civile. Ainsi, je le répète, il ne s'agit pas de créances résultant d'actes de munificence ou de bon plaisir, mais de dettes légitimes.

Après avoir rendu à ces créances le caractère qui leur appartient, il me reste à dire un mot sur la nature des valeurs qui doivent servir à les payer. Cet actif se compose des deniers restant dans la caisse de l'intendant et dans celle du payeur de l'ancienne liste civile, des recouvrements faits par les liquidateurs et déposés au Trésor public, des revenus des bâtiments, domaines et forêts, de la vente du matériel, enfin de la valeur des objets mobiliers et des immeubles achetés pendant le règne. En principe, les biens achetés par le débiteur sont le gage des créanciers lorsque ces créanciers sont les vendeurs, les ouvriers, les constructeurs, les fournisseurs. On ne peut s'emparer des biens sans acquitter les charges; on le peut d'autant moins que l'actif suffit pour acquitter le passif. M. le rapporteur du projet de loi sur l'ancienne liste civile, approuvant le compte rendu par MM. les liquidateurs reconnaît que l'actif s'élève à 19 millions environ, et suffit pour payer un passif qu'on porte à 17 millions environ. Ainsi il ne s'agit pas de payer les dettes de l'ancienne liste civile avec les deniers du Trésor, mais avec les deniers étant le gage légal des créanciers et dont la suffisance est constante. J'admets l'insuffisance : est-ce par une loi que vous opérerez une contribution ou un ordre entre les créanciers? est-ce une opération législative ou judiciaire?

Vous arrêtez le cours de la justice; c'est une loi qui veut une liquidation.

Après ces premières observations, qui placent la question sur son véritable terrain et qui démontrent, selon moi, la justice et l'urgence des réclamations, permettez-moi de dire un mot sur la situation actuelle des créanciers.

S'il s'agissait de la liquidation d'une maison particulière, les créanciers qui sont porteurs de jugements et arrêts de condamnation rendus contre les liquidateurs, les mettraient à exécution sur les biens-meubles et immeubles; il ne s'agirait que d'une simple exécution de titres exécutoires, d'une poursuite judiciaire, plutôt que d'une mesure législative.

La qualité du débiteur peut-elle changer les principes, dénaturer les droits, suspendre l'exécution des titres, des jugements? Non, sans doute. Une ordonnance a sagement fait de charger des personnes honorables de cette importante liquidation, en l'absence du débiteur dépossédé; vous avez, avec raison, par la loi constitutive de la nouvelle liste civile, doté la Couronne ou donné à l'Etat, au lieu de les laisser vendre par ces créanciers, des immeubles enclavés ou annexés utilement aux domaines de la liste civile, et des meubles, collections précieuses et objets d'arts qui garnissent les musées et les châteaux royaux, et acquis avec les revenus de l'ancienne liste civile; et vous avez ordonné qu'il serait statué par une loi sur sa liquidation, afin de l'environner des garanties d'une grande publicité.

Ces lois et ordonnances peuvent-elles suspendre longtemps l'exercice des droits des tiers qui, avant la déchéance, ont loyalement traité avec l'ancienne liste civile? Pendant 15 ans n'a-t-on pu faire valablement, avec elle, les actes ordinaires de la vie civile, et pour obtenir leur payement sur les biens, les créanciers ont-ils besoin d'une loi ou des tribunaux? Ajourner la liquidation par votre fait, ne serait-ce pas refuser justice?

Et cependant, des fournisseurs sont tombés en faillite par la suspension subite des marchés, des traités contractés nombre d'années avant la déchéance, et pour l'exécution desquels ils ont fait des marchés, des sous-traités, des approvisionnements; des ouvriers, des entrepreneurs de constructions utiles, des vendeurs de domaines, bois et bâtiments, ou d'effets mobiliers importants, attendent depuis 3 ans, dans un état de gêne, ou à l'aide d'emprunts ruineux pour satisfaire à des échéances consenties dans la prévision des traités, le payement des travaux, fournitures, bâtiments, bois, domaines, mobilier, objets d'art dont vous avez doté l'Etat ou la Couronne. Quand on a disposé du gage, doit-on retarder le payement?

Si ces créanciers poursuivaient judiciairement contre l'Etat, ou le domaine de la Couronne, en leur qualité de tiers-détenteur, l'exercice de leurs titres exécutoires, que répondre et comment arrêter les poursuites?

Je crois avoir établi, par ces observations, la justice, la nécessité de venir au secours de ces créanciers, ou, pour parler plus exactement, de ne plus paralyser l'exécution de leurs titres en votant le crédit provisoire qui fait le premier objet de ma proposition.

L'article 2 de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, s'applique aux pensionnaires; mes explications seront courtes et précises.

Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer que je propose avant tout le payement, 1° des pensionnaires à titre onéreux; 2° des pensionnaires par transactions; 3° des gens de services. On peut les assimiler à des créanciers, et les raisons déjà présentées militent en leur faveur.

Quant aux autres pensionnaires, je demande un acte d'humanité, un secours nécessaire à leur existence; dans la dernière année plusieurs sont morts de misère ou de désespoir. Plusieurs pensions sont antérieures à la République; ne soyons pas moins justes ou moins humains, en matière politique, que la République, l'Empire ou la Restauration. Ma proposition n'a point pour objet de réclamer, quant à présent, le payement de celles qui n'offrent pas ces caractères recommandables. On doit s'en rapporter au bon esprit de M. le ministre, l'état en sera distribué.

Les questions que présente le projet de loi du gouvernement sur la liquidation de l'ancienne liste civile me paraissent susceptibles d'une solution si facile et si prompte, que la Chambre, dans le sentiment de justice qui la caractérise, car mes observations toutes judiciaires le prouvent, pourrait bien s'occuper de cette loi dans la session actuelle, car elle n'a encore rien préjugé sur la reprise de ce projet; dans le cas contraire, je la prie de ne pas refuser un secours provisoire à des créanciers légitimes, dont les titres sont exécutoires, et dont l'Etat retient le gage.

Je prie, en outre, la Chambre de vouloir bien reprendre le projet de loi afin qu'il puisse être discuté à la prochaine session sans nouvelle présentation, sans nomination de commission et sans nouveau rapport.

M. **Salverte**. Je demande l'ajournement de l'une et de l'autre proposition. Je pourrai me borner, pour motiver ma demande, à la considération du nombre et de l'importance des travaux qui doivent remplir votre session, session forcément abrégée par le temps qu'a duré la précédente session. Mais l'honorable auteur de la seconde proposition a présenté un nouveau point de vue qu'il importe de saisir. Devons-nous quelque chose aux créanciers de la liste civile? Non, Messieurs; le mot *liste civile* serait dérisoire si, sous quelque prétexte que ce soit, la nation pouvait être débitrice après avoir payé en entier, à chaque échéance, le montant de la liste civile; vous ne mettriez aucune espèce de frein aux exigences du roi, et si vous payiez ses dettes après qu'il aurait épuisé sa liste civile : autant vaudrait ne pas jouer cette comédie à la face du peuple. M. de Belleyme nous l'a fait remarquer, les créanciers ont un gage sur les propriétés et les deniers provenant de l'ancienne liste civile; c'est une affaire toute judiciaire; qu'ils se présentent en justice. Comment voulez-vous faire entrer dans le domaine du jour ce qui est évidemment un procès qui doit être nécessairement jugé par les tribunaux, comme l'a dit M. de Belleyme? Il y a ici une maison en liquidation qui présente un actif et un passif. Eh bien! que les créanciers poursuivent les détenteurs de l'actif; qu'ils demandent un distribution proportionnée à leurs droits sur les deniers.

Ce n'est pas l'affaire d'une loi, mais d'un jugement. Pourquoi insiste-t-on pour avoir une loi? c'est parce qu'on vous fera supporter des créances qui n'existent pas ou qui sont mal fondées: tandis qu'en justice, chaque créancier contrôlant la demande des autres créanciers, on ne peut payer que des créances bien constatées. Si, par suite de la détention de la totalité ou partie du gage, il se trouve que la nation ait quelque chose à payer, elle sera dans le même cas que le domaine public, qui souvent perd des procès, et qui paye ce qu'il doit; mais jamais on n'a eu besoin d'une loi particulière pour cela. Ainsi, tout ce qui regarde les créanciers rentre parfaitement dans ce qu'a dit M. de Belleyme; c'est une affaire judiciaire, et le ministère a fait une grande faute en présentant, sous la forme de loi, ce qui ne pouvait être qu'un procès à juger.

Venons maintenant aux pensionnaires. Vous avez parcouru l'état des pensions qui a été mis sous vos yeux; je ne veux pas tirer avantage de ce que cette lecture vous a présenté de remarquable, car je ne connais rien de plus propre à jeter de la défaveur sur les pensionnaires, à titre non onéreux, que le motif des pensions qu'ils ont obtenues. M. de Schonen vous a dit que ces motifs n'étaient pas toujours tels que ceux qui étaient portés sur le registre; au moins je crois l'avoir entendu ainsi.

Dès lors, cela donne assez peu de foi à la vérité des motifs qu'on pourrait invoquer en faveur des pensionnaires; car si ceux des pensions qui ont un caractère de défaveur ne sont pas exacts, comment les autres le seraient-ils? Mais je ne veux pas m'arrêter à ce qui pourrait jeter la défaveur sur cette cause. J'envisage la question en elle-même tout simplement comme elle doit l'être. On a dit que la Restauration voulait consoler les infortunes, que c'est dans cette vue qu'on avait accordé des pensions sur la liste civile à des personnages qui en avaient mérité. La question est de savoir s'ils y avaient droit, si le cas était prévu par la loi. Messieurs, s'ils ont mérité une pension, et si le texte de la loi s'oppose à ce qu'elle leur soit accordée, modifiez la loi, alors il n'y aura pas de préférence pour

les uns à l'exclusion des autres; mais si dans l'état actuel des choses la loi ne leur en donne pas, je ne vois pas de raison pour leur en accorder.

On a invoqué l'humanité, la justice, en faveur d'une classe d'hommes honnêtes et malheureux. Moi aussi je les invoque, mais en faveur d'une classe plus nombreuse, en faveur de la classe des contribuables qui sont aussi honnêtes et malheureux, et qui ne vous demandent pas à recevoir, mais à moins payer, à ne pas voir sans cesse ajouter aux charges de l'Etat; car tous les jours on vient vous faire de nouvelles demandes; vous vous laissez entraîner à les accorder; mais vous n'avez pas plus tôt voté une dépense qu'il faut voter une recette.

On pourvoit à ces dépenses extraordinaires, ici par un emprunt, là par une vente de bois; mais un emprunt se résout en impôts pour l'intérêt et pour l'amortissement, et la vente de bois diminue les ressources du Trésor. On nous parle de générosité, Messieurs; ne soyons pas généreux aux dépens des contribuables. Il est un argument que j'ai entendu souvent répéter et que les pétitionnaires ne manquent pas de faire valoir. On vous dit qu'il peut bien s'échapper quelques pièces d'or et d'argent d'un milliard. Je conçois qu'on se livre à cette imagination quand on se figure la masse d'or et d'argent qui compose un milliard. Mais comment se forme-t-elle? La classe riche paye avec quelque facilité; si l'on descend un degré plus bas, les privations commencent; mais elles deviennent plus dures à mesure que l'échelle s'abaisse, et presque intolérables pour la majeure partie des contribuables; et vous savez que ce sont les petites cotes qui composent, en grande partie, la masse des revenus publics. Et dans cet énorme amas de pièces d'argent, il n'y en a peut-être pas une petite fraction qui n'ait été mouillée de larmes avant de tomber dans les caisses de l'Etat.

Je m'oppose à une générosité qui serait impolitique et souverainement injuste envers les contribuables. Je dis qu'elle serait impolitique; car, de toutes les manières de nuire au gouvernement, la plus certaine est de multiplier les dépenses, et surtout les dépenses que rien ne justifie. Or, vous ne tromperez pas les contribuables sur ce dont il s'agit; ils savent très bien qu'ils ne doivent rien, et que par conséquent ce sera une générosité qu'on exercera à leurs dépens. Je demande l'ajournement de la proposition.

M. **de Belleyme**. M. Salverte n'a pas fait attention qu'il y a une loi qui empêche la liquidation, et que par conséquent il est impossible de la faire judiciairement.

M. **Fulchiron**. Après les lumineux développements de MM. de Schonen et de Belleyme, je serai très court. Je ne dirai qu'un mot sur l'affaire des pensions. Je ne mets pas tout à fait de côté la part de l'humanité; je crois que nous devons compatir aux misères humaines. Plusieurs pensionnaires sont dans une misère si profonde qu'elle les pousse au suicide; c'est à votre cœur à juger, et je m'arrête là.

Je traiterai en peu de mots la question relative aux créanciers. Les créanciers ont travaillé dans leur bonne foi, dans un ordre de choses qui leur promettait qu'ils seraient payés; ils ont fourni des objets, personne ne le nie.

Ainsi, par exemple, je vous citerai les ouvriers et entrepreneurs qui ont travaillé au château de Pau, et qui n'ont pas encore été payés. Je vous citerai plusieurs honorables fabricants de mon département qui ont fourni pour une somme considérable des ameublements qui ont été employés. Messieurs, croyez-vous que nous puissions, dans notre conscience, ne pas vouloir les payer? Quand nous avons constitué la liste civile en donnant les immeubles à la Couronne, nous lui avons donné en même temps les meubles; avons-nous prétendu donner ces meubles sans les payer? Je m'en rapporte à cet égard à votre justice; telle n'est pas votre intention.

Messieurs, pour la ville que j'ai l'honneur de représenter, vous lui feriez un tort immense. D'honnêtes fabricants ont fourni pour 300,000 fr., d'étoffes à la Couronne; ces étoffes ont été employées, converties en meubles et données par la loi, je vous demande si ces créanciers peuvent supporter cette perte?

Les arguments dont s'est servi l'honorable M. Salverte m'ont paru tout à fait faux; je lui en demande bien pardon. Il vous a dit que c'était une affaire ordinaire qui regardait les tribunaux, et que c'était aux tribunaux à faire la répartition sur le gage; mais l'honorable M. Salverte a oublié apparemment qu'on ne peut plus saisir le gage, car une loi s'en est emparé et l'a mis sous le séquestre.

Eh bien! rapportez la loi, rendez le gage, et alors le raisonnement de M. Salverte sera juste. Vous voyez donc que ce n'est pas une affaire judiciaire. De plus, il n'y a pas d'impôt à mettre sur les contribuables. Personne plus que moi ne désire le soulagement des contribuables; mais remarquez qu'il n'y a pas ici d'impôt à leur demander, puisque le gage est insuffisant; MM. de Schonen et de Belleyme vous l'ont prouvé.

Je ne demande qu'une chose, c'est que vous veuillez bien accueillir la proposition de ces Messieurs, c'est-à-dire une mesure provisoire qui permette un jour au Trésor de reprendre sur le gage ce qu'il aura avancé. Mais tant que le gage est sous le séquestre, les créanciers ne peuvent rien avoir. J'insiste pour que la Chambre prenne les propositions en considération, et adopte un provisoire à l'aide duquel elle pourra remplir un devoir de justice et d'humanité.

M. **Joly**. Vous avez entendu, dans la dernière session, le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile. Le ministère qui avait présenté ce projet veut vous exposer lui-même qu'il pouvait y avoir plusieurs modes de liquidation, que la question était de savoir quel était le mode qu'il fallait choisir, le mode le plus convenable aux intérêts des créanciers et à l'honneur et à la dignité de la France.

Cette loi, vous ne l'avez pas votée faute de temps. Elle contenait deux dispositions bien distinctes, et, si je ne me trompe, il m'a paru que la proposition nouvelle est dirigée dans un autre esprit, qu'elle est une sorte d'empiétement sur la prérogative de la Chambre et de la liberté de discussion. Ce projet, ou le rapport au moins, contenait la liquidation de l'actif et celle du passif de la liste civile de Charles X, et une compensation qui fournissait de quoi payer tout le monde. En conséquence, le gouvernement proposait de se charger lui-même de la liquidation, de prendre les bons pour les réunir au domaine de l'Etat, et de payer les dettes et charges. A ce premier projet se joignait la demande d'une somme comme secours et grâce spéciale en fa-

veur des pensionnaires de la liste civile. On disait : Accordez-nous un crédit de 1,500,000 fr., et, en réduisant les pensions au maximum de 600 francs, mettant de côté celles qui ne seront pas justifiées, on viendra au secours des plus nécessiteux, et on fermera la dernière plaie que nous a laissée la Restauration.

Telle est l'analyse de ce projet de loi. Aujourd'hui on nous présente une proposition également double : on nous demande 3 millions pour continuer à payer, sans doute à titre d'acompte, en totalité si on veut, tout créancier de la liste civile dont les titres ont été vérifiés et reconnus légitimes. En second lieu, on nous demande un crédit de 750,000 francs pour être distribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux. Occupons-nous d'abord des créanciers; personne ne conteste leurs titres, leur hypothèque est privilégiée. Mais avant d'examiner la question en elle-même, il y a une question préjudicielle. Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, vous annulerez en quelque sorte le droit que vous avez de discuter la loi du gouvernement, vous vous interdisez le droit de choisir le mode de liquidation qui vous paraîtra le plus convenable. Le gouvernement vous a dit qu'il y a plusieurs modes de liquidation; on peut abandonner l'actif aux créanciers pour payer le passif; c'est même le mode le plus raisonnable, puisqu'on a comparé la liquidation d'une maison royale à celle d'une maison de commerce. Un autre mode, celui que le ministère préfère, consiste à prendre les propriétés, à les joindre au domaine de l'Etat, et à obliger l'Etat à payer les créanciers, sauf les réductions que l'on soutient devoir être telles que l'Etat aurait dû profiter dans cette liquidation.

Aujourd'hui, si après la première loi qui a accordé un crédit de 3 millions, vous accordez le second, que restera-t-il à faire? Vous êtes entièrement liés, et cela sans discussion aucune; vous ne pouvez pas revenir sur le choix de la liquidation, vous êtes obligés de suivre cette liquidation, sans savoir si elle convient à l'Etat. Voilà cette question préjudicielle qui me porte à repousser la proposition. C'est un empiétement sur votre prérogative, qui vous empêche de choisir le mode de liquidation.

Il y a une autre objection. On vous dit que les créanciers ont des droits. Personne ne le conteste; mais, dit-on, il y a ici un inconvénient puisé dans la loi même, par laquelle vous avez constitué la nouvelle liste civile. Dans un article de cette loi, il est dit qu'il sera pourvu par une loi particulière à la liquidation de l'ancienne liste civile. Par là, vous dit-on, vous avez créé un obstacle pour les créanciers, vous leur avez laissé le droit d'aller devant les tribunaux, de se constituer créanciers, mais sans possibilité de faire exécuter les arrêts. Je prétends que là est une erreur; car dire dans une loi qu'on se propose de faire plus tard une autre loi pour régler une liquidation, ce n'est pas arrêter des actions. Les créanciers ont droit tant que la loi n'est pas faite, tant qu'elle n'est qu'annoncée. Ainsi cet inconvénient ne doit pas arrêter.

Mais si, dans la situation des choses, on disait qu'il serait malencontreux que les créanciers poursuivissent le Musée égyptien, ou d'autres objets qui peuvent convenir à l'Etat ou à la Couronne, il y a un moyen, c'est de rapporter d'abord l'article de la loi qui s'oppose à l'exercice des créanciers, et d'employer à la discussion de la loi présentée dans la dernière session, le temps que nous emploierions à examiner la proposition actuelle. Comme vous l'a dit l'auteur de la proposition, il ne faut pas plus de temps pour une loi que pour l'autre. Pourquoi faire du provisoire quand on peut faire du définitif?

Je ne voudrais blesser personne; mais il m'est impossible de ne pas répondre aux paroles de pitié qu'a laissées échapper M. de Schonen. Comme lui, je compatis au sort des créanciers qui ont fourni les valeurs, et qui devaient en retirer le fruit; comme lui, je m'étonne que les créanciers n'aient pas touché...

M. **de Schonen**. Ils ont touché la moitié!

M. **Joly**. Ils ont touché la moitié, d'accord; mais ils n'ont pas touché tout. Voici le motif de mon étonnement : je trouve dans le rapport de votre commission que la liste civile de Charles X a réalisé plus de 9 millions. (*Bruits divers.*)

Eh bien ! à quoi ont été employés ces millions?

M. **de Schonen**. A payer les créanciers.

M. **Joly**. Je préviens M. de Schonen que lorsque je fais une objection, je ne le prie pas d'y répondre et que je sais l'application que j'en veux faire. Il a payé les créanciers, mais quels créanciers? Tous les grands de la maison *ex-royale*, des grands-maîtres de cérémonie, des grands-veneurs et jusqu'au traitement de S. A. R. le duc d'Angoulême, à prendre sur l'apanage que Charles X lui avait constitué. Je ne conteste ni au duc d'Angoulême, ni aux grandesses le droit de demander le payement de leurs indemnités au traitement; mais ce que je conteste, c'est qu'on les ait préférés aux créanciers qui ont fourni autre chose que des équipages de chasse et des cérémonies pour l'introduction d'ambassadeurs, qui avaient fourni les gages qui sont encore dans le domaine de la Couronne, qui avaient le droit de revendiquer la chose ou le prix.

Sans doute, je n'attaque les intentions de personne. M. de Schonen a suivi les instructions qu'il avait reçues, j'honore sa personne et je ne lui adresse aucun reproche. C'est un fait que je constate, sans autre interprétation. Nous devons compatir à toutes les infortunes, nous montrer justes pour tous les créanciers; mais s'il en est quelques-uns qui méritent un privilège, et j'entends par là la faveur d'être payés plus tôt; ce ne sont pas certainement ceux auxquels on a donné la préférence. Mais aucun reproche ne peut être adressé à la Chambre pour ce fait; ce n'est pas elle qui a ordonné cette répartition.

Il s'agit maintenant de la demande d'un crédit pour payer les pensionnaires. L'honorable M. de Belleyme distingue soigneusement les pensionnaires à titre onéreux, et ceux à titre gratuit. M. de Schonen, dans sa proposition, ne me paraît pas faire la même distinction; cependant elle est importante. Lorsqu'on exerce un droit, il faut savoir avant tout d'où il dérive. Les créanciers à titre onéreux ont des droits incontestables, des titres constitutifs de créance, des gages assurés de payement. Il y a mieux; il y a des pensionnaires qui ont un autre gage : ceux qui ont contribué à l'établissement de la caisse de vétérance, il y a des droits; pour ceux qui ont une constitution de rentes, il y a des titres qui font foi. Mais il ne s'agit pas de cela; l'article du projet parle d'un crédit de 750,000 francs, pour être distribués aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux. Examinons leurs droits avant leurs besoins. D'après la loi de 1815, qui constitua la liste civile de Louis XVIII et celle

qui constitua la liste civile de Charles X, il est de principe que toutes les pensions gratuitement concédées, pour des services personnels, pendant la durée d'un règne, s'éteignent avec ce règne. Les possesseurs de pensions le savent; ils ne peuvent pas prétendre à des droits. Cependant on veut que nous égalions la munificence royale d'alors; que là où il n'y a pas de droits, nous reconnaissions cette nécessité de position qui force à donner l'argent des contribuables. Cette nécessité, elle vous a paru plus d'une fois, et ne vous a pas touchés. Rappelez-vous ces braves soldats de la République et de l'Empire, qui ont constitué notre pays tel qu'il est aujourd'hui, quand ils vous demandaient leur arriéré de la Légion d'honneur, vous répondiez par une fin de non-recevoir : l'Etat ne peut pas vous payer. Quand ces soldats n'ont pas le temps voulu pour la retraite, qu'il leur manque quelques mois, vous les repoussez par une fin de non-recevoir. (*Aux extrémités :* Très bien! très bien!)

Nous avons en France d'autres infortunés, qui auraient des droits à réclamer, si votre générosité pouvait donner, mais vous résistez devant la nécessité du budget, devant la position du Trésor.

Ce sont ces motifs que nous invoquons contre les pensionnaires de la liste civile. C'est un malheur pour eux que le règne de Charles X ne se soit pas prolongé, mais c'est un bonheur pour la France. Dans cette position nous pouvons compatir à leurs maux, mais non pas dépouiller le Trésor pour fournir à leur existence.

D'après ces motifs, je conclus au rejet de la proposition. (*Approbation aux extrémités.*)

M. de Schonen. Comme les actes de la commission de liquidation ont été attaqués, il n'y a que le commissaire-liquidateur qui reste aujourd'hui des 3 commissaires nommés dans le principe qui puisse répondre à l'argumentation pressée qui a été présentée par l'un et l'autre orateur de l'opposition que vous avez entendus.

Je répondrai à l'honorable M. Joly qu'effectivement la liquidation a commencé, ainsi qu'il l'a dit, et que les commissaires étaient d'accord avec les ministres d'alors : J'en vois plusieurs sur les bancs de cette Chambre; ils ne me démentiront pas. On nomma 3 commissaires pour faire la liquidation administrative, et alors, dans la réunion qui eut lieu en conseil des ministres, et où nous fûmes admis, on statua que les créances dites personnelles seraient payées les premières, et l'on considéra comme créance personnelle les gages ou appointements des serviteurs, parmi lesquels on rangea ceux des grands services de la Couronne. Et il n'est pas étonnant que l'on ait agi ainsi. Reportez-vous à l'époque : elle était généreuse, pleine d'avenir et de gloire, elle était grande. Eh bien! à cette époque, on ne discutait pas sur les sommes qu'il fallait payer; la liberté conquise paraissait être sans prix. Nous étions généreux, parce que nous étions heureux! C'est ainsi qu'on pava d'or la route de Cherbourg; c'est ce même esprit qui guida les commissaires-liquidateurs. On régla d'abord avec les princes de la famille royale, on leur paya les sommes qui leur étaient dues pour le mois de juillet; ensuite on paya tous les officiers de la Couronne, grands et petits; on les paya d'autant mieux qu'on licencia toutes les personnes attachées à ces services, et qu'il paraissait naturel de ne pas les congédier sans les indemniser. Il y avait une autre raison pour agir ainsi : les créanciers fournisseurs, dont personne plus que moi ne comprend la triste situation, ne se présentaient pas; ils étaient pleins de confiance dans le pays; ils ne pouvaient pas croire que les règles des liquidations commerciales seraient jamais introduites par la nation dans les affaires de la royauté, même déchue; cela eût été sans précédent. En conséquence, comme il y avait pour eux des délais non expirés, ils ne se présentèrent même pas; voilà pourquoi on ne les a payés qu'à mesure qu'ils se sont présentés. D'ailleurs, on a précédé dans les règles de préférence fixées par le Code civil même.

C'est ainsi qu'on a payé 11 millions environ à des serviteurs, à des créanciers sérieux et légitimes, tant avec les fonds de la liste civile qu'avec ceux par vous donnés.

Le système de M. Salverte serait raisonnable et logique, si la question était entière; mais elle ne l'est pas. On a commencé, comme on vous l'a dit, par une liquidation amiable administrative.

On a disposé d'une grande partie des gages des créanciers sans leur aveu, sans avoir été appelés. La Chambre a elle-même donné quantité d'effets du domaine privé de Charles X à la dotation de la Couronne.

Aujourd'hui il est impossible d'introduire les formes judiciaires dans la liquidation de la liste civile. En effet, cette liquidation est en cours d'exécution : une partie des créanciers sont payés; la plupart ont reçu la moitié; les petites sommes, s'élevant à moins de 200 francs, sont presque toutes payées : on a agi ainsi dans l'intérêt précisément du commerce de Paris. Reportez-vous à la fin de 1830 et en 1831 ; les créanciers qu'il était important de payer étaient précisément les chefs de grands établissements, qui avaient de nombreux ouvriers, des maîtres carrossiers, des charrons, des serruriers, etc., tous ces hommes qui avaient à leur suite une grande quantité d'ouvriers, dont le mécontentement pouvait grossir les émeutes. C'est ainsi que la commission, agissant politiquement, a usé de pouvoirs qui étaient nécessairement discrétionnaires, c'est ainsi qu'elle a payé, selon qu'elle a cru utile à la chose publique, aux créanciers et à la liquidation.

Quant à ce qu'a dit M. Salverte, que l'on désirait avoir une liquidation administrative, parce que les intérêts personnels ne seraient pas en présence, qu'on ne contredirait pas les créances, qu'elles ne seraient pas sévèrement vérifiées, et qu'il pourrait s'en glisser de contestables, qui seraient payées, M. Salverte s'est heureusement gardé d'aucune application directe, il s'est enveloppé dans des termes généraux; sans cela le commissaire-liquidateur ne garderait pas le silence. La liquidation pourrait être faite dans une cage de verre. Je suis le premier à appeler les investigations les plus rigoureuses sur tous les actes de ma gestion.

Je l'ai dit, il y avait deux moyens de faire la liquidation, celle en usage pour les maisons de commerce, qui consistait à appeler les créanciers, à les entendre et à vérifier leurs créances. Si ce mode avait été adopté, vous verriez que la liquidation est bonne, que l'actif est supérieur au passif, bien que je reconnaisse que l'Etat ne se sera pas enrichi en s'emparant des objets qui lui appartenaient, parce que les valeurs sont relatives et souvent de convenance. Charles X ne prévoyait point sa catastrophe, il a été frappé au milieu d'économies fructueuses. Il faut le dire à l'honneur de la mémoire de M. de La Bouille-

cessé leurs fonctions, puisque le traité est intervenu le 7 mai 1832.

Quant aux 1,100,000 francs dont parle M. le ministre des affaires étrangères, et qui, dit-il, ont été payés régulièrement, il me semble qu'il y a lieu à contestation sur le chiffre. Je demanderai la permission de lire un passage de cette même instruction, qui devrait réduire à 360 et quelques mille francs la somme payée par la France, et non la porter à 1,100,000 francs. Il s'était élevé une contestation qui a été ainsi résolue :

La conférence de Londres trouve qu'il y a erreur dans l'opinion que la garantie de l'emprunt mentionné dans l'article 12 de la convention du 7 mai dernier soit une garantie indivise.

Bien loin de là, le texte de l'article cité porte au paragraphe 3° : « Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, *chacune pour un tiers*, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ladite série. » Le même article porte, de plus, au paragraphe 5° : « Dans le cas où la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, *chacune pour un tiers*, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, comme à la première. »

Ce n'est donc pas *la totalité de chaque série que les trois cours garantissent solidairement d'une manière indivise;* c'est, au contraire, le *tiers de chaque série que chacune des trois cours garantit séparément*, et d'une manière *spéciale*.

Ainsi, rien de plus juste, rien de plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 12 de la convention du 7 mai, que de séparer dans chaque série de l'emprunt, et de désigner spécialement, les obligations dont les intérêts et le fonds d'amortissement annuels devront être acquittés, sous la garantie spéciale de *chacune* des trois cours.

Il ne s'agirait alors, pour la régence royale, que de diviser par trois les obligations qui seraient remises pour les deux séries de l'emprunt, déjà garanties par les trois cours, et de faire connaître à chacune des trois cours, par numéros, ou de telle autre manière qui serait jugée la meilleure, le tiers des obligations dont elle aurait à payer les intérêts et l'amortissement, en cas de non-acquittement par la Grèce.

Chacune des trois cours accepterait cette notification; et dans le cas qui vient d'être posé, les porteurs des obligations n'auraient plus à s'adresser qu'uniquement à la puissance sous la garantie de laquelle les obligations auraient été placées.

Du moment où la troisième série aurait été garantie par les trois cours, les obligations en seraient divisées d'après le même mode, et chacune des trois cours se trouverait répondre, suivant la lettre de la convention du 7 mai, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel du tiers de chacune des trois séries de l'emprunt, c'est-à-dire d'un principal de 20 millions de francs, quand les trois séries auraient été réalisées.

Dans ce système de partage, les agents de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie en Grèce, veilleraient respectivement à ce que les stipulations du paragraphe 6 de l'article 12 de la convention du 7 mai fussent remplies avec exactitude relativement aux obligations dont chacune des trois puissances serait responsable.

La conférence de Londres croit, par cette explication, assurer complètement à la régence royale tous les avantages que les garanties séparées et spéciales peuvent offrir dans la négociation de l'emprunt nécessaire à la Grèce.

Quant à la demande de garantir immédiatement la troisième série de cet emprunt, la conférence de Londres ne saurait s'empêcher d'observer que, de l'aveu même de la régence royale, les notions qu'elle communique sur l'état financier de la Grèce ne sont que des notions particulières, incomplètes et qui n'ont rien d'officiel.

La conférence de Londres n'est donc pas d'avis que, portant ce caractère, de telles notions puissent servir de bases à des résolutions définitives. Mais la conférence de Londres est loin de refuser la garantie des trois cours à la troisième série de l'emprunt mentionné dans l'article 12 de la convention du 7 mai 1832, du moment où la régence royale grecque, arrivée sur les lieux, et après y avoir recueilli des informations exactes et officielles, trouvera que ces informations s'accordent avec celles dont elle vient de faire part, ou établissent la nécessité indispensable de réaliser cette troisième série. Fidèles à leurs engagements, pleines de sollicitude pour le bien-être de la Grèce, et ne désirant que de ne pas les charger du fardeau d'une dette inutile, les trois cours se prêteraient alors sans nulle difficulté aux vœux que leur exprimerait la régence royale grecque, en les appuyant des informations dont il vient d'être parlé plus haut.

Il résulterait de la note que l'acte annuel de l'amortissement ne pourra être exercé par les parties qui garantissent l'emprunt, que lorsque les trois séries auront été effectuées, et effectuées par les pouvoirs législatifs chez les gouvernements constitutionnels. Ainsi donc vous n'avez pu exercer une retenue pour l'amortissement à une époque où l'emprunt ne pouvait être présumé ; car si cet emprunt avait été consommé, vous conviendrez que ce serait se jouer du droit des gens que de l'avoir contracté sans les consulter. Le traité signé par la France, dont on a tant parlé, est à la date du 7 mai 1832, à l'époque où les Chambres étaient séparées, et dans le supplément de crédit demandé en 1833 sur le budget du ministère des affaires étrangères, on ne voit figurer en aucune manière la somme nécessaire pour faire face à cette dépense extraordinaire.

Il me semble que si on avait voulu porter à la connaissance des Chambres les conditions de ce traité, on aurait dû demander la partie échue pour faire face aux engagements contractés. Mais on n'en a pas fait la moindre mention : et cependant les circonstances étaient favorables, puisque M. le ministre des affaires étrangères avait demandé un supplément de crédit pour d'autres services. Quand M. le ministre de la guerre a eu besoin d'une somme de 2,900,000 fr., pour subvenir à une dépense extraordinaire, il est venu en instruire la Chambre, et la Chambre s'est empressée de sanctionner le crédit.

M. le ministre des affaires étrangères n'a pas mentionné cette dépense; il craignait donc des observations sévères. Je crois que tout en consentant à ce que la France soit intervenue pour un tiers dans la partie de l'emprunt fait à cette époque, c'est-à-dire pour la première série qui ne s'élèverait qu'à 6,600,000 francs dont l'intérêt ne pouvait jamais être de 1,100,000 francs, et surtout quand on joint à ces intérêts le fonds d'amortissement qui ne sera exigible que lorsque

l'emprunt tout entier sera négocié, je crois qu'il y a lieu d'examiner si M. le ministre des affaires étrangères n'a pas outrepassé les crédits accordés lorsqu'il a disposé de cette somme de 1,100,000 francs.

Il est vrai que, dans la discussion générale, M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le rapporteur s'était trompé lorsqu'il avait élevé cette somme à 1,100,000 francs, que pour lui il ne la portait qu'à 500,000. M. le ministre des affaires étrangères reconnaît donc lui-même que ce n'est que pour la première série de l'emprunt qui avait été négocié que la garantie avait été promise.

Dans l'état actuel des choses, vous examinerez si la France ne s'est pas engagée précédemment pour le tiers seulement de la première série de l'emprunt, c'est-à-dire pour le tiers de l'emprunt de 20 millions à partager entre la Russie, l'Angleterre et la France.

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères*. Je répondrai quelques mots qui ne laisseront pas la moindre équivoque sur la transaction dont il s'agit.

En 1828, un crédit a été ouvert au gouvernement, relativement aux affaires de la Grèce. Il a été entendu et convenu que sur ce crédit, le gouvernement aurait la faculté de donner des secours gratuits à la Grèce, et il a donné des secours de cette nature en 1828 et 1829.

En 1830, il a donné, sur ce même crédit, non 1,100,000 francs, mais 500,000 francs; et, comme dans l'intervalle, le protocole du 20 février 1830 était intervenu, protocole par lequel les trois puissances s'engageaient à garantir, à l'avenir, l'emprunt à la Grèce; le gouvernement français, en donnant, en 1830, un secours de 500,000 fr., a stipulé que ce secours serait remboursable sur le produit de l'emprunt qui serait contracté. Le gouvernement actuel, étant étranger à cette transaction, ne saurait en porter la responsabilité; mais, si elle pesait sur lui, il l'accepterait volontiers, parce que cette opération a été juste et sage.

Le gouvernement français avait autorisation des Chambres pour distribuer des secours. Il en a distribué gratuitement, en 1828 et 1829. En 1830, il a distribué 500,000 francs, et il a déclaré qu'il répèterait cette somme sur le produit de l'emprunt projeté.

Je ne vois donc dans cette opération rien de blâmable.

L'honorable préopinant a parlé de stipulations qui ont été faites en 1832, et il a fait observer que la garantie, au lieu d'être solidaire, était séparée par tiers entre chaque puissance. Ces stipulations n'ont aucun rapport avec la somme distribuée en 1830, et qui était remboursable sur le produit de l'emprunt. Il n'y a rien de commun entre ces deux faits, sinon que le traité de 1832 garantit un emprunt sur lequel les 500,000 francs seront redemandés. Ce n'est pas une avance sur l'emprunt, c'est une faculté réservée de redemander 500,000 francs que le gouvernement avait le droit de donner gratuitement.

Je ne sais si la chose est assez claire; mais il me semble qu'il n'y a à cet égard aucun reproche à faire au gouvernement d'alors, et que la question est terminée, puisque les 500,000 francs ont été admis dans les comptes de 1830.

M. Auguis. Je répondrai un mot de ma place. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. Rouillé de Fontaine. Je ferai remarquer que c'est pour la cinquième fois que M. Auguis parle de sa place sans avoir obtenu la parole.

M. le Président. Je ferai aussi remarquer à M. Rouillé que lui-même n'a pas demandé la parole pour faire cette observation.

M. Pelet (*de la Lozère*). M. le ministre des affaires étrangères vient de rappeler l'acte de février 1830, dont on s'est prévalu pour imputer sur l'emprunt à venir les 500,000 francs dont l'avance a été faite.

Je ferai remarquer qu'il s'agit de l'acte par lequel la France s'est obligée, vis-à-vis les puissances étrangères, à entretenir le corps d'occupation, et que dans cette occasion les rôles avaient tout à fait changé. En effet, précédemment les puissances étrangères avaient consenti à ce que la France fît une expédition en Morée, et dans cette occasion, c'est l'Angleterre et la Russie qui ont elles-mêmes demandé, et c'est la France qui a consenti, sur leur demande, que l'occupation continuât. En conséquence, il me paraîtrait tout à fait naturel et raisonnable que, de même que les 500,000 francs ont été imputés sur l'emprunt à venir, de même les dépenses faites par la France sur la demande expresse de l'Angleterre et de la Russie fussent également imputées sur cet emprunt. Il me semble qu'on aurait dû faire valoir cette considération dans les condition de l'emprunt.

Je sais bien que les circonstances survenues depuis ont pu faire agir la France dans un intérêt autre que celui de la Grèce; cependant, s'il devenait évident, par la suite, que la Grèce eût profité des dépenses que la France aurait faites pour l'occupation, je demanderais que ces dépenses fussent imputées sur l'emprunt. (*Aux voix! voix!*)

M. Gréa. Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que la flotte française n'a pu entrer dans la mer de Marmara. Si M. le ministre ne me répond pas, je regarderai le fait comme vrai.

M. le duc de Broglie, *ministre des affaires étrangères*. J'ai déjà répondu à cette question lorsqu'elle m'a été adressée par M. Auguis.

M. le Président. La Chambre va procéder au vote de la loi par la voie du scrutin.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	287
Majorité	144
Boules blanches	175
Boules noires	112

La Chambre adopte.

L'ordre du jour est le développement des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

M. de Schonen a la parole.

M. de Schonen. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'a pas besoin de longs développements. Elle naît de la force des choses. C'est une mesure de justice et d'humanité que rend absolument nécessaire l'absence du vote de la loi proposée par le gouvernement pour la liquidation de l'ancienne liste civile. La Chambre, préoccupée de l'importance des projets qui lui restent à convertir en lois, et du temps trop court qu'elle peut leur consacrer, s'est prononcée pour des lois de principes et d'organisation. Par acclamation elle a décidé qu'elle discuterait, en attendant le budget de 1834, les lois de l'instruction primaire et de

l'organisation municipale. C'est ce qu'elle vient d'achever : puisse le dévouement à un travail pénible et consciencieux porter quelques fruits! Mais la Chambre n'a jamais entendu rejeter, par un cruel ordre du jour, la demande si légitime des créanciers de l'ancienne liste civile, qui le sont devenus de l'Etat par la disposition qu'il a faite de leur gage, et qu'il faut ou leur rendre ou leur payer; ni les supplications des pensionnaires de cette même liste, qui, s'ils ne sont pas des créanciers dans le langage du droit, le sont en quelque sorte devenus de votre humanité, qui les a déjà deux fois secourus. D'ailleurs la mort les moissonne, et ce sont 12,000 Français. Certes ce n'est pas lorsque vous venez au secours des étrangers de toutes les nations, d'une manière si grande et si généreuse, qu'il serait dit que vous aurez dédaigné les plaintes de milliers de vos compatriotes, dont la grande partie sont des vieillards et des femmes expirant dans le désespoir.

Cela ne serait ni politique, ni humain, ni français.

Je sais, Messieurs, que la faveur et l'esprit de parti ont eu souvent part dans ces libéralités, si abondantes autrefois et taries aujourd'hui. Alors il sera nécessaire, avant même d'accorder le secours provisoire que j'ai l'honneur de vous proposer, de faire une vérification sévère pour constater les titres des pensionnaires et leurs besoins. Vous, Messieurs les députés, ainsi que les membres des conseils municipaux, pouvez donner de précieux renseignements à cet égard. Vous indiquerez tout ce qu'il faudra retrancher d'abusif, de dangereux ou d'ennemi, mais vous accorderez à tout ce qui sera honnête et malheureux.

Il ne faut pas croire que les catégories de Vendéens et d'émigrés, sous lesquelles beaucoup de pensionnaires sont mentionnés dans le livre qui vous a été distribué, soient parfaitement exactes. Des registres existaient bien sous ces titres; mais quand, par décès ou autrement, des fonds se trouvaient libres dans ces différentes attributions, on accordait sur ces mêmes fonds des pensions à des titulaires qui n'étaient rien moins qu'émigrés ou Vendéees, mais qui se trouvaient confondus sous la rubrique générale, et qu'on n'a pas pu en distraire, parce que l'impression du livre a été faite d'après les registres et non pas d'après les dossiers, dont l'examen eût entraîné un temps énorme. Combien d'anciens militaires, qui ont réellement versé leur sang pour la France sous la République ou l'Empire, figurent sur ces mêmes registres! Combien de veuves ou d'orphelins de ces vieux serviteurs! Il faut le dire, et nous qui l'avons combattu pendant 15 ans à découvert nous ne craignons pas d'être justes envers elle, la Restauration a été souvent généreuse pour les individus. Elle voulait leur bien-être matériel ; mais elle ne voulait que celui-là. Elle méconnaissait la dignité du citoyen, et c'est pour nous avoir outragés dans cette estime de nous-mêmes qu'elle est tombée, comme tombera tout gouvernement qui ne s'appuiera pas sur le principe de la liberté morale de l'homme, et sur celui de la souveraineté populaire manifestée par de franches élections.

On vous a dit, Messieurs, que ces hommes étaient nos ennemis, que leur reconnaissance demeurerait tout entière au gouvernement qui les avait primitivement dotés, et que vos dons, nécessairement restreints et regardés d'ailleurs comme l'acquittement d'une dette, ne désarmeraient pas leur haine. Quels ennemis que des femmes et des vieillards (1) qui ne vous demandent que de ne pas voir leurs jours abrégés par le besoin ! D'ailleurs ils savent que vous ne leur devez rien en droit strict : aussi leur demande n'est-elle qu'une prière. La France ne connaît d'ennemis que ceux qui l'attaquent à force ouverte ou par la trahison. La main qui aurait secouru des malheureux saurait alors s'armer pour punir des coupables; mais vous ne pouvez pas plus préjuger des intentions que vous ne pouvez prévenir des actes criminels.

Non, Messieurs, la loi qui vous a été proposée n'était pas plus une loi de *quasi-restauration*, comme on l'a qualifié, que le provisoire que je vous soumets à son défaut. C'est au contraire une loi qui achève de frapper au cœur la Restauration. Vous rendez propres à la révolution des bienfaits que la première avait accordés à des malheurs trop réels. Ce sont des regrets de moins pour elle et des bénédictions de plus pour vous.

Mais insister sur un pareil sujet, c'est vous faire injure. Déjà, par deux lois expresses, vous êtes venus au secours des anciens pensionnaires. Vous connaissez si bien leur misère, qu'il n'est pour ainsi dire pas un de vous, Messieurs, de quelque côté qu'il siège dans cette Chambre, qui n'ait réclamé des secours pour eux. Je ne fais en ce moment que vous reporter vos demandes et vous solliciter vous-mêmes de m'accorder les moyens d'y répondre.

Après ces considérations, Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter s'explique de lui-même. Vous me dispenserez d'entrer dans plus de détails. Je vous le répète, je ne vous le présente qu'en désespoir de cause, craignant que vous n'ayez pas le temps d'examiner le projet définitif élaboré et amendé par votre commission, et dont l'honorable M. Parant a été rapporteur; car le provisoire, Messieurs, est fatal en toute chose. Je crois même que la discussion du projet n'entraînerait pas plus de longueur que la discussion de ma proposition; car les questions graves y sont tranchées, et la commission, en faisant en quelque sorte par avance la liquidation et fixant l'actif à 19,307,000 francs et le passif à 17,776,000 francs, a démontré, par cela même, que le payement de ce passif ne retomberait jamais à la charge de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, c'est un devoir de conscience pour moi de vous présenter l'alternative de définitif ou du provisoire. Il faut absolument prononcer sur l'un ou sur l'autre.

Refuser de le faire serait pour les créanciers un déni total de justice et la ruine de beaucoup : pour plusieurs pensionnaires, ce serait un arrêt de mort.

Quant à moi, Messieurs, je ne puis être condamné à assister plus longtemps à leur supplice.

Voici le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 3,000,000 de francs pour continuer le payement de ceux des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'Etat, s'il y a lieu, contre qui de droit. »

C'est, Messieurs, le même article que dans la

(1) La moyenne de l'âge est de 60 ans et 2 mois.

loi du 15 mai 1831, où il était dit que les créances seraient vérifiées et reconnues; elles l'ont été; ce n'est que pour celles-là que vous accordez le crédit.

« Art. 2. Un crédit de 750,000 francs est également ouvert au ministre des finances pour être distribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux.

« Une commission, nommée par le roi, sera chargée de cette répartition. »

Vous voyez ici une différence; elle est nécessitée par la revision admise par la commission elle-même. Ainsi le secours ne sera pas accordé à tous les pensionnaires qui présenteront un certificat constatant leurs besoins; une vérification préalable aura lieu, et comme le commissaire-liquidateur ne veut pas prendre sur lui l'arbitraire d'une semblable répartition, il demande qu'elle soit confiée à une commission nommée par le roi.

« Art. 3. Tout pensionnaire qui, depuis le 1er août 1830, aurait pris part aux troubles de l'Ouest ou du Midi, ou qui aurait été condamné pour délits politiques, sera exclu du bénéfice de ce secours.

« Art. 4. Le ministre des finances présentera à la prochaine session des Chambres l'état détaillé des payements faits en vertu des article 1 et 2 de la présente loi. »

M. **de Belleyme**. Je n'ai pas la prétention d'ajouter aux considérations qui vous ont été présentées par l'honorable M. de Schonen; je me propose seulement d'envisager la question sous un autre point de vue. M. de Schonen l'a traitée particulièrement sous le rapport de la politique et de l'humainté; je la traiterai sous le rapport judiciaire. Je vous demande quelques instants d'attention.

Messieurs, on aurait tort de penser que la liquidation de l'ancienne liste civile a pour objet de payer les actes de munificence ou de bon plaisir du dernier règne avec les deniers du trésor public. Cette erreur jetterait une défaveur non méritée sur une opération de pure justice, sans aucun sacrifice pour l'Etat.

En effet, la liquidation d'une maison royale s'opère comme celle d'une maison industrielle ou particulière, par la vérification judiciaire du passif et le payement des dettes de cette maison après la réalisation de l'actif et avec les biens qui en proviennent.

Le passif se compose de fournitures faites loyalement pour l'existence de la maison, des travaux d'entretien ou d'augmentation faits aux meubles et aux immeubles, des sommes dues pour achats ou location d'effets mobiliers ou de biens immeubles. Pendant le dernier règne, des fournisseurs ont passé des marchés avec la maison civile ou militaire; la liste civile a fait exécuter des travaux d'entretien ou d'augmentation dans les domaines; elle a acheté des bois, des terres, des bâtiments; d'autres ont été loués en chargeant le propriétaire d'y faire des dépenses ou constructions; enfin elle a acquis de ses revenus des collections précieuses et des objets d'art de tout genre. Qui pourrait contester les droits des fournisseurs, des ouvriers, des constructeurs, le privilège des vendeurs? Voilà la nature des créances dont la liquidation, je devrais dire le payement, est justement réclamée, car elles ont déjà été vérifiées par jugements et arrêts rendus sur la demande des créanciers contre M. le liquidateur de la liste civile. Ainsi, je le répète, il ne s'agit pas de créances résultant d'actes de munificence ou de bon plaisir, mais de dettes légitimes.

Après avoir rendu à ces créances le caractère qui leur appartient, il me reste à dire un mot sur la nature des valeurs qui doivent servir à les payer. Cet actif se compose des deniers restant dans la caisse de l'intendant et dans celle du payeur de l'ancienne liste civile, des recouvrements faits par les liquidateurs et déposés au Trésor public, des revenus des bâtiments, domaines et forêts, de la vente du matériel, enfin de la valeur des objets mobiliers et des immeubles achetés pendant le règne. En principe, les biens achetés par le débiteur sont le gage des créanciers lorsque ces créanciers sont les vendeurs, les ouvriers, les constructeurs, les fournisseurs. On ne peut s'emparer des biens sans acquitter les charges; on le peut d'autant moins que l'actif suffit pour acquitter le passif. M. le rapporteur du projet de loi sur l'ancienne liste civile, approuvant le compte rendu par MM. les liquidateurs reconnaît que l'actif s'élève à 19 millions environ, et suffit pour payer un passif qu'on porte à 17 millions environ. Ainsi il ne s'agit pas de payer les dettes de l'ancienne liste civile avec les deniers du Trésor, mais avec les deniers étant le gage légal des créanciers et dont la suffisance est constante. J'admets l'insuffisance : est-ce par une loi que vous opérerez une contribution ou un ordre entre les créanciers? est-ce une opération législative ou judiciaire?

Vous arrêtez le cours de la justice; c'est une loi qui veut une liquidation.

Après ces premières observations, qui placent la question sur son véritable terrain et qui démontrent, selon moi, la justice et l'urgence des réclamations, permettez-moi de dire un mot sur la situation actuelle des créanciers.

S'il s'agissait de la liquidation d'une maison particulière, les créanciers qui sont porteurs de jugements et arrêts de condamnation rendus contre les liquidateurs, les mettraient à exécution sur les biens-meubles et immeubles; il ne s'agirait que d'une simple exécution de titres exécutoires, d'une poursuite judiciaire, plutôt que d'une mesure législative.

La qualité du débiteur peut-elle changer les principes, dénaturer les droits, suspendre l'exécution des titres, des jugements? Non, sans doute. Une ordonnance a sagement fait de charger des personnes honorables de cette importante liquidation, en l'absence du débiteur dépossédé; vous avez, avec raison, par la loi constitutive de la nouvelle liste civile, doté la Couronne ou donné à l'Etat, au lieu de les laisser vendre par ces créanciers, des immeubles enclavés ou annexés utilement aux domaines de la liste civile, et des meubles, collections précieuses et objets d'arts qui garnissent les musées et les châteaux royaux, et acquis avec les revenus de l'ancienne liste civile; et vous avez ordonné qu'il serait statué par une loi sur sa liquidation, afin de l'environner des garanties d'une grande publicité.

Ces lois et ordonnances peuvent-elles suspendre longtemps l'exercice des droits des tiers qui, avant la déchéance, ont loyalement traité avec l'ancienne liste civile? Pendant 15 ans n'a-t-on pu faire valablement, avec elle, les actes ordinaires de la vie civile, et pour obtenir leur payement sur les biens, les créanciers ont-ils besoin d'une loi ou des tribunaux? Ajourner la liquidation par votre fait, ne serait-ce pas refuser justice?

Et cependant, des fournisseurs sont tombés en faillite par la suspension subite des marchés, des traités contractés nombre d'années avant la déchéance, et pour l'exécution desquels ils ont fait des marchés, des sous-traités, des approvisionnements; des ouvriers, des entrepreneurs de constructions utiles, des vendeurs de domaines, bois et bâtiments, ou d'effets mobiliers importants, attendent depuis 3 ans, dans un état de gêne, ou à l'aide d'emprunts ruineux pour satisfaire à des échéances consenties dans la prévision des traités, le payement des travaux, fournitures, bâtiments, bois, domaines, mobilier, objets d'art dont vous avez doté l'Etat ou la Couronne. Quand on a disposé du gage, doit-on retarder le payement?

Si ces créanciers poursuivaient judiciairement contre l'Etat, ou le domaine de la Couronne, en leur qualité de tiers-détenteur, l'exercice de leurs titres exécutoires, que répondre et comment arrêter les poursuites?

Je crois avoir établi, par ces observations, la justice, la nécessité de venir au secours de ces créanciers, ou, pour parler plus exactement, de ne plus paralyser l'exécution de leurs titres en votant le crédit provisoire qui fait le premier objet de ma proposition.

L'article 2 de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, s'applique aux pensionnaires; mes explications seront courtes et précises.

Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer que je propose avant tout le payement, 1° des pensionnaires à titre onéreux; 2° des pensionnaires par transactions; 3° des gens de services. On peut les assimiler à des créanciers, et les raisons déjà présentées militent en leur faveur.

Quant aux autres pensionnaires, je demande un acte d'humanité, un secours nécessaire à leur existence; dans la dernière année plusieurs sont morts de misère ou de désespoir. Plusieurs pensions sont antérieures à la République; ne soyons pas moins justes ou moins humains, en matière politique, que la République, l'Empire ou la Restauration. Ma proposition n'a point pour objet de réclamer, quant à présent, le payement de celles qui n'offrent pas ces caractères recommandables. On doit s'en rapporter au bon esprit de M. le ministre, l'état en sera distribué.

Les questions que présente le projet de loi du gouvernement sur la liquidation de l'ancienne liste civile me paraissent susceptibles d'une solution si facile et si prompte, que la Chambre, dans le sentiment de justice qui la caractérise, car mes observations toutes judiciaires le prouvent, pourrait bien s'occuper de cette loi dans la session actuelle, car elle n'a encore rien préjugé sur la reprise de ce projet; dans le cas contraire, je la prie de ne pas refuser un secours provisoire à des créanciers légitimes, dont les titres sont exécutoires, et dont l'Etat retient le gage.

Je prie, en outre, la Chambre de vouloir bien reprendre le projet de loi afin qu'il puisse être discuté à la prochaine session sans nouvelle présentation, sans nomination de commission et sans nouveau rapport.

M. **Salverte**. Je demande l'ajournement de l'une et de l'autre proposition. Je pourrai me borner, pour motiver ma demande, à la considération du nombre et de l'importance des travaux qui doivent remplir votre session, session forcément abrégée par le temps qu'a duré la précédente session. Mais l'honorable auteur de la seconde proposition a présenté un nouveau point de vue qu'il importe de saisir. Devons-nous quelque chose aux créanciers de la liste civile? Non, Messieurs; le mot *liste civile* serait dérisoire si, sous quelque prétexte que ce soit, la nation pouvait être débitrice après avoir payé en entier, à chaque échéance, le montant de la liste civile; vous ne mettriez aucune espèce de frein aux exigences du roi, et si vous payiez ses dettes après qu'il aurait épuisé sa liste civile : autant vaudrait ne pas jouer cette comédie à la face du peuple. M. de Belleyme nous l'a fait remarquer, les créanciers ont un gage sur les propriétés et les deniers provenant de l'ancienne liste civile; c'est une affaire toute judiciaire; qu'ils se présentent en justice. Comment voulez-vous faire entrer dans le domaine du jour ce qui est évidemment un procès qui doit être nécessairement jugé par les tribunaux, comme l'a dit M. de Belleyme? Il y a ici une maison en liquidation qui présente un actif et un passif. Eh bien! que les créanciers poursuivent les détenteurs de l'actif; qu'ils demandent un distribution proportionnée à leurs droits sur les deniers.

Ce n'est pas l'affaire d'une loi, mais d'un jugement. Pourquoi insiste-t-on pour avoir une loi? c'est parce qu'on vous fera supporter des créances qui n'existent pas ou qui sont mal fondées : tandis qu'en justice, chaque créancier contrôlant la demande des autres créanciers, on ne peut payer que des créances bien constatées. Si, par suite de la détention de la totalité ou partie du gage, il se trouve que la nation ait quelque chose à payer, elle sera dans le même cas que le domaine public, qui souvent perd des procès, et qui paye ce qu'il doit; mais jamais on n'a eu besoin d'une loi particulière pour cela. Ainsi, tout ce qui regarde les créanciers rentre parfaitement dans ce qu'a dit M. de Belleyme; c'est une affaire judiciaire, et le ministère a fait une grande faute en présentant, sous la forme de loi, ce qui ne pouvait être qu'un procès à juger.

Venons maintenant aux pensionnaires. Vous avez parcouru l'état des pensions qui a été mis sous vos yeux; je ne veux pas tirer avantage de ce que cette lecture vous a présenté de remarquable, car je ne connais rien de plus propre à jeter de la défaveur sur les pensionnaires, à titre non onéreux, que le motif des pensions qu'ils ont obtenues. M. de Schonen vous a dit que ces motifs n'étaient pas toujours tels que ceux qui étaient portés sur le registre; au moins je crois l'avoir entendu ainsi.

Dès lors, cela donne assez peu de foi à la vérité des motifs qu'on pourrait invoquer en faveur des pensionnaires; car si ceux des pensions qui ont un caractère de défaveur ne sont pas exacts, comment les autres le seraient-ils? Mais je ne veux pas m'arrêter à ce qui pourrait jeter la défaveur sur cette cause. J'envisage la question en elle-même tout simplement comme elle doit l'être. On a dit que la Restauration voulait consoler les infortunes, que c'est dans cette vue qu'on avait accordé des pensions sur la liste civile à des personnages qui en avaient mérité. La question est de savoir s'ils y avaient droit, si le cas était prévu par la loi. Messieurs, s'ils ont mérité une pension, et si le texte de la loi s'oppose à ce qu'elle leur soit accordée, modifiez la loi, alors il n'y aura pas de préférence pour

les uns à l'exclusion des autres; mais si dans l'état actuel des choses la loi ne leur en donne pas, je ne vois pas de raison pour leur en accorder.

On a invoqué l'humanité, la justice, en faveur d'une classe d'hommes honnêtes et malheureux. Moi aussi je les invoque, mais en faveur d'une classe plus nombreuse, en faveur de la classe des contribuables qui sont aussi honnêtes et malheureux, et qui ne vous demandent pas à recevoir, mais à moins payer, à ne pas voir sans cesse ajouter aux charges de l'Etat; car tous les jours on vient vous faire de nouvelles demandes; vous vous laissez entraîner à les accorder; mais vous n'avez pas plus tôt voté une dépense qu'il faut voter une recette.

On pourvoit à ces dépenses extraordinaires, ici par un emprunt, là par une vente de bois; mais un emprunt se résout en impôts pour l'intérêt et pour l'amortissement, et la vente de bois diminue les ressources du Trésor. On nous parle de générosité, Messieurs; ne soyons pas généreux aux dépens des contribuables. Il est un argument que j'ai entendu souvent répéter et que les pétitionnaires ne manquent pas de faire valoir. On vous dit qu'il peut bien s'échapper quelques pièces d'or et d'argent d'un milliard. Je conçois qu'on se livre à cette imagination quand on se figure la masse d'or et d'argent qui compose un milliard. Mais comment se forme-t-elle? La classe riche paye avec quelque facilité; si l'on descend un degré plus bas, les privations commencent; mais elles deviennent plus dures à mesure que l'échelle s'abaisse, et presque intolérables pour la majeure partie des contribuables; et vous savez que ce sont les petites cotes qui composent, en grande partie, la masse des revenus publics. Et dans cet énorme amas de pièces d'argent, il n'y en a peut-être pas une petite fraction qui n'ait été mouillée de larmes avant de tomber dans les caisses de l'Etat.

Je m'oppose à une générosité qui serait impolitique et souverainement injuste envers les contribuables. Je dis qu'elle serait impolitique; car, de toutes les manières de nuire au gouvernement, la plus certaine est de multiplier les dépenses, et surtout les dépenses que rien ne justifie. Or, vous ne tromperez pas les contribuables sur ce dont il s'agit; ils savent très bien qu'ils ne doivent rien, et que par conséquent ce sera une générosité qu'on exercera à leurs dépens. Je demande l'ajournement de la proposition.

M. **de Belleyme**. M. Salverte n'a pas fait attention qu'il y a une loi qui empêche la liquidation, et que par conséquent il est impossible de la faire judiciairement.

M. **Fulchiron**. Après les lumineux développements de MM. de Schonen et de Belleyme, je serai très court. Je ne dirai qu'un mot sur l'affaire des pensions. Je ne mets pas tout à fait de côté la part de l'humanité; je crois que nous devons compatir aux misères humaines. Plusieurs pensionnaires sont dans une misère si profonde qu'elle les pousse au suicide; c'est à votre cœur à juger, et je m'arrête là.

Je traiterai en peu de mots la question relative aux créanciers. Les créanciers ont travaillé dans leur bonne foi, dans un ordre de choses qui leur promettait qu'ils seraient payés; ils ont fourni des objets, personne ne le nie.

Ainsi, par exemple, je vous citerai les ouvriers et entrepreneurs qui ont travaillé au château de Pau, et qui n'ont pas encore été payés. Je vous citerai plusieurs honorables fabricants de mon département qui ont fourni pour une somme considérable des ameublements qui ont été employés. Messieurs, croyez-vous que nous puissions, dans notre conscience, ne pas vouloir les payer? Quand nous avons constitué la liste civile en donnant les immeubles à la Couronne, nous lui avons donné en même temps les meubles; avons-nous prétendu donner ces meubles sans les payer? Je m'en rapporte à cet égard à votre justice; telle n'est pas votre intention.

Messieurs, pour la ville que j'ai l'honneur de représenter, vous lui feriez un tort immense. D'honnêtes fabricants ont fourni pour 300,000 fr., d'étoffes à la Couronne; ces étoffes ont été employées, converties en meubles et données par la loi, je vous demande si ces créanciers peuvent supporter cette perte?

Les arguments dont s'est servi l'honorable M. Salverte m'ont paru tout à fait faux; je lui en demande bien pardon. Il vous a dit que c'était une affaire ordinaire qui regardait les tribunaux, et que c'était aux tribunaux à faire la répartition sur le gage; mais l'honorable M. Salverte a oublié apparemment qu'on ne peut plus saisir le gage, car une loi s'en est emparé et l'a mis sous le séquestre.

Eh bien! rapportez la loi, rendez le gage, et alors le raisonnement de M. Salverte sera juste. Vous voyez donc que ce n'est pas une affaire judiciaire. De plus, il n'y a pas d'impôt à mettre sur les contribuables. Personne plus que moi ne désire le soulagement des contribuables; mais remarquez qu'il n'y a pas ici d'impôt à leur demander, puisque le gage est insuffisant; MM. de Schonen et de Belleyme vous l'ont prouvé.

Je ne demande qu'une chose, c'est que vous veuillez bien accueillir la proposition de ces Messieurs, c'est-à-dire une mesure provisoire qui permette un jour au Trésor de reprendre sur le gage ce qu'il aura avancé. Mais tant que le gage est sous le séquestre, les créanciers ne peuvent rien avoir. J'insiste pour que la Chambre prenne les propositions en considération, et adopte un provisoire à l'aide duquel elle pourra remplir un devoir de justice et d'humanité.

M. **Joly**. Vous avez entendu, dans la dernière session, le rapport de la commission sur le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile. Le ministère qui avait présenté ce projet veut vous exposer lui-même qu'il pouvait y avoir plusieurs modes de liquidation, que la question était de savoir quel était le mode qu'il fallait choisir, le mode le plus convenable aux intérêts des créanciers et à l'honneur et à la dignité de la France.

Cette loi, vous ne l'avez pas votée faute de temps. Elle contenait deux dispositions bien distinctes, et, si je ne me trompe, il m'a paru que la proposition nouvelle est dirigée dans un autre esprit, qu'elle est une sorte d'empiétement sur la prérogative de la Chambre et de la liberté de discussion. Ce projet, ou le rapport au moins, contenait la liquidation de l'actif et celle du passif de la liste civile de Charles X, et une compensation qui fournissait de quoi payer tout le monde. En conséquence, le gouvernement proposait de se charger lui-même de la liquidation, de prendre les bons pour les réunir au domaine de l'Etat, et de payer les dettes et charges. A ce premier projet se joignait la demande d'une somme comme secours et grâce spéciale en fa-

veur des pensionnaires de la liste civile. On disait : Accordez-nous un crédit de 1,500,000 fr., et, en réduisant les pensions au maximum de 600 francs, mettant de côté celles qui ne seront pas justifiées, on viendra au secours des plus nécessiteux, et on fermera la dernière plaie que nous a laissée la Restauration.

Telle est l'analyse de ce projet de loi. Aujourd'hui on nous présente une proposition également double : on nous demande 3 millions pour continuer à payer, sans doute à titre d'acompte, en totalité si on veut, tout créancier de la liste civile dont les titres ont été vérifiés et reconnus légitimes. En second lieu, on nous demande un crédit de 750,000 francs pour être distribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux. Occupons-nous d'abord des créanciers; personne ne conteste leurs titres, leur hypothèque est privilégiée. Mais avant d'examiner la question en elle-même, il y a une question préjudicielle. Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, vous annulerez en quelque sorte le droit que vous avez de discuter la loi du gouvernement, vous vous interdisez le droit de choisir le mode de liquidation qui vous paraîtra le plus convenable. Le gouvernement vous a dit qu'il y a plusieurs modes de liquidation; on peut abandonner l'actif aux créanciers pour payer le passif; c'est même le mode le plus raisonnable, puisqu'on a comparé la liquidation d'une maison royale à celle d'une maison de commerce. Un autre mode, celui que le ministère préfère, consiste à prendre les propriétés, à les joindre au domaine de l'Etat, et à obliger l'Etat à payer les créanciers, sauf les réductions que l'on soutient devoir être telles que l'Etat aurait dû profiter dans cette liquidation.

Aujourd'hui, si après la première loi qui a accordé un crédit de 3 millions, vous accordez le second, que restera-t-il à faire? Vous êtes entièrement liés, et cela sans discussion aucune; vous ne pouvez pas revenir sur le choix de la liquidation, vous êtes obligés de suivre cette liquidation, sans savoir si elle convient à l'Etat. Voilà cette question préjudicielle qui me porte à repousser la proposition. C'est un empiétement sur votre prérogative, qui vous empêche de choisir le mode de liquidation.

Il y a une autre objection. On vous dit que les créanciers ont des droits. Personne ne le conteste; mais, dit-on, il y a ici un inconvénient puisé dans la loi même, par laquelle vous avez constitué la nouvelle liste civile. Dans un article de cette loi, il est dit qu'il sera pourvu par une loi particulière à la liquidation de l'ancienne liste civile. Par là, vous dit-on, vous avez créé un obstacle pour les créanciers, vous leur avez laissé le droit d'aller devant les tribunaux, de se constituer créanciers, mais sans possibilité de faire exécuter les arrêts. Je prétends que là est une erreur; car dire dans une loi qu'on se propose de faire plus tard une autre loi pour régler une liquidation, ce n'est pas arrêter des actions. Les créanciers ont droit tant que la loi n'est pas faite, tant qu'elle n'est qu'annoncée. Ainsi cet inconvénient ne doit pas arrêter.

Mais si, dans la situation des choses, on disait qu'il serait malencontreux que les créanciers poursuivissent le Musée égyptien, ou d'autres objets qui peuvent convenir à l'Etat ou à la Couronne, il y a un moyen, c'est de rapporter d'abord l'article de la loi qui s'oppose à l'exercice des créanciers, et d'employer à la discussion de la loi présentée dans la dernière session, le temps que nous emploierions à examiner la proposition actuelle. Comme vous l'a dit l'auteur de la proposition, il ne faut pas plus de temps pour une loi que pour l'autre. Pourquoi faire du provisoire quand on peut faire du définitif?

Je ne voudrais blesser personne; mais il m'est impossible de ne pas répondre aux paroles de pitié qu'a laissées échapper M. de Schonen. Comme lui, je compatis au sort des créanciers qui ont fourni les valeurs, et qui devaient en retirer le fruit; comme lui, je m'étonne que les créanciers n'aient pas touché...

M. **de Schonen**. Ils ont touché la moitié!

M. **Joly**. Ils ont touché la moitié, d'accord; mais ils n'ont pas touché tout. Voici le motif de mon étonnement : je trouve dans le rapport de votre commission que la liste civile de Charles X a réalisé plus de 9 millions. (*Bruits divers.*)

Eh bien ! à quoi ont été employés ces millions?

M. **de Schonen**. A payer les créanciers.

M. **Joly**. Je préviens M. de Schonen que lorsque je fais une objection, je ne le prie pas d'y répondre et que je sais l'application que j'en veux faire. Il a payé les créanciers, mais quels créanciers? Tous les grands de la maison *ex-royale*, des grands-maîtres de cérémonie, des grands-veneurs et jusqu'au traitement de S. A. R. le duc d'Angoulême, à prendre sur l'apanage que Charles X lui avait constitué. Je ne conteste ni au duc d'Angoulême, ni aux grandesses le droit de demander le payement de leurs indemnités au traitement; mais ce que je conteste, c'est qu'on les ait préférés aux créanciers qui ont fourni autre chose que des équipages de chasse et des cérémonies pour l'introduction d'ambassadeurs, qui avaient fourni les gages qui sont encore dans le domaine de la Couronne, qui avaient le droit de revendiquer la chose ou le prix.

Sans doute, je n'attaque les intentions de personne. M. de Schonen a suivi les instructions qu'il avait reçues, j'honore sa personne et je ne lui adresse aucun reproche. C'est un fait que je constate, sans autre interprétation. Nous devons compatir à toutes les infortunes, nous montrer justes pour tous les créanciers; mais s'il en est quelques-uns qui méritent un privilège, et j'entends par là la faveur d'être payés plus tôt; ce ne sont pas certainement ceux auxquels on a donné la préférence. Mais aucun reproche ne peut être adressé à la Chambre pour ce fait; ce n'est pas elle qui a ordonné cette répartition.

Il s'agit maintenant de la demande d'un crédit pour payer les pensionnaires. L'honorable M. de Belleyme distingue soigneusement les pensionnaires à titre onéreux, et ceux à titre gratuit. M. de Schonen, dans sa proposition, ne me paraît pas faire la même distinction; cependant elle est importante. Lorsqu'on exerce un droit, il faut savoir avant tout d'où il dérive. Les créanciers à titre onéreux ont des droits incontestables, des titres constitutifs de créance, des gages assurés de payement. Il y a mieux; il y a des pensionnaires qui ont un autre gage : ceux qui ont contribué à l'établissement de la caisse de vétérance, il y a des droits; pour ceux qui ont une constitution de rentes, il y a des titres qui font foi. Mais il ne s'agit pas de cela; l'article du projet parle d'un crédit de 750,000 francs, pour être distribués aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux. Examinons leurs droits avant leurs besoins. D'après la loi de 1815, qui constitua la liste civile de Louis XVIII et celle

qui constitua la liste civile de Charles X, il est de principe que toutes les pensions gratuitement concédées, pour des services personnels, pendant la durée d'un règne, s'éteignent avec ce règne. Les possesseurs de pensions le savent; ils ne peuvent pas prétendre à des droits. Cependant on veut que nous égalions la munificence royale d'alors; que là où il n'y a pas de droits, nous reconnaissions cette nécessité de position qui force à donner l'argent des contribuables. Cette nécessité, elle vous a paru plus d'une fois, et ne vous a pas touchés. Rappelez-vous ces braves soldats de la République et de l'Empire, qui ont constitué notre pays tel qu'il est aujourd'hui, quand ils vous demandaient leur arriéré de la Légion d'honneur, vous répondiez par une fin de non-recevoir : l'Etat ne peut pas vous payer. Quand ces soldats n'ont pas le temps voulu pour la retraite, qu'il leur manque quelques mois, vous les repoussez par une fin de non-recevoir. (*Aux extrémités :* Très bien! très bien!)

Nous avons en France d'autres infortunés, qui auraient des droits à réclamer, si votre générosité pouvait donner, mais vous résistez devant la nécessité du budget, devant la position du Trésor.

Ce sont ces motifs que nous invoquons contre les pensionnaires de la liste civile. C'est un malheur pour eux que le règne de Charles X ne se soit pas prolongé, mais c'est un bonheur pour la France. Dans cette position nous pouvons compatir à leurs maux, mais non pas dépouiller le Trésor pour fournir à leur existence.

D'après ces motifs, je conclus au rejet de la proposition. (*Approbation aux extrémités.*)

M. de Schonen. Comme les actes de la commission de liquidation ont été attaqués, il n'y a que le commissaire-liquidateur qui reste aujourd'hui des 3 commissaires nommés dans le principe qui puisse répondre à l'argumentation pressée qui a été présentée par l'un et l'autre orateur de l'opposition que vous avez entendus.

Je répondrai à l'honorable M. Joly qu'effectivement la liquidation a commencé, ainsi qu'il l'a dit, et que les commissaires étaient d'accord avec les ministres d'alors : J'en vois plusieurs sur les bancs de cette Chambre; ils ne me démentiront pas. On nomma 3 commissaires pour faire la liquidation administrative, et alors, dans la réunion qui eut lieu en conseil des ministres, et où nous fûmes admis, on statua que les créances dites personnelles seraient payées les premières, et l'on considéra comme créance personnelle les gages ou appointements des serviteurs, parmi lesquels on rangea ceux des grands services de la Couronne. Et il n'est pas étonnant que l'on ait agi ainsi. Reportez-vous à l'époque : elle était généreuse, pleine d'avenir et de gloire, elle était grande. Eh bien! à cette époque, on ne discutait pas sur les sommes qu'il fallait payer; la liberté conquise paraissait être sans prix. Nous étions généreux, parce que nous étions heureux! C'est ainsi qu'on pava d'or la route de Cherbourg; c'est ce même esprit qui guida les commissaires-liquidateurs. On régla d'abord avec les princes de la famille royale, on leur paya les sommes qui leur étaient dues pour le mois de juillet; ensuite on paya tous les officiers de la Couronne, grands et petits; on les paya d'autant mieux qu'on licencia toutes les personnes attachées à ces services, et qu'il paraissait naturel de ne pas les congédier sans les indemniser. Il y avait une autre raison pour agir ainsi : les créanciers fournisseurs, dont personne plus que moi ne comprend la triste situation, ne se présentaient pas; ils étaient pleins de confiance dans le pays; ils ne pouvaient pas croire que les règles des liquidations commerciales seraient jamais introduites par la nation dans les affaires de la royauté, même déchue; cela eût été sans précédent. En conséquence, comme il y avait pour eux des délais non expirés, ils ne se présentèrent même pas; voilà pourquoi on ne les a payés qu'à mesure qu'ils se sont présentés. D'ailleurs, on a précédé dans les règles de préférence fixées par le Code civil même.

C'est ainsi qu'on a payé 11 millions environ à des serviteurs, à des créanciers sérieux et légitimes, tant avec les fonds de la liste civile qu'avec ceux par vous donnés.

Le système de M. Salverte serait raisonnable et logique, si la question était entière; mais elle ne l'est pas. On a commencé, comme on vous l'a dit, par une liquidation amiable administrative. On a disposé d'une grande partie des gages des créanciers sans leur aveu, sans avoir été appelés. La Chambre a elle-même donné quantité d'effets du domaine privé de Charles X à la dotation de la Couronne.

Aujourd'hui il est impossible d'introduire les formes judiciaires dans la liquidation de la liste civile. En effet, cette liquidation est en cours d'exécution : une partie des créanciers sont payés; la plupart ont reçu la moitié; les petites sommes, s'élevant à moins de 200 francs, sont presque toutes payées : on a agi ainsi dans l'intérêt précisément du commerce de Paris. Reportez-vous à la fin de 1830 et en 1831 ; les créanciers qu'il était important de payer étaient précisément les chefs de grands établissements, qui avaient de nombreux ouvriers, des maîtres carrossiers, des charrons, des serruriers, etc., tous ces hommes qui avaient à leur suite une grande quantité d'ouvriers, dont le mécontentement pouvait grossir les émeutes. C'est ainsi que la commission, agissant politiquement, a usé de pouvoirs qui étaient nécessairement discrétionnaires, c'est ainsi qu'elle a payé, selon qu'elle a cru utile à la chose publique, aux créanciers et à la liquidation.

Quant à ce qu'a dit M. Salverte, que l'on désirait avoir une liquidation administrative, parce que les intérêts personnels ne seraient pas en présence, qu'on ne contredirait pas les créances, qu'elles ne seraient pas sévèrement vérifiées, et qu'il pourrait s'en glisser de contestables, qui seraient payées, M. Salverte s'est heureusement gardé d'aucune application directe, il s'est enveloppé dans des termes généraux; sans cela le commissaire-liquidateur ne garderait pas le silence. La liquidation pourrait être faite dans une cage de verre. Je suis le premier à appeler les investigations les plus rigoureuses sur tous les actes de ma gestion.

Je l'ai dit, il y avait deux moyens de faire la liquidation, celle en usage pour les maisons de commerce, qui consistait à appeler les créanciers, à les entendre et à vérifier leurs créances. Si ce mode avait été adopté, vous verriez que la liquidation est bonne, que l'actif est supérieur au passif, bien que je reconnaisse que l'Etat ne se sera pas enrichi en s'emparant des objets qui lui appartenaient, parce que les valeurs sont relatives et souvent de convenance. Charles X ne prévoyait point sa catastrophe, il a été frappé au milieu d'économies fructueuses. Il faut le dire à l'honneur de la mémoire de M. de La Bouille-

rie, son administration a été intègre, en 3 ans il a couvert 12 millions de dettes de la Couronne; et si la même administration eût pu continuer ses ressources, au bout de l'année il y aurait eu égalité dans les dépenses et les recettes, et excédent considérable les années suivantes; il n'y aurait point eu de faillite. Aussi Charles X, du lieu de son exil, écrivait à M. de La Bouillerie de se présenter devant les commissaires-liquidateurs, et de l'y représenter, car il comptait bien répéter le boni qu'il croyait devoir résulter de la liquidation. Vous sentez trop bien comment la commission a accueilli cette demande pour que j'aie besoin d'y insister.

Reste le second moyen de procéder à la liquidation. La commission a consulté le ministère, et elle a agi en vertu de ses instructions. Si celui-ci avait commis une erreur, vous l'y auriez autorisé, car votre loi du 15 mars 1831 accorde 3 millions pour être donnés aux créanciers, et sans autre explication. Avec les 3 millions que j'ai l'honneur de vous demander aujourd'hui, je solderai tous les fournisseurs à peu près; il n'y aura que les créanciers dont les titres sont contestables, et que je ne dois payer qu'après décision judiciaire, qui resteront en souffrance, pour attendre et le jugement des tribunaux et le règlement définitif de la liquidation, qui vous sera présenté dans la prochaine session.

Quant au reproche, qu'a fait M. Joly, de n'avoir point parlé des pensionnaires à titre onéreux, je répondrai que les pensionnaires à titre onéreux sont de véritables créanciers, et qu'ils ne doivent pas figurer parmi les pensionnaires à titre gratuit. Je ne parle pas non plus des pensionnaires de la caisse de vétérance, la loi de liquidation ne concerne que les créanciers de la liquidation et les pensionnaires de l'ancienne liste civile, mais non les pensionnaires de la caisse de vétérance. Une loi distincte a été présentée à l'égard de ceux-ci par le président du conseil. Je n'appelle en ce moment l'attention de la Chambre que sur les premiers, et non sur ceux de la caisse de vétérance. Ceux-ci ont un gage dont il est possible de vendre une portion, sur lequel on pourra leur donner un secours, jusqu'à ce que dans la prochaine session on puisse faire une loi. Voilà le motif qui m'a dirigé.

Je crois avoir suffisamment répondu aux différentes questions qui ont été faites sur la liquidation, et avoir justifié la gestion qui a été confiée aux commissions nommées par le gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. **Parant**. Après les développements que vous ont donnés des orateurs qui m'ont précédé, je suis pressé de circonscrire la difficulté, et de poser nettement la question. En résultat, déjà un premier crédit de 3 millions a été accordé pour la liquidation de la liste civile. Ces 3 millions ont été employés avec la valeur de la liste civile ancienne, qu'on a pu réaliser. Vous vous rappelez aussi que le pouvoir législatif a accordé un crédit à titre de secours pour être distribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. Aujourd'hui que font MM. de Schonen et de Belleyme? Ils proposent d'accorder un nouveau crédit de 3 millions à titre de secours aux mêmes pensionnaires. Le crédit de 3 millions pourrait être affecté au payement des créanciers. Il s'agit aujourd'hui de savoir si vous prendrez en considération cette double proposition. Si cela était, il faudrait renvoyer dans les bureaux, nommer une commission, et lui soumettre une question qui a été examinée. C'est alors qu'on pourrait discuter immédiatement la question de savoir si l'Etat doit se charger de la liquidation de l'ancienne liste civile.

Eh bien! cela a été déjà examiné; les documents se trouvent sous vos yeux, dans le rapport sur le projet de loi que le gouvernement avait présenté pour obtenir un crédit, qui paraît devoir être définitif, de 4,500,000 francs. Vous avez examiné si l'Etat devait se charger de la liquidation de l'ancienne liste civile. La difficulté de cette question a été résolue dans le rapport qui vous a été fait par moi au nom de la commission que vous aviez nommée pour l'examen de ce projet de loi.

Il est possible qu'une discussion s'élève, que l'opinion émise par votre commission et votre rapporteur ne soit pas partagée par la Chambre; mais enfin les bases de la discussion sont posées; de sorte que si, au lieu de prendre en considération la double proposition qui vous est faite, vous m'autorisiez à reprendre le projet de loi sur lequel un rapport a été fait, sans passer par une nouvelle discussion, nous pourrions résoudre immédiatement les difficultés que présente la liquidation de l'ancienne liste civile; nous examinerions ce qu'il convient de faire, s'il convient d'abandonner aux créanciers les gages, de leur dire : Allez-vous-en dans le palais du roi des Français, saisissez les meubles qui font votre gage; allez-vous-en dans les domaines saisir les immeubles, ceux qui, par urgence ou par spéculation, avaient été achetés comme enclaves; ou s'il ne convient pas mieux de dire que l'Etat se charge de la liquidation.

Je ne parle pas de l'intérêt que doivent inspirer les anciens pensionnaires de la liste civile; vous verrez s'il y a lieu à faire quelque chose en leur faveur, si c'est un acte de générosité, et non une dette. Mais vous voyez que les questions sont posées, et doivent être résolues.

Je demande donc qu'au lieu de vous arrêter à la prise en considération du projet qui vous est soumis, vous repreniez le projet du gouvernement, sur lequel un rapport a été fait.

Je me suis borné à préciser l'état de la question sans la discuter. Je demande qu'au lieu de discuter la proposition qui vous est soumise, et qui ne vous donnerait que du provisoire, vous repreniez le projet du gouvernement, qui vous mènera à une solution définitive. (*Appuyé! — Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Il y avait un projet de loi du gouvernement dont la reprise, demandée, non par lui, mais par un membre, avait été repoussée. C'est dans cette situation que 2 membres ont fait une proposition qui, en laissant de côté le système du projet comme projet de loi, propose de voter une allocation, soit pour les créanciers, à titre de payement; soit pour les pensionnaires et serviteurs, à titre de secours. Ils ont pensé que la Chambre ayant déjà voté des secours, pourrait vouloir entrer dans la même voie; cela n'exigeait pas même de discussion, car il n'y avait pas lieu au croisement de principes. Ce sont ces propositions ainsi faites qui laissent de côté le projet de loi, qui ont été renvoyées dans les bureaux, dont la lecture a été autorisée, et qui sont à l'ordre du jour. Rien n'empêche qu'un membre ne fasse encore la proposition de reprendre ce projet de loi; mais l'inconvénient que je signale dans l'intérêt du gouvernement, c'est que quand il y a un ordre du jour,

chacun est averti que tel sujet se traitera et peut s'y préparer. Mais si, à l'occasion de cette proposition, on vient demander la reprise du projet de loi, c'est procéder d'une manière irrégulière.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je n'entre pas, comme M. le Président, dans la comparaison des deux propositions, mais je crois devoir relever un fait. Le gouvernement n'a repris lui-même aucune proposition, mais son projet de loi a été représenté par un membre, en vertu du droit que lui donnait le règlement. Le gouvernement, loin de s'opposer à la reprise de son projet de loi, trouverait bon qu'on le discutât. La proposition qui a été faite, comme plus expéditive, peut éprouver des difficultés; si la Chambre croyait devoir prendre en considération le projet du gouvernement, celui-ci n'y mettrait aucun obstacle.

J'ajoute que jamais la reprise en considération n'a été mise à l'ordre du jour ni annoncée d'avance; plusieurs ont eu lieu sur la proposition d'un membre.

M. **le Président**. Oui, mais ce n'était pas dans les mêmes circonstances. Ici c'est trop grave pour que la Chambre n'examine pas la question d'une manière absolue.

Des projets ont été repris, mais c'est par amendement; ils l'ont été à la suite d'une proposition formelle qui venait à l'ordre du jour. La Chambre ne peut appeler *précédent* que les précédents réfléchis qui ne présenteraient pas d'inconvénients. Je le répète, il y a inconvénient à mettre à l'ordre du jour une proposition sur laquelle on compte, et à laquelle on substitue ensuite une autre proposition.

Il s'agit de savoir si l'on peut, *ex abrupto*, substituer une proposition à une autre.

M. **de Schonen**. Je déclare persister dans la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre, par le motif bien simple que cette proposition, si elle était retirée, ne pourrait pas être reproduite par moi, sans courir encore les mêmes lenteurs qui ont précédé le dépôt et le développement de celle-ci. Ce que je désire, c'est qu'il soit statué, d'une manière ou de l'autre, sur la position intolérable de la liquidation; en conséquence, si la Chambre veut statuer sur la reprise du projet de loi de M. Parant, je ne m'oppose pas à ce que la priorité soit donnée à cette proposition; je demanderai que la Chambre ne vote sur ma proposition que postérieurement.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle s'occuper de la proposition qui est à l'ordre du jour, ou donner la priorité à une autre proposition?

M. **Parant**. J'avais réclamé la parole pour une explication personnelle. Il y a peu de temps que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre de reprendre ses travaux sur une proposition relative au majorat. Cette proposition n'était pas à l'ordre du jour; je me suis borné à demander la parole, et en cela je m'étais conformé à des usages antérieurs. Ce qu'a dit M. le ministre de l'instruction publique est précisément exact. Sous ce rapport je me suis donc cru autorisé, d'après ces précédents qui m'étaient même personnels, à penser que je pourrais aujourd'hui, incidemment à la proposition de M. de Schonen et à celle de M. de Belleyme, proposer quelque chose qui me paraissait plus conciliable avec la promptitude de nos travaux. Je persiste à croire que je puis demander la priorité pour ma proposition incidente, puisqu'elle doit porter les regards de la Chambre sur la liquidation de la liste civile.

M. **Salverte**. La Chambre, en exécutant son règlement, a à voter sur la prise en considération ou sur l'ajournement des deux propositions de MM. de Schonen et de Belleyme. L'ajournement a été demandé et sera mis aux voix, c'est là la marche ordinaire. On a incidemment renouvelé ma proposition, et demandé qu'elle eût la priorité; ce sont deux choses dont l'une est tout à fait contraire aux usages. Si vous ajournez ou rejetez les deux propositions, que M. Parant reprenne la sienne; ici, il a pour lui l'usage, si l'on peut appeler usage ce qui a eu lieu depuis deux ou trois mois sur cinq à six propositions. Permettez à celui des membres de cette Chambre qui vous a proposé d'introduire, le premier, l'article 52 dans votre règlement, de faire une observation sur son exécution. Tout le monde a senti que ce n'était pas une proposition qui doit subir le sort des autres, obtenir l'autorisation d'être lue, parce qu'en effet lorsqu'il ne s'agit que de reprendre un travail qui déjà a obtenu toute l'attention de la Chambre, ces formalités sont inutiles. Mais cette formalité venant subitement alors que personne ne s'y attend, peut avoir des inconvénients. Il semble qu'il n'y ait rien de mieux que ce qu'a dit M. le président, c'est-à-dire de faire passer en usage que toute proposition de reprise de loi aura lieu comme par le passé, mais sera annoncée la veille. Je demande que l'on vote selon les usages de la Chambre.

M. **de Schonen**. Le changement de règlement a eu lieu précisément pour abréger les délais. Cependant M. Salverte, qui fait cet amendement au règlement dans le but d'économiser les moments de la Chambre, combat aujourd'hui les moyens de lui donner une exécution raisonnable. M. Salverte a parlé des inconvénients qui pourraient résulter de la manière actuelle de procéder. Je n'en vois aucun, il n'en a pas lui-même énuméré un seul.

Deux propositions sont faites : l'une pour la prise en considération de ma proposition et de celle de M. de Belleyme, l'autre pour la reprise du projet de loi du gouvernement. On peut demander la priorité, j'use de ce droit, et je la demande pour la proposition de M. Parant, me réservant ensuite de faire voter la Chambre sur la mienne.

M. **le Président** donne lecture de l'article 52 du règlement. « Voilà, dit-il, une marche tracée; la Chambre ne peut pas effacer la proposition qui est à l'ordre du jour, pour lui en substituer une autre. »

M. **Joly**. La discussion continue seulement faute de s'entendre.

Il s'agit de statuer si la Chambre prendra ou non la proposition en considération. Je ne conçois pas l'importance que l'on attache à substituer une autre proposition à celle-ci; car si vous déclarez qu'il n'y a pas lieu à prendre en considération la proposition de M. de Schonen, M. Parant n'a qu'à demander demain à reprendre le projet de loi. Ainsi nous discutons sans motif, et pour le pur plaisir de discuter.

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération de la proposition de M. de Schonen.

Plusieurs membres : Mettez aux voix l'ajournement!

M. **de Jouvencel**. La proposition de M. Pa-

rant est née de la discussion. Je demande que l'on mette aux voix la priorité à donner à la proposition de M. Parant.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Quand j'ai pris la parole tout à l'heure, je n'ai en aucune façon entendu contredire l'ordre de discussion que M. le Président a indiqué.

Je comprends très bien que lorsqu'une proposition comme celles de MM. de Schonen et de Belleyme est en discussion, il faut la vider, sauf à se prononcer ensuite sur la seconde proposition qu'a faite M. Parant. Il est évident qu'en supposant que la Chambre ne prît pas en considération la proposition de M. de Schonen, cela ne préjugerait en rien quant à la proposition de M. Parant. J'ai seulement voulu dire que le gouvernement, pour son compte, ne faisait aucun obstacle à la reprise de son projet de loi, qu'au contraire il la désirait, si la Chambre jugeait que ce fût une manière plus prompte de vider la question, d'arriver au résultat.

M. **le Président** met aux voix l'ajournement de la proposition de M. de Schonen.

La première épreuve est douteuse.

Entre la première et la seconde épreuve M. de Schonen monte au bureau de M. le président et lui adresse des observations sur la position de la question. Plusieurs membres font observer à M. le président qu'il fallait d'abord mettre aux voix la prise en considération.

M. **le Président**. J'avais moi-même dit à la Chambre qu'il fallait d'abord voter la prise en considération, sauf à examiner ensuite s'il y avait ou non lieu à ajournement; mais on m'a forcé à mettre aux voix l'ajournement, je ne puis pas changer les termes de la première épreuve.

(Cet incident donne lieu à une assez vive agitation dans l'Assemblée.

C'est avec beaucoup de peine que le président fait entendre à la Chambre qu'elle va procéder à la seconde épreuve du vote sur l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

La prise en considération, mise ensuite aux voix, est adoptée.

La Chambre adopte ensuite la prise en considération de la proposition de M. de Belleyme.)

M. **Renouard**. A demain la proposition de M. Parant!

(Un grand nombre de membres quittent leurs places.)

M. **Parant**. La question est de savoir s'il doit y avoir un ordre du jour préalable. Vos usages répondent à cette difficulté. Ma proposition consiste à reprendre le projet du gouvernement relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile. Quoique vous ayez voté la prise en considération des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, il vous sera encore permis de voter sur ma proposition, car les premières ne sont que provisoires, tandis que la mienne arrive à un résultat définitif.

M. **Salverte**. Je demande la question préalable.

M. **le Président**. Le bureau me déclare que la Chambre n'est plus en nombre.

M. **Vérollot**. Il n'est que 5 heures et quart; je demande l'appel nominal.

M. **le Président**. Il n'y a pas 200 membres présents, et un appel nominal à la fin d'une séance n'aurait pas de convenance.

M. **Vérollot**. Je ferai observer à M. le président qu'il l'a fait faire une fois une demi-heure plus tard.

M. **le Président**. La Chambre a voté ce qui était à l'ordre du jour.

Il est indispensable de reviser, sous ce rapport, le règlement. Si un membre peut reprendre ainsi une proposition, cela peut avoir les plus graves dangers; on peut soulever des propositions intempestives sur lesquelles personne n'aurait été prévenu d'avance. Il est indispensable, dans l'intérêt de l'ordre public et de la bonne foi qui doit régner entre collègues, qu'il y ait un avertissement donné la veille.

M. **de Belleyme**, pour simplifier la marche de cette question, demande que sa proposition soit renvoyée à la même commission que celle de M. de Schonen.

M. **Parant** demande que sa proposition soit mise à l'ordre du jour de demain.

M. **Duséré**. Je ne puis me dispenser de demander la reprise du projet de loi sur la caisse de vétérance, dont j'ai fait le rapport.

(La séance est levée à 5 heures 20 minutes.)

Ordre du jour du jeudi 23 mai.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination de commissions :

1° Pour l'examen de la proposition de M. Laffitte, sur le dessèchement des marais;

2° Pour l'examen des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, sur la liquidation de l'ancienne liste civile;

3° Pour l'examen du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Examen de deux propositions.

A une heure, séance publique.

Demande de MM. Parant et Duséré, à fin de reprise des lois sur l'ancienne liste civile et sur la caisse de vétérance.

Discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères, pour l'année 1834.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 23 mai 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. La Chambre juge-t-elle convenable que nous commencions par la discussion générale sur le budget des affaires étrangères? (*Oui! oui!*)

M. **Salverte**. Je demande à faire une observation.

Messieurs, la Charte ne distingue pas; elle dit que les lois doivent être délibérées et votées à la majorité. Or, si vous faites la discussion générale, certainement vous délibérez. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Si vous insistez, c'est un moyen de retarder les travaux de la session.

Voix diverses : On n'a besoin d'être en nombre que lorsqu'on émet un vote!

M. **Laurence**. Je demande la parole pour le *rappel au règlement.*

Messieurs, lorsque le gouvernement a attendu de la Chambre qu'elle fît le sacrifice de quelques jours de plus pour une seconde session, il n'a pas entendu que cette seconde session fût en quelque sorte une parodie du gouvernement représentatif... (*Murmures aux centres*).

Messieurs, délibérer quand on n'est pas en nombre, c'est délibérer quand il n'y a pas de Chambre. (*Réclamations diverses.*) Quand la Chambre n'existe pas légalement, la Chambre n'a donc pas le droit de délibérer.

Je demande que le bureau compte les membres présents, et qu'aucune délibération, aucune discussion ne puisse s'ouvrir avant qu'il n'ait constaté que nous sommes en nombre suffisant pour qu'un vote légal puisse avoir lieu.

Voix nombreuses : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. **Laurence**. Je déclare, pour ma part, que je me croirais obligé de me retirer plutôt que d'être volontairement complice d'une délibération illégale, si la Chambre votait sans être en nombre. (*Agitation prolongée.*)

M. **de Schonen**. On ne peut pas délibérer lorsque le majorité n'est pas présente, mais certainement on peut discuter. C'est d'ailleurs un précédent qui a toujours eu lieu dans cette enceinte. Je demande l'ordre du jour.

M. **Salverte**. Je ne demande qu'à lire l'article 16 de la Charte : « Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres. » Or, la Chambre n'étant pas en majorité, ne peut pas plus discuter que voter.

M. **de Schonen**. Il est impossible que vous astreigniez chacun des membres de cette assemblée à rester enchaîné sur son siège pendant une discussion... (*Rumeurs en sens divers.*) Il faut nécessairement entendre les lois dans le sens qui favorise le plus leur application. En conséquence, je demande qu'il soit passé outre à la discussion.

M. **le Président**. M. Petit a la parole.

M. **Petit**. Je parle dans le même sens que M. de Schonen ; mais je n'ai qu'un mot à dire, si vous voulez m'entendre. Messieurs, on soulève ici une question nouvelle ; car il est incontestable que, jusqu'à présent, l'usage n'a pas varié. Nous disons au Palais que l'usage est le meilleur interprète de la loi : *optima est legum interpres consuetudo.*

Une voix : Nous ne sommes pas au Palais !

M. **Petit**. Il faut pourtant prendre des règles quelque part. Celle-ci n'est pas indigne de la Chambre : l'usage y doit être consulté comme ailleurs. Jamais on n'a entendu ici appliquer à la discussion des lois les derniers mots de l'article 16 de la Charte, c'est-à-dire ces mots *par la majorité de chacune des deux Chambres.* C'est toujours au vote, et au vote seul que ces derniers mots se sont appliqués.

Mais laissez de côté l'usage pour admettre l'interprétation imaginée par des préopinants ; dans quelle déraison allez-vous tomber ! Il faudra que les lois soient *discutées par la majorité de chacune des deux Chambres.* En d'autres termes, que signifie cette phrase, sinon que la majorité des deux Chambres devra *prendre part à la discussion ?* Car l'article 16 ne dit pas que les lois seront discutées *devant* la majorité ; il dit *par* la majorité. Voilà le sens erroné, absurde qu'on est exposé à donner à la Charte, lorsqu'on veut mettre de côté l'usage et l'expérience, qui sont les meilleurs guides de l'interprétation. (*Interruption prolongée.*)

Je voudrais entendre les objections qu'on m'oppose. Je crois que j'y répondrais. Craint-on de discuter en trop petit nombre ? Mais les discussions n'en vaudront que mieux. (*Le bruit continue.*) On fera moins de bruit. Il n'y a aucun inconvénient à ne pas rapporter les derniers mots de l'article 16 de la Charte à la discussion des lois, pourvu qu'on les conserve pour le vote.

M. **Laurence**. Je ne répondrai pas au comment tant soit peu subtil que vous venez d'entendre de l'article 16 de la Charte.

Une voix : Pourquoi pas ?

M. **Laurence**. Pourquoi pas ? C'est que je crois, pour ma part, qu'une réponse à ce sujet n'est pas utile. Il me semble que l'article de la Charte est assez clair. Mais il y a plus, l'ordre du jour est encore une décision de la Chambre, en sorte que n'étant pas en nombre pour prendre une décision quelconque, elle ne pouvait pas même, selon moi, voter l'ordre du jour. (*Rires ironiques au centre.*) Il n'y a qu'une chose à faire : que la Chambre se complète, et attende le temps convenable ; ou si elle ne peut pas se compléter, le devoir du président est de lever la séance. Mais venir soutenir qu'on peut discuter sans être en nombre, c'est vouloir de deux choses l'une, ou que la Chambre délibère illégalement, ou que ses membres qui viendront plus tard jugent sans avoir entendu. Ni l'un ni l'autre n'étant possible, attendons.

M. **Auguste Giraud**. Je sais que le règlement exige impérieusement.....

Voix diverses : La Charte ! dites la Charte !

M. **Auguste Giraud**. Exige impérieusement que les lois soient votées par la moitié plus un des membres. Mais voyons ce qui s'est passé jusqu'à présent. Lorsqu'un orateur est à la tribune, n'arrive-t-il pas souvent qu'une centaine de nos collègues quittent la séance ?

Quelques voix : Ils ont tort !

M. **Auguste Giraud**. Je conçois parfaitement que quand il s'agit de voter une loi, de voter le budget, il faut que nous soyons en majorité ; mais je crois que rien ne s'oppose à ce qu'on commence toujours la discussion. (*L'ordre du jour ! l'ordre du jour !*)

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à faire une observation...

Voix nombreuses : L'ordre du jour ou l'appel nominal !

M. **Vigier**. M. le président, nous réclamons l'appel nominal !

(La Chambre, consultée, décide que l'appel nominal aura lieu, et que les noms des absents seront insérés au *Moniteur.*)

M. Ganneron, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal.

Voici les noms de MM. les députés qui n'ont pas répondu à l'appel nominal :

MM. Admyrauld, Allier, Amilhau, Ardaillon, Audry de Puyraveau, Aventurier, Bacot (César), le général Baillod, Ballot, Barbet, de Bastard, Baudet-Dulary, Beauséjour, Bérard, Bérenger, Bernard (Côtes-du-Nord), Bernard (Var) Berryer, Berthallon de Pollet, de Berthois, le général Ber-

trand, J. Bertrand, Bioche, Blaise, de Blaniac, Bodin, Boignes, Boissy-d'Anglas, Bonnefons, Boudet, Bourquenay, Boyer de Peirreleau, Bresson, de Brigode, de Briqueville, de Bryas, Bugeaud, Cabet, Caminade-Chatenay, Carrichon, Chaillou, Charamaule, Chasles, Chastellier, Chevandier, Chevrier de Corcelles, Coget, Colomès, Comte, Cordier, Couderc, Courmes, Danse, Daude, le vicomte Decazes, Delaunay, Delaroche, Demarçay, Desprez, Devaux, de Drée, Dubois-Aymé, Duboys (d'Angers), Ducayla de Montblanc, Duchaffault, Ducluzeau, Ducordic, Dufour du Bessan, Dulong, Dupin (Charles), Dupont, Dupont-Minoret, Dureault, Enouf, Escanyé, Etienne, de Failly, Falgayrac, Faure-Dère, Faure, Félix de Beaujour, Fleury (Orne), Fruchard, Garraube, Gauhier de Rumilly, Gay-Lussac, Génin, Génot, Girardin, Girot-Pouzol, Gosse de Gorre, Goupil, Degouve de Nuncques, Gouvernel, de Grammont, Granier, Gravier, Hartmann, d'Hérambault, Hernoux, Isambert, Jars, Jay, Kératry, Kermorial, Lariboisière, Lacaze, Lachèze père, Laffitte, Lafond (Narcisse), La Cases fils, Laugier de Chartrouse, Lecreps, Legrand (Manche), Legrand (Oise), général Laidet, Levaillant, Levraud, Leyraud, de Leyval, Louis Bazile, de Ludre, Luminais, Luneau, de Lusignan, Madier de Montjau, Mallye, Marchal, de Marmier, Massey, Martell, Mauguin, Meilheurat, Mercier, Mérilhou, Milory, de Montebello, de Montépin, de Mosbourg, Nicod, Odilon Barrot, Paillard-Ducléré, Pagès, Panis, Parant, Pavée de Vandeuvre, Péan, général Pelet, Penet, Joseph Périer, Périn, Perreau, Persil, Pétou, Picot-Désormeaux, Portalis, Prunelle, Raimbert-Sévin, Raynaud, Reboul-Coste, Renet, Renouvier, Resnier, Rivière de Larque, Robineau, La Rochefoucauld (Gaëtan), La Rochefoucauld (Jules), Rouger, Rouillé de Fontaine, Royer-Collard, de Rumigny, de Saint-Aignan, de Saint-Cricq, Sans, Sébastiani (Horace), de Sivry, général Strolz, Subervie, Taillandier, Tardif, Tavernier, Teillard-Nozerolles, Teisseyre, Teulon, Thabaud-Linetière, Thil, Toupot de Bévaux, Touron, Tribert, Tronchon, Tueux, Vandeul, de Vatimesnil, de Vauguyon, Vaulot, Villequier, Virey, Vivien, Jollivet, Jouffroy, Junyen, Couturier.

M. **le Président**. La liste des absents sera imprimée dans le *Moniteur*.

L'ordre du jour appelle la demande de MM. Parant et Duséré, à fin de reprise des lois sur l'ancienne liste civile et sur la caisse de vétérance.

M. **Duséré**. Messieurs, usant du droit que me donne votre règlement, je viens vous demander de reprendre le projet de loi sur la caisse de vétérance, dans l'état où le laissa le rapport que je vous en fis à la fin de la session dernière. Je sais que ce règlement ne vous en impose pas le devoir, qu'il vous en laisse uniquement la faculté; mais celle-ci ayant pour unique objet d'empêcher que le temps consacré à la rédaction de la loi, à sa présentation à la Chambre, à sa discussion dans les bureaux, à son examen dans la commission, au rapport de celle-ci, fût perdu, il est évident que les circonstances graves, dont aucune ne se rencontre ici, pourraient seules faire excuser votre refus d'en faire usage.

Je demande encore à la Chambre de vouloir bien fixer l'examen de ce projet à un jour prochain, à samedi par exemple.

Je connais le vif et juste désir qu'a chacun de nous de mettre un terme à cette session déjà si longue; mais je suis convaincu qu'un seul jour suffirait pour discuter, rejeter, accepter ou modifier ce projet.

Je sais qu'un grand nombre de lois, par cela qu'elles sont d'intérêt général, semblent réclamer la préférence de la Chambre; mais si je conviens que le retard à les voter est un mal, un grand mal, il faut reconnaître que ce mal n'est pas absolument irréparable, tandis que le projet dont je parle a pour objet de fixer le sort de 3 à 4 mille individus, de pourvoir aux premiers besoins de leur existence, de leur donner du pain, dont les deux tiers manquent absolument. On ne peut dire que le préjudice résultant pour eux du retard à voter sur le projet qui les intéresse puisse être réparable ; car, dans 6 mois, par exemple, à quoi serviront les moyens de se nourrir qui pourront être fournis à ceux de ces individus jusqu'alors décédés faute de nourriture ?

M. **Lherbette**. Il faut distinguer deux choses dans la proposition de M. Duséré : la reprise du projet et la fixation d'un jour pour sa discussion.

La Chambre doit, sans doute, reprendre le projet, afin d'éviter une perte de temps dans la session prochaine; mais je ne pense pas que, surchargée comme elle l'est de travaux importants, la Chambre puisse fixer un jour prochain pour la discussion, qui sera beaucoup moins facile et beaucoup plus longue que ne le pense l'honorable M. Duséré.

Elle donnera lieu à de nombreuses difficultés. Sans doute, si l'on veut entrer dans le système adopté par le gouvernement et la commission, celui de regarder les pensions de la caisse de vétérance comme des actes de pure munificence qu'on distribuerait arbitrairement, la question sera extrêmement simple. Mais ce système me paraîtrait essentiellement faux. La liquidation de cette caisse doit être considérée tout autrement que ne l'ont fait et le ministère et la commission : elle doit l'être comme une liquidation de fortune privée. Les pensionnaires ayant un droit de propriété sur le capital, montant des retenues faites sur leurs traitements, mais n'ayant de droits que jusqu'à concurrence de ce capital, ce sont deux systèmes très différents, et qui donneront sûrement naissance à de longs débats.

D'après ces motifs, il me semble que vous devez ajourner la discussion après le vote de lois d'un intérêt général, après le budget des recettes. Il y a encore un autre motif. (*Aux voix! aux voix!*) Si la Chambre se trouve suffisamment éclairée, je n'ajouterai plus rien.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle reprend le projet de loi sur la caisse de vétérance.)

M. **le Président**. Il s'agit maintenant de fixer le jour de la discussion.

Voix nombreuses : Après le budget!

M. **Lherbette**. Oui, car je démontrerai, si l'on conteste, que nous n'avons pas les pièces suffisantes pour discuter actuellement le projet.

M. **de Schonen**. Je n'avais pas eu l'honneur de vous proposer la reprise du projet de loi relatif à la caisse de vétérance, parce que je crois qu'il existe un moyen de pourvoir aux besoins les plus impérieux de cette classe si intéressante, je puis le dire, de créanciers; car ils ont fourni les retenues avec lesquelles on les paye en grande partie. Je n'ai donc pas cru devoir entretenir la Chambre de ces misères, quelque respectables qu'elles fussent.

M. **Lherbette**. Il me sera facile de démontrer que le rejet de la loi sera dans l'intérêt des véritables ayants-droit à la caisse de vétérance.

Mais M. Parant avait fait une proposition tendant à la reprise du projet relatif à liquidation de la liste civile. On a ajourné cette proposition à cette séance. M. Parant étant absent et ne pouvant présenter sa proposition, je déclare que je la reprends.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. de Schonen qu'il s'agit en ce moment de fixer le jour où sera discuté le projet de loi sur la caisse de vétérance.

Voix diverses : Après la discussion du budget des dépenses et des recettes!

M. **le Président**. On demande que la discussion soit renvoyée après le budget des dépenses et des recettes.

(La Chambre renvoie la discussion du projet de loi après le budget des dépenses et des recettes.)

M. **Duséré**. On n'a pas voté!

M. **de Montépin**. Mettez aux voix la fixation de la discussion.

M. **le Président**. Puisqu'il y a opposition, je vais mettre aux voix le renvoi de la discussion après le budget des dépenses et des recettes.

(La Chambre décide que la discussion sera renvoyée après le budget des dépenses et des recettes.)

M. **le Président**. M. de Schonen propose de reprendre le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Lherbette**. La fixation du jour!

M. **le Président**. On fixera le jour plus tard.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget du ministère des affaires étrangères.

M. **Saubat**. Messieurs, nous allons examiner le budget de 1834. Au moment de voter les dépenses d'une année, il me paraît utile de jeter un coup d'œil sur les affaires générales du pays. Le budget des affaires étrangères est le premier en discussion. La politique extérieure est si importante, elle est liée si intimement à la politique intérieure, que je crois pouvoir dire quelque chose de l'une et de l'autre.

Et d'abord je demande à la Chambre la permission de lui rappeler, en deux mots, les diverses manières dont la Révolution de Juillet a été envisagée; car il faut toujours en revenir là. Pour les uns, cela n'a été qu'un redressement de la Charte de 1814 : d'autres y ont vu une révolution complète; ils ont pensé que l'établissement étant nouveau, le système politique du gouvernement devait être nouveau aussi. Selon moi, le pouvoir devait éviter deux écueils : l'un de ressembler au gouvernement de la Restauration, l'autre de marcher avec des doctrines exagérées, dont le pays ne veut point. Il devait se placer sous l'égide de 89. A-t-il marché avec ces principes, qui sont ceux de 1830? Je ne le pense pas. Il a cru que la France n'ayant qu'un à-peu-près de la Charte de 1814, on ne lui doit donner, et elle n'a droit qu'à un à-peu-près du gouvernement de la Restauration.

On a dit que la Révolution de Juillet s'était faite aux cris de *vive la Charte!* et conséquemment pour la Charte. Il est vrai que la violation manifeste de la Charte de 1814 a été l'occasion de la Révolution de 1830, que même les cris de *vive la Charte!* ont été proférés; mais, vous le savez tous, le cri de *vive la Charte!* était le cri d'opposition depuis 15 ans, il était le seul permis. Eût-on, sous la Restauration, crié impunément : *vive le drapeau tricolore! à bas la branche aînée!* c'est cependant ce que voulait dire le *vive la Charte!* car, tout en proférant ce cri, le peuple a abattu les fleurs de lis et arboré le drapeau tricolore. Il y tenait donc bien à ce drapeau tricolore! Oui, car il était à ses yeux le signe de ces événements mémorables de 89, de cette souveraineté nationale, de ces Droits de l'homme proclamés à la face du monde, et qui seront toujours le point de mire des patriotes français. Ne confondons point une Charte octroyée à la France, qu'on ne consulte point, par une famille que ses ennemis lui imposent, avec ce signe régénérateur de 89 et de 1830! Qu'ont-ils de commun? Un ministre dont on ne pouvait méconnaître les hautes qualités, même en ne partageant pas ses opinions, se complaisait à nous répéter à cette tribune qu'il n'avait pas joué la comédie pendant 15 ans, qu'il n'avait voulu que la Charte. Mais depuis il y avait eu révolution. Le système intérieur et extérieur qu'adopta le gouvernement peu après Juillet prouve qu'il l'avait déjà oublié; nous voyons l'administration du 13 mars tendre la main au parti carliste, tâcher de le ramener à lui, lui conserver, envers et contre tous, ces pensions qu'il avait si bien gagnées, le maintenir le plus possible dans ses emplois. Une expérience de 40 ans ne désabusait pas un gouvernement qui, préoccupé de la Charte de 1814, se sentait quelque penchant pour les hommes de cette époque.

Dans les lois organiques, le gouvernement suit la même marche : ce n'est qu'à son corps défendant qu'il propose d'abolir l'hérédité de la pairie; plus tard, on veut nous enlever quelques-unes des franchises municipales qu'on n'avait pu refuser au premier élan de Juillet. Pouvait-on cependant apprécier les bons ou mauvais effets d'une loi toute nouvelle? Dernièrement encore, lorsqu'il s'agit de donnner des attributions au corps municipal, le gouvernement ne veut se dessaisir de rien; il veut toujours confondre dans sa main et le pouvoir central et le pouvoir municipal; distinction essentielle qui avait été si bien établie par l'Assemblée constituante. Vous étendez un peu le cercle électoral de l'organisation départementale; c'est une heureuse occasion pour les ministres d'oublier cette loi dans les cartons.

Dans l'administration, rien de simplifié; toujours le système de la Restauration. Vous demandez des économies; on rit d'une pareille prétention. Sans doute, les économies faites sur les gros traitements, sur les pensions injustement accordées auraient été assez peu de chose; mais elles auraient eu un grand effet moral; elles eussent prouvé que le gouvernement avait le bon vouloir de faire des économies: qu'il ne voulait pas prodiguer l'argent de la France à ses ennemis; qu'il ne cherchait point, par de gros traitements, à enchaîner la conscience des hauts fonctionnaires et à exciter toutes les ambitions. Si ces légères économies ne pouvaient produire que de minces résultats, il est deux opérations capitales qui pouvaient en avoir de grands : la diminution de l'intérêt de la dette publique et l'organisation de l'infanterie avec un système de réserve. Le gouvernement a senti que ces deux opérations étaient si claires, si bonnes dans leurs résultats, qu'il les a promises. Il a annoncé, pour l'année prochaine, la diminution des intérêts de la dette. Cette grande mesure financière, qui peut être faite au moyen du remboursement des

rentes ou de l'échange avec primes, est sans doute une opération qu'on ne peut tenter légèrement; elle demande de la prudence, des précautions. Le gouvernement aura-t-il la force de déplaire aux rentiers, pour faire le bien du pays?

M. le ministre de la guerre avait promis, pour le budget de 1834, une projet de loi relatif à la réserve de l'armée. Il s'est contenté de supprimer le 4e bataillon des régiments d'infanterie, en promettant encore le projet sur la réserve, c'est-à-dire en l'ajournant. La suppression du 4e bataillon est une notable économie; mais la France veut mieux que cela : elle attend avec impatience une nouvelle organisation de l'armée, qui, la laissant sur le pied de paix, lui donne les ressources d'une grande réserve. Cette réserve, composée d'hommes qu'on exercerait périodiquement dans leur canton, serait, à peu de frais, d'une grande ressource pour les temps de guerre. La question a été habilement traitée à cette tribune par les hommes de guerre. La discussion a prouvé que cette mesure serait grande, économique, favorable à la sécurité, à la dignité de la France. Le gouvernement l'a toujours ajournée; mais voudra-t-il d'une armée nationale?

Les factions ont attaqué le gouvernement. Tous les amis sincères du pays ont déploré ces excès. La marche du pouvoir a-t-elle été propre à calmer, à comprimer ces factions? Je ne le pense pas. Une politique franche, ferme à l'intérieur et à l'extérieur, n'eût pas sans doute donné de l'audace à un parti qui ne pouvait être que timide; elle n'eût point divisé les amis sincères du pays. Les républicains alors n'espérant point ramener à eux des hommes que la marche du gouvernement mécontentait, n'eussent peut-être point levé l'étendard de la révolte. Disons-le toutefois, la masse pensante, laborieuse et armée de la nation, ne fléchira pas plus devant les hommes du privilège et de la théocratie, que devant ceux qui, dans la Révolution française, appellent contre-révolutionnaire tout le temps qui n'est pas compris entre le 10 août et le 9 thermidor. Elle pensera aussi que les institutions américaines, salutaires pour ce pays, sont inapplicables dans le nôtre. La France veut la monarchie, parce qu'elle ne la croit pas incompatible avec des institutions libérales; mais elle ne veut pas qu'on les lui marchande.

J'arrive aux affaires extérieures; là comme à l'intérieur, la même impulsion, la même pensée se fait sentir. A-t-on dans cette politique suivi une ligne exempte de faiblesse et d'exagération? Sans faire de la propagande libérale, s'est-on opposé à ce qu'on fît de la propagande absolutiste? Enfin, s'est-on élevé à une politique digne de la France régénérée? ou s'est-on contenté du système de la Restauration? Le langage du gouvernement en face des événements de Pologne, sa conduite méticuleuse depuis l'origine de la question belge jusqu'à nos jours, sa faiblesse à l'entrée des Autrichiens en Romagne, son indifférence pour les événements d'Allemagne; tous ces faits sont là pour répondre. Je ne retracerai point, Messieurs, les suites déplorables de la glorieuse révolution de Pologne; la France n'a qu'à gagner à leur oubli. Le beau siège d'Anvers nous a montré notre armée toujours prête à verser son sang pour le pays, toujours digne de le faire respecter; ce n'est pas elle qui manquera jamais à l'honneur de la France! Mais ce beau fait d'armes a-t-il fait avancer la question belge d'un pas? a-t-il imprimé plus de fermeté à notre diplomatie? J'en doute. Il aurait dû cependant lui prouver que les rois de l'Europe hésitaient à attaquer la France, et n'avaient point tout à fait oublié ce qu'elle était.

La question de l'Italie a été envisagée sous plusieurs faces; un orateur qui siége maintenant au banc des ministres pense que la configuration de ce pays, la variété des mœurs de ses habitants, leur civilisation plus ou moins avancée, s'opposent à ce qu'on puisse en faire un tout homogène; il croit cette condition indispensable, pour y fonder des institutions; car il ajoute : Avant de donner la liberté à l'Italie, il faudrait qu'il y eût une Italie. D'autres orateurs pensent que l'émancipation de tous les peuples de ces contrées doit précéder la fondation de leurs institutions. La conséquence de ces principes est : ou qu'il faut renoncer à donner des institutions à l'Italie, ou les ajourner indéfiniment; car je ne pense pas que ceux qui la gouvernent fassent, de longtemps, de grands efforts pour y faire avancer la civilisation. Sans doute il est malheureux que les éléments divers qui forment ce pays s'opposent à son homogénéité, et l'Italie, animée des mêmes idées, marchant sous les mêmes institutions, formerait un état respectable : sa nouvelle organisation serait un bienfait pour l'Europe; l'Italie ne serait plus alors la pomme de discorde. Mais si la variété des mœurs de ses habitants s'oppose à l'agglomération d'un tout, à la fondation d'un Etat comprenant toutes ces contrées, ces éléments divers ne sont point, selon moi, un obstacle à ce que les parties civilisées reçoivent des institutions, et l'impossibilité de former de l'Italie centrale un état libéral ne m'est nullement démontrée. Un pays qui pendant 14 ans a vécu sous l'influence française, qui a participé à tous les bienfaits de la civilisation, qui a fourni de bons soldats, de bons administrateurs, ce pays qui serait pour nous un allié précieux, est digne de recevoir des institutions et de les conserver. Je laisse ces idées générales, et je prends les faits tels qu'ils sont. Nous sommes trop voisins de l'Italie pour demeurer étrangers à ce qui s'y passe, et quelle que soit sa position, nous devons nous en occuper, en tirer parti, y avoir de l'influence. La politique du gouvernement a-t-elle atteint ce but? Suivons-le dans sa marche. La France, Messieurs, se sentit humiliée à l'entrée des Autrichiens en Romagne, entrée qui n'était motivée sur aucun droit, et qui s'effectuait alors que le principe de non-intervention venait d'être proclamé à cette tribune par nos ministres.

Le gouvernement comprit la mauvaise impression que sa faiblesse avait laissée; il voulut la pallier : n'ayant point eu la force de s'opposer à l'intervention des Autrichiens, il voulut intervenir à son tour, et par son ordre quelques soldats entrèrent dans Ancône. On nous annonça que si les Romagnols n'avaient plus le pouvoir de se donner des institutions, du moins, par notre influence, par notre intervention, de grandes améliorations leur seraient accordées. Le pape a offert d'établir des conseils provinciaux et communaux, se réservant toutefois d'en nommer les membres; les Romagnols n'ont pu vouloir de pareilles garanties. Ainsi, le but du cabinet de Vienne a été rempli; l'insurrection romagnole a été étouffée, le pays n'a pas été doté d'institutions, et l'influence de la France a été à peu près nulle. Doit-elle aussi demeurer tout à fait indifférente aux événements de la Confédération germanique? Les habitants de ces contrées ne

voulant pas se laisser bâillonner, demandent énergiquement l'exécution franche des faibles garanties qu'on leur a données; et lorsque l'Autriche et la Prusse tiennent aux ordres de la diète de Francfort des soldats toujours prêts à courir sur ces populations, l'influence bienfaisante de la France se fait-elle sentir? Sans doute nous ne faisons point partie de la diète, et n'y avons pas droit de discussion; mais nous avons des agents auprès d'elle; et dans un pays où tous les peuples nous regardent comme leurs protecteurs naturels, n'ont d'espérance qu'en nous, si des représentations énergiques étaient faites, elles ne pourraient être vaines.

Après la discussion lumineuse qui a eu lieu à cette tribune sur la question d'Orient, il ne m'est pas permis de l'aborder. Je dirai seulement qu'il paraît que la politique suivie jusqu'à ce jour par la France a fait penser au cabinet de Saint-Pétersbourg qu'il n'avait pas besoin de la consulter pour la démarche si sérieuse qu'il vient de faire. Une attitude plus ferme de la part de notre cabinet eût commandé sans doute plus de ménagements.

Mais les amis des ministres nous disent : Si le gouvernement eût suivi une autre politique, une politique plus exigeante, nous aurions eu la guerre. Serait-ce au système de concession suivi jusqu'à ce jour que nous devons la paix, n'est-ce pas plutôt à ce levain de libéralisme qui fermente du nord au midi? Voilà jusqu'à présent ce qui a modéré les élans belliqueux d'une aristocratie qui ne peut oublier l'origine de notre gouvernement.

Tous les hommes sensés ont dû désirer que la paix ne fût pas troublée. Pour essayer d'atteindre ce but, deux systèmes pouvaient être suivis : l'un digne de la Révolution de Juillet, énergique dans son langage, ferme dans sa conduite; l'autre, analogue à la marche de la Restauration, méticuleux, énergique un jour, se rétractant le lendemain, faisant tous ses efforts pour faire oublier la Révolution de Juillet, se donnant pour le continuateur exact de l'ancien gouvernement, se résignant à n'avoir aucune influence en Italie, en Allemagne.

Quel résultat a amené ce système? une paix armée. Le système opposé, celui de la fermeté, eût fait respecter, fait craindre le gouvernement français, eût donné à nos ambassadeurs la juste prépondérance qui nous est due. Alors, peut-être, les Autrichiens eussent hésité à entrer en Romagne; un langage énergique, tenu après la diète de Francfort, l'eût sans doute fait reculer devant les mesures qu'elle a prises, si on lui eût fait craindre un ennemi qui a dans ses mains un levier si puissant contre elle. Le système de fermeté n'eût aussi amené qu'une paix armée, mais une paix digne du pays, avec de plus belles chances si la guerre éclate. Car s'il est possible que les cabinets de l'Europe, appréciant l'opinion actuelle des peuples, voyant le peu de ressources de leurs finances, pensent qu'une guerre fût plus dangereuse pour eux que pour nous, est-ce une raison pour qu'ils deviennent nos alliés sincères? Je suis de ceux qui ont le malheur de penser qu'une paix certaine, assurée, désarmée, est impossible, lorsque deux principes ennemis en présence ne sont en paix que parce qu'ils n'osent point être en guerre. Malgré les efforts des cabinets despotiques de l'Europe pour étouffer les révolutions libérales qu'ont fait éclater quelques peuples, malgré l'abandon où les a laissés le gouvernement français, croyons cependant qu'entre les peuples, la liberté, la civilisation d'un côté, de l'autre quelques familles, le privilège, l'obscurantisme, la lutte ne peut être incertaine : mais elle peut être plus ou moins longue, plus ou moins acharnée; et si notre politique avait eu la force de soutenir les idées nouvelles, de s'opposer à l'intervention des cabinets qui venaient avec leurs soldats paralyser les efforts que faisaient les peuples pour se donner des institutions, la France serait plus tranquille sur son avenir.

Si l'alliance de l'Angleterre est aussi franche qu'on nous l'assure, elle ne peut voir avec peine qu'à l'aide des principes qu'elle partage, notre influence se fasse sentir sur le continent. Si cette puissance ne doit être notre alliée qu'à la condition que nous marcherons à sa suite, que nous n'entreprendrons rien sans son aveu, une telle amitié ne peut que nous humilier. Si, au contraire, le gouvernement pense que l'Angleterre et la Belgique sont pour nous des alliés véritables, qu'ils se souviennent que ce n'est point à sa politique si peu exigeante que nous le devons, mais aux énergiques événements de Juillet, dont le contre-coup a doté l'Angleterre d'un ministère libéral et fait de la Belgique un royaume. C'est sur la conséquence de ces événements que notre politique devait être basée. Notre diplomatie devait nous rendre respectables aux yeux des grandes puissances tutélaires pour les petits Etats qui soupirent après la liberté. Si la France avait fait respecter le principe si juste, si moral de non-intervention, elle eût joué en Europe le rôle qui était dû à une grande nation qui venait de se régénérer : cette politique seule pouvait lui donner honneur et sécurité.

Je dirai aux ministres : Lorsque vous aviez l'honneur de conduire une si belle cause, celui de gouverner une nation si brillante de souvenirs, qu'une paix de quinze ans avait rendue si forte, que quinze ans d'humiliation avaient rendue si avide de gloire, comment la France est-elle si légère dans les destinées de l'Europe? Vous avez voulu la paix, tout gouvernement sage et éclairé doit la vouloir, mais une paix digne de la nation qu'il représente; et jamais la France n'acceptera cette devise : « La paix à tout prix ! »

Les conquérants, les grands hommes qui ont fondé les Empires, ont voulu les consolider par des institutions qui leur fussent propres. La Révolution de Juillet fut pour le monde un modèle de gloire et de générosité; elle aurait dû l'être aussi par une politique, par des institutions qui l'eussent caractérisée.

M. **de Corcelles.** Messieurs, je ne puis me défendre de quelque serrement de cœur en mesurant l'espace parcouru depuis si peu de temps par notre diplomatie.

Malgré moi stupéfié d'une marche chaque jour plus rétrograde, je demande où on s'arrêtera, et s'il sera possible de s'arrêter sur la pente évidemment contre-révolutionnaire qui nous entraîne.

Messieurs, je dois avant tout déclarer que je ne viens pas ici étaler une vaine opposition. Ce que je sens, ce que je vois, je crois que tout français doit le voir et le sentir comme moi.

Les faits seuls parlent à mon esprit, et c'est en leur nom que je me décide à rompre le silence.

Et d'abord, Messieurs, ne vous est-il pas encore arrivé de penser qu'il était bien temps pour la France d'user chez elle du droit commun à tous les peuples d'entrer enfin en pleine jouissance des avantages réservés à la plus chétive principauté, à la moindre peuplade?

La France, il est presque oiseux de le dire, occupe cependant un assez vaste espace sur la carte; et sans trop nous targuer du beau titre de Français, notre pays par ses lumières, sa haute civilisation, par mille genres d'illustrations, par le tribut de connaissances utiles dont chaque année il enrichit le monde, peut, si je ne m'abuse, être considéré au moins comme l'égal de celui qui prétendrait au premier rang.

D'où vient donc que ceux qui tiennent en main les intérêts d'un tel peuple, et qui devraient avant tout veiller à son honneur, consentent à le maintenir dans l'abaissement?

Oui, Messieurs, je le dis avec une profonde, une douloureuse conviction : un peuple qui ne peut, à son gré, disposer de sa frontière; un peuple à qui on dénie le droit de relever ses places de sûreté, est placé en dehors du droit commun, en dehors de la grande famille européenne. Il est dégradé, il est maintenu au ban des nations.

Ne vous hâtez pas, Messieurs, de me taxer d'exagération, considérez plutôt que le traité de 1815 ne pouvait être déroulé dans cette enceinte sans vous faire monter le rouge au front.

Loin de moi cependant la pensée de rendre le ministère auquel je m'adresse responsable d'une flétrissure qui attend encore une éclatante réparation. Mais un pouvoir issu d'une révolution qui vit disparaître une dynastie abîmée sous les souvenirs de 1815, croit-il sa tâche accomplie? pense-t-il être quitte envers nous, parce qu'il vient nous dire :

Que pourrai-je pour le pays? ses malheurs datent de loin : je ne tenais pas les rênes de l'Etat lorsqu'une ligue de rois vint fondre sur vous; et après tout, étais-je complice de cette famille qui prêta sa main à l'étranger pour vous appliquer le fer chaud de 1815?

Tel est aujourd'hui, si je ne me trompe, le langage du pouvoir, et vous voyez que je ne cherche pas à l'envenimer.

Ce langage cependant ne peut rester sans réponse; car la position du pays devient de plus en plus insupportable. Il faut en sortir.

Eh quoi! un passé qui humilie, qui accable tout un peuple, ne serait rien pour un pouvoir qui prétend s'associer à ses destinées! Quoi! ce peuple qui avait soif de réparation, aurait élevé sur le pavois un pouvoir sensible seulement aux douceurs du présent, et plein de dédain pour l'amertume du passé!

Toute mon âme se soulève à une telle pensée. Je la repousse.

Nous ne lui demandons pas compte, je le répète, de notre vieille frontière morcelée, de nos places de sûreté, les unes rasées jusqu'aux fondements, les autres livrées à nos plus dangereux ennemis. Il sait bien aussi qu'on ne rejette pas sur lui l'exécrable marché dont le solde fut, d'une part, un trône élevé dans la fange, et de l'autre l'insulte et la ruine de la France. Tant d'infamie, encore une fois, appartient au passé; et ce n'est pas le passé qui l'accuse, Mais en est-il de même du présent? Non : mille fois non!

Veuillez, Messieurs, jeter avec moi un coup d'œil en arrière, et vous ne tarderez pas à être convaincus.

Il y a trois années, lorsque le beau mois de la liberté, lorsque Juillet vint briller sur notre pays, je vous le demande, je le demande à quiconque sent dans ses veines quelques gouttes de sang français, pouvait-on douter que l'ignoble chaîne dont 1815 avait flétri la France ne fût à jamais brisée?

Certes on eût lapidé quiconque aurait osé flétrir pour le moindre doute cette unanime conviction. Elle se répandit comme l'éclair, et vous n'avez pas oublié les mutuelles félicitations qui s'échappèrent de toutes les bouches à cette occasion.

Ce n'est pas tout : au dehors et au loin notre position était non moins brillante, non moins assurée.

Le temps et la raison avaient définitivement aplani tout obstacle; et nul doute, chacun le répétait, qu'un pouvoir (je dis un pouvoir sans fiel contre notre soudaine révolution) n'aurait eu qu'à se présenter pour obtenir sans efforts, sans restriction, ce qui était de toute convenance, de toute justice, ce qui tenait essentiellement à l'honneur du pays. Et je ne veux parler ici que de l'annulation pure et simple de certaines clauses dégradantes pour nous, et de nulle valeur pour ceux de nos voisins qui n'auraient pas médité contre la France des projets de ruine.

Rien n'était plus facile, je le répète. En effet, de quelle part aurait pu venir un appui moral contre nous? de quelle réaction pouvait-on disposer à notre préjudice? Notre révolution était pure de toute violence. Tout ferment de haine et de vengeance était dissipé en Europe.

Les peuples d'Allemagne, d'Italie, de la Péninsule, du monde entier, il faut le dire, parce que ce fait était évident comme le soleil, les peuples nourrissaient au fond du cœur une admiration sans réserve pour notre persévérance à maintenir une religion politique qu'ils chérissaient. Comme nous, d'ailleurs, ils étaient pour toujours initiés au culte impérissable de la liberté; et plusieurs étaient d'autant plus fervents que des mains implacables leur avaient imposé le baptême de sang.

L'absolutisme, j'en conviens, étouffait de dépit; mais que pouvait sa rage (muette alors) contre l'universel élan des peuples? Rappelez-vous ce sublime accord des populations au premier retentissement de nos pavés faisant taire le canon des parjures. Toutes alors étaient fières d'une victoire grosse d'avenir pour elles. Toutes levèrent la tête, et d'une voix spontanée s'écrièrent : « Non, 1815 ne va plus à la taille du grand peuple! »

Qu'on cesse de nous objecter qu'une chance aussi brillante pouvait s'évanouir. C'est précisément parce que ceux qui nous le disent la croyaient éphémère, qu'ils furent mille fois condamnables de l'avoir laissé échapper.

Je sais qu'il en est de la force morale comme de toutes celles qui régissent le monde : elle se maintient par l'usage, elle se perd par l'inertie. Et qui donc pourrait ignorer qu'à force d'exigence d'un côté, à force de concession et de lâcheté de l'autre, on ne parvienne à énerver le peuple le plus magnanime?

L'histoire n'est qu'une longue série de ces funestes exemples; mais elle est pleine aussi des angoisses réservées au réveil des peuples qui se laissent asphyxier.

Je ne viens pas scruter ici l'arrière-pensée de ceux qui réagissent de la sorte sur la France. Il

y eut, de leur part, je le suppose du moins pour leur justification, plus de faiblesse et d'absence d'élévation de pensée que de mauvais vouloir. Toujours est-il vrai de dire qu'on énervait la France en lui répétant, jusqu'à satiété, et avec un accent d'effroi, que le traité de 1815 renfermait, pour elle, une question de paix ou de guerre : de paix, *si la France était sage;* de guerre, si elle osait réclamer.

A Dieu ne plaise que je demande jamais la guerre pour mon pays! Mais si j'avais eu l'honneur de siéger à un conseil où une telle alternative aurait été jetée, j'aurais, sans hésiter, conseillé de répondre à celui d'où partait la menace : eh bien, osez!... Croyez-le, Messieurs, quelque puissant, quelque audacieux qu'on eût voulu paraître, on n'aurait pas osé. L'état moral des peuples le défendait, le défend encore.

Et c'est pourtant derrière ce misérable dilemme que depuis trois années le pouvoir se retranche! Est-ce absence d'intelligence? est-ce faiblesse? ou plutôt ne serait-ce pas le besoin de dissimuler certaines exigences dont il a couru un bruit, et qui transpirent à travers notre boiteuse diplomatie?

Quoi qu'il en soit, ce qui se passe aujourd'hui à la face du monde nous autorise à demander, et je demande formellement à ceux dont la main débile tient le gouvernail : s'il est bien vrai que le traité de 1815, et rien que ce traité, soit le régulateur de leurs transactions.

Sous la Restauration, ce traité n'avait point d'équivoque. C'était pour la France les fourches *caudines*. Rien de plus, rien de moins. Aujourd'hui nous sommes bien forcés de lui trouver un caractère autrement sinistre.

Il se présente sous deux faces; ainsi, lorsqu'on nous dit : Vos places fortes resteront démolies sans qu'il vous soit permis d'en relever une seule pierre. Lorsqu'on nous dit : Nous resterons maîtres des clefs de vos frontières, parce qu'il est bon aujourd'hui comme en 1815 que la France nous soit ouverte; certes alors le traité de 1815 est pour la France une irrécusable réalité. Il la presse, il l'étreint de manière à ne lui permettre ni repos, ni sécurité.

Mais, je le demande, s'agit-il encore du traité de 1815 lorsqu'on dit aux peuples accusés d'avoir applaudi à notre révolution : Vous serez occupés militairement, passés par les armes, livrés à nos justices prévôtales, et la France, au mépris de sa non-intervention, assistera l'arme au bras à votre torture.

Quant à la Pologne, que garantissait le traité de 1815, la Pologne, pour prix de son antique sympathie pour la France, la Pologne, parce qu'elle opposait une barrière à des projets ultérieurs, elle sera décimée, dispersée, plongée dans les mines de Sibérie, rayée de la liste des nations!

Ah! Messieurs! qu'on cesse de nous parler d'un traité arrosé des larmes et du sang de la liberté, d'un traité qui n'est pour la France que la plus amère dérision!

Messieurs, qu'il me soit permis de livrer à vos méditations une page d'histoire presque contemporaine. Elle jettera quelques reflets sur une situation dont je ne vous ai tracé qu'une seule esquisse.

Sous le règne le plus ignoble qui ait affligé la France, sous un roi jouet des femmes et des courtisans, on vit un ambassadeur français en Pologne, de lui-même et sans écouter d'autre inspiration que celle d'une âme généreuse, rallier en faveur de l'indépendance polonaise tout ce que cet héroïque pays renfermait de patriotes et de gens de cœur.

On le vit, après plusieurs années de lutte contre les efforts infatigables de la Russie et les basses intrigues de sa propre cour, cimenter cette formidable confédération de 1756, qui devait maintenir à toujours la nationalité polonaise et mettre un frein à l'ambition, déjà si menaçante, du colosse russe.

Cet ambassadeur fut sur le point de réussir. Le moindre appui de la part de son maître qui, de son côté, prodiguait les millions de l'État à des femmes perdues, lui eût suffi; mais que pouvait un seul homme contre une cour avilie, sans élévation, sans prévoyance, sans entrailles?

L'histoire ne dit pas que cet ambassadeur fut disgracié. Il paraît qu'on eût rougi, à une époque où on ne rougissait guère, de frapper un bon Français, un homme pénétré de ses devoirs.

Je laisse à M. le ministre le soin de vous nommer celui à qui je viens de rendre un juste hommage, et j'aime à croire qu'en présence des généreux sentiments qu'il ne saurait répudier sans renier sa propre famille, son cœur se brise doublement de la triste complicité qu'on lui impose.

En effet, l'ombre de ce grand citoyen doit se sentir humiliée en voyant les nobles enfants de tant de héros que naguère elle sut rallier à la plus sainte cause, aujourd'hui flétris par un ministère au sein duquel figure le nom qu'elle portait, flétris en France par des lois d'exception, et contraints de subir une hospitalité salie par le contact d'une basse police.

(On rit... Quelques interpellations sont échangées entre M. de Corcelles, M. Vigier et M. de Montépin.)

M. **de Corcelles**. Quand les ministres sont à la tribune, vous les écoutez bien. Quand un bon Français exprime son indignation sur la situation où l'on tient le pays, vous devriez au moins vous taire.

Suis-je ridicule parce que je déplore les maux de la France?

M. **le Président**. M. de Corcelles, parlez donc à la Chambre!

M. **de Corcelles**. C'est à la Chambre que je parle.

Je pourrais facilement m'étendre sur un sujet qui touche de si près à l'honneur et aux plus chers intérêts du pays; mais vos moments sont comptés, et je respecte votre juste impatience.

Je ne m'appesantirai donc pas, comme l'a fait votre commission, sur une misérable question d'économie. Je regrette seulement qu'elle n'ait vu que des chiffres là où se trouvait renfermé tout l'avenir de la France.

Peut-être aurait-elle pu remarquer l'excessive résignation de nos hommes d'État; car, depuis longtemps, les esprits prévoyants s'en affligent.

Quant à moi, lorsque je contemple certains fronts de plus en plus prosternés vers le Nord, malgré moi j'entrevois, dans un avenir peut-être moins éloigné qu'on ne pense, l'épée de Brennus dans la balance, l'épée de Brennus, moins le vainqueur des Gaulois, moins l'antique sénat qui sut mourir sur sa chaise curule; et, puisqu'il faut d'un mot caractériser le danger d'une situation sans surveillance possible, parce qu'elle est sans responsabilité, je dirai (sauf rédaction) moins les gardiens tant célébrés par l'antiquité, qui sauvèrent le Capitole. (*On rit.*)

Messieurs, je suis en présence d'une Assemblée française. Je serai donc appuyé lorsque je dirai au ministre : hier vous couvriez de l'aile la petite frontière de la petite Grèce bavaroise : vous la protégiez en espérance, parce que la Russie qui s'avance en tous sens par journées d'étape va tout à l'heure peser sur elle.

Eh bien, reportez aujourd'hui votre sollicitude vers la frontière de France; mais gardez-vous de supposer que la France de juillet ait jamais eu la pusillanime pensée de confondre la frontière que je vous signale avec la banlieue de Paris, ni qu'elle se mette si longtemps d'avance en émoi pour une invasion que ne préparerait pas la trahison déja deux fois si funeste à la France.

Mais à quoi bon dissimuler plus longtemps une vérité qui fait pâlir la propagande armée, la mauvaise queue, et celle-là est vraiment la mauvaise, la mauvaise queue de l'absolutisme? Cette vérité, la voici :

Que la France soit libre! Là est la frontière, là est sa vie; car alors les peuples ne lui manqueront pas au jour du danger, car les peuples savent que de la liberté française naîtra la liberté du monde!

M. **Gaillard** *(de la Gironde)*. Messieurs, le budget des affaires étrangères que vous discutez, m'autorise d'émettre une opinion sur la politique suivie par le ministère à l'extérieur, et sur celle qu'il me semble devoir adopter à l'avenir.

Jusqu'à présent, je vois dans sa marche beaucoup d'incertitude et de tâtonnement; il me semble ne vouloir rien finir. L'affaire hollando-belge est pendante, mais ne se juge pas; celle d'Orient ne lui *permet pas* de nous donner des explications, et en attendant qu'il s'explique, les intérêts du pays souffrent de l'anxiété que causent les événements qui se pressent sur le Bosphore et aux bords du Nil.

En effet, la présence des Russes à Constantinople a droit de surprendre; mais j'avoue que je suis moins étonné de cette occupation que de l'accord de l'Angleterre et de l'Autriche, et surtout de la France, à ne pas l'empêcher.

Il est évident que la politique de ces deux puissances (je ne parle pas de nous) s'est modifiée dans l'intérêt russe depuis la paix d'Andrinople, puisque ce traité fut un moyen de les arrêter une première fois, et que les mêmes considérations n'ont pas déterminé la même opposition de leur part.

Cette circonstance, et les dernières paroles de M. le ministre des affaires étrangères à cette tribune (samedi dernier), autorisent, jusqu'à un certain point, de penser que la grande affaire d'Orient touche à son dénouement, et que plusieurs provinces turques vont changer de domination.

Dans cet état de choses, dans l'éventualité d'un tel événement, j'exprime le vœu formel que le gouvernement agisse promptement et avec efficacité pour empêcher la ruine de nos intérêts commerciaux dans cette partie de l'Europe, et qu'il prenne au plus tôt une attitude imposante dans la Méditerranée, et indépendante, s'il le faut, de celles des puissances dont l'intérêt ne serait pas le même que le nôtre.

Au moment où la mer Noire, par exemple, peut nous être fermée, le gouvernement serait coupable s'il ne songeait aux moyens de la rouvrir et de protéger notre ancienne alliée contre les présents du successeur d'Alexandre. Ou bien si les premières démarches de l'amiral Roussin sont demeurées sans effet, par la volonté forcée du sultan de se livrer aux Russes, et si ces derniers menacent d'attaquer Ibrahim, je crois que nous devons, sans tarder, prêter appui à ce dernier, quelles que soient les conséquences ultérieures de cette détermination.

Oui, Messieurs, telle est mon opinion; pauvres dans la Méditerranée de points propres à y paraître avec avantage, ne négligeons pas l'Egypte qui offre à nos relations commerciales de nombreux débouchés. Méhémet et son fils, qui est un héros, n'ont pas oublié les services que la France leur a rendus, en envoyant la science préparer leurs succès. Sans doute qu'ils tournent vers nous leurs regards aujourd'hui, profitons de l'occasion qui s'offre de les servir : c'est nous servir nous-mêmes!

Prenez-y garde, me dira-t-on, vous séparez votre politique de celle de vos alliés; il peut en résulter la guerre.

Je réponds que ce n'est pas nous qui nous séparons des autres puissances : ce sont elles qui paraissent vouloir agir en dehors de nous. Non contentes de l'héritage de Napoléon qu'elles veulent conserver intact, elles en attendent un autre dont la succession est ouverte, et tout porte à croire qu'elles ne sont pas disposées à ne pas nous y laisser prendre part. J'appelle l'attention du ministère sur ce point important.

Quant à la guerre, je ne la crois pas possible, à moins qu'elle vienne de nous.

L'Angleterre, que des intérêts populaires unit à notre politique, ne s'en séparera pas au moment où les Russes sont sur le Bosphore; l'Autriche se gardera de nous fournir l'occasion de rompre les traités de 1815, et le Fabius Cunctator du cabinet de Vienne ne prendra pas si vite une semblable détermination en l'absence de son allié du Nord. Quant à la Russie, que peut-elle dans son éloignement! Et, Messieurs, savez-vous ce que répondit un ministre hollandais à un envoyé de Louis XIV qui voulait lui imposer la volonté du grand roi. « Je n'examine pas ce que veut votre maître, je considère ce qu'il peut. »

Que le ministère dispose donc des trésors immenses que la France lui confie; mais qu'il en fasse, pour sa grandeur, l'usage que les circonstances les plus favorables à mon avis lui permettent d'en faire, pour qu'elle reprenne en Europe le rang qui lui appartient. Alors j'appuierai ses propositions avec plaisir : dans cet espoir, je vote pour le budget.

M. **le Président**. M. Bastide-d'Izar a la parole.

(L'honorable membre renonce à la parole.)

La discussion générale est fermée. On passe à la discussion des articles.

Chapitre Ier. *Administration centrale*, 534,700 fr.

Sur ce chapitre, M. Auguis propose une réduction de 165,300 fr.

M. **Auguis**. Peu de mois se sont écoulés depuis que la Chambre, s'est occupée de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères de l'année 1833. J'ai eu l'honneur de vous soumettre alors, sur la partie de ce budget qui concerne l'administration centrale, des observations que je n'ai pas l'intention de reproduire aujourd'hui. Il faut que je sois bien profondément pénétré de la possibilité d'effectuer la réduction que j'ai déjà proposée deux fois à cette

tribune, pour venir encore vous en entretenir.

Messieurs, j'ai pensé que si, dans la dernière session, vous avez jugé à propos de repousser la réduction que je proposais, c'était parce que je n'avais pas soumis à la Chambre les détails sur lesquels cette réduction devait porter. Aujourd'hui, à l'appui de l'amendement que j'ai l'honneur ne vous présenter, je joins un tableau énonciatif des différentes parties de l'administration centrale sur laquelle cette réduction doit être opérée. Ce tableau a été distribué assez à temps à la Chambre pour qu'elle ait pu en prendre une connaissance préliminaire, et ce serait abuser de ses moments que de l'entretenir des détails qu'il contient; je vous dirai seulement que le chiffre de 534,700 fr. qui compose cette première section du budget, est susceptible d'une réduction de 165,300 fr.

Messieurs, vous avez sous les yeux l'économie de cette réduction; elle doit vous paraître d'autant plus facile que vous avez pu comparer les dépenses actuelles de l'administration centrale des affaires étrangères avec ce qu'elle coûtait en 1800. A cette époque, cette administration coûtait moins de 258,000 francs, c'est assez vous dire qu'elle a été toujours en croissant. Le nombre des employés s'est accru dans une progression alarmante. Je dois dire cependant que ce n'est pas le fait du ministre qui dirige aujourd'hui ce département; il n'a fait que suivre, avec une facilité qu'il n'a peut-être pas eu le temps de réprimer, les errements qui avaient été tracés par ses prédécesseurs. Je suis intimement persuadé qu'il aura suffi de lui signaler la possibilité d'opérer les réductions que je propose, pour qu'il les opère lui-même, sinon dans la proportion que j'indique, du moins avec un affaiblissement de chiffre qui permette aux contribuables d'espérer que le budget de ce ministère ne restera pas plus longtemps hors de proportion avec ceux des autres ministères.

En effet, Messieurs, et il est facile de vous en assurer par vous-mêmes au ministère des affaires étrangères, 66 employés absorbent une somme de plus du double de celle qui est allouée dans les autres départements pour le même nombre d'employés.

Je n'essaierai pas, Messieurs, de réfuter les arguments qui ont été opposés, dans la dernière session, aux observations que j'ai eu l'honneur de vous faire, parce que ce serait rentrer, par une voie indirecte, dans la discussion que j'ai reconnu moi-même qu'il était inutile d'engager de nouveau aujourd'hui; je dirai seulement qu'en faisant porter les réductions que je propose sur les traitements des directeurs et sous-directeurs et sur les appointements énormes qui sont affectés aux employés subalternes, rien ne sera plus facile que d'opérer l'économie que je propose. Je n'ajouterai pas de plus amples détails, à moins que M. le commissaire du roi ne juge à propos de vous donner des renseignements qui exigent de ma part une plus longue réponse. Je persiste à demander la réduction que j'ai proposée.

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Je ne ferai que quelques observations en réponse aux développements que M. Auguis vient de présenter à l'appui de son amendement qui a pour objet une réduction de 165,300 francs sur l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. Messieurs, des économies très importantes ont déjà été opérées sur cette administration : c'est le ministère qui en a pris l'initiative. Il vient aujourd'hui, fidèle à ce système de réforme et de perfectionnement, d'introduire dans l'organisation du corps diplomatique une modification qui a amené une économie de 59,000 francs, par la suppression de 18 secrétaires.

Il paraît que M. Auguis n'a pas trouvé ces améliorations suffisantes, et il nous propose des changements plus étendus qui nous ramèneraient à l'an VIII, il s'appuie sur un projet de résolution du Conseil des Cinq-cents, qui n'a pas été adopté par le Conseil des Anciens, qui était animé d'un esprit différent de celui des Cinq-cents. Du reste, ce projet de résolution eût-il été adopté, et fût-il devenu le budget de l'an VIII, il ne s'ensuivrait pas qu'il fût applicable au budget de 1834; et il peut lui servir de modèle. A cette époque, la France était en guerre avec l'Angleterre, avec l'Autriche, avec la Russie et avec la Porte ottomane. Elle n'avait d'ambassadeurs ni à Londres, ni à Vienne, ni à Saint-Pétersbourg, ni à Constantinople; de plus, des 4 légations qui existent en ce moment en Amérique, il n'y en avait qu'une seule; les ports étaient fermés; le commerce était nul; les affaires particulières insignifiantes; tout ce qui occupe maintenant, les divisions politiques, commerciales, et les chancelleries n'existait pas. Il n'est donc pas étonnant que le budget ait été à cette époque moins élevé, puisque les relations diplomatiques et commerciales étaient peu étendues. Les bureaux pouvaient être moins rétribués, puisqu'ils étaient moins occupés.

Il faudrait pour que l'on pût revenir au budget de cette époque, au projet de résolution du Conseil des Cinq-cents, qu'on rétablit les circonstances politiques dans lesquelles la France se trouvait vis-à-vis les puissances étrangères. Il faudrait substituer la guerre à la paix et supprimer toutes les affaires commerciales qui occupent la division des consulats, toutes les affaires privées qui occupent la division des chancelleries. C'est aussi le parti que M. Auguis a pris par son amendement. Il ne se borne pas à réduire les traitements des employés, il supprime les administrations entières.

Ainsi, M. Auguis supprime toutes les chancelleries. Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à la Chambre, dans la précédente session, les chancelleries ont 25,000 visas à donner; 12,000 actes judiciaires sont transmis de la France aux pays étrangers; et des pays étrangers à la France, et plus de 3,000 affaires privées sont traitées annuellement. Je demande à M. Auguis par qui la gestion de ces affaires privées se fera, si l'on supprime, dans la division des archives, le bureau de chancelleries, qui est chargé de ces intérêts. Il en est de même des autres suppressions de la division temporaire de liquidation. Il faudrait pour cela supprimer la convention du 18 avril 1818, qui rend cette commission obligatoire jusqu'à ce que cette opération soit terminée, et elle ne l'est pas. Il demande la suppression du bureau du protocole; il faudrait alors supprimer les affaires qui appartiennent au protocole, c'est-à-dire l'expédition des traités, des lettres de créance, etc.

M. Auguis demande la suppression des traducteurs. Il faudrait aussi supprimer les correspondances espagnoles, portugaises, russes, allemandes, qui sont adressées au ministre des affaires qui sont traduites.

Je n'ajouterai qu'un mot relativement aux traitements que M. Auguis fait réduire. Messieurs,

indépendamment des raisons pour le maintien de ces traitements et de leur quotité qui vous ont été données par les honorables rapporteurs des budgets 1832 et 1833, je puis affirmer à la Chambre qu'il n'y a aucun emploi qui ne soit proportionné à la nature, à l'importance de ce travail, au temps qui lui est consacré et aux diverses qualités qu'il exige. Si l'amendement de M. Auguis était adopté, ce serait non pas diminuer le traitement, mais désorganiser l'administration, et suspendre ou supprimer nécessairement les affaires. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Auguis**. Mon intention n'est nullement d'abuser des moments de la Chambre. Je n'entrerai dans aucun détail. M. le commissaire du roi vous a dit que le projet de résolution du conseil des Cinq-cents, en date du 7 vendémiaire an VIII, n'avait pas reçu son exécution. Il a ajouté qu'à cette époque nous étions en guerre avec toute l'Europe, et que nous n'avions que peu d'ambassadeurs. Messieurs, j'ai sous les yeux cette résolution : il en résulte que la somme affectée à l'administration centrale des affaires étrangères, y compris le traitement du ministre et le matériel du ministère, s'élevait à 261,375 francs. Quant à l'énonciation des ambassadeurs, en réponse à ce que vient de dire M. le commissaire du roi, je vous dirai que cette résolution avait pourvu aux traitements d'un ambassadeur à Madrid, d'un ambassadeur à Berlin, d'un ambassadeur à Copenhague, d'un ministre plénipotentiaire de la République batave, d'un ministre plénipotentiaire de la République helvétique, d'un ministre plénipotentiaire de la République cisalpine, d'un ministre plénipotentiaire à Rome, d'un ministre plénipotentiaire à Gênes, d'un ministre plénipotentiaire à Ratisbonne, d'un ministre plénipotentiaire à Trieste, d'un ministre plénipotentiaire à Hambourg, d'un ministre plénipotentiaire à Hesse-Cassel, d'un ministre plénipotentiaire à Darmstadt, d'un ministre plénipotentiaire à..... (*Ah! ah! C'est assez! c'est assez! Bruit prolongé.*)

Messieurs, vous avez écouté, dans un profond silence, l'hérésie qui vient d'être avancée à cette tribune; il est étonnant que je sois ainsi interrompu lorsque je la réfute. On vous a dit qu'à cette époque le gouvernement français n'avait pourvu qu'au traitement d'un ambassadeur, et j'établis, par la production même des actes émanés du gouvernement une nomenclature des ministres plénipotentiaires. Il me semble que cette explication est assez importante pour être écoutée.

Remarquez bien, Messieurs, que je ne propose pas à la Chambre de réduire les frais de l'administration centrale à la somme de 271,000 francs, comme elle avait été réglée en l'an VIII.

Pour répondre à une autre assertion de M. le commissaire du roi, je ferai remarquer que, si la résolution du Conseil des Cinq-cents n'a pas reçu son exécution, on trouvera au *Bulletin des lois* un décret, en date du 3 floréal an VIII, qui règle d'une manière précise les traitements des agents diplomatiques de la France à l'étranger; ce qui aura lieu de vous étonner, c'est que ce décret est beaucoup moins favorable que la résolution du conseil des Cinq-cents; le traitement des ambassadeurs est singulièrement réduit, ainsi que ceux des ministres plénipotentiaires et des autres agents diplomatiques. Ainsi, soit qu'on veuille s'en rapporter à la résolution ou en revenir au décret du 3 floréal, vous trouverez toujours une différence énorme. Je conçois que depuis 33 ans les choses aient changé de physionomie, qu'il ne soit plus possible de les réduire au chiffre qui avait été fixé alors; je suis le premier à le proclamer à cette tribune.

Mais j'en appelle à M. le commissaire du roi lui-même, n'y a-t-il pas de superfétation dans le nombre des agents de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères? Nous y trouvons 4 directeurs, 8 sous-directeurs et des agents subalternes dans la même proportion. Mon amendement avait pour objet de réduire le traitement de MM. les directeurs, de réduire le nombre de MM. les sous-directeurs, et d'affecter un traitement moins considérable à MM. les employés.

M. le commissaire du roi vous a dit que je demandais l'abolition des chancelleries au ministère des affaires étrangères. Non, Messieurs, jamais mon intention n'a été de supprimer les chancelleries; mais j'ai pensé que la direction des archives, avec un sous-directeur, avec un nombre de rédacteurs et d'employés que j'ai déterminé, était suffisante pour remplir l'office des chancelleries; c'est seulement dans cette intention que j'ai proposé la réduction. Mon amendement n'est pas subversif de l'administration; il a seulement pour objet de mieux proportionner le chiffre de la dépense avec celui des autres ministères. J'insiste pour cette réduction.

(La réduction de 165,300 francs, proposée par M. Auguis, est mise aux voix et rejetée.)

M. **le général Demarçay**. D'après le vote d'hier, je n'ai certainement aucun espoir de voir passer une réduction; je ne suis pas d'ailleurs préparé pour une discussion qui eût été pour ma part entièrement inutile; cependant, Messieurs, si je prends pour exemple un temps déjà assez ancien, où le pouvoir était arbitraire, où les finances de l'Etat étaient distribuées suivant la volonté du souverain, je trouve qu'il y avait beaucoup plus d'économies avant 1789; la France n'était pas moins étendue qu'elle l'est aujourd'hui, elle avait les mêmes relations. Je ne me rappelle pas en ce moment quelle était la quotité des dépenses des affaires étrangères; mais bien certainement elle n'excédait pas, si même elle allait à 4 millions. Je ne conçois pas que dans un temps où la raison politique a fait des progrès, où les relations avec les cabinets sont plus faciles et devraient être moins dispendieuses, comment ces dépenses se sont accrues des trois septièmes.

Je n'entrerai pas dans le détail des réductions qui pourraient être demandées sur certains points; mais si j'en avais une à demander avec quelque espoir de succès sur la totalité de ce ministère, je la demanderais en toute sûreté de conscience, sans craindre d'entraver le service; je la demanderais, pour l'année 1834, de 2 millions, avec espoir de la continuer avec plus de connaissance de cause dans les années suivantes.

M. **le Président**. Faites-vous une proposition?

M. **le général Demarçay**. Je n'en fais pas.

(Le chapitre 1er, personnel de l'administration centrale, fixé à la somme de 534,700 francs, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Chapitre 2. *Matériel* 269,000 francs.

M. de Podenas a la parole,

M. **de Podenas**. Le chapitre 2, qui est main-

tenant soumis à votre discussion, est divisé en 4 articles. Je viens combattre l'adoption du quatrième, par lequel une augmentation de 120,000 francs sur le précédent budget vous est demandée. Déjà, sur cet article, votre commission vous propose une réduction de 20,000 francs. Je pense que vous rejetterez également les 100,000 francs restants.

A la dernière session, votre commission des finances reconnut en quelque sorte unanimement que, dans l'état de délabrement où se trouvait l'hôtel du ministère des affaires étrangères, il fallait y dépenser de 4 à 500,000 francs pour le mettre en rapport avec sa destination. On convint même que cette dépense n'en ferait pas une habitation très convenable. On pensa généralement qu'il serait extrêmement avantageux d'aliéner les bâtiments et les terrains actuels, qui, placés dans le quartier le plus opulent, le plus fréquenté et le plus populeux de Paris, se vendraient aux conditions les plus favorables; et dépasseraient évidemment d'une somme assez forte celle de 2 millions. On y aurait facilement suppléé par un des nombreux hôtels appartenant à l'Etat, et qui restent sans emploi, ou par des acquisitions dans un quartier un peu reculé, mais assez à portée cependant du mouvement des affaires. Ce nouvel établissement eût été loin d'atteindre le montant des sommes provenant des aliénations, et un grand bénéfice eût été procuré à l'Etat par cette opération. La Chambre parut partager cette opinion, et elle vota les 40,000 francs affectés à de grosses réparations extrêmement urgentes, sans rien préjuger sur la question qui lui était soumise, et qui ne fut qu'ajournée.

Dans son rapport aussi, M. le ministre persiste à rejeter l'opération, tout en convenant jusqu'à un certain point de son avantage financier, et dans le rapport de notre nouvelle commission de finances, on adopte l'avis du ministre sans combattre par aucune raison plausible celui de la précédente commission.

On peut dire, après avoir lu le rapport du ministre et celui de votre commission, que les motifs qui furent allégués à la dernière session pour justifier la mesure subsistent encore dans toute leur force. On n'a fait que les combattre de la manière la plus légère et sans contredit la moins offensive. Le plus fort argument est pris des frais de translation qui, dans une circonstance analogue, se seraient portés à 470,000 francs. On a sans doute perdu de vue que, lors de la dernière discussion sur ce sujet, on ne parla que d'une dépense de 300,000 francs.

Quoi qu'il en soit de cette dépense, qu'on peut sans rompre le calcul élever au taux le plus fort, il est de la dernière évidence que les avantages de la translation sont incontestables. Les locaux dans un autre quartier, pour la même destination, seront nécessairement acquis avec un tiers de capitaux de moins que ceux provenant des hôtels et terrains actuels aliénés. Le tiers restant servira, et bien au delà, aux dépenses de déplacement et d'installation, et laissera encore, n'en doutez pas, un excédent considérable pour le Trésor de l'Etat. Outre ce *boni*, vous obtiendrez encore l'économie des 120,000 francs qui vous sont demandés, et qui, vous le savez, ne suffiront pas aux opérations nécessaires; car il ne faut pas oublier que votre dernière commission, après les plus sérieuses investigations, les porta de 4 à 500,000 francs. Le bénéfice sera plus considérable encore, si on affecte au nouvel établissement un des nombreux hôtels possédés par l'Etat, auquel il n'y aurait à faire que des réparations. Loin de moi la pensée d'y affecter tout ou partie des édifices du quai d'Orsay : ce serait par trop dispendieux.

Qu'on ne dise pas, comme on voudrait le faire entendre, que la chose est tellement urgente, qu'on n'aurait pas le temps d'aliéner, d'acquérir et de faire promptement le nouvel établissement. La somme qu'on vous demande n'est que pour le budget de 1834, et ne devra être dépensée pour les travaux extraordinaires à exécuter que dans tout le cours de l'année prochaine. Or, d'ici à cette époque on a des délais plus que suffisants pour tout ce qu'il y a faire, si le projet de translation était adopté.

Comme il est évident à mes yeux que l'opération dont j'ai l'honneur de vous entretenir procurera au trésor de l'Etat un avantage financier, en même temps qu'elle consacrera au ministre des affaires étrangères un local plus convenable et plus en harmonie avec la dignité qui doit l'entourer, je vote contre l'allocation de 120,000 francs, portée à l'article 4 du chapitre 2, et sur laquelle votre commission vous propose une réduction de 20,000 francs.

Si cependant, malgré mes observations, vous votiez cette allocation, j'aurais lieu de m'étonner de ce que les quatre articles qui forment le sujet de votre délibération ne forment qu'un seul chapitre. Il me paraît que l'article 4 intitulé : *Travaux extraordinaires de réparations à l'hôtel Wagram* devrait former le chapitre 3, entièrement isolé et distinct des trois premiers articles intitulés : *Entretien et réparations ordinaires des trois hôtels du ministère*, qui devraient former ensemble le chapitre 2.

Le régime de la spécialité, sur les garanties duquel repose désormais tout notre système financier, et qui opère par chapitre, veut que les dépenses de même nature, homogènes, et qui sont connexes, forment un seul et même chapitre. Il n'y a aucun rapport quelconque entre les dépenses extraordinaires de l'article 4 et les dépenses ordinaires des trois premiers articles. Ils devraient donc former deux chapitres séparés, afin que les règles de la spécialité pussent s'y appliquer dans toute leur étendue. Quelques esprits ont voulu soutenir qu'on ne pouvait pas déranger la division des chapitres d'un projet. C'est une erreur grave : les chapitres sont, dans un budget, ce que sont les articles dans un projet de loi ordinaire; et il est rationnel qu'on en use à leur égard comme on le fait pour ceux-ci dans nos discussions de tous les jours, c'est-à-dire que la Chambre procède à son gré, sauf l'approbation des deux autres pouvoirs.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. La Chambre est libre dans son vote, elle n'est pas liée par les précédents; mais, si nous devions invoquer le vote de la Chambre de la dernière session, je crois que cette interprétation serait plus favorable à l'opinion de la commission qu'à celle que vient de soutenir l'honorable membre.

La commission du budget avait pensé qu'il n'était pas impossible de transporter avec avantage le ministère des affaires étrangères dans un autre local, et, dans cette pensée, elle avait reporté les 40,000 francs demandés pour réparations sur les frais de premier établissement. M. le ministre est venu opposer des considérations d'économie qui nous ont touchés · il a de-

mandé 40,000 francs pour réparations urgentes à l'hôtel actuel.

Examinons la question en elle-même. Messieurs, souvent on a proposé à cette tribune, de transporter les établissements publics d'un local dans un autre, en faisant valoir des considérations qui pouvaient séduire l'Assemblée; on devait retirer un prix considérable de la vente des terrains; on présentait enfin ce déplacement comme une spéculation avantageuse pour le Trésor. Mais moi j'ai toujours vu que de telles opérations lui étaient onéreuses. Le Trésor fait mal ce genre d'affaires; quand on installe une administration dans un nouvel hôtel, les dépenses de premier établissement se font largement; il faut aussi des meubles nouveaux, plus élégants; on est entraîné dans des dépenses qui nécessitent des crédits extraordinaires, et en définitive, l'opération a presque toujours été onéreuse pour l'État.

On avait pensé un moment que la réparation de l'hôtel actuel des affaires étrangères occasionnerait des frais considérables. Effectivement la dépense aurait été considérable si l'on avait voulu faire des réparations de maçonnerie dans l'alignement de la voirie; mais on a pu éviter cette dépense et se borner à exécuter les travaux nécessaires pour assurer la solidité; vous les avez autorisés par un vote de 40,000 francs. Il n'y a plus que des travaux d'ameublements à faire. D'après les devis de l'architecte, ils s'élèveraient à 98,895 francs. Nous avons entendu l'architecte, et réduit les devis qui avaient été augmentés de 20,000 francs pour subvenir aux dépenses imprévues. Nous vous proposons d'allouer un crédit de 100,000 francs. Nous avons cru entendre les intérêts du Trésor et répondre aux vues d'économie de la Chambre en adoptant le plan présenté, au lieu d'un établissement nouveau qui se fait toujours avec plus de magnificence.

M. **Coulmann**. C'est ordinairement la tâche de la commission de faire les petites économies qui peuvent s'obtenir sur l'administration intérieure d'un ministère. Une pareille économie aurait pu se faire sur le matériel du ministère des affaires étrangères; M. Bignon l'avait proposée dans son rapport pour 1832; elle porterait sur le chauffage. Je ferai remarquer que l'on consomme quinze cents voies de bois par an dans l'intérieur de ce ministère; ce qui porte la dépense à 45,000 francs; je crois qu'une économie est ici possible; je propose de réduire ce chapitre de 9,000 francs, afin qu'on procède par abonnement pour le chauffage au ministère des affaires étrangères et dans les autres ministères.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. L'honorable M. Bignon et le dernier rapporteur de la commission ont émis le vœu que le système d'abonnement fût adopté au ministère des affaires étrangères; mais, en même temps, M. Bignon a fait remarquer que le service des affaires étrangères rendait plus difficile l'exécution de ce système: car il y a des travaux de nuit et à toute heure. Souvent il est nécessaire d'isoler les rédacteurs, les personnes qui secondent le ministre dans ses travaux. Ce service ne peut pas être suivi par une parfaite régularité, ce qui fait que le système d'abonnement rencontrerait là des difficultés qu'il ne trouverait pas ailleurs. Mais la commission est d'avis que l'on cherche à introduire le système d'abonnement si cela est possible.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je me suis occupé d'introduire le système d'abonnement au ministère des affaires étrangères. J'ai fait recueillir à cet égard tous les exemples qui existent dans les autres ministères. J'ai fait faire un rapport à ce sujet, mais je n'ai pas encore eu le temps de prendre une détermination, et la Chambre le comprendra à cause du peu d'intervalle qui a séparé les deux sessions. La chose paraît présenter d'assez grandes difficultés; je ne les crois pas insurmontables. Je prie la Chambre de laisser les choses dans l'état où elles sont; je ferai tous mes efforts pour introduire le système d'abonnement; si cela est possible, il sera adopté.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 20,000 francs. Le gouvernement y consent-il?

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Les devis portent la dépense à 98,895 francs. Il est difficile de croire qu'on pourra se renfermer rigoureusement dans le chiffre du devis; nous tâcherons cependant de ne pas le dépasser; mais s'il devait l'être de 7 à 8,000 francs, le ministre verra s'il doit demander un crédit extraordinaire, et la Chambre en sera juge.

(Le chapitre réduit à 249,000 francs est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Chapitre III. *Traitement des agents politiques et consulaires* 4,144,000 fr.

La commission propose une réduction de 58,000 francs.

M. Auguis propose une réduction de 1,931,000 fr.

M. **Auguis**. Je n'entends entrer dans aucun détail sur le second amendement que j'ai l'honneur de vous proposer; je vous ferai seulement observer que le chiffre total s'élève à 4,144,000 fr. et que pour le même service, en 1800, le chiffre s'élevait à 1,769,660 francs, c'est-à-dire un peu plus du tiers de la somme qui vous est demandée aujourd'hui. La réduction que je propose, quoique appartenant au même chapitre, porte sur quatre catégories différentes : sur le traitement d'un ambassadeur, sur le traitement des ministres plénipotentiaires, sur le traitement des consuls généraux, sur le traitement des consuls et des vice-consuls.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans la dernière session, sur la possibilité de remplacer les ambassadeurs par des ministres plénipotentiaires. Telle n'est pas mon intention. La franchise avec laquelle j'ai posé en regard le chiffre des budgets de 1800 et celui du budget de 1834, vous prouve que je n'ai, en aucune manière, l'intention de dissimuler la vérité, car les traitements étaient à cette époque plus considérables que je ne propose de les établir aujourd'hui. Je pense que vous ne devez avoir que des ministres plénipotentiaires dans les cours étrangères. Je vous rappellerai, à cette occasion, que vous constituez en état de permanence ce qui, par le passé, n'était que temporaire, c'est-à-dire que vous entretenez dans tout état de cause des ambassadeurs ou des ministres plénipotentiaires, peu importe le titre, là où autrefois le gouvernement, tout absolu qu'il était, ne jugeait nécessaire d'en envoyer que lorsqu'il le croyait indispensable. Aujourd'hui, vous créez des places permanentes pour des individus qui, la plupart du temps, n'ont rien à faire auprès des cours où vous les accréditez. C'est ainsi que vous avez dans la plupart des cours d'Allemagne des ministres plé-

nipotentiaires que vous rétribuez très largement et qui n'ont absolument plus rien à faire.

Je vous demanderai si depuis l'omnipotence de la diète prévôtale de Francfort (je lui donne ce nom, parce que par le fait elle le mérite), vous avez besoin d'entretenir à l'année des ministres plénipotentiaires à Munich, à Dresde, à Stuttgard, à Hanovre, à Carle-Housse, à Darmstadt? Je ne crains pas d'affirmer qu'ils n'ont aucune espèce de fonctions publiques à remplir, et qu'un bon ministre que vous accréditeriez près la diète de Francfort avec des appointements considérables, parce que je sens qu'il faut qu'un haut fonctionnaire soit largement rétribué (*ah! ah!*), vous permettrait de réduire les places de tous ces agents inutiles qui absorbent de fortes sommes sur le budget des affaires étrangères.

Il en est de même de la plupart des consuls généraux établis dans les pays où les intérêts commerciaux de la France ne sont pas en rapport avec les attributions, avec le caractère que vous leur avez donné. Je pourrais en dire autant des consuls, et sans répéter les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sur l'inutilité des vice-consuls là où vous entretenez des consuls généraux, j'en propose la suppression, à l'exception de Londres, où l'on fait sentir que notre ambassadeur ne peut pas ou ne doit peut-être pas s'occuper de nos intérêts commerciaux. J'en dirai également autant des ministres que nous avons aux Etats-Unis; je propose de conserver deux vice-consuls et de supprimer tous les autres.

Messieurs, je profiterai de cette occasion pour remercier M. le ministre des affaires étrangères de l'ordonnance qu'il a dernièrement provoquée et qui est insérée dans le *Moniteur*, ordonnance qui établit de nouveaux consulats sur des points où il était nécessaire d'en nommer. J'avais pris moi-même la liberté, dans les sessions précédentes, d'appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité de provoquer ces nominations. Mais puisque nous sommes dans cette voie, je demanderai qu'il soit nommé également des consuls et des vice-consuls à Janina, à Modon, à Coron, à Navarin, à Trawnick, à Bosnaserai, à Scutari d'Albanie, à Raguse, à Latackié, à Samsoun, à Berghen, à Christiansandt, à Elbing, à Mogador, à Mascata...

Voix nombreuses : Ah! ah!... en voilà assez!... (*Rire prolongé.*)

M. Auguis. Ne croyez pas, Messieurs, qu'en vous proposant ces nouveaux établissements, je sois en contradiction avec moi-même, c'est-à-dire avec ma proposition d'économie. Je pense qu'en opérant des économies sur les consulats et vice-consulats, il serait facile d'établir des consulats et des vice-consulats sur les points que je viens de signaler. Messieurs, à la fin de l'amendement qui a été distribué à la Chambre, j'ai établi un état des agents diplomatiques et consulaires que nous entretenons dans les divers pays etrangers. Il est une considération que je prends la liberté de soumettre à la Chambre, et qui me semble digne de toute son attention; c'est de savoir si le nombre des agents consulaires, que nous entretenons à divers titres dans les différents pays, est en proportion des relations commerciales que ces pays ont avec la France ou que la France a avec eux. Lorsqu'on examine avec quelque attention le tableau du mouvement des douanes, qui nous a été remis au commencement de la dernière session, on voit qu'il n'y a aucune balance exacte à établir. Il existe dans le monde différentes contrées qui opèrent avec la France des échanges considérables, et chez lesquelles la France trouve plus de débouchés pour les produits que chez d'autres peuples; et cependant nous n'y avons qu'un petit nombre d'agents consulaires, tandis que nous en entretenons beaucoup dans des pays avec lesquels nous n'avons presque pas de relations de commerce. Je demanderai que nos agents consulaires soient répartis proportionnellement à nos relations commerciales, soit de la part de l'étranger avec la France, soit de la part de la France avec l'étranger. Je ne crains pas de vous déclarer qu'après un examen attentif de cette question, qui est capitale, qui ne se réduit pas seulement en chiffres sur le traitement de vos agents consulaires, mais qui se résout en douanes, il est nécessaire d'apporter une immense modification, c'est-à-dire de réduire sur certains points le nombre de vos agents et de les augmenter sur d'autres points.

Dans la dernière session, la question a été légèrement touchée à l'occasion de la proposition que j'eus l'honneur de vous faire. Mon honorable ami, M. Mauguin, vous dit qu'il ne fallait pas calculer le traitement des agents consulaires sur le chiffre porté au budget, mais sur les avantages de leur position. En effet, nos consuls remplissent les fonctions de juge de paix, de maire; ils font un certain nombre d'actes qui leur procurent du bénéfice ; tel consul auquel vous n'accordez qu'un traitement de 15,000 francs, touche réellement 45,000 francs. Je ne pense pas que telle soit l'intention de la Chambre ni de M. le ministre.

Je profiterai de l'occasion pour dire que les passeports, qui en France se payent 2 francs, se payent en certains pays 20 et 30 francs.

Je me permettrai de prier M. le ministre des affaires étrangères de pénétrer plus avant dans la voie qu'il a déjà ouverte. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Le produit des chancelleries consulaires ne s'élève qu'à 285,000 produit brut; 124,000 francs, sont affectés aux frais de bureaux des chancelleries, 112,000 aux salaires des chancelleries, 49,000 restant sont affectés aux consuls, et le traitement de ceux qui y participent est calculé sur cette attribution. On a diminué le traitement de ceux de Nice, Gênes, New-York, Nouvelle-Orléans et Londres. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Larabit**. Je demande que le bureau soit consulté pour savoir si la Chambre est en nombre.

Nous ne pouvons faire un pas dans le vote des dépenses de l'Etat sans être en nombre. Si les ministres tiennent à avoir une seconde session, à enlever immédiatement un second budget, je les prie d'inviter la Chambre à être en nombre tous les jours.

(On avertit quelques membres dans les couloirs, et bientôt la Chambre est en nombre.)

M. **Coulmann**. Non seulement les superfétations sont un abus, une dilapidation des deniers publics, mais ils empêchent de donner aux emplois nécessaires le salaire convenable. Parmi ces superfétations, je citerai le poste de ministre plénipotentiaire à Darmstadt. Dans la dernière commission des finances, M. Bignon avait émis le vœu que notre ministre à Francfort fût accrédité auprès du grand-duc de Darmstadt, et qu'on

supprimât ainsi le ministre de cette dernière ville, qui touche 50,000 francs. Nous avons en outre un agent à Mayence, indépendamment d'un consul; on peut dire en général qu'il y a plus d'agents politiques qu'il n'est nécessaire. Nous n'avons pas l'année dernière exigé la suppression du traitement accordé au ministre de Darmstadt, car on a fait valoir quelques considérations.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Cet agent est supprimé et remplacé par un simple chargé d'affaires, et l'on a obtenu une économie de moitié.

M. **Coulmann**. Un chargé d'affaires est aussi inutile qu'un ministre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. On ne peut pas accréditer auprès des membres de la diète, un ministre accrédité auprès de la diète elle-même. Ce sont des postes différents qne l'on ne peut confondre. Je n'en développerai pas les motifs en ce moment, c'est une chose à laquelle je ne saurais consentir.

M. **de Laborde**. Je suis loin de partager les opinions de M. Auguis; mais je veux exprimer le regret de ne pas voir prises en considération les observations que je fis au dernier budget sur deux consulats, sans qu'il me fût opposé aucune objection. Je veux parler des consulats de Smyrne et de Damas.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Le consulat de Smyrne est supprimé.

M. **de Laborde**. Je rends grâce à M. le ministre de cette suppression; mais il reste à établir un consulat à Damas. Le poste est important, c'est la ville capitale de la Syrie. Je n'entrerai pas ici dans des détails dont les observations judicieuses de M. Gaillard m'ont dispensé; mais je dirai que le vice-roi d'Egypte est l'allié naturel de la France et de la civilisation; la Syrie va devenir une partie importante de ces Etats, je demande qu'on nomme un consul à Damas. On dit que les étrangers sont accueillis dans cette ville. C'est une erreur, les voyageurs y sont bien reçus, nous y avons un agent secret qui y jouit d'un grand crédit : s'il était accrédité, s'il était consul, il pourrait rendre de grands services.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). L'année dernière, la Chambre sentit la nécessité d'augmenter le nombre des consulats; et ces établissements, loin d'être onéreux au Trésor, attestent et servent la prospérité du commerce.

La loi que vous avez votée sur les sucres a appelé nécessairement les armateurs français à porter leur spéculation sur les places où ils peuvent rencontrer le sucre le plus bas prix pour se livrer au raffinage, et obtenir la prime que nous avons promise. Parmi ces places, il en est une qui a attiré l'attention de deux villes, celle de Bordeaux et celles de Nantes. Elles ont adressé à M. le ministre du commerce la demande de l'établissement d'un consulat à Manille. Cette demande a été appuyée, et je crois que ni M. le ministre ni M. le rapporteur n'en démentiront l'utilité.

Plusieurs d'entre vous se rappellent que le commerce français a éprouvé de notables atteintes dans l'Inde, qu'il y a été insulté, et qu'un naturaliste qui y était accrédité a été massacré. Plus que jamais les mers de l'Inde attirent l'attention; et ce que j'ai dit pour le sucre, je pourrais le dire pour d'autres spéculations. Plusieurs maisons de Nantes et de Bordeaux ont essayé de relier des relations avec la Chine, mais elles auraient besoin d'une protection à Manille, qui est un point important.

Si M. le ministre veut faire connaître son avis sur cette demande, nous formulerons un amendement, pour obtenir une allocation de 20 ou 25,000 francs.

M. **de Saint-Aignan**. Je demande à appuyer la proposition, et à répondre a quelques objections élevées contre l'établissement de consuls dans les mers de l'Inde. Ces objections portent sur ce que peu de maisons françaises passent le cap de Bonne-Espérance, pour aller dans l'Inde. La raison de cela, c'est que dans ces contrées on manque de protection. Etablissez un consul à Manille, ou en quelque autre lieu convenable, et vous verrez le commerce français s'étendre dans ces contrées.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je vais faire connaître à la Chambre l'emploi du crédit nouveau qu'elle a accordé. Elle avait ouvert un crédit de 98,000 francs pour l'établissement de huit consulats; avec cette somme nous en avons créé dix. Après les économies que nous avons faites sur le traitement des anciens consuls, nous avons créé quatre nouveaux postes consulaires.

Je ne pourrais plus pourvoir à d'autres postes sans un nouveau crédit. Je puis, autant qu'il dépend de moi, appuyer la demande d'un consulat à Manille; mais si la Chambre l'approuvait, elle devrait m'accorder un crédit de 20 à 25,000 francs, somme nécessaire pour les frais d'établissement, de transport et d'autres.

M. **le Président**. Voici un amendement de MM. Roul et Varsavaux :

« Augmentation pour établissement d'un consul à Manille, 20,000 francs. »

M. **Havin**. L'amendement devient inutile, car le chargé d'affaires de Darmstadt est supprimé. (*Non! non!*)

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. J'ai dit que le ministre était supprimé et remplacé par un chargé d'affaires, et qu'il en résultait une économie de moitié.

M. **de Laborde**. Je trouve porté au budget le consulat de Smyrne, que M. le ministre nous a dit être supprimé. Je demande que la somme qui le concerne soit affectée...

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Ce consulat est supprimé réellement, et la somme qui lui était affectée est employée à un autre poste.

M. **de Laborde**. Dans les circonstances où se trouve le Levant, vous ne pouvez pas voter 25,000 francs pour un consulat au bout du monde, tandis que vous ne pouvez refuser 6,000 francs pour un vice-consul dans le lieu le plus important, à moins de déclarer la plus grande indifférence pour ces questions politiques. Peut-être dans huit jours vous apprendrez que les Russes sont dans l'Asie Mineure, que le pacha d'Egypte a éprouvé de grandes pertes.

Les affaires d'Orient méritent votre attention; Damas est une ville importante : je demande qu'un vice-consul y soit établi. (*Vive agitation.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Roul.

(L'amendement est rejeté.)

M. **de Laborde**. Je propose une allocation

de 12,000 francs pour un consulat à Damas.

(Cet amendement est rejeté).

Le chapitre 3 ainsi modifié, s'élevant à la somme de 4,000,085 francs, est adopté.)

Chapitre IV. — *Des agents en non-activité*, 100,000 francs.

M. **le duc de Broglie** *ministre des affaires étrangères*. Je dois dire que, d'après le vœu de la Chambre, un nouveau règlement sur les services des agents en non-activité est préparé, que l'ordonnance est signée, et qu'elle sera exécutée à partir de janvier 1834.

M. **Coulmann**. Je demande que le tableau de répartition de cette somme soit communiqué à la Chambre. Jusqu'à ce jour elle s'est faite d'une manière arbitraire; la meilleure garantie, c'est que le ministre veuille bien joindre au budget le tableau des personnes qui auront part à ce fonds.

Si le ministre prend cet engagement, je ne présenterai pas un amendement que je réservais pour la loi des comptes.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Ce tableau a été communiqué aux commissions; mais je ne crois pas qu'il soit convenable de rendre public un tableau de cette nature.

M. **Coulmann**. Cette communication ne suffit pas. Comme membre de la commission, ce tableau m'a scandalisé. Puisque M. le ministre nous assure qu'à l'avenir il n'y a aura plus d'abus, je ne vois pas d'obtacles à la publication.

M. **Joly**. Tout ce qui est communiqué aux commissions doit être communiqué à la Chambre. (*Réclamations aux centres.*)

Nous n'aliénons pas nos droits en faveur d'une commission; seulement nous faisons une délégation pour qu'elle soit investie plus particulièrement. Qu'arriverait-il du système du ministère? c'est que l'opposition n'aurait jamais le pouvoir de connaître ces pièces, étant constamment exclue des commissions; qu'elle serait condamnée au silence, sans moyens de contrôler les actes du ministère.

M. **le général Demarçay**. Ce n'est pas pour la vingtième fois que je réclame contre le principe que M. le ministre vient de renouveler. Je soutiens que tout député qui vote d'après la confiance qu'il peut avoir dans une commission n'accomplit pas ses devoirs. Le mandat que nous avons reçu est direct; ce n'est que d'après nos connaissances personnelles que nous pouvons voter consciencieusement. Sans cela nous volons notre mandat.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Je ne puis pas laisser passer sans observation les principes du préopinant. Je ne crois pas que la Chambre doive voter uniquement sur la parole des commissions; mais il est évident qu'elle s'en rapporte souvent à elles pour la vérification de certains détails. Je ne citerai que la commission des comptes : la Chambre ne se fait pas apporter les pièces qui passent sous les yeux de la commission des comptes.

Je répondrai ensuite à M. Joly que, quant à ce qui concerne des documents renfermant des noms propres, la Chambre a décidé qu'ils ne doivent être communiqués qu'aux commissions.

Pour revenir à la question particulière, je dirai que la demande formée par M. Coulmann me paraît sans objet. En effet, le règlement que vous trouverez en tête de ce budget pose les conditions sans lesquelles on ne pourra avoir droit à cette répartition. De cette manière, les abus dont se plaint M. Coulmann disparaîtront. Cette demande ne saurait donc être admise.

M. **Teste**. Il me semble que le préopinant a mal choisi son précédent. Quand il s'est agi, l'année dernière, de la distribution des fonds secrets de la publication des états nominatifs, la Chambre s'y est opposée, et elle le devait. Mais il est d'usage, en matière de pensions, de traitements de non-activité, que les états soient communiqués à la commission et à la Chambre.

Je réponds ensuite que, précisément parce que le règlement que l'on a cité exige certaines conditions, il est nécessaire que l'état soit rendu public, pour que nous puissions le vérifier.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je désirerais savoir exactement ce que l'on demande. Est-ce le tableau de distribution actuelle du fonds d'inactivité, ou celui qui résultera du nouveau règlement?

M. **le général Demarçay**. Tous les deux.

M. **Coulmann**. M. le ministre nous donne l'assurance que désormais la répartition sera faite d'après le règlement dont on nous a indiqué les bases. D'après cette assurance, comme je ne cherche pas le scandale, je ne demande pas la publication des anciens tableaux, mais celle des tableaux à venir. Je demande que désormais ils soient joints au budget.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je n'ai point d'objection à faire à cette demande.

(Le chapitre IV est adopté.)

Chapitre V. *Frais d'établissement*, 300,000 fr.

M. **Havin**. Je désire savoir si les frais d'établissement sont rangés d'après les classes d'agents diplomatiques, ou s'il y a une somme fixe.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est le tiers du traitement pour tous.

M. **Havin**. Je ne suis point partisan des frais d'établissement, et je désirerais qu'ils fussent supprimés pour les agents diplomatiques comme pour les ministres du cabinet.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Les frais d'établissement des agents diplomatiques sont indispensables, parce qu'on ne donne point d'établissement formé, qu'ils sont obligés de louer une résidence, d'acheter des chevaux, des voitures, et tout ce dont ils ont besoin. Quant aux ministres, on leur donne un hôtel en grande partie monté, et ceux auquels leur fortune le permet ne réclament point de frais d'établissement.

M. **Havin**. Je crois que l'observation que M. le ministre n'est pas tout à fait exacte.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. A Pétersbourg seulement il y a une maison, et le traitement est réduit en conséquence.

M. **Havin**. Je crois que les traitements des agents diplomatiques sont encore assez considérables, et qu'ils pourraient fournir aux frais d'établissement.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est impossible.

(Le chapitre V est adopté.)

Chapitre VI. *Frais de voyages et de courriers*, 400,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VII. *Frais de service*, 650,000 francs. (*Adopté*).

Chapitre VIII. *Présents diplomatiques*, 50,000 f. (*Adopté*).

Chapitre IX. *Indemnités et secours*, 80,000 fr.

M. **Salverte**. Vous établissez des traitements de non-activité, vous établissez des frais d'établissement énormes, dont on profite; frais d'établissement qui se renouvellent chaque fois qu'on change de résidence; j'avoue qu'avec tous ces avantages, je ne comprends pas qu'il y ait encore des indemnités.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Aux termes du règlement, on n'aura droit aux traitements de non-activité qu'après dix ou douze ans de service; certains agents qui auront été déplacés pour avoir démérité n'y auront pas droit. Quant aux 80,000 francs de ce chapitre, c'est la somme que la Chambre y a placée, en faisant porter en recette les produits des passeports; elle est employée pour perte à la suite d'incendie, des mouvements populaires, fréquents dans les Républiques du Sud, ou d'autres accidents. Il est essentiel de faire face à ces dépenses.

En 1832, la Chambre a fait rentrer au Trésor public le produit des passeports, pour faire figurer cette somme au budget; elle y est conservée comme la Chambre l'y a placée.

(Le chapitre IX est adopté.)

Chapitre X. *Dépenses secrètes*, 650,000 francs.

M. **Havin**. Je demanderai une réduction de 50,000 francs. Quand vous avez voté le budget du ministère de la guerre, il a été alloué 50,000 francs pour dépenses secrètes. Cette dépense, selon moi, regardait le ministre des affaires étrangères. Il a été dit que c'était pour suivre les mouvements des troupes étrangères. Les ministres, les consuls, les ambassadeurs et tous les agents diplomatiques suffisent pour connaître ces mouvements. C'est cette allocation que je demande qu'on retranche du ministère des affaires étrangères, puisqu'on l'apporte au budget du ministère de la guerre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. L'allocation du ministère de la guerre est temporaire, tandis que vous votez actuellement le budget de l'année prochaine.

M. **Havin**. Il n'y en aura donc pas l'année prochaine?

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je n'en sais rien.

M. **Havin**. Mais cette allocation n'en est pas moins demandée au ministère de la guerre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Vous verrez alors ce que vous aurez à faire. La Chambre a jugé utile de maintenir les 50,000 francs au ministère de la guerre, nonobstant les 650,000 francs.

M. **Salverte**. Il serait nécessaire de dire pourquoi les fonds secrets vont toujours en augmentant; je ne vois pas quelles sont les circonstances qui nécessitent cette allocation de 50,000 francs au ministère de la guerre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. L'observation porte sur le ministère de la guerre.

M. **Salverte**. Il est très commode d'éluder ainsi la difficulté.

M. **de Rigny**, *ministre de la marine*. La somme demandée au budget de la guerre est la conséquence des mouvements d'armées à l'étranger. Il est clair que lorsque ces mouvements s'opèrent trop loin, hors de la portée de nos agents, placés à leur poste et devant y rester, ils ne peuvent pas suivre ces mouvements. Il est nécessaire cependant que le ministère de la guerre en soit informé; nous en avons des exemples dans ce moment-ci.

M. **le général Demarçay**. Depuis la Révolution de Juillet il est étonnant de voir combien les abus vont en croissant. Sous la Restauration il n'y avait pas de fonds secrets associés au ministère de la guerre; il est du devoir des agents diplomatiques de suivre le mouvement des troupes étrangères; en temps de guerre, je l'ai vu souvent, le ministre des affaires étrangères est en correspondance avec tous les généraux en chef, pour leur transmettre des renseignements; c'est là une des principales fonctions des agents diplomatiques.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Votre commission n'a pas eu à délibérer sur les fonds de la guerre. Il m'est impossible de laisser passer sans réponse l'assertion du préopinant, qui tendrait à faire croire que les fonds secrets ont été en augmentant; cela est si peu exact, que, sur la proposition de M. Bignon, vous avez réduit ce chapitre de 700,000 à 650,000 francs.

En 1829, où les dépenses diverses et secrètes étaient confondues dans un même chapitre, ce chapitre s'élevait à 2,680,000 francs. Vous avez fixé le chiffre à 650,000 francs, sur la proposition de M. Bignon, que je regarde comme une autorité en ces matières. La commission y persiste, elle ne vous demande que d'être fidèle à vos délibérations.

M. **Havin**. Si la commission voulait comparer les dépenses de ce genre faites par la Restauration, qui cependant faisait assez d'espionnage, elle verrait qu'il y a plus de 2 millions d'augmentation.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Le rapporteur de la commission répondra qu'il est rapporteur du budget des affaires étrangères de 1834.

M. **le général Demarçay**. C'est un jeu que de se rejeter les abus les uns sur les autres. M. Havin a parfaitement raison; il y a eu l'année dernière 3 millions pour les dépenses secrètes; jamais sous la Restauration elles n'ont été à ce taux. Que ce soit pour tel ou tel ministère, les dépenses n'en ont pas moins eu lieu.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Il n'y a ici aucun jeu; et qu'on me permette de le dire, cette expression est peu parlementaire. Il y a une commission qui a vu que vous avez fixé les dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères à 650,000 francs. Cette résolution, elle croit que vous l'avez prise en parfaite connaissance de cause; elle vous propose d'y persister; il n'y a là rien que de très simple et de très loyal.

M. **Coulmann**. Je viens appuyer la proposition de M. Havin par des motifs différents de ceux qui ont été développés. J'ai eu l'honneur, l'année dernière, d'indiquer à la Chambre quel était l'emploi des fonds secrets; ces indications nous avaient été données à nous-mêmes, à la commission, avec toute la discrétion possible. J'ai cependant à dire à la Chambre que ces fonds secrets n'étaient pas employés à des moyens de police actuelle, que la plus grande partie était absorbée par la rétribution de services passés; que dans ce nombre se trouvaient les individus attachés à l'ancien cabinet des postes employés à une fonction honteuse, que la Révolution de

Juillet ne devait pas récompenser; que, parmi ces individus, il y en avait dont les pensions s'élevaient à 8,000 francs; que 120 ou 130,000 fr. étaient employés de cette manière; qu'il y avait des pensions données à tel ou tel voyageur, à tel ou tel général; que ce n'étaient pas là des moyens de police.

M. Bignon, qui faisait partie de la section des finances, et dont on a justement invoqué l'autorité, avait demandé une réduction de 100,000 fr. La Chambre n'en adopta qu'une de 50,000 francs, proposée par la commission générale. A cette époque il y avait une surveillance vive, active, à cause d'Holy-Hood, siège de la famille déchue, qui n'existe plus au même degré aujourd'hui. Il n'y aurait rien de plus facile à M. le ministre des affaires étrangères, que de réduire ces pensions dont j'ai parlé à des pensions purement alimentaires, seule chose que votre humanité, votre morale, votre justice, vous demandent d'accorder. Il trouverait ainsi facilement la réduction des 30,000 fr. demandée. Par ces considérations, j'appuie l'amendement de M. Havin.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté, après une première épreuve douteuse.)

(Le chapitre X est adopté.)

Chapitre XI. — *Missions extraordinaires, dépenses imprévues*, 100,000 francs. (*Adopté*.)

M. le Président. Par des précédents établis dans la dernière session, la Chambre est appelée à voter sur l'ensemble d'un budget; en conséquence, je vais mettre aux voix l'ensemble du budget du ministère des affaires étrangères, dont le chiffre, après la réduction de 62,000 fr. proposée par la commission, est de 6,190,700 fr.

(Le budget est adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Il est cinq heures un quart.)

Ordre du jour du vendredi 24 mai.

A une heure précise, séance publique.

Lecture de deux propositions.

Discussion du projet de loi concernant la distribution du fonds de l'amortissement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 24 mai 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le général Bailloud. M. le président, comme mon nom figure au *Moniteur* au nombre des absents à la séance d'hier, je dois dire à la Chambre qu'une maladie grave ne m'a pas permis d'assister aux séances depuis quelques jours.

M. le Président. Il sera fait mention de votre réclamation au procès-verbal, et au *Moniteur* de demain.

M. le général Tirlet écrit à la Chambre pour l'informer qu'une indisposition qui lui est survenue ne lui permet pas d'assister à la séance de ce jour.

La parole est à M. Larabit pour la lecture d'une proposition.

M. Larabit. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

Proposition sur l'impôt des boissons (1).

TITRE Ier. — *Suppression de divers droits.*

Art. 1er. Les droits de circulation, *de détail et de consommation* sur les boissons, ainsi que les formalités imposées à la circulation et les exercices chez les marchands et débitants, sont supprimés. Ils sont remplacés par un droit d'entrée et par un droit de licence.

TITRE II. — *Du droit d'entrée.*

Art. 2. Dans les villes ou communes qui renferment une population de quatre mille âmes et au-dessus, il sera perçu une taxe unique aux entrées sur les vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Les départements et les villes seront classés, pour la perception des droits d'entrée sur les boissons, conformément aux deux tableaux ci-annexés nos 1 et 2.

Dans les villes où il existe un octroi, les limites pour les droits d'entrée seront les mêmes que celles établies pour les droits d'octroi.

Art. 3. Les vendanges et les fruits à cidre et à poire ne seront pas soumis aux droits d'entrée.

Art. 4. Seront également affranchies de toutes taxes aux entrées, les boissons dites *piquettes*, faites avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression.

Art. 5. Les taxes d'octroi sur les boissons ne pourront, en aucun cas, excéder la moitié des droits d'entrée, tels qu'ils sont fixés par le tarif n° 2, annexé à la présente loi, Paris excepté. Les autres villes devront rentrer dans ces limites avant le 1er janvier 1834.

A Paris, les taxes d'octroi sur les boissons ne pourront excéder les droits d'entrée.

En conséquence, les tarifs d'octroi seront revisés d'office par les conseils municipaux, et seront provisoirement exécutés, sur les conseils municipaux, et seront provisoirement exécutés sur la seule approbation des préfets; de telle sorte que la réduction desdites taxes et le remplacement, s'il y a lieu, puissent être mis en vigueur le même jour que le nouveau tarif des droits d'entrée, sauf à faire régulariser les tarifs d'octroi, ainsi modifiés par l'autorité supérieure, dans les six mois qui suivent leur mise à exécution.

Art. 6. A partir du 1er janvier 1834, la contribution mobilière sera payée directement par les contribuables qui y sont sujets, et ne pourra plus être remplacée, en tout ou en partie, par une prestation d'octroi, ni par une addition à aucunes taxes municipales.

TITRE III. — *De l'entrepôt.*

Art. 7. La faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et marchands en gros, aux condi-

---

(1) Une proposition analogue, de M. Meynard, a été prise en considération dans la séance du 14 janvier 1831; elle a été adoptée avec amendements par une commission de la Chambre; mais le rapport n'a pu en être fait avant la clôture de la session de 1831.

La nouvelle proposition est celle de M. Meynard, amendée par la commission et sous-amendée par M. Larabit.

tions imposées par les lois en vigueur, sauf les modifications qui vont être ci-dessous indiquées.

Nul ne sera admis à la faveur de l'entrepôt, s'il ne présente une caution solvable qui s'engagera solidairement avec loi au paiement des droits qui pourront être dus au Trésor et à la commune.

Art. 8. Il sera tenu aux bureaux des octrois un état général du mouvement des boissons à l'entrée et à la sortie; chaque entrepositaire y aura un compte ouvert, et signera lui-même ou par son fondé de pouvoirs, les articles qui le concerneront.

Art. 9. Il ne sera ouvert et tenu qu'un seul compte d'entrepôt pour toutes les quantités de chaque espèce de boissons existant dans les différents magasins d'un même entrepositaire dans la même commune.

Art. 10. La durée de l'entrepôt est illimitée.

Tous les trois mois les comptes seront réglés entre les entrepositaires et les préposés à la perception du droit sur les boissons.

Ce règlement devra avoir lieu avant l'époque ordinaire, lorque le bail de la ferme de l'octroi viendra à expirer dans le cours de l'année.

Art. 11. Il sera accordé aux entrepositaires de boissons une déduction de 8 pour cent par an sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools pris en charge à leur compte, sans distinction d'année de récolte. Cette déduction destinée à couvrir tous les déchets résultant des ouillages, coupages, soutirages et évaporations de degrès, continuera d'être calculée à raison du séjour des boissons en magasin.

Art. 12. Les entrepositaires qui ne voudraient plus jouir de l'entrepôt devront acquitter les droits d'entrée sur les quantités restant à leur charge, d'après le tarif existant et le décompte qui sera établi.

Art. 13. Des droits d'entrée et d'octroi pour les boissons entreposées seront acquittés par les entrepositaires, au fur et à mesure qu'ils les livreront à la consommation intérieure de leur maison, ou à celle des habitants de la même ville.

Art. 14. Les manquants constatés dans les entrepôts qui ne pourraient être justifiés par des quittances de droits ou par des certificats de sortie, et qui excéderaient le double du déchet alloué par l'article 11 de la présente loi, savoir : plus de 4 pour 0,0 pour trois mois ou plus de 16 pour 0,0 pour un an, seront passibles d'un droit double des taxes ordinaires d'entrée et d'octroi que les entrepositaires auraient éludées en livrant ces manquants à la consommation. Dans ce cas, les doubles droits frapperont toute la quantité manquante, après déduction du déchet alloué par la loi; ils seront exigibles de suite et poursuivis par voie de contrainte. Si, au contraire, le manquant n'excédait pas le double du déchet accordé par la loi, il ne serait dû qu'un simple droit d'entree et d'octroi après déduction du déchet, et ces droits ne seront définitivement acquis et payés qu'au mois de décembre de chaque année, époque à laquelle sera réglé le compte définitif du mouvement annuel de chaque entrepôt de boissons.

TITRE IV. — *Moyens d'assurer le payement des droits d'entrée.*

Dans les villes soumises aux droits d'entrée, les vins, cidres, poirés et autres boissons ne pourront être introduits que par les voies déterminées par les maires dont les arrêtés devront être approuvés par le préfet; les autres issues seront prohibées; des poteaux indiqueront les unes et les autres; toute introduction par une voie non autorisée sera considérée comme ayant eu lieu en fraude.

Art. 16. Tout porteur ou conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau de la perception des droits; d'exhiber aux préposés de l'octroi et des droits d'entrée les lettres de voiture, connaissements et chartes-parties dont il sera porteur, et d'acquitter les droits, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu, sous les peines portées à l'article 8 de la présente loi.

A cet effet, les préposés pourront après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer s'il n'existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. Jusqu'au moment de l'introduction des boissons au domicile du destinataire, les conducteurs seront tenus d'exhiber à toute réquisition des préposés, la quittance des droits d'entrée ou le bulletin d'entrepôt, comme aussi de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications faute de quoi, lesdites boissons ou denrées seront saisies indépendamment de l'amende portée en l'article 21.

Art. 17. Les entrepositaires de boissons restent soumis aux visites et exercices des employés; mais ces visites et exercices ne pourront être faits, sauf dans les cas qui nécessiteront une autorisation spéciale, que dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, et n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers desdits entrepositaires, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 18. Indépendamment des visites et exercices ordinaires prescrits par l'article précédent, les employés pourront faire dans le cours des trimestres toutes les visites et vérifications qui seront jugées nécessaires dans les entrepôts, pour constater les fraudes ou les non-payements de droits; mais ces visites extraordinaires et accidentelles devront toujours être autorisées par un ordre écrit du maire de la commune, qui sera représenté à l'entrepositaire.

Art. 19. Les préposés des octrois suivront, dans l'intérêt du Trésor comme dans celui des communes, les exercices autorisés par les articles précédents chez les entrepositaires; ils continueront d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes au profit du Trésor.

Art. 20. Les droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels et autre boissons en cercles ou en bouteilles, qui ne seront pas adressés à un entrepositaire, se percevront au moment de l'introduction.

Art. 21. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera saisie par les employés au profit du Trésor et de la commune, et les contrevenants condamnés à une amende de 100 à 600 francs, suivant la gravité des cas, sauf celui de la fraude en voiture suspendue, qui entraînera la condamnation à une amende de 500 à 1,200 francs.

Les voitures et autres objets servant au transport seront également saisis en cas de fraude, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable.

Dans le cas de fraude par escalade, par souterrains ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de 6 mois de prison, outre l'amende et la saisie.

Art. 22. Les contraventions prévues par l'article précédent seront constatées, sur la requête des débitants, marchands ou autres, par les employés des finances, les commissaires de police, gendarmes, gardes-champêtres et autres officiers de police judiciaire ou surveillants assermentés, à ce spécialement délégués.

TITRE V. — *Droits de licence.*

Art. 23. A partir du 1er janvier 1834, les droits présentement payés à la vente ou à la fabrication des boissons de toute espèce autre que la bière, ainsi que le droit actuel de licence, seront remplacés par un nouveau droit de licence gradué suivant la population des communes, et divisé dans chaque commune en 4 classes, conformément au tableau ci-annexé n° 3.

Art. 24. Les débitants de chaque commune seront répartis également dans ces 4 classes, suivant l'importance de leur débit.

Si la division en 4 classes égales ne peut pas se faire exactement, la 2e classe d'abord, puis la 3e, puis la 1re, recevront un débitant de plus que la 4e.

Art. 25. Cette répartition sera faite par le conseil municipal de chaque commune, dans la dernière session de chaque année pour l'année suivante, sur les renseignements qui lui seront fournis par l'administration des contributions indirectes.

S'il y a dissidence entre l'administration et le conseil municipal, le préfet, en conseil de préfecture, décidera en dernier ressort.

S'il y a lieu à accorder des dégrèvements à un ou plusieurs des débitants, ils seront prononcés par le préfet en conseil de préfecture, sur la demande du conseil municipal et l'avis de l'administration des contributions indirectes.

Art. 26. Le droit de licence ne sera payé que par douzièmes de mois en mois; il ne cessera d'être considéré comme dû qu'après la déclaration écrite du débitant qui voudra renoncer à sa profession.

Il sera exigible pour 3 mois au moins.

Les nouveaux débitants paieront le mois courant, à quelque époque qu'ils s'établissent; ils seront classés provisoirement par le conseil municipal dans la session ordinaire suivante.

Art. 27. Dans les villes au-dessus de 4,000 âmes où il n'existe pas de droit d'octroi les prix du tarif des licences seront augmentés de moitié.

Art. 28. Il ne sera pas fait de distinction entre les débitants de crû et ceux d'achat, pour le prix de la licence, qui ne sera pas réductible de 25 pour 100.

Art. 29. Tout particulier vendant en détail, soit à pots, soit à assiettes, soit à verres, soit en bouteilles des vins, cidres, hydromels, poirés, bières, eaux-de-vie et liqueurs provenant de sa récolte ou d'achat, sera réputé débitant de boissons.

Art. 30. Les marchands en gros de boissons, les distillateurs ou bouilleurs, et les brasseurs de bière, seront tenus de se munir d'une licence avant de commencer ou pour continuer leur commerce ou profession.

Leurs licences seront également divisées en 4 classes conformément au tableau ci-annexé n° 4.

Leur répartition en 4 classes sera faite dans chaque arrondissement dans sa session annuelle, pour l'année suivante, sur les renseignements qui lui seront fournis par l'administration des contributions indirectes.

Les nouveaux marchands en gros, distillateurs, bouilleurs et brasseurs, paieront le mois courant à quelque époque qu'ils s'établissent; ils seront classés provisoirement par le sous-préfet.

Les dispositions de l'article 24, des 2 derniers paragraphes de l'article 25 et des 3 premiers paragraphes de l'article 26 leur sont applicables.

Art. 31. Les marchands en gros ne devront qu'une licence pour tous les magasins qu'ils auront sur tout le territoire d'une même commune. Des magasins situés dans une autre commune nécessiteront une seconde licence, mais ils pourront, avec une seule d'elles, envoyer des boissons à la vente sur un champ de foire ou un marché public dans toute l'étendue du royaume.

Art. 32. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera des boissons pour son compte ou pour le compte d'autrui, soit en futailles de 2 hectolitres au moins, soit en plusieurs futailles, qui réunies, contiendraient 2 hectolitres au moins, soit en caisses et paniers formant plus de 50 bouteilles.

Art. 33. Ne seront pas considérés comme marchands en gros, les particuliers recevant accidentellement une seule pièce, une seule caisse ou un panier de vin, cidre, poiré, eaux-de-vie ou autres liqueurs, pour les partager avec d'autres personnes.

La même exception sera applicable aux personnes qui dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation; elle le sera également au propriétaire récoltant qui vend en gros les boissons de son crû.

Art. 34. L'exercice de 2 professions relatives au commerce ou à la fabrication des boissons est déclaré incompatible, et interdit dans le même local avec une seule licence. Ainsi, par exemple, il ne sera permis au marchand en gros de vendre habituellement des boissons en détail dans des magasins de gros, non plus qu'au débitant de vendre habituellement en gros dans sa maison de débit, sous peine d'être considéré comme ayant exercé l'une de ces professions sans être pourvu de licences. Il en sera de même des autres professions sujettes à une licence spéciale.

Art 35. Les personnes indiquées aux articles 29 et 30 seront tenues de faire leur déclaration à la mairie dans la première quinzaine de la promulgation de la présente loi; et à l'avenir, avant de commencer leurs professions, ils y mentionneront leur principale demeure, ainsi que les divers locaux ou magasins qu'ils entendent y affecter, lesquels seront indiqués extérieurement par une enseigne ou bouchon.

Art. 36. Toute contravention relative au droit de licence et aux obligations qu'il impose aux redevables, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et de la saisie des boissons trouvées en leur possession; dans le cas de récidive, le minimum de l'amende sera de 200 francs, et le maximum de 1,000 francs.

Art. 37. Les contraventions prévues par l'article précédent seront constatées par les employés des contributions indirectes dans la forme actuellement usitée; elles pourront l'être aussi sur la réquisition d'un redevable payant licence, par le maire, le juge de paix ou par tout autre

officier de police judiciaire. Les instances auxquelles ces contraventions donneront lieu seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, et suivies à la requête de l'administration des contributions indirectes.

Art. 38. Le produit des amendes prononcées, déduction faite des frais faits par l'administration, continuera à être partagé conformément aux dispositions actuelles.

Art. 39. Les expéditions de licence seront données sur timbre de 1 franc; les quittances des droits d'entrée et autres seront marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 centimes.

TITRE VI. — *Des bières.*

Art. 40. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit unique, quelles qu'en soient l'espèce et la quantité.

Ce droit sera:

1° De 2 francs par hectolitre dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme;

2° De 3 francs par hectolitre dans les départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, de l'Oise, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges;

3° De 4 francs dans tous les autres départements du royaume.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er mai 1822 sont abrogées.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 41. Il sera procédé à l'égard des droits établis, modifiés ou maintenus par la présente loi, ainsi qu'il est prescrit relativement aux tabacs et aux cartes par l'article 240 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 42. Au moyen des droits d'entrée et de licence établis par la présente loi, le commerce et la circulation des boissons seront libres de toutes formalités et dégagés de toute surveillance.

Art. 43. Le nombre des employés des contributions indirectes sera réduit dans chaque emploi, de manière que la dépense totale des frais de perception ne s'élève qu'à 9,000,000 francs au plus pour 1834, y compris les retraites temporaires a donner aux employés supprimés.

Le 3 années suivantes, elle sera successivement réduite par les soins de l'administration d'un millier au moins par année.

Art. 44. Les employés supprimés seront admis à la retraite, pourvu qu'ils aient au moins 20 ans de service dans des fonctions actives ou sédentaires. Leurs pensions seront liquidées d'après les bases fixées par l'article 11 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et néanmoins réduites dans la proportion de leurs services.

Ceux qui n'auront pas droit à la retraite en vertu de cette disposition seront reçus de préférence dans les douanes ou dans les autres services administratifs auxquels ils pourraient être propres.

Quant à ceux qui ne pourront être placés dans ces administrations, il leur sera fait application de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, et de l'ordonnance du 28 octobre suivant.

Art. 45. La présente loi sera exécutoire, à compter du 1er janvier 1834.

Les lois et règlements, actuellement en vigueur, relatifs aux contributions indirectes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE VIII. — *Dispositions particulières.*

Art. 46. Le produit net des droits, ainsi qu'il vient d'être fixé, n'étant évalué qu'à 39 millions, conformément au tableau-ci joint n° 5, au lieu de 49 millions, évaluation du produit net des droits actuels, une somme de 10 millions de rentes, 5 0/0, rachetées par l'amortissement, sera annulée spécialement pour couvrir ce déficit.

Art. 47. Une somme de 20 millions de rentes, 5 0/0, sera annulée pour dégrever du tiers l'impôt sur le sel.

Art. 48. Une autre somme de 3 millions de rentes, 3 0/0, prélevée sur celles rachetées par l'amortissement, sera négociée de nouveau, au fur et à mesure des besoins, pour subvenir à des travaux publics, déterminés par des lois spéciales.

Art. 49. Le reste des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0, rachetées par l'amortissement, évaluées à 19,384,000 francs, au 1er janvier 1834, sera également annulé, pour atténuer d'autant les charges des contribuables.

Art. 50. Les arrérages de dotation de l'amortissement, qui ne seront pas employés au rachat des 5 0/0 pendant l'année 1834, à raison de l'élévation du cours au-dessus du pair, serviront à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes de 1834, et à diminuer la dette flottante.

Art. 51. Le budget de 1835 devra rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, indépendamment de cette ressource.

Paris, le 24 mai 1833.

D. LARABIT, *député de l'Yonne.*

TABLEAU N° 1.

Tableau des départements divisés en six classes, pour la perception des droits d'entrée sur les boissons.

N. B. Il est en tout conforme à l'état E annexé au projet de budget du gouvernement pour l'année 1834 (page 30).

TABLEAU N° 2.

Tarifs des droits d'entrée à percevoir sur les boissons.

N. B. Il est conforme à l'état C annexé au projet de budget du gouvernement pour l'année 1834 (page 28), en supprimant dans ledit tableau la ligne relative au droit de circulation, celle relative au droit de détail, celle relative au droit de consommation, et en réduisant le droit de remplacement aux entrées de Paris, devenu simplement droit d'entrée, à 8 francs au lieu de 10 fr. 50 par hectolitre.

TABLEAU.

TABLEAU N° 3.

Tarif des licences de débiteurs à raison de la population.

POPULATION DES VILLES.	LICENCES.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
Dans les communes au-dessous de :				
4,000 âmes	80	60	40	20
4,000 à 6,000	120	90	60	30
6,000 à 10,000	160	120	80	40
10,000 à 15,000	200	150	100	50
15,000 à 20,000	240	180	120	60
20,000 à 30,000	280	210	140	70
30,000 à 50,000	320	240	160	80
50,000 et au-dessus	360	270	180	90

TABLEAU N° 4.

Tarif des licences des marchands en gros de boissons, distillateurs, bouilleurs et brasseurs de bière.

PROFESSIONS.	LICENCES.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
Marchands en gros et brasseurs	250	200	100	50
Bouilleurs et distillateurs	125	100	50	25

TABLEAU n° 5.

Évaluation des nouveaux droits de licence d'après le nombre des diverses licences payées en 1829.

Dans les communes au-dessous de :		Prix moyen des 4 classes.	
4,000 âmes...	233,019 à 50 f.	11,650,950 fr.	»
4,000 à 6,000.	14,221 à 75	1,066,575	»
6,000 à 10,000.	16,151 à 100	1,615,100	»
10,000 à 15,000.	7,639 à 125	914,875	»
15,000 à 20,000.	6,347 à 150	952,050	»
20,000 à 30,000.	7,385 à 175	1,292,375	»
30,000 à 50,000.	5,904 à 200	1,180,800	»
50,000 et au-dessus	7,146 à 225	1,607,850	»
Total		20,320,575 fr.	»
Marchands en gros	12,095 à 150	1,814,250 fr.	»
Brasseurs	2,834 à 150	425,100	»
Bouilleurs et distillateurs	5,867 à 75	439,500	»
Total des licences, d'après **1829**		22,999,425 fr.	»
Dixième en sus		2,299,942	50
Total		25,299,367 fr.	50

Évaluation semblable d'après le nombre des licences en 1831	21,668,295 fr.	»
Total des années 1829 et 1831.	46,967,662 fr.	»
Moyenne à porter aux évaluations pour 1834	23,483,881	»

Evaluation des divers droits pour 1834.

Droits d'entrée sur les vins, cidre, eaux-de-vie évalués dans le projet de budget de 1834 à 11 millions, et réduits ici à 8 millions à cause de la suppression des droits sur les vendanges et fruits à cidre	8,000,000 fr.	»
Droits d'entrée à Paris, évalués dans le même budget à 12 millions et demi, et réduits ici dans la proportion de 10 fr. 50 à 8 francs	9,520,000	»
Droits de licence d'après la moyenne calculée ci-dessus.	23,480,000	»
Évaluation des licences à payer pour les débitants et marchands de Paris	500,000	»
Timbre des licences et des quittances des droits d'entrée.	»	
Droits de fabrication sur les bières, évalués dans le budget de 1834 à 8 millions, et réduit à 7 millions, à cause de la réduction de 2 fr. 50 à 2 francs dans plusieurs départements	7,000,000	»
Total des nouveaux droits.	48,500,000 fr.	»
A déduire pour les frais réduits et perception	9,000,000	»
Reste en produit net	39,500,000 fr.	»

Je demande à la Chambre à présenter les développements de ma proposition à la séance de demain samedi. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition, la Chambre fixe à demain la lecture des développements.

L'ordre du jour est la discusion générale du projet de loi concernant la distribution des fonds de l'amortissement.

La parole est à M. de Podenas.

M. **de Podenas**. Messieurs, une haute question prédomine toute la loi, et c'est sur cette question que j'appellerai votre attention. Au moment où vous allez fixer irrévocablement l'emploi et la répartition du fonds d'amortissement, vous devez avant tout, ce me semble, en déterminer d'une manière invariable la source, l'étendue et les limites. La fixité du gage assuré aux prêteurs est, en effet, pour eux la meilleure des garanties, et, pour l'État, un moyen certain de crédit : il n'importe donc pas moins d'imprimer à ce gage le sceau de la permanence, que d'en régler l'usage.

Or, ce qui m'a frappé d'abord, à l'examen des propositions qui vous ont été faites, c'est la divergence des opinions sur l'espèce et l'importance des fonds destinés à la liquidation des emprunts. On est d'accord, à la vérité, sur la conservation intégrale des dotations primitives ; mais on se divise sur l'usage à faire des rentes accu-

mandé 40,000 francs pour réparations urgentes à l'hôtel actuel.

Examinons la question en elle-même. Messieurs, souvent on a proposé à cette tribune, de transporter les établissements publics d'un local dans un autre, en faisant valoir des considérations qui pouvaient séduire l'Assemblée; on devait retirer un prix considérable de la vente des terrains; on présentait enfin ce déplacement comme une spéculation avantageuse pour le Trésor. Mais moi j'ai toujours vu que de telles opérations lui étaient onéreuses. Le Trésor fait mal ce genre d'affaires; quand on installe une administration dans un nouvel hôtel, les dépenses de premier établissement se font largement; il faut aussi des meubles nouveaux, plus élégants; on est entraîné dans des dépenses qui nécessitent des crédits extraordinaires, et en définitive, l'opération a presque toujours été onéreuse pour l'État.

On avait pensé un moment que la réparation de l'hôtel actuel des affaires étrangères occasionnerait des frais considérables. Effectivement la dépense aurait été considérable si l'on avait voulu faire des réparations de maçonnerie dans l'alignement de la voirie; mais on a pu éviter cette dépense et se borner à exécuter les travaux nécessaires pour assurer la solidité; vous les avez autorisés par un vote de 40,000 francs. Il n'y a plus que des travaux d'ameublements à faire. D'après les devis de l'architecte, ils s'élèveraient à 98,895 francs. Nous avons entendu l'architecte, et réduit les devis qui avaient été augmentés de 20,000 francs pour subvenir aux dépenses imprévues. Nous vous proposons d'allouer un crédit de 100,000 francs. Nous avons cru entendre les intérêts du Trésor et répondre aux vues d'économie de la Chambre en adoptant le plan présenté, au lieu d'un établissement nouveau qui se fait toujours avec plus de magnificence.

M. **Coulmann**. C'est ordinairement la tâche de la commission de faire les petites économies qui peuvent s'obtenir sur l'administration intérieure d'un ministère. Une pareille économie aurait pu se faire sur le matériel du ministère des affaires étrangères; M. Bignon l'avait proposée dans son rapport pour 1832; elle porterait sur le chauffage. Je ferai remarquer que l'on consomme quinze cents voies de bois par an dans l'intérieur de ce ministère; ce qui porte la dépense à 45,000 francs; je crois qu'une économie est ici possible; je propose de réduire ce chapitre de 9,000 francs, afin qu'on procède par abonnement pour le chauffage au ministère des affaires étrangères et dans les autres ministères.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. L'honorable M. Bignon et le dernier rapporteur de la commission ont émis le vœu que le système d'abonnement fût adopté au ministère des affaires étrangères; mais, en même temps, M. Bignon a fait remarquer que le service des affaires étrangères rendait plus difficile l'exécution de ce système; car il y a des travaux de nuit et à toute heure. Souvent il est nécessaire d'isoler les rédacteurs, les personnes qui secondent le ministre dans ses travaux. Ce service ne peut pas être suivi par une parfaite régularité, ce qui fait que le système d'abonnement rencontrerait là des difficultés qu'il ne trouverait pas ailleurs. Mais la commission est d'avis que l'on cherche à introduire le système d'abonnement si cela est possible.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je me suis occupé d'introduire le système d'abonnement au ministère des affaires étrangères. J'ai fait recueillir à cet égard tous les exemples qui existent dans les autres ministères. J'ai fait faire un rapport à ce sujet, mais je n'ai pas encore eu le temps de prendre une détermination, et la Chambre le comprendra à cause du peu d'intervalle qui a séparé les deux sessions. La chose paraît présenter d'assez grandes difficultés; je ne les crois pas insurmontables. Je prie la Chambre de laisser les choses dans l'état où elles sont; je ferai tous mes efforts pour introduire le système d'abonnement; si cela est possible, il sera adopté.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 20,000 francs. Le gouvernement y consent-il?

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Les devis portent la dépense à 98,895 francs. Il est difficile de croire qu'on pourra se renfermer rigoureusement dans le chiffre du devis; nous tâcherons cependant de ne pas le dépasser; mais s'il devait l'être de 7 à 8,000 francs, le ministre verra s'il doit demander un crédit extraordinaire, et la Chambre en sera juge.

(Le chapitre réduit à 249,000 francs est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Chapitre III. *Traitement des agents politiques et consulaires* 4,144,000 fr.

La commission propose une réduction de 58,000 francs.

M. Auguis propose une réduction de 1,931,000 fr.

M. **Auguis**. Je n'entends entrer dans aucun détail sur le second amendement que j'ai l'honneur de vous proposer; je vous ferai seulement observer que le chiffre total s'élève à 4,144,000 fr. et que pour le même service, en 1800, le chiffre s'élevait à 1,769,660 francs, c'est-à-dire un peu plus du tiers de la somme qui vous est demandée aujourd'hui. La réduction que je propose, quoique appartenant au même chapitre, porte sur quatre catégories différentes : sur le traitement d'un ambassadeur, sur le traitement des ministres plénipotentiaires, sur le traitement des consuls généraux, sur le traitement des consuls et des vice-consuls.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans la dernière session, sur la possibilité de remplacer les ambassadeurs par des ministres plénipotentiaires. Telle n'est pas mon intention. La franchise avec laquelle j'ai posé en regard le chiffre des budgets de 1800 et celui du budget de 1834, vous prouve que je n'ai, en aucune manière, l'intention de dissimuler la vérité, car les traitements étaient à cette époque plus considérables que je ne propose de les établir aujourd'hui. Je pense que vous ne devez avoir que des ministres plénipotentiaires dans les cours étrangères. Je vous rappellerai, à cette occasion, que vous constituez en état de permanence ce qui, par le passé, n'était que temporaire, c'est-à-dire que vous entretenez dans tout état de cause des ambassadeurs ou des ministres plénipotentiaires, peu importe le titre, là où autrefois le gouvernement, tout absolu qu'il était, ne jugeait nécessaire d'en envoyer que lorsqu'il le croyait indispensable. Aujourd'hui, vous créez des places permanentes pour des individus qui, la plupart du temps, n'ont rien à faire auprès des cours où vous les accréditez. C'est ainsi que vous avez dans la plupart des cours d'Allemagne des ministres plé-

nipotentiaires que vous rétribuez très largement et qui n'ont absolument plus rien à faire.

Je vous demanderai si depuis l'omnipotence de la diète prévôtale de Francfort (je lui donne ce nom, parce que par le fait elle le mérite), vous avez besoin d'entretenir à l'année des ministres plénipotentiaires à Munich, à Dresde, à Stuttgard, à Hanovre, à Carle-Housse, à Darmstadt? Je ne crains pas d'affirmer qu'ils n'ont aucune espèce de fonctions publiques à remplir, et qu'un bon ministre que vous accréditeriez près la diète de Francfort avec des appointements considérables, parce que je sens qu'il faut qu'un haut fonctionnaire soit largement rétribué (*ah! ah!*), vous permettrait de réduire les places de tous ces agents inutiles qui absorbent de fortes sommes sur le budget des affaires étrangères.

Il en est de même de la plupart des consuls généraux établis dans les pays où les intérêts commerciaux de la France ne sont pas en rapport avec les attributions, avec le caractère que vous leur avez donné. Je pourrais en dire autant des consuls, et sans répéter les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sur l'inutilité des vice-consuls là où vous entretenez des consuls généraux, j'en propose la suppression, à l'exception de Londres, où l'on fait sentir que notre ambassadeur ne peut pas ou ne doit peut-être pas s'occuper de nos intérêts commerciaux. J'en dirai également autant des ministres que nous avons aux Etats-Unis; je propose de conserver deux vice-consuls et de supprimer tous les autres.

Messieurs, je profiterai de cette occasion pour remercier M. le ministre des affaires étrangères de l'ordonnance qu'il a dernièrement provoquée et qui est insérée dans le *Moniteur*, ordonnance qui établit de nouveaux consulats sur des points où il était nécessaire d'en nommer. J'avais pris moi-même la liberté, dans les sessions précédentes, d'appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité de provoquer ces nominations. Mais puisque nous sommes dans cette voie, je demanderai qu'il soit nommé également des consuls et des vice-consuls à Janina, à Modon, à Coron, à Navarin, à Trawnick, à Bosnaserai, à Scutari d'Albanie, à Raguse, à Latackié, à Samsoun, à Bergheu, à Christiansandt, à Elbing, à Mogador, à Mascata...

Voix nombreuses : Ah! ah!... en voilà assez!... (*Rire prolongé.*)

M. Auguis. Ne croyez pas, Messieurs, qu'en vous proposant ces nouveaux établissements, je sois en contradiction avec moi-même, c'est-à-dire avec ma proposition d'économie. Je pense qu'en opérant des économies sur les consulats et vice-consulats, il serait facile d'établir des consulats et des vice-consulats sur les points que je viens de signaler. Messieurs, à la fin de l'amendement qui a été distribué à la Chambre, j'ai établi un état des agents diplomatiques et consulaires que nous entretenons dans les divers pays etrangers. Il est une considération que je prends la liberté de soumettre à la Chambre, et qui me semble digne de toute son attention; c'est de savoir si le nombre des agents consulaires, que nous entretenons à divers titres dans les différents pays, est en proportion des relations commerciales que ces pays ont avec la France ou que la France a avec eux. Lorsqu'on examine avec quelque attention le tableau du mouvement des douanes, qui nous a été remis au commencement de la dernière session, on voit qu'il n'y a aucune balance exacte à établir. Il existe dans le monde différentes contrées qui opèrent avec la France des échanges considérables, et chez lesquelles la France trouve plus de débouchés pour les produits que chez d'autres peuples; et cependant nous n'y avons qu'un petit nombre d'agents consulaires, tandis que nous en entretenons beaucoup dans des pays avec lesquels nous n'avons presque pas de relations de commerce. Je demanderai que nos agents consulaires soient répartis proportionnellement à nos relations commerciales, soit de la part de l'étranger avec la France, soit de la part de la France avec l'étranger. Je ne crains pas de vous déclarer qu'après un examen attentif de cette question, qui est capitale, qui ne se réduit pas seulement en chiffres sur le traitement de vos agents consulaires, mais qui se résout en douanes, il est nécessaire d'apporter une immense modification, c'est-à-dire de réduire sur certains points le nombre de vos agents et de les augmenter sur d'autres points.

Dans la dernière session, la question a été légèrement touchée à l'occasion de la proposition que j'eus l'honneur de vous faire. Mon honorable ami, M. Mauguin, vous dit qu'il ne fallait pas calculer le traitement des agents consulaires sur le chiffre porté au budget, mais sur les avantages de leur position. En effet, nos consuls remplissent les fonctions de juge de paix, de maire; ils font un certain nombre d'actes qui leur procurent du bénéfice ; tel consul auquel vous n'accordez qu'un traitement de 15,000 francs, touche réellement 45,000 francs. Je ne pense pas que telle soit l'intention de la Chambre ni de M. le ministre.

Je profiterai de l'occasion pour dire que les passeports, qui en France se payent 2 francs, se payent en certains pays 20 et 30 francs.

Je me permettrai de prier M. le ministre des affaires étrangères de pénétrer plus avant dans la voie qu'il a déjà ouverte. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Le produit des chancelleries consulaires ne s'élève qu'à 285,000 produit brut; 124,000 francs, sont affectés aux frais de bureaux des chancelleries, 112,000 aux salaires des chancelleries, 49,000 restant sont affectés aux consuls, et le traitement de ceux qui y participent est calculé sur cette attribution. On a diminué le traitement de ceux de Nice, Gênes, New-York, Nouvelle-Orléans et Londres. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Larabit**. Je demande que le bureau soit consulté pour savoir si la Chambre est en nombre.

Nous ne pouvons faire un pas dans le vote des dépenses de l'Etat sans être en nombre. Si les ministres tiennent à avoir une seconde session, à enlever immédiatement un second budget, je les prie d'inviter la Chambre à être en nombre tous les jours.

(On avertit quelques membres dans les couloirs, et bientôt la Chambre est en nombre.)

M. **Coulmann**. Non seulement les superfétations sont un abus, une dilapidation des deniers publics, mais ils empêchent de donner aux emplois nécessaires le salaire convenable. Parmi ces superfétations, je citerai le poste de ministre plénipotentiaire à Darmstadt. Dans la dernière commission des finances, M. Bignon avait émis le vœu que notre ministre à Francfort fût accrédité auprès du grand-duc de Darmstadt, et qu'on

supprimât ainsi le ministre de cette dernière ville, qui touche 50,000 francs. Nous avons en outre un agent à Mayence, indépendamment d'un consul; on peut dire en général qu'il y a plus d'agents politiques qu'il n'est nécessaire. Nous n'avons pas l'année dernière exigé la suppression du traitement accordé au ministre de Darmstadt, car on a fait valoir quelques considérations.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Cet agent est supprimé et remplacé par un simple chargé d'affaires, et l'on a obtenu une économie de moitié.

M. **Coulmann**. Un chargé d'affaires est aussi inutile qu'un ministre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. On ne peut pas accréditer auprès des membres de la diète, un ministre accrédité auprès de la diète elle-même. Ce sont des postes différents que l'on ne peut confondre. Je n'en développerai pas les motifs en ce moment, c'est une chose à laquelle je ne saurais consentir.

M. **de Laborde**. Je suis loin de partager les opinions de M. Auguis; mais je veux exprimer le regret de ne pas voir prises en considération les observations que je fis au dernier budget sur deux consulats, sans qu'il me fût opposé aucune objection. Je veux parler des consulats de Smyrne et de Damas.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Le consulat de Smyrne est supprimé.

M. **de Laborde**. Je rends grâce à M. le ministre de cette suppression; mais il reste à établir un consulat à Damas. Le poste est important, c'est la ville capitale de la Syrie. Je n'entrerai pas ici dans des détails dont les observations judicieuses de M. Gaillard m'ont dispensé; mais je dirai que le vice-roi d'Egypte est l'allié naturel de la France et de la civilisation; la Syrie va devenir une partie importante de ces Etats, je demande qu'on nomme un consul à Damas. On dit que les étrangers sont accueillis dans cette ville. C'est une erreur, les voyageurs y sont bien reçus, nous y avons un agent secret qui y jouit d'un grand crédit : s'il était accrédité, s'il était consul, il pourrait rendre de grands services.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). L'année dernière, la Chambre sentit la nécessité d'augmenter le nombre des consulats; et ces établissements, loin d'être onéreux au Trésor, attestent et servent la prospérité du commerce.

La loi que vous avez votée sur les sucres a appelé nécessairement les armateurs français à porter leur spéculation sur les places où ils peuvent rencontrer le sucre le plus bas prix pour se livrer au raffinage, et obtenir la prime que nous avons promise. Parmi ces places, il en est une qui a attiré l'attention de deux villes, celle de Bordeaux et celles de Nantes. Elles ont adressé à M. le ministre du commerce la demande de l'établissement d'un consulat à Manille. Cette demande a été appuyée, et je crois que ni M. le ministre ni M. le rapporteur n'en démentiront l'utilité.

Plusieurs d'entre vous se rappellent que le commerce français a éprouvé de notables atteintes dans l'Inde, qu'il y a été insulté, et qu'un naturaliste qui y était accrédité a été massacré. Plus que jamais les mers de l'Inde attirent l'attention; et ce que j'ai dit pour le sucre, je pourrais le dire pour d'autres spéculations. Plusieurs maisons de Nantes et de Bordeaux ont essayé de relier des relations avec la Chine, mais elles auraient besoin d'une protection à Manille, qui est un point important.

Si M. le ministre veut faire connaître son avis sur cette demande, nous formulerons un amendement, pour obtenir une allocation de 20 ou 25,000 francs.

M. **de Saint-Aignan**. Je demande à appuyer la proposition, et à répondre a quelques objections élevées contre l'établissement de consuls dans les mers de l'Inde. Ces objections portent sur ce que peu de maisons françaises passent le cap de Bonne-Espérance, pour aller dans l'Inde. La raison de cela, c'est que dans ces contrées on manque de protection. Etablissez un consul à Manille, ou en quelque autre lieu convenable, et vous verrez le commerce français s'étendre dans ces contrées.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je vais faire connaître à la Chambre l'emploi du crédit nouveau qu'elle a accordé. Elle avait ouvert un crédit de 98,000 francs pour l'établissement de huit consulats; avec cette somme nous en avons créé dix. Après les économies que nous avons faites sur le traitement des anciens consuls, nous avons créé quatre nouveaux postes consulaires.

Je ne pourrais plus pourvoir à d'autres postes sans un nouveau crédit. Je puis, autant qu'il dépend de moi, appuyer la demande d'un consulat à Manille; mais si la Chambre l'approuvait, elle devrait m'accorder un crédit de 20 à 25,000 francs, somme nécessaire pour les frais d'établissement, de transport et d'autres.

M. **le Président**. Voici un amendement de MM. Roul et Varsavaux :

« Augmentation pour établissement d'un consul à Manille, 20,000 francs. »

M. **Havin**. L'amendement devient inutile, car le chargé d'affaires de Darmstadt est supprimé. (*Non! non!*)

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. J'ai dit que le ministre était supprimé et remplacé par un chargé d'affaires, et qu'il en résultait une économie de moitié.

M. **de Laborde**. Je trouve porté au budget le consulat de Smyrne, que M. le ministre nous a dit être supprimé. Je demande que la somme qui le concerne soit affectée...

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Ce consulat est supprimé réellement, et la somme qui lui était affectée est employée à un autre poste.

M. **de Laborde**. Dans les circonstances où se trouve le Levant, vous ne pouvez pas voter 25,000 francs pour un consulat au bout du monde, tandis que vous ne pouvez refuser 6,000 francs pour un vice-consul dans le lieu le plus important, à moins de déclarer la plus grande indifférence pour ces questions politiques. Peut-être dans huit jours vous apprendrez que les Russes sont dans l'Asie Mineure, que le pacha d'Egypte a éprouvé de grandes pertes.

Les affaires d'Orient méritent votre attention; Damas est une ville importante : je demande qu'un vice-consul y soit établi. (*Vive agitation.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Roul.

(L'amendement est rejeté.)

M. **de Laborde**. Je propose une allocation

de 12,000 francs pour un consulat à Damas.

(Cet amendement est rejeté).

Le chapitre 3 ainsi modifié, s'élevant à la somme de 4,000,085 francs, est adopté.)

Chapitre IV. — *Des agents en non-activité*, 100,000 francs.

M. **le duc de Broglie** *ministre des affaires étrangères*. Je dois dire que, d'après le vœu de la Chambre, un nouveau règlement sur les services des agents en non-activité est préparé, que l'ordonnance est signée, et qu'elle sera exécutée à partir de janvier 1834.

M. **Coulmann**. Je demande que le tableau de répartition de cette somme soit communiqué à la Chambre. Jusqu'à ce jour elle s'est faite d'une manière arbitraire; la meilleure garantie, c'est que le ministre veuille bien joindre au budget le tableau des personnes qui auront part à ce fonds.

Si le ministre prend cet engagement, je ne présenterai pas un amendement que je réservais pour la loi des comptes.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Ce tableau a été communiqué aux commissions; mais je ne crois pas qu'il soit convenable de rendre public un tableau de cette nature.

M. **Coulmann**. Cette communication ne suffit pas. Comme membre de la commission, ce tableau m'a scandalisé. Puisque M. le ministre nous assure qu'à l'avenir il n'y a aura plus d'abus, je ne vois pas d'obtacles à la publication.

M. **Joly**. Tout ce qui est communiqué aux commissions doit être communiqué à la Chambre. (*Réclamations aux centres.*)

Nous n'aliénons pas nos droits en faveur d'une commission; seulement nous faisons une délégation pour qu'elle soit investie plus particulièrement. Qu'arriverait-il du système du ministère? c'est que l'opposition n'aurait jamais le pouvoir de connaître ces pièces, étant constamment exclue des commissions; qu'elle serait condamnée au silence, sans moyens de contrôler les actes du ministère.

M. **le général Demarçay**. Ce n'est pas pour la vingtième fois que je réclame contre le principe que M. le ministre vient de renouveler. Je soutiens que tout député qui vote d'après la confiance qu'il peut avoir dans une commission n'accomplit pas ses devoirs. Le mandat que nous avons reçu est direct; ce n'est que d'après nos connaissances personnelles que nous pouvons voter consciencieusement. Sans cela nous volons notre mandat.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Je ne puis pas laisser passer sans observation les principes du préopinant. Je ne crois pas que la Chambre doive voter uniquement sur la parole des commissions; mais il est évident qu'elle s'en rapporte souvent à elles pour la vérification de certains détails. Je ne citerai que la commission des comptes : la Chambre ne se fait pas apporter les pièces qui passent sous les yeux de la commission des comptes.

Je répondrai ensuite à M. Joly que, quant à ce qui concerne des documents renfermant des noms propres, la Chambre a décidé qu'ils ne doivent être communiqués qu'aux commissions.

Pour revenir à la question particulière, je dirai que la demande formée par M. Coulmann me paraît sans objet. En effet, le règlement que vous trouverez en tête de ce budget pose les conditions sans lesquelles on ne pourra avoir droit à cette répartition. De cette manière, les abus dont se plaint M. Coulmann disparaîtront. Cette demande ne saurait donc être admise.

M. **Teste**. Il me semble que le préopinant a mal choisi son précédent. Quand il s'est agi, l'année dernière, de la distribution des fonds secrets de la publication des états nominatifs, la Chambre s'y est opposée, et elle le devait. Mais il est d'usage, en matière de pensions, de traitements de non-activité, que les états soient communiqués à la commission et à la Chambre.

Je réponds ensuite que, précisément parce que le règlement que l'on a cité exige certaines conditions, il est nécessaire que l'état soit rendu public, pour que nous puissions le vérifier.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je désirerais savoir exactement ce que l'on demande. Est-ce le tableau de distribution actuelle du fonds d'inactivité, ou celui qui résultera du nouveau règlement?

M. **le général Demarçay**. Tous les deux.

M. **Coulmann**. M. le ministre nous donne l'assurance que désormais la répartition sera faite d'après le règlement dont on nous a indiqué les bases. D'après cette assurance, comme je ne cherche pas le scandale, je ne demande pas la publication des anciens tableaux, mais celle des tableaux à venir. Je demande que désormais ils soient joints au budget.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je n'ai point d'objection à faire à cette demande.

(Le chapitre IV est adopté.)

Chapitre V. *Frais d'établissement*, 300,000 fr.

M. **Havin**. Je désire savoir si les frais d'établissement sont rangés d'après les classes d'agents diplomatiques, ou s'il y a une somme fixe.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est le tiers du traitement pour tous.

M. **Havin**. Je ne suis point partisan des frais d'établissement, et je désirerais qu'ils fussent supprimés pour les agents diplomatiques comme pour les ministres du cabinet.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Les frais d'établissement des agents diplomatiques sont indispensables, parce qu'on ne donne point d'établissement formé, qu'ils sont obligés de louer une résidence, d'acheter des chevaux, des voitures, et tout ce dont ils ont besoin. Quant aux ministres, on leur donne un hôtel en grande partie monté, et ceux auxquels leur fortune le permet ne réclament point de frais d'établissement.

M. **Havin**. Je crois que l'observation que M. le ministre n'est pas tout à fait exacte.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. A Pétersbourg seulement il y a une maison, et le traitement est réduit en conséquence.

M. **Havin**. Je crois que les traitements des agents diplomatiques sont encore assez considérables, et qu'ils pourraient fournir aux frais d'établissement.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est impossible.

(Le chapitre V est adopté.)

Chapitre VI. *Frais de voyages et de courriers*, 400,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VII. *Frais de service*, 650,000 francs. (*Adopté*).

Chapitre VIII. *Présents diplomatiques*, 50,000 f. (*Adopté*).

Chapitre IX. *Indemnités et secours*, 80,000 fr.

M. **Salverte**. Vous établissez des traitements de non-activité, vous établissez des frais d'établissement énormes, dont on profite; frais d'établissement qui se renouvellent chaque fois qu'on change de résidence; j'avoue qu'avec tous ces avantages, je ne comprends pas qu'il y ait encore des indemnités.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Aux termes du règlement, on n'aura droit aux traitements de non-activité qu'après dix ou douze ans de service; certains agents qui auront été déplacés pour avoir démérité n'y auront pas droit. Quant aux 80,000 francs de ce chapitre, c'est la somme que la Chambre y a placée, en faisant porter en recette les produits des passeports; elle est employée pour perte à la suite d'incendie, des mouvements populaires, fréquents dans les Républiques du Sud, ou d'autres accidents. Il est essentiel de faire face à ces dépenses.

En 1832, la Chambre a fait rentrer au Trésor public le produit des passeports, pour faire figurer cette somme au budget; elle y est conservée comme la Chambre l'y a placée.

(Le chapitre IX est adopté.)

Chapitre X. *Dépenses secrètes*, 650,000 francs.

M. **Havin**. Je demanderai une réduction de 50,000 francs. Quand vous avez voté le budget du ministère de la guerre, il a été alloué 50,000 francs pour dépenses secrètes. Cette dépense, selon moi, regardait le ministre des affaires étrangères. Il a été dit que c'était pour suivre les mouvements des troupes étrangères. Les ministres, les consuls, les ambassadeurs et tous les agents diplomatiques suffisent pour connaître ces mouvements. C'est cette allocation que je demande qu'on retranche du ministère des affaires étrangères, puisqu'on l'apporte au budget du ministère de la guerre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. L'allocation du ministère de la guerre est temporaire, tandis que vous votez actuellement le budget de l'année prochaine.

M. **Havin**. Il n'y en aura donc pas l'année prochaine?

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je n'en sais rien.

M. **Havin**. Mais cette allocation n'en est pas moins demandée au ministère de la guerre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Vous verrez alors ce que vous aurez à faire. La Chambre a jugé utile de maintenir les 50,000 francs au ministère de la guerre, nonobstant les 650,000 francs.

M. **Salverte**. Il serait nécessaire de dire pourquoi les fonds secrets vont toujours en augmentant; je ne vois pas quelles sont les circonstances qui nécessitent cette allocation de 50,000 francs au ministère de la guerre.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. L'observation porte sur le ministère de la guerre.

M. **Salverte**. Il est très commode d'éluder ainsi la difficulté.

M. **de Rigny**, *ministre de la marine*. La somme demandée au budget de la guerre est la conséquence des mouvements d'armées à l'étranger. Il est clair que lorsque ces mouvements s'opèrent trop loin, hors de la portée de nos agents, placés à leur poste et devant y rester, ils ne peuvent pas suivre ces mouvements. Il est nécessaire cependant que le ministère de la guerre en soit informé; nous en avons des exemples dans ce moment-ci.

M. **le général Demarçay**. Depuis la Révolution de Juillet il est étonnant de voir combien les abus vont en croissant. Sous la Restauration il n'y avait pas de fonds secrets associés au ministère de la guerre; il est du devoir des agents diplomatiques de suivre le mouvement des troupes étrangères; en temps de guerre, je l'ai vu souvent, le ministre des affaires étrangères est en correspondance avec tous les généraux en chef, pour leur transmettre des renseignements; c'est là une des principales fonctions des agents diplomatiques.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Votre commission n'a pas eu à délibérer sur les fonds de la guerre. Il m'est impossible de laisser passer sans réponse l'assertion du préopinant, qui tendrait à faire croire que les fonds secrets ont été en augmentant; cela est si peu exact, que, sur la proposition de M. Bignon, vous avez réduit ce chapitre de 700,000 à 650,000 francs.

En 1829, où les dépenses diverses et secrètes étaient confondues dans un même chapitre, ce chapitre s'élevait à 2,680,000 francs. Vous avez fixé le chiffre à 650,000 francs, sur la proposition de M. Bignon, que je regarde comme une autorité en ces matières. La commission y persiste, elle ne vous demande que d'être fidèle à vos délibérations.

M. **Havin**. Si la commission voulait comparer les dépenses de ce genre faites par la Restauration, qui cependant faisait assez d'espionnage, elle verrait qu'il y a plus de 2 millions d'augmentation.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Le rapporteur de la commission répondra qu'il est rapporteur du budget des affaires étrangères de 1834.

M. **le général Demarçay**. C'est un jeu que de se rejeter les abus les uns sur les autres. M. Havin a parfaitement raison; il y a eu l'année dernière 3 millions pour les dépenses secrètes; jamais sous la Restauration elles n'ont été à ce taux. Que ce soit pour tel ou tel ministère, les dépenses n'en ont pas moins eu lieu.

M. **de Rémusat**, *rapporteur*. Il n'y a ici aucun jeu; et qu'on me permette de le dire, cette expression est peu parlementaire. Il y a une commission qui a vu que vous avez fixé les dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères à 650,000 francs. Cette résolution, elle croit que vous l'avez prise en parfaite connaissance de cause; elle vous propose d'y persister; il n'y a là rien que de très simple et de très loyal.

M. **Coulmann**. Je viens appuyer la proposition de M. Havin par des motifs différents de ceux qui ont été développés. J'ai eu l'honneur, l'année dernière, d'indiquer à la Chambre quel était l'emploi des fonds secrets; ces indications nous avaient été données à nous-mêmes, à la commission, avec toute la discrétion possible. J'ai cependant à dire à la Chambre que ces fonds secrets n'étaient pas employés à des moyens de police actuelle, que la plus grande partie était absorbée par la rétribution de services passés; que dans ce nombre se trouvaient les individus attachés à l'ancien cabinet des postes employés à une fonction honteuse, que la Révolution de

Juillet ne devait pas récompenser; que, parmi ces individus, il y en avait dont les pensions s'élevaient à 8,000 francs; que 120 ou 130,000 fr. étaient employés de cette manière; qu'il y avait des pensions données à tel ou tel voyageur, à tel ou tel général; que ce n'étaient pas là des moyens de police.

M. Bignon, qui faisait partie de la section des finances, et dont on a justement invoqué l'autorité, avait demandé une réduction de 100,000 fr. La Chambre n'en adopta qu'une de 50,000 francs, proposée par la commission générale. A cette époque il y avait une surveillance vive, active, à cause d'Holy-Hood, siège de la famille déchue, qui n'existe plus au même degré aujourd'hui. Il n'y aurait rien de plus facile à M. le ministre des affaires étrangères, que de réduire ces pensions dont j'ai parlé à des pensions purement alimentaires, seule chose que votre humanité, votre morale, votre justice, vous demandent d'accorder. Il trouverait ainsi facilement la réduction des 30,000 fr. demandée. Par ces considérations, j'appuie l'amendement de M. Havin.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté, après une première épreuve douteuse.)

(Le chapitre X est adopté.)

Chapitre XI. — *Missions extraordinaires, dépenses imprévues*, 100,000 francs. (*Adopté.*)

M. le Président. Par des précédents établis dans la dernière session, la Chambre est appelée à voter sur l'ensemble d'un budget; en conséquence, je vais mettre aux voix l'ensemble du budget du ministère des affaires étrangères, dont le chiffre, après la réduction de 62,000 fr. proposée par la commission, est de 6,190,700 fr.

(Le budget est adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(Il est cinq heures un quart.)

Ordre du jour du vendredi 24 mai.

A une heure précise, séance publique.

Lecture de deux propositions.

Discussion du projet de loi concernant la distribution du fonds de l'amortissement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 24 mai 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le général Baillod. M. le président, comme mon nom figure au *Moniteur* au nombre des absents à la séance d'hier, je dois dire à la Chambre qu'une maladie grave ne m'a pas permis d'assister aux séances depuis quelques jours.

M. le Président. Il sera fait mention de votre réclamation au procès-verbal, et au *Moniteur* de demain.

M. le général Tirlet écrit à la Chambre pour l'informer qu'une indisposition qui lui est survenue ne lui permet pas d'assister à la séance de ce jour.

La parole est à M. Larabit pour la lecture d'une proposition.

M. Larabit. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

Proposition sur l'impôt des boissons (1).

TITRE Ier. — *Suppression de divers droits.*

Art. Ier. Les droits de circulation, *de détail et de consommation* sur les boissons, ainsi que les formalités imposées à la circulation et les exercices chez les marchands et débitants, sont supprimés. Ils sont remplacés par un droit d'entrée et par un droit de licence.

TITRE II. — *Du droit d'entrée.*

Art. 2. Dans les villes ou communes qui renferment une population de quatre mille âmes et au-dessus, il sera perçu une taxe unique aux entrées sur les vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Les départements et les villes seront classés, pour la perception des droits d'entrée sur les boissons, conformément aux deux tableaux ci-annexés nos 1 et 2.

Dans les villes où il existe un octroi, les limites pour les droits d'entrée seront les mêmes que celles établies pour les droits d'octroi.

Art. 3. Les vendanges et les fruits à cidre et à poire ne seront pas soumis aux droits d'entrée.

Art. 4. Seront également affranchies de toutes taxes aux entrées, les boissons dites *piquettes*, faites avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression.

Art. 5. Les taxes d'octroi sur les boissons ne pourront, en aucun cas, excéder la moitié des droits d'entrée, tels qu'ils sont fixés par le tarif n° 2, annexé à la présente loi, Paris excepté. Les autres villes devront rentrer dans ces limites avant le 1er janvier 1834.

A Paris, les taxes d'octroi sur les boissons ne pourront excéder les droits d'entrée.

En conséquence, les tarifs d'octroi seront revisés d'office par les conseils municipaux, et seront provisoirement exécutés, sur les conseils municipaux, et seront provisoirement exécutés sur la seule approbation des préfets; de telle sorte que la réduction desdites taxes et le remplacement, s'il y a lieu, puissent être mis en vigueur le même jour que le nouveau tarif des droits d'entrée, sauf à faire régulariser les tarifs d'octroi, ainsi modifiés par l'autorité supérieure, dans les six mois qui suivent leur mise à exécution.

Art. 6. A partir du 1er janvier 1834, la contribution mobilière sera payée directement par les contribuables qui y sont sujets, et ne pourra plus être remplacée, en tout ou en partie, par une prestation d'octroi, ni par une addition à aucunes taxes municipales.

TITRE III. — *De l'entrepôt.*

Art. 7. La faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et marchands en gros, aux condi-

---

(1) Une proposition analogue, de M. Meynard, a été prise en considération dans la séance du 14 janvier 1831; elle a été adoptée avec amendements par une commission de la Chambre; mais le rapport n'a pu en être fait avant la clôture de la session de 1831.

La nouvelle proposition est celle de M. Meynard, amendée par la commission et sous-amendée par M. Larabit.

tions imposées par les lois en vigueur, sauf les modifications qui vont être ci-dessous indiquées.

Nul ne sera admis à la faveur de l'entrepôt, s'il ne présente une caution solvable qui s'engagera solidairement avec loi au paiement des droits qui pourront être dus au Trésor et à la commune.

Art. 8. Il sera tenu aux bureaux des octrois un état général du mouvement des boissons à l'entrée et à la sortie; chaque entrepositaire y aura un compte ouvert, et signera lui-même ou par son fondé de pouvoirs, les articles qui le concerneront.

Art. 9. Il ne sera ouvert et tenu qu'un seul compte d'entrepôt pour toutes les quantités de chaque espèce de boissons existant dans les différents magasins d'un même entrepositaire dans la même commune.

Art. 10. La durée de l'entrepôt est illimitée.

Tous les trois mois les comptes seront réglés entre les entrepositaires et les préposés à la perception du droit sur les boissons.

Ce règlement devra avoir lieu avant l'époque ordinaire, lorque le bail de la ferme de l'octroi viendra à expirer dans le cours de l'année.

Art. 11. Il sera accordé aux entrepositaires de boissons une déduction de 8 pour cent par an sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools pris en charge à leur compte, sans distinction d'année de récolte. Cette déduction destinée à couvrir tous les déchets résultant des ouillages, coupages, soutirages et évaporations de degrès, continuera d'être calculée à raison du séjour des boissons en magasin.

Art. 12. Les entrepositaires qui ne voudraient plus jouir de l'entrepôt devront acquitter les droits d'entrée sur les quantités restant à leur charge, d'après le tarif existant et le décompte qui sera établi.

Art. 13. Des droits d'entrée et d'octroi pour les boissons entreposées seront acquittés par les entrepositaires, au fur et à mesure qu'ils les livreront à la consommation intérieure de leur maison, ou à celle des habitants de la même ville.

Art. 14. Les manquants constatés dans les entrepôts qui ne pourraient être justifiés par des quittances de droits ou par des certificats de sortie, et qui excéderaient le double du déchet alloué par l'article 11 de la présente loi, savoir : plus de 4 pour 0/0 pour trois mois ou plus de 16 pour 0/0 pour un an, seront passibles d'un droit double des taxes ordinaires d'entrée et d'octroi que les entrepositaires auraient éludées en livrant ces manquants à la consommation. Dans ce cas, les doubles droits frapperont toute la quantité manquante, après déduction du déchet alloué par la loi; ils seront exigibles de suite et poursuivis par voie de contrainte. Si, au contraire, le manquant n'excédait pas le double du déchet accordé par la loi, il ne serait dû qu'un simple droit d'entrée et d'octroi après déduction du déchet, et ces droits ne seront définitivement acquis et payés qu'au mois de décembre de chaque année, époque à laquelle sera réglé le compte définitif du mouvement annuel de chaque entrepôt de boissons.

TITRE IV. — *Moyens d'assurer le payement des droits d'entrée.*

Dans les villes soumises aux droits d'entrée, les vins, cidres, poirés et autres boissons ne pourront être introduits que par les voies déterminées par les maires dont les arrêtés devront être approuvés par le préfet; les autres issues seront prohibées; des poteaux indiqueront les unes et les autres; toute introduction par une voie non autorisée sera considérée comme ayant eu lieu en fraude.

Art. 16. Tout porteur ou conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau de la perception des droits; d'exhiber aux préposés de l'octroi et des droits d'entrée les lettres de voiture, connaissements et chartes-parties dont il sera porteur, et d'acquitter les droits, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu, sous les peines portées à l'article 8 de la présente loi.

A cet effet, les préposés pourront après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer s'il n'existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. Jusqu'au moment de l'introduction des boissons au domicile du destinataire, les conducteurs seront tenus d'exhiber à toute réquisition des préposés, la quittance des droits d'entrée ou le bulletin d'entrepôt, comme aussi de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications faute de quoi, lesdites boissons ou denrées seront saisies indépendamment de l'amende portée en l'article 21.

Art. 17. Les entrepositaires de boissons restent soumis aux visites et exercices des employés; mais ces visites et exercices ne pourront être faits, sauf dans les cas qui nécessiteront une autorisation spéciale, que dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, et n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers desdits entrepositaires, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 18. Indépendamment des visites et exercices ordinaires prescrits par l'article précédent, les employés pourront faire dans le cours des trimestres toutes les visites et vérifications qui seront jugées nécessaires dans les entrepôts, pour constater les fraudes ou les non-payements de droits; mais ces visites extraordinaires et accidentelles devront toujours être autorisées par un ordre écrit du maire de la commune, qui sera représenté à l'entrepositaire.

Art. 19. Les préposés des octrois suivront, dans l'intérêt du Trésor comme dans celui des communes, les exercices autorisés par les articles précédents chez les entrepositaires; ils continueront d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes au profit du Trésor.

Art. 20. Les droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels et autre boissons en cercles ou en bouteilles, qui ne seront pas adressés à un entrepositaire, se percevront au moment de l'introduction.

Art. 21. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera saisie par les employés au profit du Trésor et de la commune, et les contrevenants condamnés à une amende de 100 à 600 francs, suivant la gravité des cas, sauf celui de la fraude en voiture suspendue, qui entraînera la condamnation à une amende de 500 à 1,200 francs.

Les voitures et autres objets servant au transport seront également saisis en cas de fraude, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable.

Dans le cas de fraude par escalade, par souterrains ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de 6 mois de prison, outre l'amende et la saisie.

Art. 22. Les contraventions prévues par l'article précédent seront constatées, sur la requête des débitants, marchands ou autres, par les employés des finances, les commissaires de police, gendarmes, gardes-champêtres et autres officiers de police judiciaire ou surveillants assermentés, à ce spécialement délégués.

TITRE V. — *Droits de licence.*

Art. 23. A partir du 1er janvier 1834, les droits présentement payés à la vente ou à la fabrication des boissons de toute espèce autre que la bière, ainsi que le droit actuel de licence, seront remplacés par un nouveau droit de licence gradué suivant la population des communes, et divisé dans chaque commune en 4 classes, conformément au tableau ci-annexé n° 3.

Art. 24. Les débitants de chaque commune seront répartis également dans ces 4 classes, suivant l'importance de leur débit.

Si la division en 4 classes égales ne peut pas se faire exactement, la 2e classe d'abord, puis la 3e, puis la 1re, recevront un débitant de plus que la 4e.

Art. 25. Cette répartition sera faite par le conseil municipal de chaque commune, dans la dernière session de chaque année pour l'année suivante, sur les renseignements qui lui seront fournis par l'administration des contributions indirectes.

S'il y a dissidence entre l'administration et le conseil municipal, le préfet, en conseil de préfecture, décidera en dernier ressort.

S'il y a lieu à accorder des dégrèvements à un ou plusieurs des débitants, ils seront prononcés par le préfet en conseil de préfecture, sur la demande du conseil municipal et l'avis de l'administration des contributions indirectes.

Art. 26. Le droit de licence ne sera payé que par douzièmes de mois en mois; il ne cessera d'être considéré comme dû qu'après la déclaration écrite du débitant qui voudra renoncer à sa profession.

Il sera exigible pour 3 mois au moins.

Les nouveaux débitants paieront le mois courant, à quelque époque qu'ils s'établissent; ils seront classés provisoirement par le conseil municipal dans la session ordinaire suivante.

Art. 27. Dans les villes au-dessus de 4,000 âmes où il n'existe pas de droit d'octroi les prix du tarif des licences seront augmentés de moitié.

Art. 28. Il ne sera pas fait de distinction entre les débitants de crû et ceux d'achat, pour le prix de la licence, qui ne sera pas réductible de 25 pour 100.

Art. 29. Tout particulier vendant en détail, soit à pots, soit à assiettes, soit à verres, soit en bouteilles des vins, cidres, hydromels, poirés, bières, eaux-de-vie et liqueurs provenant de sa récolte ou d'achat, sera réputé débitant de boissons.

Art. 30. Les marchands en gros de boissons, les distillateurs ou bouilleurs, et les brasseurs de bière, seront tenus de se munir d'une licence avant de commencer ou pour continuer leur commerce ou profession.

Leurs licences seront également divisées en 4 classes conformément au tableau ci-annexé n° 4.

Leur répartition en 4 classes sera faite dans chaque arrondissement dans sa session annuelle, pour l'année suivante, sur les renseignements qui lui seront fournis par l'administration des contributions indirectes.

Les nouveaux marchands en gros, distillateurs, bouilleurs et brasseurs, paieront le mois courant à quelque époque qu'ils s'établissent; ils seront classés provisoirement par le sous-préfet.

Les dispositions de l'article 24, des 2 derniers paragraphes de l'article 25 et des 3 premiers paragraphes de l'article 26 leur sont applicables.

Art. 31. Les marchands en gros ne devront qu'une licence pour tous les magasins qu'ils auront sur tout le territoire d'une même commune. Des magasins situés dans une autre commune nécessiteront une seconde licence, mais ils pourront, avec une seule d'elles, envoyer des boissons à la vente sur un champ de foire ou un marché public dans toute l'étendue du royaume.

Art. 32. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera des boissons pour son compte ou pour le compte d'autrui, soit en futailles de 2 hectolitres au moins, soit en plusieurs futailles, qui réunies, contiendraient 2 hectolitres au moins, soit en caisses et paniers formant plus de 50 bouteilles.

Art. 33. Ne seront pas considérés comme marchands en gros, les particuliers recevant accidentellement une seule pièce, une seule caisse ou un panier de vin, cidre, poiré, eaux-de-vie ou autres liqueurs, pour les partager avec d'autres personnes.

La même exception sera applicable aux personnes qui dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation; elle le sera également au propriétaire récoltant qui vend en gros les boissons de son crû.

Art. 34. L'exercice de 2 professions relatives au commerce ou à la fabrication des boissons est déclaré incompatible, et interdit dans le même local avec une seule licence. Ainsi, par exemple, il ne sera permis au marchand en gros de vendre habituellement des boissons en détail dans des magasins de gros, non plus qu'au débitant de vendre habituellement en gros dans sa maison de débit, sous peine d'être considéré comme ayant exercé l'une de ces professions sans être pourvu de licences. Il en sera de même des autres professions sujettes à une licence spéciale.

Art 35. Les personnes indiquées aux articles 29 et 30 seront tenues de faire leur déclaration à la mairie dans la première quinzaine de la promulgation de la présente loi; et à l'avenir, avant de commencer leurs professions, ils y mentionneront leur principale demeure, ainsi que les divers locaux ou magasins qu'ils entendent y affecter, lesquels seront indiqués extérieurement par une enseigne ou bouchon.

Art. 36. Toute contravention relative au droit de licence et aux obligations qu'il impose aux redevables, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et de la saisie des boissons trouvées en leur possession; dans le cas de récidive, le minimum de l'amende sera de 200 francs, et le maximum de 1,000 francs.

Art. 37. Les contraventions prévues par l'article précédent seront constatées par les employés des contributions indirectes dans la forme actuellement usitée; elles pourront l'être aussi sur la réquisition d'un redevable payant licence, par le maire, le juge de paix ou par tout autre

officier de police judiciaire. Les instances auxquelles ces contraventions donneront lieu seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, et suivies à la requête de l'administration des contributions indirectes.

Art. 38. Le produit des amendes prononcées, déduction faite des frais faits par l'administration, continuera à être partagé conformément aux dispositions actuelles.

Art. 39. Les expéditions de licence seront données sur timbre de 1 franc; les quittances des droits d'entrée et autres seront marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 centimes.

TITRE VI. — *Des bières.*

Art. 40. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit unique, quelles qu'en soient l'espèce et la quantité.

Ce droit sera:

1° De 2 francs par hectolitre dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme;

2° De 3 francs par hectolitre dans les départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, de l'Oise, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges;

3° De 4 francs dans tous les autres départements du royaume.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er mai 1822 sont abrogées.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 41. Il sera procédé à l'égard des droits établis, modifiés ou maintenus par la présente loi, ainsi qu'il est prescrit relativement aux tabacs et aux cartes par l'article 240 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 42. Au moyen des droits d'entrée et de licence établis par la présente loi, le commerce et la circulation des boissons seront libres de toutes formalités et dégagés de toute surveillance.

Art. 43. Le nombre des employés des contributions indirectes sera réduit dans chaque emploi, de manière que la dépense totale des frais de perception ne s'élève qu'à 9,000,000 francs au plus pour 1834, y compris les retraites temporaires a donner aux employés supprimés.

Le 3 années suivantes, elle sera successivement réduite par les soins de l'administration d'un millier au moins par année.

Art. 44. Les employés supprimés seront admis à la retraite, pourvu qu'ils aient au moins 20 ans de service dans des fonctions actives ou sédentaires. Leurs pensions seront liquidées d'après les bases fixées par l'article 11 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et néanmoins réduites dans la proportion de leurs services.

Ceux qui n'auront pas droit à la retraite en vertu de cette disposition seront reçus de préférence dans les douanes ou dans les autres services administratifs auxquels ils pourraient être propres.

Quant à ceux qui ne pourront être placés dans ces administrations, il leur sera fait application de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, et de l'ordonnance du 28 octobre suivant.

Art. 45. La présente loi sera exécutoire, à compter du 1er janvier 1834.

Les lois et règlements, actuellement en vigueur, relatifs aux contributions indirectes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE VIII. — *Dispositions particulières.*

Art. 46. Le produit net des droits, ainsi qu'il vient d'être fixé, n'étant évalué qu'à 39 millions, conformément au tableau-ci joint n° 5, au lieu de 49 millions, évaluation du produit net des droits actuels, une somme de 10 millions de rentes, 5 0/0, rachetées par l'amortissement, sera annulée spécialement pour couvrir ce déficit.

Art. 47. Une somme de 20 millions de rentes, 5 0/0, sera annulée pour dégrever du tiers l'impôt sur le sel.

Art. 48. Une autre somme de 3 millions de rentes, 3 0/0, prélevée sur celles rachetées par l'amortissement, sera négociée de nouveau, au fur et à mesure des besoins, pour subvenir à des travaux publics, déterminés par des lois spéciales.

Art. 49. Le reste des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0, rachetées par l'amortissement, évaluées à 19,384,000 francs, au 1er janvier 1834, sera également annulé, pour atténuer d'autant les charges des contribuables.

Art. 50. Les arrérages de dotation de l'amortissement, qui ne seront pas employés au rachat des 5 0/0 pendant l'année 1834, à raison de l'élévation du cours au-dessus du pair, serviront à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes de 1834, et à diminuer la dette flottante.

Art. 51. Le budget de 1835 devra rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, indépendamment de cette ressource.

Paris, le 24 mai 1833.

D. LARABIT, *député de l'Yonne.*

TABLEAU N° 1.

Tableau des départements divisés en six classes, pour la perception des droits d'entrée sur les boissons.

N. B. Il est en tout conforme à l'état E annexé au projet de budget du gouvernement pour l'année 1834 (page 30).

TABLEAU N° 2.

Tarifs des droits d'entrée à percevoir sur les boissons.

N. B. Il est conforme à l'état C annexé au projet de budget du gouvernement pour l'année 1834 (page 28), en supprimant dans ledit tableau la ligne relative au droit de circulation, celle relative au droit de détail, celle relative au droit de consommation, et en réduisant le droit de remplacement aux entrées de Paris, devenu simplement droit d'entrée, à 8 francs au lieu de 10 fr. 50 par hectolitre.

TABLEAU.

TABLEAU N° 3.

Tarif des licences de débiteurs à raison de la population.

POPULATION DES VILLES.	LICENCES.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
Dans les communes au-dessous de :				
4,000 âmes	80	60	40	20
4,000 à 6,000	120	90	60	30
6,000 à 10,000	160	120	80	40
10,000 à 15,000	200	150	100	50
15,000 à 20,000	240	180	120	60
20,000 à 30,000	280	210	140	70
30,000 à 50,000	320	240	160	80
50,000 et au-dessus	360	270	180	90

TABLEAU N° 4.

Tarif des licences des marchands en gros de boissons, distillateurs, bouilleurs et brasseurs de bière.

PROFESSIONS.	LICENCES.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
Marchands en gros et brasseurs	250	200	100	50
Bouilleurs et distillateurs	125	100	50	25

TABLEAU n° 5.

Évaluation des nouveaux droits de licence d'après le nombre des diverses licences payées en 1829.

Dans les communes au-dessous de :		Prix moyen des 4 classes.	
4,000 âmes	233,019 à 50 f.	11,650,950 fr.	»
4,000 à 6,000.	14,221 à 75	1,066,575	»
6,000 à 10,000.	16,151 à 100	1,615,100	»
10,000 à 15,000.	7,639 à 125	914,875	»
15,000 à 20,000.	6,347 à 150	952,050	»
20,000 à 30,000.	7,385 à 175	1,292,375	»
30,000 à 50,000.	5,904 à 200	1,180,800	»
50,000 et au-dessus	7,146 à 225	1,607,850	»
Total		20,320,575 fr.	»
Marchands en gros	12,095 à 150	1,814,250 fr.	»
Brasseurs	2,834 à 150	425,100	»
Bouilleurs et distillateurs.	5,867 à 75	439,500	»
Total des licences, d'après 1829		22,999,425 fr.	»
Dixième en sus		2,299,942	50
Total		25,299,367 fr.	50

Évaluation semblable d'après le nombre des licences en 1831	21,668,295 fr.	»
Total des années 1829 et 1831.	46,967,662 fr.	»
Moyenne à porter aux évaluations pour 1834	23,483,881	»

Evaluation des divers droits pour 1834.

Droits d'entrée sur les vins, cidre, eaux-de-vie évalués dans le projet de budget de 1834 à 11 millions, et réduits ici à 8 millions à cause de la suppression des droits sur les vendanges et fruits à cidre..	8,000,000 fr.	»
Droits d'entrée à Paris, évalués dans le même budget à 12 millions et demi, et réduits ici dans la proportion de 10 fr. 50 à 8 francs	9,520,000	»
Droits de licence d'après la moyenne calculée ci-dessus.	23,480,000	»
Évaluation des licences à payer pour les débitants et marchands de Paris	500,000	»
Timbre des licences et des quittances des droits d'entrée.	»	
Droits de fabrication sur les bières, évalués dans le budget de 1834 à 8 millions, et réduit à 7 millions, à cause de la réduction de 2 fr. 50 à 2 francs dans plusieurs départements	7,000,000	»
Total des nouveaux droits.	48,500,000 fr.	»
A déduire pour les frais réduits et perception	9,000,000	»
Reste en produit net	39,500,000 fr.	»

Je demande à la Chambre à présenter les développements de ma proposition à la séance de demain samedi. (*Oui! oui!*)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition, la Chambre fixe à demain la lecture des développements.

L'ordre du jour est la discusion générale du projet de loi concernant la distribution des fonds de l'amortissement.

La parole est à M. de Podenas.

M. de Podenas. Messieurs, une haute question prédomine toute la loi, et c'est sur cette question que j'appellerai votre attention. Au moment où vous allez fixer irrévocablement l'emploi et la répartition du fonds d'amortissement, vous devez avant tout, ce me semble, en déterminer d'une manière invariable la source, l'étendue et les limites. La fixité du gage assuré aux prêteurs est, en effet, pour eux la meilleure des garanties, et, pour l'État, un moyen certain de crédit : il n'importe donc pas moins d'imprimer à ce gage le sceau de la permanence, que d'en régler l'usage.

Or, ce qui m'a frappé d'abord, à l'examen des propositions qui vous ont été faites, c'est la divergence des opinions sur l'espèce et l'importance des fonds destinés à la liquidation des emprunts. On est d'accord, à la vérité, sur la conservation intégrale des dotations primitives; mais on se divise sur l'usage à faire des rentes accu-

mulées par la caisse d'amortissement. D'un côté, l'on demande sur ces rentes une annulation de 20 millions, et un emploi nouveau de 3,600,000 fr.; c'est la proposition de M. le ministre des finances au budget de 1834. De l'autre, il s'agit de retirer à l'amortissement la totalité des rentes accumulées, et de donner à ce fonds une destination nouvelle. Tel est le vœu de l'honorable M. Laffitte. Enfin, votre commission, voyant dans ce dernier projet l'équivalent d'une annulation complète des rentes rachetées, cherche, dans l'exigence d'une loi spéciale pour ces sortes d'opérations, une arme défensive; mais elle laisse incertaine la quotité du fonds d'accumulation dont jouira la caisse, et ne fixe point le chiffre.

Je crois, Messieurs, que ce chiffre doit être fixé, qu'il importe essentiellement de lever, par la loi que nous discutons, toute incertitude à cet égard, et qu'avant de régler la distribution du fonds d'accumulation dont jouira la caisse, et ne fixe point le chiffre.

Je crois, Messieurs, que ce chiffre doit être fixé, qu'il importe essentiellement de lever, par la loi que nous discutons, toute incertitude à cet égard, et qu'avant de régler la distribution du fonds d'amortissement entre les divers emprunts, il faut préciser, autant que possible, et à toujours, l'espèce et la quotité, du gage qui sera désormais assuré aux prêteurs pour le rachat de leurs rentes.

Si des hommes aussi éclairés en matière de finances que M. le ministre et M. Laffitte ont cru pouvoir proposer, l'un, l'annulation d'une portion notable des rentes rachetées, l'autre, une affectation nouvelle pour la totalité de ces rentes, mesure qui les soustrait réellement à la dotation de l'amortissement, c'est parce qu'ils ont trouvé dans la loi la faculté d'en disposer en tout ou en partie; c'est parce qu'ils se sont convaincus que ce fonds ne constituait pas une portion essentielle et inaliénable du gage des emprunts; c'est enfin parce que l'opinion s'est fixée sur l'efficacité et sur le but réels de l'amortissement.

Il peut donc m'être permis, en m'appuyant sur ces autorités respectables, de reproduire avec opportunité un vœu que j'ai déjà eu l'honneur de vous exprimer à trois époques différentes. Je me bornerai à indiquer les motifs qui vous sont déjà connus. Je déduirai rapidement les autres.

M. Laffitte, en retirant à la caisse d'amortissement le fonds provenant des rentes accumulées, a jugé utile de donner à ce fonds un autre emploi : j'en crois la suppression plus utile encore. Voici mes raisons, vous les apprécierez.

On comprend aujourd'hui le but réel et le degré d'efficacité de l'amortissement. Les faits ont parlé; les illusions se sont dissipées depuis que dans le parlement anglais un illustre pair a déclaré avoir été, pendant 30 ans, dupe d'une déception. Il est reconnu que l'on se flatterait vainement d'éteindre une dette dans un temps donné, en se fiant à l'accroissement progressif de la dotation primitive par l'accumulation des rentes rachetées. On sait que la nécessité toujours plus ou moins imminente d'emprunts nouveaux oppose à cette liquidation un obstacle insurmontable. On ne se fait plus en quelque sorte un cas de conscience de ce remboursement intégral à terme fixe, que les prêteurs, c'est-à-dire la masse des vrais rentiers, sont bien loin de réclamer, et qu'ils repoussent au contraire de toute leur aversion. Ce qu'ils demandent, c'est le service exact des rentes, c'est un remboursement quotidien pour ceux qui le désirent, c'est enfin le reserrement de la dette dans des limites qui leur garantissent l'accomplissement des deux premières conditions. L'intérêt de l'Etat débiteur est à cet égard le même que celui des prêteurs, l'ordre de ses finances, le besoin de la confiance, seul soutien du crédit, lui commandent aussi de travailler constamment à prévenir l'excès de la dette.

Un relevé comparatif des sommes dépensées pour l'amortissement en Angleterre, et des produits nets des emprunts réalisés pendant la même période de temps, a prouvé que l'espoir d'une liquidation à terme fixe était chimérique, puisque l'on avait en effet emprunté d'une main pour amortir de l'autre. En définitive, on eût gagné à ne point amortir. La comparaison aurait le même résultat pour la France, si l'on mettait en regard d'un côté ce qu'a réellement coûté l'amortissement depuis la fondation de ce système en 1816, de l'autre les produits effectifs des emprunts. Attribuera-t-on cette balance défavorable à nos désastres et aux charges extraordinaires qu'ils ont fait peser sur nous? Mais si nous prenons un point de comparaison en dehors de cette triste époque, le résultat sera le même. Supposons qu'il ne soit rien changé au mode d'application de la législatiou actuelle, et voyons quelle sera notre situation à l'expiration de l'année courante. En comparant les effets de l'amortissement et ceux des emprunts pendant les 3 années qui seront écoulées à la fin de 1833, vous trouverez pour résultats : 1° que l'Etat aura sacrifié à l'amortissement une somme totale de 271 millions, tandis que le produit des deux emprunts effectués dans le même intervalle n'en aura procuré que 270; 2° que le montant total de ces deux emprunts s'élève à 14,757,000 francs en rentes, nombre rond, tandis que la quotité des rentes rachetées n'aura point excédé que de quelques 100 francs une accumulation de 12,753,000 francs. Les opérations de l'amortissement, combinées avec celles du crédit pendant ces 3 années, donneront donc pour résultat final une perte de 1 million et une surcharge de 2 millions de rente. Comment pourrait-il en être autrement, quand l'Etat rachète à 128 et à 130, pendant qu'il vend à 98 et à 93 fr. 50? Or, si la dépense des rachats dépasse ainsi le produit des emprunts, et si les emprunts marchent toujours plus vite pour accroître la dette que l'amortissement pour la diminuer, n'y aurait-il pas de l'aveuglement à vouloir continuer de prodiguer des fonds à l'amortissement, dans le but illusoire d'une liquidation reconnue impossible, et à se persuader que le cours des événements ne ramènera pas toujours les mêmes résultats? Sur quoi fonderions-nous l'espoir de chances qui ne se sont encore jamais présentées, pour ce succès chimérique de l'amortissement? Peut-on, avec quelque probabilité d'un avenir meilleur, se livrer à une espérance tant de fois déçue, au moment où les charges ordinaires et extraordinaires du budget nous forcent à invoquer de nouvelles ressources?

Admettons donc comme vérités désormais incontestables que le service de l'amortissement doit se borner à contenir la dette dans ses limites naturelles, ou à l'y faire rentrer : en second lieu, à mettre chaque jour en présence du porteur de rentes un acquéreur officiel chargé de lui rembourser le capital, s'il désire rentrer dans ses fonds.

On a assez clairement établi, dans les discussions des années précédentes, que les dotations primitives de l'amortissement suffisaient à ces

deux services. Je me bornerai donc à vous faire remarquer qu'en consacrant plus de 44 millions à la réduction annuelle de la dette, vous faites concourir l'amortissement pour plus du quart au rachat journalier des rentes, puisqu'il a été reconnu que les opérations de la Bourse ne roulaient pas réellement sur une masse de rentes de plus de 8 millions. Remarquez encore qu'en assurant à l'amortissement ce fonds de 44 millions, vous lui donnez presque le vingtième de l'impôt, proportion déjà exorbitante, surtout quand il faut réellement imposer pour amortir. Vous faites déjà ainsi violence au principe dont une longue et onéreuse expérience a constaté l'exactitude, à cette règle qui n'assigne pour source légitime à l'amortissement qu'un excédent en recette. Votre commission, tout en rendant hommage à ce principe, a pensé que l'on pouvait créer à l'avance cet excédent; mais c'est éluder la difficulté par un abus de mots. On ne crée pas un excédent de recettes; on en profite lorsqu'il existe. C'est une éventualité qui dépend de l'ordre, de l'économie et de l'absence de toute charge imprévue : autrement on ne fait que grever le pays d'un nouveau fardeau; on impose ou l'on emprunte pour amortir; car il n'y a jamais d'excédent réel de recettes tant qu'on est obligé de recourir au crédit ou aux contribuables pour acquitter toutes les charges.

Si donc nous croyons devoir encore prélever sur l'impôt les dotations primitives de l'amortissement, pour le maintenir en état de continuer la limitation de la dette et le remboursement quotidien des rentes qui veulent se convertir en un capital, au moins, Messieurs, n'allons pas plus loin. Cessons enfin, dans ce moment opportun, d'ajouter au fonds d'amortissement une puissance hors de toute proportion avec l'impôt, puisque l'accumulation des rentes rachetées élève la contribution affectée à la réduction de la dette au dixième de la masse entière des contributions publiques.

Si les 53 millions de rentes rachetées provenaient d'un excédent réel des recettes sur les dépenses, il y aurait lieu à peser attentivement la proposition de M. Laffitte. On pourrait examiner quel parti serait le plus convenable, ou le dégrèvement des contribuables, ou l'emploi de cet excédent à des dépenses temporaires d'une utilité et d'une urgence reconnues. Encore trouverais-je dans cette dernière mesure le grave inconvénient d'encourager ces sortes de dépenses, en fondant pour cette destination un budget spécial. Mais dans l'état actuel des choses, il ne s'agit pas de placer utilement une économie; il est question d'une charge pesante à maintenir. Il ne faut pas chercher d'emploi à une réserve illusoire.

Commençons donc par alléger les contribuables d'un fardeau qu'ils supportent sans utilité pour l'Etat ni pour ses créanciers. On l'a dit avec raison : la suppression d'une charge inutile est un puissant moyen de crédit, puisque en favorisant la production on augmente à la fois les ressources des contribuables, celles de l'Etat et le gage des emprunts. Lorsque nous aurons affranchi le pays d'un poids accablant, nous nous trouverons plus libres pour fixer les dépenses nécessaires et les moyens d'y pourvoir.

Naguère encore on nous disait que pour peu qu'on touchât aux rentes rachetées, le crédit en serait ébranlé. M. le ministre des finances a proposé une annulation de 20 millions, puis il vous a demandé la répartition du fonds entre tous les emprunts, alors que depuis quelque temps le trois était appelé par l'effet de la loi à en jouir exclusivement. Le crédit n'en a pas éprouvé la plus légère atteinte. Il en sera de même, n'en doutez pas, quand vous prononcerez l'annulation de toutes les rentes rachetées; l'exemple de l'Angleterre est là pour en convaincre.

Quant à moi, quel que soit le sort des rentes rachetées, je voterai pour le projet actuel du gouvernement, que je trouve préférable à celui de votre commission. Il convient toujours de répartir les fonds destinés au rachat proportionnellement, et de régler les mesures à prendre quand la rente a dépassé le pair. Mais je crois qu'il faut avant tout déterminer le montant des sommes qui serviront à l'amortissement, afin de décider cette question, et je pense que toutes les rentes rachetées devront être annulées.

M. **le Président**. Avant de continuer la discussion, la Chambre veut-elle entendre la *lecture d'une proposition de M. Dupin?* (*Oui! oui!*)

M. **Dupin** *aîné*. J'ai l'honneur de faire à la Chambre la proposition suivante :

« Une pension de 6,000 francs est accordée à la veuve du général Daumesnil, ancien gouverneur du château de Vincennes. »

Messieurs, je ne demande aucun jour pour les développements de ma proposition. Il ne s'agit pas ici de récompenser des services obscurs; au contraire, rien de plus illustre que les services rendus à la patrie par le général Daumesnil. Je ne pense pas que ma proposition trouve aucun contradicteur dans cette Chambre : je la supplie donc de vouloir bien délibérer sur cette proposition.

M. **le Président**. La proposition a déjà été développée devant la Chambre. La Chambre regarde-t-elle ces développements comme suffisants? (*Oui! oui!*) Je vais mettre la prise en considération aux voix.

(La Chambre, consultée, déclare prendre en considération la proposition de M. Dupin.)

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

Nous reprenons la *discussion sur les fonds de l'amortissement*. La parole est à M. Jollivet.

M. **Jollivet**. Je renonce à la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Duchâtel.

Voix diverses : Il est absent!

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, avant de discuter le projet de loi sur l'amortissement, il faut justifier l'institution elle-même : permettez-moi d'apprécier rapidement les reproches dont elle est l'objet; je n'abuserai point des moments de la Chambre.

Est-il vrai que l'on impose aux contribuables des charges démesurées pour le rachat de la dette?

La dotation de la caisse d'amortissement a été fixée à un centième à peu près du capital nominal à racheter; elle est encore la même. Quoique les fonds affectés aux rachats s'élèvent à près de 2 0/0 du capital des rentes en circulation, l'amortissement n'est toujours que de 1 0/0. Le surplus est son résultat; si ce résultat n'existait point, il n'y aurait pas eu amortissement. Du moment que la dotation de 1 0/0 est

privée de l'intérêt composé, la libération dure un siècle, et si en même temps que l'on annule périodiquement les rentes acquises, on reconstituait l'amortissement avec 1 0/0 du capital restant à acheter, un siècle ne suffirait plus; on s'engagerait dans l'infini.

Il s'agit donc moins de discuter sur les sommes affectées à l'extinction de la dette que de savoir si l'on peut reculer sans imprudence le terme dans lequel elle a été circonscrite. Or, à aucune époque, la France n'a pu se passer pendant 15 ans de ressources extraordinaires; il faut donc bien reconnaître que la période de trente-six années assignée au rachat des emprunts ne suffit point à son objet, et qu'avec une dotation de 1 0/0, l'amortissement n'éteindra jamais notre dette. Appliquons-nous du moins à la reduire; ne faisons pas du crédit un instrument de ruine pour nos contemporains, de malheur pour les générations à venir.

Souvent on a cité l'Angleterre qui renonce à l'amortissement. Si elle y renonce, c'est qu'elle est dans l'impuissance de le maintenir. Son budget des recettes est de moins de 1,300 millions, et il faut qu'elle prélève 700 millions au moins pour les intérêts d'une dette de 20 milliards. L'amortissement de 1 0/0 exigerait 200 millions de plus, c'est-à-dire que les trois quarts de son revenu se trouveraient absorbés par les charges de sa dette. Est-ce là une situation à envier? Non, certes, elle nous révèle, au contraire, les graves difficultés qu'une nation se prépare lorsqu'elle néglige de se libérer.

« L'amortissement, nous dit-on, n'est qu'une « fiction : depuis que nous l'avons fondé, notre « dette, loin de diminuer, n'a fait que s'accroî- « tre; il ne profite finalement qu'à l'agiotage. » Il y a là une confusion d'idées bien étrange. Est-ce donc la faute de l'amortissement si l'on a usé et abusé du crédit? Lui imputerez-vous les désastres de l'Empire, les Cent-Jours, les deux invasions, la guerre d'Espagne, le milliard donné à l'émigration? L'amortissement n'eût point existé que l'on n'aurait pas emprunté moins; mais les emprunts, adjugés à des cours ruineux, auraient grossi le grand-livre de peut-être un milliard de plus : il n'est pas vrai, d'ailleurs, que l'action du rachat ait été inefficace; un capital nominal de 1,555 millions a été racheté. Sans l'amortissement, la dette consolidée, réduite à 3,700,000,000 francs serait encore de 5,255,000,000 francs.

Le reproche de favoriser l'agiotage n'a plus de valeur : ce qui l'excite et l'entretient, c'est la passion du jeu, penchant funeste contre lequel les lois ont toujours été impuissantes. A toutes les époques, et bien avant que l'amortissement ne fût connu, on a joué, tantôt sur les fonds publics, tantôt sur les marchandises. On sait les brusques déplacements de fortune sous la Régence : vous connaissez tous les paroles éloquentes que Mirabeau adressait à Louis XVI pour flétrir l'agiotage effréné qui marquait cette époque. L'institution de l'amortissement est innocente de ces désordres : loin de provoquer le jeu, elle le neutralise; elle modère, par son action régulière et lentement progressive, les mouvements désordonnés de hausse et de baisse.

Mais on n'amortit réellement que quand les fonds employés aux rachats proviennent d'excédents de recettes! Oui, sans doute, et qu'en peut-on conclure, si ce n'est qu'il faut élever le revenu au niveau des besoins, en y comprenant les charges de la dette; que l'on doit considérer l'amortissement comme la condition fondamentale du contrat de rente et le comprendre à ce titre parmi les dépenses obligatoires de l'Etat? Les nations qui pratiquent la maxime commode que l'on invoque livrent leurs engagements au hasard et marchent à la banqueroute. Et que l'on ne s'y trompe pas; ce ne sont jamais les moyens qui leur manquent; elles paient leurs dettes quand la faiblesse de leurs gouvernements ne les entraînent point à manquer aux devoirs de l'honneur et de la bonne foi.

On a cru produire un argument décisif contre l'amortissement en faisant connaître combien les fonds qu'on y consacre coûtent de frais de recouvrement; mais il en est de même de toutes les dépenses publiques. Le Trésor ne peut recouvrer ni payer sans frais. Voudrait-on, pour les lui épargner, laisser le pays sans crédit, sans défense et sans gouvernement!

On objecte aussi que la caisse d'amortissement rachète cher des rentes émises à bas prix; que la hausse qu'elle espère coûte aux contribuables d'immenses sacrifices. Ceux qui raisonnent ainsi n'envisagent qu'un côté de la question. Sans doute, une des conséquences de la hausse est d'augmenter la dépense qu'exige le rachat de la dette; mais il en est d'autres qui nous dédommagent. A mesure que le cours des fonds publics s'élève, l'industrie se développe, parce que le taux de l'intérêt s'abaisse, et tout ce qui compose la richesse productive acquiert plus de valeur. En effet, rien ne favorise plus l'industrie que des capitaux à intérêt modéré, qui lui donnent les moyens de produire à bas prix, d'exporter et de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers : ce qui empêche que la propriété acquière chez nous sa valeur, c'est le revenu élevé de la rente devenue, à quelques égards, le régulateur de tous les placements. Quand l'Etat, au lieu de 5, ne servira plus qu'un intérêt de 4 0/0, telle propriété ne valant aujourd'hui que 30 fois son revenu se vendra au denier 40; il en sera de même de toutes les valeurs productives. Les preuves ne manquent pas à l'appui de cette assertion; il suffit de comparer la valeur des propriétés dans les temps de hausse et aux époques où la rente se négociait à bas prix, les aliénations des bois de l'Etat, en 1817 et 1818, avec les rentes de 1832. Loin donc que la hausse soit un mal, elle atteste, au contraire, le mouvement ascendant de la prospérité générale.

D'autres arguments répondent plus directement encore à l'objection que je discute. Si le pays éprouve de grandes pertes sur le rachat de sa dette, c'est parce qu'il a fallu emprunter à la suite d'événements désastreux et à de dures conditions. On ne peut reprocher nos malheurs à l'action de l'amortissement; c'est elle qui les a atténués : nous lui devons, je l'ai dit, l'avantage de négocier au pair les mêmes effets que nous avons vendus d'abord à 10 0/0 d'intérêt et en promettant deux capitaux pour un; nous lui devons aussi d'avoir racheté au cours moyen de 82 fr.51 le capital obligé de 100 francs.

Je termine cette partie de la discussion par une considération qui doit frapper vos esprits. Vous votez chaque année des sommes importantes pour approvisionner nos chantiers, garnir nos arsenaux et entretenir nos places fortes, en un mot, pour assurer l'indépendance nationale. Eh bien! Messieurs, voulez-vous compléter votre ouvrage et consolider mieux encore la puissance de la France? N'affaiblissez pas l'amortissement outre mesure; conservez une réserve de 25 à

30 millions de rentes rachetées, avec lesquelles nous pourrions soutenir au besoin une guerre de plusieurs années sans accroître les impôts, sans arrêter les progrès de la richesse. Croyez-moi, le crédit financier sera désormais la caution la plus solide du crédit politique.

Voyons maintenant si le projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous soumettre répond à son objet, et mérite votre assentiment. L'article 1er décide que les fonds affectés à l'amortissement seront répartis en proportion du capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 3, 4, 4 1/2 et 5 0/0. Il interdit de racheter des fonds au-dessus du pair. Ces dispositions rencontrent des contradictions; les uns critiquent la répartition proportionnelle; elle leur paraît trop favorable à la rente 3 0/0. Ceux-ci soutiennent que les rachats les plus avantageux sont ceux qui libèrent l'Etat du plus fort capital; d'autres enfin veulent que l'on rachète toujours de préférence l'effet constitué au revenu le plus élevé. Mes convictions sont opposées à ces théories.

D'abord l'objection que le projet de loi favorise la rente 3 0/0 repose sur une erreur. On s'est accoutumé à croire qu'une dotation primitive d'un centième du capital suffit pour racheter, en 36 années, une dette constituée à un intérêt quelconque. Evidemment le rachat est moins actif quand l'intérêt dont il s'alimente n'est que de 3 ou 4 francs au lieu de 5 francs. Le simple raisonnement indique que la même dotation affectée à des rentes constituées à des intérêts divers produit des différences notables dans la durée du rachat. Loin donc que la répartition proposée soit favorable à la rente 3 0/0, elle serait insuffisante si l'on voulait ramener toutes les parties de la dette au même terme d'extinction.

La question de savoir si l'on doit éteindre le plus fort capital ou racheter de préférence la plus forte somme d'intérêt n'est pas de celles que l'on puisse résoudre par de simples calculs; ce sont les circonstances qui en décident. En rachetant aujourd'hui du 3 0/0 on libère l'Etat d'un capital de 100 francs avec 80 francs; et si, dans le cours de quelques années, cet effet se rapprochait du pair, nul doute que l'opération ne fût avantageuse.

L'honorable M. Laffitte, en développant sa proposition, a confondu les deux choses, le capital et les intérêts de la dette; il a énoncé une idée incomplète et inexacte, quand il vous a dit : *On rachète à* 130 *francs ce qui ne vaut que* 100 *francs*. L'Etat dépense 130 francs, il est vrai, pour racheter 5 francs de rente en 3 0/0; mais il éteint aussi une dette de 166 fr. 66 centimes : il reprend un capital nominal qu'apprécient à sa vraie valeur ceux qui ont confiance dans les destinées de la France. Les préférences pour le rachat de tel effet plutôt que de tel autre ne sauraient se justifier que par les espérances ou les appréhensions que l'on concevrait de l'avenir. Or, ce n'est pas là une base d'opérations; il n'y a de simple et de vrai que la répartition proportionnelle. Dans ce système, l'amortissement exerce une action égale sur toute la dette; le crédit suit les progrès de la richesse, et chaque porteur de rente est certain de trouver journellement un acheteur pour les titres dont le prix n'a pas dépassé le pair.

L'article 2 du projet du gouvernement statue que les fonds affectés au rachat des rentes dont le boni aurait dépassé le pair seront payés en bons du Trésor et mis en réserve. A ce système si simple on en oppose un autre : on veut que les fonds de rachat dont l'emploi immédiat serait suspendu par l'effet de la hausse servent à balancer nos budgets. L'idée n'est pas heureuse. Conçoit-on que l'on veuille suspendre la libération quand il est possible d'y satisfaire, pour la reprendre au moment où la dépréciation de nos fonds publics attestera le mouvement rétrograde de la prospérité? Quoi! vous voulez dépouiller l'amortissement dans les jours prospères! et que ferez-vous quand cette situation aura changé? redemanderez-vous brusquement aux contribuables les sacrifices dont vous les aurez affranchis quand ils étaient en état de les acquitter? Vous ne l'oserez pas.

Ce que vous proposez, c'est la destruction de l'amortissement. Nous comprenons autrement les intérêts de notre pays : on ne le soulage point, Messieurs, en manquant à la foi promise, en le dispensant pour quelque temps de payer ses dettes. Plus tard, il expierait ces déceptions, car les peuples aussi recueillent les fruits de leurs œuvres. La réduction de l'intérêt, voilà l'économie légitime que l'on peut faire sur le service de la dette; elle nous est acquise si vous respectez l'amortissement. Et remarquez qu'à mesure que l'on effectuera la conversion de la rente 5 0/0, les fonds nouveaux réclameront leur dotation; mais comment y pourvoiriez-vous si l'amortissement n'était pas conservé? Je le répète, tout est loyal et simple dans la proposition que le gouvernement vous a soumise : la foi publique n'en reçoit aucune atteinte. Les fonds de rachat, au lieu de réduire la dette consolidée, viennent au secours de la dette flottante : c'est leur conserver leur destination, car c'est toujours la libération de l'Etat qu'ils opèrent.

Les remboursements prévus par l'article 3 du projet du gouvernement préoccupent quelques esprits : on pense que le Trésor ne pourrait les réaliser sans embarras, sans rehausser l'intérêt de la dette flottante. Que l'on se rassure; le Trésor de France ne saurait être embarrassé de payer 160 ou 170,000 francs de plus par jour; il trouvera les fonds nécessaires sans élever le taux de l'intérêt. S'il fallait l'augmenter, c'est parce que le crédit en général serait en souffrance; mais alors point de perte pour l'Etat : la caisse d'amortissement rachèterait, avec les sommes reçues du Trésor, des rentes en baisse.

Nous laissons à l'honorable rapporteur le soin de soutenir les dispositions additionnelles qu'il a été chargé de vous proposer : les unes améliorent, les autres nous paraissent sans aucun inconvénient. Par ce motif, le gouvernement adhère au profit de votre commission.

Messieurs, il vous appartient de procurer à notre patrie les avantages qu'un crédit bien réglé garantit dans la paix comme dans la guerre. Posez les principes sur lesquels il s'appuie; consolidez-le sur ses véritables bases, et la France vous devra un gage de prospérité de plus.

M. **Vidal**. Messieurs, depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, vous avez constamment fixé chaque année les dépenses des divers services publics.

Ce droit, que vous tenez de la Charte, que vous avez exercé dans toute sa plénitude sous la Restauration, sans opposition, sans réclamation de la part des autres pouvoirs de l'Etat, votre commission, plus jalouse de la conservation des rentes amorties que de votre prérogative parlementaire, vous propose d'y porter une grave atteinte.

L'adoption de l'article 3 du projet de votre commission, sans la suppression du dernier mot *spéciale*, établirait un précédent dangereux. Vous repousserez cette proposition.

Continuer de demander à l'emprunt, créer un excédent de recettes sur les dépenses, conserver à l'amortissement l'appropriation additionnelle à sa dotation, tel est en peu de mots le résumé de l'esprit du rapport de votre commission.

Demander à l'emprunt à plus bas intérêt pour rembourser les cinq, ne pas annuler les rentes amorties, base sur laquelle repose le nouveau système; procurer des soulagements effectifs aux contribuables, tel est celui de l'exposé des motifs du projet du gouvernement.

Messieurs, les emprunts ont été rarement utiles, presque toujours funestes aux peuples par l'abus qu'en ont fait les gouvernements.

La France a à subir aujourd'hui les tristes résultats d'un système repoussé par l'Empire, et dont vous a dotés la Restauration. Un déficit énorme, une dette de 5 milliards, des emprunts à réaliser, des crédits supplémentaires à voter pour satisfaire à l'insuffisance du budget de 1833, ont fait sentir qu'il était temps de remédier au désordre de nos finances.

On a cru trouver le remède dans une réduction des intérêts; on se flatte d'obtenir le triomphe d'une mesure financière qui fit perdre à M. de Villèle toute sa popularité.

C'est par des emprunts qu'on veut réparer les désastres produits par des emprunts.

Je le répète, dans le rapport de la commission, dans l'exposé des motifs du gouvernement, la question qui domine toutes les autres est la conservation d'une forte puissance amortissante. Quelle en serait la conséquence? Le rehaussement de l'impôt des boissons, dont la réduction fut ordonnée par la loi du 12 décembre 1830, et qu'on a traitée de prématurée, d'inopportune, d'intempestive, d'inconséquente à cette tribune.

Mais a-t-on oublié que la Restauration fut accueillie par les populations des départements vignobles aux cris de : *A bas les droits réunis!* que l'ex-roi, le malheureux Charles X, qui en avait promis l'abolition en rentrant en France après un exil de 25 ans, entendait répéter les mêmes cris lorsqu'il quittait pour la troisième fois le sol sacré de la patrie.

La Chambre de 1830 réforma la Charte le 7 août, réduisit la taxe sur les boissons le 12 décembre, pour satisfaire l'opinion, reine du monde; tout est soumis à son empire : c'est elle qui noya les restes de la féodalité dans des torrents de sang; c'est elle qui laissa crouler le trône impérial; c'est elle qui renversa celui de la Restauration; malheur au gouvernement qui voudrait la braver ou la méconnaître!

Ce serait une erreur grave que de ne voir dans les questions de finances que la question d'argent; il ne faut jamais perdre de vue la question politique.

Je le demande, serait-ce un acte politique de rehausser un impôt dont tant de citoyens demandent la suppression? Non, Messieurs, ce serait fournir aux ennemis de la Révolution un puissant levier pour soulever les masses; ce serait vouloir se suicider.

Vous ne vous associerez pas à une mesure qui n'aurait pour résultat que de favoriser l'agiotage, alimenter le jeu infâme de la Bourse, et rendre les hommes honnêtes dupes des habiles.

Dans la séance du 28 février dernier, la question de l'amortissement allait recevoir une solution définitive, lorsque M. le ministre des finances monta à la tribune, et prit l'engagement formel de présenter immédiatement après l'ouverture de cette session, un projet de loi sur la conversion des cinq.

Cette promesse produisit sur vos esprits l'effet qu'on s'en était promis : rien ne fut statué sur l'amortissement.

La question de l'annulation des rentes rachetées a été habilement rendue connexe à celle des combinaisons auxquelles se rattachent les projets de finances de M. le ministre. Votre commission les frappe de sa réprobation sans proposer un nouveau système d'emprunt.

La Chambre serait dans l'impossibilité de prendre une décision sur la destination ou sur l'annulation des rentes rachetées, si nous ne recherchions point quels seront les avantages ou les inconvénients de ces combinaisons.

« Changez, vous disait le ministre dans la « séance du 28 février, des inscriptions de rente « 5 0/0 contre des effets à moindre intérêt, avec « une très faible addition du capital; rembour« sement par séries des porteurs d'inscriptions « des rentes 5 0/0 qui, dans le délai fixé, n'au« raient pas accepté l'échange.

« Le remboursement peut donner lieu à des « aliénations de rentes nouvelles, et c'est là que « l'amortissement affecté au 5 0/0 peut être le « plus utile.

« Supposons que le remboursement d'une sé« rie exige 30 millions : au lieu de demander à « l'emprunt la totalité de cette somme vous « n'emprunterez que 220 millions, et vous com« pléterez le reste avec les 80 millions réservés « au 5 0/0. Je crois cette combinaison à l'abri « de toute contestation désintéressée et de bonne « foi.

« Je vais essayer de résoudre la question par « des chiffres, c'est le moyen, je pense, le plus « rationnel et le plus positif. »

Les rentes 5 0/0 s'élèvent à 159,293,987 francs au capital nominal de 3,185,879,780 francs.

Il faut en distraire 24,293,269 francs de rentes amorties. Ce qui réduit les rentes à 135,000,518 fr. et le capital à 2,700,014,560 francs.

En divisant les porteurs de 5 en neuf séries, le capital de chaque série de 300 millions environ; et en remboursant une série par an, il faudra neuf années pour opérer le remboursement. Les sommes affectées à l'amortissement étant de 60,014,310 francs, dans neuf ans seront de 540,129,240 francs, ce qui réduira le capital à rembourser à 2,159,885,120 francs et les rentes 5 0/0 à convertir en 4 0/0, à 107,994,226 francs.

En demandant à l'emprunt le capital à rembourser, les frais de négociations s'élèveront à 142,782,575 francs.

Ces frais ont été calculés sur ceux de l'emprunt des 150 millions, qui se portent à.................... 9,881,122 fr.

Aux termes de l'adjudication du 8 août et du cahier des charges, l'aliénation des rentes 5 0/0 pour le capital de 150 millions a été consentie au cours de 98 fr. 50 avec jouissance du 22 mars 1832, payable en quinze payements savoir :

7,500,000 francs par mois pendant le semestre du 22 septembre 1832 au 22 mars 1833;

10 millions par mois depuis le

22 mars 1833 jusqu'au 22 décembre de la même année.

Et une garantie avec escompte 4 0/0 de 15 millions jusqu'au jour du dernier payement. Les souscripteurs jouiront de trois semestres et demi d'arrérages de rentes inscrites et escompte 4 0/0 du fonds de garantie..........	14,099,872 fr.
En retranchant les intérêts à 5 0/0 des sommes successivement versées au Trésor par les souscripteurs.................	4,218,750
Reste.............	9,881,122 fr.

Les bénéfices des souscripteurs des emprunts devant être toujours proportionnés aux chances des pertes, on peut penser que les frais de négociations de sommes plus fortes (240 millions environ chaque série) que celles du dernier emprunt, ne seraient pas inférieurs à 6,881,128 fr. pour 100 millions auxquels ils se sont élevés.

Pour ne pas déséquilibrer le budget *normal*, il faudra demander à l'emprunt

les....................... des frais de remise.	142,280,575 fr.
Frais de négociations de ce nouveau capital...........	9,372,610
Total additionnel au capital nominal à rembourser.	151,653,185 fr.
Autre capital............	2,159,885,120
Total du capital nominal et de celui des frais........	2,310,538,305
Intérêts 4 0/0........... à distraire des 107,994,256 fr. rentes 5 0/0 à convertir en 4 0/0.	92,461,538 fr.
Reste.................	15,532,724
d'économie et en augmentation du capital nominal....	151,653,185 fr.

Telles seraient l'économie et l'augmentation du capital nominal de la dette publique, si des emprunts 4 0/0 se réalisaient au pair.

Ce serait trop bien préjuger de l'avenir que de supposer que pendant 9 ans le cours des effets publics se soutiennent au pair aujourd'hui malgré l'influence de toutes les forces de l'amortissement qui ont produit mécaniquement une hausse factice, le cours n'est qu'à 93.

Voici quelles seraient les économies et les augmentations selon le cours des 4 0/0.

Cours 4 0/0.	Économie.	Augmentation en capital à rembourser.	Total du capital.
Au pair.....	15,532,724	151,653,185	2,311,538,305
99	14,596,769	175,002,056	2,334,887,174
98 1/2	14,124,681	186,854,275	2,346,737,375
98	12,645,754	198,827,436	2,358,712,556
95	10,666,328	273,213,095	2,433,198,215
94	9,617,095	298,794,927	2,458,679,047
93	8,573,254	325,639,939	2,485,525,059
90	5,259,120	408,490,774	2,568,375,894

Messieurs, ces chiffres parleront plus positivement à vos esprits que les théories qui, trop souvent entourées des prestiges de l'éloquence, donnent des espérances trompeuses d'économie et de bien public.

Faire passer 8, 11, 12, 13 millions, selon le cours de 4 0/0, sur la tête des possesseurs de la rente, classée sur celle de quelques spéculateurs, augmenter le capital de la dette publique, de 198, 275, 325 millions; imposer de fortes charges à l'avenir pour soulager faiblement le présent; alimenter le jeu immoral de la Bourse; mécontenter plus de 100,000 citoyens de Paris; irriter les populations des pays vignobles par un rehaussement d'impôt; sans obtenir pour les contribuables, les soulagements effectifs qu'on s'était promis, tels seraient les tristes résultats d'un système dont on se promet des merveilles. Mais, dira-t-on, peut-être les rentiers consentiront volontairement à l'échange de leurs inscriptions en 5 0/0, contre des effets à 4 0/0. Si cela est ainsi, vous n'aurez pas besoin des rentes amorties pour le remboursement. Si la Chambre pensait que la conversion fût utile pour le pays, je la prie de remarquer que dans l'espace du temps qu'il faudrait pour le remboursement du 5 0/0, le montant des rentes rachetées ne s'élèverait pas au capital d'une série, et que sans leurs secours, il ne faudrait qu'un an de plus pour opérer la conversion.

Messieurs, les chiffres que je viens de vous soumettre expliquent pourquoi, malgré les sacrifices énormes que s'est imposés la France depuis 20 ans, celui de la dette fondée s'est prodigieusement accru; et, si vous réfléchissez que les rachats des rentes se font toujours au-dessus du prix d'émission, que c'est ajouter une nouvelle perte à celle éprouvée par les emprunts, vous jugerez comme moi qu'il serait mal habile de conserver un puissant amortissement.

La caisse d'amortissement a subi dans notre système financier une singulière métamorphose. Instituée pour éteindre les dettes, elle n'a servi qu'à en faire, environnée de prestiges mensongers, défendue par le préjugé qui lui sert de bouclier, on semble croire encore qu'elle est le seul et véritable instrument de crédit. Cette caisse, dans son ancienne organisation, avait reçu par plusieurs lois des dotations considérables dont elle fut successivement dépouillée; le Trésor, dont elle n'était qu'une succursale, consomma tout son actif; et, en 1815, les créanciers de l'Etat furent victimes de la vente des rentes rachetées, opération déplorable qui n'eût pas eu lieu si ces rentes eussent été annulées immédiatement après le rachat.

En 1816 on sentit la nécessité de reconstruire cette caisse sur de nouvelles bases, pour la rendre à sa première et véritable fonction, celle d'amortir la dette. Elle fut dotée, rendue indépendante du gouvernement pour lui donner toute la force morale dont elle avait besoin pour remplir librement et dans une indépendance sagement combinée cet important devoir.

On s'était flatté que l'amortissement éteindrait les dettes. Cette espérance s'est-elle réalisée? Non, Messieurs, le chiffre des rentes s'est successivement accru depuis 1816, cette augmentation a dû faire sentir l'inutilité d'un pareil établissement, et faire penser avec juste raison, qu'avec le principe financier de l'emprunt le payement des dettes était une chimère.

Dès 1825 les idées changèrent sur les principes de l'amortissement, parce qu'on crut faire la découverte qu'instrument insuffisant pour amortir, il était un puissant instrument pour alimenter le crédit: et, dès lors, on dut désirer la réduction de sa dette, parce que, disait le rapporteur de la commission du budget de 1825: « Les rapports « institués pour éteindre les dettes ne sont pas

« ceux exigés pour alimenter le crédit, et pour « appliquer ces idées générales à la France, on « doit cesser d'y sentir le besoin d'une caisse « d'amortissement qui excède des 4 cinquièmes « celle du pays du monde où elle a produit le « plus de merveilles. »

Si l'on ne conteste plus aujourd'hui que les rentes peuvent être annulées, on soutient au moins qu'elles sont indispensables pour alimenter le crédit. La loi du 1er mai 1825 modifia l'uniformité constitutive des actes, l'amortissement en suspendant l'appropriation additionnelle au fonds dotal, en ordonnant l'annulation des rentes 3 0/0, rachetées pendant l'espace de 5 années, et cependant c'est sous cette législation que des emprunts à 4 0/0 ont été réalisés au-dessus du pair.

Et pourquoi ne pourrait-on pas faire aujourd'hui ce qu'on croirait utile à la tranquillité du pays? Craindrait-on d'ébranler le crédit en jetant l'alarme parmi les rentiers? mais au contraire ce serait pour eux une véritable garantie, la meilleure des garanties que l'opération déplorable de 1815 ne serait pas renouvelée; je veux dire la vente des rentes amorties. Les rentiers savent que la loi prohibe la négociation des rentes, mais ils savent aussi que ce que la loi fait elle peut le refaire, et qu'elle ne lie pas l'avenir. Certes, je suis bien convaincu que vous ne permettrez jamais que le scandale financier de 1815 soit renouvelé directement ni indirectement, mais qui peut répondre de l'avenir. La sécurité des rentiers repose sur l'annulation des rentes amorties.

On nous disait, en 1831, que le service de notre dette ayant atteint le tiers de notre revenu, il était temps de penser à payer nos dettes. C'est lorsque la France s'épuise depuis 1816 pour enfouir des millions dans le gouffre de la Bourse, pour satisfaire la cupidité de quelques hommes dont la fortune grandit chaque jour sur les débris de la fortune publique, que votre commission vous répète qu'il faut penser à payer notre dette.

Si vous voulez payer vos dettes, renoncez aux emprunts, modifiez la perception des impôts, entrez dans des voies larges d'économies, réorganisez votre caisse d'amortissement, établissement hermaphrodite qui ne peut remplir ni l'une ni l'autre des fonctions auxquelles vous le destinez tour à tour. Portez la hache sur cet arbre prétendu enchanté, qui n'a produit que des fruits amers et dont ses profondes et vieilles racines dévorent le sol sur lequel il a été implanté.

C'est en examinant les actes de l'amortissement que nous pourrons en apprécier les effets moraux et matériels.

La cause qui règle les mouvements journaliers des fonds publics, soit en hausse, soit en baisse, repose sur les éléments politiques. L'ordre public est l'élément de sa hausse; les perturbations, les discordes provoquent la baisse.

L'action de l'armortissement est de procurer des économies au Trésor pendant les calamités publiques, puisque c'est dans ces circonstances déplorables que les rachats de rentes se font au plus bas prix. Et comme le contribuable est le débiteur de la dette qui se paye avec ses subsides, les perturbations, les bouleversements sont les auxiliaires de ses intérêts en facilitant sa libération. Une institution qui met en opposition l'ordre public et les intérêts des contribuables n'est ni morale ni politique.

Soumis aux vicissitudes de la Bourse, cet établissement procure quelquefois des bénéfices illicites au Trésor, et presque toujours une perte réelle. Sous le ministère Polignac, un emprunt en rente 4 0/0 fut réalisé au-dessus du pair. En 1831, les rentes en 5 0/0 furent aliénées par l'Etat au prix de 84 francs. Avant la fin de l'année, l'amortissement rendait au prêteur de 1831 96 francs, c'est-à-dire 12 francs en sus du prix d'émission; tandis qu'il ne payait que 86 francs au prêteur de 1830, 16 francs de moins que le capital prêté. Ainsi une sorte de prime est accordée par l'Etat au créancier qui lui a confié sa fortune aux conditions les plus onéreuses; tandis que celui qui, avec un moindre intérêt, a livré un plus fort capital, est traité avec une telle défaveur, qu'il ne reçoit pas même la somme qu'il avait versée au Trésor.

Si quelques bons esprits pensent que, dans l'intérêt du crédit public, l'Etat doit faire des sacrifices en faveur des agioteurs, la morale publique, la justice, n'exigent-elles pas que le Trésor rende au rentier qui se retire la somme qu'il a confiée à l'Etat quand il la lui demande; et rembourse-t-on au capitaliste la somme prêtée quand les rachats sont bien au-dessous du prix d'émission de la rente? Qu'importe au rentier que l'amortissement ait racheté 60 millions de rentes, si les emprunts, qu'on eût évités par l'emploi du fonds dotal aux besoins du service, ont nécessité au Trésor des engagements pour une augmentation de capital, et si le même capital que celui réalisé par les emprunts a été insuffisant pour racheter toutes les rentes créées. Je vous le demande, une opération financière nuisible au Trésor ne l'est-elle pas au rentier, dont les intérêts sont identifiés à la prospérité de la fortune publique.

Messieurs, des observations que je viens de vous soumettre, il résulte que le véritable intérêt du créancier réclame l'annulation des rentes immédiatement après le rachat; que le fonds dotal de l'amortissement devrait être affecté aux besoins du service de l'année dans laquelle vous êtes obligés de recourir à des emprunts, et enfin, que l'amortissement ne devrait pas courir les chances de la hausse et de la baisse des fonds publics, mais racheter les rentes au prix d'émission, parce que la morale publique exige que le capitaliste reçoive en remboursement les sommes qu'il a confiées à l'Etat. Si telles étaient les fonctions de l'amortissement, vous remarquerez, Messieurs, que le rentier qui aurait fourni le plus fort capital, serait toujours sûr, ou de le recevoir intégralement par l'action journalière de cet établissement, ou du moins de ne livrer le titre de sa créance qu'à des conditions d'autant plus avantageuses que le prix d'émission de la rente aurait été plus élevé. Ce mode de libération, plus conforme à l'équité, en évitant des pertes considérables au Trésor, aurait le double avantage de rendre le crédit public indépendant des vicissitudes de la Bourse, et de préserver les hommes de bonne foi des intrigues des agioteurs imprudents auxquels l'amortissement peut être utile, mais qui n'est que leurre, mensonge et déception pour le rentier possesseur de rente immobilière, et qui, dans le fait, est un véritable fournisseur de fonds.

Proclamons-le hautement, le crédit public repose sur la ponctualité des payements, qui donne au créancier de l'Etat la confiance, le sentiment que rien ne saurait commander et qui est le fruit d'une immuable probité. Cette confiance émane du vote annuel de l'impôt, véritable garantie du créancier, consolidateur du crédit, et

qui rend la banqueroute impossible. Il est une autre cause, plus vraie, plus réelle, plus immense dans ses résultats, la plus puissante de toutes, je veux dire la confiance dans l'avenir, je veux dire l'ordre légal, palladium de la prospérité publique. Loin de moi la pensée de provoquer des irritations, de faire retentir à cette tribune les plaintes de mes compatriotes, de l'effrayant avenir du pays. Les révolutions politiques sont émoussées, une révolution sociale se prépare, elle avance, elle rase la surface du sol ébranlé de la France, elle est prête à surgir avec fureur; elle vous pousse, vous entraîne malgré vous vers l'abîme où elle vous précipitera avec un horrible fracas, si vous ne vous hâtez de la prévenir. Déjouez les intrigues perfides de ces hommes pour qui les libertés publiques sont une calamité, qui ne cessent de répéter au prolétaire dans la détresse : Qu'avez-vous gagné à la Révolution de Juillet? des droits politiques? vous n'êtes pas appelés à les exercer. Le bien-être sans travail et vos impôts se sont accrus. Les mécontentements se sont manifestés plusieurs fois par la révolte dans plusieurs villes de nos départements. Vous en connaissez les causes : les impôts de consommation sont un trop pesant fardeau pour la classe la plus laborieuse et la plus pauvre : réduisez à des taux plus modérés ces impôts, si vous voulez cicatriser la plaie sociale déjà trop profonde. La justice, l'humanité vous le commande, la politique vous en fait un devoir. Il est temps que vous environniez le trône du roi-citoyen des affections populaires : là seulement se trouvent force, gloire, grandeur.

M. Salverte. Messieurs, il importe de bien fixer ses idées sur la question soumise à votre examen, et de ne pas la compliquer de questions qui n'y sont pas unies indispensablement. Le projet de loi a pour but de régler l'emploi des fonds de l'amortissement, tant de la dotation que des rentes rachetées. Dès lors, les questions de savoir si la dotation est due, si les rentes rachetées doivent être annulées en totalité ou en partie ou point du tout, ne sont que des questions incidentes qui peuvent être écartées.

Quant aux principes qui mes emblent dominer toutes les questions; le premier, c'est que l'amortissement ne peut exister réellement et conformément à l'intérêt de l'Etat, qu'autant que les recettes excèdent les dépenses; et pour atteindre ce but, je ne dirai pas, comme M. le ministre des finances, qu'il faut descendre les dépenses au niveau des recettes possibles. J'espère, Messieurs, que cette maxime inspirera vos décisions dans la discussion du budget. Le second principe est posé par la loi : la dotation de l'amortissement appartient tout entière à la dette, et ne peut, sous aucun prétexte, en être détournée.

Je ne le cache pas, c'est avec quelque douleur que j'ai entendu d'honorables orateurs dire que les rentiers ne demandaient que le payement ponctuel des intérêts, et qu'on ne leur devait que ce payement ponctuel. Messieurs, on se trompe. Dès que la loi a introduit, dans le contrat entre les prêteurs et l'Etat, la clause d'amortissement, cette clause est au profit des prêteurs comme à celui de l'Etat; elle a même un grand intérêt pour les prêteurs éclairés; car, ainsi qu'on vous l'a dit dans une discussion précédente, la seule action du temps est un véritable et puissant amortissement; après un certain laps de temps, les mêmes valeurs nominales ou métalliques ne correspondent plus aux mêmes valeurs réelles par l'effet de l'augmentation du numéraire et du surenchérissement progressif du prix nominal des denrées. Ainsi, il importe à vos créanciers d'avoir la certitude qu'ils pourront rentrer dans les fonds qu'ils ont prêtés, avant que l'action du temps leur soit devenue trop nuisible; de même qu'il vous importe de diminuer progressivement votre dette, afin de vous trouver libérés en tout ou en partie de ce fardeau, quand arriveront des jours malheureux et des besoins indispensables.

Le fonds d'amortissement existant tel qu'il est aujourd'hui, comment doit-il être réparti? quel usage doit-on faire de ce fonds quand l'effet atteint le pair? Le projet qu'a présenté M. le ministre des finances, je n'hésite pas à le dire, m'a paru obscur et peu conforme à la lucidité connue des idées de son auteur; mais j'ai cru démêler le motif de son obscurité. Il est évident que, dans un système bien conçu, bien ordonné, on ne devait pas séparer d'une loi d'amortissement une loi relative à la réduction des rentes, non plus que la détermination précise de la quotité de rentes rachetées qui seront annulées, et de la quotité de rentes qui seront conservées. Il paraît que M. le ministre des finances n'a pas pu présenter toutes les parties de ce système à la fois. Je le regrette, car il semble que cela fera peser sur la discussion et le vote de la loi une obscurité et un embarras continuels.

La commission a cherché à perfectionner le projet de loi; elle y a réussi; elle a indiqué, entre autres choses, un emploi de la réserve qui se trouvera accumulée lorsqu'un fonds public sera resté longtemps au-dessus du pair. Je dis qu'elle en a indiqué un emploi; je ne crois pas cet emploi à l'abri de toute objection. Divers amendements vous ont été proposés; la plupart ont le même but, ce n'est pas le moment de les discuter.

Mais auprès de ces amendements s'élève un projet extrêmement séduisant, c'est celui de l'honorable M. Laffitte; il consacre au budget extraordinaire la totalité des fonds d'amortissement, sans distinction de dotation ou de rentes rachetées; la totalité, dis-je, des fonds d'amortissement qui ne sera pas réclamée par un effet arrivé au-dessus du pair. Certainement, si vous n'appliquez le projet de l'honorable M. Laffitte qu'à une année, qu'à l'année qui va s'ouvrir, je dirai qu'il est impossible de ne pas en être séduit au premier moment, je dirai même qu'il répond d'avance à une objection puissante qu'a faite M. le ministre des finances. M. le ministre des finances a dit avec raison que la dotation de l'amortissement appartenait à la dette et ne devait pas être détournée de cet emploi; mais le projet de M. Laffitte, s'il ne devait s'appliquer qu'à une année, n'aurait point cet inconvénient; car il préviendrait un emprunt qu'on nous annonce comme indispensable pour niveler le budget de 1833; en empêchant un emprunt, il servirait autant le remboursement de la dette qu'en rachetant une partie de la dette existante.

Mais il présente deux inconvénients graves. D'une part, il consacre l'existence des budgets extraordinaires, et je ne crois pas qu'il y ait de mesure plus contraire à l'ordre, à tout bon système d'économie, que l'usage des budgets extraordinaires. Dès lors, leur nom ne doit même pas se trouver dans une loi; et si la nécessité inflexible forçait de vous en présenter encore, il faudrait que ce fût, comme quand les ministres vous demandent un bill d'indemnité, en apportant la preuve irréfragable qu'on ne peut s'en passer, et

en donnant en même temps l'espoir fondé qu'on n'abusera plus de cette ressource.

Le second inconvénient me semble plus grave encore. Précisément parce que vous aurez affecté un fonds presque permanent à des dépenses extraordinaires, ne vous y trompez pas, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la commission, vous favoriserez les dépenses extraordinaires. Cela est dans la nature de tous les administrateurs, je dirai même de tous les hommes. Quand on a une ressource toute préparée pour dépenser, on est très porté à dépenser. C'est ce qui arrivera dans tous les pays, et je dirai de préférence en France, où l'on se laisse très facilement entraîner, et par les idées de générosité et de grandeur, et par l'espoir d'un produit incertain mais probable, résultat futur d'une dépense à laquelle on peut, sans inconvénient, se refuser.

Messieurs, l'économie est une vertu si difficile que, si vous vous rappeliez l'histoire financière de la France, seulement depuis Sully jusqu'à ce jour, vous seriez embarrassés de compter beaucoup de ministres économes; peut-être, si vous en comptiez trois vraiment dignes de ce titre, vous estimeriez-vous heureux. Les ministres économes sont plus difficiles encore à rencontrer sous un gouvernement représentatif que sous un gouvernement absolu. Sous un gouvernement absolu, si le chef de l'Etat est pénétré d'un esprit d'économie, comme il tient toute la machine sous sa main, il peut, s'il le veut, fermement se défendre avec succès des dépenses extraordinaires. Dans un gouvernement représentatif, et surtout dans le nôtre, avec le mode de discussion que nous avons adopté, il est très facile de faire adopter successivement beaucoup de dépenses, dont on hésiterait à voter l'ensemble, si l'on avait constamment devant les yeux la masse des dépenses nécessaires, et surtout la comparaison de cette somme avec le montant des ressources possibles.

Je ne crois pas, Messieurs, que l'économie puisse s'établir d'une manière solide dans notre administration tant que M. le ministre des finances ne sera pas investi d'un pouvoir qu'il a possédé quelquefois dans l'ancien régime, le pouvoir d'un contrôleur général des finances; tant qu'il n'aura pas le droit de contredire efficacement, de refuser même, au moins provisoirement, le budget et les exigences de ses collègues. Jusque-là, Messieurs, ne comptez pas sur les économies; et n'y comptez pas du tout si vous adoptez la mesure qui mettrait un fonds extraordinaire tous les ans au service des besoins prétendus extraordinaires.

Il faut donc revenir au projet du ministre; mais il ne faut pas s'en dissimuler les difficultés, et j'avoue qu'il me semble sujet à des objections qu'il n'est pas à ma portée de résoudre.

Je n'attaquerai pas, comme on l'a fait, la répartition du fonds d'amortissement entre les divers fonds publics en proportion du capital que chacun représente; cela me paraît de toute justice. Je sais quelles sont les objections qu'on oppose, et je dirai qu'il n'en est pas une qui ne tienne à l'inconvénient d'avoir des fonds publics de diverses natures. C'est une question très grave, que celle de savoir si l'on doit n'avoir des fonds publics que d'une seule espèce ou s'il convient d'en avoir de plusieurs espèces.

J'aborderai d'autant moins cette question que l'occasion de la traiter se présentera lors de la discussion d'un amendement qui a été présenté par un honorable député de la Haute-Garonne, dont nous estimons tous le caractère consciencieux.

Frappées des objections élevées contre le 3 0/0, quelques personnes ont pensé qu'on ne devrait calculer l'amortissement affecté au 3 0/0 que sur la quantité de 3 0/0 qui a résulté de la conversion des rentes 5 0/0. C'est une proposition inadmissible; elle naît, je pense, de la juste aversion que nous avons conservée pour l'opération qui a créé le 3 0/0, opération qui fut un véritable vol fait à la nation. Mais tous les titres de 3 0/0, sans distinction d'origine, ont passé dans les mains des porteurs actuels. Il serait donc juste de tenter une distinction impraticable et de conserver à ce fonds une espèce d'antipathie qu'il ne mérite pas plus désormais que les autres.

Je ne parlerai non plus qu'en passant du petit inconvénient qui se manifestera peut-être lorsqu'un fonds élevé au-dessus du pair redescendra au-dessous, et qu'il faudra lui appliquer jour par jour un double amortissement : cela peut donner lieu à quelques jeux de bourse; mais je pense que des mesures règlementaires y mettront obstacle.

Une objection plus sérieuse naît de l'augmentation continuelle de la dette flottante. Vous le savez, Messieurs, à mesure qu'un fonds restera au-dessus du pair, le Trésor émettra des bons qu'il versera à la caisse d'amortissement en représentation de l'amortissement suspendu : il pourra en conséquence augmenter sa dépense, en numéraire, de tout le montant des bons déposés à la caisse d'amortissement. Il y trouverait cet avantage (car je ne veux rien dissimuler de ce qui peut servir à combattre mon sentiment), il y trouverait cet avantage que ces bons ne baisseront et ne hausseront pas d'intérêt, qu'ils ne seront pas présentés inopportunément au remboursement ou mis sur place, qu'ils ne serviront point ; dès lors, comme peuvent le faire les autres bons du Trésor, à des intrigues ou à des spéculations financières. Mais il n'en résultera pas moins qu'en facilitant cette mesure on facilitera beaucoup trop les dépenses, et on augmentera sans cesse la dette flottante. Si la dette flottante est nécessaire jusqu'à un certain point, ou seulement utile, elle l'est dans une limite très réservée, et que, je crois, l'on a dépassée de beaucoup. En général il ne faut pas, qu'un emprunt, je ne dirai pas déguisé mais inaperçu et continuellement croissant, devienne ainsi une ressource pour les dépenses de l'Etat. Les dépenses de l'Etat doivent être couvertes par les rentes. La dette flottante ne doit couvrir que l'intervalle entre les recettes et l'urgence de la dépense. La pousser plus loin, c'est fausser les principes de l'ordre et du crédit.

L'autre inconvénient me semble n'avoir pas été aperçu ou ne l'avoir été qu'imparfaitement par votre commission. Le 5 0/0 est au-dessus du pair; je suppose qu'il y reste assez longtemps : 9 mois, 6 mois, par exemple. Vous voyez que, même en admettant que l'on ait aujourd'hui annulé 20 millions de rente, le fonds d'amortissement restant d'environ 53 millions, un semestre pour le 5 0/0 sera à peu près de 15 millions.

Que, dans ces conjonctures, le 5 0/0 tombe au-dessous du pair, vous vous trouvez avec une somme accumulée pendant six mois, et que vous devez, aux termes de votre loi, jeter sur la place. Les calculateurs, qu'il serait injuste de flétrir ici par une épithète peu bienveillante, les calculateurs sauront alors que pendant un laps de

temps proportionné au montant de la réserve, vous serez obligé de dépenser chaque jour une somme double pour votre amortissement, et que, par conséquent, ils peuvent spéculer avec assurance sur le montant de la somme et la durée de l'opération.

Supposons, au contraire, que vous contractez un emprunt auquel s'appliquera l'effet de l'article 7 proposé par votre commission : le Trésor public se trouve subitement à découvert de la totalité de la valeur des bons déposés à la caisse d'amortissement, par cela seul qu'ils lui sont comptés comme valeur en numéraire. Ce n'est pas une somme de 100 ou de 200,000 fr., mais bien de 15 ou de 20 millions qui sort tout à coup de la dette flottante.

Mais vous n'avez pas besoin d'emprunt : votre crédit s'affermit, votre réserve devient énorme. Quel usage en ferez-vous? La question est naturelle, plusieurs personnes en ont cherché la solution; mais le projet de loi n'en dit rien. Votre commission propose, mais vaguement, d'appliquer ces fonds au remboursement de la dette consolidée. Je crois, comme elle, que, pour ne point détourner l'amortissement de son but légal, on devra rembourser une portion de rentes. Mais cette opération a encore sa difficulté.

Comment déterminerez-vous l'instant et le mode du rachat? sera-ce lorsque la réserve présentera une somme capable de racheter 1 million de rentes? mais déjà cette accumulation de 20 millions dans la caisse est nuisible; elle est beaucoup trop forte. Elle peut le devenir encore plus si, pendant que le fonds public se soutient au-dessus du pair, des circonstances très vraisemblables retardent le vote de la loi qui doit autoriser le remboursement.

Rachèterez-vous à la fin de chaque semestre seulement, jusqu'à concurrence de la somme dont se composera la réserve? Cette mesure, très bonne en apparence, serait encore fausse; car elle pourrait conduire à une époque où la loi vous dirait de racheter, et où le cours de la rente, tombée au-dessous du pair, vous dirait de ne pas racheter.

Ce n'est pas moi qui essayerai de résoudre ces difficultés. Je trouve le système incomplet; j'ai montré sous quels points ils péchait par insuffisance. Cela tient spécialement, je l'ai dit, à l'ignorance où nous sommes de la quantité de rentes que vous annulerez, et surtout de la possibilité et du mode de la réduction du taux des rentes.

Si j'avais un vœu à émettre, ce serait que la commission chargée de l'examen des dépenses et des recettes trouvât, dans ses économies et dans ses vues financières, le moyen de couvrir les 20 millions auxquels M. le ministre des finances voudrait affecter une réimposition sur les boissons.

Je n'examinerai pas si cette réimposition peut être raisonnablement défendue, s'il est vrai que le dégrèvement que les boissons ont obtenu n'a profité ni aux consommateurs, ni aux producteurs, mais seulement aux intermédiaires.

Considérée sous le rapport politique, cette mesure serait une des plus funestes qu'on pût adopter. Elle produirait dans toute la France un mécontentement profond que combattraient en vain des arguments et des calculs, et dont l'influence serait aussi fâcheuse que durable.

Quoique je partage jusqu'à un certain point l'opinion de ceux qui regardent les rentes rachetées comme nécessaires, au moins en partie, aux bons effets de l'amortissement; quoique de plus je regarde ces rentes comme une caisse d'épargne dont nous serons très heureux de trouver le fonds au jour du danger; cependant j'aimerais mieux encore qu'on sacrifiât une partie des rentes rachetées, que de recourir à une réimposition sur les boissons.

Je vote contre le projet, en ce sens seulement que je demande qu'on complète les points sur lesquels il me paraît incomplet.

M. **Bastide-d'Izar**. Messieurs, après de nombreuses discussions consacrées au sujet qui se reproduit aujourd'hui, après ce que vous venez d'entendre, je me garderai de traiter à fond la question de l'amortissement. Je n'en aurais pas la force, au milieu de notre lassitude et en présence d'un système financier que la majorité de cette Chambre semble rendre inexplicable, alors même que ses vices radicaux, que j'ai signalés les 26 février et 15 avril derniers, devraient frapper tous les yeux, alors que du discours que M. le ministre a mis en tête du budget résulte l'aveu formel de plusieurs de ces vices.

J'éviterai les considérations générales, excepté pour répondre à ce que vient de dire M. le ministre; je vous ferai grâce des redites, si je le puis; mais au lieu d'isoler l'amortissement, comme l'a fait l'exposé du projet de loi et même le rapport de la commission, au lieu de garder le silence à l'exemple de cette commission, quant à la force à laisser à cet amortissement, je rattacherai à l'impôt, à la dette et à l'emprunt la question de l'annulation ou du maintien de nos rentes rachetées. Rien n'est plus connexe que ces sujets; et avant de reconstituer ici l'amortissement, il faut, selon moi, déterminer les fonds à lui consacrer.

Pour nous offrir un prétendu budget normal, c'est-à-dire pour paraître établir, dès l'exercice 1834, l'équilibre entre les recettes et les dépenses, le gouvernement nous propose l'annulation d'un peu plus de deux cinquièmes des rentes rachetées et une augmentation de 20 millions sur l'impôt des boissons.

Je viens, au contraire, vous demander l'annulation d'environ 50 millions de rentes rachetées, c'est-à-dire de l'intégralité actuelle de ces rentes. Je viens établir, non seulement que vous ne pouvez pas constitutionnellement augmenter l'impôt des boissons, mais aussi que vous n'avez pas constitutionnellement le droit de maintenir les tarifs qui les frappent. Vous devez me pardonner de placer ici un court raisonnement sur l'impôt; ce raisonnement doit, selon moi, vous déterminer à l'annulation de toutes les rentes rachetées, sous peine de préférer leur maintien à la Constitution elle-même.

Vous ne pouvez pas maintenir la moindre partie de nos rentes rachetées, parce que leurs 50 millions sont pris sur l'impôt, et que, mal assis et mal réparti comme il l'est dans quelques-unes de ses branches, l'impôt devient intolérable, arrête la production, la consommation, et désaffectionne les contribuables. Il faut vous hâter d'appliquer les 50 millions du rachat, toutes les économies que vous aurez la fermeté d'ordonner sur les services publics, et, enfin, les ressources nouvelles qu'offriraient des impôts moins mauvais, à l'abolition de ceux des sels et des boissons.

L'impôt des sels et celui des boissons sont inconstitutionnels, parce qu'ils portent sur des *consommations forcées*. Toute contribution doit

être proportionnée au revenu constaté ou présumé de celui qui la subit. En matière de taxes indirectes, la consommation devient un signe de revenu, mais c'est seulement la consommation facultative. Ainsi, en France, une taxe sur le sucre, sur le café, atteindra ceux qui useront du sucre et du café, sans qu'ils puissent se plaindre de cette taxe, car ils restent libres de s'en affranchir. Ils peuvent consulter leur revenu avant de consommer du sucre et du café.

Des impôts sur le sel et sur le vin donnent lieu, au contraire, à des réclamations fondées, car il n'est pas loisible au pauvre de s'en abstenir. Le sel partout, et le vin dans la moitié de la France, sont de nécessité première; leur consommation est forcée, et celle-ci, au lieu d'être un signe de revenu, n'est qu'un signe de faim et de soif. Si la consommation facultative prouve le désir de jouir et fait présumer la possession d'un revenu, la consommation forcée prouve seulement le besoin de vivre, de se sustenter, nullement la possession d'un revenu. Or, là où il n'y a pas de revenu, il ne peut y avoir impôt, et vous en frappez sur le sel de trente fois la valeur de la matière; sur le vin, de deux ou trois fois cette même valeur. Vous frappez sans proportionnalité entre la taxe et le revenu, puisqu'il n'y a pas de revenu, et aussi parce que la consommation du pauvre excède celle du riche, parce que le vin de Suresne est souvent plus imposé que le champagne et le médoc, etc. Veuillez rapprocher de ces vérités, contre lesquelles toutes les arguties, toutes les subtilités ne peuvent rien, l'article 2 de notre Constitution, votre justice vous donnera la conclusion. Par quelle fatalité me contraindra-t-on d'arriver sur ces points législatifs à une évidence qui, pas trop démontrée, accusera la lenteur des transitions que je ne peux obtenir, et qui stigmatisera toutes les résistances? Jusqu'ici j'avais évité et j'évite encore de m'expliquer plus nettement sur les deux fiscalités qui frappent à toute outrance les sels et les boissons. J'en avais dit, et je viens d'en répéter assez, pour appeler le gouvernement à des réformes, et trop peu pour lui en ôter le mérite. Il a pris mon demi-silence et la discrétion de mes collègues pour de l'impuissance; je désire mais je n'espère pas l'avoir détrompé, et je m'en afflige.

Mais, dira-t-on, le vin n'est pas de première nécessité. Erreur, car son prix, chez le producteur, dans la moitié de la France, est de 6 ou 7 centimes le litre, c'est-à-dire de moins d'un sou la bouteille de Paris, et ainsi aucun équivalent d'alimentation ne peut être offert aux classes pauvres pour le même prix. Or, il est de nécessité pour le pauvre de se sustenter au plus bas prix possible, sous peine de manquer de ressources le lendemain. Le vin est donc de première nécessité dans la moitié de la France, et on voit que pour le démontrer je n'ai même besoin de tenir aucun compte de l'empire de l'habitude.

Je ne fais qu'effleurer ce sujet; mais je le répète, il sera approfondi dès qu'on m'y forcera, et dans cette session même. Ce que j'ai dit montre suffisamment l'inconstitutionnalité des deux fiscalités que je réprouve. Jugez si, pour ménager les rentes rachetées, vous pouvez augmenter l'impôt des boissons!

Je passe à la considération de la dette publique et de l'emprunt. Si l'emprunt était usité en France en termes clairs et véridiques, s'il ne mentait pas à la nation par son capital fictif, par ses intérêts anticipés et déguisés, l'amortissement énorme qui s'applique à notre dette paraîtrait justifiable; si cet amortissement avait agi en faveur de la libération de l'Etat à des taux semblables à ceux de nos emprunts, je concevrais la plus grande faveur qu'on veut accorder à cet amortissement; mais il rachète à des prix élevés des rentes émises à un prix bas, et à cet égard les rapprochements faits par la trésorerie comme par l'honorable rapporteur du budget pour l'exercice 1833, ne sont pas exacts.

Pour le prouver, voici deux tableaux : l'un relatif à l'emprunt de 1831, et l'autre à celui de 1832. Ils établissent sur celui de 1831, qu'au lieu d'avoir reçu 120 millions, l'Etat, qui s'est reconnu débiteur de plus de 140 millions, n'a reçu que 116,130,951 fr.; sur celui de 1832, que l'Etat, au lieu de recevoir 150 millions, n'en a reçu que 141, et s'est déclaré débiteur de plus de 152 millions.

TABLEAU.

ÉTAT justificatif du produit net de l'emprunt de 1831.

DATE DU PAIEMENT.	SOMMES A PAYER.	A DÉDUIRE POUR PRIMES.	SOMMES déboursées réellement par les ADJUDICATAIRES.
8 mai 1831	12,000,000 »	119,047 63 1/3	11,880,952 36 2/3
8 juin	12,000,000 »	178,571 45	11,821,428 55
8 juillet	12,000,000 »	238,095 26 2/3	11,761,904 73 1/3
8 août	12,000,000 »	297,619 8 1/2	11,702,380 91 2/2
8 septembre	12,000,000 »	257,142 90	11,642,857 10
8 octobre	12,000,000 »	416,666 71 2/3	11,583,333 28 1/3
8 novembre	12,000,009 »	476,190 53 1/3	11,523,609 46 2/3
8 décembre	12,000,000 »	535,714 35	11,464,285 65
8 janvier 1832	12,000,000 »	595,238 16 2/3	11,404,761 83 1/3
8 février	12,000,000 »	654,761 98 1/8	11,345,258 01 2/3
	120,000,000 »	3,869,048 8 1/3	116,130,951 91 2/3
Primes			3,869,048 8 1/3
TOTAL			120,000,000 »

ÉTAT justificatif du produit net de l'emprunt de 1832.

DATE DU PAYEMENT.	SOMMES PAYÉES.	A DÉDUIRE POUR PRIMES.	SOMMES réellement déboursées par les ADJUDICATAIRES.
15 septembre 1832	7,500,000 »	190,355 33	7,309,644 67
15 octobre	7,500,000 »	222,081 22	7,277,918 78
15 novembre	7,500,000 »	253,807 11	7,246,102 89
15 décembre	7,500,000 »	285,533 »	7,214,467 »
15 janvier 1833	7,500,000 »	317,258 80	7,182,741 11
15 février	7,500,000 »	348,984 78	7,151,015 22
15 mars	10,500,000 »	532,994 92	9,967,005 8
15 avril	10,000,000 »	577,411 17	9,912,588 83
15 mai	10,500,000 »	621,827 51	9,878,172 59
15 juin	10,500,000 »	666,243 65	9,833,556 35
15 juillet	10,000,000 »	710,669 89	9,789,340 11
15 août	10,500,000 »	755,076 43	9,744,923 87
15 septembre	10,500,000 »	778,792 37	9,700,507 63
15 octobre	10,500,000 »	843,908 61	9,656,091 39
15 novembre	10,500,000 »	883,329 85	9,611,675 15
15 décembre	10,000,000 »	932,741 6	9,567,258 91
	150,000,000 »	8,946,700 42	141,053,299 08
Primes			8,946,700 42
TOTAL			150,000,000 »

En opérant de même sur les emprunts contractés depuis 1816 jusqu'aux deux que j'ai cités, je trouve une perte de 133,847,208 fr. en plus que celles convenues par la trésorerie. Voilà l'explication des erreurs que je reproche aux états qui nous ont été présentés, et voilà le digne fruit du vicieux mode d'emprunt usité jusqu'ici.

Nous perdons par l'amortissement des centaines de millions; nous nourrissons l'agiotage, les déceptions; nous concentrons à la Bourse les capitaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; nous demandons à l'amortissement faire hausser les fonds publics, et par là nous o son action ruineuse.

gnons donc cet amortissement dans les limites que la loi lui marque; restreignons-le jusqu'à ce que nous ayons rectifié notre mode d'emprunt, comme j'aurai l'honneur de vous le proposer. 44 millions et demi de dotations, en présence d'une dette inscrite d'un peu moins de 4 milliards, c'est bien au-dessus d'un pour cent de dotation, et après une révolution, après une révolution où les abus financiers ont surtout, quoi qu'on en dise, beaucoup contribué à renverser un gouvernement, contentons-nous de tout régler à nouveau vis-à-vis des créanciers de l'Etat. Il pourrait leur arriver pis! L'annulation intégrale des rentes rachetées est toute dans notre droit. Elle ne contrarie aucun engagement quelconque : il faut en user, ou tout

compromettre à la fois. Avant de nous montrer généreux, aurons-nous les moyens de rester toujours justes?

A côté des emprunts passés, il faut s'occuper des emprunts à venir. Eh bien ! le ministère, qui est toujours prêt à accuser ses adversaires d'erreur, alors surtout qu'ils le frappent à coups de faits et de vérités irréfutables, le ministère se trompe étrangement s'il croit, comme l'annonce l'exposé des motifs de son projet de loi, que c'est l'énorme quotité de l'amortissement qui fonde seule son crédit : les notions les plus élémentaires en finances et en bon sens nous apprennent que la fidélité dans les engagements, la pondération des pouvoirs dans l'Etat, le développement de sa production et de sa prospérité générale, etc., sont les vraies bases du crédit. On ne peut pas étudier les finances sans apprendre tout d'abord ces choses-là; mais le ministère suppose sans doute que nous ne lisons rien. Après avoir attribué à l'amortissement seul une influence sur le crédit, il fait dans son exposé un historique entièrement fautif du projet d'amortissement dont M. Humann lui-même fut rapporteur en 1830, et qu'il prétend n'avoir pas été discuté, même dans cette Chambre, tandis qu'il en sortit débattu, et le fut en outre longuement et vivement à la Chambre des pairs, où il subit de notables amendements. Le *Moniteur* du 1er mars 1831 en fait foi. C'est donc dans les cartons du ministère que s'ensevelit ce projet; c'est le ministère qui est seul coupable d'avoir laissé l'action de notre énorme amortissement livrée à l'arbitraire de l'ordonnance du 9 juin 1830; c'est le ministère qui nous cause par cette inexcusable négligence, par moi signalée le 26 février, plusieurs millions de pertes, entre autres dans le rachat exclusif des 3 pour 0/0, depuis le mois de janvier dernier.

J'ai dit, en commençant, s'il m'en souvient bien, que le gouvernement se donnait l'apparence d'équilibrer les recettes et les dépenses, c'est-à-dire de renoncer à l'emprunt pour l'exercice 1834. La demande de 100 millions à répartir sur 3 années, en faveur du ministère du commerce, et qu'on tiendra, dira-t-on, en dehors du budget, n'est purement au fond que la proposition d'un emprunt. L'affectation à cet objet de 3,600,000 francs de rentes rachetées est inadmissible; elle suppose, il faut le dire, un complet oubli des lois qui régissent la matière, ou du respect qui leur est dû.

Mais à me plaindre avec fondement, je n'en finirait pas; ne parlons donc plus que de la loi que nous allons discuter actuellement, et où vous trouverez qu'après avoir, dans l'exposé des motifs, exigé environ 72 millions de fonds d'amortissement en dotations ou en rentes rachetées, le ministère vous propose une restriction telle, dans l'action de ces 72 millions, que le cinquième tout au plus s'emploierait à amortir, tandis que les autres quatre cinquièmes ne s'utiliseraient pas même à rembourser et seraient enlevés à grands frais aux contribuables, pour ne porter que 3 pour 0/0 d'intérêt. Voilà où mène l'idée fixe la réduction dont j'avais, contrairement aux assurances du ministère, prédit l'impossibilité actuelle. Il a bien fallu qu'il reconnût cette impossibilité. A peu près tout ce que j'avais avancé au 26 février et au 15 avril derniers se vérifie de la même manière dans le discours ministériel du budget de 1834, tant il est vrai que les faits sont plus puissants que les hommes qui les contestent; mais ce n'est pas le lieu de reprendre ce qui est étranger à l'amortissement. Je finis en vous faisant remarquer, Messieurs, que c'est par une amélioration de crédit, telle que peut l'assurer un ensemble de bonnes mesures, et non par un maintien tout à fait inopportun de 50 millions de rentes rachetées, c'est-à-dire de 50 millions d'impôts sans nécessité, et dont quelques-uns contrarient la Constitution, que vous pourrez arriver sûrement à une réduction d'intérêts de notre dette publique et à toutes les réformes auxquelles tient le salut de l'Etat. On n'amortit réellement que lorsqu'on a un excédent de revenu. La théorie des intérêts composés ne peut réaliser aucun avantage véritable. Conservons la dotation de 44 millions et demi, puisqu'elle est promise par les lois : faire plus serait mal faire. Employons au remboursement les fonds qui n'auront pu s'utiliser, à amortir. J'aurai l'honneur de formuler devant vous cette dernière proposition après la discussion de mes amendements.

J'oubliais de répondre à l'allégation de M. le ministre portant que la hausse des fonds publics et que la réduction des intérêts de la dette influent avantageusement en France sur toutes les transactions de particulier à particulier. Cette allégation est conforme aux principes, mais les faits, parmi nous, ne la vérifient pas. Effectivement, la hausse des fonds publics étant due principalement à des moyens factices, elle reste sans autre effet dans les affaires du pays que l'effet d'attirer à la Bourse des sommes plus considérables, et de détruire conséquemment de plus en plus les moyens de toutes les transactions dans nos départements. Que MM. les membres du gouvernement consultent nos registres hypothécaires, ils se convaincront que le taux des conditions du contrat de prêt entre particuliers sont tout à fait en dehors du bienfait théorique de la hausse des fonds. Si vous consentez à fonder le crédit comme je vais vous le proposer dans mes amendements, la vérité de l'influence du cours des fonds publics reprendra tous ses droits.

J'oubliais aussi de dire un mot en réponse à ce que M. le ministre a avancé pour expliquer la renonciation de l'Angleterre à toute espèce d'amortissement; mais l'Angleterre s'y est déterminée parce qu'elle a voulu appliquer le principe incontestable qu'il n'y a d'amortissement réel qu'au moyen d'excédents de revenu. Avons-nous cet excédent, nous à qui, pour conserver des rentes rachetées, vous demandez 20 millions de plus sur un impôt qui a tué tous les gouvernements qui s'en sont servis?

Je vote pour le maintien de la dotation de l'amortissement et pour l'annulation intégrale des rentes rachetées.

M. **le Président**. La liste des orateurs se trouve épuisée. M. Laffitte, qui avait fait une proposition qui a été imprimée en regard du projet du gouvernement et de celui de la commission, a modifié sa proposition; il demande à développer les motifs de ces modifications.

Voici en quels termes est conçue la nouvelle proposition de M. Laffitte :

« Art. 1er. La dotation de la caisse d'amortissement, actuellement fixée à la somme annuelle de 42,951.413 francs, en vertu des lois des 25 mars 1817, 19 juin 1828, 25 mars et 18 avril 1831 et 21 avril 1832, continuera d'être affectée au rachat des rentes 5 pour 0/0, de 4 1/12 pour 0/0, 4 pour 0/0 et 3 pour 0/0.

« Art. 2. A dater du 1er juillet 1833, il sera fait entre les rentes désignées ci-dessus une répartition de la totalité de la dotation, proportionnellement au capital constitué de ces rentes avec affectation spéciale à chacune d'elles pour en opérer le rachat au pair et au-dessous du pair, seulement en comprenant dans le prix l'intérêt acquis au jour des rachats.

« Art. 3. Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal sera au-dessus du pair, la caisse d'amortissement le versera chaque semaine au Trésor public pour être porté en déduction des crédits en rentes qui ne seraient pas encore réalisés.

« Art. 4. Les rentes 5 pour 0/0, 4 1/2 pour 0/0, 4 pour 0/0 et 3 pour 0/0 actuellement rachetées, et celles qui le seront jusqu'au 1er juillet 1833, seront annulées et rayées définitivement du grand livre de la dette publique.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement a proposé un projet de loi qui a une très grande importance. Une commission s'en est occupée. Cette commission a aussi examiné une première proposition de M. Laffitte, qui est tout autre que celle qu'il présente aujourd'hui. Je crois que, dans cet état de choses, la priorité est acquise au projet du gouvernement. Je ne pense pas que la Chambre puisse incidemment s'occuper d'une proposition nouvelle que M. Laffitte vient de produire aujourd'hui Il faudrait que M. Laffitte fît une proposition spéciale, que cette proposition fût renvoyée à une commission, et que cette commission fît un rapport. On ne peut venir, d'un instant, à l'autre, opposer à la proposition du gouvernement une autre proposition. Cela n'est ni logique, ni rationnel, ni constitutionnel.

M. **Laffitte**. Ce n'est pas un projet nouveau que je viens soumettre à la Chambre, c'est une première proposition modifiée, dans laquelle j'admets des articles qui sont proposés par la commission.

Je ne demande pas de priorité. Je présente ma proposition comme amendement.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Nous en sommes à la discussion des articles. Chacun des amendements de M. Laffitte se placera naturellement en regard de l'article auquel cet amendement se rapporte.

M. **le Président**. M. Laffitte, qui devait parler dans la discussion générale, m'ayant remis une nouvelle proposition et m'ayant demandé la parole pour en exposer les motifs, je n'ai pas cru devoir la lui refuser.

Je vais donner lecture de l'art. 1er de la commission.

M. **Salverte**. Si, comme je le suppose, la proposition de M. Laffitte contient un système entier qui se résume dans les articles de son amendement, considerez qu'il n'a pas renoncé à prendre la parole sur la discussion générale, et que par conséquent il peut encore être entendu.

M. **Laffitte**. Messieurs, les plus belles promesses nous ont été faites à la fin de la session dernière: budget normal, loi organique de l'amortissement, abaissement de l'intérêt: les contribuables pouvaient se livrer à l'espérance, deux sessions dans une année, et l'âge d'or allait commencer.

Et maintenant des merveilles nous sont annoncées encore dans le frontispice du budget; *plus de budget extraordinaire*. Aucune rente nouvelle à émettre. L'exercice de 1834 se suffit à lui-même : le terme de nos sacrifices est arrivé.

Voilà de bonnes paroles, mais quels sont les faits?

L'honorable orateur établit que nos dépenses s'élèveront à plus de 999 millions, et que les recettes seront loin d'atteindre cette somme, et que l'état de nos finances présente encore un déficit considérable.

Il se résume en ces termes :

Mon système est fort simple dans son application immédiate; il consiste à prévenir d'inutiles émissions de rentes, afin de se soustraire à de ruineux rachats. Dans les effets généraux et durables, il a pour but de mettre des bornes à un trop rapide accroissement de nos dettes. Cette crainte doit bien plus nous préoccuper aujourd'ui que le désir très chimérique de travailler à leur complète disparition. Economisons les deniers de l'Etat, ménageons les ressources des contribuables; c'est ainsi que nous pourrons avec fruit stipuler les intérêts de l'avenir.

D'après le système qu'on m'oppose, 167 millions pour le budget de 1833, 100 millions pour les travaux de 1834, seraient pris à l'amortissement; 20 millions de plus seraient demandés aux contribuables, et au bout de tout cela vous voteriez encore un budget en déficit.

D'après mon système, au contraire, il n'y a plus 20 millions à demander aux contribuables, ni 167 millions à ajouter au grand livre. J'emploie utilement 50 millions de rentes rachetées et 30 millions de la dotation, pour ne pas payer sans nécessité un tribut annuel de 3 millions à la Bourse, ainsi que le ministère s'y condamne. Ou je me trompe fort, ou c'est servir à la fois les contribuables et le crédit.

M. **Humann**, *ministre des finances*. A en croire l'honorable M. Laffitte, nous n'aurions produit que des déceptions à cette tribune, lorsque nous sommes venus annoncer que le terme des services extraordinaires était arrivé, et qu'enfin nous pouvions présenter un budget en équilibre.

Messieurs, nous n'avons pas fait de vaines promesses. J'ai eu l'honneur de vous soumettre un budget réellement en équilibre. Les dépenses prévues et obligées s'y trouvent complètement comprises. Il ne comprend pas, il est vrai, une portion de la créance américaine; elle ne devait pas y figurer, par la raison fort simple que la Chambre n'ayant pas statué sur cette créance, nous ne devons pas la faire figurer ni en partie ni en totalité au budget.

Les recettes, comme je vous l'ai dit, ont été évaluées avec précision. Nous avons pris pour base de nos appréciations les neuf derniers mois de 1832 et les trois premiers mois de 1833. Nous ne pouvions adopter un élément d'appréciation plus exact. Je dirai plus, je ne me suis pas dissimulé que nos dépenses pourraient dépasser les allocations portées au budget, mais j'avais aussi la conviction, et cette conviction se fortifie tous les jours davantage, que les recettes donneront des produits abondants.

Je suis encore convaincu aujourd'hui que l'excédent de nos recettes couvrira l'excédent des dépenses s'il y en a.

M. Laffitte nous a dit : Mais indépendamment de votre budget, vous avez produit un projet de loi demandant 100 millions pour les travaux publics. Je crois, Messieurs, que l'opération est bonne.

Pendant fort longtemps on a travaillé à cons-

truire des canaux sans jamais les achever; nous dépensons notre argent à entretenir des ruines. Il y a une véritable économie à terminer ces travaux; ce que l'on dépensera aujourd'hui enrichira l'avenir.

Pour rendre son système spécieux, M. Laffitte veut maintenir des budgets extraordinaires. Eh bien! je le répète, il faut en finir avec les services extraordinaires; l'honorable M. Salverte vous a démontré tout à l'heure les graves dangers qu'il y aurait à persister dans ce système.

Je vous ai dit aussi que le système de M. Laffitte n'était autre chose que la suppression déguisée de l'amortissement.

M. **Laffitte**. Vous pouvez dire que je demande la suppression réelle.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je n'irai pas si loin, mais je soutiens que c'est la suppression déguisée de l'amortissement, et la Chambre le comprendra. Dans le système de M. Laffitte, quand les rentes seront en hausse, quand le pays sera dans une situation prospère, on l'affranchira de l'obligation de payer ses dettes; et à l'instant où les fonds viendront à baisser, que le mouvement ne sera plus croissant, on viendra demander aux contribuables des sacrifices dont on les aura imprudemment affranchis. Il n'y a point de Chambre qui osât agir ainsi, qui osât demander aux contribuables, dans des moments difficiles, des sacrifices dont on les aurait affranchis en temps prospère. (*Adhésion*).

J'ai donc raison de dire que la proposition de M. Laffitte n'est autre chose que la suppression de l'amortissement.

Je n'ajoute plus qu'un mot. Si vous adoptez le système proposé, alors pourraient se réaliser les idées sinistres qu'on vient de manifester sur notre avenir; si, au contraire, vous entrez dans le système du gouvernement, je suis convaincu que le pays applaudira et continuera à marcher vers la prospérité.

M. **Laffitte**. M. le ministre m'a mal entendu, ou les dernières paroles qu'il a dites lui ont échappé.

Il n'y a rien dans ce que j'ai dit qui parle de l'avenir sinistre de la France. Ce que j'ai dit, et à qui M. le ministre n'a pas répondu, c'est que le budget se trouvera en déficit avec toutes les ressources dont le ministre des finances dispose. J'admets par hypothèse 20 millions d'augmentation sur les vins, un prélèvement de 25 millions sur l'amortissement, les 5 millions qu'il faudra négocier pour se procurer 100 millions; avec tout cela il y aura déficit, et M. le ministre vient de l'avouer. (*Non! non!*) Je cite son propre budget.

Je dis qu'indépendamment de ces combinaisons, l'équilibre n'est pas établi, je cite les dépenses prévues dont on parle, et celles imprévues dont on ne parle pas. Je suis fâché de n'avoir pas un budget sous la main pour citer les paroles de M. le ministre.

Il a parlé de la susceptibilité que je montre depuis longtemps. Depuis quelque temps surtout, je suis loin d'être susceptible. (*Sensation.*) Il aurait pu donner une autre épithète aux sentiments que j'ai éprouvés; j'ai une justice à lui rendre, il a blâmé ces injures qui ne partent pas de la Chambre, mais dont j'ai eu à me plaindre. Aussi, il n'a pas pu se tromper sur mes sentiments. Je dis que je n'ai jamais appliqué le mot *dissimulation* à M. le ministre; je ne le pouvais pas, puisque je viens dire qu'il reconnaissait, dans son exposé des motifs, qu'il n'a pas fait entrer en ligne de compte les dépenses imprévues. Je vais plus loin : je crois, et cela s'applique à tout ministre des finances, qu'il est dans leur désir de vouloir des économies; et que si leur opinion était partagée, ou qu'ils fussent seuls, le budget serait moins chargé.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Cela n'est pas étonnant, il n'a rien à dépenser.

M. **Laffitte**. Le ministre des finances recherche l'économie, il n'est embarrassé que quand on dépense plus qu'on ne produit.

Vous avez pu remarquer, par les développements de ma proposition, qu'elle n'est qu'un amendement aux projets de la commission; il y a plusieurs parties sur lesquelles nous sommes d'accord. Ce qui aujourd'hui paraît hardi, c'est la suppression totale des rentes rachetées. Je crois que 100 millions en réserve à l'amortissement, quand pour les obtenir il faut établir le budget en déficit, sont une illusion qui ne fait que dissimuler la réalité des choses. Voilà ce que je dis, et que je crois parfaitement vrai.

Je le répète, le budget tel qu'il est établi est en déficit de deux manières. Il l'est malgré l'augmentation de 20 millions sur les vins, et malgré la diminution des dépenses, par le prélèvement de 25 millions à la caisse d'amortissement. Voilà ce que j'ai dit; si M. le ministre, ou quelques membres, peuvent me prouver que je me suis trompé, je me rendrai; mais les chiffres sont positifs, et l'on est dans une erreur que je déclare la plus contraire au crédit, la moins propre à inspirer de la confiance. Je l'ai dit, nous sommes depuis plusieurs années dans une mauvaise voie; tous nos budgets ont été soldés par des déficits qu'on n'a pas mis en évidence. Je me résume. Il y a déficit dans le budget, il faut le combler!... (M. le ministre des finances fait un signe négatif.) Les chiffres sont là, je soutiens qu'il y a déficit, même avec les combinaisons de M. le ministre des finances. Je dis qu'il n'est pas prudent, dans les circonstances actuelles, d'augmenter de 20 millions l'impôt des boissons; je ne compte pas sur cette ressource. Mais en comptant comme M. le ministre, et avec les 25 millions prélevés sur l'amortissement, je soutiens toujours qu'il y a déficit.

Ma proposition est celle-ci : M. le ministre prend 25 millions à l'amortissement, j'en prends 50, voilà la différence, il n'y a plus d'amortissement.

Y a-t-il déficit ou non? S'il n'y a pas déficit, je serais heureux qu'on me prouvât que j'ai tort. Cette preuve ne m'étant pas donnée, je persiste dans mon opinion. Je dis que 50 millions de rentes amorties ne produiront pas d'effet dans l'opinion; soyez certains que les créanciers du gouvernement, comme ceux des particuliers, quand ils voient de l'ordre, quand ils voient les recettes dépasser les dépenses, accordent plus de crédit. Nous ne sommes pas dans cette situation, nos recettes sont inférieures à nos dépenses, et il n'y a pas d'amortissement. Cet amortissement, comme je vous l'ai dit, est un jeu qui ne peut tromper personne, si vous arrivez à avoir un excédent de recettes de 50 millions, que vous n'obtenez que par un nouvel emprunt, je demande si notre confiance ne serait pas plus grande. J'ai dit que nous sommes arrivés à un point où tout contribuable a une opinion fixée sur la situation de nos dépenses. Si nos dépenses sont inférieures à nos recettes, il y aura con-

fiance: si, au contraire, elles sont supérieures, tous les amortissements du monde ne feront pas que votre crédit s'élèvera.

L'amortissement n'est pas un moyen d'élever la rente, il n'est qu'un moyen d'amortir, et vous ne pouvez amortir que par un excédent de recettes. Voyez ce qui est arrivé depuis 1817, époque où l'on a établi par des calculs rigoureux que toutes les dettes qu'on avait créées seront amorties dans l'espace de trente-six années : nous ne sommes pas au bout de nos trente-six années, et déjà nos dépenses sont doublées.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il est impossible que le budget soit en déficit. J'ai soutenu comme député, et je soutiens comme ministre, qu'il y a danger pour un pays à balancer ses dépenses par l'emprunt. C'est parce que telle est mon opinion profonde qu'en dressant le budget de 1834, je me suis efforcé d'établir cet équilibre. Je crois que l'on ne peut pas contester que le budget ne soit en balance; et quand M. Laffitte cite quelques dépenses qui, selon lui, doivent se reproduire plus tard, je le prierai de se reporter à la page 11 de ce même budget, où j'ai pris soin d'indiquer qu'indépendamment des dépenses qui se trouvent portées au budget, nous serions menacés de quelques autres: mais en prévoyant ces dépenses, je prévoyais aussi qu'on pourra y faire face par un accroissement de recettes.

M. Laffitte reproduit sans cesse cette idée qu'il ne faut amortir qu'avec un excédent de recettes. (*Oui! oui! c'est cela.*) Il a reconnu qu'au fond, il n'y a d'amortissement qu'à l'aide d'un excédent des recettes; mais quel est le dissentiment entre M. Laffitte et nous? c'est que M. Laffitte entend un excédent de recettes provenant de la bonne volonté des contribuables, de circonstances forcées et d'éventualités sans nombre. Le ministère, au contraire, pense que c'est un devoir pour le pays de payer ses dettes; qu'en conséquence le fonds d'amortissement doit figurer parmi les dépenses obligatoires de l'Etat; qu'il faut imposer aux contribuables l'obligation de payer les dettes; car les contribuables qui vivent aujourd'hui ont été déchargés des misères du temps passé, et il faut qu'ils aident un peu à soulager l'avenir.

Le pays qui professe la maxime commode de n'amortir que quand le budget présente un excédent de recettes, marche vers une catastrophe, et ne peut éviter la banqueroute. C'est parce que nous désirons préparer à la France un avenir prospère, c'est parce que nous avons la ferme volonté que l'honneur national reste sauf, que nous continuerons à marcher dans le système que nous avons suivi jusqu'à présent.

M. **Laffitte**. M. le ministre a dit que c'est un moyen commode d'amortir, d'attendre qu'il y ait un excédent de recettes. Certes, rien de mieux que d'amortir, et d'amortir promptement; mais comment le faire? M. le ministre veut-il que les contribuables payent, qu'ils le puissent ou non? M. le ministre dit qu'il faut emprunter pour former l'amortissement. (*Non! non!*) C'est du moins ce que vous faites depuis plusieurs années (*Interruption.*)

Je conçois qu'il faille payer les dettes, les fautes mêmes des mauvaises administrations; mais je ne comprends pas que pour cela on emprunte.

M. **Duchâtel**. Messieurs, M. Laffitte a eu raison d'annoncer comme nouveau le plan qu'il vient de soumettre à la Chambre. Son premier projet, tel qu'il a été développé par lui et envoyé à la commission, avait pour but le maintien intégral du fonds d'amortissement; j'avoue, et je l'ai dit alors à la Chambre, que le but ne me paraissait pas atteint. Mais aujourd'hui, l'auteur du projet a changé d'objet; car ce n'est plus le maintien même nominal de l'amortissement, mais l'annulation qu'il se propose, non pas l'annulation déguisée, mais hautement avouée et explicitement annoncée.

C'est, en effet, l'annulation des rentes rachetées que veut prononcer M. Laffitte, et cela, non dans la discussion du budget, où l'on s'occupe de balancer les recettes et les dépenses, de calculer les besoins et les ressources, mais, aujourd'hui même, par avance, dans une loi qui n'a pour objet que la répartition du fonds d'amortissement dans une loi étrangère, comme l'a dit, avec beaucoup de justesse, M. Salverte, à la fixation de la quotité du fonds destiné au rachat de la dette.

Je ne prétends pas, Messieurs, prolonger longtemps ces débats; mais il est des considérations qu'il m'est impossible de ne pas soumettre à la Chambre.

Quand M. Laffitte a développé sa proposition, j'ai dit, et je n'ai pas changé d'opinion, qu'une partie de cette proposition me paraissait en contradiction ouverte avec les principes qui constituent la Charte de l'amortissement, avec les dispositions de la loi de 1816, qui ne concernent pas seulement les intérêts de l'Etat, mais qui, réglant les intérêts des tiers, forment un véritable contrat contre l'Etat et les créanciers; car, lorsqu'on emprunte sous la foi d'une législation qui détermine des conditions et des garanties, cette législation devient la base du contrat : elle appartient aux deux parties; toutes deux peuvent l'invoquer.

L'auteur de la proposition a cherché à expliquer d'une autre manière le sens de la loi de 1816 : il a voulu trouver des arguments dans la discussion qui a précédé à cette époque le vote des Chambres. Quant à moi, je cherche le sens de la loi dans son texte, et non dans la discussion qui l'a précédée ni dans les travaux qui l'ont préparée. Ce texte est formel; il suffit de le rappeler pour mettre fin aux débats : il dit que la caisse d'amortissement, quant à sa dotation, est placée de la manière la plus formelle sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative, qu'il ne pourrait y être porté aucune atteinte. Or, s'emparer pour les besoins publics de la dotation de certains fonds, c'est porter atteinte à l'amortissement, c'est manquer aux obligations placées sous la surveillance de l'autorité législative. Il y a là des devoirs imposés à l'Etat vis-à-vis de ses créanciers; et dans mon opinion, la foi publique veut que la Chambre s'arrête devant une loi confiée à sa loyauté, devant une loi dont les termes sont si impérieux.

Voilà comment je réponds à la première partie du discours de M. Laffitte, à ce qui regarde la loi de 1816. Quant à la proposition qu'il a faite d'annuler les rentes rachetées, ce n'est pas ici le lieu de s'en occuper; elle sera traitée plus convenablement dans la discussion du budget des finances, quand nous pourrons calculer ce qu'exigent les besoins de l'Etat. Alors les adversaires de l'amortissement exposeront leurs objections, et on pourra leur répondre. Dans ce moment le débat serait déplacé. Aussi presque tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont-ils été d'avis que la question devait être réservée et

laissée entière. Elle se lie intimement au budget.

Ce lien est si intime que je ne suis pas étonné que M. Laffitte, en traitant de l'amortissement comme il l'a fait, soit arrivé à examiner la situation de nos finances : ce sont deux questions connexes, et qui dépendent l'une de l'autre. Pour savoir si nous aurons un amortissement réel ou fictif, pour nous rendre compte de l'amortissement que nous pourrons conserver, il faut connaître l'état des recettes et des dépenses, des besoins et des charges du budget. Je demande à présenter quelques observations sur ce point et à dire ce que je pense des assertions de M. Laffitte.

Le point de départ de M. Laffitte, c'est que le budget est en déficit. A dire vrai, je ne comprends pas que ce prétendu déficit peut être établi. J'ai l'honneur de faire partie de la commission des finances, qui a étudié le budget avec soin et sévérité, avec la conscience des devoirs que la Chambre lui a imposés. Or, nous n'avons point constaté de déficit; nous avons examiné les évaluations de dépenses et les évaluations de recettes. Ce travail nous a conduits à une conséquence tout opposée à l'opinion qu'a exprimée M. Laffitte. Nous avons trouvé que les évaluations de recettes sont plutôt au-dessous de la vérité; les recettes des premiers mois de l'année qui s'écoule en fournissent la preuve. Quoi de plus simple ! nous sommes sortis des temps de crise et de misère; le commerce reprend, l'industrie se ranime, les affaires marchent dans la prospérité; le Trésor ne peut manquer de s'en ressentir; la prospérité de l'Etat fait la sienne.

Le déficit dont on vous a parlé ne repose donc sur rien de réel. J'aurais désiré que l'auteur du projet nous indiquât les faits qui l'ont conduit à cette assertion; qu'il eût dit si ce sont les recettes ou les dépenses qui ont été mal évaluées; quelles dépenses on a portées trop bas, quelles recettes on a calculées trop haut. C'est à la discussion du budget que nous pourrons discuter avec fruit ces évaluations : jusque-là que l'on me permette de ne pas croire à un déficit; ce sont de ces faits graves qui demandent à être démontrés.

Si le budget qui vous est soumis me paraît à tort accusé de renfermer un déficit, ne peut-on pas retourner contre le projet de M. Laffitte les armes dont lui-même s'est servi contre le budget? En effet, si je ne me suis pas trompé sur les paroles et les chiffres de M. Laffitte, si ma mémoire me sert bien, voici le but que M. Laffitte veut atteindre : dans le projet du budget, dit-il, vous annulez 25 millions de rentes, en y comprenant les dispositions de la loi des travaux pubics, en même temps le budget accroît de 20 millions l'impôt des boissons; de plus, il faut inscrire au grand livre un capital de 167 millions pour les besoins extraordinaires, de 100 millions pour l'achèvement des monuments et des canaux, et pour couronner le tout, vous avez un déficit.

Dans le projet de l'honorable membre, ce déficit doit disparaître. On n'inscrit plus au grand livre le crédit de 167 millions, ni les 100 millions pour les travaux publics. (*Non! non!*) Si M. Laffitte n'a pas dit cela, alors c'est que j'ai mal saisi ses paroles; car je me souviens nettement de lui avoir entendu affirmer que, dans le cas où les rentes 5 0/0 resteront au-dessus du pair, son projet aura tous ses effets. Eh bien, je lui accorde que les 5 0/0 ne baissent pas au-dessous du pair, et, en même temps, je lui donne un espace de 3 années pour réaliser son système. Je ne crois pas que l'on puisse faire plus de concessions.

167 millions d'un côté, 100 millions de l'autre, en ajoutant l'impôt de 20 millions sur les boissons pendant 3 ans, voilà bien 327 millions. Or, quels sont les moyens de M. Laffitte pour acquitter cette somme? Il annule 25 millions de rentes de plus que le projet du budget, et il enlève 31 millions, à la dotation, 25 et 31 font 56; 56 millions pendant 3 ans, donnent une somme de 168 millions. Nous sommes loin de compte pour en trouver 327. Et remarquez que je ne parle pas de tous ces excédents de dépenses dont nous parle M. Laffitte, il est bien évident cependant que le système à l'égard de l'amortissement ne change rien au reste du budget; il faudrait pourvoir au déficit, s'il y avait déficit, avec le système de M. Laffitte, comme avec celui de la commission. Je ne pense pas avoir besoin d'insister davantage.

Maintenant, je passe à une autre considération. L'honorable membre a dit que son projet ressemble à celui de la commission, qu'il a les mêmes défauts et les mêmes qualités; car la commission propose d'employer la réserve du fonds d'amortissement en placement dans les emprunts qui pouront être faits, et M. Laffitte veut consacrer les fonds qui doivent entrer dans cette réserve aux dépenses extraordinaires de l'Etat. La destination, dit-il, est la même; je le veux bien; mais il y a cependant une différence, et elle vaut la peine d'être notée, c'est que dans le système de la commission, on donne des rentes à l'amortissement, on lui rend une valeur égale à la somme employée; dans le système de M. Laffitte, au contraire, l'amortissement ne reçoit pas d'équivalent; on prend ses fonds, et voilà tout. Or, croit-on que ce soit exactement la même chose que d'acheter à l'amortissement son fonds de réserve en lui en payant le prix, ou que de s'emparer de ce qui lui appartient sans lui rien donner en retour?

La dernière objection, celle qui a déjà été faite plusieurs fois, c'est que le fonds d'amortissement, pour être réel, doit se composer d'un excédent de revenus sur les dépenses. Je ne crois pas qu'une pareille proposition puisse rencontrer de contradicteur; il est par trop évident qu'il n'y a de diminution véritable de la dette qu'autant que l'on emprunte moins qu'on ne paye. Mais ce reproche ne peut pas s'adresser à l'amortissement de 1834; car il sera réellement formé d'un excédent de revenu.

Dans ces dernières années, je le reconnais, nous avons imprunté plus que nous n'avons amorti; mais que disaient alors les adversaires de l'amortissement, auxquels M. Laffitte, dans la session de 1831, a répondu avec tant de force et de puissance? s'ils conseillaient de réduire l'amortissement, c'était pour réduire l'impôt. Or, si l'on avait réduit l'impôt, certes la dette serait aujourd'hui plus considérable qu'elle n'est. On a donc eu raison de défendre l'amortissement en 1831. Il y aurait encore bien d'autres raisons; mais je ne veux pas entrer en ce moment dans une discussion approfondie. Nous la retrouverons bientôt, et alors chacun pourra dire toute sa pensée : nous répondrons à tous les arguments des adversaires de l'amortissement.

Que la Chambre, toutefois, me permette de lui dire, dès à présent, que si je me félicite de la conservation de l'amortissement depuis la Révolution, et si je tiens à le conserver, ce n'est pas, comme on vous l'a dit, parce que l'amortisse-

ment élève le cours des fonds publics et favorise les intérêts des recettes, mais parce qu'il contribue à la libération de l'Etat, réduit ses dettes et augmente sa puissance.

Lorsque nous discuterons à fond la question de l'amortissement, il sera facile de vous en faire sentir toute l'utilité sous ce rapport. Il y a des circonstances graves où il faut de toute nécessité emprunter, c'est ce qui arrive au moment de la guerre; personne ne peut alors conseiller de chercher dans une augmentation d'impôt toutes les ressources dont on a besoin. Telle a été notre situation en 1831; qui aurait osé conseillé de demander à l'impôt les 200 ou 300 millions qui étaient nécessaires? il a fallu avoir recours à l'emprunt. Toutes les fois que nous serons placés dans une de ces circonstances difficiles, où le salut public exige que toute l'énergie d'une nation se déploie, nous aurons alors besoin de crédit; mais pour le trouver sous notre main, il faudra en avoir posé les bases.

Je vous le demande, si nous pouvions maintenir notre amortissement tel qu'il est aujourd'hui, y aurait-il une nation au monde qui pût au moment du danger déployer les mêmes ressources que la France? L'amortissement est une raison financière tout aussi importante à garder que peut l'être une raison militaire. C'est là le point de vue sous lequel il faut toujours l'envisager.

Je n'ai pas le dessein d'occuper plus longtemps l'attention de la Chambre; mais je répète, en descendant de cette tribune, que la question de l'amortissement est bien moins pour moi une question d'élévation du cours des effets publics, d'intérêt des rentiers, de maintien des rentes au pair, qu'une question de grandeur pour le pays, de puissance nationale. (*Marques d'approbation.*)

M. Jollivet. Messieurs, *amortir*, c'est payer la totalité ou une portion du *capital* de la dette.

Si les dépenses sont *supérieures* aux recettes, on n'amortit pas.

On ne paye même les *intérêts* qu'en créant une nouvelle dette.

Si les dépenses sont *égales* aux recettes, on paye les intérêts, mais on n'amortit pas.

Il n'y a donc d'*amortissement* réel que quand il est fourni par un excédent de recettes sur les dépenses.

Nous devons nous efforcer de le créer, en réduisant les dépenses, en maintenant ou même en augmentant les recettes.

Lorsqu'il existe, l'appliquer au payement partiel de la dette est une sage mesure financière; mais si on n'a pu créer cet excédent, on songerait vainement à amortir.

Il convient alors d'appliquer aux dépenses extraordinaires les fonds destinés à l'amortissement. Par là, on est dispensé d'emprunter, ou l'on emprunte moins que si l'on s'obstine à amortir.

Il y a nécessité d'emprunter,

Le Trésor se trouve grevé de tous les frais, de toutes les pertes qu'occasione l'emprunt, sans avoir obtenu d'autre résultat que de substituer une dette plus forte à la dette amortie.

Tels ont été les tristes effets de notre prétendu amortissement, depuis la loi d'institution du 28 avril 1816 jusqu'en 1830.

Depuis la loi du 28 avril 1816, l'Etat a émis 113,800,000 francs de rentes, qui auraient dû procurer à l'Etat un capital de 2,276,000,000 francs, Elle ne lui ont procuré que 1,705,000,000 francs.

Différence et perte, 571,000,000 francs.

Si on eût appliqué aux besoins extraordinaires du Trésor le capital qui a servi à racheter les 60,000,000 francs de rentes, on aurait eu à émettre 60,000,000 francs de rentes de moins, et au lieu de perdre 571,000,000 francs, on n'eût perdu que 271,000,000 francs : en moins, 300,000,000 fr.

Depuis 1830, on a émis 14,750,000 francs de rentes; elles auraient dû produire à l'Etat 295,000,000 francs; elles n'ont produit que 270,000,000 francs.

Différence et perte : 25,000,000 de francs.

Si on avait appliqué aux besoins extraordinaires de 1831, 1832 et 1833, les 271,000,000 francs que la caisse d'amortissement a employés à a amortir, on n'aurait point eu à émettre ces 14,750,000 francs de rentes, et on n'eût point perdu ces 25,000,000 de francs.

Le cours des rentes s'étant élevé successivement, le Trésor a perdu la différence entre le prix auquel les rentes ont été émises, et le prix auquel les rentes ont été rachetées par la caisse d'amortissement.

Cette perte a été calculée à 45,000,000 francs. On ne manquera pas d'objecter que les pertes que l'amortissement a fait éprouver à l'Etat sont largement compensées par les avantages qu'il lui a procurés en fondant son crédit, en facilitant ses emprunts.

Nous répondrons qu'on s'exagère l'influence sur le crédit de l'amortissement, même réel.

C'est qu'en effet il importe peu aux prêteurs que la dette soit remboursée à une époque plus ou moins rapprochée, lorsqu'ils peuvent toujours, en portant leur argent à la Bourse, y trouver leur remboursement.

Ce qui fonde le crédit et influe sur le taux des emprunts, c'est la paix ou la guerre, l'abondance ou la rareté des capitaux, l'état tranquille ou agité du pays, la fidélité ou la mauvaise foi du gouvernement; c'est enfin la possibilité ou l'impuissance de remplir les engagements nouveaux.

Et la preuve, c'est que tel pays qui n'a plus d'amortissement et est écrasé sous le poids d'une dette énorme, l'Angleterre, a le cours de ses effets publics à un taux plus élevé que la France, qui doit six ou sept fois moins, et qui a écrit dans son budget un amortissement colossal.

Je ne citerai qu'un fait pour prouver quelle minime portion d'influence l'amortissement peut s'attribuer sur le crédit.

En vertu de la loi du 29 mars 1817, une émission de 30,000,000 de rentes eut lieu tant en 1817 qu'en 1818, au prix moyen de 58 fr. 51. c.

Et cependant la dette inscrite n'était, en 1817, que de 113,399,900 francs.

Le fonds d'amortissement de 40,000,000, c'est-à-dire d'environ 2 0/0.

En vertu de la loi du 19 juin 1828, une nouvelle émission de 3,134,950 francs de rentes 4 0/0 eut lieu le 12 janvier 1830, au cours de 102 fr. 7 c., et qui représente, en 5 0/0, 127 fr. 59 c.

La dette inscrite était de 204,496,459 francs; le fonds d'amortissement, en y ajoutant les rentes acquises, de 77,070,107 francs.

C'est-à-dire d'environ 2 0/0.

L'amortissement étant à peu près le même en 1818 et 1830, les rentes auraient dû être émises à peu près au même taux.

Et il y a eu une différence de 70 0/0.

Si l'amortissement réel n'a pas sur le crédit l'influence qu'on lui suppose, à plus forte raison l'amortissement fictif.

C'est qu'en effet l'amortissement n'est une

garantie pour le prêteur que quand il rembourse réellement une partie de la dette.

S'il est fictif, si la dotation, au lieu d'être fournie par un excédent des recettes est demandée à l'emprunt, en un mot si l'Etat est réduit à ce déplorable expédient d'emprunter pour payer....

Quelle garantie offrirait-il aux prêteurs?

Comment ajouterait-il au crédit de l'Etat?

Lui faciliterait-il, à de meilleures conditions, de nouveaux emprunts? Nous admettrons néanmoins qu'à une époque où la nature de l'amortissement n'était pas nettement dessinée, où l'on ne sentait pas qu'il n'y a d'amortissement réel, efficace, que quand il est fourni par un excédent de recettes, l'amortissement, quoique presque toujours fourni par l'emprunt, ait eu sur le crédit une influence quelconque; nous admettrons même qu'elle ait été grande, qu'elle ait compensé les pertes que cette fiction nous a occasionnées.

Mais aujourd'hui que l'illusion est dissipée..., il faut rétablir l'amortissement sur ses véritables bases.

Il faut rentrer dans le vrai, et reconnaître qu'il n'y a d'amortissement réel que quand il est fourni par un excédent des recettes sur les dépenses.

Il faut appliquer cet excédent au rachat de la dette.

Et quand il n'y a point d'excédent,

Appliquer aux besoins extraordinaires des fonds destinés à l'amortissement.

Voyons si le projet de loi proposé par le gouvernement, si les amendements de la commission, si la proposition de M. Laffitte, sont conformes à ces principes.

Le gouvernement ne s'occupe nullement du cas où les dépenses excéderaient les recettes, et cependant il était permis de le prévoir, puisque jusqu'à présent il en a presque toujours été ainsi.

La commission prévoit le cas où les recettes ordinaires étant insuffisantes, il y a nécessité de recourir à un emprunt.

Son article 7 porte :

« Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du Trésor, dont la caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication.

« Ces rentes seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt : elles seront inscrites au grand livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances.

Comme on le voit, l'emprunt est d'autant moins considérable que la caisse d'amortissement aura en réserve une plus grande quantité de bons du Trésor. Mais toutes les autres valeurs de la caisse d'amortissement, qui n'ont point été converties en bons du Trésor continueront d'être appliquées au rachat de rentes, ne viendront point diminuer la quantité de l'emprunt.

Le système de M. Laffitte est plus large, mais suivant moi il ne l'est pas assez.

L'article 3 de la proposition porte :

« Les fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal sera au-dessus du pair, sera versé de semaine en semaine au Trésor public, au crédit du budget extraordinaire. »

L'article 4 :

« Le produit des rentes amorties par la caisse d'amortissement, dont elle touche encore les arrérages, sera pareillement versé au Trésor public, à partir du 30 juin, avec la destination mentionnée à l'article 3. »

Comme on le voit, il emploie toutes les rentes rachetées au service du budget extraordinaire, et j'applaudis à cet emploi.

Mais il n'applique la dotation de l'amortissement que *provisoirement*, *conditionnellement*, si les rentes sont au-dessus du pair, et tant qu'elles resteront au-dessus.

En sorte que si les rentes retombent au dessous, il faudra retirer la dotation au budget extraordinaire pour la rendre à la caisse d'amortissement, sauf à la retirer à cette caisse pour la rendre au budget extraordinaire lorsque les rentes seront revenues au pair.

On sent que cette navette financière est impossible, et qu'on ne saurait rendre à l'amortissement des fonds une fois engagés ailleurs.

Il faut dire nettement qu'ils sont définitivement acquis au service du budget extraordinaire, quel que soit le cours des rentes;

Qu'ils lui sont définitivement acquis pour toute la durée de l'exercice.

Ainsi, chaque année, en réglant notre budget, nous apprécierons nos recettes et nos dépenses.

Nous nous efforcerons de créer un excédent égal à la dotation et aux arrérages des rentes rachetées; et si nous y parvenons, nous l'appliquerons intégralement au rachat de notre dette.

Si l'impossibilité de réduire nos dépenses ou d'augmenter nos recettes ne nous permet pas de créer cet excédent, nous appliquerons et la dotation et les rentes rachetées au service de dépenses qu'autrement nous ne pourrions payer que par un emprunt.

Objectera-t-on que la loi du 28 avril 1816, article 115, ne veut pas qu'on puisse porter atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement? Nous répondrons que la loi n'a jamais entendu parler que de l'amortissement réel, d'un amortissement fourni par un excédent de recettes, que c'est cet excédent qui appartient à la caisse, qu'on ne peut l'en distraire sans violer et la loi et la promesse faite aux créanciers de l'appliquer au rachat de la dette.

Mais si cet excédent, malgré les efforts des Chambres, n'a pu être obtenu, si l'Etat se trouve dans cette fâcheuse position de ne pouvoir amortir qu'en empruntant, il est dans son intérêt de ne pas amortir.

Et c'est aussi l'intérêt bien entendu des créanciers, puisque l'Etat n'étendrait point la dette, mais substituerait à l'ancienne une nouvelle dette, grossie de tous les frais de l'emprunt.

Dira-t-on qu'il n'y aura jamais d'excédent de recettes? que nous appliquerons toujours les fonds à l'amortissement, aux dépenses extraordinaires, en sorte qu'il n'y aura plus d'amortissement?

La Chambre voudra bien remarquer que je laisse figurer au budget des dépenses et la dotation primitive, et les allocations qui doivent acquitter les arrérages des rentes rachetées.

Quant à la répugnance des Chambres à maintenir les recettes au-dessus des dépenses, à créer un excédent nécessaire pour amortir, je suis

loin de le nier; j'ajoute que si l'on ne peut pas parvenir à la surmonter, si elles n'ont pas assez de fermeté pour créer cet excédent, soit en faisant de notables économies sur les dépenses, soit en maintenant, soit en élevant les recettes, nous n'amortirons point.

Nous n'amortirons point, quelque tournure que nous donnions à notre budget.

Seulement, j'aurai la franchise de le dire, tandis que vous laisserez croire le contraire; si c'était là une illusion inoffensive, je ne la combattrais point.

Je la combats parce qu'elle ne peut être entretenue qu'à l'aide d'emprunts successifs, que ces emprunts causent des pertes considérables au Trésor, et qu'au lieu d'affermir le crédit, ils finiraient par le ruiner.

Je voterai pour le projet, si on l'amende dans l'esprit que j'ai indiqué.

Si on le met en harmonie avec cette vérité reconnue par M. votre rapporteur :

« Qu'il n'y a pour un État *d'amortissement réel* qu'autant que cet amortissement est fourni par un excédent des recettes sur les dépenses. »

M. **le Président**. Sur l'article 1er, il y a 4 amendements présentés par MM. Jollivet, Bastide-d'Izar, Baude et Laffite. M. Laffitte a joint son amendement au projet de la commission.

M. Jollivet propose de remplacer l'article 1er par les 3 articles suivants :

« Art. 1er La dotation de l'amortissement et les rentes rachetées continueront d'être portées au budget des dépenses.

« Art. 2. La loi des finances fixera, chaque année, la quotité de la somme qui sera employée à amortir.

« Art. 3. Les fonds affectés à l'amortissement seront, à partir du 1er juillet prochain, répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4, 4 et demi, et 3 0/0.

« Le reste comme aux articles 4 et 5 du projet de la commission. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Non seulement cet amendement n'est pas susceptible de discussion, à raison de la loi de 1816, mais la loi de 1817 elle-même est venue prêter une nouvelle force à la disposition de loi organique de 1816, qui a mis la caisse d'amortissement sous la garde particulière du pouvoir législatif. La loi de 1817, qui a attribué aux Chambres le droit de disposer des rentes rachetées, porte expressément que : « Il pourra être disposé par une loi des rentes rachetées », ce qui exclut, évidemment la faculté de disposer par une loi, des rentes qui constituent la dotation de l'amortissement.

J'admets que les Chambres peuvent disposer par des lois toutes les fois que les intérêts des tiers ne sont pas engagés; elles peuvent révoquer dans ce cas des lois antérieures. Ainsi, l'amendement de M. Jollivet me paraît inadmissible dans l'état de la législation, c'est une violation formelle des contrats.

M. **Jollivet**. Le préopinant s'est borné à répéter ce qu'avaient dit M. Duchâtel et le ministre des finances, que la loi de 1816 ne permettait pas de disposer de la dotation. Il ne suffit pas d'une assertion trois fois répétée pour qu'elle se convertisse en preuve. M. Laffitte a dit : « Avant 1816, le pouvoir exécutif avait disposé de la dotation d'amortissement; ce fut pour parer au renouvellement d'un pareil abus, que la loi de 1816 déclara que la dotation serait sous la sauvegarde du pouvoir législatif, c'est-à-dire que le pouvoir ministériel ne pourrait pas la toucher. Personne n'a répondu à M. Laffitte. (*Mouvement*.) M. Laffitte a non seulement cité à l'appui de son opinion le texte de la loi, mais encore tous les discours qui lui ont servi de commentaires. Selon moi, M. Laffitte a sainement entendu la loi de 1816, tandis que M. Duchâtel l'a mal interprétée.

Il est encore une réponse plus forte que celle qu'a faite M. Laffitte. En 1816, l'Etat a promis, quoi ? de faire tout au monde pour payer ses dettes, de mettre chaque année à l'écart, en réserve, un boni, un excédent de 40 millions, qu'il emploierait à amortir sa dette. Si l'Etat, malgré tous ses efforts, n'a pas pu créer cet excédent, que voulez-vous qu'il fasse?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Banqueroute, alors !

M. **Jollivet**. Non, il y a un moyen ; et je vous défie, vous M. le ministre des finances, malgré toute votre habileté financière, de trouver d'autre expédient que celui de l'emprunt. C'est avec l'emprunt que vous amortirez; cet emprunt grèvera le débiteur, l'Etat; en sorte que l'Etat s'appauvrira. Vous appelez cela une garantie dans l'intérêt des créanciers; c'est en leur nom qu'on la réclame. Permettez-moi de dire que ce n'est pas l'avantage des créanciers, mais seulement celui des banquiers qui prêtent à l'Etat; ils ont intérêt à ce qu'il y ait des emprunts successifs, à l'aide desquels on ait l'air d'amortir; ce sont eux qui perçoivent tous les frais des emprunts, et tous leurs bénéfices sont payés par l'Etat.

(L'amendement de M. Jollivet est mis aux voix et rejeté.)

M. Bastide-d'Izar propose d'amender l'article 1er de la manière suivante :

« Art. 1er A compter de la publication de la présente loi, les fonds laissés à la disposition de la caisse d'amortissement seront répartis entre les rentes 5, 4 et demi et 4 0/0 au marc le franc de la quotité restant à racheter de chacune de ces rentes.

« Ils continueront d'opérer le rachat, dans cette proportion, sur les rentes dont le cours ne dépassera pas le pair. Le pair se compose du capital nominal augmenté des arrérages échus du semestre courant. »

(M. Bastide-d'Izar monte à la tribune.)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Bastide-d'Izar**. Sans doute, Messieurs, il serait infiniment plus commode de voter sur les amendements sans les avoir entendus; mais le règlement réserve aux auteurs des amendements le droit de les développer, et bien que je n'attende pas de succès de ma proposition, usant de mon droit, je vais exposer des principes qui, je l'espère, dans des temps meilleurs porteront leurs conséquences. (*Bruits divers.*) J'espère, Messieurs, que vous m'accorderez un instant votre attention. Je ne crains pas de dire que les assertions que je vais faire à l'appui de mon amendement sont à l'abri de toute contradiction fondée, j'en assume toute la responsabilité. Nous sommes fort en arrière en matière financière; l'on doit sans doute attribuer notre faiblesse, en ce point, à la préoccupation presque exclusive que nous avons eue pour les matières politiques. Il me semble donc qu'un homme qui a fait de longs et arides travaux pour creuser ces questions financières, a quelque droit à

votre indulgente attention, lorsque d'ailleurs ce qu'il a avancé dans plusieurs circonstances précédentes est sorti victorieux, si ce n'est du vote, du moins de la discussion.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **Bastide-d'Izar**. La première différence que présente l'article 1er que j'ai l'honneur de proposer, en le comparant à celui du gouvernement et à celui de la commission c'est que je demande la mise à exécution de la loi dès sa promulgation. Je me fonde sur la perte qu'éprouve chaque jour le Trésor en ne rachetant que du 3 0/0, perte que, malgré les contradicteurs, on peut porter très logiquement à 72,000 fr. par jour, et qui depuis le mois de janvier dernier n'ayant pas été arrêtée, porte à environ 9 millions de francs le préjudice qu'auront éprouvé les contribuables à l'expiration du mois actuel, à raison de 25 jours de Bourse par mois.

Au 26 février, j'avais signalé ce vice intolérable et ruineux, on n'en a pas tenu compte. Finissons-en donc au plus tôt. Remettre au 1er juillet, c'est perdre encore 25 fois 72,000 francs, car la loi peut être promulguée vers le 1er juin. Cette première disposition de mon article 1er sauverait donc 1,800,000 francs.

La deuxième différence consiste dans la suppression de tout amortissement sur le 3 0/0. Je m'attends aux plus vives oppositions à cet égard. Voici néanmoins des motifs puissants pour cette suppression.

Le 3 0/0, qui provient d'une double origine, c'est-à-dire de l'indemnité des émigrés et de la conversion qui, de 5 0/0 qu'il était, en fit du 4 et non du 3, comme l'annonce sa dénomination; ce 3 0/0 a reçu à lui seul, du 1er mai 1825 au 22 juin 1830, et dernièrement de janvier 1833 jusqu'à aujourd'hui, toute l'action de l'amortissement, dotations et rentes rachetées comprises. De bon compte, voilà environ 5 ans 1/2 que ce fonds qui formait primitivement un peu plus que le quart de la dette inscrite et qui aujourd'hui n'en constitue que le sixième, a joui d'un inconcevable privilège. Il suit de sa faible quotité par rapport à la dette inscrite, que pour réparer l'injustice qu'il a faite aux autres parties de cette dette pendant 5 ans et 1/2, il faudrait le laisser 25 ou 30 ans sans participation à l'amortissement.

Mais il n'a, à proprement parler, aucun droit à cet amortissement: ni dans la loi d'indemnité ni dans celle de convertion, ce droit ne fut stipulé. Or, comme l'Etat est obéré, il lui est d'une part tout à fait impossible de s'acquitter en capital avec tous ses créanciers. D'autre part, il devrait, pût-il se libérer avec tous, en conserver quelques-uns, d'après les principes financiers. L'Etat n'ayant pris aucun engagement d'amortir le 3 0/0, le trouvant aujourd'hui gorgé néanmoins du bienfait de l'amortissement, l'Etat dis-je, doit ne plus le lui continuer, du moins pendant quelques années, car l'amortissement de ce fonds est incomparablement plus onéreux que celui de tout autre : aujourd'hui et depuis longtemps, il faut 78 francs environ pour racheter 3 francs de rente, tandis que sur le 5 0/0, par rachat ou par remboursement, le Trésor, pour la même somme, rentrerait au moins dans 3 fr. 90. Il est de règle pour qui doit et pour qui n'est pas forcé au remboursement, d'éteindre tout d'abord les dettes les plus onéreuses, c'est-à-dire celles dont il paye le plus gros intérêt. J'ai dit que ma proposition à cet égard serait vivement contredite; il y a pour justifier cette prévision des motifs que je laisserai déduire mentalement aux hommes qui savent quels sont en général les détenteurs actuels des 3 0/0 négociables; quel agiotage vif et à gros bénéfice s'exerce sur ce fonds qui réalise presqu'un monopole, car sur 30 millions qu'il en reste, une grande partie ne se présente pas à la Bourse. Cette partie appartient aux communes, aux hospices, aux établissements publics, elle est affectée aux cautionnement, etc. L'autre est concentrée dans peu de mains.

La troisième différence que présente mon article 1er, c'est que je demande que la répartition proportionnelle des fonds de l'amortissement se base sur la quotité des rentes restant à racheter, et non sur celles primitivement existantes; ceci ne me semble pas contestable.

La quatrième consiste à vous proposer, non de prendre pour terme de proportion le capital de nos diverses rentes, mais bien la quotité de ces rentes elles-mêmes; car évidemment l'amortissement rachète des rentes et non des capitaux. L'amortissement et le remboursement sont deux opérations très différentes, très distinctes. L'une est facultative pour le créancier, c'est l'amortissement; l'autre pour le débiteur, c'est le remboursement; le tout dans des limites convenues. Le but de l'amortissement, c'est de se libérer d'un intérêt fixe moyennant un capital très variable; le but du remboursement, c'est, en se débarrassant d'un intérêt qui peut n'être pas le même, de se libérer d'un capital fixe. L'amortissement ne dégrève le temps présent que si une loi vient annuler les rentes rachetées, le remboursement améliore immédiatement le sort du contribuable.

Les distinctions qui précèdent dérivent, dira-t-on, de l'acception restreinte que, dans l'usage et dans les lois de finance, nous donnons au mot amortissement. Si nous le prenons grammaticalement, il pourra embrasser le rachat de la rente et le remboursement du capital; mais vous n'en devrez pas moins, lorsqu'il ne s'agira que du rachat des rentes, comme dans le projet que nous discutions, prendre pour base de la répartition des fonds destinés à ce rachat le chiffre des rentes elles-mêmes, et non celui de la dette capitale.

M. **Gouin**, *rapporteur*. Il est très facile de répondre aux opinions qui ont été émises par le préopinant à l'appui de son amendement. La première est relative à l'époque de la promulgation de la loi. Cette demande est presque impossible, car l'application de la loi dépend de la quotité que la discussion du budget des dépenses peut seule fixer; sous ce rapport, la commission maintient l'époque du 1er juillet. La seconde demande qu'a faite le préopinant est celle du rejet de l'application de l'amortissement aux rentes 3 0/0. Nous savons aussi bien que l'auteur de l'amendement l'avantage que procurerait cette disposition, mais une considération de justice fait que la commission persiste dans son opinion.

Le 3 0/0 constitué dans ce moment représente du 5 0/0, et par conséquent a droit au même amortissement. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. Bastide-d'Izar est rejeté.)

M. **le Président**. Voici maintenant l'amendement de M. Baude :

« La dotation de la caisse d'amortissement fixée à la somme de :

40,000,000 par la loi du	25 mars 1817;
1,665,000	19 juin 1828;
1,428,571	20 mars 1831;
1,522,842	20 avril 1832.
44,616,413 fr.	

et les rentes rachetées sur les fonds déterminés par ces trois dernières lois, seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0.

« Cette répartition indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

« Les divers fonds d'amortissement, ainsi affectés à chaque espèce de dette, continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital normal, augmenté des arrérages échus du semestre courant.

« *Les rentes rachetées, non comprises dans le présent article, sont annulées.* »

M. **Baude**. Je propose l'annulation d'environ 47 millions de rentes rachetées. Je ne puis pas partager l'exception que mon honorable ami M. Duchâtel a présentée tout à l'heure sur les amendements de cette nature. Je crois que le moment est arrivé de considérer la question dans son ensemble, de fixer la dotation de l'amortissement. Au reste, que fait l'article de la commission lui-même? il déclare que l'amendement se composera de la dotation, plus des rentes rachetées, moins ce qui sera annulé dans le cours de la présente session. Je ne propose qu'une chose, c'est de fixer une quotité différente de celle réglée dans l'article de la commission. C'est, je crois, tout à fait du domaine de l'amendement. Si la Chambre n'adopte pas l'exception préjudicielle dont je viens de parler, je lui demande la permission de développer mon amendement.

M. **Gouin**, *rapporteur*. La commission demande que toutes les questions soient réservées pour la discussion du budget des dépenses ; elle a compris qu'on ne pourrait discuter ce chiffre qu'en présence des éléments que donnera cette discussion.

M. **Baude**. Veuillez remarquer que si on adopte le système proposé par M. Gouin, il n'y aura pas moyen de traiter ensemble la question. La loi proposée par M. le ministre des travaux publics sur les travaux extraordinaires à faire sur le fonds de 100 millions viendra avant les recettes. Ainsi la Chambre n'a que l'occasion qui s'offre en ce moment de traiter cette question dans son ensemble.

Si la Chambre croyait devoir adopter l'exception préjudicielle de M. Duchâtel, il serait inutile que je développasse mon amendement. Je la prie de se prononcer à cet égard.

De toutes parts : A demain! à demain!

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du samedi 25 *mai*.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Dupin, relative à une pension à accorder à la veuve du lieutenant général Daumesnil.

Examen d'une proposition.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du budget du ministère des finances pour l'année 1834.

Rapports de la commission des pétitions.

Discussion de la proposition de M. Bavoux sur le divorce.

Développement de la proposition de M. Larabit.

Suite de la discussion du projet de loi sur la distribution du fonds d'amortissement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 25 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la Chambre adopte la rédaction.

M. **le Président**. La parole est à M. le baron de Barante, rapporteur de la *commission chargée de l'examen de la loi départementale*.

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. La Chambre a renvoyé à la commission la rédaction de la loi départementale, dont les différents articles ont été votés. Ces articles ont subi quelques changements de rédaction de mots, qui donnent plus de clarté, mais ne touchent en aucune manière au sens. Voici ces articles.

(M. le rapporteur donne lecture de la loi.)

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Messieurs, votrecommission, dans son travail relatif à l'agglomération des cantons, s'est entourée de toutes les lumières possibles. Nous avons d'abord consulté le projet du gouvernement et celui de la Chambre des députés; ensuite nous avons eu l'honneur d'inviter chaque pair qui aurait des documents à donner de vouloir bien les apporter. Plusieurs se sont rendus dans la commission, et des rectifications ont été faites d'après leurs indications. En même temps, M. le ministre de l'intérieur avait bien voulu nous donner les employés de son ministère qui s'étaient le plus occupés de cette question, pour nous aider dans notre opération. Malgré tous les renseignements que nous avons eus et les soins qu'on a mis à ce travail, je ne vous dissimulerai pas qu'il nous reste encore quelques incertitudes, sans doute bien naturelles dans des questions pareilles.

Je vais donner lecture des changements faits au tableau des circonscriptions électorales qui vous a été distribué.

M. le comte Lemercier propose un amendement relatif aux circonscriptions électorales du département de la Charente-Inférieure.

M. **le comte Lemercier**. Trois propositions sont faites pour le nombre des conseillers du département de la Charente-Inférieure.

La première accordait 15 conseillers aux grands arrondissements dits méditerranés, et 15 à ceux dits maritimes : tel était l'avis de la commission. La seconde, rédigée par M. le comte Duchâtel, donnait aux premiers arrondissements 17 conseillers, et 13 aux seconds.

La troisième allouait aux premiers arrondis-

sements 16 conseillers, et aux autres arrondissements 14.

La proposition de M. Duchâtel me paraît la plus strictement juste, comme basée sur les éléments de la propriété, de la population et de l'impôt : mais comme cette opinion est fortement combattue par la commission, par un motif de conciliation et de concorde, je réclame la priorité pour la troisième proposition.

M. **le comte Duchâtel**. Messieurs, je ne conçois pas la distinction faite par la commission entre les arrondissements maritimes et les arrondissements méditerranés, lorsqu'il s'agit purement et simplement de donner aux cantons une représentation au conseil général. Le département de la Charente-Inférieure compte 39 cantons; l'arrondissement de la Rochelle en a 7; celui de Saintes, 8; celui de Jonzac, 7; celui de Saint-Jean-d'Angély, 7; celui de Marennes, 6; et celui de Rochefort, 4; chacun des 39 cantons aurait sa représentation au conseil général, si la Chambre n'avait pas établi le nombre de 30 pour maximum dans tous les départements où ce nombre se trouve dépassé. Il faut donc opérer, entre les arrondissements de la Charente-Inférieure, une réduction de 9. Mais pour le faire équitablement, il convient de consulter l'étendue territoriale, la population, l'importance des propriétés et la contribution foncière. Or, d'après ces bases, les 30 représentations se doivent partager ainsi qu'il suit, savoir : pour l'arrondissement de Saintes, 6; pour celui de Jonzac, 6; pour celui de la Rochelle, 6; pour celui de Saint-Jean-d'Angély, 5; pour celui de Marennes, 4; et pour celui de Rochefort, 3; c'est ce que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre. Je ne vois pas, au surplus, qu'il y ait ici un sujet de rivalité, comme vient de le dire M. le rapporteur.

M. **le Président**. Nous avons à délibérer sur trois propositions : la première, qui consiste à donner 15 conseillers aux arrondissements de l'intérieur, et 15 aux arrondissements maritimes; la deuxième qui accorde 17 conseillers aux arrondissements de l'intérieur, et 13 aux arrondissements maritimes; et le troisième, qui donne 16 conseillers aux arrondissements de l'intérieur, et 14 aux arrondissements maritimes.

Il m'a paru que c'était à la dernière que la commission donnait la préférence.

La priorité est mise aux voix et donnée à l'amendement de M. le comte Lemercier, c'est-à-dire au nombre de 16 et 14.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le baron de Barante**, *rapporteur*. Dans le département du Finistère, le canton de Carhaix se trouve réuni à un autre, et M. le comte Emériau a pensé qu'il faudrait accorder un représentant particulier au canton de Carhaix.

M. **le comte Emériau**. Je trouve que l'arrondissement de Carhaix n'est pas suffisamment représenté au conseil général, et je demanderais que, par une nouvelle répartition, il lui fût donné un représentant. Ce canton est l'un des plus étendus du département.

M. **le comte Abrial**. Mes souvenirs, comme ancien administrateur du Finistère, me rappellent en effet que le canton de Carhaix est d'une assez grande importance. Il y a beaucoup de propriétaires riches, et il est utile qu'il soit représenté au conseil général. J'appuie donc la proposition de M. le comte Emériau.

M. **le comte Emériau**. Si ma proposition n'était pas admise, je demanderais que la commission avisât à un autre moyen de répartition.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Emériau.

(La première épreuve est douteuse.)

M. **le baron Séguier**. Nous ne savons vraiment sur quoi nous votons, et M. le ministre de l'intérieur que dit-il là-dessus?

A la seconde épreuve, l'amendement de M. le comte Emériau est rejeté.

Le tableau indicatif des cantons qui seraient réunis pour former une circonscription, tel qu'il est proposé par la commission et amendé par MM. le comte Lemercier pour la Charente-Inférieure, et Aubernon pour le département du Var, est adopté.

M. **le Président**. La Chambre va procéder au vote de la loi par vote de scrutin secret.

Résultat du scrutin sur la loi départementale :

Pairs reçus ayant voix délibérative.	253
Dont le tiers nécessaire pour voter est de	85
Pairs présents	120
Majorité absolue	69
Pour l'adoption	98
Contre l'adoption	18
Billets blancs	4

La Chambre a adopté.

M. **le Président**. M. le ministre des affaires étrangères a la parole pour une communication. (*Emprunt grec.*)

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, la Chambre des députés, en votant le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, s'est associée à la politique du gouvernement du roi, et lui a prêté le concours dont il avait besoin pour exécuter la part d'engagements que lui impose la Convention qui, l'année dernière, a consacré le choix du souverain de la Grèce.

Le vote que nous venons également vous demander achèvera, Messieurs, de nous faciliter l'accomplissement d'un traité dont la Grèce recueille déjà de si précieux avantages.

Les stipulation de la Convention signée le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie d'une part, ces trois puissances agissant au nom et sur l'invitation expresse de la Grèce ; et de l'autre, Sa Majesté le roi de Bavière agissant comme tuteur du prince Othon, son second fils : ces stipulations, dis-je, vous sont connues, et la question principale qui s'y rattache pour la France a déjà reçu de vives lumières en passant par l'épreuve d'une discussion parlementaire, où toutes ses faces ont été examinées, où toutes les objections ont été longuement et franchement controversées.

Cette question est celle de la garantie donnée par le roi, de concert avec ses alliés et pour un tiers, à l'emprunt de 60 millions que la Convention du 7 mai 1832 autorise le souverain de la Grèce à contracter, sous la garantie collective des trois puissances; emprunt dont une partie doit aider à fonder une administration ainsi qu'une force régulière en Grèce, et à faciliter le développement des germes de la prospérité publique dans un pays pour lequel la nature a tant fait.

Une semblable destination suffirait, s'il le fallait, pour expliquer la pensée qui a dicté la garantie stipulée par les trois cours alliées. Ce

n'était pas tout, en effet, d'avoir replacé la Grèce au rang des nations, d'avoir agrandi son territoire, de lui avoir assuré des frontières naturelles et d'une facile défense; ce n'était pas tout enfin de la placer sous le sceptre d'un souverain qu'elle appelait de ses vœux, et dont elle a salué la présence par les plus vives acclamations. Après avoir créé et constitué un Etat grec, il fallait lui donner les moyens d'exister, de soutenir son indépendance, en subvenant, dans les premiers temps, par des ressources indirectes, à celles que ne pourrait d'abord trouver en lui-même un pays dès longtemps épuisé par le double fléau de la guerre et de l'anarchie.

Tel est, Messieurs, le but que se sont proposé les puissances signataires de la Convention du 7 mai 1832. Quant à la France en particulier, le gouvernement du roi a eu principalement en vue de consolider pour la Grèce une indépendance que nos escadres et nos armées avaient si puissamment aidé à lui assurer; il a pensé que l'intérêt de la France et celui de l'Europe demandaient une Grèce forte et réellement indépendante : il a jugé enfin qu'à la veille d'obtenir ce résultat acheté par tant d'efforts et de sacrifices, il y aurait eu une véritable inconséquence à renoncer en retirant notre appui à un peuple que tant de causes de sympathie et d'affinité porteront toujours à chercher en nous ses alliés et ses protecteurs naturels.

De telles considérations étaient sans doute assez puissantes pour dominer à nos yeux le côté pécuniaire de la question. Mais cet autre intérêt n'a pas moins fortement excité notre sollicitude; et dans l'engagement qu'il a contracté, le gouvernement du roi, j'ose le dire, a la conviction d'avoir amplement concilié les intérêts du Trésor avec ceux d'une politique prévoyante.

Il ne faut, pour le reconnaître, que lire avec quelque attention le traité du 7 mai, notamment la clause où il est stipulé que les premiers revenus de la Grèce sont exclusivement et par préférence affectés au payement des intérêts et du fonds d'amortissement des séries de l'emprunt qui auront été réalisées sous la garantie des trois cours.

Le gouvernement du roi a expliqué, Messieurs, à la tribune de l'autre Chambre, quels étaient les revenus de la Grèce, ses ressources en domaines nationaux : il a démontré que ce pays avait les moyens de faire face, et à l'intérêt annuel de l'emprunt, et aux dépenses de l'Etat. Les arguments et les preuves dont il a déjà fait usage retrouveront au besoin leur place dans la nouvelle discussion qui doit s'ouvrir, et je m'abstiens de prolonger l'exposé d'une question qui, pour beaucoup d'entre vous, est probablement déjà résolue. Le gouvernement du roi a la confiance qu'en vous associant aux combinaisons d'une politique prudente et généreuse, vous lui accorderez sans hésitation la sanction qu'il vous demande.

PROJET DE LOI

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des pairs par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à garantir au nom du trésor de France, et aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832 entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et Sa Majesté le roi de Bavière de l'autre, l'emprunt qui sera contracté par le gouvernement de la Grèce.

Donné au Palais des Tuileries, le 25 mai 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé : V. BROGLIE.

CONVENTION SIGNÉE A LONDRES LE 7 MAI 1832, ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LA RUSSIE D'UNE PART, ET LA BAVIÈRE DE L'AUTRE PART,

Pour organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du prince Othon de Bavière au trône de ce royaume.

Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir un souverain pour la Grèce érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un prince issu d'une maison royale dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la couronne du nouvel Etat grec, au prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de Sa Majesté le roi de Bavière.

De son côté, Sa Majesté le roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur dudit prince Othon, pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois cours, et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un prince de sa maison, s'est décidée à accepter la couronne grecque pour son fils puîné, le prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangements que cette acceptation rend nécessaires, Leurs Majestés le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et Sa Majesté le roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince, duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près Sa Majesté Britannique, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle-Noir, etc.

Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique, en son conseil privé, membre du Parlement, et son principal secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, cheva-

lier des ordres de Russie, grand'croix de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'croix de l'Epée de Suède et commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem;

Et le sieur Adam, comte Matuszewic, conseiller privé de sa dite Majesté, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Vladimir de la seconde, grand' croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté le roi de Bavière, le sieur Auguste, baron de Cetto, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

Art. 1er. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de Sa Majesté le roi de Bavière.

Art. 2. Sa Majesté le roi de Bavière, agissant au nom de sondit fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce aux conditions déterminées ci-dessous.

Art. 3. Le prince Othon de Bavière portera le titre de roi de la Grèce.

Art. 4. La Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière, et la garantie des trois cours, formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que le porte le protocole signé entre lesdites cours, le 3 février 1830, et accepté tant par la Grèce que par la Porte-Ottomane.

Art. 5. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte-Ottomane, en exécution du protocole du 26 septembre 1831.

Art. 6. Les trois cours s'étant réservé de convertir en traité définitif le protocole du 3 février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et que Sa Majesté le roi de la Grèce deviendra partie contractante au traité dont il s'agit.

Art. 7. Les trois cours s'emploieront, dès à présent, à faire reconnaître le prince Othon de Bavière en qualité de roi de la Grèce, par tous les souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. 8. La couronne et la dignité royales devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendants et héritiers directs et légitimes du prince Othon de Bavière, par ordre de primogéniture. Si le prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puîné et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la Couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendants et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la Couronne grecque et la Couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art 9. La majorité du prince Othon de Bavière, en sa qualité de roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire au 1er juin 1835.

Art. 10. Pendant la minorité du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une régence composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par Sa Majesté le roi de Bavière.

Art. 11. Le prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. Sa Majesté le roi de Bavière s'engage en outre à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du prince Othon, en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

Art. 12. En exécution des stipulations du protocole du 26 février 1830, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et Leurs Majestés le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engagent à recommander, l'un à ses Chambres, l'autre à son Parlement, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière, en sa qualité de roi de la Grèce :

1° Le principal de l'emprunt à contracter, sous la garantie des trois cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de 60 millions de francs.

2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de 20 millions de francs chacune.

3° Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ladite série.

4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et Sa Majesté le roi de la Grèce.

5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ces deux séries ainsi que de la première.

6° Le Souverain de la Grèce et l'Etat grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'Etat; de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées *avant tout* au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aura pas été complètement assurée pour l'année courante.

Les représentants diplomatiques des trois cours, en Grèce, seront spécialement chargées de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Art. 13. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entamées à Constantinople, pour le règlement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte-Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

Art. 14. Sa Majesté le roi de Bavière facilitera au prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service, en qualité de roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à 3,500 hommes, qui sera armé, équipé et soldé par l'Etat grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'alliance, laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de Sa Majesté le roi de Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'alliance dont il vient d'être parlé, se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

Art. 15. Sa Majesté le roi de Bavière facilitera également au prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art 16. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent être adjoints à Son Altesse Royale le prince Othon, par Sa Majesté le roi de Bavière, pour composer la régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de ladite régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. 17. Les trois Cours annonceront à la nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de Son Altesse Royale le prince Othon de Bavière pour roi de la Grèce, et prêteront à la régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 mai, l'an de grâce 1832.

(L. S.) *Signé* TALLEYRAND. (L. S.) *Signé* AUG. CETTO.
(L. S.) *Signé* PALMERSTON. *Sub spe recti.*
(L. S.) *Signé* LIEVEN.
(L. S.) *Signé* MATUSZEWIC.

La présente convention a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Français, le 18 juin 1832; — elle l'avait été à Naples, le 27 mai précédent, par Sa Majesté le roi de Bavière; et l'échange des ratifications a été opéré à Londres, le 30 juin de l'année 1832, entre les plénipotentiaires français et bavarois.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives de mon département,

Le pair de France, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Signé : V. BROGLIE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs qui le précède, et dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre juge-t-elle convenable de nommer dans ce moment la commission à laquelle sera renvoyé l'examen de ce projet de loi; et, dans ce cas, veut-elle nommer cette commission, ou abandonner le choix de ses membres à son président? (*Assentiment.*) J'aurai donc l'honneur de proposer MM. le comte Cafarelli, le vicomte de Caux, le baron Haxo, le comte Guilleminot, le maréchal Macdonald, le duc de Praslin, le comte de Preissac, le comte Molé, le baron Portal.

M. **le Président**. *La suite de l'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'instruction primaire* (1).

La parole est à M. le comte Boissy-d'Anglas.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**. Messieurs, sans vouloir accomplir la tâche, trop vaste pour ne pas vous devenir importune, d'examiner dans ses nombreux détails la loi soumise en ce moment à votre sanction; sans rechercher le soin inutile de substituer au système qu'elle consacre un autre système dépourvu de probabilités d'obtenir votre faveur et vos suffrages, je puis du moins signaler les vices les plus notables que je remarque dans cette même loi, je puis indiquer les modifications principales, que, selon moi, il importe de lui faire subir.

Quiconque n'est pas resté tout à fait étranger à l'histoire de notre administration départementale n'ignore pas que les différents pouvoirs qui, depuis 89, se sont succédé au milieu de nous, se sont presque tous livrés à des tentatives réitérées pour propager l'enseignement primaire; mais il n'ignore pas aussi que ces tentatives n'obtinrent que d'assez minces succès, que d'assez tristes résultats.

Pouvons-nous prétendre à faire mieux qu'on a fait depuis 89? pouvons-nous nous flatter d'éviter les écueils contre lesquels se sont brisés tant d'efforts successifs? Oui, Messieurs, nous le pouvons; cette espérance, nous avons le droit de la concevoir, mais toutefois en nous soumettant sans réserve à deux conditions; conditions salutaires, indispensables même à toute heureuse réussite, et qui, négligées ou méconnues, condamnent de nouveaux efforts à l'impuissance et à l'inanité.

La première de ces conditions, c'est que l'enseignement primaire devienne gratuit; la seconde, c'est qu'il soit adopté des méthodes d'enseignement moins imparfaites que les méthodes qui sont encore en usage.

Si l'enseignement n'est pas complètement gratuit, vous rendez votre ouvrage infructueux, vous le frappez de stérilité, car vous ne pouvez admettre que le besoin d'instruction soit assez vivement senti pour que cette partie de la population, à laquelle vous destinez plus particulièrement ce bienfait, se résigne à l'acquérir au prix de sacrifices pécuniaires.

C'est assez que les familles se soumettent à se priver des services qu'elles peuvent recevoir de leurs enfants, elles n'ajouteront pas à une privation déjà onéreuse, le payement du salaire le plus modique. N'attendez pas un pareil sacrifice, je ne dis pas seulement des familles pauvres, mais même des familles qui ne sont pas entièrement dépourvues de quelque aisance.

Faut-il des preuves à cette assertion? Ne les trouvons-nous pas dans les avis si nombreux et si souvent reproduits de prononcer des dispositions pénales et contre les individus qui, à un âge déterminé, ne sauraient ni lire ni écrire, et contre les familles qui se refuseraient à envoyer

(1) Voy. plus haut, séance du 21, le rapport fait par M. Cousin sur ce projet de loi.

leurs enfants aux écoles primaires? Des avis si fort en opposition avec nos mœurs, avec l'idée que nous avons conçue de la justice criminelle; de tels avis, surtout lorsqu'ils sont constamment renouvelés, et lorsque nous les avons vu adoptés en partie par l'une de nos constitutions, n'indiquent-ils pas que le mal, loin d'être chimérique, mérite d'être fortement combattu?

Mais pourquoi hésiter à faire supporter par l'Etat la dépense de l'instruction élémentaire? sera-t-elle moins incommode, moins considérable, cette dépense, lorsque le Trésor public n'aura point à y pourvoir? ne faut-il pas dans l'un et l'autre système subvenir aux mêmes obligations, aux mêmes nécessités, avec cette différence que le projet de loi soumet à des charges égales, assujettit à des fardeaux pareils les contrées et les individus qui possèdent ou ne possèdent pas les avantages de la richesse? D'ailleurs, l'instruction élémentaire n'est-elle pas une dette de l'Etat envers tous les citoyens? n'est-elle pas un bienfait éminemment utile à la société, éminemment favorable à chacun de ses membres? tous ne doivent-ils pas en recueillir les avantages, tous, dès lors, en supporter les frais? On le voit facilement, une telle dépense présente tous les attributs, tous les caractères d'une dépense générale, d'une dépense qui doit peser, par conséquent, sur les citoyens en proportion de leurs ressources pécuniaires. Tel est le vœu de l'équité, telle est la détermination que réclame l'intérêt public.

D'autre part, en abandonnant l'enseignement primaire aux méthodes qui l'exploitent aujourd'hui, qu'aurez-vous fait? Vous aurez laissé subsister l'un des obstacles les plus graves, le découragement des familles que rebutent plusieurs années d'un enseignement qui d'ordinaire n'aboutit qu'à une connaissance fort incomplète des objets d'instruction les plus simples; et à ce sujet j'observerai que dans les divers documents publiés par l'autorité publique, je vois bien quel est le nombre des enfants qui suivent l'enseignement des écoles primaires, mais que l'on ne saurait y découvrir le nombre de ceux qui en profitent.

Cependant, Messieurs, et j'en appelle à votre témoignage, ce dernier nombre n'est-il pas constamment dans une faible, dans une décourageante proportion? comment le projet de loi se propose-t-il de mettre un terme à un état de choses qui s'est maintenu jusqu'à cette époque avec une si fâcheuse persévérance? Comment saura-t-il se montrer fidèle à toutes les promesses que l'on nous presse d'accepter? Vainement j'interroge ce projet, je n'y aperçois qu'une triste, qu'une funeste analogie avec des plans, avec des systèmes dont le temps a révélé l'insuffisance et les défauts. Le gouvernement persistera-t-il à abandonner à des méthodes imparfaites un enseignement sur lequel les travaux de quelques esprits supérieurs ont jeté de si vives lumières? Voudrait-il, par exemple, que plusieurs années continuent à être consacrées et trop fréquemment en pure perte à l'acquisition de la lecture et l'écriture, lorsque des faits certains, des preuves irrécusables, nous attestent que quelques mois, quelques semaines, quelques jours, peuvent suffire à ce double enseignement.

Combien il est à regretter que le gouvernement n'accorde pas quelque attention et quelque intérêt aux résultats véritablement prodigieux que savent obtenir des méthodes découvertes ou mises en pratique par quelques hommes doués au plus haut point du talent de l'enseignement! Pour moi, j'en possède la pleine conviction, le gouvernement, avec le secours de ces méthodes, parviendrait sans peine à constituer un système d'instruction élémentaire digne de vos suffrages et digne de l'attente publique. Alors pourrait être sans effort développée sur une échelle plus étendue non seulement l'instruction élémentaire, mais aussi l'éducation nationale; alors l'instituteur augmenterait d'importance et d'utilité, il deviendrait en quelque sorte un officier de morale et de civilisation dispensant jusque dans les bourgs les moins populeux, dans les villages les plus écartés, des idées saines, des préceptes salutaires, soit sur les procédés des arts utiles, soit aussi sur la doctrine des mœurs; alors à sa voix disparaîtraient ces opinions absurdes, qui trouvent tant d'esprits enclins à les adopter, ces erreurs honteuses qui exercent un empire absolu autant que funeste sur une partie notable de la population.

Si des essais multipliés, si des épreuves authentiques ne prouvaient à mes yeux la prééminence de quelques méthodes nouvelles sur ces méthodes que l'empire de l'habitude peut seul maintenir encore, je désespérerais de voir jamais s'établir parmi nous un système d'enseignement élémentaire tel que le demandent les besoins publics, et je considérerais le projet qui vous occupe comme l'une de ces inutiles, de ces illusoires démonstrations où se livrent quelquefois les gouvernements, afin de conserver l'apparence de céder à des désirs trop universels, à des exigences trop impérieuses pour être facilement négligées. Cependant, je l'avoue, je n'ai nullement le droit de m'abandonner à tant de découragement. Aussi je n'hésiterai pas à répondre à quiconque combattrait mes avis : Refusez-vous de croire à l'efficacité de certaines méthodes d'enseignement, ne dédaignez pas de leur accorder quelque examen, et j'ose vous le garantir, la conviction de leurs avantages passera aisément dans votre esprit. Je dirai encore : L'enseignement élémentaire n'est-il pas d'une utilité commune, d'un intérêt général? Pourquoi, dès lors, ne pas en faire supporter la dépense par l'Etat, c'est-à-dire par l'universalité des citoyens? Que faites-vous lorsque vous rendez cette dépense particulière aux individus, aux communes et aux départements, si ce n'est de préférer le mode qui gêne le plus la diffusion de l'enseignement élémentaire, si ce n'est d'en faire peser les frais sur ceux qui sont les moins aptes à les supporter, afin sans doute d'en affranchir l'aisance et la richesse? Retrouvez-vous dans cette conduite les principes d'une administration sage et prudente? pouvez-vous y rencontrer la garantie de quelque heureux succès?

Loin de moi la pensée de chercher dans ce projet de loi une occasion de blâme et de reproches. Je sais combien commande d'égards, combien inspire de confiance le savant si recommandable qui, en ce moment, dirige l'instruction publique. Aussi plein d'espoir dans ses lumières et dans son habileté, je demande à ses méditations un enseignement élémentaire qui satisfasse complètement et aux besoins publics et aux promesses de notre pacte social; aussi dirigé par la certitude qu'il est possible, que même il est aisé au pouvoir souverain d'accorder cet immense bienfait, de s'acquitter envers la patrie de cet engagement sacré, je vote contre le projet de loi.

M. le comte de Montlosier. Je n'ai pas eu le temps de rédiger les nombreuses réflexions qu'a fait naître en moi la lecture du rapport de votre commission; je n'ai pu prendre que quelques notes.

Je vais examiner successivement les différents articles qui m'ont paru devoir soulever des objections.

L'article 1er est ainsi conçu :

« L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

« L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures, etc. »

C'est une chose toute nouvelle de voir un gouvernement prendre possession de l'instruction religieuse. J'ai un fils, Messieurs, je le fais préparer à la première communion, et pour cela je ne m'adresse ni au préfet ni au maire, mais à mon curé. Je demande donc qu'on réserve au curé tout ce qui concerne l'instruction religieuse.

Je m'explique avec la même franchise sur la participation que le gouvernement doit avoir. A cet égard, je ne trouve rien dans les motifs, soit de la commission, soit du gouvernement; il faut donc que vous me permettiez de vous ennuyer de quelques détails canoniques, qui vous prouveront que le gouvernement ne doit pas avoir la principale action dans l'instruction religieuse, mais qu'en même temps il doit y avoir une participation.

Cette participation dérive d'abord de ce que le gouvernement, en raison de la haute police, a le droit d'examiner quelle action les choses religieuses peuvent avoir sur le repos public. A cet égard nous avons une loi positive, c'est le sénatus-consulte organique de l'an X, lequel porte qu'il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Le gouvernement a encore un autre droit de participation comme membre de la société chrétienne. L'Eglise, selon la définition générale ou plutôt selon la prévention générale, semblerait n'être qu'une assemblée de prêtres ou d'évêques. Il n'en est point ainsi; l'Eglise est l'assemblée des fidèles, et c'est comme faisant partie des fidèles et de l'association religieuse que le gouvernement a le droit de participer à tout ce qui concerne l'instruction religieuse.

J'arrive à l'article 2. Il est ainsi conçu :

« Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

Grand merci! Vous êtes bien bons de consulter le vœu des pères de famille pour savoir quelle religion ils entendent donner à leurs fils. Laissez-moi gouverner mon fils comme je l'entends, vous me ferez grand plaisir!

« Art. 4. Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire. »

Vous comprenez, Messieurs, que pour l'instruction religieuse, je préfère mon curé à un instituteur de 18 ans.

« Art. 9. Dans le cas où les besoins de la population et les circonstances locales l'exigeraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser la formation ou le maintien, à titre d'écoles communales, des écoles affectées spécialement à l'un des cultes salariés par l'Etat. »

Cet article me montre une séparation qui est très fâcheuse; cette séparation serait inutile si les écoles avaient à s'occuper non de religion, mais de sciences; si c'étaient des écoles de chant, de dessin, de lecture, d'écriture, de calcul.

« Art. 17. Il y aura près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire, du curé ou pasteur, etc. »

La Chambre des députés a laissé la faculté de choisir parmi les notables: cela ne suffit pas au gouvernement ni à la commission : *il faut qu'ils ne puissent pas n'être pas choisis* : ce sont les expressions du rapport. On veut ajouter pour le curé le droit légal au droit divin. *Ite, docete omnes gentes.*

L'exclusion qui serait prononcée contre les prêtres dans cette circonstance ne serait pas une injure. Rappelez-vous l'ordre de Malte. Cet ordre était sous la souveraineté du Saint-Siège, et cependant les prêtres en étaient exclus. C'était même un principe pour les frères de Saint-Jean-de-Dieu ou de la Charité, de ne jamais admettre de prêtres dans la direction de leur maison. Cette exclusion n'était certainement pas, de la part de ces hommes voués à la religion, une idée d'humiliation envers les prêtres.

Il y a d'autres exclusions beaucoup plus graves, et dont ne s'offensent pas celles qui en sont l'objet; ce sont les exclusions prononcées contre les femmes. Les femmes ont une capacité presque égale à celle des hommes (*Mouvement*); et ce qui le prouve, ce sont les fonctions de tutrice que leur confie la loi civile. Ne sont-elles pas aussi appelées par la loi politique à être reines et régentes? N'avons-nous pas à cet égard de très grands exemples à citer : Marie-Thérèse, Elisabeth, Catherine? Dans l'ordre même de la société, n'a-t-il pas existé des femmes éminentes? Ai-je besoin de rappeler le nom de Mme de Staël?

Jamais je n'ai entendu dire que les femmes fussent humiliées des exclusions qu'on leur impose. C'est qu'elles ont un empire qui leur tient lieu de la participation que vous leur refusez.

Les prêtres ont aussi leur empire particulier : ils ont cette souveraineté qui appartient toujours aux hommes de la vie à venir sur les hommes de la vie présente.

En prescrivant que le curé ferait nécessairement partie du comité de surveillance, on a, par compensation, établi que le maire serait président. C'est un contre sens tout particulier de faire venir ainsi le curé en subalterne, et lui donner la seconde place. Je citerai ici une autorité à laquelle je me range tout à fait : c'est celle de M. de Bonald. Lorsqu'il fut question des assemblées primaires, il dit à la Chambre des députés : il faut que le curé y soit le premier, ou n'y soit pas.

J'ai eu quelquefois l'honneur de présider un corps académique, j'ai présidé aussi quelquefois des corps électoraux. Eh bien! je déclare que cela a toujours été une gêne et une souffrance pour moi de voir à côté du préfet l'évêque occuper la seconde place.

Plusieurs objections ont été faites à l'opinion que j'ai émise récemment devant la Chambre. Il y a prévention d'irreligion envers tout homme qui n'adopte pas les prétentions du clergé. Ce fut précisément le reproche qui fut fait par les évêques à saint Louis. Ils lui dirent : Vous perdez la religion. — Non, dit-il, je ne perds pas la religion, c'est vous-mêmes qui la perdez.

Le même reproche a été adressé aux parlements. On les a accusés de jansénisme, de philosophie, d'impiété : trois reproches bien extraordinaires adressés à des hommes qui ont fait brûler les ouvrages du janséniste Quesnel, qui ont condamné les ouvrages de Voltaire et de Rousseau, et qui ont livré au supplice le chevalier de la Barre.

Nous devons du respect à une religion qui est chère à plus de 20 millions de nos concitoyens; nous devons notre affection aux prêtres comme ministres de cette religion; mais en préservant le prêtre des injures de l'impiété, préservons aussi le croyant des injures du prêtre.

J'espère que les mauvais événements des temps passés ne reviendront plus; mais s'ils revenaient, on me verrait me précipiter à la défense du prêtre aussi ardemment que je l'ai fait dans un autre temps.

On m'a reproché d'avoir fait un cours d'histoire. Ce n'est pas ma faute. La commission, en convenant des écarts du passé, avait dit que les temps et les principes étaient changés, et qu'il n'y avait aucune espèce de péril dans l'influence qu'on accorderait au clergé. Il m'a fallu prouver que les choses étaient encore dans le même état. Relativement au temps passé, j'ai cité les bulles des papes et invoqué le témoignage de Fleury. Relativement au temps présent, j'ai parlé des refus de communion.

M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il existait des lois contre les abus. Mais ces lois ne s'exécutent pas par l'impossibilité d'aborder le conseil d'État. Il serait nécessaire d'investir les tribunaux ordinaires à l'égard des délits ordinaires.

M. Cousin a dit : La raison publique punit par ses égarements les gouvernements qui la négligent. Jamais, suivant moi, il n'y a eu de la part du gouvernement plus de négligence de la raison publique. Il en a été puni par trois espèces d'égarements : 1° égarement de la violence et de la haine contre la personne du prêtre ; 2° égarement d'impiété et de haine contre la religion elle-même ; 3° égarement d'hérésie et de schisme, dissidence religieuse, élément de trouble.

J'ai prononcé dans cette enceinte cet adage du chancelier Bacon : *Res nolunt gubernari*. Les choses n'aiment pas être gouvernées, elles veulent se gouverner elles-mêmes. Ce que nous aurions été si heureux de faire dans nos compagnes de concert avec nos curés, il faudra le faire par ordre.

On n'a pas osé tout à fait nous dire qu'il nous faudra désormais avaler l'instruction par force, on l'a du moins laissé entendre. Une loi, a-t-on dit, qui faisait de l'instruction primaire une obligation légale, ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi de la garde nationale ; et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Je doute fort des succès d'une telle méthode. Si mon valet de ferme était ici, il vous dirait que pour faire manger les animaux, il leur met la nourriture devant eux.

Mais je citerai une autorité beaucoup plus grave, c'est celle de M. Pestalozzi. Il y a quelque vingtaine d'années, j'allai voir son institution à Iverdun. Je lui demandai ce qu'il apprenait à ses élèves. Je ne leur apprends rien, me répondit-il, je les enseigne à apprendre ; je mets la science devant eux, et je cherche à exciter en eux l'appétit de la science, de la même manière que votre valet de ferme cherche à exciter l'appétit de vos animaux.

Lorsqu'il a été question d'une loi sur l'instruction primaire, je m'attendais à un développement de la pensée que je vais vous exposer.

De la manière dont j'entendais cette loi, je croyais que, se partageant entre l'enseignement religieux qui appartient au prêtre comme homme de la vie à venir, et l'enseignement civil qui appartient au magistrat comme homme de la vie présente, tout en respectant, en favorisant même l'enseignement religieux, mais faisant attention à son importance, à l'influence qu'il donne au prêtre sur l'enfance, sur l'âge mûr, sur la société, le gouvernement saurait en contre-partie, et comme en contre-poids, élever un établissement scientifique organisé dans sa distribution et dans sa hiérarchie avec une telle force, qu'il pourrait préserver et défendre la société contre la force et la tendance de l'envahissement d'un autre pouvoir, et conserver le droit politique intact à côté du droit divin.

Mon attente et mes espérances sont trompées. Je ne conçois rien de plus flasque, de plus pernicieux que la présente loi. Je la repousse de toute ma conscience et de tout mon cœur.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. L'honorable préopinant, ayant parcouru les différents articles du projet, a adressé successivement à chacun d'eux diverses objections. J'espère que la Chambre me permettra d'attendre que la discussion s'ouvre sur chacun de ces articles, pour répondre aux objections si elles se renouvellent.

M. **le Président**. Je ferai remarquer qu'il y a trois projets : le projet du gouvernement, le projet de la Chambre des députés, et les amendements de la Chambre des pairs. La commission paraît s'être attachée entièrement au projet de la Chambre des députés. C'est celui-là qu'elle a spécialement amendé ; et si la Chambre juge à propos de donner la priorité au projet de la commission, je crois que la discussion en marchera mieux.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Le gouvernement ne s'y oppose en aucune manière.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 1er du projet amendé par la Chambre des députés :

« Art. 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

« L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal de poids et mesures.

« L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

« Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. » (Adopté.)

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.

« Art. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la pré-

sente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit; pour cause d'inconduite et d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.

« Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

« Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code civil. »

M. le Président. La commission propose d'amender le dernier paragraphe en substituant ces mots : *les lois*, à ceux-ci : *le Code civil.*

(L'article 7 est adopté avec cet amendement.)

« Art. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État. » (Adopté.)

« Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

« Dans les cas où les besoins de la population et les circonstances locales l'exigeraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser la formation ou le maintien, à titre d'écoles communales, des écoles affectées spécialement à l'un des cultes salariés par l'Etat. »

M. le Président. La commission propose d'amender le dernier paragraphe de cet article ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat. »

(L'article 9, ainsi amendé, est adopté.)

« Art. 10. Les communes dont la population excède 6,000 âmes, et les communes chefs-lieux de département, quelle que soit leur population, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure. »

M. le Président. La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure. »

(Cet amendement est adopté.)

« Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

« Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale, réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale. »

M. le Président. La commission propose, sur le dernier paragraphe, un amendement qui consisterait à remplacer les mots : *réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale*, ceux-ci : *cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.*

(L'article 11, ainsi, amendé est adopté.)

(Les art. 12 et 13 sont adoptés.)

« Art. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le juge de paix.

« Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception.

« Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

« Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés, par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution. »

M. le baron de Fréville. Messieurs, pour rendre plus facile à saisir le point sur lequel j'ai l'honneur d'appeler votre attention, je vous demande la permission de relire le premier paragraphe de l'article 14 :

« En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élevés certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le juge de paix. »

Le texte dont vous venez d'entendre une seconde lecture vous donne lieu de remarquer que la rétribution accordée à l'instituteur communal doit être perçue selon les mêmes règles que les contributions publiques directes, et que cependant le rôle doit être rendu exécutoire par le juge de paix.

C'est au préfet que le projet du gouvernement avait réservé cette attribution : mais il a été observé, au sein de la Chambre élective, que les rôles dont il s'agit devant se renouveler tous les mois, les préfets se trouveraient ainsi surchargés de détails. On a allégué que l'on ne saurait leur substituer les sous-préfets parce que ceux-ci exécutent des ordres et n'en donnent pas. Se fondant ensuite sur la manière dont les juges de paix interviennent en matière de douane et d'enregistrement, on en a conclu que l'on devait, par analogie, les charger de rendre exécutoires les rôles sur lesquels l'instituteur communal touchera une rétribution mensuelle.

Il me semble, Messieurs, que dans cette circonstance on a perdu de vue la très grande différence des principes qui régissent respectivement le recouvrement des contributions indirectes et la perception des contributions directes.

Pour les premières, tout est réglé par la loi elle-même. Aussi lorsqu'il s'élève une contestation entre le redevable et l'administration, ce litige est soumis à l'autorité judiciaire. La contrainte décernée pour le payement des droits est visée par le juge de paix, et susceptible d'oppo-

sition. Elle conduit les parties devant les tribunaux ordinaires, et grâce aux lumières de la cour de cassation, ce régime marche assez bien pour qu'on soit dispensé d'emprunter, soit à l'ancienne France, soit aux pays étrangers, le système des juridictions spéciales pour les contributions indirectes.

Mais quant aux contributions directes, tout n'est pas accompli par la loi qui pose les bases de l'impôt. Il faut une suite d'opérations administratives pour le répartir entre les arrondissements, les communes et les citoyens. C'est toujours aux gens de l'Administration qu'est confié le soin de rendre les rôles exécutoires. Le même principe s'applique à toutes les matières pour lesquelles la loi autorise des perceptions assimilées à celle des contributions directes.

Je pourrais citer entre autres les rôles relatifs au curage de quelques rivières non navigables, et aux travaux qui s'exécutent pour la défense des terrains situés sur les rives de certains fleuves.

Vous sentez, Messieurs, combien il est important de maintenir la distinction que je viens de rappeler. Vous concevez également que rien n'empêche de faire intervenir les sous-préfets. On répète trop souvent qu'ils n'ont pas d'ordre à donner. Cette assertion ne me semble justifiée ni par le principe de leur institution, ni par la pratique administrative. Il est vrai qu'ils n'ont que des avis à émettre sur les affaires qui doivent être soumises aux préfets, mais il en est une foule d'autres dans lesquelles leur position est différente. Quand il s'agit de faire respecter les lois, les ordonnances ou les règles de l'Administration, ils donnent des ordres et en assurent l'exécution. Que la tranquillité publique vienne à être troublée dans un arrondissement, le sous-préfet se bornera-t-il à envoyer au chef-lieu du département pour qu'on lui indique ce qu'il aura à faire ? Non, certes, il agira de lui-même ; il exercera le droit, il remplira le devoir de requérir la force armée, et de pourvoir à toutes les nécessités du moment.

Il est permis, je crois, d'établir quelque analogie entre la position des sous-préfets et celle des maréchaux de camp commandant des subdivisions militaires. Sans doute il y a des occasions où ceux-ci doivent recourir à l'autorité supérieure du lieutenant général qui commande la division territoriale : mais qui peut dire qu'ils ne soient pas habituellement dans le cas de donner des ordres ?

Votre sagesse, Messieurs, ne serait pas satisfaite, si, après avoir exposé les principes qui réclament l'intervention des sous-préfets, je ne vous mettais pas à portée de reconnaître qu'elle ne peut entraîner aucune espèce d'inconvénient dans la pratique.

Vous savez que les sous-préfets entretiennent avec les communes de leurs arrondissements respectifs des communications fréquentes, et qui deviennent chaque jour plus faciles par suite des améliorations qui sont introduites dans le service des postes. Mais je dois porter particulièrement votre attention sur les devoirs que le projet de loi impose aux sous-préfets. C'est avec beaucoup de raison qu'on leur défère la présidence du comité d'arrondissement chargé de surveiller l'instruction primaire, et qu'on leur prescrit de l'assembler au moins une fois par mois. C'est aussi tous les mois que doivent être dressés les rôles sur lesquels l'instituteur communal recevra sa rétribution. En les rendant exécutoires, le sous-préfet y rencontrera des renseignements qu'il devrait toujours se procurer sur une des circonstances les plus intéressantes dans le développement de l'instruction primaire, sur le nombre des élèves reconnus en état d'acquitter la rétribution mensuelle.

J'aurais pris la liberté de vous présenter ces observations, lors même que vous n'auriez pas déjà adopté des amendements qui obligent de reporter à la Chambre élective le projet que vous discutez. Je n'ignore pas cependant à quel point vous êtes impatients de réaliser les promesses faites à la France par l'article 69 de la Charte constitutionnelle. Je me dis surtout que, si la loi sur l'instruction primaire pouvait être encore différée d'une année, ce serait pour le pays un malheur comparable à celui d'une récolte perdue. Mais le zèle qui anime au même degré les deux Chambres, défend toute inquiétude à cet égard, et c'est en pleine sécurité que j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement dont vous venez d'entendre les motifs. Il consiste uniquement à décider que le rôle mentionné au premier paragraphe de l'article 15, sera rendu exécutoire, non par le juge de paix, mais par le sous-préfet.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Les principes posés par l'honorable préopinant me paraissent fondés ; ils avaient déterminé la proposition du gouvernement, qui avait voulu que le rôle fût rendu exécutoire par le préfet. L'objection qu'on a présentée à l'autre Chambre, était relative à la difficulté de l'exécution, attendu le grand nombre des rôles et la multiplicité des écritures qui en résulteraient. L'amendement proposé lève cette objection ; les sous-préfets suffiront pleinement à ce travail, et en même temps les principes généraux, les règles habituelles de l'administration seront maintenus. Je ne fais donc aucune objection à l'amendement.

(L'amendement de M. le baron de Fréville est mis aux voix et adopté.)

M. **le comte Roy**. D'après le premier paragraphe de l'article 14 en discussion, l'instituteur communal, en sus du traitement fixe, recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, laquelle sera perçue dans les mêmes formes, et selon les mêmes règles que les contributions indirectes, et dont le rôle sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le juge de paix.

Le paragraphe suivant ajoute que le recouvrement de cette rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception.

Il ne me paraît pas possible de conserver cette dernière disposition dans la loi qui a pour objet d'organiser l'instruction primaire, avec laquelle elle n'a pas de rapport. C'est un désordre, qui se produit trop souvent, d'introduire dans les lois des dispositions qui appartiennent à un autre ordre de choses et de matières. Il en résulte dans la législation, une confusion et une incohérence qui ont beaucoup d'inconvénients. Le projet de loi a pour objet l'institution de l'instruction primaire : les perceptions sont réglées par d'autres lois fondées sur un même système, avec lequel la disposition proposée ne peut être en harmonie. On ne saurait se faire

une idée des embarras que les percepteurs, dont les circonscriptions se composent souvent de 8, 9, 10 communes, éprouveront de la charge de ces recouvrements qui se renouvelleront tous les mois, et qui devront s'exercer sur de nombreux contribuables, presque toujours sans moyen de payer et sans bonne volonté. Ces soins si multipliés, si minutieux, ne seront pas d'ailleurs sans dépense et sans responsabilité pour eux. Je ne puis concevoir qu'il soit possible de les assujettir particulièrement, à contribuer dans une si forte proportion aux charges de l'instruction primaire : j'entrerai dans plus de détails, si ces courtes observations n'ont pas l'assentiment de M. le ministre de l'instruction publique.

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Voici les *lettres de grande naturalisation pour le comte Borgarelli d'Ison*.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, A tous ceux qui ses présentes verront, salut :

« Le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), né le 17 juin 1787, à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion d'honneur, colonel en expectative de retraite.

« Nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de vingt-quatre ans, dont cinq dans le grade de colonel ; qu'il compte quatorze campagnes, y compris l'expédition de Morée ; qu'il a reçu deux blessures graves ; que des actions honorables ont signalé sa carrière militaire ; qu'en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des lettres de naturalisation lui ont été délivrées, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur comte Borgarelli d'Ison sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole ; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

« Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être, ensuite, sur ce, toutes lettres nécessaires expédiées.

« Fait au Palais des Tuileries, le 25e jour du mois de mai de l'an mil huit cent trente-trois.

« LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

« *Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice*,

« BARTHE. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation des lettres de grande naturalisation.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 25 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est un rapport de pétitions.*

M. Merlin a la parole.

M. **Merlin**, *rapporteur*. Messieurs, chargé par la commission des pétitions de vous rendre compte de celle qui vous est présentée par la *veuve Lesurque et ses enfants*, serai-je assez heureux pour vous exprimer en peu de mots leur position douloureuse, de manière à exciter votre humanité et à provoquer votre justice?

« La condamnation de notre mari et père, vous « exposent ces infortunés, son innocence et sa « mort par suite de la fatale ressemblance qui « égara ses juges, et le fit monter sur l'échafaud « pour un autre, sont aujourd'hui un fait histo- « rique; les preuves acquises malheureusement « trop tard de cette fatale erreur ne peuvent « laisser le moindre doute.

« Cependant, depuis nombre d'années nos « plaintes, nos sanglots retentissent dans toute « la France, et nos humbles réclamations ont « sans cesse assiégé le sanctuaire des lois.

« En 1821, une pétition fut présentée aux « Chambres, qui, touchées de notre infortune, « renvoyèrent au ministère. Nous avons bien « obtenu alors, non la remise du produit de nos « biens, mais d'une partie seulement de ce que « le Trésor avait perçu en sus du montant des « condamnations prononcées. »

Ils ajoutent que, depuis la Révolution de Juillet, une nouvelle pétition a été présentée à la Chambre des pairs, et renvoyée au ministère; et que quoiqu'un rapport favorable ait été élaboré dans les bureaux de M. le garde des sceaux; quoiqu'ils se soient adressés à M. le ministre des finances, afin d'en obtenir au moins la remise du complément de ce qui, dans la vente des biens, a excédé le montant des condamnations, leurs réclamations n'ont obtenu encore aucun résultat.

S'il s'agit de rétablir la bonne mémoire du mort et de réhabiliter l'innocent injustement condamné, on oppose le danger d'une semblable mesure et l'insuffisance de la législation actuelle. Quant aux sommes que retient encore le Trésor, c'est par la plus criante et la plus injuste des fins de non-recevoir qu'on entend les payer.

Dans cette cruelle extrémité n'ayant d'espoir que dans les Chambres, à qui la Charte de 1830 donne une initiative que celle de 1814 leur refusait, ils s'adressent à la juste bienveillance des députés de la France.

Leur réclamation a deux objets : le premier est relatif au rétablissement de la mémoire de l'infortuné Lesurques; le second, aux capitaux que retient encore l'Etat, et qui dans tous les cas devront être définitivement restitués, même dans l'état actuel de la législation, pour tout ce qui excède le montant des condamnations.

Joseph Lesurques, père de famille, jouissant d'une réputation très honorable et d'une fortune aisée, fut impliqué dans l'accusation de l'assassinat horrible du courrier de Lyon, commis le 27 août 1796.

Des dépositions fondées sur des vraisemblances, appuyées par l'indice trompeur d'une fatale reconnaissance, et par un concours nombreux d'autres circonstances, entraînèrent la condamnation de ce citoyen irréprochable, et son arrêt de mort fut malheureusement ramené à exécution le 9 novembre suivant. Cependant la voix publique attestait l'invraisemblance de sa culpabilité, les aveux des autres coaccusés condamnés avec lui, la déclaration qu'ils faisaient de leurs complices, proclamaient son innocence. Malheureusement ces complices furent arrêtés trop tard, et particulièrement le nommé Duboscq, qui avait quelques traits de ressemblance avec Lesurques; son apparition fit évanouir tout prestige, et dissipa tous les doutes. Tous furent condamnés, et en s'avouant coupables, tous ont affirmé que Lesurques, qui leur était inconnu, n'avait pas été leur complice, et ont confirmé irrévocablement l'erreur judiciaire à la suite de laquelle le glaive de la justice avait frappé sa tête innocente.

En demandant que sa mémoire soit justifiée ou que la loi leur donne le droit d'agir pour parvenir à ce résultat, il faut en convenir, sa veuve et ses enfants ne font que céder à un noble sentiment, remplir le plus saint des devoirs. La loi, qui est sévère pour le méchant, doit ouvrir en toute occasion un recours salutaire contre les méprises et les erreurs; la condamnation de l'innocence doit obtenir une expiation solennelle; on ne saurait refuser aux larmes de l'épouse et des enfants du condamné la réparation du crime involontaire de la société.

Si la législation actuelle est impuissante, si l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'autorise la revision des procédures que lorsque deux individus condamnés pour un même crime, par des arrêts différents, ne peuvent être en même temps coupables, et par conséquent lorsque les condamnés sont encore existants, pourquoi n'autoriserait-elle pas la même revision pour les cas où l'erreur n'est reconnue qu'après que la victime a péri sur l'échafaud? La bonne renommée de Lesurques n'est-elle pas la propriété de sa veuve, de ses enfants? Malgré l'abolition du préjugé relatif à l'infamie, n'ont-ils pas un intérêt réel à ne pas rester flétris dans l'opinion, par l'ignominie dont l'arrêt de condamnation a si injustement frappé le chef de la famille, à faire proclamer son innocence, à réhabiliter complètement sa mémoire, à recouvrer sa fortune?

Il est donc à désirer que la législation soit améliorée sur ce point par une proposition du gouvernement, en défaut, en vertu de l'initiative autorisée par l'article 15 de la Charte de 1830. Cette amélioration a été provoquée par les Chambres; et si elle ne peut avoir lieu dans la présente session, il faut espérer qu'elle ne sera pas plus longtemps retardée, puisqu'elle est réclamée autant dans l'intérêt particulier de la famille Lesurques que dans l'intérêt général de la société.

Quant aux sommes dont la restitution est demandée par les pétitionnaires, ceux-ci exposent encore que le domaine, quoique créancier apparent, a toujours été sans droit comme sans qualité pour s'emparer des immeubles du condamné, et les vendre, contre la teneur même de l'arrêt de condamnation, qui n'autorisait qu'à recouvrer le montant du vol et des frais de justice. Aurait-il procédé légalement? Comment pourrait-il se refuser à faire compte aux pétitionnaires des fermages par lui perçus pendant cinq ans, à raison de 7,000 francs par an, ce qui fait un total de 35,000 francs? Comment pourrait-il opposer en compensation un précompte de 15,357 fr. 44 de frais de perception et de régie de biens? Comment enfin ne serait-il pas tenu du payement des intérêts des capitaux, depuis leur encaissement?

L'exception qu'il oppose, disent les pétitionnaires, prise de ce que ceux-ci auraient perçu sans réserve ce qui leur était offert en 1824, est une exception mal fondée, et prescrite même par la bonne foi. En effet, le domaine peut-il loyalement faire le reproche à une veuve et à des enfants réduits à la plus affreuse misère, d'avoir accepté une partie de ce qui leur était dû, de n'avoir fait aucune réserve dans la quittance? Mais ont-ils renoncé au surplus dont ils ont été injustement dépouillés, et dont le Trésor s'est emparé? Celui-ci a-t-il pu se libérer autrement que par une mise intégrale? Peut-on enfin perdre de vue que c'est à la veuve et aux enfants malheureux de celui dont le sang innocent a coulé qu'on oppose une semblable exception, qu'on les a spoliés pendant leur minorité, et qu'ils ont un droit incontestable non seulement à la restitution des entiers capitaux, mais encore à de justes dommages qu'ils ne réclament point, et dont l'action en répétition leur serait ouverte?

Les fermages des biens pendant tout le temps que le domaine les a perçus doivent donc, disent-ils encore, être restitués aux véritables propriétaires, sans qu'on puisse leur opposer en compensation les frais de perception et de régie, dont la gestion, qui, d'après les pétitionnaires, aurait été un délit, n'aurait pu tourner au profit de l'administration. Celle-ci, par la même raison, devrait encore, d'après eux, être tenue à faire compte des intérêts des capitaux pendant tout le temps de la jouissance. Elle s'est emparée des propriétés de son prétendu débiteur, et les a vendues : si elle est en droit de retenir le montant des condamnations jusqu'à la réhabilitation de l'innocent, qui devient dès lors d'une nécessité indispensable, tout ce qu'elle a perçu au delà est sujet à restitution, et elle ne sera complètement libérée qu'après l'entière remise de cet excédent. Ce n'est donc pas un simple défaut de réserve dans une quittance, mais une renonciation formelle de la part des réclamants qui ont pu la libérer. Le spoliateur peut toujours être poursuivi tant qu'il est en possession de tout ou partie des fruits de sa spoliation. Ainsi, outre que le défaut de réserve qu'on oppose est une exception odieuse à laquelle les héritiers disent qu'ils ne devraient pas s'attendre, elle est inadmissible dans l'espèce, et, dans tous les cas, mal fondée.

L'administration aurait dû, ajoutent-ils, imiter le sénateur Jacqueminot, qui, en refusant pour sa sénatorerie la jouissance de ces biens, eut le courage d'écrire qu'*il respectait trop le champ du malheur pour recevoir une dotation entachée du sang de l'innocence.*

Telles sont, Messieurs, les réclamations que la veuve Lesurques et ses enfants vous adressent. La première est le vœu de l'humanité, l'intérêt de la société; la seconde, la demande d'une restitution pécuniaire commandée par le droit le plus rigoureux, les pricipes les plus incontestables de la justice.

« Les cris et les supplications du malheur ajoutent-ils en finissant, ne vous trouveront point insensibles, et la sympathie que fait naître dans

le cœur de tout homme de bien la plus grande et la moins méritée des infortunes nous assure, nous l'espérons, l'intervention que nous sollicitons. »

Messieurs, la commission, d'après ces faits et autres détaillés dans les mémoires et dans les pièces remises à l'appui de la pétition, a pensé que quand la notoriété et l'évidence constatent l'erreur de la condamnation, quand l'innocent a péri, sa mémoire, sa fortune, son honneur ne devraient pas avoir péri avec lui.

Il serait peut être convenable, non seulement dans l'intérêt particulier, mais encore dans celui de la société, que si l'article 443 du Code d'instruction criminelle présente une lacune sur ce point la législation fût améliorée, soit sur la proposition du gouvernement, soit en vertu de l'initiative attribuée aux Chambres par la Charte de 1830.

Quant à la réclamation pécuniaire, il paraît que si la réhabilitation a lieu, le Trésor devrait rembourser intégralement tout ce qu'il aurait perçu; mais, abstraction faite de cette circonstance, il semble que, dans l'état actuel, il n'est pas juste qu'il retienne partie de l'excédent de la condamnation prononcée par l'arrêt. Toute fin de non-recevoir à cet égard deviendrait une exception odieuse, quand on ne peut être insensible au sort d'une famille dont le chef fut victime d'une erreur judiciaire, et devrait être rejetée.

Si nous ne pouvons tarir les larmes et étouffer les sanglots des pétitionnaires, en cédant au sentiment irrésistible que commande leur situation déchirante, nous aurons, du moins, jusqu'à ce qu'ils obtiennent l'entière justice qu'ils réclament, procuré un soulagement momentané à leurs malheurs.

La commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, à M. le ministre des finances, et d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

Messieurs, quoique je sois convaincu que la Chambre, à l'unanimité, prononcera les divers renvois demandés par la commission, j'espère qu'elle me permettra de dire deux mots en faveur de mon malheureux compatriote. Son innocence a été solennellement reconnue, et j'espère que la Chambre renverra cette pétition au ministre avec de telles marques d'intérêt, qu'on rendra enfin justice à cette famille infortunée. Messieurs, il y a quelque chose de monstrueux à ne pas proclamer l'innocence d'un condamné et à retenir ses biens.

J'appuie donc de toutes mes forces les conclusions de la commission. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **de Belleyme**. Ma conviction sur l'innocence de Lesurques est profonde. Elle date de 1809, époque à laquelle, comme avocat, et réuni à plusieurs de mes confrères, nous avons présenté un mémoire à l'empereur. De plus, à Versailles, où j'étais procureur du roi, et à Paris, j'ai examiné avec attention toutes les pièces de cette malheureuse affaire. Depuis, de nouveaux efforts ont été faits par divers avocats pour faire triompher les droits de la malheureuse famille Lesurques, et ma conviction est plus éclairée et plus forte encore.

En conséquence, j'appuie le renvoi au ministre de la justice, et les autres conclusions de la commission.

(Les divers renvois proposés par la commission sont prononcés à une grande majorité.)

M. **Merlin**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur François Merembert, ancien entrepreneur des services militaires de l'armée d'Italie, demeurant à Paris, et le sieur Melchior Daniel, négociant, établi à Marseille, prient la Chambre de prendre telle mesure qu'elle jugera convenable pour procurer le payement des sommes qui leur sont dues pour fournitures de vivres et de fourrages en Italie, aux troupes françaises et italiennes en 1813 et 1814.

En 1813, le premier pétitionnaire, sous le nom Merembert et Cie, avait fait un traité avec le ministre de la guerre du royaume d'Italie, pour la fourniture des vivres et fourrages aux troupes françaises et italiennes.

Après le commencement de ce traité survinrent les grands événements politiques qui forcèrent les Français à évacuer l'Italie, et les Etats de ce royaume rentrèrent en grande partie sous la domination de l'Autriche.

Le pétitionnaire déposa les pièces justificatives de ses fournitures à la direction de comptabilité à Milan. D'après lui, ces pièces constatent qu'il lui est dû une somme de 557,698 fr. 37 centimes.

En vertu de la convention du 20 novembre 1815, une commission fut établie à Paris pour la liquidation de ce qui était dû par la France aux créanciers étrangers, et tout fut liquidé et soldé de 1816 à 1819.

Une juste réciprocité eût exigé que les Français fussent traités de la même manière pour les créances qu'ils avaient à recouvrer des gouvernements étrangers.

Ce n'a été que par une ordonnance du 27 août 1820, rendue par l'empereur d'Autriche, qu'il fût créé à Milan une commission chargée de liquider la dette de l'ex-royaume d'Italie, antérieure au 20 avril 1814.

Le pétitionnaire expose que, malgré des démarches et des efforts inouïs, il lui a été impossible d'obtenir une liquidation définitive, et aucune ordonnance de payement.

La situation de ce créancier a été prise en considération par M. le ministre des relations extérieures, qui a invité M. le maréchal Maison, ambassadeur en Autriche, à faire de puissantes démarches, afin d'amener le terme de tant de retards.

La commission de liquidation, établie en vertu de l'article 97 du traité de Vienne, oppose que le royaume d'Italie a été divisé en plusieurs puissances, et que jusqu'ici le gouvernement pontifical a refusé de concourir au payement de la dette.

Le sieur Melchior Daniel, autre créancier d'une somme de 69,014 fr. 78 centimes, qui éprouve les même retards, fait une semblable réclamation.

Ces pétitionnaires demandent à leur égard l'exécution des traités, comme ils ont reçu leur effet vis-à-vis des étrangers créanciers de la France. Dès que celle-ci a satisfait à ses obligations depuis 1819, les gouvernements étrangers, à son exemple, devraient rendre la même justice aux créanciers français de l'ex-royaume d'Italie, pour les sommes que la commission de Milan reconnaîtra leur être dues.

Les objections du gouvernement pontifical peuvent être débattues et appréciées à l'amiable, et ne sauraient dans aucun cas mettre obstacle à ce que celui d'Autriche s'acquitte de tout ou

partie de ce qui est dû. Le défaut de répartition des charges de la dette entre les deux gouvernements n'est pas un motif suffisant pour laisser les créanciers en souffrance depuis tant d'années.

Mais que peut vous proposer la commission pour répondre au vœu des pétitionnaires? Un renvoi à M. le ministre des relations extérieures, afin qu'à l'exemple de son prédécesseur, par l'intermédiaire des ambassadeurs français à Vienne et à Rome, il puisse parvenir à activer la liquidation que la commission de Milan laisse en suspens, et mettre les pétitionnaires à même d'exiger le payement de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû.

C'est dans ce sens que la commission propose le renvoi des pétitions à M. le ministre des relations extérieures.

M. Auguis. Messieurs, je viens m'opposer aux conclusions de votre commission, qui vous propose de renvoyer la réclamation des sieurs Merembert et Daniel à M. le ministre des affaires étrangères, afin qu'il en soit écrit à nos ministres à Berlin et à Rome.

Messieurs, après la convention du mois de novembre 1815, une somme de 360 millions a été affectée par la France au payement des réclamations qui pourraient être élevées de la part des créanciers étrangers et nationaux. Il y a aujourd'hui prescription. Dans la session dernière, vous avez renvoyé à divers ministres des pétitions semblables à celle-ci. Il en est résulté qu'en décembre 1832, M. le ministre de la guerre est venu vous demander un crédit de deux millions et quelques cent mille francs pour pourvoir à ces diverses réclamations. En conséquence de la présentation de ce projet de loi, une commission a été créée, qui s'est occupée de l'examen de ces réclamations. Pendant trois mois que cette commission en a été saisie, elle en a examiné pour 27 millions et demi; et pourtant le crédit demandé ne s'élevait qu'à 2,500,000 fr. J'ai eu lieu moi-même de prendre une connaissance exacte de celle-ci, et je pense qu'une demande faite par M. le ministre des affaires étrangères à nos ministres à Berlin et à Vienne, ne produirait aucun résultat.

En effet, Messieurs, c'est à Paris que ces réclamations doivent être formées. Les commissions déjà nommées ont repoussé les réclamations des pétitionnaires. Si vous adoptez aujourd'hui les conclusions du rapport, il n'y a pas de raison pour que les mêmes pétitions ne vous soient renvoyées de nouveau.

Je pense, au contraire, qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

M. Chasles. L'honorable M. Auguis vient de plaider la cause des gouvernements étrangers; veuillez me permettre de défendre celle de nos compatriotes.

Les sieurs Daniel et Merembert se présentent comme créanciers des gouvernements de Prusse et d'Italie. Votre commission, qui a examiné leurs prétentions, conclut à renvoyer la pétition à M. le ministre des affaires étrangères, pour qu'il appuie leurs réclamations auprès des cours de Berlin, Rome, Florence et Vienne. M. Auguis allègue qu'il y a déchéance; il me semble que ce sera aux puissances étrangères à opposer leurs moyens de libération et leurs fins de non-recevoir, et qu'il ne nous appartient pas de laisser ici les intérêts de nos nationaux pour protéger ceux des étrangers. J'appuie les conclusions de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. La commission propose le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères; M. Auguis a demandé l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour n'est pas adopté. La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.)

M. Merlin, *rapporteur*. Messieurs, François-Guillaume et Etienne Millon, propriétaires du Théâtre-Français de la ville de Marseille, demandent la révocation d'une décision ministérielle qui porte préjudice aux intérêts de leur entreprise théâtrale.

Ils se plaignent de la violation de leur droit de propriété, prétendue commise par ordre de M. le ministre du commerce et des travaux publics, et sollicitent l'intervention de la Chambre pour faire cesser la mesure dont ils se prétendent les victimes.

Un traité fut passé le 24 septembre 1831 entre la ville de Marseille et le sieur Baubet, artiste dramatique, pour l'exploitation des théâtres de cette ville, qui sont le grand théâtre et le Théâtre-Français, moyennant une subvention de 56,000 francs.

Ce traité fut approuvé par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Le sieur Baubet voulut forcer les pétitionnaires à lui louer la salle du Théâtre-Français, qui est leur propriété; ceux-ci s'y refusèrent, et le tribunal de Marseille poursuivit la prétention du sieur Baubet, comme inconciliable avec le droit sacré de propriété.

Les sieurs Millon ont voulu exploiter eux-mêmes leur salle par une troupe indépendante; mais M. le ministre a décidé le 25 août 1832 que le droit d'ouvrir un théâtre n'était pas inhérent à la possesion d'une salle de spectacle, et que le traité passé avec le sieur Baubet s'opposait à la délivrance de l'autorisation.

Les pétitionnaires avaient fait des dépenses considérables pour mettre la salle en état et réunir une troupe; mais le refus de M. le ministre, contre lequel ils réclament, a paralysé leur entreprise, et leur a fait éprouver des pertes désastreuses.

Ils ont soumis l'examen de cette question aux jurisconsultes les plus éclairés de la ville de Marseille, et tous ont été d'avis que, d'après la législation existante, les sieurs Millon avaient le droit d'ouvrir leur salle au public; qu'il n'existait aucun moyen légal de les en empêcher; que tout obstacle qui leur serait porté serait une violation du droit de propriété, qu'il n'était pas permis de supposer que l'administration voulût commettre.

Voilà l'état de la législation sur ce point. La loi des 13 et 19 janvier 1791 porte, article 1er, que tout citoyen peut élever un théâtre, et y faire représenter des pièces de tous les genres; en faisant préalablement sa déclaration à la municipalité.

Un décret du 18 juin 1806 porte que, dans les grandes villes, les théâtres seront réduits à deux; que, dans les autres, il ne pourra en exister qu'un, et que tous seront munis de l'autorisation du préfet.

Deux arrêtés du préfet des Bouches-du-Rhône, l'un du 14 décembre 1816, l'autre du 6 juin 1818, attribuent au Théâtre-Français le droit de re-

présenter les pièces des théâtres secondaires de Paris.

Une décision du ministre, du 8 septembre 1816, a déclaré ce théâtre seul théâtre secondaire de la ville de Marseille, et prononcé l'interdiction du troisième qui y existait alors.

Ainsi, disent les pétitionnaires, en supposant le décret de 1806 applicable, il n'a porté aucune atteinte au Théâtre-Français, et n'a pas conféré au ministre le droit d'imposer un directeur de sa nomination à ce théâtre.

C'est une ordonnance du 8 décembre 1824, qui a changé les dispositions de la loi de 1791, divisé les troupes de comédiens en comédiens sédentaires, comédiens d'arrondissement et ambulants, sous la conduite de directeurs nommés par le ministre pour trois ans; et c'est de l'exécution de cette ordonnance qu'il s'agit aujourd'hui.

Il est certain, ajoutent les pétitionnaires, que, depuis la Charte, il n'a appartenu ni à un ministère, ni au gouvernement de modifier une loi par ordonnance; et ils soutiennent, d'après la décision des jurisconsultes dont ils ont réclamé l'avis, que la loi de 1791 est encore en vigueur, parce qu'il n'y a été dérogé par aucun acte du pouvoir législatif; ils invoquent à l'appui l'opinion de MM. Vivien et Edmond Blanc, dans leur Traité de législation des théâtres, et ajoutent que, dans tous les cas, l'ordonnance du 8 décembre 1824 aurait été rapportée par l'article 70 de la Charte de 1830.

La commission, d'après cet exposé, pense que dès que les pétitionnaires sont propriétaires du Théâtre-Français, et ont le droit d'en jouir, d'après la loi de 1791 et le décret de 1806, auxquels ils se sont conformés, la mairie de Marseille n'a pu, sans préjudice à ce droit, disposer de la jouissance de leur propriété par le traité passé avec l'artiste dramatique Baubet. Sans doute, le gouvernement a aussi le droit incontestable d'exercer une haute surveillance sur les théâtres, mais il doit toujours concilier l'intérêt général avec l'intérêt particulier protégé par une loi en vigueur, et qui n'a été ni rapportée ni modifiée par aucun acte du Corps législatif. Ainsi, que l'ordonnance de 1824 ait été ou non comprise dans l'abrogation ou l'annulation prononcée par l'article 72 de la Charte, la commission a cru devoir, dans tous les cas, vous proposer, dans l'intérêt public et dans celui des pétitionnaires, le renvoi de leur réclamation devant M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

M. le Président. M. Péan écrit à la Chambre que des affaires urgentes le forcent à demander un congé.

(Le congé est accordé sans réclamation.)

M. Dumeilet, au nom du 3e bureau, propose, et la Chambre adopte, l'admission de M. le général Jamin, élu par le 3e collège électoral de la Meuse, séant à Montmédy, et qui réunit toutes les conditions d'éligibilité.

(M. le général Jamin est proclamé membre de la Chambre et prête serment.)

M. le Président. La parole est à M. Duprat, pour le rapport des pétitions.

M. Duprat, *autre rapporteur.* M. le chevalier de Fonvielle présente à la Chambre des réflexions sur l'amortissement de la dette publique; son système tend, dans l'hypothèse d'une réduction de la caisse d'amortissement, à déclarer que toute autre opération de ce genre demeurera à jamais interdite; il veut que les quatre espèces de rente inscrite soient converties en une seule; enfin il demande que la caisse d'amortissement soit placée sous l'inspection active et continue d'une commission permanente.

La commission a trouvé qu'il serait superflu de discuter les propositions de M. Fonvielle, puisqu'elles se trouvaient complètement dans le projet de loi actuellement en discussion.

Elle a pensé que la loi qui serait rendue améliorerait la législation existante sur l'amortissement; toutefois, elle me charge de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— M. Dugommier, capitaine au 5e de ligne, reçut, par un décret du 7 fructidor an III, une pension viagère de 1,500 francs, qui fut réduite au tiers, et dont il a joui sous la dénomination de pension civile ancienne, inscrite sous le n° 17,494 jusqu'en 1826. A cette époque, une décision de M. le ministre des finances, basée sur la loi du cumul, supprima la pension dont s'agit, comme incompatible avec le traitement de capitaine dont jouissait le sieur Dugommier; et depuis une retenue a été exercée sur la solde en remboursement du semestre indûment touché.

Le pétitionnaire renouvelle une pétition qu'il présenta dans la session dernière, qui fut rapportée dans la séance du 2 mars, et qui fut accueillie par l'ordre du jour.

Le pétitionnaire ne produit aucun moyen nouveau, nous le repousserons donc par le même texte de l'article 27 de la loi des finances du 25 mars 1817, qui porte textuellement : « Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité de retraite ou de réforme. Le pétitionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. »

Par ces motifs, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Addenet, propriétaire à Paris, demande qu'après cinquante ans, le service de la garde nationale, à Paris, soit purement facultatif.

L'article 28 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, dispense du service, nonobstant leur instruction, les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans.

Cette disposition est suffisante, et ne permet pas de penser que le service de la garde nationale puisse jamais être onéreux à aucune classe de citoyens.

Le pétitionnaire n'appuie sa proposition d'aucun développement qui puisse faire reconnaître la nécessité de modifier l'article précité de la loi; il demande d'ailleurs une disposition exceptionnelle pour la garde nationale de Paris, et nous ne pourrions admettre une dérogation à la loi commune en faveur de telle ou telle ville.

Par ces motifs, la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Gronnier, du département de l'Aisne, propose un projet de loi sur l'administration des établissements de bienfaisance.

Le pétitionnaire expose succinctement les inconvénients qui résultent de ce que les dispositions qui régissent les établissements de charité se trouvent disséminées dans un grand nombre de lois, décrets et ordonnances. Pour y suppléer et améliorer cette partie essentielle du service public, il propose un projet de loi qui présente un système complet d'administration des établissements de bienfaisance.

Les biens des pauvres sont aujourd'hui régis, administrés par des bureaux de bienfaisance,

qui peuvent être établis dans toutes les communes sur la demande des conseils municipaux. Ces bureaux, présidés par MM. les maires, se composent d'un certain nombre de membres nommés par le roi ou par le préfet, suivant l'importance des villes.

Ce mode d'administration présente les meilleures garanties et assure une sage et intelligente gestion des biens des pauvres.

Certaines dispositions introduites par la dernière loi sur les attributions municipales doivent encore améliorer le régime des administrations de bienfaisance, en appelant d'une manière plus spéciale l'action directe ou la surveillance, soit du maire, soit des conseils municipaux, sur la réduction des budgets, sur l'acceptation des legs, sur l'emploi des secours accordés par les communes, sur la présentation des candidats pour les bureaux de bienfaisance.

La commission, après avoir examiné le projet du pétitionnaire, n'a pas pensé qu'il fût urgent de provoquer de nouvelles mesures législatives. Toutefois, comme ce travail présente d'utiles combinaisons, la commission m'a chargé de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le sieur Derbinier, ancien militaire, demande que son fils, qui a été incorporé aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, soit affranchi du payement d'une somme de 250 francs exigée pour son entrée dans ce corps. Il fait valoir ses longs états de service militaire et l'infortune de sa famille.

La commission a consulté M. le colonel des sapeurs-pompiers de la ville de Paris; les renseignements qu'il lui a fournis sur les conditions d'admission dans ce corps, comme aussi sur le versement d'une somme de 250 francs pour payer le premier équipement, attestent la sollicitude de l'Administration et les efforts qu'elle fait pour maintenir le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris dans une situation qui réponde à sa destination.

M. Derbinier avait été informé des conditions essentielles à remplir pour être admis dans le corps des sapeurs-pompiers ; il a persisté dans sa demande, et cependant il ne peut la satisfaire.

La commission na pas trouvé de motif suffisant pour engager la Chambre à intervenir dans cette affaire, et demande de déroger aux dispositions réglementaires du corps des sapeurs-pompiers ; elle me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Douheret, propriétaire à Mont-Cenis, département de Saône-et-Loire, présente des réflexions sur l'amélioration du système municipal. Il appelle de ses vœux une loi qui protège mieux les intérêts des communes rurales ; il trouve que ces communes sont trop éloignées pour la plupart du centre d'action de l'administration ; il voudrait que l'on établit un nouvel agent au chef-lieu du canton, qui serait un intermédiaire entre la commune et le chef-lieu d'arrondissement de sous-préfecture. Subsidiairement, le pétitionnaire demande que ses observations soient mises sous les yeux de la commission chargée de l'examen de la loi sur les attributions municipales.

Cette loi doit amener une amélioration sensible dans le régime des communes, et notamment des communes rurales. Elle a posé de justes limites aux attributions municipales, elle a réglé le sage emploi des libertés locales, et conservé les principes qui réalisent l'unité des pouvoirs, principes de vie pour notre gouvernement.

Les vœux du pétitionnaire se trouveront satistisfaits ; la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Vérollot**. Je demande le dépôt au bureau des renseignements.

Messieurs, le projet de loi voté par la Chambre sur les attributions municipales n'est pas encore converti en loi, et peut-être serez-vous appelés à vous en occuper de nouveau. Il est présumable que la pétition dont on vient de vous présenter le rapport, pourra fournir des renseignements utiles dont la Chambre ne doit pas se priver volontairement. C'est pourquoi je persiste dans la demande de renvoi que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre.

M. **Duprat,** *rapporteur*. La commission ne trouve aucun inconvénient à ce renvoi ; mais il est bon de dire à la Chambre... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix l'ordre du jour qui a la priorité.

(*L'ordre du jour est rejeté. Le dépôt au bureau des renseignements, demandé par M. Vérollot, est prononcé.*)

M. **Duprat**, *rapporteur*. Joseph Olivan, lieutenant-colonel, réfugié espagnol, expose les motifs qui ne lui permetfent pas de profiter de l'amnistie qui autorise sa rentrée sur le territoire espagnol. Il demande à rester au dépôt de Tours, et à conserver le secours que le gouvernement lui a accordé jusqu'à ce jour.

Les motifs exposés n'ont pas un caractère assez sérieux pour faire présumer que le pétitionnaire puisse être rangé dans une catégorie spéciale. Toutefois, les renseignements pris auprès de M. le ministre de l'intérieur ont fait connaître à votre commission que ledit Joseph Olivan avait été traité avec faveur, qu'il avait été mis en demeure de prouver, par un certificat de M. l'ambassadeur espagnol, qu'il y avait quelque danger pour lui à rentrer dans sa patrie, et que toutefois il a conservé le secours qui lui avait été accordé à raison de son grade.

La commission, préoccupée de l'idée d'accomplir l'acte de munificence que la générosité nationale s'est imposée à l'égard des étrangers réfugiés en France, mais voulant aussi mettre des bornes à des dépenses qui pèsent lourdement sur la nation, m'a chargé de recommander au gouvernement de continuer à mettre en pratique les mesures qu'il a sagement adoptées, pour reconnaître la position des réfugiés, la nécessité de leur expatriation, et les conditions des amnisties qui leurs sont applicables.

Et sur la pétition qui nous occupe, la commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Auguis**. Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

Messieurs, il me semble que le renvoi à M. le ministre de l'intérieur n'aurait aucun inconvénient : car si la Chambre passe à l'ordre du jour, c'est dire, en d'autres termes, qu'il n'y a pas lieu à continuer les secours que reçoit le pétitionnaire. Le renvoi ne préjuge rien, seulement il prouvera qu'on s'est occupé des intérêts du pétitionnaire.

M. **Duprat,** *rapporteur*. Je répondrai que c'est précisément parce que la commission a vérifié, qu'on a fait dans les bureaux de la

guerre tout ce que demande le pétitionnaire, qu'elle vous a proposé l'ordre du jour. Au surplus, elle ne met aucune opposition au renvoi demandé.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **le Président**. La parole est à M. Roul.

M. **Roul**, *autre rapporteur*. Messieurs, le sieur James, docteur-médecin, résidant à Paris, a créé un journal destiné à propager la vaccine ; le journal traite en même temps des maladies des enfants et de l'hygiène publique.

Ce journal, sous le rapport de la vaccine, est spécialement utile pour mettre les médecins des communes rurales et des petites villes dans le cas de régler leur service suivant les meilleurs principes.

Ce journal a produit d'excellents résultats, non seulement sous le point de vue principal de la vaccination, mais aussi sous le rapport de la guérison des maladies des enfants. Mais une entreprise utile n'est pas toujours fructueuse pour ceux qui l'ont créée. Celle qui nous occupe a besoin d'encouragement, et son auteur sollicite votre bienveillance pour que son recueil périodique soit compris au budget de l'état pour l'allocation qu'il vous paraîtra mériter.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir vous proposer d'adopter la demande qui vous est faite : aucune subvention de cette nature n'est inscrite au budget, il y aurait du danger à établir ce précédent, ce serait ouvrir la porte à des prétentions nombreuses ; mais des fonds sont votés au budget pour encouragements aux sciences, aux arts et aux découvertes utiles ; l'emploi de ces fonds est laissé à l'équitable répartition de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Votre commission m'a, en conséquence, chargé de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur James à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté*.)

— Le chevalier Giove, ancien podestat du Fort-Opus, s'adresse à la Chambre pour obtenir le payement d'une somme de 91,913 francs avec les intérêts, qu'il dit avoir été liquidée en sa faveur pour fournitures à l'armée française en Illyrie.

Le pétitionnaire dit qu'il a sacrifié sa fortune employé toute l'autorité dont il était revêtu alors pour sauver les soldats français des besoins et des périls qui les menaçaient.

On proclame, dit encore le pétitionnaire, qu'il est juste de me payer, et cependant on élude toujours de se libérer envers moi. Seulement, sur la proposition du ministre de la guerre, Sa Majesté a daigné faire allouer au chevalier Giove une indemnité de 2,000 francs qui lui ont été payés l'an dernier, mais ce faible secours n'a fourni qu'aux plus pressants besoins du chevalier Giove, que son âge avancé, soixante-quatorze ans, rend chaque jour plus grands et plus impérieux.

La pétition du chevalier Giove n'étant accompagnée d'aucune pièce qui justifiât la liquidation faite en sa faveur d'une somme de 91,913 francs, ainsi qu'il le prétend, votre commission n'a pu en reconnaître l'exactitude, mais touchée de la position nécessiteuse du pétitionnaire et de son grand âge, elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de sa pétition à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances. (*Adopté*.)

M. **le Président**. La parole est à M. Chastellier.

M. **Chastellier**, *autre rapporteur*. Messieurs, les sieurs Totain et Colin réclament le payement des sommes que l'empereur Napoléon voulut laisser, à titre de don, à un assez grand nombre de personnes dont il récompensait ainsi les services, par une condition expresse insérée dans le traité de Fontainebleau.

Deux millions à prélever sur les biens de diverse nature que Napoléon possédait en France furent effectivement réservés par l'article 9 de ce traité, pour être distribués en gratifications aux personnes inscrites sur une liste que l'empereur signa et fit remettre au gouvernement royal. Le traité de Fontainebleau était une transaction solennelle entre Napoléon et les grandes puissances ; et Louis XVIII, qui en accepta les conditions à la charge de la France, crut sans doute alors, qu'en échange du bienfait de l'abdication impériale, il ne contractait que des obligations peu onéreuses. Comment ces obligations cessèrent-elles sitôt d'être regardées comme inviolables ? Le gouvernement français proclamait, il est vrai, plus tard, qu'il était dégagé par l'invasion de 1815 des conditions qu'il s'était imposées ; mais en s'armant en même temps de la loi du 12 janvier 1816, pour enlever aux membres de la famille impériale les avantages que leur accordait l'article 6 du traité du 11 avril, ne déclarait-il pas qu'il admettait les autres créances, qu'il ne formait aucune opposition contre ceux qu'avaient favorisés les autres stipulations du même traité.

C'est en effet, d'après ces principes, que des créanciers particuliers de la maison impériale purent invoquer, longtemps après les Cent-Jours, le bénéfice de l'article 12 du traité, faire reconnaître et admettre leurs titres, se faire payer enfin en 1817. Les droits des donataires ne sont pas moins sacrés ; et dans le silence, à leur égard, de la loi de 1816, pourquoi contre eux seuls une rigueur que rien ne peut justifier ? On leur objecte que, faute par eux de s'être adressés à Napoléon, lors de son retour en 1815, d'avoir fait solder leur créance par le donateur lui-même, ils ont perdu tout droit de recours postérieur contre le Trésor. Mais créanciers, non de Napoléon, mais du gouvernement français qui aurait dû se libérer en 1814, d'après l'esprit du traité qu'il avait lui-même accepté, les donataires n'ont pu se présenter que là où se trouvait le gage de leur créance : or, M. de la Bouillerie, trésorier de la Couronne, déclarait en 1822 (séance du 17 juillet), lors de la discussion sur l'arriéré, sans être contredit par les ministres, que l'actif de la liste civile impériale montant à plus de 6 millions, avait été versé au Trésor ; il paraît tout simple que les pétitionnaires aient pensé que le Trésor ayant profité de l'actif, devait supporter les charges de la liste civile impériale. On conçoit difficilement que cette opinion, appuyée de l'avis de quelques jurisconsultes distingués, parmi lesquels on voit l'honorable président de cette Chambre, ait pu jamais être contestée.

Vous jugerez, Messieurs, qu'il est indigne d'une grande nation d'éluder un devoir de justice, d'opposer des fins de non-recevoir ou de puériles chicanes à une demande fondée sur un contrat solennel. Devant vous se présentent encore, avec les vieux souvenirs de notre gloire militaire, des généraux illustres, de braves offi-

ciers que recommandent leurs blessures, enfin des hommes qui terminent aujourd'hui dans le désespoir et la misère une vie honorée par le dévouement et la fidélité; et si, déjà en 1829, 1830 et 1832, après les raisons et les motifs développés avec force et talent, par nos honorables collègues, MM. Jars, Clément et Vatout, la Chambre a accueilli avec faveur de si justes réclamations trop longtemps repoussées, vous persisterez dans la même voie, en adoptant la proposition qu'a l'honneur de vous faire votre commission, de renvoyer la pétition des sieurs Totain et Colin à M. le président du conseil des ministres. (*Adopté.*)

— Le sieur Lestamy, ancien fournisseur des armées françaises, pendant la première guerre d'Espagne, réclame, au nom de la compagnie dite *Saraille et Lestamy*, le payement des avances faites par cette compagnie.

La compagnie étant en instance auprès du ministre de la guerre pour obtenir le solde de fournitures non contestées, et pour lesquelles il lui était dû, lors de l'évacuation de la Péninsule par l'armée française, une somme de 1,373,902 fr. 88, le ministre rejeta sa demande, par décision du 26 août 1816, en objectant que les marchés passés par la compagnie, quoique reconnus réguliers, n'avaient pas été consentis par des autorités françaises, et que des agents espagnols était seuls intervenus, c'était devant le gouvernement espagnol qu'il fallait se pourvoir. Cependant la compagnie Saraille prouvait: 1° que les subsistances fournies par elle avaient servi à alimenter le 6e corps de l'armée française, dit armée du centre, lequel comprenait la garde royale espagnole, qui était véritablement un corps français, la garnison française de Madrid, les malades français soignés dans les hôpitaux de cette capitale; 2° que les marchés qui la liaient avaient été signés par des généraux et administrateurs français, lesquels avaient agi dans l'intérêt des troupes françaises, quoique censés être au service du roi Joseph; enfin que ces marchés avaient été visés par Joseph lui-même, qui était le généralissime de l'armée française en Espagne, le lieutenant général de l'empereur. Il était, en outre, constant que cette compagnie avait rendu les plus grands services à l'armée, qu'elle avait préservé la garnison de Madrid des horreurs de la famine, puisque le ministre l'a déclaré lui-même, le 2 mai 1818. Ce ministre était le maréchal Gouvion Saint-Cyr.

Sur les réclamations répétées de la compagnie, M. de Latour-Maubourg, successeur de l'illustre maréchal, ordonna un nouvel examen qui conduisit à un nouveau rejet fondé sur les mêmes motifs, et à la déclaration encore faite par le ministre, à la fin de 1819, que la créance devait être acquittée par l'Espagne. C'était à cette puissance que cette charge était imposée par les traités, disait le ministre, quoique nous ayons vu plus haut que les vivres fournis avaient nourri des corps français, et qu'il ait été prouvé que le service interrompu un instant par la non-exécution des conditions auxquelles s'étaient soumises les autorités françaises de Madrid, non-exécution qui entraînerait la résiliation du marché, avait été repris par suite de l'injonction accompagnée de quelque violence, que le général Belliard, gouverneur français de cette capitale, pressé par les besoins qu'éprouvaient les troupes, s'était cru autorisé à faire aux fournisseurs.

Les subsistances avaient donc été fournies pour le service de la France dont Joseph-Napoléon était le représentant en Espagne, tandis qu'il n'était réellement qu'un fantôme de souverain pour ce pays, qu'une autorité circonscrite dans les limites de la contrée occupée par nos armes, que le porteur d'une couronne précaire, laquelle n'osait se montrer qu'à l'ombre et sous la protection de nos glorieux drapeaux: ce service était donc français. Cependant, avant que de se pourvoir devant le conseil d'Etat, et après avoir en vain sollicité l'avis du comité de revison, qui, malgré les prescriptions des ordonnances, n'avait pas été consulté, la compagnie Saraille, laquelle, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères, s'était adressée au gouvernement espagnol, sans pouvoir faire admettre sa créance, tenta de nouveaux efforts auprès du roi Ferdinand. Mais ces efforts, appuyés par la présence, à Madrid, d'un des associés, n'aboutirent qu'à un refus positif de la chancellerie espagnole, notifié aux réclamants, le 20 octobre 1816. Le gouvernement espagnol produisait, en même temps, l'extrait d'un protocole de la conférence tenue le 14 juillet 1819, entre des commissaires français et espagnols, protocole par lequel on abandonnait au nom de la France tout ce qui était dû à des Français par suite de l'exécution des ordres du roi Joseph, tant pour fournitures, solde, que pour d'autres objets. Mais si la France reconnaissait qu'il n'y avait pas lieu à réclamer de l'Espagne le payement de pareilles créances, s'il lui plaisait de favoriser l'Espagne, en faisant cet abandon, avait-elle le droit d'être ainsi généreuse aux dépens de créanciers français dont on reconnaissait et louait les services, et qui étaient fondés à exiger que la France devînt le débiteur de ces créances par elle déclarées étrangères au premier débiteur qu'elle avait désigné?

En vain contesterait-on l'existence ou l'autorité du protocole! La convention du 30 avril 1822 est venue en ratifier les dispositions, en mettant définitivement les créances françaises sur l'Espagne, lorsqu'elles seraient fondées sur un article additionnel du traité du 20 juillet 1814, à la charge de la France qui devait prélever, pour cet objet, la somme de 425,000 francs de rente, sur le dépôt mis en ses mains de plus forte somme appartenant à l'Espagne, d'après de précédentes conventions. Il est donc bien établi que l'Espagne est entièrement libérée des créances semblables à celles dont il s'agit; et c'est ce qu'ont reconnu et déclaré tous les ministres des affaires étrangères qui se sont succédé depuis le commencement de la Restauration jusqu'à l'époque actuelle.

L'Espagne étant mise hors de cause et la créance n'étant pas contestée, le débiteur, n'est-ce pas la France, qui a nourri, aux frais de la compagnie, l'armée française dite du centre, les hôpitaux et tous les corps de la garnison française de Madrid? Le ministre de la guerre a pu rejeter la dette, avant la décision formelle que le gouvernement espagnol ne pouvait en être chargé; le conseil d'Etat n'a rien jugé au fond et n'a opposé qu'une fin de non-recevoir; la Chambre des députés, en repoussant la demande des colonels de la garde royale espagnole, a décidé dans une question tout à fait différente, lorsqu'il y avait un arrêt du conseil d'Etat contre la demande, lorsqu'elle a pu craindre qu'en cédant à un jugement du tribunal de première instance de la Seine, on n'autorisât l'invasion du

pouvoir judiciaire dans le domaine administratif. Et cependant ces décisions diverses n'infirment pas les droits de la compagnie Saraille dont les réclamations n'ont pas été soumises à un jugement administratif, puisqu'on n'a pas suivi les divers degrés de juridiction; qui ne s'est vue repoussée par le ministre de la guerre que par suite de l'opinion erronée que c'était l'Espagne à laquelle on devait s'adresser, opinion que le ministre des affaires étrangères, organe spécial et compétent en pareille matière, a constamment déclarée contraire au droit des gens et au texte des traités, et que le ministre de la guerre lui-même a enfin abandonnée.

Messieurs, n'y aurait-il pas déni de justice, si l'on refusait d'écouter les réclamants d'une dette non contestée, mais à laquelle le véritable débiteur n'avait pas été assigné? M. le ministre de la guerre jugera sans doute, dans sa sagesse, qu'il convient de regarder comme nulles des décisions précédentes basées sur une interprétation reconnue fausse des traités; il se rappellera qu'il avait reconnu les droits de la compagnie Saraille, lorsqu'il vous présentait, en 1831, un projet qui ne put être discuté.

La Chambre qui, même sous la Restauration, a accueilli plusieurs fois avec faveur de pareilles demandes, qui a ordonné, en décembre 1830, le renvoi au conseil des ministres d'une pétition semblable du sieur Havit, après un rapport lumineux de notre honorable collègue M. Caumartin, la Chambre ne voudra pas se montrer moins favorable à une compagnie recommandée par les grands services qu'elle a rendus à l'armée française en Espagne; à laquelle on ne conteste pas sa créance, mais à laquelle on n'a voulu encore assigner aucun débiteur. Vous adopterez donc la proposition qu'a l'honneur de vous faire votre commission, de renvoyer la pétition à M le ministre de la guerre, en sa double qualité de ministre de ce département et de président du conseil.

M. **Auguis**. Messieurs, c'est pour la seconde fois que la Chambre est saisie de cette réclamation. Dans l'avant-dernière session, la demande du pétitionnaire vous a été envoyée par le canal du ministre de la guerre, lorsqu'un crédit de 2,500,000 fr. a été demandé pour faire face à ces réclamations.

La commission que vous avez nommée pour les examiner a prononcé sur celle qui vous est présentée aujourd'hui comme sur les autres. Il est vrai qu'il est intervenu une décision du ministre de la guerre et que le conseil d'Etat n'a pas encore prononcé à cet égard.

Je pense que le renvoi au ministre de la guerre préjugerait la décision qui doit intervenir plus tard de la part du comité du contentieux du conseil d'Etat, par conséquent je pense qu'avant que tous les degrés de la hiérarchie soient épuisés, il n'y a pas lieu d'adopter les conclusions de la commission jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait prononcé.

Je demande purement et simplement l'ordre du jour sur cette pétition. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Mérilhou**. La pétition dont on vient de vous faire le rapport tient à une question fort grave du droit public, qui a été souvent débattue à cette tribune : c'est de savoir quelle est la nature des droits que peuvent exercer contre le gouvernement français les Français qui ont été au service de la France, en Espagne, pendant que les armées de ce pays faisaient la guerre pour le compte du gouvernement français.

Cette question a été présentée plusieurs fois à cette tribune. Je citerai une pétition dans laquelle j'ai pris la parole au mois de novembre dernier, et sur laquelle vous avez prononcé le renvoi au ministre de la guerre dans des circonstances tout à fait analogues. Il ne s'agissait pas d'Espagnols, mais de Français, qui avaient passé au service du roi Joseph par l'ordre du gouvernement français, et étaient rentrés ensuite dans les cadres de l'armée française.

Ce renvoi au ministre de la guerre a été prononcé pour des officiers qui venaient réclamer leur arriéré de solde. Aujourd'hui il s'agit de fournisseurs qui ont fourni les troupes françaises pendant qu'elles faisaient la guerre en Espagne.

D'après l'exposé de M. le rapporteur, il s'est élevé des difficultés au commencement de la Restauration pour savoir si c'était le gouvernement français ou celui de Ferdinand qui devaient y faire face. Je sais également que la commission mixte a rejeté la prétention des demandeurs qui voulaient être payés sur les fonds destinés à solder les réclamations des Français contre l'Espagne.

A cette époque il fut reconnu, par un procès-verbal dressé par les commissaires des puissances et les commissaires français, que les dépenses faites pour compte du gouvernement du roi Joseph ne devaient pas être mises à la charge du gouvernement espagnol restauré; et, quoique cette convention eût été faite, le ministère n'en persista pas moins à renvoyer ces fournisseurs à se pourvoir devant le gouvernement espagnol. Ce n'est que plus tard, et dans ces derniers temps, qu'on est parvenu à justifier tout ce qui avait été déclaré dans la commission mixte, c'est-à-dire que ce genre de créances ne devait pas être à la charge du gouvernement espagnol. Cependant il y a eu des fournitures faites à des corps français, dans l'intérêt de la France et à la demande d'officiers agissant par les ordres du gouvernement français.

On dit : Mais ces fournitures ont été faites par les ordres du roi Joseph, et en vertu de contrats passés avec ses agents; oui, mais c'est à l'époque où le roi Joseph avait été déclaré, par un décret impérial, généralissime des troupes françaises en Espagne. Ainsi, quel que pût être l'intérêt du roi Joseph à ce que son trône fût consolidé, il n'en est pas moins vrai que, pendant que la guerre se faisait sous les ordres du généralissime de l'armée française par ordre de l'empereur, il était impossible de considérer ces fournitures comme ne devant pas intéresser le gouvernement français. En effet, il serait bizarre que ces fournitures, qui auraient été à la charge du gouvernement français si elles avaient eu lieu en d'autres pays, en Pologne, en Allemagne, en Prusse, par cela seul qu'elles auraient été faites en Espagne, bien que faites en vertu de conventions passées avec les commandants français, il serait bizarre, dis-je, que ces fournitures ne fussent pas à la charge du gouvernement français, cela n'est pas possible.

Par cela seul que ces fournitures ont été faites dans des intérêts français, il est impossible que la France n'en supporte pas les conséquences.

Je ne demande pas autre chose que le renvoi pur et simple de la pétition au ministre de la guerre.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, c'est vérita-

blement pour moi un devoir de conscience de m'élever contre la réclamation actuellement renouvelée à cette tribune par les pétitionnaires. J'ai eu l'honneur de faire partie de votre commission des crédits supplémentaires dans la session dernière et j'ai été chargé spécialement, sous la direction de votre honorable rapporteur, M. Hector d'Aunay, d'examiner les affaires de l'arriéré. Nous vous avons dit que l'arriéré était une véritable plaie de nos finances. Vous ne vous figurez pas, Messieurs, à combien de sollicitations, d'exigences, l'Administration est en butte à ce sujet. Il est de notre devoir de nous montrer de plus en plus sévères dans ces sortes d'affaires, afin que les deniers des contribuables ne soient pas livrés à je ne sais combien de prétentions.

J'ai eu l'honneur de faire sentir à la Chambre plusieurs fois le danger extrême des renvois imprudents de pétitions. C'est sur ma proposition que, dans la session de 1830, la Chambre a passé à l'ordre du jour sur les réclamations relatives à l'arriéré de la Légion d'honneur. J'ai dit alors qu'une législation précise portant tous les caractères d'une transaction définitive avait réglé cette matière, qu'il ne fallait pas laisser sur le compte du gouvernement l'espèce d'impopularité qui pourrait en résulter; qu'il était de la loyauté de la Chambre de prendre sa bonne part dans la responsabilité d'un refus, que l'état de nos finances rend malheureusement indispensable.

Ces raisons, développées ensuite par l'honorable Président, M. Dupin, avec le talent qui le distingue, firent passer la Chambre à l'ordre du jour. Depuis lors d'autres décisions contradictoires ont eu lieu sur le même objet; mais j'ose dire que l'ordre du jour dont je viens de parler restera comme un précédent important.

Je reviens à l'affaire qui vous occupe aujourd'hui. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en 1831 un projet de loi spécial vous fut présenté par le ministère pour donner des indemnités à une foule de personnes qui se présentaient comme ayant fourni des denrées à nos armées, soit en Pologne, soit en Allemagne, soit en Espagne; la réclamation des pétitionnaires était comprise dans ce projet. Vous vous rappelez aussi que lorsqu'il fut examiné dans les bureaux, il y eut unanimité pour le repousser, sans distinction d'opinions politiques; car il n'y avait là aucune de ces préoccupations politiques qui trop souvent obscurcissent le jugement.

Le rapport sur ce projet de loi n'a pas été fait à la Chambre, et je ne crains pas de dire que s'il l'avait été, un vote général de la Chambre l'eût repoussé. Eh bien! aujourd'hui je crois que c'est pour la quatrième ou cinquième fois que ces réclamations se présentent par voie de pétition. Un ordre du jour doit enfin en faire justice.

On vous demande de renvoyer la pétition au ministre. Mais l'affaire a été déjà jugée par le conseil d'Etat. Si l'instance est renouvelée, elle doit suivre son cours; ce n'est pas à nous à nous en mêler. L'Administration a toujours dit : Nous ne sommes pas votre débiteur; vous avez fourni à l'Espagne, au roi Joseph-Napoléon et à ses troupes, nous ne sommes pas garants des engagements que nous n'avons pas contractés avec vous. Dans l'exposé des motifs que je viens de relire tout à l'heure, M. le ministre de la guerre déclare que c'est un motif qui a décidé le gouvernement. Les fournisseurs se sont alors présentés à la commission de liquidation, chargée de la répartition des fonds payés par la France en 1815, lorsque nous fûmes si indignement rançonnés par les étrangers.

Alors les pétitionnaires ont dit : « Mais il faut bien que nous ayons un débiteur, soit la France, soit l'Espagne. »

Messieurs, la législation de l'arriéré a passé sous vos yeux: vous y avez vu que toutes les garanties possibles y sont données aux véritables créanciers de l'Etat. La liquidation se fait avec le plus grand soin aux bureaux de la guerre; elle est soumise à une commission spéciale de revision composée d'hommes éminents par leurs fonctions, leur caractère personnel, leur intégrité.

La commission de revision n'a pas dû être appelée à examiner la question dont nous nous occupons, puisque le ministère de la guerre s'est constamment refusé à admettre les prétentions des pétitionnaires. Lors de la présentation du projet de loi dont j'ai parlé, les réclamations des pétitionnaires s'élevaient à 1,397,000 francs, et si on leur appliquait la législation de l'arriéré, il faudrait ajouter à cette somme les intérêts échus depuis 1816, et qui s'élèvent aujourd'hui à plus de 80 0/0; car cette législation est faite de telle sorte, que si vous ne posez pas une forte barrière, si vous n'accélérez pas les liquidations, les intérêts dépasseront de beaucoup le capital primitif.

Vous ne vous figurez pas, Messieurs, la violence des réclamations en fait d'arriéré auxquelles les chefs de service au département de la guerre, si recommandables par leurs longs et honorables services, sont journellement en butte. Il est de notre devoir de venir à leur secours, en donnant autant qu'il dépend de nous force à la loi.

Lors de la discussion sur les crédits supplémentaires, sur ma demande, et après les discours très remarquables de notre honorable collègue M. Teste, la Chambre a rejeté, non pas comme loi, une réclamation, mais un *payement de fait;* c'était celui des colonels de la garde royale espagnole du roi Joseph-Napoléon. Vous avez considéré alors que la législation de l'arriéré avait reçu dans cette affaire d'inexcusables atteintes, et vous avez impitoyablement et avec raison, suivant moi, rayé l'article des allocations demandées par le ministre.

Je ne sais comment en fin de compte sera régularisée cette affaire. Toujours est-il qu'on vient aujourd'hui vous demander, dans des circonstances beaucoup moins favorables, le contraire de ce que vous avez décidé pour les colonels espagnols.

Il me semble, Messieurs, que ces raisons doivent suffire pour vous faire prononcer l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Chasles**. Messieurs, je n'ai que de très courtes observations à soumettre à la Chambre, à laquelle il importe de connaître exactement les faits. En voici le résumé :

Ces fournisseurs se présentent, en 1815, au ministère de la guerre, comme créanciers pour fournitures faites aux armées françaises en Espagne. Le ministre de la guerre, sans contester la créance, la rejette par le motif qu'elle doit retomber à la charge de l'Espagne. Du reste, il omet de soumettre sa décision de rejet au comité de revision.

Les créanciers s'adressent à la commission mixte, nantie de valeurs revenant à l'Espagne

et destinées à liquider les créances des Français contre l'Espagne; la commission mixte repousse par le motif que la créance ne doit pas retomber à la charge de l'Espagne.

Les créanciers invoquent l'intervention du ministre des affaires étrangères auprès du gouvernement espagnol, et ce ministre refuse son appui, par le même motif que la créance n'est pas espagnole.

Enfin ils vont à Madrid, et là ils sont repoussés par le ministère espagnol qui leur oppose et le droit des gens et les traités intervenus entre les cabinets de France et de Madrid.

Voilà donc des créanciers dont les droits ne sont pas contestés, et qui ne peuvent trouver un débiteur. Cette fixation résulte d'un conflit élevé entre deux ministères français; celui de la guerre leur disait : Votre débiteur est l'Espagne; l'Espagne ne peut être chargée de cette dette. Dans l'intervalle, les créanciers s'étaient pourvus en conseil d'Etat contre la décision du rejet du ministre de la guerre; mais remarquant que le comité de revision n'était pas intervenu, que par conséquent la décision ministérielle n'était pas regulière, ils retirèrent leur pourvoi et se mirent en instance auprès du ministre de la guerre pour obtenir une décision nouvelle qui serait soumise au comité de revision, puis déférée au conseil d'Etat, si elle leur était défavorable.

Ce ne fut qu'en 1829 qu'ils obtinrent justice sous ce rapport. M. le ministre Decaux reconnut qu'on s'était trompé dans ses bureaux. Il ordonna qu'une nouvelle décision fût rendue, et soumise au comité de revision, qui refusa d'en connaître, parce que la décision première avait été rendue sans lui avoir été soumise.

Le conseil d'Etat fut saisi par un pourvoi régulier: mais le conseil d'Etat rejeta la requête des réclamants par une fin de non-recevoir, par le motif que la première décision n'avait pas été attaquée dans les délais de la loi, qu'il y avait lieu à déchéance résultant des lois sur l'arriéré, et arrivée pendant que les assertions contradictoires des deux ministres de la guerre et des affaires étrangères ne permettaient pas aux créanciers de connaître leur débiteur.

Tel est l'état réel de la question. Il n'y a point eu d'examen au fond de la part du conseil d'Etat. Peut-on invoquer aujourd'hui la prescription échue, pendant que les deux ministères français repoussaient tour à tour les réclamants par des décisions inconciliables et contradictoires?

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Lorsque le conseil d'Etat rejette des prétentions en se fondant sur la déchéance prononcée par la loi, il y a décision inattaquable. Messieurs, les recommandations données par la Chambre à certaines prétentions ne peuvent qu'embarrasser l'administration; si la loi offre aux pétitionnaires des moyens pour obtenir justice, ils doivent s'adresser à la juridiction que la loi indique. Le ministre est forcé de protéger le Trésor : vous ne pouvez l'inviter à montrer de la faiblesse et à reconnaître des créances qui ne lui paraissent pas justifiées ou frappées de déchéance. Je crois que, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, vous ferez fort bien d'adopter l'ordre du jour. J'ajouterai un mot. A l'occasion des prétentions de certains colonels français qui étaient passés au service espagnol, les Chambres avaient recommandé ces pétitions au ministre de la guerre. Qu'est-il arrivé? Le ministre de la guerre, en vertu d'un arrêté qui avait été pris antérieurement, jugea convenable de faire effectuer les payements; et quand la Chambre eut à examiner la loi des crédits supplémentaires, elle rejeta ces payements, qu'elle avait cependant recommandés au ministre dans plusieurs circonstances.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. **Larabit**. Comme je ne connais pas l'affaire, je ne m'oppose pas à l'ordre du jour. Mais je m'étonne que l'honorable M. Jaubert qui a pris la parole ait mêlé dans une question d'arriéré de fournitures celle de l'arriéré de la Légion d'honneur. Je demande à répondre, à moins qu'il ne mette en ligne le sang versé par nos braves sur tant de champs de bataille, et les viandes, les farines qui leur étaient fournies en général à des prix exagérés; j'aime à croire qu'il regrettera d'avoir ainsi mêlé l'arriéré de la Légion d'honneur avec des fournitures.

Plusieurs voix : C'est étranger à la question!

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole. La Commission a proposé le renvoi au ministre de la guerre.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Je demanderai dans quel sens la Chambre entend renvoyer la pétition au ministre de la guerre. L'année dernière, la Chambre a fait plusieurs renvois; j'ai pensé qu'ils avaient pour objet de solliciter du gouvernement la présentation d'un projet de loi. Ce projet de loi lui a été apporté; mais elle n'a pas jugé à propos de s'en occuper. Si vous ordonnez un nouveau renvoi, le ministre se trouverait dans un grand embarras.

M. **le Président**. On a demandé aussi l'ordre du jour sur la pétition. Comme l'ordre du jour a la priorité, je vais le mettre aux voix.

M. **de Tracy**. Je demande à dire un mot. Nous avons dépensé les trésors de la France pour l'Espagne, sans en retirer une obole. Je demande pourquoi nous ne pourrions pas exiger, dans des intérêts français, des indemnités pour les sacrifices qui ont été faits pour l'Espagne.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la discussion de la *proposition de M. Bavoux sur le rétablissement du divorce*.

De toutes parts : Aux voix la proposition!

M. **le Président**. Voici l'article unique du projet de loi :

« Les dispositions du Code civil sur le divorce sont rétablies; en conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée. »

(Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 174 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 26 avril 1832.)

« Les prohibitions ne peuvent jamais être levées en faveur des personnes dont un précédent mariage aura été dissous par le divorce. »

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

On passe au scrutin sur ce projet de loi.

Nombre des votants	248
Majorité	125
Pour	174
Contre	74

La Chambre adopte.

L'ordre du jour appelle le développement de la *proposition de M. Larabit sur l'impôt des boissons.*

M. **Larabit**. Messieurs, les formes et les frais actuels de perception des taxes sur les boissons ne peuvent plus être maintenus sans les plus graves inconvénients : tous nous sentons et nous proclamons la nécessité d'importantes modifications.

Les uns, pour sortir de cette position difficile, veulent diminuer le rapport des frais aux produits, en adoucissant les formes de manière qu'elles soient moins antipathiques à la liberté du commerce, à la liberté et à la sécurité du domicile.

D'autres, d'accord avec le fisc et avec M. le ministre des finances, ne veulent voir que les inconvénients du rapport trop élevé des frais à la recette; aussi ont-ils bravé le mécontentement public pour augmenter l'impôt sans augmenter ses frais.

Mais leur augmentation, très onéreuse pour les contribuables, serait loin d'atteindre leur but.

Les frais de perception s'élèvent aujourd'hui à 36 0/0 du produit net et à 26 0/0 du produit brut; ils s'élèveraient encore à 32 0/0 du produit net et à 21 0/0 du produit brut, si l'on adoptait l'augmentation de 20 millions qui nous a été demandée.

Le ministère ne s'arrêterait donc pas à cette première augmentation; il en demanderait bientôt une autre. Il regrette tous les jours les dégrèvements de 1830; après avoir commencé par 20 millions, il en demanderait encore autant et peut-être plus, et l'impôt des boissons n'en serait que plus onéreux et plus difficile à percevoir.

Il paraît que la majorité de la commission repousse, et j'espère que la majorité de la Chambre repoussera aussi cette augmentation.

Mais quels sont les arguments employés par ceux-là mêmes qui naguère provoquaient une augmentation et qui aujourd'hui la repoussent? Ils disent que la proposition n'est pas politique, qu'elle exciterait trop de mécontentements; que le temps apparemment n'est pas encore venu.

Il faut que le pays sache qu'on lui réserve cette augmentation pour une autre époque, quand on croira n'avoir rien à craindre de la voix populaire; c'est ainsi qu'on s'écarte tous les jours des promesses et des espérances de la Révolution de juillet.

Voyons quel est le résultat de cet impôt relativement à la propriété :

Un honorable député de la Gironde, M. Dariste, nous a cité, dans la discussion du budget de 1833, un fait très remarquable; avant l'augmentation qui a eu lieu en août dernier sur les octrois de Paris, un négociant de cette ville avait donné l'ordre à son commissionnaire de Bordeaux de lui acheter une quantité considérable de vin à un certain prix; le jour même où l'augmentation des octrois fut décidée, il écrivit à son commissionnaire d'acheter à 10 fr. de moins par barrique.

Vous voyez donc que, dans cette circonstance, l'augmentation de l'impôt a porté tout entière sur le producteur, sur la propriété; et il en est presque toujours ainsi; les impôts établis sur la consommation ne pèsent pas, comme on le dit, sur les consommateurs, ils pèsent surtout sur la production.

En général ils se répartissent entre le producteur et le consommateur dans un rapport variable; ils pèsent entièrement sur le producteur, quand la production est plus abondante que la consommation, ou quand le producteur est plus pressé de vendre que le consommateur d'acheter, et ils ne pèsent en partie sur la consommation que quand la demande est très active, les produits rares ou que le protecteur peut attendre.

Dans le cas particulier du produit des vignes, la plus grande partie de la production appartient à de très petits propriétaires qui ne possèdent qu'un ou deux hectares de vignes, et qui ont besoin de ce produit pour faire vivre leurs familles, population éminemment laborieuse, la plus vigoureuse, la plus adroite, peut-être la plus spirituelle de France, mais en même temps la plus vive, la plus inflammable; population infatigable, bravant toutes les intempéries des saisons, chargée pendant l'hiver du poids des terres qu'elle remonte du fond des vallées sur les coteaux, péniblement courbée sur ses treilles pendant l'été pour en labourer les sillons; c'est un travail continuel. Cette population qui s'élève à 4 ou 5 millions de Français, et qui est si digne de votre bienveillance, est toujours pressée de réaliser ses produits; car elle a besoin du prix de son vin pour acheter des vêtements, du pain et un peu de viande, quand elle peut s'élever jusqu'à ce luxe. L'absence des caisses d'épargne fait qu'après avoir été dans l'aisance, si la récolte a été abondante, elle devient nécessiteuse, si la récolte manque; l'acheteur lui fait donc toujours la loi, et l'impôt retombe de tout son poids sur la production; c'est la propriété qui se trouve frappée par cet impôt presque tout entier.

On compte en France 2 millions d'hectares de vignes, qui paient 24 millions de contribution foncière, c'est à peu près 12 francs par hectare, 3 ou 4 fois plus que les autres propriétés territoriales.

Vous y ajoutez encore 67 millions de contributions indirectes; vous levez donc actuellement 91 millions sur les 2 millions d'hectares de vignes, et M. le ministre des finances voudrait les porter à 111 millions sans préjudice des augmentations ultérieures, qui seraient la suite nécessaire de son système.

L'impôt moyen est donc de 46 francs par hectare ; on voudrait le porter à 56 francs et au delà, c'est-à-dire 15 ou 18 fois plus que ne payent les terres de labour.

Cet impôt énorme pèse sur la plus capricieuse et la plus variable des cultures, sur la propriété dont la production trompe le plus souvent son propriétaire, 2 ou 3 années sur 4.

Aussi l'énormité de ces impôts fait baisser la valeur de ces propriétés; la prospérité s'éloigne des pays vignobles, et la population y décroît dans un rapport affligeant.

Un ministre qui fermerait les yeux sur de si tristes résultats serait pour moi un véritable ennemi de la propriété ; il aurait beau s'en proclamer tous les jours le défenseur, je lui répondrais qu'il s'abuse lui-même et qu'au lieu de la défendre, il l'attaque; et, en effet, il me semble que la seule propriété qui soit ici défendue par le ministère, c'est celle des places, des gros traitements et d'une foule d'abus financiers.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, est basée sur les mêmes principes que celle qui lui a été présentée, dans la session de 1831, par l'honorable M. Meynard; elle avait été prise en considération et renvoyée à une

Commission qui l'avait adoptée après l'avoir longuement élaborée.

Si vous prenez celle-ci en considération, vous ne ferez que confirmer votre ancienne décision; et, en supposant même que vous n'eussiez pas le temps de la discuter dans cette session, vous pourriez avoir le rapport d'une commission spéciale, et la discuter dans une autre session; mais je ne saurais admettre que le temps vous manque; car vous êtes restés ici principalement pour guérir nos plaies financières.

Je me réfère aux développements lumineux que M. Meynard vous a présentés dans la séance du 14 janvier 1832; cependant, comme il y a quelques notables différences entre sa proposition et la mienne, j'aurai soin de vous les indiquer.

Et d'abord, M. Meynard s'était attaché à vous présenter absolument le même produit qui vous était demandé pour 1832; il se bornait à vous demander le changement des formes de la perception et des taxes les plus onéreuses, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour l'ordre public.

Mais je crois, et j'avoue franchement, que ce résultat si désirable ne peut s'obtenir sans une diminution de produits.

En effet, la taxe la plus productive, c'est le droit de détail, le droit proportionnel de 10 0/0 sur les ventes des débitants; mais ce droit de détail est précisément celui qui exige le plus impérieusement les exercices et qui excite les fraudes les plus contraires à la morale publique; sans les exercices, sans une investigation de tous les instants chez les débitants, il n'y a pas de droit proportionnel possible; il faut donc renoncer à ce droit proportionnel, et, dès qu'on y renonce, il faut nécessairement diminuer le droit total; car la répartition de la même somme entre les débitants ne pourrait être chargée sans donner lieu à de graves injustices; il faut en un mot que l'impôt nouveau devienne léger pour tous.

La taxe des débitants se trouvant ainsi diminuée, la compensation ne pourrait s'établir par les autres taxes qu'en les surchargeant au delà de toute mesure; c'est ce que j'ai voulu éviter franchement; aussi ma proposition présente-t-elle un déficit de 10 millions que ne présentait pas la proposition de M. Meynard; j'aborde cette difficulté sans détour, et pour couvrir ce déficit, je vous demande l'annulation de 10 millions de rentes rachetées.

Après cet exposé général, j'entre dans les détails de ma proposition dont voici les principales dispositions :

Suppression des droits de circulation, des droits de détail et de tous les exercices;

Conservation des droits d'entrée, tels qu'ils sont proposés par le projet de budget de 1834 pour les villes au-dessus de 4,000 habitants, en supprimant toutefois les entrées sur les vendanges et les fruits à cidre,qui exigent des inventaires à domicile et sont peu productifs;

Réduction des entrées de Paris à 8 francs par hectolitre de vin, au lieu de 10 fr. 50; réduction des octrois de Paris sur les vins à la même somme et des octrois des autres villes, à la moitié des droits d'entrée;

Remplacement du droit de détail par un droit fixe de licence, additionnel à la patente, divisé dans chaque commune en quatre classes, en confiant aux conseils municipaux la répartition des habitants entre ces quatre classes.

Droits de circulation. La suppression des droits de circulation me paraît nécessaire à la liberté du commerce et à la prospérité des véritables pays vignobles.

Les buralistes, les commis des octrois, les préposés de la régie connaissent les expéditeurs et les destinataires; il ne peut plus y avoir de secret dans la spéculation; chacun peut savoir que tel négociant achète beaucoup, que tel autre n'achète pas; il y a moins de liberté, il y a entraves et par suite réduction dans le nombre de spéculations, ce qui porte toujours préjudice au producteur.

La concurrence peut s'emparer des adresses des destinataires commerçants, ou non commerçants: la rivalité, l'envie, la mauvaise foi, peuvent en profiter au détriment d'honnêtes expéditeurs sans défiance; c'est ainsi qu'un mauvais système d'impôts introduit partout la démoralisation.

Cet impôt exige des milliers d'employés pour surveiller partout les mouvements des boissons; il en faut sur les routes, la nuit et le jour; il en faut aux portes et dans les rues des villes. Cet impôt très peu productif exige un personnel encore plus nombreux que les exercices chez les débitants, et c'est cependant celui que plusieurs auteurs de projets soutiennent avec le plus de chaleur.

Ils disent, pour le défendre, qu'il est nécessaire pour assurer la perception des autres droits; que si la régie ne connaissait pas à l'avance les expéditions de vin, les droits d'entrée qui sont conservés par le présent projet, recevraient une grave atteinte, que la plupart des entrées se feraient en fraude.

Je ne puis admettre cet argument, car les octrois des villes se payent sur une foule de denrées qui ne sont pas entourées de la surveillance qu'exige le droit de circulation, et dont la perception n'est pas moins assurée.

Je citerai la viande de toute espèce, qui paye à Paris, à Rouen, à Bordeaux, à Lyon des droits assez considérables; je citerai l'orge, à Lyon, qui paye 25 francs, par quintal métrique, l'huile fine, qui paye à Paris 40 francs par hectolitre, le gibier et surtout le poisson, dont la valeur est doublée à Rouen, le cuivre, qui paye à Bordeaux 12 francs par demi-quintal.

Je cite ces octrois sans approuver leur exagération; je me borne à montrer, par ces nombreux exemples, qu'une foule de matières sur lesquelles la fraude peut s'exercer plus facilement encore que sur les liquides, n'ont pas besoin d'être soumises à un droit de circulation, pour être imposées aux entrées des villes.

Mais il est un autre inconvénient du droit de circulation qui ne me paraît pas assez généralement compris: c'est qu'il est très nuisible aux véritables pays vignobles; il contribue à empêcher le passage d'une grande quantité de vin d'un département à l'autre, et il encourage les plantations dans les départements qui sont le moins propres à la culture de la vigne.

On conçoit facilement, en effet, que si le droit de circulation est élevé, chaque cultivateur trouvera un bénéfice important en consacrant un petit champ à produire le vin nécessaire à sa consommation, de manière à ne pas payer le droit de circulation sur du vin venant d'un autre département; chacun se fera ainsi un ou deux arpents de vignes pour sa consommation, et les vins de Bourgogne resteront dans la Bourgogne; tel est, en général, l'effet des lignes de douane et de tous les droits qui entravent le

passage des produits d'une contrée dans une autre.

Aujourd'hui le droit de circulation est faible, ayant été successivement dégrevé en 1824 et en 1830; mais déjà on nous propose de l'augmenter et de le porter au delà de ce qu'il avait été de 1817 à 1824. Or, dans cet intervalle, il était assez élevé pour produire l'effet désastreux dont je viens de parler, pour faire substituer la culture de la vigne à celle des céréales dans les plaines impropres à la vigne; car on payait pour droit de circulation dans les pays qui avoisinent la capitale, 2 fr. 75 et 4 fr. 40 par hectolitre; pour vingt hectolitres, produit moyen d'un arpent de vigne dans les pays de plaine, le planteur économisait donc un droit de 55 francs et 88 francs; ainsi la famille qui a besoin de ces vingt hectolitres, ou qui les fournit à ses voisins, trouve d'abord un revenu de 55 à 88 francs dans un arpent de vigne, par ce seul fait qu'elle échappe au droit de circulation; il n'est donc pas étonnant que, sous un pareil régime, les plantations se soient multipliées autour de Paris au préjudice des pays vignobles; chaque petit propriétaire veut avoir sa vigne, veut récolter son vin, et le droit de circulation est une prime suffisante pour l'y encourager; le pays se trouve ainsi privé d'une certaine quantité de céréales qui vaudraient mieux que ces vins de bas cru.

Et cependant quand nous nous plaignons du tort que les droits font aux pays vignobles, on nous répond que les plantations de vignes augmentent, qu'il y a un quart de vignes de plus qu'en 1789; on prétend y trouver une preuve qu'il y a prospérité dans les pays vignobles; c'est une grande erreur, je ne me lasserai jamais de le répéter; je ne puis vérifier cette prétendue augmentation du quart; mais l'augmentation, quelle qu'elle soit, a lieu dans des pays de plaine, et loin d'être un signe de prospérité pour les pays vignobles, elle est au contraire la cause de leur détresse et la conséquence funeste de vos droits et de vos mille entraves à la circulation.

J'insiste donc pour la suppression totale des droits de mouvement et de circulation.

Droits d'entrée. Je conserve les droits d'entrée tels qu'ils sont proposés par le ministère dans le budget de 1834, en y faisant toutefois deux modifications assez importantes.

Il faut se garder, en matière d'impôts, d'en tarir la source par l'exagération; car des droits trop onéreux diminuent nécessairement la consommation, et la diminution des droits en augmente, au contraire, presque toujours le produit

Je propose donc de limiter les droits d'entrée, disposition nécessaire dans un grand nombre de villes où les octrois avaient reçu une exagération vraiment coupable.

Beaucoup de villes n'avaient exagéré leurs octrois que pour se dégrever de la totalité ou d'une partie de leurs contributions mobilières; c'était dégrever le riche pour grever l'ouvrier; c'était ménager le superflu des uns pour frapper la consommation nécessaire des autres. Ces villes rétabliront la balance de leurs revenus en rétablissant leurs contributions mobilières.

D'autres villes modifieront leurs octrois; elles imposeront des matières qui ne l'étaient pas encore, et retrouveront ainsi les revenus qui leur sont nécessaires; cette disposition avait été insérée par Napoléon dans son Décret du 8 avril 1815, qui avait supprimé les mêmes droits dont nous demandons encore aujourd'hui la suppression.

D'après les mêmes principes, je propose de réduire à Paris le droit d'entrée et le droit d'octroi à 8 francs, chacun séparément, au lieu de 10 fr. 50 c., comme après la Révolution de Juillet. Le droit total sur les vins serait alors de 16 fr. 80 c. par hectolitre, au lieu de 22 fr. 5 c. que M. le ministre demande, droit énorme, exorbitant, supérieur à la valeur réelle de la plus grande partie des vins qui se boivent à Paris.

En supposant que la ville de Paris ne pût pas réduire ses dépenses par un autre système d'administration et de police municipale, elle devrait chercher une augmentation de revenus dans d'autres denrées, comme le gibier, le poisson fin et autres objets qui ont été imposés avec succès dans la ville de Rouen.

Je propose une autre modification importante aux droits d'entrée, l'affranchissement de droits d'entrée, l'affranchissement de droits pour les vendanges et les fruits à cidre dans les villes au dessus de 4,000 âmes, c'est la conséquence d'un grand principe d'ordre et de salut qui doit régler tout système d'impôt; nous ne devons conserver ou créer que ceux d'une perception assurée et facile, sans vexations, sans investigations domiciliaires.

Le droit sur les vendanges et fruits à cidre est difficile à constater; il ne peut être perçu au moment même de l'entrée, parce que le jour de la récolte est le même pour toute une population nombreuse, que des masses considérables de vendanges se présentent en même temps aux mêmes entrées des villes, qu'il n'y a pas de jaugeage possible, parce que la vendange est contenue dans des vaisseaux de toute grandeur, dans des hottes, dans des paniers; que dans une partie de ces vaisseaux elle est pressée à l'état de mout ou de liquide; que dans d'autres, pour les vins blancs par exemple, elle est au contraire ménagée et conservée en grappe avec le plus grand soin.

Le jaugeage à un jour donné, à toutes les entrées d'une ville, d'une si grande quantité de vendanges, ne pouvant avoir lieu, les préposés se transportent à domicile peu de temps après la récolte, et font l'inventaire des quantités récoltées par chaque propriétaire.

Il est inutile de dire que chez les propriétaires riches les préposés se conduisent avec les plus grands égards, avec la plus grande politesse; mais chez les petits propriétaires, on agit plus durement, on ne visite pas seulement les caves, mais les greniers, les chambres d'habitation, quelquefois même les chambres des malades; on a vu saisir la main des jeunes filles pour sentir si le pouls battait avec force et si l'on approchait du lieu où les boissons étaient cachées. Et que de paroles acerbes viennent encore aggraver des moyens si durs! Est-il un impôt plus irritant qu'un impôt entouré de pareilles formes?

Il ne suffit pas de faire une fois cet inventaire; comme le droit ne se perçoit que sur la partie des vins qui est consommée dans l'intérieur de la ville, et non pas sur celle qui sort et va payer les droits ailleurs; comme il ne se perçoit que sur une petite partie de la récolte, sur un vingtième peut-être, il faut, au bout d'un certain temps, faire de nouveaux récolements pour constater les manquants, et voir par la comparaison des expéditions faites au dehors, quelles sont les consommations intérieures ui doivent le droit d'entrée.

Les mêmes vexations se renouvellent donc une seconde fois, et sont alors d'autant plus dures, qu'il s'agit de constater les sommes à payer : il y a donc des résistances, des querelles et souvent des abus d'autorité; et remarquez bien, Messieurs, que plus le vigneron a eu de peine à vendre sa récolte dans l'intervalle des deux inventaires, plus il a été tenté d'en consommer une partie dans ses rudes travaux; il a donc des droits d'autant plus onéreux à payer, qu'il a eu plus de peine à réaliser le prix de son travail; souvent même il a consommé sans avoir vendu.

Remarquez ensuite que toutes ces formalités et ces véritables avanies s'exercent précisément au milieu de populations nombreuses; les plus inflammables de France, dans le Midi et au centre de la France; ne soyez donc plus étonnés de tous les désordres, de toutes les irritations qui en sont les suites; ne soyez pas surpris du mécontentement permanent qu'excite cet impôt.

Aussi, depuis 1830, ces inventaires et récolements se font avec la plus grande circonspection et d'une manière très large; il en résulte qu'on ne perçoit presque rien et que l'on conserve ainsi un impôt dur, vexatoire, onéreux pour l'Etat, dangereux pour l'ordre public, sans utilité pour le Trésor et pour la seule utilité de l'administration qu'on y emploie, mais dont l'intelligence et l'activité pourraient être dirigées vers des travaux plus productifs.

J'ai cru, Messieurs, qu'il était nécessaire de prendre un parti décisif, et d'affranchir les vendanges et fruits qu'il est si difficile d'imposer. Les documents me manquent pour évaluer le déficit qui résulterait de cet affranchissement; mais j'ai lieu de croire qu'il serait faible, et parce qu'on est aujourd'hui très tolérant, et parce que les villes qui reçoivent aussi une grande quantité de vendanges ne sont pas nombreuses. Dans le Midi, beaucoup de propriétaires font leurs vins dans des vendangeoirs extérieurs, et ne les font entrer que quand ils sont vendus pour la consommation locale; dans les villes du centre de la France, les petits propriétaires, qu'on appelle vignerons, sont plus nombreux; ils sont obligés de recueillir chez eux toute leur récolte et de fabriquer leurs vins à l'intérieur des villes. La question intéresse donc principalement les villes du centre de la France, comme Châlons, Mâcon, Beaune, Auxerre, Clermont, Bourges, etc., et un petit nombre de villes du Midi. J'ai évalué à 3 millions le déficit qui résulterait de cet affranchissement sur le chiffre du budget; j'ai cru devoir forcer cette évaluation pour ne pas m'attirer le reproche d'avoir présenté des évaluations trop favorables à mon projet; mais j'espère que le déficit sera loin d'atteindre cette somme, et qu'il y aura ainsi une amélioration inattendue dans les produits que je vous présente.

Droit de détail. Le droit de détail était avant la Révolution de Juillet de 15 0/0, et avec le 10me en sus de 16 1/2, c'est-à-dire le 6me de la valeur vénale du vin; il a été réduit en décembre 1830 à 11 0/0, et l'on voudrait le porter aujourd'hui à 13 4/3 0/0, entre le 7me et le 8me.

Tous ces droits sont exorbitants, si l'on considère surtout que c'est sur la boisson du pauvre qu'ils frappent. Les droits d'entrée sont principalement payés par le riche, qui peut acheter du vin en pièces; mais le droit de détail est payé par l'ouvrier, qui va se délasser ou se fortifier chez le débitant, et par la pauvre famille qui envoie chercher de temps en temps une bouteille de vin pour sa chétive consommation.

M. le ministre des finances nous a dit qu'on n'avait pas été reconnaissant de la réduction qui a eu lieu en 1830, et qu'elle avait été insensible au consommateur, parce qu'elle ne pouvait se traduire en monnaie usuelle; on a ajouté que les débitants seuls en avaient profité.

Il y a dans ces arguments beaucoup d'erreurs; la réduction ayant été du vingtième de la valeur du vin a été sensible dans nos monnaies et le consommateur en a nécessairement profité; si l'on ne s'en est pas aperçu par une augmentation de consommation, c'est qu'il est impossible de comparer des années dans lesquelles les circonstances sont si différentes. Loin de s'étonner que la consommation n'ait pas augmenté, on doit s'étonner qu'elle n'ait pas diminué beaucoup dans des années de détresse où le travail a manqué, où le commerce a été pour ainsi dire paralysé.

C'est commettre une espèce d'hérésie en économie politique, que de dire qu'un dégrèvement de 35 millions ne profite qu'aux débitants et non aux consommateurs; il ne faut pas juger l'effet d'un impôt ou d'un dégrèvement par une seule année d'expérience; si les habitants gagnent, leurs bénéfices attirent la concurrence et celle-ci amène la baisse de prix; le consommateur finit toujours par y gagner, soit en qualité, soit en quantité; ne craignez pas, Messieurs, de faire des lois favorables au commerce, et soyez sûrs qu'elles profiteront à toute la nation, aux consommateurs et aux producteurs.

Ce droit proportionnel des débitants serait juste dans son principe, s'il n'était pas exorbitant dans sa quotité et odieux par les exercices qui l'accompagnent nécessairement; je vous ai fait une courte esquisse des abus de l'exercice chez les propriétaires récoltants; mais ici l'abus est bien autrement intolérable, et si, au lieu de se faire chez 300,000 habitants, il était plus général, il ne tarderait pas à exciter les soulèvements les plus dangereux.

Ce qui n'a lieu chez les propriétaires des villes que deux fois chaque année, peut avoir lieu chez les débitants tous les jours, à toutes les heures; il suffit de lire au chapitre III de la loi du 28 avril 1816 le pouvoir discrétionnaire donné aux préposés, le détail de toutes les recherches, de toutes les investigations qui leur sont permises et qu'ils exagèrent encore, pour éprouver un sentiment de douleur, pour voir combien toutes ces formalités sont contraires à la liberté et à la prospérité du commerce, à la morale publique, à la liberté individuelle, et surtout à la sainteté du domicile.

Et il n'y a pas ici seulement vexations, il y a charges onéreuses; il est impossible qu'un particulier se fasse marchand de vins en détail, sans être entouré d'un personnel plus ou moins nombreux; à Paris, où il n'y a pas d'exercice, un seul homme peut garder ou exploiter une cave ou magasin de détail; mais dans les départements, il faut nécessairement que chaque habitant ait une ou plusieurs personnes à la disposition des préposés pour les suivre et les assister dans toutes leurs recherches et dans toutes leurs formalités.

Cette gêne de tous les instants entrave donc ce commerce; elle diminue singulièrement le nombre de débitants et leurs bénéfices, et par conséquent elle ferme cette industrie à beaucoup d'hommes isolés qui pourraient y trouver un

moyen d'existence; elle diminue en même temps la consommation qui serait d'autant plus forte que la marchandise serait plus voisine du consommateur et lui serait plus offerte; il serait à désirer, au contraire, que cette consommation pût augmenter; car on sait que le vin naturel est une boisson salutaire, nourrissante, fortifiante, nécessaire surtout à l'ouvrier qui use ses forces dans des travaux pénibles.

Je propose de remplacer ce droit de détail par un droit de licence fixe, additionnel à la patente qui se perçoit si facilement dans toutes les classes et toutes les espèces d'industries.

Ce droit de licence n'aurait que l'inconvénient de ne plus être proportionné au débit; les débitants les plus riches se trouveraient traités plus favorablement, mais les autres seraient aussi nécessairement déchargés; c'est la conséquence du passage d'un droit proportionnel à un droit qui ne l'est pas; mais par compensation à cet inconvénient, plus de vexations, plus d'entraves, liberté entière chez le commerçant qui paye sa patente ou sa licence, établissement de nouveaux et nombreux débitants.

M. le ministre des finances nous propose de porter le droit actuel de détail à 44 millions au lieu de 35 millions; mon système porterait le droit de licence à 24 millions environ; pour la facilité des débitants, ils seraient divisés en 4 classes, et classés dans chaque commune par le conseil municipal.

Dans les communes au-dessous de 4,000 habitants qui renferment les trois quarts des habitants, et qui donneraient plus de la moitié de ce produit, les 4 classes seraient de 80, 60, 40 et 20 francs, dont la moyenne serait de 50 francs.

J'ai pris des renseignements dans plusieurs départements et dans un grand nombre de communes, et je n'ai trouvé qu'un très petit nombre de débitants qui payassent moins de 50 francs pour le droit de détail, et presque tous me disaient qu'ils donneraient le double pour être affranchis des exercices; il y aurait donc un grand soulagement pour eux; aucun ne chercherait à se soustraire au droit de licence, et leur nombre augmenterait sans doute; car la dernière classe qui n'est que de 20 francs encouragerait à ouvrir beaucoup de nouveaux débits dans les campagnes, sur les routes et dans tous les lieux fréquentés.

Bières. Je ne change rien à législation actuelle sur la bière; il y a cette grande différence entre les droits sur les vins et ceux sur la bière, que les premiers pèsent sur notre agriculture et obligent à organiser dans toute la France un vaste système de surveillance qui enveloppe tous les propriétaires et commerçants, tandis que les droits sur la bière se perçoivent chez le seul fabricant. Il suffit pour la surveillance que les employés jaugent les chaudières et comptent le nombre des brassins.

Les orateurs qui, à nos plaintes sur les droits des boissons, opposent les droits que l'Angleterre prélève sur la drèche et la bière, se servent donc d'un mauvais argument; il n'y a aucune analogie entre les droits sur la bière et les droits sur les vins; les brasseries anglaises sont d'immenses établissements, faciles à surveiller; mais l'Angleterre se garderait bien d'un impôt qu'elle ne pourrait percevoir, qu'en poursuivant sous toutes les formes et partout les produits de son agriculture.

Vous savez, au reste, combien cet impôt sur la drèche excite actuellement en Angleterre de plaintes, de mécontentement et d'irritation; il y occasionera peut-être une révolution financière.

En allégeant d'un cinquième les charges des populations qui produisent et consomment le vin, j'ai pensé qu'il était juste de donner un soulagement égal aux départements qui boivent principalement de la bière; j'ai donc réduit à 2 francs au lieu de 2 fr. 50 le droit qui nous est demandé pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme.

D'après nos prévisions, cette réduction en apporterait une d'un million sur les produits de la bière.

Frais de perception. La suppression des exercices et des droits de circulation aurait l'avantage d'assurer une économie considérable dans les frais de perception; car la surveillance qui résulte de ces droits rend seule nécessaire une armée d'employés.

Je ne voudrais pas demander la suppression de l'administration des contributions indirectes; car elle a d'autres droits à percevoir sur les cartes, les péages, les voitures publiques, les tabacs, les poudres etc., et d'ailleurs elle serait nécessaire pour organiser et pour assurer les droits nouveaux; mais on peut prévoir que dès la première année les frais de perception pourraient être réduits de moitié sans inconvénient, c'est-à-dire à 9 millions, et que, dans les trois années suivantes, on pourrait sans inconvénient les réduire encore d'un million chaque année.

Ces réductions seraient abandonnées à l'intelligence et à la bonne volonté de l'administration; mais pour qu'on pût y compter, il faudrait que la Chambre en eût manifesté la volonté inébranlable, sans quoi la loi lui serait mal appliquée.

Les employés supprimés seraient replacés, autant que possible, dans les douanes ou dans les autres administrations financières, où ils pourraient rendre des services; ceux qui ne pourraient être employés et qui auraient plus de 20 ans de service seraient admis à la retraite et les autres à une indemnité temporaire.

Dispositions particulières. Les droits nouveaux laissant un déficit de 10 millions comparativement aux anciens droits, il deviendrait nécessaire de combler ce déficit ou par des économies sur les services ou par une annulation équivalente des rentes rachetées par l'amortissement.

Plusieurs faits récents m'ont prouvé que ni les rentes rachetées ni la dotation originelle de l'amortissement ne contribuent aujourd'hui à soutenir notre crédit public; je n'hésite donc pas à vous proposer la suppression de 10 millions des rentes rachetées.

Et comme il est juste que tous les départements de la France participent au soulagement que 50 millions de rentes amorties doivent enfin lui procurer, j'ajoute à mon projet une combinaison financière, distincte des dispositions relatives aux boissons, et je demande que 20 autres millions des rentes rachetées soient affectés au dégrèvement d'un tiers de l'impôt du sel.

Tels sont, Messieurs, les développements principaux que j'ai cru nécessaires pour vous faire connaître l'ensemble de mon projet. Les développements des détails occuperaient un volume; mais l'examen de ces détails par une commission spéciale et la discussion des articles pourront vous fournir toutes les lumières nécessaires pour les juger, si vous prenez la proposition en considération; je me bornerai donc à ajouter ici

que je me suis aidé du travail de l'honorable M. Meynard, des discussions de la commission que vous aviez nommée dans la session de 1831, et dont j'avais l'honneur de faire partie; enfin d'un excellent ouvrage qui vous a été adressé l'année dernière, en forme de mémoire par un homme de mérite, M. Béchadergue-Lagrèze, longtemps employé dans les droits-réunis, et qui en connût très bien tous les abus.

Je répète, Messieurs, que ces droits produisent chez nous, sur le commerce des vins et sur les échanges qui devraient en être la conséquence, le même effet que des lignes de douanes qui sépareraient nos départements les uns des autres, nos villes, des villes voisines, et même les magasins de nos commerçants.

Je vous répète que ces impôts excitent de graves mécontentements, et qu'ils seront toujours une cause puissante de désaffection contre tout gouvernement, populaire ou autre, qui n'y voudra pas porter une main réformatrice.

L'impôt sur la drèche va échapper aux Anglais; craignez le contre-coup qui pourrait en résulter pour l'impôt de nos boissons. En Angleterre, la propriété peut encore être surimposée; mais chez nous la propriété ne pourrait recevoir de nouvelles surcharges sans de graves inconvénients; les rentes rachetées nous offrent seules une abondante ressource; elles ne constituent plus une dette; c'est une surcharge inutile; hâtez-vous donc d'en profiter pour apporter un remède à nos maux, et pour établir des impôts plus doux, auxquels on soit déjà résigné, quand la patience anglaise sera parvenue à son terme.

M. **Bresson**. Je demande le renvoi à la Commission des recettes.

M. **Larabit**. Je ne m'oppose pas au renvoi à la Commission des recettes; je le désire au contraire autant qu'il est en moi, car nous ne pouvons appeler trop de lumières sur une aussi importante question. Mais je persiste à demander, en outre, que la Chambre vote la prise en considération de ma proposition, afin qu'elle puisse être examinée par une commission spéciale, et que nous ayons un rapport cette année, pour qu'au moins la discussion puisse en être faite à la session prochaine.

M. **Bresson**. Je viens m'opposer à la prise en considération de la proposition de notre honorable collègue M. Larabit.

Dans un bon système de contributions indirectes, les droits de licence et d'entrée, sur lesquels M. Larabit fait porter exclusivement tout le poids de l'impôt, devraient peut-être être supprimés.

Le droit de licence, parce qu'il n'est qu'une répétition de la patente, et que la déclaration de vente exigée du débitant devrait suffire. Il n'y a que la modicité du droit de licence, ainsi que l'a fait observer M. le ministre actuel des finances dans son rapport du budget de 1832, qui puisse rendre ce droit tolérable. Vouloir graduer les licences suivant la population des villes, soumettre les débitants d'une même ville à un impôt égal pour tous, quand l'un donne au Trésor, par suite de l'importance de son débit, cinquante fois plus de droits que l'autre, c'est transformer l'impôt indirect en impôt direct, c'est faire aux uns la faveur la plus insigne, aux autres la plus criante des injustices. Il y aurait de la part des débitants un cri universel pour réclamer l'exercice de préférence au droit de licence tel que le propose M. Larabit. Sous le régime actuel, le débitant peut s'affranchir de l'exercice en contractant un abonnement, et l'abonnement est basé sur l'importance du débit; tandis que l'on voudrait taxer le débitant d'après une moyenne supérieure à la somme qu'il aurait payée par l'abonnement. Le projet sacrifierait les intérêts des petits débits les plus importants : il est aussi injuste qu'arbitraire.

Quant au droit d'entrée, c'est un droit exceptionnel, et parce qu'il est exceptionnel il est contraire à l'esprit de nos institutions. Dans un temps où les grandes questions politiques dépendent de quelques centres de population, frapper ces populations, déjà surchargées de 100 millions de charges municipales, d'un impôt dont le reste de la population est affranchi, c'est à mon sens une faute grave. On ne peut envisager sans effroi l'avenir de tant de communes dont les finances s'obèrent parce que l'Etat prélève sur elles un impôt exceptionnel, et que pour assurer cet impôt il ne permet pas qu'on élève dans ces villes le droit d'octroi sur les boissons. C'est en présence de cet état de choses, et après tant de lois d'intérêt local qui autorisent les villes à s'imposer extraordinairement, que M. Larabit vient nous proposer de convertir l'impôt indirect en un droit qui serait payé à l'entrée des villes.

La proposition de notre honorable collègue peut être réduite à ces termes :

Proposition tendant à faire payer à 360 communes les contributions indirectes sur les boissons, en affranchissant de cet impôt 36,600 autres communes; Ou bien encore :

Proposition qui fait payer à 3 millions de Français l'impôt que tous doivent supporter;

Proposition qui affranchit de l'impôt sur le vin les classes aisées qui peuvent acheter le vin à la pièce, pour le rejeter sur les classes qui sont obligées de le prendre à la bouteille chez le détaillant.

Il est loin de ma pensée d'accuser les principes constitutionnels de mon honorable collègue et ami M. Larabit, il en a donné trop de preuves; mais en vérité je ne crois pas qu'on ait jamais proposé une infraction plus manifeste à l'égalité des charges publiques, la plus chère de toutes les conquêtes de la Révolution de 89, une violation plus flagrante des principes d'équité qui doivent nous diriger.

Je vote contre la prise en considération de la proposition.

M. **Larabit**. Je demande à dire quelques mots en réponse à M. Bresson.

M. Bresson, en faisant la critique du projet que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, a fait aussi la critique du système actuel; car il a surtout insisté sur le droit d'entrée; il a ensuite ajouté, en termes un peu durs, que mon projet ferait peser l'impôt des boissons sur 3 millions seulement d'habitants, sur des ouvriers, au lieu de le faire porter sur la totalité de la population. C'est une erreur complète, et je suis étonné que l'honorable M. Bresson y soit tombé; il m'avait fait connaître avant-hier son objection, je l'avais réfutée; et je suis surpris qu'il y persiste aujourd'hui.

Loin de mériter le reproche que M. Bresson lui adresse, ma proposition rendrait au contraire l'usage du vin plus accessible à tous les ouvriers, et diminuerait de beaucoup la charge qui pèse aujourd'hui sur eux.

Je connais le système de notre honorable collègue, et je ne le crois pas admissible; il consiste

à tout ramener au droit de circulation. Il faudrait, par conséquent, une armée d'employés plus considérable encore que celle qui existe aujourd'hui; c'est la principale raison pour laquelle je repousse ce système, car je reconnais d'ailleurs que, s'il n'était pas trop onéreux et trop vexatoire, il serait seul admissible.

Du reste, j'ai engagé notre honorable collègue à formuler sa proposition, et à la présenter à la Chambre, comme j'ai fait de la mienne. Si les deux propositions lui étaient soumises, la Chambre pourrait les comparer, les juger, et nous arriverions à un système plus tolérable que le système actuel. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Meynard**. Je viens appuyer la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Larabit.

L'impôt des boissons est une question aussi vaste que grave, elle mérite toute l'attention de la Chambre; sa solution touche des intérêts palpitants, et se rattache aux plus hautes considérations d'administration et de politique. Je ne répondrai pas aux observations que vient de vous présenter M. Bresson; de bons esprits peuvent se partager en cette matière, et adopter les uns le mode des licences et de l'entrée, les autres reporter l'impôt entier sur la circulation; ce sont deux systèmes qui présentent des inconvénients et des avantages réciproques.

Depuis l'adoption de la proposition de l'honorable M. Salverte, les rapports faits dans une session peuvent devenir l'objet de vos délibérations dans la session suivante : c'est par ce motif que je viens demander le renvoi à la commission des recettes et à une commission spéciale; on ne saurait trop attirer la lumière sur un objet aussi important, et pour lequel il y a quelque chose à faire : s'il fallait en démontrer la nécessité, je n'aurais qu'à citer les propositions diverses qui partent de tous les côtés de cette Chambre, et l'innovation proposée par M. le ministre des finances, qui demande une augmentation de 20 millions sur cette nature d'impôt.

J'avais proposé, dans l'avant-dernière session, un projet qui fut adopté par la commission à laquelle vous aviez confié son examen; il ne différait de celui de M. Larabit qu'en des points peu importants; il changeait le mode actuel, et faisait disparaître ce qu'il y a d'irritant dans la perception actuelle; à la vérité, il n'altérait pas les produits du Trésor; il n'y avait de modifié que la forme.

Je le répète, Messieurs, je crois l'examen de la proposition de M. Larabit utile au pays, et j'appuie sa prise en considération.

M. **Prunelle**. Je viens m'opposer à la prise en considération.

Je crois, ainsi que le préopinant, qu'il y a quelque chose à faire relativement à la perception de l'impôt sur les boissons. Il est possible, je pense, de diminuer ce que cet impôt a pu avoir d'odieux, et d'en rendre la perception infiniment plus facile; mais je ne pense pas qu'on arrivât à ce but en ne faisant porter l'impôt que sur certaines agglomérations. La première condition de l'impôt, pour être juste, c'est de frapper également sur tout le monde; ce que l'impôt des boissons a de plus vicieux aujourd'hui, c'est qu'il ne porte pas sur la totalité de la matière imposable, c'est parce que, sur 48 millions d'hectolitres de vin qui se récoltent en France, il n'y en a que 16 millions qui payent l'impôt. L'injustice serait bien plus grande encore si cet impôt ne portait que sur 360 communes, s'il n'était établi que sur les droits d'entrée.

On a objecté que le droit de licence n'était autre chose qu'une augmentation du droit de patente. Il y aurait donc une grande injustice à convertir l'impôt en droit d'entrée. Nécessairement on rendrait l'habitation des villes plus coûteuse, on diminuerait la consommation, et par conséquent la production décroîtrait dans les campagnes.

Les villes sont nécessairement de grands centres manufacturiers; si la population ouvrière ne peut plus y exister, il est évident que les villes seront détruites. La culture des vignes et des autres produits agricoles décroîtra dans le même rapport; la production manufacturière ne pourra plus exister.

Je crois que la proposition aurait des conséquences funestes. Si la prise en considération n'impliquait pas une espèce d'assentiment de la Chambre, je ne m'y opposerais pas, parce que je crois que la perception de l'impôt sur les boissons est une question qui a besoin d'être étudiée de nouveau; et même, si toute proposition qui aurait pour but une plus grande égalité dans l'impôt était présentée, je voterais pour la prise en considération.

M. **Larabit**. Il est bien singulier que des orateurs, sans avoir écouté les développements d'une proposition, sans même en avoir lu l'exposé dans le *Moniteur*, où elle a été imprimée, viennent assurer imperturbablement qu'elle aurait un effet funeste; c'est cependant le reproche que j'ai à faire à l'honorable M. Prunelle; il a répété, en outre, d'après M. Bresson, que je faisais peser l'impôt tout entier sur 360 villes, qu'elles payeraient tout l'impôt; c'est une erreur matérielle, puisque le droit d'entrée, qui est porté dans le budget du ministère à 11 millions, n'est porté dans mon projet qu'à 8 millions; on ne saurait vraiment trop s'étonner d'une pareille manière d'argumenter.

M. **le Président**. La proposition étant appuyée, je vais mettre aux voix la prise en considération.

(La prise en considération est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. **Vérollot**. On a demandé le renvoi à la Commission des recettes.

M. **le Président**. Je ferai observer à M. Vérollot que, aux termes du règlement, le Président doit consulter la Chambre pour savoir si elle prend la proposition en considération, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **de Podenas**. Mais l'on peut demander le renvoi à la Commission des recettes, et je le demande formellement. (*Bruits divers.*)

M. **Glais-Bizoin**. Il y a un précédent. On a déjà renvoyé la proposition de M. Laffitte.

M. **le Président**. Il m'est impossible de faire autre chose que ce que le règlement prescrit.

M. **Larabit** J'invoque le précédent relatif à la proposition de M. Laffitte.

M. **le Président**. M. Laffitte n'avait pas demandé que la proposition fût prise en considération; on n'est pas allé aux voix sur la prise en considération; mais la Chambre ayant voté le rejet de la prise en considération, il me semble que, d'après le règlement, il n'y a plus rien à voter. (*C'est vrai! l'ordre du jour!*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la distribution du fonds de l'amortissement.

Dans la dernière séance, la Chambre en est restée à la discussion de l'amendement de M. Baude, qui porte sur l'article 1er de la loi, et qui est ainsi conçu :

« La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de :

40,000,000 fr. par la loi du 25 mars 1817;
1,665,000 19 juin 1828;
1,428,591 25 mars 1831;
1,522,842 20 avril 1832;

44,616,413 fr.

et les rentes rachetées sur les fonds déterminés par ces trois dernières lois seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0.

« Cette répartition indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

« Les divers fonds d'amortissement ainsi affectés à chaque espèce de dette, continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant.

« *Les rentes rachetées, non comprises dans le présent article, sont annulées.* »

M. Baude. Messieurs, nier la puissance d'un amortissement obligé, ce serait nier celle de l'ordre. Son action sur le crédit, bien qu'importante, l'est beaucoup moins que son action sur l'état réel des finances. On a vu, en effet, des Etats trouver à contracter, sans cette institution, d'immenses emprunts; on n'en a point vu les payer et se mettre sans elle à l'abri des catastrophes financières qui ébranlent les sociétés les mieux constituées. J'ai donc peu de foi dans des combinaisons qui tendraient à réduire, au rang des convenances et des éventualités, le remboursement de la dette : il est, à mes yeux, notre obligation la plus étroite et notre intérêt le mieux entendu.

Mais il faut se garder d'attribuer à l'amortissement seul des résultats auxquels il ne fait que concourir. Son influence disparaît devant celle des grands événements politiques, et surtout des embarras financiers et des troubles intérieurs. Si donc on exagérait la dotation de l'amortissement aux dépens des services qui se lient plus étroitement au développement du travail, à la pacification des esprits, on aurait tourné le dos au but qu'on peut atteindre, et restreint l'essor du crédit lui-même, faute d'en avoir discerné les véritables bases.

L'amendement soumis à la Chambre a pour but d'écarter ce danger. Les engagements placés sous notre sauvegarde par nos devanciers ne comprennent, indépendamment des 28,000 hectares de bois, dont la caisse d'amortissement peut encore disposer, que les 44,616,413 francs de sa dotation : un scrupule honorable peut conseiller d'y ajouter les rentes rachetées en vertu des lois de 1828, 1831 et 1832; la dotation serait ainsi portée à environ 47 millions de rentes.

Au 1er juillet prochain il y aura indépendamment de ce fonds, 47 autres millions de rentes rachetées; ce sont celles-ci dont je propose l'annulation.

Cette opération n'affectera pas sensiblement le cours de la rente; elle n'aura donc point d'inconvénient; et je suis dans une grande erreur, si les fonds qu'elle rendra disponibles ne peuvent pas nous procurer le double avantage d'améliorer le crédit, et d'augmenter, en en élargissant la base, les produits des impôts indirects.

Ces trois propositions ont besoin d'être prouvées : j'appellerai à mon aide plus de faits que de raisonnements.

Pour prédire que l'annulation des 47 millions de rentes rachetées ne dépréciera point le cours des effets publics, je ne me prévaudrai pas des exemples de l'Angleterre, où la suppression complète de l'amortissement a passé comme inaperçue des rentiers. Je ne citerai que ce qui se passe sous nos yeux.

Au commencement de 1819, nous avions 188 millions de rente inscrite, et 46,448,000 fr. d'amortissement. L'adoption de mon amendement mettait un amortissement supérieur en présence de 171 millions de rente. Le crédit, en 1819, se fondait à peine : aujourd'hui qu'il est consolidé, que le cours du 3 0/0 est à peu près ce qu'était alors celui du 5, nous ne compromettrions rien en nous contentant d'une dotation supérieure à celle avec laquelle le crédit a fait tant de progrès.

Au mois de janvier dernier, le 5 0/0 recevait de 200 à 250,000 francs par jour, de la caisse d'amortissement : c'était plus des deux tiers des rachats. Ce fonds ayant, le 24, dépassé le pair, l'amortissement lui a été retiré : en a-t-il subi la moindre dépréciation? Loin de là, le cours s'en est élevé. L'annulation, portée au budget, de 50 millions de rentes rachetées, l'interdiction prochaine des réversabilités de rachats auxquelles on pouvait attribuer la hausse du 3 0/0, n'ont ému aucun de ceux qui spéculent sur cette valeur : ils les ont dédaignées au point de leur refuser l'honneur de les escompter, qu'ils accordent, sans difficulté, aux moindres nouvelles d'Amsterdam ou de Constantinople.

La réduction du fonds d'amortissement n'altérerait donc point le crédit; l'expérience du passé, celle du présent, sont complètement rassurantes à cet égard.

Il n'est pas moins incontestable que si de grands travaux, j'entends des travaux utiles, se développaient sur toute la surface du pays; que si le prix des transports, s'abaissant par l'amélioration des communications fréquentées, bien plus avantageuse que l'ouverture des communications nouvelles, donnaient un nouvel essor à la production agricole et manufacturière, le calme, le bien-être qui se répandraient dans les populations seraient la plus sûre répression de l'esprit de désordre, la meilleure garantie de la prospérité des finances. Ce sont là, Messieurs, les bases réelles du crédit; et la disponibilité de 27 millions sur le budget nous met entre les mains la faculté de réaliser tant de biens. Cette ressource n'est pas de trop pour tous les besoins que nous avons à satisfaire; en lui donnant cette destination, vous imprimerez à la politique intérieure du gouvernement de Juillet la direction que nous désirions pour lui, le lendemain du jour où nous l'avons élevé.

Les canaux, les chemins de fer n'intéressent directement qu'un espace assez rétréci du territoire, et les avantages ne s'en font sentir au loin que par le bon état des routes ordinaires; l'usage

de celles-ci s'étend à tous les lieux, et si, députés de la France, vous aspirez à la diffusion du bien que vous pouvez faire dans tous les départements, c'est des routes que vous devez d'abord vous occuper. L'insuffisance des fonds les a laissées dans un état peu différent de ce qu'elles étaient en 1824.

D'après des documents officiels publiés à cette époque par l'administration, nous avions alors 8,019 lieues de routes ouvertes. Sur cette étendue, nous n'en avons à l'entretien, c'est-à-dire n'ayant d'autre besoin que d'être maintenues, que 3,573 lieues ; nous en avons 3,587 à réparer, et 859 à terminer avant de les porter à l'état des premières.

La dépense de réparation des chaussées dégradées s'élèverait à............	66,808,000 fr.
L'achèvement des chaussées entreprises est estimée à........	44,277,000
Les dégradations journellement croissantes des travaux d'art exigent.........................	3,611,000
L'achèvement des ponts entrepris.........................	7,420,000
La construction d'ouvrages d'art neufs....................	40,306,000
Enfin, les parties non ouvertes des routes royales ont une longueur de 365 lieues et coûteraient.	27,230,000
Nous avons donc à dépenser...	193,652,000 fr.

pour terminer nos routes royales, et les mettre à l'état d'entretien. Mais d'après les mêmes documents, si l'on dépensait sur cette somme les 119,696,000 francs nécessaires aux réparations des routes, on réaliserait une économie annuelle de 6,400,000 francs sur les frais d'entretien, le dégrèvement serait pour le Trésor ; mais le principal bénéfice serait recueilli par la nation en utilité : le roulage deviendrait plus économique et plus actif, et s'il est vrai que le commerce ne soit autre chose que le transport des denrées du point où elles sont à bon marché, à celui où elles sont chères, la mesure proposée serait la plus avantageuse qui pût être conçue dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

M. le ministre des travaux publics, dans un projet dont je louerai l'intention, a parlé d'une somme de 44 millions à dépenser pour achever les canaux. Ces canaux auront alors une profondeur d'eau de 1 m. 60; mais les rivières dans lesquelles ils débouchent, la Loire, l'Yonne, la Saône, la Seine elle-même, ne comportent, la plupart du temps, qu'un tirant d'eau moitié moindre ; en sorte qu'il faudra ou se restreindre sur les canaux un tirant d'eau des rivières, ou se soumettre à des allègements ruineux. Si vous ne voulez pas que notre système de navigation intérieure rappelle l'aspect d'un pays où de larges routes, tracées au milieu des campagnes, se réduiraient, aux abords des villes, en chemins vicinaux impraticables aux grandes voitures, il faut ajouter pour la navigation des rivières au moins 40 millions, qui seront employés d'une manière bien plus fructueuse que tout ce que vous avez donné aux canaux.

J'approuve qu'une somme de 12 millions soit dépensée pour assurer la pacification des départements de l'Ouest; seulement, je crois que la destination que leur donne le ministère dans des propositions récentes, accuse une étude peu complète de l'état du pays; mais les départements de l'Ouest ne sont pas les seuls que des considérations de même nature signalent à votre sollicitude.

La longue inattention du gouvernement a laissé, dans la seconde ville du royaume, une question économique se transformer en question politique de la plus haute gravité ; il dépend de nous de la ramener à son premier caractère, et de rendre guérissable un mal fondé sur la condition désavantageuse où se trouve l'ouvrier de Lyons vis-à-vis des ouvriers étrangers dont il doit subir la concurrence. Une somme de 8 millions, employée avec discernemant, suffirait pour rétablir en beaucoup de points l'équilibre rompu. Il vous souvient, Messieurs, des troubles de Lyon : on n'a rien fait pour en extirper les causes originelles, elles subsistent dans toute leur intensité; seulement elles se dissimulent par la coïncidence heureuse de l'abondauce du travail et du bas prix des subsistances, prêtes à reparaître dès qu'une coïncidence contraire se manifesterait. Huit millions seront bien placés pour maintenir la plus belle industrie de la France, et sauver de ses propres excès une de ses populations les plus braves et les plus laborieuses.

En revenant sur ce qui précède, vous voyez, Messieurs, que nous avons à dépenser sur nos routes........................	194,000,000 fr.
Sur les canaux.............	44,000,000
Sur les rivières.............	40,000,000
Dans les départements de l'Ouest..................	12,000,000
Dans les départements rapprochés de Lyon................	8,000,000
Si à ces dépenses nécessaires vous ajoutez pour l'achèvement de travaux utiles ou de monuments commencés, vous arrive-	26,000,000
à un total de................	324,000,000 fr.

suffisant pour employer, pendant 12 ans, une somme équivalente à celle des rentes annuelles.

Vous aurez, Messieurs, par cet emploi de fonds, ouvert à la France entière une nouvelle ère de prospérité, donné un aliment à l'activité des esprits, prévenu les troubles intérieurs, consolidé le gouvernement actuel, et, à ne considérer que le crédit, de pareils résultats agissent bien plus fortement sur lui que des millions inutiles laissés à l'amortissement.

J'ai dit enfin, Messieurs, que la réduction de l'amortissement, avec les conséquences que j'y attache, amènerait une augmentation notable dans toutes les recettes du Trésor : c'est l'effet infaillible ajouté à la circulation, de l'élévation donnée à toutes les valeurs, en un mot, de la prospérité matérielle du pays que mon amendement tend à assurer probablement la progression des recettes qui serait due à cette cause, nous permettrait bientôt d'assigner au remboursement de la dette, qui s'est accrue par l'excédent constant de nos dépenses sur nos recettes, un excédent réel des recettes sur les dépenses.

C'est à la Chambre à examiner si 27 millions affectés à l'amortissement qui n'en a pas besoin, peuvent plus pour la prospérité du pays, le bien-être des contribuables et l'amélioration du crédit elle-même, que 27 millions employés annuellement en travaux dont les avantages sont si peu contestables, si les départements doivent toujours être sacrifiés à la Bourse.

Si formelle que soit à mes yeux la réponse à faire à cette question, j'aurais assurément renoncé à la poser, si la solution que j'appelle de mes vœux m'avait paru inconciliable avec la réali-

sation des vues patriotiques qu'a présentées, dans la dernière session, le ministre éclairé et loyal qui dirige aujourd'hui nos finances. Le sentiment de devoir que nous impose une conviction profonde a pu seul me déterminer de me soumettre à la supériorité de ses lumières.

M. le ministre des finances a pensé que le maintien actuel de 27 millions de rentes rachetées était le meilleur moyen d'assurer la conversion de la rente 5 0/0.

Je me rendrais à cette opinion, si l'annulation des 27 millions pouvait altérer le cours de la rente; et le contraire me paraît prouvé, si l'achèvement de nos communications par terre et par eau et la prospérité qui en naîtra ne devaient pas affermir et élever le crédit, si cette prospérité pouvait ne pas réagir sur les produits de l'impôt indirect, et ces résultats me semblent infaillibles.

J'ajouterai que ces travaux si profitables à toutes les parties de notre territoire sont peut-être, par la reconnaissance qu'ils exciteraient, par les débouchés nouveaux qu'ils ouvriraient aux produits de nos vignobles, le seul moyen de racheter l'impopularité de mesures financières que vous serez obligés d'adopter, si vous voulez maintenir l'équilibre du budget.

C'est cette face de la question que je supplie M. le ministre de vouloir bien examiner. Qu'il soit un peu moins préoccupé des exigences des gens de Bourse; qu'il le soit un peu plus des besoins des départements; et, s'il trouve que j'ai bien observé les faits, que je ne me suis point égaré dans les conséquences que j'en ai déduites, il reconnaîtra un auxiliaire zélé dans celui qu'il prenait peut-être pour un adversaire. Le résultat de la proposition serait, si je ne m'abuse, d'élever le prix des effets publics, et d'ouvrir de nouveaux débouchés aux capitaux par la multiplication de ceux-ci, ce sont les circonstances les plus favorables au remboursement ou à la conversion de la rente, et je ne vois dans les projets du ministre que de nouvelles raisons de persister dans mon amendement.

M. **Gouin**, *rapporteur*. La première partie de l'amendement dont vous venez d'entendre le développement a pour but de traiter tout ce qui a trait aux canaux et aux chemins de fer. Je crois que cette partie serait mieux placée dans la discussion de la loi des 100 millions demandés pour l'exécution des travaux publics. La seconde partie de l'amendement se rapporte à l'amortissement, à l'annulation d'une partie des rentes rachetées. Si votre Commission ne vous a fait aucune proposition à l'égard de cette annulation, elle ne s'y est décidée qu'après y avoir mûrement réfléchi, et c'est après une longue discussion qu'elle a reconnu que n'étant pas saisie de tous les documents qui se rattachent à cette question, elle devait la réserver tout entière à la commission du budget : il fallait, en effet, qu'elle fût à même d'apprécier les ressources présentées en opposition des dépenses, ce qu'elle était hors d'état de reconnaître. Elle s'est donc cru obligée de n'établir que des principes, qui recevront ultérieurement une application conforme à l'occasion du budget des dépenses. Par ces motifs, je demande le rejet de l'amendement de M. Baude, et je persiste dans la présentation de l'article de la commission.

(L'amendement de M. Baude est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Voici les articles proposés par M. Laffitte comme amendements du projet de loi :

La dotation de la caisse d'amortissement, actuellement fixée à la somme annuelle de 42,951,413 francs, en vertu des lois des 25 mars 1817, 19 juin 1828, 25 mars et 18 avril 1831 et 21 avril 1832, continuera d'être affectée au rachat des rentes 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0 et 3 0/0.

« Art. 2. A dater du 1er juillet 1833, il sera fait entre les rentes désignées ci-dessus, une répartition de la totalité de la dotation proportionnellement, au capital constitué de ces rentes, avec affectation spéciale à chacune d'elles pour en opérer le rachat *au pair* et *au-dessous du pair* seulement, en comprenant dans le prix l'intérêt acquis au jour des rachats.

« Art. 3. Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal sera *au-dessus du pair*, sera versé, chaque semaine, par la caisse d'amortissement au Trésor public, pour être porté en déduction des crédits en rentes qui ne seraient pas encore réalisés.

« Art. 4. Les rentes 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0 et 3 0/0 actuellement rachetées, et celles qui le seront jusqu'au 1er juillet 1833, seront annulées et rayées définitivement du grand livre de la dette publique. »

M. **Laffitte**. Trois systèmes sont en présence. La commission, d'accord avec le gouvernement sur la partie de l'amortissement seulement, s'écarte du projet de loi de 25 millions sur les rentes rachetées; je crois cette somme insuffisante, et je dispose de la totalité. La commission ne se prononce pas entre l'une et l'autre proposition, elle renvoie la décision à la discussion sur la loi de finances. Il n'y aurait, d'après le rapport, que la question de la répartition de l'amortissement qui serait décidée dans la loi que nous discutons. La Chambre a paru l'entendre ainsi; toute discussion sur ce point serait donc prématurée.

M. le ministre des finances dispose de 25 millions, parce qu'il établit la situation des finances différemment que moi. C'est par ce motif que je demandais un plus grand secours aux rentes rachetées. Mais, puisque la question est réservée, je me présenterai lors de la discussion générale du budget pour développer mon système. Je prouverai alors que je n'ai voulu que l'exécution de la loi de 1816, que la loi de 1817 n'a fait que confirmer mon opinion. Je ne crois pas m'être trompé lorsque, faisant partie des commissions qui ont préparé la loi, qui en connaissaient bien l'esprit et les termes, je me trouvai d'un autre côté avec les contractants de l'emprunt.

Toutes ces questions sont graves, elles ont besoin d'être développées; je me réserve de le faire lors de la discussion générale de la loi de finances, au titre de l'amortissement. Je crois donc utile que la Chambre s'occupe en ce moment de ma proposition; je la maintiens pour la représenter en temps opportun.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La retirez-vous pour le moment?

M. **Laffitte**. Je la retire formellement, parce qu'il est bien entendu que le droit reste entier, et qu'il n'y a d'autre question à traiter maintenant que celle relative à la répartition de l'amortissement. Je maintiens tout mon système, et je le reproduirai lors de la discussion de la loi de finances.

M. **le Président**. Je vais donner connaissance

à la Chambre des amendements de M. de Mosbourg; ils se composent de 4 articles.

« Art. 1er. La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 44,616,413 francs, par les lois des 25 mars 1817, 17 juin 1828, 25 mars 1831, 20 avril 1832, et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé à la fin de la présente session des Chambres, seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc, et proportionnellement au capital de chaque espèce de dette entre les rentes 5, 4 et 1/2, 4 et 3 0/0 *restant à racheter*.

« Le capital des rentes 3 0/0 sera calculé, pour cette répartition seulement, à raison de 75 francs pour 3 francs de rente.

« Art. 2. La portion de la dotation échue aux rentes 5, 4 et 1/2 et 4 0/0 sera spécialement et distinctement consacrée à les racheter, aussi longtemps que le cours de chacune de ces espèces de rentes ne sera pas supérieur au pair.

« Le pair se compose du capital nominal augmenté des arrérages échus du semestre courant.

« La portion de la dotation dévolue aux rentes 3 0/0 sera de même employée au rachat de cette espèce de rente, aussi longtemps qu'elle n'aura pas dépassé le cours de 75 francs augmenté des arrérages échus.

« Art. 3. La portion des rentes rachetées, attribuée à chacune des quatre espèces de rentes ci-dessus mentionnées, sera employée comme la dotation en rachats spéciaux, conformément aux dispositions renfermées dans les deux articles précédents, tant qu'il n'en sera pas ordonné autrement par une loi.

« Art. 4. Les fonds d'amortissement qui ne pourront pas être employés, parce que le cours des rentes dont ils devraient opérer le rachat se sera élevé au-dessus de la limite fixée par la présente loi, seront versés, jour par jour, au Trésor, pour le service public. »

M. de Mosbourg a la parole pour développer ses amendements.

Quelques voix : Il ne faut discuter que l'article 1er!

M. **de Mosbourg**. L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre renferme quatre articles : le premier s'applique au paragraphe 1er de l'article 1er de la commission ; l'article 2 s'applique au paragraphe 2 ; l'article 3 s'applique à l'article de la Commission, et l'article 4 s'applique à l'article 5 de la commission.

Messieurs, la commission a donné au projet de loi présenté par le ministère une grande extension ; je pense qu'elle a porté beaucoup trop loin ses prévoyances et ses projets au sujet de l'amortissement. Ce n'est pas dans une session qu'on est si pressé de terminer, dans une session où les affaires de finances et tant d'autres exigent beaucoup plus de temps que la Chambre n'en aura à leur consacrer, qu'il est possible de faire une loi définitive sur l'amortissement. Aussi le ministère l'avait senti, et il s'était borné à vous proposer des dispositions dont l'objet était uniquement de répartir entre les diverses espèces de rentes les fonds d'amortissement, soit qu'ils appartinssent à la dotation, soit qu'ils appartinssent aux rentes rachetées.

Je me réserve de combattre toutes les propositions nouvelles dont le résultat serait d'entraîner de longues discussions et peut-être de compromettre le sort de la loi : en effet, si ces dispositions nouvelles étaient adoptées par vous, elles pourraient bien ne pas être accueillies par la Chambre des pairs. Alors nous n'aurions aucune loi sur l'amortissement, et nous resterions dans la situation désastreuse où nous sommes placés depuis 1830 ; le fonds d'amortissement continuerait à se porter sur le 3 0/0, et le Trésor éprouverait des pertes immenses, comme il en a éprouvé avant et depuis 1830. C'est principalement pour prévenir les pertes de cette nature que j'ai rédigé l'article 1er que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Cet article ne diffère de celui de la Commission que sur un point; mais ce point est très important. La Commission, après avoir déclaré que les fonds de la dotation de l'amortissement et les rentes rachetées seraient répartis entre le 5, le 4 1/2, le 4 et le 3 0/0, veut que cette répartition soit faite à proportion du capital nominal de chaque dette. Moi, au contraire, je demande que la répartition soit faite à raison du capital réel pour lequel chaque dette a été constituée ; et c'est parce que le 3 0/0 n'a qu'un capital fictif, que je ne crois pas qu'il soit possible de prendre ce capital fictif pour base de la répartition.

Vous n'avez pas oublié que le 3 0/0 a une double origine ; d'abord une conversion de rentes 5 0/0, et en second lieu l'indemnité accordée aux émigrés.

Lorsque le 5 0/0 fut converti en 3 0/0, je suppose qu'on eût voulu faire la répartition que nous faisons aujourd'hui, quelle aurait été la portion d'amortisement que l'on aurait accordée aux rentes converties? Évidemment on leur aurait donné la portion d'amortissement qui appartenait aux 5 0/0 avant la conversion; personne n'aurait osé proposer de dépouiller les rentes 5 0/0 qui conservaient leur nature, de l'amortissement qui leur appartenait, pour en enrichir les rentes 3 0/0 qu'on venait de créer. Eh bien ! c'est cette disposition qu'on vous propose de faire aujourd'hui. Les rentes 3 0/0 furent créées en raison d'un capital réel de 75 fr., c'est-à-dire que le 5 0/0 fut réellement converti en 4 0/0, mais avec la faculté de le racheter audessus du pair. Ce fut une audacieuse déception dont je devais avertir alors l'opinion et les Chambres, ce fut un artifice de langage que je signalai comme indigne de la majesté des lois. En effet, dans le moment même où, par un article de loi, on prohibait tout rachat au-dessus du pair, on créait du 4 0/0 par la réduction, et on autorisait le rachat de ce 4 0/0 au-desus du pair, par cela seul qu'on l'appelait du 3 0/0 à 75.

Cette dénomination de 3 0/0 à 75 était une dénomination mensongère, qui ne pouvait pas et ne devait pas avoir d'autre résultat que d'autoriser le rachat de ce fonds au-dessus de son pair véritable, qui était 100 francs pour 4 francs de rente, et 75 pour 3 francs de rente.

La disposition que je propose est évidemment juste, car elle a pour objet de laisser jouir le 5 0/0 d'une dotation qui lui était affectée par la loi. Lorsque j'entendis hier M. le ministre des finances et M. le rapporteur de la commission insister si vivement sur le respect dû à la loi qui a fondé la dotation de l'amortissement, j'étais persuadé qu'ils ne pourraient pas être contraires à mon amendement ; car on ne pourrait, sans une violation évidente de cette loi, dépouiller le 5 0/0 pour lequel avait été créé l'amortissement, afin d'enrichir le 3 0/0 dans une proportion plus forte qu'elle ne doit l'être parce le 3 0/0 n'étant que converti, ne doit prendre que la portion d'amortissement afférente au

5 0/0, qu'il représente par le résultat de la conversion.

Il y a lieu d'observer encore qu'à ces 3 0/0 il fut ajouté une somme de 30 millions de rente 3 0/0, pour l'indemnité, et qu'aucun amortissement ne fut assigné à ces rentes nouvelles. Cependant l'on propose aujourd'hui de leur attribuer un amortissement égal à celui que l'on accorde au 3 0/0 résultant de la conversion. Je ne m'oppose pas à cette disposition ; je la crois juste, parce qu'il y a des intérêts considérables engagés dans cette rente, et qu'il faut respecter les intérêts qui se sont établis à l'ombre d'une loi, alors même qu'elle n'est pas parfaitement juste.

Il y a aussi à considérer que le 3 0/0 a déjà profité, dans une proportion beaucoup plus forte qu'il ne le devait, de l'amortissement. En effet, vous le savez, Messieurs, la loi qui créa le 3 0/0 fit des dispositions telles que la totalité de l'amortissement devait, pendant 5 ans, s'appliquer à cette espèce de rente. Et dans le cours de 5 ans, nous avons vu près de 300 millions de rente employés à racheter 16 millions de rente 3 0/0. Il y a eu cette même circonstance étrange que, quoique la loi ordonnât que ce rachat de 3 0/0 n'aurait lieu, au moyen de l'amortissement, qu'autant que le 5 0/0 serait au-dessus du pair; cependant, par des dispositions arbitraires faites par les ministres de cette époque, le 3 0/0 a continué d'être racheté exclusivement par l'entière dotation de l'amortissement, quoique le 5 0/0 fût tombé au-dessous du pair.

Le 3 0/0 a donc bien complètement épuisé le droit d'être racheté par le fonds de l'amortissement; et certes, ce n'était pas sans quelque fondement que M. Bastide-d'Izar proposait hier d'en suspendre entièrement le rachat. Si je ne partage pas cette opinion, ce n'est pas qu'en considérant le 3 0/0 d'une manière abstraite, elle ne m'eût paru parfaitement juste; mais je sens qu'elle blesserait trop d'intérêts : les possesseurs actuels du 3 0/0 ayant acquis, sur la foi de la législation existante ou des dispositions consacrées par l'usage, pourraient se plaindre d'être privés tout à coup de l'amortissement.

Mais les possesseurs qui ont acheté le 3 0/0 à 65, 66, 68, n'éprouveront aucun préjudice lorsqu'on réduira le capital des 3 0/0 à 75 qui est son véritable taux, pas plus que ceux qui aujourd'hui achètent le 5 0/0 à 103 et 104, ne pourront trouver injuste qu'on ne leur rembourse que 100 francs : la position est tout à fait la même.

La proposition que j'ai l'honneur de vous faire n'est pas fondée seulement sur une théorie; elle n'a pas seulement pour objet une justice distributive que je crois très exacte, telle que je la propose. Elle est surtout destinée à prévenir des pertes immenses telles que vous en avez déjà faites, et telles qu'elles pourraient se renouveler si la mesure que je vous propose n'était pas adoptée.

En effet, Messieurs, beaucoup de vous, sans doute, ont calculé les résultats des derniers emprunts qui ont été faits, et c'est essentiellement à cause de cette différence énorme qui existe entre le prix du 5 0/0 et le prix du 3 0/0, que les pertes se sont élevées à des sommes colossales.

Je voudrais que la Chambre pût entendre les résultats des combinaisons qui ont occasionné au Trésor une perte de plus de 50 millions, sur l'emprunt de 150 millions qui a été dernièrement négocié, et le calcul en est très facile.

Le 8 août 1832, le ministre des finances adjugea 7,614,213 francs de rentes 5 0/0 au cours apparent de 98 fr. 50 c. et au cours réel de 92 fr. 50 à 93.

Au prix de 93, chaque franc de rente était vendu 18 fr. 60 c.

Cependant, la veille de l'adjudication, la rente 3 0/0 avait été achetée par la caisse d'amortissement au cours moyen de 69 fr. 45 c.

A ce taux, chaque franc de rente 3 0/0 était payé 23 fr. 15.

Différence entre le prix de 1 franc de rente vendu et de 1 franc de rente acheté, 4 fr. 55 c.

Ainsi, sur chaque somme de 5 francs de rente, achetée d'un côté en 3 0/0 et vendue de l'autre en 5 0/0 il y avait pour le Trésor, le jour même de l'adjudication, un préjudice de 22 fr. 75 c.

Cette opération, calculée sur la somme de 7,614,213 francs, produit une perte totale de 34,644,669 fr. 10 c.

C'est ce sacrifice de 34,600,000 francs que le ministre imposait évidemment à l'Etat le jour où l'emprunt fut adjugé, et l'Etat n'obtenait en compensation aucun autre avantage que celui de payer 7,600,000 francs en rente 5 0/0, au lieu de payer la même somme en rente 3 0/0.

De leur côté, les soumissionnaires avaient la certitude que le moindre avantage de leur opération serait un profit de 34,600,000 francs au moyen de l'échange de 7,600,000 francs de rentes 3 0/0 qu'ils vendraient à la caisse d'amortissement contre une pareille somme de rentes 5 0/0 que le ministère devait leur livrer.

Les termes de payements étaient même calculés avec une telle attention et une telle obligeance pour ceux qui pouvaient aller prendre régulièrement, époque par époque, à la caisse d'amortissement les sommes qu'ils devaient verser au Trésor.

Voilà quels étaient les bénéfices certains des soumissionnaires; les bénéfices probables étaient d'une tout autre importance. En effet, les rentes 5 0/0 touchaient au pair, et tout annonçait qu'un amortissement de 92 millions allait bientôt se porter presque tout entier sur les rentes 3 0/0, les adjudicataires pouvaient donc avec raison se flatter de voir la valeur de ces rentes monter bientôt au prix le plus élevé. Leur espérance n'a pas été trompée: le cours du 3 0/0 approche en ce moment de 80; et si la paix s'affermit, comme nous devons le croire, il montera plus haut encore. Le taux moyen des rentes 3 0/0 rachetées par la caisse d'amortissement, pendant le premier trimestre de l'année courante, ayant été de 78 fr. 48 c., il n'y a certes aucune exagération à supposer que depuis l'adjudication du 8 août 1832 jusqu'au 31 décembre 1833, époque où l'emprunt sera soldé, le prix commun de ces mêmes rentes aura été de 78 fr. 45 c.

Eh bien! en ce cas, chaque franc de rente racheté en 3 0/0 aura été payé 26 fr. 15 c.; chaque franc de rente 5 0/0 ayant été vendu 18 fr. 60 c., la perte du Trésor pour chaque franc de rente aura été de 7 fr. 55 c., et pour 7,614,213 francs de rente, 57,487,308 fr. 10 c.; est-il concevable qu'on puisse tolérer, dans un pays où les calculateurs ne manquent pas, un tel système d'emprunts et de libération? Est-il concevable qu'un ministre des finances puisse souscrire à des combinaisons dont le résultat soit, pour les contribuables, un sacrifice de 57 millions en 18 mois, sans aucun soulagement dans leurs charges annuelles, et uniquement pour que le Trésor paye

désormais, à titre de 5 0/0, 7,600,000 francs de rente qu'il payait précédemment à titre de 3 0/0?

De telles opérations sont ruineuses pour les contribuables; mais elles doivent concilier aux ministres qui les autorisent toute la faveur de ceux qui en profitent. Aussi, la joie des spéculateurs fut-elle grande lorsque M. le ministre des finances annonça dans son discours à la Chambre, en présentant le budget de 1834, qu'il ajournait à la session prochaine *la reconstitution de l'amortissement;* et déjà ils se préparaient à exploiter l'emprunt de 167 millions, qu'il avait annoncé devoir être négocié au mois de décembre prochain, comme ils ont exploité l'emprunt de 150 millions.

En supposant une négociation de rentes 5 0/0 au pair, pour un capital de 167 millions, payables en 21 mois, les rentes 3 0/0 fixées seulement au cours de 78, et les fonds annuels d'amortissement élevé à 96 millions, comme il pouvait l'être pour 1834, les souscripteurs auraient versé chaque mois, au Trésor, 8 millions, et auraient pu rendre à la caisse d'amortissement des rentes 3 0/0 pour 8 millions; au bout de 21 mois, ils auraient été propriétaires, en rente 5 0/0, d'une somme de.................... 8,350,000 fr.
après avoir retiré de la caisse d'amortissement, pour en payer le prix, la somme de 167 millions, en lui livrant en rente 3 0/0..... 6,423,077

Différence en rente...... 1,926,923 fr.

Cette dernière somme de rente 3 0/0, qui aurait constitué les bénéfices des soumissionnaires, représente au cours de 78, un capital de 49,899,946 francs.

Voilà quelles opérations désastreuses pour l'Etat occasionne le 3 0/0, si vous en autorisez le rachat à des taux aussi excessifs. Voilà quelles opérations vous préviendrez en acceptant mon amendement. Toutefois, Messieurs, lorsque je propose de calculer à raison de 75 francs le capital des 3 0/0 pour la répartition de l'amortissement, je n'oublie pas que la loi leur assigne un capital nominal de 100 francs, et je ne prétends pas que cette loi soit violée. Je reconnais que nous n'avons pas le droit de rembourser le 3 0/0 autrement qu'avec 100 francs; mais de cette obligation que nous devons respecter, il ne suit pas que nous avons celle de racheter cette rente à un cours aussi élevé. Nous sommes les maîtres de notre amortissement; l'amortissement n'a pas été affecté au 3 0/0. Le ministre des finances lui-même, en présentant son projet de loi, a dit, en termes exprès et avec beaucoup de raison: Rien n'a été promis légalement au 3 0/0. Nous ne lui devons donc rien en amortissement, nous lui devons seulement de ne jamais en opérer le remboursement qu'à raison de 100 francs pour 3 francs de rente. En restant dans ces termes, nous sommes parfaitement justes envers les porteurs de cette valeur. D'un autre côté, Messieurs, vous avez souvent entendu dire à cette tribune, par les divers orateurs qui se sont occupés de matière d'emprunt et de crédit public, et spécialement par M. le ministre des finances lui-même, que l'Etat ne pouvait pas et ne devait pas même aspirer à se libérer jamais entièrement, que toujours une certaine somme de rente devait rester en circulation.

S'il en est ainsi, quelle est la rente qu'il vous convient le mieux de ne pas racheter, de laisser en circulation? C'est le 3 0/0. La rente qu'il convient à l'Etat d'amortir le plus promptement possible, c'est celle qui le grève du plus haut intérêt; celle qu'il faut racheter avec le moindre capital. Mais employer des fonds à racheter des rentes à faible intérêt, et qui exigent le capital le plus fort, ce serait une chose insensée, qui n'a jamais été adoptée dans aucun pays du monde, qu'on ne comprendrait pas en Angleterre, cette patrie du crédit. Non, jamais le gouvernement, jamais le pouvoir législatif, n'ont reconnu qu'ils eussent aucune obligation envers les rentiers, que de leur payer leurs rentes; jamais ils n'ont admis que les rentiers pussent venir leur dire : Rachetez nos rentes ou remboursez-les.

En France, on a contracté un engagement plus grand, en constituant une dotation à laquelle on a dit qu'on ne pouvait pas toucher. Je veux respecter cette obligation de la loi. Mais, en la respectant, je ne veux pas que les créanciers puissent en abuser. Aussitôt que les créanciers ne veulent plus de cet amortissement, l'Etat doit en disposer pour les besoins publics; c'est là ce que je propose par un article ultérieur qui pourra être discuté plus tard. Pour le moment, la seule disposition de mon article, sur laquelle j'invoque l'attention de la Chambre, et sur laquelle je lui rappelle combien ont été énormes les pertes occasionnées par le 3 0/0, a pour objet de déterminer qu'en faisant la répartition de l'amortissement, on n'applique aux rentes 3 0/0 que le même amortissement qui appartenait aux rentes 5 0/0, qu'elles représentent, ou, en d'autres termes, un amortissement calculé à raison de 75 francs pour 3 francs de rente.

Je ne conçois aucune raison plausible, aucun motif d'intérêt public qui puisse être opposé à ma proposition; il ne peut y avoir que des motifs d'intérêt privé qui la repoussent, et ce sont ces motifs que, sous une fausse apparence de justice, les spéculateurs ont su faire prévaloir depuis 1825. Eux seuls ont à gagner à cette différence qui existe entre le prix des rentes 3 0/0, et le prix de celles 6 0/0. Si nous étions ici pour veiller aux intérêts des spéculateurs, il faudrait adopter la proposition de la Commission; mais si, au contraire, nous sommes ici pour veiller aux intérêts des contribuables, aux véritables intérêts de l'Etat, et même à ceux du crédit public, vous devez adopter la disposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). L'honorable auteur de l'amendement s'est plaint de ce que la Commission avait étendu la matière du projet de loi. Il me semble qu'il vient de l'étendre lui-même bien plus encore, en proposant une législation nouvelle relativement à la manière d'établir le capital des rentes 3 0/0. Jusqu'à présent, le capital des rentes 3 0/0 a été fixé à 100 francs; il a été ainsi établi dans le titre même de ces rentes qui portent à la différence des rentes précédemment créées et le capital et l'intérêt.

Je n'ai pas besoin de rappeler quelle est l'origine de la plupart des rentes 3 0/0 actuellement existantes; elles ont été le fruit de conversions pour ainsi dire forcées, comme les conversions faites du temps de Louis XIV.

Je pense qu'il y a toutes sortes de motifs pour respecter, à l'égard des 3 0/0, les titres auxquels ils ont été acquis.

Je ferai remarquer qu'il résulterait de la proposition de l'honorable membre, que l'amortis-

sement cesserait à l'instant d'avoir aucune action sur aucune partie de la dette; car les dettes, autres que les 5 et 3 0/0, sont si peu de chose, qu'elles ne valent pas la peine d'être comptées. Ainsi, vous voyez les variations qui ont eu lieu à l'égard de l'amortissement en 1816, en 1817, en 1825. En 1825 on dit : L'amortissement ne pourra plus agir sur les rentes au-dessus du pair, chose qui s'était faite jusqu'alors.

C'est en présence de cette situation que nous nous trouvons maintenant.

On est arrivé par la force des choses, par la législation antérieure, à vous proposer de réduire de 95 millions à 12, à 15, l'action réelle et effective de l'amortissement. C'est ce qui résulte du projet de loi présenté par le ministère et par la Commission. Ce sont donc ces 15 millions qui eux-mêmes disparaîtraient et cesseraient d'agir.

Le préopinant a parlé de la justice qu'il y aurait à rendre au 5 0/0 l'amortissement qui avait été créé pour lui; il a oublié que le 5 0/0 avait fort peu de reconnaissance de ce genre de bienfait, car aucun remboursement ne pourra s'exercer à son égard, puisqu'il est au-dessus du pair. Le 3 0/0 a seul moyen d'exercer quelque action sur la dette publique. Continuons donc d'agir sur la dette publique avec l'action de l'amortissement sur le 3 0/0.

Je vote contre l'amendement.

M. **de Mosbourg**. M. Pelet (*de la Lozère*) semble croire que je veux ôter tout amortissement au 3 0/0; au contraire, en restreignant l'action de l'amortissement je la rends bien supérieure à celle qu'on lui aurait accordée si cette question eût été réglée à l'époque de la conversion. Je propose de fixer l'amortissement à raison d'un capital calculé à 75 0/0. Ce n'est pas la totalité de l'amortissement, telle que la Commission propose de l'accorder au 3 0/0, que je veux supprimer, c'est seulement un quart de cet amortissement.

Je vous prie de remarquer que c'est moins cette réduction qui fait l'objet de mon amendement, qu'une proposition qui se trouve dans un article suivant, et qui a pour objet de déterminer que les rentes 3 0/0 ne seraient pas rachetées au-dessous de 75, quoique l'Etat ne doive jamais les rembourser qu'à 100. L'Etat, qui a l'obligation de ne les rembourser qu'à 100, n'a pas celle de les racheter au-dessus de 75. Ces deux articles de mon amendement sont essentiellement liés l'un à l'autre, et c'est surtout en vue du dernier article que je tiens à l'article 1er.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'observation de M. Pelet (de la Lozère) est rigoureusement exacte; en effet, l'amendement de M. de Mosbourg renchérit sur le système de M. Laffitte; il ôte le restant d'amortissement à la dette publique.

M. de Mosbourg dit : « Le capital des rentes 3 0/0 sera calculé sur cette répartition, seulement à raison de 75 francs pour 3 0/0 de rente. »

Dans un autre il dit : « Les fonds d'amortissement qui ne pourront pas être employés, parce que le cours des rentes dont ils devraient opérer le rachat, se sera élevé au-dessus de la limite fixée par la présente loi, seront versés, jour par jour, au Trésor, pour le service public. »

M. de Mosbourg a reconnu lui-même que le cours de la rente 3 0/0 est aujourd'hui de 79 à 80 francs. Dans son système, il faudrait cesser à l'instant même le rachat de cette rente. C'est alors tout bonnement l'annulation totale de l'amortissement qui résulte de l'amendement de M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg**. Sans doute, si toutes les rentes étaient au-dessus du pair, l'amortissement devrait être employé au service du Trésor; lorsque les rentes seront au-dessus du pair, M. le ministre des finances, lui-même, a stipulé dans son projet qu'elles seraient remises au Trésor, qu'elles y seraient conservées ou employées ailleurs, mais qu'il faudrait les retrouver au besoin pour les rendre à l'amortissement. Ce système est à mes yeux désastreux pour le Trésor; il compromet le crédit public. Supposez, en effet, que le 5 0/0 soit resté au-dessus du pair pendant 18 mois ou 2 ans; que l'amortissement ait versé au Trésor 150 millions, et que dans une telle situation il survienne une guerre qui vous mette dans la nécessité d'emprunter 200 millions, pour mettre des armées en mouvement, ce ne sera plus 200 millions, mais 350 millions qu'il faudra emprunter. Ainsi vous aurez peut-être doublé vos besoins précisément pour l'époque où il sera le plus difficile d'y pourvoir, et le nouveau poids ajouté aux charges si pesantes de l'état de guerre peut vous faire succomber; il peut vous jeter dans une espèce de banqueroute; c'est la mesure la plus imprudente qu'il était possible de conseiller à l'Etat.

M. **Laffitte**. Je suis fâché d'avoir à combattre la proposition de mon honorable collègue M. de Mosbourg, mais je la crois injuste, parce que les effets vont directement contre l'intention de son honorable auteur.

Les 3 0/0 portent peut-être à notre insu l'impression fâcheuse de leur origine. Vous savez que les 3 0/0 ont eu pour objet de donner 1 milliard, non pas à ceux qui ont défendu le pays, à qui on l'avait promis, mais à ceux au contraire qui étaient venus le combattre. Les 3 0/0 n'ont pas eu d'amortissement. On a créé 30 millions de rentes, au capital d'un milliard. Mais il ne s'agit pas de la création de ces 30 millions de rentes. Il y a eu, comme l'a dit M. Pelet (de la Lozère), des conversions qui n'ont pas été parfaitement libres; presque toutes les personnes attachées au gouvernement ont, en grande partie, sans conviction, opéré cette conversion. Vous avez converti alors 30 millions de rentes en 5 0/0, contre 24 millions de rentes en 3 0/0. Il y a eu un bénéfice pour l'Etat de 6,300,000 francs qui sont venus au soulagement des contribuables. Mais il est évident qu'à ceux qui participent aujourd'hui à ces 3 0/0, qui possédaient de l'ancienne créance 5 0/0, vous ne pouvez pas dire que vous les réduirez à 75, tandis que vous avez promis formellement de racheter à 100 : ce serait là une injustice.

Ma proposition, que je développerai plus tard, j'espère le prouver à la Chambre, n'a pas pour résultat de détruire l'amortissement; ce sera une organisation meilleure, et, suivant moi, plus conforme à l'intérêt des contribuables et à celui même du crédit.

Mais ici vous commettez une injustice; vous avez promis aux porteurs de rentes 5 0/0, lorsqu'ils ont fait une conversion au profit de l'Etat, de ne les rembourser qu'à 100 francs; vous ne pouvez pas aujourd'hui arrêter le rachat à 75. Par les diverses transmutations qui ont eu lieu, il est nécessaire de considérer tout porteur de rentes 3 0/0, comme ayant été propriétaire de rentes à 5 0/0 converties. Il est très vrai que, si

vous disiez que vous ne pouvez racheter au-dessus de 75, l'action de l'amortissement ne se porterait que sur les 4 et les 4 1/2 0/0.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Pas même, car le 4 1/2 0/0 a dépassé le pair.

M. **Laffitte**. C'est une question à part; vous n'avez promis que 4 0/0 et c'est la première fois que vous avez promis moins que vous n'avez reçu.

Je dis que ce serait faire porter tous les fonds de l'amortissement, sur les 4 et les 4 1/2 0/0; le 4 1/2 0/0 est même très près du pair; le 4 0/0 en est encore loin. L'effet de l'amendement de M. de Mosbourg serait donc de donner en quelque sorte une prime au 4 0/0.

Ce qu'il faut faire, c'est de ne donner au 3 0/0 que l'amortissement qui lui appartient, c'est de rendre le plus tôt possible votre loi, afin que les contribuables ne perdent plus sur cette différence que M. de Mosbourg a si bien signalée. Mais vous manqueriez à vos promesses, à la justice, si vous ne laissiez pas le rachat du 3 0/0 aller son cours, si vous l'arrêtiez à 75.

M. **de Mosbourg**. Je demande à répondre. (*Non! non! Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Je demande la division de ces deux dispositions, ou au moins une explication sur la première. Le premier paragraphe ne diffère essentiellement de celui de la commission, que pour l'addition de ces mots : *restant à racheter*, qui terminent la première partie de l'amendement.

Le second paragraphe, au contraire, ne répond à rien dans l'article de la commission. C'est une disposition nouvelle qui en change le système. Il doit être bien entendu, ce me semble, que la commission ne voulait pas que les rentes rachetées aient leur contingent dans la répartition des fonds destinés à l'amortissement. Pour ces rentes, il n'y a plus ni créancier ni débiteur. L'addition que proposait M. de Mosbourg au premier paragraphe doit donc être accueillie.

M. **Gouin**, *rapporteur*. La commission a parfaitement entendu qu'il s'agissait des rentes *restant à racheter*.

M. **Laurence**. Alors il faudra ajouter ces mots à l'article de la commission.

M. **le Président**. Insistez-vous à demander la division?

M. **Laurence**. Oui, car il n'est pas possible d'adopter cette addition, sans diviser l'amendement.

De toutes parts : C'est inutile, puisque la commission consent à l'addition!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 1er de M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg**. La division a été demandée, elle est de droit.

Plusieurs voix : La commission consentant, il n'y a plus de difficulté.

(L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté à l'unanimité.)

M. **de Podenas**. Il faut dans le langage des lois employer les expressions techniques. Les rentes ne sont amorties que quand elles ont été annulées par une loi, quand elles n'existent réellement plus. Jusque là, celles qui sont rachetées par la caisse d'amortissement sont sa propriété; elle est créancière de leur montant, et le Trésor en est le débiteur; leur produit sert encore à acquérir d'autres rentes. Ce sont donc, comme on le dit toujours, des rentes rachetées, accumulées, mais non pas amorties. Je propose de remplacer les mots *rentes amorties*, par les *rentes rachetées*.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Les mots de *rentes amorties* sont plus techniques, plus propres que ceux de *rentes rachetées*.

(L'amendement de M. de Podenas n'étant pas appuyé, n'a pas de suite.)

M. **de Podenas**. Au lieu de dire comme dans l'article : « Les rentes amorties dont il n'aura « pas été disposé dans la présente session, se« ront, à dater de 1er juillet prochain, répar« ties, etc., » je propose la rédaction suivante : « Les rentes amorties dont il n'aura pas été « disposé avant la promulgation du budget de « 1834, seront, à compter de sa promulgation, « réparties, etc. »

La disposition du projet, tel qu'il vous est présenté, fait nécessairement supposer que la session actuelle devra être clôturée avant le 1er juillet. Il ne faut que lire pour se convaincre de ce sens, qui résulte évidemment de la contexture de l'article dans cette partie. Adopter ce texte, c'est, sans vous en douter, circonscrire la prérogative royale (*Mouvement*), qui peut à son gré clore, proroger ou dissoudre. Qu'arriverait-il si la loi actuelle étant promulguée, votre session se prolongeait au delà du 1er juillet? C'est que le paragraphe que vous discutez, adopté tel qu'il est, ne pourrait pas recevoir son exécution. Si je vous donne comme terme la promulgation du budget de 1834, c'est à raison de la proposition qui vous est faite dans ce budget d'annuler 20 millions de rentes rachetées, et parce qu'il est nécessaire que cette disposition puisse recevoir votre assentiment.

M. **Laffitte**. L'article doit rester tel qu'il est rédigé; il ne prête à aucune équivoque; il dit que les rentes amorties seront réparties entre les rentes à amortir : cela est clair comme le jour, et conforme à la loi.

(Les trois paragraphes de l'article 1er de la commission sont successivement adoptés.

(La Chambre adopte ensuite l'ensemble de cet article.)

M. **le Président**. « Art. 2. A l'avenir, tout emprunt, au moment de sa création, sera doté d'un fonds d'amortissement qui sera réglé par la loi, et qui ne pourra être au-dessus d'un pour 100 de capital nominal des rentes créées. »

M. Bastide-d'Izar a présenté sur cet article un amendement qui peut être considéré comme un article additionnel.

M. **Gouin**, *rapporteur*. Il renferme une disposition qui doit faire l'objet d'un article additionnel.

M. **Bastide-d'Izar**. Je veux bien que mon amendement soit porté à la fin de la loi comme un article additionnel; je ne l'avais rattaché à l'article 2 que parce que, dans cet article, il est question d'emprunt.

M. **de Podenas**. L'article 2 paraît inutile; on ne peut pas régler d'avance ce qu'on fera dans telle circonstance donnée.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Cela s'est toujours fait.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Art. 3. A dater de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes achetées par

la caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale. »

M. Vidal propose, par amendement, de retrancher le mot *spécial*.

M. **Gouin**, *rapporteur*. Au lieu des mots : « A dater de la promulgation de la présente loi », nous proposons de dire : « A dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice de 1834. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement consent à cette substitution.

M. **de Mosbourg**. C'est ici que se place l'article que j'avais en vue.

M. **le Président**. Laissez d'abord délibérer sur l'amendement de M. Vidal, qui a pour objet de retrancher le mot *spécial*.

M. **Lefebvre**. Si vous retranchez le mot *spécial*, l'article devient inutile.

M. **le Président**. Je vais mettre l'article aux voix.

M. **Laurence**. La portée de l'article est beaucoup plus grande qu'on ne le croirait au premier coup d'œil. C'est ordinairement dans la loi de finances, qui contient à la fois la prévision des dépenses et celle des recettes de l'État, que le besoin de recourir à des ressources extraordinaires peut se faire sentir. Selon moi, la Chambre abdiquerait la plus puissante de ses prérogatives en adoptant cet article; elle se mettrait dans l'impuissance d'user de son droit, de faire ses conditions. La loi des finances est une sorte de traité qui intervient entre les représentants du peuple et le pouvoir; elle contient les conditions auxquelles la fortune publique est livrée à ceux qui gouvernent. Adopter l'article qu'on vous propose, c'est vous ôter le moyen à l'aide duquel vous pouvez pourvoir aux besoins extraordinaires sans expédients ruineux; c'est vous empêcher de disposer de cette partie des rentes rachetées, de cette réserve que l'économie du passé lègue comme ressource à l'avenir; c'est, je le répète, abdiquer la plus féconde de vos prérogatives, et ceci mérite de sérieuses réflexions.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Si le mot *spécial* était supprimé, autant vaudrait retrancher l'article. Je ne crains pas, comme on le soutient, qu'il soit inutile, et qu'il puisse avoir les graves inconvénients que vient de signaler M. Laurence.

La commission a voulu que sur une matière aussi grave que celle du crédit, qui a besoin d'avenir, on ne pût pas enlever, par un amendement improvisé, une portion de rentes rachetées. Il ne s'agit pas, Messieurs, de réduire les prérogatives de la Chambre; vous savez que chaque membre a aujourd'hui l'initiative d'une proposition de loi : il y a plus, si une commission du budget trouvait convenable de retrancher une portion de rentes rachetées, à coup sûr elle ferait de ce retranchement l'objet d'une proposition spéciale. On n'a eu pour but, en vous proposant l'article qui est en discussion, que de soustraire les fonds d'amortissement à ces amendements improvisés qui passent souvent dans la Chambre sans qu'on ait pu les étudier, en calculer la portée.

M. **Jollivet**. Ce que vous propose la commission, c'est, comme on vient de le dire, d'abdiquer le pouvoir... (*Murmures et interruptions.*)

Messieurs, je soutiens que consentir à un tel article, ce serait abdiquer nos pouvoirs; mais pourrions-nous aussi lier nos successeurs, pourrions-nous empêcher la Chambre qui nous succéderait de faire ce que nous aurions fait? (*Bruits divers.*) La majorité d'une Chambre n'a-t-elle pas toujours le droit d'adopter un amendement? Cet amendement sera une loi qui défera votre ouvrage, en sorte que ce qu'on vous propose aujourd'hui n'est rien. J'ajouterai que c'est le contraire de ce que l'honorable M. Duchâtel vous a proposé. En effet, qu'a-t-il dit? Que ce n'était pas le moment d'examiner la question de l'annulation des rentes rachetées, qu'elle serait débattue lors de la discussion du budget, parce qu'alors seulement nous pourrions connaître nos dépenses et nos recettes. M. le rapporteur vous a dit que vous pourriez alors examiner la question de savoir s'il faut annuler ou non les rentes rachetées.

M. **Humann**, *ministre des finances*. M. le rapporteur vous a dit tout à l'heure que ce serait à partir de la promulgation de la loi des dépenses. Ainsi la Chambre, en ce qui concerne le règlement du budget de cette année, a la plénitude de ses droits.

M. **Jollivet**. J'avais ainsi compris M. le ministre du commerce.

La discussion a été renvoyée au budget, et vous voulez, par une disposition insérée dans la loi actuelle, nous empêcher d'examiner utilement la question lorsque nous discuterons le budget. (*Dénégations.*) Vous voulez l'empêcher, puisque vous exigez une loi spéciale.

M. le ministre des finances vient de dire que la commission du budget, si elle le jugeait à propos, pourrait annuler tout ou partie des rentes rachetées, mais si vous adoptez l'article qui vous est proposé, la commission ne le pourrait que par une proposition de loi spéciale, et encore il faudrait qu'elle fût faite par un de ses membres. C'est donc à tort qu'on vous a dit que la commission de finances pourrait remédier au mal qu'elle reconnaîtrait. Messieurs, nous ne devons pas nous lier pour l'avenir; il faut au contraire nous réserver toute latitude pour décider la question quand elle se présentera naturellement lors de la discussion du budget.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne comprens pas, en vérité, pourquoi on a cité mon opinion dans cette discussion; car je n'ai pas pris la parole hier. L'honorable préopinant s'est donc complètement trompé quand il m'a cité.

Quant à la question qu'il a traitée, il est évident qu'on ne peut pas avoir ici une intention que j'appellerai avouable; je vais m'expliquer. Toute question, quelle qu'elle soit, ne peut pas être résolue par un seul des pouvoirs de l'Etat. Nous sommes dans un gouvernement représentatif, composé de trois pouvoirs; il n'y a pas de question qu'un des trois pouvoirs puisse seul décider. Vous devez donc reconnaître que toute matière qui est traitée par une loi, c'est-à-dire par les trois pouvoirs, est bien traitée.

Que voulez-vous ici? Il faut le dire franchement, vous voulez profiter d'une position que vous avez à la fin d'une session, quand on ne peut renvoyer au budget d'une Chambre à l'autre et que le pouvoir royal est tenu d'accepter; vous voulez, dis-je, profiter de cette position pour faire passer des amendements désastreux qui portent atteinte au crédit. Nous vous demandons, nous, la solennité d'une loi, nous vous demandons de ne pas décider à vous seuls une des plus graves questions, de ne la décider qu'avec le

vous disiez que vous ne pouvez racheter au-dessus de 75, l'action de l'amortissement ne se porterait que sur les 4 et les 4 1/2 0/0.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Pas même, car le 4 1/2 0/0 a dépassé le pair.

M. **Laffitte**. C'est une question à part; vous n'avez promis que 4 0/0 et c'est la première fois que vous avez promis moins que vous n'avez reçu.

Je dis que ce serait faire porter tous les fonds de l'amortissement, sur les 4 et les 4 1/2 0/0; le 4 1/2 0/0 est même très près du pair; le 4 0/0 en est encore loin. L'effet de l'amendement de M. de Mosbourg serait donc de donner en quelque sorte une prime au 4 0/0.

Ce qu'il faut faire, c'est de ne donner au 3 0/0 que l'amortissement qui lui appartient, c'est de rendre le plus tôt possible votre loi, afin que les contribuables ne perdent plus sur cette différence que M. de Mosbourg a si bien signalée. Mais vous manqueriez à vos promesses, à la justice, si vous ne laissiez pas le rachat du 3 0/0 aller son cours, si vous l'arrêtiez à 75.

M. **de Mosbourg**. Je demande à répondre. (*Non! non! Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Je demande la division de ces deux dispositions, ou au moins une explication sur la première. Le premier paragraphe ne diffère essentiellement de celui de la commission, que pour l'addition de ces mots : *restant à racheter*, qui terminent la première partie de l'amendement.

Le second paragraphe, au contraire, ne répond à rien dans l'article de la commission. C'est une disposition nouvelle qui en change le système. Il doit être bien entendu, ce me semble, que la commission ne voulait pas que les rentes rachetées aient leur contingent dans la répartition des fonds destinés à l'amortissement. Pour ces rentes, il n'y a plus ni créancier ni débiteur. L'addition que proposait M. de Mosbourg au premier paragraphe doit donc être accueillie.

M. **Gouin**, *rapporteur*. La commission a parfaitement entendu qu'il s'agissait des rentes *restant à racheter*.

M. **Laurence**. Alors il faudra ajouter ces mots à l'article de la commission.

M. **le Président**. Insistez-vous à demander la division?

M. **Laurence**. Oui, car il n'est pas possible d'adopter cette addition, sans diviser l'amendement.

De toutes parts : C'est inutile, puisque la commission consent à l'addition!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 1er de M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg**. La division a été demandée, elle est de droit.

Plusieurs voix : La commission consentant, il n'y a plus de difficulté.

(L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté à l'unanimité.)

M. **de Podenas**. Il faut dans le langage des lois employer les expressions techniques. Les rentes ne sont amorties que quand elles ont été annulées par une loi, quand elles n'existent réellement plus. Jusque là, celles qui sont rachetées par la caisse d'amortissement sont sa propriété; elle est créancière de leur montant, et le Trésor en est le débiteur; leur produit sert encore à acquérir d'autres rentes. Ce sont donc, comme on le dit toujours, des rentes rachetées, accumulées, mais non pas amorties. Je propose de remplacer les mots *rentes amorties*, par les *rentes rachetées*.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Les mots de *rentes amorties* sont plus techniques, plus propres que ceux de *rentes rachetées*.

(L'amendement de M. de Podenas n'étant pas appuyé, n'a pas de suite.)

M. **de Podenas**. Au lieu de dire comme dans l'article : « Les rentes amorties dont il n'aura « pas été disposé dans la présente session, se- « ront, à dater de 1er juillet prochain, répar- « ties, etc., » je propose la rédaction suivante : « Les rentes amorties dont il n'aura pas été « disposé avant la promulgation du budget de « 1834, seront, à compter de sa promulgation, « réparties, etc. »

La disposition du projet, tel qu'il vous est présenté, fait nécessairement supposer que la session actuelle devra être clôturée avant le 1er juillet. Il ne faut que lire pour se convaincre de ce sens, qui résulte évidemment de la contexture de l'article dans cette partie. Adopter ce texte, c'est, sans vous en douter, circonscrire la prérogative royale (*Mouvement*), qui peut à son gré clore, proroger ou dissoudre. Qu'arriverait-il si la loi actuelle étant promulguée, votre session se prolongeait au delà du 1er juillet? C'est que le paragraphe que vous discutez, adopté tel qu'il est, ne pourrait pas recevoir son exécution. Si je vous donne comme terme la promulgation du budget de 1834, c'est à raison de la proposition qui vous est faite dans ce budget d'annuler 20 millions de rentes rachetées, et parce qu'il est nécessaire que cette disposition puisse recevoir votre assentiment.

M. **Laffitte**. L'article doit rester tel qu'il est rédigé; il ne prête à aucune équivoque; il dit que les rentes amorties seront réparties entre les rentes à amortir : cela est clair comme le jour, et conforme à la loi.

(Les trois paragraphes de l'article 1er de la commission sont successivement adoptés.

(La Chambre adopte ensuite l'ensemble de cet article.)

M. **le Président**. « Art. 2. A l'avenir, tout emprunt, au moment de sa création, sera doté d'un fonds d'amortissement qui sera réglé par la loi, et qui ne pourra être au-dessus d'un pour 100 de capital nominal des rentes créées. »

M. Bastide-d'Izar a présenté sur cet article un amendement qui peut être considéré comme un article additionnel.

M. **Gouin**, *rapporteur*. Il renferme une disposition qui doit faire l'objet d'un article additionnel.

M. **Bastide-d'Izar**. Je veux bien que mon amendement soit porté à la fin de la loi comme un article additionnel; je ne l'avais rattaché à l'article 2 que parce que, dans cet article, il est question d'emprunt.

M. **de Podenas**. L'article 2 paraît inutile; on ne peut pas régler d'avance ce qu'on fera dans telle circonstance donnée.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Cela s'est toujours fait.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Art. 3. A dater de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes achetées par

la caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale. »

M. Vidal propose, par amendement, de retrancher le mot *spécial*.

M. **Gouin**, *rapporteur*. Au lieu des mots : « A dater de la promulgation de la présente loi », nous proposons de dire : « A dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice de 1834. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement consent à cette substitution.

M. **de Mosbourg**. C'est ici que se place l'article que j'avais en vue.

M. **le Président**. Laissez d'abord délibérer sur l'amendement de M. Vidal, qui a pour objet de retrancher le mot *spécial*.

M. **Lefebvre**. Si vous retranchez le mot *spécial*, l'article devient inutile.

M. **le Président**. Je vais mettre l'article aux voix.

M. **Laurence**. La portée de l'article est beaucoup plus grande qu'on ne le croirait au premier coup d'œil. C'est ordinairement dans la loi de finances, qui contient à la fois la prévision des dépenses et celle des recettes de l'État, que le besoin de recourir à des ressources extraordinaires peut se faire sentir. Selon moi, la Chambre abdiquerait la plus puissante de ses prérogatives en adoptant cet article; elle se mettrait dans l'impuissance d'user de son droit, de faire ses conditions. La loi des finances est une sorte de traité qui intervient entre les représentants du peuple et le pouvoir; elle contient les conditions auxquelles la fortune publique est livrée à ceux qui gouvernent. Adopter l'article qu'on vous propose, c'est vous ôter le moyen à l'aide duquel vous pouvez pourvoir aux besoins extraordinaires sans expédients ruineux; c'est vous empêcher de disposer de cette partie des rentes rachetées, de cette réserve que l'économie du passé lègue comme ressource à l'avenir; c'est, je le répète, abdiquer la plus féconde de vos prérogatives, et ceci mérite de sérieuses réflexions.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Si le mot *spécial* était supprimé, autant vaudrait retrancher l'article. Je ne crains pas, comme on le soutient, qu'il soit inutile, et qu'il puisse avoir les graves inconvénients que vient de signaler M. Laurence.

La commission a voulu que sur une matière aussi grave que celle du crédit, qui a besoin d'avenir, on ne pût pas enlever, par un amendement improvisé, une portion de rentes rachetées. Il ne s'agit pas, Messieurs, de réduire les prérogatives de la Chambre; vous savez que chaque membre a aujourd'hui l'initiative d'une proposition de loi : il y a plus, si une commission du budget trouvait convenable de retrancher une portion de rentes rachetées, à coup sûr elle ferait de ce retranchement l'objet d'une proposition spéciale. On n'a eu pour but, en vous proposant l'article qui est en discussion, que de soustraire les fonds d'amortissement à ces amendements improvisés qui passent souvent dans la Chambre sans qu'on ait pu les étudier, en calculer la portée.

M. **Jollivet**. Ce que vous propose la commission, c'est, comme on vient de le dire, d'abdiquer le pouvoir... (*Murmures et interruptions.*)

Messieurs, je soutiens que consentir à un tel article, ce serait abdiquer nos pouvoirs; mais pourrions-nous aussi lier nos successeurs, pourrions-nous empêcher la Chambre qui nous succéderait de faire ce que nous aurions fait? (*Bruits divers.*) La majorité d'une Chambre n'a-t-elle pas toujours le droit d'adopter un amendement? Cet amendement sera une loi qui défera votre ouvrage, en sorte que ce qu'on vous propose aujourd'hui n'est rien. J'ajouterai que c'est le contraire de ce que l'honorable M. Duchâtel vous a proposé. En effet, qu'a-t-il dit? Que ce n'était pas le moment d'examiner la question de l'annulation des rentes rachetées, qu'elle serait débattue lors de la discussion du budget, parce qu'alors seulement nous pourrions connaître nos dépenses et nos recettes. M. le rapporteur vous a dit que vous pourriez alors examiner la question de savoir s'il faut annuler ou non les rentes rachetées.

M. **Humann**, *ministre des finances*. M. le rapporteur vous a dit tout à l'heure que ce serait à partir de la promulgation de la loi des dépenses. Ainsi la Chambre, en ce qui concerne le règlement du budget de cette année, a la plénitude de ses droits.

M. **Jollivet**. J'avais ainsi compris M. le ministre du commerce.

La discussion a été renvoyée au budget, et vous voulez, par une disposition insérée dans la loi actuelle, nous empêcher d'examiner utilement la question lorsque nous discuterons le budget. (*Dénégations.*) Vous voulez l'empêcher, puisque vous exigez une loi spéciale.

M. le ministre des finances vient de dire que la commission du budget, si elle le jugeait à propos, pourrait annuler tout ou partie des rentes rachetées, mais si vous adoptez l'article qui vous est proposé, la commission ne le pourrait que par une proposition de loi spéciale, et encore il faudrait qu'elle fût faite par un de ses membres. C'est donc à tort qu'on vous a dit que la commission de finances pourrait remédier au mal qu'elle reconnaîtrait. Messieurs, nous ne devons pas nous lier pour l'avenir; il faut au contraire nous réserver toute latitude pour décider la question quand elle se présentera naturellement lors de la discussion du budget.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne comprens pas, en vérité, pourquoi on a cité mon opinion dans cette discussion; car je n'ai pas pris la parole hier. L'honorable préopinant s'est donc complètement trompé quand il m'a cité.

Quant à la question qu'il a traitée, il est évident qu'on ne peut pas avoir ici une intention que j'appellerai avouable; je vais m'expliquer. Toute question, quelle qu'elle soit, ne peut pas être résolue par un seul des pouvoirs de l'Etat. Nous sommes dans un gouvernement représentatif, composé de trois pouvoirs; il n'y a pas de question qu'un des trois pouvoirs puisse seul décider. Vous devez donc reconnaître que toute matière qui est traitée par une loi, c'est-à-dire par les trois pouvoirs, est bien traitée.

Que voulez-vous ici? Il faut le dire franchement, vous voulez profiter d'une position que vous avez à la fin d'une session, quand on ne peut renvoyer au budget d'une Chambre à l'autre et que le pouvoir royal est tenu d'accepter; vous voulez, dis-je, profiter de cette position pour faire passer des amendements désastreux qui portent atteinte au crédit. Nous vous demandons, nous, la solennité d'une loi, nous vous demandons de ne pas décider à vous seuls une des plus graves questions, de ne la décider qu'avec le

concours des deux Chambres et de la royauté. Mais préférer à une loi un article inséré dans le budget, c'est vouloir une chose qu'on ne peut avouer constitutionnellement. Je supplie la Chambre de ne pas se laisser prendre au piège; une Chambre n'est jamais plus respectable que quand elle reconnaît les limites de sa souveraineté et qu'elle sait s'arrêter respectueusement.

M. **de Mosbourg**. Je ne crois pas que jamais on ait attaqué les droits des Chambres, les prérogatives particulières de la Chambre des députés, aussi directement que M. le ministre du commerce et des travaux publics, vient de le faire à cette tribune. S'il est un droit dont la Chambre des députés soit essentiellement investie, c'est celui de surveiller les finances de l'Etat, de régler l'emploi des ressources du pays. C'est pour cela que la Charte a voulu que toutes les dispositions financières fussent présentées à la Chambre des dépntés avant d'être portées à la Chambre des pairs. L'initiative des lois de finances est donc dans cette Chambre...

Voix au centre : Qui dit le contraire?

M. **de Mosbourg.** Mais, Messieurs, les finances sont un ensemble, un système, un tout que nous avons à juger et à mettre en harmonie : quand nous faisons un budget, nous ne faisons pas de chaque article une loi à part qui puisse être approuvée ou ne pas être approuvée par le ministère, être présentée ou ne pas être présentée à la Chambre des pairs.

En examinant, chaque année, l'ensemble de notre système financier, nous pesons nos ressources, nous examinons les facultés des contribuables, nous demandons s'il est possible qu'ils supportent de nouveaux impôts, et nous cherchons quel est l'impôt qu'ils peuvent payer sans qu'il soit porté atteinte à la fortune publique, sans qu'il y ait altération dans les moyens de reproduction et de prospérité que la France doit toujours conserver.

Quand les contribuables nous paraissent surchargés, et quand il y a des rentes rachetées, nous avons le droit de dire : Nous ne voulons pas imposer au peuple de nouveaux impôts, et nous pouvons proposer de consacrer aux dépenses les rentes rachetées. Eh bien! c'est cette faculté qu'on prétend nous enlever en exigeant que chaque proposition relative aux rentes rachetées soit l'objet d'une loi particulière que les ministres pourront accepter ou refuser à leur gré. Non, Messieurs, la Chambre ne doit pas ainsi abandonner ses droits, et ce n'est pas surtout dans la session actuelle qu'une telle proposition pouvait avec convenance vous être présentée. N'est-ce pas assez que nous nous soyons dévoués à voter ici un milliard presque sans examen? (*Réclamations*) c'est-à-dire sans un examen aussi long, aussi profond, aussi consciencieux que nous voudrions tous le faire parce que nous sommes tous pressés par le temps; chaque jour les ministres nous disent : Pressez-vous, vous n'aurez pas de budget, les députés sont forcés de partir; les uns s'en vont parce qu'ils sont malades, les autres... (*Interruptions et réclamations diverses.*) Chaque jour, Messieurs, on nous presse. Eh bien! nous nous sommes dévoués à voter le budget, parce que nous avons voulu donner au gouverment tous les moyens possibles d'assurer sa marche, d'arriver à un système plus régulier, d'arriver à une époque où nous pourrons enfin discuter le budget.

N'est-ce pas assez, Messieurs, que nous fassions ces sacrifices aux vues du gouvernement et aux intérêts du pays? Faut-il faire le sacrifice des droits de la Chambre? Ce ne sont pas seulement nos droits, Messieurs, que nous sacrifierions; mais encore ceux de la Chambre qui doit nous succéder. On dit que cette Chambre sera bientôt dissoute, et je le souhaite de toute mon âme. (*Vives réclamations.*) Je souhaite qu'on connaisse, par de nouvelles élections, la volonté du pays; chacun doit s'y soumettre, quelle qu'elle soit. Chacun s'y soumettra; mais la Chambre qui nous succédera trouvera-t-elle moins de pouvoirs que nous lorsque nous sommes entrés dans cette enceinte? Non, nous ne devons pas nous permettre d'atténuer ainsi les droits de nos successeurs.

Pourquoi le ministère montre-t-il cette défiance de la sagesse des pouvoirs législatifs? pourquoi supposer qu'une Chambre voterait des dispositions contraires aux intérêts du pays? Messieurs, la présomption légale est qu'il y a sagesse dans les Chambres, qu'elles ne veulent jamais que ce qui est utile au bien du pays. Telle est, Messieurs, telle a été toujours notre volonté, et telle sera la volonté de nos successeurs. Notre devoir est de leur conserver les mêmes pouvoirs dont nous sommes investis.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je ne pense pas qu'il soit convenable de porter à cette tribune des bruits de journaux. La Chambre sera dissoute! Ce mot ne doit pas être prononcé à cette tribune. Je dois déclarer que jamais cette question ne s'est présentée au conseil. Il faut le dire, une Chambre qui a prêté au gouvernement un concours si loyal, si éclairé, qui, depuis 2 ans, a sauvé le pays de l'anarchie, mérite d'être traitée autrement par le gouvernement.

Quant à la question dont il s'agit, nous voulons qu'elle puisse être décidée par le concours des 3 pouvoirs, et non pas par un seul. Il ne faut pas qu'on puisse, par un vote émis à la fin d'une session, emporter une loi d'institution. Nous reconnaissons qu'en fait d'impôts, la Chambre des députés doit avoir l'initiative. C'est un usage qui n'est pas écrit dans la Charte... (*Voix diverses :* Si! si! il est écrit dans la Charte!) Il est est une chose que nous ne contesterons pas : c'est que le budget est toujours présenté, en premier lieu, à la Chambre des députés; elle donne la première son avis, elle exerce la première son contrôle. Mais si le budget n'en est pas moins une loi comme les autres lois, il ne peut être décidé souverainement par un seul des pouvoirs. Si les deux autres pouvoirs y faisaient quelques modifications, le budget vous serait renvoyé.

Pourquoi ne vous le renvoie-t-on pas? parce que le budget est la dernière loi votée dans la session, et que s'il subissait quelque modification, il n'y aurait plus moyen de le renvoyer d'une Chambre à l'autre. Mais si le cas se présentait, je soutiens que le budget pourrait revenir de la Chambre des pairs à la Chambre des députés. (*Quelques voix :* Personne ne le conteste!) Eh bien! si vous ne le contestez pas, vous devez reconnaître que vos pouvoirs ne seront pas diminués lorsqu'au lieu du budget on vous présentera une loi; car il n'y a pas différence constitutionnelle entre le budget et une loi, puisque l'un et l'autre doivent être sanctionnés par les deux Chambres et par le pouvoir royal.

Messieurs, je le répète, c'est parce que habi-



tuellement le budget est voté à la fin de la session que vous comptez sur cette situation pour faire introduire un amendement. (*Réclamations.*) Car je vous défie de trouver une autre différence entre la loi qu'on appelle le budget et une loi spéciale.

M. **Laurence**. La question très grave que tout à l'heure j'ai moi-même soulevée s'est présentée tout à fait incidemment et d'une façon que je me permettrai d'appeler déplacée, à l'occasion d'un article que la commission a de son chef ajouté au projet de loi. Cet article n'est pas en effet à sa place; il appartient plutôt aux dispositions dont vous avez renvoyé l'ensemble au budget où il s'agira d'une disposition partielle des rentes rachetées. Voilà pourquoi nous nous trouvons ici dans une fausse position et excités à rechercher les intentions les uns des autres.

Vous avez entendu les organes du ministère prétendre que ceux d'entre nous qui paraissaient peu disposés à accueillir l'article, entendaient, sans oser l'avouer, parce qu'ils ne le pouvaient constitutionnellement, réserver pour la Chambre seule le privilège exclusif du vote de l'impôt, et forcer comme autrefois le consentement des 2 autres pouvoirs, en glissant dans la loi des finances tardivement votée et soumise ailleurs à un examen purement nominal des dispositions qu'on n'en pourrait effacer qu'en rejetant la loi tout entière. Il est aisé de se justifier de ce reproche. A notre tour, si nous voulions récriminer, nous aurions bien le droit de nous enquérir des motifs qui font si vivement insister pour l'insertion intempestive, dans la loi en discussion, d'une disposition dangereuse, si elle n'est pas inutile, et nos recherches nous amèneraient bien certainement à des découvertes que l'on peut pressentir.

Quand vous aurez voté une à une toutes les dépenses réclamées pour les divers services, en présence de leur total on vous répondra : Où sont maintenant les voies et moyens? Après avoir accordé les allocations, vous ne pouvez plus vous dispenser de voter des recettes suffisantes pour y faire face. Le service de la dette publique étant compris dans les dépenses, vous ne pourrez librement réfléchir, avant de voter les fonds nécessaires, à quels moyens d'impôt ou de crédits vous serez forcés d'avoir recours. Les Etats n'ont que trois moyens de pourvoir à leurs besoins ordinaires ou accidentels : l'impôt, l'emprunt, la vente des domaines, et nous devons le savoir, nous qui depuis plusieurs années avons cumulé l'emploi de ces ressources. Mais il arrive quelquefois, et dans le budget de 1834 nous en trouvons l'exemple, qu'on se lasse de voir les domaines de l'Etat vendus et dévorés pour combler des déficits successifs; on s'arrête dans cette spoliation de l'avenir. On n'est pas moins désabusé des emprunts qui croissent sans mesure par la facilité même de les réaliser, dépassent dans leur chiffre l'importance d'un amortissement impuissant et on peut le dire chimérique; on ne veut plus rembourser d'une main moins qu'on emprunte à l'autre. Enfin l'impôt lui-même a atteint son point extrême, et tout projet de l'étendre à de nouvelles matières imposables, ou de forcer les taxes existantes est mal accueilli ou même repoussé. Que faire alors? On ne peut pas voter un budget en déficit, il faut de toute nécessité rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Cette nécessité a été prévue de loin; car bien que divisée en 2 lois distinctes, la loi des finances n'en est pas moins une loi d'ensemble, dont toutes les parties se tiennent, et qui, soumise à une commission unique qui se subdivise et partage le travail, demande à être examinée, jugée, votée avec des vues générales.

Ce qu'il faudrait faire alors, annuler une portion quelconque des rentes rachetées, parce que les recettes présumables ou possibles n'en permettraient pas le service ; ce qu'il faudrait faire est justement ce qu'on veut vous rendre impossible précisément dans la loi principale, celle qui les résume toutes. On ne veut pas que dans les mauvais jours, dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons et qui peuvent se prolonger ou se reproduire, on ne veut pas que vous puissiez puiser dans le Trésor de réserve, dans cette épargne amassée en des temps plus favorables. Aujourd'hui on vous propose d'appliquer ce remède à la situation périlleuse du Trésor; mais cet expédient, utile aujourd'hui, demain paraîtra dangereux. En vous liant les mains c'est contre un péril possible que vous, législateurs, on prétend vous prémunir. Ainsi les rentes rachetées seraient l'arche sainte à laquelle il vous serait désormais défendu de toucher, car puisque d'après l'article il faudrait une loi spéciale, vous ne pourriez plus en disposer par la loi des finances à laquelle on contesterait justement ce caractère.

Messieurs, tous nos droits constitutionnels se reproduisent et se retrouvent dans le budget. Le vote des dépenses, des subsides qui les doivent couvrir, est le plus précieux des privilèges dont le peuple nous ait confié la garde. Par lui, sous les yeux du roi que nous imposa l'étranger, nous avons plus d'une fois obtenu des concessions qu'ailleurs on nous eût refusées; par lui nous combattrions encore avec succès des tentatives funestes à nos libertés, si elles devaient jamais se renouveler. La complète liberté de dépenses et de subsides épargne l'emploi de moyens plus extrêmes, et les conditions du vote équivalent souvent au refus absolu.

Que craint-on? que par une disposition cauteleusement introduite, pour ainsi dire, à la fin d'une session, par un amendement improvisé et enlevé au milieu de la lassitude générale, nous n'attirions à nous, dans l'importante loi des finances, la totalité de la puissance législative, dont le tiers seulement nous appartient; que nous n'usurpions ainsi la dangereuse habitude d'imposer à l'autre Chambre un vote privé de libre examen, et au gouvernement une sanction qu'on ne peut refuser sans s'exposer aux plus grands embarras, peut-être à des catastrophes. Je n'examine pas ce que le passé offre de rassurant dans l'exercice d'une faculté qui n'avait pas paru, jusqu'ici, recéler tant de périls. Je ne relève pas ce qu'il peut y avoir d'injuste et de hasardé dans ce reproche assez direct, fait à la manière dont les lois de finances se discutent ici. J'aime mieux aborder la difficulté de front, et accepter la question telle qu'elle est posée par M. le ministre des travaux publics.

Les lois de finances vous sont d'abord présentées : ainsi le veut la Constitution qui, en exigeant votre consentement préalable, a suffisamment reconnu qu'en cette matière on pouvait réfuter ce que vous offriez de modifier, les dispositions accessoires au vote même des subsides; mais non pas voter l'impôt en votre lieu. La lettre de la Charte pourrait aller jusque-là, mais son esprit y répugne, et jamais elle ne fut ainsi entendue.

Je suis loin de contester à l'autre Chambre le droit *d'amendement*, je reconnaîtrai même que, par l'effet inévitable de la lenteur ou des complications de nos travaux, elle n'a pu souvent user de ce droit, à supposer qu'elle en eût eu la pensée. Mais on n'use pas toujours des prérogatives écrites dans les Constitutions; plus d'un de leurs articles a sommeillé quand la prudence a conseillé de s'abstenir.

Si pourtant un budget notablement modifié, non dans ses articles additionnels, mais dans quelques-unes de ses parties essentielles (et par exemple dans l'annulation de rentes rachetées et le rétablissement d'une dépense qui exigerait de nouvelles recettes pour balance), certainement si un tel budget nous revenait, nous le repousserions et la couronne aviserait si ce serait le cas d'en appeler aux électeurs qui nous ont envoyés ici, au hasard de ce qui pourrait en advenir; car si les représentants du pays ont voulu diminuer le fardeau des charges publiques, il est bien rare que l'opinion les délaisse et les désavoue.

En Angleterre, la Chambre des lords a aussi le droit de modifier, d'amender les résolutions prises par la Chambre des communes en comité des subsides. On ne se souvient point en ce pays du dernier usage que la Chambre haute a pu faire de ce stérile privilège, ou si elle a tenté de le revendiquer, la tentative n'a pas été heureuse, et les communes ont su constamment défendre la prérogative qu'une coutume ancienne plus puissante que les lois écrites avait largement interprétée et religieusement conservée.

En France, depuis 19 ans, des institutions semblables n'ont pas été autrement comprises, et si l'autre Chambre a quelquefois justement réclamé contre l'apport tardif qui lui était fait de la loi des finances, on se souvient que lorsque le temps ne lui a pas manqué, elle n'a pas cru devoir toucher aux chiffres significatifs du budget.

Que si elle l'eût fait, la Chambre des députés aurait eu à réfléchir sans doute sur cet incident, qui, pour être légal, n'en eût pas moins été inattendu; peut-être au lieu d'accepter en telle matière une autorité dont son propre suffrage devançait nécessairement l'intervention, elle eût répudié l'ouvrage tout entier; et selon moi, la Chambre avait non seulement le droit, mais peut-être le devoir de le faire.

Messieurs, cette discussion est grave, elle aura du retentissement; et selon la solution qu'elle recevra, il est permis de prévenir et de craindre les conséquences. On vous propose de renoncer à votre droit, de reculer devant lui. Par grâce, ce semble, on veut bien reconnaître que pendant cette session, d'ici au 1er juillet, si elle se prolonge jusque-là, vous pouvez exercer la faculté que plus tard on vous dénie. Jusque-là vous êtes libres; plus tard vous ne le serez plus, si ce n'est de hasarder une proposition isolée qui, si elle a la bonne fortune d'être ici accueillie, peut ne pas trouver ailleurs le même accueil. Alors cette ressource vous manquant, il faudra forcément recourir à d'autres.

Remarquez qu'en proscrivant ce droit pour l'avenir, on le reconnaît par l'exception même que la loi actuelle va consacrer. Ainsi M. le ministre des finances, pour aligner la dépense à la recette, vous propose lui-même l'anulation de 20 millions de rentes.

M. le ministre des travaux publics vous demande un capital de 100 millions à prendre encore sur les rentes rachetées, pour les consacrer à de grands travaux. Je donne mon approbation à son projet, qui sans doute obtiendra celle de la Chambre. Mais je le répète, les deux dispositions faites du fonds de réserve sont un démenti donné à la prohibition qu'on prétend vous imposer pour l'avenir. Est-ce que des circonstances semblables, de plus graves peut-être, ne peuvent plus se présenter? et, si cela est possible, pourquoi charger votre loi d'une inutile défense?

Permettez-moi de le répéter, en terminant, ces réflexions sur un article qui peut en appeler de plus graves encore : en acceptant l'article additionnel de la commission, la Chambre abdique, elle donne sa démission. Et moi, qui ne veux pas partager la responsabilité d'une résolution si déplorable, qui ne veux pas annuler dans mes propres mains le mandat que j'ai reçu, je voterai contre l'article.

Voix aux extrémités : Très bien, très bien!

M. **Gouin**, *rapporteur*. Messieurs, l'article qui est en discussion ayant été présenté par votre commission, je crois devoir la disculper des reproches qui, à tort, lui ont été adressés, d'avoir voulu priver la Chambre des droits qui lui sont acquis. Loin de là, nous nous sommes au contraire attachés à conserver intact ce droit que nous avons introduit, dans tous les articles présentés par le gouvernement, une division claire et distincte entre les fonds de la dotation de l'amortissement et ceux des rentes rachetées, voulant assurer aux premiers le privilège qui leur est acquis, et conserver aux seconds leur spécialité.

Nous avons reconnu non seulement dans la loi, mais encore par le rapport, que les rentes rachetées restaient soumises aux décisions de la Chambre; mais, tout en reconnaissant ce droit, nous avons voulu qu'il ne pût recevoir son application qu'avec toutes les garanties que réclame l'intérêt du crédit. Plus ce droit est étendu, plus il nous a paru susceptible d'être environné des précautions que réclame son importance. Nous avons pensé que lorsque la Chambre, pour la proposition la plus simple faite par un de ses membres, exigeait des formes qui, par leur lenteur, mettaient la Chambre à même de ne prononcer qu'après avoir été suffisamment éclairée, la même marche pouvait avec raison être établie pour une décision aussi grave que celle de l'annulation d'une partie des rentes rachetées.

Dans la conservation plus ou moins entière de ces rentes réside toute la force de notre amortissement. Si tout récemment vous avez exigé que des travaux importants de construction d'édifices publics ne puissent être autorisés que par une loi spéciale, cette disposition doit, avec bien plus juste raison, être appliquée à l'annulation de l'amortissement. Ne pas admettre une semblable précaution serait s'exposer à une décision qui ne serait que le résultat d'une surprise. En se soumettant à la présentation d'une loi spéciale, ce serait à tort que l'on croirait qu'il ne pourrait plus, à l'avenir, être disposé des rentes rachetées; toutes les fois que des circonstances impérieuses l'exigeront, cette mesure n'éprouvera aucune difficulté, et en admettant que la Chambre ne fît pas usage de son initiative, le gouvernement lui-même serait le premier à vous en faire la proposition. Ce qui se passe aujourd'hui pour le budget de 1834 en est une preuve évidente.

On prétend que l'exception que nous propo-

sons pour l'exercice 1834 est en contradiction avec l'article présenté. Cette contradiction n'existe nullement; votre commission n'eût pas eu recours à cette exception, si la commission du budget n'eût pas déjà été saisie, au moment de la présentation de la loi sur l'amortissement, de tous les documents qui l'appelaient à prononcer sur la quotité de l'annulation pour 1834. Nous ne trouvons donc dans l'article 3 aucune disposition qui porte atteinte au droit de la Chambre; elle pourra toujours faire usage de ce droit, mais elle ne le fera qu'après un mûr examen qui n'exposera plus l'existence de notre amortissement à une simple décision motivée sur l'impression du moment. Votre commission persévère dans l'article qu'elle vous a proposé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Glais-Bizoin**. Je m'oppose à ce qu'on aille aux voix; la question est trop grave; la Chambre n'est plus en nombre.

M. **le Président**. La Chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée.

(Il est six heures passées.)

Ordre du jour du lundi 27 *mai.*

A une heure précise, séance publique.
Tirage des bureaux.
Lecture d'une proposition.
Rapport sur la proposition de M. de Schonen, relative à l'ancienne liste civile.
Suite de la discussion du projet de loi concernant la distribution du fonds d'amortissement.
Discussion du projet de budget du ministère de l'intérieur, pour l'année 1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 27 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. le duc de La Rochefoucauld sera absent des séances pendant quelques jours, pour cause de santé.

L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles du projet de loi sur l'instruction primaire.

La Chambre en est restée à l'article 14; le 2° paragraphe a été le plus particulièrement en discussion. M. le comte Roy a proposé de retrancher ce paragraphe, ainsi conçu :

« Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception. »

M. **le comte Roy**. Les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, relativement à la disposition soumise à sa délibération, ont eu pour objet principal de la convaincre que cette disposition était déplacée dans une loi organique de l'instruction primaire; qu'elle n'était qu'une affaire d'administration; et qu'elle pourrait, tout au plus, être introduite dans la loi des attributions municipales.

A ces premières observations, j'en ajouterai quelques autres, pour faire sentir que la charge imposée au percepteur serait injuste, et même contraire aux intérêts publics.

Elle imposerait à l'agent de la perception la nécessité d'établir douze rôles par an pour chacune des communes de son arrondissement de perception; de délivrer, par chaque mois, autant de quittances à souche, autant d'avertissements que la commune contient d'élèves susceptibles d'acquitter la taxe; de subvenir aux frais de la distribution de ces avertissements; enfin, de se procurer les journaux, registres à souche, papiers et impressions des avertissements, sans remboursement et indemnité.

Il ne me semble pas juste d'imposer de telles charges aux agents de la perception, et de faire ainsi peser particulièrement sur eux les frais de l'instruction primaire.

J'ajouterai même que je crains beaucoup que la perception des contributions publiques n'éprouve bien des inconvénients d'une augmentation si considérable d'occupations, et de soins de détails attribués aux agents de cette perception.

Toutes ces considérations me déterminent à persister à demander que le paragraphe ne soit pas adopté, sauf à MM. les ministres des finances et de l'instruction publique à concerter entre eux les mesures qui leur paraîtront justes et convenables pour opérer le recouvrement de l'espèce de taxe qui est autorisée par l'article 14.

M. **Girod** (*de l'Ain*). J'ai une déférence sincère pour les opinions de l'honorable préopinant dans une matière qu'il connaît si bien, et dans une branche de l'administration où il a rendu de si grands services. Cependant je me permettrai de combattre le retranchement qu'il propose.

Il importe que le recouvrement de cette rétribution se fasse de la manière la plus économique possible; et à moins qu'il ne se rencontre des obstacles insurmontables, il convient de maintenir cet avantage.

M. le comte Roy reproche à la disposition de n'être pas à sa place, d'appartenir plutôt à une loi de finances qu'à une loi sur l'instruction primaire.

S'il s'agissait d'une disposition qui concernât l'organisation de la perception et l'état du percepteur en lui-même, il faudrait se garder de porter atteinte à une disposition existante; mais c'est uniquement d'une perception nouvelle, à l'égard de laquelle la loi peut établir qu'il n'y aura pas de remise. Si, du reste, il ne peut résulter aucun inconvénient de cette obtention de remise, voici ce que j'avais à dire pour répondre à la première partie de l'objection que la disposition n'était pas à sa place.

Maintenant cette disposition est-elle applicable? Il y aura, dit-on, pour ces percepteurs, un accroissement considérable de travail. J'oserai penser qu'il ne sera pas aussi considérable que M. Roy le suppose; car le percepteur, obligé de se transporter au moins une fois par mois, dans chacune des communes, pourra en même temps qu'il fera les autres perceptions dont il est chargé, faire cette perception particulière dont il s'agit en ce moment. Je ne crois pas que le nombre des contribuables sera aussi grand qu'on le prétend; mais le fût-il, l'embarras n'en serait pas beaucoup augmenté.

Mais, dit M. Roy, il faudra un vote particulier, des avertissements, des quittances. Si vous ne donnez aucune rétribution au percepteur, non

seulement il perdra son temps, mais il sera obligé à des dépenses plus ou moins considérables.

Sans doute, si tel était l'effet de la disposition, il faudrait la supprimer, ou au moins la modifier; mais je crois que l'on peut y pourvoir sans mettre une disposition particulière dans la loi, et que le ministre des finances peut fort bien allouer au percepteur la somme convenable pour le remboursement de ses frais matériels.

Si cependant on voulait que la loi nouvelle contînt une disposition à cet égard, on pourrait modifier le paragraphe en discussion de la manière suivante : *Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais sans aucune remise au profit des agents de la perception.*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je dois donner quelques explications à la Chambre sur la manière dont ce paragraphe a été introduit dans la loi en discussion. Comme M. le comte Roy l'a fait observer, il n'était point dans la proposition du gouvernement.

La disposition fondamentale de l'article 14, qui fait de la rétribution payée par les parents au profit de l'instituteur une contribution publique qui devra être perçue dans la même forme que les contributions directes, cette disposition ayant été l'objet d'objections graves, le paragraphe dont il s'agit a été introduit dans la loi comme une espèce d'adoucissement. On a voulu que les parents sussent bien que le percepteur ne gagnerait rien à cette rigueur qu'il était appelé à exercer contre eux; que cette perception, qui pouvait les blesser dans certains cas, ne donnerait à aucun avantage au profit du percepteur.

J'ai peine à croire que la charge qui en résultera pour le percepteur soit aussi grande que M. le comte Roy a paru le penser. Il a raisonné dans l'hypothèse de huit communes par percepteur, et de 100 élèves par commune. Il y a évidemment exagération; car cela donnerait pour toutes les communes de France 4 millions d'élèves dans les écoles primaires. Le nombre des élèves qui payeront la rétribution mensuelle, sera, terme moyen, de 15 ou 20.

Je reconnais qu'il y aura aggravation de travail et de dépenses: mais il n'est pas impossible d'introduire une disposition analogue à celle que vient de proposer M. Girod (de l'Ain), et au moyen de laquelle on assurera au percepteur, le recouvrement de ses frais. Mais j'insiste sur ce point que le véritable motif du paragraphe a été de faire passer plus facilement cette métamorphose de la rétribution mensuelle en contribution publique.

M. **le comte Roy**. La proposition de M. Girod (de l'Ain), si elle était admise, ferait du moins disparaître ce que la disposition présente de trop injuste. Cependant il faudrait dire encore par qui l'indemnité serait acquittée.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. L'observation de M. le comte Roy, sur l'inconvénient d'insérer dans la loi de l'instruction primaire une disposition qui lui paraît purement administrative, et qui a besoin d'être concertée entre M. le ministre des finances et M. le ministre de l'instruction publique, cette observation me paraît jusqu'à un certain point fondée. Il est bien vrai que quand même aucune disposition pareille ne serait introduite dans la loi, M. le ministre des finances aurait toujours le droit, en se concertant avec le ministre de l'instruction publique, de déclarer qu'il n'y aura aucune remise au profit des percepteurs pour cette nature de contribution.

M. **le comte Roy**. J'ai exprimé très positivement une opinion conforme à ce qui est demandé par M. le ministre de l'instruction publique. J'ai toujours entendu, en proposant la suppression du 2[e] paragraphe de l'article 14, que M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur ou de l'instruction publique, se concerteraient pour établir le mode et les conditions de la perception autorisée par cet article.

M. **Girod** (*de l'Ain*). On pourrait retrancher le paragraphe.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il est utile pour bien accréditer dans la campagne cette métamorphose de la rétribution.

M. **le comte Portalis**. Je crois qu'il y aurait un certain inconvénient, après que le paragraphe a été adopté à la Chambre des députés, à le retrancher d'une manière absolue. La rédaction proposée par M. Girod (de l'Ain) me semble préférable au retranchement de l'article, parce que, par le retranchement, on semblerait revenir sur une condition mise à cette perception qui peut paraître dure à ceux qui la paieront.

M. **le comte Roy**. J'accepte la rédaction proposée.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Voici une nouvelle rédaction de mon amendement : « Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais, par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

(L'article 14 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

« Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

« Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les 6 mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

« Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut des dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général. »

M. **le Président**. La commission ne propose aucun changement aux trois premiers paragraphes, mais elle propose d'amender ainsi le quatrième paragraphe :

« Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'Etat à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, *dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique*, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général. »

M. **le baron Mounier**. L'article qui est en ce

moment soumis à vos délibérations est un de ceux qui doit exciter le plus puissamment l'intérêt de la Chambre. La classe des instituteurs primaires mérite une attention particulière; car c'est du bon choix que l'on fera des instituteurs que dépend tout le succès de la loi : c'est de ce choix, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, que l'instruction primaire deviendra un instrument de perfection pour les facultés les plus nobles de l'homme, ou un instrument de dommage. On ne saurait donc apporter trop de précautions dans les mesures qui ont pour objet d'offrir à ceux qui se dévouent à une carrière aussi nécessaire, une perspective qui leur garantit le repos et un bien-être pour leurs vieux jours. Je ne trouve pas que les dispositions qu'on vous présente soient de nature à remplir ce but; d'abord elles sont tout à fait insuffisantes, et remarquez l'effet qui en résulterait.

On assujettit les traitements des instituteurs communaux à une retenue d'un vingtième. Ce vingtième sera versé dans une caisse de prévoyance, et les fonds de cette caisse seront employés non en rentes de l'Etat, comme le proposait le gouvernement, mais, d'après l'amendement de l'autre Chambre reproduit par la commission de la Chambre des pairs, ils seront placés au Trésor royal, où, au terme de l'ordonnance rappelée dans le texte que vous avez sous les yeux, les intérêts seront payés à 4 0/0.

Par conséquent cette caisse ne remettra à chacun de ceux qui sont intéressés que le montant de la retenue du vingtième du traitement, augmenté des intérêts à 4 0/0. On aura beau capitaliser les intérêts de sommes aussi faibles, il est évident qu'il n'en résultera jamais que des sommes tellement minces, qu'elles ne pourront offrir aux instituteurs cette perspective de reposé et de sécurité qui me paraît nécessaire pour qu'ils se livrent avec le soin et le désintéressement convenable à leur pénible profession. Remarquez d'ailleurs que, dans mon opinion, si cette caisse produisait un plus grand effet, l'effet même irait contre l'intention que nous nous proposons; car rien n'est plus nécessaire dans la profession des instituteurs, que la stabilité, que cette espèce de dévouement à sa profession qui naît de la conscience du devoir qu'on remplit, et de la satisfaction intérieure qui doit être le premier prix de l'accomplissement de ses devoirs. Si, au contraire, vous encouragez une certaine mobilité, une certaine fluctuation dans cette profession, vous verrez ce que nous n'avons vu que trop souvent, et ce qui est très préjudiciable, dans beaucoup de départements, à la propagation de l'instruction primaire; c'est qu'une quantité d'individus, sortant d'autres professions, embrassent momentanément celle de professeurs, avec le désir de la quitter le plus promptement possible, et de rentrer dans une autre carrière.

Eh bien! cette espèce de petit pécule que leur présenteront les caisses d'épargne sera, en quelque sorte, un leurre qui les entraînera à se jeter dans d'autres carrières, à tenter des entreprises commerciales, lorsqu'ils croiront pouvoir demander les capitaux qu'ils auront à la caisse.

Je crois qu'il faut aborder franchement la question, et reconnaître que la meilleure base de l'instruction primaire, c'est d'avoir à côté d'elle des institutions normales qui doivent préparer le recrutement des instituteurs; c'est, dis-je, d'avoir une bonne organisation d'un système de retraite. Dans tous les pays où l'on s'est occupé d'instruction primaire, on a établi des caisses de retraite consacrées aux maîtres d'école.

Nous passons facilement d'un extrême à l'autre. Pendant un certain nombre d'années, nous avons été singulièrement engoués des caisses de retraite formées par des retenues. Il s'en est établi une trop grande quantité, car il est de la nature de ce genre d'institution de ne pouvoir prospérer que lorsque les charges, s'étendant sur un grand nombre d'individus, se compensent les unes par les autres. Il est résulté de cette multiplicité de petites caisses, que la plupart de nos caisses de retenues ne sont plus en état de faire face à leurs engagements, et qu'on est obligé de voter, dans le budget, des fonds pour subvenir à leurs dépenses. De là est résulté la défiance qui s'attache en ce moment à l'idée de ces caisses; cependant, Messieurs, si vous voulez vous reporter à la question primitive, examiner avec soin le système des caisses de retenues, vous verrez que ces caisses, qui participent au double caractère des caisses d'épargne et de tontine, ne profitent pas seulement de la retenue et des intérêts de la retenue, mais aussi des sommes qui deviennent disponibles par la retraite naturelle ou forcée de ceux qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées pour avoir une pension. Vous verrez que, si les statuts de ces caisses ont été bien établis, la retenue d'un vingtième suffira pour assurer une pension à ceux qui, ayant atteint 30 ans de service et 60 ans d'âge, se retirent par le cours ordinaire des choses.

Je dis par le cours ordinaire des choses, car, à côté des erreurs qui avaient pu se glisser dans la multiplicité des statuts de ces petites caisses particulières, il y a eu une cause générale de perturbation qui a détruit l'équilibre. Ces petites caisses étaient destinées à satisfaire à la retraite de ceux qui se retiraient parce que leur âge ne leur permettait pas de continuer leurs travaux; ils avaient droit à la retraite : ils devenaient ce qu'on appelait dans l'ancienne université, des émérites. C'est qu'à côté de cette cause naturelle, qui était facile à prévoir, puisqu'elle résultait de l'âge et de l'infirmité, arrivait tout à coup une grande maladie à laquelle on n'avait pas pensé. C'était les maladies politiques, c'est-à-dire que tous les 10 ans il y avait un changement de système par suite duquel on éloignait un grand nombre d'individus; et, comme dans toutes les convulsions politiques, l'humanité ne perd jamais ses droits, on a naturellement fait porter les exclusions sur ceux qui étaient en position d'obtenir leur retraite.

D'ailleurs, dans la plupart des statuts, il y avait cette clause que lorsqu'un individu était arrêté dans sa carrière par une circonstance indépendante de sa volonté, comme celle de la suppression d'emploi, il avait droit à une pension, non seulement après 20 ans, mais après 15, et même dans certain cas après 10 ans de service. Aussi, vous comprenez ce qu'on a pu tirer d'application de cette mesure dans un intérêt d'humanité. Il n'y a personne qui n'ait vu le même emploi supprimé jusqu'à 3 et 4 fois en changeant seulement le nom, afin de donner à un individu une retraite qu'on n'aurait pu lui donner si on eût exigé les 30 ans de service. De là est résulté que toutes les caisses de retenues sont en ce moment hors d'état de faire face à leurs dépenses.

J'aimerais mieux que l'article proposé fût rejeté complètement, car je crois que ce n'est rien faire pour les instituteurs. Il y a plus, c'est fer-

mer la porte à ce qu'on pourrait faire plus tard en leur faveur. On fixe un système qui est exclusif de la pension de retraite, et ensuite on déclare que l'Etat n'est pas assujetti à subvenir à l'insuffisance de ces caisses; c'est là ce qui me porterait à rejeter complètement l'article.

Si vous aviez déclaré, dans les articles précédents, que l'Etat est complètement étranger aux dépenses de l'instruction primaire, je comprendrais cette restriction. Mais bien loin de là, sans aller aussi loin que quelques-uns de nos honorables collègues, qui ont demandé que l'Etat se chargeât complètement des dépenses de l'instruction primaire, vous avez déclaré dans les articles déjà adoptés que, lorsque la commune ne pourra fournir à ces dépenses, le département viendrait à son secours, et que lorsque le département ne serait pas en état de le faire, alors l'Etat lui-même viendrait, sinon directement, du moins par l'intermédiaire du département, au secours de la commune. Eh bien! lorsqu'on aura ouvert un crédit au ministre de l'instruction publique, quel inconvénient y aura-t-il à décider que sur ce crédit seront prélevées les sommes nécessaires pour venir au secours des caisses de retraite? Je crois que, de tous les moyens d'encouragement, l'établissement des caisses de retraite est un des plus puissants et des plus efficaces.

Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'on puisse être obligé, au moins de sitôt, de s'adresser à vous, si les statuts de ces caisses portent que la pension ne pourra être acquise qu'après 30 ans de service et 60 ans d'âge. Il est évident que les dépenses qui seraient très peu de choses, assureraient cependant le sort de tous ceux qui auraient atteint ce terme, et en même temps vous leur imprimeriez ce sentiment de stabilité et de fixité dans la carrière. Ils ne la quitteront pas, parce qu'en se retirant, ils perdraient le fruit des retenues qu'ils ont déjà subies et la perspective de la retraite.

Je crois qu'il serait plus sage, en adoptant le principe du gouvernement, d'une caisse par département, de transformer cette caisse de prévoyance en une caisse de retraite. Le gouvernement déterminerait quels seraient les statuts de ces caisses de retraite. La loi poserait simplement le principe que la retenue serait du vingtième du traitement. Si cette retenue n'était pas suffisante pour former la pension, le département viendrait, comme je l'ai dit tout à l'heure, au secours de la caisse, et certainement les conseils généraux, surtout dans les départements riches, voteraient avec empressement un secours très modique sans doute, pour assurer le service de cette caisse. Il me paraît tout à fait juste que les instituteurs forment une sorte de corporation animée par un esprit d'émulation et de surveillance mutuelle. Si la Chambre trouve que le principe mérite d'être inséré dans la loi, je lui proposerai un amendement ainsi conçu :

« Il sera établi dans chaque département une caisse de retraite en faveur des instituteurs communaux; les statuts de ces caisses seront déterminés par des ordonnances royales. Il sera fait au profit de la caisse de retraite une retenue d'un vingtième sur le traitement de chaque instituteur communal.

« Les caisses départementales pourront recevoir les dons et legs dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique. »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Ce n'est point, je l'avoue, sans quelque embarras que je viens combattre la proposition de l'honorable membre, car elle aurait pour effet de donner à l'instruction primaire plus que le gouvernement n'a osé demander pour elle, mais non pas certainement plus qu'il n'est nécessaire de faire, car il est bien certain que l'économie obligée que le projet de loi impose aux instituteurs sera fort loin de suffire aux besoins de leur vieillesse. Cependant, je prie la Chambre de se rappeler qu'en ce moment le public tout entier, l'autre Chambre en particulier, et tous les hommes qui se sont occupés de l'état de notre administration financière, sont très frappés du vice du système des pensions, soit des pensions par voie de retenue, soit des pensions sur les fonds publics, et de la charge énorme qui en est résultée pour l'Etat, charge telle que le Trésor se trouve avoir à payer aujourd'hui pour les services passés une somme qui est à peu près le quart de celle qui est payée pour les services présents.

C'est sous l'influence de cette idée qu'a été rédigé le projet de loi, et en particulier l'article dont il s'agit.

L'honorable préopinant a paru croire qu'un système de retenue bien combiné parerait aux inconvénients qu'a entraînés le système qui a été jusqu'ici en vigueur. Il a paru croire surtout que c'était à nos convulsions politiques, aux bouleversements qui ont eu lieu dans une administration, qu'étaient dus les principaux inconvénients de ce système et l'énormité des charges qui en étaient résultées.

Je ne partage pas complètement l'opinion de M. le baron Mounier. Pour arriver par un système de retenues sur les traitements à un fonds qui assurerait des pensions de retraite, il faut deux choses : il faut, d'une part, une retenue considérable, et, de l'autre, des conditions très sévères pour l'admission aux pensions; il faut, d'une part, une retenue qui aille au moins au vingtième du traitement, et, d'une autre part, il faut qu'on exige 30 ans de service et 60 ans d'âge. Il en résultera qu'une foule d'individus qui auront subi les retenues, et qui n'atteindront pas les 30 ans de service et les 60 ans d'âge, se trouveront avoir complètement perdu la contribution qu'ils ont apportée au fonds commun.

Il est impossible que l'honorable préopinant, et tous les hommes qui ont administré, n'aient pas été frappés de l'espèce de révolte qu'excite toujours cette irrégularité. Quand un homme meurt à 59 ans, après 29 ans de service, après avoir versé une somme considérable dans la caisse de retenue, et que sa famille ne se trouve avoir aucune espèce de droits au fonds par lui déposés, il en résulte une injustice qui choque, et à laquelle on a souvent été tenté de remédier par des allocations sur les fonds de l'Etat.

Je crois qu'il y a là un inconvénient d'autant plus grave qu'il s'applique à l'instruction primaire. Je prie la Chambre de remarquer que les traitements des instituteurs primaires sont très faibles et presque tous égaux; en sorte que le système des retenues rendrait beaucoup moins dans l'instruction primaire qu'il ne rendrait dans toute autre branche d'administration.

Dans les autres administrations les traitements sont très inégaux; il y en a de fort considérables, et les traitements considérables amènent des retenues considérables qui tournent au profit des petits traitements; mais en matière

d'instruction primaire, tous les traitements sont très faibles, en sorte que les retenues sont aussi très faibles. L'injustice que je signalais tout à l'heure sera donc encore plus choquante dans l'instruction publique que dans toute autre administration.

Je crois que le système des caisses de retenues, dont le vice unique n'est pas dans les bouleversements politiques, qui a un vice fondamental qui appelle le secours des fonds de l'Etat, je crois que ce système, avant de l'appliquer de nouveau, avant de l'étendre à une administration nouvelle, il faut s'en rendre un compte plus rigoureux et plus complet qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

La Chambre n'ignore pas qu'une commission a été chargée d'examiner le système général des pensions, et de voir quelles modifications on pourrait y apporter. J'avoue qu'il me paraît très grave d'étendre le système des pensions à une masse d'hommes aussi considérable que celle des instituteurs primaires, au moment où l'on est frappé de tous les inconvénients qui sont résultés de ce système dans toutes les branches de l'administration, et où l'on cherche les moyens de remédier à ces inconvénients.

Je prie la Chambre de remarquer, en outre, qu'en adoptant l'amendement qui vous est proposé, elle prendrait l'initiative d'une dépense que l'autre Chambre n'a pas jugé à propos de mettre à la charge de l'Etat. Cette observation ne me paraît pas sans quelque gravité.

J'ajouterai que l'honorable préopinant ne me paraît pas avoir assez compté, pour accroître les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance, sur les legs et les donations que ne manqueront pas de faire les bienfaiteurs habituels de l'instruction primaire, et qui suppléeront à l'insuffisance de ces caisses.

Je ferai encore remarquer à la Chambre que le principe de l'économie obligée est aussi parfaitement juste, en ce sens qu'elle ne fait subir à aucun instituteur les chances du hasard. Il ne les soumet pas à cette loi des tontines qui, par elle-même, n'est pas très morale. Chaque instituteur est soumis à une économie obligée, et lorsqu'il arrive au bout de sa carrière, on lui rend le produit de ses économies; et personne, de cette manière, ne court de chance; personne ne profite du mal d'autrui; personne ne perd les fonds qu'il a versés dans la caisse.

Il est vrai que ce système n'atteint pas complètement le but que l'honorable préopinant voudrait atteindre. Mais si vous entriez dans le système qu'on voudrait y substituer, vous vous exposeriez à imposer à l'Etat des charges considérables, des charges de même nature que celles contre lesquelles on se récrie de toutes parts.

Je crois donc devoir persister dans le système du projet de loi.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Il me semble qu'il manque quelque chose pour compléter les dispositions de cet article. On assujettit cette caisse de prévoyance à rendre à l'instituteur que l'âge ou la maladie oblige de se retirer, les sommes déposées avec leur produit. Mais alors à quoi serviraient les dons et les legs qui pourront être faits à ces caisses? Quel en sera l'usage? car les caisses ayant reçu de tous les instituteurs leurs économies, ayant fait fructifier ces économies, à quoi s'appliquera cet excédent résultant des dons et legs qui auront été faits?

Je crois qu'il est très heureux que la caisse ait cet excédent; elle sera par là à même d'ajouter quelque chose quand le cas l'exigera. Il me semble que la loi devrait prévoir par quelques paroles l'emploi qui devra être fait de l'excédent des fonds que la caisse aura reçus. Je n'ai rédigé aucun amendement à cet égard, mais ces réflexions se présentent naturellement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. L'observation de M. de Sacy est tout à fait fondée, mais je crois que la loi y a pourvu par le dernier paragraphe de l'article.

Je prie la Chambre de remarquer que notre intention a été de laisser le plus de latitude possible aux donateurs et testateurs. Tel donateur, en faisant un legs à la caisse du département, stipulera que l'emploi de ce legs sera particulièrement affecté aux instituteurs ruraux, aux instituteurs de telle ville; il faut leur laisser à cet égard la plus grande liberté. Quand il n'aura fait aucune disposition, dans ce cas le conseil général règlera l'emploi de ce legs, c'est-à-dire en fera la répartition entre les instituteurs. Il nous a paru que la loi ne pouvait régler d'avance et d'une manière générale l'emploi des dons et legs ainsi versés à la caisse d'épargne, et qu'il fallait laisser cet emploi à la variété des dispositions que le conseil général jugerait convenable de prendre. Si nous avions dit que les fonds seraient répartis au marc le franc entre tous les instituteurs du département, il en serait résulté de graves inconvénients : on aurait donné à des instituteurs plus qu'il n'était nécessaire de leur donner. Il vaut beaucoup mieux, lorsque le donateur ou le testateur n'a point fait de dispositions particulières, laisser au conseil général la liberté de répartir cet excédent de fonds entre les instituteurs, selon leurs besoins. Il faut, je crois, avoir cette confiance dans le bon sens du conseil général.

M. **le baron de Barante**. Je crois que l'amendement de M. le baron Mounier retranche d'une manière trop absolue la question controversée en ce moment entre de bons esprits et les hommes qui ont l'habitude de l'administration.

On a été frappé des inconvénients des caisses de retenues. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. le ministre de l'instruction publique. La discussion a été aussi complète qu'elle peut l'être, lorsqu'on s'en occupe d'une manière transitoire.

J'ai eu à diriger, pendant quelques années, une administration qui avait une caisse des retraites. Cette caisse se trouvait, par des circonstances particulières, être plus que suffisante aux besoins du service. Elle avait même des excédents, et voyait s'accroître tous les ans ses capitaux et ses revenus. Depuis, cette caisse a été spoliée contre toute justice.

Dès lors, j'ai pensé qu'il serait plus avantageux de se rapprocher du système de caisses d'épargne et de prévoyance. Je ne crois pas cependant que ce système doive être adopté d'une manière absolue, et qu'on doive assimiler les employés d'une administration à des particuliers qui librement vont verser des fonds dans une caisse de prévoyance, et les en retirent quand ils le veulent. Je crois que leur laisser cette liberté serait introduire une instabilité que M. le baron Mounier a très bien signalée.

Si donc l'on adoptait ce système, pour lequel je pencherais beaucoup, sauf examen ultérieur, je crois qu'il y aurait quelques modifications à y faire; je crois qu'il ne faudrait pas laisser

aux instituteurs cette liberté absolue dont jouissent les actionnaires libres d'une caisse d'épargne et de prévoyance, mais qu'on devrait fixer un délai avant lequel il ne serait pas permis aux instituteurs de reprendre les sommes par eux versées dans la caisse d'épargne.

M. **Cousin**, *rapporteur*. L'honorable préopinant a paru craindre que si en se retirant, même après un très petit nombre d'années d'exercice, tout instituteur pouvait toucher le résultat capitalisé de la retenue annuelle, ce ne fût pour lui comme un encouragement à se retirer avant le temps convenable. Mais je lui rappellerai que quiconque veut être instituteur public prend l'engagement de se vouer pendant 10 ans à l'instruction primaire, et que, dans le cas où il manque à cet engagement, il perd le bénéfice de la commutation du service militaire avec le service de l'instruction primaire. Cette crainte est pour l'instituteur un frein qui l'attache au moins pour 10 ans à ses fonctions, et c'est précisément la limite qu'a proposée M. de Barante.

M. **le baron Mounier**. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien remarquer que cet engagement de 10 ans nous ne le trouvons pas dans la loi que nous aurons sous les yeux, qu'il n'en est question qu'à la loi du recrutement.

Il me semble que l'application n'est pas exacte: la loi du recrutement dit que, pour jouir de l'exemption du service militaire, il faut prendre un engagement de se vouer pendant 10 ans à l'instruction primaire. Mais si un individu veut courir les chances de l'obligation au service militaire, il est maître de le faire. Si l'individu a passé l'âge du recrutement, alors l'observation de M. de Barante subsiste tout entière.

Puisque j'ai pris la parole, je demanderai la permission de continuer, pour répondre très brièvement à quelques observations de M. le ministre de l'instruction publique; ses paroles ont trop de poids pour que nous puissions les laisser passer sans réponse, surtout lorsqu'elles paraissent toucher à l'action parlementaire de la Chambre des pairs.

M. le ministre de l'instruction publique a opposé comme une sorte de fin de non-recevoir à l'amendement que j'ai proposé, que nous prenions une initiative en matière de dépenses interdite à la Chambre des pairs par la Charte. L'allégation est tellement grave, qu'il me semble nécessaire d'examiner la question. Je crois qu'elle ne peut se tirer que des termes de l'article 15 de la Charte, ainsi conçu : « Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés. » Or, c'est un principe général, que les restrictions ne doivent pas être étendues, lorsqu'il s'agit surtout de fixer les limites des pouvoirs parlementaires.

Que veut l'article 15? Cet article porte que la proposition des lois appartient au roi et à chacune des deux Chambres. La seule restriction est que toute loi en matière d'impôts doit être d'abord votée par la Chambre des députés. Ces termes sont bien clairs. Ceux qui ont écrit la Charte l'ont fait à une époque assez rapprochée pour que la langue n'ait subi aucune variation. La Charte a été revisée en 1830; cet article même a été modifié, et cependant les termes n'en ont pas été changés. Si on avait entendu interdire à la Chambre des pairs toute espèce d'initiative lorsqu'il s'agit d'une manière indirecte d'une dépense, la Charte se serait exprimée différemment. Elle aurait dit : « Toute loi portant une dépense doit d'abord être votée par la Chambre des députés. » C'est par une interprétation, à mon sens complètement forcée, que lorsqu'une dépense doit résulter d'une délibération, on se trouve dans l'exception prévue par l'article 15. Il faudrait s'interdire bien des délibérations ; car toutes les fois qu'il s'agirait d'une question d'organisation, on vous dirait: « Prenez garde, car s'il arrive qu'une dépense soit nécessaire, vous ne pourrez voter. Il résulterait de là ce que bien des gens prétendent, et ce qui n'est certainement pas dans l'intention du ministre de l'instruction publique, que la Chambre des pairs, dans la plupart des matières, se trouverait appelée, comme autrefois le Corps législatif, à prononcer par oui ou par non sur les questions qui lui seraient soumises.

Je disais que c'était une interprétation forcée. En effet, dans beaucoup de cas il n'est pas exact de dire que la nécessité d'une dépense entraîne la nécessité d'un impôt ; car, lorsque vous avez un budget d'un milliard, les dépenses sont balancées par les recettes. Eh bien ! vous pouvez tous les jours effacer une dépense et y substituer une autre dépense. Vous pouvez donc créer une dépense sans être obligés de créer un nouvel impôt. Je crois que cela suffit pour indiquer que l'amendement que j'ai proposé peut être discuté pour sa valeur intrinsèque, indépendamment de la question d'initiative.

Quant à l'amendement en lui-même, je ne partage pas l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique sur les causes des inconvénients du système des caisses de retenues. Je persiste à penser que c'est à la suite des perturbations, des changements d'organisation, que presque toutes les caisses de retenues se sont trouvées hors d'état de faire face à leurs engagements.

Mon honorable ami, M. de Barante, vous a rappelé la situation d'une caisse dont il fut administrateur. Il est certain que cette caisse a dû éprouver un changement notable lorsqu'à la suite d'un nouveau système d'organisation qu'elle fut obligée d'adopter, une masse très considérable d'employés supérieurs furent tout à coup mis à la retraite. Je crois qu'au moyen de statuts mieux combinés, dans lesquels on n'admettrait pas cette suppression d'emplois qui permet de donner des pensions après 15 ans et 10 ans de service, préviendrait une grande partie de ces inconvénients.

Quant à l'objection de M. le ministre de l'instruction publique, fondée sur ce que des individus qui avaient subi une retenue pendant 29 ans, étaient frappés d'une manière trop sévère ; qu'il y avait une espèce d'iniquité à venir dire qu'on ne leur rendrait rien, et que c'était une des causes qui faisaient que des fonds avaient été demandés à l'Etat pour fournir tel ou tel dédommagement à ceux qui avaient subi des retenues et qui n'avaient pas droit à une pension ; on n'a jamais demandé de fonds que pour payer les pensions liquidées en vertu des règlements. Les pensions sur les caisses de retraite passent au conseil d'Etat. Et si les formes rigoureuses auxquelles elles sont assujetties n'ont pas été observées, les pensions liquidées provisoirement sont annulées. La réclamation est la même lorsque la pension se trouve payée sur les fonds de l'Etat. Ainsi la veuve d'un militaire qui a droit à une pension, si son mari est mort après 30 ans de service, perd sa pension s'il s'en faut seulement de 2 jours qu'il ait atteint ce temps de services.

Celui qui concourt à la caisse de retenue prend un engagement envers l'Etat. Cet engagement est de le bien servir moyennant 19/20e de traitement qu'on lui donne et 1/20e qu'on lui retient, au moyen duquel 20e il a la perspective d'avoir une pension après 30 ans de service. Personne ne préférera toucher intégralement son traitement à la perspective d'avoir un jour une retraite moyennant une retenue d'un 20e.

Je crois que, dans le système que j'ai proposé, on trouvera l'avantage qu'a reconnu M. le ministre de l'instruction publique, de donner plus de fixité à l'état d'instituteur.

D'après ces considérations, je persiste dans mon amendement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je remercie M. le baron Mounier de m'avoir fourni l'occasion d'expliquer les paroles que j'ai eu l'honneur d'adresser à la Chambre. La Chambre peut se rappeler que je me suis exprimé avec beaucoup de doute et même de timidité à ce sujet.

Je suis parfaitement convaincu que le droit de la Chambre des pairs, en matière de dépenses, est entier. Je partage l'opinion du préopinant : je crois que l'initiative de toute loi d'impôt appartient à la Chambre des députés seule ; mais que la Chambre des pairs conserve sur le budget de l'Etat, en matière de dépenses, la plénitude de ses droits. Cependant il est impossible de ne pas reconnaître, en fait, que depuis son existence, la Chambre des pairs a agi avec beaucoup de réserve à cet égard ; et que toutes les fois qu'il s'est agi d'augmenter une dépense, quoiqu'elle eût complètement le droit de prendre l'initiative en cette matière, il a pensé, non pas comme restriction constitutionnelle, mais comme convenance de conduite, que c'était particulièrement à la Chambre des députés qu'il appartenait de prendre l'initiative.

Mon opinion et mes paroles ne vont point au delà ; jamais je n'ai entendu contester à la Chambre des pairs aucun de ses droits ; j'ai entendu simplement lui rappeler ses propres usages, sa propre conduite, et les convenances qu'elle a toujours observées et qu'elle a eu pleinement raison d'observer.

Quant au fond de la question, je me permettrai de faire observer à l'honorable préopinant, que je n'ai pas émis sur les caisses de retenues toute l'opinion qu'il m'a prêtée. J'ai seulement dit que ces caisses de retenues s'étaient partout trouvées insuffisantes, quoiqu'on ait imposé une forte retenue et exigé des conditions rigoureuses pour l'admission aux pensions.

J'ai attribué cette insuffisance, non seulement aux convulsions politiques, mais à d'autres causes.

Dans tous les règlements relatifs aux caisses de retenues, en même temps qu'on a cru devoir exiger 30 ans de services et 60 ans d'âge, on a tellement senti la rigueur de ces conditions et l'espèce d'injustice qui pouvait en résulter, qu'on a toujours ouvert une autre porte ; on a toujours prévu le cas des infirmités contractées dans l'exercice des fonctions. Il n'y a personne, ayant administré, ayant fait partie du conseil d'État, qui ne sache combien de fois on a fait usage de ce moyen. C'est là une des causes qui ont singulièrement aggravé la situation des caisses de retenues.

Je crois que si vous adoptez le système des caisses de retenues, il serait à peu près impossible de ne pas admettre quelque chose de semblable. Si vous teniez rigoureusement aux 30 ans de services et aux 60 ans d'âge, il en résulterait des injustices choquantes dans une multitude de cas.

On ne peut assimiler les pensions données sur les fonds généraux de l'Etat, aux pensions données sur les fonds de retenues. Quand un militaire n'obtient aucune pension, il n'est pas considéré comme ayant rien perdu, attendu qu'il n'a rien donné sur son traitement. Il ne s'agit à son égard que d'une pension qui, à tort ou à raison, est considérée comme plus gratuite, comme une libéralité plus volontaire de la part de l'Etat envers le pensionnaire, et non pas comme le prix des retenues qui lui ont été faites.

Cette seule circonstance qui fait considérer l'argent versé comme une sorte de propriété sur laquelle l'employé conserve des droits, fait aussi qu'on considère comme une injustice, la perte de cet argent dont aucune partie ne revient à la famille de l'employé, qui meurt avant d'avoir rempli les conditions exigées pour obtenir la pension. Cette injustice est inhérente au système de retenue de tontine appliqué aux pensions. Je crois que la Chambre ne voudra pas donner à ce système une extension que nous avons voulu repousser par le projet de loi.

M. **le baron de Barante**. L'exception portée dans l'article 15 de la Charte ne me paraît pas devoir s'appliquer à l'article en discussion. En effet, supposez qu'on adopte l'amendement de M. le baron Mounier, on ne voterait aucune espèce de dépense, on donnerait seulement la faculté à la législature de voter, le cas échéant, une dépense ; conséquemment ce pourrait être la Chambre des députés qui voterait la dépense.

Toutefois, je suis loin d'approuver l'amendement. Je demeure très frappé des inconvenients des caisses de retenues. M. le ministre de l'instruction publique, par la manière dont il a discuté ce système, me dispense de dire ce que je dirais moins bien que lui.

Je crois que, sans adopter le système entier des caisses d'épargne et de prévoyance, il conviendrait de se rapprocher de ce système, en ce sens que chaque employé aurait son compte ouvert pour toutes les sommes par lui versées, et que la liquidation se ferait, non pas d'après la considération de ses infirmités, ou d'après d'autres considérations auxquelles se prêtent plus ou moins facilement les liquidations, mais d'après les versements par lui faits. Dans tous les cas, je crois que pour ne pas s'enchaîner d'avance, il conviendrait de retrancher les dernières lignes du troisième paragraphe à partir de ces mots : le produit total.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne verrais pas un grand inconvénient au retranchement proposé par le préopinant, si le paragraphe n'avait eu précisément pour objet de rassurer complètement les instituteurs, leurs veuves ou héritiers, sur l'emploi qu'il serait fait de leurs retenues. La loi a voulu dire, pour donner toute sécurité aux instituteurs : au moment où vous sortirez de votre profession, après en avoir rempli toutes les conditions, tout ce que vous aurez versé, avec le produit et le capital, vous sera remis ou à vos héritiers.

Le retranchement de ce paragraphe leur donnerait, au contraire, de graves inquiétudes. N'oublions pas que nous agissons pour des hommes fort obscurs, qui ignorent ce qui se passe aux

séances, qui ignorent vos discussions, dont la plupart ignoreront peut-être la loi qui fixera leurs droits; et que vous les inquiéteriez prodigieusement si, par un mot dans la loi, vous ne leur donniez pas les garanties qu'ils désirent.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Il me paraît impossible d'adopter le retranchement proposé par M. de Barante. La liberté de retrait est une condition inséparable d'une cause de prévoyance. C'est en cela que consiste la différence entre une caisse de prévoyance et une caisse de retenues. Dans une caisse de retenues, vous recevez en échange des sommes que vous versez, une éventualité. Si celui qui dépose remplit les conditions prescrites, il reçoit beaucoup plus qu'il n'a déposé. Au contraire, une caisse de prévoyance n'est qu'un dépôt forcé afin de ménager à celui qui verse dans cette caisse quelques ressources, quelle que soit l'époque à laquelle il cesse ses fonctions. Mais précisément parce que vous ne devez lui rendre que ce qu'il a donné, vous devez lui faire cette restitution à l'instant où il cesse de faire partie de l'administration.

M. **le Président**. Il y a deux amendements proposés, celui de M. le baron Mounier et celui de M. le baron de Barante.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Mounier.

M. **le baron Mounier**. Je demande la division. J'aurai une observation à faire sur le premier paragraphe.

(Les deux premiers paragraphes de la commission sont d'abord adoptés.)

M. **le baron Mounier**. Je demanderai à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi l'on a retranché, dans la nouvelle rédaction de l'article 15, la faculté donnée par la première rédaction de placer le montant de la retenue en rentes sur l'Etat.

Les rentes sur l'Etat sont un placement très sûr et utile à l'intérêt général, et qui rapporte 5 0/0, tandis que le placement au Trésor royal, qu'on a substitué d'après l'ordonnance du 3 juin 1829, ne donne que 4 0/0; et je ferai remarquer, en passant, qu'il y a toujours inconvénient à citer une ordonnance dans une loi, attendu qu'une ordonnance peut toujours être rapportée par le pouvoir exécutif qui l'a rendue.

Or, cette retenue qui est faite est si peu de chose, qu'il y aurait un très grand avantage à ne pas diminuer l'intérêt d'un cinquième. Je demande donc qu'on laisse au moins la chose facultative, en mettant en rentes ou au Trésor public.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Le gouvernement avait proposé de placer la retenue en rentes sur l'Etat; la Chambre des députés a demandé que la retenue soit placée aux comptes ouverts du Trésor royal, par la caisse d'épargne et de prévoyance. J'avais pensé qu'il était possible de faire ce que vient de demander l'honorable préopinant, c'est-à-dire de laisser l'alternative; mais en réfléchissant, j'y ai vu des inconvénients. Cela ôtait aux instituteurs la pleine connaissance de l'emploi de leurs fonds. Ne suivant pas les opérations faites sur les rentes, ils n'auraient pas su si leurs retenues étaient placées en rentes ou aux comptes du Trésor royal, et auraient pu en concevoir quelques inquiétudes.

Un autre inconvénient, c'est que le placement en rentes sur l'Etat est sujet à des variations, ce qui ne peut convenir à des hommes qui, n'ayant qu'un très petit capital, ont le plus grand intérêt à ce qu'il ne varie pas. Ces motifs m'ont déterminé à adopter l'amendement proposé par la Chambre des députés.

M. **le baron Mounier**. Cette observation me satisfait complètement. Je demande seulement qu'on retranche ces mots : « d'après l'ordonnance du 3 juin 1829. »

(Cet amendement est adopté.)

M. **le Président**. Il y a un amendement de M. de Barante qui propose de retrancher les dernières lignes du troisième paragraphe.

M. **Boyer**. Je propose de dire dans le troisième paragraphe que l'instituteur primaire ne pourra retirer le montant des retenues faites sur son traitement qu'après 10 ans.

M. **le Président**. M. le baron de Barante propose de ne pas fixer de délai, et d'attendre le travail général qui doit être fait sur les pensions.

(L'amendement de M. le baron de Barante est mis aux voix et rejeté.)

(Celui de M. Boyer n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.)

Le troisième paragraphe est adopté, avec le retranchement proposé par M. le baron Mounier.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le quatrième paragraphe amendé par la commission.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je ne vois pas quelle nécessité il y a d'insérer dans la loi que, dans aucun cas, l'Etat ne pourra venir au secours des caisses d'épargne. S'il survenait des circonstances qui rendissent cela convenable, pourquoi ne pourrait-on pas le faire? Il me semble donc qu'il serait beaucoup mieux de se borner à donner la faculté de recevoir les dons et legs, et de supprimer les deux premières lignes de l'article.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je suis très disposé à accueillir le retranchement proposé et à voir une plus grande latitude laissée à l'Etat lui-même pour les caisses départementales. Cependant je crois devoir faire observer à la Chambre qu'on n'a pas voulu interdire, par là, des dons de fonds pour les caisses d'épargne et de prévoyance; on a voulu seulement que ces dons ne fussent faits que par les départements et sur les fonds départementaux.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je demanderai alors qu'on mette : « Sur les fonds généraux de l'Etat. »

M. **le comte Roy**. J'appuie l'amendement proposé par la commission, et je m'oppose à toutes les modifications qui viennent d'être demandées.

Nous connaissons tous les abus auxquels a donné lieu l'établissement des caisses de retenues, et les accroissements de dépenses qui en ont été la suite pour le Trésor.

Je n'examinerai pas s'il est bien nécessaire de déclarer qu'il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'Etat, aux caisses instituées par l'article 15 : il est possible que cette nécessité n'existe pas; mais, très certainement, il est au moins très utile de fermer la porte à toutes prétentions de subventions que le temps ne manquerait pas d'amener : on ne manquerait pas de dire qu'on a dû espérer que ces caisses seraient traitées, comme tant d'autres qui ont obtenu des subventions : on n'aura point

ce prétexte, lorsque la loi elle-même aura bien averti que, dans aucun cas, une telle prétention ne pourra être élevée.

Et ce que je dis pour les fonds de l'Etat, pour les fonds généraux, je le dis également pour les fonds départementaux qui sont aussi prélevés sur les contribuables ; car c'est aux contribuables que nous voulons donner des garanties contre les abus.

J'ajouterai même que c'est précisément dans les localités où les moyens de publicité et de surveillance n'existent pas, comme au sein des Chambres, que les abus se manifesteraient davantage, et seraient, par conséquent, plus redoutables.

Je demande le rejet des modifications proposées.

(L'amendement de M. de Sacy est rejeté.)

Le paragraphe 4, amendé par la commission, est adopté.

L'article 15 est adopté.

« Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5. » (*Adopté.*)

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

« Art. 17 du gouvernement. Il y aura près de chaque école communale un comité de surveillance composé du maire, président, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

« Art. 17 de la commission. Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal.

« Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette surveillance, des habitants notables pris dans son sein ou hors de son sein.

« Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égal d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

La commission propose d'amender cet article comme il suit :

« Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire, président; du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désignés par son consistoire, fera partie du comité de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

M. Aubernon propose un amendement sur cet article; il est ainsi conçu :

« Il y aura, dans *chaque commune*, un ou plusieurs comités chargés de la surveillance des écoles, et composés du maire ou de l'adjoint, président; du curé ou pasteur, et, pour *chaque comité*, de trois conseillers municipaux ou habitants notables, désignés par le conseil municipal. »

(Maintenir le reste de l'article proposé par la commission, sauf le retranchement du troisième paragraphe, remplacé par la modification ci-dessus.)

M. **Aubernon**. Cet amendement se combinant avec les quatre autres que j'ai proposés, je demande à la Chambre de les développer tous dans ce moment.

De toutes parts : Parlez! parlez !

M. **Aubernon**. Messieurs, en parcourant les amendements que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre sur le titre IV, vous avez pu facilement en connaître l'intention et la portée. M. le ministre, la Chambre des députés, votre commission et nous-mêmes, nous désirons tous faire une bonne loi, une loi qui porte ses fruits, qui réponde aux besoins et à l'attente de la France, qui soit, surtout, *éminemment pratique.*

C'est sous ce point de vue que j'ai examiné les mesures contenues dans ce titre : elles traitent des autorités préposées à l'exécution de la loi, c'est-à-dire de la vie et de l'action de la loi tout entière.

Il m'a semblé que plusieurs dispositions étaient incomplètes, que d'autres étaient absentes, que la loi ne mettait pas en jeu tous les instruments qui peuvent lui servir, qu'elle n'offrait pas une organisation hiérarchique assez bien enchaînée et assez régulière pour permettre aux besoins locaux de s'exprimer avec précision, aux améliorations de se réaliser avec un mûr examen, à l'autorité ministérielle de donner avec célérité l'impulsion et la haute direction que l'intérêt de l'Etat réclame.

Je crois l'institution des comités communaux très bonne, quoique dans beaucoup de petites communes il sera difficile de trouver les sujets convenables; cette institution créera des hommes, et sera féconde, j'espère, pour l'avenir; mais je ne pense pas qu'il soit bien d'assigner un comité pour chaque école; ce serait multiplier inutilement les premiers rouages de l'organisation et donner aux rivalités et aux cabales des maîtres des appuis dangereux pour le repos des communes. Dans la plupart des communes, un seul comité doit suffire pour surveiller plusieurs écoles, et pour que cette surveillance tourne au profit de l'expérience des surveillants et de l'émulation des maîtres. Ce n'est que dans les *très grandes communes* que je conçois que l'on puisse, avec fruit, créer plusieurs comités.

Relativement aux *comités supérieurs*, la commission nous propose de revenir à la proposition

du ministre, qui était de créer un comité par chaque arrondissement de sous-préfecture, et de laisser ensuite au ministre le soin d'établir plusieurs comités dans le même arrondissement, si les besoins l'exigeaient. Ainsi, d'après ce système, les comités d'arrondissement seraient la règle ordinaire, les comités composés d'un ou de plusieurs cantons seraient l'exception.

Selon moi, la règle contraire me paraît meilleure à établir. Plus le comité supérieur sera à portée des comités communaux, plus son service et sa surveillance s'exécuteront avec économie, aisance et promptitude. Les comités d'arrondissement ne seront pas convenablement placés dans les départements arriérés, où le personnel des surveillants offre peu de ressources. Il est des départements où les comités sont organisés par canton, et où ces comités s'acquittent bien de leurs devoirs. Il ne faut pas désorganiser ces départements, et les faire rétrograder au rang des moins avancés. Je crois qu'à mesure que l'instruction primaire fera des progrès, il s'établira des comités par canton, parce que là, des fonctionnaires gratuits auront peu d'espace à parcourir pour exercer leur surveillance, et pourront l'exercer sans nuire à leurs intérêts personnels. Toutes les fois que vous demandez à un citoyen un service public, il faut avoir bien soin de concilier ce service avec ses affaires privées.

Les comités d'arrondissement sont d'ailleurs composés de personnes trop occupées d'autres devoirs publics, et trop éloignées des lieux à surveiller, pour qu'il soit sage de les organiser autre part que dans les départements où on ne pourra pas faire autrement.

J'aborde maintenant la question principale. Entre les comités de canton ou d'arrondissement, et l'autorité administrative supérieure, j'ai à vous faire remarquer une grande lacune qui, selon moi, laisse les autres dispositions sans liaison et sans énergie, et qui compromettrait l'exécution de la loi, si elle n'était remplie, si à des mesures vagues et indécises on ne substituait pas des dispositions plus complètes et plus positives. Il manque évidemment à cette organisation un centre d'action dans chaque département.

Les comités communaux réfèrent de leur surveillance aux comités supérieurs d'arrondissement; mais ceux-ci, de qui reçoivent-ils l'impulsion? à qui s'adressent-ils pour les affaires journalières? « Ils envoient, dit-on à l'article 22, chaque année au préfet et au ministre l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. » Cela me paraît très vague et bien incomplet. La simple indication de l'envoi d'un état de statistique suffit-elle pour que le préfet soit autorisé à correspondre avec ces comités, à leur donner les instructions et les avis nécessaires à l'exécution de la loi, à leur demander les notions dont ne peut se passer l'administration supérieure pour réaliser les améliorations désirées? non, sans doute. A-t-on voulu, par là, que le ministre se mette en relations directes avec cette multitude de comités supérieurs d'arrondissement et de canton? Ce serait, selon moi, une disposition très fâcheuse; car, d'une part, elle produirait au ministère une centralisation de détails nuisible au bien du service, précisément dans un moment où l'opinion désire décentraliser les affaires, et soulager le gouvernement de toutes celles qui peuvent, sans nuire à l'unité d'action, se décider dans les localités; d'autre part, elle détruirait l'unité départementale, en rattachant directement un arrondissement de sous-préfecture ou même de simples cantons, au ministère de l'instruction publique, ce qui n'existe point dans aucun autre ministère, et ne peut avoir lieu sans violer un principe fondamental de notre gouvernement; enfin, il faut le dire, elle embarrasserait le ministre beaucoup plus qu'elle ne lui donnerait d'action, elle l'obligerait sans cesse à recourir aux préfets et aux sous-préfets pour obtenir des explications et des éclaircissements; elle aurait pour résultat la confusion et l'injustice, car pour que les secours et les soins du gouvernement puissent être répartis avec justice et intelligence, il faut nécessairement que les besoins et les droits de chaque localité soient réunis, pour chaque département, dans un même examen comparatif et central; et cet examen, qui peut le faire d'une manière précise et vraie, si ce n'est le préfet?

Je demande d'où peut venir une lacune aussi sensible? une lacune qui n'a pu échapper aux esprits éclairés et judicieux qui ont rédigé et examiné la loi? Serait-ce la crainte de combattre les prétentions injustes qui règnent au milieu d'un certain public, mal éclairé ou de mauvaise foi, contre l'intervention de l'administration supérieure et de l'Université, dans les affaires de l'instruction primaire? S'il en était ainsi, je dirais que le devoir du législateur n'est pas seulement de faire des lois conformes aux besoins généraux de la société, mais encore de les faire telles qu'elles dissipent des préventions, et éclairent la raison publique sur les préjugés qui viennent passagèrement l'obscurcir. Je crois donc m'acquitter de ce devoir, en déclarant dans ma conviction, à cette tribune, que jamais ces préventions, si elles subsistent, n'ont été plus mal fondées; que jamais les préfets et les membres de l'Université n'ont été plus empressés de favoriser toutes les améliorations utiles à l'instruction populaire. A cet égard, les faits parlent de toutes parts.

Depuis la Révolution de 1830, partout les préfets et les membres de l'Université se sont montrés les premiers à sympathiser avec les besoins des populations et le vœu de tous les hommes éclairés; et si des améliorations notables ont déjà été obtenues avant même que cette loi n'ait été publiée, ce n'est pas seulement au zèle des bons citoyens qu'elles sont dues, mais surtout aux mesures prises par les préfets et par l'Université pour créer, favoriser et développer ce zèle, conformément au vœu de la Constitution et des grands pouvoirs de l'Etat; et je croirais avoir rendu un véritable service à l'instruction primaire, si mes paroles, fidèles à la vérité, peuvent contribuer à dissiper des préventions funestes à la bonne rédaction de la loi, à rendre sur ce point la loi complète et précise, à mettre à sa disposition les deux instruments qui lui sont le plus indispensables pour atteindre son but, et à assigner aux préfets et à l'Université la place que la nature des choses leur assigne pour concourir simultanément et avec bonne harmonie au développement de l'instruction populaire.

Je ne conçois pas, quant à moi, de bonne organisation pratique de l'instruction primaire sans l'intervention de l'Université et des préfets.

L'intervention de l'Université est nécessaire pour la surveillance de tout ce qui tient purement à l'enseignement, à l'introduction des nouvelles méthodes, au perfectionnement des instituteurs, à leur examen, à leur admission, à la

délivrance de leurs brevets de capacité, enfin à toute leur existence scolastique. Les agents de l'Université, peu nombreux, ne peuvent être en relations permanentes avec toutes les parties du territoire : il n'y a que deux ou trois inspecteurs par académie, et leur intervention doit donc se borner aux inspections, à l'examen, aux avis.

L'intervention des préfets est nécessaire pour diriger tout ce qui tient à la création, à l'administration et à la police des écoles; aux ressources à demander aux communes, au département et à l'Etat; à l'impulsion à donner aux maires, aux sous-préfets, aux conseils d'arrondissement et au conseil général; aux comités communaux et aux comités supérieurs d'arrondissement, avec lesquels ils sont en contact continuel, et sur lesquels eux seuls, par la position où ils sont placés, peuvent exercer une influence salutaire, une direction centrale.

Telles sont les distinctions naturelles qui me paraissent devoir régler les attributions respectives des préfets et des membres de l'Université dans l'instruction primaire. La loi me paraît devoir assigner à chacun ce qu'il peut bien faire; et je ne saurais trop le répéter, à moins de faire une loi incomplète, il est indispensable que ces attributions diverses soient positivement indiquées dans une loi.

Il faudrait donc qu'à l'article 20, au lieu de parler d'un *délégué* pour ainsi dire mystérieux du ministre, on dise ouvertement que ce délégué est l'inspecteur universitaire du département, ou tel autre membre de l'Université; et qu'au lieu de donner la faculté de convoquer les comités seulement à un délégué extraordinaire, on assigne, d'une manière positive, comme des délégués habituels, le recteur ou les inspecteurs de l'académie dont le département fait partie. Il est bon que les comités, les écoles et les instituteurs s'attendent à être souvent visités et inspectés par des hommes éclairés et spéciaux, capables de juger des méthodes suivies et des progrès des enfants.

Ainsi, il faudrait encore positivement déclarer, par l'article 18, que les circonscriptions des comités supérieurs seront *faites sur les propositions des préfets;* par l'article 22, que les comités supérieurs auront à correspondre avec le sous-préfet de l'arrondissement. Il faudrait montrer, par là, que le préfet est investi de la haute main sur la direction, comme sur l'examen de toutes les mesures découlant de l'exécution de cette loi, afin que les autorités secondaires puissent exécuter la loi d'une manière uniforme, qu'elles sachent à qui s'adresser pour obtenir des instructions et des avis; et pour que le ministre ait de son côté, dans chaque département, une autorité centrale à qui il puisse s'adresser pour donner des ordres, et de laquelle il puisse recevoir des lumières.

C'est dans le but de compléter cette organisation indispensable que j'ai proposé, par un nouvel article qui trouverait sa place à la fin du titre IV, de créer dans chaque département un conseil consultatif d'instruction primaire. Cette création me paraît absolument nécessaire, et tout à fait conforme au système consacré par la loi. Ainsi, chaque commune aurait son comité communal; il y aurait autant de comités supérieurs qu'il y a de cantons; ou dans les arrondissements arriérés, un seul comité; enfin au centre du département, le conseil consultatif couronnerait le faîte du système, présenterait au gouvernement un moyen facile d'être éclairé d'une manière impartiale et régulière, et ajouterait à l'influence du préfet plus de lumières et d'autorité. Cette innovation ne changerait rien aux attributions que la loi a assignées aux divers comités. Le conseil consultatif du département ne serait nullement un troisième degré de juridiction pour l'expédition ordinaire des affaires, mais ses lumières seraient fort utiles pour examiner, une fois chaque année, l'état de l'instruction primaire du département, et pour donner au ministre d'utiles avis toutes les fois qu'il serait consulté.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Je demande la permission de dire quelques mots sur l'esprit général des amendements proposés par l'honorable préopinant. Ces amendements tendent à donner une intervention trop forte, dans l'administration de l'instruction primaire, à l'administration départementale représentée par les préfets. Il me semble, Messieurs, que l'influence de l'administration départementale est assez assurée dans un système où il ne peut y avoir aucun comité partiel d'arrondissement, aucun comité cantonal, que le sous-préfet ne préside de droit, et où, par conséquent, il ne puisse prendre l'initiative de toutes les mesures que réclamerait l'instruction primaire. Je demande si l'on n'a pas assez fait pour l'influence des préfets, en les plaçant de droit encore à la tête de tout comité d'arrondissement. M. Aubernon a demandé que le préfet fût investi de la correspondance avec le ministre de l'instruction publique; mais cette correspondance est de droit. Le préfet, dans tous les départements, correspond avec tous les ministres; il n'était nullement nécessaire de rappeler dans la loi le droit général et la pratique constante de l'administration. Seulement le projet du gouvernement n'a pas voulu, et c'est en quoi il diffère de l'amendement de M. Aubernon, que le préfet eût seul la correspondance avec les ministres.

En effet, songez bien que, si un comité d'arrondissement n'a pas le droit de faire aussi parvenir les vœux au ministre, il est réduit à bien peu de chose, et ses comités sans puissance ne valent rien, par ce qu'ils ne sont rien. Il faut que le comité que M. Aubernon appelle comité supérieur d'instruction primaire, ne soit pas réduit à être un pur intermédiaire entre le comité communal et M. le préfet.

J'ajouterai que dans une sollicitude dont plus que personne je le remercie, l'honorable M. Aubernon a cru devoir se plaindre que les autorités spéciales, émanant du ministre de l'instruction publique, ne fussent pas désignées, et pour ainsi dire appelées par leur nom dans la loi; il voudrait que dans un nouveau comité de département sur lequel j'aurai à m'expliquer plus tard, intervinssent en leur nom propre, tantôt le recteur, tantôt un inspecteur d'académie; encore une fois, je n'ai qu'à le remercier de ses bienveillantes intentions envers les agents du ministère de l'instruction publique; mais il est impossible de déterminer *à priori* quel est celui que le ministre jugera le plus convenable de déléguer auprès de tel ou tel comité.

Presque toujours ce sera le recteur, quelquefois aussi ce sera un inspecteur d'académie; mais très fréquemment il sera très sage que le ministre délègue un directeur d'école normale, quelquefois un régent d'un collège communal, quelquefois un professeur d'un collège royal, quelquefois même un simple instituteur primaire, qui, après de longues années d'exercice, aura ac-

quis une grande autorité dans son département, en matière d'instruction primaire; ce sera peut-être celui-là qui pourra être le plus convenablement désigné par le ministre pour le représenter. Quant au nouveau comité de département que l'honorable préopinant propose de créer, j'en dirai d'avance quelques mots, si la Chambre veut me le permettre. C'est donc un troisième comité dont M. Aubernon propose l'institution. Mais plus on multiplie les rouages d'une machine, moins bien elle fonctionne. Voilà de compte fait, deux comités qui tous deux sont pourvus par le projet du gouvernement d'une autorité suffisante, savoir : le comité communal d'instruction primaire et le comité d'arrondissement. M. Aubernon propose de créer un troisième comité. Ce comité, dit-il, sera purement consultatif, il pourra s'assembler au moins une fois par an; ce comité sera tout à fait vain, car il est purement consultatif : les comités consultatifs ne servent pas à grand'chose. Un comité d'instruction primaire qui s'assemblera une fois par an, ne fera qu'embarrasser les deux comités précédents, quand ils verront au-dessus de leur tête un comité supérieur qui siègera au chef-lieu du département, ce comité, s'il est actif, pèsera trop sur les deux autres, ou s'il ne veut s'assembler qu'une fois par an, il sera inutile et vain. Au reste, je me propose de revenir sur chacun des articles amendés par M. Aubernon, au fur et à mesure de la discussion des articles auxquels se rapportent ses amendements.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je prierai M. le président, quoique M. Aubernon ait développé en masse ses amendements, de ne les soumettre à la Chambre qu'au fur et à mesure de la discussion des articles qu'ils modifient.

M. **le Président**. C'est ainsi que je l'ai entendu. C'est l'amendement de M. Aubernon sur l'article 17 que je vais mettre aux voix.

(Sur l'invitation de M. le ministre, M. le président donne de nouveau lecture à la Chambre de l'article du gouvernement, de celui de la commission et de l'amendement de M. Aubernon, afin que la Chambre puisse comparer ces diverses rédactions.)

M. **le baron Mounier**. Je demande la permission de dire quelques mots sur la proposition de M. Aubernon sur l'article 17. La proposition de la commission était contenue dans le premier paragraphe, c'est-à-dire qu'elle voulait que chaque école communale fût surveillée par un conseil particulier; il devait y avoir autant de comités que d'écoles. Il est évident que, dans beaucoup de cas, cela entraînerait de très grandes difficultés : tous ceux qui ont siégé dans ces comités, et j'ai eu cet honneur-là, savent combien il est difficile de réunir un certain nombre de citoyens qui s'occupent avec zèle et quelque soin de cette surveillance. Par conséquent, dans une commune peu considérable, qui peut cependant avoir plusieurs écoles, exiger autant de comités que d'écoles, c'est là chose impossible; c'est pourquoi on avait ajouté le troisième paragraphe ainsi conçu :

« Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de le surveillance de plusieurs écoles de la même commune. »

Mais, il me semble que l'on faisait l'exception de ce qui doit être le principe. La rédaction de M. Aubernon est meilleure : elle dit qu'il y aura dans chaque commune un ou plusieurs comités, selon les besoins.

Je demanderai s'il ne serait pas nécessaire d'indiquer quelle sera l'autorité qui désignera dans quels cas il y aura plusieurs comités. C'est un point qui n'est prévu dans aucune rédaction. Nous voyons bien qu'il y aura un ou plusieurs comités; mais qui déterminera s'il doit y en avoir un ou plusieurs? C'est, je le répète, ce que ne porte aucune rédaction.

M. **le Président**. J'ai besoin de demander un éclaircissement à M. le baron Mounier. Il paraît comprendre que l'article de la commission exige un comité par école...

M. **le baron Mounier**. Je demande pardon à M. le président. La commission exige un comité pour chaque école. Eh bien! dans une commune de 1,500 âmes qui cependant peut avoir trois écoles, il doit y avoir trois comités. Cela serait impossible à exécuter dans le plus grand nombre des communes rurales.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Le cas le plus général est celui où une commune n'aura qu'une école. Malheureusement les communes rurales n'ont pas même chacune une école. Aussi le projet du gouvernement met un comité auprès de toute école communale. Remarquez d'ailleurs qu'il est infiniment utile qu'un seul comité soit chargé d'une seule école : on ne surveille jamais très utilement plusieurs écoles : l'expérience en cela est incontestable. En même temps le paragraphe 3 va au-devant de l'objection de l'honorable préopinant, en disant que plusieurs écoles pourront être réunies sous la surveillance du même comité. C'est dire assez qu'en un certain nombre de cas, il y aura différents comités dans une seule commune. Ainsi, il n'y a que cette différence entre la commission et M. Aubernon, c'est qu'il met, pour ainsi dire, l'exception en principe dans la rédaction appuyée par M. Mounier. Il établit, en effet, qu'il pourra y avoir plusieurs comités dans leur commune, tandis que nous posons en principe que dans toute commune il y a nécessairement un comité : ce qui n'empêche pas que, s'il y a plusieurs écoles dans une commune, il ne puisse y avoir plusieurs comités. L'ordre qu'a suivi la commission me paraît donc plus rationnel.

M. **Aubernon**. Je ferai remarquer que, dans les cinq sixièmes des cas, il y a difficulté à composer ces comités; dans toutes les communes rurales, il est très difficile de trouver les 3 membres du conseil municipal pour former le comité. Je combats précisément la règle qu'établit M. le rapporteur, qu'il faut un comité par chaque école. Je vois qu'un seul comité, excepté dans les grandes communes, pour 2 ou 3 écoles, non seulement sera plus facile à trouver, mais remplira mieux ses fonctions, ayant la surveillance de toutes les écoles. Ainsi, c'est le principe de la commission que je combats. Je crois qu'il faut que la loi exprime le cas le plus nombreux, et sans contredit, c'est celui où il y aura un seul comité dans chaque commune. Ainsi, il faut établir qu'il y aura un seul comité par commune, sauf à ajouter que l'on pourra en créer plusieurs si cela est nécessaire.

M. **le comte de Preissac**. L'amendement de M. Aubernon laisse une lacune qui n'est pas remplie par l'amendement de la commission. Cet amendement suppose toujours le curé ou le pasteur.

M. **le Président**. C'est un amendement différent.

M. **le comte de Preissac**. Si l'on mettait aux voix d'abord l'amendement de M. Aubernon, il serait impossible de voter sur celui que je propose. Je demande à le développer.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Je désirerais qu'il ne s'établit pas ici le préjugé qu'il est bon qu'un comité ait à surveiller plusieurs écoles; l'expérience a démontré le contraire. Quand un comité n'en surveille qu'une seule, il s'affectionne à elle, il lui fait des sacrifices, et peu à peu il s'établit d'heureux liens entre le surveillant et la chose surveillée.

La règle la plus générale, c'est-à-dire le cas le plus ordinaire, est que la commune n'a qu'une seule école, et alors elle n'a qu'un comité; c'est là le principe. Il est posé dans le premier paragraphe, et l'exception est marquée dans le troisième.

(L'amendement de M. Aubernon est mis aux voix et rejeté.)

M. **le marquis de Laplace**. Je demande la parole pour appuyer le projet de la commission.

Plusieurs pairs : Il n'est pas combattu!

M. **le marquis de Laplace**. Je demandais à développer, comme membre de la commission, les motifs qui l'avaient fait rentrer dans l'article primitif du projet du gouvernement. Si la Chambre ne le juge pas convenable, je renoncerai à ces développements.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. **le marquis de Laplace**. Le projet du gouvernement proposait de former un comité local de surveillance, tout spécial, votre commission est revenue à l'article de ce projet, avec quelques modifications; l'amendement qui a prévalu à la Chambre des députés consiste à remettre cette surveillance au maire et au conseil municipal, qui désigne à cet effet des agents pris dans son sein et hors de son sein. Les deux systèmes ont beaucoup de rapport sous ce point de vue que le comité, tel que le fait le gouvernement, se compose d'éléments pris dans le corps municipal, et dans le projet amendé les membres délégués par le conseil municipal reproduisent véritablement ce comité. Mais ils diffèrent essentiellement en cet autre point, que dans le système du gouvernement le curé ou le pasteur fait toujours partie, comme le maire, du comité de surveillance, tandis que dans l'autre système il n'y est plus appelé que par voie d'élection, comme les autres délégués du conseil municipal.

Je crains qu'on ne se soit trop exagéré la gravité de cette admission, et que l'on n'ait peut-être pas assez pesé les inconvénients qui pouvaient résulter d'une exclusion possible; je crains que l'on ne se soit trop laissé entraîner par la grande préoccupation qu'ont dû faire naître dans beaucoup d'esprits les derniers événements politiques dont nous venons d'être témoins, par cette appréhension si juste de conférer des droits politiques à des membres du clergé, et de les faire entrer en quelque manière dans l'action gouvernementale. Mais, il ne s'agit ici que de l'instruction primaire, et même que du premier degré de cette instruction, dont la morale et la religion forment la base, comme vous l'avez voté à l'article 1er du présent projet de loi; et le ministre de la religion doit-il rester étranger à cette instruction? Le gouvernement ne l'a point pensé; le projet amendé, sans le repousser précisément, ne l'appelle cependant qu'en vertu du choix du conseil municipal : par là, l'on veut qu'il ne puisse entrer dans le comité de surveillance, qu'autant qu'il n'y aura pas d'inconvénients. Vaut-il mieux avoir le ministre de la religion toujours dans le comité, quand bien même il pourrait montrer des sentiments contraires au but que l'on veut atteindre, ce qui est peu présumable, ou se réserver dans ce cas la faculté de l'exclure? Telle est la question réduite à ses véritables termes. Je ne crois pas qu'elle fût susceptible de beaucoup de controverse, ni même de présenter la moindre incertitude sans cette espèce de défiance contre laquelle ne peuvent se prémunir, on le conçoit aisément, les meilleurs esprits après tout ce qui s'est passé. Mais cette tendance ou ces doctrines, que l'on a reprochées avec tant de raison à des membres du clergé, ne doivent-elles pas s'effacer avec le temps, ainsi que les impressions fâcheuses qu'elles ont fait naître, par les progrès bien dirigés des lumières et de la raison publique? La force des choses ne doit-elle pas amener tolérance et rapprochement des deux côtés? Faut-il que cette loi, qui est faite pour consacrer un principe durable, contienne une disposition qui ne soit tout au plus que du moment, et en blesse le principe même? Avant de faire subir à un ministre d'une religion quelconque, cette épreuve de l'élection, qui est si délicate pour le caractère dont il est revêtu, et dans une circonstance qui le touche d'aussi près, il convient d'examiner, s'il y a des motifs bien graves et réels pour s'y déterminer. Or, il est seulement question des premiers développements d'instruction morale et religieuse, et de savoir si celui qui doit donner plus tard, en vertu de son seul caractère, une instruction morale et religieuse bien autrement étendue et importante; si celui-là, dis-je, qui a une influence que l'on ne peut contester, et bien souvent aura anssi incontestablement le plus de lumières, doit être appelé, de fait comme de droit à surveiller ces premiers commencements d'instruction, et cela concurremment avec les autres membres du comité.

S'il est exclu de cette surveillance, ne sera-ce point souvent pour des considérations qui auront peu de rapports avec les devoirs si simples qu'il serait appelé à remplir au sein du comité, devoirs qui se trouvent réduits à de si faibles proportions, qu'ils échappent par leur nature à tout esprit de secte, de parti, et même du mauvais vouloir. Et alors, son exclusion ne peut-elle avoir pour lui un caractère de censure de réprobation, et le frapper d'une sorte de déconsidération dans les autres fonctions de son ministère? Je n'hésite point à le dire; il vaudrait mieux l'exclure tout à fait de la commune, ou que par la loi même il ne pût jamais faire partie du comité de surveillance. Mais qui, dans le premier cas, pourrait donner dans une commune au conseil municipal ou à toute autre autorité ce pouvoir, et dans le second cas consentir à ce que par la loi le bon prêtre, le bon pasteur restât étranger aux premiers développements de morale et de religion, à ces germes qui doivent, par la suite, fructifier entre ses mains?

Si le ministre de la religion doit apporter dans le comité des idées ou des prétentions déraisonnables en opposition avec ce que l'on a eu en vue, ne sera-t-il pas alors combattu par le maire et les autres membres du comité, et sa voix ne sera-t-elle pas contrebalancée par quatre autres? Si ses vues sont mauvaises, il vaut encore mieux les combattre au sein du comité; elles seront là

toujours moins dangereuses qu'ailleurs. On les connaîtra du moins, on pourra en prévenir les effets, et arriver peut-être, par un simple sentiment de pudeur, à les faire changer. Mais pourquoi ne pas croire, d'ailleurs, que le ministre de la religion s'attachera franchement et sincèrement à une œuvre à laquelle il est appelé légalement à participer, et qui sied si bien à son caractère? S'il faut avoir à redouter de mauvaises influences, je le dis encore, il vaut mieux les enchaîner autant que possible par l'institution même, les laisser le moins libre possible d'agir en dehors, et surtout éviter de leur donner de la force par une apparence de persécution.

Qui de nous, Messieurs, n'a pas habité plus ou moins de temps dans un village, et n'a eu plus ou moins de relations avec le ministre desservant de sa paroisse? et que l'on me dise si l'observation suivante n'est pas fondée sur quelque justesse. Il n'est que trop vrai (et telle est la faiblesse de notre nature humaine) que l'on a pu quelquefois ne pas rencontrer dans le prêtre ou dans l'homme tout ce que l'on aurait voulu y voir; mais en ce cas, un esprit sage et éclairé cherche à profiter de ce qu'il y a de bon, en tâchant d'atténuer ou de combattre ce qu'il peut y avoir de fâcheux, par la raison, la persuasion, avec patience, je dirai presque avec résignation, et s'efforce surtout d'éviter tout éclat, qui, en pareille matière, est la pire chose de toutes. Eh bien! Messieurs, il faut que la loi, dans l'instruction primaire, fasse pour la communauté ce que fait le bon chef de famille, qu'elle ne repousse point le ministre de la religion, puisqu'il s'agit de religion, mais qu'elle se prémunisse contre les mauvaises influences par de sages dispositions; et il me semble que, sous ce rapport, le projet de loi présente toutes les garanties désirables. S'il n'est appelé dans le comité que par voie d'élection, l'on court la chance d'une exclusion, et de cet éclat, que j'ai appelé *la pire chose de toutes*.

J'ai porté dans l'énumération de toutes ces considérations plus particulièrement mon attention, et j'ai appelé également la vôtre, sur la commune des campagnes, sur le village, parce que c'est là que les effets de cette loi doivent être le plus sensibles, comme nous devons souhaiter qu'ils soient les plus salutaires; c'est là qu'il y a moins de lumières et tout autant de passions qu'ailleurs, qu'il faut peser mûrement les dispositions de cette loi et les conséquences qu'elle peut avoir, qu'il faut prendre garde, en voulant édifier d'un côté, de détruire de l'autre, qu'il faut enfin faire concourir tous les éléments de cette petite société au plus heureux résultat de cette loi, qui importe tant à l'humanité, et je dirai aussi à l'amélioration et à la gloire de notre pays. Je voterai l'article primitif du projet de loi, avec les changements qu'y a introduits votre commission.

M. **le duc de Praslin**. Je ne viens pas combattre le préopinant : je partage, au contraire, son opinion ; mais je propose un amendement qui rentrera, sans doute, dans les intentions de la commission. Je demande de mettre dans le premier paragraphe, après le mot *maire* ou de *l'adjoint*, *président*. Si vous ne dites pas cela dans la loi, la question peut se présenter et donner lieu à quelque difficulté. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, j'ai écouté avec attention ce qui a été dit par l'honorable M. le marquis de Laplace, relativement à la convenance de l'admission de droit des entrées au comité central des communes.

J'en ai pesé toutes les considérations. Je persiste dans l'opinion que j'ai émise à la Chambre. Prenez garde. *Put dawn my words*, vous vous en repentirez.

M. **le comte de Preissac**. Messieurs, la Chambre des députés, trop préoccupée, selon moi, des préventions qui ont dû s'emparer des meilleurs esprits à une époque où la prépondérance du clergé pouvait paraître menaçante, n'a pas cru pouvoir prendre trop de soins pour éviter l'intervention directe des ministres du culte dans l'administration des écoles primaires. Sans m'arrêter à cette bizarre contradiction que d'autres ont fait remarquer entre l'article 1er, qui proclame que l'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, et l'article 17, qui ne réserve aux membres du clergé aucune participation à la surveillance locale des écoles, j'insisterai principalement sur ce fait, que les précautions prises contre le clergé, loin d'atteindre le but que se proposent ceux à qui il inspire tant de méfiance, rendraient son opposition d'autant plus dangereuse qu'elles la rendraient plus hostile.

En vain dira-t-on que l'amendement de la Chambre des députés n'exclut pas formellement les ministres du culte, puisque la surveillance de l'école peut leur être déléguée par le conseil municipal; du moment que leur intervention est conditionnelle et peut dépendre de la volonté, et il faut bien le dire, du caprice de quelques esprits forts de village, il faut reconnaître que, leur admission étant purement exceptionnelle, la règle de la loi, dans l'intention qui l'a dictée, c'est l'exclusion. Si l'article 19 les admet à faire partie du comité d'arrondissement, cette part d'intervention trop indirecte et qui n'est réservée qu'au curé du chef-lieu, n'assure au clergé aucune participation véritable à l'administration des écoles. Il faut le dire, Messieurs, dans l'économie de la loi, telle qu'elle a été faite par la Chambre des députés, les curés ne sont portés *que pour mémoire*.

Or, je ne puis assez m'étonner que ceux-là qui craignent de rencontrer dans l'influence du clergé des obstacles au développement de l'instruction primaire, aient cru pouvoir les éviter en refusant aux ministres du culte une participation directe à l'organisation des moyens d'enseignement. Comme si le curé qu'on éloigne de l'école ne restait pas dans le village, et s'il ne devait pas trouver dans son exclusion même le prétexte de son opposition et la justification, pour ainsi dire, de son hostilité! Ignore-t-on que la première de toutes les difficultés à combattre, celle qui arrêtera longtemps les progrès de l'instruction primaire, en dépit de tous les règlements organiques, c'est l'insouciance des familles, que leur ignorance héréditaire rend peu sensibles aux avantages d'une instruction qu'elles n'ont point reçue, et qu'il faut en assurer le bienfait aux enfants, vaincre avant tout l'indifférence des pères?

Une influence active et persévérante pourra seule triompher de leur apathie : et cette influence, qui doit s'exercer en dehors de l'école, et avant même qu'elle soit ouverte, appartient nécessairement au clergé. La nature de son ministère, l'éducation religieuse qu'il donne à tous les enfants dans le plus humble des villages, le rendent de droit le conseiller des familles en semblable

matière. Là, rien ne limite son autorité morale. Aux yeux des parents qu'il dirige, il est le juge suprême de cette école dont vous lui fermez l'entrée; vous ne voulez pas qu'il la surveille et vous lui fournissez, par là, le meilleur moyen de la rendre suspecte pour peu qu'il tienne à se venger de vos méfiances. L'exclusion que vous lui donnez le dispense même de recourir à des récriminations plus ou moins charitables contre ceux qui lui témoignent tant de répugnance; il n'a qu'à dire à ses fidèles : « Cette école qu'on vient d'ouvrir à vos enfants, « je n'ai pas le droit d'y pénétrer; » et, dès lors, soyez sûrs qu'elle restera déserte.

Ce degré d'influence que j'attribue au clergé, en ce qui touche l'instruction des enfants, n'a rien d'exagéré; il le possède, Messieurs, dans les cinq sixièmes de nos 40,000 communes. Que si l'on nie cette assertion, je demanderai alors à ceux qui ne redoutent pas l'influence du prêtre en dehors de l'école, par quelle singulière contradiction ils la trouvent si dangereuse dans son enceinte, alors qu'elle doit se trouver limitée dans le cercle des délibérations d'un conseil composé de cinq membres.

Il y a plus : en supposant à la plupart des curés un mauvais vouloir, que pour mon compte je ne veux pas leur attribuer, je soutiens qu'il leur sera plus difficile de rendre leur opposition dangereuse, tant qu'ils seront obligés de la motiver au sein du conseil local dont ils feront partie et de la soumettre ainsi au contrôle des opinions opposées, que si, dégagés de l'obligation d'en rendre compte, ils pouvaient l'exercer au dehors sans contrôle et sans discussion.

Toute la question, pour moi, se renferme donc dans ce dilemme :

Ou l'influence du curé dans la commune est puissante, et alors elle devient dangereuse si vous la rendez hostile;

Ou bien son influence est bornée, et alors l'exclusion que vous lui donnez est une marque de méfiance d'autant plus blessante qu'elle est sans motif.

Dans l'une et l'autre hypothèse, il y a non seulement avantage à ne pas écarter les ministres du culte du conseil de surveillance locale, mais il y a nécessité de les appeler directement à en faire partie, à raison même du caractère dont ils sont revêtus, ne fût-ce que pour rendre hommage à ce principe émis dans l'article 1er : « L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse. »

En admettant donc comme entièrement justifiées toutes les préventions qui se sont élevées contre le clergé, ma conclusion serait toujours la même; mais je me hâte de dire, Messieurs, que je ne raisonne en ce sens que pour répondre à des susceptibilités exagérées que je suis loin de partager. Je crois qu'on ne pourrait prétendre, sans injustice, que le clergé se soit montré partout hostile aux progrès de l'instruction primaire; il est juste de reconnaître, au contraire, qu'il y a souvent participé et qu'on lui doit de notables améliorations, et je ne puis admettre qu'il l'arrêtât dans cette voie de progrès, par cela même qu'il serait appelé à concourir aux mesures qui doivent l'agrandir et l'étendre.

Comme protestant, j'aurais droit de me plaindre que nos pasteurs, dont le zèle fut toujours si actif, si persévérant, et à qui nous devons le développement remarquable de l'instruction primaire au sein des populations qui suivent notre culte, ne fussent pas appelés de droit à la surveillance des établissements analogues à ceux qu'ils ont si habilement dirigés; mais je ne saurais réclamer en leur faveur une distinction qui deviendrait injurieuse pour les membres des autres cultes reconnus par l'Etat. Le principe d'égalité de protection, proclamé par la Charte, les condamnerait à subir la même exclusion si elle était maintenue. Je viens donc appuyer, dans l'intérêt des ministres du culte protestant, comme dans celui des membres du clergé catholique, l'adoption de l'amendement proposé par la commission, qui leur confère à tous le droit de faire partie du conseil de surveillance locale.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Il est absolument nécessaire de porter quelque attention sur la relation qui existe entre le premier et le second paragraphe de cet article; dans le premier paragraphe il est dit que le comité local de surveillance sera composé du maire président, du curé ou pasteur, etc.; et le second porte : « Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance. »

Si l'on prend l'expression de *différents cultes* dans le sens qu'elle a toujours, elle comprend le culte catholique, les différents cultes réformés et le culte israélite. Mais le culte catholique n'a pas de consistoire.

Le premier paragraphe parle du cas le plus ordinaire, c'est-à-dire de celui où la population suivra le culte catholique; il appelle alors le curé à être membre du comité. Par le second paragraphe, la commission prévoit le cas où la population suit un autre culte, ou est partagée entre plusieurs; elle appelle, dans ce cas, un membre désigné par le consistoire des autres cultes, au comité local. On remédierait à ce qu'il y a d'inexact dans cette rédaction, en supprimant tout à fait dans le premier paragraphe, les mots *ou pasteur*, et en disant dans le second paragraphe : « Les communes dont la population appartient aux autres cultes reconnus par l'Etat. »

Ainsi tout serait prévu et tout serait exprimé. Si on laissait subsister le premier paragraphe tel qu'il est rédigé, il pourrait en résulter que dans une commune mixte on ne saurait pas lequel du pasteur ou du curé devrait être appelé.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il semblait inutile d'ajouter dans le premier paragraphe le mot de *catholique* après celui de *culte*. L'intention était indirectement, mais suffisamment exprimée par le mot de *curé*, cependant, on peut le dire d'une manière plus expresse.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. le baron Silvestre de Sacy.

M. **Girod** (*de l'Ain*). D'après les observations que vient de faire M. de Sacy, je demanderai à la Chambre de renvoyer l'article à la commission. La rédaction en est délicate. Cependant, comme le culte catholique et le culte réformé sont les deux principaux, suivis en France, il est nécessaire de ne pas les séparer.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'appuie l'observation de M. Girod (de l'Ain). Il est de quelque importance que les curés et les pasteurs se trouvent sur la même ligne.

M. **le comte Portalis**. Le but de la commission, dans le premier paragraphe, a été de s'occuper des communes qui suivaient un seul culte; dans ce cas c'est le curé ou le pasteur qui est appelé à faire partie du comité. Dans le second paragraphe elle a eu l'intention de dire

que lorsqu'il y aurait plusieurs cultes dans la même commune, chaque culte serait représenté dans le comité local par un de ses ministres.

M. **le Président**. Il résulte de la discussion qu'il est utile de conserver le pasteur dans le premier paragraphe, mais qu'il faut renvoyer le second à la commission.

M. **le comte Portalis**. Relativement à la proposition d'introduire le mot *adjoint* dans l'article, elle est inutile. De deux choses l'une : ou l'on entend que ce soit l'adjoint lorsque le maire est présent, et la chose serait mauvaise, ou l'adjoint en l'absence du maire et la chose est de droit : quand le maire est absent, il est nécessairement suppléé par l'adjoint, qui alors remplit ses fonctions. Il ne faut pas que, sous quelque prétexte que ce soit, le maire étant présent, se fasse remplacer par un adjoint.

M. **Aubernon**. Dans une commune où il y aura plusieurs commissions, qui peuvent se réunir au même jour, le maire devra nécessairement se faire remplacer.

M. **le duc de Praslin**. J'aurai l'honneur de répondre à M. Portalis qu'en mettant le mot *ou* dans l'article, il ne peut pas y avoir d'équivoque. Je me permettrai d'observer que si vous n'indiquez pas l'adjoint dans la loi, il pourra arriver que le curé, qui déjà par la loi fait partie du comité, vienne un jour vous dire : le maire est absent, c'est à moi qu'appartient nécessairement la présidence.

(L'addition du mot *adjoint* est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le paragraphe 1er ainsi amendé :

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Il est nécessaire de renvoyer les deux premiers paragraphes à la commission. Il y a une question qui n'a pas été résolue par ce qui a été dit dans la discussion. Les mots *curé* ou *pasteur* ne laissent que le choix. Ce n'est pas là l'intention de la commission; cela vient d'être déclaré par un de ses membres. Il l'a expliquée en disant que, si la commune était toute entière protestante, il était clair que c'était le *pasteur;* que si, au contraire, elle était toute catholique, c'était le *curé*. Il faut que la rédaction exprime clairement cette intention en disant : *Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes*, la rédaction, et tout le monde est du même avis, n'a pas la clarté et la lucidité nécessaire. Je demande le renvoi des deux paragraphes à la commission.

M. **le Président**. M. le baron Silvestre de Sacy demande que le premier paragraphe soit renvoyé à la commission. Je mets aux voix sa proposition.

(Elle est rejetée.)

La Chambre adopte le premier paragraphe de la commission et lui renvoie le deuxième, pour un changement de rédaction.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 27 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président** *procède, par la voie du sort, au renouvellement des bureaux.*

La parole est à M. le général Delort pour la lecture d'une proposition.

M. **le général Delort**. J'ai l'honneur de faire à la Chambre la proposition suivante :

« Une pension de 6,000 fr. est accordée à la veuve du lieutenant général Decaen, ancien capitaine général des possessions françaises dans l'Inde. »

Si la Chambre veut bien m'accorder un instant d'attention, j'aurai l'honneur de lui présenter les développements de ma proposition.

Voix nombreuses. Non ! non ! C'est contraire au règlement! A demain !

M. **le Président**. Il y a des précédents pour les développements immédiats d'une proposition, si la Chambre le veut... (*Oui! oui!* tout de suite!)

M. **le général Delort**. « La pension de la veuve du lieutenant général Decaen, ancien capitaine général des possessions françaises dans l'Inde, ancien général en chef de l'armée de Catalogne, est élevée à la somme de 6,000 fr. »

Messieurs, la proposition dont je viens de donner lecture à la Chambre lui a déjà été soumise par le gouvernement. Elle était comprise dans le projet de loi présenté à la Chambre, au nom du roi, par M. le président du conseil des ministres. Ce projet de loi, qui s'appliquait aux veuves de trois lieutenants généraux a été renvoyé à l'examen d'une commission, qui, sans rien préjuger sur le fond de la question, en a proposé le rejet, parce que, d'après l'esprit et le texte de la loi du 11 avril 1831, les propositions relatives à de semblables pensions devaient être individuelles, au lieu d'être collectives. En effet, il importe que les titres présentés en faveur des parties intéressées soient examinés séparément, afin de constater exactement s'il y a vraiment lieu d'accorder, par une loi spéciale, une pension supérieure au tarif fixé pour chaque grade; et à titre de récompense nationale, ces sortes de pensions doivent être évidemment le prix de services éminents et extraordinaires.

C'est ce motif décisif, Messieurs, qui m'a déterminé à reproduire la proposition faite en faveur de la veuve du lieutenant-général Decaen. Pour vous convaincre que cette proposition doit être prise en considération, il suffira de vous rappeler brièvement la carrière militaire du général Decaen.

L'illustre guerrier, parti comme sergent-major d'une compagnie du Calvados dans les bataillons de volontaires nationaux créés en 1791, a conquis tous ses grades sur le champ de bataille, par une haute valeur et par des actions d'éclat. C'est l'un des généraux le plus souvent cités pour ses brillants services dans les rapports officiels des généraux en chef pendant les longues guerres de la République et de l'Empire. C'est lui qui a le plus puissamment contribué à la grande victoire de Hohenlinden.

Après le traité de paix d'Amiens, il fut envoyé par l'empereur Napoléon en qualité de capitaine

général de toutes nos possessions des Indes orientales. Abandonné pour ainsi dire à lui-même, et à 3,500 lieues de la métropole, pendant près de dix ans, on conçoit l'activité, l'énergie, la persévérance et l'habileté qu'il eut à déployer dans des circonstances si difficiles. C'est par les expéditions continuelles et audacieuses qu'il confiait à des officiers de marine, devenus depuis si célèbres, qu'on peut juger de toutes les ressources de son génie. C'est en prodiguant leurs trésors, c'est en armant une flotte montée par plus de 20,000 soldats de débarquement que les Anglais purent triompher d'un rival redoutable qui n'avait à leur opposer qu'une poignée d'hommes, mais dignes de leur chef. Encore, dans une situation désespérée, obtint-il une capitulation très honorable.

De retour en France, l'empereur lui confia le commandement le plus difficile, celui de l'armée de Catalogne. Il fallait un chef aussi actif et aussi habile, ayant sous ses ordres les lieutenants généraux Maurice Mathieu et Lamarque pour triompher de tous les obstacles que présentait une vaste province, hérissée de montagnes et de places fortes, et défendue par une population guerrière et entièrement soulevée contre nous.

D'autres commandements en chef, où il fit preuve du même zèle et de la même habileté, lui furent successivement confiés.

Plus tard, la faction de l'étranger le dévoua aux vengeances de la Restauration. Il subit pendant 15 mois une dure captivité, et s'il ne fut point traduit à un tribunal criminel, c'est que l'on manquait de preuves pour motiver sa condamnation.

Le général Decaen a été, pendant 15 ans, investi de commandements en chef qui l'assimilaient à un maréchal de France. Il ne lui a manqué que cette haute dignité, à laquelle l'appelaient le vœu et les suffrages de tous ses compagnons d'armes dont il était chéri et révéré.

A ses hautes qualités militaires, à des services si longs et si éclatants, il joignit le plus entier désintéressement; aussi n'a-t-il laissé à sa veuve et à ses fils pour toute fortune, qu'un nom glorieux et sans tache. Il importe que sa veuve puisse convenablement en soutenir l'honneur et la dignité.

Les services éminents et extraordinaires de son illustre époux lui donnent droit à obtenir de la munificence nationale une rémunération spéciale. La renommée du général Decaen est à coup sûr l'une de nos plus grandes renommées militaires; c'est l'un des noms les plus imposants que la gloire ait inscrits dans les fastes de notre histoire.

Sa respectable veuve me semble devoir être traitée comme la veuve d'un maréchal de France. Je vous ai exposé avec confiance, Messieurs, les motifs puissants qui sollicitent pour elle une faveur exceptionnelle.

Je n'ai jamais eu l'honneur de servir sous les ordres du lieutenant-général Decaen. Sa famille m'est tout à fait étrangère. Aussi, c'est avec une entière impartialité, mais avec le sentiment d'une conviction intime, que j'ai plaidé sa cause devant vous et que je réclame de la Chambre tout l'intérêt qu'elle mérite à tant de titres.

M. **Auguste Giraud**. Je ne viens pas contester les brillants faits d'armes du général Decaen, dont vient de vous entretenir l'honorable préopinant; mais je crois qu'en sortant du droit commun, nous pouvons entrer dans une voie fâcheuse. Il est certain que si nous voulions récompenser tous les services des braves généraux de nos armées, les finances de l'Etat ne pourraient y suffire. Je crains aussi qu'en demandant des exceptions pour tel ou tel, nous n'ouvrions la porte à de graves abus. Par ces motifs, je vote contre la prise en considération de la proposition de l'honorable général Delort.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je prie la Chambre de vouloir bien accueillir favorablement la proposition de l'honorable général Delort. Elle intéresse la veuve d'un des officiers généraux les plus distingués et les plus illustres de l'armée française. Toute sa vie a été consacrée à la défense du pays. Il a rempli les commandements les plus importants. Pendant 10 ans il a été chargé du gouvernement de l'île de France; il y a fait respecter le nom français, et a toujours obtenu de grands succès, à tel point qu'il a fallu une forte armée anglaise pour le mettre dans la nécessité d'obtenir une des capitulations les plus honorables que les fastes français puissent citer.

Il a toujours été d'un désintéressement absolu. A sa mort, il était couvert de dettes que la situation dans laquelle il s'est trouvé depuis 1815 l'avait mis dans la nécessité de contracter. A sa mort, sa malheureuse veuve, qui avait déjà mangé toute sa fortune, ne fut pas en état de payer ses funérailles et j'ai dû moi-même y suppléer. Dans cet état, Messieurs, je demande si ce n'est pas une de ces honorables exceptions que les Chambres doivent faire. Je crois qu'un bienfait national ne peut pas être mieux placé; en conséquence, je demande la prise en considération de la proposition de l'honorable général Delort.

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération de la proposition (1).

Voix diverses : Nous ne sommes pas en nombre!

M. **le Président**. La Chambre n'étant pas encore en nombre, l'ordre du jour est le *rapport sur la proposition de M. de Schonen relative à l'ancienne liste civile.*

M. **Vatout**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission a regretté que l'époque avancée de la session n'ait pas permis à la Chambre de statuer d'une manière définitive sur les deux lois relatives à la liquidation de l'ancienne liste civile et à la caisse de vétérance. MM. de Schonen et de Belleyme ont cherché à combler cette lacune par deux propositions dictées par un même esprit de justice et d'humanité. Si nous avons adopté de préférence celle de M. de Schonen, c'est qu'elle nous a paru offrir une expression plus exacte de ce qu'il est possible de faire aujourd'hui pour les créanciers et les pensionnaires de l'ancienne liste civile, dans l'absence de la loi.

La caisse de vétérance n'a pas moins appelé notre sollicitude; mais il fallait fixer les droits de tous ses pensionnaires : le temps manquait à ce travail. Ce qui adoucit nos regrets, c'est que nous espérons que, propriétaire d'un fonds de réserve, cette caisse pourra, par un nouveau sacrifice provisoire, venir elle-même, comme au mois de mai 1832, au secours des plus malheureux de ses pensionnaires.

Après le rapport de M. Parant, après les considérations présentées par les auteurs des deux propositions, vous n'attendez pas, Messieurs, que

(1) Voy. ci-après, page 247, la mention de la non-prise considération de la proposition.

séances, qui ignorent vos discussions, dont la plupart ignoreront peut-être la loi qui fixera leurs droits; et que vous les inquiéteriez prodigieusement si, par un mot dans la loi, vous ne leur donniez pas les garanties qu'ils désirent.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Il me paraît impossible d'adopter le retranchement proposé par M. de Barante. La liberté de retrait est une condition inséparable d'une cause de prévoyance. C'est en cela que consiste la différence entre une caisse de prévoyance et une caisse de retenues. Dans une caisse de retenues, vous recevez en échange des sommes que vous versez, une éventualité. Si celui qui dépose remplit les conditions prescrites, il reçoit beaucoup plus qu'il n'a déposé. Au contraire, une caisse de prévoyance n'est qu'un dépôt forcé afin de ménager à celui qui verse dans cette caisse quelques ressources, quelle que soit l'époque à laquelle il cesse ses fonctions. Mais précisément parce que vous ne devez lui rendre que ce qu'il a donné, vous devez lui faire cette restitution à l'instant où il cesse de faire partie de l'administration.

M. **le Président.** Il y a deux amendements proposés, celui de M. le baron Mounier et celui de M. le baron de Barante.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Mounier.

M. **le baron Mounier.** Je demande la division. J'aurai une observation à faire sur le premier paragraphe.

(Les deux premiers paragraphes de la commission sont d'abord adoptés.)

M. **le baron Mounier.** Je demanderai à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi l'on a retranché, dans la nouvelle rédaction de l'article 15, la faculté donnée par la première rédaction de placer le montant de la retenue en rentes sur l'Etat.

Les rentes sur l'Etat sont un placement très sûr et utile à l'intérêt général, et qui rapporte 5 0/0, tandis que le placement au Trésor royal, qu'on a substitué d'après l'ordonnance du 3 juin 1829, ne donne que 4 0/0; et je ferai remarquer, en passant, qu'il y a toujours inconvénient à citer une ordonnance dans une loi, attendu qu'une ordonnance peut toujours être rapportée par le pouvoir exécutif qui l'a rendue.

Or, cette retenue qui est faite est si peu de chose, qu'il y aurait un très grand avantage à ne pas diminuer l'intérêt d'un cinquième. Je demande donc qu'on laisse au moins la chose facultative, en mettant en rentes ou au Trésor public.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Le gouvernement avait proposé de placer la retenue en rentes sur l'Etat; la Chambre des députés a demandé que la retenue soit placée aux comptes ouverts du Trésor royal, par la caisse d'épargne et de prévoyance. J'avais pensé qu'il était possible de faire ce que vient de demander l'honorable préopinant, c'est-à-dire de laisser l'alternative; mais en réfléchissant, j'y ai vu des inconvénients. Cela ôtait aux instituteurs la pleine connaissance de l'emploi de leurs fonds. Ne suivant pas les opérations faites sur les rentes, ils n'auraient pas su si leurs retenues étaient placées en rentes ou aux comptes du Trésor royal, et auraient pu en concevoir quelques inquiétudes.

Un autre inconvénient, c'est que le placement en rentes sur l'Etat est sujet à des variations, ce qui ne peut convenir à des hommes qui, n'ayant qu'un très petit capital, ont le plus grand intérêt à ce qu'il ne varie pas. Ces motifs m'ont déterminé à adopter l'amendement proposé par la Chambre des députés.

M. **le baron Mounier.** Cette observation me satisfait complètement. Je demande seulement qu'on retranche ces mots : « d'après l'ordonnance du 3 juin 1829. »

(Cet amendement est adopté.)

M. **le Président.** Il y a un amendement de M. de Barante qui propose de retrancher les dernières lignes du troisième paragraphe.

M. **Boyer.** Je propose de dire dans le troisième paragraphe que l'instituteur primaire ne pourra retirer le montant des retenues faites sur son traitement qu'après 10 ans.

M. **le Président.** M. le baron de Barante propose de ne pas fixer de délai, et d'attendre le travail général qui doit être fait sur les pensions.

(L'amendement de M. le baron de Barante est mis aux voix et rejeté.)

(Celui de M. Boyer n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.)

Le troisième paragraphe est adopté, avec le retranchement proposé par M. le baron Mounier.)

M. **le Président.** Je mets aux voix le quatrième paragraphe amendé par la commission.

M. **le baron Silvestre de Sacy.** Je ne vois pas quelle nécessité il y a d'insérer dans la loi que, dans aucun cas, l'Etat ne pourra venir au secours des caisses d'épargne. S'il survenait des circonstances qui rendissent cela convenable, pourquoi ne pourrait-on pas le faire? Il me semble donc qu'il serait beaucoup mieux de se borner à donner la faculté de recevoir les dons et legs, et de supprimer les deux premières lignes de l'article.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je suis très disposé à accueillir le retranchement proposé et à voir une plus grande latitude laissée à l'Etat lui-même pour les caisses départementales. Cependant je crois devoir faire observer à la Chambre qu'on n'a pas voulu interdire, par là, des dons de fonds pour les caisses d'épargne et de prévoyance; on a voulu seulement que ces dons ne fussent faits que par les départements et sur les fonds départementaux.

M. **le baron Silvestre de Sacy.** Je demanderai alors qu'on mette : « Sur les fonds généraux de l'Etat. »

M. **le comte Roy.** J'appuie l'amendement proposé par la commission, et je m'oppose à toutes les modifications qui viennent d'être demandées.

Nous connaissons tous les abus auxquels a donné lieu l'établissement des caisses de retenues, et les accroissements de dépenses qui en ont été la suite pour le Trésor.

Je n'examinerai pas s'il est bien nécessaire de déclarer qu'il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'Etat, aux caisses instituées par l'article 15 : il est possible que cette nécessité n'existe pas; mais, très certainement, il est au moins très utile de fermer la porte à toutes prétentions de subventions que le temps ne manquerait pas d'amener : on ne manquerait pas de dire qu'on a dû espérer que ces caisses seraient traitées, comme tant d'autres qui ont obtenu des subventions : on n'aura point

ce prétexte, lorsque la loi elle-même aura bien averti que, dans aucun cas, une telle prétention ne pourra être élevée.

Et ce que je dis pour les fonds de l'Etat, pour les fonds généraux, je le dis également pour les fonds départementaux qui sont aussi prélevés sur les contribuables ; car c'est aux contribuables que nous voulons donner des garanties contre les abus.

J'ajouterai même que c'est précisément dans les localités où les moyens de publicité et de surveillance n'existent pas, comme au sein des Chambres, que les abus se manifesteraient davantage, et seraient, par conséquent, plus redoutables.

Je demande le rejet des modifications proposées.

(L'amendement de M. de Sacy est rejeté.)

Le paragraphe 4, amendé par la commission, est adopté.

L'article 15 est adopté.

« Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5. » (*Adopté.*)

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

« Art. 17 du gouvernement. Il y aura près de chaque école communale un comité de surveillance composé du maire, président, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

« Art. 17 de la commission. Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal.

« Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette surveillance, des habitants notables pris dans son sein ou hors de son sein.

« Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égal d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

La commission propose d'amender cet article comme il suit :

« Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire, président; du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désignés par son consistoire, fera partie du comité de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance. »

M. Aubernon propose un amendement sur cet article; il est ainsi conçu :

« Il y aura, dans *chaque commune*, un ou plusieurs comités chargés de la surveillance des écoles, et composés du maire ou de l'adjoint, président; du curé ou pasteur, et, pour *chaque comité*, de trois conseillers municipaux ou habitants notables, désignés par le conseil municipal. »

(Maintenir le reste de l'article proposé par la commission, sauf le retranchement du troisième paragraphe, remplacé par la modification ci-dessus.)

M. **Aubernon**. Cet amendement se combinant avec les quatre autres que j'ai proposés, je demande à la Chambre de les développer tous dans ce moment.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. **Aubernon**. Messieurs, en parcourant les amendements que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre sur le titre IV, vous avez pu facilement en connaître l'intention et la portée. M. le ministre, la Chambre des députés, votre commission et nous-mêmes, nous désirons tous faire une bonne loi, une loi qui porte ses fruits, qui réponde aux besoins et à l'attente de la France, qui soit, surtout, *éminemment pratique*.

C'est sous ce point de vue que j'ai examiné les mesures contenues dans ce titre : elles traitent des autorités préposées à l'exécution de la loi, c'est-à-dire de la vie et de l'action de la loi tout entière.

Il m'a semblé que plusieurs dispositions étaient incomplètes, que d'autres étaient absentes, que la loi ne mettait pas en jeu tous les instruments qui peuvent lui servir, qu'elle n'offrait pas une organisation hiérarchique assez bien enchaînée et assez régulière pour permettre aux besoins locaux de s'exprimer avec précision, aux améliorations de se réaliser avec un mûr examen, à l'autorité ministérielle de donner avec célérité l'impulsion et la haute direction que l'intérêt de l'Etat réclame.

Je crois l'institution des comités communaux très bonne, quoique dans beaucoup de petites communes il sera difficile de trouver les sujets convenables; cette institution créera des hommes, et sera féconde, j'espère, pour l'avenir; mais je ne pense pas qu'il soit bien d'assigner un comité pour chaque école; ce serait multiplier inutilement les premiers rouages de l'organisation et donner aux rivalités et aux cabales des maîtres des appuis dangereux pour le repos des communes. Dans la plupart des communes, un seul comité doit suffire pour surveiller plusieurs écoles, et pour que cette surveillance tourne au profit de l'expérience des surveillants et de l'émulation des maîtres. Ce n'est que dans les *très grandes communes* que je conçois que l'on puisse, avec fruit, créer plusieurs comités.

Relativement aux *comités supérieurs*, la commission nous propose de revenir à la proposition

du ministre, qui était de créer un comité par chaque arrondissement de sous-préfecture, et de laisser ensuite au ministre le soin d'établir plusieurs comités dans le même arrondissement, si les besoins l'exigeaient. Ainsi, d'après ce système, les comités d'arrondissement seraient la règle ordinaire, les comités composés d'un ou de plusieurs cantons seraient l'exception.

Selon moi, la règle contraire me paraît meilleure à établir. Plus le comité supérieur sera à portée des comités communaux, plus son service et sa surveillance s'exécuteront avec économie, aisance et promptitude. Les comités d'arrondissement ne seront pas convenablement placés dans les départements arriérés, où le personnel des surveillants offre peu de ressources. Il est des départements où les comités sont organisés par canton, et où ces comités s'acquittent bien de leurs devoirs. Il ne faut pas désorganiser ces départements, et les faire rétrograder au rang des moins avancés. Je crois qu'à mesure que l'instruction primaire fera des progrès, il s'établira des comités par canton, parce que là, des fonctionnaires gratuits auront peu d'espace à parcourir pour exercer leur surveillance, et pourront l'exercer sans nuire à leurs intérêts personnels. Toutes les fois que vous demandez à un citoyen un service public, il faut avoir bien soin de concilier ce service avec ses affaires privées.

Les comités d'arrondissement sont d'ailleurs composés de personnes trop occupées d'autres devoirs publics, et trop éloignées des lieux à surveiller, pour qu'il soit sage de les organiser autre part que dans les départements où on ne pourra pas faire autrement.

J'aborde maintenant la question principale. Entre les comités de canton ou d'arrondissement, et l'autorité administrative supérieure, j'ai à vous faire remarquer une grande lacune qui, selon moi, laisse les autres dispositions sans liaison et sans énergie, et qui compromettrait l'exécution de la loi, si elle n'était remplie, si à des mesures vagues et indécises on ne substituait pas des dispositions plus complètes et plus positives. Il manque évidemment à cette organisation un centre d'action dans chaque département.

Les comités communaux réfèrent de leur surveillance aux comités supérieurs d'arrondissement; mais ceux-ci, de qui reçoivent-ils l'impulsion? à qui s'adressent-ils pour les affaires journalières? « Ils envoient, dit-on à l'article 22, chaque année au préfet et au ministre l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. » Cela me paraît très vague et bien incomplet. La simple indication de l'envoi d'un état de statistique suffit-elle pour que le préfet soit autorisé à correspondre avec ces comités, à leur donner les instructions et les avis nécessaires à l'exécution de la loi, à leur demander les notions dont ne peut se passer l'administration supérieure pour réaliser les améliorations désirées? non, sans doute. A-t-on voulu, par là, que le ministre se mette en relations directes avec cette multitude de comités supérieurs d'arrondissement et de canton? Ce serait, selon moi, une disposition très fâcheuse; car, d'une part, elle produirait au ministère une centralisation de détails nuisible au bien du service, précisément dans un moment où l'opinion désire décentraliser les affaires, et soulager le gouvernement de toutes celles qui peuvent, sans nuire à l'unité d'action, se décider dans les localités; d'autre part, elle détruirait l'unité départementale, en rattachant directement un arrondissement de sous-préfecture ou même de simples cantons, au ministère de l'instruction publique, ce qui n'existe point dans aucun autre ministère, et ne peut avoir lieu sans violer un principe fondamental de notre gouvernement; enfin, il faut le dire, elle embarrasserait le ministre beaucoup plus qu'elle ne lui donnerait d'action, elle l'obligerait sans cesse à recourir aux préfets et aux sous-préfets pour obtenir des explications et des éclaircissements; elle aurait pour résultat la confusion et l'injustice, car pour que les secours et les soins du gouvernement puissent être répartis avec justice et intelligence, il faut nécessairement que les besoins et les droits de chaque localité soient réunis, pour chaque département, dans un même examen comparatif et central; et cet examen, qui peut le faire d'une manière précise et vraie, si ce n'est le préfet?

Je demande d'où peut venir une lacune aussi sensible? une lacune qui n'a pu échapper aux esprits éclairés et judicieux qui ont rédigé et examiné la loi? Serait-ce la crainte de combattre les prétentions injustes qui règnent au milieu d'un certain public, mal éclairé ou de mauvaise foi, contre l'intervention de l'administration supérieure et de l'Université, dans les affaires de l'instruction primaire? S'il en était ainsi, je dirais que le devoir du législateur n'est pas seulement de faire des lois conformes aux besoins généraux de la société, mais encore de les faire telles qu'elles dissipent des préventions, et éclairent la raison publique sur les préjugés qui viennent passagèrement l'obscurcir. Je crois donc m'acquitter de ce devoir, en déclarant dans ma conviction, à cette tribune, que jamais ces préventions, si elles subsistent, n'ont été plus mal fondées; que jamais les préfets et les membres de l'Université n'ont été plus empressés de favoriser toutes les améliorations utiles à l'instruction populaire. A cet égard, les faits parlent de toutes parts.

Depuis la Révolution de 1830, partout les préfets et les membres de l'Université se sont montrés les premiers à sympathiser avec les besoins des populations et le vœu de tous les hommes éclairés; et si des améliorations notables ont déjà été obtenues avant même que cette loi n'ait été publiée, ce n'est pas seulement au zèle des bons citoyens qu'elles sont dues, mais surtout aux mesures prises par les préfets et par l'Université pour créer, favoriser et développer ce zèle, conformément au vœu de la Constitution et des grands pouvoirs de l'Etat; et je croirais avoir rendu un véritable service à l'instruction primaire, si mes paroles, fidèles à la vérité, peuvent contribuer à dissiper des préventions funestes à la bonne rédaction de la loi, à rendre sur ce point la loi complète et précise, à mettre à sa disposition les deux instruments qui lui sont le plus indispensables pour atteindre son but, et à assigner aux préfets et à l'Université la place que la nature des choses leur assigne pour concourir simultanément et avec bonne harmonie au développement de l'instruction populaire.

Je ne conçois pas, quant à moi, de bonne organisation pratique de l'instruction primaire sans l'intervention de l'Université et des préfets.

L'intervention de l'Université est nécessaire pour la surveillance de tout ce qui tient purement à l'enseignement, à l'introduction des nouvelles méthodes, au perfectionnement des instituteurs, à leur examen, à leur admission, à la

délivrance de leurs brevets de capacité, enfin à toute leur existence scolastique. Les agents de l'Université, peu nombreux, ne peuvent être en relations permanentes avec toutes les parties du territoire: il n'y a que deux ou trois inspecteurs par académie, et leur intervention doit donc se borner aux inspections, à l'examen, aux avis.

L'intervention des préfets est nécessaire pour diriger tout ce qui tient à la création, à l'administration et à la police des écoles; aux ressources à demander aux communes, au département et à l'Etat; à l'impulsion à donner aux maires, aux sous-préfets, aux conseils d'arrondissement et au conseil général; aux comités communaux et aux comités supérieurs d'arrondissement, avec lesquels ils sont en contact continuel, et sur lesquels eux seuls, par la position où ils sont placés, peuvent exercer une influence salutaire, une direction centrale.

Telles sont les distinctions naturelles qui me paraissent devoir régler les attributions respectives des préfets et des membres de l'Université dans l'instruction primaire. La loi me paraît devoir assigner à chacun ce qu'il peut bien faire; et je ne saurais trop le répéter, à moins de faire une loi incomplète, il est indispensable que ces attributions diverses soient positivement indiquées dans une loi.

Il faudrait donc qu'à l'article 20, au lieu de parler d'un *délégué* pour ainsi dire mystérieux du ministre, on dise ouvertement que ce délégué est l'inspecteur universitaire du département, ou tel autre membre de l'Université; et qu'au lieu de donner la faculté de convoquer les comités seulement à un délégué extraordinaire, on assigne, d'une manière positive, comme des délégués habituels, le recteur ou les inspecteurs de l'académie dont le département fait partie. Il est bon que les comités, les écoles et les instituteurs s'attendent à être souvent visités et inspectés par des hommes éclairés et spéciaux, capables de juger des méthodes suivies et des progrès des enfants.

Ainsi, il faudrait encore positivement déclarer, par l'article 18, que les circonscriptions des comités supérieurs seront *faites sur les propositions des préfets;* par l'article 22, que les comités supérieurs auront à correspondre avec le sous-préfet de l'arrondissement. Il faudrait montrer, par là, que le préfet est investi de la haute main sur la direction, comme sur l'examen de toutes les mesures découlant de l'exécution de cette loi, afin que les autorités secondaires puissent exécuter la loi d'une manière uniforme, qu'elles sachent à qui s'adresser pour obtenir des instructions et des avis; et pour que le ministre ait de son côté, dans chaque département, une autorité centrale à qui il puisse s'adresser pour donner des ordres, et de laquelle il puisse recevoir des lumières.

C'est dans le but de compléter cette organisation indispensable que j'ai proposé, par un nouvel article qui trouverait sa place à la fin du titre IV, de créer dans chaque département un conseil consultatif d'instruction primaire. Cette création me paraît absolument nécessaire, et tout à fait conforme au système consacré par la loi. Ainsi, chaque commune aurait son comité communal; il y aurait autant de comités supérieurs qu'il y a de cantons; ou dans les arrondissements arriérés, un seul comité; enfin au centre du département, le conseil consultatif couronnerait le faîte du système, présenterait au gouvernement un moyen facile d'être éclairé d'une manière impartiale et régulière, et ajouterait à l'influence du préfet plus de lumières et d'autorité. Cette innovation ne changerait rien aux attributions que la loi a assignées aux divers comités. Le conseil consultatif du département ne serait nullement un troisième degré de juridiction pour l'expédition ordinaire des affaires, mais ses lumières seraient fort utiles pour examiner, une fois chaque année, l'état de l'instruction primaire du département, et pour donner au ministre d'utiles avis toutes les fois qu'il serait consulté.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Je demande la permission de dire quelques mots sur l'esprit général des amendements proposés par l'honorable préopinant. Ces amendements tendent à donner une intervention trop forte, dans l'administration de l'instruction primaire, à l'administration départementale représentée par les préfets. Il me semble, Messieurs, que l'influence de l'administration départementale est assez assurée dans un système où il ne peut y avoir aucun comité partiel d'arrondissement, aucun comité cantonal, que le sous-préfet ne préside de droit, et où, par conséquent, il ne puisse prendre l'initiative de toutes les mesures que réclamerait l'instruction primaire. Je demande si l'on n'a pas assez fait pour l'influence des préfets, en les plaçant de droit encore à la tête de tout comité d'arrondissement. M. Aubernon a demandé que le préfet fût investi de la correspondance avec le ministre de l'instruction publique; mais cette correspondance est de droit. Le préfet, dans tous les départements, correspond avec tous les ministres; il n'était nullement nécessaire de rappeler dans la loi le droit général et la pratique constante de l'administration. Seulement le projet du gouvernement n'a pas voulu, et c'est en quoi il diffère de l'amendement de M. Aubernon, que le préfet eût seul la correspondance avec les ministres.

En effet, songez bien que, si un comité d'arrondissement n'a pas le droit de faire aussi parvenir les vœux au ministre, il est réduit à bien peu de chose, et ses comités sans puissance ne valent rien, par ce qu'ils ne sont rien. Il faut que le comité que M. Aubernon appelle comité supérieur d'instruction primaire, ne soit pas réduit à être un pur intermédiaire entre le comité communal et M. le préfet.

J'ajouterai que dans une sollicitude dont plus que personne je le remercie, l'honorable M. Aubernon a cru devoir se plaindre que les autorités spéciales, émanant du ministre de l'instruction publique, ne fussent pas désignées, et pour ainsi dire appelées par leur nom dans la loi; il voudrait que dans un nouveau comité de département sur lequel j'aurai à m'expliquer plus tard, intervinssent en leur nom propre, tantôt le recteur, tantôt un inspecteur d'académie; encore une fois, je n'ai qu'à le remercier de ses bienveillantes intentions envers les agents du ministère de l'instruction publique; mais il est impossible de déterminer *à priori* quel est celui que le ministre jugera le plus convenable de déléguer auprès de tel ou tel comité.

Presque toujours ce sera le recteur, quelquefois aussi ce sera un inspecteur d'académie; mais très fréquemment il sera très sage que le ministre délègue un directeur d'école normale, quelquefois un régent d'un collège communal, quelquefois un professeur d'un collège royal, quelquefois même un simple instituteur primaire, qui, après de longues années d'exercice, aura ac-

quis une grande autorité dans son département, en matière d'instruction primaire ; ce sera peut-être celui-là qui pourra être le plus convenablement désigné par le ministre pour le représenter. Quant au nouveau comité de département que l'honorable préopinant propose de créer, j'en dirai d'avance quelques mots, si la Chambre veut me le permettre. C'est donc un troisième comité dont M. Aubernon propose l'institution. Mais plus on multiplie les rouages d'une machine, moins bien elle fonctionne. Voilà de compte fait, deux comités qui tous deux sont pourvus par le projet du gouvernement d'une autorité suffisante, savoir : le comité communal d'instruction primaire et le comité d'arrondissement. M. Aubernon propose de créer un troisième comité. Ce comité, dit-il, sera purement consultatif, il pourra s'assembler au moins une fois par an ; ce comité sera tout à fait vain, car il est purement consultatif : les comités consultatifs ne servent pas à grand'chose. Un comité d'instruction primaire qui s'assemblera une fois par an, ne fera qu'embarrasser les deux comités précédents, quand ils verront au-dessus de leur tête un comité supérieur qui siégera au chef-lieu du département, ce comité, s'il est actif, pèsera trop sur les deux autres, ou s'il ne veut s'assembler qu'une fois par an, il sera inutile et vain. Au reste, je me propose de revenir sur chacun des articles amendés par M. Aubernon, au fur et à mesure de la discussion des articles auxquels se rapportent ses amendements.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je prierai M. le président, quoique M. Aubernon ait développé en masse ses amendements, de ne les soumettre à la Chambre qu'au fur et à mesure de la discussion des articles qu'ils modifient.

M. **le Président**. C'est ainsi que je l'ai entendu. C'est l'amendement de M. Aubernon sur l'article 17 que je vais mettre aux voix.

(Sur l'invitation de M. le ministre, M. le président donne de nouveau lecture à la Chambre de l'article du gouvernement, de celui de la commission et de l'amendement de M. Aubernon, afin que la Chambre puisse comparer ces diverses rédactions.)

M. **le baron Mounier**. Je demande la permission de dire quelques mots sur la proposition de M. Aubernon sur l'article 17. La proposition de la commission était contenue dans le premier paragraphe, c'est-à-dire qu'elle voulait que chaque école communale fût surveillée par un conseil particulier ; il devait y avoir autant de comités que d'écoles. Il est évident que, dans beaucoup de cas, cela entraînerait de très grandes difficultés : tous ceux qui ont siégé dans ces comités, et j'ai eu cet honneur-là, savent combien il est difficile de réunir un certain nombre de citoyens qui s'occupent avec zèle et quelque soin de cette surveillance. Par conséquent, dans une commune peu considérable, qui peut cependant avoir plusieurs écoles, exiger autant de comités que d'écoles, c'est là chose impossible ; c'est pourquoi on avait ajouté le troisième paragraphe ainsi conçu :

« Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de le surveillance de plusieurs écoles de la même commune. »

Mais, il me semble que l'on faisait l'exception de ce qui doit être le principe. La rédaction de M. Aubernon est meilleure : elle dit qu'il y aura dans chaque commune un ou plusieurs comités, selon les besoins.

Je demanderai s'il ne serait pas nécessaire d'indiquer quelle sera l'autorité qui désignera dans quels cas il y aura plusieurs comités. C'est un point qui n'est prévu dans aucune rédaction. Nous voyons bien qu'il y aura un ou plusieurs comités ; mais qui déterminera s'il doit y en avoir un ou plusieurs ? C'est, je le répète, ce que ne porte aucune rédaction.

M. **le Président**. J'ai besoin de demander un éclaircissement à M. le baron Mounier. Il paraît comprendre que l'article de la commission exige un comité par école...

M. **le baron Mounier**. Je demande pardon à M. le président. La commission exige un comité pour chaque école. Eh bien ! dans une commune de 1,500 âmes qui cependant peut avoir trois écoles, il doit y avoir trois comités. Cela serait impossible à exécuter dans le plus grand nombre des communes rurales.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Le cas le plus général est celui où une commune n'aura qu'une école. Malheureusement les communes rurales n'ont pas même chacune une école. Aussi le projet du gouvernement met un comité auprès de toute école communale. Remarquez d'ailleurs qu'il est infiniment utile qu'un seul comité soit chargé d'une seule école : on ne surveille jamais très utilement plusieurs écoles : l'expérience en cela est incontestable. En même temps le paragraphe 3 va au-devant de l'objection de l'honorable préopinant, en disant que plusieurs écoles pourront être réunies sous la surveillance du même comité. C'est dire assez qu'en un certain nombre de cas, il y aura différents comités dans une seule commune. Ainsi, il n'y a que cette différence entre la commission et M. Aubernon, c'est qu'il met, pour ainsi dire, l'exception en principe dans la rédaction appuyée par M. Mounier. Il établit, en effet, qu'il pourra y avoir plusieurs comités dans leur commune, tandis que nous posons en principe que dans toute commune il y a nécessairement un comité : ce qui n'empêche pas que, s'il y a plusieurs écoles dans une commune, il ne puisse y avoir plusieurs comités. L'ordre qu'a suivi la commission me paraît donc plus rationnel.

M. **Aubernon**. Je ferai remarquer que, dans les cinq sixièmes des cas, il y a difficulté à composer ces comités ; dans toutes les communes rurales, il est très difficile de trouver les 3 membres du conseil municipal pour former le comité. Je combats précisément la règle qu'établit M. le rapporteur, qu'il faut un comité par chaque école. Je vois qu'un seul comité, excepté dans les grandes communes, pour 2 ou 3 écoles, non seulement sera plus facile à trouver, mais remplira mieux ses fonctions, ayant la surveillance de toutes les écoles. Ainsi, c'est le principe de la commission que je combats. Je crois qu'il faut que la loi exprime le cas le plus nombreux, et sans contredit, c'est celui où il y aura un seul comité dans chaque commune. Ainsi, il faut établir qu'il y aura un seul comité par commune, sauf à ajouter que l'on pourra en créer plusieurs si cela est nécessaire.

M. **le comte de Preissac**. L'amendement de M. Aubernon laisse une lacune qui n'est pas remplie par l'amendement de la commission. Cet amendement suppose toujours le curé ou le pasteur.

M. **le Président**. C'est un amendement différent.

M. **le comte de Preissac**. Si l'on mettait aux voix d'abord l'amendement de M. Aubernon, il serait impossible de voter sur celui que je propose. Je demande à le développer.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Je désirerais qu'il ne s'établit pas ici le préjugé qu'il est bon qu'un comité ait à surveiller plusieurs écoles; l'expérience a démontré le contraire. Quand un comité n'en surveille qu'une seule, il s'affectionne à elle, il lui fait des sacrifices, et peu à peu il s'établit d'heureux liens entre le surveillant et la chose surveillée.

La règle la plus générale, c'est-à-dire le cas le plus ordinaire, est que la commune n'a qu'une seule école, et alors elle n'a qu'un comité; c'est là le principe. Il est posé dans le premier paragraphe, et l'exception est marquée dans le troisième.

(L'amendement de M. Aubernon est mis aux voix et rejeté.)

M. **le marquis de Laplace**. Je demande la parole pour appuyer le projet de la commission.

Plusieurs pairs : Il n'est pas combattu!

M. **le marquis de Laplace**. Je demandais à développer, comme membre de la commission, les motifs qui l'avaient fait rentrer dans l'article primitif du projet du gouvernement. Si la Chambre ne le juge pas convenable, je renoncerai à ces développements.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. **le marquis de Laplace**. Le projet du gouvernement proposait de former un comité local de surveillance, tout spécial, votre commission est revenue à l'article de ce projet, avec quelques modifications; l'amendement qui a prévalu à la Chambre des députés consiste à remettre cette surveillance au maire et au conseil municipal, qui désigne à cet effet des agents pris dans son sein et hors de son sein. Les deux systèmes ont beaucoup de rapport sous ce point de vue que le comité, tel que le fait le gouvernement, se compose d'éléments pris dans le corps municipal, et dans le projet amendé les membres délégués par le conseil municipal reproduisent véritablement ce comité. Mais ils diffèrent essentiellement en cet autre point, que dans le système du gouvernement le curé ou le pasteur fait toujours partie, comme le maire, du comité de surveillance, tandis que dans l'autre système il n'y est plus appelé que par voie d'élection, comme les autres délégués du conseil municipal.

Je crains qu'on ne se soit trop exagéré la gravité de cette admission, et que l'on n'ait peut-être pas assez pesé les inconvénients qui pouvaient résulter d'une exclusion possible; je crains que l'on se soit trop laissé entraîner par la grande préoccupation qu'ont dû faire naître dans beaucoup d'esprits les derniers événements politiques dont nous venons d'être témoins, par cette appréhension si juste de conférer des droits politiques à des membres du clergé, et de les faire entrer en quelque manière dans l'action gouvernementale. Mais, il ne s'agit ici que de l'instruction primaire, et même que du premier degré de cette instruction, dont la morale et la religion forment la base, comme vous l'avez voté à l'article 1er du présent projet de loi; et le ministre de la religion doit-il rester étranger à cette instruction? Le gouvernement ne l'a point pensé; le projet amendé, sans le repousser précisément, ne l'appelle cependant qu'en vertu du choix du conseil municipal : par là, l'on veut qu'il ne puisse entrer dans le comité de surveillance, qu'autant qu'il n'y aura pas d'inconvénients. Vaut-il mieux avoir le ministre de la religion toujours dans le comité, quand bien même il pourrait montrer des sentiments contraires au but que l'on veut atteindre, ce qui est peu présumable, ou se réserver dans ce cas la faculté de l'exclure? Telle est la question réduite à ses véritables termes. Je ne crois pas qu'elle fût susceptible de beaucoup de controverse, ni même de présenter la moindre incertitude sans cette espèce de défiance contre laquelle ne peuvent se prémunir, on le conçoit aisément, les meilleurs esprits après tout ce qui s'est passé. Mais cette tendance ou ces doctrines, que l'on a reprochées avec tant de raison à des membres du clergé, ne doivent-elles pas s'effacer avec le temps, ainsi que les impressions fâcheuses qu'elles ont fait naître, par les progrès bien dirigés des lumières et de la raison publique? La force des choses ne doit-elle pas amener tolérance et rapprochement des deux côtés? Faut-il que cette loi, qui est faite pour consacrer un principe durable, contienne une disposition qui ne soit tout au plus que du moment, et en blesse le principe même? Avant de faire subir à un ministre d'une religion quelconque, cette épreuve de l'élection, qui est si délicate pour le caractère dont il est revêtu, et dans une circonstance qui le touche d'aussi près, il convient d'examiner, s'il y a des motifs bien graves et réels pour s'y déterminer. Or, il est seulement question des premiers développements d'instruction morale et religieuse, et de savoir si celui qui doit donner plus tard, en vertu de son seul caractère, une instruction morale et religieuse bien autrement étendue et importante; si celui-là, dis-je, qui a une influence que l'on ne peut contester, et bien souvent aura anssi incontestablement le plus de lumières, doit être appelé, de fait comme de droit à surveiller ces premiers commencements d'instruction, et cela concurremment avec les autres membres du comité.

S'il est exclu de cette surveillance, ne sera-ce point souvent pour des considérations qui auront peu de rapports avec les devoirs si simples qu'il serait appelé à remplir au sein du comité, devoirs qui se trouvent réduits à de si faibles proportions, qu'ils échappent par leur nature à tout esprit de secte, de parti, et même du mauvais vouloir. Et alors, son exclusion ne peut-elle avoir pour lui un caractère de censure de réprobation, et le frapper d'une sorte de déconsidération dans les autres fonctions de son ministère? Je n'hésite point à le dire; il vaudrait mieux l'exclure tout à fait de la commune, ou que par la loi même il ne pût jamais faire partie du comité de surveillance. Mais qui, dans le premier cas, pourrait donner dans une commune au conseil municipal ou à toute autre autorité ce pouvoir, et dans le second cas consentir à ce que par la loi le bon prêtre, le bon pasteur restât étranger aux premiers développements de morale et de religion, à ces germes qui doivent, par la suite, fructifier entre ses mains?

Si le ministre de la religion doit apporter dans le comité des idées ou des prétentions déraisonnables en opposition avec ce que l'on a eu en vue, ne sera-t-il pas alors combattu par le maire et les autres membres du comité, et sa voix ne sera-t-elle pas contrebalancée par quatre autres? Si ses vues sont mauvaises, il vaut encore mieux les combattre au sein du comité; elles seront là

toujours moins dangereuses qu'ailleurs. On les connaîtra du moins, on pourra en prévenir les effets, et arriver peut-être, par un simple sentiment de pudeur, à les faire changer. Mais pourquoi ne pas croire, d'ailleurs, que le ministre de la religion s'attachera franchement et sincèrement à une œuvre à laquelle il est appelé légalement à participer, et qui sied si bien à son caractère? S'il faut avoir à redouter de mauvaises influences, je le dis encore, il vaut mieux les enchaîner autant que possible par l'institution même, les laisser le moins libre possible d'agir en dehors, et surtout éviter de leur donner de la force par une apparence de persécution.

Qui de nous, Messieurs, n'a pas habité plus ou moins de temps dans un village, et n'a eu plus ou moins de relations avec le ministre desservant de sa paroisse? et que l'on me dise si l'observation suivante n'est pas fondée sur quelque justesse. Il n'est que trop vrai (et telle est la faiblesse de notre nature humaine) que l'on a pu quelquefois ne pas rencontrer dans le prêtre ou dans l'homme tout ce que l'on aurait voulu y voir; mais en ce cas, un esprit sage et éclairé cherche à profiter de ce qu'il y a de bon, en tâchant d'atténuer ou de combattre ce qu'il peut y avoir de fâcheux, par la raison, la persuasion, avec patience, je dirai presque avec résignation, et s'efforce surtout d'éviter tout éclat, qui, en pareille matière, est la pire chose de toutes. Eh bien! Messieurs, il faut que la loi, dans l'instruction primaire, fasse pour la communauté ce que fait le bon chef de famille, qu'elle ne repousse point le ministre de la religion, puisqu'il s'agit de religion, mais qu'elle se prémunisse contre les mauvaises influences par de sages dispositions; et il me semble que, sous ce rapport, le projet de loi présente toutes les garanties désirables. S'il n'est appelé dans le comité que par voie d'élection, l'on court la chance d'une exclusion, et de cet éclat, que j'ai appelé *la pire chose de toutes*.

J'ai porté dans l'énumération de toutes ces considérations plus particulièrement mon attention, et j'ai appelé également la vôtre, sur la commune des campagnes, sur le village, parce que c'est là que les effets de cette loi doivent être le plus sensibles, comme nous devons souhaiter qu'ils soient les plus salutaires; c'est là qu'il y a moins de lumières et tout autant de passions qu'ailleurs, qu'il faut peser mûrement les dispositions de cette loi et les conséquences qu'elle peut avoir, qu'il faut prendre garde, en voulant édifier d'un côté, de détruire de l'autre, qu'il faut enfin faire concourir tous les éléments de cette petite société au plus heureux résultat de cette loi, qui importe tant à l'humanité, et je dirai aussi à l'amélioration et à la gloire de notre pays. Je voterai l'article primitif du projet de loi, avec les changements qu'y a introduits votre commission.

M. **le duc de Praslin**. Je ne viens pas combattre le préopinant : je partage, au contraire, son opinion ; mais je propose un amendement qui rentrera, sans doute, dans les intentions de la commission. Je demande de mettre dans le premier paragraphe, après le mot *maire* ou de *l'adjoint*, *président*. Si vous ne dites pas cela dans la loi, la question peut se présenter et donner lieu à quelque difficulté. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, j'ai écouté avec attention ce qui a été dit par l'honorable M. le marquis de Laplace, relativement à la convenance de l'admission de droit des entrées au comité central des communes.

J'en ai pesé toutes les considérations. Je persiste dans l'opinion que j'ai émise à la Chambre. Prenez garde. *Put dawn my words*, vous vous en repentirez.

M. **le comte de Preissac**. Messieurs, la Chambre des députés, trop préoccupée, selon moi, des préventions qui ont dû s'emparer des meilleurs esprits à une époque où la prépondérance du clergé pouvait paraître menaçante, n'a pas cru pouvoir prendre trop de soins pour éviter l'intervention directe des ministres du culte dans l'administration des écoles primaires. Sans m'arrêter à cette bizarre contradiction que d'autres ont fait remarquer entre l'article 1er, qui proclame que l'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, et l'article 17, qui ne réserve aux membres du clergé aucune participation à la surveillance locale des écoles, j'insisterai principalement sur ce fait, que les précautions prises contre le clergé, loin d'atteindre le but que se proposent ceux à qui il inspire tant de méfiance, rendraient son opposition d'autant plus dangereuse qu'elles la rendraient plus hostile.

En vain dira-t-on que l'amendement de la Chambre des députés n'exclut pas formellement les ministres du culte, puisque la surveillance de l'école peut leur être déléguée par le conseil municipal; du moment que leur intervention est conditionnelle et peut dépendre de la volonté, et il faut bien le dire, du caprice de quelques esprits forts de village, il faut reconnaître que, leur admission étant purement exceptionnelle, la règle de la loi, dans l'intention qui l'a dictée, c'est l'exclusion. Si l'article 19 les admet à faire partie du comité d'arrondissement, cette part d'intervention trop indirecte et qui n'est réservée qu'au curé du chef-lieu, n'assure au clergé aucune participation véritable à l'administration des écoles. Il faut le dire, Messieurs, dans l'économie de la loi, telle qu'elle a été faite par la Chambre des députés, les curés ne sont portés *que pour mémoire*.

Or, je ne puis assez m'étonner que ceux-là qui craignent de rencontrer dans l'influence du clergé des obstacles au développement de l'instruction primaire, aient cru pouvoir les éviter en refusant aux ministres du culte une participation directe à l'organisation des moyens d'enseignement. Comme si le curé qu'on éloigne de l'école ne restait pas dans le village, et s'il ne devait pas trouver dans son exclusion même le prétexte de son opposition et la justification, pour ainsi dire, de son hostilité! Ignore-t-on que la première de toutes les difficultés à combattre, celle qui arrêtera longtemps les progrès de l'instruction primaire, en dépit de tous les règlements organiques, c'est l'insouciance des familles, que leur ignorance héréditaire rend peu sensibles aux avantages d'une instruction qu'elles n'ont point reçue, et qu'il faut en assurer le bienfait aux enfants, vaincre avant tout l'indifférence des pères?

Une influence active et persévérante pourra seule triompher de leur apathie; et cette influence, qui doit s'exercer en dehors de l'école, et avant même qu'elle soit ouverte, appartient nécessairement au clergé. La nature de son ministère, l'éducation religieuse qu'il donne à tous les enfants dans le plus humble des villages, le rendent de droit le conseiller des familles en semblable

matière. Là, rien ne limite son autorité morale. Aux yeux des parents qu'il dirige, il est le juge suprême de cette école dont vous lui fermez l'entrée; vous ne voulez pas qu'il la surveille et vous lui fournissez, par là, le meilleur moyen de la rendre suspecte pour peu qu'il tienne à se venger de vos méfiances. L'exclusion que vous lui donnez le dispense même de recourir à des récriminations plus ou moins charitables contre ceux qui lui témoignent tant de répugnance; il n'a qu'à dire à ses fidèles : « Cette école qu'on vient d'ouvrir à vos enfants, « je n'ai pas le droit d'y pénétrer; » et, dès lors, soyez sûrs qu'elle restera déserte.

Ce degré d'influence que j'attribue au clergé, en ce qui touche l'instruction des enfants, n'a rien d'exagéré; il le possède, Messieurs, dans les cinq sixièmes de nos 40,000 communes. Que si l'on nie cette assertion, je demanderai alors à ceux qui ne redoutent pas l'influence du prêtre en dehors de l'école, par quelle singulière contradiction ils la trouvent si dangereuse dans son enceinte, alors qu'elle doit se trouver limitée dans le cercle des délibérations d'un conseil composé de cinq membres.

Il y a plus : en supposant à la plupart des curés un mauvais vouloir, que pour mon compte je ne veux pas leur attribuer, je soutiens qu'il leur sera plus difficile de rendre leur opposition dangereuse, tant qu'ils seront obligés de la motiver au sein du conseil local dont ils feront partie et de la soumettre ainsi au contrôle des opinions opposées, que si, dégagés de l'obligation d'en rendre compte, ils pouvaient l'exercer au dehors sans contrôle et sans discussion.

Toute la question, pour moi, se renferme donc dans ce dilemme :

Ou l'influence du curé dans la commune est puissante, et alors elle devient dangereuse si vous la rendez hostile;

Ou bien son influence est bornée, et alors l'exclusion que vous lui donnez est une marque de méfiance d'autant plus blessante qu'elle est sans motif.

Dans l'une et l'autre hypothèse, il y a non seulement avantage à ne pas écarter les ministres du culte du conseil de surveillance locale, mais il y a nécessité de les appeler directement à en faire partie, à raison même du caractère dont ils sont revêtus, ne fût-ce que pour rendre hommage à ce principe émis dans l'article 1er : « L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse. »

En admettant donc comme entièrement justifiées toutes les préventions qui se sont élevées contre le clergé, ma conclusion serait toujours la même; mais je me hâte de dire, Messieurs, que je ne raisonne en ce sens que pour répondre à des susceptibilités exagérées que je suis loin de partager. Je crois qu'on ne pourrait prétendre, sans injustice, que le clergé se soit montré partout hostile aux progrès de l'instruction primaire; il est juste de reconnaître, au contraire, qu'il y a souvent participé et qu'on lui doit de notables améliorations, et je ne puis admettre qu'il l'arrêtât dans cette voie de progrès, par cela même qu'il serait appelé à concourir aux mesures qui doivent l'agrandir et l'étendre.

Comme protestant, j'aurais droit de me plaindre que nos pasteurs, dont le zèle fut toujours si actif, si persévérant, et à qui nous devons le développement remarquable de l'instruction primaire au sein des populations qui suivent notre culte, ne fussent pas appelés de droit à la surveillance des établissements analogues à ceux qu'ils ont si habilement dirigés; mais je ne saurais réclamer en leur faveur une distinction qui deviendrait injurieuse pour les membres des autres cultes reconnus par l'Etat. Le principe d'égalité de protection, proclamé par la Charte, les condamnerait à subir la même exclusion si elle était maintenue. Je viens donc appuyer, dans l'intérêt des ministres du culte protestant, comme dans celui des membres du clergé catholique, l'adoption de l'amendement proposé par la commission, qui leur confère à tous le droit de faire partie du conseil de surveillance locale.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Il est absolument nécessaire de porter quelque attention sur la relation qui existe entre le premier et le second paragraphe de cet article; dans le premier paragraphe il est dit que le comité local de surveillance sera composé du maire président, du curé ou pasteur, etc.; et le second porte : « Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance. »

Si l'on prend l'expression de *différents cultes* dans le sens qu'elle a toujours, elle comprend le culte catholique, les différents cultes réformés et le culte israélite. Mais le culte catholique n'a pas de consistoire.

Le premier paragraphe parle du cas le plus ordinaire, c'est-à-dire de celui où la population suivra le culte catholique; il appelle alors le curé à être membre du comité. Par le second paragraphe, la commission prévoit le cas où la population suit un autre culte, ou est partagée entre plusieurs; elle appelle, dans ce cas, un membre désigné par le consistoire des autres cultes, au comité local. On remédierait à ce qu'il y a d'inexact dans cette rédaction, en supprimant tout à fait dans le premier paragraphe, les mots *ou pasteur*, et en disant dans le second paragraphe : « Les communes dont la population appartient aux autres cultes reconnus par l'Etat. »

Ainsi tout serait prévu et tout serait exprimé. Si on laissait subsister le premier paragraphe tel qu'il est rédigé, il pourrait en résulter que dans une commune mixte on ne saurait pas lequel du pasteur ou du curé devrait être appelé.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il semblait inutile d'ajouter dans le premier paragraphe le mot de *catholique* après celui de *culte*. L'intention était indirectement, mais suffisamment exprimée par le mot de *curé*, cependant, on peut le dire d'une manière plus expresse.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. le baron Silvestre de Sacy.

M. **Girod** (*de l'Ain*). D'après les observations que vient de faire M. de Sacy, je demanderai à la Chambre de renvoyer l'article à la commission. La rédaction en est délicate. Cependant, comme le culte catholique et le culte réformé sont les deux principaux, suivis en France, il est nécessaire de ne pas les séparer.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. J'appuie l'observation de M. Girod (de l'Ain). Il est de quelque importance que les curés et les pasteurs se trouvent sur la même ligne.

M. **le comte Portalis**. Le but de la commission, dans le premier paragraphe, a été de s'occuper des communes qui suivaient un seul culte; dans ce cas c'est le curé ou le pasteur qui est appelé à faire partie du comité. Dans le second paragraphe elle a eu l'intention de dire

que lorsqu'il y aurait plusieurs cultes dans la même commune, chaque culte serait représenté dans le comité local par un de ses ministres.

M. **le Président**. Il résulte de la discussion qu'il est utile de conserver le pasteur dans le premier paragraphe, mais qu'il faut renvoyer le second à la commission.

M. **le comte Portalis**. Relativement à la proposition d'introduire le mot *adjoint* dans l'article, elle est inutile. De deux choses l'une : ou l'on entend que ce soit l'adjoint lorsque le maire est présent, et la chose serait mauvaise, ou l'adjoint en l'absence du maire et la chose est de droit : quand le maire est absent, il est nécessairement suppléé par l'adjoint, qui alors remplit ses fonctions. Il ne faut pas que, sous quelque prétexte que ce soit, le maire étant présent, se fasse remplacer par un adjoint.

M. **Aubernon**. Dans une commune où il y aura plusieurs commissions, qui peuvent se réunir au même jour, le maire devra nécessairement se faire remplacer.

M. **le duc de Praslin**. J'aurai l'honneur de répondre à M. Portalis qu'en mettant le mot *ou* dans l'article, il ne peut pas y avoir d'équivoque. Je me permettrai d'observer que si vous n'indiquez pas l'adjoint dans la loi, il pourra arriver que le curé, qui déjà par la loi fait partie du comité, vienne un jour vous dire : le maire est absent, c'est à moi qu'appartient nécessairement la présidence.

(L'addition du mot *adjoint* est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le paragraphe 1er ainsi amendé :

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Il est nécessaire de renvoyer les deux premiers paragraphes à la commission. Il y a une question qui n'a pas été résolue par ce qui a été dit dans la discussion. Les mots *curé* ou *pasteur* ne laissent que le choix. Ce n'est pas là l'intention de la commission; cela vient d'être déclaré par un de ses membres. Il l'a expliquée en disant que, si la commune était toute entière protestante, il était clair que c'était le *pasteur;* que si, au contraire, elle était toute catholique, c'était le *curé*. Il faut que la rédaction exprime clairement cette intention en disant : *Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes*, la rédaction, et tout le monde est du même avis, n'a pas la clarté et la lucidité nécessaire. Je demande le renvoi des deux paragraphes à la commission.

M. **le Président**. M. le baron Silvestre de Sacy demande que le premier paragraphe soit renvoyé à la commission. Je mets aux voix sa proposition.

(Elle est rejetée.)

La Chambre adopte le premier paragraphe de la commission et lui renvoie le deuxième, pour un changement de rédaction.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 27 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président** *procède, par la voie du sort, au renouvellement des bureaux.*

La parole est à M. le général Delort pour la lecture d'une proposition.

M. **le général Delort**. J'ai l'honneur de faire à la Chambre la proposition suivante :

« Une pension de 6,000 fr. est accordée à la veuve du lieutenant général Decaen, ancien capitaine général des possessions françaises dans l'Inde. »

Si la Chambre veut bien m'accorder un instant d'attention, j'aurai l'honneur de lui présenter les développements de ma proposition.

Voix nombreuses. Non ! non ! C'est contraire au règlement! A demain !

M. **le Président**. Il y a des précédents pour les développements immédiats d'une proposition, si la Chambre le veut... (*Oui! oui!* tout de suite!)

M. **le général Delort**. « La pension de la veuve du lieutenant général Decaen, ancien capitaine général des possessions françaises dans l'Inde, ancien général en chef de l'armée de Catalogne, est élevée à la somme de 6,000 fr. »

Messieurs, la proposition dont je viens de donner lecture à la Chambre lui a déjà été soumise par le gouvernement. Elle était comprise dans le projet de loi présenté à la Chambre, au nom du roi, par M. le président du conseil des ministres. Ce projet de loi, qui s'appliquait aux veuves de trois lieutenants généraux a été renvoyé à l'examen d'une commission, qui, sans rien préjuger sur le fond de la question, en a proposé le rejet, parce que, d'après l'esprit et le texte de la loi du 11 avril 1831, les propositions relatives à de semblables pensions devaient être individuelles, au lieu d'être collectives. En effet, il importe que les titres présentés en faveur des parties intéressées soient examinés séparément, afin de constater exactement s'il y a vraiment lieu d'accorder, par une loi spéciale, une pension supérieure au tarif fixé pour chaque grade; et à titre de récompense nationale, ces sortes de pensions doivent être évidemment le prix de services éminents et extraordinaires.

C'est ce motif décisif, Messieurs, qui m'a déterminé à reproduire la proposition faite en faveur de la veuve du lieutenant-général Decaen. Pour vous convaincre que cette proposition doit être prise en considération, il suffira de vous rappeler brièvement la carrière militaire du général Decaen.

L'illustre guerrier, parti comme sergent-major d'une compagnie du Calvados dans les bataillons de volontaires nationaux créés en 1791, a conquis tous ses grades sur le champ de bataille, par une haute valeur et par des actions d'éclat. C'est l'un des généraux le plus souvent cités pour ses brillants services dans les rapports officiels des généraux en chef pendant les longues guerres de la République et de l'Empire. C'est lui qui a le plus puissamment contribué à la grande victoire de Hohenlinden.

Après le traité de paix d'Amiens, il fut envoyé par l'empereur Napoléon en qualité de capitaine

général de toutes nos possessions des Indes orientales. Abandonné pour ainsi dire à lui-même, et à 3,500 lieues de la métropole, pendant près de dix ans, on conçoit l'activité, l'énergie, la persévérance et l'habileté qu'il eut à déployer dans des circonstances si difficiles. C'est par les expéditions continuelles et audacieuses qu'il confiait à des officiers de marine, devenus depuis si célèbres, qu'on peut juger de toutes les ressources de son génie. C'est en prodiguant leurs trésors, c'est en armant une flotte montée par plus de 20,000 soldats de débarquement que les Anglais purent triompher d'un rival redoutable qui n'avait à leur opposer qu'une poignée d'hommes, mais dignes de leur chef. Encore, dans une situation désespérée, obtint-il une capitulation très honorable.

De retour en France, l'empereur lui confia le commandement le plus difficile, celui de l'armée de Catalogne. Il fallait un chef aussi actif et aussi habile, ayant sous ses ordres les lieutenants généraux Maurice Mathieu et Lamarque pour triompher de tous les obstacles que présentait une vaste province, hérissée de montagnes et de places fortes, et défendue par une population guerrière et entièrement soulevée contre nous.

D'autres commandements en chef, où il fit preuve du même zèle et de la même habileté, lui furent successivement confiés.

Plus tard, la faction de l'étranger le dévoua aux vengeances de la Restauration. Il subit pendant 15 mois une dure captivité, et s'il ne fut point traduit à un tribunal criminel, c'est que l'on manquait de preuves pour motiver sa condamnation.

Le général Decaen a été, pendant 15 ans, investi de commandements en chef qui l'assimilaient à un maréchal de France. Il ne lui a manqué que cette haute dignité, à laquelle l'appelaient le vœu et les suffrages de tous ses compagnons d'armes dont il était chéri et révéré.

A ses hautes qualités militaires, à des services si longs et si éclatants, il joignit le plus entier désintéressement; aussi n'a-t-il laissé à sa veuve et à ses fils pour toute fortune, qu'un nom glorieux et sans tache. Il importe que sa veuve puisse convenablement en soutenir l'honneur et la dignité.

Les services éminents et extraordinaires de son illustre époux lui donnent droit à obtenir de la munificence nationale une rémunération spéciale. La renommée du général Decaen est à coup sûr l'une de nos plus grandes renommées militaires; c'est l'un des noms les plus imposants que la gloire ait inscrits dans les fastes de notre histoire.

Sa respectable veuve me semble devoir être traitée comme la veuve d'un maréchal de France. Je vous ai exposé avec confiance, Messieurs, les motifs puissants qui sollicitent pour elle une faveur exceptionnelle.

Je n'ai jamais eu l'honneur de servir sous les ordres du lieutenant-général Decaen. Sa famille m'est tout à fait étrangère. Aussi, c'est avec une entière impartialité, mais avec le sentiment d'une conviction intime, que j'ai plaidé sa cause devant vous et que je réclame de la Chambre tout l'intérêt qu'elle mérite à tant de titres.

M. **Auguste Giraud**. Je ne viens pas contester les brillants faits d'armes du général Decaen, dont vient de vous entretenir l'honorable préopinant; mais je crois qu'en sortant du droit commun, nous pouvons entrer dans une voie fâcheuse. Il est certain que si nous voulions récompenser tous les services des braves généraux de nos armées, les finances de l'Etat ne pourraient y suffire. Je crains aussi qu'en demandant des exceptions pour tel ou tel, nous n'ouvrions la porte à de graves abus. Par ces motifs, je vote contre la prise en considération de la proposition de l'honorable général Delort.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je prie la Chambre de vouloir bien accueillir favorablement la proposition de l'honorable général Delort. Elle intéresse la veuve d'un des officiers généraux les plus distingués et les plus illustres de l'armée française. Toute sa vie a été consacrée à la défense du pays. Il a rempli les commandements les plus importants. Pendant 10 ans il a été chargé du gouvernement de l'île de France; il y a fait respecter le nom français, et a toujours obtenu de grands succès, à tel point qu'il a fallu une forte armée anglaise pour le mettre dans la nécessité d'obtenir une des capitulations les plus honorables que les fastes français puissent citer.

Il a toujours été d'un désintéressement absolu. A sa mort, il était couvert de dettes que la situation dans laquelle il s'est trouvé depuis 1815 l'avait mis dans la nécessité de contracter. A sa mort, sa malheureuse veuve, qui avait déjà mangé toute sa fortune, ne fut pas en état de payer ses funérailles et j'ai dû moi-même y suppléer. Dans cet état, Messieurs, je demande si ce n'est pas une de ces honorables exceptions que les Chambres doivent faire. Je crois qu'un bienfait national ne peut pas être mieux placé; en conséquence, je demande la prise en considération de la proposition de l'honorable général Delort.

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération de la proposition (1).

Voix diverses : Nous ne sommes pas en nombre!

M. **le Président**. La Chambre n'étant pas encore en nombre, l'ordre du jour est le *rapport sur la proposition de M. de Schonen relative à l'ancienne liste civile.*

M. **Vatout**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission a regretté que l'époque avancée de la session n'ait pas permis à la Chambre de statuer d'une manière définitive sur les deux lois relatives à la liquidation de l'ancienne liste civile et à la caisse de vétérance. MM. de Schonen et de Belleyme ont cherché à combler cette lacune par deux propositions dictées par un même esprit de justice et d'humanité. Si nous avons adopté de préférence celle de M. de Schonen, c'est qu'elle nous a paru offrir une expression plus exacte de ce qu'il est possible de faire aujourd'hui pour les créanciers et les pensionnaires de l'ancienne liste civile, dans l'absence de la loi.

La caisse de vétérance n'a pas moins appelé notre sollicitude; mais il fallait fixer les droits de tous ses pensionnaires : le temps manquait à ce travail. Ce qui adoucit nos regrets, c'est que nous espérons que, propriétaire d'un fonds de réserve, cette caisse pourra, par un nouveau sacrifice provisoire, venir elle-même, comme au mois de mai 1832, au secours des plus malheureux de ses pensionnaires.

Après le rapport de M. Parant, après les considérations présentées par les auteurs des deux propositions, vous n'attendez pas, Messieurs, que

---

(1) Voy. ci-après, page 247, la mention de la non-prise considération de la proposition.

je rentre dans les calculs ou dans les détails qui ont déjà éclairé votre attention. Nous ne traitons pas ici au fond la question de l'ancienne liste civile. Ce que propose M. de Schonen n'est qu'une mesure transitoire qui, en attendant la loi définitive, permettra au gouvernement de satisfaire envers des fournisseurs à des engagements sacrés, et de donner du pain à des familles pauvres et désolées.

D'un côté, il y a droit; il y a donc équité sans aucun préjudice pour l'État, et c'est pour le bien établir que votre commission a supprimé dans l'article 1er ces mots : *s'il y a lieu.*

Il n'y aura, je le répète, aucun préjudice pour l'Etat, puisque, d'après les calculs les plus rigoureux, l'actif de l'ancienne liste civile balance au moins son passif; mais même il y aura avantage pour le Trésor : il ne sera plus grevé de l'arrérage des créances qui portent intérêt.

D'autre part, c'est un devoir d'humanité de soulager l'infortune et de désarmer le désespoir. Toutefois, si la victoire de Juillet doit être généreuse, elle ne doit pas l'être jusqu'à l'imprudence, et laisser tomber ses bienfaits dans des mains indignes de les recevoir. L'article 3 du projet renferme à cet égard une sage disposition.

Votre commission a cru devoir réduire à 2,500,000 francs le crédit de 3 millions demandé par l'article 1er de la proposition. Cette somme forme à peu près la moitié de ce qui reste dû aux fournisseurs et autres créanciers. Le surplus répondra des créances dont la légitimité ou le chiffre pourraient être débattus.

Dans l'article 2, nous avons voulu, en ajoutant ces mots : *à titre de secours*, n'établir à l'avance aucun droit en faveur des pensionnaires de l'ancienne liste civile, et ne rien préjuger sur la loi future de la liquidation générale.

Nous avons aussi fixé un maximum pour les secours, afin que la répartition fût plus nombreuse, plus égale, plus à l'abri de cet entraînement involontaire qu'inspire toujours le spectacle de la misère et de la souffrance.

Avec ces modifications, Messieurs, votre commission m'a chargé, à l'unanimité, d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi présenté par M. de Schonen.

Projet de loi amendé par la commission.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de *deux millions cinq cent mille francs* pour continuer le payement de ceux des créanciers de l'ancienne liste civile dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'Etat contre qui de droit.

Art. 2. Un crédit de 750,000 francs est également ouvert au ministre des finances, pour être distribué, *à titre de secours*, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux.

Dans aucun cas ce secours ne pourra excéder 400 francs.

Une commission nommée par le roi sera chargée de cette répartition.

Art. 3. Tout pensionnaire qui, depuis le 1er août 1830, aurait pris part aux troubles de l'Ouest ou du Midi, ou qui aurait été condamné pour délits politiques, sera exclu du bénéfice de ce secours.

Art. 4. Le ministre des finances présentera à la prochaine session des Chambres l'état détaillé des payements faits en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué; à quel jour la Chambre veut-elle en fixer la dicussion?

M. **Lherbette**. Je demande que la discussion n'ait lieu qu'après celle du projet du gouvernement.

M. **le Président**. Le projet du gouvernement a été remis après le budget général.

Voix diverses: A samedi!

M. **Salverte**. Je ferai observer que le projet du gouvernement est bien moins onéreux que la proposition de l'honorable M. de Schonen. Par conséquent, s'il y avait une priorité à donner, il faudrait prendre le projet du gouvernement.

M. **de Schonen**. Il faudrait savoir comment l'honorable préopinant démontrerait ce qu'il avance. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Vatout**. Je prie M. Salverte de nous prouver comment le projet que je viens de rapporter est plus onéreux que celui du gouvernement.

M. **Lherbette**. C'est parce que vous tranchez la question. Dans la proposition de MM. de Schonen et de Belleyme, on commence par consacrer 3 millions à payer les créances, sans s'occuper du mode de liquidation.

Si l'actif ne suffit pas pour payer les créances, ferez-vous rapporter à ceux qui auraient déjà reçu? D'ailleurs le projet du gouvernement ne sera pas plus long à discuter que celui-ci. Je demande donc que les projets soient renvoyés après le budget; qu'on commence par celui du gouvernement, et dans le cas où il ne serait pas radopté, alors subsidiairement on pourtai revenir à celui-ci plus ou moins modifié.

M. **Vatout**. C'est parce que M. de Schonen a pensé que le projet du gouvernement entraînait une longue discussion qu'il a proposé le sien. Il a été établi par l'honorable M. Parant, rapporteur du projet du gouvernement, que l'actif de la liste civile dépassait le passif d'environ 2 millions. Par conséquent, les observations de M. Lherbette me paraissent sans fondement; et comme il s'agit ici de payer des dettes et de donner du pain à des familles qui n'en ont pas, je pense que la Chambre ne peut pas ajourner cette proposition, car elle est faite dans des termes qui ne peuvent pas blesser les intérêts du gouvernement.

M. **Salverte**. Je crois qu'il y a ici équivoque. L'honorable rapporteur vient de dire qu'il s'agissait de payer des dettes. Messieurs, si c'étaient les dettes de l'Etat, je serais d'avis de ne pas ajourner d'un seul jour; mais ce sont des dettes qui ne sont pas les nôtres, qui ne nous concernent en rien. En conséquence, je demande, comme mon honorable collègue M. Lherbette, l'ajournement de la proposition après le budget.

M. **Vatout**. Il n'y a pas ici équivoque, et je proteste, au nom de la commission, contre ce mot au moins étrange. Je dirai que si vous retenez le gage, vous devez payer les créanciers. Voilà 3 ans, 5 ans, 10 ans, que ces créanciers vous ont fourni des meubles ou vendu des immeubles. Vous empêchez qu'ils aient action contre ces biens et vous ne voulez pas les payer.

Je déclare qu'il n'y a pas équivoque, qu'il y a justice et humanité, et je persiste dans le désir de la commission. (*Aux! voix! aux! voix!*)

M. **Lherbette**. Eh bien oui, justice, si effectivement le passif ne dépasse pas l'actif. Mais où est la preuve? La commission le dit, mais elle

ne pouvait même pas le prouver, car les objets n'ont pas été vendus, ils ont été seulement estimés et qu'est-ce qu'une estimation le plus souvent sur des objets d'art? Une valeur essentiellement arbitraire et variable.

M. **Vatout**. Je demande que M. le président veuille bien consulter la Chambre, car nous traitons ici le fond de la question, et je n'ai même pas lu le rapport. Quand la Chambre aura décidé l'époque à laquelle cette loi sera mise en discussion, alors les observations de MM. Salverte et Lherbette arriveront à propos. Je prie donc M. le Président de consulter la Chambre.

M. **Ganneron**. Pour ne rien préjuger sur le fond de la question, je propose à la Chambre de fixer la discussion à samedi. On aura eu le temps d'examiner le rapport, on aura pu le comparer avec le projet du gouvernement et on pourra juger en connaissance de cause. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Trois propositions sont faites. On a demandé la priorité pour le projet du gouvernement; enfin, M. Ganneron propose le renvoi à samedi.

Je dois d'abord mettre aux voix le terme le plus éloigné. Mais on a aussi demandé l'ajournement de la fixation; je le mets aux voix.

(La Chambre décide que la proposition n'est pas ajournée.)

Je mets aux voix le renvoi de la discussion après le budget, parce que c'est le terme le plus éloigné.

(Le renvoi après le budget n'est pas adopté.)

M. **Lherbette**. Je demande le renvoi après le projet du gouvernement.

M. **de Schonen**. Vous ne pouvez pas demander le renvoi après le projet du gouvernement, qui n'est pas même fixé. Ce serait un ajournement indéfini. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. M. Lherbette demande la priorité pour le projet de loi du gouvernement.

(Cette priorité n'est pas adoptée.)

Je mets aux voix le renvoi après le budget des dépenses.

Voix nombreuses : Non! non! à samedi!

M. **le Président**. Le renvoi de la discussion après le budget des dépenses ayant été demandé, je dois le mettre aux voix.

(La Chambre rejette la proposition de renvoyer la discussion après le budget des dépenses.)

(Le renvoi de la discussion à samedi prochain est adopté par la Chambre.)

M. **le Président**. Maintenant que la Chambre est en nombre, je vais mettre aux voix la *prise en considération de la proposition de M. le général Delort*, tendant à accorder une pension de 6,000 francs à la veuve du lieutenant général Decaen.

(La Chambre, consultée, déclare ne pas prendre en considération la proposition de M. le général Delort.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amortissement.

La discussion a été suspendue, dans la dernière séance, sur un amendement de M. Vidal, qui consiste à supprimer de l'article 3 le mot *spéciale*.

M. Vidal ayant demandé à présenter quelques observations à l'appui de son amendement, il a la parole.

M. **Vidal**. Dans la dernière séance, M. le ministre du commerce s'est permis de vous signaler mon amendement comme un *piège auquel la Chambre ne devait pas se laisser prendre*. J'ai eu l'honneur de vous dire dans la séance du 24 : « Depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, vous avez constamment fixé chaque année les dépenses des divers services publics; ce droit que vous tenez de la Charte, que vous avez exercé dans toute sa plénitude sous la Restauration, sans opposition, sans réclamation des autres pouvoirs de l'Etat, votre commission, plus jalouse de la conservation des rentes amorties que de votre prérogative parlementaire, vous propose d'y porter une grave atteinte.

« L'adoption de l'article 3 du projet de votre commission sans la suppression du dernier mot *spéciale* établirait un précédent dangereux : vous repousserez cette proposition. »

Je le demande, où est le piège? Ne serait-il pas plutôt dans l'introduction du mot *spéciale* dans un article qui n'est que la reproduction d'une disposition de la loi du 28 avril 1816, conclusive de l'amortissement : *mot* qui pouvait passer inaperçu?

Je dois répondre quelques mots aux observations spirituelles de M. le ministre.

Sous la Restauration, la loi n'était-elle pas décidée par les trois pouvoirs?

Sous le régime de la Charte de 1814, le budget, qui se votait aussi chaque session, n'était-il pas alors, comme aujourd'hui, une loi comme les autres?

Sous le régime de cette Charte, la Chambre des députés n'introduisait-elle pas des amendements au budget? Si vous considérez comme une décision souveraine l'introduction d'amendements dans le budget, je vous dirai : Cette prérogative fut concédée à la Chambre des députés par la Charte de 1814, et reconnue par son auteur et son successeur, qui ne s'opposèrent jamais à l'exercice de cette espèce de souveraineté.

Prétendriez-vous que la Charte de 1830 acceptée a donné plus de pouvoir à la Chambre des pairs et à la royauté que celle de 1814 octroyée? Expliquez-vous.

Ministres du roi, les représentants de la nation n'ont ni la volonté ni le pouvoir d'abdiquer leurs prérogatives.

M. **Jacques Lefebvre**. Messieurs, ce n'est pas l'amendement qui vous est proposé que je viens combattre; car si vous l'adoptez il y aura lieu de rejeter complètement l'article de la commission. Cet article renvoie à une loi spéciale les décisions que vous aurez à prendre sur le chiffre des rentes rachetées. L'amendement proposé a pour but de supprimer le mot *spéciale*, c'est-à-dire de renvoyer à une loi quelconque le sujet actuellement en discussion.

Or, que dit la loi de 1816? Que les rentes rachetées pourront être annulées à des époques et pour des quotités qui seront déterminées par une loi.....

Voix à droite : C'est tout ce qu'on demande!

M. **Jacques Lefebvre**. Ainsi donc la proposition de la commission consiste dans l'addition du mot *spéciale*, et l'amendement ayant pour but de faire supprimer ce mot, équivaut à un rejet pur et simple de l'article. On vous a déjà fait remarquer qu'une discussion analogue a eu lieu relativement à des constructions importantes à faire; et que la Chambre avait pensé qu'il fallait une loi spéciale. C'est ainsi que cela a eu lieu à l'occasion des fortifications de Paris.

Messieurs, passant au fond de la question, je rappellerai que votre dernière commission de finances avait pensé qu'en même temps que vous atténueriez la force actuelle de l'amortissement, il faudrait lui assurer pour l'avenir des garanties d'accroissement. La commission vous a dit que, si vous annuliez une certaine somme de rentes rachetées, la loi déclarait que pendant plusieurs années, aucune autre annulation ne pouvait avoir lieu. Il ne s'agit pas aujourd'hui de vous interdire la faculté d'annuler pendant un certain temps des rentes rachetées; cependant cette annulation ne pourra pas avoir lieu par un amendement improvisé. Il faudra une discussion préalable et l'examen d'une commission, enfin faire voir que vous voulez entourer l'amortissement de garanties qui puissent empêcher un sujet aussi grave d'être décidé trop légèrement.

On a fait à cela quelques objections; on vous a dit que ce serait, de la part de la Chambre, une abdication de ses droits. Ce serait, en effet, Messieurs, abdiquer le pouvoir absolu, pouvoir funeste dans quelques mains qu'il se trouve placé; mais vous ne pouvez décider, sans un examen approfondi, une des questions les plus importantes pour le pays.

On vous a dit aussi que vous ne pouvez pas engager vos successeurs. Non, sans doute; ils peuvent défaire la loi qu'on vous propose, mais au moins vous les aurez avertis du danger. Vos successeurs arriveront ici avec une connaissance des intérêts du pays inférieure à celle que vous avez acquise par vos travaux assidus, car je ne crois pas qu'ils les voient aussi bien que vous qui vous en occupez depuis longtemps.

On vous a dit encore que la présomption légale était qu'il y avait sagesse dans les Chambres. Messieurs, la présomption légale est que les Chambres peuvent se tromper, car il faut trois consentements pour faire la loi.

Enfin, Messieurs, il y a déjà eu une annulation de rentes rachetées en vertu de la loi du 1er mai 1825. Ce n'était pas une loi de budget, c'était une loi spéciale qui a prononcé cette annulation, et cette loi a donné des garanties de stabilité aux rentes dont elle ne prononçait pas l'annulation.

Ainsi donc, si nous voulons nous en rapporter aux précédents, nous trouverons qu'on a annulé par une loi spéciale, que cette loi a donné des garanties pour l'avenir. Eh bien! c'est cet exemple qu'on vous propose de suivre, et je crois que vous ne pouvez faire mieux.

M. **Salverte**. Je suis d'accord avec l'honorable préopinant; l'admission de l'amendement de M. Vidal entraîne le rejet de l'article. Mais je ne pense pas comme lui que votre opinion doive se décider par des considérations tirées de la question financière, qui n'est ici qu'une question secondaire; il s'agit essentiellement des prérogatives de la Chambre.

Dans la séance d'avant-hier, M. le ministre du commerce et des travaux publics vous a dit qu'il y avait dans cet amendement une conception, qu'il a qualifiée assez singulièrement de *non avouable:* elle consisterait à introduire, aux derniers moments de la session, dans le budget, une condition que les autres pouvoirs appelés par la Charte à voter les lois, n'auraient plus le temps de repousser. Je suppose qu'une pareille conception eût pris naissance dans cette Chambre, je dirai qu'elle serait justifiée par l'exemple; les autres branches de la législature ne sont pas étrangères à cette tactique.

Ainsi, quand les conseillers de la Couronne ajournent sans cesse la présentation de certains projets de loi, quand par un contretemps pour lequel personne ne sera destitué, personne ne sera réprimandé, une loi votée par une des Chambres n'arrive à l'autre que 3 semaines après, on pourrait si l'on voulait concevoir des soupçons, on pourrait, dis-je, qualifier de tactique de pareils retards : quand les lois votées par vous et renvoyées dans une autre Chambre y restent comme oubliées, ou quand elles y sont modifiées par des amendements qui les dénaturent ou vous réduisent presque à l'impossibilité de les voter, quand elles vous reviennent à la fin de la session, ce serait encore là de la tactique; et en supposant que nous eussions eu le dessein qu'on nous a prêté, les exemples que j'ai cités suffiraient pour nous justifier.

Mais il ne tient qu'au gouvernement, Messieurs, d'empêcher un dessein de ce genre de se réaliser. En effet, nous allons sortir du provisoire; dès lors, il ne tiendra qu'au gouvernement de vous présenter le budget en temps utile, de sorte que, quelques amendements que vous y fassiez, ces amendements puissent être discutés dans l'autre Chambre.

Je viens maintenant aux droits de la Chambre. Dans la dernière séance, M. le ministre du commerce a dit : « En fait d'impôts la Chambre des députés doit avoir l'initiative; c'est un usage qui n'est pas écrit dans la Charte. » Messieurs, c'est là une distraction un peu singulière pour un député et un ministre du roi constitutionnel. L'article 15 de la Charte dit textuellement : toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés. Ce droit, Messieurs, se résume tout entier dans le vote du budget : là est toute votre force; là se trouve le contrepoids à l'infériorité que vous donne, relativement aux deux autres branches du pouvoir législatif, votre amovibilité constitutionnelle; ce vote tout-puissant vous replace seul sur le pied d'égalité.

Qu'est-ce que le budget? C'est l'ensemble des dépenses et des voies et moyens d'y pourvoir. Qu'est-ce que l'annulation des rentes rachetées? C'est une voie comme une autre, et quelquefois la plus sage, de pourvoir aux dépenses de l'Etat. Si donc par une loi spéciale vous vous interdisiez, dans le vote du budget, le droit de faire usage de ce moyen de parer aux dépenses, vous rendriez incomplet le vote du budget, vous vous exposeriez à recourir forcément à des ressources moins conformes ou peut-être tout à fait contraires à l'intérêt public, pour couvrir vos dépenses. La tendance d'une pareille disposition vous ferait arriver à ne voter que les voies et moyens qui vous seraient indiqués, soit par le gouvernement, soit par une commission; en sorte que vous auriez abdiqué de fait le droit de délibérer sur la plus importante des lois; vous vous trouveriez restreints à voter à peu près aveuglément.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer quelle différence il y a entre le budget et une loi qui ordonne les dépenses extraordinaires, telles que les fortifications à élever autour de Paris ou de Lyon; il n'y a aucune parité, quoi qu'on en ait dit, entre une loi pareille et celle qui annule des rentes déjà rachetées. Mais on se demande qui a pu motiver cet article 3, si faiblement débattu et soutenu dans le rapport de votre commission. MM. les ministres vous

l'ont dit, c'est pour se mettre à l'abri des amendements improvisés qui passent souvent dans la Chambre, sans qu'on ait pu les étudier, en calculer toute la portée. Messieurs, nous sommes en famille, les honorables ministres sont députés comme nous, par conséquent il y aurait de la susceptibilité à saisir, dans cette allégation, le côté peu bienveillant qu'elle présente. Nous sommes tous faillibles, tous, et même MM. les ministres. Mais cette faillibilité n'ôte pas le droit de délibérer; autrement quel serait l'homme ou le corps politique auquel vous pourriez le laisser? mais quelle que soit notre sagesse ou notre faillibilité présumée, pouvez-vous admettre une pareille restriction? Prenez-y garde, c'est ici une atteinte générale au droit d'amendement, une atteinte directe et meurtrière. Messieurs, reportez-vous aux dispositions de la Charte de 1814. Là aussi pour mettre la Chambre des députés à l'abri de ces amendements improvisés, il était dit que tous les amendements seraient renvoyés dans les bureaux pour être examinés comme une proposition de loi. C'était là une tendance bien naturelle sous la Restauration; on voulait arriver à un budget décennal ou à un Corps législatif impuissant comme celui de l'Empire.

Eh bien! on n'a pas pu arriver là, même sous la Restauration; car du moment que la publicité existe, que l'on vote en face du pays, il n'est pas dans la nature des assemblées délibérantes de se dégrader, et de s'imposer une gêne contraire à leurs droits. Vous surtout, Messieurs, vous ne pouvez pas l'accepter, ni pour vous, ni pour vos successeurs. J'ai déjà dit que les prétendus inconvénients que l'on redoute ne se présenteraient plus dès que le gouvernement ne voudrait plus rentrer dans le provisoire; mais je vais plus loin, je dis que cette gêne une fois acceptée serait sans effet réel, et ne ferait que vous préparer un embarras grave, sans produire aucun effet sur la législation. Je suppose l'article voté, eh bien! qui empêche que la Chambre actuelle ou la Chambre qui nous succédera ne se prononce dans le vote du budget pour une annulation de rentes rachetées? On lui opposera le besoin d'une loi spéciale? La majorité qui aura voté, répondra que le budget équivaut à une loi spéciale, et maintiendra son article. Le budget sera porté à l'autre Chambre, qui rejettera l'annulation proposée; il faudra revenir à la Chambre élective, dont la majorité la votera encore; elle déclarera que le budget ne sera adopté qu'à ce prix. Qu'arrivera-t-il dans cette circonstance? Le ministère sera obligé de céder, et d'induire l'autre Chambre à céder, ou le dissoudre la Chambre, et de consulter le pays. Vous n'aurez donc fait qu'amener plus vite une occasion de dissidence violente, semer un genre d'irritation de plus; vous n'aurez pas du tout pris une mesure financière.

Messieurs, mon opinion sur les rentes rachetées est bien constante; je ne crois pas qu'il faille les annuler sans une nécessité évidente. Je crois également qu'une loi sur l'amortissement est indispensable, et que le projet qui vous est soumis, quoique avec des imperfections, peut être utilement adopté; mais s'il l'était avec l'article 3 que je regarde comme inconstitutionnel, je croirais de mon devoir de rejeter le projet entier, pour ne pas consacrer cet article par mon vote.

M. **Duchâtel**. Messieurs, la proposition sur laquelle nous discutons en ce moment n'appartient pas au projet du gouvernement; elle est l'œuvre de la commission, et la commission elle-même l'a empruntée à un projet présenté à cette Chambre à la session de 1830, et adopté alors par elle, du moins quant à cette disposition. Ce n'est pas une idée nouvelle, mais bien une proposition qui a déjà en sa faveur l'autorité d'une discussion et d'un vote.

Avant d'aborder le fond de la question, je vais d'abord dire quelques mots sur une prétendue contradiction que d'honorables membres ont cru apercevoir dans le projet de la commission, et dans le langage des orateurs qui l'ont défendu. Il y a contradiction, dit-on, à réclamer une loi spéciale pour les annulations de rentes, et à demander en même temps que la question de la quotité de l'amortissement soit tranchée cette année par le budget.

Non, Messieurs, la contradiction n'existe pas; nous ne demandons la loi spéciale que pour les sessions qui suivront celle de 1833; et si pour cette année nous avons engagé la Chambre à renvoyer au budget la fixation des sommes consacrées à amortir la dette, c'est parce que l'initiative du gouvernement avait déjà saisi de la question la commission des finances. Cette commission, je puis le dire, en a été saisie à regret; mais enfin elle l'avait examinée, étudiée; nous avons pensé qu'il ne fallait pas perdre de vue son examen, ni changer la forme sous laquelle les diverses questions relatives à l'amortissement avaient été introduites devant la Chambre.

La principale raison au nom de laquelle la plupart des orateurs ont combattu l'article, c'est qu'ils craignent qu'il ne porte atteinte aux prérogatives de la Chambre. L'un d'eux a même été jusqu'à dire qu'adopter l'article, c'était abdiquer tous nos droits, donner en quelque façon notre démission de représentants du pays. J'avoue, Messieurs, que je ne puis comprendre de pareilles alarmes.

Dans la session de 1831, nous avons établi que désormais tous les grands travaux, toutes les entreprises importantes d'utilité publique, devraient être l'objet de lois spéciales. Dans la session dernière, nous avons écarté du budget les dispositions qui concernaient les fortifications de Paris, toujours en réclamant une loi spéciale. Avons-nous par là, Messieurs, affaibli nos droits et limité notre puissance? En aucune manière! Notre intention a été toute contraire. Par quels motifs avons-nous donc voulu des lois spéciales? Ces motifs, les voici : c'est que toutes les fois qu'une question a de la gravité et engage l'avenir, la résolution dont elle est l'objet doit être entourée de formes solennelles, de garanties particulières; il faut que la délibération soit précédée de tous les travaux qui peuvent l'éclairer, de toutes les précautions qui peuvent prévenir un vote précipité ou enlevé d'une manière inattendue.

Eh bien, Messieurs, la question de l'amortissement ne remplit-elle pas les deux conditions? n'a-t-elle pas une grande gravité? ne touche-t-elle pas à l'avenir? L'amortissement est la base de tout un système de finances; détruisez l'amortissement, il nous faut un système financier tout nouveau. L'examen d'un système de finances ne mérite-t-il pas l'honneur d'une discussion spéciale? Ne faut-il pas demander aux adversaires de l'amortissement quelles ressources ils préparent au pays pour les moments de crise, à quel système de crédit ils veulent avoir recours, quels impôts ils comptent établir si le crédit leur manque? Il n'y a pas de questions plus grandes

que toutes celles-là, qui aient un rapport plus intime avec les plus chers intérêts du pays, sa prospérité, sa sécurité, sa grandeur. Ne vous étonnez donc pas que nous voulions leur donner la gravité d'une loi spéciale. La prudence défend de détruire des institutions par de simples amendements, et certes, en matière de finances, l'amortissement est une institution fondamentale.

Ce n'est pas entre nos droits et ceux des autres pouvoirs de l'Etat que le débat est véritablement engagé; la proposition n'a d'autre effet que de régler le mode de nos propres délibérations, et de le régler pour notre propre avantage, car c'est notre propre avantage de ne procéder qu'avec prudence et sagesse. Toutes les objections faites contre l'article s'appliqueraient également à toutes les formes protectrices dont on a entouré le droit d'initiative; il faudrait alors dire, pour être conséquent, que ces formes réduisent nos droits au néant, et nous contraignent d'abdiquer notre puissance. Il n'en est rien, Messieurs, et puisque nous ne pouvons pas faire toutes choses à notre fantaisie, et sans nous soumettre à aucune forme, nous ne croyons pas pour cela n'exercer aucune autorité dans l'Etat. L'article dont il s'agit est de la même nature que toutes les dispositions de notre règlement; il tend à faire décider avec gravité une question grave, à lui donner la garantie d'une proposition spéciale, du travail d'une commission, d'une discussion particulière, d'un avertissement solennel adressé par avance à l'opinion publique, et à tous les membres mêmes de la Chambre, qu'un amendement improvisé ne viendra pas surprendre à l'improviste.

Et en vérité, quelle est donc la valeur des craintes qui ont été manifestées? L'honorable orateur auquel je réponds a dit que nous étions par notre situation dans une infériorité réelle vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat, et que pour racheter cette infériorité il nous fallait le contrepoids du budget. J'ai, Messieurs, meilleure idée de notre position et de notre pouvoir. Je crois que, tout amovibles que nous sommes, la source dont vient notre puissance nous communique assez de force pour que nous ne nous regardions pas comme inférieurs aux deux autres branches de l'autorité législative. Allons-nous donc descendre de notre haute position par l'effet de l'article de votre commission?

En supposant que le gouvernement représentatif même soit destiné, comme le prétendent les adversaires de l'article, à ne procéder que par violence et contrainte, tandis que son admirable mécanisme repose sur le concours et l'harmonie du pouvoir, ne nous reste-t-il assez d'armes pour faire prévaloir notre opinion? N'avons-nous pas toujours moyen, par le refus de notre concours, d'obliger les autres pouvoirs de l'Etat à faire ce qui nous parait juste et raisonnable? Je suis surpris que l'on doute à ce point de notre autorité et de nos forces.

Je dois aussi faire observer à la Chambre que le moment est singulièrement choisi pour admettre l'hypothèse que les orateurs auxquels je réponds prennent pour point de départ à leurs raisonnements. Ils supposent que la Chambre des députés voudra, et aura raison de vouloir, l'annulation des rentes Cachetées, tandis que la Chambre des pairs et la Couronne n'y consentiront jamais, quelque fondée en raison que la proposition puisse être. Et quand s'arme-t-on d'une pareille hypothèse? Au moment même où le ministère a pris l'initiative, et où, cédant à la nécessité, il a demandé lui-même la réduction du fonds d'amortissement.

Ayons, Messieurs, une idée plus haute et plus juste du jeu des institutions représentatives; ayons plus de foi dans le principe et la puissance de la majorité, qui fait le bon de ce gouvernement. Vous vous mettez, dans toutes vos hypothèses, en face d'un ministère absurde, qui ne voudra consentir à rien de ce qu'exige la raison, qui s'armera de la nécessité d'une loi spéciale pour déjouer toutes les volontés de la Chambre, même les plus énergiques et les plus persévérantes. Eh bien! si jamais il se présente un pareil ministère, qui veuille toutes les monstruosités financières dont on a parlé, ce qu'il faut faire, c'est de le remplacer par un ministère raisonnable; cela est toujours au pouvoir de la majorité; l'article de votre commission n'y fera pas obstacle.

En résumé, je ne vois dans l'article qu'une garantie pleine de convenance à accorder à une question de la plus haute gravité; cette garantie ne préjudicie pas à nos droits, elle se borne à nous préserver contre le danger de délibérations irréfléchies. Elle donne sécurité aux intérêts de puissance et de grandeur nationales qui se rattachent à notre système de finances. J'appuie donc de toutes mes forces la proposition de la commission.

M. **de Tracy**. L'importance de la discussion qui s'est élevée à l'occasion de l'article 3 de la commission, me parait tenir à un défaut de la discussion de cette loi. Cette loi a été annoncée comme devant régler l'amortissement; par conséquent, il me semble que c'est une occasion naturelle de discuter l'amortissement en lui-même, son efficacité, son utilité, ses procédés, et, je ne crains pas de le dire, ses illusions.

Messieurs, la question de l'amortissement s'éclaircit tous les jours dans tous les esprits; cependant il en est beaucoup qui sont encore sous le prestige de vieux préjugés, et je soutiens que la discussion qui vous occupe en ce moment n'en est qu'une conséquence nécessaire. En effet, je m'étonne que devant une assemblée aussi grave, on discute sérieusement la question qui vous occupe, comme si elle en était une. Non, Messieurs, elle n'en est pas une; je suis convaincu que la plupart des partisans de l'amortissement, en prenant avec tant de chaleur la défense de l'article 3, rappelleront à qui voudra se donner la peine de s'en souvenir, ce qu'on disait des augures, qu'ils ne pouvaient pas se regarder sans rire.

Je le demande, Messieurs, est-il possible de comprendre que l'article 3 donne aucune garantie. Définissons ce que peut la loi : la loi peut ordonner, mais elle ne peut pas ordonner l'imposible, et, quand vous aurez mis dans une loi que vous amortissez quand vous empruntez, vous aurez beau l'y mettre, il est de fait que vous vous endetterez; car si votre emprunt est plus fort que votre amortissement, si vous annulez des rentes rachetées pour 30 millions et que vous empruntiez 119 millions, vous n'aurez pas amorti la moindre chose.

De même, Messieurs, on aura beau vouloir par une loi dire que le payement des intérêts des rentes dites rachetées, n'est pas une dépense comme toutes les autres dépenses du budget, car elle est destinée à payer une partie du capital de la dette, cette loi ne changera rien à la na-

ture des choses, et ce chapitre du budget sera un chapitre du budget comme les autres.

L'article est donc tout à la fois inutile et dangereux; je les repousse par ces deux motifs.

M. **le Président**. La parole est à M. de Rémusat.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **de Rémusat**. Puisqu'on demande à aller aux voix, je renonce à la parole.

(L'amendement de M. Vidal est mis aux voix et rejeté.)

M. Roger a la parole pour présenter un autre amendement.

M. **Roger**. Mon amendement a pour objet de substituer dans l'article de la commission, aux mots: Il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées, ceux-ci : Il ne pourra être annulé aucune partie des rentes rachetées.

Vous comprenez qu'il peut y avoir deux partis à prendre au sujet des rentes rachetées : l'annulation du capital, comme celle qui est proposée, pour 20 millions, par M. le ministre des finances, dans le budget de 1834, et la disposition des intérêts d'une partie des rentes rachetées, dont on peut soulager le budget des dépenses, momentanément, pour un an ou deux ans.

S'il s'agit de l'annulation des rentes rachetées, je comprends jusqu'à un certain point ce qui a pu faire désirer qu'il fallût, pour la prononcer, une loi spéciale. Le cas est grave alors, il n'y a plus de remède quand l'annulation a été prononcée. Mais, quand il ne s'agit que de la disposition des intérêts ou d'une partie des intérêts pour une année, on ne peut nier que ce ne soit là l'objet d'un vote annuel et par conséquent d'un vote qui appartient essentiellement au budget. Là ne sont plus les graves inconvénients qu'on affecte de redouter; il n'y a plus à craindre, comme on l'a dit, qu'un amendement irréfléchi, survenu à la fin d'une discussion, ne soit admis intempestivement; le remède alors est facile contre une pareille erreur. On peut s'en rapporter à la sagesse des trois branches du pouvoir législatif pour empêcher qu'elle ne se renouvelle dans l'avenir. Vous sentez en effet que, si un amendement disposait légèrement d'une partie des intérêts des rentes rachetées, les inconvénients qu'il pourrait avoir ne se feraient sentir qu'une seule année; dès l'année suivante, la question serait reproduite, et l'on serait à temps d'y remédier; rien ne serait irréparable.

Je vous prie d'adopter cette distinction; si vous persistez dans l'opinion qu'une loi spéciale soit nécessaire pour prononcer l'annulation d'une partie des rentes rachetées, du moins n'étendez pas cette mesure aux intérêts des rentes rachetées. Dans ma conviction, une pareille disposition porterait doublement atteinte aux droits de cette Chambre et aux décisions du gouvernement représentatif.

Je n'hésite pas à dire que, si une disposition semblable à celle que contient l'article 3 dans la généralité de ses expressions était proposée en Angleterre, elle serait repoussée sans aucun examen. Jamais la Chambre des communes, qui sent bien que toute sa force tient au vote de l'impôt, ne consentirait à se dessaisir d'un pouvoir qu'elle a conquis avec tant de peine et après de si longs combats. C'est dans le vote de l'impôt qu'est aussi tout le pouvoir de la Chambre des députés. Si vous changez les attributions, si vous renoncez à vos prérogatives, la Chambre des pairs, qui a déjà pour elle le grand privilège de l'inamovibilité, vous fera la loi dans toutes les circonstances. Je vous invite à y bien réfléchir. Si vous vous déterminez à admettre l'article, ne l'adoptez qu'avec le changement que je propose; n'exigez du moins la nécessité d'une loi spéciale qu'à l'égard de l'annulation définitive des rentes rachetées, et laissez au budget et au droit commun, de régler ce qui concerne les intérêts annuels.

M. **le Président**. M. de Mosbourg a la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Mosbourg**. Je crois devoir combattre l'amendement présenté par notre honorable collègue.

Voix diverses : Il n'est pas appuyé!

Quelques voix : Il l'est!

M. **de Mosbourg**. Ce n'est pas que je ne le préfère de beaucoup à l'article de la commission, mais je trouve la restriction qu'il propose très insuffisante, et l'article me paraît, même avec cet amendement, inadmissible.

Messieurs, les défenseurs du système de la commission semblent condamnés, pour soutenir un faux système, à des erreurs bien étranges. Avant-hier, vous fûtes étonnés d'entendre un ministre qui avait oublié la Charte, affirmant qu'elle ne prescrivait pas de présenter d'abord les lois de finances à cette Chambre. Aujourd'hui, un de nos honorables collègues, dont j'honore le caractère et dont j'aime le talent, a émis à cette tribune deux ou trois assertions inexactes en fait et en législation. M. Duchâtel vous a dit que quand il s'agissait des travaux publics...

Plusieurs voix : Vous sortez de la question!... Parlez de l'amendement de M. Roger!

M. **de Mosbourg**. Messieurs, je parle à la fois de l'amendement et de l'article auquel il se rattache; vous ne pouvez pas me forcer à le considérer isolément; ce serait, dans une discussion aussi importante, une tyrannie inconcevable.

M. Duchâtel a dit que quand il s'agissait d'entreprendre des travaux publics, tels que des chemins de fer, des ponts, des canaux, une loi spéciale était nécessaire. Il s'est trompé. Ces sortes d'entreprises peuvent être autorisées soit par une loi particulière, soit par un article spécial de dépenses dans le budget, et cette détermination a été, non pas une restriction des droits de la Chambre, mais une formalité, une obligation imposée au ministère. M. Duchâtel a dit aussi qu'une disposition semblable à celle qu'on vous propose avait été présentée et adoptée en 1831. C'est là encore une erreur. M. Duchâtel a voulu, sans doute, parler du projet de loi qui fut présenté en 1830 et voté en 1831, sur l'amortissement. J'ai ce projet entre les mains tel qu'il fut adopté par la Chambre des députés, tel qu'il fut amendé dans la Chambre des pairs. Eh bien! ni dans l'une, ni dans l'autre de ces rédactions, il ne se trouve aucune disposition semblable à celle qui vous est présentée par la commission; et certes je ne crois pas qu'on eût osé, en 1830 et 1831, proposer un article de cette nature : non, à cette époque, on se serait élevé de toutes parts dans cette enceinte contre une pareille atteinte aux droits de la Chambre, et dans le public, comme parmi nous, il n'y aurait eu contre une telle entreprise qu'un cri de réprobation.

Quant au projet relatif aux fortifications de

Paris, rappelé aussi par M. Duchâtel, et dont vous avez voulu faire l'objet d'une loi spéciale, c'est aussi pour obtenir des informations complètes que vous avez pris cette mesure, et il est étrange qu'on veuille se prévaloir d'un droit dont la Chambre a fait usage pour justifier la proposition de restreindre une prérogative de la Chambre.

Un de nos collègues a dit avant-hier que si la Chambre adoptait l'article qu'on vous propose, elle abdiquerait en quelque sorte ses pouvoirs. Messieurs, le mot était heureux et juste. Je ne crois pas, toutefois, que l'abdication fût valable ; car aucune Chambre ne serait liée, et vous-mêmes vous ne le seriez pas, par la détermination que vous auriez prise. L'article que vous auriez adopté serait frappé, j'ose le dire, d'une double flétrissure, parce que vous auriez voulu aliéner les pouvoirs de la Chambre et parce que vous n'auriez pas pu le faire avec efficacité. (*Voix à gauche : Très bien !*) En effet, qu'arriverait-il si vous-mêmes, après avoir voté cet article, vous portiez dans le budget une disposition relative aux rentes rachetées ? Si la Chambre des pairs adoptait le budget avec cette disposition, ce serait une loi bien complète, au mépris de l'article que vous auriez inséré dans la loi que nous discutons. Cet article serait donc à la fois impuissant et dédaigné; frappé de la flétrissure qui s'attachera au mauvais vouloir et à l'impuissance.

Nous ne devons pas considérer l'effet de cet article, car il n'en aurait pas, ou du moins il pourrait ne pas en avoir; les Chambres seraient en droit de n'y avoir aucun égard ; mais nous devons considérer l'intention, et cette intention est de vous ravir un droit qui est en même temps un devoir imposé à cette Chambre par la Charte. Ce devoir est celui d'examiner chaque année, dans leur ensemble et dans leurs détails, les dépenses de l'Etat; les rentes rachetées forment une partie essentielle de ces dépenses. Si, par le vote qu'on vous propose, vous rendiez ces rentes perpétuelles, et si votre loi était respectée, vous ne pourriez plus désormais vous en occuper, en réglant le budget annuel.

La Charte a voulu qu'une seule dépense de l'Etat fût votée pour un long espace de temps, c'est la liste civile : là, tout examen vous est interdit; vous avez l'obligation de faire chaque année des fonds pour la liste civile telle qu'elle a été votée au commencement du règne. Mais pour toutes les autres dépenses, la Charte a prescrit qu'elles fussent, chaque année, soumises à votre examen et à votre délibération. Renoncer à ce droit, ce n'est pas seulement abdiquer un pouvoir, c'est renoncer à l'accomplissement d'un devoir. Mais en faveur de qui consentirions-nous à cette abdication, en faveur de qui voulons-nous prendre un engagement ? Pourquoi nous enchaînerions-nous aujourd'hui, plus que ne voulurent s'enchaîner les pouvoirs législatifs en 1817, à une époque de désastres, au milieu d'une invasion de l'Europe armée ? C'est évidemment en faveur des spéculateurs, en faveur d'une classe d'hommes qui semblent avoir conçu le projet de constituer leur fortune par des envahissements sur la fortune publique. Ce sont là les seuls intéressés qui puissent souhaiter aujourd'hui et qui puissent invoquer un jour l'engagement qu'on veut vous imposer. Certes, la Chambre ne peut pas se dévouer à stipuler elle-même contre elle-même, ce que des traitants n'oseraient pas lui demander, ce qu'on n'oserait pas insérer dans un contrat d'emprunt, ce que les spéculateurs les moins discrets ne se permettraient pas de solliciter directement, ce qu'ils ont réussi cependant à faire surgir dans cette Chambre.

On vous a dit que le ministère n'avait pas présenté l'article que je combats. Cela est vrai, et je trouve déplorable qu'il ait pu prendre naissance dans le sein de votre commission. Chaque fois, en effet, qu'il s'agit des droits, des privilèges de cette Chambre, il n'est aucun député qui ne doive s'en montrer jaloux, et balancer longtemps avant de prendre une détermination qui puisse y porter atteinte. Mais si le Ministère n'a pas proposé l'article, nous ne devons pas douter qu'il ne fût dans ses vœux, dans ses intentions; il a su, par des manœuvres adroites, faire passer ses idées dans la commission, et, sans paraître lui-même, il a mis son système en lumière; ce qu'il n'osait pas faire ouvertement, il a su le faire faire. (*Vives réclamations.*) Et le ministère croit que c'est là de l'habileté ! Non, Messieurs, c'est plutôt cette sorte de dextérité, cette finesse qui réussit quelquefois, mais qui n'est pas approuvée dans les affaires particulières; c'est une de ces déceptions qui ne devraient jamais être admises dans les affaires publiques. Quand le ministère veut faire une proposition, il doit la présenter franchement à la Chambre; mais la faire adopter ainsi par une espèce de surprise dans une commission dont la bonne foi se trouve enchaînée par des considérations qu'on lui présente, et que souvent elle n'a pas le temps d'écouter, je dis que c'est un procédé qui ne convient pas à l'administration d'un grand Etat, et que dans cette Chambre nous devons repousser de toutes nos forces. (*Murmures.*)

Messieurs, ce n'est pas ainsi que, dans un autre pays, les pouvoirs législatifs abandonnent légèrement leurs droits. En Angleterre, ils sont si jaloux de leurs droits qu'on a vu la Chambre des communes faire jeter hors de son enceinte et faire déchirer ignominieusement un bill sur les finances, auquel la Chambre des pairs s'était permis de faire un amendement. La Chambre des communes ne reconnaît à la Chambre des pairs que le droit d'accepter ou de refuser purement et simplement son budget, jamais le droit de l'amender.

Certes, je ne propose pas d'adopter ces procédés, un peu trop énergiques peut-être, de la Chambre des communes; ils s'accorderaient mal avec nos mœurs, avec notre politesse ; mais si nous montrons moins de rudesse, nous ne devons pas avoir moins de force et de fermeté : nous devons en avoir davantage, précisément parce que nous agissons avec plus d'urbanité. (*Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, vous paraissez pressés d'aller aux voix; je ne veux pas retarder votre vote, mais, je vous en conjure, songez qu'il s'agit ici du plus précieux des droits de la Chambre, et non pas seulement de cette Chambre, mais encore de toutes celles qui doivent nous succéder ; songez que la décision que vous allez rendre aura un long retentissement. C'est peut-être sur cette décision que vous serez jugés; si l'on a appelé notre dernière session la session pécuniaire, faites en sorte qu'on n'appelle pas celle-ci la session de l'abdication. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

(L'amendement de M. Roger est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. Laurence a la parole contre l'article.

M. Laurence. Je demande pardon à la Chambre d'arrêter encore quelques instants son attention sur la question principale que présente l'article en discussion. C'est une question neutre ; et à quelque fraction d'opinion, à quelque nuance qu'on appartienne, on peut espérer de se rencontrer sur ce terrain. Il s'agit de la prérogative de la Chambre, et par conséquent des droits de chacun des membres qui la composent. La législation existante avait suffi jusqu'à présent pour régler la disposition plus ou moins libre des rentes rachetées. L'article 109 de la loi du 28 avril 1818 contenait dans son paragraphe dernier la prohibition de les annuler autrement que par une loi. Jusqu'ici, comme désormais sans doute, le budget de l'Etat avait joui de toutes les prérogatives de la loi, et dans cette loi des lois, si je puis m'exprimer ainsi, toutes les dispositions pouvaient prendre place; longtemps même la puissance législative, en tant qu'elle consistait dans la Chambre des députés, n'eut guère d'autre moyen d'obtenir justice. Cependant, encore bien que la disposition qu'on vous propose d'adopter n'existât pas, nous ne nous sommes pas aperçus par les résultats que l'absence s'en fit sentir; loin de là, la dotation de 40 millions, votée à la même époque, a produit un tel effet qu'indépendamment des rentes déjà annulées par une loi spéciale, la caisse d'amortissement en a encore accumulé plus de 48 millions. Le droit auquel on vous propose de renoncer existait, et la Chambre, jusqu'à présent, n'a pas abusé de sa liberté.

On en appelle à votre prudence et on vous dit : Messieurs, prenez garde, il s'agit d'une chose grave; le crédit public y est intéressé ; il peut arriver qu'au milieu d'une discussion rapide accompagnée de lassitude, à la fin d'une session, un amendement improvisé, jeté au hasard, adopté de même, entraîne l'annulation d'une partie des rentes rachetées, et on vous propose, Messieurs, de renoncer à la possibilité d'un pareil abus. N'est-il pas étrange d'entendre parler, j'ose le dire, avec tant de légèreté, des discussions qui se rattachent à la loi de finances, à un budget d'un milliard, à des voies et moyens d'une importance égale qui exigent un sérieux examen, parce qu'ils se composent en grande partie d'impôts contre lesquels on a beaucoup réclamé, et qu'on ne maintient qu'après mûre réflexion ? n'est-il pas étrange d'entendre dire que les investigations longues, consciencieuses, auxquelles on s'est livré dans les bureaux, les commissions, la Chambre, ne suffisent pas pour éclairer l'opinion de la majorité et la justifier ! car, après tout, c'est la majorité qui décide, et ce qu'on a décidé est présumé raisonnable et juste. Pour moi, j'avais cru jusqu'à présent qu'il n'y avait pas de loi qui demandât plus d'attention que celle du budget, et supposer qu'on peut discuter avec plus de scrupule une loi en dehors de celle-là me paraît presque un contresens.

Du reste, Messieurs, on a eu, je crois, raison de le dire, l'article qu'on vous propose de voter serait lui-même impuissant. Ce ne serait, après tout, qu'une loi qui pourrait être rapportée, non pas seulement par une autre loi, mais par un article unique, et, à cet égard, les exemples fourmillent : il y a des lois de finances qui sont des codes tout entiers; il n'en est pas une seule dans laquelle la législation antérieure ne soit rapportée ou changée, et, pour n'en citer qu'un exemple, n'a-t-on pas vu le budget de 1816 contenir une législation tout entière sur les douanes, sur les contributions indirectes, sur l'enregistrement et le timbre; c'était une loi de finances, et cette loi en plus de cinq cents articles annulait ou modifiait une multitude de lois préexistantes. On ne contestera pas, on n'a jamais contesté que chaque année, aujourd'hui même, la loi des finances puisse produire un pareil effet.

Pourquoi insiste-t-on cependant ? Il faut bien rechercher le secret des intentions lorsqu'on n'ose pas les avouer. On nous a accusés, nous, de cacher des arrière-pensées; recherchons, s'il est possible de le découvrir, le but que se proposent ceux qui défendent avec tant de ténacité la disposition contre laquelle nous nous élevons en ce moment.

Et d'abord, j'éprouve le besoin de vous dire que ce renvoi à l'initiative dont on nous flatte sans cesse, est véritablement illusoire. Vous savez ce qu'a produit l'initiative pendant cette législature : on peut dire mieux, c'est qu'elle est impuissante à produire une œuvre d'ensemble, une législation complète, quelque chose de grand. Qu'avons-nous fait de ce droit qu'on nous a rendu en 1830 ? Une loi politique qu'on n'a même pas exécutée ; une autre loi en même temps religieuse et politique, sur laquelle vous avez dû voter à trois reprises différentes des difficultés de rédaction ; une vaine querelle sur la simple qualification d'un fait vous a même sérieusement arrêtés.

Dans le cas particulier l'exercice de l'initiative est impossible, et je vais vous le démontrer.

Si ce n'est pas avec le budget et pendant qu'on le discute, que l'annulation d'une partie des rentes peut être mise en question, ce sera avant ou après sans doute.

Eh bien ! je suppose qu'un membre de la Chambre vienne, avant le budget, vous proposer cette annulation, on lui dira ; « Prenez garde, votre proposition se liant au crédit public, et devant influer sur les dépenses d'abord, puis sur les recettes, vous allez mettre le budget en question, avant qu'il ne s'agisse de le discuter. Savez-vous quelles seront les dépenses à faire ? le vote seul de la loi des finances peut vous les faire connaître. Est-ce que vous pouvez juger les ressources dont il faudra faire usage, avant que les dépenses soient connues ? Non! votre loi est inopportune, elle arrive avant son temps. » (*La question préalable !*)

La discussion du budget arrive, et, pendant son cours, on ne peut s'occuper de cet objet, si désormais il faut une loi spéciale. Après le budget, un membre vient vous dire : « Vous avez une fois repoussé ma proposition parce qu'elle était intempestive ; plus tard la loi vous défendait de la prendre en considération, maintenant je la reproduis; acceptez-la. »

Eh bien ! on lui dira : « Mais tout est consommé ; le budget est voté ; on a aligné les recettes avec les dépenses, il n'y a plus rien à faire. » De sorte, Messieurs, qu'il n'existera pas une seule époque de la session, ni avant, ni pendant, ni après le budget, où vous puissiez exercer cette initiative à laquelle on ne vous renvoie que parce qu'on sait bien que vous ne pourrez en faire usage.

Ceci, Messieurs, me semble le commencement d'un système tout entier : il va se révéler à vous dans des souvenirs assez récents, pour que la trace n'en puisse être effacée, et s'appuiera de

preuves suffisantes pour démontrer quelle est, en effet, la portée de l'article qu'on nous propose en ce moment.

Le 17 avril dernier, il était question, à l'autre Chambre, du budget que nous avons voté naguère ; et là, selon leur coutume, les orateurs se plaignaient justement, car je suis loin de trouver leurs plaintes déplacées, d'être forcés, à une époque reculée, de voter en quelque sorte, comme une habitude, une loi qu'on ne leur laissait pas le temps d'examiner.

Un membre de cette Chambre examinait à son tour comment il serait possible d'arriver autrement que par des voies, jusqu'à présent observées, *à soustraire*, c'est bien le mot, à cette espèce d'omnipotence de la Chambre des députés, sinon le budget tout entier, au moins quelques-unes de ses parties.

Après avoir écarté deux hypothèses, dont l'une était la division de la loi des finances en autant de lois séparées, suivies d'autant de votes qu'il y aurait de ministères, et l'autre consistait à voter cette loi plus tôt et en temps plus convenable, deux hypothèses qu'il ne trouvait pas acceptables, il arrivait à dire : « Il n'y a pas de ministère auquel ne se rattachent une ou plusieurs institutions établies par des lois ; tant qu'elles ne sont pas modifiées, ou dans leur matériel, ou dans leur personnel, ou dans les traitements accordés aux fonctionnaires qui y sont attachés, tout doit être maintenu. » Eh bien ! posons en principe que toutes les fois qu'une loi spéciale régira un chapitre spécial du budget on n'y pourra pas toucher dans la discussion même du chapitre correspondant. Si la loi spéciale manque, faisons-la; alors la plus grande partie du budget demeurera en dehors du débat parlementaire, et cette discussion se réduira à un petit nombre de chapitres pour lesquels on peut espérer qu'on se mettra d'accord.

Si je cite cette opinion, c'est parce que la résistance honorable qu'y opposa un ministre présent à la séance, me fournira une autorité puissante à l'appui de mes efforts pour repousser l'article de la commission.

La magistrature, disait l'orateur, peut par exemple être mise en dehors de la discussion ; car elle est organisée par une loi, le nombre des magistrats pour chaque tribunal est fixé, leur traitement est également établi, ce n'est qu'une addition à faire. Il en est de même pour le Conseil d'Etat, et voilà dès lors le ministère de la justice tout entier échappant au contrôle annuel.

Passant aux affaires étrangères, l'auteur de ce nouveau système trouvait qu'il n'y avait rien à discuter non plus, attendu que le nombre des ambassadeurs, des agents consulaires, ainsi que le traitement attaché à ces fonctions, était fixé par des règlements auxquels on ne pouvait toucher qu'à de rares intervalles.

Les subsides pour l'armée pouvaient attendre le même caractère de fixité. Les états-majors généraux, la construction et l'entretien des places fortes étaient ou devaient être l'objet de lois ou d'ordonnances qui en avaient la force, et comportaient de plus fréquentes variations en temps ordinaire. Il y avait bien quelque chose de variable dans le nombre des soldats appelés ou présents sous le drapeau ; mais, étant connue la dépense moyenne d'un seul homme, il n'y avait qu'une multiplication à faire pour arriver au résultat en chiffres. De ce ministère il ne restait ainsi guère à contrôler que les approvisionnements.

Quant aux préfets, aux sous-préfets, aux agents de l'ordre administratif, institués, rétribués par des lois spéciales ou des actes de l'autorité supérieure, le vote annuel ne les atteignait pas davantage.

La dette publique, à plus forte raison, n'y était pas soumise ; et ce n'était là que des exemples qui n'avaient aucun caractère limitatif et pouvaient être bien autrement étendus.

Après cette énumération, l'orateur concluait ainsi :

(*Moniteur* du 18 avril 1833, page 1084.)

« Il est de l'intérêt du gouvernement, et par « gouvernement j'entends le gouvernement tout « entier, composé du roi et des deux Chambres, « le roi qui agit par ses ministres recherchant « avec les mandataires du pays ce que demande « le bien public ; il est de l'intérêt du gouvernement, dis-je, qu'il y ait le plus possible de « dépenses fixes. La législature pourrait se lier « elle-même et s'imposer, pour l'avenir, une « règle salutaire, en déclarant qu'on ne modi- « fierait une dépense résultant d'une institution « légale que par une proposition spéciale.

« Si vous lisiez le budget article par article, « vous en verriez un grand nombre qui pour- « raient prendre place dans une loi spéciale.

« De cette manière la discussion annuelle du « budget ne porterait plus que sur un petit « nombre de chapitres sur lesquels tous les « efforts de la discussion pourraient se réunir, « et sur lesquels on s'entendrait plus facilement « par cela même que les questions principales « seraient dégagées des difficultés accessoires. »

Le système était bien avoué, il ne s'agissait de rien moins que de dépecer le budget, de le diviser en chapitres, voire même en articles, de faire régir ces chapitres et articles par des lois spéciales ; et comme on ne pouvait changer ces lois spéciales, que par d'autres lois spéciales aussi, il en serait résulté qu'au moment du budget, il n'y aurait plus eu rien à discuter, rien ou à peu près.

M. le ministre du commerce et des travaux publics se chargea de répondre à ce système ; il le fit avec talent, avec dignité et de manière à avertir la Chambre des députés du soin curieux, j'oserais dire ombrageux, qu'elle doit mettre à soutenir des prérogatives que lui-même il défendait si bien en d'autres lieux.

Voici ce que répondait M. le ministre :

« Lorsque vous auriez déclaré que telle insti- « tution existe en vertu d'une loi, et qu'on ne « peut y apporter aucun changement, lors même « que, pour éviter toute objection, vous auriez « soumis toutes nos institutions à la formalité « préalable de la présentation d'une loi, lors « même que, pour satisfaire les deux Chambres « vous auriez rendu une loi sur la Cour de cas- « sation, sur le conseil d'Etat, une loi sur toutes « les parties de l'administration, il resterait « toujours une objection à faire.

« C'est ici que la prérogative de la Chambre « des députés devient la véritable difficulté. La « Chambre des députés dirait : Comment enten- « dez-vous votre loi ? Entendez-vous que je sois « astreinte tous les ans à homologuer le chiffre « relatif aux dépenses de la Cour de cassation « et du conseil d'Etat, ou bien que j'aie un vote « efficace à émettre, et il n'y a de vote efficace « que lorsqu'on peut accorder ou refuser ? Si vous « l'entendez ainsi, vous n'avez rien fait du tout, « car bien que votre institution existe en vertu « d'une loi, si je peux en modifier la dépense,

« je peux porter atteinte à cette institution. Si,
« au contraire, je ne puis rien changer à la dé-
« pense par le vote du budget, je suis privée du
« vote annuel, je vote telle partie de l'impôt ou
« de la dépense pour plusieurs années; je viole
« la Charte jusqu'à un certain point. L'objection
« serait grave et soutenue avec force.

« Je voudrais donc que la Chambre fût bien
« convaincue que si nous n'adoptons pas le plan
« de M. Mounier, c'est que nous y voyons de
« très grandes difficultés. Si j'avais à ma dispo-
« sition la volonté des deux Chambres, je n'hé-
« siterais pas à proposer des lois telles que l'ho-
« norable M. Mounier l'a indiqué. Je crois que
« ce serait faire une chose très sage que de re-
« noncer pour plusieurs années à changer, à
« altérer certaines institutions; mais il faut re-
« marquer que *les pouvoirs sont très chatouilleux*
« *sur leurs prérogatives; chacun défend les siennes*
« *avec beaucoup de vivacité; cela se conçoit; c'est*
« *la seule manière de faire vivre les Constitutions;*
« *si les pouvoirs s'abdiquaient eux-mêmes, les*
« *Constitutions seraient bientôt tombées.* »

On crut, dans l'autre Chambre, que l'opinion de l'orateur qui avait exposé le système si hautement combattu avait été mal comprise, et assurément, le ministre dont je viens de citer les paroles l'avait comprise à merveille; on se crut obligé de la résumer en quelques mots.

« Il a voulu, disait un autre opinant, en par-
« lant de l'auteur de la proposition, il a voulu
« dépouiller les Chambres du droit d'examiner
« une institution seulement par voie de chiffres,
« par voie de finances. Ainsi, il fallait que ce
« fût par une loi spéciale que, sur chaque ins-
« titution, on apportât les changements néces-
« saires. »

Sous la Restauration, pendant les 15 ans qu'elle a duré, je ne crois pas que jamais ministre du roi d'alors ait osé professer à cette tribune ni ailleurs de semblables doctrines; on ne poussa pas si loin des prétentions qui auraient soulevé de vives réclamations. On admit au contraire en principes, qu'on pouvait frapper l'institution, en refusant les moyens de la soutenir.

Le ministre que je viens de citer se crut obligé de répondre à un commentaire aussi nu, et voici ce qu'il répondit :

« Je demande pardon à la Chambre de reve-
« nir sur ce sujet. M. Bastard a mal saisi, ou
« plutôt j'ai mal exprimé mon opinion. J'ai dit
« que par cela même que le traitement est fixé
« d'avance pour plusieurs années, il y a là abdi-
« cation de la part des Chambres de la faculté
« de voter annuellement sur les dépenses; que
« cela pourrait constituer une violation de la
« Charte. Pour mon compte, je crois qu'il serait
« très sage de faire cette abdication toute volon-
« taire, et de ne pas remettre tous les ans en
« question des choses consacrées. Mais j'ai dit,
« et je répète qu'il serait très possible qu'on
« rencontrât des susceptibilités sous ce rapport,
« qu'on ne pourrait pas vaincre; que c'est là
« qu'est la véritable difficulté, tandis qu'il y a
« dans le temps quelque chose de plus efficace. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Eh bien !

M. **Laurence**. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que des paroles que je viens de citer, on peut tirer des conséquences irrésistibles, c'est qu'en assimilant ce qu'on proposait alors comme à présent, on voulait arriver à mettre en dehors du budget une partie plus ou moins notable des dépenses, et le ministre trouvait cela inconstitutionnel. Le service des rentes rachetées, dont il s'agit en ce moment, prend place au budget des dépenses. Pourquoi l'en exempterait-on ? Pour des cas analogues, devant la Chambre des pairs, le ministre dont je viens de citer les paroles, disait que c'était attendre une sorte d'abdication des droits de la Chambre des députés ; qu'on rencontrerait ici des susceptibilités qui seraient exprimées avec force, qu'il s'agissait presque d'une violation de la Charte. Il disait, sans doute, qu'il serait à souhaiter qu'il en fût ainsi; que quant à lui, ministre, il n'y voyait point de mal ; car, quel est le ministre qui refuse le pouvoir qu'on lui jette dans les mains? Il ajoutait : « Attendez tout du temps, les mœurs parlementaires se forment ; une chose qu'on avait crue impossible, finit par sembler faisable. Le temps rétablit l'harmonie entre les pouvoirs, quand elle a cessé, et la maintient quand elle a été menacée. »

Ce débat qui ne devait pas avoir un terme, puisqu'il consiste uniquement dans une conversation politique qu'aucun vote ne pouvait suivre, ce débat, fut clos dans l'autre Chambre par la réflexion suivante que je livre à vos sérieuses méditations. (*Moniteur*, 18 avril 1833, p. 1086, col. 1.) « Il y a sans doute des difficultés à régler
« ainsi le budget; mais selon les circonstances,
« sans se presser, sans rien faire soudain,
« sans remanier le gouvernement, il faut tenir
« compte des observations pleines de justesse
« qui ont été faites. »

C'était de la politique à l'usage des pouvoirs qui peuvent attendre, de la politique expectante, à qui le temps et des conjonctures heureuses peuvent offrir de favorables chances.

Et sitôt, depuis le 17 avril dernier, après 40 jours, les circonstances se seraient montrées telles qu'on les attendait, le moment serait venu d'essayer cette nouvelle doctrine qui tiendrait, dans un système assez clairement exposé, à excepter une à une de la discussion du budget, toutes les matières sur lesquelles, à cause de leur intime connexité avec la loi des finances, les investigations se sont portées jusqu'ici ? Le conseil aurait été bien vite mis en pratique.

Le ministère ne l'a pas cru ou plutôt il n'y a pas songé ; et il a fait bien : peut-être aussi, après avoir si bien fait pressentir nos répugnances probables, n'a-t-il pas cru pouvoir lui-même prendre l'initiative d'une mesure toute nouvelle, qui eût paru, à côté de sa parole, une trop choquante contradiction. La commission a fait plus et a fait plus mal; je le dis à regret, Messieurs, mais la force de la vérité m'arrache ce reproche. La commission, composée d'hommes honorables, a, sans prévoir toute la portée de l'article qu'elle vous propose, offert une partie de ses droits en holocauste au pouvoir.

Les gouvernements sont assez curieux de faire sur les nations des conquêtes de cette espèce, conquêtes dont ils ont rarement à se féliciter longtemps, et n'ont pas besoin qu'on les presse de se les assurer. Il est permis de penser que la commission, exclusivement composée de membres appartenant à la majorité habituelle de la Chambre, la minorité ayant été complètement exilée, s'est fait à elle-même illusion, et n'aura pas prévu l'abus, qu'il était facile de faire de la disposition que nous discutons. Si quelques-uns d'entre nous avaient pu faire à temps d'utiles objections, et provoquer des explications consciencieuses, la discussion, je le suppose, eût dé-

cidé d'avance le rejet d'un article dangereux, et n'eût plus laissé de place à la querelle sur laquelle il faut maintenant que vous prononciez.

Mais il n'en a pu être ainsi. Nous et nos amis nous n'avons été ni présents ni appelés bien qu'enfin, nous eussions pu avoir des objections raisonnables à faire, et la commission, ainsi privée des lumières qui naissent du choc des opinions, abandonnée à elle-même, a pour ainsi dire mis aux pieds des ministres qui n'ont pas dû la repousser, une concession qui compromet la plus précieuse de toutes nos prérogatives. (*Murmures aux centres! Approbation aux extrémités.*)

Mais a-t-on bien réfléchi à toutes les conséquences de la restriction qu'on veut vous imposer, de la prohibition qu'on s'efforce de nous faire inscrire de la loi actuelle. Il peut y en avoir de bien graves, essayons de vous en faire une idée.

Le but avoué de l'article est de laisser en dehors du budget la possibilité d'annulation des rentes actuelles; permettez-moi une supposition.

Après avoir reconnu, dans l'examen d'ensemble de la loi des finances, que vos recettes ont des bornes, et qu'il ne vous est pas possible d'en élever le chiffre au delà d'une somme limitée; convaincus que vous ne pouvez recourir ni à de nouveaux emprunts, ni à la vente des domaines de l'Etat, ni à l'élévation d'un ou de plusieurs impôts, il ne vous reste plus, pour balancer les recettes avec les dépenses, qu'à diminuer, dans une proportion quelconque, les dépenses que vous ne pourriez plus couvrir. Alors le service de la dette comprenant les rentes rachetées, vous économisez en quelque sorte sur vous-mêmes, et frappant ces rentes qui vous appartiennent, quoique relativement à elles il n'y a plus ni créancier ni débiteur, puisque le titre est retourné entre vos mains, vous en annulez une partie, et alignez par ce moyen les deux parties du budget. La loi des finances ainsi balancée est apportée à l'autre Chambre, qui décide que vous vous êtes trompés, que l'annulation de rentes essentiellement annulables, est inopportune, dangereuse, ou même contraire à la loi quand vous l'aurez rendu; en conséquence, elle les rétablit à la dépense. Mais la loi des finances ne pouvant être votée en *déficit*, il faut en même temps que l'autre Chambre arrête et vote des recettes en augmentation en quantité suffisante pour couvrir cette charge par vous repoussée, par elle accueillie. Que fera-t-elle alors? Concédera-t-elle la faculté de contracter un emprunt? Mais il faut des impôts pour l'acquitter, et c'est à vous que nécessairement appartient en cette matière le vote primitif. Prescrira-t-elle la vente de biens de l'Etat? D'avance vous aurez repoussé cet expédient désastreux. Forcera-t-elle le chiffre des impôts existants! en établira-t-elle de nouveaux? La Constitution le lui défend, et ne le permet qu'à vous seul, sauf son acceptation; mais la proposition ne peut jamais venir d'elle. De tous côtés, embarras ou impossibilité.

Que si, contre toute probabilité, un budget ainsi mutilé ou grossi vous revenait, vous le repousseriez dans son ensemble! Cette solution extrême vous serait à peu près commandée.

Nous arrivons donc ainsi au refus du budget; résultat d'une haute gravité, et en présence duquel, avant de s'y résigner, il faut se recueillir et réfléchir profondément.

On a songé à ce précieux remède quand toute autre voie était fermée; mais en France, où l'exemple n'a pas encore été donné, on n'a fait que prévoir cette modification solennelle du refus de concours. Le refus des subsides, Messieurs, est précurseur des orages; il serait chez nous le prélude menaçant d'une révolution. C'est pourtant à cela qu'on va nous condamner en nous ôtant l'exercice régulier et périodique du droit de disposer pleinement et annuellement de la fortune publique. Une seule exception, en des circonstances impérieuses, peut ne plus laisser d'autre liberté aux élus du peuple que celle de prendre des résultats désespérés.

La Couronne a, je le sais, le droit d'en appeler au peuple : ce serait un cas de dissolution. Je le comprends; mais où sont les ministres qui oseraient la lui conseiller? Les députés, renvoyés devant leurs juges, y paraîtraient avec trop de faveur. A tort ou à raison, les peuples se passionnent aisément pour ceux qui défendent leurs intérêts bien ou mal compris. L'opinion se rangerait inévitablement du côté de l'Assemblée dissoute, et le gouvernement se retrouverait bientôt en face des mêmes hommes, aigris peut-être, et d'autant plus exigeants que l'accusation portée devant le pays aurait été écartée avec plus de chaleur ou de solennité. Non, non, n'exposons point la Couronne et le pays à ces luttes dangereuses; ne changeons rien à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici; n'ajoutons pas aux lois existantes des précautions dont on n'a pas jusqu'ici senti le besoin. Ce qui est a suffi et suffira. N'allons pas, pour des intérêts trop ménagés peut-être, nous acculer, dans des circonstances données, à des déterminations extrêmes. La sagesse nous fait un devoir de ne pas nous laisser garotter dans des prescriptions dont le sens contesté donnera plus tard ouverture à des querelles nouvelles.

Le ministre que j'ai plus d'une fois cité, viendra sans doute, après moi, soutenir à cette tribune les doctrines qu'il avait ailleurs si bien défendues. Il n'ambitionnera pas la triste gloire d'arracher à votre confiance, et le dirai-je, à votre faiblesse une décision qui vous ravirait votre force véritable, le vote libre mais *annuel* de la loi des finances; il sait trop bien, et à défaut de son esprit élevé, ses études historiques le lui aurait appris, quelle flétrissure est réservée aux corps politiques qui n'ont pas su se défendre eux-mêmes; il sait trop bien que les gouvernements qui travaillent à paralyser, à pervertir les institutions qui doivent les soutenir, conspirent contre eux-mêmes et préparent leur propre ruine.

Messieurs, c'est à vous à prononcer maintenant : se sera-t-on trompé quand on a cru que vous refuseriez de vous soumettre à l'esclavage pour échapper aux abus de la liberté? Aura-t-on présumé de votre virilité en déclarant impossible de vous proposer le suicide? Non. Gardiens des droits du peuple, vous vous en montrerez jaloux, et vous réaliserez les prévisions du ministre à qui appartiennent ces paroles que je répète en finissant parce qu'elles contiennent un avertissement et une leçon : « Les pouvoirs « sont très chatouilleux sur les prérogatives, « chacun défend les siennes avec beaucoup de « vivacité; cela se conçoit : c'est la seule ma- « nière de faire vivre les Constitutions; si les « pouvoirs s'abdiquaient eux-mêmes, les Cons- « titutions seraient bientôt tombées. »

Vous ne voudrez pas laisser tomber la nôtre,

et comme moi vous voterez contre l'article. (*Très bien! très bien!*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*, demande la parole et soutient l'article de la Commission.

M. **Garnier-Pagès**. L'honorable M. Laurence a parfaitement indiqué la pensée du ministère. M. le ministre des travaux publics vient d'avouer complètement cette pensée. Il s'agit de nous amener peu à peu, et successivement, à avoir un budget permanent, au moins pour ce qui concernera les dépenses; et la conclusion est facile à en tirer pour ce qui concernera le vote des impôts; car lorsque les dépenses sont votées, il faut que les recettes le soient aussi.

Heureusement que l'opinion émise à l'autre Chambre, et soutenue par le ministère dans celle-ci, n'est pas dangereuse. La Charte est là, et jamais on n'arrivera à ce point que la Chambre se dessaisisse du droit de voter l'impôt. Quand même on déciderait que vous n'auriez pas le droit de voter l'annulation des rentes rachetées, la Chambre pourrait toujours refuser l'impôt nécessaire à acquitter cet engagement. Ainsi le danger, quoi qu'on fasse, s'il est réel, existera.

Qu'est-ce qui justifie la défiance qu'on montre envers la Chambre dans la circonstance dont il s'agit? Vous avez peur qu'on n'enlève par amendement improvisé une question aussi importante. Mais vous venez d'avouer qu'elle a été traitée plusieurs fois, que toute surprise est impossible.

Messieurs, la Constitution veut que les dépenses soient votées tous les ans, vous ne pouvez pas faire qu'il en soit autrement, quelques mesures que vous preniez à cet égard. La Constitution est là, elle servira de réponse à une partie des arguments du ministre. La Constitution excepte deux choses: la première, la liste civile; la seconde la dette inscrite qu'elle garantit; c'est là ce qui fait que nous ne pouvons pas refuser de payer la dette inscrite. C'est donc la Charte qui vous impose le devoir de voter la dette, à moins que vous ne rejetiez le budget tout entier.

Admettant qu'il puisse arriver qu'une Chambre, contrairement à la Charte ou à l'intérêt du pays, détruise par un vote du buget une institution, MM. les ministres qui nous parlent si souvent de leur responsabilité, nous permettront de leur rappeler qu'ils ont le droit de dissolution. Ils seraient vis-à-vis d'une Chambre qui, par un vote inconstitutionnel, aurait détruit une institution, dans la même position que si elle avait refusé le budget; ce serait à eux à en appeler au pays, s'ils croyaient n'avoir pas de moyens suffisants pour empêcher que la Chambre ne fût entraînée à des votes aussi funestes que ceux qu'on vient d'indiquer.

On a dit qu'il fallait comparer la nécessité d'une loi, soit pour les fortifications, soit pour un chemin de fer, à la nécessité d'une loi pour l'annulation des rentes rachetées. Oui, sans doute, il faut une loi pour le chemin de fer et pour annuler les rentes rachetées; mais le budget est une loi. On établit une distinction; on dit que, dans ce dernier cas, il faut une loi spéciale. Je dis, moi, que par cela même qu'il est possible de voter dans le budget l'érection d'un monument, on doit pouvoir aussi, dans le budget, annuler les rentes rachetées. Quant à la loi des fortifications, exemple qui a été cité par M. Duchâtel, et reproduit par M. le ministre, je dirai que, malgré le vote d'une loi spéciale, les dépenses que ces fortifications nécessiteront ne sont pas moins votées annuellement dans le budget de l'Etat.

Quelle est la position de la Chambre des députés à l'égard des pouvoirs? La Chambre n'empêche pas la possibilité d'un refus; seulement elle force ces pouvoirs à s'occuper de la proposition faite. En insérant une disposition dans le budget, vous forcerez la Chambre des pairs à prendre elle-même une décision, tandis que si vous exigez une loi spéciale, cette loi pourra être mise de côté, pourra être oubliée dans les cartons d'un ministère.

L'article qu'on vous propose était la base principale d'une loi qui a été rejetée. Je me rappelle très bien que lorsque l'honorable rapporteur de la commission usa de son droit d'initiative pour présenter un projet de loi dont cette disposition était la base, le projet fut rejeté. Je me rappelle très bien aussi que, sans aucune distinction de nuances d'opinion dans le bureau dont je faisais partie, la lecture en a été rejetée comme contraire à la Charte. Cette raison, qui a fait que la Chambre a rejeté la loi, doit vous engager encore à la rejeter aujourd'hui.

Et qu'on ne vienne pas dire que l'amortissement se compose forcément de 1 0/0, et des intérêts composés; car la proposition faite par le ministère, cette année, donne le démenti le plus formel à cette assertion. Il vous propose de disposer de 20 millions de rentes rachetées, et vous avez encore des créanciers de l'Etat et une dette inscrite. Vous reconnaissez donc que vous pouvez disposer des intérêts composés sans violer des engagements pris.

Je me bornerai à ces courtes observations en réponse à ce qui a été dit précédemment par les orateurs qui ont si bien traité la question, et espérant que l'honorable M. Dupin voudra bien prendre la parole. (*On rit.*)

M. **Dupin** *aîné*. En prenant la parole, je ne cède pas à une invitation, j'obéis à une conviction. C'est parce que je crois que le droit de la Chambre peut être plus ou moins impliqué dans la question. C'est sous ce point de vue, et non sous celui d'une contradiction qui n'est pas dans mes intentions, que je viens appeler l'attention de la Chambre sur la question qui lui est soumise.

Vous vous rappelez que j'ai toujours défendu l'amortissement dans cette enceinte; je ne l'ai jamais attaqué; mais en même temps j'ai toujours réservé le droit de la Chambre contre ceux qui, pour défendre, non seulement la dotation primitive, mais encore les rentes rachetées qui y étaient ajoutées, prétendaient qu'on ne pouvait pas plus porter atteinte à l'une qu'aux autres, sans porter en même temps atteinte au crédit public. J'ai toujours, en défendant l'amortissement, déclaré qu'il pouvait être inopportun, dans les circonstances où la question s'élevait, de réduire tout ou portion de l'amortissement; mais que le droit d'annuler les rentes rachetées était incontestable dans l'intérêt soit des Chambres, soit du gouvernement lui-même: en effet, lorsque les Chambres ou le gouvernement, chacun selon son initiative, peuvent avoir intérêt à réduire l'amortissement, il y aurait danger à induire les prêteurs dans cette idée que la totalité de l'amortissement leur est inféodée, que les rentes rache-

tées participent de la même nature que la dotation primitive.

Tout en reconnaissant que la dotation primitive, attachée à une dette au moment de sa création, est inattaquable, sacrée, il faut déclarer que vous pouvez, selon les besoins du pays, retrancher tout ou partie des rentes rachetées. Ce droit est incontestable. Quand même il ne serait pas justifié par la discussion que je viens de rappeler, il le serait par la proposition du gouvernement; car c'est dans le budget que M. le ministre des finances, usant de l'initiative du gouvernement, propose cette fois par un article particulier, d'annuler 20 millions de rentes rachetées; par conséquent, il reconnait la distinction qu'il y a à faire entre la dotation primitive et les rentes rachetées, il reconnait le droit qu'on a d'annuler une portion de ces rentes rachetées, en déduction des charges qui pèseraient sur le pays.

Aussi on a déjà remarqué à cette tribune, que l'article qui est en discussion n'avait pas été imaginé par le gouvernement; c'est une exploration de la commission; c'est elle qui, de son propre mouvement, en a eu l'idée, d'où je conclus déjà que cet article n'était pas bien nécessaire; car, s'il avait été vraiment nécessaire, M. le ministre des finances, dont les lumières sont si étendues dans cette matière, M. le ministre des finances, devant lequel je ne présente qu'avec timidité des observations sur une matière qui m'est peu familière, aurait entrevu le danger, aurait été provoqué par ses propres inspirations, par les réclamations des hommes de crédit, à proposer cet article. Certainement ce n'est pas à un ministre qui soutient avec tant de capacité notre système financier, qu'un pareil article eût échappé, s'il eût été aussi nécessaire qu'on le prétend.

Du reste, l'article en lui-même mérite une haute considération. Je n'admets pas, comme l'a dit M. de Mosbourg, que la Chambre ne serait pas liée par l'article proposé, et qu'une autre Chambre pourrait toujours revenir sur la disposition qui serait portée. Messieurs, on ne joue pas avec le crédit; il faut bien faire attention à ce qu'on lui promet; car, quand on lui a promis, il faut tenir, et même dans le doute, il faut tenir encore; car, dans le doute, les ennemis de l'Etat, du crédit public, ne manqueraient pas de colorer de mauvaise foi ce qui ne serait qu'une hésitation. Ainsi l'article mérite une sérieuse considération. Si vous promettez, vous serez liés, non pas en ce sens que vous ne pourriez y toucher que par une loi spéciale. Eh bien! c'est là vous enlever une de vos prérogatives; c'est là-dessus que je suis affecté comme membre de la Chambre; c'est là-dessus que, m'attachant à ces prérogatives, non pour les étendre, car je l'ai proclamé plusieurs fois, malheur aux pouvoirs qui laissent attenter à leurs droits, malheur à ceux qui attentent aux droits des autres, qui cherchent à s'enrichir aux dépens des autres! Mais aussi honte, ignominie au pouvoir qui n'aurait pas l'intelligence de ses prérogatives et qui ne saurait pas les défendre et les maintenir! (*Marques d'adhésion.*)

Je n'envisage la question que sous le rapport constitutionnel, c'est une question de Chambres; je désire qu'on lui conserve ce caractère et qu'on ne donne pas à mes paroles une autre interprétation.

Voici comment il me paraît que le droit de la Chambre serait affecté. Le vote de l'impôt est notre seule défense; car, si on avait assez d'argent, si on trouvait une mine assez féconde pour y puiser sans rien demander à l'impôt, on ne vous verrait jamais rassemblés, parce qu'on n'aurait rien à vous demander. Il faut avouer que le gouvernement qui aurait la faculté de payer beaucoup, de satisfaire à tout sans rien demander au pays, serait un gouvernement adorable et adoré; il aurait trop de partisans et ne saurait qu'en faire. (*Rire général et prolongé.*)

C'est pour le vote de l'impôt que vous êtes délégués par la nation. On peut vous gêner dans l'exercice de vos autres droits, excepté dans celui-là. Qu'on ne parle pas de votre droit d'accusation; vous pouvez accuser, vous ne pouvez pas condamner, par conséquent vos paroles peuvent s'arrêter au dehors de cette enceinte; mais il en est autrement pour le budget. C'est vous qui tenez les cordons de la bourse; vous pouvez l'ouvrir, la fermer. C'est en ne l'ouvrant qu'à propos, en ne la renversant pas sens dessus dessous que vous êtes mandataires intelligents du pays, vous n'accordez au gouvernement que ce qui lui est nécessaire, et cela autant dans l'intérêt du gouvernement que dans celui du pays, car le gouvernement a intérêt à ne pas épuiser les ressources du pays. Les hommes passent, le pays est éternel. Un gouvernement qui vise à la perpétuité doit ménager les ressources du pays. Messieurs, votre souveraineté est dans le vote du budget. Quand vous décidez des questions financières à l'occasion du budget, vous êtes souverains; vous êtes censés tenir, je le répète, les cordons de la bourse que renferme l'impôt; vous dites : Je ne l'ouvrirai qu'à telle ou telle condition, sinon je serre les cordons, et il ne sortira pas une obole. Voilà le droit qui exercé par la Chambre avec intelligence, et non par caprice, par des refus d'impôts qui ne seraient pas suffisamment justifiés.

Mais remarquez que le droit de voter l'impôt a nécessairement pour corrélatif le droit de voter les charges; car si les charges étaient immobilières, si elles ressemblaient à la dette publique, nous n'aurions pas le pouvoir de modérer, de diminuer aucune charge; nous n'aurions pas même la faculté de discuter le chiffre de l'impôt, car il faudrait qu'il fût égal à la dette; nous n'aurions plus que l'embarras de chercher de quelle manière on formerait l'actif pour payer le passif.

C'est ici qu'est le sophisme. La comparaison qu'on a faite de l'amortissement à la dette publique n'est pas exacte; elle ne vaut que pour moitié; mais l'autre moitié, vous avez la faculté de l'amender, en tout ou partie, dans le vote du budget.

Reprenons la distinction que j'ai établie par rapport à l'amortissement. La dotation primitive, c'est la dette; il y a plus, c'est l'hypothèque de toutes les dettes. Mais pour la portion des rentes rachetées, la Chambre a le droit de faire ce qu'elle veut. Il y a ici une charge à côté de la dette. La dette, la dotation primitive n'est pas seulement une charge que vous avez votée, c'est un contrat que vous avez fait, un contrat qui serait indissoluble s'il avait été passé avec un simple individu. Eh bien! n'est-il pas plus respectable encore, puisqu'il a été passé entre l'Etat et tous les citoyens, et même le monde entier; car un Etat qui a une dette publique n'a pas seulement contracté avec les citoyens, mais avec tous les hommes civilisés qui peuvent y être intéressés. Vous voyez que je ne me fais pas une idée rétrécie du crédit. Mais pour la portion des

rentes rachetées que vous laissez là pour fonctionner dans votre intérêt, c'est une charge que vous votez, et il faut que comme toutes les charges qui ne présentent pas le caractère de cette dette contractée, vous ayez le droit de la voter dans le budget, sinon l'on vous condamne à payer comme dette ce qui n'est qu'une charge volontaire.

Que résulte-t-il de là? C'est qu'indirectement on force le vote de l'impôt. On force le vote de l'impôt; car du moment où l'on vous interdit de toucher aux rentes rachetées, il y a nécessité d'appliquer aux unes comme aux autres le fonds originaire pour les payer. S'il y a déficit dans vos recettes, ou s'il y a accroissement dans vos charges, il y a nécessité de combler le déficit; et ce déficit qu'on vous aura fait considérer comme une dette de l'Etat, on vous ôte la faculté de le combler, en réduisant les rentes rachetées, car on vous force à continuer le payement ou à vous constituer en banqueroute.

On porte un double préjudice aux droits de la Chambre, en ce qu'on lui enlève le droit annal qu'elle a de voter chaque année les charges, et par contre qu'elle a d'équilibrer les dépenses et les recettes.

On a dit : Mais la Chambre a déjà le droit de refuser l'impôt. Sans doute elle a ce droit, mais chacun reconnaît aussi que c'est un droit exorbitant; c'est un droit dont, il faut l'espérer, on n'usera jamais; c'est un droit qui n'est pas dans les moyens ordinaires, c'est un droit qui annonce le divorce entre les pouvoirs de l'Etat, qui présage un déchirement. Qu'on ne nous vienne pas dire qu'il suffirait de renvoyer un ministère pour rétablir la question; car du moment où l'on se diviserait sur une pareille question, un autre ministère ne pourrait pas ramener l'harmonie, puisqu'il ne pourrait pas reproduire la même loi dans la même session, et vous auriez la main forcée, en présence même du ministère qui vous conviendrait le mieux.

Messieurs, on a parlé du droit de l'autre Chambre. Le droit de l'autre Chambre est aussi sacré que le nôtre; mais de même que c'est à la Chambre des pairs à défendre ses prérogatives, c'est à nous à défendre les nôtres : chacun ne fait bien que sa propre besogne. Les pouvoirs sont tellement pondérés dans la Constitution que chacun a son moyen d'attaque, son moyen de défense. Il ne faut pas usurper le pouvoir d'autrui. La Chambre des députés, dans le vote de l'impôt, est toute puissante; mais ce droit n'est pas définitif; il peut être frappé par la dissolution. C'est au vœu national à s'exprimer de nouveau, et ce serait faire abnégation de toute sagesse que de ne pas le reconnaître et de ne pas s'y soumettre.

La Chambre des pairs ne peut donc pas être alarmée par la considération que la Chambre des députés voudrait voter la question d'amortissement en même temps que le budget. J'avoue cependant que la Chambre des pairs a eu raison de s'alarmer quelquefois de ce que, dans les commencements d'une Révolution, la Chambre des députés, moins envahissante qu'elle était soupçonneuse, inquiète, avait voulu attacher aux lois de finances certain article qu'elle n'eût pas espéré faire passer sans cela. Je reconnais qu'il n'y aurait pas de générosité, de loyauté à la Chambre des députés d'attacher à la loi du budget une disposition qui ne tiendrait pas à une matière de finances, par exemple, de faire élire par les communes les maires qui sont actuellement nommés par le roi, ou bien d'enlever aussi à la Couronne, pour la donner exclusivement à l'élection, la nomination des commandants supérieurs de la garde nationale. Attacher de telles dispositions à la loi du budget, ce serait un abus de pouvoir, une infraction à la Constitution. Il faut laisser chaque pouvoir de l'Etat se mouvoir librement dans le cercle qui lui est tracé par la Constitution, ne faire violence à aucun. Il faut que la Chambre des pairs puisse rejeter ce qui lui paraît mauvais; c'est ainsi que la Chambre des pairs a modifié un article que nous avions inséré dans une loi de finances. Peut-être l'article de la Chambre des députés valait-il mieux, car c'était M. Humann qui l'avait proposé, et j'ai beaucoup de confiance dans sa capacité financière; mais enfin la Chambre des pairs ne l'a pas approuvé, elle l'a modifié. Nous nous sommes montrés conciliants, et nous nous sommes contentés, avec le gouvernement, de la modification. Mais cette concession ne tire pas à conséquence; si nous nous apercevions que, par des modifications trop larges, on voulût porter atteinte à nos droits, nous saurions les maintenir.

Je divise le raisonnement en deux parties. Je reconnais qu'il n'est pas constitutionnel d'attacher au budget des dispositions qui ne sont pas financières; mais ceci ne s'applique pas à la question d'amortissement, qui est essentiellement financière. Je partage ici les craintes qu'on a exprimées sur les amendements irréfléchis. Messieurs, lors même qu'un membre aurait toute la capacité de la matière, qu'il y aurait profondément réfléchi, et que rien ne serait léger de sa part pour la rédaction de son amendement, je dis qu'il y a un très grand danger pour la Chambre, qui n'est pas dans le secret de ces élaborations, d'adopter inconsidérément ces amendements improvisés. C'est à la Chambre à y faire attention, à faire en sorte qu'ils ne lui arrivent pas ainsi, et à les rejeter pour apprendre à leurs auteurs à les présenter en temps utile.

Mais remarquez que les questions d'amortissements ne seront jamais dans ce cas; un amendement sur l'amortissement, introduit dans le budget, sera mieux soutenu que s'il était présenté dans une proposition isolée. Dans une proposition isolée, la Chambre peut n'être frappée que de dangers imaginaires, ou séduite par des espérances qui ne se réaliseront pas; mais dans le budget, qui présente l'ensemble de nos dépenses et de nos recettes, on voit sur table quels sont tous les vices de la machine. Vous demandez tel impôt, vous proposez telle ou telle recette pour subvenir à telle ou telle charge; un membre propose de prendre plutôt à l'amortissement qu'à l'impôt, parce qu'il croit que l'impôt serait intolérable. Le gouvernement l'a jugé ainsi cette année; il a pensé qu'il fallait demander 20 millions de plus à l'impôt, et 20 autres millions à l'amortissement; il n'a pas jugé à propos de demander ces 40 millions seulement à l'impôt. Je ne sais quelle est sa disposition finale pour l'impôt, s'il s'arrêtera à sa première proposition, ou s'il la transformera dans une métempsycose d'impôt. (*On rit.*)

Vous voyez que c'est évidemment une question d'ensemble, et c'est par là que je terminerai les considérations que j'ai à vous présenter. Ce n'est qu'en embrassant la totalité de vos charges et de vos voies et moyens que vous pouvez, en faisant l'inventaire de votre actif et de votre passif, voir votre bilan. Avant de recourir à des moyens extraordinaires, il faut que vous ayez

pu balancer vos recettes ordinaires avec les dépenses qu'elles sont destinées à couvrir. Dans cet état de choses, la question d'amortissement devient une question préjudicielle du budget; on peut la résoudre bien plus facilement dans le budget où l'on envisage l'ensemble des dépenses et des recettes, que dans la loi spéciale où l'on ne peut établir cette balance.

Je me résume. Je dis qu'il y a à distinguer dans l'amortissement la dotation originaire qui porte le caractère sacré de la dette publique, et les rentes rachetées, qui sont une charge qui doit être votée annuellement. J'ajoute que vous êtes amenés, par la comparaison des recettes avec les dépenses, à reconnaître s'il est nécessaire ou utile de maintenir tout ou partie des rentes rachetées. C'est le vote de l'impôt qui fait votre puissance, c'est la condition sur laquelle votre droit est fondé. Si, au contraire, on vous renvoyait à une loi spéciale, vous n'auriez plus la liberté d'adopter l'impôt dans le budget. Enfin, il y a à distinguer entre les additions au budget qui porteraient sur des dispositions qui auraient le caractère de lois civiles ou criminelles, ou de lois d'organisation, et les dispositions financières; et comme la question d'amortissement est éminemment financière, vous ne pouvez pas la séparer du budget, sans affaiblir la plus précieuse de vos prérogatives, prérogative sans laquelle vous ne faites rien.

Dans ces circonstances, à moins de bonnes raisons (et je n'en ai pas entendu) qui me démontrent que je suis dans l'erreur, je voterai contre l'article. Comme M. le ministre des finances a proposé dans le budget un article qui vient à l'appui de ce que j'appelle notre droit, le droit d'annuler tout ou partie des rentes rachetées, après avoir voté dans le budget cette question, vous aurez à examiner si vous devez admettre l'article qu'on vous propose actuellement, et qui aurait pour objet de décider qu'à l'avenir apparemment parce qu'on aurait reconnu, par l'expérience, que l'usage précédent n'était pas bon, de décider que cette faculté vous serait interdite. Je demande jusque-là l'ajournement d'une telle disposition; si l'ajournement était rejeté, je voterais contre l'article.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il y a dans l'argumentation de notre honorable président qui descend de cette tribune des arguments pour tout le monde : je pourrais me servir de la dernière partie de son discours pour réfuter la première.

Il nous a dit qu'il ne fallait pas jouer avec le crédit, qu'il fallait une grande solidité dans les engagements qu'on avait contractés, et à côté de cela l'honorable président veut qu'un simple amendement puisse changer ce qui a été établi par une loi. Et, en effet, comment se fait un emprunt? par une loi, et non pas par un article du budget. Que dit-on dans la loi qui établit un emprunt? qu'il y aura un amortissement à 1 0/0 avec accumulation des intérêts. L'engagement est pris par une loi, et vous voulez le rompre, non plus par une loi, mais par un simple amendement au budget : et c'est là ce qu'on appelle ne pas jouer avec le crédit! (*Bruits divers.*)

J'ai établi un fait qu'on ne peut pas contester : tout emprunt constitue un amortissement à 1 0/0 avec accumulation des intérêts ; c'est en vertu d'une loi qu'il est contracté, c'est par la solennité d'une loi qu'il faut suspendre l'effet de l'engagement.

Voilà pour l'engagement pris par l'Etat.

Quant à la prérogative de la Chambre, je n'ai qu'un mot à dire.

L'assimilation que j'ai faite entre la loi qu'on appelle le budget et la loi ordinaire reste toujours la même; c'est là qu'est toute la question, et on n'y a pas répondu. Nous sommes aussi jaloux que personne des prérogatives d'une Chambre à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. (*Rumeurs aux extrémités.*)

Mais enfin lorsqu'elle rend une loi, elle n'est nullement dépouillée de ses droits, car elle vote la loi comme l'autre Chambre la vote, comme le pouvoir royal la sanctionne. La différence reste toujours celle-ci : c'est que quand il s'agit d'une loi tous les pouvoirs sont libres, et que quand il s'agit du budget tous ne sont pas libres, parce qu'on ne peut pas rejeter le budget.

Et ici j'emploie l'argument du préopinant lui-même, qui a dit et répété qu'il fallait que les pouvoirs fussent libres. Il a fait, il est vrai, une distinction; il a dit qu'il ne fallait pas attacher au budget des amendements non financiers; mais qu'un amendement relatif à la dette était tout financier. Cette distinction est futile en elle-même. Quel est le principe qu'il faut admettre? C'est qu'il faut être sobre d'amendements à l'égard du budget; et pourquoi? c'est qu'à l'égard du budget les pouvoirs ne sont pas toujours libres. Bien qu'en votant la question des rentes, l'amendement ait particulièrement l'air d'une proposition qui appartienne au budget, cependant il peut avoir de telles conséquences, qu'il ôte aux autres branches du pouvoir législatif la faculté de voter en toute liberté.

Et ici je placerai ce qu'a dit le préopinant relativement aux prérogatives de la Chambre. On a dit, en faisant une comparaison que je n'adopte point parce qu'elle n'est pas assez noble pour vous (*Quelques réclamations.*), que votre principale puissance consistait essentiellement en ce que vous teniez un sac dans les mains, et que vous l'ouvriez ou le fermiez suivant qu'on faisait des conditions qui convenaient ou qui ne convenaient pas. Cette comparaison, quoique fort spirituelle, n'est pas vraie dans notre régime actuel; elle est empruntée à un régime qui n'est plus le nôtre, au régime féodal.

Lorsque nous étions ainsi institués il y a 40 ans, que nous n'avions aucune autre manière de faire prévaloir l'opinion du pays contre la volonté du gouvernement qu'en lui refusant les subsides, alors vous pouviez être assimilés à des gens tenant en main un sac d'argent, le fermant et l'ouvrant suivant qu'ils étaient contents ou mécontents du gouvernement. Mais aujourd'hui telle n'est pas votre position : vous n'êtes pas des donneurs d'argent, vous êtes le pays, représentés par l'élite des citoyens (*Bruits.*) et décidant sur les choses les plus graves; lors, dis-je, que vous n'aviez que cette manière de faire prévaloir l'opinion du pays, que le tiers état, appelé devant la Couronne comme la gente corvéable et taillable à merci, n'avait d'autres moyens de se défendre que de refuser l'impôt, il faisait bien d'y recourir; mais aujourd'hui vous n'êtes pas seulement les caissiers de l'Etat : vous êtes, je le répète, le pays représenté par l'élite des citoyens. Le refus du budget n'est pas le seul moyen que vous ayez de faire prévaloir votre opinion : toutes les lois vous sont soumises, et le refus d'adopter une loi importante, est en quelque sorte une réprobation du ministère qui l'a présentée; le refus d'adopter une mesure

importante qui vous est proposée est un moyen de faire prévaloir votre opinion, un moyen beaucoup plus noble que celui qui vous est indiqué comme constituant votre souveraineté.

Voilà ce que le pays vous a faits : vous êtes appelés à voter, non seulement sur les questions d'argent, mais sur toutes les questions qui intéressent sa dignité.

Vous pourriez renverser un ministère qui ne serait pas dans le sens de votre majorité, bien avant d'arriver au budget; vous n'en êtes pas réduits à ce moyen indigne de vous et de nous; on n'a pas besoin d'arriver à cette extrémité. Une Chambre prodigue bien vite son estime et sa confiance par mille moyens, et vous n'avez pas besoin d'en venir à fermer les cordons de la bourse pour faire prévaloir votre opinion sur celle des hommes qui sont chargés des affaires de l'Etat.

Je vous demande la permission de vous relever à nos yeux et aux vôtres. (*Oh! oh!*) Ce que nous réclamons ici, ce n'est pas le sacrifice de votre prérogative.

C'est par ces assimilations fausses dans le régime actuel qu'on a conclu souvent, qu'on a même dit à cette tribune : il y a deux jours que la Chambre des pairs ne pouvait pas émettre son droit en discussion.

C'est qu'en effet dans ce système féodal auquel on emprunte ces images, il n'y avait de vrai alors que le refus de l'impôt par le tiers état; mais aujourd'hui tout le monde est contribuable, les Chambres, la royauté elle-même pour ses biens. Je ne vous demande pas plus l'oubli de votre prérogative en matière d'impôt qu'en aucune autre matière, toutes vos prérogatives sont sacrées, et qu'on sache bien que le gouvernement n'est fort que de la prérogative des Chambres : sa force vient des Chambres, sa force est là tout entière. C'est quand un gouvernement a la majorité derrière lui, qu'il a une puissance efficace et réelle, et ce sont des ministres entendant le gouvernement, qui voudraient diminuer la prérogative des Chambres!

Ce n'est pas cela que nous vous demandons, nous voulons seulement abdiquer la faculté du caprice; nous vous demandons, avec l'estime que nous avons pour vous, de vous arrêter à la limite de votre pouvoir.

Là se place la question que je reproduis encore, et à laquelle je supplie mes adversaires d'arriver : quand il s'agit d'une loi, vous avez autant de prérogatives que quand il s'agit du budget; quand vous ferez une loi pour annuler des rentes, vous aurez donc autant de prérogatives que vous en avez pour faire le budget; mais la différence, c'est que tous les pouvoirs législatifs sont libres avec vous, quand il s'agit d'une loi ordinaire, et qu'ils ne le sont pas toujours quand il s'agit du budget.

Qu'on réponde à cette objection, car c'est là qu'est toute la difficulté. (*Bruits.*)

M. **Dupin**, *aîné*. Je conçois l'avantage que l'on a à discuter des questions graves, à les discuter avec l'ascendant de la conviction, chacun selon son opinion, et de mettre ainsi des opinions diverses en présence pour chercher la vérité.

Mais véritablement je ne comprends pas l'utilité qu'il y aurait à vouloir arracher à une argumentation le caractère de discussion pour lui faire revêtir un caractère d'attaque.

Eh bien! non, je ne relève pas le gant; je ne l'ai pas jeté, j'ai discuté la question, je la discuterai encore sans vouloir blesser, sans vouloir irriter, mais dans un intérêt qui, selon moi, est au delà de la question de l'amortissement; dans l'intérêt de la prérogative de la Chambre qui, sur mon banc, comme au fauteuil, m'affecte toujours principalement, parce que c'est là que je vois la première garantie du bien-être du pays et de la stabilité du gouvernement.

Le ministre a dit qu'on pourrait prendre la moitié de mon discours pour répondre à l'autre.... Parfaitement! C'est là une excellente guerre en logique et en argumentation : c'est là ce qu'on appelle rétorquer un argument, et le comble de l'habileté est de battre un adversaire avec ses propres armes. Mais est-ce donc bien les armes dont je me suis servi que vous avez retournées contre moi?

J'ai dit qu'on ne pourrait pas jouer avec le crédit. Sans doute, et rien dans mon discours n'a démenti ces paroles; j'ai dit même qu'il fallait, à l'égard du crédit, non seulement respecter ce qui était le droit, mais que dans le doute il fallait décider contre soi en faveur du crédit; j'ai dit qu'il ne fallait pas seulement se croire liés envers l'univers entier, quand, à une époque de civilisation comme la nôtre, on contractait une dette publique. Mais en même temps j'ai dit, précisément parce que je me fais la plus haute idée de ce qui a le caractère d'engagement, qu'il ne fallait pas que des Chambres se liassent, et que la Chambre des députés abdiquât légèrement son droit, un droit vital, un droit sans lequel elle ne serait rien.

On vous a dit : « Mais vous voulez pouvoir changer l'amortissement par un simple amendement, alors que pour faire un emprunt il faut une loi. Et, en effet, vous empruntez avec une loi, vous promettez 1 0/0 d'amortissement, vous ajoutez l'accumulation des intérêts; et voilà que vous allez tout renverser par une loi ! »

J'arrête votre proposition dans son principe : si la loi qui a constitué l'amortissement avait dit : Le fonds primitif sera de 40 millions avec lesquels on rachètera les rentes d'année en année, avec intérêt composé, lesquelles, au fur et à mesure qu'elles auront été rachetées, seront consolidées avec la dotation, en feront partie intégrante, et seront de la même nature. Si une loi spéciale avait été ainsi portée, et qu'on eût voté cette accumulation des intérêts de la dotation, oh! alors j'irais plus loin que vous, je repousserais votre article par un autre motif, par le motif que, si vous aviez voté un amortissement de cette manière avec la condition de l'accumulation des intérêts et de la consolidation des rentes rachetées, vous ne pourriez pas même y toucher par une loi spéciale; car vos rentes rachetées seraient de la même nature que la rente primitive; le tout serait sacré pour vous.

Qu'est-ce donc que l'on fait? Vous votez un emprunt avec 1 0/0 d'amortissement. Eh bien! cela est immobilisé pour l'un, mais cela n'est pas immobilisé pour un autre; vous pouvez laisser fonctionner l'amortissement plus ou moins longtemps tant que vous y voyez votre avantage; mais cela n'est pas dans la catégorie de vos dettes obligées, cela reste au rang de vos charges volontaires.

Voyons ensuite la différence qu'il y a entre une loi spéciale qui serait faite pour modifier l'amortissement en ce qui concerne les rentes rachetées et la même disposition législative introduite au budget : c'est qu'on vous dit : Quand vous votez un emprunt il faut que tous les pouvoirs con-

servent leur liberté; les pouvoirs sont libres quand vous votez un emprunt, il faut qu'ils le soient également quand vous touchez à l'amortissement.

Sans doute, les pouvoirs sont libres : ainsi je reconnais qu'il ne tient qu'à la Chambre des pairs de refuser votre loi sur l'emprunt grec (*On rit.*) de croire que c'est une mauvaise opération, ou de nous la renvoyer avec des amendements. Je reconnais la haute liberté de la Chambre des pairs, ce sera peut-être son plus puissant moyen de ressaisir la nationalité, cette nationalité que je souhaite à tous les pouvoirs de l'Etat. (*Nouveaux rires.*) Voilà des droits de la Chambre des pairs que je ne nie pas.

Mais remarquez bien une chose, c'est que quand il s'agit d'un emprunt, vous êtes les premiers appelés à voter : à cet égard on ne vous fait jamais la loi, c'est vous qui votez les charges du pays, la Chambre des pairs ne fait que les accepter ou les refuser; elle peut dire : La Chambre des députés a été équitable, économe, généreuse; elle peut appliquer toutes les qualifications à vos délibérations, et y adapter son vote. Mais quand la loi passe, c'est vous qui avez les premiers voté la charge; si vous n'aviez pas voulu voter, la loi n'aurait pas été plus loin. On est obligé de commencer par vous, vous occupez le premier degré dans l'échelle des pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'argent et d'impôt.

Mais, au contraire, dans le système qu'on vous propose la thèse serait renversée, et ce qu'on vous présente comme un système d'égalité serait un système qui tournerait contre la Chambre des députés.

Dans le cas que j'ai indiqué tout à l'heure, vous ne votez une charge que parce que vous trouvez utile de l'imposer au pays; mais si votre consentement ne suffit pas pour détruire la charge, si vous n'avez pas le droit d'accoler cela au vote de l'impôt, alors c'est à vous qu'on impose la charge, vous ne voulez plus continuer de la payer, et on vous dit : Vous la payerez! On considère comme votée à perpétuité une chose qui, jusqu'à présent, n'a été votée que par année. Les rentes rachetées une fois dans le budget, elles y seront à perpétuité : la nation, bon gré mal gré, payera non seulement les 40 millions, mais toutes les rentes rachetées chaque année. C'est donc l'abdication de votre droit, et cela me paraît de toute évidence. (*Adhésion aux extrémités.*)

L'honorable orateur vous a dit encore qu'en faisant trop ressortir ce droit de la Chambre des députés de voter l'impôt, on voulait vous reporter au temps de la féodalité; que c'était bon dans ces temps semi-barbares de dire qu'on ne donnait pas d'argent pour arrêter les opérations qu'on jugeait mauvaises, mais que, quant à présent, il était des moyens bien plus nobles auxquels on pourrait recourir, et qu'il fallait sans doute abandonner son argent sans discussion, parce que le refus de son argent n'était pas un moyen assez digne pour qu'on pût l'employer. (*Rires d'approbation.*)

Il est possible que le droit que la Chambre a de se servir du vote de l'impôt pour faire prévaloir sa volonté soit un moyen qu'on puisse appeler moins noble que ne le serait apparemment un vote négatif sur des lois qu'on lui présenterait, moyen qui, je le crois, la réduirait très noblement à l'inefficacité et à l'insuffisance. Mais je n'accepte pas ce reproche de féodalité qu'on nous a adressé. Comment! nous n'aurions fait tant de chemin, traversé tant de révolutions et de changements que pour nous retrouver, avec une Charte rédigée en 1814, et revue dans certains articles en 1830, que pour nous retrouver en face de ce qu'on appelle le régime féodal! Non, Messieurs, je prétends au contraire que nous sommes sortis du régime féodal pour revenir au droit commun.

Voici les phases de notre histoire :

Quand nos pères étaient libres ils votaient l'impôt, ils délibéraient même de la paix et de la guerre, et ils délibéraient en armes, prêts à la guerre à l'issue même de l'Assemblée; l'Assemblée avait lieu soit au Champ-de-Mars, soit au Champ-de-Mai. Si on votait l'impôt, on le votait librement; c'étaient les charges de sa personne, et ceux qui n'allaient pas à la guerre étaient ceux qui la payaient.

Quand on a fait des serfs et des esclaves, quand les citoyens ont été déchus de leurs droits, les vainqueurs, les capitaines, les barons, implantés sur le sol, pesaient de leurs châteaux sur le pays. Le vilain était taillable à merci et miséricorde, le gentilhomme ne servait que quand la loi l'appelait; il se maintenait ainsi dans son droit de liberté originelle. Il n'avait pas été subjugué par la monarchie, parce que le monarque n'était qu'un seigneur fieffé qui n'était que le chef de la féodalité; il n'avait qu'un château et point de palais; il était roi de France, et non roi des Français.

Quel est donc ce droit dans lequel se maintenaient les barons? Aujourd'hui tout Français est baron, et quoique nous apercevions encore des majorats autour des personnes, tout le monde a les mêmes droits; notre droit de voter l'impôt dérive du droit de propriété. Parce que nos pères étaient en vasselage, parce que personne n'était propriétaire dans le pays, on pouvait les dépouiller à volonté; c'était le gentilhomme qui avait un privilège, parce que les autres n'avaient plus de droits. Mais depuis, nous sommes rentrés dans le droit commun, dans le droit de nos aïeux; nous avons choisi une forme de gouvernement, nous avons choisi un roi à la condition qu'il accepterait cette forme de gouvernement; c'est un contrat à tenir de part et d'autre. Nous nous sommes réservé le droit de voter l'impôt, c'est-à-dire le droit de fixer les charges que nous consentons à voir établies sur nos concitoyens. Chacun contribue, selon ses facultés, pour mettre en un fonds commun l'argent qui est nécessaire pour faire marcher les affaires générales de l'État. Un budget bien administré, Messieurs, c'est une pluie qui retombe en rosée sur ceux qui l'ont formée, et chacun reçoit en raison de sa surface. (*Bruit.*)

Dans cette situation si l'article est bon, je fais des vœux pour qu'il soit adopté, car ce que je désire c'est que nous ne fassions que de bonnes lois, des lois qui nous honorent et qui affermissent nos institutions. Si, au contraire, les observations qui vous ont été faites, vous paraissent telles que vous croyiez votre droit compromis; ce n'est pas l'impôt qu'il s'agit de refuser, c'est un mauvais article qu'il faut rejeter. D'ailleurs la question n'est pas engagée avec le gouvernement, mais bien avec la commission, qui a cru mieux faire que le gouvernement.

Je voterai contre l'article si on le vote aujourd'hui; mais j'en demande l'ajournement, à côté de la proposition faite par M. le ministre des finances; en exerçant dans le vote du budget, un droit que nous trouverons bon, nous jugerons si ce droit sera mauvais pour l'avenir.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, j'aurai peu de choses à ajouter à ce qui vient de vous être dit au sujet de l'article 3 proposé par la commission. Mais avant de m'en expliquer, j'ai besoin de répondre à quelques interpellations qui m'ont été adressées par M. Dupin. La loi prononce formellement que les Chambres ont la faculté d'annuler des portions de rentes rachetées. Le gouvernement n'a pas méconnu la loi ; il en a usé, je dois dire dans quelle circonstance et par quels motifs.

Nous étions arrivés au terme des sacrifices extraordinaires ; j'avais à faire un budget normal. Dans une pareille situation, il est préférable d'annuler des rentes que de continuer à faire des emprunts, c'est-à-dire emprunter d'une main pour amortir de l'autre. C'est ce motif décisif, selon moi, qui nous a déterminés à vous proposer une annulation de rentes. Cependant tel est le prix que j'attache à la conservation de l'amortissement, surtout dans les circonstances actuelles, que je n'aurais pas hésité à demander à l'impôt toute la somme nécessaire pour balancer le budget, s'il n'était des circonstances où les convictions doivent fléchir devant la raison d'Etat.

Nous avons pensé qu'à la suite d'une Révolution qui avait arrêté momentanément les progrès du bien-être, on ne devait pas demander aux contribuables des subsides plus forts qu'avant 1830. C'est cette considération qui nous a porté à vous proposer à la fois une annulation de rentes, et le rehaussement de 20 millions des impôts indirects. Cette dernière proposition a rencontré peu de faveur : cependant la Chambre elle-même, à plusieurs reprises, par l'organe de ses commissions et de ses rapporteurs, a exprimé des regrets sur la réduction de nos taxes. C'est la Chambre elle-même... (*C'est vrai! c'est vrai!*) qui par l'autorité de ses paroles a fortifié notre conviction.

Maintenant, Messieurs, que la Chambre paraît si peu disposée à recourir à l'impôt, c'est pour nous un motif de plus de veiller à ce qu'on n'altère pas le crédit; car, je le demande, que peut faire un gouvernement qui n'aurait ni impôts ni crédit?

Si la Chambre supprimait d'une main les rentes rachetées, et de l'autre refusait les impôts, il n'y aurait pas moyen d'administrer les finances de l'Etat.

J'arrive à la question qui nous occupe. On vous a beaucoup parlé des prérogatives de la Chambre. Je pense, Messieurs, que vous ne supposerez pas que le ministre des finances désire que les prérogatives de la Chambre puissent jamais être diminuées, lui qui n'a pas d'autre point d'appui que la Chambre; mais je ne vois pas qu'il y ait la moindre atteinte portée à ces prérogatives par la proposition de l'article 3. La puissance de la Chambre est dans le vote du budget, et elle l'a conservée intacte. Si des circonstances extraordinaires, si une situation grave vous faisaient juger qu'une annulation de rentes fût nécessaire, vous auriez les moyens de l'obtenir, vous ne donneriez le budget qu'après qu'une loi spéciale aurait été promulguée à ce sujet.

En fait, vous n'aliénez en aucune manière votre prérogative. Ce que l'on vous propose, c'est d'entourer de formes solennelles un vote sur une des matières les plus graves que vous puissiez jamais traiter; c'est de vous imposer des règles. Il y a sagesse à le faire; les assemblées ne sont pas affranchies de la triste condition de se laisser entraîner à l'erreur. En un mot, je ne crois pas le moins du monde qu'il y ait atteinte aux prérogatives de la Chambre: mais je crois que votre vote sera une chose utile au crédit et au pays. (*Marques d'adhésion aux sections intérieures.*)

M. **Gouin**, *rapporteur*. Messieurs, après la longue discussion qui vient d'avoir lieu devant vous, je n'aurai que peu de chose à ajouter en faveur de l'article que nous vous avons présenté; mais avant d'aborder cette question, permettez-moi, au nom de votre commission, de me plaindre amèrement de la forme peu parlementaire avec laquelle deux des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont cherché à interpréter son opinion. Lorsque l'on se permet des qualifications injurieuses, il faut les personnifier, afin que ceux qu'elles atteignent puisse y répondre; mais on ne doit jamais les laisser ainsi planer sur toute une commission. Puisque l'on s'est attaqué à la commission tout entière, c'est donc en son nom que je repousse avec indignation la fausse couleur que l'on cherche à répandre sur une décision qui n'est que le résultat de notre conviction. Loin que cette décision ait été soumise à l'influence du ministère, ainsi qu'on voudrait le faire entendre, elle est, au contraire, une nouvelle preuve de cette indépendance consciencieuse que chacun de nous apporte dans l'examen des travaux qui lui sont confiés.

C'est ainsi que dès notre première réunion nous avons blâmé fortement la forme dans laquelle la loi a été présentée; nous nous sommes élevés contre le partage qui a été fait entre cette loi et celle du budget des dépenses, des diverses parties qui devaient faire un tout de la loi constitutive de notre amortissement. Suivant nous, la fixation de la quotité des rentes à annuler devait appartenir à la loi dont nous étions saisis, et non au budget des dépenses. Nous avons été effrayés de cette nouvelle marche pour l'avenir, et c'est principalement dans la vue de la faire cesser que nous avons proposé l'article 3.

Jusqu'à ce jour il n'a été annulé de rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale : la loi du 1er mai 1825, qui autorise l'annulation d'une certaine quotité de ces rentes, et qui de plus interdit pendant 5 années toute nouvelle annulation, est une *loi spéciale*. Cette marche est régulière; elle a toujours été suivie, et nous avons blâmé le ministère de s'en être écarté.

Puisque l'on a faussement interprété les intentions de votre commission, je dois vous faire connaître l'esprit dans lequel son travail a été dirigé.

Lorsqu'elle a adopté l'article que vous discutez en ce moment, elle ne l'a fait qu'après en avoir apprécié toute la portée; elle l'a considéré comme étant d'une grande importance, non pas sous le rapport politique; elle ne l'a pas vu et elle ne peut le voir encore aujourd'hui avec ses conséquences, telles que l'on cherche à vous les faire envisager, mais elle l'a considérée sous le point de vue de l'intérêt du pays, sous le rapport financier, le seul qui doive appeler votre attention.

Cet article a été pour nous une question de payer ou de ne pas payer ce que nous devons : là se trouve toute notre pensée. Nous avons considéré la nécessité de ne pas laisser accroître indéfiniment notre dette, et nous avons pensé que pour atteindre ce but, il fallait se lier, car

servent leur liberté; les pouvoirs sont libres quand vous votez un emprunt, il faut qu'ils le soient également quand vous touchez à l'amortissement.

Sans doute, les pouvoirs sont libres : ainsi je reconnais qu'il ne tient qu'à la Chambre des pairs de refuser votre loi sur l'emprunt grec (*On rit.*) de croire que c'est une mauvaise opération, ou de nous la renvoyer avec des amendements. Je reconnais la haute liberté de la Chambre des pairs, ce sera peut-être son plus puissant moyen de ressaisir la nationalité, cette nationalité que je souhaite à tous les pouvoirs de l'Etat. (*Nouveaux rires.*) Voilà des droits de la Chambre des pairs que je ne nie pas.

Mais remarquez bien une chose, c'est que quand il s'agit d'un emprunt, vous êtes les premiers appelés à voter : à cet égard on ne vous fait jamais la loi, c'est vous qui votez les charges du pays, la Chambre des pairs ne fait que les accepter ou les refuser; elle peut dire : La Chambre des députés a été équitable, économe, généreuse; elle peut appliquer toutes les qualifications à vos délibérations, et y adapter son vote. Mais quand la loi passe, c'est vous qui avez les premiers voté la charge; si vous n'aviez pas voulu voter, la loi n'aurait pas été plus loin. On est obligé de commencer par vous, vous occupez le premier degré dans l'échelle des pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'argent et d'impôt.

Mais, au contraire, dans le système qu'on vous propose la thèse serait renversée, et ce qu'on vous présente comme un système d'égalité serait un système qui tournerait contre la Chambre des députés.

Dans le cas que j'ai indiqué tout à l'heure, vous ne votez une charge que parce que vous trouvez utile de l'imposer au pays; mais si votre consentement ne suffit pas pour détruire la charge, si vous n'avez pas le droit d'accoler cela au vote de l'impôt, alors c'est à vous qu'on impose la charge, vous ne voulez plus continuer de la payer, et on vous dit : Vous la payerez! On considère comme votée à perpétuité une chose qui, jusqu'à présent, n'a été votée que par année. Les rentes rachetées une fois dans le budget, elles y seront à perpétuité : la nation, bon gré mal gré, payera non seulement les 40 millions, mais toutes les rentes rachetées chaque année. C'est donc l'abdication de votre droit, et cela me parait de toute évidence. (*Adhésion aux extrémités.*)

L'honorable orateur vous a dit encore qu'en faisant trop ressortir ce droit de la Chambre des députés de voter l'impôt, on voulait vous reporter au temps de la féodalité; que c'était bon dans ces temps semi-barbares de dire qu'on ne donnait pas d'argent pour arrêter les opérations qu'on jugeait mauvaises, mais que, quant à présent, il était des moyens bien plus nobles auxquels on pourrait recourir, et qu'il fallait sans doute abandonner son argent sans discussion, parce que le refus de son argent n'était pas un moyen assez digne pour qu'on pût l'employer. (*Rires d'approbation.*)

Il est possible que le droit que la Chambre a de se servir du vote de l'impôt pour faire prévaloir sa volonté soit un moyen qu'on puisse appeler moins noble que ne le serait apparemment un vote négatif sur des lois qu'on lui présenterait, moyen qui, je le crois, la réduirait très noblement à l'inefficacité et à l'insuffisance. Mais je n'accepte pas ce reproche de féodalité qu'on nous a adressé. Comment! nous n'aurions fait tant de chemin, traversé tant de révolutions et de changements que pour nous retrouver, avec une Charte rédigée en 1814, et revue dans certains articles en 1830, que pour nous retrouver en face de ce qu'on appelle le régime féodal! Non, Messieurs, je prétends au contraire que nous sommes sortis du régime féodal pour revenir au droit commun.

Voici les phases de notre histoire :

Quand nos pères étaient libres ils votaient l'impôt, ils délibéraient même de la paix et de la guerre, et ils délibéraient en armes, prêts à la guerre à l'issue même de l'Assemblée; l'Assemblée avait lieu soit au Champ-de-Mars, soit au Champ-de-Mai. Si on votait l'impôt, on le votait librement; c'étaient les charges de sa personne, et ceux qui n'allaient pas à la guerre étaient ceux qui la payaient.

Quand on a fait des serfs et des esclaves, quand les citoyens ont été déchus de leurs droits, les vainqueurs, les capitaines, les barons, implantés sur le sol, pesaient de leurs châteaux sur le pays. Le vilain était taillable à merci et miséricorde, le gentilhomme ne servait que quand la loi l'appelait; il se maintenait ainsi dans son droit de liberté originelle. Il n'avait pas été subjugué par la monarchie, parce que le monarque n'était qu'un seigneur fieffé qui n'était que le chef de la féodalité; il n'avait qu'un château et point de palais; il était roi de France, et non roi des Français.

Quel est donc ce droit dans lequel se maintenaient les barons? Aujourd'hui tout Français est baron, et quoique nous apercevions encore des majorats autour des personnes, tout le monde a les mêmes droits; notre droit de voter l'impôt dérive du droit de propriété. Parce que nos pères étaient en vasselage, parce que personne n'était propriétaire dans le pays, on pouvait les dépouiller à volonté; c'était le gentilhomme qui avait un privilège, parce que les autres n'avaient plus de droits. Mais depuis, nous sommes rentrés dans le droit commun, dans le droit de nos aïeux; nous avons choisi une forme de gouvernement, nous avons choisi un roi à la condition qu'il accepterait cette forme de gouvernement; c'est un contrat à tenir de part et d'autre. Nous nous sommes réservé le droit de voter l'impôt, c'est-à-dire le droit de fixer les charges que nous consentons à voir établies sur nos concitoyens. Chacun contribue, selon ses facultés, pour mettre en un fonds commun l'argent qui est nécessaire pour faire marcher les affaires générales de l'État. Un budget bien administré, Messieurs, c'est une pluie qui retombe en rosée sur ceux qui l'ont formée, et chacun reçoit en raison de sa surface. (*Bruit.*)

Dans cette situation si l'article est bon, je fais des vœux pour qu'il soit adopté, car ce que je désire c'est que nous ne fassions que de bonnes lois, des lois qui nous honorent et qui affermissent nos institutions. Si, au contraire, les observations qui vous ont été faites, vous paraissent telles que vous croyiez votre droit compromis; ce n'est pas l'impôt qu'il s'agit de refuser, c'est un mauvais article qu'il faut rejeter. D'ailleurs la question n'est pas engagée avec le gouvernement, mais bien avec la commission, qui a cru mieux faire que le gouvernement.

Je voterai contre l'article si on le vote aujourd'hui; mais j'en demande l'ajournement, à côté de la proposition faite par M. le ministre des finances; en exerçant dans le vote du budget, un droit que nous trouverons bon, nous jugerons si ce droit sera mauvais pour l'avenir.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, j'aurai peu de choses à ajouter à ce qui vient de vous être dit au sujet de l'article 3 proposé par la commission. Mais avant de m'en expliquer, j'ai besoin de répondre à quelques interpellations qui m'ont été adressées par M. Dupin. La loi prononce formellement que les Chambres ont la faculté d'annuler des portions de rentes rachetées. Le gouvernement n'a pas méconnu la loi ; il en a usé, je dois dire dans quelle circonstance et par quels motifs.

Nous étions arrivés au terme des sacrifices extraordinaires ; j'avais à faire un budget normal. Dans une pareille situation, il est préférable d'annuler des rentes que de continuer à faire des emprunts, c'est-à-dire emprunter d'une main pour amortir de l'autre. C'est ce motif décisif, selon moi, qui nous a déterminés à vous proposer une annulation de rentes. Cependant tel est le prix que j'attache à la conservation de l'amortissement, surtout dans les circonstances actuelles, que je n'aurais pas hésité à demander à l'impôt toute la somme nécessaire pour balancer le budget, s'il n'était des circonstances où les convictions doivent fléchir devant la raison d'Etat.

Nous avons pensé qu'à la suite d'une Révolution qui avait arrêté momentanément les progrès du bien-être, on ne devait pas demander aux contribuables des subsides plus forts qu'avant 1830. C'est cette considération qui nous a porté à vous proposer à la fois une annulation de rentes, et le rehaussement de 20 millions des impôts indirects. Cette dernière proposition a rencontré peu de faveur : cependant la Chambre elle-même, à plusieurs reprises, par l'organe de ses commissions et de ses rapporteurs, a exprimé des regrets sur la réduction de nos taxes. C'est la Chambre elle-même... (*C'est vrai! c'est vrai!*) qui par l'autorité de ses paroles a fortifié notre conviction.

Maintenant, Messieurs, que la Chambre paraît si peu disposée à recourir à l'impôt, c'est pour nous un motif de plus de veiller à ce qu'on n'altère pas le crédit; car, je le demande, que peut faire un gouvernement qui n'aurait ni impôts ni crédit?

Si la Chambre supprimait d'une main les rentes rachetées, et de l'autre refusait les impôts, il n'y aurait pas moyen d'administrer les finances de l'Etat.

J'arrive à la question qui nous occupe. On vous a beaucoup parlé des prérogatives de la Chambre. Je pense, Messieurs, que vous ne supposerez pas que le ministre des finances désire que les prérogatives de la Chambre puissent jamais être diminuées, lui qui n'a pas d'autre point d'appui que la Chambre; mais je ne vois pas qu'il y ait la moindre atteinte portée à ces prérogatives par la proposition de l'article 3. La puissance de la Chambre est dans le vote du budget, et elle l'a conservée intacte. Si des circonstances extraordinaires, si une situation grave vous faisaient juger qu'une annulation de rentes fût nécessaire, vous auriez les moyens de l'obtenir, vous ne donneriez le budget qu'après qu'une loi spéciale aurait été promulguée à ce sujet.

En fait, vous n'aliénez en aucune manière votre prérogative. Ce que l'on vous propose, c'est d'entourer de formes solennelles un vote sur une des matières les plus graves que vous puissiez jamais traiter; c'est de vous imposer des règles. Il y a sagesse à le faire; les assemblées ne sont pas affranchies de la triste condition de se laisser entraîner à l'erreur. En un mot, je ne crois pas le moins du monde qu'il y ait atteinte aux prérogatives de la Chambre: mais je crois que votre vote sera une chose utile au crédit et au pays. (*Marques d'adhésion aux sections intérieures.*)

M. **Gouin**, *rapporteur*. Messieurs, après la longue discussion qui vient d'avoir lieu devant vous, je n'aurai que peu de chose à ajouter en faveur de l'article que nous vous avons présenté; mais avant d'aborder cette question, permettez-moi, au nom de votre commission, de me plaindre amèrement de la forme peu parlementaire avec laquelle deux des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont cherché à interpréter son opinion. Lorsque l'on se permet des qualifications injurieuses, il faut les personnifier, afin que ceux qu'elles atteignent puisse y répondre; mais on ne doit jamais les laisser ainsi planer sur toute une commission. Puisque l'on s'est attaqué à la commission tout entière, c'est donc en son nom que je repousse avec indignation la fausse couleur que l'on cherche à répandre sur une décision qui n'est que le résultat de notre conviction. Loin que cette décision ait été soumise à l'influence du ministère, ainsi qu'on voudrait le faire entendre, elle est, au contraire, une nouvelle preuve de cette indépendance consciencieuse que chacun de nous apporte dans l'examen des travaux qui lui sont confiés.

C'est ainsi que dès notre première réunion nous avons blâmé fortement la forme dans laquelle la loi a été présentée; nous nous sommes élevés contre le partage qui a été fait entre cette loi et celle du budget des dépenses, des diverses parties qui devaient faire un tout de la loi constitutive de notre amortissement. Suivant nous, la fixation de la quotité des rentes à annuler devait appartenir à la loi dont nous étions saisis, et non au budget des dépenses. Nous avons été effrayés de cette nouvelle marche pour l'avenir, et c'est principalement dans la vue de la faire cesser que nous avons proposé l'article 3.

Jusqu'à ce jour il n'a été annulé de rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale : la loi du 1er mai 1825, qui autorise l'annulation d'une certaine quotité de ces rentes, et qui de plus interdit pendant 5 années toute nouvelle annulation, est une *loi spéciale*. Cette marche est régulière; elle a toujours été suivie, et nous avons blâmé le ministère de s'en être écarté.

Puisque l'on a faussement interprété les intentions de votre commission, je dois vous faire connaître l'esprit dans lequel son travail a été dirigé.

Lorsqu'elle a adopté l'article que vous discutez en ce moment, elle ne l'a fait qu'après en avoir apprécié toute la portée; elle l'a considéré comme étant d'une grande importance, non pas sous le rapport politique; elle ne l'a pas vu et elle ne peut le voir encore aujourd'hui avec ses conséquences, telles que l'on cherche à vous les faire envisager, mais elle l'a considérée sous le point de vue de l'intérêt du pays, sous le rapport financier, le seul qui doive appeler votre attention.

Cet article a été pour nous une question de payer ou de ne pas payer ce que nous devons : là se trouve toute notre pensée. Nous avons considéré la nécessité de ne pas laisser accroître indéfiniment notre dette, et nous avons pensé que pour atteindre ce but, il fallait se lier, car

il n'en est pas des gouvernements comme des particuliers, les premiers ne payent que lorsqu'ils y sont obligés.

La conservation d'une portion des rentes rachetées peut seule donner une force réelle à notre amortissement; il s'agissait donc d'empêcher qu'à l'avenir ces rentes fussent annulées trop brusquement; et puisque les circonstances nous obligent cette année à réduire cette partie de notre amortissement, nous avons jugé utile d'en diminuer le fâcheux effet, en donnant plus de fixité à la partie qui subsistera. Nous pouvions atteindre ce but, en établissant dans la loi, ainsi que cela a été fait dans la loi du 1er mai 1825, qu'il ne pourrait pas être disposé des rentes rachetées pendant 10, 12, 15 ans, mais ce mode nous a paru trop engager l'avenir, et nous nous sommes bornés à l'obligation d'une loi spéciale, qui conserve votre droit pour chaque année, et vous laisse la libre disposition de ces rentes, si des circonstances graves, impérieuses, vous appellent à en faire usage.

On reproche à cet article de porter atteinte aux droits de la Chambre, d'établir un précédent fâcheux qui engage à l'avenir nos successeurs; nous n'avons pu y voir rien de semblable; nous avons, au contraire, trouvé que sa présentation n'était qu'une conséquence des mesures que vous avez déjà adoptées. Le budget des dépenses ne présente-t-il pas tous les ans la dotation de l'amortissement, à laquelle il ne nous est pas permis de toucher? les pensions ne figurent-elles pas au budget au même titre, et ne sont-ce pas autant de dépenses sur lesquelles votre vote est impuissant? Tout récemment encore, en décidant qu'une loi spéciale sera rendue pour tous les canaux et constructions d'une certaine importance, n'avez-vous pas consenti à lier vos successeurs, pour des dépenses qu'ils ne pourront plus contester? Si vous votez 60 millions pour l'achèvement des canaux, et que cette somme soit payable en 10 ans, elle figurera chaque année par dixième dans vos budgets, et il ne vous sera plus permis de vous refuser à ces dépenses.

Eh bien, si vous pensez qu'il vous soit possible de vous lier ainsi pour des édifices publics, que vous jugez utiles, votre commission, qui considère comme une bien plus grande utilité l'acquittement d'une partie de la dette, n'a-t-elle pas pu se croire autorisée à vous proposer de vous lier également pour cet objet? Et encore dans ce qu'elle vous propose y a-t-il cette énorme différence, qu'au lieu d'une aliénation de plusieurs années vous pourrez chaque année faire usage de votre droit en prononçant sur l'annulation des rentes rachetées; seulement vous ne pourrez le faire que par une loi spéciale.

Il me reste encore une dernière observation à vous présenter; elle a été d'un grand poids dans la décision de votre commission. Nous avons vu dans la conservation des rentes rachetées un moyen de libération pour le pays, une question vitale pour notre avenir. En considérant cette solution sous ce rapport, nous avons été effrayés de l'abandonner à un seul des 3 pouvoirs; nous avons pensé qu'une décision pareille, prise par une Chambre à la fin d'un budget, serait alors un jugement sans appel. La nécessité d'avoir un budget rendrait nulle l'intervention des deux autres pouvoirs; ils seraient alors hors d'état de s'opposer à une décision malgré qu'elle leur parût nuisible aux intérêts du pays.

Admettons qu'une Chambre ait une majorité, réclamant la suppression de l'impôt sur les boissons, ou de celui sur les sels, et qu'entraînée par cet intérêt de localité, elle prononce l'annulation des rentes rachetées dans le but de faire disparaître l'un de ces deux impôts : cette décision, qui pourra avoir une influence funeste aux intérêts généraux, n'en aura pas moins son effet non seulement elle sera sans appel, devant les deux autres pouvoirs, mais les Chambres suivantes subiront alors les conséquences d'un vote auquel elles n'auront pas participé.

C'est sous ce rapport que la question a paru, à votre commission, être d'un si grand intérêt; c'est sous ce rapport, que l'article qu'elle vous propose lui a semblé si utile; sa conviction, loin de diminuer, s'est encore accrue par la discussion qui vient d'avoir lieu; elle y voit, non pas l'intérêt du ministère, qui, au contraire, dans certaines circonstances, trouverait fort commode de pouvoir disposer des rentes rachetées pour faire des dépenses qu'il n'oserait pas demander à l'impôt; mais elle y voit l'intérêt du pays, la sécurité de notre avenir. Je vous supplie donc en son nom, par tous ces motifs, de ne pas rejeter l'article qu'elle vous a présenté, et dans lequel elle persiste plus que jamais. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Tracy**. Messieurs, on doit toujours, dans cette Chambre, entendre un orateur pour et un contre... (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire à cette tribune, la discussion part d'une confusion évidente. M. le rapporteur est venu vous dire que l'article 3 était tout dans l'intérêt du pays, parce qu'il était de l'intérêt du pays de payer ses dettes. Mais c'est là qu'est toute la question; on ne paye ses dettes qu'autant qu'on n'emprunte pas plus qu'on ne paye. (*Bruits divers.*)

Je dis que toute la question est là. Eh bien! je suppose que le pays n'emprunte pas; il est certain que les rentes affectées à l'amortissement sont un véritable payement.

M. le ministre des finances n'a pas répondu à l'objection qu'on lui a faite. Si l'article 3 de la commission est, comme l'ont prétendu les ministres, une garantie indispensable pour la sécurité des finances de l'Etat, pourquoi M. le ministre des finances n'a-t-il pas présenté de lui-même cette disposition? M. le ministre des finances n'a pas répondu à cette objection, parce qu'elle est fondée et qu'il n'y a rien à y répondre... (*Aux voix! aux voix!*) On est venu dire à cette tribune qu'on ne pouvait pas faire certaines dépenses sans une loi, qu'on ne pouvait faire par exemple un chemin de fer, un pont, etc., sans une loi, et l'on vous a dit qu'il fallait une loi pour annuler des rentes rachetées; mais la question est tout à fait différente. Annuler des rentes rachetées, c'est faire une recette; et voter des fonds pour des emprunts, c'est faire une dépense. Il est impossible de confondre des faits aussi dissemblables... (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, comme la Chambre paraît décidée à voter l'article 3, et à donner tout pouvoir au ministres... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je donne une nouvelle lecture de l'article 3 : « A dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale. »

Une voix : On a demandé l'ajournement!

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Legrand**. Je demande l'appel nominal!... (*Non! non! Aux voix!... Vive agitation.*)

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

(Une première épreuve est déclarée douteuse par le bureau.)

Voix nombreuses : L'appel nominal! L'appel nominal! (*Non! non!... Agitation prolongée.*)

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal.

(Voici le résultat du dépouillement du scrutin :)

Nombre des votants.........	295
Majorité....................	148
Pour l'article................	152
Contre.......................	143

(L'article 3 est adopté.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 28 *mai.*

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport sur le budget du ministère de la guerre pour l'année 1834.

Suite de la discussion du projet de loi concernant la distribution du fonds de l'amortissement.

Discussion du projet du budget pour l'année 1834, ministères de l'intérieur et des cultes, de l'instruction publique et de la justice.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 28 *mai* 1833.

M. le Président est au fauteuil à une heure.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. le secrétaire-archiviste lit le procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération des articles du projet de loi sur l'instruction primaire.*

La Chambre avait adopté à la dernière séance le premier paragraphe de l'article 17, et avait renvoyé à sa commission le deuxième paragraphe ainsi conçu : « Dans les communes dont la population appartient aux différents cultes reconnus par l'Etat, l'un des ministres de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, fera partie du comité de surveillance, » et qui présentait quelque ambiguïté.

M. le rapporteur de la commission veut-il bien nous dire ce qui a été résolu à cet égard?

M. **Cousin**, *rapporteur.* Votre commission s'est assemblée pour satisfaire, par une rédaction nouvelle, aux différentes objections que l'ancienne rédaction avait rencontrées : elle m'a chargé de vous rendre compte de l'ordre des idées qu'elle a suivi, et qui a présidé à la nouvelle rédaction.

Il y a deux cas qu'il s'agit de bien marquer dans la loi. Le premier est celui où la population d'une commune est homogène, n'appartient qu'à un seul des cultes reconnus par l'Etat, et par conséquent est exclusivement ou catholique, ou protestante; car le culte israélite, comme vous le savez, n'est pas assez répandu, pour composer à lui seul une commune entière. C'est là, Messieurs, le cas qui est exprimé dans le paragraphe Ier de l'article 17, ainsi conçu : « Il y aura près de chaque école communale un comité de surveillance, composé du maire, président; du curé ou du pasteur, et de trois conseillers municipaux ou habitants notables, désignés par le conseil municipal.

Le deuxième cas est celui où la population sera mixte, c'est-à-dire partagée entre différents cultes reconnus par l'Etat. Il est de la plus grande importance de ne laisser aucune obscurité sur ce point, et qu'il n'y ait pas un seul culte reconnu par l'Etat qui ne soit certainement représenté dans le comité communal de surveillance. Voici une nouvelle rédaction qui, je pense, satisfera tous les esprits : « Dans les communes dont la population est répartie entre les différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et l'un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal. »

Je dois rendre compte en même temps de quelques légers changements que nous avons introduits dans ce paragraphe. Il était nécessaire de dire quel serait celui des ministres du culte catholique qui entrerait dans le comité, dans le cas où ce culte pourrait présenter, pour un seul et même comité, plusieurs ministres. Vous savez que plusieurs communes pourront se réunir pour former une seule école. Quel sera donc celui des curés de ces communes qui devra exercer la surveillance religieuse dans le comité communal? Il nous a paru raisonnable d'y appeler le plus ancien des curés.

M. **le Président**. Je crois qu'il faut mettre *un* au lieu de *l'un.*

M. **Cousin**, *rapporteur.* L'observation de M. le Président me paraît juste, et j'y adhère.

Le paragraphe 3 n'offre aucune difficulté. Cependant quelques membres ont demandé quelle sera l'autorité à laquelle il appartiendra de décider que, dans certains cas, plusieurs écoles pourront être réunies sous la surveillance d'un même comité. Nous avons pensé que l'autorité véritablement compétente est celle des comités d'arrondissement, mais nous avons pensé qu'il n'était pas convenable d'exprimer d'avance cette attribution des comités d'arrondissement ; nous avons rejeté cette attribution à l'article 22, où il est traité des attributions de divers comités d'arrondissement. Je donnerai lecture du nouveau paragraphe quand nous serons arrivés à cet article. Reste le quatrième paragraphe, qui était ainsi conçu : « Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se sont réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables pour exercer la surveillance. » On a pensé que les mots *nombre égal* n'étaient peut-être pas assez clairs, et qu'il était mieux de désigner d'une manière spéciale le nombre de ces conseillers. Nous proposons de mettre : *trois conseillers municipaux* ou *habitants notables.* L'expression *d'exercer la surveillance* ne nous a pas paru non plus aussi claire que celle de *faire partie du comité*, parce qu'à la rigueur on peut exercer la surveillance, sans avoir le droit de siéger au comité. Enfin, il nous a paru convenable de faire pour les maires des différentes communes ce que vous avez fait pour les con-

seillers municipaux, et nous vous proposons d'ajouter au quatrième paragraphe ces mots : « Le maire de chacune des communes fera en outre partie de ce comité. »

M. **le marquis de Laplace**. Il me semble qu'il est plus correct de mettre : « Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes, et non pas entre *les* différents cultes. »

(Le paragaphe, de la commission ainsi amendé, est mis aux voix et adopté).

M. **le Président**. Le troisième paragraphe est ainsi conçu :

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

Paragraphe 4 : « Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera trois conseillers municipaux ou habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. »

M. **le duc de Crillon**. J'avais observé qu'il me semblait qu'au quatrième paragraphe de l'article 17, il était préférable de dire qu'indépendamment des trois délégués au comité communal de surveillance par chacun des conseils municipaux qui faisaient partie de la réunion des communes composant une même école, les maires desdites communes *pourraient* aussi siéger au comité, et non pas *devraient*, afin de ménager leur amour-propre, qui pourrait être blessé par le fait de se trouver présidés par un de leurs collègues.

M. **le duc Decazes**. Quand les communes se sont entendues pour établir à frais communs une école, elles ont un droit et un intérêt égal à la surveillance de cette école. Si donc la commune où siégera l'école est représentée par son maire et par trois conseillers, l'autre commune doit être représentée également au comité par son maire et par trois conseillers.

Elle a d'autant plus d'intérêt que l'école est placée hors de son territoire, et que les magistrats ne pourront pas exercer la surveillance journalière des autorités locales. Le maire de la commune où se tiendra l'école présidera le comité; c'est le moins que le maire de l'autre commune fasse partie de ce comité, et c'est ce qu'a voulu votre commission.

M. **Aubernon**. Toutes les communes qui seront obligées d'avoir une école en commun seront ordinairement de très petites communes, et il sera peut-être difficile de trouver le nombre suffisant d'habitants notables pour composer ce comité. D'ailleurs, s'il y a trois communes réunies, cela fera neuf membres, plus les trois maires, en tout douze membres; je crois qu'un simple délégué suffirait.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Il a semblé de droit rigoureux que chacune des communes fût également représentée. Il est impossible de blesser, pour un si faible inconvénient, l'amour-propre des communes qui se seront réunies pour entretenir à frais commun une seule et même école. L'objection du préopinant me paraîtrait fondée, si les trois conseillers étaient, en effet, contraints d'assister à ce comité. Mais il peut être tranquille à cet égard. Il n'y a pas de mal à ce qu'un comité de surveillance soit, de droit, composé de douze ou quinze membres. L'expérience nous a prouvé que lorsque le nombre rigoureux est de douze, le nombre effectif n'est que de cinq ou de six.

M. **Aubernon**. Si on nomme un seul délégué, il sera plus assidu à se rendre au comité.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Si on n'admettait qu'un seul délégué, comme le propose M. Aubernon, vous pouvez être assuré que le comité ne serait jamais en nombre pour délibérer.

M. **Aubernon**. Il y aurait de plus les trois maires.

M. **Cousin**, *rapporteur*. L'objection tombe aussi bien sur les maires que sur les conseillers municipaux. Ne craignez pas de donner des droits trop étendus à chaque commune. Chacune de ces communes en fera usage selon ses besoins et selon le gré de confiance qu'elle accordera aux membres de la commune où siégera le comité.

(La proposition de M. Aubernon est rejetée.)

Le 4e paragraphe est adopté.

L'article 17 est mis aux voix et adopté.

« Art. 18. Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, *un ou plusieurs* comités spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

« Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le ministre de l'instruction publique en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés. »

M. **le Président**. La commission reprend pour premier paragraphe de l'article 18, le paragraphe 1er de l'article 18 du projet du gouvernement. Il est ainsi conçu :

« Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés. »

M. Aubernon propose un amendement sur l'article 18, ainsi conçu :

« Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un ou plusieurs comités supérieurs, spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

« Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le ministre de l'instruction publique, *sur la proposition des préfets*, en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés. »

M. **Aubernon**. Je ne fais que reproduire le paragraphe adopté par la Chambre des députés. Je lui donne la préférence sur celui du gouvernement, que la commission reproduit. En voici le motif. Je crois que lorsqu'une loi pose une règle générale, c'est pour y ramener les cas particuliers qui font exception. Or, dire qu'il y aura un comité d'arrondissement, c'est dire aussi que les comités, composés d'un ou de plusieurs cantons, devront être, avec le temps, remplacés par le comité d'arrondissement. Je désirerais précisément le contraire, puisqu'il est essentiel de rapprocher le plus possible des localités à inspecter, les membres des comités, afin que leur inspection soit plus facile et les dérange moins de leurs propres affaires. Parce que je crois qu'une objection contre les comités supérieurs d'arrondissement, c'est que les fonctions dont on les investit dérangent beaucoup de ses membres, qui pour la plupart ont d'autres fonctions à remplir; je propose que la loi n'institue pas

comme principe, comme règle générale, l'existence du comité d'arrondissement.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Je ne puis accorder qu'il soit de principe qu'il y a des comités cantonaux, et que c'est par exception qu'il y a des comités d'arrondissement. Votre commission pense tout à fait le contraire. Un comité cantonal en lui-même, sauf quelques exceptions, ne nous a pas paru propre à être un bon surveillant des comités communaux. En effet, que vous proposez-vous par l'établissement des comités supérieurs, pour me servir de l'expression de M. Aubernon? C'est d'avoir un contrôle éclairé; c'est d'avoir une autorité qui ne participe point aux inconvénients attachés à l'esprit de localité. Or, le canton est trop près de la commune pour être étranger aux petites passions de la localité. Voilà pourquoi vous avez rejeté le principe des comités cantonaux, et que vous l'avez remplacé par le principe des comités d'arrondissement. Vous ne vous interdirez pas pour cela de fractionner le comité d'arrondissement en plusieurs comités. J'espère, comme l'honorable préopinant, que cette exception s'étendra de jour en jour, et partout où elle existe, où elle est utile, elle sera respectée. Le paragraphe 2 de l'article 18 dit expressément : que le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités. Ainsi les comités cantonaux ne sont pas exclus par la loi ; mais le comité d'arrondissement reste ce qu'il doit être, le comité rigoureusement obligé. Je maintiens donc la rédaction de la commission.

J'ai encore un mot à dire sur cette expression de *comité supérieur*. Il est vrai, en fait, que le comité d'arrondissement sera supérieur au comité communal, puisque ce sera lui qui nommera les instituteurs présentés par les comités cantonaux; puisque c'est lui qui sera chargé de juger les maîtres d'école; en un mot, il lui est conféré des attributions supérieures à celles des comités communaux. Mais est-il sage d'écrire dans la loi et de consacrer ainsi une supériorité, d'ailleurs réelle et incontestable, par une expression qui serait injurieuse, ou au moins désagréable aux comités communaux? En matière d'instruction publique, il faut tout ménager : l'argent, le temps, l'amour-propre des communes et des comités. Je rejette, par ce motif, le mot de *supérieurs*.

M. **Aubernon**. Je demande la permission de dire un mot sur le sens que notre honorable rapporteur a prêté au mot de comité *supérieur* que j'ai introduit dans le paragraphe. Il n'est nullement entré dans ma pensée de donner à ce mot un sens désagréable et humiliant pour les comités communaux. Je n'ai senti la nécessité d'ajouter cette épithète que parce que dans la loi on renvoie sans cesse au *comité d'arrondissement*, et qu'il peut en résulter de la confusion quand dans le même arrondissement il y a plusieurs comités de même rang. Il faut bien trouver un mot qui les distingue autrement que dans l'article du gouvernement, et les appeler *supérieurs* ou tout autrement, si l'on trouve un mot qui rende plus nettement ma pensée.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Le comité communal s'adressera au comité d'arrondissement, auquel, dans sa circonscription, il sera attaché; le mot *supérieur* n'ajoute rien.

(L'amendement de M. Aubernon n'est pas adopté.)

L'article 18 est adopté.

« Art. 19. Sont membres de chaque comité d'instruction primaire :

« Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité;

« Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription;

« Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription;

« Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été délégué par le consistoire;

« Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription de ce comité;

« Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique;

« Trois notables, désignés pour trois ans, par le conseil d'arrondissement, dans son sein ou hors de son sein;

« Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité;

« Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement;

« Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il aura été choisi hors du comité en devient membre par sa nomination.

M. **le Président**. La commission propose sur cet article un amendement ainsi conçu :

Premier paragraphe. « Sont membres du comité d'arrondissement. »

5e paragraphe. « Un ministre de chacun des cultes reconnus par la loi, exerçant dans la circonscription, et qui aura été *désignée* comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 17. »

8e paragraphe. « Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil. »

(L'article 19, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté).

« Art. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du ministre.

« Un comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents. »

La commission propose un amendement sur cet article ; il est ainsi conçu :

« Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre *qui assistera à la délibération*.

« Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux. »

M. Aubernon propose un autre amendement conçu en ces termes :

« Les comités s'assembleront au moins une fois par mois.

« Ils pourront être convoqués extraordinairement, sur la demande ***d'un des inspecteurs de l'Université attaché à l'académie du ressort, et de tout autre membre de l'Université délégué*** par le

ministre de l'instruction publique, qui assistera à la délibération.

« Troisième paragraphe, comme il est proposé par la commission. »

M. **Aubernon**. Je ne reviendrai pas sur les motifs de cet amendement, que j'ai développé hier devant la Chambre. J'ai fait remarquer à la Chambre qu'une lacune me paraît exister dans la loi, relativement aux deux hiérarchies d'agents que M. le ministre peut employer pour l'exécution de la loi; d'une part les préfets, les sous-préfets et les maires, d'autre part les recteurs, inspecteurs, sous-inspecteurs de l'Université. Je crois qu'il est nécessaire que la loi crée ce qu'il est convenable d'attribuer à chacun de ces deux ordres de fonctionnaires, pour que chacun soit chargé de ce qu'il peut bien faire. C'est dans ce but que je propose, dans l'article 20, en discussion, que le délégué du ministre sera le recteur ou l'inspecteur de l'Université, et dans l'article 22, que les comités correspondent avec les préfets et les sous-préfets. Je crois cette amélioration nécessaire pour que la loi soit essentiellement pratique.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. L'intention du projet de loi a été précisément de ne point soulever les questions que M. Aubernon soulève par son amendement.

Le ministre de l'instruction publique exerce son action, d'une part, par l'administration spéciale de l'instruction publique, formée des inspecteurs généraux, des recteurs, des inspecteurs d'académie; et, d'autre part, par l'administration générale, formée des préfets, des sous-préfets, etc. La répartition des attributions entre ces deux hiérarchies de fonctionnaires est extrêmement difficile à faire.

Il y a des cas dans lesquels évidemment l'intervention des préfets et des sous-préfets est nécessaire : c'est, par exemple, toutes les fois qu'il s'agit de traiter avec les communes ou avec les conseils généraux de département pour les dépenses qu'ils peuvent faire en faveur de l'instruction primaire.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, du choix des instituteurs, du personnel proprement dit de l'instruction publique, de la direction de cette instruction, de la surveillance de l'enseignement et des méthodes, ce n'est plus à l'administration générale, aux préfets, aux sous-préfets, c'est à l'administration spéciale, c'est-à-dire aux recteurs, aux inspecteurs, qu'appartiennent ces attributions. Mais, comme je l'ai déjà dit, la répartition des attributions entre l'administration générale et l'administration spéciale de l'instruction publique est très difficile à faire : on serait obligé, pour la faire, d'entrer dans des détails qui appartiennent plus à un règlement d'administration qu'à la loi.

Cette loi a été rédigée dans l'intention de ne poser que des principes généraux d'administration, soit à l'exécution journalière de la loi.

L'amendement de M. Aubernon aurait pour effet d'introduire dans la loi des questions que la loi n'a pas prétendu éluder, mais qu'elle n'a pas prétendu résoudre.

L'amendement, s'il était adopté, rendrait nécessaires beaucoup d'autres amendements; car il faudrait dire, dans chaque article, quelle est la part d'attributions qui revient à l'administration spéciale de l'instruction publique, et la part qui revient à l'administration générale. Il en résulterait le remaniement d'un grand nombre d'articles, remaniement qui aurait, dans mon opinion, l'inconvénient de compliquer la loi, et, en la compliquant, de nuire à son exécution. Je crois que la Chambre doit rejeter l'amendement.

M. **Aubernon**. Les explications que vient de donner M. le ministre de l'instruction publique sur ma proposition ont une véritable importance; mais d'après ce qu'il vient de vous déclarer sur la manière dont il entend exécuter la loi, je crois mon but rempli, et je retire le dernier amendement proposé.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je crois qu'il faudrait dire : *ce délégué assistera*, au lieu de : *qui assistera*. Ce n'est qu'un simple changement de rédaction.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne trouve aucun inconvénient à ce changement.

(L'article 20 est adopté.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture des articles 21 et 22, que la commission propose de remplacer par un article unique :

« Art. 21. Le maire a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.

« Art. 22. Le conseil municipal présente au comité un ou plusieurs candidats pour les écoles publiques.

« Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

« Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

« Il fait connaître au comité les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

« En cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. Le maire a le même droit en cas d'absence du conseil. »

Voici l'article de la commission :

« Art. 21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, *sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale*.

« Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques.

« Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

« Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

« Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

« En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur le champ au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. »

(Cet amendement est adopté et devient l'article 21.)

M. **le Président**. Je donne lecture des articles 22 et 23 de la commission :

Art. 22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes

les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

« Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

« Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire.

« Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

« Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du comité communal, procède à leur installation et reçoit leur serment.

« Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique. »

« Art. 23. En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'instruction primaire, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil municipal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

« L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant M. le ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

« Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant. »

M. **le Président**. La commission propose d'amender ainsi les 2e et 3e paragraphes de l'article 23.

« L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité; de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

« Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du comité communal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant. »

M. **le comte de Montalivet**. J'ai un amendement à proposer au cinquième paragraphe de l'article 22.

(Les quatre premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. **le comte de Montalivet**. A la place des mots : « Ils doivent être institués par le ministre de l'instruction publique », je propose de mettre dans le cinquième paragraphe : « Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique ou, en son nom, par le fonctionnaire chargé de la direction supérieure de l'instruction publique dans chaque département.

« Dans les communes qui ont 3,000 âmes et au-dessus, ils sont nommés par le ministre de l'instruction publique, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit leur population. »

Je ne développerai brièvement les motifs de cet amendement qu'autant que le gouvernement n'y adhérerait pas.

Je ferai remarquer que cet article conserve le principe déposé dans l'article du gouvernement et dans celui de la commission. Son but est uniquement, en consacrant le principe général de la centralisation que nous voulons tous défendre, de défendre cette même centralisation des excès qu'elle pourrait avoir. C'est parce que j'ai cru qu'il serait inutile et même dangereux de faire venir à Paris les 30 ou 40,000 affaires auxquelles peuvent donner lieu les institutions des instituteurs communaux, que j'ai proposé à la Chambre un amendement qui, en consacrant le principe de la centralisation, lui ôte ce qu'il pourrait avoir de trop absolu.

Je ferai remarquer que la rédaction que je soumets à la Chambre est tout à fait analogue à celle de l'article 3 de la loi du 21 mars 1831, qui statue que les maires seront nommés par le roi, et dans un certain nombre de communes moins considérables par le préfet. Je remplace le nom du préfet par celui de fonctionnaire. Je n'ai pas voulu, en proposant de mettre le mot *recteur*, soulever une question qui est réglementaire.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Pourquoi a-t-on voulu faire instituer le maître d'école par le ministre de l'instruction publique? C'est pour relever, aux yeux de ce maître d'école, sa propre position.

Si vous conférez à un simple délégué du ministre le droit d'instituer le maître d'école, quel sera ce délégué? On dit que ce sera le fonctionnaire le plus éminent dans le département; mais, dans beaucoup de départements, nous n'avons pas de fonctionnaires plus éminents qu'un principal de collège communal; et on ne peut pas dire qu'un principal de collège ait l'autorité suffisante pour instituer un maître d'école. Alors reviendrait l'objection de ceux qui demandent que cette institution soit faite par les préfets. Si vous ne voulez pas cette attribution au préfet, et en cela vous avez raison, la seule autorité convenable est celle de M. le ministre de l'instruction publique. Cela me paraît évident en point de droit. Reste maintenant la question pratique. Comment, dit-on, faire venir 30,000 dossiers à Paris? Remarquez, Messieurs, que l'institution qui a pour but de relever la dignité du maître d'école consiste en une simple signature du ministre de l'instruction publique. Il y a déjà la présentation du comité communal, il y a la nomination du comité d'arrondissement; il y aura, de plus, la correspondance du préfet et celle des délégués supérieurs de l'instruction publique. Fort de ces lumières, armé de tous ces renseignements, le ministre n'éprouvera pas la moindre difficulté à signer; cette signature du ministre au bas du brevet d'un maître d'école ne coûtera pas une minute au ministre, et confère au pauvre instituteur un caractère plus élevé, et l'indépendance dont il a besoin au milieu des autorités qui l'environnent.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Tous les diplômes de bachelier, de licencié, tous les diplômes qui confèrent un état sont signés par le ministre. Les avoués, les huissiers, les notaires sont obligés d'avoir la signature du roi. Cette institution par le roi ou par un de ses ministres est toujours dans cette vue de relever le fonctionnaire à ses propres yeux.

Nous avons pensé de même que la signature du ministre de l'instruction publique relèverait aussi aux yeux de l'instituteur la dignité de sa profession, qu'elle l'affranchirait, jusqu'à un certain point, dans sa propre pensée, des autorités locales qui le nomment.

Si j'ai bien entendu l'amendement, il propose une dérogation formelle au principe de la loi. Il veut que ce soit le ministre de l'instruction publique qui nomme les instituteurs. Or, la loi pose en principe que les instituteurs sont présentés par le comité communal, et nommés par le comité d'arrondissement. Ce principe est très sage; il convient, en effet, que les instituteurs soient nommés sur les lieux par les personnes qui les connaissent.

M. **le comte de Montalivet**. Je remercie M. le ministre de m'avoir fait remarquer que je me suis servi du mot *nommé*. Il est évident qu'au mot *nommé* il faut substituer le mot *institué*. La nomination appartient, sur la présentation du comité communal, au comité d'arrondissement. Je n'ai entendu parler que de l'institution par le ministre.

La question est assez importante. En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'appliquer la théorie de la centralisation; aucun de nous ne veut retrancher ce que la centralisation a d'utile, mais chacun de nous doit vouloir lui ôter ce qu'elle a d'excessif. Si la centralisation court des dangers, ce n'est pas par les arguments qu'on dirige contre elle, mais par l'abus qu'on en ferait. Or, il me semble qu'ici il y a abus de la centralisation, et je m'empresse de le signaler à la sagesse du gouvernement et de la Chambre.

M. le rapporteur m'a lui-même fourni le meilleur argument que je puisse présenter : « Voyez, a-t-il dit, que de documents pour éclairer la religion de M. le ministre de l'instruction publique! Il aura la présentation du comité communal, la nomination du comité d'arrondissement, la correspondance du préfet, les notices biographiques fournie sur le compte de l'instituteur. » C'est précisément cette masse de documents qu'on présente comme nécessaire pour éclairer la religion du ministre qui justifie mon objection.

L'institution n'est pas une chose de pure forme; M. le ministre, si je ne me trompe, s'est réservé le droit de mettre son *veto* sur la nomination qui ne lui paraîtrait pas offrir toutes les garanties que réclame la société. Eh bien! si M. le ministre a le droit de mettre son *veto* sur la nomination, ne faudra-t-il pas que, dans chaque affaire, il examine si sa conscience lui permet d'apposer sa signature à l'institution? Ne devra-t-il pas apporter d'autant plus de soin à cet examen, qu'un refus de sa part aurait pour effet de stigmatiser en quelque sorte un citoyen français? Il faudra donc que le ministre examine scrupuleusement ces dossiers volumineux qui lui seront envoyés. S'il manque un acte de naissance, un certificat, il faudra qu'il établisse une correspondance avec le préfet, lequel s'adressera au comité d'arrondissement, qui, à son tour, en écrira au comité communal. Je le demande, n'y a-t-il pas là de quoi faire reculer les plus intrépides amis de la centralisation?

Que fait le gouvernement en ce moment? Que vient-il de faire dernièrement dans la présentation de la loi des attributions à la Chambre des députés? N'avez-vous pas remarqué cette pensée salutaire qui a présidé à la rédaction du projet? N'avez-vous pas vu qu'on étendait la liberté du préfet relativement à la disposition de sommes d'argent? Ainsi, ce n'est plus 20,000 francs, ce sera 50,000 francs, 60,000 francs, dont le préfet pourra disposer pour les travaux publics. Enfin, la tendance générale du gouvernement est, non pas de décentraliser la pensée gouvernementale, mais de décentraliser les affaires. Je vois avec plaisir les ministres de Sa Majesté tendre vers ce but.

J'ai parlé, dans mon amendement, du fonctionnaire chargé de la direction supérieure de l'instruction publique dans chaque département. On pourrait s'imaginer que j'ai voulu désigner par là un principal de collège communal ou un proviseur de collège royal. Il n'en est point ainsi. Il y a, pour chaque département, une autorité supérieure qui est le recteur. (*Interruption.*) Je m'explique, il y a en France un certain nombre d'académies composées chacune de plusieurs départements, c'est le recteur de l'Académie qui est tenu de soigner les intérêts des 2, 3 ou 4 départements compris dans la circonscription de l'Académie. On pourrait trouver, soit dans les décrets de l'Empire, soit dans les ordonnances royales, un grand nombre de cas où on parle de l'autorité du recteur dans chaque département.

Quant au fond de la question, on objecte que, donner aux instituteurs des institutions différentes, c'est détruire l'égalité qui doit exister entre eux. L'instituteur, dit-on, qui aura reçu son institution du ministre lui-même, se croira un personnage plus important que celui qui aura reçu la sienne du recteur. Est-ce que la même chose n'a pas lieu pour des personnages beaucoup plus importants que ces instituteurs primaires? Ainsi, la loi du 21 mars 1831 dit que les maires seront institués par le roi, c'est-à-dire par la clef de voûte de l'ordre constitutionnel, et dans certaines communes par le préfet. Pensez-vous que les maires s'en croient moins égaux? Je crois donc que l'objection de M. le rapporteur est sans force.

J'insiste pour l'adoption de mon amendement, qui, je le répète, conserve le principe consacré dans le projet de loi dans toute sa pureté, puisqu'il porte que l'institution sera faite par le ministre de l'instruction publique, ou, en son nom, par le fonctionnaire immédiatement placé sous ses ordres. Il y a garantie pour le pouvoir, et il y a garantie en même temps pour la prompte et bonne expédition des affaires.

M. **Villemain.** L'amendement qui vient d'être défendu deux fois par M. le comte de Montalivet, me paraît avoir l'inconvénient d'être trop réglementaire, et de détailler les formes de la garantie, au lieu de l'établir d'une manière générale, ainsi que le fait le projet de loi.

Quelle est cette garantie? C'est qu'aucune institution d'instituteur primaire ne doit être donnée sans la signature du ministre.

L'amendement n'aurait pas d'autre effet que d'établir des instituteurs de premier ordre et des instituteurs de second ordre, de les diviser en instituteurs qui mériteraient la signature ministérielle, et en instituteurs qui seraient renvoyés à la signature du recteur.

Le principal argument qu'a fait valoir M. le comte de Montalivet, c'est l'encombrement des affaires, c'est la difficulté que présentera l'examen des 30,000 dossiers.

A cela, je répondrai que rien n'empêche que chaque dossier ne soit, dans la circonscription rectorale dans laquelle le département se trouve compris, l'objet de l'examen spécial du fonctionnaire universitaire qui pourra recueillir tous les documents et les apprécier. Ce fonctionnaire enverra au ministre le résultat de son travail. Il n'y aura plus d'examen détaillé, minutieux,

à faire par le ministre, mais il y aura possibilité que cet examen ait lieu, et cela seul suffira pour prévenir les erreurs et les négligences; car ce qui importe, ce n'est pas que chaque affaire soit examinée, c'est qu'une affaire quelconque puisse être saisie et portée sous l'œil du ministre.

Toutes les personnes qui ont administré savent que c'est cette garantie comminatoire qui est décisive et salutaire. Cette garantie existe dans le projet du gouvernement, en ce sens que la signature ministérielle reste comme nécessaire. L'instruction relative à la demande de chaque instituteur, à sa présentation, à sa nomination, pourra être faite sur les lieux par l'autorité universitaire désignée par le ministre, et ensuite ce qui sera transmis à ce ministre, c'est un acte à signer.

Les observations qui ont été faites à cet égard me paraissent tout à fait décisives. Ce n'est pas un abus de la centralisation que de ramener à la signature ministérielle tous les diplômes qui donnent un droit a l'inamovibilité. Cette seule considération motive suffisamment l'intervention personnelle du ministre.

J'ajouterai que dans le système universitaire, partout cette garantie se trouve. On pourrait dire également que c'est donner lieu à beaucoup de signatures que de renvoyer au ministre l'institution des fonctionnaires qui remplissent 355 collèges communaux; parmi ces fonctions il en est qui ne sont pas plus importantes que celles d'un maître d'école de village. Cependant toutes les nominations offrant une certaine garantie d'inamovibilité arrivent à la signature du ministre, et y arrivent après une instruction préalable faite par les autorités locales, et la nécessité de la signature ministérielle fait que cette instruction est d'autant plus consciencieuse.

D'après ces observations, je crois qu'il y a lieu de ne pas adopter l'amendement proposé par M. le comte de Montalivet.

M. **le comte Portalis**. Je demande à faire quelques observations sur la question qui est en ce moment soumise à la Chambre.

La commission aurait eu besoin de justifier son opinion, si elle avait envisagé cette question comme intéressant la centralisation des affaires. Pour notre part, nous n'avons pas aperçu, dans le dernier paragraphe de l'article 23, une liaison nécessaire avec cette question de centralisation. Il n'est pas venu à notre pensée que l'article, tel que nous vous l'avons proposé, pût entraîner, pour M. le ministre de l'instruction publique, la nécessité d'examiner les trente mille dossiers dont on vous a parlé. Quant à moi, je déclare que si j'avais cru que cet article eût cette portée, j'aurais hésité longtemps avant de lui donner mon assentiment. Je crois donc que c'est beaucoup trop étendre la matière.

Il ne s'agit pas de faire examiner par M. le ministre de l'instruction publique les dossiers de 30,000 affaires; il s'agit de lui faire signer les diplômes qui seront délivrés aux instituteurs, ce qui est bien différent. Ici, pour expliquer ma pensée, je ferai remarquer que la commission a pensé que la nomination des instituteurs communaux appartenait aux comités d'arrondissement et qu'il ne restait plus qu'une institution. Nous nous sommes reportés alors aux différents exemples qui se rencontrent dans l'organisation sociale en France de cette institution séparée de la nomination. J'en citerai un exemple.

Les tribunaux de commerce sont nommés par les notables commerçants. Ils sont ensuite institués par le roi sur le rapport du ministre de la justice. Bien certainement il n'y a là aucune espèce d'abus de centralisation. Il n'est arrivé qu'une seule fois qu'une institution n'ait pas eu lieu.

Il est de principe, en France, que toute justice émane du roi. La loi, en établissant, relativement aux juges de commerce, cette exception dans la juridiction, a délégué aux notables commerçants le choix des juges; elle a voulu en même temps, pour les rattacher à l'ordre judiciaire, qu'après avoir été ainsi nommés, ils reçussent leur institution au nom du roi. Qu'arrive-t-il? c'est que, quand les nominations sont faites sur le rapport du ministre de la justice, il intervient une ordonnance.

Cette ordonnance ne se livre à aucune investigation; cependant s'il y a quelques plaintes de la part des électeurs, si l'on prétend que les formalités n'ont pas été observées, que le préfet a mal fait la liste, il y a lieu alors, de la part du ministre, de proposer au roi de suspendre l'institution. Mais relativement aux instituteurs communaux, si on avait voulu conférer à M. le ministre de l'instruction publique le droit de confirmer la nomination, on aurait dit : Le comité cantonal pourra désigner l'instituteur au comité d'arrondissement, qui le nommera, sous la condition que cette nomination sera confirmée par le ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas ce que nous avons entendu. Nous avons entendu que l'instituteur, une fois nommé par le comité d'arrondissement, avait besoin d'obtenir du ministre de l'instruction publique un diplôme, au moyen duquel il ferait partie du corps enseignant, et participerait aux avantages et aux prérogatives que la loi accorde aux membres de ce corps. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas plus de difficulté à accorder au ministre de l'instruction publique le droit de délivrer ces diplômes, qu'il n'y avait de difficulté à faire signer par le ministre de la guerre les brevets de tous les officiers.

Ces diplômes sont préparés d'avance, et ce ne serait que dans les cas très rares où des plaintes seraient portées contre un choix fait par un comité d'arrondissement, qu'il y aurait lieu, de la part du ministre, non pas de révoquer la nomination, mais de suspendre l'institution et de prendre alors des renseignements. Ces inconvénients de correspondance étendues, de dossiers volumineux, d'examens qui nécessiteraient un grand nombre de commis, ces inconvénients, dis-je, ne nous ont pas frappés.

M. **le comte de Montalivet**. Si le gouvernement adhère aux explications données par les membres de la commission, je n'ai plus rien à objecter, et je retire mon amendement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. La rédaction primitive proposée par le gouvernement porte formellement que c'est le comité d'arrondissement qui nomme les instituteurs communaux, et que le ministre de l'instruction publique ne fait que les instituer. Il ne s'agit pas de reviser la nomination, il s'agit de conférer un caractère public aux instituteurs, au moyen de la signature d'un ministre.

(Le cinquième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **le marquis de Laplace**. Je crois que la commission avait à proposer un paragraphe ad-

ditionnel nécessité par le troisième paragraphe de l'article 17.

M. **Cousin**, *rapporteur*. Il est dit dans l'article 17, que plusieurs écoles peuvent être réunies sous le même comité ; mais il reste à décider quelle sera l'autorité qui pourra opérer cette réunion. Nous avons pensé que cette autorité devait être le comité d'arrondissement ; c'est donc parmi les attributions du comité d'arrondissement qu'il importe de placer cette nouvelle attribution. Nous proposons en conséquence un paragraphe 2 à l'article 22, lequel paragraphe serait ainsi conçu :

« Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous un même comité, ainsi qu'il a été prévu par l'article 17. »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il serait plus exact de dire : « Sous la surveillance d'un même comité. »

(Le paragraphe ainsi modifié est adopté.)

(L'article 22 est adopté avec l'amendement de la commission.)

M. **le Président**. Je donne une nouvelle lecture de l'article 23. « En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'instruction primaire, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil municipal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

« L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal ; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

« Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant. »

M. **le Président**. La commission reprend le 1er paragraphe de l'article du gouvernement comme amendement au 1er paragraphe de l'article 23. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil local, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. »

Sur le deuxième paragraphe, la commission propose l'amendement suivant :

« L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

« Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du comité communal pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant. »

(L'article 23, ainsi amendé, est adopté.)

« Art. 24. Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux. » (*Adopté.*)

« Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

« Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

« Les examens auront lieu publiquement et aux époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. M. Aubernon a proposé un article additionnel.

M. **Aubernon**. Je le retire.

M. **le Président**. La Chambre va maintenant passer au vote sur l'ensemble de la loi, par voie de scrutin secret.

Résultat du scrutin :

Pairs reçus et ayant voix délibérative....	254
Dont le tiers, nécessaire pour voter, est de	85
Pairs présents..........................	118
Majorité absolue........................	60
Pour l'adoption.........................	114
Contre l'adoption.......................	4

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. La Chambre a maintenant à nommer la *commission pour l'examen des lettres de grande naturalisation pour M. le comte Borgarelli d'Ison*. La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou laisser le choix de ses membres à son président ?

Un grand nombre de voix : Que le président nomme !

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer MM. le comte de Labriffe, le duc de Plaisance, le comte de Tascher.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 28 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. Je vais donner lecture à la Chambre d'une lettre qui a été adressée à son président :

Saint-Malo, le 24 mai 1833.

« Monsieur le Président,

« J'eus l'honneur de vous adresser, le 4 avril dernier, une lettre portant ma démission de député de l'arrondissement de Saint-Malo, la perte que j'ai éprouvée de Mme Blaise, et les soins que réclamait ma nombreuse famille, ne me permettant pas de remplir plus longtemps les honorables fonctions auxquelles j'avais été appelé par la confiance de mes concitoyens,

« Dans la crainte que cette lettre ne soit égarée, puisque lecture n'en a point été donnée à la Chambre, je vous renouvelle ma prière de faire

agréer ma démission à mes honorables collègues, et mes remerciements de la bienveillance qu'ils m'ont témoignée.

J'ai l'honneur, etc.

« LOUIS BLAISE. »

(La lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

L'ordre du jour est le rapport sur le budget du ministère de la guerre pour l'année 1834.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, depuis la Révolution de 1830, la France a eu à organiser et à entretenir des forces militaires dont l'état de paix est loin d'ordinaire de comporter la nécessité. A partir de 1831, l'effectif a constamment dépassé 410,000 hommes, le nombre des chevaux s'est élevé à 80,000; des travaux immenses ont été exécutés dans les places fortes, les parcs et les arsenaux; enfin aucun des préparatifs ou des approvisionnements que rendent indispensables les consommations d'une guerre longue et sérieuse n'a été négligé, et pour couvrir ces dépenses, il a été alloué, successivement et à divers titres, des crédits dont l'ensemble, pour les trois années qui finissent au 1er janvier 1834, forme un total de plus d'un milliard.

Le projet de budget sur lequel vous avez à statuer évalue les dépenses de l'exercice de 1834 à une somme de 226,600,000 francs, dont voici la répartition :

Service de l'intérieur.......	207,305,000 fr.
Occupation d'Alger.........	19,295,000
Total................	226,600,000 fr.

Ainsi, les sommes réclamées pour les besoins de la guerre en 1834 sont inférieures de 78,947,488 francs au montant des crédits alloués pour l'exercice 1833, et inférieures de plus de 100 millions au total des dépenses accomplies pendant chacune des deux années 1831 et 1832.

C'est là, Messieurs, une amélioration à laquelle votre Commission ne peut qu'applaudir, mais tout en se gardant bien cependant de l'envisager comme définitive. Il importe même qu'elle entre à ce sujet dans quelques explications.

Ce n'est pas sur l'effectif réel dont l'entretien est demandé que reposent les évaluations du budget. Partout les prévisions sont établies à raison d'un effectif qualifié de *normal*, et qui s'élève à 310,443 hommes. Seulement le chiffre de la dépense trouvé, on a procédé par voie de déduction, et défalqué du total exprimé une somme représentant l'entretien de 24,402 hommes d'infanterie qui recevront des congés si les circonstances le permettent.

Si cette manière de calculer n'avait eu d'autre cause que l'impossibilité ou la difficulté de refaire en temps utile des calculs déjà fondés sur la supposition que 310,443 hommes resteraient sous les drapeaux pendant tout le cours de l'année 1834, votre commission n'élèverait aucune objection; mais c'est à tout autre conclusion que conduisent plusieurs passages de la note placée en tête du budget.

Il est dit dans cette note :

D'abord, que l'effectif normal du pied de paix a été, après mûr examen, fixé à 310,443 hommes, dont l'entretien, joint aux frais des autres services, aurait exigé, en 1834, une dépense de 233,725,900 francs.

En second lieu, que ce n'est qu'afin d'arriver, dès 1834, à faire concorder les recettes avec les dépenses, que le ministre de la guerre a réduit son budget à 226,600,000 francs, et, que pour réaliser l'économie de 7,125,900 francs qu'il faut obtenir, on a déduit l'effectif normal 24,402 hommes d'infanterie qui ne seront retenus dans les rangs que si les conjonctures du moment l'exigent, cas auquel il sera demandé aux Chambres un crédit distinct et spécial de 7,125,900 francs.

Assurément, Messieurs, l'avenir a toujours ses incertitudes, et nous comprenons que M. le ministre de la guerre ait cru devoir annoncer que dans le cas où des circonstances imprévues mettraient obstacle à la réduction projetée de l'effectif, il réclamerait des Chambres des ressources proportionnées à l'étendue des besoins qui viendraient à se manifester; mais s'il était au fond question d'un système; si l'on tendait à poser en règle que l'effectif normal du pied de paix étant définitivement fixé à 310,443 hommes, les dépenses seront, à l'avenir, calculées sur cette base, et qu'on se bornera, toutes les fois qu'on croira possible de délivrer des congés temporaires à une partie des soldats compris dans cet effectif, à porter le montant de l'économie en déduction des crédits ordinaires, notre dissentiment serait formel.

Que peut être, en effet, l'effectif normal du pied de paix? Pas autre chose que le minimum des forces que la France ne peut se dispenser de conserver en tout temps, afin de subvenir d'une part aux besoins permanents du service intérieur; et de l'autre aux besoins de l'instruction d'une armée de ligne de 500,000 hommes. Or, ce n'est pas d'un tel minimum qu'il s'agit ici, puisqu'on reconnait que, dans la fixation de l'effectif, il a été tenu compte de plusieurs circonstances exceptionnelles.

Ainsi, on déclare qu'il a fallu faire la part des mesures de précaution que réclame encore le maintien de la tranquillité publique dans quelques départements. Certes, nous ne contestons pas l'urgence actuelle de ces mesures; mais comme elles ne sont commandées que par des exigences dont l'intensité décroîtra progressivement, il est certain que les forces dont la présence en assure maintenant le succès finiront par n'être plus nécessaires, et que le jour viendra où on pourra cesser de les comprendre dans l'effectif du pied de paix.

La même réflexion s'applique à toutes les dépenses dont l'étendue actuelle ne tient évidemment qu'à l'empire de la situation politique. En laissant, en 1834, les régiments de cavalerie sur le pied où ils étaient en 1832 et 1833, on a en vue des besoins qui ne sont pas seulement ceux de l'état de paix. De même on continue des constructions nouvelles; on achève des approvisionnements destinés à porter au complet le matériel des places et arsenaux; or, tous ces services ne sont pas de simple entretien, n'appartiennent pas au cours ordinaire et régulier des choses; et nous ne saurions voir dans le projet du budget où ils figurent qu'un ensemble de prévisions qui s'appliquent à des conjectures accidentelles et transitoires.

Un fait, d'ailleurs, qui suffirait pour attester qu'en définitive on s'est mépris sur le sens des mots, c'est que dès 1834 on descendra, si les circonstances n'y mettent pas obstacle, au-dessous du chiffre admis à titre normal. A coup sûr, là se trouve la preuve que le chiffre n'est pas ce que signifie le terme effectif normal du pied de

paix, un minimum des forces indispensables en tous temps.

Nous ne pensons pas, au surplus, que le moment soit venu de déterminer positivement le chiffre de l'effectif normal du pied de paix, chiffre qui, s'il était une fois fixé, devrait servir de règle aux prévisions du budget, et qui, chaque fois que les circonstances exigeraient qu'on l'élevât, donnerait lieu à une augmentation de dépense qu'on pourrait considérer comme extraordinaire. Tant que la loi d'organisation de la réserve ne sera pas faite, nous resterons dans l'incertitude; car du degré de facilité que donnera cette loi pour le rétablissement des corps au complet de guerre, et pour l'instruction des hommes laissés ou renvoyés dans leurs familles, dépendra, en majeure partie, le nombre des soldats et des cadres à tenir perpétuellement en activité. Or, cette loi manque, et ce n'est, à ce qu'il paraît, que dans le cours de la session prochaine qu'elle sera présentée aux Chambres.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette question d'effectif normal, M. le ministre de la guerre ayant reconnu, dans le sein de la Commission, toute la justesse de nos observations. Seulement nous ferons remarquer que la base de toutes nos évaluations sera l'effectif vrai pour 1833 de 286,041 hommes, et que ce n'est qu'à titre de renseignement que nous recevons l'énonciation des dépenses afférentes aux 24,402 hommes d'infanterie, dont les frais d'entretion compris dans les articles et les paragraphes du budget ne sont déduits que sommairement, à la fin des chapitres, des totaux résultant de l'adoption des diverses sommes inscrites dans ces mêmes chapitres.

Ces explications données, nous allons passer en revue les divers chapitres.

CHAP. Ier. — *Administration centrale (personnel).*

Le nombre des employés de l'Administration centrale est le même qu'en 1833. Le crédit demandé n'a pas changé non plus; et comme les travaux de l'année 1834, tant à cause de l'organisation projetée de la réserve qu'à cause des soins que réclame l'amélioration des formes de la comptabilité en matières, seront aussi considérables que dans les trois années précédentes, votre Commission ne propose aucune réduction. Ayant reconnu toutefois que trois chefs de bureau avaient reçu le titre de sous-directeurs, et qu'il en résultait une augmentation de traitement de 2,000 francs pour l'un d'eux, elle a dû en rechercher la cause. Les explications qu'elle a reçues à ce sujet l'ont satisfaite. Deux des chefs nommés sous-directeurs sont chargés de la gestion du personnel et du matériel de l'artillerie; et comme ils travaillent directement avec le ministre, il était naturel que des attributions et une resposabilité distinctes leur valussent une dénomination spéciale.

Quant à celui des trois directeurs dont le traitement annuel se trouve augmenté de 2,000 francs, ses attributions sont devenues fort considérables par suite de la réunion opérée, en raison d'un vote de la Chambre, des deux anciennes directions de l'infanterie. Pour qu'un seul officier général pût suffire à l'augmentation de travail résultant de cette réunion, il a fallu désigner pour le seconder le maréchal de camp chargé du bureau du recrutement, et à l'accroissement de service imposé à ce dernier a dû répondre une amélioration de traitement.

Nous rappellerons, d'ailleurs, qu'il ne résulte de ce changement aucune augmentation dans les crédits demandés, des économies ayant été réalisées sur d'autres parties du service.

CHAPITRE II. — *Administration centrale (matériel).*

Nous avons peu d'observations à émettre sur ce chapitre. La cessation des dépenses relatives à la Morée a réduit, de 3,000 francs, le montant des crédits demandés pour les frais des services dont il contient l'énumération.

Une répartition nouvelle des sommes affectées à la carte de France a été opérée, et elle indique l'intention de presser l'exécution des travaux nécessaires pour conduire à son terme une opération dont les frais très considérables ne peuvent être atténués que par la promptitude avec laquelle on arrivera au moment où la mise en vente des feuilles procurera des rentrées au Trésor. Du reste, la somme totale est la même qu'en 1833.

CHAPITRE III. — *États-majors.*

Art. 1er. *Traitement des maréchaux de France, officiers-généraux, supérieurs et autres d'état-major.*

Il a été alloué au budget de l'exercice courant 7,683,000 francs, pour faire face aux nécessités de ce service. Le budget de 1834 ne demande que 7,320,000 francs, c'est-à-dire 363,000 francs de moins qu'en 1833, et cette réduction s'explique par la cessation des dépenses relatives à l'occupation de la Morée, et par des diminutions dans le nombre des officiers généraux et des officiers d'état-major en activité de service.

Votre Commission voit, au reste, avec satisfaction que les prévisions du budget de 1834 sont en harmonie avec les modifications réclamées dans la session dernière. Les traitements dont l'allocation est demandée pour les officiers généraux en activité, en disponibilité et en réserve, sont renfermés dans les limites posées par la Chambre, et nous n'avons à vous proposer pour le service des états-majors que des réductions de peu d'importance.

D'après les prévisions du ministre, le nombre des officiers généraux à employer activement en 1834 s'élèverait à 186, dont 69 lieutenants-généraux et 110 maréchaux de camp: car c'est par suite d'une erreur de copiste qu'il n'en est porté au budget que 101 pour le service intérieur. Or, trois emplois de lieutenant général nous semblent n'être pas d'une nécessité bien démontrée.

En effet, deux lieutenants généraux doivent conserver des commandements supérieurs à l'intérieur. Sans contredit, lorsque des armements extérieurs appelaient des mesures de précaution toutes spéciales, la prudence exigeait que des divisions fussent organisées, et prêtes à se porter partout où la sûreté des frontières paraîtrait nécessiter une démonstration militaire; mais aujourd'hui, avec l'attitude des autres puissances ont changé les besoins de la France, et rien ne motive plus la continuation de commandements désormais sans objet.

Il y a plus : si des causes particulières empêchaient la dislocation des divisions en rassemblement à l'intérieur, la dépense ne devrait pas être confondue avec les frais généraux du ser-

vice; il faudrait la classer à part, et en faire l'objet d'un crédit spécial.

Un troisième lieutenant général est désigné comme président du Comité d'infanterie et de cavalerie, et comme devant toucher à ce titre un traitement d'activité.

Déjà, lors du vote du dernier budget, votre Commission s'expliqua sur la permanence d'un comité général d'infanterie et de cavalerie. Nous ne reproduirons pas les raisons qu'elle a fait valoir à l'appui de son opinion. Comme elle, nous reconnaissons l'utilité de ce comité; mais nous pensons que c'est uniquement d'inspecteurs-généraux qu'il faut le composer; et que ne pouvant dès lors siéger que pendant l'intervalle des inspections, ce comité, essentiellement temporaire, n'a pas besoin de président perpétuel.

L'état des maréchaux de camp en activité en porte un de plus cette année : c'est qu'un colonel employé au dépôt de la guerre est devenu officier général. Nous ne croyons devoir proposer aucune réduction en ce qui le concerne, mais nous devons remarquer que les dépenses occasionnées par les travaux du dépôt de la guerre s'accroissent ainsi de la différence entre le traitement de colonel que recevait cet officier, et celui de maréchal de camp qu'il reçoit aujourd'hui. Il nous semble qu'au dépôt de la guerre, comme partout ailleurs, les fonctions devraient appartenir à des grades fixes ; car si tous les officiers qui y travaillent conservent leurs emplois lorsqu'ils montent en grade, le service, à la longue, deviendra fort coûteux.

Les réductions à opérer d'après nos propositions s'élèvent à 47,970 francs, dont 31,980 francs pour cessation d'activité de deux lieutenants généraux commandants supérieurs à l'intérieur et 15,990 francs excédent du traitement alloué au lieutenant général président du Comité d'infanterie et de cavalerie.

Les cadres d'activité et de disponibilité contiennent aujourd'hui un lieutenant général de plus : c'est l'effet de promotions auxquelles a donné lieu la campagne d'Anvers. Il y a eu guerre, et le droit de conférer des grades était plein et entier; mais à cette occasion, nous rappellerons combien il est désirable qu'une loi vienne enfin fixer et circonscrire les cadres de l'état-major général. Tant que cette loi ne sera pas faite, les avancements les mieux mérités pourront paraître accordés sans qu'il ait été suffisamment tenu compte des charges qui pèsent sur le pays; et l'on se demandera si, au lieu de grossir le nombre des officiers généraux, déjà trop considérable, il ne serait pas plus sage de le laisser rentrer dans des limites plus conformes à l'intérêt du pays.

Il avait été demandé, dans la session dernière, que la colonne d'observations du budget contînt le détail d'emploi des officiers généraux; nous trouvons au budget de cette année une simple nomenclature, qui ne répond pas complètement au vœu de la Chambre. Ce qu'elle réclame, c'est l'énonciation de tous les genres d'emploi, et du nombre d'officiers généraux qui les occupent.

Traitement de l'intendant.

Au budget de 1833 ne figuraient à l'intérieur que 28 sous-intendants militaires. On demande pour 1834 les fonds nécessaires pour en entretenir 29. Votre Commission n'a pas cru devoir admettre cette combinaison, attendu que si, dans les années qui viennent de s'écouler, le corps de l'intendance a pu suffire aux besoins du service, ce n'est pas au moment où l'armée va être réduite qu'il peut être nécessaire de grossir son personnel administratif. Ces observations nous ont conduits à proposer une réduction de 4,580 francs sur les traitements de l'intendance.

Il y a, au reste, par suite de la cessation des dépenses de l'occupation de la Morée, une économie assez notable sur les frais généraux de ce service.

Etat-major des places.

Le service exigera, en 1834, 58,000 francs de moins qu'il n'a été alloué pour l'exercice 1833.

Etat-major particulier de l'artillerie.

Il est demandé pour les traitements de l'état-major particulier de l'artillerie, dont l'effectif comptera 8 officiers de moins qu'en 1833, une somme inférieure de 8,000 francs à celle dont l'allocation fut faite par la dernière loi de finances. Toutefois, nous remarquons qu'à dater de 1831, ce corps a été augmenté d'une centaine d'officiers et sous-officiers, en vertu d'ordonnances rendues successivement dans le cours des deux années 1831 et 1832.

Sans doute la création d'une direction d'artillerie à Alger, l'extension donnée aux travaux des manufactures d'armes, l'augmentation du matériel, expliquent ce changement; mais il est permis de douter que l'effectif du corps ne soit pas plus considérable que ne le demandent les besoins réels du service.

Il y a à l'intérieur 25 directions, et quelques-unes embrassent des circonscriptions où le nombre des arsenaux et des places n'est pas assez considérable pour donner beaucoup d'occupation au personnel. Il nous semble qu'il serait temps de rechercher s'il ne conviendrait pas mieux de réduire le nombre des directions et même le personnel de l'état-major, qui, selon toute apparence, pourrait sans le moindre inconvénient, rentrer dans des limites plus étroites.

La spécialité des services de l'artillerie et du génie leur confère des avantages bien réels. Chacune de ces deux armes est placée sous la direction d'un comité permanent, composé des officiers généraux du corps, qui décident, sauf approbation définitive du ministre, de toutes les questions d'organisation et de service. Or, il nous paraît difficile que malgré les hautes lumières qui les distinguent, ces comités aient résisté constamment à l'influence puissante de l'esprit de corps, et au désir bien naturel d'améliorer et d'asseoir fortement l'existence du personnel confié à leurs soins, et que recommandent d'ailleurs tant de savoir et de capacité. C'est une réflexion que nous soumettons à la sagesse de M. le ministre.

Etat-major particulier du génie.

L'état-major particulier du génie, accru de 5 officiers, demande pour 1834 une allocation qui excède de 54,000 francs celle qui lui a été allouée en 1833.

Ce n'est pas seulement à l'ordonnance du 14 novembre 1830, qui a créé à Alger une direction des fortifications, qu'est dû ce résultat; c'est surtout à l'assimilation des gardes du génie, sous le rapport du rang et de la solde, aux grades d'artillerie.

Aucune nécessité ne nous semble pouvoir être

invoquée en faveur de cette dernière mesure, qui a transformé en gardes principaux 25 gardes ordinaires, et qui crée trois classes de gardes ordinaires inégalement rétribuées. Il n'y a pas parité entre les services des gardes du génie et ceux des gardes d'artillerie. Ceux-ci veillent à la conservation d'un matériel immense, et composé d'une multitude d'objets divers d'une valeur considérable. Véritables agents comptables, ils sont dépositaires des armes, des projectiles, des fers et des bois ouvrés nécessaires au service de l'État; ils tiennent des écritures compliquées, et leurs fonctions exigent un degré de capacité assez rare à rencontrer. Les gardes du génie, au contraire, sont de simples préposés à la conservation des fortifications; ils n'ont pas ou n'ont que peu de matériel à conserver, et leur responsabilité n'est pas telle qu'il faille leur accorder des traitements plus élevés que ceux qu'ils ont reçus jusqu'ici.

Aussi regrettons-nous un changement qui, sans utilité, accroît la dépense de 46,678 francs, et croyons-nous devoir engager le ministre à faire examiner une question qui nous paraît avoir été tranchée trop promptement, et à retourner à l'ancien ordre des choses à mesure que des mutations permettront de supprimer les gardes généraux récemment créés, et de rétablir les gardes ordinaires sur l'ancien pied.

En résumé, les réductions dont nous jugeons le service des états-majors susceptibles s'élèvent en tout à 52,550 francs; et, si elles obtiennent votre approbation, le crédit à allouer sera de 15,221,450 francs.

CHAPITRE IV. — *Gendarmerie.*

Le crédit demandé pour le service de la gendarmerie est inférieur au crédit alloué pour l'exercice 1833, d'une somme de 2,100,000 francs. Cette différence résulte de la suppression projetée de deux régiments provisoires de l'intérieur et de la brigade de Morée, dont les hommes seront licenciés ou réintégrés dans les cadres réglementaires des compagnies départementales.

La seule observation que nous suggère l'examen de ce service, au chiffre duquel nous ne proposons aucun changement, c'est qu'on s'est mépris en portant pour frais de tournée des officiers de gendarmerie attachés à l'armée d'Afrique, une somme de 8,590. D'après les renseignements dont nous avons fait usage, cette somme représente le montant des suppléments du pied de guerre dus aux officiers des troupes qui occupent le territoire d'Alger, et il aurait fallu par conséquent la comprendre dans le montant de la solde.

CHAPITRE V. — *Recrutement.*

Le crédit alloué pour 1833 s'élevait à 456,000 fr.; il n'est demandé pour 1834 que 1,000 francs de moins. Si les frais d'actes d'engagements volontaires ne sont portés que pour 30,000 francs, au lieu de 36,000, les frais de déplacement des conseils de revision sont évalués à 5,000 francs de plus que dans l'exercice antérieur. Cette augmentation résulte de l'obligation imposée aux conseils de revision de se transporter dans un plus grand nombre de cantons; et comme cette mesure est toute dans l'intérêt des populations, nous n'élevons aucune objection contre le faible accroissement de dépense qu'elle nécessite.

CHAPITRE VI. — *Justice militaire.*

Les prévisions relatives aux frais de la justice militaire s'élèvent à 250,000 francs, ce qui fait 89,000 francs de moins qu'en 1833, où l'on a calculé d'après un effectif de 410,000 hommes.

La seule observation que nous suggère ce chapitre, c'est qu'il serait à propos de publier le tableau des condamnations militaires. La Chambre y puiserait des renseignements utiles qui la mettraient à même de juger des avantages que pourraient présenter la modification et la revision du Code militaire.

CHAPITRE VII. — *Solde et entretien des troupes.*

Le chapitre relatif à la solde et à l'entretien des troupes a été, conformément au vœu manifesté par la Chambre, dégagé de toutes les parties du service qu'il était possible d'en séparer; et au lieu de 150,915,000 francs qu'il présenterait si l'on avait persisté dans la forme en usage, il ne contient plus que des prévisions dont l'ensemble s'élève à 125,362,000 francs.

Tel qu'il est composé maintenant, ce chapitre nous paraît n'avoir plus de modification à subir. C'est la solde qui en forme la partie principale, puisqu'elle s'élève à elle seule à 82,682,000 francs; et si on en distrayait les services crédités par le même vote, les embarras qu'on se créerait ne seraient rachetés par aucun avantage.

C'est qu'en fait d'entretien des personnes, il n'est possible d'arriver à des supputations d'une exactitude suffisante, et de bien ordonner la comptabilité, qu'en créditant simultanément les diverses parties d'une dépense dans laquelle doivent être compris nécessairement les frais résultant de tous les accidents qui, suivant le cours ordinaire des choses, tombent en partage aux individus. En moyenne, on peut dire à l'avance ce que coûtera dans l'année chaque soldat; mais ce qu'on ignore, c'est l'espèce des prestations qu'il obtiendra. Ainsi il faut au soldat qui devient malade, est mis en prison ou va en voyage, d'autres fournitures qu'à celui qui reste à la caserne; et, sans les compensations qui s'établissent entre ce que, dans chacune de ces positions, il reçoit de plus sous une forme, avec ce qu'il reçoit de moins sous une autre, la mobilité du service serait une cause perpétuelle de désordre et de perturbation.

Ainsi, par exemple, l'expérience a constaté qu'il faut évaluer au dix-neuvième le nombre des journées de maladie des soldats, et sur cette base reposent les prévisions du budget; rarement cependant les faits annuels répondent pleinement au calcul; et quand il entre aux hôpitaux plus d'un homme sur dix-neuf, les dépenses du service de santé dépassent la portion du crédit destiné à les payer. Mais, comme les malades ne reçoivent plus ni la totalité de leur solde ni les vivres, ces services laissent alors un excédent de ressources qui sert à couvrir les frais extraordinaires des hôpitaux, et permet de rester dans les limites du crédit général de solde et d'entretien.

De même, quand le nombre des soldats en voyage augmente, le service de marche qui leur paye l'indemnité de route, et leur fournit en outre les effets de linge et chaussure dont ils manquent, se trouve surchargé; mais l'équilibre se maintient à l'aide des fonds des vivres et chauffage que les soldats ne consomment plus, et des retenues de solde qu'ils subissent à raison des fournitures qu'ils ont demandées.

Pareilles compensations s'opèrent pour l'habillement. A chaque incorporation de jeunes soldats, les magasins régimentaires délivrent des premières mises complètes de petit équipement et des effets de remplacement, et ces fournitures sent remboursées successivement, tant par les premières mises payables sur les fonds de la solde, que par les produits de la masse individuelle, qui se paye avec la solde, et en forme en réalité partie intégrante.

Ce qui se passe à l'égard des individus se reproduit pour les corps eux-mêmes.

Dès qu'un corps est mis sur le pied de guerre, il a droit aux vivres de campagne et la dépense des subsistances croît; mais comme la solde diminue, il y a compensation.

Quand il est mis en marche, la solde s'accroît des allocations de route; mais le matériel qui bénéficie du chauffage laisse des fonds libres.

On voit par ces comptes qu'il existe, outre les services de la solde, des vivres, de l'habillement, de chauffage, des hôpitaux et de marche, des rapports tellement intimes que tout commande de les comprendre dans le même chapitre. Si on les transformait en spécialités distinctes, de leur isolement résulteraient inévitablement dans chacun de ces divers services des excédents et des insuffisances de ressources qui cesseraient de se balancer, et forceraient à de perpétuelles demandes de crédits complémentaires.

Ce n'est pas tout, le Trésor public même ne pourrait que perdre à la séparation de ces services, puisqu'il aurait à pourvoir aux besoins de l'un d'eux sans pouvoir profiter immédiatement du boni laissé par quelque autre; et quant à la comptabilité, elle se compliquerait nécessairement des nombreuses écritures résultant des secours qui se prêtent et des emprunts que se font les portions de crédit allouées aux diverses sections du chapitre 7.

Ces considérations, Messieurs, nous ont conduits à approuver le classement des dépenses auquel s'est arrêtée la comptabilité de la guerre. Il serait impossible d'aller plus loin sans nuire aux intérêts du service.

L'effectif de l'exercice étant réduit de 100,000 hommes, les prévisions de dépense contenues dans le chapitre y sont inférieures de 45,390,575 f. à celles du budget de 1833. Déjà nous vous avons entretenus des calculs d'effectif normal du ministère de la guerre, et du système de déduction qu'il a suivi au sujet des 24,402 hommes d'infanterie qui seront envoyés en congé si les circonstances le permettent. Nous n'y revenons que pour rappeler que, n'admettant pas ce mode d'opérer, nous supposons dans notre travail l'effectif diminué de ces 24,402 hommes.

SECTION Ire. — *Solde et abonnements payables comme la solde.*

En 1833, les prévisions du budget s'appliquaient à un effectif d'infanterie de 275,149 hommes. Déduction faite des 24,402 hommes qui recevront des congés temporaires, cette arme ne gardera sur pied, en 1834, que 177,733 hommes.

La section de la solde et des abonnements ne donne que rarement lieu à des modifications. Pour nous, ce qui nous a frappés d'abord, c'est l'augmentation du nombre des compagnies de discipline, augmentation d'où résulte un faible accroissement de dépense de 600 francs, à cause des masses générales d'entretien constituées aux deux compagnies nouvelles. D'après les informations que nous avons prises, les instances des chefs de corps et les inconvénients attachés au reversement, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, d'hommes n'ayant pas achevé leur temps de punition, ont nécessité un changement qui nous semble en effet bien entendu.

Les autres réductions qui nous ont paru possibles portent sur les premières mises des sous-officiers d'artillerie et d'infanterie promus officiers, et sur les abonnements des compagnies de train des équipages. Si l'on ouvrait au ministre tout le crédit demandé pour les frais des premières mises aux sous-officiers d'infanterie promus officiers, le service disposerait de 22.500 francs de plus qu'en 1833; et pourtant la suppression des quatrièmes bataillons des régiments de ligne non seulement diminue d'un quart le nombre des vacances dans ces corps, mais laisse en disponibilité des sous-lieutenants qu'il faudra bien appeler à remplir en grande partie celles qui se présenteront. Il est vrai que l'augmentation réclamée concerne l'armée d'Afrique, et mêle aux premières mises des frais de gratification d'entrée en campagne qu'il eût été naturel de classer à part; mais comme le chiffre applicable au service intérieur reste le même qu'en 1833, il y a toute raison de le réduire de 33,700 francs.

Pareilles observations doivent être faites au sujet des premières mises aux sous-officiers d'artillerie promus officiers. L'effectif de l'artillerie est réduit de 34,120 hommes à 21,944. Il y aura par conséquent moins de vacances à remplir, et rien n'empêche d'abaisser le crédit de 9,450 francs.

Quant aux abonnements des compagnies du train des équipages, c'est par erreur que l'on a reproduit au budget de 1835 le chiffre de 1833. Le nombre de ces compagnies n'étant plus de dix, il y a une réduction de 2,250 francs à opérer sur la dépense du service.

Il suit de ces calculs que le crédit à ouvrir pour dépenses de la solde et des abonnements payables comme la solde doit être réduit à 82,634,000 francs.

SECTION II. — *Vivres et chauffage.*

La suppression de la compagnie d'ouvriers civils employés à Oran et l'évacuation projetée de la Morée ont permis de diminuer de 158 le nombre des employés des subsistances, et il en résulte une économie de 151,000 fr.

Cependant nous remarquons que le personnel de l'intérieur doit compter un agent comptable et cinq commis de première, deuxième et troisième classe de plus qu'en 1833. C'est qu'avant que les agents employés en Morée remplacent en France les agents auxiliaires qu'on leur a substitués pendant leur absence, ils auront à dresser leurs comptes de gestion, et qu'il y aura nécessairement double emploi pendant au moins une partie de l'année.

Vivres, pain.

Durant les deux sessions dernières, vos commissions des finances remarquèrent que, grâce aux perfectionnements de la mouture, le rendement en rations du quintal métrique devait avoir augmenté, et qu'il serait convenable de faire constater ces faits. Sur ces observations, M. le ministre de la guerre donna l'ordre d'opérer sur

toutes les parties du territoire des vérifications nouvelles.

Au moment où le budget fut présenté, l'opération n'était pas achevée ; mais, depuis quelques jours, l'administration a reçu des renseignements d'où il résulte :

1° Que le rendement du quintal métrique de blé français s'élève en moyenne à 166 rations, au lieu de 162;

2° Que le rendement du quintal métrique de blé dur étranger s'élève en moyenne de 190 à 192 rations.

Le ministre nous ayant donné connaissance de ces faits, et annoncé qu'il souscrivait à une nouvelle appréciation du rendement, nous avons dû, de notre côté, nous entourer de toutes les lumières à notre portée avant de déterminer le montant du rendement à fixer pour 1834. Or, toutes nos recherches ont confirmé l'exactitude des calculs de l'administration de la guerre.

Le quintal métrique de blé français rend communément à la meule 88 kilogrammes de farine, et le quintal métrique de farine rend à son tour de 125 à 175 kilogrammes de pain de munition. Ainsi la moyenne serait de 1 kilogramme 50 de pain de munition par kilogramme de farine, si les grains de tête étaient aussi abondants que les autres, et si la guerre en faisait entrer une quantité égale dans ses approvisionnements. Mais il n'en est pas ainsi; la guerre achète des grains de qualité ordinaire; et en exigeant de ses agents 166 rations par quintal métrique, ce qui porte le rendement à 1 kilogramme 41 par kilogramme de farine, elle est dans le vrai, et nous ne saurions exiger qu'elle aille au delà de ce chiffre.

L'accroissement du rendement devant diminuer la quantité des quintaux métriques de grains à employer à la subsistance des troupes, il n'y aura à en acheter que 432,067, ce qui permet de retrancher au crédit de 10,243,942 francs demandé 246,835 francs, valeur de 10,668 quintaux qu'il faudra de moins, et de le fixer définitivement à 9,997,107 francs.

Nous avons dit de combien le produit en pain du blé dur l'emporte sur le produit des grains de France; mais comme ce blé n'entre jamais qu'accidentellement dans la consommation des troupes, nous le laissons hors de nos supputations. Néanmoins nous demandons que toutes les fois qu'il en sera fait usage, il en soit établi un compte séparé au rendement de 190 rations par quintal métrique, et que la loi des comptes présente des chiffres conformes à cette évaluation. Il est évident que la confusion des rendements obtenus des grains de provenance française et étrangère a dû procurer dans plusieurs occasions des profits exorbitants aux agents de l'Etat.

SECTIONS III, IV, V.

Ces sections, qui renferment les trois services de l'habillement, des hôpitaux et de marche, ne nous ont paru susceptibles d'aucune réduction. Les crédits réclamés sont proportionnés aux chiffres de l'effectif, et le seul article où l'on demande une faible augmentation de 500 francs dont la nécessité nous a été pleinement justifiée, est celui du traitement des concierges des prisons dites de places, qui, dans les budgets de 1831 et 1832, n'avait donné lieu qu'à une prévision de 20,000 francs, tandis que les frais afférents à ce service montaient réellement à 29,500 francs. C'est parce qu'on espère pouvoir ne dépenser en 1834 que 25,000 francs qu'on ne demande que cette somme.

L'ensemble des réductions proposées par votre Commission sur le chapitre VII monte à 202,235, fr., ce qui ramène le crédit définitif à ouvrir à 125,069,765 francs.

CHAPITRE VIII. — *Lits militaires.*

On demande pour ce service 4,869,000 francs, ce qui fait 2,631,635 francs de moins qu'en 1833.

Presque toutes les commissions chargées de l'examen des budgets de la guerre ayant successivement fait connaître les inconvénients attachés aux marchés onéreux passés par le Gouvernement pour les lits militaires, nous n'avons rien à ajouter à leurs observations.

D'année en année, l'Etat augmente le nombre des lits en fer (couchettes ou tréteaux) qu'il fait fabriquer pour subvenir aux besoins du service. Le 1er janvier 1834, il en aura en sa possession 230,277. Toutefois, il continuera à payer à l'entreprise Vallée 18,191 francs pour l'entretien de 40,426 châlits à tréteaux en bois à une place nécessaires à l'usage des troupes dont l'effectif réclame 270,703 fournitures et demi-fournitures.

Les dépenses pour loyers des magasins pour le service des lits militaires s'élèvent à 54,000 francs en 1834. Elles n'avaient été, en 1833, que de 50,000 francs. C'est que cette dépense ne dépend pas de l'occupation plus ou moins constante des fournitures. Elle existe dans tous les lieux où il y a une fixation, c'est-à-dire un nombre permanent de lits entretenus, parce qu'il est indispensable que le préposé de l'entreprise ait un local pour contenir ses effets de rechange.

En 1834 il y aura, en sus de l'année présente, un loyer de 3,000 francs pour un magasin fourni à Marseille en remplacement de celui occupé antérieurement, et actuellement affecté au service des vivres, et divers autres loyers pour magasins à Bressuire, à Saint-Cloud et à Troyes.

CHAPITRE IX. — *Remonte générale.*

En 1834, l'Etat conservera 40,396 chevaux, dont le remplacement, à raison d'un huitième par an, demanderait une remonte de 5,050 chevaux, si les corps dont l'effectif sera diminué ne laissaient des ressources dont l'emploi permettra de restreindre les achats. Aussi ne se propose-t-on d'acquérir que 771 jeunes chevaux qui coûteront en tout 277,000 francs, et dans ce nombre 239 seront achetés en Afrique pour les corps étrangers.

Indépendamment du crédit affecté aux achats, le département de la guerre en réclame deux autres, l'un de 1,173,000 francs pour frais de nourriture pendant huit mois de séjour dans les dépôts de 4,331 chevaux, dont 3,799 proviendront des acquisitions à faire sur les fonds de 1833; l'autre de 120,054 francs pour frais de nourriture des chevaux dans le trajet des lieux d'achat aux dépôts et des dépôts aux corps.

Ici se représente de nouveau la question des dépôts de remonte, question déjà agitée deux fois dans la Chambre et sur laquelle votre commission partage l'avis émis dans les deux rapports qui vous ont été soumis à l'occasion des budgets de 1832 et 1833.

Nous ne reproduirons pas tous les arguments dont nos prédécesseurs ont fait usage; mais à

notre avis aussi, la dégénération fâcheuse des espèces de chevaux nécessaires à la cavalerie n'a eu en France d'autre cause que l'insuffisance des prix de remonte, et le meilleur moyen de remédier au mal consisterait à payer les chevaux de troupe assez cher pour que les cultivateurs aient intérêt à en élever.

Sans doute les dépôts de remonte ne tarderaient pas à atteindre ce but; mais à des conditions que nous trouvons trop onéreuses. Les chevaux achetés par l'Etat, trop jeunes pour rendre aucun service immédiat, séjourneraient huit mois au moins dans les dépôts, et en ajoutant à leur coût primitif leurs consommations en fourrages ainsi que leur quote-part dans les frais généraux des établissements, la dépense additionnelle qu'ils auraient nécessitée serait énorme au moment de leur arrivée au corps.

D'après les calculs non contestés de votre dernière Commission, c'est à 526 francs que s'élèverait la survalue payée par l'Etat sur chaque cheval dont il devient propriétaire; et certes, on conçoit qu'il y aurait plus d'avantage à ajouter une partie de cette somme au prix de remonte, et à n'acquérir que des chevaux faits et à même de servir immédiatement.

Une objection grave est faite, il est vrai, en faveur du système adopté par le ministre. C'est l'impossibilité actuelle de trouver, en nombre suffisant, de bons chevaux de 5 ans, les propriétaires n'étant pas accoutumés, dans la plupart des provinces, à les garder jusqu'à cet âge. Nous concevons que ce fait puisse empêcher d'abandonner de suite le système; mais nous ne doutons pas que, si les prix d'achat constituent une indemnité suffisante des frais d'entretien pendant une année, les propriétaires, stimulés par l'intérêt, changeront de méthode; et nous ne croyons pas, d'ailleurs, que les régiments ne puissent faire soigner et dresser, par des cavaliers de choix, un certain nombre de chevaux trop jeunes pour entrer dans les rangs.

Nous engageons donc le ministre à recourir au mode le plus simple, à celui des achats directs pour les corps. En élevant les prix actuels d'une partie des sommes consommées dans les dépôts de remonte, l'encouragement à l'éducation des chevaux de troupe sera suffisant, et dans peu d'années la cavalerie trouvera à l'intérieur toutes les ressources qui lui manquent encore.

Une allocation de 1,173,008 francs est demandée dans le même chapitre pour entretien des chevaux pendant 8 mois de séjour dans les dépôts de remonte. C'est au chapitre des fourrages que se trouvait, dans le dernier budget, cette allocation, et nous vous proposons de l'y reporter. Ne voulant pas consacrer le système des remontes tel qu'il est actuellement en pratique; pensant qu'il importe d'en sortir aussitôt que l'amélioration des prix d'achats aura attiré l'attention des cultivateurs sur l'élève des chevaux de troupe, nous croyons utile de ne pas faire, des frais de nourriture des jeunes chevaux dans les dépôts, un article de dépense compris dans le chapitre même des remontes, et d'en rétablir le montant dans le chapitre du service général des fourrages.

Quant aux 120,054 francs pour frais de nourriture des chevaux pendant le trajet des lieux d'achat aux dépôts, et des dépôts aux corps, c'est également au chapitre des fourrages que nous rétablirons la dépense. Nous devons remarquer toutefois que déjà, dans le budget dernier, les frais de trajet ont été supputés et alloués par la Chambre pour les chevaux à acquérir en 1833. C'est donc un double emploi de fonds qui se trouve réclamé par le département de la guerre.

Nous avons demandé à cet égard des explications d'où il résulte que les fonds votés en 1833 ne seront pas employés dans le cours de l'année, et donneront lieu à une annulation de crédit. Quelque certain que soit ce fait, dont l'assurance nous a été donnée par le ministre, il nous paraît impossible de renouveler ici une allocation déjà faite; les règles de la comptabilité s'y opposent, et nous vous proposons de réduire le crédit demandé à 19,000 francs, montant de la dépense afférente aux 532 chevaux à acheter à l'intérieur sur les fonds de 1834.

Par l'effet du transport au chapitre XI des fonds demandés pour nourriture dans les dépôts et frais de trajet des lieux d'achat aux dépôts et des dépôts aux corps, il y a à retrancher du crédit demandé une somme de 1,293,062 francs; ce qui le réduit à 456,938 francs.

CHAPITRE X. — *Harnachement.*

La réduction de l'effectif des chevaux devant amener, en 1834, une réduction dans le nombre des effets de harnachement à entretenir et à renouveler, le crédit à allouer n'est que de 365,000 francs, somme inférieure de 244,000 francs à celle que vous avez accordée pour l'exercice 1833. La dépense nous paraissant en rapport avec les nécessités du service, nous vous en proposons l'allocation.

CAPITRE XI. — *Fourrages.*

Au lieu de 83,061 chevaux dont l'entretien à été voté pour l'exercice 1833, l'Etat n'aura à en nourrir, en 1834, que 46,058, et de là une atténuation de dépense de 17,579,414 francs.

Le service des fourrages est confié actuellement à des adjudicataires dont les marchés sont conclus pour un an. Bien que ce mode, récemment adopté, n'ait pas répondu à l'attente générale, l'administration de la guerre fera sagement d'y persister et de rétrécir même, dans les départements où séjournent plusieurs corps de cavalerie, les circonscriptions pour lesquelles elle contracte. Il nous semble essentiel surtout qu'elle continue à n'autoriser que des adjudications annuelles, faites dans les diverses localités, aux époques qui suivent immédiatement la récolte. Les marchés à plus long terme sont toujours sujets à beaucoup d'inconvénients; car les adjudicataires incertains de l'avenir et craignant l'inconstance des prix, ou ne traitent qu'à des conditions préjudiciables au Trésor, ou s'exposent à manquer à des engagements que la cherté accidentelle des denrées les mettrait hors d'état de remplir.

A ce sujet, nous exprimerons quelques doutes sur la bonté du système d'évaluation suivi jusqu'ici à l'égard du prix des fourrages. La valeur de la ration est déduite d'une moyenne prise sur les dix années qui ont précédé l'exercice pour le cours duquel il faut l'estimer. Ainsi, pour 1834, le prix résulte de la comparaison des prix payés de 1822 à 1831, et l'on calcule que la ration reviendra à 1 fr. 11. Ce système a produit souvent de fâcheux mécomptes, parce que rien ne varie davantage que l'abondance des récoltes; d'une année à l'autre on a vu dans les prix des différences de près de 40 0/0, et ce-

pendant à la moindre hausse, l'épuisement des fonds votés force de recourir à des crédits supplémentaires.

Peut-êre serait-il prudent de prendre des précautions contre des éventualités qui tant de fois ont déconcerté les prévisions du budget. Il nous semble que le meilleur moyen serait pour cela d'ajouter à la moyenne résultant de la comparaison des prix des dix années antérieures à celle dont on calcule la dépense un dixième en sus. Ainsi on éviterait tout embarras : quand les prix tomberaient au-dessous du cours prévu, il resterait des crédits sans emploi, et conséquemment à annuler; mais du moins ne courrait-on pas le risque d'épuiser avant la fin de l'année les fonds votés et d'avoir à redemander si souvent des allocations supplémentaires.

Nous avons annoncé au chapitre IX que nous reporterions au chapitre des fourrages les crédits à allouer, tant pour les frais de nourriture des jeunes chevaux laissés dans les dépôts que pour les frais de trajet des lieux d'achat aux dépôts et des dépôts aux corps. On remarquera que déjà ces dépenses y sont mentionnées et portées en déduction des sommes à affecter au service général. Seulement les frais de trajet ne sont compris dans la déduction que pour 83,275 francs, attendu que tous les chevaux à payer sur les fonds de 1833 n'auront pas à la fin de 1833 l'âge requis pour être menés aux régiments qu'ils doivent servir à remonter. Dans le système où nous nous plaçons, nous rétablissons, d'une part, la totalité des frais de nourriture compris dans le chapitre IX, de l'autre seulement les frais de trajet des 523 chevaux qui seront acquis en 1834. C'est une somme totale de 1,102,008 francs à rétablir en son véritable lieu, et il s'ensuit que le crédit demandé, qui s'élève à 17,572,000 francs, doit être définitivement porté à 18,764,008 francs.

CHAPITRE XII. — *Transports généraux.*

Ce service coûtera beaucoup moins en 1834 que dans les années précédentes. Aussi au lieu de 1,699,000 francs alloués pour les dépenses de 1833, ne réclame-t-on qu'un crédit de 998,000 fr., ce qui constitue une réduction de 701,000 francs. Aucune partie de la dépense ne nous a paru susceptible d'objection.

CHAPITRE XIII. — *Matériel de l'artillerie.*

A mesure que nos arsenaux se sont remplis, les frais très considérables de ce service ont diminué. En 1833, il a été alloué 6,745,000 francs de moins qu'en 1832, et les crédits demandés pour 1834 présentent une nouvelle réduction de 9,024,000 francs.

Votre Commission n'admet pas cependant qu'il soit indispensable d'ouvrir au département de la guerre la totalité des crédits qu'il réclame, pour achat et fabrication d'armes neuves; et et c'est dans l'intérêt même du service qu'elle puise les raisons qui la décident à vous en proposer la réduction.

D'après l'état qui nous a eté remis, les fonds destinés aux achats d'armes doivent payer 150,000 fusils modèle régulier, 30,000 fusils n° 1, 12,000 mousquetons de cavalerie, 3,000 paires de pistolets, 3,000 fusils de rempart, 20,000 sabres d'infanterie, 2,000 sabres de canonniers montés, 2,000 de grosse cavalerie, 4,000 de cavalerie légère, 3,000 cuirasses de cavalerie de ligne et 20,000 baïonnettes de rechange, armes dont la valeur totale serait 7,322,000 francs.

Nous pensons qu'il suffira de faire les acquisitions suivantes :

80,000	fusils modèle régulier, à......	35 fr.	»	2,800,000 fr.
10,000	fusils n° 1 à...	28	»	280,000
6,000	mousquetons de cavalerie, à...	24	»	144,000
3,000	paires de pistolets, à........	30	»	90,000
3,000	fusils de rempart, à........	75	»	225,000
10,000	sabres d'infanterie, à.........	8	»	80,000
2,000	sabres de canonniers montés, à	19	»	38,000
2,000	sabres de cavalerie légère, à.	21	»	42,000
3,000	cuirasses, à....	75	»	225,000
20,000	baïonnettes de rechange à....	3	50	70,000
	Total..............			3,994,000 fr.

Bien qu'inférieure de 3,328,000 fr. au montant du crédit demandé par le budget, cette allocation nous paraît devoir suffire largement aux besoins réels du service, pendant l'année 1834 : nous pensons même qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à l'augmenter. Voici pourquoi :

Jusqu'à présent, dans toutes les évaluations de dépenses militaires, on est parti du principe d'un effectif de ligne de 500,000 hommes soutenus par une réserve de 300 bataillons de garde nationale mobile. Or, en calculant à raison de 3 fusils par soldat faisant usage de cette arme dans une armée de 500,000 hommes, et à raison de deux par homme appartenant aux bataillons de la garde nationale, il faudrait, en cas de guerre générale, que l'Etat possédât 1,615,000 fusils propres au service. Maintenant, nous savons qu'au 31 décembre 1832 il en existait, soit dans les arsenaux, soit dans les corps, 940,000, et de plus au moins 60,000 dans les mains des gardes nationaux susceptibles de mobilisation. C'était donc environ 615,000 fusils qu'il restait à acheter, et comme le budget de 1833 a alloué les moyens d'en acquérir 384,000, le manque ne sera, au 1er janvier 1834, que de 231,000, quantité dont il faut d'autant moins s'inquiéter que, si la guerre venait à éclater, il serait facile au Gouvernement d'imprimer à la fabrication des armes une activité telle qu'il obtiendrait aisément plus de 300,000 fusils par an.

Le crédit demandé par le ministre pour les achats de 1834 est destiné à payer 180,000 fusils. Assurément, nous voudrions que les magasins de l'Etat continssent déjà la totalité des armes qu'il est d'usage d'amasser pour réparer les pertes de guerre; mais au point où sont arrivés les approvisionnements, il n'y a pas ombre de péril à les ralentir et à ne les compléter que peu à peu. Si la Chambre allouait les fonds qu'on lui demande, il ne manquerait plus, au 1er janvier 1835, que 51,000 fusils, et, dès l'année suivante, les manufactures royales, n'ayant plus à pourvoir qu'au remplacement des armes hors de service, cesseraient de travailler : car nous ne supposons pas qu'afin de leur fournir de l'ouvrage, le Gouvernement puisse leur continuer des commandes devenues inutiles. Ce serait là un accident fâcheux, et qu'il n'est possible de prévenir qu'en distribuant sur plusieurs années des travaux et des

dépenses dont rien ne réclame l'exécution immédiate. Tel est le but de la réduction que nous vous proposons. Elle ne saurait avoir le moindre inconvénient, puisqu'à la fin de l'année 1834, il ne manquera, pour atteindre un de ces complets qui embrassent toutes les éventualités imaginables, que 141,000 fusils, quantité inférieure à celle que les manufactures royales peuvent livrer dans le cours d'une seule année.

Pareilles raisons nous ont déterminés à réduire le montant des crédits à ouvrir pour fabrication de plusieurs armes autres que des fusils. En souscrivant à l'acquisition des pistolets, cuirasses, fusils de rempart et baïonnettes de rechange, nous avons réduit de moitié les allocations réclamées pour achat de mousquetons, de sabres d'infanterie et de cavalerie légère, et supprimé totalement l'allocation relative aux achats de sabres de cavalerie de ligne. Ces armes existent en nombre suffisant dans les arsenaux, et l'on pourrait même, sans inconvénient pour l'armement des troupes, cesser d'en fabriquer.

Avant de passer à l'article 3, nous ferons remarquer qu'il conviendrait de rétablir, tel qu'il existait au budget de l'exercice 1833, le libellé du premier paragraphe de l'article 3, qui disait : « Fabrication d'armes neuves par les manufactures du Gouvernement. » Puis, dans les années où l'on faisait des demandes au commerce, on en mentionnait l'espèce et le montant dans un second paragraphe.

Fonderies et forges.

Durant la session dernière, le ministre de la guerre évalua à 11,944 le nombre des pièces en bronze dont la France avait besoin, et dans ce nombre étaient comptées les pièces nécessaires à l'armement en cours d'exécution ou projeté des places de Vitry, Soissons, Lyon et Paris. Comme l'Etat possédait alors 8,377 pièces reconnues propres au service, l'insuffisance était de 3,617, et, en comptait les 600 pièces dont vous avez voté la dépense, il n'en manquerait au 1er janvier 1834 que 3,017, pour arriver à un maximum fondé sur ces calculs dont les bases ne sont assurément pas trop étroites.

Cette année on se propose d'ajouter 400 pièces au matériel existant; nous croyons qu'il suffira d'accorder la moité du crédit.

D'abord toutes les places à armer ne sont ni terminées ni prêtes a recevoir le matériel qu'on leur destine. En second lieu, il n'en est pas des canons comme des armes à feu portatives, dont la fabrication lente ne dépasse que difficilement certaines limites. Avec de l'argent on multiplie à son gré les confections d'artillerie, et peu de temps suffirait pour fondre et monter toutes les pièces de siège et de campagne dont la guerre rendrait l'acquisition indispensable.

C'est là, Messieurs, ce qui nous détermine à vous proposer de réduire à moitié les crédits énumérés aux quatre premiers paragraphes de l'article 3. Nous sommes dans un temps où l'économie est nécessaire, et où il ne faut demander au présent que les dépenses qu'on ne peut sans danger renvoyer aux années à venir.

Quant aux crédits à ouvrir pour achat de projectiles et de poudre, nous n'en proposons pas la réduction, les consommations du siège de la citadelle d'Anvers ayant causé des vides dans les approvisionnements.

Si vous adhérez à nos propositions, le crédit à affecter aux dépenses du matériel de l'artillerie sera réduit de 3,703,000 francs, et fixé définitivement à la somme de 9,437,000 francs.

CHAPITRE XIV. — *Matériel du génie.*

Ce service ne promet pour l'exercice 1834 qu'une réduction de 891,000 francs, le crédit demandé s'élevant encore à 12,000,000 francs.

Fortifications.

L'ensemble des crédits destinés à défrayer le service des fortifications, monte à 6,310,500 fr., dont 250,000 sont consommés en Afrique.

Il est malheureusement impossible à vos commissions de constater jusqu'à quel point sont indispensables les allocations demandées pour réparation et entretien des places fortes; tout ce qu'elles peuvent faire, c'est de vous soumettre quelques considérations d'ordre général.

Quant à nous, ce qui nous frappe, c'est la persévérance avec laquelle on conserve une multitude de petites places entassées sur quelques points de nos frontières, et qui, à en croire des hommes d'une habileté reconnue, comme à en juger par l'expérience des dernières guerres, ne sont d'aucune utilité pour la défense du territoire. Evidemment, la France manque, à l'intérieur, de ces grandes places de réserve sous la protection desquelles les armées battues se rallient et reprennent les forces dont elles ont besoin pour recommencer la lutte; on s'occupe d'en creer, et la dépense sera énorme; mais du moins devrait-on, pour l'alléger, renoncer à l'entretien des places inutiles. Aussi est-il à souhaiter que M. le ministre de la guerre fasse examiner attentivement la question; et qu'une résolution, bien motivée, soit prise à l'égard des places de dernière classe, dont trois ont été déjà abandonnées. Nous savons qu'on s'est occupé, il y a plusieurs années, de cet examen, et qu'il n'en est sorti que la proposition de raser quinze places et d'en créer vingt-trois nouvelles, mais, nous l'avouerons, quelque respect que nous commandent les lumières des hommes spéciaux, nous craignons toujours qu'ils n'attachent un peu trop d'importance aux créations de leur art.

Bâtiments militaires.

Il conviendrait, dans l'énonciation des crédits à ouvrir à ce service, de subdiviser en paragraphes distincts les prévisions relatives aux améliorations et ouvrages neufs; et quand il s'agit de tels ouvrages, d'indiquer le montant total des frais qu'ils coûteront; sans cela, les Chambres ne sauraient calculer la portée des engagements qu'elles acceptent toutes les fois qu'elles souscrivent à l'exécution d'un travail neuf.

Dans le crédit à allouer est portée une somme de 179,000 francs, destinée à préparer la translation en d'autres lieux de la manutention des vivres située maintenant rue du Cherche-Midi, et de la caserne des vétérans établie aux Petits-Pères. Nul doute que les bâtiments de la manutention ne soient délabrés au point d'inspirer de vives inquiétudes et que la caserne ne soit devenue trop mauvaise pour remplir convenablement sa destination. Mais tout en reconnaissant la nécessité d'obtempérer à la demande du ministre, votre Commission ne peut trop recommander qu'avant de choisir définitivement les lieux où l'on transportera les établissements nouveaux, on ne néglige aucune des précautions

que réclame le besoin de l'économie. Il est si rare que les constructions neuves n'amènent un surcroît de dépense qui trompe toutes les prévisions, que c'est toujours à regret que nous en voyons entreprendre.

Une autre somme de 80,000 francs est demandée pour l'acquisition des bâtiments dits des Grands-Anglais, à Douai, bâtiments à transformer en hôpital militaire et qui subsidiairement compléteront le casernement de la ville. Jusqu'ici les soldats ont été traités à Douai dans les hôpitaux civils, et nous ne savons pas pourquoi l'on renoncerait à cet arrangement au moment même où l'armée va être réduite en nombre. Quant au casernement, les mêmes considérations ne s'y appliquent pas. Le régiment d'artillerie en garnison à Douai est logé en grande partie dans les campagnes au préjudice de la discipline; et si ce régiment conserve l'effectif actuel, il faudra pourvoir à son casernement; mais avant de prendre cette résolution, il importe de se fixer sur les changements dont l'organisation de l'artillerie est susceptible, et d'examiner si le bâtiment dit des Grands-Anglais deviendra nécessaire au cas où l'on n'y construirait pas d'hôpital : ce n'est pas un rejet, c'est un ajournement de la dépense que nous proposons en refusant l'allocation.

Telle est en France la multiplication des bâtiments militaires, que, malgré les frais excessifs qu'en exige l'entretien, beaucoup restent en mauvais état. Nous citerons particulièrement les écuries des casernes de la cavalerie, qui sont en général malsaines, circonstance qui contribue à accroître les pertes en chevaux que les corps subissent chaque année.

On emploiera, en 1835, 600,000 francs, pour frais de casernement à Alger. Nous ne saurions émettre un avis sur la nécessité d'une dépense qui sera loin de compléter les établissements militaires que nous avons en Afrique.

En retranchant du crédit demandé les 80,000 fr. destinés à l'acquisition d'un hôpital à Douai, il reste à accorder une somme de 11,920,000 francs.

CHAPITRE XV. — *Fortifications de Paris.*

Puisqu'une loi sur les fortifications de Paris est en ce moment soumise à la Chambre, il ne nous appartient pas de faire aucune proposition sur une dépense qui ne devra figurer au budget qu'après la décision de la Chambre.

CHAPITRE XVI. — *Écoles militaires.*

Votre Commission adhère aux opinions exprimées dans les deux dernières sessions dans les rapports faits sur le budget de la guerre, au sujet de l'Ecole polytechnique. Elle pense aussi qu'il y aurait avantage à sortir l'Ecole polytechnique des attributions du ministre de la guerre et à permettre l'admission aux cours d'élèves externes envers lesquels l'Etat resterait libre de tout engagement. Elle rappellera même que M. le ministre a dit ne voir aucun inconvénient à l'exécution de la dernière de ces mesures.

Le crédit demandé pour l'Ecole polytechnique excède de 50,000 francs, le crédit alloué pour l'exercice 1833. La raison en est dans la nécessité d'achever les bâtiments de l'infirmerie, dont le mauvais état est reconnu. Nous remarquons cependant que l'on croyait, il y a un an, qu'une somme moins considérable suffirait pour terminer tous les travaux.

D'autres paragraphes de l'article relatif à l'Ecole polytechnique nous paraissent au surplus susceptibles de réductions dont voici les motifs.

Déjà, dans la session dernière, le rapporteur de votre Commission vous fit remarquer que le nombre des élèves avait été porté en 1832 de 270 à 300, et que cette augmentation semblait d'autant moins opportune que l'effectif de l'armée devant être réduit, le nombre des grades à distribuer diminuerait sans qu'il y eût augmentation dans celui des fonctions civiles à accorder. Il importe, en effet, que l'Etat ne soit pas conduit à surcharger les services pour remplir ses promesses envers les jeunes gens qui, dans l'espérance de s'ouvrir une carrière publique, entrent à l'Ecole polytechnique. Cette considération nous décide à vous proposer de revenir à l'ancien état de choses, en affaiblissant le crédit, demandé pour entretien des élèves, d'une portion équivalente aux frais causés par les quinze élèves qui, dans le système du ministre, seraient reçus aux examens de 1834. La somme n'est que de 3,750 francs.

Une autre réduction peut être effectuée sur les dépenses accidentelles pour lesquelles il est demandé 6,000 francs dans les évaluations ministérielles : les cas de dépenses prévus ne montant qu'à 2,480 francs, nous proposons d'en allouer 3,000.

Pas d'observations sur les élèves de Saint-Cyr et de la Flèche, si ce n'est qu'il conviendrait, comme l'ont dit déjà plusieurs commissions, de rendre la dernière au ministère de l'instruction publique.

Quant à l'école de cavalerie, nous pensons qu'il est sans inconvénient de ne lui allouer pour dépenses diverses et accidentelles que la somme demandée pour l'exercice 1833, c'est-à-dire 11,800 francs. Il en résultera une réduction 2,400 francs.

Ainsi les réductions proposées sur le service des écoles s'élèvent à 9,150 francs et le crédit à allouer est de 1,929,850 francs.

CHAPITRE XVII. — *Dépenses temporaires.*

Dans ce chapitre apparaît une dépense nouvelle de 1,695,850 francs, pour solde de congé de 2,117 officiers que la suppression des quatrièmes bataillons des régiments d'infanterie de ligne et la diminution de l'effectif des autres armes laisseront sans emploi. Aussi, malgré les économies qui seront réalisées sur d'autres parties des services, le montant des crédits à ouvrir surpasse-t-il de 1,123,000 francs les allocations faites pour l'exercice 1833.

Les trois premiers articles ne contiennent que des évaluations de dépenses conformes aux règles suivies depuis plusieurs années, règles qui ne pourront être modifiées que lorsque la loi relative à l'état des officiers de terre et de mer, actuellement présentée aux Chambres, aura reçu leur approbation. Il n'en est pas de même de l'article 14.

Le premier paragraphe de cet article porte à 160,000 francs le montant des indemnités temporaires à accorder aux employés réformés des bureaux de la guerre qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 1er mai 1832; or, il est certain que, d'après l'état de développement, ces indemnités ne s'élevaient, au 1er janvier 1833, qu'à 150,316 francs. D'autre part, ni le budget de 1833 ni le projet de budget de 1834 ne frappent de réduction le nombre

des employés de l'Administration centrale, seule circonstance qui autoriserait une demande de crédit pour indemnités temporaires, égale à la moitié des traitements dont jouissaient les employés supprimés. Il n'y a donc aucun motif pour allouer les 9,684 francs qu'on veut ajouter au montant de l'allocation de 1833, et nous proposons de les retrancher.

On demande encore 3,000 francs pour indemnités temporaires aux agents auxiliaires licenciés du service des subsistances militaires. Quoiqu'il n'existât au 1er janvier 1833 que trois agents qui touchassent ces indemnités, dont l'ensemble montait à 2,100 francs, il serait d'autant plus contraire aux intérêts du trésor d'allouer l'augmentation de 900 francs réclamée, que l'ordonnance du 8 juin 1825 a seule reconnu aux agents auxiliaires des vivres, des droits à une indemnité en cas de licenciement, et qu'en pareille matière l'intervention de la loi serait au moins nécessaire.

Vient ensuite le fonds supplétif pour couvrir l'insuffisance des ressources de la caisse des pensions des employés des bureaux de la guerre qu'on propose d'augmenter de 11,430 francs pour l'exercice 1834. Rien ne nous paraissant justifier cette augmentation de dépense, nous pensons qu'il faut rester dans les limites du crédit accordé par la dernière loi de finances.

Ainsi, les réductions proposées sur le chapitre XVII montent à 23,014 francs, et le crédit total à accorder s'élève à la somme de 7,560,986 francs.

CHAPITRE XVIII. — *Invalides de la guerre.*

La seule réduction dont nous ait paru susceptible l'évaluation des dépenses du service des invalides de la guerre concerne une allocation nouvelle demandée pour dépenses imprévues. Au budget de 1833 ne figurait pas ce crédit, et nous ne connaissons aucune raison pour l'accorder. Cette allocation s'élevant à 6,750 francs, que nous proposons de retrancher, le crédit total restera fixé à 3,074,258 francs, somme inférieure de 51,000 francs au crédit voté pour 1833, et dont la réduction est due à des améliorations administratives que nous engageons le ministre à continuer.

Nous ne laisserons pas ce chapitre sans rappeler que vos commissions précédentes ont demandé que l'on prît des mesures pour réduire les frais du personnel des invalides, en supprimant, à mesure que les extinctions le permettraient, une partie des hauts emplois actuellement occupés. Nous renouvelons le même vœu, et, comme elles aussi, nous recommandons au ministre de s'occuper d'une combinaison qui ne laisse à l'hôtel de Paris qu'un seul intendant.

CHAPITRE XIX. — *Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.*

Les dépenses prévues par ce chapitre s'élèvent à 1,776,000 francs, et se subdivisent en trois parties distinctes :

Dépenses des services militaires..	226,000
Dépenses des services civils.......	1,150,000
Frais de colonisation.............	400,000

Dans la session dernière, il fut alloué pour ces services un crédit total de 1,884,000 francs; il est donc demandé en moins une somme de 108,000 francs. Ce n'est pas cependant que la dépense réelle ait diminué, elle s'est accrue au contraire; mais 150,000 francs payés pour l'entretien de l'escadron turc de Bône ayant été reportés au chapitre de la solde, ne figurent plus dans les frais des services militaires qui sont dans tous leurs détails évalués exactement aux mêmes sommes que ceux votés pour l'exercice 1833.

Les frais des services civils présentent au contraire une augmentation de 247,000 francs, motivée par l'accroissement des dépenses d'administration, de police et de salubrité, ainsi que par le surcroît des indemnités pour démolition et des frais pour l'organisation des douanes et des domaines dans les villes de Bône et d'Oran. De faibles économies ont été opérées néanmoins dans quelques branches du service.

Nous remarquons que les frais de colonisation, pour lesquels 605,000 francs ont été portés au budget de 1833, ne donnent lieu pour 1834 qu'à une demande de 400,000 francs. C'est le fruit, à ce que nous apprend la note placée dans la colonne des observations, des modifications que le Gouvernement a résolu d'introduire dans le système primitivement adopté. Au lieu de continuer à pourvoir à tous les frais d'établissement des colons, il se bornera à leur céder des terres et à leur accorder des secours dans quelques circonstances exceptionnelles. Si ces restrictions ont pour but de ne laisser d'accès en Afrique qu'à des colons en possession de quelques ressources et à même de se suffire pendant les premiers moments de leur arrivée, nous les croyons sages et bien entendues; car rien n'a été d'ordinaire plus préjudiciable aux établissements coloniaux que l'usage d'y attirer des amas de gens qui, pour la plupart, ne quittaient le sol natal que faute d'avoir su vaincre par le travail et l'économie la misère qui les poursuivait.

La Chambre comprendra facilement qu'il nous est impossible d'émettre un avis éclairé sur les diverses dépenses auxquelles donne lieu l'administration d'Alger. Il faudrait pour cela une connaissance des lieux et des choses qui nous manquent. C'est d'ensemble qu'il convient d'ailleurs de traiter les questions relatives à nos conquêtes d'Afrique, et nous en dirons quelques mots à la fin du rapport.

CHAP. XX. — *Dépenses accidentelles et secrètes.*

Au dernier budget, ces dépenses ne formaient pas un chapitre spécial et distinct. C'est, à ce qu'il paraît, dans la croyance que tel était le vœu de la Chambre que M. le ministre de la guerre les a fait classer et séparer. Ce système ne nous paraît pas dans l'intérêt législatif; car en constituant en spécialité les dépenses accidentelles et secrètes, il tendrait à leur assurer une durée qu'elles ne doivent point avoir ; jamais vos commissions ne les ont envisagées que comme une nécessité essentiellement temporaire, que comme une nécessité à laquelle il ne faut pourvoir que dans des temps où des événements au dehors exigeraient de la part de la France des mesures de précaution d'un ordre exceptionnel.

Elles sont divisées en deux parties :

La première porte la dénomination de dépenses accidentelles et imprévues qui ne se rattacheraient pas directement à l'un des chapitres spéciaux du budget ; et une note avertit avec raison qu'elles seront justifiées dans les formes ordinaires et indiquées en détail dans les comptes.

Comme il nous semblait difficile qu'aucune des dépenses accidentelles et imprévues de la guerre pût être de nature à ne pouvoir être rattachée directement à quelqu'un des services compris au budget, nous avons réclamé communication des motifs sur lesquels s'appuyait la demande d'un crédit de 50,000 francs, destiné à y pourvoir. Nous ne nous trompions pas ; car, sur la somme totale, 28,000 francs sont destinés à payer des travaux géographiques et des dépenses de cartes tracées en Orient ; les 22,000 autres sont sans affectation prévue. Or, les frais de plans et de cartes sont du domaine du dépôt de la guerre ; et, à l'avenir, il sera juste de les y comprendre. C'est là, au reste, la seule partie des prévisions ministérielles que nous vous proposions de créditer. Le retranchement des 22,000 fr. qui ne sont jusqu'à présent applicables à aucun besoin prévu, ne saurait avoir d'inconvénients.

La seconde partie comprend 50,000 francs pour dépenses secrètes aux frontières, et 72,000 francs pour dépenses secrètes en Afrique. Tant que la domination française n'y sera pas pleinement établie, tant que les tribus arabes ou maures y entretiendront des dispositions hostiles contre nos établissements, il sera impossible de s'y passer d'intelligences d'un ordre à part avec des hommes placés de manière à éclairer, à suivre et à faire connaître leurs projets et leurs démarches.

Il y a de moins bonnes raisons à donner pour justifier l'emploi des fonds secrets pour surveillance militaire aux frontières. Certes, dans les années qui viennent de s'écouler, alors qu'autour de nous régnait tant de méfiance et que des craintes de guerre étaient nourries par des rassemblement de troupes dans notre voisinage, le ministre de la guerre pouvait, à juste titre, être considéré comme général d'armée, et c'était à lui à recueillir toutes les informations qui pouvaient influer sur la distribution des forces militaires de la France. Mais aujourd'hui que cet état de choses a cessé et qu'il ne reste de surveillance à exercer que sur un seul point des frontières, l'urgence n'est plus la même, et ce n'est que parce que le crédit demandé est réduit à la moitié du crédit alloué pour l'exercice 1833 que nous le laissons subsister. Nous espérons, au reste, que la demande ne se renouvellera pas au budget prochain.

Par l'effet de la réduction de 22,000 francs dont nous avons parlé, le crédit à allouer au chapitre XX n'est plus que 100,000 francs.

Budget spécial et raisonné des pensions de l'armée de terre à liquider dans le cours de 1834.

L'article 3 de la loi du 17 avril 1833 dit qu'à l'avenir et pour mémoire seulement, le budget du ministère de la guerre contiendra un chapitre éventuel et spécial destiné à faire connaître les besoins que nécessitera, dans le courant de l'année, l'inscription des pensions militaires.

Le même article ajoute que le crédit nécessaire au payement de ces pensions pendant la même année sera ouvert au budget du ministère des finances jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit éventuel d'inscription ouvert au ministre de la guerre.

Afin d'obéir à ces dispositions, le ministre de la guerre, au lieu de se borner à annexer à son budget un chapitre éventuel et spécial, a établi, assez inutilement à notre avis, un budget spécial et raisonné des pensions à liquider dans le cours de 1834, et c'est à 1,410,000 francs qu'il porte sa demande de crédit à inscrire, ce qui fixerait à 940,000 le crédit de payement à ouvrir au ministre des finances.

C'est en calculant d'après la moyenne des divers crédits permanents et extraordinaires alloués au service des pensions militaires pendant les 15 dernières années, moyenne qui s'élève à 1,497,813 francs par an, que le ministre a évalué le montant du crédit d'inscription dont il aura besoin en 1834. Votre Commission ne croit pas toutefois qu'il convienne d'admettre le chiffre qu'il a soumis à la Chambre.

Une commission est chargée en ce moment même de discuter et de rédiger un projet de loi relatif aux pensions civiles et militaires, et jusqu'à ce que ce projet ait été transformé en loi de l'Etat, il ne faudra pas se presser de liquider des pensions nouvelles. Déjà les résultats de la loi du 15 mars 1831 pèsent sur nos finances, et nous devons retenir les crédits d'inscriptions dans les bornes apposées par la loi du 20 juin 1827, qui n'ouvre au ministre des finances qu'un crédit de payement annuel et permanent de 700,000 francs. C'est donc à 1,050,000 francs que nous proposons de fixer le crédit d'inscription pour les concessions de pensions militaires durant le cours de 1834, mesure d'autant moins susceptible d'objections que le tableau n° 8 annexé au projet de loi sur les pensions de l'armée de terre, ne présente de pensions à inscrire en 1834 que pour 901,500 francs.

Budget spécial des poudres et salpêtres.

Pas d'observations sur ce budget. Les prévisions de dépense y sont évaluées à 3,475,595 fr. 10, somme balancée par les recettes à effectuer, sauf une différence de 1,195 francs, résultant du fort denier négligé afin d'arrondir en centimes le prix des poudres à livrer aux ministères consommateurs.

Nous voici, Messieurs, au terme des travaux que votre confiance nous a imposés.

En y comprenant les 2 millions demandés pour les fortifications de Paris, les réductions dont nous croyons les différents services susceptibles s'élèvent en tout à 6,288,253 francs, et si vous les approuvez, le crédit à ouvrir au département de la guerre pour l'exercice 1834 sera définitivement de 220,371,247 francs. Dans cette somme, la part de l'occupation d'Afrique consiste en 19,295,000 francs, ce qui réduit à 201,076,247 francs l'ensemble des dépenses affectées au service intérieur.

C'est un peu moins, Messieurs, que dans les années antérieures à 1830, où les crédits alloués à divers titres pour couvrir les dépenses d'un effectif de 240,000 hommes et d'un matériel au simple entretien se sont élevés en moyenne à 204 millions par an. Si le licenciement de la garde royale et des régiments suisses, dont l'entretien coûtait beaucoup plus que celui d'un nombre égal de troupes de ligne, est la cause principale de ce résultat, les économies opérées depuis 3 ans dans quelques services, et notamment dans celui des états-majors, n'ont pas laissé cependant que d'exercer leur influence ; mais sommes-nous arrivés au dernier terme des réductions dont le budget de la guerre est susceptible ? N'avons-nous plus à en attendre, à en réaliser de nouvelles ? Votre Commission est loin de le penser.

Au budget de 1834 sont comprises encore bien

des dépenses essentiellemenl temporaires, et que le temps diminuera graduellement et finira par faire disparaître. Ainsi, nos arsenaux ne tarderont pas à contenir tous les approvisionnements en armes et matériel de guerre qu'il est possible d'y entasser; ainsi les constructions nouvelles et les améliorations de places fortes auront un terme dont chaque année nous rapproche.

D'un autre côté, nous allons payer des traitements de non-activité, de congé et de réforme, à plus de 6,000 officiers sans emploi ; nous avons encore à faire face aux frais des indemnités de réforme dues aux militaires suisses licenciés; toutes ces charges n'ont rien de permanent; avec le temps, une administration sage et économe doit en alléger considérablement le poids.

Ce n'est pas tout : plusieurs corps sont sur un pied dont les besoins du service intérieur n'exigent pas le maintien. Tels sont, à notre avis du moins, les troupes du génie, les états-majors de l'artillerie et du génie ; nous doutons même qu'ils ne soient pas plus nombreux que ne le demanderait l'état de guerre.

Quant à la cavalerie, dont les régiments sont maintenus à 6 escadrons, ce ne saurait être là une situation régulière et définitive. Quelque lente, quelque difficile que soit l'éducation des cavaliers, dès que nous serons rentrés dans l'ordre où doit nous ramener l'assurance pleine et complète du maintien de la paix, un effectif plus faible suffira à toutes les nécessités du service.

BUDGET des dépenses du département de la guerre.

CHAPITRES.	NATURE DES SERVICES.	PROJET du GOUVERNEMENT. fr. c.	AMENDEMENTS de la COMMISSION. fr. c.	DÉTAIL DES RÉDUCTIONS PROPOSÉES.	fr.	TOTAL par réductions fr.
1	Administration centrale (personnel)	1,495,000 »	1,495,000 »			
2	Administration centrale (matériel)	612,000 »	612,000 »			
2	États-majors	15,274,000 »	15,221,450 »	Traitements d'activité	47,970	52,550
				Intendance militaire	4,580	
4	Gendarmerie	15,935,000 »	15,935,000 »			
5	Recructement	455,000 »	455,000 »			
6	Justice militaire	250,000 »	250,000 »			
7	Solde et entretien des troupes.	125,362,000 »	125,069,765 »	1res mises aux sous-officiers d'infanterie promus officiers	33,700	292,235
				1res mises aux sous officiers d'artillerie promus officiers	9,450	
				Abonnements des compagnies du train d'équipages	2,250	
				Vivres pain (rendement)	246,835	
8	Lits militaires	4,869,000 »	4,869,000 »			
9	Remontes générales	1,750,000 »	456,000 »	Transport au chapitre des fourrages d'une partie des fonds et déduction de 101,054 francs déja alloués au budget de 1833		101,054
10	Hanarchement	365,000 »	365,000 »			
11	Fourrages	17,572,000 »	18,764,000 »			
12	Transports généraux	998,000 »	998,000 »			
13	Matériel de l'artillerie	13,140,000 »	9,437,000 »	Achat d'armes portatives.	3,328,000	3,703,000
				Fonderies et forges	375,000	
14	Matériel du génie	12,000,000 »	11,920,000 »			
15	Fortifications de Paris	2,000,000 »	» »	Fortifications de Paris		2,000,000
16	Écoles maritimes	1,939,000 »	1,929,850 »	École polytechnique	6,750	9,150
				Ecole de cavalerie	2,400	
17	Dépenses temporaires	7,573,000 »	7,550,986 »	Indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux de la guerre	9,684	22,014
				Indemnités temporaires aux agents auxiliaires des vivres licenciés	900	
				Fonds supplétifs	11,430	
18	Invalides de la guerre	3,063,000 »	3,056,250 »	Dépenses accidentelles		6,750
19	Services administratifs d'Afrique	1,776,000 »	1,776,000 »			
20	Dépenses accidentelles et secrètes	172,000 »	150,000 »	Dépenses accidentelles		22,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX	226,660,000 »	220,371,247 »	TOTAL des réductions		6,288,753
	Budget spécial des pensions de l'armee de terre. — Crédit d'inscription.	1,410,000 »	1,050,000 »			
	Budget des poudres et salpêtres	3,475,595 10	3,475,595 10			

Mais de tous les changements à apporter à l'organisation de l'armée, le plus important et le plus désirable, le seul dont il faille attendre des économies fortes et durables, c'est l'établissement d'un système de réserve qui, en facilitant le rappel sous le drapeau des hommes laissés ou renvoyés dans leurs foyers, permette de réduire l'effectif des différentes armes à des chiffres dans la fixation desquels on pourra ne consulter que les besoins combinés du service intérieur et de l'instruction à donner aux troupes. C'est une tâche que M. le ministre de la guerre est prêt à entreprendre; tâche délicate et laborieuse, dont l'accomplissement demande l'appréciation d'un grand nombre de données diverses, et dans laquelle il faut se méfier de deux écueils : de l'imitation trop fidèle des formes adoptées par quelques pays étrangers, dont l'esprit, l'organisation sociale et la situation ne sont pas les nôtres, et de combinaisons fondées sur la perspective d'armements dont les frais ne seraient pas en proportion avec nos facultés financières. C'est une erreur à laquelle se laissent aisément entraîner les Etats; il en est plus d'un en Europe qui sacrifie pendant la paix à l'entretien des cadres qu'il ne pourrait maintenir au complet pendant la guerre, et qui, s'il parvenait à déployer momentanément sur ses frontières toutes les forces dont se compose la réserve, aux frais de laquelle il subvient, ne tarderait pas à regretter un effort qu'il ne pourrait continuer, et qui en épuisant tout d'un coup ses ressources, le laisserait hors d'état de soutenir une lutte de quelque durée. A la guerre, et il importe de ne pas l'oublier, l'argent manque longtemps avant les hommes.

Mais au budget de la guerre existe une dépense dont le poids appelle toute l'attention de la Chambre, c'est celle de l'occupation et de la colonisation d'Afrique. Pour conserver et affermir sa conquête, il faut que la France tienne sous les armes 23,338 hommes, dont elle pourrait se passer en temps de paix et qui ne lui seraient d'aucun secours en cas de guerre continentale; et en réunissant aux 19,295,000 francs payés par le département de la guerre, les dépenses dont la marine est grevée pour le service d'Alger, c'est 21 millions qu'elle a à consommer annuellement sans autre compensation qu'un prélèvement de 1,500,000 francs environ sur les habitants du pays.

Certes, un tel état de choses donne beaucoup à réfléchir. La France obtiendra-t-elle en influence dans les affaires de la Méditerranée, en sources, en éléments de grandeur maritime et de richesse commerciale, un juste équivalent de la charge qu'elle s'est imposée? Le temps, en consolidant, en régularisant sa domination sur le sol africain, lui assurera-t-il un dédommagement suffisant des sacrifices auxquels elle est tenue? Vous savez sur ce point combien les avis sont partagés; vous en avez eu, dans la session dernière, une preuve éclatante dans les dissentiments manifestés par des hommes que de hautes lumières et l'avantage d'avoir occupé le premier rang dans le pays avaient mis à même plus que personne de voir de haut et de bien observer. Pour nous, déjà nous vous l'avons dit, il nous est impossible de vous fournir aucun renseignement précis, d'affirmer même que les mesures prises par le Gouvernement sont conformes au but qu'il paraît se proposer.

Ce n'est pas que si nous nous bornions à invoquer les lumières de l'expérience, il ne fallût le reconnaître : jusqu'à présent, à très peu d'exceptions près, nos colonies ont coûté à leurs fondateurs plus qu'elles ne leur ont rapporté : bien peu ont restitué en avantages militaires et commerciaux les frais toujours énormes de leur création et de leur défense. Mais ici, il s'agit d'une vaste contrée dont trois jours de navigation seulement nous séparent, de deux cents lieues du littoral d'une mer où tant d'intérêts nous commandent d'être forts et redoutés; d'un sol d'une fécondité éprouvée, d'une population nombreuse à appeler aux bienfaits de la civilisation européenne; peut-être à des circonstances nouvelles répondront des résultats également nouveaux, et la prudence interdit toute résolution précipitée.

Dans tous les cas, c'est au Gouvernement à lever tous les doutes, à terminer toutes les incertitudes. L'intérêt du pays le réclame : que, d'ici à la session prochaine, une enquête ferme et sérieuse soit faite sur la situation d'Alger; que le soin en soit commis à des hommes assez éclairés pour ne pas céder aux entraînements de l'orgueil national, assez prudents, assez expérimentés pour apprécier à sa juste valeur un de ces agrandissements territoriaux dont les avantages apparents font si souvent illusion aux meilleurs esprits, et les opinions encore flottantes trouveront la lumière qui leur manque. Jusqu'ici, tout a été sacrifice de la part de la France; il est temps qu'elle sache à quels dédommagements elle doit s'attendre; il faut qu'elle apprenne enfin si elle sème pour recueillir, ou si elle ne paye à haut prix que la vaine satisfaction d'arborer son drapeau sur une terre étrangère.

ANNEXE.

Détail de l'emploi projeté des soixante-six lieutenants généraux et des cent dix maréchaux de camp portés pour être en activité en France, en 1834.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX.

Commandant les divisions militaires et la place de Paris	21
Commandants supérieurs à l'intérieur	2
Présidents des comités d'armes	3
Membres des Comités, inspecteurs généraux	12
Membre du comité du génie, directeur des travaux de Paris	1
Aides de camp du roi et du prince royal	3
Membres des comités d'armes, non inspecteurs généraux	5
Inspecteurs généraux d'infanterie, de cavalerie et de gendarmerie	19
En tout (1)	66

MARÉCHAUX DE CAMP.

Chef d'état-major de la 1re division militaire	1
Commandants des subdivisions militaires	76
Commandants des écoles militaires	6
Commandant l'artillerie de Paris et l'école régimentaire de Vincennes	1

(1) La Commission propose, sur les fonds demandés pour le service des états-majors, une réduction motivée par le peu d'utilité qu'elle croit trouver au maintien en activité des deux lieutenants généraux commandants supérieurs à l'intérieur et du lieutenant-général président du Comité d'infanterie et de cavalerie.

Commandant les autres écoles régimentaires.	7
Aides de camp du roi et des princes.......	5
Directeur des poudres et salpêtres..........	1
Directeur des travaux de défense à Lyon...	1
Inspecteur des remontes.................	1
Membres des comités d'armes, inspecteurs généraux............................	6
Membres des comités, non inspecteurs généraux............................	4
Employé au dépôt de la guerre............	1
En tout............	110

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. **Teste**. Dans l'ordre des budgets!

(La discussion aura lieu dans l'ordre des budgets.)

M. **le Président** donne lecture à la Chambre de la lettre suivante :

Paris, 28 mai 1833.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'ordonnance royale en date du 26 du mois courant, par laquelle le sieur Legrand, conseiller d'Etat, est chargé de soutenir, conjointement avec les autres commissaires dénommés dans l'ordonnance du 21 du même mois, la discussion des projets de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1831, et sur le budget de l'exercice 1832.

« Agréez, etc.

« Le ministre secrétaire d'État des finances,

« HUMANN. »

(La séance est un instant suspendue, la Chambre ne se trouvant pas en nombre; mais bientôt MM. les députés étant en nombre suffisant, la séance est reprise.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite du projet de loi sur la distribution du fonds de l'amortissement.*

Nous en sommes restés à l'article 4, dont je vais donner lecture :

« Art. 4. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le Trésor public, sera acquittée à la caisse d'amortissement en un bon du Trésor, portant intérêt à raison de 3 0/0 par an, jusqu'à l'époque du remboursement. »

Aucun amendement n'est présenté sur cet article.

M. **Réalier-Dumas**. Nous ne sommes pas en nombre!

Voix nombreuses : Si! si! nous sommes en nombre!

M. **de Mosbourg**. L'amendement que j'ai présenté affecte cet article.

M. **le Président**. M. de Mosbourg a présenté l'amendement suivant :

« Les fonds d'amortissement qui ne pourront pas être employés, parce que le cours des rentes dont ils devraient opérer le rachat se sera élevé au-dessus de la limite fixée par la présente loi, seront versés jour par jour au Trésor pour le service public. »

M. de Mosbourg a la parole.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, depuis la chute de l'Empire, notre législation sur les emprunts et l'amortissement semble avoir été toujours l'ouvrage d'un génie actif et persévérant qui s'efforce d'envahir les tributs des peuples, par des spéculations sur les besoins, la prodigalité, les folies des gouvernements de l'Europe.

Ce fut ce génie qui introduisit en France, en 1817, le fatal système des emprunts anglais, avec accroissement de capital; et telles furent les premières combinaisons des capitalistes qu'elles imposèrent à l'Etat, pour les sommes qui lui furent prêtées, la charge d'un double intérêt et d'un double capital. Ainsi pour 100 francs reçus au Trésor on contracta l'obligation de payer 10 francs d'intérêt, et celle de ne pouvoir se libérer qu'en acquittant une somme de 200 francs.

En 1824, on sut exagérer encore le préjudice qui résultait de ces combinaisons, en obtenant que la caisse d'amortissement rachetât des rentes au-dessus du pair; et l'Etat paya quelque temps à 106, à 108 et jusqu'à 110, ce qu'il avait le droit de rembourser à 100.

Bientôt après, par l'invention du 3 0/0, on augmenta d'un tiers le capital de la dette, qui fut soumise à la conversion, et ceux qui n'avaient versé au Trésor que 50 francs se virent en droit d'exiger du Trésor, quand il voudrait les rembourser, 133 fr. 1/3. Cette mesure devait être également funeste aux rentiers non spéculateurs, dont le revenu se trouvait diminué d'un tiers, et aux contribuables, qui peuvent dans la suite avoir à payer des capitaux si énormément supérieurs à celui que le Gouvernement avait reçu à l'origine des emprunts. Cette mesure ne pouvait être utile qu'aux agioteurs, qui bientôt eurent occasion d'acheter le 3 0/0 fort au-dessous de 60, et qui maintenant le vendent à la caisse d'amortissement à 80.

En 1830, on proposa d'attacher pour jamais à la dotation de l'amortissement toutes les rentes alors rachetées, et ce système fut soutenu avec beaucoup de chaleur par M. le ministre actuel des finances, ainsi que par son collègue M. le ministre des travaux publics. L'un et l'autre doivent se féliciter de n'avoir pas réussi à le faire prévaloir; car, s'il eût été adopté, le premier ne pourrait pas proposer aujourd'hui l'annulation de 20 millions de rentes rachetées, et le second ne pourrait pas trouver, dans ces mêmes rentes, les ressources dont il veut faire usage pour les grands travaux dont il a projeté l'exécution. Mais la Chambre repoussa la disposition par laquelle on l'aurait dépouillée du droit de disposer des rentes rachetées.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Vous êtes dans l'erreur; j'ai proposé le contraire dans mon rapport.

M. **de Mosbourg**. Je ne suis pas dans l'erreur. Voilà le rapport de M. Humann : il renferme, comme le projet ministériel, un article qui aurait enchaîné pour toujours, et livré pour toujours à la Bourse les rentes alors rachetées. Il ne réservait aucun droit aux pouvoirs législatifs que sur les rentes qui auraient été rachetées après la promulgation de la loi.

Au reste, il n'est pas étonnant que le souvenir de cette discussion ait échappé à la mémoire de M. le ministre des finances; il a dit, dans l'exposé des motifs de la loi qui nous occupe,

qu'après son rapport, le projet de loi de 1830 n'avait pas été discuté. Il se trompait, comme il se trompe maintenant : les débats furent fort animés; il y prit une vive part, et je tiens entre mes mains un double résumé dont il fut l'auteur. La Chambre rejeta la proposition dont il s'était constitué le défenseur, et le projet de loi, amendé par la Chambre des députés, fut amendé encore à la Chambre des pairs.

Mais c'est assez, sans doute, sur ce sujet, qui n'a donné lieu de ma part à aucune assertion inexacte.

Tout ce que j'avais dit avant d'être interrompu était destiné à faire comprendre quelle influence ont su exercer en France, depuis 1817, les hommes de spéculation mêlés dans toutes nos affaires. Eh bien, cette même influence me semble empreinte, à l'insu de MM. les ministres sans doute, dans le projet que nous discutons, et surtout dans l'article auquel s'applique mon amendement.

Suivant cet article, lorsque nul créancier ne voudrait accepter à la Bourse les fonds que la caisse d'amortissement doit y porter chaque jour, parce que les rentes seraient au-dessus du pair, le Trésor aurait l'obligation de les recevoir, d'en payer l'intérêt aussi longtemps que les porteurs de rentes n'en voudraient pas, et de les reproduire avec les intérêts aussitôt que, les capitaux étant devenus plus rares et plus chers, et les effets publics ayant baissé, les créanciers voudraient bien vendre leurs rentes au pair ou au-dessous du pair, n'y a-t-il pas quelque imprudence dans cet engagement qu'on vous propose d'imposer à l'Etat, et n'y a-t-il pas même à craindre qu'il puisse jeter le Trésor dans les plus graves difficultés?

A quelle époque la caisse d'amortissement ne pourra-t-elle pas employer ses fonds? Ce sera évidemment dans les temps de prospérité; lorsque le Tresor n'aurait pas besoin d'argent, on pourrait en trouver avec facilité. A quelle époque ces mêmes fonds seront-ils redemandés? Ce sera, on n'en peut douter, dans des moments difficiles; lorsque des crises commerciales, politiques, militaires, feront baisser le cours des rentes.

Supposez cette crise violente et dangereuse; supposez une guerre contre l'Europe. Elle exigera d'énormes emprunts : faudra-t-il surcharger ces emprunts de ceux qui seront nécessaires pour rendre à la caisse d'amortissement des fonds que le Trésor n'aura pas gardés, dans ses caisses, et qu'il aura dû employer pour le service public?

La caisse d'amortissement pourrait, les rentes restant au dessus du pair, accumuler facilement une somme de 100 millions qui lui serait due par le Trésor, et que le Trésor aurait consommées.

L'Etat aura besoin de 150 millions pour ses dépenses extraordinaires. Si le crédit s'est retiré ou détérioré, on fera peut-être un emprunt à 80, et on sera obligé de constituer en rentes ou en amortissement une dette d'environ 11 millions. S'il faut ajouter à cette opération déjà difficile, un emprunt de 100 millions et une autre constitution de dette annuelle de plus de 7 millions, croyez-vous que cette seconde obligation ne compliquera pas beaucoup les embarras du Gouvernement? Elle pourrait lui ravir une partie des ressources nécessaires pour la guerre; la défense du pays pourrait en être compromise.

C'est ce danger, Messieurs, que j'ai voulu prévenir en vous proposant de déclarer acquises au Trésor, pour le service public, toutes les sommes que la Caisse d'amortissement ne pourra pas employer à la Bourse en rachat de rentes. Les rentiers n'auront aucun droit de se plaindre, puisqu'on disposera seulement de ce qu'ils auront refusé, et jamais on ne cessera de leur offrir journellement une somme égale à celle qu'ils n'auront pas précédemment acceptée. La disposition que je propose écarte toutes les complications et toutes les difficultés qui s'attachent au projet de la Commission.

Messieurs, l'amortissement, avec l'obligation d'accumuler toujours les intérêts jusqu'à l'extinction des dettes, a tous les inconvénients des remboursements à échéances fixes, sans en avoir les avantages; car, dans les transactions à échéances fixes, l'engagement est réciproque, et si le débiteur est obligé de payer aux termes convenus, le créancier est obligé de recevoir, tandis que, dans le système proposé par le ministère et la Commission, l'Etat se trouve forcé d'offrir le payement sans que les créanciers soient forcés de le recevoir; et les fonds qu'ils ne veulent pas, l'Etat a l'obligation de les garder avec celle d'en payer les intérêts, soit qu'il puisse les employer ou non; et de plus il faut qu'il les rapporte avec les intérêts, aussitôt que cela peut convenir aux rentiers. Tous les avantages sont du côté des créanciers; toutes les charges, tous les inconvénients, tous les dangers, du côté de l'Etat.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, le Gouvernement n'a nullement l'intention de favoriser les spéculations. Il propose ce qu'il croit être dans l'intérêt de l'Etat. Mais il ne s'associe pas non plus aux attaques injustes dont cette tribune retentit trop souvent contre les capitalistes. Si les premiers emprunts ont été faits à des conditions onéreuses, c'est que la France se trouvait dans des circonstances pénibles. Le Gouvernement alors a fait ce qu'il devait faire; il a eu recours au crédit, il a ouvert des emprunts avec publicité et concurrence. Il fallait bien satisfaire aux nécessités du moment; et quoi qu'on dise des bénéfices qui auraient été faits par les spéculateurs, les capitaux de ces spéculateurs ont été utiles au pays, on ne doit pas l'oublier.

Si, dans les moments désastreux que nous avons traversés, on avait exigé des contribuables les sommes fournies par le crédit, que serait devenu le pays? Quelle serait la situation de la population et de nos finances?

M. de Mosbourg attaque tout, il vient de critiquer la conversion opérée en 1825. Je ne pense pas que ce soit au Gouvernement ni aux Chambres à s'en plaindre, car elle a profité à l'Etat aux dépens des capitalistes. L'Etat, en échange de 30 millions de rentes 5 0/0, a donné 24 millions de rentes 3 0/0, au cours de 75 francs. Jusqu'à présent les achats se sont faits au cours moyen de 72; de sorte que le Trésor a économisé d'une part 6 millions sur les intérêts annuels, et de l'autre il a fait de grands bénéfices sur la libération. Est-ce le cas de critiquer des opérations qui ont donné de tels résultats?

Arrivons maintenant à l'amendement de M. de Mosbourg. La question est de savoir si la Chambre veut ou ne veut pas de l'amortissement; l'adoption de son amendement le détruit. Il a affirmé que des pertes considérables devaient résulter de la réserve que formera la caisse d'amortisse-

ment; il se trompe. Il pourrait y avoir danger si l'on créait une réserve fictive, si l'on remettait à l'amortissement des bons du Trésor sans contre-valeur. Mais, dans le système du gouvernement, les contribuables continuent à payer le service de la dette, les écus arrivent au Trésor, et servent à acquitter des engagements à terme que possèdent aujourd'hui les particuliers; en d'autres termes, la dette flottante n'augmente pas, elle reste la même; il n'y a de changé que les noms des créanciers.

Il y a, Messieurs, dans cette opération avantage pour le Trésor; il est plus commode pour lui d'avoir pour créancier la caisse d'amortissement que les particuliers. En effet, ceux-ci ne consultent que leurs convenances, ils demandent à l'échéance de leurs titres leur remboursement, s'ils trouvent à en faire un meilleur emploi, et au contraire dans notre système, le Gouvernement n'aurait à rembourser qu'environ 170,000 francs. Un tel payement ne saurait embarrasser le Trésor de France. Et que M. de Mosbourg ne vienne pas nous dire : L'argent sera plus cher, vous éprouverez un grand dommage. Non, Messieurs; car, avec les écus qu'on restituerait à la caisse d'amortissement elle rachètera de la rente en baisse, et ainsi le Trésor recueillera aussitôt son dédommagement.

L'article en discussion n'a aucun des inconvénients que M. de Mosbourg vient de signaler : l'opération qu'il consacre est la plus convenable, la plus raisonnable qu'on puisse faire. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Mosbourg.

(L'amendement de M. de Mosbourg n'est pas adopté.)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article 4 de la Commission.

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviendront exigibles, et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, sans que chaque remboursement partiel puisse excéder la somme due par jour sur le montant de la dotation *et des rentes rachetées*. Les sommes remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair. »

M. Gravier propose de remplacer cet article par l'article suivant :

« Dans le cas où le cours des rentes reviendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviendront exigibles et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, *avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit*. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le Gouvernement consent à l'amendement.

M. **le Président**. La Commission et le ministère consentant à l'amendement de M. Gravier, je le mets aux voix.

(L'amendement proposé par M. Gravier est adopté.)

« Art. 6. Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement, que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. » (*Adopté.*)

« Art. 7. Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'État, les bons du Trésor, dont la caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication.

« Ces rentes seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt : elles seront inscrites au grand livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances. »

Sur le premier paragraphe de cet article, M. Jacques Lefebvre a proposé l'amendement suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'État, *si le taux de leur constitution est égal ou supérieur à celui des rentes auxquelles appartient la réserve*, les bons du Trésor dont la caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion de rentes mises en adjudication. »

M. Jacques Lefebvre a la parole.

M. **Jacques Lefebvre**. Je puiserai dans les dispositions déjà adoptées les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Il me paraît en être la conséquence logique.

Quel est l'objet de la loi ? C'est d'empêcher que les fonds d'amortissement qui n'ont pu, par suite de l'élévation du prix, être employés à des achats de rente 5 0/0 ne soient employés par des achats de rente 3 ou 4 0/0. On a voulu que l'amortissement d'une dette plus onéreuse ne fût pas consacré à l'extinction d'une dette moins onéreuse.

Cet inconvénient, que la loi a pour objet d'éviter, l'article 7 le reproduit. Cet article veut en effet que la réserve appartenant au 5 0/0 soit employée à acquérir une portion du nouvel emprunt qui pourra être fait, quel que soit le taux de la Constitution de cet emprunt.

Si donc cet emprunt est en 4 0/0, c'est à éteindre du 4 1/2 que vous consacrez les fonds non employés à acheter des rentes 5 0/0. L'emprunt étant, par exemple, à 94, vous dépenserez 117 fr. 50 pour acheter 5 francs de rente, tandis que vous avez le droit de rembourser 5 francs de rente avec un capital de 100 francs.

C'est là ce que mon amendement a pour but d'empêcher.

M. **Alexis Gouin**, *rapporteur*. Je viens m'opposer à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé : cet amendement, ainsi que vous l'avez sans doute déjà reconnu, aurait pour résultat immédiat l'annulation de l'article 7 présenté par votre Commission. Effectivement, le but de cet article est de procurer à la réserve de l'amortissement, un emploi assuré dans les emprunts qui pourront être contractés par le gouvernement. L'amendement de l'honorable M. Lefebvre limiterait cet emploi à un tel point, que ce ne serait que par une exception très rare que votre réserve pourrait alors être ainsi utilisée.

La réserve ne peut exister que par l'élévation du cours des effets au-dessus du pair; aussi est-il plus que probable que la réserve existante appartiendra toujours au 5 0/0. D'un autre côté, il n'est pas moins certain qu'aux époques de l'é-

lévation de notre crédit, les emprunts seront contractés en 4 1/2 ou 4 0/0, et non en 5. Dès lors, s'il fallait que la rente négociée fût la même que celle à laquelle appartiendrait la réserve, cette réserve n'aurait plus l'emploi que nous voulons lui donner par notre article 7; elle ne pourrait plus diminuer la quotité des sommes à emprunter.

Quant à l'avantage que le Trésor pourrait retirer de cet amendement, il nous paraît tout à fait négatif; il n'est pas exact de dire que cette réserve serait plus utilement employée à rembourser des rentes 5 0/0; les emprunts contractés seront négociés à un taux *favorable* ou *onéreux*. Si cette négociation a été favorable, de telle sorte que le Gouvernement aperçoive un avantage à se servir du prix réalisé par la vente des nouvelles rentes pour rembourser des 5 0/0, ce ne sera plus seulement le montant de la réserve qu'il emploiera à cette opération, il y consacrera la totalité des sommes qu'il réalisera par la négociation de son emprunt; dès lors, aucun regret pour la destination donnée à la réserve. Si, au contraire, l'emprunt n'est négocié qu'à des conditions onéreuses, ce sera alors que nous devrons nous féliciter de pouvoir consacrer tout le montant de la réserve en déduction de cet emprunt, puisque son emploi aura pour effet d'éviter une partie des pertes attachées aux conditions de cette négociation : l'accroissement de capital qui suit habituellement ces sortes d'emprunt, ainsi que tous les frais de négociation, n'atteindront plus le Trésor.

Dans l'un et l'autre cas, notre article 7 recevra donc une application immédiate qui sera toute favorable aux intérêts de l'État.

Je ne pense pas avoir besoin, Messieurs, d'entrer dans plus de détails pour vous engager à rejeter l'amendement qui vous est proposé.

M. **Jacques Lefebvre**. Deux objections me sont faites.

On dit d'abord que l'amendement rendrait l'emploi de la réserve à peu près impossible, parce que cette réserve étant faite sur des rentes 5 0/0, qui sont au-dessus du pair, et les emprunts ne devant pas être contractés en rentes au-dessus du pair, il n'y aurait jamais lieu d'y consacrer la réserve.

Ce raisonnement serait juste, si l'élévation au-dessus du pair était constante et invariable Malheureusement il n'en est pas ainsi. Que voyons-nous dans le passé? Les 5 0/0 avaient été pendant plusieurs années au-dessus du pair. En 1831 ils tombèrent au-dessous, et l'État emprunta à 84 en 5 0/0, après avoir précédemment emprunté à 102 en 4 0/0.

Que fût-il arrivé si, à cette époque, la loi eût existé telle qu'elle vous est proposée? La réserve du 5 eût été employée en 1830 à acheter du 4 0/0 à 102.

Dans l'hypothèse de mon amendement, au contraire, elle eût servi en 1831 à acheter du 5 0/0 à 84.

La seconde objection est plus faible encore. L'État profitera, dit-on, de l'accroissement de capital qui résulte d'un emprunt en 4 0/0. J'espère que nous serons assez sages pour que cette augmentation ne soit jamais considérable. Évitons une faute au lieu de préparer à l'amortissement les moyens d'en profiter. S'il y avait un capital fictif considérable dans un emprunt en 4 0/0, il vaudrait mieux emprunter en 4 1/2 ou en 5.

Je crois l'amendement raisonnable.

M. **Passy**. Je ne m'aperçois pas que l'honorable M. Lefebvre ait le moins du monde détruit les objections élevées contre sa proposition par le rapporteur de la Commission. M. le rapporteur a dit que la réserve devrait se composer presque exclusivement de rentes 5 0/0, ce serait en 5 0/0 que, dans le système de M. Lefebvre, devraient être contractés les nouveaux emprunts. Cela est vrai. Si aujourd'hui la rente 5 0/0, menacée de remboursement, est au-dessus du pair, il est évident qu'elle y restera à l'avenir, et, dès lors, c'est à ce fonds qu'appartiendra la réserve en presque totalité. Maintenant pourquoi nierait-on l'avenir? pourquoi dirait-on à l'avance que l'on ne fera ses emprunts qu'en rentes du taux auquel appartient la réserve, c'est-à-dire en 5 0/0? Jusqu'ici nous n'avons pas été heureux en emprunts, et il serait imprudent de décider dès à présent que l'on empruntera en telle ou telle cote, sous telle ou telle forme. Mieux vaut assurément qu'à chaque emprunt soit appliquée la forme que les circonstances rendront la plus avantageuse. Le Gouvernement et les Chambres feront leur choix, en consultant toutes les convenances du moment, et les intérêts du Trésor s'en trouveront bien.

C'est en cela que consiste l'avantage de l'article 7 : cet article dit seulement que la réserve sera employée en déduction des nouveaux emprunts. Il faut s'en tenir là. Toute restriction à la liberté d'agir conformément aux convenances de l'avenir serait fâcheuse et ne pourrait que nuire. Je repousse donc l'amendement proposé par M. Lefebvre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefebvre.

(L'amendement de M. Jacques Lefebvre n'est pas adopté.)

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Sur le deuxième paragraphe, M. Alby a proposé deux amendements. Voici le premier :

« Après ces mots : *Et transférées au nom de la caisse d'amortissement*, ajouter : *avec le titre ou non transférables.* »

M. **Gouin**, *rapporteur*. Mais cela existe déjà dans la loi de 1816!

M. **le Président**. M. Alby a la parole.

M. **Alby**. Messieurs, j'ai peu de chose à dire sur les mots additionnels que je propose d'ajouter à l'article 7 de la Commission.

Vous savez que lorsque l'État est obligé de faire un emprunt, M. le ministre des finances est forcé d'accorder de grandes facilités pour les payements; pour le dernier il l'a divisé en dix-huit mois.

Ainsi donc, si la caisse d'amortissement participe à un emprunt, elle sera obligée de garder ses fonds pour faire les payements mensuels, tandis qu'en ajoutant que le taux de l'adjudication sera réduit au comptant, sous l'escompte de 3 0/0 par an, l'opération sera liquidée à l'instant même et les fonds employés.

Et d'ailleurs remarquez, Messieurs, que si ces conditions ne sont pas prescrites par la loi, il pourra arriver que la caisse d'amortissement ne tiendra pas ses engagements; car si la rente 5 0/0 descend au-dessous du pair, son fonds de réserve doit être employé au rachat, et dès lors elle ne pourra plus remplir les conditions de l'emprunt.

M. **le Président**. M. Alby n'insiste pas sur son premier amendement. Voici le second :

« Après ces mots :

« Au prix de l'adjudication de l'emprunt :

« Ajouter : Qui sera réduit au comptant sous l'escompte de 3 0/0 par an.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre à faire une observation. L'amendement de M. Alby a quelque chose de vrai. Il vaut mieux que le Trésor, s'il doit à la caisse d'amortissement, se libère immédiatement que de conserver les fonds pour les payer successivement. Mais je ferai remarquer que c'est là un détail administratif. Je puis garantir à M. Alby que la chose se fera ainsi ; mais je ne crois pas qu'une disposition de cette nature doive trouver place dans une loi fondamentale sur l'amortissement.

M. **Alby**. J'avais prévu l'objection. L'emprunt sera négocié, je le suppose, à 80 francs. Si la caisse d'amortissement l'escompte, le taux sera réduit à 75 francs, et l'on trouvera extraordinaire qu'elle ait participé à un emprunt à 80 francs, lorsque son compte ne le portera qu'à 75.

D'ailleurs, si la Chambre y consent, je m'en rapporterai à la déclaration de M. le ministre des finances, et je retire la disposition que j'ai proposée.

(Le deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(L'article entier est également adopté.)

M. **le Président**. Article additionnel proposé par M. Alby :

« La caisse d'amortissement, dans son compte trimestriel d'achats de rentes, donnera l'état de situation du fonds de réserve. »

M. **François Delessert**. Cet article me paraît inutile. La caisse d'amortissement rend son compte trimestriel ; il est imprimé dans le *Moniteur*. Ce compte présente les détails les plus complets sur la situation de la caisse d'amortissement ; il n'y a aucune valeur reçue ou payée qui ne soit comprise dans cet état.

M. **Alby**. Je ferai observer à l'honorable membre que, jusqu'à présent, la caisse d'amortissement n'a pas eu de fonds de réserve. Elle s'est bornée à rendre compte, chaque trimestre, des achats de rentes faits jour par jour. Je ne vois pas d'ailleurs d'inconvénient à insérer dans la loi la disposition que je propose.

M. **François Delessert**. Elle est inutile !

M. **Jacques Lefebvre**. Non seulement ce que demande M. Alby se fait, mais encore la loi oblige la caisse d'amortissement de publier l'état de toutes ses opérations tous les trimestres, et celui-là se trouve compris.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Alby.

M. **Alby**. Puisqu'il n'est pas appuyé, je le retire.

M. **le Président**. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **Bastide-d'Izar**. J'ai proposé sur l'article 2 un amendement qui a été renvoyé à la fin de la loi comme article additionnel.

M. **le Président**. Cet article est ainsi conçu :

« A l'avenir nul emprunt ne pourra engager l'Etat que jusqu'à concurrence du capital réel que l'Etat aura reçu, et les intérêts de ce capital ne courront que du jour du versement des sommes prêtées, et seulement pour la quotité de ces versements.

« A l'avenir aussi, tout emprunt, au moment de sa création, sera doté d'un fonds d'amortissement qui sera réglé par la loi et qui ne pourra être au-dessous de 1 0/0 du capital des rentes créées. »

M. Bastide-d'Izar a la parole.

M. **Bastide-d'Izar**. Messieurs, après la grave décision que nous avons prise hier, vous rejetterez, je le crains, la disposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, et, dès lors, la loi que nous venons de discuter portera avec elle son germe de mort. La nécessité de l'amortissement est un des résultats de l'emprunt, et a pour but d'en atténuer les effets. Si le mode d'emprunt est mauvais, l'amortissement condamne le Trésor à des pertes ; c'est la coûteuse expérience que vous en avez faite depuis seize ans, qui vous fera admettre cette vérité. Je viens rendre ces pertes impossibles à l'avenir. Ainsi tomberont d'eux-mêmes les principaux reproches adressés jusqu'ici à l'amortissement.

Jusqu'ici l'Etat a emprunté à capital fictif, c'est-à-dire il a créé et émis des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 francs pour 100, et n'a reçu que beaucoup moins de 70 francs, bien que les calculs de la Trésorerie, calculs dont j'ai, le 24 du mois courant, démontré l'inexactitude, portent la moyenne de ces recettes au-dessus de 73 francs.

L'Etat a stipulé en outre que, lorsqu'il rentrerait dans ces rentes, soit par voie de rachat, soit par voie de remboursement, le rachat qui reste facultatif pour le créancier, et le remboursement qui est censé l'être pour le débiteur, s'opéreraient, savoir : le rachat au cours quotidien de la Bourse jusqu'au taux nominal de l'emprunt, c'est-à-dire jusqu'à 100 francs, et le remboursement à ce même taux fixe, le tout en libération de beaucoup moins de 70 francs, que le Trésor a réellement reçus.

Qu'est-il arrivé ? C'est que l'espérance, quoique éloignée, du remboursement à 100 francs, l'action de l'amortissement et surtout le levier de l'agiotage, ont fait monter le cours des rentes. Ainsi, le taux moyen de nos rachats (déjà fort considérables, bien qu'il y paraisse peu en présence de notre dette accrue), a dépassé en masse 82 francs, en y comprenant même le 3 0/0 sur lequel il a été opéré hors de toute proportion. Que va-t-il arriver aussi lors du remboursement ? C'est que nous n'aurons le droit de le réaliser que moyennant 100 francs, somme fixe.

Jusqu'ici l'Etat a consenti, dans ses adjudications d'emprunt, à des anticipations d'intérêts, soit en les faisant courir pour le capital fictif intégral de l'emprunt à partir de plusieurs mois d'avance, même sans avoir rien reçu, soit en continuant le service des intérêts de cet entier capital fictif, quand il ne lui en avait été versé qu'un dixième, un vingtième seulement, bien qu'il eût accordé à ses prêteurs des termes de 12 ou 15 mois.

L'ensemble de ces insolites stipulations, réprouvées par le droit commun et telles qu'aucune d'elles ne serait admise en justice de particulier à particulier, a dû, pour s'introduire en présence de la morale, de la raison et des intérêts des contribuables, véritables emprunteurs engagés et grevés, être voilé sous un langage trompeur et inintelligible pour eux.

Jugez jusqu'à quel point le public a été induit

que réclame le besoin de l'économie. Il est si rare que les constructions neuves n'amènent un surcroît de dépense qui trompe toutes les prévisions, que c'est toujours à regret que nous en voyons entreprendre.

Une autre somme de 80,000 francs est demandée pour l'acquisition des bâtiments dits des Grands-Anglais, à Douai, bâtiments à transformer en hôpital militaire et qui subsidiairement compléteront le casernement de la ville. Jusqu'ici les soldats ont été traités à Douai dans les hôpitaux civils, et nous ne savons pas pourquoi l'on renoncerait à cet arrangement au moment même où l'armée va être réduite en nombre. Quant au casernement, les mêmes considérations ne s'y appliquent pas. Le régiment d'artillerie en garnison à Douai est logé en grande partie dans les campagnes au préjudice de la discipline; et si ce régiment conserve l'effectif actuel, il faudra pourvoir à son casernement; mais avant de prendre cette résolution, il importe de se fixer sur les changements dont l'organisation de l'artillerie est susceptible, et d'examiner si le bâtiment dit des Grands-Anglais deviendra nécessaire au cas où l'on n'y construirait pas d'hôpital : ce n'est pas un rejet, c'est un ajournement de la dépense que nous proposons en refusant l'allocation.

Telle est en France la multiplication des bâtiments militaires, que, malgré les frais excessifs qu'en exige l'entretien, beaucoup restent en mauvais état. Nous citerons particulièrement les écuries des casernes de la cavalerie, qui sont en général malsaines, circonstance qui contribue à accroître les pertes en chevaux que les corps subissent chaque année.

On emploiera, en 1835, 600,000 francs, pour frais de casernement à Alger. Nous ne saurions émettre un avis sur la nécessité d'une dépense qui sera loin de compléter les établissements militaires que nous avons en Afrique.

En retranchant du crédit demandé les 80,000 fr. destinés à l'acquisition d'un hôpital à Douai, il reste à accorder une somme de 11,920,000 francs.

CHAPITRE XV. — *Fortifications de Paris.*

Puisqu'une loi sur les fortifications de Paris est en ce moment soumise à la Chambre, il ne nous appartient pas de faire aucune proposition sur une dépense qui ne devra figurer au budget qu'après la décision de la Chambre.

CHAPITRE XVI. — *Écoles militaires.*

Votre Commission adhère aux opinions exprimées dans les deux dernières sessions dans les rapports faits sur le budget de la guerre, au sujet de l'École polytechnique. Elle pense aussi qu'il y aurait avantage à sortir l'École polytechnique des attributions du ministre de la guerre et à permettre l'admission aux cours d'élèves externes envers lesquels l'État resterait libre de tout engagement. Elle rappellera même que M. le ministre a dit ne voir aucun inconvénient à l'exécution de la dernière de ces mesures.

Le crédit demandé pour l'École polytechnique excède de 50,000 francs, le crédit alloué pour l'exercice 1833. La raison en est dans la nécessité d'achever les bâtiments de l'infirmerie, dont le mauvais état est reconnu. Nous remarquons cependant que l'on croyait, il y a un an, qu'une somme moins considérable suffirait pour terminer tous les travaux.

D'autres paragraphes de l'article relatif à l'École polytechnique nous paraissent au surplus susceptibles de réductions dont voici les motifs.

Déjà, dans la session dernière, le rapporteur de votre Commission vous fit remarquer que le nombre des élèves avait été porté en 1832 de 270 à 300, et que cette augmentation semblait d'autant moins opportune que l'effectif de l'armée devant être réduit, le nombre des grades à distribuer diminuerait sans qu'il y eût augmentation dans celui des fonctions civiles à accorder. Il importe, en effet, que l'État ne soit pas conduit à surcharger les services pour remplir ses promesses envers les jeunes gens qui, dans l'espérance de s'ouvrir une carrière publique, entrent à l'École polytechnique. Cette considération nous décide à vous proposer de revenir à l'ancien état de choses, en affaiblissant le crédit, demandé pour entretien des élèves, d'une portion équivalente aux frais causés par les quinze élèves qui, dans le système du ministre, seraient reçus aux examens de 1834. La somme n'est que de 3,750 francs.

Une autre réduction peut être effectuée sur les dépenses accidentelles pour lesquelles il est demandé 6,000 francs dans les évaluations ministérielles : les cas de dépenses prévus ne montant qu'à 2,480 francs, nous proposons d'en allouer 3,000.

Pas d'observations sur les élèves de Saint-Cyr et de la Flèche, si ce n'est qu'il conviendrait, comme l'ont dit déjà plusieurs commissions, de rendre la dernière au ministère de l'instruction publique.

Quant à l'école de cavalerie, nous pensons qu'il est sans inconvénient de ne lui allouer pour dépenses diverses et accidentelles que la somme demandée pour l'exercice 1833, c'est-à-dire 11,800 francs. Il en résultera une réduction 2,400 francs.

Ainsi les réductions proposées sur le service des écoles s'élèvent à 9,150 francs et le crédit à allouer est de 1,929,850 francs.

CHAPITRE XVII. — *Dépenses temporaires.*

Dans ce chapitre apparaît une dépense nouvelle de 1,695,850 francs, pour solde de congé de 2,117 officiers que la suppression des quatrièmes bataillons des régiments d'infanterie de ligne et la diminution de l'effectif des autres armes laisseront sans emploi. Aussi, malgré les économies qui seront réalisées sur d'autres parties des services, le montant des crédits à ouvrir surpasse-t-il de 1,123,000 francs les allocations faites pour l'exercice 1833.

Les trois premiers articles ne contiennent que des évaluations de dépenses conformes aux règles suivies depuis plusieurs années, règles qui ne pourront être modifiées que lorsque la loi relative à l'état des officiers de terre et de mer, actuellement présentée aux Chambres, aura reçu leur approbation. Il n'en est pas de même de l'article 14.

Le premier paragraphe de cet article porte à 160,000 francs le montant des indemnités temporaires à accorder aux employés réformés des bureaux de la guerre qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 1er mai 1832; or, il est certain que, d'après l'état de développement, ces indemnités ne s'élevaient, au 1er janvier 1833, qu'à 150,316 francs. D'autre part, ni le budget de 1833 ni le projet de budget de 1834 ne frappent de réduction le nombre

des employés de l'Administration centrale, seule circonstance qui autoriserait une demande de crédit pour indemnités temporaires, égale à la moitié des traitements dont jouissaient les employés supprimés. Il n'y a donc aucun motif pour allouer les 9,684 francs qu'on veut ajouter au montant de l'allocation de 1833, et nous proposons de les retrancher.

On demande encore 3,000 francs pour indemnités temporaires aux agents auxiliaires licenciés du service des subsistances militaires. Quoiqu'il n'existât au 1er janvier 1833 que trois agents qui touchassent ces indemnités, dont l'ensemble montait à 2,100 francs, il serait d'autant plus contraire aux intérêts du trésor d'allouer l'augmentation de 900 francs réclamée, que l'ordonnance du 8 juin 1825 a seule reconnu aux agents auxiliaires des vivres, des droits à une indemnité en cas de licenciement, et qu'en pareille matière l'intervention de la loi serait au moins nécessaire.

Vient ensuite le fonds supplétif pour couvrir l'insuffisance des ressources de la caisse des pensions des employés des bureaux de la guerre qu'on propose d'augmenter de 11,430 francs pour l'exercice 1834. Rien ne nous paraissant justifier cette augmentation de dépense, nous pensons qu'il faut rester dans les limites du crédit accordé par la dernière loi de finances.

Ainsi, les réductions proposées sur le chapitre XVII montent à 23,014 francs, et le crédit total à accorder s'élève à la somme de 7,560,986 francs.

CHAPITRE XVIII. — *Invalides de la guerre.*

La seule réduction dont nous ait paru susceptible l'évaluation des dépenses du service des invalides de la guerre concerne une allocation nouvelle demandée pour dépenses imprévues. Au budget de 1833 ne figurait pas ce crédit, et nous ne connaissons aucune raison pour l'accorder. Cette allocation s'élevant à 6,750 francs, que nous proposons de retrancher, le crédit total restera fixé à 3,074,258 francs, somme inférieure de 51,000 francs au crédit voté pour 1833, et dont la réduction est due à des améliorations administratives que nous engageons le ministre à continuer.

Nous ne laisserons pas ce chapitre sans rappeler que vos commissions précédentes ont demandé que l'on prît des mesures pour réduire les frais du personnel des invalides, en supprimant, à mesure que les extinctions le permettraient, une partie des hauts emplois actuellement occupés. Nous renouvelons le même vœu, et, comme elles aussi, nous recommandons au ministre de s'occuper d'une combinaison qui ne laisse à l'hôtel de Paris qu'un seul intendant.

CHAPITRE XIX. — *Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.*

Les dépenses prévues par ce chapitre s'élèvent à 1,776,000 francs, et se subdivisent en trois parties distinctes :

Dépenses des services militaires..	226,000
Dépenses des services civils.......	1,150,000
Frais de colonisation.............	400,000

Dans la session dernière, il fut alloué pour ces services un crédit total de 1,884,000 francs; il est donc demandé en moins une somme de 108,000 francs. Ce n'est pas cependant que la dépense réelle ait diminué, elle s'est accrue au contraire; mais 150,000 francs payés pour l'entretien de l'escadron turc de Bône ayant été reportés au chapitre de la solde, ne figurent plus dans les frais des services militaires qui sont dans tous leurs détails évalués exactement aux mêmes sommes que ceux votés pour l'exercice 1833.

Les frais des services civils présentent au contraire une augmentation de 247,000 francs, motivée par l'accroissement des dépenses d'administration, de police et de salubrité, ainsi que par le surcroît des indemnités pour démolition et des frais pour l'organisation des douanes et des domaines dans les villes de Bône et d'Oran. De faibles économies ont été opérées néanmoins dans quelques branches du service.

Nous remarquons que les frais de colonisation, pour lesquels 605,000 francs ont été portés au budget de 1833, ne donnent lieu pour 1834 qu'à une demande de 400,000 francs. C'est le fruit, à ce que nous apprend la note placée dans la colonne des observations, des modifications que le Gouvernement a résolu d'introduire dans le système primitivement adopté. Au lieu de continuer à pourvoir à tous les frais d'établissement des colons, il se bornera à leur céder des terres et à leur accorder des secours dans quelques circonstances exceptionnelles. Si ces restrictions ont pour but de ne laisser d'accès en Afrique qu'à des colons en possession de quelques ressources et à même de se suffire pendant les premiers moments de leur arrivée, nous les croyons sages et bien entendues; car rien n'a été d'ordinaire plus préjudiciable aux établissements coloniaux que l'usage d'y attirer des amas de gens qui, pour la plupart, ne quittaient le sol natal que faute d'avoir su vaincre par le travail et l'économie la misère qui les poursuivait.

La Chambre comprendra facilement qu'il nous est impossible d'émettre un avis éclairé sur les diverses dépenses auxquelles donne lieu l'administration d'Alger. Il faudrait pour cela une connaissance des lieux et des choses qui nous manquent. C'est d'ensemble qu'il convient d'ailleurs de traiter les questions relatives à nos conquêtes d'Afrique, et nous en dirons quelques mots à la fin du rapport.

CHAP. XX. — *Dépenses accidentelles et secrètes.*

Au dernier budget, ces dépenses ne formaient pas un chapitre spécial et distinct. C'est, à ce qu'il paraît, dans la croyance que tel était le vœu de la Chambre que M. le ministre de la guerre les a fait classer et séparer. Ce système ne nous paraît pas dans l'intérêt législatif ; car en constituant en spécialité les dépenses accidentelles et secrètes, il tendrait à leur assurer une durée qu'elles ne doivent point avoir ; jamais vos commissions ne les ont envisagées que comme une nécessité essentiellement temporaire, que comme une nécessité à laquelle il ne faut pourvoir que dans des temps où des événements au dehors exigeraient de la part de la France des mesures de précaution d'un ordre exceptionnel.

Elles sont divisées en deux parties :

La première porte la dénomination de dépenses accidentelles et imprévues qui ne se rattacheraient pas directement à l'un des chapitres spéciaux de budget ; et une note avertit avec raison qu'elles seront justifiées dans les formes ordinaires et indiquées en détail dans les comptes.

Comme il nous semblait difficile qu'aucune des dépenses accidentelles et imprévues de la guerre pût être de nature à ne pouvoir être rattachée directement à quelqu'un des services compris au budget, nous avons réclamé communication des motifs sur lesquels s'appuyait la demande d'un crédit de 50,000 francs, destiné à y pourvoir. Nous ne nous trompions pas; car, sur la somme totale, 28,000 francs sont destinés à payer des travaux géographiques et des dépenses de cartes tracées en Orient; les 22,000 autres sont sans affectation prévue. Or, les frais de plans et de cartes sont du domaine du dépôt de la guerre; et, à l'avenir, il sera juste de les y comprendre. C'est là, au reste, la seule partie des prévisions ministérielles que nous vous proposions de créditer. Le retranchement des 22,000 fr. qui ne sont jusqu'à présent applicables à aucun besoin prévu, ne saurait avoir d'inconvénients.

La seconde partie comprend 50,000 francs pour dépenses secrètes aux frontières, et 72,000 francs pour dépenses secrètes en Afrique. Tant que la domination française n'y sera pas pleinement établie, tant que les tribus arabes ou maures y entretiendront des dispositions hostiles contre nos établissements, il sera impossible de s'y passer d'intelligences d'un ordre à part avec des hommes placés de manière à éclairer, à suivre et à faire connaître leurs projets et leurs démarches.

Il y a de moins bonnes raisons à donner pour justifier l'emploi des fonds secrets pour surveillance militaire aux frontières. Certes, dans les années qui viennent de s'écouler, alors qu'autour de nous régnait tant de méfiance et que des craintes de guerre étaient nourries par des rassemblement de troupes dans notre voisinage, le ministre de la guerre pouvait, à juste titre, être considéré comme général d'armée, et c'était à lui à recueillir toutes les informations qui pouvaient influer sur la distribution des forces militaires de la France. Mais aujourd'hui que cet état de choses a cessé et qu'il ne reste de surveillance à exercer que sur un seul point des frontières, l'urgence n'est plus la même, et ce n'est que parce que le crédit demandé est réduit à la moitié du crédit alloué pour l'exercice 1833 que nous le laissons subsister. Nous espérons, au reste, que la demande ne se renouvellera pas au budget prochain.

Par l'effet de la réduction de 22,000 francs dont nous avons parlé, le crédit à allouer au chapitre XX n'est plus que 100,000 francs.

Budget spécial et raisonné des pensions de l'armée de terre à liquider dans le cours de 1834.

L'article 3 de la loi du 17 avril 1833 dit qu'à l'avenir et pour mémoire seulement, le budget du ministère de la guerre contiendra un chapitre éventuel et spécial destiné à faire connaître les besoins que nécessitera, dans le courant de l'année, l'inscription des pensions militaires.

Le même article ajoute que le crédit nécessaire au payement de ces pensions pendant la même année sera ouvert au budget du ministère des finances jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit éventuel d'inscription ouvert au ministre de la guerre.

Afin d'obéir à ces dispositions, le ministre de la guerre, au lieu de se borner à annexer à son budget un chapitre éventuel et spécial, a établi, assez inutilement à notre avis, un budget spécial et raisonné des pensions à liquider dans le cours de 1834, et c'est à 1,410,000 francs qu'il porte sa demande de crédit à inscrire, ce qui fixerait à 940,000 le crédit de payement à ouvrir au ministre des finances.

C'est en calculant d'après la moyenne des divers crédits permanents et extraordinaires alloués au service des pensions militaires pendant les 15 dernières années, moyenne qui s'élève à 1,497,813 francs par an, que le ministre a évalué le montant du crédit d'inscription dont il aura besoin en 1834. Votre Commission ne croit pas toutefois qu'il convienne d'admettre le chiffre qu'il a soumis à la Chambre.

Une commission est chargée en ce moment même de discuter et de rédiger un projet de loi relatif aux pensions civiles et militaires, et jusqu'à ce que ce projet ait été transformé en loi de l'Etat, il ne faudra pas se presser de liquider des pensions nouvelles. Déjà les résultats de la loi du 15 mars 1831 pèsent sur nos finances, et nous devons retenir les crédits d'inscriptions dans les bornes apposées par la loi du 20 juin 1827, qui n'ouvre au ministre des finances qu'un crédit de payement annuel et permanent de 700,000 francs. C'est donc à 1,050,000 francs que nous proposons de fixer le crédit d'inscription pour les concessions de pensions militaires durant le cours de 1834, mesure d'autant moins susceptible d'objections que le tableau n° 8 annexé au projet de loi sur les pensions de l'armée de terre, ne présente de pensions à inscrire en 1834 que pour 901,500 francs.

Budget spécial des poudres et salpêtres.

Pas d'observations sur ce budget. Les prévisions de dépense y sont évaluées à 3,475,595 fr. 10, somme balancée par les recettes à effectuer, sauf une différence de 1,195 francs, résultant du fort denier négligé afin d'arrondir en centimes le prix des poudres à livrer aux ministères consommateurs.

Nous voici, Messieurs, au terme des travaux que votre confiance nous a imposés.

En y comprenant les 2 millions demandés pour les fortifications de Paris, les réductions dont nous croyons les différents services susceptibles s'élèvent en tout à 6,288,253 francs, et si vous les approuvez, le crédit à ouvrir au département de la guerre pour l'exercice 1834 sera définitivement de 220,371,247 francs. Dans cette somme, la part de l'occupation d'Afrique consiste en 19,295,000 francs, ce qui réduit à 201,076,247 francs l'ensemble des dépenses affectées au service intérieur.

C'est un peu moins, Messieurs, que dans les années antérieures à 1830, où les crédits alloués à divers titres pour couvrir les dépenses d'un effectif de 240,000 hommes et d'un matériel au simple entretien se sont élevés en moyenne à 204 millions par an. Si le licenciement de la garde royale et des régiments suisses, dont l'entretien coûtait beaucoup plus que celui d'un nombre égal de troupes de ligne, est la cause principale de ce résultat, les économies opérées depuis 3 ans dans quelques services, et notamment dans celui des états-majors, n'ont pas laissé cependant que d'exercer leur influence; mais sommes-nous arrivés au dernier terme des réductions dont le budget de la guerre est susceptible? N'avons-nous plus à en attendre, à en réaliser de nouvelles? Votre Commission est loin de le penser.

Au budget de 1834 sont comprises encore bien

des dépenses essentiellemenl temporaires, et que le temps diminuera graduellement et finira par faire disparaître. Ainsi, nos arsenaux ne tarderont pas à contenir tous les approvisionnements en armes et matériel de guerre qu'il est possible d'y entasser; ainsi les constructions nouvelles et les améliorations de places fortes auront un terme dont chaque année nous rapproche.

D'un autre côté, nous allons payer des traitements de non-activité, de congé et de réforme, à plus de 6,000 officiers sans emploi ; nous avons encore à faire face aux frais des indemnités de réforme dues aux militaires suisses licenciés; toutes ces charges n'ont rien de permanent; avec le temps, une administration sage et économe doit en alléger considérablement le poids.

Ce n'est pas tout : plusieurs corps sont sur un pied dont les besoins du service intérieur n'exigent pas le maintien. Tels sont, à notre avis du moins, les troupes du génie, les états-majors de l'artillerie et du génie ; nous doutons même qu'ils ne soient pas plus nombreux que ne le demanderait l'état de guerre.

Quant à la cavalerie, dont les régiments sont maintenus à 6 escadrons, ce ne saurait être là une situation régulière et définitive. Quelque lente, quelque difficile que soit l'éducation des cavaliers, dès que nous serons rentrés dans l'ordre où doit nous ramener l'assurance pleine et complète du maintien de la paix, un effectif plus faible suffira à toutes les nécessités du service.

BUDGET des dépenses du département de la guerre.

CHAPITRES.	NATURE DES SERVICES.	PROJET du GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTS de la COMMISSION.	DÉTAIL DES RÉDUCTIONS PROPOSÉES.		
		fr. c.	fr. c.		fr.	TOTAL par réductions — fr.
1	Administration centrale (personnel)	1,495,000 »	1,495,000 »			
2	Administration centrale (matériel)	612,000 »	612,000 »			
2	États-majors	15,274,000 »	15,221,450 »	Traitements d'activité.... Intendance militaire......	47,970 4,580	52,550
4	Gendarmerie	15,935,000 »	15,935,000 »			
5	Recructement	455,000 »	455,000 »			
6	Justice militaire	250,000 »	250,000 »			
7	Solde et entretien des troupes.	125,362,000 »	125,069,765 »	1res mises aux sous-officiers d'infanterie promus officiers...... 1res mises aux sous officiers d'artillerie promus officiers. Abonnements des compagnies du train d'équipages. Vivres pain (rendement)..	33,700 9,450 2,250 246,835	292,235
8	Lits militaires	4,869,000 »	4,869,000 »			
9	Remontes générales	1,750,000 »	456,000 »	Transport au chapitre des fourrages d'une partie des fonds et déduction de 101,054 francs déjà alloués au budget de 1833		101,054
10	Hanarchement	365,000 »	365,000 »			
11	Fourrages	17,572,000 »	18,764,000 »			
12	Transports généraux	998,000 »	998,000 »			
13	Matériel de l'artillerie	13,140,000 »	9,437,000 »	Achat d'armes portatives. Fonderies et forges......	3,328,000 375,000	3,703,000
14	Matériel du génie	12,000,000 »	11,920,000 »			
15	Fortifications de Paris	2,000,000 »	» »	Fortifications de Paris		2,000,000
16	Écoles maritimes	1,939,000 »	1,929,850 »	École polytechnique....... Ecole de cavalerie........	6,750 2,400	9,150
17	Dépenses temporaires	7,573,000 »	7,550,986 »	Indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux de la guerre.... Indemnités temporaires aux agents auxiliaires des vivres licenciés......... Fonds supplétifs..........	9,684 900 11,430	22,014
18	Invalides de la guerre	3,063,000 »	3,056,250 »	Dépenses accidentelles		6,750
19	Services administratifs d'Afrique	1,776,000 »	1,776,000 »			
20	Dépenses accidentelles et secrètes	172,000 »	150,000 »	Dépenses accidentelles		22,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX	226,660,000 »	220,371,247 »	TOTAL des réductions		6,288,753
	Budget spécial des pensions de l'armée de terre. — Crédit d'inscription.	1,410,000 »	1,050,000 »			
	Budget des poudres et salpêtres	3,475,595 10	3,475,595 10			

Mais de tous les changements à apporter à l'organisation de l'armée, le plus important et le plus désirable, le seul dont il faille attendre des économies fortes et durables, c'est l'établissement d'un système de réserve qui, en facilitant le rappel sous le drapeau des hommes laissés ou renvoyés dans leurs foyers, permette de réduire l'effectif des différentes armes à des chiffres dans la fixation desquels on pourra ne consulter que les besoins combinés du service intérieur et de l'instruction à donner aux troupes. C'est une tâche que M. le ministre de la guerre est prêt à entreprendre; tâche délicate et laborieuse, dont l'accomplissement demande l'appréciation d'un grand nombre de données diverses, et dans laquelle il faut se méfier de deux écueils : de l'imitation trop fidèle des formes adoptées par quelques pays étrangers, dont l'esprit, l'organisation sociale et la situation ne sont pas les nôtres, et de combinaisons fondées sur la perspective d'armements dont les frais ne seraient pas en proportion avec nos facultés financières. C'est une erreur à laquelle se laissent aisément entraîner les Etats; il en est plus d'un en Europe qui sacrifie pendant la paix à l'entretien des cadres qu'il ne pourrait maintenir au complet pendant la guerre, et qui, s'il parvenait à déployer momentanément sur ses frontières toutes les forces dont se compose la réserve, aux frais de laquelle il subvient, ne tarderait pas à regretter un effort qu'il ne pourrait continuer, et qui en épuisant tout d'un coup ses ressources, le laisserait hors d'état de soutenir une lutte de quelque durée. A la guerre, et il importe de ne pas l'oublier, l'argent manque longtemps avant les hommes.

Mais au budget de la guerre existe une dépense dont le poids appelle toute l'attention de la Chambre, c'est celle de l'occupation et de la colonisation d'Afrique. Pour conserver et affermir sa conquête, il faut que la France tienne sous les armes 23,338 hommes, dont elle pourrait se passer en temps de paix et qui ne lui seraient d'aucun secours en cas de guerre continentale; et en réunissant aux 19,295,000 francs payés par le département de la guerre, les dépenses dont la marine est grevée pour le service d'Alger, c'est 21 millions qu'elle a à consommer annuellement sans autre compensation qu'un prélèvement de 1,500,000 francs environ sur les habitants du pays.

Certes, un tel état de choses donne beaucoup à réfléchir. La France obtiendra-t-elle en influence dans les affaires de la Méditerranée, en sources, en éléments de grandeur maritime et de richesse commerciale, un juste équivalent de la charge qu'elle s'est imposée? Le temps, en consolidant, en régularisant sa domination sur le sol africain, lui assurera-t-il un dédommagement suffisant des sacrifices auxquels elle est tenue? Vous savez sur ce point combien les avis sont partagés; vous en avez eu, dans la session dernière, une preuve éclatante dans les dissentiments manifestés par des hommes que de hautes lumières et l'avantage d'avoir occupé le premier rang dans le pays avaient mis à même plus que personne de voir de haut et de bien observer. Pour nous, déjà nous vous l'avons dit, il nous est impossible de vous fournir aucun renseignement précis, d'affirmer même que les mesures prises par le Gouvernement sont conformes au but qu'il paraît se proposer.

Ce n'est pas que si nous nous bornions à invoquer les lumières de l'expérience, il ne fallût le reconnaître : jusqu'à présent, à très peu d'exceptions près, nos colonies ont coûté à leurs fondateurs plus qu'elles ne leur ont rapporté : bien peu ont restitué en avantages militaires et commerciaux les frais toujours énormes de leur création et de leur défense. Mais ici, il s'agit d'une vaste contrée dont trois jours de navigation seulement nous réparent, de deux cents lieues du littoral d'une mer où tant d'intérêts nous commandent d'être forts et redoutés; d'un sol d'une fécondité éprouvée, d'une population nombreuse à appeler aux bienfaits de la civilisation européenne; peut-être à des circonstances nouvelles répondront des résultats également nouveaux, et la prudence interdit toute résolution précipitée.

Dans tous les cas, c'est au Gouvernement à lever tous les doutes, à terminer toutes les incertitudes. L'intérêt du pays le réclame : que, d'ici à la session prochaine, une enquête ferme et sérieuse soit faite sur la situation d'Alger; que le soin en soit commis à des hommes assez éclairés pour ne pas céder aux entraînements de l'orgueil national, assez prudents, assez expérimentés pour apprécier à sa juste valeur un de ces agrandissements territoriaux dont les avantages apparents font si souvent illusion aux meilleurs esprits, et les opinions encore flottantes trouveront la lumière qui leur manque. Jusqu'ici, tout a été sacrifice de la part de la France; il est temps qu'elle sache à quels dédommagements elle doit s'attendre; il faut qu'elle apprenne enfin si elle sème pour recueillir, ou si elle ne paye à haut prix que la vaine satisfaction d'arborer son drapeau sur une terre étrangère.

ANNEXE.

Détail de l'emploi projeté des soixante-six lieutenants généraux et des cent dix maréchaux de camp portés pour être en activité en France, en 1834.

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX.

Commandant les divisions militaires et la place de Paris	21
Commandants supérieurs à l'intérieur	2
Présidents des comités d'armes	3
Membres des Comités, inspecteurs généraux.	12
Membre du comité du génie, directeur des travaux de Paris	1
Aides de camp du roi et du prince royal	3
Membres des comités d'armes, non inspecteurs généraux	5
Inspecteurs généraux d'infanterie, de cavalerie et de gendarmerie	19
En tout (1)	66

MARÉCHAUX DE CAMP.

Chef d'état-major de la 1re division militaire.	1
Commandants des subdivisions militaires	76
Commandants des écoles militaires	6
Commandant l'artillerie de Paris et l'école régimentaire de Vincennes	1

(1) La Commission propose, sur les fonds demandés pour le service des états-majors, une réduction motivée par le peu d'utilité qu'elle croit trouver au maintien en activité des deux lieutenants généraux commandants supérieurs à l'intérieur et du lieutenant-général président du Comité d'infanterie et de cavalerie.

Commandant les autres écoles régimentaires.	7
Aides de camp du roi et des princes.......	5
Directeur des poudres et salpêtres..........	1
Directeur des travaux de défense à Lyon...	1
Inspecteur des remontes.................	1
Membres des comités d'armes, inspecteurs généraux............................	6
Membres des comités, non inspecteurs généraux.............................	4
Employé au dépôt de la guerre............	1
En tout............	110

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. **Teste**. Dans l'ordre des budgets!

(La discussion aura lieu dans l'ordre des budgets.)

M. **le Président** donne lecture à la Chambre de la lettre suivante :

Paris, 28 mai 1833.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'ordonnance royale en date du 26 du mois courant, par laquelle le sieur Legrand, conseiller d'Etat, est chargé de soutenir, conjointement avec les autres commissaires dénommés dans l'ordonnance du 21 du même mois, la discussion des projets de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1831, et sur le budget de l'exercice 1832.

« Agréez, etc.

« Le ministre secrétaire d'État des finances,

« HUMANN. »

(La séance est un instant suspendue, la Chambre ne se trouvant pas en nombre; mais bientôt MM. les députés étant en nombre suffisant, la séance est reprise.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite du projet de loi sur la distribution du fonds de l'amortissement.*

Nous en sommes restés à l'article 4, dont je vais donner lecture :

« Art. 4. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le Trésor public, sera acquittée à la caisse d'amortissement en un bon du Trésor, portant intérêt à raison de 3 0/0 par an, jusqu'à l'époque du remboursement. »

Aucun amendement n'est présenté sur cet article.

M. **Réalier-Dumas**. Nous ne sommes pas en nombre!

Voix nombreuses : Si! si! nous sommes en nombre!

M. **de Mosbourg**. L'amendement que j'ai présenté affecte cet article.

M. **le Président**. M. de Mosbourg a présenté l'amendement suivant :

« Les fonds d'amortissement qui ne pourront pas être employés, parce que le cours des rentes dont ils devraient opérer le rachat se sera élevé au-dessus de la limite fixée par la présente loi, seront versés jour par jour au Trésor pour le service public. »

M. de Mosbourg a la parole.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, depuis la chute de l'Empire, notre législation sur les emprunts et l'amortissement semble avoir été toujours l'ouvrage d'un génie actif et persévérant qui s'efforce d'envahir les tributs des peuples, par des spéculations sur les besoins, la prodigalité, les folies des gouvernements de l'Europe.

Ce fut ce génie qui introduisit en France, en 1817, le fatal système des emprunts anglais, avec accroissement de capital; et telles furent les premières combinaisons des capitalistes qu'elles imposèrent à l'Etat, pour les sommes qui lui furent prêtées, la charge d'un double intérêt et d'un double capital. Ainsi pour 100 francs reçus au Trésor on contracta l'obligation de payer 10 francs d'intérêt, et celle de ne pouvoir se libérer qu'en acquittant une somme de 200 francs.

En 1824, on sut exagérer encore le préjudice qui résultait de ces combinaisons, en obtenant que la caisse d'amortissement rachetât des rentes au-dessus du pair; et l'Etat paya quelque temps à 106, à 108 et jusqu'à 110, ce qu'il avait le droit de rembourser à 100.

Bientôt après, par l'invention du 3 0/0, on augmenta d'un tiers le capital de la dette, qui fut soumise à la conversion, et ceux qui n'avaient versé au Trésor que 50 francs se virent en droit d'exiger du Trésor, quand il voudrait les rembourser, 133 fr. 1/3. Cette mesure devait être également funeste aux rentiers non spéculateurs, dont le revenu se trouvait diminué d'un tiers, et aux contribuables, qui peuvent dans la suite avoir à payer des capitaux si énormément supérieurs à celui que le Gouvernement avait reçu à l'origine des emprunts. Cette mesure ne pouvait être utile qu'aux agioteurs, qui bientôt eurent occasion d'acheter le 3 0/0 fort au-dessous de 60, et qui maintenant le vendent à la caisse d'amortissement à 80.

En 1830, on proposa d'attacher pour jamais à la dotation de l'amortissement toutes les rentes alors rachetées, et ce système fut soutenu avec beaucoup de chaleur par M. le ministre actuel des finances, ainsi que par son collègue M. le ministre des travaux publics. L'un et l'autre doivent se féliciter de n'avoir pas réussi à le faire prévaloir; car, s'il eût été adopté, le premier ne pourrait pas proposer aujourd'hui l'annulation de 20 millions de rentes rachetées, et le second ne pourrait pas trouver, dans ces mêmes rentes, les ressources dont il veut faire usage pour les grands travaux dont il a projeté l'exécution. Mais la Chambre repoussa la disposition par laquelle on l'aurait dépouillée du droit de disposer des rentes rachetées.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Vous êtes dans l'erreur; j'ai proposé le contraire dans mon rapport.

M. **de Mosbourg**. Je ne suis pas dans l'erreur. Voilà le rapport de M. Humann : il renferme, comme le projet ministériel, un article qui aurait enchaîné pour toujours, et livré pour toujours à la Bourse les rentes alors rachetées. Il ne réservait aucun droit aux pouvoirs législatifs que sur les rentes qui auraient été rachetées après la promulgation de la loi.

Au reste, il n'est pas étonnant que le souvenir de cette discussion ait échappé à la mémoire de M. le ministre des finances; il a dit, dans l'exposé des motifs de la loi qui nous occupe,

qu'après son rapport, le projet de loi de 1830 n'avait pas été discuté. Il se trompait, comme il se trompe maintenant : les débats furent fort animés; il y prit une vive part, et je tiens entre mes mains un double résumé dont il fut l'auteur. La Chambre rejeta la proposition dont il s'était constitué le défenseur, et le projet de loi, amendé par la Chambre des députés, fut amendé encore à la Chambre des pairs.

Mais c'est assez, sans doute, sur ce sujet, qui n'a donné lieu de ma part à aucune assertion inexacte.

Tout ce que j'avais dit avant d'être interrompu était destiné à faire comprendre quelle influence ont su exercer en France, depuis 1817, les hommes de spéculation mêlés dans toutes nos affaires. Eh bien, cette même influence me semble empreinte, à l'insu de MM. les ministres sans doute, dans le projet que nous discutons, et surtout dans l'article auquel s'applique mon amendement.

Suivant cet article, lorsque nul créancier ne voudrait accepter à la Bourse les fonds que la caisse d'amortissement doit y porter chaque jour, parce que les rentes seraient au-dessus du pair, le Trésor aurait l'obligation de les recevoir, d'en payer l'intérêt aussi longtemps que les porteurs de rentes n'en voudraient pas, et de les reproduire avec les intérêts aussitôt que, les capitaux étant devenus plus rares et plus chers, et les effets publics ayant baissé, les créanciers voudraient bien vendre leurs rentes au pair ou au-dessous du pair, n'y a-t-il pas quelque imprudence dans cet engagement qu'on vous propose d'imposer à l'Etat, et n'y a-t-il pas même à craindre qu'il puisse jeter le Trésor dans les plus graves difficultés?

A quelle époque la caisse d'amortissement ne pourra-t-elle pas employer ses fonds? Ce sera évidemment dans les temps de prospérité; lorsque le Tresor n'aurait pas besoin d'argent, on pourrait en trouver avec facilité. A quelle époque ces mêmes fonds seront-ils redemandés? Ce sera, on n'en peut douter, dans des moments difficiles; lorsque des crises commerciales, politiques, militaires, feront baisser le cours des rentes.

Supposez cette crise violente et dangereuse; supposez une guerre contre l'Europe. Elle exigera d'énormes emprunts : faudra-t-il surcharger ces emprunts de ceux qui seront nécessaires pour rendre à la caisse d'amortissement des fonds que le Trésor n'aura pas gardés, dans ses caisses, et qu'il aura dû employer pour le service public?

La caisse d'amortissement pourrait, les rentes restant au dessus du pair, accumuler facilement une somme de 100 millions qui lui serait due par le Trésor, et que le Trésor aurait consommées.

L'Etat aura besoin de 150 millions pour ses dépenses extraordinaires. Si le crédit s'est retiré ou détérioré, on fera peut-être un emprunt à 80, et on sera obligé de constituer en rentes ou en amortissement une dette d'environ 11 millions. S'il faut ajouter à cette opération déjà difficile, un emprunt de 100 millions et une autre constitution de dette annuelle de plus de 7 millions, croyez-vous que cette seconde obligation ne compliquera pas beaucoup les embarras du Gouvernement? Elle pourrait lui ravir une partie des ressources nécessaires pour la guerre; la défense du pays pourrait en être compromise.

C'est ce danger, Messieurs, que j'ai voulu prévenir en vous proposant de déclarer acquises au Trésor, pour le service public, toutes les sommes que la Caisse d'amortissement ne pourra pas employer à la Bourse en rachat de rentes. Les rentiers n'auront aucun droit de se plaindre, puisqu'on disposera seulement de ce qu'ils auront refusé, et jamais on ne cessera de leur offrir journellement une somme égale à celle qu'ils n'auront pas précédemment acceptée. La disposition que je propose écarte toutes les complications et toutes les difficultés qui s'attachent au projet de la Commission.

Messieurs, l'amortissement, avec l'obligation d'accumuler toujours les intérêts jusqu'à l'extinction des dettes, a tous les inconvénients des remboursements à échéances fixes, sans en avoir les avantages; car, dans les transactions à échéances fixes, l'engagement est réciproque, et si le débiteur est obligé de payer aux termes convenus, le créancier est obligé de recevoir, tandis que, dans le système proposé par le ministère et la Commission, l'Etat se trouve forcé d'offrir le payement sans que les créanciers soient forcés de le recevoir; et les fonds qu'ils ne veulent pas, l'Etat a l'obligation de les garder avec celle d'en payer les intérêts, soit qu'il puisse les employer ou non; et de plus il faut qu'il les rapporte avec les intérêts, aussitôt que cela peut convenir aux rentiers. Tous les avantages sont du côté des créanciers; toutes les charges, tous les inconvénients, tous les dangers, du côté de l'Etat.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, le Gouvernement n'a nullement l'intention de favoriser les spéculations. Il propose ce qu'il croit être dans l'intérêt de l'Etat. Mais il ne s'associe pas non plus aux attaques injustes dont cette tribune retentit trop souvent contre les capitalistes. Si les premiers emprunts ont été faits à des conditions onéreuses, c'est que la France se trouvait dans des circonstances pénibles. Le Gouvernement alors a fait ce qu'il devait faire; il a eu recours au crédit, il a ouvert des emprunts avec publicité et concurrence. Il fallait bien satisfaire aux nécessités du moment; et quoi qu'on dise des bénéfices qui auraient été faits par les spéculateurs, les capitaux de ces spéculateurs ont été utiles au pays, on ne doit pas l'oublier.

Si, dans les moments désastreux que nous avons traversés, on avait exigé des contribuables les sommes fournies par le crédit, que serait devenu le pays? Quelle serait la situation de la population et de nos finances?

M. de Mosbourg attaque tout, il vient de critiquer la conversion opérée en 1825. Je ne pense pas que ce soit au Gouvernement ni aux Chambres à s'en plaindre, car elle a profité à l'Etat aux dépens des capitalistes. L'Etat, en échange de 30 millions de rentes 5 0/0, a donné 24 millions de rentes 3 0/0, au cours de 75 francs. Jusqu'à présent les achats se sont faits au cours moyen de 72; de sorte que le Trésor a économisé d'une part 6 millions sur les intérêts annuels, et de l'autre il a fait de grands bénéfices sur la libération. Est-ce le cas de critiquer des opérations qui ont donné de tels résultats?

Arrivons maintenant à l'amendement de M. de Mosbourg. La question est de savoir si la Chambre veut ou ne veut pas de l'amortissement; l'adoption de son amendement le détruit. Il a affirmé que des pertes considérables devaient résulter de la réserve que formera la caisse d'amortisse-

ment; il se trompe. Il pourrait y avoir danger si l'on créait une réserve fictive, si l'on remettait à l'amortissement des bons du Trésor sans contre-valeur. Mais, dans le système du gouvernement, les contribuables continuent à payer le service de la dette, les écus arrivent au Trésor, et servent à acquitter des engagements à terme que possèdent aujourd'hui les particuliers; en d'autres termes, la dette flottante n'augmente pas, elle reste la même; il n'y a de changé que les noms des créanciers.

Il y a, Messieurs, dans cette opération avantage pour le Trésor; il est plus commode pour lui d'avoir pour créancier la caisse d'amortissement que les particuliers. En effet, ceux-ci ne consultent que leurs convenances, ils demandent à l'échéance de leurs titres leur remboursement, s'ils trouvent à en faire un meilleur emploi, et au contraire dans notre système, le Gouvernement n'aurait à rembourser qu'environ 170,000 francs. Un tel payement ne saurait embarrasser le Trésor de France. Et que M. de Mosbourg ne vienne pas nous dire : L'argent sera plus cher, vous éprouverez un grand dommage. Non, Messieurs; car, avec les écus qu'on restituerait à la caisse d'amortissement elle rachètera de la rente en baisse, et ainsi le Trésor recueillera aussitôt son dédommagement.

L'article en discussion n'a aucun des inconvénients que M. de Mosbourg vient de signaler : l'opération qu'il consacre est la plus convenable, la plus raisonnable qu'on puisse faire. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Mosbourg.

(L'amendement de M. de Mosbourg n'est pas adopté.)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article 4 de la Commission.

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviendront exigibles, et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, sans que chaque remboursement partiel puisse excéder la somme due par jour sur le montant de la dotation *et des rentes rachetées*. Les sommes remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair. »

M. Gravier propose de remplacer cet article par l'article suivant :

« Dans le cas où le cours des rentes reviendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviendront exigibles et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, *avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit*. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le Gouvernement consent à l'amendement.

M. **le Président**. La Commission et le ministère consentant à l'amendement de M. Gravier, je le mets aux voix.

(L'amendement proposé par M. Gravier est adopté.)

« Art. 6. Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement, que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. » (*Adopté.*)

« Art. 7. Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du Trésor, dont la caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication.

« Ces rentes seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt : elles seront inscrites au grand livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances. »

Sur le premier paragraphe de cet article, M. Jacques Lefebvre a proposé l'amendement suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, *si le taux de leur constitution est égal ou supérieur à celui des rentes auxquelles appartient la réserve*, les bons du Trésor dont la caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion de rentes mises en adjudication. »

M. Jacques Lefebvre a la parole.

M. **Jacques Lefebvre**. Je puiserai dans les dispositions déjà adoptées les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Il me paraît en être la conséquence logique.

Quel est l'objet de la loi ? C'est d'empêcher que les fonds d'amortissement qui n'ont pu, par suite de l'élévation du prix, être employés à des achats de rente 5 0/0 ne soient employés par des achats de rente 3 ou 4 0/0. On a voulu que l'amortissement d'une dette plus onéreuse ne fût pas consacré à l'extinction d'une dette moins onéreuse.

Cet inconvénient, que la loi a pour objet d'éviter, l'article 7 le reproduit. Cet article veut en effet que la réserve appartenant au 5 0/0 soit employée à acquérir une portion du nouvel emprunt qui pourra être fait, quel que soit le taux de la Constitution de cet emprunt.

Si donc cet emprunt est en 4 0/0, c'est à éteindre du 4 1/2 que vous consacrez les fonds non employés à acheter des rentes 5 0/0. L'emprunt étant, par exemple, à 94, vous dépenserez 117 fr. 50 pour acheter 5 francs de rente, tandis que vous avez le droit de rembourser 5 francs de rente avec un capital de 100 francs.

C'est là ce que mon amendement a pour but d'empêcher.

M. **Alexis Gouin**, *rapporteur*. Je viens m'opposer à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé : cet amendement, ainsi que vous l'avez sans doute déjà reconnu, aurait pour résultat immédiat l'annulation de l'article 7 présenté par votre Commission. Effectivement, le but de cet article est de procurer à la réserve de l'amortissement, un emploi assuré dans les emprunts qui pourront être contractés par le gouvernement. L'amendement de l'honorable M. Lefebvre limiterait cet emploi à un tel point, que ce ne serait que par une exception très rare que votre réserve pourrait alors être ainsi utilisée.

La réserve ne peut exister que par l'élévation du cours des effets au-dessus du pair; aussi est-il plus que probable que la réserve existante appartiendra toujours au 5 0/0. D'un autre côté, il n'est pas moins certain qu'aux époques de l'é-

lévation de notre crédit, les emprunts seront contractés en 4 1/2 ou 4 0/0, et non en 5. Dès lors, s'il fallait que la rente négociée fût la même que celle à laquelle appartiendrait la réserve, cette réserve n'aurait plus l'emploi que nous voulons lui donner par notre article 7; elle ne pourrait plus diminuer la quotité des sommes à emprunter.

Quant à l'avantage que le Trésor pourrait retirer de cet amendement, il nous paraît tout à fait négatif; il n'est pas exact de dire que cette réserve serait plus utilement employée à rembourser des rentes 5 0/0; les emprunts contractés seront négociés à un taux *favorable* ou *onéreux*. Si cette négociation a été favorable, de telle sorte que le Gouvernement aperçoive un avantage à se servir du prix réalisé par la vente des nouvelles rentes pour rembourser des 5 0/0, ce ne sera plus seulement le montant de la réserve qu'il emploiera à cette opération, il y consacrera la totalité des sommes qu'il réalisera par la négociation de son emprunt; dès lors, aucun regret pour la destination donnée à la réserve. Si, au contraire, l'emprunt n'est négocié qu'à des conditions onéreuses, ce sera alors que nous devrons nous féliciter de pouvoir consacrer tout le montant de la réserve en déduction de cet emprunt, puisque son emploi aura pour effet d'éviter une partie des pertes attachées aux conditions de cette négociation : l'accroissement de capital qui suit habituellement ces sortes d'emprunt, ainsi que tous les frais de négociation, n'atteindront plus le Trésor.

Dans l'un et l'autre cas, notre article 7 recevra donc une application immédiate qui sera toute favorable aux intérêts de l'État.

Je ne pense pas avoir besoin, Messieurs, d'entrer dans plus de détails pour vous engager à rejeter l'amendement qui vous est proposé.

M. **Jacques Lefebvre**. Deux objections me sont faites.

On dit d'abord que l'amendement rendrait l'emploi de la réserve à peu près impossible, parce que cette réserve étant faite sur des rentes 5 0/0, qui sont au-dessus du pair, et les emprunts ne devant pas être contractés en rentes au-dessus du pair, il n'y aurait jamais lieu d'y consacrer la réserve.

Ce raisonnement serait juste, si l'élévation au-dessus du pair était constante et invariable Malheureusement il n'en est pas ainsi. Que voyons-nous dans le passé? Les 5 0/0 avaient été pendant plusieurs années au-dessus du pair. En 1831 ils tombèrent au-dessous, et l'État emprunta à 84 en 5 0/0, après avoir précédemment emprunté à 102 en 4 0/0.

Que fût-il arrivé si, à cette époque, la loi eût existé telle qu'elle vous est proposée? La réserve du 5 eût été employée en 1830 à acheter du 4 0/0 à 102.

Dans l'hypothèse de mon amendement, au contraire, elle eût servi en 1831 à acheter du 5 0/0 à 84.

La seconde objection est plus faible encore. L'État profitera, dit-on, de l'accroissement de capital qui résulte d'un emprunt en 4 0/0. J'espère que nous serons assez sages pour que cette augmentation ne soit jamais considérable. Évitons une faute au lieu de préparer à l'amortissement les moyens d'en profiter. S'il y avait un capital fictif considérable dans un emprunt en 4 0/0, il vaudrait mieux emprunter en 4 1/2 ou en 5.

Je crois l'amendement raisonnable.

M. **Passy**. Je ne m'aperçois pas que l'honorable M. Lefebvre ait le moins du monde détruit les objections élevées contre sa proposition par le rapporteur de la Commission. M. le rapporteur a dit que la réserve devrait se composer presque exclusivement de rentes 5 0/0, ce serait en 5 0/0 que, dans le système de M. Lefebvre, devraient être contractés les nouveaux emprunts. Cela est vrai. Si aujourd'hui la rente 5 0/0, menacée de remboursement, est au-dessus du pair, il est évident qu'elle y restera à l'avenir, et, dès lors, c'est à ce fonds qu'appartiendra la réserve en presque totalité. Maintenant pourquoi nierait-on l'avenir? pourquoi dirait-on à l'avance que l'on ne fera ses emprunts qu'en rentes du taux auquel appartient la réserve, c'est-à-dire en 5 0/0? Jusqu'ici nous n'avons pas été heureux en emprunts, et il serait imprudent de décider dès à présent que l'on empruntera en telle ou telle cote, sous telle ou telle forme. Mieux vaut assurément qu'à chaque emprunt soit appliquée la forme que les circonstances rendront la plus avantageuse. Le Gouvernement et les Chambres feront leur choix, en consultant toutes les convenances du moment, et les intérêts du Trésor s'en trouveront bien.

C'est en cela que consiste l'avantage de l'article 7 : cet article dit seulement que la réserve sera employée en déduction des nouveaux emprunts. Il faut s'en tenir là. Toute restriction à la liberté d'agir conformément aux convenances de l'avenir serait fâcheuse et ne pourrait que nuire. Je repousse donc l'amendement proposé par M. Lefebvre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefebvre.

(L'amendement de M. Jacques Lefebvre n'est pas adopté.)

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. **le Président**. Sur le deuxième paragraphe, M. Alby a proposé deux amendements. Voici le premier :

« Après ces mots : *Et transférées au nom de la caisse d'amortissement*, ajouter : *avec le titre ou non transférables.* »

M. **Gouin**, *rapporteur*. Mais cela existe déjà dans la loi de 1816!

M. **le Président**. M. Alby a la parole.

M. **Alby**. Messieurs, j'ai peu de chose à dire sur les mots additionnels que je propose d'ajouter à l'article 7 de la Commission.

Vous savez que lorsque l'État est obligé de faire un emprunt, M. le ministre des finances est forcé d'accorder de grandes facilités pour les payements; pour le dernier il l'a divisé en dix-huit mois.

Ainsi donc, si la caisse d'amortissement participe à un emprunt, elle sera obligée de garder ses fonds pour faire les payements mensuels, tandis qu'en ajoutant que le taux de l'adjudication sera réduit au comptant, sous l'escompte de 3 0/0 par an, l'opération sera liquidée à l'instant même et les fonds employés.

Et d'ailleurs remarquez, Messieurs, que si ces conditions ne sont pas prescrites par la loi, il pourra arriver que la caisse d'amortissement ne tiendra pas ses engagements; car si la rente 5 0/0 descend au-dessous du pair, son fonds de réserve doit être employé au rachat, et dès lors elle ne pourra plus remplir les conditions de l'emprunt.

M. **le Président**. M. Alby n'insiste pas sur son premier amendement. Voici le second :

« Après ces mots :

« Au prix de l'adjudication de l'emprunt :

« Ajouter : Qui sera réduit au comptant sous l'escompte de 3 0/0 par an.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre à faire une observation. L'amendement de M. Alby a quelque chose de vrai. Il vaut mieux que le Trésor, s'il doit à la caisse d'amortissement, se libère immédiatement que de conserver les fonds pour les payer successivement. Mais je ferai remarquer que c'est là un détail administratif. Je puis garantir à M. Alby que la chose se fera ainsi ; mais je ne crois pas qu'une disposition de cette nature doive trouver place dans une loi fondamentale sur l'amortissement.

M. **Alby**. J'avais prévu l'objection. L'emprunt sera négocié, je le suppose, à 80 francs. Si la caisse d'amortissement l'escompte, le taux sera réduit à 75 francs, et l'on trouvera extraordinaire qu'elle ait participé à un emprunt à 80 francs, lorsque son compte ne le portera qu'à 75.

D'ailleurs, si la Chambre y consent, je m'en rapporterai à la déclaration de M. le ministre des finances, et je retire la disposition que j'ai proposée.

(Le deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(L'article entier est également adopté.)

M. **le Président**. Article additionnel proposé par M. Alby :

« La caisse d'amortissement, dans son compte trimestriel d'achats de rentes, donnera l'état de situation du fonds de réserve. »

M. **François Delessert**. Cet article me paraît inutile. La caisse d'amortissement rend son compte trimestriel ; il est imprimé dans le *Moniteur*. Ce compte présente les détails les plus complets sur la situation de la caisse d'amortissement ; il n'y a aucune valeur reçue ou payée qui ne soit comprise dans cet état.

M. **Alby**. Je ferai observer à l'honorable membre que, jusqu'à présent, la caisse d'amortissement n'a pas eu de fonds de réserve. Elle s'est bornée à rendre compte, chaque trimestre, des achats de rentes faits jour par jour. Je ne vois pas d'ailleurs d'inconvénient à insérer dans la loi la disposition que je propose.

M. **François Delessert**. Elle est inutile !

M. **Jacques Lefebvre**. Non seulement ce que demande M. Alby se fait, mais encore la loi oblige la caisse d'amortissement de publier l'état de toutes ses opérations tous les trimestres, et celui-là se trouve compris.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Alby.

M. **Alby**. Puisqu'il n'est pas appuyé, je le retire.

M. **le Président**. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **Bastide-d'Izar**. J'ai proposé sur l'article 2 un amendement qui a été renvoyé à la fin de la loi comme article additionnel.

M. **le Président**. Cet article est ainsi conçu :

« A l'avenir nul emprunt ne pourra engager l'Etat que jusqu'à concurrence du capital réel que l'Etat aura reçu, et les intérêts de ce capital ne courront que du jour du versement des sommes prêtées, et seulement pour la quotité de ces versements.

« A l'avenir aussi, tout emprunt, au moment de sa création, sera doté d'un fonds d'amortissement qui sera réglé par la loi et qui ne pourra être au-dessous de 1 0/0 du capital des rentes créées. »

M. Bastide-d'Izar a la parole.

M. **Bastide-d'Izar**. Messieurs, après la grave décision que nous avons prise hier, vous rejetterez, je le crains, la disposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, et, dès lors, la loi que nous venons de discuter portera avec elle son germe de mort. La nécessité de l'amortissement est un des résultats de l'emprunt, et a pour but d'en atténuer les effets. Si le mode d'emprunt est mauvais, l'amortissement condamne le Trésor à des pertes ; c'est la coûteuse expérience que vous en avez faite depuis seize ans, qui vous fera admettre cette vérité. Je viens rendre ces pertes impossibles à l'avenir. Ainsi tomberont d'eux-mêmes les principaux reproches adressés jusqu'ici à l'amortissement.

Jusqu'ici l'Etat a emprunté à capital fictif, c'est-à-dire il a créé et émis des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 francs pour 100, et n'a reçu que beaucoup moins de 70 francs, bien que les calculs de la Trésorerie, calculs dont j'ai, le 24 du mois courant, démontré l'inexactitude, portent la moyenne de ces recettes au-dessus de 73 francs.

L'Etat a stipulé en outre que, lorsqu'il rentrerait dans ces rentes, soit par voie de rachat, soit par voie de remboursement, le rachat qui reste facultatif pour le créancier, et le remboursement qui est censé l'être pour le débiteur, s'opéreraient, savoir : le rachat au cours quotidien de la Bourse jusqu'au taux nominal de l'emprunt, c'est-à-dire jusqu'à 100 francs, et le remboursement à ce même taux fixe, le tout en libération de beaucoup moins de 70 francs, que le Trésor a réellement reçus.

Qu'est-il arrivé ? C'est que l'espérance, quoique éloignée, du remboursement à 100 francs, l'action de l'amortissement et surtout le levier de l'agiotage, ont fait monter le cours des rentes. Ainsi, le taux moyen de nos rachats (déjà fort considérables, bien qu'il y paraisse peu en présence de notre dette accrue), a dépassé en masse 82 francs, en y comprenant même le 3 0/0 sur lequel il a été opéré hors de toute proportion. Que va-t-il arriver aussi lors du remboursement ? C'est que nous n'aurons le droit de le réaliser que moyennant 100 francs, somme fixe.

Jusqu'ici l'Etat a consenti, dans ses adjudications d'emprunt, à des anticipations d'intérêts, soit en les faisant courir pour le capital fictif intégral de l'emprunt à partir de plusieurs mois d'avance, même sans avoir rien reçu, soit en continuant le service des intérêts de cet entier capital fictif, quand il ne lui en avait été versé qu'un dixième, un vingtième seulement, bien qu'il eût accordé à ses prêteurs des termes de 12 ou 15 mois.

L'ensemble de ces insolites stipulations, réprouvées par le droit commun et telles qu'aucune d'elles ne serait admise en justice de particulier à particulier, a dû, pour s'introduire en présence de la morale, de la raison et des intérêts des contribuables, véritables emprunteurs engagés et grevés, être voilé sous un langage trompeur et inintelligible pour eux.

Jugez jusqu'à quel point le public a été induit

en erreur sur les taux d'emprunt à capital fictif. Lorsque le 26 février dernier j'ai avancé à cette tribune, parce que des calculs exacts m'en avaient donnné la certitude, que l'emprunt du 8 août 1832 avait été adjugé au taux réel de 92 fr. 5/8 pour 5 francs de rente, au lieu de 98 fr. 50 c., taux apparent, des hommes marquants par leurs capacités et leurs études financières dans cette Chambre, ont cru que je me trompais. Ils évaluaient ce taux réel de 95 à 96 francs. M. le ministre lui-même contestait plus que personne mon allégation. Les tableaux que j'ai lus devant vous, le 24 du mois courant, et qui sont consignés au *Moniteur*, rendent aujourd'hui mon chiffre irréfutable, car il fut émis, au 8 août 1832, 7,614,213 fr. de rentes, en échange d'un capital réel de 141,053,299 francs. Hier, l'honorable M. de Mosbourg a reproduit ce fait. Or, si ce n'est que grâce à des investigations laborieuses et spéciales de notre part, que le Gouvernement et notre Chambre parviennent à connaître, et seulement après 10 mois, le prix d'un emprunt, comment voulez-vous que le public entier l'ait démêlé tout de suite et avec assez de certitude au milieu de ces énonciations trompeuses, pour concourir à y prendre part?

Véritablement, Messieurs, si vous rejetez ma proposition d'emprunt à capital réel, vous détruisez, ou, pour parler plus exactement, vous continuez de rendre à peu près nuls les avantages de la concurrence et de la publicité prescrites par les lois en matière d'adjudication d'emprunt. Voyez ce que furent cette concurrence et cette publicité au 8 août 1832. Un seul soumissionnaire se présenta. Puisque la lèpre des emprunts, qui ne peut se guérir que par le baume des économies, doit survivre à nos efforts actuels, que le lucre des prêteurs ne soit plus du moins un mystère et un monopole : que la France entière, qui en fait les frais, puisse les apprécier nettement; et que tout entière aussi elle ait la faculté d'en recueillir les fruits.

Je propose d'emprunter désormais à capital réel et sans anticipation d'intérêts. Mon article additionnel nous mettrait à même, Messieurs, de ne plus laisser à l'amortissement que de l'avantage pour le Trésor, dans son action, et par là, de lui assurer beaucoup d'approbateurs; de faire connaître au public toutes les conséquences des emprunts à venir; de nationaliser le crédit, c'est-à-dire de le rendre aussi ferme et solide qu'il l'est peu aujourd'hui; enfin, de faire rentrer les emprunts publics dans les règles du droit commun, et de tuer l'agiotage.

Votre Commission, dans son rapport, et l'honorable M. Lefebvre, dans celui du budget de 1833, font pressentir ces vérités Ils se plaignent des emprunts, et voudraient les rapprocher du pair le plus possible.

En effet, l'Etat ne pourrait racheter sa dette qu'au pair ou au-dessous du capital réellement reçu; et dès lors l'amortissement ne tournerait jamais au préjudice du contribuable. Avec ce mode actuel d'emprunt, si l'Etat gagne à l'action de l'amortissement en tant que cette action faisant monter les effets publics met l'Etat en situation d'emprunter à de moins mauvaises conditions, il perd tous les jours en tant qu'il rachète plus chèrement sa dette. Les combinaisons actuelles de l'emprunt et de l'amortissement ne seraient applicables qu'à un Etat qui se proposerait d'emprunter beaucoup plus qu'il n'aurait le projet d'amortir. Si telle a été malheureusement notre marche, tel ne peut pas être notre but.

Empruntons donc à capital réel, comme font les gens sages lorsqu'ils sont forcés de s'endetter. Quand nous cesserons de racheter, nous rembourserons : tout cela s'effectuera sans léser les droits de qui que ce soit, seulement en supprimant aux sangsues du Trésor quelque peu de l'aliment qui les gorge aux frais de nos commettants.

Mon article additionnel, si dans l'exécution le Gouvernement voulait offrir des coupons d'emprunt aux départements, pourrait intéresser et lier intimement à ses affaires un grand nombre de créanciers indigènes ayant à supporter comme contribuables le poids d'une énorme dette publique; ils deviendraient partie prenante dans les intérêts servis, ce qui allégerait sensiblement le poids des impôts, et ferait rentrer par semestre, dans toutes les localités, le numéraire et l'aisance que le fisc et le mode actuel d'emprunt concentrent et fixent si déplorablement à Paris. (*Le bruit des conversations couvre la voix de l'orateur.*)

Messieurs, je crois que la discussion que j'élève aujourd'hui a autant d'importance que celle d'hier. Si vous me faisiez l'honneur de m'écouter, vous pourriez vous convaincre que, même en rejetant ma proposition pour le moment, vous reconnaîtrez qu'il y a lieu dans la manière de contracter les emprunts de se rapprocher le plus possible de la mesure que je propose. Ma proposition tend à nationaliser le crédit du Gouvernement. Au jour du danger, les prêteurs étrangers ou les compagnies soumissionnaires, qu'aucun intérêt de patrie ne touchent, n'imposeraient plus la loi. Le contribuable déjà créancier offrirait de nouveaux secours pour sauver ses premiers capitaux engagés. La chose publique serait ainsi plus évidemment l'affaire de tous.

Ne croyez pas, Messieurs, que les départements hésitent à faire des placements sur l'Etat lorsque chaque capitaliste comprendra les conditions réelles des emprunts. Jusqu'ici lorsque l'Etat empruntait à 6, à 7, à 8 pour 100 et au-dessus, il annonçait au public qu'il n'empruntait qu'à 5, à 4, ou à 3 ; chaque particulier préférait dans son prêt, l'hypothèque sur le champ du voisin ; mais si le prêteur de province avait compris qu'on lui payait un très fort intérêt, qu'on ne pourrait le rembourser qu'avec une énorme augmentation de capital, clause qu'il ne faut plus maintenir, on eût convenablement scindé les coupons, il en eût accepté, et la concurrence des prêteurs eût amélioré les conditions du prêt.

Au reste, ce n'est pas actuellement que les capitaux des départements seraient d'une grande ressource. Ils y manquent trop généralement. Des temps meilleurs changeraient cet état de choses. Le système d'impôt peut tout pour ce changement; ce n'est que lorsque la libération des consommations de première nécessité et de quelques agents de production viendra redonner de l'élan au travail, à la richesse agricole et industrielle, de l'activité à la circulation et aux échanges, que la France se relèvera.

Dans le mode d'emprunt que je présente, rien n'exclura les Compagnies de soumissionnaires; la préférence appartiendra toujours, en définitive, à qui se contentera du moindre intérêt.

Ce mode évitera au Gouvernement de s'écarter autant qu'il l'a fait jusqu'ici, des règles du droit commun. Si ses créanciers exigent parfois de lui des intérêts usuraires, comme par le du moins l'Etat pourra-t-il se libérer par le

boursement simple des sommes capitales qu'il aura bien réellement reçues. Si l'État s'engage pour de gros intérêts, du moins ne courront-ils à son préjudice, qu'à partir du jour où il aura profité du prêt effectué en ses mains et jusqu'à concurrence seulement des fonds versés. Aujourd'hui, au contraire, tout est anticipations, fictions, déceptions et monopole dans l'emprunt. La seule irrégularité dont ma position admettrait la chance, naîtrait du taux de l'intérêt, et nous touchons au moment où l'inopportunité des lois limitatives de cet intérêt sera généralement reconnue.

(L'orateur ne peut se faire entendre au milieu du bruit.)

Messieurs, ces considérations me semblent capitales. Je suis fâché qu'on ne me fasse pas l'honneur de les écouter avec quelque attention. Mes contradicteurs vous diront peut-être que l'emprunt à capital fixe est impossible, ou du moins qu'il est moins facile. Ne perdons pas de vue que le prêteur trouvera dans le taux d'intérêt que je ne limite nullement, l'équivalent actuel des avantages déguisés qu'offrait l'emprumt à capital fictif. Le pays y gagnera pourtant, même abstraction faite du point de vue légal et moral, car l'amortissement ne pourra plus se faire à perte, et son action se libérera d'autant plus vite qu'après nos emprunts à intérêt en apparence très fort, cet amortissement opérera sur un capital moindre; de même le remboursement ne tournera plus à notre préjudice. L'emprunt devînt-il moins facile, ce que je conteste, il serait peut-être moins fréquent; le pays jouerait ainsi à qui perd gagne.

Malgré mes développements peut-être trop prolongés, mais qui me semblent déterminants, j'espère peu du vote; j'augure mieux de la réflexion.

(L'article additionnel proposé par M. Bastide-d'Izar est mis aux voix et rejeté.)

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	261
Majorité absolue..............	132
Boules blanches.............	179
Boules noires...............	82

La Chambre a adopté.

M. **le Président**. M. Lherbette a la parole pour demander au Gouvernement une communication de pièces.

M. **Lherbette**. Je demande la parole pour une *communication de pièces relatives au projet d'achèvement des travaux en cours d'exécution.* Le rapport a été distribué hier; il ne contient pas, ce me semble, tous les documents dont nous aurions besoin. Je suis allé à la questure et aux archives; on m'a dit que les pièces avaient été reportées au ministère. Je prierai M. le ministre de vouloir bien les déposer à la questure, pour que nous puissions en prendre connaissance.

M. **Kératry**. Comme appartenant à la Commission qui a examiné le projet du ministère relativement aux travaux publics à terminer dans le plus court délai possible, je puis attester que le ministre a mis à la disposition de la commission tous les plans, devis, travaux préparatoires qui étaient nécessaires pour éclairer sa religion; et pendant les quinze jours qu'ont duré les séances de la Commission, ces pièces, d'un volume considérable, ont été mises sous les yeux des commissaires. Ces pièces étant nécessaires à la suite des travaux, le ministre, après que le rapporteur en eut fait usage, a cru convenable de les faire reporter dans les bureaux du ministère, et il m'a autorisé à déclarer que toutes les fois que MM. les députés voudront en prendre communication, ils pourront se rendre dans les bureaux du ministère, où elles seront mises sous leurs yeux.

M. **Lherbette**. Je ne mets pas en doute que la Commission n'ait examiné tous ces projets avec la plus grande attention; je dis seulement que le rapport ne contient pas tous les documents qui nous sont nécessaires. Je ne vois pas pourquoi ces documents resteraient au ministère des travaux publics et non pas à la questure de la Chambre.

Puisque je suis venu demander une communication de pièces, la Chambre me permettra d'insister sur un point.

Le projet trouvera très peu d'opposition dans cette Chambre quant à l'idée mère. L'avance qui a pour objet de faire cesser des dépenses improductives est certainement la meilleure de toutes les économies. Mais, d'accord sur le fond, nous ne le serons pas sur tous les détails; il s'élèvera sans doute des difficultés sur l'emplacement à donner à la Bibliothèque, sur le transport qu'on veut en faire au Louvre. Il existe trois projets : laisser la Bibliothèque où elle est, ou faire un monument spécial à Belle-Chasse, ou bien la transporter au Louvre. Si vous adoptez ce dernier parti, il faut que nous sachions comment les bâtiments du Louvre seront adaptés à cet usage. Or, le projet de la Commission n'en dit pas un mot; seulement il dit qu'on y consacrera la galerie transversale et le deuxième étage du Louvre. Messieurs, il me sera facile de démontrer qu'on n'y trouvera pas un emplacement suffisant. Dans la Bibliothèque actuelle, les imprimés seuls occupent 11,000 mètres carrés; la galerie transversale ne nous en donnerait que 4,000 environ; et le surplus de l'emplacement nécessaire, tant aux imprimés qu'aux trois autres départements de la bibliothèque, ne se trouverait certainement pas dans le deuxième étage des autres galeries.

Il importe qu'on nous donne à l'avance les projets, qu'ils soient lithographiés et distribués, afin qu'ils puissent être examinés et discutés, non seulement par nous, mais encore par la presse; il faut que nous sachions quelle garantie nous aurons pour l'exécution des travaux. Par projets j'entends les dessins contenant le plan, la coupe et l'élévation dans les trois divers systèmes, de la conservation du local actuel, de l'emplacement des bâtiments de Belle-Chasse et du transport au Louvre.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Les membres de la Commission chargée d'examiner le projet de loi me rendront le témoignage que je leur ai fourni tous les documents dont ils pouvaient avoir besoin. Ces documents consistaient en dessins et plans extrêmement considérables, et dont il n'existe qu'un original, parce qu'ils sont très coûteux, et qu'on n'a pas de motif pour avoir deux dessins sur la même échelle. Je les ai communiqués à la Commission; elle peut dire combien ils sont volumineux, combien il a fallu de garçons de bureaux pour les transporter.

Il n'en existe qu'un seul exemplaire; c'est l'original, qui appartient au ministère, et qui

porte l'approbation du conseil des bâtiments civils. Il n'était pas possible de le laisser dans les bureaux, livré au premier venu. Je l'ai fait reporter au ministère, où d'ailleurs il est nécessaire.

Tous ceux de nos collègues qui voudraient faire du projet de loi et des pièces à l'appui un examen détaillé et approfondi, peuvent se rendre au ministère : on leur communiquera tous les documents qu'ils pourront désirer. Aucun de mes collègues ne peut me reprocher de lui avoir jamais refusé les communications dont il pouvait avoir besoin.

Si l'honorable M. Lherbette eût manifesté le désir d'obtenir des documents plus étendus que ceux qui ont été soumis à la Commission, je lui aurais donné tout ce qu'il eût souhaité : je l'invite à venir me trouver, et je lui fournirai la vue des lieux et des pièces. Mais il est impossible de laisser les documents dont il s'agit dans les bureaux de la Chambre, où ils pourraient n'être pas toujours bien gardés.

M. **le général Demarçay**. Je ne reviendrai pas sur la nécessité que les pièces relatives à un projet de loi soient communiquées à la Chambre ; je crois que l'opinion est faite à cet égard.

Mais je prendrai la liberté de répondre à M. le ministre du commerce, que lorsqu'un député est chargé d'une affaire relative à une localité dont les intérêts lui sont confiés, il est naturel, il est juste qu'il aille consulter les documents, et prendre les renseignements dont il a besoin au ministère que cela concerne.

Mais quand un projet de loi est présenté à la Chambre, que tous les députés, ou du moins un grand nombre d'entre eux ont le désir et le besoin de consulter les pièces à l'appui, il est impossible, il est impraticable et gênant au dernier point, non seulement pour les députés, mais pour les employés du ministère, d'aller rechercher et examiner ces pièces au ministère. M. le ministre sent lui-même que cela n'est pas exécutable.

Il vous a dit : Mais ces pièces il n'en existe qu'un exemplaire... J'en demande pardon à M. le ministre, mais il n'est aucune pièce, soit de texte, soit de dessin, qui n'ait une minute. Or, je suppose qu'une de ces pièces soit dégradée ou détériorée. Eh bien, on trouve la minute dans le département où le travail a été fait.

Non seulement j'appuie la demande de M. Lherbette en ce qui concerne le projet de translation et de construction de la Bibliothèque, mais je l'appuie pour tous les travaux dont il est question dans la loi. Vous comprenez, en effet, que pour les routes, le texte ne peut pas suffire ; si, au contraire, on donne le dessin des travaux déjà commencés et de ceux qui restent à terminer, vous jetez les yeux sur ce dessin, et dans un instant vous saisissez des choses que vous ne comprendriez pas en lisant un très long texte.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'en demande pardon à l'honorable M. Demarçay ; mais s'il m'avait fait l'honneur de m'écouter, il aurait vu que ce qu'il suppose est impossible. S'il s'agissait de devis, comme ce sont des rôles de dépenses, il en existe des minutes, et on peut en faire des copies ; mais les devis ne signifient rien, s'ils ne sont pas appuyés par des plans qui consistent en coupes horizontales, en coupes transversales, etc. Or, il n'existe pas une copie de ces plans, de ces dessins ; il n'existe que l'original qui a été remis au ministère par les architectes ; c'est le dessin qui a été retiré du conseil des bâtiments civils, pour être porté à la Commission, et quoi qu'en puisse dire M. Demarçay, quelles que soient ses connaissances à cet égard, je dois savoir cela mieux que lui, puisque cela m'arrive tous les jours : je déclare qu'il n'existe pas de minute de ce dessin ; il n'en existe qu'un seul exemplaire, celui qui a été approuvé par le conseil des bâtiments civils, et qui doit en quelque sorte servir de thème à la construction.

Je déclare que ces pièces sont d'ailleurs très volumineuses. Si ce n'était là une question de convenance, et si la chose dépendait de nous, je m'empresserais d'épargner à mes collègues la peine de se transporter au ministère ; mais comme ces pièces sont très volumineuses, je le répète, et que nous n'en avons qu'un seul exemplaire, je crois que le plus simple est de venir les consulter au ministère. (*Bruits.*)

M. **le général Demarçay**. Je crois bien que M. le ministre connaît les choses dont il parle ; mais je répondrai que je n'ai jamais vu un dessin, un plan, qui n'aient été faits d'abord en minute. (*Nouveaux bruits.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Permettez : que l'architecte chez lui ait des copies primitives qui lui ont servi à dresser son plan définitif, je le conçois ; mais c'est sa propriété, ce n'est pas la mienne : nous n'avons en notre possession que le plan dressé par le conseil des bâtiments civils, et nous n'en avons pas deux exemplaires ; car il faut que vous sachiez que ces dessins sont très coûteux à exécuter.

Je déclare de nouveau que je suis prêt à fournir, sans aucune réserve, tous les renseignements, toutes les justifications, tous les documents, à ceux de nos collègues qui pourront les désirer.

Voix nombreuses : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. **Lherbette**. Prononcez l'ordre du jour si vous voulez ; mais nous reprendrons la question lors de la discussion du projet de loi.

M. **Jousselin**. Les pièces qui ont été soumises à la Commission sont considérables ; il est nécessaire que les membres de la Chambre puissent les examiner à loisir, et je pense que cela ne peut se faire que par le dépôt de ces pièces aux archives. Je demande à M. le ministre du commerce s'il y aurait inconvénient à ce que ces pièces fussent déposées aux archives. Certes, elles seront aussi en sûreté aux archives qu'elles l'étaient dans le bureau où la Commission était réunie, aux archives, elles ne peuvent ni s'égarer, ni s'oblitérer, ni se détruire.

Je demande donc le dépôt de ces pièces aux archives, où nous pourrons les consulter ; s'il ne nous était pas possible de les étudier, nous prononcerions sans connaissance de cause.

M. **le Président**. L'ordre du jour ayant été demandé, je dois d'abord le mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'*ordre du jour, qui appelle la discussion du budget du ministère de l'intérieur.*)

Chapitre Ier. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 532,500 fr. (*Adopté.*)

Chapitre II. Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie, 34,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre III. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 158,000 francs.

M. **Réalier-Dumas**. Je ne crois pas que la Chambre soit en nombre...

On ne peut cependant pas voter ainsi des millions en courant.

M. **le Président**. Il n'y qu'un instant il y avait 255 votants.

M. **Réalier-Dumas**. Oui! mais beaucoup de membres sont partis après avoir voté sur l'amortissement.

(Les huissiers avertissent à la bibliothèque et à la salle des conférences.

Plusieurs membres rentrent, et la Chambre se trouve en nombre.)

M. **le Président**. Au commencement de la séance, j'ai engagé tous nos collègues à être plus exacts : les séances ne commencent ordinairement qu'à deux heures, et elles finissent à cinq heures, de manière que vous perdez une heure au commencement et à la fin de chaque séance. Si cela continuait, la Chambre ne pourrait pas terminer ses travaux; je recommande plus d'exactitude à nos collègues.

Je mets aux voix le chapitre III du budget de l'intérieur.

(Ce chapitre est adopté.)

Chapitre IV. Dépenses secrètes de police générale, 1,265,500 francs.

M. **Garnier-Pagès**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre; je connais le désir qu'elle a de discuter vite, et si je ne le connaissais pas, j'aurais appris à le connaître en voyant qu'on a mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui jusqu'à trois budgets, dans l'espoir sans doute de les voter. (*Réclamations aux centres.*)

M. **le Président** On ne met pas trois budgets à l'ordre du jour dans la certitude qu'ils seront votés; mais on les met à l'ordre du jour pour indiquer l'ordre dans lequel ils doivent être votés.

M. **Garnier-Pagès**. Je disais que je n'ai que des observations fort courtes à présenter.

Les condamnés politiques qu'on avait laissés depuis quelque temps à Sainte-Pélagie, où déjà ils se livraient à des travaux, en ont été arrachés il y a peu de jours. Ils supposaient et ils devaient supposer en effet que, à l'époque de vicissitudes politiques où nous sommes parvenus, les hommes chargés de la direction des affaires comprendraient qu'il est des condamnés qu'on ne doit pas voir du même œil que les autres; qu'il est des hommes qui, pour avoir bien ou mal compris une situation (*Rumeur aux centres*), n'en sont pas moins restés d'honnêtes gens, et ne doivent pas être confondus avec des voleurs et des assassins. Ces condamnés politiques espéraient qu'on les laisserait dans les prisons de Paris : il en a été autrement.

Je sais que le ministère a usé d'un droit; mais, Messieurs, sous la Restauration, lorsque M. Magallon était traîné à Poissy et que l'indignation publique se souleva contre les traitements dont il était l'objet, les ministres d'alors avaient aussi usé d'un droit. Ce n'est donc pas le droit que je conteste, c'est l'abus du droit, c'est la manière dont on en a usé, et qui est bien plus déplorable encore en présence d'un fait que je signalerai tout à l'heure à votre attention et qui ne peut manquer de s'accomplir bientôt.

On traîne ou l'on va traîner à la prison du Mont-Saint-Michel des hommes qui ont été condamnés à la déportation. Mais Saint-Michel! pour plusieurs de ces hommes, ce sera la mort, et la déportation, ce n'est pas la mort. Et ceux mêmes qui avaient été condamnés à mort en vertu de la décision du jury et par arrêt de la cour d'assises, ceux-là avaient été condamnés à une mort prompte, à une mort cent fois plus douce, cent fois moins cruelle que cette mort lente qui les attend peut-être au fort Saint-Michel.

Voilà dans quelle position se trouvent les condamnés politiques, voilà ce qui doit vous affecter, comme cela m'affecte moi-même.

Sur ce point du territoire, entouré par la mer, où règne un hiver perpétuel, ce qui pourrait être regardé comme symbole du malheur et de la souffrance, de même que le printemps perpétuel a été de tout temps le symbole du bonheur, les condamnés, loin de leurs familles, quoique encore sur le territoire français, ayant à subir mille privations, seront dans une situation telle, que l'on doit craindre que plusieurs d'entre eux n'y puissent résister.

Je ne veux pas entrer dans de grands détails; mais je puis raconter un fait qui est vrai.

Les condamnés qui sont à Sainte-Pélagie redoutent par-dessus tout le transport à Melun, à Poissy, ou dans d'autres maisons centrales; à Melun, à Poissy, les criminels redoutent par dessus tout le transport à Saint-Michel; et je puis citer à cet égard un fait bien saillant, bien remarquable.

Des détenus étaient à Poissy, ils redoutaient d'être transférés à Saint-Michel. Que firent-ils? Ils brisèrent avec intention une porte; ils forcèrent avec intention un tiroir où ils prirent un canif et quelques plumes; ils se firent traduire devant la cour d'assises de Versailles, et là, comme l'avocat général concluait à quelques années de détention, ils se récrièrent, et citant le texte de la loi, ils firent voir que c'étaient les travaux forcés qu'ils avaient encourus et mérités.

Ainsi, il est un lieu en France où l'on doit être traité de telle sorte que, froidement et par suite d'un calcul fait à loisir, on préfère les travaux forcés à l'habitation de ce lieu, et c'est celui qu'on a choisi pour les condamnés politiques; les uns qui ont fait moins que cette femme dans l'intérêt de laquelle ils agissaient, que cette femme qui vous a apporté la guerre civile et que vous allez relâcher sans jugement; les autres qui ont peut-être un crime à expier, celui de l'avoir chassée de France en 1830. Au moment où ces condamnés vont être transférés à la prison du Mont-Saint-Michel, les journaux vous annoncent qu'une princesse, qui a peut-être cessé de l'être par suite d'un nouveau mariage, va être renvoyée dans son pays. Eh bien! si d'un côté il y a abus d'un droit, il y a droit au moins; mais de l'autre il n'y a pas de droit, car on n'aura pas fait juger la prisonnière et, par là, on a violé la loi; on la relâchera, et, par là, la loi sera violée de nouveau. (*Rires et bruits aux centres.*)

Je ne conçois pas qu'on rie l'orsqu'il s'agit de semblables choses; pour moi, sans connaître les accusés, je suis plus porté à gémir qu'à rire de leur sort.

Puisqu'on paraît vouloir rendre Blaye disponible, qu'on y transporte les prisonniers politiques; puisqu'on a commencé à en faire une prison d'Etat en y renfermant une princesse, qu'on la donne pour prison à des hommes dont quelques-uns même n'ont fait qu'obéir à cette princesse. Si Blaye ne suffit pas, comme je vois

que ceux qui ont été au pouvoir sont toujours favorisés par les hommes du pouvoir; si, à la suite de la délivrance de Blaye, il y a une délivrance de Ham, que Ham soit consacré à ces prisonniers.

S'il était vrai que les hommes de juin se fussent rendus coupables... (*Exclamations aux centres*), en tirant des coups de fusil dans la rue, il y aurait encore des hommes plus coupables sans doute, et ces hommes, ce sont ceux qui, en juillet 1830, ont été cause de la Révolution, ceux qui ont donné des ordres, qui ont fait alors couler beaucoup de sang: ils sont condamnés, ils sont à plaindre; je ne me plains pas de ce qu'ils sont traités avec ménagement, de ce qu'on a pour leurs malheurs la commisération qu'on doit avoir: je ne m'en plains pas. Mais parce que ces prisonniers ont été des ministres, parce que la prisonnière dont je parlais tout à l'heure est une princesse, on a des égards pour eux. Pour les autres, Saint-Michel! une mort lente, une mort affreuse! Sans doute, quelques-uns auront assez de force pour échapper à cette mort qui les menace; un jour peut-être on les rendra à la liberté. Ah! quand ce jour viendra, la France leur devra de leur faire oublier les tortures qu'ils auront subies!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'ai que de très courtes explications à présenter à la Chambre sur les faits qui viennent de lui être dénoncés.

Je ne dirai rien sur la question politique; il est bien clair que nous ne pouvons être d'accord avec l'honorable préopinant, ni sur la moralité des faits de juin, ni sur la manière de les qualifier, ni sur la question de savoir s'il y avait crime à tirer des coups de fusil sur la garde nationale : je vais parler des faits, et je remercie l'honorable préopinant de m'avoir fourni la seule occasion peut-être qui me soit donnée de justifier un acte qui a été indignement défiguré; je l'en remercie, car je crois qu'il n'y a pas d'actes plus honorables que cet acte qu'on a tant calomnié.

On se plaignait depuis longtemps de l'encombrement des prisons de Paris: on se plaignait surtout de ce que les condamnés pour délits de la presse se trouvaient établis au milieu de prisonniers de toute espèce, et confondus, comme on a dit souvent, avec des voleurs. Particulièrement on m'avait dit, et ce sont des membres de l'opposition qui sont venus me trouver au ministère pour m'exprimer leurs plaintes à cet égard, on m'avait dit que beaucoup de détenus se trouvaient placés à la Conciergerie dans des lieux peu salubres. On m'avait pressé de faire construire une prison politique; c'est un objet dont je m'occupe depuis 4 mois, et c'est le motif de ce que j'ai fait avec de très bonnes intentions, et, comme vous le verrez, avec de très bons résultats.

Nous avions différentes espèces de prisonniers : il y avait d'abord les hommes condamnés à mort, et dont la peine avait été commuée; il y avait les déportés, et vous savez que depuis les modifications qui ont été faites au Code pénal, les hommes condamnés à la déportation doivent être détenus dans une forteresse dont la désignation devait être faite par une ordonnance royale.

Nous n'avions pas de forteresse dans lesquelles nous puissions les placer; mais il existait au Mont-Saint-Michel une maison de détention qui n'est pas un lieu où l'on soit exposé à une mort lente, comme on vous l'a dit; je puis affirmer, au contraire, que la prison du Mont-Saint-Michel passe pour une maison de détention aussi salubre que toutes celles qui existent en France. Je l'ai choisie, non parce qu'elle est au bord de la mer, parce qu'elle ressemble à une forteresse, mais parce qu'il fallait un lieu dont la garde fût facile, et dans lequel il y eût place pour les condamnés. J'ai envoyé des inspecteurs sur les lieux : on m'a certifié que cette prison était très salubre, on m'a dit qu'il y avait place pour de nouveaux détenus. Alors j'ai fait faire un logement à part destiné à renfermer les hommes qui avaient été condamnés à mort, et dont la peine avait été commuée en une détention perpétuelle, et des hommes qui avaient été condamnés à la détention, et, bien qu'il s'agit d'hommes que M. Garnier-Pagès qualifie avec indulgence, et que je dois, moi, qualifier avec sévérité, d'hommes qui ne s'étaient pas rendus coupables de simples délits politiques, mais qui avaient attaqué de la manière la plus criminelle l'ordre et les lois, qui avaient versé le sang de la garde nationale, j'ai voulu réaliser à leur égard les vœux que nous avions formés pendant 15 ans; j'ai voulu qu'il ne fussent pas comme de simples détentionnaires, comme Magallon l'avait été, par exemple, assujettis à faire des chapeaux de paille; j'ai présenté au roi une ordonnance contenant un règlement qui leur est applicable. (*Très bien! très bien!*)

D'après cette ordonnance, ils ne seront pas condamnés à des travaux manuels; ils auront la faculté de ne pas travailler s'ils le veulent; ils ne porteront pas les habits de la maison, ils pourront se nourrir comme ils l'entendront, et s'il en est parmi eux qui aient reçu une certaine éducation, ils ne seront pas astreints à des travaux indignes de la position qu'ils auront pu occuper dans la société, ils pourront se livrer à tous les genres d'étude qu'il leur conviendra de suivre; ils pourront recevoir les livres et les secours de leurs familles : toutes choses qui sont interdites aux détenus ordinaires. (*Même mouvement.*)

Voilà ce que j'ai fait, et vous savez quel est le prix accordé à nos efforts pour le bien, non seulement par M. Garnier-Pagès, mais par tous les journaux. (*Sensation.*)

Le transport des condamnés au Mont-Saint-Michel nous a fourni le moyen de débarrasser Sainte-Pélagie et la Conciergerie d'un très grand nombre de détenus. J'ai pressé la ville de Paris de terminer la prison de Clichy, afin de pouvoir y placer les condamnés pour délits de la presse.

Ainsi nous n'avons pas perdu un instant pour réaliser les vœux que nous avons formés pendant 15 ans d'opposition; nous n'avons pas voulu que des hommes politiques, qui peuvent avoir reçu une meilleure éducation que ceux qu'on rencontre ordinairement dans les prisons, fussent assujettis à des travaux manuels, et soumis au même régime que les simples détentionnaires; nous leur avons fait, soit à Saint-Michel, quand ils étaient coupables de grands crimes politiques, soit à Paris, quand ils n'étaient coupables que de simples délits politiques, nous leur avons fait une existence à part, telle qu'ils pouvaient la désirer.

Quelles que soient mes opinions politiques, quelque opposées qu'elles soient à celles de l'honorable préopinant, jamais je ne voudrai me rendre coupable d'inhumanité envers des vaincus, envers le malheur même mérité; aussi repoussé-je de toutes mes forces les accusations dont l'ad-

ministration a été l'objet dans ma personne. (*Adhésion.*)

M. **Garnier-Pagès**. J'aurai fort peu de chose à répondre.

Il n'est personne de vous qui ne sache ce qu'est Saint-Michel : indépendamment du fait que j'ai cité, il résulte de tout ce qui a été écrit sur le fort Saint-Michel, que c'est la prison la plus affreuse, non seulement de toutes celles qui existent en France, mais de toutes celles qui existent à l'étranger.

Je lisais ce matin même un voyage du duc de Chartres et de Mme de Genlis; eh bien! Mme de Genlis, après avoir représenté le fort Saint-Michel comme une prison affreuse, rappelle que le duc de Chartres y mit en pièces un horrible instrument du despotisme. Je suis étonné qu'on choisisse précisément, pour renfermer des condamnés politiques, la prison où le roi actuel a brisé la cage de fer qui y existait à cette époque.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Tout a été changé depuis lors.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le fort Saint-Michel avait déjà reçu des condamnés politiques qui appartenaient tous à la Vendée. Je puis affirmer que c'est une prison parfaitement salubre, et qu'aucun des accidents qu'on redoute ne sont à craindre.

Les deux raisons qui ont déterminé notre choix, c'est la sûreté d'une part, et de l'autre l'espace qui restait libre pour loger les détenus politiques. Nous avons été entièrement guidés par des motifs d'humanité.

M. **Garnier-Pagès**. Je suis bien aise de voir, d'après ce que dit M. le ministre, que ses intentions sont excellentes. Mais en vérité, lorsqu'on se plaint de ce que je dis, et de ce que disent les journaux, il faudrait se plaindre de ce que disent les condamnés politiques eux-mêmes, car ce sont eux qui se plaignent. (*Exclamations aux centres.*)

Plusieurs voix : Les condamnés se plaignent toujours!

M. **Garnier-Pagès**. Je comprends bien que dans cette assemblée, beaucoup d'entre vous trouvent qu'il ne faut jamais avoir égard aux plaintes des condamnés; peut-être même allez-vous jusqu'à croire que, dussent-elles être justes, il ne faudrait pas accueillir leurs réclamations. Mais je parle au ministre qui vous a déclaré qu'il voulait être agréable aux condamnés.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'ai pas dit que je voulais leur être agréable, j'ai dit que je voulais être humain.

M. **Garnier-Pagès**. Je ne comprends pas la distinction des termes : être humain envers ceux qui profiteront de l'acte d'humanité que vous ferez, c'est être agréable à ceux pour lesquels s'exerce votre humanité. Vous avez voulu être humain envers les condamnés politiques; quels sont les meilleurs juges à cet égard? Ce sont ceux qui y sont intéressés. (*Nouveaux bruits aux centres.*)

Quelques voix. Mais ils ne sont pas encore à Saint-Michel, laissez-les y arriver!

M. **Garnier-Pagès**. Et si ceux qui y sont intéressés vous disent que c'est les éloigner de leur famille, que beaucoup d'entre eux ne sont pas assez riches pour faire face à des dépenses auxquelles ils ne seraient pas entraînés s'ils étaient dans le voisinage de leur famille; si contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, et contrairement à ses intentions, le séjour de Saint-Michel n'est pas aussi salubre qu'il le croit; si, d'après les promesses qui ont été faites à certain membre de l'opposition, on a fait espérer que les condamnés politiques ne quitteraient point Paris, je m'étonne qu'on vienne dire qu'on a tenu ce qu'on avait promis.

Etre éloigné de sa famille, être envoyé dans une prison où l'existence est compromise par la construction et la situation de cette prison, et par d'autres motifs de telle nature que les résolutions et encore moins la volonté des ministres et de la majorité ne sauraient les distraire; c'est, il faut le dire, quelles que soient les intentions du ministre, c'est là une chose malheureuse et à laquelle il faudrait remédier.

On trouve étrange que les condamnés se plaignent sans connaître la prison qui leur est destinée; mais les choses sont ainsi que je vous les dis, les condamnés le savent; ils se plaignent dès à présent; quand ils seront arrivés au fort Saint-Michel, ils se plaindront encore.

On n'a pas répondu à la comparaison que j'ai établie : on parle de respect pour la loi, et on a refusé de faire juger celle qui a été cause que plusieurs de ces détenus ont pris les armes, et on va la mettre en liberté, alors qu'on conduit à Saint-Michel des hommes qui ont été ses instruments et d'autres hommes qui ont eu le tort de se rappeler qu'ils avaient fait Juillet et qui ont voulu combattre une seconde fois pour le triomphe de leurs opinions. Je me plains de cela sans en vouloir plus à cette femme qu'à qui que ce soit, car en politique je n'en veux à personne. Ce que je veux, c'est le bien du pays; ce que je veux, c'est que justice ait son cours; et de même qu'il était odieux de renfermer cette femme sans lui donner des juges, de même il est odieux de la relâcher sans qu'elle ait été jugée. Le droit de grâce appartient, je le sais, au pouvoir exécutif, mais il ne peut en user qu'après qu'il y a eu condamnation, il ne peut pas gracier qui n'a pas été jugé et par suite n'a pas été condamné.

M. **Gaillard de Kerbertin**. Je n'examine pas la mesure qui a été prise par le ministère; mais j'ai eu occasion de visiter plusieurs fois la prison du Mont-Saint-Michel, et j'affirme à mes collègues que cette prison est extrêmement salutaire (*On rit*), extrêmement saine.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'ai pas voulu, comme l'a dit le préopinant, être agréable aux prisonniers, car véritablement ce serait chose impossible, et ce n'est pas mon devoir; j'ai voulu être humain; quant à satisfaire à leurs plaintes, j'y ai tout à fait renoncé, car pendant le temps qu'ils sont restés à Paris, malgré l'humanité avec laquelle on les a traités, ils n'ont cessé de se plaindre.

Plusieurs membres de l'opposition sont venus me prier de les tirer des prisons de Paris; on m'a poursuivi de réclamations, en disant qu'ils mourraient dans leurs prisons, que plusieurs allaient expirer; eh bien! si un seul eût été malade, j'étais décidé, quelque danger qu'il y eût à cela, à le faire transporter à l'instant même dans un hospice ou dans une maison de santé; je pensais que la voix de l'humanité devait être avant tout écoutée. Il est souvent arrivé que des individus qu'on disait très malades étaient visités par des médecins que j'envoyais s'assurer de leur situation, et que l'inspection des médecins

avait pour résultat de déclarer qu'ils se portaient fort bien...

Quant à des plaintes, il faut bien se résigner à en essuyer sans cesse de la part d'hommes qui ne peuvent jamais être contents de leur sort, quelque mérité qu'il soit.

Sous la Restauration nous avons été indignés de voir des condamnés politiques traités comme des voleurs, comme les autres détentionnaires; je n'ai pas voulu qu'on pût, sous le régime actuel, élever les mêmes plaintes; je n'ai pas voulu que ces hommes mêmes qui avaient attaqué la garde nationale et versé le sang de leurs concitoyens dans les journées de juin fussent assimilés dans nos prisons avec les autres malfaiteurs. Je puis faire insérer au *Moniteur* le règlement que j'ai fait à leur égard, et l'on verra qu'à aucune époque le pouvoir n'a montré plus d'humanité envers ceux mêmes qui s'étaient déclarés ses ennemis; que jamais des hommes n'ont été plus conséquents avec les doctrines qu'ils avaient professées avant d'arriver au pouvoir.

Voix à gauche : Et la duchesse de Berri, vous n'en parlez pas?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je déclare, quant à la personne qu'on vient de nommer, que le Gouvernement, dans cette grande et sérieuse matière, a agi avec assez de franchise et de netteté pour qu'on ne puisse pas douter qu'il persévérera dans ses devoirs (*Adhésion*); ce qu'il a fait, et ce qu'il pourra faire, la France le saura; et je n'ai pas, en ce moment, d'autres explications à donner... (*Adhésion aux centres... Une assez vive agitation s'élève aux extrémités.*)

M. **Garnier-Pagès**. Oui! on s'expliquera quand la duchesse sera à Palerme!...

M. **Mauguin**. Je sais que la position d'un gouvernement est très difficile quand il s'agit de prisonniers. Il faut, d'un côté, qu'on soit certain qu'il n'y aura pas d'évasion; et, d'un autre côté cependant, il faut les traiter avec humanité.

Que M. le ministre du commerce ait eu l'intention de réaliser les vœux que l'opposition avait formés sous la Restauration, de mettre les détenus politiques dans une classe et dans une position particulières, ceci est bien, et nous ne pouvons qu'y applaudir; mais je ne sais pas si le choix de la prison du Mont-Saint-Michel répond complètement à ces vœux.

Je connais la prison du Mont-Saint-Michel; la prison du Mont-Saint-Michel est une curiosité naturelle, et tous ceux qui voyagent sur les côtes de Normandie vont la visiter. Quand je l'ai vue, j'ai trouvé au milieu d'une plaine de sable extrêmement humide, à 3 ou 4 lieues des terres, un rocher qui s'élève à pic; au-dessus de ce rocher se trouve une ancienne abbaye qui a été distribuée en trois étages : au second étage, comme à l'étage supérieur, on a fait des maisons de travail, les prisonniers sont enfermés dans ce second et ce troisième étage. Elevé à 500 pieds au-dessus du sol, le rocher n'a pas plus de 400 pieds de circonférence. Assurément, au second étage, où se trouvent placés les détenus politiques, je ne crois pas que la prison soit insalubre : à une pareille élévation l'air doit être pur; mais ce qu'il y a de positif, c'est que l'espace manque; je crois qu'on doit à des prisonniers non seulement de l'air, mais de l'espace. Or, au Mont-Saint-Michel, les prisonniers ne peuvent respirer qu'en se mettant sur une petite terrasse, mais le vent souffle d'ordinaire avec tant de violence, que le plus souvent cette terrasse est inabordable. Alors les détenus sont exposés à l'humidité, aux vents de toute espèce, et concentrés en même temps dans un bâtiment au nombre de 7 ou 800 prisonniers sans pouvoir prendre aucun exercice. Il me semble que si le ministre a voulu choisir une prison où les condamnés pussent conserver leur santé, le choix qu'il a fait n'est pas heureux; je crois qu'il n'a pas été bien éclairé par ses agents, et qu'il aurait pu trouver un séjour préférable pour les condamnés.

Je ne compare pas la prison du Mont-Saint-Michel avec les bagnes, mais je doute que le séjour de cette prison puisse être favorable à la santé des détenus, parce qu'il faut pour des détenus de l'espace et de l'air.

M. **Dupin** *aîné*. Je crois que la question peut et doit être posée plus nettement dans l'intérêt de la loi, dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat.

Les peines ne sont pas une affaire de fantaisie; les tribunaux ne condamnent plus à des peines arbitraires, ils ne condamnent plus pour les cas résultant du procès sans pouvoir et sans vouloir dire lesquels; il faut que le crime ait été celui qui a été prévu pas la loi; il faut que la peine soit littéralement appliquée ; et quand l'arrêt est rendu, le Gouvernement n'a plus qu'une alternative : faire grâce ou faire exécuter l'arrêt.

Dans l'exécution, tout ce qui serait ajouté à la rigueur de la loi serait barbarie, forfaiture; il y aurait lieu à plainte et à procédure contre celui qui ordonnerait ou qui exécuterait des choses qui tendraient à aggraver la peine prononcée par l'arrêt et déterminée par la loi.

Au contraire, il n'est pas défendu de diminuer quelque chose de la rigueur de la loi : c'est une partie du droit de grâce. S'il n'y a pas la remise entière de la peine, il peut y avoir commutation et adoucissement.

Tout ce que j'ai entendu de la part du ministère me prouve qu'il y a eu des égards et des adoucissements dans le traitement des condamnés.

D'autre part, je n'ai vu que ce que j'appellerai des exigences, et c'est parce que ces exigences me paraissent lutter contre l'ordre légal, que je prends la parole; non, certes, que je veuille qu'on ne se relâche pas de la rigueur, si celui qui a droit de faire grâce en totalité veut faire remise en partie; mais ce que je ne tolère pas comme homme de la loi, ce que je ne tolère pas comme ami de l'ordre légal, c'est qu'on veuille, au nom d'une égalité qu'on invoque sous d'autres rapports, établir des catégories privilégiées dans les crimes et même dans les condamnations pour cause politique.

Nous avons tous blâmé, et j'étais du nombre, que, sous la Restauration, on ait attaché Magallon, hommes de lettres, à qui l'on n'avait à reprocher qu'un délit de la presse, qu'on l'ait attaché avec un forçat ; on a même ajouté que ce forçat avait une maladie contagieuse..., de sorte qu'il n'y avait pas seulement aggravation de peine, mais compromission de la santé de Magallon; il y avait barbarie, et cette barbarie n'était qu'un fait de l'administration. Ce qu'on demandait alors, ce n'était pas que Magallon ne subît pas sa peine, ce n'était pas qu'il fût soustrait aux conséquences de l'arrêt rendu contre lui, ni traité comme un personnage de la plus haute distinction, mais on disait que l'administration

avait manqué d'égards, d'humanité, de ces justes ménagements qu'on doit même à des hommes condamnés.

Aujourd'hui, lorsque le Gouvernement vient vous dire qu'il a dispensé des travaux ceux qui auraient pu y être assujettis, qu'il a cédé à leurs désirs en les retirant de Paris et en les mettant dans une maison à part, tandis qu'ils étaient mis pêle-mêle et confusément avec d'autres condamnés, quand la réponse du ministre est l'apologie de ce qu'on a fait dans l'intérêt des condamnés, cela ne me satisfait pas et je vois redoubler les exigences; c'est alors qu'à mes yeux on outrepasse le droit de pétition. Le Gouvernement et le pays ne peuvent pas rester sous le coup d'un reproche de barbarie, quand ce reproche est immérité.

D'un autre côté, je ne vois pas seulement ni de simples délits de la presse qui seraient des délits d'égarements d'opinions, un entraînement dû à la chaleur de la rédaction, des faits qui ne reçoivent point d'exécution; ces délits de la presse supposent, sans doute, une certaine éducation, mais il peut y avoir aussi une parfaite ignorance, car on peut bien s'intituler soi-même *écrivain;* mais comme tout le monde écrit aujourd'hui, et qu'il y a beaucoup de gens qui écrivent fort mal, revendiquent le titre d'homme de lettres, comme ceux qu'on mettait autrefois à la Bastille parce qu'ils avaient écrit des chefs-d'œuvre contre les ministres : véritablement il y a là excès de prétention.

Je remarque que, d'un autre côté, il y a des condamnations prononcées à des peines de premier et de second ordre, à la peine de mort et aux travaux forcés; or, on ne condamne pas aux travaux forcés, à des peines de ce genre, sans qu'il y ait crime; on ne condamne pas à mort, sans qu'il y ait crime; on ne condamne pas à mort, sans qu'il y ait mort violemment, illégalement et traîtreusement donnée. Dans l'intérêt de la morale, je veux qu'on applique les qualifications aux faits, et qu'on les appelle *crimes*.

Ceux qui ont été condamnés pour avoir tué leurs concitoyens, pour avoir troublé la cité, si on leur eût appliqué la rigueur de la loi, personne ne pourrait dire qu'il y aurait eu injustice. Il y aurait eu *justice;* si, au lieu de cela, il y a eu commutation de peine, alors c'est *grâce;* qu'il y ait ingratitude, je n'en sais rien ni ne veux le savoir. Mais il y a eu remise de la peine principale, remise des travaux forcés; on aurait pu tenir à l'exécution sévère : loin de là il y a eu remise; il y a donc encore humanité, et par conséquent il n'y a pas matière à reproche.

Ainsi, je ne vois d'une part que des exigences qui, je le répète, se dirigent contre la justice et contre les lois, en tant qu'on voudrait faire une catégorie de privilégiés. On serait dans un cas exceptionnel, toujours louable, toujours, pour ainsi dire, sur un piédestal, par cela seul qu'on aurait été condamné politiquement! Dans mon opinion, un homme qui s'arme contre ses concitoyens, qui va jusqu'au meurtre et qui est condamné pour ce fait par le jury, n'est pas un criminel privilégié; car si l'échelle des crimes se mesure sur le mal fait au pays, sur le trouble qu'on a porté dans la société, en un mot, sur les conséquences du crime, pour moi un condamné politique ne pourrait pas être placé dans une catégorie privilégiée. (*Adhésion.*)

Quand il est reconnu qu'on n'a pas ajouté aux rigueurs de la loi, que l'on s'est, au contraire, relâché sur tous les points des termes de l'arrêt, je dis qu'on ne peut adresser de reproches à l'administration : que l'on s'oppose aux empiétements du pouvoir, qu'on le maintienne dans ses justes limites, à la bonne heure.

Mais quand il a montré de l'humanité, quand il l'a poussée aussi loin qu'il l'a pu sans s'exposer à être accusé de faiblesse, je crois que c'est là une conduite sage qui mérite d'être approuvée. (*Même mouvement.*)

Il ne resterait qu'à savoir si la prison dont on parle est véritablement un séjour malsain. Messieurs, j'ai vu aussi la description de la Bastille, je me rappelle d'être entré, en 1792, dans le donjon de Vincennes; j'avais 9 ans alors, le bruit des verroux et des gonds me faisait peur, je croyais que les portes se fermaient pour toujours sur moi, que je n'en sortirais plus; mais depuis 20 ans il y a eu bien du changement dans l'état des prisons; on les a assainies, et il faut convenir que l'on a suivi sur ce point, comme sur bien d'autres, les progrès de la civilisation. (*Voix diverses : Cela est vrai!*)

J'ai entendu avec étonnement attester que le Mont-Saint-Michel reproduisait ce que l'on trouve de plus effrayant dans les histoires à faire peur. Sans doute, ce n'est pas une prison agréable, où l'on trouve toutes les commodités de la vie; mais songez, Messieurs, que c'est une peine, et qu'il faut conserver aux condamnations leur caractère de peine, à moins qu'on ne pose en principe qu'après avoir commis des crimes politiques, on doive être traité aussi favorablement que ceux qui ont bien mérité de la patrie, et voir tous ses désirs, tous ses caprices satisfaits. (*Agitation aux extrémités.*)

De tout ce que je viens de dire, je n'entends pas qu'il doive résulter rien qui tende à aggraver la position des condamnés; au contraire, je suis convaincu que l'administration restera dans une voie d'adoucissement et d'humanité, non pas seulement pour des individus que je ne tiens pas pour privilégiés, mais en général pour tous les condamnés, parce que cela est dans nos mœurs actuelles, dans les progrès de notre civilisation; mais, en même temps, je ne puis pas admettre, et c'est là le seul motif qui m'a fait monter à la tribune, que la prédilection pour les condamnés politiques puisse aller jusqu'à exiger du gouvernement qu'il les traite avec cette distinction qu'on ne peut pas raisonnablement demander.

M. **Garnier-Pagès**. Et la duchesse de Berry?

M. **Dupin** *aîné*. La duchesse de Berry a d'autres avocats que moi; je n'en suis pas chargé.

(*Rire général. — Agitation prolongée.*)

M. **le général Lafayette**. Il y a quelque temps que j'ai entendu faire à cette tribune, pour la première fois de ma vie, j'ose le dire, par un magistrat très haut en fonctions, l'éloge de notre Code de jurisprudence criminelle. J'aurais demandé la parole pour protester contre cet éloge d'après l'opinion générale et d'après le vif désir que tous les amis de l'humanité ont de le voir améliorer et changer, si je n'avais pas craint d'abuser des instants de la Chambre dans un moment où elle était pressée par je ne sais plus quel objet.

Aujourd'hui, j'entends produire, sur l'égalité qui doit régner entre les condamnés politiques et les autres, ce qui avait été dit par M. Mauguin à propos de M. Magallon, quand il fut conduit enchaîné à côté d'un malfaiteur. Eh bien! je trouve que la Révolution de Juillet ne doit pas nous rendre plus indulgents pour des traitements du même genre.

Je conçois très bien qu'un de nos illustre collègues, M. Arago, lorsqu'il rencontra un jeune savant auquel la science doit beaucoup, qu'on menait garrotté de Versailles à Paris, pour y servir de témoin, ait éprouvé une vive indignation qu'il fit partager à beaucoup de nous, et que je partage encore de tout mon cœur.

Je n'entrerai pas aujourd'hui dans des détails relatifs à la déportation, qui n'est pas, nous dit-on, une déportation, mais d'après laquelle le condamné doit être enfermé dans une prison. Eh bien! qu'il soit enfermé si on veut; mais je ne vois pas pourquoi on accueille de préférence une prison qui est regardée comme la plus malsaine de France. (*Réclamations diverses.*)

Je me rappelle que, dès mon enfance, la prison de Saint-Michel avait cette réputation, et probablement elle l'avait déjà avant que je ne fusse au monde. Sans doute aussi les mémoires historiques m'ont prévenu contre le Mont-Saint-Michel et sa situation. On a pu changer l'intérieur des appartements; mais les flots de la mer l'entourent toujours, et sa position géographique n'a pas changé.

J'ai appris qu'un vieux militaire, un jeune homme et quelques autres, enlevés il y a peu de jours, ont été conduits, attachés ensemble d'une manière fort dure. Je ne demanderais pas mieux que de voir l'égalité régner entre les condamnés politiques; mais en même temps, et certes sans me plaindre des égards qu on peut avoir pour certains de ces condamnés, il me semble cependant que l'égalité n'est pas à beaucoup près aussi complète qu'on a voulu le dire.

Lorsqu'on vient comparer des condamnés politiques, à quelque opinion qu'ils appartiennent, aux plus vils voleurs et aux assassins, il y a quelque chose qui nous dit à tous qu'il faut faire ici une distinction. C'est un devoir et un sentiment d'humanité qui m'a porté à cette tribune pour recommander, autant qu'il est en moi, à MM. les ministres d'éviter dans ces circonstances les rigueurs qui sont évitables et qui ne font rien à la condamnation en elle-même.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. L'honorable général vient de parler de la dureté qu'on aurait employée au moment où l'on a extrait de Sainte-Pélagie quelques condamnés qui ont été dirigés sur le Mont-Saint-Michel. Je dois lui répondre qu'il est dans l'erreur; les détails qui ont été publiés dans les journaux, à cet égard, sont entièrement controuvés.

Je suis bien aise de saisir cette occasion pour dire à la Chambre que je tiens à la main un rapport du préfet de police, dans lequel il se plaint de la manière dont les faits ont été présentés, et me prie de les faire rectifier. Messieurs, on a usé, à l'égard des condamnés, de la plus grande humanite, de tous les adoucissements qui pouvaient être compatibles avec l'exécution des arrêts qui avaient été prononcés; on ne les a pas transportés enchaînés, comme on l'a dit, mais dans une voiture; et avant de partir, on leur a permis de voir leurs parents, de faire toutes les dispositions qu'ils avaient à faire, soit dans leurs rapports de famille, soit pour régler leurs affaires particulières. Ce n'est pas sur des versions mensongères qu'on peut se former une opinion sur ces faits; je vous les ai rapportés tels qu'ils se sont passés; ce que je viens de dire est l'exacte vérité. (*Très bien! très bien!*)

M. le général Lafayette. Il est dans ma distinée de fournir à MM. les ministres l'occasion de s'expliquer sur des faits qui leur sont imputés. Cela me donne l'occasion de rappeler à M. le ministre de l'intérieur qu'il m'a promis de répondre sur certaines questions que j'avais faites à ses collègues en son absence; mais ce n'est pas dans ce moment que j'insisterai sur cette réponse, puisque la séance est occupée par une autre question.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je serai toujours empressé de répondre, mais il faut savoir sur quel objet.

Voix nombreuses : Non ! non!... C'est étranger à la discussion! Aux voix ! aux voix !

M. Joly paraît à la tribune. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La discussion est ouverte sur l'article; vous devez entendre l'orateur. (*Oui! oui!... Parlez! parlez!*)

M. **Joly**. L'honorable M. Dupin vient de placer la question sur son véritable terrain ; c'est là où je désire le suivre, et vous présenter quelques observations très courtes.

Une voix au centre : Tant mieux!

M. **Joly**. Tant mieux, n'est pas poli. Je ne répondrai pas à cette impolitesse. Si je connaissais l'interrupteur, je m'adresserais à lui, et je suis bien sûr qu'il ne me le répéterait pas en face. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. J'invite MM. les députés à s'abstenir de toute interpellation. Le règlement les interdit formellement.

M. **Joly**. Ce n'est pas, Messieurs, dans un intérêt de parti, ce n'est pas même dans un intérêt de pure humanité que vous avez à examiner cette question; et comme on vous le disait tout à l'heure, c'est une question de justice et de légalité.

Je reconnais avec l'honorable M. Dupin que dans les troubles civils, lorsqu'un gouvernement est établi, ceux qui s'arment contre cet ordre de choses doivent subir toutes les conséquences attachées à leur entreprise hasardeuse.

Voix nombreuses aux centres : Dites criminelle!... (*Agitation et murmures.*)

M. **Joly**. Pour satisfaire au vœu qui se manifeste, je dirai que cette entreprise est criminelle (*Très bien!*); que lorsqu'on attaque un ordre établi, on doit avoir en présence un Code pénal, et, par conséquent, on doit s'attendre à voir peser sur soi la pénalité qu'on n'a pas craint d'encourir. Ce serait donc une exigence, comme on le disait tout à l'heure, de la part de ceux qui, troublant l'ordre, s'armant contre leurs concitoyens, leur arrachant la vie, viendraient vous demander qu'on les traitât avec faveur. Eh bien! c'est ce principe que je proclame et dont je veux la pleine exécution.

Ceux qui s'arment dans les quatre départements de l'Ouest, qui y apportent le feu, la dévastation et la mort, et qui se jettent sur de malheureux paysans sans défense, qui les entraînent dans les horreurs de la guerre civile, qui portent l'effroi dans les villes et dans les campagnes; ceux qui avaient à leur tête une princesse du sang royal, aujourd'hui notre prisonnière, et qui devait être jugée, sont-ils moins coupables que les hommes de Juin? Qu'il y ait égalité de peines quand il y a égalité de crime; lorsqu'il y a égalité de hardiesse et de témérité dans l'attaque, qu'importe le drapeau qui leur sert de ralliement?

Cependant, que voyons-nous aujourd'hui? La citadelle de Blaye est devenue un palais somptueux, et le Mont-Saint-Michel est le lieu destiné aux combattants de Juin. Tous ont pourtant attaqué l'ordre établi, les armes à la main, tous doivent être également traités. Et cependant, tandis que cette prison de Saint-Michel, que l'on vous présente comme insalubre, va devenir le tombeau de quelques-uns, le fort de Blaye va s'ouvrir, et un vaisseau est tout disposé pour emporter l'heureuse princesse dans les plaines de la Sicile. (*Sensation.*)

On a répondu tout à l'heure avec beaucoup d'esprit qu'on n'était pas l'avocat de la duchesse de Berry. Oui, je me plais à rendre hommage au caractère de l'honorable président; mais il a oublié un moment que ce n'était pas de la duchesse de Berry qu'il s'agissait : on lui demandait s'il n'etait pas toujours l'avocat de la légalité. Pour la duchesse de Berry comme pour les prisonniers de Saint-Michel il y a des lois inflexibles; les cachots ne doivent pas s'ouvrir pour elle quand ils vont se fermer sur eux. C'est cette différence dans le traitement qui excite nos regrets et nos plaintes. Montrons-nous également justes ou également cléments; ne faisons pas un partage aussi inégal et de nos rigueurs et de notre indulgence.

Le système que je soutiens se recommande par sa légalité, et vous savez, Messieurs, que c'est là que la Révolution de Juillet a puisé toute sa force ; elle a été le triomphe de la loi sur la violence. Voulez-vous qu'elle soit forte et durable, faites que chacun soit égal devant la loi, sans distinction de rangs ni de personnes. Vous avez commis une première illégalité ; la duchesse de Berry a trouvé ses avocats dans les membres du cabinet; ils vous ont dit pour elle que lorsqu'on est placé sur les marches du trône, il y a une justice à part, que la loi commune ne peut pas s'étendre à une tête presque royale. (*Dénégations aux bancs des ministres... Voix aux extrémités : Oui, vous l'avez dit!*) Oui, vous l'avez dit, vous l'avez soutenu, vous avez demandé un dédaigneux ordre du jour sur les pétitions qui demandaient que la duchesse de Berry fût mise en jugement.

Voilà une première faute, une première violation des lois : maintenant vous en méditez une seconde, c'est ce moment que vous choisissez pour envoyer au fort Saint-Michel ceux qui ont été condamnés pour les crimes de Juin ! et vous n'avez d'indulgence que pour nos ennemis; pour ceux que nous avons combattus pendant 15 ans, et que nous avons été assez heureux de renverser.

Voix nombreuses aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Barthe**, *garde des sceaux.* Messieurs, il est nécessaire de répondre loyalement et sans détours aux interpellations qui viennent de nous être adressées. Le discours que vous venez d'entendre est ainsi divisé : Des reproches sur la conduite tenue à l'égard des condamnés politiques, et en cela l'orateur s'est associé au discours que vous avez déjà entendu; en second lieu une interpellation relative à la duchesse de Berry : Pourquoi l'a-t-on détenue sans jugement? N'aurait-on pas la pensée de la mettre en liberté sans jugement?

Sur la première interpellation, je dirai quelques mots. Je dirai en l'honneur de notre pays, que chez aucune nation il n'y a une législation qui puisse s'honorer d'autant d'humanité que la législation française. Les modifications que vous avez apportées au Code pénal peuvent vous faire présenter notre législation criminelle avec orgueil. L'humanité a trouvé moyen de s introduire là même où les plus grands crimes avaient été commis. Je dois rendre cet hommage à nos lois ; il n'est pas permis de les laisser décrier contrairement à la vérité.

Quant à l'exécution des condamnations judiciaires, je dois dire que le Gouvernement a apporté toute l'humanité compatible avec l'exécution des lois et arrêts. En effet, Messieurs, à quelle époque de plus grands attentats ont-ils été commis? Et cependant, dix à onze condamnations capitales ont été commuées en détention perpétuelle; elles atteignaient des hommes qui s'étaient rendus coupables d'avoir versé le sang des citoyens, et ces hommes se trouvent compris dans les mesures qui excitent aujourd'hui la sollicitude de quelques-uns des membres de la Chambre. Ainsi dans l'exécution, humanité entière. Le Gouvernement a dû protéger la société; mais il l'a protégée avec humanité, et on ne peut, à cet égard, lui adresser aucun reproche.

Mais qu'on ne croie pas que le gouvernement vient se défendre ici de ce qu'il a exécuté les condamnations de manière à ce que la peine est encore restée une peine. Il faut qu'il en soit ainsi ; c'est une des conditions de la société. Les décisions judiciaires doivent recevoir leur exécution, et la pénalité ne saurait être un vain mot.

Et ici, permettez-moi, puisque le préopinant a signalé des dissidences qui existent entre le Gouvernement et lui, d'en signaler une aussi qui nous sépare. A entendre quelques orateurs, à l'occasion des plus grands crimes, il s'agirait d'une erreur qui a pu séparer de bons citoyens entre eux; ce sont des erreurs politiques qu'il faut traiter avec indulgence. Messieurs, lorsque ces erreurs ne tendent pas à bouleverser le pays, je dis plus, lorsqu'elles ne se traduisent pas en faits, quoiqu'elles aient un caractère criminel, je conçois que quelques esprits veuillent les traiter avec indulgence.

Mais lorsque ces erreurs sont traduites en crimes, en crimes tels que ceux que vous avez vus en Juin, il est évident qu'il n'est plus possible de les qualifier d'erreurs; il faut les appeler crimes, crimes odieux qui doivent être frappés de peines qui découragent ceux qui voudraient les imiter. (*Marques d'adhésion.*)

J'ai entendu souvent professer cette doctrine, par un accusé comparaissant devant la Cour d'assises et s'écrier : Je suis coupable d'avoir été vaincu en Juin; un autre disait : Il n'y a qu'une différence entre les accusés et ceux qui les accusent, c'est la victoire. Messieurs, c'est là une doctrine qu'il faut combattre. Il n'est pas vrai que toutes les causes soient bonnes, qu'il n'y ait de différence qu'entre la victoire et la défaite. Cette neutralité, professée par quelques-uns entre le crime et le devoir, est une dissidence qu'il faut savoir signaler et qui existe au fond des choses, dans ces exigences qui vous ont été signalées avec tant d'énergie par votre honorable président.

Maintenant que je viens de m'expliquer sur la première partie, je demanderai ce qu'on veut dire par ces mots : Vous êtes les avocats de la duchesse de Berry. (*Ecoutez! écoutez!*) La preuve, dit-on, c'est qu'elle n'a pas été traduite devant les tribunaux.

Messieurs, comme ministre de la justice, ma responsabilité est, j'ose le dire, plus particulièrement engagée dans la question.

Quelques voix : C'est vrai!

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je le dis avec franchise, à nos yeux, la duchesse de Berry, membre d'une famille justement déchue... (*Ecoutez! écoutez!*) d'une famille que nous avons expulsée à jamais, venue sur cette terre pour y porter la guerre civile, pour y faire des provocations qui ont été suivies de trop déplorables effets, est sans doute coupable aux yeux de la loi de notre pays. Comme elle ne réunissait pas sur elle la souveraineté, elle ne pouvait invoquer le droit des gens; le droit commun pouvait l'atteindre, si des considérations d'une autre nature... (*Vive interruption.*), si des considérations d'une autre nature et auxquelles la Chambre s'est associée...

Voix aux centres : Oui! oui! elle s'y est associée!

M. **de Corcelles**. N'accusez pas la Chambre!

M. **le général Demarçay**. Ne portez pas une accusation de cette nature! (*Agitation prolongée.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Je dirai aux honorables interrupteurs, que lorsqu'ils ont demandé que la duchesse de Berry fût traduite devant une cour d'assises, c'était probablement au sein de la Vendée; car c'est là que le droit commun devait la faire juger. Je suis convaincu que c'était le sentiment d'une pure légalité qui les déterminait. Mais pour nous, nous avons cru qu'un acte de cette nature, qu'un tel spectacle devait avoir pour résultat des dangers, des désordres réels. Mais je veux bien dédaigner cette considération; je dirai que la Révolution de Juillet, en faisant cet acte, aurait trop perdu de sa dignité aux yeux de la France et de l'Europe... (*Marques d'adhésion aux centres. — Dénégations aux extrémités.*)

M. **Joly**. Je ne prendrais pas de nouveau la parole, si M. le garde des sceaux, dans la chaleur de son improvisation, n'avait pas fait allusion à quelques paroles prononcées par moi dans une cause célèbre. M. le garde des sceaux a dit qu'en parlant des événements de Juin, on avait assimilé cet événement à des faits ordinaires, et qu'il n'y avait d'autre différence entre le pouvoir et les accusés, que celle de la victoire.

Messieurs, il n'est pas parlementaire de porter ici, par fragments, les débats d'une cour d'assises; et je le dis, avec d'autant plus de raison, que cette défense n'a été nullement incriminée, qu'elle a été regardée comme juste et bonne, par cela seul que le magistrat qui dirigeait ces débats n'a pas rappelé l'avocat à l'observation de la loi. Il était donc dans la ligne de ses devoirs. Il ne serait point de la dignité de la Chambre d'avoir à se prononcer sur des faits étrangers, et qui ne lui sont point connus.

Je me suis expliqué comme homme politique; je vous ai signalé de quel œil on devait envisager les hommes qui troublent l'ordre établi: mes paroles n'avaient pas besoin de réplique et encore moins de commentaire.

On a dit que d'autres orateurs avaient appelé la conduite des hommes de Juin le résultat d'une erreur, d'une passion politique. Libre à chacun d'interpréter suivant les impressions qu'il a reçues de ce funeste événement.

Je n'ai pas appelé votre attention sur ces faits ni sur ceux de la Vendée pour leur imprimer tel ou tel caractère, mais plutôt pour régler les principes de légalité qui doivent les régir tous. On a répondu à mon argumentation, en disant que la duchesse de Berry était coupable, qu'on reconnaissait qu'elle avait été le chef de l'insurrection de la Vendée.

Voilà encore une erreur de la part du ministre. Comment pouvez-vous dire qu'elle est coupable, vous, ministre de la justice, qui lui refusez des juges?

Voix aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Joly**. Vous, chef de la magistrature, vous ne devez reconnaître avec la loi d'autres coupables que ceux qui ont été déclarés tels par un jury national, et après un débat solennel. On a droit de vous dire : Donnez-lui des juges, entendez sa défense, écoutez le verdict qui sera rendu, et vous pourrez dire si elle est réellement coupable.

Mais on dit : Des considérations d'un ordre élevé nous ont empêchés de la soumettre à la juridiction ordinaire des tribunaux. Messieurs, ce sont là de vains mots, de grandes phrases qui doivent plier devant la loi.

On vous a parlé de la dignité de la Révolution de Juillet, qui serait compromise par cet acte; des désordres graves qui pourraient avoir lieu, du danger de la faire juger dans la Vendée. Messieurs, n'a-t-on pas jugé ses complices hors de la Vendée? les moyens d'évocation sont faciles. On a parlé de 80,000 hommes qu'il faudrait échelonner sur la route; tout cela n'est que de la fantasmagorie, passez-moi l'expression. Vous ne ferez pas croire au pays que des considérations d'ordre élevé aient pu vous empêcher de faire juger la duchesse de Berry. Messieurs, des considérations d'ordre constitutionnel veulent que la loi plane également sur toutes les têtes sans distinction de rangs ni de personnes, c'est cette égalité sociale devant la loi qui doit faire notre force; ce n'est pas la tête de la duchesse de Berry que nous vous demandons, notre Révolution n'a pas besoin d'être cimentée par le sang d'une femme; qu'après l'avoir condamnée, on lui accorde sa grâce, peu nous importe; ce que nous voulons, c'est le respect à la loi, devant qui grands et petits s'inclineront respectueusement quand vous aurez donné un grand exemple. (*Marques prolongées d'adhésion aux extrémités.*)

M. **le Président**. Aucun amendement n'ayant été proposé, je mets aux voix le chapitre IV.

(Le chapitre IV est adopté.)

Services généraux.

Chapitre V. *Lignes télégraphiques, service ordinaire*, 339,000 francs.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il s'agit d'une dépense nouvelle de 3 à 400 mille francs; sous ce rapport, elle a le double intérêt et de la dépense en elle-même, et du danger, par cette augmentation financière, de nous livrer à des dépenses qui, selon moi, ne sont pas urgentes.

On vous propose d'augmenter de 330,000 fr. environ, le budget des lignes télégraphiques, qui déjà est arrivé successivement de 318,000 fr., taux de 1818, à 700 et tant de mille francs. Vous vous trouverez ainsi être arrivés au million sur cet article, comme vous avez atteint le milliard pour le budget.

Je demande à vous soumettre quelques observations contre l'augmentation proposée.

Vous avez, dans ce moment, cinq lignes télégraphiques : celle de Calais, celle de Brest, celle de Bayonne, celle de Toulon et celle de Strasbourg. On vous propose de créer un embranchement nouveau sur celle de Brest, qui prendrait à Avranches et irait aboutir à Cherbourg, et une ligne nouvelle depuis Bordeaux jusqu'à Montpellier, c'est-à-dire jusqu'à Toulon.

Pour la première, on vous a fait valoir l'utilité d'avoir une communication plus active avec ce port militaire. Cherbourg n'est pas un port militaire d'une assez haute importance pour justifier l'urgence de cette dépense, et je rappellerai que pendant quarante années de guerre maritime, nous n'avons eu avec Cherbourg d'autres moyens de communication que ceux qui existent à présent. Non seulement la dépense qu'on vous propose serait considérable, mais elle établirait pour l'avenir une charge annuelle nouvelle.

Je passe à la dépense plus importante, à celle qu'occasionnerait la ligne de Bordeaux à Toulon. A l'appui de celle-ci l'on objecte que la ligne télégraphique de Paris à Toulon, établie anciennement, présente des imperfections, que les stations sont fort éloignées les unes des autres, que des brouillards près de Lyon, dans la Bourgogne, peuvent momentanément interrompre les communications, que les dépêches multipliées sur cette route peuvent se rencontrer et rendre le service plus difficile. Ce sont les motifs par lesquels l'on appuie la création d'un autre moyen de communication entre Paris et Toulon, faisant le tour par Bordeaux, Toulouse et Montpellier. Ces considérations ne me paraissent pas déterminantes, ni surtout avoir le caractère de l'urgence. Vous savez que le service s'est fait jusqu'à présent et dans des temps plus difficiles, soit sous le rapport militaire, soit sous celui du besoin d'ordre public, avec la ligne de Toulon, telle qu'elle existe aujourd'hui. Vous savez aussi que la ligne de Bordeaux, créée en 1803, a également suffi à son service; que dans l'intervalle de Paris à cette ville, vous n'avez pas de ville de premier ordre qui réclame de communications semblables, qu'il est facile d'établir d'une ville à l'autre des communications rapides par la voie ordinaire, une fois que la ligne télégraphique a fait jusqu'à Bordeaux le service auquel elle est chargée de pourvoir.

Relativement à l'ordre public, je dirai que rien ne lui est plus nécessaire que de maintenir entre les dépenses et les recettes une juste balance, et qu'au contraire rien ne lui est plus funeste que ce qui tend, en augmentant les impôts, à amener un déficit. Ainsi, le télégraphe destiné en partie à la répression des désordres publics, ne doit pas, en augmentant les embarras de nos finances, en fournir un prétexte.

Je prie la Chambre de remarquer que la dépense une fois faite, il en résulte une dépense permanente qui s'élève à peu près à la moitié de celle demandée.

Ce n'est qu'une extrême urgence qui, en présence de la situation financière dans laquelle vous êtes, peut justifier cette augmentation sur le chiffre de l'année dernière. Vous savez quelles discussions occasionnent les moyens par lesquels on cherche à éviter le déficit; vous connaissez toutes les difficultés dont cette question est entourée; par conséquent je ne concevrais pas qu'en présence de cette question, on pût ne pas ajourner à un autre temps une dépense qui jusqu'à présent n'a pas été admise : on pourrait toujours y revenir dans des temps meilleurs.

Je propose sur le chapitre V la réduction de toute la partie demandée en augmentation. Je demande également sur le chapitre VI la réduction de tout ce qui constitue une dépense nouvelle, et je demande que le chiffre de cette partie du budget, soit maintenu au taux où il était l'année dernière.

M. **Alphonse Foy**. Messieurs, je demanderai à la Chambre la permission de répondre aux observations que vient de faire l'honorable préopinant contre l'allocation nouvelle qui est demandée à la Chambre pour l'entretien de lignes télégraphiques. Je crois que M. Pelet (de la Lozère) vous a proposé de rejeter ce crédit parce qu'il n'a pas compris toute l'utilité du télégraphe. Un moyen de transmission qui fait gagner au pouvoir central des heures, des jours, des semaines ; qui lui fait connaître à chaque moment ce qui se passe sur toute la surface du pays; qui lui permet d'annoncer les événements heureux, l'instant où ils se produisent; qui lui permet de remédier au mal avant qu'il ne soit connu ; qui lui donne enfin la possibilité d'envoyer, avec la rapidité de l'éclair, les ordres les plus secrets, comme les instructions les plus détaillées; un pareil moyen de transmission forme, sans contredit, un des ressorts administratifs les plus énergiques, et présente un grand élément d'ordre et de pouvoir.

Mais je veux laisser de côté l'intérêt gouvernemental que vous savez tous apprécier, pour appeler votre attention sur l'intérêt économique, mis en doute par l'honorable préopinant, et qui cependant est de nature à vous toucher. Comme sous ce rapport les avantages particuliers que présente ce service résultent de la qualité propre au télégraphe, d'être le moyen de transmission la plus rapide, je dois vous offrir quelques faits pour préciser le degré de cette action.

Lorsque le temps est favorable et que les lignes sont libres, le signal d'une dépêche partant de Paris met sept minutes pour arriver à Bayonne ou à Toulon ; quatre pour atteindre Brest ou Strasbourg, deux pour parvenir à Calais. Les autres signaux passent ensuite avec une vitesse de deux, trois et quelquefois quatre minutes. Ainsi la vitesse du signal télégraphique est de trente lieues par minute ; et lorsqu'on vient à penser que les transmissions télégraphiques ne se bornent pas à quelques ordres très courts, à quelques lignes laconiques; lorsqu'on sait que des dépêches de plusieurs pages, que des instructions détaillées sont envoyées journellement par cette voie de transmission, on acquiert la conviction intime que le télégraphe peut remplacer avec un immense avantage le service si coûteux des estafettes et des courriers extraordinaires. De là résulte une première et naturelle économie qu'il est utile de préciser et de signaler à la Chambre.

D'après un relevé exact de toutes les dépêches transmises par le télégraphe, du 1er juillet 1831 au 1er juillet 1832, il a été envoyé dans ces douze mois 3,598 dépêches, se rapportant aux différents départements ministériels. A ce nombre, il faut ajouter 53 dépêches circulaires qui, des divers centres de traductions, ont été adressées dans 56 chefs-lieux à différentes autorités, et ont produit 2,373 expéditions différentes; 396 transmissions de tirage de loterie et 1,800 jugements de la commission des monnaies, ce qui donne le chiffre total de 8,271 dépêches.

Si l'on estime que sur les 5,971 dépêches administratives, diplomatiques, de la marine et de la guerre, 3,000 dépêches eussent été envoyées par estafette ou courrier extraordinaire, et que chaque expédition eût coûté 200 francs, on trouvera qu'il aura été épargné par l'emploi du télégraphe une somme de 600,000 francs.

Les 396 transmissions de loterie ont une telle importance économique que, jusqu'en 1814, la loterie payait tous les ans un supplément de 80,000 francs au service télégraphique, et à cette époque n'existaient encore ni la ligne de Bayonne, qui est une des plus importantes, ni le prolongement de la ligne de Lyon jusqu'à Toulon. Ce ne serait pas trop de porter à 100,000 francs l'économie apportée dans le service de la loterie par l'usage que cette administration fait du télégraphe.

Outre cette économie positive qui résulte de la substitution du télégraphe aux estafettes et aux courriers extraordinaires, la rapidité extrême du premier moyen de transmission amène des réductions considérables dans les dépenses de presque tous les autres services. C'est surtout dans le ministère de la marine que ces économies se manifestent.

Par la facilité de pouvoir échanger plusieurs fois par jour des dépêches entre Paris et Brest ou Toulon, M. le ministre de la marine dirige l'administration de ces deux grands ports militaires comme s'il était sur les lieux, il surveille toutes les transactions, il autorise tous les marchés, il suit toutes les opérations. Aux économies générales que l'intervention du ministre doit apporter dans la dépense, il faut encore ajouter des économies spéciales qui résultent de l'épargne du temps dans les mouvements des vaisseaux. Lorsqu'un navire arrive en rade, sa présence est aussitôt signalée au ministre qui, à l'instant même, lui donne une autre destination ou le fait désarmer; et il y a tel bâtiment de l'Etat qui, pendant toute une année, n'est pas resté une heure en rade dans un de nos ports militaires. Il y a là de très grandes économies. En effet, un vaisseau de ligne à la mer coûte à l'Etat 54,000 francs par mois, soit 1,800 francs par jour; une frégate, la moitié de cette somme. Lorsqu'un de ces bâtiments arrive dans le port de Brest ou de Toulon, il faudrait, en se servant de l'estafette, 4 jours pour Brest et 3 jours pour Toulon, pour annoncer son arrivée, et recevoir l'ordre de le désarmer ou de lui donner une autre destination. Mais pendant tout ce délai le bâtiment reste sans utilité à la charge de l'Etat. En pareil cas, une dépêche télégraphique épargne au Trésor, pour Brest, 7,000 francs par vaisseau et 3,500 francs par frégate; pour Toulon, 10,800 francs par vaisseau et 5,400 francs par frégate, et des sommes proportionnelles pour les bâtiments légers.

Le ministre de la guerre opère aussi de grandes réductions dans ses dépenses, par la facilité qu'il a d'ordonner les mouvements de troupes par le télégraphe; de faire faire les achats de vivres; de commander les fabrications dans les villes d'artillerie.

Enfin, Messieurs, il est des cas où une seule dépêche télégraphique, en arrêtant des divisions navales prêtes à mettre à la voile, en empêchant des marchés ruineux, en arrêtant de grands mouvements de troupes, épargne à l'Etat des sommes considérables.

Après ces observations générales sur l'importance économique du télégraphe, j'en viens à discuter l'utilité et l'opportunité de la construction des deux nouvelles ramifications qui vous sont demandées dans le budget de cette année.

Je veux d'abord m'expliquer sur la ligne de jonction de Bordeaux à Montpellier. Des deux grandes lignes du Midi, qui partent de Paris, l'une passe à Lyon, Avignon, Marseille, et se termine à Toulon; l'autre s'avance par Tours et Bordeaux sur Bayonne, où elle finit. Leurs frais d'entretien sont à peu près égaux, mais leur travail et leur utilité sont bien différents.

La ligne de Toulon qui passe par deux grands foyers de population, Lyon et Marseille, qui dessert le port de Toulon, la Corse, la Morée, Alger et le Levant, transmet à elle seule plus de la moitié de toutes les dépêches : cette ligne est une des plus anciennes; elle a été mal construite; la portion qui se trouve dans le bassin de la Saône fait un mauvais service; on a déjà essayé de l'améliorer, on n'a pu y réussir; les difficultés tiennent à la configuration du sol; il en résulte que cette ligne peut à peine suffire au travail ordinaire, et qu'elle devient tout à fait insuffisante dans le cas d'un événement extraordinaire un peu important.

La ligne de Bayonne, au contraire, établie à grands frais en 1821, à l'occasion de la guerre d'Espagne, a été construite avec tous les perfectionnements que l'expérience avait enseignés : elle traverse un pays de plaine, d'une nature très favorable aux transmissions. Cependant elle fait peu de travail et ne transmet guère que quelques rares dépêches d'Espagne.

Vous sentez de suite, Messieurs, tout ce qu'il peut y avoir d'avantageux dans une ligne de jonction qui réunirait ces deux grandes lignes, en faisant partir de Bordeaux un embranchement qui passerait par Toulouse et Narbonne, et irait rejoindre la ligne de Toulon à Montpellier, et permettrait ainsi à la ligne de Bayonne de venir au secours de la ligne de Toulon.

Dans l'état actuel des choses, on ne peut sur chacune des deux lignes du Midi transmettre des dépêches que dans un seul sens. Quand par exemple, une dépêche partie de Paris rencontre dans le trajet une dépêche venant de Toulon, on est obligé de faire céder l'un à l'autre et d'interrompre une transmission intéressante, pour laisser carrière à une dépêche plus urgente.

Souvent lorsque l'air est calme, un seul brouillard immobile entre deux postes, interrompt la communication et paralyse toute une ramification jusqu'à ce que le vent se lève et chasse l'obstacle. D'autres fois, lorsque le tracé de la ligne se trouve dans la direction du vent, les brumes prolongent la ramification et la couvrent d'obstacles. Dans ces deux cas, les mêmes difficultés ne se représentent pas pour une ligne qui a une autre direction.

Ces deux grands inconvénients disparaîtraient par suite de la jonction qui vous est proposée. La correspondance double et en sens contraire se ferait avec la plus grande facilité. Les obstacles qui existent si habituellement sur la ligne de Toulon seraient évités en envoyant les dépêches par Bordeaux et Toulouse. Ces deux grandes lignes du Midi se prêteraient un mutuel secours, et le service télégraphique recevrait une amélioration qui doublerait sa puissance.

Il y a fort longtemps que les ministres de la marine ont demandé que Cherbourg fût mis en communication télégraphique avec Paris : on

n'avait point cédé à ce désir parce que, jusqu'à l'année dernière, le point de traduction d'où l'on devait partir était Argentan et que d'Argentan à Cherbourg la distance est assez forte. Mais récemment le lieu de report des signaux ayant été porté à Avranches, le ministère de la marine a demandé que Cherbourg fût rattaché à la ligne de Brest par un embranchement qui partirait d'Avranches. On peut le faire sans grande dépense. L'entretien annuel de cette nouvelle ramification ne dépensera pas 28,000 francs, et il est à croire que M. le ministre de la marine fera dans son service une économie plus considérable que l'importance de cette somme.

D'après ces explications, je me persuade que la Chambre voudra bien consentir à accorder la demande de crédit qui lui est soumise, et j'ai la conscience que cette dépense sera profitable au pays.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Les 42,150 francs dont la réduction est proposée, se composent de 14,650 francs pour 6 mois d'entretien de la ligne de Cherbourg, et de 26,000 francs pour 3 mois d'entretien de celle de Bordeaux à Montpellier, et enfin de 1,500 francs à ajouter aux frais d'administration centrale. L'honorable membre a parfaitement plaidé la cause du télégraphe en général, personne n'était mieux que lui à même de le faire; mais je n'ai rien entendu qui établit la nécessité de faire cette dépense cette année; le seul motif que l'on pourrait mettre en avant, ce serait l'économie qui pourrait en résulter L'honorable membre a établi que le service télégraphique pourrait procurer une économie de 600,000 francs, sur le service des courriers. Je concevrais la réalité de cette allégation, si je voyais une réduction d'autant sur ce dernier chapitre, et comme en définitive il y aurait compensation, je n'aurais pas de fortes raisons pour m'opposer à ce virement de dépenses. Mais en réalité, il s'agit d'ajouter cette année, pour le chapitre en discussion, 42,150 francs, et sur le chapitre VI, 332,000 francs.

Je ferai en même temps remarquer ce qu'il y a de bizarre à voter sur l'entretien avant de voter sur l'établissement. Il eût été plus rationnel de commencer par statuer sur l'établissement, et de s'occuper ensuite du chapitre relatif à l'entretien. Il m'importait que la Chambre fût avertie qu'en accordant l'augmentation, elle est par là entraînée à accorder les 332,000 francs de frais d'établissement des lignes dont elle a voté l'entretien.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Après les développements si lumineux qui viennent d'être donnés par M. Foy, j'ai très peu de mots à ajouter. Je ne pense pas que les économies qu'il a signalées soient aussi à dédaigner qu'a paru le penser M. Pelet. Il est de ces économies qui ne figurent pas au budget, qui ne peuvent plus y figurer, et qui, cependant, n'en sont pas moins réelles, ce sont des dépenses qui n'ont pas été faites, qui ont été évitées; c'est ce qui a lieu pour les dépenses que nécessite le mouvement des troupes.

M. Foy avait communiqué à la Commission les renseignements qu'il vient de donner à la Chambre. Tout en convenant que ces économies sont très réelles, ce n'est pas la pensée principale qui a déterminé la Commission: elle a surtout été décidée par une raison politique: elle a pensé qu'il y avait dans les lignes nouvelles, surtout dans celle de Bordeaux à Montpellier, une grande puissance, une grande action pour le Gouvernement. Cette action, cette puissance, non seulement elle n'a pas voulu la lui refuser, mais pas même l'ajourner.

Je persiste à réclamer l'adoption du chapitre V.

Je partage l'opinion de M. Pelet (de la Lozère) sur l'ordre du vote; en effet, il serait plus convenable de voter d'abord sur le chapitre VI.

M. **le général Demarçay**. Je ne m'étendrai pas sur l'utilité, sur les convenances de l'économie que produirait la suppression de l'allocation demandée, l'honorable M. Pelet (de la Lozère) l'a fort bien établie, et vous connaissez tous la sagesse et la modération de ses opinions. (*Léger mouvement d'hilarité.*)

Notre honorable collègue M. Foy nous a parlé du nombre infini de 5,500 dépêches expédiées par le télégraphe en une seule année. Il a voulu, par là, effrayer nos imaginations sur l'immense dépense qui résulterait de l'envoi de courriers extraordinaires. Si j'avais la liste de ces 5,000 et quelques cents dépêches, vous en verriez plus de 5,000 peu importantes, pour ainsi dire puériles.

M. **Foy**. Ce n'est pas exact cela.

M. **le général Demarçay**. Vous le verriez si j'avais la liste.

Il est bien étonnant que le Gouvernement, en pleine paix, quand il n'y a rien d'extrêmement urgent, multiplie à ce point les télégraphes, en même temps qu'il a voulu les interdire à la société tout entière, au commerce, à l'industrie. Si le Gouvernement venait dire : Les télégraphes sont établis, ils peuvent être en cas de guerre d'une importance très grande, dans l'état actuel ils peuvent être très nécessaires; mais en attendant et pour en couvrir la dépense, on laissera participer à leurs bienfaits, le commerce, le public; comme dans le temps l'Université l'a fait pour la poste aux lettres; je le concevrais. Mais loin d'avoir cette libéralité d'idées, ce patriotisme dans les vues, on veut l'interdire au commerce. Je pourrais conclure de cette conduite que si la poste aux lettres n'existait pas en France et dans les pays étrangers pour le public, le Gouvernement, en reconnaissant ses avantages, voudrait l'établir pour lui, et la refuserait à la société.

Quelques membres aux centres: Aux voix ! aux voix !

M. **le général Demarçay**. J'entends des complaisants crier *Aux voix! aux voix!...* C'est vraiment scandaleux de crier *aux voix!* c'est petit, c'est misérable, quel qu'en soit l'auteur!

Ce que je dis est important; cela n'a pas été énoncé. Si la Chambre cependant ne veut pas que je parle... (*Aux centres: Parlez! parlez!*)

L'honorable M. Foy, qui possède bien sa matière, qui la défend avec chaleur, vous a parlé de l'immense avantage des lignes télégraphiques; il vous a signalé les embarras, les difficultés qui naissaient de l'intempérie des saisons, des brouillards. Il vous a cité un fait, c'est que n'ayant qu'une seule ligne, les dépêches partant de Toulon se croisaient avec celles venant de Paris; ce qui causait quelque perplexité, quelque embarras. Cela est vrai, mais quelle est la conséquence naturelle qu'il faut en tirer? C'est qu'il faudra établir deux lignes parallèles l'une à côté de l'autre, l'une cheminera vers le midi, tandis que l'autre ira vers le nord J'en conclurai qu'il n'y a pas de bonnes choses dont on ne puisse abuser de la manière la plus fâcheuse. Les lignes télégraphiques, si elles ne sont pas consacrées à l'indus-

trie, tout en donnant naturellement la préférence d'usage au Gouvernement, ne devraient pas être conservées en temps de paix, hors une seule peut-être, pour y entretenir des élèves, y conserver les traditions des manœuvres et de la promptitude du service, afin de les multiplier en temps de guerre.

M. Pelet (de la Lozère), vous a exprimé une idée dont j'avais également le projet de vous faire part. Je ne vois, dans tout ce qu'a dit M. Foy sur les notables économies dont il a parlé, qu'une chose bien certaine, c'est l'augmentation de la dépense. Oh! cela, je vous en réponds; augmentation de 42,150 francs pour l'entretien, et de 332,000 francs pour l'établissement. Vous pouvez vous attendre que cela est bien certain. Quant aux économies, y a-t-il un ministre qui une seule fois soit venu dire : Dans mon budget telle somme a été économisée par la voie du télégraphe, je la mets à la disposition de la Chambre. Si le ministre de la marine, au lieu d'avoir 50 ou 60 millions, en avait 80, ne croyez pas qu'il vînt vous dire : Je rapporte tant de millions qui m'ont été inutiles. Certainement il en ferait l'usage d'un habile marin, mais certes il ne viendrait pas vous les rapporter. Il vous dirait, j'ai augmenté l'établissement d'une manière utile, glorieuse; il était de mon devoir, de mon honneur, d'employer cet argent consciencieusement; enfin, Messieurs, il n'en résulterait jamais d'économies. Mais vous, Messieurs, vous êtes envoyés par les citoyens pour juger les circonstances et l'importance des dépenses, vous penserez, sans doute, qu'il n'est pas convenable d'augmenter nos dépenses dans un temps où nos recettes ne sont pas au niveau de nos dépenses. Je vote pour la proposition de M. Pelet (de la Lozère.)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. L'honorable général Demarçay a supposé que les 6,000 dépêches qui sont transmises par le télégraphe n'ont aucune espèce d'importance. Il est dans l'erreur sur un fait qui ne peut pas être à sa connaissance, et il y a véritablement quelque témérité à préjuger ainsi une chose qui doit être secrète. L'honorable M. Demarçay a dit qu'il ne concevait pas que le télégraphe fût employé en temps de paix; les télégraphes sont fort utiles en temps de paix, comme l'a fort bien démontré l'honorable M. Foy. Pour tous les mouvements de la guerre, de la marine, et surtout pour ce qui concerne l'ordre intérieur du pays, les télégraphes rendent d'immenses services; c'est surtout sous ce rapport que l'embranchement de Bordeaux à Montpellier est utile; les ordres pourront ainsi partir du centre, et se répandre sur toute la superficie de la France. Par ces motifs, j'ai cru devoir demander le rejet de l'amendement de M. Pelet (*de la Lozère*).

M. **le Président**. D'après l'observation faite par M. le rapporteur, je vais d'abord mettre aux voix le chapitre VI ainsi conçu :

Chapitre VI. Lignes télégraphiques : établissement d'une nouvelle ramification et d'une ligne de jonction.................... 332,000 fr. »

(Ce chapitre est adopté.)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). D'après l'adoption de ce chapitre, je retire mon amendement.

(Le chapitre V est adopté.)

Chapitre VII. Dépenses générales des gardes nationales, 410,000 francs.

M. **Isambert**. Je désirerais une explication sur les 30,000 francs portés pour les taxes des témoins aux conseils de discipline, et sur les frais de déplacement qu'occasionnent les officiers, et quant aux dépenses occasionnées par les témoins, elles sont à la charge de celui qui est condamné.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. L'honorable M. Isambert n'a pas présente à l'esprit la loi sur la garde nationale; sans cela il saurait que lorsqu'il s'agit de juger un officier d'un grade supérieur, on est obligé de composer un conseil de discipline en partie de membres qui possèdent le même grade. Dans cette hypothèse, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un colonel, on est obligé de faire venir plusieurs colonels de distances assez éloignées. Le cas s'est présenté, et il a fallu faire venir deux ou trois colonels de 25 à 30 lieues, et il a fallu payer les dépenses de leur déplacement.

Quant aux frais de taxe de témoins, le préopinant, comme magistrat, sait très bien que les témoins cités sont en droit de demander des taxes. Ces taxes sont remboursées par le condamné; mais il peut arriver qu'il soit acquitté; il faut alors que l'Etat paye ces frais, dont on ne peut d'avance évaluer le montant.

M. **Isambert**. Je persiste néanmoins à trouver que ces sommes sont beaucoup trop considérables.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Ne pouvant rien avoir de positif à l'avance à cet égard, j'ai dû demander un crédit approximatif.

(On demande à aller aux voix.)

(Une réduction de 130,000 francs, proposée sur ce chapitre par la Commission, est adoptée.)

(Le chapitre VII, réduit à 280,000 francs, est également adopté).

Chap. VIII. *Récompenses nationales*, 30,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre IX. *Secours aux étrangers réfugiés en France*, 2,500,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre X. *Secours aux condamnés politiques*, 80,000 francs. (*Adopté.*)

CULTE CATHOLIQUE.

Chapitre XI. *Traitement et dépenses concernant les archevêques et évêques*, 1 million.

M. **Isambert**. Je demande la parole.
article.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Isambert**. Messieurs, je n'ai pas lu sans surprise, dans le rapport de votre Commission, la proposition qu'elle vous fait pour 1834, non seulement de sanctionner, comme définitif, comme budget en quelque sorte *normal*, les votes de la dernière session, mais encore une augmentation de 300,000 francs (289,000) supérieure aux pensions éteintes en la personne d'ecclésiastiques en fonctions, et qu'il faut remplacer.

Cependant elle n'a pas pu oublier qu'il ne s'en est fallu que de quelques voix, que la Chambre, dans la dernière session, n'adoptât la proposition de l'honorable M. Giraud, pour l'extinction des sièges érigés depuis le Concordat de 1801. Elle n'ignorait pas que, dans la session de 1831, la Commission, par l'organe de l'honorable M. Gillon, avait insisté sur cette réduction, et blâmé le ministère d'avoir nommé aux sièges devenus vacants depuis la Révolution de 1830. Enfin, ne sait-elle pas que les conseils généraux devien-

nent de plus en plus pressants à ce sujet, bien qu'ils ne tirent pas de l'opinion publique toute la force que leur donnerait l'élection promise par la Charte. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que plusieurs villes, sièges d'évêchés, et notamment ma ville natale (1), réclament cette réduction.

Il est impossible que la nation supporte sans murmurer le poids de 14 métropoles et de 60 évêchés, l'entretien de 240 édifices diocésains et de tout l'état-major qui s'y rattache, lorsqu'elle se rappelle que c'est à une des époques les plus rétrogrades de la Restauration que fut enlevée dans les Chambres, malgré la plus vive résistance, la création des 30 évêchés dont nous poursuivons la suppression, quand Napoléon, tant célébré pour avoirr estauré la religion catholique, s'était contenté de 50 sièges, dont 9 archevêchés, à une époque où cette religion était aussi florissante qu'aujourd'hui, et n'avait pas à se défendre de l'esprit de secte et de réforme qui se manifeste de plus en plus de nos jours.

Votre Commission, en 1831, évaluait l'économie de la réduction des sièges à 2,100,000 francs, et on y ajoutait celle que la Commission des comptes proposait sur les canonicats, par l'organe de M. Passy; elle serait bien plus considérable.

L'accroissement de cette partie du budget (2), qui absorbe deux fois les sommes que vous votez pour l'entretien des tribunaux de toute espèce, mérite toute votre sollicitude.

En l'an XII, à l'époque où Napoléon ceignait la dignité impériale, et environnait son trône naissant de cardinaux, de princes et d'évêques, lorsque toutes les fonctions publiques étaient si chèrement rétribuées, le budget des cultes en son entier, c'est-à-dire en y comprenant les communions protestantes et le ministère lui-même, n'était, pour 130 départements, que de 3,914,410 francs. En y ajoutant les pensions alors déduites du traitement ecclésiastique, 21,368,753 fr., on ne trouve que 25,283,163 fr., c'est-à-dire un tiers de moins qu'aujourd'hui, car il en faut retrancher environ 5 millions pour les départements que nous avons perdus à la Restauration.

Sous la Restauration elle-même, à l'époque où déjà elle avait passé par les mains de la Chambre introuvable, en 1819, mais où la France était soulagée de l'armée d'occupation et sortie des embarras de la disette, la dotation du clergé, compris 4,700,000 francs de pensions, n'était que de 26,700,000 francs. 8 millions d'augmentation sont chose à considérer, et je ne comprends pas comment cette réduction n'a pas déjà été proposée par les ministres eux-mêmes, sans la crainte de blesser le clergé.

Il est vrai qu'on nous oppose le traité qui nous lie avec la cour de Rome, et le rapporteur actuel de votre Commission, dans le travail qu'il a fait sur le budget de 1833, s'est avancé jusqu'à dire que le Concordat était un traité fait avec une puissance étrangère, qui nous enchaînait au même titre apparemment que les traités faits par Louis XVIII au congrès de Vienne.

S'il en était ainsi, Messieurs, notre condition serait bien à plaindre; car, avec les puissances étrangères du moins, il nous reste le droit de la guerre, et à la première occasion, nous pourrons, en vengeant les humiliations passées, reprendre nos avantages. Mais avec la Cour de Rome, et si les circonscriptions touchent essentiellement au spirituel, nous n'avons aucun moyen de nous dégager. Il suffira au Saint-Siège de nous opposer une force d'inertie; apparemment nous ne ferons pas la guerre à sa puissance spirituelle, parce qu'il persistera à soutenir, fût-ce contre l'évidence, que les besoins de l'Eglise nécessitent 80 sièges. Peut-être même fera-t-il des essais de réforme et d'innovation, une raison de plus pour conserver cette milice nombreuse, de même que Louis XIII et Louis XIV se servirent de leurs lâches victoires sur les protestants pour créer les sièges de la Rochelle, d'Alais, Blois et autres, et pour s'emparer des temples des religionnaires.

Je viens soutenir à cette tribune que cette doctrine n'a rien de solide; il importe de le démontrer, afin que la Cour de Rome ne s'en empare pas comme d'un argument contre nous, et ne l'oppose pas aux négociations auxquelles notre Gouvernement pourra recourir, après que la puissance législative aura déterminé le nombre de sièges qu'elle jugera nécessaire au culte dans l'état actuel du royaume.

Or, il suffit d'avoir parcouru l'histoire et d'avoir compulsé les écrivains ecclésiastiques eux-mêmes, pour demeurer convaincu que les circonscriptions ecclésiastiques tiennent essentiellement au temporel.

Qu'est-ce en effet que le spirituel? C'est le pouvoir de lier et de délier, que le sacerdoce emprunte à son fondateur, et qui réside principalement dans la personne des évêques, successeurs des apôtres. Il n'y a rien dans l'Evangile qui ait trait, même indirectement, aux circonscriptions de territoire, et il n'est pas douteux que, d'après les maximes de l'Eglise, un évêque n'ait le même pouvoir, quel que soit le lieu de son siège, pourvu qu'il n'en trouble pas un autre dans sa juridiction. C'est uniquement, et je vous prie, Messieurs, de faire attention à cette distinction essentielle, c'est pour éviter des conflits de juridiction que les circonscriptions ont besoin d'être réglées, et il s'ensuit qu'elles doivent suivre la fixation du nombre des sièges, et non la précéder.

Comment se sont formées en effet ces circonscriptions? Il n'est pas douteux qu'elles ont suivi la division des pouvoirs de l'Empire; le Saint-Siège n'y est intervenu que dans le moyen âge. On ne citerait pas un seul des 94 évêchés existant dans le VIe siècle de notre ère, lors de l'établissement de la monarchie française par Clovis et sous ses successeurs, qui ne se soit formé, conformément à la division civile; dès que cette monarchie exista, elle ne reconnut comme évêques que ceux dont les titres d'élection lui furent soumis, et quand elle changea les divisions politiques et administratives, les sièges suivirent le même sort.

C'est ce que les savants auteurs des Mémoires du clergé, dans l'ouvrage où sont déposés tous leurs titres, sont obligés de reconnaître.

« L'Eglise, disent-ils, suivait en ce temps-là la « police civile. Du temps de Valentinien, il n'y « avait que deux provinces lyonnaises (*prima* et « *secunda*) dont Lyon et Rouen étaient capitales; « ces provinces ayant été démembrées, les évêques « de Sens et de Tours demandèrent l'érection de « leurs villes en métropoles. Le concile de Turin, « pour terminer un différend qui s'était élevé « entre les provinces d'Arles et de Vienne, sur le « titre de métropole, l'adjugea à l'évêque qui

---

(1) Chartres.

(2) Elle est de 34,177,000 fr., y compris 1,150,000 fr. payés au livre des pensions.

« justifierait que sa ville était capitale de la pro-
« vince.

« Le concile de Chalcédoine (canon 12), ajou-
« tent (1) ces savants écrivains, défendit les dé-
« membrements d'évêchés. Mais il ne s'ensuit pas
« que le prince, soit par la division des provinces,
« soit par l'établissement de son séjour dans une
« ville qu'il rendrait capitale, ne pût faire que
« l'évêque devînt, par ce changement, métropo-
« litain; et c'est ce que le roi, sans avoir recours
« à Rome, pouvait faire à l'égard de Paris, par
« une déclaration conforme aux décrets des con-
« ciles, ou par le jugement de prélats de son
« royaume. Il faut dire la même chose des *tran-*
« *sactions.* » Ce que ces écrivains avancent sur ce point est conforme aux manuscrits de notre droit public. Charlemagne... (*Exclamation.*) Messieurs, reprend l'orateur, il s'agit d'une discussion grave; votre Commission prétend, par la tradition des précédents, que l'autorité temporelle ne peut, sans l'assentiment préalable du Saint-Siège, changer les circonscriptions. On ne peut lui répondre que par des citations et des autorités anciennes.

Charlemagne ne voulut pas que les sièges épiscopaux fussent trop multipliés, et particulièrement, par deux capitulaires, l'un de l'an 739, l'autre de l'an 794, il défendit qu'il en fût établi dans les campagnes et dans les bourgs. (*Non oportet in villulis, vel in agris episcopos constitui*) (2).

On aurait dû se souvenir de ces deux lois, d'ailleurs conformes à un des plus anciens conciles (3), quand on a érigé, en 1822, deux évêchés dans les villages d'Aire, dont la population est au-dessous de 1,500 âmes, et de Viviers, dont le nombre d'habitants est de 1,584.

Charlemagne, malgré la puissance des évêques, alors les seuls représentants inamovibles et électifs de la nation, ne craignit pas de leur dicter sa volonté souveraine, sans s'inquiéter du pape.

Dans le moyen âge, il est vrai, quelques années après les démêlés de Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII, et dans un moment où la succession à la couronne était encore incertaine par le décès de Louis X, le pape Jean XXII, par une bulle de 1317, créa de sa seule autorité deux évêchés, qu'il détacha du territoire de Poitiers, l'un à Maillesais, l'autre à Luçon, ville que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui. Il osa lancer l'excommunication contre toute autorité, soit ecclésiastique, soit même royale, qui mettrait obstacle à cette érection; j'ai lieu de croire que la volonté du Saint-Père resta longues années sans pouvoir être mise à exécution. Au reste, lorsque Louis XIII, ou plutôt Richelieu, pour prix de la reddition de la Rochelle, prit la résolution d'établir un évêché dans le grand temple qu'y avaient construit les protestants, et de débarrasser Luçon d'un évêché trop rapproché, en transférant à la Rochelle le siège de Maillezais; le Saint-Siège avait bien changé de langage. Il déclarait déférer à cet égard aux désirs du roi, et la chose ne fut d'ailleurs consommée que bien longtemps après, sous Louis XIV (1664).

Lors de l'érection de l'évêché de Paris en archevêché, sous Louis XIII, le parlement de Paris protesta contre la bulle qui déclarait que le pape avait agi *motu proprio*, et il ne consentit à l'enregistrement des lettres patentes du roi, que sous la condition expresse qu'à l'avenir, aux érections d'évêchés et d'archevêchés dans le royaume, il serait mis qu'elles ont été obtenues à la réquisition du roi (1).

Quand l'Assemblée constituante réduisit à un évêché par département (y compris 10 arrondissement métropolitains seulement), les 146 sièges alors existants, tous les esprits éclairés reconnurent qu'elle n'avait fait qu'user d'une faculté appartenant à l'autorité temporelle; si elle avait ménagé les existences, en procédant comme nous le demandons aujourd'hui par voie d'extinction, si elle n'avait pas interdit l'exercice de fonctions épiscopales aux soixante évêques supprimés, qui aurait blâmé son ouvrage?

Aujourd'hui, comment se fait-il qu'on recule, même devant la mesure si modérée que dès la session de 1830 j'eus l'honneur de proposer à la Chambre? alors on objecta qu'elle était inopportune. En effet, une guerre générale pouvait éclater, et il était aventureux de mécontenter des hommes, qui peut-être dès lors méditaient la guerre civile qui a éclaté plus tard. Mais aujourd'hui que nous sommes en paix avec toute l'Europe, sommes-nous encore assez faibles pour ne pouvoir nous occuper de nos ressources intérieures?

Notre Gouvernement paraît vouloir se modeler sur le Gouvernement de Napoléon; eh bien! qui fit la loi lors du Concordat? Est-ce le Saint-Siège ou le Gouvernement? La convention faite alors, peut-être sans nécessité avec la Cour de Rome, ne stipule-t-elle pas (art. 3), que si les anciens titulaires ne veulent pas faire le sacrifice de leurs prétentions à leurs sièges, il y sera pourvu par le premier consul? L'illustre Portalis proclamait alors que le chef de l'Etat n'avait pas traité avec le pape comme puissance étrangère, parce que la souveraineté du temporel en France, appartient sans partage à l'Etat, mais seulement avec le pape, à cause des intérêts spirituels qui pouvaient y être mêlés accessoirement.

Rappelez-vous ce qui s'est passé sous la Restauration; quand la Chambre des députés, en 1817, vit ressusciter le concordat de 1516, son patriotisme tout français se réveilla, et elle obligea le ministère à se retirer. Même en 1821, à cette époque où le double vote avait amené dans la Chambre des députés une majorité peu nationale, cette Chambre ne voulut pas que la Cour de Rome décidât la question de l'érection des sièges et de leur dotation; c'est elle-même qui prit l'initiative et qui chargea le Gouvernement de négocier de suite avec la Cour de Rome pour modifier les circonscriptions. La bulle de circonscription ne fut faite qu'en octobre 1822, une année après.

Comment aujourd'hui n'aurions-nous pas le droit de défaire, par une loi, ce qui a été fait dans cette forme, contre le vœu national ?

Je ne puis donc qu'appuyer de toutes mes forces le sage amendement que vous a présenté mon honorable ami M. Eschasseriaux.

Il serait digne de votre patriotisme et de vos lumières d'en voter l'adoption; ce vote, j'en suis convaincu, serait accueilli avec reconnaissance par le pays, et serait profitable au Gouvernement, qui négocierait avec plus d'autorité auprès de la Cour de Rome; celle-ci alors consentirait à cor-

(1) Tom. VI, p. 479.

(2) *Anségise*, Compilat. des capitul. de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. (Liv. Ier, n° 18.) *Voy.* Capitul. eux-mêmes, 789, ch. XIX; 1794, ch. XX.

(3) Celui de Sardique, au 347, *Bibliot. des Pères de l'Eglise*, par l'abbé Guillon.

(1) Lettres patentes du mois de février 1623; règlement au parlement le 8 août.

riger ce que la circonscription de 1802 elle-même a de défectueux.

Avec les évêchés supprimés disparaîtraient ces trop nombreux séminaires, où l'éducation est si imparfaite, tant de vicaires généraux, et ces chapitres devenus absolument inutiles, depuis que les évêques ne les consultent plus sur les affaires contentieuses du diocèse, et surtout n'exercent plus dans leur sein cette juridiction paternelle qui servait de sauvegarde aux ecclésiastiques du second ordre.

Et qu'on ne dise pas que la partie religieuse de la population en serait affectée : en multipliant les dignités ecclésiastiques, on les déprécie et on les avilit même; depuis que le clergé supérieur s'est tant accru, il s'est plus occupé de nos affaires politiques que des besoins religieux de son troupeau : les hommes vraiment pieux en ont été scandalisés; je m'en rapporte sur ce point à tout ce qu'a dit et publié M. de Montlosier depuis 1826 jusqu'à présent. Il a soutenu avec raison, dans l'autre Chambre, que cet esprit subsiste encore.

Faites que les chefs du clergé, absorbés par les occupations de leur ministère, n'aient pas même le temps de s'occuper de politique, et tout n'en sera que mieux.

Voulez-vous, Messieurs, rattacher à notre Gouvernement la grande masse du clergé, celle qui exerce immédiatement son empire sur cette population dont l'ignorance et les préjugés vous effrayent au cas d'une guerre étrangère? arrachez les 27,000 desservants et les 3,000 curés qui supportent le poids du jour et qui constituent le vrai sacerdoce; arrachez-les à cette existence précaire sous laquelle ils vivent; faites qu'après avoir quitté le monde et des carrières qui auraient pu être pour eux autant que pour nous lucratives, ils ne soient pas soumis à des interdits arbitraires contraires à toutes les lois canoniques, à ces antiques maximes que nos pères ont appelées les libertés *gallicanes*, et que les magistrats ont si courageusement défendues; vous ne les verrez plus se jeter dans l'Eglise française, ou gémir dans l'abandon et le désespoir.

Si vous craignez que la juridiction établie au sein du conseil d'Etat, pour juger les appels comme d'abus (et pour mon compte je m'aperçois qu'on ne veut plus s'en saisir, quoiqu'elle juge à huis clos), si vous craignez qu'elle ne soit pas armée d'une autorité morale suffisante, faites en sorte que tout ecclésiastique qui sera lésé par une décision de son évêque puisse porter sa cause devant le chapitre assemblé; qu'il s'y défende contre l'official; réservez-lui l'appel au chapitre métropolitain.

Quant aux actes politiques des évêques, le pouvoir du conseil d'Etat et celui des tribunaux suffiront si on ne craint pas de les en saisir, par ce ménagement qu'on a toujours pour ce qui tient à l'ancien ordre de choses.

Alors on ne sera plus autorisé à dire avec votre Commission des comptes de 1830 et avec celle du budget de 1831, que les chapitres sont dans l'état présent de l'Eglise une charge sans utilité pour le Trésor; les canonicats ne sont en effet que des sinécures.

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais il me semble qu'un Gouvernement fort accomplirait facilement avec votre secours, ces grandes réformes, et que cela serait plus profitable et plus politique que de caresser et de menacer tour à tour nos quatre-vingts évêques ; au lieu de faire entrer de force, dans les comités d'instruction publique des ecclésiastiques qui y seraient appelés par le suffrage de leurs concitoyens, en garantissant aux curés, en rendant aux desservants l'inamovibilité dont jouissaient autrefois les curés et vicaires perpétuels. Il les avertirait en même temps que pour les infractions à leurs devoirs spirituels, ils seraient soumis à une juridiction véritable et non aux caprices des évêques; et pour les délits contre l'ordre public, à la juridiction des tribunaux.

Le Gouvernement ne devrait pas souffrir que, dans les villes, il y ait un si grand nombre de prêtres, et que les campagnes en soient privées; à Rome, on citait comme une preuve de grande faveur, dans le cinquième siècle (1), que le nombre des prêtres fût de 76 pour 24 églises; aujourd'hui, on nous cite une église de campagne où il y a 4 vicaires et 1 curé; à Tarare, on prétend qu'il faut 20 élèves pour le séminaire. Il y a sur ce point de grands abus; sans m'y arrêter, et pour me renfermer dans la question de circonscription, je demanderai si celle qui existe aujourd'hui est tolérable.

Il y a des départements, comme ceux des Bouches-du-Rhône et de la Marne, qui ont un archevêque et un évêque; on a placé des archevêchés dans des villes chefs-lieux d'arrondissement, comme à Sens, ou dans des villes de second ou de troisième ordre, comme Auch et Albi, tandis que Rennes, chef-lieu d'une cour royale qui étend sa juridiction sur cinq départements, n'en a pas; les cinq départements de la Bretagne, notamment le Finistère, sont obligés d'aller chercher leur archevêque à Tours. N'est-ce pas une preuve que les archevêchés ne sont bons qu'à surcharger le budget, et qu'on pourrait sans inconvénient les réduire à cinq ou six, au lieu de quatorze?

Quant aux évêchés, qui ne devraient exister que dans les villes principales de France, on les a prodigués au point d'en établir dans des chefs-lieux d'arrondissement, tels que Saint-Dié, Saint-Claude, Belley et Saint-Flour, dont la population n'excède pas 6,000 âmes ; on en a placé quatre dans de simples chefs-lieux de canton tels que Seez et Luçon; et deux sièges, comme je l'ai déjà fait remarquer, sont placés dans de véritables villages, ce sont Aire et Viviers, c'est-à-dire que nous avons des évêques suburbicaires, comme Marseille à l'égard d'Aix, et même à l'égard de Paris.

Il en résulte dans les traitements une inégalité choquante; quelle justice y a-t-il à donner 10,000 francs aux évêques d'Aire, de Viviers, de Luçon, de Seez et autres, et à ceux de Nantes, Rennes, Marseille, etc ? Il en est de même pour le traitement des archevêques; il n'y a aucune comparaison à faire entre ceux de Sens et de Rouen, Lyon et Bordeaux, et cependant le traitement est le même.

Puisque nous paraissons d'accord sur ce principe, que l'on doit supprimer tous les emplois inutiles, hâtons-nous donc, et que la Commission nous prête son assistance; au lieu de s'arrêter devant des fins de non-recevoir, hâtons-nous de commencer cette utile et nécessaire réforme, par la réduction successive des sièges.

Puisqu'on nous refuse encore pour cette année la loi sur l'organisation départementale, et qu'on ajourne les lois complémentaires de la Charte; puisque, d'un autre côté, on nous demande tant de millions d'extraordinaire, qu'on nous accorde au moins cette économie.

---

(1) Guizot, *Cours d'histoire moderne*, I, 106.

Pour moi, je serais d'avis de voter au budget de 1834 une réduction de 500,000 francs égale à l'extinction de cinq sièges, d'après l'évaluation de mortalité admise par le budget lui-même.

(La Chambre n'est plus en nombre.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 29 mai.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Discussion du projet de budget pour l'année 1834 (ministères de l'intérieur et des cultes ; de l'instruction publique et de la justice.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 29 mai 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Ganneron, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. **le Président**. M. Salverte a la parole sur le procès-verbal.

M. **Salverte**. Messieurs, dans la séance d'hier, l'honorable M. Lherbette a demandé que les pièces qui ont été communiquées à la Commission chargée d'examiner le *Projet de loi relatif à l'achèvement de divers travaux publics* fussent également déposées aux archives de la Chambre, afin que tous les membres pussent en prendre connaissance.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a répondu par un refus deux fois réitéré, en disant que la chose était impossible. Le procès-verbal fait mention de ce refus; je ne sais pas s'il en fait mention à deux reprises; mais je voudrais savoir comment on conciliera cet article du procès-verbal de la séance d'hier avec celui de la séance du 22, qui contient précisément une assertion opposée. On a inséré dans ce procès-verbal le rapport de l'honorable M. de Bérigny sur le projet de loi; et voici ce qu'on lit dans ce rapport (page 92) : « M. le ministre du commerce a déclaré à « la Commission qu'*on dé-* « *poserait aux archives de la Chambre les plans* et « estimations des différents ouvrages, pour que « la comparaison puisse toujours être faite entre « les prévisions et l'exécution. »

Je ne sais pas, Messieurs, si cette promesse, qui paraît bien formelle, ne doit recevoir son exécution qu'après le vote du projet de loi; mais enfin elle prouve que le dépôt des plans a été non seulement regardé comme possible, mais promis, mais reconnu indispensable pour que vous puissiez vérifier jour par jour que l'exécution des travaux correspond aux prévisions. La même nécessité existe évidemment, si vous voulez que le projet de loi soit voté en connaissance de cause. Vous êtes donc en droit d'exiger que les plans demandés soient déposés aux archives de la Chambre, ainsi que l'a promis M. le ministre du commerce à la Commission, et la Commission au nom de M. le ministre du commerce.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je regrette que mon collègue, M. le ministre du commerce et des travaux publics, ne soit pas ici pour répondre à l'interpellation de l'honorable M. Salverte. Cependant, en son absence, je vais chercher à rappeler à la Chambre ce qui s'est toujours pratiqué dans des circonstances analogues,

Ce n'est pas la première fois que des lois spéciales ont été rendues pour autoriser des travaux particuliers. Toutes les fois que des lois de cette nature ont été portées dans cette Chambre, les plans et devis lui ont été communiqués, mais aussitôt que la Commission a fini son travail, ces plans et devis ont été réintégrés au ministère, parce que c'est là où ils doivent être déposés. En effet, Messieurs, quel avantage trouverait-on à ce que les plans relatifs à la loi sur l'achèvement des travaux publics fussent déposés à la Chambre des députés? M. le ministre du commerce et des travaux publics a déclaré qu'il était prêt à en donner communication à MM. les députés à toute heure du jour. Il me semble que cela doit suffire à toutes les exigences.

M. **Salverte**. Cela ne se concilie pas avec le refus fait hier par M. le ministre du commerce.

Voix aux centres : Il n'y a pas de refus!

M. **le Président**. M. Salverte ne demande pas une rectification au procès-verbal; il fait une simple observation. M. le ministre du commerce et des travaux publics n'étant pas à la séance, il pourra la reproduire quand il sera présent.

Il n'y a pas d'autre réclamation? (*Non! non!*) Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de l'intérieur et des cultes.

« Chapitre XI. Traitement et dépenses concernant les archevêques et évêques, 1 million. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre...

Voix diverses : M. Eschasseriaux a proposé un amendement.

M. **Eschasseriaux**. Dans la discussion qui a eu lieu dans la session dernière, un amendement à peu près semblable fut placé aux *frais du culte catholique*.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. L'amendement de l'honorable M. Eschasseriaux n'affectant en rien le chiffre, il n'y aurait aucun inconvénient à passer à la discussion des articles, et à voter ensuite sur son amendement comme article additionnel.

Voix diverses : Nous ne sommes pas en nombre!

D'autres voix : Si, si, nous sommes en nombre!

M. **le Président**. Le bureau déclarant que la Chambre est en nombre, nous reprenons la discussion. La parole est à M. Luneau.

M. **Luneau**. Messieurs, le budget dont nous nous occupons est celui qui, sous la Restauration, a éprouvé des augmentations constantes et progressives. C'est ainsi que le chiffre de ce budget, qui était, sous l'Empire, de 10 à 12 millions, en 1817 fut porté à 22 millions, en 1825 à 25 millions, et enfin il parvint au chiffre énorme de 36 millions en 1830.

Aujourd'hui les ministres nous ont présenté un budget qu'ils appellent normal. Il est donc utile de voir comment sont survenues les diverses dépenses que vous y voyez figurer, et comment elles ont été successivement portées à des sommes aussi considérables. Ce sera à vous, Messieurs, d'adopter les modifications que vous croirez justes et convenables.

Ainsi, dans le chapitre XI, on trouve une somme de 82,000 francs pour visites diocésaines. Il est bon que la Chambre sache que, jusqu'au budget de 1823, ces dépenses n'avaient jamais figuré dans les dépenses de l'Etat. A la vérité un fonds de 600,000 francs était alloué dans les dépenses départementales pour visites pastorales et autres dépenses diocésaines. Je sais que l'article 22 du Concordat fait une obligation aux évêques et archevêques de visiter annuellement leurs diocèses en entier dans l'espace de 5 ans; mais il ne leur est attribué aucune allocation fixe pour cet objet. Il est bon de rétablir les choses dans leur état primitif, car il ne faut pas rompre tous les liens qui unissent le clergé avec les localités; il faut laisser aux conseils généraux de département la faculté de voter, quand ils le jugeront convenable, les frais de dépenses diocésaines ordinaires dans lesquelles rentrent les frais de tournées et visites pastorales.

En conséquence, je demande une réduction de 80,000 francs sur le chapitre XI.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Messieurs, il est très vrai que sous la Restauration le chiffre du budget qui est relatif aux dépenses du culte a été augmenté; mais il faut observer que cette augmentation a porté principalement sur le traitement des curés et sur le nombre des succursales. Quant aux évêques et archevêques, je prie la Chambre de ne pas oublier que, dans le budget voté il y a deux ans, des réductions très considérables ont été faites. Les archevêques, qui avaient 25,000 francs de traitement, ont été réduits à 15,000 francs; les évêques, de 15,000 francs ont été portés à 10,000 francs, et aujourd'hui leur situation se trouve beaucoup inférieure à ce qu'elle était en 1814 et sous l'Empire. En effet, sous l'Empire les conseils généraux votaient des suppléments de traitement pour les évêques. Aujourd'hui ils se sont réduits, et les fonds qu'ils votent sont très peu considérables. Les frais de tournée sont nécessaires, si l'on veut que les évêques puissent parcourir leurs diocèses et remplir leurs fonctions.

L'honorable préopinant a proposé de laisser à la discrétion des conseils généraux de voter les frais de ces tournées ou de les refuser. Je pense que la Chambre n'adoptera pas un pareil système, car ce serait mettre dans la dépendance des conseils généraux la question de savoir si les évêques feront ou non des tournées; d'ailleurs, la somme allouée est très peu considérable, puisqu'elle se borne à 82,000 francs. En moyenne, c'est à peu près 8 à 900 francs par évêque.

Je pense donc que la Chambre doit repousser l'amendement qui lui est proposé.

M. **Luneau**. Je ne comprends pas l'espèce de reproche adressé aux conseils généraux d'aujourd'hui.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je n'ai point adressé de reproche!

M. **Luneau**. M. le ministre a mis la conduite des conseils généraux actuels en opposition avec celle des conseils généraux de la Restauration. Il a dit que maintenant ces suppléments de traitement étaient votés très rarement. C'est sans doute parce que les conseils généraux, qui voient de plus près que M. le ministre ce qui se passe dans les diocèses, trouvent suffisant le traitement des évêques. Il peut aussi y avoir d'autres causes, et il est bon, comme je l'ai déjà dit, que les citoyens puissent aussi avoir la libre disposition d'une partie des fonds qui leur sont attribués.

Je ferai une autre observation. Ces 80,000 francs ne sont pas toujours attribués à ceux qui font des visites pastorales. Nous avons vu des évêques qui ne faisaient pas de tournées diocésaines et qui touchaient ce traitement. Je crois, Messieurs, qu'il serait très important de faire disparaître cette somme de notre budget, et de faire rentrer dans l'ordre, des dépenses fixées par le budget de 1823 et ceux antérieurs.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Je me bornerai à faire observer à la Chambre que, lors du dernier budget, cet article a été rejeté à la presque unanimité.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je dirai que l'honorable préopinant est dans l'erreur : on ne paye les frais de tournée que quand les évêques en font.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **Mahul**. Ces frais de tournée ne peuvent pas être laissés à la discrétion des conseils généraux. Ces tournées sont prescrites par la loi du Concordat, et il faut que les évêques les fassent. Je crois que M. le ministre doit tenir la main à ce qu'elles aient lieu en effet. Il me paraîtrait irrégulier de les laisser à l'arbitraire facultatif des conseils généraux; car il pourrait résulter du refus d'un vote de leur part que les évêques ne pourraient faire leurs tournées pastorales, qui, je le répète, sont prescrites par la loi. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. M. Luneau propose de réduire une somme de 80,000 francs sur le chapitre XI. Je la mets aux voix.

(La suppression proposée par M. Luneau n'est pas adoptée.)

Je mets aux voix le chapitre.

M. **Isambert**. Monsieur le Président, avant de mettre aux voix le chapitre XI, je demande à faire une observation.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Isambert**. Je demande une explication sur l'allocation de 3,000 francs, pour un préfet apostolique à Alger. Je remarque dans le budget spécial qui contient les services civils pour cette possession, 25,000 francs pour frais de culte et d'instruction publique. D'un autre côté, la Chambre voit que les préfets apostoliques, dans les autres colonies, ne figurent qu'au budget spécial de chacune d'elles. Je demande si l'on ne considère pas Alger comme une colonie, et si l'allocation que nous allons voter ne fait pas double emploi avec celle qui est inscrite au budget spécial d'Alger (ministère de la guerre).

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Jusqu'à présent, ce qui concerne le culte à Alger a été attribué au ministère des cultes. L'amendement de l'honorable M. Isambert n'a aucune utilité réelle, car je suppose que l'on transportât cette somme de 3,000 francs au budget du ministère de la guerre, qu'y gagnerait-on? Il vaut donc mieux laisser les choses sur le pied actuel, puisqu'il y a cet avantage qu'on ne mettra pas dans le budget de la guerre une nature de dépenses qui n'y figurerait pas bien. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre XI.

(Le chapitre est adopté.)

Chapitre XII. *Traitements et indemnités des membres de chapitres et du clergé paroissial*, 27,055,000 francs.

M. **Isambert**. Je lis au budget que le traitement de première classe, 1,500 francs, qui est alloué aux curés, l'était en certain cas aux curés de deuxième classe, qui se *sont distingués dans leurs fonctions*, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI. Je ferai remarquer à la Chambre que cet arrêté, comme la plupart des décrets et des ordonnances relatifs aux cultes, n'a aucune force légale, puisqu'il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*. J'ajouterai, d'ailleurs, qu'il serait contraire à une disposition de la loi organique, qui donne aux conseils municipaux le vote des suppléments de traitement, selon les besoins et les circonstances. Cette disposition est très importante, politiquement, et je crois que la Chambre le sentira sans que je lui en dise les motifs; d'ailleurs, si le ministère la trouve mauvaise, il peut en venir demander l'abrogation, et je doute qu'il l'obtienne. Pour moi, je m'élève contre un mode de récompense qui est inusité dans tous les autres services. Qu'on donne la décoration de la Légion d'honneur aux ecclésiastiques qui se seront distingués, je suis loin de m'y opposer; mais je pense que la disposition de l'arrêté de l'an XI est très vicieuse, et contraire aux attributions que la loi accorde aux conseils municipaux. Ceux-ci connaissent bien mieux que le gouvernement les mérites de leurs pasteurs, et il importe que ce soient eux qui les récompensent.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Depuis l'arrêté des consuls du 27 vendémiaire an XI...

M. **Isambert**. Je ne le connais pas!

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Il est bien connu, car il est dans tous les recueils de lois sur les cultes; d'ailleurs c'est une question qui a toujours été controversée; et par les décrets de 1808 et 1809, toutes les créances antérieures à l'an IX n'ont jamais été insérées au *Bulletin des lois*.

J'en reviens à l'arrêté dont il s'agit; voici dans quel but il a été rendu. La loi reconnaît des curés de première et de seconde classe. Les curés de première classe reçoivent un traitement de 1,500 francs et les curés de seconde classe reçoivent un traitement inférieur. Mais lorsque pendant plusieurs années un curé avait exercé dans ces cures de seconde classe, et qu'il était impossible de le faire passer aux cures de première classe, l'empereur avait senti qu'il était utile de leur accorder une petite augmentation de traitement. On avait déterminé, par cet arrêté, que, dans ce cas exceptionnel, bien qu'occupant des cures de seconde classe, on les porterait au traitement de première classe. Cet arrêté a été exécuté pendant tout l'Empire sans que personne ait élevé aucune réclamation contre cette disposition, qui est conforme à la justice, à l'équité et à la raison, et certes ce n'est pas cette Chambre qui la repoussera. D'ailleurs, il faudrait enlever à tous les curés qui ont obtenu cette faveur un avantage dont ils jouissent très légalement depuis un très grand nombre d'années.

Dans tous les budgets antérieurs, cette dépense a été acceptée et l'on ne peut pas dire que ce soit une disposition introduite ici pour la première fois. D'après tous ces motifs, je pense que la Chambre adoptera l'article tel qu'il est proposé.

M. **Isambert**. La disposittion est contraire au texte des lois organiques du Concordat. C'est aux communes elles-mêmes que la loi donne le droit de statuer sur les suppléments de traitement; et il me semble qu'un décret ne peut déroger à une loi.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. L'article de loi qu'on vient de citer n'est pas limitatif. La loi dit que les communes peuvent voter des suppléments de traitement, mais elle n'interdit pas au Gouvernement d'accorder des augmentations de traitement quand il le juge utile. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre.

(Le chapitre XII, montant à 27,055,000 francs, est adopté.)

Chapitre XIII. *Chapitre royal de Saint-Denis*... 100 000 francs. (*Adopté*.)

Chapitre XIV. *Bourses des séminaires*..... 1,000,000 de francs.

M. **Luneau**. Je propose sur ce chapitre une réduction de 100,000 francs.

Messieurs, pendant toute la Restauration, et jusqu'en 1825, une somme de 486,000 francs seulement a été affectée pour les bourses dans les grands séminaires. En 1826, elle fut portée à 1,200,000 francs, et en 1828 on vota, en outre, une somme de 1,200 autres mille francs pour des bourses dans les petits séminaires, et 300,000 francs pour les hautes études ecclésiastiques. Après la Révolution de Juillet, on supprima de suite ces deux dernières sommes, l'on ne conserva au budget que le chiffre affecté aux bourses pour les grands séminaires, et on convint de le réduire successivement à de justes limites; aussi, dans la session de 1831, vous avez diminué le chiffre de 100,000 francs, et vous avez voté une nouvelle réduction de 100,000 fr. dans la session de 1832.

Je ferai observer que maintenant plus que jamais les paroisses sont pourvues de curés et de desservants, et que ce n'est pas le moment de maintenir une allocation aussi élevée, lorsque surtout nous venons d'augmenter le chapitre relatif aux curés et desservants d'une somme de 280,000 francs; ce dont je suis loin de me plaindre assurément, puisque cela procure des pasteurs à des communes pauvres qui en étaient privées depuis longtemps; mais je demande que la Chambre persiste dans les voies d'amélioration, et je me borne à lui proposer sur ce chapitre une réduction de 100,000 francs, pour me conformer à la marche suivie jusqu'ici dans les budgets précédents.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Avant la Révolution de Juillet, l'État payait 2,600,000 francs pour ce chapitre. Cette somme a été réduite, suivant le vœu de la Chambre, à 1,000,000; et l'honorable préopinant se trompe quand il dit que le ministère aurait dû continuer à marcher dans cette voie d'amélioration. M. le rapporteur de la Commission de 1831 est présent, il vous dira que la somme réduite à un million est celle que vous avez jugé à propos d'accorder.

On dit que cette somme est trop considérable, je ne le pense pas; il y a encore près de 2,000 succursales ou cures qui sont vacantes : veut-on priver le peuple des campagnes de tous les avantages qu'il peut retirer de leur création? Je crois, Messieurs, qu'on abuse quand on parle des dépenses du culte. De toutes les dépenses de

notre budget, je maintiens que les dépenses du culte sont celles qui retournent au peuple le plus directement, celles dont il retire les bienfaits les plus immédiats, les plus évidents. C'est aux dépenses du culte que le peuple doit de posséder dans chaque commune un homme qui satisfait à ses besoins religieux, qui le console dans ses douleurs, qui soulage ses maux; c'est par les dépenses du culte que la vie intellectuelle et morale pénètre au fond de nos campagnes. Quand sans cesse et outre mesure vous proposez de réduire ces dépenses, ne croyez donc pas faire une chose populaire, dans la bonne acception du mot.

M. **Eschasseriaux**. Je crois que M. le rapporteur n'a pas répondu d'une manière exacte à la proposition qui a été faite par l'honorable M. Luneau. M. le rapporteur a établi le terme de comparaison entre la dernière année de la Restauration et la première année de la Révolution de Juillet. Mais c'était à une autre époque qu'il fallait établir cette comparaison; cette époque, on vous l'a désignée : c'est à partir de 1825. Eh bien! la question est aujourd'hui de savoir si la Révolution de Juillet veut abandonner les errements sages dans lesquels la Restauration a persévéré jusqu'en 1825, et dont elle s'est écartée à partir du double vote. On vous a parlé de la crainte de voir les prêtres manquer dans les campagnes. Messieurs, ainsi que l'a très bien dit l'honorable président de cette Chambre, les prêtres *ont établi chez nous forte et nombreuse garnison*; et quand on en viendra au ministère de l'instruction publique, je signalerai bien d'autres abus, au sujet des sommes qu'ils reçoivent de ce budget.

Ainsi donc je crois que la proposition de M. Luneau est parfaitement conforme à l'esprit de la Révolution de Juillet. Je ne crains pas, comme vient de le dire M. le rapporteur, que les desservants et les succursalistes viennent à manquer. Sous ce rapport, la Révolution de Juillet a suffisamment payé sa dette; tous les jours nous voyons des campagnes qui étaient privées de desservants, et qui en sont aujourd'hui pourvues. Je crois donc qu'il faut réduire le chiffre au taux que propose l'honorable M. Luneau, et j'appuie de toutes mes forces la réduction qu'il demande.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je ne puis laisser passer sans réplique l'assertion de l'honorable préopinant. Il a dit qu'il était conforme à l'esprit de la Révolution de Juillet de réduire 100,000 francs sur les succursales.

M. **Eschasseriaux**. M. le ministre n'a pas bien saisi ma pensée; j'ai dit qu'il était conforme à l'esprit de la Révolution de Juillet de ne pas donner au clergé catholique une extension démesurée,

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je dis, moi, qu'il est conforme à l'esprit de la Révolution de Juillet, d'assurer au culte catholique les sommes qui sont nécessaires à son existence. (*Adhésion.*)

Il faut savoir si le nombre des succursales est bien celui qui a été déterminé par la loi, et si ce nombre est nécessaire au service. M. le rapporteur de la Commission vous l'a dit tout à l'heure, il manque encore 2,000 desservants pour 2,000 succursales qui sont instituées par la loi, et qui ne peuvent pas être remplies faute de sujets convenables. Indépendamment de ces 2,000 succursales, il existe 750 demandes pour établir des succursales nouvelles, demandes qui ont été formées par les conseils municipaux et par un grand nombre de membres de cette Chambre. Je puis attester leur témoignage, puisque chaque jour ils m'adressent des demandes pour cet objet. Messieurs, le chiffre de 1 million qui lui est consacré est-il excessif, ou insuffisant? Je dis qu'il serait plutôt insuffisant qu'excessif, puisqu'il ne suffit pas pour élever le nombre nécessaire pour remplir les cadres qui sont déterminés par la loi. Depuis la Révolution de Juillet, une diminution de 1,660,000 francs a été prononcée sur cette nature de dépense : vous ne voudrez pas, Messieurs, aller plus loin, et vous maintiendrez, j'espère, l'allocation telle qu'elle est.

M. **Isambert**. Il ne faut pas, Messieurs, que la Chambre s'exagère les suppressions qui ont été votées sur les bourses depuis la Révolution; les 1,200,000 francs, dont les écoles ecclésiastiques ou petits séminaires ont été dotés, n'ont été votés pour la première fois qu'un an avant cette révolution, et ce vote avait été une compensation des mesures de surveillance, provoquées à cette époque par l'opinion publique.

Il faut donc considérer séparément les bourses votées en faveur des séminaires. M. le ministre vous a présenté comme normal, comme obligatoire, comme résultant d'une loi, les succursales érigées sur le papier, dont 2,000 ne sont pas encore remplies. Je lui répondrai que la loi organique du Concordat n'a établi qu'une cure par canton. C'est par des mesures de gouvernement, et sans aucun concours du Corps législatif que les succursales actuelles ont été établies. Si depuis 20 ans elles n'ont pu, malgré la bonne volonté de la Restauration, être complétées, c'est une preuve sans réplique qu'on avait plus consulté le désir d'être agréable au clergé, que les véritables besoins du culte, car personne ne se plaint aujourd'hui que le culte soit délaissé.

Au reste, je suis disposé à voter les sommes nécessaires pour perpétuer le sacerdoce; mais je dis que lorsque nous prenons les actes de l'Empire, il faut les exécuter dans leur entier. Or, les actes de l'Empire voulaient que l'éducation fût donnée dans les collèges : cette éducation publique tend à établir constamment l'harmonie entre les membres du clergé et la population. Je m'étonne qu'après la Révolution de Juillet on n'ait pas rétabli cet ordre de choses. Ce n'est que par des ordonnances non insérées au *Bulletin des lois*, que Louis XVIII jugea à propos d'affranchir les jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique de suivre leurs cours dans les collèges. Pourquoi ne pas remettre en vigueur la loi de l'Empire à cet égard? Nous aurions, par là, une sorte de compensation; les ecclésiastiques recevraient une éducation plus appropriée à l'état de la société, il en résulterait un très grand bien; il y aurait plus d'harmonie entre eux et la société. Ainsi, pour mon compte, je serais disposé à voter l'allocation, à condition qu'on mettrait à exécution les décrets de 1809 et de 1811, qui exigent impérieusement que les élèves ecclésiastiques fassent leurs humanités dans les collèges.

M. **Laurence**. Je ne voudrais pas laisser encourir à la Révolution de Juillet le reproche de ne pas faire assez pour la religion catholique. Il faut que l'on sache que le personnel du clergé catholique, dans l'état actuel, est de 40,712 prêtres; 37,000 en activité et 3,000 dans les séminaires. La dépense s'élève à environ 37 millions. On aurait donc mauvaise grâce à prétendre que

le clergé catholique n'est pas assez nombreux, et que nous ne faisons pas assez de sacrifices pour lui.

M. **Charles Dupin.** On vient de nous parler du luxe immense avec lequel on rétribue les ministres du culte catholique ; c'est, vous a-t-on dit, la somme énorme de 35 millions pour 40,000 ecclésiastiques. Oui, Messieurs, et cette dotation annuelle représente en valeur moyenne, depuis le vicaire jusqu'à l'archevêque, l'humble somme de 875 francs, ou les deux tiers de la solde d'un sous-lieutenant d'infanterie qui débute dans sa carrière. Voilà le luxe de l'Eglise catholique dans le pays le plus riche du continent européen. Cependant, je le déclare, il n'est aucun peuple du continent, même le plus pauvre, qui rétribue aussi faiblement les ministre de ses autels. Néanmoins, nous ne demandons pas qu'on augmente la rétribution de notre clergé; mais nous ne voulons pas qu'on la réduise plus bas encore; nous ne le voulons pas dans l'intérêt même des populations desservies par le clergé. Avant tout, nous ne voulons pas que la réduction frappe la jeunesse appelée par la charité de la patrie pour suffire au culte de ses autels.

Il est trop vrai de le dire, cette triste perspective du clergé, de n'arriver, l'un portant l'autre, pas même aux appointements du moindre officier, du moindre commis et du dernier de nos huissiers, cet avenir de privations et de médiocrité repousse du sacerdoce, non seulement les enfants du riche et du puissant, mais les enfants des familles qui possèdeat la plus modeste aisance. Il faut donc alors appeler les enfants du pauvre, les enfants du laboureur et ceux du manouvrier. Eh bien ! il est dans l'esprit généreux de la Révolution de Juillet d'aider à l'instruction des classes nécessiteuses, même pour donner des prêtres à nos campagnes, et des consolateurs au peuple.

Voilà, j'en suis certain, la plus populaire et la plus patriotique des dépenses nationales.

On paraît trouver exorbitant le nombre de 3,000 élèves dans les séminaires pour réparer les pertes ordinaires d'un clergé de 37.000 prêtres; on compte pour rien les lacunes existantes encore, les succursales sans ministres ; que dis-je, on s'effraye, on s'épouvante de voir diminuer, quoique peu à peu, le nombre des églises sans pasteurs, et l'on a peur d'arriver trop tôt à posséder un prêtre par église!!! Cependant on peut se rassurer à cet égard. Il faut à chaque élève 3 années d'enseignement; cela ne produit chaque année que mille aspirants à la prêtrise. Par conséquent, toutes non-valeurs déduites, ce n'est pas un sujet acquis pour réparer la perte annuelle occasionnée par la mortalité de 37 ecclésiastiques. Certes, on reconnaîtra que cette proportion n'est nullement exagérée.

Messieurs, rassurons les membres du clergé catholique et sur leur propre sort et sur le sort de la jeunesse privée de fortune qui doit perpétuer le culte de nos concitoyens.

J'ose dire que, par cette conduite, vous répondrez au sentiment religieux de tous les chrétiens; c'est-à-dire au sentiment de plus de 32 millions sur 33 millions d'habitants de notre belle patrie. Je vote pour le million demandé. (*Approbation.*)

M. **Luneau.** Pour repousser les calculs statistiques du savant collègue, il suffirait de rappeler qu'indépendamment de ces 34 millions, il y a 4 autres millions portés au budget pour la dotation ecclésiastique, ce qui fait une somme totale de 38 millions, et que le casuel et les oblations s'élèvent à une somme au moins égale (*Dénégations*), et peut-être à une somme double; je pourrais dire, sans exagérer, que le clergé, en France, coûte 80 à 100 millions; et je ne parle pas des dons volontaires, des legs et autres dispositions testamentaires faites annuellement au clergé. Ce qu'il y a de certain, c'est que le clergé, en France, je le répète, coûte au moins 80 à 100 millions par an.

Qu'on ne dise donc pas que la Révolution de Juillet ne rétribue pas les prêtres autant qu'ils l'étaient sous la Restauration. On nous assure qu'il y a 2,000 succursales vacantes; mais le nombre des succursales vacantes était encore plus considérable sous la Restauration, il a été constamment de 3 à 4,000. Vous voyez que le clergé est aussi nombreux et même plus nombreux qu'il n'a été au temps de la Restauration.

Je demande que l'indemnité soit diminuée de 100,000 francs, et qu'en procédant par extinction, la dépense soit successivement portée, d'année en année, au chiffre où elle était en 1825.

Du reste, je dois réfuter l'allégation qui a été faite par le rapporteur de votre Commission. La Commission de 1831 n'avait pas borné à 200,000 fr. seulement le chiffre de la réduction. Ce fut le ministre qui proposa de faire cette réduction, ce qui est bien différent. Et certainement, dans les lumineux développements qui furent donnés alors, on était loin de restreindre cette réduction au chiffre de 200,000 francs.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. J'affirme que c'est l'opinion de la Commission dont je faisais partie.

M. **Luneau.** Elle n'est pas imprimée!

(La réduction de 100,000 francs, proposée par M. Luneau est mise aux voix et rejetée.)

(Le chapitre XIV est adopté.)

M. **le Président.** « Chapitre XV. Secours à des ecclésiastiques et anciennes religieuses 1,200,000 francs. »

(Ce chapitre est adopté sans discussion.)

Chapitre XVI. *Dépenses ordinaires de service intérieur des édifices diocésains*, 445,000 francs.

M. **Luneau.** La Chambre paraissant ne vouloir adopter aucune réduction, mon but, en demandant la parole, n'est pas tant d'obtenir un vote favorable que de constater la voie rétrograde dans laquelle nous nous engageons, que d'opposer les actes de la Chambre actuelle à ceux des Chambres de la Restauration, de les mettre en parallèle afin que la nation puisse nous juger, connaître ceux qui veulent réellement des économies. Je vais continuer à vous exposer les faits, ce sera à vous de juger; car le vote, je le reconnais, appartient à la majorité : minorité, nous n'avons que le droit de proposer les amendements que nous croyons utiles.

Je me contenterai donc de rappeler que sous la Restauration, dans la Chambre du double vote, où les ministres étaient obligés de monter à la tribune pour s'opposer à des accroissements de dépenses demandés successivement pour le clergé, les dépenses n'ont jamais été aussi élevées dans le budget de l'Etat. Il faut que la Chambre sache que les dépenses dont il est question dans l'article en discussion étaient alors, comme celles relatives aux visites pastorales, à la charge des départements, et que ces dépenses n'ont figuré au budget qu'en 1821.

On lit dans une note, imprimée à la suite du

budget de 1821 : « *L'entretien ordinaire* des édifices diocésains, et les dépenses intérieures du service divin dans les cathédrales, sont, d'après les lois, une charge départementale commune aux départements de chaque diocèse. » Aussi n'y eut-il rien de porté au budget des cultes, pour cet objet, depuis l'année 1816 jusqu'en 1822.

En 1823, pour la première fois, l'on voit figurer une dépense de 239,000 francs, pour supplément aux dépenses du culte diocésain.

Cette somme fut successivement portée :

A 850,000 pour 1825;
A 1,000,000 pour 1826;
A 1,200,000 pour 1827;
A 1,400,000 pour 1828;
A 1,440,000 pour 1829 et 1830.

Maintenant, c'est à vous de savoir si vous voulez continuer à grever le budget des dépenses diocésaines. Quant à moi, je soutiens que ces dépenses appartiennent au culte intérieur des églises, et qu'elles regardent essentiellement les départements. Je crois qu'au moment où nous nous occupons de constituer le régime municipal et le régime départemental, il est bon de faire entrer les citoyens dans le vote de ces dépenses; car c'est le moyen de les mieux répartir, et de les voter en plus grande connaissance de cause.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. L'honorable M. Humann ne s'est point élevé contre la nécessité de la dépense, il a paru la reconnaître juste et nécessaire; seulement il vous a dit qu'autrefois elle était à la charge des départements, qu'aujourd'hui elle était supportée par l'Etat, et qu'il faut revenir à la première combinaison. Messieurs, je pense que le mode actuel est infiniment préférable; car, du moment où ces dépenses sont nécessaires, on ne peut pas les abandonner au libre arbitre des conseils généraux. Si vous chargiez les départements de ces dépenses, il faudrait leur en faire une obligation, et par conséquent changer la loi d'attributions départementales. Vous ne pouvez pas subordonner cette allocation à la bonne ou à la mauvaise volonté des conseils généraux, à leur plus ou moins grande générosité. Si l'on a abandonné la première combinaison, c'est parce qu'on a reconnu le vice qu'elle présentait. Dans certains collèges généraux, il y avait une grande propension à augmenter les dépenses du clergé, on votait des allocations énormes; dans d'autres, au contraire, on n'allouait pas de sommes suffisantes.

Dans les départements très riches, ces dépenses pouvaient être facilement supportées; dans les départements très pauvres, elles devenaient une charge intolérable. N'est-il pas plus rationnel, puisque le principe de payer les dépenses du culte est dans la Charte, de les faire figurer dans le budget de l'Etat? Si ce que propose M. Luneau était adopté, il faudrait proposer de changer la législation existante sur les attributions des conseils généraux. Je ne doute pas qu'en examinant cette proposition, on ne reconnaisse bientôt qu'il serait injuste de remettre ces dépenses à la charge des départements, parce que ce serait imposer des charges égales à des départements qui ont des ressources très inégales. Je pense donc qu'il faut rester dans le système actuel.

M. **Luneau**. Je n'ai pas dit que ces dépenses fussent nécessaires; je n'ai pas non plus contesté leur utilité. Tout ce que je puis dire, c'est qu'elles ne sont obligatoires en vertu d'aucune loi ni d'aucun concordat.

Lorsque ces dépenses étaient à la charge des départements, elles étaient bien loin d'être aussi exagérées; et certes les conseils généraux étaient beaucoup plus économes que la Chambre des deniers des contribuables.

Je ferai remarquer qu'indépendamment de la somme de 445,000 francs, portée dans le chapitre en discussion, il y a une autre somme de 400,000 francs, portée au chapitre de l'entretien des bâtiments, cathédrales et évêchés. Voilà donc près de 900,000 francs, pour cet objet, tandis que la dépense, lorsqu'elle était à la charge des départements, ne s'élevait qu'à 600,000 francs.

Je conçois l'argumentation de M. le ministre, qui préfère voir ces dépenses figurer au budget de l'Etat; il est si commode d'avoir la libre disposition de sommes considérables, dont l'on fait la répartition à son gré, sans en devoir compte à personne! Mais je doute que nous ayons du profit à ce nouvel arrangement, et je crois qu'en cela comme en beaucoup d'autres choses les Chambres font fort mal les affaires du pays; vous en avez la preuve dans les chiffres que je viens de rapprocher. Ce qui ne coûtait que 600,000 francs du temps que les conseils généraux votaient les fonds, coûte maintenant 1 million ou 1,200,000 francs. Du reste, pour sortir à l'avenir de cette voie onéreuse dans laquelle nous nous trouvons engagés, je propose cette année une réduction de 100,000 francs sur le chapitre XVI, sauf à en demander une autre à la session prochaine, et successivement, jusqu'à ce que cette dépense ait entièrement disparu.

(La réduction proposée par M. Luneau est mise aux voix et rejetée.)

Le chapitre XVI est adopté.

Chapitre XVII. *Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains*, 1,600,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XVIII. *Secours pour les établissements ecclésiastiques*, 862,000 francs.

M. **Luneau**. Il y a dans ce chapitre une somme de 700,000 francs, donnée comme secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères. Tout le monde sait que cette dépense a continuellement subi des augmentations, parce qu'au fur et à mesure qu'on a accordé, les exigences se sont multipliées. Si vous donnez des fonds aux communes pour cet objet, ce sera un motif pour qu'elles n'entretiennent pas leurs églises et demandent sans cesse de nouveaux fonds. Cette dépense parut pour la première fois en 1823 au budget pour 100,000 francs, elle s'est successivement élevée d'année en année. Je demande, au contraire, que le chiffre en soit successivement réduit. Quoique mes amendements n'aient aucun succès et que je n'aie rien à attendre d'une majorité qui est résolue à n'adopter aucune réduction, je n'en demande pas moins une diminution de 200,000 francs.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. L'honorable préopinant s'est trompé quand il a dit que la somme dont il est question s'était successivement élevée; elle a été réduite de 270,000 francs au budget de 1831. Veut-on la réduire encore davantage? Je m'oppose à cette réduction, parce que c'est une des sommes les plus utilement employées dans le budget des cultes. Nous savons tous combien il y a de communes dans lesquelles les églises tombent en ruine, combien les habitants de ces communes attachent de prix à voir rétablir leurs églises, à

voir le culte célébré dans leur sein. Je ne crois pas qu'on veuille refuser une dépense d'une aussi haute importance pour ses résultats; on peut dire qu'elle retourne au peuple plus directement que toutes les autres. Nous votons contre la diminution.

M. **Glais-Bizoin**. Ce n'est pas la première fois que nous traitons cette question, et chaque fois que nous l'avons abordée, on nous a toujours objecté que nous voulions empêcher les réparations des églises. Non, Messieurs; si nous nous opposons à l'augmentation de l'allocation, c'est parce que nous pensons qu'en principe, cette dépense est essentiellement communale. (*Réclamations diverses.*) A l'époque où l'allocation n'était que de 200,000 francs un ministre de la Restauration fit tous ses efforts pour maintenir ce chiffre; et ce ne fut qu'à la fameuse époque de 1825 que l'augmentation fut portée à 500,000, puis elle l'a été à 700,000, à 1 million, et enfin à 1,200,000 francs.

Lorsque le chiffre ne s'élevait qu'à 200,000 fr., le ministère d'alors soutenait que cette somme était suffisante comme secours, qu'on ne devait la regarder que comme un encouragement donné aux communes pour faire elles-mêmes les réparations. Ces motifs existent encore maintenant, et je ne vois pas pourquoi ils ne détermineraient pas la Chambre à réduire l'allocation.

J'ajouterai que vous n'avez à cet égard aucun moyen de contrôle, et que la répartition des fonds se fait très inégalement, surtout dans le Midi de la France. Il y a des départements qui n'ont jamais rien obtenu dans la répartition de ce fonds.

M. **de Rambuteau**. L'instruction primaire est aussi une dépense communale, à laquelle il est accordé une subvention dans le budget de l'Etat. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour la dépense dont il s'agit? Vous avez en France 18,000 communes qui n'ont pas 300 âmes de population, et dont la plupart n'ont pas 50 francs de revenu. Comment voulez-vous qu'elles puissent reconstruire leurs églises si le pays ne vient à leur secours? (*Bruit.*)

M. **Glais-Bizoin**. C'est une affaire de conseils généraux... J'ignore, au reste, si nous aurons de bons conseils généraux, car il paraît qu'on veut nous refuser les conseils généraux tels qu'ils nous ont été promis par la Charte de 1830.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Il est évident qu'on ne peut pas considérer comme dépenses purement communales celles de la réparation des églises, alors que la plupart des communes n'ont pas 50 francs de revenu. Si l'on n'accordait pas sur les fonds de l'Etat des subventions pour la réparation de leurs églises, ces églises finiraient par tomber en ruines.

M. Glais-Bizoin s'est plaint de l'inégalité de la répartition. Mais cette répartition n'est pas proportionnelle, par département, au nombre des églises qui s'y trouvent; on accorde des secours spéciaux à telles ou telles églises qui ont besoin d'être réparées. Il est évident qu'il serait inutile d'accorder une subvention à une église qui n'aurait pas besoin de réparations; mais il est nécessaire d'en accorder une plus ou moins forte à des églises dégradées pour la réparation desquelles il faut des sommes plus ou moins considérables.

Il ne peut donc y avoir, à cet égard, aucun principe général que celui de proportionner, autant que possible, les allocations au besoin de chaque localité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Je suis loin de contester que les églises catholiques, ainsi que les édifices consacrés aux autres cultes, ne nécessitent un entretien et quelquefois des réparations qui sont au-dessus des facultés ordinaires de nos communes.

Eh bien! dans une loi dont la discussion a été récente, et dont les souvenirs ne peuvent pas être encore complètement effacés, vous avez, sauf sanction il est vrai, considéré la dépense dont il s'agit comme on vous propose de la considérer.

En effet, d'un côté, les presbytères, qui figurent comme un article de la dépense dont vous vous occupez en ce moment, sont un objet de dépense obligatoire pour les communes, et cela est si vrai, que quand les communes n'ont pas un presbytère à elles, elles sont obligées de s'en procurer un en le louant; que si une commune n'a pas le moyen de subvenir à cette dépense, si elle déclare qu'elle ne peut pas y satisfaire, le Gouvernement se réserve le droit de lui forcer la main, et même de l'imposer extraordinairement.

Il en est de même de la construction et de la réparation des églises, et de leur entretien quand elles existent; c'est encore là une dépense obligatoire, que les ressources ordinaires de la commune suffisent ou non; l'impôt même extraordinaire, qui frappe les forains et les propriétaires du sol, pourrait frapper la commune.

Il est donc inexact de dire que cette dépense n'est pas purement communale; c'est tellement une dépense communale que le Gouvernement a proposé lui-même de lui conserver ce caractère.

Je repousse, du reste, la comparaison qui a été établie entre cette dépense et celle relative à l'instruction primaire, parce que précisément vous-mêmes, dans une législation récente encore, et qui va vous revenir dans quelques jours, vous avez consacré la différence.

Si dans la loi des attributions municipales vous avez voulu que l'entretien des églises et des presbytères fût une dépense purement communale, dans la loi de l'instruction primaire vous avez considéré l'instruction primaire comme une dette, non seulement de la famille, non seulement de la commune, mais encore de l'Etat, et vous avez appelé à concourir à la dépense de l'instruction primaire, d'abord la commune, puis le département, qui est une plus grande agglomération, et enfin l'Etat, parce que si les communes, si les départements, ne peuvent satisfaire à la dépense, il faut que la masse intervienne, et que les ressources de la nation subviennent à un besoin universel et universellement senti.

Il n'est donc pas exact de dire que, parce qu'un fonds de 1,500,000 francs se trouve porté au budget pour l'instruction primaire, vous avez décidé la même chose pour les presbytères et les églises. La différence est immense, et vous-mêmes, dans une loi récente, vous l'avez sanctionnée.

M. **Glais-Bizoin**. Il serait à désirer que nous connussions de quelle manière se fait la distribution des fonds. Quand nous nous sommes plaints de l'inégalité de répartition, c'est qu'apparemment nous avions le sujet de nous en plaindre. Je demande ce que M. le ministre pourrait répondre... (*Bruit général.*)

(La réduction de 200,000 francs proposée par M. Luneau est mise aux voix et rejetée.)

M. **Isambert**. Je demanderai une explication sur le chapitre XVIII.

Je lis dans les développements de ce chapitre :

« Secours à vingt-une communautés de femmes autorisées, hospitalières ou enseignantes, 142,000 francs. »

Puis je vois en marge :

« Secours payés depuis 1808, en vertu du décret du 3 février de la même année, après réunion des députations des divers établissements en chapitre général à Paris, sous la présidence de la mère de l'empereur. »

Ce décret de 1808, comme beaucoup d'autres, n'est pas inséré au *Bulletin des lois*. (*Exclamations au centre.*)

Il n'est pas possible de connaître les motifs de la préférence accordée aux communautés religieuses qui sont l'objet de cette faveur.

Si M. le ministre ne veut pas publier le décret du 3 février 1808, il me semble qu'il pourrait au moins nous faire connaître les noms des communautés dont il est question ici.

Quelques membres : Ces détails se trouvent à la loi des comptes!

M. **Isambert**. C'est une nécessité d'autant plus grande que ces communautés ont été autorisées sans que le décret d'autorisation et les statuts aient été publiés au *Bulletin des lois;* de sorte que nous ne pouvons savoir si ces communautés ne sont pas de la nature de celles à qui, depuis la Révolution de Juillet, on a refusé les secours qui leur étaient accordés. Il me semble que, en cette circonstance comme en beaucoup d'autres, nous votons en aveugles. (*Aux voix! aux voix!*)

(Le chapitre XVIII est adopté.)

Chapitre XIX. *Dépenses des cultes protestants*, 80,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XX. *Dépense du culte israélite*, 80,000 francs. (*Adopté.*)

M. Eschasseriaux a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains non compris dans le Concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le Gouvernement français et la Cour de Rome. »

M. **Eschasseriaux**. Messieurs, chaque session ramène à cette tribune nos justes réclamations sur le nombre des sièges épiscopaux et métropolitains. D'autres membres ont formulé des amendements qui consistent en réductions; quant à moi, je ne présente à la Chambre que l'expression d'un vœu rédigé sous une forme inoffensive. Ma proposition respecte à la fois les droits constitutionnels de la Couronne conférés par la Charte, et ce qu'on est convenu d'appeler le pouvoir temporel du pape. Mon amendement est une disposition uniquement financière, qui rentre dans la prérogative de la Chambre. Mon intention est de prêter un point d'appui au Gouvernement pour qu'il arrive enfin à la conclusion définitive des négociations entamées avec la Cour de Rome, afin de rentrer dans le Concordat de 1801, concordat que nous devons regarder comme la seule convention régulièrement sanctionnée par le pouvoir législatif.

Je dis que mon intention est de prêter autorité et force au Gouvernement, car il paraît qu'il en a besoin. J'aime mieux le taxer de faiblesse et d'impuissance que de mauvais vouloir; ce n'est pas sa pensée que j'accuse, c'est sa mollesse à exécuter ce que la Chambre, ce que l'opinion publique, ce que lui-même a plusieurs fois exprimé le vœu de voir s'accomplir.

C'est en vain que, depuis le début de cette législature, les rapporteurs de vos commissions de finances, et plusieurs orateurs avec eux, ont manifesté le vœu de voir le Gouvernement revenir à la législation du Concordat de 1801; c'est en vain que M. Casimir Perier blâmait lui-même les circonscriptions actuelles, et promettait à la Chambre que des négociations allaient s'ouvrir incessamment pour les rectifier.

Dix-huit mois se sont écoulés depuis cette époque, et non seulement le Gouvernement ne s'est pas mis en mesure de remplir sa promesse, mais encore il a remplacé à des évêchés qui devraient être supprimés d'après le Concordat de 1801; je puis citer le siège de Beauvais et le siège de Verdun.

Une voix : Et le siège d'Albi?

M. **Eschasseriaux** Et le siège d'Albi.

Je ne vous entretiendrai pas du Concordat de 1817, œuvre clandestine et ténébreuse qui nous ramenait au Concordat de Léon X, lequel avait aboli la Pragmatique sanction et les libertés de l'Eglise gallicane. Ce Concordat, qui fut l'œuvre du jésuitisme, n'a jamais été présenté aux Chambres.

Je n'appellerai donc votre attention que sur la la loi de 1821, amalgame bizarre de dispositions à la fois financières et religieuses, qui signala l'invasion du parti prêtre dans les affaires de l'Etat, et fut un des anneaux de cette chaîne qui commence à la loi du double vote, et qui finit aux Ordonnances.

Vous savez tous que la loi de 1821 institua 12 nouveaux sièges épiscopaux, et donna au Gouvernement le droit d'en créer 30.

C'est contre cette législation que je viens m'élever; c'est cette législation que nous devons successivement rapporter. Il pouvait entrer dans la politique de la Restauration de s'en servir comme d'une arme pour réagir contre le développement de nos libertés publiques; mais, à moins de convenir qu'il y a identité entre la Restauration et notre régime actuel, personne ne pourra supposer qu'on doit faire triompher des principes contraires par des moyens semblables.

La question est donc de savoir si, non par des moyens brusques, mais en procédant avec modération, avec mesure, nous reviendrons au Concordat que Napoléon avait établi dans des vues favorables au clergé français, ou si nous persisterons dans une législation qui a été conçue dans un esprit hostile aux libertés publiques, hostile aux libertés religieuses.

Je ne conçois pas ce qui a pu retarder si longtemps la conclusion des négociations ouvertes avec la Cour de Rome. Ces négociations ont dû être entamées il y a près de 2 ans; et que nous a-t-on répondu dans la dernière session pour nous faire induire qu'il était inopportun de les continuer? C'est qu'elle pouvaient jeter de la perturbation parmi les fidèles.

Je ne comprends pas ce que signifie cette inquiétude qu'on craint de jeter dans la population. Je vois là beaucoup d'exagération, je ne vois pas comment on pourrait produire une perturbation parmi les fidèles, lorsque l'on conserve au culte catholique un budget de 34 millions, lorsqu'on

protège son culte avec la force de la loi, et même avec la force armée, et qu'on lui laisse toute liberté de s'étendre.

Et d'ailleurs, les véritables besoins de la religion ne consistent pas dans la pompe des cathédrales et dans le luxe des évêques; ces véritables besoins sont ceux auxquels le Gouvernement a pourvu dans les succursales : dans les cures des campagnes, c'est là qu'est la masse des fidèles, c'est là qu'est la véritable piété, et je ne crois pas qu'on puisse taxer le Gouvernement de parcimonie dans le soin qu'il met à rétribuer cette partie du service.

Je n'adopte pas non plus cette idée, qu'il faut rallier le clergé au Gouvernement actuel. Tant mieux s'il se rallie au Gouvernement; mais qu'on me permette de conserver à cet égard des doutes et de l'incertitude; il en est des sommités du clergé comme de quelques sommités de la magistrature, ce qui est blanc restera toujours blanc, et quoique nous soyons dans un siècle où les convictions sont souvent mobiles, nous en trouvons qui restent inébranlables lorsqu'elles sont placées sous la garantie de l'inamovibilité, ou sous l'abri de l'institution canonique. Ce qu'il faut que le Gouvernement rallie à lui pour être fort, ce sont les suffrages de l'opinion publique, ce sont les hommes à révolution, et il ne les ralliera qu'autant que, au lieu de persévérer dans ces voies par lesquelles la Restauration nous menait à la destruction des libertés publiques et des lumières, il prendra au contraire une marche conforme à la justice, à la tolérance et à la liberté religieuse.

En résumé, ou le Gouvernement conserve les anciens principes, ou il veut rentrer franchement, loyalement, dans le Concordat de 1801. S'il veut rentrer dans le Concordat, il ne doit pas trouver mauvais que les Chambres lui prêtent leur appui; l'autorité du roi constitutionnel sera appuyée sur la volonté des Chambres; c'est la France entière qui s'est prononcée, et je ne conçois pas que, depuis 2 ans, une manifestation de cette nature soit venue se heurter inutilement contre la ténacité du Saint-Siège.

Si, au contraire, le Gouvernement a abandonné ses principes, s'il veut conserver les 80 sièges qui existent, qu'il vienne le proclamer hautement, et alors la Chambre, ayant sa prérogative en main, verra s'il est de son devoir, s'il est de l'intérêt de la France, de persévérer dans une institution que réprouvent et la raison publique et la politique nationale.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, ma proposition est nécessaire : dans l'un, elle aide le Gouvernement; dans l'autre, elle combat une funeste tendance.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Auguste Giraud**. Dans la dernière session, j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre un amendement à peu près conforme à celui qui vient de vous être soumis et développé par l'honorable M. Eschasseriaux. Cet amendement ne fut repoussé qu'à une très faible majorité.

Je ne l'ai pas reproduit dans cette session. Ce n'est pas que mon opinion ait changé ou qu'elle se soit modifiée; je persiste à croire, au contraire, qu'en rentrant dans les limites posées par le Concordat de 1801, avec quelques nouvelles circonscriptions on satisferait encore aux besoins du culte. Si je n'ai pas produit mon amendement, c'est que, à la dernière session, M. le ministre des affaires étrangères, montant à la tribune pour le combattre, nous a dit que des négociations étaient entamées sur ce point avec le Saint-Siège, et que, par l'adoption de l'amendement, on courait les risques d'entraver ces négociations.

Je crois que, avant de discuter la proposition de M. Eschasseriaux, il serait bon que le M. ministre des affaires étrangères, ou M. le ministre des cultes, voulût bien nous donner des explications; nous saurons à quoi en sont les négociations, et s'il nous est permis d'espérer qu'elles auront une issue favorable; si nous croyons voir là un mauvais vouloir, il est de notre devoir d'user de la faculté que nous avons, et d'adopter l'amendement.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. L'honorable M. Giraud vient d'interpeller le Gouvernement pour qu'il déclare à la Chambre si réellement des négociations sont entamées avec la Cour de Rome pour changer le nombre des circonscriptions diocésaines qui existent aujourd'hui.

M. le duc de Broglie l'a déclaré, il y a environ 3 mois; ces négociations sont entamées, et nous avons l'espérance qu'elles viendront à bonne fin.

Mais la Chambre doit considérer que ces négociations sont d'une nature très délicate, et que le but auquel il faut parvenir est très difficile à atteindre.

L'honorable M. Giraud a reconnu lui-même que l'on ne pourrait, sans de très graves inconvénients, revenir purement et simplement au système du Concordat de 1801.

Et en effet, les circonscriptions qui furent réglées à cette époque présentaient une foule d'inconvénients. Il suffit de rappeler à la Chambre que, d'après ces circonscriptions, il y avait tel évêché qui embrassait à la fois trois départements. Le but qu'il faut atteindre, c'est donc un moyen terme entre les circonscriptions de 1832 et les circonscriptions de 1801. Mais de quelle manière s'opéreront les modifications? Quels seront les diocèses qui en seront frappés? Quels seront les nouveaux changements de territoires qu'il faudra opérer? Tout cela entraine une complication d'intérêts et de difficultés qui doivent faire comprendre à la Chambre qu'une pareille question ne peut être résolue en peu de temps.

Quant au fond de la question, deux fois elle a été solennellement discutée à cette tribune; deux fois il a été reconnu que l'ordre de choses aujourd'hui existant était légal, que la loi du 4 juillet 1821 avait autorisé la création de trente archevêchés ou évêchés nouveaux, qu'elle avait autorisé cette création là où le roi la jugerait nécessaire, et qu'elle avait disposé que l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seraient concertés entre le roi et le Saint-Père.

Du moment que cette loi a été rendue, il en résulte l'obligation et la nécessité d'allouer les fonds nécessaires pour l'entretien des nouveaux sièges, car si ces fonds n'étaient pas accordés, il s'ensuivrait que l'article de la Charte qui garantit aux cultes catholiques un juste salaire, ne serait pas exécuté.

Je pense que ces explications suffiront pour déterminer la Chambre à rejeter l'amendement qui tendrait à anticiper sur l'avenir, et à supprimer dores et déjà, ou du moins au fur et à mesure des extinctions, des évêchés qui existent aujourd'hui, et qui existent très légalement en vertu de la loi de 1821.

M. **Havin**. Avant que M. le ministre ne descendît de la tribune, j'aurais désiré qu'il nous

dit à quoi en sont les négociations entamées avec la Cour de Rome.

Aux centres : Oh ! oh! cela n'est pas possible! (*Bruits divers.*)

M. **Salverte.** Je crois en effet que le ministère ne peut pas vous donner d'explications sur l'état actuel des négociations avec la Cour de Rome. On connaît la politique du Saint-Siège : quand il se fait donner quelque chose, il a l'air lui-même d'accorder, je pourrais citer des preuves à l'appui de mon assertion. Et quand il lui faut céder sur quelques-unes de ses prétentions, il sait, par des lenteurs interminables, lasser la patience des négociateurs et échapper aux plus justes réclamations.

Afin de lui ôter cette ressource, il importe que vos ministres, en négociant avec le Saint-Siège, parlent un langage ferme et s'appuient à la fois sur les résolutions de la législature, sur la constitution du pays et sur l'opinion générale de la France.

La circonscription des diocèses, Messieurs, n'est dans le domaine du Saint-Siège que par tolérance. Quiconque connaît l'histoire de l'Eglise sait parfaitement bien qu'elle n'y était pas dans les premiers siècles, que les premières prétentions du Saint-Père à cet égard remontent au quatorzième siècle, et que même alors ces prétentions furent vivement contestées.

Dès lors, Messieurs, s'il est bien vrai que le Concordat de 1801 a consacré ces prétentions, il est reconnu du moins que ces prétentions n'ont été concédées que par un acte politique, qu'elles n'importent en rien à la religion, et que par conséquent vous pouvez à cet égard prendre telle mesure que vous voudrez, sans porter atteinte à la foi des fidèles et à toutes les affections qui s'y rattachent.

Dans cette position, Messieurs, que vous objecte-t-on ? Que la loi de 1821 avait autorisé la fondation de nouveaux sièges.

Messieurs, la loi de 1821, nous l'avons dit, et cela a été bien reconnu il y a trois mois et demi, cette loi a accordé un crédit, et en a fixé l'emploi; mais certes, ce n'est pas un acte en vertu duquel on a, si je puis m'exprimer ainsi, fait un concordat et organisé la charte de l'Eglise. On n'a pas eu cette prétention; ce n'est donc qu'une loi susceptible d'être rapportée comme toute autre loi, et l'époque où elle a été rendue vous apprend assez comment elle est considérée dans le pays.

Rappelez-vous ce qui se passait en 1821, et quel esprit présidait aux propositions du Gouvernement et aux résolutions des Chambres. Cet esprit a cessé, parce qu'il était anti-national, et que la Révolution de Juillet doit nous avoir fait rentrer dans les voies nationales.

Mais, dit M. le ministre de l'intérieur, la Charte assure le salaire des ministres du culte... Oui ! mais non pas dans telles et telles limites, non pas en ce sens que vous ne puissiez point légitimement demander que le nombre des ministres du culte soit réduit, si vous le trouvez excessif, et pour les besoins de la religion, et surtout pour les facultés des contribuables. Vous ne manquerez donc nullement à la Charte, en adoptant la résolution qui vous est proposée.

L'avantage réel que vous trouverez dans cette résolution, c'est que vos négociations prendront une physionomie un peu plus prononcée : le Saint-Père verra que le Gouvernement français veut sérieusement une chose utile au pays, veut sérieusement réparer les maux que la Restauration nous a faits sous ce point de vue, et alors, vous pouvez en être sûrs, on pourra à la prochaine session vous donner des nouvelles plus claires, plus décisives, sur l'état des négociations.

Je regarde l'article proposé par l'honorable M. Eschasseriaux comme indispensable pour atteindre ce but, et ce but, je le regarde comme indispensable, non seulement pour l'état de nos finances, mais même pour que la religion soit bien respectée dans la France, parce que plus on lui donne d'argent et moins elle est respectée. (*Adhésion aux extrémités.*)

M. **de Grammont.** Je suis bien de l'avis de l'honorable préopinant, que depuis la Révolution de Juillet nous devons prendre une marche nationale; mais ce n'est pas une raison pour que les personnes attachées à la religion catholique puissent croire qu'on veut prendre une marche irreligieuse, et ce serait une chose contraire aux principes catholiques que de vouloir s'immiscer dans la juridiction ecclésiastique. Une fois qu'un siège est établi, la puissance temporelle ne peut plus le changer; sans doute elle peut bien manquer à l'engagement qu'elle aurait pris, et je ne prétends même pas dire que cet engagement soit absolu, à l'engagement de payer un traitement; elle peut refuser ce traitement, mais elle ne peut pas changer une circonscription établie et reconnue.

Je ne crois pas que la proposition de M. Eschasseriaux donne de la force au Gouvernement, en voulant obliger, je me sers de ce mot, en voulant obliger le Saint-Siège à adopter telle ou telle clause, surtout quand cela aurait l'air de le pousser à des principes que jamais il ne peut adopter.

Je crois que ce que nous devons faire, c'est de recommander à MM. les ministres de suivre l'affaire avec le plus grand intérêt. Je crains qu'il n'y ait un trop grand nombre d'évêques; je n'ai pas besoin d'indiquer une limite, de poser des chiffres à cet égard, mais je crois que sous tous les rapports il est dans l'intérêt de la religion comme dans celui de l'Etat d'en diminuer le nombre.

Je le répète, nous devons nous borner à des instances auprès des ministres, pour les engager à continuer avec activité les négociations qui sont déjà commencées. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dupin** *aîné*. Je n'ajouterai qu'une observation, c'est qu'il importe de proclamer de nouveau un principe de notre droit public, qui a été trop souvent oublié en pareil cas, et qui peut être sinon le remède du passé, au moins la sauvegarde de l'avenir.

Des négociations avec le Saint-Siège n'ont pas le même caractère que les simples négociations diplomatiques, qui se font de puissance à puissance; comme elles se traduisent en des concordats, qui ont toujours pour effet de réagir sur le régime intérieur, de le modifier, en changeant ce qui est ou en établissant des nouveautés, ces modifications ne peuvent être introduites qu'avec une loi de l'Etat. C'est ainsi que le Concordat de 1801 a été accompagné de la loi de germinal an X, loi qui a été pleinement dans le droit du Gouvernement français, et contre laquelle les ultramontains ont vainement protesté. Il ne faudrait donc pas croire, comme on a pu le faire pour d'autres cas, qu'une fois le traité conclu, tout est fini. Il ne faut pas qu'on ne vienne vous

parler des choses qu'après que l'exécution en a été commencée, mais il faut bien se rappeler que tout n'est qu'en projet, et que rien ne peut être définitif qu'avec la sanction d'une loi de l'Etat.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique, vivement.* Mais ces principes ne sont pas contestés!

M. **Dupin** *aîné.* Je ne pourrai donc plus ouvrir la bouche sans qu'on prenne mes paroles pour des attaques!... Je ne dis pas que vous contestiez, je dis que j'ajoute cela comme une proclamation de principes; je ne vous réfute pas. (*Bruits.*)

Je ne parlerai plus, si tout est regardé comme une attaque de ma part. (*Nouveaux bruits.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande la permission de répondre.

Je n'ai pas pris les paroles de l'honorable M. Dupin pour une attaque, pas le moins du monde; j'ai, au contraire, voulu rendre hommage aux principes qu'il vient de rappeler; j'ai voulu montrer que le Gouvernement ne les avait pas oubliés, et y acquiescer formellement. Ce n'est pas une attaque de ma part, non plus que ce n'en était une de la sienne, c'est une pure adhésion. (*Bien! très bien!*)

M. **Eschasseriaux**. Je suis très disposé à suivre le conseil que m'a donné mon honorable collègue M. de Grammont, de me borner auprès des ministres à appuyer les vives instances que plusieurs orateurs et lui ont faites depuis deux ans; mais je ferai remarquer à la Chambre que la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre est conçue dans des termes tels qu'elle n'empiète en aucune manière sur les prérogatives des autres pouvoirs. Ce n'est qu'une dispostion financière; et mon but est de donner au Gouvernement une autorité et un appui qui paraissent lui être nécessaires.

Je dirai qu'il est d'autant plus indispensable d'adopter la proposition que je présente, que voilà trois budgets consécutifs à l'occasion desquels des discussions très vives, très animées, suivies d'épreuves douteuses et de scrutin, ont eu lieu dans le sein de la Chambre sur cette question, et que depuis lors il ne paraît pas qu'elle ait avancé d'un pas; au contraire, il paraît qu'elle rétrograde, car M. Casimir Perier, qui avait pris devant la Chambre l'engagement de la faire avancer, en disait plus que les ministres d'aujourd'hui.

M. le ministre de l'intérieur et des cultes, dans l'explication qu'il a donnée, ne vous a fait aucune promesse positive. Ces explications ne sont pas du tout satisfaisantes : elles ne peuvent, en aucune manière, répondre au désir de la Chambre, au désir qu'elle a de rentrer successivement, et avec modération, dans des limites du Concordat de 1801.

C'est parce que ces explications ne me paraissent nullement satisfaisantes que je crois devoir persister avec force dans mon amendement.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Je réitère à la Chambre la déclaration que j'ai déjà eu l'honneur de faire. Le ministère ne négligera rien de tout ce qui sera en son pouvoir pour accélérer les négociations avec la Cour de Rome, et pour les faire parvenir à une bonne et heureuse fin.

Les objections que j'ai présentées contre l'amendement, c'est qu'il en résulterait une infraction formelle à un article de la Charte.

L'article 6 de la Charte porte : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public. »

Voyons maintenant quelle est la disposition de l'article 2 de la loi de 1821. Cet article autorise le chef de l'Etat à traiter avec la Cour de Rome pour l'établissement de 30 évêchés ou archevêchés nouveaux et pour leur dotation. Dès lors, Messieurs, l'existence des évêques et des archevêques créés en vertu de la loi de 1821 est légale, et les évêques et archevêques ont droit au bénéfice de l'article 6 de la Charte. L'amendement de M. Eschasseriaux porte donc atteinte aux derniers traités qui ont été passés avec la Cour de Rome, de l'assentiment des Chambres, et il porte, en outre, atteinte à l'article 6 de la Charte.

M. **Salverte**. L'argumentation de M. le ministre de l'intérieur serait décisive si elle ne portait pas sur une base fausse.

Il n'existe qu'un traité entre le Saint-Siège et la France : c'est le Concordat de 1817. Le Concordat de 1801, d'après lequel a argumenté M. le ministre, n'a jamais été avoué par les Chambres et la loi. (*Interruption.*) Jamais, sous la Restauration, on n'a eu le courage de le présenter aux Chambres. Comment peut-on dire que l'existence de nouveaux évêques est consacrée par des traités, lorsque ces traités n'existent pas? Si une loi a permis de les salarier, cette loi peut être rapportée.

Remarquez bien qu'il n'existe pas de concordat reconnu par la nation, et que de ce concordat M. le ministre voudrait qu'il fût né une obligation indéfinie, illimitée, irrévocable pour la France! En effet, si de cette loi de 1821, il résultait que l'érection de 30 nouveaux sièges est aussi sacrée que les sièges qui ont été relevés en 1821, il est bien clair que vous n'auriez aucun moyen pour cesser de les entretenir, jusqu'à ce qu'un concordat ne vous eût relevé de celui de 1817. Mais le Concordat de 1817 n'étant pas loi de l'Etat, n'étant pas un traité entre les deux nations puisqu'il n'a pas été adopté par le pouvoir législatif de la France, n'a aucune autorité, et ne peut en avoir aucune.

Je répondrai à l'honorable M. de Grammont que ni M. Eschasseriaux ni moi, n'avons proposé de faire violence ou porter atteinte au pouvoir présumé du Saint-Siège. J'ai établi en principe, et M. de Grammont ne me démentira pas, car il connaît aussi bien que moi l'histoire de l'Eglise, que cette prétention du Saint-Siège est moderne. J'ai dit formellement qu'afin de n'exciter aucun trouble, afin de respecter toutes les affections et de ne pas soulever les préjugés, il fallait, de concert avec le Saint-Siège, revenir à la circonscription de 1801, et que pour cela il fallait suivre sérieusement les négociations déjà entamées.

Il était bon qu'un acte legislatif, sans empiéter sur l'autorité religieuse, prouvât que tel était le désir de la nation française et de son Gouvernement. Cet acte législatif est l'amendement de M. Eschasseriaux que je persiste à soutenir.

M. **de Grammont**. L'honorable membre qui descend de la tribune a dit que je partageais ses opinions historiques sous le rapport historique, et que je savais comme lui que la juridiction de l'Eglise sur les institutions était une chose moderne. Telle n'est point mon opinion. Je crois que de tout temps la juridiction a été exercée

par une puissance spirituelle : qu'il y ait eu, dans les temps antiques, des juridictions métropolitaines qui se soient exercées sans recourir à la Cour de Rome, cela est possible, c'était une tolérance; mais jamais la puissance civile n'a eu de droits à cet égard, et c'est en cela que je ne partage pas les opinions de mon honorable collègue; opinions que, du reste, je partage sous beaucoup de rapports.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. L'honorable préopinant est dans l'erreur lorsqu'il croit que les trente nouveaux sièges érigés depuis 1821 l'ont été en conséquence du Concordat de 1817. Ce Concordat n'ayant pas été approuvé par la législation n'a jamais eu d'existence et n'en a pas aujourd'hui.

Les trente nouveaux sièges ont été érigés par une série de conventions successives. L'article 2 de la loi du 4 juillet 1821 s'exprime en ces termes : « Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres sièges dans les villes où le roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siège. » C'est en conséquence de cet article qu'il y a eu, si je ne me trompe, une série de conventions successives, et non une seule convention. Et chacune de ces conventions est tout aussi bien un traité que le Concordat, puisqu'elles ont été faites en vertu d'une loi.

Maintenant que pouvons-nous faire? Nous pouvons demander au Saint-Siège la résiliation successive d'un certain nombre de ces conventions et une nouvelle disposition de circonscriptions.

Mais que propose l'amendement? il propose de décider la question *à priori*. Il propose de supprimer les circonscriptions nouvelles au fur et à mesure des extinctions. De deux choses l'une : ou la Chambre a le droit d'agir ainsi, ou elle n'en a pas le droit; si elle a le droit de demander que ces circonscriptions soient supprimées sans le concours du Saint-Siège, il n'est besoin d'aucune négociation, ou si elle juge nécessaire de négocier, la Chambre alors n'a pas ce droit. L'amendement me paraît donc contradictoire dans ses termes; il implique des négociations et en même temps le droit de faire, sans négociations, ce que des négociations devraient seules amener. Il est certain que puisqu'il y a eu des conventions, elles ne peuvent être résolues que d'un commun accord, et que, dans ce cas, la Chambre n'a pas le droit de se prononcer, par avance, sur ce qui dépend du concours du pouvoir législatif tout entier avec un pouvoir extérieur.

M. **Dupin** *aîné*. Quand il y a eu des fautes ou des erreurs de commises, c'est une raison de se faire la leçon à soi-même, pour s'instruire de sa propre expérience, pour être en défiance pour l'avenir, et pour ne pas donner légèrement des pouvoirs dont on abuserait ensuite contre ceux mêmes qui les auraient déférés.

Tout le mal vient ici de ce que le pouvoir législatif a abdiqué son droit et a lui-même interverti l'ordre légal.

En temps ordinaire, qu'est-ce qui doit arriver dans les conventions avec Rome? que l'on fait un traité qui s'appelle ordinairement *concordat*, qu'ensuite, pour en faire une loi de l'Etat avec lequel on a traité, il doit être introduit dans l'Etat par une disposition civile. Cela s'est fait dans tous les temps et dans tous les pays. Ainsi, autrefois, il fallait l'enregistrement des parlements. Dans tous les autres pays, il faut une forme quelconque, mais une forme civile, pour que ce qui a été fait par un traité avec le Saint-Siège soit accepté par l'Etat ou même par l'Eglise nationale.

C'est ainsi qu'on a procédé en 1801, et l'on a procédé régulièrement : convention avec Rome et ensuite convention avec les pouvoirs intérieurs de l'Etat; non pas simple question de finances, non pas simple question de savoir si l'on appliquera des fonds à l'organisation convenue avec Rome, mais question de savoir si on introduira cette organisation dans l'Etat; question non pas de subsides, mais question de fond, parce que c'est du régime intérieur qu'il s'agit; et que si, en pareille matière, on doit d'abord négocier et contracter avec Rome, il faut ensuite, pour que cette convention puisse recevoir son exécution, que la puissance temporelle fasse chez elle, par l'autorité de la loi civile, ce qui, sans la loi civile, ne pourrait pas recevoir son accomplissement et sa perfection dans l'ordre civil.

En 1817 on aurait été tenté de suivre les mêmes formes; on avait aussi fait un concordat, mais un concordat dans lequel Rome avait eu tout l'avantage. Elle ne traitait plus avec le chef de l'Empire, avec l'homme temporel qui sentait toute la puissance de son pouvoir civil, et qui ne voulait concéder que le nécessaire à l'Eglise; elle traitait avec le roi qui avait repris le titre de *roi très chrétien*, et qui faisait aussi de son côté de la religion catholique une spéculation dans l'intérêt de son trône, spéculation qui, poussée trop loin, a mal réussi dans l'intérêt de son pouvoir civil, et qui a fini par tourner contre ceux auxquels on avait accordé trop de pouvoir. Eh bien! même à cette époque, et devant la Chambre de 1818, on a désespéré de faire adopter ce concordat.

Cependant un projet de loi fut présenté, et la seule présentation de ce projet attestait qu'on reconnaissait la nécessité de faire une loi civile pour compléter la négociation faite à l'extérieur, et d'accorder, pour ainsi dire, à cette négociation des lettres de naturalisation.

Qu'est-il arrivé? On est en général fécond en expédients pour faire réussir ce que l'on désire vivement. Quand les gouvernements trouvent des obstacles dans une marche directe, ils cherchent à arriver par une marche indirecte. C'est surtout en matière ecclésiastique qui, cependant, semblerait exclure davantage cette marche tortueuse, que l'on y recourt le plus fréquemment. On s'excuse sur les moyens par la sainteté du but qu'on veut atteindre! Voici donc la marche qu'on a suivie avec le Corps législatif. On a senti qu'on ne pourrait faire adopter le concordat parce que dans ce concordat étaient écrites des concessions trop grandes faites à l'autorité ecclésiastique, on a voulu faire précéder la loi qui aurait dû suivre. Ainsi les Chambres ont constitué le roi le ministre plénipotentiaire, elles lui ont donné des lettres de créances vis-à-vis de Rome; elles lui ont conféré le pouvoir non seulement de faire avec Rome le traité qu'il voudrait, mais d'introduire ce traité dans l'Etat, et, d'avance, elles en ont fait les fonds.

Voici, en effet, comment s'exprime la loi du 4 juillet 1821 :

« A partir du 1er janvier 1821, les pensions

« ecclésiastiques actuellement existantes et qui « sont annuellement retranchées des crédits de « la dette publique, à raison du décès des pen- « sionnaires, accroîtront au budget du ministre « de l'intérieur, *chapitre du clergé.* »

Ces annulations de crédit auraient dû rentrer dans les caisses de l'Etat, sauf à l'Etat à voter librement chaque année ce qu'il aurait voulu. Mais le clergé ne l'a pas voulu ainsi et il a eu l'habileté de se faire un budget fixe, un budget, en quelque sorte inamovible, en ce que les extinctions doivent renaître et reprendre le caractère de dépenses pour être appliquées, non plus à des pensionnaires décédés, mais à de nouveaux candidats qui viennent exercer le pouvoir ecclésiastique en augmentation et accroissement de l'autorité ecclésiastique.

L'article 2 porte que « cette augmentation de « crédit sera employée à la dotation de 12 sièges « épiscopaux ou métropolitains, et successive- « ment à la dotation de 18 autres sièges *dans « les villes où le roi le jugera nécessaire :* l'éta- « blissement et la circonscription de tous ces « diocèses seront concertés entre le roi et le « Saint-Siège. »

Tel étant le texte de la loi de 1821, il faut reconnaître que le roi s'est présenté pour traiter avec Rome avec des pleins pouvoirs, et que ce qu'il a fait a été régulièrement et légalement fait.

Assurément c'est un tort que cette déviation des principes. Mais le gouvernement de la Restauration n'a-t-il pas continuellement dévié des principes sur beaucoup de points, et principalement vis-à-vis du clergé, non seulement en accroissant immodérément son pouvoir, comme puissance ecclésiastique, mais en lui permettant d'entrer dans l'ordre civil, non pas en concours avec les simples citoyens qui sont pairs entre eux et n'ont pas d'intérêts distincts et séparés, mais en leur communiquant le pouvoir civil, en leur donnant à la fois ministère, pairies, entrée au conseil d'Etat, entrée dans les conseils généraux, où ils faisaient voter des fonds pour les églises, les évêchés et les presbytères? Leur influence en était arrivée à ce point que le maire tremblait devant le curé, et le préfet devant l'évêque, et qu'aucun budget n'était réglé, si le chapitre du clergé n'avait d'abord été voté à la satisfaction du représentant du clergé dans la localité.

Tel était alors l'ordre des choses. Il faut reconnaître que, dans l'espèce, c'est régulièrement et légalement que la chose s'est faite; et la seule leçon que vous puissiez et que vous deviez en tirer, ce n'est pas de casser violemment ce qui a été fait légalement, c'est de ne rien faire de semblable à l'avenir; c'est que chacun soit jaloux de ses prérogatives, ne délègue pas son autorité à un autre, et que la confiance dans un moment donné, dans une personne, dans un ministre, dans le caractère d'un roi, ne fasse pas qu'on cesse de garder dans sa main la plénitude des droits qui vous ont été accordés par la Constitution. C'est avec cette jalousie que chacun doit avoir de ses prérogatives, que chacun n'attaque pas, mais se défend, n'envahit pas, mais se maintient. C'est ce que je ne saurais trop vous répéter. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Eschasseriaux.** Je n'ajouterai rien à la critique si juste et si fondée que notre honorable Président vient de faire de la loi du 4 juillet 1821. Je ne veux répondre qu'un mot à l'assertion de M. le ministre de l'intérieur, qui a prétendu qu'il y avait dans mon article additionnel un principe inconstitutionnel.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas remarqué cette grande ligne de démarcation qui existe entre le pouvoir des Chambres et le pouvoir royal. A côté du droit qui appartient au roi de faire des traités, existe le droit des Chambres de voter annuellement et librement toute espèce de dépenses. Or, chaque fois qu'une puissance étrangère contracte avec un roi constitutionnel un traité qui emporte des subsides, cette puissance doit savoir qu'elle ne peut le faire qu'avec l'autorité des Chambres.

Je ferai observer en passant que M. le ministre vous a dit qu'il entreprendrait de provoquer auprès du Saint-Siège la réduction de sièges épiscopaux. Cette expression, qui sera insérée au *Moniteur*, prouve que ces négociations n'ont pas commencé. En présence d'un tel aveu, qui prouve combien peu nous devons avoir de foi dans les promesses ministérielles, je ne puis que persister dans mon amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Le préopinant est dans l'erreur; les négociations sont commencées.

M. **Luneau**. Messieurs, dans la session de 1831, j'eus l'honneur de proposer à la Chambre un amendement semblable à celui de mon honorable collègue et ami M. Eschasseriaux. En 1832, nous nous sommes de nouveau occupés de cette importante question; aujourd'hui elle se présente devant vous avec des chances nombreuses de succès, et la discussion claire et approfondie à laquelle vient de se livrer l'honorable M. Dupin, me laisse peu de chose à ajouter.

Cependant il est une objection à laquelle il est bon de répondre : M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le vote de l'amendement empêcherait l'exécution du traité passé avec la Cour de Rome. Messieurs, il ne faut pas donner à cet amendement une plus grande portée qu'il ne doit en avoir réellement. Cet amendement n'empêche pas que les circonscriptions diocésaines, créées en 1822, ne continuent d'exister; seulement il émet le vœu que l'on rentre dans les limites fixées par le Concordat de 1801, et pour y parvenir plus promptement l'on demande que la dotation des sièges nouvellement créés soit supprimée au fur et à mesure des vacances.

En effet, Messieurs, le plus grand obstacle que l'on puisse rencontrer pour la réduction du nombre des sièges épiscopaux, c'est assurément l'existence des titulaires; aussi la Commission du budget de 1831, après avoir exprimé le vœu formel que l'on rentrât au plus tôt dans le Concordat de 1801, engageait-elle, de la manière la plus pressante, le ministère d'alors à s'abstenir de nommer aux sièges vacants. Eh bien! Messieurs, c'est le vœu de cette Commission, le vœu exprimé si souvent dans toutes les parties de cette Chambre, qu'il s'agit de réaliser aujourd'hui. Loin de gêner le Gouvernement, vous ne ferez que lui donner plus de force dans ses négociations avec le Saint-Siège : qu'il ne refuse pas le concours que nous lui offrons dans cette circonstance, et qu'il se rappelle qu'avant la Révolution les parlements ont constamment soutenu le pouvoir contre les prétentions et les envahissements de la Cour de Rome, et que sans cet appui il eût souvent succombé. (*Très bien!... Aux voix!*)

(L'amendement de M. Eschasseriaux est mis aux voix et adopté après une seconde épreuve.) (*Marques de satisfaction aux extrémités.*)

M. **le Président**. Il y a un autre article additionnel proposé par la Commission; il est ainsi conçu :

« A l'avenir, les chapitres V (lignes télégraphiques), VII (dépenses générales des gardes nationales), et XI (cultes protestants) seront divisés chacun en deux chapitres qui comprendront, l'un toutes les dépenses du personnel, et l'autre toutes les dépenses du matériel. »

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. L'article additionnel proposé par la Commission est une simple mesure d'ordre. Trois chapitres, celui des télégraphes, celui des gardes nationales et celui du culte protestant, ont paru à la Commission présenter une confusion tout à fait contraire aux règles de la spécialité. En proposant une disposition qui fait disparaître cette irrégularité, nous nous sommes conformés à ce qui a été fait à cet égard l'année dernière par la Chambre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Le Gouvernement adhère à cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. le général Lafayette.

M. **le général Lafayette**. Avant de terminer le budget de l'intérieur, je crois devoir rappeler à la Chambre et au ministère les questions sur lesquelles M. le ministre l'intérieur m'a plusieurs fois, nommément hier et aujourd'hui, exprimé le désir de donner une explication catégorique et complète.

1° J'ai réclamé contre les calomnies qui accusaient les Polonais... (*Interruption.*)

J'espère rassurer mes honorables collègues et M. le garde des sceaux en disant que c'est d'après le désir de M. le ministre de l'intérieur, et sur ce qui a été convenu avec lui, que je renouvelle mes questions (*L'opposition des centres continue.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je demande à donner quelques explications. A l'époque où a eu lieu le *rapport d'une pétition relative aux Polonais*, M. le général Lafayette a demandé la parole. J'étais retenu à la Chambre des pairs par la discussion de la loi sur l'organisation départementale, qui va vous être de nouveau présentée. J'ai exprimé à l'honorable général le regret de ne m'être pas trouvé présent, parce que j'aurais pu répondre aux interpellations qu'il avait adressées au ministère sur des faits dont mon honorable collègue, M. le ministre des affaires étrangères, n'avait aucune connaissance; mais ce n'est pas moi le moins du monde qui l'ai provoqué à en faire le sujet d'une nouvelle discussion, quoique je sois tout prêt à répondre aux interpellations qui pourront m'être adressées. (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*)

M. **le général Lafayette**. Et moi, je déclare que toutes les fois que M. le ministre m'a rencontré dans cette salle et dans les corridors (*Interruption aux centres.*), il m'a exprimé le désir de trouver une occasion pour s'expliquer complètement.

Une voix des centres : C'est quand on a voté les fonds aux Polonais qu'il fallait demander des explications !

M. **le général Lafayette**. Je prie mon honorable complice d'autrefois, M. le garde des sceaux, de vouloir bien ne pas m'interrompre. J'observerai que si on est embarrassé pour s'expliquer sur les Polonais de Bergerac (*Murmures aux centres.*), au moins on voudra bien se rappeler que j'ai à faire à M. le ministre des questions qui m'ont paru intéresser l'honneur du nom français, et je dirai même l'honneur du ministère. Ces questions sont catégoriques. Je demande à cet égard qu'on me réponde par oui ou par non. Si on ne veut pas m'entendre, il sera reconnu qu'on ne le peut pas.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je laisse à la Chambre à décider si le débat doit avoir lieu à présent, ou s'il ne vaut pas mieux attendre une occasion plus naturelle. (*On rit aux extrémités.*) Mais je proteste contre les conclusions que l'honorable général voudrait tirer de notre silence. Le Gouvernement a toujours montré de l'humanité envers les Polonais ; mais quand les Polonais se sont écartés du respect qu'ils doivent aux lois, le Gouvernement a dû user de tous les moyens que la législation avait mis entre ses mains pour faire cesser des causes de trouble et de désordre.

M. **le général Lafayette**. Si la majorité de la Chambre et les ministres veulent éluder mes plaintes et mes questions, je déclare que je les livrerai à l'impression, et les ferai distribuer ici. Le défaut de réponse sera regardé comme un aveu de mes assertions ; la nation jugera entre nous.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Voix diverses : Laissez parler le général Lafayette !

M. **Garnier-Pagès**. Si l'on veut entendre le général Lafayette, je n'ai rien à dire.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole pour le rappel au règlement. Dans le budget de l'intérieur que vous venez d'achever, il y a un article spécial de 2 millions pour les réfugiés polonais. La discussion de cet article offrait à l'honorable général l'occasion de faire les interpellations qu'il aurait jugées convenables. Nous l'aurions entendu, comme toujours, avec le plus grand plaisir.

Voix à droite : C'est une dérision !

M. **le comte Jaubert**. Mais aujourd'hui, si la parole était accordée à l'honorable général sur cette matière, je n'hésite pas à dire que votre règlement sera violé.

Le droit d'interpeller les ministres a été introduit dans cette Chambre depuis la Révolution de Juillet. C'est un usage fort sage, mais il faut éviter qu'il ne tombe dans l'abus. Toutes les fois que des interpellations ont été annoncées, un jour a été indiqué. Ainsi, que l'honorable général dise : Je viendrai tel jour demander des explications sur tel sujet, et M. le ministre vient de nous prouver qu'il serait prêt à donner toutes les explications convenables; mais on ne peut pas inopinément introduire une discussion qui n'est pas à l'ordre du jour. Je demande donc que la discussion du budget continue.

Il ne doit point y avoir de privilège dans cette Chambre. J'ose dire que si tout autre député que l'honorable général s'était présenté à la tribune aussi irrégulièrement, il y a longtemps que la discussion serait terminée.

M. **le général Lafayette.** Je poserai les questions sans les développer.

M. **le comte d'Argout,** *ministre de l'intérieur et des cultes.* Si l'honorable général fait les questions, je demande à y répondre de suite.

M. **le comte Jaubert.** Je demande formellement l'ordre du jour.

M. **Mérilhou.** Le général est à la tribune pour parler sur le budget du ministère de l'intérieur. Il peut traiter toutes les questions qui se rattachent à ce ministère.

M. **le comte Jaubert.** J'insiste pour l'ordre du jour. On ne peut se dispenser de le mettre aux voix.

M. **Garnier-Pagès.** Je demande la parole contre l'ordre du jour. Il est évident, dans l'intérêt du règlement, qu'on ne peut contester à un député, à l'occasion d'un budget particulier, le droit d'adresser des interpellations au ministre que ce budget regarde. Notre honorable Président a dit plusieurs fois, et avec l'approbation de la Chambre tout entière, qu'à propos d'un article quelconque du budget, on avait le droit de traiter des affaires intérieures et extérieures. (*Interruption.*) Ce principe émis par M. le Président a été reçu avec des acclamations d'approbation universelle.

On a objecté à M. le général Lafayette (ce n'est pas le droit du général Lafayette que je défends, c'est le mien, c'est celui de tous les membres de cette Chambre) qu'il aurait dû faire ses interpellations à l'occasion de cet article. Mais il ne s'agit pas d'une seule interpellation, il y en a plusieurs; vous ne savez pas encore sur quoi elles porteront, comment pouvez-vous refuser de les entendre?

Le budget va être voté, un membre déclare qu'il n'est pas assez éclairé, qu'il conserve des doutes, il prie M. le ministre de les lever. Si M. le ministre consent à donner les explications qu'on lui demande, je ne vois pas pourquoi on s'y opposerait. Laissez au ministre à voir s'il doit répondre, et comment il doit répondre.

Voix aux centres : L'ordre du jour!

M. **le Président.** L'ordre du jour est la discussion du budget du ministère de l'intérieur. Nous ne l'avons pas encore voté. Le général Lafayette a le droit de parler de ce ministère.

M. **le général Lafayette.** Avant de terminer le *budget de l'intérieur*, je crois devoir rappeler à la Chambre et au ministère les questions sur lesquelles M. le ministre de l'intérieur m'a plusieurs fois, nommément hier et aujourd'hui, exprimé le désir de donner une explication catégorique et complète.

1° J'ai réclamé contre les calomnies qui accusaient les Polonais du dépôt de Bergerac de s'être répandus habituellement dans les cafés et autres lieux publics en proférant des cris insurrectionnels contre l'ordre légal et la personne du roi. J'ai dit que, d'après mes renseignements, pareilles vociférations n'avaient jamais existé de leur part, ce qui, au reste, n'aurait pas justifié, pour le tort de quelques individus, des rigueurs générales, et nommément la séparation des officiers d'avec les soldats, mesure imitée de la Prusse, et contre laquelle toutes les nuances de partis en France s'étaient prononcées avec indignation. Je puis ajouter qu'avant les dernières violences exécutées à Bergerac, les Polonais s'étaient déclarés prêts à obéir aussitôt que le gouvernement aurait répondu *oui* ou *non* à la pétition qu'ils avaient présentée, et que les citoyens de Bergerac en très grand nombre avaient appuyée.

2° Je me suis plaint de l'usage, plus multiplié qu'on ne croit, qui a été fait de la loi d'arbitraire et de lettres de cachet appliquée aux réfugiés politiques, c'est-à-dire exclusivement aux patriotes qui se sont confiés au sol hospitalier et légal de la France. Je me suis plaint de ce qu'on écrivait sur le passe, port de ces déportés : *Expulsé de France*, ce qui est une dénonciation contre eux à tous les pays où ils peuvent porter leurs pas. Je demande s'il est vrai que plusieurs fois, en leur donnant ce passeport de dénonciation et de proscription universelle, on ait refusé de leur rendre leurs lettres de service et autres témoignages de leur conduite dans leur patrie. J'ai demandé nommément quel motif a décidé le gouvernement à expulser ainsi, sous l'escorte d'un gendarme, M. Chislow, venant de Gallicie, ne demandant aucun secours, n'ayant eu le temps ni d'être connu ni de commettre aucun délit, ce qui pourrait faire supposer que cette injonction, faite dès le lendemain de son arrivée a été exigée par l'ambassade russe, en rancune de ce que cet officier d'un régiment lithuanien, avait quitté le drapeau moscovite pour combattre avec ses compatriotes insurgés.

3° J'ai prié le Gouvernement, pour son honneur, pour la pudeur du nom français, de démentir hautement l'accusation portée contre lui par l'opinion publique de l'Allemagne, et confirmée par les journaux censurés de ce pays, où il est représenté comme faisant la police pour les gouvernements arbitraires de la Sainte-Alliance, à laquelle il aurait dénoncé, d'après ces assertions, les projets de résistance et les individus opposés aux empiètements de la diète de Francfort et de ses puissants et absolus directeurs contre l'indépendance et la liberté des Etats nos voisins, de ces Etats dont la défense a été, pendant des siècles, la constante politique de la France. La même imputation de police de Sainte-Alliance a été portée relativement aux dernières arrestations et condamnations d'Italie, nommément lorsque la soumission du Gouvernement piémontais aux influences autrichiennes paraît avoir excité quelque mécontentement dans ce pays. J'ai donc demandé une dénégation formelle de ce que j'aimerais à appeler des calomnies, ne pensant pas que le roi des barricades de Juillet eût pu devenir, aux dépens des contribuables français, le préfet de police de la soi-disant Sainte-Alliance des gouvernements arbitraires.

4° Je me suis plaint de ce que des réfugiés politiques, après les événements de Francfort, n'aient pas été admis à rester en France; de ce qu'après avoir voulu d'abord les renvoyer sur le territoire qu'ils venaient de quitter, on ne leur ait accordé que des passeports pour la Suisse; ce qui, si elle ne se montre pas plus hospitalière, humaine et indépendante que nous, serait une véritable extradition; et j'ai demandé si au pont de Kehl et ailleurs on exigeait ce qu'on appelle des passeports en règle, c'est-à-dire donnés par les gouvernements dont ces réfugiés fuient les poursuites.

M. **le comte d'Argout,** *ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, je m'empresse de répondre aux interpellations de l'honorable général. Mais auparavant je dois déclarer que je n'admets pas comme une règle générale cette obligation pour un ministre, de répondre à toutes l pellations; ni qu'il soit juste et raisonn

tirer des inductions défavorables du silence qu'il pourrait garder sur certaines interpellations. Les questions dont l'honorable général a entretenu la Chambre, et qu'il a adressées au ministre, sont heureusement de ces interpellations auxquelles il est permis au ministre de répondre de la manière la plus nette.

L'honorable général a adjuré le Gouvernement, au nom de l'honneur français, de déclarer si les réfugiés avaient été persécutés en France, si des ordres légèrement donnés par les employés du pays n'avaient pas frappé mal à propos quelques-uns des réfugiés. Voici, Messieurs, la profession de foi du Gouvernement à cet égard.

La France a accueilli les Polonais avec bienveillance, et les Chambres ont voté avec générosité des subsides pour les faire subsister sur le sol français. Parmi les Polonais il en est un grand nombre, et je suis heureux de dire que c'est la majorité, qui se sont montrés reconnaissants de ces bienfaits, et qui se sont conduits de manière à mériter l'estime de tous les bons citoyens et la protection particulière du Gouvernement. Mais il est vrai de dire aussi qu'il en est beaucoup qui se sont montrés turbulents, inquiets, factieux, qui se sont mis en relation avec des individus qui, dans le pays, méditaient des actes contraires à l'ordre public, au maintien du Gouvernement actuel et de la Charte de 1830. Les Polonais ont droit aux égards dus au malheur; mais il ne faut pas qu'ils oublient qu'ils doivent aussi respect aux lois, au roi et à l'ordre établi sur le sol hospitalier qui les reçoit; toutes les fois que quelques réfugiés oublieront leur devoir à cet égard, le Gouvernement fera le sien, et il prendra les mesures nécessaires pour faire cesser tout désordre et tout acte répréhensible.

Maintenant, quels sont les faits que l'honorable membre a cités? Il a dit : Est-il vrai, lorsqu'on a éloigné de France des Polonais, qu'on leur ait donné des passeports dans lesquels la qualité d'expulsés de France a été exprimée? de telle sorte qu'en se rendant dans les pays étrangers, la simple énonciation du passeport devînt un motif de suspicion et de surveillance, et peut-être même un motif d'expulsion des pays où ils vont chercher asile. Il n'en est pas ainsi : dans le principe, des passeports avec cette énonciation avaient été donnés à quelques Polonais qui devaient quitter la France. Ils ont réclamé sur cette énonciation, qui était nécessaire pour qu'ils quittassent effectivement la France, et qu'on pût les suivre dans leur trajet avant de sortir des frontières. Car, lorsque les passeports ne contenaient pas pour eux cette injonction de quitter le sol français, il arrivait très fréquemment qu'ils se rendaient dans une autre partie du territoire, où souvent il était difficile de les retrouver.

Mais du moment où ils ont réclamé sur cette énonciation, le Gouvernement leur a donné des feuilles de route militaires avec itinéraires obligés jusqu'aux frontières, où il recevaient, en échange de ces feuilles de route, des passeports ordinaires qui ne portaient point le mention de leur expulsion du sol français.

L'honorable général a demandé s'il était vrai qu'on eût contraint des Polonais de se rendre en Suisse? Rien de pareil n'est arrivé. Des Polonais ont demandé à se rendre dans des pays dont les gouvernements avaient déclaré ne pas vouloir les recevoir; par exemple, le Piémont, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg, la Saxe, la Prusse, et d'autres pays. Nous avons dû leur refuser des passeports pour des pays dont ils seraient repoussés, puisque dans l'hypothèse contraire, après être parvenus à la frontière, il aurait fallu qu'ils rebroussassent chemin, et qu'ils traversassent de nouveau la France pour sortir par un autre point; on leur a donné le choix des pays qui leur étaient ouverts; ces pays se bornent aujourd'hui à la Belgique et l'Angleterre. Partout ailleurs, maintenant, la porte leur est fermée.

On a demandé si le Gouvernement français avait fourni aux Gouvernements étrangers des notions contre les Polonais. Messieurs, cette assertion est entièrement fausse et mensongère, et je suis étonné qu'on l'ait adressée au Gouvernement; mais le Gouvernement doit déclarer en même temps qu'il a empêché, avec une persévérante vigilance, les Polonais de faire de la propagande, et de chercher à exciter des désordres au dehors. La loi du droit des gens nous en imposait l'obligation, l'intérêt bien entendu de la France le réclamait également. En effet, si nous favorisions les tentatives subversives faites contre les autres Gouvernements, comment pourrions-nous nous plaindre de ce que d'autres Gouvernements favoriseraient des tentatives dirigées contre l'ordre de choses établi en France? Il faut qu'il y ait parité. Au surplus, il est bon que vous sachiez que les projets de subversion qui peuvent exister dans d'autres pays sont intimement liés à des projets qui existent en France.

Les tentatives faites en dernier lieu en Pologne, et qui ont été dirigées par un Polonais qui avait furtivement abandonné l'un de nos dépôts, ont été accompagnées de proclamations, dans lesquelles on appelait tous les peuples de l'Europe à se constituer en républiques fédératives. Le Gouvernement, dans l'intérêt de la conservation de la Charte de 1830 et du trône constitutionnel, empêchera de tout son pouvoir tous les actes de propagande; mais il serait au-dessous de sa dignité d'aller dénoncer des individus, de les compromettre par des renseignements; c'est ce qu'il ne fera jamais. Il empêchera avec fermeté la propagande, et pour rester fidèle aux sentiments de loyauté qui présideront toujours à ses relations avec ses voisins et pour maintenir l'ordre public en France; il y est heureusement parvenu. En effet, chaque jour la tranquillité publique se consolide de plus en plus, parce que les opinions anarchiques sont repoussées par la presque totalité de la population.

Relativement aux événements de Bergerac, l'honorable général a dit que les Polonais n'avaient pas refusé d'obéir à des ordres donnés; qu'ils attendraient la réponse à une pétition qu'ils avaient adressée au ministre.

Eh bien! je déclare que cette pétition n'a pas été adressée au ministre, mais au journal intitulé la *Tribune*. Or, il ne s'agissait pas d'une pétition au Gouvernement, mais d'une adresse au peuple français. Je n'ai pas besoin de vous rappeler en quels termes cette adresse, insérée dans le journal dont les principes vous sont connus, était conçue : c'était une profession de foi toute républicaine, un appel aux passions anarchistes, une déclamation outrageante contre le Gouvernement, une véritable excitation à la révolte. Cependant, comme la *Tribune* n'avait mentionné qu'une seule signature, celle du lieutenant-colonel Rozla Kowsczko, bien que tous les réfugiés de Bergerac eussent signé l'adresse, le Gouvernement s'est borné à ordonner l'expulsion du lieutenant-colonel; lequel a refusé d'obéir, n'a

nullement exécuté les ordres que lui avait donné le préfet; il a fait plus, il a ameuté le dépôt, et a engagé l'universalité de ce dépôt à déclarer que si on voulait le forcer à quitter la France, il faudrait enlever tout le dépôt avec lui. On s'est vu obligé d'envoyer un régiment à Bergerac pour faire exécuter les ordres du Gouvernement. Les Polonais qui se trouvaient dans la caserne ont opposé la plus violente résistance à la force armée; ils ont cherché, par tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, à exciter une insurrection; ils se sont livrés aux invectives les plus odieuses; mais le bon sens et le patriotisme des habitants ne leur ont pas permis d'écouter ces propositions : la fermeté du préfet et du colonel qui commandait le régiment, a su forcer les réfugiés à se soumettre.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé à Bergerac, Le lieutenant-colonel Rozla Kowscko a été expulsé avec six autres de ses collègues; les autres officiers ont demandé des passeports pour le département des Landes, et tout est rentré dans l'ordre. Le Gouvernement, je dois le dire, a usé d'une grande indulgence, d'une grande longanimité; car s'il eût voulu chercher tous les coupables, on aurait expulsé de la France les trois quarts du dépôt.

L'honorable général a encore demandé pourquoi M. Chrislow avait été renvoyé de France. Je crois qu'il suffira de dire que les renseignements obtenus sur son compte ont déterminé cette mesure. Un autre motif, c'est qu'il avait pris un faux passeport, un faux nom et avait déguisé sa marche. Il ne lui avait pas été enjoint de sortir de France, mais de quitter Paris; pendant 10 jours, il a refusé d'obéir. Au bout de ce délai, on a été obligé de le mettre dans une voiture pour le faire sortir de France.

Je n'ai plus qu'un mot à dire : c'est qu'il est dans l'intérêt des Polonais qu'on leur recommande de respecter les lois, le roi, les Chambres, le Gouvernement, les autorités constituées, et pareillement d'éviter les liaisons funestes d'hommes qui n'ont aucun crédit dans le pays. On a trompé bien des malheureux en leur persuadant qu'en s'appuyant sur certaine opinion politique, ils pourraient se mettre au-dessus des ordres du Gouvernement et de la volonté des Chambres qui ont voté des subsides en leur faveur. Ces mauvais conseillers sont des hommes sans influence, sans pouvoir; ils sont repoussés par l'opinion publique, et ils ne peuvent plus en imposer à aucun homme de sens; que les Polonais se défient donc de ces dangereuses relations, et qu'ils sachent justifier les sacrifices qu'on fait pour eux. Et cependant tel est encore l'aveuglement de quelques-uns d'entre eux, que le Gouvernement du canton de Berne ayant cherché à faire rentrer en France les fugitifs de Besançon, en leur proposant de faire un acte de repentir, ces mêmes fugitifs ont fait insérer dans les journaux suisses une déclaration portant qu'ils ne mettraient les pieds en France que lorsque les Chambres auraient rapporté la loi du 22 avril, que vous avez sanctionnée de vos votes.

M. **le général Lafayette**. La Chambre est pressée, je n'abuserai pas de son temps. C'est avec plaisir que j'ai entendu M. le ministre de l'intérieur convenir avec moi que de faire la police auprès des Gouvernements étrangers contre ceux de leurs compatriotes qui lui seraient dénoncés, serait une action indigne, et de la France, et d'eux, et du nom français. Quant à ce qu'il a dit sur l'affaire de Bergerac, ce sont des assertions dont il n'a pas été juge lui-même; il a dû s'en référer aux rapports qui lui ont été faits. Entre ces assertions et celles que je crois devoir présenter, je citerai les témoignages de sympathie, qu'on me dit universels, qui ont été donnés à ces Polonais partout où ils ont passé : à Bergerac, à Bordeaux, au Havre, etc. Il aurait fallu que ces populations fussent bien aveuglées pour applaudir à tous les excès dont on les dit coupables. Je serais fort trompé si les Polonais de Bergerac n'avaient pas écrit cette lettre du 28 avril à M. le préfet du département de la Dordogne :

« Bergerac, le 28 avril 1833.

A M. le préfet du département de la Dordogne.

« Monsieur le préfet,

« L'ordre pour le départ des officiers de notre dépôt, en 3 colonnes, dans le département des Landes, nous a obligés de faire nos représentations à M. le ministre de l'intérieur. En conséquence, nous avons demandé à M. le sous-préfet de Bergerac de vouloir bien envoyer notre note à sa destination, et, jusqu'à l'arrivée de la réponse, de retarder notre départ. Mais, comme M. le sous-préfet a refusé d'accepter notre note, nous avons cru de notre devoir de l'envoyer, par la poste, à M. le ministre. (Sans doute, observe le général Lafayette, elle a été perdue à la poste, ainsi que la pétition de Bergerac.) Nous ajoutons ici la copie fidèle de tout ce qu'elle contient. Nous voulons croire qu'elle ne blesse ni le Gouvernement ni qui que ce soit au monde. Vous y verrez, Monsieur le préfet, les vrais motifs qui nous engagent à attendre à Bergerac la décision de M. le ministre. Veuillez, Monsieur le préfet, ne pas regarder cette démarche comme une opposition pour entraver les dispositions du Gouvernement, mais comme le droit, réservé au malheur, de faire des réclamations toutes les fois qu'on lui refuse la justice. »

Voilà la lettre qu'on m'a envoyée : si elle est controuvée, je n'ai rien à dire; mais j'ai lieu de croire qu'elle ne l'est pas. J'ajouterai qu'il y a un point auquel M. le ministre de l'intérieur a oublié de répondre : c'est le refus de passeports qui a été fait aux Allemands compromis dans les derniers événements de Francfort. (*Interruption au centre.*) Vous pouvez l'approuver, Messieurs, mais je soutiens qu'il mérite le blâme, et je le blâme hautement. Ce n'est pas ainsi que j'avais compris les déclarations faites par MM. les ministres dans des temps plus rapprochés de la Révolution de Juillet. Il n'en est pas moins vrai que le refus de permission d'entrer en France, à des réfugiés allemands, à moins qu'ils n'aillent en Suisse, qui peut aussi les refuser, est une véritable extradition.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Les événements de Bergerac ont été attestés par les autorités et non par de simples agents.

M. **Garraube**. J'ai reçu des renseignements très exacts sur l'affaire de Bergerac. Lorsque les Polonais sont arrivés dans cette ville, ils ont été favorablement accueillis par tous les habitants à quelque nuance d'opinion qu'ils appartinssent. Mais ces Polonais, excités par quelques gens mal intentionnés, se sont portés à des excès. Ainsi, le jour même de leur arrivée, ils se sont

répandus dans les cafés et y ont proféré les cris de *Vive la république!* Ils ont jeté le désordre dans cette malheureuse ville, à tel point que les autorités ont été obligées de se retirer.

Le Gouvernement a dû employer tous les moyens pour faire partir ces Polonais. Un régiment a été envoyé à Bergerac et a cerné la caserne. A deux heures du matin, les Polonais ayant vu briller des baïonnettes, sont descendus dans la cour en poussant des hurlements. Ils ont cherché à renverser la grille. Quelques-uns même ont tordu des baïonnettes et se sont blessés.

Aujourd'hui les habitants de Bergerac voient avec le plus grand plaisir les Polonais s'éloigner d'une ville où ils sont venus apporter le trouble.

Quant à moi, je déclare que j'ai vu avec peine les Polonais arriver à Bergerac à l'époque à laquelle ils y sont arrivés. Je savais qu'il y avait des dispositions parmi les habitants, à les recevoir non pas en frères mais en gens de parti.

(Le chiffre du budget du ministère de l'intérieur, montant à 40,093,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la Commission chargée de l'examen de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur* (1). Messieurs, nous venons de nouveau porter votre attention sur la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique : elle vous est présentée, non telle que vous l'avez votée, mais après avoir subi, à la Chambre des pairs, quelques modifications importantes; vous ne vous en étonnerez pas; la matière était trop vaste, le projet comportait des innovations trop graves, pour que vous eussiez pu espérer d'avoir, dès le premier moment, résolu toutes les difficultés, et fait cesser les dissidences qui s'élevaient de toutes parts.

Cependant, malgré l'empressement avec lequel nous reconnaissons qu'en général votre travail a été amélioré, nous ne venons pas vous demander de donner sans restriction votre assentiment au projet qui vous est soumis; plus la loi est impatiemment attendue, plus l'opinion publique se complaît à en proclamer à l'avance les heureux effets, plus nous devons éprouver le besoin d'en faire disparaître les imperfections; pouvions-nous hésiter, lorsqu'au nombre des modifications que nous allons vous présenter, il en est pour lesquelles il y aurait imprudence à ne pas solliciter avec instance votre suffrage?

Au surplus, nous n'interromprons pas longtemps, Messieurs, le cours de vos travaux; résumer le plus brièvement possible les principaux amendements de la Chambre des pairs, exposer les changements qu'il nous paraît indispensable d'adopter, telle est la tâche que nous nous sommes imposée.

Votre première Commission avait pensé qu'après avoir proclamé le principe que les tribunaux seuls pouvaient prononcer l'expropriation, il y avait nécessité de leur accorder le droit de s'assurer *qu'il n'avait été commis aucune infraction aux règles prescrites par les deux premiers titres de la loi, soit pour constater l'utilité publique, soit pour déterminer le tracé définitif des travaux :* lorsque cette rédaction vous fut soumise, on craignit que quelques tribunaux, comprenant mal leur mission, pensassent pouvoir se permettre non seulement l'examen de la forme extérieure des actes destinés à justifier l'observation des formalités, mais aussi le contrôle et la critique du fond de ces mêmes actes; c'est pour prévenir un pareil danger, et pour mieux établir la ligne de démarcation qui doit toujours séparer les pouvoirs de l'autorité judiciaire de ceux de l'autorité administrative, que vous avez déclaré que l'expropriation serait prononcée *sur le vu des pièces :* après une discussion approfondie, il a semblé à la Chambre des pairs qu'elle rendrait plus exactement votre pensée, qui était aussi la sienne, en substituant aux expressions que nous venons de rappeler, celles-ci : *sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er et par le titre II de la présente loi ont été remplies;* votre Commission vous propose, Messieurs, de donner votre assentiment à cette rédaction qui, à ses yeux, doit lever tous les scrupules : le droit de propriété est placé sous la sauvegarde des tribunaux, la magistrature seule peut donc, forte de l'indépendance que lui donne son caractère autant que son inamovibilité, en imposer le sacrifice; mais il ne faut pas que cette garantie soit illusoire; et certes, si les magistrats étaient *obligés* de prononcer l'expropriation, par cela qu'on leur *montrerait*, sans en autoriser sous aucun rapport l'examen, des actes auxquels serait donnée la dénomination de loi, d'ordonnance, d'arrêté, de procès-verbaux de maire ou de commission.

Gardons-nous cependant de donner à l'article de la Chambre des pairs un sens que ne comporte ni son texte ni son esprit : sans doute, dans cette grave occurrence, la justice doit jouer le rôle qui lui appartient, elle ne saurait sans danger être privée du droit de contrôle : sa dignité le veut ainsi, l'intérêt public l'exige; mais lorsque la loi ou l'ordonnance aura été produite, lorsque les arrêtés du préfet auront été représentés, lorsque des certificats ou des procès-verbaux réguliers auront constaté que les propriétaires ont été mis en demeure d'élever leurs réclamations, et qu'elles ont été appréciées par l'autorité qui devait les juger, lorsqu'en un mot il aura été justifié que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, il ne sera pas permis aux magistrats de pousser plus loin leur investigation, de révoquer en doute les faits ainsi constatés, ni à plus forte raison d'examiner si les questions soumises à l'Administration auraient dû ou pu recevoir une autre solution : le tribunal qui abuserait à ce point des droits que la loi lui confère, serait promptement averti de son erreur par l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qu'il aurait rendue.

La Chambre nous pardonnera les développements dans lesquels nous venons d'entrer : l'article 14 est, à juste titre, considéré comme l'un des plus importants du projet; sa nouvelle rédaction méritait de fixer quelques instants votre attention.

La Chambre des pairs ne croit pas devoir exiger, comme le Gouvernement l'avait demandé, que les opérations du jury soient précédées d'une expertise; en vous proposant d'adopter ce système, votre Commission ne se dissimule pas qu'une semblable innovation entraînera un sacrifice de temps plus considérable, et rendra plus difficile la mission du jury; mais aussi vous **n'aurez plus à craindre que les jurés, par défé-**

(1) Cette commission est composée de MM. Fournier, Dumon, Lachèze fils, Peyre, Renouard, le baron Lepeletier d'Aunay, Teste, Poulle (Emmanuel), Martin (du Nord).

rence, scrupule ou faiblesse, se traînent à la suite des documents recueillis par l'expert; leur marche sera plus franche, parce que leur action sera plus libre; leur opinion sera plus réfléchie, parce qu'eux seuls en supporteront la responsabilité.

Il semble, au premier coup d'œil, que la suppression de l'expertise préalable aurait dû déterminer la Chambre des pairs à maintenir, dans toute sa latitude, la faculté que vous aviez accordée au conseil général, *suivant l'importance des travaux*, de porter de 60 à 120 le nombre des personnes parmi lesquelles le jury doit être choisi. D'autres limites ont cependant été posées par elle; il lui paraît plus convenable que le tableau ne comprenne pas moins de 36 noms, et qu'il ne puisse en comprendre plus de 72. Nous ne venons vous proposer aucun amendement à cet égard; nous partageons la sollicitude de la Chambre des pairs; nous croyons avec elle que la désignation que la loi confie au conseil général sera faite avec d'autant plus de soin qu'elle devra porter sur un nombre moins considérable; nous avouons avec elle qu'un choix plus restreint, et par cela même moins abandonné au hasard, sera une garantie de plus de la sagesse et de l'impartialité des décisions du jury.

Mais en même temps que nous vous proposons d'adopter l'article 28 du projet, il nous paraît indispensable de rétablir dans la loi une disposition que réclament la justice et la prudence. Les fonctions publiques ne peuvent être remplies avec zèle qu'autant que les obligations qu'elles imposent ne soient pas trop pénibles; et puisqu'il est possible que les sessions du jury se prolongent, et que les mêmes personnes y soient appelées plusieurs fois dans la même année, n'est-il pas convenable au moins de déclarer que les noms de ceux qui auront fait ce service, ne seront plus portés, l'année suivante, sur le tableau que doit dresser le conseil général?

Au surplus l'intérêt particulier des jurés, quelque digne qu'il soit d'être pris en grande considération, n'est pas le seul motif qui ait dicté notre proposition : un intérêt plus puissant nous a déterminés; permettre aux mêmes personnes de faire plusieurs années de suite, si elles y consentaient, partie du jury spécial, ce serait tolérer pour le jugement de l'indemnité des commissions presque permanentes; ce serait dépouiller le jury de cette confiance qu'il doit toujours inspirer : aussi, Messieurs, si vous partagez notre opinion, vous n'accorderez pas une dispense, vous prononcerez une incapacité.

C'est peut-être ici le lieu de dire quelques mots d'une question qui a paru à quelques bons esprits ne pouvoir rester sans solution; on se demande si, dans tous les cas, les jurés seront privés de toute indemnité.

Nous répondrons qu'à notre avis les fonctions du jury sont essentiellement gratuites; tel est le principe en matière criminelle, tel il doit être en matière d'expropriation; la mission temporaire confiée au jury est trop importante, elle est trop honorable pour être rabaissée par un salaire qui nécessairement serait hors de proportion avec le service rendu; c'est le sentiment d'avoir rempli un devoir, c'est la reconnaissance du pays qui doit payer les sacrifices que les jurés s'imposent dans l'intérêt de la chose publique : mais il ne faut pourtant pas donner à ce principe des conséquences outrées, qui vous conduiraient à de graves injustices : si pour s'acquitter de leurs fonctions, et notamment pour s'éclairer sur la vraie valeur d'une propriété, les jurés sont obligés à un déplacement quelconque, les frais de transport ne peuvent être à leur charge; ils doivent nécessairement être compris dans les dépens, et supportés par l'Administration ou le propriétaire suivant les distinctions que vous avez posées.

Votre Commission n'a pas pensé, Messieurs, qu'il fût nécessaire de formuler dans un article de la loi la déclaration d'un principe qu'il suffit d'énoncer, puisqu'il est d'accord avec les règles de la plus sévère équité.

L'organisation du jury, les moyens à employer pour le compléter, les formes du jugement, le mode et les suites du pourvoi, ont été l'occasion pour la Chambre des pairs de modifier quelques-unes des dispositions de votre projet; votre Commission vous invite à donner votre assentiment à ces corrections dont l'utilité vous a frappés, et qui n'ont besoin d'aucun commentaire.

Il n'est qu'un point dans cette partie de la loi sur lequel nous ne saurions partager l'opinion de la Chambre des pairs; nous vous demandons de rétablir dans l'article 36 le principe de la publicité de la discussion devant le jury, que cette Chambre a cru devoir écarter.

La décision que porte le jury est un véritable jugement; il prononce entre deux intérêts qui sont en présence; ce serait méconnaître un besoin de l'époque, éveiller des soupçons, autoriser des récriminations, que de priver les parties de cette publicité qui, dans nos mœurs, est regardée comme une garantie qu'aucun droit n'a été volontairement sacrifié; nous ne pensons pas, du reste, que la publicité soit un obstacle à ce que les intéressés bannissent l'appareil et les longueurs des plaidoiries, et se bornent, pour établir leurs droits, à présenter quelques courtes observations.

Après avoir arrêté les formes de l'instruction devant le jury, la Chambre des pairs s'est occupée du règlement de l'indemnité, et en introduisant dans le premier paragraphe de l'article 38 le mot *usufruitiers*, elle a déclaré que, lorsque l'immeuble exproprié serait soumis à un usufruit, le jury accorderait au nu-propriétaire et à l'usufruitier des indemnités distinctes qui leur seraient remises au moment même, et dont à l'avenir ils disposeraient à leur gré, tous rapports cessant désormais entre eux.

Votre Commission n'hésite pas à repousser à l'unanimité une semblable disposition; elle la croit contraire à tous les principes qui régissent l'usufruit, elle est convaincue qu'elle ne pourrait manquer de compromettre gravement des intérêts légitimes.

Quand l'Administration exproprie un citoyen, elle lui doit une *juste* indemnité; pour avoir ce caractère, l'indemnité doit être la représentation exacte de la valeur réelle de l'immeuble; mais elle ne doit être que cela; il importe peu que l'immeuble soit ou non soumis à un usufruit, cette circonstance n'en augmente ni n'en diminue la valeur pour l'Administration; et dès lors il y aurait imprudence à souffrir qu'elle exerçât quelque influence sur la fixation de l'indemnité : cependant si le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent obtenir des indemnités distinctes, pouvons-nous espérer que le jury soit assez éclairé et assez hardi pour balancer, combiner et rapprocher les chances si incertaines de la durée de l'usufruit, de manière que la réunion des deux indemnités ne soit que la représentation exacte de la valeur de l'immeuble?

Une ventilation de cette nature exigerait dans le jury des connaissances que l'institution ne lui suppose pas; et quand même il les aurait, la crainte de sacrifier l'un à l'autre, dans des calculs d'éventualités aussi aléatoires, l'intérêt du nu-propriétaire ou celui de l'usufruitier l'amènerait, même involontairement, à augmenter l'indemnité de chacun d'eux, et à faire peser ainsi sur l'Administration une charge qui serait une véritable injustice.

Le système qui conduit aux conséquences que nous venons de signaler ne saurait être admis; celui que nous vous proposons est beaucoup plus simple; il n'exige du jury aucune opération qui sorte de ses attributions, il n'abandonne rien au hasard, il laisse les parties dans la position qui leur est assignée par leurs titres autant que le fait consommé de l'expropriation peut le permettre encore.

L'expropriation a pour effet nécessaire d'enlever l'immeuble à tous ceux qui y ont des droits : une voix impérieuse, celle de l'utilité publique, s'est fait entendre; il faut s'y soumettre : le nu-propriétaire perd donc sa nue propriété, l'usufruitier perd son usufruit; mais une indemnité qui ne sera jamais, on peut y compter, inférieure à la véritable valeur de l'immeuble, prend sa place et en tient lieu; les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier se reporteront sur le prix; l'usufruitier ne jouira plus de l'immeuble, il jouira au même titre de l'indemnité : le nu-propriétaire aurait dû attendre le terme incertain de l'usufruit pour se mettre en possession et disposer de l'immeuble, ce sera à la même époque que commencera pour lui le droit de se faire compter le montant de l'indemnité et d'en jouir en maître.

On oppose que c'est là changer le droit de l'usufruitier : mais le droit du nu-propriétaire est-il donc resté intact? et lorsqu'un événement de force majeure vient les frapper tous deux, pourquoi les rapports que le titre constitutif avait établis entre eux seraient-ils rompus, s'ils peuvent subsister encore? Sans doute la chose soumise à l'usufruit ne sera plus la même; mais la substitution d'une somme d'argent à un immeuble n'entraîne aucune autre modification; la nature du droit, l'incertitude de sa durée, le mode de son exercice, rien n'est altéré dès le moment qu'on se pénètre du principe que l'indemnité prend, par une subrogation nécessaire, la place de l'immeuble.

Il faut le reconnaître, le système que nous combattons anéantit les conventions et les droits au lieu de les respecter. L'usufruitier ne doit avoir qu'une jouissance temporaire; une propriété irrévocable lui serait attribuée; le nu-propriétaire, pendant la durée de l'usufruit, ne peut avoir aucune jouissance utile, et il obtiendrait lors de l'expropriation un capital dont, au moment même, tous les produits lui appartiendraient!

Il nous serait facile, Messieurs, d'étendre nos observations; nous pourrions invoquer des exemples ou des analogies qui rendraient notre pensée plus saillante : nous croyons ce soin superflu; la modification qu'avait subie l'article 38 ne peut être que le résultat d'une préoccupation dont les meilleurs esprits ne sont pas exempts : aussi n'hésiterez-vous pas, nous l'espérons, à adopter le paragraphe additionnel que nous avons inséré dans cet article.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le nu-propriétaire et l'usufruitier, s'ils ont, la capacité légale, pourront toujours régler, comme ils l'entendront, leurs droits sur l'indemnité; mais s'ils ne peuvent ou ne veulent user de cette faculté, il ne faut pas que le nu-propriétaire soit exposé à ne plus retrouver à l'expiration de l'usufruit le capital dont la jouissance aura été abandonnée à l'usufruitier; il sera à l'abri de tout danger à cet égard, moyennant l'obligation que nous vous proposons d'imposer à l'usufruitier de se conformer aux dispositions des articles 601 et 602 du Code civil.

Il nous reste bien peu de choses à dire : la question que nous venons de traiter est, sans contredit, la plus importante de celles qui doivent vous être soumises.

La Chambre des pairs, après avoir, comme vous l'aviez fait, confié au magistrat directeur du jury le soin de taxer les dépens, n'a pas cru devoir admettre que la taxe serait faite *comme en matière d'enregistrement;* cette modification au projet primitif est judicieuse, puisqu'il y a rarement analogie entre les actes prescrits ou autorisés par la loi d'expropriation et ceux des contestations qui concernent l'Administration de l'enregistrement; mais la loi présente maintenant une lacune qu'il faut combler; il y aurait imprudence grave d'abandonner à l'arbitraire la taxe des dépens, et puisque aucun tarif actuellement en vigueur ne peut être appliqué à la matière d'expropriation, il y a nécessité d'autoriser le Gouvernement à fixer cette taxe par un règlement d'administration publique; cette marche n'est pas nouvelle : c'est celle qui a été suivie par les législateurs du Code de procédure civile.

L'article 47 du projet accorde au propriétaire dont l'immeuble a été empris en partie la faculté d'abandonner le surplus à l'Administration, si la parcelle qui doit lui rester est inférieure à 10 ares : nous avons cru qu'exprimée dans des termes aussi généraux, cette faculté pourrait souvent porter préjudice à l'Administration, et qu'il était juste de la restreindre. Ainsi, si le propriétaire dont l'immeuble est réduit à 10 ares, possède cependant un autre terrain immédiatement contigu, pourquoi, lorsqu'il peut réunir les deux propriétés, jouirait-il du bénéfice de l'article?

D'un autre côté, si l'immeuble, avant l'emprise, était d'une très faible contenance, à quel titre l'expropriation de quelques ares placerait-elle l'Administration dans la nécessité d'acheter le surplus? A nos yeux, cette obligation rigoureuse ne peut lui être imposée que quand la propriété a subi une atteinte notable; et puisqu'il faut, en pareille matière, poser des règles fixes, nous croyons concilier tous les intérêts, et ménager équitablement tous les droits en déclarant que, si l'expropriation n'a pas réduit au quart la contenance originaire de l'immeuble, le propriétaire ne pourra forcer l'Administration à accepter l'abandon du terrain qui lui reste : au surplus, et puisque la Chambre des pairs a cru que la limite de 10 ares n'était pas trop étroite, il nous paraît sans inconvénient que vous l'adoptiez à votre tour.

Nous ne vous dirons rien, Messieurs, de la question de plus-value, qui a été si vivement controversée devant vous. La Chambre des pairs, en réduisant à des circonstances précises et déterminées les cas où la plus-value *pourrait* être prise en considération par le jury, a sanctionné les principes que votre première Commission avait développés. L'article 48 du projet ne pré-

sente plus maintenant que des avantages que vous vous empresserez de reconnaître.

Enfin, Messieurs, la Chambre des pairs a supprimé deux articles de votre projet; l'un qui autorisait le renvoi à un autre jury pour cause de suspicion légitime, l'autre qui prescrivait les règles à suivre dans tous les cas d'urgence.

Le Gouvernement déclare qu'il ne croit pas avoir besoin de la faculté de renvoi que votre projet de loi lui conférait; votre Commission ne doit pas insister.

Quant aux cas d'urgence, votre première Commission avait pensé que si la législation actuelle pouvait être insuffisante, ce n'était pas dans la loi que nous discutons qu'il fallait la compléter : la Chambre des pairs et le Gouvernement partagent cette opinion; vous penserez sans doute qu'il n'y a pas lieu de rétablir dans la loi l'article 69 de votre projet.

Tels sont, Messieurs, les seuls points sur lesquels il nous a paru convenable de vous soumettre quelques observations; nous sommes convaincus que les modifications que nous vous proposons amélioreront la loi : nous comptons sur vos suffrages : ne craignez pas que la nécessité où vous placerez le Gouvernement de la soumettre de nouveau à l'autre Chambre, soit un obstacle à sa promulgation pendant la session actuelle; autant que vous, au milieu des développements de notre industrie, nous regarderions un semblable retard comme une calamité publique; mais vous pouvez bannir, à cet égard, toute inquiétude; rien ne nous fait supposer que nos amendements doivent entraîner une longue discussion, et il ne nous est pas permis de douter de l'empressement avec lequel la Chambre des pairs examinera votre travail, qui ne sera pour ainsi dire, et en général, que la sanction du sien : aucune des deux Chambres, on peut en être convaincu, ne voudra s'exposer, par des lenteurs irréfléchies, à la grave responsabilité qui pèserait sur elle, si, à une époque très rapprochée, le pays n'obtenait une loi qu'il a si longtemps demandée, et qui lui fait concevoir de si justes espérances.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement à la Chambre des pairs* (1).	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs* (2).	AMENDEMENTS *De la Commission.*
TITRE Ier. *Dispositions préliminaires.*		
Art. 1er.	Art. 1er.	Art. 1er.
L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.	Comme au projet.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. Ces formes consistent : 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.	Comme au projet.	Comme au projet.

(1) *Le Gouvernement a présenté à la Chambre des pairs le projet de loi adopté par la Chambre des députés* dans la session de 1832.

(2) Le projet de loi amendé par la Chambre des pairs est celui que le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans la séance du 21 mai, et sur lequel la discussion doit porter.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la Commission.*
Art. 3.	Art 3.	Art. 3.
Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.	Comme au projet.	Comme au projet.
TITRE II. *Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.*		
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.	Comme au projet.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant 8 jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.	Comme au projet.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.	Comme au projet.	Comme au projet.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.	Comme au projet.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la Commission.*
Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine, prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de 4 membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.	**Art. 8.** Comme au projet.	**Art. 8.** Comme au projet.
Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-prefet au préfet. Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les 3 jours, transmettre *sans retard* au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.	**Art. 9.** Comme au projet.	**Art. 9.** § 5. Supprimer les mots *sans retard*.
Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant la huitaine, à dater du jour du dépôt. Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.	**Art. 10.** Comme au projet.	**Art. 10.** Comme au projet.
Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet, sauf l'approbation de l'Administration supérieure, laquelle sera définitive et sans recours au conseil d'Etat, détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.	**Art. 11.** Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'Administration supérieure. La décision de l'Administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'Etat.	**Art. 11.** Comme au projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal. Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis par le	**Art. 12.** Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal. Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec	**Art. 12.** Comme au projet adopté par la Chambre des pairs.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la Commission.*
maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec son avis. Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, et sous l'approbation de l'Administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.	l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'Administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.	
TITRE III. *De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.*		
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, le bulletin officiel renfermant la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et copie de l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.	A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.	Comme au projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Dans les 3 jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. Le même jugement désigne un expert pour procéder aux opérations mentionnées au chapitre I[er] du titre IV; il commet en même temps l'un des membres du tribunal pour diriger lesdites opérations, rendre les ordonnances nécessaires à leur exécution, et remplir les fonctions attribuées par le chapitre II du même titre au magistrat directeur du jury. Dans le cas où la multiplicité des opérations l'exigerait, il pourrait être nommé plusieurs experts. Si le juge-commissaire ou l'un des experts commis ne peut, pour une cause quelconque, remplir ou continuer la mission qui lui a été confiée, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur du roi, commettra un autre juge ou un autre expert.	Dans les 3 jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I[er], et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.	Comme au projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.	§ 2. Ajouter les motifs et le dispositif *du jugement.*	Comme au projet adopté par la Chambre des pairs.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre*	AMENDEMENTS *De la Commission.*
Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.		
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement conformément à l'article 2181 du Code civil.	Comme au projet.	Comme au projet.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions. Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. Les règles posées au présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'Administration et le propriétaire.	Comme au projet.	Supprimer le dernier paragraphe pour en faire l'article 19. Le reste comme au projet.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.	Comme au projet.	Comme au projet.
		Art. 19.
		Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'Administration et le propriétaire.
Art. 19.	Art. 19.	Art. 20 (19 du projet.)
Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme du jugement. Le recours aura lieu, dans les 3 jours à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.	Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. Le pourvoi aura lieu dans les 3 jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.	1er, 2e, 4e, §, comme au projet.
Le pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et porté directement à la section civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois.	Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces portées dans la quinzaine à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.	Au 3e §, substituer le mot *adressées* au mot *portées*.
L'arrêt qui sera rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.	L'arrêt rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.	L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai (le reste comme au projet).

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la Commission.*
TITRE IV. *Du règlement des indemnités.* CHAPITRE Ier. *Mesures préparatoires.*		
Art. 20. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, les parties remettent au juge-commissaire les pièces et documents qui sont en leur pouvoir et qu'elles jugent utiles pour le règlement des indemnités ; elles y joignent, si elles le trouvent convenable, un exposé de leurs moyens et prétentions.	Supprimé.	
Art. 21. Le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au juge-commissaire les fermiers, locataires, ceux qui ont le droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété ; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au juge-commissaire ; à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.	Art. 20. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au magistrat directeur du jury, dans le même délai de huitaine ; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.	Art. 21. Comme à l'article 20 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 22. L'expert désigné par le tribunal, s'il ne trouve pas dans les pièces et documents remis par les parties, les éléments nécessaires pour déterminer le montant des indemnités, procède, sous l'autorité du juge-commissaire, à la visite des lieux et aux autres opérations propres à l'éclairer sur l'évaluation desdites indemnités.	Supprimé.	
Art. 23. L'ordonnance que rend, à cet effet, le juge-commissaire, indique le jour et l'heure du transport sur les lieux. Elle est publiée et affichée dans la commune où les biens sont situés, cinq jours au moins avant celui désigné pour le transport. Les propriétaires, locataires et autres parties intéressées, appelés ou intervenants, sont convoqués dans le même délai et suivant les formes déterminées par l'article 15 ; leurs agents ou mandataires peuvent comparaître à l'opération ; mais, à défaut d'un pouvoir spécial, leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.	Supprime.	
Art. 24. L'expert mentionne sommairement,	Supprimé.	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la commission.*
pourra, s'il y a lieu, prescrire de nouveau l'accomplissement de tout ou partie des formalités indiquées au chapitre Ier du présent titre.		
CHAPITRE III. *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*		
Art. 51. Le jury règle les indemnités, à la vue du rapport de l'expert, sur les titres et documents qui lui sont remis par l'Administration et par les intéressés. Il demeure juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation.	Supprimé.	Art. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.
Art. 52. Dans le cas où l'Administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le juge-commissaire en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.	Art. 46. Comme au projet en substituant ces mots : *le magistrat directeur* à ceux-ci : *le juge-commissaire*.	Art. 49. Comme à l'article 46 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 53. Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au juge-commissaire, à la première vacation du procès-verbal d'expertise. La même réquisition pout avoir lieu pour toute parcelle qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale si toutefois le propriétaire ne possède aucun des terrains immédiatement contigus, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à vingt ares.	Art. 47. Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé à l'article 23. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement d'une propriété, se trouverait réduite à dix ares.	Art. 50. § 1er. Comme à l'article 47 du projet adopté par la Chambre des pairs. l'article 24. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.
Art. 54. Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une plus-value au restant de la propriété ou à d'autres fonds voisins des travaux et appartenant au propriétaire qu'il s'agit d'indemniser, cette plus-value pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.	Art. 48. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.	Art. 51. Comme à l'article 48 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 55. Les constructions plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.	Art. 49. Comme au projet.	Art. 52. Comme à l'article 49 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la commission.*
TITRE V. *Du payement des indemnités.*		
Art. 56. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.	Art. 50. Comme au projet.	Art. 53. Comme à l'article 50 du projet.
Art. 57. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'Administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.	Art. 51. Comme au projet.	Art. 54. Comme à l'article 51 du projet.
Art. 58. Si, dans les 6 mois du jugement d'expropriation, l'Administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les 6 mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.	Art. 52. Comme au projet.	Art. 55. Comme à l'article 52 du projet.
TITRE VI. *Dispositions diverses.*		
Art. 59. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, et, dans ce cas, la minute est dressée en double original, dont l'un reste déposé au secrétariat de la préfecture, et l'autre aux archives de l'administration des domaines.	Art. 53. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera deposée au secretariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.	Art. 56. Comme à l'article 53 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 60. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du prefet du département de la situation des biens. Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'Administration dont les procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à inscription de faux.	Art. 54. Supprimer à la fin *jusqu'à inscription de faux*.	Art. 57. Comme à l'article 54 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 61. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittance et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu a la formalité de l'enregistrement.	Art. 55. Comme au projet.	Art. 58. Comme à l'article 55 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la commission.*
	Art. 56. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'Administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, être versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.	Art. 59. Comme à l'article 56 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 62. Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'Etat est devenu propriétaire desdits terrains.	Art. 57. Comme au projet.	Art. 60. Comme à l'article 57 du projet.
Art. 63. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'Administration est dans le cas de revendre. Dans les 3 mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.	Art. 58. Comme au projet.	Art. 61. Comme à l'article 58 du projet.
Art. 64. Les dispositions des articles 62 et 63 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 53, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.	Art. 59. Les dispositions des articles 57 et 58 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 47, et qui restaient disponibles après l'exécution des travaux.	Art. 62. Comme à l'article 59 du projet adopté par la Chambre des pairs. des articles 60 et 61. l'article 50.
Art. 65. Les citoyens ou les compagnies qui obtiendront la concession des travaux d'utilité publique exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations énoncées dans la présente loi.	Art. 60. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration, et seront soumis à toutes obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.	Art. 63. Comme à l'article 60 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Art. 66. Les contributions de la portion d'immeuble dont un propriétaire aura été exproprié pour cause d'utilité publique continueront à lui être comptées pendant un an pour former son cens électoral.	Art. 61. Les contributions de la portion de l'immeuble qu'un propriétaire aura cédé, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.	Art. 64. Comme à l'article 61 du projet adopté par la Chambre de pairs.
TITRE VII. *Dispositions exceptionnelles.* Art. 67. Les formalités prescrites par le titre II de la présente loi, ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.	Art. 62. § 1er. Comme au projet.	Art. 65. Comme à l'article 62 du projet adopté par la Chambre des pairs.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs.*	AMENDEMENTS *De la commission.*
Pour ces travaux, l'ordonnance royale qui déclare l'utilité publique, détermine en même temps les terrains qui sont soumis à l'expropriation.	Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.	
Art. 68.	**Art. 63.**	**Art. 66.**
L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriété privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.	§ 1er. Comme au projet.	Comme à l'article 63 du projet adopté par la Chambre des pairs.
Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'Administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre IV ci-dessus.	Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'Administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.	
Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 18, 29, 30 et le titre VI de la présente loi.	Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18 et 19, ainsi que le titre IV de la présente loi.	Au lieu de 19, *lisez* 20.
Lorsque les propriétaires auront accepté les offres de l'Administration, le montant de ces offres devra, si le propriétaire l'exige, être versé préalablement à la prise de possession, à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.	Supprimé.	
Art. 69.		
Dans le cas de rupture de digues ou levées, de renversement d'un pont par la force des eaux ou des glaces, d'interruption de communications, de destruction d'un quai ou d'une jetée à la mer, et dans tous autres cas de force majeure et d'urgence constatés par une délibération motivée du conseil municipal extraordinairement assemblé, le préfet pourra, par un arrêté rendu en conseil de préfecture, ordonner l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la confection des travaux.	Supprimé. Supprimé.	
S'il y a péril dans la demeure, le maire pourra ordonner l'occupation immédiate.		
L'occupation temporaire ne pourra avoir une durée de plus de 2 ans, sauf à l'Administration à poursuivre dans ce délai l'expropriation définitive, conformément aux règles de la présente loi.		
Hors le cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus, la prise de possession n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal de l'arrondissement; ce jugement arbitrera provisoirement la somme qui devra être consignée comme évaluation de la privation de jouissance.		
L'indemnité représentative de la valeur locative, ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'occupation, seront fixés définitivement par le jury, dans les formes prescrites par la présente loi.		

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des pairs*	AMENDEMENTS *De la commission.*
TITRE VIII. *Dispositions finales.*		
Art. 70.	Art. 64.	Art. 67.
La loi du 8 mars 1810 est abrogée.	La loi du 8 mars 1810 est abrogée. Dans tous les cas où s'y réfèrent des lois actuellement en vigueur, les dispositions de la présente loi seront appliquées.	Le 1er §, comme au projet. Les dispositions de la présente loi seront appliquées dans tous les cas où les lois se réfèrent à celle du 8 mars 1810.
Art. 71.	Art. 65.	Art. 68.
La présente loi sera obligatoire, à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation. Les instances en règlement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation, seront jugées d'après les lois actuellement en vigueur. Néanmoins, l'Administration aura la faculté de se désister de celles dans lesquelles il n'y aurait pas eu d'estimation par experts, à la charge d'acquitter les dépenses faites jusqu'au jour du désistement.	La présente loi sera obligatoire, à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation. Les instances en règlement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation, seront jugées d'après les lois en vigueur, du moment où l'instance aura été introduite. Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément a la présente loi; à la charge par le demandeur d'acquitter les frais de l'instance faits antérieurement.	Comme à l'article 65 du projet adopté par la Chambre des pairs.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

(Sur la demande de M. le rapporteur, la discussion sur le projet de loi est renvoyée à lundi.)

M. **le Président**. *Nous allons prendre la discussion sur le budget du ministère de l'instruction publique.* (*Exercice* 1834.)

Chapitre Ier. *Administration centrale*, 44,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre II. *Collèges royaux, Bourses royales, École normale*, 1,640,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre III. *Instruction primaire*, 1,500,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre IV. *Établissements scientifiques et littéraires*, 1,545,500 francs. (*Adopté.*)

Chapitre V. *Encouragements, secours et souscriptions*, 276,000 francs. (*Adopté.*)

Budget de l'Université.

Chapitre Ier. *Administration centrale*, 571,000 fr.

La commission propose, par amendement, de réduire 10,000 francs sur ce chapitre.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* J'avais, dans ce chapitre, proposé de remplir une place vacante depuis la mort de M. Cuvier dans le conseil de l'instruction publique. J'ai eu quelque regret que la commission, qui vous a proposé la suppression de cette place, n'ait pas entendu les raisons qui m'avaient déterminé à la proposer. Je n'ai eu aucune occasion de rien dire à ce sujet devant la commission. Je prie la Chambre de croire que ce n'est pas du tout par un vain et futile plaisir d'avoir une place de plus à remplir, que j'avais fait une pareille proposition; c'est dans l'intérêt du service, et parce que le bien et le progrès des études m'ont paru l'exiger.

La Chambre se rappelle quelle est la nature du conseil de l'instruction publique. Il est destiné à réunir les hommes qui se sont occupés des différentes branches des connaissances humaines; la surveillance, la direction de chacune de ces branches sont précisément confiées à l'un des hommes qui s'y sont le plus distingués.

Je dois dire à la Chambre que dans l'état actuel du conseil de l'instruction publique il y a des portions considérables des connaissances humaines qui n'ont pas de représentant, qui ne sont pas placées sous la surveillance de leur chef naturel, des hommes qui les entendent le mieux, qui exercent le plus d'autorité morale sur ceux qui les cultivent.

La Chambre comprendra sans peine que lorsque les sciences mathématiques sont surveillées par un conseiller illustre dans ces sciences, non seulement le progrès de ce genre d'étude est assuré, mais tous les hommes qui s'y vouent, tous les professeurs de mathématiques en France, ont considération, respect, pour l'autorité supérieure qui les dirige.

Eh bien! toutes les sciences qui ont pour objet le droit et la médecine, ces deux portions si importantes de nos études universitaires, n'ont aujourd'hui dans le conseil de l'instruction publique aucun représentant, aucun homme qui se soit particulièrement voué à ces gen[res] d'études. C'est pour assurer le progrès de c[es] deux branches et l'autorité morale de ceux [qui] les surveillent, que j'avais eu l'honneur de [pro-]poser à la Chambre de compléter le co[nseil] royal de l'instruction publique, en remp[lissant] la place laissée vacante par la mort de [M. Cuvier]

vier. Qu'il me soit permis de dire que la raison donnée contre cette proposition n'a vraiment pas un fondement bien sérieux.

Le jour où les Chambres seront appelées à examiner l'administration publique, et en particulier l'institution du conseil général, si les trois pouvoirs réunis croient devoir faire des modifications, il importe fort peu qu'ils trouvent 6 ou 7 conseillers présents dans le conseil. Il y aurait quelque chose de vraiment puéril à croire que la liberté de la Chambre et des autres pouvoirs de l'Etat seraient gênés le moins du monde, parce qu'il y aurait 7 conseillers au lieu de 6 dans le conseil; évidemment ce ne peut pas être une raison sérieuse. Il s'agit uniquement de savoir si dans l'intérêt du service, pour le progrès des études, pour la bonne direction de toutes les branches des connaissances humaines, il importe que cette administration soit au complet. Eh bien, j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, et c'est depuis que j'ai été appelé à ce département que j'en ai acquis la conviction, que des branches très importantes des connaissances humaines, les études de droit et de médecine, n'ont pas, dans l'état actuel du conseil, leurs représentants, leurs chefs naturels, et qu'elles se trouvent ainsi à l'égard de certaines autres connaissances, des sciences mathématiques, des sciences naturelles et philosophiques, des études littéraires, dans un véritable état d'infériorité. C'est pour faire cesser ce mal, pour compléter ces études, assurer leur développement, que j'avais eu l'honneur de proposer à la Chambre de remplir la place vacante laissée au conseil général par la mort de M. Cuvier.

Je persiste dans cette proposition.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. C'est pour la troisième fois que je viens déclarer, au nom des commissions successives de budget, que le nombre des membres du conseil royal de l'instruction publique paraît hors de proportion avec les besoins réels; cette assertion, je l'ai prononcée à la tribune en discutant les budgets de 1832 et 1833, je la répète pour le budget de l'an prochain. M. le ministre l'a contesté devant vous, et cependant ses actes, sa conduite, offrent une preuve éclatante de l'assentiment qu'il donne à l'opinion que je soutiens.

En effet, déjà une année tout entière vient de s'accomplir depuis que la France a perdu Cuvier : si son remplacement au conseil royal était réclamé par cette urgente nécessité qu'a dépeinte M. le ministre, comment n'a-t-on pas pourvu au choix d'un successeur digne de lui, pendant la dernière moitié de 1832 ? Les fonds étaient faits au budget de cet exercice pour le traitement; comment a-t-on rédigé le budget de 1833 sans y porter un traitement pour le successeur ? Comment a-t-on pensé que cette année aussi pouvait s'écouler sans que le successeur fût désigné ? Qu'on nous fasse comprendre pourquoi seulement en 1834 il sera impossible de se soustraire à une impérieuse nécessité sous le poids de laquelle on sera resté volontairement durant 18 mois, au lieu de lui avoir donné la satisfaction facile et complète pour laquelle on avait entre les mains les ressources votées par les Chambres? Non, je ne saurais m'expliquer ces contradictions, quelque désir que j'aie de les voir disparaître.

M. le ministre nous dit que le droit et la médecine manquent de représentant au conseil royal. Mais de telles paroles ont plus de portée que la proposition qu'il soutient; il en sort une conséquence plus étendue que celle qu'il en tire. En effet, ce n'est plus 10,000 francs que M. le ministre doit demander, mais 20,000 francs; car ce n'est plus un seul conseiller qu'il faut introduire, mais deux: apparemment on n'espère pas qu'une seule tête soit capable de diriger l'enseignement des sciences médicales et des diverses parties de la science du droit. Cependant, si un conseiller unique est nommé, sera-ce la médecine, sera-ce le droit qui sera sacrifié momentanément? Est-ce la vie des hommes, sont-ce leurs biens dont le soin sera passagèrement négligé ? Il y a là un embarras dont M. le ministre ne sortirait pas. (*Très bien.*)

Le mieux est de se hâter d'organiser l'administration de l'instruction publique, et alors les crédits nécessaires seront alloués par les Chambres, qui n'ont, pour presser l'accomplissement de cette grande tâche imposée par la Charte que le seul moyen de refuser les fonds destinés à l'entretien d'une situation qui pourrait beaucoup trop se prolonger.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne pense pas que, parce que plusieurs rapports de commissions ont successivement exprimé la même idée, l'on puisse dire que la Chambre a adopté. Je n'ai pas porté mon attention sur la question de savoir si le conseil de l'instruction publique était trop nombreux. Je ferai une seule observation à la Chambre.

Dans le seul pays où l'organisation de l'instruction publique a, sous ce rapport, quelque analogie avec la nôtre; dans ce pays où les études de tout genre font, depuis 30 ans, le plus de progrès, en Prusse, le conseil chargé de l'administration publique, est infiniment plus nombreux que ne le sera notre conseil royal, quand il sera porté au complet; car il est composé de 14 ou 15 membres. C'est que l'on a compris, dans ce pays, qu'il importait que les différentes études fussent surveillées par des hommes distingués spécialement dans des connaissances particulières, ayant action, autorité sur l'esprit de ceux qui se vouent aux mêmes études. C'est d'après ce principe qu'a été organisé le conseil de l'instruction publique en Prusse, à savoir que les différents genres d'études soient placés sous la direction d'hommes spéciaux.

Je suis convaincu que lorsque la Chambre sera appelée à examiner cette question dans toute son étendue, elle reconnaîtra le justesse de cette idée et y conformera sa résolution. Je ne puis penser que la Chambre puisse considérer le conseil de l'instruction publique, composé de 7 membres, comme trop nombreux.

Je répète que dans l'état actuel il est incomplet, que le service en souffre, qu'il y a des branches importantes des connaissances humaines, qui ne sont pas dirigées, surveillées, comme le sont plusieurs autres, et que c'est uniquement dans cet intérêt que j'avais fait cette proposition à la Chambre.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. L'opposition de M. le ministre porte sur deux motifs... D'abord, analogie avec le conseil royal chargé, en Prusse, de la direction de l'enseignement public, conseil qui n'a pas moins de 15 membres. Je réponds que l'argument n'est pas admissible, tout le temps que les attributions de ce conseil ne nous auront pas été détaillées : car si elles sont plus étendues que celles du conseil royal, en France il

est tout naturel que le nombre des conseillers soit plus considérable chez nos voisins que chez nous.

En second lieu M. le ministre insiste sur l'insuffisance de 6 membres pour accomplir tous les devoirs que la législation universitaire impose au conseil royal. Veut-on faire cesser cet embarras? Qu'on cesse d'attirer au conseil royal, de centraliser dans son sein une foule de petites affaires qui seraient bien plus promptement et beaucoup mieux résolues dans nos départements. Par exemple, qu'on laisse les recteurs nommer les régents des collèges communaux, au moins pour les classes inférieures; qu'on laisse les bureaux d'administration des collèges désigner les enfants qui, jusqu'à concurrence du dixième du nombre total des élèves de chaque établissement, doivent jouir de la dispense de la rétribution universitaire; c'est abus, perte de temps, que d'occuper de pareils détails les 6 hommes jugés les plus capables d'imprimer le mouvement aux études.

Mais (dit M. le ministre) quelques-unes des parties les plus élevées de ces études sont négligées faute d'un homme qui assure leur bonne direction.

Je lui en demande pardon, mais il faut qu'il souffre ma franchise. Si le mal a la gravité dont il se plaint, nous aurions de vifs reproches à adresser à M. le ministre: nous serions en droit de nous plaindre amèrement d'avoir souffert un tel désordre quand, dès 1832, il avait des ressources pécuniaires pour fournir un traitement à un successeur qu'il aurait pu donner à M. Cuvier; quand, en dressant le budget de 1833, il n'a rien demandé pour pourvoir à ce traitement pendant l'exercice.

Mais M. le ministre s'excuse en disant qu'il n'a pas porté son attention sur le point de savoir si le conseil était assez nombreux. Comment une telle inattention peut-elle se comprendre? Eh quoi, le budget de 1833 a été discuté, arrêté et signé en conseil royal, sous la présidence du ministre. Alors Cuvier n'était déjà plus; depuis 6 mois il avait été au milieu de ses collègues, ses services qui étaient présents à la mémoire de tous, n'ont pas inspiré, pour premier besoin, l'expression du désir de voir remplir par un successeur la grande place laissée vide par un homme sur lequel se sont attachés tant et de si vifs regrets.

J'ai opposé aussi un argument auquel M. le ministre n'a pas fait la moindre réponse: c'est qu'il faudrait, non un seul conseiller, mais deux, non 10,000 francs, mais 20,000 francs.

Au budget de 1833, on demandait 24,000 francs pour ajouter 2 membres au conseil d'Etat; généralement on reconnaissait l'utilité de cet accroissement, car beaucoup d'affaires sorties des conseils de préfecture sont lentes à obtenir solution devant le conseil d'Etat: la surcharge de travail ne permet pas plus de rapidité. Que fit la Chambre en janvier dernier? elle rejeta tout accroissement de crédit pour deux nouveaux conseillers d'Etat. Elle dit à M. le garde des sceaux Organisez le conseil d'Etat par une loi, et tout aussitôt une somme suffisante sera allouée pour le traitement convenable de tous ses membres. Je me trouve bien puissant de ce souvenir; l'analogie m'encourage à dire que M. le ministre de l'instruction publique organise l'administration de l'enseignement par une loi, et les sacrifices du Trésor ne manqueront pas à la dette sacrée de l'enseignement. Ce langage, Messieurs, j'espère qu'il est au fond de vos esprits comme il est sur mes lèvres, et que vous allez le laisser manifestement éclater en refusant le crédit demandé par M. le ministre. (*Très bien!*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je rappellerai que, lorsqu'a éte présenté le budget de 1833, c'était à peu près au moment où je venais d'avoir l'honneur d'être appelé au département de l'instruction publique: n'ayant pas senti par moi-même l'importance de la lacune qu'avait causée la mort de M. Cuvier, je ne proposai pas son remplacement, mais ayant reconnu depuis cette nécessité, j'en ai fait la proposition dans le budget de 1834. Je ne pouvais pas faire plus tôt cette proposition; ainsi, je n'ai encouru aucun reproche à cet égard.

Quant à la seconde objection de l'honorable rapporteur, qui a dit que j'avais trop prouvé, et qu'il faudrait, pour la science du droit et pour celle de la médecine, non plus un représentant, mais deux, je lui dirai que je n'ai pas pu accepter l'obligation de tout faire à la fois: j'ai trouvé une place laissée vacante par la mort de M. Cuvier, c'est cette place que j'ai demandé à remplir.

Si j'avais l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition d'organisation, je lui demanderais de porter le nombre des membres du conseil au delà de ce qu'il est, conformément à l'idée que j'ai eu l'honneur de développer. Et ce que je propose uniquement aujourd'hui, c'est de remplir une place vacante; j'ai fait cette première proposition aussitôt que sa nécessité m'en a été démontrée.

M. **Bavoux**. La commission qui a longtemps administré l'instruction publique était composée de 5 membres. Il n'y avait pas alors de ministre. Aujourd'hui qu'il y en a, il semblerait que le conseil royal devrait cesser d'exister. Car de deux choses l'une, l'on doit supprimer le ministre ou le conseil; il y a incompatibilité. Je ne conçois pas que ce conseil, étant supérieur à ce qu'il était lorsqu'il n'y avait pas de ministre, on demande encore d'y faire une addition.

La réduction proposée par la commission est adoptée à une faible majorité.

Le chapitre ainsi réduit est également adopté.

Chapitre. II. *Dépenses des Académies et Facultés*, 453,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre III. *Dépenses diverses*, 388,000 francs. (*Adopté.*)

Chap. IV. *Dépenses extraordinaires*, 190,865 fr. 12 c. (*Adopté.*)

Le budget total, s'élevant par le fait de la réduction adoptée, à 3,575,983 francs, est adopté.

Plusieurs voix. Le budget de la justice.

Autres voix: Non! non! à demain!

Quelques membres: Il n'est que cinq heures!

(Un congé est accordé à M. Raimbert-Sévin.)

M. **le Président**. Voulez-vous faire le ministère de la justice?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. **Glais-Bizoin**. On nous a promis de nous présenter aujourd'hui la loi sur l'organisation départementale. Il faut bien que nous l'attendions.

M. **Garnier-Pagès**. Nous pouvons voter un petit budget en attendant. (*On rit.*)

M. **le Président**. Le bureau vient de compter le nombre des membres présents, il ne s'élève qu'à 218, par conséquent nous ne sommes plus en nombre.

M. **Vigier** et quelques autres membres demandent, avec force, l'appel nominal.

M. **le Président** met cette proposition aux voix; elle est rejetée à une assez forte majorité.

(La séance est levée à cinq heures vingt-cinq minutes.)

Ordre du jour du jeudi 30 *mai.*

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Laffitte sur les prêts faits au commerce de la librairie et de l'imprimerie en 1830.

Rapport de la commission de finances sur le projet de budget du ministère de la marine pour 1834.

Rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Dupin concernant une pension à accorder à la veuve du général Daumesnil.

Discussion du budget pour l'année 1834 (ministère de la justice.)

Discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX

Du 27 *mai* 1833.

1er *Bureau.* — M. Dumeilet, président;
M. Duchâtel, secrétaire.
2e — M. Etienne, président;
M. Havin, secrétaire.
3e — M. Calmon, président;
M. Vigier, secrétaire.
4e — M. le comte de Rambuteau, président;
M. Eschassériaux, secrétaire.
5e — M. André, président;
M. Jollivet, secrétaire.
6e — M. Merlin, président;
M. Barraclin, secrétaire.
7e — M. Nogaret, président;
M. Bresson, secrétaire.
8e — M. Delessert (Benjamin), président;
M. Foy, secrétaire.
9e — M. Dariste, président;
M. Gillon, secrétaire.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Dupin, relative à la veuve du lieutenant-général Daumesnil.

1er *Bureau.* — M. Boissy-d'Anglas;
2e — M. Desaix;
3e — M. de Chastellux;
4e — M. Verrollot;
5e — M. de La Pinsonnière;
6e — M. Bellaigue;
7e — M. le comte Jaubert;
8e — M. Gillon;
9e — M. Estancelin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 30 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président.** La parole est à M. Jaubert, pour faire à la Chambre le rapport de la commission chargée de l'examen de la *proposition de M. Dupin, concernant une pension à accorder à la veuve du général Daumesnil.*

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Messieurs, la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée, après avoir réglé, avec une juste sollicitude et sans parcimonie, les cas ordinaires, a prévu les circonstances exceptionnelles qui peuvent donner ouverture à une rémunération particulière. L'article 23 est ainsi conçu : « Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale. »

En conformité de cet article, et dans la session dernière, notre honorable Président, M. Dupin, a présenté à la Chambre une proposition tendant à accorder une pension de 6,000 francs à la veuve du lieutenant général Daumesnil, ancien gouverneur de Vincennes : les développements en furent lus dans la séance du 2 mars dernier. Le même jour, M. le ministre de la guerre présenta à la Chambre un projet de loi relatif à la concession de pensions extraordinaires à trois veuves de lieutenants généraux : Mme Daumesnil était du nombre.

La commission, chargée de l'examen du projet de loi et de la proposition qui s'y trouvait ainsi réunie, fit son rapport le 1er avril, par l'organe de l'honorable M. Teste; mais, par des raisons de forme, elle conclut, non sans regrets, au rejet. Elle considéra unanimement que l'article 23 précité, exigeant la solennité d'une loi spéciale, cette spécialité ne devait pas seulement s'entendre de l'objet même de la loi qui serait toujours une récompense à décerner, mais qu'elle portait aussi et nécessairement sur les personnes; que, dès lors, la loi spéciale ne pouvait recevoir d'application *collective*; en d'autres termes, que toute loi portant concession d'une pension extraordinaire devait être *individuelle*. La Chambre sentit les inconvénients divers inséparables du mode de procéder par voie collective, et il ne fut pas donné suite au projet de loi.

Dans la session actuelle, M. Dupin a renouvelé sa proposition : votre nouvelle commission que j'ai l'honneur de représenter, libre de tout embarras de forme, n'a eu à s'occuper que du fond même de la proposition.

Elle a consulté d'abord l'esprit de la loi du 11 avril 1831, l'intention qui a présidé à la disposition contenue dans l'article 23.

Le législateur de 1831, en proclamant l'exception en faveur des services militaires éminents ou extraordinaires, n'a pas entendu sans doute que tous les services de ce genre dussent être récompensés par des pensions spéciales. Telle est la glorieuse destinée de l'armée française : le courage, le patriotisme y sont naturels, les belles actions s'y multiplient chaque jour avec une si noble émulation, que s'il pouvait être

question d'attacher à tant de vertus des récompenses pécuniaires tant soit peu proportionnées, tous les trésors de la France n'y suffiraient pas. Dans son impuissance à cet égard, le pays assure à tous ses défenseurs un honorable nécessaire, et il choisit entre eux pour les rendre l'objet de sa munificence, ceux que des actions éclatantes, une victoire, un heureux hasard, une sorte de bonne fortune, ont plus particulièrement mis en évidence et signalés à l'admiration, à la reconnaissance de la nation.

Ainsi, la durée du service, le talent, l'éminence du grade, la qualité de général en chef, ne suffiront pas toujours pour motiver une récompense nationale : il faut de ces faits, de ces noms qui saisissent fortement l'imagination, sans quoi le but politique de la loi serait manqué. Bisson, ce jeune héros dont la famille fut gratifiée d'une pension par la loi du 17 mai 1828, était un simple enseigne de vaisseau. Lorsque les Chambres accordent une récompense nationale, elles ne font en quelque sorte qu'enregistrer un acte appelé par l'élan spontané de la voix publique : elles consacrent cette popularité véritable qui s'attache avec prédilection à certaines illustrations. Alors leur vote n'a pas besoin de commentaire, il est compris par tout le monde; il devient pour tous les cœurs généreux un enseignement puissant, une prime glorieuse.

La majorité de votre commission, Messieurs, a trouvé ces conditions réunies au plus haut degré dans la proposition qui vous est actuellement faite. La carrière militaire de Daumesnil en Egypte, en Italie, en Espagne, en Allemagne, ne vous présente pas seulement les plus brillants faits d'armes, des exemples du plus admirable dévouement, des drapeaux, des canons enlevés à l'ennemi, une série de vingt-trois blessures dont la dernière fut celle qui lui emporta la jambe gauche dans la campagne de Wagram; cette vie dévouée tout entière à la patrie, compte trois circonstances mémorables.

A l'époque de nos désastres de 1814, lorsque la branche aînée des Bourbons nous fut infligée, Daumesnil, le dernier, comme gouverneur de la forteresse de Vincennes, ne consentit à voir dans leurs alliés que les ennemis de la France. La place n'aurait pu tenir longtemps contre des forces aussi considérables; mais Daumesnil avait annoncé la volonté de se faire sauter avec sa forteresse à la dernière extrémité : et on le savait homme à tenir parole. Qu'il me soit permis de rappeler ici l'intrépidité et la gaieté toute française qui lui inspirèrent une réponse bien connue : « Quand les Russes m'auront rendu ma jambe, je leur rendrai Vincennes. » L'histoire ne dédaignera pas ces paroles d'un véritable soldat; c'était là du sublime en style populaire; aussi le peuple ne donna-t-il plus au général Daumesnil que le surnom de la *Jambe de bois*.

En 1815, après la fatale journée de Waterloo, les ennemis retrouvèrent encore Daumesnil en possession du commandement de Vincennes, où l'empereur l'avait réintégré. La forteresse contenait alors un matériel d'artillerie évalué 86 millions. Cette fois, aux menaces on joignit (le fait paraît avéré), l'offre d'un million s'il voulait ouvrir les portes de Vincennes. Votre commission ne le louera pas de l'avoir rejetée, tout officier français en aurait fait autant; toujours est-il incontestable que la France dut à Daumesnil la conservation de ce dépôt, ressource précieuse pour des temps meilleurs.

La seconde Restauration avait trop de rancune pour ne pas laisser Daumesnil dans une disgrâce complète. La Révolution de Juillet lui rendit sa forteresse; il y fut rappelé comme par acclamation. Les troubles graves qui survinrent bientôt après à l'occasion du procès des ministres de Charles X, fournirent à Daumesnil une nouvelle occasion de déployer son énergie et sa présence d'esprit. Les têtes des prisonniers, confiées à sa foi, étaient demandées à grands cris par une foule furieuse. Dans ce moment critique, et « contre cette autre espèce d'assaillants » comme l'a dit M. Dupin, Daumesnil sut user au profit de l'ordre et des lois, de cet ascendant si justement acquis. Ce fut un service signalé rendu à la Révolution de Juillet qu'il préserva ainsi d'une tache qui aurait été ineffaçable.

Il appartenait à l'honorable auteur de la proposition plus qu'à personne de relever, dans le caractère de Daumesnil, le côté si remarquable du courage civil qui, pour être moins brillant que le courage militaire, n'est pas moins élevé ni moins utile à la patrie. Comme militaire et comme citoyen, Daumesnil a également bien mérité de la sienne.

« Après avoir refusé l'or de l'étranger, nous « dit encore l'honorable auteur de la proposi- « tion, il est mort laissant sa famille dans la pau- « vreté. La dot de sa femme a servi à l'alimenter « pendant sa longue disgrâce. La liquidation « atteste qu'il ne laisse rien, et sa femme n'a « plus pour ressources qu'une modique rente de « 1,500 francs pour elle et ses trois enfants. » Si votre commission n'avait pas rencontré dans la proposition même ces renseignements qui contribueront sans doute à former votre conviction, elle aurait peut-être craint en les demandant directement de blesser chez la veuve d'un brave ces sentiments élevés et délicats qui l'avaient habitué lui-même à braver les privations. Au reste, la loi du 11 avril 1831, par une innovation conforme à nos mœurs, a dispensé les veuves de toute justification à cet égard. Est-il juste, est-il convenable de laisser la veuve et la famille Daumesnil dans cette pénible situation?

La minorité de votre commission, composée de quatre membres, tout en rendant comme nous un sincère hommage aux vertus, aux services éminents de Daumesnil, tout en reconnaissant le touchant intérêt que mérite sa famille, a hésité cependant, en présence des charges énormes qui pèsent sur le Trésor public, à ouvrir par un semblable précédent, une voie nouvelle de rémunération, qui peut nous entraîner par une pente d'abord insensible, dans des dépenses beaucoup plus considérables. D'une part, elle a craint qu'une fois cet exemple donné, il fût désormais difficile à la Chambre de résister aux exigences que ne manquerait pas de faire naître successivement la position d'un grand nombre de familles également recommandables. D'autre part, dans le refus que vous avez fait récemment de prendre en considération une proposition du même genre concernant la veuve, également bien malheureuse, d'un des anciens chefs les plus distingués de l'armée (1), comprise comme Mme Daumesnil, dans le projet de loi présenté à la session dernière, l'intention au moins d'ajourner toutes ces propositions à un moment plus favorable.

La majorité, au contraire, sans scruter le motif qui a pu vous déterminer dans le vote auquel je viens de faire allusion, a vu dans la proposi-

(1) Le lieutenant général Decaen.

tion faite en faveur de Mme Daumesnil, une application fondée, politique, de l'article 23, qui n'a pas été, sans de bonnes raisons, inscrit dans la loi du 11 avril 1831. Y restera-t-il toujours comme une promesse stérile? Sans doute, de l'usage de cette faculté à son abus, il n'y a pas loin, mais ce sera à la Chambre à discerner dans les propositions qui pourront lui être faites à l'avenir, celles qu'un véritable intérêt politique recommande à sa sanction.

D'après ce qui précède, le taux de la pension nouvelle à accorder à Mme Daumesnil ne pouvait manquer de soulever dans le sein de votre commission un second dissentiment. Les uns, toujours préoccupés de l'accroissement des dépenses publiques, et comprenant, tant en masse qu'en détail, dans le budget, la rémunération déjà si large des services militaires avec celle des services civils, ont cru satisfaire à toutes les convenances, en portant à 4,000 francs la pension ordinaire de 1,500 francs dont jouit annuellement Mme Daumesnil, en vertu de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831.

Les autres et (parmi eux se trouve l'un des membres dissidents de la première question) ont pensé qu'une fois le principe admis d'une récompense nationale, elle devait être plus digne tout à la fois et de la nation qui l'offre, et du nom qu'elle est destinée à honorer. D'ailleurs le taux de 6,000 francs est celui des pensions extraordinaires conférées dans les Cent-Jours aux veuves des lieutenants généraux Desvaux Saint-Maurice, Letort, etc., morts sur le champ de bataille de Waterloo, et confirmées dans la loi du 15 février 1832. Il paraît difficile dès lors de traiter moins favorablement la veuve de Daumesnil. Enfin, il semble qu'une réduction quelconque, presque insignifiante d'ailleurs pour le Trésor, sur la proposition de M. Dupin, aurait l'inconvénient de rabaisser aux yeux du public un acte dont le principal caractère doit être la munificence. La majorité s'est donc arrêtée au taux de 6,000 francs.

Mais votre commission a été unanime pour vous proposer un amendement tendant à réduire la nouvelle pension au taux originaire de 1,500 francs, dans le cas où Mme Daumesnil contracterait un nouveau mariage. Le nom de Daumesnil, la position précaire de sa famille étant les causes déterminantes de la pension spéciale, le supplément disparaîtrait le jour où le nom cessant d'être porté par Mme Daumesnil, elle trouverait dans une autre famille un nouvel appui pour elle et ses enfants.

Messieurs, trop souvent nous sommes obligés de fournir des fonds pour le service de pensions dont l'origine antinationale répugne à nos sentiments; mais la foi promise, la nécessité de maintenir notre crédit par un respect scrupuleux pour les droits acquis, la Charte enfin, enchaînent notre vote. Trop souvent aussi l'intérêt pressant des contribuables nous contraint d'opposer aux réclamations de nos vieux braves, débris glorieux de la grande armée, des ajournements ou même des refus que nous nous efforçons en vain d'adoucir. Une occasion se présente aujourd'hui où, sans augmenter d'une manière sensible le fardeau des impôts, nous pouvons donner essor à toutes nos sympathies, en honorant l'une des notabilités de l'armée. Saisissons avec empressement cette occasion consolante : la France y applaudira.

Votre commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

« La pension annuelle et viagère de 1,500 fr., inscrite au nom de la veuve du lieutenant général Daumesnil, ancien commandant supérieur de Vincennes, est portée à 6,000 francs.

« Dans le cas où ladite veuve contracterait un second mariage, la pension sera réduite au taux ordinaire de 1,500 francs. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué; à quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion ?

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Au nom de la commission, je demande à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de ce projet de loi à samedi, avec ceux qui sont à l'ordre du jour.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

(La Chambre décide que la discussion aura lieu samedi.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle divers rapports de la commission d'intérêt local* (1).

M. **Emmanuel Poulle**, 1er *rapporteur*. (*Dieppe et Castres*.) Messieurs, vous avez dans la session dernière, adopté un projet de loi qui autorisait les villes de Dieppe et de Castres à contracter des emprunts pour l'exécution de travaux communaux. Ce projet de loi n'ayant pas été soumis à la Chambre des pairs, avant la clôture de la session, vous est de nouveau présenté par le gouvernement.

DIEPPE (Seine-Inférieure.) La situation financière de la ville de Dieppe est dans un état avantageux, puisqu'elle n'a jamais eu recours à des emprunts, et qu'elle ne doit rien. Elle a obtenu du gouvernement une subvention de 25,000 francs sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, et comme elle éprouvait la nécessité de faire construire un marché couvert et une école d'enseignement mutuel, elle a destiné 45,000 francs à ces deux établissements qui seront compris dans un seul édifice. Le rez-de-chaussée sera occupé par le marché couvert, et les deux étages supérieurs par une école d'enseignement mutuel.

15,000 francs de la subvention de 25,000 francs seront destinés à la construction de l'édifice, et le conseil municipal a voté, à l'unanimité, un emprunt de 30,000 francs pour compléter les 45,000 francs. L'intérêt de l'emprunt ne pourra excéder 5 0/0. Les recettes annuelles, qui s'élèvent à plus de 22,000 francs au-dessus des dépenses, permettront à la ville de Dieppe de remplir ses engagements avant l'époque de 6 ans qu'elle demande pour sa libération.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer purement et simplement l'adoption du projet du gouvernemeut ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure), est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal du 8 juin 1832, une somme de 30,000 francs à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, remboursable par sixième, en 6 ans, sur les revenus ordinaires pour concourir, avec partie d'une subvention qui lui a été accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831,

(1) Cette commission est composée de MM. Riollay, Dariste, de Chastellux, Peyre, Leroy, Bellaigue, Prévôt-Leygonie, Poulle (Emmanuel) et Bessières.

à la construction d'un édifice destiné à l'établissement d'un marché couvert et d'une école d'enseignement mutuel. »

CASTRES (Tarn.) La ville de Castres s'est livrée, depuis plus de 7 ans, à des embellissements qui ont absorbé ses revenus ordinaires, et qui la placent dans la nécessité de recourir à un emprunt. En 1836 elle sera obligée de payer une somme de 130,000 francs, pour l'acquisition de diverses propriétés nécessaires à la formation d'une nouvelle place publique.

Quoique l'on puisse regretter que la ville de Castres ne se soit pas occupée du soin de créer des ressources avant de s'engager dans des dépenses considérables; cependant, comme les recettes annuelles de son budget offrent un excédent de 20 à 25,000 francs, et qu'il lui sera facile de se libérer dans le terme fixé, en affectant annuellement une somme de 15,000 francs qui servira soit à l'amortissement du capital, soit au service des intérêts, votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet du gouvernement, composé d'un seul article, et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 fr., avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, à l'effet de pourvoir en 1833, 1834 et 1835, aux diverses dépenses extraordinaires mentionnées dans les délibérations des 12 mai et 7 décembre 1832.

« Le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts, sera effectué sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, au moyen d'un crédit de 15,000 francs, qui sera porté au budget de la ville pendant 14 années. »

M. **Prévost-Leygonie**, *deuxième rapporteur*. Messieurs, organe de la commission chargée de l'examen de divers projets de loi d'intérêt local, je viens vous faire connaître, en peu de mots, son opinion sur celui de ces projets qui concerne les villes de Nîmes, d'Orléans et d'Elbeuf.

NIMES (Gard). La position financière de la ville de Nîmes n'a rien d'inquiétant. Ses revenus ordinaires sont de beaucoup supérieurs à ses dépenses de même nature; mais cette ville éprouve une gêne momentanée qui la force à recourir à la voie de l'emprunt, pour satisfaire à des obligations dont il ne lui est pas possible de différer l'accomplissement.

La ville de Nîmes, régulièrement autorisée, a fait, pour cause d'utilité publique, des acquisitions assez considérables de bâtiments et de terrains; la somme à payer, en 1833, pour partie seulement du prix de ces acquisitions, ne s'élève pas à moins de 97,894 fr. L'autorité locale a fait tous ses efforts auprès des créanciers pour obtenir des délais qui auraient permis à la ville de se libérer avec ses revenus ordinaires et sans le secours de l'emprunt, mais les créanciers, pressés de recevoir ce qui leur est dû, n'ont voulu consentir à aucun atermoiement.

C'est dans ces circonstances que, par délibération, en date du 30 juin 1832, le conseil municipal de la ville de Nîmes a voté un emprunt de 80,000 francs, avec intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, cet emprunt remboursable par tiers, sur les revenus ordinaires, en 1835, 1836 et 1837.

Il résulte du règlement du budget de la ville de Nîmes pour 1833, qu'une somme de 62,000 francs est suffisante pour combler la différence qui existe entre les recettes et les dépenses, et c'est en effet dans cette limite que le gouvernement vous demande d'autoriser l'emprunt.

Votre commission, convaincue tout à la fois de la nécessité de l'emprunt et de la possibilité de le restreindre à 62,000 francs, sans blesser aucun intérêt, vous propose d'adopter l'article 1er du projet de loi.

ORLÉANS (Loiret). L'état des finances de la ville d'Orléans laisse beaucoup à désirer; il est vrai que les revenus ordinaires de cette ville excèdent d'une somme considérable les dépenses ordinaires; mais elle est accablée de dépenses extraordinaires, qui, pendant plusieurs années encore, rendront sa position embarrassée et difficile.

Le conseil municipal d'Orléans paraît sentir vivement le besoin d'entrer dans la voie des économies; nous ne pouvons que l'encourager à se fortifier dans cette opinion ; plus les économies qu'il opérera seront nombreuses et sévères, plus tôt il verra arriver l'heureux moment où il sera possible de mettre en parfait équilibre les recettes et les dépenses.

Le budget de la ville d'Orléans pour 1833 présente un déficit de 73,186 fr. 18 centimes.

Pour combler ce déficit, le conseil municipal, par sa délibération du 2 octobre 1832, a voté pour l'année 1833 : 1° l'addition d'un dixième aux droits d'octroi de la ville sur tous les objets qui y sont soumis; 2° une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

L'addition d'un dixième aux droits d'octroi est déjà autorisée, et est présumée pouvoir produire de 38,000 à 40,000 francs. L'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels, sur laquelle la Chambre est aujourd'hui appelée à prononcer, produira, si elle est admise, 35,801 fr. 50 centimes.

Je dois faire observer que la ville d'Orléans est dans ce moment grevée de trois emprunts, dont le dernier de 275,000 francs, autorisé par la loi du 7 février 1832, n'a pu être rempli qu'avec beaucoup de difficultés. Dans de telles circonstances, il n'était pas possible de penser à contracter un quatrième emprunt; aussi l'idée n'en est venue à personne; il ne restait évidemment d'autre parti à prendre que de recourir à une imposition extraordinaire. L'adoption de l'article 2 du projet de loi est donc commandée par l'impérieuse nécessité.

ELBEUF (Seine-Inférieure). La ville d'Elbeuf a contracté l'obligation de payer en 1833 une somme de 25,000 francs, savoir : 15,000 francs pour le remboursement de la moitié d'un emprunt, et 10,000 francs pour obtenir la démolition de la partie d'une usine qui embarrasse la voie publique, sur laquelle elle fait saillie.

Le conseil municipal de la ville d'Elbeuf, reconnaissant que la caisse communale se trouvait dans l'impossibilité d'acquitter la dette dont on vient de parler, a, par sa délibération du 26 décembre 1832, voté pour 1833 une imposition extraordinaire de 25,000 francs, au centime le franc, du principal des contributions foncière, mobilière et des patentes.

Le règlement du budget de la ville d'Elbeuf, pour 1833, prouve de la manière la plus évidente que, sur la somme de 25,000 francs, celle de 4,000 francs peut être acquittée avec les revenus de

cette année. Il ne reste donc à demander à l'imposition extraordinaire, ainsi que le propose le gouvernement, qu'une somme de 21,000 francs.

PROJET DE LOI.

« Article 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, jusqu'à concurrence d'une somme de 62,000 francs, remboursable en 3 ans, et par tiers, à partir de 1835, sur ses revenus ordinaires, à l'effet de pourvoir à diverses dépenses municipales.

« Art. 2. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1833, 10 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière et mobilière, à l'effet de pourvoir à diverses charges municipales.

« Art. 3. La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1833, jusqu'à concurrence d'une somme de 21,000 francs, par addition au principal de ses contributions foncière, mobilière et des patentes, à l'effet de pourvoir aux dépenses votées par le conseil municipal dans sa délibération du 26 décembre 1832. »

M. **Bellaigue**, 3e *rapporteur*, fait le rapport suivant, *au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à exempter les navires exlusivement chargés de bois de sapin des dispositions de la loi du* 28 *juin* 1829, *portant création d'un droit spécial au Havre.*

Messieurs, à la fin de votre dernière session vous avez adopté le projet de loi qui vous est présenté de nouveau. Le défaut de temps seul a empêché qu'il ne reçût la sanction des deux autres pouvoirs. Ce n'est donc que pour obéir aux règles prescrites pour la validité des mesures législatives que le gouvernement appelle une nouvelle décision de la Chambre sur ce sujet.

Les motifs qui ont déterminé votre première décision ont acquis plus de gravité par le retard que les circonstances ont nécessité.

L'intérêt du trésor, le seul qui pût en apparence souffrir d'une modification à la loi du 22 juin 1829, s'unit au contraire en réalité aux intérêts commerciaux du Havre, pour solliciter cette modification : cela résulte de l'exposé des motifs.

Abaisser un impôt est souvent un moyen d'en accroître le produit. Dans la circonstance actuelle l'application du droit créé par la loi de 1829, aux navires exclusivement chargés de bois de sapin, a été un arrêt de proscription pour cette branche de commerce dans le port du Havre. En l'annulant vous ferez revivre tous les avantages, tant généraux que privés, attachés à l'importation des bois de sapin dans ce port.

Vous satisferez donc à de justes exigences, sans nuire à la fortune publique, en approuvant la mesure qui vous est proposée, et que votre commission a jugée aussi urgente qu'utile en recommandant à son rapporteur de vous en proposer l'adoption dans le plus bref délai.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les dispositions de la loi du 28 juin 1829, portant création d'un droit spécial « au Havre pour l'exécution des travaux qu'exige « l'achèvement de ce port, cesseront d'avoir leur « effet à l'égard des navires exclusivement chargés « de bois de sapin. »

M. **de Chastellux**, 4e *rapporteur*, fait le rapport suivant *au nom de la commission chargée de l'examen de divers projets de loi d'intérêt local concernant les départements de l'Yonne, de la Charente, des Côtes-du-Nord et de l'Aveyron.*

1er PROJET (*Yonne*).

Messieurs, le département de l'Yonne demande, par l'organe de son conseil général, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant 7 années, à partir de 1834, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et d'employer le produit de cet impôt aux travaux des routes départementales.

Ce département, ainsi que plusieurs de ceux qui l'avoisinent, sont traversés par des routes royales de première classe, dans la direction du nord au midi, et qui sont d'autant plus importantes, qu'elles forment la communication avec les grands ports de la Méditerranée et d'Italie.

Depuis longtemps l'on sentait la nécessité de lier entre elles ces routes royales par des routes départementales.

C'est dans ce but que quelques routes ont été commencées, il y a déjà plusieurs années; aucune cependant n'est encore entièrement terminée, à cause de la minimité des fonds ordinaires affectés à cet objet si important.

Le conseil général, dans sa session de 1833, a reconnu l'indispensable nécessité d'achever, dans le délai le plus rapproché possible, les routes départementales actuellement commencées, et le besoin urgent d'en ouvrir de nouvelles dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Il a pensé, en outre, qu'en établissant des communications faciles avec les départements voisins, il contribuerait au bien-être de populations nombreuses et intéressantes.

Après avoir reconnu l'insuffisance des allocations ordinaires, provenant des cinq centimes facultatifs, il a considéré qu'il était indispensable d'avoir recours à une contribution extraordinaire.

Le produit de celle qu'il sollicite paraît, d'après les calculs les plus exacts, suffire, sinon à la totalité des travaux jugés nécessaires, pouvoir du moins procurer à ce département, dans un bref délai, des communications qui ont été réclamées depuis longtemps comme très urgentes.

Votre commission des intérêts locaux a l'honneur de vous proposer l'adoption d'un projet de loi qui, en approuvant la délibération du conseil général de l'Yonne, procurera à ce département des avantages importants.

« *Article unique.* Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à dater de 1834, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer dans ce département, et réparti entre les cinq arrondissements de l'Yonne, proportionnellemeut au montant des contributions directes payées par chacun d'eux. »

2° PROJET (*Charente*).

Messieurs, d'après la demande du conseil général de la Charente, ce département a été autorisé par la loi du 1er juin 1828, à s'imposer extraordinairement pendant 5 années, 4 centimes additionnels sur toutes les contributions directes, pour les travaux des routes départementales.

La durée de l'imposition expire en 1833, et les travaux exécutés sur les 9 routes classées, ne représentent tout au plus que le quart de ceux reconnus nécessaires pour parvenir à la viabilité de ces routes.

Les dépenses ordinaires dépassent les recettes d'une somme de 25,914 francs; il est donc impossible de trouver dans ces produits annuels, des ressources pour continuer ces travaux si utiles, puisqu'ils sont destinés à étendre, par des communications importantes, la prospérité du département.

Le conseil général, dans sa session de 1833, a reconnu l'indispensable nécessité de solliciter la continuation, pendant 5 années, de la contribution extraordinaire établie par la loi du 1er juin 1828.

Votre commission des intérêts locaux m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-joint :

« *Article unique.* Le département de la Charente est autorisé, d'après la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant 5 années, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales. »

3° PROJET (*Côtes-du-Nord*).

Messieurs, un projet de loi tendant à autoriser le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1833, un centime additionnel au principal des 4 contributions directes, pour la confection des tables décennales de l'état civil et les travaux des routes départementales, vous a été présenté dans votre dernière session, et a été voté par vous dans la séance du 20 avril dernier; mais la clôture de la session, qui a eu lieu quelques jours après, n'a pas laissé le temps de le porter à la Chambre des pairs ; il est donc nécessaire de le soumettre de nouveau à votre sanction.

Aucun changement n'ayant été apporté à ce projet de loi, la commission a l'honneur de vous en proposer l'approbation.

« *Article unique.* Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande, qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pour cette même année un centime additionnel au principal des 4 contributions directes.

« Sur le produit de ce centime on prélèvera une somme de 9,000 francs, pour la confection des tables décennales de l'état civil, et le reste sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. »

4° PROJET (*Aveyron*).

Messieurs, le departement de l'Aveyron demande, par l'organe de son conseil général, l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant les années 1833, 1834 et 1835, un centime pour franc de ses quatre contributions directes pour pourvoir à l'établissement d'une maison d'aliénés à Rodez.

Depuis longtemps l'on sentait le besoin de fonder, dans ce département, une maison spécialement destinée au placement des malheureux affectés d'aliénation mentale, dans laquelle ils pussent recevoir les soins qu'exige leur position. Cet établissement était réclamé par tout le département, autant dans l'intérêt de l'humanité que dans celui de la sûreté publique.

L'imposition extraordinaire demandée aura le double avantage d'être très peu onéreuse pour les contribuables, et de procurer en très peu de temps, au département de l'Aveyron, un établissement dont la nécessité est généralement sentie.

« *Article unique.* Le département de l'Aveyron est autorisé à établir sur les années 1833, 1834 et 1835, une imposition extraordinaire d'un centime pour franc de ses quatre contributions directes pour le produit en être exclusivement consacré à l'établissement d'une maison d'aliénés dans l'arrondissement de Rodez. »

M. **Bessières**, 5e *rapporteur* (Dordogne et Haute-Vienne).

1er PROJET (*Dordogne*).

Messieurs, le conseil général du département de la Dordogne a émis, dans sa dernière session, le vœu d'être autorisé à imposer à ce département, pour cinq ans, à partir de 1834, 4 centimes additionnels sur les quatre contributions directes, dont le produit serait applicable à la construction de ses routes départementales ; et 2 centimes, pour deux ans, applicables à la construction et réparation des prisons et casernes de gendarmerie de Riberac, Sarlat et Bergerac.

Il résulte des pièces produites à l'appui du projet de loi, que le département de la Dordogne possède douze routes départementales et bientôt une treizième dont son conseil général a demandé le classement ; que le développement de ces routes est de 675 kilomètres, sur lequel il n'y a de construit que 190 kilomètres, et qu'il en reste par conséquent à construire 485 kilomètres, dont la dépense est estimée devoir s'élever à 3,700,000 francs.

Les ressources ordinaires et le produit des 5 centimes facultatifs, imposés en vertu de la loi du 26 septembre 1830, ont permis au conseil général, dans sa dernière session, d'allouer 270,000 francs pour les travaux des routes, ce qu'il n'a pu faire qu'en affaiblissant, peut-être au-dessous des besoins réels, les allocations des autres services. Mais une partie de ces ressources, celles de 116,250 francs provenant des centimes facultatifs, cessera au 1er janvier 1836, et, à cette époque, ce département n'aura pourtant terminé qu'une faible partie de ses routes, et trois chefs-lieux d'arrondissement resteront probablement encore sans autre moyen de communication avec le chef-lieu du département que des chemins vicinaux en mauvais état et impraticables aux voitures.

Après de grands sacrifices, une situation si fâcheuse, si arriérée sur celle du reste de la France, rend nécessaire, pour être bien comprise, quelques courtes explications.

Les besoins des services publics, et spécialement celui des armées de terre et de mer, ont dû exercer une grande influence sur le choix, la direction et la construction des routes royales qui font communiquer la capitale avec les provinces frontières, plus particulièrement les frontières du Nord et les villes maritimes où se construisent et s'arment nos escadres. Les départements du centre qui, comme celui de la Dordogne, ne se sont pas placés sur ces grandes lignes de communication, ont été entièrement négligés. Cependant, c'est avec les fonds généraux, avec le produit des contributions de tous les départements, de ceux qui n'en ont pas profité comme des autres, que les routes royales ont été construites.

Aujourd'hui encore, ceux qui ont été négligés doivent pourvoir non seulement aux dépenses des routes départementales, qui chez eux remplacent les routes royales, mais contribuer encore à l'entretien des routes royales qui fertilisent depuis longtemps les heureuses contrées qui les possèdent. Aussi, pendant que ces malheureux départements s'épuisent, en centimes extraordinaires, pour se donner les moyens de communication les plus indispensables, les autres, pourvus de routes royales, à la charge de l'Etat, peuvent employer leurs ressources ordinaires à l'embellissement de leurs villes ou en secours aux communes pour la réparation de leurs chemins vicinaux.

Ces considérations dignes de fixer l'attention du gouvernement, lorsqu'il ordonne de nouveaux travaux, et de la commission du budget lorsqu'elle vous proposera la répartition des fonds affectés aux dépenses des routes, ne vous sont présentées ici, Messieurs, que pour vous disposer à accueillir les efforts courageux qui ont déterminé le vœu émis par le conseil général du département de la Dordogne, d'être autorisé à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1834, 4 centimes extraordinaires dont le produit serait exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

D'autres besoins, dont l'urgence n'est ni moins réelle ni moins sentie, ont, dans la même session, déterminé le conseil général à voter 2 centimes, mais seulement pour deux ans, pour la construction ou la réparation des prisons et casernes de gendarmerie de Riberac, Sarlat et Bergerac. Les dépenses qu'elles occasionneront sont évaluées à environ 100,000 francs, tandis que le produit des 2 centimes pendant deux ans ne s'élèvera qu'à 93,000 francs. Si l'exécution des travaux fait reconnaître une insuffisance, il y sera pourvu par les ressources ordinaires du département.

Les 5 centimes facultatifs, autorisés par la loi du 26 novembre 1830 jusqu'au 1er janvier 1836, produiront....................	232,500 fr.
Les 4 centimes extraordinaires pendant cinq ans.............	465,000
Les ressources ordinaires applicables aux routes peuvent être évaluées pendant la même durée, à..........................	750,000
Ce qui réalisera en cinq ans une somme de...............	1,447,500 fr.

qui permettra d'achever les communications les plus importantes, sur un développement de 259,000 mètres.

Les avantages qui doivent résulter, pour l'agriculture et le commerce du département de la Dordogne, de la combinaison adoptée par son conseil général, pour l'achèvement de ses routes, nous paraissent évidents et devoir déterminer l'adoption, que nous avons l'honneur de vous proposer, du projet de loi qui vous a été présenté.

« *Article unique.* Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, savoir :

« Pendant 5 ans, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, dont le produit sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

« Et, pendant les années 1834 et 1835, 2 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pour les travaux de construction et de réparation des maisons d'arrêt et casernes de gendarmerie à la charge du département. »

2e PROJET (*Haute-Vienne*).

Messieurs, à la fin de la session dernière, vous avez adopté un projet de loi que le gouvernement n'a pas eu le temps de présenter à la Chambre des pairs, et qui vous a été reproduit dans votre séance du 4 mai.

Il a pour objet d'autoriser le département de la Haute-Vienne, d'après le vœu émis par son conseil général dans sa dernière session, à appliquer une somme de 45,539 fr. 97 c., restée sans emploi sur le produit des centimes extraordinaires, perçus en 1832, aux travaux du pont de Limoges, et à ceux de la route royale, n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers, et à prélever une autre somme de 23,000 francs, qui sera perçue en 1833 sur les mêmes centimes, en vertu de la loi du 19 décembre 1831, pour être appliquée aux travaux des routes, n° 147, de Limoges à Saumur, et n° 151 *bis* d'Angoulême à Nevers.

Les motifs qui vous avaient déterminés à adopter ce projet de loi sont les mêmes aujourd'hui, seulement la saison le rend plus urgent. Votre commission m'a chargé de vous proposer de sanctionner de nouveau le projet de loi qui vous a été présenté.

« *Article unique.* La somme de 45,539 fr. 97 c. qui reste libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes perçus en 1832, dans le département de la Haute-Vienne, en exécution de la loi du 5 juillet 1826, sera appliquée, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans sa session de 1833, aux travaux de construction du pont de Limoges, et à ceux de la route royale n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

« Le département est également autorisé à prélever sur le produit de l'impôt de 5 centimes qui sera perçu en 1833, en vertu de la loi du 19 décembre 1831, une somme de 23,000 francs, pour concourir à l'exécution des travaux d'achèvement des routes royales n° 147, de Limoges à Saumur, et n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

« Ces fonds seront employés aux travaux dans la proportion indiquée par les délibérations du conseil général. »

M **Leroy**, 6e *rapporteur* (Vienne, Meurthe et Nord).

Messieurs, à chacune de vos sessions, il vous est présenté par l'Administration plusieurs projets de loi, ayant pour objet d'autoriser des communes ou des départements à s'imposer extraordinairement; leurs demandes sont fondées sur

les mêmes motifs; il s'agit toujours de routes à ouvrir ou à réparer, de bâtiments d'utilité publique à construire, d'emprunts à contracter pour pouvoir accélérer et terminer des travaux reconnus indispensables, de dettes à payer ou de remboursements à faire. Des causes semblables ont déterminé les projets que vous avez renvoyés à l'examen de votre commission. Ils ont offert les mêmes questions que ceux qui les ont précédés, relativement au nombre des centimes additionnels demandés et à la durée de la perception. Ces questions ont été résolues de la même manière; votre commission a pensé qu'on ne pourrait, sans injustice, se montrer sévère et rigoureux envers quelques départements, et refuser ou restreindre des autorisations que d'autres auraient obtenues dans les mêmes cas sans aucune modification. Quant à l'urgence et à l'utilité des dépenses à acquitter au moyen de l'impôt, certes les conseils qui en font la demande sont dans la meilleure position possible pour les apprécier de la manière la plus exacte. La commission croit donc que l'on peut s'en rapporter avec confiance à leurs délibérations, et d'après ces considérations elle vous propose l'adoption pure et simple des projets qui vous sont présentés. Il reste à vous rappeler l'exposé des faits et des motifs qui s'appliquent à chaque département.

1er PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE. Le département de la Vienne a 5 routes classées mais non encore achevées; en outre le conseil général a demandé le classement de 3 autres routes, en partie exécutées et très fréquentées. Il voudrait terminer, dans l'espace de 4 années, la totalité de ces 8 routes. A cet effet, il a voté un emprunt de 800,000 francs réalisable par quart d'année en année. Cette somme, suivant le rapport de l'ingénieur en chef du département, doit suffire pour mettre les 8 routes à l'état de complet achèvement et d'entretien. Elle sera remboursée, principal et intérêts, en 10 années : 1° par une allocation annuelle sur les ressources ordinaires du département, que l'on croit pouvoir évaluer de 40 à 50,000 francs; 2° au moyen d'un impôt extraordinaire de 5 centimes ajoutés au principal de la contribution foncière, seulement pendant 10 ans, à partir de 1834, ce qui doit produire chaque année 60,000 francs environ.

Le projet de loi autorise cette double opération. La délibération du conseil général porte que l'emprunt sera effectué, par quart, d'année en année; la loi proposée ne reproduit pas cette division, elle énonce seulement l'autorisation d'emprunter 800,000 francs, ce qui ne prescrit pas d'opérer cet emprunt en une seule fois, ce qui n'empêche pas de le partager conformément au vote du conseil général. La commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de changer à cet égard la rédaction du projet; mais, sur la demande de la députation de la Vienne, elle a consigné cette observation au présent rapport pour prévenir et éviter toute difficulté, toute incertitude.

« *Article unique*. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande de son conseil général, à emprunter une somme de 800,000 francs qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des ressources ordinaires affectées au service des routes départementales, qu'avec les produits d'une imposition extraordinaire de 5 centimes à percevoir sur la contribution foncière, pendant dix années, à partir de 1834. »

2e PROJET.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE. En vertu d'une loi du 26 janvier 1832, le département de la Meurthe a été autorisé à faire des fonds, au moyen d'un emprunt et d'un impôt extraordinaire, pour être employés en travaux de routes départementales et de chemins de grande vicinalité. L'affectation spéciale de ces fonds a été faite sur des routes et des chemins particulièrement désignés; mais, depuis, le conseil général a reconnu que l'état des routes anciennement classées, exigeait impérieusement, en 1833, des travaux de réparation indispensable, sous peine de perdre le fruit des dépenses déjà faites; que cependant les ressources lui manquaient, et qu'il y avait nécessité d'y pourvoir par des moyens extraordinaires.

Il a considéré, d'une part, que les travaux sur les routes nouvelles, quoique d'une très grande utilité, pouvaient être retardés d'une année, et, de l'autre, que les fonds qui leur étaient primitivement destinés étant recouvrables en 1833, si on en changeait l'affectation, fourniraient la facilité de satisfaire aux besoins urgents des anciennes routes; il demande, en conséquence, l'autorisation d'effectuer cette transposition de crédit, qui s'élève à une somme de 33,231 francs. Toutefois, ce n'est qu'à titre d'emprunt; il se propose de restituer aux routes nouvelles, en 1834, ce qui leur serait ainsi enlevé en 1833, et, à cet effet, pour s'en procurer les moyens, il a voté 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, pendant l'année 1834. Le produit de cet impôt servira non seulement à faire le remboursement dont il s'agit, mais encore sera employé sur les routes et communications départementales.

L'utilité et la nécessité même de ces dispositions ont paru démontrées à votre commission; elle vous propose d'y donner votre assentiment.

« *Article unique*. Conformément à la demande qu'en a faite, dans sa dernière session, le conseil général du département de la Meurthe, ce département est autorisé à prélever en 1833, sur le produit de l'imposition extraordinaire à percevoir, en vertu de la loi du 26 janvier 1832, une somme de 33,231 francs, nécessaire pour assurer le service des routes départementales.

« Il est également autorisé à s'imposer pour l'année 1834, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux indiqués par le conseil général, d'après la loi du 26 janvier 1832, et à ceux des routes départementales, dans la proportion déterminée par le conseil. »

3e PROJET.

DÉPARTEMENT DU NORD. Dans sa session de 1833, le conseil général du département du Nord a

voté le classement parmi les routes départementales des trois chemins de Valenciennes au Câteau de Cambrai à Guise, de Lille à Saint-Omer. Les travaux à faire sur ces trois routes nouvelles, sont approuvés par M. le ministre du commerce et des travaux publics; toutes les formalités préparatoires pour arriver au classement, sont remplies et l'ordonnance royale est sur le point d'intervenir.

Dans la même session et dans celles de 1831 et 1832, le conseil général a arrêté que les frais de la route de Valenciennes au Cateau, montant à 450,000 francs, seraient supportés savoir : 225,000 francs par le département, 150,000 francs par l'arrondissement de Cambrai et 75,000 francs par celui de Valenciennes; que ceux de la route de Cambrai à Guise s'élevant à 400,000 francs seraient payés moitié sur l'arrondissement de Cambrai, et moitié par le département; qu'enfin ceux restant à faire pour achever la route de Lille à Saint-Omer, et montant à 452,853 fr. 12 c., d'après les devis de l'ingénieur, seraient acquittés savoir : 200,000 francs par l'arrondissement d'Hazebrouck, et le surplus par le département et les communes intéressées dans une proportion qui a été déterminée.

Les communes et les divers arrondissements ont adhéré à ces dispositions, mais ni le département ni les arrondissements ne trouvent dans leurs ressources ordinaires les moyens de pourvoir aux dépenses qui viennent d'être énoncées; l'utilité en est tellement sentie, et l'achèvement des routes est si vivement désiré, que les divers conseils n'ont pas hésité à voter des centimes extraordinaires pour augmenter leurs revenus annuels; le département a demandé 2 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837. Le produit sera employé non seulement à fournir sa part contributive dans les travaux des trois routes dont il s'agit, mais encore à augmenter d'autres dépenses délibérées par son conseil général. L'arrondissement de Valenciennes avait voté 3 centimes additionnels aux mêmes contributions pendant quinze années, il y avait erreur dans ses calculs; un si long temps n'était pas nécessaire, et le projet de loi réduit ce terme à quatre années à partir de 1834.

L'arrondissement de Cambrai doit payer, pour la route du Cateau, 150,000 francs, pour celle de Guise 200,000 francs, ensemble 350,000 francs. Il avait demandé, à cet effet, de s'imposer une même quantité de 3 centimes sur le principal de ses contributions directes pendant vingt années. Le projet de loi, par le même motif que pour l'arrondissement de Valenciennes, a réduit à 17 ans la durée de la perception; sans doute elle sera encore fort longue; il pourrait y avoir des inconvénients à engager ainsi l'avenir; mais, d'un autre côté, votre commission a considéré qu'il fallait atteindre complètement le but que l'on se proposait, ou ne rien entreprendre; que l'opération était commencée, qu'elle intéressait non seulement l'arrondissement de Cambrai, mais encore celui de Valenciennes et tout le département, qu'elle se liait essentiellement aux votes des deux autres parties, qu'il était impossible de ne répartir que sur un petit nombre d'années l'impôt d'une somme aussi considérable pour un arrondissement, que celle de 350,000 francs; que refuser le temps nécessaire, ce serait faire échouer l'entreprise, sacrifier en pure perte les sommes déjà dépensées, et renoncer à des avantages certains.

Enfin, l'arrondissement d'Hazebrouck demande à s'imposer extraordinairement une somme de 200,000 francs à percevoir pendant dix années, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes. La loi reproduit les mêmes termes; le chiffre des centimes additionnels à imposer chaque année n'est pas déterminé. Il eût peut-être été plus convenable qu'il le fût; la commission, dans les pièces qu lui ont été communiquées, n'a rien trouvé qui pût servir à l'établir; mais il est évident que la somme imposée étant 200,000 francs à payer par portions égales en 10 années, une somme de 20,000 francs devra être fournie chaque année, et qu'il sera facile au conseil général, lors de la répartition de l'impôt entre tous les arrondissements du département, d'ajouter au contingent de l'arrondissement d'Hazebrouck le nombre de centimes additionnels proportionnellement nécessaire sur chaque principal des contributions directes, pour produire cette somme de 20,000 fr. L'inconvénient de la durée de l'impôt, quoiqu'à un moindre degré, est le même que pour l'arrondissement de Cambrai, mais il est balancé par les mêmes avantages et les mêmes motifs. D'autres considérations militent encore en faveur d'Hazebrouck : c'est qu'un grand nombre de communes intéressées à la confection de la route de Lille à Saint-Omer, ont fourni des sommes considérables pour les travaux déjà faits, que tout récemment elles viennent encore de prendre l'engagement d'en ajouter de nouvelles, sous la promesse et dans l'espérance de son achèvement, et qu'il y aurait, pour ainsi dire, violation de droits acquis, si complète satisfaction ne leur était pas donnée.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que la commission m'a chargé de vous exposer sur le projet de loi intéressant le département du Nord. J'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, de l'adopter tel qu'il vous a été présenté par le gouvernement et sans amendement.

« *Article unique.* Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837, pour subvenir aux dépenses des travaux désignés dans la délibération dudit conseil général.

« L'arrondissement de Valenciennes est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes pendant 4 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 75,000 francs destinée aux travaux de construction de la route départementale à classer de Valenciennes au Cateau.

« L'arrondissement de Cambrai est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant 17 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 350,000 francs, qui doit être employée aux travaux de deux routes départementales à classer de Valenciennes au Cateau, et de Cambrai à Guise.

« L'arrondissement de Hazebrouck est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans les sessions de 1832 et 1833, à s'imposer extraordinairement une somme de

200,000 francs, à percevoir, pendant 10 années, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au payement d'une somme de 200,000 francs, qu'il s'est engagé à fournir pour l'achèvement de la route départementale de Lille à Saint-Omer. »

M. **Peyre**, 7e *rapporteur.*

1er PROJET (*Délimitation de communes*).

Messieurs, il existe entre la commune de la Pomarède, département de l'Aude, et celle de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, une contestation relative au droit que chacune d'elles prétend avoir de comprendre, dans son cadastre, une étendue de terrain de 10 hectares environ, imposée partiellement dans les 2 communes.

Afin de régler des intérêts et des droits qui ne s'appuient sur d'autre titre que le payement des contributions, et pour la délimitation desquels chacune des parties intéressées propose des limites irrégulières et sans fixité, les autorités administratives ont proposé le partage des terrains contestés, et la fixation de bornes plus précises. Les conseils généraux de l'Aude et de la Haute-Garonne en ont reconnu la justice, et la commune de Saint-Félix y a adhéré.

La commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de la mesure législative qui a pour objet de fixer la nouvelle limite conformément à l'avis de l'administration. Elle pense que la division proposée entre les deux communes est fondée sur les règles de l'équité et sur les convenances réciproques.

« *Article unique.* La limite des départements de l'Aude, et de la Haute-Garonne, entre la commune de la Pomarède, arrondissement de Castelnaudary, et la commune de Saint-Félix, arrondissement de Villefranche, est fixée conformément au tracé de la ligne lilas sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain A et B comprises sur ledit plan, entre cette ligne et les lignes jaune et bleue, dépendront à l'avenir : la première, du département de l'Aude et de la commune de la Pomarède; la seconde, du département de la Haute-Garonne et de la commune de Saint-Félix. Elles y seront respectivement imposées.

« La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui pourraient être respectivement acquis. »

2e PROJET (*Bas-Rhin*).

Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission dont je suis l'organe, l'adoption du projet de loi relatif à la création d'un hospice d'aliénés dans le département du Bas-Rhin ; ce projet, adopté par vous dans la dernière session, a dû vous être présenté de nouveau, parce que la Chambre des pairs n'a pas eu le temps de lui donner son approbation.

Les motifs qui, la première fois, déterminèrent vos suffrages, existent aussi puissants aujourd'hui. En créant l'établissement dont il s'agit, le Bas-Rhin emploie un édifice départemental depuis longtemps inutile. On pourra traiter dans cet hospice les aliénés du département qui, ne connaissant pour la plupart que la langue allemande, ne trouvent point dans les médecins, à qui cette langue est étrangère, les consolations et l'influence salutaire qu'un langage commun exerce nécessairement sur l'esprit des malades insensés. On y recevrait également les malades des départements voisins, et tout fait espérer que les pensions payées par ceux qui sont dans l'aisance, donneront des revenus assez considérables. Enfin, ce sera un établissement utile de plus à ajouter à ceux de même nature qui existent en trop petit nombre dans notre pays.

Ces considérations qui déjà une fois ont décidé l'assentiment de la Chambre, la détermineront de nouveau à donner son approbation à l'établissement réclamé, et à l'emprunt de 230,000 fr., destiné à pourvoir aux réparations de l'édifice jusqu'à concurrence de 200,000 francs et à l'achat du mobilier au moyen du surplus

La Chambre reconnaîtra enfin, avec le conseil général du département, que le moyen de remboursement et d'amortissement qui consiste en une imposition additionnelle de 2 centimes par franc du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, depuis 1832 jusqu'en 1837, et d'un centime seulement pour 1838, est le seul praticable, parce que les ressources municipales et celles des hospices de Strasbourg sont absolument nulles.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption pure et simple du projet de loi.

« Article 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé à contracter un emprunt destiné à subvenir aux dépenses relatives à la création d'un hospice d'aliénés à Stephanfeld.

« Art. 2. Cet emprunt ne pourra pas excéder la somme de 230,000 francs. Il sera fait avec publicité et concurrence, et le taux de l'intérêt sera de 5 0/0 au plus.

« Art. 3. Pour servir les intérêts et éteindre le capital de cette dette, le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer annuellement, à partir du 1er janvier 1833, et jusqu'en 1837 inclusivement, 2 centimes extraordinaires par franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière; et, en 1838, un centime seulement par franc des mêmes contributions. »

M. **Riollay**, 8e *rapporteur.*

1er PROJET (*Délimination de départements*).

Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen de divers projets de loi d'intérêt local a eu à s'occuper de celui qui a pour but de distraire de la commune de Pressignac, arrondissement de Confolens, département de la Charente, pour la réunir à la commune de Videix, arrondissement de Rochechouart, département de la Haute-Vienne, 2 enclaves cotées 1 et 2 sur le plan ci-joint et peintes en jaune, et, en outre, à réunir par compensation au territoire de cette même commune de Pressignac, 7 parcelles cotées 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et teintes en bleu, plus le territoire *A* teint en vert.

Cette réunion est projetée depuis 7 années; l'exposé des faits suivants fait voir qu'ils sont envisagés d'une façon différente, selon l'intérêt des parties appelées à en juger.

Le géomètre en chef du département de la Haute-Vienne ayant reconnu en 1826 l'existence de 2 enclaves dans la commune de Videix (Haute-Vienne), a pensé que, puisque les terrains étaient totalement enclavés et ne contenaient aucun village ni habitants; que d'ailleurs ils n'étaient que d'une médiocre étendue (7 hecta-

res 7 ares) et appartenaient à des habitants de la Haute-Vienne, quoiqu'ils fissent partie de la commune de Pressignac (Charente), il y avait lieu à faire l'application stricte de l'article 77 du Recueil méthodique, c'est-à-dire d'opérer leur réunion à la Haute-Vienne sans compensation.

La commune de Videix possède également un terrain enclavé de toutes parts dans le département de la Charente, et qui, par la même raison, doit être réuni à la commune de Pressignac.

Le conseil municipal de Pressignac, auquel on a offert, outre le terrain totalement enclavé, 6 parcelles qui forment des prolongements irréguliers sur son territoire, et d'une étendue à peu près égale au terrain qu'elle doit abandonner à la commune de Videix, a refusé de consentir à cet échange, parce que les 2 parcelles qu'elle céderait produiraient un revenu de 67 fr. 55, tandis que celui des 7 qu'elle recevrait, ne s'élève qu'à 7 ou 8 francs; il ne donne son adhésion qu'à condition que la commune de Videix lui céderait une étendue de terrain de 15 hectares cotée A sur le plan. Le sous-préfet de Confolens, le conseil d'arrondissement, le conseil général et le préfet de la Charente, ont appuyé cette réclamation, qui a l'avantage de rectifier la limite entre les deux départements.

Le conseil municipal de Videix a repoussé cette proposition, se fondant sur ce que la suppression des enclaves est une mesure commandée par les règlements, et qu'elle ne peut ainsi donner lieu à aucune prétention.

L'opinion du conseil municipal a été appuyée par le sous-préfet de Rochechouart, les conseils d'arrondissement et de département, et le préfet de la Haute-Vienne.

Votre commission, étrangère au désir que chaque commune et chaque département a d'augmenter son territoire, a reconnu qu'une ordonnance royale aurait pu réunir les 2 enclaves de Pressignac à la commune de Videix, et l'enclave cotée 5, et teinte en bleu, à Pressignac, sans l'intervention des Chambres; mais que le projet de loi offrant une compensation dans les revenus des portions cédées, et rectifiant la limite très irrégulière des 2 départements de la Haute-Vienne et de la Charente, il y avait lieu de l'adopter purement et simplement; c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

« Art. 1er. Les parcelles lavées en jaune, et cotées nos 1 et 2 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Pressignac, arrondissement de Confolens, département de la Charente, et réunies au département de la Haute-Vienne et à la commune de Videix, arrondissement de Rochechouart. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Art. 2. La limite des deux départements entre lesdites communes est fixée dans la direction de la ligne rose et des nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, sur ledit plan; du point n° 7 au point n° 8, par le chemin qui conduit au village de la Gardelle, de ce dernier point dans la direction de la ligne rose et des nos 8, 9, et 10. En conséquence, les parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et la portion du territoire A, lavée en vert sur le plan, sont distraites du département de la Haute-Vienne et de la commune de Videix, et réunies au département de la Charente et à la commune de Pressignac. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. »

2e PROJET (*Délimitation de communes*).

Messieurs, la limite entre les communes de Ferrières (Seine-Inférieure) et Villers-sur-Auchy (Oise) est incertaine, et les géomètres chargés du cadastre ayant agi séparément, ont commis des doubles emplois au sujet d'une portion de terrain cotée A sur le plan, et que les indicateurs ont attribués à l'une et à l'autre de ces communes.

Il importe de faire cesser cet état de choses, qui pourrait donner lieu à des discussions fâcheuses sur la compétence des autorités administratives et judiciaires.

La limite étant fort irrégulière et point naturelle, serait avantageusement changée en adoptant le projet de loi qui vous est proposé, puisque le ruisseau d'Auchy et celui de la Fontaine-Liard, dans lequel il se perd, formeraient une démarcation très convenable entre les deux départements.

La commune de Ferrières perd un terrain de 12 h. 63 a. 70 c. et ses prétentions sur la portion côtée A; elle acquiert une portion à peu près équivalente, trois habitants, et un revenu plus considérable : la différence étant évaluée à 71 fr. d'imposition foncière, 12 fr. 35 c. en portes et fenêtres, et 21 fr. 04 de personnelle et mobilière.

La commune de Villers-sur-Auchy, perdrait 10 h. 49 a. 55 c. et ses prétentions sur le terrain A.

Les autorités, consultées, sont favorables au changement proposé, à l'exception du conseil municipal de Villers-sur-Auchy, parce que cette commune perdrait une maison située au hameau le Feret dont les habitants lui sont secourables lorsqu'il y a quelque dépense à faire dans l'intérêt de la commune, ce qui pourrait n'avoir plus lieu.

Les terrains qu'on propose d'échanger sont assujettis, pour toute servitude, au parcours des bêtes à laine de leurs communes respectives. Si, par suite d'une nouvelle délimitation, il devait y avoir un changement dans cet état de choses, il y aurait une opposition forte, mais chacun conserve la jouissance de ses droits d'après projet de loi.

MM. les maires des deux communes pourron néanmoins, se concerter pour conclure une convention par laquelle ils se céderont réciproquement les droits de vaine pâture.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

« *Article unique*. La limite entre la commune de Ferrières, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et la commune de Villers-sur-Auchy, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, est fixée par le ruisseau d'Auchy et par celui de la Fontaine-Liard, suivant la direction de la ligne jaune et des lettres D. E. G. sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains cotés A. C. C. C. sur ledit plan, feront désormais partie du département de l'Oise et de la commune de Villers-sur-Auchy. Les polygones B. F. dépendront à l'avenir du département de la Seine-Inférieure et de la commune de Ferrières. Ils y seront respectivement imposés.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu

sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

M. **le Président**. Ces divers rapports seront imprimés et distribués. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

Voix nombreuses. A samedi! à samedi!

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre que la séance de samedi est à peu près remplie; je lui proposerai de fixer à samedi en huit.

Quelques voix : Appuyé! appuyé!

M. **Alby**. Les lois d'intérêt local dont les rapports viennent d'être déposés intéressent plus de cinquante villes.

Les unes autorisent l'emploi de fonds votés en 1832, et dont elles ne peuvent disposer; les autres ont des emprunts à faire pour payer d'anciennes dettes, et tous ces projets ont déjà été votés par la Chambre : les ajourner serait un préjudice notable à tous ces intérêts, qui ne demandent que l'épreuve du scrutin.

J'ai donc l'honneur de demander à la Chambre que la discussion soit fixée à samedi prochain, et qu'elle ait la priorité sur la pension demandée en faveur de la veuve du général Daumesnil.

(La Chambre décide que la discussion aura lieu samedi prochain.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour est le rapport de la commission des finances sur le projet de budget du ministère de la marine pour* 1834.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Messieurs, après quatre sessions retardataires nous sortons du provisoire, pour discuter le budget avant qu'ait commencé l'exercice même auquel il se rapporte.

Mais si nous sommes délivrés de cette situation exceptionnelle et fâcheuse relativement à l'époque où nous votons les lois de finances, nous restons encore dans le provisoire pour plusieurs ministères, et spécialement pour la marine, quant à la composition même et à la dotation du budget.

Le ministre de la marine le déclare en termes formels dans son rapport au roi, page 11. Nous compléterons ses calculs.

Si le budget de 1834, tel qu'il a été formé, dit-il, est un budget de service ordinaire, on ne saurait le considérer comme le *budget définitif et normal* de ce service.

Le budget normal préparé pour la marine, sous la Restauration, en 1820, s'élevait à........................	65,271,087 fr.
Le budget de 1830, à.........	65,109,900
Il faut ajouter à ces deux sommes : 1° le million qui provient de la rente de l'Inde, et qu'on ne portait pas en recette au budget de la marine sous la Restauration; 2° 201,000 francs pour la solde de la gendarmerie maritime payée jusqu'en 1832 sur le budget de la guerre. Total, 1,200,000 f.	
Ce qui donne pour le budget normal, sous la Restauration, en y comprenant ces deux dépenses, en 1820....................	66,472,087
En 1830....................	66,310,900
M. le ministre de la marine compare ensuite à la dotation de 1830 celle du budget de 1834, qui s'élève à..................	62,800,000 fr.
Mais elle comprend 800,000 fr. pour un service extraordinaire de transport de dépêches et de troupes entre Alger et la France, service fait pour le compte de la guerre; ce qui réduit en réalité la dotation de la marine, pour 1834, à........................	62,000,000 fr.
Sur cette somme il faut faire la déduction suivante : 1° avant la Révolution de Juillet, la marine ne restituait pas un et demi pour cent sur la dotation de son matériel; elle restitue maintenant............... 500,000 fr.	
Par conséquent, au lieu de solder 62 millions, le Trésor public ne fournira réellement pour 1834 (y compris le million de l'Inde), que la somme de.......	61,500,000
Déficit par rapport au budget normal de la Restauration.....	4,972,087 fr.
Déficit par rapport au budget ordinaire de 1830.............	4,810,900 fr.

Si la diminution considérable que nous venons de signaler était une économie obtenue par d'habiles combinaisons, par des réductions de dépenses superflues, ou par des perfectionnements nautiques, elle serait pour nous l'objet d'une vive satisfaction, et pour le gouvernement un juste sujet d'éloges.

Mais le ministre, dans un travail appuyé sur des données positives, établit (rapport au roi, pages 20 à 22) que pour se réduire aux proportions du budget actuel, il est obligé de laisser, dans les dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement des bâtiments de mer et de leur matériel d'armement, un déficit de 4,654,287 fr. (1).

---

(1) Voici l'extrait de ce rapport, p. 20 à 22 :

« Nous avons montré, en commençant ce rapport, que le crédit ordinaire demandé pour 1834, avec le crédit correspondant pour 1830, était inférieur à celui-ci d'environ 4 millions (sans compter les restitutions actuelles).

« Le moment est venu de constater que, même en établissant nos calculs sur les bases les plus modérées, nous avons dans les travaux courants un déficit égal à celui des crédits.

« Ici je m'applaudis d'avoir pour auxiliaire la dernière commission des finances : elle s'est honorée en proclamant, sur ce grand intérêt de conservation et d'avenir, des vérités sévères, mais utiles.

« Il résulte en même temps, et d'une investigation faite en 1826, d'où sont émanés les tarifs qui depuis cette époque servent à calculer le matériel, et du budget présenté en 1831, budget plus étendu que ne le sont d'ordinaire ces documents, et dans lequel les besoins de la flotte étaient exactement résumés :

« 1° Qu'abstraction faite des nécessités éloignées de la guerre, abstraction faite aussi des entretiens, toujours pourvus de préférence par les budgets, l'organisation du matériel en temps de paix a des besoins de deux sortes : les premiers permanents, les autres temporaires.

« Besoins permanents des bâtiments à flot, consistant à renouveler, au terme naturel de la durée pour les coques et les matériels d'armement, 27 vaisseaux de ligne, 34 frégates, et tous les bâtiments de rang inférieur qui doivent être tenus disponibles dans les ports.

« Besoins temporaires des bâtiments en chantier, consistant à porter 26 vaisseaux de ligne et 32 frégates, qui complètent notre organisation, moitié aux 22 vingt-quatrièmes, et moitié aux 10 vingt-quatrièmes d'avancement, proportion jugée indispensable pour échelonner les forces navales de la France, et se tenir ainsi en état

« Voilà, dit M. l'amiral de Rigny après avoir démontré cette insuffisance, voilà donc la somme qu'il faudrait ajouter à la dotation ordinaire actuelle, pour assurer complètement le renouvellement des bâtiments à flot, et faire arriver dans une période de vingt ans les bâtiments en chantier (coques et matériel d'armement) au degré d'avancement nécessaire ».

Si la destruction de l'équilibre entre les besoins et les dépenses du personnel et du matériel était pour la marine une situation récente et transitoire, elle aurait une moindre importance. Il suffirait de la signaler, en demandant qu'on mette promptement un terme à cette situation irrégulière et fâcheuse. Mais, depuis trois exercices, un déficit à peu près constant existe sur la dotation du matériel; il n'est plus permis d'en différer l'examen.

Après les événements désastreux de 1814 et 1815, lesquels ont coûté 3 milliards à la France, l'état critique de nos finances avait exigé des réductions excessives dans la dotation des services.

En 1820, deux ans après l'évacuation de notre territoire par l'armée d'occupation, la marine obtenait 50 millions pour toutes ses dépenses. Son personnel avait été deux fois décimé, ses équipages de ligne et ses ouvriers militaires étaient dissous, ses constructions neuves abandonnées, enfin ses bâtiments à flot, incomplètement entretenus, arrivaient par degrés rapides au terme de la vétusté.

Dans cette situation, M. le baron Portal crut devoir simultanément présenter, et le budget transitoire de 50 millions qui laissait en souffrance toutes les parties du service, et le plan d'un budget normal au moyen duquel on pourrait non seulement suffire aux besoins du présent, mais réparer les ruines accumulées par sept exercices de dotations insuffisantes.

Ce travail remarquable frappa vivement l'attention du public, du gouvernement et des Chambres. Il posait une base financière qu'on regarda comme fondamentale, et dont on s'efforça de plus en plus de se rapprocher dans les demandes du ministère et les votes législatifs.

Dès 1821 l'on résolut de porter, pour l'exercice suivant, à 60 millions la dotation de la marine, en exprimant le regret de ne pouvoir cette année même voter les 65 millions reconnus comme nécessaires : la dépense réelle pour 1822 fut de 60,818,103 francs. Cette dotation continua d'augmenter dans les exercices suivants.

A partir de 1828, une combinaison nouvelle faisant supporter au ministère de la guerre les dépenses militaires des colonies, la dotation apparente diminua. Mais la dotation réelle s'accrut; elle s'éleva successivement de 62,804,000 fr. à 64,438.000 francs, et finalement en 1830, toutes les dépenses de la marine et des colonies, réunies de nouveau dans le buget d'un seul ministère, reçurent 65,109,900 francs; c'est à peu de chose près la dotation demandée, dès 1820, par M. le baron Portal.

Ainsi, pendant neuf exercices, la marine et les colonies, recevant pour minimum 60 millions (et les Chambres exprimant chaque année l'intention, le désir de leur donner 65 millions), se sont graduellement approchées de ce terme, qu'elles ont presque atteint dès 1827, et qu'elles ont atteint en 1830.

Il faut examiner maintenant la route qu'a suivie le ministère pour développer l'arme de la marine, en suivant le progrès de sa dotation. Afin de remplir l'attente des Chambres et du pays, deux partis se présentaient.

Le premier consistait à suivre les anciens errements, à n'accorder au personnel du pied de paix que la dotation strictement nécessaire pour la direction des travaux à terre, et pour l'accomplissement du service à la mer, réduit à ses moindres termes.

Alors on obtenait de plus amples moyens pour établir un grand matériel : c'était l'idée primitive.

Le second parti consistait à préparer durant la paix et dans la prévision de l'état de guerre, non seulement un matériel considérable, mais un personnel efficace.

On sait combien exige de temps l'expérience laborieuse des arts maritimes, et l'habitude de la navigation. Il a fallu régénérer presque en entier le corps des officiers des vaisseaux et reconstituer son cadre, afin de satisfaire aux besoins que pourrait exiger une guerre soudaine et sérieuse. Au lieu d'un système d'équipages transitoires, sans unité, sans discipline et sans esprit de corps, sans tradition et sans fixité, on a voulu rétablir un système d'équipages de ligne conçu par le génie de Napoléon, un système qui permît en tout temps d'armer avec une extrême promptitude une partie considérable de la flotte, pour parer aux premiers dangers de la lutte la moins prévue et la plus grave.

Dans le dessein d'accomplir ce nouveau plan et de satisfaire aux demandes croissantes du commerce, en multipliant les bâtiments armés et par conséquent les dépenses qu'ils exigent, la dotation du personnel, bornée seulement à 26 millions en 1820, fut portée successivement à 34 millions dès 1826, à 35 millions 400 et quelques mille francs en 1829 et 1830.

---

de parer aux événements, sans outrer prématurément les dépenses;

2° Que la fraction annuelle de ces besoins, à laquelle il faudrait pourvoir en 1834, supposé même que, dans le dessein d'élever les bâtiments en chantier au niveau de l'organisation de paix, on portât à 20 au lieu de 4 ans, comme on le faisait en 1831, la durée des travaux à faire, tant sur les matériels d'armement que sur les coques, serait de.................. 14,500,087 fr.

SAVOIR :

Besoins permanents.	Coques..	6,190,100 fr.
	Matériels.	6,964,987
		13,155,087 fr.
Besoins temporaires.	Coques..	461,930
	Matériels	883,070
		14,500,087 fr.

« 3° Que le budget de 1834, complètement stérile pour les besoins temporaires, n'accorde même, pour les besoins courants (renouvellementts de bâtiments à flot), que............................. 9,845,800

SAVOIR :

Coques, moins les bâtiments de servitude, non compris dans le calcul précédent..............	5,547,800 fr.
Matériels d'armement sous la même exception.	4,298,000
Somme pareille.....	9,845,800 fr.

« 4° Et que conséquemment le déficit des travaux de la flotte en 1834 est de. 4,654,287 fr.

Cette somme est à peu de chose près égale au déficit de la dotation du matériel. (*Voyez* p. 8)

Ainsi, de 1820 à 1830, le personnel militaire a reçu graduellement une augmentation de 9 millions 200 et quelques mille francs.

Considérons maintenant les améliorations obtenues pour le matériel.

Les dépenses consacrées à tous les travaux de la marine, en matière et main-d'œuvre, bornées en 1820, à 23,799,286 francs, ont obtenu, dès 1823, 30,613,426 francs.

Ce dernier chiffre est le *maximum* de leur dotation : il diffère peu de la somme allouée pour 1830, et qui fut de 29,862,900 francs.

En définitive, depuis 1820 jusqu'en 1830, l'augmentation des crédits affectés au matériel est seulement égale à 6,063,614 francs, tandis que l'augmentation pour le personnel est égale à 9,206,386 francs.

Il résulte de ces explications, qu'au moment où s'accomplit la Révolution de 1830, la marine avait complètement atteint le développement du personnel de son pied de paix, et l'avait même un peu dépassé par le luxe de quelques-unes de ses parties, luxe détruit depuis cette époque. Le matériel, au contraire, aurait eu besoin de recevoir, pour complément, l'excès de dotation qu'on accordait au personnel de 1829 et 1830, comparativement aux 2 années précédentes.

Alors on aurait eu pour dotations les meilleures qu'ait indiquées l'expérience : personnel, 34,800,000 francs; matériel, 30,500,000 francs.

Nous abordons actuellement une seconde période, celle qui fait suite à la Révolution de 1830.

En 1831, afin d'offrir un budget satisfaisant pour les Chambres, et qui s'annonce comme une ère nouvelle d'économies, chaque service public est réduit à d'étroites proportions; cinq millions sont retirés, ou plutôt, comme le dit énergiquement le ministre de cette époque, M. le comte d'Argout, *arrachés* à la marine. Mais peu de mois sont à peine écoulés, qu'il faut rendre à ce département 11 millions au lieu de 5, et porter sa dotation à 71 millions au lieu de 65: les 5 millions de surplus représentent les dépenses qu'exigeaient le service extraordinaire d'Alger, l'occupation d'Ancône et surtout la brillante expédition de Lisbonne.

Pour l'exercice 1832, la marine revient à son chiffre normal de 65 millions : ils sont accordés; mais avec une division dont les conséquences fâcheuses sont devenues de la plus grave importance.

Afin de satisfaire aux exigences du moment, la marine, au lieu d'accroître sa dotation ordinaire, avait pris sur son chiffre normal toute la dépense nécessaire à 120 bâtiments armés. En des temps plus paisibles, elle aurait pu se borner à 100 bâtiments.

En conséquence, au lieu de reconnaître ce sacrifice volontaire que faisait la marine, au moment même où 140 millions étaient surajoutés au budget de la guerre, on décida que toute la dépense des 20 bâtiments armés serait désormais soustraite à la dotation ordinaire de la marine, que l'on réduisit nominalement à 61,133,100 francs.

Et comme on comprenait, pour la première fois, dans cette somme, le million de l'Inde, étranger au service naval, on réduisait en réalité la dotation du service ordinaire à 60,133,100 francs, c'est-à-dire qu'on la faisait redescendre à la moindre dotation de sa renaissance, en 1822.

Si nous déduisons des deux exercices subséquents les dépenses nouvelles déjà mentionnées, transférées successivement au compte de la marine, savoir :

Rente de l'Inde..................	1,000,000
Gendarmerie des ports...........	201,000
Service de transport entre Alger et la France....................	800,000

Il reste, pour dotation du simple service ordinaire :

En 1833........................	60,613,000
En 1834........................	60,799,000

Ainsi, depuis la fin de 1830, le service ordinaire de la marine subit une réduction de 4 millions 300 et quelques mille francs par exercice. N'oublions pas d'ailleurs que chaque année le service naval restitue au Trésor environ 300,000 francs pour prix de vieux objets vendus : somme totale 4 *millions* 600 *et quelques mille francs*.

Telle est la somme que M. le ministre de la marine déclare manquer aux besoins du matériel de son département.

En présence de ces faits, deux opinions se sont élevées : l'une, pour qu'on exprimât un vœu positif en faveur du retour à l'ancienne dotation lorsque les ressources du Trésor le permettront, l'autre, pour qu'on adoptât la dotation réduite actuelle, comme un terme que le pied de paix de la marine ne devait plus dépasser, en obligeant le ministre, soit à restreindre son matériel, soit à réformer son personnel, en suivant des proportions plus exiguës.

On motivait ainsi cette dernière opinion :

L'établissement d'un pied de paix de 65 millions est une fiction : atteint dans une seule année, ce ne serait pas la dotation effective de la Restauration. Dans presque toutes les années antérieures à la Révolution de Juillet, le crédit voté aurait été beaucoup moins considérable. En définitive, la somme actuellement accordée ne devrait pas être considérée comme au-dessous du moyen terme des temps les plus favorables sous la dynastie déchue.

Nous avons mis une attention scrupuleuse à vérifier ces assertions, que les faits n'ont pas justifiées.

Afin de nous éclairer d'après l'expérience, nous avons comparé le pied de paix actuel avec la dépense moyenne du budget ordinaire des quatre années 1827, 1828, 1829 et 1830.

Budget ordinaire de la Restauration.

Années.	Personnel.	Matériel.
1827	34,803,302	29,634,698
1828	33,547,900	30,534,100
1829	35,424,496	28,390,360
1830	35,485,300	29,624,600
Totaux....	139,260,998	118,183,758
Valeurs moyennes pour les 4 années 1827, 1828, 1829 et 1830...	34,815,250	29,545,940
Budget de 1834..	34,529,150 (1)	26,269,850
Diminutions...	286,100	3,276,090

On remarquera que dans les 4 dernières années de la Restauration, il en est une, 1829, du-

(1) Non compris 201,000 francs de gendarmerie, lesquels, de 1826 à 1830, étaient portés sur le compte de la guerre, et qui le sont aujourd'hui sur le compte de la marine.

rant laquelle on a réduit de 2 millions les travaux du matériel, parce qu'on reportait cette dépense sur un service extraordinaire de seize millions. De plus, dans les 4 années prises pour termes de comparaison, l'allocation totale n'était pas exactement égale au chiffre du budget normal (1), ce qui n'a pas permis à l'entretien et au renouvellement de la flotte d'obtenir leur dotation nécessaire.

Dotation totale.

Années.	Budget voté par les Chambres.	Budget normal primitif.
1827	64,438,000	65,271,087
1828	64,082,000	65,271,087
1829	63,814,856	65,271,087
1830	65,109,900	65,271,087
Totaux.....	257,444,756	261,084,348
		257,444,756
Déficit total pour 4 ans.....		3,639,592

Dépense moyenne...	64,361,189 fr.	Somme dont le quart est
Dotation normale....	65,271,087 fr.	
Insuffisance moyenne de 1827 à 1830....	909,898 fr.	909,898 fr.
Déficit de 1834 (Matériel) sur la moyᵉ de 1827 à 1830....	3,276,090 fr.	
Déficit sur le budget normal...........	4,185,988	
Vente du matériel usé, etc............	375,000	
Déficit total.......	4,560,988 fr.	

Il faut, par conséquent, reconnaître que dans les quatre derniers exercices de la Restauration, la dotation effective du service ordinaire, à 900,000 francs près, avait atteint la dotation normale et demandée dès 1820.

En définitive, la dotation actuelle du matériel est de *dix-sept* pour cent au-dessous du terme qu'elle avait atteint lors de la Révolution de Juillet 1830.

Ce serait une difficulté grave que celle de diminuer de 17 0/0 les travaux d'un pied de paix préparé et graduellement mis en exécution depuis 15 ans, alors même qu'on pourrait réduire suivant cette proportion chacun des éléments du matériel.

Mais il est une foule de dépenses qu'on ne peut pas ajourner ni réduire. L'entretien des constructions hydrauliques et des bâtiments civils, celui de la flotte, celui des ateliers, celui des magasins, des parcs et du matériel qu'ils renferment, ne peuvent être ni différés ni diminués.

Il faudrait donc reporter toute la réduction sur les travaux neufs et d'amélioration, pour les suspendre ou les ralentir dans une proportion beaucoup plus considérable.

A ce sujet, M. l'amiral ministre de la marine nous a présenté des objections graves contre les résultats d'un état de choses ayant pour conséquence première d'empêcher l'accomplissement d'un système de constructions, d'entretien et d'approvisionnement qui peut assurer à la France une force navale d'autant plus respectable durant la paix, qu'elle serait plus efficace au premier jour de la guerre.

Cette opinion nous a paru mériter l'attention la plus sérieuse ; elle mettrait hors de doute la solution des questions suivantes, sur lesquelles le gouvernement nous paraît tenu de se prononcer lors de la présentation du prochain budget.

Convient-il que la France réduise le matériel de sa force navale au-dessous du terme moyen des 4 dernières années de la Restauration, au-dessous même du terme moyen des 9 dernières année de cette époque ?

Convient-il que la réduction s'élève aux 17 centièmes d'un terme assigné comme la dépense rationnelle *et désirable* du matériel naval, sous une ère qui subordonnait la France à l'étranger, et qui s'assurait à ce prix une paix indéfinie ?

Convient-il, au contraire, de conserver les bases du pied de paix, adoptées pour la force navale avant la Révolution de 1830 ?

Nous ne voulons pas prononcer entre des systèmes à ce sujet ; mais nous devons examiner et nous pouvons juger des faits. Pour savoir ce que doit être aujourd'hui la force navale de la France, il faut apprécier jusqu'à quel point s'est modifiée la puissance maritime des principaux Etats, depuis le premier moment de la Restauration jusqu'à ce jour : peu de mots suffiront pour le montrer.

Des marines, actuellement remarquables, ont acquis une existence toute nouvelle, ou fait des progrès extraordinaires.

En 1814, les Etats-Unis n'avaient pas un vaisseau de ligne; ils en ont 12 aujourd'hui, plus 14 grandes frégates, la plupart supérieures à des vaisseaux rasés.

A la même époque, l'Egypte n'avait pas de marine ; dès aujourd'hui la sienne équivaut à la moitié des forces navales développées par les Etats-Unis ; elle va l'accroître encore avec ses forêts nouvellement conquises.

Dans la Baltique, la Russie n'a rien diminué de sa marine, qu'elle a doublée dans la mer Noire. Au moment où nous parlons, elle présente 10 vaisseaux de ligne à l'ancre dans le Bosphore ; elle y conquiert le droit ou la faculté de déboucher avec ses escadres dans la Méditerranée.

La Hollande, avant la guerre, augmentait chaque année sa force navale, aujourd'hui considérable.

Celle de la Suède, accrue des ressources de la Norwège, est maintenant plus puissante que jamais ; celle du Danemark répare par degrés les destructions opérées jadis en pleine paix devant Copenhague.

Et si maintenant les souverains du Nord renouvelaient leur coalition, ils présenteraient au combat 51 vaisseaux de ligne et 54 frégates actuellement à flot, sans compter plus de 30 vaisseaux et de 30 frégates en construction !

Depuis 1814, aucune puissance méridionale, ni l'Espagne délivrée de la guerre civile, ni le Portugal même, avec deux armements rivaux ; ni la Sardaigne, maîtresse de Gênes ; ni les Deux-Siciles, héritières de nos constructions à Naples et Castellamare ; ni l'Autriche, maîtresse de Venise, de Trieste, de Fiume et du Cattaro ; ni les Grecs constitués en peuple indépendant : aucune de ces puissances ne diminue sa force navale ; au contraire.

---

(1) Durant ces 5 années, valeur moyenne, la dotation était de 909,898 francs au-dessous du budget normal.

Et si les Etats du Midi formaient à leur tour une coalition, à ne compter que les marines de la Méditerranée et de la mer Noire, on trouverait une force de 38 vaisseaux de ligne et de 61 frégates actuellement à flot, sans compter les bâtiments en construction !

Nous avons cité la première entre ces puissances, pour ses progrès maritimes, la grande République de l'Amérique septentrionale. Dans l'Amérique du Sud, les nouveaux Etats, acquis à la libertés, délivrés des guerres intestines, tournent vers la force navale leur sollicitude éclairée ; ils construisent, ils arment chaque année de nouveaux bâtiments.

Voilà l'état des marines de l'univers, celles de la France et de l'Angleterre exceptées.

En 1814, la marine française avait 60 vaisseaux à flot ; en 1830 elle n'en avait plus que 33 : son pied de paix définitif devait être de 27, Aujourd'hui nous n'avons pas même ce nombre en état de mettre à la mer, sans éprouver de refonte ou de grands radoubs.

Telle a donc été la réduction de notre marine militaire en présence du développement général des marines étrangères.

La question est de savoir si nous descendrons plus bas. Quelle est cependant notre situation au milieu des autres puissances, et quels nouveaux intérêts maritimes se sont développés pour la France depuis 1830 ?

Nous avons doublé le littoral que nous possédions sur la Méditerranée par la conquête d'Alger, que déjà l'on nous envie ; nous sommes aujourd'hui les alliés nécessaires de la Belgique ; nous sommes intéressés par honneur, par politique ou par devoir, à veiller sur le sort de l'Italie, de la Grèce, de l'Egypte et de la Turquie. Au nord ainsi qu'au midi, nous comptons sur la force navale pour aider à protéger des peuples faibles, à sauver des vaincus, à réparer par la gloire les affronts qui seraient faits à la dignité nationale. L'histoire le proclame ; depuis 6 ans, tous ces genres de services ont été rendus à la patrie par le pavillon français, sur les rivages de Navarin, d'Alger, de Rio-Janeiro, de Tripoli, d'Ancône et de Lisbonne.

Une dernière considération vient fortifier toutes les autres. Sous la Restauration, la paix générale avec les grandes puissances était assurée par les sympathies, les intérêts dynastiques et la suprématie même des cabinets précédemment coalisés contre les libertés et la prépondérance de la nation française.

Depuis la Révolution de 1830, les garanties de la paix ont nécessairement paru plus précaires. De là cet armement universel chez les puissances européennes ; de là l'importance des forces auxquelles on donne aujourd'hui même la dénomination de *pied de paix* (1) : c'était, pour la France, 240,000 hommes sous la Restauration ; c'est aujourd'hui 310,000 hommes avec une réserve régulière projetée, plus 300,000 gardes nationaux mobilisables, plus un million de gardes nationaux en service ordinaire.

Si les éventualités politiques justifient de semblables préparatifs du côté de la terre, nous avons besoin qu'on nous explique comment elles se traduiraient, du côté de la mer, en réductions de forces, en diminution du pied de paix au-dessous d'une ère paisible par système et par situation...

Même en restant stationnaires dans notre force navale, nous rétrograderions encore ; nous nous abaisserions en puissance comparativement à l'ensemble des peuples européens qui, depuis 15 ans, accroissent rapidement leur marine militaire, et qui ne veulent pas s'arrêter dans ces progrès.

Quoiqu'en présence de pareils faits, nous ne demandons pas que la marine française obtienne dès aujourd'hui la restitution du simple pied de paix qu'elle avait obtenu sous la Restauration, nous demandons du moins que le gouvernement, pour le prochain exercice, considère dans sa sagesse jusqu'à quel point l'état plus prospère de nos finances lui permettra de rendre à la force navale la dotation de son matériel sur le simple pied de paix de 4 années antérieures à cette glorieuse Révolution de Juillet, qui doit commencer pour la France une ère de force nouvelle, et non pas une ère d'affaiblissement, ni sur terre ni sur mer. Sous ce point de vue, nous reproduisons en faveur du matériel de la marine les vœux de la commission de finances pour l'exercice de 1833.

Nous terminons cet examen du chiffre normal que doit réclamer la marine, par le tableau comparé de la dotation du personnel et du matériel naval depuis 1822 jusqu'à ce jour, comme un document officiel indispensable à consulter sur cet objet dont l'importance est vitale pour le ministère que nous examinons.

Tableau des dépenses comparées du matériel et du personnel, pour le service ordinaire de la marine.

Années.	Personnel et colonies.	Matériel.
1820	26,200,714	23,799,286
1821	28,776,485	24,203,515
1822	31,972,988	28,027,012
1823	29,386,513	30,613,486
1824	32,750,042	27,249,958
1825	31,292,558	28,707,442
1826	33,967,054	28,836,946
1827	34,803,302	29,631,698
1828	33,547,900	30,534,100

Dépense de la marine (le million de l'Inde ôté)........................ 61,000,000 fr.

D'après cette donnée, nous pouvons compléter ainsi qu'il suit le tableau présenté dans le rapport sur le budget de la marine pour 1833.

Pour chaque 100 millions qu'a reçus la guerre, la marine aura reçu :

Ancien régime, paix (1783 à 1789.)...		45,000,000 fr.
Régime consulaire (1801 à 1805).....		54,170,000
Régime impérial (1806 à 1813)......		31,370,000
Restauration.	Epoque de pénurie (1818 à 1822...............	28,690,000
	Epoque d'aisance (1827 à 1829)...............	38,390,000
Transition (1830)...................		39,170,000
Nouveau régime (1834)............ ..		25,163,000

(1) En faveur de l'armée, une sage prévoyance demande 32 millions de plus à la dotation du service ordinaire que sous la Restauration ; sans compter toute l'économie qui résulte de la suppression des corps privilégiés surpayés, gardes du corps, garde royale, Suisses, etc,

Dépenses projetés par la guerre pour 1834.

1° Budget ordinaire................	226,600,000 fr.
2° Projet de réserve (service ordinaire)	13,422,000
3° Pour les arsenaux de Lyon et de Bourges, au moins, en 1834..........	1,600,000
Transport de dépêches pour le compte de la guerre par la marine..........	800,000
Total...............	242,422,000

Années.	Personnel et colonies.	Matériel.
1829	35,424,496	28,390,360
1830	35,407,100	29,862,000
1831	34,734,817	27,381,178
1832	33,891,467	26,358,700
1833	34,150,568 (1)	26,516.150
1834	34,730,150 (2)	26,269,850

Formes et développements du budget.

Après avoir approfondi la question fondamentale de laquelle dépend l'avenir de la marine, nous avons considéré scrupuleusement chacun des chapitres du budget de ce ministère, afin d'examiner s'il serait possible d'ajouter encore aux réductions proposées, il y a peu de semaines, par la commission de finances de l'exercice précédent. Ces recherches n'ont pas été sans utiles résultats; elles nous permettront de vous proposer des économies assez nombreuses et qui ne sont pas à dédaigner, quoiqu'elles ne puissent plus porter que sur des objets secondaires.

Nous ne pouvions négliger la forme même du budget, qui facilite plus ou moins les investigations, et par suite les économies à produire sur des abus mis à découvert par un ordre plus lumineux.

Nous avons remarqué, comme la commission précédente, plusieurs défauts dans la classification nouvelle, améliorée à quelques égards et viciée à quelques autres.

Il n'est pas exact de présenter le budget actuel comme offrant ces trois divisions principales : celle du personnel, celle du matériel et celle des colonies. Nous le voyons, au contraire, divisé naturellement en trois parties : l'administration centrale, le service général de la marine et le service général des colonies. Enfin, pour chacune de ces trois parties, nous trouvons comme subdivisions : 1° le personnel, 2° le matériel.

Telle est donc la classification établie à peu de chose près dans le budget, et que nous proposons de consacrer par l'énonciation des titres.

Budget de la marine et des colonies.

1re PARTIE : Service central (marine et colonies.)
- 1re subdivision : *Personnel.*
- 2e subdivision : *Matériel.*

2e PARTIE : Service général de la marine.
- 1re subdivision : *Personnel.*
- 2e subdivision : *Matériel.*

3e PARTIE : Service des colonies.
- 1re subdivision : *Personnel.*
- 2e subdivision : *Matériel.*

Au lieu de cette division si simple, si naturelle, qui se trouve suivie dans l'ordre même des chapitres, les énoncés actuels des titres nous présentent la division suivante :

Service Marine.

1re PARTIE : *Personnel*, y compris :
- 1° Personnel de l'administration centrale de la marine et des colonies ;
- 2° Matériel de l'administration centrale de la marine et des colonies;
- 3° Personnel de la marine.

2e PARTIE : *Matériel* y compris :
- 1° Personnel des vivres ;
- 2° Personnel des hydrographes.

Service Colonies.

3e PARTIE : *Colonies*, matériel et personnel.

Un dernier ordre d'observations portait sur la concision toute nouvelle d'un grand nombre de chapitres du budget; concision qui ne permettait plus de suivre dans les détails les améliorations possibles et désirables.

Le nouveau budget ne restitue pas tous les développements qu'on présentait avant 1833, sur l'administration centrale et sur plusieurs autres parties importantes du département de la marine. Nous sommes donc obligés de reproduire, en termes plus formels encore, le vœu d'obtenir un budget qui, partout, montre avec évidence, pour le personnel, le nombre et la solde particulière des officiers et des agents de chaque classe; pour le matériel, les quantités et la valeur des principales espèces de travaux, de matières et de main-d'œuvre.

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE CENTRAL.

CHAPITRE Ier. — *Personnel.*

La commission chargée d'examiner le budget de 1833 avait fait de l'administration centrale un examen approfondi.

Elle avait signalé des économies immédiates, positivement réclamées pour 1834, et que cependant nous ne voyons pas réalisées.

Elle avait indiqué d'autres économies possibles, par une division plus simple des travaux, et par une réduction modérée, mais progressive, dans le nombre des chefs et des sous-chefs. Enfin, elle avait réclamé pour tous les grades une fixation nouvelle et raisonnée du maximum et du minimum des appointements. Elle avait demandé qu'on fît disparaître les irrégularités inconvenantes et fâcheuses que présente aujourd'hui la rétribution des emplois dans les trois grades de commis, de sous-chefs et de chefs de bureaux; elle avait réclamé contre le système qui fait peser sur les simples expéditionnaires toutes les réductions votées sur l'administration centrale, de sorte qu'en présence d'un règlement qui fixe à 1,700 francs le minimum de leurs salaires, cette limite inférieure est aujourd'hui descendue jusqu'à 500 francs.

Pour le bureau temporaire chargé des recherches relatives aux indemnités réclamées par les anciens colons de Saint-Domingue, l'administration portait en compte annuel une somme d'au moins 33,000 francs.

Le travail étant achevé dans le cours de 1832, cette somme devait disparaître l'année suivante.

Mais, pour 1833, le budget présenté par le ministère ne déduisit que 18,000 francs au lieu de 33,000 francs.

Sur l'observation qu'une partie des 15,000 francs ainsi réservés était indispensable pour indemniser un certain nombre d'employés extraor-

(1) Y compris 201,000 francs portés, jusqu'à cette époque, sur le compte de la guerre pour la gendarmerie des ports.

(2) Y compris la dépense de 13 compagnies permanentes d'équipages de ligne, supposées débarquer du service extraordinaire à la mer pour rentrer dans le service ordinaire à terre.

dinaires qui se trouvaient sans occupation et sans ressources, la commission de finances proposa, pour 1833 seulement, une réduction nouvelle de 8,000 francs, mais demanda formellement que, *dans le budget de* 1834, *il fût fait une réduction des* 7,000 *francs ainsi réservés*. Cette réduction n'ayant pas été faite, nous avons l'honneur de la proposer à la Chambre.

CHAPITRE II. — *Matériel.*

Le second chapitre, comparativement au budget précédent, ne présente, pour aucun de ses articles, ni augmentation ni réduction.

C'est en octobre 1834 qu'expire le marché très onéreux passé dans les premiers jours de juillet 1830, sans publicité ni concurrence, pour la fourniture des bois nécessaires au chauffage des bâtiments du ministère; par conséquent nous devons espérer, pour 1835, de nouvelles économies sur cette portion des dépenses centrales.

Art. 2. La commission de finances (sess. de 1832) avait déjà fait remarquer combien il est contraire aux règles d'une comptabilité judicieuse de porter dans le chapitre second (*matériel de l'administration centrale*), non seulement la dépense des impressions et reliures particulières à cette administration, mais aussi des impressions et des reliures consacrées au service de la marine dans les ports et sur la flotte. On avait formellement demandé la division de ces deux ordres de dépense. Nous demandons à notre tour la même séparation, non pas seulement par un motif d'ordre et de clarté, mais par un motif d'économie qui doit toujours diriger la Chambre des députés.

Remarquons, en effet, qu'il n'est pas rationnel de porter comme un abonnement à la somme fixe de 100,000 *francs*, les dépenses d'impressions et de reliures, quelles que soient les augmentations ou les diminutions du service de la marine; tandis que les dépenses du même genre pour l'administration centrale à titre de service ordinaire, devraient, à fort peu près, rester constantes. Si les 100,000 francs ne suffisent pas au service général, il faudra demander un crédit supplémentaire au chapitre II; mais si la somme devient plus que suffisante, étant classée dans un chapitre de l'administration centrale, rien n'empêche plus d'affecter le surplus à des dépenses nouvelles, toujours aisément inventées pour consommer un excédent de crédit.

Nous souhaitons enfin qu'au chapitre II, on distingue les dépenses faites pour l'impression des budgets et des comptes nécessités par les travaux législatifs, afin qu'un chiffre spécial puisse exprimer combien coûtent les impressions opérées pour le service particulier de l'Administration centrale.

L'article 3, *entretien des édifices* tant à Paris qu'à Versailles, ne comprend pas une dépense de 1,500 francs pour subvention d'un architecte, dont l'allocation est mal à propos placée au chapitre. III, article 7.

La dépense de cet architecte doit être reportée dans l'un des deux chapitres de l'Administration centrale : au premier, si on la considère comme un appointement; au second, si on la considère comme un prélèvement proportionnel et comme un supplément à la dépense du matériel.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE GÉNÉRAL DE LA MARINE. — 1re SUBDIVISION.

Personnel.

CHAPITRE III. — *Service général.*

Corps et agents entretenus ; traitements fixes, abonnements, etc.

Après les réductions successivement faites dans les années 1831, 1832 et 1833, la commission a pensé que de nouvelles diminutions ne devaient pas être proposées sur les traitements accordés aux officiers des divers corps de la marine. Elle a jugé qu'il importe au bien du service, après avoir opéré des réformes nombreuses et considérables dans cette partie des dépenses, de rassurer les serviteurs de l'Etat sur leur avenir. Il faut le dire, les économies aujourd'hui praticables sur les salaires seront toujours peu considérables; tandis qu'on doit arriver par degrés rapides à des économies importantes, en simplifiant les opérations, en réunissant les fonctions analogues et les emplois homogènes, en perfectionnant la division du travail, des devoirs et des attributions, afin de remplir tous les services de la marine, non pas avec le plus grand nombre possible d'officiers et d'agents de plus en plus mal traités, mais avec le moindre nombre possible, convenablement rétribués, et surtout avec stabilité, sous condition d'exiger d'eux des travaux plus étendus et de mieux en mieux accomplis.

Telles étaient aussi les vues de la commission de finances, session de 1832. Nous nous contentons de les rappeler au souvenir de la Chambre, sans essayer ici de les reproduire en détail.

Art. 1er. Conseil d'amirauté... 46,400 fr.

Cet article ne présente, comparativement à l'exercice 1833, ni augmentation ni diminution; la commission n'a pas jugé qu'on dût le réduire davantage.

Nous renouvellerons le vœu que l'amirauté prépare les bases d'un véritable budget technique. C'est autrement que par l'audition d'une simple lecture des chiffres totaux d'un budget, que ce conseil pourra répandre les lumières d'une longue expérience, et faire sortir de la routine tant de parties essentielles du service naval, dont les améliorations se traduiront en économies immédiatement profitables, en économies futures plus considérables encore. On a signalé les objets principaux de ces améliorations et de ces économies; par conséquent, le ministre est averti. Son zèle éclairé nous fait penser qu'il n'aura besoin d'autre stimulant que celui de son patriotisme pour aplanir les obstacles qui, sous ce point de vue, retardent les perfectionnements et les progrès de la marine française.

Art. 2. Préfectures maritimes. 125,000 fr.
A déduire.................... 60,000

Le second article, relatif aux préfectures maritimes, présente, comme le premier, le même chiffre de dépenses totales, 125,000 francs.

Mais aujourd'hui c'est un contre-amiral, au lieu d'un vice-amiral, qui remplit les fonctions de préfet maritime à Rochefort. Il en résulte que les réductions opérées sur la somme précédente sont diminuées de la différences des appointement fixes entre ces deux grades, c'est-à-dire de 5,000 francs. Cette explication justifie l'aug-

mentation apparente sur le chiffre définitif des préfectures maritimes.

Si, dans le courant de 1833 ou de 1834, le contre-amiral, préfet de Rochefort, est nommé vice-amiral, l'augmentation éventuelle devra cesser. Nous pensons qu'alors le ministre devra regarder son crédit comme diminué d'autant sur la somme de 5,000 francs : observation que nous faisons, afin que la cour des comptes en surveille l'accomplissement lorsqu'elle examinera l'exercice 1834.

Art. 3. Officiers de vaisseaux, 3,299,200 fr.

Le cadre des officiers de vaisseaux est réglé par l'ordonnance du 1er mars 1831. Depuis cette époque, le ministre a fait les plus grands et les plus louables efforts pour diminuer la superfétation de certains grades supérieurs, où l'on avait, dans les dernières années de la Restauration, prodigué les nominations sans aucune mesure.

En 1834, le corps des officiers de vaisseaux devra se trouver conforme aux proportions de son cadre organique.

Il est par conséquent nécessaire d'allouer au budget, non plus, comme dans les exercices précédents, la solde de l'existant avec le déficit de certains grades qui compensaient et au delà l'excédent de quelques autres, mais la solde du corps supposé complet comme il devra l'être.

Voilà ce qui justifie l'augmentation de 1834, portée pour l'article 3 à 60,000 francs.

Dans le désir d'opérer des économies, nous avons remarqué, relativement au grade d'amiral de France, qu'en temps de paix, et lorsque des services nouveaux ne semblaient pas de nature à se produire pour mériter une distinction égale à la dignité de maréchal de France, il est convenable de proposer, dans un budget de service ordinaire, la suppression des 30,000 francs destinés au futur amiral de France.

Mais la commission n'entend nullement par là mettre un obstacle à la justice du roi; si Sa Majesté jugeait, dans sa haute sagesse, qu'avant 1835, la gratitude nationale envers la marine exigeât qu'une haute récompense fût décernée, ce serait l'objet d'un complément de crédit dont la dépense serait de droit allouée.

Les commissions précédentes ont entendu que le nombre total de 10 vice-amiraux ne pût pas être dépassé, même en y comprenant la réserve, qui ne renferme aujourd'hui qu'un seul officier général. Il en résulte une économie de 15,000 fr.

Economie totale proposée sur l'article 3.......................... 45,000 fr.

Par ce moyen, nous compensons les trois trois quarts de l'augmentation portée sur l'article des officiers de vaisseaux.

Art. 4. Génie maritime.

Même chiffre total, même chiffres particuliers, pour les exercices 1833 et 1834, 271,000 francs.

Art. 5. Surveillance des fournitures de bois de la marine.

Solde des agents en activité.... 87,000 fr.
Solde des agents en inactivité.. 12,950

La commission du budget de 1833 avait exprimé le vœu de voir disparaître de cet article la dépense de 12,950 francs pour des agents en inactivité.

Voici dans quels termes est justifiée cette proposition :

« Il nous semblerait équitable de faire entrer « ces agents oisifs dans le service des ports, « sauf à ralentir quelques avancements de maistrance, et à donner quelques retraites aux « sujets entretenus que leur âge rend les moins « propres à la surveillance ou à la comptabilité « laborieuse des constructions navales. On ne « produirait pas seulement une économie par ce « moyen; on rendrait plus efficaces la bonne di- « rection et la bonne exécution des travaux. « En conséquence, nous espérons qu'à l'avenir « aucun traitement d'inactivité ne figurera dans « l'article qui concerne la surveillance des bois « de marine. »

La dépense intégrale de 12,950 francs figure encore dans le budet de 1834.

Nous demandons formellement que les dix-huit comptables ou maîtres charpentiers qu'elle concerne soient employés aux constructions navales, et surtout à la comptabilité, à la recette, au classement des bois, matériel dont la valeur s'élève à 48 millions, et dont la dépense annuelle surpasse 6 millions.

Nous répétons aussi qu'on trouvera facilement dans le personnel de la maistrance à réduire les non-valeurs, de telle sorte que l'amélioration proposée s'opère sans augmentation de dépense pour activité de service.

Art. 6. Administration de la marine, inspection, etc.

Dépense totale.............. 1,504,800 fr.

Aucun des changements demandés pour perfectionner la classification et les subdivisions de cet article ne se trouve réalisé.

La commission renouvelle le vœu de voir simplifier l'administration, beaucoup trop compliquée et trop dispendieuse, des ports secondaires. Elle souhaite qu'on profite des réductions successives qu'amènera le cours naturel des retraits et de la mortalité, pour réduire en conséquence des emplois supérieurs multipliés de longue main dans un esprit peu favorable à l'économie.

Nous demandons de nouveau que l'on sépare avec soin les dépenses exigées pour les commis : 1° de l'inspection; 2° de l'administration proprement dite; 3° de chaque direction spéciale des travaux.

Enfin, un état particulier doit présenter la répartition *par port* des administrateurs de tous grades.

Avant de proposer aucune amélioration sur les dépenses de commis et d'écrivains des grands ports et des ports secondaires, il faut attendre la réalisation complète du nouveau système de comptabilité, qui doit produire en définitive des comptes de matières suffisamment démonstratifs et satisfaisants pour les Chambres.

Art. 7. Ingénieurs des constructions hydrauliques et des bâtiments civils...... 234,500 fr.

Nous remarquons avec plaisir dans cet article un développement réclamé par la commission du budget de 1833, et qui n'existait pas dans ce budget; c'est la classification méthodique de 112 agents divers. Cet exemple nous fait voir avec quelle facilité l'on aurait pu, dans tous les chapitres, satisfaire aux demandes de la Chambre, afin d'améliorer la rédaction et la classification du budget de 1834.

Nous devons néanmoins faire encore une observation. Parmi les 112 employés divers, 72 sont énumérés par profession; mais on réserve un seul et dernier article sous cette forme:

Service des ports :

Quarante écrivains et autres agents recevant de 280 à 2,000 francs.

Dépense......................... 29,800 fr.

Comment est-il possible de confondre ainsi 40 agents recevant depuis 280 francs jusqu'à 2,000 francs de salaires ou d'appointements? On le comprendra par le détail suivant :

Enumération des 40 agents divers.

Dix-neuf commis de 1,200 à 2,000 francs	18,000
Dix-neuf écrivains auxiliaires, recevant de 280 à 960 francs	9,100
Un architecte employé à *Paris*, pour l'administration centrale	1,500
Un capitaine de bateau à vapeur, employé sur la rade de Cherbourg, pour les travaux de la digue	1,200
Total	29,800

Nous demandons ici, comme au chapitre II, que l'architecte employé à Paris soit compris à l'avenir dans les dépenses de l'administration centrale.

L'article 7 présente simultanément, pour les constructions civiles, toutes les dépenses de commis, de maistrance et d'agents subalternes. Cette classification devrait être adoptée pour les constructions navales, la direction des ports et celle de l'artillerie. Alors on verrait clairement et distinctement ce que coûte la direction et la comptabilité de chaque service spécial. On distinguerait les directions remarquables pour leur économie ou pour leur prodigalité ; ce qui montrerait sur quels points peuvent encore s'opérer des réformes avantageuses.

Art. 8. Aumôniers, 14,000 francs.

Art. 9. Tribunaux maritimes, 27,100 francs.

Ces deux articles ne sont susceptibles d'aucune observation nouvelle.

Art. 10. Officiers de santé. Dépense totale, 621,000 francs.

En apparence, cet article reçoit la même dotation qu'en 1833. Cependant il n'en est rien, du moins à l'égard des officiers auxiliaires : nous y reviendrons dans un moment.

Pour les officiers de santé entretenus, la commission de 1832 a demandé que les officiers de santé en chef ou en second n'obtinssent une augmentation de 500 francs qu'à la condition impérative de professer dans les écoles des ports.

Néanmoins nous ne voyons pas ces augmentations distinctement portées à la colonne des suppléments.

Nous demandons qu'à l'avenir cette distinction soit opérée.

A la proposition de faire professer les officiers de santé en chef ou en second, on objecte qu'il en est dont la haute expérience exige la conservation malgré leur grand âge, et qui ne peuvent plus professer. Alors il est juste de leur donner des professeurs suppléants, et plus juste encore de donner à ces suppléants les 500 francs que ces chefs ne peuvent plus gagner. C'est dans l'intérêt même du corps des officiers de santé que nous devons nous montrer sévères, pour rendre impossibles toute non-valeur dans l'enseignement et toute rétribution de services non rendus.

Si, dans le prochain budget, la distinction d'appointements que nous réclamons, n'est pas expressément formulée, il conviendra que la Chambre supprime en entier l'augmentation généreusement accordée aux officiers de santé en chef et en second, par le budget de 1833.

Nous arrivons maintenant aux officiers de santé auxiliaires.

Dans le budget de 1833, leur nombre s'élevait à 30, et leur solde à 58,000 francs.

La commission a pensé qu'au moment même où l'on accordait aux officiers de santé une augmentation considérable de solde, il fallait exiger d'eux qu'ils suffisent au moins au service du pied de paix. Elle aurait, dès 1833, supprimé la totalité des dépenses pour les auxiliaires; mais le vote du budget ne pouvait être accompli qu'au mois d'avril; il fallait du temps pour le retour et le débarquement des auxiliaires embarqués; on admit 6 mois pour l'ensemble de ces retards, et l'on supprima la totalité de leur solde pour les 6 derniers mois de 1833.

Le pied de paix de 1834 ne devait donc pas plus présenter d'officiers de santé auxiliaires que la comptabilité des 6 derniers mois de 1833.

Il y a plus : le crédit de 1833 doit suffire aux dépenses de 122 bâtiments armés; tandis que le budget de 1834 ne comporte plus que 100 bâtiments armés.

Nous avons voulu connaître, d'après les règlements officiels de la marine, combien les bâtiments du service extraordinaire de 1833 comportent d'officiers de santé. C'est ce qu'énumère le tableau suivant :

Nombre des officiers de santé nécessaires aux bâtiments du service extraordinaire de 1833 *qui disparaissent du budget de* 1834.

	NOMBRE de bâtiments.	NOMBRE d'officiers de santé.
Vaisseaux	2	8
Frégates	2	6
Corvettes	2	4
Briks	6	12
Corvettes de charge	1	2
Autres bâtiments	9	9
Totaux	22	41

Ajoutons aux résultats de ce tableau que, nonobstant cette surcharge, le service peut encore se faire, aujourd'hui qu'il y a, dans le corps des officiers entretenus, *neuf* places vavantes. Elles vont être remplies par un concours.

Par conséquent, au 1er janvier 1834, le service *ordinaire* de santé trouvera 50 officiers de plus qu'au moment actuel. Il n'aura donc pas besoin de 19 auxiliaires. D'après cette considération, nous aurions supprimé l'allocation totale portée pour ceux-ci dans le budget de 1834.

Néanmoins, M. le ministre de la marine nous ayant objecté que plusieurs de ces officiers sont occupés à des navigations lointaines, et ne pourront pas être débarqués au 1er janvier 1834, la commission pense qu'on peut conserver la dépense correspondant à 10 auxiliaires de troisième classe, ce qui fait........... 9,900 fr.

Ainsi, la réduction sur cet article sera seulement de................ 18,000 fr.

Nous exprimons formellement le vœu qu'au delà de 1834, il ne soit plus employé d'auxiliaires pour le service ordinaire. Quant aux armements extraordinaires, ils ne devraient jamais employer que des auxiliaires de la troisième classe.

Afin que dans la discussion, ou plus tard, on ne fournisse pas de nouveaux arguments pour

perpétuer l'abus que nous corrigeons ici, nous présenterons le tableau des officiers de santé employés dans les quatre derniers exercices dont les comptes soient apurés, comparativement au budget de 1834, en ayant égard au nombre des hommes à soigner.

Force des corps organisés soignés par les officiers de santé de la marine.

ANNÉES...	1828.	1829.	1830.	1831.	1834.
Service à la mer.					
Equipages embarqués..	26,460	27,039	28,238	20,206	12,744
Service à terre.					
Equipages de ligne....	3,750	5,440	4,101	6,244	7,040
Artillerie de la marine.	2,888	3,043	2,527	3,434	2,624
Garde-chiourmes..	1,098	1,092	1,038	913	946
Forçats...	8,506	8,322	8,461	7,550	7,200
Totaux...	42,702	44,936	44,365	38,347	30,554
Nombre total des officiers de santé employés...	373	378	395	346	315
Nombre d'individus à soigner par officier de santé......	114	119	112	111	97

On remarquera dans cet état que, pour les exercices 1828, 1829, 1830 et 1831, l'on a compris les officiers de santé auxiliaires; tandis qu'on n'en a compris aucun pour l'exercice 1834.

En les y comprenant, comme le fait le budget proposé, chaque officier de santé n'aurait plus à soigner que 91 malades, c'est-à-dire un cinquième de moins que dans les 3 années 1829, 1830 et 1821.

Art. 11. Maîtres de toutes professions, 323,700 fr.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit sur le trop grand nombre de maîtres attachés aux diverses directions, et sur les moyens de simplification ou de fusion des services auxquels ils appartiennent. Nous espérons qu'on réalisera, pour 1835, les vues de perfectionnements et d'économie, accueillies favorablement par M. le ministre de la marine au sein de la commission des finances, pour la session précédente.

Nous souhaitons qu'on fasse disparaître une classe d'entretenus composée seulement de 2 maîtres à 600 francs pour la direction des ports : cette économie sera facilement obtenue par les réductions naturelles, et par une modération d'avancement jusqu'au 1er janvier 1835. Alors on cessera de voir les simples contre-maîtres des gabiers de port plus rétribués qu'une classe de maîtres entretenus.

Art. 12. Agents divers, 45,000 francs.

Relativement aux agents divers, le gouvernement a supprimé les deux emplois du commissaire et du sous-commissaire des fontes; il faut donc en supprimer les appointements, ce qui présente une économie de 5,800 fr.

Chaque année l'attention de la Chambre s'arrête involontairement sur une dépense de 2,400 francs, portée pour un conservateur des caisses à eau à Paris, dépense qui se présente sous l'aspect d'une sinécure.

Nous avons demandé des explications justificatives qui nous ont paru satisfaisantes, et que nous croyons devoir rapporter ici pour mettre un terme à toute suspicion mal fondée :

« M. Da Olmi, ancien professeur de physique au collège royal de Moulins, ayant offert à l'administration de la marine de mettre à sa disposition un procédé qu'il avait découvert pour préserver de l'oxydation les caisses à eau embarquées sur les bâtiments de l'Etat, le ministre fit examiner cette importante invention.

« Les avantages de la découverte ayant été constatés par des expériences dont il fut rendu compte à M. Hyde de Neuville, celui-ci ordonna d'entrer en arrangement avec l'inventeur, pour obtenir de lui la connaissance de son procédé, et le droit de s'en servir dans les arsenaux de la marine.

« M. Da Olmi étant étranger à ce département, on songea à lui offrir une indemnité proportionnée à l'étendue du service qu'il rendait; mais la difficulté de faire figurer au budget l'allocation d'une somme un peu forte détermina le ministre à donner la préférence à un mode de récompense qui répartissait la dépense sur les exercices suivants.

« M. Hyde de Neuville décida en conséquence, le 2 février 1829, qu'il serait accordé à ce professeur un traitement annuel de 2,400 francs, sous la condition qu'il concéderait à la marine, par un acte en forme, le droit de faire usage du procédé qu'il avait imaginé.

« L'inventeur devait, en outre, être chargé de la direction des travaux relatifs à la préparation des caisses, en adressant dans tous les ports des instructions sur la manière de composer le nouvel enduit, et de l'appliquer sur les caisses à eau.

« M. Da Olmi, consentit au traité qui lui était proposé, souscrivit l'acte qui lui était demandé, et envoya les instructions nécessaires au service des ports.

« Ce professeur a joui, depuis cette époque, du traitement que lui assurait la décision ministérielle; mais il convient de faire observer, à ce sujet, que l'âge fort avancé (près de 80 ans) auquel est parvenu M. Da Olmi, ne laissera probablement pas longtemps cette charge à la marine.

« Capitaine du lazaret à Brest, 2,000 francs.

« Cette dépense spéciale est justifiée, parce qu'à Brest seulement il existe un lazaret, celui de l'île de Tubéron, consacré aux bâtiments de guerre, et comme tel placé dans l'exception déterminée par l'article 71 de l'ordonnance royale du 7 août 1832, sur la police sanitaire : « Seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, les officiers et autres agents du lazaret. »

La dépense ainsi justifiée, il nous reste à faire une observation, c'est qu'en temps de paix ce poste devrait toujours être occupé par un lieutenant de vaisseau en disponibilité. On épargnerait par là 2,000 francs. D'après cette considération, nous exprimons le vœu que, dans les budgets subséquents, cette dépense disparaisse.

Deux chefs de pilotage au Havre et à Bayonne, 1,800 et 600 francs.

Lorsqu'on aura cessé de construire à Bayonne, ce qui ne peut aller au delà de l'exercice 1834, il n'y aura plus lieu de rétribuer par appointement fixe le chef du pilotage de ce port.

La dépense même du chef de pilotage au Havre, pour les bâtiments de l'Etat, ne nous semble pas

suffisamment justifiée : nous appelons sur cet objet l'attention du ministre.

Quatre jardiniers botanistes, 4,800 francs.

Nous rappellerons de nouveau l'observation très fondée de la commission de finances (budget de 1833) sur la convenance de placer cette dépense dans le chapitre X. *Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.* Il en est de même de l'article suivant :

Neuf agents divers, 9,100 francs.

Nous avons voulu connaître la spécification de ces agents, dont les fonctions n'étaient nullement désignées. En voici le détail :

2 Bibliothécaires..	1 à Brest... 1,200 fr. 1 à Toulon. 1,500 fr.	2,700
1 Adjoint bibliothécaire à 800 francs à Brest		800
4 Professeurs des écoles élémentaires d'ouvriers à 800 francs		3,200
2 Professeurs provenant des anciennes compagnies d'élèves, et employés comme professeurs de dessin et de mathématiques à l'école de maistrance du port		2,400
9		9,100

Certes, ce ne sera pas dans une Chambre qui s'honore de protéger l'instruction de la classe ouvrière, qu'on proposera de supprimer ou de réduire ces dépenses. Mais il faut exprimer en toutes lettres ces allocations, et les porter en lieu convenable.

Art. 13. Escouades de gabiers de port, 155,880 francs.

Art. 14. Escouades de gardiennage des vaisseaux, 198,056 francs.

Ces escouades de gardiennage comprennent :

Quarante-deux premiers maîtres de manœuvre;

Quarante-deux seconds maîtres de manœuvre ou de canonnage ;

Deux cent cinquante-deux gardiens.

Art. 15. Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers, 395,000 francs.

Nous voyons avec plaisir que l'article 15, au lieu d'être présenté sous l'extrême concision du précédent budget, offre tous les détails dont la commission de finances (budget de 1833) avait donné le modèle. Cet exemple est encore un de ceux qui montrent combien aurait été facile aux rédacteurs du budget de 1834 de satisfaire entièrement la Chambre, en restituant partout au nouveau budget, les développements nécessaires à sa complète intelligence.

Art. 16. Administration des forges de la Chaussade, 39,030 francs.

Art. 17. Administration de l'usine et du chantier d'Indret, 34,334 francs.

Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'ajouter aux réductions faites sur la dépense de ces deux articles, dans les trois exercices précédents.

Nous devons même dire au sujet d'Indret, qu'en opérant une réduction sur les suppléments d'un ingénieur et d'un administrateur, pour frais de commis, la commission de finances avait déclaré qu'il serait juste de prendre cette dépense sur l'article 6, qui comprend les dépenses de ce genre : il ne paraît pas qu'on l'ait fait, et c'est à tort.

Art. 18. Usines de l'artillerie, 73,528 francs.

La commission de finances (budget de 1833) avait demandé avec beaucoup de raison que l'on portât au chapitre III, en tête de cet article, l'état-major particulier des directions d'artillerie dans les ports.

Le chapitre III contient généralement les états-majors des officiers sans troupes. Il n'y a donc aucune raison de faire une exception pour les officiers d'artillerie attachés, soit à l'inspection du matériel, soit aux directions des ports. L'analogie même y conduit, puisqu'on porte au chapitre III les officiers d'artillerie sans troupes employés hors des ports, c'est-à-dire dans les usines, et qu'on y porte aussi la maistrance des directions d'artillerie dans les ports.

L'exemple du budget de la guerre, qu'on invoque à chaque instant comme un modèle, suffirait pour décider cette question d'ordre. Dans le budget de la guerre comme dans celui de la marine, le chapitre III est réservé pour les états-majors sans troupes. Or, ce budget comprend *l'état-major particulier de l'artillerie*, c'est-à-dire les officiers des parcs et arsenaux, des usines, etc.

Art. 19. Indemnités de logement des chefs de service, 40,000 francs.

Ces indemnités sont fixées d'après un règlement général et permanent.

Art. 20. Fournitures de bureaux, 180,000 francs.

Nous persistons à penser que la dépense des fournitures de bureaux doit être, pour le ministère de la marine, l'objet d'une nouvelle et sérieuse considération. Tout porte à croire qu'on pourrait obtenir d'importantes économies sur les frais de ce genre, qui, dispersés dans un grand nombre de chapitres et d'articles, présentent un total de près d'un demi-million.

Nous appelons de nouveau l'attention sur la convenance de réunir dans un même chapitre, partie du matériel, tout le matériel des frais de bureau. Il faut y joindre la portion des 100,000 francs d'impressions et de reliures destinée au service des ports, portion mal à propos classée dans les dépenses de l'administration centrale.

Art. 21. Habillement des escouades de gabiers de ports, etc.

On a déjà demandé que ces frais d'habillements fussent portés à la suite de la solde de cette classe de gabiers et de gardiens, etc., qui les concernent. C'est un moyen de connaître immédiatement la dépense réelle et totale de chaque genre de service.

Réductions du chapitre 3.

Art. 3. Officiers de vaisseau	45,000
Art. 10. Officiers de santé auxiliaires.	18,000
Art. 12. Commissaire et sous-commissaire des fontes	5,800
Réduction totale..	68,800

CHAPITRE IV. *Equipages et troupes. — Solde et entretien.*

1re SECTION. *Solde à terre. — Equipages de ligne.*

L'institution des équipages de ligne est susceptible de recevoir des améliorations importantes, et que nous appelons de tous nos vœux.

Dans le système d'armements réduits sur le moindre pied de paix pour 1834, la marine soldera 7,040 officiers, sous-officiers et marins d'équipages de ligne à terre, dont nous allons réunir les dépenses :

1° Solde	2,372,013 fr. 15
2° Casernement et frais divers	818,720 »
3° Dépenses d'hôpital	196,855 »
	3,387,588 fr. 15

A la vue d'une dépense aussi considérable, nous exprimons le désir qu'on tire tout le parti possible des compagnies d'équipages entretenues à terre, afin qu'elles concourent de plus en plus efficacement aux travaux d'arsenal, de port et de rade, travaux qui tendront à former de meilleurs marins, qui entretiendront leurs forces par le travail, et leurs mœurs par l'occupation. On est loin, à cet égard, d'avoir atteint la limite du perfectionnement et de l'économie.

La dépense des équipages à terre s'accroît, pour 1834, à raison de treize compagnies permanentes, embarquées aujourd'hui sur vingt bâtiments du service extraordinaire, qu'on suppose devoir être désarmés à la fin de 1833. Cette dépense s'élève à 426,420 fr. 15.

Pour comparer les dépenses de 1833 et 1834, il faut déduire cette somme de la dépense totale

pour ce dernier exercice. ...	2,372,013 fr.	15
A déduire.......	426,420	15
Reste........	1,945,593	»
Dépenses proposées en 1833, déduction faite de 30,000 francs votés par la Chambre........	1,928,762	»
Différence en plus sur le budget de 1834..................	16,831	»

Pour motiver la réduction de 30,000 francs, la commission de finances (budget de 1833) insistait sur deux améliorations à produire : premièrement, la diminution graduelle et prompte du nombre d'officiers d'infanterie attachés à l'état-major des divisions d'équipages de ligne, et remplissant des fonctions qu'aujourd'hui des officiers de vaisseaux doivent pouvoir et savoir remplir.

Il y avait 34 officiers d'infanterie, au 1er janvier 1833; deux ont été placés dans la gendarmerie maritime; reste à 29. C'est le nombre qu'on porte, sans aucune diminution, dans le futur exercice de 1834.

Pour les grades supérieurs, les officiers d'infanterie de la marine pourraient concourir avec ceux des régiments de marine; on doit aussi compter sur la proportion ordinaire des retraites et des extinctions pour 2 années. D'après ces considérations, nous admettrons que la solde de ces officiers sera réduite, pour 1834, de 63,005 à 60,000 francs.

Nous demanderons de nouveau qu'on prenne des mesures efficaces pour que ce genre de service supplémentaire disparaisse enfin d'un service ordinaire qui ne doit pas le comporter.

M. le ministre de la marine témoigne, dans son rapport au roi, le désir d'augmenter certaines garnisons coloniales. S'il est indispensable de le faire et de créer pour cela quelques nouvelles compagnies, nous souhaitons que leurs officiers soient pris parmi ceux qui se trouvent encore à la suite de l'état-major des divisions d'équipages de ligne. La précédente commission des finances avait indiqué déjà ce moyen d'économie et d'équité.

Elle avait aussi demandé qu'on diminuât le nombre excessif des officiers mariniers attachés aux équipages de ligne. Examinons ce qu'on a fait.

Petit état-major.

Années............	1833	1834
Partie sédentaire.........	130	130
Partie mobile.............	156	142
Officiers mariniers à la suite.	35	35
	321	307

Réduction opérée sur le nombre des officiers mariniers, 14.

Ce n'est donc pas à cet ordre de réductions qu'il faut rapporter le congédiement de 91 officiers mariniers fait au port de Toulon, et d'un plus grand nombre fait dans les autres ports. Ces officiers mariniers ne figuraient pas au budget; leur nombre irrégulier, exorbitant, s'accroissait d'année en année, par la molle complaisance des autorités locales.

Pour mettre fin à de pareils abus, le ministre a décidé que désormais les officiers mariniers débarqués ne recevrait d'avancement que d'après son ordre.

Il reste à réformer le plus vicieux de tous les règlements, celui qui donne *un droit* impératif à l'avancement de classe ou de grade après chaque année de navigation, suivant une certaine proportion de marins et d'officiers mariniers, source de laquelle est sorti l'abus que nous avons signalé.

En recommandant de rentrer dans les limites que prescrivent la raison et les besoins du service, nous ne voulons pas qu'on oublie les sentiments de justice et d'humanité, pour congédier sans secours des hommes avancés abusivement, il est vrai, mais qui n'en étaient pas moins les serviteurs de l'Etat. S'ils ont bien rempli leurs devoirs, ils ont droit à tous les adoucissements que peut comporter leur situation; et pour ceux auxquels il manque peu de temps afin d'acquérir des droits à la pension des invalides, il doit exister des moyens de ne pas les en priver à jamais.

On n'a fait aucune réduction sur la maistrance des compagnies provisoires de l'inscription maritime.

Dépenses de cinq compagnies provisoires de l'inscription marime.

	Solde.	
120 officiers mariniers...	76,267 fr.	75
320 matelots............	99,365	»

24 officiers mariniers par compagnie de 64 matelots nous semble excéder de beaucoup les justes bornes.

C'est encore un objet d'économie sur lequel nous appelons l'attention de M. le ministre de la marine.

Nous voyons avec plaisir, sur les dépenses diverses de musique, etc., une réduction de 15,000 francs opérée sans que la Chambre l'ait réclamée; il est fâcheux seulement qu'on ait cru par là pouvoir se dispenser de rendre plus efficace la réforme sur les autres parties de cet article, quant aux emplois superflus qui peuvent exister encore.

Art. 2. *Troupes d'artillerie de la marine.*

Le titre même de cet article en indique la composition vicieuse, puisqu'il comprend à la fois les troupes, régiment et ouvriers d'artillerie, et les officiers sans troupes, soit de l'inspection du matériel, soit des directions des ports. Nous renouvelons la demande expresse qu'on porte cette dernière classe d'officiers au chapitre III, qui contient les états-majors sans troupes.

Les directions d'artillerie dans les ports présentent un accroissement de personnel et de dépenses sur lequel nous devons appeler l'attention du ministre. On en jugera par l'extrait suivant de trois budgets, dont le plus ancien ne

remonte qu'à une année au delà de l'époque actuelle.

Etat-major comparé des directions d'artillerie en France.

Grades.	1828.	1830.	1834.
Colonels.........	3	3	3
Lieutenants-colonels...........	2	3	3
Chefs de bataillon.	3	2	3
Capitaines en premier..........	5	5	8
Capitaines en second..........	»	5	6
Totaux.....	13	18	23
Dépenses...	55,350	78,295	99,724 fr.

Gardes d'artillerie des ports.

	1830.	1834.
Nombre des gardes.......	6	12
Dépense.................	10,320	19,640 fr.
Dépense totale du grand et du petit état-major des directions d'artillerie...	88,615	119,664 fr.

Du régiment d'artillerie.

Nous reviendrons toujours sur la nécessité d'employer complètement au service naval le régiment d'artillerie de la marine, ou de le réduire à des proportions qui fassent disparaître d'intolérables non-valeurs dans un corps dont on peut attendre d'excellents services.

Voici l'état des dépenses de ce corps pour 1834 :

Régiment d'artillerie.

114 officiers..............	295,787 fr. 50
2,576 sous-officiers et enfants troupe..............	644,772 05

Emplois effectifs.

	Officiers.	Sous-officiers et canonniers.
Sur la flotte........	0	441
Aux colonies........	20	520
Totaux..........	20	961
Reste sans emploi maritime............	94	1,615

On voit, par cet état, qu'il reste, en dehors de tout service naval ou colonial, dans les ports de France, un personnel d'artillerie considérable et très dispendieux; il faut, nous le répétons, en tirer parti, ou le réduire aux proportions indispensables.

C'est une vérité reconnue que dans la marine militaire tout artilleur doit être marin. Par conséquent lorsque l'on solde un superbe corps d'artillerie, il faut employer tous les moyens pour que chacun des hommes qui le composent devienne un homme de mer.

En même temps on possède des équipages de ligne pour lesquels l'art du canonnage serait de la plus haute importance, et jusqu'ici rien n'est moins perfectionné que les exercices par lesquels on peut former les matelots à cet art. Cependant un habile capitaine de vasseau, M. de Montéguy, s'est occupé depuis quelques années de cet objet essentiel, M. le ministre de la marine a pris des mesures pour lui faciliter les moyens de mettre en pratique les résultats d'une expérience qui peut produire les plus heureux fruits, et préparer les succès futurs de notre marine, succès qui se résolvent, en définitive, par des supériorités d'artillerie.

Art. 3. Gendarmerie maritime, 201,000 francs.

Art. 4. Sous-officiers et gardes-chiourmes, 315,780 fr. 30.

SECONDE SECTION.

Solde à la mer, 5,676,500 francs.

Habillement des marins, 1,101,384 francs.

Cette partie du budget, pour 1834, est dégagée de toute dépense extraordinaire : elle est seulement augmentée de 220,000 francs, solde des équipages de navires à vapeur, destinés à communiquer entre Alger et la France.

Il faut remonter jusqu'à 1822 pour trouver au service ordinaire à la mer un nombre de bâtiments aussi réduit que celui de 1834, borné seulement à 100 bâtiments. Avec ce nombre, il faut en premier lieu suffire aux stations commerciales et militaires.

Tableau des stations de la marine française.

Méditerranée :	Levant.
	Côte d'Alger.
Océan Atlantique :	Côte occidentale d'Afrique répression de la traite des noirs.
	Ile de Bourbon.
	Terre-Neuve : protection de la pêche.
	Antilles, Cuba, côtes de Mexique.
	Cayenne.
	Brésil et Buenos-Ayres.
Océan Pacifique :	Côtes du Pérou et du Chili.

Les bâtiments armés, en outre, à faire un service très actif pour les correspondances, pour les envois et les retours de troupes, de munitions, d'argent, etc. Le seul danger à craindre en demandant aux bâtiments armés ce redoublement d'activité, serait d'affaiblir trop les stations, et de ne plus laisser au commerce une protection suffisante. On n'évite un tel inconvénient qu'en mettant l'ordre le plus rigide dans la combinaison des expéditions.

Il est juste de faire observer que la majeure partie des corvettes de charge et des gabarres, en tout 17 bâtiments, est employée pour le service qu'exigent les mutations et les approvisionnements des garnisons d'Alger, de la Grèce et d'Ancône.

La précédente commission du budget a parfaitement démontré l'économie considérable qui résulterait de l'établissement à terre de l'*école navale*, aujourd'hui placée sur un vieux vaisseau stationnaire, l'*Orion*, qui, depuis 20 ans, n'a pas été refondu.

M. le ministre de la marine, auquel nous avons rappelé ces observations, en a de nouveau reconnu la justesse : sans toutefois dissimuler les difficultés locales d'exécution d'un changement qui procurerait à coup sûr aux élèves des salles mieux éclairées et plus commodes, mieux isolées du bruit et des distractions pour l'étude et

pour le dessin, que l'obscur entrepont d'un vaisseau, souvent agité par le roulis et le tangage.

Une corvette d'instruction, nécessaire aujourd'hui, indépendamment du vaisseau stationnaire ou ponton-école, servirait également, et sans plus de dépense, avec le nouveau système. Il conviendrait d'y joindre un des bateaux à vapeur disponibles, pour familiariser les élèves avec le mécanisme et la manœuvre d'un genre de bâtiment auquel se rattachent tant d'idées d'avenir pour la force navale.

Nous aurions souhaité que le budget de 1834 eût supprimé complètement la dépense du vaisseau-école, portée à 119,361 fr. 60 c.

Plus, la dépense de vivres et d'hôpital; plus, le traitement d'état-major; plus, l'entretien du vaisseau, etc., etc., etc.

Afin de commencer l'économie qui devra résulter du nouvel établissement, nous proposons seulement pour 1834 une réduction de 9,000 fr.

Si, contre notre attente, dans le budget de 1835 le vaisseau-école reparaissait encore, il conviendrait que la Chambre supprimât en entier la dépense portée pour solde à la mer.

Nous ne terminerons pas cet article sans applaudir à la nouvelle ordonnance qui prescrit deux années d'études aux élèves de l'école navale. Ce moyen de rendre l'enseignement plus étendu et plus solide, pour un corps déjà remarquable par son instruction, promet à la marine française une jeune génération capable d'accroître encore la renommée que s'est acquise celle dont la patrie reçoit aujourd'hui les services.

Avant de passer à l'article suivant, nous demanderons qu'on joigne désormais au budget l'état numérique des officiers embarqués par corps spécial et par grade, sans se borner à des désignations insuffisantes, telles que les présente le tableau suivant :

Etat-major des bâtiments employés.

1° *Officiers de vaisseau,*		
Officiers généraux..........	3	
Officiers supérieurs..........	83	770
Officiers des autres grades..	684	
2° Commis aux revues, chirurgiens, etc.............		300
Elèves de l'école navale.....		50

On voit, par cet état, qu'il est impossible de distinguer combien il y a de vice-amiraux ou de contre-amiraux embarqués, de capitaines de vaisseau, ou de frégate ou de corvette; de lieutenants de vaisseau ou de frégate, ou d'élèves, et de quelle classe, etc.

Solde des équipages. M. le ministre de la marine, après avoir lu les observations de la commission précédente, au sujet d'un accroissement de solde des matelots, déclare, sans aucune réfutation, persister dans sa première opinion. Nous pensons ne devoir pas traiter un sujet que le ministre même ne discute pas. Nous rappelons seulement qu'avant de songer à de nouvelles augmentations pour le personnel, il faut sortir du déficit qu'on annonce pour le matériel.

TROISIÈME SECTION. — *Habillement et casernement des équipages.*

Art. 1er. Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime, 1,920,104 francs.

La commission a cru devoir porter une attention spéciale sur cet objet. Pour la dépense totale des effets d'habillement destinés aux marins embarqués, on prélève sur la solde 108 fr. par an. Cette somme paraît considérable lorsqu'on la compare aux masses d'habillement et d'équipement des troupes de terre ; mais les besoins des marins embarqués sont bien plus multipliés et plus impérieux. Exposés, en faisant le quart de jour et de nuit, à être mouillés par la pluie ou les coups de mer, il est indispensable qu'ils puissent se changer avant de reposer dans leurs hamacs. Ensuite, comme ils peuvent inopinément, suivant les nécessités du service, passer et repasser des climats les plus chauds aux climats les plus froids, ils doivent être pourvus des hardes propres à des températures très opposées. Aussi, depuis l'époque où l'on exige que les marins soient munis de tous les effets qui peuvent être utiles à leur bien-être, à leur santé, les maladies et les mortalités sont très sensiblement diminuées à bord des bâtiments de la marine royale. Les objections qu'on a faites contre la retenue de 108 francs pour subvenir à ce genre de dépenses, ne nous ont donc semblé nullement fondées. Observons, d'ailleurs, qu'un compte régulier est tenu des vêtements consommés par chaque matelot, et qu'on lui restitue la portion de cette somme qu'il n'a pas dépensée.

Il paraît plus difficile de justifier la retenue de 108 francs faite aux équipages de ligne entretenus à terre.

C'est d'abord une question, s'il convient mieux de donner aux marins à terre le sac complet nécessaire à la mer, ou seulement la partie indispensable pour le service fait à terre. Sans doute, en adoptant le premier parti, chaque marin sera prêt à s'embarquer avec tous ses effets, au moment même où sera donné l'ordre le plus imprévu.

Ne conviendrait-il pas que, dans un magasin spécial, fussent tenus en approvisionnement un nombre suffisant d'effets de bord complètement neufs, et qu'on délivrerait au jour fixé pour l'embarquement, afin de compléter le sac de chaque marin? Il y aurait là certainement une économie qui profiterait aux hommes des équipages.

Enfin, s'il est nécessaire, pour la première année, de mettre en réserve la somme de 108 francs, il semble que, pour les années subséquentes, les matelots qui servent à terre dans les compagnies ne devraient plus éprouver qu'une retenue proportionnelle à l'usé des effets dans cette situation moins dispendieuse.

Telles sont les observations sur lesquelles nous appelons l'attention de M. le ministre de la marine, dans l'intérêt des équipages.

Art. 2. *Habillement et casernement des troupes de la marine (artillerie).*

Pour l'habillement, à 70 francs, par homme........................	244,785
Pour le casernement, à 17 francs par homme........................	60,078
Premières mises....................	56,000

La commission a remarqué, d'une part, que la somme portée pour l'habillement surpasse de beaucoup la masse des troupes de l'artillerie de terre, portée seulement à 52 fr. 81.

Nous allons présenter les explications qui nous ont été données pour justifier cette différence.

« Dans l'artillerie de marine la *masse générale* pourvoit non seulement à l'habillement des sous-officiers et des soldats, mais encore à l'achat des effets du grand équipement, tels que gibernes, porte-gibernes, ceinturons et fourreaux de baïonnette, à la réparation des armes, au chauffage, qui comprend le combustible pour la préparation des aliments, à l'entretien de l'hôpital régimentaire, etc.

« C'est un système tout à fait différent de celui de la guerre, et qui a l'avantage de faire connaître immédiatement ce que chaque homme coûte à l'Etat.

« Cette masse avait d'abord été fixée à 80 francs d'après l'évaluation de toutes ses dépenses; on l'a successivement réduite à 70 francs par suite de la variation qu'elle a subie dans ses charges. Les corps n'en touchent jamais le montant intégral. On impute sur ce fonds la valeur de toutes les fournitures faites par les ordres du ministre; et les conseils d'administration ne disposent absolument que de la portion qui leur est nécessaire pour payer les frais de confection, réparation des armes, l'achat du bois de chauffage et celui des médicaments. »

Nous avons ensuite remarqué que les frais de casernement, portés à 17 francs par homme pour l'artillerie de marine, ne coûtent que 12 francs par marin des équipages de ligne. Nous n'avons dû nous enquérir sur la cause d'une telle différence.

On nous a répondu qu'elle est occasionnée par la dépense qu'exige l'introduction progressive des lits en fer à une place au lieu des anciens lits. Chaque année le ministre en fait confectionner pour l'artillerie 300, qui coûtent, frais de transport compris la somme de..... 15,000

D'un autre côté, les troupes d'artillerie de marine comptant 3,534 sous-officiers et soldats à 5 francs, produisent.............. 17,670

A déduire pour l'achat des lits en fer............................ 15,000

Reste....... 2,670

Cette dernière somme est consacrée à l'achat des couvertures et des draps que ce changement exige, ainsi qu'à celui des tables, bidons, bancs, planches, etc., qui composent le mobilier des casernes.

Nous demandons qu'à l'avenir on joigne au budget un état du nombre des lits en fer achetés déjà. Par ce moyen, l'on pourra prévoir le terme où le casernement des troupes de la marine sera réduit au même taux que celui des troupes de terre.

On voit au bas de l'article 2 la déduction des frais de casernement des artilleurs employés aux colonies, et l'on ne voit aucune déduction faite pour les frais de casernement des hommes embarqués; il y en 441 à 12 francs; ils donneraient une économie de................ 5,292

Cette observation est d'autant plus frappante, qu'à l'article 1er qui précède immédiatement, on porte à 12 francs le casernement de tous les marins des équipages à terre, et l'on n'alloue rien pour la portion des équipages embarqués. Nous demandons qu'on déduise cette somme des frais de casernement.

Nous proposons la réduction de... 5,292

C'est dans le même article de l'habillement et du casernement que sont compris les frais de capture et de justice militaire. Nous répéterons, avec la dernière commission des finances, qu'il vaudrait mieux réunir en un article spécial tout ce qui concerne le service disciplinaire : il en résulterait plusieurs avantages.

D'abord, la compagnie de discipline n'est pas plutôt une compagnie d'artillerie qu'une compagnie d'infanterie ou qu'une compagnie d'équipages de ligne. Les officiers de cette compagnie ne devraient donc pas être payés comme officiers d'armes privilégiées, mais comme ils le sont dans les compagnies de discipline pour l'armée de terre.

Ensuite les frais de casernement de cette compagnie ne devraient pas être portés à 17 francs, comme ceux de l'artillerie. Il doit y avoir plus d'économie et de simplicité dans le casernement d'hommes condamnés aux travaux forcés.

Art. 3. Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes....... 60,895

Art. 4. Frais de passage, frais de voyages, conduites, etc........................ 750,000

QUATRIÈME SECTION.

Hôpitaux.

Dépense totale :	1834............	1,174,000
	1833............	1,054,000
	Augmentation.........	120,500

Nous avons soigneusement examiné les causes de cette augmentation.

Elles se rapportent d'abord aux dépenses d'hôpital, évaluées à 10,000 francs pour le nouveau service de bateaux à vapeur entre les ports de France et d'Alger, ci.................. 10,000

Elles se rapportent ensuite aux dépenses d'hôpital correspondant à treize compagnies d'équipages de ligne, passées du service extraordinaire à la mer, au service ordinaire à terre; dépense additionnelle......................... 34,840

Elles se rapportent enfin à l'addition faite pour le mobilier des établissements en construction, et particulièrement de l'hôpital de Clermont-Tonnerre à Brest; addition portée à..................... 48,400

Total......... 93,240

L'ensemble total de ces additions reste au-dessous de l'augmentation totale d'une somme de 27,260 francs.

En conséquence, nous demandons que la dépense d'acquisitions pour ameublements soit accrue d'autant, afin qu'on arrive plus promptement au terme de cette dépense transitoire, et qu'aussitôt après avoir atteint ce terme, l'allocation des hôpitaux soit diminuée en proportion. Il est indispensable que dans le budget de 1835 on donne le chiffre définitif des ameublements neufs qui sont encore nécessaires.

Nous renouvelons la demande, faite dans le rapport de la marine, pour la session précédente, d'une rédaction plus systématique et plus amplement détaillée des dépenses d'hôpital.

CINQUIÈME SECTION.

Vivres.

Dépenses totale de 1834..........	**6,802,200**
Service ordinaire de 1833.........	**6,717,700**
Augmentation...................	**84,500**

Cette augmentation n'est qu'apparente. En effet, elle est plus que compenése, pour 1834, par les vivres du nouveau service de bateaux à vapeur entre Alger et la France, portée à 100,000 francs. Il y a donc en réalité, pour les services comparables de 1833 et 1834, en faveur de ce dernier exercice, une économie de 15,500 francs.

Cette économie est d'autant plus estimable qu'elle s'ajoute à la réduction de 150,000 francs proposée par la commission de finances, et votée par la Chambre dans la dernière session.

Ce premier aperçu ne nous a pas détournés d'un examen scrupuleux des diverses parties du service important des vivres.

Nous voyons avec plaisir qu'on a satisfait aux désirs de la commission de finances (budget de 1833) en donnant, avec les détails nécessaires, les dépenses du commissariat des vivres. Mais pourquoi n'a-t-on pas fait droit à la demande plus essentielle de transférer la dépense de ce commissariat dans la partie consacrée aux états-majors spéciaux, à la suite du commissariat général de la marine? Si l'analogie réclame cet ordre de classification, elle réclame plus impérieusement encore la réunion, la fusion des deux corps administratifs. En effet, leur assimilation est complète quant aux grades, et même aux dénominations de commissaires, sous-commissaires, commis principaux et commis entretenus. Il faudrait alors, pour les mêmes raisons, réunir le contrôle des vivres à l'inspection de la marine.

Cette réunion est du nombre des améliorations comparables à celles qu'on a déjà proposées dans la session précédente, et qui, de l'aveu du ministre, peuvent produire les économies les plus réelles, en diminuant, pour une foule de cas, le nombre des agents insuffisamment employés à des fractions de services administratifs, qui, réunis, fourniraient une occupation suffisante pour un seul officier dans un corps unique.

Le budget de la guerre contient, au sujet des vivres, des développements beaucoup plus complets et plus satisfaisants que celui de la marine. Il décompose les rations pour évaluer les quantités et les prix de chaque objet dont elles sont formées; ce qui permet, avec les exercices antérieurs, des rapprochements propres à montrer si l'on apporte économie ou prodigalité dans le service. Nous demandons qu'à l'avenir le budget de la marine présente les développements que nous indiquons ici comme un modèle.

La commission de finances, pour le budget de 1833, avait signalé, avec une vive satisfaction, des essais qui promettaient une perfection nouvelle, ainsi qu'une économie considérable dans les salaisons nécessaires aux équipages embarqués. Une expérience beaucoup plus grande et plus positive, appréciée avec soin et recommandée par le conseil d'amirauté, devait être faite cette année, et conduire pour 1834 au développement complet de ces améliorations. Des difficultés, suscitées par les bureaux des vivres, ne permettront pas qu'un aussi grand service soit rendu dès cette année à la marine. Nous signalons de tels obstacles, afin que le ministre se hâte de les aplanir; il y trouvera ce double intérêt de santé pour les équipages, et d'économie pour le Trésor.

Enfin, nous renouvellerons les observations faites dons le rapport de la session précédente, sur la nécessité de diminuer avec persévérance les dépenses de *plus-value* des vivres achetés hors du royaume; dépenses portées sur le budget de 1834, à la somme de........... 432,000 fr.

Nous avons fait, pour les années 1830 et 1831, le calcul de cette plus-value, d'après les comptes officiels soumis à la Chambre des députés; nous avons trouvé, déduction faite de la *moins-value* de certaines denrées, une dépense additionnelle définitive égale.

Pour 1830, à......................	385,000
Pour 1831, à......................	427,000
Valeur moyenne..................	406,000

L'exercice 1834 devant avoir des armements beaucoup moins considérables que ceux de 1830 et 1831, nous propposons de réduire, sur cet article de dépense une somme de 32,000 francs; et nous pensons qu'il faudra pousser beaucoup plus loin les réductions pour 1836, si le ministère, à cet égard, ne prend pas l'initiative.

Afin qu'on puisse voir quelle énorme disproportion de prix existe entre les mêmes comestibles achetés en France par la direction des vivres de la marine, ou chez l'étranger par les bâtiments en station ou en mission, nous avons dressé le tableau suivant, qui donne comparativement le prix de l'unité pour chaque espèce de comestibles, et la dépense totale, dans ces deux situations, d'après les comptes définitifs de 1831.

TABLEAU.

TABLEAU comparé des vivres achetés en France et à l'étranger, pour la marine française, en 1835.

SPÉCIFICATIONS.	PRIX DE L'UNITÉ dans les lieux où la marine		DÉPENSES TOTALES dans les lieux où la marine	
	a des établissements de vivres.	n'a pas d'établissements de vivres.	a des établissements de vivres.	n'a pas d'établissements de vivres.
			fr.	fr.
Farine.......... (kil.).	0,4788	0,5878	508,323	139,314
Pain frais.......... *id*...	0,3202	0,3980	4,337	238,012
Biscuit.......... *id*...	»	0,7113	»	209,762
Vin.......... (litre).	0,2372	0,4177	714,885	236,644
Cidre.......... *id*...	0,0914	0,1926	14,951	6,946
Eau-de-vie, etc..........	0,5518	0,2178	21,136	151,586
Viande fraîche..........	0,5501	0,8681	289,922	423,564
Lard.......... (en cheville).	0,7983	*Salé.* 1,2005	368,208	53,441
Bœuf.......... (en cheville).	0,7547	*Salé.* 0,9414	188,098	24,664
Morue..........	»	0,7833	»	254
Fromage..........	1,4063	2,2659	92,562	21,313
Riz..........	0,4907	0,4869	30,320	10,150
Légumes secs..........	0,1814	0,2987	159,075	57,853
Sucre..........	0,3872	0,9189	19,736	43,921
Café..........	2,3229	1,2678	36,834	41,421
Huile d'olives..........	1,3724	3,8027	38,570	28,468
Beurre..........	1,3295	4,0396	54,995	4,639
Vinaigre..........	0,1810	0,5782	16,758	11,276
Sel..........	0,0255	0,1656	22,142	4,848
Poivre..........	2,0474	0,9273	1,173	154
Graine de moutarde..........	»	3,5924	»	1,169
Bois à brûler.......... (stère).	7,0225	11,1555	66,033	47,933
Charbon de terre.......... (litre).	0,0431	0,0846	39,001	17,291
Chandelle.......... *id*...	1,3313	1,7430	8,294	3,395
Bougie.......... *id*...	3,4940	5,4922	10,915	2,977
Huile à brûler.......... *id*...	1,1753	2,2232	3,597	955
Coton filé.......... *id*...	3,0326	10,9690	79	14
Rafraîchissements et menus objets..........	»	»	8,414	38,158
Remboursement de légumes verts..........	»	»	36,614	40,789
Achats spéciaux en France..........	»	»	»	121,003
TOTAL des achats..........	»	»	4,720,574	1,981,416
Achats à l'extérieur..........	»	»	»	1,782,120
Achats à l'intérieur..........	»	»	»	199,296

SECONDE SUBDIVISION.

Matériel du service général de la marine. Travaux.

	Main-d'œuvre.	Matières.	Total.
CHAP. V.			
Travaux des ports......	5,524,900	12,771,000	18,925,900
CHAP. VI.			
Lachaussade.	430,000	935,000	1,365,000
Indret.......	150,000	250,000	400,000
CHAP. VII.			
Artillerie dans les ports...	413,500	872,100	1,285,600
CHAP. VIII.			
Artillerie hors des ports..	160,000	515,000	675,000
CHAP. IX.			
Travaux hydrauliques.	1,450,000	2,071,500	3,521,500
	8,128,400	17,414,600	25,543,000

Les dépenses qu'exige le matériel naval sont comprises dans les chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Loin d'offrir un excédent sur lequel on puisse opérer d'utiles réductions, comme plusieurs parties du personnel, ce matériel présente presque partout une dotation insuffisante pour accomplir les travaux et compléter les approvisionnements exigés par le pied de paix.

Des circonstances impérieuses, des services extraordinaires demandés à l'armée navale, d'autres besoins à satisfaire aux dépens du Trésor public, ces causes diverses, agissant tour à tour, ont empêché que le ministère obtînt pour le matériel naval les allocations qu'il n'a cessé de réclamer.

La marine s'est donc avancée avec beaucoup plus de lenteur qu'on aurait pu le désirer vers le terme d'un pied de paix complet, où les constructions neuves seraient conduites à leur terme, aux 22/24 de leur avancement où tous les bâtiments à flot, radoubés en temps utile, seraient en état de naviguer au premier ordre transmis; où leur matériel d'armement, en parfait état d'entretien et complet, pourrait servir à les armer immédiatement; enfin, où l'approvision-

nement de réserve, proportionnel d'une part aux facultés productives de notre territoire, de l'autre aux chances de la guerre, nous assurerait, pour un nombre suffisant de campagnes, les matières premières qu'exigerait une lutte active.

Durant les années 1823 et 1824, lors de la guerre d'Espagne, et plus tard en 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831, lors des expéditions du Levant, de la Morée, d'Alger, du Brésil et du Portugal, des armements soudains et considérables ont obligé de consacrer une grande partie de la main-d'œuvre à des travaux de radoub et d'armement, qui consommaient comparativement peu de matières brutes.

Ces mêmes expéditions exigèrent l'achat immédiat d'une quantité considérable d'objets propres au matériel d'armement, et déjà confectionnés en grande partie.

Il est résulté de là que les constructions neuves, les refontes et les radoubs ont été souvent et longtemps délaissés.

Ainsi, sous ce point de vue les travaux à faire augmentaient de plus en plus, en même temps que les matières premières qui n'étaient pas employées.

Depuis 1830 cet accroissement de matières premières a cessé; c'est maintenant une diminution annuelle que nous avons à signaler : elle ne s'arrêtera qu'à l'époque où le matériel retrouvera de nouveau la dotation moyenne qu'il a reçue depuis 1822 jusqu'en 1830.

Aujourd'hui, les sommes consacrées à la main-d'œuvre proprement dite sont moins insuffisantes; elles permettront de rendre aux travaux des constructions navales un développement au-dessous duquel ces travaux ne devraient jamais rester.

La totalité des dépenses de main-d'œuvre de la marine est ainsi qu'il suit : pour les deux dernières années dont les comptes définitifs vous avaient été donnés, et pour 1834 :

Années.	Dépenses de main-d'œuvre.
1830.............	9,164,240
1831.............	8,850,466
Moyenne.....	9,014,706
1834.............	8,070,900

Ainsi la main-d'œuvre pour 1834 dépense un million de moins que la main-d'œuvre moyenne de 1830 et de 1831. On ne pourrait par conséquent pas la diminuer davantage sans occasionner dans les ports une immense misère, et sans produire, dans l'entretien de la flotte et dans les constructions, le déficit le plus déplorable.

Afin de nous éclairer par l'expérience, nous avons examiné les faits accomplis, et cherché la quantité réelle de l'approvisionnement en matières fait pour la marine, dans les neuf dernières années de la Restauration; les trois dernières présentent un approvisionnement total de 73,910,463 francs, ce qui donne, année moyenne, 24,636,821 francs.

Nous avons écarté ces trois années qui correspondent à des armements extraordinaires, nécessités par les expéditions de Grèce et d'Alger.

Mais, antérieurement à cette époque, nous trouvons six autres années, de 1822 à 1827, dont les armements sont beaucoup moindres, et qu'on peut mettre en parallèle avec l'état actuel de notre force navale.

Dans ces six années la valeur totale des approvisionnements s'est élevée à........................	137,849,011
Année moyenne................	22,974,835
Budget de 1834, approvisionnement........................	17,844,800
	5,130,035
A déduire pour différence d'armement des deux époques..........	1,100,000
	4,030,035

Ainsi, comparativement à six années, dont une seule, 1833, a, pendant quelques mois, présenté l'activité d'une attaque aux rivages de Cadix; la marine recevait par année, en matières, 5,130,035 francs de plus qu'il n'est demandé pour le budget de 1834.

Mais comme aujourd'hui les armements du pied de paix sont réduits même au dessous de la moyenne de ces six années, 1823 à 1827, le déficit réel de la dotation des matières ne s'élève qu'à 4,030,036 francs.

En présence d'un tel fait, la commission a dû porter une attention plus grande sur les moyens d'introduire une économie intelligente dans l'emploi de ces matières, afin de diminuer, autant qu'il sera possible de le faire, l'insuffisance des ressources du budget actuel.

A cet égard, des vues de bon emploi, d'inspection et de vérification, ont été présentées par la commission de finances de l'exercice précédent. Il est à souhaiter que le ministère les prenne en considération sérieuse, et que, dès la session suivante, il puisse montrer à la Chambre qu'il a réalisé les améliorations dont est susceptible cette importante partie du service naval.

Depuis deux sessions, la comptabilité des matières employées dans la marine est pour la Chambre l'objet des plus graves discussions.

D'honorables députés, justement frappés de la grandeur des dépenses qu'exige le matériel naval, ont pensé qu'il importe à l'État d'en éclairer les recettes et les dépenses par tous les moyens de contrôle que peuvent admettre les formes de notre gouvernement.

Regardant comme insuffisantes, et les vérifications faites par les ministères mêmes pour servir de contrôle à leurs propres opérations, et les vérifications des Chambres dans l'examen périodique des comptes et budgets, ils ont réclamé l'intervention plus directe, plus active, plus constante et par là plus efficace de la cour des comptes.

On a pensé qu'il serait possible de vérifier le mouvement et la consommation des matières d'une grande marine, comme on vérifie le matériel d'une simple manufacture, dont les produits ont une valeur qu'en définitive la vente vient de constater. C'est la cour des comptes qu'on a cru propre et suffisante pour ce travail.

D'un autre côté, le ministère a présenté les objections les plus graves. Sur la difficulté dans tous les cas, et sur l'impossibilité fréquente de fournir loin des ports, à Paris, les pièces probantes d'un emploi varié, d'une transformation perpétuelle, et d'une consommation graduelle, insensible de matières, en parties brutes, en partie ouvrées, les unes disséminés à la mer ou dans les ports, sur deux cent quatre-vingt-dix-neuf bâtiments à flot, les autres dispersées sur les chantiers, dans les ateliers, les magasins transitoires, etc.

Sans doute, dans une marine bien organisée,

malgré l'inévitable complication de recettes, de mouvements et de délivrances des matières, le ministère peut suivre et fait suivre en effet, par les officiers directeurs, le fil de ces opérations si multipliées. Aujourd'hui tout chantier, tout atelier, tout bâtiment armé, tient le compte régulier des matières qu'il reçoit, qu'il emploie ou qu'il restitue.

La vérification de ces opérations diverses peut se faire de loin *quant aux formes*, quant aux résultats généraux.

Un conseil technique, tel que le conseil d'amirauté, pourra juger de ces résultats, et prononcer, s'il y a lieu, de *supposer* qu'en telle ou telle circonstance, et pour l'accomplissement de tel ordre de travaux, la dépense en matières sort ou non des proportions qu'a fait connaître une expérience éclairée.

Mais cette décision même ne peut être regardée que comme une *présomption*, si des inspecteurs spéciaux, indépendants, habiles, ne sont pas envoyés sur les lieux, non seulement quand les travaux sont accomplis, mais dans le cours de leur exécution.

Il existe donc pour rendre démonstrative une vérification de la comptabilité des matières, et par ces mots nous n'entendons pas uniquement *la formalité* des comptes, mais leur conformité réelle avec la nature des travaux; il existe, disons-nous, un ordre d'opérations que la cour des comptes ne semble pas pouvoir accomplir, tandis que dans l'examen des transactions financières, la cour des comptes embrasse un ordre complet de vérifications, parce que tous les éléments du contrôle consistent en pièces qu'il est possible de lui présenter et qu'on lui présente en effet.

L'achat des matières, fait sur marchés authentiques, la cour des comptes peut le vérifier, et le vérifie complètement.

Il s'est élevé des doutes sur les transactions relatives aux ventes de matières que la marine peut être dans le cas d'opérer. Quelques personnes pensaient que la marine ne comptait pas de ces matières.

A cet égard il nous a suffi de jeter les yeux sur les comptes de ce ministère, exercice 1831, soumis dans cette session même à la Chambre des députés.

Nous y trouvons, à la page 218, le relevé des rentrées procurées au Trésor public par l'administration de la marine et par la caisse des invalides, pendant le cours de l'année 1831.

Ce relevé, classé par départements, s'élève à la somme de................	302,329 fr.	59
A ce premier versement est ajouté :		
1° Sur la contribution imposée au bey de Tripoli, par l'amiral de Rosamel, un acompte de....................	260,000	»
2° La contribution imposée par l'amiral baron Roussin au gouvernement de Lisbonne...	784,443	»
3° La réunion des produits des ventes de cartes par le dépôt de la marine, et pour d'autres objets............	73,208	89
4° Enfin le versement au Trésor de la demi-prestation du 3 0/0 à la caisse des invalides, sur le matériel de la marine....................	579,000	»
Total.....	1,998,981	48

Par conséquent, la marine a justifié d'un versement au Trésor de 1,998,981 fr. 48 c., pour le seul exercice de 1831; et toutes les pièces de cette comptabilité ont été examinées, vérifiées et approuvées par la cour des comptes.

Ainsi, d'une part les acquisitions, de l'autre les ventes opérées par la marine, les recettes d'argent et les restitutions au Trésor sont complètement soumises au contrôle de la cour des comptes.

Restent donc les opérations intermédiaires et leurs vérifications, sur lesquelles des hommes habiles, des esprits graves et pleins d'expérience diffèrent encore.

Il importe cependant qu'aucun doute ne puisse rester sur des vérifications que les uns déclarent insuffisantes et les autres impossibles.

Il importe que les deux Chambres soient mises en possession des faits qui peuvent conduire à la solution de cette difficulté, afin qu'on ne voie plus se reproduire ce dissentiment fâcheux, par lequel une des Chambres a deux fois rejeté la proposition votée itérativement par l'autre Chambre, malgré l'opposition constante du ministère.

C'est au gouvernement même à préparer, dans l'intervalle de la session présente à la session suivante, les matériaux qui peuvent conduire à ce résultat désirable, en s'éclairant des lumières et des travaux des hommes les plus indépendants et les plus habiles dans les Chambres, la cour des comptes et l'administration.

Nous n'avons pas pu faire un examen détaillé des diverses espèces de matières dont l'approvisionnement est demandé pour le service courant de 1834. C'est au conseil d'amirauté que le système annuel des approvisionnements devrait être périodiquement soumis. La commission du budget de 1833 en avait reconnu l'utilité; nous partageons cette opinion, et nous exprimons le même vœu.

Il existe quelques matières dont l'approvisionnement actuel est surabondant; tandis qu'il en existe d'autres qui présentent encore une insuffisance notable. On doit donc se hâter d'adopter un nouveau plan qui ramène par degrés rapides l'équilibre entre toutes les espèces de matières.

Ce travail n'aura pas pour objet d'accroître l'approvisionnement de réserve, au sujet duquel on n'a rien demandé cette année, non plus que pour les trois exercices précédents. Cela doit être, car on ne peut former une réserve avant d'avoir obtenu ce qui doit suffire aux besoins annuels, et maintenant il s'en faut de plusieurs millions que ce terme soit atteint.

Nous demanderons, avec la commission des finances de l'exercice 1833, que la spécification des matières soit beaucoup moins succincte : cette commission a donné le plan d'un plus ample détail; nous le rappellerons à l'examen de M. le ministre de la marine.

Les travaux des ports auront une efficacité nouvelle lorsqu'on aura fait disparaître de la maistrance et des ouvriers les non-valeurs qu'une molle complaisance et les faveurs du patronnage introduisent surtout aux époques des grands changements politiques, lorsque la seule appréhension de perdre la popularité locale devient redoutable aux chefs de toute administration.

Nous voyons dans les annexes du budget qu'une frégate doit être achevée et mise à l'eau en 1833; d'autres lancements du même genre sont annoncés publiquement. N'est-ce pas abandonner le système qu'on s'efforce depuis 10 an-

nées d'établir dans la marine française, de réduire aux moindres termes possibles le nombre des bâtiments à flot, parce que leur entretien est plus dispendieux et leur durée beaucoup moindre, comparativement aux navires tenus en construction sous des cales couvertes.

S'il est un genre de bâtiments *à flot* dont on puisse différer d'augmenter le nombre, c'est celui des frégates.

Nous voyons en effet, par les annexes du budget, que nous avons en ce moment à flot 37 frégates; mais l'armement de cette année ne s'élève qu'à 12 frégates, et l'armement projeté pour l'année prochaine est seulement de 10 frégates. Il y en aura donc 25 cette année et 27 l'année suivante qui seront à flot, *en disponibilité*.

Le plus grave inconvénient qu'on trouve en mettant à l'eau des frégates neuves, c'est d'exciter la convoitise de tous les officiers qui veulent obtenir un beau commandement. On a vu précédemment arriver trop souvent, dans la vue de satisfaire des désirs de ce genre, qu'on désarmait à grands frais d'anciennes frégates, encore d'un bon service, pour dépenser un armement neuf qui pouvait être épargné.

La principale économie qu'on doive apporter dans les armements, c'est de conserver le plus longtemps qu'il est possible de le faire les mêmes bâtiments armés; c'est de n'en changer qu'à l'époque où l'on ne saurait plus se dispenser de leur faire subir une refonte complète, ou de les condamner à la démolition.

Des recommandations de ce genre ne sont nécessaires que dans les temps où la marine n'est pas dirigée par un officier de cette arme; aujourd'hui surtout on pourrait les regarder comme superflues, si nous n'avions pas à prévoir les éventualités d'un exercice futur, que 7 mois séparent encore de l'époque où nous délibérons.

Les vaisseaux, soit à flot, soit en construction, doivent être pour nous l'objet d'observations beaucoup plus importantes que les frégates.

Il faut comparer l'ensemble de nos vaisseaux en 1820 et en 1833.

	1820.	1833.
Vaisseaux à flot...........	48	33
Vaisseaux en construction.	10	24
	58	57

On voit, par là, que le nombre des vaisseaux est à peu près resté le même.

Mais on a changé de système. Au lieu de n'avoir en construction que le cinquième de la flotte, on en tient aujourd'hui les trois septièmes sur les chantiers. Ces trois septièmes sont encore très éloignés de l'avancement normal auquel ils doivent être portés.

Quant aux bâtiments à flot, quoiqu'ils soient réduits à 33, plusieurs dans ce nombre sont tout à fait hors de service.

On a jugé qu'un vaisseau neuf ne pouvait pas être à flot plus de 14 ans sans subir une première refonte, et plus de 7 sans en subir une seconde.

Cependant il existe des vaisseaux, et surtout du premier rang, qui depuis 12, 14 et même 15 ans, avant 1833, n'ont pas subi de nouvelle refonte.

Afin qu'on apprécie de ce côté toute l'étendue des besoins de la flotte, et la nécessité de donner à la marine les moyens de compléter son pied de paix, nous extrayons des annexes du budget les deux états qui suivent, en y comprenant le nombre d'années écoulées depuis les derniers travaux jusqu'à ce jour :

Bâtiments déjà refondus, ayant plus de six ans de refonte au 1er janvier 1833.

	NOMS DES VAISSEAUX.	Epoque d'achèvement des derniers travaux.	Années écoulées depuis les derniers travaux.
1er rang.	L'Océan........	1818	15
	Le Majestueux..	1818	15
	L'Austerlitz. ...	1822	11
	Le Wagram....	1821	12
	Le Montebello..	1822	11
	Le Souverain...	1819	14
	Le Commerce..	1825	8
	Le Trocadéro...	1824	9
3e rang.	Le Foudroyant..	1820	13
	Le Diadème....	1822	11
	Le Duquesne...	1822	11
	Le Magnifique..	1822	11
4e rang.	Le Tourville....	1817	16
	Le Vétéran.....	1816	17
	Le Breslau.....	1824	9
	Le Nestor......	1823	10
	Le Marengo....	1822	11
	Le Trident.....	1820	13
	La Ville-de-Marseille........	1825	8
	Le Scipion.....	1823	10
	Le Superbe.....	1823	10
Totaux..............	21		245

Ainsi ces bâtiments ont dépassé, valeur moyenne, de plus de 4 ans l'époque d'une refonte complète.

Vaisseaux neufs ayant, au 1er janvier 1833 *plus de treize ans depuis leur mise à l'eau.*

	NOMS DES VAISSEAUX.	Epoque de la mise à l'eau.	Nombre d'années écoulées jusqu'en 1833.
3e rang.	Le Neptune.....	1818	15
	L'Orion..........	1813	20
	L'Alger.........	1815	18
	Le Jean-Bart....	1820	13
	Totaux.....	4 vaisseaux	66

Par conséquent, au 1er janvier 1834, ces 4 vaisseaux auront, valeur moyenne, dépassé de plus de 3 ans l'époque ordinaire de les mettre en refonte.

Nous répétons que le défaut d'entretien et de renouvellement du matériel d'un si grand nombre de vaisseaux a pour cause le déficit dans la dotation demandée pour la marine, pour suffire à tous les besoins de son service. La partie que nous signalons est une des plus importantes et des premières à placer sur le pied complet de disponibilité. Par ce moyen, s'il survient une guerre imprévue, tous les vaisseaux qui figureront sur les tableaux annexés au budget seront réellement en état de prendre la mer au premier moment du besoin.

En présence de pareils faits, nous pourrions naturellement concevoir cette inquiétude, que **la flotte, se détériorant par degrés rapides, ses pertes n'étaient pas même balancées par la plus-value des constructions neuves; de sorte que le matériel des bâtiments de guerre, pris dans son**

ensemble, serait diminué plutôt qu'augmenté de valeur totale.

En calculant, d'après les règles données par l'expérience de la marine, la valeur des vaisseaux suivant les diverses époques de leur ancienneté, nous trouverons pour la valeur des bâtiments armés ou en construction :

Au commencement de 1820..	73,136,400 fr.
A la fin de 1830 : armés.......	33,172,240 fr.
Désarmés......	30,054,682
En construction.	22,217,715
Total (1).......	85,444,637
Valeur en 1820.	73,136,400
Accroissement en douze années.	12,308,237 fr.

On voit, par là, qu'à tout prendre, balance faite de l'augmentation des constructions avec la déperdition des bâtiments à flot jusqu'en 1830, par une dotation moins insuffisante du matériel, la valeur totale de ces bâtiments s'accroissait d'un million par année.

CHAPITRE VI. — *La Chaussade, Indret.*

Il n'existe pour la Chaussade aucune innovation ; les travaux y sont poursuivis d'après les vues d'amélioration et d'économie dues aux précédentes commissions de finances.

Les travaux d'Indret sont exécutés avec une activité croissante. En 1833 et 1834, on doit mettre à l'eau sept bâtiments à vapeur de 160 chevaux, et un de 80 : ces constructions sont dirigées, avec autant de talent que d'activité, par M. Legrix.

La fabrication des machines se continue; le *Crocodile*, dont les machines sont entièrement exécutées par des Français, à Indret, égale en tout le *Sphynx*, dont les machines ont été tirées des meilleurs ateliers d'Angleterre.

En 1834, nous posséderons vingt-trois bâtiments à vapeur, à flot, dont douze en activité de service.

On manifesterait une ignorance complète, en ce qui concerne le service de la marine et la progression de l'industrie, si l'on réclamait une marche plus rapide, pour accélérer outre mesure de semblables travaux. On arriverait promptement à cet état stationnaire, qui ne nous laisserait plus à construire de nouveaux bâtiments et de nouvelles machines à vapeur; tandis que l'art ferait sans cesse de nouveaux progrès, et laisserait chaque jour davantage en arrière notre matériel naval.

CHAPITRES VII et VIII. — *Travaux d'artillerie.*

L'artillerie continue ses utiles opérations pour compléter le nouveau calibre de 30, soit en canons, soit en caronades. On procède à l'approvisionnement des caisses en cuivre destinées à conserver la poudre des vaisseaux à l'abri des injures de l'atmosphère.

Nous reproduisons la demande de voir figurer au budget la quantité de bouches à feu de chaque calibre, pour lesquelles des fonds sont portés en dépenses; nous demandons aussi cette spécification pour les projectiles, les affûts et les caisses en cuivre.

CHAPITRE IX. — *Constructions hydrauliques.*

Nous réitérons des demandes analogues à celles de l'artillerie, et beaucoup plus importantes, pour les constructions hydrauliques, dont il faut soigneusement séparer les dépenses de celles que nécessitent la réparation et l'entretien des bâtiments civils.

Il faut qu'on insère au budget l'indication spéciale : 1° des dépenses consacrées à l'entretien des bâtiments civils ; 2° des constructions hydrauliques existantes; 3° des constructions neuves; et pour ces dernières, non seulement la dépense annuelle, mais la dépense totale de chaque ouvrage neuf, et ce qui reste encore à créditer pour l'achever.

Nous avons obtenu communication de l'état que nous joignons ici. Dans cet état, les travaux neufs et les travaux d'entretien sont distingués par port, mais la somme afférente à chaque grand travail neuf n'est pas spécialement portée, et rien ne fait connaître pour chaque ouvrage important quelle somme est nécessaire pour son entier achèvement.

(1) Y compris les bâtiments à vapeur construits ou en construction depuis 1820.

TABLEAU.

ÉTAT indiquant la répartition, entre les ports du crédit affecté, par le budget de 1833, *aux travaux hydrauliques et aux bâtiments civils.*

PORTS.	TRAVAUX HYDRAULIQUES.		BATIMENTS CIVILS.		TOTAL de l'allocation de chaque port.	OBSERVATIONS.
	Entretien et grosses réparations.	Travaux neufs.	Entretien et grosses réparations.	Travaux neufs.		
Dunkerque	»	70,000 *	11,000	»	81,000	
Le Havre	»	»	12,000	»	12,000	
Cherbourg	60,000	726,000	34,000	45,000	865,000	* 700,000 francs pour la digue.
Saint-Servan	16,000	»	9,000	»	25,000	
Brest	67,000	92,000	129,000	407,000	695,000	
Lorient	36,000	150,000	110,000	208,000	504,000	
Indret	»	26,000	13,000	»	39,000	
Rochefort	70,000	15,000	160,000	»	245,000	
Bordeaux	»	»	7,000	»	7,000	
Bayonne	»	»	7,000	»	7,000	
Toulon	60,000	330,000 *	151,000	108,000	649,000	* En 1834 un bassin sera fini.
	309,000	1,409,000	643,000	768,000	3,129,000	
Fonderies	»	»	»	»	123,000	
SOMME totale affectée aux travaux proprement dits					3,252.000	

Le crédit demandé pour l'année 1834 étant le même que celui de l'exercice courant, il est probable que ce dernier sera réparti, entre les ports, à peu près dans la proportion indiquée ci-dessus.

Le budget de 1834 fait connaître (page 175) les ouvrages auxquels il sera travaillé dans le cours de cette année, sauf les *éventualités* qui pourront modifier les prévisions de l'administration.

CHAPITRE X. — *Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.*

1re section : personnel	293,950
2e section : matériel	412,700
	706,650

Le corps des ingénieurs hydrographes et celui des professeurs d'hydrographie doivent évidemment être portés au chapitre III, qui contient les états-majors particuliers de tous les corps civils et militaires de la marine. Autrement, ce qui serait plus raisonnable, il faudrait faire de ce chapitre une *troisième partie*, celle des colonies devenant la quatrième. Alors la nouvelle partie comporterait, comme les trois autres, la division du personnel et du matériel, et l'on ne séparerait pas un ensemble plein d'intérêt.

Dans le budget de 1833, on avait omis la somme de 1,000 francs, précédemment allouée pour les frais de logement du directeur-adjoint du dépôt des cartes et plans, lequel est en même temps premier inspecteur des hydrographes et le chef des grands travaux pour lever les cartes des côtes de France. Cette restitution, qui nous a paru pleine d'équité, ne pouvait pas être contestée.

Relativement au riche matériel que forme le dépôt des cartes et plans de la marine, nous renouvelons le vœu de voir accomplir sans retard les travaux, fort peu dispendieux, nécessaires pour mettre le dépôt à l'abri d'un incendie, et pour y dériver l'eau qui provient de l'aqueduc d'Arcueil, et qui vient aboutir au voisinage dans le musée central d'artillerie. Nous espérons que cette demande réitérée ne sera pas faite en vain.

La Chambre a voté, sur l'exercice 1833, 30 mille francs en addition aux 67 mille francs consacrés à l'acquisition des instruments nautiques. Le conseil d'amirauté, consulté sur le meilleur emploi de cette nouvelle somme, a jugé qu'il convenait de la consacrer tout entière à l'achat de chronomètres, parce que les officiers de vaisseau sont généralement munis de cercles répétiteurs.

La marine possède aujourd'hui 98 chronomètres embarqués ou disponibles ; elle en a quarante-huit en réparation.

On nous a fait observer que les dérangements et les avaries occasionnés par les accidents et les fatigues de la navigation, aussi bien que la nécessité de renouveler, au moins tous les trois ans, l'huile des chronomètres, réduit en général de près d'un tiers le nombre des instruments disponibles.

Il faut remarquer ensuite que, pour se procurer des moyens de vérification, il importerait qu'on n'eût pas moins de deux chronomètres à bord de chaque bâtiment qui doit faire une navigation lointaine. Il faudrait même en avoir trois dans les navigations les plus importantes, pour juger quel est celui qui se dérange, par ses différences avec les deux autres. Il s'écoulera plusieurs années avant qu'on puisse atteindre ce résultat désirable.

CHAPITRE XI. — *Approvisionnements de prévoyance. — Allocation.*

Il est manifeste, en effet, qu'on ne peut rien porter sur ce chapitre, aussi longtemps que le matériel naval est en déficit.

CHAPITRE XII. — *Affrètements et transport par mer*, 100,000 francs.

Nous remarquons avec plaisir que cet article,

comparativement au budget de 1833, présente une économie de cent mille francs.

CHAPITRE XIII. — *Chiourmes.*

Art. 1er. Habillement et couchage de forçats	218,500
Art. 2. Dépenses accessoires	53,500
Total	272,000

Il est évident que cette dépense appartient au personnel aussi bien que l'habillement des gardes-chiourmes et les vivres des condamnés.

Ce chapitre devrait être joint aux dépenses du personnel. Aussi, dans toutes les évaluations distinctes que nous avons présentées, nous avons compris cette dépense dans la partie du personnel.

CHAPITRE XIV. — *Dépenses diverses*.. 213,300

Ce chapitre, considérablement réduit dans les précédents exercices, peut l'être davantage par une meilleure classification du budget. A cet égard, nous renvoyons à nos observations faites dans le rapport de la session précédente.

TROISIÈME PARTIE.

COLONIES

CHAPITRE XV. — *Service militaire.*	6,000,000
Subvention au service intérieur	1,000,000
Total	7,000,000

Ces dépenses sont les mêmes que pour les exercices 1832 et 1833.

Depuis l'époque encore si rapprochée où nous avons voté le dernier de ces budgets, deux changements graves ont été produits dans le régime de nos colonies : le premier, relatif à leur fortune agricole et commerciale; le second, relatif à leur état administratif et politique.

Par le premier, des avantages, abusifs sans doute, mais considérables, ont été retirés au plus riche de leurs produits. Le dommage, sensible pour toutes, paraît devoir l'être surtout pour l'île de Bourbon, que d'autres motifs recommandent aux compensations d'une bienveillante sollicitude.

Par le second changement, la situation respective des blancs et des hommes de couleur est établie, pour les hommes libres, sur le pied de l'égalité. Un régime électif et représentatif est institué dans les quatre colonies principales, celles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de Cayenne. De nouveaux droits concédés vont exciter de nouvelles ambitions, sur un théâtre fertile en passions envenimées. Pour maintenir l'ordre et la paix en présence des libertés effervescentes et d'un esclavage impatient, il faudra plus que de la sagesse et des vertus gouvernementales; il faudra la force matérielle, qui permet à la modération d'agir par le respect qu'inspire la puissance dès l'instant qu'on n'espère plus l'effrayer ni la renverser.

La situation deviendra plus difficile pour toutes nos colonies par le voisinage des possessions britanniques, aujourd'hui que des expériences aventureuses sont proposées par le ministère anglais pour changer l'état social de populations entières, et transformer des générations d'esclaves en citoyens faits à prix d'or; et l'on y mettra moins d'années qu'il n'en faut à la nature pour conduire un nouveau-né de l'enfance à la virilité. 15 ans sont fixés pour changer des mœurs imprimées par trois siècles d'esclavage, et substituer l'amour du travail à la passion de l'oisiveté.

Ainsi donc, une période d'innovations va succéder à 17 ans de paix, dans les Antilles ainsi qu'à l'île de France. Pour nous, amis de l'humanité, nous formons des vœux afin que l'expérience qu'on se prépare à tenir soit plus heureuse que les essais imprudents dus aux premiers patriotes de la Révolution française, parce qu'alors nous pourrons profiter d'un succès dont nous aurons été témoins.

Mais, en attendant cette éventualité, il sera sage de préserver nos colonies des contre-coups révolutionnaires que d'aussi grands changements vont produire dans les possessions britanniques, limitrophes des possessions françaises.

Nos établissements d'Amérique paraissent pourvus de forces suffisantes pour maintenir la paix intérieure. Sur un total de 5,592 officiers, sous-officiers et soldats affectés au service colonial, et soldés sur le chapitre XV, elles en possèdent plus des quatre cinquièmes. Mais il semble qu'on a fait une part beaucoup trop faible à l'île de Bourbon, qui ne compte aujourd'hui qu'environ 400 hommes de garnison, et qui possède 25,000 esclaves. Des représentations graves nous ont été transmises à ce sujet par le délégué de cette colonie.

Le ministre de la marine reconnaît l'insuffisance des moyens de défense actuelle pour l'île de Bourbon; il le déclare, et fait à ce sujet un appel à la sollicitude des Chambres, dans le rapport au roi qui précède son budget. Mais c'est aux ministres mêmes à proposer les dépenses qui leur semblent nécessaires, dussent-elles être rejetées par les Chambres. Celles-ci d'ailleurs n'ont aucun désir de refuser les dépenses vraiment utiles. C'est donc au gouvernement qu'il appartient de savoir s'il doit ou non réclamer de nouveaux fonds pour garantir la sûreté des citoyens et les propriétés d'une partie intéressante du territoire national.

Quant à l'examen spécial et détaillé de l'emploi des 6 millions affectés par la métropole à l'administration supérieure et à la garde des colonies, nous ne répéterons pas les diverses observations présentées par la commission du budget de 1833; nous les recommanderons seulement à toute l'attention du ministère.

Dès cette année, dans les quatre colonies les plus importantes, des conseils coloniaux vont être formés, les dépenses locales examinées par les mandataires des citoyens, et les dépenses même faites par la mère-patrie, soumises à l'investigation, aux remontrances des élus coloniaux. Il faut attendre la communication de leurs premiers budgets et de leurs premiers vœux, pour analyser, avec des lumières nouvelles, la comptabilité de services peu connus dans leurs détails, et d'un difficile examen à d'aussi grandes distances des lieux où s'accomplissent les dépenses.

Nous finissons en recommandant à l'attention du ministère les moyens proposés dans le précédent rapport, pour ajouter aux progrès de l'administration, de l'instruction et de l'industrie dans nos possessioes coloniales.

Caisse des invalides.

La commission de 1834 persiste, à l'égard de cette institution, dans les conclusions des commissions de finances, pour les exercices 1832 et 1833.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT des crédits DEMANDÉS.	RÉDUCTIONS proposées par la COMMISSION.	MONTANT des crédits proposés par la COMMISSION.
	Ire PARTIE. — *Personnel.*	fr.	fr.	fr.
1	Service central. { Administration centrale. (*Traitements.*)	710,700	7,000	703,700
2	Service central. { Administration centrale. (*Frais de bureau et autres.*)	250,000	»	250,000
3	Service général. { Service général de la marine. (*Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.*)	7,668,800	68,800	7,600,000
4	Service général. { Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)	19,865,500	49,297	19,816,203
	IIe PARTIE. — *Matériel.*			
5	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)	18,765,900	»	19,765,900
6	Travaux du matériel naval. (*Établissements hors des ports.*)	1,765,000	»	1,765,000
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*)	1,285,600	»	1,285,600
8	Travaux de l'artillerie. (*Etablissements hors des ports.*)	675,000	»	675,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3.521,500	»	3,521,500
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	706,700	»	706,700
11	Approvisionnements de prévoyance	»	»	»
12	Affrètements et transports par mer	100,000	»	100,000
13	Chiourmes	272,000	»	272,000
14	Dépenses diverses	213,300	»	213,400
	IIIe PARTIE. — *Colonies.*			
15	Colonies. — Service militaire et subvention au service intérieur	7,000,000	»	7.000,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX	62,800,000	125,097	62,674,903

(CLASSIFICATION INDIQUÉE PAR LA COMMISSION.)

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT des crédits DEMANDÉS.	RÉDUCTIONS proposées par la COMMISSION.	MONTANT des crédits proposés par la COMMISSION.
	PREMIÈRE PARTIE. — *Service central.*			
1	*Personnel.* — Traitements	710,000	7,000	703,700
2	*Matériel.* — Frais de bureau, etc	250,000	»	250,000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Service général de la marine.*			
3	*Personnel*...... { États-majors particuliers, corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc	7,668,800	68,800	7,600,000
	Personnel...... { Équipages et troupes, solde, accessoires, hôpitaux et vivres compris	19,865,500	49,297	10,816,203
5	*Matériel*....... { Naval : dans les ports	18,765,900	»	18.765,000
6	— hors des ports	1,765,900	»	1,765,000
7	Artillerie : dans des ports	1,285,600	»	1,285,600
8	— hors des ports	675,000	»	675,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500	»	3,521,500
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	706,700	»	706,700
11	Approvisionnements de prévoyance	»	»	»
12	Affrètements et transport par mer	100,000	»	100,000
13	Chiourmes	272,000	»	272,000
14	Dépenses diverses	213,000	»	213,300
	TROISIÈME PARTIE. — *Service des colonies.*			
15	*Personnel*...... *Matériel*....... { et subventions locales	7,000,000	»	7,000,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX	62,800,000	125,097	62,674,903

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué et s'il n'y a pas d'opposition, la discussion aura lieu dans l'ordre des budgets. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Laffitte sur les prêts faits au commerce de la librairie et de l'imprimerie en* 1830.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Messieurs, une pensée généreuse a été portée à la tribune par un honorable député, la Chambre l'a accueillie, votre commission l'a examinée, et je viens mettre sous vos yeux les résultats de cet examen.

Les judicieuses observations qui vous ont été distribuées, les vœux exprimés par M. Dumeilet, les considérations développées par M. Laffitte, l'autorité des paroles de M. Firmin Didot, semblaient devoir rendre facile la tâche de votre rapporteur; mais des objections nouvelles se sont élevées au sein même de la commission. Ce n'est plus seulement l'opportunité de la mesure que l'on conteste, c'est sa régularité, sa justice, son utilité. Posons d'abord les faits, nous apprécierons ensuite les conséquences.

En 1830, cinquante-deux libraires ont reçu du gouvernement, à titre de secours, une somme de 1,665,000 francs (1). Pour fixer le remboursement de cette somme, ils ont souscrit des billets à l'ordre du caissier du Trésor, et pour garantir le payement de ces billets on a exigé d'eux un dépôt de marchandises d'une valeur nominative beaucoup plus considérable (2). L'échéance des billets est arrivée; quatorze libraires ont pu faire honneur à leurs engagements, et la somme de 411,000 francs qu'ils ont remboursée réduit à 1,254,000 francs ce qui reste dû au gouvernement. Les autres libraires avertis, menacés par l'agent judiciaire du Trésor (3), ont déclaré se trouver dans l'impossibilité de payer. Ils viennent offrir aujourd'hui de faire l'abandon de leur dépôt, moyennant quittance définitive des sommes qui leur ont été prêtées. C'est cette demande, Messieurs, qui attend votre décision.

Les adversaires du projet ont prétendu que l'opération n'était pas régulière; qu'il faudrait d'abord faire rentrer les 1,254,000 francs, sauf à juger plus tard s'il serait convenable d'employer cette somme en achat de livres. Sans doute cette marche eût été plus rationnelle, si l'on eût été sûr en même temps d'obtenir le remboursement intégral des 1,254,000 francs. Mais aux yeux de la majorité de votre commission la question de forme a dû disparaître devant des considérations plus impérieuses nées de la situation générale où se trouve la librairie.

De tous les commerces, la librairie est peut-être celui qui a le plus besoin de repos et de confiance; toute agitation dans les affaires publiques paralyse ses efforts. On conçoit facilement que la Révolution de Juillet, qui pouvait entraîner une guerre européenne, ait dû subitement arrêter toutes les opérations de la librairie. Ce sont sans doute ces réflexions, autant que la part active que ce commerce a prise à la lutte des trois jours, qui ont déterminé le gouvernement à lui faire une part aussi large dans les 30 millions votés par la loi du 17 octobre 1830.

Ce prêt a eu pour résultat de retenir au bord de l'abîme les maisons dont la chute était certaine, mais là s'est arrêté le bienfait; l'activité qui commence à vivifier les autres branches d'industrie n'a point encore ressaisi la librairie; le secours qu'elle a reçu ne serait donc pour elle qu'un ajournement de faillite, si sa prière n'était pas accueillie. Déjà 7 libraires ont déposé leur bilan; et les 31 autres sont menacés du même sort, si le gouvernement les poursuit, ou fait vendre les livres qui forment leur nantissement,

En effet, les libraires ont déposé environ 550,000 volumes, estimés par le jury, d'après les prix de la librairie, à plus de 3 millions; c'est le tiers de cette valeur qu'on leur a prêté. Si vous faites vendre ce dépôt, il deviendra la proie de quelques spéculateurs, et l'immense quantité de marchandises que vous jetterez tout à coup sur la place aura pour effet inévitable de faire perdre 75 à 80 0/0 à tous les ouvrages. Ainsi, comme l'ont dit avec raison des gens de l'art, le gouvernement, au lieu de 1,254,000 francs, ne retirerait pas 100,000 écus : encore cette somme devrait-elle être diminuée des frais de vente publique, qui s'élèvent à 15 0/0.

Il est une autre considération non moins vraie, non moins puissante, c'est que cette mesure paralyserait pour de longues années, à l'intérieur comme à l'étranger, le commerce de notre librairie. Songez qu'il occupe 50,000 bras. Songez aussi au préjudice que vous porteriez à la perception des impôts indirects, puisqu'en frappant la librairie vous frapperiez en même temps les fabriques de papier, de carton et d'encre, les tanneries, les constructions de machines, les fonderies de caractères, qui se rattachent à cette féconde industrie.

Dans la circonstance donnée, il y a donc un double intérêt et pour la librairie et pour le gouvernement à adopter la proposition. Mais ici on a élevé une objection : « Est-il juste, a-t-on « dit, lorsque plusieurs libraires ont remboursé « intégralement les sommes prêtées par l'État, de « permettre aux autres de se libérer à perte, puis- « qu'aujourd'hui le dépôt a perdu presque toute « sa valeur? » Il nous paraît évident que si tous les libraires eussent pu, depuis trois ans, retirer leurs livres, ils l'eussent fait, puisqu'on ne leur a avancé que le tiers de prix d'estimation; ils l'eussent fait plutôt que de laisser enfouir dans un dépôt des valeurs mortes qui, loin de leur rapporter le moindre bénéfice, leur coûtent un centime par franc par an pour frais de location.

Mais l'état de gêne qui pèse sur la librairie ne l'a permis qu'à quelques-uns plus heureux que leurs confrères; et ceux-ci s'opposent-ils, comme on l'a dit, à la mesure projetée? Nous avons entre les mains une déclaration signée de cinq d'entre eux qui attestent au contraire « que « la vente du dépôt leur porterait un préjudice « notable, et anéantirait le commerce de la li- « brairie, tandis que le classement de ces livres « dans les bibliothèques publiques serait un « bienfait pour le commerce (1). » Et ces libraires ont parfaitement raison : ils comprennent que si des particuliers achetaient à vil prix ce grand nombre d'ouvrages, leurs magasins resteraient longtemps déserts; tandis que si ces mêmes ouvrages sont déposés dans les bibliothèques publiques, la concurrence ne sera plus à craindre pour eux, et cette grande mesure, en rajeunis-

(1) Loi du 17 octobre 1830, ordonnances des 22 octobre et 11 novembre 1830.

(2) Ces livres ont été déposés dans un vaste local, rue des Anglaises.

(3) Voir ses lettres des 21 février, 3 et 29 avril 1833.

(1) Déclaration des libraires, 20 mai 1833.

sant la librairie, lui donnera un nouvel essor.

C'est ainsi que, dans le temps du blocus continental, Napoléon vint au secours de ce commerce à la faveur des licences; mais on se souvient que, pour ne pas payer de droits en Angleterre, on jetait à la mer les chargements français (1). Messieurs, vous ferez mieux que l'Empire : son système sauva la librairie; mais les livres furent perdus pour la France; vous, vous sauverez ce commerce, et vous enrichirez le pays.

« Mais pourquoi, a-t-on ajouté, accorder un privilège à la librairie? » Oui, nous l'avouons, il y a privilège; mais dans quel cas un privilège porte-t-il avec lui sa justification? C'est lorsqu'il est accordé moins encore dans un intérêt privé que dans un but d'utilité générale. Or, cette utilité n'est que trop facile à démontrer; et quelle est, je vous le demande, l'autre branche de commerce dont les produits distribués ainsi dans toute la France pourraient y porter les mêmes avantages? Si nous demandons un privilège pour les livres, c'est qu'ils ont une valeur morale, durable, universelle, c'est qu'ils auront sur tout le pays la plus utile influence.

Le peuple français se croit dispensé de s'instruire, parce qu'il passe pour le plus spirituel des peuples; et, par un singulier contraste, dans cette France illustrée par tant de beaux génies, les campagnes sont dans l'ignorance, et la plupart des villes loin de Paris sont dénuées de tous moyens de s'instruire; on dirait que les lettres et les sciences ont eu aussi leur centralisation.

Il résulte d'un état statistique formé sur des documents authentiques qu'en France 822 villes de 3,000 à 18,000 âmes ne possèdent pas une seule bibliothèque publique; que 195 villes seulement en ont pour la plupart de fort médiocres, qui n'offrent en moyenne qu'un volume pour 15 habitants. Il est bien entendu que nous ne parlons pas de Paris, aussi riche à lui seul que toutes les autres villes ensemble : sa bibliothèque offre trois volumes pour deux habitants.

Ce n'est pas tout, nous a-t-on dit encore, de donner des livres; il faut savoir si par leur nature ils méritent d'être répandus. Votre commission a mis le plus grand soin dans cette investigation. Les catalogues qui ont été placés entre vos mains, et la visite que nous avons faite au dépôt, nous ont convaincu que l'immense majorité des livres qui s'y trouvent rassemblés ne peut qu'enrichir et honorer les bibliothèques qui les recevront. Nous voyons figurer parmi ces ouvrages, à côté de ceux qui ont porté si haut la gloire du nom français dans le domaine des lettres, des sciences et des arts, ceux qui, moins brillants, mais non moins utiles, contribuent à développer l'intelligence et à guider son premier essor; et dans un moment où vous venez de voter la loi de l'instruction primaire, Messieurs, vous n'apprendrez pas sans un vif intérêt que nous avons découvert plus de 100,000 volumes de livres élémentaires dont l'énumération eût trop surchargé le catalogue, mais qui pourront devenir la dotation première des écoles primaires et des écoles normales.

Il fallait tranquilliser un autre scrupule : on pouvait craindre que les ouvrages portés au catalogue ne fussent déjà dans les bibliothèques publiques. On a consulté les bibliothécaires de toutes les villes en les priant de marquer d'une croix tous les livres qu'ils n'ont pas : eh bien! les catalogues sont revenus, même des villes comme Bordeaux et Strasbourg, marqués sur presque toute les lignes de la croix fatale. Cette volumineuse correspondance, qui a été mise sous les yeux de la commission, atteste, de la part des maires et des bibliothécaires, les vœux les plus impatients pour le succès de la proposition.

C'est que, par suite d'un système de complaisance, les grands ouvrages payés sur les fonds du budget entraient plutôt dans des bibliothèques particulières que dans les bibliothèques publiques; c'est aussi que, dans les départements, les bibliothèques formées, pour la plupart, des anciens livres du clergé, renferment à peine quelques ouvrages dont l'attrait éveille ou attache la curiosité de la jeunesse; il arrive alors que cette jeunesse perd dans l'oisiveté, et dans les vices qui l'accompagnent, un temps qui, consacré à l'étude, deviendrait pour elle une source de jouissance et d'avantages. C'est là que l'on apprécierait la valeur morale d'un bon livre, son utilité, son avenir; et soyez-en bien convaincus Messieurs, lorsque les contribuables dont on invoque à bon droit les intérêts, verront leurs enfants échanger de dangereux loisirs contre des occupations fructueuses, ils ne regretteront pas le noble usage que vous aurez fait de l'argent qu'ils ont versé au Trésor. Le gouvernement lui-même n'aura qu'à s'en applaudir, car au lieu de ces imaginations turbulentes qui consument dans l'ignorance ou le désordre leurs plus belles années, il verra se former et grandir, à l'ombre de ces musées, des esprits studieux qui, dans le barreau, dans les sciences, au théâtre, à la tribune, partout, payeront à la patrie, en services, en lumières, en gloire, les trésors que la patrie leur accordera par l'organe de ses représentants.

Après s'être ainsi rendu compte des trois questions de convenance, de justice et d'utilité qui se rattachaient à la proposition de M. Laffitte, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer de l'adopter avec quelques légères modifications.

Nous avons supprimé de l'article 1er les *imprimeurs*, parce que le prêt que l'Etat a fait à 21 d'entre eux est une affaire à part et distincte de la question de la librairie. Ils n'ont point déposé de gages, la chose n'était pas possible; c'eût été les priver des moyens d'exercer leur profession.

Dans l'article 2, il est bien entendu que par établissements publics nous comprenons tous ceux qui sont destinés à exercer une influence littéraire, morale ou politique; tels sont les musées, les écoles primaires, les écoles normales, les collèges publics, les administrations et les tribunaux, qui, pour le plus grand nombre, sont dépourvus des ouvrages de législation et de jurisprudence les plus nécessaires. Ce même article renferme une disposition qui a pour but d'encourager la fondation de bibliothèques nouvelles : ne doit-on pas regretter que des villes importantes comme Bayonne et Sedan n'aient pas une bibliothèque?

Nous avons aussi voulu une garantie pour l'exécution de l'opération; nous la demandons par l'article 3.

En résumé, votre commission pense d'une part, que le sacrifice du Trésor sera largement compensé par des avantages qui ne se représen-

(1) Ce qui faisait dire, en riant, que ces livres étaient *ad usum Delphini*.

tent pas deux fois; de l'autre, que ce sera imprimer une impulsion jusqu'ici sans exemple à l'étude des sciences et des lettres, à l'éducation publique, à la civilisation. Votre sagesse, Messieurs, décidera si nous sommes dans le vrai, et s'il faut accorder ou refuser ce bienfait à la France.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à libérer en capital, intérêts et frais, les libraires qui ont pris part aux 30 millions de secours ouverts au commerce par la loi du 17 octobre 1830, et qui offriront au gouvernement l'abandon des ouvrages déposés par eux en garantie.

« Art. 2. Les divers ouvrages qui composent ce nantissement seront mis à la disposition du ministre de l'instruction publique et du commerce, pour être distribués par leurs soins dans les bibliothèques des villes et des départements, et autres établissements publics. Ils pourront en outre être employés, s'il y a lieu, à créer de nouvelles bibliothèques dans les chefs-lieux d'arrondissement.

« Art. 3. L'état par département de la répartition de tous les ouvrages sera imprimé et distribué aux Chambres dans la session prochaine. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Si la Chambre n'y met pas d'obstacles, je demande que la discussion ait lieu de samedi en huit.

(Cette fixation est adoptée.)

M. **le Président**. *La suite de l'ordre du jour est la discussion du budget du ministère de la justice.*

Aucun orateur n'étant inscrit sur l'ensemble du budget, je mets aux voix le chapitre 1er. *Administration centrale. Personnel*, 417,800 fr. (*Adopté.*)

Chapitre II. *Administration centrale, matériel*, 100,000 francs.

Sur ce chapitre, la commission a proposé une augmentation de 4,000 francs. (*Aux voix! aux voix!*)

Voix à gauche : Il faut savoir sur quoi porte cette augmentation!

Voix diverses : Cela est expliqué dans le rapport de la commission!

M. **Dumon**, *rapporteur*. Sous la Restauration, les produits de la caisse des sceaux étaient versés dans une caisse particulière, et n'étaient pas soumis au contrôle des Chambres. En 1831, vous avez ordonné que ses recettes fussent versées dans les caisses de l'Etat, et que les frais du matériel fussent portés au budget de la justice. Les dépenses du matériel furent très peu considérables dans l'année qui suivit la promulgation de la loi, les sceaux n'étaient appliqués que très rarement, soit à des lettres patentes pour transmission de majorats, soit à des dispenses de mariage, dans ces cas si peu nombreux où elles étaient alors autorisées. Le ministère de la justice n'éprouva donc pas le besoin de demander des augmentations de crédit dans son matériel; mais depuis la loi de 1831, qui autorise les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, l'administration du sceau a eu à supporter des frais de matériel beaucoup plus considérables. Les demandes de dispense jusqu'au 15 mai 1833 ont été au nombre de 1353, les concessions ont été au nombre de 689; il résulte des états qui ont été mis sous nos yeux, que les dépenses du matériel du sceau s'élèveront probablement à la somme de 6,000 francs pour l'exercice 1833; la même somme est demandée pour 1834, mais nous avons cru devoir la réduire à 4,000 francs parce que le grand nombre de demandes provenant de l'arriéré, accumulé sous la prohibition absolue du Code civil, nous avons cru que les demandes diminueront dès que cet arriéré sera écoulé, et avec elles les frais du matériel de l'administration du sceau. (*Très bien! très bien! Aux voix!*)

(L'augmentation de 4,000 francs, proposée par la commission, est adoptée par la Chambre.)

(Le chapitre entier, montant à 104,000 francs, est également adopté.)

M. **le Président**. Chapitre III. *Conseil d'Etat. Personnel*. 418.000 francs (*Adopté.*)

« Chapitre IV. *Conseil d'Etat. Matériel*, 11,000 fr. (*Adopté.*)

« Chapitre V. *Cour de cassation*, 791,300 francs. (*Adopté.*)

« Chapitre VI. *Cours royales*, 4,267,800 francs.

Sur ce chapitre, M. Havin a proposé une réduction de 248,675 francs.

M. Havin a la parole.

M. **Havin**. Je viens m'opposer pour la troisième fois à l'augmentation qui vous est demandée pour le chapitre des cours royales et réclamer que le chiffre soit fixé à la somme de 4,019,025 francs. C'est le chiffre du budget de 1833, réduit seulement de 5,100 francs par suite de l'extinction de six places de conseillers-auditeurs, supprimées à mesure des vacances, conformément à la loi du 10 novembre 1830.

L'augmentation a deux objets, l'un de porter le traitement des magistrats des cours royales de 5e classe au taux de celui des cours royales de 4e classe, l'autre d'augmenter le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux que vous fixâtes dans le budget de 1832, d'après une base uniforme que vous avez maintenue dans le budget de 1833, malgré les efforts du ministère.

C'est la résolution que vous avez sanctionnée, il y a à peine deux mois, par un nouveau vote qu'on vous propose de rapporter.

Le ministère espère, sans doute, que la lassitude d'une seconde session vous rendra plus faciles. Je ne puis concevoir cette insistance. Le ministère n'ignore cependant pas que la force du gouvernement ne tient qu'à la considération que peut avoir la Chambre des députés dans le pays, et que, si par surprise et de guerre lasse, il obtenait que la Chambre se mît en contradiction avec elle-même, il aurait peu à se féliciter; ce serait une triste victoire.

Depuis un mois au plus, que s'est-il donc passé? quelles ressources avons-nous découvertes? quelle prospérité soudaine est venue améliorer nos finances?

Est-ce parce que le budget de 1833 offre un déficit de plus de 60 millions?

Est-ce parce que le budget de 1834, en diminuant même l'effectif de notre armée, présente encore un déficit de 20 millions, que la commission refuse de combler par un impôt sur les boissons, ainsi que le proposait M. le ministre des finances, déficit qui s'augmentera sans doute des 25 millions que réclament les Américains, et de tous les autres crédits supplémentaires?

Est-ce enfin parce que la Chambre vient de donner une garantie de 20 millions pour un em-

prunt dont le produit doit être versé entre les mains de l'autocrate russe (*Murmures*), pour le remercier sans doute de sa bienveillance pour notre Révolution, de la politesse de sa correspondance avec le roi des Français, ou pour solder les Russes dans Constantinople? (*Murmures aux centres.*) Honte et misère de notre diplomatie!

Si le ministère ne se fatigue pas de demander, la France se fatigue de toujours payer.

Le ministère a beaucoup obtenu de la Chambre des députés; qu'il y prenne garde, les illusions commencent à se dissiper, les craintes qu'il a habilement excitées et propagées s'apaisent, et la France, qu'il sera bientôt forcé de consulter, répudiera, j'en ai la douce espérance, un système qui ne diffère en rien de celui de la Restauration. (*Vive agitation... Bruits divers.*) Messieurs, quand la Chambre voudra faire silence, je continuerai. (*Bruits divers... Mais parlez donc!*) Messieurs, je n'ai pas la prétention de me faire écouter, mais je crois que, conformément au règlement, vous devez faire silence quand un orateur est à la tribune. (*Oh! oh! Parlez! parlez!*)

Je reviens, Messieurs, aux augmentations qui vous sont demandées; ce n'est pas quand vous ne pouvez rétablir l'équilibre dans les finances, ce n'est pas quand vous imposez tous les jours de nouveaux sacrifices au pays, que vous devez songer à augmenter des traitements qui furent jugés suffisants sous l'Empire et sous la Restauration.

Au lieu d'une nouvelle classification, dont le seul effet est de grever le budget, réduisez le nombre des cours royales, établissez de nouvelles circonscriptions, faites une meilleure répartition du nombre des magistrats dans les cours et tribunaux, revisez les attributions, augmentez la compétence des juges inférieurs, supprimez les vacations des juges de paix, vous relèverez cette magistrature si utile, et vous permettrez aux citoyens les moins aisés de faire constater l'état des héritages, des décès; vous tarirez ainsi la source d'une infinité de procès. C'est un travail général sur les tribunaux que le pays réclame; c'est ce travail, qu'un ministre qui aurait voulu marquer son passage par quelque chose d'utile, aurait dû vous présenter.

Sans doute, les places de la magistrature sont moins rétribuées comparativement que les autres fonctions, mais ne comptez-vous pour rien cette haute position, cette indépendance du magistrat? Manquez-vous de sujets pour les places quand elles viennent à vaquer, et les hommes les plus honorables et les plus capables ne briguent-ils pas l'honneur d'entrer dans la magistrature, et ne sont-ils pas souvent écartés par la faveur et par le népotisme?

Comment se fait-il que votre sollicitude pour les magistrats ne se soit pas arrêtée d'abord sur les tribunaux inférieurs? Quoi! vous avez été touché du sort des conseillers de cinq cours qui reçoivent 2,500 francs, de premiers présidents et de procureurs généraux qui reçoivent au moins 9,000 francs (cinq seulement exceptés), et vous n'avez eu rien à proposer pour les juges des tribunaux de première instance qui ne reçoivent pas tout à fait 1,200 francs, traitement qui correspond à celui du moindre employé de l'administration des contributions indirectes? Si l'état de nos finances l'eût permis, je serais venu vous proposer une augmentation pour améliorer la position de ces magistrats utiles qui rendent des services journaliers, et dont, il faut le dire, s'ils n'ont pas de patrimoine, le traitement ne peut assurer l'existence même. Dans la détresse où nous nous trouvons, j'aurais conçu une semblable proposition, mais je ne conçois pas celle qui vous est faite d'augmenter les traitements des chefs des cours qui sont encore hors de proportion avec les autres traitements de la magistrature.

Le rapporteur du projet de budget du ministère de la justice vous présente l'augmentation des traitements des premiers présidents et des procureurs généraux comme une question politique. Il pense qu'elle donnera à l'ordre nouveau l'appui des fonctions influentes; c'est à la fois une injure et une erreur, ce n'est pas quelques milliers de francs qui exciteront le zèle des chefs de la magistrature ou qui les rendront favorables. Ceux qui sont dévoués à la Révolution trouveront dans l'acquit de leurs devoirs, dans l'estime de leurs concitoyens, une récompense qui leur suffira; ceux qui sont ennemis resteront ennemis. Vos avances envers la magistrature de Charles X ne vous réussiront pas plus que vos avances journalières envers *les hommes de loisir*, comme les appellent vos organes avoués. Quant à la crainte d'être privés par la modicité du traitement d'hommes capables, vous pouvez vous rassurer; les chefs des cours ne peuvent être pris que parmi les membres du barreau qui ont de l'expérience, qui ont exercé avec honneur et distinction leur profession. Eh bien! ces hommes désignés à l'avance par l'opinion ne demanderont pas mieux de se reposer des fatigues de leur profession, et trouveront dans l'honneur d'être à la tête de la magistrature une ample compensation de la perte de quelques mille francs, bien que l'argent joue un si grand rôle en France depuis quelque temps. Ne calomnions pas notre époque et pensons qu'il existe un grand nombre d'hommes qui ne placent pas l'argent au premier rang.

M. le garde des sceaux n'a pas été très conséquent dans ses propositions. Il me semble qu'il doit y avoir un ordre hiérarchique dans les traitements de la magistrature comme dans les fonctions des magistrats. Concevez-vous que le premier président de Rouen ait 20,000 francs, tandis que le premier président de la Cour de cassation n'a que 25,000? Il n'y a pas, à mon avis, de proportion : puisque le ministère veut à chaque session anéantir le peu d'économies que nous avons réussi à opérer dans notre première session sur les gros traitements, pourquoi n'avoir pas proposé aussi de rétablir les traitements de la Cour de cassation au taux où ils étaient avant 1832? pourquoi cette cour est-elle exceptée dans les attributions des grâces? lui en voudraient-on encore de son arrêt contre l'état de siège : ce serait une longue rancune. (*Murmures aux centres.*)

Si vous acceptiez l'augmention qui vous est demandée pour les chefs des cours, il faut vous disposer à accorder un supplément de traitement à MM. les préfets, car la confirmation de votre décision pour les traitements des premiers présidents et des procureurs généraux fut le seul motif qui empêcha, comme vous pouvez le voir dans le rapport du budget des travaux publics, de vous demander dans le budget un supplément de traitement pour ces administrateurs.

Je ne sais par quelle fatalité les propositions de M. le garde des sceaux ont toutes le cachet de la faveur. Dans le chapitre des tribunaux de première instance il vous propose une augmen-

tation de 9,500 francs pour les chambres temporaires de Saint-Etienne et de Grenoble. En principe, je repousse les chambres temporaires, elles ne m'offrent pas les garanties que réclame l'administration de la justice; leur composition ensuite me semble de la plus difficile exécution: vous ne pouvez y appeler que des juges suppléants, et habituellement les juges suppléants sont choisis parmi les avocats les plus distingués et les plus occupés. Eh bien! ces avocats n'abandonneront pas, même pour un traitement temporaire, leur cabinet, la suite de leurs affaires. Le ministre sera donc forcé de faire des fournées de juges suppléants et de les prendre parmi les membres oisifs du barreau qui n'auront pas cette considération dont le juge doit être entouré; on pourra, à tort sans doute, suspecter leur indépendance et les accuser de complaisance pour obtenir d'être placés à l'expiration de leur magistrature temporaire.

En m'opposant à l'allocation pour les chambres temporaires de Saint-Etienne et de Grenoble, je ne conteste pas les besoins de ces deux localités; mais je m'étonne qu'on vienne à leur secours lorsqu'on laisse d'autres localités à peu près dans la même souffrance. Veut-on donc transporter les réclamations de chaque arrondissement à la tribune? Je pensais que ces sortes d'affaires devaient se traiter au ministère, et qu'on devait faire justice sans acception des opinions des députés qui la réclamaient. La Chambre me permettra de lui soumettre quelques considérations qui prouveront au ministère que, s'il comprenait bien les intérêts du Trésor, en accédant aux vœux de beaucoup d'arrondissements qui réclament un plus grand nombre de juges, il y aurait meilleure administration des revenus de l'Etat. Je prendrai la liberté de citer un exemple : je choisirai l'arrondissement que je connais le mieux, celui de Saint-Lô, que j'ai l'honneur de représenter; il paye plus de 700,000 francs d'impôt foncier; il a une superficie de 112,000 hectares et une population de plus de 100,000 âmes; près de 2,000 affaires chaque année sont portées devant le tribunal, qui n'est composé que de trois juges. Aussi, malgré les efforts des magistrats, du président, qui est un des hommes les plus capables de la magistrature, il y a un arriéré de plus de 1,600 affaires, qui va toujours croissant; les inconvénients de cet état de choses sont faciles à concevoir : des sommes considérables sont ou consignées ou dispensées d'intérêt, les immeubles dont la propriété est incertaine, sont ou négligés ou abandonnés, et les dépenses de tous genres pour obtenir jugement, viennent encore aggraver la position des justiciables. La cupidité profite de cet état de choses, les transactions se trouvent en quelque sorte arrêtées; et l'homme dans le besoin est obligé de recourir à l'usurier, parce que le prêteur honnête n'ose confier ses capitaux dans la prévoyance des difficultés qui naîtront pour les liquidations. On estime à 40,000 francs les droits d'enregistrement et de timbre que l'Etat percevrait en une année, si le tribunal pouvait expédier le nombre des procès qui naissent dans sa juridiction.

Ces considérations sont communes à tous les tribunaux qui ont un grand arriéré. Ainsi, par les doits de timbre et d'enregistrement, l'Etat couvrirait non seulement la dépense des secondes Chambres dans les localités où le besoin en est senti, mais encore il y aurait un accroissement considérable des recettes.

Joignez à ce premier *boni* toutes économies qui résulteraient de la suppression de quelques cours, de la réduction du nombre des conseillers dans quelques autres, et de la réduction du nombre des juges dans plusieurs tribunaux, qui avec deux chambres ne tiennent souvent qu'une audience par semaine, et expédient moins d'affaires que beaucoup de tribunaux de trois juges, alors vous pourriez, par une mesure générale, améliorer le sort de la magistrature, surtout de la magistrature inférieure, qui est digne de votre intérêt.

C'est plutôt un ajournement que je demande pour les cours de 5e classe et pour les tribunaux de Grenoble et Saint-Etienne. Les personnes assez influentes pour avoir déterminé M. le ministre à s'occuper spécialement de deux localités, refuseront peut-être, dans l'intérêt même de ces localités, à faire accélérer un travail général qui est réclamé de tous les points de la France.

Quant à l'augmentation pour les traitements des premiers présidents et procureurs généraux, vous la repousserez, Messieurs; vous ne voudrez pas que le ministère se joue ainsi des décisions de la Chambre, et les motifs si futiles présentés par M. le garde des sceaux et par la commission ne vous feront pas changer votre décision encore si récente.

J'ai négligé de répondre à quelques arguments. Que dire, en effet, lorsqu'on invoque la petite majorité (140 contre 124) qui a fixé les traitements? Le ministère voudrait-il qu'on remît en délibération beaucoup de décisions de la Chambre qui ont été prises à une bien plus faible majorité? C'est vraiment merveille au ministère doctrinaire de nous accuser de faire de l'aristocratie (*Murmures*), parce que nous avons l'extrême rigueur de n'accorder que 9,000 francs à des présidents et à des procureurs généraux, qui, après tout, ne sont que *les premiers parmi leurs égaux;* qui doivent avoir principalement des relations avec des membres de leur compagnie dont le traitement est le tiers du leur.

J'ai la confiance, Messieurs, que dans l'intérêt de votre dignité, dans l'intérêt surtout des contribuables, qui sont écrasés sous le poids de taxes de jour en jour plus pesantes, vous persévérerez dans votre résolution.

Réfléchissez, Messieurs, que si vous votez aveuglément toutes les dépenses, vous serez dans la nécessité de voter tous les impôts, et même de les augmenter.

Je persiste à demander la réduction 248,775 fr. sur le chapitre des cours royales, et 9,500 francs sur le chapitre des tribunaux de première instance.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je répondrai le plus brièvement possible aux attaques qui viennent d'être dirigées contre le budget du ministère de la justice. Messieurs, d'abord je n'ai pas besoin de répondre à ce reproche que la proposition de budget, relativement aux premiers présidents et aux procureurs généraux, est une atteinte à la dignité de la Chambre. J'en appelle à l'examen de la Chambre elle-même; déjà ses commissions, dans plusieurs circonstances, ont émis le vœu qne j'exprime à mon tour. Je l'exprime avec la plus grande conviction, et j'espère que les raisons que je donnerai à la Chambre pourront la convaincre aussi.

M. Havin a encore porté une accusation que je dois repousser par un mot. Il est vrai que le ministère n'a pas proposé d'élever les traite-

ments de la Cour de cassation. On a vu ici une rancune indigne du gouvernement; la Chambre me permettra de ne pas répondre à une allégation de cette nature.

J'arrive au fond des choses. L'une des objections les plus propres à toucher la Chambre est celle-ci : on devrait, dit-on, modifier l'organisation judiciaire, le ministère ne vous propose pas encore cette modification; cependant, avant d'élever les traitements de certains magistrats, il aurait fallu savoir quel sera, d'après cette organisation, le personnel de la magistrature. Il est nécessaire qu'en répondant à cette objection, j'entre dans quelques explications.

L'Assemblée constituante a jeté la première base de notre organisation judiciaire. Cette organisation, fixée par les lois de ventôse an VIII et d'avril 1810, a rempli l'objet qu'on se proposait; dans aucune partie de l'Europe, la justice n'a été aussi bien administrée qu'en France. Avant de toucher à cette organisation, deux questions principales étaient à examiner. Fallait-il supprimer quelques cours royales, ou bien distribuer autrement le personnel?

Votre commission a désiré que le personnel des cours royales pût être changé, que les Chambres de mise en accusation fussent supprimées, que dans quelques cours royales il y eût une Chambre de plus, et que dans d'autres le personnel fût diminué de quelques magistrats; elle a désiré également que la loi de 1824 sur la retraite pût être modifiée, de manière toutefois à ce que l'inamovibilité du magistrat ne pût être attaquée.

Messieurs, ces vœux ont été entendus, les questions ont été examinées, mais je n'ai pas pensé que dans cette session il fût possible de présenter un projet aussi important. Le gouvernement profitera de l'intervalle des sessions pour examiner ce projet qu'il a arrêté et qui est préparé dans la vue de corriger autant que possible les imperfections qui peuvent exister, mais en respectant, ainsi que la Charte le veut, l'inamovibilité des magistrats.

Ces explications données, j'arrive à la question qui est en discussion. Est-il vrai que les traitements qui sont demandés par le gouvernement soient exagérés? Est-il vrai que, relativement aux premiers présidents et aux procureurs généraux, il y ait lieu d'adopter l'amendement proposé par M. Havin?

Messieurs, l'administration de la justice a opéré des réductions que je dois faire connaître. Depuis 1830, les réductions se sont élevées à 1,497,000 francs, sur un budget de 19 millions dont on n'a jamais accusé les traitements d'être trop élevés. Il y a eu des économies réelles, non seulement sur le personnel des magistrats en général, mais sur la Cour de cassation, tout en reconnaissant que les traitements de cette magistrature suprême doivent être proportionnés à son élévation; car la Cour de cassation doit continuer à être le but de l'ambition de tous les magistrats de France. Eh bien! malgré cette considération, les traitements des magistrats de la Cour de cassation sont encore au-dessous de ce qu'ils ont été à toutes les époques.

Les traitements des premiers présidents et des procureurs généraux des cours royales, même en adoptant le budget présenté par le gouvernement, auront subi une réduction de 166,000 fr. De plus, le ministère a concouru au désir de la Chambre sur un autre point : la commission sur les retraites a trouvé le ministère tout disposé à seconder ses vues; la retenue sur les traitements des magistrats a été portée de 2 0/0 à 5 0/0. Par suite de ces diminutions successives, l'économie qu'on a obtenue est de plus de 300,000 francs. Vous savez que, pour certains fonctionnaires, il y a des frais de premier établissement; pour les magistrats qui entrent en fonctions, au lieu de frais de premier établissement, on leur retient le premier mois de leur traitement; c'est ainsi qu'ils entrent dans la carrière. Je n'ai pas attendu le vœu de la Chambre pour effectuer une économie d'un autre genre, je veux parler des frais de justice criminelle. Dans l'intervalle des sessions, j'ai trouvé moyen d'opérer une économie de 75,000 francs sur les frais d'exécution criminelle; elle sera portée bientôt à 104,000 francs. En un mot, le total de ces économies sur le budget du ministère de la justice, budget qui présente cette circonstance, qu'il fournit plus au Trésor public qu'il n'en reçoit, s'élève à 1,497,000 francs; la justice rend à l'Etat 20 millions par les amendes, les droits de timbre et de greffe, et ne coûte pas 18 millions.

Maintenant que vous connaissez ces réductions, convient-il, dans la dignité de l'institution judiciaire que vous voulez maintenir, d'adopter l'amendement proposé par M. Havin?

Messieurs, nous avons réduit les premiers présidents et les procureurs généraux d'une manière assez notable, d'après les propositions des diverses commissions. Nous demandons aujourd'hui pour les premiers présidents et les procureurs généraux 12,000 francs dans quelques villes, 20,000 francs dans d'autres. La proposition de M. Havin est de faire descendre ces traitements pour les villes comme Lyon, Bordeaux, Rouen, à 12,000 francs; pour d'autres, à 9,000 francs, et enfin à 7,500 francs, tout en maintenant la retenue à 5 0/0. Je dis qu'il est impossible d'admettre un amendement de cette nature.

Messieurs, lorsqu'on a consacré une certaine hiérarchie d'après laquelle les premiers présidents des cours royales dont le ressort comprend 3, 4, et 5 départements, sont dans un rang supérieur relativement aux préfets et à d'autres administrateurs importants, il y a là une pensée qu'il ne faut pas perdre de vue; on n'a pas voulu que les fonctions civiles qui sont plus particulièrement destinées à maintenir la liberté civile, en rendant la justice à tous, fussent dans un état d'infériorité qui avilirait ces magistrats sinon à leurs propres yeux, mais aux yeux des justiciables. Cette hiérarchie n'a d'ailleurs rien d'arbitraire.

Des premiers présidents et les procureurs généraux sont les chefs de la magistrature de plusieurs départements; ils sont condamnés à tenir, je ne dirai pas un état brillant, mais une situation de convenance; il ne s'agit pas de luxe, il ne s'agit pas de leur donner des moyens qui leur permettent de laisser une grande fortune à leurs enfants. Il faut le dire en l'honneur de la magistrature, les magistrats qui entrent pauvres dans la carrière en sortent pauvres, et ceux qui entrés pauvres en sortiraient riches seraient mal notés par l'opinion. Les magistrats supérieurs d'une cour sont le point de ralliement des relations de toute la magistrature du ressort. C'est par eux que tous les renseignements nous arrivent; ils sont le centre de leur compagnie et de la magistrature. Cette situation entraîne nécessairement une représentation.

Si on adoptait l'amendement de M. Havin

voici quelle serait la situation du ministre. Lorsque des places de premiers présidents ou de procureurs généraux viennent à vaquer, faudra-t-il qu'il dise au magistrat qui sera pauvre : Vos longs services vous donnent des droits à cette place; vous avez une grande capacité; mais pour l'occuper, avez-vous assez de fortune? N'y a-t-il pas quelque chose d'humiliant pour un gouvernement d'être obligé de demander avant tout à un magistrat : « Etes-vous riche? »

M. Havin vous a dit qu'il ne voulait pas faire de l'aristocratie. Je suis bien convaincu de ses intentions, mais on fait quelquefois de l'aristocratie sans le vouloir. Certainement, si vous déclariez en principe que les magistrats supérieurs n'auront qu'un traitement minime, qu'en résulterait-il? Si vous placez à ce poste élevé un homme sans fortune ou un homme sans capacité, la justice sera peut-être humiliée dans la pensée du vulgaire des justiciables; ou bien vous serez obligés de donner ce rang à celui qui serait riche, et alors vous feriez, je le répète, de l'aristocratie sans le vouloir.

Messieurs, il y a sur l'institution judiciaire une pensée que vous ne pouvez méconnaître. Lorsque la loi de 1810 a été rendue, voici la pensée qui fut développée au conseil d'Etat par un de ses membres qui voulait conserver à l'administration de la justice une dignité qu'il croyait utile aux libertés publiques en France.

« Dans un pays, disait-il, qui par sa situation doit avoir, pour lutter avec les autres Etats, des forces militaires très développées, il convient qu'il y ait une justice fortement et dignement organisée, que les magistrats ne soient pas placés dans un état d'infériorité à l'égard d'aucun service; car ils sont dépositaires des libertés publiques, quand il s'agit d'appliquer les lois aux citoyens sans distinction de rangs ni de personnes. »

Voilà pourquoi il importe que l'institution judiciaire en France soit fondée avec force et dignité; vous ne voudrez pas méconnaître cette pensée.

Je le répète, Messieurs, les premiers présidents et les procureurs généraux qui auraient 7,500 francs de traitement et 9,000 francs dans la plupart des cours royales, n'auraient pas un traitement qui convînt à la situation que vous devez leur maintenir. J'espère donc que vous adopterez le projet du gouvernement.

Une autre augmentation est relative aux cours royales de cinquième classe, que nous proposons d'assimiler aux cours royales de quatrième classe. L'honorable M. Havin nous a reproché à ce sujet de ne pas nous occuper des tribunaux de première instance, et particulièrement du tribunal de Saint-Lô, dont il a jugé à propos de vous entretenir. Messieurs, il y a nécessité d'entretenir des chambres temporaires jusqu'à ce qu'une loi soit rendue qui distribue autrement le personnel. Quant au tribunal de Saint-Lô, l'honorable membre a dit que ses recommandations ont été sans résultats; je lui répondrai qu'il se trompe, et qu'il ne sait pas tout le crédit qu'il a quand il demande des choses justes. Comme le tribunal de Saint-Lô avait beaucoup d'arriéré, j'ai proposé moi-même la création d'une nouvelle chambre temporaire; l'avis a été envoyé au conseil d'Etat, qui a déclaré que cette nouvelle chambre devait être instituée.

Ainsi, la sollicitude de M. Havin pour le tribunal de Saint-Lô devient sans objet, et il peut voter sur les deux chambres temporaires, dégagé de tout intérêt de localité.

Examinons la question relative aux cours royales de cinquième classe. Les conseillers de ces cours ont un traitement de 2,500 francs qui est soumis à la retenue; je demande qu'il soit élevé à 3,000 francs. Je vais soumettre à la Chambre des raisons qui me paraissent décisives.

Pourquoi les conseillers des cours royales de cinquième classe n'ont-ils qu'un traitement de 2,500 francs? C'est parce que ce traitement a été calculé sur la population des villes où siègent ces cours, population qu'on a évaluée au-dessous de 15,000 âmes. Ce calcul n'a pas été établi exactement pour toutes; je citerai, par exemple, la ville de Colmar dont la population est de plus de 15,000 âmes. Il y a une autre considération. Vous savez qu'il importe de maintenir une émulation légitime entre les magistrats du même ressort; il faut que les magistrats inférieurs aient intérêt à devenir conseillers. Or, voici ce que la situation actuelle présente de bizarre. Les conseillers de la cour royale de Colmar n'ont que 2,500 francs; le président du tribunal de Strasbourg a 3,900 francs; le vice-président, 2,625 francs; le juge d'instruction, 2,500 francs. Quand il s'agit de nommer un conseiller à la cour de Colmar, il est impossible de le prendre dans le tribunal de Strasbourg; car les magistrats de ce tribunal pourraient dire : Vous me faites honneur en m'appelant à la cour royale, mais vous me faites subir une diminution de traitement. La cour royale de Riom se trouve dans le même cas, par rapport au tribunal de Clermont.

M. Havin ne pourra pas répondre à ce raisonnement. Il faut que la cour royale soit pour les magistrats du ressort un objet légitime d'ambition, et par conséquent il ne faut pas qu'ils soient placés dans cette situation qui est intolérable; il ne faut pas qu'en les appelant à la cour royale, on leur dise : Nous vous donnons un peu plus de dignité, mais vous aurez un peu moins d'argent. Si vous voulez laisser au gouvernement, pour la bonne composition des cours royales, le droit de prendre dans les tribunaux inférieurs les magistrats les plus dignes qui se soient signalés par leurs services, il est nécessaire qu'un conseiller reçoive un peu plus qu'un magistrat de première instance. C'est ce que je demande, c'est ce qui est de toute justice.

Qui a pu déterminer encore la différence de traitement entre les conseillers de quatrième classe? C'est probablement parce que ces dernières cours sont moins occupées. Eh bien! d'après la statistique civile, quatre des cours royales de cinquième classe peuvent être comparées aux cours les plus occupées, et l'une d'elles est la sixième dans l'échelle pour le nombre des affaires.

Dans ces cours royales se trouve la cour de Bastia. Elle présente une circonstance que je dois signaler. Nous avons donné à la Corse en même temps la loi municipale, la loi du jury et la loi de la garde nationale. Il ne faut pas croire que ces lois puissent s'appliquer avec la même facilité à toutes les parties de la France. Qu'est-il arrivé? c'est que ces lois, introduites subitement dans le pays que je vous décèle, ont pu, dans quelques localités, apporter de grandes perturbations. Le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau est assez difficile. Il importe qu'il y ait à la cour de Bastia des magistrats d'un

caractère ferme qui puissent résister aux passions qui s'agitent autour d'eux. Il faut aussi qu'il y ait des magistrats qui puissent présider les cours d'assises, et vous savez que ce talent d'est pas donné à tous. Est-il convenable qu'un conseiller de la cour de Bastia, n'ait qu'un traitement de 2,500 francs avec une retenue de 5 pour cent? Les magistrats des colonies ont des traitements bien plus considérables. Vous concevez qu'il est difficile de trouver sur le continent des magistrats qui veuillent quitter leurs sièges, passer la mer, faire des dépenses d'établissement et se trouver en présence de difficultés extrêmement graves pour un traitement de 2,500 francs. Vous n'auriez pas d'autre ressource que de prendre tous ces magistrats dans le pays même, ce qui peut avoir quelquefois des inconvénients.

Messieurs, ces considérations, que je vous ai soumises en entrant dans tous les détails qui m'ont paru nécessaires pour éclairer la Chambre vous démontreront, je l'espère, que le gouvernement, après avoir effectué les réductions importantes qu'il vous a signalées, vous fait une proposition juste, en demandant que les traitements des conseillers de cinquième classe soient portés à 3,000 francs avec une retenue de 5 0/0. J'ai donc tout lieu d'espérer que la Chambre rejettera l'amendement de M. Havin. Cet amendement place les fonctions de la magistrature si nécessaires, si nobles, si protectrices de toutes les libertés, dans un état d'infériorité déplorable ; vous ne l'adopterez pas. (*Marques d'adhésion*).

M. **Dulong**. La Chambre ne peut qu'être affligée de me voir sans cesse remonter à cette tribune pour répéter les mêmes doctrines : car c'est le ministère qui nous y force, puisqu'il vient sans cesse détruire l'ouvrage que vous avez achevé dans les sessions précédentes. En effet, les efforts de M. le garde des sceaux ont en quelque sorte tendu à vous prouver que M. Havin demandait une réduction. Messieurs, c'est une erreur ; mon honorable collègue ne vous demande que la consécration de ce que vous avez décidé dans les deux dernières sessions, et c'est le ministère qui aujourd'hui vous demande des augmentations.

On reproche à notre siècle d'être un siècle d'argent. Comment voulez-vous qu'il en soit autrement, lorsque, dans deux sessions fort longues, nous n'avons eu pour ainsi dire à nous occuper que de lois d'argent? Comment voulez-vous surtout qu'il en soit autrement, lorsque le ministre qui devrait être le gardien le plus scrupuleux de la morale, M. le garde des sceaux, vient de proclamer à cette tribune que si vous n'augmentez pas le salaire des magistrats, la magistrature tombera nécessairement dans l'avilissement. (*Murmures... Quelques voix* : Salaire pour les magistrats! cela n'est pas convenable!)

Nous ne pouvons pas laisser passer une telle doctrine sans venir à cette tribune protester ; non, la magistrature ne tombera pas dans l'avilissement : si les magistrats remplissent leur devoir, s'ils conservent leur indépendance, comme le veut la Charte constitutionnelle, malgré les efforts des ministres provocateurs, ils seront entourés de la considération publique ; ce n'est pas un traitement plus considérable qui leur donnera du respect et de la considération. Il est très affligeant d'entendre une telle doctrine émise à cette tribune par M. le garde des sceaux ; ce n'est pas là le langage qu'on a tenu avant la Révolution de Juillet, langage qui aurait dû laisser des traces ineffaçables dans les esprits et surtout dans celui de M. le garde des sceaux.

M. le ministre, voyant dans le discours de M. Havin des arguments qu'il était difficile de réfuter, s'est borné à les indiquer. M. Havin avait dit que c'était manquer à la dignité de la Chambre que de venir sans cesse attaquer son ouvrage ; que c'était vous engager à dévier de la conduite que vous vous étiez tracée. M. le garde des sceaux n'a pas jugé à propos de répondre à cela ; en effet, il était difficile de vous persuader que ce que vous aviez décidé il y a un mois, vous deviez le détruire, le fouler aux pieds.

On n'a pas répondu davantage à l'argument qui consiste à demander comment il se fait que la cour de cassation ne soit pas comprise dans cette augmentation.

Abordons plus franchement le fond de la question. M. Havin est-il venu prétendre que le traitement des magistrats, tel que vous l'aviez fixé vous-mêmes, tel qu'il existe aujourd'hui, doive à jamais être maintenu? Non, M. Havin vous a dit que la Chambre, ainsi que les commissions précédentes, avait pensé qu'il y aurait lieu de revenir sur ces décisions, d'examiner de nouveau la question de savoir si le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux devait être augmenté ; s'il y avait lieu de porter dans la 4e classe les conseillers de 5e classe. (*Quelques voix :* C'est ce qu'on demande!... *Rire général.*) Oui, mais lorsque la loi d'organisation judiciaire interviendrait.

Messieurs, lorsqu'on a demandé un nouvel examen de l'organisation judiciaire, M. le garde des sceaux vous a dit avec solennité qu'il fallait y regarder à deux fois avant d'attaquer l'œuvre de l'Assemblée constituante. C'est là une étrange erreur. Comment, l'organisation judiciaire, telle qu'elle existe aujourd'hui, serait l'œuvre de l'Assemblée constituante! Mais il n'y avait pas alors de cours supérieures ; les tribunaux étaient sur le même rang ; on appelait de la décision d'un tribunal à un autre tribunal. Ce n'est qu'en 1810 que l'organisation actuelle a été créée. Aussi remarquez que c'est dans les orateurs du gouvernement de 1810 que M. le ministre a été chercher une citation pour appuyer ses paroles. On disait alors : « Il faut une organisation judiciaire forte, une justice entourée de dignité. » Il n'est pas étonnant que sous le gouvernement impérial on ait vu la dignité du magistrat dans les salaires ; mais aujourd'hui, sous un gouvernement de liberté, la dignité du magistrat doit reposer sur un autre principe ; c'est par ses vertus qu'il acquerra de la considération.

Mais j'en reviens toujours à ma question préjudicielle. Avant d'augmenter les traitements, il faut savoir quels sont les changements qu'on introduira dans l'organisation judiciaire ; il faut savoir si l'on supprimera dans les cours royales la chambre des mises en accusation, qui est un rouage inutile. Mais on ne se donne pas la peine d'examiner ces questions, et on veut nous enlever des sommes nouvelles pour les ajouter au budget, et augmenter les traitements qui avaient été fixés dans les sessions précédentes. Vous ne pouvez pas aujourd'hui, Messieurs, rapporter votre décision quand on ne fait pas valoir de nouveaux motifs. M. le garde des sceaux peut-il dire que l'expérience est venu l'éclairer? Il n'y a pas un mois que le dernier budget a été voté.

L'augmentation qu'on vous demande est pour mettre, vous a-t-on dit, les traitements des ma-

gistrats plus en rapport avec les traitements des préfets. Remarquez bien que, lorsqu'il s'agit de fixer le traitement des préfets, on vient dire: Le préfet est un magistrat essentiellement amovible; il faut, dès lors, qu'il trouve dans son traitement des raisons pour garder la place qu'il occupe. Et ici, on vous fait un argument contraire pour vous prouver que vous devez élever les traitements des magistrats.

On vous a dit d'ailleurs avec raison que, si aujourd'hui vous augmentiez le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux, on ne manquerait pas de vous faire la même demande pour le traitement des préfets.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Le gouvernement ne le propose pas.

M. **Dulong**. On ne le propose pas dans cette session, mais ce sera pour la session prochaine.

Voilà ce que j'avais à répondre sur la première partie de l'amendement.

Quant à la deuxième partie, c'est-à-dire sur la proposition de porter les traitements des conseillers de 5e classe de 2,500 francs à 3,000 francs, j'ai dit à la dernière session qu'il y avait lieu d'augmenter le traitement des magistrats qui ne reçoivent que 1,200 francs et que le traitement de 2,500 francs n'était pas suffisant pour des conseillers; mais je pense que ces augmentations ne peuvent être admises que lorsque l'organisation judiciaire sera faite, lorsque nous saurons quelle sera la somme qui résultera de ce surcroît de dépense, mais jusque-là il y a lieu de surseoir à une demande de cette nature.

On a tiré argument en faveur de l'augmentation demandée de ce que certains présidents de tribunaux de première instance étaient plus rétribués que des conseillers de cinquième classe, et qu'ils ne voudraient pas accepter cette place. Mais un pareil exemple n'est pas concluant. Le président du tribunal de première instance de la Seine, par exemple, dont le traitement est de 24,000 francs, n'accepterait pas une place de conseiller à la Cour royale de Paris. Ce n'est pas ainsi qu'il faut considérer la hiérarchie judiciaire; on ne doit pas comparer un chef de service avec un simple conseiller.

Ce que nous vous demandons, Messieurs, c'est de maintenir le *statu quo*. Attendons l'organisation judiciaire qui nous a été promise. En refusant au ministre ce qu'il nous demande aujourd'hui nous l'amènerons à s'occuper de cet objet important. Vous le savez, Messieurs, nous n'avons qu'un moyen pour obtenir des ministres ce que nous désirons, dans l'organisation judiciaire comme dans l'organisation municipale et administrative, c'est de leur refuser l'argent.

M. **Dupin** *aîné*. (*Mouvement d'attention*). Messieurs, quand la réduction a été prononcée dans les précédentes sessions, je l'ai désapprouvée, non que j'y visse seulement une atteinte à l'intérêt privé, mais surtout parce que j'y voyais une atteinte à l'intérêt public, et c'est uniquement sous ce point de vue que je veux vous recommander la question.

Qu'on vienne vous dire aujourd'hui que, parce que vous avez voté une réduction dans une session précédente, il y aurait inconséquence et atteinte à votre dignité de revenir vite sur vos pas, c'est là un argument qu'on abandonnerait bien vite s'il se présentait dans une situation opposée. En effet, on est venu souvent vous proposer des réductions, vous les avez refusées; mais ces réductions, on ne vient pas moins les reproduire à chaque session, sans que l'on croie pour cela porter atteinte à votre dignité, et vous entraîner à une inconséquence. Et pourquoi cela? c'est qu'il est de l'essence de notre gouvernement que les recettes comme les charges, les charges au moins en tant qu'elles ne sont pas dettes publiques, sont annales.

Sans doute il ne faut pas changer légèrement; mais il n'en est pas moins vrai que, chaque année, on est appelé à examiner si ce qui existe, existe pour le mieux, et s'il n'y aurait pas des améliorations à introduire sur quelques points. C'est donc en toute liberté que, chaque année, la question se représente; et vous ne porteriez aucune atteinte à votre dignité, si vous reconnaissiez que vous avez mal fait, ou, du moins, que, si vous avez mal fait, ou, du moins, que, si vous avez obéi à quelques circonstances qui existaient alors, des considérations contraires, éclairant mieux la question, vous engagent à revenir sur votre première décision.

Si nous nous reportons à l'époque où les réductions ont été votées sur les traitements de la magistrature, il y avait un mouvement louable sans doute, mais dont on ne se rendait pas assez compte; on faisait retentir de toutes parts le mot économie, et ce mot a la même magie que le mot liberté!

Mais, Messieurs, il y a des économies mal entendues comme il y a des économies bien entendues: cela est vrai dans le plus petit ménage, et cela est vrai dans le plus grand Etat. Il y a des économies préjudiciables quand elles tendent à compromettre un service qu'on doit assurer de la meilleure manière possible; et quelquefois, après s'être montré sévère et rigoureux pour des réductions auxquelles on n'aurait pas dû penser, on est large, on est prodigue même sur des objets pour lesquels on devrait réserver toute sa sévérité. (*C'est très vrai!*)

Le ministère de la justice, à titre d'honneur, s'est placé le premier dans nos lois; il se présente le premier dans le budget; mais toujours cet honneur lui a coûté cher. (*Rires d'approbation.*) Le premier feu, la première ardeur s'est portée sur ce ministère, tout l'élan économique de la session s'est concentré sur l'ordre judiciaire; et puis, après quelques votes rigoureux sur le budget de la justice, l'ardeur s'amortissait peu à peu, et c'est toujours le dernier budget qui profitait de la rigueur exercée sur le premier. (*C'est vrai! — On rit.*)

Maintenant, si la réduction que vous avez faite est bonne, il faut la maintenir; mais si elle est mauvaise, si les raisons que l'on vous donne pour vous engager à la rejeter sont de bonnes raisons, franchement il faut revenir à ce que vous reconnaîtrez avoir mal à propos changé.

Eh bien! il y a ici des raisons prises de l'intérêt général qui doivent vous déterminer à revenir sur votre décision primitive.

Le premier intérêt de la société, n'est-ce pas une bonne administration de la justice? N'est-ce pas là la première garantie de la tranquillité publique, de la sûreté individuelle, de la sûreté des propriétés?

Dès que vous éprouvez la moindre lésion dans vos intérêts, qui appelez-vous? La justice. Ce n'est qu'après avoir obtenu justice, que si vous avez besoin de la force, vous l'invoquez et quand on lâche la force avant la justice, vous vous récriez. Dans un système de liberté surtout, qu'invoque-t-on d'abord? la loi, les organes de la loi, les magistrats; la force ne doit jamais venir et

ne doit jamais se montrer qu'après la justice. (*Très bien!*)

Voilà ce qu'on doit se dire dans le système de liberté, de moralité et de civilisation où nous sommes arrivés.

C'est le chef d'un gouvernement militaire, c'est un conquérant qui, par une intelligence sublime aussi de son pouvoir et des conditions de stabilité d'un grand Etat, avait senti la nécessité d'avoir, non seulement de fortes armées pour les opposer à l'étranger et pour protéger l'indépendance nationale, mais aussi une forte digue administrative dans l'intérieur pour y maintenir l'ordre et pour représenter convenablement son gouvernement. Il sentait que toute la puissance d'un Etat n'est pas dans une revue de Champ-de-Mars, mais que c'est par la manière dont se rend la justice, par la marche régulière et ferme de l'administration, qu'on assure la paix publique, l'ordre intérieur, et que c'est par cette sécurité donnée à toutes les personnes, à tous les intérêts, à toutes les propriétés, qu'une armée elle-même, obligée de se porter en avant pour protéger la frontière, s'encourage par la pensée qu'elle a derrière elle des moyens de recrutement, d'administration et de prospérité; qu'elle n'a pas seulement derrière elle des hordes destinées à lui fournir des hommes indisciplinés; mais qu'elle laisse une puissante organisation destinée à la soutenir moralement, physiquement, avec tous les moyens propres à seconder son action.

Aussi, partout où il y avait un général de division, un commandant militaire, Napoléon voulait que le premier président, le procureur général, qui veillaient à l'exécution de la loi, qui agissaient au nom du pouvoir exécutif dans l'intérêt de tous les citoyens, eussent la prééminence de rang; et que, sous le rapport du traitement, ils fussent dans une situation analogue, également respectable.

Si vous n'avez pas cette égalité correspondante dans les carrières, vous ne connaissez pas votre nation; vous ne vous connaissez pas vous-mêmes, si vous croyez que la même considération est acquise à celui que vous placez dans une situation mesquine et à celui que vous parez de toutes les manières. (*Assentiment.*) Tous les peuples sont faits de cette façon, et nous ne sommes pas autrement que les autres. (*C'est vrai! très bien!*) C'est par les yeux que se prend la considération.

Une voix : Tant pis!

M. **Dupin** *aîné.* Tant pis, si vous voulez; mais les choses sont ainsi faites, et je prends les choses comme elles existent.

Je dis que la question d'appointements influe sur la bonté des choix... M. Dulong prend pour une espèce d'immoralité ce qu'a dit M. le garde des sceaux qu'il était embarrassé dans ses choix : il prétend que vouloir payer davantage les magistrats, c'est déclarer qu'ils ne feraient pas leur devoir s'ils étaient moins payés.

L'objection est tout à fait déplacée : personne ne vous a dit qu'un magistrat, dans la situation actuelle, moins bien payé qu'il ne l'était auparavant, ferait moins bien son devoir; au contraire, l'expérience a prouvé que, quelque gêne qui pût résulter pour certains magistrats des réductions qui leur ont été imposées, ils n'en ont pas rempli leur devoir avec moins de religion, avec moins d'application. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Mais voici où est le dommage pour l'Etat : si chaque magistrat est resté dans sa situation et a continué de faire son devoir, ceux qui n'étaient pas dans la carrière ne sont pas obligés d'y entrer; et quand M. le garde des sceaux, interrogeant les capacités, a porté les yeux sur le barreau, cherchant parmi ses membres les hommes qui s'étaient le plus distingués dans la défense des intérêts privés pour en faire les défenseurs de l'intérêt général, qu'est-il arrivé? Ceux-là, rien ne les obligeait de sortir de leur profession, leur devoir était même d'y rester s'ils y trouvaient leur avantage; pères de famille, s'ils y gagnaient 20 ou 25,000 francs dans un état qui leur procurait une existence agréable, les moyens d'élever leurs enfants, qui pouvait les engager à s'exposer aux attaques, aux déboires, aux calomnies dont on abreuve les fonctionnaires publics? Ceux-là refusaient donc les places qu'on leur offrait dans la magistrature.

Eh bien! n'est-ce pas là qu'est le dommage? (*Mouvement marqué d'approbation.*)

Et puis, qu'arrive-t-il encore? c'est que ceux qui veulent se défendre, qui veulent lutter contre la société, invoquent l'appui des hommes les plus forts : toutes les forces sont dans le barreau, et les faiblesses sont dans les parquets. (*Nouveau mouvement.*)

L'Etat doit prendre les hommes les plus capables et les plus puissants pour en faire les défenseurs de l'intérêt général, de l'intérêt général qui comprend les intérêts privés, car tous les intérêts privés viennent se placer sous sa protection. (*Très bien! très bien!*)

Vous affaiblissez donc l'action du gouvernement, si vous lui refusez les moyens qui lui sont nécessaires pour qu'il puisse s'adresser, avec tous les moyens déterminants, aux hommes les plus capables, à ceux qui se sont fait la plus haute réputation, et leur dire : « Je ne puis pas vous donner tous les avantages que vous pouvez retirer de votre capacité, mais ceux que je vous offre ne sont pas tellement minimes que votre famille puisse se plaindre que vous la ruiniez en les acceptant, et que vous la placiez dans un état d'infériorité. »

Voilà dans quel intérêt très élevé, dans quel intérêt gouvernemental je désire que vous adoptiez l'augmentation qui vous est demandée aujourd'hui. (*Bien! très bien!*)

Il y a deux idées qui préoccupent les esprits quand on parle de justice. S'il n'y avait que des crimes ordinaires, s'il n'y avait que des gens qui tuent, qui volent; que des gens qui frappent ou insultent les voisins, oh! vous n'entendriez jamais élever la moindre réclamation contre la justice; mais il y a aussi des délits politiques, des délits d'opinion. (*Rumeur à gauche.*) Eh bien! c'est alors que, au lieu de voir l'ensemble des services que rend la justice, les passions s'irritent et méconnaissent la nécessité de l'action judiciaire; et pourtant ses services sont non moins puissants, non moins méritoires quand on poursuit des attaques générales contre la société, que lorsque l'on réprime les atteintes portées à l'intérêt particulier : on est, au contraire, plus préoccupé de cette idée poignante de savoir qu'il y a là une cour qui jugera les malfaiteurs politiques; qu'il y a là des magistrats qui ne reculeront pas devant les haines, devant les inimitiés, devant les attaques, devant les calomnies, devant tous les genres de risques, pour faire respecter l'ordre établi. (*Vive approbation aux centres.*)

Nous réclamons une part plus élevée pour

l'ordre judiciaire, non à titre de vanité, mais pour qu'il soit puissant. Nous voulons de bons magistrats, comme le ministre de la guerre veut de bons soldats et de bons officiers. Il faut qu'un procureur général puisse faire le procès à tout le monde, à tous ceux qui manquent à la loi, et c'est parce que je veux cette puissance dans les attributions que je veux de l'honneur et de la dignité dans la situation. Vous n'exprimez pas la pensée des cours, quand vous voulez faire croire à une jalousie des simples magistrats contre leurs chefs : si ces chefs étaient indignes de leurs fonctions, s'ils ne représentaient pas convenablement leurs cours, on pourrait faire fi d'une situation à laquelle ils ne répondraient pas; mais toutes les fois que par leur dignité, leur caractère honorable, leur science et leur talent, ils se tiendront à la hauteur de leurs fonctions et à la tête de leurs cours, les magistrats inférieurs seront vis-à-vis de leurs chefs dans les sentiments où ils doivent être. (*Très bien! très bien!*)

J'appuie l'augmentation qui vous est demandée, je l'appuie dans l'intérêt du pouvoir; de l'égale distribution de la justice et de la bonté des choix qui importent à tous les citoyens.

Voilà les motifs que je livre à votre appréciation, et je ne crains pas les précédents. (*Marques nombreuses et prolongées d'assentiment.*)

M. **de Tracy**. (*Aux voix! aux voix!*) Jusqu'à présent, je ne me suis jamais mêlé dans la discussion qui vous occupe en ce moment; mon intention n'était même pas de prendre la parole; mais je crois de mon devoir de venir à cette tribune réclamer, du moins pour mon compte, contre quelques-unes des assertions de l'honorable président de cette Chambre auquel je succède.

Premièrement, je dirai que j'entends avec peine citer à cette tribune le procédé que suivait un grand homme pour l'organisation de son gouvernement. Je crois vous avoir déjà fait observer une chose, c'était que ce proverbe très vrai, *qui veut la fin veut les moyens*, a été merveilleusement suivi par Napoléon. Or, quel était le but qu'il se proposait? personne de vous ne l'ignore, la postérité le saura, les contemporains le savent actuellement; je rends justice à son génie, à ses intentions, il voulait faire le bien de la France, mais exactement comme il l'entendait; il voulait fonder ce que j'appellerai en bon français un despotisme grandiose.

M. **Baude**. C'est incompatible avec le Code civil.

M. **Garnier-Pagès**. Mais il n'y avait pas que le Code civil sous l'Empire. (*Rires et bruits.*)

M. **de Tracy**. L'honorable orateur auquel je réponds a été écouté avec beaucoup de silence, silence qui était du reste motivé par son talent; je prie la Chambre de me permettre de présenter aussi mes objections.

Je disais que le système suivi par l'empereur Napoléon a été d'une parfaite conséquence dans toutes ses parties ; je pourrais ajouter que les événements qui l'ont couronné devraient inspirer quelques doutes sur la bonté de ce système; mais enfin il est incontestable que l'empereur Napoléon a, dans toutes les parties de son administration, suivi le même système, celui, je ne crains pas de le dire, de mettre l'argent au nombre des premiers moyens de gouvernement (*Bruits divers*), celui de substituer les honneurs à l'honneur, chose toute différente.

Je suis étonné d'entendre vanter l'organisation judiciaire d'une époque qui a été signalée par la cassation du jury d'Anvers. (*Nouveaux bruits aux centres.*)

En vérité, si l'on croit que la cassation de l'arrêt porté par le jury d'Anvers, à l'époque où le fait a été accompli, n'est pas de la façon de l'empereur, je n'ai qu'à renvoyer à l'histoire pour que l'on puisse s'en convaincre. (*Cest vrai! vous avez raison!*)

Au surplus, il n'y a que deux systèmes : si l'on veut gouverner dans l'intérêt privé, alors ayez des places largement payées; que l'homme de mérite soit pour vous celui qui reçoit le plus de 1,000 francs; dites que sans argent l'honneur n'est qu'une maladie.

Pourquoi sous l'Empire rétribuait-on si largement des chambellans? Pourquoi avait-on des premiers chambellans, des chambellans du second ordre, des officiers de toute espèce si largement payés? c'est parce qu'on suivait le système que je vous indique. Ce système, vous ne voulez sans doute, et vous ne le pouvez pas plus que vous ne le voulez, le ressusciter parmi nous.

Je terminerai par une observation; j'ai été étonné, je l'avoue, que l'orateur auquel je succède ait supposé que si nous voulions que la modeste et respectable carrière de la magistrature n'offrît point à ceux qui voulaient la parcourir des appointements considérables, c'est parce que nous étions préoccupés de l'idée que les magistrats étaient appelés à connaître des matières politiques. Quant à moi, je repousse une pareille insinuation; je ne crains pas d'avoir des démêlés avec la justice, mais je pense que cette insinuation n'aurait pas dû être produite à cette tribune.

Messieurs, avant la Révolution la magistrature dont on a célébré l'indépendance, était gratuite; je ne prétends pas dire que la vénalité des charges soit une bonne chose, mais je demande si la magistrature actuelle peut prétendre à plus de considération que celle dont jouissaient les anciens parlements.

Les arguments qu'on a exprimés en faveur de l'augmentation du traitement des premiers présidents et des procureurs généraux, ces arguments, Messieurs, seront encore employés sous peu : l'augmentation qu'on vous demande n'est qu'une pierre d'attente pour arriver à l'augmentation de tous les traitements.

Règle générale, Messieurs, jugeons les traitements d'après les obligations que les fonctions imposent, d'après les services qu'ils doivent rétribuer, et pas d'une autre manière; que l'honneur n'entre pour rien en compensation avec l'argent. Qu'un ambassadeur soit payé pour les obligations de dépenses auxquelles il est assujetti, qu'un général, qu'un préfet le soient de même; mais qu'on ne vienne pas dire que celui qui a 100,000 francs a deux fois plus d'honneur que celui qui n'en a que 50,000, et quatre fois plus que celui qui n'en a que 25,000. Pour ma part, je n'accepterai jamais ce principe subversif du véritable honneur, de la véritable probité, qui sont les biens les plus précieux du citoyen français.

M. **Havin**. Je crois que la question n'a pas été placée sur son véritable terrain. (*Exclamations aux centres.*)

Je n'ai jamais eu l'intention d'attaquer la magistrature, j'ai demandé seulement que les trai-

tements de la magistrature fussent répartis dans une égale proportion; que les juges de première instance, qui ne reçoivent que 1,200 francs, les présidents de première instance, qui reçoivent 1,800 francs, et qui rendent d'aussi grands services que les premiers présidents, qui siègent quatre fois par an (*Rumeurs aux centres*), fussent rétribués dans une plus juste proportion.

Je ne demande pas que le traitement de ces magistrats soit réduit, puisque je demande qu'il soit conservé au taux de 9,000 francs, somme qui est assez forte, ce me semble, pour que vous ne reveniez pas sur la décision que vous avez déjà prise.

J'ai demandé au ministère pourquoi cette sollicitude qu'il éprouve pour les chefs des cours, tandis qu'il laisse les autres membres de la magistrature avec des traitements aussi inférieurs; il n'a pas répondu à cet argument. Il nous reprochait que, dans notre système, il fallait avoir de la fortune pour arriver aux places; moi, je l'accuse de faire de l'aristocratie : il veut avoir apparemment, dans la carrière de la magistrature, comme dans les autres, des hommes dont il puisse disposer.

M. le garde des sceaux a mal compris mes paroles : je n'ai pas demandé de chambre temporaire, je me suis élevé au contraire contre l'institution...

Plusieurs membres : Cette question viendra au chapitre suivant... (*Aux voix! aux voix!*)

(La réduction proposée par M. Havin est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Conséquemment, je n'ai pas à mettre aux voix une autre réduction proposée par M. Meynard... (*Si! si!*)

Alors M. Meynard a la parole.

M. **Meynard**. Messieurs, je demande sur ce chapitre une réduction de 72,975 francs, réclamée pour accroissement aux cours de cinquième classe.

Je supplie la Chambre de m'accorder quelques instants pour justifier une opposition contraire à mes votes antérieurs, car je suis du nombre de ceux qui pensent que la magistrature n'est pas suffisamment rétribuée; que les réductions qui ont eu lieu sur les traitements sont impolitiques et pourraient devenir dangereuses; qu'enfin, les services rendus par le corps judiciaire méritent la reconnaissance du pays, et qu'il appartient à des représentants de proclamer ici l'expression de ce sentiment comme une noble récompense de ses pénibles travaux.

M. le garde des sceaux vient de vous présenter quelques considérations qui s'appliquent à ce que j'ai à dire; l'urgence de la mesure que je demande me force à insister en faveur d'une organisation attendue avec impatience, souvent promise, mais qui ne se réalise jamais.

Ce n'est point par des raisons financières que je repousse pour le moment l'allocation demandée par le gouvernement et appuyée par votre commission.

Mes motifs dérivent de considérations d'une autre nature; je les puise dans l'organisation intérieure de quelques cours et tribunaux du royaume, organisation que l'expérience démontre depuis longtemps vicieuse, à tel point que, dans certaine localité, il en résulte une véritable suspension dans le cours de la justice, un déni réel pour les justiciables, tandis que dans d'autres circonscriptions le nombre des affaires est loin d'être proportionné à celui des magistrats; permettez-moi de vous en citer deux exemples :

La cour de Nîmes se compose de 24 présidents ou conseillers, elle juge plus de 500 affaires par an; elle n'a que deux chambres civiles; elle n'en avait même qu'une seule avant 1826; la seconde fut temporairement créée par ordonnance du 15 octobre 1826, et prorogée par celle du 16 octobre 1827.

La cour de Rennes, au contraire, qui ne juge que 250 affaires par an, possède 3 chambres et 40 présidents ou conseillers.

La même disproportion se fait remarquer dans les tribunaux de première instance.

Celui d'Orange n'a que 3 juges; il expédie annuellement 250 affaires, et son rôle est habituellement chargé de plus de 100.

Celui de Brest, avec 4 juges, ne termine que 90 affaires environ; 3 ou 4 seulement figurent au tableau.

Aussi la cour de Nîmes se trouve avec un arriéré de plus de 1,000 causes, les deux chambres civiles ne peuvent suffre pour l'évacuer; l'examen des travaux de cette cour, pendant une période de plus de 10 ans, en démontre l'impossibilité; on voit en effet qu'elle peut parvenir à juger 500 causes; et celles inscrites tous les ans dépassent tellement ce nombre, que l'année dernière, malgré la constante assiduité des magistrats de cette cour, le rôle s'est accru de plus de 100. Ce n'est pas la négligence ou la lenteur de ses membres qu'on peut accuser d'un tel accroissement; les travaux statistiques du ministère de la justice, dont je viens de vous soumettre les calculs, placent cette cour au rang de celles qui offrent les plus nombreux résultats; quoique la seizième dans l'ordre de la population, elle devient la quatrième par le nombre des affaires; aussi, pour atteindre à ce but, elle tient tous les jours audiences, et ces audiences durent 7 heures.

Il est donc évident que, quel que soit le dévouement de cette compagnie, quels que soient le zèle et l'activité de son premier président, la cour de Nîmes ne saurait trouver en elle-même les moyens nécessaires et pour combler l'arriéré et pour suffire aux besoins de l'exercice courant.

J'ai dit, Messieurs, qu'il résultait de cet état de choses un véritable déni de justice pour les populations, chez qui la distribution de ses arrêts est un des premiers besoins; j'ajouterai qu'il compromet leurs intérêts et porte souvent la perturbation dans des familles. C'est principalement dans la circonscription de la cour de Nîmes que cette vérité trouve son application.

Il n'est pas de département en France où la propriété soit plus fractionnée, plus morcelée que dans les départements du Gard et de Vaucluse. Cette division, dont je ne conteste point les avantages sous le rapport moral et politique, n'en est pas moins une cause féconde de procès; d'autres causes viennent s'ajouter à celle-là; elles proviennent du climat, de la nature du sol et du mode d'agriculture des provinces méridionales; là, point de produit sans l'irrigation; mais est-il un seul ruisseau, une seule source d'eau, qui n'ait engendré et n'occasionne chaque jour une multiplicité de contestations et de litiges? Il faut que ces sortes d'affaires soient jugées d'urgence, sous peine pour les contendants de perdre leurs récoltes et de voir leurs propriétés stériles. Cependant, avec cet encombrement d'affaires, qui accable la cour de Nîmes, avec les 1,000 procès inscrits sur ses rôles, les requêtes à bref délai

ne peuvent plus être appointées, aucun jugement d'urgence ne peut être rendu, si l'on ne veut interrompre totalement le cours de la justice ordinaire en cette cour, car il est notoire que l'état actuel, il faut attendre 4 ans un de ses arrêts.

Ces observations s'appliquent aux tribunaux de première instance, et surtout à celui d'Orange.

Ce double inconvénient appelle une prompte réparation, car la position actuelle n'est pas soutenable.

L'honorable et savant rapporteur de votre commission a entretenu la Chambre de divers plans de réforme dans l'organisation des cours royales: ils consisteraient à transporter aux chambres civiles les attributions des chambres d'accusation, en supprimant les chambres spéciales dont l'expérience démontre la superfluité; ainsi tous les membres d'une même compagnie seraient appelés à une activité uniforme, et les chambres civiles renforcées trouveraient plus facile l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

Un second moyen vous est proposé : c'est de proportionner le nombre des juges dans chaque ressort à celui des procès, d'augmenter le personnel dans quelques cours, de le diminuer dans d'autres; de faire disparaître ainsi la disproportion choquante qui existe dans les circonscriptions; mais nos institutions ne s'opposeront-elles pas aux déplacements que cette mesure exigerait? et, d'autre part, peut-on raisonnablement attendre les extinctions naturelles, ou faut-il précipiter les retraites, pour parer à l'inconvénient que je viens de signaler?

Les besoins du service ne peuvent souffrir de plus long délai; une réforme instantanée est impérieusement indispensable.

C'est pour en presser l'exécution que je viens m'opposer à l'augmentation dont je reconnais d'ailleurs la justice. Mais si les convenances et l'équité exigent qu'il soit accordé un traitement plus fort aux conseillers dans les cours de troisième classe, d'un autre côté les justiciables réclament, avec bien plus de force et de raison, que leurs intérêts ne soient pas plus longtemps compromis par les lenteurs interminables des jugements; ces deux exigences doivent être remplies simultanément; l'une doit être le complément de l'autre; et s'il nous appartient à nous, organes des besoins du pays, d'exprimer les vœux des populations, c'est au gouvernement à les exaucer, lorsqu'ils sont fondés et légitimes.

On ne saurait donc méconnaître l'urgence de créer pour la cour de Nîmes une troisième chambre civile, et de donner un quatrième juge au tribunal d'Orange.

Quel obstacle pourrait s'opposer à cette proposition? Un seul; la dépense que pourrait entraîner cette création et qui serait de 25,000 francs environ; mais l'Etat ne parviendrait-il pas à se couvrir d'une pareille somme au moyen du nouveau produit du greffe, de l'enregistrement, du timbre, que lui donneraient les partages, les cessions, les transactions, les spéculations retardées ou entravées par l'éventualité d'un procès? Si une bonne et prompte justice garantit les intérêts matériels des justiciables, elle déjoue aussi les combinaisons de la mauvaise foi et raffermit ainsi la morale des peuples; pour arriver à de tels résultats, un Etat pourrait-il reculer devant quelques sacrifices?

Je sais que le funeste état de choses que je viens d'indiquer occupe toute l'attention de M. le garde des sceaux; il vient de renouveler les espérances qui existaient déjà; je suis loin de révoquer en doute ses bonnes intentions et son ardent désir de voir s'accomplir une mesure dont il connaît plus que personne l'urgente nécessité; mais, quelle que soit la brièveté du temps qui nous presse, je l'adjure de réaliser immédiatement cette création; j'oserai dire que c'est pour lui un devoir, pour nous une nécessité.

M. **Roul.** (*Aux voix! Aux voix!*) Je viens m'opposer à la réduction qui vous est demandée... (*C'est inutile! aux voix!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Meynard fait une proposition qui est relative aux cours de cinquième classe.

Je dois dire un mot sur les considérations qui vous ont été soumises relativement à la cour royale de Nîmes : j'adhère pleinement à l'éloge que M. Meynard vous a fait de cette cour, et je suis convaincu que s'il y a un arriéré d'affaires, ce n'est pas la faute des membres qui la composent. Il est certain que cette cour aurait besoin de quelques magistrats de plus, et dans le projet qui sera soumis à la Chambre, cet accroissement lui sera demandé. Mais cela est tout à fait étranger à la proposition que je vous ai faite à l'égard des cours de Colmar, de Riom, etc., et je crois que les motifs que j'ai soumis à la Chambre restent sans réplique.

M. **le Président**, L'amendement de M. Meynard est-il appuyé? (*Non! non!*)

En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Le chapitre VI, qui reste fixé au chiffre de 4,267,800 francs, est mis aux voix et adopté.

Chapitre VII. *Cours d'assises*, 154,400 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VIII. *Tribunaux de première instance*, 5,552,970 francs.

Sur ce chapitre, la commission propose une réduction de 1,500 francs, et M. Havin une autre réduction de 9,500 francs.

M. **Havin.** Je fais cette proposition parce que je voudrais qu'on attendît le moment où un travail général vous sera présenté sur les tribunaux qui réclament une seconde chambre.

M. **Lachèze** *fils*. Messieurs, je viens appuyer de tous mes efforts la proposition qui vous est faite par votre commisssion de porter au chapitre VIII du ministère de la justice une somme de 9,500 francs destinée à rétribuer les juges de deux chambres temporaires, l'une dans le tribunal de Saint-Etienne, l'autre dans le tribunal de Grenoble.

Je vous adjure de ne point accepter l'amendement de notre honorable collègue, M. Havin, qui repousse cette proposition.

Je ne m'occuperai pas, dans cette proposition, de ce qui a trait au tribunal de Grenoble. Je laisse aux députés qui connaissent mieux que moi cette localité le soin de nous démontrer la nécessité d'augmenter le nombre des chambres du tribunal de Grenoble. Mais, pour ce qui concerne le tribunal de Saint-Etienne, je crois qu'il serait de la plus souveraine injustice de refuser l'allocation demandée pour une chambre temporaire dans le tribunal de cette ville.

L'accroissement prodigieux qu'ont pris la ville et l'arrondissement de Saint-Etienne depuis moins de 20 ans, est un fait incontestable. Il n'est pas aujourd'hui en France un arrondissement qui puisse se placer à un rang plus élevé par sa prodigieuse prospérité industrielle. Il n'est pas

un arrondissement où l'industrie ait fait des progrès plus rapides et plus étonnants.

Le mouvement commercial qui y règne, qui fait la gloire de la France et excite l'envie de l'étranger, agglomère dans l'arrondissement de Saint-Etienne une population nombreuse et toujours croissante.

L'activité de ce mouvement commercial donne lieu à des discussions graves devant les tribunaux, à des discussions qui se multiplient chaque jour.

Le territoire houiller de Saint-Etienne, les innombrables usines qui bordent les cours d'eau, les travaux immenses nécessités par la confection des chemins de fer qui sillonnent son territoire, engendrent une multitude de procès aussi considérables que difficiles.

La ville seule de Saint-Etienne, qui a vu sa population doublée dans l'espace de moins de 20 ans, compte plus de 40,000 âmes.

La population de l'arrondissement est de 150,000 âmes.

L'industrie s'y développe sur un roulement annuel de 70 à 80 millions.

Ce sont les armes, les rubans, les fers, les canaux, les chemins de fer, les mines de houille, les usines de toute espèce qui y attirent ces immenses capitaux, qui fécondent ensuite la France tout entière.

Il n'y aurait pas, Messieurs, d'économie plus mal entendue que celle que vous propose l'honorable M. Havin.

C'est à plus de 10 millions qu'il faut évaluer la souffrance que fait éprouver dans l'arrondissement de Saint-Etienne le manque de juges nécessaires pour vider les contestations qu'y multiplie une aussi grande masse d'opérations commerciales.

Le tribunal de Saint-Etienne est tellement encombré, un arriéré, qui s'accroît tous les ans, surcharge tellement ses rôles, malgré tout le zèle des magistrats qui le composent, qu'aucune instance introduite devant ce tribunal ne peut avoir une solution qu'après 3 ou 4 ans.

Je vous laisse à penser si une aussi déplorable situation doit se prolonger plus longtemps.

L'arrondissement de Saint-Etienne verse annuellement au Trésor, pour les produits indirects, plus de 2 millions. Il y a en France 12 départements qui tout entiers produisent moins que le seul arrondissement de Saint-Etienne.

Un arrondissement qui donne autant au Trésor a bien quelques droits à lui réclamer une modique somme de 5 à 6,000 francs pour l'établissement, dans son tribunal, d'une seconde chambre, dont il doit retirer de si grand avantages.

Je vais prouver en deux mots que la proposition que vous fait le gouvernement, qu'adopte votre commission, et que j'appuie, loin d'être une augmentation de dépense, est, au contraire, une augmentation considérable de revenus pour l'Etat.

Plus on juge d'affaires dans un tribunal, plus on perçoit de droits d'enregistrement, et dans l'arrondissement de Saint-Etienne les affaires qui s'y jugent ont en général une si haute importance que les droits d'enregistrement auxquels elles donnent lieu sont fort élevés. Eh bien! en 1826, où il n'y avait point de chambre temporaire à Saint-Etienne, l'enregistrement n'a perçu que 104,913 francs; en 1829, époque pendant laquelle il en a existé une, il a perçu 154,584 francs; différence, 49,671 francs.

Voyez maintenant, Messieurs, s'il y a économie à refuser au tribunal de Saint-Etienne la deuxième chambre que cet arrondissement sollicite à si juste titre.

Je reconnais, avec l'honorable M. Havin, qu'avant de songer à augmenter le nombre des juges dans les localités dont les besoins les réclament impérieusement, il faudrait peut-être s'occuper d'une répartition nouvelle des magistrats dans les divers sièges. Il y a longtemps que cette pensée a été exprimée; mais à chaque pas que l'on fait dans cet immense travail on est arrêté par des obstacles presque insurmontables. Les droits acquis sont une barrière que l'on ne peut, que l'on ne doit pas franchir et devant laquelle viendront toujours échouer les vues d'amélioration les mieux combinées. Sans parler du principe d'inamovibilité, qui doit toujours rester intact, auquel on ne peut porter la moindre atteinte, tant d'existences se rattachent à l'organisation actuelle qu'il est impossible de penser à une refonte générale sans reculer devant les innombrables réclamations que cette refonte soulèverait.

Dans tous les cas, un pareil travail n'est pas l'affaire d'un jour. Il doit être longtemps médité, et l'arrondissement de Saint-Etienne ne peut rester plus longtemps, sous le rapport de la justice, dans le fâcheux état dont il n'a déjà que trop souffert. J'ose espérer, Messieurs, que vous ne voudrez pas l'y laisser indéfiniment en adoptant l'amendement de M. Havin et que vous sanctionnerez, par votre vote, la sage proposition de votre commission.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Il existe auprès du tribunal civil de Grenoble une chambre temporaire fondée en 1824, et qui, depuis cette époque, a été renouvelée d'année en année. Il existe également auprès du tribunal de Saint-Etienne une chambre temporaire, fondée, en 1828, qui a été renouvelée d'année en année. Les renseignements qui ont été réunis avec une grande exactitude par les travaux de ces tribunaux de première instance et des cours royales ont permis d'apprécier quel était le surcroît d'affaires dont ces deux tribunaux étaient surchargés. Ainsi, malgré les secours de ces deux chambres temporaires pour le tribunal civil qui était au commencement en arrière de 871 affaires, malgré son activité à expédier les affaires, cet arriéré s'est encore accru pendant le cours de l'année judiciaire.

Le tribunal civil de Saint-Etienne présente le même résultat : l'arriéré, qui était de 595 affaires au commencement de l'année judiciaire, était de 657 à la fin. Ces deux tribunaux, dont le premier est composé de deux chambres, c'est-à-dire de deux juges et quatre suppléants, ont un plus grand nombre de justiciables et un plus grand nombre d'affaires que quelques tribunaux composés de trois chambres, c'est-à-dire de trois juges et six suppléants.

Le tribunal de Saint-Etienne présente la même insuffisance dans le personnel. Dans cette circonstance, la permanence d'une chambre temporaire est évidemment nécessaire; mais cette permanence n'est possible qu'autant que les avocats appelés à remplir temporairement les fonctions de juges pourront être rétribués. Tout le monde sent en effet que si une suppléance aussi assidue est imposée à des avocats qui emploient leur temps au barreau, il est impossible de ne pas les dédommager si l'on veut qu'ils remplissent exactement leurs devoirs.

M. Havin disait tout à l'heure qu'il était essentiel de remanier le personnel dans les tribunaux de première instance. Les renseignements qui ont été recueillis et qui nous ont été communiqués par M. le garde des sceaux, démontrent en effet cette nécessité. Il est évident que dans quelques sièges le personnel est trop nombreux, tandis que dans d'autres il est insuffisant. Mais ce serait une grande témérité que d'entreprendre une pareille organisation sur des renseignements recueillis seulement pendant une année. Il est impossible, dans l'état actuel, de faire avec certitude un travail qui serait désastreux, s'il était mal fait.

La commission insiste donc sur la conservation de la chambre temporaire auprès du tribunal de Saint-Etienne.

M. **le Président.** L'amendement de M. Havin est-il appuyé? (*Non! non!*) Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix.

La commission a proposé une réduction de 1,500 francs à laquelle le gouvernement a adhéré.

M. **Caumartin**. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien me donner une explication. Aux termes des lois de finances les dépenses des tribunaux et frais de parquet doivent faire partie du budget départemental et être payé sur les centimes variables.

M. **de Belleyme.** Je vais avoir l'honneur de donner les renseignements que réclame le préopinant.

La somme allouée pour les dépenses du parquet est la même aujourd'hui que celle qui a été allouée il y a douze ou quinze ans; cependant le nombre des affaires est considérablement augmenté, puisque les affaires criminelles s'élèvent cette année à 14,000, et les affaires civiles à 7 à 8,000.

Jusqu'alors nous avons satisfait aux dépenses du parquet en prenant sur nos menues dépenses, je dois dire en prenant sur le droit des retenues des vacances des magistrats, et peut-être même de notre poche; car nous sommes en arrière de 7,000 francs. Il faudra les payer, et je ne sais où nous les prendrons. C'est un état de choses qui ne peut durer plus longtemps. Ne pouvant subvenir aux besoins du parquet à nos dépens, on a donc reconnu la nécessité de porter à 18,000 francs l'allocation de 15,000 francs qui remonte à plus de quinze années. Il y a onze employés, je vous demande donc s'il y a exagération d'une somme pareille pour indemniser onze employés?

Ayant administré moi-même le parquet pendant deux ans, le connaissant parfaitement comme président, et ayant pu le connaître comme préfet de police, je dirai qu'il n'y a pas assez de onze employés, ce que je démontrerais si la Chambre doutait de mon affirmation. Ces employés, après avoir travaillé toute la journée emportent encore de l'ouvrage chez eux; j'en connais même qui sont tombés malades de travail. Leurs appointements sont de 600, 1,200 et 1,800 francs; c'est un fait que vous pouvez vérifier. Ce n'est pas assez rétribué. Je dis que le tribunal a fait l'avance de cette somme et est en déficit de 7,000 francs, parce qu'il a voulu assurer le service du parquet. Je prie la Chambre de vouloir bien prendre ces observations en considération.

M. **Caumartin.** Ce n'est pas répondre à mon objection. Je ne demande point de réduction, je ne me suis pas plaint de la quotité de la somme, elle pourrait être augmentée en raison des besoins du service; mais je crois que ces frais de secrétariat de la présidence et du parquet doivent être payés par des allocations au budget départemental. Consultez en effet les budgets des départements, vous y verrez que ces objets de menues dépenses des tribunaux doivent être payés par les centimes variables.

M. **de Belleyme.** Les frais départementaux ne s'appliquent qu'aux menues dépenses.

M. **Caumartin.** La même observation s'applique aux tribunaux de commerce.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Il faut distinguer les menus frais, c'est-à-dire les fournitures de bureaux, le chauffage, l'éclairage et les frais de secrétariat et du parquet. Les menus frais, aux termes de la loi des dépenses, sont à la charge des départements; mais les frais de secrétariat et du parquet sont des frais qui, aux termes des lois de finances, ne peuvent être à la charge des départements.

Le département de la Seine vote une somme de 27,000 francs pour les menues dépenses du parquet, c'est-à-dire les frais de bureaux, de chauffage et d'éclairage. L'allocation faite au budget pour les frais de secrétariat qui sont à la charge de l'Etat étant insuffisante, le tribunal de première instance avait consenti à prélever sur l'allocation départementale une somme de 3,000 francs, pour compléter l'allocation du budget; mais l'arriéré dans lequel est tombé le tribunal de première instance, à cause de l accumulation de ses menus frais, ne lui a pas permis de laisser faire ce prélèvement, et l'on s'est trouvé réduit à 15,000 francs pour les frais de secrétariat et de parquet. Cette somme est tout à fait insuffisante; si la Chambre refusait de compléter le crédit de 15,000 francs, elle com mettrait une illégalité, car le budget départemental ne peut être chargé des frais du personnel.

M. **le Président**. M. Caumartin n'a pas proposé d'amendement.

(Le chapitre VIII est adopté.)

Chapitre IX. *Tribunaux de commerce*, 177,500 fr. (*Adopté.*)

Chapitre X. *Tribunaux de police*, 62,400 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XI. *Justice de paix*, 3,103,200 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XII. *Frais de justice criminelle*, 3,315,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XIII. *Pensions*. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.

M. **Salverte.** Je ne conteste pas l'article, mais je demande, pour la dixième ou douzième fois, quand les ministres voudront bien nous présenter un projet de loi sur les pensions. Voici encore une session écoulée sans qu'on ait mis un terme à ces pensions fondées sur des caisses de retraite pour lesquelles il faut voter tous les ans de nouveaux fonds. C'est une charge qui pèse sur le budget, et qui ne peut manquer de s'accroître si une loi ne vient y mettre un terme. Je prie donc MM. les ministres de nous présenter cette loi.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il y a quatre ou cinq mois que le roi, sur ma proposi-

tion, a nommé une commission pour reviser les pensions. Il ne s'agit pas seulement des pensions qui se paient sur le fonds des retenues, mais des pensions militaires et civiles, en un mot l'ensemble des pensions.

Le gouvernement n'a pu vous présenter un projet, puisque la commission n'a pas encore fini son travail.

M. **Salverte**. Je remercie M. le ministre de son explication. Mais je ferai remarquer que dans la précédente session on nous avait annoncé ce travail comme presque terminé. Je ne vois pas pourquoi il s'est encore prolongé. Mon observation subsiste.

(Le chapitre XIII est adopté.)

Chapitre XIV. *Dépenses diverses*, secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnités au Journal des Savants: 45,000 francs (*Adopté.*)

(Le chiffre total du ministère de la justice, qui est de 18,610,870 francs, au moyen des réductions prononcées, est adopté.)

Imprimerie royale.

Chapitre Ier. *Administration*, 35,200 francs. (*Adopté.*)

Chapitre II. *Dépenses fixes et d'exploitation*, 188,670 francs. (*Adopté.*)

Chapitre III. *Dépenses d'exploitation* non susceptibles d'une évaluation fixe, 1,599,400 francs. (*Adopté.*)

Chapitre IV. *Augmentation*, 29,110 francs. (*Adopté*)

(Le total du budget des dépenses de l'imprimerie royale, montant à 1,852,370 francs, est adopté.)

M. **le Président**. *La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la demande de* 100 *millions pour travaux à continuer ou à entreprendre.*

La parole est à M. Arago, premier orateur inscrit contre le projet.

M. **Arago**. Le rapport de la commission ne nous ayant été remis que lundi, il nous a été impossible, en trois jours, d'en faire une étude approfondie. Je ne cite au reste cette circonstance que pour obtenir, s'il est possible, l'indulgence de la Chambre.

Je m'associe sans aucune réserve à l'idée qu'a eue M. le ministre du consacrer une partie des fonds de l'amortissement à des travaux d'utilité publique, et surtout à des travaux d'achèvement. Je m'associe également de grand cœur à la pensée qu'a eue la commission de proposer quelques travaux nouveaux. Je désire seulement que nous ne fassions pas le deuxième tome des canaux. Il me semble qu'il serait nécessaire que des projets nous fussent remis avec des plans, des devis et des étendues approfondies, de manière qu'on pût juger l'étendue de la carrière dans laquelle on va s'engager.

Parmi les travaux commencés qu'on propose d'achever, il en est quelques-uns très importants; mais il en est d'autres non moins utiles qui ont été oubliés. Il eût été désirable que le ministre présentât un travail général, complet, appuyé de pièces détaillées; et je crois qu'alors il aurait trouvé dans la Chambre très peu d'opposition, non seulement pour les projets qu'il a proposés, mais encore pour d'autres travaux que je vais signaler.

M. le ministre sollicite l'achèvement des monuments de Paris et de plusieurs canaux. Je demande à mon tour pourquoi, dans le projet de loi, il n'a pas été question des ports qu'il serait important d'achever.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Cela concerne la marine.

M. **Arago**. Il en est plusieurs qui ne concernent par la marine; il s'agit, au surplus, d'un projet général. Il serait désirable qu'on achevât le port de Cherbourg, qui est commencé depuis 1786. Les Anglais ont terminé un travail de même nature en très peu d'années, je veux parler du *Break-water* de Plymouth.

Vous savez que, dans le département de la Gironde, les dunes gagnent chaque année beaucoup de terrain. Le problème de les arrêter est complètement résolu; mais à la condition d'agir activement et avec ensemble. Les travaux que l'on fait aujourd'hui, par leur peu d'importance, sont presque de l'argent perdu. Le port de Bayonne a une barre qui avance tous les ans. On est arrivé, tout porte à le croire, à une époque où ce mouvement de progression deviendra très lent; il serait donc important que M. le ministre consacrât les fonds nécessaires à l'achèvement de ce port.

J'arrive au golfe de Lyon : ce golfe forme un demi-cercle. En temps de guerre, l'entrée d'un des trois ports que ce golfe renferme, l'entrée de Marseille, est très difficile. Je puis en parler par expérience, car j'ai été pris trois fois sur des bâtiments de commerce en voulant m'y réfugier. Eh bien, à l'extrémité du diamètre de ce golfe, il existe un port excellent, un port qui serait sans prix, si on consacrait à l'améliorer quelques parcelles du budget.

Je vais citer à l'appui de ce que j'avance l'opinion de l'illustre Vauban. Voici ce qu'il disait dans un mémoire manuscrit que j'ai entre les mains :

« Pour conclusion, je trouve pour la France tant d'avantage à améliorer *Port-Vendre*, que je vivrais 100 ans et qu'on me fît faire 100 voyages en Roussillon, je me ferais toujours un point de conscience de proposer une chose qui importe tellement au service du roi et de la France, qu'on ne peut sans indignation concevoir la nonchalance qu'on a eue pour ce port jusqu'à présent. » (Mémoire de Vauban du 2 mai 1679.)

Si l'on trouvait quelque exagération dans les paroles de Vauban, je dirais qu'aujourd'hui que nous possédons Alger, elles sont d'une vérité incontestable. Le Port-Vendre rendra très faciles, même en temps de guerre, nos communications avec l'Afrique; 5 ou 6 heures après être sortis de ce port, on se trouve dans les parages des îles Baléares.

Ainsi, sans étendre mon énumération plus loin, je crois pouvoir reprocher au ministre de n'avoir pas présenté un plan général des travaux commencés, et qui auraient pu être achevés avec fruit; de ces travaux qui finissent par rapporter au centuple de ce qu'ils ont coûté.

On a proposé d'améliorer la navigation de la Saône. Personne, plus que moi, n'applaudirait à un pareil travail; mais sur quel point porteront les améliorations? A-t-on des projets étudiés, arrêtés? Et, dans ce cas, sait-on si la somme demandée est suffisante? N'est-il pas vraiment

étrange, quand on parle à la Chambre de la canalisation des rivières, qu'on ait oublié la Seine? M. le rapporteur sait mieux que personne que cette rivière est dans un état déplorable, qu'il serait très urgent de s'en occuper,

Dans les demandes de la commission, il est question de 5 ou 600,000 francs destinés à des études de chemins de fer; mais on a cité presque exclusivement le chemin de fer de Paris à Marseille.

Je ne doute pas que ce chemin ne fût très utile; toutefois il en est un autre qui serait probablement plus important encore. Je me rappelle avoir vu jadis, dans les mains d'un de nos ingénieurs les plus distingués, d'une des plus hautes notabilités dont le corps des ponts et chaussées puisse se glorifier, dans les mains de M. Brisson, le dessin détaillé d'un canal entre Paris et Strasbourg. Au *moyen de ce canal* et d'après des études qui n'étaient pas seulement un avant-projet grossier, mais bien un système complet et étudié, si j'ai bonne mémoire, le transport des marchandises, entre la France et Strasbourg, entre la France et le Rhin, serait moins coûteux que par la voie de la Hollande. Ce serait peut-être là une solution définitive de la question de l'Escaut; ce serait le plus définitif de tant de protocoles dont on a tant parlé à cette tribune. Je le recommande à l'esprit ingénieux de M. le ministre du commerce; il y aurait quelque chose de piquant à terminer la question belge, au profit de la France, avec un chemin de fer ou avec le canal Brisson.

Je dirai, à l'égard des chemins de fer, que le rapporteur me paraît avoir commis une erreur : peut-être était-elle inévitable lorsqu'il a fait son travail; mais de nouveaux renseignements sont arrivés depuis. M. de Bérigny insinue que les longs chemins de fer ne seront utiles que pour le transport des voyageurs. Voici les faits: j'ai eu, ces jours derniers, sous les yeux, un document qui prouve que, sur le chemin de fer de Manchester à Liverpool, la valeur du transport des marchandises, pendant le dernier trimestre, a correspondu à un revenu annuel de 4 0/0; le transport des voyageurs a donné à peu près le même résultat. Ainsi, les actionnaires auront 8 0/0 de leurs fonds.

Je dirai quelques mots de la construction des machines à vapeur. Il y a là une question importante, qui se rattache aux plus grands intérêts. Nous nous vantons souvent de l'état prospère de notre industrie. Cette prospérité ne s'étend pourtant pas jusqu'à nos manufactures de grandes machines; ces manufactures sont très arriérées. Ce n'est pas que nos ingénieurs manquent de mérite; au contraire, nous en avons d'extrêmement distingués: j'en connais personnellement 7 ou 8 tout aussi habiles certainement que ceux dont l'Angleterre se glorifie. Ils ne sauraient cependant exécuter de grandes machines au même prix que nos voisins. La raison en est bien simple : quand on commande une machine unique à un mécanicien, il est obligé de trouver dans les bénéfices de la construction les dépenses que la confection de tous les outils occasionne.

J'ai eu sous les yeux le marché que le célèbre Maudlay contractait avec le gouvernement anglais; il pourrait se traduire ainsi. Les objets que vous me commandez coûteront 100 francs si vous m'en demandez 10, 50 francs si vous m'en demandez 20, et 10 francs si vous m'en demandez 100. » Tout le monde comprendra maintenant le *problème*. Nos constructeurs exécuteront des machines de la plus grande dimension aussi bien que les conducteurs anglais, dès qu'ils seront outillés. Il faut donc que le gouvernement leur donne les moyens de se procurer les moyens mécaniques dont la plupart manquent encore; je veux dire qu'il doit payer la plus-value des premières machines de nos artistes, plus-value que les simples particuliers n'entendent pas supporter. Quel est le moyen? le voici :

On a dit, en rendant compte des besoins de la marine, dans la dernière session, que le gouvernement anglais avait très peu de bateaux à vapeur. On a dit vrai, mais la conséquence qu'on en tirait n'est pas tout à fait exacte. L'amirauté anglaise n'a pas dans ses arsenaux des bateaux à vapeur tout préparés pour l'éventualité d'une guerre; mais a-t-on oublié qu'elle pourrait disposer sur-le-champ de la multitude de grands bateaux qui sillonnent la Tamise, le canal de Saint-Georges et toutes les mers environnantes; j'ajouterai, et je crois être bien informé, que chez nos voisins, le gouvernement a fait faire d'immenses machines; que ces machines sont en magasin, prêtes à être transportées sur des navires si la guerre venait à éclater. Eh bien! ce que l'Angleterre a fait, il faudrait que le gouvernement français le fît également. Il fournirait ainsi à nos artistes principaux, les moyens de pontiller, les moyens d'exécuter pour le commerce les plus grandes machines, qu'aujourd'hui il va chercher en Angleterre. Dans ce genre de choses, Messieurs, imitons nos voisins, nous nous en trouverons bien.

Il y a des industries dont le gouvernement ne doit point se mêler. L'horlogerie, par exemple, sauf le cas tout particulier des chronomètres, lui est nécessairement étrangère; mais il n'en est pas de même des grandes machines. Il a un intérêt immense, un intérêt national à ce que les constructeurs soient placés par une commande suffisante dans le cas de se pourvoir des moyens puissants, à l'aide desquels on exécute des machines à vapeur de la force de cent à deux cents chevaux.

Voix à gauche : Très bien!

M. **Arago**. Me voici maintenant parvenu à la question de la Bibliothèque; le problème est ici très complexe.

D'abord est-il bien certain que la Bibliothèque ne puisse rester dans le local où elle est aujourd'hui. Une commission, instituée en 1831 pour examiner cette question, a indiqué des moyens qui ne sont pas très compliqués de laisser la Bibliothèque où elle est. Parmi ces moyens se trouverait, il est vrai, la nécessité de déplacer quelques personnes; mais des indemnités convenables lèveraient tous les obstacles.

Puisque c'est seulement à cause du défaut d'espace qu'on peut avoir la pensée de transporter la Bibliothèque dans un autre local, il m'a semblé utile que la Chambre connût l'opinion de la commission dont je viens de parler.

On attache de l'importance à avoir une bibliothèque générale, on veut conserver l'ensemble de toutes les connaissances humaines sous une seule administration, sous un même toit, sous une même clef, pour ainsi dire. On pourrait d'abord se demander si cela est utile; mais je vais aller plus loin, je rechercherai si la chose est faisable.

Le projet de la commission de la Chambre consisterait à transporter la Bibliothèque dans

une galerie transversale bâtie sur la place du Carrousel.

Le nombre des livres classés est de 350,000; celui des livres non classés, non catalogués, déposés pêle-mêle au magasin, est de 150,000; en tout 500,000 volumes.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il y a 627,000 volumes.

M. **Arago**. Le nombre des livres classés n'était que de 350,000 en 1831. D'après ce que vient de dire M. le ministre, le nombre des livres en magasin serait donc beaucoup plus grand que je ne le croyais.

Si vous prétendez que la bibliothèque conserve le titre de Bibliothèque générale, la galerie que voulez faire ne sera suffisante que pendant peu d'années. Le nombre de livres qu'il faudrait acheter tous les ans, pour que la Bibliothèque fût générale, serait de 20,000 au moins. Au bout de 10 ans vous auriez 200,000 volumes de plus qu'aujourd'hui. Ainsi, dans 10 ans, vous seriez obligés de faire une seconde galerie. Après une autre période de même durée vous auriez acquis de nouveau 200,000 volumes, et une troisième galerie deviendrait nécessaire. La localité qu'on propose ne se prêterait pas à toutes ces constructions successives. Il faut donc renoncer à une Bibliothèque générale.

Mais ce titre de Bibliothèque générale est-il d'ailleurs mérité? Veuillez vous rappeler les termes du mémoire présenté en 1830 au gouvernement, par les conservateurs de la Bibliothèque, et quel état de misère ils proclament.

Les conservateurs disent que, sous le ministère de M. de Champigny, la Bibliothèque était déjà si en arrière dans le seul département des imprimés, qu'il lui aurait fallu 1 million pour se compléter. En 1830 les administrateurs demandèrent à la Chambre de venir à leur secours; voici ce que je lis dans leur mémoire :

« Un grand nombre de bons livres imprimés en France durant les longues années où le dépôt d'un exemplaire à la bibliothèque ne fut pas prescrit, et même des temps antérieurs, lui manquent aujourd'hui, et ne peuvent y entrer que par des acquisitions.

« Les collections académiques étrangères ne sont point complètes; les grands ouvrages relatifs aux arts techniques ou aux beaux-arts, les voyages dans les diverses parties du monde, les descriptions de contrées lointaines que l'industrie européenne exploite avec tant de succès, et presque toujours avant la France; les livres de médecine, de chirurgie, de chimie, d'histoire naturelle, de littérature et d'histoire, écrits dans les diverses langues de l'Europe; les nombreux ouvrages imprimés dans les Indes et presque inconnus partout, excepté en Angleterre; les journaux scientifiques qui servent à une si rapide communication des découvertes que chaque jour voit se produire, et sur tant de points divers du globe, toutes ces productions des presses étrangères sont généralement ignorées en France; la Bibliothèque du roi ne les possède pas, et ne peut pas les acquérir comme elle le voudrait ou plutôt elle le devrait, puisque leur prix, d'ordinaire assez élevé, les exclut des bibliothèques des particuliers. »

Voilà donc cette Bibliothèque à laquelle certaines personnes veulent accorder le titre de bibliothèque complète.

Il y a cinq départements dans la Bibliothèque royale. Le cinquième a été créé depuis un petit nombre d'années, c'est le dépôt des cartes. Eh bien! ce département crie aussi misère.

La Bibliothèque ne possédait aucune des trois grandes collections anglaises consacrées à la description géograghique de la Grande-Bretagne : deux viennent de lui être offertes en don; la troisième manque encore à la collection royale. Il en est de même des cartes publiées dans les possessions anglaises aux Indes-Orientales; des plans et cartes du dépôt royal de Madrid, du dépôt impérial de Saint-Pétersbourg, du bureau topographique de l'état-major autrichien, du dépôt de la guerre de Milan, etc. On ne possède point les collections originales de Lopez, de Rizzi-Zannoni, d'Arrowsmith, de Tanner, les deux nouvelles grandes cartes d'Italie publiées à Milan, l'Atlas géographique et physique de la Toscane, la grande carte topographique du Rhin, lithographiée; la carte topographique de la Bavière, en 150 feuilles; la carte topographique de la Souabe, aussi lithographiée et d'une exécution supérieure; les nouvelles cartes des colonies orientales du royaume des Pays-Bas; les cartes publiées par les savants géographes Berghans, Ritter, Hoffmannu, les travaux géodésiques du Holstein par Schumacker, l'atlas de l'océan Pacifique de Krutzensten, la nouvelle carte du Texas, les atlas publiés dans l'Amérique septentrionale, les grandes cartes des Etats, notamment celles des Etats de Virginie, etc. Il manque même plusieurs grandes collections des auteurs français.

En d'autres termes, le dépôt des cartes déclare qu'il manque presque de tout.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). C'est une création inutile.

M. **Arago**. Si vous n'étiez pas suffisamment frappés de ce nombre de 200,000 volumes dont la Bibliothèque devrait s'enrichir tous les 10 ans, dans le cas où elle prétendrait mériter le titre de Bibliothèque générale, examinez quelle a été la loi d'accroissement. La Bibliothèque se composait de 8 à 10 mille volumes sous le roi Jean, de 910 sous Charles V, de 1890 sous François Ier, de 16,646 sous Louis XIII, de 50,542 sous Louis XIV. Alors il était naturel, il était permis de penser à la Bibliothèque générale. En 1791, il y avait déjà 152,868 volumes; il y en a maintenant 500,000.

La Bibliothèque ne reçoit tous les ans que 8,000 volumes, lorsqu'elle devrait en recevoir 20,000. On en classe 5,000; les 3,000 autres restent en magasin. Eh bien! Messieurs, quel que soit le zèle des conservateurs, on ne peut trouver les ouvrages dont on a besoin. Je crois, et cela est démontré par toutes les personnes qui cultivent sérieusement les lettres et les sciences, qu'on ne parviendra à rien d'utile tant qu'on ne créera pas de bibliothèques spéciales. J'ai visité, en Angleterre, la bibliothèque scientifique spéciale de sir Joseph Bancks. J'y ai toujours trouvé un bon nombre de lecteurs assidus, qui sont devenus des hommes du premier mérite; j'ai été aussi dans la bibliothèque du British-Museum, dans une bibliothèque portant le nom de *Bibliothèque générale* : il n'y avait absolument personne.

Tout le monde, au reste, pourra remarquer qu'il y aurait une économie immense à faire des bibliothèques spéciales. Le Cabinet d'histoire naturelle, par exemple, ne peut se passer d'une bibliothèque. Il y consacre tous les ans une certaine somme; mais cette somme est modique, mais elle ne suffit pas à tous les besoins. Ajoutez

à la somme que dépense la bibliothèque du Muséum celle que devrait dépenser la Bibliothèque générale pour acheter quelques livres d'histoire naturelle, et vous arriverez à une collection complète.

Je répète que les bibliothèques spéciales sont les seules utiles. Croyez-vous que M. de Humboldt, qui a fait parmi nous de si importantes découvertes sur la géographie, soit allé s'installer dans notre prétendue Bibliothèque générale? Non, Messieurs, il s'enfermait tous les jours dans la bibliothèque spéciale d'un simple particulier, dans celle de M. Walcknaër.

Pensez-vous qu'un botaniste, quand il arrive à Paris, sollicite des recommandations pour les conservateurs de la Bibliothèque royale? Non, Messieurs, il demande à aller chez notre honorable collègue M. Benjamin Delessert, où il trouve sur-le-champ tous les matériaux qui lui sont nécessaires.

Il faut donc créer des bibliothèques spéciales : une bibliothèque d'histoire naturelle au Jardin des Plantes, une bibliothèque de médecine à l'École de médecine. C'était, on ne saurait en douter, l'opinion de la majorité de la commission qui a fait, en 1830, un rapport à M. le ministre. Cette commission, composée de MM. Cuvier, Prunelle, Villemain, Abel Rémusat, Vas-Praët, Kératry, Vitet, n'avait pas osé, par un reste de respect pour ce qu'on appelait la Bibliothèque complète, émettre le vœu qu'elle fût divisée en bibliothèques spéciales; mais elle avait demandé du moins qu'on spécialisât trois des grandes bibliothèques de Paris. Ainsi cette commission voulait que la bibliothèque de l'Arsenal renfermât la littérature, les romans, la poésie, l'histoire; la bibliothèque de Sainte-Geneviève, les sciences, le droit, la médecine; et la bibliothèque Mazarine, la philosophie, les beaux-arts, l'archéologie.

La convenance de cette division particulière pourrait être contestée, mais le principe est bon, et j'inviterai MM. les ministres à vouloir bien y réfléchir. Ils rendront, j'en suis profondément convaincu, un immense service à la littérature, aux sciences et aux arts, en créant, comme je le demande, des bibliothèques spéciales.

Je dirai maintenant quelques mots sur la question des phares. Les avantages de ces établissements, pour lesquels on vous demande une somme de 2 millions et demi, ne peuvent pas être contestés. Les étrangers eux-mêmes ont prononcé sur leur mérite. Voici ce que je trouve dans le dernier numéro d'une revue anglaise qui n'est pas toujours très favorable à notre pays : « La France a surpassé toutes les autres nations dans la construction et la direction des phares. »

C'est un hommage que la Chambre sera bien aise d'entendre, soit parce qu'il se trouve dans un recueil estimé, soit parce qu'il s'agit d'une conquête qui ne coûtera de larmes à personne.

L'honorable rapporteur de la commission s'est trompé en insinuant que nos nouveaux phares ne sont devenus supérieurs aux anciens que par la raison qu'on a substitué des lentilles aux réflecteurs paraboliques. Il existait jadis en Angleterre des phares lenticulaires, et on y a renoncé, tant ils étaient ternes. Pour arriver aux excellents résultats qui ont été obtenus en France, il fallait une heureuse combinaison des lentilles et d'une lampe puissante. Avec une lampe d'Argand ordinaire, un phare à lentilles serait de beaucoup inférieur aux phares communs à réflecteurs paraboliques.

Au surplus, si la Chambre pouvait m'accorder seulement cinq minutes, elle connaîtrait dans tous ses détails importants l'histoire de cette branche de l'art nautique. (*De toutes parts :* Parlez! parlez!) Cette question, dans peu de temps, sera soumise aussi en Angleterre à une discussion officielle de la Chambre des communes : cette circonstance suffirait pour justifier les détails que je vais donner.

Il est des ports dans lesquels on n'entre jamais sans pilote; il en est peu dans lesquels, même avec ce secours, on se hasarde à pénétrer la nuit; aussi de tout temps a-t-on senti le besoin d'avertir les navigateurs du voisinage de la terre. Il faut que chaque navire aperçoive le signal d'assez loin pour qu'ils puissent trouver dans des évolutions praticables les moyens de se maintenir à quelque distance du rivage. Pendant longtemps ces signaux ont été de simples feux de paille, de bois ou de charbon; mais tout le monde doit comprendre que la faible lumière qui émane de ces feux doit s'affaiblir par voie de divergence avec une entière rapidité; cette lumière, à mille mètres de distance, est un million de fois plus faible que la distance d'un mètre. Un jour on aura peine à croire que le phare d'*Edystone*, ce monument de l'habileté de *Smeaton*, n'a eu pendant longtemps à son sommet qu'un certain nombre de chandelles allumées.

Les phares ne sont sortis de cet état d'imperfection qu'après 1784, qu'après l'invention, faite par Argand, de la lampe à double courant d'air. A cette époque, Borda, qui a laissé dans la marine française une trace si glorieuse, imagina, non seulement de substituer les lampes d'Argand aux chandelles, mais encore de les placer au foyer de réflecteurs paraboliques : par là on rendait parallèles les rayons qui, autrement, auraient été divergents; par là on transformait en un véritable cylindre de lumière, des rayons qui n'auraient porté à l'horizon qu'une lumière insensible et inutile. Cette invention, il faut le reconnaître, n'est pas sans inconvénients; le cylindre de lumière réfléchie n'a plus que la largeur du miroir; la zone qu'il éclaire a précisément les mêmes dimensions, et, à moins qu'on ne multiplie les miroirs outre mesure, il existe une foule de directions dans lesquelles le navigateur n'aperçoit rien. Borda vainquit cette difficulté en donnant, à l'aide d'un mécanisme d'horlogerie, un mouvement de rotation à l'ensemble de ces réflecteurs; par là le cylindre se trouvait successivement dirigé vers tous les points de l'horizon; par là, et en adoptant des mouvements de rotation d'inégale durée, on avait le moyen d'individualiser chaque phare; par là on pouvait empêcher qu'on ne le prît pour un phare voisin; par là on évitait que la lumière pût jamais être confondue avec les feux accidentels de la côte, ou même avec des feux malicieusement allumés, pour occasionner des naufrages.

La commission des phares que le gouvernement nomma peu de temps après la première Restauration trouva le phare de Cordouan établi d'après ces principes : la mèche de la lampe que Borda avait fait adapter à chacun des réflecteurs, n'avait pas moins de quatre pouces de diamètre. La convenance de ces énormes dimensions parut douteuse, et, en effet, l'expérience montra bientôt qu'une mèche de six lignes de diamètre seulement donnait beaucoup plus de lumière avec

une dépense d'huile infiniment moindre. De là résulte dans nos phares une amélioration importante, et qui obtient l'entière approbation des navigateurs.

J'avais été chargé par mes collègues de présider aux expériences de la commission; mais des occupations nombreuses ne me permettant pas de me livrer à ce travail avec toute la suite désirable, je demandai qu'on voulût bien m'adjoindre quelqu'un. Je dois regarder, Messieurs, comme un des bonheurs de ma vie, d'avoir, dans cette circonstance, soupçonné qu'un ingénieur, alors presque inconnu, serait un des hommes dont les découvertes illustreraient le plus notre patrie; d'avoir obtenu que M. Fresnel devînt le secrétaire de la commission des phares.

Ce savant célèbre imagina d'abord d'appliquer de grandes lentilles à l'éclairage de nos côtes; de les construire par petits fragments, de se rendre ainsi indépendant des imperfections de l'art du verrier. Tout cela fut tout aussitôt exécuté que conçu : des expériences nombreuses et délicates amenèrent aussi à la construction d'une lampe à plusieurs mèches concentriques, dont l'éclat égalait presque trente fois celui des meilleures lampes ordinaires à double courant d'air. C'est en combinant les lentilles de *Fresnel* avec la lampe multiple, qu'on a obtenu d'aussi étonnants résultats. Chacun de nos grands phares envoie maintenant sur tous les points de l'horizon une lumière égale à celle qu'on obtiendrait en rassemblant le tiers de la quantité totale des lampes à gaz qui tous les soirs éclairent les rues, les théâtres et les magasins de Paris.

Après tous ces détails, que la Chambre vient d'écouter avec tant d'indulgence, elle croit peut-être que je vais lui proposer d'accorder par acclamations l'allocation demandée. Il n'en sera rien cependant. Je sais que l'ingénieur qui doit diriger ces travaux est très habile, très zélé, très consciencieux. C'est le frère de l'illustre M. Fresnel. Je sais que tous les projets seront discutés par la commission dont j'ai l'honneur de faire partie, je suis personnellement sans scrupule sur la convenance de la dépense; mais la Chambre ne me paraît devoir procéder que les démonstrations à la main. Je crois qu'elle doit demander des projets, des documents officiels, des devis, et qu'elle renoncerait à l'une de ses prérogatives les plus précieuses, si elle accordait, même sur ce point, ce que le ministère lui demande, sans avoir, par devers elle, les preuves les plus manifestes que les fonds accordés seront employés utilement.

J'arrive maintenant aux travaux réclamés par M. le ministre du commerce. Je demanderai d'abord la permission de lui soumettre quelques doutes. M. le ministre veut faire exécuter tous les travaux qui sont à Paris en cours d'exécution *sur-le-champ* : c'est, je crois, l'expression dont il s'est servi dans l'exposé des motifs. Reste à s'entendre sur sa portée.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Nous avons voulu parler de trois ans.

M. **Arago**. L'observation que j'ai voulu faire n'en subsistera pas moins. Je ne voudrais point que les monuments fussent achevés dans un temps trop court. D'abord, les carrières actuelles pourraient à peine fournir aux besoins réunis des constructions entreprises par des particuliers, des grands travaux du gouvernement et de ceux de la liste civile. Il en résulterait une augmentation exorbitante dans le prix des matériaux. Les ouvriers de Paris ne pouvant suffire à tous ces travaux, vous seriez obligés d'en faire venir un nombre considérable des départements.

Que le passé nous serve de leçon. Peu après la Révolution de Juillet, j'étais membre du conseil général du département de la Seine, et je n'ai pas pu oublier combien nous éprouvâmes d'embarras pour satisfaire aux besoins de tant d'individus étrangers à la ville de Paris et qui n'avaient pas d'ouvrage. Qui ne se rappelle le Champ-de-Mars gâté au prix de tant d'argent? Je le répète, Messieurs, si vous donnez un développement exagéré à vos travaux, vous nuirez d'une manière grave aux entreprises particulières; vous verrez augmenter tous les matériaux, la chaux, le moellon, le plâtre d'une manière effrayante.

Vous élèverez outre mesure le salaire des ouvriers; si cet état de choses pouvait durer longtemps, je m'associerais à vos vues, car toutes mes plus vives sympathies, je le déclare franchement, sont pour la classe ouvrière; mais au bout de trois ans, presque tous vos travaux cesseront, vous serez obligés de renvoyer de Paris une population factice que vous aurez créée inconsidérément.

Beaucoup d'ouvriers qui, aujourd'hui, ont abandonné l'état de maçon ou de tailleur de pierres, qui sont devenus tisserands, laboureurs, gardes champêtres, surveillants dans des usines, quitteront ces positions modestes, car la prévoyance n'est pas notre qualité distinctive; ils viendront en foule à Paris, ne voyant que le bénéfice du moment. Eh bien! dans trois ans, ils n'auront plus d'occupation. Qu'en ferez-vous alors? N'auront-ils pas le droit de dire que vous les avez trompés? Je crois qu'il est utile, je crois qu'il est nécessaire, non de faire dix bâtiments sur-le-champ, mais de porter tous vos moyens, toutes vos forces, d'abord sur un monument, et après l'avoir achevé, sur un autre. C'est ainsi, je crois, que l'empereur gagnait les batailles. En l'imitant, vous vaincrez l'inertie, la persistance et les caprices des architectes. Cette marche, que j'approuve, peut très bien se concilier avec la répartition des travaux sur plus de trois années.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je remercie l'honorable préopinant de l'assentiment qu'il a donné au fond du projet. Quant aux critiques de détail, je vais sur-le-champ répondre à deux observations qui me semblent importantes, et qui pourraient laisser dans l'esprit de la Chambre des préventions défavorables que je crois utiles de détruire dès le début de la discussion.

Je prie la Chambre de renvoyer la discussion relative à la Bibliothèque au moment où elle sera appelée à discuter spécialement sur cet objet, en suivant l'ordre des différents articles du projet.

La première objection est relative à ce qu'il y a d'incomplet dans le projet des travaux; la seconde à l'inconvénient d'accumuler trop de travaux à la fois sur un même point.

Il est vrai que le projet laisse en arrière beaucoup de travaux qu'il serait utile et peut-être même pressant d'achever dans l'intérêt du pays; mais nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis d'apporter le chiffre de tous les besoins du pays; il aurait dépassé de beaucoup le chiffre de 100 millions proposé par le Gouvernement, et même celui de 111 millions, proposé par la commission.

l'ordre judiciaire, non à titre de vanité, mais pour qu'il soit puissant. Nous voulons de bons magistrats, comme le ministre de la guerre veut de bons soldats et de bons officiers. Il faut qu'un procureur général puisse faire le procès à tout le monde, à tous ceux qui manquent à la loi, et c'est parce que je veux cette puissance dans les attributions que je veux de l'honneur et de la dignité dans la situation. Vous n'exprimez pas la pensée des cours, quand vous voulez faire croire à une jalousie des simples magistrats contre leurs chefs : si ces chefs étaient indignes de leurs fonctions, s'ils ne représentaient pas convenablement leurs cours, on pourrait faire fi d'une situation à laquelle ils ne répondraient pas; mais toutes les fois que par leur dignité, leur caractère honorable, leur science et leur talent, ils se tiendront à la hauteur de leurs fonctions et à la tête de leurs cours, les magistrats inférieurs seront vis-à-vis de leurs chefs dans les sentiments où ils doivent être. (*Très bien! très bien!*)

J'appuie l'augmentation qui vous est demandée, je l'appuie dans l'intérêt du pouvoir; de l'égale distribution de la justice et de la bonté des choix qui importent à tous les citoyens.

Voilà les motifs que je livre à votre appréciation, et je ne crains pas les précédents. (*Marques nombreuses et prolongées d'assentiment.*)

M. **de Tracy**. (*Aux voix! aux voix!*) Jusqu'à présent, je ne me suis jamais mêlé dans la discussion qui vous occupe en ce moment; mon intention n'était même pas de prendre la parole; mais je crois de mon devoir de venir à cette tribune réclamer, du moins pour mon compte, contre quelques-unes des assertions de l'honorable président de cette Chambre auquel je succède.

Premièrement, je dirai que j'entends avec peine citer à cette tribune le procédé que suivait un grand homme pour l'organisation de son gouvernement. Je crois vous avoir déjà fait observer une chose, c'était que ce proverbe très vrai, *qui veut la fin veut les moyens*, a été merveilleusement suivi par Napoléon. Or, quel était le but qu'il se proposait? personne de vous ne l'ignore, la postérité le saura, les contemporains le savent actuellement; je rends justice à son génie, à ses intentions, il voulait faire le bien de la France, mais exactement comme il l'entendait; il voulait fonder ce que j'appellerai en bon français un despotisme grandiose.

M. **Baude**. C'est incompatible avec le Code civil.

M. **Garnier-Pagès.** Mais il n'y avait pas que le Code civil sous l'Empire. (*Rires et bruits.*)

M. **de Tracy**. L'honorable orateur auquel je réponds a été écouté avec beaucoup de silence, silence qui était du reste motivé par son talent; je prie la Chambre de me permettre de présenter aussi mes objections.

Je disais que le système suivi par l'empereur Napoléon a été d'une parfaite conséquence dans toutes ses parties; je pourrais ajouter que les événements qui l'ont couronné devraient inspirer quelques doutes sur la bonté de ce système; mais enfin il est incontestable que l'empereur Napoléon a, dans toutes les parties de son administration, suivi le même système, celui, je ne crains pas de le dire, de mettre l'argent au nombre des premiers moyens de gouvernement (*Bruits divers*), celui de substituer les honneurs à l'honneur, chose toute différente.

Je suis étonné d'entendre vanter l'organisation judiciaire d'une époque qui a été signalée par la cassation du jury d'Anvers. (*Nouveaux bruits aux centres.*)

En vérité, si l'on croit que la cassation de l'arrêt porté par le jury d'Anvers, à l'époque où le fait a été accompli, n'est pas de la façon de l'empereur, je n'ai qu'à renvoyer à l'histoire pour que l'on puisse s'en convaincre. (*C'est vrai! vous avez raison!*)

Au surplus, il n'y a que deux systèmes : si l'on veut gouverner dans l'intérêt privé, alors ayez des places largement payées; que l'homme de mérite soit pour vous celui qui reçoit le plus de 1,000 francs; dites que sans argent l'honneur n'est qu'une maladie.

Pourquoi sous l'Empire rétribuait-on si largement des chambellans? Pourquoi avait-on des premiers chambellans, des chambellans du second ordre, des officiers de toute espèce si largement payés? c'est parce qu'on suivait le système que je vous indique. Ce système, vous ne voulez sans doute, et vous ne le pouvez pas plus que vous ne le voulez, le ressusciter parmi nous.

Je terminerai par une observation; j'ai été étonné, je l'avoue, que l'orateur auquel je succède ait supposé que si nous voulions que la modeste et respectable carrière de la magistrature n'offrît point à ceux qui voulaient la parcourir des appointements considérables, c'est parce que nous étions préoccupés de l'idée que les magistrats étaient appelés à connaître des matières politiques. Quant à moi, je repousse une pareille insinuation; je ne crains pas d'avoir des démêlés avec la justice, mais je pense que cette insinuation n'aurait pas dû être produite à cette tribune.

Messieurs, avant la Révolution la magistrature dont on a célébré l'indépendance, était gratuite; je ne prétends pas dire que la vénalité des charges soit une bonne chose, mais je demande si la magistrature actuelle peut prétendre à plus de considération que celle dont jouissaient les anciens parlements.

Les arguments qu'on a exprimés en faveur de l'augmentation du traitement des premiers présidents et des procureurs généraux, ces arguments, Messieurs, seront encore employés sous peu : l'augmentation qu'on vous demande n'est qu'une pierre d'attente pour arriver à l'augmentation de tous les traitements.

Règle générale, Messieurs, jugeons les traitements d'après les obligations que les fonctions imposent, d'après les services qu'ils doivent rétribuer, et pas d'une autre manière; que l'honneur n'entre pour rien en compensation avec l'argent. Qu'un ambassadeur soit payé pour les obligations de dépenses auxquelles il est assujetti, qu'un général, qu'un préfet le soient de même; mais qu'on ne vienne pas dire que celui qui a 100,000 francs a deux fois plus d'honneur que celui qui n'en a que 50,000, et quatre fois plus que celui qui n'en a que 25,000. Pour ma part, je n'accepterai jamais ce principe subversif du véritable honneur, de la véritable probité, qui sont les biens les plus précieux du citoyen français.

M. **Havin**. Je crois que la question n'a pas été placée sur son véritable terrain. (*Exclamations aux centres.*)

Je n'ai jamais eu l'intention d'attaquer la magistrature, j'ai demandé seulement que les trai-

tements de la magistrature fussent répartis dans une égale proportion; que les juges de première instance, qui ne reçoivent que 1,200 francs, les présidents de première instance, qui reçoivent 1,800 francs, et qui rendent d'aussi grands services que les premiers présidents, qui siègent quatre fois par an (*Rumeurs aux centres*), fussent rétribués dans une plus juste proportion.

Je ne demande pas que le traitement de ces magistrats soit réduit, puisque je demande qu'il soit conservé au taux de 9,000 francs, somme qui est assez forte, ce me semble, pour que vous ne reveniez pas sur la décision que vous avez déjà prise.

J'ai demandé au ministère pourquoi cette sollicitude qu'il éprouve pour les chefs des cours, tandis qu'il laisse les autres membres de la magistrature avec des traitements aussi inférieurs; il n'a pas répondu à cet argument. Il nous reprochait que, dans notre système, il fallait avoir de la fortune pour arriver aux places; moi, je l'accuse de faire de l'aristocratie : il veut avoir apparemment, dans la carrière de la magistrature, comme dans les autres, des hommes dont il puisse disposer.

M. le garde des sceaux a mal compris mes paroles : je n'ai pas demandé de chambre temporaire, je me suis élevé au contraire contre l'institution...

Plusieurs membres : Cette question viendra au chapitre suivant... (*Aux voix! aux voix!*)

(La réduction proposée par M. Havin est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Conséquemment, je n'ai pas à mettre aux voix une autre réduction proposée par M. Meynard... (*Si! si!*)

Alors M. Meynard a la parole.

M. **Meynard**. Messieurs, je demande sur ce chapitre une réduction de 72,975 francs, réclamée pour accroissement aux cours de cinquième classe.

Je supplie la Chambre de m'accorder quelques instants pour justifier une opposition contraire à mes votes antérieurs, car je suis du nombre de ceux qui pensent que la magistrature n'est pas suffisamment rétribuée; que les réductions qui ont eu lieu sur les traitements sont impolitiques et pourraient devenir dangereuses; qu'enfin, les services rendus par le corps judiciaire méritent la reconnaissance du pays, et qu'il appartient à des représentants de proclamer ici l'expression de ce sentiment comme une noble récompense de ses pénibles travaux.

M. le garde des sceaux vient de vous présenter quelques considérations qui s'appliquent à ce que j'ai à dire; l'urgence de la mesure que je demande me force à insister en faveur d'une organisation attendue avec impatience, souvent promise, mais qui ne se réalise jamais.

Ce n'est point par des raisons financières que je repousse pour le moment l'allocation demandée par le gouvernement et appuyée par votre commission.

Mes motifs dérivent de considérations d'une autre nature; je les puise dans l'organisation intérieure de quelques cours et tribunaux du royaume, organisation que l'expérience démontre depuis longtemps vicieuse, à tel point que, dans certaine localité, il en résulte une véritable suspension dans le cours de la justice, un déni réel pour les justiciables, tandis que dans d'autres circonscriptions le nombre des affaires est loin d'être proportionné à celui des magistrats; permettez-moi de vous en citer deux exemples :

La cour de Nîmes se compose de 24 présidents ou conseillers, elle juge plus de 500 affaires par an; elle n'a que deux chambres civiles; elle n'en avait même qu'une seule avant 1826; la seconde fut temporairement créée par ordonnance du 15 octobre 1826, et prorogée par celle du 16 octobre 1827.

La cour de Rennes, au contraire, qui ne juge que 250 affaires par an, possède 3 chambres et 40 présidents ou conseillers.

La même disproportion se fait remarquer dans les tribunaux de première instance.

Celui d'Orange n'a que 3 juges; il expédie annuellement 250 affaires, et son rôle est habituellement chargé de plus de 100.

Celui de Brest, avec 4 juges, ne termine que 90 affaires environ; 3 ou 4 seulement figurent au tableau.

Aussi la cour de Nîmes se trouve avec un arriéré de plus de 1,000 causes, les deux chambres civiles ne peuvent suffre pour l'évacuer; l'examen des travaux de cette cour, pendant une période de plus de 10 ans, en démontre l'impossibilité; on voit en effet qu'elle peut parvenir à juger 500 causes; et celles inscrites tous les ans dépassent tellement ce nombre, que l'année dernière, malgré la constante assiduité des magistrats de cette cour, le rôle s'est accru de plus de 100. Ce n'est pas la négligence ou la lenteur de ses membres qu'on peut accuser d'un tel accroissement; les travaux statistiques du ministère de la justice, dont je viens de vous soumettre les calculs, placent cette cour au rang de celles qui offrent les plus nombreux résultats; quoique la seizième dans l'ordre de la population, elle devient la quatrième par le nombre des affaires; aussi, pour atteindre à ce but, elle tient tous les jours audiences, et ces audiences durent 7 heures.

Il est donc évident que, quel que soit le dévouement de cette compagnie, quels que soient le zèle et l'activité de son premier président, la cour de Nîmes ne saurait trouver en elle-même les moyens nécessaires et pour combler l'arriéré et pour suffire aux besoins de l'exercice courant.

J'ai dit, Messieurs, qu'il résultait de cet état de choses un véritable déni de justice pour les populations, chez qui la distribution de ses arrêts est un des premiers besoins; j'ajouterai qu'il compromet leurs intérêts et porte souvent la perturbation dans des familles. C'est principalement dans la circonscription de la cour de Nîmes que cette vérité trouve son application.

Il n'est pas de département en France où la propriété soit plus fractionnée, plus morcelée que dans les départements du Gard et de Vaucluse. Cette division, dont je ne conteste point les avantages sous le rapport moral et politique, n'en est pas moins une cause féconde de procès; d'autres causes viennent s'ajouter à celle-là; elles proviennent du climat, de la nature du sol et du mode d'agriculture des provinces méridionales; là, point de produit sans l'irrigation; mais est-il un seul ruisseau, une seule source d'eau, qui n'ait engendré et n'occasionne chaque jour une multiplicité de contestations et de litiges? Il faut que ces sortes d'affaires soient jugées d'urgence, sous peine pour les contendants de perdre leurs récoltes et de voir leurs propriétés stériles. Cependant, avec cet encombrement d'affaires, qui accable la cour de Nîmes, avec les 1,000 procès inscrits sur ses rôles, les requêtes à bref délai

ne peuvent plus être appointées, aucun jugement d'urgence ne peut être rendu, si l'on ne veut interrompre totalement le cours de la justice ordinaire en cette cour, car il est notoire que l'état actuel, il faut attendre 4 ans un de ses arrêts.

Ces observations s'appliquent aux tribunaux de première instance, et surtout à celui d'Orange.

Ce double inconvénient appelle une prompte réparation, car la position actuelle n'est pas soutenable.

L'honorable et savant rapporteur de votre commission a entretenu la Chambre de divers plans de réforme dans l'organisation des cours royales; ils consisteraient à transporter aux chambres civiles les attributions des chambres d'accusation, en supprimant les chambres spéciales dont l'expérience démontre la superfluité; ainsi tous les membres d'une même compagnie seraient appelés à une activité uniforme, et les chambres civiles renforcées trouveraient plus facile l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

Un second moyen vous est proposé : c'est de proportionner le nombre des juges dans chaque ressort à celui des procès, d'augmenter le personnel dans quelques cours, de le diminuer dans d'autres; de faire disparaître ainsi la disproportion choquante qui existe dans les circonscriptions; mais nos institutions ne s'opposeront-elles pas aux déplacements que cette mesure exigerait? et, d'autre part, peut-on raisonnablement attendre les extinctions naturelles, ou faut-il précipiter les retraites, pour parer à l'inconvénient que je vients de signaler?

Les besoins du service ne peuvent souffrir de plus long délai; une réforme instantanée est impérieusement indispensable.

C'est pour en presser l'exécution que je viens m'opposer à l'augmentation dont je reconnais d'ailleurs la justice. Mais si les convenances et l'équité exigent qu'il soit accordé un traitement plus fort aux conseillers dans les cours de troisième classe, d'un autre côté les justiciables réclament, avec bien plus de force et de raison, que leurs intérêts ne soient pas plus longtemps compromis par les lenteurs interminables des jugements; ces deux exigences doivent être remplies simultanément; l'une doit être le complément de l'autre; et s'il nous appartient à nous, organes des besoins du pays, d'exprimer les vœux des populations, c'est au gouvernement à les exaucer, lorsqu'ils sont fondés et légitimes.

On ne saurait donc méconnaître l'urgence de créer pour la cour de Nîmes une troisième chambre civile, et de donner un quatrième juge au tribunal d'Orange.

Quel obstacle pourrait s'opposer à cette proposition? Un seul; la dépense que pourrait entraîner cette création et qui serait de 25,000 francs environ; mais l'Etat ne parviendrait-il pas à se couvrir d'une pareille somme au moyen du nouveau produit du greffe, de l'enregistrement, du timbre, que lui donneraient les partages, les cessions, les transactions, les spéculations retardées ou entravées par l'éventualité d'un procès? Si une bonne et prompte justice garantit les intérêts matériels des justiciables, elle déjoue aussi les combinaisons de la mauvaise foi et raffermit ainsi la morale des peuples; pour arriver à de tels résultats, un Etat pourrait-il reculer devant quelques sacrifices?

Je sais que le funeste état de choses que je viens d'indiquer occupe toute l'attention de M. le garde des sceaux; il vient de renouveler les espérances qui existaient déjà; je suis loin de révoquer en doute ses bonnes intentions et son ardent désir de voir s'accomplir une mesure dont il connaît plus que personne l'urgente nécessité; mais, quelle que soit la brièveté du temps qui nous presse, je l'adjure de réaliser immédiatement cette création; j'oserai dire que c'est pour lui un devoir, pour nous une nécessité.

M. **Roul.** (*Aux voix! Aux voix!*) Je viens m'opposer à la réduction qui vous est demandée... (*C'est inutile! aux voix!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Meynard fait une proposition qui est relative aux cours de cinquième classe.

Je dois dire un mot sur les considérations qui vous ont été soumises relativemement à la cour royale de Nîmes : j'adhère pleinement à l'éloge que M. Meynard vous a fait de cette cour, et je suis convaincu que s'il y a un arriéré d'affaires, ce n'est pas la faute des membres qui la composent. Il est certain que cette cour aurait besoin de quelques magistrats de plus, et dans le projet qui sera soumis à la Chambre, cet accroissement lui sera demandé. Mais cela est tout à fait étranger à la proposition que je vous ai faite à l'égard des cours de Colmar, de Riom, etc., et je crois que les motifs que j'ai soumis à la Chambre restent sans réplique.

M. **le Président**, L'amendement de M. Meynard est-il appuyé? (*Non! non!*)

En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Le chapitre VI, qui reste fixé au chiffre de 4,267,800 francs, est mis aux voix et adopté.

Chapitre VII. *Cours d'assises*, 154,400 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VIII. *Tribunaux de première instance*, 5,552,970 francs.

Sur ce chapitre, la commission propose une réduction de 1,500 francs, et M. Havin une autre réduction de 9,500 francs.

M. **Havin.** Je fais cette proposition parce que je voudrais qu'on attendît le moment où un travail général vous sera présenté sur les tribunaux qui réclament une seconde chambre.

M. **Lachèze** *fils.* Messieurs, je viens appuyer de tous mes efforts la proposition qui vous est faite par votre commisssion de porter au chapitre VIII du ministère de la justice une somme de 9,500 francs destinée à rétribuer les juges de deux chambres temporaires, l'une dans le tribunal de Saint-Etienne, l'autre dans le tribunal de Grenoble.

Je vous adjure de ne point accepter l'amendement de notre honorable collègue, M. Havin, qui repousse cette proposition.

Je ne m'occuperai pas, dans cette proposition, de ce qui a trait au tribunal de Grenoble. Je laisse aux députés qui connaissent mieux que moi cette localité le soin de nous démontrer la nécessité d'augmenter le nombre des chambres du tribunal de Grenoble. Mais, pour ce qui concerne le tribunal de Saint-Etienne, je crois qu'il serait de la plus souveraine injustice de refuser l'allocation demandée pour une chambre temporaire dans le tribunal de cette ville.

L'accroissement prodigieux qu'ont pris la ville et l'arrondissement de Saint-Etienne depuis moins de 20 ans, est un fait incontestable. Il n'est pas aujourd'hui en France un arrondissement qui puisse se placer à un rang plus élevé par sa prodigieuse prospérité industrielle. Il n'est pas

un arrondissement où l'industrie ait fait des progrès plus rapides et plus étonnants.

Le mouvement commercial qui y règne, qui fait la gloire de la France et excite l'envie de l'étranger, agglomère dans l'arrondissement de Saint-Etienne une population nombreuse et toujours croissante.

L'activité de ce mouvement commercial donne lieu à des discussions graves devant les tribunaux, à des discussions qui se multiplient chaque jour.

Le territoire houiller de Saint-Etienne, les innombrables usines qui bordent les cours d'eau, les travaux immenses nécessités par la confection des chemins de fer qui sillonnent son territoire, engendrent une multitude de procès aussi considérables que difficiles.

La ville seule de Saint-Etienne, qui a vu sa population doublée dans l'espace de moins de 20 ans, compte plus de 40,000 âmes.

La population de l'arrondissement est de 150,000 âmes.

L'industrie s'y développe sur un roulement annuel de 70 à 80 millions.

Ce sont les armes, les rubans, les fers, les canaux, les chemins de fer, les mines de houille, les usines de toute espèce qui y attirent ces immenses capitaux, qui fécondent ensuite la France tout entière.

Il n'y aurait pas, Messieurs, d'économie plus mal entendue que celle que vous propose l'honorable M. Havin.

C'est à plus de 10 millions qu'il faut évaluer la souffrance que fait éprouver dans l'arrondissement de Saint-Etienne le manque de juges nécessaires pour vider les contestations qu'y multiplie une aussi grande masse d'opérations commerciales.

Le tribunal de Saint-Etienne est tellement encombré, un arriéré, qui s'accroît tous les ans, surcharge tellement ses rôles, malgré tout le zèle des magistrats qui le composent, qu'aucune instance introduite devant ce tribunal ne peut avoir une solution qu'après 3 ou 4 ans.

Je vous laisse à penser si une aussi déplorable situation doit se prolonger plus longtemps.

L'arrondissement de Saint-Etienne verse annuellement au Trésor, pour les produits indirects, plus de 2 millions. Il y a en France 12 départements qui tout entiers produisent moins que le seul arrondissement de Saint-Etienne.

Un arrondissement qui donne autant au Trésor a bien quelques droits à lui réclamer une modique somme de 5 à 6,000 francs pour l'établissement, dans son tribunal, d'une seconde chambre, dont il doit retirer de si grand avantages.

Je vais prouver en deux mots que la proposition que vous fait le gouvernement, qu'adopte votre commission, et que j'appuie, loin d'être une augmentation de dépense, est, au contraire, une augmentation considérable de revenus pour l'Etat.

Plus on juge d'affaires dans un tribunal, plus on perçoit de droits d'enregistrement, et dans l'arrondissement de Saint-Etienne les affaires qui s'y jugent ont en général une si haute importance que les droits d'enregistrement auxquels elles donnent lieu sont fort élevés. Eh bien! en 1826, où il n'y avait point de chambre temporaire à Saint-Etienne, l'enregistrement n'a perçu que 104,913 francs; en 1829, époque pendant laquelle il en a existé une, il a perçu 154,584 francs; différence, 49,671 francs.

Voyez maintenant, Messieurs, s'il y a économie à refuser au tribunal de Saint-Etienne la deuxième chambre que cet arrondissement sollicite à si juste titre.

Je reconnais, avec l'honorable M. Havin, qu'avant de songer à augmenter le nombre des juges dans les localités dont les besoins les réclament impérieusement, il faudrait peut-être s'occuper d'une répartition nouvelle des magistrats dans les divers sièges. Il y a longtemps que cette pensée a été exprimée; mais à chaque pas que l'on fait dans cet immense travail on est arrêté par des obstacles presque insurmontables. Les droits acquis sont une barrière que l'on ne peut, que l'on ne doit pas franchir et devant laquelle viendront toujours échouer les vues d'amélioration les mieux combinées. Sans parler du principe d'inamovibilité, qui doit toujours rester intact, auquel on ne peut porter la moindre atteinte, tant d'existences se rattachent à l'organisation actuelle qu'il est impossible de penser à une refonte générale sans reculer devant les innombrables réclamations que cette refonte soulèverait.

Dans tous les cas, un pareil travail n'est pas l'affaire d'un jour. Il doit être longtemps médité, et l'arrondissement de Saint-Etienne ne peut rester plus longtemps, sous le rapport de la justice, dans le fâcheux état dont il n'a déjà que trop souffert. J'ose espérer, Messieurs, que vous ne voudrez pas l'y laisser indéfiniment en adoptant l'amendement de M. Havin et que vous sanctionnerez, par votre vote, la sage proposition de votre commission.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Il existe auprès du tribunal civil de Grenoble une chambre temporaire fondée en 1824, et qui, depuis cette époque, a été renouvelée d'année en année. Il existe également auprès du tribunal de Saint-Etienne une chambre temporaire, fondée en 1828, qui a été renouvelée d'année en année. Les renseignements qui ont été réunis avec une grande exactitude par les travaux de ces tribunaux de première instance et des cours royales ont permis d'apprécier quel était le surcroît d'affaires dont ces deux tribunaux étaient surchargés. Ainsi, malgré les secours de ces deux chambres temporaires pour le tribunal civil qui était au commencement en arrière de 871 affaires, malgré son activité à expédier les affaires, cet arriéré s'est encore accru pendant le cours de l'année judiciaire.

Le tribunal civil de Saint-Etienne présente le même résultat : l'arriéré, qui était de 595 affaires au commencement de l'année judiciaire, était de 657 à la fin. Ces deux tribunaux, dont le premier est composé de deux chambres, c'est-à-dire de deux juges et quatre suppléants, ont un plus grand nombre de justiciables et un plus grand nombre d'affaires que quelques tribunaux composés de trois chambres, c'est-à-dire de trois juges et six suppléants.

Le tribunal de Saint-Etienne présente la même insuffisance dans le personnel. Dans cette circonstance, la permanence d'une chambre temporaire est évidemment nécessaire; mais cette permanence n'est possible qu'autant que les avocats appelés à remplir temporairement les fonctions de juges pourront être rétribués. Tout le monde sent en effet que si une suppléance aussi assidue est imposée à des avocats qui emploient leur temps au barreau, il est impossible de ne pas les dédommager si l'on veut qu'ils remplissent exactement leurs devoirs.

M. Havin disait tout à l'heure qu'il était essentiel de remanier le personnel dans les tribunaux de première instance. Les renseignements qui ont été recueillis et qui nous ont été communiqués par M. le garde des sceaux, démontrent en effet cette nécessité. Il est évident que dans quelques sièges le personnel est trop nombreux, tandis que dans d'autres il est insuffisant. Mais ce serait une grande témérité que d'entreprendre une pareille organisation sur des renseignements recueillis seulement pendant une année. Il est impossible, dans l'état actuel, de faire avec certitude un travail qui serait désastreux, s'il était mal fait.

La commission insiste donc sur la conservation de la chambre temporaire auprès du tribunal de Saint-Etienne.

M. **le Président**. L'amendement de M. Havin est-il appuyé? (*Non! non!*) Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix.

La commission a proposé une réduction de 1,500 francs à laquelle le gouvernement a adhéré.

M. **Caumartin**. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien me donner une explication. Aux termes des lois de finances les dépenses des tribunaux et frais de parquet doivent faire partie du budget départemental et être payé sur les centimes variables.

M. **de Belleyme**. Je vais avoir l'honneur de donner les renseignements que réclame le préopinant.

La somme allouée pour les dépenses du parquet est la même aujourd'hui que celle qui a été allouée il y a douze ou quinze ans; cependant le nombre des affaires est considérablement augmenté, puisque les affaires criminelles s'élèvent cette année à 14,000, et les affaires civiles à 7 à 8,000.

Jusqu'alors nous avons satisfait aux dépenses du parquet en prenant sur nos menues dépenses, je dois dire en prenant sur le droit des retenues des vacances des magistrats, et peut-être même de notre poche; car nous sommes en arrière de 7,000 francs. Il faudra les payer, et je ne sais où nous les prendrons. C'est un état de choses qui ne peut durer plus longtemps. Ne pouvant subvenir aux besoins du parquet à nos dépens, on a donc reconnu la nécessité de porter à 18,000 francs l'allocation de 15,000 francs qui remonte à plus de quinze années. Il y a onze employés, je vous demande donc s'il y a exagération d'une somme pareille pour indemniser onze employés?

Ayant administré moi-même le parquet pendant deux ans, le connaissant parfaitement comme président, et ayant pu le connaître comme préfet de police, je dirai qu'il n'y a pas assez de onze employés, ce que je démontrerais si la Chambre doutait de mon affirmation. Ces employés, après avoir travaillé toute la journée emportent encore de l'ouvrage chez eux; j'en connais même qui sont tombés malades de travail. Leurs appointements sont de 600, 1,200 et 1,800 francs; c'est un fait que vous pouvez vérifier. Ce n'est pas assez rétribué. Je dis que le tribunal a fait l'avance de cette somme et est en déficit de 7,000 francs, parce qu'il a voulu assurer le service du parquet. Je prie la Chambre de vouloir bien prendre ces observations en considération.

M. **Caumartin**. Ce n'est pas répondre à mon objection. Je ne demande point de réduction, je ne me suis pas plaint de la quotité de la somme, elle pourrait être augmentée en raison des besoins du service; mais je crois que ces frais de secrétariat de la présidence et du parquet doivent être payés par des allocations au budget départemental. Consultez en effet les budgets des départements, vous y verrez que ces objets de menues dépenses des tribunaux doivent être payés par les centimes variables.

M. **de Belleyme**. Les frais départementaux ne s'appliquent qu'aux menues dépenses.

M. **Caumartin**. La même observation s'applique aux tribunaux de commerce.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Il faut distinguer les menus frais, c'est-à-dire les fournitures de bureaux, le chauffage, l'éclairage et les frais de secrétariat et du parquet. Les menus frais, aux termes de la loi des dépenses, sont à la charge des départements; mais les frais de secrétariat et du parquet sont des frais qui, aux termes des lois de finances, ne peuvent être à la charge des départements.

Le département de la Seine vote une somme de 27,000 francs pour les menues dépenses du parquet, c'est-à-dire les frais de bureaux, de chauffage et d'éclairage. L'allocation faite au budget pour les frais de secrétariat qui sont à la charge de l'Etat étant insuffisante, le tribunal de première instance avait consenti à prélever sur l'allocation départementale une somme de 3,000 francs, pour compléter l'allocation du budget; mais l'arriéré dans lequel est tombé le tribunal de première instance, à cause de l accumulation de ses menus frais, ne lui a pas permis de laisser faire ce prélèvement, et l'on s'est trouvé réduit à 15,000 francs pour les frais de secrétariat et de parquet. Cette somme est tout à fait insuffisante; si la Chambre refusait de compléter le crédit de 15,000 francs, elle com mettrait une illégalité, car le budget départemental ne peut être chargé des frais du personnel.

M. **le Président**. M. Caumartin n'a pas proposé d'amendement.

(Le chapitre VIII est adopté.)

Chapitre IX. *Tribunaux de commerce*, 177,500 fr. (*Adopté.*)

Chapitre X. *Tribunaux de police*, 62,400 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XI. *Justice de paix*, 3,103,200 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XII. *Frais de justice criminelle*, 3,315,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XIII. *Pensions*. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.

M. **Salverte**. Je ne conteste pas l'article, mais je demande, pour la dixième ou douzième fois, quand les ministres voudront bien nous présenter un projet de loi sur les pensions. Voici encore une session écoulée sans qu'on ait mis un terme à ces pensions fondées sur des caisses de retraite pour lesquelles il faut voter tous les ans de nouveaux fonds. C'est une charge qui pèse sur le budget, et qui ne peut manquer de s'accroître si une loi ne vient y mettre un terme. Je prie donc MM. les ministres de nous présenter cette loi.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il y a quatre ou cinq mois que le roi, sur ma proposi-

tion, a nommé une commission pour reviser les pensions. Il ne s'agit pas seulement des pensions qui se paient sur le fonds des retenues, mais des pensions militaires et civiles, en un mot l'ensemble des pensions.

Le gouvernement n'a pu vous présenter un projet, puisque la commission n'a pas encore fini son travail.

M. **Salverte**. Je remercie M. le ministre de son explication. Mais je ferai remarquer que dans la précédente session on nous avait annoncé ce travail comme presque terminé. Je ne vois pas pourquoi il s'est encore prolongé. Mon observation subsiste.

(Le chapitre XIII est adopté.)

Chapitre XIV. *Dépenses diverses*, secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnités au Journal des Savants: 45,000 francs (*Adopté.*)

(Le chiffre total du ministère de la justice, qui est de 18,610,870 francs, au moyen des réductions prononcées, est adopté.)

Imprimerie royale.

Chapitre I[er]. *Administration*, 35,200 francs. (*Adopté.*)

Chapitre II. *Dépenses fixes et d'exploitation*, 188,670 francs. (*Adopté.*)

Chapitre III. *Dépenses d'exploitation* non susceptibles d'une évaluation fixe, 1,599,400 francs. (*Adopté.*)

Chapitre IV. *Augmentation*, 29,110 francs. (*Adopté*)

(Le total du budget des dépenses de l'imprimerie royale, montant à 1,852,370 francs, est adopté.)

M. **le Président**. *La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la demande de* 100 *millions pour travaux à continuer ou à entreprendre.*

La parole est à M. Arago, premier orateur inscrit contre le projet.

M. **Arago**. Le rapport de la commission ne nous ayant été remis que lundi, il nous a été impossible, en trois jours, d'en faire une étude approfondie. Je ne cite au reste cette circonstance que pour obtenir, s'il est possible, l'indulgence de la Chambre.

Je m'associe sans aucune réserve à l'idée qu'a eue M. le ministre du consacrer une partie des fonds de l'amortissement à des travaux d'utilité publique, et surtout à des travaux d'achèvement. Je m'associe également de grand cœur à la pensée qu'a eue la commission de proposer quelques travaux nouveaux. Je désire seulement que nous ne fassions pas le deuxième tome des canaux. Il me semble qu'il serait nécessaire que des projets nous fussent remis avec des plans, des devis et des étendues approfondies, de manière qu'on pût juger l'étendue de la carrière dans laquelle on va s'engager.

Parmi les travaux commencés qu'on propose d'achever, il en est quelques-uns très importants; mais il en est d'autres non moins utiles qui ont été oubliés. Il eût été désirable que le ministre présentât un travail général, complet, appuyé de pièces détaillées; et je crois qu'alors il aurait trouvé dans la Chambre très peu d'opposition, non seulement pour les projets qu'il a proposés, mais encore pour d'autres travaux que je vais signaler.

M. le ministre sollicite l'achèvement des monuments de Paris et de plusieurs canaux. Je demande à mon tour pourquoi, dans le projet de loi, il n'a pas été question des ports qu'il serait important d'achever.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Cela concerne la marine.

M. **Arago**. Il en est plusieurs qui ne concernent par la marine; il s'agit, au surplus, d'un projet général. Il serait désirable qu'on achevât le port de Cherbourg, qui est commencé depuis 1786. Les Anglais ont terminé un travail de même nature en très peu d'années, je veux parler du *Break-water* de Plymouth.

Vous savez que, dans le département de la Gironde, les dunes gagnent chaque année beaucoup de terrain. Le problème de les arrêter est complètement résolu; mais à la condition d'agir activement et avec ensemble. Les travaux que l'on fait aujourd'hui, par leur peu d'importance, sont presque de l'argent perdu. Le port de Bayonne a une barre qui avance tous les ans. On est arrivé, tout porte à le croire, à une époque où ce mouvement de progression deviendra très lent; il serait donc important que M. le ministre consacrât les fonds nécessaires à l'achèvement de ce port.

J'arrive au golfe de Lyon : ce golfe forme un demi-cercle. En temps de guerre, l'entrée d'un des trois ports que ce golfe renferme, l'entrée de Marseille, est très difficile. Je puis en parler par expérience, car j'ai été pris trois fois sur des bâtiments de commerce en voulant m'y réfugier. Eh bien, à l'extrémité du diamètre de ce golfe, il existe un port excellent, un port qui serait sans prix, si on consacrait à l'améliorer quelques parcelles du budget.

Je vais citer à l'appui de ce que j'avance l'opinion de l'illustre Vauban. Voici ce qu'il disait dans un mémoire manuscrit que j'ai entre les mains :

« Pour conclusion, je trouve pour la France tant d'avantage à améliorer *Port-Vendre*, que je vivrais 100 ans et qu'on me fît faire 100 voyages en Roussillon, je me ferais toujours un point de conscience de proposer une chose qui importe tellement au service du roi et de la France, qu'on ne peut sans indignation concevoir la nonchalance qu'on a eue pour ce port jusqu'à présent. » (Mémoire de Vauban du 2 mai 1679.)

Si l'on trouvait quelque exagération dans les paroles de Vauban, je dirais qu'aujourd'hui que nous possédons Alger, elles sont d'une vérité incontestable. Le Port-Vendre rendra très faciles, même en temps de guerre, nos communications avec l'Afrique; 5 ou 6 heures après être sortis de ce port, on se trouve dans les parages des îles Baléares.

Ainsi, sans étendre mon énumération plus loin, je crois pouvoir reprocher au ministre de n'avoir pas présenté un plan général des travaux commencés, et qui auraient pu être achevés avec fruit; de ces travaux qui finissent par rapporter au centuple de ce qu'ils ont coûté.

On a proposé d'améliorer la navigation de la Saône. Personne, plus que moi, n'applaudirait à un pareil travail; mais sur quel point porteront les améliorations? A-t-on des projets étudiés, arrêtés? Et, dans ce cas, sait-on si la somme demandée est suffisante? N'est-il pas vraiment

étrange, quand on parle à la Chambre de la canalisation des rivières, qu'on ait oublié la Seine? M. le rapporteur sait mieux que personne que cette rivière est dans un état déplorable, qu'il serait très urgent de s'en occuper,

Dans les demandes de la commission, il est question de 5 ou 600,000 francs destinés à des études de chemins de fer; mais on a cité presque exclusivement le chemin de fer de Paris à Marseille.

Je ne doute pas que ce chemin ne fût très utile; toutefois il en est un autre qui serait probablement plus important encore. Je me rappelle avoir vu jadis, dans les mains d'un de nos ingénieurs les plus distingués, d'une des plus hautes notabilités dont le corps des ponts et chaussées puisse se glorifier, dans les mains de M. Brisson, le dessin détaillé d'un canal entre Paris et Strasbourg. Au *moyen de ce canal* et d'après des études qui n'étaient pas seulement un avant-projet grossier, mais bien un système complet et étudié, si j'ai bonne mémoire, le transport des marchandises, entre la France et Strasbourg, entre la France et le Rhin, serait moins coûteux que par la voie de la Hollande. Ce serait peut-être là une solution définitive de la question de l'Escaut; ce serait le plus définitif de tant de protocoles dont on a tant parlé à cette tribune. Je le recommande à l'esprit ingénieux de M. le ministre du commerce; il y aurait quelque chose de piquant à terminer la question belge, au profit de la France, avec un chemin de fer ou avec le canal Brisson.

Je dirai, à l'égard des chemins de fer, que le rapporteur me paraît avoir commis une erreur : peut-être était-elle inévitable lorsqu'il a fait son travail; mais de nouveaux renseignements sont arrivés depuis. M. de Bérigny insinue que les longs chemins de fer ne seront utiles que pour le transport des voyageurs. Voici les faits: j'ai eu, ces jours derniers, sous les yeux, un document qui prouve que, sur le chemin de fer de Manchester à Liverpool, la valeur du transport des marchandises, pendant le dernier trimestre, a correspondu à un revenu annuel de 4 0/0; le transport des voyageurs a donné à peu près le même résultat. Ainsi, les actionnaires auront 8 0/0 de leurs fonds.

Je dirai quelques mots de la construction des machines à vapeur. Il y a là une question importante, qui se rattache aux plus grands intérêts. Nous nous vantons souvent de l'état prospère de notre industrie. Cette prospérité ne s'étend pourtant pas jusqu'à nos manufactures de grandes machines; ces manufactures sont très arriérées. Ce n'est pas que nos ingénieurs manquent de mérite; au contraire, nous en avons d'extrêmement distingués: j'en connais personnellement 7 ou 8 tout aussi habiles certainement que ceux dont l'Angleterre se glorifie. Ils ne sauraient cependant exécuter de grandes machines au même prix que nos voisins. La raison en est bien simple: quand on commande une machine unique à un mécanicien, il est obligé de trouver dans les bénéfices de la construction les dépenses que la confection de tous les outils occasionne.

J'ai eu sous les yeux le marché que le célèbre Maudlay contractait avec le gouvernement anglais; il pourrait se traduire ainsi. Les objets que vous me commandez coûteront 100 francs si vous m'en demandez 10, 50 francs si vous m'en demandez 20, et 10 francs si vous m'en demandez 100. » Tout le monde comprendra maintenant le *problème*. Nos constructeurs exécuteront des machines de la plus grande dimension aussi bien que les conducteurs anglais, dès qu'ils seront outillés. Il faut donc que le gouvernement leur donne les moyens de se procurer les moyens mécaniques dont la plupart manquent encore; je veux dire qu'il doit payer la plus-value des premières machines de nos artistes, plus-value que les simples particuliers n'entendent pas supporter. Quel est le moyen? le voici :

On a dit, en rendant compte des besoins de la marine, dans la dernière session, que le gouvernement anglais avait très peu de bateaux à vapeur. On a dit vrai, mais la conséquence qu'on en tirait n'est pas tout à fait exacte. L'amirauté anglaise n'a pas dans ses arsenaux des bateaux à vapeur tout préparés pour l'éventualité d'une guerre; mais a-t-on oublié qu'elle pourrait disposer sur-le-champ de la multitude de grands bateaux qui sillonnent la Tamise, le canal de Saint-Georges et toutes les mers environnantes; j'ajouterai, et je crois être bien informé, que chez nos voisins, le gouvernement a fait faire d'immenses machines; que ces machines sont en magasin, prêtes à être transportées sur des navires si la guerre venait à éclater. Eh bien! ce que l'Angleterre a fait, il faudrait que le gouvernement français le fît également. Il fournirait ainsi à nos artistes principaux, les moyens de pontiller, les moyens d'exécuter pour le commerce les plus grandes machines, qu'aujourd'hui il va chercher en Angleterre. Dans ce genre de choses, Messieurs, imitons nos voisins, nous nous en trouverons bien.

Il y a des industries dont le gouvernement ne doit point se mêler. L'horlogerie, par exemple, sauf le cas tout particulier des chronomètres, lui est nécessairement étrangère; mais il n'en est pas de même des grandes machines. Il a un intérêt immense, un intérêt national à ce que les constructeurs soient placés par une commande suffisante dans le cas de se pourvoir des moyens puissants, à l'aide desquels on exécute des machines à vapeur de la force de cent à deux cents chevaux.

Voix à gauche : Très bien!

M. **Arago**. Me voici maintenant parvenu à la question de la Bibliothèque; le problème est ici très complexe.

D'abord est-il bien certain que la Bibliothèque ne puisse rester dans le local où elle est aujourd'hui. Une commission, instituée en 1831 pour examiner cette question, a indiqué des moyens qui ne sont pas très compliqués de laisser la Bibliothèque où elle est. Parmi ces moyens se trouverait, il est vrai, la nécessité de déplacer quelques personnes; mais des indemnités convenables lèveraient tous les obstacles.

Puisque c'est seulement à cause du défaut d'espace qu'on peut avoir la pensée de transporter la Bibliothèque dans un autre local, il m'a semblé utile que la Chambre connût l'opinion de la commission dont je viens de parler.

On attache de l'importance à avoir une bibliothèque générale, on veut conserver l'ensemble de toutes les connaissances humaines sous une seule administration, sous un même toit, sous une même clef, pour ainsi dire. On pourrait d'abord se demander si cela est utile; mais je vais aller plus loin, je rechercherai si la chose est faisable.

Le projet de la commission de la Chambre consisterait à transporter la Bibliothèque dans

une galerie transversale bâtie sur la place du Carrousel.

Le nombre des livres classés est de 350,000; celui des livres non classés, non catalogués, déposés pêle-mêle au magasin, est de 150,000; en tout 500,000 volumes.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il y a 627,000 volumes.

M. **Arago**. Le nombre des livres classés n'était que de 350,000 en 1831. D'après ce que vient de dire M. le ministre, le nombre des livres en magasin serait donc beaucoup plus grand que je ne le croyais.

Si vous prétendez que la bibliothèque conserve le titre de Bibliothèque générale, la galerie que voulez faire ne sera suffisante que pendant peu d'années. Le nombre de livres qu'il faudrait acheter tous les ans, pour que la Bibliothèque fût générale, serait de 20,000 au moins. Au bout de 10 ans vous auriez 200,000 volumes de plus qu'aujourd'hui. Ainsi, dans 10 ans, vous seriez obligés de faire une seconde galerie. Après une autre période de même durée vous auriez acquis de nouveau 200,000 volumes, et une troisième galerie deviendrait nécessaire. La localité qu'on propose ne se prêterait pas à toutes ces constructions successives. Il faut donc renoncer à une Bibliothèque générale.

Mais ce titre de Bibliothèque générale est-il d'ailleurs mérité? Veuillez vous rappeler les termes du mémoire présenté en 1830 au gouvernement, par les conservateurs de la Bibliothèque, et quel état de misère ils proclament.

Les conservateurs disent que, sous le ministère de M. de Champigny, la Bibliothèque était déjà si en arrière dans le seul département des imprimés, qu'il lui aurait fallu 1 million pour se compléter. En 1830 les administrateurs demandèrent à la Chambre de venir à leur secours; voici ce que je lis dans leur mémoire :

« Un grand nombre de bons livres imprimés en France durant les longues années où le dépôt d'un exemplaire à la bibliothèque ne fut pas prescrit, et même des temps antérieurs, lui manquent aujourd'hui, et ne peuvent y entrer que par des acquisitions.

« Les collections académiques étrangères ne sont point complètes; les grands ouvrages relatifs aux arts techniques ou aux beaux-arts, les voyages dans les diverses parties du monde, les descriptions de contrées lointaines que l'industrie européenne exploite avec tant de succès, et presque toujours avant la France; les livres de médecine, de chirurgie, de chimie, d'histoire naturelle, de littérature et d'histoire, écrits dans les diverses langues de l'Europe; les nombreux ouvrages imprimés dans les Indes et presque inconnus partout, excepté en Angleterre; les journaux scientifiques qui servent à une si rapide communication des découvertes que chaque jour voit se produire, et sur tant de points divers du globe, toutes ces productions des presses étrangères sont généralement ignorées en France; la Bibliothèque du roi ne les possède pas, et ne peut pas les acquérir comme elle le voudrait ou plutôt elle le devrait, puisque leur prix, d'ordinaire assez élevé, les exclut des bibliothèques des particuliers. »

Voilà donc cette Bibliothèque à laquelle certaines personnes veulent accorder le titre de bibliothèque complète.

Il y a cinq départements dans la Bibliothèque royale. Le cinquième a été créé depuis un petit nombre d'années, c'est le dépôt des cartes. Eh bien! ce département crie aussi misère.

La Bibliothèque ne possédait aucune des trois grandes collections anglaises consacrées à la description géograghique de la Grande-Bretagne : deux viennent de lui être offertes en don; la troisième manque encore à la collection royale. Il en est de même des cartes publiées dans les possessions anglaises aux Indes-Orientales; des plans et cartes du dépôt royal de Madrid, du dépôt impérial de Saint-Pétersbourg, du bureau topographique de l'état-major autrichien, du dépôt de la guerre de Milan, etc. On ne possède point les collections originales de Lopez, de Rizzi-Zannoni, d'Arrowsmith, de Tanner, les deux nouvelles grandes cartes d'Italie publiées à Milan, l'Atlas géographique et physique de la Toscane, la grande carte topographique du Rhin, lithographiée; la carte topographique de la Bavière, en 150 feuilles; la carte topographique de la Souabe, aussi lithographiée et d'une exécution supérieure; les nouvelles cartes des colonies orientales du royaume des Pays-Bas; les cartes publiées par les savants géographes Berghans, Ritter, Hoffmannu, les travaux géodésiques du Holstein par Schumacker, l'atlas de l'océan Pacifique de Krutzensten, la nouvelle carte du Texas, les atlas publiés dans l'Amérique septentrionale, les grandes cartes des Etats, notamment celles des Etats de Virginie, etc. Il manque même plusieurs grandes collections des auteurs français.

En d'autres termes, le dépôt des cartes déclare qu'il manque presque de tout.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). C'est une création inutile.

M. **Arago**. Si vous n'étiez pas suffisamment frappés de ce nombre de 200,000 volumes dont la Bibliothèque devrait s'enrichir tous les 10 ans, dans le cas ou elle prétendrait mériter le titre de Bibliothèque générale, examinez quelle a été la loi d'accroissement. La Bibliothèque se composait de 8 à 10 mille volumes sous le roi Jean, de 910 sous Charles V, de 1890 sous François Ier, de 16,646 sous Louis XIII, de 50,542 sous Louis XIV. Alors il était naturel, il était permis de penser à la Bibliothèque générale. En 1791, il y avait déjà 152,868 volumes; il y en a maintenant 500,000.

La Bibliothèque ne reçoit tous les ans que 8,000 volumes, lorsqu'elle devrait en recevoir 20,000. On en classe 5,000; les 3,000 autres restent en magasin. Eh bien! Messieurs, quel que soit le zèle des conservateurs, on ne peut trouver les ouvrages dont on a besoin. Je crois, et cela est démontré par toutes les personnes qui cultivent sérieusement les lettres et les sciences, qu'on ne parviendra à rien d'utile tant qu'on ne créera pas de bibliothèques spéciales. J'ai visité, en Angleterre, la bibliothèque scientifique spéciale de sir Joseph Banks. J'y ai toujours trouvé un bon nombre de lecteurs assidus, qui sont devenus des hommes du premier mérite; j'ai été aussi dans la bibliothèque du British-Museum, dans une bibliothèque portant le nom de *Bibliothèque générale* : il n'y avait absolument personne.

Tout le monde, au reste, pourra remarquer qu'il y aurait une économie immense à faire des bibliothèques spéciales. Le Cabinet d'histoire naturelle, par exemple, ne peut se passer d'une bibliothèque. Il y consacre tous les ans une certaine somme; mais cette somme est modique, mais elle ne suffit pas à tous les besoins. Ajoutez

à la somme que dépense la bibliothèque du Muséum celle que devrait dépenser la Bibliothèque générale pour acheter quelques livres d'histoire naturelle, et vous arriverez à une collection complète.

Je répète que les bibliothèques spéciales sont les seules utiles. Croyez-vous que M. de Humboldt, qui a fait parmi nous de si importantes découvertes sur la géographie, soit allé s'installer dans notre prétendue Bibliothèque générale? Non, Messieurs, il s'enfermait tous les jours dans la bibliothèque spéciale d'un simple particulier, dans celle de M. Walcknaër.

Pensez-vous qu'un botaniste, quand il arrive à Paris, sollicite des recommandations pour les conservateurs de la Bibliothèque royale? Non, Messieurs, il demande à aller chez notre honorable collègue M. Benjamin Delessert, où il trouve sur-le-champ tous les matériaux qui lui sont nécessaires.

Il faut donc créer des bibliothèques spéciales : une bibliothèque d'histoire naturelle au Jardin des Plantes, une bibliothèque de médecine à l'École de médecine. C'était, on ne saurait en douter, l'opinion de la majorité de la commission qui a fait, en 1830, un rapport à M. le ministre. Cette commission, composée de MM. Cuvier, Prunelle, Villemain, Abel Rémusat, Van-Praët, Kératry, Vitet, n'avait pas osé, par un reste de respect pour ce qu'on appelait la Bibliothèque complète, émettre le vœu qu'elle fût divisée en bibliothèques spéciales; mais elle avait demandé du moins qu'on spécialisât trois des grandes bibliothèques de Paris. Ainsi cette commission voulait que la bibliothèque de l'Arsenal renfermât la littérature, les romans, la poésie, l'histoire; la bibliothèque de Sainte-Geneviève, les sciences, le droit, la médecine; et la bibliothèque Mazarine, la philosophie, les beaux-arts, l'archéologie.

La convenance de cette division particulière pourrait être contestée, mais le principe est bon, et j'inviterai MM. les ministres à vouloir bien y réfléchir. Ils rendront, j'en suis profondément convaincu, un immense service à la littérature, aux sciences et aux arts, en créant, comme je le demande, des bibliothèques spéciales.

Je dirai maintenant quelques mots sur la question des phares. Les avantages de ces établissements, pour lesquels on vous demande une somme de 2 millions et demi, ne peuvent pas être contestés. Les étrangers eux-mêmes ont prononcé sur leur mérite. Voici ce que je trouve dans le dernier numéro d'une revue anglaise qui n'est pas toujours très favorable à notre pays : « La France a surpassé toutes les autres nations dans la construction et la direction des phares. »

C'est un hommage que la Chambre sera bien aise d'entendre, soit parce qu'il se trouve dans un recueil estimé, soit parce qu'il s'agit d'une conquête qui ne coûtera de larmes à personne.

L'honorable rapporteur de la commission s'est trompé en insinuant que nos nouveaux phares ne sont devenus supérieurs aux anciens que par la raison qu'on a substitué des lentilles aux réflecteurs paraboliques. Il existait jadis en Angleterre des phares lenticulaires, et on y a renoncé, tant ils étaient ternes. Pour arriver aux excellents résultats qui ont été obtenus en France, il fallait une heureuse combinaison des lentilles et d'une lampe puissante. Avec une lampe d'Argand ordinaire, un phare à lentilles serait de beaucoup inférieur aux phares communs à réflecteurs paraboliques.

Au surplus, si la Chambre pouvait m'accorder seulement cinq minutes, elle connaîtrait dans tous ses détails importants l'histoire de cette branche de l'art nautique. (*De toutes parts :* Parlez! parlez!) Cette question, dans peu de temps, sera soumise aussi en Angleterre à une discussion officielle de la Chambre des communes : cette circonstance suffirait pour justifier les détails que je vais donner.

Il est des ports dans lesquels on n'entre jamais sans pilote; il en est peu dans lesquels, même avec ce secours, on se hasarde à pénétrer la nuit; aussi de tout temps a-t-on senti le besoin d'avertir les navigateurs du voisinage de la terre. Il faut que chaque navire aperçoive le signal d'assez loin pour qu'ils puissent trouver dans des évolutions praticables les moyens de se maintenir à quelque distance du rivage. Pendant longtemps ces signaux ont été de simples feux de paille, de bois ou de charbon; mais tout le monde doit comprendre que la faible lumière qui émane de ces feux doit s'affaiblir par voie de divergence avec une entière rapidité; cette lumière, à mille mètres de distance, est un million de fois plus faible que la distance d'un mètre. Un jour on aura peine à croire que le phare d'*Edystone*, ce monument de l'habileté de *Smeaton*, n'a eu pendant longtemps à son sommet qu'un certain nombre de chandelles allumées.

Les phares ne sont sortis de cet état d'imperfection qu'après 1784, qu'après l'invention, faite par Argand, de la lampe à double courant d'air. A cette époque, Borda, qui a laissé dans la marine française une trace si glorieuse, imagina, non seulement de substituer les lampes d'Argand aux chandelles, mais encore de les placer au foyer de réflecteurs paraboliques : par là on rendait parallèles les rayons qui, autrement, auraient été divergents; par là on transformait en un véritable cylindre de lumière, des rayons qui n'auraient porté à l'horizon qu'une lumière insensible et inutile. Cette invention, il faut le reconnaître, n'est pas sans inconvénients; le cylindre de lumière réfléchie n'a plus que la largeur du miroir; la zone qu'il éclaire a précisément les mêmes dimensions, et, à moins qu'on ne multiplie les miroirs outre mesure, il existe une foule de directions dans lesquelles le navigateur n'aperçoit rien. Borda vainquit cette difficulté en donnant, à l'aide d'un mécanisme d'horlogerie, un mouvement de rotation à l'ensemble de ces réflecteurs; par là le cylindre se trouvait successivement dirigé vers tous les points de l'horizon; par là, et en adoptant des mouvements de rotation d'inégale durée, on avait le moyen d'individualiser chaque phare; par là on pouvait empêcher qu'on ne le prît pour un phare voisin; par là on évitait que la lumière pût jamais être confondue avec les feux accidentels de la côte, ou même avec des feux malicieusement allumés, pour occasionner des naufrages.

La commission des phares que le gouvernement nomma peu de temps après la première Restauration trouva le phare de Cordouan établi d'après ces principes : la mèche de la lampe que Borda avait fait adapter à chacun des réflecteurs, n'avait pas moins de quatre pouces de diamètre. La convenance de ces énormes dimensions parut douteuse, et, en effet, l'expérience montra bientôt qu'une mèche de six lignes de diamètre seulement donnait beaucoup plus de lumière avec

une dépense d'huile infiniment moindre. De là résulte dans nos phares une amélioration importante, et qui obtient l'entière approbation des navigateurs.

J'avais été chargé par mes collègues de présider aux expériences de la commission; mais des occupations nombreuses ne me permettant pas de me livrer à ce travail avec toute la suite désirable, je demandai qu'on voulût bien m'adjoindre quelqu'un. Je dois regarder, Messieurs, comme un des bonheurs de ma vie, d'avoir, dans cette circonstance, soupçonné qu'un ingénieur, alors presque inconnu, serait un des hommes dont les découvertes illustreraient le plus notre patrie; d'avoir obtenu que M. Fresnel devînt le secrétaire de la commission des phares.

Ce savant célèbre imagina d'abord d'appliquer de grandes lentilles à l'éclairage de nos côtes; de les construire par petits fragments, de se rendre ainsi indépendant des imperfections de l'art du verrier. Tout cela fut tout aussitôt exécuté que conçu : des expériences nombreuses et délicates amenèrent aussi à la construction d'une lampe à plusieurs mèches concentriques, dont l'éclat égalait presque trente fois celui des meilleures lampes ordinaires à double courant d'air. C'est en combinant les lentilles de *Fresnel* avec la lampe multiple, qu'on a obtenu d'aussi étonnants résultats. Chacun de nos grands phares envoie maintenant sur tous les points de l'horizon une lumière égale à celle qu'on obtiendrait en rassemblant le tiers de la quantité totale des lampes à gaz qui tous les soirs éclairent les rues, les théâtres et les magasins de Paris.

Après tous ces détails, que la Chambre vient d'écouter avec tant d'indulgence, elle croit peut-être que je vais lui proposer d'accorder par acclamations l'allocation demandée. Il n'en sera rien cependant. Je sais que l'ingénieur qui doit diriger ces travaux est très habile, très zélé, très consciencieux. C'est le frère de l'illustre M. Fresnel. Je sais que tous les projets seront discutés par la commission dont j'ai l'honneur de faire partie, je suis personnellement sans scrupule sur la convenance de la dépense; mais la Chambre ne me paraît devoir procéder que les démonstrations à la main. Je crois qu'elle doit demander des projets, des documents officiels, des devis, et qu'elle renoncerait à l'une de ses prérogatives les plus précieuses, si elle accordait, même sur ce point, ce que le ministère lui demande, sans avoir, par devers elle, les preuves les plus manifestes que les fonds accordés seront employés utilement.

J'arrive maintenant aux travaux réclamés par M. le ministre du commerce. Je demanderai d'abord la permission de lui soumettre quelques doutes. M. le ministre veut faire exécuter tous les travaux qui sont à Paris en cours d'exécution *sur-le-champ* : c'est, je crois, l'expression dont il s'est servi dans l'exposé des motifs. Reste à s'entendre sur sa portée.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Nous avons voulu parler de trois ans.

M. **Arago**. L'observation que j'ai voulu faire n'en subsistera pas moins. Je ne voudrais point que les monuments fussent achevés dans un temps trop court. D'abord, les carrières actuelles pourraient à peine fournir aux besoins réunis des constructions entreprises par des particuliers, des grands travaux du gouvernement et de ceux de la liste civile. Il en résulterait une augmentation exorbitante dans le prix des matériaux. Les ouvriers de Paris ne pouvant suffire à tous ces travaux, vous seriez obligés d'en faire venir un nombre considérable des départements.

Que le passé nous serve de leçon. Peu après la Révolution de Juillet, j'étais membre du conseil général du département de la Seine, et je n'ai pas pu oublier combien nous éprouvâmes d'embarras pour satisfaire aux besoins de tant d'individus étrangers à la ville de Paris et qui n'avaient pas d'ouvrage. Qui ne se rappelle le Champ-de-Mars gâté au prix de tant d'argent? Je le répète, Messieurs, si vous donnez un développement exagéré à vos travaux, vous nuirez d'une manière grave aux entreprises particulières; vous verrez augmenter tous les matériaux, la chaux, le moellon, le plâtre d'une manière effrayante.

Vous élèverez outre mesure le salaire des ouvriers; si cet état de choses pouvait durer longtemps, je m'associerais à vos vues, car toutes mes plus vives sympathies, je le déclare franchement, sont pour la classe ouvrière; mais au bout de trois ans, presque tous vos travaux cesseront, vous serez obligés de renvoyer de Paris une population factice que vous aurez créée inconsidérément.

Beaucoup d'ouvriers qui, aujourd'hui, ont abandonné l'état de maçon ou de tailleur de pierres, qui sont devenus tisserands, laboureurs, gardes champêtres, surveillants dans des usines, quitteront ces positions modestes, car la prévoyance n'est pas notre qualité distinctive; ils viendront en foule à Paris, ne voyant que le bénéfice du moment. Eh bien! dans trois ans, ils n'auront plus d'occupation. Qu'en ferez-vous alors? N'auront-ils pas le droit de dire que vous les avez trompés? Je crois qu'il est utile, je crois qu'il est nécessaire, non de faire dix bâtiments sur-le-champ, mais de porter tous vos moyens, toutes vos forces, d'abord sur un monument, et après l'avoir achevé, sur un autre. C'est ainsi, je crois, que l'empereur gagnait les batailles. En l'imitant, vous vaincrez l'inertie, la persistance et les caprices des architectes. Cette marche, que j'approuve, peut très bien se concilier avec la répartition des travaux sur plus de trois années.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je remercie l'honorable préopinant de l'assentiment qu'il a donné au fond du projet. Quant aux critiques de détail, je vais sur-le-champ répondre à deux observations qui me semblent importantes, et qui pourraient laisser dans l'esprit de la Chambre des préventions défavorables que je crois utiles de détruire dès le début de la discussion.

Je prie la Chambre de renvoyer la discussion relative à la Bibliothèque au moment où elle sera appelée à discuter spécialement sur cet objet, en suivant l'ordre des différents articles du projet.

La première objection est relative à ce qu'il y a d'incomplet dans le projet des travaux; la seconde a l'inconvénient d'accumuler trop de travaux à la fois sur un même point.

Il est vrai que le projet laisse en arrière beaucoup de travaux qu'il serait utile et peut-être même pressant d'achever dans l'intérêt du pays; mais nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis d'apporter le chiffre de tous les besoins du pays; il aurait dépassé de beaucoup le chiffre de 100 millions proposé par le Gouvernement, et même celui de 111 millions, proposé par la commission.

Il est évident qu'il serait utile d'achever le port de Cherbourg et celui de Bayonne, d'améliorer le golfe de Lyon, de terminer Port-Vendre. Un gouvernement n'est jamais disposé à restreindre la masse des travaux qu'on le charge d'exécuter ; c'est un honneur qu'il n'est jamais disposé à refuser. Mais nous n'avons pas pensé qu'il fût possible, en ce moment, de pousser plus loin les efforts qu'on demande au pays.

Voici sur quoi particulièrement s'est fixée l'attention du Gouvernement. Il y avait certains travaux qui se reproduisaient annuellement au budget, au grand dommage du Trésor, et sans aucun profit pour les travaux mis à exécution.

Les premiers de ces travaux sont les monuments de Paris ; viennent ensuite les canaux. Il y avait pour l'Etat deux grandes raisons : la première, c'est qu'il y avait obligation sacrée, obligation contractée en vertu d'une loi et à laquelle on ne peut se soustraire; la seconde, c'est qu'il y a une perte de tous les jours à laisser des capitaux enfouis dans ces canaux, capitaux qui ne peuvent rapporter tant que les travaux ne sont pas achevés. En effet, tant que le libre parcours n'est pas établi d'une extrémité à l'autre, il y a mort des capitaux, mort des intérêts, dommage par conséquent de tous les jours.

Il nous a paru que les premiers efforts de l'Etat et du pays devaient se diriger vers ces deux objets : les monuments de la capitale et les canaux.

Il existe ensuite des lacunes de routes qui interrompent sur certains points les communications les plus importantes de différentes localités. Nous avons dû proposer de consacrer une somme assez importante pour établir les communications les plus pressantes.

Les routes de l'Ouest, par une raison politique que la Chambre connaît, ont dû être placées au premier rang des travaux à faire.

Quant aux phares et aux fanaux, les détails très savants qui viennent de vous être donnés par l'honorable préopinant doivent vous prouver que c'est avec raison que nous les avons classés au nombre des travaux urgents à faire.

Enfin nous avons demandé, dans le but d'abréger les formalités auxquelles toutes les compagnies sont soumises, qu'on nous permît de faire faire aux frais de l'Etat des études de chemins de fer.

Je vais maintenant dire quelques mots sur les monuments de la capitale.

Il y a quelques-uns de ces monuments qui sont entrepris depuis 50 ans et qui coûtent annuellement des frais de garde, des frais d'architecte et des frais de surveillance dont il est impossible de connaître exactement aujourd'hui l'élévation. Cependant d'après quelques calculs approximatifs que j'ai fait dresser, il m'a été démontré que tel monument qui, achevé en 5 ans, coûterait une certaine somme, achevé en 10 ans coûte souvent un tiers de plus. J'ai supposé une dépense de 10 millions faite en 20 ans ou faite en 5 ans : eh bien, il y a pour les seuls frais d'agence, de surveillance et de conservation, si on exécute en 20 ans, une somme de 730,000 francs : tandis que si l'on exécute en 5 ans, les mêmes frais, toujours pour une dépense de 10 millions, ne s'élèvent qu'à 250,000 francs, ce qui donne une différence de près de 500,000 francs.

Dans ce calcul, qui est rigoureux, je n'ai pas compris la dépense qui résulte des changements de plans, qui ont lieu à chaque changement d'architecte, de ministre, ou de régime. Ainsi, pour l'arc de triomphe de l'Etoile, je puis affirmer qu'il y a une dépense de plus d'un tiers, résultant uniquement de changements de plans, auxquels le monument n'a pas gagné ; et en effet, tous ceux qui ont quelque connaissance des arts savent que la pensée primitive de l'artiste est toujours la meilleure, et que quand on les retouche, on en altère la beauté et la grandeur.

J'ai comparé les plans primitifs aux plans définitifs, et je crois pouvoir affirmer que tous les monuments ont beaucoup plus perdu en beauté, en originalité, qu'ils n'ont acquis.

Au moment où l'on demandait qu'il y eût, je ne dirai pas un budget définitif, parce que tous les ans il y a de nouvelles dépenses qu'il est impossible de prévoir, mais un budget normal, sans accepter cependant ce mot dans l'acception qu'on lui donne trop souvent, la pensée qui nous a dirigés a été de débarrasser le budget de toutes les dépenses accessoires et passagères.

C'est là la pensée financière qui nous a dirigés dans la proposition d'une loi spéciale pour l'achèvement des travaux publics.

Indépendamment des motifs que je viens d'énoncer, il y en a d'autres qui sont politiques et moraux, et que je n'ai pas besoin de développer devant une Chambre aussi éclairée que celle à laquelle j'ai l'honneur de parler.

Je ne m'étendrai pas sur ce point : ce sont des considérations morales qui sont senties par tous mes collègues, et que je ne pourrais qu'affaiblir par mes paroles.

Il y a une objection qui m'a paru assez grave pour y faire une réponse sur-le-champ. Elle est tirée de la grande accumulation des travaux sur le même point, si l'on voulait achever de suite les travaux. Le reproche que m'a fait à ce sujet M. Arago n'est pas fondé; quand j'ai dit que les travaux seraient terminés sur-le-champ, on ne peut pas prendre ces expressions d'une manière absolue ; il faut les entendre relativement au temps qu'auraient exigé ces travaux exécutés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour. Quand il s'agit de monuments qui doivent traverser les siècles, 4 ou 5 ans doivent être considérés comme un très court délai, et l'on peut dire que les travaux exécutés dans si peu d'années le seront sur-le-champ.

Mais je dois ajouter que l'on ne pourrait assigner à tous nos monuments un terme égal. Pour l'arc de triomphe de l'Etoile, pour la Madeleine, peut-être en 18 mois ou 2 ans nous aurons terminé ces travaux; mais d'autres monuments exigeront 4, 5 ou 6 ans; les routes de l'Ouest en demanderont 8; tel canal pourra être fini en 2 ans, mais la masse entière des canaux ne pourra l'être avant 3. Ce ne sont que des prévisions. Quand on commence des travaux, les prévisions ne peuvent jamais être très exactes; quand on les achève, on peut au contraire donner à ces prévisions un degré d'exactitude qu'il était impossible d'assigner en les commençant. Aujourd'hui nous pouvons sans crainte présenter avec confiance à la Chambre les prévisions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre.

En acceptant la supposition de 3 ans qu'a faite M. Arago, j'espère faire, en réponse, une observation qui le frappera sans doute, ainsi que la Chambre. Les 100 millions qui doivent être dépensés seront répartis sur tous les points de la France. En effet, dans un système, 25 millions, dans un autre, 30 millions sont accordés à Paris, il y a des canaux dans l'Est et dans le Midi, dans le Centre; les lacunes de routes existent égale-

ment sur toute la surface de la France; il y a encore là éparpillement de la dépense.

Cela prouve que l'accumulation de travaux sur le même point n'aura pas lieu, que la capitale ne présentera pas les fâcheux résultats que l'on paraissait craindre de l'exécution simultanée de beaucoup de travaux.

Je rappellerai, pour dissiper encore plus cette crainte, que sous l'Empire, où la population de Paris était moins considérable qu'aujourd'hui, on a exécuté jusqu'à 12 ou 15 millions de travaux par an, indépendamment de ce que l'empereur faisait exécuter pour la liste civile, travaux dont la plus grande partie était renfermée dans le Louvre et les Tuileries. Ainsi il n'y aurait pas exagération à dire que l'on a fait à cette époque de 18 à 20 millions de travaux par an. Si donc la Chambre accorde la somme de 20 millions pour Paris, il n'y aura par an qu'une dépense de 5 à 6 millions.

Je présenterai une réponse encore plus péremptoire aux alarmes manifestées par M. Arago. Je prie toujours la Chambre de prendre en considération la différence qu'il y a entre achever et commencer des travaux. Si nous les commencions, ce seraient surtout des travaux de maçonnerie que nous aurions à faire. On pourrait craindre d'amener beaucoup d'ouvriers à Paris, tous chargés de l'exécution de travaux du même genre. J'ai fait prendre sur le devis même une note qui donne la répartition des sommes à consacrer aux divers monuments de la capitale. Vous verrez dans ce relevé que la somme de 30 millions, divisée en plusieurs années, est encore distribuée entre une infinité de professions; vous verrez que toutes les dépenses sont réparties de la manière la plus heureuse, non seulement entre une multitude de professions, comme je viens de le dire, mais encore entre un grand nombre de provinces; car un grand nombre des travaux sont faits hors de Paris.

Dans les 24 ou 30 millions affectés aux monuments de la capitale, les acquisitions de terrains sont comprises pour........... 4,220,000 fr.

Les travaux de terrasse pour.	270,000
La maçonnerie est comprise pour........................	13,000,000
La charpente pour...........	1,200,000
Les travaux de couvertures sont compris pour.............	200,000
La serrurerie pour...........	1,800,000
La menuiserie pour..........	1,500,000
L'ébénisterie pour...........	800,000
La peinture en bâtiment et peinture d'ornements et dorure pour.........................	600,000
La vitrerie pour............	330,000
La plomberie pour,..........	365,000
La poêlerie, fumisterie, calorifères.........................	210,000
La marbrerie et le stuc.......	1,110,000
La sculpture d'ornements en carton-pierre.................	1,280,000
La sculpture statuaire........	2,100,000
La bronzerie................	640,000
L'horlogerie et orgue........	120,000 fr.

La Chambre voit que rien ne sera plus bienfaisant que cette distribution des sommes et de travaux, puisqu'elle se répartira sur 15 à 20 professions différentes d'une manière presque égale, et que la maçonnerie ne prendra que 13 millions. Dans la maçonnerie il faut comprendre l'approvionnement des pierres qui va se faire, grâce aux canaux, loin de la capitale, la taille des pierres.

L'esprit de la Chambre doit donc être édifié sur ces inquiétudes d'accumulation des travaux dans Paris. J'ajouterai, pour donner une plus grande satisfaction, que ce ne sont pas seulement les ouvriers de la capitale qui profiteront de ces dépenses. Il résulte d'une énumération de ces professions que j'ai fait faire, que les ouvriers qui y participeront sont des individus de provinces qui se déplacent, qui viennent passer ce qu'ils appellent la campagne à Paris, et qui ensuite reviennent avec leurs économies dans leur pays. Tout ce qui est serrures se fait très loin de la capitale, dans la campagne; la charpente aussi s'exécute très loin de Paris.

Dans les 2 millions donnés à la sculpture, il y en a une partie donnée aux artistes, et une autre distribuée aux hommes qui ébauchent les travaux : ces hommes sont pour la plupart étrangers à la capitale; ils n'y viennent que lorsque les artistes ont besoin de leurs ciseaux pour dégrossir les bas-reliefs ou les statues.

Je ne traite pas la question de grandeur à laquelle la Chambre est sensible autant que Chambre l'ait jamais été; je me borne à parler de l'intérêt économique. Je ne parlerai pas non plus en homme politique. Si j'abordais les considérations de ce genre, je ferais sentir à la Chambre que dans tout pays il doit toujours y avoir un genre de grandeur qu'il faut cultiver. On a reproché souvent au gouvernement de vouloir rabaisser l'esprit de la nation, d'entretenir de mauvais sentiments, de faire aimer la paix par crainte de la guerre. Non, ce n'est pas par ces sentiments de peur qu'on nous reproche, que nous avons adopté le système de la paix : c'est parce qu'il nous présentait plus de solide grandeur que le système d'une guerre qui serait devenue universelle. Quand on n'a pas la grandeur de la guerre, il faut du moins donner au pays les grandeurs de la paix. Ces grandeurs, ce sont celles que nous proposons, c'est-à-dire ce qui peut servir d'encouragement aux beaux-arts, à l'industrie. Mais ces considérations sont trop appréciées par chacun des membres de la Chambre pour que j'insiste plus longtemps.

Je pense en administrateur; eh bien, sous ce point de vue, on ne peut contester qu'il est de la plus haute utilité de distribuer, en France, une somme assez considérable dont les bénéfices se répartiront entre toutes les provinces et presque toutes les professions. C'est le bien le mieux entendu que l'on puisse faire au pays.

Je finis par une dernière considération plus pratique encore que les autres.

De toutes les professions, celle de la maçonnerie, qui a la plus large part dans cette dépense, est aussi celle qui a le plus besoin des secours que le gouvernement peut donner. Il n'y a pas d'industrie qui ait plus souffert que celle-là, et qui, au milieu de la renaissance des affaires, soit plus restée en arrière : il était donc utile de lui donner une forte impulsion.

Je termine ici mes observations. J'ai seulement voulu empêcher qu'il se formât dans l'esprit de la Chambre une prévention contre cette prétendue accumulation de travaux.

Quant à ce qu'a dit M. Arago sur les bibliothèques et sur les phares, je renvoie la discussion de ces détails aux articles qui les concernent dans les projets de loi. Je dirai seulement, puisque l'occasion nous en est offerte, que les craintes que M. Arago a manifestées à cet égard

ne sont pas fondées; je lui ferai remarquer que le choix des promontoires et des systèmes à adopter a été fait d'après les indications fournies par la commission dont M. Arago lui-même fait partie, et dans laquelle il exerce l'influence qui est due à sa haute position scientifique.

Nous aurions dû à ce sujet demander une plus forte allocation que celle indiquée dans le projet; mais l'allocation annuelle de 700,000 francs qui se trouve dans le budget, répétée pendant 4 ans, est le complément suffisant pour achever ces travaux.

Pour l'édification complète de M. Arago, je lui dirai que nous ne ferons sur-le-champ que des travaux de maçonnerie, et que, quant aux travaux d'arts, aux travaux scientifiques, nous attendrons; car, en pareille matière, il ne faut rien faire trop vite. Si quelquefois il y a des inconvénients à exécuter trop lentement des travaux, quelquefois aussi il y en a à les faire trop rapidement.

Je répondrai aux objections de détail au fur et à mesure qu'elles seront présentées sur les articles qui leur sont relatifs.

(M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Fulchiron, qui annonce à la Chambre qu'après avoir surmonté autant qu'il l'a pu, une fluxion de poitrine, pour assister aux travaux de la Chambre, il est enfin obligé de demander un congé de quelques jours pour rétablir sa santé.)

(Le congé est accordé.)

(La discussion est reprise.)

M. **Jousselin.** Messieurs, le projet qui est soumis à la Chambre, a pour objet de terminer tous les travaux utiles qui sont entrepris, et d'entreprendre ceux que les besoins du service public peuvent exiger. Il n'y a, sous ce rapport, aucun dissentiment; personne, dans cette Chambre, ne sera opposé au fond d'un projet qui consiste à finir ou à commencer de bons ouvrages. Mais le dissentiment peut naître sur les moyens qui vous sont proposés. Sont-ils tous convenables? C'est ce que je me propose d'examiner, et je n'hésite pas à vous dire que le projet ne me paraît pas bon, et qu'il est surtout entaché du vice le plus grave, celui d'inconstitutionnalité.

Vous avez probablement lu le projet et le rapport; vous venez d'entendre M. le ministre des travaux publics; il s'agit de dépenser 100 millions en 5 ans; il y a même quelques travaux pour lesquels ce délai ne sera pas suffisant. Faut-il donc de grands efforts, faut-il présenter un projet sous une apparence gigantesque, d'une manière insolite, pour dépenser 100 millions en 5 ans? Mais, Messieurs, dans l'état actuel et ordinaire des choses, les fonds que la Chambre a votés constamment sont déjà portés à ce taux. La Chambre a-t-elle jamais refusé au gouvernement l'argent qu'il lui a demandé, quand il s'est agi de travaux utiles? n'a-t-elle pas voté, il y a à peine 2 mois, 18 millions pour les canaux? et je rappellerai qu'elle était même si bien disposée, qu'elle eût sans difficulté accordé les 22 millions réclamés par les ingénieurs pour la campagne de 1833, si on les lui avait demandés. La Chambre remarquera que ces 18 millions ne comprennent pas les 3 millions accordés pour les travaux de navigation et les canaux autres que ceux entrepris en vertu des lois de 1821 et de 1822. Ces allocations s'élèvent à 21 millions.

A l'article des bâtiments de la capitale, la Chambre a voté encore au budget de 1833, 3 millions. Voilà donc un total de 21 millions accordé sans efforts, sans mesure extraordinaire. Ainsi vous voyez qu'il n'était pas besoin d'un projet semblable à celui que nous discutons. Je me trompe, il y a un grand avantage dans cette marche, mais pour le gouvernement seul qui obtient ainsi sur une partie des dépenses publiques un budget voté pour 5 ans.

La Chambre doit se rappeler à cet égard, que le budget des travaux publics se divise en deux parties. La première comprend les dépenses en quelque sorte fixes, immobiles, sur lesquelles le contrôle des Chambres ne peut guère s'exercer; dans cette catégorie se trouvent les travaux d'entretien, les réparations ordinaires et les traitements. Dans la seconde partie sont classés les travaux neufs à continuer. Ce sont les travaux de ce genre qui sont compris dans le projet, et que vous ne sauriez voter en masse pour plusieurs années sans aliéner un des droits les plus précieux de la Chambre, celui de la discussion et du vote de dépenses d'utilité publique.

J'ai dit que l'on attaquait ainsi une des prérogatives de la Chambre, j'ajouterai que le projet proposé est inconstitutionnel, car la Charte veut que le budget et les impôts directs soient votés tous les ans.

Ainsi, je ne vois pas qu'il y ait nécessité à voter une somme de 100 millions pour l'exécution de travaux qui ne seront terminés que dans 5 ans, et qui peut-être le seraient plus rapidement et à moins de frais si l'on suivait la voie ordinaire. Si vous examinez l'état relatif aux travaux de Paris, vous verrez qu'il s'élève à 24 millions; en retranchant de cette somme l'estimation de la Bibliothèque et de l'hôtel du quai d'Orsay, montant à 9,450,000 francs, dépense qui peut-être n'aura pas lieu, il ne reste plus pour ces travaux que 14,550,000 francs, et cette somme peut être très facilement employée en 3 ou 4 ans, ce qui donnerait 3 à 4 millions par an, et dépasserait très peu les allocations ordinaires.

Y a-t-il avantage à se presser? le veut-on même? Non, car on demande 5 ans. Je ne vois pas alors l'utilité du projet.

Quant aux canaux, je ne crois point qu'ils puissent être exécutés en 2 ou 3 ans comme on vient de vous le dire. La Chambre a déjà voté cette année 18 millions pour cet objet, les ingénieurs en avaient demandé 22; la Chambre ne refusera pas de les allouer dans le budget de 1834, si elle reconnaît, comme je l'espère, la nécessité de cette dépense. Ainsi, le gouvernement aura obtenu ce qu'il demande, sans sortir de la légalité, et la Chambre n'aura pas voté un budget quinquennal.

Ainsi vous voyez que sur ces deux articles il n'y a rien qui justifie la forme insolite que le gouvernement a adoptée pour vous demander ces 100 millions.

Si j'examine maintenant les autres parties les plus importantes du projet de loi, celles des lacunes de routes et l'ouverture de routes militaires, je ne puis que répéter ce qu'a si bien exposé mon honorable collègue M. Arago, c'est-à-dire qu'il y a un très grave inconvénient à agglomérer sur un seul point un grand nombre d'ouvriers dans le cours d'une campagne. Autant que qui que ce soit, je désire qu'il se fasse beaucoup de travaux, autant qu'en réclament les besoins des localités. Mais aussi toutes les personnes qui ont quelque expérience savent qu'il y a de certaines mesures qui peuvent doubler les dépenses, en occasionnant l'élévation du prix des mains-d'œuvre et des matériaux.

Je dois à la Chambre une observation générale sur les lacunes de routes. Les routes maintenant inachevées ne sont pas les plus utiles; car, après le mouvement des esprits qui a eu lieu depuis 40 ans, il est certain que si elles avaient présenté beaucoup d'avantages, on en aurait pressé plus vivement l'exécution.

Ainsi ce n'est pas l'objet de dépense sur lequel il eût fallu d'abord jeter les yeux; il y en a un autre d'une bien plus grande importance, et sur lequel cependant le projet de loi ne porte qu'une attention très minime, c'est celui de routes qui, censées à l'état d'entretien, sont cependant en très mauvais état. C'est sur ces routes, qui sont en assez grand nombre, qu'il faudra d'abord porter des fonds suffisants pour les rétablir dans le moindre délai.

Ces fonds devraient être accordés en supplément des allocations ordinaires destinées à l'entretien. J'estime qu'il serait nécessaire d'en fixer la quotité à 5 millions par an pendant 3 ans, ce qui ferait en tout 15 millions, au lieu de deux seulement qui sont portés au projet de loi. L'insuffisance de cette allocation est certaine; j'ai lieu de présumer qu'elle est l'effet d'une erreur.

J'ai parcouru très rapidement les principaux inconvénients du projet; j'ai démontré qu'il était inutile. Avec les allocations ordinaires placées dans les cadres du budget, et sans l'appareil inutile d'une loi extraordinaire, il est possible de faire tout ce qu'indique le projet de loi, et mieux encore; car on agirait avec mesure et discernement.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, que si vous approuvez les demandes qui vous sont faites, on retombera inévitablement dans l'inconvénient où l'on s'est trouvé relativement aux canaux autorisés par les lois de 1821 et de 1822. On avait alors 130 millions à dépenser, et aucun projet arrêté; les ingénieurs alors ont été obligés d'en présenter dans un très court délai; il est résulté de cette précipitation obligée des projets très mal faits, et qui ont occasionné des dépenses plus considérables que si l'on avait eu de bons projets arrêtés d'avance. Je crains que l'on ne se trouve de nouveau dans cette fâcheuse position. Je ne dis pas cependant qu'il n'y a pas de projet pour des lacunes de routes; mais le rapport n'en fait aucune mention.

Il n'y a donc, Messieurs, aucun motif rationnel et avoué de demander ces 100 millions par une loi extraordinaire, puisque la Chambre s'empresserait de voter annuellement 25 ou 30 millions qui, en 4 ans, formeraient la somme que l'on réclame.

La Chambre qui, pour 1833, a voté, tant pour les canaux que pour les travaux de la capitale, 24 millions, ne ferait sans doute aucune difficulté d'accorder pour le budget nouveau que nous allons voter 8 ou 10 millions de plus, pour que l'on pût faire, dans la campagne de 1834, tout ce qu'il est possible d'exécuter. C'est à cela, ce me semble, que l'on devrait se borner.

Je le répète en terminant, les ouvrages désignés dans le projet de loi sont utiles; aussi ce n'est pas le fond que je critique, mais seulement la forme. Quand il y aurait à l'appui de cette mesure des raisons *morales ou politiques*, comme vient de le dire M. le ministre du commerce, il est évident qu'en faisant cette année tout ce qu'il sera possible, ces raisons *morales ou politiques, que je ne puis comprendre*, seront aussi bien satisfaites que par la mesure étrange non moins qu'inexplicable qui vous est proposée. Vous resteriez, par là, dans l'ordre et dans la légalité, et vous ne voteriez pas 5 budgets du ministère des travaux publics dans un seul jour, ce qui est contraire à la raison et à notre loi fondamentale.

Je persiste donc à dire que le projet n'est pas nécessaire, qu'il viole les dispositions de l'article 41 de la Charte, et qu'il blesse les prérogatives de la Chambre.

M. **de Laborde**. L'orateur qui descend de la tribune a soulevé une question grave, celle de constitutionnalité. Plusieurs orateurs sont encore inscrits... Je crois qu'il serait bon de remettre la séance à demain.

Voix nombreuses : Non, non, parlez!

M. **de Laborde**. Messieurs, s'il est un spectacle affligeant dans une capitale, c'est celui de jeunes ruines, c'est-à-dire qui ne proviennent ni de vétusté ni de destruction, mais des caprices des hommes ou du malheur des temps; s'il est, d'un autre côté, une spéculation mauvaise pour un Etat, c'est d'entreprendre des grands travaux de canaux par le moyen d'emprunts, et de ne point achever ces travaux, ce qui fait qu'on perd à la fois l'intérêt des fonds qu'on emprunte et les revenus des canaux qu'on aurait obtenus; s'il est enfin un malheur dans l'ordre social, c'est d'avoir au milieu de soi des populations qui sont, par leurs préjugés ou leur ignorance, contraires aux institutions, et, par la forme de leur territoire, inaccessibles à l'autorité.

Tels sont les inconvénients, les maux auxquels le projet de loi doit remédier. A l'heure avancée de cette séance, je n'entrerai point dans la discussion des nombreux articles de ce projet, je signalerai seulement les omissions du ministre sur le monument le plus ancien, le plus beau de la capitale, sur le Louvre, me réservant de traiter cette question, ainsi que l'a dit M. le ministre du commerce, à l'article qui le concerne. Je répondrai seulement à l'objection qu'a faite M. Arago, en général, sur l'inutilité des trop grandes bibliothèques. Je suis plus qu'un autre partisan des bibliothèques spéciales; c'est l'opinion que j'ai émise lorsque la Chambre m'a chargé, comme questeur, de ce qui concerne sa bibliothèque particulière. Si, depuis 30 ans, au lieu de composer cette bibliothèque de tous livres étrangers aux travaux législatifs, on en eût fait une bibliothèque spéciale, elle serait aujourd'hui de la plus grande importance et du plus grand intérêt.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut dans un Etat une bibliothèque encyclopédique, un dépôt général de tout ce qui paraît dans toutes les langues, que l'on puisse consulter, qui soit comme les archives de l'esprit humain; et il faut placer ce dépôt dans un monument où il soit isolé; et il ne pourrait être mieux à Paris que dans le palais qui lui était de tout temps destiné, celui des souverains. Quant à la question d'inconstitutionnalité qu'a soulevée M. Jousselin, je ne puis être de son avis. Rien n'est ici contraire ni aux droits de la Chambre, ni au mode suivi dans la désignation des dépenses. Ceci est une *allocation* spéciale, mais seulement divisée en plusieurs exercices; il est bien difficile de procéder autrement pour assurer la continuation des grands travaux; mais je le répète, Messieurs, il est trop tard pour entrer dans une discussion d'articles si différents et si multipliés, je m'y livrerai à mesure qu'ils se présenteront; et je vote en attendant pour le projet de loi amendé par la commission.

M. **le Président**. La liste des orateurs inscrits contre le projet est épuisée.

MM. Gauguier, Auguste Giraud, Jay, inscrits pour, renoncent à la parole.

M. **Kératry**. Je me réserve de parler sur les articles.

Aux centres : Aux voix la clôture de la discussion !

M. **Salverte**. Je ferai remarquer à M. le Président que la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 31 *mai.*

A une heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 31 *mai* 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste lit le procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour une communication.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs les pairs, le roi nous a ordonné de vous soumettre le *projet de loi sur l'amortissement*, qui vient d'être adopté par la Chambre des députés.

Nous ne vous retracerons pas la législation qui, jusqu'à présent, a régi le rachat et l'extinction de la dette : nous nous bornerons à signaler les lacunes qu'il est devenu indispensable de remplir pour compléter un système fondé sur le respect des engagements, en même temps que sur les plus graves intérêts de l'Etat.

La loi du 1er mai 1825 avait ralenti l'action de l'amortissement en ordonnant l'annulation des rentes qui seraient rachetées pendant les cinq années suivantes. Elle avait fixé au 22 juin 1830 le terme de cette suspension dans l'emploi des arrérages, et, par suite, dans la progression des intérêts composés. La même loi défendit le rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair, sans donner la définition du pair : l'incertitude qui en résultait restait à fixer. Il importait bien davantage encore de déterminer la répartition des fonds affectés aux rachats : aussi, l'un des premiers soins du gouvernement fut-il de proposer aux Chambres, dans la session de 1830, les dispositions qui devaient tracer à l'amortissement des règles invariables, et imprimer à ses opérations le cachet de la loi.

Les circonstances ne permirent point que le projet qui subit à cette époque l'épreuve de la discussion fût définitivement adopté : le retard était sans inconvénient tant que le prix de la rente 5 0/0, retenu au-dessous du pair, n'a pas empêché d'en effectuer le rachat, et n'a pas fait sortir des limites d'une juste proportion l'emploi des sommes applicables aux différentes parties de la dette. Mais depuis quelques mois l'essor du crédit public nous obligeait à attribuer à la rente 3 0/0 la presque totalité des fonds d'amortissement; et cet état de choses devenant dommageable, il était urgent d'y porter remède.

Le projet de loi proposé à cet effet a reçu, dans le sein de la commission qui en a fait le premier examen, des améliorations que nous nous plaisons à reconnaître, et que le gouvernement s'est empressé d'adopter. Nous avons adhéré à la distinction que l'article 1er établit entre les dotations et les rentes acquises : vous la consacrerez, Messieurs, comme un nouvel hommage rendu au principe de l'inviolabilité des donations primitives.

Les annulations de rentes restent soumises aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, auxquelles nous ne pouvons donner d'autre interprétation que celle de la droiture qui les a dictées; nous y apercevons un engagement pris par l'Etat de ne toucher aux rentes rachetées qu'avec une extrême réserve : nous y voyons l'intention d'opposer de sages entraves à la précipitation et à l'entraînement.

La Chambre, qui nous a prêté le secours de ses lumières, s'est associée à cette pensée digne de sa prévoyance; elle l'a complétée par l'article additionnel introduit dans la loi, et portant qu'il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale.

La spécialité de la discussion sur une matière aussi grave n'affectera pas, comme on a paru le craindre, des prérogatives défendues avec autant de chaleur que de talent : ce n'est pas le gouvernement du roi qui voudrait y apporter des entraves : il sait que nos institutions ne peuvent se perpétuer que par l'indépendance légale des grands pouvoirs de l'Etat; mais il doit vouloir que toutes les prérogatives soient également respectées, et sous ce rapport il se félicite d'une disposition qui, sans affaiblir les droits de la Chambre élective, lui assure davantage à lui-même le concours libre et éclairé de vos délibérations dans les mesures qui intéresseront l'important objet de l'amortissement.

Nous avons peu d'explications à donner sur les articles dont se compose le projet de loi que nous vous soumettons. Le plan d'après lequel ils ont été rédigés nous paraît facile à saisir : il répartit les fonds de rachat entre toutes les parties de la dette dans une équitable proportion; il statue que l'on ne rachètera que des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair; il établit que le pair se compose du capital nominal, et des arrérages échus du semestre courant.

Le projet de loi règle, pour l'avenir, la première dotation de tout emprunt qui viendrait à être créé, et le fixe au minimum de 1 0/0 du capital nominal.

Une réserve est formée des sommes que l'élévation des cours ne permettrait pas d'appliquer aux rachats : cette réserve, propriété de l'amortissement, lui est faite en bons du Trésor payables dans des proportions qui rétablissent son action aussitôt que le besoin s'en révèle. L'emploi de la réserve, productif pour l'amortissement, ne cesse pas d'être utile au Trésor; il en facilite le service, en ne lui imposant dans l'avenir que des remboursements partiels et faciles, dont il sera même exonéré, si, comme le prévoit l'article 7, une adjudication de rentes lui donne les moyens d'en attribuer une partie à la caisse d'amortissement.

Enfin, Messieurs, la destination de la réserve, garantie déjà par nos intentions, le sera par la

loi elle-même, qui prononce qu'elle ne pourra servir qu'au rachat ou au remboursement de la dette consolidée, remboursement qui n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

Ces dispositions nous paraissent se justifier d'elles-mêmes : nous en livrons l'examen à votre sagesse ; vous ne pouvez manquer d'en apprécier la nécessité, et nous espérons qu'elles obtiendront votre assentiment.

PROJET DE LOI

sur l'amortissement.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, relatif à la dotation de la caisse d'amortissement, avec les amendements adoptés par la Chambre des députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les fonds affectés à l'amortissement seront, à partir du 1er juillet prochain, répartis au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4, 4 1/2 et 3 0/0. Ils continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant.	La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40,000,000 par la loi du 25 mars 1817. 1,665,000 fr., *idem*, du 19 juin 1828. 1,428.571 fr., *idem*, du 25 mars 1831. 1,522,842 fr., *idem*, du 20 avril 1832. 44,616,413 fr. et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, entre les rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0, restant à racheter. Cette répartition indiquera séparément le montant des dotations, et celui des rentes rachetées. Les divers fonds d'amortissement ainsi affectés à chaque espèce de dette, continuera d'être employée au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant.
	Art. 2.
	A l'avenir, tout emprunt, au moment de sa création, sera doté d'un fonds d'amortissement qui sera réglé par la loi, et qui ne pourra être au-dessous d'un 0/0 du capital nominal des rentes créées.
	Art. 3.
	A dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale.
Art. 2.	Art. 4.
Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera mis en réserve. A cet effet, la portion de la dotation applicable au rachat de ces rentes, et payable chaque jour par le Trésor public, sera acquittée à la caisse d'amortissement en un bon du Trésor, portant intérêt, à raison de 3 0/0 par an, jusqu'à l'époque du remboursement.	Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le Trésor public, sera acquittée à la caisse d'amortissement en un bon du Trésor, portant intérêt à raison de 3 0/0 par an, jusqu'à l'époque du remboursement.
Art. 3.	Art. 5.
Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviendront exigibles et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, sans que chaque remboursement partiel puisse excéder la somme due par jour, sur le montant de la dotation. Les sommes remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair.	Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le Trésor deviendront exigibles, et seront remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair.
	Art. 6.
	Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement, que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.
	Art. 7.
	Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du Trésor dont la caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication. Ces rentes seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette

PROJET	AMENDEMENTS
Présenté par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*
—	—
	à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt : elles seront inscrites au grand-livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances.

Donné à Paris le 31 mai 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : HUMANN.

M. **le Président.** La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs qui le précède, et dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre veut-elle nommer sur-le-champ la commission à laquelle sera renvoyé l'examen de ce projet de loi? (*Oui.*) Son intention est-elle de la nommer elle-même, ou de confier à son président le choix de ses membres?

Nombre de voix : Que M. le président nomme!

M. **le Président.** J'aurai donc l'honneur de proposer MM. le baron de Fréville, le baron Louis, le comte Mollien, le baron Davillier, le baron Portal, le comte Roy, le comte Guéhéneuc.

M. le comte Joseph de Lagrange m'écrit pour m'informer qu'obligé pour sa santé de se rendre à Bourbonne-les-Bains, il ne peut prendre part aux travaux de la Chambre.

M. le Président de la Chambre des députés vient de m'envoyer par un message la résolution suivante :

« Monsieur le Président,

« La Chambre des députés, dans sa séance du 25 de ce mois, a adopté un *projet de loi sur le divorce.*

« J'ai l'honneur de vous le transmettre par un message, en vous priant de vouloir en donner communication à la Chambre des pairs.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

« DUPIN. »

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Les dispositions du Code civil sur le divorce sont rétablies : en conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée.

(*Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article* 164 *du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du* 16 *avril* 1832 :)

« Les prohibitions ne peuvent jamais être levées en faveur des personnes dont un précédent mariage aura été dissous par le divorce. »

M. **le Président.** La Chambre juge-t-elle devoir nommer aujourd'hui la commission qui doit être chargée de l'examen de ce projet de loi, et veut-elle abandonner à son président le choix des membres dont se composera cette commission?

Un grand nombre de voix : Que M. le président nomme!

M. **le Président.** J'aurai l'honneur de proposer MM. le baron de Barante, le président Boyer, Gautier, le comte Cornudet, le baron de Sacy, le comte Siméon, le comte Molé.

La Chambre n'a maintenant d'autre opération à faire que celle du renouvellement des bureaux. Je vais procéder à cette opération; et comme la Chambre n'est pas très nombreuse, la première fois qu'elle sera réunie elle commencera par se rendre dans ses bureaux pour nommer les présidents et vice-présidents.

Le tirage terminé, la séance est levée à trois heures trois quarts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 31 *mai* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.*

La discussion générale n'a pas été fermée hier; si la Chambre le trouve bon, elle continuera. (*Oui! oui!*) La parole est à M. Pelet (de la Lozère).

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Messieurs, en examinant le projet de loi qui nous est présenté, composé de tant d'éléments divers, je me suis demandé quelle a été son idée-mère. Est-ce le désir d'achever des monuments commencés? Ce désir a été sans doute pour beaucoup dans le projet de loi, mais je ne pense pas qu'il en ait été l'origine. Je suis tenté de croire que, voyant la difficulté de mettre en équilibre les dépenses et les recettes, et la nécessité de faire sortir du budget des dépenses une somme d'environ 30 millions, on a été conduit à l'idée de réaliser un plan souvent présenté en faisant un fonds particulier en dehors du budget pour l'achèvement des monuments de Paris, et pour celui des canaux qui n'est pas moins nécessaire; mais une fois lancé dans ce système, il me paraît qu'on ne s'est pas arrêté aux canaux et aux monuments échafaudés comme on aurait dû, selon moi, le faire. L'occasion de faire, avec une dépense prise sur l'amortissement, les frais de ces deux opérations, a paru favorable pour les étendre. 2 ou 3 millions de plus dans le naufrage de l'amortissement ont paru peu de chose, et je crois qu'on a introduit dans le projet de loi beaucoup de dépenses qui devaient faire partie du budget annuel, et être l'objet d'une allocation spéciale comme celle qui est habituellement accordée.

Remarquez de plus que, dans le système du projet de loi, la somme à provenir de l'emprunt devait être affectée spécialement au ministère du commerce et des travaux publics, à tel point que le ministre des finances n'en était en quelque sorte que le dépositaire : il devait même en payer les intérêts; cette somme était complètement inféodée au ministre du commerce pour être em-

ployée à la destination indiquée dans le projet de loi. Voilà la partie financière telle que le ministre l'avait proposée, elle était liée à tout le reste de la loi; mais elle a rencontré un obstacle insurmontable : c'est la loi qui défend de mettre de nouveau en vente les rentes rachetées. Il a fallu dire qu'un crédit général de 100 millions serait ouvert au ministre du commerce et des travaux publics, à prendre sur la masse des revenus de l'Etat, et qu'après avoir annulé une somme de rentes de l'amortissement, on créerait de nouvelles rentes et on ferait un emprunt pour subvenir au crédit ouvert pour les travaux dont il s'agit.

La commission a reconnu la nécessité de modifier ainsi la partie financière du système; mais je suis étonné qu'elle se soit arrêtée là dès l'instant que la somme que doit produire l'emprunt était confondue avec toutes les recettes du Trésor public, et n'avait plus une affectation spéciale, on devait rentrer dans le système ordinaire du budget, celui d'une allocation annuelle; ce système, vous l'avez vous-mêmes consacré pour les cas de cette nature. Vous avez établi qu'une loi spéciale déterminerait la totalité de la somme à faire, et qu'ensuite une allocation annuelle serait portée au budget pour l'exécution de cette loi.

Il me paraît évident qu'une fois le système de spécialité conçu par le ministre du commerce et des travaux publics abandonné, on doit rentrer dans l'ordre habituel du budget, et ne pas troubler l'économie de la loi de finances. En entrant dans ce système, l'allocation annuelle que vous aurez à faire pour subvenir aux dépenses vous paraîtra, je pense, considérable. L'énormité de cette somme disparaît dans le système du ministre et de la commission après le premier vote, car une fois la loi votée vous n'aurez plus rien à voter. Mais pouvons-nous, Messieurs, voter à la fois tant d'objets sur lesquels nous n'avons pas d'informations préalables? Combien qui sont en dehors du système d'achèvement dont M. le ministre du commerce et des travaux publics a fait en quelque sorte la base de sa loi en annonçant qu'il voulait laver le pays du reproche de ne pas achever ce qu'on avait commencé. Vous rencontrerez dans la loi une foule de choses qui sont en dehors de ce cadre, et devaient faire partie d'autant de lois spéciales ou des allocations ordinaires du budget, pouvons-nous voter aussi rapidement cette grande variété d'articles? Qu'on achève les canaux et les monuments échafaudés dont l'aspect afflige tous les jours nos regards, je le comprends; ma conviction est faite pour ces deux objets, mais pour le reste, je ne pourrais voter qu'en aveugle, et je ne crois pas que mes honorables collègues aient pu former davantage leur opinion.

Je crois qu'une somme de 60 à 80 millions suffirait amplement pour faire ce qui est nécessaire pour les monuments inachevés de la capitale, pour les canaux, pour les lacunes des routes à l'égard desquelles j'aurais désiré pourtant des notions plus précises. Je me borne pour le moment à fixer l'attention de la Chambre sur les changements que la loi a éprouvés dans la commission, sur les conséquences que ces changements me paraissent devoir entraîner et sur les réductions qui paraissent pouvoir être faites dans le grand nombre d'articles qui composent le projet de loi.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). L'honorable orateur qui descend de cette tribune a recherché qu'elle pouvait être l'origine et l'idée première de la loi; il a cru le trouver dans la nécessité d'aligner les recettes avec les dépenses; et dans un arrangement par lequel on aurait distrait des fonds alloués au budget annuel pour les rétablir dans un crédit spécial; suivant cette idée, M. Pelet (de la Lozère) s'est engagé dans la critique de la partie financière du projet du gouvernement, et des amendements de la commission. Je ne m'engagerai pas dans cette discussion; je laisse ce soin à des membres de la commission plus habiles que moi en ces matières. Mais, quelle que soit l'origine de l'idée, c'est cette idée que je viens défendre; c'est elle que je veux un instant considérer sous ses rapports moraux, laissés un peu de côté selon moi pour les considérations économiques et financières.

La discussion a dû laisser dans vos esprits des impressions bien favorables à la loi. Le projet ministériel n'a véritablement jusqu'ici rencontré aucune opposition fondamentale; des défenseurs lui viennent, au contraire, de tous les bancs, et mon honorable ami, M. Arago, auquel il est donné de représenter si dignement la science et de faire pressentir quel rôle elle est appelée à jouer de nos jours dans la direction des intérêts d'un grand peuple, M. Arago n'a guère fait que prêter l'appui de son talent à l'une des parties du projet, la construction des phares, et s'il a soulevé une objection grave sur le danger d'un développement trop rapide et trop concentré du travail, les détails positifs et les chiffres qui vous ont été présentés par le ministre, ont dû lever bien des scrupules; et il n'y aurait, pour les vaincre, qu'à relire l'énumération qui paraît, ce matin, imprimée dans le *Moniteur*. Mais vous me permettrez du moins une réflexion qui ressort de ce tableau, réflexion commune sans doute pour des esprits comme les vôtres, Messieurs, mais qu'il est bon d'opposer à cette étroite rivalité que l'ignorance ou la passion voudraient inspirer aux provinces contre la capitale.

Vous avez pu voir comment ces monuments tant accusés, ces monuments de pur luxe, élevés au centre du royaume, provoquaient l'élan de l'industrie jusqu'à ses extrémités; et comment par son admirable nature, le travail se distribue lui-même dans les plus justes et les plus égales proportions, sans qu'aucun calcul les ait prévues ou réglées, sans que l'Administration intervienne autrement que par la conception première de l'œuvre, tant il est vrai que rien de beau ne se tente en ce monde, qui n'ait outre la grande et féconde utilité morale, cette autre utilité matérielle et positive vers laquelle nos esprits sont si enclins dans cet âge.

Autant que personne, Messieurs, j'aime les créations qu'on appelle productives; je comprends que les souvenirs historiques d'une grande nation doivent être, autant que possible, consacrés par des œuvres de civilisation; je conçois qu'un pont, une route, un canal, un phare, construits en l'honneur d'une victoire sur l'étranger ou d'un progrès de la liberté intérieure, soient préférés à un arc de triomphe, à une colonne, à des statues. Et cependant, Messieurs, je ne crains pas de le dire, ce serait un peuple bien inférieur que celui qui pourrait laisser languir et s'éteindre les nobles facultés de l'imagination; son industrie se ravalerait bientôt au plus bas niveau; car c'est une chose digne de remarque encore que tout ce qui tend au beau provoque des perfectionnements dans les professions qui concourent

à l'exécution ; une grande idée appelle des milliers de détails, et ce qui ne fut cherché que pour elle demeure acquis ensuite à une foule d'autres applications.

L'élan politique d'un peuple s'accroît aussi de l'élévation de son intelligence, de la délicatesse de son goût. Il porte à toutes choses une énergie plus habile; sa fierté nationale grandit de la gloire de ses artistes; son histoire, présente dans ses monuments, exalte son patriotisme aux jours du danger; il se bat pour leur défense comme pour le foyer domestique et le tombeau des aïeux. D'autres fois, dans des crises de colère et de vengeance, il s'adoucit et se calme à la vue des œuvres sublimes qu'il admirait la veille; et après les avoir contemplées un moment, il en revient meilleur et plus facile à l'ordre. Et si j'avais besoin de preuves pour une remarque si éclatante d'elle-même, je ne voudrais que vous rappeler ces masses de peuple en lambeaux, noir de sang et de poudre, défilant silencieusement et orgueilleusement au travers des longues salles de notre Louvre, respectant les images des rois dont il allait chasser la race, et établissant aux portes ses sentinelles avec cette devise tracée à la craie : Respect aux monuments publics, et descendant de là, fier de lui-même, pour faire grâce à des soldats étrangers couverts du sang de ses frères. Voilà les peuples amis de l'art, Messieurs, et ce n'est pas quand de toutes parts les classes laborieuses s'élancent vers la vie intellectuelle, et vous demandent instruction, lumières, jouissances de l'esprit en même temps qu'aisance matérielle, ce n'est pas dans un pareil temps qu'il conviendrait d'affecter le dédain et l'oubli des arts d'imagination.

Ne l'oubliez pas non plus, hommes politiques, c'est dans les âmes d'élite, vouées à de telles études, à de tels travaux, que fermentent les plus vives, les plus énergiques passions. Ne les détournez pas vers la politique, elles y peuvent jouer des rôles funestes, et elles y étreignent des facultés qui, noblement et utilement occupées, serviraient à la gloire et à la prospérité du pays.

Vous me pardonnerez, Messieurs, ces réflexions générales; je ne les crois pas déplacées à cette tribune, à côté des considérations économiques, et avant la discussion des détails de chaque monument particulier.

J'en ajouterai quelques-unes de même genre si vous le permettez, sur les routes de l'Ouest, et sur une promesse du ministre que je regrette de ne pas voir formulée en article dans notre projet. Je m'expliquerai tout à l'heure.

Bien souvent depuis notre heureuse Révolution de 1830, les départements de l'Ouest ont été le sujet de vos inquiétudes et de vos débats. Le gouvernement s'est épuisé en transactions de tolérance, en combinaisons de police, de répression énergique, d'occupation militaire; nous avons souvent, surtout nous députés de ces contrées, accusé son impuissance qui nous semblait de la faiblesse et de l'inhabileté. Quelques-uns d'entre nous ont même cru à la nécessité des lois d'exception; pour moi, je puis le dire, aujourd'hui que la paix renaît, aujourd'hui qu'il n'y a plus à s'agiter que les bandes de quelques meurtriers désavoués par le parti dont ils souillent la bannière, je n'ai jamais cru à l'efficacité des lois d'exception; et je n'ai jamais pensé que la Vendée et la Bretagne pussent être ramenées à la véritable intelligence de leurs intérêts que par une politique d'avenir; et je puis emprunter à mon honorable ami, M. Barrot, l'heureuse expression d'une haute pensée, *par des faveurs d'exception.* Des routes, des écoles, du travail, voilà de nos jours les seules armes capables de soumettre les résistances fondées sur l'ignorance et sur des préjugés qui sont devenus le fond de la conscience de populations loyales et courageuses. Pour qui connaît ces pays si tristement désolés depuis 40 ans, il est clair que le défaut de communication avec le reste de la France, le défaut de lumières ont seuls entretenu et nourri les inimitiés contre la Révolution française; car nulle part au fond, il n'y a plus de vertus domestiques et publiques, plus de dévouement à ce qu'on croit la vérité, plus de dispositions heureuses pour la liberté. Je n'en veux pour preuve que les étonnants changements qui se sont opérés sous la Restauration : partout où a pénétré le moindre mouvement d'industrie, partout où les nouvelles idées ont pu se faire jour par l'agglomération des populations, ou des rapports plus fréquents avec les grandes cités, presque toutes nos petites villes sont aujourd'hui le centre et le foyer d'un libéralisme actif, énergique, en même temps que patient et calme; il rayonne déjà faiblement dans leurs environs; et si nous n'avons pas vu, comme en 1793, même comme en 1815, les populations accourir en masse au secours de la légitimité, si les froids et rares élans du 24 mai de l'année dernière sont si vite tombés, nous le devons à l'insensible mais sûr progrès du temps; nous le devons surtout à la conscription qui est pour nos paysans la véritable école de civilisation et de nationalité; nous le devons à nos vétérans retirés, qui ont rapporté dans leurs villages d'autres idées que les idées paternelles, ébranlé les vieilles convictions par d'autres récits que les traditions du lieu, et nourri l'imagination de la jeunesse de bien autres souvenirs que des obscurs et odieux souvenirs de la guerre civile ; je ne crois pas me tromper en affirmant que maintenant le principe de mort est au cœur de tous les antiques préjugés.

Il n'y a qu'à aider et hâter sa marche, en ouvrant une plus large voie aux bienfaits réels de nos réformes; la mesure qui vous est soumise est la plus heureuse qu'on pût choisir; elle a été souvent indiquée par les hommes éclairés de nos contrées, et je dois dire à l'honneur du département que je représente dans cette Chambre, que son conseil général en a fait l'objet d'un vœu formel et répété; et en ce moment les acclamations de tous les départements voisins accueillent et le projet, et le rapport de votre commission. La presse libérale, quelles que soient ses nuances et ses inimitiés bienveillantes, prête son appui, et le parti ennemi lui-même, après quelques vaines et furieuses déclamations contre un article de détail que nous avons fait disparaître, et qui n'était qu'une précaution de prudence un peu exagérée; le parti ennemi semble sentir le ridicule de ses efforts pour faire croire aux populations vendéennes que ces routes leur sont funestes, et se résigne devant le bon sens qui reconnaît que ses bois, ses grains, ses bestiaux, tous les produits de ce beau et riche pays vont trouver des placements plus aisés et plus prompts. Sa déclamation expire, et toute sa ressource est de se prendre au mot de *stratégique*, comme à une offense, et de l'exploiter comme une menace. Si vous croyez à quelques chances pour ses mauvaises interprétations, le prétexte serait bien aisément enlevé.

Mais je l'avoue, pour moi, Messieurs, je ne vois pas pourquoi nous reculerions devant le franc aveu de notre pensée; c'est la guerre que nous faisons à la Vendée, mais une guerre de précaution qui empêche même l'idée de la lutte, en épouvantant de la facilité de la défaite; mais une guerre de bienfaits et de civilisation, qui ôte à l'avenir ses chances de l'inimitié.

Cette guerre-là, Messieurs, un gouvernement peut l'avouer hautement; c'est de la bonne, de la sage, de la grande politique.

Le ministre a noblement revendiqué ce mérite; il en a fait hommage au système général du cabinet, au *système de paix*, comme il dit; qu'il me permette de le revendiquer à mon tour pour la partie de cette assemblée, qui a quelquefois prononcé le mot de *guerre*, sous la préoccupation de graves inquiétudes pour notre indépendance, et de tristes sympathies pour les malheurs de la liberté dans d'autres pays. Sous toutes les nuances de l'opposition, même la plus vive et la plus ombrageuse, il est une pensée commune et dominante, c'est celle que nous entrons dans une ère de travail et de paix, d'amélioration graduelle de toutes les classes de la société, surtout des plus humbles et des plus délaissées jusqu'ici par les gouvernements; c'est que toute la politique doit tendre à une pacifique organisation de tous les pouvoirs sociaux, pour la plus puissante production et la meilleure répartition de la richesse; c'est que des systèmes de guerre, d'hostilité entre les individus, entre les classes, entre les nations, nous passons à un système d'union et d'assimilation. Hâter d'un pas cette marche de la France et de l'Europe, c'est répondre à tous nos vœux; et c'est pour cela que moi, au moins, j'ai donné dans la commission, et je donne ici publiquement mon complet et entier assentiment au projet du gouvernement. Je ne fais qu'être conséquent à mes opinions.

Ceci me mène directement à une observation que j'ai énoncée il y a quelques instants. Dans son exposé des motifs, le ministre a déclaré que les troupes seraient employées à la confection des nouvelles routes de l'Ouest, et qu'on ferait ainsi l'essai d'une théorie devenue aujourd'hui populaire, et qui n'est au reste qu'un retour à une pratique, consacrée par l'exemple du peuple le plus militaire de l'antiquité, et renouvelée aujourd'hui avec le plus grand succès par l'armée suédoise.

On assure que des difficultés sont faites à ce sujet par l'administration de la guerre, que des objections graves sont soulevées contre l'impossibilité de la mesure, qu'on craint d'affaiblir la discipline, de dénaturer l'esprit militaire, de nuire à la santé des troupes; que sais-je? mille fins de non-recevoir, qui tendraient à anuler la promesse du ministre du commerce, à détruire des espérances accueillies avec joie par le pays. J'espère que des explications nous seront données, et je les provoque ici, franches et complètes; car, je le déclare, il est impossible que nous renoncions aux avantages d'un essai plus facile en Vendée que partout ailleurs.

Cinquante mille hommes environ occupent notre territoire; dispersés en cantonnements, établis dans nos villages, dans le sein des familles, vivant de la même vie qu'elles, partageant volontairement leurs travaux aux heures de loisir que laisse le service, rien n'est si aisé que de donner un but à leur activité, et d'organiser ces espèces de colonies de travailleurs. Il n'y aura là ni changement d'habitudes, ni affaiblissement de la discipline; bien au contraire, elle se resserrera sous l'empire d'un travail imposé et suivi, dans la coopération à une œuvre utile, nationale, dont il est facile de faire comprendre au soldat toute la dignité, comme toute la portée dans l'avenir. Je ne crois pas les hommes sortis de nos champs pour passer dans nos casernes, assez oublieux de leur première vie, pour qu'ils dédaignent, comme on le prétend, le maniement de la pioche et de la bêche; je pense encore moins que les officiers distingués, qui les commandent, ne trouvent pas dans la direction et la surveillance de grands travaux publics, plus de plaisir et de véritable dignité que dans les longues journées d'un désœuvrement solitaire. Pour qui réfléchit sérieusement, elle est triste, Messieurs, cette vie de nos armées, qu'on fatigue ou d'oisiveté ou d'exercices, dans lesquelles une année suffit pour rendre habiles; il y a là, au milieu d'une société toute laborieuse et toute intellectuelle, une sorte de contradiction qui ne peut subsister longtemps.

Le service militaire, qui, comme je le rappelais il n'y a qu'un moment, peut être considéré comme un moyen d'éducation dans un état donné d'ignorance et de trop lente civilisation, perdra bien vite cet avantage dans le mouvement que nous imprimons de toutes parts à l'instruction populaire et au travail. Que dis-je? il perdrait ses avantages; si nous n'y prenions garde, il deviendrait bientôt une école de dégradation. Il faut donc se préparer à le mettre en harmonie avec tout le mouvement social; je n'ignore pas qu'il faut de l'habileté, des ménagements, des règlements bien faits pour éviter les conflits entre l'administration de la guerre et l'administration des travaux publics; mais je ne pense pas que lorsqu'un ministre s'est avancé jusqu'à produire à cette tribune, et dans un discours écrit, une si neuve et si hardie pensée d'amélioration, il n'y ait pas eu mûre délibération du conseil, et que tout n'ait pas été préparé dans la vue de l'expérience promise. J'attends donc sur ce point, je le répète, des explications complètes, décidé d'ailleurs à formuler en amendement les paroles des ministres, et à provoquer ainsi dans cette Chambre une discussion approfondie que pourront éclairer nos collègues de l'armée et du génie civil et militaire. Il ne faut pas que la tribune reste au-dessous de la presse, et que quand depuis trois ans cette question est partout débattue, nous ayons l'air de la redouter, ou de passer à côté sans la comprendre. Si la solution doit être retardée, qu'elle le soit; je ne demanderai jamais rien de brusque et d'improvisé; mais que le retard du moins soit justifié, et approuvé en connaissance de cause.

Je vote pour le projet dans toutes ses parties, me réservant d'en défendre au besoin les détails dans la discussion des articles. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

De toutes parts : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. On demande la clôture de la discussion...

Voix aux extrémités : Laissez parler M. Voyer d'Argenson!

M. **Voyer d'Argenson**. Il est fort séduisant sans doute de trouver dans le crédit un moyen expéditif de terminer tous les bâtiments inachevés de la capitale, de se rédimer des tributs payés annuellement aux spéculateurs habiles auxquels le précédent gouvernement a promis des canaux sans s'embarrasser de ce qu'il en coûterait au

peuple, d'ouvrir quelques communications nouvelles, de créer quelques établissements utiles et de donner momentanément du travail à des ouvriers qui en réclament. Les conséquences visibles se présentent sous l'aspect le plus riant : reste à savoir s'il n'en ressort pas d'autres moins apparentes, mais aussi moins bienfaisantes; c'est ce que je vais examiner en peu de mots.

Le ministre vous a fait passer sous les yeux la distribution approximative des 25 à 30 millions qu'il s'agit de dépenser dans la capitale. Ce que j'ai à dire à ce sujet pourra s'appliquer aux 70 millions dont la distribution ne vous a pas été donnée, sauf la différence de la nature des travaux.

Messieurs, dans un Etat où tout marcherait à peu près uniformément, qui serait gouverné par le simple bon sens, où des rois tantôt trop jeunes, tantôt trop vieux, des dynasties, tantôt d'hier, tantôt tombant de vétusté, des ministères, passionnés sans doute pour le bien public, mais naturellement un peu préoccupés parfois de leur position personnelle et involontairement entraînés à disposer de la fortune publique pour détourner quelques embarras accidentels, où toutes ces causes, dis-je, et beaucoup d'autres qu'ils serait trop long d'énumérer ne viendraient pas capricieusement et à l'improviste altérer les rapports tendant à s'établir entre les capitaux, le travail et la consommation, voici comment les choses se passeraient.

Soit que la richesse sociale soit inégalement et injustement répartie, soit qu'il y ait plus d'égalité dans le lot de chacun, il y aurait toujours des citoyens qui offriraient plus de travail qu'ils ne demanderaient de produits, d'autres qui seraient dans une situation inverse.

Dans cette société, il se trouverait des riches fastueux et dissipateurs, c'est-à-dire, des demandeurs de produits de luxe, d'autres économes et excitateurs de travaux productifs, d'autres enfin auxquels une aisance moyenne ou nulle ne permettrait de consommer que de quoi satisfaire aux premiers besoins de la vie; et quant au gouvernement, sa consommation, bien que considérable, serait cependant susceptible d'être toujours à peu près connue d'avance, puisque personne n'ignorerait qu'elle aurait invariablement pour bornes les véritables nécessités des services publics.

Eh bien, Messieurs, quelle que soit la variété des caractères, quelle que puisse être l'inégalité des fortunes, quelques accroissements que puisse prendre la richesse générale, qui presque toujours va en s'augmentant, il s'établirait une moyenne de demandes et de travail, affectée à chaque branche de consommation qui ne subirait que des variations peu considérables et à peu près également progressives.

Sans avoir besoin de recourir au régime des corporations, la population se distribuerait d'elle-même, par la seule force des choses, en cohortes ouvrières assez exactement proportionnelles à la moyenne des demandes probables de chaque sorte de consommation.

Ce que je pose ici en hypothèse existe en réalité, ou du moins la tendance continuelle de la classe ouvrière est de se classer de la sorte; elle sent trop bien que si elle se trompe il y va de sa vie.

Mais si ce n'est pas elle qui se trompe, si ce sont les événements qui l'induisent en erreur, et si le cours de ces événements dépend de la volonté de quelques hommes, que penser de ces derniers s'ils se déterminaient à la légère à provoquer ces événements, ou, ce qui serait bien pis, s'ils s'y déterminaient par des motifs puisés dans une politique intéressée?

Voyons maintenant ce qui va se passer si le gouvernement, empruntant 100 millions, les dépense en travaux publics.

Le ministre nous a fait connaître la répartition relative aux travaux de Paris : 12 à 14 millions vont se convertir en travail de maçonnerie... pour la charpente... la peinture... la dorure... la sculpture... les travaux d'ornement.

Mais les demandes accoutumées des capitalistes fastueux, des capitalistes industriels, des humbles consommateurs, ne s'arrêteront pas pour cela. Les premières augmenteront même vraisemblablement; car lorsque le gouvernement emprunte, ce ne sont pas communément ceux qui lui prêtent qui s'appauvrissent.

Ainsi, quelles que soient les branches de travail que le gouvernement salarie avec ces 100 millions, elles vont recevoir, au préjudice des autres classes, un nombre de travailleurs proportionné à la quantité de produits demandés et probablement supérieurs au nombre rigoureusement nécessaire pour confectionner ces produits, car dès qu'un genre de travail paraît en faveur, la foule s'y précipite avec un empressement aveugle.

Maintenant, il est aisé de prévoir que vous serez périodiquement obligés de trouver autant de fois 100 millions qu'il sera nécessaire pour obtenir perpétuellement cette exubérance de travailleurs, ou que le jour de leur licenciement sera une époque funeste, non seulement pour eux, mais encore pour les classes de travailleurs auxquels ils viendront faire concurrence; car ce n'est pas seulement parce qu'on avait attiré à Paris tels ou tels ouvriers que l'administration s'en est trouvée embarrassée, comme nous l'expliquait hier un collègue, c'est parce que la direction précédemment donnée à l'emploi des capitaux avait attiré avec excès dans telle ou telle branche d'industrie des ouvriers que la diminution de la demande produite par la Révolution de 1830 a laissés sans emploi. Leur présence accidentelle à Paris a fait retomber cette charge sur les administrateurs de cette ville, mais c'est la société tout entière qui avait à la supporter.

On me dira que la conséquence rigoureuse de mon raisonnement, c'est que le gouvernement ne devrait jamais entreprendre de travaux dans des vues de progrès, de gloire ou de prospérité publique. Messieurs, je n'ai pas besoin de m'expliquer à cet égard. J'ai dit ce qui s'ensuivra de l'opération dont il s'agit. La question usuelle n'exige rien de plus. Au lieu de 100 millions, empruntez 200 millions, consacrez-les à des travaux extraordinaires, suscitez la population à se jeter dans tel ou tel genre de travail, vous doublerez les embarras du jour où ces travaux cesseront; j'en appelle à l'avenir.

Quand par les primes, les prohibitions, les tarifs de douane, vous provoquez la production exagérée de certaines industries, les bénéfices artificiels qui en résultent pour leurs entrepreneurs permettent à ceux-ci d'offrir au travail un léger surcroît de salaire, et vous produisez un effet semblable à celui que je viens de vous signaler. Qu'il survienne une crise commerciale ou politique, le moindre ralentissement dans la demande, des millions de bras sans emploi, la misère, le désespoir, la mortalité viennent assaillir la classe à laquelle la chance est devenue

défavorable. Alors, Messieurs, les noms des hommes d'Etat qui ont donné l'impulsion première sont peut-être oubliés; mais si l'animadversion publique n'éclate pas contre eux en juste punition de leur faute, c'est à leur conscience qu'il appartient de les juger et de leur dire si elle n'a été que le produit de l'imprévoyance, ou si elle provient de motifs moins excusables.

Encore si les intérêts des 100 millions qu'on veut emprunter ne se prélevaient pas sur les revenus publics, assis comme ils le sont aujourd'hui; si pour le service de ces intérêts il était créé une contribution extraordinaire, levée sur le superflu de l'opulence, on pourrait y voir une pensée salutaire digne d'être accueillie, quoique les conséquences de ces travaux extraordinaires restassent telles que je les ai exposées; mais le projet de loi se garde bien de l'indiquer, et je sais par expérience qu'il serait fort inutile de le proposer à la Chambre. Ainsi donc les 5 millions d'intérêts (plus ou moins) resteront à la charge de ce qui supporte chez nous toutes les charges publiques, c'est-à-dire du travail et de la petite consommation. Les capitaux placés en rente sur l'Etat continueront de ne rien payer, la propriété du sol restera soulagée par les profits résultant des lois céréales, des droits prohibitifs sur les laines, les fers, les bestiaux. Les capitaux industriels continueront d'exercer leur monopole, grâces à l'expulsion des produits étrangers, car il faut que les plus éclairés gouvernent; les plus éclairés ce sont, sans contredit, les plus riches, la Charte le dit, et l'expérience dit encore plus haut que personne n'est disposé à s'appauvrir. De sorte que les 100 millions empruntés embaucheront (c'est le mot) des travailleurs qu'un caprice ministériel ou un événement politique laissera plus tard sans ouvrage et sans pain, et que les intérêts de ces 100 millions seront payés, comme il est d'usage, par l'indigence et le travail.

C'est ce qui ne me paraît ni juste ni prudent: puisque la Bourse vous permet de disposer de 5 millions de rentes rachetées au capital de 100 millions, servez-vous-en pour apaiser les douleurs de quelques classes de contribuables. Ce ne sera pas assurément un don, ce ne sera qu'une bien incomplète restitution.

Je vote contre l'emprunt et je rejetterai toute la loi.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre; mais comme je ne veux laisser aucun doute dans vos esprits sur l'utilité des travaux proposés, j'ajouterai quelques explications à celles que j'ai données hier.

On nous dit qu'il vaudrait mieux rendre aux contribuables ces 5 millions de rentes qui vont être retirés à l'amortissement, que de les consacrer aux travaux projetés. Messieurs, comme je l'ai déjà fait remarquer dans l'exposé des motifs, si nous étions libres, si nous n'étions pas liés par des contrats, si nous n'avions pas des canaux à achever en vertu de ces contrats, je conviens que ce ne serait peut-être pas le moment, et encore il y aurait beaucoup à dire là-dessus, d'entreprendre une dépense de 100 millions. Mais, je le répète, nous sommes engagés en vertu d'une loi et de contrats passés avec des compagnies pour les canaux, et même nous avons, pour l'achèvement, un procès avec l'une d'elles. J'ajouterai que nous avons déjà employé plus de 120 millions à ces canaux; que, dans l'état où ils sont, ils ne rapportent rien, et qu'ils ne rapporteront que lorsqu'ils seront achevés.

Quant aux monuments, pouvez-vous, Messieurs, déclarer que les plus beaux, comme l'Arc-de-Triomphe, l'église de la Madeleine, seront inachevés, et vous déshonorer aux yeux des nations civilisées en laissant tomber en ruine des monuments dont la France doit s'enorgueillir? Il faut choisir le mode d'achèvement. Nous avons démontré que le plus prompt, le plus économique était de terminer les monuments de manière à n'avoir plus à payer les frais d'agence ni les dépenses qu'entraînent toujours les changements de plans. Ce n'est pas, comme l'a dit M. Voyer d'Argenson, par un caprice ministériel, c'est par la nécessité de sortir d'une position qui ne peut être continuée.

Je ne dirai que deux mots sur la nature des productions et des travaux à exécuter. On vous a dit que c'étaient des travaux de luxe. J'en ai fait hier l'énumération. Je demande si des travaux de maçonnerie, de charpente, de terrassement, de vitrerie, si des ouvrages en fer, en fonte, sont des productions de luxe; si l'on va détourner de leurs travaux habituels des ouvriers qui seraient ensuite inoccupés. La plus grande partie des travaux se font dans les provinces, puisque 44 millions sont consacrés aux canaux. Ils seront exécutés par des agriculteurs, par des paysans répandus sur le sol. Quant aux routes de l'Ouest, la plus grande partie se fera par la main des soldats. J'ajouterai que ce ne sera pas 100 millions dans la même année qu'on y consacrera, mais 20 à 30 millions par an. Ainsi, ce ne sera pas, comme on l'a dit, 100 millions qu'on sera obligé de dépenser annuellement pour occuper les ouvriers qui auront été employés à ce genre de travaux.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. On demande que la discussion générale soit fermée. Il n'y a pas d'opposition. (*Non! non!*) La discussion générale est fermée.

Nous passons à la discussion des articles.

Trois articles sous le nom d'amendements ont été proposés par M. Cordier; c'est un projet de loi tout nouveau, un système différent de celui du gouvernement. Il y a donc une question de priorité à décider avant tout. Si M. Cordier demande la parole, je la lui accorderai.

Quelques voix : Il faut lire les amendements.

M. **le Président**. Ils sont ainsi conçus:

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 100 millions pour être appliqué concurremment avec les fonds des conseils généraux de départements et des compagnies, à l'exécution des travaux commencés ou des entreprises nouvelles d'un intérêt général.

« Art. 2. La subvention du gouvernement ne pourra dépasser le montant du vote d'un conseil général, ni le dixième de la dépense des travaux soumissionnés par des associations.

« Art. 3. Cette subvention sera accordée à tout conseil général de département et à toute Compagnie exécutante qui remplira les conditions générales prescrites par le gouvernement. »

Ces amendements sont-il appuyés?

De toutes parts : Non! non!

M. **le Président**. En ce cas, je n'ai pas à consulter la Chambre. Je lis l'article 1er amendé par la commission:

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 17,240,000 fr. pour être appliqué à l'achèvement des monuments de la capitale dans les proportions ci-après déterminées :

1° A l'arc de triomphe de l'Etoile.	2,070,000 fr.
2° A l'église de la Madeleine...	2,600,000
3° Au Panthéon..............	1,400,000
4° Au Muséum d'histoire naturelle..........................	2,400,000
5° A l'église royale de Saint-Denis..........................	1,350,000
6° A l'école royale des beaux-arts..........................	1,900,000
7° A l'hôtel du quai d'Orsay....	3,450,000
8° Au monument de la Bastille.	700,000
9° A la Chambre des députés...	270,000
10° A l'institut des sourds-muets.	150,000
11° Au Collège de France.......	650,000
12° Au pont de la Concorde, à la place de la Concorde, au rond-point des Champs-Elysées......	300,000
Total........	17,240,000 fr.

La Chambre désire-t-elle qu'on traite séparément ces divers paragraphes? (*Oui! oui!*)

Le ministère consent-il aux amendements de la commission? (*Adhésion*).

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

On passe au deuxième paragraphe.

« 2° A l'église de la Madeleine. 2,600,000 fr. »

M. **Eschasseriaux**. J'ai une observation à présenter relativement à l'église de la Madeleine. On ne doit pas considérer les monuments publics seulement sous le rapport de l'art, mais encore sous celui de l'utilité générale. Napoléon, par un décret daté de Posen, ordonna que le monument de la Madeleine serait consacré à un temple qu'on appellerait le Temple de la Gloire, et qu'il y serait placé des trophées et des tables d'airain qui devaient transmettre à la postérité les noms des braves qui auraient péri sur le champ de bataille. C'était là un but d'utilité générale. La Restauration, voulant effacer tout ce qui s'attachait au souvenir de la Révolution, substitua un monument expiatoire aux trophées qui avaient été ordonnés par le génie de l'empereur. Dans la première destination, il y avait un motif très national; dans l'autre, il y avait un prétexte qui entrait dans la politique de la Restauration.

Qu'est-il advenu? il n'existe plus ni trophées ni monument expiatoire; le monument de la Madeleine n'est plus qu'une église paroissiale de Paris. Je ne crois pas que le gouvernement veuille lui donner une autre destination, du moins il n'en a encore rien dit. Messieurs, il ne serait pas juste de faire supporter à l'État tout ce que coûtera l'église de la Madeleine. Une loi de 1828 abandonne à la ville de Paris la place de la Concorde et les Champs-Elysées, à la charge par elle d'y dépenser en embellissements 2 ou 3 millions. Je crois que par analogie, il y aurait peut-être de la justice à terminer aux frais de l'Etat les travaux extérieurs de l'église de la Madeleine, et d'abandonner à la ville de Paris les travaux d'intérieur. Mais, comme le rapport de la commission ne nous donne pas les éléments nécessaires pour faire le départ entre les dépenses extérieures et les dépenses intérieures, je ne puis formuler la rédaction; je me borne à soumettre à la Chambre cette observation.

M. **Salverte**. Je pense comme l'honorable préopinant que les monuments à achever doivent avoir un but d'utilité, et je déclare que si l'église de la Madeleine n'était pas si avancée, je voterais contre la dépense qu'on vous demande, attendu que les sommes qu'on a entassées sous les fondements de ce monument sont incalculables; mais enfin il est presque achevé, il faut le finir.

L'honorable préopinant a dit que ce monument pouvant être une église paroissiale de Paris, il était juste de charger la ville de Paris d'une partie de la dépense. Messieurs, établissons en principe qu'on ne peut charger une ville ou un département d'une dépense, qu'autant qu'ils l'ont votée ou demandée. En vain donneriez-vous à la ville de Paris une église, s'il lui faut ajouter 2 ou 3 millions pour l'achever, ce serait un don très onéreux. On vient de rappeler une loi de 1828 qui donne à la ville de Paris la place de la Concorde et les Champs-Elysées, à la condition d'y dépenser près de 3 millions en embellissements. Cette loi est une déception, je dirai une dérision. Quand on donne, probablement on cède quelques droits; cette loi ne cède aucun droit à la ville de Paris; ce prétendu don n'est qu'une charge. J'espère que dans la prochaine session, si j'ai l'honneur de vous présenter une proposition tendant au rapport de cette loi dérisoire, je ne serai pas écarté par vous. Quant à présent, comme la ville de Paris n'a pas voté la construction de l'église de la Madeleine, et que ce présent lui serait très onéreux, je demande que l'observation de M. Eschasseriaux n'ait pas de suite.

M. **le Président**. Comme on n'a pas présenté d'amendement, je n'ai rien à mettre aux voix.

(Le paragraphe 2 est adopté; les paragraphes 3 et 4 sont également adoptés.)

« 5° A l'église royale de Saint-Denis, 1,350,000 fr. »

M. **Eschasseriaux**. Je ferai observer à la Chambre que l'église cathédrale de Saint-Denis a été pour le pays une source de dépenses extraordinaires. Après la Restauration, on y a enterré des millions. Je ne m'oppose pas à ce qu'on parachève ce qui a rapport à la solidité du monument; mais je ne voudrais pas qu'on fît tous les travaux énoncés dans le rapport de la commission. Il me semble que lorsque nous avons de grands travaux en souffrance, et je ne parle pas seulement ici du département des travaux publics, mais des travaux à exécuter dans les ports, et notamment dans le port de Cherbourg, et lorsque nous ne pouvons pas consacrer aux fortifications et à nos routes des fonds suffisants, le pays ne doit pas solder des dépenses telles que celles dont le rapport donne ainsi la nomenclature :

« Les travaux intérieurs. La balustrade en fonte de fer avec dorure; réparation des bas-reliefs en émaux; tabernacle en marbre; vitrerie et peinture de bâtiment dans la chapelle de Saint-Louis; un autel en marbre, soubassement en marbre avec menuiserie en style gothique, ravalements et incrustements, vitraux et peintures de bâtiment dans chacune des sept chapelles des basses nefs; dossiers des stalles du sanctuaire; restauration et pose de quarante-cinq stalles et sarcophages provisoirement déposés dans le chantier : une horloge et un orgue, les menuiseries et accessoires y compris une somme à valoir de 173,828 francs applicable aux travaux imprévus et frais d'agence, ensemble 492,305 francs. »

L'honorable M. d'Argenson a reproché tout à

l'heure au projet de loi d'avoir pour but d'encourager les arts de luxe et d'agrément. On a dit qu'il était bon de donner des encouragements aux artistes qui se livrent à la confection des mosaïques; les travaux qui viennent d'être énumérés doivent-ils être encouragés de préférence à des travaux qui sont d'une utilité générale? Je demande la réduction de la somme de 492,305 fr.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. C'est précisément sur les articles que M. Eschasseriaux vient de citer que la commission a proposé un retranchement de 150,000 francs; elle a écarté toutes les dépenses qui ne sont pas d'achèvement de choses commencées. Il ne s'agit donc pas de nouveaux travaux d'intérieur; on ne fera aucune chapelle nouvelle, mais seulement on achèvera ce qui est déjà fait aux deux tiers et aux trois quarts.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le projet primitif portait l'achèvement de l'église Saint-Denis à une somme bien plus considérable; je l'ai réduite dans le projet que j'ai présenté; il n'y est plus question que de travaux de consolidation.

M. **Eschasseriaux**. Puisqu'il ne s'agit que de travaux de consolidation, je n'insiste pas.

(Le paragraphe est adopté; le paragraphe 6 l'est également.

M. **le Président**. 7° A l'hôtel du quai d'Orsay, 3,450,000 francs.

M. Jousselin demande la parole.

M. **Jousselin**. Messieurs, la commission vous propose d'adopter le projet du gouvernement relatif à l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay, et dans la vue d'y placer le ministère des travaux publics; les motifs de cette opinion sont l'insuffisance et l'incommodité des hôtels et bâtiments où sont aujourd'hui placées les administrations qui dépendent des ministères de l'intérieur et des travaux publics.

Je ne partage point ces vues, et je vais essayer de vous démontrer que, sans faire aucune dépense, en usant des bâtiments qui existent aujourd'hui, et peut-être en utilisant quelques-uns de ceux qui sont abandonnés par la liste civile, il n'est pas besoin d'achever l'hôtel du quai d'Orsay pour y placer le ministère des travaux publics.

Le ministère de l'intérieur a dans ses attributions les cultes, la garde nationale, la police et les télégraphes.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Mais il ne s'agit pas du ministère de l'intérieur!

M. **Jousselin**. Permettez : ce ministère n'est pas convenablement placé où il est, il occupe maintenant l'hôtel qui se trouve rue de Grenelle, et les bureaux des deux ministères des travaux publics et de l'intérieur sont mêlés et confondus, de sorte qu'il y a difficulté, désordre, gêne pour l'administration et le public.

Je crois qu'il convient de placer le ministère de l'intérieur à l'hôtel de la rue des Saints-Pères. Il y a quelques années cet hôtel était occupé par le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui était alors M. de Frayssinous. La division des cultes y est restée depuis ce temps, et cet hôtel est occupé par l'administration des ponts et chaussées, qui a cinq divisions.

La moitié de l'administration actuelle de l'intérieur se trouvant déjà dans l'hôtel de la rue des Saints-Pères, je crois qu'il serait convenable d'y placer ce ministère tout entier; et toutes les administrations qui en dépendent, autres que celles des cultes, y trouveraient une place suffisante, car je pense que toute la partie des bâtiments occupés aujourd'hui par l'administration des ponts et chaussées offrirait certainement assez de place pour les y établir.

Si d'ailleurs l'on jugeait, par impossible, que ce local fût insuffisant, il y a dans la même rue l'hôtel de la Grande-Aumônerie qui est abandonné par la liste civile, et qui pourrait recevoir une ou deux divisions du ministère de l'intérieur. Mais, je le répète, je crois que cela ne serait pas nécessaire.

J'indiquerai à la Chambre un autre motif de convenance pour le placement du ministère de l'intérieur dans la rue des Saints-Pères. Une division de ce ministère, celle des télégraphes, se trouve placée dans la rue de l'Université, hôtel de Noailles, et l'hôtel de Noailles et l'hôtel des Saints-Pères se touchent par les jardins. Il y aurait ainsi réunion de toutes les parties de ce ministère et, je le répète, s'il y avait encore insuffisance, on aurait toujours la ressource que j'ai indiquée, celle de l'hôtel de la Grande-Aumônerie.

Le ministère de l'intérieur ainsi placé, il s'agit de loger maintenant le ministère du commerce et des travaux publics.

Messieurs, la translation du ministère de l'intérieur à l'hôtel de la rue des Saints-Pères étant admise, les bâtiments de ce ministère seraient à la disposition du ministère du commerce et des travaux publics. Ces bâtiments sont ceux de l'hôtel de la rue de Varenne, ceux de l'hôtel de la rue de Grenelle, que tout le monde connaît, et ceux de cette espèce de caserne qui sert à tous les bureaux, et qui occupe tout l'intervalle compris entre la rue de Grenelle et la rue de Varenne. Par la réunion des deux hôtels, qui se touchent dans toute leur longueur, il y aura moyen de placer toutes les administrations dépendant du ministère des travaux publics, quelque étendues qu'on les suppose. Je pense que le ministre pourrait choisir sa résidence dans la partie des bâtiments qui est sur la rue de Grenelle. Dans l'hôtel qui est sur la rue de Varenne, seraient très bien établis tous les conseils des ponts et chaussées, des mines, des douanes et autres, en admettant toutefois qu'on abandonnerait la mauvaise habitude de loger des directeurs et des secrétaires généraux dans des hôtels plus ou moins vastes. Ce sont là des abus critiqués justement par tout le monde, et il n'y a pas de rapporteur de vos commissions de finances qui, chaque année, ne blâme avec raison le luxe ridicule que nous mettons à loger des employés du deuxième et du troisième ordre comme de grands seigneurs.

Que chacun de vous se transporte, par la pensée, dans les hôtels de la rue de Varenne et de la rue de Grenelle, et vous apprécierez la convenance et les avantages du projet que je vous indique. Si vous l'adoptez, l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay devient, dès lors, complètement inutile.

Je ne sais pas ce qu'on fera de cet hôtel : on pourra le vendre, et c'est peut-être ce qu'il y a de mieux à faire.

L'avantage que vous retirerez de mon projet, c'est d'abord une économie de 40.000 francs, car les deux ministres de l'intérieur et des travaux publics ont des succursales, des logements dans telle ou telle rue, pour lesquels on paye 40,000 francs de loyer, vous n'aurez plus à le payer. Vous ferez ensuite une autre économie

dans la non-dépense des 3,450,000 francs, qui vous sont demandés pour l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay, économie qui sera encore plus considérable que le chiffre que l'on vous donne; car vous n'ignorez pas que bien qu'un architecte vous dise : « La dépense de telle construction s'élèvera à telle somme », cette dépense va souvent beaucoup plus loin. En admettant que dans le cas dont il s'agit, la dépense ne dépassât pas le chiffre qui vous est donné, vous auriez toujours une économie de 3,450,000 francs, en y ajoutant le prix que vous pourriez retirer de la vente de l'emplacement et des constructions du quai d'Orsay, et les 40,000 francs que vous auriez de moins à payer pour loyer, je crois que ce n'est point exagérer que de porter à 5,000,000 le chiffre définitif de l'économie qui résulterait de l'adoption des propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

A l'avantage de l'économie, viendrait se joindre celui d'un emplacement plus convenable pour chacun des deux ministres de l'intérieur et des travaux publics, et de la concentration de toutes les administrations qui en dépendent.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je prie la Chambre de me permettre de lui donner quelques explications sur le monument du quai d'Orsay.

Ce monument, commencé sous l'Empire, présente, comme on l'a fait remarquer bien des fois, le plus triste spectacle, celui d'un très beau palais commencé sur un très beau plan, et qui reste en ruine depuis une vingtaine d'années.

Indépendamment de la valeur du terrain, une somme de 4 millions a été employée pour l'amener au point où il se trouve aujourd'hui; c'est plus de la moitié de la dépense.

La question était de savoir si l'on détruirait ce qui était commencé pour s'épargner les frais d'achèvement, ou si l'on utiliserait cet édifice dont plus de la moitié est déjà achevée, et qui doit être un des plus beaux palais qui aient été construits en France.

Nous avons cherché quel pouvait en être l'emploi le plus utile, et je n'ai pas besoin de vous dire que, bien que ministre des travaux publics, je suis parfaitement désintéressé dans la question, car il faudra au moins 4 ans pour l'achèvement. (*Rire général et prolongé.*)

Je dis donc que nous avons cherché quel pouvait être l'emploi le plus utile de ce beau local, et, je l'avouerai franchement, l'emploi qui m'a paru le plus utile, le plus indispensable et le plus urgent, était d'y établir le ministère des travaux publics.

La Chambre sait de quelle utilité administrative a été la construction de l'hôtel du ministère des finances, c'est en réunissant dans un même centre toutes les parties de l'administration, qu'on est parvenu à la simplifier et à diminuer la dépense. Je me souviens même de l'expression extrêmement juste de l'auteur du rapport qui a été fait relativement à la construction de l'hôtel des finances; il disait : « C'est en rapprochant toutes les branches de l'administration que les doubles emplois sont devenus sensibles et ont pu être supprimés. »

Ce qui a été fait pour la principale de nos administrations reste à faire pour celle des travaux publics, qui est l'ancienne administration de l'intérieur. Il faut que la Chambre sache que l'administration est devenue extrêmement difficile par la dispersion de toutes les parties qui la composent en une foule de locaux séparés. Ainsi la direction des ponts et chaussées est rue des Saints-Pères, celle des mines rue d'Enfer, etc. Il y a une foule d'établissements qui sont soustraits à la surveillance du ministre : lorsque j'ai besoin de conférer avec le directeur des ponts et chaussées je suis obligé de lui écrire la veille; et je ne le vois que le lendemain. Or, il est impossible d'administrer avec promptitude si tout n'est pas sous la main du ministre, et pour ainsi dire à la portée de sa sonnette.

Il est donc indispensable que cette grande administration des travaux publics soit réunie et concentrée dans un même local.

Je vous citerai la dépense que coûte aujourd'hui le ministère des travaux publics sous le rapport des locations : l'hôtel Forbin-Janson coûte 25,000 francs de loyer ; nous payons pour l'Ecole des mines 12,000 francs; l'hôtel des ponts et chaussées représente un loyer de 15,000 francs; pour le comité des douanes, nous payons 2,200 francs; pour le conseil général des ponts et chaussées 1,500 francs; enfin, nous avons des bâtiments qui tombent en ruines, et nous n'avons pas moins de 50,000 francs à dépenser pour les maintenir dans un état de solidité, et le ministre occupe un hôtel qu'on peut évaluer à 5 ou 600,000 francs.

Je dois ajouter que l'hôtel du télégraphe, que nous louons parce que nous ne savons où nous pourrions l'établir, nous coûte 28,000 francs.

Ainsi, il y a une valeur de 160,000 francs à peu près dépensée en loyer, soit qu'on le paye en argent, soit qu'il se trouve représenté par la valeur des hôtels qui appartiennent à l'Etat.

C'est donc un fait que nous trouverons une économie véritable en achevant l'hôtel du quai d'Orsay.

Alors on pourrait réunir dans un très bel ensemble la seconde des administrations de France, je puis dire, et concentrer dans un même local la direction des ponts et chaussées, l'Ecole des mines, l'administration des haras, l'administration des communes, etc.

On pourrait aussi faire pour la science et pour les arts quelque chose de fort utile et de fort convenable, nous possédons une galerie des mines, une des plus belles peut-être qui existe au monde; eh bien, elle reste enfouie dans des galetas, dans des caisses, parce que l'hôtel que nous louons pour l'Ecole des mines ne nous permet pas de faire un étalage de cette collection. Il n'en serait pas ainsi si nous avions les bâtiments du quai d'Orsay.

Je crois donc qu'il résulterait du projet du gouvernement, d'abord un rapprochement dans un seul ensemble de toutes les parties de l'administration des travaux publics, et ensuite une diminution dans les frais du matériel, dans les frais de chauffage et de bureau; de sorte que l'Etat retrouverait l'intérêt de la somme qui lui est demandée.

Je crois que de toutes les propositions qui ont été faites, celle-là était la plus convenable.

On avait songé à transporter l'Institut dans cet hôtel du quai d'Orsay; mais outre qu'il serait assez difficile de faire un utile emploi des bâtiments actuels de l'Institut, il serait arrivé tout simplement que vous auriez mieux logé ce corps savant, et vous n'auriez pas obtenu l'économie de 160,000 francs que je vous indique.

Ce que vous pourriez économiser, ce serait

les frais de réparation du Collège de France, mais vous ne feriez point là une grande économie.

Quant à l'hôtel de la rue de Lille dont a parlé, je crois, M. Jousselin, il suffirait à peine à contenir l'administration des ponts et chaussées.

M. **Jousselin**. Les détails que vient de donner à la Chambre M. le ministre du commerce et des travaux publics ne contrarient nullement la proposition que j'ai faite.

En effet, je propose de réunir; M. le ministre propose de réunir. Ainsi, dans l'un et l'autre projet, l'administration des travaux publics tout entière serait également centralisée dans un même local.

De plus, toutes les économies que M. le ministre a indiquées, se retrouveront et au delà dans la modification que je propose.

Mais il y a, en outre, cet avantage dans ma proposition, c'est que le gouvernement pourra charger l'industrie particulière d'achever l'hôtel du quai d'Orsay, c'est-à-dire qu'on pourra le vendre à qui on voudra et pour en faire ce qu'on voudra. (*Bruit au centre.*)

Ce n'est pas tout, et un autre résultat avantageux de ma proposition, c'est que vous éviterez le déplacement des bureaux, et tout le monde sait ce que coûtent ces sortes de déplacements.

Si l'on voulait se débarrasser des 28,000 francs de loyer que coûte l'hôtel de Noailles, on pourrait transporter le service des télégraphes dans l'hôtel de la Grande-Aumônerie, rue des Saints-Pères, au coin de la rue de Lille.

M. le ministre vous a parlé de la possibilité de transporter les télégraphes au quai d'Orsay... (*M. le ministre des travaux publics fait un signe négatif.*) Vous convenez du moins qu'on pourrait les déplacer, et dès lors je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de les mettre dans cet hôtel de la Grande-Aumônerie dont je viens de parler. Cela n'empêcherait pas d'y placer aussi une autre division du ministère de l'intérieur, car, outre les cultes, il n'y a que 3 ou 4 divisions à l'intérieur; les ponts et chaussées en ont 5.

Je crois ainsi que l'hôtel actuel des cultes, rue des Saints-Pères, pourrait très bien contenir le ministère de l'intérieur tout entier. S'il y avait insuffisance, on pourrait y ajouter, comme je l'ai dit, l'hôtel de la Grande-Aumônerie.

Ma proposition offre donc, en résumé, le double avantage de la centralisation et de l'économie.

Quant à la question de savoir ce que vous ferez du terrain et des constructions du quai d'Orsay, je répéterai que le parti le plus simple serait de les vendre; l'industrie trouvera le moyen d'en faire le meilleur emploi; et quant à vous, vous vous déchargerez d'une dépense de 5 millions.

Je persiste dans ma proposition.

M. **Teste**. La loi a principalement pour objet l'achèvement de grands travaux publics. La proposition de M. Jousselin commence par supprimer l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay. M. Jousselin oublie que, dans le cours de votre dernière session, il a été décidé par la Chambre que le terrain du quai d'Orsay ne serait pas vendu, et que ce bâtiment serait achevé pour être affecté à un grand service d'utilité publique.

C'est cette pensée qui est réalisée aujourd'hui par le projet. La commission s'est occupée des moyens de concentrer les attributions du ministère des travaux publics; et toutes les idées qui viennent d'être exprimées à la tribune par M. Jousselin, ont été débattues dans le sein de la commission qui les a trouvées impraticables, tandis que le bâtiment du quai d'Orsay achevé se prête merveilleusement à la réunion de toutes les branches de l'administration qui composent le ministère du commerce et des travaux publics. M. Jousselin aurait dû prendre pour point de départ le vote que les Chambres ont fait et qui a prononcé la conservation de cet édifice; donc, il faut l'achever.

M. **Jousselin**. Toute l'argumentation de M. Teste roule sur une base qui me paraît extrêmement fragile. M. Teste prétend d'abord que j'ai tort de vouloir qu'on vende l'hôtel du quai d'Orsay. Il est évident que quand vous l'aurez vendu à l'industrie, l'industrie l'aura bien plus tôt terminé que vous. (*Bruit au centre.*) Voilà déjà un des arguments de M. Teste écarté.

Maintenant je ne nie pas les avantages de la concentration, quoique cependant je pourrais nier qu'ils fussent praticables dans le lieu qu'on indique. Jusqu'ici, en effet, on n'a pas prouvé que toutes les dépendances du ministère des travaux publics pussent se placer dans les bâtiments de l'hôtel du quai d'Orsay. Quant à moi, et après tous les détails qui ont été donnés, je suis entièrement persuadé que je ne crois pas que ce soit possible.

Mais je n'ai pas besoin de cet argument. Vous voulez achever : eh bien ! vendez à l'industrie, et ce sera bien plus tôt fait que par vous-mêmes. Vous voulez concentrer, eh bien ! mettez le ministère de l'intérieur tout entier dans l'hôtel de la rue des Saints-Pères, puisque la moitié y est déjà. Le ministre y trouverait l'avantage, quand il voudrait parler à ses chefs de bureau, de ne pas les faire venir d'un demi-quart de lieue.

Vous avez donc, par ma proposition, le double avantage que la commission a recherché, plus une économie de cinq millions.

M. **le Président**. L'amendement de M. Jousselin ayant pour objet le rejet de la proposition faite par le gouvernement, il se confond naturellement avec le vote du chiffre : ceux qui voudront adopter la proposition de M. Jousselin voteront pour le rejet du paragraphe 7.

(Le paragraphe 7 est mis aux voix et adopté.)

« 8° Au monument de la Bastille, 700,000 fr. » (*Adopté.*)

« 9° A la Chambre des députés, 270,000 fr. »

M. **Salverte**. Je demande une explication sur cet article.

Dans la dernière session, nous avons voté, je crois, 1,200,000 francs. Il serait bien temps que les dépenses fussent réduites dans les limites qu'on a posées, en vous demandant les fonds. C'est un triste aveu pour les travaux que nous votons, de voir qu'en ce qui concerne la Chambre des députés, les sommes allouées depuis longtemps ne suffisent pas, et que la dernière concession faite *pour solde* est encore insuffisante.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte de m'expliquer sur la question relative à la Chambre des députés.

C'est ici la preuve bien évidente que le conseil des bâtiments civils tant attaqué est d'une grande utilité.

Le conseil des bâtiments civils n'a jamais été écouté par la faute d'un ministre illustre qui est mort aujourd'hui, et dont je ne voudrais

jamais attaquer la mémoire; mais par une faute commise dans des vues très bienveillantes, on a adopté les plans de l'architecte sans écouter les observations du conseil des bâtiments civils; jamais les devis n'ont été arrêtés; il y a toujours eu la plus grande confusion dans l'exécution. Je viens de nommer une commission devant laquelle l'architecte sera tenu d'apporter tous ses comptes. Je suis loin de l'attaquer, je suis même persuadé qu'il a mis toute la probité possible dans cette opération; mais j'ai cru qu'il fallait que ces comptes fussent débattus et définitivement arrêtés.

Il est résulté de ce dernier examen de très grandes différences dans l'énoncé de la dépense. Je veux faire examiner les comptes avec la plus grande rigueur; mais aujourd'hui il est incontestable que la somme affectée à la construction de la bibliothèque de la Chambre est insuffisante, pour la menuiserie surtout.

Les sommes allouées pour les objets d'art ne sont pas dépensées, cependant j'en ai même supprimé quelques-uns. J'ai fait supprimer dans le salon du roi les grisailles et d'autres ornements qui étaient inutiles : en un mot, j'ai tout réduit au strict nécessaire. Dans le vestibule de la Chambre, il y a des bas-reliefs; on ne peut laisser les monuments inachevés; et comme il y a des piédestaux pour les statues, il faut les faire faire. D'ailleurs, ce ne sont pas des fonds nouveaux que j'emploie : ce sont des fonds qui ont été alloués par la Chambre avec cette affectation.

Ce qui a été insuffisamment voté, c'est la somme affectée à la bibliothèque, c'est là que nous avons trouvé de grandes différences; et c'est pour cet objet qu'une commission a été nommée. Il est bien démontré aujourd'hui qu'il faut une somme de 270,000 francs pour l'achèvement de la bibliothèque : C'est parce que je crois qu'il est urgent de l'achever que je demande à la Chambre une allocation de 270,000 francs.

(Le paragraphe 9 est adopté.)

10° A l'institut des Sourds-Muets, 250,000 fr. (*Adopté.*)

11° Au Collège de France, 650,000 fr. (*Adopté.*)

12° Au pont de la Concorde, à la place de la Concorde, au rond-point des Champs-Elysées, 300,000 francs.

M. **Pelet**, (*de la Lozère*). Notre honorable collègue, M. Salverte, ainsi qu'un autre orateur, a anticipé sur la discussion de cet article, en vous rappelant une loi rendue il y a 5 ans.

Il me semble qu'on a parlé de cette loi d'une manière moins convenable que celle que nous devrions employer en parlant des lois rendues dans cette Chambre. Cette loi, votée il y a 5 ans, porte que la ville de Paris, dans le délai de 5 années, sera obligée de faire aux Champs-Elysées une certaine dépense qui, je crois, devait s'élever à 2,230,000 francs.

Messieurs, 5 ans se sont écoulés, et cette loi est restée sans exécution. Elle a cependant été rendue dans les mêmes formes que les autres lois que vous votez. Il y a plus : une exposition a eu lieu dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, on a pu voir une multitude de plans qui avaient été dressés d'après un concours ouvert par la ville de Paris pour l'exécution de la loi; tout semblait disposé pour cette exécution. Je demanderai à M. le ministre du commerce, qui est obligé de faire exécuter les lois, pourquoi il n'a pas fait exécuter celle-ci.

Il paraît que M. le ministre veut absolument faire placer sur les culées du pont de la Concorde des statues ou des trophées en sus de ce qui existe déjà. Il me semble que lorsque l'on donne autant au luxe, il faudrait donner quelque chose aux commodités du public, à tout ce qui peut faciliter le parcours de cette vaste place qui n'a rien pour abriter le public dans les chaleurs de l'été et dans les froids de l'hiver. Il serait très facile, ainsi que beaucoup d'hommes de bon sens le disent depuis longtemps, de faire à peu de frais ce que les besoins du public réclament : cela se bornerait à combler les fossés, à planter tout à l'entour une allée, et à faire des trottoirs. Les pierres de taille qui forment le revêtement des fossés pourraient en grande partie couvrir la dépense. Il est inutile d'entrer dans des plans qui serait très dispendieux, à cause du grand nombre de fontaines et de statues dont ils sont surchargés : c'est ce qui a fait sans doute que la loi n'a pas été exécutée. Mais, comme nous devons désirer l'exécution des lois que nous rendons, il ne faut pas en permettre la violation. Or, quiconque traverse cette place peut remarquer qu'elle a besoin, dans l'intérêt et pour la commodité du public, de beaucoup de choses qui ont été ordonnées par cette loi, qui est restée sans exécution.

Je voudrais savoir pourquoi les travaux ordonnés par cette loi n'ont pas été exécutés dans les délais qu'elle prescrivait?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens donner à la Chambre les explications demandées par M. Pelet (de la Lozère).

Une loi du mois d'août 1828 a accordé à la ville de Paris la propriété des Champs-Elysées et de la place de la Concorde, à la condition qu'elle y ferait exécuter, à ses frais, dans le délai de 5 années, des travaux d'embellissement qui devaient monter à la somme de 2,230,000 francs.

La ville de Paris n'a pas fait exécuter ces travaux, et aujourd'hui il serait impossible qu'elle les fît exécuter dans le délai fixé par la loi, puisque ce délai doit expirer le 28 août prochain, et que les travaux ne sont pas même commencés.

Il faut donc que l'Etat reprenne la propriété de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, et qu'il fasse ce que la ville de Paris n'a pas fait. Ce n'est pas cependant que nous nous proposions de faire tous les embellissements qui avaient été imaginés pour la place de la Concorde et pour le rond-point des Champs-Elysées, nous ne voulons pas entraîner l'Etat dans une dépense de 2,300,000 francs, et c'est au moins la dépense que nous aurions à faire, si nous adoptions les plans qui ont été faits. Nous voulons seulement finir les culées du pont, et achever les monuments qui ont été projetés pour la place de la Concorde et pour le rond-point des Champs-Elysées. Nous nous bornons donc à vous demander la somme strictement nécessaire pour ces embellissements.

M. **Vatout**. Je ne veux pas entrer dans le débat qui existe entre la ville de Paris et le gouvernement. Je ne conteste pas au gouvernement le droit de faire sur la place de la Concorde les travaux qui pourront lui convenir; mais si votre commission s'est préoccupée d'une question d'économie, il me semble qu'elle a un peu négligé une question d'art. Il est de fait que pour ne point perdre le fruit de la dépense de 358,000 francs qu'a coûté le piédestal déjà élevé sur la place de

la Concorde, elle a consenti à ce qu'on plaçât sur ce piédestal le grand obélisque de Louqsor. Or, cet obélisque aura un soubassement qui, avec le piédestal, s'élèvera à peu près à 30 pieds; or, lorsque cette construction de 30 pieds sera placée au milieu de la place de la Concorde, vous perdrez et la vue de l'arc de triomphe de l'Etoile, et la vue de la Madeleine, et la vue de la Chambre des députés. (*Bruits divers.*)

Je crois donc que c'est une économie mal placée que celle de vouloir conserver ce piédestal pour y placer l'obélisque de Louqsor; et avant que nous votions la somme demandée par le gouvernement, je désirerais que M. le ministre eût la bonté de nous donner quelques renseignements particuliers sur la hauteur de l'obélisque de Louqsor, et surtout sur la largeur du soubassement, afin que vous sachiez si, en plaçant là cet obélisque, vous perdrez les avantages de la belle position que vous offre la place de la Concorde. (*Bruits.*)

Je terminerai en rappelant un fait. En 1801, le premier consul avait songé à établir une colonne au milieu de la place de la Concorde; mais après en avoir fait l'épreuve, il la fit disparaître.

M. **de Laborde.** Il y a ici, Messieurs, deux réponses à faire.

Quant à l'embellissement de la place de la Concorde, qui avait été mis à la charge de la ville de Paris, vous savez comment les choses se sont passées; vous savez comment était composé le conseil municipal de Paris à cette époque, et s'il a opposé des résistances aux injonctions qui lui étaient faites à cet égard.

Sans les événements qui se sont passés, certainement la ville de Paris aurait rempli les obligations qui lui étaient imposées par la loi; mais, Messieurs, dans l'intervalle une Révolution est survenue, qui a coûté à la ville de Paris la diminution du tiers de ses octrois. Vous-mêmes vous l'avez autorisée à contracter des emprunts qui lui sont onéreux même pour le moment. Comment voulez-vous qu'elle eût entrepris, dans l'état de pénurie où elle se trouve, des travaux auxquels elle était même opposée dans le principe?

La ville de Paris, indépendamment des charges qu'elle est obligée de supporter, perd 5 millions sur les jeux; avec ces 5 millions, elle aurait, certes, pu tenir la condition qui était posée dans la loi; et si vous voulez les lui laisser, elle pourra exécuter tous les travaux qui avaient été mis à sa charge, dans le délai que la loi de 1828 avait établi.

Je réponds à ce qui a été dit concernant l'obélisque de Louqsor.

Les obélisques n'étaient pas, dans l'origine, destinés à être placés isolément... (*Bruit.*); mais ces magnifiques monuments ont été de tout temps si recherchés, qu'on a trouvé qu'il ne suffisait [illegible]s de les réunir et qu'il fallait les isoler. C'est [illegible] qu'ils le furent du temps d'Auguste et dans [illegible] modernes; à Rome, ils sont ainsi dis-[illegible]

[illegible] de Louqsor, qui va bientôt arriver [illegible] est un des monuments les plus ex-[illegible] que l'Egypte ait créés. Voulez-vous [illegible]n? 72 pieds!... C'est un dia-[illegible]e seule pièce... (*Rire général.*), [illegible]olyte connu... C'est le plus [illegible]cien monument du monde.

[illegible] au milieu de la place de la [illegible] à la vue des monuments qui l'entourent. C'est une erreur : placez-vous au bout du jardin des Tuileries, le piédestal qui se trouve au milieu de la place, vous cache-t-il la vue de l'arc de triomphe de l'Etoile? Eh bien, je dis que l'obélisque ne le cachera pas davantage. (*Bruits divers*) Ce sera perdu dans l'atmosphère... Vous ne sauriez mieux le placer que sur la place de la Concorde.

Je terminerai en rappelant que, sous la Restauration, on a déjà dépensé 7 à 800,000 francs à faire des essais absurdes pour les embellissements qu'on devait exécuter sur cette place. (*Le bruit continue.*) Quatre belles fontaines et au milieu le plus beau monument qui soit dû au génie des hommes... (*Interruption.*)

M. **Dupin** *aîné*. Je demande à faire une observation qui s'adresse à la fois et à la Chambre et au gouvernement.

Il y a une loi qui a concédé la place de la Concorde, à titre de propriété, à la ville de Paris. Je conviens que c'était un cadeau extrêmement onéreux, qui n'offrait même pas la compensation que l'on trouvait dans ces cadeaux de l'Empire qui, par exemple, accordait des casernes aux villes à la condition pour elles de les entretenir; car au moins les villes trouvaient, dans les troupes qu'on y envoyait, la compensation des sacrifices qu'elles avaient à supporter. Au contraire, la ville de Paris, quand elle aura dépensé 4 ou 5 millions pour embellir la place de la Concorde et les Champs-Elysées, ne retirera pas de ses dépenses un sou de produit.

Mais de ce que la ville de Paris n'aurait pas accompli la condition, de ce qu'elle est, je crois, hors d'état de l'accomplir, et qu'elle ne saurait faire face aux dépenses qu'on l'a astreinte à faire par la loi de 1828, s'ensuit-il que de plein droit dans cette enceinte vous puissiez considérer la loi qui a transféré la propriété, comme abrogée? Même entre simples particuliers le défaut de payement, l'inexécution la plus complète des conditions de la vente, n'autorise pas le vendeur à reprendre sa propriété : il faut qu'il y ait une résolution consentie ou régulièrement prononcée.

Il faudrait donc que la ville de Paris, qui devrait au moins être consultée en pareil cas, car elle a un conseil municipal qu'elle ne nomme pas, il est vrai, mais que le gouvernement nomme, il faudrait que la ville de Paris fût appelée à déclarer sa renonciation au bénéfice de la loi de 1828, afin qu'on pût défaire avec régularité ce qui a été fait avec solennité.

Au lieu de cela, en l'absence de son administration, et sans l'avoir consultée, vous allez donner l'exemple de l'Etat qui reprend, avant même l'expiration du délai fixé par la loi, la place de la Concorde et les Champs-Elysées, comme s'il n'en avait pas transféré la propriété.

Je crois donc que de là résulte la nécessité d'ajourner l'article, qui n'offre pas une très grande urgence; car les obélisques ne sont pas même encore arrivés, et peut-être, lorsqu'ils le seront, fera-t-on alors des réflexions sur ce qu'a dit M. Vatout. Véritablement, même dans l'état où est le piédestal, monument qu'on ne veut ni achever ni raser, la grande difficulté vient peut-être de ce qu'il ne faudrait rien du tout sur la place : l'œil n'est jamais satisfait de rencontrer un obstacle qui sans cesse le contrarie. Il sera matériellement vrai, en effet, que quand on sera au pied de votre perron, le monument égyptien empêchera de voir la Madeleine dans son ensemble (*Légers bruits.*), car vous verrez seule-

à l'exécution; une grande idée appelle des milliers de détails, et ce qui ne fut cherché que pour elle demeure acquis ensuite à une foule d'autres applications.

L'élan politique d'un peuple s'accroît aussi de l'élévation de son intelligence, de la délicatesse de son goût. Il porte à toutes choses une énergie plus habile; sa fierté nationale grandit de la gloire de ses artistes; son histoire, présente dans ses monuments, exalte son patriotisme aux jours du danger; il se bat pour leur défense comme pour le foyer domestique et le tombeau des aïeux. D'autres fois, dans des crises de colère et de vengeance, il s'adoucit et se calme à la vue des œuvres sublimes qu'il admirait la veille; et après les avoir contemplées un moment, il en revient meilleur et plus facile à l'ordre. Et si j'avais besoin de preuves pour une remarque si éclatante d'elle-même, je ne voudrais que vous rappeler ces masses de peuple en lambeaux, noir de sang et de poudre, défilant silencieusement et orgueilleusement au travers des longues salles de notre Louvre, respectant les images des rois dont il allait chasser la race, et établissant aux portes ses sentinelles avec cette devise tracée à la craie: Respect aux monuments publics, et descendant de là, fier de lui-même, pour faire grâce à des soldats étrangers couverts du sang de ses frères. Voilà les peuples amis de l'art, Messieurs, et ce n'est pas quand de toutes parts les classes laborieuses s'élancent vers la vie intellectuelle, et vous demandent instruction, lumières, jouissances de l'esprit en même temps qu'aisance matérielle, ce n'est pas dans un pareil temps qu'il conviendrait d'affecter le dédain et l'oubli des arts d'imagination.

Ne l'oubliez pas non plus, hommes politiques, c'est dans les âmes d'élite, vouées à de telles études, à de tels travaux, que fermentent les plus vives, les plus énergiques passions. Ne les détournez pas vers la politique, elles y peuvent jouer des rôles funestes, et elles y étreignent des facultés qui, noblement et utilement occupées, serviraient à la gloire et à la prospérité du pays.

Vous me pardonnerez, Messieurs, ces réflexions générales; je ne les crois pas déplacées à cette tribune, à côté des considérations économiques, et avant la discussion des détails de chaque monument particulier.

J'en ajouterai quelques-unes de même genre si vous le permettez, sur les routes de l'Ouest, et sur une promesse du ministre que je regrette de ne pas voir formulée en article dans notre projet. Je m'expliquerai tout à l'heure.

Bien souvent depuis notre heureuse Révolution de 1830, les départements de l'Ouest ont été le sujet de vos inquiétudes et de vos débats. Le gouvernement s'est épuisé en transactions de tolérance, en combinaisons de police, de répression énergique, d'occupation militaire; nous avons souvent, surtout nous députés de ces contrées, accusé son impuissance qui nous semblait de la faiblesse et de l'inhabileté. Quelques-uns d'entre nous ont même cru à la nécessité des lois d'exception; pour moi, je puis le dire, aujourd'hui que la paix renaît, aujourd'hui qu'il n'y a plus à s'agiter que les bandes de quelques meurtriers désavoués par le parti dont ils souillent la bannière, je n'ai jamais cru à l'efficacité des lois d'exception; et je n'ai jamais pensé que la Vendée et la Bretagne pussent être ramenées à la véritable intelligence de leurs intérêts que par une politique d'avenir; et je puis emprunter à mon honorable ami, M. Barrot, l'heureuse expression d'une haute pensée, par *des faveurs d'exception*. Des routes, des écoles, du travail, voilà de nos jours les seules armes capables de soumettre les résistances fondées sur l'ignorance et sur des préjugés qui sont devenus le fond de la conscience de populations loyales et courageuses. Pour qui connaît ces pays si tristement désolés depuis 40 ans, il est clair que le défaut de communication avec le reste de la France, le défaut de lumières ont seuls entretenu et nourri les inimitiés contre la Révolution française; car nulle part au fond, il n'y a plus de vertus domestiques et publiques, plus de dévouement à ce qu'on croit la vérité, plus de dispositions heureuses pour la liberté. Je n'en veux pour preuve que les étonnants changements qui se sont opérés sous la Restauration: partout où a pénétré le moindre mouvement d'industrie, partout où les nouvelles idées ont pu se faire jour par l'agglomération des populations, ou des rapports plus fréquents avec les grandes cités, presque toutes nos petites villes sont aujourd'hui le centre et le foyer d'un libéralisme actif, énergique, en même temps que patient et calme; il rayonne déjà faiblement dans leurs environs; et si nous n'avons pas vu, comme en 1793, même comme en 1815, les populations accourir en masse au secours de la légitimité, si les froids et rares élans du 24 mai de l'année dernière sont si vite tombés, nous le devons à l'insensible mais sûr progrès du temps; nous le devons surtout à la conscription qui est pour nos paysans la véritable école de civilisation et de nationalité; nous le devons à nos vétérans retirés, qui ont rapporté dans leurs villages d'autres idées que les idées paternelles, ébranlé les vieilles convictions par d'autres récits que les traditions du lieu, et nourri l'imagination de la jeunesse de bien autres souvenirs que des obscurs et odieux souvenirs de la guerre civile; je ne crois pas me tromper en affirmant que maintenant le principe de mort est au cœur de tous les antiques préjugés.

Il n'y a qu'à aider et hâter sa marche, en ouvrant une plus large voie aux bienfaits réels de nos réformes; la mesure qui vous est soumise est la plus heureuse qu'on pût choisir; elle a été souvent indiquée par les hommes éclairés de nos contrées, et je dois dire à l'honneur du département que je représente dans cette Chambre, que son conseil général en a fait l'objet d'un vœu formel et répété; et en ce moment les acclamations de tous les départements voisins accueillent et le projet, et le rapport de votre commission. La presse libérale, quelles que soient ses nuances et ses inimitiés bienveillantes, prête son appui, et le parti ennemi lui-même, après quelques vaines et furieuses déclamations contre un article de détail que nous avons fait disparaître, et qui n'était qu'une précaution de prudence un peu exagérée; le parti ennemi semble sentir le ridicule de ses efforts pour faire croire aux populations vendéennes que ces routes leur sont funestes, et se résigne devant le bon sens qui reconnaît que ses bois, ses grains, ses bestiaux, tous les produits de ce beau et riche pays vont trouver des placements plus aisés et plus prompts. Sa déclamation expire, et toute sa ressource est de se prendre au mot de *stratégique*, comme à une offense, et de l'exploiter comme une menace. Si vous croyez à quelques chances pour ses mauvaises interprétations, le prétexte serait bien aisément enlevé.

Mais je l'avoue, pour moi, Messieurs, je ne vois pas pourquoi nous reculerions devant le franc aveu de notre pensée; c'est la guerre que nous faisons à la Ven iée, mais une guerre de précaution qui empêche même l'idée de la lutte, en épouvantant de la facilité de la défaite; mais une guerre de bienfaits et de civilisation, qui ôte à l'avenir ses chances de l'inimitié.

Cette guerre-là, Messieurs, un gouvernement peut l'avouer hautement; c'est de la bonne, de la sage, de la grande politique.

Le ministre a noblement revendiqué ce mérite; il en a fait hommage au système général du cabinet, au *système de paix*, comme il dit; qu'il me permette de le revendiquer à mon tour pour la partie de cette assemblée, qui a quelquefois prononcé le mot de *guerre*, sous la préoccupation de graves inquiétudes pour notre indépendance, et de tristes sympathies pour les malheurs de la liberté dans d'autres pays. Sous toutes les nuances de l'opposition, même la plus vive et la plus ombrageuse, il est une pensée commune et dominante, c'est celle que nous entrons dans une ère de travail et de paix, d'amélioration graduelle de toutes les classes de la société, surtout des plus humbles et des plus délaissées jusqu'ici par les gouvernements; c'est que toute la politique doit tendre à une pacifique organisation de tous les pouvoirs sociaux, pour la plus puissante production et la meilleure répartition de la richesse; c'est que des systèmes de guerre, d'hostilité entre les individus, entre les classes, entre les nations, nous passons à un système d'union et d'assimilation. Hâter d'un pas cette marche de la France et de l'Europe, c'est répondre à tous nos vœux; et c'est pour cela que moi, au moins, j'ai donné dans la commission, et je donne ici publiquement mon complet et entier assentiment au projet du gouvernement. Je ne fais qu'être conséquent à mes opinions.

Ceci me mène directement à une observation que j'ai énoncée il y a quelques instants. Dans son exposé des motifs, le ministre a déclaré que les troupes seraient employées à la confection des nouvelles routes de l'Ouest, et qu'on ferait ainsi l'essai d'une théorie devenue aujourd'hui populaire, et qui n'est au reste qu'un retour à une pratique, consacrée par l'exemple du peuple le plus militaire de l'antiquité, et renouvelée aujourd'hui avec le plus grand succès par l'armée suédoise.

On assure que des difficultés sont faites à ce sujet par l'administration de la guerre, que des objections graves sont soulevées contre l'impossibilité de la mesure, qu'on craint d'affaiblir la discipline, de dénaturer l'esprit militaire, de nuire à la santé des troupes: que sais-je? mille fins de non-recevoir, qui tendraient à anuler la promesse du ministre du commerce, à détruire des espérances accueillies avec joie par le pays. J'espère que des explications nous seront données, et je les provoque ici, franches et complètes; car, je le déclare, il est impossible que nous renoncions aux avantages d'un essai plus facile en Vendée que partout ailleurs.

Cinquante mille hommes environ occupent notre territoire; dispersés en cantonnements, établis dans nos villages, dans le sein des familles, vivant de la même vie qu'elles, partageant volontairement leurs travaux aux heures de loisir que laisse le service, rien n'est si aisé que de donner un but à leur activité, et d'organiser ces espèces de colonies de travailleurs. Il n'y aura là ni changement d'habitudes, ni affaiblissement de la discipline; bien au contraire, elle se resserrera sous l'empire d'un travail imposé et suivi, dans la coopération à une œuvre utile, nationale, dont il est facile de faire comprendre au soldat toute la dignité, comme toute la portée dans l'avenir. Je ne crois pas les hommes sortis de nos champs pour passer dans nos casernes, assez oublieux de leur première vie, pour qu'ils dédaignent, comme on le prétend, le maniement de la pioche et de la bêche; je pense encore moins que les officiers distingués, qui les commandent, ne trouvent pas dans la direction et la surveillance de grands travaux publics, plus de plaisir et de véritable dignité que dans les longues journées d'un désœuvrement solitaire. Pour qui réfléchit sérieusement, elle est triste, Messieurs, cette vie de nos armées, qu'on fatigue ou d'oisiveté ou d'exercices, dans lesquelles une année suffit pour rendre habiles; il y a là, au milieu d'une société toute laborieuse et toute intellectuelle, une sorte de contradiction qui ne peut subsister longtemps.

Le service militaire, qui, comme je le rappelais il n'y a qu'un moment, peut être considéré comme un moyen d'éducation dans un état donné d'ignorance et de trop lente civilisation, perdra bien vite cet avantage dans le mouvement que nous imprimons de toutes parts à l'instruction populaire et au travail. Que dis-je? il perdrait ses avantages; si nous n'y prenions garde, il deviendrait bientôt une école de dégradation. Il faut donc se préparer à le mettre en harmonie avec tout le mouvement social; je n'ignore pas qu'il faut de l'habileté, des ménagements, des règlements bien faits pour éviter les conflits entre l'administration de la guerre et l'administration des travaux publics; mais je ne pense pas que lorsqu'un ministre s'est avancé jusqu'à produire à cette tribune, et dans un discours écrit, une si neuve et si hardie pensée d'amélioration, il n'y ait pas eu mûre délibération du conseil, et que tout n'ait pas été préparé dans la vue de l'expérience promise. J'attends donc sur ce point, je le répète, des explications complètes, décidé d'ailleurs à formuler en amendement les paroles des ministres, et à provoquer ainsi dans cette Chambre une discussion approfondie que pourront éclairer nos collègues de l'armée et du génie civil et militaire. Il ne faut pas que la tribune reste au-dessous de la presse, et que quand depuis trois ans cette question est partout débattue, nous ayons l'air de la redouter, ou de passer à côté sans la comprendre. Si la solution doit être retardée, qu'elle le soit; je ne demanderai jamais rien de brusque et d'improvisé; mais que le retard du moins soit justifié, et approuvé en connaissance de cause.

Je vote pour le projet dans toutes ses parties, me réservant d'en défendre au besoin les détails dans la discussion des articles. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

De toutes parts : La clôture! la clôture!

M. le Président. On demande la clôture de la discussion...

Voix aux extrémités : Laissez parler M. Voyer d'Argenson!

M. Voyer d'Argenson. Il est fort séduisant sans doute de trouver dans le crédit un moyen expéditif de terminer tous les bâtiments inachevés de la capitale, de se rédimer des tributs payés annuellement aux spéculateurs habiles auxquels le précédent gouvernement a promis des canaux sans s'embarrasser de ce qu'il en coûterait au

peuple, d'ouvrir quelques communications nouvelles, de créer quelques établissements utiles et de donner momentanément du travail à des ouvriers qui en réclament. Les conséquences visibles se présentent sous l'aspect le plus riant : reste à savoir s'il n'en ressort pas d'autres moins apparentes, mais aussi moins bienfaisantes; c'est ce que je vais examiner en peu de mots.

Le ministre vous a fait passer sous les yeux la distribution approximative des 25 à 30 millions qu'il s'agit de dépenser dans la capitale. Ce que j'ai à dire à ce sujet pourra s'appliquer aux 70 millions dont la distribution ne vous a pas été donnée, sauf la différence de la nature des travaux.

Messieurs, dans un Etat où tout marcherait à peu près uniformément, qui serait gouverné par le simple bon sens, où des rois tantôt trop jeunes, tantôt trop vieux, des dynasties, tantôt d'hier, tantôt tombant de vétusté, des ministères, passionnés sans doute pour le bien public, mais naturellement un peu préoccupés parfois de leur position personnelle et involontairement entraînés à disposer de la fortune publique pour détourner quelques embarras accidentels, où toutes ces causes, dis-je, et beaucoup d'autres qu'ils serait trop long d'énumérer ne viendraient pas capricieusement et à l'improviste altérer les rapports tendant à s'établir entre les capitaux, le travail et la consommation, voici comment les choses se passeraient.

Soit que la richesse sociale soit inégalement et injustement répartie, soit qu'il y ait plus d'égalité dans le lot de chacun, il y aurait toujours des citoyens qui offriraient plus de travail qu'ils ne demanderaient de produits, d'autres qui seraient dans une situation inverse.

Dans cette société, il se trouverait des riches fastueux et dissipateurs, c'est-à-dire, des demandeurs de produits de luxe, d'autres économes et excitateurs de travaux productifs, d'autres enfin auxquels une aisance moyenne ou nulle ne permettrait de consommer que de quoi satisfaire aux premiers besoins de la vie; et quant au gouvernement, sa consommation, bien que considérable, serait cependant susceptible d'être toujours à peu près connue d'avance, puisque personne n'ignorerait qu'elle aurait invariablement pour bornes les véritables nécessités des services publics.

Eh bien, Messieurs, quelle que soit la variété des caractères, quelle que puisse être l'inégalité des fortunes, quelques accroissements que puisse prendre la richesse générale, qui presque toujours va en s'augmentant, il s'établirait une moyenne de demandes et de travail, affectée à chaque branche de consommation qui ne subirait que des variations peu considérables et à peu près également progressives.

Sans avoir besoin de recourir au régime des corporations, la population se distribuerait d'elle-même, par la seule force des choses, en cohortes ouvrières assez exactement proportionnelles à la moyenne des demandes probables de chaque sorte de consommation.

Ce que je pose ici en hypothèse existe en réalité, ou du moins la tendance continuelle de la classe ouvrière est de se classer de la sorte; elle sent trop bien que si elle se trompe il y va de sa vie.

Mais si ce n'est pas elle qui se trompe, si ce sont les événements qui l'induisent en erreur, et si le cours de ces événements dépend de la volonté de quelques hommes, que penser de ces derniers s'ils se déterminaient à la légère à provoquer ces événements, ou, ce qui serait bien pis, s'ils s'y déterminaient par des motifs puisés dans une politique intéressée?

Voyons maintenant ce qui va se passer si le gouvernement, empruntant 100 millions, les dépense en travaux publics.

Le ministre nous a fait connaître la répartition relative aux travaux de Paris : 12 à 14 millions vont se convertir en travail de maçonnerie... pour la charpente... la peinture... la dorure... la sculpture... les travaux d'ornement.

Mais les demandes accoutumées des capitalistes fastueux, des capitalistes industriels, des humbles consommateurs, ne s'arrêteront pas pour cela. Les premières augmenteront même vraisemblablement; car lorsque le gouvernement emprunte, ce ne sont pas communément ceux qui lui prêtent qui s'appauvrissent.

Ainsi, quelles que soient les branches de travail que le gouvernement salarie avec ces 100 millions, elles vont recevoir, au préjudice des autres classes, un nombre de travailleurs proportionné à la quantité de produits demandés et probablement supérieurs au nombre rigoureusement nécessaire pour confectionner ces produits, car dès qu'un genre de travail paraît en faveur, la foule s'y précipite avec un empressement aveugle.

Maintenant, il est aisé de prévoir que vous serez périodiquement obligés de trouver autant de fois 100 millions qu'il sera nécessaire pour obtenir perpétuellement cette exubérance de travailleurs, ou que le jour de leur licenciement sera une époque funeste, non seulement pour eux, mais encore pour les classes de travailleurs auxquels ils viendront faire concurrence; car ce n'est pas seulement parce qu'on avait attiré à Paris tels ou tels ouvriers que l'administration s'en est trouvée embarrassée, comme nous l'expliquait hier un collègue, c'est parce que la direction précédemment donnée à l'emploi des capitaux avait attiré avec excès dans telle ou telle branche d'industrie des ouvriers que la diminution de la demande produite par la Révolution de 1830 a laissés sans emploi. Leur présence accidentelle à Paris a fait retomber cette charge sur les administrateurs de cette ville, mais c'est la société tout entière qui avait à la supporter.

On me dira que la conséquence rigoureuse de mon raisonnement, c'est que le gouvernement ne devrait jamais entreprendre de travaux dans des vues de progrès, de gloire ou de prospérité publique. Messieurs, je n'ai pas besoin de m'expliquer à cet égard. J'ai dit ce qui s'ensuivra de l'opération dont il s'agit. La question usuelle n'exige rien de plus. Au lieu de 100 millions, empruntez 200 millions, consacrez-les à des travaux extraordinaires, suscitez la population à se jeter dans tel ou tel genre de travail, vous doublerez les embarras du jour où ces travaux cesseront; j'en appelle à l'avenir.

Quand par les primes, les prohibitions, les tarifs de douane, vous provoquez la production exagérée de certaines industries, les bénéfices artificiels qui en résultent pour leurs entrepreneurs permettent à ceux-ci d'offrir au travail un léger surcroît de salaire, et vous produisez un effet semblable à celui que je viens de vous signaler. Qu'il survienne une crise commerciale ou politique, le moindre ralentissement dans la demande, des millions de bras sans emploi, la misère, le désespoir, la mortalité viennent assaillir la classe à laquelle la chance est devenue

défavorable. Alors, Messieurs, les noms des hommes d'Etat qui ont donné l'impulsion première sont peut-être oubliés ; mais si l'animadversion publique n'éclate pas contre eux en juste punition de leur faute, c'est à leur conscience qu'il appartient de les juger et de leur dire si elle n'a été que le produit de l'imprévoyance, ou si elle provient de motifs moins excusables.

Encore si les intérêts des 100 millions qu'on veut emprunter ne se prélevaient pas sur les revenus publics, assis comme ils le sont aujourd'hui ; si pour le service de ces intérêts il était créé une contribution extraordinaire, levée sur le superflu de l'opulence, on pourrait y voir une pensée salutaire digne d'être accueillie, quoique les conséquences de ces travaux extraordinaires restassent telles que je les ai exposées ; mais le projet de loi se garde bien de l'indiquer, et je sais par expérience qu'il serait fort inutile de le proposer à la Chambre. Ainsi donc les 5 millions d'intérêts (plus ou moins) resteront à la charge de ce qui supporte chez nous toutes les charges publiques, c'est-à-dire du travail et de la petite consommation. Les capitaux placés en rente sur l'Etat continueront de ne rien payer, la propriété du sol restera soulagée par les profits résultant des lois céréales, des droits prohibitifs sur les laines, les fers, les bestiaux. Les capitaux industriels continueront d'exercer leur monopole, grâces à l'expulsion des produits étrangers, car il faut que les plus éclairés gouvernent ; les plus éclairés ce sont, sans contredit, les plus riches, la Charte le dit, et l'expérience dit encore plus haut que personne n'est disposé à s'appauvrir. De sorte que les 100 millions emprunés embaucheront (c'est le mot) des travailleurs qu'un caprice ministériel ou un événement politique laissera plus tard sans ouvrage et sans pain, et que les intérêts de ces 100 millions seront payés, comme il est d'usage, par l'indigence et le travail.

C'est ce qui ne me paraît ni juste ni prudent : puisque la Bourse vous permet de disposer de 5 millions de rentes rachetées au capital de 100 millions, servez-vous-en pour apaiser les douleurs de quelques classes de contribuables. Ce ne sera pas assurément un don, ce ne sera qu'une bien incomplète restitution.

Je vote contre l'emprunt et je rejetterai toute la loi.

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre; mais comme je ne veux laisser aucun doute dans vos esprits sur l'utilité des travaux proposés, j'ajouterai quelques explications à celles que j'ai données hier.

On nous dit qu'il vaudrait mieux rendre aux contribuables ces 5 millions de rentes qui vont être retirés à l'amortissement, que de les consacrer aux travaux projetés. Messieurs, comme je l'ai déjà fait remarquer dans l'exposé des motifs, si nous étions libres, si nous n'étions pas liés par des contrats, si nous n'avions pas des canaux à achever en vertu de ces contrats, je conviens que ce ne serait peut-être pas le moment, et encore il y aurait beaucoup à dire là-dessus, d'entreprendre une dépense de 100 millions. Mais, je le répète, nous sommes engagés en vertu d'une loi et de contrats passés avec des compagnies pour les canaux, et même nous avons, pour l'achèvement, un procès avec l'une d'elles. J'ajouterai que nous avons déjà employé plus de 120 millions à ces canaux; que, dans l'état où ils sont, ils ne rapportent rien, et qu'ils ne rapporteront que lorsqu'ils seront achevés.

Quant aux monuments, pouvez-vous, Messieurs, déclarer que les plus beaux, comme l'Arc-de-Triomphe, l'église de la Madeleine, seront inachevés, et vous déshonorer aux yeux des nations civilisées en laissant tomber en ruine des monuments dont la France doit s'enorgueillir? Il faut choisir le mode d'achèvement. Nous avons démontré que le plus prompt, le plus économique était de terminer les monuments de manière à n'avoir plus à payer les frais d'agence ni les dépenses qu'entraînent toujours les changements de plans. Ce n'est pas, comme l'a dit M. Voyer d'Argenson, par un caprice ministériel, c'est par la nécessité de sortir d'une position qui ne peut être continuée.

Je ne dirai que deux mots sur la nature des productions et des travaux à exécuter. On vous a dit que c'étaient des travaux de luxe. J'en ai fait hier l'énumération. Je demande si des travaux de maçonnerie, de charpente, de terrassement, de vitrerie, si des ouvrages en fer, en fonte, sont des productions de luxe; si l'on va détourner de leurs travaux habituels des ouvriers qui seraient ensuite inoccupés. La plus grande partie des travaux se font dans les provinces, puisque 44 millions sont consacrés aux canaux. Ils seront exécutés par des agriculteurs, par des paysans répandus sur le sol. Quant aux routes de l'Ouest, la plus grande partie se fera par la main des soldats. J'ajouterai que ce ne sera pas 100 millions dans la même année qu'on y consacrera, mais 20 à 30 millions par an. Ainsi, ce ne sera pas, comme on l'a dit, 100 millions qu'on sera obligé de dépenser annuellement pour occuper les ouvriers qui auront été employés à ce genre de travaux.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. On demande que la discussion générale soit fermée. Il n'y a pas d'opposition. (*Non ! non !*) La discussion générale est fermée.

Nous passons à la discussion des articles.

Trois articles sous le nom d'amendements ont été proposés par M. Cordier; c'est un projet de loi tout nouveau, un système différent de celui du gouvernement. Il y a donc une question de priorité à décider avant tout. Si M. Cordier demande la parole, je la lui accorderai.

Quelques voix : Il faut lire les amendements.

M. **le Président**. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 100 millions pour être appliqué concurremment avec les fonds des conseils généraux de départements et des compagnies, à l'exécution des travaux commencés ou des entreprises nouvelles d'un intérêt général.

« Art. 2. La subvention du gouvernement ne pourra dépasser le montant du vote d'un conseil général, ni le dixième de la dépense des travaux soumissionnés par des associations.

« Art. 3. Cette subvention sera accordée à tout conseil général de département et à toute Compagnie exécutante qui remplira les conditions générales prescrites par le gouvernement. »

Ces amendements sont-il appuyés?

De toutes parts : Non ! non !

M. **le Président**. En ce cas, je n'ai pas à consulter la Chambre. Je lis l'article 1er amendé par la commission :

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 17,240,000 fr. pour être appliqué à l'achèvement des monuments de la capitale dans les proportions ci-après déterminées :

1° A l'arc de triomphe de l'Etoile.	2,070,000 fr.
2° A l'église de la Madeleine...	2,600,000
3° Au Panthéon..............	1,400,000
4° Au Muséum d'histoire naturelle..........................	2,400,000
5° A l'église royale de Saint-Denis..........................	1,350,000
6° A l'école royale des beaux-arts..........................	1,900,000
7° A l'hôtel du quai d'Orsay....	3,450,000
8° Au monument de la Bastille.	700,000
9° A la Chambre des députés...	270,000
10° A l'institut des sourds-muets.	150,000
11° Au Collège de France.......	650,000
12° Au pont de la Concorde, à la place de la Concorde, au rond-point des Champs-Elysées.......	300,000
Total........	17,240,000 fr.

La Chambre désire-t-elle qu'on traite séparément ces divers paragraphes? (*Oui! oui!*)

Le ministère consent-il aux amendements de la commission? (*Adhésion*).

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

On passe au deuxième paragraphe.

« 2° A l'église de la Madeleine. 2,600,000 fr. »

M. **Eschasseriaux**. J'ai une observation à présenter relativement à l'église de la Madeleine. On ne doit pas considérer les monuments publics seulement sous le rapport de l'art, mais encore sous celui de l'utilité générale. Napoléon, par un décret daté de Posen, ordonna que le monument de la Madeleine serait consacré à un temple qu'on appellerait le Temple de la Gloire, et qu'il y serait placé des trophées et des tables d'airain qui devaient transmettre à la postérité les noms des braves qui auraient péri sur le champ de bataille. C'était là un but d'utilité générale. La Restauration, voulant effacer tout ce qui s'attachait au souvenir de la Révolution, substitua un monument expiatoire aux trophées qui avaient été ordonnés par le génie de l'empereur. Dans la première destination, il y avait un motif très national; dans l'autre, il y avait un prétexte qui entrait dans la politique de la Restauration.

Qu'est-il advenu? il n'existe plus ni trophées ni monument expiatoire; le monument de la Madeleine n'est plus qu'une église paroissiale de Paris. Je ne crois pas que le gouvernement veuille lui donner une autre destination, du moins il n'en a encore rien dit. Messieurs, il ne serait pas juste de faire supporter à l'Etat tout ce que coûtera l'église de la Madeleine. Une loi de 1828 abandonne à la ville de Paris la place de la Concorde et les Champs-Elysées, à la charge par elle d'y dépenser en embellissements 2 ou 3 millions. Je crois que par analogie, il y aurait peut-être de la justice à terminer aux frais de l'Etat les travaux extérieurs de l'église de la Madeleine, et d'abandonner à la ville de Paris les travaux d'intérieur. Mais, comme le rapport de la commission ne nous donne pas les éléments nécessaires pour faire le départ entre les dépenses extérieures et les dépenses intérieures, je ne puis formuler la rédaction; je me borne à soumettre à la Chambre cette observation.

M. **Salverte**. Je pense comme l'honorable préopinant que les monuments à achever doivent avoir un but d'utilité, et je déclare que si l'église de la Madeleine n'était pas si avancée, je voterais contre la dépense qu'on vous demande, attendu que les sommes qu'on a entassées sous les fondements de ce monument sont incalculables; mais enfin il est presque achevé, il faut le finir.

L'honorable préopinant a dit que ce monument pouvant être une église paroissiale de Paris, il était juste de charger la ville de Paris d'une partie de la dépense. Messieurs, établissons en principe qu'on ne peut charger une ville ou un département d'une dépense, qu'autant qu'ils l'ont votée ou demandée. En vain donneriez-vous à la ville de Paris une église, s'il lui faut ajouter 2 ou 3 millions pour l'achever, ce serait un don très onéreux. On vient de rappeler une loi de 1828 qui donne à la ville de Paris la place de la Concorde et les Champs-Elysées, à la condition d'y dépenser près de 3 millions en embellissements. Cette loi est une déception, je dirai une dérision. Quand on donne, probablement on cède quelques droits; cette loi ne cède aucun droit à la ville de Paris; ce prétendu don n'est qu'une charge. J'espère que dans la prochaine session, si j'ai l'honneur de vous présenter une proposition tendant au rapport de cette loi dérisoire, je ne serai pas écarté par vous. Quant à présent, comme la ville de Paris n'a pas voté la construction de l'église de la Madeleine, et que ce présent lui serait très onéreux, je demande que l'observation de M. Eschasseriaux n'ait pas de suite.

M. **le Président**. Comme on n'a pas présenté d'amendement, je n'ai rien à mettre aux voix.

(Le paragraphe 2 est adopté; les paragraphes 3 et 4 sont également adoptés.)

« 5° A l'église royale de Saint-Denis, 1,350,000 fr. »

M. **Eschasseriaux**. Je ferai observer à la Chambre que l'église cathédrale de Saint-Denis a été pour le pays une source de dépenses extraordinaires. Après la Restauration, on y a enterré des millions. Je ne m'oppose pas à ce qu'on parachève ce qui a rapport à la solidité du monument; mais je ne voudrais pas qu'on fit tous les travaux énoncés dans le rapport de la commission. Il me semble que lorsque nous avons de grands travaux en souffrance, et je ne parle pas seulement ici du département des travaux publics, mais des travaux à exécuter dans les ports, et notamment dans le port de Cherbourg, et lorsque nous ne pouvons pas consacrer aux fortifications et à nos routes des fonds suffisants, le pays ne doit pas solder des dépenses telles que celles dont le rapport donne ainsi la nomenclature :

« Les travaux intérieurs. La balustrade en fonte de fer avec dorure; réparation des bas-reliefs en émaux; tabernacle en marbre; vitrerie et peinture de bâtiment dans la chapelle de Saint-Louis; un autel en marbre, soubassement en marbre avec menuiserie en style gothique, ravalements et incrustements, vitraux et peintures de bâtiment dans chacune des sept chapelles des basses nefs; dossiers des stalles du sanctuaire; restauration et pose de quarante-cinq stalles et sarcophages provisoirement déposés dans le chantier: une horloge et un orgue, les menuiseries et accessoires y compris une somme à valoir de 173,828 francs applicable aux travaux imprévus et frais d'agence, ensemble 492,305 francs. »

L'honorable M. d'Argenson a reproché tout à

l'heure au projet de loi d'avoir pour but d'encourager les arts de luxe et d'agrément. On a dit qu'il était bon de donner des encouragements aux artistes qui se livrent à la confection des mosaïques; les travaux qui viennent d'être énumérés doivent-ils être encouragés de préférence à des travaux qui sont d'une utilité générale? Je demande la réduction de la somme de 492,305 fr.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. C'est précisément sur les articles que M. Eschasseriaux vient de citer que la commission a proposé un retranchement de 150,000 francs; elle a écarté toutes les dépenses qui ne sont pas d'achèvement de choses commencées. Il ne s'agit donc pas de nouveaux travaux d'intérieur; on ne fera aucune chapelle nouvelle, mais seulement on achèvera ce qui est déjà fait aux deux tiers et aux trois quarts.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le projet primitif portait l'achèvement de l'église Saint-Denis à une somme bien plus considérable; je l'ai réduite dans le projet que j'ai présenté; il n'y est plus question que de travaux de consolidation.

M. **Eschasseriaux**. Puisqu'il ne s'agit que de travaux de consolidation, je n'insiste pas.

(Le paragraphe est adopté; le paragraphe 6 l'est également.

M. **le Président**. 7° A l'hôtel du quai d'Orsay, 3,450,000 francs.

M. Jousselin demande la parole.

M. **Jousselin**. Messieurs, la commission vous propose d'adopter le projet du gouvernement relatif à l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay, et dans la vue d'y placer le ministère des travaux publics; les motifs de cette opinion sont l'insuffisance et l'incommodité des hôtels et bâtiments où sont aujourd'hui placées les administrations qui dépendent des ministères de l'intérieur et des travaux publics.

Je ne partage point ces vues, et je vais essayer de vous démontrer que, sans faire aucune dépense, en usant des bâtiments qui existent aujourd'hui, et peut-être en utilisant quelques-uns de ceux qui sont abandonnés par la liste civile, il n'est pas besoin d'achever l'hôtel du quai d'Orsay pour y placer le ministère des travaux publics.

Le ministère de l'intérieur a dans ses attributions les cultes, la garde nationale, la police et les télégraphes.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Mais il ne s'agit pas du ministère de l'intérieur!

M. **Jousselin**. Permettez : ce ministère n'est pas convenablement placé où il est, il occupe maintenant l'hôtel qui se trouve rue de Grenelle, et les bureaux des deux ministères des travaux publics et de l'intérieur sont mêlés et confondus, de sorte qu'il y a difficulté, désordre, gêne pour l'administration et le public.

Je crois qu'il convient de placer le ministère de l'intérieur à l'hôtel de la rue des Saints-Pères. Il y a quelques années cet hôtel était occupé par le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui était alors M. de Frayssinous. La division des cultes y est restée depuis ce temps, et cet hôtel est occupé par l'administration des ponts et chaussées, qui a cinq divisions.

La moitié de l'administration actuelle de l'intérieur se trouvant déjà dans l'hôtel de la rue des Saints-Pères, je crois qu'il serait convenable d'y placer ce ministère tout entier; et toutes les administrations qui en dépendent, autres que celles des cultes, y trouveraient une place suffisante, car je pense que toute la partie des bâtiments occupés aujourd'hui par l'administration des ponts et chaussées offrirait certainement assez de place pour les y établir.

Si d'ailleurs l'on jugeait, par impossible, que ce local fût insuffisant, il y a dans la même rue l'hôtel de la Grande-Aumônerie qui est abandonné par la liste civile, et qui pourrait recevoir une ou deux divisions du ministère de l'intérieur. Mais, je le répète, je crois que cela ne serait pas nécessaire.

J'indiquerai à la Chambre un autre motif de convenance pour le placement du ministère de l'intérieur dans la rue des Saints-Pères. Une division de ce ministère, celle des télégraphes, se trouve placée dans la rue de l'Université, hôtel de Noailles, et l'hôtel de Noailles et l'hôtel des Saints-Pères se touchent par les jardins. Il y aurait ainsi réunion de toutes les parties de ce ministère et, je le répète, s'il y avait encore insuffisance, on aurait toujours la ressource que j'ai indiquée, celle de l'hôtel de la Grande-Aumônerie.

Le ministère de l'intérieur ainsi placé, il s'agit de loger maintenant le ministère du commerce et des travaux publics.

Messieurs, la translation du ministère de l'intérieur à l'hôtel de la rue des Saints-Pères étant admise, les bâtiments de ce ministère seraient à la disposition du ministère du commerce et des travaux publics. Ces bâtiments sont ceux de l'hôtel de la rue de Varenne, ceux de l'hôtel de la rue de Grenelle, que tout le monde connaît, et ceux de cette espèce de caserne qui sert à tous les bureaux, et qui occupe tout l'intervalle compris entre la rue de Grenelle et la rue de Varenne. Par la réunion des deux hôtels, qui se touchent dans toute leur longueur, il y aura moyen de placer toutes les administrations dépendant du ministère des travaux publics, quelque étendues qu'on les suppose. Je pense que le ministre pourrait choisir sa résidence dans la partie des bâtiments qui est sur la rue de Grenelle. Dans l'hôtel qui est sur la rue de Varenne, seraient très bien établis tous les conseils des ponts et chaussées, des mines, des douanes et autres, en admettant toutefois qu'on abandonnerait la mauvaise habitude de loger des directeurs et des secrétaires généraux dans des hôtels plus ou moins vastes. Ce sont là des abus critiqués justement par tout le monde, et il n'y a pas de rapporteur de vos commissions de finances qui, chaque année, ne blâme avec raison le luxe ridicule que nous mettons à loger des employés du deuxième et du troisième ordre comme de grands seigneurs.

Que chacun de vous se transporte, par la pensée, dans les hôtels de la rue de Varenne et de la rue de Grenelle, et vous apprécierez la convenance et les avantages du projet que je vous indique. Si vous l'adoptez, l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay devient, dès lors, complètement inutile.

Je ne sais pas ce qu'on fera de cet hôtel : on pourra le vendre, et c'est peut-être ce qu'il y a de mieux à faire.

L'avantage que vous retirerez de mon projet, c'est d'abord une économie de 40.000 francs, car les deux ministres de l'intérieur et des travaux publics ont des succursales, des logements dans telle ou telle rue, pour lesquels on paye 40,000 francs de loyer, vous n'aurez plus à le payer. Vous ferez ensuite une autre économie

dans la non-dépense des 3,450,000 francs, qui vous sont demandés pour l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay, économie qui sera encore plus considérable que le chiffre que l'on vous donne; car vous n'ignorez pas que bien qu'un architecte vous dise : « La dépense de telle construction s'élèvera à telle somme », cette dépense va souvent beaucoup plus loin. En admettant que dans le cas dont il s'agit, la dépense ne dépassât pas le chiffre qui vous est donné, vous auriez toujours une économie de 3,450,000 francs, en y ajoutant le prix que vous pourriez retirer de la vente de l'emplacement et des constructions du quai d'Orsay, et les 40,000 francs que vous auriez de moins à payer pour loyer, je crois que ce n'est point exagérer que de porter à 5,000,000 le chiffre définitif de l'économie qui résulterait de l'adoption des propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

A l'avantage de l'économie, viendrait se joindre celui d'un emplacement plus convenable pour chacun des deux ministres de l'intérieur et des travaux publics, et de la concentration de toutes les administrations qui en dépendent.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je prie la Chambre de me permettre de lui donner quelques explications sur le monument du quai d'Orsay.

Ce monument, commencé sous l'Empire, présente, comme on l'a fait remarquer bien des fois, le plus triste spectacle, celui d'un très beau palais commencé sur un très beau plan, et qui reste en ruine depuis une vingtaine d'années.

Indépendamment de la valeur du terrain, une somme de 4 millions a été employée pour l'amener au point où il se trouve aujourd'hui; c'est plus de la moitié de la dépense.

La question était de savoir si l'on détruirait ce qui était commencé pour s'épargner les frais d'achèvement, ou si l'on utiliserait cet édifice dont plus de la moitié est déjà achevée, et qui doit être un des plus beaux palais qui aient été construits en France.

Nous avons cherché quel pouvait en être l'emploi le plus utile, et je n'ai pas besoin de vous dire que, bien que ministre des travaux publics, je suis parfaitement désintéressé daus la question, car il faudra au moins 4 ans pour l'achèvement. (*Rire général et prolongé.*)

Je dis donc que nous avons cherché quel pouvait être l'emploi le plus utile de ce beau local, et, je l'avouerai franchement, l'emploi qui m'a paru le plus utile, le plus indispensable et le plus urgent, était d'y établir le ministère des travaux publics.

La Chambre sait de quelle utilité administrative a été la construction de l'hôtel du ministère des finances, c'est en réunissant dans un même centre toutes les parties de l'administration, qu'on est parvenu à la simplifier et à diminuer la dépense. Je me souviens même de l'expression extrêmement juste de l'auteur du rapport qui a été fait relativement à la construction de l'hôtel des finances; il disait : « C'est en rapprochant toutes les branches de l'administration que les doubles emplois sont devenus sensibles et ont pu être supprimés. »

Ce qui a été fait pour la principale de nos administrations reste à faire pour celle des travaux publics, qui est l'ancienne administration de l'intérieur. Il faut que la Chambre sache que l'administration est devenue extrêmement difficile par la dispersion de toutes les parties qui la composent en une foule de locaux séparés. Ainsi la direction des ponts et chaussées est rue des Saints-Pères, celle des mines rue d'Enfer, etc. Il y a une foule d'établissements qui sont soustraits à la surveillance du ministre : lorsque j'ai besoin de conférer avec le directeur des ponts et chaussées je suis obligé de lui écrire la veille; et je ne le vois que le lendemain. Or, il est impossible d'administrer avec promptitude si tout n'est pas sous la main du ministre, et pour ainsi dire à la portée de sa sonnette.

Il est donc indispensable que cette grande administration des travaux publics soit réunie et concentrée dans un même local.

Je vous citerai la dépense que coûte aujourd'hui le ministère des travaux publics sous le rapport des locations : l'hôtel Forbin-Janson coûte 25,000 francs de loyer ; nous payons pour l'Ecole des mines 12,000 francs; l'hôtel des ponts et chaussées représente un loyer de 15,000 francs; pour le comité des douanes, nous payons 2,200 francs; pour le conseil général des ponts et chaussées 1,500 francs; enfin, nous avons des bâtiments qui tombent en ruines, et nous n'avons pas moins de 50,000 francs à dépenser pour les maintenir dans un état de solidité, et le ministre occupe un hôtel qu'on peut évaluer à 5 ou 600,000 francs.

Je dois ajouter que l'hôtel du télégraphe, que nous louons parce que nous ne savons où nous pourrions l'établir, nous coûte 28,000 francs.

Ainsi, il y a une valeur de 160,000 francs à peu près dépensée en loyer, soit qu'on le paye en argent, soit qu'il se trouve représenté par la valeur des hôtels qui appartiennent à l'Etat.

C'est donc un fait que nous trouverons une économie véritable en achevant l'hôtel du quai d'Orsay.

Alors on pourrait réunir dans un très bel ensemble la seconde des administrations de France, je puis dire, et concentrer dans un même local la direction des ponts et chaussées, l'Ecole des mines, l'administration des haras, l'administration des communes, etc.

On pourrait aussi faire pour la science et pour les arts quelque chose de fort utile et de fort convenable, nous possédons une galerie des mines, une des plus belles peut-être qui existe au monde; eh bien, elle reste enfouie dans des galetas, dans des caisses, parce que l'hôtel que nous louons pour l'Ecole des mines ne nous permet pas de faire un étalage de cette collection. Il n'en serait pas ainsi si nous avions les bâtiments du quai d'Orsay.

Je crois donc qu'il résulterait du projet du gouvernement, d'abord un rapprochement dans un seul ensemble de toutes les parties de l'administration des travaux publics, et ensuite une diminution dans les frais du matériel, dans les frais de chauffage et de bureau; de sorte que l'Etat retrouverait l'intérêt de la somme qui lui est demandée.

Je crois que de toutes les propositions qui ont été faites, celle-là était la plus convenable.

On avait songé à transporter l'Institut dans cet hôtel du quai d'Orsay; mais outre qu'il serait assez difficile de faire un utile emploi des bâtiments actuels de l'Institut, il serait arrivé tout simplement que vous auriez mieux logé ce corps savant, et vous n'auriez pas obtenu l'économie de 160,000 francs que je vous indique.

Ce que vous pourriez économiser, ce serait

les frais de réparation du Collège de France, mais vous ne feriez point là une grande économie.

Quant à l'hôtel de la rue de Lille dont a parlé, je crois, M. Jousselin, il suffirait à peine à contenir l'administration des ponts et chaussées.

M. **Jousselin**. Les détails que vient de donner à la Chambre M. le ministre du commerce et des travaux publics ne contrarient nullement la proposition que j'ai faite.

En effet, je propose de réunir; M. le ministre propose de réunir. Ainsi, dans l'un et l'autre projet, l'administration des travaux publics tout entière serait également centralisée dans un même local.

De plus, toutes les économies que M. le ministre a indiquées, se retrouveront et au delà dans la modification que je propose.

Mais il y a, en outre, cet avantage dans ma proposition, c'est que le gouvernement pourra charger l'industrie particulière d'achever l'hôtel du quai d'Orsay, c'est-à-dire qu'on pourra le vendre à qui on voudra et pour en faire ce qu'on voudra. (*Bruit au centre.*)

Ce n'est pas tout, et un autre résultat avantageux de ma proposition, c'est que vous éviterez le déplacement des bureaux, et tout le monde sait ce que coûtent ces sortes de déplacements.

Si l'on voulait se débarrasser des 28,000 francs de loyer que coûte l'hôtel de Noailles, on pourrait transporter le service des télégraphes dans l'hôtel de la Grande-Aumônerie, rue des Saints-Pères, au coin de la rue de Lille.

M. le ministre vous a parlé de la possibilité de transporter les télégraphes au quai d'Orsay... (*M. le ministre des travaux publics fait un signe négatif.*) Vous convenez du moins qu'on pourrait les déplacer, et dès lors je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de les mettre dans cet hôtel de la Grande-Aumônerie dont je viens de parler. Cela n'empêcherait pas d'y placer aussi une autre division du ministère de l'intérieur, car, outre les cultes, il n'y a que 3 ou 4 divisions à l'intérieur; les ponts et chaussées en ont 5.

Je crois ainsi que l'hôtel actuel des cultes, rue des Saints-Pères, pourrait très bien contenir le ministère de l'intérieur tout entier. S'il y avait insuffisance, on pourrait y ajouter, comme je l'ai dit, l'hôtel de la Grande-Aumônerie.

Ma proposition offre donc, en résumé, le double avantage de la centralisation et de l'économie.

Quant à la question de savoir ce que vous ferez du terrain et des constructions du quai d'Orsay, je répéterai que le parti le plus simple serait de les vendre; l'industrie trouvera le moyen d'en faire le meilleur emploi; et quant à vous, vous vous déchargerez d'une dépense de 5 millions.

Je persiste dans ma proposition.

M. **Teste**. La loi a principalement pour objet l'achèvement de grands travaux publics. La proposition de M. Jousselin commence par supprimer l'achèvement de l'hôtel du quai d'Orsay. M. Jousselin oublie que, dans le cours de votre dernière session, il a été décidé par la Chambre que le terrain du quai d'Orsay ne serait pas vendu, et que ce bâtiment serait achevé pour être affecté à un grand service d'utilité publique.

C'est cette pensée qui est réalisée aujourd'hui par le projet. La commission s'est occupée des moyens de concentrer les attributions du ministère des travaux publics; et toutes les idées qui viennent d'être exprimées à la tribune par M. Jousselin, ont été débattues dans le sein de la commission qui les a trouvées impraticables, tandis que le bâtiment du quai d'Orsay achevé se prête merveilleusement à la réunion de toutes les branches de l'administration qui composent le ministère du commerce et des travaux publics. M. Jousselin aurait dû prendre pour point de départ le vote que les Chambres ont fait et qui a prononcé la conservation de cet édifice; donc, il faut l'achever.

M. **Jousselin**. Toute l'argumentation de M. Teste roule sur une base qui me paraît extrêmement fragile. M. Teste prétend d'abord que j'ai tort de vouloir qu'on vende l'hôtel du quai d'Orsay. Il est évident que quand vous l'aurez vendu à l'industrie, l'industrie l'aura bien plus tôt terminé que vous. (*Bruit au centre.*) Voilà déjà un des arguments de M. Teste écarté.

Maintenant je ne nie pas les avantages de la concentration, quoique cependant je pourrais nier qu'ils fussent praticables dans le lieu qu'on indique. Jusqu'ici, en effet, on n'a pas prouvé que toutes les dépendances du ministère des travaux publics pussent se placer dans les bâtiments de l'hôtel du quai d'Orsay. Quant à moi, et après tous les détails qui ont été donnés, je suis entièrement persuadé que je ne crois pas que ce soit possible.

Mais je n'ai pas besoin de cet argument. Vous voulez achever : eh bien ! vendez à l'industrie, et ce sera bien plus tôt fait que par vous-mêmes. Vous voulez concentrer, eh bien ! mettez le ministère de l'intérieur tout entier dans l'hôtel de la rue des Saints-Pères, puisque la moitié y est déjà. Le ministre y trouverait l'avantage, quand il voudrait parler à ses chefs de bureau, de ne pas les faire venir d'un demi-quart de lieue.

Vous avez donc, par ma proposition, le double avantage que la commission a recherché, plus une économie de cinq millions.

M. **le Président**. L'amendement de M. Jousselin ayant pour objet le rejet de la proposition faite par le gouvernement, il se confond naturellement avec le vote du chiffre : ceux qui voudront adopter la proposition de M. Jousselin voteront pour le rejet du paragraphe 7.

(Le paragraphe 7 est mis aux voix et adopté.)

« 8° Au monument de la Bastille, 700,000 fr. » (*Adopté.*)

« 9° A la Chambre des députés, 270,000 fr. »

M. **Salverte**. Je demande une explication sur cet article.

Dans la dernière session, nous avons voté, je crois, 1,200,000 francs. Il serait bien temps que les dépenses fussent réduites dans les limites qu'on a posées, en vous demandant les fonds. C'est un triste aveu pour les travaux que nous votons, de voir qu'en ce qui concerne la Chambre des députés, les sommes allouées depuis longtemps ne suffisent pas, et que la dernière concession faite *pour solde* est encore insuffisante.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte de m'expliquer sur la question relative à la Chambre des députés.

C'est ici la preuve bien évidente que le conseil des bâtiments civils tant attaqué est d'une grande utilité.

Le conseil des bâtiments civils n'a jamais été écouté par la faute d'un ministre illustre qui est mort aujourd'hui, et dont je ne voudrais

jamais attaquer la mémoire; mais par une faute commise dans des vues très bienveillantes, on a adopté les plans de l'architecte sans écouter les observations du conseil des bâtiments civils; jamais les devis n'ont été arrêtés; il y a toujours eu la plus grande confusion dans l'exécution. Je viens de nommer une commission devant laquelle l'architecte sera tenu d'apporter tous ses comptes. Je suis loin de l'attaquer, je suis même persuadé qu'il a mis toute la probité possible dans cette opération; mais j'ai cru qu'il fallait que ces comptes fussent débattus et définitivement arrêtés.

Il est résulté de ce dernier examen de très grandes différences dans l'énoncé de la dépense. Je veux faire examiner les comptes avec la plus grande rigueur; mais aujourd'hui il est incontestable que la somme affectée à la construction de la bibliothèque de la Chambre est insuffisante, pour la menuiserie surtout.

Les sommes allouées pour les objets d'art ne sont pas dépensées, cependant j'en ai même supprimé quelques-uns. J'ai fait supprimer dans le salon du roi les grisailles et d'autres ornements qui étaient inutiles : en un mot, j'ai tout réduit au strict nécessaire. Dans le vestibule de la Chambre, il y a des bas-reliefs; on ne peut laisser les monuments inachevés; et comme il y a des piédestaux pour les statues, il faut les faire faire. D'ailleurs, ce ne sont pas des fonds nouveaux que j'emploie : ce sont des fonds qui ont été alloués par la Chambre avec cette affectation.

Ce qui a été insuffisamment voté, c'est la somme affectée à la bibliothèque, c'est là que nous avons trouvé de grandes différences; et c'est pour cet objet qu'une commission a été nommée. Il est bien démontré aujourd'hui qu'il faut une somme de 270,000 francs pour l'achèvement de la bibliothèque : C'est parce que je crois qu'il est urgent de l'achever que je demande à la Chambre une allocation de 270,000 francs.

(Le paragraphe 9 est adopté.)

10° A l'institut des Sourds-Muets, 250,000 fr. (*Adopté.*)

11° Au Collège de France, 650,000 fr. (*Adopté.*)

12° Au pont de la Concorde, à la place de la Concorde, au rond-point des Champs-Elysées, 300,000 francs.

M. **Pelet**, (*de la Lozère*). Notre honorable collègue, M. Salverte, ainsi qu'un autre orateur, a anticipé sur la discussion de cet article, en vous rappelant une loi rendue il y a 5 ans.

Il me semble qu'on a parlé de cette loi d'une manière moins convenable que celle que nous devrions employer en parlant des lois rendues dans cette Chambre. Cette loi, votée il y a 5 ans, porte que la ville de Paris, dans le délai de 5 années, sera obligée de faire aux Champs-Elysées une certaine dépense qui, je crois, devait s'élever à 2,230,000 francs.

Messieurs, 5 ans se sont écoulés, et cette loi est restée sans exécution. Elle a cependant été rendue dans les mêmes formes que les autres lois que vous votez. Il y a plus : une exposition a eu lieu dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, on a pu voir une multitude de plans qui avaient été dressés d'après un concours ouvert par la ville de Paris pour l'exécution de la loi; tout semblait disposé pour cette exécution. Je demanderai à M. le ministre du commerce, qui est obligé de faire exécuter les lois, pourquoi il n'a pas fait exécuter celle-ci.

Il parait que M. le ministre veut absolument faire placer sur les culées du pont de la Concorde des statues ou des trophées en sus de ce qui existe déjà. Il me semble que lorsque l'on donne autant au luxe, il faudrait donner quelque chose aux commodités du public, à tout ce qui peut faciliter le parcours de cette vaste place qui n'a rien pour abriter le public dans les chaleurs de l'été et dans les froids de l'hiver. Il serait très facile, ainsi que beaucoup d'hommes de bon sens le disent depuis longtemps, de faire à peu de frais ce que les besoins du public réclament : cela se bornerait à combler les fossés, à planter tout à l'entour une allée, et à faire des trottoirs. Les pierres de taille qui forment le revêtement des fossés pourraient en grande partie couvrir la dépense. Il est inutile d'entrer dans des plans qui serait très dispendieux, à cause du grand nombre de fontaines et de statues dont ils sont surchargés : c'est ce qui a fait sans doute que la loi n'a pas été exécutée. Mais, comme nous devons désirer l'exécution des lois que nous rendons, il ne faut pas en permettre la violation. Or, quiconque traverse cette place peut remarquer qu'elle a besoin, dans l'intérêt et pour la commodité du public, de beaucoup de choses qui ont été ordonnées par cette loi, qui est restée sans exécution.

Je voudrais savoir pourquoi les travaux ordonnés par cette loi n'ont pas été exécutés dans les délais qu'elle prescrivait?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens donner à la Chambre les explications demandées par M. Pelet (de la Lozère).

Une loi du mois d'août 1828 a accordé à la ville de Paris la propriété des Champs-Elysées et de la place de la Concorde, à la condition qu'elle y ferait exécuter, à ses frais, dans le délai de 5 années, des travaux d'embellissement qui devaient monter à la somme de 2,230,000 francs.

La ville de Paris n'a pas fait exécuter ces travaux, et aujourd'hui il serait impossible qu'elle les fît exécuter dans le délai fixé par la loi, puisque ce délai doit expirer le 28 août prochain, et que les travaux ne sont pas même commencés.

Il faut donc que l'Etat reprenne la propriété de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, et qu'il fasse ce que la ville de Paris n'a pas fait. Ce n'est pas cependant que nous nous proposions de faire tous les embellissements qui avaient été imaginés pour la place de la Concorde et pour le rond-point des Champs-Elysées, nous ne voulons pas entraîner l'Etat dans une dépense de 2,300,000 francs, et c'est au moins la dépense que nous aurions à faire, si nous adoptions les plans qui ont été faits. Nous voulons seulement finir les culées du pont, et achever les monuments qui ont été projetés pour la place de la Concorde et pour le rond-point des Champs-Elysées. Nous nous bornons donc à vous demander la somme strictement nécessaire pour ces embellissements.

M. **Vatout**. Je ne veux pas entrer dans le débat qui existe entre la ville de Paris et le gouvernement. Je ne conteste pas au gouvernement le droit de faire sur la place de la Concorde les travaux qui pourront lui convenir; mais si votre commission s'est préoccupée d'une question d'économie, il me semble qu'elle a un peu négligé une question d'art. Il est de fait que pour ne point perdre le fruit de la dépense de 358,000 francs qu'a coûté le piédestal déjà élevé sur la place de

la Concorde, elle a consenti à ce qu'on plaçât sur ce piédestal le grand obélisque de Louqsor. Or, cet obélisque aura un soubassement qui, avec le piédestal, s'élèvera à peu près à 30 pieds; or, lorsque cette construction de 30 pieds sera placée au milieu de la place de la Concorde, vous perdrez et la vue de l'arc de triomphe de l'Etoile, et la vue de la Madeleine, et la vue de la Chambre des députés. (*Bruits divers.*)

Je crois donc que c'est une économie mal placée que celle de vouloir conserver ce piédestal pour y placer l'obélisque de Louqsor; et avant que nous votions la somme demandée par le gouvernement, je désirerais que M. le ministre eût la bonté de nous donner quelques renseignements particuliers sur la hauteur de l'obélisque de Louqsor, et surtout sur la largeur du soubassement, afin que vous sachiez si, en plaçant là cet obélisque, vous perdrez les avantages de la belle position que vous offre la place de la Concorde. (*Bruits.*)

Je terminerai en rappelant un fait. En 1801, le premier consul avait songé à établir une colonne au milieu de la place de la Concorde; mais après en avoir fait l'épreuve, il la fit disparaître.

M. **de Laborde.** Il y a ici, Messieurs, deux réponses à faire.

Quant à l'embellissement de la place de la Concorde, qui avait été mis à la charge de la ville de Paris, vous savez comment les choses se sont passées; vous savez comment était composé le conseil municipal de Paris à cette époque, et s'il a opposé des résistances aux injonctions qui lui étaient faites à cet égard.

Sans les événements qui se sont passés, certainement la ville de Paris aurait rempli les obligations qui lui étaient imposées par la loi; mais, Messieurs, dans l'intervalle une Révolution est survenue, qui a coûté à la ville de Paris la diminution du tiers de ses octrois. Vous-mêmes vous l'avez autorisée à contracter des emprunts qui lui sont onéreux même pour le moment. Comment voulez-vous qu'elle eût entrepris, dans l'état de pénurie où elle se trouve, des travaux auxquels elle était même opposée dans le principe?

La ville de Paris, indépendamment des charges qu'elle est obligée de supporter, perd 5 millions sur les jeux; avec ces 5 millions, elle aurait, certes, pu tenir la condition qui était posée dans la loi; et si vous voulez les lui laisser, elle pourra exécuter tous les travaux qui avaient été mis à sa charge, dans le délai que la loi de 1828 avait établi.

Je réponds à ce qui a été dit concernant l'obélisque de Louqsor.

Les obélisques n'étaient pas, dans l'origine, destinés à être placés isolément... (*Bruit.*); mais ces magnifiques monuments ont été de tout temps si recherchés, qu'on a trouvé qu'il ne suffisait pas de les réunir et qu'il fallait les isoler. C'est ainsi qu'ils le furent du temps d'Auguste et dans les temps modernes; à Rome, ils sont ainsi disposés.

L'obélisque de Louqsor, qui va bientôt arriver parmi nous, est un des monuments les plus extraordinaires que l'Egypte ait créés. Voulez-vous savoir sa dimension? 72 pieds!... C'est un diamant de granit d'une seule pièce...(*Rire général.*), le plus grand monolyte connu... C'est le plus beau et le plus ancien monument du monde.

On dit que placé au milieu de la place de la Concorde, il nuirait à la vue des monuments qui l'entourent. C'est une erreur : placez-vous au bout du jardin des Tuileries, le piédestal qui se trouve au milieu de la place, vous cache-t-il la vue de l'arc de triomphe de l'Etoile? Eh bien, je dis que l'obélisque ne le cachera pas davantage. (*Bruits divers*) Ce sera perdu dans l'atmosphère... Vous ne sauriez mieux le placer que sur la place de la Concorde.

Je terminerai en rappelant que, sous la Restauration, on a déjà dépensé 7 à 800,000 francs à faire des essais absurdes pour les embellissements qu'on devait exécuter sur cette place. (*Le bruit continue.*) Quatre belles fontaines et au milieu le plus beau monument qui soit dû au génie des hommes... (*Interruption.*)

M. **Dupin** *aîné.* Je demande à faire une observation qui s'adresse à la fois et à la Chambre et au gouvernement.

Il y a une loi qui a concédé la place de la Concorde, à titre de propriété, à la ville de Paris. Je conviens que c'était un cadeau extrêmement onéreux, qui n'offrait même pas la compensation que l'on trouvait dans ces cadeaux de l'Empire qui, par exemple, accordait des casernes aux villes à la condition pour elles de les entretenir; car au moins les villes trouvaient, dans les troupes qu'on y envoyait, la compensation des sacrifices qu'elles avaient à supporter. Au contraire, la ville de Paris, quand elle aura dépensé 4 ou 5 millions pour embellir la place de la Concorde et les Champs-Elysées, ne retirera pas de ses dépenses un sou de produit.

Mais de ce que la ville de Paris n'aurait pas accompli la condition, de ce qu'elle est, je crois, hors d'état de l'accomplir, et qu'elle ne saurait faire face aux dépenses qu'on l'a astreinte à faire par la loi de 1828, s'ensuit-il que de plein droit dans cette enceinte vous puissiez considérer la loi qui a transféré la propriété, comme abrogée? Même entre simples particuliers le défaut de payement, l'inexécution la plus complète des conditions de la vente, n'autorise pas le vendeur à reprendre sa propriété : il faut qu'il y ait une résolution consentie ou régulièrement prononcée.

Il faudrait donc que la ville de Paris, qui devrait au moins être consultée en pareil cas, car elle a un conseil municipal qu'elle ne nomme pas, il est vrai, mais que le gouvernement nomme, il faudrait que la ville de Paris fût appelée à déclarer sa renonciation au bénéfice de la loi de 1828, afin qu'on pût défaire avec régularité ce qui a été fait avec solennité.

Au lieu de cela, en l'absence de son administration, et sans l'avoir consultée, vous allez donner l'exemple de l'Etat qui reprend, avant même l'expiration du délai fixé par la loi, la place de la Concorde et les Champs-Elysées, comme s'il n'en avait pas transféré la propriété.

Je crois donc que de là résulte la nécessité d'ajourner l'article, qui n'offre pas une très grande urgence; car les obélisques ne sont pas même encore arrivés, et peut-être, lorsqu'ils le seront, fera-t-on alors des réflexions sur ce qu'a dit M. Vatout. Véritablement, même dans l'état où est le piédestal, monument qu'on ne veut ni achever ni raser, la grande difficulté vient peut-être de ce qu'il ne faudrait rien du tout sur la place : l'œil n'est jamais satisfait de rencontrer un obstacle qui sans cesse le contrarie. Il sera matériellement vrai, en effet, que quand on sera au pied de votre perron, le monument égyptien empêchera de voir la Madeleine dans son ensemble (*Légers bruits.*), car vous verrez seule-

ment 6 colonnes d'un côté et 6 colonnes de l'autre; de même, quand vous serez dans le jardin des Tuileries et que vous dirigerez vos regards du côté de l'arc de triomphe de l'Etoile, vous ne verrez que 2 jalons; le cintre de l'arc de triomphe sera coupé en deux, et vous aurez 2 moitié d'arc de triomphe au lieu d'un arc de triomphe entier.

Ainsi, le monument que vous mettrez au milieu de la place de la Concorde nuira à 4 points différents : de l'arc de triomphe vous verrez mal les Tuileries, des Tuileries vous verrez mal l'arc de triomphe; de la Chambre des députés nous verrons mal la Madeleine, et de la Madeleine on verra mal la Chambre des députés. (*Mouvement.*)

Tout cela, au reste, n'est qu'une considération extérieure; c'est aux gens de l'art, c'est au bon sens de la population que je la recommande.

Mais j'ai pris principalement la parole pour vous signaler cette question de droit : Vous n'êtes pas propriétaires, une loi a transféré la propriété de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, et il faut qu'un acte régulier vienne dépouiller la ville de Paris, de son consentement ou autrement. Toujours est-il que vous ne pouvez point, par cette seule considération que la condition établie dans la loi est onéreuse à la ville de Paris, et qu'il est probable qu'elle ne voudra pas remplir, vous ne pouvez point disposer de la propriété comme vous appartenant de plein droit. (*Adhésion.*)

M. **de Laborde**. Je demanderai à l'honorable préopinant si l'obélisque de la place du Vatican nuit à l'église Saint-Pierre? (*On rit.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne prétends pas qu'il faille dépouiller la ville de Paris sans aucune formalité; mais je dis que le terme fatal, dans lequel elle devait avoir accompli la condition qui lui était imposée, va être atteint. Voici le texte de la loi de 1828 :

« Ladite concession est faite à la charge par la ville de Paris : 1° de pourvoir aux frais de surveillance et d'entretien des lieux ci-dessus désignés; 2° d'y faire, dans un délai de 5 ans, des travaux d'embellissement jusqu'à concurrence d'une somme de 2,230,000 francs au moins. »

Il résulte de là que, le 28 août 1833, la ville de Paris ne sera plus propriétaire. (*Réclamations diverses.*) Permettez, Messieurs, je dis que le 28 août la ville de Paris ne sera plus propriétaire, sauf les formalités qu'il faudra employer à son égard, et que sans doute on ne manquera pas de remplir.

La ville de Paris ne pourra donc plus se dire propriétaire de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, à moins qu'on imagine que dans 3 mois elle fasse ce qu'elle n'a pas fait dans 5 ans. J'en appelle ici à la bonne foi des membres du conseil municipal de la ville de Paris, et je leur demande s'il s'agit d'accomplir les conditions. Il y a donc certitude qu'elle ne seront pas accomplies.

Mais il y a une considération qui décide la question. Les monuments qui devaient être placés au milieu de la place de la Concorde et au rond-point ont toujours été mis à part; la Chambre n'a jamais entendu charger la ville de Paris de ces deux monuments; aussi, depuis plusieurs années, les fonds qui leur sont destinés ont toujours été faits par l'Etat. Vous voyez, d'après cela que quand bien même la ville de Paris resterait propriétaire de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, ce ne serait pas à elle, mais à l'Etat, à pourvoir à cette dépense.

Quant aux obélisques, je conviens que c'est une question très controversée entre les savants et les artistes, que celle de savoir s'il faut poser au milieu de la place de la Concorde, ou au rond-point. Je n'ai pas encore pris de parti à cet égard; ce projet a besoin d'être examiné longtemps encore; mais toujours est-il que, quel que soit le parti qu'on prenne à l'égard des obélisques, le pont ne peut pas rester inachevé. Vous ne pouvez vous dispenser de consacrer à cet objet une somme de 100,000 francs au moins. On verra ensuite où il convient de placer les obélisques. Dans tous les cas, on ne peut laisser le milieu de la place Louis XV et le rond-point entourés d'échafaudages: je crois donc qu'il faut décider la question pour le pont, sauf ensuite à voir ce qui sera fait pour les obélisques.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Pour que la Chambre ne s'engage pas relativement à ce qui doit être fait pour les obélisques sur l'emplacement desquels il a été fait des objections de la plus grande force, je proposerai un changement dans la rédaction de l'article; au moyen de ce changement il n'y aura rien de préjugé sur la question. L'article qui est en discussion parle du pont de la Concorde, de la place de la Concorde et du rond-point. Interprété par le texte du rapport, cet article pourrait faire retomber quelque jour sur la Chambre des députés le reproche du placement des obélisques, si par la suite il donnait lieu à des réclamations, ou si l'on était obligé de les enlever à grands frais. On éviterait ce reproche en rédigeant l'article dans des termes plus généraux. On pourrait retrancher le pont de la Concorde, et indiquer seulement la place de la Concorde et les Champs-Elysées.

Les culées du pont sont parfaitement achevées; mais on semble vouloir y placer encore des trophées lorsque déjà le pont est surchargé de statues. Il me semble que cela est inutile, et qu'il vaudrait mieux employer cet argent à l'embellissement de la place elle-même, et à des objets d'utilité publique.

M. **Teste**. L'amendement de M. Pelet ferait renaître la difficulté sérieuse dont a parlé tout à l'heure notre honorable président. Si le texte de la loi portait qu'une somme quelconque dût être employée sur la place de la Concorde et aux Champs-Elysées, vous seriez en opposition évidente avec la loi de 1828, qui a cédé cette propriété à la ville de Paris sous certaines conditions. Comme cette loi subsiste toujours, bien qu'elle n'ait pas reçu un commencement d'exécution, jusqu'à ce que le bénéfice de cette loi ait été délaissé par la ville de Paris, ou révoqué par les Chambres, vous ne pouvez pas procéder ainsi qu'on vous le propose. Il faut donc écarter l'amendement. Mais pour échapper à cette difficulté, on pourrait rédiger le paragraphe en ces termes :

« Pour le pont de la Concorde et l'emplacement de l'obélisque de Louqsor. »

De cette manière, vous laissez intacte la question que la loi de 1828 fera naître, et vous assignez des fonds pour le placement de ces obélisques qui doit avoir lieu nécessairement.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'adhère à l'amendement.

M. **de Tracy**. Il me semble qu'on préjuge, par

là, la question du placement des obélisques; on ne pourra les placer qu'au milieu de la place de la Concorde et au rond-point où il y a déjà des monuments commencés. (*Dénégation.*)

Puisqu'on s'occupe de monuments, je ferai une observation. Les obélisques de Louqsor ont été sculptés en Egypte, et on les fait venir à grands frais en France. N'avons-nous pas d'autres besoins qu'il importe de satisfaire? Je m'étonne qu'on s'occupe de ces monuments, et qu'on ne s'aperçoive pas que Paris soit la seule capitale du monde où il y a une si petite quantité d'eau. Ce sont des fontaines qu'il faut construire avant de songer à placer des obélisques; occupons-nous des monuments d'utilité publique avant de penser aux monuments de luxe.

M. **de Laborde**. Dans le plan arrêté pour la place de la Concorde, il y a 4 fontaines, l'obélisque se trouverait au milieu.

M. **Junyen**. Je demanderai à M. le ministre de vouloir bien dire à la Chambre ce que le gouvernement entend faire du monument qui est commencé sur l'emplacement de l'ancien Opéra.

Quelques voix : C'est une autre question!... Ce n'est pas ici sa place!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Pour ne pas entamer deux questions à la fois, je ne m'expliquerai sur celle qui vient de m'être adressée qu'après que la Chambre aura terminé celle qui est en discussion.

M. **le Président**. Deux changements de rédaction ont été proposés; le premier par M. Pelet (de la Lozère.)

M. **Pelet** (*de la Lozère.*) Je retire mon amendement.

M. **le Président**. Reste le changement de rédaction proposé par M. Teste; il est ainsi conçu :

« Pour le pont de la Concorde et le placement des obélisques de Louqsor. »

M. **de Tracy**. Si vous dites dans l'article que vous vous occupez du placement des obélisques, on ne pourra les placer que là où il y a des travaux commencés.

M. **Teste**. L'honorable M. de Tracy est dans l'erreur; on vote une dépense pour le pont de la Concorde, et ensuite une dépense pour le placement des obélisques de Louqsor. Il importe peu qu'il y ait des piédestaux au milieu de la place de la Concorde et au rond-point; la loi ne dit pas qu'ils sont là pour recevoir les obélisques.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole..... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Deux mots vont éclaircir la difficulté. La dépense peut se diviser en deux parties : celle du pont et celle de l'obélisque. Celle du pont est indispensable, car si les culées du pont sont achevées, il reste à les orner. Mais les piédestaux sont vides, il faut y placer des trophées. C'est pour cet objet et pour l'éclairage du pont que nous demandons environ 100,000 francs.

Voix diverses : 130,000 francs.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Quant aux 2 obélisques, il est évident que la rédaction de l'honorable M. Teste laisse la question entière. On posera ces obélisques soit à la place Louis XV, soit au rond-point, et l'on achèvera les monuments qui y sont commencés.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande à répondre un mot à M. le ministre.

Voix nombreuses : Non! non! Aux voix! aux voix!

D'autres voix : On parle toujours après un ministre!

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, les paroles de M. le ministre prouvent la nécessité de la division demandée. Si vous comprenez dans un même vote l'allocation pour l'achèvement du pont de la Concorde et l'érection des obélisques, le ministre se croira ou dans le droit, ou dans le devoir, si son penchant l'y dispose, d'élever l'obélisque de Louqsor sur le rond-point, chose tout à fait contraire aux règles du bon goût, à mon avis du moins. Et l'honorable M. de Laborde vient d'un seul mot, par une plaisanterie, de se réfuter lui-même et de réfuter le sentiment de ceux qui pensent comme lui. M. Dupin, s'est-il écrié, croit-il que l'obélisque du Vatican masque l'église de Saint-Pierre et nuit au point de vue? Non; et précisément par le motif qu'il n'y a pas de perspective. Et cet obélisque, le plus magnifique de tous ceux qui existent debout, ne produit peut-être autant d'effet que parce qu'il est à demi enveloppé par la colonnade de Bernini. J'observerai que si l'obélisque de Louqsor était placé au milieu de la cour du Carrousel, il se présenterait presque dans la même situation que l'obélisque du Vatican; c'est une idée que je livre aux hommes de l'art, et dont M. le ministre fera le cas que son esprit ou son architecte jugera convenable.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Mais la question reste entière. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. On a demandé la division, je dois la mettre aux voix.

Pour le pont de la Concorde, 130,000 francs. (*Adopté.*)

Pour le placement des obélisques de Louqsor, 170,000 francs. (*Adopté.*)

Je mets aux voix le chiffre total de l'article 1er montant à 17,240,000 francs.

(L'article 1er est adopté.)

M. **Junyen**. Je prierai M. le ministre de vouloir bien répondre à l'observation que j'ai eu l'honneur de faire.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, quant au monument situé sur l'ancienne place de l'Opéra, qui, comme tout le monde sait, a la forme d'une chapelle, mon opinion personnelle serait de le supprimer pour y créer une place dont la ville de Paris a besoin. Mais il y a une grande difficulté. Ce monument a été élevé par souscription, et il y a une foule de difficultés à résoudre avant d'arriver à la solution de la question. Je m'en occupe, mais je répète que mon opinion personnelle est de supprimer le monument pour y faire une place. (*Très bien! très bien!*)

M. **le général Demarçay**. Je prie M. le ministre de dire si une loi ou un acte suffisant a fait une concession de l'emplacement et autorisé la souscription.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il n'y a pas de loi!

M. **le général Demarçay**. Par conséquent ils n'ont pas eu le droit de bâtir.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On m'a proposé, en effet, de consi-

dérer la question comme l'a fait M. le général Demarçay, de regarder le cas comme une usurpation de la voie publique, et de sommer les souscripteurs d'enlever les matériaux. Mais, je le répète, c'est une question à examiner.

M. **de Laborde.** Je ne conçois pas, lorsque nous nous occupons d'achever et d'élever des monuments, que nous cherchions à en détruire. Je sais que ce monument ne peut plus s'appliquer à son ancienne destination.

Quant au déblaiement de la place même, la translation de la Bibliothèque permettra d'ouvrir de larges rues et de donner de l'air à ce quartier. Mais je dis qu'avant de détruire un monument, il faut y regarder à deux fois. (*Très bien! très bien!*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, il est évident que c'est une question purement administrative. Pour achever ce travail, il faudrait demander encore une somme considérable, et je ne vois aucune destination utile pour motiver la demande de cette somme. Dans le cas où l'on transporterait ailleurs la Bibliothèque, il deviendrait plus indispensable que jamais de donner de l'air à ce quartier. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président.** « Art. 2. Un fonds de 18 millions sera consacré à la continuation des travaux d'achèvement et de réunion du palais du Louvre et des Tuileries, et à l'acquisition des maisons et terrains nécessaires à cet objet. »

M. Lherbette a déposé un amendement tendant au rejet de cet article et de tous les autres relatifs à la Bibliothèque. Il a la parole pour le développer.

M. **Lherbette.** Messieurs, pour prouver la bonté de l'amendement qui vous est proposé, et qui tend à faire ajourner votre vote, permettez-moi d'argumenter d'abord de l'incident qui se présente, de l'empressement avec lequel un si grand nombre de députés viennent de se précipiter sur les plans qui leur sont distribués au banc des ministres. Cet empressement, s'il prouve le zèle de ces honorables députés, prouve en même temps combien ces documents sont nouveaux pour eux, et quel doit être leur désir de voir ajourner la décision; car c'est surtout dans une question qui concerne la liste que leur délicatesse craindrait de paraître les mains ouvertes et les yeux fermés. (*Interruption; bruits divers.*)

Je dois d'abord expliquer la rédaction de mon amendement, qui, gênée par les dispositions de notre règlement, n'exprime pas bien mon idée. Je voulais demander, non le rejet absolu, mais l'ajournement du vote des articles relatifs à la Bibliothèque. Le règlement s'oppose à cette forme, et j'ai demandé le rejet; au surplus, les deux dispositions produiraient le même effet.

La translation de la Bibliothèque au Louvre est une idée depuis longtemps populaire; là se trouvent les collections des chefs-d'œuvre de la sculpture et de la peinture, et celles des antiques; en y réunissant la Bibliothèque, on aurait ainsi sur un seul point le vaste dépôt des connaissances humaines. Cette idée séduit l'imagination par deux attraits puissants : simplicité et grandeur. Ajoutons qu'elle a été adoptée par Napoléon, et aux avantages qu'elle présente se joint le prestige qui s'attache à toutes les conceptions d'un grand homme. Vous sentirez néanmoins, Messieurs, que les entraînements de l'imagination doivent être soumis aux froids calculs du raisonnement; et que l'autorité d'un nom, quelque grand qu'il soit, se borne à exiger un examen plus attentif, mais ne commande jamais une soumission aveugle.

C'est pour vous mettre à même de le faire cet examen attentif, que je vous demande, Messieurs, d'ajourner votre décision dans une question où les documents vous manquent, où ils ont manqué à votre commission. J'ai demandé, il y a quelques jours, que les pièces fussent déposées à la questure. Ce n'était pas seulement pour qu'hommage fût rendu à la dignité des mandataires d'une nation, qui ne doivent pas être obligés d'aller chercher des renseignements dans les bureaux d'un ministère; c'est aussi afin qu'un plus grand nombre d'entre vous pût se convaincre plus facilement de l'insuffisance de ces prétendus documents. M. le ministre a répondu qu'il ne pouvait pas transporter ici des papiers aussi volumineux. Certes ce n'était pas à la question de la Bibliothèque que cette réponse pouvait s'appliquer. A cet égard, le ministre n'avait alors, n'avait hier, et n'a probablement aujourd'hui d'autres plans que ceux qui viennent de vous être distribués à l'instant au banc des ministres.

Avant d'entrer dans la discussion de ces plans, se présentent quelques observations de constitutionnalité, de légalité et de convenance.

Quand la commission vous propose d'allouer, à titre de forfait, 18 millions au roi pour la construction de la Bibliothèque au Louvre, rappelez-vous, Messieurs, l'article de la Charte qui dit que la liste civile est votée pour toute la durée du règne par la première législature. Or, dans votre forfait, il peut y avoir avantage pour le roi, qui traite avec vous, et alors la liste civile est augmentée, est changée, et la Charte est violée. Il n'y aura pas de bénéfice, direz-vous : je veux le croire, je ne le sais pas; et qu'en peut-on savoir, quand on n'a pas de devis?

Il est une autre question légale : l'article 10 de la loi des finances de 1832 veut que nulle création de travaux quelconques ne puisse avoir lieu qu'autant que la demande du premier crédit sera accompagnée de l'évaluation du total de la dépense; et comme il faut, pour interpréter les lois, en consulter non seulement les mots, mais l'esprit, il est bien évident que, par une *évaluation*, la loi a voulu parler, non pas d'une estimation hasardée, mais d'une estimation appuyée de preuves, c'est-à-dire appuyée de devis.

Souvenez-vous aussi, Messieurs, de la discussion qui eut lieu lors de la fixation de la liste civile.

Dans la séance du 6 janvier 1832, un ministre du roi, M. de Montalivet, s'exprimait ainsi, et son raisonnement fut reproduit par un grand nombre d'orateurs :

« Les constructions sont une chose essentielle à considérer dans le calcul d'une liste civile.

« Ainsi, si le roi achève le Louvre, qui serait une des gloires de son règne, il faudra une somme fort considérable, tant pour l'achat des maisons que pour la construction. »

M. le ministre établissait ensuite que jamais on n'a dû faire figurer dans la liste civile du roi d'Angleterre les dépenses de bâtiments, et qu'il en serait tout autrement du roi des Français, qui n'userait de ses fonds de liste civile qu'au profit des beaux-arts et de la gloire nationale.

Pourquoi donc aujourd'hui venir parler, comme le font et le ministère et la commission, de sub-

vention à donner au roi pour l'achèvement de monuments, quand l'achèvement de ces monuments a été une des bases adoptées pour la détermination du montant de la liste civile? Il y a là double emploi, double payement.

Je demande ensuite à la commission pourquoi elle a adopté le chiffre de 18 millions, plutôt que tout autre. C'est, nous dit-elle, parce que tel est le prix que coûterait la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments actuels de la Bibliothèque. Mais les calculs sont très exagérés. Il n'est pas exact que ces monuments tombent en ruine, comme le dit le rapport. Je les ai examinés avec soin, accompagné d'un architecte. Il n'y a de réellement mauvais que les bâtiments qui donnent sur la rue Neuve-des-Petits-Champs, qui ne servent qu'à des logements, et l'aile des estampes à droite dans la grande cour. De la galerie Mazarine, les deux parties qui ont été bâties sous Louis XIV et Louis XV sont bonnes; celle qui l'a été du temps de Mazarin l'est moins. Mais, avec des réparations de toiture et de charpente qui pourraient s'élever à 2 ou 300,000 francs, ces bâtiments pourraient durer encore une cinquantaine d'années. Or, est-ce calculer avec exactitude que de compter comme dépense actuelle une dépense qui ne devrait se faire que dans un demi-siècle, que de négliger ainsi cinquante années d'intérêts composés?

Faisons aussi remarquer à ce sujet qu'il n'y avait nulle nécessité d'acheter de longtemps les trois maisons qui s'étendent depuis les bâtiments de l'ancien Trésor jusqu'à l'arcade Colbert, car, avec l'addition des bâtiments inoccupés, au coin des rues Neuve-des-Petits-Champs et Richelieu, on aurait assez d'espace pour placer les nouvelles acquisitions qui se feront d'ici à une trentaine d'années. C'est ainsi que par des calculs erronés sur les dépenses à faire dans les bâtiments actuels de la Bibliothèque, on est arrivé au chiffre de 18 millions qu'on offre à la liste civile.

Mais, avec cette somme, aura-t-on du moins au Louvre un logement convenable pour la Bibliothèque? C'est ce que le rapport ne vous démontre pas, ce que la commission ne s'est pas même fait démontrer à elle-même. Elle a négocié avec la liste civile sur cette base : Moyennant 18 millions, voulez-vous loger convenablement la Bibliothèque au Louvre? Et quand la liste civile a eu répondu affirmativement, la commission ne s'est plus occupée que des modes de payement. Mais a-t-elle médité des projets de manière à pouvoir vous en rendre compte? Non. A-t-elle requis l'avis des bâtiments civils? Non. A-t-elle même appelé, pour l'interroger, l'homme qui eût pu l'éclairer le plus sur la convenance d'une bibliothèque en général, sur les questions relatives à celle dont il s'agit spécialement, le savant directeur de cette Bibliothèque, M. Letronne, si digne de confiance à tous égards? Non encore. Aussi, lisez le rapport, vous n'y trouverez rien qui vous fasse connaître si le Louvre sera disposé en bibliothèque ou en magasin.

Laissant de côté le rapport, examinons les projets qui viennent d'être distribués à plusieurs d'entre vous.

Ce sont les anciens projets de MM. Percier et Fontaine. Ils consistent principalement dans la construction d'une galerie transversale entre les défauts de parallélisme de ces bâtiments, et dans la construction des deux ailes aboutissant aux colonnades du Louvre. La Bibliothèque occuperait cette galerie transversale, le second étage du Louvre. Or, comment les livres y seraient-ils placés? Pour le savoir, il eût fallu nous expliquer et l'espèce et la disposition de cet espace; il nous eût fallu un projet qui donnât et le plan, c'est-à-dire la partie inférieure, la coupe, c'est-à-dire la division en compartiments, enfin l'élévation. Il ne suffisait pas de dire ce qu'on ne nous dit même pas : on donnera tant de mètres pour la Bibliothèque : il faudrait savoir encore comment ces mètres seront distribués.

Pour bien apprécier, Messieurs, cette question, vous avez d'abord besoin de vous rappeler quelles sont les richesses de notre Bibliothèque.

Elle est divisée, comme vous le savez, en 4 départements; les imprimés, les manuscrits, les médailles et les estampes. Je néglige un cinquième département, celui des cartes, qui probablement sera bientôt supprimé. Les imprimés dépassent 600,000 volumes, et occupent déjà 11,000 mètres carrés. La Bibliothèque reçoit de plus, tous les ans, en vertu de la loi qui prescrit le dépôt des ouvrages nouveaux, 12,000 articles, équivalant à 5,000 in-8° : elle achète, en outre, environ 3,000 volumes de littérature ancienne et étrangère. Les manuscrits représentent 80,000 volumes.

On placerait les imprimés dans la galerie transversale, et les 3 autres départements iraient au Louvre. Ils seraient ainsi séparés des livres par tout l'intervalle du Louvre au Carrousel. Après avoir fait une recherche aux imprimés, il faudrait franchir cette énorme distance pour aller consulter les manuscrits.

Napoléon, qui avait d'abord adopté ce plan, le rejeta... (*M. le ministre du commerce fait un signe négatif.*)

Je vous demande pardon, il l'a rejeté. Napoléon qui voulait tout voir par lui-même, se transporta à la Bibliothèque actuelle et en interrogea le directeur, M. Dacier, qui, frappé de l'inconvénient que je viens de signaler, lui demanda si on avait pensé à établir des relais. Ce n'était pas dire assez; il faudrait en outre des ailes pour passer à travers des pièces qui, dans les 2 côtés du Louvre, parallèles à la galerie transversale, montent de fonds, c'est à dire occupent toute la hauteur de l'édifice et interceptent ainsi toute communication. Après avoir gravi une centaine de marches pour arriver à ce deuxième étage, il faudra les redescendre et en remonter autant pour aller continuer ses recherches de l'autre côté de la même colonnade.

Il y a plus, tous les imprimés ne tiendraient pas dans la galerie transversale, qui ne donnerait pas les 11,000 mètres carrés qu'ils occupent maintenant à la Bibliothèque de la rue Richelieu; et vous n'auriez pas alors seulement une séparation entre les divers départements, mais encore une scission dans le même département.

Pour remédier au défaut d'espace, on avait parlé d'un triage à opérer dans les livres. (*M. le ministre du commerce fait un signe négatif.*)

J'avais effectivement peine à ajouter foi à une telle idée, et suis charmé de voir qu'il n'en soit pas question.

Après la question des espaces, vient celle de la forme. Consultez les architectes, ils vous diront que les formes les plus convenables d'une bibliothèque, tant pour la facilité du service que pour l'économie de l'espace, sont ou bien la forme d'une étoile, au centre de laquelle aboutissent toutes les divisions, ou bien celle de galeries assez larges pour qu'on puisse placer des casiers non seulement sur les 2 parois latérales, mais

aussi dans des compartiments perpendiculaires à ces parois. Telles sont dans le projet de M. Visconti pour la rue Bellechasse, les galeries qui auraient 95 mètres de large sur 145 de long. Telles ne sont point celles du Louvre, présentant d'étroites et longues enfilades, qui auraient tous les inconvénients de celles du bâtiment de la rue de Richelieu.

Enfin, Messieurs, en plaçant la Bibliothèque au Louvre, que malgré nos efforts vous avez mis dans le domaine de la liste civile avec tous les musées qu'il renferme, vous n'aurez pas pour un objet national un monument national. La Bibliothèque que l'on appelle *royale*, je ne sais en vérité pourquoi, finira par être considérée comme telle. Et permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est passé lors de la Révolution de Juillet. Le peuple, dans sa fureur, s'arrêta respectueux aux portes de la Bibliothèque considérée comme monument national : il se contenta d'envoyer une députation pour demander les armes qui s'y trouvaient. Mais au Louvre, les musées étaient seulement sous la protection royale ; le peuple s'y précipita, et un grand nombre d'objets précieux furent bouleversés, dispersés, avariés, non pas que je dise qu'ils aient été dérobés, car le peuple de Juillet a offert aux autres nations et aux siècles à venir un exemple non moins mémorable de probité que de courage et de modération.

Je demande, enfin, quelle garantie aura-t-on de l'exécution des travaux, d'après le projet quelconque qu'on adopterait? Puisque la liste civile entreprend, il faut qu'elle offre des garanties. Ce n'est pas avec le roi que nous traitons, c'est avec l'administration de la liste civile. Le roi est dans une position trop élevée pour s'occuper de ces détails.

La commission prend le soin de dire comment on payera et comment on vérifiera le montant des dépenses, mais elle ne nous dit pas comment on surveillera l'exécution des travaux. Aussi crois-je devoir adresser cette question à M. le ministre. Est-il certain que l'architecte qui dirigera les constructions de la Bibliothèque au Louvre sera placé sous la surveillance d'un ministre responsable? Sans cela, nous ne pouvons lui confier l'exécution des travaux. Point de marché là où manqueraient les moyens de surveillance.

Je ferai, à cette occasion, une autre question à M. le ministre sur ce qui s'est passé à l'occasion des bâtiments de la rue Bergère, dont une partie devrait être distraite du domaine de la Couronne. M. le rapporteur de la liste civile s'exprimait ainsi à cet égard :

« Les théâtres et l'Opéra rentrant dans les attributions du ministère du commerce, ainsi que le Conservatoire de musique, il a paru dès lors juste de concéder et de mettre à la charge du ministère qui en profite, les lieux occupés dans l'hôtel des Menus-Plaisirs par l'école de musique et les magasins de l'Opéra; *le reste seul*, consacré à la Couronne, y restant attribué. »

Et à la Chambre des pairs, dans la séance du 28 février dernier, M. le duc de Choiseul a dit :

« J'étais, par mes devoirs, dans l'obligation de présenter un amendement relatif à ces importants objets; mais le roi, toujours empressé de faire droit et justice, a bien voulu faire écrire, par son ministre, que l'exécution de nos demandes était dans sa volonté comme dans nos désirs; et c'est avec reconnaissance que je prends acte ici de la parole royale. »

Je demanderai à M. le ministre si la séparation promise entre ces bâtiments a été opérée. L'administration de la liste civile n'a pas encore adhéré aux réclamations qui ont été faites à cet égard. Quelle voie aurez-vous contre elle, en cas de difficultés sur l'exécution des conditions auxquelles vous l'aurez assujettie pour la Bibliothèque?

Messieurs, je termine en rappelant que je ne demande pas un rejet définitif, mais un ajournement des dispositions sur lesquelles porte mon amendement et qui devraient former l'objet d'une loi spéciale, à l'appui de laquelle le ministère donnerait à l'avance les projets, les devis, tous les documents nécessaires pour éclairer votre vote.

J'espère donc que la Chambre adoptera cet amendement, jalouse dans sa délicatesse d'éviter jusqu'à l'ombre du soupçon, qu'elle ait pu, dans une telle question, se décider par des considérations tirées de l'intérêt de la liste civile, plutôt que de l'intérêt public.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. La commission s'est occupée avec soin de la question; de l'examen du plan et des diverses pièces qui lui ont été soumises pour l'établissement de la Bibliothèque, il est résulté pour elle la conviction profonde que, quel que soit l'emplacement qu'on choisisse, la dépense sera toujours, pour le Trésor, de 18 millions au moins. La commission a dû examiner si, avec ces 18 millions, il y aurait possibilité de placer la Bibliothèque dans le local le plus favorable, celui qui achèverait de compléter le Louvre. Elle a reconnu que cet emplacement aurait l'avantage de donner l'espace nécessaire; car le bâtiment transversal, limité dans sa longueur, ne le serait pas dans son épaisseur, et qu'on pourrait l'établir avec les dimensions convenables. La commission, en adoptant l'emplacement du Louvre, a fixé la dépense à 18 millions; si la Couronne accepte cette somme, comme M. le ministre du commerce nous en a donné l'assurance, il y a garantie suffisante. La rédaction que vous a proposée la commission, lui a paru propre à obtenir ce résultat sans inconvénient.

M. **Lherbette**. Je demande pourquoi il faudrait 18 millions plutôt que 13. Le rapport cherche bien à établir d'une part que la dépense qu'on aura à faire dans l'emplacement actuel de la Bibliothèque s'élèvera à 18 millions; mais un peu plus loin, il dit que, d'après un fort beau projet mis sous les yeux de la commission, les constructions d'un bâtiment nouveau s'élèveraient à 11 millions, plus 2 millions pour acquisition de terrain, ce qui ferait 13 millions.

Pourquoi alors la commission ne se contente-t-elle pas d'offrir à la liste civile ces 13 millions qui suffiraient pour la construction de la Bibliothèque, place Bellechasse?

M. **Teste**. Quand on parle de 13 millions, c'est pour l'emplacement de Bellechasse. Maintenant, vous demandez pourquoi la commission a préféré un projet dont la dépense s'élèvera à 18 millions? la raison est que, vu de plus près, ce beau projet aurait, en définitive, atteint la dépense du Louvre.

M. **Lherbette**. C'est ce que le rapport ne dit pas, et c'est ce que vous dites; mais veuillez le prouver.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai besoin de l'indulgence de la Chambre et d'un peu de silence pour traiter cette question

importante; car il faut que j'entre dans des détails circonstanciés pour en éclaircir la difficulté. (*Silence! silence!*)

Je vais raconter à la Chambre, en toute franchise, ce qui s'est passé, à l'égard de ce monument, pour la mettre au fait des particularités du plan proposé. Quand la pensée d'achever les monuments nous est venue, il était naturel de songer particulièrement à la Bibliothèque, qui est non seulement un monument du plus beau luxe national, mais aussi de la plus haute utilité. Je me suis transporté sur les lieux, et j'ai été convaincu, comme tous les membres qui y sont allés, que ce monument ne pouvait pas rester dans l'état où il est. La plupart des constructions sont antérieures à Mazarin, les principales datent au moins de Mazarin, et quelques-unes tombent en ruines. Une partie des fonds alloués pour continuer le monument est consacrée à soutenir ce qui existe. Il exigerait des sommes énormes pour être bien consolidé.

Quant à son étendue, il est complètement insuffisant. Je vais citer quelques détails qui en fourniront la preuve. Plusieurs parties de la Bibliothèque contiennent une quantité de livres entassés, qu'on ne peut étaler nulle part, faute de place; la salle des gravures n'occupe qu'un qu'un petit entresol sans air ni lumière. Il faut que la Chambre sache que les artistes et les manufacturiers font de nombreuses recherches dans les collections de gravures de l'époque de la renaissance des arts, pour y trouver des modèles d'ornements pour les meubles et les décors : ils ne peuvent tenir dans ce petit local. Il serait utile aussi de placer les plus belles et les plus caractéristiques de ces gravures, dans des cadres pour les suspendre : c'est ce qu'on ne peut faire. Ces gravures sont entassées dans des cartons, comme des livres, dans un petit local qu'elles ont peine à y tenir.

Quant aux médailles, tout le monde sait ce qui est arrivé à leur égard. Il y a des objets précieux enfouis dans des galetas. Il est impossible qu'une nation, qui veut donner du lustre aux sciences et aux arts, laisse cet établissement dans l'état où il est aujourd'hui.

C'est cette pensée qui avait décidé l'administration qui nous a précédé à proposer la continuation des bâtiments, à emprunter les bâtiments de l'ancien Trésor, et à consacrer à cet établissement le parallélisme compris entre les rues Vivienne, Richelieu et Neuve-des-Petits-Champs. L'achèvement de ces constructions, discussion faite de tous les devis, a été reconnu devoir s'élever à 14 millions. Le terrain qui y serait employé, avec l'addition de l'ancien Trésor, s'élève à une valeur de 8 millions; et cette estimation n'est pas fictive, il n'y a pas à Paris de terrain plus disputé que celui-là, il serait vendu à l'instant si on voulait. Ces 8 millions ajoutés aux 14 font 22 millions; et, pour avoir le parallélogramme tout entier, il faudrait encore 3 ou 4 millions afin d'acheter les maisons de la rue Vivienne qui font saillie sur le terrain de la Bibliothèque, et qui renferment quelques-uns des plus beaux magasins de cette rue; ce qui porterait la somme à 25 millions.

Je sais qu'on peut répondre qu'en ce cas on peut se dispenser de rien faire. Je ne dis pas que la Bibliothèque croulera cette année ou l'année suivante, mais il y a des piliers qu'on appelle *trumeaux*, qui portent des voûtes et qu'il faut refaire. Il est constant que si on veut une Bibliothèque digne de sa destination, on ne peut laisser ce monument tel qu'il est. Si vous le conservez tel qu'il est, vous perdez toujours 8 millions représentant la valeur du terrain, qui donneraient des annuités de 400,000 francs. Il est nécessaire, je le répète, de changer cet établissement, car il est indigne de son objet; il est insuffisant, il coûte beaucoup, et il entraîne la perte d'un capital considérable.

Vient la question de savoir où on placerait la Bibliothèque. La pensée qui nous est venue, c'est de réaliser le projet de Napoléon, dont le souvenir est populaire en France. La pensée qui a le plus occupé Napoléon, c'était de finir à lui seul le monument auquel ont travaillé 11 rois, auquel ont été consacrées des sommes énormes, et auquel se rattachent les noms de nos architectes les plus habiles, Perrault et Soufflot, le monument qui offre le plus bel ensemble que nous puissions montrer aux étrangers et à l'avenir. Cette pensée s'est présentée à nous dès l'instant où nous avons songé à faire une bibliothèque. Pour mon compte, j'avoue que j'ai été séduit par cette idée. Une réserve que la Chambre comprendra nous a portés à éviter la discussion sur ce point, et à l'étendre plutôt sur le projet de la rue Bellechasse.

Le vœu public, on peut le dire, car la presse s'est occupée de cette question, a été pour l'achèvement du Louvre et des Tuileries; non pour l'achèvement entier, mais pour l'achèvement de cette partie qui pourrait servir à placer convenablement la Bibliothèque. La commission a calculé les avantages et les inconvénients des 2 projets, et s'est prononcée en faveur du Louvre. Je me suis expliqué sur les difficultés de ce dernier projet; ces difficultés ont été aplanies, et la commission, après avoir entendu dans le plus grand détail tous les renseignements que j'avais à lui fournir sur cette question, s'est décidée. Je vais reproduire les éléments qui ont servi à la décision de la commission.

On suppose que nous voulons présenter un plan improvisé. Il n'en est rien : nous n'aurions pas la témérité d'improviser un plan sur un sujet aussi grave. Le plan d'achèvement du Louvre a occupé 10 ans, peut-être, la pensée de Napoléon. J'ai vu moi-même, dans le cabinet de l'architecte, toutes les propositions qui ont été faites. Elles sont en nombre infini; on en a fait même un tableau comparatif. Je dois saisir cette occasion pour dire que je demande pardon de n'en avoir pas fait distribuer un exemplaire à chaque député; nous n'avions pas les planches, et nous ne possédions que 40 exemplaires.

Napoléon, après un mûr examen, s'était arrêté au plan dont le dessin a été donné à la Chambre. Tout le monde sait qu'il n'existe pas entre les Tuileries et le Louvre un parallélisme complet, qu'il y a même entre eux, un angle assez considérable.

Le Louvre et les Tuileries ont été commencés à une époque reculée, quand il existait un quartier étendu entre ces 2 bâtiments, et il n'était pas venu à la pensée des architectes, que quelques jours on pourrait les joindre complètement; c'est ce qui fait qu'il n'y a point parallélisme. Pour dissimuler ce défaut, Napoléon faisant, en quelque sorte, le métier d'architecte, ayant délibéré avec les premiers artistes de France, confia l'exécution d'un projet à un artiste célèbre. Il lui confia l'exécution d'un plan qui a été transmis à la Chambre, et qui consiste à faire une aile transversale, faisant face, d'un côté aux Tuileries, de l'autre au Louvre, plus étroit d'un côté

que de l'autre. Ce projet a été reconnu le seul possible pour dissimuler le défaut de parallélisme.

Napoléon, comme je l'ai dit, voulait placer là la Bibliothèque; il n'avait pas abandonné ce projet, malgré ce qu'a dit l'honorable préopinant. Les dessins de 1810 sont signés de M. Fontaine; les plans ont été arrêtés à cette époque; ils sont volumineux; tous les devis ont été faits, et je dirai qu'on a pu vérifier l'exactitude de ces devis, car on a exécuté une partie du plan, dans la construction de l'aile qui part des Tuileries, et qui est occupée par l'état-major de la garde nationale. Les plans ont été faits, discutés plusieurs années, arrêtés par Napoléon, et signés par l'architecte.

Si nous n'avons pas discuté ce projet, c'est que nous nous sommes fait une nécessité d'adopter le plan de Napoléon, plan devenu populaire, et que nous nous sommes imposé le devoir de l'achever comme il avait été conçu; c'est pour cela que nous ne sommes pas entrés à cet égard dans la même discussion que pour le plan de Bellechasse, lequel était nouveau.

On ne s'est pas borné au projet, on a fait un plan en relief: Napoléon avait voulu voir l'effet complet. Comme vous voyez, rien n'a été oublié. Maintenant, la question est de savoir si le Louvre et les Tuileries, ainsi achevés, pourront contenir la Bibliothèque. Quand on parle de l'achèvement du Louvre et des Tuileries, il faut distinguer l'achèvement total et l'achèvement partiel. L'achèvement total se composerait d'une aile transversale et d'une aile de réunion avec le Louvre lui-même; mais cet achèvement total coûterait à peu près 25 millions. On n'a pas aujourd'hui la prétention d'achever le Louvre et les Tuileries, on ne songe qu'à établir ce qui doit contenir la Bibliothèque; et rien ne convient mieux à la Bibliothèque que l'espace qu'on peut lui donner à l'aide des 18 millions demandés.

La pensée est noble, grande, gigantesque, mais ce mot ne doit pas vous effrayer; il est au contraire très heureux de trouver le gigantesque exécutable.

La grande galerie qui est le long de la rivière contient, vous le savez, tous les grands monuments de peinture que possède la France; elle forme liaison avec le Louvre. Permettez-moi de faire ressortir l'immensité du plan proposé sous le rapport de l'art.

Le rez-de-chaussée contiendra toute la statuaire; déjà une moitié de cet espace est consacrée aux statues. Le roi a déjà destiné 2 nouvelles salles, dans l'une d'elles doit être placé le groupe du Puget, Milon de Crotone; la salle suivante sera consacrée aux artistes vivants. Le roi a encore le projet de faire faire le relief de tous les grands monuments du monde, modernes et antiques; la moitié de cette collection existe à l'Ecole des beaux-arts. Elle sera placée à l'une des salles du rez-de-chaussée; ainsi le rez-de-chaussée contiendra la statuaire tout entière. Il ne faut pas même pour cela une dépense énorme.

Au premier étage du Louvre se trouve en ce moment le musée égyptien, qui forme la plus belle collection d'antiquités égyptiennes qui existe. Une autre salle contient tous les dessins des anciens maîtres. Dans le corps de logis qui est derrière la colonnade qui fait angle droit avec la galerie du musée égyptien sont des appartements qu'on peut qualifier d'historiques: ce sont la chambre de Henri IV, celle de Louis XIII et celle d'Anne d'Autriche, avec la décoration et les dorures du temps et quelques-uns des anciens meubles. On a le projet de faire un musée historique pour notre propre nation, en y classant les vieilles armures et ce qui nous reste de débris historiques. Ils ne sauraient être placés dans un cadre plus convenable.

A la troisième aile se trouve le musée de la marine que l'on va transporter au second étage du Louvre. Dans le troisième corps de logis qui forme la troisième face doivent être placées toutes nos belles collections de porcelaines, des échantillons de nos plus beaux marbres, enfin tout ce qui tient à l'industrie.

Ainsi, si l'on pouvait, en réunissant le Louvre et les Tuileries, placer dans une aile transversale la Bibliothèque qui contient les imprimés, les manuscrits, les médailles en grande partie antiques, et enfin les gravures, on formerait le plus bel ensemble qui ait jamais existé chez aucune nation, et comme construction et comme réunion de collections.

Cette idée est si belle et si prochainement praticable, qu'on ne doit pas résister au vœu public aussi prononcé qu'il l'est pour ce projet de loi. Les médailles et les objets d'antiquités sont horriblement placés rue de Richelieu. Tous les étrangers ont remarqué avec peine que, pour visiter les objets de curiosité, il fallait aller du Louvre à la Bibliothèque; rien ne me semble plus naturel que l'association des antiquités que renferme la Bibliothèque avec le musée égyptien.

Quant aux gravures, qui sont si mal placées pour l'honneur de l'art, il serait plus convenable de les mettre au Louvre, à côté des dessins des grands maîtres et des autres objets d'art.

Resteraient les imprimés et les manuscrits. On pourrait placer dans l'aile transversale les imprimés; l'espace est bien suffisant; il en contiendrait peut-être le double de ce que l'on a à y placer. Peut-être pourrait-on y ajouter des manuscrits; dans tous les cas on serait libre de mettre les manuscrits au second étage, ou dans une autre partie du premier étage que l'on ajouterait à la Bibliothèque en transportant le musée de la marine au second étage.

Si l'on voulait même suivre le projet de M. Arago, celui de bibliothèques spéciales, rien ne serait plus convenable que le Louvre; son étendue fournirait, plutôt que tout autre monument, le moyen de diviser la Bibliothèque, si elle devait l'être. A ce sujet, je ferai remarquer que l'honorable M. Arago a, je crois, commis une erreur, lorsqu'il a dit que le vœu de la commission serait de former plusieurs bibliothèques séparées. Je me suis fait communiquer les pièces à l'appui, et, si je ne me trompe, la commission n'a jamais pensé à briser le bel ensemble de la Bibliothèque, qui doit avoir pour caractère l'universalité; elle avait dit que, quant aux bibliothèques de Paris, on aurait dû leur donner à chacune un caractère de spécialité, pour éviter une foule de dépenses en double emploi. Ainsi, en réclamant la spécialité pour les autres bibliothèques de Paris, elle n'avait pas voulu toucher à l'unité de la grande Bibliothèque.

Ainsi, soit que l'on adopte le système d'unité, soit que l'on préfère celui de la spécialité, le Louvre est également convenable.

Quant à l'aile dites *des Fêtes*, projetée par Napoléon lui-même, elle n'est pas nécessaire, quant à présent; elle est l'avenir de la Bibliothèque, car le monument peut contenir plus d'un tiers en

sus de ce que l'on doit y placer. Je vais à cet égard donner des chiffres. Lorsque l'achèvement sera complet, c'est-à-dire lorsqu'il y aura l'aile transversale, l'aile de réunion, en comprenant tout le métrage, soit de ces 2 ailes, soit du second étage, on aura une somme totale de 14,000 mètres en superficie horizontale, qui donnent en superficie développée, en superficie d'étagère, une somme de 30,000 mètres à peu près.

Ce métrage, suivant certain calcul, permet le placement de 3 millions de volumes, et suivant le calcul le plus réduit, celui qui n'attribue que 60 volumes par mètre carré, 2 millions de volumes. Or, on n'en possède en ce moment que 600,000; vous voyez qu'il y a de l'avenir, et qu'il y a encore de la place pour loger dans la Bibliothèque tout ce que notre siècle si fécond pourra produire. (*Mouvement d'hilarité.*)

Voilà, Messieurs, le chiffre général de tout l'achèvement : c'est là l'avenir. Je vais vous donner le chiffre actuel, celui de la portion d'achèvement que nous allons entreprendre, c'est-à-dire le chiffre de la galerie transversale et du second étage. L'aile transversale donnera de superficie développée, 14,500 mètres. Les salles intérieures du Louvre, disponibles, donneront 7,000 mètres : en tout 21,000 mètres.

Voici maintenant le chiffre des besoins de la Bibliothèque qui m'a été donné par l'architecte lui-même de cet établissement. La Bibliothèque contient 8,631 mètres de superficie développée pour les imprimés, 2,385 pour les manuscrits, 300 pour les estampes, pour les médailles, en tout 12,647 mètres. Nous lui offrons au Louvre, avec les 18 millions, 21,000 mètres, ce qui est bien au delà des besoins actuels.

Pour la dépense, je vais franchement et simplement donner tous les calculs faits par Napoléon. L'aile transversale doit couvrir une superficie de 7,000 mètres; on a construit sur une superficie de moitié, l'aile de continuation qui est restée inachevée, qui, comme je le disais tout à l'heure, contient la garde nationale; elle a coûté 7 millions. L'architecte en conclut que ces devis étant exacts, l'aile transversale devra coûter en grosse construction, 14 millions, il y a ensuite 2 millions de maisons à acheter, car l'aile se prolongera dans la rue de Chartres. On sera obligé d'acheter pour 2 millions de maisons pour rejoindre l'aile de continuation, et former le parallélogramme du Carrousel. Ces 2 millions sont à ajouter aux 14 millions de grosse construction, ce qui fait 16 millions. Pour approprier l'aile transversale, la charger en construction secondaire, c'est-à-dire faire le placage intérieur, toute la boiserie, on évalue à 3 millions ce travail intérieur, ce qui donne une total de 19 millions. Il y a en outre 3 millions pour les salles du Louvre; on n'a pas fini l'intérieur du second étage, on n'a fait que les couvertures; il n'y a ni poutres ni plafonds, ni plâtrages extérieurs, cela peut être évalué à 3 millions. Ainsi voilà une somme de 22 millions qui résulte des devis de l'architecte; si de plus on achète l'escalier qui doit faire face à celui du Musée, et qui servira d'entrée à ce côté, il faudra y dépenser 2 millions, ce qui donne 24 millions à dépenser de la part de la liste civile.

Nous avons donc cru pouvoir demander 18 millions à l'aide desquels la liste civile est engagée dans l'espace de 4 années, à avoir créé la galerie transversale, de manière à y placer les imprimés, à avoir approprié l'intérieur de manière à y caser les médailles, les gravures et les autres dépendances de la Bibliothèque. Moyennant cette somme, vous aurez convenablement placé la Bibliothèque et contribué à l'achèvement du plus beau monument national; il vous appartiendra particulièrement l'honneur d'avoir achevé cette grande réunion de toutes les richesses intellectuelles de la France, réunion qui ne s'est jamais rencontrée dans aucun peuple au même degré, avec la même magnificence.

Ainsi vous aurez à choisir entre 3 termes : ou ne rien faire à la Bibliothèque, la laisser dans un monument qui croule, laisser les livres entassés d'une manière insuffisante, et perdre tous les ans une somme de 400,000 francs; ou adopter le plan de Bellechasse qui ne vous coûterait que 14 millions il est vrai, d'après les évaluations; ou enfin d'adopter la proposition de 18 millions, qui ne donne lieu à aucune erreur. En effet, quand on présente des évaluations sur les constructions de monuments neufs, les erreurs de devis sont très faciles, tandis qu'elles sont presque impossibles quand il est question d'achèvement de travaux dont les prix ont été éprouvés. Ainsi la Chambre a à choisir entre ces 3 termes. J'ajouterai que le dernier projet réunit à l'avantage de présenter un local très convenable pour la Bibliothèque, celui d'achever un des plus beaux plans et d'accomplir une des pensées de Napoléon.

(Une longue sensation succède à cette improvisation.)

M. **Baude**. La plupart des grandes constructions de notre pays se décident toujours avec une grande promptitude, et s'exécutent avec une extrême lenteur.

C'est précisément parce que j'adhère à ce que vient de dire M. le ministre des travaux publics, c'est parce que je crois qu'on ne saurait réunir 2 plus grands avantages que celui de placer convenablement la Bibliothèque et de terminer le Louvre, que je voudrais mettre cette opération à l'abri de cette chance si commune, si applicable à nos monuments : on les commence et on ne les finit jamais.

Vous avez une administration des travaux publics; cette administration présente de grandes garanties pour la construction et pour le bon ménagement des travaux. Vous voyez cependant, et la discussion actuelle en est la preuve, à combien de mécomptes vous êtes exposés dans les constructions ordinaires. M. le ministre des travaux publics a été éclairé des lumières du conseil des bâtiments civils; des formes sont prescrites, et le ministre ayant une surveillance réelle à exercer, des moyens positifs de s'acquitter de cette tâche, est soumis à une responsabilité.

A cette garantie il faut ajouter celle de la comptabilité des finances, si on propose de supprimer la garantie du ministre des travaux publics, et de s'en tenir simplement à celle du ministre des finances, laquelle est fort bonne quand il s'agit de comptabilité, mais qui ne s'étend pas au delà.

Je demanderai au ministre si toutes les difficultés qui doivent résulter de la liste civile ont été prévues; je demanderai, par exemple, ce qui arriverait si à un changement de règne, un des successeurs du roi se refusait à compléter l'exécution d'un contrat dans lequel, jusqu'à ce moment, je ne vois qu'une partie engagée. Je demanderai encore ce qui arriverait si, dans un avenir éloigné, la liste civile prétendait mettre la Bibliothèque hors du Louvre.

Toutes ces difficultés, qui sont fort sérieuses, n'ont pas été prévues. Il me semble qu'il serait de toute nécessité, dans un contrat comme celui auquel on nous propose de concourir, que les difficultés fussent prévues, et qu'il y ait stipulation, engagement de la part de la liste civile, pour garantir l'exécution ou l'achèvement des travaux pour lesquels on vous propose de donner 18 millions, que, pour mon compte, je suis tout prêt à voter. Je le répète, c'est parce que je tiens à l'exécution de la chose, que je voudrais la voir environnée de garanties que je n'ai nullement trouvées dans le projet de loi. Je voudrais qu'on donnât communication de l'engagement pris pour le règne actuel et pour le règne suivant par la liste civile.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à l'honorable M. Baude de quel engagement il veut parler. Il est bien clair que l'Etat ne peut pas contracter par-devant notaire avec la liste civile. L'engagement résulte du texte de la loi et de la sanction; l'article 5 le dit en termes exprès. L'engagement est formel; il est écrit en toutes lettres dans la loi, et la sanction le rend en quelque sorte synallagmatique.

M. **Baude**. Je demanderai à M. le ministre s'il pense que l'avenir de la liste civile est engagé. Il y a ici des personnes plus familières que moi avec cette législation, qui peuvent me donner quelques éclaircissements; quant à moi, je n'ai rien vu qui me prouve que nous ayons des garanties pour le règne suivant; quant au règne actuel, je n'ai aucune inquiétude.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. M. Baude pousse la question plus loin; j'ai eu l'honneur de lui répondre que quant au règne actuel, l'engagement résultait de l'article de la loi et de la sanction royale. Quant au règne suivant, l'engagement est aussi dans la loi elle-même. Permettez-moi d'expliquer la difficulté de droit. Les dettes du souverain vivant n'engagent pas le souverain qui lui succède, cela est vrai; mais ici il n'est pas question de dette, il est question d'une loi qui lie autant le roi qui lui a donné sa sanction que celui qui lui succède. L'engagement est formel.

M. **Salverte** Je ne crois pas que la solution qui vient d'être donnée par M. le ministre des travaux publics soit exacte en principe; j'espère pouvoir le démontrer; mais, auparavant, je crois qu'il faut bien examiner l'article qui est en discussion.

Si je voulais faire la guerre aux mots, je trouverais que cet article ne porte absolument qu'une concession d'argent, de 18 millions, pour l'achèvement de la réunion du palais du Louvre à celui des Tuileries, c'est-à-dire pour une portion qui a été mise implicitement à la charge de la liste civile, lorsque vous l'avez votée.

Vous me direz que cet article se rapporte au suivant; cela est vrai, et il y a en effet 5 articles qui forment un projet de loi séparé, qu'on aurait dû présenter séparément et avec des pièces à l'appui. C'est si singulièrement rédigé, qu'à l'article 4, vous ne voyez autre chose (et c'est là que paraît pour la première fois la liste civile) que le payement successif de trimestre en trimestre pour l'achèvement des Tuileries et du Louvre. Ce n'est que dans l'article suivant qu'il est question de la Bibliothèque. Par conséquent, vous pourriez consacrer entièrement les 18 millions à l'achèvement du Louvre et des Tuileries, sans qu'il fût dérogé aux 3 premiers articles. Mais regardons tous ces articles comme réunis et n'en formant qu'un seul. Quel en est l'effet? c'est un traité à forfait avec l'administration de la liste civile. Or, pouvez-vous, par une loi, engager la liste civile? Non, Messieurs.

D'abord, qu'est-ce qui se présente ici pour la liste civile? Le ministre des travaux publics a dit que l'administration de la liste civile y consentait; il n'a pas qualité pour le dire. Un ministre est ministre du roi des Français pour tout ce qui concerne les affaires de l'Etat. La liste civile est essentiellement distincte de tout ce qui concerne les affaires de l'Etat, et, par conséquent, si vous voulez opérer valablement, votre article devrait porter que vous autorisez le gouvernement à traiter à forfait avec la liste civile pour obtenir moyennant 18 millions l'achèvement de la Bibliothèque, car l'achèvement du Louvre ne vous regarde pas.

Mais ce mode de procéder est-il bien constitutionnel? Remarquez avec quel soin, lorsque vous avez voté la liste civile, vous avez séparé parfaitement cette dotation personnelle au roi, cette dotation qui a des conditions absolument spéciales, du domaine de l'Etat. J'ajouterai que sagement vous ne devez jamais mettre la liste civile en contact avec l'Etat. L'Etat à coup sûr y perdrait.

La question s'étend plus loin, et déjà cette question a été soulevée par M. Baude.

Voilà donc, en vertu d'un traité, la liste civile engagée. Mais la liste civile n'a qu'une existence viagère; et quoi que vous fassiez, vous savez très bien qu'elle s'éteint avec la vie du personnage à qui elle est concédée. Si donc elle s'éteint avant que les travaux soient finis, avant qu'ils soient payés, il est clair que ce ne sera que sur les perceptions qui resteront à faire, s'il en reste, que vous aurez quelques recours.

Je vais plus loin, et je vous prie, avant tout, de bien écarter toute question de personne. Il y aurait de l'inconvenance, presque de la déloyauté, à se faire une arme du respect profond qu'on doit à un personnage auguste.

Je suppose qu'aux termes fixés, les travaux ne soient pas achevés. Vos 18 millions ont été dépensés : contre qui recourrez-vous? Contre l'administration de la liste civile? C'est un procès. Mais d'abord vous sentez ce que serait un procès contre le roi, intenté par les ministres du roi, dont ce serait le devoir. Vous voyez ce que cela aurait de monstrueux, d'inconvenant, je dirai plus d'impossible; car qu'arriverait-il? La liste civile, vous l'avez votée comme suffisant pour les dépenses personnelles du roi. Si donc il s'endettait pour les opérations que vous lui prescrivez, qu'est-ce qui arriverait? ou on vous demanderait un supplément de crédit, et vous payeriez, ou on ne payerait pas, et par conséquent l'Etat perdrait encore. Ne vous faites pas illusion, Messieurs; tel serait le fruit de tout contrat que vous feriez avec la liste civile.

Ne dites pas, comme M. le ministre, que la sanction de la loi contient un engagement. Jamais la sanction d'une loi par la Couronne ne peut engager la personne royale; jamais cette sanction ne peut engager la liste civile.

Il faut le dire, si le roi acceptait les conditions que vous lui prescrivez, le roi ne les accepterait que comme un simple particulier. Ainsi, ne parlez pas de la validité que donnerait à votre contrat cette sanction. Ce contrat sera nul, s'il n'est pas fait par les deux parties. Il est évi-

dent aussi que vous ne pouvez pas compter sur la liste civile pour un travail durable, puisqu'elle est viagère. Votre recours serait illusoire, dans le cas où les travaux ne seraient pas finis par la raison que la liste civile tenant essentiellement à l'existence royale, la dette qu'elle aurait contractée ne pourrait pas être acquittée par elle.

Je crois inadmissible, en droit, de proposer au roi d'être l'entrepreneur d'un pareil travail.

M. le ministre vient de répondre avec cette facilité qui ne nous a pas surpris; mais il me semble que ce qu'il a dit de la certitude des évaluations est très contestable. Je ne pense pas que parce qu'on opère sur un travail déjà existant, on puisse le faire avec autant de certitude qu'il l'a dit. Il est au contraire beaucoup plus facile de restreindre des devis dans des limites à peu près certaines, quand on construit un bâtiment neuf; car alors on sait ce que l'on a, ce que l'on demande et ce que l'on aura.

Mais lorsqu'on construit en achèvement, lorsque, si je puis m'exprimer ainsi, on met un bâtiment neuf contre un vieux, on ne sait jamais à quelle dépense l'on est engagé, parce que ces raccords entraînent toujours des dépenses qu'on n'a pas prévues.

Vous avez, en effet, entendu un membre de la commission dire que quoique le projet de faire la Bibliothèque sur le terrain de Bellechasse ne s'élevait pas en réalité, d'après des évaluations parfaites, à ce que l'on disait, à 13 millions, la commission avait reconnu que cette construction pourrait entraîner 14, 15, 17, 18 millions.

Dans le projet que l'on vous propose pour dépenser les 18 millions, quels que soient les raisonnements dont on l'affuble, il n'y a pas eu un seul devis produit à l'appui. Nous connaissons d'ailleurs très bien la différence qui existe toujours entre les frais d'exécution et le montant d'un devis, pour n'être pas sûrs d'avance que la somme qu'on vous demande est dépassée. C'est une raison pour repousser la proposition. Je demande donc le rejet de l'article.

M. **Duchâtel**. Comme membre de la commission, je demande à la Chambre la permission de lui dire quelques mots à l'appui du système que cette commission a adopté à l'unanimité, et après un long examen.

Quant à l'avantage de placer la Bibliothèque au Louvre, je n'ai jusqu'ici entendu émettre aucune objection contraire; aussi n'aurai-je rien à ajouter surtout après les développements qui nous ont été présentés il y a peu d'instants par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Mais des objections graves ont été faites tout à l'heure. Comme elles portent sur les points de droit constitutionnel, je crois qu'il est important d'y répondre en peu de mots au nom de la commission. Ces objections, présentées par M. Baude et appuyées par l'honorable orateur qui descend de la tribune, portent sur 3 points principaux.

M. Salverte a dit d'abord qu'il n'y avait pas de contrat, attendu qu'il n'y avait pas d'acceptation, et qu'il n'y avait personne qui pût accepter au nom de la liste civile; que le contrat devait lier 2 parties, que nous seuls nous prononçions, mais que la deuxième partie n'intervenait pas.

La deuxième objection, faite par M. Baude et reproduite par M. Salverte, est que dans tous les cas le contrat, en le supposant réel, ne peut avoir qu'une existence viagère, attendu que les engagements d'un roi ne peuvent pas lier ses successeurs.

Enfin la troisième objection, c'est que le contrat n'a pas de sanction, et que pour l'exécution nous n'avons aucune garantie.

J'espère qu'on ne m'accusera pas d'affaiblir la force de ces objections.

Je répondrai tant qu'à la première, ce qui a été dit par M. le ministre du commerce et des travaux publics, que l'acceptation du contrat sera dans la sanction donnée à la loi. Je pourrais ajouter qu'elle sera dans le commencement même des travaux. Il est évident que lorsque la liste civile aura accepté et commencé les travaux avec les fonds fournis par le Trésor, il y aura dans l'exécution même une véritable acceptation, ce n'est pas là une objection bien forte contre le projet de la commission; car à tout prendre, la Chambre aurait fait un vote inutile, mais non dangereux. Il faudrait d'ailleurs supposer bien de l'imprévoyance à la commission, au ministère qui aurait consenti à la proposition du projet de loi, si l'on pouvait penser que nous fussions venus présenter un projet qui n'aurait pas la chance d'être accepté, c'est-à-dire que nous serions venus faire perdre inutilement les moments de la Chambre. Je répète que l'acceptation serait dans la sanction et dans le commencement des travaux, et dans l'exécution donnée à la loi sur laquelle nous allons délibérer.

Quant à la seconde objection, tirée de ce qu'un tel engagement ne peut être que viager, et que les travaux seraient suspendus en cas de mort du chef de l'État, on a dit : La liste civile finit avec celui pour qui elle a été votée, par conséquent les engagements d'un roi ne lient pas son successeur. Précisément parce que la liste civile finit avec le règne, nous règlerons la liste civile du nouveau roi. Eh bien ! en réglant cette liste civile, nous pouvons y mettre pour condition que les travaux seront achevés; et vous arguez précisément d'un fait qui suppose au contraire la plénitude de notre puissance et le plus complet exercice de notre autorité. Vous supposez que la Chambre qui aurait vu dépenser des sommes considérables, voudrait laisser les travaux inachevés; car il ne faut pas seulement la volonté du successeur, mais celle de la Chambre pour que les travaux ne soient pas exécutés.

Voilà pour les 2 premières objections.

Quant à la troisième, on a dit que les travaux n'ont pas de sanction et que nous n'avons aucune garantie de leur exécution. Il ne peut être question de procès avec la liste civile, comme on l'a dit. Messieurs, il y a un engagement qui vaut mieux que tous les engagements possibles, c'est un engagement moral, une question d'honneur et de bonne foi. Quand on a une pareille garantie, on ne doit pas en demander d'autres. (*Marques prononcées d'adhésion.*)

M. **Arago**. J'ai essayé, dans la séance dernière, de montrer qu'il était impossible, dans l'état actuel de nos connaissances, de faire une bibliothèque générale. M. le ministre du commerce a répondu que je me trompais. Il m'eût été bien agréable d'entendre, au lieu d'une simple assertion, des arguments opposés à ceux que j'avais en quelque sorte prodigués, et qui, en conséquence, me paraissent conserver toute leur force.

J'ai dit qu'une bibliothèque générale était impossible, et dans ce sens, le titre d'universelle que lui a donné tout à l'heure M. le ministre, est un titre usurpé. Je pourrais citer beaucoup de preuves à l'appui de ce que j'avance; mais je me bornerai aujourd'hui à des arguments d'une autre nature. J'avais surtout insisté hier sur le chiffre de 20,000 volumes qui se publient tous les ans, et ce chiffre n'a pas été contesté. Tout le monde doit comprendre que tous les 10 ans il faudrait construire une nouvelle galerie. Si la Chambre veut consentir à cette nouvelle dépense, je n'ai rien à dire; mais il faut qu'elle sache qu'elle s'engage à recommencer sans cesse la dépense qu'on lui demande aujourd'hui.

En introduisant le principe de la division du travail dans les opérations industrielles, on a obtenu d'immenses résultats. Introduisons, Messieurs, les mêmes principes dans nos études et dans nos bibliothèques, et nous contribuerons puissamment à la diffusion des lumières. Que les arguments sur lesquels je me suis appuyé aient ou non toute la valeur que je leur suppose, toujours est-il évident qu'il y a là une question capitale, une question qu'il faudrait faire examiner par des personnes compétentes, par des personnes qui se livrent à des études sérieuses.

Y a-t-il maintenant péril en la demeure? Je sais que la commission vous a fait une peinture effrayante de l'état actuel de la Bibliothèque; et je ne serais pas étonné qu'après l'avoir lue, les lecteurs avant d'y pénétrer n'allassent en face rue de Ménars, à la compagnie d'assurance sur la vie, chercher un certificat d'assurance. (*Mouvement d'hilarité.*)

Voyons ce qu'il y a de réel dans ces menaces sinistres, et puisons nos renseignements dans le rapport de la commission dont les membres étaient MM. Cuvier, Prunel, Villemain, Van-Praet, Kératry et Vitet. Voici un passage de ce rapport :

« *Démolitions*. La commission, en arrêtant des démolitions inutiles, a épargné à l'Etat une dépense de quelques millions et ménagé à la Bibliothèque les moyens d'assurer ses divers services. Ainsi, avec très peu de dépenses, les bâtiments du Trésor formant l'ancien hôtel Mazarin recevront de suite des manuscrits; c'est là que pourra être placé le cabinet des médailles, de manière à ne plus avoir à redouter le vol par l'escalade. Avec l'ouverture d'une simple porte, la belle galerie Mazarine, qui contient maintenant les manuscrits, sera mise en communication avec la galerie orientale des imprimés. Les belles fresques de Romanelli, vouées à la destruction par l'architecte, seront conservées, et sur-le-champ 50,000 volumes imprimés seront mis en place. On conçoit ensuite qu'il serait facile de trouver pour le dépôt des manuscrits, une entrée différente de celle qui existe maintenant; et, dès lors, toute l'aile méridionale pourrait être cédée au département des imprimés, qui, avec ce supplément et l'emplacement actuel du cabinet des médailles, logerait encore 80,000 volumes. » (*Rapport de la commission.*)

(Suivent des améliorations dépendantes de la suppression des logements des conservateurs.)

« L'Etat devrait acheter et construire les 4 maisons de la rue Vivienne, qui sont enclavées dans cet établissement, plutôt que de songer à démolir l'hôtel Mazarin, bâtiment d'une extrême solidité. »

Ce que vous venez d'entendre est un passage extrait textuellement du rapport de la commission, dont la Chambre connaît la composition. Il me semble d'après cela qu'on pourrait se donner le temps de faire examiner les projets, pour que la Chambre fût bien en état de prononcer avec connaissance de cause. (*M. Viennet adresse quelques mots à l'orateur.*)

Puisque je suis interrompu par un membre de la commission, je dirai que tout à l'heure nous avons demandé si l'étage inférieur de la nouvelle galerie renfermerait des livres. 2 membres de la commission ont répondu affirmativement et 2 autres d'une manière négative. Comment, après une pareille incertitude, pourrait-on soutenir qu'il existe des plans? Vous voyez que le projet, s'il a été étudié, n'a pas été compris par tout le monde de la même manière; et que, dès lors, de plus amples éclaircissements ne seraient pas seulement utiles, mais deviendraient indispensables.

Le passé, Messieurs, est le miroir de l'avenir : je ne me tromperais probablement pas beaucoup en prévisant ce qui arrivera de la nouvelle galerie, d'après ce qui se fit il y a plus de 100 ans dans un bâtiment qui m'est parfaitement bien connu.

En 1666, il fut décidé qu'on bâtirait un observatoire dans le faubourg Saint-Jacques. Perrault (M. Fontaine ne sera sans doute pas étonné que je cite un nom aussi célèbre à côté du sien) Perrault fut chargé de diriger cette construction. Louis XIV avait sans contredit une volonté ferme. Colbert, son ministre, n'était pas non plus dépourvu de cette qualité; l'un et l'autre prenaient un intérêt personnel à la direction de ces travaux; plusieurs membres de l'Académie des sciences avaient été chargés de les surveiller, et cependant le monument construit ne fut pas un véritable observatoire, et cependant le monument construit n'eut aucune utilité, et cependant à côté de ce monument il fallut immédiatement en construire un autre qui est aujourd'hui l'Observatoire. Perrault, comme tous les architectes, fit ce qu'on appelle un monument, sans s'enquérir de l'usage auquel on le destinait. Si donc on construit la galerie transversale du Louvre sans un plan arrêté dans toutes ses parties, il arrivera dans cette galerie ce que je viens de raconter de l'Observatoire : on fera un monument et non pas une bibliothèque.

Je suis fâché que les exigences du règlement me fassent prononcer le mot de rejet pour obtenir un simple ajournement, durant lequel des personnes compétentes feraient les études que je réclame.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. J'ai besoin de faire une réponse de fait aux observations de M. Arago. Elle va porter sur 2 points, sur le passage de la commission et sur l'insuffisance de préparations d'études. En poussant cette citation jusqu'au bout, M. Arago aurait vu que la commission raisonnait dans l'idée que l'on donnerait à la Bibliothèque la galerie Mazarine, qui est dans un état de délabrement complet. Je l'ai vérifiée moi-même ce matin avec l'architecte; elle supposait aussi que l'on donnerait le parallélogramme tout entier, et que par conséquent il faudrait faire l'acquisition de 4 maisons de la rue Vivienne.

M. **Arago**. Le passage que j'ai lu tout à l'heure devant la Chambre est séparé de tout ce que j'avais lu d'abord, par un grand nombre de lignes, la disposition proposée par la commission, quant à l'achat des 2 maisons de la rue Vivienne, n'était relative qu'à un avenir

éloigné, c'était une manière de compléter la Bibliothèque et de l'isoler, et ces dispositions n'étaient pas destinées à rendre plus facile et plus complet le service actif de la Bibliothèque.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je vais dire ce que c'est que cet avenir : c'est celui où l'on voudrait complètement isoler la Bibliothèque en lui donnant le parallélogramme entier; pour exécuter ce projet, il faudrait 3 ou 4 millions de bâtisses, et l'achat, s'élevant à peu près à la même somme, de 4 maisons de la rue Vivienne, car chacune de ces maisons rapporte 40 à 50,000 francs de revenu.

Comme je le disais, j'ai été à même ce matin de constater avec l'un des principaux bibliothécaires et l'architecte, que la belle galerie Mazarine est dans un état de délabrement complet, qu'on a déjà mis des liens de fer pour soutenir un plafond. Ainsi, il aurait fallu achever le monument, ou le transporter ailleurs.

Quant au plan que nous discutons, il n'est pas improvisé; l'architecte si souvent cité n'en est pas l'auteur à lui seul, plusieurs autres personnes y ont coucouru, et Napoléon lui-même s'en est occupé; c'est ce plan lui-même, fait pour une bibliothèque, que nous présentons sans aucun changement.

La comparaison faite par M. Arago de l'Observatoire avec la Bibliothèque n'est pas très exacte. J'accorde que du temps de Louis XIV un architecte étranger à certaine science eût pu ne pas satisfaire à certaines conditions scientifiques en faisant un Observatoire; mais ici il ne s'agit que d'un beau magasin qui puisse contenir des livres: l'artiste le plus ignorant ne pourrait pas se tromper là-dessus. Eh bien, j'affirme qu'à l'aide des 18 millions toutes les mesures sont prises pour disposer un local propre à recevoir 14 à 1,500,000 volumes, proportion qui, en admettant la supposition faite par M. Arago, donne une assez grande latitude à la fécondité des auteurs; car la Bibliothèque actuelle ne s'élève qu'à 600,000 volumes.

M. **Arago**. Je n'ai pas été bien compris de M. le ministre quant à la circonstance que j'ai citée tout à l'heure, de l'Observatoire.

Je n'ai pas entendu dire que ce fût par ignorance que Perrault fit un monument inutile; j'ai dit que, contre la volonté de Louis XIV et de Colbert et les devis de tous les académiciens qui avaient la haute main sur ces travaux, il n'en a pas moins agi à sa guise. Tant que vous n'aurez pas de plan arrêté dans tous ses détails, c'est là ce que je redoute pour la galerie actuelle.

Un membre : J'ai tout à l'heure demandé à M. Viennet si la partie basse appartiendrait à la Bibliothèque, il m'a répondu non; et j'ai entendu un instant après M. le ministre dire oui.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Le plan est arrêté, le dessin existe, l'erreur d'un membre de la commission ne peut pas prouver que ce plan n'existe pas; tout ce que l'on pourrait craindre de la part des architectes, c'est qu'ils changeassent le plan. Nous ne devons pas avoir cette crainte dans ce cas : ce plan d'achèvement, arrêté sous Napoléon et jusqu'à un certain point sous son inspiration, sera suivi religieusement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette**. Si l'on m'eût accordé la parole, j'espère que j'aurais pu démontrer que les assertions de M. le ministre ne sont pas exactes.

(M. Jousselin monte à la tribune au milieu d'une vive agitation.)

M. **Jousselin**. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur la question d'art seulement; elle a été traitée par M. le ministre il y a quelques instants, mais personne n'y a répondu. Je serai fort court. La grande difficulté, a dit M. le ministre, c'est le défaut de parallélisme des axes du Louvre et des Tuileries; il a dit que le projet actuel avait pour but unique de remédier à cet inconvénient. Cet inconvénient n'existe pas. (*Marques d'étonnement mêlées d'exclamations aux centres.*)

Ce qui paraît choquant au premier abord, c'est le défaut de coïncidence de ces mêmes axes. (*Bruits divers et cris : Aux voix! aux centres.*) Messieurs, il s'agit dans ce moment d'un projet de 50 millions; je suis surpris que vous ne veuillez pas prendre les moyens nécessaires de vous éclairer sur le bon emploi d'une somme aussi forte, et que vous ne veuillez pas accorder dix minutes à des personnes qui veulent vous soumettre ce qu'elles croient être la vérité. Je dois le dire, Messieurs, il est au nombre de vos devoirs d'écouter, et je prends la liberté de vous faire observer que la précipitation que vous paraissez déterminés à mettre dans la conclusion de cette affaire vous exposerait à voir justifier les reproches qui, il y a peu de temps, vous ont été adressés. (*Le calme se rétablit.*)

Il ne me paraît pas possible que le défaut de coïncidence des axes des 2 bâtiments soit une difficulté sérieuse. Lorsque l'on se dirige du Louvre aux Tuileries, on ne peut pas juger en même temps la direction de l'un et de l'autre; on n'en a pas le désir, on n'y est pas entraîné, parce que les portiques des 2 bâtiments sont bas, relativement à la distance qui se trouve entre eux, et que d'ailleurs une des portes de chacun des bâtiments est presque toujours fermée. Ainsi, peu importe la direction de l'axe du Louvre du côté de l'est, et peu importe celle de l'axe des Tuileries du côté de l'ouest : on n'est pas porté à en chercher la réunion ou la coïncidence. Ce qui importe surtout quand on part du Louvre vers les Tuileries ou des Tuileries vers le Louvre, c'est de chercher la ligne qui réunit le centre des 2 portiques; et si aucun obstacle ne se rencontre à la vue dans cette ligne, le défaut de la coïncidence des axes ne peut pas être sensiblement aperçu.

Malheureusement lorsqu'on a construit l'arc de triomphe du Carrousel, on n'a pas eu égard à ces considérations, et il a été placé sur l'axe des Tuileries seulement, et de manière à faire ressortir précisément le défaut, qu'avec un peu plus de précaution, il aurait pu couvrir facilement. Il me paraît assez probable que cette première faute a fait naître l'idée malheureuse de la galerie transversale; cette galerie ne peut être justifiée par aucune autre cause, car elle n'est point appelée par les édifices qu'elle réunira. Si, en sortant du Louvre, on jette les yeux sur le grand pavillon des Tuileries, ses grandes dimensions vous le font apercevoir comme assez près, et rapetissent tellement l'étendue de la place qui se trouve entre les deux édifices, qu'on juge dès l'abord et par l'instinct qu'ils ne sont pas trop éloignés. Ainsi, sous ce rapport, la galerie transversale n'est pas motivée, et si d'un autre côté, lorsqu'on se trouve au sommet de la place du Carrousel, on regarde de part et d'autre

les 2 galeries latérales, on reconnaît de suite que, vu leur grande élévation, elles paraissent déjà très rapprochées, que la place n'est pas très large, et que par conséquent il serait, sous le rapport du goût, déplacé de vouloir les réunir par quoi que ce soit. Ce serait donc une faute très grave que d'exécuter cette galerie qui morcellerait en plusieurs parties la place comprise entre les Tuileries et le Louvre : on aurait ainsi 2 ou 3 petites places sans proportions convenables au lieu d'une; celle du côté des Tuileries ressemblerait à un cloître, et les 2 autres petites places que j'ai aperçues du côté du Louvre, sur le plan dont on fait tant d'éloges, ne me semblent pouvoir être comparées qu'aux préaux d'une prison.

J'estime donc que la place doit être laissée entièrement telle qu'elle est, et que le seul ouvrage qu'il y ait à faire, c'est de continuer et d'achever la galerie du Nord, symétrique à celle du Midi; elle a été commencée par Napoléon, d'après un premier projet arrêté il y 30 ans, et qui se trouve tracé sur l'atlas de la ville de Paris. Depuis, la Restauration l'a continué; car enfin la Restauration même a senti qu'elle devait à la ville de Paris et à la France la continuation et l'achèvement de cet ouvrage. Je ne vois donc pas aujourd'hui pourquoi le gouvernement de Juillet, la royauté élue, n'achèverait pas ce que Napoléon et la Restauration ont continué et auraient achevé. Lors de la dernière loi de la liste civile, il y a eu en quelque sorte, de la part du gouvernement, un engagement moral pris à cet égard; il faut que cet engagement s'accomplisse, et je demande à la Chambre la permission de lui lire le passage du rapport où cet engagement est exprimé :

« Dans le sein de la commission, il a été convenu, à peu près unanimement, qu'une dette avait été contractée envers la capitale, et que c'était au roi qu'il appartenait de l'acquitter; c'est *l'achèvement du Louvre*, et *sa réunion*, trop longtemps retardée au *palais des Tuileries*. Nous n'avons laissé dans le domaine de la Couronne, les maisons sises sur le Carrousel, et dans les rues adjacentes, que pour être démolies, et nous avons fait, *les uns et les autres, entrer dans nos calculs* un chiffre de 2 *millions à employer par an à ces travaux*, et pour les acquisitions qui en sont la conséquence. »

C'est sous cette influence très juste, très patriotique, sous le rapport du devoir moral imposé à la liste civile, que la commission a fait un rapport que vous avez adopté; et vous l'avez adopté aussi dans la même persuasion, que chaque année 2 millions de la dotation de la liste civile seraient employés à l'achèvement du Louvre et à sa réunion aux Tuileries.

Ce que je crois devoir demander aujourd'hui, c'est donc l'accomplissement de cet engagement moral. Que la galerie commencée soit achevée symétriquement avec celle du Midi, que les édifices, les masures qui encombrent encore la place soient démolis, et alors vous jugerez sainement de ce qu'il convient de faire dans la place, et si la fantaisie vous prend de faire des galeries transversales, qui à mon avis seront toujours déplacées, vous pourrez du moins le faire en connaissance de cause.

Le parti que je propose à la Chambre me paraît bon à tous égards, car il offre plus d'emplacement pour la Bibliothèque que la galerie transversale, et en supposant que la galerie nouvelle fût destinée à la Bibliothèque, à partir de la grille du Carrousel, ce qui est très désirable, on pourrait déjà utiliser la partie faite entre cette grille et la rue de Rohan; dans cette étendue, qui est de 125 mètres, on pourrait mettre à peu près la moitié de la Bibliothèque actuelle; cette disposition immédiate aurait l'avantage de diminuer de suite l'encombrement qui existe, et en outre de donner le temps d'attendre l'achèvement du reste de la galerie. De cette manière, la liste civile aurait la faculté de remplir à son aise l'engagement moral qu'elle a pris d'y dépenser 2 millions annuellement, et dont elle ne peut pas se délivrer. Aussi ai-je vu avec peine et surprise que l'article 2 du projet de la commission paraît rédigé dans la vue d'affranchir la liste civile de cet engagement.

Cet article est ainsi conçu :

« Un fonds de 18 millions sera consacré à la continuation des travaux d'achèvement et de réunion des palais du Louvre et des Tuileries, et à l'acquisition des maisons et terrains nécessaires à cet objet. »

En agissant ainsi, vous vous conduirez avec prudence; la Bibliothèque sera déplacée aussitôt que possible, et vous achèverez, dans sa partie essentielle, le plus beau monument de ce genre qui se trouve dans les palais de l'Europe.

Je me résume, et je dis que vous ne devez délibérer que dans l'hypothèse de la continuation de la galerie primitive, et ajourner toute dépense pour la galerie transversale.

Aux centres : Aux voix la clôture de la discussion!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la clôture de la discussion sur l'article 2.

M. **Baude**. Il y a 2 amendements.

M. **Salverte**. Indépendamment des objections qui n'ont pas été résolues, il est dans ce plan si vaste des parties qui doivent donner lieu à de nouvelles objections de fait du plus haut intérêt; entre autres j'appellerai l'attention de la Chambre sur le mauvais effet que produiront entre les anciens bâtiments et les nouveaux des cours étroites, obscures et humides.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je vais faire une simple observation sur la dernière objection de M. Salverte. Je dirai que loin de penser comme M. Jousselin et comme M. Salverte, tous les architectes qui ont fait des projets ont songé à placer un bâtiment intermédiaire pour dissimuler le défaut de coïncidence dans les axes, que j'avais appelé de parallélisme. Il n'y a pas eu de contestation sur la nécessité d'un monument intermédiaire; il n'y a eu de dissidence que sur sa forme.

(M. Vivien monte à la tribune.)

M. **le Président**. Si la discussion continue, je ferai remarquer à M. Vivien que la parole est à M. Demarçay.

De toutes parts : A demain! à demain!

M. **le Président** donne lecture à la Chambre d'une lettre de M. de Laboissière qui demande un congé pour affaires.

(Le congé est accordé.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 1er juin.

A une heure précise, séance publique.

Rapport sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics pour l'année 1834.

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion de la proposition de M. Dupin aîné, concernant une pension à accorder à la veuve du lieutenant général Dumesnil.

Discussion de la proposition de M. de Schonen sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Discussion du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 1er juin 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est un rapport de pétitions.*

M. Bédoch a la parole.

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Messieurs, la dame veuve Lelièvre, à Paris, réclame l'intervention de la Chambre pour lui faire continuer la pension dont son mari jouissait depuis le mois de juillet 1830, époque à laquelle il combattit pour les lois et la liberté.

Elle expose qu'elle est mère de 2 enfants en bas âge et le soutien de sa belle-mère, aveugle et âgée de 69 ans.

Que la blessure grave que reçut son mari, dans la journée du 29 juillet 1830 (un coup de baïonnette pénétrant dans la poitrine), avait tellement altéré sa santé, qu'il a souffert jusqu'au jour de son décès.

Qu'à raison de cette blessure il avait été accordé à son mari une pension de 300 francs, et qu'elle s'est cru fondée à réclamer la continuation de cette pension ou au moins d'une portion, mais que sa demande a été rejetée.

Si la veuve, dit la pétitionnaire, dont le mari s'est battu en Juillet comme en Juin, pour le maintien des lois, et est mort des suites d'une blessure reçue dans une des 3 journées de Juillet, n'obtient rien après le décès de son mari, c'est un fâcheux exemple à présenter aux gardes nationaux qui vont exposer leur existence pour combattre les fauteurs d'anarchie, et si cet exemple n'est pas seul capable d'arrêter leur élan patriotique, du moins pourrait-il le ralentir, car la loi du 22 mars 1831 n'assimile les gardes nationaux aux militaires que dans le cas où ils sont détachés et mobilisés; et quand ils se battent dans les rues pour rétablir l'ordre, ils n'ont pas même ce caractère du soldat, et ne peuvent par conséquent jouir des avantages accordés à l'armée par une faveur spéciale. Cette faveur, ajoute la veuve Lelièvre, est du reste une justice, puisque le garde national, en exposant sa vie, compromet le plus souvent l'existence de sa femme et de ses enfants, ce qui est arrivé dans le cas dont il s'agit ici.

Messieurs, il résulte des pièces produites par la veuve Lelièvre, à l'appui de sa pétition, que son mari reçut, le 29 juillet 1830, en combattant pour la cause nationale, un coup de baïonnette dans la région du cœur; que depuis il conserva toujours de la gêne dans la respiration et de la douleur en cet endroit, et que cette cause, jointe à la maladie dont il fut ensuite atteint, a puissamment contribué à sa mort.

Mais il n'existe dans la loi du 13 décembre 1830, sur les récompenses nationales, aucune disposition qui permette d'accueillir la demande que fait la pétitionnaire d'être assimilée aux veuves qui ont perdu leur mari pendant les 3 journées de Juillet.

La commission des récompenses nationales avait seule le droit d'apprécier une telle pétition et de liquider les pensions accordées par la loi du 13 décembre; ses travaux étant entièrement terminés, le mandat qui lui avait été confié a cessé, tout se trouve donc définitivement et irrévocablement réglé concernant la liquidation dont cette commission avait été chargée.

Toutefois, Messieurs, il est certain que la mort du sieur Lelièvre, mort à laquelle a puissamment contribué la blessure grave qu'il reçut dans la journée du 29 juillet 1830, a réduit sa veuve à la position la plus pénible et la plus douloureuse; elle est sans fortune, chargée de 2 enfants en bas âge et d'une belle-mère aveugle, et elle doit par conséquent inspirer le plus vif intérêt.

Il y a lieu d'espérer que M. le ministre de l'intérieur voudra bien prendre en considération le triste état de cette veuve, et lui accorder quelques secours sur les fonds qui sont à sa disposition.

C'est sous ce rapport seulement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission des pétitions, de renvoyer celle de la veuve Lelièvre, à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Le sieur Michelet réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir la liquidation et le payement des sommes qui lui sont dues pour fournitures faites en 1812 à l'armée française dans la Lithuanie. C'est pour la cinquième fois qu'il s'adresse à la Chambre pour le même objet.

Les 4 premières pétitions ont été successivement renvoyées, sans opposition, à M. le ministre de la guerre.

Je fus chargé du rapport de la quatrième, et dans ce rapport que j'eus l'honneur de faire à la Chambre, dans sa séance du 5 novembre 1831, je rendis un compte exact des actes, des faits et des circonstances relatifs à la réclamation du sieur Michelet, et je développai les motifs qui paraissaient la justifier.

Toute nouvelle discussion à ce sujet me paraît dans ce moment inutile. Je ne pourrais que répéter ce que j'ai dit dans mon précédent rapport, et ce serait abuser des moments de la Chambre.

Je me bornerai donc à lui faire observer que les réclamations du sieur Michelet ont pour objet le payement : 1° d'une somme de 147,211 fr. 20 c. pour fournitures faites en grains et en bestiaux à l'armée française dans la Lithuanie; 2° du montant des transports faits pour la même armée en vertu d'un traité passé avec l'ordonnateur en chef, et approuvé par M. le duc de Bassano; que le sieur Michelet perdit dans la déplorable et trop funeste campagne de Russie, tous ses effets, tous ses papiers et qu'il fut dépouillé de tout ce qu'il possédait, fait prisonnier et conduit en Russie, où il a végété pendant 22 mois; que de retour en France après cette longue captivité, il s'empressa de réclamer ce qui lui était dû, et qu'à cet égard, aucune déchéance ne peut lui être opposée.

Dans sa séance du 31 décembre 1831, M. le ministre de la guerre présenta à la Chambre un projet de loi portant qu'il serait accordé des

indemnités en capital seulement, aux fournisseurs français qui avaient effectué de 1809 à 1813 des livraisons de subsistance, tant aux troupes de l'armée française en Espagne, en Lithuanie, qu'à celle de la garde royale espagnole. Le sieur Michelet fut compris dans le nombre des fournisseurs désignés dans ce projet, mais pour une partie seulement de sa créance.

Ce projet de loi ne put point être discuté avant la clôture de la session de 1831, et il n'a point été reproduit depuis.

Le pétitionnaire se plaint d'un déni de justice qu'il impute à un des chefs du bureau du ministère de la guerre. Aigri par le malheur, réduit à la position la plus pénible et la plus douloureuse par la perte qu'il fit dans la campagne de Russie de sa fortune entière, et par le retard qu'il éprouve, malgré 4 renvois successivement faits par la Chambre de sa demande à M. le ministre de la guerre, pour le payement de ce qui lui est dû, il s'exprime en termes peu mesurés et même inconvenants sur le compte de ce chef.

Messieurs, il y a lieu de croire, et telle a été l'opinion de votre commission, que l'imputation que fait le sieur Michelet à un chef de division connu par son intégrité, n'est pas fondée, et que les reproches qu'il s'est permis contre lui sont injustes.

Mais il n'est pas moins certain que les réclamations du pétitionnaire sont d'une justice évidente : que la Chambre l'a constamment reconnu ainsi toutes les fois qu'il s'est agi devant elle de cette affaire; que le sieur Michelet réclame inutilement depuis 19 ans, et qu'il serait bien temps qu'il fût fait enfin droit à sa demande.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de votre commission, dont l'avis a été unanime, le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Jaubert.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, la Chambre se rappellera que samedi dernier, conformément à ma demande et après une discussion approfondie, elle a passé à l'ordre du jour sur une pétition à peu près semblable présentée par des personnes qui avaient fait des fournitures avant 1814. La Chambre a senti le danger de renvoyer des pétitions de ce genre au ministère de la guerre, qui déjà en est encombré. On sait que l'arriéré est la plaie de nos finances. Si le pétitionnaire, dont la position est fort intéressante d'ailleurs, a des réclamations à élever contre des décisions administratives, c'est au conseil d'Etat qu'il doit s'adresser. Quant à la Chambre, elle doit plutôt prêter secours à l'administration que lui renvoyer sans cesse des pétitions sur l'objet desquelles il a déjà été statué.

M. le rapporteur a fait allusion au projet qui a été présenté à la fin de 1831, relatif à des indemnités à accorder à des fournisseurs. Vous savez, Messieurs, que ce projet de loi n'a pas eu de suite à cause de l'espèce de réprobation qu'il a éprouvée dans vos bureaux. Vous avez donc reconnu vous-mêmes l'impossibilité qu'il y a de satisfaire au vœu du pétitionnaire. Vous avez fait plus encore en rejetant de la loi des crédits supplémentaires la créance, analogue à celle-ci, des colonels espagnols, et pourtant il s'agissait, non pas d'un payement à faire, mais d'un payement déjà opéré.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Ganneron**. Lors de la présentation du projet de loi de l'an dernier, j'ai été chargé de l'examen spécial de l'affaire Michelet. Je dois déclarer que cette affaire est remarquable par son extrême bonne foi. Il ne s'agit pas ici d'arriver à une liquidation ; l'affaire a été réglée, soldée, seulement il s'est élevé des doutes pour savoir qui devait payer les traites. Le conseil d'Etat a, je crois, été incertain sur la question de savoir si c'était la France; le ministère des affaires étrangères a pensé qu'il n'y avait pas de doute à cet égard; c'est dans ces circonstances que le projet de l'année dernière a été présenté, et il est effectivement certain que c'est désormais à la législature à statuer sur le sort de la créance dont il s'agit dans cette pétition.

Je suis d'avis que, eu égard à son caractère de bonne foi, elle doit être renvoyée au ministre de la guerre.

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Si l'honorable M. Jaubert avait pris connaissance des titres de créance du sieur Michelet, il aurait reconnu que la réclamation de ce dernier est évidemment juste.

Cette réclamation a pour objet, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans mon rapport, le payement de fournitures faites par le pétitionnaire à l'armée française dans la Lithuanie; il a été souscrit en sa faveur des mandats pour partie de ces fournitures, et ces mandats sont signés du président de la commission que l'empereur avait établie à Wilna.

L'administration provisoire, organisée par l'empereur Napoléon en Lithuanie, n'était pas le gouvernement permanent et territorial de Lithuanie. C'était une simple régie administrant pour le compte et dans l'intérêt de la France. La souveraineté était suspendue, et résidait au moins momentanément, par le droit de conquête, sur le chef du gouvernement français; il en était de la Lithuanie comme des provinces Illyriennes, de la Hollande, et de tous les pays occupés par l'armée française, non momentanément pour le compte d'un gouvernement ennemi, mais pour le compte de la France jusqu'à ce que son souverain en disposât.

Dans cet état de choses, le chef du gouvernement français dut organiser le pays provisoirement. Il créa une commission provisoire du gouvernement, il nomma des intendants pour chaque province, des commandants militaires, etc.

Les commissions furent, il est vrai, composées des gens du pays; mais placées sous la surveillance et la direction d'un commissaire du gouvernement français. Les intendants, les fonctionnaires immédiats étaient Français; les commandants militaires, Français ou Polonais, aux choix du chef du gouvernement français.

Il est donc vrai de dire que le gouvernement français occupait le pays pour son propre compte, et il disposait en maître des revenus du pays. On ne peut donc pas supposer que cette administration représentait autre chose que le gouvernement français qui l'avait créée, organisée et instituée.

C'est sans fondement qu'on voudrait établir de l'analogie entre le gouvernement provisoire de Lithuanie et les juntes d'Espagne.

L'armée française, dans la guerre d'Espagne, n'était intervenue qu'à titre d'auxiliaire. La souveraineté ne résidait pas sur la tête du gouvernement français, mais sur la tête du roi Joseph.

Mais dans l'espèce dont il s'agit, quel est le gouvernement que représentait la commission provisoire de Lithuanie? Créée accidentellement par la force, elle ne pouvait représenter que le

pouvoir qui l'avait établie. Elle ne représentait donc que le gouvernement français pour le compte duquel elle régissait le pays, percevait les revenus, et il y a même en faveur du sieur Michelet cette circonstance essentielle et décisive, que les marchés et les commissions qu'il a faits pour la sûreté de l'armée française ont été reçus par les agents de cette armée. Les fournitures et transports par lui faits pour le service étaient donc et devaient nécessairement être à la charge de la France.

La Chambre a constamment reconnu, à 4 différentes époques, la légitimité de la réclamation du sieur Michelet; 4 fois elle a renvoyé sans opposition ses pétitions à M. le ministre de la guerre. Par quelle fatalité se pourrait-il que, sans qu'il y ait aucune nouvelle circonstance, aucun événement nouveau, ce qui a paru toujours jusqu'à présent juste ne le fût plus?

Le sieur Michelet n'a point encouru la déchéance; il a réclamé en temps utile, et dès sa rentrée en France, après une captivité de 22 mois dans la Russie : il est porteur, pour une partie de sa créance, de mandats souscrits par l'agent du gouvernement français en Lithuanie. Il y aurait injustice à lui refuser le payement du montant de ces mandats, qui n'ont pu être acquittés à leur échéance, par suite des désastres de la malheureuse campagne de Russie.

Je persiste donc, Messieurs, dans les conclusions de la commission des pétitions.

M. **Vivien**. Messieurs, je crois que la question qui s'engage est plus grave qu'on ne le pense. Si la réclamation du pétitionnaire est encore en instance devant le conseil d'Etat, il est évident que la Chambre des députés ne peut pas intervenir. Si, au contraire, elle a été jugée, la Chambre ne peut pas non plus renvoyer au ministre.

A cette occasion, je rappellerai ce qui s'est passé dans la discussion des crédits supplémentaires; le ministre avait fait des payements et porté dans les crédits supplémentaires les sommes dépensées. La Chambre a rejeté ces dépenses parce qu'il y avait eu décision; et quand il y avait eu décision souveraine qui affranchit le Trésor, il n'appartenait pas au ministre de revenir sur la chose jugée. Je crois qu'il y aurait un grand inconvénient à ce que la Chambre s'immisçat dans ces questions.

J'appuie, en conséquence, les conclusions de votre commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Caumartin**. Je crois, Messieurs, que la question relative à M. Michelet est tout à fait mal posée. Il ne s'agit pas d'un recours au conseil d'Etat. Cette affaire n'a jamais été renvoyée devant cette autorité, elle n'est même pas susceptible de lui être soumise. Il y a donc lieu d'adopter ici d'autres règles de conduite pour la Chambre que pour les pétitions analogues, sous d'autres rapports, présentées dans la dernière séance.

Tous les traités qui doivent être jugés par le conseil d'Etat ont justement amené un ordre du jour sur les observations de l'honorable M. Jaubert. Mais ici ce n'est pas le même cas. M. Michelet a fait des fournitures pour le compte de l'armée française; ses créances ont été liquidées, des traites lui ont été délivrées; il n'a pas pu en réclamer le payement à l'échéance, parce que sa fortune et sa liberté étaient compromises dans l'expédition de Russie, où il a été 22 mois prisonnier. A son retour, et encore à temps, il a présenté ses traites. On n'élève aucune contestation sur leur validité, mais on ne les paye pas. Déjà il s'est présenté plusieurs fois à la Chambre pour obtenir enfin satisfaction. Ses pétitions ont été renvoyées au ministre de la guerre : je crois que par esprit de justice et pour être conséquents avec nous-mêmes, nous devons aujourd'hui prononcer le même renvoi. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, de cette circonstance précisément que déjà 4 fois la Chambre a renvoyé la pétition au ministre, et qu'aucune suite n'a pu y être donnée, je tire cet argument, qu'un cinquième renvoi ne doit pas avoir lieu.

Messieurs, cette affaire a été examinée sous tous les points de vue; le ministre s'est convaincu qu'il n'avait aucun moyen légal de faire droit aux réclamations du sieur Michelet, et c'est en désespoir de cause qu'il est venu en 1831 vous proposer un projet de loi tendant à accorder, non pas le montant des créances, mais des indemnités, la législation de l'arriéré s'opposant au payement des créances : vous avez rejeté ce projet de loi, qui est venu expirer dans vos bureaux; que voulez-vous que fasse le ministre, si vous lui envoyez la pétition une cinquième fois? ce qu'il a fait déjà. Il reviendra avec un projet de loi pour être autorisé à payer non seulement M. Michelet, mais tous les autres fournisseurs.

Messieurs, il s'agit ici de millions. La législation sur l'arriéré offre au Trésor public des garanties, dont il ne faut pas encourager l'infraction.

Comme j'avais l'honneur de faire partie des commissions sur les crédits supplémentaires, et qu'à ce titre je me suis livré à un examen particulier de l'arriéré, j'ose vous dire que vous ne pourriez rien faire de plus fatal aux intérêts du pays, au Trésor, que de renvoyer aussi indéfiniment de semblables pétitions aux ministres. L'Administration a besoin de secours, de fermeté, pour opposer une barrière aux réclamations sans cesse renaissantes. Quiconque a été repoussé sous la Restauration par les dispositions des lois sur l'arriéré, se présente aujourd'hui comme une victime, et en quelque sorte comme une victime politique. Nous sommes les gardiens de la fortune publique, ne la laissons pas envahir. J'insiste pour l'ordre du jour.

M. **Salverte**. Les pétitionnaires sont en réclamation devant le conseil d'Etat; c'est un fait. L'affaire se suit devant les tribunaux, c'est encore un fait; par conséquent elle suit la marche qu'elle doit suivre et ne doit pas être portée devant vous. J'appuie l'ordre du jour.

M. **Joly**. Messieurs, on vous parle sans cesse d'un arriéré considérable. C'est un malheur, mais parce que cet arriéré est grand, ce n'est pas une raison pour être injuste. Il faut examiner dans cet arriéré quelles sont les créances réellement dues et celles qui ne le seraient pas ou qui seraient tombées en déchéance. Tout cela est affaire d'administration. Sans doute, la Chambre ne juge pas de procès, mais il ne faut pas rejeter des créances quand elles ont une apparence de justice et de légalité.

Il est évident que le sieur Michelet étais associé en Russie avec une compagnie de Prussiens qui ont été payés. Pourquoi? Parce qu'ils étaient Prussiens. L'ordre du jour est une fin de non-recevoir.

En renvoyant la pétition au ministre, vous ne préjugez rien; vous dites au ministre : « Voilà une pétition, examinez-la! » La Chambre ne vous enjoint pas de payer, mais d'examiner; et si

vous reconnaissiez qu'elle n'est pas juste, ce n'est pas une injonction de payer. Vous avez décidé vous-mêmes que la créance des colonels espagnols ne devait pas être payée, quoique leur pétition eût été renvoyée au ministère de la guerre; ces renvois n'ont d'autre portée que de recommander au ministre d'examiner avec soin les réclamations qui lui sont renvoyées. Ce qu'il y a à faire dans l'intérêt, non seulement des créanciers, mais de la Chambre, c'est de ne pas repousser par un ordre du jour une pétition qui a été renvoyée 4 fois au ministre de la guerre, qui examinera si la créance est légitime.

M. **Etienne.** Je ferai observer que la Chambre a renvoyé 4 fois au ministre de la guerre cette pétition, qu'un projet de loi a été présenté et rejeté. Eh bien! si vous renvoyez encore aujourd'hui la pétition, on vous présentera un nouveau projet de loi qui sera également rejeté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Estancelin.** Je demande le renvoi au ministre de la guerre, fondé sur ce que jamais la nation française ne doit user de la prescription vis-à-vis des fournisseurs... (*Bruits divers... Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Deux propositions sont faites. La commission propose le renvoi au ministre de la guerre; d'un autre côté, on demande l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Bédoch**, *rapporteur*, *continue :*

Messieurs, des électeurs du canton de Treignac (Corrèze) demandent une modification dans la division électorale de leur département.

La loi électorale du 19 avril 1831, disent les pétitionnaires, a voulu que les vœux et les besoins des populations fussent librement et complètement exprimés par le choix de leurs députés. Elle a dû, à cet effet, leur en procurer les moyens en réunissant dans le même chef-lieu électoral les électeurs des cantons les plus rapprochés.

Ce ne peut donc être que par l'effet d'une erreur ou d'une connaissance incomplète des localités, que le canton de Treignac a été compris dans l'arrondissement électoral d'Ussel, tandis qu'il devrait naturellement faire partie de celui d'Uzerches ou de celui de Tulle.

En effet, le canton de Treignac est limitrophe de celui d'Uzerches, avec lequel il a des relations continuelles, il n'en a, au contraire, presque aucune avec Ussel, dont il est distant de 15 à 16 lieues de poste, et séparé par une chaîne de hautes montagnes très difficiles à traverser en toutes saisons et dont les chemins sont impraticables en hiver. Dans le cas d'une réunion électorale dans cette dernière saison, les électeurs seraient obligés de passer par Tulle et de faire 27 lieues pour aller déposer leurs votes.

La situation de Treignac, sur la rivière de Vézère, à 6 lieues de poste d'Uzerches et 9 de Tulle, des communications plus faciles, des relations journalières, des intérêts communs, comme appartenant au même arrondissement administratif et judiciaire, tels sont les motifs qui militent puissamment en faveur de la disjonction du canton de Treignac de l'arrondissement électoral d'Ussel, pour l'adjoindre à celui d'Uzerches ou à celui de Tulle.

La population de l'arrondissement électoral actuel d'Ussel est de 75,701, de sorte qu'en retranchant la population du canton de Treignac de l'arrondissement d'Ussel (12,276), il resterait encore 63,425.

Ce retranchement ne mettrait pas l'arrondissement électoral d'Ussel dans le cas d'avoir recours à l'exception prévue par l'article 2 de la loi du 29 avril 1831, puisque le nombre des électeurs du collège de cet arrondissement, tel qu'il est composé dans ce moment, est de 214, et qu'en déduisant de ce nombre celui des électeurs du canton de Treignac, qui est de 48, il en resterait encore 156, nombre excédant celui fixé par l'article cité de la loi du 19 avril 1831, et au-dessous duquel il y aurait lieu à s'occuper d'adjonctions.

Tels sont, Messieurs, les motifs que font valoir les pétitionnaires à l'appui de leur réclamation, et je puis personnellement affirmer que les faits qu'ils exposent sont conformes à la plus exacte vérité.

Il est certain que le canton de Treignac est éloigné d'Ussel de 16 lieues de poste environ; qu'il en est séparé par les plus hautes montagnes du Limousin, dont les chemins sont très mauvais dans toutes les saisons de l'année et presque impraticacle en temps d'hiver. Il y a même du danger à les traverser lorsqu'elles sont couvertes de neige, tandis que Treignac n'est éloigné de Tulle, chef-lieu du département, que de 9 lieues de poste, et d'Uzerches, chef-lieu d'un collège électoral, que de 6 lieues, et que les chemins qui conduisent à ces 2 dernières villes sont très praticables.

La loi, en attribuant à un petit nombre de citoyens le droit d'élire les députés, n'a pas voulu, elle n'a certainement pas dû vouloir rendre l'exercice de ce droit illusoire, ou du moins difficile et pénible pour les électeurs.

C'est cependant, Messieurs, ce qui arrive lorsque, comme dans le cas où se trouve le canton de Treignac, les électeurs sont à une grande distance du lieu de leur réunion, et qu'à cet inconvénient, se joint encore celui de la difficulté des chemins.

La réclamation des pétitionnaires paraît donc bien fondée.

J'ai en conséquence, Messieurs, d'après l'unanimité de votre commission, l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Plazanet.** Messieurs, le département de la Corrèze se compose de 3 arrondissements administratifs et de 4 arrondissements électoraux. La loi du 19 avril 1831, par son article 39 et par le tableau qui l'accompagne, a fixé, vous le savez, les circonscriptions électorales dans chaque département. Aujourd'hui, 18 électeurs du canton de Treignac, appartenant à l'arrondissement administratif de Tulle, réclament contre l'adjonction de ce canton à l'arrondissement électoral d'Ussel, se fondant sur leur éloignement du chef-lieu, et sur la difficulté des chemins. Il paraît que cet inconvénient qui, dans les cas ordinaires, ne pourrait se présenter qu'une fois en 5 ans, n'a pas également frappé tous les électeurs du canton; car député de l'arrondissement d'Ussel, j'ai été invité par quelques-uns à appuyer la demande, par d'autres à la combattre; dans cet état des choses, cherchant les motifs de mon opinion dans des considérations d'intérêt général, j'ai pensé, et vous penserez sans doute ainsi, qu'il y aurait un grave inconvénient à modifier, par une loi nouvelle, une répartition de cantons, qui donne à

chaque arrondissement électoral à peu près le même nombre d'électeurs; et que, en accueillant la pétition, vous ouvririez la voie à beaucoup d'autres réclamations de même nature. Par ces considérations, je réclamerais l'ordre du jour, s'il ne se présentait un moyen bien simple de faire droit à la pétition, en écartant l'inconvénient du grand éloignement qui en est l'objet.

Le moyen qui dépend du gouvernement consisterait à réunir l'assemblée électorale dans une ville plus centrale que la ville d'Ussel, et, par suite, plus rapprochée de Treignac. La ville de Meymac satisfait à cette condition; il suffit de jeter les yeux sur la carte de l'arrondissement pour s'en convaincre. C'est par ce motif, mais par ce motif seulement, que j'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Je persiste dans les conclusions de la commission, en confirmant personnellement la sincérité de tous les faits exposés par les pétitionnaires.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné par la Chambre.)

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Messieurs, les sieurs Segond, Bertun, Laroque, Grisy et d'Avorton, réclament le payement de leurs pensions sur la liste civile.

Ils opposent qu'ils sont dans la position la plus pénible, dans un âge très avancé, et privés de toute espèce de ressource.

Le gouvernement a présenté un projet de loi concernant les pensionnaires de l'ancienne liste civile, une commission a été nommée pour l'examen de ce projet, et l'honorable M. Parant vous a déjà fait un rapport au nom de cette commission.

Depuis ce rapport, il a été fait par l'honorable M. de Schonen, une proposition qui a pour objet d'accorder un secours provisoire aux pensionnaires de l'ancienne liste; la proposition a été prise en considération par la Chambre, et une nouvelle commission a été nommée pour l'examen de cette proposition : elle a fait son rapport.

Votre commission des pétitions a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, par mon organe, le dépôt au bureau des renseignements de la pétition des sieurs Segond, Bertun, Laroque, Grisy et d'Avorton (*Adopté.*)

— Le sieur Caqué, ancien contrôleur général des fermes du roi à La Rochelle, demeurant maintenant à Chaillot, demande le maintien d'une pension de 800 francs, dont il jouissait sur la liste civile, et qui lui avait été accordée par Louis XVIII.

Un projet de loi sur la liquidation de la liste civile a été présenté par le gouvernement. Le rapport sur ce projet a été fait à la Chambre par l'honorable M. Parant.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de votre commission, le dépôt au bureau des renseignements de la pétition du sieur Caqué (*Adopté.*)

— Messieurs, le sieur Joly, maréchal-ferrant à Strasbourg, et dans ce moment à Paris, dénonce à la Chambre le sieur Ottemann, son beau-père, et le sieur Bosch, ci-devant notaire à la résidence d'Einstein, arrondissement de Schelestat (Bas-Rhin), comme coupables de fraudes par eux commises relativement à la dot promise au pétitionnaire et à Caroline Ottemann, son épouse.

Le pétitionnaire expose qu'il se rendit avec le sieur Ottemann et sa fille, le 5 août 1828, dans l'étude du notaire Bosch, pour y passer l'acte qui devait régler les conventions civiles de son mariage. Que le contrat, rédigé et écrit en présence de deux témoins, fut signé par ces derniers et par les parties intéressées, et que par une des clauses qu'il contenait le sieur Ottemann donnait aux époux futurs la somme de 5,000 francs, payable dans l'année qui suivrait la célébration de leur mariage, et qui devait appartenir en propre au survivant des donataires.

Que, quelque temps après la célébration du mariage, le sieur Joly ayant fait demander par son épouse au notaire une expédition du contrat, celui-ci exigea d'abord une somme de 18 francs, et ensuite celle de 30 francs, et que plus tard il annonça ne vouloir remettre l'expédition qu'au sieur Joly, qui se présenta alors chez le notaire.

Mais au lieu de lui délivrer une expédition en forme, le sieur Bosch ne lui remit que la minute signée des parties et des témoins seulement, sans la signature du notaire, et non enregistrée.

Le pétitionnaire et sa femme s'adressèrent alors à M. le procureur du roi, et il paraît que ce magistrat ayant demandé au notaire des explications, celui-ci répondit qu'il n'était point chez lui lorsque les parties s'étaient présentées dans son étude; que le contrat avait été, à la vérité, rédigé par son clerc, mais que lui, notaire, n'ayant pas vu les parties et n'ayant par conséquent point reçu leur consentement, il n'avait pu ni dû signer d'acte et le mettre en règle.

Cette réponse détermina le sieur Joly et sa femme à former une demande en dommages-intérêts contre les sieurs Bosch et Ottemann. Ils firent faire, après en avoir obtenu la permission du président du tribunal de première instance de Schelestat, une saisie-arrêt au préjudice de Bosch et Ottemann, entre les mains de deux de leurs débiteurs. La saisie-arrêt fut notifiée aux parties par exploit du 13 juillet de l'année dernière, avec assignation en validité.

La cause portée à l'audience du 16 août, les saisissants ne se présentèrent pas, et leur avoué ne prit point de conclusions. Il fut en conséquence, sur la réquisition de l'avoué des saisis, donné défaut congé, faute de plaider, contre les demandeurs, et la saisie-arrêt fut annulée avec dépens.

Joly et son épouse formèrent opposition contre ce jugement, mais ils ne produisirent aucun moyen ni aucun titre pour justifier leur opposition, et par un second jugement du 19 décembre dernier, signifié à domicile, le 23 avril dernier, il fut encore donné défaut faute de plaider contre les opposants, qui furent déboutés purement et simplement de leur opposition.

Le pétitionnaire a cru pouvoir réclamer l'intervention du ministère public, et il a à cet effet adressé un mémoire à M. le garde des sceaux, qui lui a répondu avec raison que le sieur Bosch n'exerçant plus les fonctions de notaire, il ne pouvait plus être poursuivi que par Joly lui-même, et devant les tribunaux.

Et en effet, Messieurs, le sieur Joly et sa femme se sont déjà pourvus devant le tribunal de première instance. Ils ont fait faire une saisie-arrêt au préjudice de ceux dont ils se croient fondés à se plaindre. Leur saisie-arrêt a été annulée par un premier jugement rendu faute de plaider. Ils ont formé opposition; mais un second jugement, rendu aussi contre eux faute de plaider, les a déboutés de leur opposition.

Il ne leur reste donc, maintenant d'autre voie, à cet égard, que celle de l'appel; mais cette

voie ce sont eux et eux seuls qui ont le droit de la prendre; ils sont encore en temps utile, puisque le délai de l'appel est de 3 mois, qu'il ne court que du jour de la signification à domicile du jugement de première instance, et que cette signification n'a été faite que le 23 avril dernier.

En supposant, ainsi que le prétend le sieur Joly, ce qui est contesté par le sieur Bosch, que ce dernier ait réellement passé le contrat de mariage dont une minute informe est représentée par Joly, qu'il ait reçu le consentement des parties, sa négligence de signer le contrat et de le faire enregistrer, ne caractérise ni crime, ni délit. Elle ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, action purement civile, qui ne peut être portée que devant les tribunaux civils dans les formes ordinaires. Les demandeurs ont seuls qualité pour l'intenter, et le ministre de la justice n'a rien, absolument rien à prescrire dans une pareille cause.

J'ai en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'ordre du jour sur la pétition du sieur Joly. (*Adopté.*)

— Messieurs, des greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Dijon réclament contre le projet de loi sur la vente aux enchères des récoltes pendantes par racines.

Ils se plaignent de la disposition de ce projet, par laquelle les greffiers ne sont autorisés à faire, en concurrence avec les autres officiers publics, les ventes de récoltes pendantes par racines, et celles des coupes de bois taillis mises en exploitation, qu'à la condition que ces ventes auront lieu au comptant, et leur refuse cette autorisation pour les ventes à terme.

Les pétitionnaires prétendent que cette disposition équivaut à une véritable prohibition pour les greffiers, puisqu'il sera de l'intérêt des vendeurs d'accorder un délai pour le payement du prix des ventes quand elles seront volontaires, et que ce ne sera que dans le cas des ventes forcées qu'elles se feront au comptant. Mais alors ce ne sont point les greffiers qui pourront être appelés à faire ces ventes, car elles n'ont jamais lieu que par suite de saisies judiciaires, qui sont du ressort exclusif des huissiers, et il est naturel que l'officier ministériel, chargé de ces poursuites, le soit également de la vente qui n'en est que la continuation; d'où il suit, ajoutent les pétitionnaires, que la condition de vendre au comptant imposée aux greffiers pour les ventes de la nature de celles dont il s'agit, rendrait tout à fait illusoire le droit qu'on leur reconnaît de concourir pour ces ventes avec les autres officiers publics; et que c'est là leur reconnaître un droit, et en même temps leur en interdire l'exercice.

Messieurs, toute discussion sur la demande des pétitionnaires serait dans ce moment prématurée.

Le gouvernement a présenté un projet de loi sur les ventes aux enchères des récoltes pendantes par racines. Ce projet de loi porté d'abord à la Chambre des pairs, a été ensuite présenté tel qu'il a été adopté par cette Chambre, à celle des députés.

Une commission a été nommée par vous; et comme elle a déjà fait son rapport, j'ai l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition des greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Dijon. (*Adopté.*)

— Messieurs, le sieur L'Objeois, ex-garde magasin comptable des subsistances militaires à l'armée d'Espagne, demande le payement d'un arriéré d'appointement qui lui serait dû de 1812 à 1813.

Il expose qu'en 1812 et en 1813 l'administration des subsistances de l'armée d'Espagne était réunie en une seule direction, dont le chef disposait à son gré de tous les emplois, et faisait toutes les mutations qu'il jugeait convenables.

Que le 27 août 1809 on avait chargé le pétitionnaire du service des vivres à Saragosse; qu'il fit ce service sans interruption et sans ordres contraires jusqu'au 1er février 1813, et qu'il remplit en même temps les fonctions de commissaire des guerres depuis le 14 septembre 1812 jusqu'au 1er juillet 1813; qu'il se rendit en 1814, à Figuières pour toucher le montant de ses revues de solde de juin et juillet 1802, et que ces revues lui furent effectivement payées; mais qu'il n'a rien reçu depuis sur l'arriéré de ses appointements fixes, montant à 2,750 et quelques francs.

Le sieur L'Objeois s'adressa, Messieurs, le 6 juin 1817, à M. le maréchal de Feltre, alors ministre de la guerre, pour réclamer l'arriéré qui fait dans ce moment l'objet de sa pétition à la Chambre.

Il lui fut répondu par le ministre, le 25 août de la même année, qu'il résultait des vérifications faites dans les bureaux de son ministère qu'il avait été rayé du contrôle des employés des vivres, le 1er août 1812, par ordre de M. l'ordonnateur en chef de l'armée d'Aragon, et qu'en conséquence, il ne pouvait avoir droit, en cette qualité, à aucun traitement, à dater de cette époque.

Que d'un autre côté, il ne pouvait remplir les fonctions de commissaire des guerres qu'en vertu des ordres du ministre directeur de l'administration de la guerre, ou au moins de ceux de l'ordonnateur en chef de l'armée; et comme rien ne constatait que de pareils ordres lui eussent été donnés, sa demande, sous ce dernier rapport, ne pouvait pas être accueillie plus favorablement.

Le sieur L'Objeois réitéra sa réclamation au ministre de la guerre, le 31 juillet 1821, mais sa demande fut reconnue mal fondée, et rejetée comme elle l'avait été en 1817.

De nouvelles démarches ont été faites depuis par le pétitionnaire, mais elles ont été constamment sans succès; le ministre a confirmé, par 3 autres lettres des 4 mai, 7 novembre et 11 décembre 1831, les décisions antérieures.

Ces décisions, Messieurs, ne sont susceptibles d'aucune critique raisonnable. Et en effet, le pétitionnaire réclame le payement de son traitement de 1812 jusqu'au 1er février 1813, comme ayant été chargé du service des vivres à Saragosse, pour l'armée d'Espagne, et il est établi, par les vérifications qui ont été faites dans les bureaux du ministère de la guerre, qu'il avait été rayé le 1er août 1812, par ordre de l'ordonnateur en chef de l'armée, du contrôle des employés des vivres. Il n'avait donc droit à aucun traitement, en cette qualité, à dater du jour de sa radiation. Sa réclamation, à cet égard, est donc évidemment mal fondée.

Le sieur L'Objeois réclame en outre un traitement, en qualité de commissaire des guerres, depuis le 14 septembre 1812 jusqu'au 1er juillet 1813; mais comme il ne pouvait remplir les fonctions de commissaire des guerres qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre, ou au moins de ceux de l'ordonnateur en chef, et que

rien ne constate que de pareils ordres lui eussent été donnés, ce second chef de sa demande n'est pas mieux fondé que le premier.

Il paraît, d'après cela, assez inutile d'ajouter que dans tous les cas le sieur L'Objeois aurait encouru la déchéance, par le défaut de production de ses titres de créance dans le délai prescrit par l'article 5 de la loi du 25 mars 1825.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission des pétitions, l'ordre du jour sur celle du sieur L'Objeois. (*Adopté.*)

M. **Beslay** *fils, autre rapporteur.* Messieurs, les riverains du canal de la Deule réclament contre la compagnie concessionnaire de ce canal, représentée par le sieur Honorez.

Cette pétition revêtue de près de 30 signatures, parmi lesquelles figurent celle des maires de 13 communes, mérite tout l'intérêt de la Chambre.

Afin d'élever le tirant d'eau au niveau nécessaire pour la navigation, le sieur Honorez a fait, à ce que prétendent les pétitionnaires, construire 2 écluses nouvelles entre Lille et Don; il en est résulté que les eaux, franchissant les digues, ont inondé les campagnes voisines et causé des pertes considérables aux pétitionnaires qui réclament des indemnités pour le dommage souffert.

Les pétitionnaires prétendent que la cause qui a amené les premières inondations existe toujours et doit produire encore les mêmes résultats qni ont déjà été si funestes pour eux : c'est cette cause que les riverains veulent voir cesser; peu leur importe que des modifications aient été apportées ou non au cahier des charges de la compagnie, que se soit elle ou l'Etat qui encoure la responsabilité; ce qui leur importe, c'est de n'être pas exposés à des inondations continuelles; ce qu'ils veulent, c'est leur sécurité, et il ne pensent pas que les travaux proposés par les ingénieurs puissent empêcher les inondations dont ils se plaignent; ils croient que l'on devrait creuser le canal que l'éboulement fréquent des digues remplit de vases, et met l'entrepreneur dans l'alternative ou de ne pas avoir assez d'eau pour la navigation ou d'inonder les propriétés voisines en élevant l'étiage des eaux.

Les pétitionnaires se sont adressés au préfet du département du Nord, qui, par un arrêté du 27 mars 1830, mit le sieur Honorez en demeure de remplir à leur égard les obligations qui lui étaient imposées par les articles 2 et 4 du cahier des charges.

L'entrepreneur s'est pourvu contre cette décision et le conseil de préfecture a, le 22 novembre 1830, pris un nouvel arrêté, qui dégage l'entrepreneur de toute responsabilité des dégâts dont on se plaint et les met à la charge de l'État.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre ce dernier arrêté du conseil de préfecture, et la cause a été portée au conseil d'Etat; on attend le jugement.

Votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi au ministre des travaux publics et du commerce, afin qu'il fasse régler l'indemnité que réclament les pétitionnaires et prenne des mesures efficaces pour que les inondations dont ils ont été victimes ne puissent se renouveler. (*Le renvoi est ordonné.*)

— La Société d'agriculture de Saint-Omer réclame contre les changements porposés sur les droits d'entrée des bestiaux par le nouveau projet de loi sur les douanes, et contre la demande faite, par le conseil général du commerce, de réduire les droits sur les laines.

Sous le vicieux régime des prohibitions qui nous régit, il est si difficile de ne pas s'égarer, de ne pas froisser une multitude d'intérêts, alors que l'on en favorise quelques autres, que l'on ne saurait examiner avec trop de circonspection les vœux des pétitionnaires.

Comme les questions soulevées par la Société d'agriculture de Saint-Omer se présenteront lors de la discussion de la loi des douanes, qui vous avait été apportée dans votre dernière session, et dont vous avez dernièrement décidé la reprise, je suis chargé de vous proposer de renvoyer au bureau des renseignements et à la commission chargée de l'examen du projet de loi des douanes, la réclamation de la Société d'agriculture de Saint-Omer.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Messieurs, la pétition dont j'ai à vous soumettre le rapport est un acte d'accusation grave contre un fonctionnaire public. Vous avez déjà, en 1832, renvoyé la même pétition aux ministres de la marine, des affaires étrangères et au président du conseil.

Le sieur Aiguillé, ancien chancelier du consulat de France à Malte, dénonce des actes de fraude et de concussions dont se serait rendu coupable le sieur Miège, consul de France de cette résidence, et réclame votre intervention, pour obtenir de M. le garde des sceaux l'examen judiciaire de cette affaire; il prétend avoir toutes les pièces qui peuvent prouver la vérité de son accusation. Il dénonce spécialement un marché du 1er juillet 1827, relatif aux approvisionnements nécessaires à nos vaisseaux, qui relâcheraient à Malte pendant le second semestre de 1827.

Les motifs sur lesquels se fonde le pétitionnaire pour attaquer ce marché sont :

1° La date serait fausse; car il prétend que le marché, daté du 1er juillet, n'aurait été réellement conclu et signé que le 2 septembre;

2° Les 2 témoins nécessaires qui l'ont signé n'avaient pas la capacité voulue par la loi : l'un était le domestique du consul, et l'autre un jeune Italien âgé de 14 ans, ne comprenant pas la langue française, dans laquelle les pièces étaient écrites;

3° Le pétitionnaire attaque les prix mêmes du marché, qui selon lui, seraient de 50, 100 et même 200 0/0 supérieurs à ceux des tarifs affichés à Malte, et aux prix courants du commerce;

4° Enfin la marine, partie prenante, qui devait apposer son visa sur ces pièces, en aurait, dit-il, été exclue sous de spécieux prétextes.

Le pétitionnaire prétend que pour avoir pensé que les affaires qui touchent aux intérêts de l'Etat se conduisent d'après les principes du droit public, reconnus par la Constitution, ses adversaires sont en quelque sorte dépourvus de raison. Votre commission, au contraire, Messieurs, pense qne si les accusations du pétitionnaire sont fondées, nous devons applaudir à sa fermeté.

Vous reconnaîtrez, qu'il faut mettre un terme à ce débat, qui dure depuis plus de 6 ans avec une persévérance noble et courageuse si les objections du chancelier sont fondées, mais aussi avec une opiniâtreté punissable si ce n'est que calomnie.

Votre commission a examiné cette affaire avec toute l'attention qu'elle mérite. Le ministre des affaires étrangères lui a communiqué divers

documents, et le pétitionnaire nous a également remis les pièces qu'il oppose à celles présentées.

Sans vouloir rien préjuger sur le résultat d'une affaire aussi grave, j'ai la profonde conviction que les antécédents de M. Aiguillé sont honorables, et que jusqu'à cette affaire sa conduite a été celle d'un bon et courageux citoyen.

Votre commission a pensé que, dans l'intérêt de la morale, dans l'intérêt des lois et dans celui de notre dignité à l'étranger, il fallait que cette affaire fût entièrement éclaircie, afin que le consul de France à Malte soit publiquement proclamé innocent, ou flétri comme concussionnaire; les mêmes lois sauront bien atteindre le calomniateur, s'il y a calomnie dans cette affaire. La commission vous propose en conséquence, Messieurs, le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. **Senné**. La Chambre se souviendra peut-être que dans le mois de janvier 1832, M. Aiguillé lui adressa une pétition absolument semblable à celle dont elle vient d'entendre le rapport, et que, sur les conclusions de notre honorable collègue M. Roger, rapporteur de la commission des pétitions, elle fut renvoyée à MM. les ministre de la marine et des affaires étrangères, et à M. le président du conseil. La pétition de M. Aiguillé renferme des faits graves, qui méritent un examen approndi. J'en propose donc le renvoi à M. le président du conseil, en appuyant d'ailleurs le renvoi à M. le ministre de la justice, demandé par M. le rapporteur.

M. **Eschasseriaux**. Assez et trop longtemps la réclamation qui vient de se reproduire a occupé les Chambres et le public. Les organes de la presse s'en sont emparés, et ont rempli leurs colonnes des détails nombreux de cette affaire. Il est temps de faire cesser un débat aussi scandaleux; et qu'il me soit permis de dire que si le ministère avait voulu faire justice de part ou d'autre, il y a déjà longtemps qu'il n'en serait plus question dans cette enceinte. A cet égard, je ferai remarquer combien peu MM. les ministres fixent leur attention sur les pétitions qui leur sont renvoyées par la Chambre. Celle dont il s'agit a été recommandée par vous en 1832 à 3 membres du cabinet, et je doute fort qu'aucun d'eux s'en soit occupé. Je voudrais qu'il fût établi dans le règlement que chaque fois qu'une demande aurait été renvoyée par vous à un ministre, il serait tenu de faire connaître à la Chambre, dans un délai de 3 mois, les motifs de la solution qu'il aurait donnée. S'il en était autrement, Messieurs, si l'on suivait toujours la marche pratiquée jusqu'à ce jour, le droit de pétition ne serait plus dans vos mains qu'une vaine et ridicule parodie.

Revenant à la pétition qui vous est soumise, je ferai abstraction des personnes pour ne considérer que les faits et les principes. Dans l'année 1827, des marchés furent passés pour le compte de la marine par le consul de France à Malte. A la suite des marchés, une inculpation grave a été dirigée contre ce fonctionnaire par son propre chancelier. Comme il s'agissait de fournitures faites à la flotte, le ministre de la marine crut de son devoir de faire examiner cette affaire avec attention. Il envoya à cet effet un agent spécial à Malte pour procéder à une information sur les faits indiqués. C'est au retour de cet agent qu'une commission désignée par le gouvernement et composée d'hommes honorables fut chargée de reconnaître et d'apprécier les bases sur lesquelles reposait la dénonciation. Une seconde commission approfondit encore le travail de la première; enfin comme l'instruction n'était pas suffisamment complète, une troisième commission fut nommée pour éclairer d'une manière définitive la religion du ministère; mais elle a fini par se déclarer incompétente. Dans cet état de chose que voyons-nous?

Un fonctionnaire public qui représente la France à Malte, gravement inculpé. Il importe à l'Administration, qui ne lui a pas retiré sa confiance, qu'une pareille inculpation ne reste pas constamment suspendue sur sa tête. S'il a failli, qu'il soit appelé à rendre compte de sa conduite; si, au contraire, il est victime d'une fausse dénonciation, qu'il en soit publiquement lavé. Il faut enfin que justice soit rendue à qui de droit. Il y a nécessairement dans cette affaire, ou un calomniateur qui doit être puni, ou un homme qui a manqué à ses devoirs. Je ne préjuge rien; je ne crois pas nécessaire de renvoyer la pétition aux ministres de la marine et des affaires étrangères; mais mon opinion est que si un ministre doit en être saisi, comme il n'y a plus ici qu'une question judiciaire, ce doit être M. le garde des sceaux, qui a seul le droit d'autoriser ces poursuites. Je me rangerai donc de l'avis que vous propose votre commission, en demandant que la pétition lui soit renvoyée.

M. **Augnis**. Je ne reproduirai pas devant le Chambre les détails dans lesquels M. Eschasseriaux est entré. Je ferai remarquer que le sieur Aiguillé n'était pas chancelier du consulat de Malte, mais seulement employé provisoirement, c'est-à-dire qu'il était l'homme du consul. Des marchés ont été passés à cette époque pour l'approvisionnement des vaisseaux de la marine qui venaient relâcher à Malte. Le sieur Aiguillé, par l'ordre du consul, a passé ces différents marchés; et par la suite, des dissensions s'étant élevées entre lui et le consul, l'affaire fut portée devant le ministre de la marine et le ministre des affaires étrangères. Des commissions ont été nommées pour l'examiner; elles étaient composées d'officiers de marine et d'agents consulaires en nombre égal. Il est résulté, de 2 enquêtes qui ont eu lieu, que la conduite de M. Miège, consul à Malte, a été reconnue exempte de reproche dans l'exercice de ses fonctions. Aujourd'hui on vous propose de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux. Il me semble qu'il y a erreur dans ce renvoi; il n'appartient qu'au ministre de la marine et au ministre des affaires étrangères de soumettre l'affaire à une troisième commission, si toutefois l'instruction première n'avait pas été suffisante et qu'on jugeât à propos de l'approfondir. Du reste, le fond en est assez grave; il paraîtrait que les marchés qui ont été passés dans l'île de Malte auraient pu l'être facilement à un prix inférieur. Comme ces marchés concernaient les ministres de la marine et de affaires étrangères, je crois que c'est à ces ministres que la pétition doit être renvoyée.

M. **Roger**. J'ai été rapporteur d'une pétition semblable à celle qui vous occupe maintenant; la Chambre a ordonné le triple renvoi, qui est resté sans résultat. Il faut espérer que nous serons plus heureux cette fois. J'appuie surtout le renvoi au ministre de la justice; car, si je suis

bien informé, le consul aurait éprouvé quelque difficulté dans l'intention où il était d'exercer une action en calomnie contre le sieur Aiguillé. Il faut que le pétitionnaire, s'il est réellement calomniateur, soit puni comme tel, et que le fonctionnaire public soit admis à le poursuivre.

M. **Etienne.** Je dois dire qu'en 1818 et 1819 j'ai été chargé par la commission des pétitions d'examiner la réclamation du sieur Aiguillé. Je pris à cette époque des renseignements au ministère des affaires étrangères; il me fut répondu qu'une commission était nommée pour examiner cette réclamation. J'en ai fait part au pétitionnaire, qui m'a engagé à ne pas faire le rapport de sa pétition, voulant, disait-il, éviter une sorte de scandale, et attendant avec confiance le rapport qui serait fait par la commission dont je lui parlais. J'ignore ce qui s'est passé depuis; mais ce dont j'ai eu connaissance est, comme vous voyez, à l'éloge du pétitionnaire.

M. **le vice-amiral de Rigny**, *commissaire du roi*. L'objet de la pétition dont il s'agit remonte à 1827. On vient de parler de marchés, le nom de la marine a été prononcé. Messieurs, j'ignore quelle a été la nature des marchés qui ont été conclus à Malte; mais ce que je sais, c'est que la marine n'y a pris aucune part, et qu'elle n'avait donné aucun ordre à cet égard.

A côté du consul de Malte, il y avait, en qualité de chancelier, le sieur Aiguillé, le pétitionnaire actuel, avec lequel il fut conclu un marché pour fourniture de viande fraîche destinée aux équipages qui pourraient toucher à Malte. On imagina d'étendre le marché à toutes sortes de fournitures. Je dirai pour mon compte que, commandant les forces navales dans l'Archipel, j'avais prescrit à tous les bâtiments qui retournaient en France de ne pas relâcher à Malte, parce que tout y était beaucoup plus cher que partout ailleurs.

Après le combat de Navarin, je donnai l'ordre aux vaisseaux renvoyés en France, qui avaient des réparations à faire, de se rendre directement à Toulon, et d'éviter Malte, où ces réparations auraient coûté 4 fois plus que dans un port de France.

Quant au fond de l'affaire, à l'ensemble des fournitures qui ont pu être faites, la somme ne s'élève qu'à 375 francs. Je ne sais jusqu'à quel point on veut donner de l'importance à une affaire aussi minime. Quant à la dissension qui existe entre le consul de France et M. Aiguillé, si j'avais une opinion à exprimer, je dirais que cette dissension tient à des causes personnelles dans lesquelles le consul de France ne me paraît pas avoir beaucoup de torts.

M. **Auguis**. J'ai une simple observation à faire en réponse à ce qu'a dit M. Etienne. C'est en 1829 que la pétition du sieur Aiguillé a été imprimée avec de vastes développements. Il est vrai que la somme à laquelle s'élèvent les fournitures est fort peu considérable. Il est vrai aussi qu'à cette époque le pétitionnaire aurait écrit au commandant des forces navales pour l'inviter à faire relâcher à Malte les bâtiments qui pourraient revenir en France après l'expédition de Navarin, et qu'il espérait que les marchés lui donneraient des bénéfices plus considérables. Il résulte des pièces produites à l'appui de sa pétition, qu'un bâtiment de la marine française a touché à Naples. Je crois, comme l'a dit M. le ministre de la marine, qu'il y a des causes particulières qui ont amené la dissension, et que la pétition a été plutôt faite dans un intérêt privé que dans celui du consulat.

Vous savez que plusieurs commissions ont été successivement formées pour prendre connaissance de l'affaire, et qu'elles ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de censurer la conduite du consul à Malte. Dans ces circonstances, vous sentez que le renvoi au garde des sceaux n'aurait pas d'objet. Il faudrait donc de nouveau renvoyer la pétition aux ministres de la marine et des affaires étrangères, afin de prendre une décision sur cette affaire. Dans tous les cas, comme le sieur Aiguillé n'était pas fonctionnaire public, mais seulement le secrétaire de notre consul à Malte, et que le titre de chancelier provisoire ne lui a jamais été confirmé, on ne peut pas voir ici deux fonctionnaires publics en collision entre eux.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'honorable M. Roger a dit qu'il fallait renvoyer la pétition au ministre de la justice, parce qu'un fonctionnaire public avait été empêché de porter une plainte en diffamation contre un autre fonctionnaire qui attaquait son honneur. Messieurs, s'il en était ainsi, ce ne serait pas le ministre de la justice qui empêcherait le consul de porter une plainte en diffamation; il y aurait une autre voie à suivre. On ne peut s'adresser au ministre de la justice que quand on a épuisé tous les degrés de juridiction, et qu'on n'a pas pu obtenir la réparation. Je ne conçois donc pas de renvoi au ministre dans ce cas.

M. **Roger**. Je vais expliquer dans quel intérêt le renvoi aurait lieu. Il y a plainte contre un fonctionnaire public; il faut que le ministère public en soit saisi. Eh bien! malgré toute la publicité qu'a reçue la plainte du pétitionnaire, le ministère public n'a pas exercé de poursuites. Il est nécessaire que la pétition et les pièces à l'appui soient renvoyées au garde des sceaux, afin que l'affaire reçoive une instruction convenable, et que l'ordre soit donné au ministère public de poursuivre, s'il y a lieu, le consul, afin que celui-ci n'éprouve plus d'obstacle dans la plainte en calomnie qu'il peut avoir à diriger contre le pétitionnaire. Ainsi, vous voyez que, dans l'un comme dans l'autre cas, le renvoi qu'ordonnera la Chambre doit avoir un résultat.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il y a de la part de l'honorable orateur une erreur que je crois devoir signaler. Il dit qu'il faut renvoyer la pétition au ministre de la justice, parce que s'il s'aperçoit qu'il y a eu un crime où un délit, il donnera des instructions ministérielles.

Messieurs, en supposant que le pétitionnaire ait eu à se plaindre d'un crime ou d'un délit, ce n'est pas à la Chambre qu'il devait s'adresser; il aurait pu porter sa plainte devant l'autorité compétente. Vous concevez toute l'irrégularité de cette marche. Si vous l'encouragiez, on ne manquerait pas, dans des cas semblables, de s'adresser directement à la Chambre pour qu'elle saisisse de l'affaire le ministre de la justice, qui lui-même saisirait le ministère public. On dit qu'un fonctionnaire public a été outragé. S'il en est ainsi, c'est à lui à venger son honneur, et à poursuivre le particulier dont il a à se plaindre.

M. **Roger**. Il y a eu plainte, le conseil d'Etat a été saisi, et on a étouffé l'affaire.

M. **Beslay** *fils, rapporteur*. Voici une lettre du procureur du roi du tribunal de la Seine, à qui

le pétitionnaire s'était adressé pour obtenir la permission de poursuivre le consul :

« Paris, le 18 juin 1831.

« Monsieur,

« Vous avez adressé à M. le garde des sceaux diverses pétitions, dans le but d'être autorisé à poursuivre en justice M. Miège, consul à la résidence de Malte, à raison de divers faits dont il se serait rendu coupable en 1827, dans l'exercice de ses fonctions.

« M. le garde des sceaux me fait connaître que la conduite de ce fonctionnaire a été examinée avec le plus grand soin et à plusieurs reprises, avant et depuis la Révolution de Juillet, et que les imputations qu'on élevait contre lui ont été reconnues mal fondées par toutes les commissions qui ont été successivement chargées de ce travail. En conséqnence, il me charge de vous faire savoir qu'il n'a point à s'occuper de cette affaire, mais que vous êtes libre d'agir par la voie civile, si vous vous croyez fondé à réclamer des dommages-intérêts de M. Miège. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est précisément ce que je disais. D'après le renvoi ordonné par la Chambre, j'ai demandé des renseignements; ils ont été favorables au consul. Dans cette situation, je ne pouvais pas prescrire des poursuites : j'ai dit, ainsi qu'on le voit, que si le pétitionnaire avait à se plaindre, il pouvait intenter de son chef une action civile.

M. **Bignon**. Messieurs, des pétitions du sieur Aiguillé, pareilles à celle qui vous occupe en ce moment, ont déjà été renvoyées au ministère, et ont donné lieu à un rigoureux examen. Une commission, composée des hommes les plus honorables, s'est livrée aux investigations les plus minutieuses, et il en est résulté pour elle la démonstration que la conduite de M. Miège avait été à l'abri de tout reproche. Je ne puis pas entrer ici dans des détails qui seraient déplacés, mais je dois dire que le dénonciateur déclare lui-même n'avoir reçu que des services de M. Miège, et je puis assurer que celui-ci, qui, avant d'être consul à Malte, avait été employé longtemps sous les administrateurs les plus sévères, avait toujours mérité leur estime et leur confiance. Un nouveau renvoi au ministère ne pourrait que produire le résultat qui a déjà eu lieu. Je demande l'ordre du jour.

M. **Bessières**. Je faisais partie de la commission nommée pour connaître de cette affaire. M. Hyde de Neuville, alors ministre de la marine, désigna comme membres de cette commission 2 officiers généraux, dont l'un, M. le vice-amiral d'Augier, était membre de cette Chambre. J'avais été désigné par M. le ministre des affaires étrangères. Je puis dire que nous avons apporté le plus grand soin dans l'examen de cette affaire. Nous avons entendu M. Aiguillé, et nous avons déclaré dans notre rapport qu'il n'y avait pas lieu à exercer des poursuites contre M. Miège.

M. Miège ayant obtenu satisfaction du ministère a renoncé à poursuivre M. Aiguillé devant les tribunaux.

J'appuie l'ordre du jour.

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

M. **Beslay** *fils, rapporteur.* **Je dois rétablir un fait : c'est que quand bien même le montant des fournitures faites à Malte, comme vient de le dire M. le ministre de la marine, ne se fût élevé qu'à 375 francs, s'il y avait eu vol, comme le prétend le pétitionnaire, de 200 0/0, il ne faudrait pas moins poursuivre le fonctionnaire qui se serait rendu coupable de cette exaction ; mais le montant des fournitures faites s'élève au moins à 50,000 francs, et je ferai remarquer que des 2 enquêtes qui ont été faites par ordre du ministre, la première a été favorable à M. Aiguillé, la seconde lui fut moins favorable, et le pétitionnaire demande à être renvoyé devant les tribunaux, qui peuvent seuls être juges dans cette affaire.**

M. **Senné**. Il me semble que ce qui vient d'être dit par mes honorables collègues n'est pas exact. Il est bien vrai que 3 commissions ont été nommées pour examiner l'affaire de Malte. Mais la preuve que les 2 premières commissions n'ont rien décidé, c'est que la troisième, présidée par M. de Sainte-Aulaire, a déclaré qu'elle était incompétente, et que s'il y avait déjà eu un jugement de prononcé, elle se serait bornée à dire qu'elle ne pouvait pas s'occuper d'une affaire déjà décidée. Je crois donc devoir persister dans la demande que j'ai faite, du double renvoi de la pétition de M. Aiguillé à M. le ministre de la justice et à M. le président du conseil.

De toutes parts : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. J'appellerai à la tribune M. de Rambuteau, pour faire le *rapport du budget du ministère du commerce et des travaux publics.*

Plusieurs voix : Au *Moniteur !* au *Moniteur !*

M. **de Rambuteau**. Je suis chargé, Messieurs, de vous présenter le rapport du budget du ministère du commerce et des travaux publics; mais les moments de la Chambre sont trop précieux pour que je lui en fasse perdre un seul. Je lui demanderai donc la permission de déposer mon rapport sur le bureau de M. le Président. (*Oui ! oui !*)

(M. le rapporteur dépose son travail sur le bureau.) Voici le texte de ce rapport :

M. **de Rambuteau**, *rapporteur*. Messieurs, le budget du commerce et des travaux publics, sorti récemment de vos mains, n'en présente pas moins de nombreuses modifications ; elles sont le résultat de l'empressement du gouvernement à accomplir les vœux de la Chambre pour la prospérité de la France. En effet, ce ministère étant celui de la production, il est appelé à rendre aux citoyens des avantages supérieurs aux sacrifices qu'il leur impose, et dont l'emploi, transformé en grande partie en salaires, vient souvent féconder le champ qui la produit. Je vais parcourir rapidement les principales variations survenues dans les propositions du gouvernement, réservant de justifier dans les chapitres spéciaux les augmentations de crédit demandées.

Quelques nouvelles divisions de chapitres ont été introduites dans la classification des dépenses, ainsi que la loi l'avait prescrit dans la dernière session. Le budget a été soulagé d'une somme de 10,062,000 francs, montant des intérêts, primes et amortissement des emprunts contractés. La Chambre avait manifesté le désir de voir cette créance suivre le sort de toutes les autres dettes : elle se trouve plus naturellement placée sous la surveillance du ministre des finances, ce qui simplifie la comptabilité, et diminue les frais et les retards.

La présentation d'un vaste projet pour achever les canaux, les monuments de Paris, les la-

cunes de routes, terminer celles de l'Ouest, l'éclairage de nos côtes, et porter des perfectionnements indispensables à la navigation de nos principales rivières, a singulièrement affaibli le chiffre du budget du commerce. Le gouvernement, en vous proposant de demander à l'avenir les moyens de solder des travaux entrepris dans l'intérêt de la prospérité de la France, a fait une chose sage, puisque c'est à l'avenir et à la prospérité de la France que doit profiter cette utile et importante entreprise. Le gouvernement a accompli le vœu émis par votre dernière commission du budget, et partagé par toute la Chambre, qui s'était convaincue, par un mûr examen, qu'il y avait à la fois convenance, utilité et économie à adopter cette mesure, qui lui consacrerait une portion des rentes acquises par la caisse d'amortissement, et annulée par la loi de finances de cette année ; mais alors que la Chambre aura prononcé, soit sur l'étendue de la dépense, soit sur l'application des ressources et des crédits pour y subvenir, soit le laps de temps nécessaire pour exécuter les travaux, il sera convenable que ces divers crédits soient compris au budget général de ce ministère. Les formes d'une bonne comptabilité, et le contrôle naturel des Chambres, le prescrivent également. Les précédents l'ont ainsi établi. En effet, les emprunts contractés par les canaux et les droits spécialisés pour quelques ports maritimes et certains ponts figurent chaque année au budget, sans que leur quotité résultant d'une loi particulière soit remise en question.

En adoptant cette grande mesure, si importante à la prospérité de la France, et qui intéresse à un si haut point le budget du ministère des travaux publics maintenant soumis à votre discussion, vous ouvrirez plus de 300 lieues de navigation intérieure, si utiles à votre commerce et à votre agriculture, vous mettrez un terme aux primes dues aux compagnies et aux intérêts composés, de plus de 300 millions déboursés pour ces travaux; vous ferez disparaître aux yeux des Français comme des étrangers ces ruines d'échafaudage qui entourent nos principaux monuments, ces champignons de bois et de chaume qui couvrent des piédestaux attendant des statues sur nos places publiques; vous mettrez un terme à cette sorte de honte nationale, car si les campagnes sont la richesse des Etats, il est certain que les villes et surtout la capitale en sont, par les arts, la splendeur et la gloire.

D'autre part, quelques augmentations vous sont demandées. Elles s'élèvent au total à 4,382,800 fr.; sur cette somme, 2,119,000 francs sont destinés aux travaux d'entretien des routes, réparations des ponts et ponceaux, et des ports maritimes. Le total du budget de 1833 était de 129,900,000 francs; celui de 1834, qui vous est présenté, s'élève à 103,105,000 francs; différence en moins, 26,795,000 francs. Mais il est juste d'observer que la loi des 100 millions, et la disposition qui charge le ministre des finances de payer les 1,062,000 francs, donnera en résultat un accroissement au budget total de ce ministère. Cette allocation restera au-dessous des besoins qui vous ont été signalés par vos dernières commissions du budget : mais c'est un pas important de fait dans un but d'utilité générale, c'est un encouragement au zèle des départements, qui se signalent de toutes parts pour réparer et pour terminer leurs routes départementales. Environ 1,400,000 francs ont été votés cette année, et figurent au budget en accroissement des sacrifices déjà imposés pour plusieurs années; cette tendance constante des départements à s'imposer pour des objets d'utilité est la meilleure preuve que ce n'est pas l'impôt en lui-même, mais son emploi productif et favorable à la prospérité publique, qui est le vœu des contribuables. Depuis 12 ans le montant des centimes facultatifs et spéciaux a plus que doublé, il dépasse 15 millions; la presque totalité est appliquée aux routes départementales dont les travaux sont un secours pour l'indigent, alors que la facilité des communications est une prime pour l'agriculteur et le fabricant.

Chapitre Ier. *Traitement du ministre; personnel de l'administration*, 662,000 francs.

Comme l'année dernière, ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre II. *Pensions et indemnités*, 86,000 fr.

Cette somme est le résultat de la situation présente et des droits acquis; s'il y a des extinctions, elles profiteront au Trésor.

La commission réclame l'état des indemnités, qui doit être annexé au budget.

Chapitre III. *Matériel et dépenses des bureaux*, 182,000 francs.

Une réduction de 30,000 francs a eu lieu par suite de la créance de Mlle Pont-l'Abbé, achevée de solder en 1833.

Chapitre IV. *Archives du royaume*, 80,000 francs.

Réduction, 1,000 francs, une réparation extraordinaire étant achevée de solder. La commission croit devoir rappeler le vœu exprimé précédemment de quelques réductions dans un personnel trop nombreux, à mesure des extinctions.

Chapitre V. *Ponts et chaussées. Administration centrale*, 200,000 francs.

Votre commission avait pensé qu'il serait convenable de former 2 chapitres de la dépense du personnel et de celle du matériel, non seulement dans l'administration centrale, mais dans les diverses parties de l'administration des ponts et chaussées. Elle a reconnu que cette dispersion de dépenses de même nature s'applique à des établissements situés dans des lieux différents. Ainsi, l'administration centrale des ponts et chaussées habite l'hôtel de la rue des Saints-Pères ; les bureaux du secrétariat du conseil général des ponts et chaussées et des 2 sections qui en dépendent sont établis rue Saint-Guillaume; l'Ecole des ponts et chaussées est placée rue Hillerin-Bertin, et l'Ecole des mines rue d'Enfer; enfin, le dépôt des plans et des archives de l'administration sont encore rue de Varennes, à l'ancien hôtel de la direction générale. Il serait impossible d'astreindre dans ce moment toutes ces dépenses, peu considérables en elles-mêmes, à une surveillance et à une comptabilité commune; mais leur réunion projetée dans l'hôtel du quai d'Orsay permettra non seulement un jour quelques réductions sur ce point, mais encore sur toutes les branches de l'administration du ministère des travaux publics, qui gagnera des économies de temps et d'argent à cette réunion, mais encore une plus grande faculté d'expédition des affaires, et un ensemble si désirable dans une administration où toutes les parties doivent tendre au même résultat.

Chapitre VI. *Personnel du corps des ponts et chaussées*, 2,866,000 francs.

Comme l'année dernière, point d'observations.

Chapitre VII. *Personnel du corps des mines*, 450,000 francs.

Augmentation, 16,000 francs.

Les détails nombreux soumis à la Chambre dans le rapport du budget de 1833 dispenseront d'explications pour justifier l'importance de cette administration et les services qu'elle est appelée à rendre au pays. On n'est parvenu à réduire l'allocation demandée pour 1833 à 434,000 francs qu'en ajournant des dépenses de matériel dont l'utilité est incontestable. Mais aujourd'hui ces dépenses ne sont plus seulement utiles, elles sont nécessaires; des inondations considérables ont envahi les mines de houille de Rives-de-Gier, l'un des riches bassins du département de la Loire, en compromettent l'existence et l'exploitation. L'Administration n'a pas dû rester indifférente à un état de choses qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes pour un des centres industriels du royaume. Une commission spéciale a été créée, qui s'occupe de rechercher les moyens de remédier au mal, et de dessécher les travaux des mines inondées. Ces fâcheuses circonstances ont fait comprendre la nécessité de faire achever promptement la carte de la topographie minérale de France, et par conséquent celle du département de la Loire, dont on pourrait tirer le parti le plus avantageux pour prévenir, par la suite, de semblables catastrophes. Il est également important qu'une partie de la somme demandée serve à assurer le payement intégral du traitement d'ingénieurs de première classe, qui n'a pu être soldé en totalité en 1833 qu'en prenant sur le fonds des recherches de mines et encouragement. Deux missions en Bavière et en Angleterre sont réclamées dans l'intérêt de la science et des exploitations métallurgiques. Cette mission temporaire et scientifique ne porte aucune altération au principe de laisser à l'industrie privée son libre arbitre, le gouvernement ne devant intervenir que pour les choses que lui seul peut exécuter. Enfin, quelques encouragements doivent être accordés pour faciliter des recherches sur différents points de la France où des indices certains ont signalé de nouvelles richesses minérales. L'on désignera particulièrement la carrière de marbre blanc statuaire découverte dans la commune de Valjouffray, département de l'Isère, comparable à ce que produit l'Italie de plus beau, pour laquelle un secours de 2,000 francs est demandé pour commencer les premiers travaux.

Par ces divers motifs, votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé de 450,000 francs.

Chapitre VIII. *Subventions à la caisse des retraites*, 350,000 francs; augmentation, 90,000 fr.

La nécessité de prendre un parti, relativement aux caisses de retraite et de prévoyance, se fait chaque jour sentir plus impérieusement. De nouveaux sacrifices sont demandés au Trésor, par suite de la législation existante et des droits qu'elle a établis. L'année dernière, une somme de 250,000 francs vous a été pour la première fois demandée; cette année, l'épuisement total des rentes acquises, et la réduction graduelle du secours voté par la loi du 15 mai 1818, accroissent ce sacrifice de 90,000 francs (1); ce n'est point le dernier terme d'une allocation qui s'accroîtra chaque année par de nouveaux droits reconnus et de nouveaux sacrifices imposés au Trésor. C'est en invoquant une mesure législative que votre commission vous propose l'allocation du crédit de 325,000 francs.

Le motif de cette réduction, c'est de ne pas faire de fonds pour de nouvelles pensions. Une loi est préparée; elle doit être présentée à l'ouverture de la session de 1834. Elle établira les droits de tous, et fixera la part du Trésor dans les charges qui lui sont imposées, en répétant que cette allocation est considérée par elle comme un simple secours, qui n'engage point le Trésor, et non comme l'acquittement d'une dette.

Chapitre IV. *Routes royales et ponts*, 20,420,000 f.

Première catégorie. Entretien et réparations ordinaires des routes royales et ponts, 16,900,000 fr.

Augmentation, 1,400,000 francs.

C'est un fait aujourd'hui généralement reconnu que les fonds alloués chaque année à l'entretien des routes royales sont tout à fait hors de proportion avec les besoins auxquels ils sont destinés à pourvoir. On ne peut en douter, lorsqu'on voit l'Angleterre consacrer 40,000,000 fr. à l'entretien de 9,000 lieues de routes à barrières, ce qui fait 3,500 francs par lieue, tandis qu'en France nous accordons 15,000,000 francs pour 8,500 lieues de routes royales, ce qui ne leur donne en moyenne que de 15 à 1,600 francs. En Angleterre le climat est moins varié, la température plus uniforme, le sol moins soumis aux

---

(1) Les ressources de la caisse se composent, en 1833 :

1° De la retenue de 5 0/0 et autres prélèvements accidentels sur tous les traitements des inspecteurs et ingénieurs de tous grades des mines, des employés de l'administration centrale, des conducteurs embrigadés, des officiers et maîtres de ports, et des préposés aux ponts à bascule.......................... 132,500 fr.

2° De la quote-part de la caisse des ponts et chaussées, dans un fonds supplétif voté chaque année au budget du ministère des finances, en vertu de la loi du 15 mai 1818, qui accorde un fonds primitif de 357,575 fr., avec la condition qu'il diminuerait chaque année d'un vingtième, de manière que le dernier prélèvement à faire en 1837 ne serait plus que de 17,881 fr. 75, ci pour 1833. 89,396 fr.

3° Arrérages, au 22 mars 1833, d'une rente de 60,028 francs de rente 5 0/0 dont la caisse avait pu devenir propriétaire dans les premières années de sa création par des emplois successifs de fonds qui resteraient disponibles.

Entamée au mois de juin 1827, cette inscription a été successivement réduite à 4,800 francs par des transferts dont le produit a servi au payement des pensions. Ci, pour arrérages de la rente.............. 2,400

4° Produit du transfert, en 1833, de cette dernière portion de rente, par approximation.................................. 94,500

Total des ressources........ 318,796 fr.

Les besoins ont été évalués à.......... 578,473 fr.

La subvention nécessaire et accordée au budget a été de............ 260,000 fr.

Pour 1834, le montant des charges probables est de..... 553,932

Les ressources doivent être diminuées :

1° des arrérages de la rente de 4,800..... 2,400

2° Du transfert de cette rente.......... 94,500

3° Du vingtième en moins dans la quote-part accordée à la caisse sur le budget du ministère des finances.................. 17,878

Total en moins........... 114,778

Mais les besoins sont réduits de. 24,343

Dès lors il ne reste plus à combler qu'un déficit de.............................. 90,235

auquel le supplément de crédit demandé est destiné à pourvoir.

alternatives du sec et de l'humide, le roulage moins pesant et moins destructeur.

Chaque année, d'ailleurs, de nouvelles parties de routes sont ouvertes, chaque année l'allocation affectée à l'entretien devrait être augmentée. Il n'en a pas malheureusement été ainsi; et le budget des routes, au lieu de suivre une progression qui le mît en harmonie avec les besoins, a subi au contraire des réductions sensibles. On ne pourrait laisser subsister un tel état de choses sans compromettre de grands intérêts. Votre dernière commission du budget vous avait fait connaître qu'une somme de 3 millions lui paraissait nécessaire pour compléter le système d'entretien de toutes les routes royales, combiné avec une loi sur la police du roulage qui, en bornant l'excès des chargements, en prévienne la destruction. Le retard apporté à la discussion de cette loi trouverait une compensation, si, par une étude approfondie de l'emploi et des moyens de surveillance des ponts à bascule et de leurs proposés, on offrait à la Chambre un ensemble de moyens propres à remédier aux inconvénients graves signalés dans le rapport de la commission de la loi du roulage. Plus tard, l'achèvement du système de canalisation et de navigation intérieure, en soulageant nos routes du transport d'une partie des plus lourds fardeaux, amènera une réduction sur les frais d'entretien des routes royales et départementales. Une somme de 30,000,000 de francs est consacrée annuellement à l'entretien de plus de 18,000 lieues de routes royales et départementales : c'est à peine le remplacement de l'ancienne corvée, qui coûtait 30 millions à la population suivant M. Necker, et 40 suivant M. Turgot, indépendamment d'une somme de 25 millions que dépensaient le gouvernement et les pays d'Etats dans ce but. Cependant leur étendue était bien moins considérable. Les routes du Languedoc, si souvent citées, étaient les plus belles des pays d'Etats; elles n'offraient que 200 lieues de routes bien entretenues. Aujourd'hui les départements qui composaient cette province, offrent un développement de 416 lieues de routes royales à l'état d'entretien, et de 700 lieues de routes départementales réparées et entretenues.

Les nouveaux systèmes introduits ont changé la proportion du travail et des matériaux. Anciennement il y avait 2 tiers de fournitures et 1 tiers de main-d'œuvre; aujourd'hui la proportion est renversée. Tout le monde a pu s'apercevoir de l'insuffisance des bras employés à soigner nos routes : des cantonniers placés à distances rapprochées, fermant avec un léger cailloutage l'ornière qui commençait à naître, faisant écouler les eaux, prévenant les ravines si destructives, procurent une économie dans le matériel et un entretien bien meilleur. Plusieurs conseils généraux ont réclamé en faveur du système d'adjudication par cantonnement de l'entretien et de la fourniture des matériaux. C'est un point à examiner, mais tous sont unanimes, soit pour la surveillance à confier aux membres de ces conseils, soit sur celle à exercer sur les cantonniers. On s'est bien trouvé dans plusieurs départements de l'usage de les mettre à la tâche, et de les payer en conséquence de l'ouvrage exécuté.

Deuxième catégorie. Grosses réparations et travaux neufs, 3,520,000 francs. Augmentation, 457,000 francs.

La dépense à faire pour terminer les lacunes de routes est évaluée à plus de 80 millions, indépendamment de celles nécessaires pour ramener certaines parties à l'état d'entretien. Un crédit de 15,000,000 est demandé par une loi spéciale : il permettra de construire les parties les plus vivement réclamées par les besoins du commerce et de l'agriculture. Le reste s'exécutera successivement, au moyen de fonds portés au budget ordinaire; et si l'on ne veut pas reculer indéfiniment ces importants résultats, il faudra accorder à l'Administration les moyens de les réaliser. L'allocation portée en accroissement concurremment avec les 4 millions demandés par la loi spéciale ont pour but de ramener à l'état d'entretien les parties de routes les plus dégradées, et qui réclament impérieusement des travaux extraordinaires.

A l'avenir, pour les travaux en lacunes d'exécution qui doivent donner lieu à des allocations plus ou moins considérables, votre commission demande que le gouvernement donne dans le projet de budget des détails suffisants pour justifier de nouvelles allocations prolongées pendant un grand nombre d'années. Une note sur une seule de ces routes depuis 12 ans suffira pour motiver le vœu de votre commission.

Route de Paris en Espagne.

Cette route est depuis longtemps en construction, sans que l'on connaisse l'étendue de la dépense.

Depuis le budget de 1821, des détails sont donnés sur les travaux particuliers et crédits spéciaux.

1821. Route de Bordeaux à Bayonne	300,000
1822. Route de Paris en Espagne	260,000
1823. *Idem*	300,000
1824. *Id*	300,000
1825. *Id*	300,000
1826. *Id*	300,000
1827. *Id*	300,000
1828. *Id*	300,000 (1)
1829. *Id*	300,000 (2)
1830. *Id*	300,000 (3)
1831. *Id*	300,000 (4)
1832. *Id*	150,000 (5)
1833. *Id*	100,000 (6)
Total....	4,100,000

(1) Il faudra encore 400,000 francs pour terminer dans la Gironde et les Landes.

(2) Cette route, détériorée par les transports de l'armée d'Espagne, exige encore plus d'un million, tant pour son achèvement que pour la construction d'un pont à Roquefort et la reconstruction des anciennes parties dégradées.

(3) Les 300,000 francs de 1829 déduits, il faudra encore 4 à 500,000 francs pour solder les travaux de cette route, y compris les constructions du pont de Roquefort.

(4) La restauration de cette route ayant été reconnue indispensable, il a été présenté divers projets qui sont à l'examen et dont le moins dispendieux donnerait lieu à une dépense assez considérable : on demande en 1831 300,000 francs, comme en 1830.

(5) Si l'on entreprenait, ainsi que cela est vivement demandé, la reconstruction de cette route, dont une partie est en bois, dans le département de la Gironde, il faudrait employer des matériaux plus solides; mais alors cette reconstruction coûterait plus de 6 millions. L'Administration, se bornant au rétablissement des parties dégradées, demande 150,000 francs pour les travaux de 1832.

(6) La partie de cette route entre Bausac (Gironde) et

vous reconnaissiez qu'elle n'est pas juste, ce n'est pas une injonction de payer. Vous avez décidé vous-mêmes que la créance des colonels espagnols ne devait pas être payée, quoique leur pétition eût été renvoyée au ministère de la guerre; ces renvois n'ont d'autre portée que de recommander au ministre d'examiner avec soin les réclamations qui lui sont renvoyées. Ce qu'il y a à faire dans l'intérêt, non seulement des créanciers, mais de la Chambre, c'est de ne pas repousser par un ordre du jour une pétition qui a été renvoyée 4 fois au ministre de la guerre, qui examinera si la créance est légitime.

M. **Etienne.** Je ferai observer que la Chambre a renvoyé 4 fois au ministre de la guerre cette pétition, qu'un projet de loi a été présenté et rejeté. Eh bien! si vous renvoyez encore aujourd'hui la pétition, on vous présentera un nouveau projet de loi qui sera également rejeté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Estancelin.** Je demande le renvoi au ministre de la guerre, fondé sur ce que jamais la nation française ne doit user de la prescription vis-à-vis des fournisseurs... (*Bruits divers... Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Deux propositions sont faites. La commission propose le renvoi au ministre de la guerre; d'un autre côté, on demande l'ordre du jour. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Bédoch**, *rapporteur*, *continue* :

Messieurs, des électeurs du canton de Treignac (Corrèze) demandent une modification dans la division électorale de leur département.

La loi électorale du 19 avril 1831, disent les pétitionnaires, a voulu que les vœux et les besoins des populations fussent librement et complètement exprimés par le choix de leurs députés. Elle a dû, à cet effet, leur en procurer les moyens en réunissant dans le même chef-lieu électoral les électeurs des cantons les plus rapprochés.

Ce ne peut donc être que par l'effet d'une erreur ou d'une connaissance incomplète des localités, que le canton de Treignac a été compris dans l'arrondissement électoral d'Ussel, tandis qu'il devrait naturellement faire partie de celui d'Uzerches ou de celui de Tulle.

En effet, le canton de Treignac est limitrophe de celui d'Uzerches, avec lequel il a des relations continuelles, il n'en a, au contraire, presque aucune avec Ussel, dont il est distant de 15 à 16 lieues de poste, et séparé par une chaîne de hautes montagnes très difficiles à traverser en toutes saisons et dont les chemins sont impraticables en hiver. Dans le cas d'une réunion électorale dans cette dernière saison, les électeurs seraient obligés de passer par Tulle et de faire 27 lieues pour aller déposer leurs votes.

La situation de Treignac, sur la rivière de Vézère, à 6 lieues de poste d'Uzerches et 9 de Tulle, des communications plus faciles, des relations journalières, des intérêts communs, comme appartenant au même arrondissement administratif et judiciaire, tels sont les motifs qui militent puissamment en faveur de la disjonction du canton de Treignac de l'arrondissement électoral d'Ussel, pour l'adjoindre à celui d'Uzerches ou à celui de Tulle.

La population de l'arrondissement électoral actuel d'Ussel est de 75,701, de sorte qu'en retranchant la population du canton de Treignac de l'arrondissement d'Ussel (12,276), il resterait encore 63,425.

Ce retranchement ne mettrait pas l'arrondissement électoral d'Ussel dans le cas d'avoir recours à l'exception prévue par l'article 2 de la loi du 29 avril 1831, puisque le nombre des électeurs du collège de cet arrondissement, tel qu'il est composé dans ce moment, est de 214, et qu'en déduisant de ce nombre celui des électeurs du canton de Treignac, qui est de 48, il en resterait encore 156, nombre excédant celui fixé par l'article cité de la loi du 19 avril 1831, et au-dessous duquel il y aurait lieu à s'occuper d'adjonctions.

Tels sont, Messieurs, les motifs que font valoir les pétitionnaires à l'appui de leur réclamation, et je puis personnellement affirmer que les faits qu'ils exposent sont conformes à la plus exacte vérité.

Il est certain que le canton de Treignac est éloigné d'Ussel de 16 lieues de poste environ; qu'il en est séparé par les plus hautes montagnes du Limousin, dont les chemins sont très mauvais dans toutes les saisons de l'année et presque impraticacle en temps d'hiver. Il y a même du danger à les traverser lorsqu'elles sont couvertes de neige, tandis que Treignac n'est éloigné de Tulle, chef-lieu du département, que de 9 lieues de poste, et d'Uzerches, chef-lieu d'un collège électoral, que de 6 lieues, et que les chemins qui conduisent à ces 2 dernières villes sont très praticables.

La loi, en attribuant à un petit nombre de citoyens le droit d'élire les députés, n'a pas voulu, elle n'a certainement pas dû vouloir rendre l'exercice de ce droit illusoire, ou du moins difficile et pénible pour les électeurs.

C'est cependant, Messieurs, ce qui arrive lorsque, comme dans le cas où se trouve le canton de Treignac, les électeurs sont à une grande distance du lieu de leur réunion, et qu'à cet inconvénient, se joint encore celui de la difficulté des chemins.

La réclamation des pétitionnaires paraît donc bien fondée.

J'ai en conséquence, Messieurs, d'après l'unanimité de votre commission, l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Plazanet.** Messieurs, le département de la Corrèze se compose de 3 arrondissements administratifs et de 4 arrondissements électoraux. La loi du 19 avril 1831, par son article 39 et par le tableau qui l'accompagne, a fixé, vous le savez, les circonscriptions électorales dans chaque département. Aujourd'hui, 18 électeurs du canton de Treignac, appartenant à l'arrondissement administratif de Tulle, réclament contre l'adjonction de ce canton à l'arrondissement électoral d'Ussel, se fondant sur leur éloignement du chef-lieu, et sur la difficulté des chemins. Il paraît que cet inconvénient qui, dans les cas ordinaires, ne pourrait se présenter qu'une fois en 5 ans, n'a pas également frappé tous les électeurs du canton; car député de l'arrondissement d'Ussel, j'ai été invité par quelques-uns à appuyer la demande, par d'autres à la combattre; dans cet état des choses, cherchant les motifs de mon opinion dans des considérations d'intérêt général, j'ai pensé, et vous penserez sans doute ainsi, qu'il y aurait un grave inconvénient à modifier, par une loi nouvelle, une répartition de cantons, qui donne à

chaque arrondissement électoral à peu près le même nombre d'électeurs; et que, en accueillant la pétition, vous ouvririez la voie à beaucoup d'autres réclamations de même nature. Par ces considérations, je réclamerais l'ordre du jour, s'il ne se présentait un moyen bien simple de faire droit à la pétition, en écartant l'inconvénient du grand éloignement qui en est l'objet.

Le moyen qui dépend du gouvernement consisterait à réunir l'assemblée électorale dans une ville plus centrale que la ville d'Ussel, et, par suite, plus rapprochée de Treignac. La ville de Meymac satisfait à cette condition; il suffit de jeter les yeux sur la carte de l'arrondissement pour s'en convaincre. C'est par ce motif, mais par ce motif seulement, que j'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Je persiste dans les conclusions de la commission, en confirmant personnellement la sincérité de tous les faits exposés par les pétitionnaires.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné par la Chambre.)

M. **Bédoch**, *rapporteur*. Messieurs, les sieurs Segond, Bertun, Laroque, Grisy et d'Avorton, réclament le payement de leurs pensions sur la liste civile.

Ils opposent qu'ils sont dans la position la plus pénible, dans un âge très avancé, et privés de toute espèce de ressource.

Le gouvernement a présenté un projet de loi concernant les pensionnaires de l'ancienne liste civile, une commission a été nommée pour l'examen de ce projet, et l'honorable M. Parant vous a déjà fait un rapport au nom de cette commission.

Depuis ce rapport, il a été fait par l'honorable M. de Schonen, une proposition qui a pour objet d'accorder un secours provisoire aux pensionnaires de l'ancienne liste; la proposition a été prise en considération par la Chambre, et une nouvelle commission a été nommée pour l'examen de cette proposition : elle a fait son rapport.

Votre commission des pétitions a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, par mon organe, le dépôt au bureau des renseignements de la pétition des sieurs Segond, Bertun, Laroque, Grisy et d'Avorton (*Adopté*.)

— Le sieur Caqué, ancien contrôleur général des fermes du roi à La Rochelle, demeurant maintenant à Chaillot, demande le maintien d'une pension de 800 francs, dont il jouissait sur la liste civile, et qui lui avait été accordée par Louis XVIII.

Un projet de loi sur la liquidation de la liste civile a été présenté par le gouvernement. Le rapport sur ce projet a été fait à la Chambre par l'honorable M. Parant.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de votre commission, le dépôt au bureau des renseignements de la pétition du sieur Caqué (*Adopté*.)

— Messieurs, le sieur Joly, maréchal-ferrant à Strasbourg, et dans ce moment à Paris, dénonce à la Chambre le sieur Ottemann, son beau-père, et le sieur Bosch, ci-devant notaire à la résidence d'Einstein, arrondissement de Schelestat (Bas-Rhin), comme coupables de fraudes par eux commises relativement à la dot promise au pétitionnaire et à Caroline Ottemann, son épouse.

Le pétitionnaire expose qu'il se rendit avec le sieur Ottemann et sa fille, le 5 août 1828, dans l'étude du notaire Bosch, pour y passer l'acte qui devait régler les conventions civiles de son mariage. Que le contrat, rédigé et écrit en présence de deux témoins, fut signé par ces derniers et par les parties intéressées, et que par une des clauses qu'il contenait le sieur Ottemann donnait aux époux futurs la somme de 5,000 francs, payable dans l'année qui suivrait la célébration de leur mariage, et qui devait appartenir en propre au survivant des donataires.

Que, quelque temps après la célébration du mariage, le sieur Joly ayant fait demander par son épouse au notaire une expédition du contrat, celui-ci exigea d'abord une somme de 18 francs, et ensuite celle de 30 francs, et que plus tard il annonça ne vouloir remettre l'expédition qu'au sieur Joly, qui se présenta alors chez le notaire.

Mais au lieu de lui délivrer une expédition en forme, le sieur Bosch ne lui remit que la minute signée des parties et des témoins seulement, sans la signature du notaire, et non enregistrée.

Le pétitionnaire et sa femme s'adressèrent alors à M. le procureur du roi, et il paraît que ce magistrat ayant demandé au notaire des explications, celui-ci répondit qu'il n'était point chez lui lorsque les parties s'étaient présentées dans son étude; que le contrat avait été, à la vérité, rédigé par son clerc, mais que lui, notaire, n'ayant pas vu les parties et n'ayant par conséquent point reçu leur consentement, il n'avait pu ni dû signer d'acte et le mettre en règle.

Cette réponse détermina le sieur Joly et sa femme à former une demande en dommages-intérêts contre les sieurs Bosch et Ottemann. Ils firent faire, après en avoir obtenu la permission du président du tribunal de première instance de Schelestat, une saisie-arrêt au préjudice de Bosch et Ottemann, entre les mains de deux de leurs débiteurs. La saisie-arrêt fut notifiée aux parties par exploit du 13 juillet de l'année dernière, avec assignation en validité.

La cause portée à l'audience du 16 août, les saisissants ne se présentèrent pas, et leur avoué ne prit point de conclusions. Il fut en conséquence, sur la réquisition de l'avoué des saisis, donné défaut congé, faute de plaider, contre les demandeurs, et la saisie-arrêt fut annulée avec dépens.

Joly et son épouse formèrent opposition contre ce jugement, mais ils ne produisirent aucun moyen ni aucun titre pour justifier leur opposition, et par un second jugement du 19 décembre dernier, signifié à domicile, le 23 avril dernier, il fut encore donné défaut faute de plaider contre les opposants, qui furent déboutés purement et simplement de leur opposition.

Le pétitionnaire a cru pouvoir réclamer l'intervention du ministère public, et il a à cet effet adressé un mémoire à M. le garde des sceaux, qui lui a répondu avec raison que le sieur Bosch n'exerçant plus les fonctions de notaire, il ne pouvait plus être poursuivi que par Joly lui-même, et devant les tribunaux.

Et en effet, Messieurs, le sieur Joly et sa femme se sont déjà pourvus devant le tribunal de première instance. Ils ont fait faire une saisie-arrêt au préjudice de ceux dont ils se croient fondés à se plaindre. Leur saisie-arrêt a été annulée par un premier jugement rendu faute de plaider. Ils ont formé opposition; mais un second jugement, rendu aussi contre eux faute de plaider, les a déboutés de leur opposition.

Il ne leur reste donc, maintenant d'autre voie, à cet égard, que celle de l'appel; mais cette

voie ce sont eux et eux seuls qui ont le droit de la prendre; ils sont encore en temps utile, puisque le délai de l'appel est de 3 mois, qu'il ne court que du jour de la signification à domicile du jugement de première instance, et que cette signification n'a été faite que le 23 avril dernier.

En supposant, ainsi que le prétend le sieur Joly, ce qui est contesté par le sieur Bosch, que ce dernier ait réellement passé le contrat de mariage dont une minute informe est représentée par Joly, qu'il ait reçu le consentement des parties, sa négligence de signer le contrat et de le faire enregistrer, ne caractérise ni crime, ni délit. Elle ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, action purement civile, qui ne peut être portée que devant les tribunaux civils dans les formes ordinaires. Les demandeurs ont seuls qualité pour l'intenter, et le ministre de la justice n'a rien, absolument rien à prescrire dans une pareille cause.

J'ai en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'ordre du jour sur la pétition du sieur Joly. (*Adopté.*)

— Messieurs, des greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Dijon réclament contre le projet de loi sur la vente aux enchères des récoltes pendantes par racines.

Ils se plaignent de la disposition de ce projet, par laquelle les greffiers ne sont autorisés à faire, en concurrence avec les autres officiers publics, les ventes de récoltes pendantes par racines, et celles des coupes de bois taillis mises en exploitation, qu'à la condition que ces ventes auront lieu au comptant, et leur refuse cette autorisation pour les ventes à terme.

Les pétitionnaires prétendent que cette disposition équivaut à une véritable prohibition pour les greffiers, puisqu'il sera de l'intérêt des vendeurs d'accorder un délai pour le payement du prix des ventes quand elles seront volontaires, et que ce ne sera que dans le cas des ventes forcées qu'elles se feront au comptant. Mais alors ce ne sont point les greffiers qui pourront être appelés à faire ces ventes, car elles n'ont jamais lieu que par suite de saisies judiciaires, qui sont du ressort exclusif des huissiers, et il est naturel que l'officier ministériel, chargé de ces poursuites, le soit également de la vente qui n'en est que la continuation; d'où il suit, ajoutent les pétitionnaires, que la condition de vendre au comptant imposée aux greffiers pour les ventes de la nature de celles dont il s'agit, rendrait tout à fait illusoire le droit qu'on leur reconnaît de concourir pour ces ventes avec les autres officiers publics; et que c'est là leur reconnaître un droit, et en même temps leur en interdire l'exercice.

Messieurs, toute discussion sur la demande des pétitionnaires serait dans ce moment prématurée.

Le gouvernement a présenté un projet de loi sur les ventes aux enchères des récoltes pendantes par racines. Ce projet de loi porté d'abord à la Chambre des pairs, a été ensuite présenté tel qu'il a été adopté par cette Chambre, à celle des députés.

Une commission a été nommée par vous; et comme elle a déjà fait son rapport, j'ai l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition des greffiers de justice de paix de l'arrondissement de Dijon. (*Adopté.*)

— Messieurs, le sieur L'Objeois, ex-garde magasin comptable des subsistances militaires à l'armée d'Espagne, demande le payement d'un arriéré d'appointement qui lui serait dû de 1812 à 1813.

Il expose qu'en 1812 et en 1813 l'administration des subsistances de l'armée d'Espagne était réunie en une seule direction, dont le chef disposait à son gré de tous les emplois, et faisait toutes les mutations qu'il jugeait convenables.

Que le 27 août 1809 on avait chargé le pétitionnaire du service des vivres à Saragosse; qu'il fit ce service sans interruption et sans ordres contraires jusqu'au 1er février 1813, et qu'il remplit en même temps les fonctions de commissaire des guerres depuis le 14 septembre 1812 jusqu'au 1er juillet 1813; qu'il se rendit en 1814, à Figuières pour toucher le montant de ses revues de solde de juin et juillet 1802, et que ces revues lui furent effectivement payées; mais qu'il n'a rien reçu depuis sur l'arriéré de ses appointements fixes, montant à 2,750 et quelques francs.

Le sieur L'Objeois s'adressa, Messieurs, le 6 juin 1817, à M. le maréchal de Feltre, alors ministre de la guerre, pour réclamer l'arriéré qui fait dans ce moment l'objet de sa pétition à la Chambre.

Il lui fut répondu par le ministre, le 25 août de la même année, qu'il résultait des vérifications faites dans les bureaux de son ministère qu'il avait été rayé du contrôle des employés des vivres, le 1er août 1812, par ordre de M. l'ordonnateur en chef de l'armée d'Aragon, et qu'en conséquence, il ne pouvait avoir droit, en cette qualité, à aucun traitement, à dater de cette époque.

Que d'un autre côté, il ne pouvait remplir les fonctions de commissaire des guerres qu'en vertu des ordres du ministre directeur de l'administration de la guerre, ou au moins de ceux de l'ordonnateur en chef de l'armée; et comme rien ne constatait que de pareils ordres lui eussent été donnés, sa demande, sous ce dernier rapport, ne pouvait pas être accueillie plus favorablement.

Le sieur L'Objeois réitéra sa réclamation au ministre de la guerre, le 31 juillet 1821, mais sa demande fut reconnue mal fondée, et rejetée comme elle l'avait été en 1817.

De nouvelles démarches ont été faites depuis par le pétitionnaire, mais elles ont été constamment sans succès; le ministre a confirmé, par 3 autres lettres des 4 mai, 7 novembre et 11 décembre 1831, les décisions antérieures.

Ces décisions, Messieurs, ne sont susceptibles d'aucune critique raisonnable. Et en effet, le pétitionnaire réclame le payement de son traitement de 1812 jusqu'au 1er février 1813, comme ayant été chargé du service des vivres à Saragosse, pour l'armée d'Espagne, et il est établi, par les vérifications qui ont été faites dans les bureaux du ministère de la guerre, qu'il avait été rayé le 1er août 1812, par ordre de l'ordonnateur en chef de l'armée, du contrôle des employés des vivres. Il n'avait donc droit à aucun traitement, en cette qualité, à dater du jour de sa radiation. Sa réclamation, à cet égard, est donc évidemment mal fondée.

Le sieur L'Objeois réclame en outre un traitement, en qualité de commissaire des guerres, depuis le 14 septembre 1812 jusqu'au 1er juillet 1813; mais comme il ne pouvait remplir les fonctions de commissaire des guerres qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre, ou au moins de ceux de l'ordonnateur en chef, et que

rien ne constate que de pareils ordres lui eussent été donnés, ce second chef de sa demande n'est pas mieux fondé que le premier.

Il paraît, d'après cela, assez inutile d'ajouter que dans tous les cas le sieur L'Objeois aurait encouru la déchéance, par le défaut de production de ses titres de créance dans le délai prescrit par l'article 5 de la loi du 25 mars 1825.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission des pétitions, l'ordre du jour sur celle du sieur L'Objeois. (*Adopté.*)

M. **Beslay** *fils, autre rapporteur.* Messieurs, les riverains du canal de la Deule réclament contre la compagnie concessionnaire de ce canal, représentée par le sieur Honorez.

Cette pétition revêtue de près de 30 signatures, parmi lesquelles figurent celle des maires de 13 communes, mérite tout l'intérêt de la Chambre.

Afin d'élever le tirant d'eau au niveau nécessaire pour la navigation, le sieur Honorez a fait, à ce que prétendent les pétitionnaires, construire 2 écluses nouvelles entre Lille et Don; il en est résulté que les eaux, franchissant les digues, ont inondé les campagnes voisines et causé des pertes considérables aux pétitionnaires qui réclament des indemnités pour le dommage souffert.

Les pétitionnaires prétendent que la cause qui a amené les premières inondations existe toujours et doit produire encore les mêmes résultats qni ont déjà été si funestes pour eux : c'est cette cause que les riverains veulent voir cesser; peu leur importe que des modifications aient été apportées ou non au cahier des charges de la compagnie, que se soit elle ou l'Etat qui encoure la responsabilité; ce qui leur importe, c'est de n'être pas exposés à des inondations continuelles; ce qu'ils veulent, c'est leur sécurité, et il ne pensent pas que les travaux proposés par les ingénieurs puissent empêcher les inondations dont ils se plaignent; ils croient que l'on devrait creuser le canal que l'éboulement fréquent des digues remplit de vases, et met l'entrepreneur dans l'alternative ou de ne pas avoir assez d'eau pour la navigation ou d'inonder les propriétés voisines en élevant l'étiage des eaux.

Les pétitionnaires se sont adressés au préfet du département du Nord, qui, par un arrêté du 27 mars 1830, mit le sieur Honorez en demeure de remplir à leur égard les obligations qui lui étaient imposées par les articles 2 et 4 du cahier des charges.

L'entrepreneur s'est pourvu contre cette décision et le conseil de préfecture a, le 22 novembre 1830, pris un nouvel arrêté, qui dégage l'entrepreneur de toute responsabilité des dégâts dont on se plaint et les met à la charge de l'État.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre ce dernier arrêté du conseil de préfecture, et la cause a été portée au conseil d'Etat; on attend le jugement.

Votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi au ministre des travaux publics et du commerce, afin qu'il fasse régler l'indemnité que réclament les pétitionnaires et prenne des mesures efficaces pour que les inondations dont ils ont été victimes ne puissent se renouveler. (*Le renvoi est ordonné.*)

— La Société d'agriculture de Saint-Omer réclame contre les changements porposés sur les droits d'entrée des bestiaux par le nouveau projet de loi sur les douanes, et contre la demande faite, par le conseil général du commerce, de réduire les droits sur les laines.

Sous le vicieux régime des prohibitions qui nous régit, il est si difficile de ne pas s'égarer, de ne pas froisser une multitude d'intérêts, alors que l'on en favorise quelques autres, que l'on ne saurait examiner avec trop de circonspection les vœux des pétitionnaires.

Comme les questions soulevées par la Société d'agriculture de Saint-Omer se présenteront lors de la discussion de la loi des douanes, qui vous avait été apportée dans votre dernière session, et dont vous avez dernièrement décidé la reprise, je suis chargé de vous proposer de renvoyer au bureau des renseignements et à la commission chargée de l'examen du projet de loi des douanes, la réclamation de la Société d'agriculture de Saint-Omer.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Messieurs, la pétition dont j'ai à vous soumettre le rapport est un acte d'accusation grave contre un fonctionnaire public. Vous avez déjà, en 1832, renvoyé la même pétition aux ministres de la marine, des affaires étrangères et au président du conseil.

Le sieur Aiguillé, ancien chancelier du consulat de France à Malte, dénonce des actes de fraude et de concussions dont se serait rendu coupable le sieur Miège, consul de France de cette résidence, et réclame votre intervention, pour obtenir de M. le garde des sceaux l'examen judiciaire de cette affaire; il prétend avoir toutes les pièces qui peuvent prouver la vérité de son accusation. Il dénonce spécialement un marché du 1er juillet 1827, relatif aux approvisionnements nécessaires à nos vaisseaux, qui relâcheraient à Malte pendant le second semestre de 1827. Les motifs sur lesquels se fonde le pétitionnaire pour attaquer ce marché sont :

1° La date serait fausse; car il prétend que le marché, daté du 1er juillet, n'aurait été réellement conclu et signé que le 2 septembre;

2° Les 2 témoins nécessaires qui l'ont signé n'avaient pas la capacité voulue par la loi : l'un était le domestique du consul, et l'autre un jeune Italien âgé de 14 ans, ne comprenant pas la langue française, dans laquelle les pièces étaient écrites;

3° Le pétitionnaire attaque les prix mêmes du marché, qui selon lui, seraient de 50, 100 et même 200 0/0 supérieurs à ceux des tarifs affichés à Malte, et aux prix courants du commerce;

4° Enfin la marine, partie prenante, qui devait apposer son visa sur ces pièces, en aurait, dit-il, été exclue sous de spécieux prétextes.

Le pétitionnaire prétend que pour avoir pensé que les affaires qui touchent aux intérêts de l'Etat se conduisent d'après les principes du droit public, reconnus par la Constitution, ses adversaires sont en quelque sorte dépourvus de raison. Votre commission, au contraire, Messieurs, pense qne si les accusations du pétitionnaire sont fondées, nous devons applaudir à sa fermeté.

Vous reconnaîtrez, qu'il faut mettre un terme à ce débat, qui dure depuis plus de 6 ans avec une persévérance noble et courageuse si les objections du chancelier sont fondées, mais aussi avec une opiniâtreté punissable si ce n'est que calomnie.

Votre commission a examiné cette affaire avec toute l'attention qu'elle mérite. Le ministre des affaires étrangères lui a communiqué divers

documents, et le pétitionnaire nous a également remis les pièces qu'il oppose à celles présentées.

Sans vouloir rien préjuger sur le résultat d'une affaire aussi grave, j'ai la profonde conviction que les antécédents de M. Aiguillé sont honorables, et que jusqu'à cette affaire sa conduite a été celle d'un bon et courageux citoyen.

Votre commission a pensé que, dans l'intérêt de la morale, dans l'intérêt des lois et dans celui de notre dignité à l'étranger, il fallait que cette affaire fût entièrement éclaircie, afin que le consul de France à Malte soit publiquement proclamé innocent, ou flétri comme concussionnaire; les mêmes lois sauront bien atteindre le calomniateur, s'il y a calomnie dans cette affaire. La commission vous propose en conséquence, Messieurs, le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. **Senné**. La Chambre se souviendra peut-être que dans le mois de janvier 1832, M. Aiguillé lui adressa une pétition absolument semblable à celle dont elle vient d'entendre le rapport, et que, sur les conclusions de notre honorable collègue M. Roger, rapporteur de la commission des pétitions, elle fut renvoyée à MM. les ministre de la marine et des affaires étrangères, et à M. le président du conseil. La pétition de M. Aiguillé renferme des faits graves, qui méritent un examen approndi. J'en propose donc le renvoi à M. le président du conseil, en appuyant d'ailleurs le renvoi à M. le ministre de la justice, demandé par M. le rapporteur.

M. **Eschasseriaux**. Assez et trop longtemps la réclamation qui vient de se reproduire a occupé les Chambres et le public. Les organes de la presse s'en sont emparés, et ont rempli leurs colonnes des détails nombreux de cette affaire. Il est temps de faire cesser un débat aussi scandaleux; et qu'il me soit permis de dire que si le ministère avait voulu faire justice de part ou d'autre, il y a déjà longtemps qu'il n'en serait plus question dans cette enceinte. A cet égard, je ferai remarquer combien peu MM. les ministres fixent leur attention sur les pétitions qui leur sont renvoyées par la Chambre. Celle dont il s'agit a été recommandée par vous en 1832 à 3 membres du cabinet, et je doute fort qu'aucun d'eux s'en soit occupé. Je voudrais qu'il fût établi dans le règlement que chaque fois qu'une demande aurait été renvoyée par vous à un ministre, il serait tenu de faire connaître à la Chambre, dans un délai de 3 mois, les motifs de la solution qu'il aurait donnée. S'il en était autrement, Messieurs, si l'on suivait toujours la marche pratiquée jusqu'à ce jour, le droit de pétition ne serait plus dans vos mains qu'une vaine et ridicule parodie.

Revenant à la pétition qui vous est soumise, je ferai abstraction des personnes pour ne considérer que les faits et les principes. Dans l'année 1827, des marchés furent passés pour le compte de la marine par le consul de France à Malte. A la suite des marchés, une inculpation grave a été dirigée contre ce fonctionnaire par son propre chancelier. Comme il s'agissait de fournitures faites à la flotte, le ministre de la marine crut de son devoir de faire examiner cette affaire avec attention. Il envoya à cet effet un agent spécial à Malte pour procéder à une information sur les faits indiqués. C'est au retour de cet agent qu'une commission désignée par le gouvernement et composée d'hommes honorables fut chargée de reconnaître et d'apprécier les bases sur lesquelles reposait la dénonciation. Une seconde commission approfondit encore le travail de la première; enfin comme l'instruction n'était pas suffisamment complète, une troisième commission fut nommée pour éclairer d'une manière définitive la religion du ministère; mais elle a fini par se déclarer incompétente. Dans cet état de chose que voyons-nous?

Un fonctionnaire public qui représente la France à Malte, gravement inculpé. Il importe à l'Administration, qui ne lui a pas retiré sa confiance, qu'une pareille inculpation ne reste pas constamment suspendue sur sa tête. S'il a failli, qu'il soit appelé à rendre compte de sa conduite; si, au contraire, il est victime d'une fausse dénonciation, qu'il en soit publiquement lavé. Il faut enfin que justice soit rendue à qui de droit. Il y a nécessairement dans cette affaire, ou un calomniateur qui doit être puni, ou un homme qui a manqué à ses devoirs. Je ne préjuge rien; je ne crois pas nécessaire de renvoyer la pétition aux ministres de la marine et des affaires étrangères; mais mon opinion est que si un ministre doit en être saisi, comme il n'y a plus ici qu'une question judiciaire, ce doit être M. le garde des sceaux, qui a seul le droit d'autoriser ces poursuites. Je me rangerai donc de l'avis que vous propose votre commission, en demandant que la pétition lui soit renvoyée.

M. **Auguis**. Je ne reproduirai pas devant le Chambre les détails dans lesquels M. Eschasseriaux est entré. Je ferai remarquer que le sieur Aiguillé n'était pas chancelier du consulat de Malte, mais seulement employé provisoirement, c'est-à-dire qu'il était l'homme du consul. Des marchés ont été passés à cette époque pour l'approvisionnement des vaisseaux de la marine qui venaient relâcher à Malte. Le sieur Aiguillé, par l'ordre du consul, a passé ces différents marchés; et par la suite, des dissensions s'étant élevées entre lui et le consul, l'affaire fut portée devant le ministre de la marine et le ministre des affaires étrangères. Des commissions ont été nommées pour l'examiner; elles étaient composées d'officiers de marine et d'agents consulaires en nombre égal. Il est résulté, de 2 enquêtes qui ont eu lieu, que la conduite de M. Miège, consul à Malte, a été reconnue exempte de reproche dans l'exercice de ses fonctions. Aujourd'hui on vous propose de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux. Il me semble qu'il y a erreur dans ce renvoi; il n'appartient qu'au ministre de la marine et au ministre des affaires étrangères de soumettre l'affaire à une troisième commission, si toutefois l'instruction première n'avait pas été suffisante et qu'on jugeât à propos de l'approfondir. Du reste, le fond en est assez grave; il paraîtrait que les marchés qui ont été passés dans l'île de Malte auraient pu l'être facilement à un prix inférieur. Comme ces marchés concernaient les ministres de la marine et de affaires étrangères, je crois que c'est à ces ministres que la pétition doit être renvoyée.

M. **Roger**. J'ai été rapporteur d'une pétition semblable à celle qui vous occupe maintenant; la Chambre a ordonné le triple renvoi, qui est resté sans résultat. Il faut espérer que nous serons plus heureux cette fois. J'appuie surtout le renvoi au ministre de la justice; car, si je suis

bien informé, le consul aurait éprouvé quelque difficulté dans l'intention où il était d'exercer une action en calomnie contre le sieur Aiguillé. Il faut que le pétitionnaire, s'il est réellement calomniateur, soit puni comme tel, et que le fonctionnaire public soit admis à le poursuivre.

M. **Etienne**. Je dois dire qu'en 1818 et 1819 j'ai été chargé par la commission des pétitions d'examiner la réclamation du sieur Aiguillé. Je pris à cette époque des renseignements au ministère des affaires étrangères; il me fut répondu qu'une commission était nommée pour examiner cette réclamation. J'en ai fait part au pétitionnaire, qui m'a engagé à ne pas faire le rapport de sa pétition, voulant, disait-il, éviter une sorte de scandale, et attendant avec confiance le rapport qui serait fait par la commission dont je lui parlais. J'ignore ce qui s'est passé depuis; mais ce dont j'ai eu connaissance est, comme vous voyez, à l'éloge du pétitionnaire.

M. **le vice-amiral de Rigny**, *commissaire du roi*. L'objet de la pétition dont il s'agit remonte à 1827. On vient de parler de marchés, le nom de la marine a été prononcé. Messieurs, j'ignore quelle a été la nature des marchés qui ont été conclus à Malte; mais ce que je sais, c'est que la marine n'y a pris aucune part, et qu'elle n'avait donné aucun ordre à cet égard.

A côté du consul de Malte, il y avait, en qualité de chancelier, le sieur Aiguillé, le pétitionnaire actuel, avec lequel il fut conclu un marché pour fourniture de viande fraîche destinée aux équipages qui pourraient toucher à Malte. On imagina d'étendre le marché à toutes sortes de fournitures. Je dirai pour mon compte que, commandant les forces navales dans l'Archipel, j'avais prescrit à tous les bâtiments qui retournaient en France de ne pas relâcher à Malte, parce que tout y était beaucoup plus cher que partout ailleurs.

Après le combat de Navarin, je donnai l'ordre aux vaisseaux renvoyés en France, qui avaient des réparations à faire, de se rendre directement à Toulon, et d'éviter Malte, où ces réparations auraient coûté 4 fois plus que dans un port de France.

Quant au fond de l'affaire, à l'ensemble des fournitures qui ont pu être faites, la somme ne s'élève qu'à 375 francs. Je ne sais jusqu'à quel point on veut donner de l'importance à une affaire aussi minime. Quant à la dissension qui existe entre le consul de France et M. Aiguillé, si j'avais une opinion à exprimer, je dirais que cette dissension tient à des causes personnelles dans lesquelles le consul de France ne me paraît pas avoir beaucoup de torts.

M. **Auguis**. J'ai une simple observation à faire en réponse à ce qu'a dit M. Etienne. C'est en 1829 que la pétition du sieur Aiguillé a été imprimée avec de vastes développements. Il est vrai que la somme à laquelle s'élèvent les fournitures est fort peu considérable. Il est vrai aussi qu'à cette époque le pétitionnaire aurait écrit au commandant des forces navales pour l'inviter à faire relâcher à Malte les bâtiments qui pourraient revenir en France après l'expédition de Navarin, et qu'il espérait que les marchés lui donneraient des bénéfices plus considérables. Il résulte des pièces produites à l'appui de sa pétition, qu'un bâtiment de la marine française a touché à Naples. Je crois, comme l'a dit M. le ministre de la marine, qu'il y a des causes particulières qui ont amené la dissension, et que la pétition a été plutôt faite dans un intérêt privé que dans celui du consulat.

Vous savez que plusieurs commissions ont été successivement formées pour prendre connaissance de l'affaire, et qu'elles ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de censurer la conduite du consul à Malte. Dans ces circonstances, vous sentez que le renvoi au garde des sceaux n'aurait pas d'objet. Il faudrait donc de nouveau renvoyer la pétition aux ministres de la marine et des affaires étrangères, afin de prendre une décision sur cette affaire. Dans tous les cas, comme le sieur Aiguillié n'était pas fonctionnaire public, mais seulement le secrétaire de notre consul à Malte, et que le titre de chancelier provisoire ne lui a jamais été confirmé, on ne peut pas voir ici deux fonctionnaires publics en collision entre eux.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'honorable M. Roger a dit qu'il fallait renvoyer la pétition au ministre de la justice, parce qu'un fonctionnaire public avait été empêché de porter une plainte en diffamation contre un autre fonctionnaire qui attaquait son honneur. Messieurs, s'il en était ainsi, ce ne serait pas le ministre de la justice qui empêcherait le consul de porter une plainte en diffamation; il y aurait une autre voie à suivre. On ne peut s'adresser au ministre de la justice que quand on a épuisé tous les degrés de juridiction, et qu'on n'a pas pu obtenir la réparation. Je ne conçois donc pas de renvoi au ministre dans ce cas.

M. **Roger**. Je vais expliquer dans quel intérêt le renvoi aurait lieu. Il y a plainte contre un fonctionnaire public; il faut que le ministère public en soit saisi. Eh bien! malgré toute la publicité qu'a reçue la plainte du pétitionnaire, le ministère public n'a pas exercé de poursuites. Il est nécessaire que la pétition et les pièces à l'appui soient renvoyées au garde des sceaux, afin que l'affaire reçoive une instruction convenable, et que l'ordre soit donné au ministère public de poursuivre, s'il y a lieu, le consul, afin que celui-ci n'éprouve plus d'obstacle dans la plainte en calomnie qu'il peut avoir à diriger contre le pétitionnaire. Ainsi, vous voyez que, dans l'un comme dans l'autre cas, le renvoi qu'ordonnera la Chambre doit avoir un résultat.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il y a de la part de l'honorable orateur une erreur que je crois devoir signaler. Il dit qu'il faut renvoyer la pétition au ministre de la justice, parce que s'il s'aperçoit qu'il y a eu un crime ou un délit, il donnera des instructions ministérielles.

Messieurs, en supposant que le pétitionnaire ait eu à se plaindre d'un crime ou d'un délit, ce n'est pas à la Chambre qu'il devait s'adresser; il aurait pu porter sa plainte devant l'autorité compétente. Vous concevez toute l'irrégularité de cette marche. Si vous l'encouragiez, on ne manquerait pas, dans des cas semblables, de s'adresser directement à la Chambre pour qu'elle saisisse de l'affaire le ministre de la justice, qui lui-même saisirait le ministère public. On dit qu'un fonctionnaire public a été outragé. S'il en est ainsi, c'est à lui à venger son honneur, et à poursuivre le particulier dont il a à se plaindre.

M. **Roger**. Il y a eu plainte, le conseil d'Etat a été saisi, et on a étouffé l'affaire.

M. **Beslay** *fils, rapporteur*. Voici une lettre du procureur du roi du tribunal de la Seine, à qui

le pétitionnaire s'était adressé pour obtenir la permission de poursuivre le consul :

« Paris, le 18 juin 1831.

« Monsieur,

« Vous avez adressé à M. le garde des sceaux diverses pétitions, dans le but d'être autorisé à poursuivre en justice M. Miège, consul à la résidence de Malte, à raison de divers faits dont il se serait rendu coupable en 1827, dans l'exercice de ses fonctions.

« M. le garde des sceaux me fait connaître que la conduite de ce fonctionnaire a été examinée avec le plus grand soin et à plusieurs reprises, avant et depuis la Révolution de Juillet, et que les imputations qu'on élevait contre lui ont été reconnues mal fondées par toutes les commissions qui ont été successivement chargées de ce travail. En conséqnence, il me charge de vous faire savoir qu'il n'a point à s'occuper de cette affaire, mais que vous êtes libre d'agir par la voie civile, si vous vous croyez fondé à réclamer des dommages-intérêts de M. Miège. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est précisément ce que je disais. D'après le renvoi ordonné par la Chambre, j'ai demandé des renseignements; ils ont été favorables au consul. Dans cette situation, je ne pouvais pas prescrire des poursuites : j'ai dit, ainsi qu'on le voit, que si le pétitionnaire avait à se plaindre, il pouvait intenter de son chef une action civile.

M. **Bignon**. Messieurs, des pétitions du sieur Aiguillé, pareilles à celle qui vous occupe en ce moment, ont déjà été renvoyées au ministère, et ont donné lieu à un rigoureux examen. Une commission, composée des hommes les plus honorables, s'est livrée aux investigations les plus minutieuses, et il en est résulté pour elle la démonstration que la conduite de M. Miège avait été à l'abri de tout reproche. Je ne puis pas entrer ici dans des détails qui seraient déplacés, mais je dois dire que le dénonciateur déclare lui-même n'avoir reçu que des services de M. Miège, et je puis assurer que celui-ci, qui, avant d'être consul à Malte, avait été employé longtemps sous les administrateurs les plus sévères, avait toujours mérité leur estime et leur confiance. Un nouveau renvoi au ministère ne pourrait que produire le résultat qui a déjà eu lieu. Je demande l'ordre du jour.

M. **Bessières**. Je faisais partie de la commission nommée pour connaître de cette affaire. M. Hyde de Neuville, alors ministre de la marine, désigna comme membres de cette commission 2 officiers généraux, dont l'un, M. le vice-amiral d'Augier, était membre de cette Chambre. J'avais été désigné par M. le ministre des affaires étrangères. Je puis dire que nous avons apporté le plus grand soin dans l'examen de cette affaire. Nous avons entendu M. Aiguillé, et nous avons déclaré dans notre rapport qu'il n'y avait pas lieu à exercer des poursuites contre M. Miège.

M. Miège ayant obtenu satisfaction du ministère a renoncé à poursuivre M. Aiguillé devant les tribunaux.

J'appuie l'ordre du jour.

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

M. **Beslay** *fils, rapporteur*. Je dois rétablir un fait : c'est que quand bien même le montant des fournitures faites à Malte, comme vient de le dire M. le ministre de la marine, ne se fût élevé qu'à 375 francs, s'il y avait eu vol, comme le prétend le pétitionnaire, de 200 0/0, il ne faudrait pas moins poursuivre le fonctionnaire qui se serait rendu coupable de cette exaction ; mais le montant des fournitures faites s'élève au moins à 50,000 francs, et je ferai remarquer que des 2 enquêtes qui ont été faites par ordre du ministre, la première a été favorable à M. Aiguillé, la seconde lui fut moins favorable, et le pétitionnaire demande à être renvoyé devant les tribunaux, qui peuvent seuls être juges dans cette affaire.

M. **Senné**. Il me semble que ce qui vient d'être dit par mes honorables collègues n'est pas exact. Il est bien vrai que 3 commissions ont été nommées pour examiner l'affaire de Malte. Mais la preuve que les 2 premières commissions n'ont rien décidé, c'est que la troisième, présidée par M. de Sainte-Aulaire, a déclaré qu'elle était incompétente, et que s'il y avait déjà eu un jugement de prononcé, elle se serait bornée à dire qu'elle ne pouvait pas s'occuper d'une affaire déjà décidée. Je crois donc devoir persister dans la demande que j'ai faite, du double renvoi de la pétition de M. Aiguillé à M. le ministre de la justice et à M. le président du conseil.

De toutes parts : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. J'appellerai à la tribune M. de Rambuteau, pour faire le *rapport du budget du ministère du commerce et des travaux publics*.

Plusieurs voix : Au *Moniteur !* au *Moniteur !*

M. **de Rambuteau**. Je suis chargé, Messieurs, de vous présenter le rapport du budget du ministère du commerce et des travaux publics; mais les moments de la Chambre sont trop précieux pour que je lui en fasse perdre un seul. Je lui demanderai donc la permission de déposer mon rapport sur le bureau de M. le Président. (*Oui ! oui !*)

(M. le rapporteur dépose son travail sur le bureau.) Voici le texte de ce rapport :

M. **de Rambuteau**, *rapporteur*. Messieurs, le budget du commerce et des travaux publics, sorti récemment de vos mains, n'en présente pas moins de nombreuses modifications ; elles sont le résultat de l'empressement du gouvernement à accomplir les vœux de la Chambre pour la prospérité de la France. En effet, ce ministère étant celui de la production, il est appelé à rendre aux citoyens des avantages supérieurs aux sacrifices qu'il leur impose, et dont l'emploi, transformé en grande partie en salaires, vient souvent féconder le champ qui la produit. Je vais parcourir rapidement les principales variations survenues dans les propositions du gouvernement, réservant de justifier dans les chapitres spéciaux les augmentations de crédit demandées.

Quelques nouvelles divisions de chapitres ont été introduites dans la classification des dépenses, ainsi que la loi l'avait prescrit dans la dernière session. Le budget a été soulagé d'une somme de 10,062,000 francs, montant des intérêts, primes et amortissement des emprunts contractés. La Chambre avait manifesté le désir de voir cette créance suivre le sort de toutes les autres dettes : elle se trouve plus naturellement placée sous la surveillance du ministre des finances, ce qui simplifie la comptabilité, et diminue les frais et les retards.

La présentation d'un vaste projet pour achever les canaux, les monuments de Paris, les la-

cunes de routes, terminer celles de l'Ouest, l'éclairage de nos côtes, et porter des perfectionnements indispensables à la navigation de nos principales rivières, a singulièrement affaibli le chiffre du budget du commerce. Le gouvernement, en vous proposant de demander à l'avenir les moyens de solder des travaux entrepris dans l'intérêt de la prospérité de la France, a fait une chose sage, puisque c'est à l'avenir et à la prospérité de la France que doit profiter cette utile et importante entreprise. Le gouvernement a accompli le vœu émis par votre dernière commission du budget, et partagé par toute la Chambre, qui s'était convaincue, par un mûr examen, qu'il y avait à la fois convenance, utilité et économie à adopter cette mesure, qui lui consacrerait une portion des rentes acquises par la caisse d'amortissement, et annulée par la loi de finances de cette année ; mais alors que la Chambre aura prononcé, soit sur l'étendue de la dépense, soit sur l'application des ressources et des crédits pour y subvenir, soit le laps de temps nécessaire pour exécuter les travaux, il sera convenable que ces divers crédits soient compris au budget général de ce ministère. Les formes d'une bonne comptabilité, et le contrôle naturel des Chambres, le prescrivent également. Les précédents l'ont ainsi établi. En effet, les emprunts contractés par les canaux et les droits spécialisés pour quelques ports maritimes et certains ponts figurent chaque année au budget, sans que leur quotité résultant d'une loi particulière soit remise en question.

En adoptant cette grande mesure, si importante à la prospérité de la France, et qui intéresse à un si haut point le budget du ministère des travaux publics maintenant soumis à votre discussion, vous ouvrirez plus de 300 lieues de navigation intérieure, si utiles à votre commerce et à votre agriculture, vous mettrez un terme aux primes dues aux compagnies et aux intérêts composés, de plus de 300 millions déboursés pour ces travaux; vous ferez disparaître aux yeux des Français comme des étrangers ces ruines d'échafaudage qui entourent nos principaux monuments, ces champignons de bois et de chaume qui couvrent des piédestaux attendant des statues sur nos places publiques; vous mettrez un terme à cette sorte de honte nationale, car si les campagnes sont la richesse des Etats, il est certain que les villes et surtout la capitale en sont, par les arts, la splendeur et la gloire.

D'autre part, quelques augmentations vous sont demandées. Elles s'élèvent au total à 4,382,800 fr. ; sur cette somme, 2,119,000 francs sont destinés aux travaux d'entretien des routes, réparations des ponts et ponceaux, et des ports maritimes. Le total du budget de 1833 était de 129,900,000 francs : celui de 1834, qui vous est présenté, s'élève à 103,105,000 francs; différence en moins, 26,795,000 francs. Mais il est juste d'observer que la loi des 100 millions, et la disposition qui charge le ministre des finances de payer les 1,062,000 francs, donnera en résultat un accroissement au budget total de ce ministère. Cette allocation restera au-dessous des besoins qui vous ont été signalés par vos dernières commissions du budget : mais c'est un pas important de fait dans un but d'utilité générale, c'est un encouragement au zèle des départements, qui se signalent de toutes parts pour réparer et pour terminer leurs routes départementales. Environ 1,400,000 francs ont été votés cette année, et figurent au budget en accroissement des sacrifices déjà imposés pour plusieurs années; cette tendance constante des départements à s'imposer pour des objets d'utilité est la meilleure preuve que ce n'est pas l'impôt en lui-même, mais son emploi productif et favorable à la prospérité publique, qui est le vœu des contribuables. Depuis 12 ans le montant des centimes facultatifs et spéciaux a plus que doublé, il dépasse 15 millions; la presque totalité est appliquée aux routes départementales dont les travaux sont un secours pour l'indigent, alors que la facilité des communications est une prime pour l'agriculteur et le fabricant.

Chapitre Ier. *Traitement du ministre; personnel de l'administration*, 662,000 francs.

Comme l'année dernière, ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre II. *Pensions et indemnités*, 86,000 fr.

Cette somme est le résultat de la situation présente et des droits acquis; s'il y a des extinctions, elles profiteront au Trésor.

La commission réclame l'état des indemnités, qui doit être annexé au budget.

Chapitre III. *Matériel et dépenses des bureaux*, 182,000 francs.

Une réduction de 30,000 francs a eu lieu par suite de la créance de Mlle Pont-l'Abbé, achevée de solder en 1833.

Chapitre IV. *Archives du royaume*, 80,000 francs.

Réduction, 1,000 francs, une réparation extraordinaire étant achevée de solder. La commission croit devoir rappeler le vœu exprimé précédemment de quelques réductions dans un personnel trop nombreux, à mesure des extinctions.

Chapitre V. *Ponts et chaussées. Administration centrale*, 200,000 francs.

Votre commission avait pensé qu'il serait convenable de former 2 chapitres de la dépense du personnel et de celle du matériel, non seulement dans l'administration centrale, mais dans les diverses parties de l'administration des ponts et chaussées. Elle a reconnu que cette dispersion de dépenses de même nature s'applique à des établissements situés dans des lieux différents. Ainsi, l'administration centrale des ponts et chaussées habite l'hôtel de la rue des Saints-Pères ; les bureaux du secrétariat du conseil général des ponts et chaussées et des 2 sections qui en dépendent sont établis rue Saint-Guillaume ; l'Ecole des ponts et chaussées est placée rue Hillerin-Bertin, et l'Ecole des mines rue d'Enfer ; enfin, le dépôt des plans et des archives de l'administration sont encore rue de Varennes, à l'ancien hôtel de la direction générale. Il serait impossible d'astreindre dans ce moment toutes ces dépenses, peu considérables en elles-mêmes, à une surveillance et à une comptabilité commune; mais leur réunion projetée dans l'hôtel du quai d'Orsay permettra non seulement un jour quelques réductions sur ce point, mais encore sur toutes les branches de l'administration du ministère des travaux publics, qui gagnera des économies de temps et d'argent à cette réunion, mais encore une plus grande faculté d'expédition des affaires, et un ensemble si désirable dans une administration où toutes les parties doivent tendre au même résultat.

Chapitre VI. *Personnel du corps des ponts et chaussées*, 2,866,000 francs.

Comme l'année dernière, point d'observations.

Chapitre VII. *Personnel du corps des mines*, 450,000 francs.

Augmentation, 16,000 francs.

Les détails nombreux soumis à la Chambre dans le rapport du budget de 1833 dispenseront d'explications pour justifier l'importance de cette administration et les services qu'elle est appelée à rendre au pays. On n'est parvenu à réduire l'allocation demandée pour 1833 à 434,000 francs qu'en ajournant des dépenses de matériel dont l'utilité est incontestable. Mais aujourd'hui ces dépenses ne sont plus seulement utiles, elles sont nécessaires; des inondations considérables ont envahi les mines de houille de Rives-de-Gier, l'un des riches bassins du département de la Loire, en compromettent l'existence et l'exploitation. L'Administration n'a pas dû rester indifférente à un état de choses qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes pour un des centres industriels du royaume. Une commission spéciale a été créée, qui s'occupe de rechercher les moyens de remédier au mal, et de dessécher les travaux des mines inondées. Ces fâcheuses circonstances ont fait comprendre la nécessité de faire achever promptement la carte de la topographie minérale de France, et par conséquent celle du département de la Loire, dont on pourrait tirer le parti le plus avantageux pour prévenir, par la suite, de semblables catastrophes. Il est également important qu'une partie de la somme demandée serve à assurer le payement intégral du traitement d'ingénieurs de première classe, qui n'a pu être soldé en totalité en 1833 qu'en prenant sur le fonds des recherches de mines et encouragement. Deux missions en Bavière et en Angleterre sont réclamées dans l'intérêt de la science et des exploitations métallurgiques. Cette mission temporaire et scientifique ne porte aucune altération au principe de laisser à l'industrie privée son libre arbitre, le gouvernement ne devant intervenir que pour les choses que lui seul peut exécuter. Enfin, quelques encouragements doivent être accordés pour faciliter des recherches sur différents points de la France où des indices certains ont signalé de nouvelles richesses minérales. L'on désignera particulièrement la carrière de marbre blanc statuaire découverte dans la commune de Valjouffray, département de l'Isère, comparable à ce que produit l'Italie de plus beau, pour laquelle un secours de 2,000 francs est demandé pour commencer les premiers travaux.

Par ces divers motifs, votre commission vous propose d'accorder le crédit demandé de 450,000 francs.

Chapitre VIII. *Subventions à la caisse des retraites*, 350,000 francs; augmentation, 90,000 fr.

La nécessité de prendre un parti, relativement aux caisses de retraite et de prévoyance, se fait chaque jour sentir plus impérieusement. De nouveaux sacrifices sont demandés au Trésor, par suite de la législation existante et des droits qu'elle a établis. L'année dernière, une somme de 250,000 francs vous a été pour la première fois demandée; cette année, l'épuisement total des rentes acquises, et la réduction graduelle du secours voté par la loi du 15 mai 1818, accroissent ce sacrifice de 90,000 francs (1); ce n'est point le dernier terme d'une allocation qui s'accroîtra chaque année par de nouveaux droits reconnus et de nouveaux sacrifices imposés au Trésor. C'est en invoquant une mesure législative que votre commission vous propose l'allocation du crédit de 325,000 francs.

Le motif de cette réduction, c'est de ne pas faire de fonds pour de nouvelles pensions. Une loi est préparée; elle doit être présentée à l'ouverture de la session de 1834. Elle établira les droits de tous, et fixera la part du Trésor dans les charges qui lui sont imposées, en répétant que cette allocation est considérée par elle comme un simple secours, qui n'engage point le Trésor, et non comme l'acquittement d'une dette.

Chapitre IV. *Routes royales et ponts*, 20,420,000 f.

Première catégorie. Entretien et réparations ordinaires des routes royales et ponts, 16,900,000 fr.

Augmentation, 1,400,000 francs.

C'est un fait aujourd'hui généralement reconnu que les fonds alloués chaque année à l'entretien des routes royales sont tout à fait hors de proportion avec les besoins auxquels ils sont destinés à pourvoir. On ne peut en douter, lorsqu'on voit l'Angleterre consacrer 40,000,000 fr. à l'entretien de 9,000 lieues de routes à barrières, ce qui fait 3,500 francs par lieue, tandis qu'en France nous accordons 15,000,000 francs pour 8,500 lieues de routes royales, ce qui ne leur donne en moyenne que de 15 à 1,600 francs. En Angleterre le climat est moins varié, la température plus uniforme, le sol moins soumis aux

(1) Les ressources de la caisse se composent, en 1833 :

1° De la retenue de 5 0/0 et autres prélèvements accidentels sur tous les traitements des inspecteurs et ingénieurs de tous grades des mines, des employés de l'administration centrale, des conducteurs embrigadés, des officiers et maîtres de ports, et des préposés aux ponts à bascule .... 132,500 fr.

2° De la quote-part de la caisse des ponts et chaussées, dans un fonds supplétif voté chaque année au budget du ministère des finances, en vertu de la loi du 15 mai 1818, qui accorde un fonds primitif de 357,575 fr., avec la condition qu'il diminuerait chaque année d'un vingtième, de manière que le dernier prélèvement à faire en 1837 ne serait plus que de 17,881 fr. 75, ci pour 1833. 89,396 fr.

3° Arrérages, au 22 mars 1833, d'une rente de 60,028 francs de rente 5 0/0 dont la caisse avait pu devenir propriétaire dans les premières années de sa création par des emplois successifs de fonds qui restaient disponibles.

Entamée au mois de juin 1827, cette inscription a été successivement réduite à 4,800 francs par des transferts dont le produit a servi au payement des pensions. Ci, pour arrérages de la rente 2,400

4° Produit du transfert, en 1833, de cette dernière portion de rente, par approximation 94,500

Total des ressources........ 318,796 fr.

Les besoins ont été évalués à.......... 578,475 fr.

La subvention nécessaire et accordée au budget a été de............ 260,000 fr.

Pour 1834, le montant des charges probables est de..... 553,932

Les ressources doivent être diminuées :

1° des arrérages de la rente de 4,800..... 2,400

2° Du transfert de cette rente.......... 94,500

3° Du vingtième en moins dans la quote-part accordée à la caisse sur le budget du ministère des finances.................. 17,878

Total en moins........... 114,778

Mais les besoins sont réduits de. 24,543

Dès lors il ne reste plus à combler qu'un déficit de.............................. 90,235

auquel le supplément de crédit demandé est destiné à pourvoir.

alternatives du sec et de l'humide, le roulage moins pesant et moins destructeur.

Chaque année, d'ailleurs, de nouvelles parties de routes sont ouvertes, chaque année l'allocation affectée à l'entretien devrait être augmentée. Il n'en a pas malheureusement été ainsi; et le budget des routes, au lieu de suivre une progression qui le mît en harmonie avec les besoins, a subi au contraire des réductions sensibles. On ne pourrait laisser subsister un tel état de choses sans compromettre de grands intérêts. Votre dernière commission du budget vous avait fait connaître qu'une somme de 3 millions lui paraissait nécessaire pour compléter le système d'entretien de toutes les routes royales, combiné avec une loi sur la police du roulage qui, en bornant l'excès des chargements, en prévienne la destruction. Le retard apporté à la discussion de cette loi trouverait une compensation, si, par une étude approfondie de l'emploi et des moyens de surveillance des ponts à bascule et de leurs proposés, on offrait à la Chambre un ensemble de moyens propres à remédier aux inconvénients graves signalés dans le rapport de la commission de la loi du roulage. Plus tard, l'achèvement du système de canalisation et de navigation intérieure, en soulageant nos routes du transport d'une partie des plus lourds fardeaux, amènera une réduction sur les frais d'entretien des routes royales et départementales. Une somme de 30,000,000 de francs est consacrée annuellement à l'entretien de plus de 18,000 lieues de routes royales et départementales : c'est à peine le remplacement de l'ancienne corvée, qui coûtait 30 millions à la population suivant M. Necker, et 40 suivant M. Turgot, indépendamment d'une somme de 25 millions que dépensaient le gouvernement et les pays d'Etats dans ce but. Cependant leur étendue était bien moins considérable. Les routes du Languedoc, si souvent citées, étaient les plus belles des pays d'Etats; elles n'offraient que 200 lieues de routes bien entretenues. Aujourd'hui les départements qui composaient cette province, offrent un développement de 416 lieues de routes royales à l'état d'entretien, et de 700 lieues de routes départementales réparées et entretenues.

Les nouveaux systèmes introduits ont changé la proportion du travail et des matériaux. Anciennement il y avait 2 tiers de fournitures et 1 tiers de main-d'œuvre; aujourd'hui la proportion est renversée. Tout le monde a pu s'apercevoir de l'insuffisance des bras employés à soigner nos routes : des cantonniers placés à distances rapprochées, fermant avec un léger cailloutage l'ornière qui commençait à naître, faisant écouler les eaux, prévenant les ravines si destructives, procurent une économie dans le matériel et un entretien bien meilleur. Plusieurs conseils généraux ont réclamé en faveur du système d'adjudication par cantonnement de l'entretien et de la fourniture des matériaux. C'est un point à examiner, mais tous sont unanimes, soit pour la surveillance à confier aux membres de ces conseils, soit sur celle à exercer sur les cantonniers. On s'est bien trouvé dans plusieurs départements de l'usage de les mettre à la tâche, et de les payer en conséquence de l'ouvrage exécuté.

Deuxième catégorie. Grosses réparations et travaux neufs, 3,520,000 francs. Augmentation, 457,000 francs.

La dépense à faire pour terminer les lacunes de routes est évaluée à plus de 80 millions, indépendamment de celles nécessaires pour ramener certaines parties à l'état d'entretien. Un crédit de 15,000,000 est demandé par une loi spéciale : il permettra de construire les parties les plus vivement réclamées par les besoins du commerce et de l'agriculture. Le reste s'exécutera successivement, au moyen de fonds portés au budget ordinaire; et si l'on ne veut pas reculer indéfiniment ces importants résultats, il faudra accorder à l'Administration les moyens de les réaliser. L'allocation portée en accroissement concurremment avec les 4 millions demandés par la loi spéciale ont pour but de ramener à l'état d'entretien les parties de routes les plus dégradées, et qui réclament impérieusement des travaux extraordinaires.

A l'avenir, pour les travaux en lacunes d'exécution qui doivent donner lieu à des allocations plus ou moins considérables, votre commission demande que le gouvernement donne dans le projet de budget des détails suffisants pour justifier de nouvelles allocations prolongées pendant un grand nombre d'années. Une note sur une seule de ces routes depuis 12 ans suffira pour motiver le vœu de votre commission.

Route de Paris en Espagne.

Cette route est depuis longtemps en construction, sans que l'on connaisse l'étendue de la dépense.

Depuis le budget de 1821, des détails sont donnés sur les travaux particuliers et crédits spéciaux.

1821. Route de Bordeaux à Bayonne.............	300,000
1822. Route de Paris en Espagne................	260,000
1823. *Idem*...............	300,000
1824. *Id*................	300,000
1825. *Id*................	300,000
1826. *Id*................	300,000
1827. *Id*................	300,000
1828. *Id*................	300,000 (1)
1829. *Id*................	300,000 (2)
1830. *Id*................	300,000 (3)
1831. *Id*................	300,000 (4)
1832. *Id*................	150,000 (5)
1833. *Id*................	100,000 (6)
Total....	4,100,000

(1) Il faudra encore 400,000 francs pour terminer dans la Gironde et les Landes.

(2) Cette route, détériorée par les transports de l'armée d'Espagne, exige encore plus d'un million, tant pour son achèvement que pour la construction d'un pont à Roquefort et la reconstruction des anciennes parties dégradées.

(3) Les 300,000 francs de 1829 déduits, il faudra encore 4 à 500,000 francs pour solder les travaux de cette route, y compris les constructions du pont de Roquefort.

(4) La restauration de cette route ayant été reconnue indispensable, il a été présenté divers projets qui sont à l'examen et dont le moins dispendieux donnerait lieu à une dépense assez considérable : on demande en 1831 300,000 francs, comme en 1830.

(5) Si l'on entreprenait, ainsi que cela est vivement demandé, la reconstruction de cette route, dont une partie est en bois, dans le département de la Gironde, il faudrait employer des matériaux plus solides; mais alors cette reconstruction coûterait plus de 6 millions. L'Administration, se bornant au rétablissement des parties dégradées, demande 150,000 francs pour les travaux de 1832.

(6) La partie de cette route entre Bausac (Gironde) et

Chapitre X. *Frais de navigation intérieure*, 3,740,000 francs; augmentation, 80,000 francs.

Les fonds accordés pour cette partie du service sont fort au-dessous des besoins généraux. Une somme de près de 6 millions est perçue sous le titre de *droits de navigation*. Lors de son origine elle avait une spécialité, et devait être entièrement employée à perfectionner et faciliter d'importantes communications. Elle excède de plus de deux millions le crédit accordé; cependant presque toutes nos rivières réclament d'importants travaux. A quoi bon avoir dépensé plus de 300 millions pour lier ensemble la navigation de nos divers bassins, si la navigation de nos fleuves et rivières est interdite au commerce une partie de l'année par un étiage insuffisant, des bas-fonds, des rochers, ou des sablées mobiles? Nos principales rivières ont été étudiées, et souvent une faible dépense assurerait la navigation pendant toute l'année, et les bienfaits des canaux, qui ont coûté de si grands sacrifices.

Une somme de 1 million à 1,200,000 francs suffirait pour perfectionner la navigation de la Saône, et lui garantir un mètre et demi d'étiage en tout temps. Elle est le grand centre de communication entre le Rhône et le canal du Midi, d'une part, et par les 3 grands canaux du Centre, Napoléon et de Bourgogne avec la Loire, le Rhin et la Seine. Cpendant le canal du Centre a coûté 13 millions, celui du Rhône au Rhin aura coûté 15,200,000 francs, celui de Bourgogne 35 millions. C'est plus de 63 millions, dont les avantages et les produits sont en partie paralysés, faute d'une faible dépense accessoire qui garantirait tous leurs avantages. La même observation s'applique à nos principales rivières, surtout à la Garonne, par laquelle le canal de Languedoc communique en tout temps avec la mer. Il serait donc utile au commerce comme à l'agriculture, il serait donc d'une bonne économie de comprendre les travaux si nécessaires de la navigation intérieure dans la mesure générale proposée à la Chambre pour demander à l'avenir et au crédit les moyens de terminer nos grands travaux, de spécialiser les produits de la navigation, en les consacrant tout entiers à ce but, et d'allouer chaque année un fonds spécial au budget. La navigation du Rhône, de la Seine, de la Loire, de la Moselle et de nos principales rivières justifie cette mesure.

Les tarifs de navigation, soit de nos rivières et de nos principaux canaux, ont besoin d'être revisés. Leur différence sur les mêmes lignes commerciales en fait la loi dans l'intérêt à la fois de la justice et du commerce. Le canal de Bourgogne, par exemple, présente une différence de moitié pour les frais à égale distance parcourue de Lyon à Paris, avec le canal du Centre et celui de Briare. Ayant une même destination, les derniers seraient abandonnés si leurs tarifs n'étaient abaissés. Nos canaux et nos rivières étant des routes d'eau dont le parcours est imposé, tandis que celui de nos routes de terre est gratuit, présentent une anomalie qu'on ne peut sans doute faire disparaître, mais dont il importe de rectifier les inconvénients, si l'on veut recueillir les avantages qui doivent compenser les énormes sacrifices que la France s'est imposés dans le but d'ouvrir à son industrie de nouvelles communications.

Roquefort (Landes), est tellement endommagée, qu'il faut nécessairement construire de nouvelles chaussées.

Par ces considérations, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé.

Chapitre XI. *Ports maritimes et fanaux*, 4,210,000 francs. Augmentation, 433,000 francs.

Ports maritimes, 1,845,000 francs; augmentation, 200,000 francs.

Il existe sur les côtes de France 114 ports d'une plus ou moins grande importance qui reçoivent des subventions annuelles du Trésor. Chaque année, de nouvelles localités viennent prendre rang parmi les ports entretenus par l'Etat. Presque partout les crédits sont insuffisants; la plupart des ports manquent des ouvrages de première nécessité. Dans ceux où des travaux ont été exécutés anciennement, les quais ne sont pas à l'abri des inondations des grandes marées; les fondations des murs, ainsi que celles des jetées, sont généralement placées à une faible profondeur. Ainsi, quand on veut profiter des avantages que donne à la navigation l'emploi des navires d'un plus grand tirant d'eau, les approfondissements qu'il faudrait effectuer dans ces ports ne peuvent avoir lieu, sans compromettre la sûreté de ces anciennes constructions, et l'on est jeté dans des dépenses extraordinaires, pour les reprendre en sous-œuvre. Presque tous les ports de France, d'ailleurs, s'atterrissent; leur entretien exige sous ce rapport de grands frais, soit qu'on exécute des bassins de retenue ou des écluses d'échasse pour renvoyer au large les alluvions par l'impulsion des eaux. Dans quelques points la côte s'avance aux dépens de la mer, et l'on est obligé de prolonger peu à peu les travaux qui établissent la communication entre la rade et le port. Sur d'autres points enfin, la côte est attaquée par la mer; et si on se détermine à la défendre, les travaux qu'il faut entreprendre, dans ce cas, sont encore généralement à la charge de l'Etat.

C'est par ces différents motifs que votre commission vous propose d'allouer l'augmentation de 100,000 francs sur le fonds commun d'entretien des ports, et de pareille somme pour grosses réparations et ouvrages neufs.

Sur les crédits spéciaux, de faibles augmentations sont réclamées, une de 10,000 francs pour le port de Fécamp, l'autre de 28,000 francs pour celui de Bouc, pour solder les travaux entrepris.

Phares et fanaux, 700,000 francs. — Augmentation, 160,000 francs.

L'éclairage des côtes doit être aujourd'hui considéré comme l'acquit d'un devoir d'humanité imposé par les progrès de la civilisation, et comme l'un des moyens le plus direct de favoriser le commerce maritime. Offrir aux marins des moyens de reconnaissance le long du littoral, leur donner ceux d'éviter les écueils et de guider leurs bâtiments au sein des ports; non seulement on réduit le nombre des naufrages, mais en encourageant la navigation nocturne on prévient de fréquents relâches du cabotage, et l'on diminue les frais du commerce maritime. Un vaste système d'éclairage, combiné par une commission formée par des hommes les plus habiles, a conçu un projet de répartition de feux sur toutes nos côtes, qui en assure la navigation en tout temps, à toute heure, et par cette sécurité contribue à favoriser le cabotage et la grande navigation, et à en réduire les frais.

Ces considérations ont porté le gouvernement non seulement à vous demander un crédit spécial de 2,500,000 francs, dans la loi de 100 mil-

lions soumise à votre examen, mais encore à accroître de 160,000 francs le crédit annuel porté au budget, et s'élevant à 700,000 francs; sur cette somme 220,000 francs sont consacrés, soit à l'élévation de nouveaux phares, mais encore à la construction de nouveaux appareils. Cette dernière dépense, qui doit s'effectuer successivement, est particulièrement imputée sur les fonds du budget ordinaire; l'ensemble de la dépense, pour terminer tous ces travaux, est évalué à environ 5 millions; moitié de la dépense serait supportée par le crédit extraordinaire qui vous est demandé, et l'autre partie par une allocation portée annuellement au budget. Cet ensemble de travaux terminés donnera à toutes nos côtes un degré de sécurité remarquable, puisque les feux seront disposés de manière à ce qu'on ne puisse perdre de vue un feu sans en découvrir un autre, avantage qui est dû à la perfection des appareils.

Le nombre des phares sera ainsi qu'il suit: 28 phares de premier ordre pouvant être aperçus de 8 à 9 lieues marines; 5 phares de deuxième ordre, visibles à la distance de 6 à 7 lieues; 18 phares de troisième ordre, visibles à la distance de 4 à 5 lieues; en tout 51 phares, au nombre desquels figurent 9 anciens phares à réparer, et 5 à reconstruire en entier. Indépendamment des phares, un assez grand nombre de feux de quatrième ordre, ayant une portée de 2 à 3 lieues, doivent être établis aux entrées des ports sur les diverses parties des côtes. Lorsque tous les travaux seront terminés, la dépense annuelle d'entretien et de réparation ne dépassera jamais 500,000 francs; elle est couverte en grande partie par le montant des droits de phares, suivant les usages de la marine: et l'éclairage de nos côtes sera aussi perfectionné que celui de l'Angleterre et des Etats-Unis, avec une dépense moins considérable.

L'ensemble de ces travaux pourra être entièrement terminé dans 5 années.

Chapitre XII. *Travaux à entreprendre*, 695,000 fr. augmentation, 200,000 francs.

C'est la seconde fois que la Chambre fait usage du droit que lui a conféré l'article 10 de la loi du 21 avril 1832. Le crédit demandé excède de 200,000 francs celui de l'année précédente; mais il s'applique à des ouvrages entièrement différents: ceux compris dans le vote de l'année dernière ont été reportés dans leurs chapitres respectifs au nombre de ceux en cours d'exécution; ils peuvent être considérés comme l'acquittement d'une dette de l'Etat, dont le payement ne peut être ni contesté, ni différé. Il n'en est pas de même des nouvelles propositions qui figurent dans le présent chapitre; chacune constituant l'Etat dans une nouvelle dépense, non seulement du montant de l'allocation demandée pour l'exercice, mais de la totalité de sa dépense, impose à votre commission le devoir de s'assurer de leur nécessité.

	Dépense totale.	allouée en 1834.
Pont sur la Saône à Seurre (Côte-d'Or)	146,000	100,000
Pont sur la Seine à Melun (Seine-et-Marne)	210,000	100,000
Pont sur la Seine à Château (Seine-et-Oise)	100,000	100,000
Pont sur le Lot à Cahors (Lot)	500,000	150,000
Pont sur Louvaise à Forgus (Vaucluse)	285,000	100,000
Port de Bayonne	95,000	95,000
Port de l'Ile-Dieu (Vendée)	250,000	50,000
	1,586,000	695.00

C'est donc au total une somme de 1,586,000 francs, votée par la Chambre, qui en autorise la dépense, et sur cette somme un crédit de 695,000 francs est alloué au budget de 1834. Le surplus doit être considéré comme une dette dont l'acquittement s'effectuera sur les exercices suivants.

Tous ces ponts sont dans un état de ruine imminent: il est urgent de les reconstruire, si l'on veut prévenir l'interruption des communications les plus importantes du royaume; votre commission a dû demander pourquoi l'on ne recourait point à la voie des péages. Voici, à cet égard, les principes de l'Administration actuelle, principe dont elle ne s'écarte que dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles. Partout où il existe des bacs pour le passage desquels le public est habitué à payer, l'Administration s'empresse de substituer des ponts à ces bacs; elle n'hésite point à proposer la concession de ces ponts à des compagnies qui se chargent de les exécuter moyennant péage; les habitudes du public ne sont pas changées, il payait pour le bac, il payera pour le pont; il aura d'ailleurs l'avantage de jouir d'un passage sûr et commode, au lieu d'un passage incertain, souvent dangereux. Mais là où il s'agit de reconstruire de nouveaux ponts à la place d'anciens qui tombent en ruine, et sur lesquels le passage a toujours été franc et libre de tout impôt, il semble que créer un péage ce serait jeter une véritable perturbation dans les habitudes du public et dans les relations du commerce. La circulation peut abandonner la voie qu'elle suivait pour emprunter des voies parallèles, des routes départementales et même des chemins vicinaux. Il suffit de signaler de pareilles conséquences pour qu'elles soient appréciées.

Le pont de Cahors a été évalué à 500,000 francs. On a pensé que la préférence serait donnée à un pont suspendu par le conseil des ponts et chaussées, maintenant chargé de l'examen de ce travail; si, au contraire, il devait être reconstruit en totalité en pierre, la dépense serait de 800,000 francs.

A la suite des sécheresses extraordinaires de l'année 1832, il s'est formé un banc de sable d'une grande étendue à l'entrée du port de Bayonne. Les crues survenues à la fin du mois de décembre ont rétabli la passe, mais on doit craindre que la barre ne se referme de nouveau, si l'on ne prolonge pas les jetées basses de l'embouchure de l'Adour, qui depuis 1829 n'ont reçu aucun nouvel accroissement.

Port de l'Ile-Dieu. L'amélioration du port de l'Ile-Dieu (Vendée) est réclamée depuis longtemps. La dépense proposée est destinée à l'établissement d'une jetée et quelques autres travaux pour protéger suffisamment la tenue des bâtiments.

Chapitre XIII. *Travaux sur produit de droits spécialisés*. Total, 1,108,000 francs; augmentation, 133,000 francs.

Chacun des articles de ce chapitre n'est que l'exécution de l'ordonnance spéciale rendue en vertu de la loi du 24 mars 1825, qui autorise le gouvernement à convertir le droit de navigation ou le demi-droit de tonnage en droit spécial

dont le produit peut être appliqué à l'amélioration des rivières et ports maritimes. Cette évaluation est nécessairement éventuelle. Le crédit doit s'accroître, alors qu'il est constaté que les perceptions faites par le Trésor ont été supérieures aux évaluations qui ont servi de base aux prévisions du budget. Tel est le motif de l'accroissement de 133,000 francs proposé dans ce chapitre, qui n'est que la régularisation et l'acquittement d'une dette.

Chapitre XIV. *Frais généraux de service*, 50,000 francs.

Comme l'année dernière, point d'observations.

Chapitre XV. *Subventions aux compagnies*, 500,000 francs.

Ce chapitre ne peut donner lieu à aucune observation, que pour applaudir le gouvernement d'avoir persévéré dans la voie où il est entré par la loi du 6 novembre 1832, qui encourage l'industrie privée, et procure à la société des avantages cinq à six fois plus considérables aux sacrifices qu'il impose aux contribuables.

Chapitre XVI. *Entretien et réparations des bâtiments*, 500,000 francs.

Comme l'année dernière, point d'observations.

Chapitre XVII. *Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention*, 600,000 francs.

Il ne restera à créditer que 600,000 francs.

Les travaux d'achèvement des maisons de détention touchent bientôt à leur terme : de nombreuses améliorations auront été exécutées, et leur population pourra s'élever à 20,000 détenus, La dépense totale y aura dépassé 15,000,000 francs.

Il n'y avait pas de maisons pour les déportés, il n'y avait pas de maisons pour les hommes dont la peine capitale avait été commuée en une détention perpétuelle. Un grand nombre de condamnés de cette sorte étaient à Paris, où ils encombraient les prisons; quelques hommes mêmes se trouvaient à la Conciergerie dans une situation que l'humanité réprouvait. Des travaux viennent d'être ordonnés au mont Saint-Michel pour y recevoir les déportés et les condamnés dont la peine a été commuée; une partie du crédit de 1833 recevra cette destination.

La ville de Paris achève la prison de la dette, dans le quartier de Clichy; Sainte-Pélagie sera évacuée en partie, et restera consacrée exclusivement aux condamnés pour délits politiques et aux peines correctionnelles. Ceux-ci ne seront plus mêlés avec les prévenus de vols et faits de même nature; l'Administration poursuit l'ensemble des améliorations dans le régime des maisons de détention, qui lui ont mérité les éloges de tous les hommes éclairés. Un perfectionnement notable est la maison des Madelonnettes pour les jeunes détenus de moins de 20 ans : ils y reçoivent et des instructions morales et une instruction primaire, suivant la méthode mutuelle. Ils sont répartis dans huit ateliers; on leur apprend différents états, de telle sorte que quand ces jeunes gens auront rempli leur temps de détention, ils pourront rentrer dans la société, pourvus de métiers qui les mettront à même de gagner honnêtement leur vie; c'est une amélioration qui honore et l'Administration et la société. La commission renouvelle le vœu pour le rétablissement du conseil général des prisons : les améliorations dans celles de Paris sont son ouvrage.

Chapitre XVIII. — *Travaux d'intérêt général dans les départements*, 250,000 francs; réduction, 50,000 francs.

Cette réduction provient du crédit spécial pour les lazarets, qui a été de 100,000 francs en 1833, et qui est réduit à 50,000 francs pour 1834. Les constructions de ces établissements touchant à leur terme, il ne reste à pourvoir qu'à leur ameublement; mais cette dépense peut être ajournée sans inconvénient. Depuis la réduction du budget, M. le préfet de la Charente-Inférieure a fait connaître que le crédit alloué pour terminer le lazaret de Marseille, et compris dans le projet général, était inférieur aux besoins d'une somme de 64,000 francs. Ce sera l'objet d'un dernier crédit à demander au budget de 1835.

Chapitre XX. — *Ouvrages d'arts et de décoration des édifices publics*, 300,000 francs. Diminution, 15,000 francs.

Dans ce chapitre se trouvent compris plusieurs crédits qui s'élevaient au budget de 1833 à la somme de 315,000 francs, savoir :

Pont de la Concorde	40,000
Monuments d'arts à exécuter à Paris et dans les départements, et médailles	150,000
Achats et transports des marbres	65,000
Cas imprévus, frais d'agence et de réparation	60,000
	315,000

La somme de 40,000 francs pour le pont de la Concorde devait payer les frais d'éclairage du pont. Plusieurs de nos places attendent des monuments. L'arrivée prochaine des 2 obélisques de Louqsor pourra contribuer à leur décoration; leur transport à Paris, leur soubassement et piédestaux à établir sur placement, coûteront des sommes considérables à imputer sur le crédit demandé par la loi des 100 millions.

L'achèvement de nos principaux monuments, proposé à la Chambre dans le projet de loi qui lui est soumis au moyen d'un crédit extraordinaire, permettra, s'il est adopté, de terminer ces grandes constructions dans 5 ans. Mais leur décoration intérieure, notamment celle du Panthéon, laissera beaucoup à désirer; c'est au temps, à la reconnaissance nationale, aux talents de nos artistes, de les enrichir de chefs-d'œuvre : c'est l'œuvre de plusieurs générations, le patrimoine de nos premiers talents, l'héritage de ceux qui naîtront, toujours ouverts à de nobles pensées, à de hautes espérances. Ainsi l'avenir accumulera dans nos principaux monuments une suite de richesses digne de l'admiration de l'étranger, et d'un juste orgueil national. Une faible portion de crédit de 150,000 francs doit avoir cette destination. La suite numismatique des grands événements de la France se poursuit; chaque année il est nécessaire d'en frapper plusieurs, soit comme monuments historiques, soit comme encouragements pour des artistes habiles. Chaque médaille coûte 6,000 francs, et la France en doit une à la mémoire de Casimir Perier. Sur ce crédit est imputée la dépense des indemnités à payer pour des travaux d'arts entrepris et interrompus par la Révolution de Juillet; 83,000 francs sont encore dus. Une contestation judiciaire en instance peut élever cette dette à 138,000 francs. Sur cette portion de crédit est encore imputée la dépense des statues de Molière, Racine, Voltaire et Corneille, commandées pour la salle de l'Institut : elles seront achevées en 1834. Il restera à exécuter celles du Poussin et du Puget, projetées. La somme de 65,000 francs pour l'achat et le transport des marbres est inférieure aux besoins de nos magasins en partie épuisés, et doit aussi servir à

l'encouragement, soit de nos sculpteurs, en leur commandant des travaux, en leur donnant des marbres, soit à favoriser l'exploitation des marbres, et en faisant connaître nos richesses en ce genre dans la capitale, on donne à leur exploitation et à leurs produits un utile encouragement.

Le crédit de 60,000 francs pour cas imprévus, dépense de surveillance et d'agence, a été justifié suffisamment lors du dernier budget, sans qu'il soit nécessaire de donner de nouveaux développements. Il aurait plutôt besoin d'être accru lorsque ses travaux vont recevoir plus d'activité et de développement. Votre commission vous propose d'allouer le crédit de 300,000 francs demandé.

Il reste ici à signaler une lacune dans le budget, qui devait être remplie au moyen d'une allocation spéciale dans le projet de loi de 100 millions soumis à la Chambre, et dont le rapport de la commission a proposé le retranchement comme étant destiné à l'achèvement de travaux de réparations et de construction, trop peu notable pour prendre place dans un budget général et destiné à des travaux extraordinaires, et devait être renvoyé au budget de l'exercice 1834. Il s'agit du crédit demandé pour achever les travaux entrepris au palais de l'Institut pour la salle de réunion des 4 académies, réparer le grand escalier, et terminer quelques décorations intérieures. Le total de ces travaux s'élève à la somme de 161,000 francs. Sur cette somme, 100,000 francs ont été crédités en 1833 et années antérieures; il reste à pourvoir à la somme de 60,000 francs nécessaire pour solder ces travaux; il est urgent de les terminer, et ils ne pourraient rester suspendus sans une augmentation de frais et de grands inconvénients pour l'Institut.

Il en est de même des travaux entrepris à l'ancien couvent des Barnabites, destiné à recevoir les archives de la cour des comptes. La convenance et l'utilité de ces travaux vous a été signalée dans le dernier rapport de votre commission. La dépense totale est évaluée à 182,000 francs. Il a été crédité, en 1833 et années antérieures, de 112,000 francs : reste à fournir pour terminer le dépôt des archives de la cour des comptes, une somme de 70,000 francs. M. le ministre du commerce avait proposé de comprendre cette somme dans le crédit extraordinaire de la loi des 100 millions; la commission, par les mêmes motifs que pour les travaux du palais de l'Institut, rejette cette dépense. Il sera urgent d'y pourvoir pour que les travaux ne soient pas suspendus, et l'encombrement des papiers à la cour des comptes et l'expédition des affaires dont elle est chargée réclament une prompte décision.

Votre commission vous propose d'allouer cette somme de 130,000 francs montant de ces deux allocations, qui porteront le chapitre XX à 130,000 francs.

Chapitre XXI. — *Encouragements aux beaux-arts et souscriptions*, 334,000 francs; augmentation sur 1833, 34,000 francs.

Ce chapitre a reçu un accroissement par suite d'un amendement, accepté par la Chambre, de 60,000 francs, voté dans la dernière session. Notre système de gouvernement qui réduit les traitements au nécessaire, l'égalité des partages dans nos familles, ont pour résultat le bien-être et l'aisance répandus sur des masses plus nombreuses de la population; mais en diminuant ou supprimant le superflu de quelques individus, dans tous les temps le patrimoine des beaux-arts, il laisse à l'action, aux devoirs du Gouvernement, une plus grande latitude. Protéger les arts est pour lui une obligation, non seulement en répandant l'instruction, l'émulation, mais même en achetant leurs produits, en décorant nos monuments de leurs chefs-d'œuvre. La liste civile ne peut suffire seule à cette haute mission, elle doit trouver dans le ministère du commerce un utile auxiliaire pour récompenser les artistes et doter le pays des fruits de leurs travaux. Si orner les palais, où la gloire nationale doit particulièrement se réfléchir autour du chef d'un grand peuple, est le but de la liste civile, répandre dans nos départements des modèles et des objets d'étude est celle du ministre des travaux publics: c'est ainsi que les arts du dessin, devenus populaires, portent des fruits utiles non seulement à nos jouissances, mais encore à notre industrie; la perfection de nos manufactures, la préférence accordée à nos produits sur tous les marchés de l'Europe; des formes plus gracieuses, plus commodes dans les produits industriels, une louable émulation, font participer toutes les classes de la société, tous les membres d'une grande famille, à des avantages réservés, dans une civilisation moins avancée, à un très petit nombre. Votre commission croit devoir recommander à M. le ministre du commerce une plus égale répartition entre tous les départements. Votre dernière commission vous avait entretenus du projet de sauver de l'oubli et de la destruction les grandes fresques du Vatican et la chapelle Sixtine, chefs-d'œuvre de Raphaël et de Michel-Ange, et de leurs élèves; le temps presse pour doter nos musées de ces grandes parties des grands maîtres; il en est de même pour faire mouler les plâtres de la sculpture de la Renaissance. On a, avec raison, donné la préférence à l'antique, mais à présent il est utile d'y réunir les chefs-d'œuvre que leur découverte inspira à leurs premiers admirateurs. Déjà un de nos peintres a été chargé d'une partie de ces travaux, d'autres vont recevoir de semblables missions; de telles entreprises honorent une nation qui a besoin partout de grandeur, dans les délassements de la paix comme dans les périls de la guerre, et qui tient compte à son gouvernement de tout ce qu'il fait pour sa gloire, comme faisant partie essentielle de son bonheur. L'augmentation de 34,000 francs est nécessaire pour payer les dépenses que nécessite la mission confiée à des artistes à Rome; peu d'années suffiront pour en obtenir les résultats. D'une autre part, des engagements restent à remplir pour les souscriptions que les précédents ministres ont contractées pour des ouvrages d'art, et qu'il est impossible de réduire ou d'abandonner; ils s'élèvent à 86,000 francs par an, celui pour le voyage de la Morée est de 20,000 francs; de nouvelles souscriptions sont nécessaires pour des ouvrages importants qui vont doter nos établissement scientifiques de nos départements, et c'est un encouragement indispensable à des publications fort coûteuses, qui exigent des frais considérables, et dont les déboursés rentrent lentement et ne peuvent être ajournés.

La publication ordonnée par les Chambres, des diverses souscriptions, est un motif d'en continuer l'usage. En prévenant les abus, elle est un objet d'émulation et une récompense pour les artistes, comme la publicité de leur distribution entre les départements garantit que tous ont part à cet acte de munificence nationale.

La commission rappelle également, qu'il doit être fait état des ouvrages publiés par les soins du Gouvernement, et dont un certain nombre d'exemplaires seraient vendus au commerce.

Les expositions du Salon ayant lieu maintenant tous les ans, justifient également son accroissement. Il est impossible que le ministre n'achète quelques tableaux pour nos musées des départements; c'est à la fois une récompense, une noble émulation; plus de 200 artistes sollicitent dans ce moment des commandes ou des travaux. A chaque exposition, depuis 30 ans, le ministre de l'intérieur a acquis 20 tableaux au moins, sans compter d'importantes commandes de portraits ou de tableaux dont le sujet était désigné.

Toutes nos écoles gratuites de dessin, dont le nombre se multiplie dans nos départements, manquent de modèles en plâtre, soit d'architecture et d'ornements, soit de figures, comme aussi de dessins élémentaires. Il est convenable que le Gouvernement puisse leur faire des envois et récompenser le zèle des autorités locales, en s'unissant au succès de leur louable entreprise. Par ces divers motifs, la commission vous propose l'allocation du crédit demandé, en faisant observer que si les missions à Rome et en Italie ne pouvaient être remplies, ou si les expositions annuelles de tableaux et statues n'avaient lieu tous les 2 ans, ces prévisions, qui ont décidé le vote de la commission, donneraient lieu à des annulations ou des suppressions de crédit.

Chapitre XXII. *Secours aux artistes et à leurs veuves*, 80,000 francs.

Cette somme distraite du ministère de l'intérieur, par suite de la loi des finances de l'année dernière, se trouve figurer pour la première fois du budget du commerce. Elle est consacrée à donner des secours et des encouragements à des artistes malheureux ou à leurs veuves. Elle est bien faible comparée à l'étendue des besoins et au nombre des réclamants; mais en satisfaisant au penchant de soulager les talents malheureux, la Chambre ne peut oublier les devoirs d'une sévère économie.

Chapitre XXIII. *Dépôts d'étalons* 1,500,000 fr. Comme l'année précédente.

Le montant des produits divers des haras se trouve figurer, pour la première fois, dans les prévisions du budget. On observera toutefois que la réduction de 11 dépôts a diminué de près d'un tiers cette nature de ressources. La réunion extraordinaire du conseil supérieur d'agriculture, qui a eu lieu cette année, a provoqué de sa part un examen et des vœux sur les améliorations dont le système des haras est susceptible, qu'il ne peut être utile de placer sous les yeux de la Chambre. Il se résume ainsi : un meilleur choix d'étalons dans les haras et dépôts du Gouvernement, plus de fixité dans le choix des lieux de station d'étalons détachés pour la monte; l'augmentation du nombre et du taux des primes pour les étalons et cavales approuvés; la formation d'une commission consultative près du ministre pour donner son avis sur le système à suivre, et les améliorations à apporter dans l'administration des haras; l'élévation du prix d'achat des chevaux de troupes des différentes armes, et la fourniture réservée des chevaux, indigènes; le rétablissement des haras de Pompadour et de Langonnet; enfin le rétablissement de stations pour la monte dans les départements adonnés à l'élève des chevaux, qui s'en trouvent privés par suite de la suppression faite en 1832 d'un certain nombre de dépôts.

La commission désire à l'avenir la séparation en deux sections des dépenses du personnel et du matériel, sans faire un chapitre séparé.

Chapitre XXIV. *Ecole vétérinaire, encouragements à l'agriculture*, 419,000 francs. Même allocation qu'en 1833.

La commission persiste dans le vœu émis l'année dernière pour que la pépinière du Luxembourg soit rendue à son utile destination, comme école forestière et école des arbres fruitiers et des vignes.

Les encouragements au commerce ne doivent point être compris dans ce chapitre.

Chapitre XXV. *Conservatoire et Ecoles des arts et métiers*, 380,000 francs. Point d'observations.

Chapitre XXVI. *Brevets d'invention, encouragements à l'industrie*, 500,000 francs.

C'est pour la première fois que cette dépense figure au budget général: produit d'une taxe sur les brevets d'invention, son emploi formait un petit budget spécial, mais la loi de finances de l'année dernière a prescrit de faire états au budget, au chapitre des produits divers, du montant des recettes, et établit que les dépenses qui étaient imputées sur ces produits formeraient un chapitre particulier au budget du ministère du commerce; c'est pour se conformer à cette prescription, que votre commission vous propose d'allouer la somme de 178,000 francs, montant du budget ordinaire des dépenses imputables sur ce fonds, qui ne doit jamais excéder les produits, et de décider que celle de 322,000 fr. demandée pour la dépense des frais d'exposition de l'industrie en 1834, formera un chapitre nouveau, comme crédit extraordinaire, qui, ne devant pas se renouveler chaque année, doit avoir une spécialité particulière.

Votre commission exprime le désir que sur ces fonds soit imputée la dépense nécessaire pour publier les vœux émis par les conseils supérieurs du commerce, de l'agriculture et de l'industrie lors de leur dernière session.

Votre commission vous propose de réduire le chapitre des dépenses ordinaires à 160,000 francs, pour que les dépenses ordinaires n'excèdent point les recettes ordinaires, et à faire profiter le crédit extraordinaire de l'excédent. Ce chapitre serait alors de 340,000 francs.

Chapitre XXVII. *Etablissements sanitaires* 50,000 francs.

Point d'observations.

Chapitre XXVIII. *Primes d'encouragement pour la pêche de la morue et de la baleine*, 3,000,000 fr.

Chapitre XXIX. *Service de la vérification des poids et mesures*, 720,000 francs.

Chapitre XXX. *Etablissements de bienfaisance*, 473,000 francs, indépendamment d'environ 400,000 francs de recette spéciale.

Chapitre XXXI. *Secours aux colons de Saint-Domingue et aux réfugiés du Canada*, 100,000 francs.

La liste des colons ayant droit à des secours a été close le 1er juillet 1831; le nombre des pensionnaires est de 2,144, et 223 enfants de titulaires actuels avaient seuls des droits à la réversibilité. On espère dès 1835 pouvoir réduire l'allocation, qui s'éteindra successivement.

C'est par erreur que la note insérée au budget a émis une opinion contraire aux faits.

Chapitre XXXII. *Secours aux bureaux de charité et de bienfaisance, etc.*, 326,000 francs.

Chapitre XXXIII. *Secours aux sociétés de charité maternelle*, 100,000 francs.

Chapitre XXIV. *Subvention aux théâtres et aux*

caisses des pensionnaires de l'Opéra et du Conservatoire, 1,300,000 francs.

La question des théâtres est une question de haute administration et d'économie politique; c'est une question de police, car il est prouvé par l'expérience qu'alors que les théâtres sont fermés, il y a un plus grand nombre de délits à Paris. C'est une question d'économie politique, car l'exploitation des théâtres profite à un grand nombre de familles, qui, sans ce genre d'industrie, mourraient de faim. Enfin, les théâtres attirent à Paris un grand nombre d'étrangers et de Français qui viennent rendre hommage à nos arts. Ils sont pour Paris un objet de luxe et de bénéfice, et Paris renvoie aux provinces, en achats de mille espèces, l'argent que les provinces versent dans son sein pour y admirer les arts et les talents. Napoléon disait que l'Opéra était l'établissement de Paris qui contribuait le plus à la prospérité de son industrie, et l'on peut évaluer à 18 millions la dépense annuelle qui peut se rapporter à nos grands théâtres. La répartition du fonds de 1,300,000 a éprouvé quelques modifications depuis le dernier budget. La subvention de l'Opéra a été réduite de 800,000 fr. à 682,000; de nouvelles obligations ont été imposées et consenties par l'entrepreneur : à sa sortie, toutes les décorations nouvelles resteront sans indemnité à l'établissement; sa prospérité, avec une subvention moindre qu'à aucune époque depuis 25 ans, témoigne en faveur de l'activité et de l'intelligence de celui qui dirige cette vaste entreprise.

Il a été possible de satisfaire à un vœu exprimé dans la Chambre, et d'augmenter la subvention du Théâtre-Français. Elle a été portée à 206,600 francs. Jamais, dans la plus grande prospérité, elle n'a été plus considérable; mais elle serait impuissante et stérile si le Théâtre-Français n'éprouvait une réforme complète, et si l'action du Gouvernement ne venait contribuer à lui assurer de l'avenir et de plus heureuses destinées. La société du Théâtre-Français doit être dissoute, c'est le vœu de tous ses membres les plus éclairés; trop souvent elle a offert l'exemple de l'anarchie ou d'un comité dictatorial qui gouverne sans appel, où tout est soumis aux caprices de l'arbitraire, où les faveurs sont pour les médiocrités, l'ostracisme pour les talents; il importe de mettre un terme à ces abus, sans cela l'argent que vous donnez n'atteindra pas son but; ce serait une aumône et non une récompense, un encouragement aux arts; mais le gouvernement qui protège et qui paie, le gouvernement qui entretient un commissaire près le Théâtre-Français, doit veiller à ce que cet argent serve à honorer la littérature, et non pas à solder des ouvrages qui profanent la scène française. La prospérité des théâtres dépend aussi bien du mérite des ouvrages que de celui des acteurs. Les premiers, quelque excellents qu'on les suppose, sont souvent insuffisants pour attirer la foule. Il faut presque toujours leur donner le secours des décorations et des costumes, et augmenter ainsi les charges et les dépenses de l'entreprise, tandis que de bons acteurs, même sans frais accessoires, appellent de nombreux spectateurs. Dans leur détresse, nos théâtres ont fait avec fruit un appel aux talents si vrais qui ont illustré la scène. On peut créer une société d'industrie, mais on ne crée pas les talents; les talents n'obéissent pas à la législation; n'éternisez pas ceux que vous avez sous la main, mais songez à leur donner des successeurs : c'est avec douleur qu'on les voit disparaître sans laisser autre chose que des regrets. La suppression de la classe de déclamation au Conservatoire est d'autant plus à déplorer que, sur nos théâtres de province, la tragédie et la comédie ne sont plus jouées habituellement. Un théâtre de jeunes élèves pour ces deux genres pourrait être encouragé; mais votre commission croit devoir renouveler le vœu émis par celles qui l'ont précédée pour le rétablissement de la classe de déclamation au Conservatoire, dans l'intérêt de l'art; car, en donnant de bons acteurs à vos théâtres, ils vous demanderont moins d'argent, et les poètes, heureux de trouver de dignes interprètes, renonceront à des compositions bizarres et déplorables qui font rougir également le goût et la morale.

L'Opéra, y compris la solde de subvention extraordinaire relative à la restauration de la salle et à la mise en scène d'un opéra, était porté, en 1833, pour 800,000 francs; il ne figure plus, pour 1834, que pour 682,500 francs.

Cette différence provient : 1° du retranchement de la subvention extraordinaire de 40,000 francs; 2° d'une diminution consentie par l'entrepreneur, en compensation de quelques modifications apportées à son cahier des charges, de 400,000 fr.; 3° de l'ajournement, aux 3 années suivantes, du payement des 3 quarts du supplément de 50,000 fr. accordé à l'entrepreneur par son traité primitif, pour la 3e année de sa gestion, 37,500 francs. Total, 117,500 francs.

Cette somme a été répartie ainsi qu'il suit :

1° Augmentation de subvention au Théâtre-Français	50,000 fr.
2° Accroissement de la subvention nécessaire pour payer les pensions de retraite de l'Opéra	55,500
3° Augmentation pour la caisse des pensions du Conservatoire, et secours à l'Odéon	12,000
Totale	117,000 fr.

Le secours au Théâtre-Français serait insuffisant, si, par une mesure législative, le gouvernement ne trouvait le moyen de liquider les dettes de cet établissement, et en séparant l'avenir du passé, ne donnait la possibilité de le réorganiser à neuf, dans les intérêts de l'art et des artistes qui consacrent leur vie et leur talent à la scène française.

En 1833, la caisse des pensionnaires de l'Opéra et du Conservatoire n'a obtenu que 80,000 francs; parce que la distribution du crédit de 1,300,000 fr. ne laissait que cette somme de dispenible; mais le total des pensions, qui sont une véritable dette, s'élève, pour 235 pensionnaires, à 200,000 francs environ : on n'a pour y satisfaire que 47,000 francs de revenu. Jusqu'à présent, pour combler le déficit, on a vendu des portions d'une faible rente 5 1/5, appartenant à la caisse, mais cette ressource s'épuise. Ces détails démontrent la nécessité de l'allocation en 1834.

On peut ajouter que le théâtre de l'Opéra-Comique, dont la régénération toute récente est entourée de difficultés, sollicite une augmentation de secours; 108,000 francs de pensions sont à sa charge, et il est à regretter que le gouvernement ne puisse, pour le moment, lui accorder un appui plus efficace sans dépasser le montant de l'allocation du budget.

Chapitre XXXV. *Dépenses départementales.* — **Sommes relatives à l'administration, 6,900,000 fr.**

Ces dépenses imputables sur les centimes fixes centralisés au Trésor, forment, suivant le vœu de la Chambre, deux chapitres.

Les 1,800 francs de ce chapitre et les 730 du chapitre XXXVI, sont le produit exact du fonds commun de 3 centimes 7 huitièmes, centralisé au Trésor sous le nom de centimes, fixes, et partagé en deux chapitres par la décision de la loi de finances de 1833.

Chapitre XXXVI. *Dépenses des maisons centrales de détention et réparations aux bâtiments des cours royales*, 4,103,987 francs.

Même observation que ci-dessus.

Le fonds des centimes fixes a été réduit à 5 centimes 7 huitièmes pour faire profiter dans l'année les centimes variables de l'excédent de 241,422 francs.

Chapitre XXXVII. *Dépenses variables spéciales à chaque département*, 24,551,306 francs.

Point d'observation.

Chapitre XXXVIII. *Ressources éventuelles et produit particulier appartenant à chaque département*, 720,795 francs.

Le Trésor compte exactement de ces produits, ils sont plus tard rectifiés suivant les recettes réelles. En 1832, les ressources éventuelles se sont élevées à plus de 2 millions, et les centimes facultatifs et extraordinaires, à plus de 20 millions.

Chapitre XXXIX. *Dépenses extraordinaires des départements*. — Centimes facultatifs ou centimes extraordinaires votés par les conseils généraux, et régularisés par des lois particulières, 15,600,000 francs. Augmentation, 1,400,000 francs.

Cet accroissement dans une seule année, par suite de lois nombreuses d'utilité locale votées par la Chambre, est la preuve que les contribuables et les administrations locales sont les meilleurs juges de l'utilité et de la convenance de certaines dépenses, et qu'ils ne refusent jamais de s'imposer de nouvelles charges alors qu'un résultat utile et productif vient les dédommager de leurs sacrifices; c'est alors que l'impôt est le meilleur des placements, car le pays recueille des avantages bien supérieurs à ses sacrifices, alors surtout que l'impôt l'acquitte et que l'emprunt ne vient point compromettre l'avenir des départements.

Je demanderai maintenant que la Chambre veuille bien fixer la discussion du budget du commerce et des travaux publics après celle du budget dont l'ordre du jour est maintenant arrêté, après celle du budget de la marine.

M. **Coulmann**. Il y a à l'ordre du jour plusieurs projets de loi d'intérêt local qui concernent un grand nombre de départements; je demande que la Chambre veuille bien les voter avant de passer aux autres objets qui sont à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Le rapport, déposé par M. de Rambuteau, sera imprimé et distribué; et, si la Chambre le trouve bon, la discussion du commerce et des travaux publics sera renvoyée après la discussion du ministère de la marine. (*Oui! oui!*) Cette fixation est adoptée.

Nous allons maintenant passer à la discussion et au vote des *projets de loi d'intérêt local* qui sont à l'ordre du jour.

1er PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La *ville de Dieppe* (Seine-Inférieure), est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, suivant le mode et les conditions déterminés par la délibération du conseil municipal, du 8 juin 1832, une somme de 30.000 francs à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 remboursable par sixième, en 6 ans, sur les revenus ordinaires, pour concourir, avec partie d'une subvention qui lui a été accordée sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, à la construction d'un édifice destiné à l'établissement d'un marché couvert et d'une école d'enseignement mutuel. » (*Adopté*.)

2e PROJET.

« *Article unique*. La *ville de Castres* (Tarn), est autorisée à emprunter une somme de 150,000 fr., avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, à l'effet de pourvoir en 1833, 1834 et 1835, aux diverses dépenses extraordinaires mentionnées dans les délibérations des 12 mai et 7 décembre 1832.

« Le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts, sera effectué sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, au moyen d'un crédit de 15,000 francs, qui sera porté au budget de la ville pendant 14 années. » (*Adopté*.)

3e PROJET.

« Art. 1er. La *ville de Nîmes* (Gard), est autorisée à emprunter à un intérêt qui pourra excéder 5 0/0 par an, jusqu'à concurrence d'une somme de 62,000 francs, remboursable en 3 ans, et par tiers, à partir de 1835, sur ces revenus ordinaires, à l'effet de pourvoir à diverses dépenses municipales. » (*Adopté*.)

« Art. 2. La *ville d'Orléans* (Loiret), est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1833, 10 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière et mobilière, à l'effet de pourvoir à diverses charges municipales. (*Adopté*.)

« Art. 3. La *ville d'Elbeuf* (Seine-Inférieure), est autorisée à s'imposer extrordinairement, en 1833, jusqu'à concurrence d'une somme de 21,000 francs, par addition au principal de ses contributions foncière, mobilière et des patentes, à l'effet de pourvoir aux dépenses votées par le conseil municipal dans la délibération du 26 décembre 1832. » (*Adopté*.)

4e PROJET.

« *Article unique*. Les dispositions de la loi du 28 juin 1829, portant création d'un *droit spécial au Havre*, pour l'exécution des travaux qu'exige l'achèvement de ce port cesseront d'avoir leur effet à l'égard des navires exclusivement chargés de bois de sapin. » (*Adopté*.)

5e PROJET.

« *Article unique*. Le *département de l'Yonne* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à dater de 1834, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département, et réparti entre les cinq arrondissements de l'Yonne, proportionnellement au

montant des contributions directes payées par chacun d'eux. » (*Adopté.*)

6e PROJET.

« *Article unique.* Le *département de la Charente* est autorisé, d'après la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au capital des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

7e PROJET.

« *Article unique.* Le *département des Côtes-du-Nord* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pour cette même année un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

« Sur le produit de ce centime, on prélèvera une somme de 9,000 francs pour la confection des tables décennales de l'état civil, et le reste sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

8e PROJET.

« *Article unique.* Le *département de l'Aveyron* est autorisé à établir sur les années 1833, 1834 et 1835, une imposition extraordinaire d'un centime pour franc de ses quatre contributions directes, pour le produit en être exclusivement consacré à l'établissement d'une maison d'aliénés dans l'arrondissement de Rodez. » (*Adopté.*)

9e PROJET.

« *Article unique.* Le *département de la Dordogne* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, savoir :

« Pendant cinq ans, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

« Et, pendant les années 1834 et 1835, 2 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pour les travaux de construction et de réparation des maisons d'arrêt et casernes de gendarmerie à la charge du département. » (*Adopté.*)

10e PROJET.

« *Article unique.* La somme de 45,539 fr. 97 qui reste libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes perçue en 1832, dans le *département de la Haute-Vienne*, en exécution de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans la session de 1833, aux travaux de construction du pont de Limoges, et à ceux de la route royale n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

« Le département est également autorisé à prélever sur le produit de l'impôt de 5 centimes qui sera perçu en 1833, en vertu de la loi du 19 décembre 1831, une somme de 23,000 francs, pour concourir à l'exécution des travaux d'achèvement des routes royales n° 147, de Limoges à Saumur, et 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

« Ces fonds seront employés aux travaux dans la proportion indiquée par les délibérations du conseil général. » (*Adopté.*)

11e PROJET.

« *Article unique.* Le *département de la Vienne* est autorisé, conformément à la demande de son conseil général, à emprunter une somme de 800,000 francs, qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des ressources ordinaires affectées au service des routes départementales, qu'avec les produits d'une imposition extraordinaire de 5 centimes à percevoir sur la contribution foncière, pendant dix années, à partir de 1834. »

M. **le général Demarçay**. Je viens, au nom de la députation du département de la Vienne, dont l'avis a été unanime, et conformément aux vues de la commission, proposer deux amendements à l'article unique du projet de loi relatif au département de la Vienne.

Le premier consiste à faire précéder, dans le premier paragraphe, les mots *une somme de 800,000 francs*, des mots *en une ou plusieurs parties*.

C'est une faculté, une liberté de plus que je demande en faveur du département de la Vienne, et il me sera facile de justifier... (*C'est inutile! c'est très bien!*)

Le deuxième amendement, qui est également présenté à l'unanimité par la députation de la Vienne, consiste à remplacer, dans le dernier paragraphe, les mots : *sur la contribution foncière, pendant dix années, à partir de* 1834, par ceux-ci : *sur le principal des contributions directes, pendant tout le temps nécessaire au remboursement de l'emprunt.*

La raison de cette nouvelle modification est simple : les contributions varient d'importance, et les 5 centimes devaient être levés sur ces contributions, il est impossible de déterminer le temps qui sera nécessaire pour rembourser l'emprunt : ce temps est incertain; il dépend des votes de la Chambre.

M. **Leroy-Myon**, *rapporteur*. M. le général Demarçay vient, au nom de la députation de la Vienne, de vous proposer deux amendements au projet de loi qui est en discussion.

Quant au premier, la commission n'a aucune objection à opposer à son adoption : il est même conforme à la délibération du conseil général du département de la Vienne.

A l'égard du deuxième, je dois présenter quelques observations à la Chambre.

Le conseil général du département de la Vienne a pensé que les 5 centimes additionnels destinés à procurer les moyens de rembourser l'emprunt, devaient être pris sur le principal de la contribution foncière seulement, à l'exclusion des autres contributions directes.

La députation de la Vienne demande, au contraire, que les 5 centimes s'appliquent non seulement au principal de la contribution foncière, mais encore au principal des autres contributions directes.

La Commission a dû examiner cette proposition de la députation de la Vienne; elle a pensé que lorsqu'un conseil général demandait à s'imposer extraordinairement, il devait être en quelque sorte le maître absolu de juger de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire de décider si telle contribution doit être augmentée plutôt que telle autre. Dans cette circonstance, le conseil général de la Vienne a pensé que la contribution foncière *seule* devait pourvoir aux dépenses que le département était obligé de faire, et que la contribution des fenêtres et la contribution des patentes devaient être exceptées.

La députation de la Vienne pense que le conseil général a commis une erreur en prenant cette résolution.

Il est certain que naturellement les contributions directes doivent concourir *toutes* au payement des impôts extraordinaires; cependant, il est des circonstances qui peuvent faire autoriser une exception.

Si la Chambre veut s'en rapporter à cet égard à l'appréciation de la députation de la Vienne plutôt qu'à celle du conseil général, elle en est parfaitement la maîtresse; mais la Commission ne pouvait pas prendre sur elle de prononcer sur ce point. Si la Chambre s'en rapporte à l'avis de la députation, la rédaction de M. Demarçay doit être adoptée, et cette rédaction est entièrement admise par la Commission; si, au contraire, la Chambre s'en rapporte à l'avis du conseil général, alors le projet devra être adopté tel qu'il est rédigé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Demarçay**. Il y a des précédents pour le cas dont il s'agit; M. Legrand, directeur général des ponts et chaussées, en a cité hier.

Je prendrai maintenant la liberté de vous dire un fait: c'est que le conseil général de la Vienne était divisé sur la question que résout mon dernier amendement; la différence n'était pas très grande entre le nombre de suffrages que réunissait chaque opinion, une partie des membres du conseil général était à Paris, à la Chambre des députés, et je dois dire que tous les membres du conseil général qui se trouvaient à la Chambre des députés auraient été de l'opinion que je soutiens : l'unanimité des membres de la députation de la Vienne vous le prouve.

D'ailleurs, mon amendement rentre dans les vues de la Commission, qui a paru... (*Aux voix! aux voix!*)

(Les deux amendements de M. le général Demarçay sont successivement mis aux voix et adoptés.)

L'article entier est adopté dans ces termes :

« Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande de son conseil général, à emprunter, *en une ou plusieurs parties*, une somme de 800,000 francs qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des ressources ordinaires affectées au service des routes départementales, qu'avec les produits d'une imposition extraordinaire de 5 centimes à percevoir sur *le principal des contributions directes, pendant tout le temps nécessaire au remboursement de l'emprunt.* »

M. **le Président**. Je dois prévenir la Chambre que par cela qu'il y a eu une réclamation sur le projet relatif au département de la Vienne, ce projet de loi devra être l'objet d'un vote séparé. (*Oh! oh!*)

Le règlement est formel à cet égard; et puisque quelques personnes paraissent douter de ce que je dis, je vais leur donner lecture de l'article 33 du règlement :

« Lorsque plusieurs propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, présentées ensemble, renvoyées à une commission unique, et comprises dans un seul rapport, *ne donneront lieu à aucune réclamation*, elles seront successivement votées par assis et levé; il sera voté sur l'ensemble par la voie du scrutin secret. »

Il résulte bien des termes de cet article que, quand il y a réclamation sur un projet, il faut faire un vote particulier sur ce projet.

M. **Renouard**. Mais les amendements de M. Demarçay ont été votés sans contradiction?

M. **Salverte**. M. le Président devrait lire le paragraphe suivant, qui est ainsi conçu :

« Si une discussion s'élève à l'occasion d'une ou plusieurs de ces lois, il sera voté au scrutin secret sur chacune de celles qui y auront donné lieu. »

M. **le Président**. Nous continuons le vote des projets d'intérêt local.

12e PROJET.

« *Article unique*. Conformément à la demande qu'en a faite, dans sa dernière session, le conseil général du *département de la Meurthe*, ce département est autorisé à prélever en 1833, sur le produit de l'imposition extraordinaire à percevoir, en vertu de la loi du 26 janvier 1832, une somme de 33,231 francs, nécessaire pour assurer le service des routes départementales.

« Il est également autorisé à s'imposer, pour l'année 1834, 3 centimes additionnels, au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux indiqués par le conseil général, d'après la loi du 26 janvier 1832, et à ceux des routes départementales dans la proportion déterminée par le conseil. » (*Adopté.*)

13e PROJET.

« *Article unique*. Le *département du Nord* est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837, pour subvenir aux dépenses des travaux désignés dans la délibération dudit conseil général.

« L'arrondissement de Valenciennes est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant 4 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 75,000 francs, destinée aux travaux de construction de la route départementale à classer de Valenciennes au Cateau.

« L'arrondissement de Cambrai est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par

son conseil, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant 17 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 350,000 francs, qui doit être employée aux travaux de deux routes départementales à classer de Valenciennes au Cateau, et de Cambrai à Guise.

« L'arrondissement de Hazebrouck est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1832 et 1833, à s'imposer extraordinairement une somme de 200,000 francs, à percevoir, pendant 10 années, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au payement d'une somme de 200,000 francs, qu'il s'est engagé à fournir pour l'achèvement de la route départementale à classer de Lille à Saint-Omer. » (*Adopté.*)

14e PROJET.

« *Article unique.* La *limite des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne*, entre la commune de la Pomarède, arrondissement de Castelnaudary, et la commune de Saint-Félix, arrondissement de Villefranche, est fixée conformément au tracé de la ligne lilas, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain A et B, comprises, sur ledit plan, entre cette ligne et les lignes jaune et bleue, dépendront à l'avenir : la première, du département de l'Aude et de la commune de la Pomarède; la seconde, du département de la Haute-Garonne et de la commune de Saint-Félix. Elles y seront respectivement imposées.

« La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui pourraient être respectivement acquis. » (*Adopté.*)

15e PROJET.

« Art. 1er. Le *département du Bas-Rhin* est autorisé à contracter un emprunt destiné à subvenir aux dépenses relatives à la création d'un hospice d'aliénés à Stephansfeld. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Cet emprunt ne pourra pas excéder la somme de 230,000 francs. Il sera fait avec publicité et concurrence, et le taux de l'intérêt sera de 5 0/0 au plus. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Pour servir les intérêts et éteindre le capital de cette dette, le département du Bas-Rhin est autorisé à s'imposer annuellement, à partir du 1er janvier 1833, et jusqu'en 1837, inclusivement, 2 centimes extraordinaires par franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière; et, en 1838, un centime seulement par franc des mêmes contributions. » (*Adopté.*)

16e PROJET.

« Art. 1er. Les parcelles lavées en jaune et cotées numéros 1 et 2 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de Pressignac, arrondissement de Confolens, *département de la Charente*, et réunies au *département de la Haute-Vienne* et à la commune de Vidaix, arrondissement de Rochechouart. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir. » (*Adopté.*)

« Art. 2. La limite des deux départements entre lesdites communes est fixée dans la direction de la ligne rose et des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, sur ledit plan; du point n° 7 au point n° 8, par le chemin qui conduit au village de la Gardelle, de ce dernier point dans la direction de la ligne rose et des numéros 8, 9 et 10. En conséquence, les parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et la portion du territoire A, lavée en vert sur le plan, sont distraites du département de la Haute-Vienne et de la commune de Vidaix, et réunies au département de la Charente et à la commune de Pressignac. Elles y seront exclusivement imposées à l'avenir. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. » (*Adopté.*)

17e PROJET.

« *Article unique.* La *limite entre la commune de Ferrières*, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, *et la commune de Villers-sur-Auchy*, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, est fixée par le ruisseau d'Auchy et par celui de la Fontaine-Liard, suivant la direction de la ligne jaune et des lettres D E G sur le plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains cotés A C G C sur ledit plan, feront désormais partie du département de l'Oise et de la commune de Villers-sur-Auchy. Les polygones B F dépendront à l'avenir du département de la Seine-Inferieure et de la commune de Ferrières. Ils y seront respectivement imposés.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Avant de passer au scrutin secret, la Chambre va entendre une communication du gouvernement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, conformément aux ordres du roi, nous avons l'honneur de vous présenter le *projet de loi sur l'instruction primaire* dont la Chambre s'est déjà occupée, et que la Chambre des pairs vient d'adopter, avec quelques amendements qui doivent être soumis à vos délibérations.

Déjà, Messieurs, les votes d'un grand nombre de conseils généraux et de conseils municipaux ont, en quelque sorte, devancé l'adoption de ce projet. Les sommes allouées par les conseils généraux de département, pour l'instruction primaire en 1833, s'élèvent à 1,100,166 francs; et plusieurs ont formellement exprimé qu'ils votaient ces allocations dans l'espérance que la loi proposée serait bientôt en vigueur. Beaucoup de conseils municipaux ont également manifesté l'intention de faire, dès que la loi serait rendue, et pour en seconder l'exécution, notamment en ce qui concerne l'instruction primaire supérieure, des sacrifices considérables. Je reçois presque chaque jour, à ce sujet, des demandes et des propositions qui attestent avec quel zèle l'Administration sera soutenue par le pays dans l'accomplissement de cette tâche. De mon côté, je me suis déjà occupé de préparer les mesures et les instructions nécessaires pour assurer la prompte et complète exécution de la loi. Cette exécution exigera, soit de la part de l'administration générale, des travaux assez longs, et qui ne seront pas sans difficulté. Il s'agit de fonder, dans beaucoup de lieux, des établissements nouveaux. Des pouvoirs nouveaux eux-mêmes, et divers, seront appelés à y concourir. Il faudra que leurs attributions soient déterminées avec détail et précision, de telle sorte qu'au lieu de s'entraver mutuelle-

ment, ils marchent ensemble et sans embarras vers le même but. Leur action, dans les premiers temps surtout, devra être soigneusement surveillée et dirigée, afin qu'ils s'engagent dans des voies conformes au véritable esprit de la loi. Une inspection étendue et attentive des écoles maintenant existantes sera nécessaire, non seulement pour procurer à l'Administration cette connaissance exacte de l'état actuel de l'instruction primaire qui doit la diriger dans ses travaux, mais encore, et surtout peut-être, pour faire pénétrer dans les campagnes comme dans les villes, au sein des familles comme dans l'esprit des instituteurs, une ferme confiance dans l'autorité supérieure, et le sentiment de sa bienveillance active. Enfin, l'extension des écoles normales primaires, l'introduction, dans leur régime intérieur, des bons principes et des bonnes habitudes qui doivent former de bons maîtres, et la composition des traités ou livres élémentaires de tout genre, nécessaires pour alimenter l'instruction à mesure qu'elle se répand, exigeront des soins particuliers, et une attention assidue à ne point perdre de temps, car l'œuvre est longue et urgente à la fois.

Les préparatifs convenables sont faits, Messieurs, pour que ces divers travaux commencent promptement et s'exécutent sans relâche. Nous n'attendons plus pour nous y livrer et pour accomplir ainsi, en fait d'instruction populaire, cette promesse de la Charte à laquelle la Chambre s'est déjà si intimement associée, que l'adoption définitive du projet de loi qui vous est soumis. Nous l'espérons de votre patriotisme et de vos lumières.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.*
—	—
TITRE Ier. *De l'instruction primaire et de son objet.*	
Art. Ier.	Art. Ier.
L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
L'instruction primaire est ou privée ou publique.	Comme au projet.
TITRE II. *Des écoles primaires privées.*	
Art. 4.	Art. 4.
Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
Sont incapables de tenir école : 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 du Code pénal. 3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.
Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 francs; l'école sera fermée.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.*
En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	
Art. 7.	Art. 7.
Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours. Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.	Comme au projet.
TITRE III. *Des écoles primaires publiques.*	
Art. 8.	Art. 8.
Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements, ou l'Etat.	Comme au projet.
Art. 9.	Art. 9.
Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.	§ 1er. Comme au projet.
Dans le cas où les besoins de la population et les circonstances locales l'exigeraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser la formation ou le maintien, à titre d'écoles communales, des écoles affectées spécialement à l'un des cultes salariés par l'Etat.	**§ 2. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.**
Art. 10.	Art. 10.
Les communes dont la population excède 6,000 âmes, et les communes chefs-lieux de département, quelle que soit leur population, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.	**Les communes, chef-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.**
Art. 11.	Art. 11.
Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.	§ 1er. Comme au projet.
Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale; réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale.	**§ 2. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.**
Art. 12.	Art. 12.
Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves; 2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure.	Comme au projet.
Art. 13.	Art. 13.
A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de 3 centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départemen-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.* —	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.* —
taux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. Chaque année il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.	
Art. 14.	Art. 14.
En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.	§ 1er. Comme au projet.
Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception.	§ 2. Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.
Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.	§§ 3 et 4. Comme au projet.
Art. 15.	Art. 15.
Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.	§ 1er. Comme au projet.
Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.	§ 2. Comme au projet.
Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance : les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès, dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.	§ 3. Comme au projet.
Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut des dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.	§ 4. Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites, pour les établissements d'utilité publique, ecevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.
Art. 16.	Art. 16.
Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.	Comme au projet
TITRE IV. *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*	
Art. 17.	Art. 17.
Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal. Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette sur	Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président; du curé ou pasteur, et de trois conseil-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

veillance, des habitants notables pris dans son sein ou hors de son sein.

Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égal d'habitants notables pour exercer la surveillance.

Art. 18.

Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un ou plusieurs comités spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le ministre de l'instruction publique en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19.

Sont membres de chaque comité d'instruction primaire :

Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été délégué par le consistoire ;

Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire, résidant dans la circons-

AMENDEMENTS

De la Chambre des pairs.

—

lers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune désignera trois conseillers municipaux ou habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Art. 18.

§ 1er.

Comme au projet.

§ 2.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19.

Sont membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 17.

Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscrip-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

cription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois notables désignés pour 3 ans, par le conseil d'arrondissement, dans son sein ou hors de son sein ;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du ministre.

Un comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents.

Art. 21.

Le maire a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.

Art. 22.

Le conseil municipal présente au comité un ou plusieurs candidats pour les écoles publiques.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ, au comité, de cette suspension

AMENDEMENTS

De la Chambre des pairs.

—

tion du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil ;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux.

Art. 21.

Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la com-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.*
et des motifs qui l'ont déterminée. Le maire a le même droit en cas d'absence du conseil.	mune sous le rapport de l'instruction primaire. En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.
Art. 23.	**Art. 22.**
Le comité d'instruction primaire inspecte ou fait inspecter, par des délégués, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. Il envoie chaque année, au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. Sur la présentation du conseil municipal, et sous la condition de leur institution par le préfet, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.	Le comité d'arrondissement inspecte, ou au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17. Il envoie chaque année, au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du comité communal, procède à leur installation et reçoit leur serment. Les instituteurs communaux doivent être institués par le Ministre de l'instruction publique.
Art. 24.	Art. 23.
En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'instruction primaire, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil municipal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.	En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil local, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du *comité communal*, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.
Art. 25.	Art. 24.
Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.	Comme au projet, art. 25.
Art. 26.	Art. 25.
Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commissions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le Ministre de l'instruction publique.	Comme au projet, art. 26.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'instruction publique de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression et la distribution.

Plusieurs membres : Il faut renvoyer le projet à la première commission!

M. le Président. Je ne me rappelle pas si cette loi a été discutée dans cette session ou dans la précédente : c'est un point que je prie M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien éclaircir.

Plusieurs voix : Dans cette session!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Cette loi vous a été présentée dans la session précédente et a été examinée par une commission qui vous en a fait son rapport. Quand la session actuelle s'est ouverte, la loi a été reprise sur la proposition d'un des membres de cette commission, laquelle, je le répète, avait été nommée dans la session précédente. Si la Chambre juge à propos de renvoyer à cette même commission, je ne m'y oppose en aucune manière; mais je ferai remarquer que c'est une commission nommée dans la session précédente.

M. **Renouard.** Je crois cette commission sans

pouvoir maintenant, et qu'il est nécessaire d'en nommer une autre.

M. de Briqueville. Il peut même se faire que plusieurs de ses membres soient absents.

M. le Président. Le projet sera imprimé et distribué dans les bureaux.

M. Glais-Bizoin. Nous devons féliciter M. le ministre de l'instruction publique de son activité. Je regrette de ne pouvoir adresser le même compliment à M. le ministre de l'intérieur. La loi d'organisation départementale ne nous a pas encore été présentée : cette loi est cependant la plus urgente et la plus importante de toutes les lois organiques. Je demanderai à M. le ministre pourquoi cette loi reste dans les cartons?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je puis assurer la Chambre que le projet de loi sur l'organisation départementale lui sera présenté peut-être aujourd'hui, peut-être lundi, enfin très incessamment.

M. Glais-Bizoin. Il y a huit jours qu'elle a été votée par la Chambre des pairs.

M. le Président. MM. Vergnes et Chaillou demandent un congé. (*Accordé.*)

La Chambre va passer au *scrutin sur les lois d'intérêt local*, qui n'ont donné lieu à aucune discussion.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	240
Majorité.................	121
Boules blanches.........	228
Boules noires............	12

(La Chambre adopte.)

M. le Président. On va procéder à un second *scrutin sur la loi relative à l'autorisation d'un emprunt pour le département de la Vienne.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants......	232
Majorité.................	167
Pour....................	219
Contre..................	13

(La Chambre adopte.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la *proposition de M. Dupin, relative à la demande d'une pension pour la veuve du lieutenant général Daumesnil.*

La parole est à M. Vérollot, premier orateur inscrit contre le projet.

M Vérollot. En montant, quoique à regret, à cette tribune pour combattre la proposition sur laquelle vous délibérez en ce moment, je supplie la Chambre de ne pas se méprendre de mes intentions. Loin de moi l'idée de contester les services du général Daumesnil. Comme l'honorable auteur de la proposition, votre commission a été unanime pour rendre un juste et sincère hommage aux vertus militaires de cet officier général. Vous le savez, Messieurs, et l'honorable rapporteur a pris soin de vous le dire, la commission a été divisée en deux fractions presque égales (4 contre 5). Membre de la minorité, permettez-moi de reproduire devant vous quelques considérations qui ont été présentées dans le sein de votre commission, la mesure qu'on sollicite ne nous a paru ni opportune, ni prudente, ni juste.

C'est donc sous ces trois points de vue que je vous demande la permission de la considérer.

Et d'abord, je dis qu'elle n'est pas opportune; en effet, est-ce bien dans un moment où le Trésor public est obéré, où nous ne pouvons niveler nos recettes et nos dépenses, où nous sommes obligés d'aliéner une partie des forêts de l'Etat pour couvrir nos emprunts, où votre commission des finances va vous proposer de toucher à l'amortissement pour suppléer à l'insuffisance de nos recettes, est-ce dans un pareil moment qu'il convient d'ajouter encore à nos charges déjà excessives, d'engager même l'avenir, en créant des pensions, je dis des pensions, car ne croyez pas, Messieurs, qu'une fois le précédent établi, il vous sera possible de résister à des exigences nombreuses et souvent fondées : non, Messieurs, vous ne le pourrez pas.

J'ai dit que la mesure ne serait pas prudente. En effet, si vous pouviez rémunérer tous les services, récompenser toutes les gloires, tous les dévouements, je concevrais la proposition et je l'adopterais moi-même; mais le Trésor ne pouvant y suffire, considérez la voie dangereuse dans laquelle on vous propose d'entrer et dans laquelle je vous supplie de ne pas vous engager légèrement. Quand vous aurez accordé la pension qui vous est demandée pour Mme Daumesnil, vous aurez non seulement ouvert la porte à une foule de réclamations de même nature, vous les aurez provoquées; et quand le Gouvernement d'un côté, et les membres de cette Chambre de l'autre, viendront solliciter la même faveur pour des familles également recommandables, comment écarterez-vous leurs demandes? Viendrez-vous discuter à cette tribune les services, les titres, les droits de chacun? les mettrez-vous, pour ainsi dire, dans une balance? Et les exclusions que vous vous verrez alors forcés de prononcer, ne seront-elles pas d'autant plus injurieuses, que vous aurez admis une exception? Quelle sera, je vous le demande, la ligne de démarcation entre les services des uns et les services des autres? Cette discussion est-elle dans les convenances, et ne devez-vous pas concevoir aujourd'hui les mêmes craintes que vous eûtes à l'époque où il fut question des grands hommes? Comme alors, Messieurs, vous reculerez devant une mesure dont les conséquences seraient fâcheuses.

Enfin, j'ai dit qu'il n'y avait pas justice, et je pourrais, pour prouver ce que j'avance, me borner à vous rappeler votre récente décision sur la proposition de M. le général Delort; cette décision repousse la demande d'une pension pour la veuve du général Decaen, que votre honorable rapporteur a reconnu être également malheureuse.

Quoi, Messieurs, la même Chambre qui n'a pas même pris en considération cette proposition, accueillerait celle qui lui est faite aujourd'hui? quoi! la Chambre repousserait le général Decaen et admettrait le général Daumesnil? Quel serait, je vous le demande, le motif de cette préférence favorable à Mme Daumesnil, injuste et injurieuse pour Mme Decaen? Ces deux illustres guerriers n'ont-ils pas également bien servi leur pays? Messieurs, sans établir entre eux un parallèle qui pourrait blesser les convenances, je me bornerai à dire : là où il y a parité de services il doit y avoir parité de récompenses, autrement il y a injustice. Eh bien! Messieurs, soyez-en bien convaincus, cette injustice que je vous signale se renouvellera souvent, très souvent, si vous ne repoussez pas la proposition qui vous est soumise.

L'honorable rapporteur vous a parlé de la loi du 11 avril 1831. Il s'est demandé si l'article 23 de cette loi resterait toujours comme une pro-

messe stérile! Messieurs, je me demande à mon tour si l'article 20 de la loi de 1831 est applicable à la circonstance; s'il n'est pas réservé pour un de ces cas extraordinaires, une de ces rares exceptions que je n'aperçois pas ici? Interrogez la vie de nos plus illustres guerriers : vous trouverez chez tous les mêmes vertus militaires. La bravoure, la fidélité, ne sont-elles pas, en effet, les qualités du soldat français? En n'acceptant pas l'or de l'étranger, en ne livrant pas aux ennemis la place dont le commandement lui était confié par l'empereur, le général Daumesnil a fait noblement son devoir, je le reconnais; mais ce qu'il a fait, quel général français ne l'eût pas fait à sa place?

Il n'y a donc pas lieu, selon moi, à le placer dans un cas exceptionnel. Je vote contre la proposition.

M. **Madier de Montjau**. Messieurs, je viens appuyer avec une profonde conviction un appel fait à la reconnaissance nationale.

Je ne vous retracerai point, Messieurs, les belles actions de Daumesnil, car je ne vous fais point l'injure de craindre que vous les ayez oubliées. Je veux surtout reporter un moment vos souvenirs sur les circonstances au milieu desquelles il s'éleva si haut par son patriotisme et sa probité. Pendant cette époque où un découragement contagieux s'autorisait du naufrage des plus hautes renommées, alors, Messieurs, Daumesnil se montra inébranlable.

Et remarquez qu'il n'eut pas à combattre seulement une de ces tentations dont les vertus communes ne triomphent, le plus souvent, que par la crainte de l'infamie. Daumesnil était réservé à des séductions bien plus dangereuses; il savait qu'un mystère impénétrable eût couvert la faute où on voulait l'entraîner. En effet, comme il n'avait pas encore révélé ce qu'on pouvait faire de Vincennes, personne ne se serait indigné qu'une place sans remparts, et presque sans garnison, cédât à de formidables armées. Et comme une capitulation que tout semblait rendre inévitable n'aurait pu être soupçonnée de trahison, jamais non plus on n'aurait pu en soupçonner le honteux salaire. Aussi, Messieurs, Daumesnil, je le répète, était certain qu'il n'avait pas à craindre, je ne dis pas un conseil de guerre, mais même un léger doute sur sa fidélité.

Et voilà, Messieurs, ce qui me fait préférer cette héroïque probité d'un homme pauvre à tous les brillants combats où sa bravoure le fit distinguer parmi les plus intrépides.

Et cependant on a souvent affecté de répéter que le défenseur de Vincennes n'avait fait que son devoir. Oui, cela est rigoureusement vrai dans le sens que les trois cents des Thermopyles et l'équipage du vaisseau *le Vengeur* ne faisaient que leur devoir. Oui, cela est vrai en morale, et cependant la profonde admiration des hommes pour ces rares et sublimes dévouements prouve assez combien ils sont difficiles, et qu'ils ne peuvent apparaître que de loin en loin.

On a parlé aussi de la pénurie du Trésor. Eh bien! sous ce rapport encore, je m'empresserais de doter la famille Daumesnil, car je croirais enrichir réellement le pays en redoublant l'émulation et le dévouement de l'armée.

Une objection plus embarrassante a été tirée de la décision naguère prise par vous au sujet de Mme veuve Decaen. Certes, Messieurs, ce ne sera pas moi qui chercherai à affaiblir l'impulsion qu'ont dû produire ces réflexions: je me bornerai à répondre que cette décision sévère ne peut être considérée comme *irrévocable* et que la Chambre appréciera plus exactement les conséquences de la mesure qui lui a été demandée.

Elle pèsera de nouveau toutes les circonstances si nombreuses et si difficiles qu'il faut réunir pour obtenir l'exception. Il faut non pas seulement du dévouement, il faut un dévouement éclatant, un dévouement devenu populaire, un dévouement heureux; il faut laisser une famille et la laisser sans fortune. Je le répète, toutes ces conditions seront trop rarement réunies pour qu'on puisse être alarmé du nombre des admissions. Je désire, sans oser l'espérer, qu'une douzaine de noms illustres, choisis parmi tous ceux que 25 ans de guerre ont signalés, honore et console cette glorieuse période.

On a parlé des règles établies et du danger d'en multiplier les infractions; mais on oublie que le principal mérite de la proposition, c'est précisément de suppléer à l'insuffisance d'une règle à laquelle il n'est pas donné de statuer sur des situations tout à fait exceptionnelles. Je ne nie pas la disposition qui fera en tout temps réclamer de semblables exceptions; mais, au lieu de m'en alarmer, j'espère que nos successeurs ne sentiront pas moins vivement que nous l'avantage et la justice de sortir des usages en faveur de ceux qu'un dévouement heureux aura mis hors de ligne. Au reste, Messieurs, soyez bien persuadés que la récompense accordée à la mémoire de Daumesnil rendrait les exceptions bien plus difficiles, au lieu de les multiplier.

Il y aurait, en effet, trop de rigueur à poser comme principe inflexible que les récompenses nationales ne pourront être obtenues qu'à pareil prix: ce serait, en vérité, les placer presque hors de portée.

En effet, Messieurs, pour un soldat qui, parti des derniers rangs, survit, comme Daumesnil, à 40 combats et à 23 blessures; pour un homme à qui la fortune livre une occasion de gloire personnelle si profitable pour la patrie, que de milliers, ou plutôt que de millions, succombent obscurément, victimes inconnues d'une héroïque abnégation.

Ne craignez donc pas de trop charger et de trop lier l'avenir; sans doute, vous allez l'engager, et pour toujours, je l'espère; mais à quoi? A accorder la même distinction au soldat qui ajouterait, comme Daumesnil, à l'honneur de 23 blessures et d'une mutilation, le bonheur d'avoir conservé à l'Etat une place dépourvue de fortifications, d'avoir sauvé un immense matériel, et d'avoir consolé nos désastres par une fermeté à toute épreuve. Messieurs, malgré la bravoure héréditaire de notre nation, une telle loi ne grèverait en aucun temps le Trésor; car la France n'aurait pas à l'appliquer souvent.

Napoléon, qui ne fut sourd qu'à un seul de nos vœux, Napoléon allait au devant de toutes les exigences de notre reconnaissance et de notre honneur, et un de ses plus beaux titres, c'est d'avoir toujours été grand dans la récompense des belles actions. S'il avait aujourd'hui à fixer le sort des enfants de l'homme de Vincennes, certainement il n'hésiterait pas à les traiter en enfants de prédilection.

Eh bien! vous ne voudrez pas faire dire que notre gouvernement est devenu moins reconnaissant depuis que nous sommes devenu libres. Vous ne le voudrez pas, surtout en songeant à

la générosité que l'Angleterre a montrée dans tous les temps pour les services éclatants de ses grands hommes, et principalement de ses guerriers. Non, au milieu de cette rivalité si nouvelle et si noble qui vient d'éclater entre les deux nations, vous ne voudriez pas être surpassés par l'Angleterre.

Il y a bien peu de temps, Messieurs, qu'un compagnon d'armes de Daumesnil vint nous demander pour lui, à cette tribune, la faveur de mourir dans les lieux où il s'était illustré. Son langage fut simple comme l'ami dont il vous racontait la vie. Il se borna presque à la lecture de cette lettre qui, frappant les ennemis de stupeur, tint lieu à une ville sans défense des fortifications qui lui manquaient.

Alors, Messieurs, les nobles prières du général Jacqueminot vous firent sentir que Vincennes appartenait à Daumesnil, comme Daumesnil appartenait à Vincennes, et vous votâtes par acclamation la faveur qu'un brave sollicitait pour son glorieux ami. Hélas! Messieurs, il n'avait pas longtemps à en jouir : bientôt après il mourut, ne laissant à ses 3 enfants que ses exemples, et une mère honorable comme lui, mais sans fortune comme lui.

Ses enfants, Messieurs, se présentent devant vous avec cette réponse que leur père écrivit aux généraux de la coalition : « Je garderai « Vincennes pour mon pays qui l'a remis à ma « foi, et je garderai votre lettre pour servir de « dot à mes enfants. »

Quand Daumesnil écrivit ces paroles, il était pauvre comme au jour de sa mort, et cependant il eut horreur de devenir riche par les moyens qu'osait lui proposer l'ennemi.

Le moment est venu, Messieurs, de prouver à la France que nous savons dignement récompenser, en son nom, l'héroïsme du courage et de la probité.

M. **le général Delort**. Le rapport de votre commission chargée d'examiner la proposition faite en faveur de Mme Daumesnil, me place dans la situation la plus embarrassante, et ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible que je monte à cette tribune. J'étais d'abord dans l'intention de voter la récompense qui vous a été demandée, au nom du roi, pour la veuve d'un brave général; mais puis-je décemment persister dans cette intention depuis que vous avez rejeté ma proposition pour Mme Decaen, qui certainement méritait la préférence?

Voix diverses : Oh! oh! — Oui! oui!

M. **le général Delort**. Ne serait-ce pas me mettre en contradiction avec moi-même et agir contre les inspirations de ma conscience? Oui, Messieurs, et je dois repousser de toutes mes forces une choquante partialité et une révoltante injustice. Je regrette, pour vous démontrer cette vérité, d'être obligé d'établir un parallèle entre les deux généraux. (*Vive interruption.*) Messieurs, veuillez m'entendre.

M. **Teste**. C'est le droit de l'orateur, laissez-le parler!

M. **Vatout**. La Chambre a rejeté la proposition spéciale de M. Delort. Il ne s'agit en ce moment que de la proposition qui concerne la veuve du général Daumesnil, et non de l'ancienne proposition. (*Oui! oui!*)

Plusieurs voix : Laissez parler! laissez parler! (*Agitation.*)

M. **le Président**. Je prie la Chambre de faire silence et d'entendre l'orateur.

M. **le général Delort**. Les services du général Decaen l'emportent évidemment sur ceux de son concurrent. Les deux guerriers sont à une immense distance l'un de l'autre : c'est l'opinion de toute la France. Le général Decaen est, comme je vous l'ai dit dans l'une de vos dernières séances, l'un des chefs les plus illustres des armées de la République et de l'Empire. Il a été investi pendant 15 ans des commandements en chef les plus importants. Les services qu'il a rendus sont éminents et extraordinaires. Un admirable désintéressement en rehausse l'éclat. Vous savez que lorsqu'il pouvait acquérir des richesses considérables, il a complètement oublié ses intérêts privés pour s'occuper exclusivement des intérêts de son pays. Le ministre de la guerre a dû faire une impression profonde sur vos esprits, quand il vous a dit avec une vive émotion qu'il avait envoyé à sa veuve une somme de 500 francs pour les funérailles de l'ex-capitaine-général des possessions françaises dans les Indes orientales.

Aussi, Messieurs, c'est avec une entière confiance dans votre équité et votre généreux patriotisme, que je vous ai rappelé, par une trop brève improvisation, les glorieux services du général en chef de l'armée de Catalogne : je me flattais qu'une proposition, qui d'ailleurs ne nécessitait pas de longs développements, puisque la vie militaire de l'illustre général vous est si bien connue, je me flattais, dis-je, que cette proposition serait prise en considération par tous les membres de cette Chambre, quelle que soit la diversité de leurs opinions politiques. Je me reproche aujourd'hui de n'avoir pas insisté devant vous avec plus de force pour le triomphe d'une cause aussi juste. J'ai sans doute mal rempli la tâche que je m'étais imposée en vous exprimant un vœu si conforme à celui de l'armée et de la France. Les journaux anglais les plus ardents font un touchant éloge, un éloge bien honorable pour la France, de l'excellente et patriotique administration de l'illustre général. Ah! cette nation libre, qui sait récompenser les grands services, ne refuserait pas à sa veuve une récompense nationale si bien méritée. (*Très bien! très bien!*) Les habitants des îles de France et de Bourbon ont sa mémoire en vénération et sont encore régis par ses actes administratifs, recueillis et observés sous le nom de Code Decaen. On vous a dit, pour vous dispenser d'accomplir ce vœu national, qu'à la vérité les services du noble guerrier étaient incontestables, mais qu'il fallait bien se garder de sortir de la voie ordinaire et d'ouvrir la porte à de semblables prétentions. Mais l'honorable député qui a combattu ma proposition croit-il donc qu'il est si facile de vous présenter des titres comparables à ceux du général Decaen? Et qui eût osé désormais prétendre à la même faveur sans prouver qu'il y avait les mêmes droits? Il m'est permis de penser qu'un tel exemple eût prévenu toute demande, je ne dis pas mal fondée, mais qui n'aurait pas été appuyée sur des titres aussi évidents. Un grand nombre de lieutenants généraux ont sans doute honorablement figuré dans nos batailles de géants, et y ont déployé une éclatante valeur, mais je cherche en vain ceux qui pourraient soutenir avec succès la concurrence avec le général Decaen. Ses droits sont tellement certains, qu'en refusant la récompense que je sollicitais pour sa veuve, vous avez malheureusement fourni aux deux factions qui divisent le pays un

prétexte spécieux de calomnier vos intentions. Ces factions ne se sont-elles pas empressées de rappeler, à cette occasion, d'une part, votre inépuisable prodigalité envers les étrangers, et de l'autre, votre trop rigide économie pour une grande illustration, conquise par de brillants faits d'armes et en combattant pour la patrie? Eh quoi! vous prodiguez aux Grecs et aux réfugiés de toutes les nations les trésors de l'Etat, et vous alléguez la détresse des contribuables pour refuser à la veuve d'un général en chef, mort pauvre parce qu'il a été désintéressé, une pension de 6,000 francs! (*Très bien! très bien!*)

Croyez-vous que la France applaudisse et à votre excessive générosité et à votre parcimonie antinationale? En vérité, nous songeons trop aux étrangers et pas assez à nos concitoyens. Cosmopolites outrés, nous embrassons le monde entier dans nos sympathies et nos affections, et nous fermons les yeux sur les misères et la détresse qui affligent tant de Français. Et vous savez comment ces étrangers, instruments aveugles des plus mauvaises passions, vous témoignent leur gratitude des généreux secours que vous leur accordez aux dépens de vos compatriotes. Et quand l'élite de l'armée vous réclame le traitement arriéré de la Légion d'honneur, dette légitime et sacrée que vous ne pouvez vous dispenser d'acquitter, vous lui opposez et la pénurie du Trésor et l'impossibilité absolue de satisfaire aux obligations de la patrie. Le ministre de la guerre ne peut disposer que de la plus modique somme pour faire une aumône de 30 à 40 francs, à titre de secours extraordinaire une fois payé, à de vieux militaires mutilés par le fer de l'ennemi, ou à des veuves infortunées plongées dans la plus affreuse indigence. Tous les ans, l'existence de vieux généraux, nobles débris de tant de combats, est mise en question. Vous opérez, par une misérable économie, des réductions successives sur des traitements qui, assurément, n'avaient rien d'exorbitant. Eh! Messieurs, laissez mourir en paix les vieux défenseurs de la patrie. La mort, qui chaque jour éclaircit les rangs, vous affranchira bientôt des modiques rétributions qui sont le prix de tant de fatigues, de périls et de dévouement. Ces officiers généraux, qu'on maintient en disponibilité, tant qu'ils conservent assez de force pour servir leur pays, ont prouvé à la France, par les expéditions de Morée, d'Alger et d'Anvers, qu'ils étaient toujours animés du feu sacré. Partout où ils ont été appelés, un ardent patriotisme leur a rendu sur le champ de bataille toute la vigueur de la jeunesse. Ce sont eux qui ont maintenu et fortifié parmi nos soldats cet esprit de discipline, de modération, de sagesse, de patience, de fermeté et de patriotisme, à qui la France doit sa sûreté intérieure et extérieure.

Soyons donc moins prodigues envers les étrangers, plus généreux, et surtout plus justes, envers nos concitoyens. N'oubliez pas que les sommes données aux Grecs s'élevaient déjà à 46 millions, lorsque vous avez garanti pour eux un emprunt de 20 millions. Les réfugiés étrangers ne vous coûtent pas moins de 10 millions. Ainsi, vous avez dépensé, pour les uns et les autres, une somme de 76 millions. Dans votre fastueuse munificence, vous allez voter plus de 100 millions pour l'achèvement des grands monuments qui doivent embellir la capitale, et vous avez repoussé, avec une cruelle indifférence, une proposition que les raisons les plus péremptoires, que les plus généreux sentiments vous pressaient d'accueillir; et à peine cette proposition est-elle rejetée, que, par une bizarrerie inconcevable, une autre vous est soumise.

Jetons donc un coup d'œil sur les services du général Daumesnil, et voyons si vous pouvez, avec convenance, avec dignité, avec justice, et sans être taxés d'une absurde partialité, accorder à sa veuve ce que vous avez si étrangement refusé à la veuve du général Decaen.

A Dieu ne plaise que je veuille porter la moindre atteinte à la renommée populaire du gouverneur de Vincennes! C'était à coup sûr l'un des plus braves officiers de la grande armée. Son impétueux courage, mille fois éprouvé, et particulièrement à la célèbre bataille de Wagram, était attesté par une horrible mutilation. Nommé au commandement du fort de Vincennes, il a conservé à la France ce fort dans lequel était déposé un immense matériel d'artillerie. Sommé de livrer ce riche dépôt aux troupes confédérées, il s'est immortalisé par une réponse aussi spirituelle qu'énergique. Mais quel autre officier français, quel qu'eût été son grade, n'eût pas fait une réponse équivalente? Le château de Vincennes n'était ni attaqué ni même investi : on ne pouvait donc le conquérir que par une trahison. Un énorme salaire devait être le prix de cette infâme trahison. L'honneur du commandant de Vincennes devait être profondément humilié de cet excès d'insolence. Tout autre commandant n'en eût pas été moins révolté; le général Daumesnil pouvait-il ne pas rejeter avec autant de mépris que d'indignation une proposition si outrageante? Je ne sache pas qu'après nos désastres, aucun commandant ait livré à l'ennemi la place qui lui avait été confiée par l'empereur Napoléon.

Eh! Messieurs, ignorez-vous que les lois relatives à la défense des places de guerre prononcent la peine capitale contre un commandant qui capitulerait avant que sa garnison ait repoussé deux assauts sur une brèche praticable?

Je ne vois donc pas dans la conduite du général Daumesnil un de ces services éminents qui exigent une rémunération extraordinaire. N'a-t-il pas d'ailleurs été bien récompensé d'un acte de fermeté tant vantée, par un avancement rapide, et par le privilège dont il a joui, de garder le commandement d'une forteresse de troisième classe, avec le grade et le traitement de lieutenant général?

Nous avons tous applaudi à cette équitable exception. Mais enfin, forcé que je suis de vous faire apprécier les choses à leur juste valeur, et de vous prémunir contre un enthousiasme qui offusque souvent les plus simples notions du bon sens et de la raison, je dois achever de démontrer jusqu'à l'évidence que vous commettriez la plus choquante des iniquités si vous accordiez à l'une des veuves ce que vous avez impitoyablement refusé à celle qui, à tous égards, méritait la préférence. J'en appelle à la conscience des honorables guerriers qui siègent dans cette enceinte. Ne sont-ils pas intimement convaincus que les services des deux généraux sont hors de comparaison?

Mais, dit-on, le général Daumesnil n'a laissé aucune fortune à sa veuve. Cela est vrai. Ce n'est pas dans la carrière des armes, pas plus que dans la magistrature, que l'on s'enrichit. (*On rit.*) Que de braves et illustres généraux sont morts et mourront pauvres comme le général Daumesnil! Dépouillés tout à coup des dotations qui étaient la juste récompense de leurs longs et glorieux services, ils peuvent à peine jouir d'une

existence honorable. Combien d'entre eux sont forcés de vous réclamer, chaque année, leur traitement arriéré de la Légion d'honneur, afin d'élever leurs familles, afin de subvenir à des besoins indispensables!

Ainsi la pauvreté du général Daumesnil, commune à tant de généraux qui ont tout perdu sous la Restauration, ne serait pas un motif suffisant pour obtenir une faveur exceptionnelle. Aussi votre commission, chargée d'examiner le projet de loi collectif qui concernait les veuves de trois lieutenants généraux, classait au premier rang la veuve du général Decaen, parce qu'il lui semblait de toute justice de l'assimiler à la veuve d'un maréchal de France: au second rang, la veuve du général Duhesme, parce qu'il est constant que l'empereur Napoléon, informé à temps que le brave général avait été tué sur le champ de bataille de Waterloo, eût compris sa veuve dans l'état des pensions accordées, par sa juste munificence, aux veuves des illustres généraux morts dans cette journée funeste et à jamais déplorable. Votre commission ne plaçait qu'au troisième rang la veuve du général Daumesnil, et cette classification était fondée sur de bonnes raisons.

Je déclare que si des projets de loi individuels nous eussent d'abord été présentés, j'aurais voté avec empressement, mais seulement dans l'ordre que je viens d'indiquer, les pensions demandées par M. le président du conseil des ministres.

Mais quand la pension proposée pour la veuve à qui la préférence était incontestablement due, n'a pas même été prise en considération, je me ferai un scrupule de persévérer dans ma première détermination.

Ainsi, Messieurs, et pour que je puisse adopter les conclusions de la majorité de votre commission en faveur de Mme Daumesnil, je dois vous prier, et avec les plus vives instances, de revenir sur le vote qui est relatif à Mme Decaen. (*Réclamations aux centres.*) Plusieurs de mes honorables collègues m'ont exprimé de vifs regrets de ce que ma proposition n'avait pas été accueillie. Ils disent hautement que Mme Decaen, dont la position, vous le savez, n'est rien moins qu'heureuse, réunit tous les titres pour obtenir de la munificence nationale une rémunération extraordinaire. J'insiste, au nom de la partie reconnaissante, et au nom de l'humanité, pour que cette rémunération lui soit accordée. Une erreur involontaire, et commise dans un moment de préoccupation, peut être réparée. Le vote de la Chambre n'a pas suivi immédiatement la discussion relative à ma proposition. Ainsi, un grand nombre de députés n'avait pas présentes à la pensée les raisons décisives sur lesquelles cette proposition était fondée. L'honorable député du Gard, qui était monté à la tribune pour la soutenir avec le talent qui le distingue, n'a pas été entendu. L'épreuve qui a suivi les développements de ma proposition avait été favorable; mais sur l'observation que la Chambre n'était pas en nombre pour délibérer, cette épreuve a été annulée. Reproduite plus tard, mais sans aucun résumé de la discussion qui l'avait précédée, il est permis de croire que plusieurs députés ont pu émettre un vote sans être suffisamment éclairés sur la question, au moment de la décider... (*Réclamations aux centres*). Veuillez écouter mes raisons.

J'oserai vous le dire avec la franchise d'un soldat, un cri de réprobation s'est élevé de toutes parts contre le rejet de ma proposition. L'opinion générale vous reproche de ne pas encourager par un témoignage de la gratitude nationale à servir la patrie avec un entier désintéressement.

Toutefois, Messieurs, il est juste de reconnaître que la loi du 11 avril 1831 a beaucoup amélioré le sort des militaires qut ont atteint le terme fixé pour la durée de leurs services; grâces vous en soient rendues; mais faites usage en faveur de la respectable veuve du général Decaen de la faculté que cette même loi vous a sagement réservée, de décerner des récompenses spéciales pour des services extraordinaires, et surtout en proportion des hautes dignités et du grade éminent du général qui les a rendus.

C'est placer ainsi Mme Daumesnil dans la position la plus favorable qu'elle puisse espérer. Encore une fois, Messieurs, vous ne pouvez aujourd'hui voter la pension qui vous est demandée, après le rejet inconcevable de ma proposition. Ce serait vous rendre coupables aux yeux de l'armée et de la France, d'une scandaleuse partialité et d'une monstrueuse injustice.

Dans cette hypothèse, je serai forcé de repousser les conclusions de votre commission, et je pense que le plus grand nombre de mes collègues serait entraîné par des motifs irrésistibles à s'associer à ma résolution.

Les intérêts des contribuables, la nécessité prétendue d'une rigoureuse économie, sont-ils les seuls motifs qui vous déterminent? alors il est évident que vous devez rejeter la proposition de toute pension qui excéderait les tarifs fixés par les lois.

Des services réellement éminents et extraordinaires peuvent-ils justifier et exiger une rémunération exceptionnelle? alors il est de votre devoir d'adopter avant toutes les autres ma proposition pour la veuve du général en chef Decaen.

Je me résume, Messieurs, en demandant: 1° que ma proposition en faveur de Mme Decaen soit prise en considération; (*Vives réclamations aux centres.*) 2° que la discussion sur le rapport de votre commission soit ajournée jusqu'au rapport à intervenir au nom d'une commission sur la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre en faveur de Mme Decaen, et que je la supplie de nouveau, et avec les plus vives instances, de prendre en considération.

M. **le Président**. Je rappellerai à l'orateur, pour répondre à la dernière partie de son discours qu'il ne doit pas ignorer la disposition qui interdit de revenir sur les délibérations de la Chambre dans la même session.

La parole est à M. Dupin.

M. **Dupin** *aîné*. C'est à la demande d'un grand nombre de généraux, de frères d'armes du général Daumesnil, à l'instant où on lui rendait les derniers devoirs, que j'ai contracté l'engagement de soumettre à la Chambre la demande d'une augmentation de pension pour sa famille. Je remplis ce mandat.

Le sujet me paraissait d'autant moins douteux, que la proposition du gouvernement est venue se joindre à la mienne. Mais, par un événement inattendu, cette adjonction, au lieu d'être utile, a été fatale à la proposition. C'est là un des cas où la forme emporte le fond.

On a réuni 3 propositions en une seule, et la Chambre, au lieu de les diviser, les a rejetées toutes les 3; la mienne a été emportée dans l'infortune commune de la décision. Au contraire, des pensions littéraires, présentées avec plus d'intelligence, ont passé successivement, avec une grande facilité. (*On rit.*)

Ne pouvant pas, par respect pour le règlement,

ment, ils marchent ensemble et sans embarras vers le même but. Leur action, dans les premiers temps surtout, devra être soigneusement surveillée et dirigée, afin qu'ils s'engagent dans des voies conformes au véritable esprit de la loi. Une inspection étendue et attentive des écoles maintenant existantes sera nécessaire, non seulement pour procurer à l'Administration cette connaissance exacte de l'état actuel de l'instruction primaire qui doit la diriger dans ses travaux, mais encore, et surtout peut-être, pour faire pénétrer dans les campagnes comme dans les villes, au sein des familles comme dans l'esprit des instituteurs, une ferme confiance dans l'autorité supérieure, et le sentiment de sa bienveillance active. Enfin, l'extension des écoles normales primaires, l'introduction, dans leur régime intérieur, des bons principes et des bonnes habitudes qui doivent former de bons maîtres, et la composition des traités ou livres élémentaires de tout genre, nécessaires pour alimenter l'instruction à mesure qu'elle se répand, exigeront des soins particuliers, et une attention assidue à ne point perdre de temps, car l'œuvre est longue et urgente à la fois.

Les préparatifs convenables sont faits, Messieurs, pour que ces divers travaux commencent promptement et s'exécutent sans relâche. Nous n'attendons plus pour nous y livrer et pour accomplir ainsi, en fait d'instruction populaire, cette promesse de la Charte à laquelle la Chambre s'est déjà si intimement associée, que l'adoption définitive du projet de loi qui vous est soumis. Nous l'espérons de votre patriotisme et de vos lumières.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.*
TITRE Ier. *De l'instruction primaire et de son objet.*	
Art. Ier.	Art. Ier.
L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
L'instruction primaire est ou privée ou publique.	Comme au projet.
TITRE II. *Des écoles primaires privées.*	
Art. 4.	Art. 4.
Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
Sont incapables de tenir école : 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 du Code penal. 3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.
Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 francs; l'école sera fermée.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.*
En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	
Art. 7.	Art. 7.
Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours. Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.	Comme au projet.
TITRE III. *Des écoles primaires publiques.*	
Art. 8.	Art. 8.
Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements, ou l'Etat.	Comme au projet.
Art. 9.	Art. 9.
Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.	§ 1er. Comme au projet.
Dans le cas où les besoins de la population et les circonstances locales l'exigeraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser la formation ou le maintien, à titre d'écoles communales, des écoles affectées spécialement à l'un des cultes salariés par l'Etat.	§ 2. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.
Art. 10.	Art. 10.
Les communes dont la population excède 6,000 âmes, et les communes chefs-lieux de département, quelle que soit leur population, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.	Les communes, chef-lieux de département, et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.
Art. 11.	Art. 11.
Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.	§ 1er. Comme au projet.
Les conseils généraux délibèreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibèreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale; réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale.	§ 2. Les conseils généraux délibèreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibèreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.
Art. 12.	Art. 12.
Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves; 2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure.	Comme au projet.
Art. 13.	Art. 13.
A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de 3 centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départemen-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.* —	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.* —
taux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat. Chaque année il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.	
Art. 14.	Art. 14.
	§ 1er.
En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.	Comme au projet.
	§ 2.
Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception.	Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.
	§§ 3 et 4.
Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.* —	AMENDEMENTS *De la Chambre des pair* —
seront hors d'état de payer la rétribution.	
Art. 15.	Art. 15.
	§ 1er.
Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.	Comme au projet.
	§ 2.
Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.	Comme au projet.
	§ 3.
Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance : les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès, dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.	Comme au projet.
	§ 4.
Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir des dons et legs, dont l'emploi, à défaut des dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.	Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites, pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.
Art. 16.	Art. 16.
Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.	Comme au projet
TITRE IV. *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*	
Art. 17.	Art. 17.
Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal. Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette sur	Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président; du curé ou pasteur, et de trois conseil-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

veillance, des habitants notables pris dans son sein ou hors de son sein.

Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égal d'habitants notables pour exercer la surveillance.

Art. 18.

Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un ou plusieurs comités spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le ministre de l'instruction publique en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19.

Sont membres de chaque comité d'instruction primaire :

Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été délégué par le consistoire ;

Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire, résidant dans la circons-

AMENDEMENTS

De la Chambre des pairs.

—

lers municipaux ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune désignera trois conseillers municipaux ou habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Art. 18.

§ 1er.

Comme au projet.

§ 2.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19.

Sont membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 17.

Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscrip-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

cription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois notables désignés pour 3 ans, par le conseil d'arrondissement, dans son sein ou hors de son sein ;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du ministre.

Un comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents.

Art. 21.

Le maire a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.

Art. 22.

Le conseil municipal présente au comité un ou plusieurs candidats pour les écoles publiques.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ, au comité, de cette suspension

AMENDEMENTS

De la Chambre des pairs.

—

tion du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil ;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux.

Art. 21.

Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. Il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la com-

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	AMENDEMENTS *De la Chambre des pairs.*
et des motifs qui l'ont déterminée. Le maire a le même droit en cas d'absence du conseil.	mune sous le rapport de l'instruction primaire. En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.
Art. 23.	**Art. 22.**
Le comité d'instruction primaire inspecte ou fait inspecter, par des délégués, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. Il envoie chaque année, au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. Sur la présentation du conseil municipal, et sous la condition de leur institution par le préfet, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.	Le comité d'arrondissement inspecte, ou au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17. Il envoie chaque année, au préfet et au Ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du comité communal, procède à leur installation et reçoit leur serment. Les instituteurs communaux doivent être institués par le Ministre de l'instruction publique.
Art. 24.	**Art. 23.**
En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'instruction primaire, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le conseil municipal, mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.	En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil local, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le Ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du *comité communal*, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.
Art. 25.	**Art. 24.**
Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.	Comme au projet, art. 25.
Art. 26.	**Art. 25.**
Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du Ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Les membres de ces commissions seront nommés par le Ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le Ministre de l'instruction publique.	Comme au projet, art. 26.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'instruction publique de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression et la distribution.

Plusieurs membres : Il faut renvoyer le projet à la première commission!

M. **le Président**. Je ne me rappelle pas si cette loi a été discutée dans cette session ou dans la précédente : c'est un point que je prie M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien éclaircir.

Plusieurs voix : Dans cette session!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Cette loi vous a été présentée dans la session précédente et a été examinée par une commission qui vous en a fait son rapport. Quand la session actuelle s'est ouverte, la loi a été reprise sur la proposition d'un des membres de cette commission, laquelle, je le répète, avait été nommée dans la session précédente. Si la Chambre juge à propos de renvoyer à cette même commission, je ne m'y oppose en aucune manière; mais je ferai remarquer que c'est une commission nommée dans la session précédente.

M. **Renouard**. Je crois cette commission sans

pouvoir maintenant, et qu'il est nécessaire d'en nommer une autre.

M. de Briqueville. Il peut même se faire que plusieurs de ses membres soient absents.

M. le Président. Le projet sera imprimé et distribué dans les bureaux.

M. Glais-Bizoin. Nous devons féliciter M. le ministre de l'instruction publique de son activité. Je regrette de ne pouvoir adresser le même compliment à M. le ministre de l'intérieur. La loi d'organisation départementale ne nous a pas encore été présentée : cette loi est cependant la plus urgente et la plus importante de toutes les lois organiques. Je demanderai à M. le ministre pourquoi cette loi reste dans les cartons?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je puis assurer la Chambre que le projet de loi sur l'organisation départementale lui sera présenté peut-être aujourd'hui, peut-être lundi, enfin très incessamment.

M. Glais-Bizoin. Il y a huit jours qu'elle a été votée par la Chambre des pairs.

M. le Président. MM. Vergnes et Chaillou demandent un congé. (*Accordé.*)

La Chambre va passer au *scrutin sur les lois d'intérêt local*, qui n'ont donné lieu à aucune discussion.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	240
Majorité................	121
Boules blanches.........	228
Boules noires...........	12

(La Chambre adopte.)

M. le Président. On va procéder à un second *scrutin sur la loi relative à l'autorisation d'un emprunt pour le département de la Vienne.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants......	232
Majorité................	167
Pour....................	219
Contre..................	13

(La Chambre adopte.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la *proposition de M. Dupin, relative à la demande d'une pension pour la veuve du lieutenant général Daumesnil.*

La parole est à M. Vérollot, premier orateur inscrit contre le projet.

M. Vérollot. En montant, quoique à regret, à cette tribune pour combattre la proposition sur laquelle vous délibérez en ce moment, je supplie la Chambre de ne pas se méprendre de mes intentions. Loin de moi l'idée de contester les services du général Daumesnil. Comme l'honorable auteur de la proposition, votre commission a été unanime pour rendre un juste et sincère hommage aux vertus militaires de cet officier général. Vous le savez, Messieurs, et l'honorable rapporteur a pris soin de vous le dire, la commission a été divisée en deux fractions presque égales (4 contre 5). Membre de la minorité, permettez-moi de reproduire devant vous quelques considérations qui ont été présentées dans le sein de votre commission, la mesure qu'on sollicite ne nous a paru ni opportune, ni prudente, ni juste.

C'est donc sous ces trois points de vue que je vous demande la permission de la considérer.

Et d'abord, je dis qu'elle n'est pas opportune; en effet, est-ce bien dans un moment où le Trésor public est obéré, où nous ne pouvons niveler nos recettes et nos dépenses, où nous sommes obligés d'aliéner une partie des forêts de l'Etat pour couvrir nos emprunts, où votre commission des finances va vous proposer de toucher à l'amortissement pour suppléer à l'insuffisance de nos recettes, est-ce dans un pareil moment qu'il convient d'ajouter encore à nos charges déjà excessives, d'engager même l'avenir, en créant des pensions, je dis des pensions, car ne croyez pas, Messieurs, qu'une fois le précédent établi, il vous sera possible de résister à des exigences nombreuses et souvent fondées : non, Messieurs, vous ne le pourrez pas.

J'ai dit que la mesure ne serait pas prudente, En effet, si vous pouviez rémunérer tous les services, récompenser toutes les gloires, tous les dévouements, je concevrais la proposition et je l'adopterais moi-même; mais le Trésor ne pouvant y suffire, considérez la voie dangereuse dans laquelle on vous propose d'entrer et dans laquelle je vous supplie de ne pas vous engager légèrement. Quand vous aurez accordé la pension qui vous est demandée pour Mme Daumesnil, vous aurez non seulement ouvert la porte à une foule de réclamations de même nature, vous les aurez provoquées; et quand le Gouvernement d'un côté, et les membres de cette Chambre de l'autre, viendront solliciter la même faveur pour des familles également recommandables, comment écarterez-vous leurs demandes? Viendrez-vous discuter à cette tribune les services, les titres, les droits de chacun? les mettrez-vous, pour ainsi dire, dans une balance? Et les exclusions que vous vous verrez alors forcés de prononcer, ne seront-elles pas d'autant plus injurieuses, que vous aurez admis une exception? Quelle sera, je vous le demande, la ligne de démarcation entre les services des uns et les services des autres? Cette discussion est-elle dans les convenances, et ne devez-vous pas concevoir aujourd'hui les mêmes craintes que vous eûtes à l'époque où il fut question des grands hommes? Comme alors, Messieurs, vous reculerez devant une mesure dont les conséquences seraient fâcheuses.

Enfin, j'ai dit qu'il n'y avait pas justice, et je pourrais, pour prouver ce que j'avance, me borner à vous rappeler votre récente décision sur la proposition de M. le général Delort; cette décision repousse la demande d'une pension pour la veuve du général Decaen, que votre honorable rapporteur a reconnu être également malheureuse.

Quoi, Messieurs, la même Chambre qui n'a pas même pris en considération cette proposition, accueillerait celle qui lui est faite aujourd'hui? quoi! la Chambre repousserait le général Decaen et admettrait le général Daumesnil? Quel serait, je vous le demande, le motif de cette préférence favorable à Mme Daumesnil, injuste et injurieuse pour Mme Decaen? Ces deux illustres guerriers n'ont-ils pas également bien servi leur pays? Messieurs, sans établir entre eux un parallèle qui pourrait blesser les convenances, je me bornerai à dire : là où il y a parité de services il doit y avoir parité de récompenses, autrement il y a injustice. Eh bien! Messieurs, soyez-en bien convaincus, cette injustice que je vous signale se renouvellera souvent, très souvent, si vous ne repoussez pas la proposition qui vous est soumise.

L'honorable rapporteur vous a parlé de la loi du 11 avril 1831. Il s'est demandé si l'article 23 de cette loi resterait toujours comme une pro-

Art. 31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédents, sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais et de la même manière que les listes électorales présentées par la loi du 19 avril 1831.

Art. 32. S'il y a moins de 50 citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton qui devront compléter le nombre de 50, conformément à l'article 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton.

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, ne s'élèvera pas au delà de 50, le préfet fera publier dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme et contenant les noms des 10 citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de 50 par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

Art. 33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur ladite liste des plus imposés, pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29.

TITRE VI. — *De la tenue des assemblées électorales.*

Art. 34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis.

Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

Art. 35. Il n'y aura qu'une assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à 300. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de 100 ni plus de 300.

Art. 36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu du canton.

Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidents de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

Art. 37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siège; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

Art. 39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

Art. 40. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, soit enfin sur la liste des plus imposés nentionnée à l'article 32.

Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président: toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de Cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

Art. 41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Art. 42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 43. La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

Art. 45. La présence du tiers, plus un, des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 46. Lorsque la boîte de scrutin aura été ouverte, et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau. Il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

Art. 47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents.

Art. 48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

Art. 49. En aucun cas les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents, sont, par

l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de 15 jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité ; si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à compter de sa réception à la préfecture.

Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 53. Le recours au conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

Art. 54. Le recours devant le conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé per le conseiller élu.

L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départements qui ont plus de 30 cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons seront imprimées et distribuées aux Chambres.

Art. 57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale.

Au palais des Tuileries, le 29 mai 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et des cultes,

Signé : D'ARGOUT.

TABLEAU.

TABLEAU

DES CIRCONSCRIPTIONS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES CHARGÉES D'ÉLIRE LES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX DANS LES DÉPARTEMENTS QUI RENFERMENT PLUS DE TRENTE CANTONS.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
			AIN.
BELLEY	9	7	Ambérieux. Belley. Champagne. — Seyssel. Hauteville. — Saint-Rambert. Lagnieu. L'huis. Virieu-le-Grand.
BOURG	10	8	Bagé-le-Châtel. Bourg. Ceyzeriat. — Pont-d'Ain. Coligny. — Treffort. Montrevel. Pont-de-Vaux. Pont-de-Veyle. Saint-Trivier-de-Courtes.
GEX	3	3	Collonges. Ferney. Gex.
NANTUA	6	6	Brenod. Châtillon-de-Michaille. Isernore. Nantua. Oyonnax. Poncin.
TRÉVOUX	7	6	Chalamont. — Meximieux. Châtillon-les-Dombes. Montluel. Saint-Trivier-sur-Moignans. Thoissey. Trévoux.
TOTAUX	35	30	
			AISNE.
CHATEAU-THIERRY	5	4	Charly. — Condé. Château-Thierry. Fère-en-Tardenois. Neuilly-Saint-Front.
LAON	11	10	Anisy-le-Château. Chauny. Coucy-le-Château. Craonne. Crécy. La Fère. Laon. Marle. Neufchâtel. — Sissonne. Rosoy-sur-Serre.
A reporter	16	14	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.

AISNE (*suite*).

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Report	16	14	
SAINT-QUENTIN	7	6	Bohain. Le Catelet. Moy. — Ribemont. Saint-Quentin. Saint-Simon. Vermand.
SOISSONS	6	4	Braisne. — Oulchy-le-Château. Soissons. Vailly. Vic-sur-Aisne. — Villers-Cotterets.
VERVINS	8	6	Aubenton. — Hirson. Guise. La Capelle. Nouvion. — Wassigny. Sains. Vervins.
TOTAUX	37	30	

ARDÈCHE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
LARGENTIÈRE	10	9	Burzet. Coucouron. — Montpezat. Joyeuse. Largentière. Les Vans. Saint-Etienne-de-Lugdarès. Thueyts. Valgorge. Vallon.
PRIVAS	10	10	Antraigues. Aubenas. Bourg-Saint-Andéol. Chomérac. La Voulte. Privas. Rochemaure. Saint-Pierreville. Villeneuve-de-Berg. Viviers.
TOURNON	11	11	Annonay. La Mastre. Le Cheylard. Saint-Agrève. Saint-Félicien. Saint-Martin-de-Vallamas. Saint-Péray. Satillieu. Serrières. Tournon. Vernoux.
TOTAUX	31	30	

ARDENNES.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
MÉZIÈRES	7	7	Charleville. Flize. Mézières. Monthermé. Omont. Renwez. Signy-l'Abbaye.
A reporter	7	7	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.

ARDENNES (*suite*).

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
A reporter.........	7	7	
RETHEL.....................	6	6	Asfeld. Château-Porcien. Chaumont. Juniville. Novion. Rethel.
ROCROY......................	5	5	Fumay. Givet. Rocroy. Rumigny. Signy-le-Petit.
SEDAN......................	5	5	Carignan. Mouzon. Raucourt. Sedan (nord). Sedan (sud).
VOUZIERS..................	8	7	Attigny. Buzancy. Le Chêne. Grandpré. Machaut. — Monthois. Tourteron. Vouziers.
TOTAUX............	31	30	

AUDE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
CARCASSONNE................	12	11	Alzonne. Capendu. Carcassonne (ouest). Carcassonne (est). Congues. La Grasse. Le Mas-Cabardès. Monthoumet. — Tuchan. Montréal. Peyriac-Minervois. Saissac.
CASTELNAUDARY.............	5	5	Belpech. Castelnaudary (sud). Castelnaudary (nord). Fanjeaux. Salles-sur l'Hers.
LIMOUX.....................	8	8	Alaigne. Belcaire. Chalabre. Couiza. Limoux. Quillan. Roquefort-de-Sault. Saint-Hilaire.
NARBONNE..................	6	6	Durban. Courson. Ginestas. Lezignan. Narbonne. Sigean.
TOTAUX...........	31	30	

AVEYRON.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Espalion	9	5	Entraigues. — Mur-de-Barrez. Espalion. Estaing. La Guiole. — Saint-Chély. — Saint-Geniès. Saint-Amans-des-Copts. — Sainte-Geneviève.
Milhau	9	6	Campagnac. — Layssac. Milhau. Nant. Peyreleau. Saint-Bauzély. — Salles-Curan. Séverac-le-Château. — Vezins.
Rodez	11	8	Bozouls. Cassagne-Bégonhès — Requista. Conques. — Rignac. La Salvetat. — Sauveterre. Marcillac. Naucelle. Pont-de-Salars. Rodez.
Saint-Affrique	6	5	Belmont. — Camarès. Cornus. Saint-Affrique. Saint-Rome-de-Tarn. Saint-Sernin.
Villefranche	7	6	Asprière. Aubin. Montbazens. Najac. — Rieupeyroux. Villefranche. Villeneuve.
Totaux	42	30	

CALVADOS.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Bayeux	6	5	Balleroy. Bayeux. Caumont. Isigny. Ryes-Trévières.
Caen	9	7	Bourguebus. — Troarn. Caen (est). Caen (ouest). Creully. Douvres. Evrecy. — Villers-Bocage. Tilly-sur-Seulles.
Falaise	5	4	Bretteville-sur-Laize. Coulibœuf. — Falaise, 1er canton. Falaise, 2e canton. Thury-Harcourt.
Lisieux	6	4	Lisieux, 1er canton. — Lisieux, 2e canton. Livarot. — Orbec. Mézidon. — Saint-Pierre-sur-Dives.
Pont-l'Évêque	5	4	Blangy. Cambremer. — Dives. Honfleur. Pont-l'Evêque.
Vire	6	6	Aunay. Bény-Bocage. Condé-sur-Noireau. Saint-Sever. Vassy. Vire.
Totaux	37	30	

CHARENTE-INFÉRIEURE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
JONZAC	7	5	Archiac. Jonzac. Mirambeau. — Montendre. Montguyon. — Montlieu. Saint-Genis.
LA ROCHELLE	7	6	Ars (île de Ré). — Saint-Martin (île de Ré). Courçon. La Jarrie. La Rochelle (est). La Rochelle (ouest). Marans.
MARENNES	6	5	La Tremblade. Le Château (île d'Oleron). Marennes. — Saint-Aignan. Royan. Saint-Pierre (île d'Oleron).
ROCHEFORT	4	3	Aigrefeuille. — Surgères. Rochefort. Tonnay-Charente.
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	7	5	Aulnay. — Loulay. Matha. Saint-Hilaire. Saint-Jean-d'Angély. — Tonnay-Boutonne. Saint-Savinien.
SAINTES	8	6	Cozes. Gémozac. Pons. Saint-Porchaire. — Saujon. Saintes (nord). — Buries. Saintes (sud).
TOTAUX	39	30	

CORSE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
AJACCIO	12	7	Ajaccio. — Sarola. Bastelica. — Bocognano. Evisa. — Piana. Sainte-Marie. Salice. — Sari. Soccia. — Vico. Ziccavo.
BASTIA	20	9	Bastia (Terra-Nova). — Bastia (Terra-Vecchia). Borgo. — Campitello. Brando. — San-Martino. Campile. — Porta. Cervione. — Pero e Casevecchie. — San Nicolao. Lama. — Murato. — Santo-Pietro. Luri. — Rogliano. Nonza. — Oletta. — Saint-Florent. Vescovato.
CALVI	6	3	Algajola. — L'Ile-Rousse. Belgodere. — Olmi e Capella. Calvi. — Calenzana.
CORTE	15	7	Calcuccia. — Corte. Castifao. — Pie di Corte. Moita. — Pietro. Morosaglia. — Saint-Laurent. Omessa. — Sermano. — Serraggio. Piedicroce. — Valle. Prunelli. — Vezzani.
SARTÈNE	8	4	Bonifaccio. — Porto-Vecchio. Levie. — Sainte-Lucie. Olmetto. — Sartene. Petreto e Bicchisano. — Serra.
TOTAUX	61	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
COTE-D'OR.			
BEAUNE	10	9	Arnay-le-Duc. Beaune (nord). — (sud). Bligny-sur-Ouche. Liernay. — Pouilly-en-Auxois. Nolay. Nuits. Saint-Jean-de-Losne. Seurre.
CHATILLON	6	4	Aignay. — Recey-sur-Ource. Baigneux. — Laignes. Châtillon. Montigny.
DIJON	14	11	Auxonne. Dijon (ouest). — (est). — (nord). Fontaine-Française. — Mirebeau. Genlis. Gevrey. — Sombernon. Grancey-en-Montagne. — Selongey. Is-sur-Tille. Pontailler-sur-Saône. Saint-Seine.
SEMUR	6	6	Flavigny. Montbard. Précy-sous-Thil. Saulieu. Semur. Vitteaux.
TOTAUX	36	30	
COTES-DU-NORD.			
DINAN	10	6	Broons. — Jugon. Dinan (est). — (ouest). Evran. — Saint-Jouan-de-l'Isle. Matignon. — Ploubaley. Plancoët. — Plélan-le-Petit.
GUINGAMP	10	5	Bégard. — Pontrieux. Belle-Ile-en-Terre. — Bourbriac. Bothoa. — Callac. Guingamp. — Plouagat. Maël-Carhaix. — Rostrenen.
LANNION	7	6	Lannion. La-Roche-Derrien. — Lézardrieux. Perros-Guirrec. Plestin. Plouaret. Tréguier.
LOUDÉAC	6	5	Collinée. — Merdrignac. Corlay. — Goarec. — Mur. Lachèze. — Loudéac. Plouguenast. Uzel.
SAINT-BRIEUC	12	8	Châtelaudren. — Quintin. Etables. — Lanvollon. Lamballe. — Pléneuf. Moncontour. Paimpol. — Plouha. Plœuc. Saint-Brieuc (nord). — (sud).
TOTAUX	45	30	

DORDOGNE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
BERGERAC	13	7	Bergerac. Beaumont. — Issigeac. Cadouin. — Montpazier. Eymet. — Sigoulès. Laforce. — Villamblard. Lalinde. — Saint-Alvère. Vélines. — Villefranche-de-Longchapt.
NONTRON	8	5	Bussières-Badil. Champagnac-de-Belair. — Mareuil. Jumilhac-le-Grand. — Saint-Pardoux-la-Rivière. La Nouaille. — Thiviers. Nontron.
PÉRIGUEUX	9	6	Brantôme. — Saint-Astier. Excideuil. — Hautefort. Périgueux. Saint-Jean-de-Vergt. Saint-Pierre-de-Chignac. Savignac-les-Eglises. — Thenon.
RIBÉRAC	7	5	Montpont. — Mussidan. Montagrier. — Verteillac. Neuvic. Riberac. Saint-Aulaye.
SARLAT	10	7	Belvès. — Villefranche-de-Belvès. Bugue. — Saint-Cyprien. Carlux. Domme. Montignac. Salignac. — Terrasson. Sarlat.
TOTAUX	47	30	

EURE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
BERNAY	6	5	Beaumesnil. — Broglie. Beaumont-le-Roger. Bernay. Brionne. Thiberville.
ÉVREUX	11	9	Breteuil. Conches. Damville. — Saint-André. Evreux (nord). — (sud). Nonancourt. Pacy. — Vernon. Rugles. Verneuil.
LES ANDELYS	6	5	Ecos. Ecouis. — Lyons-la-Forêt. Etrepagny. Gisors. Les Andelys.
LOUVIERS	5	5	Amfreville. Gaillon. Louviers. Neufbourg. Pont-de-l'Arche.
PONT-AUDEMER	8	6	Beuzeville. — Quillebœuf. Bourgtheroulde. — Montfort. Cormeilles. Pont-Audemer. Routot. Saint-Georges-du-Vièvre.
TOTAUX	36	30	

FINISTÈRE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
BREST	12	9	Brest 1er canton. — 2e canton. — 3e canton. Daoulas. Ile d'Ouessant. — Saint-Renan. Landernau. — Ploudiry. Lannilis. Lesneven. Plabennec. Ploudalmézeau.
CHATEAULIN	7	5	Carhaix. — Huelgart. Chateaulin. — Le Faou. Châteauneuf-du-Faou. Crozon. Pleyben.
MORLAIX	10	5	Landivisiau. — Sizun. Lanmeur. — Morlaix. Plouescat. — Plouzévédé. Plouigneau. Saint-Pol-de-Léon. Saint-Thegonnec. — Taulé.
QUIMPER	9	7	Briec. — Rosporden. Concarneau. — Fouesnant. Douarnenez. Plogastel. Pont-Croix. Pont-l'Abbé. Quimper.
QUIMPERLÉ	5	3	Arzano. — Pont-Aven. — Quimperlé. Bannalec. Scaër.
TOTAUX	43	30	

GARD.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
ALAIS	9	7	Alais. Anduze. — Ledignan. Barjac. — Saint-Ambroix. Génolhac. Saint-Jean-du-Gard. Saint-Martin-de-Valgagne. Vezenobre.
LE VIGAN	10	6	Alzon. — Trèves. Lasalle. — Saint-André-de-Valborgne. Le Vigan. Quissac — Sauve. Saint-Hippolyte. — Sumène. Valleraugues.
NIMES	11	10	Aigues-Mortes. — Vauvert. Aramon. Beaucaire. Marguerittes. Nismes 1er canton. — 2e canton. — 3e canton. Saint-Gilles. Saint-Mamert. Sommières.
UZÈS	8	7	Bagnos. Lussan. Pont-Saint-Esprit. Remoulins. — Ville-Neuve-les-Avignon. Roquemaure. Saint-Chaptes. Uzès.
TOTAUX	38	30	

GARONNE (HAUTE-).

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Muret	10	7	Auterive. — Cintegabelle. Carbonne. Cazères. Fousseret. Montesquieu. — Rieux. Muret. Rieumes. — Saint-Lys.
Saint-Gaudens	11	8	Aspet. Aurignac. Bagnères-de-Luchon. — Saint-Béat. Boulogne. — Montrejeau. L'Ile-en-Dodon. Saint-Bertrand-de-Comminges. Saint-Gaudens. Saint-Martory. — Salies.
Toulouse	12	10	Cadours. — Léguevin. Castanet. Fronton. Grenade. Montastruc. — Verfeil. Toulouse (centre). — (nord). — (ouest). — (sud). Villemur.
Villefranche	6	5	Caraman. — Lanta. Montgiscard. Nailloux. Revel. Villefranche.
Totaux	39	30	

GIRONDE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Bazas	7	3	Auros. — Langon. Bazas. — Grignols. Captieux. — Saint-Symphorien. — Villendraut.
Blaye	4	3	Blaye. Bourg. Saint-Ciers-la-Lande. Saint-Savin.
Bordeaux	18	12	Audenge. — Belin. — La Tête-de-Busch. Blanquefort. — Castelnau-de-Médoc. Bordeaux 1er canton. — 2e canton. — 3e canton. Bordeaux 4e canton. — Le Carbon-Blanc. Bordeaux 5e canton. — 6e canton. Cadillac. — Créon. La Brède. — Pessac. Podensac. Saint-André-de-Cubzac.
La Réole	6	4	La Réole. Monségur. — Pellegrue. Saint-Macaire. Sauveterre. — Targon.
Lesparre	4	2	Lesparre. — Saint-Vivien. Pauillac. Saint-Laurent.
Libourne	9	6	Branne. — Castillon. Coutras. — Lussac. Fronsac. Guitres. Libourne. Pujols. — Sainte-Foy-la-Grande.
Totaux	48	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
		HÉRAULT.	
BÉZIERS	12	10	Agde. Bédarrieux. Béziers 1er canton. — 2e canton. Capestang. Florensac. Montagnac. Murviel. — Saint-Gervais. Pézénas. Roujan. — Servian.
LODÈVE	5	5	Clermont. Gignac. Le Caylar. Lodève. Lunas.
MONTPELLIER	14	10	Aniane. — Les Matelles. — Saint-Martin-de-Londres. Castries. — Mauguio. Cette. Claret. — Ganges. Frontignan. Lunel. Mèze. Montpellier 1er canton. — 2e canton. — 3e canton.
SAINT-PONS	5	5	Olargues. Olonzac. La Salvetat. Saint-Chinian. Saint-Pons.
TOTAUX	36	30	
		ILLE-ET-VILAINE.	
FOUGÈRES	6	5	Antrain. Fougères (sud). — Saint-Aubin-du-Cormier. Fougères (nord). Louvigné-du-Désert. Saint-Brice-en-Cogles.
MONTFORT	5	3	Bécherel. — Montauban. Montfort. Plélan. — Saint-Méen.
REDON	7	4	Bain. — Fougeray. Guichen. — Le Sel. Maure. — Pipriac. Redon.
RENNES	10	7	Châteaugiron. — Liffré. Hédé. — Saint-Aubin-d'Aubigné. Janzé. Rennes (nord-est). — (sud-est). Rennes (sud-ouest). — Mordelles. Rennes (nord-ouest).
SAINT-MALO	9	6	Cancale. Châteauneuf. — Pleurtuit. Combourg. — Tinténiac. Dol. Pleine-Fougères. Saint-Malo. — Saint-Servan.
VITRÉ	6	5	Argentré. La Guerche. Rétiers. Châteaubourg. — Vitré (sud). Vitré (nord).
TOTAUX	43	30	

ISÈRE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
GRENOBLE	20	12	Allevard. — Goncelin. Bourg-d'Oisans. Clelles. — Mens. Corps. — Entraigues. — La Mure. Grenoble (nord). — (est). Grenoble (sud-ouest). — Domène. Le Touvet. Sassenage. — Villard-de-Lans. Monestier-de-Clermont. — Vif. Saint-Laurent-du-Pont. — Voiron. Vizille.
LA TOUR-DU-PIN	8	6	Bourgoin. Crémieu. La Tour-du-Pin. — Virieu. Lemps. Morestel. Pont-de-Beauvoisin. — Saint-Geoire.
SAINT-MARCELLIN	7	5	Pont-en-Royans. Rives. Roibon. — Saint-Etienne-de-Saint-Geoire. Saint-Marcellin. Tullins. — Vinay.
VIENNE	10	7	Beaurepaire. — Saint-Jean-de-Bournay. Hérieux. — La Verpilière. La Côte-Saint-André. Meyzieux. Roussillon. Saint-Symphorien-d'Ozon. Vienne (nord). — Vienne (sud).
TOTAUX	45	30	

JURA.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
DÔLE	9	7	Chaumergy. — Chaussin. Chemin. Dampierre. Dôle. Gendrey. — Rochefort. Montbarrey. Montmirey-le-Château.
LONS-LE-SAULNIER	11	11	Arinthod. Beaufort. Bletterans. Clairvaux. Conliège. Lons-le-Saulnier. Orgelet. Saint-Amour. Saint-Julien. Sellières. Voiteur.
POLIGNY	7	7	Arbois. Champagnole. Les Planches. Nozeroy. Poligny. Salins. Villers-Farlay.
SAINT-CLAUDE	5	5	Les Bouchons. Moirans. Morez. Saint-Claude. Saint-Laurent.
TOTAUX	32	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
			LOIRE-INFÉRIEURE.
Ancenis	5	3	Ancenis. Ligné. — Riaillé. Saint-Mars la-Jaille. — Varades.
Chateaubriant	7	4	Châteaubriant. — Rougé. Derval. — Nozay. Moisdon-la-Rivière. — Saint-Julien-de-Vouvantes. Nort.
Nantes	17	14	Aigrefeuille. Bonaye. Carquefou. — Lachapelle-sur-Erdre. Clisson. — Vallet. Légé. — Machecoul. Le Louroux Bottereau. Nantes 1er canton. — 2e canton. — 3e canton. — 4e canton. — 5e canton. — 6e canton. Saint-Philbert. Vertou.
Paimbœuf	5	3	Bourgneuf. — Le Pélerin. Paimbœuf. Pornic. — Saint-Père-en-Retz.
Savenay	11	6	Blain. — Saint-Etienne-de-Mont-Luc. Guémené. — Saint-Nicolas-de-Redon. Guérande. Herbignac. — Pontchâteau. — Saint-Nazaire. Le Croisic. Saint-Gildas-des-Bois. — Savenay.
	45	30	
			LOIRET.
Gien	5	5	Briare. Châtillon-sur-Loire. Gien. Ouzouer-sur-Loire. Sully.
Montargis	7	7	Bellegarde. Château-Renard. Châtillon-sur-Loing. Courtenay. Ferrières. Lorris. Montargis.
Orléans	14	13	Artenay. Beaugency. Châteauneuf. Jargeau. La Ferté Saint-Aubin. — Notre-Dame-de-Cléry. Meung. Neuville-aux Bois. Orléans 1er canton. — 2e canton. — 3e canton. — 4e canton. — 5e canton. Patay.
Pithiviers	5	5	Beaune-la-Rolande. Malesherbes. Outarville. Pithiviers. Puiseaux.
Totaux	31	30	

LOT-ET-GARONNE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
AGEN	9	7	Agen 1er canton. — 2e canton. Astafort. Beauville. — Puymirol. Laplume. Laroque. — Prayssas. Port Sainte-Marie.
MARMANDE	9	8	Bouglon. — Meilhan. Castelmoron. Duras. Lauzun. Le Mas d'Agénois. Marmande. Seyches. Tonneins.
NÉRAC	7	6	Casteljaloux. — Houeilles. Damazan. Francescas. Lavardac. Mézin. Nérac.
VILLENEUVE-D'AGEN	10	9	Cancon. Castillonès. — Villeréal. Fumel. Montclar. Montflanquin. Penne. Sainte-Livrade. Tournon. Villeneuve-d'Agen.
TOTAUX	35	30	

MAINE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
ANGERS	9	8	Angers (nord-est). — (nord-ouest). — (sud-est). Briolay. Chalonnes. Le-Louroux-Béconnais. — Saint-Georges-sur-Loire. Les Ponts-de-Cé. Thouarcé.
BEAUGÉ	6	5	Beaugé. Beaufort. Durtal. Longué. — Noyant. Seiches.
BEAUPRÉAU	7	7	Beaupréau. Champtoceau. Chemillé. Chollet. Montfaucon. Montrevault. Saint-Florent.
SAUMUR	7	6	Doué. Gennes. Montreuil-Bellay. Saumur (nord-est). — Saumur (nord-ouest). Saumur (sud-est). Vihiers.
SEGRÉ	5	4	Candé. — Pouancé. Châteauneuf. Le Lion d'Angers. Segré.
TOTAUX	34	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
		MANCHE.	
Avranches	9	5	Avranches. Brécey. — Villedieu. Ducey. — Saint-James. Granville. — La Haie-Pesnel. Pontorson. — Sartilly.
Cherbourg	5	4	Beaumont. — Les Pieux. Cherbourg. Octeville. Saint-Pierre-Eglise.
Coutances	10	7	Bréhal. — Montmartin-sur-Mer. Cerisy-la-Salle. Coutances. Gavray. La Haie-du-Puits. Lessay. — Saint-Malo-de-la-Lande. Périers. — Saint-Sauveur-Lendelin.
Mortain	8	4	Barenton. — Le Teilleul. Isigny. — Saint-Hilaire-du-Harcouet. Juvigny. — Mortain. Saint-Pois. — Sourdeval.
Saint-Lô	9	5	Canisy. — Marigny. Carentan. — Saint-Jean-de-Daye. Percy. — Tessy. Saint-Clair. — Saint-Lô. Torigny.
Valognes	7	5	Barneville. — Briquebec. Montebourg. — Sainte-Mère-Église Quettehou. Saint-Sauveur-le-Vicomte. Valognes.
Totaux	48	30	
		MARNE.	
Chalons	5	5	Châlons. Écury-sur-Coole. Marson. Suippes. Vertus.
Épernay	9	8	Anglure. Avize. Dormans. Epernay. Esternay. — Sézanne. Fère-Champenoise. Montmirail. Montmort.
Reims	10	9	Aï. — Châtillon. Beine. Bourgogne. Fismes. Reims 1er canton. — 2e canton. 3e canton. Verzy. Ville-en-Tardenois.
Sainte-Menehould	3	3	Dommartin-sur-Yèvre. Sainte-Menehould. Ville-sur-Tourbe.
Vitry-le François	5	5	Heiltz-le-Maurupt Saint-Remy-en-Bouzemont. Sompuis. Thiéblemont. Vitry-le-François.
Totaux	32	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
MORBIHAN.			
LORIENT	11	9	Auray. — Quiberon. Belle-Isle-en-Mer. Belz. — Pluvigner. Hennebon. Lorient 1er canton. — 2e canton. Plouay. Pontscorff. Port-Louis.
PLOERMEL	8	6	Guer. — Ploërmel. Josselin. La Trinité. — Mauron. Malestroit. Rohan. Saint-Jean-Brévelay.
PONTIVY	7	7	Baud. Cléguerec. Faouet. Gourin. Guéméné. Locminé. Pontivy.
VANNES	11	8	Allaire. — Carentoire. Elven. — Grandchamp. La Roche-Bernard. Muzillac. Questembert. — Rochefort. Sarzeau. Vannes (est). — (ouest).
TOTAUX	37	30	
NORD.			
AVESNES	10	4	Avesnes (nord). — Avesnes (sud) — Berlaimont. Bavay. — Maubeuge. Landrecies. — Le Quesnoy (est). — Le Quesnoy (ouest). Solre-le-Château. — Trélon.
CAMBRAI	7	4	Cambrai (est). — Cambrai (ouest). Carnières. — Solesmes. Clary. — Marcoing. Le Cateau.
DOUAI	6	3	Douai (nord). — Marchiennes. Douai (sud). — Arleux. Douai (ouest). — Orchies.
DUNKERQUE	7	3	Bergues. — Hondschoote. — Wormhoudt. Bourbourg. — Gravelines. Dunkerque (est). — Dunkerque (ouest).
HAZEBROUCK	7	4	Bailleul (nord-ouest). — Bailleul (sud-ouest). Cassel. — Steenvoorde. Hazebrouck (nord). — Hazebrouck (sud). Merville.
LILLE	16	8	Armentières. — Le Quesnoy-sur-Deûle. Cysoing. — Pont-à-Marq. La Bassée. — Séclin. Lannoy. — Roubaix. Haubourdin. — Lille (sud-ouest). Lille (centre). — Lille (ouest). Lille (nord-est). — Lille (sud-est). Tourcoing (nord). — Tourcoing (sud).
VALENCIENNES	7	4	Bouchain. — Valenciennes (sud). Valenciennes (nord). — Valenciennes (est). Condé. Saint-Amand (rive droite de la Scarpe). — Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe).
TOTAUX	60	30	

OISE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Beauvais	12	10	Auneuil. — Coudray-Saint-Germer. Beauvais (nord-est). — (sud-ouest). Chaumont. Formerie. Grandvillier. Marseille. Méru. — Noailles. Nivillers. Songeons.
Clermont	8	7	Breteuil. — Froissy. Clermont. Crèvecœur. Liancourt. Maignelay. Mouy. Saint-Just-en-Chaussée.
Compiègne	8	7	Attichy. Compiègne. Estrées-Saint-Denis. Guiscard. — Lassigny. Noyon. Ressons. Ribecourt.
Senlis	7	6	Betz. — Nanteuil-le-Haudouin. Creil. Crépy. Neuilly-en-Thelle. Pont-Sainte-Maxence. Senlis.
Totaux	35	30	

ORNE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Alençon	6	5	Alençon (est). Alençon (ouest). Carrouges. Courtomer. — Mesle-sur-Sarthe. Sées.
Argentan	11	9	Argentan. Briouze. Ecouché. — Mortrée. Exmes. — Trun. Gacé. La Ferté-Fresnel. Le Melleraut. Putanges. Vimoutiers.
Domfront	8	7	Athis. Domfront. La Ferté-Macé. Flers. Juvigny. — Messey. Passay. Tinchebray.
Mortagne	11	9	Bazoche-sur-Hoesne. — Pervenchères. Bellême. Laigle. Le Theil. Longuy. — Tourouvre. Mortagne. Moulins-la-Marche. Nocé. Rémalard.
Totaux	36	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
		PAS-DE-CALAIS.	
ARRAS	10	7	Arras (nord). — (sud). Bapaume. — Croisilles. Beaumetz-les-Loges. Pas. Bertincourt. — Marquion. Vimy. Vitry.
BÉTHUNE	8	6	Béthune. Cambrin. Carvin-Epinoy. Houdain. — Norrent-Fontes. Laventie. — Lillers. Lens.
BOULOGNE	6	4	Boulogne. Calais. Desvres. — Samer. Guines. — Marquise.
MONTREUIL	6	4	Campagne. — Fruges. Étaples. — Huqueliers. Hesdin. Montreuil.
SAINT-OMER	7	5	Aire. Ardres. — Audruich. Fauquembergue. — Lumbres. Saint-Omer (nord). — (sud).
SAINT-POL	6	4	Aubigny. — Heuchin. Auxy-le-Château. — Le Parcq. Avesnes-le-Comte. Saint-Pol.
TOTAUX	43	30	
		PUY-DE-DOME.	
AMBERT	8	5	Ambert. Arlane. Cunlhat. — Olliergues. Saint-Amand-Roche-Savine. — Saint-Germain-l'Herm. Saint-Anthème. — Viverols.
CLERMONT	14	8	Billom. Bourg-Lastic. — Herment. — Rochefort. Clermont (sud-ouest). — (nord). Clermont (sud). — Clermont (est). Pont-du-Château. — Vertaizon. Saint-Amand-de-Tallende. — Veyre-Monton. Saint-Dier. — Vic-le-Comte.
ISSOIRE	9	5	Ardes. — Saint-Germain-Lembron. Besse. — Champeix. Issoire. Jumeaux. — Sauxillanges. Tauves. — La Tour.
RIOM	13	7	Aigueperse. Combronde. — Menat. Ennezat. — Randan. Manzat. — Saint-Gervais. Montaigut. — Pionsat. Pontaumur-Landogne. — Pontgibaud. Riom (est). — Riom (ouest).
THIERS	6	5	Chateldon. — Saint-Remy. Courpière. Lezoux. Maringues. Thiers.
TOTAUX	50	30	

PYRÉNÉES (BASSES-).

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
BAYONNE	8	6	Bayonne (nord-ouest). — (nord-est). Bidache. — La Bastide. Espelette. — Hasparren. Saint-Jean-de-Luz. Ustarits.
MAULÉON	6	5	Iholdy. — Saint-Etienne-de-Baigorry. Mauléon. Saint-Jean-Pied-de-Port. Saint-Palais. Tardets.
OLÉRON	8	5	Accous. — Aramits. Arudy. — Laruns. Lasseube. — Monein. Sainte-Marie. Oléron.
ORTHEZ	7	6	Arthez. — Lagor. Arsacq. Navarreins. Orthez. Salies. Sauveterre.
PAU	11	7	Claracq. Garlin. — Lembaye. Lescar. — Thèze. Montaner. — Morlaas. Nay. Pau (est). — (ouest). Pontacq.
TOTAUX	40	30	

RHIN (BAS-).

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
SAVERNE	7	6	Bouxwiller. Drulingen. — La Petite-Pierre. Hochfelden. Marmoutier. Saar-Union. Saverne.
SCHELESTADT	8	7	Barr. Benfelden. Erstein. — Obernay. Marsckolsheim. Rosheim. Schelestadt. Villé.
STRASBOURG	12	11	Bischwiller. Brumath. Geispolsheim. Haguenau. Molsheim. Oberhausbergen. — Truchtersheim. Strasbourg (nord). — (est). — (ouest). — (sud). Wasselonne.
WISSEMBOURG	6	6	Lauterbourg. Niederbronn. Seltz. Soultz-sous-Forêt. Wissembourg. Wœrth-sur-Sauer.
TOTAUX	33	30	

SAONE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
AUTUN	8	4	Autun. Couches. — Montcenis. Epinac. — Lucenay-l'Evêque. Issy-l'Évêque. — Mesvres. — Saint-Léger-sous-Beuvray.
CHALON-SUR-SAONE	10	7	Buxy. — Mont-Saint-Vincent. Chagny. Chalon (nord). — (sud). Givry. Saint-Germain-du-Plain. — Sennecey-le-Grand. Saint-Martin-en-Bresse. — Verdun-sur-le-Doubs.
CHAROLLES	13	7	Bourbon-Lancy. — Gueugnon. Charolles. Chauffailles. — La Clayette. Digoin. — Paray-le-Monial. La Guiche. — Saint-Bonnet-de-Joux. Marcigny. — Semur-en-Brionnais. Palinges. — Toulon-sur-Arroux.
LOUHANS	8	5	Beaurepaire. — Cuiseaux. Cuisery. — Montpont. Louhans. Montret. — Saint-Germain-du-Bois.
MACON	9	7	Pierre. Clugny. Lugny. Mâcon (nord). Mâcon (sud). — La Chapelle-de-Guinchay. Matour. — Tramayes. Saint-Gengoux-le-Royal. Tournus.
TOTAUX	48	30	

SARTHE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
LA FLÈCHE	7	6	Brûlon. La Flèche. Le Lude. Malicorne. Mayet. — Pontvallain. Sablé.
LE MANS	10	10	Ballon. Conlie. Ecommoy. La Suze. Le Mans 1er canton. — 2e canton. — 3e canton. Loué. Montfort. Sillé-le-Guillaume.
MAMERS	10	9	Beaumont-sur-Sarthe. Bonnétable. Fresnay-le-Vicomte. La Ferté-Bernard. La Fresnaye. — Saint-Pater. Mamers. Marolles. Montmirail. Tuffé.
SAINT-CALAIS	6	5	Bouloire. Vibraye. Château-du-Loir. Grand-Lucé. La Châtre. Saint-Calais.
TOTAUX	33	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
SEINE-ET-OISE.			
CORBEIL	4	4	Arpajon. Boissy-Saint-Léger. Corbeil. Longumeau.
ÉTAMPES	4	3	Etampes. Laferté-Aleps. — Milly. Méreville.
MANTES	5	4	Bonnières. Houdan. Limay. — Magny. Mantes.
PONTOISE	7	6	Ecouen. — Montmorency. Gonesse. L'Ile-Adam. Luzarches. Marines. Pontoise.
RAMBOUILLET	6	5	Chevreuse. — Limours. Dourdan (nord). — (est). Montfort-l'Amaury. Rambouillet.
VERSAILLES	10	8	Argenteuil. Marly-le-Roi. Meulan. Palaiseau. — Sèvres. Poissy. Saint-Germain-en-Laye. Versailles (nord). Versailles (sud). — Versailles (ouest).
TOTAUX	36	30	
SEINE-INFÉRIEURE.			
DIEPPE	8	4	Bacqueville. — Longueville. Bellencombre. — Tôtes. Dieppe. — Offranville. Eu. — Envermeu.
LE HAVRE	9	6	Bolbec. Criquetot-Leneval. — Goderville. Fécamp. Le Havre. Ingouville. — Montivilliers. Lillebonne. — Saint-Romain-de-Colbosc.
NEUFCHATEL	8	4	Argueil. — Gournay. Aumale. — Blangy. Forges-les-Eaux. — Saint-Saëns. Londinières. — Neufchâtel.
ROUEN	15	10	Boos. — Darnetal. Buchy. — Clère. — Pavilly. Duclair. — Maromme. Elbeuf. Rouen 1er canton. — 2e canton. — 3e canton. — 4e canton. — 5e canton. Rouen 6e canton — Grand-Couronne.
YVETOT	10	6	Cany. — Ourville. Caudebec. Doudeville. — Yerville. Fauville-en-Caux. — Valmont. Fontaine-le-Dun. — Saint-Valery-en-Caux. Yvetot.
TOTAUX	50	30	

SÈVRES (DEUX).

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Bressuire	6	6	Argenton-le-château. Bressuire. Cerisay. Châtillon-sur-Sèvre. Saint-Varent. Thouars.
Melle	7	7	Brioux. Celles. Chef-Boutonne. La Motte-Sainte-Heraye. Lézay. Melle. Sauzé-Vaussay.
Niort	10	10	Beauvoir-sur-Niort. Champdeniers. Coulonges. Frontenay. Mauzé. Niort 1er canton. — 2e canton. Prahecq. Saint-Maixent 1er canton. — 2e canton.
Parthenay	8	7	Airvault. — Saint-Loup. Mazière. Menigoutte. Moncoutant. Parthenay. Secondigny. Thénezay.
Totaux	31	30	

SOMME.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Abbeville	11	7	Abbeville (nord). — (sud). Ailly-le-Haut-Clocher. — Nouvion. Ault. — Gamaches. Crécy. — Rue. Hallencourt. — Moyenneville. Saint-Valery.
Amiens	13	10	Amiens (nord-est). — (sud-est). Amiens (sud-ouest.(— Amiens (nord-ouest.) Conty. — Poix. Corbie. Hornoy. — Oisemont. Molliens-Vidame. Picquigny. Sains. Villers-Bocage.
Doulens	4	3	Acheux. Bernaville. — Domart. Doullens.
Mondidier	5	4	Ailly-sur-Noye. — Moreuil. Montdidier. Rosière. Roye.
Péronne	8	6	Albert. Bray. — Chaulnes. Combles. Ham. — Nesle. Péronne. Roisel.
Totaux	41	30	

TARN.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
ALBY	8	7	Alban. Alby. Monesties. Pampelonne. Réalmont. Valderiès. — Valence. Villefranche.
CASTRES	14	12	Angles. — Castelnau-de-Brassac. Castres. Dourgne. La Bruyère. La Caune. — Murat. Lautrec. Mazamet. Montredon. Roquecourbe. Saint-Amans-la-Bastide. Vabre. Vielmur.
GAILLAC	8	7	Cadalen. Castelnau-de-Montmirail. Cordes. Gaillac. Lisle. — Salvagnac. Rabastens. Vaour.
LAVAUR	5	4	Cuq-Toulza. — Puy-Laurens. Graulhet. Lavaur. Saint-Paul.
TOTAUX	35	30	

VAR.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
BRIGNOLLES	8	7	Barjols. — Tavernes. Besse. Brignolles. Cotignac. Rians. Roquebrussanne. Saint-Maximin.
DRAGUIGNAN	11	8	Aups. — Salernes. Callas. Comps. — Fayence. Draguignan. Fréjus. Grimaud. — Saint-Tropez. Leluc. Lorgues.
GRASSE	8	7	Antibes. Cannes. Coursegoules. — Saint-Auban. Grasse. Le Bar. Saint-Vallier. Vence.
TOULON	8	8	Collobrières. Cuers. Hières. Le Bausset. Ollioules. Solliès-Pont. Toulon (est). — (ouest).
TOTAUX	35	30	

VIENNE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Chatellerault	6	6	Châtellerault. Dangé. Leigné-sur-Usseau. Lencloître. Plumartin. Vouneuil.
Civray	5	5	Availles. Charroux. Civray. Couhé. Gençay.
Loudun	4	4	Loudyn. Moncontour. Monts. Trois-Moutiers.
Montmorillon	6	6	Chauvigny. La Trémouille. L'Isle-Jourdain. Lussac-les-Châteaux. Montmorillon. Saint-Savin.
Poitiers	10	9	La Villedieu. — Saint-Julien-l'Ars. Lusignan. Mirebeau. Neuville. Poitiers (nord). — (sud). Saint-Georges-les-Baillargeaux. Vivonne. Vouillé.
Totaux	31	30	

YONNE.

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
Auxerre	12	10	Auxerre (est). — (ouest). Chablis. — Ligny-le-Château. Coulanges-la-Vineuse. Coulanges-sur-Yonne. Courson. Saint-Florentin. — Seignelay. Saint-Sauveur. Toucy. Vermanton.
Avallon	5	4	Avallon. Guillon. — L'Isle-sur-le-Serein. Quarré-les-Tombes. Vezelay.
Joigny	9	7	Aillant-sur-Tholon. Bleneau. — Charny. Brienon. — Cerisiers. Joigny. Saint-Fargeau. Saint Julien-du-Sault. Villeneuve-le-Roi.
Sens	6	5	Cheroy. Pont-sur-Yonne. — Sergines. Sens (nord). — (sud). Villeneuve-l'Archevêque.
Tonnerre	5	4	Ancy-le-Franc. Cruzy. — Flogny. Noyers. Tonnerre.
Totaux	37	30	

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du lundi 3 *juin.*

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des finances sur le projet de budget du ministère des finances pour l'année 1834.

Demande de M. Piscatory, à fin de reprise du projet de loi sur la police du roulage.

Suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 3 *juin* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté,

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour une communication.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations deux projets de loi qui ont pour objet de fournir aux *villes de Lyon et de Nevers* les moyens de pourvoir à diverses dépenses extraordinaires.

Rhône (Lyon).

L'article 5 d'une loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à emprunter une somme de 2,050,000 francs, applicable en grande partie au remboursement d'emprunts antérieurs, a imposé au conseil municipal l'obligation de voter les taxes à établir, dès le 1er janvier 1833, pour concourir, avec les revenus ordinaires en 10 ans, à l'amortissement graduel de la dette, qui s'élève à 5,876,350 francs. En exécution de cette disposition, le conseil municipal s'est occupé de créer les moyens de payement d'une somme de 584,450 francs, qui forme la portion de la dette exigible cette année les revenus ordinaires pouvant fournir une somme de 349,090 francs, la ville n'a besoin de recourir que pour une somme de 35,000 francs, à des ressources extraordinaires. Elle y pourvoira :

1°. En prélevant une somme de 60,000 francs, sur le contingent payé sur l'octroi pour la contribution personnelle et mobilière;

2° En s'imposant extraordinairement en 1833, 20 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, et 3 centimes un quart additionnels aux droits fixe et proportionnel des patentes.

Cette imposition fait l'objet du présent projet de loi.

Nevers (Nièvre).

Le conseil municipal a voté un emprunt de 150,000 francs à 5 0/0, remboursable en 10 ans, à partir de décembre 1834, au moyen de taxes additionnelles à l'octroi dont le produit annuel, montant à 20,000 francs, servira au payement du capital et des intérêts. L'emprunt a pour objet l'extinction d'une dette arriérée de 155,948 fr. 50 provenant de divers travaux entrepris pour l'ancienne administration municipale.

Cette opération est justifiée par le budget de 1833, qui n'offre qu'un modique excédent nécessaire pour assurer les services ordinaires. L'emprunt antérieurement autorisé pour l'achèvement du pont ne peut nuire au remboursement de l'emprunt pour lequel un projet de loi vous est aujourd'hui soumis, attendu que l'amortissement du premier a été assuré au moyen d'un péage.

Ces considérations vous détermineront sans doute à donner votre assentiment aux projets de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1833 :

« 1° Vingt centimes additionnels au principal de la contribution foncière;

« 2° Trois centimes et un quart additionnels aux droits fixe et personnel des patentes perçus dans ladite ville.

« Le produit de ces nouvelles perceptions, votées par le conseil municipal dans ses séances des 13 décembre 1832 et 7 mars 1833, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au payement des dettes exigibles de la ville pendant ledit exercice, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2050,000 francs.

« Art. 2. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à faire un emprunt de 154,000 francs, avec l'intérêt annuel de 5 0/0 à l'effet de pourvoir à diverses dépenses arriérées, à la charge de la caisse municipale.

« Cet emprunt sera remboursé en capital et intérêts, en 10 années, à compter de décembre 1834, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 21 mars 1833. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics, continue :* Messieurs, des travaux sont commencés depuis plusieurs années dans le *département du Jura* pour la construction de la cour d'assises, des prisons, et d'une caserne de gendarmerie à Lons-le-Saulnier. Ils ont occasionné jusqu'ici une dépense de 262,787 fr. 11, et il sera encore nécessaire de consacrer à leur achèvement une somme de 67,622 fr. 37.

D'autres travaux pour l'achèvement de la route départementale de Lons-le-Saulnier à Dijon, par Bellevèvre, ont été adjugés, en 1829, moyennant un prix de 109,000 francs, y compris 2,358 fr. 40, à valoir.

La route est terminée, mais l'entrepreneur n'a reçu qu'un acompte de 55,093 fr. 16. Il lui reste dû, pour solde, une somme de 56,081 fr. 80, y compris 3,912 fr. 47 pour intérêts en 1833 et 1834, des sommes qu'il a avancées, en admettant qu'elles lui seront payées, par moitié, dans chacune de ces deux années. La dépense totale à laquelle il s'agit de pourvoir est donc de 123,704 fr. 17.

Le conseil général ayant reconnu que les ressources ordinaires du département sont insuffisantes pour acquitter sa dette, et qu'il est ur-

gent d'achever les constructions commencées, a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de 3 1/2 sur toutes les contributions directes de 1834 et 1835, qui produiraient une somme de 129,618 fr. 74 environ.

Le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, à l'effet d'autoriser cette imposition.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général le 30 janvier dernier, 3 1/2 additionnels aux contributions directes des années 1834 et 1835, pour le produit être employé, dans les proportions indiquées par ladite délibération, à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier, et au payement des sommes dues, tant en principal qu'en intérêts, à l'adjudication des travaux pour l'achèvement de la route départementale n° 22, de Lons-le-Saulnier à Dijon par Bellevèvre. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

La parole est à M. Jacques Lefebvre, rapporteur de la commission des finances, sur le projet de budget du ministère des finances pour 1834.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Messieurs, les crédits ouverts à l'exercice 1833 par la loi du 23 avril dernier s'élèvent à

964,211,511 fr.	pour les dépenses des services ordinaires, et à
156,183,293	pour les services extraordinaires.
1,120,394,804	
4,372,500 (1)	fr. ont été ajoutés à ces crédits par des lois spéciales.
1,124,767,304	Total des dépenses autorisées pour 1833.

Plusieurs lois présentées et non encore votées ont pour objet d'autres demandes de crédit également applicables à 1833, et qui s'élèvent à 14,500,000 francs. Si elles étaient adoptées, elles porteraient à 1,139,000,000 les dépenses prévues pour cet exercice.

Pour 1834, le gouvernement s'est efforcé de ramener le budget au cadre des services ordinaires. Le chiffre qu'il vous propose est de 999,140,728 francs. Mais pour arriver à ce résultat, il a fallu, d'une part, retrancher 20 millions sur les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, de l'autre, placer hors du budget et réserver à des moyens de crédit l'achèvement des monuments et des canaux qui avaient grevé de 20,876,000 francs le budget de 1833.

Une économie de 79,000,000 francs est proposée sur le ministère de la guerre; une augmentation de 4 millions est demandée par le ministère du commerce, et s'applique en majeure partie aux travaux des ponts et chaussées.

Dans l'ensemble, les dépenses proposées par le budget de 1834 sont inférieures de 125 millions à celles qui ont été déjà votées pour 1833; mais la réduction n'est réellement que de 104 millions, puisqu'un service de 21 millions, compris au budget de 1833, se retrouve dans la loi pour l'achèvement des canaux.

Devons-nous considérer, comme appartenant aux services ordinaires, la totalité des dépenses proposées? Cette question ne peut être résolue que par l'examen attentif du budget de la guerre, seule partie de l'administration publique dont les dépenses soient notablement accrues dans ces derniers temps. Le rapport qui vous a été fait sur ce budget signale l'occupation d'Alger comme imposant à la France une charge nouvelle de 20 millions, compensée par une recette de 1,500,000 francs seulement. Il est impossible de croire à la permanence d'un tel état de chose : elle serait désastreuse pour nos finances. Il faudra nécessairement, et à une époque peu éloignée, qu'il s'opère un rapprochement entre la somme des dépenses et la somme des recettes relatives à l'occupation d'Alger. On pourrait donc considérer comme une charge purement temporaire, la majeure partie des 21 millions demandés pour ce service.

Sur les allocations demandées par le projet de loi, les réductions votées par la Chambre ou proposées par la Commission, opèrent un retranchement de plus 6 millions.

D'un autre côté, la commission chargée de l'examen du projet de loi spécial sur les travaux publics a proposé l'annulation de 5 millions de rentes à prélever sur celles que possède la caisse d'amortissement. Si cette proposition est adoptée, il en résultera une nouvelle réduction de 5 millions sur les dépenses de 1834. A la vérité, le même projet de loi autorise l'inscription et l'aliénation d'une somme de rentes à peu près égale et dont le produit est destiné à l'exécution des travaux. Mais cette aliénation ne sera opérée que successivement, au fur et à mesure des dépenses. Ces dépenses, dans la première année, n'excéderont pas le quart de la somme à laquelle elles doivent s'élever. Elles seront supportées probablement par la dette flottante, dont elles augmenteront les intérêts. C'est évaluer très haut ces intérêts que de les porter à 1,500,000 francs. Ils laisseront donc, sur les 5 millions de rentes annulées, une réduction de 3,500,000 francs, qui, jointe aux 6 millions déjà retranchés, ramène à 989,500,000 francs le chiffre des dépenses de l'exercice 1834.

Dans cette situation et par suite d'une rectification dans l'appréciation des recettes, il nous a paru que l'insuffisance des ressources fondées sur les lois en vigueur, était réduite à une somme de 7 millions. Nous n'avons pas pensé que, pour une somme d'une si faible importance, il y eût lieu de modifier la législation sur les contributions indirectes, et la Commission s'est décidée à vous proposer une annulation de 27 millions de rentes rachetées, au lieu de l'annulation de 20 millions portés au projet de loi. Le rapport qui vous sera présenté sur la loi des recettes établira qu'au moyen de cette nouvelle réduction, il y aura équilibre dans le budget de 1834.

---

(1) 12 avril 1833	1,200,000	dépenses secrètes,
17	1,500,000	pensions militaires.
21	50,000	pensions aux gardes nationaux blessés dans l'Ouest.
24	122,500	bibliothèque de M. Cuvier, manuscrits de M. Champollion.
26	1,500,000	secours aux réfugiés.
	4,372,500	

PREMIÈRE PARTIE DU BUDGET.

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier. — *Intérêt de la dette publique.*

La dette inscrite au grand livre s'élevait au 1er janvier dernier à

178,679,442 fr.	rentes 5 0/0.
1,027,696	rentes 4 1/2 0/0.
3,125,210	rentes 4 0/0.
34,555,274	rentes 3 0/0.

Sur cette somme de rentes, la caisse d'amortissement possédait, au 1er janvier dernier (compte général de 1832, folio 495) :

44,308,611 fr.	rentes 5 0/0 rachetées au prix moyen de	82 fr.	38
55,478	rentes 4 1/2 0/0.	87	75
236,062	rentes 4 0/0.	81	49
3,873,006	rentes 3 0/0.	71	51
48,473,157 fr.	En ajoutant à cette somme de rentes, celles qui ont été annulées en vertu de la loi du 1er mai 1825, et qui s'élevaient à		
16,020,094			
	on trouve un total de		
64,493,251 fr.	pour les rachats de la caisse d'amortissement, depuis sa fondation en 1816.		

Sur les 44,300,000 de 5 0/0 rachetés, l'article 1er du projet de loi propose une annulation de 20 millions.

Une autre annulation de 5,000,000 de francs est proposée par le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi spécial sur les travaux publics.

Nous vous proposons d'y ajouter encore 7 millions.

Ainsi, la somme de rentes à annuler serait portée à.............	32,000,000 fr.
Il en a été annulé, en vertu de la loi de 1825...	16,020,094
Le total des annulations serait de..........................	48,020,094 fr.

Le total des rentes rachetées étant de 64,493,251 francs, l'annulation serait égale aux trois quarts des rachats.

Les rentes qui resteraient à la caisse d'amortissement seraient réduites à 18 millions, en y comprenant les rachats opérés depuis le 1er janvier dernier jusqu'à ce jour.

Nous déplorons, Messieurs, la nécessité qui nous contraint d'atténuer dans une proportion si élevée la force de l'amortissement. Cependant si l'avenir lui est garanti et qu'on n'abuse pas d'une ressource si facile et si dangereuse, nous espérons qu'il lui restera assez d'énergie pour préparer à l'État les ressources que le cours des événements pourrait rendre nécessaires.

Une opinion contraire s'est plusieurs fois manifestée; elle a été récemment reproduite à la tribune. On a proposé d'annuler la totalité des rentes rachetées. Quoique cette proposition n'ait point trouvé d'organe dans votre Commission, nous avons cru devoir vous soumettre les réflexions qu'elle nous a suggérées.

Les effets d'un amortissement bien constitué ne peuvent pas être mis en doute. Un prélèvement opéré chaque année sur les revenus et appliqué à l'extinction de la dette est à la fois une garantie pour les créanciers et un moyen de libération effective. Mais le but ne sera pas atteint si la quotité du prélèvement annuel est insuffisante pour balancer l'accroissement probable de la dette. Les probabilités à cet égard sont d'une évaluation difficile. Si nous en cherchions les éléments dans le passé, nous verrions que, 18 années, l'accroissement de la dette n'est pas au-dessous de 3,600,000,000 de francs, et que dans le même intervalle, l'amortissement ne l'a diminuée que de 1,550,000,000 de francs, ce qui laisse un accroissement définitif de plus de 2 milliards. Une seconde période de 18 années qui amènerait un semblable résultat, placerait les finances et le pays, il faut le reconnaître, dans la situation la plus critique.

Pour sortir d'une voie si périlleuse, il n'y a que deux moyens : s'abstenir de nouveaux emprunts et amortir les anciens. Le premier moyen n'est pas toujours en notre pouvoir; il est des forces majeures auxquelles nous ne pouvons échapper. Mais une affectation annuelle de 63 millions à l'extinction de la dette, n'est pas au-dessus de nos forces. Dans la période de 18 années, elle éteindrait 1,600 millions, c'est-à-dire moins de la moitié des sommes empruntées dans la période précédente. Si, au contraire, l'amortissement était réduit à 44 millions, le rachat en 18 années ne serait que de 1,100 millions, en supposant qu'avant leur expiration il n'y eût aucune annulation de rentes.

Dans ces derniers temps, les plus chers intérêts du pays ont exigé, au delà des revenus, l'emploi d'un capital de 500 millions. Demander immédiatement cette somme à l'impôt eût été impraticable. Il a été facile de l'obtenir par le crédit. Mais le crédit ne fait qu'une avance; l'impôt doit la restituer, et la restitution doit être graduée de telle sorte qu'une nouvelle nécessité, lorsqu'elle surviendra, trouve le pays libéré, sinon de la totalité, au moins d'une forte partie de la dette antérieure; car le crédit, non moins que l'honneur national, se refuserait à une accumulation qui tendrait à rendre la libération impossible.

Aussi l'amortissement a-t-il été fondé sur le principe de l'intérêt composé, au moyen duquel la libération pouvait s'opérer en 36 années. Revenir à la dotation fondamentale, ce serait renoncer au principe, ce serait déclarer qu'à l'avenir la libération annuelle ne sera que d'un centième, et cela au moment même où la dette s'est accrue d'un septième dans l'espace de 3 ans.

Telle n'est point, Messieurs, la pensée de la loi du 28 avril 1816. Cette loi n'a pas supposé qu'on annulerait à la fois la totalité des rentes acquises par la caisse d'amortissement. « Lesdites rentes, « dit-elle, art. 109, seront annulées aux époques « et pour la quotité qui seront déterminées par « une loi. » Elle a laissé à la loi le soin de déterminer *une quotité*, ce qui ne présente pas l'idée d'une annulation totale. Cette réserve dans les expressions n'est pas indigne de remarque.

Aussi la loi du 1er mai 1825 s'est-elle bornée à l'annulation d'une *quotité* et à la fixation d'une époque. Elle a même respecté toutes les acquisitions faites : elle n'a annulé que les rentes qui seraient rachetées dans un avenir déterminé.

Les propositions qui vous sont faites portent sur des rentes déjà rachetées; mais elles laissent subsister un accroissement de 18 millions, comme une réserve pour les nécessités à venir; si une guerre venait à éclater, des annulations et des créations simultanées permettraient de la com-

mencer et peut-être de la terminer sans accroissement d'impôts. Peut-être aussi l'existence de cette ressource serait-elle un moyen de conserver la paix. Dans des temps moins éclairés que les nôtres, l'Etat le plus puissant était celui qui possédait la plus forte accumulation de métaux précieux. Le trésor des temps modernes, c'est le crédit. L'élément indispensable du crédit, c'est un excédent de revenus sur lequel on puisse asseoir des emprunts. Détruire cet excédent, c'est affaiblir le pays, c'est compromettre sa puissance et sa dignité.

Ainsi, Messieurs, la question de l'amortissement, bien qu'elle soit financière, est aussi une question de haute politique, une question d'indépendance et de puissance nationales. La réserve de 18 millions que nous vous demandons de maintenir nous paraît aussi nécessaire que la conservation des arsenaux et des forteresses.

Elle est en même temps un puissant moyen d'économie. La sécurité qu'elle inspire abaisse en tout temps le faix des services publics. Si elle n'existait pas, les ressources qu'il faudrait créer au moment du danger imposeraient au pays des sacrifices incomparablement supérieurs à ceux qui résultent d'une libération régulière et graduée.

Enfin, nous ne pouvons oublier qu'au moyen de cette libération et des éléments sur lesquels elle repose, ce n'est plus à 5 0/0 que se feront probablement les prochaines négociations de rentes. Si elles se font à 4 0/0, une annuité de 5 millions éteindra en 41 ans une dette de 100 millions (1). Une pareille dette constituée à 5 0/0 exigerait, pendant 36 ans, une annuité de 6 millions, ou, pendant 41 ans, une annuité de 5,750,000 francs.

En résumé, votre Commission est d'avis que l'amortissement, s'il était réduit à sa dotation fondamentale, n'agirait pas avec une énergie suffisante pour arrêter l'accroissement progressif de la dette publique;

Qu'une réserve de rentes rachetées est indispensable pour servir de base aux emprunts qu'une guerre rendrait nécessaires, et pour obtenir ces emprunts à des conditions modérées;

Que cette réserve, même dans les temps calmes et hors le cas de guerre, assure la modération du prix des services publics et du taux des intérêts de la dette flottante;

Qu'elle exercera une influence décisive sur le taux de la constitution des emprunts autorisés par les dernières lois de finances;

Et qu'enfin elle peut seule amener la réduction des intérêts de l'ancienne dette, et procurer à l'Etat une économie annuelle de 20 millions, à l'industrie des capitaux à un taux modéré, aux propriétés territoriales un accroissement de valeur.

La dernière commission du budget a établi la comparaison des prix d'émission des rentes depuis 1816 avec les prix des rachats opérés jusqu'au 31 décembre dernier (2). Les 5 0/0 avaient donné lieu à un excédent de dépenses de 76,000,000 de francs; les autres fonds à un excédent de recettes de 24,500,000 francs. L'excédent de dépenses restait pour 51,500,000 francs, et il provenait uniquement du bas prix des négociations antérieures à 1820. Ces calculs se trouvent pleinement justifiés par les états insérés au compte général de l'administration des finances pour l'année 1832. (Fol. 432 et suiv., 492 et suiv.).

Le chiffre du chapitre 1er est porté dans le projet de loi à 198,002,167 fr., il faut en déduire :

5,000,000	Annulation proposée par le projet de loi spécial, sur les travaux publics, s'il obtient la sanction législative.
7,000,000	Annulation que nous avons l'honneur de vous proposer.
12,000,000	
186,002,257 fr.	Reste pour le chapitre 1er.

CHAPITRE II. — *Amortissement.*

Ce que nous avons dit de la réserve de rentes amorties, et de son influence sur la prospérité et la puissance du pays, s'applique à plus forte raison à la dotation fondamentale de l'amortissement. A cette dotation la loi ne permet pas qu'il soit porté atteinte. Elle en place la conservation sous la surveillance et la garantie spéciale de l'autorité législative. Les fonds de la dotation ne peuvent être employés qu'à l'amortissement des rentes. Tout autre emploi serait une violation de la foi publique.

---

(1) Une annuité de 6 millions l'éteindrait en 28 ans.

(2) Selon les états B et C joints au rapport de la Commission des finances pour 1833, il avait été émis depuis 1816 :

114,000,000 fr.	de rentes 5 0/0 pour lesquels l'Etat avait reçu	1,682,000,000 fr.
44,300,000	*Id.* rachetés avaient coûté	733,000,000
69,700.000	restaient en émission pour	952,000,000 fr.
1,034,000	rentes 4 1/2 0/0 avaient été émis pour	22,900,000 fr.
62,500	*Id.* rachetés avaient coûté	1,200,000
971,5000	restaient en émission pour	21,700,000
3,134,000	rentes 4 0/0 avaient été émis pour	80,000,000 fr.
245,800	*Id.* rachetés avaient coûté	5,007,000
2,888,200	restaient en émission pour	74,993,000
21,459,000	rentes 3 0/0 avaient été émis pour	611,400,000 fr.
19,876,000	*Id.* rachetés avaient coûté	473,700,000
4,583,000	restaient en émission pour	137,700,000

Il restait donc à la charge de l'Etat, par suite des émissions depuis 1816 :

69,700,000	5 0/0 pour lesquels il avait reçu	952,000,000
971,500	4 1/2 0/0 *Id.*	21,700,000
2,888,200	4 0/0 *Id.*	74,993,000
4,583,000	3 0/0 *Id.*	137,700,000
78,142,700	pour lesquels il avait reçu	1,186,393,000 fr.

Il a été inutile de faire entrer dans ce calcul les 26,100,000 de l'indemnité.

Depuis 1828, les lois qui ont autorisé des négociations de rentes y ont en même temps affecté une dotation de 1 0/0. C'est un principe auquel, par un vote récent, vous avez donné une sanction nouvelle.

La dotation s'élève pour 1834, comme pour 1833, à 44,616,463 francs.

CHAPITRE III. — *Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.*

La dépense de ce chapitre avait été jusqu'à présent classée au budget des ponts et chaussées; ce classement était conforme aux stipulations des contrats intervenus entre l'Etat et les prêteurs, contrats sanctionnés par les diverses lois dont l'indication se trouve dans la note de développements jointe au budget (fol. 40). Mais il s'agit ici d'acquitter une dette et non d'exécuter des travaux. C'est donc au chapitre de la dette publique, et non à celui des ponts et chaussées, qu'appartient réellement cette dépense. La transposition en a été faite sur la demande de la commission du budget de 1833, demande consignée dans ses rapports sur le ministère des travaux publics et sur le ministère des finances. Cette transposition ne pouvant nuire aux droits des créanciers, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit effectuée dans le seul intérêt du bon ordre et de la simplification.

Quant au montant de la dépense, il est, comme en 1833, de 10,062,000 francs. Cette annuité n'est susceptible de décroître que par l'extinction successive des dettes dont elle se compose.

CHAPITRE IV. — *Intérêts des capitaux de cautionnement.*

Une somme de 9 millions est demandée, comme en 1833, pour l'intérêt des capitaux de cautionnement. Ces capitaux s'élevaient au 1er janvier 1833 à 229,789,701 fr. S'ils se maintenaient à ce taux en 1834, l'intérêt à 4 0/0 excéderait l'allocation que nous vous proposons d'accorder.

CHAPITRE V. — *Intérêts de la dette flottante.*

Un crédit de 16 millions a été accordé par le budget de 1833 pour les intérêts de la dette flottante. La même somme est demandée pour 1834. Il faut y ajouter l'augmentation de 1,500,000 francs que nous avons précédemment indiquée, pour l'intérêt des sommes qui seront dépensées en 1834, en vertu de la loi proposée sur les travaux publics. Il y a lieu d'espérer que l'intérêt de la dette flottante n'excédera pas le taux de 3 0/0, en sorte que l'allocation de 1,500,000 francs serait suffisante, quand bien même les dépenses s'élèveraient à 50 millions dès le commencement de l'année, ce qu'il est impossible de supposer. Si le taux des intérêts était de 4 0/0, l'allocation de 1,500,000 francs correspondrait à un capital de 37,500,000 francs déboursé dans l'année entière, ce qui excède également toutes les probabilités. Nous croyons donc que vous aurez pourvu à tous les besoins de la dette flottante en portant à 17,500,000 francs la somme destinée à en supporter les intérêts pendant l'année 1834.

CHAPITRE VI. — *Dette viagère.*

La dette viagère, pour 1834, est évaluée à 5,600,000 francs. La diminution sur 1833 est de 350,000 francs.

CHAPITRE VII. — *Pensions de la pairie.*

L'évaluation des pensions de la pairie pour 1834 s'élève à 1,230,000 francs. Elle est inférieure de 44,000 francs à celle de 1833.

CHAPITRE VIII. — *Pensions civiles.*

Une diminution de 7,000 francs seulement est prévue sur les pensions civiles. La somme demandée pour 1834 s'élève à 1,500,000 francs.

CHAPITRE IX. — *Pensions à titre de récompense nationale.*

Ce chapitre se compose de deux éléments : les pensions accordées en vertu des lois des 13 décembre 1830 et 24 novembre 1831, et celles qui ont été créées par la loi du 26 avril 1833 en faveur des vainqueurs de la Bastille. La commission a remarqué que ces deux espèces de pensions étaient sujettes à des règles différentes, principalement quant à leur liquidation; que les pensions de la seconde espèce n'étaient pas encore liquidées, et qu'il y aurait de l'inconvénient à comprendre dans un même chapitre deux dépenses qui ne sont pas homogènes. Elle maintient dans le chapitre IX les pensions de la première origine, pour lesquelles il est demandé 567,000 francs, c'est-à-dire 19,000 francs de moins qu'en 1833. La sous-commission vous propose d'accorder cette allocation.

CHAPITRE X de la Commission. — *Pensions aux vainqueurs de la Bastille.*

Sous le n° 10, la sous-commission vous propose un chapitre spécial pour les pensions accordées aux vainqueurs de la Bastille. Il leur avait été alloué à titre de secours, par le budget de 1833, 100,250 francs. L'allocation demandée pour 1834 est de 100,000 francs.

CHAPITRE XI de la Commission (X du projet). — *Pensions militaires.*

Le département des finances demande pour les pensions militaires 43,884,000 francs, c'est-à-dire 30,000 francs de plus qu'en 1833.

Les calculs du département de la guerre conduisent à un chiffre plus élevé.

La différence porte sur l'évaluation des nouvelles pensions à inscrire.

Le budget des finances rédigé et imprimé avant la loi du 15 avril 1833, a pris pour base du crédit annuel d'inscription, non les dispositions de cette loi, mais la fixation de 700,000 francs par an qui résulte de la loi du 20 juin 1827. Supposant ensuite qu'il n'y aurait à payer en 1834 que la moitié de ce crédit, à raison des dates d'inscriptions, il a ajouté aux crédits existants, 350,000 francs seulement pour 1834 et il en est résulté une évaluation totale de 2,984,000 francs pour les pensions nouvelles à supporter par cet exercice.

Le budget de la guerre, au contraire, a basé ces évaluations sur la loi du 17 avril 1833. Il présente, en conséquence, *un chapitre éventuel et spécial destiné à faire connaître les besoins que nécessitera, dans le courant de l'année, l'inscription des pensions militaires.* Cet aperçu s'élève à 1,410,000 francs dont les deux tiers sont de 940,000 francs. Le département de la guerre de-

mande en exécution de la loi du 17 avril, qu'un crédit de 940,000 francs soit ajouté aux crédits de payement déjà ouverts pour les pensions militaires à inscrire, ce qui porte à 3,574,000 francs la totalité de ces crédits.

Dans son rapport sur le budget de la guerre (fol. 36), la commission, rectifiant les calculs de ce département, porte à 700,000 francs seulement le crédit de payement afférant aux pensions à inscrire en 1834. Si cette fixation est adoptée, ce crédit et ceux précédemment ouverts formeront un total de 3,334,000 francs.

Ainsi trois chiffres différents ont été proposés pour ce chapitre.

Celui de 43,884,000 fr., porté au budget des finances, n'a pu tenir compte des règles posées par la loi du 17 avril dernier.

Les calculs du département de la guerre exigeraient 44,474,000 fr.

Ceux de la Commission, consignés au rapport sur la guerre, fixent l'allocation à 44,234,000 fr., c'est-à-dire à 350,000 fr. au-dessus de celle qui est proposée par le projet de loi.

Nous croyons devoir appeler de nouveau votre attention et celle du Gouvernement sur les vices de la législation relative aux pensions militaires, vices qui vous ont été signalés par la Commission du budget de 1833 Elle vous faisait remarquer combien était onéreux à l'Etat le tarif du 11 avril 1831, comparé à celui qui résultait des lois antérieures. Les faits confirment pleinement cette observation (Note de développement, folios 43 et 44). 3332 pensions inscrites, sur les bases du nouveau tarif, ont grevé l'Etat de 2,771,000 fr. 5538 pensions éteintes, et qui avaient été liquidées d'après les lois antérieures, n'ont produit qu'un dégrèvement de 2,638,044 fr. Il y a donc eu 2,206 pensionnaires de moins et 132,966 fr. de plus à payer. Il est vrai que ce résultat tient à plusieurs causes; mais le changement du tarif paraît être la plus influente.

CHAPITRE XII de la Commission. (XI du projet.) — *Pensions ecclésiastiques.*

L'allocation demandée pour ce chapitre est de 3,706,000 fr., comme inférieure de 367,000 fr. à celle du budget de 1833. Elle ne donne lieu à aucune autre observation.

CHAPITRE XIII de la Commission (XII du projet). — *Pensions des donataires.*

Il en est de même des pensions des donataires, pour lesquelles il est demandé 1,410,000 fr., c'est 27,000 fr. de moins qu'en 1833.

CHAPITRE XIV de la Commission (XIII du projet). — *Subvention aux fonds de retraite.*

Ce chapitre a obtenu pour 1833 une allocation de 2,698,967 fr. La somme demandée pour 1834 est de 2,485,425 fr.; d'où il résulte une diminution de 213,542 fr.

La dépense se compose, comme en 1833, de trois éléments :

671,621 fr. représentent le fonds subventionnel accordé par la loi du 15 mai 1818, avec décroissance d'un vingtième par année.

1,313,813 fr. l'indemnité accordée par l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 aux employés réformés du ministère des finances.

500,000 fr. le traitement d'inactivité accordé à d'anciens préposés des brigades des douanes blessés ou infirmes.

2,485,425 fr.

Ce dernier article n'étant fondé sur aucun texte de loi, ne fait réellement pas partie de la dette publique. L'Administration promet d'en proposer pour 1835 une classification différente. La nécessité de la dépense n'est d'ailleurs pas contestée.

Le ministère des finances continue de joindre à son budget l'état nominatif des employés réformés auxquels il est accordé des indemnités temporaires. Cet exemple a été imité par le ministère de la guerre. Les autres départements se sont bornés jusqu'ici à publier cet état avec leurs comptes, ce qui est moins régulier.

Les indemnités temporaires étant fondées sur une loi, devraient, pour tous les départements comme pour celui des finances, être comprises dans ce chapitre. L'observation en a été faite par la dernière commission du budget, et nous la renouvelons.

Nous insistons comme elle sur l'urgence des mesures à prendre afin de pourvoir à l'insuffisance des fonds de retenue destinés à asseoir les pensions de retraite.

DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET.

DOTATIONS.

CHAPITRE XV de la Commission (XIV du projet). *Liste civile*, 13,000,000 de fr.

CHAPITRE XVI de la Commission (XV du projet). *Chambre des pairs*, 608,000 fr.

CHAPITRE XVII de la Commission (XVI du projet.) *Chambre des députés*, 580,000 fr.

Ces trois chapitres ne donnent lieu à aucune observation.

CHAPITRE XVIII de la Commission (XVII du projet.) — *Légion d'honneur.*

L'allocation de 2,935,675 fr. demandée pour la Légion d'honneur est inférieure de 158,600 fr. à la somme accordée pour 1833.

Les revenus propres de l'ordre sont évalués pour 1834 à 6,948,453 fr. L'évaluation pour 1833 s'élevait à 9,200 fr. de plus. La différence porte sur les versements des titulaires de majorats, qui éprouvent d'année en année une diminution progressive.

Par suite des observations faites lors de la discussion du dernier budget, on a fait figurer dans l'évaluation des recettes une somme de 80,000 fr. montant présumé des versements qui seront faits par les familles des élèves pour trousseaux et pensions.

Cet accroissement de l'évaluation des recettes est compensé par une augmentation de même somme dans l'appréciation des dépenses de la maison de Saint-Denis. En tenant compte de cette compensation, les dépenses de la maison de Saint-Denis sont diminuées de 35,000 fr., celles de la grande chancellerie de 15,000 fr, ce qui répond à la réduction de 50,000 fr. imposée par le budget de 1833.

Quant aux traitements des membres de l'ordre, ils se présentent avec une diminution de 181,000 fr. sur l'évaluation de la présente année.

L'article 4 de la loi du 23 avril dernier a ordonné la publication de la liste des élèves. Une note placée à la fin du budget de la Légion annonce que cette liste sera distribuée séparément. La distribution vient d'en être faite.

TROISIÈME PARTIE DU BUDGET.

SERVICES GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE XIX de la Commission (XVIII du projet). — *Cour des comptes.*

La dépense proposée pour ce chapitre est de 1,124,000 fr., comme en 1833. Quelques légères augmentations sont compensées par une diminution équivalente.

Dans l'article 4 de ce chapitre figurent quelques dépenses de matériel, notamment des frais d'entretien et de réparation du mobilier et des bâtiments. L'allocation qui y était affectée s'étant trouvée insuffisante, on y a appliqué en 1830 une somme d'environ 10,000 fr. qui se trouvait libre par suite de vacances d'emploi. Cette application a pu être faite sans irrégularité, puisque les deux dépenses sont contenues dans le même chapitre. La question a été élevée dans votre sous-commission de savoir s'il ne conviendrait pas de faire pour le matériel de la Cour des comptes un chapitre spécial et séparé du personnel.

Il a été observé à ce sujet que, si le principe était adopté, il faudrait l'appliquer à la presque totalité des administrations financières; car il existe aussi des articles de matériel dans les chapitres des monnaies, des contributions directes, de l'enregistrement, des forêts, des douanes, des contributions indirectes, des postes et de la loterie. Si, pour chacun de ces services, on établissait un chapitre nouveau, il en résulterait un notable accroissement d'écritures, de travail et de frais d'impression. Quelques-uns des nouveaux chapitres seraient d'une faible somme; l'avantage qu'on pourrait attendre de ce nouveau fractionnement ne compenserait peut-être pas les inconvénients qui en naîtraient. Enfin la loi de règlement du budget de 1830 ayant ordonné que les comptes fussent à l'avenir présentés dans le même cadre et la même forme que le budget des dépenses, on verra au premier coup d'œil quel aura été, non seulement dans ce chapitre, mais encore pour chaque article, l'emploi des allocations. Déjà les comptes que vient de publier, pour 1831, le ministère des finances contiennent cette importante amélioration. Par ces motifs, votre Commission a cru ne devoir pas vous proposer une nouvelle subdivision de chapitres.

CHAPITRE XX de la Commission (XIX du projet). — *Administration centrale des finances* (*Personnel*.

Une augmentation de 20,000 francs est demandée pour ce chapitre. Elle a pour objet le complément de l'organisation du contrôle central, qui s'étend actuellement à toutes les parties de la dette publique. Le chef de ce service est rétribué à 9,000 francs, ce qui ne nous paraît pas excessif, attendu l'importance de ses attributions; il a sous ses ordres 1 sous-chef, 28 contrôleurs et 4 employés inférieurs. La somme totale de leurs traitements s'élève à 100,300 francs.

Les autres dépenses de ce chapitre sont les mêmes qu'en 1833. L'ensemble des allocations qu'il demande, et que nous vous proposons d'accorder, est de 5,741,800 francs.

CHAPITRE XXI de la Commission (XX du projet). — *Administration centrale des finances* (*Matériel*).

Il est demandé pour ce chapitre une augmentation de 36,000 francs, balancé par des réductions équivalentes. L'augmentation porte sur les frais d'impression; ils avaient été évalués à 140,000 francs dans le budget de 1833. On a reconnu depuis lors que cette évaluation était trop faible, la dépense pour 1832 s'étant élevée à 167,476 francs. Les nouvelles publications ordonnées par des lois rendues dans la session dernière, font prévoir une augmentation d'un dixième; ce qui porte la dépense à 184,000 francs.

La 2e section de ce chapitre comprend des frais de tournée d'inspecteurs et des secours à des veuves et orphelins d'employés Ces dépenses sembleraient devoir appartenir au chapitre du personnel, qui porte le n° 20.

Dans l'ensemble, ce chapitre XXI s'élève, comme en 1833, à 819,000 francs.

CHAPITRE XXII de la Commission (XXI du projet). — *Monnaies.*

Service dans les départements, 307,600 francs.

CHAPITRE XXIII de la Commision (XXII du projet). — *Frais de refonte des anciennes monnaies*, 800,000 francs.

Ces deux chapitres sont présentés tels qu'ils ont été votés pour 1833: ils ne donnent lieu à aucune observation.

Il en est de même des dépenses d'ordre indiquées à la suite du précédent chapitre, et qui sont compensées par le produit des retenues prélevées sur les matières que le public verse aux hôtels des monnaies et par les droits attribués aux directeurs et essayeurs.

Nous rappelons que les anciennes monnaies cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale, dans les transactions entre particuliers, le 1er avril 1834. Elles seront néanmoins reçues dans les caisses publiques jusqu'au 1er juillet suivant. Après cette époque, elles ne seront plus admises dans les hôtels des monnaies qu'au poids et selon le tarif du 17 prairial an II. Telles sont les dispositions de la loi du 14 juin 1829.

Il y a donc lieu d'espérer pour 1835 une économie importante dans les diverses parties du service des monnaies.

CHAPITRE XXIV de la Commission (XXIII du projet). — *Cadastre.*

Le cadastre exige des travaux d'art et des travaux d'expertise. Le personnel pour les travaux d'art se compose, dans chaque département, d'un géomètre en chef nommé par le ministre et de plusieurs géomètres nommés par le préfet.

Les travaux d'expertise s'exécutent par le concours des employés de la direction des contributions directes et de 5 commissaires classificateurs désignés par les conseils municipaux. Dans plusieurs départements, un expert assiste les classificateurs.

Aucun employé, soit de la partie d'art, soit de l'expertise, ne jouit d'un traitement fixe pour les travaux du cadastre. Les géomètres reçoivent

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
			SÈVRES (DEUX).
BRESSUIRE	6	6	Argenton-le-château. Bressuire. Cerisay. Châtillon-sur-Sèvre. Saint-Varent. Thouars.
MELLE	7	7	Brioux. Celles. Chef-Boutonne. La Motte-Sainte-Heraye. Lézay. Melle. Sauzé-Vaussay.
NIORT	10	10	Beauvoir-sur-Niort. Champdeniers. Coulonges. Frontenay. Mauzé. Niort 1er canton. — 2e canton. Praheeq. Saint-Maixent 1er canton. — 2e canton.
PARTHENAY	8	7	Airvault. — Saint-Loup. Mazière. Menigoutte. Moncoutant. Parthenay. Secondigny. Thénezay.
TOTAUX	31	30	
			SOMME.
ABBEVILLE	11	7	Abbeville (nord). — (sud). Ailly-le-Haut-Clocher. — Nouvion. Ault. — Gamaches. Crécy. — Rue. Hallencourt. — Moyenneville. Saint-Valery.
AMIENS	13	10	Amiens (nord-est). — (sud-est). Amiens (sud-ouest.(— Amiens (nord-ouest.) Conty. — Poix. Corbie. Hornoy. — Oisemont. Molliens-Vidame. Picquigny. Sains. Villers-Bocage.
DOULENS	4	3	Acheux. Bernaville. — Domart. Doullens.
MONDIDIER	5	4	Ailly-sur-Noye. — Moreuil. Montdidier. Rosière. Roye.
PÉRONNE	8	6	Albert. Bray. — Chaulnes. Combles. Ham. — Nesle. Péronne. Roisel.
TOTAUX	41	30	

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE de CANTONS.	NOMBRE de circonscriptions ÉLECTORALES.	NOMS DES CANTONS composant CHAQUE CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.
		TARN.	
Alby	8	7	Alban. Alby. Monesties. Pampelonne. Réalmont. Valderiès. — Valence. Villefranche.
Castres	14	12	Angles. — Castelnau-de-Brassac. Castres. Dourgne. La Bruyère. La Caune. — Murat. Lautrec. Mazamet. Montredon. Roquecourbe. Saint-Amans-la-Bastide. Vabre. Vielmur.
Gaillac	8	7	Cadalen. Castelnau-de-Montmirail. Cordes. Gaillac. Lisle. — Salvagnac. Rabastens. Vaour.
Lavaur	5	4	Cuq-Toulza. — Puy-Laurens. Graulhet. Lavaur. Saint-Paul.
Totaux	35	30	
		VAR.	
Brignolles	8	7	Barjols. — Tavernes. Besse. Brignolles. Cotignac. Rians. Roquebrussanne. Saint-Maximin.
Draguignan	11	8	Aups. — Salernes. Callas. Comps. — Fayence. Draguignan. Fréjus. Grimaud. — Saint-Tropez. Leluc. Lorgues.
Grasse	8	7	Antibes. Cannes. Coursegoules. — Saint-Auban. Grasse. Le Bar. Saint-Vallier. Vence.
Toulon	8	8	Collobrières. Cuers. Hières. Le Bausset. Ollioules. Solliès-Pont. Toulon (est). — (ouest).
Totaux	35	30	

somme était consacrée au service des paquebots de France au Mexique, qui sera fait désormais par la marine royale.

CHAPITRE XLI de la Commission (XL du projet. — *Service rural.*

Ce chapitre se présente avec une augmentation de 300,000 francs. Sur les allocations demandées pour 1833, il y a eu 500,000 francs de réduction, non que la nature de la dépense ne fût jugée utile, mais parce qu'on a pensé que le service rural ne s'étendrait que successivement : ses progrès paraissent devoir exiger pour 1834 l'accroissement de 300,000 francs et une allocation totale de 4,365,000 francs.

Loterie.

CHAPITRE XLII de la Commission (XLI du projet). — *Service administratif dans les départements.*

321,700 francs, comme en 1833. Nous rappelons que cette administration n'a plus que 2 années d'existence. Le terme en est fixé au 1er janvier 1836.

CHAPITRE XLIII de la Commission (XLII du projet). — *Frais de perception.*

1,500,000 francs, comme en 1833.

CHAPITRE XLIV de la Commission (XLIII du projet). — *Salines et mines de sel de l'Est.*

Le budget de 1833 porte, pour ce chapitre, une allocation de 195,000 francs. Il était demandé, pour 1834, 194,100 francs; la réduction de 900 francs porte sur l'article 2, *pensions aux agents de l'ancienne Compagnie.*

Dans l'article 1er, la troisième section, intitulée *contributions*, s'élève à 68.600 francs. Il a été établi, par le rapport de la commission des recettes pour 1833 (pages 30 et 31), que cette allocation devait être réduite à 50,000 francs, montant des contributions mises à la charge de l'Etat, *au moment de la transaction de* 1830. La commission, adoptant cette opinion, propose, sur ce chapitre, une réduction de 18,600 francs; l'allocation sera ainsi fixée à 175,500 francs.

CINQUIÈME PARTIE DU BUDGET.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAPITRE XLV de la Commission (XLIV du projet). — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions indirectes.*

La prévision de cette dépense est portée à 25,651,260 francs. Une augmentation de 429 fr. est motivée par l'augmentation du capital de la contribution foncière.

La restitution aux communes, sur le produit des centimes additionnels, pourra s'élever par suite de la loi sur l'instruction primaire.

CHAPITRE XLVI de la Commission (XLV du projet). — *Remboursements de sommes indûment perçues* sur produits indirects et divers.

1,848,000 francs, comme en 1833.

CHAPITRE XLVII de la Commission (XLVI du projet). — *Restitution des produits d'amendes et de confiscation.*

2,612,000 francs, comme en 1833.

CHAPITRE XLVIII de la Commission (LXVII du projet). — *Primes à l'exportation des marchandises.*

L'allocation de 10,000,000 de francs demandés pour ce chapitre sera probablement plus que suffisante pour 1834. La cause qui en avait élevé la somme à un taux excessif dans les dernières années n'existe plus depuis la dernière loi sur les sucres.

CHAPITRE XLIX de la Commission (XLVIII du projet.) — *Escomptes sur droits de douanes et de sels.*

2,200,000 francs, c'est-à-dire 400,000 francs de plus qu'en 1833. Cette nouvelle fixation a été basée sur la dépense de 1832. qui a excédé la prévision du budget de cette année.

La Commission a remarqué que l'escompte du droit sur les sels restait fixé au taux de 6 0/0, tandis que sur les droits de douane il est de 4 0/0 seulement.

Il est à remarquer que la perception des droits de douane s'opère dans des places de commerce où le taux de l'intérêt est généralement fort modéré. Celle des sels, au contraire, se fait en grande partie dans des villes de moindre importance, souvent même dans des bourgs et villages où l'intérêt est plus élevé. Il est juste d'allouer aux redevables le même escompte qu'ils ont eux-mêmes à supporter pour se procurer des fonds. Les redevables de droits de douane offrent d'ailleurs, en général, de plus fortes garanties de solvabilité, et il est de l'intérêt de l'Etat de déterminer par un avantage suffisant le payement au comptant des droits sur les sels, le crédit de 3, 6 et 9 mois qui pourrait être accordé présentant des risques dont il convient d'affranchir le Trésor.

Nous avions, Messieurs, peu d'espoir de trouver dans l'examen de ce budget des économies à vous proposer. Les réductions de traitements nous paraissent avoir atteint leur dernier terme. Vous l'avez ainsi jugé vous-mêmes par les fixations que vous avez récemment adoptées pour 1833. Nous n'avons aperçu de retranchements à opérer que ceux de 80,000 fr. sur le chapitre XXXIV, et de 18,600 sur le chapitre XLIII.

Mais nous avons cru devoir ajouter 7 millions aux réductions déjà si considérables imposées par les propositions ministérielles aux rentes que possède la caisse d'amortissement. Ce n'est pas là, Messieurs, une économie; c'est au contraire la destruction de la majeure partie des économies de 18 années. Nous ne nous y sommes décidés qu'avec le plus vif regret et pour obéir à la nécessité.

En résumé, les modifications que nous vous proposons d'introduire dans le projet de loi des dépenses consistent à réduire :

12,000,000 sur le chapitre Ier, *intérêts de la dette perpétuelle ;*
80,000 sur le chapitre XXXV, *service des douanes dans les départements;*
18,600 sur le chapitre XLIV, *salines et mines de sel de l'Est.*

12,098,600

Nous vous proposons en augmentations :

1,500,000 sur le chapitre V, *dette flottante*;
350,000 sur le chapitre XI, *pensions militaires.*
56,000 sur le chapitre XXXII, *service des forêts dans les départements.*

1,906,000

Par suite de ces modifications, si vous les adoptez, le chiffre de la 1re partie du budget, proposé pour 338,163,055, sera réduit à 328,013,055 fr.

Le chiffre de la 4e partie du budget, proposé pour 114,723,443 fr., sera réduit à 114,688,843 fr.

La 2e et la 5e parties n'éprouvent aucun changement. Il en est de même de la 3e, en ce qui concerne les services généraux du ministère des finances.

BUDGET DES DÉPENSES POUR 1834.

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Il sera prélevé une somme de 20 millions de rentes 5 0/0, sur celles qui ont été rachetées par la Caisse d'amortissement et inscrites au Trésor au nom de cet établissement. Ces rentes seront rayées du grand-livre de la dette publique et définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833.	Il sera prélevé une somme de 27 millions de rentes 5 0/0, etc. (Le reste comme au projet).
Art. 2.	Art. 2.
Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent quarante mille sept cent vingt-huit francs (999,140,728 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1834, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :	Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de..... pour les dépenses de l'exercice 1834, conformément à l'état A ci-annexé (*voir* l'état A ci-après) applicables, savoir :
A la dette publique (1re partie du budget)....... 338,163,055 fr.	A la dette publique (1re partie du budget). 328,013,055 fr.
Aux dotations (2e partie).... 17,123,000	Aux dotations. (Comme au projet.) (Ce chiffre sera fixé par la récapitulation des allocations votées pour chaque ministère).
Aux services généraux des Ministères (3e partie). 486,819,970	
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directes et indirects (4e partie) 114,723,443	Aux frais de régie, etc. 114,680,843.
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et au primes à l'exportation (5e partie).. 42,311,260	(Comme au projet).
999,140,728 fr	
Art. 3.	Art. 3.
Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article 2 de la présente loi et dans le tableau y annexé par les voies et moyens de l'exercice 1834.	(Comme au projet).

TABLEAU.

ÉTAT A. *DÉPENSES à ordonnancer en 1834 par le ministre des finances.*

CHAPITRES.	SERVICES.	PROJET DE LOI.	PROPOSITIONS de la COMMISSION.	OBJET DES AMENDEMENTS.
1	Intérêts de la dette perpétuelle. Rentes 5 0/0........	159,293,987	147,293,987	12,000,000 de francs à annuler, y compris l'annulation de 5,000,000 de francs proposée par la loi sur les travaux publics.
	— 4 1/2 0/0....	1,027,696	1,027,696	
	— 4 0/0........	3,125,210	3,125,210	
	— 3 0/0........	34,555,274	34,555,274	
		198,002,167	186,002,167	
2	Amortissement...........................	44,616,463	44,616,463	
3	Intérets, primes et amortissoment des emprunts pour ponts et canaux.....	10,062,000	10,062,000	
4	Intérêts de cautionnements	9,000,000	9,000,000	
5	Intérêts de la dette perpétuelle *.	16,000,000	17,500,000	* 1,500,000 francs augmentation pour l'intérêt des sommes qui seront dépensées en vertu de la loi sur les travaux publics.
6	Intérêts de la dette viagère...........	5,600,000	5,600,000	
7	Pensions de la pairie..................	1,230,000	1,230,000	La Commission propose de diviser cette dépense en deux chapitres. Elle n'en forme qu'un seul dans le projet de loi pour 667,000 francs.
8	Pensions civiles.......................	1,500,000	1,500,000	
9	Pensions à titre de récompenses nationales..................................	567,000	567,000	
10	Pensions aux vainqueurs de la Bastille.....................................	100,000	100,000	
11	Pensions militaires **.................	43,884,000	44,234,000	** Augmentation de 350,000 fr. conformément au rapport sur le budget de la guerre.
12	Pensions ecclésiastiques.............	3,706,000	3,706,000	
13	Pensions des donataires.	1,410,000	1,410,000	
14	Subventions aux fonds de retraites....	2,485,425	2,485,425	
	TOTAL de la 1re partie.........	338,163,055	328,013,055	
15	Liste civile..............................	13,000,000	13,000,000	
16	Chambre des pairs......................	608,000	608,000	
17	Chambre des députes *.................	580,000	580,000	* Le budget de la Chambre pourra modifier ce chapitre.
18	Legion d'honneur.......................	2,935,000	2,935,000	
	TOTAL de la 2e partie.........	17,123,000	17,123,000	
19	Cour des comptes......................	1,124,000	1,124,000	
20	Administration centrale des finances (personnel)...........................	5,741,800	5,741,800	
21	Administration centrale des finances (matériel)............................	819,000	819,000	
22	Services des établissements monétaires.	307,600	307,600	
23	Refonte des monnaies..................	800,000	800,000	
24	Cadastre.	5,600,000	5,600,000	
25	Frais de trésorerie.....................	2,786,000	2,786,000	
26	Receveurs des finances................	5,139,000	5,139,000	
27	Payeurs..................................	980,000	980,000	
	TOTAL de la 3e partie.........	23,297,400	23,297,400	
28	Services des contributions directes....	3,704,000	3,704,000	
29	Perception dans les départements.....	11,040,000	11,040,000	
30	Enregistrement.........................	8,876,800	8,876,800	
31	Timbre...................................	770,950	770,950	
32	Forets *..................................	2,987,300	3,043,300	* Augmentation de 56,000 fr., la réduction de 137,000 fr. opérée pour 1833 étant nuisible au service.
33	Avances recouvrables..................	506,000	506,000	
34	Frais d'aliénation des bois.	150,000	150,000	
35	Douanes dans les departements........	23,192,698	23,112,698	
36	Contributions indirectes...............	19,684,500	19,684,500	
37	Poudres à feu...........................	2,200,100	2,200,100	
38	Tabacs....................................	21,313,030	21,313,000	Réduction de 80,000 francs. — Indemnités de pilotage.
39	Postes....................................	5,025,050	5,025,050	
40	Transport des dépêches................	8,892,245	8,892,245	
41	Service rural...........................	4,365,000	4,365,000	
42	Loterie dans les départements.........	321,700	321,700	
43	Frais de perception.....................	1,500,000	1,500,000	
44	Salines et mines de sel de l'Est.......	194,100	175,500	Réduction de 18,600 fr., sur la section 3, contributions.
	TOTAL de la 4e partie.........	114,723,443	114,080,843	
45	Restitutions sur contributions directes.	25,651,260	25,651,260	
46	— sur produits indirects.....	1,848,000	1,848,000	
47	— d'amendes et confiscations.	2,612,000	2,612,000	
48	Primes d'exportation...................	10,000,000	10,000,000	
49	Escomptes de droits de sel et de douanes..................................	2,200,000	2,200,000	
	TOTAL de la 5e partie..........	22,311,260	42,311,260	
	RÉCAPITULATION.			
	Première partie........................	338,163,055	528,013,055	
	Deuxième partie........................	17,123,000	17,123,000	
	Troisième partie (pour le ministère des finances).............................	23,297,400	23,297,400	
	Quatrième partie.......................	114,723,443	114,680,843	
	Cinquieme partie.......................	42,311,230	42,311,260	
	TOTAUX................	535,618,158	525,425,558	

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La parole est à M. Piscatory.)

M. **Piscatory**. Messieurs, je ne viens pas demander à la Chambre d'imposer à la session actuelle un nouveau travail. Rapporteur du *projet de loi sur la police du roulage*, je viens vous demander de reprendre ce projet; vous ne fixerez pas l'époque de la discussion, mais vous aurez donné à la Chambre le droit de reprendre le travail de sa commission dans la session prochaine. D'ici là, le gouvernement aura continué les enquêtes nécessaires pour faire une loi juste et utile, où l'administration des ponts et chaussées aura prouvé probablement que le système des ponts à bascule, comme moyen de répression des chargements excessifs, atteindra son but sans apporter de trop dures entraves au commerce et à l'industrie.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je crois que la demande de notre honorable collègue (et il en a déjà été fait de semblables) est fondée sur un principe que la Chambre ne saurait admettre. Il pense que la loi de roulage, qu'il reprend, ne pourra être discutée dans cette session; mais il paraît croire que, d'après l'article du règlement qui autorise à reprendre une loi dont le rapport a été fait dans la session précédente, elle peut être reprise indéfiniment d'une année à l'autre, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une délibération et un vote.

Il me paraît évident que telle n'a pas été l'intention de la Chambre, car des lois surannées pourraient ainsi arriver à la délibération plusieurs années après leur présentation primitive. Je ne demande pas cependant que la Chambre se prononce en ce moment sur le principe. Je désire seulement qu'il soit bien entendu qu'en admettant la proposition de notre honorable collègue, on ne préjuge rien.

M. **Salverte**. Je crois que l'article 5 du règlement a surtout pour but de ne pas laisser périmer les projets de loi qui ont été examinés dans les commissions, lorsqu'ils sont de nature à exciter l'intérêt public et le vôtre. Vous n'avez pas à craindre, en prolongeant ainsi leur existence d'une session à l'autre, de voir des lois surannées disputer le rang de discussion à des lois importantes, puisque vous serez toujours les maîtres de fixer vos ordres du jour.

Je pense donc que l'article doit être entendu dans ce sens, et c'est ainsi qu'il a été compris pour plusieurs projets de loi qui ne sont pas discutés, et notamment celui sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

Quant à la proposition de l'honorable M. Piscatory, je n'y oppose aucune objection.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je proteste contre cette interprétation, et je n'ai rien à ajouter... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

(La Chambre décide que la proposition est reprise.)

(La parole est à M. Gréa.)

M. **Gréa**. Je viens demander à M. le ministre du commerce des explications sur des faits graves qui portent atteinte aux prérogatives de la Chambre.

Le 28 janvier 1833, la Chambre des députés a adopté, avec un amendement de pure rédaction, un *projet de loi qui réunit les communes de Beauvernois* (*Saône-et-Loire*) *et Chêne-Sec* (*Jura*) en une seule, qui doit faire désormais partie de l'arrondissement de Dôle, département du Jura.

Le 12 avril suivant, dans la même session, le ministre du commerce et des travaux publics a présenté à la Chambre des pairs un projet tout opposé à celui adopté par la Chambre des députés. Il dit, dans son exposé des motifs, que s'il a fait adopter la réunion de la nouvelle commune de Beauvernois au Jura, il a depuis changé d'avis, et propose le contraire à la Chambre des pairs.

Le 22 avril, le rapporteur de ce nouveau projet à la Chambre des pairs, oubliant l'exposé des motifs de M. le ministre du commerce, conclut à l'adoption du projet, en ajoutant, par erreur, qu'il a été voté par la Chambre des députés; et celle des pairs, sans doute trompée par l'erreur de son rapporteur, vote le projet de discussion.

M. le ministre du commerce, sans faire attention que ce projet n'a pas été adopté par la Chambre des députés, qui a même voté le contraire, M. le ministre du commerce, dis-je, le présente à la sanction royale, et le fait insérer au *Bulletin des lois* à la date du 29 avril 1833.

Ce dernier fait est trop grave pour n'être pas le résultat d'une erreur; mais cette erreur montre avec quelle légèreté on traite les affaires du pays. (*Bruits divers.*) J'attache plus de gravité à celui de la présentation à la Chambre des pairs d'un projet autre que celui voté dans la même session par la Chambre des députés

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, il m'est tout à fait impossible de répondre à l'interpellation de l'honorable orateur qui descend de la tribune, car elle m'était parfaitement inconnue. Je ne conteste pas que dans cette multitude de projets de loi d'intérêts locaux qui passent d'une Chambre à l'autre, il ait pu se commettre une erreur : cela a pu arriver à la Chambre des députés elle-même. Mais si une erreur a été commise, je vais la faire examiner, et il sera fait droit à la réclamation qui est faite.

M. **le Président**. Si l'erreur est reconnue, la Chambre elle-même n'a rien à répliquer, car son procès-verbal fait foi qu'il n'y a pas eu erreur de sa part.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je suis loin d'imputer l'erreur aux bureaux de la Chambre des députés; loin de là. Je ne sais pas encore en quoi consiste l'erreur, et je ne connaissais pas les faits : je viens de les apprendre par l'interpellation de l'honorable orateur. Mais j'avais l'honneur de faire remarquer à la Chambre qu'il était difficile qu'une erreur ne fût pas commise au milieu de cette foule de projets envoyés d'une Chambre à l'autre, et j'ai cité l'exemple d'une erreur pareille qui s'est commise, dans les bureaux de la Chambre, et qui prouve que des erreurs semblables peuvent avoir lieu.

Du reste, je ferai vérifier les faits, et l'erreur, si elle a été commise, sera rectifiée.

M. **Gréa**. J'ai demandé à M. le ministre du commerce des explications sur deux faits. L'un d'eux, celui de l'insertion au *Bulletin des lois* d'un projet qui n'a pas été voté par la Chambre des députés est, je n'en doute pas, le résultat d'une erreur. Mais il n'y a aucune erreur à l'égard de l'autre fait. L'exposé des motifs de M. le ministre à la Chambre des pairs prouve

qu'il savait fort bien qu'il présentait à cette Chambre un projet opposé à celui qu'il avait fait voter à la Chambre des députés C'est à ce dernier fait, Messieurs, que j'attache le plus d'importance. J'y vois une grave inconstitutionnalité.

Voix diverses : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Ajournez vos explications à demain, M. le ministre sera en mesure d'y répondre.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.*

La discussion est sur l'article 2. Je lis cet article :

« Un fonds de 18 millions sera consacré à la continuation des travaux d'achèvement et de réunion des palais du Louvre et des Tuileries, et à l'acquisition des maisons et terrains nécessaires à cet objet. »

M. **Baude**. Je demande à dire un mot sur l'ordre de la discussion. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, dans la dernière discussion sur l'article 2, il s'est glissé quelque confusion. Vous aurez à décider un point de fait et un point de droit constitutionnel : le point de fait, c'est la translation de la Bibliothèque dans les bâtiments du Louvre. Si la Chambre se décidait pour tout autre emplacement que celui du Louvre, il n'y aurait pas à discuter l'autre point, c'est-à-dire la question des garanties pour l'exécution des travaux.

Je demande que, dans la discussion qui va s'ouvrir, un ordre de priorité soit établi; qu'on examine d'abord s'il y a convenance à adopter l'emplacement du Louvre; et si la Chambre se prononçait affirmativement à cet égard, il y aurait lieu à stipuler ensuite les garanties.

M. **Lherbette**. J'admets parfaitement la distinction que vient d'établir l'honorable préopinant. Mais je ne suis pas de son avis quand il dit que la Chambre doit voter d'abord sur la question de savoir si la Bibliothèque sera transférée au Louvre. Ce serait demander à la Chambre de trancher une question, pour la solution de laquelle elle manque de documents, de lumières.

Je crois que la Chambre doit d'abord décider si elle s'occupera du projet de loi ou si elle l'ajournera. C'est là une question qui domine tous les articles, et qu'il faut résoudre avant d'aborder les articles. Sinon, qu'arriverait-il par l'effet de votre règlement que certes vous aurez à changer plus tard? Que l'on propose un amendement que vous préfériez à l'article du projet; eh bien! vous adopteriez cet amendement de peur de voir passer l'article pur et simple; quant au fait, vous aimeriez mieux voir rejeter et l'amendement et tout le projet.

Je ferai de plus sentir à cette occasion l'inconvénient qu'il y a à nous présenter plusieurs projets en un seul; cela peut nous mettre dans cette alternative ou de les rejeter tous en masse, pour ne pas en adopter un qui nous paraîtrait mauvais, ou d'en adopter un mauvais pour ne pas rejeter ceux que nous croirions bons.

M. **Baude**. Je ne parle que de l'ordre de la discussion. Je ne voudrais pas que, comme hier, on passât du point de fait au point de droit pour revenir au point de fait. Je demande qu'on examine d'abord la question sous le rapport de l'art. Cette discussion épuisée, on abordera l'autre.

M. **le Président**. Je vais donner à la Chambre lecture de 2 lettres qui m'ont été adressées.

Bouillac, Tarn-et-Garonne, le 19 mai 1833.

Monsieur le Président,

Ma santé, quoique bien améliorée, ne me permet pas encore de reprendre la route de Paris pour participer aux travaux de la Chambre. Je viens vous prier de faire agréer mes excuses à mes collègues, et de les engager à m'accorder un nouveau congé, que j'abrégerai autant que possible, car je regrette beaucoup de ne pas me trouver dans ce moment au milieu d'eux.

Je suis avec les sentiments de la plus haute estime et de la considération la plus distinguée,

Monsieur le Président,

Votre bien dévoué collègue,

FAURE-DÈRE,

Député de Tarn-et-Garonne.

Paris, ce 3 juin 1833.

Monsieur le Président,

Une indisposition qui s'aggrave chaque jour, et que, par amour pour mon devoir, j'ai trop longtemps négligée, m'oblige aujourd'hui de m'abstenir d'assister aux séances de la Chambre, un peu de repos m'étant devenu absolument nécessaire. J'ai l'honneur de vous en prévenir, en vous priant de vouloir bien en informer la Chambre, et l'assurer que je me hâterai de reprendre mon poste dès que cela me sera possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de tous mes sentiments de haute et respectueuse considération.

Le colonel DULIMBERT.

Député de la Charente.

(*La discussion est reprise.*)

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Messieurs, les interpellations qui ont été faites jusqu'à présent à votre commission sur la proposition qu'elle vous fait de placer la Bibliothèque royale au Louvre, sont justes et naturelles; chacun ne veut et ne doit voter qu'en parfaite connaissance de cause.

Les explications que M. le ministre des travaux publics et du commerce nous avait données et qu'il a reproduites devant vous; les études que chacun des membres de votre commission a faites de toutes les parties de cette importante question, et aussi l'examen des plans arrêtés par Napoléon lui-même, ont porté la conviction dans l'esprit de tous les membres de votre commission, et ils ont unanimement pensé que ce qu'il y avait d'incomparablement mieux à faire dans les intérêts du Trésor et du public, c'était de placer la Bibliothèque entre le Louvre et les Tuileries.

La commission s'est assurée que le local se prêtait à merveille et offrait tout l'espace nécessaire; que des constructions projetées et de leur affectation à la Bibliothèque, il résulterait un ensemble admirable : dans cette conviction, elle a dû chercher les moyens d'atteindre à ce but sans qu'il en coûte plus au Trésor que dans l'emplacement actuel, et sans imposer à la Couronne des conditions qu'elle ne puisse pas accepter.

Après avoir rappelé à la Chambre tous les

avantages que votre commission a reconnus dans le parti qu'elle vous propose, je dois insister sur les garanties que quelques membres ont paru trouver insuffisantes et que votre commission croit aussi complètes que satisfaisantes.

D'abord, en mettant l'achèvement du Louvre à la charge de la liste civile, on a fait une chose juste et convenable à tous égards; mais il ne faut pas perdre de vue qu'en affectant une grande partie du palais à la Bibliothèque, la liste civile ne peut plus tirer parti de cet emplacement pour son service, et il ne serait pas juste d'exiger qu'elle fît à ses frais la construction de la Bibliothèque publique; en adoptant ce que vous propose votre commission vous conciliez tous les intérêts, vous facilitez l'achèvement du Louvre que vous accélérez beaucoup, vous élevez la Bibliothèque dans le lieu le plus commode pour le public et où elle serait le plus en sûreté, vous l'affranchissez surtout de tous les logements particuliers qui ne sont pas sans danger; enfin vous ne faites que les dépenses utiles et nécessaires. On demande où sont les projets : d'abord ils existent, et depuis longtemps, puisqu'ils datent de l'Empire et qu'on les suit religieusement; il ne s'agit pas d'éventualités; c'est une somme fixe de 18 millions à donner sans aucun accroissement possible : les évaluations des dépenses seraient dépassées, que l'excédent ne serait pas à la charge de l'État, et si, malgré toutes les garanties que semble présenter l'exactitude des estimations justifiées déjà par la réalisation d'une partie des travaux compris dans le plan général d'achèvement du Louvre, la Couronne pouvait être entraînée dans la nécessité de faire, de son côté, la dépense en plus qui pourrait résulter des formes et de la richesse architecturale commandée, par la position, ce ne serait qu'une application plus ou moins large aux travaux du Louvre d'une partie de la dotation de la liste civile, comme l'auraient pu entendre ceux des membres de cette Chambre qui n'auraient voté le chiffre de cette liste qu'en vue de cette charge.

On a demandé ce qu'on ferait en cas de changement de règne et quel recours on aurait si les travaux n'étaient pas achevés pour l'époque fixée. La réponse est, je crois, de nature à lever tous les doutes; en effet, en cas de changement de règne, il y a lieu de voter une nouvelle liste civile, et la Chambre devient libre de la régler en raison des charges qu'elle doit supporter; ainsi, sous ce premier rapport, il ne peut y avoir aucune espèce de difficulté; si les travaux n'étaient pas finis pour l'époque prescrite par la loi, c'est qu'ils auraient été retardés par des causes impérieuses, mais alors ils ne seraient pas payés; car on ne doit solder qu'au fur et à mesure les travaux faits, et on ne peut faire de travaux que d'après une ordonnance qui en précède l'exécution chaque année, et qui est jointe ensuite aux états et pièces justificatives des dépenses, lesquels sont soumis annuellement au contrôle et au jugement de la Cour des comptes.

Le ministre des finances, de son côté, ne peut faire payer que jusqu'à concurrence des crédits afférents à chaque exercice et il est responsable; enfin, toute cette responsabilité est chaque année comprise dans la loi des comptes soumise aux Chambres : ces mesures ont paru à votre commission offrir toutes les garanties que l'on puisse raisonnablement désirer, et aller au delà, ce serait évidemment créer des difficultés inutiles et rendre peut-être tout arrangement impossible. On a cru que la commission était peu éclairée sur le projet, parce qu'un membre aurait répondu que le rez-de-chaussée de l'aile transversale devait recevoir des livres, et un autre que ce rez-de-chaussée était à jour; mais cette contradiction n'a aucune réalité : l'aile transversale sera pleine dans une partie, mais aussi elle sera à jour dans une autre; en effet, il faut bien de vastes passages pour traverser d'une cour dans l'autre, et relier convenablement toutes les parties du palais, mais aussi il faut qu'il y ait des parties pleines afin de dissimuler l'inégalité d'épaisseur que doit avoir cette aile transversale pour racheter le défaut de coïncidence des axes.

Si votre commission n'a pas pu vous faire partager ses idées, c'est uniquement la faute du rapporteur qui n'aura pas rendu avec assez de développement et de clarté les résultats de toutes les investigations et des discussions longues et approfondies auxquelles elle s'est livrée; mais j'espère que ces observations suppléeront à l'insuffisance de mes explications précédentes, et vous feront partager l'avis de votre commission, qu'elle croit le meilleur, à tous égards, et dans lequel elle persiste unanimement avec une profonde conviction.

M. **Charlemagne**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur la discussion générale?

M. **Charlemagne**. Sur le projet!

Messieurs, lorsque j'ai vu, dans le projet de votre commission, l'intention de terminer enfin le Louvre, j'avoue que j'étais disposé à voter avec empressement les fonds demandés, car à mes yeux le Louvre est une de nos gloires nationales.

Mais lorsque j'ai jeté les yeux sur le plan qui nous a été soumis, j'ai été obligé de changer d'avis, car mon intention était de donner au gouvernement les moyens d'achever le Louvre, et non de le défigurer. (*Bruits divers.*)

Dans une de nos dernières séances, un de nos collègues vous a dit qu'il ne voterait pas les fonds, parce qu'on ne donnait pas de garanties pour l'exécution de ce plan, et moi je ne les voterai pas parce qu'on nous garantit qu'il sera exécuté. (*Rires et murmures.*)

Je me figurais qu'après que les travaux seraient terminés, on déblaierait tout l'espace compris entre les deux palais, et que nous aurions alors une place immense qui serait le rendez-vous de la plupart des habitants de la capitale dans les grandes solennités, et sur laquelle le roi des Français, sans sortir de son palais, passerait la revue d'une armée entière. Quel a été mon désappointement quand j'ai vu qu'on coupait en deux cette place et qu'on morcelait toutes les parties du Louvre à peu près comme les cases d'un échiquier. Dès lors j'ai changé ma conviction, et je m'oppose à ce que je regarde comme un vandalisme.

M. le ministre du commerce et des travaux publics vous a dit que tous les projets proposés par le gouvernement impérial pour l'achèvement du Louvre étaient toujours sur le même plan.

Il est vrai, et je me rappelle fort bien les avoir vus dans le temps d'une exposition publique, je crois que c'était en 1811. Tous les architectes s'étaient rencontrés dans ce point qu'une galerie transversale coupait en deux la place du Carrousel. Mais j'aurais été bien étonné qu'il en fût autrement, parce que ces projets étaient faits

par des architectes et l'on sait que l'ambition d'un architecte est d'inscrire son nom sur le fronton d'un monument, et d'aller avec lui à la postérité. Mais, pour cela, il faut faire du neuf; il faut qu'on dise : La galerie est l'œuvre d'un tel, comme on dit : La colonnade est l'œuvre de Perrault (1). Je prie donc la Chambre de ne pas s'associer à un pareil projet. Au reste, je sais bien qu'il ne faut pas disputer sur des questions de goût; mais il y a un point sur lequel tous les esprits doivent être d'accord : c'est le sentiment des convenances. Or, elles me paraissent essentiellement blessées par la malheureuse idée de masquer la galerie du Louvre et le musée, où sont rassemblés les trésors de nos arts, par une écurie... (*Oh! oh! Bruits divers.*) Oui, Messieurs, jetez les yeux sur les plans, et vous y verrez qu on veut loger des chevaux à côté de Raphaël et du Titien. C'est, à mon avis, une véritable profanation; dans tous les cas, ce seraient des fonds perdus; car, tôt ou tard, le bon goût reprendra son empire, et renversera ces indignes échoppes qu'on veut accoler au chef-d'œuvre de Perrault. (*Adhésion aux extrémités... Murmures aux centres.*)

M. **de Laborde**. Il est difficile, Messieurs, de traiter une question d'art dans une assemblée nombreuse, et je ne l'entreprendrai pas. Tout le monde croit se connaître dans les arts; on prend facilement ses émotions pour des lumières, et il faudrait des juges indépendants auxquels on s'en rapporterait pour juger les différentes opinions. Je viens donc seulement rectifier une erreur dans laquelle est tombé le préopinant. Non, Messieurs, il n'est pas exact que ce soient les architectes seuls qui aient établi qu'il fallait un bâtiment intermédiaire entre les deux palais du Louvre et des Tuileries, et que l'opinion fût tout entière contre cette idée. Cette question n'a pas été soumise seulement à un concours, en 1808, comme vous l'a dit le ministre du commerce, mais l'examen en remonte plus haut. Déjà Louis XIV avait établi un semblable concours, et lorsqu'il fit venir d'Italie le chevalier Bernin, il ne le chargea pas seulement de lui proposer un plan d'achèvement des bâtiments du Louvre, mais aussi de réunion des deux palais sur un plan gravé tel que le Bernin l'avait conçu. Il proposait une galerie latérale parallèle à celle qui longe la rivière, ainsi que le demande M. Charlemagne. Mais le projet de Perrault, qui remplissait cet espace par différentes constructions, prévalut; on sentit l'inconvénient de laisser vendre un si grand espace, dont l'étendue rapetissait nécessairement la ligne déjà trop maigre et trop surbaissée des deux longues galeries latérales, que cette étendue ferait remarquer le défaut du parallélisme, et surtout, ce qui est plus choquant, la différence d'axe. Le bâtiment transversal avait de plus l'avantage de séparer, dans la galerie latérale, les deux ordres d'architecture si différents d'Henri II et d'Henri IV.

Cette opinion fut généralement approuvée, et lorsqu'en 1808 un nouveau concours eut lieu encore à ce sujet, les neuf dixièmes des projets présentaient des bâtiments intermédiaires. Ce sont de semblables dispositions qui peuvent seules être appliquées à des destinations utiles, et il faut l'avouer, Messieurs, les palais ne peuvent plus être aujourd'hui consacrés à la pompe exclusive du souverain; il est bon qu'ils l'entourent d'une auréole d'une gloire populaire, d'une magnificence qui satisfasse la raison pour ne pas blesser l'orgueil, et le Louvre fut ainsi de tout temps l'asile des productions du génie, comme la demeure des rois. Sous Charles V, il renferma la première bibliothèque connue. Sous Louis XIV et ses successeurs, il servit d'habitation aux gens de lettres et aux artistes, il devint un musée pendant la Révolution. Eh bien, Messieurs, on vous propose aujourd'hui de réunir dans ce beau monument tout ce qui fit autrefois sa gloire, et la ferait encore aujourd'hui. Vous ne pouvez prendre une décision plus noble à la fois et plus utile.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques explications en réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Charlemagne. Il a été distribué à la Chambre un plan que nous avons fait lithographier rapidement; j'aurais voulu pouvoir adresser à chacun de MM. les députés le grand plan gravé, mais la planche n'appartenait pas au gouvernement, j'ai fait lithographier un croquis que vous avez tous sous les yeux et qui a été distribué hier à chacun de MM. les députés.

Je prierai MM. les députés de remarquer que c'est là le plan qui fut arrêté du temps de Napoléon; mais que dans l'exécution que je propose, certaines parties de ce plan ne subsisteront plus; ainsi, l'opéra et la chapelle seront complètement supprimés. (*Ah! ah!*) Il ne restera que la galerie transversale consacrée à la Bibliothèque, l'aile de réunion de la galerie transversale au Louvre, et l'hôtel dans lequel M. Charlemagne a trouvé si mauvais qu'on établit des écuries. Je ferai remarquer qu'il est indispensable d'avoir dans un palais aussi vaste un établissement de ce genre; que les écuries seront séparées de la galerie des tableaux par une cour très vaste, j'ajouterai que jamais à aucune époque on n'a cru possible de laisser l'œil parcourir un espace aussi vaste que celui qui est compris entre le Louvre et les Tuileries, sans rien ajouter à l'aile parallèle, à celle du bord de l'eau qui doit les réunir.

Les monuments vus d'aussi loin perdent toujour de leur majesté; ils se rappetissent et disparaissent à l'œil: c'est pour cette raison que le bâtiment de l'Ecole militaire ne produit pas plus d'effet dans le Champ-de-Mars. C'est aussi pour éviter cet effet qu'on a toujours pensé qu'il fallait couper par une aile longitudinale ce long espace; cette galerie avait aussi pour objet de déguiser le défaut de parallélisme, qui aurait paru d'une manière choquante en face de la porte du Louvre. Toujours on a songé à faire un bâtiment intermédiaire, quelle que soit la forme qui masquât le défaut du plan. Il est impossible que tous les artistes d'un pays se trompent au point de mériter le titre de Vandales que vient de leur donner M. Charlemagne.

M. **Arago**. Il y a ici deux questions à discuter, une question constitutionnelle et une question de fait. Il s'agit de savoir s'il est convenable et utile de transporter la bibliothèque de la rue de Richelieu dans une galerie transversale qui serait établie dans la cour de Carrousel.

Je vais traiter la question de fait. Je laisserai à d'autres le soin de présenter les réflexions que

(1) Et voilà pourquoi on imagine des galeries transversales, et même au besoin des écuries, car vous en verrez une sur le plan.

la question constitutionnelle peut soulever. Je m'attacherai à parcourir les différentes considérations sur lesquelles M. le ministre du commerce s'est appuyé vendredi dernier.

M. le ministre a attaché une grande importance à l'approbation que l'empereur avait donnée à un projet de galerie transversale dans laquelle on établirait la Bibliothèque. Messieurs, il n'y a d'acte public, relativement au déplacement de la Bibliothèque, qu'un arrêté qui remonte à l'an IX. C'est un acte des consuls : ils décidèrent que la Bibliothèque serait transportée au Louvre. Mais on reconnut bientôt que ce transport ne pourrait pas s'effectuer, qu'il n'y avait pas un espace suffisant au Louvre; car, il faut le dire, on ne destinait, à cette époque, à la Bibliothèque que la galerie qui fait face à la rue du Coq et à celle de la Colonnade. Les conversations fréquentes que j'ai eues sur cet objet avec M. Dacier, fortifiées par les souvenirs des conservateurs de la Bibliothèque actuelle, me permettent d'annoncer que l'assertion de M. le ministre n'est point exacte.

Quand l'empereur donna son assentiment au transport de la Bibliothèque dans le Louvre, la Bibliothèque n'avait pas à sa disposition les bâtiments du Trésor; ils lui ont été affectés postérieurement, depuis la Restauration; lorsque le Trésor public fut transporté à la rue de Rivoli, on déclara que les bâtiments qu'il occupait rue Vivienne seraient donnés à la Bibliothèque. Eh bien! Messieurs, ces bâtiments, la Bibliothèque ne les possède pas encore. Par quelle circonstance? je l'ignore; mais toujours est-il qu'on a accordé dans un des bâtiments du Trésor des logements à de simples particuliers. Il y a un médecin dont j'ignore le nom, et par conséquent il ne trouvera ici rien de personnel, qui dispose d'une partie du premier étage, et dont la Bibliothèque n'a pu encore obtenir le déménagement. Il y a aussi une partie des bâtiments du Trésor qui est occupée par la commission des liquidations de l'indemnité de Saint-Domingue; la Bibliothèque ne jouit donc pas des bâtiments qui lui ont été destinés.

Au surplus, l'assentiment de l'empereur, en supposant qu'il existât, ne serait pas un argument sans réplique. Personne ne contestera l'incomparable génie de Napoléon pour tout ce qui regarde les opérations militaires; mais, quant à la Bibliothèque, son opinion pourrait n'être pas une autorité. Il n'y a pas, Messieurs, de capacité universelle. Je me rappelle à ce sujet qu'ayant un jour montré à l'empereur une tache sur le soleil, j'eus de la peine à lui faire comprendre que cette tache n'était pas dans la lunette. Vous voyez qu'on peut être le plus grand homme des temps modernes, et être fort ignorant sur certains objets. (*Mouvements en sens divers.*)

Est-il vrai, au surplus, que l'empereur ait donné son assentiment au transport de la Bibliothèque à la galerie transversale? J'ai déjà dit qu'il n'y a pas eu d'acte officiel à cet égard. Cependant on a publié un document curieux. Il se trouve dans un livre de M. de Beausset, qui, par ses fonctions, assistait souvent aux séances de Napoléon avec les architectes, et qui a rapporté dans ses mémoires ce qu'il avait entendu. Cette partie des mémoires de M. de Beausset a été analysée dans un journal fort estimé, intitulé : *Journal du Génie civil*, à la date de 1829. Voici ce que j'y trouve :

« Il examina (l'empereur) tranquillement et sans humeur les projets du Louvre et des Tuileries; mais ne regardant plus sa première décision d'une galerie traversale comme une disposition irrévocable, il déclara que définitivement il ne voulait rien bâtir entre les deux palais : que l'on continue l'aile commencée au nord, jusqu'à la chapelle qui sera en parallèle avec l'entrée du Musée; que l'on place les archives dans la partie de l'aile à bâtir, et la Bibliothèque dans les ailes du nord et du couchant du Louvre; que la colonnade de l'aile du levant soit réservée pour l'habitation et la représentation, et qu'on destine à l'exposition de l'industrie le rez-de-chaussée du Louvre et même du Musée; des dispositions mettront encore en reserve, dans le deuxième étage du Louvre, 8 logements dans l'aile du midi et 6 dans l'aile de la colonnade. »

Voilà, Messieurs, ce que pensait sur la translation de la Biliothèque un témoin oculaire, et ce qu'il rapporte dans ses mémoires. (*Mouvement négatif au banc des ministres.*) Je demande que vous me citiez un acte officiel; les conservateurs de la Bibliothèque n'en connaissent pas; ils ignorent qu'on ait jamais voulu transporter la Bibliothèque dans cette galerie traversale.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* C'est une chose parfaitement connue.

M. **Arago**. On vous a dit que la galerie Mazarine menace ruine. Je l'ai visitée ce matin, je l'ai parcourue depuis les fondations jusqu'aux combles, et je déclare que M. le ministre s'est trompé ou qu'on l'a trompé.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* J'y ai été avec l'architecte.

M. **Arago**. J'affirme de nouveau que la galerie Mazarine est parfaitement solide. Je dirai de plus que sa solidité a été reconnue dernièrement par le gouvernement lui-même.

Cette galerie est une des plus grandes galeries de Paris; elle est ornée de fresques de Romanelli. Il est très vrai que dans un projet qui n'avait reçu l'assentiment de personne, il était question de l'abattre. M. le ministre du commerce, qui était alors M. d'Argout, pensa qu'il ne fallait pas se prêter à cette démolition sans examiner les localités avec le plus grand soin. Il nomma une commission dont le président était M. Cuvier; MM. Prunelle, Kératry, Abel Rémusat, Villemain et Vitet en faisaient partie. La commission s'opposa de la manière la plus formelle à la démolition de la galerie Mazarine. On a cru que cette galerie menace ruine, parce que dans les fresques il y a des fissures. Vous savez que dans un plafond ordinaire, les fissures viennent souvent du retrait du plâtre, elles ne sont menaçantes que quand on suppose qu'elles dépendent d'une voûte construite en pierre de taille.

Cette supposition ne peut être faite ici; les fissures s'étendent sur un revêtement, sur une sorte de pellicule, et non pas du tout sur une voûte, car la galerie Mazarine n'est pas voûtée; elle est recouverte d'un comble en charpente, qui est en très bon état. Quand même le revêtement sur lequel sont peintes les fresques de Romanelli viendrait à tomber, comme il a peu d'épaisseur, il n'en résulterait aucun accident. Ces fissures sont-elles modernes? J'ai consulté les employés de la Bibliothèque, le vénérable M. Van Praët; ils m'ont dit qu'elles existaient depuis 50 ans. Il paraît certain que ces fissures se sont formées dès l'origine; il n'est donc pas exact de dire que la galerie Mazarine menace ruine.

J'ai avancé tout à l'heure que le gouvernement avait partagé cette opinion; je vais le prouver.

Après le rapport de la commission dont j'ai si souvent parlé, on adopta un plan de travail pour la Bibliothèque, on décida qu'on ferait la galerie de la rue Vivienne, il y en a le tiers d'exécuté. Cette galerie devant recevoir les manuscrits, les imprimés aujourd'hui placés dans les combles auraient été transportés dans la galerie Mazarine. Ainsi, il paraissait arrêté à cette époque que le travail serait affecté. On demande dans le budget de 1833 une allocation assez considérable pour achever la galerie Vivienne, afin de pouvoir y placer les manuscrits, afin de rendre la galerie Mazarine aux imprimés; cette dernière galerie n'a donc été ébranlée que par le projet de translation au Carrousel.

M. le ministre vous a entretenus de trumeaux et d'étais. S'il avait mis ces deux mots au singulier, ce qu'il a dit serait correct; mais au pluriel, il y a inexactitude. Il est très vrai qu'on a retouché *un* trumeau, qu'on a remplacé quelques pierres gélices dans un mur du département des imprimés. Mais ce n'était pas dans les fondations; la réparation n'a pas descendu au-dessous du soubassement. On a parlé d'étais. Eh bien, Messieurs, il y a dans le département des estampes, un étai destiné à soutenir une poutre qui a peut-être 7 mètres de longueur. Il est vrai que dans une partie des bâtiments du Trésor consacrée aux estampes, on a placé des colonnes à la place des anciens murs; mais cela n'indique pas que le bâtiment principal menace ruine. Je persiste à soutenir, et c'est l'opinion des conservateurs, que les bâtiments de la Bibliothèque sont en bon état.

Le ministre et la commission nous ont dit que le projet d'achèvement de la Bibliothèque de la rue de Richelieu coûterait 18 millions. Il faut s'entendre sur ce point. Sans doute, si vous voulez faire un monument avec une entrée royale dans la rue Vivienne, si vous voulez faire disparaître tout ce qui, en style d'architecture, peut choquer l'œil, il est certain que la dépense sera considérable. Mais, même pour l'exécution de ce projet, la dépense n'a jamais été évaluée à 18 millions. M. le ministre a parlé de la nécessité d'acheter quelques maisons qui font le coin de la rue Vivienne et de la rue Colbert; il vous a assuré que ces maisons étaient d'un prix exorbitant, qu'on en demandait 4 millions.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai dit que cela pourrait aller à 3 millions.

M. **Arago**. Il y en a qui disent que ces propriétés sont offertes pour 2,300,000 francs.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. A quelle époque?

M. **Arago**. Je ne le sais pas, mais il est certain qu'on n'en a pas demandé 4 millions.

D'ailleurs, tous ces projets qui doivent élever considérablement les dépenses, ne sont pas pour le moment indispensables, ce sont là des travaux d'embellissement dont il est impossible que nous nous occupions quand nous sommes obligés de contracter un emprunt. Nous ne devons penser aujourd'hui qu'au solide, au nécessaire.

La Bibliothèque peut-elle rester dans le local actuel avec une dépense modérée? Je réponds affirmativement, et voici sur quoi je me fonde : si vous transportez les manuscrits de la galerie Mazarine dans celle de la rue Vivienne, la première vous offrira un vaste emplacement pour une immense quantité d'imprimés. Si vous faites aménager les parties des bâtiments du Trésor qui sont occupées par des étrangers et par la commission de l'indemnité de Saint-Domingue, vous aurez assez de local pour pourvoir pendant longtemps à tous les besoins.

Pour obtenir ce résultat, à combien la dépense pourra-t-elle s'élever? A 7,600,000 francs. (*Dénégations.*) Je parle d'après le devis de l'architecte. Si vous vous imaginez qu'il s'est trompé, je puis croire aussi que vous vous êtes trompés dans les évaluations que vous présentez aujourd'hui.

Mais, dit-on, il y a des encoignures d'un aspect disgracieux qu'il faut faire disparaître; la rue Neuve-des-Petits-Champs a besoin d'être élargie de 30 pieds; il faut faire une entrée royale. Peut-être désirera-t-on y mettre quelques-uns de ces diamants de granit dont a parlé M. de Laborde. (*On rit.*) Je conçois que si vous voulez faire tous ces grands travaux, vous arriverez à la somme de 18 millions. Au surplus, la dépense proposée par l'architecte ne va pas là. Je vais en donner à peu près l'énoncé.

Pour la galerie de la rue Vivienne, 1 million; pour porter cette galerie jusqu'à la rue des Petits-Champs, 1 million; pour le même ouvrage jusqu'à l'entrée de la rue Colbert, 1 million; pour acquisition de maisons, 2,300,000 francs; pour faire une façade rue Colbert, 1 million; pour faire une façade rue des Petits-Champs, avec entrée royale, 2 millions; sur la partie située le long de la rue Richelieu, 1 million; en tout, environ 9 millions.

Voilà le projet de l'architecte pour la Bibliothèque isolée, pour la Bibliothèque monument. Mais si vous voulez vous arrêter aux besoins actuels et pressants, une dépense de 700,000 fr. suffira.

M. le ministre vous a dit qu'il y aurait des dépenses considérables à faire pour l'acquisition de maisons de la rue Vivienne et de la rue Colbert, qui renferment plusieurs des plus beaux magasins de la capitale. J'ai voulu m'assurer par moi-même de l'état des choses, et voici ce que j'ai trouvé : 1 hôtel garni, 4 boutiques de modes, 1 boutique non louée, 1 bottier, 2 cordonniers, 1 épicier, 1 boucher et 1 marchand de vin. (*On rit.*) Ainsi, vous voyez que, selon toute apparence, la dépense ne sera pas exorbitante.

Reste la question de l'espace. L'espace qu'on nous promet est, dit-on, beaucoup plus considérable que celui dont on jouit dans le bâtiment actuel. Les paroles de M. le ministre, qui sont ordinairement si claires, si nettes, si précises, si positives, ont été dans cette circonstance, entourées d'une telle obscurité, que malgré tous mes efforts, je n'ai pas pu la pénétrer. Je ne sais pas de quelle manière cet espace est réparti; je crois pouvoir affirmer qu'il n'existe pas de plan d'arrêté, qu'il n'y a au fond que la volonté formelle de faire une galerie transversale. (*Interruption.*) Les plans sont si peu arrêtés, Messieurs, que, dans la journée de mercredi dernier, il était question de disposer du deuxième étage du Louvre pour y placer les manuscrits et les médailles, et que dans la journée du vendredi, on s'est décidé à y placer le musée naval, et de laisser le premier étage aux manuscrits et aux médailles. Il y a deux jours que ce changement de place s'est opéré; je vous demande si, en aussi peu de temps, on a pu faire des devis, arrêter quelque chose de positif sur la quotité des dépenses.

On nous crie : Il faut achever le Louvre!... Hélas! sur ce point, je vous dirai que je suis de cet avis; lorsqu'on a voyagé, on est toujours

désireux que son pays renferme des monuments comparables à ceux qu'on a vus. C'est là une faiblesse de ma part; c'est toujours avec peine, je l'avoue, que j'entends proclamer qu'il y a en Italie de plus beaux monuments qu'en France; j'éprouve aussi un certain malaise quand un Anglais me dit que *Regent street* est plus beau que la rue de Rivoli.

Je serais donc disposé à voter les sommes nécessaires pour achever la place du Carrousel.

Mais le moment est-il bien choisi? Et, en tout cas, faut-il déplacer la Bibliothèque, qui n'a pas besoin de l'être, dans un moment où une question qui a été soulevée et qui mérite de fixer toute l'attention de MM. les ministres du commerce et de l'instruction publique, la question des bibliothèques spéciales, prend tant de crédit dans le public? Est-ce dans un moment où nous ouvrons des emprunts, où nos recettes ne s'élèvent pas au taux de nos dépenses, que nous devons nous occuper d'immenses constructions?

Peut-être, cependant, toutes ces difficultés n'arrêteraient-elles pas mon vote, si l'on nous prouvait que la galerie transversale qu'on vous propose de construire, galerie qui n'a pas reçu, à ce qu'il me semble, l'assentiment de l'empereur, doit avoir une grande utilité.

Eh bien, je trouve, dans le rapport sur le budget du commerce et des travaux publics, qui vous a été présenté dans la dernière séance, qu'on vous demande une somme assez considérable pour l'exposition des produits de l'industrie; je vois tous les ans que, pour l'exposition annuelle des tableaux, on a besoin de déplacer les chefs-d'œuvre des anciennes écoles, or, tout cela ne se fait pas sans de graves inconvénients.

On a parlé aussi d'une collection de plâtres, qui serait très utile, et qui pourrait être placée dans la galerie transversale... Eh bien, présentez-nous un plan détaillé; montrez-nous qu'il y a là un grand objet d'utilité publique, et vous obtiendrez mon vote.

Mais transporter la Bibliothèque dans un autre local lorsqu'il est reconnu que celui qu'elle occupe suffira pendant 30 ans, et que, même en voulant faire de l'architecture, on dépenserait une somme inférieure à celle qu'on nous demande, cela me paraît inadmissible.

M. le ministre vous a dit que des considérations délicates qu'il n'a pas développées avaient empêché l'Administration de proposer elle-même la translation de la Bibliothèque dans une galerie transversale à construire sur la place du Carrousel. Ces considérations doivent vous toucher aussi, Messieurs; je ne serai pas assez hardi pour les livrer à tous les dangers d'une improvisation: d'ailleurs, il n'y a personne qui ne les sente qui ne les apprécie, et j'espère qu'elles détermineront la Chambre à refuser son assentiment au projet qui lui est présenté.

M. **Teste**. Dans les recherches de tout genre auxquelles s'est livré l'honorable M. Arago, pour mettre la Chambre à portée d'apprécier le mérite du projet présenté par la commission, il n'a découvert d'autres traditions de ce projet que dans un acte de l'autorité consulaire de l'an IX; ce fut alors, à l'entendre, pour la première et seule fois qu'on eut sérieusement l'idée de transférer l'emplacement de la Bibliothèque au Louvre.

J'ai été plus heureux que M. Arago. Cette idée, Messieurs, n'appartient pas au gouvernement, qui avait proposé une construction nouvelle sur l'emplacement de Bellechasse, et la commission qui le présente n'a pas le mérite de l'avoir inventé: nous n'avons fait que traduire ce qui avait été une disposition de l'Assemblée constituante, dans la loi par laquelle elle a réglé la liste civile de Louis XVI.

La loi du 26 mai 1791 porte, article 1er:

« Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts, et aux principaux établissements d'instruction publique, se réservant (l'Assemblée nationale) de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet. »

Cette loi est restée en vigueur pendant les cours instants du règne de Louis XVI, et les événements qui suivirent expliquent assez pourquoi cette disposition est demeurée sans effet.

A peine la France a-t-elle marqué son retour vers l'établissement monarchique, que les consuls de la République songèrent à placer la Bibliothèque au Louvre, en achevant les constructions de ce palais.

Enfin, par un sénatus-consulte du 28 floréal an XII, la disposition de la loi que je viens de mettre sous les yeux de la Chambre fut remise en vigueur. Alors encore il s'agissait de constituer la liste civile du nouveau souverain que la France s'était donné, et l'article 15 du sénatus-consulte porte:

« La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 3 du décret du 26 mai 1791. »

C'est-à-dire que le Louvre et les Tuileries feront partie de la dotation, mais qu'ils seront réunis, et qu'ils deviendront le dépôt des monuments des sciences et des arts.

Voilà les documents que la législation nous fournit.

Vous voyez donc, Messieurs, que cette pensée a incessamment occupé les esprits; et si l'on a reproché à la commission de s'être trop facilement livrée aux séductions que cette idée porte en elle-même, cela même est une reconnaissance que l idée est propre à saisir, à entraîner, à fixer les esprits. Elle n'est donc pas sans mérite.

Maintenant, faut-il que je fasse connaître à la Chambre par quelles phases naturelles et logiques la commission a été induite à repousser le projet du gouvernement, et à substituer à ce projet l'établissement de la Bibliothèque dans les bâtiments réunis des Tuileries et du Louvre?

Elle a procédé par le moyen le plus rationnel, à mon avis, par *exclusion*.

Elle s'est demandé d'abord (et en ce point la commission est d'accord avec le gouvernement) s'il était possible de laisser plus longtemps la Bibliothèque avec la masse de richesses qu'elle contient, avec des accroissements successifs qu'elle reçoit, et que mon honorable collègue M. Arago, qui veut aujourd'hui la laisser dans l'emplacement qu'elle occupe, n'appréciait pas l'autre jour à moins de 20,000 volumes par an...

M. **Arago**. Je demande la parole. On travestit ma pensée.

M. **Teste**. Je vous ai ainsi entendu, et je crois avoir cela de commun avec beaucoup de mes collègues. (*Oui! oui!*)

Au surplus, je ne veux pas recourir à des travestissements de votre pensée, et il n'y a pas, ce me semble, de quoi s'offenser de ce que je rappelle que vous évaluez à 20,000 volumes l'accroissement annuel de la Bibliothèque.

M. **Lherbette**. Elle s'augmente de 12,000 articles de dépôt équivalant à 5,000 volumes in-8°; plus, de 3,000 volumes d'achat : total, 8,000.

M. **Teste**. La commission s'est demandé si la Bibliothèque pouvait continuer à rester dans son emplacement actuel; et cette question, après un mûr examen, a été décidée à l'unanimité d'une manière négative.

Il est vrai que chacun de nous n'avait peut-être pas porté son attention, aussi minutieusement que l'a fait l'honorable député auquel je réponds, sur chacune des parties de ce vaste établissement; et cependant voici les considérations dont nous avons été touchés; je les parcourrai rapidement, sans insister sur aucune.

Nous nous sommes dit d'abord que, dès ce moment et à ne pas considérer l'avenir, l'insuffisance des bâtiments de la Bibliothèque était démontrée; elle est démontrée par la manière dont y sont placées les médailles, les estampes; elle est démontrée par l'encombrement des combles, qui sont remplis de livres non classés, et qui offrent à l'œil le spectacle d'un affligeant pêle-mêle.

Voilà où nous avons puisé les éléments de notre conviction; mais ce ne sont pas les seules raisons qui aient agi sur nous.

N'est-ce donc rien que ce crime récent qui a frappé le pays d'une perte irréparable? N'est-ce donc rien que la difficulté d'établir là, dans le quartier le plus populeux de la capitale, une surveillance capable de préserver les richesses qui décorent la Bibliothèque? N'est-ce donc rien que ce danger permanent d'incendie résultant de la contiguïté d'une foule de maisons?

Voilà des considérations auxquelles nous avons dû encore accorder quelque valeur.

Mais il y a plus: le commerce a son siège établi dans le quartier où est aujourd'hui la Bibliothèque. Ce quartier est en général, pour les classes savantes, d'un difficile accès. Les bâtiments de la Bibliothèque défigurent un quartier commerçant, et deux ailes de ces bâtiments offrent l'aspect d'une prison; c'est ce que tout le monde a pu vérifier.

La situation est donc mauvaise. Nécessité de la changer, surtout quand une occasion se présente, pareille à celle qui, au moyen de la disposition d'une portion des rentes rachetées, vous fait arriver rapidement à ce but magnifique de l'achèvement de tous les monuments de la capitale de la France, qui est aussi la capitale des arts.

Cela posé, et le *statu quo* ne paraissant pas pouvoir se prolonger longtemps, l'occasion s'offrant de faire quelque chose de plus digne et de plus convenable, il y a eu à choisir entre divers partis.

Le gouvernement proposait la construction d'un édifice nouveau sur l'emplacement de Bellechasse. Eh bien! la commission a repoussé cette idée comme par instinct, et il ne paraît pas même que la Chambre se soit laissée entraîner par la considération d'une faible et incertaine économie qui semblerait devoir résulter de l'adoption du projet du gouvernement; car je n'ai encore entendu personne qui ait fait revivre, dans le cours de cette délibération, la proposition présentée par le gouvernement, et à laquelle la commission ne s'est pas arrêtée.

Ainsi, ce projet est écarté de lui-même, et l'on ne s'en sert que pour décrier l'excès de la dépense qu'occasionnerait l'exécution du projet de la commission.

Maintenant, si l'emplacement actuel de la Bibliothèque ne peut pas être conservé, si le nouvel emplacement proposé par le gouvernement ne peut pas être accueilli, force était bien, par la plus puissante de toutes les raisons, la nécessité d'examiner si l'emplacement qui sépare le Louvre des Tuileries, n'était pas un emplacement convenable.

Eh bien, là nous ont paru se réunir comme d'eux-mêmes tous les avantages, les avantages de tout genre.

D'abord, ce projet a été mis en contact avec celui dont M. Arago vient de vous rappeler les détails, c'est-à-dire avec celui qui consiste à conserver la Bibliothèque royale dans l'emplacement qu'elle occupe, en y adjoignant, avec de nouvelles constructions et avec l'acquisition des maisons contiguës, les bâtiments du Trésor et des finances.

Eh bien, sous le rapport de la dépense, des documents fournis à la commission lui ont fait entrevoir, dans l'exécution du projet pour lequel des calculs viennent de vous être soumis, qui seront, je pense, rectifiés tout à l'heure, une dépense d'environ 25 à 26 millions : 13 millions de constructions, 3 millions pour acquisitions de maisons, de plus, le capital représentatif du revenu des bâtiments dont je parle, et qui reviendraient à la disposition du domaine public.

Quant à la dépense qu'occasionnerait l'exécution du projet de la commission, elle a son maximum réglé : 18 millions qui ne peuvent être excédés. (*Rumeurs dubitatives à gauche.*)

Si les dispositions du projet ne vous paraissent point assez fortement combinées sur ce point, vous êtes maîtres de les amender, Messieurs; mais toujours est-il que dans la pensée de la commission, l'allocation de 18 millions doit être une allocation dernière, sans aucune espèce de possibilité de crédit supplémentaire; et ce chiffre peut être réduit par le produit qui pourra résulter, pour le domaine public, de l'aliénation de tous les bâtiments qui seront à sa disposition.

Ainsi, la dépense, en réalité, ne nous a point paru pouvoir excéder 18 millions, et elle doit se réduire probablement à 9.

Et maintenant est-il possible de douter que l'exécution du projet d'après les plans anciennement existants qui ont été mis sous les yeux de la commission et de la plupart d'entre vous; est-il permis de douter que l'exécution de ce projet offrira le plus parfait et le plus magnifique assemblage? Est-il une situation plus favorable et une pareille destination? Indiqué en 1791, confirmé en 1800, renouvelé plus tard, ce projet apparaît aujourd'hui avec la possibilité immédiate d'une exécution complète et satisfaisante. Là, se trouveront réunis les deux caractères essentiels du beau : l'unité et la grandeur; et je ne sais si j'ai tort de me complaire à l'idée que, dans la même enceinte, se trouveront réunis le trône constitutionnel, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus précieux pour vous et pour la France; et puis, toutes nos richesses scientifiques et littéraires; comme si nous voulions indiquer que c'est par la diffusion des lumières que nous sommes parvenus à la conquête du plus parfait des gouvernements modernes. (*Bruit.*)

Non seulement il n'y a là nul inconvénient sous le rapport de la dépense, non seulement toutes les convenances se trouvent ménagées et réunies, mais encore l'établissement de la Bibliothèque entre le Louvre et les Tuileries nous offre un avenir tel que la pensée ne va pas jusqu'à prévoir le moment où l'espace deviendra insuffi-

sant : là, les médailles pourront être convenablement disposées; les gravures auront leur place, et on pourra réaliser alors l'une des idées favorites de notre honorable collègue M. Arago, en profitant de cette translation pour placer convenablement tout ce que renferme la Bibliothèque, de manière à ce qu'on ne soit pas obligé de chercher des renseignements sur les mêmes sujets, sur les mêmes matières, à de grandes distances.

L'espace qu'offrira ce grand établissement sera de 29,500 mètres en développement superficiel, tandis que tout ce que l'on peut obtenir de l'emplacement actuel de la Bibliothèque n'arrive pas à 20,000 mètres.

Maintenant, parlerai-je de la sûreté qui accompagnera le dépôt de nos richesses littéraires dans le nouvel emplacement? Là, la surveillance est assidue; les dangers dont je parlais tout à l'heure ne peuvent pas se réaliser : il n'y a pas de craintes à concevoir d'incendie, et moins encore de vol.

Et ce sont là des considérations auxquelles il faut s'arrêter, car dans l'espace de 30 ans qu'on nous donne comme devant être le terme de l'ajournement qu'on demande, que d'accidents peuvent se réaliser qui renouvelleraient le deuil dont la science et la patrie ont été affligées!

Examinerai-je quelques autres objections qui ont été faites au projet de la commission?

Je ne m'arrêterai pas au reproche d'inconstitutionnalité fondé sur les dispositions de l'article 41 de la Charte; que porte cet article? Que l'impôt foncier doit être voté tous les ans. Ici, que faites-vous? Vous disposez de valeurs qui ont été précédemment déclarées disponibles pour l'achèvement d'une grande entreprise qui exigera 4 ou 5 ans de travaux. S'il fallait entendre aussi judaïquement l'article 41 de la Charte, il en résulterait que toutes les constructions qui intéressent l'Etat, devraient se borner à celles qui peuvent s'accomplir dans l'espace d'une année et qui viendraient se placer dans les bornes d'un budget.

Ce reproche ne mérite pas une réfutation plus sérieuse.

On a insisté sur l'énormité de la dépense et, tout à l'heure encore, on a insisté sur l'absence de plans complets. A cet égard, j'éviterai de m'expliquer, je m'entends peu aux choses qui tiennent à l'art; tout ce que je sais, c'est qu'il a été justifié à votre commission que les plans dont il s'agit existent réellement, et qu'ils peuvent être livrés immédiatement à l'exécution.

Pour ce qui est de l'incertitude de la dépense, tout ce que je puis dire, c'est que nous avons cru rédiger le projet de telle sorte que l'allocation de 18 millions, une fois faite, allocation susceptible d'être diminuée par le produit à retirer des bâtiments achetés de la Bibliothèque, le Trésor public serait affranchi de toute autre contribution. On a estimé, non sans motifs, et il n'a fallu qu'une règle de proportion, que la somme allouée suffirait à la construction de l'edifice nécessaire pour la Bibliothèque.

Dans les débats qui se sont ouverts sur la question qui nous occupe, j'ai entendu dire, non sans quelques précautions oratoires, qu'il résultait de la discussion relative à la fixation de la liste civile qui avait eu lieu dans le sein de la Chambre, que la dépense dont il s'agit était une charge originaire de la dotation.

J'ai tenu à vérifier ce fait, il est vrai, dans ce sens: Que ceux qui demandaient que la liste civile fût portée à 12 ou 15 millions, employaient cette considération pour faire prévaloir leur opinion; mais à l'époque où la liste civile a été votée, a-t-il pu tomber sous le sens qu'il en serait retranché à la fois et dans un court intervalle des sommes aussi grandes que celles qu'entraînerait l'adoption du projet de la commission?

Et d'ailleurs, pense-t-on que toutes les constructions achevées, c'est-à-dire l'aile transversale bâtie, il ne restera rien à dépenser pour la liste civile? Ne fait-on nul état des dispositions à faire dans l'intérieur du Louvre, comme annexes de la Bibliothèque?

Si l'on considère comme un sacrifice la dépense dont il s'agit, si l'on se résout par l'ensemble des considérations que je viens de produire, il faut demeurer convaincu que les sacrifices seront réciproques : la liste civile aura des charges à supporter, ou, si l'on veut, des devoirs à remplir, et certainement elle ne refusera pas son concours à l'achèvement d'une grande et nationale entreprise.

Enfin, on s'est plaint du défaut de garantie que présentaient les dispositions du projet de votre commission... Assurément, nous avons pu nous tromper; mais il nous semble que la portion principale de l'edifice qu'il s'agit d'établir, étant placée sur la voie publique, sur le Carrousel, et n'empruntant qu'un faible espace aux bâtiments qui appartiennent à la dotation de la liste civile, était une entreprise qui, dans son ensemble, n'avait pas même besoin d'un traité avec la liste civile. Que si cependant le concours de la liste civile est nécessaire, n'interviendra-t-il pas au moyen de la sanction royale? L'intendant de la liste civile est-il autre chose que l'administrateur des biens qui en dépendent? et n'est-ce pas en faveur du roi que la dotation a été constituée?

Des garanties! mais ne dirait-on pas que le Louvre et les Tuileries ont été complètement aliénés à la liste civile? Il n'y a eu qu'attribution de la jouissance, et cette jouissance expire avec le règne; le règne fini, les deux palais font retour au domaine de l'Etat, et doivent devenir l'objet d'une disposition nouvelle à laquelle les Chambres pourront attacher toutes les conditions qu'elles voudront; et, par exemple, il dépendrait d'elles, à une époque dont j'écarte l'idée, de retrancher de la dotation les bâtiments qui auront été employés à recevoir tout ce que contient aujourd'hui la Bibliothèque.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons considéré comme une garantie, et j'ai cru devoir profiter de l'occasion qui nous était offerte pour raconter les motifs qui avaient fixé les déterminations de votre commission, pour répondre, aussi rapidement que le permettait une discussion déjà épuisée, aux objections qui avaient été élevées contre son projet.

La commission persiste; elle croit encore que le pro et qu'elle vous a soumis est ce qu'il y a de plus grand et de plus digne de la nation que vous représentez, et elle en espère l'adoption.

M. de Marmier. L'avant-dernier orateur vous a dit en parlant de l'empereur Napoléon qu'il n'y avait point d'hommes universels.

Mais il y a des hommes si supérieurs, que leur opinion doit être d'un grand poids aux yeux de la postérité; et l'orateur lui-même aurait moins le droit que personne de contester cette vérité. (*Marques d'assentiment.*)

On vous a cité les mémoires de M. de Beausset; comme lui, Messieurs, j'ai eu l'honneur d'être attaché à l'empereur Napoléon et de l'approcher souvent. Vous ne serez pas étonnés que ce soit

M. **Lherbette**. Elle s'augmente de 12,000 articles de dépôt équivalant à 5,000 volumes in-8°; plus, de 3,000 volumes d'achat : total, 8,000.

M. **Teste**. La commission s'est demandé si la Bibliothèque pouvait continuer à rester dans son emplacement actuel; et cette question, après un mûr examen, a été décidée à l'unanimité d'une manière négative.

Il est vrai que chacun de nous n'avait peut-être pas porté son attention, aussi minutieusement que l'a fait l'honorable député auquel je réponds, sur chacune des parties de ce vaste établissement; et cependant voici les considérations dont nous avons été touchés; je les parcourrai rapidement, sans insister sur aucune.

Nous nous sommes dit d'abord que, dès ce moment et à ne pas considérer l'avenir, l'insuffisance des bâtiments de la Bibliothèque était démontrée; elle est démontrée par la manière dont y sont placées les médailles, les estampes; elle est démontrée par l'encombrement des combles, qui sont remplis de livres non classés, et qui offrent à l'œil le spectacle d'un affligeant pêle-mêle.

Voilà où nous avons puisé les éléments de notre conviction; mais ce ne sont pas les seules raisons qui aient agi sur nous.

N'est-ce donc rien que ce crime récent qui a frappé le pays d'une perte irréparable? N'est-ce donc rien que la difficulté d'établir là, dans le quartier le plus populeux de la capitale, une surveillance capable de préserver les richesses qui décorent la Bibliothèque? N'est-ce donc rien que ce danger permanent d'incendie résultant de la contiguïté d'une foule de maisons?

Voilà des considérations auxquelles nous avons dû encore accorder quelque valeur.

Mais il y a plus: le commerce a son siège établi dans le quartier où est aujourd'hui la Bibliothèque. Ce quartier est en général, pour les classes savantes, d'un difficile accès. Les bâtiments de la Bibliothèque défigurent un quartier commerçant, et deux ailes de ces bâtiments offrent l'aspect d'une prison; c'est ce que tout le monde a pu vérifier.

La situation est donc mauvaise. Nécessité de la changer, surtout quand une occasion se présente, pareille à celle qui, au moyen de la disposition d'une portion des rentes rachetées, vous fait arriver rapidement à ce but magnifique de l'achèvement de tous les monuments de la capitale de la France, qui est aussi la capitale des arts.

Cela posé, et le *statu quo* ne paraissant pas pouvoir se prolonger longtemps, l'occasion s'offrant de faire quelque chose de plus digne et de plus convenable, il y a eu à choisir entre divers partis.

Le gouvernement proposait la construction d'un édifice nouveau sur l'emplacement de Bellechasse. Eh bien! la commission a repoussé cette idée comme par instinct, et il ne paraît pas même que la Chambre se soit laissée entraîner par la considération d'une faible et incertaine économie qui semblerait devoir résulter de l'adoption du projet du gouvernement; car je n'ai encore entendu personne qui ait fait revivre, dans le cours de cette délibération, la proposition présentée par le gouvernement, et à laquelle la commission ne s'est pas arrêtée.

Ainsi, ce projet est écarté de lui-même, et l'on ne s'en sert que pour décrier l'excès de la dépense qu'occasionnerait l'exécution du projet de la commission.

Maintenant, si l'emplacement actuel de la Bibliothèque ne peut pas être conservé, si le nouvel emplacement proposé par le gouvernement ne peut pas être accueilli, force était bien, par la plus puissante de toutes les raisons, la nécessité d'examiner si l'emplacement qui sépare le Louvre des Tuileries, n'était pas un emplacement convenable.

Eh bien, là nous ont paru se réunir comme d'eux-mêmes tous les avantages, les avantages de tout genre.

D'abord, ce projet a été mis en contact avec celui dont M. Arago vient de vous rappeler les détails, c'est-à-dire avec celui qui consiste à conserver la Bibliothèque royale dans l'emplacement qu'elle occupe, en y adjoignant, avec de nouvelles constructions et avec l'acquisition des maisons contiguës, les bâtiments du Trésor et des finances.

Eh bien, sous le rapport de la dépense, des documents fournis à la commission lui ont fait entrevoir, dans l'exécution du projet pour lequel des calculs viennent de vous être soumis, qui seront, je pense, rectifiés tout à l'heure, une dépense d'environ 25 à 26 millions : 13 millions de constructions, 3 millions pour acquisitions de maisons, de plus, le capital représentatif du revenu des bâtiments dont je parle, et qui reviendraient à la disposition du domaine public.

Quant à la dépense qu'occasionnerait l'exécution du projet de la commission, elle a son maximum réglé : 18 millions qui ne peuvent être excédés. (*Rumeurs dubitatives à gauche.*)

Si les dispositions du projet ne vous paraissent point assez fortement combinées sur ce point, vous êtes maîtres de les amender, Messieurs; mais toujours est-il que dans la pensée de la commission, l'allocation de 18 millions doit être une allocation dernière, sans aucune espèce de possibilité de crédit supplémentaire; et ce chiffre peut être réduit par le produit qui pourra résulter, pour le domaine public, de l'aliénation de tous les bâtiments qui seront à sa disposition.

Ainsi, la dépense, en réalité, ne nous a point paru pouvoir excéder 18 millions, et elle doit se réduire probablement à 9.

Et maintenant est-il possible de douter que l'exécution du projet d'après les plans anciennement existants qui ont été mis sous les yeux de la commission et de la plupart d'entre vous; est-il permis de douter que l'exécution de ce projet offrira le plus parfait et le plus magnifique assemblage? Est-il une situation plus favorable et une pareille destination? Indiqué en 1791, confirmé en 1800, renouvelé plus tard, ce projet apparaît aujourd'hui avec la possibilité immédiate d'une exécution complète et satisfaisante. Là, se trouveront réunis les deux caractères essentiels du beau : l'unité et la grandeur; et je ne sais si j'ai tort de me complaire à l'idée que, dans la même enceinte, se trouveront réunis le trône constitutionnel, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus précieux pour vous et pour la France; et puis, toutes nos richesses scientifiques et littéraires; comme si nous voulions indiquer que c'est par la diffusion des lumières que nous sommes parvenus à la conquête du plus parfait des gouvernements modernes. (*Bruit.*)

Non seulement il n'y a là nul inconvénient sous le rapport de la dépense, non seulement toutes les convenances se trouvent ménagées et réunies, mais encore l'établissement de la Bibliothèque entre le Louvre et les Tuileries nous offre un avenir tel que la pensée ne va pas jusqu'à prévoir le moment où l'espace deviendra insuffi-

sant : là, les médailles pourront être convenablement disposées; les gravures auront leur place, et on pourra réaliser alors l'une des idées favorites de notre honorable collègue M. Arago, en profitant de cette translation pour placer convenablement tout ce que renferme la Bibliothèque, de manière à ce qu'on ne soit pas obligé de chercher des renseignements sur les mêmes sujets, sur les mêmes matières, à de grandes distances.

L'espace qu'offrira ce grand établissement sera de 29,500 mètres en développement superficiel, tandis que tout ce que l'on peut obtenir de l'emplacement actuel de la Bibliothèque n'arrive pas à 20,000 mètres.

Maintenant, parlerai-je de la sûreté qui accompagnera le dépôt de nos richesses littéraires dans le nouvel emplacement? Là, la surveillance est assidue; les dangers dont je parlais tout à l'heure ne peuvent pas se réaliser : il n'y a pas de craintes à concevoir d'incendie, et moins encore de vol.

Et ce sont là des considérations auxquelles il faut s'arrêter, car dans l'espace de 30 ans qu'on nous donne comme devant être le terme de l'ajournement qu'on demande, que d'accidents peuvent se réaliser qui renouvelleraient le deuil dont la science et la patrie ont été affligées!

Examinerai-je quelques autres objections qui ont été faites au projet de la commission?

Je ne m'arrêterai pas au reproche d'inconstitutionnalité fondé sur les dispositions de l'article 41 de la Charte; que porte cet article? Que l'impôt foncier doit être voté tous les ans. Ici, que faites-vous? Vous disposez de valeurs qui ont été précédemment déclarées disponibles pour l'achèvement d'une grande entreprise qui exigera 4 ou 5 ans de travaux. S'il fallait entendre aussi judaïquement l'article 41 de la Charte, il en résulterait que toutes les constructions qui intéressent l'Etat, devraient se borner à celles qui peuvent s'accomplir dans l'espace d'une année et qui viendraient se placer dans les bornes d'un budget.

Ce reproche ne mérite pas une réfutation plus sérieuse.

On a insisté sur l'énormité de la dépense et, tout à l'heure encore, on a insisté sur l'absence de plans complets. A cet égard, j'éviterai de m'expliquer, je m'entends peu aux choses qui tiennent à l'art; tout ce que je sais, c'est qu'il a été justifié à votre commission que les plans dont il s'agit existent réellement, et qu'ils peuvent être livrés immédiatement à l'exécution.

Pour ce qui est de l'incertitude de la dépense, tout ce que je puis dire, c'est que nous avons cru rédiger le projet de telle sorte que l'allocation de 18 millions, une fois faite, allocation susceptible d'être diminuée par le produit à retirer des bâtiments achetés de la Bibliothèque, le Trésor public serait affranchi de toute autre contribution. On a estimé, non sans motifs, et il n'a fallu qu'une règle de proportion, que la somme allouée suffirait à la construction de l'edifice nécessaire pour la Bibliothèque.

Dans les débats qui se sont ouverts sur la question qui nous occupe, j'ai entendu dire, non sans quelques précautions oratoires, qu'il résultait de la discussion relative à la fixation de la liste civile qui avait eu lieu dans le sein de la Chambre, que la dépense dont il s'agit était une charge originaire de la dotation.

J'ai tenu à vérifier ce fait, il est vrai, dans ce sens: Que ceux qui demandaient que la liste civile fût portée à 12 ou 15 millions, employaient cette considération pour faire prévaloir leur opinion; mais à l'époque où la liste civile a été votée, a-t-il pu tomber sous le sens qu'il en serait retranché à la fois et dans un court intervalle des sommes aussi grandes que celles qu'entraînerait l'adoption du projet de la commission?

Et d'ailleurs, pense-t-on que toutes les constructions achevées, c'est-à-dire l'aile transversale bâtie, il ne restera rien à dépenser pour la liste civile? Ne fait-on nul état des dispositions à faire dans l'intérieur du Louvre, comme annexes de la Bibliothèque?

Si l'on considère comme un sacrifice la dépense dont il s'agit, si l'on se résout par l'ensemble des considérations que je viens de produire, il faut demeurer convaincu que les sacrifices seront réciproques : la liste civile aura des charges à supporter, ou, si l'on veut, des devoirs à remplir, et certainement elle ne refusera pas son concours à l'achèvement d'une grande et nationale entreprise.

Enfin, on s'est plaint du défaut de garantie que présentaient les dispositions du projet de votre commission... Assurément, nous avons pu nous tromper; mais il nous semble que la portion principale de l'edifice qu'il s'agit d'établir, étant placée sur la voie publique, sur le Carrousel, et n'empruntant qu'un faible espace aux bâtiments qui appartiennent à la dotation de la liste civile, était une entreprise qui, dans son ensemble, n'avait pas même besoin d'un traité avec la liste civile. Que si cependant le concours de la liste civile est nécessaire, n'interviendra-t-il pas au moyen de la sanction royale? L'intendant de la liste civile est-il autre chose que l'administrateur des biens qui en dépendent? et n'est-ce pas en faveur du roi que la dotation a été constituée?

Des garanties! mais ne dirait-on pas que le Louvre et les Tuileries ont été complètement aliénés à la liste civile? Il n'y a eu qu'attribution de la jouissance, et cette jouissance expire avec le règne; le règne fini, les deux palais font retour au domaine de l'Etat, et doivent devenir l'objet d'une disposition nouvelle à laquelle les Chambres pourront attacher toutes les conditions qu'elles voudront; et, par exemple, il dépendrait d'elles, à une époque dont j'écarte l'idée, de retrancher de la dotation les bâtiments qui auront été employés à recevoir tout ce que contient aujourd'hui la Bibliothèque.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons considéré comme une garantie, et j'ai cru devoir profiter de l'occasion qui nous était offerte pour raconter les motifs qui avaient fixé les déterminations de votre commission, pour répondre, aussi rapidement que le permettait une discussion déjà épuisée, aux objections qui avaient été élevées contre son projet.

La commission persiste; elle croit encore que le projet qu'elle vous a soumis est ce qu'il y a de plus grand et de plus digne de la nation que vous représentez, et elle en espère l'adoption.

M. de Marmier. L'avant-dernier orateur vous a dit en parlant de l'empereur Napoléon qu'il n'y avait point d'hommes universels.

Mais il y a des hommes si supérieurs, que leur opinion doit être d'un grand poids aux yeux de la postérité; et l'orateur lui-même aurait moins le droit que personne de contester cette vérité. (*Marques d'assentiment.*)

On vous a cité les mémoires de M. de Beausset; comme lui, Messieurs, j'ai eu l'honneur d'être attaché à l'empereur Napoléon et de l'approcher souvent. Vous ne serez pas étonnés que ce soit

l'époque de ma vie dont les souvenirs me soient le plus présents.

Je me souviens donc parfaitement qu'au commencement de 1811 j'ai assisté dans le salon de l'empereur à de longues discussions sur la matière en question. Dans les premiers temps de l'Empire, l'empereur avait été d'abord séduit par l'idée d'avoir sous ses fenêtres la plus grande place de l'Europe pour y passer des revues militaires. Mais, Messieurs, ses idées s'étaient modifiées; l'impératrice était grosse, l'avenir commençait à l'occuper davantage; les gloires de la paix lui apparurent avec plus d'avantage, et plût à Dieu qu'elles eussent emporté la balance! L'idée de placer le chef de la grande nation au milieu des chefs-d'œuvre des arts, des sciences et des lettres, qui sont aussi des gloires françaises, l'engagea à sacrifier ses idées de pompe militaire. Je l'ai entendu développer cette pensée avec la chaleur et l'énergie d'expression qui lui étaient propres, et je puis assurer que son parti était pris de faire la galerie transversale; ce plan d'ailleurs laissait encore une place capable de recevoir 30,000 hommes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne prends la parole que pour donner à la Chambre quelques éclaircissements de fait, en réponse à ce qu'a dit l'honorable M. Arago. Ce sont des faits que j'apporte à la tribune; car, quant à des raisonnements, je crois qu'il en a été fait assez pour et contre, pour que la Chambre soit éclairée.

M. Arago a apporté à la tribune une opinion qu'il a attribuée à ses véritables auteurs: c'est l'opinion des conservateurs de la Bibliothèque. Je reconnais ici que les conservateurs de la Bibliothèque voient avec peine le transport de la Bibliothèque dans un autre local que celui qu'elle occupe. Ce sont des hommes fort éclairés, pleins de loyauté sans doute; mais il est naturel que la translation de la Bibliothèque leur soit pénible; car elle nuit à leurs intérêts: ils ne seront pas logés dans le nouveau local, et ils le sont très largement dans le local actuel; les bâtiments du Trésor sont presque exclusivement occupés par eux; et quand je dis les bâtiments du Trésor, j'entends les nouvelles maisons qu'on a cédées depuis que le ministère des finances a été transporté rue de Rivoli. Je ne sais pas s'il y a un médecin, comme on l'a dit; ce fait ne m'est pas connu. Mais je puis affirmer que tout ce qui n'est pas occupé par les livres, est abandonné aux bibliothécaires, et qu'ils nous en coûte tous les ans des frais considérables de réparation; cette année encore, j'ai eu des discussions à cet égard avec quelques-uns d'entre eux.

Quant à l'état du local, je n'ai pas dit qu'il allait s'écrouler; on a conçu cette crainte pour une foule de bâtiments, et elle ne s'est pas réalisée. Mais on dit qu'un bâtiment est à l'état de ruine lorsque les réparations qu'il réclame exigent des sommes considérables, plus considérables que ne le serait l'intérêt de l'argent que l'on consacrerait à un bâtiment nouveau. Eh bien, je me suis transporté sur les lieux avec l'architecte et M. Letronne, et tous deux ont reconnu comme moi qu'on ne pouvait pas sérieusement laisser longtemps la Bibliothèque dans le local où elle se trouve.

M. Arago vous a parlé d'un trumeau. Vous savez tous qu'un trumeau, c'est le pilier qui supporte une fenêtre cintrée. Quand un trumeau est en péril, c'est bien pis que quand c'est la construction qui menace ruine: les voûtes s'écrasent sur elles-mêmes. Eh bien, il faudra réparer la plupart de ceux qui portent l'édifice. Je me suis transporté sur les lieux avec l'architecte, il me l'a montré lui-même, et j'ai pu le reconnaître de mes yeux.

Quant au grand escalier, y a-t-il des fissures à la voûte? non, mais ce sont les pierres qui s'écrasent sur elles-mêmes.

Quant à la galerie Mazarine, on a dit qu'il n'y avait que de simples fissures dans le plâtre: c'est vrai, mais c'est ce qui fait que la galerie n'a pu être conservée dans le plan primitif de l'architecte. Si la voûte était en pierre, les fresques ne courraient d'autres risques que ceux de l'action de l'air; mais cette célèbre galerie, qui fut faite à l'époque de la décadence de l'art en Italie, par un Italien qui était venu chercher un refuge en France, ne pourrait plus se conserver, parce que la construction est en bois revêtu de plâtre: le plâtre se détache, et il n'y a aucun moyen humain pour conserver les peintures. Dans aucun projet la galerie ne peut être conservée.

Ainsi, sous ce rapport, les détails donnés par l'honorable M. Arago ne sont pas tout à fait exacts. Il vous a dit qu'en dépensant une somme de 700,000 francs, on pouvait laisser la Bibliothèque pendant un temps dans le local où elle se trouve aujourd'hui. Il est vrai que puisque la Bibliothèque est là depuis 20 ans, sans qu'on ait fait de nouveaux bâtiments, elle pourrait y rester encore; mais dans l'état où elle est, c'est-à-dire qu'une grande partie des livres resteront entassés pêle-mêle, que les médailles continueront à être enfermées dans des armoires, et que les gravures, au lieu d'être encadrées, resteront serrées dans des cartons, placés dans un malheureux petit entresol étagé par des porches.

Pour rendre habitables ces bâtiments de l'ancien Trésor, il faudra des sommes considérables, qui seront consacrées non à construire des édifices nouveaux, mais à récrépir de vieux bâtiments.

Il est impossible de laisser les choses dans l'état où elles sont. Si on consultait les conservateurs sur la nécessité de faire des changements, mais à la condition de laisser la Bibliothèque rue de Richelieu, ils seraient tout à fait de notre avis. Ils n'ont été de l'opinion qu'on devait laisser les choses dans l'état où elles sont, que depuis qu'on a dit qu'il fallait transporter la Bibliothèque au Louvre.

J'ajouterai, quant aux maisons dont j'avais évalué l'acquisition à 3 ou 4 millions, que le prix de 2,300,000 francs remonte à plusieurs années; et tout le monde sait fort bien que le prix des maisons a beaucoup augmenté.

M. **de Corcelles**. M. le ministre vient d'affirmer que les dépenses que nécessiteraient les réparations à faire aux bâtiments étaient égales à l'intérêt des sommes que l'on demande pour les constructions que l'on veut faire. Je demanderai à M. le ministre s'il en coûte 900,000 francs pour les réparations annuelles des bâtiments de la Bibliothèque.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'ai pas dit que les réparations à faire aux bâtiments de la Bibliothèque représentaient l'intérêt de la somme demandée. J'ai dit que les bâtiments de la Bibliothèque coûtaient en réparations des sommes considérables,

et qui approchaient de l'intérêt de la somme que coûterait un nouvel édifice.

Dans la discussion, nous avons pris l'habitude de dire 18 millions. En réalité ce n'est pas 18 millions dont il s'agit, car il faut déduire de cette somme 8 millions au moins que produira la vente des terrains sur lesquels est située la Bibliothèque.

M. **Arago**. Je dirai, Messieurs, quelques mots seulement sur des questions de fait, afin de rectifier diverses inexactitudes que M. le ministre a commises.

M. le ministre du commerce vient d'affirmer que dans aucun projet il n'avait été question de conserver la galerie Mazarine. C'est une erreur : cette galerie était conservée d'après le rapport de la commission, que j'ai si souvent cité. La galerie Mazarine devait être donnée aux imprimés; c'était pour avoir un autre local propre à recevoir les manuscrits qu'on exécutait de grands travaux le long de la rue Vivienne. Ce fait, je le répète, est consigné dans le rapport; je le tiens aussi de M. Cuvier. Je sais d'ailleurs que tous les détails de ce projet furent arrêtés dans une visite que fit à la Bibliothèque le ministre des travaux publics, accompagné des principaux fonctionnaires de son département qui s'occupaient des constructions de la ville de Paris. Il est d'une extrême importance que la Chambre ne perde pas de vue que la dépense qui serait nécessaire pour faire de la Bibliothèque un monument peut être ajournée pendant longtemps; vous assurerez largement le service ordinaire, vous répondrez aux besoins publics, moyennant la somme de 700,000 francs que sollicitait naguère l'Administration.

L'honorable M. Teste a cru que j'étais en contradiction avec moi-même; que mon opinion d'aujourd'hui est en désaccord avec l'opinion que j'avais émise vendredi. M. Teste se trompe; je disais que la Bibliothèque actuelle, qu'on appelle bibliothèque générale, était loin de satisfaire à cette condition. Je disais tout à l'heure que la Bibliothèque ne pouvant acheter 20,000 volumes par an, ne méritait pas ce titre pompeux de *Bibliothèque générale;* mais qu'en lui conservant, le mot n'était peut-être pas bien choisi, et je le répète seulement parce que je l'ai articulé, qu'en lui conservant *ses allures actuelles*, vous pourriez assurer son service pendant 30 ans.

J'ai toujours insisté pour qu'on créât des bibliothèques spéciales, et j'ai même de nouveau prié tout à l'heure M. le ministre des travaux publics de vouloir bien s'occuper de cette importante question. Ainsi, en m'occupant de l'avenir de la Bibliothèque de la rue Richelieu, je n'ai pas entendu lui donner le caractère de Bibliothèque générale; je ne crois même pas que ce caractère puisse appartenir à aucune bibliothèque du monde pendant le court espace de 10 ans.

M. le ministre des travaux publics a parlé de fissures à la galerie Mazarine : si ces fissures sont d'hier, il y a lieu à sérieux examen; si elles sont de 100 ans, on ne peut pas s'en occuper. L'Observatoire est lézardé depuis le haut jusqu'au bas.

Une crevasse se manifesta 4 ans après sa construction, et l'Observatoire est cependant d'une solidité à toute épreuve. Je puis affirmer que les fissures de la galerie Mazarine n'altèrent en aucune manière sa solidité, et qu'elle peut très bien être affectée au service des imprimés, suivant les renseignements que j'ai recueillis ce matin, auprès des plus anciens employés de la Bibliothèque, les fissures dont on veut nous effrayer n'ont pas moins d'un demi siècle de date.

M. le ministre des travaux publics est déjà entré jusqu'à un certain point dans mes vues de spécialité. Il a déclaré que, suivant lui, le département des estampes serait parfaitement bien placé au Louvre, à côté de la galerie des tableaux. Il a dit aussi que le service des médailles, des curiosités et des antiquités serait également bien établi au Louvre : j'admets ces projets sous la condition que ces deux importants départements resteraient dans la dépendance du ministre de l'instruction publique. Eh bien! au moyen de ces deux déménagements, vous obtiendrez un espace très utile; mais ne l'oubliez pas, vous n'aurez besoin de rien changer à l'organisation actuelle, si d'une part, vous achevez, avec les 700,000 francs jadis demandés, la galerie Vivienne, et si vous donnez à la Bibliothèque la totalité du bâtiment de l'ancien Trésor; peut-être faudrait-il sur quelques points diverses réparations; mais elles seraient comparativement insignifiantes, car l'ensemble du bâtiment est en bon état.

Puisque j'ai parlé de déplacement à opérer, ne me sera-t-il pas permis de citer ici la collection héraldique, la collection de titres généalogiques et nobiliaires? Quoique pour mon compte j'en fasse très peu de cas, je suis loin de demander qu'elle soit anéantie; mais tout le monde doit désirer qu'on la joigne au grand établissement que notre honorable collègue, M. Daunou, dirige si dignement. Ce déplacement vous donnerait un espace précieux.

J'ajoute qu'il y a peut-être dans notre grande bibliothèque 50,000 volumes de doubles, et par ce nom j'entends les répétitions des mêmes éditions. Envoyez ces 50,000 volumes dans les bibliothèques des départements, que vous enrichirez en gagnant, rue de Richelieu, un espace très profitable.

Messieurs, si vous adoptez le déplacement qui vous est proposé, le public, vous pouvez m'en croire, sera privé de la jouissance des livres contenus dans votre grand dépôt, pendant peut-être 20 ans.

M. le ministre des travaux publics, M. Teste, les membres de la commission et moi, nous avons une réparation à faire aux conservateurs de la Bibliothèque royale.

Nous avons tous affirmé, quant à moi, d'après des ouï-dire, qu'il existait, dans les combles, des livres entassés pêle-mêle et non classés. C'est une erreur, Messieurs; le catalogue n'est pas complet, mais tous les livres sont placés dans l'ordre des matières et sur des tablettes. Il n'y a qu'une petite salle dans laquelle il existe 2 ou 300 volumes par terre. Je dois dire, à l'honneur des bibliothécaires, que, sauf cette unique exception tous les autres livres sont étiquetés et placés sur des tablettes.

Je termine, Messieurs, en répétant, et c'est un fait maintenant constaté, qu'à l'aide d'une dépense très peu considérable, et divers arrangements de la nature de ceux que j'ai signalés, vous pourrez satisfaire aux besoins variés de notre grande Bibliothèque, pendant un demi siècle.

M. **Kératry**. Messieurs, n'ayant pas ce qui est nécessaire pour se faire entendre dans une salle vaste et devant une assemblée déjà fatiguée de ses travaux, j'ai cru pourtant devoir cette fois solliciter quelques moments de votre

attention. Vous pouvez compter sur ma concision, puisque j'y ai moi-même intérêt.

Le projet du gouvernement relatif à l'achèvement des routes, canaux et des edifices publics, m'a frappé par sa grandeur et son utilité. Il est digne de la France, du roi et de l'époque dans laquelle nous sommes entrés. Je le regarde comme éminemment populaire: non seulement il assure du travail aux ouvriers et aux artistes, mais il pourvoit aux besoins du commerce, il favorise les communications d'une extrémité du pays à l'autre. Si le négociant et le marin y applaudissent, l'ami des lettres et des arts ne lui refuserait pas plus ses suffrages. Certes, quoiqu'il ne puisse s'exécuter qu'avec de l'argent, il ne viendra dans la pensée de personne de le considérer comme une loi fiscale, car il n'en a aucun des caractères, puisque les fonds destinés à y faire face, pris sur les produits de l'amortissement, après n'avoir donné lieu à aucune contribution nouvelle, ne tarderont pas au contraire à devenir une cause efficace d'accroissement du revenu public. Les routes et les canaux terminés produiront cet effet d'une part, en nous libérant de nos engagements; de l'autre en favorisant cette activité commerciale qui rapproche la denrée du consommateur. Une augmentation sensible de droits à prélever au profit du Trésor en est la conséquence; c'est semer pour recueillir.

Je ne m'appesantirai pas sur ces résultats aussi présents à votre pensée qu'à la mienne; il serait superflu de redire que l'achèvement des monuments de Paris, après avoir ajouté à l'éclat de cette ville déjà riche de nos propriétés nationales, y appellera nécessairement un plus grand nombre d'étrangers, et les rendra tributaires de la France entière. Ce dont j'ai le plus à cœur de vous entretenir, c'est de la translation de la Bibliothèque royale au Louvre.

Une translation devient chaque jour d'une nécessité plus urgente. Les bâtiments auxquels ce précieux dépôt est confié menacent ruine. Les lézardes de murailles, l'écartement de celles-ci, l'état de pourriture des extrémités des poutres qui s'y appuient et le vice des fondations à reprendre en sous-œuvre, permettent à peine de compter sur 20 ans d'existence de cet édifice, surchargé d'un poids énorme, auquel, dans plusieurs de ses parties, il n'avait pas été primitivement destiné.

Les frais de réparations indispensables, si l'on y joint ceux de constructions nouvelles également nécessaires, n'exigent rien moins qu'un déboursé de 13 millions; cette somme sera encore beaucoup dépassée par l'acquisition des maisons de la rue Vivienne, qui entrent dans le plan projeté. Autant vaut faire du neuf, mieux même, pour peu que vous ayez égard à la valeur du terrain sur lequel l'on a commencé cette manière de restauration, et que l'on enlève avec une absence complète de goût à l'industrie française.

Voyez comme déjà vous attristez de vos lourdes murailles sans jours, sans magasins, le quartier le plus animé de la capitale! Ce n'était pas assez qu'un côté de la rue de Richelieu eût l'aspect d'une forteresse, il faudra encore que la rue Vivienne subisse le même sort, qu'elle perde son air de vie, et, avec son mouvement de négoce, la valeur vénale de ses propriétés. Certainement, Messieurs, vous ne serez pas de cet avis. J'en suis d'autant plus persuadé que l'aliénation de ce précieux terrain, à l'enchère, ne peut rapporter moins de 8 millions, ses matériaux compris. Une telle somme aide bien à bâtir, et je serais d'avis que l'on ne négligeât pas de se procurer de pareilles avances de fonds, quand on en possède l'heureuse possibilité. Ainsi je souhaiterais que le gouvernement du roi, en transportant la paroisse de l'Assomption à la Madeleine, disposée depuis longtemps pour le culte, vous proposât encore de rendre à la propriété particulière le vaste emplacement du premier de ces deux édifices religieux. Je me trompe beaucoup si on n'y trouvait pas presque un équivalent de la somme demandée dans l'intention de terminer cette basilique, qui fait l'ornement du boulevard auquel elle a donné son nom. Le catholicisme n'aura pas à se plaindre de l'échange.

Revenons à la Bibliothèque royale. Il est évident qu'elle ne peut rester où elle est. Morceler, scinder ce magnifique répertoire des connaissances humaines amassées jusqu'à ce jour, ainsi qu'a semblé vous le proposer notre honorable et savant collègue M. Arago, ne répondrait pas à l'idée que je me suis faite d'un dépôt de cette nature au sein d'une capitale La division souhaitée par l'illustre académicien existe déjà dans la Bibliothèque elle-même. C'est là où il convient qu'elle se trouve; mais indépendamment de cette magnifique collection, il n'est pas mal que trois autres bibliothèques, répandues dans Paris, à des distances presque égales, aient leur spécialité. Telle était la pensée de la commission chargée par M. d'Argout, alors ministre du commerce, de présenter un nouveau plan d'organisation pour ces établissements, commission présidée par M. Cuvier et dont j'avais l'honneur d'être membre avec notre collègue M. Prunelle, qui accepta les fonctions de secrétaire-rédacteur. Nous crûmes qu'il fallait conserver et maintenir ce qui existe, sauf à améliorer l'avenir, sans renoncer à l'avantage d'un catalogue dont la rédaction a exigé de longues années de travaux.

M. le ministre du commerce, dans la nécessité bien reconnue de chercher un nouveau local pour la Bibliothèque, a jeté les yeux sur l'emplacement Bellechasse : indépendamment des raisons de finances qui en ont détourné votre commission, puisque dans l'hypothèse d'un pareil choix, il y aurait encore ici à exproprier les possesseurs de quelques maisons nouvellement construites, chacun de nous s'est accordé à juger ce local comme excentrique et trop éloigné des hommes laborieux dont, en général, les moyens pécuniaires sont peu etendus, et dont le temps a une valeur qui ne permet pas de les assujettir à des courses lointaines. Un seul emplacement pourrait fixer nos incertitudes; d'une voix unanime, nous l'avons nommé, ainsi que vous l'eussiez fait vous-mêmes, c'est le Louvre!

Mais si, dans le choix du terrain, nous nous sommes trouvés d'accord, nous n'avons pu nous dissimuler que nous n'en avions pas la disposition. L'espoir de voir enfin se terminer un palais, depuis tant de siècles inauguré, dépositaire de tant de richesses nationales et de tant de souvenirs historiques, avait beau flatter nos esprits, un auguste consentement devenait nécessaire; assez bienveillant pour correspondre à nos désirs, M. le ministre des travaux publics s'est chargé de le solliciter. Les dispositions prises par votre commission en regard du projet du gouvernement, vous apprennent, Messieurs, comment des intérêts d'une nature assez délicate ont été amiablement conciliés.

Une galerie parallèle aux Tuileries et presque aussi étendue que ce château, pris du pavillon de Flore au pavillon Marsan, en servant à clore la cour du Carrousel dans une étendue proportionnée à sa largeur, serait prête, dans un laps de peu d'années, à recevoir les imprimés de la Bibliothèque royale. Cet espace leur servirait largement au moyen de distributions bien entendues. Les manuscrits, les médailles, les cartes et les estampes, aujourd'hui si mal logés et confinés dans des entresols obscurs, trouveraient, non loin des imprimés, de vastes cabinets dans l'un des étages du Louvre.

A l'exécution de ce beau projet se joindraient deux avantages : l'un de marcher avec rapidité vers l'achèvement de l'un des monuments les plus remarquables par leur ensemble qui soient sortis de la main des hommes; l'autre de mettre un terme à un abus plus d'une fois signalé dans cette Chambre; celui des logements presque inféodés à quelques familles; non que je ne regarde comme très juste d'indemniser les titulaires actuels, d'une jouissance à laquelle ils ont des titres honorables. Certes, le gouvernement remplira envers eux ce devoir; mais une pareille mesure aura au moins le mérite de vous faire entrer dans une voie d'économie depuis longtemps réclamée par vos vœux.

Voyez maintenant réuni dans une même enceinte, sans que rien s'y trouve à l'étroit, au centre de la capitale, à l'abri du feu et du vol, sous la protection du trône et de la garde civique, ce que vous possédez de plus précieux, et ce que le monde savant pourrait regarder comme sa propre richesse.

Avant de terminer, je dirai deux mots de la nécessité d'une galerie transversale entre le Louvre et les Tuileries : non seulement l'œil veut ici qu'on lui dissimule le défaut de parallélisme, il est encore bon qu'un espace aussi immense perde son aspect de vacuité, dont l'effet immédiat serait de rapetisser les deux palais, et et de ravaler les deux galeries latérales de jonction à la simple apparence de vastes magasins. D'ailleurs, il y a à douter si la galerie qui, partant du pavillon Marsan, irait rejoindre l'aile gauche du Louvre, serait susceptible d'une exécution régulière. Indépendamment d'une déviation nécessitée dans son prolongement par la direction donnée à la partie déjà construite, la vaste cour qu'elle servirait à fermer, se rétrécirait d'une manière trop sensible à son extrémité orientale. Cette galerie ne peut donc être continuée sans une galerie transversale, destinée à dissimuler le défaut de parallélisme et de rectitude des lignes. Tout nous révèle ici qu'on ne saurait se passer d'un corps intermédiaire; la régularité du monument projeté en fait une loi; la Bibliothèque royale se présente à propos pour l'occuper.

Voilà, Messieurs, ce que votre commission a reconnu à l'unanimité, après un examen approfondi de la matière. Quant à moi, ce me sera un des souvenirs les plus intéressants de ma vie d'avoir fait partie de cette commission, puisque votre confiance m'a ainsi appelé à préparer le vote en faveur de la loi la plus éminemment nationale que le gouvernement du roi pût proposer à votre patriotisme.

M. le Président. La Chambre juge-t-elle convenable de fermer la discussion générale? (*De toutes parts : Oui! oui!*)

Deux amendements sont proposés : le premier, par M. Jousselin, lequel est ainsi conçu : « Il sera statué ultérieurement par une loi spéciale sur les dépenses de reconstruction de la Bibliothèque royale. »

Si cet amendement était adopté, il effacerait du projet les articles 2, 3, 4 et 5.

L'autre amendement est de M. Vivien; il est ainsi conçu :

« Un fonds de 18 millions sera consacré à la construction des bâtiments et à l'acquisition des maisons et terrains nécessaires à l'établissement de la grande Bibliothèque, dans les palais réunis du Louvre et des Tuileries. »

M. Vivien propose un autre amendement qui porte sur l'article 5, et qui a pour objet de rendre l'allocation de 18 millions définitive de manière à ce qu'elle ne puisse être dépassée par d'autres demandes successives de crédit.

La discussion doit s'ouvrir d'abord sur l'amendement de M. Jousselin, s'il est appuyé. (*Oui! oui!*)

M. Jousselin. Messieurs, plusieurs membres de la Chambre m'invitent à retirer mon amendement, je m'empresse de satisfaire à leur demande; le voici :

« Il sera ultérieurement statué par une loi spé-
« ciale, sur les dépenses à faire pour la recon-
« struction de la Bibliothèque royale. »

Cet amendement s'appuie sur deux motifs principaux : d'abord la question de savoir si la galerie transversale que l'on propose est convenable et suffisante pour l'établissement de la Bibliothèque, n'a pas été, malgré tout ce qu'on a dit, résolue d'une manière satisfaisante. Secondement, la bibliothèque de la rue Richelieu peut encore, dans l'état où elle est, subsister 15, 20, et même 30 ans. Tels sont, Messieurs, les motifs que je vais avoir l'honneur de développer devant vous.

La question de la galerie transversale n'a pas été suffisamment motivée. En effet, on a bien affirmé jusqu'à satiété, mais on ne l'a point prouvé, et il est évident qu'elle ne pourrait suffire . D'abord, le rez-de-chaussée ne pourra servir à la Bibliothèque, ainsi qu'on le voit par le plan que M. le ministre nous a fait distribuer ce matin. La galerie ne formera une bibliothèque qu'au premier, et le rez-de-chaussée sera une grande rue formant la continuation d'un pont, qui, d'après l'exigence très étrange, et à mon avis très déplacée, de l'architecte de la liste civile, contrairement à toute convenance, a été placé, non à l'extrémité de la rue des Saints-Pères, mais en face du guichet de l'Horloge, c'est-à-dire du guichet d'où partira la galerie projetée. Vous voyez dès lors que rien ne sera moins convenable; car cette grande rue, où passeront des voitures au trot ou des voitures pesamment chargées, occupera tout le rez-de-chaussée et troublera singulièrement par leur bruit et la commotion qu'elles occasionneront, les savants qui viendront méditer à la Bibliothèque. Voilà déjà un très grave inconvénient. Il y en a un autre: c'est que la galerie se trouvant enfermée dans l'enceinte du Carrousel, sera soumise aux entraves, aux exigences de la police militaire, et ceux qui la fréquenteront seront souvent dérangés dans leurs études par le bruit des corps armés et des grandes et petites revues. Je ne reviendrai pas sur les motifs que j'ai déjà donnés vendredi dernier. Vous remarquerez d'après le plan ancien qui est tracé sur l'Atlas national de la ville de Paris, qu'on devait placer la Biblio-

thèque dans la galerie symétrique du nord. Il est certain qu'en finissant cette galerie du nord, qui est déjà commencée par les deux bouts et faite aux 3/5es, vous auriez là beaucoup plus d'espace pour y établir votre Bibliothèque, et en admettant même que la portion qui y serait destinée ne commençât qu'à la grille du Carrousel, vous auriez encore 56 mètres de plus que dans la galerie transversale, et en outre un vaste rez-de-chaussée qui manquera dans celle-ci.

Il faut aussi que la Chambre sache que ce pont qui devait partir de la rue des Saint-Pères, était tout à fait convenable. Sa direction était perpendiculaire à la grande galerie du midi, se trouvait à égale distance entre le pont des Arts et le pont Royal, et servait de passage au public allant soit à l'est du Palais-Royal, par les rues de Rohan et de Saint-Thomas-du-Louvre.

Je ferai remarquer que depuis que ces constructions sont commencées, le public a été privé de deux ou trois communications existantes entre le Louvre et les Tuileries. Vous voyez sur le plan que deux ou trois guichets ont été fermés. La liste civile peut bien, pour un travail temporaire, faire fermer une communication; mais n'étant qu'usufruitière, elle ne le peut faire définitivement qu'en vertu d'une loi, c'est-à-dire avec l'assentiment du propriétaire qui est l'Etat.

Quel temps faudra-t-il pour achever cette galerie du nord? J'estime que 12 ou 15 ans suffiront, D'après le rapport de votre commission de la liste civile, rapport que par son vote la Chambre a consacré, il est clair que la liste civile a contracté l'obligation d'employer 2 millions chaque année à faire la réunion des Tuileries au Louvre, et à achever le Louvre lui-même et à le rendre habitable. En douze ans, il est à croire que tout le travail pourra être achevé; et alors on placera, si on le juge convenable, la Bibliothèque dans la galerie du nord. La seule question à résoudre maintenant est de savoir si l'état actuel de la Biblioihèque permet d'attendre l'achèvevent de la galerie. L'honorable M. Arago vous a prouvé que la Bibliothèque pouvait encore se soutenir pendant 30 ans au moins. Il vous a dit que l'on pouvait augmenter l'espace consacré aux imprimés et aux manuscrits, en plaçant dès le moment au Louvre les médailles, les gravures, les cartes et les estampes.

Je suis allé samedi à la Bibliothèque, je l'ai visitée depuis le haut jusqu'en bas pendant 4 heures, et je puis affirmer qu'elle est parfaitement solide.

J'ai examiné pareillement avec soin la galerie Mazarine, il y a, il est vrai, des fissures au sommet du plafond, mais ces fissures existent depuis longtemps, ne compromettent point la solidité de l'édifice, et accusent seulement la profonde incurie de l'administration supérieure qui depuis longtemps aurait dû la faire réparer. D'après les renseignements que j'ai pris, il paraît que 700,000 francs suffraient pour achever la galerie de la rue Vivienne, et que l'architecte a promis pour cette somme d'en remettre les clefs à la main; alors il n'y aurait plus rien à faire qu'à attendre que la liste civile en dépensant, selon son engagement, les 2 millions chaque année, eût achevé le Louvre et la galerie du nord; et la Bibliothèque actuelle peut très bien subsister jusque-là.

Je persiste dans mon amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Baude. Je viens appuyer l'amendement de M. Jousselin. Il me semble, Messieurs, que la question a été, jusqu'à ce moment, au moins sous un rapport, fort légèrement examinée.

Je rappellerai à la Chambre l'article 7 de la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile. Cet article est ainsi conçu: « Les monuments et les objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriétés de la Couronne. »

Si le projet est adopté tel qu'il est présenté, il suivrait inévitablement de cet article que la Couronne deviendrait propriétaire. Je ne sais si l'on pourrait élever une contestation par rapport aux livres; mais, à coup sûr, les médailles, les estampes et gravures sont des objets d'art. Je ne ferai à aucun des membres de la commission, je ne ferai pas à M. le ministre des travaux publics l'injure tout à fait gratuite de demander s'il y a une arrière-pensée dans l'omission du rappel de cet article. Je suis convaincu qu'il y a eu simplement négligence; mais l'oubli d'une conséquence aussi grave, d'une loi sur la liste civile que vous avez votée dans notre dernière session, caractérise, à mon sens, d'une manière suffisante, l'inattention qui a présidé à l'examen de cette partie du projet de loi. Si la Chambre est, comme je le crois, frappée des conséquences d'une pareille inattention, je demande la permission d'ajouter quelques mots à l'appui de l'amendement de M. Jousselin.

Dans la dernière discussion, j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que le projet, quant à l'exécution de la translation et au maintien de la Bibliothèque, ne présentait point de garanties pour le présent, et n'en présentait pas pour l'avenir. On m'a répondu que l'engagement synallagmatique que je réclamais, serait dans la sanction que le roi donnerait au projet de loi. On a répondu en outre qu'il y avait *engagement moral;* et qu'enfin, au changement de règne, la liste civile étant fixée par les Chambres, celle des députés aurait toute facilité pour imposer au nouveau souverain les conditions qu'elle jugerait convenables.

Je répondrai d'abord, quant à l'engagement synallagmatique qu'on prétend apercevoir dans la sanction royale, qu'il faut distinguer dans le roi deux personnes: le souverain constitutionnel qui agit par l'organe de ministres responsables, et l'usufruitier de la liste civile qui agit dans les règles du droit commun, modifiées par la législation sur la liste civile.

Il y a donc nécessité d'un contrat collatéral entre l'intendant de la liste civile et le ministre. Si M. le ministre veut bien feuilleter dans le *Bulletin des lois*, il y trouvera nombre d'exemples de conventions pareilles faites sous le règne de Napoléon, de Louis XVIII et de Charles X.

On a dit qu'il y avait de la part de la liste civile ou du roi, *engagement d'honneur et de bonne foi. Cela vaut mieux*, a-t-on ajouté, *que tous les engagements possibles, et quand on a de pareilles garanties, on ne doit pas en demander d'autres.*

Je ne sais si l'on se propose d'introduire un jour ce beau système dans l'administration des finances de l'Etat; s'il en arrivait ainsi, il faudrait en désespérer.

J'ajouterai que s'il n'est jamais parlementaire de faire intervenir le nom du roi dans nos discussions, il est peu généreux de choisir un mode d'argumentation qui contraindrait ceux qui professent une opinion opposée à la vôtre, à mettre en question (je suis embarrassé pour trouver des

expressions qui rendent bien ma pensée), à mettre en question, la bonne foi de personnes les plus augustes, de celles pour lesquelles nous sommes les plus pleins de respect et de confiance. Je n'accepterai donc point la manière de discuter qui m'est offerte, mais je déclare que plus une personne est élevée, plus elle a droit à nos respects, plus nous devons avoir attention à n'attacher à son nom que des précédents qui puissent faire règle pour l'avenir, dans l'intérêt du bon ordre, de l'économie de la fortune publique; et qui ne puissent jamais être invoquées dans un intérêt contraire.

D'ailleurs, Messieurs, nous ne sommes ici que des mandataires, et comme tels, nous devons traiter toutes les affaires de la nation qui nous sont confiées, surtout lorsqu'il s'agit de stipulations, avec la plus scrupuleuse régularité. Quand on contracte au nom des tiers, je n'admets pas qu'on puisse se contenter d'*engagements moraux*.

Quant au changement de règne, on a dit que *précisément parce que la liste civile finit avec le règne, nous réglons la liste civile du nouveau roi, et qu'en réglant cette liste civile, nous pouvons y mettre pour condition que les travaux seront achevés.*

Eh bien ! c'est parce qu'il peut y avoir difficulté à cette époque, que je veux que tout soit prévu. Voyez, Messieurs, dans quel embarras seraient la Couronne et la Chambre, dans l'intérêt seul de leur dignité, si, à un changement de règne, des discussions envenimées venaient à s'élever ici sur une pareille question !

Je ne vois donc, dans les réponses qui ont été faites, que de nouvelles raisons de demander qu'un contrat simple et clair soit passé entre la liste civile et le ministre. Il faut qu'à un changement de règne le prince qui montera sur le Trône n'ait autre chose à faire qu'à déclarer s'il adhère ou non à ce contrat.

J'écarte les questions constitutionnelles qui lieraient à la renonciation que vous faites de l'exercice de la responsabilité du ministre des travaux publiques. Je me borne à remarquer, en fait, que vous n'avez aucune possibilité d'imposer à la liste civile une condition pareille.

On me rendrait service en m'apprenant ce qui arriverait si les 18 millions ne suffisaient pas. Je vois bien, dans le projet de la commission et dans les discussions qui m'ont précédé à cette tribune, que vous vous réservez de ne donner que 18 millions ; mais où est la garantie que les travaux seront achevés ? qu'arrivera-t-il si les architectes, comme cela est arrivé plus d'une fois, s'étaient trompés sur leurs devis? si la liste civile, par suite de dépenses que je ne suis pas chargé de prévoir, se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses engagements ? Ce qui arriverait, je le crains bien, c'est que les 18 millions seraient donnés, que les travaux ne seraient pas achevés, que la Bibliothèque resterait où elle est, que nous n'aurions, en un mot, aucun des avantages qu'on nous promet. Mais il y aurait une chose sûre, ce serait la dépense de 18 millions.

Qu'arriverait-il si, un jour à venir, le roi, quel qu'il fût, refusait de loger la Bibliothèque ? cet établissement serait-il, par une conséquence du principe qu'on propose d'appliquer aujourd'hui à la dépense principale, sous l'autorité de l'intendant de la liste et du gouverneur du Louvre, ou bien sous celle d'un ministre responsable.

Et si je demande encore comment on concilie le projet de loi avec l'article 7 de la loi du 2 mars 1832, que je vous ai lu en montant à cette tribune. D'après cet article, il y a certitude que les médailles, les gravures, les estampes, et peut-être les livres deviendront la propriété de la Couronne. Cette difficulté n'a été aucunement prévue ; on nous en doit la solution.

Ces difficultés sont sérieuses, Messieurs, et l'on ne peut en sortir que par deux voies.

L'une consisterait à faire, avec la liste civile, un contrat qui résoudrait, pour le règne actuel, les questions que je vous ai soumises, et auquel les le nouveau adhérerait à chaque commencement de règne.

L'autre serait beaucoup plus nette, plus constitutionnelle, plus conforme à la dignité du gouvernement, et, j'ose le dire, à la dignité de la personne royale, parce qu'elle écarterait toute possibilité de collisions qui, pour ne pas être prochaines, ne doivent pas moins être prévues.

Dans ce second projet, la liste civile céderait les terrains ; les constructions de l'aile transversale se feraient sur les fonds publics : cette galerie consacrée exclusivement à la Bibliothèque dépôt d'un mobilier appartenant à la nation, serait une propriété publique, au lieu d'être l'objet de servitudes, qui seront quelque chose de fort compliqué, surtout si vous ne prévoyez aucune des difficutés auxquelles donnera lieu le projet.

De pareils actes veulent être réfléchis et revus avec beaucoup de maturité: des architectes, des jurisconsultes, des bibliothécaires eux-mêmes, doivent être consultés et sur la convenance des travaux et sur les clauses du contrat qui doit intervenir entre la liste civile et le gouvernement, représenté par les ministres.

Une pareille matière ne saurait être traitée par amendements. Le traité à faire doit être l'objet de longues méditations, et de discussions qui ne peuvent trouver place dans cette enceinte. On a, d'ici à la prochaine session, tout le temps de le préparer.

Ne voulant donc pas proposer un système d'amendements qui n'améliorerait pas le projet de loi, je me réunis à l'amendement de M. Jousselin, et je l'appuie de toutes mes forces.

M. **Viennet**. La question que vient de soulever M. Baude a été longuement agitée dans le sein de la commission. J'avoue que nous ne concevons pas comment nous avons oublié de la formuler en articles avant que M. Baude ne montât à la tribune. Nous venons de rédiger cet article qui deviendrait, suivant qu'on adopterait la rédaction de M. Vivien, ou celle de la commission, le troisième ou le septième. Il est ainsi conçu : « Les livres et autres objets appartenant à la Bibliothèque demeureront la propriété de l'Etat, l'administration de la Bibliothèque restera dans les attributions du ministre de l'instruction publique. » Par ce moyen, nous levons les difficultés et nous pensons que la Chambre n'hésitera pas pour adopter notre rédaction.

M. **Baude**. J'ai signalé cette omission dans le travail de la commission pour montrer avec quelle inattention il avait été fait, pour montrer que des difficultés très graves n'ont pas été entrevues. Si l'article 6 de la loi du 2 mars 1832 a passé inaperçu sous les yeux de la commission, vous pouvez juger combien d'autres conséquences du contrat dont vous allez poser les bases ont pu lui échapper.

M. **Viennet**. Cet article n'a nullement été né-

gligé par la commission, et sur nos observations faites à cet égard à M. le ministre, il nous a répondu qu'il était effectivement nécessaire de stipuler que l'administration de la Bibliothèque resterait dans les attributions de M. le ministre de l'instruction publique, que les livres et tous les objets appartenant à la Bibliothèque resteraient la propriété de l'Etat. S'il y a d'autres difficultés, qu'on les soulève; qu'on prouve que la commission n'a pas fait son travail avec toute l'attention que vous devez attendre d'elle. Le fait est, Messieurs, que l'affaire de la Bibliothèque nous a demandé 5 séances de 4 à 5 heures, et que ce n'est qu'après une longue discussion que la commission s'est décidée.

M. **Dulong**. Il me semble que dans la matière qui nous occupe, la Chambre aurait pu désirer entendre M. le ministre de l'instruction publique, dans le département duquel se trouve la Bibliothèque; mais, au reste, ce n'est pas pour demander l'avis du ministre que je monte à la tribune, mais pour vous rappeler que si, par oubli, la commission a omis de nous donner connaissance de cet amendement, il me semble plus étonnant encore que, dans une discussion qui aura duré plusieurs séances, on ait pu penser que l'amendement ait pu remédier à l'inconvénient qui vient de signaler M. Baude.

Que vient-on proposer? un amendement qui aurait pour objet de déroger à la loi sur l'établissement de la liste civile. Or, il existe un article de la Charte qui porte que la liste civile est faite pour tout un règne, et qu'il n'est pas permis d'y rien changer. Il existe, dans la loi qui a institué la liste civile, une disposition qui donne au roi la propriété de tous les objets d'art qui seront mis dans les bâtiments de la Couronne. Eh bien! vous ne pouvez aujourd'hui décider que cet article 3 sera modifié; vous ne pouvez y apporter cette dérogation; ce serait une violation formelle des dispositions de la Charte.

M. **Teste**. Il me semble, Messieurs, qu'on répand autour des idées de la commission des insinuations qu'il est de mon devoir, dans son intérêt, de repousser. On a dit très sincèrement quelle avait été l'opinion de la commission relativement à la translation de la Bibliothèque de la rue de Richelieu dans un autre local, entre les Tuileries et le Louvre. Cette affaire était fort délicate; il était nécessaire de s'entendre avec le chef de l'Etat; non que, dans mon opinion, les constructions dussent être faites sur un terrain appartenant à la liste civile, car je crois qu'il appartient à la voie publique. Néanmoins, comme il y avait matière à négociations, il fallait s'assurer à l'avance que cette idée grande et noble aurait l'assentiment de tous ceux qui doivent concourir à la confection de la loi.

La commission a été constamment d'avis que la Bibliothèque resterait la propriété de l'Etat, qu'elle serait sous la direction du ministre de l'instruction publique, et par conséquent sous la garantie de sa responsabilité. Elle n'a pas cru devoir formuler par une disposition expresse cette idée; la raison était fort simple, car si l'on combine l'article 2 avec l'article 4 et 5 de la commission, on doit y trouver toutes les garanties désirables. Cependant les observations de M. Baude viennent de soulever des doutes nouveaux, et c'est pour les dissiper que la commission vous propose un article additionnel qui proclame le double principe de la propriété conservée par l'Etat de tous les objets appartenant à la Bibliothèque et l'administration de la Bibliothèque laissée sous la responsabilité d'un ministre.

On nous oppose le texte de la loi de 1832, qui a fixé la liste civile. Pourrait-on en induire que les tableaux qui sont dans la galerie du Louvre sont la propriété du chef de l'Etat, au point qu'il pourrait en disposer, les vendre, les faire transporter à l'étranger? Ce n'est pas le sens de la loi; tous ces objets participent de la nature des bâtiments où ils sont placés et dont l'affectation à la liste civile ne confère que l'usufruit au roi qui n'en est que le gardien, le conservateur, l'usufruitier. Il en serait de même de tous les objets que nous y placerions comme dépendances de la Bibliothèque. C'est pour faire cesser tout scrupule et éviter les collisions dont on a parlé qu'on propose de statuer (ce qui est parfaitement inutile) que la Bibliothèque restera la propriété de l'Etat. Je ne crois pas que la proposition de la commission rencontrera des dissentiments dans la Chambre.

M. **Baude**. J'avoue que la question est bien simplifiée par ce que M. Teste vient de dire. Le roi n'aurait pas la propriété des livres, il n'en aurait que l'usufruit.

M. **Teste**. Je n'ai pas dit cela!

M. **Baude**. Il ne doit pas plus être question de l'un que de l'autre.

Quant aux constructions, quant au fond de la question, l'honorable préopinant vient de m'apprendre une chose que je ne savais pas: c'est que les bâtiments seront établis sur la voie publique et non pas sur des terrains appartenant à la liste civile.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Ces terrains appartiennent en partie à la liste civile.

M. **Baude**. Si c'est l'Etat qui doit jouir des bâtiments eux-mêmes, si tout le mobilier en appartient à l'Etat, mon intelligence ne va pas jusqu'à comprendre comment il serait nécessaire de faire les constructions, à forfait, par la liste civile. On reconnaît, à chaque pas, que la question n'a pas été suffisamment examinée; les membres qui s'en sont le plus spécialement occupés ne sont pas d'accord entre eux : les terrains sont, suivant l'autre, à la Couronne. Je crois que la Chambre n'est pas assez éclairée, et cette conviction, si elle la partage, doit lui faire adopter l'amendement que propose M. Jousselin.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La plus grande partie des terrains appartient à la liste civile, soit par la destination d'une loi antérieure, soit parce que la plupart des bâtiments qu'il faudra démolir appartiennent à l'Etat. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Jousselin.

(M. Lherbette, M. Jousselin et plusieurs membres de l'extrême gauche demandent l'appel nominal.)

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Boules blanches	162
Boules noires	150

La Chambre a adopté.

M. **le Président**. Nous passons à l'article 7 par suite de la suppression des articles 3, 4, 5 et 6

résultant de l'adoption de l'amendement de M. Jousselin.

« Art. 7. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 44 millions pour achever les travaux de canalisation entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822. »

M. **Vatout**. Pour le canal des Ardennes, on vous demande 2,339,970 francs. J'ai formulé un amendement à cet égard; mais avant de le développer, je prierai M. le directeur des ponts et chaussées ou M. le rapporteur de la commission de vouloir bien nous dire s'il est de toute nécessité d'employer cette somme à la canalisation de l'Aisne, depuis Semuy jusqu'à Vouziers. J'ai consulté quelques députés même de ce département, ils m'ont paru croire qu'il vaudrait mieux employer ailleurs la somme qu'on demande pour cette destination.

Lorsqu'on aura répondu, j'aurai l'honneur de présenter mon amendement.

M. **le Président**. Il faudrait d'abord statuer sur le vote général demandé par le ministre, pour l'achèvement des canaux; sauf pour toutes les demandes particulières, à statuer distinctement.

M. **Vatout**. Comme la question que j'ai faite pourrait amener un changement de destination, je désirerais qu'on y répondît d'abord.

M. **Legrand**. Le préopinant demande, s'il est nécessaire d'exécuter les travaux entre Semuy et Vouziers, comme dépendance du canal des Ardennes. L'idée du préopinant est que, dans le cas où la nécessité ne serait pas évidente, il faudrait transporter les millions demandés sur une autre ligne du canal. Je répondrai que les travaux entre Semuy et Vouziers sont ordonnés par la loi du 3 août 1821, qui sanctionne un contrat entre l'Administration et des tiers. Je pense que cette réponse suffira.

M. **le Président**. Il faut d'abord voter l'article principal. (*Oui! oui!*)

M. **de Tracy**. J'ai vu avec surprise, dans le rapport sur la loi actuelle, que la question d'utilité de certains canaux entrepris ait été en quelque sorte écartée. Une légère discussion s'était élevée à cet égard dans le sein de la commission; mais elle n'a rien produit. Je me souviens d'avoir souvent, du temps de l'ancien gouvernement, entendu appeler l'attention du gouvernement sur cette importante matière. Il me semble que l'opinion générale était, qu'on pouvait en faire exécuter quelques-uns au moins par des Compagnies, moyennant une concession.

L'honorable rapporteur de la commission a touché cette question, mais légèrement, et n'a présenté que de simples assertions qui me paraissent insuffisantes, vu la gravité de la matière. Je conçois qu'il est pénible d'avouer à la face du pays une faute aussi lourde que celle qu'on a commise au sujet des canaux; mais faut-il pourtant que le pays souffre de cette erreur? Par exemple, j'appellerai votre attention sur le canal du Nivernais. J'ai entendu affirmer par un homme du métier que ce canal n'aurait pas été entrepris, si au lieu de 8 millions, auxquels on l'estimait, on avait su qu'il dût en coûter 25. J'émettrai encore comme un doute, cette opinion répandue, que le canal du Nivernais a été entrepris contre les véritables intérêts du commerce, et dans l'intérêt particulier de quelques personnes.

Je demande si, sans parler en masse de tous les canaux entrepris, il ne conviendrait pas d'entrer dans quelques détails sur ceux qui pourraient être aliénés avec avantage. On propose de les aliéner tous, peut-être parce qu'il est pénible d'avouer qu'on a commis une erreur. Mais s'il était démontré que tel canal, comme celui du Nivernais, est plus nuisible qu'utile, il serait convenable de l'abandonner. Je n'émets qu'un doute à cet égard; mais M. le rapporteur doit avoir une opinion assurée.

Dans la circonstance actuelle, quand nous faisons des emprunts pour terminer les travaux, au moins faut-il être sûr qu'il y aura profit. Je demande à cet égard quelques éclaircissements.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On vient de soulever la grande question de la continuation des canaux. Véritablement, s'il y a faute, je puis l'avouer sans embarras, car ces entreprises remontent à 1821, et j'étais alors, tout le monde le sait, parfaitement étranger aux affaires.

Je reconnais que, financièrement, l'opération aurait pu être conçue autrement; mais il faut cependant bien examiner la position dans laquelle on se trouve en France, quand il s'agit de faire des canaux. Je demande à la Chambre de lui soumettre quelques détails, pour qu'elle vote avec tranquillité des sommes si considérables.

On dit tous les jours avec assurance qu'il faut laisser faire les canaux à l'industrie particulière; j'ai été vivement attaqué moi-même, parce que je n'avais pas abondé dans cette idée, parce que, tout jeune encore, j'avais adopté les idées établies dans l'Administration. Je ne repousse point les idées nouvelles, ce n'est pas de mon âge ni de ma position, mais je veux qu'elles soient praticables, et c'est ce qui manque à la plupart des idées nouvelles. Je vais le prouver à l'égard des canaux.

On dit que le gouvernement fait mal, fait chèrement, et qu'il se trompe; on cite des exemples de canaux entrepris sur de faibles estimations, et qui atteindront une dépense double, et s'élèveront à 270 millions; on dit que l'industrie ferait mieux, à moins de frais, et que surtout elle achèverait, et on cite l'Angleterre.

En Angleterre, je l'ai déjà dit, et je le répète, les canaux sont faciles à exécuter, parce que le sol s'y prête, parce que la mer entre profondément dans les terres, et qu'on n'a besoin que de canaux d'une faible étendue. On trouve en Angleterre 25 canaux de 3 lieues, 23 de 6 lieues. Et à côté de cela est un commerce considérable pour fournir aux frais. On conçoit que dans une situation pareille, des Compagnies se forment pour établir des canaux, et que le gouvernement n'ait pas besoin de s'en mêler. Il n'en est pas de même en France.

Je demande quelque silence pour examiner cette question grave, tous les jours reproduite, et sur laquelle on avance des assertions sans fondement et sans connaissance des faits.

En France, au contraire, les distances à parcourir sont immenses. Le sol est ainsi fait, que les lignes d'eau qu'on a à réunir ne peuvent l'être qu'en parcourant des intervalles immenses. Je citerai, par exemple, le canal du Rhône au Rhin, qui a 87 lieues d'étendue; il y en a beaucoup d'autres de 40 à 60. Des canaux de cette longueur ne peuvent être faits par des entrepreneurs particuliers. De plus, les hauteurs que l'on rencontre sont énormes. Il a fallu racheter des hauteurs de 483 mètres. Ces difficultés naturelles, immenses, sont d'autant plus considérables, que le commerce qui se rencontre sur les parties du sol

qu'il faut parcourir, n'offre pas, comme en Angleterre, des transports assez considérables pour couvrir les frais de la dépense. De sorte que les dépenses étant toujours 10 fois plus considérables qu'en Angleterre, et le commerce l'étant beaucoup moins, il en résulte qu'on est en présence de difficultés plus grandes avec des moyens moins puissants pour les vaincre. J'espère que l'industrie s'étendra, et fera disparaître chaque jour une partie de ces difficultés. Mais, dans l'état actuel, ces travaux ne peuvent être livrés à des entreprises particulières, ils doivent rester nationaux. Le gouvernement seul a le moyen d'opérer ces grandes rectifications du sol pour arriver à une navigation intérieure complète, et je dirai que quelque funestes que fussent en 1821 les doctrines du gouvernement, il lui était impossible de faire exécuter les canaux par une industrie particulière. Cela est si vrai, qu'après en avoir adjugé quelques-uns, les Compagnies adjudicataires n'ont même pas pu réunir le cautionnement.

Le public est très incrédule et très méfiant, les devis lui paraissent toujours trompeurs; on lui déclare 40 millions, il en suppose 60, et la confiance en ces entreprises est si faible, que dans la crainte de perdre le cautionnement, il arrive bien souvent qu'on ne le trouve pas. Le dépôt du cautionnement est une mesure très importante, et dont le gouvernement ne peut se dessaisir, sans se mettre à la merci du premier aventurier, du premier faiseur de projets qui voudrait compromettre la fortune de ses concitoyens. Le cautionnement représente une amende que payera la compagnie, si elle ne tient pas les engagements qu'elle a pris.

En présence de telles difficultés, les Compagnies ne se chargent de ces entreprises qu'à des conditions très onéreuses pour le pays. Voyez ce qui s'est passé en 1821, quelles ont été les causes véritables de l'exigence des Compagnies. Il y en a 2 : la première c'est que les fonds étaient à cette époque à un taux plus élevé qu'aujourd'hui, et la seconde, c'est qu'il y avait de la part des capitaux une telle défiance pour ces grandes entreprises, que non seulement on voulait le canal pour capital, mais encore la garantie, le crédit de l'Etat derrière le canal lui-même, parce qu'on doutait même de l'exécution du canal.

Ce qui est passé à cette époque est l'indication de ce qui aurait lieu aujourd'hui. Les capitaux ne sont pas encore assez distribués sur toutes les parties du sol, pour que des Compagnies puissent se charger de pareilles entreprises. S'il s'agissait de faire un canal de peu d'étendue, de Paris à Rouen, en supposant que Rouen n'en fût qu'à dix lieues, pour l'exécution d'un canal entre deux points aussi rapprochés, aussi populeux, aussi riches, vous trouverez sans doute de nombreux entrepreneurs; mais pour des canaux destinés à parcourir de 30 à 40 lieues de distance, au milieu de provinces peu populeuses, sans commerce, sans industrie, il est impossible d'espérer une réunion assez considérable de capitaux, pour que des compagnies veuillent entreprendre de pareils travaux.

On ne saurait définir plus exactement nos canaux, que sous le titre de *rectification de notre sol*. Eh bien encore une fois je le répète, ces travaux, à cause de leurs difficultés, doivent rester sous la direction du gouvernement, du moins tant que durera la situation dans laquelle nous nous trouvons. Je sais bien que les faiseurs de projets diront sans cesse le contraire; qu'il y a des individus qui se plaignent tous les jours de l'administration, que le gouvernement français s'oppose à toutes les entreprises, qu'il est malveillant pour l'industrie. Malheureusement ceux qui font des projets, sont des individus qui n'ont pas de capitaux, qui demandent à la loi ou à l'ordonnance la facilité de s'en procurer; mais si les travaux ne peuvent inspirer assez de confiance pour obtenir les capitaux, ce n'est pas la faute de nos lois. (*Mouvement.*) Messieurs, j'ai besoin du plus grand silence pour entrer dans des détails aussi arides; il faut que le pays sache la vérité là-dessus.

S'il dépendait de notre volonté de faire des canaux, est-ce que vous nous croiriez assez ennemis du bien de la France pour mettre le moindre obstacle à l'exécution de travaux que l'on offrirait de faire sans l'intervention du gouvernement? Malheureusement, encore une fois, ce ne sont pas de riches capitalistes qui s'offrent, ce sont des individus entreprenants, dont je respecte la personne et dont j'honore le talent, mais qui n'ont pas derrière eux les moyens d'exécuter ce qu'ils promettent. On nous parle de projets qui n'ont pas été étudiés; on prend tout bonnement la carte de Cassini, on la copie, et on appelle cela un projet. L'administration des ponts et chaussées répond que le projet n'est pas encore assez éclairci, étudié; voilà d'où naissent toutes les difficultés. De ce défaut d'étude, il résulte que les difficultés ne sont pas prévues, et que par conséquent les dépenses ne peuvent pas l'être davantage; de là encore vient que les revenus possibles ne sont pas davantage certains. Si le gouvernement favorisait l'exécution de projets insuffisamment examinés, par la concession de lois ou d'ordonnances, il en résulterait qu'il concourrait à tromper le public, en lui dissimulant soit les dépenses, soit les revenus. Si dans ce cas l'Administration se montre difficile, ce n'est pas qu'elle blâme les personnes qui font des entreprises; mais que son premier devoir, comme gardienne de la fortune publique, est de signaler ce qui pourrait la compromettre.

A cause de la nature du sol, il arrive souvent que les Compagnies, non seulement ne réunissent pas assez de fonds pour exécuter les travaux, mais même manquent de fonds nécessaires pour étudier les projets. C'est pourquoi en France, le Gouvernement doit encore longtemps conserver l'initiative en cette matière; il est obligé de devancer le pays et de lui frayer la route. Le pays, faisant chaque jour des pas immenses, je pense qu'il arrivera un jour où on pourra le laisser aller à son propre essor; déjà même on peut lui livrer beaucoup de choses; mais pour la masse des grandes entreprises, elles doivent encore rester nationales.

Ces considérations m'amènent à discuter le projet présenté tout à l'heure, qui consisterait à livrer des canaux à l'industrie particulière. On nous conseille de renouveler plus gravement encore les fautes commises en 1821 : ces fautes sont de s'être adressé à des Compagnies. L'Etat aurait agi plus sagement s'il avait emprunté et exécuté pour son propre compte. Au lieu de se servir de son crédit, d'opérer avec ses propres fonds, il s'est associé quelques Compagnies qui, n'ayant pas confiance dans l'entreprise, ont exigé le crédit de l'Etat et l'hypothèque du canal lui-même. Cette même défiance a fait exiger des prix énormes. Si l'Etat eût exécuté lui-même. Il ne se trouverait pas aujourd'hui

dans la pénible situation d'avoir, pour très peu de chose, aliéné pour 50 et pour 90 ans, la moitié des revenus qui seront un jour très considérables; car partout où les canaux ont été achevés, les revenus dépassent de beaucoup les prévisions.

L'on conçoit que les canaux étant une opération d'un avenir très éloigné et très incertain, ce n'est qu'avec de très fortes chances de bénéfices que les Compagnies veulent s'en charger. Si l'on confiait à des Compagnies particulières, on aliénerait encore, pour un très petit capital, l'autre moitié de revenus, qui peut un jour être très productive pour le Gouvernement.

Des hommes versés dans la matière nous ont au contraire proposé, et cette idée se trouve reproduite dans un mémoire très connu fait par une personne très capable, de racheter les capitaux aliénés, et de faire rentrer ainsi dans les mains de l'Etat un revenu qui sera très considérable un jour. Vous voyez que tout le monde ne traite pas ces revenus avec le même dédain. Je vais faire connaître les difficultés qui ont empêché d'adopter cet avis.

La jouissance des canaux, qui a été abandonnée pour moitié aux Compagnies, a été distribuée en actions dites de jouissance, répandues sur la place. Les premiers rachats de ces actions se feraient sans doute à très bas prix; mais, arrivé au terme, le gouvernement serait obligé de les payer des sommes énormes, comme toute marchandise rare sur place; et rien ne serait fait, s'il n'avait pas acheté les dernières. Ainsi ce moyen, qui eût été le meilleur selon moi, n'est pas exécutable. Comme rapporteur du budget, je proposais, il y a un an et demi, de racheter ces actions et de les donner à l'amortissement; ce serait une garantie très efficace. Mais pour l'exécuter nous n'avions que la mesure d'expropriation forcée, moyen peu légal qu'un gouvernement qui se respecte ne pouvait pas employer.

Ainsi, puisqu'il n'est pas possible de revenir sur la perte énorme que nous a causée la concession de la moitié de ces travaux, évitons au moins de la rendre plus forte en tombant dans la même faute, à l'égard de la seconde partie de cette entreprise.

Je n'ai ici aucun honneur, aucune gloire à attendre de la continuation des canaux; s'il y en a, ils reviennent à celui qui en a conçu l'idée. Ainsi mes motifs sont tout à fait désintéressés; c'est pourquoi je ne crains pas de dire qu'un projet qui mettra en rapport toutes les grandes lignes du pays, qui rendra la France navigable dans tous les sens, est un des projets les plus vastes, les plus nobles qu'on puisse concevoir.

L'on dit que, comme ces canaux aboutissent à des rivières n'ayant pas les tirants d'eau nécessaires, n'étant pas navigables, sont sans aucune valeur tant qu'on n'a pas mis ces rivières à même d'être parcourues en tout temps. Quelques mots suffiront pour éclaircir ces doutes dans l'esprit de la Chambre. Ces canaux aboutissent, il est vrai, à des rivières dont la meilleure partie a besoin de perfectionnements considérables. D'abord, l'on ne peut pas contester l'utilité locale: la plupart de ces canaux sont des moyens d'exploitation considérables pour la localité, et c'est là sans contredit une des sources les plus réelles des revenus. Quant à la grande navigation à laquelle ils sont destinés, je dirai que, même aujourd'hui, ils y sont propres pendant la saison des grandes eaux, c'est-à-dire qu'ils ne sont insuffisants que pendant 4 ou 5 mois.

Il n'est pas douteux qu'après avoir achevé les grandes lignes artificielles, il faudra plus tard perfectionner les lignes naturelles, les rivières. On ne peut pas tout faire à la fois. Si le pays était dans un état qui lui permît de faire des efforts considérables, il ne faudrait pas hésiter à perfectionner aussitôt le cours de toutes nos rivières; mais une génération ne peut pas faire l'œuvre de toutes les autres; il faut finir nos canaux, nous perfectionnerons plus tard nos rivières. En attendant, je dirai que l'utilité de nos canaux est incontestable; c'est un des plus beaux monuments d'utilité publique qu'un gouvernement puisse élever : aucun pays ne présente un ensemble de 600 lieues de navigation : c'est ce que nous aurons en France en moins de 2 ou 3 ans, si cet article est adopté.

M. **Hector d'Aunay**. Le canal du Nivernais ayant été attaqué, la Chambre me permettra de répondre aux assertions avancées par l'honorable préopinant. Il a dit que ce canal, de l'aveu de plusieurs hommes très capables dans cette matière, n'aurait jamais été entrepris, si par la fausseté des devis primitifs, portés à 8 millions, on n'eût pas trompé tous les esprits et cherché à faire croire à un avantage que ce canal ne devait jamais produire.

Je répondrai à cet orateur que l'idée du canal du Nivernais ne date pas de 1821. Ce canal a été commencé en 1780; on en avait dès longtemps reconnu l'avantage; il avait été primitivement ouvert pour devenir une dérivation nécessaire du canal de Briare. Chacun sait qu'autrefois comme aujourd'hui il y a très fréquemment encombrement dans ce canal, que les bateaux sont quelquefois deux ans à pouvoir passer de Loire en canal.

M. **Baude**. Mais cela n'est pas exact!

M. **Hector d'Aunay**. On conçoit alors l'idée du canal du Nivernais, afin de pouvoir faciliter deux routes commodes au commerce, et remédier à ce fâcheux encombrement.

Ainsi, la nécessité est démontrée par la seule observation que je viens de faire; j'ajouterai qu'il sera également utile en donnant une voie de transport à certaines marchandises qui n'en ont pas dans ce pays.

Ainsi, je ne pense pas que l'on doive abandonner ce canal; d'ailleurs, il en coûterait autant pour l'abandonner que pour l'achever; en effet, le département a été fouillé sur 30 lieues de longueur; tout ce pays est ouvert; ces fouilles deviendraient des marais pestilentiels; il faudrait donc les combler, indemniser les propriétaires riverains, rétablir enfin le terrain dans l'état où il était. Cela occasionnerait au moins une dépense d'un million.

Un membre : Il y a d'ailleurs des engagements pris envers des tiers.

M. **Hector d'Aunay**. Je n'en parlais pas, parce que cela me paraissait trop évident pour avoir besoin de démonstration.

M. **de Tracy**. Ce n'est pas moi qui contesterai à M. le ministre des travaux publics la nécessité d'une législation en matière de travaux publics : quand il a fait une peinture très vraie de tous les obstacles que rencontre l'industrie dans l'adjudication des travaux, je serai complètement de son avis. Nous venons d'obtenir une loi sur l'expropriation en matière d'utilité publique, c'est un pas de fait; il en reste d'autres à faire. Un mode d'adjudication des travaux publics est une

chose réclamée par quiconque comprend les besoins de l'industrie. Nous serons encore d'accord là-dessus Nous le serons encore, jusqu'à un certain point, sur la nécessité de terminer certains travaux, par la raison bien triste que vient de signaler l'orateur auquel je succède, que dans certaines localités on aurait créé des marécages pestilentiels. Cette raison, très affligeante, suffit pour obliger à terminer certains travaux. Je m'étonne, et sans doute avec raison, de ce que l'on propose en bloc de terminer tous les canaux, sans entrer dans des détails sur chacun d'eux; cela cependant en valait la peine.

Quant au canal du Nivernais, je n'ai émis que des doutes, proposé que des questions. Je reviens à mes dires, et j'invoque le témoignage de mes anciens camarades, les ingénieurs des ponts et chaussées; je leur demande s'il n'est pas reconnu, dans le corps des ponts et chaussées, que cette entreprise est déplorable, et ce corps en hâte la fin pour n'avoir plus le chagrin d'en entendre parler.

Cette entreprise a ruiné une des entreprises les plus utiles, le flottage, pour y substituer un autre moyen de transport dont l'utilité est extrêmement contestée. Si elle a été utile à certains propriétaires, dans des positions particulières, elle a été nuisible à l'industrie en général.

M. le ministre des travaux publics n'a pas entendu comme moi, qui habite le pays, les réclamations d'une foule de ces propriétaires qui se trouvaient a peu près être privés, par là, d'envoyer les bois par le flottage de l'Yonne. Je pourrais citer, à l'appui, des autorités qui auraient du poids auprès des membres de cette Chambre qui appartiennent au corps des ponts et chaussées.

Ainsi, je reconnais la nécessité de terminer certains travaux, ne fût-ce que pour empêcher le pays de devenir malsain. Le canal latéral de la Loire est dans cette catégorie; quant à celui du Nivernais, j'ai lieu de m'etonner que lorsqu'un projet a été porté de 8 millions à 25, et que le résultat encore est problématique, on n'en ait pas fait un article à part.

M. le ministre des travaux publics veut, je ne sais pourquoi, excuser une entreprise dont il est parfaitement innocent : tout le monde sait qu'il n'était pas aux affaires lorsque ce désastreux projet a été conçu. Je ne conçois pas qu il ait pu dire que l'exécution des travaux devait précéder les travaux propres à rendre les rivières navigables. La navigation des rivières est le premier moyen de communication qu'il faut réaliser. Il y a pour cela une très forte raison. Tout le monde sait que jusqu'à présent on n a pas appliqué le moteur de la vapeur à la navigation par les canaux, tandis qu on s'en sert admirablement sur les rivières.

Il y a eu de très bons projets, de très bonnes idées proposées sur la possibilité de rendre navigables toutes les rivières de France, même la Loire, dont les déplacements continuels paraissent présenter le plus d'obstacles. Il était p us simple, plus logique, de rendre d'abord navigables les rivières, ces canaux naturels, et d'etablir ensuite des communications par le moyen des canaux artificiels entre les différents cours d'eau. J'admire le dévouement de M. le ministre des travaux publics à justifier des mesures funestes dont il n'est pas l'auteur.

Il y a des canaux dont l'existence, à mes yeux, serait plus nuisible qu'utile. Je voudrais au moins que si on est obligé de les terminer, on convînt que ce n'est que pour soustraire le pays à des marécages que des travaux inachevés occasionneraient.

M. **le général Demarçay**. Je viens parler dans le sens de M. le ministre des travaux publics. (*Mouvement.*) J'irai même plus loin que lui, et je le ferai sur ce point, selon mon habitude, en conservant toute l'indépendance de mes opinions.

Je me félicite d'être, dans cette circonstance, en concordance d'opinion avec le gouvernement. Si j'avais pu m'exprimer sur la question qui a été vidée il y a un instant, je n'aurais traité aucun des points qui ont été développés dans cette discussion; je me serais contenté de dire à M. le ministre des travaux publics et à toutes les personnes qui ont parlé dans le même sens : Je vous accorde de la manière la plus complète tous les avantages que vous accordez à votre projet, qui n'occasionnera pas plus de dépense que vous ne dites, quoique M. le ministre des travaux publics ait reconnu qu'elles vont toujours au delà des devis. (*On rit.*) J'aurais dit : Un père de famille, le chef d'un établissement qui, dans un état de fortune relativement comparable à celui du Trésor public, se livrerait proportionnellement à des dépenses de cette nature, mériterait d'être interdit. (*Mouvement.*)

M. le ministre des travaux publics a dit : Il faut abandonner les grands travaux au gouvernement; il voulait sans doute parler des travaux de canaux, puisque c'était là la question. Cependant cette idée, émise d'une manière générale, n'est pas exacte; elle l'est dans le cas dont il s'agit; en thèse générale, il faut que le gouvernement se charge des travaux quand nulle Compagnie ne peut s'en charger.

M. le ministre a parlé des canaux de l'Angleterre : ses idées à cet égard ne me paraissent pas fondées. Il ne faut pas s'imaginer que tous les canaux faits en Angleterre ont été profitables aux actionnaires. Il y en a un très grand nombre dont les actions de 100 livres sterling n'en valent plus que 15, 20, 30 ou 40; il y en a un seul dont les actions valent 15 à 16 fois la mise. Ainsi, en Angleterre, si les canaux ont été quelquefois des opérations fructueuses pour les actionnaires, elles leur ont été aussi assez souvent très nuisibles.

Or, si cela est vrai pour l'Angleterre, ce l'est à plus forte raison pour la France. Si vous faites un canal d'une mine de charbon ou de fer à une grande ville comme Lyon, il pourra presque instantanément procurer de grands avantages; mais si vous tracez un canal d'une grande étendue, il passera nécessairement, dans l'état où est notre France, et il ne faut pas l'oublier, au milieu de provinces peu peuplées, mal cultivées, où l'exploitation des richesses minérales est encore presque inconnue. Dans ce cas, un canal ne peut jamais être entrepris par un individu, ni par une collection d'individus, parce qu'il s'écoulera un trop long temps avant que le canal ne soit en plein rapport. Un canal très mauvais d'abord peut devenir excellent par la suite; des canaux environnants, des affluents, pourront lui donner un prix qu'il n'avait pas d'abord. De telles entreprises ne peuvent donc être faites que par la fortune publique.

Permettez-moi de vous faire une réflexion qui me préoccupe depuis longtemps; elle a pour objet de vous démontrer que, depuis un très grand nombre d'années, la répartition des fonds publics consacrés à la répartition des travaux

se fait en France de la manière la plus injuste; depuis Louis XIV, depuis que le gouvernement intervient dans l'exécution des grands travaux, c'est toujours le siège du gouvernement qui a fixé son attention, c'est vers le point qu'habite le gouvernement que toutes les dépenses ont été dirigées, et si, par hasard, des routes, des canaux ou d'autres objets d'utilité publique ont été faits, non pas uniquement pour arriver au point, siège du gouvernement, cela a été pour des opérations militai es. En général, depuis plus de 150 ans, tous les fonds donnés pour exécuter ces travaux ont été employés à embellir le siège du gouvernement, et à faciliter les communications du commerce et de l'industrie vers ce point.

Il serait temps de remédier à cette injustice trop longtemps prolongée; il faudrait examiner; les éléments de la question existent : différentes provinces, en France, ont reçu des allocations, d'autres n'en ont pas reçu du tout. Il faudrait revenir là-dessus, et commencer la nouvelle répartition par celles qui n ont pas eu leur quote-part relativement aux contributions qu'elles ont payées.

M. le ministre des travaux publics a dit une chose fort importante qui me paraît le contraire de la vérité. (*Hilarité générale.*) Le contraire de la vérité, ce n'est pas le contraire de ce que pensait M. le ministre; c'est dans ce sens le contraire de la verité matérielle de l'état des choses. C'est ce que je vais établir.

M. le ministre a parlé dans le sens du prompt achèvement des canaux, et il a dit ensuite : Mais il faudra bien, pour que ces canaux aboutissant à des rivières à des cours d'eau naturels, puissent devenir aussi avantageux qu'ils peuvent l'être, il faudra perfectionner la navigation des cours d'eau naturels, des rivières; mais on ne peut pas faire tout à la fois.

Il s'est trompé, car il faut commencer par ce qui est le plus facile, le moins dispendieux, ce qui procurera le plus d'avantages. Or, que voulez-vous faire? Un canal allant d'un point donné à un autre; vous êtes obligés de traverser des pays dont le relief est fort inégal, de surmonter toutes les difficultés que presentent des vallons, des hauteurs et d'autres accidents. C'est donc un travail d'une grande difficulté, très dispendieux, qui présente des inconvénients de tout genre, dont les avantages sont éloignés, sont encore incertains, que vous entreprenez.

Le perfectionnement d'un cours d'eau, au contraire, est, à quelques exceptions près, un travail assez facile. Il consiste à opérer dans le sens d'une vallée sur un terrain qui a peu de pente. En outre, quand c'est un long cours d'eau, il y a beaucoup d'affluents, lesquels seront canalisés plus promptement, plus facilement que pour des canaux à percer et pour lesquels les affluents donnent lieu aux plus grandes difficultés. C'était donc par le perfectionnement des cours d'eau naturels qu'il fallait commencer. C'est une vérité générale que j'ai cru important de proclamer, mais que je n'applique pas précisément à la question dont il s'agit, parce que M. le ministre des travaux publics a dit, avec juste raison, que les capitaux consacrés aux travaux commencés, surtout à ceux concédés en vertu des lois de 1821 et 1822, sont des capitaux morts; qu'en outre, les travaux n'étant pas achevés, les capitaux non seulement ne portent aucun intérêt, mais sont l'occasion de nouvelles dépenses, de dépenses d'entretien, de réparations et autres du même genre. Je vote pour l'achèvement des travaux, surtout s'il s'agit de ceux de 1831 et 1832.

Je ne dis rien relativement au canal dont M. de Tracy vient de parler. Par sa position il est plus à même que moi d'exprimer une opinion sur ce cas particulier.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(L'article est adopté.)

M. **le Président.** Ici vient une série d'amendements présentés par divers membres de la Chambre. Veut-on les entamer aujourd'hui? (*Non! non!*)

M. **Salverte.** Je demande la parole pour l'ordre du jour. La loi pour l'organisation départementale nous a été présentée, elle nous sera sans doute distribuée demain. Je pense qu'on devrait se réunir dans les bureaux.

M. **le Président.** L'on a jugé convenable de ne pas trop multiplier les réunions dans les bureaux. Il y aura d'ailleurs une réunion mercredi, tous les projets pourront y être renvoyés.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du mardi 4 juin.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre,

Discussion du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 4 juin 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** *La parole est à M. le comte Roy, au nom de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi sur l'amortissement.*

M. **le comte Roy**, *rapporteur.* Messieurs, la caisse d'amortissement actuellement existante a été instituée par la loi du 28 avril 1816, pour le rachat des rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique.

Sa dotation fut fixée à 40 millions par la loi du 25 mars 1817; et tous les bois de l'Etat, dont la propriété lui fut dès lors transportée, lui furent en outre affectés, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions, avec la condition de ne pouvoir en aliéner qu'en vertu d'une loi.

Elle ne fut autorisée à en mettre en vente que jusqu'à concurrence de 150,000 hectares, à partir de 1818.

Il est bien reconnu que la dotation de 40 millions fut fixée à raison de 1 0/0, en vue et en considération d'une dette de 200 millions de rentes, et de 4 milliards de capital, à laquelle on évaluait à cette époque les charges qui devraient peser sur la France, soit en raison des rentes déjà inscrites, soit par suite de l'occupation étrangère et de la liquidation de l'arriéré.

Aux termes de la loi du 28 avril 1816 :

Les sommes provenant de la dotation de la

caisse d'amortissement et du payement des semestres sont immédiatement employées en achats de rentes;

Les rentes acquises par la caisse, au moyen des sommes affectées à sa dotation et des arrérages de ces sommes, sont immobilisées, et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux contre les vendeurs et les acheteurs.

Elles peuvent être annulées aux époques et pour la quotité déterminées par une loi.

Enfin, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement, qui est placée de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Une loi du 17 mars 1823 a autorisé l'émission de 4 millions de rentes 5 0/0, sans accroissement du fonds d'amortissement, pour subvenir aux frais de la guerre d'Espagne, et celle du 25 avril 1825 a affecté à l'indemnité des émigrés, également sans augmentation de ce fonds. 30 millions de rentes 3 0/0, au capital d'un milliard, réduites depuis à 26 millions.

D'un autre côté, la loi du 1er mai de la même année a réglé :

Que les rentes acquises par la caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourraient être annulées, ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique, avant le 22 juin 1830;

Que les rentes qui seraient acquises, à dater du 22 juin 1825, jusqu'au 22 juin 1830, seraient rayées du grand livre de la dette publique, au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'Etat;

Que les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair;

Que les rachats que ferait la caisse d'amortissement n'auraient lieu qu'avec concurrence et publicité;

Enfin, que les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 0/0 auraient, durant 3 mois, la faculté d'en requérir la conversion en inscriptions de rentes 4 0/0, au taux de 75 francs, ou en 4 1/2 0/0, au pair, avec garantie contre le remboursement, jusqu'au 22 septembre 1835.

Il est résulté des dispositions de cette loi :

Que 30 millions de rentes 5 0/0 ont été converties en rentes 3 0/0, et une faible partie en rentes 4 1/2 0/0;

Que toute la force de l'amortissement a été reportée sur la rente 3 0/0;

Que les rentes rachetées, éteintes et annulées, au profit de l'Etat, dans l'intervalle du 22 juin 1825 au 22 juin 1830, se sont élevées à 16,020,094 fr. en rentes 3 0/0, et à 16,808 francs seulement en rentes 4 1/2 0/0.

Depuis, diverses créations de rentes ont eu lieu successivement : mais un fonds d'amortissement particulier a été affecté à chacune de ces nouvelles émissions de rentes, et la dotation primitive de 40 millions s'en est accrue d'une somme de 4,616,413 francs.

Cependant, après l'expiration du temps pendant lequel la loi du 1er mai 1825 avait dû recevoir son exécution, c'est-à-dire depuis le 22 juin 1830, la législation relative à l'amortissement demeurait imparfaite, et il devenait nécessaire d'arrêter, par de nouvelles dispositions, le dommage qui résultait, ou qui pourrait résulter, pour l'État, soit de l'application arbitraire des moyens de l'amortissement aux différentes espèces de rentes, soit du rachat des fonds qui auraient dépassé le pair.

Il est vrai que les événements politiques qui avaient affecté le cours des effets publics rendaient moins urgentes, sous le dernier rapport, les mesures qui pouvaient être adoptées.

Au commencement de l'année 1831, un projet de loi relatif à l'amortissement, adopté par l'autre Chambre, fut présenté à la Chambre des pairs.

Ce projet affectait exclusivement au rachat des rentes 5, 4 et 1/2 et 3 0/0, la dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, et les rentes amorties depuis le 28 avril 1816, tant qu'elles n'auraient pas été annulées.

Il prescrivait le partage de ce fonds d'amortissement entre ces trois espèces de rentes, proportionnellement au capital de rentes restant à racheter sur chaque fonds.

Il déclarait que la portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes lui appartiendrait définitivement, et serait spécialement consacrée à en opérer le rachat.

Il attribuait à la rente 4 0/0 créée par la loi du 19 juin 1828, le fonds d'amortissement constitué par cette loi, lequel demeurerait séparé et spécial pour cette rente.

Il fixait à 1 0/0 au moins l'amortissement qui devait être attaché, à l'avenir, à toutes les nouvelles créations de rentes sur le grand livre.

Il interdisait les rachats au-dessus du pair.

Il disposait que les fonds d'amortissement, appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouverait au-dessus du pair, seraient employés à racheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement de celles qui donneraient le plus haut intérêt.

Il voulait que le fonds d'amortissement, accrû des rentes d'une espèce qu'il aurait acquises, fût de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartenait, dans la cas où celle-ci serait redescendue au-dessous du pair.

Enfin, il déterminait que lorsqu'une espèce de rente aurait été entièrement rachetée, le fonds d'amortissement qui lui appartiendrait serait annulé, ainsi que le crédit destiné à en servir l'intérêt.

Vous fîtes, Messieurs, d'importants changements à ce projet de loi.

Vous pensâtes que les rentes 4 0/0 ne devaient point être exclues de la participation au fonds général d'amortissement; que celui créé par la loi du 19 juin n'avait point été établi dans le sens qu il serait spécialement et exclusivement attaché à cette espèce de rente, puisque cette loi exprimait, au contraire, que la somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817 pour l'amortissement de la dette fondée, serait augmentée de celle à laquelle s'élèverait l'amortissement du nouveau fonds.

Vous ne pensâtes pas non plus que la loi pût déclarer que la portion de la dotation attribuée à chaque espèce de rentes lui appartiendrait définitivement, jusqu'à ce que cette espèce de rentes eût été entièrement rachetée par le fonds d'amortissement qui lui aurait été affecté; que l'entière extinction des principaux fonds n'aurait jamais lieu; que telle n'était pas la condition du contrat primitif; qu'elle ne permettrait pas, si elle était admise, de faire concourir le fonds d'amortissement en masse, avec les autres moyens du Trésor, à l'offre de remboursement

d'un fonds à haut intérêt, dans le cas où l'abaissement de l'intérêt commun le permettrait.

Il vous parut encore que la disposition d'après laquelle le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal se trouverait au-dessus du pair, devait être employé à racheter des rentes d'une autre espèce, aurait le grave inconvénient de faire reporter, par l'élévation du 5 0/0 au-dessus du pair, la totalité du fonds d'amortissement au rachat de la rente 3 0/0, et d'en élever le cours avec une rapidité d'autant plus préjudiciable aux intérêts de l'Etat, que l'élévation de ce cours, ne résultant que de l'accumulation excessive et disproportionnée du fonds d'amortissement, ne pourrait avoir aucune influence durable et salutaire pour l'abaissement de l'intérêt commun.

A ce système vous avez cru devoir substituer celui de la *réserve* de la portion des fonds d'amortissement qui n'aurait pu être employée à faire le rachat d'une espèce de rente dont le cours se serait élevé au-dessus du pair, en exprimant que si la rente, après s'être élevée au-dessus du pair, redescendait au pair, la réserve serait employée à en faire de nouveau le rachat, mais de telle manière que, pour prévenir une commotion sur le cours, l'emploi de la réserve ne pourrait, pour chaque espèce de rentes, former plus du double de la somme qui était affectée, par chaque bourse, au rachat de cette espèce de rentes, avant que son cours ne se fût élevé au-dessus du pair.

Enfin, vous avez pensé que l'emploi de la réserve devait être déterminé et réglé par une loi.

Pour que vous ne manquiez, Messieurs, d'aucun des éléments qui peuvent servir à éclairer votre délibération sur le nouveau projet de loi qui vous est proposé, nous devons encore mettre sous vos yeux le tableau de la dette inscrite, celui de la partie de cette dette rachetée au 31 décembre 1832, et celui de l'accroissement présumable des rachats pendant le cours de l'année 1833, puisqu'aucune diminution du fonds qui leur est affecté ne doit avoir lieu que cette année.

Montant des rentes inscrites qui existeront au 31 décembre 1833, comprises au budget de 1834.

Rentes 5 0/0 en y comprenant les intérêts à 5 0/0 sur un capital de 15,763,600 francs d'obligations restant en émission sur le montant de celles émises par le Trésor contre des versements dans l'emprunt national

	Intérêts.	Capital nominal.
Rentes 5 0/0 (emprunt national)............	179,487,369	3,589,690,680
Rentes 4 1/2 0/0.	1,027,696	22,837.689
Rentes 4 0/0....	3,125,210	78,130,250
Rentes 3 0/0....	34,555,274	1,151.842,466
Total.......	218,195,549	4,842,501,085

Rentes rachetées au 31 décembre 1832 (non comprises celles annulées).

	Intérêts.	Capital nominal.
Rentes 5 0/0...	44,282,049	885,640,980
Rentes 4 1/2 0/0.	55,478	1,232,844
Rentes 4 0/0...	234,962	5,874,050
Rentes 3 0/0...	3,865,882	128.862,733
Total.......	48,438,371	1,021,610,607

On peut, d'ailleurs, supposer que le montant des rachats ou l'emploi du fonds en réserve sera à peu près égal, en 1833, à ce qu'il a été pour l'année 1833, à ce qu'il a été pour l'année 1832; c'est-à-dire qu'il sera à peu près 4,417,073 francs de rente, au capital nominal de 103,399,530 fr.; en n'admettant aucune augmentation dans les rachats, dans la pensée que l'accroissement du fonds d'amortissement, pour 1833, sera balancé par la hausse probable des cours.

Ainsi les rentes rachetées au 31 décembre 1833 s'élèveront à 52,855,444 francs, dont le montant réuni au fonds d'amortissement, de 44,616,463 fr., portera la somme affectée à l'amortissement, à cette époque, à celle de 97,491,907 francs.

Le capital nominal, représenté par les rentes rachetées, sera alors de 1,125,010,137 francs.

Et, si on déduit des rentes inscrites, montant à	248,195,549 fr.
les rentes rachetées, qui s'élèvent à......................	52,855,444
les rentes à racheter resteront pour.........	165,340,105 fr.

C'est dans cet état, Messieurs, que vous avez à apprécier le projet dont l'adoption vous est demandée.

Son objet principal est d'établir la répartition du fonds d'amortissement affecté au rachat de la dette inscrite, entre les différentes espèces de fonds dont elle se compose, et d'en déterminer l'emploi,

Dans le cas où le cours de chaque espèce de fonds n'excéderait pas le pair, tel qu'il est fixé par le projet de loi;

Dans le cas où il s'élèverait au-dessu du pair;

Dans celui, enfin, où, après l'avoir dépassé, il redescendrait au pair ou au-dessous de pair.

Il porte que la dotation de la caisse d'amortissement, et toutes les rentes amorties dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc, et proportionnellement à leur capital nominal, entre les différentes espèces de rentes dont la rente 4 0/0 fait partie;

Que les différents fonds d'amortissement continueront d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair;

Que le pair se compose du capital nominal augmenté des arrérages échus du semestre courant;

Qu'un fonds d'amortissement qui ne pourra être au-dessous de 1 0/0 sera affecté, à l'avenir, à tout nouvel emprunt, au moment de sa création;

Qu'à dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale;

Que le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair sera versé à la caisse d'amortissement en bons du Trésor portant intérêt à 3 0/0 par an, pour y être tenus en réserve;

Que, dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair, les bons du Trésor seraient remboursés, pour être employés au rachat des rentes auxquelles la réserve appartiendrait, sans que chaque remboursement puisse excéder la somme due, par jour, sur le montant de la dotation et des rentes rachetées;

Qu'il ne sera disposé du montant de la réserve que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée;

Que le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale;

Enfin que, dans le cas d'une négociation d

rentes sur l'Etat, les bons du Trésor tenus en réserve seront convertis en une portion des rentes mises en adjudication, lesquelles seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de rentes à laquelle la réserve appartiendrait.

Nous devons d'abord vous faire observer, Messieurs, que généralement les dispositions du nouveau projet de loi sont conformes à celles que vous avez adoptées en 1831, et aux changements que vous avez indiqués, dans une situation, il est vrai, bien différente de celle dans laquelle nous nous trouvons en ce moment.

Toutefois, il faut reconnaître que l'élévation du cours de la rente 5 0/0 au-dessus du pair a amené une grande perturbation dans le système d'amortissement établi par la loi du 28 avril 1816.

C'est ainsi que, depuis la loi du 1er mai 1825, jusqu'à l'époque de la Révolution de 1830, l'amortissement créé en vue du rachat de la rente 5 0/0 a été presque entièrement reporté sur la rente 3 0/0 d'un intérêt moins élevé, à laquelle, pour la grande partie, aucun fonds d'amortissement n'avait été attaché, et dont le rachat était moins avantageux que celui de la rente 5 0/0, alors même que cette dernière rente s'était élevée au-dessus du pair.

C'est ainsi que, dans le système du projet de loi, l'amortissement pour cette dernière espèce de rentes, qui fait les 4 cinquièmes de la dette inscrite, ne sera plus appliqué au rachat régulier et journalier de la rente 5 0/0, tant que le cours de cette rente se maintiendra au-dessus du pair; qu'il demeurera suspendu pendant tout ce temps; que les rachats ne donneront plus lieu aux accumulations de l'intérêt composé, du moins tant que les fonds tenus en réserve n'auront pas été employés en rentes. C'est ainsi encore que l'amortissement, restreint à la faible portion affectée à la rente 3 0/0, n'agira plus que d'une manière presque insensible, par l'action des rachats sur le cours des effets publics; et enfin, qu'en recevant un modique intérêt de 3 0/0, toute la portion du fonds d'amortissement affectée à la rente 5 0/0 devra attendre la détermination de l'emploi qui lui sera assigné par une loi.

Mais, pour apprécier convenablement ces inconvénients, il faut se pénétrer de l'objet principal de l'amortissement.

Si de grandes révolutions, si des guerres dispendieuses, si des circonstances vraiment extraordinaires ont amené des charges que le pays ne pourrait supporter sans en rejeter une partie sur l'avenir, et ont forcé un Gouvernement d'employer la ressource toujours bien dangereuse des emprunts publics, il est également du devoir d'une bonne Administration d'éteindre successivement ces charges extraordinairement établies, et pour conserver la possibilité de recourir aux mêmes moyens lorsque les mêmes circonstances se reproduiront, et pour éviter une accumulation de charges qui serait bientôt suivie de l'impossibilité de les acquitter.

L'objet principal de l'institution d'un fonds d'amortissement est donc celui de l'extinction de la dette que les circonstances extraordinaires que je viens de signaler ont rendue nécessaire, ou du moins de sa réduction dans les proportions dans lesquelles l'intérêt du pays en demande la conservation.

Si, en établissant l'amortissement, on s'est encore proposé d'obtenir un moyen de soutenir et de maintenir le cours des effets publics, dans des circonstances où ils seraient dépréciés, ce n'a dû être que par l'influence des moyens qui appartiennent à une sage administration, et jamais dans la vue de créer, par des moyens artificiels, un cours qui ne serait point en rapport avec l'intérêt commun, dans le pays, et qui n'auraient d'autre résultat que celui de consommer le fonds d'amortissement au préjudice de l'Etat, et d'amener des désordres.

Le but ne change pas avec les circonstances : il est toujours celui de la réduction de la dette; mais les moyens d'y parvenir doivent varier. Rien ne serait plus déraisonnable que de vouloir maintenir des règles inflexibles d'exécution, lorsque les faits sur lesquels elles ont été établies ne sont plus les mêmes, et dans une matière soumise à tant d'éventualités.

On conçoit, dès lors, la cause des diversités d'opinions qui se sont manifestées. Ceux qui ne veulent voir dans le fonds d'amortissement qu'un instrument pour obtenir une élévation dans les cours, n'en veulent plus pour les fonds qui ont dépassé le pair, ou, ce qui est la même chose, en proposent réellement l'entière suppression, par des moyens divers et détournés, parce qu'il n'est plus alors, à leurs yeux, qu'un instrument de dommage qu'il serait d'ailleurs impossible d'employer.

Ceux, au contraire, qui voient dans le fonds d'amortissement un moyen d'extinction ou de réduction de la dette, veulent le conserver, alors même que le cours a excédé le pair.

Car, autrement, la dette fondée demeurerait la même et serait maintenue dans une quotité supérieure à celle à laquelle l'intérêt public exige qu'elle soit ramenée; elle ne ferait même que s'accroître : elle serait un obstacle aux nouveaux emprunts qui pourraient devenir nécessaires, et les engagements envers l'avenir, auquel des charges qui ne lui appartiennent pas seraient léguées, ne seraient pas remplis.

C'est pour éviter de si graves inconvénients, c'est pour parvenir à l'extinction ou à une convenable réduction de la dette fondée, que le projet de loi propose de tenir en réserve le fonds d'amortissement affecté aux espèces de rentes dont le cours aurait dépassé le pair, pour être employé, suivant les circonstances, soit en rachats de la même espèce de rentes, si le cours redescendait au pair, soit à son remboursement; mais, dans ce dernier cas, après que le remboursement aurait été autorisé par une loi.

L'accumulation par l'intérêt composé cessera sans doute pour les fonds tenus en réserve; mais la différence de celui qui sera accordé, avec celui que le rachat donnerait, ou qui résulterait d'un amortissement cumulatif, tournera toujours au profit du Trésor ou des contribuables, en diminuant les intérêts dont la dette flottante rend la charge nécessaire.

D'une autre part, l'intérêt composé n'est pas un profit : on aurait évidemment le même résultat, si, chaque année, au lieu de laisser les rentes rachetées parmi les rentes dont les arrérages doivent être acquittés par le Trésor, on annulait ces rentes en ajoutant une somme pareille au fonds d'amortissement. Il n'y aurait d'autre différence que celle de faire apparaître et de mettre chaque année en discussion la somme dont le fonds d'amortissement devrait s'accroître.

Quelques objections ont été faites sur la [illegible] qui sera attribuée, dans la répartition, à la r[illegible] 3 0/0, en l'établissant sur un capital [illegible] 100 fr. pour 3 fr. de rente, ou de 166 fr. [illegible]

pour 5 fr. de rente. On a trouvé que la base du capital nominal lui serait trop avantageuse, et on eût désiré que cette espèce de rente ne participât au fonds d'amortissement qu'en raison d'un capital de 75 fr. pour 3 fr. de rente pour lequel elle a été donnée.

Mais, sans qu'il soit même besoin de prendre en considération que la rente 3 0/0 a une double origine, et qu'une partie très considérable de ce fonds provient de la conversion de rentes 5 0/0 en rentes 3 0/0, il doit suffire de faire observer qu'alors que la loi du 27 avril 1825 a affecté des rentes 3 0/0 à l'indemnité, et que celle du 1er mai suivant a appelé les porteurs de rentes 5 0/0 à la conversion de ces fonds en rentes 3 0/0, ces lois n'ont accordé un plus faible intérêt qu'en raison des avantages qui pouvaient résulter d'un capital plus élevé, et qu'il serait, par conséquent, injuste de retirer ces avantages qui sont des droits acquis, garantis par la loi, soit en faveur des premiers propriétaires, soit en faveur des tiers qui en sont porteurs aujourd'hui.

On pourrait peut-être dire que la base la plus équitable de la répartition serait celle qui serait prise de la proportion du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer le rachat de chaque espèce de rentes, dans un même nombre d années. Mais, indépendamment de ce qu'il serait difficile de s'entendre pour la fixation du cours sur lequel la durée de l'amortissement devrait être établie, ce calcul serait plutôt avantageux que désavantageux à la rente 3 0/0.

Enfin, il serait même possible que ce fonds, après avoir été pendant longtemps trop favorisé, fût exposé, dans les vues dans lesquelles il a été établi, à être désormais trop abandonné à lui-même.

Le projet reconnaît qu'il ne peut être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement placée, par la loi du 28 avril 1816, de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Mais il suppose, avec raison, que conformément à la même loi, les rentes rachetées peuvent être annulées, pour la quotité et aux époques déterminées par une loi spéciale.

Cette condition, que l'annulation des rentes rachetées ne pourrait être prononcée que par une loi spéciale, a donné lieu, dans l'autre Chambre, à une importante discussion. On a prétendu qu'elle ferait obstacle à l'exercice de la prérogative de cette Chambre, et on eût voulu que l'annulation des rentes acquises pût être introduite au budget par un amendement.

Cependant la condition exprimée d'une manière plus positive dans le projet de loi résultant déjà suffisamment des dispositions de la loi du 28 avril, n'a jamais été entendue dans un autre sens que celui de la nécessité d'une loi spéciale pour l'annulation des rentes rachetées.

On ne peut craindre que le privilège de la Chambre des députés en éprouve aucune atteinte, puisqu'aux termes de l'article 15 de la Charte, ce privilège consiste uniquement en ce que toute loi d'impôt soit d'abord votée par cette Chambre.

L'annulation des rentes rachetées par l'amortissement est une grande mesure qui ne peut être autorisée qu'après un examen approfondi des motifs qui en justifient la nécessité; qui, suivant les circonstances, pourrait même avoir une funeste influence sur le crédit, et dont l'admission précipitée pourrait détruire les plans du ministre des finances les plus sagement conçus. La seule pensée qu'elle pourrait être subitement adoptée serait, pour le crédit public, une cause permanente d'altération.

La confiance s'accroîtra, au contraire, des garanties qui lui seront données, en assurant la liberté et la maturité des délibérations de tous les pouvoirs sur les questions qui s'y rapportent essentiellement.

Mais toutes les lois qui tendent à conserver ou à augmenter les ressources de l'amortissement, et même à en faire un sage emploi, ne seraient que des moyens d'accroître les dépenses et les impôts, pour obtenir des accumulations illusoires dont on pourrait toujours abuser par la facilité de se livrer plus tard à des profusions, si la voie des emprunts continuait à demeurer ouverte pour des besoins qu'on appelle extraordinaires, et qui ne sont, dans la vérité, que des excédents de dépenses auxquelles il doit être pourvu par les ressources ordinaires.

Il faut ne jamais perdre de vue qu'il n'existe d'amortissement réel que celui qui provient de l'excedent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires; que tout système d'amortissement qui ne repose pas sur cette base n'est qu'un mensonge qui n'amène d'autres résultats pour le pays que celui de la perte de la différence entre le taux auquel il emprunte et le taux auquel il rachète.

Tous les efforts de l'Administration et des Chambres doivent donc tendre à éviter d'avoir jamais recours à l'emprunt en temps de paix, et à assurer un excédent de recettes ordinaires qui soit au moins égal au montant des fonds affectés à l'amortissement, puisque l'armortissement ne serait qu'une dangereuse illusion pour toute la somme qui lui serait accordée au delà de cet excédent.

C'est sous ce rapport qu'on ne saurait trop regretter que le système des finances ait récemment éprouvé une notable altération; qu'on ait diminué les avantages de la grande division de l'impôt, qui en rend la charge insensible; qu'on ait détruit la proportion qui doit exister entre l'impôt direct et l'impôt indirect, entre les produits et les frais de perception; et qu'en reportant sur l'impôt direct les sommes retirées à l'impôt indirect, on se soit exposé à atteindre les sources du travail, de la production et de la prospérité publique.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet.

(Ce rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président. La Chambre veut-elle fixer le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport?

(La Chambre décide que la discussion s'ouvrira après-demain jeudi.)

M. le Président. Les bureaux ont fait les nominations suivantes :

1er *Bureau*. — M. le comte Klein, *président;*
M. le comte Dupleix, *vice-président;*
M. le comte d'Haussonville, *secrétaire;*
M. le comte de Tascher, *vice-secrétaire.*

2e — M. le maréchal duc de Reggio, *président;*
M. le comte Rœderer, *vice-président;*
M. le baron Athalin, *secrétaire;*
M. le duc de Plaisance, *vice-secrétaire.*

3e *Bureau.* — M. le marquis d'Aragon, *président;*
M. le comte Émériau, *vice-président;*
M. le baron Mounier, *secrétaire;*
M. le baron Malouet, *vice-secrétaire.*

4e — M. le comte de Montesquiou, *président;*
M. le duc de Mortemart, *vice-président;*
M. le marquis de Brézé, *secrétaire;*
M. le général Lallemand, *vice-secrétaire.*

5e — M. le duc de Castries, *président;*
M. le comte de la Forest, *vice-président.*
M. Gautier, *secrétaire;*
M. le comte de Noé, *vice-secrétaire.*

6e — M. le baron de Fréville, *président;*
M. le comte Laferrière, *vice-président;*
M. le comte de Sussy, *secrétaire;*
M. le duc d'Istrie, *vice-secrétaire.*

7e — M. le duc de Bassano, *président;*
M. le comte de Canouville, *vice-président;*
M. le marquis Barthélemy, *secrétaire;*
M. le comte de Montalivet, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er *Bureau.* — M. le comte de Tascher;
2e — M. le comte Germiny;
3e — M. le marquis de Laplace;
4e — M. le comte de la Villegontier;
5e — M. Augustin Périer;
6e — M. le baron Davillier;
7e — M. le comte Abrial.

M. **le Président**. La Chambre devait entendre aujourd'hui le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'emprunt grec; ce rapport n'étant pas encore terminé, je proposerai à la Chambre d'entendre le rapport sur la revision de son règlement.

M. **le baron Mounier**. Quelques changements devant encore être faits à ce rapport, je prie la Chambre d'entendre auparavant son *rapport du comité des pétitions.*

M. **le Président**. La parole est à M. Gautier, rapporteur du comité des pétitions.

M. **Gautier**, *rapporteur.* La dame Iphigénie Vergnon demande, pour la seconde fois, le rétablissement du divorce; elle n'invoque, à l'appui de sa réclamation, aucune considération d'intérêt public, mais elle fait valoir en sa faveur, avec beaucoup de force, des motifs qui lui sont purement personnels.

— Dix-huit citoyens, dont la pétition est sans date et n'indique pas leur domicile, vous demandent au contraire, Messieurs, le rejet de la proposition qui a pour but de rétablir dans notre législation civile les dispositions qui admettaient, sous certaines conditions, la faculté de briser le lien conjugal. Epoux et pères de famille, ils vous supplient, au nom de la morale et de la paix publique, de faire respecter l'indissolubilité du mariage, garantie précieuse du bonheur domestique et de l'avenir des générations nouvelles.

— M. Barroux, à Paris, invoque aussi, contre le rétablissement du divorce, les mœurs publiques, qui lui paraissent repousser presque unanimement ce changement dans notre législation civile, et les dogmes de la religion professée par la majorité de la nation, avec lesquels les dispositions qu'on vous propose de faire revivre sont inconciliables.

Dans votre dernière séance, Messieurs, vous avez chargé une commission de l'examen d'un projet de loi sur le divorce, adopté par la Chambre des députés et qu'elle soumet à votre approbation. Votre comité vous propose le renvoi à cette commission des trois pétitions dont vous venez d'entendre le rapport. (*Adopté.*)

M. **le comte de Tascher**. M. le rapporteur fait observer que plusieurs de ces pétitions sont dépourvues de signatures; les admettre serait donc un mauvais précédent.

M. **Gautier**, *rapporteur.* Je n'ai point dit que ces pétitions fussent sans signatures, mais seulement qu'elles étaient sans date, et n'indiquaient pas le domicile des pétitionnaires; mais la commission a lieu de croire que ces pétitionnaires sont de Paris.

(La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

— Le sieur Reverdy, réfugié à Saint-Domingue, adresse à la Chambre un mémoire qui, ne contenant aucune demande, présente plutôt le caractère d'un acte qui vous est signifié, que d'une pétition qui vous est soumise. Dans ce singulier écrit, le sieur Reverdy, après avoir, en des termes que leur inconvenance ne permet pas de répéter, reproché au gouvernement français la spoliation dont, à diverses époques, il s'est rendu coupable envers les colons de Saint-Domingue, et l'abandon qu'il a fait de leurs droits, notifie à la Chambre l'intention où il prétend que sont ces colons, de se rendre justice à eux-mêmes. En conséquence, le sieur Reverdy vous informe, Messieurs, que tant en son nom qu'en celui de ses co-intéressés, il a délivré et expédié le 10 mai dernier au Havre et à diverses autres destinations, des lettres de marque signées de lui, et dont il vous envoie le modèle, par lesquelles il autorise tous capitaines de navire à courir sus à tous bâtiments chargés de denrées provenant d'Haïti, pour s'approprier lesdites denrées et en jouir définitivement et légitimement, et même à détruire en cas de résistance ces bâtiments ainsi que les hommes qui les monteront. Il vous annonce que la même notification a été faite au ministère français, ainsi qu'aux ambassadeurs et agents étrangers accrédités près de lui.

Votre commission vous eût proposé, Messieurs, le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux, afin qu'il examinât s'il n'y avait pas lieu d'en poursuivre l'auteur, si elle n'avait pensé d'une part, que l'acte qu'elle annonce ne peut entraîner aucune conséquence, de l'autre, qu'il faut être indulgent pour l'infirmité mentale, qui seule a pu en faire naître l'idée; en conséquence, elle se borne à vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le baron de Fréville**, 2e *rapporteur.* Messieurs, le sieur Renou, commissaire de police à Lyon, soumet à la Chambre des observations sur la position où se trouvent les commissaires de police relativement aux pensions de retraite que la durée de leurs services peut les mettre dans le cas de réclamer.

Un décret du 4 juillet 1806 ayant établi les règles d'après lesquelles il devait être accordé des pensions de retraite aux employés dépendant

du ministère de l'intérieur, il fut déclaré, par un avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'empereur, le 17 novembre 1811, que le décret précité devait être appliqué à tous les employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent de quelque administration départementale ou municipale.

Cependant il arrive que des conseils municipaux, en liquidant des pensions de retraite pour des commissaires de police, refusent de leur compter les services rendus par eux avant qu'ils fussent placés dans la ville où ils cessent leurs fonctions. Il résulte d'une dépêche de M. le ministre du commerce et des travaux publics que l'on reconnaît aux conseils municipaux le droit d'en agir ainsi, quoique plusieurs de ces conseils aient pris une détermination plus libérale, en admettant des services dont les villes qu'ils représentent n'avaient pas directement profité, et en se fondant sur ce très louable motif, que toutes les communes participent au bénéfice de l'ordre et de la tranquillité que les commissaires de police sont appelés à maintenir.

Le sieur Renou fait remarquer que d'autres citoyens se sont engagés dans la même carrière que lui sous la foi du décret du 4 juillet 1806, et qu'il serait facile de pourvoir aux pensions de retraite pour des commissaires de police, par un fonds spécial de retenue, ainsi qu'on l'a fait pour les employés des poids et mesures.

Messieurs, une réclamation telle que celle dont j'ai l'honneur de vous rendre compte vous rappelle naturellement que c'est le service des fonds de retenue qui a donné occasion de constater l'énormité de la charge que les pensions de toute nature font peser sur le Trésor public. Vous savez que le gouvernement a formé, il y a plusieurs mois, une commission chargée de discuter ce grand objet d'intérêt public; mais vous n'êtes pas étonnés qu'elle n'ait pas encore terminé un travail qui doit se compliquer des questions les plus difficiles.

Celle dont vous vous occupez dans ce moment se rapporte à des fonctionnaires qui, nommés par le gouvernement, et employés successivement dans différentes villes, rendent des services qui regardent en même temps et l'Etat et ces localités. Il s'agit de trouver une combinaison telle qu'aucune partie des services rendus par les commissaires de police ne reste sans récompense, et que cependant aucune des villes où ils sont placés ne soit assujettie à des sacrifices qu'il ne serait pas juste de lui imposer.

Il vous paraîtra probablement convenable, d'après ces diverses considérations, d'ordonner que la pétition du sieur Renou soit renvoyée, tant au ministre du commerce et des travaux publics qu'à la future commission à laquelle vous confierez l'examen du projet de loi relatif aux attributions municipales. (*Adopté.*)

M. **le comte Molé**. Je ne pense pas que nous puissions renvoyer à une commission, qui aura à examiner un projet de loi qui n'est pas encore soumis à la Chambre. Je demande donc le report de la pétition au bureau des renseignements.

La pétition sera envoyée au ministre du commerce et des travaux publics, et copie en sera déposée au bureau des renseignements.

M. le baron de Fréville, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Lambert remplissait les fonctions de contrôleur des contributions directes à la résidence d'Abbeville. Il expose qu'il a été privé de ses fonctions par un arrêté en date du 3 juillet 1832, et qu'ayant demandé une pension de retraite, il a éprouvé un refus motivé sur ce qu'il n'avait à faire valoir que 28 ans de service : 2 années de surnumérariat ne pouvaient lui être comptées.

Il paraît que le sieur Lambert avait joint à une première pétition un certificat par lequel les maires des communes de sa division rendaient témoignage à son zèle.

Il prétend que l'Administration l'ayant arrêté dans sa carrière, lui doit une pension basée sur ses 28 ans de service, et il vous prie de vouloir bien la lui faire accorder.

C'est d'après l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 que les droits du sieur Lambert à une pension de retraite auront été appréciés. Il n'allègue pas qu'on en ait violé les dispositions à son égard, et d'ailleurs il aurait eu, en pareil cas, la faculté de se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Il ne se présente donc pour obtenir votre intervention que dans la position d'un employé qui se plaint d'avoir été destitué injustement et avant d'avoir complété le temps nécessaire pour obtenir une pension. La Chambre des pairs ne penserait sûrement pas que les principes ou les convenances lui permissent de s'interposer entre un employé et le gouvernement, qui a pris envers lui une détermination dont il ne doit aucun compte.

Votre comité se croit obligé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Messieurs, le sieur Piet, demeurant à Neuilly-sur-Seine, appelle l'attention de la Chambre des pairs sur la manière dont se transmettent les places ou charges de notaires, d'avoués, d'agents de change, de courtiers de commerce et autres, qui passent du titulaire à son successeur moyennant finance.

Le pétitionnaire, après avoir fait l'énumération de 894 charges de cette espèce, qui existent, suivant lui, dans le département de la Seine, porte à 10,000 le nombre de celles qui se répartissent entre les autres départements.

Il pense que les mêmes professions pourraient donner du travail à plus de 34,000 individus, en outre de ceux qui les exercent aujourd'hui.

En même temps que le sieur Piet exprime son opinion sur le dommage qui résulte pour la société d'un tel ordre de choses, il va jusqu'à prétendre que ce régime est en contradiction avec l'article 3 de la Charte constitutionnelle, qui déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires.

Il suffit, Messieurs, qu'on allègue une infraction à la Charte pour exciter votre sollicitude; mais, dans ce cas, elle se calmera facilement. Il vous paraîtra évident que l'article cité par le pétitionnaire n'a pas ôté à la loi le pouvoir de régler, dans l'intérêt public, les conditions à remplir pour être admis à certains emplois.

Les questions soulevées par le pétitionnaire ne sauraient donc donner lieu à aucun doute sous le rapport constitutionnel; il n'en serait pas de même quant aux meilleurs moyens d'assurer le service de la société, si la législation était à faire sur les diverses professions dont il s'agit. Il y a certainement des garanties à exiger de ceux qui se présentent pour les exercer, mais elles peuvent se réaliser dans différents systèmes. Quelquefois on regarde comme suffisant d'établir certaines conditions, avec cette circonstance que tous ceux qui sont en état d'y satisfaire sont par cela même admis également et sans restriction de nombre. C'est ainsi qu'en Angleterre et dans d'autres pays la profession

d'agent de change reste ouverte; c'est ainsi qu'en France on arrive à la noble position d'avocat.

Mais il est d'autres professions pour lesquelles on ne se contente pas d'établir des règles d'admission; on va jusqu'à limiter le nombre des titulaires. C'est contre ce système qu'il s'élève des objections. On lui reproche de trop restreindre le nombre des citoyens appelés à parcourir ces différentes carrières. On allègue que le public perd ainsi une partie des avantages que lui offre habituellement la concurrence. On dit enfin que le nombre de certaines charges étant trop limité, elles acquièrent un prix très considérable, et que chacun de ceux qui en sont successivement revêtus se trouve dans le cas de lever sur le public les sommes nécessaires pour rentrer dans le capital dont il a fait l'avance.

Il serait superflu de donner plus de développements à ces observations, qui touchent à un des points les plus délicats de l'économie sociale; mais il faut remarquer que, pour plusieurs des professions dont nous avons à nous occuper dans ce moment, il existe deux choses très distinctes, l'office et la clientèle; l'une est une propriété susceptible de transmission, lors même que l'autre reste livrée à toutes les chances d'une concurrence indéfinie

Il faut surtout se rappeler que les questions traitées par le pétitionnaire ne sont pas entières, et qu'elles ont été décidées d'une manière plus ou moins satisfaisante, plus ou moins complète par diverses lois, auxquelles remontent des droits acquis.

Longtemps avant la loi du 28 avril 1816, plusieurs professions avaient été assujetties à une limitation de nombre, et les titulaires conservés avaient été astreints à indemniser ceux qui cessaient d'exercer en concurrence avec eux. Mais la loi du 28 avril 1816 a introduit un changement notable. Jusque-là, si le titulaire obtenait que l'autorité agréât le successeur qu'il lui présentait, c'était une faveur qu'il recevait, ce n'était pas un droit dont il eût à se prévaloir; mais il lui a été conféré par la loi précitée. Elle crut devoir chercher, pour le Trésor public, des ressources dans des suppléments de cautionnement, et par compensation autoriser d'une manière formelle les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs.

L'article 91 est ainsi conçu :

« Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de S. M. des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

« Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant cause desdits officiers.

« Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de S. M. de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans le cas prévu par la loi du 25 ventôse an II sur le notariat. »

Vous voyez, Messieurs, que la loi réserve au roi le droit de destituer les fonctionnaires dont elle fait l'énumération, et d'en réduire le nombre.

Il en résulte une position qui n'est pas la même que celle des personnes pourvues d'offices sous l'ancienne monarchie; on doit observer d'ailleurs que celles-ci avaient originairement versé une somme plus ou moins importante au Trésor royal, tandis que les titulaires actuels n'ont fourni qu'un simple cautionnement qui ne cesse pas de leur appartenir. Leur sacrifice se bornait donc, en 1816, à la différence qui pouvait exister entre l'intérêt qui leur était payé par le Trésor et celui qu'ils auraient obtenu dans un autre genre de placement. Mais nous devons vous rappeler qu'en 1832 la loi de finances a frappé d'un impôt égal au dixième du cautionnement les ordonnances autorisant une transmission d'office. Il est toutefois à remarquer que cette perception nouvelle est venue se confondre avec celle qu'ordonnait déjà la loi du 22 frimaire an VII sur les valeurs dont se compose une clientèle.

Votre comité a pensé, Messieurs, qu'en vous rendant compte de la pétition du sieur Piet, il devait vous retracer, au moins d'une manière très succincte, la législation contre laquelle il réclame. Il ne vous aura point échappé qu'elle laisse beaucoup à désirer, qu'elle est réduite à une sorte de caractère provisoire par la loi particulière qu'annonce l'article 91 de celle du 28 avril 1816, et que cette loi particulière doit présenter de très graves difficultés; mais vous serez surtout frappés de cette idée, qu'il existe des droits acquis, et qu'ils se recommandent à votre sagesse.

Sans doute ils ne sauraient faire obstacle à ce que la législation se complétât, ainsi qu'elle en a elle-même averti les intéressés. Ils ne sauraient empêcher que le gouvernement et les deux Chambres investies du droit d'initiative ne portassent leurs méditations journalières sur tous les perfectionnements que la marche progressive de la société peut exiger, mais rien en ce genre ne doit être essayé qu'après de longues et sérieuses reflexions, et la nécessité de la circonspection la plus scrupuleuse est d'autant plus évidente dans ce moment, que, pour obéir à l'article 69 de la Charte, nous avons déjà le devoir d'introduire de grands changements dans différentes parties du système social.

C'est d'après ces motifs que votre comité m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. (*Adopté.*)

M. **le marquis de Laplace**, 3e *rapporteur*. M. Jeaubert, ancien militaire décoré, se plaint de ce qu'ayant été nommé capitaine et membre de la Légion d'honneur par l'empereur, à Dresde, le 11 septembre 1813, il n'a pu se faire reconnaître depuis dans le grade qui lui avait été conféré, et qui lui est contesté, faute des pièces nécessaires pour justifier sa nomination, ni, par le même motif, obtenir sa réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur à dater de cette époque. Le brevet qu'il a reçu plus tard porte la date du 20 mars 1820, d'où il suit qu'il ne jouit pas du traitement d'ancien légionnaire.

Il attribue les diverses injustices dont il se trouverait ainsi victime dans sa carrière militaire, à la manifestation d'opinions politiques qui, sous la Restauration, lui ont valu plusieurs condamnations judiciaires; il en demande la réparation, et sollicite à cet effet l'intervention de la Chambre.

Déjà le pétitionnaire s'est adressé plusieurs fois à la Chambre pour obtenir la justice qu'il croit lui être due, et notamment il a présenté dans la précédente session une pétition tout à fait semblable, ayant le même objet, et à peu près conçue dans les mêmes termes, laquelle fut

écartée par l'ordre du jour dans la séance du 24 décembre dernier. Aucun éclaircissement nouveau ne résultant de la nouvelle pétition de M. Jeanbert, qui puisse donner plus de précision aux faits qu'il invoque, ni plus de poids à ses réclamations, votre commission n'a pas jugé qu'il y eut lieu de modifier en rien votre première détermination, et en conséquence vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Mme Chaumeton a le secret d'un baume, dont le moindre mérite est de guérir les brûlures; il s'applique avec une grande efficacité et d'une manière souveraine, suivant la pétitionnaire, aux blessures, soit d'armes tranchantes, soit d'armes à feu, sans en laisser de traces; en sorte qu'il résulterait, de son emploi dans les hôpitaux militaires, une économie considérable pour le Trésor public; le Gouvernement n'ayant plus alors de pensions à payer aux blessés ni à leurs veuves ou orphelins. Elle demande, comme de raison, d'être commissionnée pour en fournir les hôpitaux de la guerre et de la marine.

Sans vouloir rien ôter aux vertus du remède de la dame Chaumeton, dont la vente a du reste été régulièrement autorisée, votre comité ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

— M. Félix Mercier, propriétaire à Rougemont, département du Doubs, demande que toutes les pétitions présentées à la Chambre, sur lesquelles il n'a pas été fait de rapport pendant la session de 1832, soient rapportées dans la session de 1833, qui n'en est, suivant lui, que la continuation. Sur ce dernier point le pétitionnaire est complètement dans l'erreur; *une session ne peut jamais être considérée comme la continuation d'une autre.* Sur ce principe s'appuient les hautes convenances qui ont amené l'usage de faire cesser tous les travaux d'une session avec la session même, usage qu'une proposition faite, l'an dernier, et qui, dans l'autre Chambre, tendait à se modifier par une loi, fut maintenu dans celle-ci après une discussion approfondie.

Si les lois ou propositions qui ont été présentées dans le cours d'une session précédente, sans avoir subi l'épreuve définitive du scrutin, ne peuvent être reprises dans la session suivante sans être de nouveau reproduites avec toutes les formalités prescrites par vos règlements, ainsi que nous avons vu dans la session actuelle *la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi d'organisation départementale*, qui avaient été présentées et rapportées dans la dernière, revenir en vertu d'une nouvelle présentation qui a nécessité les formalités de la nomination ou d'une nouvelle commission et d'un nouveau rapport, lesquels à la vérité n'ont pas différé des premiers, mais cependant pouvaient en différer; à plus forte raison se trouve justifié l'usage de ne point reprendre les pétitions présentées dans une session précédente, si elles n'ont pas été reproduites par les pétitionnaires. Et en effet les pétitions sont le plus souvent inspirées par des exigences du moment, qui, toutes de circonstance, peuvent changer entièrement d'une session à l'autre, et donneraient alors lieu à un examen sans intérêt et, par là, même inutile. Il est donc dans les convenances, et pour épargner les moments de la Chambre, que les pétitionnaires, s'ils persistent dans l'objet de leurs réclamations malgré l'intervalle des sessions, le fassent au moins connaître en reproduisant leurs pétitions.

En conséquence, votre comité pense qu'il n'y pas lieu à faire droit à la demande que M. Félix Mercier adresse à la Chambre, et vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je ne viens point combattre le rapport de votre commission. Comme l'honorable rapporteur, je respecterai les usages suivis jusqu'à ce jour; mais je demanderai l'exécution de la Charte en ce qui concerne le droit de pétition, ce droit sacré; eh bien! Messieurs, pendant le cours de la session précédente un nombre considérable de pétitions contre la détention illégale de Mme la duchesse de Berry vous a été présenté, et je ne sais par quelle influence ces 62 demandes, appuyées de 15 ou 20,000 signatures, ont été soustraites à votre délibération. Je m'en suis plaint deux fois, on m'a répondu par le silence. D'autres ont été présentées, et ont eu le même sort; elles demandaient la levée de l'état de siège dans l'Ouest. Elles n'ont point été discutées, pourquoi? Parce qu'on craignait qu'une voix généreuse s'élevât contre le despotisme monstrueux qui frappe ces provinces, traitées en pays ennemi, et avec plus de rigueur que ne le sont les Arabes à Alger. Et quand on en parlait à MM. les ministres, ils répondaient : « Eh bien oui, c'est comme cela! » (*Sensation.*)

C'est cependant à ces observations que l'on doit l'ordre du jour rendu dernièrement, et qui porte : « On ne tirera plus sur les paysans dans les champs. » (*Mouvement.*) Malgré cet ordre du jour, savez-vous ce qui se passe dans ce malheureux pays? (*Profond silence.*) Dernièrement, trois malheureux paysans fuyaient devant un détachement, ils étaient réfractaires; on les poursuivait, ils se réfugièrent dans une chaumière... les soldats y pénètrent, et, sortis après de vaines recherches, ils aperçoivent dans un champ trois hommes en fuite et sans armes. « Tirez sur ces brigands! » s'écrie le caporal qui commandait le détachement. On tire en effet, et l'un de ces malheureux tombe frappé de trois balles dans la tête... On le relève, on le jette sur une charrette, et on l'emmène comme un trophée dans la ville prochaine. (*Sensation profonde.*)

Voici un autre fait : Un lieutenant sorti de notre armée, M. Bascher, est saisi dans une métairie, on le traîne dehors, il faut qu'il suive la route de Rennes, les pieds nus et sanglants, car on ne lui a pas donné le temps de prendre ses souliers..... A quelques pas de là il s'arrête, exténué de fatigue. « J'aime mieux mourir sur la place que d'aller plus loin, s'écrie-t-il; fusillez-moi! « — Ah! tu veux être fusillé? tu vas l'être... Et on le fusilla. (*Indignation profonde.*) Je comprends que le ministère veuille soustraire de telles horreurs à la publicité; mais cependant il est utile que la France en soit informée. Je demande donc que, conformément à la Charte et à l'article 47 de votre règlement, les pétitions soient exactement rapportées dans l'ordre de leurs numéros. (*Très bien!*)

M. **le Président**. Il n'est pas à ma connaissance que des pétitions sur les faits que vient de signaler l'honorable préopinant aient été adressées à la Chambre.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je n'ai pas dit que ces faits avaient été consignés dans des pétitions.

M. **le Président**. Je n'ai pas interrompu M. de Dreux-Brézé; je le prie donc de vouloir bien ne pas m'interrompre.

J'ai dit qu'il n'était pas arrivé de pétitions sur les faits, et j'ai dû faire cette observation parce

qu'il était important pour la Chambre que le public ne crût pas que la Chambre ne se serait pas occupée de pareils faits qui lui auraient été signalés par des pétitions.

Quant à la marche générale de la Chambre, chaque mois la Chambre nomme dans ses bureaux les membres chargés d'examiner les pétitions et d'en faire les rapports. Elle choisit les membres qu'elle juge les plus propres à ces fonctions.

Il est arrivé souvent que des pétitions jugées plus urgentes que d'autres ont été présentées les premières. Mais, si par hasard la Chambre s'apercevait qu'une commission n'avait pas rempli ses devoirs, elle en ferait justice en ne renommant par les membres auxquels elle aurait des reproches à faire.

M. **le comte Molé**. La Chambre a renvoyé à l'examen d'une commission la proposition qui lui a été faite de reviser le règlement. Cette commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, s'est occupée de provoquer des dispositions nouvelles pour assurer l'épuisement des pétitions présentées dans une session. Vous trouverez dans le projet qui va vous être présenté tout à l'heure une disposition qui oblige la commission des pétitions à faire un rapport à des jours fixes, de de telle sorte que si l'abus a existé, il ne pourra se renouveler.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je remercie M. le comte Molé de l'explication qu'il vient de nous donner.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. L'honorable préopinant a parlé d'une influence qui se serait exercée sur des commissions de pétitions, pour prévenir le rapport de telle ou telle pétition, soit dans cette session, soit dans l'autre. Je dois opposer à cette assertion la dénégation la plus formelle, et je porte défi que l'on cite, de la part du gouvernement, un acte d'influence quelconque sur aucun comité de pétitions, ni sur aucun membre d'un comité, dans le but de prévenir le rapport d'une pétition.

Quant aux faits que le préopinant a signalés, je regrette que les ministres de la guerre et de l'intérieur ne soient pas présents; eux seuls pourraient donner des explications à cet égard. Je dois déclarer que je n'en ai aucune connaissance, mais que si ces faits étaient tels que les a signalés le préopinant, si par un crime réel un homme avait succombé, il serait impossible que la totalité du conseil des ministres n'en eût pas été informée, et si le préopinant veut porter ces faits à la connaissance du ministre de la guerre, je puis répondre à la Chambre que s'il y a eu crime ou seulement imprudence, le coupable sera sévèrement puni.

M. **le baron Mounier**. Je demande à donner quelques explications à la Chambre, comme ayant fait partie de la commission des pétitions à l'époque à laquelle notre honorable collègue paraît avoir fait allusion.

Il est vrai qu'au commencement de la session dernière, un grand nombre de pétitions relatives à la détention de Mme la duchesse de Berry furent adressées à la Chambre, et renvoyées à son comité de pétitions.

Vous savez que, par suite d'un usage établi depuis vingt sessions, les pétitions ne sont point rapportées suivant l'ordre de leur numéro. Il serait même difficile de suivre cet ordre. Il y a souvent des explications à demander, des renseignements à prendre, et de là résulte nécessairement une interversion dans cet ordre. Les rapports se font à mesure que les travaux des rapporteurs se terminent.

Il faut ensuite remarquer qu'il s'est aussi introduit dans la jurisprudence de vos commissions une sorte de dictature sur les pétitions qui doivent et ne doivent pas être présentées à la Chambre. Je ne justifie pas cet usage, j'explique seulement les faits tels qu'ils se sont passés. On s'est fondé, pour agir ainsi, sur une disposition de votre règlement portant que la commission ne fait rapport à la Chambre que des pétitions qui rentrent dans ses attributions.

Vous comprenez, Messieurs, quel vague laisse une pareille rédaction. J'avoue, quant à moi, qu'ayant fait souvent partie des commissions des pétitions, je n'ai jamais pu comprendre ce que c'est que les attributions de la Chambre relativement aux pétitions. Il est évident que, dans un sens, aucune pétition ne rentre dans les attributions de la Chambre; et que, dans un autre sens, toutes les pétitions peuvent rentrer dans ses attributions, car toutes les fois qu'il s'agit d'indiquer une violation des lois, l'attention de la Chambre doit être appelée sur la pétiition qui lui est adressée.

Relativement aux pétitions relatives à la duchesse de Berry, la commission a pensé, à l'unanimité, que, d'après des circonstances que je crois inutile de remettre sous les yeux de la Chambre, une discussion sur ces pétitions ne pouvait amener aucun résultat heureux, ni pour la malheureuse princesse en faveur de laquelle on témoignait de l'intérêt ni pour l'ordre public. Dans cet etat de choses, la commission a cru qu'elle devait prendre sur sa responsabilité de ne pas faire le rapport de ces pétitions; et ici j'appuierai les paroles de M. le ministre des affaires étrangères, en ce sens que cette résolution, si elle a été mauvaise, appartient à la commission seule, et est indépendante de toute espèce d'influence de la part du gouvernement.

Quant aux pétitions relatives à l'état de siège, ces pétitions étaient d'un tout autre ordre, et je ne sais quel motif a pu déterminer la commission à ne pas en faire le rapport.

Venons maintenant aux faits rappelés par notre honorable collègue. Je crains que, s'il ne s'est passé des faits aussi affligeants pour l'humanité et pour l'honneur national, il ne s'en soit du moins passé d'assez analogues. En effet, de l'ordre du jour qu'on a rappelé et qui interdisait de tirer sur des hommes qui ne se mettraient pas en défense, il résulte qu'auparavant on tirait sur tout homme qui ne s'arrêtait pas à la première sommation. Cette manière de procéder était de nature à donner lieu aux plus graves accidents. Des paysans ignorants, auxquels, peut-être à dessein, on a inspiré la crainte des hommes en uniforme, cherchaient à fuir à l'aspect des soldats, et se trouvaient ainsi exposés, sans être coupables, à être fusillés. Des faits de cette espèce sont extrêmement graves, et j'ose croire, comme le déclarait tout à l'heure notre honorable président, que si des faits pareils avaient été signalés à la Chambre, la Chambre, sans rien préjuger, puisque nous n'avons pas de moyen de vérification, se serait fait un devoir de renvoyer les pétitions au Gouvernement; et nous avons assez de confiance dans les sentiments de ceux qui siègent au conseil des ministres pour être persuadés que, quelles que puissent être les opinions sur les troubles de l'Ouest, dans des applications particulières, ils désirent que les

principes d'humanité ne soient point méconnus.

Il est impossible que l'état de siège qui peut être commandé dans certaines circonstances, et qui est une suite inévitable des contestations lorsqu'elles mettent les armes aux mains des partis politiques, il est, dis-je, impossible que cet état de siège n'amène pas ce genre de désordres et les malheurs que le ministère, j'en suis convaincu, déplore avec nous: c'est une raison pour que cet état de siège qui entraîne de si graves inconvénients cesse dès que les circonstances qui l'ont fait naître ont disparu. La tranquillité renaît de toutes parts; depuis longtemps pas un coup de fusil n'a été tiré dans un combat. J'aime à croire que le Gouvernement ne différera pas davantage de faire rentrer les départements de l'Ouest dans l'état général d'ordre et de protection qui doit régir toute la France.

M. **le comte de Tascher**. Deux comités de pétitions, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, ont été mus par les mêmes motifs que vient de développer M. Mounier.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Il n'a pas été dans mon intention de dire que les faits que j'ai signalés aient été à la connaissance de mes honorables collègues, et surtout des rapporteurs des comités de pétitions, que ces faits se trouvaient dans les pétitions. Mais j'ai dit qu'il y a eu des pétitions renvoyées pour demander la levée de l'état de siège et vous signaler la malheureuse situation de ces pays; que ces pétitions avaient été déposées dans la session dernière, à une époque assez éloignée de sa clôture pour que ces pétitions fussent rapportées, et que cependant elles ne l'avaient pas été et avaient été soustraites à la discussion. Eh bien! je dis qu'il y a violation de l'article de la Charte qui concerne le droit de pétition. Ensuite je m'élèverai contre la doctrine exposée par M. Mounier, pour lequel j'ai cependant une déférence complète. Je dirai qu'il n'appartient pas à un comité de pétitions de prononcer qu'une pétition est de nature ou n'est pas de nature à être présentée à la discussion de la Chambre.

Le droit de pétition est consacré par la Charte; la Chambre seule a le droit de statuer sur les pétitions.

M. **le comte de Tascher**. M. le baron Mounier n'a pas établi de doctrine, il a seulement rendu compte de ce qui s'est passé.

M. **le baron Mounier**. Je pense tellement comme l'honorable préopinant que, dans le projet de règlement qui va vous être soumis, la commission a demandé unanimement de supprimer cette disposition de l'ancien règlement. Mais je répéterai ce que je disais tout à l'heure, c'est que quand même l'ancien règlement aurait été conçu dans des termes aussi impératifs que celui que nous allons vous présenter, il y avait des événements si extraordinaires, que la commission devait prendre sur elle d'attendre en quelque sorte les ordres de la Chambre. Toute la question est de savoir si la commission a bien ou mal fait. En nous reportant aux circonstances où nous nous sommes trouvés, nous persistons à penser que la commission a sagement agi en ne présentant pas les pétitions relatives à la duchesse de Berry.

M. **le comte Dejean**. Je crois que les deux comités ont eu le plus grand tort de ne pas rapporter les pétitions qu'on leur avait envoyées : c'est un droit qu'ils n'avaient pas. La discussion de ces pétitions aurait produit un bien meilleur effet que le défaut de leur présentation. On aurait passé à l'ordre du jour, et c'eût été d'un meilleur effet. Je demande donc qu'à l'avenir aucun comité de pétitions ne se permette plus d'écarter des pétitions.

(La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.)

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Messieurs, M. le baron Gautherin, maréchal de camp en retraite et lieutenant général honoraire, domicilié à Troyes, département de l'Aube, sollicite la reconnaissance du grade effectif de général de division, auquel il aurait dû être promu pendant la campagne de Russie à la suite de la célèbre et funeste journée du 18 octobre, près de Winkowo. Dans cette affaire, qui fut le premier malheur d'une campagne si fameuse par ses succès comme par ses revers, M. le général Gautherin montra à la tête de sa brigade de cavalerie une énergie et une présence d'esprit qui contribuèrent beaucoup à préserver l'aile droite du corps d'armée du roi de Naples, du désastre qui assaillit la gauche dans sa retraite, malgré tant d'efforts de valeur française, dont plusieurs d'entre nous dans cette enceinte, Messieurs, avons été témoins; sur la présentation de ce prince, l'empereur le nomma général de division, et chargea M. le comte Lobau, son aide de camp, de lui annoncer sa promotion, comme l'atteste un certificat de M. le maréchal de Lobau que M. le général Gautherin joint à la présente pétition. Mais les événements désastreux qui se succédèrent avec tant de rapidité, et qui firent tomber quelques jours après le général lui-même, presque mourant, au pouvoir de l'ennemi, ne permirent point que le brevet de son nouveau grade lui fût expédié. Depuis aucune occasion ne s'est plus offerte à lui pour se faire reconnaître. Rentré des prisons de la Russie en 1814, il semble qu'un enchaînement malheureux de circonstances vienne, comme à dessein, contrarier toutes les démarches qu'il fait. Une première fois sous la Restauration mis à la retraite, on lui confère seulement le grade de lieutenant général honoraire; ayant repris de l'activité lors de la Révolution de Juillet, il est de nouveau atteint par l'ordonnance qui fixe la retraite des maréchaux de camp à 62 ans.

C'est dans cette situation que n'ayant qu'une déclaration, à la vérité bien formelle, de M. le maréchal de Lobau, que j'ai citée plus haut, pour constater sa nomination au grade de général de division, et deux certificats qui confirment le même fait, l'un de M. le maréchal Grouchy, alors son général en chef; l'autre de M. le lieutenant général Vallin, alors colonel du 6e régiment de hussards : c'est avec ces pièces, dis-je, que M. le général Gautherin invoque l'intervention de la Chambre pour obtenir la reconnaissance de ses droits au grade de lieutenant-général.

Messieurs, en présence des services anciens et si honorables du pétitionnaire, de ces attestations presque officielles de personnes qui commandent à un aussi haut degré une juste confiance, on ne peut se défendre d'un sentiment de peine, en étant obligé de reconnaître que M. le général Gautherin n'a point reçu une nomination réelle du grade qu'il sollicite, quoiqu'il soit manifeste que l'intention de l'empereur était de la lui donner. La reconnaissance de ce grade équivaudrait donc à une nouvelle nomination, laquelle rentre entièrement dans la plénitude de la prérogative

royale. Cependant, quoique les usages de la Chambre aient été constamment de respecter jusqu'au scrupule la limite de cette prérogative, et de s'abstenir de toute espèce de renvoi qui pourrait avoir un caractère de recommandation, votre comité a pensé que ce principe n'était pas susceptible de recevoir une application rigoureuse dans cette circonstance, qui se place par elle-même en dehors de toutes les règles ordinaires, et au lieu d'opposer l'ordre du jour à la pétition d'un ancien général, qui est appuyée de témoignages aussi respectables, il a l'honneur de vous proposer de la renvoyer à M. le ministre de la guerre.

(M. le duc de Crillon demande l'ordre du jour.)

(La Chambre rejette cette proposition et adopte les conclusions de la commission.)

M. **le comte Roy**, 4e *rapporteur*. M. Peignon, instituteur à Bonneval, département d'Eure-et-Loir, rend hommage à l'esprit qui a dicté le nouveau projet de loi sur l'instruction primaire.

Il approuve notamment la disposition qui, pour assurer d'autant mieux l'indépendance de l'instituteur, porte que sa rétribution mensuelle sera perçue de la même manière que les contributions directes. Cependant il ne voudrait pas que cette disposition fût trop impérative. Il croit que, dans les communes mêmes où, à raison de leur peu de population, l'instituteur primaire n'aura point à craindre la concurrence d'un instituteur privé, cette perception, si elle se faisait avec rigueur, éloignerait de la classe un grand nombre d'enfants, dont les parents, sans pouvoir être réputés indigents, ne peuvent pourtant pas payer exactement, chaque mois, cette petite rétribution, et ne le font souvent qu'au bout de 6 mois, et même d'un an. L'inconvénient sera plus grave dans les petites villes, où l'instituteur privé ne manquera pas d'attirer à lui les enfants dont la famille ne voudra point avoir affaire au percepteur. Or, l'instituteur privé n'offrira pas les mêmes garanties que le fonctionnaire public.

Pour obvier à cet inconvénient, le pétitionnaire voudrait qu'en laissant subsister la disposition dont il s'agit, on conférât néanmoins aux conseils municipaux le droit d'y déroger, au besoin, en autorisant l'instituteur à percevoir par lui-même sa rétribution. Mais, prévoyant aussi l'abus qu'un conseil municipal pourrait faire de cette faculté, il en subordonne l'exercice à l'approbation du préfet ou de l'Université.

N. B. Dans cette pétition, d'ailleurs passablement rédigée, on s'étonne de lire que les écoles privées ne seront trop souvent que des boutiques où *la chrysocolle* sera vendue à l'égal de l'or.

Néanmoins, comme elle contient quelques observations qui méritent de fixer l'attention, et comme le projet de loi sur l'instruction primaire n'est point encore adopté, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. (*Adopté.*)

— M. Manèque, maire de la commune de Bréry, département du Jura, expose que l'enseignement élémentaire ne pourra faire de progrès dans les communes rurales, si l'instruction n'y est tout à fait gratuite. Il propose, au surplus, de la mettre à la charge des communes, en totalité quand leurs revenus y suffiront, et pour moitié seulement lorsqu'elles seraient obligées de voter des fonds extraordinaires; l'autre moitié serait à la charge de l'État. Du reste, il n'évalue cette dépense qu'à 700 francs par an pour chaque commune, y compris les fournitures de livres, ardoises, papiers, plumes et encre.

Nous avons l'honneur de vous proposer le même renvoi, par les mêmes motifs. (*Adopté.*)

Le sieur Leloup, instituteur à Courville (Eure-et-Loir), adresse des observations contre la disposition du projet de loi sur l'instruction primaire qui a pour objet de faire recouvrer la rétribution mensuelle par le percepteur d'une manière régulière et rigide, cette disposition ne devant avoir d'autre effet, suivant lui, que d'éloigner des écoles un tiers des enfants, et spécialement ceux de la classe des *journaliers*.

Le pétitionnaire voudrait que cet article, quoique adopté, fût de nouveau présenté à la Chambre et discuté plus amplement.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de l'instruction publique. (*Adopté.*)

— M. Baudoux, propriétaire à Baudrecourt, département de la Haute-Marne, adresse des observations contre l'article 14 du projet de loi sur l'instruction primaire, d'après lequel la rétribution mensuelle due à l'instituteur sera perçue dans les mêmes formes que les contributions directes. Ce mode de perception suppose nécessairement un payement en argent, et le pétitionnaire voit de graves inconvénients dans une disposition qui force les parents à s'acquitter de cette manière. Il voudrait que les parents fussent libres de traiter de gré à gré avec l'instituteur, comme cela se pratique, de temps immémorial, dans les campagnes, et que l'instituteur reçût directement des parents la rétribution convenue, soit en denrées, soit en numéraire. En conservant cet antique usage, on aurait d'ailleurs l'avantage d'éviter aux percepteurs un surcroît de responsabilité et une complication de comptabilité qui ne peuvent qu'être fâcheux pour la perception de l'impôt direct.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de l'instruction publique. (*Adopté.*)

— M. Spy adresse des observations contre l'article du projet de loi sur l'instruction primaire qui exclut les curés et pasteurs du comité de surveillance. Suivant le pétitionnaire, le curé ou le pasteur doit nécessairement faire partie de ce comité.

Nous proposons également le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique. (*Adopté.*)

— M. Nampe, secrétaire de mairie depuis 33 ans, se croit appelé à censurer une disposition insérée par le Gouvernement dans le projet de loi sur les attributions municipales. Il s'agit de l'article 27, lequel maintient les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, qui prescrivent l'adjonction des plus imposés en nombre égal à celui de conseillers municipaux, lorsqu'il s'agira des contributions extraordinaires. Le nombre de ces conseillers étant doublé, ces sortes d'assemblées deviendront alors tellement nombreuses, que souvent il ne se trouverait plus de local suffisant pour les contenir. Les conseils étant d'ailleurs déjà composés de ce qu'il y a de mieux dans la population, ceux qu'on y adjoindrait y porteraient le plus souvent une tendance démagogique, un esprit d'opposition capable de tout bouleverser.

Nous avons également l'honneur de vous proposer le renvoi au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. Auguste Latour, étudiant en droit, à l'occasion du projet de loi sur les attributions municipales, indique, comme susceptibles d'y être

insérées, quelques dispositions omises dans la loi de 1831.

D'abord, il demande comment pourra se former la délibération, lorsque, le conseil municipal étant composé de 12 membres tous présents, les voix s'y partageront également entre deux opinions contraires. Il lui semble qu'alors il conviendrait, ou que le maire eût voix prépondérante, ou que le préfet fût autorisé à adopter celle des deux opinions qui lui paraîtrait la plus conforme, soit aux intérêts de la commune, soit aux lois en vigueur.

D'un autre côté, la loi de finances de 1816 renferme une disposition qui, pour n'être pas rappelée dans la loi municipale, serait peut-être considérée comme non-avenue, si elle n'était reproduite dans la loi sur les attributions. C'est c'est celle qui oblige les conseillers municipaux de s'adjoindre, en nombre égal, les plus forts imposés dans la commune, lorsqu'il s'agira d'emprunts, ou de contributions extraordinaires. Le pétitionnaire voudrait même que cette mesure fût étendue aux procès à intenter ou à soutenir au nom de la commune, puisque plus tard on peut avoir à délibérer sur le moyen d'en acquitter les frais

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— M. Benjam, de Bordeaux, félicite la Chambre de ce qu'elle va faire pour favoriser l'instruction primaire, et en hâter les progrès, en s'occupant de la loi dont le projet lui est soumis; mais il la prie de ne pas laisser son œuvre imparfaite. Il y a, selon lui, deux sortes d'instruction, celle qu'on puise dans les écoles, et celle qui résulte des *exhibitions théâtrales*, et de la lecture des journaux ou des livres. Il y aurait, dit-il, de l'inconséquence à régler ce qui regarde la première, quand la seconde reste abandonnée au hasard des circonstances, à la rapacité des éditeurs ou des libraires, et à la perversité des factions. Il en prend occasion de tracer sur cette matière une suite de dispositions législatives, dont la plus remarquable serait l'institution d'un jury auquel seraient soumis un livre quelconque avant sa mise en vente, et un ouvrage dramatique avant sa représentation. Quant aux journaux, il serait, sous peine d'amende, interdit d'enregistrer les actes de la vie privée, et les provocations injurieuses. La tendance actuelle de la littérature lui paraît exiger qu'on s'occupe incessamment d'en réprimer les écarts; et il s'en rapporte d'ailleurs à la sollicitude et aux lumières de la Chambre.

La Chambre n'étant plus saisie du projet de loi, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté.*)

— M. Soulès-Ferret père avait, dans la session précédente, présenté à la Chambre une pétition tendant à établir ses droits à une pension de retraite. Le rapport en fut fait par M. le comte Cafarelli, dans la séance du 28 janvier 1833, et la Chambre en ordonna le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'intérieur, le pétitionnaire alléguant des services dans l'un et dans l'autre de ces deux départements.

Il se plaint aujourd'hui de n'avoir obtenu de ces deux ministres qu'une réponse négative, et il invoque une seconde fois la sollicitude de la Chambre et son intervention auprès du gouvernement.

A sa nouvelle pétition est joint un long mémoire contenant une réponse très détaillée aux motifs de la fin de non-recevoir qu'on lui oppose dans les deux ministères.

La marche naturelle aurait peut-être été qu'il adressât lui-même cette réponse à chaque ministre en ce qui le concerne. Le pétitionnaire a sans doute pensé qu'elle aurait plus de poids si elle leur était renvoyée par la Chambre dont il paraît au surplus mériter l'intérêt, non seulement par la valeur de ses arguments, mais aussi par la clarté et la mesure avec lesquelles ils sont présentés.

Le comité, considérant que le pétitionnaire a la faculté de se pourvoir par la voie contentieuse contre les décisions dont il se plaint, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— MM. Martre, A. Ernaux, Guiot et veuve Baudiet, anciens employés dans les bureaux du génie, et à la sous-intendance de l'ex-maison militaire du roi, dont les emplois ont été supprimés par l'ordonnance royale du 11 août 1830, n'ont pu réussir à s'en procurer d'autres. Assimilés par une décision du 26 mai précédent aux autres employés de l'intendance générale, pour la retenue et pour la pension de retraite, et ayant obtenu un secours de MM. les commissaires de l'ancienne liste civile, ils se croient susceptibles de participer aux pensions sur lesquelles la Chambre doit avoir incessamment à délibérer, et ils la prient de décider qu'ils seront compris dans ce travail, proportionnellement à la nature et à la durée de leurs services.

La commission vous propose de renvoyer cette pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— 12 habitants de la Neuville-Saint-Pierre, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, supplient la Chambre d'écarter de la loi sur les attributions municipales, l'article qui permet au gouvernement de réunir, sans le consentement des conseils municipaux, les communes dont la population ne s'élève pas au-dessus de 300 âmes. La Neuville n'a que 260 âmes, et fait aujourd'hui partie de la commune de Reuil-sur-Brèche. Mille circonstances locales lui font désirer d'en être séparée, comme elle l'a été autrefois. Une demande a été adressée dans ce but au ministre de l'intérieur, et elle aurait bien plus de chances de succès, si la loi relative aux attributions municipales refusait au gouvernement la faculté d'opérer de nouvelles réunions. De là ressortirait un préjugé favorable à la séparation.

Par les mêmes motifs, nous proposons le renvoi au ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

M. **le Président**. *La parole est à M. le baron Mounier, rapporteur de la commission chargée de l'examen sur la revision du règlement de la Chambre* (1).

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Messieurs, la Commission que vous avez chargée de revoir le règlement intérieur de la Chambre, et d'en préparer une nouvelle et complète rédaction, a mis tous ses soins à remplir la tâche que vous lui avez confiée.

Après une discussion approfondie, elle a arrêté un projet de règlement qu'elle m'a prescrit de vous présenter en son nom.

Le règlement que la Chambre avait adopté dans sa séance du 2 juillet 1814 avait été rédigé par des hommes qui avaient longtemps siégé

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Bassano, le duc Decazes, Girod (de l'Ain), le baron de Fréville, le comte Molé, le comte de Montesquiou, le baron Mounier, le comte Siméon et Villemain.

dans nos Assemblées législatives. L'application de ses dispositions en a généralement justifié la sage prévoyance. Il était, cependant, impossible que cette application ne fît pas reconnaître l'utilité de certaines modifications; de même que le cours des débats, la manifestation d'incidents inattendus devait indiquer des lacunes qu'ont remplies des décisions prises par la Chambre, à mesure que le besoin s'en faisait sentir.

Il en est résulté de nouveaux articles qu'il convenait de comparer et de coordonner avec les articles originaires.

C'était là la première et la plus facile partie de la tâche de votre commission.

Elle a eu, ensuite, à rechercher dans les procédés de la Chambre, dans ce qu'on appelle en style parlementaire, ses *précédents*, et à distinguer, dans la marche ordinaire des discussions, les usages devenus constants et qu'il importait de réduire en prescriptions positives qui prendraient place dans votre règlement.

En même temps, nous avons cherché à donner aux dispositions existantes, toutes les fois que leur rédaction nous a paru susceptible d'être améliorée, une expression nette et précise qui pût prévenir toute contestation, et écarter toute difficulté sur le sens qui doit être attaché aux règles que la Chambre s'est imposées.

Nous avons eu pour guide, dans notre travail, l'expérience de 20 sessions.

Il nous a semblé que ce serait fatiguer inutilement la Chambre que de l'entretenir en détail des modifications, des suppressions ou des additions que renferme le nouveau projet que nous avons l'honneur de vous soumettre; nous nous flattons que les dispositions sur lesquelles vous aurez à prononcer sont assez claires pour que vous puissiez facilement les apprécier, et distinguer celles qui mériteraient d'être approuvées par la Chambre de celles où nous n'aurions pas prévenu sa pensée.

Nous croyons donc pouvoir ménager des moments que réclament tant de graves intérêts, que remplissent tant de sérieuses méditations; et en nous renfermant dans les plus étroites limites, nous nous bornerons à développer les considérations qui se rattachent à quelques points sur lesquels votre attention paraît devoir particulièrement se fixer.

Il n'en est pas de plus important que l'examen d'un des premiers articles de notre ancien règlement; il présente une disposition qui touche à l'essence même du pouvoir constitutionnel.

Cet article (l'art. 6) porte que la séance s'ouvre aussitôt que le tiers des pairs est present.

On aurait pu inférer de cette rédaction que la Chambre a voulu seulement déterminer l'instant de l'ouverture de la séance, mais que, par là, elle n'avait point entendu régler le nombre des pairs dont la présence serait nécessaire pour valider les délibérations.

Nous avons cru que, dans une matière aussi grave, il ne fallait laisser place ni au doute ni à l'interprétation; mais avant de vous proposer de substituer une nouvelle rédaction à celle qui offrait cette ambiguïté, il était nécessaire d'examiner la disposition en elle-même, et de la considérer dans ses rapports avec la loi fondamentale.

L'article 18 de la Charte de 1814, qui a pris rang sous le numéro 16 dans la nouvelle Charte, est ainsi conçu :

« Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux « Chambres. »

Le but de cet article a-t-il été de prescrire que la loi ne pourrait être votée qu'avec le concours de la majorité des membres composant chacune des deux Chambres, ou bien de déclarer que la loi devait être votée par la majorité des membres présents?

Si la Charte avait voulu déterminer le nombre des membres de chaque Chambre dont la présence serait nécessaire pour rendre une délibération valide, il est évident qu'elle aurait reproduit la disposition claire, décisive, à l'abri de toute controverse que renfermait la constitution de l'an VIII. Elle déclare d'une manière générale, par son article 90, « qu'un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

En 1814, cette disposition n'avait point cessé d'être observée; elle était rappelée en tête de tous les actes du Sénat : on ne peut donc prétendre que son omission ait été la suite d'un oubli. Un autre principe a prévalu, et c'est pourquoi une nouvelle disposition fut insérée dans la loi fondamentale; ce principe est qu'il convenait de laisser à chacune des Chambres la faculté de déterminer, par son propre règlement, quel était le nombre de ses membres dont la présence serait exigée pour valider ses actes.

La raison qui fit prévaloir ce principe, sur lequel nous vous demandons de diriger votre attention, n'est pas difficile à saisir.

La Charte créait deux grands corps politiques, deux assemblées formées d'éléments différents. Une règle commune ne pouvait leur être justement appliquée : le législateur leur remit le soin de choisir celle que la nature de leur composition leur conseillerait d'adopter.

Le pacte constitutionnel qui reproduisait, en France, les principaux traits de la Constitution britannique, ne faisait qu'imiter, en ce point, ce qui existe chez nos devanciers dans le gouvernement représentatif. Personne n'ignore que les *quorum* fixés pour la validité des délibérations de l'une et de l'autre Chambre du parlement ne sont point identiques; qu'il suffit, dans la Chambre des lords, de la présence de 3 membres; et que la Chambre des communes, qui compte 658 membres, délibérait lorsque 40 étaient présents : et si l'on objectait que ces nombres ont été déterminés par la constitution du pays, ou que ce sont, du moins, de ces usages antiques en quelque sorte plus respectés que des règles écrites, et identifiés avec les lois fondamentales, nous répondrions que, loin qu'il en soit ainsi, nous venons de voir la Chambre des communes changer elle-même, et par une simple délibération réglementaire, la fixation de son *quorum*. Elle l'a changée, non pas, comme on serait tenté de le supposer, pour augmenter le nombre relativement si faible des membres qui doivent nécessairement concourir au vote des bills, mais au contraire pour le restreindre encore. La présence de 20 membres est aujourd'hui suffisante.

Dès que la Charte eut été promulguée, nos deux Chambres, en arrêtant leurs règlements respectifs, statuèrent sur le nombre des membres qui serait nécessaire pour la validité de leurs résolutions.

Dans chacune siégeaient alors des hommes qu avaient pris part à la délibération et à la rédaction définitive de la Charte. Si son article 18 avait prononcé, pense-t-on qu'aucun d'eux ne se

fût présenté pour s'opposer à une violation si flagrante de la loi constitutionnelle, qu'il importait, par tant de motifs, d'entourer d'un respect religieux? Cependant pas une voix ne s'éleva ni dans une des enceintes législatives ni dans l'autre, et les deux Chambres procédèrent de la même manière.

En effet, les députés, pas plus que les pairs, ne crurent que la question était décidée par la Charte. Ils votèrent pareillement un article de règlement, qui aurait été évidemment inconvenant autant qu'inutile, s'il n'eût fait que répéter une disposition constitutionnelle.

L'article que nous rappelons (c'est l'article 38 du règlement de l'autre Chambre) porte que « la présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre. »

Telle est la règle sous laquelle la Chambre des députés délibère, règle qu'elle s'est faite et qu'elle pourrait changer si elle cessait de lui paraître la plus utile. Déjà nous avons vu, à deux reprises, un député proposer à la Chambre de modifier cette partie de son règlement, et de réduire au tiers de ses membres ceux dont le concours serait nécessairement exigé.

Quant à la Chambre des pairs, lorsqu'elle discuta son règlement, la commission désignée pour en préparer le projet présenta un article ainsi rédigé :

« La Chambre n'est en état de délibérer que lorsque 50 pairs sont présents à la séance. »

Cette disposition ne passa point inaperçue. Elle fut discutée ; mais pas un pair n'eut la pensée d'invoquer l'article de la Charte pour trancher la question.

On se borna à demander qu'au lieu d'un nombre absolu et déterminé, le règlement fixât un nombre relatif et proportionnel au nombre des pairs composant la Chambre. Celui du tiers fut adopté ; et l'article proposé fut modifié dans ce sens.

Messieurs, nous avons établi que les Chambres avaient à régler elles-mêmes le nombre de leurs membres dont la présence serait indispensable. Vous avez vu que chacune l'a fait d'une manière différente. La Chambre des pairs n'a pas exigé la présence de la moitié plus un de ses membres. Elle n'a exigé que celle du tiers. En cela, elle a usé de son droit. Il nous semble que c'est un point suffisamment éclairci. Il nous reste à examiner si la règle qui est adoptée est convenable à l'intérêt du pays, et conforme à la nature des choses.

Dans la Chambre des députés, les infirmités permanentes, l'affaiblissement de la vieillesse, les légations hors du royaume, sont des causes presque forcées de démission. Les députés qui cèdent à ces circonstances impérieuses sont immédiatement remplacés par d'autres députés en état de remplir exactement leur mandat. La présomption est que tous les membres du corps sont à leur poste ; et c'est laisser une latitude suffisante que de permettre à la moitié de délibérer en l'absence de l'autre moitié.

Il n'en est pas de même de la Chambre des pairs. Sans remonter à sa composition, lorsqu'elle formait un corps héréditaire, vous reconnaîtrez que la plupart, ou pour mieux dire tous ses membres, devant être choisis nécessairement parmi les hommes vieillis dans les emplois publics, il s'en trouvera toujours beaucoup dont les infirmités arrêteront le zèle. D'un autre côté, des missions diplomatiques, des commandements militaires, contribuent à dégarnir les sièges de cette Chambre.

Exiger la présence de la majorité des pairs eût été, par conséquent, entraver l'action de la législature, et s'exposer à rendre, dans beaucoup de cas, le vote des lois impossible.

La nécessité justifie donc la différence des résolutions adoptées par chacune des Chambres.

Le règlement de la Chambre des pairs est observé depuis 18 ans. Pendant ce laps de temps, si fertile en controverses, en contestations, le reproche d'inconstitutionnalité ne s'est présenté à aucun des orateurs d'opinions opposées qui ont occupé la tribune ; et s'il était résulté de la disposition du règlement de la Chambre une violation du principe constitutionnel, comment, en revisant la Charte, n'y aurait-on pas introduit un article qui mît un terme à cette erreur et qui en prévînt le retour?

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter une nouvelle rédaction, qui déclare expressément que la Chambre ne peut prendre une délibération que lorsque le tiers de ses membres est présent.

Nous passerons maintenant à une autre question, qui nous paraît digne d'un intérêt particulier.

La Charte de 1814 attribuait exclusivement au roi l'initiative des lois. Les Chambres pouvaient, à la vérité, demander au roi de proposer une loi ; mais cette faculté était entourée de précautions dont l'esprit devait se retrouver dans les articles règlementaires.

La Charte de 1830 a décidé que la proposition des lois appartient également, et sans aucune restriction, aux trois branches du pouvoir national ; mais une Chambre ne peut agir que lorsqu'un de ses membres a soulevé une question et proposé une résolution. C'est dire combien les règles relatives aux propositions que voudrait faire un pair prenaient d'importance.

Par un arrêté que vous avez voté le 29 mars 1831, vous avez substitué au titre de votre règlement qui se rapportait à la disposition fondamentale qui n'existait plus, de nouveaux articles traçant les formes à suivre relativement à ces propositions ; l'expérience et de nouvelles réflexions ont fait penser que ces formes ne satisfaisaient pas exactement aux intentions de la Chambre. S'il est nécessaire de se prémunir contre la précipitation, contre l'inopportunité des propositions, il ne faut pas, néanmoins, que l'action de la Chambre soit entravée, et que les pairs rencontrent des obstacles inutiles lorsqu'ils croient que l'intérêt public leur commande d'user d'une de leurs plus hautes prérogatives. D'ailleurs, les dispositions adoptées paraîtraient, dans bien des cas, difficiles à appliquer. Votre commission a donc été d'avis qu'elle devait indiquer à vos suffrages un autre système.

La barrière salutaire qu'on veut opposer à des propositions inconsidérées, nous la plaçons dans l'obligation de soumettre la proposition, préalablement et avant toute publicité, à l'examen des bureaux. S'il ne s'en trouve pas trois qui soient d'avis que la proposition soit lue à la Chambre, elle reste ensevelie dans l'oubli. Si, au contraire, trois bureaux jugent qu'elle doit occuper la Chambre, alors elle y subit une première épreuve qui a pour objet de savoir si elle sera prise en considération. Dans le cas où la Chambre pense qu'elle est digne d'une délibération approfondie, alors seulement elle est assimilée

aux propositions de loi émanées d'un des autres pouvoirs, et elle est assujettie aux mêmes débats.

Ce système paraît concilier les difficultés. Il réunit les garanties les plus efficaces à la liberté désirable dans l'action constitutionnelle des membres de la Chambre. Nous espérons que vous lui accorderez votre approbation.

L'obligation imposée aux bureaux d'examiner en premier lieu l'opportunité de toute proposition, donnant à leur réunion plus d'importance, contribuera à ramener l'habitude de prendre part à ces assemblées partielles de la Chambre.

La commission a été généralement frappée de l'avantage qui résulte de discussions préparatoires, où, loin de l'apparat de la tribune et d'une séance publique, on examine avec plus de liberté, et on discute avec plus de simplicité les différents projets. Là, les pairs peuvent apprendre plus aisément à se connaître, et peuvent plus facilement profiter de leurs lumières réciproques. Il est souvent des observations utiles qui ne peuvent se placer à la tribune. Le nombre des orateurs qu'on y entend est nécessairement borné. Toutes ces observations se feraient entendre dans les bureaux. Des explications peuvent y être données, des objections résolues; de sorte que les débats publics ne roulent plus que sur la question dégagée des difficultés qu'une première épreuve a fait disparaître. Ces motifs faisaient attacher, par votre commission, un grand intérêt à ce que les réunions des bureaux ne fussent pas une vaine formalité, reléguée dans la lettre morte du règlement. Elle a donc cherché s'il n'y aurait pas des mesures à prendre pour leur donner plus de réalité et de vie; mais différentes combinaisons successivement indiquées n'ont pu résister aux attaques de la discussion, et définitivement nous n'avons pas cru que de nouvelles dispositions pussent être introduites à ce sujet.

Toutefois, nous pensons qu'on se rapprochera du but qu'il s'agit d'atteindre, puisque, outre l'avantage de la discussion préparatoire des projets de loi, qui ne peut manquer, si notre opinion est fondée, d'appeler les pairs dans les bureaux, l'examen des propositions faites par un de leurs collègues est une attribution essentielle que les membres de la Chambre sentiront la nécessité d'y remplir.

Nous nous sommes, ensuite, particulièrement occupés du mode d'exprimer les votes de chacun des pairs, lorsque le règlement exige que le vœu de la Chambre soit constaté par le scrutin.

Le mode actuellement admis, celui de bulletins sur lesquels les pairs expriment leurs suffrages en écrivant *oui* ou *non*, a semblé susceptible de plusieurs objections.

Le dépouillement du scrutin est une opération longue et fastidieuse, et qui n'offre point le moyen de contrôler le nombre des votes.

Le scrutin par boules blanches et noires est plus simple, moins sujet à erreur, et les deux boules remises à chaque pair et par lui déposées dans deux urnes différentes, fournissent un contrôle assuré.

Ces avantages nous ont paru évidents; et, malgré la disposition qui nous portait à ne point admettre d'innovations aux usages de la Chambre, la commission a cru que ces avantages devaient être mis sous vos yeux, et qu'ils pourraient vous décider d'adopter ce nouveau mode de scrutin.

Dans cette persuasion, en rédigeant les articles qui s'y rapportent, la commission a voulu aussi introduire les dispositions nécessaires pour qu'au moment de ces actes solennels qui décident du sort des lois du pays, la Chambre conservât l'aspect de la gravité et de la dignité calme qui doivent présider à toutes nos délibérations.

Telles sont les bases principales des changements essentiels que subirait le règlement de la Chambre. Nous croyons, du reste, comme je l'ai fait connaître en commençant, qu'il est convenable de réserver, pour le cours de la délibération, les explications que demanderaient les différents articles du projet que votre commission a rédigés, et je ne différerai pas plus longtemps de vous donner lecture des 89 articles qui le composent.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS.		RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMRE DES PAIRS.
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 2 JUILLET 1814.	ARRÊTÉS POSTÉRIEURS AU RÈGLEMENT.	PROJET DE RÈGLEMENT.
TITRE Ier. *Organisation du bureau. Division de la Chambre en bureaux.*		TITRE Ier. *Bureau de la Chambre. Division de la Chambre en bureaux.*
		Art. 1er. Le Président maintient l'ordre dans la Chambre, et fait observer le règlement; il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions de la Chambre, et porte la parole en son nom.
	I. A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au Bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présents à la séance et ayant voix délibérative.	Art. 2. A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présents à la séance, et ayant voix délibérative.

RÈGLEMENT.

Art. 1er.

Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la Chambre nomme, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

Art. 2.

Les quatre secrétaires ont séance au bureau ; la présence de deux au moins, est nécessaire.

Art. 3.

Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal.

Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au Président lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

Art. 4.

Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en bureaux de 25 membres. Cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la Chambre. Les vingt-cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite.

S'il reste pour le dernier bureau moins de 15 membres, les membres restants sont partagés entre les bureaux déjà complets.

Art. 5.

La distribution des membres de la Chambre des pairs en bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge conve-

ARRÊTÉS.

(*Arrêté du 30 novembre 1816.*)

II

Le nombre des bureaux est fixé à sept. (*Arrêté du 8 février 1828*).

PROJET DE RÈGLEMENT.

Art. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, la Chambre nomme, au scrutin de liste, quatre de ses membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaires.

Art. 4.

Dès que la Chambre est constituée, le bureau se rend auprès du roi pour l'en informer.

La Chambre le fait connaître par un message à la Chambre des députés.

Art. 5.

Les secrétaires qui ne peuvent se rendre au bureau en préviennent le président avant l'ouverture de la séance.

La présence de deux des secrétaires au moins est nécessaire.

S'il ne se trouve pas au bureau deux des secrétaires, le président désigne, pour remplir leurs fonctions, un ou deux des pairs qui, dans une des sessions précédentes, ont été secrétaires de la Chambre.

Art. 6.

Les secrétaires sont spécialement chargés de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Ils observent et constatent, dans les délibérations, les résultats des votes.

Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins de nomination.

Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

Art. 7.

Après l'élection des secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se divise en bureaux, ainsi qu'il est réglé au titre VI suivant.

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
nable, de nommer des commissions spéciales dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue.		
TITRE II. *Ordre des délibérations.*		TITRE II. *Tenue des séances et ordre des délibérations.*
		Art. 8. Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance. Il indique, à la fin de chaque séance, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante.
Art. 21. Les lettres de convocation que le grand-référendaire envoie aux pairs pour les prevenir du jour et de l'heure des séances indiquent les objets à l'ordre du jour.		Art. 9. Des lettres de convocation sont adressées par le grand-référendaire à chaque pair pour le prévenir du jour et de l'heure des séances. Ces lettres indiquent les objets à l'ordre du jour.
Art. 7. Il donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.		Art. 10. Dès que la séance est ouverte, le Président donne ordre au Garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.
Art. 8. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation.		Art. 11. S'il s'élève une réclamation sur la rédaction de ce procès-verbal et qu'elle soit appuyée, le Président consulte la Chambre. Si la réclamation est adoptée, le bureau présente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.
Art. 9. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.		
Art. 10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la Chambre.		
Art. 11. Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.		
Art. 12. Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.		Art. 12. Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.
Art. 13. Les propositions de loi		Art. 13. Les projets de loi, lus à la Chambre par le ministre

RÈGLEMENT.

aites par le roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

Art. 14.

Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le Ministre du roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

Art. 15.

Cette lecture faite, le Président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée aux bureaux.

Il ordonne également que les résolutions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés, en vertu de l'article 20 de la Charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la Chambre par un des secrétaires.

Art. 16.

Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux avant d'être discutés en Assemblée générale.

La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en Assemblée générale.

Art. 17.

Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en Assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la Chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'Assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une Commission speciale pour lui faire son rapport.

Art. 18.

L'ordre du jour appelle

ARRÊTÉS.

III

Quand, après l'examen préparatoire des bureaux, la Chambre, conformément à l'article 17 du règlement, aura manifesté l'intention de renvoyer un projet de loi ou une proposition à une Commission spéciale, M. le Chancelier la consultera pour savoir si elle entend en confier le choix à son Président ou se le réserver à elle-même. La Chambre en délibérera dans la forme accoutumée.

Dans le premier cas, M. le Chancelier désignera et proclamera, séance tenante, les membres de la commission.

Dans le second, la Chambre indiquera le jour où elle fera, dans ses bureaux, la nomination de la commission. Ce choix sera fait parmi les membres du bureau, en suivant les formes indiquées par l'article 58 du règlement. Le résultat sera consigné au procès-verbal. (*Arrêté du 7 mai 1828.*)

PROJET DE RÈGLEMENT.

que le roi a chargé de les présenter, sont imprimés, avec l'exposé des motifs, et distribués à domicile à chacun des pairs.

Il en est de même des résolutions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés.

Ces résolutions sont lues à la Chambre par un des secrétaires.

Art. 14.

Lorsque les projets de loi, ainsi que les résolutions de la Chambre des députés, ont été distribués à chacun des pairs, la Chambre détermine :

1° Le jour où ils seront préalablement examinés dans les bureaux;

2° Le jour où la discussion en aura lieu en Assemblée générale.

Art. 15.

Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en Assemblée générale, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport.

Art. 16.

Si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera renvoyée à une commission, le Président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au Président.

Dans le dernier cas, le Président désigne et proclame, séance tenante, les membres de la commission.

Dans le premier, la Chambre fixe le jour où il sera procédé, dans les bureaux, à leur nomination.

Chaque bureau choisit un membre, à moins que la Chambre n'ait décidé que la commission serait de plus de sept membres.

Le choix est fait parmi les membres de chaque bureau.

Le résultat de l'élection des bureaux est consigné au procès-verbal de la Chambre.

Art. 17.

Un pair faisant partie d'une commission, ne peut être nommé membre d'une seconde commission avant que la première n'ait fait son rapport.

Cette restriction ne s'applique ni aux commissions de la comptabilité de la Chambre et des pétitions, ni aux commissions chargées de l'examen des lois d'intérêt local.

Art. 18.

Après la lecture des propositions du gouvernement ou

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
ensuite les rapports des commissions sur les propositions de loi qui leur ont été renvoyées.		des résolutions de la Chambre des députés, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les projets de loi qui leur ont été renvoyés.
Art. 19. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.		
Art. 20. Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou de l'autre Chambre, faites conformément à l'article 19 de la Charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées. Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la Chambre.		
Art. 21. Les Ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la Chambre sur des sièges pareils à ceux des pairs, et placés dans le parquet en face du Président.		**Art. 19.** Les sièges des ministres et des commissaires du roi sont placés dans le parquet, en face et à droite du Président. **Art. 20.** Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siègent, réunis, en face et à gauche du Président.
TITRE IV. *Forme des discussions.*		**TITRE III.** *Règles des discussions.*
Art. 34. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le Président décide à qui elle appartient.		**Art. 21.** Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.
Art. 36. Le Président interrompt l'opinion qui s'écarte de la question, qui enfreint quelque disposition du règlement, qui blesse en quelque manière que ce soit ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre et aux membres qui la composent.		**Art. 22.** Le Président interrompt l'opinant qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.
Art. 37. Le Président peut même rappeler l'opinant à l'ordre,		**Art. 23.** Le Président rappelle seul à l'ordre l'opinant qui s'en écarte.

RÈGLEMENT.

s'il le juge convenable; ou, en cas de réclamation, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

Art. 38.

L'opinant qui se soumet à l'avertissement du Président peut conserver la parole.

Art. 39.

Celui qui a parlé deux fois dans la même séance sur une question ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le Président, ne consente à l'entendre.

Art. 40.

Un pair qui demande et qui obtient la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seu-

ARRÊTÉS.

XVIII.

Dans les discussions précédées du rapport d'une commission spéciale, la liste de la parole sera formée séance tenante, immédiatement après l'audition du rapport.

Cette liste continuera à être divisée en trois colonnes *pour sur*, et *contre*, mais la colonne *sur* sera exclusivement réservée pour les orateurs qui auraient des amendements à proposer, lesquels amendements ils devront déposer sur le bureau en quittant la tribune. (*Arrêté du 22 juin* 1820.)

PROJET DE RÈGLEMENT.

Toutefois, chaque pair a le droit de demander que le Président consulte la Chambre sur la question de savoir si l'opinant doit être rappelé à l'ordre.

Dans l'un et l'autre cas, l'opinant est admis à présenter des explications.

Art. 24.

Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

Art. 25.

La discussion qui suit le rapport d'une commission est divisée en deux débats :

La discussion générale et la discussion sur les articles.

La discussion générale porte spécialement sur le principe et l'ensemble du projet de loi.

La discussion sur les articles s'ouvre successivement sur chaque article, et sur les amendements qui s'y rapportent.

Art. 26.

Tout amendement doit être rédigé par écrit et remis au Président.

Lorsqu'un amendement est proposé et que la Chambre ne le délibère pas dans la même séance, il est imprimé et distribué à chacun des pairs.

Art. 27.

Aucun amendement n'est mis en délibération, si, après avoir été développé par son auteur, il n'est appuyé par un autre pair.

Art. 28.

Les amendements sont délibérés avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent.

Art. 29.

Toutes les dispositions du présent titre relatives aux amendements s'appliquent aux sous-amendements.

Art. 30.

Lorsque des amendements ont été adoptés, la Chambre peut ordonner, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission, pour qu'elle le revise et coordonne avant qu'il soit soumis à la lecture, qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble du projet.

Art. 31.

Dans les discussions précédées du rapport d'une commission, les pairs qui veulent prendre la parole dans la discussion générale se font inscrire *pour* ou *contre* par les secrétaires.

La liste de la parole est ouverte immédiatement après la lecture du rapport.

Les orateurs *pour* ou *contre* sont entendus alternativement.

Art. 32.

Un pair qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur cet objet seulement. L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
lement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.		
Art. 41. Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.		**Art. 33.** Dans les questions qui paraissent complexes, lorsque la division est demandée, elle est prononcée par le Président. S'il y a doute, la Chambre en décide.
Art. 42. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable, ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.		**Art. 34.** Dans toute discussion, si un pair réclame la question préalable, l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, et que la réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être décidées avant d'entamer ou de continuer la discussion de la question principale.
Art. 43. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le Président ait pris sur ce point l'avis de la Chambre.		**Art. 35.** Avant de prononcer la clôture de la discussion générale, ou de fermer toute autre discussion, le Président consulte la Chambre. Si une première et une seconde épreuve sont douteuses, la discussion continue.
		Art 36. Si, avant de passer au vote, un pair demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.
TITRE V. *Forme des votes.*		**TITRE IV.** *Forme des votes.*
Art. 44. Sur les questions d'*ordre* ou de *priorité*, sur la *question préalable* ou l'*ajournement*, sur la proposition de *délibérer* ou de *prendre en considération*, sur la *clôture de la discussion*, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.		**Art. 37.** Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou d'ajournement à une autre séance, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes, les pairs expriment leur vote en levant la main.
Art. 45. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.		**Art. 38.** Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée. Si cette seconde épreuve laisse subsister le doute, les membres *pour* se lèvent. et sont comptés; les membres *contre* se lèvent ensuite, et sont pareillement comptés.
Art. 46. Si le doute subsiste, le Président ordonne que les membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres *contre* se lèvent, et ils sont comptés pareillement.		
Art. 52. Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le Président, assisté, pour cette opération, de deux		**Art. 39.** Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

RÈGLEMENT.

scrutateurs élus par la voie du sort.

Art. 47.

Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

Art. 48.

Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

Art. 49.

Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les huissiers, sur l'ordre qu'en donne le Président au garde des registres, sont introduits dans la Chambre, et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par *oui* ou par *non*.

Art. 50.

Tout bulletin blanc, ou qui porte autre chose que l'un de ces deux mots, *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

Art. 51.

Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

Art. 53.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présents.

ARRÊTÉS.

XX.

Les scrutins de liste peuvent être dépouillés par plusieurs bureaux, composés chacun des deux scrutateurs et de deux secrétaires nommés par le sort. (*Arrêté du* 24 *octobre* 1815.)

XIX.

Immédiatement avant le dépouillement de chaque scrutin, il sera fait un appel nominal pour constater le nombre des membres présents. (*Arrêté du* 27 *janvier* 1827.)

PROJET DE RÈGLEMENT.

Art. 40.

Dans toute délibération, si 15 pairs réclament le vote par scrutin, soit avant toute épreuve, soit après une première ou une seconde épreuve douteuse, ce mode est nécessairement adopté.

Art. 41.

Les articles des projets de loi et des résolutions de la Chambre des députés peuvent être votés dans les formes établies aux articles 37 et 38 ci-dessus.

Sur l'ensemble du projet de loi il ne peut jamais être voté qu'au scrutin.

Art. 42.

Lorsque plusieurs projets de loi d'intérêt local ont été renvoyés à une seule commission et compris dans le même rapport, il peuvent être soumis à un même scrutin.

Toutefois, il suffit de la demande de deux pairs pour qu'un des projets soit séparé et soumis à un scrutin particulier.

Art. 43.

Pour procéder au scrutin, un des secrétaires fait l'appel nominal. Le pair appelé reçoit, d'un des secrétaires, une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans une urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vote; il met dans une autre urne la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non-adoption.

L'appel terminé, il est fait immédiatement un réappel pour les pairs qui n'ont pas voté.

Ce réappel achevé, les secrétaires versent les boules dans les corbeilles; ils les comptent ostensiblement, en séparant les boules blanches des boules noires.

Le résultat du compte est arrêté par les secrétaires et proclamé par le Président.

Art. 44.

Lors de l'appel nominal, les pairs ne quittent leurs places qu'après avoir été appelés, et les reprennent aussitôt après avoir voté.

Si cet ordre n'est point observé, le Président fait suspendre l'opération.

Art. 45.

Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi et les résolutions de la Chambre des députés, est proclamé par le Président en ces termes : *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a pas adopté.*

Art. 46.

Les nominations auxquelles la Chambre procède en assemblée générale se font au scrutin secret.

Les pairs sont appelés, par appel nominal, à déposer leurs bulletins.

Toutes les nominations se font à la majorité absolue. Cependant au troisième tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des membres présents.

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
Art. 54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le Président.		
Art. 55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.		**Art. 47.** Les bulletins du scrutin de liste portent autant de noms qu'il y a d'élections à faire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers jusqu'à concurrence du nombre requis. Deux scrutateurs désignés par le sort ouvrent les bulletins, que le Président lit à haute voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des deux concurrents est élu.
Art. 56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.		
Art. 6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le Président déclare que la séance est ouverte.		**Art. 48.** La Chambre ne peut prendre une délibération ni procéder à une élection que lorsque le tiers des pairs ayant voix délibérative est présent.
Art. 57 Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.		**Art. 49.** Toute protestation contre une décision de la Chambre est interdite.
TITRE III. *Des propositions faites à la Chambre par l'un des pairs.*	**TITRE III nouveau.** *Des propositions de loi faites par l'un des pairs.*	**TITRE V.** *Règles particulières aux propositions faites par un des pairs.*
Art. 22. Tout membre de la Chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la Chambre.	**IV.** Tout membre de la Chambre qui veut faire une proposition de loi, en indique sommairement l'objet, et dépose sur le bureau la proposition écrite et signée.	**Art. 50.** Tout pair qui veut faire une proposition de loi remet au Président, à l'ouverture d'une séance, la proposition écrite et signée. Le Président prévient la Chambre que les bureaux auront à se réunir pour examiner une proposition de loi déposée par un pair. La Chambre détermine aussitôt le jour et l'heure de leur réunion.
Art. 23. Après en avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs, il la signe, et la dépose sur le bureau.	**V.** La Chambre, après avoir examiné la proposition dans les bureaux, délibère sur son opportunité.	**Art. 51.** Le Président de chaque bureau transmet l'avis de son bureau au Président de la Chambre. Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, le Président, à l'ouverture de la séance suivante, en informe la Chambre, et un des secrétaires lui donne lecture de la proposition.
Art. 24. Le Président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.	**VI.** Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, elle fixe le jour où les développements seront entendus.	**Art. 52.** Après cette lecture, le pair auteur de la proposition annonce le jour où il désire en présenter le développement, et la Chambre détermine quand il sera entendu. Au jour fixé, la Chambre entend ce développement, et délibère immédiatement si elle prend ou ne prend pas en considération la proposition, ou si elle l'ajourne.
Art. 25. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs.	**VII.** Au jour fixé, l'auteur de la proposition expose les principes généraux du projet de loi et ses principales divisions. L'examen en est renvoyé à une commission dont il fait nécessairement partie.	

RÈGLEMENT.

—

Art. 26.

L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition peut être retirée par celui qui l'a faite.

Art. 27.

Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

Art. 28.

Lorsque les motifs ont été développés, le Président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la Chambre.

Art. 29.

Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

Art. 30.

Si, au jour indiqué pour écouter la proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité ne permettent pas à la Chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

Art. 31.

Toute proposition dont, avant la première lecture et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite de nouveau, à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article 23.

Art. 32.

Toute proposition que la Chambre, dans la forme exposée à l'article 28, a jugée ne devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

Art. 33.

Lorsque les propositions

ARRÊTÉS.

—

VIII.

La commission fait un premier rapport sur l'ensemble du projet de loi; elle pose les questions relatives au principe de la loi, et à sa distribution générale. Ce rapport est imprimé et distribué.

IX.

La discussion s'ouvre sur ce rapport, et le Président met aux voix les questions posées par la commission.

X.

D'après le vote de la Chambre, la commission rédige, s'il y a lieu, le projet de loi, et le présente à la Chambre. Il est imprimé et distribué.

XI.

Les articles du projet sont successivement discutés et mis aux voix; mais leur rédaction n'est adoptée que provisoirement.

XII.

Aucun amendement ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été déposé sur le bureau, imprimé et distribué.

XIII.

Les articles provisoirement adoptés sont renvoyés à la Commission, qui en présente à la Chambre la rédaction définitive.

XIV.

La Chambre vote d'abord sur chaque article, puis sur l'ensemble, conformément au règlement sur le vote des lois.

XV.

La proposition adoptée par la Chambre prend le nom de projet de loi, et est transmise par un message à la Chambre des députés.

XVI.

Toute proposition que la

PROJET DE RÈGLEMENT.

—

Art. 53.

Si la Chambre prend la proposition en considération, elle est imprimée et distribuée, et il est procédé à son égard conformément aux articles 15 et suivants du titre II ci-dessus.

Art. 54.

L'auteur d'une proposition prise en considération peut toujours la retirer; mais si un autre pair déclare la reprendre en son nom, la délibération continue.

Art. 55.

Une proposition de loi adoptée par la Chambre prend le nom de *projet de loi :* elle est transmise par un message à la Chambre des députés.

Art. 56.

Toute proposition que la Chambre n'a pas prise en

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
faites à le Chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de résolutions.	Chambre n'a pas prise en considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session (*Arrêté du 7 septembre* 1830.)	considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.
		Art. 57. Toute proposition de dispositions réglementaires qu'un pair veut soumettre à la Chambre, doit être présentée, examinée et discutée dans les formes réglées aux articles du présent titre.
	XVII. Lorsqu'un pair croira devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour et ne rentrant pas dans les propositions prévues par le titre III du règlement, il déposera sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Si cette demande est appuyée par deux membres, le Président consultera la Chambre, qui décidera, s'il y a lieu, le moment auquel le pair sera entendu. (*Arrêté du* 29 *mars* 1831.)	**Art. 58.** Lorsqu'un pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour, et ne rentrant point dans les propositions prévues aux articles 50 et 57 précédents, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue immédiatement par un des secrétaires, et elle est appuyée par deux membres, le Président consulte la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le pair sera entendu.
TITRE VI. *Organisation et renouvellement des bureaux.*		**TITRE VI.** *Des Bureaux.*
Art. 60. Les bureaux sont renouvelés en entier, par la voie du sort, après un mois.		**Art. 59.** La Chambre se divise, par la voie du sort, en 7 bureaux, chacun composé, autant qu'il est possible, d'un même nombre de pairs. Ces bureaux, qui sont désignés par les numéros 1, 2, 3 et suivants, sont renouvelés en entier, après un mois de durée, et ainsi successivement pendant le cours de la session.
Art. 58. Chaque bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.		**Art. 60.** Aussitôt après sa formation, chaque bureau choisit, parmi ses membres, un président et un secrétaire. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux qui ont été nommés président et secrétaire, remplissent les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.
Art. 59. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président et secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.		
Art. 61. Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes et à l'ordre des discussions, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.		**Art. 61.** Les dispositions du présent règlement relatives aux formes des nominations et des délibérations sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.
Art. 62. Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal ; ces notes servent de renseignements quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.		

RÈGLEMENT.

—

TITRE VII.

Pétitions.

Art. 67.

Il est ouvert dans les bureaux du secrétariat un registre particulier dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition·

La série de ces numéros recommence à chaque session.

Art. 63.

Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées.

Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

Art. 64.

Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre.

Art. 65.

Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au Président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours.

Art. 66.

Toute pétition, adeptée par un pair et appuyée par deux autres, est traitée comme proposition et dans les formes prescrites par les articles 23 et suivants.

TITRE VIII.

Procès-verbal de la Chambre.

Art. 68.

Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opétions de la Chambre pendant chaque séance.

ARRÊTÉS.

—

XXI.

L'objet des pétitions est indiqué sommairement dans le feuilleton d'ordre du jour de la séance où doit s'en faire le rapport. (*Arrêté du 18 mars* 1819.)

PROJET DE RÈGLEMENT.

—

TITRE VII.

Pétitions.

Art. 62.

Il est tenu dans les bureaux du secrétariat un registre dans lequel les pétitions adressées à la Chambre sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

Art. 63.

Un comité, composé de sept pairs, et renouvelé de mois en mois, est chargé de l'examen et du rapport des pétitions qui lui sont transmises par le secrétariat aussitôt après leur enregistrement.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les pairs qui en font partie, un des membres du comité.

Art. 64.

Le comité ne s'occupe que des pétitions qui sont adressées à la Chambre dans le cours de la session, et dont les signatures sont suffisamment constatées.

Art. 65.

Le comité fait son rapport à la Chambre deux fois par mois au moins.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement par le feuilleton d'ordre du jour de la séance où il doit être présenté.

TITRE VIII.

Procès-verbaux; Impressions.

Art. 66.

Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé des opérations de la Chambre pendant chaque séance; les opinions n'y sont mentionnées que sommairement; les opinants n'y sont pas nommés.

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
Art. 69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinants n'y sont pas nommés.		Les exposés des motifs des projets de loi et les rapports des commissions y sont textuellement insérés.
Art. 70. Les rappels à l'ordre qui auraient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.		Art. 67. Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé.
Art. 71. Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi pour les actes et pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives. Le procès-verbal est signé par le Président et deux secrétaires au moins.		**Art. 68.** Aucun des discours prononcés ni aucune des pièces lues dans la séance, à l'exception des exposés des motifs des projets de loi et des rapports des Commissions, ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement des actes et pièces dont la Chambre aurait ordonné le dépôt dans ses archives. Le procès-verbal est signé par le Président et par les secrétaires qui ont siégé au bureau.
	XXII. Les ouvrages dont il aura été fait hommage à la Chambre lui seront présentés en séance et renvoyés à sa bibliothèque, sans aucune mention au procès-verbal. (*Arrêté du* 4 *avril* 1818.)	Art. 69. Lorsqu'il est fait hommage d'un ouvrage à la Chambre, le Président l'en informe à l'ouverture de la séance. L'ouvrage est renvoyé à sa bibliothèque sans aucune mention au procès-verbal.
Art. 72. Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés, seance par séance, pour être distribués aux membres de la Chambre seulement. Les pairs peuvent en tout temps prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.	XXIII. Les procès-verbaux de la Chambre des pairs sont imprimés seance par séance et distribués aux membres des deux Chambres seulement. (*Arrêté du* 21 *octobre* 1815.)	Art. 70. Les procès-verbaux de la Chambre sont imprimés, séance par séance, et distribués aux membres des deux Chambres. Les pairs peuvent, en tout temps, prendre communication des procès-verbaux originaux, ainsi que des pièces déposées aux archives.
	XXIV. Le procès-verbal de chaque séance sera régulièrement prêt à être soumis le lendemain matin à l'approbation de la Chambre : il continuera à contenir, aussi ponctuellement que possible, l'extrait des discours prononcés dans la séance. (*Arrêté du* 15 *juin* 1824.)	
	XXV. La Chambre n'ordonne l'impression que des projets de loi, exposés de motifs, propositions, développements, rapports, amen-	Art. 71. La Chambre n'ordonne l'impression que des projets de loi, exposés de motifs, propositions, développements, rapports, amendements et autres pièces nécessaires pour éclairer ses délibérations. Elle peut, cependant, ordonner l'impression des dis-

RÈGLEMENT. — ARRÊTÉS. — PROJET DE RÈGLEMENT.

dements et pièces dont la publication est nécessaire pour éclairer la marche de ses délibérations. (*Arrêté du 7 septembre* 1830.)

cours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

Art. 73.

Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du président et de deux secrétaires au moins.

Art. 72.

Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du Président et de deux secrétaires.

Art. 74.

Le règlement est imprimé et distribué par l'ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existants, restent déposés aux archives.

Art. 73.

Le règlement est imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Lorsque la Chambre adopte, soit une addition, soit une modification à son règlement, le bureau coordonne les changements avec les articles de ce règlement. Il est réimprimé et adressé à chacun des pairs.

Art. 75.

Lorsque la Chambre a adopté, soit une addition au règlement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce reglement, dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des pairs.

TITRE IX.

Admission et réception des pairs

TITRE IX.

Admission et réception des pairs.

Art. 76.

Lorqu'un pair est nommé, il adresse au Président ses lettre de nomination.

Le Président en informe la Chambre dans la plus prochaine seance.

Art. 74.

Lorsqu'un pair a été nommé, et que l'ordonnance de sa nomination, accompagnée des titres justificatifs, est parvenue au Président, celui-ci en informe la Chambre dans sa plus prochaine séance.

Art 77.

Trois pairs, désignés par la voie du sort, sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair; cette commission fait son rapport séance tenante; s'il n'y a point réclamation, le Président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

Art. 75.

Trois pairs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier l'ordonnance de nomination.

Cette commission fait son rapport séance tenante.

S'il n'y a point de réclamation. le Président déclare, que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

Art. 78.

Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président annonce que le nouveau pair demande à être admis.

Deux membres, désignés par le Président, vont recevoir le nouveau pair, et rentrent avec lui, precédés de deux huissiers.

Le Président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pen-

Art. 76.

Au jour fixé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président annonce que le nouveau pair se présente.

Le grand référendaire et deux membres désignés par le Président, précédés de deux huissiers, l'introduisent dans la Chambre.

RÉGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
dant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres pairs. Ce serment est celui qui a été prêté dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivants : *Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.*	XXVI *Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France.* (Formule modifiée en exécution de la loi du 31 août 1830.)	Le Président ordonne au garde des registres de lire l'ordonnance de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment, et prend séance.
TITRE X. *Vêtements, rang dans les séances, députations.*		TITRE X. *Adresses, députations, etc.*
		Art. 77. Les projets d'adresses au roi sont rédigés par une commission de sept membres nommés dans les bureaux. Lorsque la commission a rédigé le projet, il est communiqué aux bureaux. Leurs observations sont rapportées à la commission par celui de ses membres faisant partie de chaque bureau. Le projet modifié ou maintenu par la commission, est présenté à la Chambre par son rapporteur. La Chambre délibère et vote comme sur les projets de loi.
Art. 79. Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de les porter.		
Art. 83. Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations sont désignés par la voie du sort.		Art. 78. Les vingt membres de la Chambre qui doivent être adjoints au bureau, conformément à l'article 30 de la loi règlementaire du 13 août 1814, pour composer les grandes députations, sont désignés par le sort.
Art. 80. L'habit des pairs, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu de roi, collet droit, semé de fleurs de lis brodées en or, parements brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau herminé : le chapeau à trois cornes, et l'épée.		Art. 79. Les pairs portent l'habit bleu de roi, collet et parement brodés en or. Cet habit est porté dans toutes les séances de la Chambre.
Art. 81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.		

RÈGLEMENT. — ARRÊTÉS. — PROJET DE RÈGLEMENT.

ARRÊTÉ

RELATIF AUX OBSÈQUES DES PAIRS.

(*Du* 30 *juillet* 1824.)

Lorsque la Chambre aura perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, douze pairs y assisteront en costume, sans manteau.

Ces douze pairs seront désignés, suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement de la liste, moitié à la fin, successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste.

Ils seront particulièrement invités par M. le grand référendaire, et remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre ci-dessus indiqué, de sorte que le nombre de douze soit toujours complet.

Le deuil de chaque pair décédé sera porté par ses collègues, le jour des obsèques, si elles ont lieu à Paris, et dans les autres cas le lendemain du jour où le décès aura été officiellement annoncé à la Chambre.

Art. 80.

Lorsque la Chambre a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, douze pairs y assistent en costume.

Ces douze pairs sont désignés, suivant l'ordre de nomination, moitié au commencement et moitié à la fin de la liste, successivement et jusqu'à l'épuisement de la liste.

Ils sont particulièrement invités par le grand référendaire, et remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre ci-dessus indiqué, de sorte que le nombre de douze soit toujours complet.

TITRE XII.

Police du Palais. Passeports et Certificats de vie.

Art. 88.

La police du palais et de ses dépendances appartient exclusivement au grand référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le grand référendaire.

TITRE XI.

Police du palais et de la salle de la Chambre, etc.

Art. 81.

La police du palais et de ses dépendances appartient au grand référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

Art. 82.

Les passeports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la Chambre par le grand référendaire.

Art. 83.

Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai devant l'autorité compétente.

Art. 84.

L'article précédent est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

TITRE XI.

Garde des registres. Officiers ministériels.

Art. 84.

Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

XXVII.

Un adjoint est donné au garde des registres pour l'aider et le remplacer au besoin. (*Arrêté du* 15 *décembre* 1814.)

TITRE XII.

Officiers de la Chambre, Messagers d'Etat, Huissiers.

Art. 85.

Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger le procès-verbal.

Un garde des registres adjoint le seconde et le remplace au besoin.

Ils ont siège dans le parquet.

RÈGLEMENT.

Il a son siège et sa table dans le parquet.

Art. 85.

Il soumet au Président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le Président.

Art. 86.

Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

Art. 87.

Trois messagers d'Etat et sept huissiers sont attachés au service de la Chambre.

Les messagers sont à la nomination du chancelier président.

Les huissiers sont à la nomination du grand référendaire.

ARRÊTÉS.

XXVIII.

Il sera pourvu, quand il y aura lieu :

1° A la nomination du garde des registres et archives et de son adjoint, à celle des messagers d'Etat, et du bibliothécaire, par la Chambre, sur la proposition de M. le chancelier président, après avoir entendu le rapport de sa commission de comptabilité ;

2° A celle du caissier, par la Chambre, sur la proposition de la même commission ;

3° A la nomination du directeur de l'administration intérieure et de la comptabilité; à celle des divers employés de la Chambre; des huissiers, des gagistes et des gens de service, par M. le grand référendaire, après s'en être entendu avec la commission de comptabilité, qui en rendra compte à la Chambre dans les observations générales qu'elle est chargée de lui présenter chaque année. (*Arrêté du 6 décembre 1831.*)

TITRE XIII.

De la Comptabilité.

XXIX.

Une commission de sept membres, nommés par la Chambre dans ses bureaux, au commencement de chaque session, recevra les comptes, recueillera les renseignements nécessaires pour leur vérification, et lui présentera chaque année :

1° Le règlement du budget dont la clôture est prononcée par les lois et règlements sur la comptabilité, pour être approuvé par elle;

2° La situation provisoire de chacun des chapitres de recettes et de dépenses du budget de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année la plus voisine de celle pour laquelle le budget devra être proposé.

Elle veillera à ce qu'il

PROJET DE RÈGLEMENT.

Art. 86.

Le garde des registres soumet aux secrétaires et au Président la rédaction du procès-verbal.

Ce n'est que lorsque la rédaction en a été approuvée par le bureau que la lecture du procès-verbal est faite à la Chambre.

Art. 87.

Il est pourvu, quand il y a lieu :

1° A la nomination du garde des registres et de son adjoint, à celle des messagers d'Etat, et du bibliothécaire, par la Chambre, sur la proposition du Président, après avoir entendu le rapport de sa commission de comptabilité;

2° A celle du caissier, par la Chambre, sur la proposition de la même commission;

3° A la nomination du directeur de l'administration intérieure et de la comptabilité ; à celle des divers employés de la Chambre, des huissiers, des gagistes et gens de service, par le grand référendaire, après s'en être entendu avec la commission de comptabilité, qui en rend compte à la Chambre dans les observations générales qu'elle est chargée de lui présenter chaque année.

TITRE XIII.

De la Comptabilité.

Art. 88.

Une commission de sept membres, nommés par la Chambre dans ses bureaux, au commencement de chaque session, reçoit les comptes, recueille les renseignements nécessaires pour leur vérification, et lui présente chaque année :

1° Le règlement du budget dont la clôture est prononcée par les lois et règlements sur la comptabilité, pour être approuvé par elle;

2° La situation provisoire de chacun des chapitres de recettes et de dépenses du budget de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année la plus voisine de celle pour laquelle le budget devra être proposé.

Elle soumet à la Chambre ses observations sur les améliorations dont les diverses parties des recettes, des dépenses et de la comptabilité lui paraissent susceptibles.

RÈGLEMENT.	ARRÊTÉS.	PROJET DE RÈGLEMENT.
—	soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce mobilier éprouve les changements et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets; A ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année; Et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agents responsables, soient également déposés aux archives. La même commission soumettra à la Chambre ses observations sur les améliorations dont les diverses parties des recettes, des dépenses et de la comptabilité, lui paraîtront susceptibles. (*Arrêté du 6 décembre* 1831.)	**Art. 89.** La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce mobilier éprouve les changements et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agents responsables, soient également déposés aux archives.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est un règlement nouveau que la commission vous propose.

M. **le baron Mounier**. C'est un règlement complet.

M. **le Président**. Le rapport et le règlement seront imprimés et distribués.

La Chambre se réserve de fixer ultérieurement le jour de la discussion.

La séance est levée.

Ordre du jour du jeudi 6 *juin*.

La Chambre se réunira à une heure.

1° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'emprunt grec;

2° Discussion du projet de loi relatif à l'amortissement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 4 juin 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.*

La parole est à M. Jousselin, qui a proposé un article additionnel à l'article 3, ainsi conçu :

Paragraphe additionnel. « Néanmoins, aucune partie des 44 millions votés dans le paragraphe précédent ne pourra être employée aux travaux d'aucun embranchement de canal ou de navigation, dirigés de Semuy vers Vouziers, et Senuc, sur l'Aisne. »

M. **Jousselin**. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'article 7 du projet de la commission adopté hier le paragraphe additionnel dont M. le Président vient de donner lecture à la Chambre.

Je ne monte pas à cette tribune pour proposer à la Chambre d'abandonner aucun des canaux commencés. J'ai au contraire l'opinion que quelle que soit l'utilité de tous, il convient de les achever. Mais parmi le nombre de ceux qui sont commencés, il y en a qui le sont à des conditions extrêmement onéreuses. Je ne pense pas que ce soit le cas d'étendre ces canaux-là, en y ajoutant des embranchements qui ne sont que facultatifs. Parmi ces embranchements se trouve celui qui se rattache au canal des Ardennes, et qui se dirige de Semuy vers Vouziers.

Hier, au commencement de la discussion des canaux, j'ai entendu M. le conseiller d'Etat dire que ce même embranchement de Semuy à Vouziers, était obligatoire, et faisait partie essentielle de la loi du 3 août 1821, relative au canal des Ardennes. Voici les expressions de M. le conseiller d'Etat répondant à l'honorable M. Vatout : « Je répondrai que les travaux entre Semuy et Vouziers sont ordonnés par la loi du 3 août 1821, qui sanctionne un contrat entre l'Administration et des tiers. *Je pense que cette réponse suffira.* »

Messieurs, il y a erreur dans ce qu'a dit hier M. le conseiller d'Etat. L'embranchement de Semuy vers Vouziers n'est que facultatif; il est facile de le démontrer et d'ailleurs il n'est pas assez utile pour qu'il soit entrepris en ce moment. Pour faire sentir à la Chambre l'utilité de mon amendement, j'ai besoin d'entrer dans quelque détails, sur la transaction faite en 1821, et qui regarde spécialement le canal des Ardennes.

Il s'agit dans cette transaction de fournir 8 millions en 6 ans.

1° Sept millions pour le perfectionnement de la navigation de l'Aisne depuis Neufchâtel jusqu'à Semuy;

2° Pour la canalisation de la Bar, jusqu'à son embouchure dans la Meuse, et le dessèchement de sa vallée supérieure ;

3° Pour l'exécution du canal qui doit réunir la Meuse à l'Aisne par la vallée de la Bar.

Ce sont là les expressions contenues au *Bulletin des lois* et au cahier des charges joint à la lois du 3 août 1831. Ainsi ce sont les trois articles que je viens de désigner auxquels sont affectés 7 millions sur les 8 qu'a dû verser et qu'a versé en effet la compagnie Sartoris. Maintenant voici le quatrième article de dépense qui fait l'objet de mon amendement :

4° Pour l'établissement de la navigation sur l'Aisne depuis Semuy jusqu'à Senuc, et s'il y a lieu, sur la rivière d'Aire. Toutefois, les travaux compris dans ce paragraphe ne seront entrepris qu'autant que, d'après les études qui seront faites, le gouvernement reconnaîtra que les dépenses ne surpassent pas les avantages qu'on doit s'en promettre, et ne peuvent pas excéder un million.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que l'obligation n est pas imposée, la condition est purement facultative, et elle dépend de la circonstance de savoir s'il y aurait ou non avantage à exécuter ou à ne pas exécuter. Vous pouvez donc ne pas exécuter cette partie si elle n'est pas utile; or, je crois qu'elle n'est pas utile. Il y a près d'un an, j'ai eu entre les mains le dossier du projet de canal à etablir entre Semuy et Vouziers. J'ai fait un rapport à l'Administration à ce sujet; mes conclusions qui sont très motivées ont été, qu'il n'y avait pas lieu de faire exécuter par la compagnie Sartoris, et aux conditions très onéreuses de son marché, la partie d'embranchement qui remonte de Semuy vers Vouziers.

Je viens de dire que les conditions de la convention Sartoris sont très onéreuses, et je vais les faire connaître en peu de mots. C'est un prêt de 7 millions, à raison d'un intérêt de 6 0/0, versés en 6 ans, au bout desquels la compagnie reçoit, on ne sait pourquoi, une prime de 1 0/0 jusqu'au remboursement. Aussitôt le canal fini, les revenus de ce canal sont affectés à payer l'entretien, l'amortissement et la prime; et s'il se trouve un excédent sur ce revenu, c'est-à-dire une somme plus forte que celle qu'il faut pour payer l'entretien, l'amortissement et la prime, cet excédent *entre dans la caisse de la compagnie*. Mais si, au contraire, ce revenu est *insuffisant*, c'est le *gouvernement* qui *est obligé de payer la différence*.

Vous voyez, Messieurs, que cette condition est tout à fait onéreuse, elle est léonine, et je ne crois pas qu'il y en ait ailleurs d'autres exemples. Une fois la prime de 1 0/0 payée, l'intérêt à 6 0/0 et le prêt de 7 millions remboursés, et enfin la compagnie Sartoris couverte de tout ce qu'elle a avancé, croyez-vous que tout se termine là? Non, Messieurs, la compagnie a encore, pendant 50 ans, l'avantage de la moitié du produit net du canal. Je ne conçois pas que pour obtenir 6 misérables millions à dépenser en 6 ans, on ait pu accepter de semblables conditions, et que nos finances fussent en assez mauvais état pour être forcés de les subir.

Je n'insiste pas davantage, Messieurs, sur ce sujet. Vous voyez quelles sont ces conditions, elles sont injustifiables; et quoi qu'on ait pu vous dire *hier*, de pareilles transactions sont flétries d'avance. L'opinion et la conscience publique, appuyées sur les faits, ont porté sur elles depuis un jugement sévère, mais mérité, qu'il n'est désormais au pouvoir de qui que ce soit d'infirmer ni même d'affaiblir.

Dans cet état de choses vous reconnaîtrez sans doute qu'il n'y a aucune raison de donner encore à la compagnie Sartoris une autre partie de canal qui n'est pas reconnue utile, puisqu'on n'y est pas obligé, et surtout dans un moment où nous sommes assez gênés, pour ne pas ajouter sans nécessité aux charges publiques une dépense de 1 million qui pourrait se faire plus tard.

Voilà, Messieurs, mes motifs; je pense que la Chambre les appréciera, je n'en dirai pas davantage pour le moment.

M. Legrand, *commissaire du roi*. Messieurs, l'article additionnel proposé par M. Jousselin a pour but de retrancher sur les 8 millions dont l'emprunt a été autorisé par la loi du 5 août 1821, le million qui devait être facultativement employé à prolonger la navigation de l'Aisne à Semuy jusqu'à Vouziers et Senuc. L'honorable préopinant vous a dit qu'il avait soumis à l'Administration un rapport dont les conclusions motivées établissaient que les conditions mises à l'emploi de ce million n'existaient pas, c'est-à-dire que les avantages qu'on pouvait espérer des travaux n'en balançaient pas la dépense, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'étendre l'emprunt au delà de 7 millions.

Messieurs, les conclusions prises par M. Jousselin dans le rapport qu'il mentionne auraient été, sans aucun doute, adoptées par l'Administration, s'il se fût agi de prolonger la navigation jusqu à Senuc. Il a été reconnu, en effet, qu'entre ces limites la dépense des travaux se serait elevée à près de 3 millions, et que l'Administration n'aurait pu les entreprendre sans se créer l'obligation de tripler la somme que lui aurait fournie M. Sartoris; mais il a été reconnu en même temps qu'en arrêtant la navigation à Vouziers, il était possible de renfermer les frais de travaux dans la limite d'un million et de créer des avantages en rapport avec ces frais. Vouziers, Messieurs, est, en effet, le lieu d'un très grand marché de grains, et il est inutile d'insister sur l'importance de rattacher un vaste entrepôt de cette nature à une ligne de navigation qui concourt puissamment à l'approvisionnement de la capitale. L'Administration est donc entrée en transaction avec M. Sartoris; et l'article 2 de la convention primitive a été ainsi modifié d'un commun accord.

M. Jousselin a rappelé les conditions de l'emprunt contracté avec M. Sartoris, et il s'est attaché à les représenter comme excessivement onéreuses. Sans doute, Messieurs, elles vous paraissent telles, si vous les comparez à l'état actuel du crédit : mais vous comprendrez facilement que pour les apprécier avec quelque justice, il faut se reporter à l'époque où elles ont été consenties : or, à cette époque, les connaissances de liquidations qu'on achetait sur la place offraient un intérêt de 8 0/0 et si vous cumulez tous les avantages accordés à M. Sartoris, vous n'arriverez pas à ce taux. L'emprunt a donc été conclu à peu près au cours du jour, et il l'a été à des conditions meilleures que celles des autres emprunts qui l'ont précédé.

M. Baude. Comme on l'a dit, le contrat fait avec M. Sartoris est un contrat très onéreux à l'Etat. La condition principale est que l'exécution des travaux qui se rattachent au canal des Ardennes sera faite aux mêmes conditions si les avantages

en compensent les charges. Or, il faudrait qu'il fût prouvé que le nouveau projet qu'on vous propose rendra de 7 1/2 à 8 0/0. C'est, je crois, ce dont on est fort loin. Je me souviens d'avoir vu paraître au conseil d'Etat des projets qui se rattachaient aux emprunts de M. Sartoris. Le conseil d'Etat a fait ce qu'il fait toujours, il a défendu les intérêts du Trésor; les projets ont été rejetés, et je ne pense pas que la Chambre doive se montrer moins soigneuse des intérêts publics que le conseil d'Etat.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. C'est le projet de loi relatif à la navigation de l'Aisne qui a été soumis au conseil d'Etat.

M. **Baude**. Je le sais. Mais je dis que la Chambre doit faire pour celui-ci ce qu'a conseillé pour l'autre le conseil d'Etat.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'Administration avait le droit de conclure, par la loi de 1821, et elle a conclu!

M. **Cunin-Gridaine**. M. le directeur général des ponts et chaussées me semble avoir répondu parfaitement aux observations qui ont été présentées par MM. Baude et Jousselin.

En effet, la loi de 1821 a subordonné ces travaux à une condition, celle de l'utilité. Une enquête a été faite, elle a démontré toute l'importance du canal d'embranchement de Semuy à Vouziers. Tout le monde sait que Vouziers est l'entrepôt des grains qui nous arrivent de la Champagne, et l'un des plus forts marchés du département des Ardennes. Or, si cet embranchement ne devait pas être exécuté, le canal perdrait une grande partie de ses avantages. Il n'y a donc aucun motif pour adopter l'amendement proposé. Les conditions de la loi de 1821 ont été remplies; l'utilité publique a été bien et dûment constatée, l'Administration a autorisé les travaux, la loi doit recevoir son exécution. Autant la Chambre doit se montrer circonspecte dans l'adoption des amendements qui auraient pour effet de créer des travaux nouveaux, par une augmentation de crédits, autant elle doit se montrer circonspecte à ne pas arrêter les travaux commencés. Elle repoussera, par ces motifs, l'amendement de M. Jousselin.

M. **Baude**. On vient de dire que l'Administration était autorisée par une loi à suivre l'exécution des marchés avec la compagnie Sartoris, et à ajouter de cette manière aux travaux primitivement désignés sous le nom de canal des Ardennes. Toutes les fois que l'Administration reçoit une pareille autorisation, il est entendu que les travaux ne peuvent se faire qu'après avoir été ordonnés dans les formes des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par une ordonnance royale, précédée de l'examen du Conseil d'Etat.

J'ai dit, et personne ne le conteste, que les traités faits avec M. Sartoris sont excessivement onéreux. Quand il a fallu les appliquer à la navigation de l'Aisne, un projet a été rédigé par le gouvernement; ce projet a été porté au Conseil d'Etat; là la chose a été examinée sous tous les rapports; on a reconnu que le projet était onéreux à l'Etat, en ce sens qu'il coûtait beaucoup plus qu'il ne rendait. Le gouvernement s'est rendu à l'avis du Conseil d'Etat, et le projet n'a pas été représenté. Serait-ce pour cela que dans le projet que nous discutons on s'est dispensé de l'examen du Conseil d'Etat? Messieurs, en s'en dispensant, on a commis une grave irrégularité. Je demande que la Chambre n'y donne pas sa sanction.

J'ajouterai qu'il s'agit ici d'une loi qui a pour objet de terminer des travaux commencés; or, c'était un travail nouveau qui devait être soumis à des enquêtes, et aucune des formalités nécessaires n'a été suivie. L'arrangement est prématuré, irrégulier; je demande à la Chambre de le repousser.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'honorable M. Baude confond ici 2 dispositions très distinctes du cahier des charges, l'une, qui est l'objet de l'article 17, donne ouverture à des conventions accessoires que l'Administration ne pouvait conclure qu'en vertu d'une ordonnance délibérée en Conseil d'Etat, et, à cet égard, je remarquerai que le Conseil d'Etat n'a pas précisément donné un avis négatif, mais un avis d'ajournement.

M. **Baude**. C'est la même chose.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'autre disposition, celle qui est la matière de la présente controverse, se trouve énoncée dans l'article 2 du cahier des charges. Elle y est parfaitement définie. Le montant de la dépense est réglé : une seule condition est mise à sa réalisation, c'est celle de la reconnaissance d'une question d'utilité qui est essentiellement dans les attributions de l'autorité ministérielle. La question a été résolue affirmativement. Le marché est conclu; il doit recevoir son exécution.

M. **Baude**. Ce n'est pas du tout de la loi qui vient d'être citée que je me suis prévalu. D'après la législation, une ordonnance doit être rendue, qu'il s'agisse du canal des Ardennes ou de tout autre travail. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jousselin**. Quelques renseignements sont encore nécessaires pour éclairer la Chambre.

Remarquez, Messieurs, que les travaux ne sont pas commencés; tout est entier. Ainsi la Chambre peut encore faire tout le bien qu'elle désire. Voici les expressions du rapport de la commission : « Les dépenses restant à faire, y compris un million pour l'embranchement de Semuy à Vouziers, sont estimées à la somme de 1,359,611 francs. »

Ainsi le rapport de la commission vous dit que la travail de Semuy à Vouziers, travail qui n'est pas légalement autorisé, est encore à faire. Par conséquent, il y a eu erreur de la part de l'Administration de s'être engagée avec la compagnie Sartoris. Remarquez que cette erreur est d'autant plus grave que j'ai détaillé tout à l'heure les bénéfices, je dirai presque usuraires, qui en résulteront, et la dépense n'est pas commencée.

La somme de 8 millions s'appliquait à 4 parties distinctes. Les 3 premières sont le canal des Ardennes, cela fait un tout complet; mais ce travail devait être fait pour 7 millions; telle est la loi du 3 août 1821. Il y avait un autre million réservé pour la navigation supérieure de l'Aisne; mais ceci n'était que facultatif; il fallait que le gouvernement reconnût les avantages de la dépense. Je ne comprends pas comment ces avantages ont été reconnus; car j'ai eu 3 mois le dossier entre les mains, et j'ai vu qu'il y avait perte considérable. Au lieu de 7 millions que le travail avait été estimé, on a dépensé jusqu'à ce moment 18,425,000 francs. (*Mouvements divers.*)

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. C'est une erreur! Il n'y a pas 18 millions de dépensés!

M. **Jousselin**. Je vous demande pardon. Vous

ne comptez pas les intérêts; mais comme les intérêts sortent de la poche des contribuables, je crois qu'il faut les compter.

Vous voyez qu'on a déjà fait une dépense presque triple pour la partie légalement autorisée; je ne crois pas qu'on puisse continuer à pareil prix. Vous avez vu quels seront les bénéfices, ils seront peut-être de 20 capitaux pour 1. Voilà, Messieurs, quelles ont été les transactions de 1822. Il y en a une, faite pour un autre canal, où le bénéfice serait encore plus fort, et au moins de 30 capitaux pour un an après le remboursement. Vous remarquerez que l'Administration a agi d'une manière arbitraire : j'étais le fonctionnaire chargé d'examiner ce travail; comment se fait-il que je n'aie pas été consulté? Cela est illégal.

Depuis 2 ans vous avez fait des lois en vertu desquelles tout travail nouveau devait être présenté aux Chambres par une loi spéciale. D'abord, comme l'a dit l'honorable M. Baude, la législation voulait que le Conseil d'Etat fût consulté. Mais cela supposait encore que la loi faite en 1832, pour exiger une loi spéciale, n'existait pas. Mais, Messieurs, cette loi existe; ainsi l'Administration devait vous apporter ce projet et vous demander une loi. Ce cas, vous l'avez prévu en outre dans la loi d'expropriation que vous avez faite dernièrement, et qui vous est revenue de la Chambre des pairs.

Ainsi ce qu'a fait l'Administration est mauvais, et de plus illégal; j'irai presque jusqu'à dire qu'on peut appeler cela une dilapidation. (*Bruits et murmures.*) Car enfin, Messieurs, est-ce que la compagnie Sartoris est la seule qui ait des fonds? Est-il besoin de lui payer aujourd'hui un intérêt de 6 0/0? Voilà ces bénéfices illégaux, irrationnels, usuraires, qu'on a voulu sans doute donner à cette compagnie.

Par tous ces motifs, Messieurs, je persiste dans mon amendement.

M. **Cunin-Gridaine.** La question me semble présenter une solution extrêmement simple. L'embranchement du canal a été déterminé par une loi. La condition d'utilité publique imposée par la loi a été appréciée par l'Administration. M. Jousselin, qui avait été chargé de ce travail comme rapporteur, a conclu à l'ajournement. Il s'étonne que l'Administration n'ait pas adopté ses conclusions. Mais, Messieurs, il arrive souvent que le travail d'un rapporteur ne reçoit pas l'approbation de ceux à qui il est soumis. M. Jousselin a fait sans doute un rapport bien consciencieux, mais il peut n'avoir pas recueilli tous les renseignements que l'Administration s'est procurés. Il paraît que c'est d'après ces renseignements que l'Administration a reconnu l'utilité de ce canal; c'est une opération commencée, il n'y a pas de motifs pour l'entraver. Si la Chambre doit être en garde contre toute proposition de travaux nouveaux, elle doit aussi se défendre contre tout amendement qui aurait pour effet d'interrompre des travaux commencés. C'est ce qui arriverait si l'amendement de M. Jousselin était adopté. L'embranchement dont il s'agit, au moyen du canal des Ardennes, approvisionnera un marché extrêmement important; son utilité ne peut pas être contestée. D'après ces considérations, la Chambre, je l'espère, écartera l'amendement de M. Jousselin.

M. **Jousselin.** Je prie la Chambre de remarquer que je n'ai pas conclu à ce qu'on ne fît pas cette branche du canal; seulement j'ai pensé qu'elle n'était pas assez urgente, assez utile pour être adjugée à la compagnie Sartoris. Je ne voudrais pas qu'on subît les exigences de cette transaction, que j'ai appelée usuraire.

M. **Legrand**, *commissaire du roi.* Je prie la Chambre de me permettre d'insister sur l'utilité de la navigation entre Vouziers et Semuy, et de remarquer que les produits de cette navigation viendront accroître les revenus du canal des Ardennes, puisque après avoir parcouru la ligne de Vouziers à Semuy, ils continueront leur trajet de Semuy vers Neufchâtel, et qu'ainsi ils acquitteront des péages qui aideront l'Etat à payer les charges de l'emprunt relatif au canal principal.

M. **Baude.** Je demanderai pourquoi, dans une affaire dont l'exécution a été abandonnée à la compagnie Sartoris, l'Administration n'a pas consulté le Conseil d'Etat. Comment se fait-il qu'une pareille question soit traitée dans les bureaux?

M. **Legrand**, *commissaire du roi.* Quand une loi a déterminé les conditions, leur exécution est du ressort de l'Administration. L'Administration n'a donc fait qu'user des pouvoirs qui lui appartenaient.

M. **Jousselin.** Ce n'est pas l'Administration, mais le gouvernement; et il ne faut pas confondre l'administration des ponts et chaussées avec le gouvernement. Ce qu'a dit M. le commissaire du roi sur l'utilité n'est pas exact. La navigation de l'Aisne est descendante, elle ne remonte rien. Ainsi, les choses continueront à aller à peu près comme à l'ordinaire; il n'y a donc pas grande utilité dans cet embranchement. D'ailleurs, si ce projet convient aux propriétaires riverains, ils se cotiseront, et le gouvernement n'aurait que des secours à donner. Je ne m'oppose pas à l'exécution de ce canal; mais je n'ai pas voulu qu'il fît partie de la transaction Sartoris, qui est extrêmement onéreuse.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je viens donner à la Chambre quelques explications de fait qui lui feront mieux apprécier la situation dans laquelle se trouve l'Administration. Les questions dont il s'agit, non seulement sont antérieures à mon administration, mais encore au gouvernement de Juillet. Des engagements avaient été pris; nous n'avons plus malheureusement la liberté d'agir. Il est très vrai que la transaction n'a pas été avantageuse à l'Etat; mais nous sommes liés : il nous est très difficile de nous soustraire à ces engagements. L'exposé succinct des faits que je vais présenter à la Chambre le lui fera comprendre.

On a traité avec la compagnie Sartoris pour la navigation de l'Aisne, depuis Semuy jusqu'à Vouziers, et de Vouziers à Senuc; mais cette dernière partie est laissée comme facultative à l'Administration, qui devait chercher s'il y aurait utilité à l'exécuter.

M. **Jousselin.** Dites : avantage.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* M. Jousselin m'interrompt pour substituer le mot avantage à celui utilité; je vous demande si cela en vaut la peine.

On a fait un contrat avec la compagnie Sartoris pour la navigation de l'Aisne. Il y avait une partie de cette navigation que le gouvernement avait la faculté d'exécuter ou de ne pas exécuter, selon qu'il y avait ou non avantage à le faire. 7 millions avaient été consacrés à la portion de

navigation qui n'était pas en doute, et 1 million à la portion qui était facultative. Pendant la Restauration, on a reçu ces 8 millions avant de résoudre la question de savoir si l'on ferait le prolongement qui était facultatif. C'est un tort que l'on a eu; on s'est trouvé, par là, en quelque sorte engagé envers la compagnie Sartoris. Le marché passé avec cette compagnie était mal rédigé, présentait des clauses douteuses d'après lesquelles elle aurait pu exiger le prolongement, non seulement depuis Semuy jusqu'à Vouziers, mais encore jusqu'à Senuc. On a transigé, et le gouvernement, par l'effet de cette transaction, s'est trouvé engagé pour la portion qui lui avait été garantie. C'est ainsi que les faits se sont passés.

Ce ne sont pas là des fautes qui appartiennent à mon administration. Je le déclare, j'aimerais mieux avouer mes fautes que d'avoir à avouer celles des autres. Au surplus, le canal aboutira à Vouziers, qui est un grand point de réunion pour toutes les céréales; l'avantage qui en résultera est évident. Je répéterai, avec l'honorable M. Cunin-Gridaine, qu'il ne s'agit pas ici de s'engager dans de nouveaux travaux, mais d'achever ceux qui sont commencés.

M. **Jousselin**. La Chambre remarquera qu'il n'y a rien de fait.

(Le paragraphe additionnel proposé par M. Jousselin est rejeté.)

M. **le Président**. M. Vatout a la parole pour proposer un crédit particulier.

De toutes parts : Non! non!... Pas de crédit particulier!... Il n'est pas appuyé!

M. **le Président**. L'article proposé par M. Vatout est ainsi conçu :

« Il est en outre ouvert au ministre du commerce un crédit de 2 millions, pour concourir à l'achèvement du canal de l'Ourcq à l'Aisne, depuis la Ferté-Milon jusqu'à Soissons.

« L'adjudication de ce canal aura lieu avec publicité et concurrence, et au rabais de ladite somme de 2 millions. »

Voix nombreuses : Il n'est pas appuyé!

M. **Vatout**. Je ne sais pas pourquoi un membre de cette Chambre n'aurait pas le droit de faire ce qu'a fait votre commission, c'est-à-dire d'ajouter un article au projet. J'use de mon droit.

Si le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre était nouveau, je ne l'aurais point présenté à la Chambre; mais il s'agit de compléter une navigation; le projet date de 1805, MM. le rapporteur de la commission et le directeur des ponts et chaussées, à qui j'en ai parlé, peuvent le témoigner : c'était une des pensées favorites de l'empereur, et un regret pour lui de ne l'avoir pas réalisé. Il y attachait d'autant plus de prix, qu'à côté de l'intérêt commercial se trouvait aussi un intérêt politique.

Ce double intérêt existe encore aujourd'hui; et si j'appelle l'attention du gouvernement sur le canal de l'Ourcq à l'Aisne, ce n'est pas seulement parce que ce canal ajoutera à la prospérité des départements de la Meuse, des Ardennes, de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de la Seine, c'est, dis-je, parce qu'il offrira, sous le rapport politique, des gages de sécurité à la capitale, et par conséquent à toute la France.

Le premier de ces gages de sécurité, c'est l'approvisionnement de Paris. « Je sais mieux que personne, disait l'empereur, combien le transport des denrées est incertain sur la Seine et ses affluents; tandis que des canaux artificiels seront toujours d'un service plus sûr. Or, les farines et les blés du Soissonnais forment un cinquième de cet approvisionnement. Le nouvel embranchement du canal abrégera de 80,000 mètres (de plus de 20 lieues) le transport par eau, et il évitera les difficultés et les dangers de l'Oise et de la Seine, ce qui est démontré par la carte que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux. Grâce aux immenses travaux faits au canal de l'Ourcq et aux 50 millions qu'il a coûtés, le canal est navigable en tout temps; et la ligne de continuation n'enlèverait pas une goutte d'eau à l'Aisne, puisqu'elle se formerait des eaux de l'Ourcq et de petits ruisseaux auxiliaires. tous les calculs sont établis, le terrain a été étudié par M. Duleau, dont le nom était une autorité dans les ponts et chaussées, et le préfet et le conseil municipal de Paris font des vœux pour le succès de cette entreprise, qui intéresse à un si haut degré la tranquillité de la capitale.

Le commerce des autres départements n'y trouvera pas moins d'avantages : ainsi la Meuse et les Ardennes enverront à Paris, par une voie moins longue et plus économique, les productions de leur sol et de leur industrie, et notamment leurs draps, leurs verreries, leurs fers et leurs ardoises.

Ce n'est pas tout : le canal des Ardennes n'est aujourd'hui qu'une véritable impasse; il recevrait immédiatement la plus grande importance, car il servirait d'intermédiaire à la communication, si désirée par l'empereur, de Paris avec la Belgique et la Hollande; et ce n'est pas dans les circonstances où la France se trouve vis-à-vis de ces deux royaumes, que l'on pourrait révoquer en doute l'immense avantage commercial et politique de cette communication.

Parmi ces considérations politiques, il en est une qui ne peut manquer de frapper votre pensée. On s'occupe du projet de fortifier Paris; et il faut que tout se dise dans un système de défense bien entendu. Eh bien ! si l'on se rappelle que c'est de Mézières et de Charleville que viennent les projectiles de guerre et de la marine, on comprendra de quel intérêt il est pour la capitale que la communication des Ardennes avec le canal de Paris soit plus prompte et moins hasardeuse.

Ainsi, Messieurs, le commerce et la politique, la guerre comme la paix vous remercieront de ce bienfait; si pendant la paix les fleuves rapprochés par les canaux assurent les approvisionnements de la capitale et doublent la richesse nationale par des échanges rapides et faciles, pendant la guerre vous conserverez des points inattaquables, et vos munitions, protégées par la vitesse des communications, laisseront toujours Paris en bon état de défense.

Enfin, Messieurs, si ces considérations, si l'avis unanime des plus célèbres ingénieurs, si l'adhésion de MM. Casimir Périer et Molé dans la session de 1828, ne suffisent pas pour étayer ma demande, je vous citerai une autre autorité. Dans un conseil extraordinaire tenu aux Tuileries en 1806, et où les ministres, les directeurs et inspecteurs des ponts et chaussées et le préfet de Paris se trouvaient réunis avec M. de Laplace, Monge et de Prony, Napoléon dit, après avoir exalté les avantages de la communication de Paris avec Rotterdam par l'Ourcq, l'Aisne et la Meuse, « Messieurs, si nous n'avons pas assez de temps pour compléter cette belle navigation, mes successeurs la termineront; ou s'ils en abandonnaient l'exécution, c'est qu'ils n'en compren-

draient pas l'utilité et qu'ils vaudraient moins que nous. »

Messieurs, c'est une occasion assez rare que celle de valoir autant que Napoléon : ici elle est belle ; il ne s'agit que d'achever.

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **le maréchal Clauzel**. Vous me permettrez, Messieurs, de vous dire un mot sur l'embranchement du canal proposé par M. Vatout. Je ne vous parlerai pas des avantages commerciaux, agricoles, manufacturiers des départements situés entre l'Aisne et la Marne ; mais je vous entretiendrai un instant des avantages militaires. Vous voyez, sur la carte, que les distances sont très rapprochées entre Paris et Mézières par le canal projeté. C'est là précisément un de ces canaux tels qu'on en fait en Angleterre, et dont vous a parlé M. le ministre des travaux publics. Pendant la guerre, et il faut toujours penser que vous l'aurez un jour dans un avenir plus ou moins éloigné, cette communication vous sera extrêmement utile; le mouvement de Paris vers les frontières sera plus facile. Quoiqu'un canal ne soit pas très difficile à franchir pour une armée, c'est un grand avantage pour une armée en opération : si l'armée française voulait faire un mouvement pour déborder l'ennemi, ce canal le lui faciliterait. Je vote pour l'adoption du projet voté par M. Vatout.

M. **le général Lafayette**, *de sa place*. Les honorables préopinants vous ont exposé les avantages civils et militaires du très court canal qui vous est proposé, et qui, soit dit en passant, n'a rien de commun avec les systèmes de fortifications de Paris, mais offre en effet de grands moyens pour la défense du pays. Je demanderai à mes honorables collègues, avant de voter, de vouloir bien jeter les yeux sur la carte; ils pourront se convaincre de l'importance de cette communication, et combien l'immense distance à parcourir aujourd'hui serait raccourcie.

M. **Lherbette**. La Chambre veut-elle me permettre une courte observation? La Chambre paraît disposée à rejeter l'amendement, sans examiner la question de fond, les avantages de ce nouveau canal, uniquement par ce motif préjudiciel que ce serait introduire dans le projet actuel un nouveau projet qu'elle n'aurait eu ni le temps ni les moyens d'étudier, et pour lequel il faudrait demander au pays de nouveaux sacrifices. La Chambre aura néanmoins remarqué que, dans l'état actuel, le canal inachevé des Ardennes est une véritable impasse; il ne peut devenir utile que par la confection du canal proposé par notre honorable collègue, ou bien par des travaux qui rendraient navigable la rivière dans plusieurs points où elle ne l'est pas aujourd'hui. J'appelle sur ce double moyen toute la sollicitude du Ministère, le priant de faire faire sous peu les études nécessaires, et de nous présenter promptement à cet égard un projet de loi spécial.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'Administration s'occupe de ces questions.

(*L'amendement de M. Vatout est mis aux voix et rejeté.*)

M. **le Président**. M. Mérilhou propose la disposition suivante :

« Une somme de 1 million 300,000 fr. sera affectée à l'amélioration du lit de la Dordogne, en commençant par la destruction des obstacles qui embarrassent son cours dans la partie inférieure à sa jonction avec la Vézère. » (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mérilhou**. Ce n'est pas un canal nouveau que je viens proposer à la Chambre d'entreprendre, mais seulement des travaux qui doivent avoir pour résultat de débarrasser le lit de la Dordogne, ou de rendre la navigation naturelle plus facile et moins dangereuse.

Le lit de la Dordogne, à l'endroit où elle se réunit à la Vézère, se trouve embarrassé par un grand nombre de rochers plus ou moins saillants qui forment divers sauts extrêmement dangereux pour les bateaux. Il y a une pente très rapide dans un endroit qui est parfaitement connu du directeur général des ponts et chaussées; la rivière se trouve rétrécie par les rochers, au point de n'avoir plus qu'une issue d'environ douze pieds, lorsque, au-dessus, le lit en a environ soixante.

Le département de la Dordogne, pendant longtemps, s'est imposé extraordinairement pour faire les fonds nécessaires, afin de débarrasser le lit de cette rivière. Les travaux dont il s'agit peuvent avoir pour résultat de faciliter les communications entre le département de la Gironde et les départements supérieurs. Le Gouvernement s'est emparé d'une somme qui avait été réunie à l'aide des contributions extraordinaires que le département avait levées sur lui-même. Ce que je demande aujourd'hui à la Chambre, ce n'est donc pas un canal, une entreprise, c'est uniquement la restitution de ce que le Gouvernement a pris au departement pour l'employer à d'autres usages.

(*L'amendement de M. Mérilhou est mis aux voix et rejeté.*)

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Sans. (*Réclamation générale. De toutes parts : C'est assez! il n'est pas appuyé... Aux voix! aux voix!*)

« Un crédit de 3 millions est ouvert au ministère du commerce et des travaux publics, pour être appliqué au perfectionnement de la navigation de la Garonne, entre Toulouse et Bordeaux.

« Ce crédit sera alloué indépendemment du produit annuel du droit de navigation et des subventions des riverains, au porfectionnement de la navigation de la Garonne. »

M. **Sans**. Messieurs, il me semble que vous ne serez pas étonnés quand vous saurez que la commission voulut imposer six millions. C'est une véritable économie de trois millions. Je ne vois pas pourquoi vous ne voudriez pas m'entendre. (*Parlez! parlez!*)

Le Gouvernement a compris combien le pays était intéressé à ce qu'on s'occupât de la navigation de la Garonne : le commerce du Nord trouvera, dans les dépenses qui s'effecteront à cet emploi, un nouveau moyen d'activité dans ses rapports avec les plus riches provinces du Midi.

Je m'empresse donc de reconnaître que le principe est salutaire, et que les intentions de la commission sont bonnes; mais je viens combattre les moyens qu'on vous propose pour hâter l'établissement d'une navigation artificielle, au préjudice de celle qui existe maintenant.

Votre commission affirme qu'on ne doit pas songer à améliorer le lit de la Garonne, de Toulouse à Moissac, qu'il est préférable de continuer le canal du Midi de Moissac à Castets, et enfin qu'il convient d'améliorer les moyens de navigation existant de Castets à Bordeaux. D'après

ce plan, il faut tout faire pour aider l'esprit d'association à entreprendre un canal de Toulouse à Castets.

Une subvention de six millions serait accordée si on obtenait la ligne entière. Deux millions paraîtraient suffisants pour encourager l'entreprise du canal de Toulouse à Moissac. Ainsi, on compte pour rien l'expérience du passé; et l'essai fait, si récemment, par M. Doin, est regardé non comme une leçon, mais comme un motif de persister, et d'engager inutilement les ressources de l'Etat.

Reprenons les choses de plus haut (*Ah! ah!... Aux voix! aux voix!*) : avant que l'on songeât à créer le canal du Midi, et de tous les temps les eaux de la Garonne ont été navigables jusqu'à Toulouse, c'est avec le secours de ce fleuve qu'ont eu lieu les rapports commerciaux les plus étendus, d'une grande partie de la Gascogne, du pays de Foix, du Roussillon et du Languedoc. C'est par cette voie économique que ces contrées se sont toujours approvisionnées des denrées que leur sol leur refusait, et qu'à leur tour elles exportaient une grande partie des produits qui excédaient leur consommation.

Ici, je pourrais citer des règlements sur la navigation de la Garonne, qui datent de plusieurs siècles, et démontrer que le mouvement commercial de ce fleuve, avant même la création de Riquet, était des plus importants. Rien, sans doute, n'est plus louable que d'ouvrir un canal. C'est là, en principe, un des moyens qui concourent le plus puissamment à l'intérêt général; mais il faut convenir aussi qu'avant de mettre la main à l'œuvre, la sagesse veut qu'on compare le coût de l'entreprise, et son utilité actuelle ou à venir. Eh bien, Messieurs, le canal qu'on vous propose, soit de Toulouse à Moissac, soit à Castets, sera très cher, parce qu'il ne peut s'établir qu'en surmontant de grandes difficultés.

On prétend que les devis sont exagérés en nous présentant un chiffre de 38 millions; mais lorsqu'on songe que le fil du canal à exécuter doit être souvent contenu dans de la maçonnerie, qu'il faudra traverser deux grandes rivières, que la chaussée comprise entre le canal et le fleuve sera, en force lieux, très étroite, et que la nature du terrain à parcourir est souvent sablonneuse, on est assez porté à croire que 38 millions et peut-être 50 pourraient ne pas suffire à l'achèvement complet de cette immense entreprise.

On convient, sans doute, que la Garonne est généralement navigable pendant toute l'année; mais on objecte que son lit abandonné à lui-même, offre, dans certaines saisons, des passes difficiles, que la navigation est quelquefois interrompue, que la construction du canal latéral obvie à cet inconvénient, et qu'ainsi son utilité ne saurait être contestée.

Mais qui ne sait aussi que les canaux ont tous besoin d'être réparés dans leurs travaux d'art et récurés annuellement, que ces opérations sont longues, on pourrait ajouter malsaines? ainsi, il y a compensation pour le chômage. Le canal latéral sera plus utile que la Garonne, et sera préféré, parce que le négociant qui expédiera ses marchandises de Cette ou de la Provence les verra arriver à Bordeaux sans qu'elles aient besoin d'être transbordées.

D'abord, cette objection serait nulle si on n'encourageait la construction du canal que jusqu'à Moissac; elle ne pourrait, non plus, être applicable, à la rigueur, quand même on trouverait à le terminer jusqu'à Castets; car la navigation, par barques pontées, est des plus difficiles de Bordeaux à Langon; et, tous les jours, les annonces de départ des bateaux à vapeur qui sont contrariés dans leur marche en servent de preuve. Enfin, le commerce du Languedoc, de la Provence, celui des côtes d'Italie, ne se borne pas entièrement à Bordeaux; il faut donc convenir que les marchandises seront forcées de subir dans cette ville des frais de commission, et les désagréments du transbordement. Il y a donc encore là parité entre la navigation de la rivière, et celle du canal. Si on veut parler de l'économie du temps, trois jours suffisent pour descendre la Garonne, et huit à dix jours pour la remonter. Le canal, dans la marche régulière qu'il offrira, exigera au moins treize jours pour son double parcours. On ne trouvera donc encore ici qu'un sujet de compensation.

Qu'on n'objecte pas non plus que le canal latéral sera utile à l'agriculture, comme il arrive ordinairement à presque toutes les entreprises de cette nature. Il suffit de parcourir son tracé sur la carte, pour juger qu'il suit presque toutes les sinuosités de la Garonne, et ne s'éloigne jamais plus d'une lieue des eaux du fleuve. Ainsi, loin de fertiliser, de rafraîchir l'intérieur des terres, et d'offrir un moyen de transport aux engrais que réclame la bonne culture, il ne servira qu'à rendre inculte la partie précieuse des fonds qu'il traversera; et si dans quelques localités l'établissement du canal force à lutter contre des terrains sablonneux, il traversera aussi, presque dans les deux tiers de sa longueur, des terres qui se vendent plus de 2,000 fr. l'arpent.

Examinons si la navigation du canal latéral pourra lutter d'économie avec celle de la Garonne.

Voici le tableau comparatif de ce que coûte le transport de 50 kilog. de marchandises par la Garonne, et de ce qu'il en coûtera par la nouvelle voie, en admettant qu'on adoptera le tarif en vigueur pour le canal du Midi.

Le maximum du prix de transport à la descente de la Garonne est de 60 centimes par 50 kilog.; à la remonte, 1 franc.

Mais comme le poids des marchandises remontantes est dans la proportion de quatre à un, le prix moyen du transport est de 72 centimes par 50 kilog., y compris les frais de transbordement, droits de navigation, starie, et jusqu'à l'assurance de demi pour cent.

En comparant le tarif du canal latéral de Toulouse à Castets, à celui du Midi, on trouve 37 distances, qui, à 2 c., l'une, montent à.. » 74
Par 50 kilog. pour le patron.......... » 25
Frais présumés de Castets à Bordeaux. » 07

Total pour 50 kilog........... 1 06

La différence qui existe en faveur de la navigation naturelle s'augmenterait dans une proportion considérable, si les barques étaient forcées de rompre charge à Castets.

Enfin, jugez des pertes qu'éprouverait la navigation du nouveau canal, si la descente et la remonte des marchandises étaient toujours dans la même proportion qu'aujourd'hui!

On prétend que la pensée du canal latéral est aussi ancienne que celle du canal du Midi, que Vauban et Riquet l'avaient énoncée.

A l'époque où ces grands hommes vivaient, la navigation du fleuve n'était pas ce qu'elle est devenue, on n'employait pas la force des ani-

convénients, et je crois que ce ne sera pas une somme mal employée que celle que vous consacreriez à cet emploi.

Je persiste dans ma proposition.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Je prends la parole seulement comme rapporteur de la commission pour vous donner quelques explications sur les motifs qui l'ont déterminée à vous présenter la proposition qui vous est soumise.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement avait exprimé le regret que rien n'eût été fait dans la loi actuelle pour les contrées méridionales. Eh bien! votre Commission s'est associée à cette pensée généreuse et elle a cherché les moyens de la réaliser.

Deux idées étaient en présence : celle d'améliorer la navigation de la Garonne et celle de faire un canal latéral à cette rivière.

Quant à l'amélioration du lit de la Garonne, lorsque la commission a examiné les éléments de cette question, elle a bientôt reconnu que cette entreprise pourrait coûter 9 ou 10 millions pour aller depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux, et elle a vu que pour cette somme on ne pouvait obtenir que 70 centimètres de tirant d'eau depuis Toulouse jusqu'à Moissac, 1 mètre de tirant depuis Moissac jusqu'au département de la Gironde, et enfin 2 mètres depuis Castets jusqu'à Bordeaux.

Vous savez tous que le canal du Midi a un tirant d'eau de 2 mètres de profondeur, que les barques qu'il porte sont des barques dans lesquelles les marchandises sont à l'abri de tout accident et de l'intempérie des saisons. Il a paru à votre commission que le but à atteindre, le seul qui fût national, le seul qui fût d'une utilité générale, c'était d'avoir une navigation qui permît aux barques du canal du Midi d'arriver jusqu'à Bordeaux sans être obligées de rompre charge en chemin.

Le canal latéral qui deviendrait un prolongement du canal du Midi, aurait deux mètres de tirant d'eau depuis Toulouse jusqu'à Castets, où la rivière améliorée offrirait le même tirant d'eau ainsi que cela a été vérifié par les travaux d'un habile ingénieur qui a fait et les études des travaux à faire en rivière et les projets du canal latéral. Par l'ouverture de ce canal, la continuité de la navigation était évidemment assurée et conséquemment la jonction des deux mers, l'achèvement du canal du Midi était opéré et le grand œuvre de Louis XIV consommé.

C'est dans cette pensée que la commission vous a présenté sa proposition; elle l'a fait avec une grande timidité, sans doute parce que c'était entrer dans une voie nouvelle, mais elle s'est préoccupée de la grande considération de l'utilité publique.

On combat maintenant et le projet du canal latéral et le projet de l'amélioration du lit de la Garonne. Vous avez trouvé, dans le rapport de la commission, les efforts que son rapporteur a faits pour vous présenter avec autant de clarté qu'il le pouvait et avec la plus grande impartialité, les arguments qu'on ferait valoir en faveur de l'un et l'autre projet. La commission s'est déterminée à vous proposer l'ouverture d'un canal latéral, parce que nous avons été unanimement d'accord que c'était la chose la plus complète, la plus propre à satisfaire à tous les besoins, et qui avait un caractère définitif, tandis que les travaux en rivière, qui apporteront quelques améliorations sans doute, n'étaient à nos yeux que des travaux transitoires et momentanés qu'il faudrait exécuter en attendant qu'on pût mieux faire.

Il nous a paru qu'une allocation de 6 millions serait suffisante pour terminer cette grande et immense entreprise; nous avons pensé que si l'on ne trouvait pas d'adjudicataires pour cette somme, il serait toujours temps d'en revenir à l'exécution des travaux en rivière, et c'est l'objet de l'article 11 de la commission.

La Chambre ne paraît pas disposée à adopter des augmentations au projet du Gouvernement. Votre commission n'a pas à insister auprès de vous sur ce qu'il vous conviendra de faire; mais elle a cru qu'il était de son devoir de vous soumettre tous les objets sur lesquels elle avait porté ses études et ses investigations. C'est à vous maintenant d'adopter le parti qui vous paraîtra le plus convenable. (*Très bien! Aux voix!*)

Plusieurs membres : Aux voix, la question préalable!

M. **Bastide d'Izar**. Je demande la parole. (*La clôture! la clôture!*)

M. **le général Pelet**. Je viens appuyer la proposition de M. Sans, qui a été habilement développée par M. le ministre du commerce et des travaux publics. J'espère qu'en raison de l'importance du sujet, la Chambre voudra bien m'accorder quelques minutes d'attention. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, dans les intérêts de la défense du royaume, j'appuie la proposition de mon collègue, M. Sans. Je demande que la partie des fonds affectés au projet de la grande canalisation dont l'expérience a prouvé l'impossibilité ou du moins les hautes difficultés, soit appliquée à l'amélioration de la navigation de la Garonne, conformément aux règles établies par l'arrêt du conseil du 17 juillet 1782, et de l'ordonnance du 7 septembre 1827.

Lorsque les droits qui frappent la navigation étaient consacrés à son perfectionnement, elle se trouvait dans une situation très satisfaisante, qu'elle recouvrera facilement avec des travaux peu considérables. Le canal que l'on propose d'exécuter doit prendre une partie de ses eaux dans le lit actuel de la Garonne qui possède à peine le volume nécessaire à la navigation ordinaire. Cette mesure nuit aux intérêts de la défense autant qu'à ceux du commerce.

La ligne des Pyrénées est la partie la moins fortifiée de nos frontières. Longtemps on a cru que la nature de ces montagnes assurait suffisamment la défense du territoire. Cependant de nouvelles routes ont été ouvertes; de funestes expériences ont prouvé, au commencement et à la fin de la dernière guerre, que l'ennemi pouvait pénétrer dans nos départements, malgré les forteresses élevées aux deux extrémités de la chaîne. Une glorieuse bataille a consacré l'importance stratégique de Toulouse et de la partie de la Garonne qui coule au-dessous de cette ville.

Les Pyrénées-Occidentales se trouvent en face du territoire espagnol. C'est par cette voie que seront dirigées les principales opérations de nos ennemis sortant de la Péninsule. Lorsque la France est attaquée de ce côté, la ligne de la Garonne se présente pour arrêter l'invasion. Toulouse, qui appuie la gauche de cette ligne, a été le centre des dépôts et même des opérations des armées défensives; elle est devenue un de nos principaux établissements d'artillerie.

La commission de défense, frappée de l'impor-

tance de cette ville, avait décidé « qu'il y serait créé une place pour appuyer le centre de la défense de la frontière. » Le ministre de la guerre qui a si glorieusement disputé aux alliés, pendant six mois, cette partie de la frontière et l'approche des départements qui s'honorent de l'avoir vu naître, vient de signaler dans son rapport au roi la ville de Toulouse : « comme un des points principaux stratégiques du royaume. » Il a rappelé dans les intérêts de la défense générale, la faute qui a été commise *d'abattre l'enceinte* de Toulouse. N'y ajoutons pas celle de diminuer la force de l'obstacle naturel dont la ville doit assurer sa défense et recevoir une nouvelle valeur.

Si la rivière conserve toutes ses eaux, l'ennemi est obligé d'effectuer au-dessous de Toulouse un passage de vive force; et il ne peut s'approcher du corps réuni sous les murs de cette ville sans s'exposer aux plus terribles chances. Si la rivière est appauvrie, si, perdant une partie de ses eaux et de la profondeur de son lit, elle présente quelques gués, la défense est compromise. Alors l'établissement de l'ennemi est assuré, même malgré les fortifications dont Toulouse pourrait être entouré.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **Dumon**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix! la clôture!*)

M. **le Président**. La clôture étant demandée, je vais la mettre aux voix.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole contre la clôture. (*Vive réclamation.*)

Député d'un département du centre, n'ayant d'autre intérêt que la justice, dans la question qui s'agite, je demande que la discussion continue. Vous aurez remarqué que les départements du Midi ont été déshérités dans la répartition... (*Vive rumeur aux centres.*)

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

D'autres voix. Il faut continuer... M. Dumon a la parole; qu'il parle!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre sur la clôture.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président**. Sur les propositions particulières, qui constituent non des modifications, mais des demandes en dehors du projet, M. Vatout propose la question préalable. (*Oui! oui!... Non! non!*)

M. **Falguerolles**. On a dépensé 270 millions pour les canaux, et le Midi n'a obtenu que 11 millions pour sa part.

M. **Bastide-d'Izar**. Le Midi n'a rien obtenu. Nous y serons bien reçus, quand nous y reviendrons, si on nous juge par le résultat, et non par nos efforts. (*Interruption.*)

M. **le Président**. La discussion est fermée.

M. **de Mosbourg**. On ne peut demander en masse la question préalable, sur toutes les propositions. (*Sans doute! sans doute, c'est vrai!*)

Plusieurs voix : La division! la division! (*Agitation.*)

M. **le Président**. On demande la division. Je vais donc mettre aux voix la question préalable, d'abord sur l'amendement de M. Sans.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. La question préalable ne peut être mise aux voix. Je demande que l'on vote pour ou contre.

M. **Vatout**. J'ai demandé la question préalable, non pas sur les propositions qui peuvent passer par amendement, mais sur celles qui sont contraires à l'objet de la loi; et, comme il y en a sept ou huit, j'ai demandé la question préalable sur toutes en masse.

M. **Teste**. Je maintiens que la question préalable demandée par M. Vatout, sur toutes les propositions nouvelles, est contraire au règlement. Depuis quand est-il arrivé que des articles additionnels aient été ainsi écartés par la question préalable? Nous devons voter sur ces articles comme sur les autres.

M. **Bastide-d'Izar**. La commission demande 5,500,000 francs, M. Sans ne demande que 3 millions. Il n'est pas possible d'écarter son amendement sans écarter en même temps toutes les propositions de la commission, ce qui serait insolite, irrégulier et injurieux. Il n'y a donc pas lieu à la question préalable.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur la question préalable à l'égard de l'amendement de M. Sans. (*Non! non!*)

M. **de Rémusat**. M. Vatout n'insiste plus pour la question préalable.

M. **Vatout**. M. de Rémusat pense que je n'insiste plus pour la question préalable; il se trompe, et j'insiste parce que je pense que, pour abréger la discussion, il faut écarter toutes les propositions qui n'ont pas le caractère de l'amendement.

M. **le Président**. M. Vatout a demandé la question préalable, d'autres ont insisté pour la division, afin qu'on ne votât pas en masse sur l'ensemble. Je vais donc mettre aux voix la question préalable sur l'amendement de M. Sans.

Plusieurs voix (avec vivacité) : Non! non!

M. **Teste**. Je demande à M. Vatout si on n'a pas voté comme d'usage, sur sa proposition qui était toute nouvelle; comment veut-il empêcher qu'on agisse ainsi pour les autres?

M. **le Président**. La demande de M. Vatout étant appuyée, je la mets aux voix. (*Oui! oui!... Non! non!*)

M. **Larabit**. La Chambre n'a pas écouté l'article de M. Sans, ni celui de M. Galabert (*Interruption*); c'est une question d'art, sur laquelle il convient d'être éclairé.

M. **le Président**. Vous rentrez dans la discussion.

M. **Larabit**. Je pense que nous ne pouvons pas adopter la question préalable sur l'amendement. Il serait injuste de voter sans connaissance de cause. (*Agitation.*)

M. **le Président**. La proposition de M. Vatout est-elle appuyée? (*Oui! oui!... Non! non!*)

Je la mets aux voix.

(Cette proposition est rejetée à une assez forte majorité.

(La proposition de M. Sans est ensuite rejetée.)

« Article 8, de la commission. Une somme de 6 millions sera accordée à titre de subvention à la compagnie qui se chargera d'exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux d'un canal latéral à la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à Castets, avec embranchement sur Montauban, en donnant à ces canaux les mêmes dimensions et le même tirant d'eau que le canal du Midi.

« Cette somme ne sera versée dans les mains de la compagnie que par sixième, et à mesure

que des parties proportionnelles de l'entreprise seront exécutées. »

M. **Falguerolles.** Je demande à dire un mot de ma place. (*Parlez! parlez!*)

J'ai proposé un amendement, et j'aurais le droit de développer à la tribune ce que je voudrais dire dans l'intérêt des départements du centre et du Midi; mais la Chambre n'étant pas disposée à adopter mon amendement, qui avait pour but d'assurer le canal latéral de la Garonne, et d'améliorer la navigation à l'aide des divers cours d'eau de ce bassin, je crois devoir le retirer.

Je suis fâché que la Chambre ne me donne pas le moyen de dire quelque chose en faveur des départements qui ont été si maltraités dans la distribution de la navigation. (*Bruits divers.*)

M. **le général Demarçay.** Je demande la parole.

Plusieurs voix : L'amendement est retiré!

M. **le général Demarçay.** Je veux parler sur l'amendement de la commission, qui propose de donner 6 millions. Vous pouvez vous rappeler que j'ai eu l'honneur de dire hier que, depuis plus de 150 ans, tous les fonds accordés par le gouvernement, pour des travaux publics, ont été faits sans aucun esprit de justice, par telle ou telle raison, parce que le gouvernement avait de la prédilection pour le centre du gouvernement, pour la capitale et ses environs, parce qu'il avait des projets militaires, enfin par telle ou telle autre raison; jamais la justice distributive n'a été observée, jamais aucune justice proportionnelle n'a existé dans cette distribution de fonds.

Je ne viens pas parler en faveur de mon amendement, j'aurais l'air partial; je parle en général, pour tout le centre de la France. Tout le monde le sait, c'est la partie la moins favorisée; je pourrais dire qu'elle est déshéritée : elle n'a point de canaux. Le Poitou, la Touraine, le Nivernais, la Haute-Vienne, etc., en général, je puis dire que le centre de la France a été déshérité : et cela se voit aisément : vous n'avez qu'à comparer la prospérité, la richesse, les arts, l'industrie et l'agriculture de cette partie de la France, avec les autres; il y a de grandes différences, au détriment des parties que j'ai citées.

Il faudrait que le gouvernement fît faire un travail à cet égard, qu'on prît en considération les fonds distribués depuis de longues années, aux différentes localités, et qu'on établit une proportion.

Je ne combats pas précisément l'amendement de la commission; mais je m'y oppose, parce que les divers renseignements qu'il aurait fallu prendre avant de le proposer n'ont pas été pris.

M. **Dumon.** Je viens appuyer l'amendement de la commission, et je demande quelques moments d'attention.

On vous a dit, et je demande la permission de le répéter, que presque tous les fonds accordés pour travaux publics, ont été appliqués à des travaux d'une importance et d'une utilité que je ne conteste pas, mais presque tous exécutés au nord, au centre, à l'est et à l'ouest de la France. La loi que vous discutez aujourd'hui en est une preuve : vous terminez des travaux au centre et à l'est, vous ouvrez des routes à l'ouest, vous achevez des monuments à Paris, et rien n'est accordé au Midi. Quelques objections ont été présentées, auxquelles je demande à répondre.

La première, c'est que la proposition de la commission est étrangère au projet de loi. Je réponds qu'elle concerne la navigation de la Garonne, objet important à l'égard duquel la commission n'a fait que remplir le vœu du gouvernement, après s'être entendue avec lui. Une autre objection, c'est que si on écoutait toutes les réclamations des localités, on ferait une loi nouvelle, au lieu de celle du gouvernement. La Chambre aura remarqué qu'il ne s'agit point d'intérêt particulier, mais d'un intérêt national, d'une réclamation dont le résultat sera de relever le commerce d'une grande ville du royaume, d'assurer à la France, en cas de guerre maritime, un moyen de transport; d'assurer au canal du Midi des débouchés suffisants, et de terminer un beau monument élevé par Louis XIV à l'industrie. Je ne veux pas fatiguer la Chambre, mais je ne puis m'empêcher de lui soumettre quelques observations.

Quand il s'agit de rétablir l'équilibre dans nos finances, on pense au Midi, les habitants de cette contrée sont appelés à verser leur tribut au Trésor; mais on oublie cette contrée quand il s'agit de seconder le commerce et l'industrie. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article de la commission est rejeté.)

M. **le Président.** Les articles 9, 10 et 11 deviennent sans objet. L'article 12 est le même que celui de M. Sans, avec une somme plus élevée.

Un membre : L'article 11 contient une disposition particulière qui n'est pas celle du canal latéral.

M. **Roul.** Tandis que des canaux nombreux sont creusés dans l'est, le nord et l'ouest, le Midi, qui contribue comme le reste du pays aux frais de ces canaux, n'obtient aucune amélioration dans ses voies de communication. Il y a là quelque chose de peu équitable au milieu de tant de millions votés dans cette loi. Mais, Messieurs, en améliorant la navigation de la Garonne, ce n'est pas seulement servir les intérêts du Midi, c'est aussi servir les intérêts de l'ouest, du nord et de l'intérieur de la France, car c'est par la voie de la Garonne que leur parviennent les productions du Midi dont ils sont pressés ou qu'ils ne veulent pas confier à la voie longue et dangereuse de la mer. Ainsi, en accordant les 1,500,000 francs demandés pour l'amélioration de la navigation de la Garonne, ce sera véritablement faire une chose d'intérêt général.

Mais, Messieurs, en demandant que cette modique somme soit employée dans le Midi à l'amélioration de la Garonne, est-ce donc être exigeant, au milieu des nombreux millions déjà dépensés pour les canaux et de ceux qu'on vous demande, et dont le Midi a payé et paiera encore sa part?

C'est ici une question d'équité, et la Chambre ne peut refuser ces 1,500,000 francs sans se montrer injuste envers les départements méridionaux qu'on trouve toujours quand on a besoin d'argent. Vous déclareriez donc, Messieurs, en rejetant l'article, que vous n'accordez au Midi d'autre droit que celui de payer l'impôt.

M. **Sans.** Je demande que les 1,500,000 fr. soient employés à la navigation entière de la Garonne.

M. **le Président.** Votre proposition a été rejetée; je ne puis pas la remettre aux voix.

M. **Sans.** C'est l'article de la commission

je demande l'extension à la navigation jusqu'à Toulouse.

M. **le Président**. Vous avez cru que votre proposition serait plus avantageuse que celle de la commission, parce qu'au lieu d'un canal pour lequel on demandait 6 millions, vous demandiez qu'on perfectionnât la navigation de la Garonne; ensuite vous avez fait valoir une raison d'économie, attendu que vous ne demandiez que 5,500,000 au lieu de 6 millions. Aucune de ces deux raisons n'a été adoptée, et maintenant vous revenez à une proposition qui est la vôtre, moins l'économie. J'ai raison de dire que la Chambre a décidé la question.

(M. Sans et M. Roul se précipitent ensemble à la tribune.)

M. **Roul**. La commission demandait 6 millions pour encouragement au canal latéral à la Garonne, et 1,500,000 francs pour l'amélioration de la Garonne, ce qui formait une demande totale de 7,500,000 fr. Eh bien! Messieurs, cette somme est maintenant réduite à 1,500,000 fr. Est-ce donc cette faible somme que vous refuserez au Midi quand vous l'appelez depuis si longtemps à payer pour les autres contrées? Lui refuserez-vous, je le répète, cette modique participation à tous les millions que vous votez? Songez, Messieurs, que si vous ne voulez absolument rien faire pour le Midi, vous devez le faire pour toute la France, car, en temps de guerre, la voie de la Garonne est d'un intérêt si général qu'elle importe à toute la France.

En refusant ces 1,500,000 francs je le répète, la Chambre se montrerait injuste envers le Midi, et elle ne peut être injuste.

M. **Sans**. Je ferai observer que si vous accordiez 1,500,000 francs pour l'amélioration du cours de la Garonne, qui s'étend de Bordeaux à Castets seulement, après avoir refusé 3 millions pour l'amélioration de tout le cours de la Garonne, il y aurait inconséquence. Ce serait le cas, sur cette nouvelle proposition, d'accorder les 1,500,000 fr. pour tout le cours de la Garonne : on ferait ainsi quelque chose pour les départements du Midi.

M. **le Président**. Je ne puis trop répéter que la Chambre a repoussé, non seulement le chiffre, mais le corps de la proposition. La reproduire, ce serait aller contre le vote de la Chambre.

Je demande à la Chambre si elle veut passer à l'ordre du jour sur l'article 12.

M. **Sans**. Je demande la division.

M. **le Président**. C'est ici une question d'ordre du jour; je ne puis mettre autre chose aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). On ne demande pas l'ordre du jour sur un article.

M. **le Président**. La Chambre avait voté sur la question, on voulait la faire revenir sur son vote; il y avait lieu à l'ordre du jour.

« Art. 13. Une somme de 760,000 francs sera appliquée au perfectionnement de la navigation de la Saône, depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Lyon. » (*Rejeté.*)

« Art. 14. (devenu art. 4.) Une somme de 15 millions sera consacrée à l'achèvement des lacunes des routes royales les plus urgentes. »

M. **Baude**. Qu'est-ce que des lacunes et des routes *urgentes?* (*On rit.*)

M. **de Tracy**. C'est à regret que je me vois forcé de répéter l'observation que j'ai faite hier. Le but du projet que vous discutez en ce moment, est de terminer les travaux dont le retard est préjudiciable aux services publics et aux intérêts généraux. Sous ce point de vue, je le concevrai, mais j'en appelle à vos souvenirs, quand vous discutiez le budget de l'intérieur, quand vous discutez maintenant le budget du commerce, on prenait la peine d'entrer dans des détails sur les diverses routes pour lesquelles on demandait des fonds. Comment se fait-il que dans un projet spécial, on demande 15 millions pour la réparation des routes les plus urgentes, sans donner des détails?... (*Bruit.*) Veuillez m'accorder quelques minutes d'attention, notre situation financière est des plus tristes; si nous sommes réduits à faire des emprunts, que ce soit au moins pour les besoins les plus stricts.

Je suis convaincu que les 44 millions que vous avez votés ne finiront pas les canaux, et qu'on en terminera de préjudiciables à l'Etat; mais cet objet est voté, et je n'ai plus à m'en occuper. Je réclame maintenant contre ce vote *in globo* qu'on vous demande pour les routes royales, sans désignation. Il semblerait que nous nageons sur l'or, et pourtant nous sommes en déficit. Je ne puis concevoir la légèreté avec laquelle on demande ces 15 millions sans explication.

Je pense qu'on voudra bien me donner quelque réponse.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande à faire une remarque sur la rédaction. L'article tel qu'il est conçu exprime une idée contraire à celle de la commission. Demander 15 millions pour achever des lacunes, c'est dire qu'on veut détruire et faire des lacunes. (*Hilarité prolongée.*)

Mon observation paraissant comprise, je passe à la seconde.

Ici le danger n'est pas le même. Il ne s'agit pas de continuer ou de détruire, mais de faire une loi française dans un parlement français. Qu'est-ce que des routes urgentes? Il se trouvait dans la commission des académiciens, et l'on nous a donné une rédaction incompréhensible. (*Nouvelle hilarité.*)

M. **Bérigny**, *rapporteur*. La commission a pris soin d'examiner les lacunes des routes. Elle a consulté la statistique qui a été mise sous ses yeux, qui a été imprimée et distribuée à la Chambre. Il reste à faire 35 millions de travaux, pour terminer 12 routes.

Un grand nombre de routes départementales, construites à grands frais par les départements, aboutissent à des impasses, à des lacunes qu'il est évidemment urgent de faire disparaître.

Il serait difficile de les préciser toutes; l'Administration d'ailleurs a fait connaître à la commission l'intérêt qu'elle mettait à donner ses soins à celles qui sont les plus urgentes. La commission a applaudi à ces sentiments, et n'a pas cru pouvoir mieux faire que de laisser le gouvernement remplir le but qu'il s'était proposé.

M. **Charles Dupin**. Il y a 2 ans qu'une proposition fut faite pour examiner le moyen de terminer les canaux et les routes en cours d'exécution. J'eus l'honneur d'être membre de la commission, et d'en être élu rapporteur. Nous examinâmes la question des lacunes des routes, et nous reconnûmes des faits qu'il importe de signaler ici. On vous a parlé de la statistique des routes; elle fut publiée en 1824. Mais, depuis cette époque, une portion spéciale du budget annuel est affectée à les faire disparaître. Il en est donc beaucoup qui n'existent plus aujour-

d'hui. Ce n'est pas à dire qu'on n'ait plus rien à faire à cet égard. Au contraire, il existe encore un nombre de lacunes qui font un grand tort à la circulation. Je pourrais citer pour exemple la route qui doit conduire directement de Paris à Nîmes, par l'Auvergne, et qui présenterait la voie la plus directe. Il n'y manque qu'une partie qui n'est pas très longue, mais il suffit qu'elle ne soit ni empierrée, ni pavée, dans certaine partie, pour que les diligences et les voitures de poste n'y puissent pas circuler. Sous ce point de vue, la nécessité de faire disparaître ces lacunes est évidente. Voilà ce qui me détermine à voter les 15 millions demandés. Mais j'approuve ensuite complètement l'observation faite par mon honorable collègue M. de Tracy.

Dans un projet tel que celui qu'on vous présente, il serait indispensable d'indiquer les routes sur lesquelles existent les lacunes, et leur étendue, et la dépense qu'elles exigent. Sans cela vous laissez à l'Administration le soin, les embarras, les difficultés, de répartir les 15 millions. Je suis persuadé, je l'ai déjà dit, que M. le ministre a les intentions les plus équitables; mais cela ne suffit pas; car si nous avions voulu adopter le même arbitraire, la même absence de principes pour les 44 millions, au lieu de les affecter à des canaux spéciaux, nous aurions pu laisser le gouvernement les répartir entre tels canaux et pour telles portions qu'il eût jugé convenable. On a senti que cela ne pouvait pas être, on a fait le calcul spécial à chacun des canaux, on a spécifié les sommes afférentes à chacun.

Je suis prêt à voter la somme demandée, que je crois utile; mais, je le répète, je trouve un obstacle grave à ce qu'on n'ait point désigné les lacunes de routes, leur longueur et leurs dépenses. Qu'arrivera-t-il si vous votez en aveugles? La loi passée, chaque député viendra réclamer pour son département auprès du ministre, et dans son cabinet renaîtront les discussions contradictoires que vous pensiez pouvoir éviter devant la Chambre. Le ministre est animé du plus sincère désir d'être juste; mais en secret la brigue forcera la main; et, dans tous les cas, vous aurez substitué une volonté bureaucratique et discrétionnelle à la volonté législative, résultat d'une discussion libre et solennelle.

Il y aurait un moyen simple de sortir de la difficulté qui nous arrête. Quand M. le ministre a demandé 15 millions, il avait certainement en vue certaines lacunes dont il a fait le calcul; s'il voulait remettre les propres calculs sur lesquels il a fondé son projet à votre commission qui ferait demain son rapport... (*Exclamation.*), vous pourriez juger d'un côté la dépense, de l'autre l'utilité comparative des lacunes préférées. Si l'on a oublié des travaux importants, il y aura des réclamations utiles de la part des députés dont les départements seraient en droit de faire valoir de justes titres. Si, comme j'aime à le croire, la répartition est bien faite, nous n'aurons qu'à la voter.

Messieurs, quand vous avez établi qu'aucun travail public ne sera entrepris sans un vote spécial de la Chambre, voter une somme aussi considérable que celle de 15 millions pour des travaux sans désignation de localité, d'étendue, de dépense, ce serait procéder d'une manière complètement irrégulière.

Je me résume. La dépense est utile, j'ai dessein de l'appuyer; mais je demande que M. le ministre ait la bonté de remettre d'ici à ce soir à la commission la spécification des lacunes, afin qu'on puisse voter demain. (*Plusieurs voix :* Appuyé!)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Ce n'est pas pour nous réserver un arbitraire toujours beaucoup plus onéreux qu'avantageux à une administration, que nous nous sommes renfermés dans l'article que la commission a légèrement modifié; c'est parce qu'il était impossible, si l'on avait voulu statuer à part sur des portions de routes, de faire moins de 20 ou 30 articles (*Bruits divers.*) Si on ne veut pas m'écouter, il était inutile de me faire monter à la tribune. Je dis qu'il n'eût pas fallu moins de 20 à 30 articles, car nous ne savons pas nous-mêmes le nombre des lacunes que nous aurons à examiner. (*Exclamations de la part de quelques membres.*)

Il a été fait une statistique en 1824. En 1831 une commission a été formée; elle a rectifié cette statistique.

M. **Jousselin**. Je demande la parole.

On évalue à 200 millions la somme totale nécessaire pour mettre nos routes en complet état d'entretien. On distingue nos routes en routes à ouvrir; ce sont celles qui ne sont pas encore ouvertes du tout (*Mouvement*), celles pour lesquelles il faut faire des tracés, des acquisitions de terrain; en routes à terminer, c'est-à-dire pour lesquelles le tracé est fait et la route ouverte; il existe ici un terrain naturel, mais il n'est ni ferré ni pierré. Il y a une autre classe de routes, les routes à réparer; ce sont celles livrées à la circulation, auxquelles il faut faire des réparations, dont il faut changer l'alignement, le niveau, parce que les pentes sont plus ou moins rapides. Vient enfin une dernière classe, celle des routes à l'état d'entretien, auxquelles il n'y a qu'à faire l'entretien annuel pour les conserver en bon état. Les lacunes participent des trois dernières espèces de routes. Il y a des discussions là-dessus.

Des demandes nous sont faites par tous les ingénieurs, le résumé en a été fait et communiqué à la commission : il est encore sujet à discussion.

On accorde tous les ans 3,500,000 francs à distribuer sur toutes les routes de France, pour des travaux neufs. On ne craint pas pour cette somme l'arbitraire de l'Administration; pourquoi serait-il plus à redouter dans ce cas-ci? Si nous étions venus discuter devant la Chambre une vingtaine de lacunes, il se serait passé ce que vous venez de voir relativement à la canalisation des rivières. Chaque département, mû par son intérêt, aurait fait entendre ses réclamations à cette tribune. Je demande que pour la répartition de ces fonds on accorde à l'Administration la même latitude, la même confiance dont elle a joui jusqu'ici pour la répartition des fonds accordés par le budget.

M. **Charles Dupin**. Je n'ai pas prétendu que l'on dût ajouter 30 ou 40 articles à la loi; je n'en veux qu'un, celui du gouvernement; mais je demande qu'à la suite de la loi, vous votiez un tableau dans lequel seront spécifiées la position, l'étendue et la dépense des lacunes, sur les routes qu'il s'agit d'achever.

On a prétendu qu'un semblable tableau donnerait lieu à d'interminables discussions entre les divers départements; je ne le pense pas. Il y a beaucoup de lacunes dont la dépense serait peu considérable, et telles qu'en les faisant dis-

paraître, on compterait pour beaucoup de départements des routes d'une grande étendue et d'une haute importance. De tels travaux seraient donc dans l'intérêt général des départements. Si le tableau que je réclame est bien fait, il satisfera un si grand nombre de députations, qu'une grande majorité dans la Chambre ferait promptement justice des prétentions isolées qui seraient dénuées de fondement. Je persiste à demander que l'on mette aux voix le renvoi à la commission.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La canalisation de la Garonne intéressait 8 à 10 départements, et vous avez vu si l'on a pu se mettre d'accord.

M. **Joly**. J'ai peu de mots à dire pour appuyer la proposition de M. Charles Dupin. La loi que nous votons contient autant de lois particulières qu'il y a d'articles.

Je vous demande si l'on était venu par une loi séparée vous demander 15 millions pour l'achèvement des routes, pour remplir les lacunes qui existent, quelle aurait été votre première pensée. Nous aurions sans doute tous reconnu que nos routes ont besoin de perfectionnement, nous ne nous serions pas refusé à voter des fonds; mais nous aurions demandé quels étaient les travaux sur lesquels portait votre demande. Parce que l'article est confondu dans une série d'autres, devons-nous être moins exigeants lorsqu'il s'agit de voter un article qui demande 15 millions sur les routes?

Ce qui s'est passé pour les canaux et dont on a tiré argument me servira d argument contraire. Nous savons, par l'application que doivent recevoir les travaux, que le Midi n'aura rien de cette somme. N'en serait-il pas de même des routes? N'avons-nous pas à demander si dans cette répartition nos routes n'auront par leur part? Cela n'arriverait pas si vous étiez venus avec un tableau, et que vous nous eussiez dit : Voilà les routes les plus urgentes, c'est sur celles-là que nous entendons faire porter les 15 millions; chacun serait venu faire valoir les droits de son département.

Plusieurs voix : Nous n'en serions jamais sortis.

M. **Joly**. Ce que vous appelez un inconvénient, je l'appelle un avantage. La Chambre a pu voir dans la discussion qui vient d'avoir lieu, jusqu'où pouvaient aller les prétentions de chaque département; mais vous avez vu que la Chambre en a fait une bonne justice. Si on était venu vous demander une route pour un département, et que cette demande vous eût paru moins fondée que celle élevée par un autre département, vous l'auriez rejetée; vous l'auriez fait d'autant plus facilement, que le tableau fourni par l'Administration aurait été mieux fait.

Il ne faut pas, d'ailleurs, s'étonner qu'il y ait divergence, puisque l'Administration nous demande de voter sur une dépense dont nous ne pouvons pas connaître la veritable application. Elle vient de vous déclarer elle-même qu'elle ne sait pas à combien s'élèvent les lacunes qu'il faudra combler. Ainsi, alors que le ministère lui-même ne sait pas à quels travaux il emploiera ces 15 millions, pouvons-nous voter une somme aussi considerable en aveugles? Nous ne pouvons l'accorder que lorsqu'on nous aura présenté un tableau des réparations que l'on veut faire. Jusque-là, je conclus au renvoi à la commission.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la rédaction de la Commission.

M. **Charles Dupin**. Je demande que l'on mette aux voix d'abord le renvoi à la commission.

M. **le Président**. On ne peut renvoyer à la commission, qu'autant que la Chambre aura décidé qu'elle accorde les 15 millions.

M. **Garnier-Pagès**. On ne demande la communication du tableau que pour savoir si le vote est nécessaire. Si vous votez les fonds avant que le tableau soit fait, il devient alors inutile. Il faut donc que le tableau soit dressé, que la commission l'ait étudié, vous ait donné son avis; alors vous pourrez vous en former un vous-mêmes et l'exprimer par votre vote.

M. **de Rambuteau**. Dans la question qui occupe la Chambre se trouve une question qui s'était présentée tous les ans au budget des finances, et particulièrement dans ceux du ministère des travaux publics et du ministère de l'intérieur. Chaque année les lacunes de routes paralysent une partie de nos communications. Souvent quelques lieues privent une province tout entière des bienfaits de dépenses considérables faites par le gouvernement. Sur plusieurs de nos routes, depuis tant de temps, les travaux d'art sont exécutés, et les chaussées qui doivent les lier ne sont pas encore entreprises.

Malgré des améliorations obtenues depuis 8 ans et qui ont comblé quelques-unes de ces lacunes et ramené plus de 800 lieues de routes à l'état d'entretien, une somme de 80 millions est jugée encore nécessaire pour ouvrir ou pour terminer toutes celles en cours d'exécution. D'autre part, une partie de nos routes est loin d'être encore ramenée à l'état d'entretien. Une dégradation rapide ne peut être couverte par l'allocation annuelle.

Votre commission a cherché dans le rapport de cette année à fixer votre attention sur ces divers travaux; elle a pensé que l'allocation des 15 millions de ce crédit extraordinaire serait spécialisée pour les lacunes des routes les plus importantes à ouvrir pour le commerce et pour l'agriculture, et que l'augmentation des 4 millions, jointe à celle portée au budget ordinaire, serait appliquée à ramener à l'état d'entretien les routes les plus dégradées. Je pense avec elle que les travaux extraordinaires dont il est question devant former un chapitre spécial au budget ordinaire de chaque année, à la prochaine session le Gouvernement pourra vous faire connaître la répartition du crédit qu'il aura arrêté entre les routes royales existantes, d'après leur importance et l'utilité générale.

Il en est de même des routes stratégiques sur lesquelles la Chambre va être appelée à voter. Je pense que le crédit extraordinaire dont il est question, fondé sur un prélèvement de l'amortissement, est une de ces circonstances qui ne peuvent pas se renouveler. Je pense donc qu'il est urgent de profiter de cette circonstance pour pourvoir à des dépenses que nul ne peut révoquer en doute.

A la prochaine session, le Gouvernement fera connaître et les routes stratégiques qu'il se propose d'ouvrir, et sans doute la part que les départements et les communes seront appelés à prendre dans les frais d'entretien. C'est la Chambre seule qui peut leur imposer cette charge par une loi spéciale. Vous l'avez ainsi décidé par l'article 10 de votre loi des finances, l'année dernière, qui a établi que toute création de rou-

tes nouvelles, où toute classification de routes départementales au rang de routes royales, ne pourrait avoir lieu que par une loi spéciale ou par un chapitre spécial au budget.

Le rapport de votre commission a appelé votre attention sur la nécessité de faire rentrer dans les formes de la comptabilité ordinaire le projet dans ce moment soumis à votre discussion.

Un amendement vous doit être proposé à ce sujet; je me réserve de l'appuyer, car la spécialité qui en résultera sera semblable à celle qui a lieu, soit pour les canaux, soit pour les ports maritimes, soit pour les ponts pour lesquels des fonds spéciaux ont été votés.

M. **Joly**. Quand on viendra l'année prochaine avec l'état des routes, nous voterons, mais en vérité aujourd'hui nous ne pourrions accorder qu'un vote de confiance et sans connaissance de cause.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si j'ai bien compris la proposition de M. Rambuteau, elle tendrait à faire présenter tous les ans un budget annexe de tous ces travaux, à la suite de celui du ministère des travaux publics; dans ce budget annexe se touverait un tableau des routes, sur lequel nous aurions opéré.

Plusieurs voix : Ce n'est pas un budget, c'est une loi des comptes!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il serait sans doute difficile d'improviser à la tribune une rédaction convenable. Voici quel en devrait être le sens : Tous les ans en présentant le budget, on ajouterait un budget annexe qui contiendrait le tableau de toutes les dépenses à faire dans l'année et la liste des lacunes dont on se sera occupé.

Voix nombreuses : Mais c'est une loi des comptes... c'est un vote de confiance!

M. **de Tracy**. Que vous demande le ministère? Une loi des comptes. On vous propose un budget extraordinaire, de voter et de voter sans savoir pourquoi, et pour réparer le mal, on vous dira l'année prochaine sur quoi vous aurez voté. Si la Chambre veut se laisser dépouiller de ses droits, veut voter sans savoir ce qu'elle fait, elle en est la maîtresse; mais il était indispensable de lui faire voir les conséquences du *mezzo termine* qu'on lui propose.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne refuse pas le renvoi à la commission, et je répète que ce n'est pas l'arbitraire que veut l'Administration, il est toujours pour elle plus onéreux qu'utile. Mais quand vous renverriez à la commission, vous n'obtiendriez aucun résultat. Nous ne pourrions que reproduire devant elle ce que nous lui avons déjà soumis, et j'en appelle à la commission, je ne lui ai rien refusé : tous les rapports des ingénieurs, toutes leurs réclamations pour leur département, ont été mis à la disposition de la commission; je lui ai porté un monceau énorme de rapports d'ingénieurs, qui tous les réclament pour des lacunes de route dans leur département.

Vous voulez que la commission se charge de l'Administration, qu'elle travaille jour et nuit pour décider quelles sont les lacunes que l'on doit préférer? Je suppose qu'elle fasse ce travail sur cette masse énorme de dossiers; elle vous portera un tableau sur lequel des réclamations très nombreuses ne manqueront pas d'avoir lieu; chacun voudra y faire comprendre son département. Je vous offrais, au contraire, un autre moyen beaucoup plus simple. Tous les ans, d'après un amendement de M. Pelet (de la Lozère), qui l'a, je crois, fait approuver par la commission, et auquel je suis tout prêt à donner mon adhésion, le gouvernement devrait, à la suite du budget du ministère des travaux publics, présenter un budget annexe, qui offrirait le budget des travaux exécutés dans l'exercice, et la portion des 100 millions afférente à cet objet, c'est un véritable budget. Ainsi l'arbitraire que vous livrez au Gouvernement, ne va que jusqu'au premier janvier 1834, et pas au delà. Je le réclame parce que tout le monde sait qu'il y a des lacunes de routes à achever, des communications importantes interrompues à continuer. L'inconvénient de discuter cette répartition dans la Chambre, c'est que tous les députés n'auraient pas manqué d'élever des réclamations en faveur de leurs départements. L'Administration est mieux placée pour décider entre ces divers intérêts, elle n'épouse pas tel département plutôt que tel autre : elle n'a qu'un intérêt, celui du pays.

M. **Jousselin**. Je crois devoir soumettre à la Chambre quelques observations qui tendront, je l'espère, à éclairer la question. Plusieurs de nos collègues n'ont pas oublié, sans doute, que la statistique des routes royales, présentée en 1824 par l'Administration, est extrêmement inexacte, et que la prétendue rectification qui en a été faite en 1828 ne l'était pas moins. Ainsi, le chiffre de 35 millions, que M. le rapporteur annonce avoir tiré de ce travail pour celui qu'exige la dépense des parties de routes non terminées ou en lacune, est certainement très inexact aussi.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Non, ce n'est pas la base que le gouvernement adopte.

M. **Jousselin**. Que ce soit ou non la base du projet, votre demande ne vaut rien.

Cette statistique étant vicieuse, tous les calculs basés sur ses résultats sont erronés. Maintenant, Messieurs, croyez-vous qu'on puisse établir, sur de pareils renseignements, la demande de 15 millions qui vous est adressée? Quelle confiance peut-elle inspirer, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune estimation, et pas même d'un simple tableau de désignation? Et, en effet, Messieurs, M. le ministre des travaux publics, qui descend de cette tribune, n'a pas pu vous *indiquer même les noms* des routes pour lesquelles ces 15 millions doivent être dépensés. Cette demande est si peu motivée qu'on peut supposer qu'elle a été rédigée avec une précipitation extrême, bâclée au hasard et en quelques *minutes*, en supposant, sans doute, qu'il suffirait de trois lignes pour obtenir de vous 15 millions.

N'est-il pas vraisemblable, Messieurs, que si vous cédiez à la demande qu'on vous fait, l'Administration se trouverait bientôt dans le même embarras qu'en 1821 et 1822, lorsqu'elle a été obligée de commencer, sans projets arrêtés, ces canaux ruineux dont on vous a parlé hier et aujourd'hui, et qui, par cela seul, ont coûté plus de 400 millions au lieu de 130.

Il est très étonnant que l'administration des ponts-et-chaussées ne présente pas même à l'appui d'une pareille indication nominale le plus simple tableau; cette administration, dont tout le service repose sur des circonstances de fait, faciles à constater, devrait être en mesure à chaque instant d'offrir la situation de son service; cependant elle n'offre aux Chambres aucun

compte détaillé, aucun renseignement, pas même ceux que les lois l'obligent à nous donner, chaque année, au 31 mars; bien différente en cela des ministères les plus chargés, tels que ceux de la guerre, des finances, de la marine, de l'instruction publique, qui ne négligent aucun soin pour donner aux Chambres tous les moyens désirables de faire apprécier leurs opérations; et cependant cette administration, si avare de renseignements, a le singulier courage de venir vous demander des millions par centaines; au moins faut-il que ce soit rationnel.

Certes, personne plus que moi n'est disposé à voter des fonds pour les routes et les canaux. Personne plus que moi ne sent la nécessité de de ces communications. Mais encore faut-il que les demandes de fonds soient justifiées, que l'emploi en paraisse convenable et rationnel.

Ce n'est pas sur de simples rapports d'ingénieurs que les demandes peuvent être établies, ainsi que paraît le croire M. le ministre des travaux publics, mais bien sur de bons projets, sur des devis arrêtés.

Toutefois, Messieurs, s'il est vrai qu'il y ait à l'Administration des renseignements exacts, suffisants, il y aurait un moyen rationnel de justifier la demande des 15 millions, ce serait d'ajourner cette demande jusqu'à la discussion du budget des travaux publics. D'ici là, l'Administration aurait le temps de faire un bon choix parmi les projets qu'elle possède, et de la sorte vous ne seriez pas obligés de voter au hasard, à l'improviste, les 15 millions dont il s'agit, sans connaître même le nom d'aucune des routes sur lesquelles ils doivent être employés.

Je fais donc la proposition d'ajourner le vote des 15 millions, pour lacunes de routes, jusqu'à la discussion du budget du ministère des travaux publics.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Il est vrai que M. le ministre des travaux publics a mis sous les yeux de la commission un monceau considérable de dossiers qui contenaient les projets adressés par les 86 départements pour l'achèvement des routes. Ces projets vont ensemble à plus de 35 millions; dans cette dépense la commission n'a pas cru devoir faire un choix. M. le ministre vous a expliqué pourquoi ce choix ne lui avait pas paru devoir vous être présenté immédiatement par lui-même, parce que ce serait faire naître dans la Chambre des discussions interminables. Il est certain que chacun voudrait avoir une petite part des 15 millions.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Aux explications qui viennent d'être données par l'honorable rapporteur, je dois ajouter qu'il y a eu dans la commission une minorité qui a demandé qu'un travail spécial lui fût présenté. Elle a démontré l'impossibilité de se reconnaître au milieu des documents que l'Administration elle-même ne présentait pas sous une forme assez régulière, d'une manière assez précise, en sorte que la commission ne pouvait réellement pas prendre sur elle de décider ce qu'il appartenait à l'Administration de faire elle-même.

J'ai cru qu'il n'était pas inutile de donner ces détails à la Chambre.

M. **de Tracy**. Dès que la minorité demandait des renseignements, l'Administration devait les donner.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Sur l'ensemble de la loi et même sur le crédit des 15 millions, il y a eu unanimité dans la commission; seulement on y a insisté sur l'impossibilité où se trouvait une commission de présenter ce tableau; nous avions demandé des documents plus positifs pour en dresser un. M. le rapporteur a rempli sa tâche autant qu'il le pouvait.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. M. Dubois vient de rappeler à la Chambre que la commission avait voté les 15 millions à l'unanimité. Mais je suis obligé de repousser l'allégation faite par M. Jousselin, que c'est sur le rapport de 1824 qu'a été dressé le projet actuel. Cela n'est pas exact. Nous avons été obligés de nous adresser à nos ingénieurs; ils nous ont répondu; ce sont ces réponses volumineuses, soumises à la commission, qui nous ont servi de base. C'est sur ces documents qu'il faut faire un choix; c'est ce choix que je crois impossible de faire faire par la commission; il faudrait qu'elle se livrât à un travail de bureau très difficile, au moins pendant 15 jours.

M. **Jousselin**. Il s'agit de faire le triage. Or, c'était à l'administration des ponts-et-chaussées qu'il appartenait de faire ce travail; elle ne s'en est pas occupée, elle s'est bornée à présenter un monceau de renseignements, au milieu desquels la commission ne pouvait pas faire un choix. D'ici à la discussion du budget du ministère des travaux publics, il s'écoulera un temps suffisant pour que l'Administration puisse faire ce triage. Je demande l'ajournement de la solution de cette question à cette époque; nous discuterons alors en connaissance de cause le triage que nous présentera le gouvernement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dupont** (*de l'Eure*). En l'absence de documents, je demande l'ajournement de l'article 3, et sa conversion en une loi spéciale.

M. **le Président**. Deux systèmes sont en présence: l'un qui consisterait à voter la somme de 15 millions en laissant au gouvernement le soin d'explorer et de décider quelles sont les lacunes qu'il serait le plus urgent de combler, et l'autre système qui demande le renvoi à la commission pour faire l'examen de différentes lacunes qu'il s'agirait de combler, et en présenter le tableau à la Chambre.

M. **Jousselin**. J'ai fait une troisième proposition, celle de renvoyer l'article à l'Administration elle-même, afin que d'ici à la discussion du budget du ministère des travaux publics, elle fit le triage et présentât un tableau réel, avec des chiffres, des calculs, enfin avec les éléments nécessaires pour justifier le vote de la Chambre.

M. **le Président**. Cette proposition est une branche du second système. Il y a toujours en regard les 2 propositions, l'une de laisser au gouvernement, comme acte d'administration, le soin de faire l'application de ce crédit comme il l'entendra, et l'autre d'obtenir l'ajournement, le renvoi à la commission, afin qu'elle fasse ce travail. (*Aux voix! aux voix! la clôture!*)

M. **le général Demarçay**. Je ne monte à la tribune que pour mieux être entendu. (*On rit.*) C'est littéralement sur la position de la question que je veux dire quelques mots; je n'ai pas l'intention d'aller au delà. De quoi s'agit-il? D'une part, de la proposition du Gouvernement, confirmée par celle de la commission; et de l'autre, de l'amendement de M. Charles Dupin. Je demande pardon à M. le Président, mais il me semble qu'il n'a pas bien posé la question relative à l'amendement de M. Charles Dupin. Cet

honorable membre avait dit que le Gouvernement, ayant seul le devoir et les moyens de connaître les lacunes qui existent, aurait dû tracer un tableau, et que c'est ce détail qui aurait dû être soumis à la commission, tandis qu'au lieu de ce document, on lui a présenté un monceau de renseignements, desquels il était impossible qu'elle tirât parti. L'administration des ponts et chaussées est trop bien dirigée par M. Legrand, pour que ce tableau n'existe pas; on doit connaître les lacunes qui existent sur toutes les routes, et les dépenses qu'il faut pour les combler. Ainsi, conformément à l'amendement de M. Charles Dupin, je demande que la question soit ramenée à celle de savoir si le gouvernement devra ou non réunir des renseignements et dresser un tableau qui en présente les résultats.

M. **Coulmann**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Charles Dupin.

M. **le Président**. Vous ne donnez pas au président le temps de poser la question. Tout le monde veut en avoir l'honneur; il y a cependant de la peine. M. Charles Dupin ayant fait un amendement, il est de droit qu'il soit mis aux voix avant l'article.

(L'amendement de M. Charles Dupin est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de la rédaction de M. Bérigny. « Le gouvernement, ajoute-t-il, y adhère, l'administration des ponts et chaussées la prend sous sa responsabilité. » (*On rit.*)

(Cette rédaction est adoptée.)

M. **Charles Dupin**. Ma proposition rejetée, il reste l'amendement de M. de Rambuteau par lequel chaque année les travaux à faire pour remplir les lacunes des routes seraient l'objet d'un vote spécial : il devient indispensable de le voter pour la garantie de la Chambre.

M. **le Président** *et plusieurs autres membres.* C'est inutile, il y a engagement de la part du gouvernement.

M. **Teste**. On doit toujours tenir en réserve l'amendement présenté par M. Pelet (*de la Lozère*), auquel la commission adhère et qui remplit le but que se proposait d'atteindre M. Rambuteau.

M. **le Président**. Il est entendu qu'il n'est pas préjudicié à la question qui se rattache à l'amendement de M. Pelet (*de la Lozère*.)

« Art. 15 (devenu art. 5). Une somme de 2 millions sera consacrée à augmenter pendant les années 1833 et 1834, le fonds d'entretien des routes royales. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. M. Duséré propose un article additionnel qui prendrait place entre les 15e et 16e du projet amendé par la commission. Il est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit :

« 1° De 385,000 francs pour terminer les travaux entrepris dans l'objet de rétablir la navigation de la Midouze et de l'Adour, de Mont-de-Marsan à Port-Lanne;

« 2° De 3,000,000 francs pour continuer et terminer les ouvrages ayant pour objet de détruire ou de modifier suffisamment les obstacles à l'entrée et à la sortie du port de Bayonne. »

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

« Art. 16 (devenu art. 6). Il sera établi dans les départements de l'Ouest un système de routes stratégiques, distinctes des routes royales départementales et communales.

« Le nombre et les directions de ces routes seront successivement arrêtés par ordonnances royales. »

M. **le Président**. M. Pelet (*de la Lozère*) a la parole sur cet article.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques objections relativement à la dépense de 12 millions proposée pour ce qu'on appelle les routes stratégiques. Je ne rejette pas ces dépenses d'une manière absolue, je ne dis pas qu'elles ne pourront pas être utiles; mais je ne saurais pas les admettre avec l'extension qu'on leur donne et sans de plus amples informations.

Je demanderai d'abord ce que c'est que des routes stratégiques. Je crois avoir entendu dire qu'on ferait bon marché de cette dénomination; je le crois facilement, car en vérité, une des choses les plus désirables, c'est d'effacer le souvenir des guerres civiles qui ont affligé notre malheureux pays. Il ne convient pas d'appliquer sur le poteau des routes, des désignations qui indiquent que ces routes ne sont pas faites pour les habitants, mais contre eux, pour les contenir dans le devoir. Quoique cette pensée politique ait pu présider à la conception de ce projet, ces routes doivent cependant se rattacher aux intérêts habituels de l'agriculture, du commerce, servir de communication entre les villes.

Je conçois pourtant comment on a pu être amené à les désigner sous cette dénomination : c'est parce que, dans le système qu'on a adopté, on ne trouvait à les placer dans aucune des dénominations légales ordinaires. C'est donc ce système de classification que j'attaque essentiellement, comme bouleversant cette partie de notre administration respectée jusqu'à présent, et dont M. le ministre des travaux publics, lui-même, a fait en plusieurs occasions l'éloge avec beaucoup d'éloquence.

La division actuelle comprend les routes royales, les routes départementales et les chemins vicinaux. L'on veut maintenant créer un genre de routes pour lequel on n'a pas encore trouvé de nom, un genre de routes qui ne saurait devenir royal, ni départemental ni communal, et auquel on ferait concourir à la fois l'Etat, les départements et la commune.

M. **Luneau**. Je demande la parole.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je dis qu'indépendamment de la question des dépenses très considérables, indépendamment de la question politique et militaire, il y a une question d'administration intérieure; que ce système tendrait à bouleverser dans quatre ou cinq départements du royaume les règles admises dans l'administration de nos routes, en créant un genre de routes auquel, je le répète, on voudrait faire encourir à la fois l'Etat, les départements et les communes. Je demande quels moyens l'on aura d'obtenir ce concours, si les departements et les communes le refusent.

D'ailleurs, ce n'est pas tout que la dépense de 12 millions, il faudra entretenir ces routes. Qui est-ce qui sera chargé de cet entretien? y ferez-vous concourir les départements et les communes? qui fera donner le mandat de prendre pour eux cet engagement? Quand même vous auriez écrit cette obligation dans la loi, si les départements et les communes ne veulent ou ne peu-

vent pas la remplir, pourrez-vous et voudrez-vous les y contraindre?

J'ai peine à comprendre que l'on puisse improviser, ou du moins nous faire improviser à nous-mêmes, un système qui tendrait à diviser ces départements comme le serait les allées d'un parc ou les allées d'un camp.

Dans l'ignorance où je suis des faits, ignorance dont je conviens hautement, je suis autorisé à croire que, puisqu'on veut faire concourir les communes à l'entretien de ces chemins, ce sont des chemins communaux qu'on veut vous faire convertir en grandes routes. Ce système est inexécutable, nous ne saurions l'adopter au moins sans une enquête préalable, sans savoir ce qu'en penseraient les conseils généraux. Veuillez du moins les faire intervenir pour une part quelconque, ces membres des conseils généraux, ne fût-ce que pour la sixième partie de le dépense : vous aurez ainsi un moyen de contrôle, tandis que si vous agissez seuls, vous n'en aurez aucun.

Je ne doute pas qu'auprès de plusieurs membres de cette Chambre, cette loi ne paraisse une application très efficace; il est naturel que, d'après les grands avantages qui peuvent en résulter pour leur département, ces membres viennent ici tour à tour la défendre. Cependant, puisque nous avons effacé de la Charte les mots de *députés des départements*, pour y substituer ceux des *députés de la France*, il faudrait tâcher de nous pénétrer de l'esprit de ce changement, et faire toujours primer l'intérêt général sur l'intérêt local.

Voyez à quoi l'on a été conduit. Non seulement on établit une adjudication des routes toute nouvelle; on fait concourir des éléments réputés jusqu'à présent inconciliables; on fait une législation d'exception relativement à la propriété, à l'expropriation des bords des routes. A-t-on calculé à quelles dépenses peut conduire cette expropriation? Peut-on assurer qu'elle n'absorbera pas à elle seule tous les fonds accordés aux routes?

Ensuite qu'est-ce qui entretiendra ces routes? Si on ne les entretient pas, on a enlevé à l'agriculture des terrains considérables sans les employer au but qu'on se proposait, car ces moyens serviront alors au contraire à faciliter des désordres qu'avec raison l'on veut détruire.

Si jamais une enquête fut nécessaire, si on eût jamais besoin d'informations avant de s'engager dans une aussi forte dépense de cette nature, je crois que c'est dans la circonstance actuelle.

Dans d'autres parties de cette loi vous avez paru ne pas être suffisamment convaincus pour prononcer, c'est ici plus que jamais que vous devez être animés de ce sentiment.

Nous avons voté depuis plusieurs années des sommes considérables pour le même objet; 280,000 francs y ont été affectés dans le budget de l'année dernière, la même somme figure dans celui de cette année. Je ne m'oppose pas à cette allocation, mais cependant je voudrais que l'on nous mît en position de connaître positivement quelles sont ces routes, leur point de départ, leur point d'arrivée; de voir si ce ne sont pas simplement des chemins vicinaux allant d'un village ou d'une ville à une autre. Nous avons en France un grand nombre de départements qui obtiennent à grand'peine 2 ou 3,000 francs par an pour leur chemins vicinaux, et qui sont privés de construire les routes les plus indispensables pour le transport des choses les plus nécessaires à la vie. Dans cet état de choses, je ne pense pas que l'on puisse s'engager pour une dépense extraordinaire de 12 millions dans un système dont le terme est impossible à déterminer.

Il n'y a pas un conseil général qui votât les dépenses nécessaires pour pourvoir à l'exécution d'une route sans savoir d'où elle partira. Ferons-nous moins qu'un conseil général?

Je pense que nous devons nous attacher à examiner soigneusement ce projet, et ne pas nous engager dans des dépenses sans savoir si elles seront aussi nécessaires qu'on le dit.

Tout le monde sent la nécessité de multiplier autant que possible les communications, mais ce sur quoi nous sommes moins d'accord, c'est l'extension qu'on veut leur donner et la quotité des sommes que l'on réclame à ce sujet, et sous ce rapport je conteste que nous soyons suffisamment éclairés.

M. **Auguste Giraud**. Le projet de loi soumis en ce moment à votre délibération renferme trois parties bien distinctes, dont chacune aurait pu faire l'objet d'une loi spéciale. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont entretenus plus particulièrement des monuments publics et de l'achèvement des canaux; la troisième partie, celle relative à l'ouverture de routes stratégiques dans l'Ouest, est une question qui pourrait dominer toutes les autres, puisque tout à la fois elle touche aux intérêts matériels et politiques, et qu'elle a pour but principal de ramener le calme et la sécurité dans un pays qui trop longtemps fut le théâtre de discordes sanglantes. Appartenant à un département qui, malheureusement encore, n'est pas exempt de la présence du plus grand fléau qui puisse affliger l'humanité, la guerre civile, je sollicite quelques moments de la bienveillante attention de la Chambre sur la partie de la loi qui tend à étouffer les restes de la *chouannerie* et à en prévenir le retour.

Le premier devoir d'un gouvernement sage et éclairé est de veiller à sa sûreté et à sa conservation auxquelles se rattachent celles de la société tout entière. Une de ses préoccupations naturelles, c'est d'empêcher par des mesures promptes, par des moyens certains, les intrigues et les menées qui, divisant une partie de la France en deux camps ennemis, sèment l'inquiétude et l'effroi dans les familles, altèrent la confiance du pays, et tarissent à sa source la prospérité nationale.

Ce serait l'abandonner à une grande erreur de supposer que, dans ces contrées, l'homme a reçu de la nature un caractère sauvage qui le porte en toute circonstance à céder à un instinct de dévastation. Quiconque connaît ce pays, a étudié les mœurs de ses habitants, dira avec justice et raison que le paysan vendéen est hospitalier, franc, loyal dans les relations de la vie, brave et courageux; mais à ces qualités avantageuses viennent se joindre malheureusement ces vieilles habitudes de la féodalité du moyen âge. Dociles encore à la voix d'un maître ou d'un prétendu seigneur de village, soumis aveuglément à la parole des ministres du culte, ils suivent, ils exécutent avec confiance les ordres des uns et des autres. La superstition et le fanatisme, voilà ce qu'il faut chercher à arracher de ces lieux où ils trouvent encore un dernier refuge.

Pour y arriver il fallait recourir en même temps à des moyens moraux et matériels.

Faire pénétrer dans ce pays les premiers éléments de l'instruction auxquels demeurent étrangers les sept huitièmes de cette population; l'éclairer sur ses devoirs, sur ses vrais intérêts, devait fixer d'abord l'attention de l'Administration.

Depuis bien longtemps l'opinion publique indiquait au gouvernement déchu, le besoin urgent de peupler d'écoles primaires ces contrées; mais les anciens seigneurs, encore aujourd'hui les grands propriétaires, qui exercent une si triste influence, persuadaient à la Restauration, dont le système d'ailleurs entretenait dans ces idées, qu'en cas de jours néfastes, elle trouverait dans la fidèle Vendée des soldats pour la protéger, lui répétaient, dis-je, qu'il fallait l'entretenir dans une *ignorance salutaire*, et la tenir éloignée d'un demi-siècle du reste de cette France qui, travaillée d'un esprit de progrès, s'avançait chaque jour dans la carrière de la civilisation.

La loi d'instruction primaire que vous venez de voter est un bienfait immense pour la France, mais dont les résultats seront plus sensibles dans cette partie du pays que partout ailleurs : elle y rencontrera d'abord de nombreux obstacles; mais avec de la persévérance et de la ténacité, les administrations locales finiront par triompher des préjugés, des fâcheuses influences. Eclairez d'abord les habitants de la Vendée, et vous les arracherez au despotisme de ceux qui, si souvent, au nom d'un Dieu de paix, leur mirent les armes à la main.

Mais ces moyens intellectuels seraient insuffisants, ou du moins tarderaient trop longtemps à porter leurs fruits, s'ils ne trouvaient un puissant auxiliaire dans les secours matériels.

La nature a organisé ce pays pour une guerre de partisans. Ces bois multipliés, ces forêts de genêts et de bruyères, ces chemins creux, étroits, où quelques hommes de front peuvent à peine se mouvoir, où les soldats reçoivent la mort sans voir celui qui la leur donne, tout en un mot favorise l'attaque, et la défense devient périlleuse et souvent impossible. Ouvrir des moyens de communication, était une idée juste et naturelle. Le Gouvernement s'en est emparé après avoir envoyé sur ces lieux des hommes habiles et expérimentés, et c'est les documents recueillis sous les yeux, qu'il vient vous proposer d'ouvrir ces routes stratégiques. Il n'y a qu'une voix dans nos pays sur ces routes, c'est celle de l'approbation. Indépendamment qu'elle faciliteront le mouvement des troupes, qu'elle rendront la Vendée accessible à la guerre, ce sera une source de prospérité pour le pays, en facilitant la sortie des richesses qu'il renferme, et l'introduction des produits des départements voisins. Cette haute entreprise ne peut être envisagée seulement comme un bienfait purement local. Rallier à la grande famille une partie notable de citoyens égarés, rendre la sécurité et la vie à ce pays industrieux, anéantir la guerre civile, détruire l'espoir des factions, est une œuvre de haute civilisation qui intéresse la France tout entière. C'est un sacrifice que l'Etat doit s'imposer, et dont il recueillera les plus heureux résultats; mais si le Gouvernement consent à ouvrir ses trésors pour cette louable entreprise, comment et par qui devront être exécutés ces travaux?

« On y fera un grand essai, plus praticable ici que partout ailleurs, dit M. le ministre du commerce, celui de l'emploi de l'armée aux grands travaux publics. La présence d'un grand nombre de troupes dans la Vendée, le besoin bien senti, pour elles, de routes qui pénètrent dans la retraite de l'ennemi qu'elles poursuivent; l'intérêt militaire, l'intérêt de leur solde, accrue par leur travail, tout vous promet qu'elles se plieront volontiers à ce genre d'occupation et que cette tentative si nouvelle chez nous aura d'heureux résultats. »

Ce ne sera pas une médiocre amélioration dans notre système de travaux publics, que la participation de l'armée dans leur exécution. Depuis longtemps la presse, d'accord en cela avec d'excellents esprits, demandait avec instance que l'on en vint à cet essai qui ne pouvait manquer d'entraîner avec lui les plus grands avantages. Grâces soient rendues à M. le ministre des travaux publics, il a compris en homme qui suit le progrès ce qu'exigeait une opinion sage et raisonnée.

L'idée capitale de la loi que vous discutez, ou du moins qui se ratache à l'ouverture des routes stratégiques, c'est la question de l'introduction de nos armées dans l'exécution de ces grands travaux. Quoiqu'elle ne puisse être formulée en un article de la loi, et qu'elle ne puisse apparaître à cette tribune que comme l'expression de l'opinion publique, elle en mérite, par cela même, un examen plus sérieux. Permettez-moi d'y consacrer quelques instant et de vous présenter à ce sujet quelques réflexions.

Les adversaires de cette opinion prétendent qu'appliquer l'armée à nos travaux publics, c'est la détourner du but auquel elle est destinée; que l'auréole de gloire qui l'environne, et qu'elle doit consacrer et augmenter sur les champs de bataille, se trouverait ternie par des travaux de cette nature; que la discipline, ce nerf des corps armés, se trouverait compromise; que d'ailleurs astreindre l'armée à ces travaux, serait sortir de la loi; en un mot, que la mesure serait à la lois arbitraire et flétrissante. Voilà des objections que j'ai entendu soutenir par plusieurs officiers de nos armées.

J'ai vu avec bonheur que si quelques-uns avaient de telles préventions, tous ne les partageaient pas. Un officier du corps royal d'état-major, dans le *Mémorial bordelais* du 9 mai, exprime dans un simple et noble langage ce que l'armée pense du grand essai auquel on veut se livrer. Il rejette avec dignité ces préjugés qui tendraient à faire croire que le soldat placé sous les drapeaux ne peut trouver honneur et gloire à servir son pays qu'à combattre les ennemis qui l'attaquent ou l'outragent :

« Personne assurément, dit cet officier, ne saurait contester que creuser des canaux et des ports, tracer des routes, dessécher des marais, défricher des landes, contribuer par son travail à augmenter la prospérité de son pays, ne soit une chose fort honorable.

« Il est également incontestable qu'il vaut mieux pour un soldat travailler en plein air, dans la belle saison, un nombre raisonnable d'heures, et gagner son pain par un travail productif que de le gagner par le travail très fastidieux d'exercice public; il y aurait pour le soldat honneur et profit à être employé aux grands travaux, oui profit pour sa bourse, pour sa santé, sa moralité et pour la discipline. »

Ces paroles si simples et si vraies trouveront de l'écho dans cette enceinte parmi nos collè-

gues qui ont embrassé la noble profession des armes; ils comprennent trop cette haute mission civilisatrice pour ne pas répéter avec cet officier dont je viens de rappeler le langage, que travailler pour la prospérité du pays est un titre non moins direct à la reconnaissance nationale, que de combattre pour son indépendance.

Cet heureux essai ne peut recevoir une plus juste application que dans la Vendée, où les circonstances ont aggloméré de nombreux bataillons pour y contenir une partie de la population. Il est naturel que ces routes, destinées à des soldats, soient ouvertes, comme le dit M. le ministre des travaux publics, par le fer des soldats.

Il serait convenable que cet essai, ce commencement de transformation d'armées destructives en armées civilisatrices, fût accompagné de toute la pompe et de la solennité capables d'indiquer au soldat que le pays reconnaissant attache non moins de prix, non moin de gloire à ces utiles travaux, qu'à l'honneur de verser son sang dans les combats.

Pourquoi le jour de l'ouverture des travaux ne serait-il pas un jour de fête? Que le général commandant la réunion des troupes destinées à concourir à ces travaux, délégué par le gouvernement, ait l'honneur du premier coup de bêche, de même que l'honneur de la première pierre d'un édifice public est réservé à l'administration sociale.

Que les décorations et les grades viennent trouver ceux qui se seront distingués par leur activité et leur adresse dans ces travaux, tout aussi bien que ceux qui savent vaincre et mourir.

Que des monuments simples et durables, élevés sur les lieux mêmes, rappellent au souvenir de la postérité les noms de ceux qui ordonnèrent et exécutèrent ces routes stratégiques.

Croyez-vous que le soldat qui foule aujourd'hui le sol de la Vendée, réduit à la triste nécessité de verser le sang français, ne désire pas ardemment que ce fer qui frappe et donne la mort puisse promptement se changer en ses mains en une arme de paix, contribuer à faire naître le calme là où régnait l'effroi, et à rappeler dans ces lieux cette civilisation qui sur tout le reste de la France étend chaque jour ses avantages et ses bienfaits?

Si indépendamment de ces réflexions générales, le soldat consulte son intérêt privé, il y trouvera un avantage immédiat puisque sa solde augmentée de huit ou dix sous par jour lui permettra d'ajouter quelques douceurs à son existence.

Personne dans cette enceinte ne viendra sans doute contester le projet qui vous est soumis d'ouvrir dans les contrées de l'Ouest ces grandes communications qui doivent y ramener le calme et la paix; chacun de nous sentira que la France entière doit concourir à ces travaux, puisqu'il s'agit d'une mesure de haute politique qui doit réagir puissamment dans tout le pays; je considère comme non moins essentiel de voir nos soldats, qui ont commencé à cette occasion un essai appelé par tous les vœux des hommes éclairés.

Nous avons étonné le monde par l'éclat de nos armes : assez de gloire et de lauriers ont été moissonnés par nos aînés, et si la France de la Révolution et de l'Empire fut par la guerre digne du nom de la grande nation, que par une paix civilisatrice fécondée par les arts, les sciences et, tout ce qui concourt à la prospérité et à la haute civilisation, elle apprenne aux générations futures que la France de Juillet fut aussi un grand peuple!

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai quelques explications à donner sur le système des routes de l'Ouest, qui vient d'être attaqué à cette tribune. Depuis longtemps, mais surtout depuis l'année dernière, on a remarqué que les départements où l'instruction avait éclaté étaient ceux où il y avait le moins de routes. Cela s'explique par deux raisons : c'est que les lieux moins traversés par les routes étaient aussi les moins avancés en lumières, en richesse et en commerce, et que c'était aussi ceux où régnaient le plus de fanatisme, principale cause de ces insurrections. D'un autre côté, dans les lieux moins traversés par des routes, l'insurrection était plus à l'abri, plus inaccessible aux mouvements militaires. Dès cet instant, la pensée du gouvernement, pensée non pas de violence, mais plutôt de civilisation, a été de faire traverser ces pays par des routes nombreuses, afin d'y faire pénétrer les lumières, de répandre le commerce et de rendre ces lieux plus accessibles aux mouvements des troupes. Ainsi le but n'est pas douteux, et quelque nom que l'on donne à ces routes, qu'on les appelle stratégiques ou autrement, elles serviront toujours aux transports commerciaux.

Pourquoi leur a-t-on donné la dénomination de stratégiques? c'est parce que ces routes doivent être exécutées dans un système différent de toutes les autres. Les routes départementales aux frais des départements, les routes communales aux frais des communes, parce que ces diverses routes peuvent être considérées tantôt dans un intérêt communal, tantôt dans un intérêt général. Mais les routes, comme celles dont il s'agit ici, entreprises dans un intérêt politique et militaire, doivent être entretenues à la fois par chacun de ces intérêts, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être entrenues séparément par les communes, par les départements, par l'État, comme cela arrive pour les routes départementales et pour les routes royales, mais à la fois par les communes, par les départements et par l'État, dans des proportions différentes suivant leur utilité respective. On n'a pas voulu les appeler routes militaires; ce nom a paru peu convenable cependant on a voulu les rattacher par un nom de guerre à l'armée qui doit être employée à ouvrir les travaux, et on les a appelées routes stratégiques.

Au surplus, nous ne tenons pas à ce mot; on peut le sacrifier; nous n'y attachons aucune importance. Nous avons cru, en leur donnant ce nom, nous conformer au langage de la loi. Quoi qu'il en soit, que l'on retranche ou non ce nom, le but restera toujours le même : ce but est de civiliser la population et de rendre le pays plus accessible à la force publique, s'il était nécessaire de l'employer, ce qui, j'espère, n'aura plus lieu. Ce but est assurément inattaquable.

A quel degré le travail est-il parvenu? Le gouvernement a chargé deux ingénieurs choisis parmi les plus distingués de l'Administration, de parcourir tout le pays. Ils se sont réunis dans chaque localité aux autorités municipales, aux autorités administratives et aux autorités militaires. Ils ont examiné les lieux en détail, se sont assurés des besoins, du défaut de communication; ils ont aussi considéré la question sous le rapport politique et historique; ils ont re-

connu les lieux où l'insurrection s'est manifestée autrefois, où elle a éclaté l'année dernière.

D'après toutes les observations qu'ils ont pu faire, ils ont arrêté un projet et rédigé un mémoire détaillé et fort clair qui a obtenu, je crois, l'assentiment de la commission, car j'ai entendu tous les membres en faire l'éloge. Il y a une carte qui contient le tracé de ces routes d'une direction à l'autre. De plus, comme on ne voulait pas être entraîné dans une dépense excessive, (cette observation, Messieurs, est très importante), voici comment on s'y est pris.

Ces routes ont été, dans chaque localité, placées par rang d'importance. Ainsi, dans chaque arrondissement, il y a des routes qui portent les nos 1, 2, 3, 4 et 5, selon leur importance; de telle sorte qu'en consacrant à cet objet une somme de 12 millions, vous n'êtes pas engagés dans une dépense qui peut aller jusqu'à 30 et 40 millions; en vous arrêtant à 12 millions, vous faites quelque chose de complet; les fonds ne s'appliqueraient, par exemple, qu'aux nos 1, 2, 3, 4, dans chaque département, et non pas aux nos 5, 6, 7, 8. Vous comprenez par là, Messieurs, comment les routes, étant classées dans chaque localité par ordre d'importance, vous pouvez vous arrêter là où cette importance n'est plus pour vous aussi grande.

Ainsi, vous voyez que le plan a été parfaitement étudié, d'accord avec les autorités civiles, administratives et militaires, par une carte bien dressée qui a été soumise à la commission et approuvée par elle; le classement des routes, selon leur importance, vous donne la certitude que vous ne serez pas engagés dans une dépense illimitée.

Voilà ce que j'avais à dire à la Chambre. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y ajouter des considérations générales. Tout le monde comprend la haute considération d'intérêt politique qu'a la France à assainir, si je puis parler ainsi, les départements de l'Ouest. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. M. de Tracy demande la parole.

(*Non! non! aux voix! aux voix!*)

Plusieurs voix : La Chambre n'est plus en nombre... A demain! à demain!...

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **de Tracy**. Messieurs, les observations que j'ai eu l'honneur de vous faire, à l'égard du projet des routes nouvelles, s'appliquent encore plus à la partie du projet que vous êtes appelés à discuter en ce moment. Je ne reviendrai pas sur les explications très lumineuses qu'a produites M. Pelet (*de la Lozère*). Le projet de loi sur ce point est une confusion de tous les principes, de tous les usages. J'insisterai seulement sur un point de vue qui n'a pas paru toucher la Chambre, mais qui m'a touché extraordinairement.

On vous propose une dépense de 12 millions pour des nouveautés vraiment étranges, et sous le rapport administratif, et sous le rapport financier, et sous le rapport politique. On ne vous donne pas la moindre chose à l'appui. M. le ministre vous a dit que c'était un admirable projet.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'ai pas dit admirable.

M. **de Tracy**. Eh bien! non, puisque vous le voulez, il n'est pas admirable. Vous présentez ce projet comme l'ouvrage de très habiles ingénieurs. Nous ne savons pas, nous, ce que c'est; car toutes nos idées sont renversées quand nous voyons qu'il s'agit d'établir des routes militaires; car vous avez beau les appeler stratégiques, le nom qui leur convient est celui de routes militaires. Je demande la substitution du mot *militaires* au mot *stratégiques*, parce que j'ai pour habitude d'appeler les choses par leur nom. Le mot *stratégique* est de nouvelle invention; il n'a pas d'intelligence réelle; pour les gens du métier, le mot *stratégique*, dans ce cas, n'a pas de sens. (*Réclamations diverses.*) Ce sera tout ce que vous voudrez; mais enfin, ce ne seront pas des routes d'utilité publique, des routes commerciales, mais des routes militaires, tranchons le mot; elles ne peuvent pas être autre chose. Je demande la substitution de ce mot, non pas que je tienne au projet, mais pour en faire sentir toute la portée; puisque vous voulez établir des routes qui rappellent les motifs pour lesquels vous les jugez nécessaires, que le nom consacre cette nécessité, ce que je regarde comme impolitique, car il n'y a rien de plus fâcheux que de stigmatiser ainsi un pays, que de le traiter militairement.

Quelques voix : Alors, pourquoi voulez-vous ajouter le mot *militaire?*

M. **de Tracy**. Parce que le mot *militaire* exprime la chose, et pour que la Chambre repousse le projet.

On convient que ce sont des routes militaires; dès lors ce n'est pas au ministre des travaux publics à nous présenter ce projet; peut-être possède-t-il aussi bien l'art militaire que celui des constructions civiles; mais puisqu'il s'agit de routes militaires, ce n'est pas à lui, mais au ministre de la guerre que leur exécution doit être confiée. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu dire qu'on les avait appelées stratégiques, pour donner plus de satisfaction aux soldats qui devaient les exécuter. Alors il fallait dire dans la loi que ces routes seraient faites par l'armée. Je ne prononce pas sur cette question; elle est très grave. Votre loi de conscription n'entraîne pas pour nos soldats l'obligation de travailler aux routes comme le soldat romain. (*Vives réclamations.*)

Messieurs, quand il s'agit de bouleverser tout votre système d'économie politique, tout votre système militaire, il faudrait se donner la peine d'y réfléchir. Ce projet est un exemple, je ne crains pas de le dire, du peu de considération qu'on a pour la Chambre. (*Vives dénégations.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande la parole.

M. **de Tracy**. Ce projet ne s'appuie sur aucun document propre à porter la conviction dans vos esprits. Cette négligence se fait sentir depuis le premier article jusqu'au dernier. (*Nouvelles réclamations.*) Messieurs, je soutiens les droits de la Chambre, je soutiens les droits de la nation que la Chambre doit représenter. Je m'étonne que sur une question de cette gravité où il ne s'agit rien moins peut-être que de perpétuer les troubles dans les départements de l'Ouest... (*Marques prolongées d'improbation.*) C'est mon opinion; j'ai droit de la soutenir. J'ai toujours manifesté mon opinion à cette tribune et dans l'intérêt de mon pays, personne ne m'empêchera de la manifester. Mais je ne veux pas qu'on se méprenne sur mes paroles. Je n'ai pas l'intention de supposer que le ministère ait le désir de perpétuer la guerre civile dans les départements de l'Ouest. A Dieu ne plaise! Mais je dis que par

une mesure imprudente et par une appellation mal trouvée...

Voix diverses. Elle est bien trouvée!... Nous l'approuvons tous!...

M. **le Président.** Plus l'opinion vous paraît extraordinaire, plus vous devez l'écouter. Chacun a le droit d'exprimer son opinion.

M. **de Tracy.** Le célèbre ministre dont MM. les ministres déplorent la perte chaque jour, est venu nous dire de cette tribune que c'était des bancs de l'opposition qu'était partie la demande de suspendre les libertés publiques dans les départements de l'Ouest. J'ai toujours protesté pour mon compte contre cette inculpation. (*Interruption.*) J'achèverai ce que j'ai à dire; je ne veux pas laisser de fausse interprétation Je conçois que mes honorables collègues des départements de l'Ouest aient là-dessus des opinions différentes des miennes.

Qu'y a-t-il d'extraordinaire à cela? Ne pourrais-je pas dire qu'ils sont sous l'influence de certaines idees, et que cette préoccupation les empêche de voir juste? Je cite l'exemple de la suspension de libertes publiques, de la mise en état de siège, parce qu'on a dit que c'étaient nous, l'opposition en masse, qui l'avions demandée. Moi, j'ai protesté contre.

Je ne traite pas la question au fond, je dis seulement qu'il est vraiment étrange qu'on vienne vous proposer de décider, dans un projet de loi qui avait pour but l'emplacement d'une bibliothèque et le raccommodage des routes, une question de la plus haute gravité; car elle touche au système departemental, au système communal, au système financier et au système militaire. C'est une loi, je ne crains pas de le dire, qui est d'un ordre exceptionnel. Il y avait donc nécessité de venir vous la présenter avec tous les documents propres à éclairer la Chambre. Je ne demande pas mieux que d'être convaincu. Mais je déclare qu'avec le vague qui règne dans la proposition, avec l'incertitude de savoir de quel point ces routes partiront, il est impossible que je vote sur un pareil projet. Si la Chambre est pénétrée de ses devoirs comme je les comprends, elle exigera des développements essentiels, développements sans lesquels ma conscience n'est pas éclairée.

Voix nombreuses : La nôtre l'est!... Aux voix! aux voix!

M. **Mauguin**, *de sa place.* Depuis longtemps tous ceux qui étudient l'état des provinces de l'Ouest, s'occupent des moyens de mettre un terme à ces insurrections qui éclatent de temps à autre. Eh bien! le moyen d'y parvenir, c'est de percer des routes et de former des ecoles. (*Marques d'adhésion*). Voilà les deux moyens les plus sûrs, ceux qui feront gagner la population en civilisation, et qui vous ralieront les provinces de l'Ouest dans un même esprit avec toute la France. Ainsi, nous ne défendrons pas les lois d'exception, nous ne défendrons pas l'état de siège; mais tout ce que le gouvernement nous demandera pour civiliser la France, pour répandre la prospérité, nous le lui accorderons, nous le voterons de grand cœur; si l'on ne nous proposait que des projets pareils, nous nous ferions tous ministériels. (*Très bien! très bien!*)

Je ne répondrai que par un mot à M. de Tracy. Dans les salons d'un ministre de la Restauration, il s'agissait d'ouvrir des routes dans les départements de l'Ouest; un député de l'Ouest répondit : « Nous n'en voulons pas; nous ne pourrions plus faire la guerre civile. » Eh bien! nous ne voulons pas que la guerre civile se fasse dans l'Ouest, nous approuverons le projet. (*Très bien! très bien!*) Quant au mot *stratégique*, nous n'y tenons pas, peu importe. (*Sensation prolongée.*)

M. **de Tracy.** Je vous demande la permission de repousser une allégation, quoiqu'elle ne puisse m'atteindre. Assurément, ce n'est pas pour empêcher la civilisation de pénétrer dans l'Ouest que je me suis élevé contre ce projet. Je m'étonne que mon honorable collègue, M. Mauguin, ait pu citer, à mon occasion, un propos tenu dans des salons que je n'ai jamais fréquentés.

Quelques voix : C'était à l'appui de notre opinion à tous.

M. **le Président.** Il n'y avait là rien qui vous fût personnel.

M. **de Tracy.** M. Mauguin a dit qu'il répondait à son collègue M. de Tracy.

M. **Mauguin.** J'ai cité le fait pour prouver que nos honorables collègues, les députés de l'Ouest, actuellement dans cette Chambre, et les députés de l'Ouest à une autre époque s'entendaient tous sur l'utilité des routes, puisque maintenant on les demande pour empêcher la guerre civile et qu'autrefois on s'y opposait afin de pouvoir la fomenter.

Voix nombreuses : C'est cela!... C'est évident!

M. **de Tracy.** Je n'ai pas dit que je ne voulais pas des routes; je me suis opposé à une qualification qui ne signifie rien...

Voix nombreuses : Assez! assez!... Aux voix! aux voix!

D'autres voix : La Chambre n'est plus en nombre!

La séance est levée.

(Il est près de six heures.)

Ordre du jour du mercredi 5 juin.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination de commissions :

1° Pour le projet de loi sur l'instruction primaire;

2° Sur le projet de loi concernant l'organisation départementale.

Examen d'une proposition.

A une heure séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.

Discussion du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce et des travaux publics pour l'année 1834.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 5 juin 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. **Debia.** Je demande à parler sur le procès-verbal. Messieurs, j'avais demandé hier la parole en faveur du prolongement du canal des deux mers; elle n'a pu m'être accordée. Je désire que

cette circonstance trouve place au procès-verbal, afin qu'il soit constaté que si je n'ai pas appuyé le projet de la commission, ce qui était d'ailleurs pour moi un devoir, c'est que la marche de la discussion, si contraire aux intérêts du Midi de la France, et l'ordre du jour adopté par la Chambre, n'ont pas permis à M. le Président de m'appeler à la tribune.

M. **le Président**. L'observation de M. Debia sera insérée au procès-verbal de demain.

(Le procès-verbal est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.*

M. Gallimard demande à faire une observation; il a la parole.

M. **Gallimard**. Je n'ai qu'une courte observation à faire à la Chambre; je la prie de vouloir bien m'écouter un instant.

J'avais proposé hier un amendement qui consistait à demander un crédit de 3 millions pour achever des travaux commencés depuis longtemps sur la Haute-Seine.

La manière défavorable avec laquelle venaient d'être accueillies plusieurs demandes qui paraissaient avoir de l'analogie avec la mienne, a décidé notre honorable Président à ne pas présenter ma proposition.

J'ai vainement réclamé la parole, je n'ai pu me faire entendre.

Je désirais l'obtenir pour annoncer à la Chambre que je retirais mon amendement; mais je voulais en même temps engager M. le ministre du commerce à vouloir bien ne pas oublier que de nombreux travaux étaient commencés, depuis plus de 20 ans, sur la partie de la Seine qui est immédiatement au-dessous de Troyes; que ce canal est presque achevé sur une longueur de 9 lieues, et qu'il y aurait perte réelle pour l'Etat, ainsi que M. le ministre l'a dit lui-même, à laisser inachevés des travaux qui ont déjà coûté des sommes considérables.

Je voulais aussi lui faire connaître que la position où se trouve actuellement ce canal est une cause d'insalubrité pour les pays qu'il avoisine.

Enfin, je voulais adjurer le ministère entier, et je l'adjure encore, de faire cesser cet état de choses, et d'avoir égard aux réclamations réitérées du département de la France qui a le plus souffert de l'invasion.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a la parole au sujet du projet de loi d'intérêt local concernant les communes de Chêne-le-Sec et celle de Beauvernois.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je viens donner à la Chambre les explications qui ont été demandées sur une erreur qui a été commise au *Bulletin des lois*. Je vais exposer les faits à la Chambre pour prouver comment ils se sont passés, et combien l'Administration est innocente des faits que lui a reprochés l'honorable M. Gréat. Il s'agit de deux communes, celle de Chêne-le-Sec et celle de Beauvernois; après un long examen et une discussion approfondie de leurs intérêts, les conseils municipaux de ces deux communes ont décidé leur réunion. Restait à savoir à quel département on les réunirait; si ce serait au département du Jura ou à celui de Saône-et-Loire.

D'après la délimitation des deux communes, on crut qu'il valait mieux les réunir au département du Jura. Cette réunion fut donc décidée, et ce fut l'objet de la loi qui vous fut présentée. Mais à peine cette loi a-t-elle été adoptée, plusieurs communes réclamèrent. L'honorable M. Thiard vint réclamer que ces communes ne fussent plus attachées au département du Jura, mais bien à celui de Saône-et-Loire. Comme les raisons présentées parurent excellentes, et que la loi allait à la Chambre des pairs, on annonça dans l'exposé des motifs quelles étaient les raisons qui faisaient qu'on demandait la réunion des deux communes au département de Saône-et-Loire, et non à celui du Jura. Sur la feuille de papier qui recouvrait l'exposé des motifs, on avait écrit : *Loi à rapporter à la Chambre des députés*, car il ne pouvait pas entrer dans la pensée de l'Administration de soustraire cette loi à votre examen. La loi a passé en effet dans la Chambre.

De toutes parts : En voilà assez! ces explications suffisent.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Cette erreur a donc été parfaitement involontaire. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter un mot. En général, quand les lois reviennent, elles sont renvoyées à la division des archives : eh bien! j'ai décidé qu'à l'avenir elles passeront d'abord aux bureaux qu'elles concernent, avant d'être envoyées aux archives.

J'ai présenté au roi un nouveau travail à ce sujet, et je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre de l'ordonnance qui y a rapport :

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de la Chambre des députés, qu'un projet de loi tendant à distraire la commune de Beauvernois de l'arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, pour la réunir à celle de Chêne-Sec, arrondissement de Dôle, département du Jura, a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1833;

Considérant que, sur les réclamations des autorités locales, un nouveau projet de loi tendant à distraire la commune de Chêne-Sec de l'arrondissement de Dôle et du département du Jura, pour la réunir à la commune de Beauvernois, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, a été présenté le 12 avril 1833 à la Chambre des pairs;

Considérant qu'il résulte, des procès-verbaux de la Chambre des pairs, que ce projet de loi compris dans un rapport général a été, dans la séance du 23 avril, adopté avec 8 autres projets de loi d'intérêt local, déjà approuvés par la Chambre des députés, et auxquels il n'avait été apporté aucune modification;

Considérant que c'est par erreur que ce projet de loi, qui n'a pas reçu la sanction de tous les pouvoirs constitutionnels, a été inséré au *Bulletin des lois* comme loi de l'Etat; et qu'aux termes des articles 14 et 16 de la Charte constitutionnelle, l'acte de la Chambre des pairs, en deux articles, relatif à la réunion des communes de Chêne-Sec et de Beauvernois, inséré au *Bulletin des lois*, n° 98, pag. 156, avec cette rubrique : 6° *loi* (*Jura, Saône-et-Loire*), est et doit être sans effet;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un nouveau projet de loi relatif à la réunion des communes de Chêne-Sec et de Beau-

vernois sera immédiatement présenté aux Chambres.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 5 juin 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé : A. THIERS. »

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

M. **le Président**. M. le ministre du commerce a la parole pour la présentation de plusieurs projets de loi.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.*

1er PROJET DE LOI.

Messieurs, dans votre séance du 28 janvier 1833, vous avez adopté un projet de loi tendant à distraire la *commune de Beauvernois* de l'arrondissement de Louhans, et du département de Saône-et-Loire, pour la réunir au département du Jura, et à réunir à cette commune la *commune de Chêne-Sec*, arrondissement de Dôle, département du Jura.

La commune de Chêne-Sec se compose de 3 portions de territoire qui n'ont entre elles aucun point de contiguïté et se trouvent circonscrites de tous côtés par la commune de Beauvernois. La réunion de ces localités était donc conforme aux convenances ainsi qu'aux règlements sur le cadastre, et le projet en a été voté à l'unanimité par les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de département.

Les avis ont été partagés au sujet de l'établissement du chef-lieu, mais l'importance de Beauvernois, sous le rapport de l'étendue territoriale et de la population, devait lui assurer la préférence.

Les 2 départements ayant réclamé la possession de la nouvelle commune, le Gouvernement avait pensé qu'on devait, à cet égard, consulter l'intérêt des habitants et la régularité de la circonscription. Il me suffira de vous rappeler que, sous ce dernier point de vue, l'examen du plan avait fait reconnaître que la commune de Beauvernois forme un prolongement dans le département du Jura, et qu'en la réunissant à ce département, on obtenait l'avantage d'établir une délimitation plus régulière entre le Jura et le département de Saône-et-Loire.

En ce qui concerne l'administration de la justice, cette réunion n'était pas moins convenable. En effet, la nouvelle commune devait se trouver beaucoup plus rapprochée du tribunal de paix et du chef-lieu d'arrondissement, aussi la délimitation dont il s'agit avait-elle reçu l'assentiment du conseil d'arrondissement de Dôle, du conseil général du Jura et des autorités judiciaires. Mais le conseil municipal de Beauvernois, le conseil d'arrondissement de Louhans, le conseil général et le préfet de Saône-et-Loire, avaient exprimé l'avis qu'il y avait lieu de réunir la nouvelle commune à ce dernier département. Les motifs de cette opposition avaient d'abord paru peu fondés ; mais aussitôt que les habitants et le conseil municipal de Beauvernois ont eu connaissance de la résolution que vous aviez prise, ils se sont empressés de renouveler leurs réclamations, en protestant de tous leurs vœux contre l'accomplissement d'un projet qu'ils soutiennent être contraire tout à la fois aux convenances locales et aux véritables intérêts du pays.

Le Gouvernement a recueilli de nouveaux renseignements, et il en est résulté que l'exécution de la mesure projetée ne ferait qu'accroître l'effervescence qui s'est manifestée dans les esprits et serait de nature à menacer la tranquillité publique. Il nous a paru, dès lors, que le vœu bien prononcé des habitants de Beauvernois devait l'emporter sur l'avantage de faire disparaître, dans la délimitation des 2 départements, un défaut de régularité, dont la plupart des départements du royaume offrent des exemples. Quant à Chêne-Sec, il est évident, par l'inspection du plan, qu'il doit suivre le sort de Beauvernois, et comme l'utilité de la réunion de ces 2 communes ne pouvait être contestée, la nouvelle commune devait nécessairement faire partie du département de Saône-et-Loire.

En soumettant le projet de loi ainsi amendé à l'examen de la Chambre des pairs, nous lui avons exposé les considérations qui nous avaient forcé de modifier votre première résolution. Nous ne doutons pas qu'elles n'obtiennent votre assentiment ainsi qu'elles ont déjà reçu l'approbation de l'autre Chambre.

« Art. 1er. La commune de Chêne-Sec est distraite de l'arrondissement de Dôle et du département du Jura, et réunie au département de Saône-et-Loire, arrondissement de Louhans.

« Art. 2. Les communes de Chêne-Sec et de Beauvernois, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Beauvernois. »

2e PROJET.

Messieurs, la dépense à faire pour terminer les *routes départementales d'Indre-et-Loire*, a été évaluée, en 1832, à la somme de 879,750 francs.

Le conseil général dans ses sessions ordinaires de 1832 et 1833, appréciant les avantages qui doivent résulter pour le pays de l'achèvement de ses communications, et dans la vue d'en rapprocher le terme, avait voté pour cet objet un emprunt de 750,000 francs remboursable par annuités de 60,000 francs, au moyen de centimes additionnels aux contributions directes.

Un projet de loi tendant à autoriser cet emprunt, vous avait été présenté dans la dernière session. Vous n'avez pas cru, Messieurs, devoir y donner votre assentiment pour ne pas grever les contribuables des charges d'un emprunt ; mais vous avez reconnu l'importance des motifs qui avaient dicté le vote du conseil général, et vous avez adopté, ainsi qu'il l'avait demandé subsidiairement lui-même, une loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels aux contributions directes de 1833, pour en appliquer le produit aux travaux des routes départementales.

Cette loi qui a été promulguée le 17 avril dernier, ayant changé toutes les dispositions qui avaient été prises, dans la supposition d'un emprunt qui ne pouvait plus avoir lieu, il a été né-

cessaire de réunir de nouveau le conseil général d'Indre-et-Loire.

En conséquence, et en vertu d'une ordonnance du roi, ce conseil a été convoqué extraordinairement, et dans sa séance du 15 mai, il a demandé que les centimes additionnels, autorisés par la loi du 17 avril précédent, fussent continués sur les mêmes contributions pour l'année 1834.

Le produit de la nouvelle imposition extraordinaire est évalué, comme en 1833, à 112,000 fr., et doit être appliqué à la continuation des travaux sur les routes départementales.

Les motifs qui vous ont déterminés, Messieurs, à voter la loi du 17 avril, sont encore les mêmes que nous invoquons aujourd'hui en faveur du projet que nous vous présentons, et nous pensons qu'il est inutile d'insister auprès de vous sur la nécessité d'accorder au département d'Indre-et-Loire les moyens de continuer des travaux dont la suspension aurait pour lui les plus graves inconvénients.

« *Article unique.* Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session extraordinaire de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1834, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales pendant le cours de ladite année. »

3ᵉ PROJET.

Messieurs, dans sa dernière session, le conseil général de la *Vendée* a voté l'établissement d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels, au principal de la contribution foncière pour l'exercice 1833, en exprimant le vœu que le produit qui doit s'élever à la somme de 46,920 fr. 09 c. reçût la destination suivante :

1° Pour la réparation de plusieurs chemins communaux	35,148 fr.	46 c.
2° Pour les travaux de la route départementale des Sables à Nantes, par Challans	9,671	63
3° Pour l'hospice de Bouïn	600	»
4° Pour l'infirmerie des fous aux Sables	1,500	»
Somme égale	45,920 fr.	09 c.

Cette délibération donne lieu à une grave objection.

D'après les lois de finances, les centimes facultatifs, et, à plus forte raison, les centimes extraordinaires ne peuvent être établis que pour des dépenses d'utilité départementale: or, aux termes de la loi du 28 juillet 1824, la réparation et l'entretien des chemins communaux étant à la charge des communes, il paraîtrait peu régulier d'affecter à cette dépense l'emploi de la plus grande partie du produit de l'imposition extraordinaire votée par le conseil général de la Vendée.

Néanmoins, la position particulière de ce département, nous a conduit à examiner si des considérations de politique et de haute administration n'exigent pas une mesure exceptionnelle.

Vous savez, Messieurs, qu'un des moyens les plus efficaces de prévenir la révolte et d'empêcher la guerre civile, si elle était encore fomentée dans l'Ouest, c'est de favoriser les progrès de l civilisation, en créant de nouvelles communications, utiles d'ailleurs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Les communes du département de la Vendée étant, pour la plupart, hors d'état de consacrer des ressources extraordinaires à l'ouverture, à la réparation et à l'entretien des chemins, il est évident que l'intérêt général du département, outre les motifs politiques que nous venons d'énoncer, commande de donner suite au vœu du conseil général.

En conséquence, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture :

« *Article unique.* Le département de la Vendée est autorisé à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, conformément au vote du conseil général de ce département, pour le produit de cette imposition être appliqué, 1° aux réparations de divers chemins communaux ; 2° aux travaux de la route départementale des Sables, à Nantes, par Challans ; 3° à l'hospice de Bouin ; 4° à l'infirmerie des fous, dans la ville des Sables. »

4ᵉ PROJET.

Messieurs, une Compagnie a demandé et obtenu, en 1830, l'autorisation de faire l'étude du projet d'un *chemin de fer d'Alais à Beaucaire, par Nîmes*. Depuis elle a proposé d'exécuter les travaux à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un droit sur les transports, fixé à 15 centimes pour la descente, et à 17 centimes pour la remonte.

Cette proposition a été soumise à une enquête locale, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 28 février 1831.

L'utilité de la nouvelle communication a été généralement reconnue. Toutefois, la direction en a été l'objet de réclamations contradictoires de la part de plusieurs communes; mais ces réclamations ont été rejetées par la commission départementale réunie en exécution de l'article 3 de l'ordonnance précitée. Cette commission a conclu l'adoption du plan produit par la Compagnie. Son avis a été partagé par la Chambre de commerce de Nîmes, par les conseils d'arrondissement de Nîmes et d'Alais, par le conseil général du département.

Le conseil général des ponts et chaussées a examiné la question sous le double rapport de l'art et de l'utilité de l'entreprise; il l'a résolue dans un sens favorable aux auteurs du projet.

Un concours a été annoncé publiquement pour la concession des travaux. Il est resté ouvert depuis le 5 septembre 1832 jusqu'au 11 mars dernier. L'adjudication a eu lieu au profit de MM. Talabot, Veaute, Abric et Mourier. Les conditions en sont énoncées dans le cahier des charges et dans le procès-verbal que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et dont voici la teneur :

« Art. 1ᵉʳ. L'offre faite par les sieurs Talabot, Veaute, Abric et Mourier, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes, est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges accepté par lesdits sieurs Talabot, Veaute, Abric et Mourier, ainsi que dans

la soumission qu'ils ont souscrite le 11 mars 1833, recevront leur pleine et entière exécution.

« Art. 2. Les concessionnaires seront tenus de se soumettre aux règlements d'administration publique qui interviendront dans l'intérêt de la police et de la sûreté de la circulation. »

5e PROJET.

Messieurs, une loi du premier juin 1828 a autorisé le *département du Calvados* à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pour l'achèvement des routes départementales.

Cette autorisation expire le 31 décembre 1834, et cependant, à cette époque, la dépense des travaux sera encore loin d'être complètement acquittée.

D'un autre côté, le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, de trois nouvelles routes qui, en complétant le système des communications de son territoire, doivent être éminemment utiles aux progrès de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Dans le but de réaliser promptement une œuvre aussi impatiemment attendue, et afin de ne pas perdre le fruit des sacrifices déjà faits, le conseil général, dans sa session de 1833, a voté une nouvelle imposition extraordinaire de 3 centimes sur la contribution foncière et mobilière à percevoir, pendant six années, à partir de 1835.

La somme à payer pour la dépense d'achèvement des routes classées, s'élève, suivant l'évaluation établie par le conseil général, à	108,232 fr.	94
La dépense à faire pour la construction des 3 routes à classer, dont le développement est de 66,253 mètres, s'élève à la somme de	686,312	»
Total....	794,544	94
La nouvelle imposition produira par année 131,880 fr. 54 et en six ans	791,283 fr.	24

Ainsi, Messieurs, en accordant la sanction législative au vote du conseil général, vous procurerez au département du Calvados les moyens d'achever l'ensemble de ses routes, et tel est aussi l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

« *Article unique*. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1835, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé à l'achèvement des routes départementales classées ou à classer. »

6e PROJET.

Messieurs, le *département d'Eure-et-Loir* possède 12 routes départementales classées, qui présentent un développement de 339 kilomètres, dont 240 environ sont terminés.

Les frais de construction des 99 kilomètres restant sont évalués à 784,000 francs.

Déjà, depuis plusieurs années, le département d'Eure-et-Loir s'est imposé des sacrifices considérables pour étendre le système de ses communications.

Ainsi, une loi du 21 février 1827, l'a autorisé à s'imposer pendant huit ans, à partir de 1828, 3 centimes extraordinaires, dont une partie a été et doit être appliquée, jusqu'en 1834, aux travaux des routes départementales. Les six centimes provenant des deux dernières années sont destinés spécialement à la construction d'édifices départementaux.

De même encore une loi du 16 avril 1832, a autorisé le département d'Eure-et-Loir à emprunter une somme de 116,000 francs, et cette somme tout entière a été affectée aux routes départementales.

Dans cet état de choses, le conseil général a senti la nécessité d'assurer le résultat des efforts faits jusqu'à ce jour, et, dans sa session de 1833, il a voté pour cinq années, à partir de 1834, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, et dont le produit sera consacré à l'exécution des travaux des routes départementales.

Ces 3 centimes produiront annuellement une somme de 64,839 fr. 96, et pendant cinq ans un total de 324,199 fr. 80.

Cette somme, quoique inférieure de plus de moitié aux dépenses qui restent à faire, permettra du moins de réaliser les améliorations les plus indispensables, et qui sont le plus impatiemment attendues par le vœu de tous les habitants du pays.

« *Article unique*. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1834, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. »

7e PROJET.

Messieurs, le conseil général du *Loiret*, dans sa session de 1833, a voté une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1834, pour travaux à exécuter sur deux routes départementales classées, et sur deux autres en voie de classement.

Le produit de cette imposition, qui s'élèvera à la somme de 68,888 fr. 43, doit être appliqué aux travaux de quatre routes désignées par le conseil général et réparti entre elles suivant leur degré d'importance.

Au nombre des quatre routes dont il s'agit, la route de Malesherbes à Etampes se trouve comprise dans le vote du conseil général pour une somme de 8,851 fr. 16, mais sous la réserve que les communes et les propriétaires réaliseront l'offre qu'ils ont faite de se charger du surplus de la dépense. Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, ladite somme de 8,851 fr. 16 sera reportée sur d'autres routes, avec l'approbation de l'administration supérieure.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous n'accueilliez avec faveur la proposition du conseil général du Loiret, dont le but est d'accélérer l'achèvement du système de ses communications départementales, et que vous ne donniez

votre assentiment au projet de loi qui doit la sanctionner, et que nous avons l'honneur d'apporter à votre délibération :

« *Article unique.* Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1834, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de 4 routes départementales classées et à classer, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général du département. »

M. **le Président**. Il est donné acte à M. le ministre de la présentation des projets de loi, qui seront imprimés et distribués.

M. **Gréa**. Je demande la parole.

Il y a deux faits distincts dans cette affaire. D'abord celui de l'insertion au *Bulletin des lois* d'une loi qui n'a pas été votée..... (*Bruits divers... On a expliqué la chose!*) Mais, Messieurs, je crois toujours qu'il y a une inconstitutionnalité, ou du moins un manque d'égards envers cette Chambre... (*Murmures et interruptions.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si M. Gréa m'avait fait l'honneur de m'écouter, il aurait vu que cela était impossible.

M. **Gréa**. Je vous demande pardon. On a voté le projet de loi dans cette Chambre. Le vote consommé, M. le ministre est allé le présenter à la Chambre des pairs...

Voix au centre : C'est une erreur!

M. **Gréa**. Il n'y a pas d'erreur, puisque M. le ministre a dit dans son exposé à la Chambre des pairs.....

Voix nombreuses : C'est assez! à l'ordre du jour!

M. **le Président**. La parole est à M. Duboys (d'Angers), sur le *projet de loi concernant les travaux publics à continuer ou à entreprendre* (art. 16 devenu art. 6). Routes stratégiques dans l'Ouest.

M. **Duboys** (*d'Angers*). Messieurs, je ne m'attendais pas à parler sur cette question, parce qu'il m'était impossible de prévoir que le projet de loi dût avoir des contradicteurs.

Aussi, Messieurs, ne craignez pas que j'abuse de vos instants, en essayant de le justifier. L'exposé des motifs et le rapport de votre commission vous ont assez fait connaître les intérêts généraux et particuliers que cette loi doit protéger.

Je veux seulement répondre à quelques objections qui se sont produites en sens contraire.

L'honorable M. de Tracy dit que la loi, en rappelant le passé, et par les précautions qu'elle prend, stygmatisera le pays, et lui imprimera une sorte de flétrissure.

Messieurs, le passé ne nous appartient plus. Il est dans le domaine de l'histoire; et quand elle parlera de nos guerres intestines, loin de flétrir les habitants de l'Ouest, elle honorera leur dévouement, et les plaindra de n'avoir pas fait servir leur courage à la défense des vrais intérêts de la patrie.

Messieurs, c'est seulement de l'avenir que nous nous occupons; ce sont les moyens de prévenir de nouveaux malheurs que nous avons à créer. La loi sur les routes stratégiques est toute de garantie et de protection. C'est par son but qu'il faut la juger.

Aussi, Messieurs, dans nos contrées, on ne s'y méprend pas. Député de l'arrondissement de Beaupréau, j'apporte ici l'expression de ses besoins et de ses vœux.

Les nouvelles routes sont demandées, attendues avec impatience par les populations; et moi-même, depuis deux ans, j'ai dû fatiguer le pouvoir par mes nombreuses sollicitations.

Les voies stratégiques ont été demandées non seulement par les officiers généraux, parmi lesquels je nommerai l'illustre général Lamarque, par les fonctionnaires publics, par les conseils généraux, mais encore par tous les propriétaires et les cultivateurs. Les uns, plus intelligents, considèrent ces routes comme moyens d'instruction et de civilisation, comme des garanties d'ordre et de paix; les autres comprennent les avantages qu'en retireront les intérêts matériels, l'industrie, le commerce et l'agriculture, par la facilité des communications et des débouchés pour la production.

N'en doutez pas, Messieurs, quand nos braves, acceptant le soin d'exécuter cette loi, se délasseront des fatigues de la guerre dans les travaux moins périlleux et non moins utiles à la patrie, leur plus douce récompense sera d'entendre les accents de la reconnaissance publique.

L'honorable M. Pelet (*de la Lozère*) vous a parlé *de priviléges, d'avantage pour les départements de l'Ouest*. Oui, Messieurs, ce malheureux pays a eu en effet un privilège que je suis étonné qu'on lui envie, celui d'être le théâtre de toutes les guerres civiles, parce que son sol, couvert de bois et de haies, coupé par des ravins, offre des retraites impénétrables, et que des bataillons peuvent y être harcelés, détruits par une poignée d'hommes. Nous en avons fait la cruelle expérience.

C'est ce triste privilège que notre devoir est de détruire pour toujours, en ouvrant de larges routes, en multipliant les communications avec les villes et bourgs, entre les travailleurs et les consommateurs. Il faut que les départements de l'Ouest, jusqu'à cette heure déshérités des avantages de la civilisation, soient enfin appelés, comme les autres parties de la France, à jouir en paix de nos institutions et de nos lois. ((*Sensation.*)

Le même orateur a parlé contre les *lois d'exception et la mise en état de siège*. Assurément il ne faut recourir à ces mesures extrêmes que lorsqu'elles sont commandées par la nécessité.

Eh bien! Messieurs, que cette nécessité n'apparaisse plus, et nous y parviendrons en ouvrant les voies qui préviendront la guerre civile, ou offriront les moyens de l'étouffer dès son principe, si nous avions encore le malheur de la voir s'allumer.

On s'est attaché au mot *stratégique*, et l'on voudrait donner au moins à ces routes une autre dénomination.

Pour mon compte, j'attache peu d'importance à ce mot, et je laisse volontiers ceux qui repoussent les maîtres de choisir un autre nom, pourvu que la chose n'en souffre aucun dommage, et que les contrées de l'Ouest en obtiennent la jouissance.

Espérons, Messieurs, que ces routes devi dront inutiles comme *moyen de répressi* les habitants de l'Ouest, mieux éclairés véritables intérêts, résisteront aux su perfides de ceux qui, jusqu'à ce jour,

traînés au désordre ; espérons que les chefs eux-mêmes, après avoir fait une si terrible épreuve de leur impuissance, renonceront à leurs projets insensés et coupables; que tous enfin se rallieront à un Gouvernement national qui a la volonté et le pouvoir de protéger et de garantir tous les intérêts.

M. **Beslay** *fils*. Dans le projet de loi relatif aux communications qui doivent être ouvertes dans l'Ouest, il y a plusieurs considérations distinctes qu'il faut bien se garder de confondre, et qui méritent un examen approfondi.

Le projet, vu dans son ensemble, est avantageux à ces pays si longtemps négligés. En effet, ouvrir des routes, c'est donner un puissant essor au commerce, augmenter l'aisance des populations, et faire rayonner dans tous les sens les lumières de la civilisation. Aussi la dénomination de routes civilisatrices ou industrielles leur conviendrait-elle mieux que celle de routes stratégiques; car là où les hommes seront heureux et éclairés, la guerre religieuse et de fossés ne trouvera pas d'aliments.

La question est de savoir si ces routes doivent être faites par l'armée, si elles doivent s'étendre sur un ou deux départements, ou se développer sur toutes les contrées comprises dans l'ancienne Bretagne, la Vendée et le Maine; si enfin il est utile, juste et même politique d'éloigner les plantations à 60 pieds des routes, et d'exiger que les haies n'aient pas plus de 4 pieds de hauteur.

Messieurs, on nous cite les immenses travaux exécutés par les soldats romains, on nous parle de la Suède qui suit aujourd'hui cet exemple, et qui, dit-on, s'en trouve bien : en cela on paye un tribut à la manie trop généralement répandue de chercher des termes de comparaison dans des temps qui ne sont plus, ou chez d'autres peuples, sans songer aux différences de mœurs, d'habitudes, de position politique, qui nous en séparent.

Que les soldats qui s'offriront volontairement pour participer à ces travaux soient acceptés, rien de mieux, si le nombre des ouvriers civils est insuffisant; mais rien ne serait plus impolitique que d'employer des militaires à des ouvrages de terrassements, lorsque dans le pays même une multitude de malheureux demandent de l'ouvrage pour nourrir leurs familles; ce serait un mauvais moyen de prévenir la chouannerie, si ce n'était lui donner un aliment nouveau.

La majorité dans nos régiments est composée de fils de laboureurs, pour qui les travaux de terrassements des routes et de canalisation ne sembleront pas plus rudes que ceux auxquels ils se livraient précédemment : mais il existe aussi beaucoup de jeunes gens des villes qui s'habitueraient difficilement aux travaux de terrassements; et, comme vous le disait hier un de nos collègues, la loi de la conscription oblige-t-elle les soldats à quitter le fusil pour la pioche? et puis on sait qu'il existe dans l'armée des préjugés comme partout ailleurs, et ces préjugés ne sont pas faciles à déraciner. Qu'on prenne donc seulement les soldats de bonne volonté, car si l'on veut employer la contrainte il y aura résistance ; tandis qu'un appel fait à des volontaires ne serait jamais infructueux, et il aurait l'avantage d'offrir aux récalcitrants un exemple qu'ils demanderaient bientôt à imiter. J'ai quelquefois moi-même, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, obtenu des différents chefs de corps des troupes envoyées à la garde du camp de Glomel l'autorisation de donner de l'ouvrage à leurs soldats; les premiers jours on se moquait de ceux qui jetaient la capotte pour travailler, et bientôt tous me demandaient de la besogne, et voulaient se procurer les mêmes avantages que leurs camarades. Ils travaillaient avec ardeur : conduits de force, ils n'eussent rien fait, et ils eussent même nui aux travaux et aux intérêts de l'entrepreneur.

Une autre difficulté : quels seront les rapport des officiers militaires avec les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les entrepreneurs ou leurs agents? (car je suppose que tous les travaux seront mis à l'entreprise; les travaux en régie sont un vrai gaspillage, la concurrence seule peut amener le bon marché.) Il est hors de doute que les travailleurs doivent se trouver sous les ordres immédiats des hommes de l'art qui les dirigeront; ne serait-il pas plus convenable que des compagnies de militaires travailleurs fussent mises à la disposition des ponts-et-chaussées, sauf à retourner chaque trimestre par fractions au dépôt, pour se livrer aux exercices militaires? Ne pourrait-on pas aussi, dans ce mouvement d'organisation, trouver moyen d'ouvrir une carrière moins bornée aux conducteurs des ponts-et-chaussées, en leur laissant le commandement de ces brigades?

Le projet de loi désigne les routes déjà commencées de Poitiers à Nantes et de Saumur à la Rochelle, comme devant être comprises dans les routes dites stratégiques. Il dit aussi que le nombre et la direction de ces routes seront successivement arrêtées par ordonnance ; nous insistons pour avoir quelques explications à ce sujet.

La longueur totale de ces routes est, dit l'honorable rapporteur de la commission, de 312 lieues ; si les deux routes de Poitou et Saumur y sont comprises, il restera bien peu de développement à donner au projet. Un seul moyen se présente pour augmenter considérablement le nombre des bonnes routes sur toute la superficie des 10 départements de l'Ouest, sans augmenter le crédit demandé, et sans chercher ni nouvelle dénomination, ni nouvelle combinaison ; ce serait d'améliorer les routes déjà existantes : en effet, toutes les personnes qui connaissent la Bretagne, sauront qu'elle est sillonnée par une infinité de routes vicinales, nécessitées par la dispersion des habitants sur le sol; ces routes sont impraticables une partie de l'année; mais si l'on faisait un choix judicieux de celles qui communiquent le plus directement avec les villages et les forêts; si des empierrements bien faits, des fossés profonds, rendaient ces routes praticables, il en résulterait une grande facilité pour les communications et pour les marches militaires; en outre, les achats de terrains nécessaires pour le percement des routes stratégiques n'ayant pas lieu, l'agriculture ne se verrait pas enlever un terrain précieux, et cette économie permettrait d'appliquer à un plus grand nombre de routes des améliorations bienfaisantes.

Je le dis avec une profonde conviction, l'amélioration des routes est le plus grand bienfait que puisse recevoir la Bretagne, et le seul moyen d'y faire parvenir la civilisation, et avec elle la destruction de tous les germes de chouannerie. En effet, ces routes ne se font pas uniquement pour que les militaires puissent se porter plus facilement d'un point à un autre; ce serait

acheter trop cher la célérité des marches, elles doivent surtout servir à propager les communications, à activer le commerce, à répandre les lumières : ce but sera-t-il rempli par 200 lieues de routes qui resteraient à ouvrir dans les provinces de l'Ouest? Un seul département, le Morbihan, centre actif des intrigues carlistes, pays où la misère et l'ignorance pèsent de tout leur poids; le Morbihan, dis-je, aurait besoin, lui seul, d'être traversé par plus de 100 lieues de nouvelles routes, et le rapporteur de votre commission m'a appris que les projets du Gouvernement n'indiquent pas qu'il doive être fait un myriamètre de routes stratégiques dans ce point de la péninsule bretonne où la population, là plus que partout ailleurs, a besoin d'être civilisée et défanatisée. Dans ce département, de forts villages, des bourgs populeux, sont séparés par d'immenses intervalles, n'ayant pour toute communication que des chemins creux, impraticables les trois quarts de l'année.

Afin de conserver aux ouvriers civils le travail qui résulte du percement des nouvelles routes, nous pensons que l'on ne devrait donner aux militaires que l'emploi plus facile de cantonniers, système reconnu excellent, et pas assez répandu : des compagnies militaires placées sur toutes les routes de France, de distance en distance, contribueraient puissamment à leur entretien et à leur sécurité.

Si l'on se décidait à faire les routes proposées, il nous resterait à examiner la largeur donnée à ces routes nouvelles, et la précaution, selon nous fort inutile, que l'on prend d'en éloigner autant les arbres et de rogner les haies.

Ces routes, de 8 mètres de largeur, avec une chaussée de 3 mètres, seront construites sur le même modèle que nos routes actuelles qui, à mon avis, pourraient être beaucoup améliorées; car la chaussée, empierrée seulement au milieu, laisse plus facilement passage à l'eau qui s'y trouve retenue par les deux accotements en terre de chaque côté, ramollit le fond de la route, et contribue à le rendre moins propre à de lourdes charges. C'est ici, par exemple, le cas d'imiter les Romains et les Anglais, que l'on nous cite si souvent; leurs routes, moins larges que les nôtres, sont mieux consolidées et empierrées : pourquoi ne réduirait-on pas la largeur des routes nouvelles, afin de pouvoir les empierrer entièrement, ou au moins de distance en distance, pour que l'eau du milieu de la chaussée puisse s'écouler avec facilité dans les fossés?

Les haies, dit le ministre, ont pour *principal but de parquer les bestiaux, quatre pieds de hauteur suffisent pour ce but.* Il se trompe. Les haies dans l'Ouest servent surtout à la délimitation des propriétés et sont elles-mêmes une propriété précieuse pour un pays où chaque jour le bois de haute futaie devient plus rare. Ces vieilles souches de chêne qui s'élèvent sur les clôtures en terre, dont nos champs sont entourés, sont une branche certaine de revenu; qu'est-ce qui pourrait remplacer pour le paysan sa récolte annuelle de bois? D'ailleurs si l'on veut faire disparaître les haies élevées pour que la vue ne soit pas bornée par les obstacles rapprochés, l'article de la loi est illusoire. Si dans l'Ouest les haies étaient plantées sur le sol même, cela se concevrait, leur hauteur étant bornée à 4 pieds; mais nos haies sont toutes plantées sur des murs de gazon fort épais, haut de 5 et 8 pieds; la vue serait donc tout aussi bien bornée quand même il n'y aurait que de l'herbe sur les clôtures; il fallait donc décider aussi que les clôtures en terrassements disparaîtraient, et que le sol serait dénudé comme la plaine de Grenelle; les clôtures élevées garantissent, dans la péninsule de la Bretagne, les récoltes qui sans cela seraient trop exposées à la violence des vents et des gelées. Avant que de parvenir à raser les haies et les talus, on susciterait une résistance plus sérieuse que cette chouannerie que l'on veut détruire : nous le disons hautement, rien ne semble justifier cette mesure; et pourquoi donner au soldat la peine de franchir les haies, lorsque l'on peut, en multipliant les petites barrières, faciliter à la troupe l'entrée des champs qu'elle a intérêt à explorer? Par ce moyen le but serait rempli et nos campagnes ne seraient pas dépouillées d'une source de richesses.

J'ai voulu, Messieurs, vous soumettre ces réflexions générales, je voterai pour l'article du projet de loi qui est en discussion, dans l'espoir que le Gouvernement ne déshéritera pas, lors de l'approbation des travaux, la Bretagne des bienfaits que l'on attend des routes projetées.

M. **Luneau**. Messieurs, au point où en est arrivée la discussion sur les routes stratégiques de l'Ouest, je ne présenterai à la Chambre que de très courtes observations, et je dirai seulement quelques mots en réponse à deux discours qui ont été prononcés hier à cette tribune.

Le projet de loi sur les routes stratégiques de l'Ouest, sitôt qu'il fut annoncé par le Gouvernement, fut vivement approuvé de toutes les parties de la France et accueilli avec enthousiasme et reconnaissance par nos départements. Je n'ai pas été étonné cependant de voir ce projet attaqué, repoussé par les feuilles légitimistes qui, regardant nos malheureuses contrées comme le dernier boulevard de l'absolutisme et de la domination des prêtres, se sont soulevées à l'idée que l'on voulût les soustraire au joug de l'ignorance et du fanatisme, et se sont empressées de stigmatiser la loi des noms d'*exceptionnelle* et de *révolutionnaire*.

De pareils reproches, je l'avoue, m'avaient peu affecté; il était facile d'apercevoir, au milieu de toutes ces attaques maladroites et de ces plaintes injustes, le courroux et le déficit de gens désappointés qui voyaient s'échapper pour toujours leurs dernières espérances. Du reste, ces articles de journaux m'ont paru fort peu dangereux et peu propres à faire de l'impression même sur les personnes pour lesquelles ils étaient destinés, et je savais que le bon sens du plus simple paysan de nos contrées en aurait fait prompte justice. Aussi n'excitèrent-ils en moi qu'un sentiment de pitié. J'étais loin de penser que des arguments semblables pussent être reproduits devant la Chambre par des hommes que j'honore, que j'estime, et qui, certes, ne sympathisent nullement avec le parti que je viens de désigner. Mais si ces honorables députés en repoussant avec tant de force un projet qui leur paraît exceptionnel, dangereux même, quand ce ne serait que dans la dénomination de *stratégiques*, que l'on a donnée aux routes nouvelles à créer : si, dis-je, ces honorables députés ont cru agir l'intérêt de notre pays, s'ils ont cru défendre honneur, ses franchises, ses prérogatives, je en remercie; mais de grâce, et je les en plie, qu'ils cessent de prendre notre défei .

Je sais qu'avec des vues philanthropiques, des idées avancées en théorie de perfectibi sociale, l'on peut faire sur ce sujet de très be

phrases et des discours fort éloquents. Mais je l'avouerai, à la honte, si vous voulez, de nos départements, les sept huitièmes de la population n'y comprendraient rien, et l'autre huitième trouverait ces discours fort extraordinaires, et seraient fort peu reconnaissants envers les honorables orateurs.

Accordez-nous, Messieurs, de nouvelles routes dans l'Ouest, créez-y de nouveaux rapports, de nouveaux moyens d'émancipation pour que l'esprit de civilisation puisse librement y pénétrer. Ces grands travaux intéressent au plus haut point l'avenir de la France. C'est une conquête pacifique que vous ferez au profit de l'ordre et de la liberté sur le despotisme féodal et religieux.

Je puis, au reste, assurer la Chambre que nous ne sommes pas aussi susceptibles qu'on le suppose, et que nous ne nous trouvons nullement offensés du mot de stratégique appliqué aux nouvelles communications que l'on veut établir. Mais puisque l'on a surtout attaqué cette dénomination, qu'il me soit permis, Messieurs de vous dire quelques mots pour justifier l'emploi de cette expression dans le projet de loi qui vous est présenté.

L'on appelle *stratégie* la partie de l'art militaire qui consiste dans la science des mouvements et des positions des troupes. La dénomination de routes *militaires* que M. de Tracy avait proposée hier et que je repousse comme un présent funeste, puisqu'il ne le proposait que pour faire rejeter la loi, serait beaucoup moins convenable que le mot *stratégique*, puisque l'un est beaucoup trop général, beaucoup trop absolu, tandis que l'autre est le mot propre, le mot spécial.

M. le ministre vous a dit hier qu'on avait, avec intention placé le mot *stratégique* dans la loi parce qu'il avait le projet d'appliquer à l'exécution des travaux les différentes troupes qui seraient envoyées dans les départements de l'Ouest. Il y a encore d'autres raisons, c'est que dans le projet de loi, pour hâter l'exécution de ces travaux, on veut appliquer les mesures d'expropriation pour les travaux militaires.

De plus, on se propose de prendre des mesures inusitées sur toutes les autres routes, et d'en éloigner les plantations à une distance de 20 mètres.

Mais nous n'avons pas l'inititiative de ces routes comme moyen de pacification. En Angleterre, en 1745, sous le prince Edouard, le dernier prétendant, en ouvrit aussi des routes militaires qui contribuèrent beaucoup à la pacification de ce pays. Cependant en Ecosse, le pays est découvert, tandis que, dans nos départements, ce qui fait surtout la force des rassemblements, et est une sauvegarde pour la chouannerie et le brigandage, ce sont ces bois impénétrables, ces taillis, ces haies, et ces genêts qui les protègent contre les poursuites de nos troupes.

Napoléon avait bien compris que pour occuper ce pays, et pour y porter les lumières de la civilisation, il fallait y établir des routes et les rendre le plus nombreuses possibles. C'est ce système qu'il s'agit de compléter, il s'agit de rattacher ces routes par leurs extrémités pour en compléter la triangulation; de traverser, par des diagonales, les polygones beaucoup trop étendus qui existent maintenant, afin de pouvoir renfermer les rassemblements dans de moindres espaces. Ces routes ont aussi pour but d'isoler la Vendée militaire du littoral de la mer, soit pour empêcher les débarquements d'armes et de munitions sur la côte, soit après leur débarquement, pour en empêcher l'introduction dans l'intérieur du pays.

L'on pourra, par le moyen de ces routes, surveiller la côte et mettre en communication entre elles les principales agglomérations de population où la civilisation est plus avancée, où l'esprit a fait aussi plus de progrès. Vous savez tous que l'année dernière, à cette époque, la population de la Vendée se leva en masse pour défendre le gouvernement. Eh bien! Messieurs, c'est pour faciliter les mouvements des troupes et des gardes nationales qu'on vous demande des routes stratégiques. Ces routes contribueront aussi à étendre les relations sociales; ce sera un véritable bienfait que nous vous devrons, et vous aurez rallié à vous toutes ces populations.

Je vous conjure donc, Messieurs, d'adopter le projet qui vous est présenté.

M. **le Président**. « Art. 6 du gouvernement :

« Il sera établi dans les départements de l'Ouest un système de routes stratégiques distinctes des routes royales, départementales et communales.

« Le nombre et les directions de ces routes seront successivement arrêtés par ordonnances royales. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je propose une autre rédaction... (*Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, ma rédaction ne change rien au projet; elle est ainsi conçue :

« Il sera fait un fonds pour établir des routes nouvelles dans les départements de l'Ouest. Le nombre et les directions de ces routes seront successivement arrêtés par ordonnances royales. »

Ce serait seulement pour ne pas consacrer dès l'article 1er une expression à laquelle je crois qu'on ne tient pas beaucoup, et pour que la question reste entière relativement la classification de routes dont il s'agit. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **Isambert**. Il me paraît tout à fait indispensable de maintenir les mots de *routes stratégiques*, par la raison que ce mot est tout à fait propre à exprimer un système exceptionnel de routes.

En Ecosse, on les a appelées routes militaires; elles avaient pour but de détruire les brigandages des clans. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaillard** (*de la Gironde*.) M. le Président, j'ai déposé un amendenment. (*Bruits divers... Aux voix!*)

M. **le Président**. Il ne vient pas en ce moment!

M. **Pelet** (*de la Lozère*.) Je dois dire que mon projet serait de faire rentrer ces routes dans le système des routes royales et départementales. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Luneau**. Il faut conserver la dénomination de routes stratégiques qui a été consacrée par le Gouvernement, puisque dans le projet de loi vous employez, pour les expropriations, les mesures en usage pour les travaux militaires, et que vous éloignez les plantations à une distance de 20 mètres du bord de la route. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Rambuteau**. L'explication que vient de donner l'honorable préopinant me met dans la nécessité d'adresser une question au gouver-

nement. Compte-t-il user de la loi qui a été rendue pour les fortifications militaires?

Quelques voix : L'article 8 du projet le dit formellement.

M. de Rambuteau. S'il en est ainsi, je vais soumettre quelques considérations à la Chambre.

Messieurs, ce n'est pas une chose indifférente que de placer toutes les propriétés des départements de l'Ouest hors du droit commun, que de déclarer que dans ces départements les haies pourront être coupées, les bois arrachés; et cela avant que la direction des routes ait été déterminée. Je suis très disposé à voter le crédit destiné à l'ouverture des routes de l'Ouest que j'entends réclamer comme utiles. Mais je crois qu'ici on peut concilier à la fois l'intérêt de l'ordre public, l'intérêt des départements, celui des propriétaires, sans s'écarter des règles d'une bonne comptabilité.

Pour arriver à ce résultat, on pourrait toujours voter le crédit, sauf à déterminer dans la session prochaine la direction des routes, et la dépense qui sera affectée à chacune d'elles. (*Réclamations diverses.*)

L'article 10 de la loi des finances de l'année dernière dit qu'aucune route nouvelle ne sera établie qu'en vertu d'une loi. La majorité peut certainement rapporter les lois rendues; mais, comme rapporteur de la loi du budget, j'ai dû faire cette observation. La commission a demandé formellement que le projet de loi se renfermât dans les prescriptions du budget, et que les dépenses imputées sur le fonds des 100 millions formât au budget un chapitre particulier, comprenant les dépenses à effectuer dans l'année. Cela ne nuira en rien au projet de loi; il n'en résultera aucune entrave pour le gouvernement; mais, seulement, il y aura publicité et sûreté pour tous les intérêts. La loi établit en principe que l'entretien des routes sera réparti entre les départements et les communes, par des ordonnances royales. Je ne crois pas que des ordonnances puissent mettre un impôt à la charge des départements et des communes. (*Dénégations.*)

C'est à la loi de finances de l'année prochaine à déterminer la part afférente à chacun d'eux.

Je devais soumettre à la Chambre ces observations, qui ont fixé l'attention de la commission du budget, et qui ont déterminé la rédaction que je vous ai présentée dans le rapport. J'en soutiendrai la discussion dans quelques jours.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics, de sa place.* Toutes les questions auxquelles vient de toucher l'honorable M. de Rambuteau...

Voix diverses : On n'entend pas!... A la tribune!

M. Coulmann. Puisque M. le ministre monte à la tribune, je lui ferai une interpellation. Je lui demanderai ce qu'il entend par départements de l'Ouest, où ils commencent et où ils finissent.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics (à la tribune).* Les questions auxquelles vient de toucher l'honorable M. de Rambuteau n'ont pas trait à l'article en discussion. De quelque nom que l'on qualifie ces routes, on pourra plus tard, dans les articles qui suivront, adopter les mesures que le gouvernement a proposées pour les rendre sûres, pour atteindre le but qu'on a en vue. Il s'agit maintenant d'arrêter le principe. C'est à la Chambre à fixer dans quels termes elle entend le poser. Mais quelle que soit la rédaction que vous adoptiez, elle ne doit pas préjuger la solution des questions que M. de Rambuteau vient de soulever.

Quant à la question que m'a adressée M. Coulmann, je lui répondrai par l'article 11 du projet, qui dit : « Des règlements d'administration publique désigneront les départements et les communes de l'Ouest auxquelles les dispositions des articles ci-dessus seront applicables. » Messieurs, il s'agit d'accorder à ces départements le bienfait des routes; je ne crois pas qu'ils puissent se plaindre de l'arbitraire qu'on reproche à la loi. Je dirai, comme l'honorable M. de Tracy, qu'ils seront stigmatisés; mais ce sont là des stigmates que tous les départements voudraient bien souffrir.

M. le Président. Le gouvernement abandonne-t-il l'article?

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'abandonne pas l'article, mais je demande que les questions qu'a traitées M. de Rambuteau soient renvoyées aux articles auxquels elles se rapportent.

M. de Tracy. Il est sans doute superflu de dire devant la Chambre que je ne suis l'ennemi ni des lumières, ni des progrès de l'industrie, ni des moyens de civilisation. Si j'ai réclamé dans la séance d'hier, comme je le ferai dans toute circonstance, pour que le régime exceptionnel ne soit qu'une ressource dernière, et ne puisse être fondé qu'avec connaissance de cause, ce n'est pas que je veuille porter atteinte aux moyens de civilisation et de perfectionnement. Je désire, au contraire, l'ouverture des routes dont il s'agit; je souhaite qu'elles soient exécutées dans l'intérêt de la civilisation, c'est-à-dire qu'elles soient favorables à la production, au développement de l'industrie, à la propagation des lumières; mais je ne voudrais pas qu'elles fussent considérées dans un intérêt stratégique.

Messieurs, il y a bientôt deux ans que nous avons réclamé des mesures pour empêcher que les troubles n'éclatassent dans certains départements de l'Ouest; alors on traitait nos craintes de chimériques, on disait que nous étions poursuivis par des fantômes; on demandait alors ce que c'était qu'un carliste, où on avait vu un carliste.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* On ne l'a pas dit dans ce sens.

M. de Tracy. Quand nous disions à cette tribune que c'étaient les employés des douanes qu'on avait maintenus, et qui, fidèles aux traditions de l'ancien gouvernement, facilitaient les communications avec l'étranger, avec les ennemis de la Révolution de Juillet, et laissaient entrer des armes et des munitions, on nous traitait avec un dédain superbe. Depuis on a senti que le danger grossissait; on aurait voulu plus d'énergie patriotique; on a traité à cette tribune de lâcheté, la conduite des fonctionnaires qui abandonnaient les campagnes pour se retirer dans les villes. Messieurs, quels progrès avons-nous faits depuis ce temps? L'état de siège a été établi dans certains départements de l'Ouest. A propos, tout à l'heure j'ai entendu faire une observation sur cette dénomination, si vague dans une loi, de départements de l'Ouest? Je demanderai à mon tour ce que c'est que les départements de l'Ouest? à l'ouest de quoi? [illegible] du méridien de Paris? (*Murmures.*) Messi[illegible] le premier devoir de la loi n'est-il pas de

primer avec précision? (*Murmures prolongés.*)

Je dis que l'article que nous discutons a une immense importance. Par cela seul que vous établissez que ces routes sont stratégiques ou militaires, les articles qui suivent en découlent nécessairement. Je m'étonne, et je pense que beaucoup de mes honorables collègues s'étonnent avec moi, que lorsqu'il s'agit de suspendre le droit commun pour plusieurs départements, on n'apporte pas plus d'attention à une mesure aussi grave; car enfin, d'après ce droit exceptionnel, non seulement on empêchera les plantations auprès des routes qu'on va ouvrir; mais on prétend, d'après le projet du gouvernement, abattre les haies et les arbres dans toutes les contrées de l'Ouest, sans définir ni dans quel lieu ni dans quelle circonstance une telle mesure sera mise à exécution.

Quelques voix : Cela a été modifié par le projet de la commission!

M. **de Tracy**. Je juge le projet tel qu'il a été présenté. Ce n'est pas sans raison que j'ai dit hier que le projet avait été présenté avec une étrange légèreté; on n'a pas même désigné les lieux auxquels les mesures exceptionnelles étaient applicables. Il fallait au moins définir quels étaient les pays que leur position politique mettait dans la nécessité de supporter un remède de ce genre. Je m'étonne que tous les membres de cette Chambre ne soient pas frappés d'une anomalie aussi extraordinaire.

Savez-vous quelle en est la conséquence? Vous venez de faire une loi d'expropriation. Eh bien! ce ne sera pas cette loi qu'on appliquera, mais la loi d'expropriation militaire, qui met à la disposition de l'autorité les terrains, les arbres et toutes les propriétés rurales. Mes honorables collègues des départements de l'Ouest doivent savoir que le système de plantation est le résultat de la nature de la culture du pays; ils doivent donc prendre garde de laisser introduire dans la loi une disposition qui puisse contrarier ce système de plantation.

On a dit hier que le principe que j'avais émis à cette tribune se rencontrait avec le principe soutenu par les légitimistes; mais si ce principe est fondé en droit, pourquoi nos adversaires ne pourraient-ils pas s'en emparer?

Quelques voix : C'était par des motifs opposés!

M. **de Tracy**. Messieurs, je ne m'oppose pas d'une manière absolue aux mesures exceptionnelles que le gouvernement veut prendre; mais je ne cesserai de répéter qu'il est étrange de voir dans une loi où il est question d'obélisques, d'écuries, de statues, de bibliothèque, une violation du droit commun, une violation de la loi qui garantit les propriétés, et qui a excité dans cette Chambre de si longues discussions. Il est inconcevable qu'on se borne à nous dire dans cette loi qu'on définira quelles seront les localités dans lesquelles le droit commun sera suspendu. Ainsi, on pourra toujours s'emparer des terrains, couper les arbres, arracher les haies dans certains départements, sans les désigner autrement que par les contrées de l'Ouest; car tantôt on dit départements de l'Ouest et tantôt contrées de l'Ouest. Je demande s'il est possible qu'une Chambre législative vote une loi conçue dans des termes aussi vagues? (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette**. Il y a un vice de rédaction.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(L'amendement de M. Pelet est mis aux voix et rejeté.)

L'article 6 est adopté.

M. de Tracy seul se lève contre. (*On rit.*)

M. **le Président**. « Art. 17 (devenu art. 7). La route de Poitiers à Nantes, dont les travaux sont soldés sur des fonds départementaux, et la route de Saumur à La Rochelle dont les travaux sont soldés, partie sur des fonds départementaux, partie sur des fonds du Trésor, seront compris dans le système des routes stratégiques.

« Toutefois, les fonds que le département des Deux-Sèvres est déjà autorisé à employer aux travaux de ces routes par les lois des 29 novembre 1830 et 24 janvier 1832 continueront de recevoir cette destination. »

Sur le 2e paragraphe, M. Tribert propose la rédaction suivante :

« Toutefois, les fonds votés par le département des Deux-Sèvres, et qu'il est autorisé à employer aux travaux de ses routes, par les lois des 29 novembre 1830 et 24 janvier 1832, continueront à être perçus pour être employés aux travaux des autres routes secondaires de ce département. »

Quelques voix : Il faut d'abord voter sur le premier paragraphe!

M. **de Mosbourg**. Je n'ai rien trouvé ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la commission, qui justifiât la disposition présentée dans cet article. Il paraît que des routes départementables ont été entreprises aux frais de ces départements comme toutes les routes départementales. On nous propose ici de prendre à la charge de l'Etat des routes qui doivent être à la charge des départements, et que ces départements ont commencées. Je demande qu'on nous explique pourquoi ces dépenses seraient à la charge de l'Etat?

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. C'est par suite de décrets impériaux et de votes législatifs, que quelques routes qui se trouvent dans des positions exceptionnelles sont alors exécutées, partie sur les fonds du Trésor, partie sur des fonds départementaux. Les routes de Saumur à La Rochelle, et de Niort à Poitiers, sont précisément dans ce cas; cette dénomination seule atteste que le gouvernement devait les comprendre dans le système des routes stratégiques; mais puisque déjà des lois avaient autorisé le département des Deux-Sèvres à s'imposer pour les deux routes, il a paru juste de maintenir cette imposition. Les routes départementales du département des Deux-Sèvres sont très avancées : on a pu sans inconvénient lui faire prendre une part aux frais des routes stratégiques, tandis que les départements voisins sont alors obligés de s'imposer d'énormes sacrifices pour achever les communications qui sont à leurs charges; et cependant, Messieurs, le but qu'il veut atteindre ici ne sera complet qu'autant que l'ensemble du réseau des routes royales, départementales et stratégiques, tracées sur cette partie du territoire, sera terminée dans toutes ses parties.

M. **Auguis**. L'adoption du 2e paragraphe placerait le département des Deux-Sèvres dans une situation singulière. Les deux routes mentionnées dans cet article comprennent tout à la fois les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Loire-Inférieure. En adoptant ce second paragraphe, vous imposeriez au département des Deux-Sèvres une obligation dont seraient affranchis les autres départements que je viens de citer. Serait-ce par

hasard, parce que le département des Deux-Sèvres s'impose à une somme plus forte que les autres, que vous lui feriez supporter une charge dont ces départements sont exempts?

Le conseil général des Deux-Sèvres a fait la récapitulation des ressources qu'il pourrait employer à l'entretien de ses routes; il en est résulté qu'en réunissant tous ses moyens, la somme ne s'élèverait qu'à 1,300,000 francs, tandis que les travaux à exécuter dépassent 1,900,000 fr. Vous voyez que ce département est au-dessous de ses besoins d'une somme de plus de 700,000 fr. Si aujourd'hui vous imposez au département des Deux-Sèvres l'obligation de contribuer à l'établissement des routes stratégiques, quand les autres départements en seront affranchis, vous conviendrez qu'il se trouvera placé dans une catégorie fâcheuse.

Pour prévenir cet inconvénient, je proposerai à la Chambre de supprimer le deuxième paragraphe; et, par cette suppression, le département des Deux-Sèvres se trouvera placé dans la même catégorie que les autres.

Quant aux routes dont il s'agit, elles doivent profiter, peut-être dans une proportion plus grande, aux départements de Maine-et-Loire, de la Vienne, de la Vendée et de la Loire-Inférieure, qu'au département des Deux-Sèvres. Il est vrai, comme l'a dit M. le commissaire du roi, que le département des Deux-Sèvres, répondant à tous les appels, s'est imposé à une somme plus forte que les autres. Mais pourquoi le punir d'avoir été trop généreux? J'insiste pour la suppression du paragraphe, afin que le département des Deux-Sèvres soit placé dans la même catégorie que les autres départements.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Si ce paragraphe était rejeté, il faudrait augmenter les fonds.

M. **Auguis**. Il faudra répartir la charge sur les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne, de la Vendée et de la Loire-Inférieure, comme sur celui des Deux-Sèvres.

M. **le Président**. Vous ferez la proposition que vous vous voudrez. Je vais toujours mettre aux voix l'amendement de M. Tribert.

M. **Tribert**. Je demande la permission de le développer.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Tribert**. On est d'accord sur la nécessité de percer le Bocage de la Vendée de routes nombreuses. Chaque gouvernement le reconnaît à son tour. Mais ils ont différé sur le choix des moyens de solder les dépenses que doit entraîner une aussi vaste entreprise.

Sous le Consulat et sous l'Empire, les routes de l'Ouest furent construites *aux frais de l'Etat*.

Plus tard, sous la Restauration, la route de Lyon à Nantes fut construite depuis Poitiers jusqu'à Châtillon-sur-Sèvre. Les travaux furent soldés partie sur *les fonds départementaux*, partie sur *ceux du Trésor*.

Depuis 1830, on a de nouveau senti le besoin de hâter la construction des routes ordonnées par un décret de 1808. Un honorable député de la Loire-Inférieure vous a dit, dans un discours remarquable et qui contient sur l'Ouest des considérations et des vues à la plupart desquelles je m'associe, que le conseil général de son département avait renouvelé dans chaque session son vote pour obtenir l'achèvement des routes.

Je n'aurais point à vous soumettre d'observation, si le conseil général des Deux-Sèvres avait procédé avec la même réserve; mais il est allé plus loin, en votant des fonds pour la construction des routes. Il a été déterminé dans son vote par la crainte que le gouvernement ne se trouvât à son tour dans l'impossibilité de pourvoir aux frais des routes.

Heureusement il n'en est pas ainsi :

Le gouvernement vous demande 12 millions pour cette dépense, qui est mise en entier à la charge de l'Etat.

Le savant rapporteur de votre commission, en parlant des routes de l'Ouest, s'exprime clairement sur ce point, p. 77 du rapport : « La dépense que nécessiteraient ces travaux est évaluée à 12 millions, que l'Etat prendrait à sa charge. »

Mais le second paragraphe de l'article 7 du paragraphe du projet du gouvernement place le département des Deux-Sèvres dans une exception si contraire à ses intérêts, à l'esprit de justice qui dirige vos décisions, et au texte même de la Charte, qui veut que les charges de l'Etat soient également réparties entre tous les Français, que je n'hésite point à demander la suppression de ce paragraphe, et que j'ose me croire assuré de l'assentiment de la Chambre.

En effet, par cette exception on vous propose de continuer d'appliquer, à la dépense dont il s'agit, les fonds votés par le conseil général des Deux-Sèvres, ce qui serait le faire contribuer doublement à la même dépense, à une dépense mise à la charge de l'Etat. C'est cette exception que je vous prie, Messieurs, de ne point consacrer par votre vote.

Le département des Deux-Sèvres ne cherche point à se soustraire aux conséquences de ses votes; il leur donnerait une nouvelle destination en appliquant leur produit à l'amélioration des chemins d'un autre ordre, et au payement des grandes constructions qui s'achèvent au chef-lieu.

Je profiterai de la circonstance qui m'est offerte pour remercier M. le ministre actuel des travaux publics de la bonne volonté qu'il manifesta, au mois de novembre dernier, pour faire achever la route de Châtillon-sur-Sèvre à Cholet, et je le prierai de ne pas perdre de vue cette importante communication, qu'il peut faire achever à peu de frais.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'honorable préopinant semble croire que le département des Deux-Sèvres est ici traité avec moins de faveur que les autres départements; il nous sera facile de démontrer que, loin de se plaindre, il n'a véritablement que des actions de grâces à rendre à la loi. Les deux routes de Niort à Poitiers, et de Saumur à la Rochelle, font partie aujourd'hui du système des routes départementales des Deux-Sèvres : leur achèvement resterait donc entièrement une charge départementale, s'il n'était pas question des routes stratégiques : en les comprenant dans ce dernier système. Le gouvernement prend, dès ce moment, pour son compte toutes les dépenses qui excéderont le montant des fonds alloués pour ces deux communications sur les centimes départementaux par les lois des 29 novembre 1830 et 24 janvier 1832, et cet excédent, Messieurs, sera considérable : ainsi, loin d'imposer une charge au département des Deux-Sèvres, vous lui accordez une faveur à laquelle ne sont pas appelés les départements voisins; mais cette faveur est motivée par l'im-

portance politique des deux communications qui unissent Saumur et La Rochelle, Niort et Poitiers.

M. **le Président**. L'amendement de M. Tribert est-il appuyé?

Voix nombreuses. Non! non!

Quelques voix : Oui! oui!

(Au moment où M. le Président consulte la Chambre, un individu, placé dans une tribune latérale du premier rang, paraît debout sur le devant de la tribune, et s'écrie : « Je demande la parole!... J'ai le droit de parler!... Je ne veux insulter personne!... » M. le Président donne l'ordre aux huissiers de s'emparer de lui, et de le faire sortir. On a eu beaucoup de peine à saisir cet homme, qui allait successivement d'une tribune à l'autre en passant devant les colonnes. Se voyant sur le point d'être pris, il a jeté dans la salle un gros paquet de papiers qui, à ce qu'il paraît, contenait une pétition et des pièces adressées à la Chambre. Lorsque l'huissier l'a arrêté, il lui a dit : « Vous êtes mon sujet; vous n'avez pas le droit de mettre la main sur moi! » Ce n'est pas la première fois que cet individu, dont la raison paraît égarée, donne dans les abords de la Chambre des signes d'aliénation.)

(L'amendement de M. Tribert est mis aux voix et rejeté.)

(L'article est adopté.)

M. **le Président**. « Art. 8. Les travaux des routes stratégiques, en ce qui concerne les occupations permanentes ou temporaires de terrains et bâtiments, seront assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois.

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. **Lherbette**. Je prierai M. le ministre de nous donner une explication relativement au sort des soldats qui seront employés à la confection des routes stratégiques.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question!

M. **Lherbette**. Je demande si l'intention du gouvernement n'est pas de leur donner une haute paie, comme cela semble de toute justice. Il serait bon que M. le ministre en fît la déclaration expresse.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. C'est une question qu'on examine en ce moment, elle n'est pas encore résolue.

M. **Lherbette**. Il eût été bon de l'examiner d'avance.

M. **le Président**. « Art. 9 du gouvernement:

« Dès qu'une des routes stratégiques sera terminée, les frais d'entretien seront supportés concurremment par les communes, le département et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des règlements d'administration publique. »

La commission ajoute à cet article les mots : « rendus après avoir entendus les conseils municipaux et les conseils généraux des départements. »

M. **Génin**. Je propose de terminer l'article par ces mots : « rendus après avoir entendu les conseils généraux de département. »

Je demande que les communes ne soient pas tenues de concourir à l'entretien des routes stratégiques.

Il paraît naturel, au premier aspect, de faire concourir les communes à l'entretien des routes royales dont elles profiteront; mais il faut considérer que vous établissez une législation tout à fait exceptionnelle en ce point, que jamais les communes ne concourent à l'entretien des routes royales et départementales. Vous serez fort embarrassés de déterminer la proportion dans laquelle elles devront contribuer à l'entretien des routes stratégiques : soumettrez-vous à cette contribution la moitié, le tiers des communes d'un arrondissement? Prendrez-vous la population, le revenu de chaque commune pour base? Etablirez-vous pour chaque commune des centimes additionnels que vous porterez au rôle des contributions, ou exigerez-vous que les conseils municipaux votent la dépense? Mais, d'une part, aucun impôt ne peut être établi par un règlement d'administration publique; et si vous attendez un vote des conseils municipaux, ils pourront s'y refuser.

D'ailleurs, la part contributive à fournir par les communes serait de très peu d'importance.

La dépense d'entretien des routes stratégiques est évaluée à 300,000 francs environ; on entend sans doute que le gouvernement concourra pour 100,000 francs, le département pour 100,000 francs, et les communes pour 100,000 francs; mais il me semble que le gouvernement, dût-il payer la moitié de la dépense, c'est-à-dire 150,000 francs, ne s'imposerait pas encore un grand sacrifice, et on aurait l'avantage de sortir d'un embarras qui peut devenir inextricable. D'ailleurs, le vote de la disposition de la commission se concilierait difficilement avec nos règles de comptabilité, nous devons réserver toutes les ressources des communes pour l'entretien des chemins vicinaux qui sont à leur charge.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'article qui est l'objet de la délibération est d'une extrême justice. Les routes stratégiques peuvent, sur beaucoup de points, suivre la direction des chemins vicinaux, qui se trouveront ainsi améliorés, perfectionnés; les communes profiteront de cette amélioration : n'est-il pas juste au moins qu'elles contribuent aux frais d'entretien de ces voies nouvelles?

Le préopinant a demandé comment on obligerait les communes à concourir à cet entretien, et si on appellerait à contribuer toutes les communes du département. Non, sans doute, on n'appellera pas toutes les communes à contribuer; on n'appellera que celles dont les territoires seront traversés par les routes stratégiques, et pour lesquelles ces routes rempliront l'office de routes vicinales, qu'elles ne seront pas obligées de construire, mais qu'elles doivent avoir au moins l'obligation d'entretenir concuremment avec le département et avec le Trésor.

D'ailleurs, Messieurs, le principe posé dans la loi n'est pas un principe nouveau : il est écrit dans la loi de septembre 1807; et il ne s'y trouvait pas écrit, qu'il est d'une éternelle justice que lorsqu'un ouvrage profite à différents intérêts, ces différents intérêts doivent être appelés à concourir aux dépenses qu'il exige.

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, je ne pense pas que le gouvernement doive faire des chemins pour les circonstances, comme un préfet fait des arrêtés. Cependant, sillonner les départements de l'Ouest de routes stratégiques ou militaires, il n'importe du nom, c'est une bonne pensée, une pensée de la Révolution de Juillet, une pensée qui est une torture pour les ennemis, et qui donne des grincements de dents à l'ancienne chouannerie, qui sent que son heure dernière est arrivée.

Je m'associe donc bien cordialement aux in-

tentions du gouvernement, sans toutefois adopter son projet entier. Je l'attaque, parce qu'il me semble qu'il y a quelque chose de mieux à faire sous le rapport politique et financier.

Les routes stratégiques, j'en conviens, en divisant le pays en larges zones, donneront plus de liberté aux mouvements des troupes; la possession de ces chemins leur appartiendra sans trouble: nos soldats y seront, comme les soldats du pape dans les marais Pontins, maîtres d'une voie large, facile, mais ayant sur les côtés des bandes qui circuleront sans crainte, et défieront leurs adversaires au fond des bois impénétrables. Il me semble au contraire qu'un système de chemins vicinaux bien entendu, qu'une suite de lignes parallèles distantes au plus d'une à deux lieues, permettant de pénétrer dans ces milliers de retraites où il existe un mauvais ferment, offriraient le moyen le plus sûr, le plus prompt et le plus économique d'assainir, selon l'expression de M. le ministre, toutes les parties du pays. Des centaines de mille francs au lieu de millions, réparties convenablement entre les communes, les mettraient ainsi en état d'ouvrir et d'empierrer des chemins qu'il faudra bien terminer, et qui seront dans tous les temps de la plus grande utilité. Et de cette manière vous éviteriez l'objection grave qu'a soulevée M. Pelet (*de la Lozère*) sur les charges que les routes stratégiques imposeront plus tard, à l'Etat, aux départements et aux communes.

Je ne donnerai pas plus de développements à ces idées. Un tel projet, je le sais, est trop terre à terre pour le génie de MM. des ponts et chaussées. (*Rumeurs au centre.*) Mais je ne quitterai pas cette tribune sans rappeler à M. le ministre qu'il est chargé de la cure d'un membre gangrené: et que, comme un habile médecin, il ne doit pas seulement porter l'instrument au cœur de la plaie, mais inciser encore dans les parties environnantes.

La Vendée ne s'est soulevée que parce qu'elle comptait sur l'assistance de l'ancienne Bretagne, son alliée en guerre civile : entre ces deux pays, même ignorance, même fanatisme, et par conséquent même sympathie. Il convient donc d'appliquer à l'un et à l'autre la même règle, le même traitement. Un réseau de chemins vicinaux habilement dirigé au travers des départements du Morbihan, d'une partie de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère, aurait bientôt mis ces contrées à l'unisson avec les mieux intentionnées de la France; et ici encore quelques centaines de mille francs suffiraient, car aujourd'hui les communes les plus sauvages sentent la nécessité de bonnes routes, et elles ne se refuseront guère à prendre part aux travaux, lorsqu'une faible rémunération viendra récompenser leurs efforts.

Je rappellerai encore à M. le ministre qu'il existe une route tout à fait stratégique et commerciale au centre de la Bretagne, c'est la route militaire allant de Rennes à Brest, par une contrée presque aussi déserte et aride, dans beaucoup de parties que les steppes ou les sables d'Afrique. Moins de 100,000 francs feraient disparaître les lacunes de quelques myriamètres qui empêchent la circulation. Le conseil général, la députation entière du département, toutes les villes du centre de la Bretagne, demandent avec instance l'achèvement de cette route. L'occasion est favorable; je ne voterai pour le projet de loi que sur l'assurance que cette voie aura sa part.

M. Luneau. Je répondrai en peu de mots aux objections que M. Glais-Bizoin vient de présenter à la Chambre.

Il est bien vrai qu'un système de routes conçu de telle manière qu'il rattachât les uns aux autres tous les chefs-lieux de canton, tous les principaux centres de population, serait un plan préférable à celui qui vous est présenté; mais vous concevez tout ce que ce plan présente d'impossibilités. Les frais seraient très considérables pour les expropriations : dans nos départements de l'Ouest, les chemins sont bordés de triples rangées d'arbres étroitement serrés, et qui ont une valeur décuple des champs qu'ils entourent. Vous auriez donc à dépenser, pour les expropriations, une somme plus que double de celle qui vous est demandée. Je ne pense donc pas que le système de M. Glais-Bizoin soit le moindrement admissible, et qu'il doive faire l'objet de votre discussion.

Je dirai maintenant quelques mots pour soutenir l'amendement qui vous est présenté par M. Génin.

Dans le projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par la commission, l'on appelle les communes à concourir à l'entretien des routes stratégiques. Je vois à cela beaucoup d'inconvénients. Nous devons tous désirer que lorsque ces communications seront établies, on puisse les entretenir. Or, je l'avouerai, je vois beaucoup d'obstacles à appeler les communes à cet entretien.

Les communes n'ont pas été et ne pouvaient pas être appelées à contribuer à l'établissement de ces routes, c'est un fait constant, les autorités locales, les conseils généraux ont été consultés par le Gouvernement, et vous comprenez que les conseils municipaux des communes que les routes doivent traverser, ne l'ont pas été et n'ont pas pu l'être.

Il y a la plus grande difficulté, d'après notre législation actuelle, qui établit des corvées pour l'entretien des chemins vicinaux, à faire entrer les communes dans la contribution de cette dépense.

Je suppose qu'une commune soit traversée, à son extrémité, par une route stratégique, dont elle ne sentira pas l'utilité, parce que cette utilité n'existera que dans l'intérêt des grandes communications; eh bien! cette commune voudra appliquer ces fonds à un chemin vicinal qu'elle jugera plus utile sous le rapport commercial, et elle négligera l'entretien de la route stratégique; quels moyens de contrainte aurez-vous? Vous avez des communes qui ont très peu de revenus, et lorsque, d'après la loi sur l'instruction primaire, on aura absorbé tous leurs centimes facultatifs; vous serez dans l'impossibilité de surimposer ces communes pour les faire contribuer à l'entretien des routes stratégiques.

Je crois donc que l'Etat doit se borner à demander le concours des départements, parce que c'est toujours dans un intérêt assez général, assez étendu, que sont établies les grandes routes telles que celles qu'on nous propose de faire exécuter.

Quelques membres de cette Chambre se sont plaints de n'avoir pas de renseignements suffisants; je demande à dire deux mots à cet égard.

Il y a eu un travail très étendu sur cet objet; il a été mis entre les mains de la commission. Je n'avais pas l'honneur d'en faire partie, mais je me suis rendu dans son sein, et là j'ai pris connaissance de tous les documents; je puis dire

que le plan dont je parle et le travail qui a été fait à l'appui est un travail admirable. On a pu critiquer cette expression; mais moi, je l'adopte.

Les gens de l'art qui ont exécuté ce travail ont parfaitement compris et les intérêts des localités et les rapports stratégiques qu'ils étaient chargés de concilier.

Je reviens à l'amendement de M. Génin. Si vous voulez, je le répète, assurer l'entretien des routes stratégiques, si vous voulez ne pas compliquer les moyens que l'Administration sera obligée d'employer par la suite, je crois qu'il faut appeler le concours des départements, mais non pas celui des communes. C'est une observation que je prie le gouvernement d'accueillir, car je crois qu'elle est dans l'intérêt de l'Administration. Si les communes ont un intérêt à établir certaines communications, vous devez bien sentir que les routes stratégiques peuvent provoquer de leur part de nouvelles routes qui se rattacheront à celles que vous allez créer, et que c'est sur ces routes que de préférence elles voudront dépenser leurs fonds. D'ailleurs, ce que la commission vous propose, difficile pour toutes les communes, serait impossible pour un grand nombre.

J'appuie l'amendement.

M. **Auguste-Giraud**. En frappant le département seul, ce sont toutes les communes que vous imposez, et il en est qui ne retireront aucun avantage de l'établissement des routes. Il est juste que ce soient les communes que ces routes traversent, qui supportent une partie des frais de leur entretien.

M. **Luneau**. Et si elles ne le peuvent pas?

M. **Isambert**. J'ai une autre considération très importante à présenter à la Chambre en faveur de l'amendement. On nous écrit des départements de l'Ouest, que l'établissement des routes stratégiques suffira bien pour apaiser les troubles politiques, pour empêcher les rébellions : mais ne suffira pas pour faire cesser le brigandage. Pour obtenir ce dernier résultat, il est nécessaire que les communes puissent établir des routes cantonales, et c'est un système qui a été presenté au gouvernement; déjà un département a pris l'initiative à cet égard, et le ministère a consulté les conseils généraux qui ont approuvé le système des routes cantonales. Il faut, je le répète, pour faire cesser le brigandage qui existe aujourd'hui, que les communes fassent de très grands efforts, et établissent de véritables routes communales, et multiplient les communications secondaires. Or, si vous adoptez le projet, vous les mettez dans l'impuissance de faire ces efforts.

Certainement le gouvernement ne s'attend pas à ce que les communes puissent subvenir pour des sommes bien fortes à l'établissement des routes stratégiques. Je dirai plus : il n'est pas tout à fait juste de les appeler à y concourir; car aujourd'hui les communes ne contribuent à la réparation de leurs chemins que pour une étendue de 18 pieds; or, les routes stratégiques en auront au moins 30, et dès lors la dépense qu'on leur imposerait serait à peu près doublée.

Déjà, dans une partie de la France, les communes ne peuvent pas suffire à l'entretien de leurs chemins; comment, dès lors, pourriez-vous les obliger à concourir à l'établissement de chemins de 30 pieds de largeur?

Ainsi, d'un côté, la part contributive des communes serait extrêmement faible; et d'un autre côté, vous ne pourvoiriez pas à cet intérêt politique très grand, celui de faire cesser le brigandage dans les contrées de l'Ouest. Ce but, vous ne pouvez l'atteindre que par la création de routes cantonales; car les brigands se cachent dans les profondeurs du Bocage, dans les bois, dans les ravins. Il ne faut pas ôter aux communes les moyens de remédier à ce mal par la création de routes cantonales. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article tel qu'il serait rédigé d'après l'amendement de M. Génin.

(L'épreuve est déclarée douteuse.)

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. On n'a pas compris.

M. **le Président**. Le projet du gouvernement assujettit à l'entretien des routes les communes, les départements et l'Etat, dans des proportions plus ou moins fortes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. M. Génin, au contraire, veut que ces routes demeurent exclusivement à la charge des départements et de l'Etat, et que les communes soient dispensées de contribuer à leur entretien.

(L'amendement de M. Génin, mis de nouveau aux voix, n'est pas adopté.)

La Chambre adopte l'article 9.

Article 10 du gouvernement :

« Dans les contrées de l'Ouest, il est expressément interdit de faire des plantations à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes et chemins, et d'élever des haies à plus de 1 mètre 30 centimètres au-dessus du sol. »

Rédaction de la commission :

« Dans les *départements* de l'Ouest, il est expressément interdit de faire des plantations à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes à *construire*, et d'élever les haies à plus de 1 mètre 30 centimètres au-dessus du sol. »

M. Luneau propose de rédiger l'article comme suit :

« Il est interdit de faire aucune plantation et d'élever des haies à plus de 1 mètre 30 centimètres de hauteur, dans un rayon de 20 mètres du bord extérieur des routes stratégiques. »

M. **Viennet**. La commission adhère à la rédaction.

M. **Luneau**. Dans le projet du gouvernement on voulait astreindre toutes les communes des départements de l'Ouest, que les routes devaient traverser, à une disposition du projet de loi qui accordait au gouvernement la faculté d'éloigner les plantations d'arbres et de haies, non seulement du bout des routes stratégiques, mais même des chemins vicinaux, toutefois après que les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes auraient été consultés.

La commission a vu dans cette disposition de graves inconvénients : il y en avait effectivement. Vous concevez qu'on ne change pas la nature d'un pays, et qu'il est impossible de pouvoir étendre l'application de cette mesure à tous les chemins indistinctement : l'allocation, portée au projet de loi serait certainement insuffisante pour un pareil objet.

Le gouvernement s'est rendu aux raisons de la commission, et a adopté sa nouvelle rédaction.

Ce n'est donc que pour résumer les motifs exposés dans le rapport que je présente une nouvelle rédaction, qui a obtenu l'assentiment de la commission.

La commission n'avait fait d'autres changements à l'article du gouvernement que celui qui consiste dans l'addition des mots *routes à construire;* elle voulait ainsi distinguer les routes stratégiques des routes existantes.

Relativement aux haies, on était incertain sur la question de savoir si elles devaient être placées à la distance de 20 mètres du bord extérieur des routes. Il a été décidé, dans le sein de la Commission, qu'il serait permis de planter des haies sur le bord des routes, mais que ces haies ne pourraient avoir plus de 1 mètre 30 centimètres de hauteur.

C'est pour formuler cette disposition que j'ai proposé mon amendement.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. La commission ne fait aucune opposition à l'adoption de l'amendement de M. Luneau; elle demandera seulement un léger changement de rédaction. Au lieu de dire : « Dans un rayon de 20 mètres », elle propose de dire : « A la distance de 20 mètres. »

M. **le Président**. Il faut distinguer les plantations d'arbres et les haies.

Et d'abord que se propose la loi? elle veut que, en même temps qu'on aura des routes plus larges, il reste encore en dehors de ces routes un espace vacant, afin qu'on ne puisse pas attendre les passants derrière les haies, pour leur tirer des coups de fusil.

Or, on veut prévenir les dangers que présenteraient des plantations qui offriraient un fourré dans lequel se tiendraient les tirailleurs, ou des haies derrière lesquelles ils se cantonneraient. Le but de la loi n'est donc pas qu'il n'y ait point de plantations d'une manière absolue, et elle veut que, s'il y a des haies, elles n'aient pas plus d'un mètre trente centimètres de hauteur.

La rédaction de M. Luneau semble confondre les plantations et les haies, et n'interdire les plantations qu'autant qu'elles auraient plus de hauteur que les haies; de manière qu'il serait possible d'avoir un taillis, qui serait un fourré, derrière les haies, et qui ne serait pas à découvert; dans l'intention du projet, au contraire, on veut que le terrain qui bordera les routes soit un terrain nul. (*Oui! oui! c'est cela!*) Eh bien! l'article de M. Luneau n'exprime pas cela.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On pourrait remplir l'intention de M. Luneau en substituant les mots *routes stratégiques* aux mots *routes à construire*.

Plusieurs voix : C'est déjà fait!

M. **Villemain** (*de Lorient*). Il ne peut être question que des nouvelles routes.

M. **Tribert**. Quiconque connaît la nature de la culture dans les départements de la Vendée, trouvera qu'il est impossible de consentir à ce que vous laissiez entre les routes et les champs un espace de 20 mètres dans lequel il n'y aurait rien; ce seraient des terrains sans valeur, des terrains perdus. (*Bruit.*)

Cet objet a une grande importance pour tous les propriétaires de l'Ouest, et intéresse singulièrement le repos du pays en général.

Ces arbres, contre la plantation desquels on réclame, ne sont pas toujours des arbres d'agrément; ce sont des arbres dont les branches sont employées à entretenir les clôtures. Si vous ne permettez pas les plantations d'arbres, les fermiers ne pourront entretenir les clôtures qui servent à entourer les champs où leurs bestiaux vont paître sans être gardés par des bergers, qui leur seraient trop coûteux.

Il est impossible d'astreindre les propriétaires à faire le sacrifice de 20 mètres de leurs terrains; il faut, ou que le gouvernement se rende acquéreur de ces terrains, ou qu'il leur soit permis de les cultiver comme ils l'entendront.

M. **Luneau**. Les plantations ne sont pas absolument interdites le long des routes, et il faut distinguer entre les arbres et les haies.

Pour les arbres, il est bien entendu, et c'est ainsi que la commission l'a compris, qu'ils ne pourront pas être plantés à la distance de moins de 20 mètres du bord des routes; mais pour les haies, il est permis d'en planter à une moindre distance : l'on pourra en planter sur les fossés qui borderont les routes, à condition qu'elles ne s'élèveront pas à plus de 1 mètre 30 centimètres au-dessus du sol.

Si vous imposiez aux deux lisières de terrains qui borderont la route, la servitude de n'avoir aucune haie, vous les déprécierez considérablement et vous augmenteriez considérablement l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires de ces terrains.

Ce sont là deux pensées que j'ai tâché de concilier et de résumer dans mon amendement.

M. **le Président**. Eh bien! il résulte de l'amendement qu'on pourra élever un taillis et un taillis est plus dangereux qu'un fossé.

M. **Luneau**. Nos départements sont couverts d'ajoncs et de genêts qui ont plus que la hauteur que vous voulez empêcher, et vous ne pouvez pas, dans un article de loi, supprimer les plantations de cette nature. L'inconvénient des lois, c'est qu'on ne peut pas prévoir tous les cas.

M. **Isambert**. Sans doute, Messieurs, ce peut être un assez grand inconvénient pour les propriétaires que d'être obligés de découvrir leurs propriétés à la distance des routes qui est fixée par la commission; il faut reconnaître cependant que, non seulement la disposition est conforme à la législation existante, mais qu'elle est même une diminution de la servitude établie par l'ordonnance de 1669, ordonnance qui a été considérée comme étant restée en vigueur par l'administration des ponts et chaussées, en 1821, et que le gouvernement peut faire exécuter dans toutes les parties de la France s'il le juge convenable. La servitude de 60 pieds pour l'essartement existe même pour les routes royales qui ont 72 pieds d'ouverture; comme les routes dont il s'agit ne pourront pas en avoir plus de 30.....

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Elles n'en auront que 24.

M. **Isambert**. Je dis 30, en y comprenant les fossés.

Or, la disposition de l'ordonnance de 1669, s'applique à toutes les espèces de plantations, de broussailles. En voici les termes :

« Voulons et ordonnons que tout bois, épines, « et broussailles qui se trouveraient dans l'espace de soixante pieds, ès grands chemins servant au passage des coches et carrosses publics, tant des forêts du roi que de celles des « ecclésiastiques, communautés, seigneurs et « particuliers, seront essartés, et coupés pour « rendre le chemin plus libre et plus sûr. »

C'est donc dans des vues de sûreté publique surtout que cette diposition a été faite; elle a été renouvelée par un arrêt du conseil de 1776 et par un arrêté du ministre des finances, à la

date de 1821, qui porte que les préfets seront tenus de requérir l'exécution de l'ordonnance de 1669 partout où ils jugeront que la sûreté publique l'exigera.

Cette mesure peut donc être appliquée aux routes stratégiques, et l'on peut dire que cette servitude est une juste compensation des sacrifices de 12 millions que l'Etat s'impose.

M. **Jousselin**. Il y a erreur dans l'interprétation que l'honorable préopinant vient de donner à l'ordonnance de 1669.

D'après les termes de cette ordonnance, article 3, titre des routes et chemins royaux *ès* forêts, les grands chemins carrossables doivent comporter une largeur totale de 60 pieds, c'est-à-dire qu'il doit être fait dans les bois et forêts, pour la largeur de ces chemins une trouée de 60 pieds, de telle sorte que l'axe de chaque chemin se trouve à 30 pieds de part et d'autre du bord des forêts, et que dans cette étendue ils soient libres de tous *bois, épines et broussailles*.

Je prie la Chambre de remarquer que c'est là le sens véritable des dispositions de l'ordonnance et de la vieille expression *ès grands chemins* : où la préposition *ès* répond au mot latin *in* et au mot français *dans*.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir été obligé de lui donner une explication grammaticale que la discussion exigeait.

M **Bérigny**, *rapporteur*. L'intention de la loi est d'ouvrir des communications qui soient commodes et sûres, et par conséquent à l'abri des inconvénients qu'on éprouve dans un pays aussi couvert que celui dont il s'agit. Les haies peuvent très bien être tolérées sur le bord des routes; mais la seule chose qu'on demande, c'est qu'elles ne s'élèvent pas à plus de 4 pieds de hauteur.

Les plantations qui pourraient nuire à la sûreté publique ne doivent pas être permises, si ce n'est à une distance de 20 mètres du bord des routes; il faut que ces routes puissent être parcourues sans danger.

Si vous n'adoptiez pas cette mesure, vous feriez des dépenses considérables et qui n'aboutiraient pas au but que la Chambre doit se proposer.

Je crois que l'article, proposé par M. Luneau atteint ce but, et je l'appuie.

M. **Duboys** (*d'Angers*). M. le rapporteur vient de nous dire ce que la commission a voulu, mais j'aurais désiré que ce qu'elle a voulu fût exprimé dans l'article, et je ne l'y vois pas.

La commission, nous a dit M. de Bérigny, a voulu d'abord que l'article 20 fût restreint, dans ses effets, aux routes stratégiques, et l'article 20 ne le dit pas. La commission a voulu ensuite qu'on pût même y planter des haies; eh bien! la rédaction est faite de manière à laisser entendre dans un sens très général la dernière partie de l'article 20.

Pour qu'il fût complet, voici comment je pense que cet article devrait être rédigé :

« Dans les départements de l'Ouest, il est expressément interdit de faire des plantations *d'arbres*, à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes *stratégiques* et *d'y* élever les haies à plus de 1 mètre 30 centimètres au-dessus du sol. »

Le mot *plantations* seul est trop général, il exclut toute espèce de plantations, et c'est pour cela que je le remplace par les mots *plantations d'arbres*. En commençant le dernier membre de phrase par les mots *et d'y élever*, je rattache cette partie de l'article à la précédente. (*C'est bien! c'est juste!*)

M. **Bérigny**, *rapporteur*. La commission a entendu qu'il n'y aurait pas de plantations, soit en grands arbres, soit en taillis, sur le bord des routes; elle a pensé que les haies qui n'avaient pas plus de quatre pieds de hauteur ne présentaient pas d'inconvénients suffisants pour être proscrites.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La rédaction de M. Duboys (d'Angers) exprime parfaitement les vues du gouvernement.

M. **Félix Bodin**. Je crois qu'on pourrait la rendre plus claire et plus explicite encore, en rédigeant ainsi la dernière partie de l'article :

« Et *d'y laisser croître* les haies, *ajoncs et genêts* à plus de 1 mètre 30 centimètres au-dessus du sol. »

M. **Mangin-d'Oins**. Est-ce que vous pouvez tailler des genêts?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Pour arriver à une bonne rédaction, il faut être bien fixé sur la pensée que nous voulons rendre. La pensée de la commission et du gouvernement est celle-ci : ces mesures exceptionnelles avaient été d'abord, dans le projet, étendues à tous les départements sur lesquels on devait opérer. Le gouvernement, d'après les observations de la commission, a restreint ces mesures aux routes stratégiques. Il a pensé que, s'il y avait quelque gêne résultant de ces mesures, il y avait un tel avantage dans la construction des routes, que la compensation en bien était bien au delà du mal qui pouvait résulter de cette gêne.

La Chambre paraît ne pas vouloir qu'on puisse élever de hautes futaies à moins de 60 pieds du bord extérieur des routes. Quant aux haies, on ne veut pas les interdire sur le bord des routes; car il faut bien clôturer les terrains; mais on veut qu'elles ne puissent s'élever au delà de un mètre 30. Si c'est là la pensée de la Chambre, je crois que cette pensée sera parfaitement exprimée par la rédaction de M. Duboys, à laquelle je proposerai cependant un léger changement. Je crois qu'il faudrait rédiger ainsi : « Il est expressément interdit de faire des plantations d'arbres, à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes *stratégiques*, et d'y élever des haies à plus de 1 mètre 30 de hauteur. »

M. **Félix Bodin**. Je propose d'ajouter aux haies, les *genêts et broussailles*.

M. **Mauguin**. J'appuie cette rédaction.

M. **Teste**. La commission a été frappée des inconvénients qui résulteraient de l'existence de taillis ou de fourrés à une trop grande proximité de la route. La rédaction proposée par M. Mauguin, rentre dans les intentions de la commission. Il en était autrement de celle de M. Duboys (d'Angers.)

M. **Baude**. La rédaction que vous propose M. Mauguin répond aux vues de la commission; mais elle a un inconvénient, c'est de ne concorder nullement avec l'exploitation agricole du pays dont il est question. Je demande que le gouvernement mette en balance de la sûreté qui résulterait de l'adoption de l'article, les inconvénients qui résulteront de son adoption. Je crois, quant à moi, que vous soulèverez le pays en bouleversant ainsi toute son agriculture.

M. **Mauguin**. C'est le seul moyen d'établir l'assolement.

M. **Villemain**. Quel est l'objet de la loi? C'est qu'il reste de chaque côté de la route 20 mètres de libres, sur lesquels il ne pourra être élevé de haies ni de plantations quelconques. (*Non! non!*) Ce projet n'est pas nouveau, il a été conçu dès la première guerre civile qui a troublé l'Ouest; il a déjà été exécuté en grande partie dans la Bretagne. Il n'est question aujourd'hui que de fixer d'une manière positive cette distance, sur laquelle rien ne pourra être élevé, de manière que les tirailleurs, les guetteurs ne trouvent point d'abri contre les voyageurs.

M. **Mauguin**. Vous voulez faire un sacrifice de 12 millions pour ramener la tranquilité dans la Vendée. Il faut que ce sacrifice soit utile, et qu'il remplisse votre but. Peut-on se borner à ouvrir des routes? Ce serait à peu près inutile, parce que sur les bords des routes, par suite du genre de culture du pays, se trouveraient des broussailles épaisses où se placeraient des embuscades.

Votre projet doit avoir pour objet d'ordonner que dans une certaine distance du bord de la route il n'y aura absolument aucune plantation, mais que les propriétaires seront obligés de se livrer uniquement à la culture des céréales.

Si vous ne voulez pas admettre cette idée, il faut que vous décidiez que dans l'intervalle de 20 mètres les broussailles, genêts, taillis, ne pourront s'élever au delà d'une certaine hauteur. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Tribert**. Il m'est impossible de ne pas faire remarquer les inconvénients qui résulteraient, pour l'agriculture de notre pays, de l'adoption de l'amendement qui est proposé à la Chambre. Ces ajoncs, ces genêts dont on a parlé font partie des assolements.

M. **le Président**. C'est une servitude qu'on imposerait, comme on a imposé la servitude relative aux chemins de halage.

M. **Félix Bodin**. Je crois qu'il est utile de donner quelques explications à ceux de nos collègues qui ne connaissent pas nos départements. Les genêts, les ajoncs ne sont point des broussailles; ils rentrent dans le système agricole, dans l'assolement du pays. Ces genêts ne sont point des plantations, ils sont ce que l'on laisse croître après le chaume, et l'assolement est conçu de telle manière qu'on laisse croître ces genêts pendant 7 ans.

M. **Mauguin**. L'article tel qu'il est rédigé ne me semble pas répondre au vœu de la Chambre. Vous décidez qu'on ne pourra faire de plantations élevées qu'à la distance de 20 mètres, et qu'on ne pourra planter dans l'intervalle qu'à la hauteur de 4 pieds. On pourra, par conséquent, avoir un fourré dans l'intervalle entre la route et la distance à laquelle on peut planter des futaies. Or, je crois que l'intention de la Chambre est qu'il n'y ait rien dans cet intervalle.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande la permission à la Chambre de la ramener à la véritable pensée du projet. Cette pensée n'est que celle-ci : interdire les arbres à moins de 60 pieds de la route, et, quant aux haies, ne les permettre qu'à la hauteur de 4 pieds. En coupant en deux cette proposition on arriverait à plus de clarté. Je propose donc de dire, dans la première partie : Il est expressément interdit de faire aucune plantation d'arbres, à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes stratégiques. Pour la seconde : Il est également interdit, dans le même intervalle, de laisser croître des haies à plus d'un mètre 30 centimètres de hauteur.

M. **Luneau**. Ce n'est pas cela! Je demande la parole.

M. **Vatout**. Lorsqu'on fait une loi politique, une loi extrêment importante, il faut établir en même temps les moyens de la faire exécuter. Or, si vous adoptiez les différentes rédactions qu'on vous a proposées, votre loi, par cela même, serait frappée de nullité. Que voulez-vous éviter? ce sont les dangers que le brigandage peut faire courir aux soldats. Eh bien! si vous établissez des haies le long des routes, si ces haies peuvent s'élever à 4 pieds de hauteur, hauteur qui ne sera jamais exacte et pourra s'élever à 5 ou 6 pieds, je déclare que, les brigands placés dans un fourré derrière ces haies, tous les dangers seront pour vos soldats. Si donc vous voulez faire une chose utile, qui remplisse le but politique de la loi, voilà, je crois, l'amendement que vous devriez adopter :

Il est interdit de faire des plantations d'arbres et d'élever des haies et clôtures de genêts, à moins de 20 mètres des bords extérieurs des routes stratégiques. » (*Appuyé! appuyé!*)

Il n'est pas juste de dire que l'espace qui séparera ces plantations du bord de la route sera perdu; car, comme l'a fort bien dit M. Mauguin, les céréales pourront remplacer la culture qui existe; ce sera une servitude analogue à celle d'un chemin de halage. Certainement, lorsque l'Etat veut bien faire un sacrifice de 12 millions dans l'intérêt de la Vendée, en reconnaissance la Vendée peut bien faire quelque chose.

M. **de Laborde**. J'appuie l'amendement de M. Vatout.

M. **Luneau**. Je viens appuyer la rédaction proposée par le gouvernement.

Si vous adoptiez une disposition qui interdirait les plantations, il en résulterait que vous seriez obligés de payer des indemnités beaucoup plus considérables, ou que vous révolteriez la plupart des personnes dont vous prendrez le champ. Il ne faut pas vous imaginer que dans les départements de l'Ouest, vous puissiez sans inconvénients laisser des terres vagues le long des routes; dans ces départements on envoie les bestiaux dans les chemins à la garde d'enfants de 5 à 6 ans, auxquels on confie souvent jusqu'à 25 et 30 pièces de bétail. Eh bien! en interdisant les haies, vous laisseriez tous les champs ouverts exposés aux ravages que pourraient causer ces bestiaux, vous porteriez par là un préjudice notable à ces propriétés, et vous obligeriez les propriétaires à vous demander des indemnités considérables. De là, la conséquence qu'au lieu de 15 à 16 routes, le gouvernement n'en pourrait faire que 7 ou 8. Je vous prie de bien peser cette considération.

Tous les orateurs qui ont parlé sur la question ont parfaitement distingué tous les avantages que ces routes pouvaient procurer, non seulement sous le rapport militaire, mais sous celui des communications entre les diverses localités, communications qui seraient du plus grand intérêt pour la civilisation.

Vous vous ôteriez les moyens de pouvoir faire ces routes, si vous obligiez le gouvernement à payer des indemnités trop considérables.

M. **Vivien**. Je viens appuyer la proposition qui vous a été faite par M. Vatout.

Je crois qu'il importe, si la Chambre veut arriver au but qu'elle se propose, de faire quelque chose qui assure la protection, non seulement des citoyens, mais des troupes si l'on en conserve dans la Vendée. Je pense que la proposition de M. Vatout conduirait à ce résultat. En effet, deux espèces de plantations peuvent avoir lieu sur le bord des routes.

On peut planter des arbres, et ces arbres ne présentent pas d'inconvénients pour ceux qui voudraient tirailler. Au contraire, les haies derrière lesquelles on pourrait se cacher et tendre des embûches aux voyageurs, ou aux soldats, seraient une protection complète.

Que vous propose-t-on? On propose d'éloigner de 20 mètres de la route les arbres qui ne présentent aucun danger, et de permettre sur les bords de la route des haies qui peuvent servir d'abri à tous ceux qui voudraient tirer des coups de fusil sur les voyageurs; on vous propose un moyen de garantie contre l'obstacle qui n'est pas sérieux, et l'on n'en présente pas contre celui où il y a danger.

Que demande M. Vatout? Il demande de déclarer qu'on ne pourra faire de plantations, soit de hautes futaies, soit de haies, à une distance moindre de 20 mètres. C'est une précaution tout à fait nécessaire; si vous n'y avez pas recours, autant vaut ne rien faire du tout. Mais, dit-on, cette disposition peut jeter le trouble dans le pays et alarmer les propriétaires.

L'article 12 répond à cette objection Ainsi on n'aura d'indemnités à payer que pour les plantations existantes que l'on ferait disparaître.

Les choses ainsi réglées, je ne crois pas que l'adoption de cette proposition puisse jeter de l'irritation dans le pays, et c'est la seule qui puisse conduire au but qu'on se propose.

Si la Chambre pensait que ces réflexions fussent susceptibles d'être accueillies, mais que la rédaction présentât des difficultés sérieuses, elle pourrait renvoyer l'article à la commission.

M. Jousselin. Je demande la parole avant que M. le ministre ne monte à la tribune.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Vous n'avez pas ce droit; je l'ai demandée avant vous.

Je viens exposer de nouveau le point de la difficulté. Nous voulons nous donner des sûretés. Il me semble que la rédaction de la loi indique que, sous ce rapport, nous n'avons rien à craindre. Cependant toutes les localités elles-mêmes réclament: je ne parle pas de cette partie de localités qui doit être suspecte au gouvernement; mais lorsque les députés du lieu eux-mêmes s'élèvent contre ces sûretés, il faut s'arrêter, car il ne faut pas, pour vouloir faire du bien au pays, le tourmenter et l'irriter plus qu'il ne l'est.

Voyons ce qui nous sépare. Nous sommes tous d'accord sur un point; c'est celui d'écarter les hautes futaies à 60 pieds du bord des routes. (*Interruption.*) Permettez-moi de procéder par exclusion, c'est-à-dire de bien fixer les points sur lesquels nous sommes d'accord pour passer ensuite aux points sur lesquels nous sommes divisés. Je répète donc que nous sommes d'accord sur ce premier point, qu'il ne faut point d'arbres à moins de 60 pieds de la route. Maintenant viennent les taillis, les haies, les genêts, les ajoncs, enfin tous les genres de plantations qui, dans l'intervalle des 60 pieds, pourraient s'élever entre les arbres et la route et qui ne pourraient pas avoir plus de 4 pieds de haut. La question est de savoir si on les interdira tout à fait, si on voudra un terrain ras, ou si l'on permettra dans l'intervalle des taillis, haies, etc., à la hauteur de 4 pieds. Voilà la première différence entre nous et nos adversaires.

Je viens appuyer la rédaction que j'ai proposée et qui a été soutenue par MM. les députés de l'Ouest. Elle consiste à ne pas interdire les haies, taillis et autres plantations dans l'intervalle compris entre les arbres et la route.

M. Tribert. J'adhère à ce que demande M. le ministre.

M. **Villemain.** Je proteste.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je viens appuyer la proposition qui permet ces plantations dans l'intervalle seulement à une hauteur de 4 pieds, et voici mes motifs : l'honorable M. Vivien vient de faire ces raisonnements; il a dit qu'on se mettait en garde contre les arbres, qui, par leur éloignement de 60 pieds de la route, ne présentaient aucuns dangers, tandis qu'on ne se mettait pas en garde contre les taillis et les fourrés, qui, par leur proximité de la route, en présentaient de très grands.

Je ferai remarquer que l'intention du projet n'a été nullement ce qu'on suppose. Il peut y avoir deux objets : celui d'éviter les coups de fusil, et celui d'éclairer la route. On a dit : « Vous voulez vous garder contre les arbres, et pas du tout contre les fourrés. Or, dans un fourré de 4 pieds, un homme peut facilement se cacher et tirer des coups de fusil sur les passants. » Je donne l'argument dans toute sa force. Je vais y répondre. Ce n'est pas contre les coups de fusil que nous avons la prétention de nous mettre en garde; car pour cela, il faudrait réformer le sol tout entier, passer le niveau dessus, car il y a des fossés, des talus, même des haies de 3 pieds qui peuvent permettre de se cacher, et les arbres à 60 pieds de la route ne mettent pas à l'abri des coups de fusil, car à 25 pas la portée du fusil est encore fort dangereuse. Ainsi donc, à moins de raser tout le pays, vous ne pouvez vous mettre à l'abri.

Qu'avons-nous voulu? Nous avons voulu faire de l'éclairci; nous avons voulu que les routes moins resserrées entre les plantations fussent mieux éclairées, et que les troupes qui les parcourraient pussent faire plus facilement une reconnaissance.

Si donc vous interdisiez des constructions et des haies dans l'intervalle de 20 mètres de la route, il faudrait donner des indemnités bien plus considérables et au lieu de faire 300 lieues de route, vous n'en pourriez faire que le tiers.

J'insiste pour la rédaction telle que je l'ai proposée.

M. Jousselin. Pour faire cesser l'incertitude dans laquelle la Chambre me paraît engagée depuis trop longtemps, il me semble qu'il conviendrait de supprimer entièrement les cinq articles réglementaires qui sont dans la loi, depuis et compris l'article 10 jusqu'à l'article 15 dans le projet du gouvernement, et depuis et y compris l'article 20 jusqu'à l'article 24 dans le projet de la commission. Il y a pour toutes les routes de France des règlements existants, sous l'empire desquels se trouvent toutes nos routes militaires des départements frontières. Il faudrait, je crois, laisser les routes qu'il s'agit d'ouvrir dans le droit commun. L'Administration pourra modifier les mesures qu'elle croira nécessaires, suivant les localités.

De cette manière vous ne blesserez les intérêts de personne. Dans toutes les guerres de la Vendée, les cultivateurs n'ont été poussés à prendre les armes que par les prêtres et les seigneurs; mais si vous blessez ces cultivateurs dans leurs intérêts les plus chers, si vous les mettez dans l'obligation de défendre leurs maisons, leurs champs, leurs clôtures, de combattre *pro aris et focis*, vous les verrez tous se soulever.

Remarquez, Messieurs, que le tracé véritable d'une route militaire, d'une route *stratégique*, puisqu'on n'a voulu baptiser de ce nom grec que les routes que l'on propose de construire; remarquez, dis-je, que ce tracé ne comporte pas de fossés. La route doit dominer le sol. C'est ainsi que les Romains et tous les peuples guerriers construisaient leurs routes militaires.

Je propose donc de supprimer les cinq articles que je viens d'indiquer.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). A l'appui de la rédaction qu'il a proposée, M. le ministre du commerce a invoqué le témoignage des députés de l'Ouest. Pour moi, je viens combattre les raisonnements qu'il a présentés.

Il s'agit d'éclairer la route. Eh bien! l'aurez-vous suffisamment éclairée quand vous aurez reculé les plantations d'arbres à 20 mètres? Je dis, et je ne crois pas que je serai contredit par ceux qui connaissent le pays, que la route n'est pas éclairée tant que les plantations secondaires, les taillis, les ajoncs, les fourrés, pourront s'élever à quatre pieds.

Toutes les fois que la guerre civile a éclaté dans nos pays, c'est par l'habileté que les paysans ont à se glisser le long de haies qu'ils ont pu échapper aux poursuites des troupes contre lesquelles ils tiraient des coups de fusil. Il n'est donc pas vrai de dire que la route soit éclairée, lorsque l'avantage est pour l'insurrection

On objecte que les bandes de terre situées entre la route et la distance de 60 pieds seront frappées de stérilité. A cela je répondrai qu'on placera les propriétaires vendéens dans les mêmes conditions que les propriétaires des autres parties de la France.

Il est une culture très répandue dans l'Ouest, c'est celle du sarrazin et des plantes fourragères. Qui empêchera les propriétaires de consacrer à cette culture les bandes de terrain situées dans l'intervalle de 20 mètres?

Je crois que nous détruirions tout le bénéfice de la loi qui n'est pas seulement une loi de civilisation, mais qui est aussi une loi de défense, si on n'interdisait pas la plantation des haies sur le bord des routes.

M. **le général Demarçay**. Je connais les départements de l'Ouest, la Vendée, comme nos honorables collègues de ces départements; je les ai souvent parcourus; j'y suis propriétaire. Il ne faut pas ici se servir de l'expression *Vendée* qui vous donnerait une idée insuffisante, il faut employer l'expression *Bocage*, parce que ce mot s'appliquera à tous les pays qui ont la même culture. Je vous demande la permission de vous dire deux mots sur la situation topographique des chemins de ce pays : je dirai ensuite un mot sur la rédaction proposée par M. le ministre.

Messieurs, les pays du Bocage sont ceux où, par la nature du terrain, l'éducation du bétail est profitable et facile. Pour que ce genre d'industrie ait lieu, il faut que les champs soient clos, afin d'y mettre le bétail, non seulement pendant le jour, mais même pendant la nuit.

L'honorable M. Luneau a dit qu'un enfant gardait souvent jusqu'à 25 pièces de bétail; il n'a pas été assez loin, car ce bétail se garde lui-même : il est dans des champs clos de haies; et, comme les habitants sont fort peu éclairés et peu industrieux, ces haies sont mal entretenues. Ils remplissent les lacunes qui existent dans une haie vive par des branchages d'arbres. Il est certain que, dans ces pays, on attache une grande importance à ce genre de culture, qui procure un bénéfice considérable, et l'on y tient d'autant plus qu'on est plus routinier et moins éclairé.

Il résulterait de cette situation de très grands désavantages. D'abord celui de n'avoir que des chemins encaissés et couverts; ensuite un autre inconvénient dont je n'ai pas entendu parler, c'est que ces chemins, étant bordés des deux côtés par des haies qui ont 5, 12 et jusqu'à 15 pieds de hauteur, attendu que les épines blanches dont elles sont formées ne sont jamais taillées et croissent avec toute la vigueur que le sol peut leur donner, il en résulterait cet obstacle dont tout le monde a parlé de cacher l'ennemi, de lui donner la facilité de frapper le voyageur, car je ne parlerai pas seulement des soldats.

Un autre inconvénient, c'est que, dans aucun temps de l'année, à moins que la sécheresse ne dure plus d'un mois, ces chemins ne sont jamais secs. Eh bien, Messieurs, pour atteindre le double but d'éclairer la route et la rendre praticable, il est plus indispensable, comme l'a dit M. Vivien, de faire disparaître les haies que les arbres.

Je ne suis pas partisan des arbres, car en entretenant l'humidité sur les routes, ils nuisent à leur bon état; mais cependant je préférerais une plantation d'arbres à une certaine distance de la route à des haies sur le bord de la route.

Il est certain que la suppression des haies et genêts contrariera les habitants par les considérations que je viens de donner. Mais enfin le résultat de l'opération est attaché à cette suppression.

Je viens à la rédaction de M. le ministre. M. le ministre a dit qu'il convenait de conserver les haies à une hauteur de 4 pieds, Il ne m'appartient certainement pas de lui donner des leçons; mais si M. le ministre avait remarqué comment les haies croissent et comment on parvient par leur moyen à faire de bonnes clôtures, il saurait que jamais on ne les élève à quatre pieds; que plus on les tient basses, plus elles sont fournies, et meilleures sont les clôtures. Ainsi jamais un propriétaire intelligent ne laissera venir une haie à 4 pieds de hauteur. (*Mouvement.*)

Je dis que si vous n'empêchez pas toutes plantations d'arbres ou plutôt d'arbustes, de genêts, d'ajoncs, si ce n'est à 60 pieds des bords de la route, il en résultera ce grand inconvénient des fourrés contre lequel vous devez vous prémunir, et il ne suffira pas de défendre de planter des haies, il faudra ordonner que celles qui existent soient arrachées. Je n'ai pas besoin de dire que jamais on ne sème les ajoncs, qui viennent spontanément dans les meilleures terres, où ils poussent à une très grande hauteur.

M. **le général Semelé**. Je traiterai seulement la question sous le rapport militaire.

C'est beaucoup faire sans doute, pour les mouvements militaires, d'obtenir le déplacement des arbres qui bordent la route, et de n'en permettre la plantation qu'à 60 pieds de ses bords. Mais

je crois cependant que ce n'est pas assez faire.

Que résultera-t-il de cette disposition? Vous permettez les hautes futaies à 20 mètres de la route, et vous permettez le taillis de 4 pieds dans cet intervalle de 20 mètres. Par là vous donnez une très grande facilité aux Vendéens qui veulent faire la guerre aux troupes; ils se cacheront dans ces fourrés, verront arriver vos colonnes, et auront une retraite assurée dans le taillis de 20 mètres qui sera derrière eux, et vos troupes n'auront aucun avantage. On dit à cela : Mais à 20 mètres les coups de fusil peuvent très bien atteindre. Cela est vrai! mais le coup est bien moins assuré que lorsqu'on tire à brûle-pourpoint. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on permette des plantations d'arbres isolés à cette distance de 20 mètres de la route, mais il y en aurait un très grand à permettre des plantations intermédiaires.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande le renvoi à la commission. D'après ce que vient de dire le général Semelé, d'après ce qu'ont dit d'autres orateurs, il y a un danger très grand à ne pas empêcher la plantation des haies. D'un autre côté, il y a le danger, peut-être plus grand, d'irriter la population, de telle sorte que, pour trouver les moyens d'empêcher la guerre civile, il se pourrait faire que vous la fissiez naître.

Dans de semblables circonstances, il ne paraîtra pas sans doute inutile à la Chambre que, d'une part, les députés de la Vendée ou de l'Ouest soient entendus, que, de l'autre, les militaires ou hommes de l'art le soient aussi. Nous ne pouvons les entendre successivement à la tribune; je crois convenable (car la question est de la plus grande gravité) de renvoyer à la commission, ce qui nous donnerait d'ailleurs le temps de méditer sur la discussion, que nous lirons dans le *Moniteur*. Pour ma part, entre deux dangers aussi grands, mon embarras est extrême, et je ne pourrais me décider à voter.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il me semble qu'une discussion plus longue ajouterait bien peu aux lumières de la Chambre sur cette question.

Vous venez d'entendre un savant général reconnaître lui-même qu'en reculant les grandes plantations à 60 pieds, on avait déjà beaucoup fait pour la sûreté militaire. (*Voix à gauche :* Il a dit le contraire.) Nous ne pouvons faire en ce genre tout ce qu'il serait désirable de voir exécuter. M. le général Demarçay vous a dit qu'il y avait des fossés, des talus qui portaient les haies à 15 pieds. Niveler le terrain, effacer tous les obstacles derrière lesquels les tirailleurs peuvent se placer, est la chose impossible.

A quoi donc devait-on tendre? à diminuer le danger, à éclairer la route, à la découvrir. Eh bien! comme l'a reconnu le général Semelé, on l'a beaucoup éclairée en écartant les arbres.

Quant aux autres difficultés, on ne pourrait les surmonter sans causer aux propriétaires un préjudice considérable. Si, dans l'espace de 60 pieds, vous ne mettez pas même une clôture, il est évident que tout cet espace de terrain sera enlevé non seulement à la culture, mais à l'éducation des bestiaux, qui forme le principal revenu du pays. Où a-t-on surtout besoin de haies? N'est-ce pas sur le bord des routes, car c'est sur les routes que les bestiaux s'échappent; et c'est précisément sur les points où les haies seraient les plus nécessaires que vous les interdirez. C'est nous, qui sommes chargés de l'exécution de la loi, que cet intérêt touche le plus. Si l'on interdisait les haies, nous n'aurions plus seulement à acquérir, moyennant indemnité, l'espace sur lequel la route doit s'étendre, mais 60 pieds de terrain sur les bords; car on vous fera payer non seulement le terrain exproprié, mais encore le terrain déprécié. Les juges étant les hommes de la localité, il est évident que si ces hommes ont souffert comme propriétaires, ils feront payer une indemnité proportionnée à l'étendue du terrain rendu sans valeur. On ne trouvera pas de maires qui voudraient servir d'instruments à ce qu'ils regarderont comme une véritable spoliation. (*Aux voix! La clôture!*)

(L'amendement de M. Vatout est mis aux voix, et rejeté à une très grande majorité.)

M. **Jousselin**. J'ai proposé un amendement.

M. **le Président**. Vous avez proposé de supprimer 5 articles. Or, vous savez que la Chambre ne vote jamais par voie de suppression.

Voici la rédaction de M. Bastard :

« Il est interdit de faire aucune plantation et de laisser croître des broussailles à 20 mètres des deux côtés de la route. Les clôtures qui fermeront cet espace de 20 mètres ne pourront avoir plus de 1 m. 30 de hauteur.

Voici la rédaction de M. le ministre du commerce :

« Il est expressément interdit de faire des plantations d'arbres à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes stratégiques.

« Il est également interdit, dans le même intervalle, de laisser croître des haies ou d'élever des clôtures à plus de 1 m. 30 de hauteur. »

M. **Teste**. Je demande la priorité pour le premier amendement, en substituant à la rédaction celle-ci, qui appartient à M. Luneau :

« Il est interdit de faire des plantations d'arbres, de taillis, d'ajoncs, genêts ou autres broussailles, à moins de 20 mètres du bord extérieur des routes stratégiques.

« Il est également interdit, dans le même intervalle de 20 mètres, d'élever des clôtures à plus de 1 m. 30 au-dessus du sol des routes. » Cette rédaction me paraît préférable.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Cet amendement est exactement l'équivalent de celui de M. Vatout. (*Dénégation.*) Il annule presque complètement la valeur du terrain intermédiaire, en interdisant le genre de clôture le plus en usage dans le pays.

M. **Teste**. Messieurs, il n'est pas exact de dire que l'amendement de M. Luneau soit l'équivalent de celui de M. Vatout. M. Vatout demande qu'on supprime, dans l'intervalle de 60 pieds, toute espèce de plantation, y compris les haies. L'amendement a été sous ce rapport en butte à des objections fort graves. On a dit : Vous allez attaquer le genre de culture le plus précieux du pays. M. Demarçay est entré dans des détails que je ne reproduirai pas. Il a dit que la richesse de ces pays consistait en des pâturages clos où les bestiaux se gardaient eux-mêmes.

Les clôtures ne disparaissent point dans l'amendement de M. Luneau; si au contraire vous adoptez l'amendement du gouvernement, cet intervalle, que l'on a intérêt à ne pas laisser garnir, sera un véritable foyer d'embuscades. Cet espace garni d'ajoncs, genêts et autres plantations, sera impénétrable pour la cavalerie et même pour l'infanterie.

Le gouvernement paraît effrayé du surcroît de

dépense qu'occasionnera cette légère atteinte à la propriété. Eh bien! le gouvernement s'alarme à tort, à mon avis; car, que faites-vous ici? Vous imposez une servitude; vous en avez le droit. Cette servitude n'impose pas au gouvernement l'obligation de payer une indemnité, puisque vous n'expropriez pas. La propriété reste dans les mains de celui qui possède, qui pourra toujours cultiver et percevoir les fonds. En agissant ainsi, vous entrez dans l'esprit de votre loi, dont le but serait tout à fait manqué si vous adoptiez la rédaction du gouvernement.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le but du gouvernement, c'est d'éclairer la route; il n'a pu être de mettre les passants à l'abri des coups de fusil, ce qui serait impossible en laissant des arbres à 60 pieds. Ce qu'on a voulu, c'est découvrir les routes et les rendre plus accessibles à la vue, et on l'a fait en écartant les arbres à 60 pieds, en recépant les haies, et en interdisant les clôtures au-dessus de 4 pieds. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Teste**. En ouvrant des routes militaires vous avez probablement pour but de les faire parcourir par des troupes. Or, si vous avez des haies des deux côtés de la route, quand une troupe serait en nombre, le chef qui la conduira et qui voudra éclairer sa route jettera des deux côtés au delà de ces haies, des soldats chargés d'examiner si les plantations ne cachent pas des embuscades. Mais si vous laissez subsister des broussailles, des genêts, vous ne pourrez éclairer votre route.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai déjà dit que les deux objets à remplir sont de mettre, autant que possible, les troupes à l'abri du feu, et ensuite d'éclairer la route.

M. **Dugas-Montbel**. Je demande la permission de faire une observation.

Les détails de rédaction dans lesquels nous nous égarons depuis trois heures prouvent qu'il est impossible de donner à cette loi une rédaction convenable. Je vote donc pour le rejet de tous les amendements, afin d'arriver à la proposition de l'honorable M. Jousselin.

M. **Luneau**. Le problème à résoudre en ce moment, c'est d'éclairer les routes autant que possible, sans indisposer les populations. Je crois que cette obligation d'enlever les bois, les genêts, les ajoncs, à la distance de 20 mètres, n'est pas aussi préjudiciable à l'agriculture qu'on le croit. Ces plantations se rattachent à un système d'assolement vicieux, et ce n'est pas causer un grand préjudice que de les interdire.

M. **Laurence**. A la lecture de l'article, j'ai fait une réflexion, peut-être mal fondée, mais que la Chambre va juger.

Les routes stratégiques formant un système à part, sont soumises par l'article que vous allez voter à des dispositions particulières; mais il y a d'autres routes, et il serait par trop étrange qu'elles ne fussent pas soumises à la même servitude que les routes stratégiques. (*Réclamation au centre.*)

Si, pour les autres routes, ces dispositions sont dans le droit commun, il est inutile de les insérer ici; si ces dispositions n'existent point, si vous ne les établissez que pour les routes stratégiques, il existera une lacune pour les autres routes : ce qui sera défendu sur les routes stratégiques sera permis sur les autres; et il serait par trop étrange que ne pouvant pas fusiller sur les routes stratégiques, on pût le faire sur les routes départementales.

La conséquence est que si une disposition spéciale est nécessaire, il faut l'appliquer à toutes les routes. (*Vive rumeur.*)

M. **le Président**. M. le général Demarçay propose de fixer l'élévation des haies à un mètre.

M. **le général Demarçay**. Cette proposition est plus propre à atteindre votre but, et je puis dire qu'elle est aussi dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture.

(M. Chaigneau donne, au milieu du bruit, quelques explications que nous ne pouvons entendre.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de M. Luneau.

(Cet article est mis aux voix : une première épreuve est douteuse; il est rejeté à la seconde par une faible majorité.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article proposé par M. Thiers.

(Cet article est mis aux voix et rejeté... Une longue agitation succède.)

M. **Luneau** (*au milieu du bruit*). Il est manifeste que la plupart des députés ont voté contre l'amendement, parce qu'ils préféraient la rédaction du gouvernement. (*Oui, oui!... Non, non!...*)

Si vous supprimiez toute espèce de clôture auprès des routes, vous tomberiez dans un grave inconvénient. (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. **le Président**. La rédaction de la commission est conforme à celle du gouvernement.

M. **Luneau**. La rédaction présentée tout à l'heure par M. Thiers, en sa qualité de député, n'est pas la rédaction de la commission. (*Interruption.*) Vous ne voulez pas adopter un amendement préjudiciable aux intérêts que vous cherchez à garantir; je vous prie donc d'écouter mes explications. (*Le silence se rétablit.*)

L'amendement que M. Thiers a présenté comme député diffère de celui de la commission, en ce que, dans celui-ci, il n'est pas question de genêts, d'ajoncs, ni d'autres plantations, la commission ne parle que de haies. Je me rattache à cet amendement comme à une ancre de salut : car si vous défendiez les plantations des haies sur le bord des routes, ce serait, je ne crains pas de le dire, une mesure désastreuse.

On a demandé s'il était permis de construire des habitations auprès des routes. Sans doute cela est permis, et plus les routes seront garnies d'habitations, plus il y aura sûreté.)

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **Auguste Giraud**. Nous devrions nous contenter d'ouvrir des routes dans la Vendée, sans aucun article réglementaire. Nous ne devons pas nous occuper à faire de la Vendée un champ de bataille; il faut ouvrir des communications faciles aux troupes et aux citoyens, et donner les moyens de s'y mouvoir.

J'ajoute qu'il ne faut pas léser les intérêts du pays : on arrache facilement un arbre, une haie, mais on ne déracine pas en 24 heures des habitudes. Si on porte atteinte à ces habitudes, je crains qu'on ne finisse par susciter au gouvernement un plus grand nombre d'ennemis.

Je demande donc que nous nous borni[ons à] l'article qui parle de l'ouverture des r[outes]

tégiques, et que nous rejetions les articles réglementaires.

Nombre de voix : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. Il restera l'ordonnance de 1669.

Je mets aux voix l'article 10. (Cet article est rejeté.)

M. **le Président**. Par conséquent l'article 2 ne doit pas être mis aux voix.

M. **Viennet**. Et l'article du gouvernement?

M. **le Président**. Il est le même.

M. **Viennet**. Il est plus fort. (*On rit.*)

M. **Teste**. Il était tellement plus fort, qu'il demandait d'abattre les plantations sur toutes les routes.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le gouvernement n'a pas voulu que, dans l'intervalle de 60 pieds, on interdît les plantations; il ne l'a pas voulu, il ne le veut pas. Une rédaction convenable ne pouvait pas être adoptée; le gouvernement se rattache au droit commun.

M. **le Président**. Il n'y a pas lieu de mettre aux voix les articles 12, 13 et 14; mais l'article 15 est un article essentiel. (*On rit.*) Le voici :

« Art. 15 devenu 10. Un crédit de 12 millions est affecté à l'exécution des routes stratégiques. »

M. Gaillard (de la Gironde) propose de réduire le crédit à 6 millions.

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé.

M. **Gaillard** (*de la Gironde*). Je demande la parole. (*Non, non!... la clôture!... Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaillard** (*de la Gironde*). Messieurs, plusieurs considérations ont déterminé l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre; il a pour objet de réduire de moitié le chiffre de 12 millions que vous venez d'affecter au percement de routes nouvelles dans la Vendée, dites *routes stratégiques*.

D'abord, l'allocation me paraît trop forte, non pas en raison des besoins de ce pays, mais toute proportion gardée, avec ceux des autres localités, qui ne sont pas moins grands, et doivent aussi être l'objet de votre sollicitude.

Sous un autre point de vue encore, elle ne me semblait pas devoir être accordée.

Les départements et les communes entretiennent à leurs frais leurs chemins connus sous la dénomination de *routes départementales* et de *chemins vicinaux*, et s'imposent en centimes supplétifs ou additionnels pour cela. Ce qu'ils reçoivent du Gouvernement, ils ne l'obtiennent qu'à titre d'indemnité des efforts qu'ils font pour y parvenir. Tout autre motif de les favoriser peut sembler exceptionnel.

Les routes royales et leur entretien regardent l'État. Or, l'établissement de ces dernières, d'ailleurs trop coûteux, ne remplirait pas le but du Gouvernement, qui veut éviter dans la Vendée l'occasion d'une guerre de chicane, pour me servir d'une expression consacrée. Il doit donc, pour découvrir le pays, à défaut de grandes routes, tracer des chemins vicinaux ou cantonaux, et c'est ce qu'il projette; mais il devra encore et les établir lui-même et fournir à leur entretien, car la charge, qui sera pesante pour le Trésor, serait insupportable pour les gens pauvres de ces contrées; mais les dépenses seront énormes, M. Thiers en est convenu, car il vous faudrait acquérir le terrain qui borde les routes à une distance de 60 pieds au moins.

Dans ce même but, ainsi que l'indique l'article 7 du projet que vous venez d'adopter, la route de Poitiers à Nantes et celle de Saumur à la Rochelle cessent d'être départementales pour devenir ou stratégiques ou royales. C'est bien là un surcroît de dépense qui mérite de fixer votre attention.

Je conçois, Messieurs, tout l'avantage de voir ces principales communications entretenues aux frais de l'État. Mais je le demande : est-il juste de faire concourir à cette dotation les départements étrangers à ces localités, et qui ne reçoivent pas le bénéfice des 100 millions? Je ne le pense pas, et c'est cependant ce qui résulte forcément de la loi.

Ces faits graves, bien que suffisants, à mon avis, pour faire rejeter la totalité des 12 millions, me déterminent à vous demander de les réduire de moitié, pour qu'on se borne à des travaux ordinaires, pour concilier à la fois et les besoins qui naissent de la situation de la Vendée, et les intérêts de ceux des départements que vous venez d'exclure du partage, à l'occasion des 6 millions qui vous étaient demandés par votre commission pour le canal latéral de la Garonne devant Castets.

Mieux informée, la Chambre réparera plus tard, je l'espère, ce que je n'ose appeler une injustice à l'égard de la navigation de ce beau fleuve, qui n'appelle pas seulement l'attention du gouvernement aux points de Toulouse, Moissac et Castets, mais même devant Bordeaux. Dans son exposé des motifs, M. le ministre du commerce et des travaux publics a reconnu que la partie du Midi avait surtout été négligée jusqu'à présent; mais il n'a pu réparer cette négligence, vous lui en avez refusé les moyens; j'ai l'espoir qu'ils ne sont qu'ajournés.

Le même ministre vous a dit que la question de la Vendée était toute politique; celle qui intéresse nos départements méridionaux est à la fois et politique et d'intérêt matériel. Il serait dangereux, Messieurs, de laisser croire, même à tort, à nos populations, que les mêmes intérêts peuvent être sacrifiés à ceux de telle ou telle autre partie du royaume; votre justice et la sagesse de vos décisions ne leur laissera aucun doute à cet égard; l'occasion s'en présentera bientôt. Je vote pour l'amendement.

M. **Salverte**. Le rejet des articles 10, 11, 12 et 13 diminue au moins de moitié la dépense. (*Réclamations aux centres.*)

Les routes devaient occuper 51 mètres, y compris les fossés; elles n'occuperont plus que 11 mètres, y compris les fossés. La différence est grande, il y aura moins d'indemnités à accorder, et l'on peut réduire de moitié l'allocation. (*Aux voix! aux voix!*)

(La réduction proposée est rejetée; l'article 15 devenu 10 est adopté.)

« Art. 16 devenu 11. Un crédit de 2,500,000 francs est ouvert pour être appliqué concurremment, avec le fonds annuel des budgets, à l'achèvement du système des phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes. »

M. **le Président**. Je prie MM. les députés de ne pas s'éloigner, car il va s'élever une difficulté sur l'ordre du jour.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **le Président**. Puisqu'on demande le ren-

dépense qu'occasionnera cette légère atteinte à la propriété. Eh bien! le gouvernement s'alarme à tort, à mon avis; car, que faites-vous ici? Vous imposez une servitude; vous en avez le droit. Cette servitude n'impose pas au gouvernement l'obligation de payer une indemnité, puisque vous n'expropriez pas. La propriété reste dans les mains de celui qui possède, qui pourra toujours cultiver et percevoir les fonds. En agissant ainsi, vous entrez dans l'esprit de votre loi, dont le but serait tout à fait manqué si vous adoptiez la rédaction du gouvernement.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Le but du gouvernement, c'est d'éclairer la route; il n'a pu être de mettre les passants à l'abri des coups de fusil, ce qui serait impossible en laissant des arbres à 60 pieds. Ce qu'on a voulu, c'est découvrir les routes et les rendre plus accessibles à la vue, et on l'a fait en écartant les arbres à 60 pieds, en recépant les haies, et en interdisant les clôtures au-dessus de 4 pieds. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Teste**. En ouvrant des routes militaires vous avez probablement pour but de les faire parcourir par des troupes. Or, si vous avez des haies des deux côtés de la route, quand une troupe serait en nombre, le chef qui la conduira et qui voudra éclairer sa route jettera des deux côtés au delà de ces haies, des soldats chargés d'examiner si les plantations ne cachent pas des embuscades. Mais si vous laissez subsister des broussailles, des genêts, vous ne pourrez éclairer votre route.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai déjà dit que les deux objets à remplir sont de mettre, autant que possible, les troupes à l'abri du feu, et ensuite d'éclairer la route.

M. **Dugas-Montbel**. Je demande la permission de faire une observation.

Les détails de rédaction dans lesquels nous nous égarons depuis trois heures prouvent qu'il est impossible de donner à cette loi une rédaction convenable. Je vote donc pour le rejet de tous les amendements, afin d'arriver à la proposition de l'honorable M. Jousselin.

M. **Luneau**. Le problème à résoudre en ce moment, c'est d'éclairer les routes autant que possible, sans indisposer les populations. Je crois que cette obligation d'enlever les bois, les genêts, les ajoncs, à la distance de 20 mètres, n'est pas aussi préjudiciable à l'agriculture qu'on le croit. Ces plantations se rattachent à un système d'assolement vicieux, et ce n'est pas causer un grand préjudice que de les interdire.

M. **Laurence**. A la lecture de l'article, j'ai fait une réflexion, peut-être mal fondée, mais que la Chambre va juger.

Les routes stratégiques formant un système à part, sont soumises par l'article que vous allez voter à des dispositions particulières; mais il y a d'autres routes, et il serait par trop étrange qu'elles ne fussent pas soumises à la même servitude que les routes stratégiques. (*Réclamation au centre.*)

Si, pour les autres routes, ces dispositions sont dans le droit commun, il est inutile de les insérer ici; si ces dispositions n'existent point, si vous ne les établissez que pour les routes stratégiques, il existera une lacune pour les autres routes : ce qui sera défendu sur les routes stratégiques sera permis sur les autres; et il serait par trop étrange que ne pouvant pas fusiller sur les routes stratégiques, on pût le faire sur les routes départementales.

La conséquence est que si une disposition spéciale est nécessaire, il faut l'appliquer à toutes les routes. (*Vive rumeur.*)

M. **le Président**. M. le général Demarçay propose de fixer l'élévation des haies à un mètre.

M. **le général Demarçay**. Cette proposition est plus propre à atteindre votre but, et je puis dire qu'elle est aussi dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture.

(M. Chaigneau donne, au milieu du bruit, quelques explications que nous ne pouvons entendre.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article de M. Luneau.

(Cet article est mis aux voix : une première épreuve est douteuse; il est rejeté à la seconde par une faible majorité.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article proposé par M. Thiers.

(Cet article est mis aux voix et rejeté... Une longue agitation succède.)

M. **Luneau** (*au milieu du bruit*). Il est manifeste que la plupart des députés ont voté contre l'amendement, parce qu'ils préféraient la rédaction du gouvernement. (*Oui, oui!... Non, non!...*)

Si vous supprimiez toute espèce de clôture auprès des routes, vous tomberiez dans un grave inconvénient. (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

M. **le Président**. La rédaction de la commission est conforme à celle du gouvernemeut.

M. **Luneau**. La rédaction présentée tout à l'heure par M. Thiers, en sa qualité de député, n'est pas la rédaction de la commission. (*Interruption.*) Vous ne voulez pas adopter un amendement préjudiciable aux intérêts que vous cherchez à garantir; je vous prie donc d'écouter mes explications. (*Le silence se rétablit.*)

L'amendement que M. Thiers a présenté comme député diffère de celui de la commission, en ce que, dans celui-ci, il n'est pas question de genêts, d'ajoncs, ni d'autres plantations, la commission ne parle que de haies. Je me rattache à cet amendement comme à une ancre de salut : car si vous défendiez les plantations des haies sur le bord des routes, ce serait, je ne crains pas de le dire, une mesure désastreuse.

On a demandé s'il était permis de construire des habitations auprès des routes. Sans doute cela est permis, et plus les routes seront garnies d'habitations, plus il y aura sûreté.)

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **Auguste Giraud**. Nous devrions nous contenter d'ouvrir des routes dans la Vendée, sans aucun article réglementaire. Nous ne devons pas nous occuper à faire de la Vendée un champ de bataille; il faut ouvrir des communications faciles aux troupes et aux citoyens, et donner les moyens de s'y mouvoir.

J'ajoute qu'il ne faut pas léser les intérêts du pays : on arrache facilement un arbre, une haie, mais on ne déracine pas en 24 heures des habitudes. Si on porte atteinte à ces habitudes, je crains qu'on ne finisse par susciter au gouvernement un plus grand nombre d'ennemis.

Je demande donc que nous nous bornions à l'article qui parle de l'ouverture des routes stra-

tégiques, et que nous rejetions les articles réglementaires.

Nombre de voix : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. Il restera l'ordonnance de 1669.

Je mets aux voix l'article 10. (Cet article est rejeté.)

M. **le Président**. Par conséquent l'article 2 ne doit pas être mis aux voix.

M. **Viennet**. Et l'article du gouvernement?

M. **le Président**. Il est le même.

M. **Viennet**. Il est plus fort. (*On rit.*)

M. **Teste**. Il était tellement plus fort, qu'il demandait d'abattre les plantations sur toutes les routes.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Le gouvernement n'a pas voulu que, dans l'intervalle de 60 pieds, on interdît les plantations; il ne l'a pas voulu, il ne le veut pas. Une rédaction convenable ne pouvait pas être adoptée; le gouvernement se rattache au droit commun.

M. **le Président**. Il n'y a pas lieu de mettre aux voix les articles 12, 13 et 14; mais l'article 15 est un article essentiel. (*On rit.*) Le voici :

« Art. 15 devenu 10. Un crédit de 12 millions est affecté à l'exécution des routes stratégiques. »

M. Gaillard (de la Gironde) propose de réduire le crédit à 6 millions.

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé.

M. **Gaillard** (*de la Gironde*). Je demande la parole. (*Non, non!... la clôture!... Aux voix! aux voix!*)

M. **Gaillard** (*de la Gironde*). Messieurs, plusieurs considérations ont déterminé l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre; il a pour objet de réduire de moitié le chiffre de 12 millions que vous venez d'affecter au percement de routes nouvelles dans la Vendée, dites *routes stratégiques.*

D'abord, l'allocation me paraît trop forte, non pas en raison des besoins de ce pays, mais toute proportion gardée, avec ceux des autres localités, qui ne sont pas moins grands, et doivent aussi être l'objet de votre sollicitude.

Sous un autre point de vue encore, elle ne me semblait pas devoir être accordée.

Les départements et les communes entretiennent à leurs frais leurs chemins connus sous la dénomination de *routes départementales* et de *chemins vicinaux*, et s'imposent en centimes supplétifs ou additionnels pour cela. Ce qu'ils reçoivent du Gouvernement, ils ne l'obtiennent qu'à titre d'indemnité des efforts qu'ils font pour y parvenir. Tout autre motif de les favoriser peut sembler exceptionnel.

Les routes royales et leur entretien regardent l'Etat. Or, l'établissement de ces dernières, d'ailleurs trop coûteux, ne remplirait pas le but du Gouvernement, qui veut éviter dans la Vendée l'occasion d'une guerre de chicane, pour me servir d'une expression consacrée. Il doit donc, pour découvrir le pays, à défaut de grandes routes, tracer des chemins vicinaux ou cantonaux, et c'est ce qu'il projette; mais il devra encore et les établir lui-même et fournir à leur entretien, car la charge, qui sera pesante pour le Trésor, serait insupportable pour les gens pauvres de ces contrées; mais les dépenses seront énormes, M. Thiers en est convenu, car il vous faudrait acquérir le terrain qui borde les routes à une distance de 60 pieds au moins.

Dans ce même but, ainsi que l'indique l'article 7 du projet que vous venez d'adopter, la route de Poitiers à Nantes et celle de Saumur à la Rochelle cessent d'être départementales pour devenir ou stratégiques ou royales. C'est bien là un surcroît de dépense qui mérite de fixer votre attention.

Je conçois, Messieurs, tout l'avantage de voir ces principales communications entretenues aux frais de l'Etat. Mais je le demande : est-il juste de faire concourir à cette dotation les départements étrangers à ces localités, et qui ne reçoivent pas le bénéfice des 100 millions? Je ne le pense pas, et c'est cependant ce qui résulte forcément de la loi.

Ces faits graves, bien que suffisants, à mon avis, pour faire rejeter la totalité des 12 millions, me déterminent à vous demander de les réduire de moitié, pour qu'on se borne à des travaux ordinaires, pour concilier à la fois et les besoins qui naissent de la situation de la Vendée, et les intérêts de ceux des départements que vous venez d'exclure du partage, à l'occasion des 6 millions qui vous étaient demandés par votre commission pour le canal latéral de la Garonne devant Castets.

Mieux informée, la Chambre réparera plus tard, je l'espère, ce que je n'ose appeler une injustice à l'égard de la navigation de ce beau fleuve, qui n'appelle pas seulement l'attention du gouvernement aux points de Toulouse, Moissac et Castets, mais même devant Bordeaux. Dans son exposé des motifs, M. le ministre du commerce et des travaux publics a reconnu que la partie du Midi avait surtout été négligée jusqu'à présent; mais il n'a pu réparer cette négligence, vous lui en avez refusé les moyens; j'ai l'espoir qu'ils ne sont qu'ajournés.

Le même ministre vous a dit que la question de la Vendée était toute politique; celle qui intéresse nos départements méridionaux est à la fois et politique et d'intérêt matériel. Il serait dangereux, Messieurs, de laisser croire, même à tort, à nos populations, que les mêmes intérêts peuvent être sacrifiés à ceux de telle ou telle autre partie du royaume; votre justice et la sagesse de vos décisions ne leur laissera aucun doute à cet égard; l'occasion s'en présentera bientôt. Je vote pour l'amendement.

M. **Salverte**. Le rejet des articles 10, 11, 12 et 13 diminue au moins de moitié la dépense. (*Réclamations aux centres.*)

Les routes devaient occuper 51 mètres, y compris les fossés; elles n'occuperont plus que 11 mètres, y compris les fossés. La différence est grande, il y aura moins d'indemnités à accorder, et l'on peut réduire de moitié l'allocation. (*Aux voix! aux voix!*)

(La réduction proposée est rejetée; l'article 15 devenu 10 est adopté.)

« Art. 16 devenu 11. Un crédit de 2,500,000 francs est ouvert pour être appliqué concurremment, avec le fonds annuel des budgets, à l'achèvement du système des phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes. »

M. **le Président**. Je prie MM. les députés de ne pas s'éloigner, car il va s'élever une difficulté sur l'ordre du jour.

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **le Président**. Puisqu'on demande le ren-

voi à demain, il ne reste qu'à régler l'ordre du jour.

On avait demandé qu'un autre budget passât avant celui du commerce et des travaux publics ; quelques membres ont prétendu qu'on lui avait assigné sa place immédiatement après celui de la guerre, et c'est lui qu'on avait mis à l'ordre du jour ; d'autres ont réclamé, prétendant qu'ils n'étaient pas prêts : cependant il a été allégué que la discussion du ministère de la guerre était un préliminaire indispensable pour le règlement de la loi des recettes. S'il n'y a pas de réclamations, ce budget restera à l'ordre du jour (*Oui! oui!*) ; d'ailleurs il ne pourra venir que lundi.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 6 *juin*.

A une heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre.

Discussion du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Discussion du projet de budget du ministère de la guerre pour l'année 1834.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 6 *juin* 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du drocès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'emprunt grec*.

M. le comte Guilleminot, rapporteur, a la parole.

M. **le comte Guilleminot**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt grec, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail. Aucun des documents, aucune des considérations qui pouvaient l'éclairer dans la double question politique et financière attachée à ce projet, n'ont été négligés par elle. Toutefois, c'est sur la question politique qu'elle a cru devoir plus particulièrement porter son attention, persuadée que la France veut ici, comme partout, le maintien de sa dignité extérieure. Mais en se plaçant à cette hauteur, la commission ne s'est point laissé éblouir par de brillantes hypothèses; elle est restée dans le domaine des faits. La garantie de l'emprunt grec se présente dès l'abord comme le complément des efforts et des sacrifices faits par la France pour la cause d'un peuple qui a voulu, ainsi qu'elle, sa liberté et son indépendance, comme le dernier acte d'une tutelle qu'elle avait exercée de concert avec deux des grandes puissances de l'Europe.

Le refus de cette garantie ne serait-il pas une protestation contre cet enthousiasme qui s'est manifesté pour la cause grecque dès 1821, par des offrandes particulières et, après le traité de Londres de 1827, par des subsides publics? Ne serait-il pas l'aveu que notre rôle d'humanité et de politique est terminé; que la Grèce peut désormais vivre de son existence propre: que l'ordre est entièrement affermi dans ce pays; que nous n'avons rien à espérer de son importance future; que, peut-être même, de nouveaux efforts pour la consolider tourneraient, contre nous, au profit d'un tiers.

Il serait triste, en vérité, Messieurs, que par lassitude ou par revirement aveugle de l'opinion, on en vînt à déshériter l'avenir, à se détourner de l'œuvre commencée, et à renier ainsi la part de gloire que nous avons eue dans l'affranchissement de la Grèce. Après l'insurrection de ce pays en 1821, le gouvernement qui existait alors en France montra d'abord de l'hésitation ; la prudence la lui commandait dans des affaires où les intérêts essentiels du plus ancien de ses alliés étaient menacés, et où la conduite à suivre n'était tracée par aucun antécédent. Mais il faut le dire, parce qu'avant tout il faut être juste, lorsqu'il eut compris que la Grèce serait désormais plutôt un embarras qu'une fructueuse possession pour l'Empire ottoman, qu'il y avait nécessité de céder à l'opinion publique, il porcéda en faveur de la cause, dont il devenait l'appui, avec persévérance, énergie et habileté. Par là, il surmonta successivement tous les obtacles qui lui opposaient la diversité de vues des puissances de l'Europe, et l'orgueil blessé des Ottomans. En cela, il était d'autant plus louable, que son origine le rendait peu favorable à l'émancipation des peuples.

Mécontent du rôle secondaire que lui assignait le protocole du 4 avril 1826, il provoqua la triple alliance de 1827, et avec elle, l'intervention armée dans les affaires grecques, intervention qui n'eut rien d'illusoire en présence de notre escadre dans l'Archipel et de notre expédition de Morée. De plus en plus entraîné par l'opinion, il insista encore pour la création d'une Hellade indépendante, ne relevant du sultan par aucun vasselage.

Ainsi, l'initiative des deux actes les plus graves qui ont marqué l'histoire de l'affranchissement des Grecs appartient à la France. Le gouvernement de Juillet ne pouvait manquer d'entrer avec honneur dans la voie déjà tracée. On sait qu'une des premières préoccupations du roi, après son avènement, fut de faire reporter les limites de la Grèce jusqu'à la ligne de Volo à Arta, limites dont les avantages avaient été démontrés, par notre ambassadeur, dans la conférence de Poros. Cet exposé fait voir, Messieurs, quel a été le système de la France à l'égard des Grecs. Appuyée également sur la raison d'Etat et sur l'humanité, elle a voulu d'une manière nette et sans arrière-pensée leur indépendance; et pour arriver à ce but, elle n'a épargné ni son sang ni ses trésors. Malgré l'étendue de ces sacrifices, l'on a prétendu que la nation à laquelle ils ont profité ne s'en montrera même pas reconnaissante, et qu'en tout temps on la verra porter ailleurs ses sympathies et ses préférences

On ne le sait que trop, les peuples oublient facilement les services qu'on leur a rendus; mais le souvenir n'en est jamais tellement effacé, qu'ils ne sachent merveilleusement où placer leur confiance, où chercher leurs appuis, quand il s'agit de leurs intérêts.

Disons-le franchement, Messieurs, la Russie a suivi en Orient la politique que lui dictaient sa position et l'esprit de ses peuples. Elle a été ce qu'elle a dû être. Mais si, avant 1821, les vœux

des Grecs se tournaient vers elle, c'était moins par conformité de religion, moins par sympathie que par le besoin d'une protection constante et intéressée contre l'oppression des Turcs, et par l'idée que la Russie voulait le rétablissement d'un Empire grec. Abandonnés par elle, plusieurs fois après s'être soulevés en sa faveur, ils avaient persisté dans cette généreuse illusion, quoiqu'il fût difficile de penser et que le cabinet impérial se proposât jamais d'autre but que celui de maintenir le protectorat qu'il avait organisé à Constantinople, et à l'aide duquel agissant sur les uns par les autres, il s'était assuré une double autorité sur les Grecs et sur les Turcs.

Aussi l'insurrection de 1821 fut-elle le fait d'une affiliation de l'*Etairie*, et non le sien. Elle allait au delà du système dont le comte Capo-d'Istrias était le directeur à Saint-Pétersbourg, et dont les familles *du Fanar* à Constantinople étaient les organes et les instruments. La preuve en est que ces familles, qui autrement eussent été averties à temps, furent prises au dépourvu et ne purent échapper à la vengeance des Turcs.

En même temps que l'insurrection grecque désorganisait le système adopté par le cabinet russe, elle ébranlait assez fortement la Turquie pour que l'Europe en prît alarme et se transportât sur un terrain où ce cabinet s'était préparé, pour ainsi dire, à dominer exclusivement. Ne pouvant détourner l'intervention des puissances dans les affaires d'Orient, il devait se résigner; et si son rôle était de prendre avec d'autant plus de chaleur la défense des Grecs que les autres cabinets étaient moins occupés des malheurs de ce peuple que du sort de l'Empire ottoman, sa politique lui commandait aussi d'arrêter son zèle pour ses clients, au point où ils cesseraient d'avoir besoin de sa médiation permanente et de son *protectorat*.

La Russie était donc bien loin de pousser à l'indépendance de la Grèce. En effet, dans un mémoire sur la pacification de ce pays, présenté aux cours alliées en 1824, elle proposait seulement de partager cette contrée en trois principautés régies comme la Valachie et la Moldavie. Elle aurait ainsi retrouvé, avec de nouveaux avantages, toute cette influence largement exercée par elle avant l'insurrection. Ce projet ne résista point à l'épreuve des discussions auxquelles il donna lieu dans les conférences ouvertes à Saint-Pétersbourg. Nous avons déjà dit comment la France avait pris, depuis 1826, l'initiative des propositions les plus favorables aux Grecs, et comment, soit dans ces délibérations de cabinet, soit dans les négociations à Constantinople, elle s'est toujours placée en avant de la Russie, lorsqu'il s'est agi de l'indépendance politique de la Grèce et de l'extension de ses frontières.

Vous le voyez, Messieurs, de notre côté, *système d'indépendance* à l'égard de la Grèce, et du côté de la Russie, système d'affranchissement civil, religieux, administratif, mais non politique, en un mot, *système de protectorat*. Il est impossible que les Grecs ne tirent point de ces faits la conclusion que vous en avez sans doute déjà tirée vous-mêmes. Ainsi, rien dans le passé ne les appelle vers l'alliance russe. Y seront-ils appelés davantage par la situation actuelle de l'Orient? Non, sans doute. Le fait le plus marquant de cette situation, c'est l'affaiblissement graduel d'un Empire qu'on était accoutumé à regarder comme une barrière contre les envahissements du Nord, et dont notre politique s'est toujours efforcée, et doit s'efforcer encore de prévenir la ruine.

La Turquie, malgré nos efforts, est-elle menacée d'une chute prochaine? La Russie qui, avec ses troupes et ses vaisseaux occupe le Bosphore, hâtera-t-elle cette catastrophe dans des vues ambitieuses? Ces questions appartiennent à l'avenir; mais la France, quelque confiance que l'on accorde à la sagesse, à la sincérité des cabinets et à de solennelles promesses, doit se tenir prête contre toute éventualité. Déjà il est évident que la création d'un royaume de Grèce diminuerait singulièrement les embarras où l'on se trouverait, si la population turque était contrainte de se retirer en Asie. Les Grecs sont en effet en grande majorité dans la partie de l'Empire ottoman qui s'étend depuis l'extrémité de l'Archipel jusqu'au Mont-Hœmus, et depuis la mer Adriatique jusqu'à la mer Noire. Ils forment une population active et remuante. Ce sont les meilleurs marins de cet Empire ainsi que de la Russie, qui doit craindre de les voir un jour déserter ses flottes. Les Hellènes, en s'étendant jusqu'à Byzance, cette colonie de leurs aïeux, rencontreraient partout des frères, et n'auraient point à peser sur une nation d'origine différente.

Il est naturel qu'ils soient préoccupés de l'ambition de comprendre un jour la grande famille des Grecs dans les mêmes limites. Leur tendance est donc opposée à celle des Russes; ces deux peuples sont destinés à devenir rivaux, plutôt qu'alliés. Quant à l'argument que l'on voudrait tirer de la similitude de leur croyance religieuse, pour en conclure l'influence du cabinet de Saint-Pétersbourg en Grèce, il est facile de démontrer qu'un culte qui est dominant, qui ne craint pas les persécutions, n'a pas besoin d'emprunter une protection au dehors. Ainsi, intérêts politiques, intérêts religieux, rien ne rattache intimement les deux peuples l'un à l'autre. Ira-t-on, après cela, chercher dans les dispositions personnelles une cause de prédominance exclusive en faveur de telle ou telle puissance? Répétera-t-on que les affections du roi de Bavière, dont le fils règne sur la Grèce, sont tournées vers d'autres que vers nous? C'est un fait qu'il nous semble inutile de vérifier. Il doit suffire de remarquer que dans les conférences de Londres, la candidature du prince Othon, proposée par la France, avait d'abord été repoussée, précisément par ce motif que le pays auquel il appartenait, était notre allié naturel. Les puissances n'oubliaient pas que la Bavière nous avait toujours dû son maintien, et nous devait son agrandissement. D'ailleurs, le prince Othon relèvera-t-il donc inévitablement de sa famille? Ignore-t-on qu'un roi ne peut avoir d'autre famille que son peuple, d'autre patrie que son royaume; qu'il doit laisser nécessairement au delà des frontières, s'il est étranger, tous ses premiers souvenirs?

Il semble résulter de ces considérations, Messieurs, que l'on n'a point à craindre que la Grèce emploie jamais l'emprunt dans un but qui nous soit hostile. Mais, dira-t-on, si une crise se manifestait à une époque assez rapprochée, de quel poids les Grecs pèseraient-ils dans la balance? La digue qu'ils opposeraient ne serait-elle pas renversée avant que l'on ait eu le temps de l'achever? Sans espérer que la Grèce acquière rapidement une population nombreuse, des armées et des flottes puissantes, nous avons cependant la conviction qu'à l'aide de l'ordre intérieur et des premiers capitaux, dont elle ne peut se passer, elle aura bientôt pris une attitudares-

pectable. L'élection d'un roi est déjà un immense bienfait pour elle. S'il était possible d'admettre, avec les adversaires de cette royauté nouvelle, que la République est le gouvernement *modèle* des peuples civilisés, ils devraient alors convenir du moins que, dans l'enfance des peuples, un pouvoir fort et central est le meilleur agent de civilisation, et ils ne pourraient qu'approuver le choix de la forme monarchique.

On peut établir en principe, et l'universalité des Grecs le reconnait, qu'un roi, et surtout un roi étranger, leur était nécessaire : un roi, parce qu'ils ont besoin de croire à la stabilité; un roi étranger, parce qu'ils n'accordent à aucun des leurs le droit de les gouverner, et qu'il leur faut un homme au-dessus de toutes les rivalités et de toutes les factions. Capo-d'Istrias, qui aurait eu quelques droits de prétendre à rester le chef de la nation, et qui, sous plus d'un rapport, pouvait être considéré comme un étranger, avait compris lui-même qu'il devait se mettre hors de rang.

Pour ceux qui ont étudié consciencieusement les besoins et l'état de la Grèce, le roi Othon, se présentant soutenu par trois grandes puissances, et entouré d'une force étrangère aux partis, est dans la situation la plus favorable pour dompter l'anarchie; qu'après cela il méconnaisse les vœux de sa nouvelle patrie, c'est ce qui ne peut guère se présumer.

Un gouvernement nouveau-né a surtout besoin de respecter la volonté générale : c'est pour lui une condition d'existence. Il est donc permis de croire que la Grèce aura et la liberté que comporte sa civilisation, et l'ordre, cette base essentielle du développement de toute amélioration. On peut attester que ce développement sera remarquable, si l'on songe à la situation prospère de tous les points où les Grecs, avant leur révolution, avaient été oubliés pour ainsi dire par le despotisme turc; si l'on songe à la puissance qui s'était créée sur quelques rochers comme Hydra et Spezzia, aux écoles florissantes et à toute la richesse de Scio et de Samos. L'intelligence des Hellènes est proverbiale : on ne remarque chez aucun peuple autant d'avidité pour l'instruction. Là, le progrès social ne sera entravé ni par l'esclavage ni par les privilèges.

Paisibles et laborieux cultivateurs dans l'intérieur de la Morée, commerçants déliés et marins intrépides sur les côtes et dans les îles, guerriers dans les montagnes de la Romélie et du Magne, leur génie s'est modifié avec bonheur, suivant les sites divers où ils se sont établis. Ni le sol ni les communications maritimes ne manquent à leur industrie. La culture des fertiles plaines de la Morée et de la Livadie prendra une extension rapide dès que l'on ne craindra plus de s'écarter des villes et des agglomérations d'hommes. Les spéculateurs, qui déjà sont propriétaires de toutes les terres musulmanes des districts de Négrepont et d'Athènes, multiplieront, on ne peut en douter, les exploitations, et une foule de Grecs des provinces ottomanes, qui, attirés d'abord par le désir d'avoir une patrie, s'étaient éloignés ensuite par la peur de l'anarchie, ne tarderont pas à reparaître.

Votre commission, Messieurs, a dû conclure de la série de raisonnements et de faits que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, qu'il y aurait imprudence à négliger aucun des moyens qui pourraient consolider le nouvel Etat grec.

Or, la nécessité d'un emprunt pour cet Etat ne saurait être, il nous semble, un objet de doute à vos yeux. En 1830, le roi Léopold ne consentit à accepter la couronne que sous la condition d'un traité semblable à celui en vertu duquel on demande aujourd'hui la garantie du Trésor de France. Ce traité fut signé.

L'emprunt actuel est de 60 millions; mais la garantie par la France ne porte que sur un tiers de cette somme. Sur les 60 millions, 12 seulement serviront à payer à la Turquie une extension de territoire qui donne à la Grèce des frontières d'une défense facile. La France n'envisageant pas la Turquie comme un Empire qu'il faille abandonner à son malheureux sort, mais qui a droit, au contraire, de compter sur notre appui, ne doit pas regretter que cette somme aide la Porte à s'acquitter envers la Russie, et à réclamer dans un délai plus court l'évacuation de Silistrie et des principautés du Danube. Cette indemnité déduite, il restera 48 millions qui, avec un revenu annuel de 7,500,000 francs, serviront à couvrir pendant 10 ans les dépenses, et à subvenir aux intérêts de l'emprunt, ainsi qu'au fonds d'amortissement. Ce qui vous a été dit tout à l'heure des éléments de prospérité qu'offre la Grèce, doit vous faire comprendre que le crédit de cet Etat se fondera aisément, et que la garantie de l'emprunt ne saurait être onéreuse à notre pays.

Mais nos prévisions fussent-elles fausses, dût-il en coûter quelques sacrifices à la France, nous pensons qu'elle ne peut marchander avec les intérêts de sa politique et de sa dignité. Qu'on ne dise pas, Messieurs, que nous commençons tout, mais que nous ne savons rien achever; que chez nous un engouement succède à un autre; que nous traversons les meilleures pensées sans savoir nous y arrêter; que, par irréflexion, nous entravons le gouvernement dans ses meilleures entreprises, et que nous prenons la tutelle d'un peuple sans en remplir les devoirs jusqu'au bout. Nous avons eu nos jours d'enthousiasme pour la Grèce : on trouvait alors qu'il était beau et juste de relever cette antique patrie des arts et de la liberté. Lui retirerons-nous aujourd'hui la main protectrice qui l'a soutenue? Il y a ici, Messieurs, non seulement une œuvre de haute politique nationale, mais encore une œuvre de civilisation à accomplir. Et qu'on se le persuade bien, c'est par de telles œuvres surtout que la France peut et doit assurer sa considération et son ascendant au dehors. Aucun doute n'est resté, Messieurs, dans l'esprit de votre commission sur l'utilité du projet relatif à l'emprunt grec. Elle vous propose, en conséquence, *à l'unanimité*, l'adoption de ce projet.

(Ce rapport sera imprimé et distribué).

M. **le comte de Montlosier**. Monsieur le président, je demanderai la parole sur l'emprunt grec. Je m'inscris dès ce moment.

M. **le Président**. M. le marquis de Mortemart, que sa santé altérée empêchait de venir depuis quelque temps à la Chambre, se voit forcé, pour continuer les soins qu'exige son état, à faire un voyage. Il ne pourra donc prendre part aux travaux de cette session.

Il en est de même de M. le duc de Cadore, atteint récemment d'une attaque de paralysie.

La suite de l'ordre du jour est la *discussion générale sur le projet de loi relatif à l'amortissement.*

Deux orateurs sont inscrits : le premier est M. le baron Portal, que j'appelle à la tribune.

M. **le baron Portal**. Etant fort enrhumé, je

prie la Chambre de permettre que M. le baron Mounier lise mon discours.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le baron Portal**. Messieurs, le projet de loi dont nous nous occupons aujourd'hui renferme des dispositions qu'il est utile et même urgent d'adopter. Nous sommes tous, je crois, du même avis à cet égard, et si je prends la parole, ce n'est pas pour parler du projet en lui-même, mais pour ne pas manquer l'occasion d'exprimer à l'avance mes idées personnelles sur la législation prochaine et complète qui nous est promise. Il est, en matière d'amortissement, des règles, des conditions, qui sont admises par tout le monde; il en est d'autres à l'égard desquelles les avis sont fort divers, et d'autres enfin qui, à ma connaissance du moins, n'ont pas été encore présentées, et me semblent pourtant dignes de quelque attention. Si je me fais un devoir de dire mon avis dès à présent, c'est aussi parce que je crois que le moment est venu de provoquer la controverse, et de faire que les ministres aient sous les yeux, le plus tôt possible, tous les éléments, tous les matériaux nécessaires au travail dont ils ont à s'occuper. Les sommes affectées à l'amortissement de la dette inscrite reçoivent l'un des emplois les plus utiles qui puissent être donnés au produit des impôts. En se présentant à la Bourse, le porteur de nos rentes est certain d'y trouver un acheteur public, et de ne pas devenir la proie des joueurs à la baisse. La sécurité du porteur fait qu'il ne vient sur le marché que lorsqu'il a besoin de vendre, et que le cours de nos effets publics n'éprouve d'autres variations que celles qui résultent des événements généraux. Si des fonds n'étaient pas affectés à l'amortissement, s'ils n'étaient pas considérables, s'ils n'étaient pas appliqués tous les jours aux rachats, il est certain que nos fonds publics pourraient descendre de beaucoup au-dessous du cours qui doit leur appartenir. La condition de faire présenter les fonds d'amortissement sur le marché chaque jour, et pour des sommes connues à l'avance, est donc une bonne et loyale mesure. Non seulement elle évite que le vendeur ne soit la victime des joueurs, mais elle est parfaitement assortie à la situation, au nombre et à la mobilité des porteurs de rentes françaises.

Les Anglais procèdent différemment : la règle qu'ils suivent est ancienne; ils la maintiennent et la respectent, non peut-être parce qu'elle est la meilleure, mais probablement parce qu'elle est entrée dans leurs habitudes. On n'oublie jamais, dans ce pays-là, qu'en matière de crédit, d'impôts et d'intérêts économiques quelconques, les habitudes, quand il en est d'établies, sont la plus sûre condition du succès. Les règles de l'amortissement doivent dépendre, et dépendent d'ailleurs toujours et partout, des sommes plus ou moins fortes, et surtout des sommes plus ou moins certaines que l'on peut ou que l'on veut affecter à cet emploi; et l'incertitude ainsi que l'irrégularité de l'amortissement en Angleterre expliquent pourquoi le mode de procéder est si différent dans les deux pays. Les richesses de l'Angleterre sont si grandes, sa probité et son intelligence financières si bien établies, sa dette est d'ailleurs si énorme, que les spéculations des joueurs ne sauraient guère influer sur le cours de ses effets publics, et qu'elle peut, sans trop grand dommage, affecter ses revenus à des services qui lui paraissent plus utiles ou plus pressants.

Nous ne sommes pas dans la même position, et chez nous l'action matérielle et journalière de l'amortissement doit effacer des souvenirs nuisibles, et prouver, par des faits publics et incontestables, que nos ministres, nos Chambres et tout le pays comprennent à quel point le crédit nous est nécessaire.

On met quelquefois en question s'il est utile, et même s'il est possible, qu'une grande nation, qui a une dette considérable, se libère complètement. La libération entière est en effet fort difficile, mais personne du moins ne saurait contester qu'elle ne fût très désirable. Il existe des exemples d'une semblable libération. Les Etats-Unis du nord de l'Amérique, après avoir été grevés d une dette nationale fort considérable, après l'avoir vue au taux le plus avili, touchent au moment où elle sera complètement payée. Pour ce qui nous regarde, je ne pense pourtant pas qu'il fût utile d'amoindrir notre dette au-dessous de 100 millions de rente, et je me flatte que nous pourrions arriver assez promptement à ce résultat. Une dette permanente de 100 millions de rente, ou à peu près, nous sera nécessaire :

1° Pour faciliter le placement des capitaux disponibles qui, chaque jour, se jettent dans les rentes, en attendant un autre emploi;

2° Pour se prêter à des habitudes prises par un grand nombre de capitalistes, et même de simples particuliers, qui porteraient leurs capitaux au dehors, s'ils ne trouvaient la possibilité d'un semblable placement chez nous;

3° Pour offrir aux caisses d'épargne, aux communes, aux établissements publics, etc., un moyen de placer leurs réserves avec solidité et profit;

4° Et enfin pour donner à notre crédit public l'expression d'un cours favorable qui puisse réagir et réagisse sur l'intérêt de l'argent et sur la valeur des propriétés immobilières.

On objecte aussi quelquefois que l'amortissement est une illusion, que l'on emprunte toujours plus qu'on ne rachète, et que cette sorte de dépense a un but qui fuit sans cesse devant nous; mais d'abord il est évident que ce n'est pas parce que l'on amortit que l'on emprunte, mais que c'est parce que l'on amortit que l'on a la faculté d'emprunter. On n'emprunte que lorsque les revenus ne peuvent suffire à des dépenses ou à des événements extraordinaires, et il est des circonstances où le salut de l'Etat peut dépendre de l'opinion qu'il a donnée de sa loyauté et de sa bonne foi envers ses créanciers. Sans aller chercher les exemples bien loin, voyez ce qui s'est passé chez nous après la Révolution de Juillet. Si nous n'avions pu emprunter, quelle attitude aurions-nous eue en Europe, et quelle force aurions-nous pu prendre contre nos propres dissensions? Cet exemple montre, d'une manière incontestable, ce que peut le crédit, et à quel point il est quelquefois salutaire.

Mais avant de parler de l'influence du crédit sur le travail, disons encore quel sera et quel doit être le terme de l'amortissement. Il me semble naturel de fixer 2 périodes : l'une du maximun de la somme à affecter à l'amortissement, et l'autre de la suppression complète de tout amortissement.

A mon avis, le maximun du fonds de l'amortissement de la dette inscrite, *aujourd'hui existante*, en outre de l'amortissement spécial des 4 0/0, devrait s'arrêter à 80 millions, et toute somme acquise ou à acquérir au-dessus de cette

fixation devrait être immédiatement éteinte à la décharge des contribuables.

L'amortissement conservant une quotité certaine, et la dette s'affaiblissant chaque jour, il est clair que l'on arriverait fort vite au moment où nous n'aurions plus que 100 millions de dette inscrite; et tel serait le terme où, selon moi, l'on pourrait, sans aucun préjudice notable, supprimer l'amortissement d'une manière intégrale et complète.

La dette inscrite étant de 200 et quelques millions de rente, et les rachats de la caisse d'amortissement devant s'élever à la fin de l'année à plus de 50 millions, il ne restera que 165 millions en circulation, et par conséquent, dans mon système, que 65 millions à peu près à amortir.

En supposant que les 5 0/0 redescendent au-dessous de 100 francs, chaque année la somme de 80 millions rachèterait 4 ou 5 millions de rente; tandis que si, au contraire, elles restent au-dessus du pair, l'amortissement, en ce qui les concerne, s'arrêterait, et la somme non employée viendrait diminuer d'une manière égale les impôts nécessaires pour le budget suivant.

Mais lorsque les 5 0/0 se seront soutenus assez longtemps au-dessus du pair sans aucun rachat, nous serons bien près du jour où nous pourrons les convertir en 4 1/2, et opérer en une seule fois la réduction d'un dixième sur cette nature de dettes.

Et enfin si la paix durait encore après cette première réduction, ainsi que tout porte à le croire, nous serions plus près du 4 en ayant du 4 1/2, que nous ne sommes près du 4 1/2 en ayant du 5, et une nouvelle réduction du 4 1/2 en 4 nous ferait presque arriver au point où n'aurions plus besoin d'amortir.

Or, le jour où l'amortissement cessera, où la dette inscrite ne sera plus que de 100 millions de rente à peu près, nous aurons 80 millions de revenus annuels dont nous pourrions disposer pour le plus grand soulagement des contribuables, nous aurons un crédit puissant au dehors et très productif au dedans, nous aurons tous les avantages agricoles et industriels qui naissent du bas prix de l'argent, nous pourrons donner du travail à cette population croissante qui nous presse et s'agite, nous verrons les consommations se multiplier, toutes les valeurs immobilières s'agrandir, et la France jouir enfin de tous les biens qu'elle peut se promettre, par ce seul fait que, dans cette occasion décisive, elle aura été persévérante, et qu'après avoir aperçu le but, elle l'aura poursuivi avec une constance inébranlable.

Ainsi je croirai utile d'admettre dans la loi prochaine la double base :

1° De 80 millions de revenu comme maximum du fonds d'amortissement de notre dette inscrite actuelle, en outre de l'amortissement spécial de 4 0/0;

Et 2° 100 millions de dette inscrite comme terme où s'arrêterait l'action de l'amortissement

En supposant que les moyens actuels de la caisse soient affaiblis de 20 ou 25 millions, pour niveler le budget de 1834, il ne faudrait que peu de temps pour lui rendre 80 millions de revenu, si le cours du 5 0/0 redescendait au-dessous du pair; et alors il serait, je crois, convenable, polique, et par cela même conforme au crédit, de montrer aux contribuables que les charges qu'ils supportent vont être successivement allégées, et ne tarderont pas à être complètement supprimées. Si, au contraire, comme j'aime à le croire, le cours du 5 0/0 se soutenait au-dessus du pair, les fonds d'amortissement qui lui appartiendront resteraient intacts, et pourraient, à la fin de l'année, être affectés à tel emploi d'une grande utilité nationale que la législature déterminerait, et nous aurions, en outre, la certitude que, dans cette hypothèse, nous toucherions au moment où les 5 0/0 pourraient être convertis en 4 et 1/2.

Quant à la fixation de la somme de dette inscrite, au-dessous de laquelle tout amortissement devait cesser, je crois qu'il serait raisonnable, non seulement de la fixer à 100 millions, mais, je le répète, de faire de cette disposition un article de la loi prochaine; *d'une part*, afin que les porteurs de rentes en fussent informée à l'avance, et ne pussent plus être autorisés à dire, au moment de l'exécution, que leur confiance avait été trompée; et, *d'autre part*, afin de montrer à la France et à l'Europe que nous marchons vite vers l'époque où bien par suite des réductions volontaires, nous n'aurons plus à dépenser un seul écu pour l'amortissement de notre dette inscrite.

Nous voici arrivés au moment de montrer comment ces résultats, si désirables et si précieux, seraient le fruit successif de notre crédit.

Le crédit est plus ou moins grand, et son développement plus ou moins étendu, suivant que le débiteur fait plus ou moins preuve que sa bonne foi ne saurait être mise en doute, et que sa fortune est plus que suffisante pour faire honneur à tous ses engagements.

Notre bonne foi sera prouvée par la présence de l'amortissement, d'un fort amortissement, et notre richesse s'accroîtra chaque jour par le développement du crédit lui-même. L'élévation progressive du prix de rente est en effet non seulement l'expression, mais une des conditions de la richesse. Avec une dette de 200 millions de rente, représentant un capital de 4 milliards, chaque élévation de 1 0/0 crée un capital nouveau de 40 millions, et cette augmentation n'est pas moins certaine, quoique très variable, que la formation de tous les autres capitaux.

Ainsi le crédit accroît le travail, le travail accroît la richesse, la richesse améliore le taux de l'intérêt; et le taux de l'intérêt passant de 5 à 4 1/2 0/0, et de 4 1/4 à 4 0/0 pour la dette publique, descendrait bientôt à 3 pour le commerce, et à 2 pour les proprietés rurales. Il se formerait dès lors des capitaux immenses, non seulement par l'augmentation de valeur des propriétés immobilières, mais aussi par des entreprises industrielles de toute espèce, qui, impossibles lorsque l'intérêt est au taux de 5 0/0 par an, pourraient devenir possibles aux taux de 4 0/0 et au-dessous.

Les contribuables, qui supportent aujourd'hui les impôts dont le produit est appliqué à l'amortissement, obtiendraient donc bientôt une large compensation de leurs sacrifices, soit par l'augmentation de valeur de leurs propriétés immobilières, soit par un débouché plus étendu et plus favorable de tous leurs produits agricoles et industriels.

Le développement du travail, le développement des consommations, et par suite le développement de la richesse nationale, sont les résultats que nous devons nous proposer, et qu'il est indispensable d'atteindre, en présence d'une population toujours croissante, qui veut vivre, et qui, pour vivre, a besoin de travailler.

Or, quels autres moyens, que ceux que j'indique de résoudre ce grand problème, duquel tout notre avenir? quel autre moyen que celui de développer notre crédit, et par le développement de notre crédit, d'aller d'une manière certaine et durable à tous les biens que j'ai déjà signalés?

Supposez, en effet, qu'au lieu de suivre cette direction, et dans la vue de soulager immédiatement les contribuables, on supprimât le fonds d'amortissement; et appréciez l'influence de cette mesure sur le cours des effets publics, sur le taux de l'intérêt, sur la valeur des propriétés immobilières, sur les consommations, sur le travail et la police du pays. Voyez surtout ce qu'un tel état de choses devrait produire au milieu d'une nation qui est sans cesse aux prises avec la possibilité du manque de travail, qui pis est avec des passions qui cherchent toujours à irriter, à exploiter le manque de travail, et jugez s'il serait possible que personne se confiât à une société aussi mal gouvernée, et aussi violemment compromise.

Je parle de la suppression du fonds de l'amortissement, car s'il ne s'agissait que de sa diminution, ce ne serait qu'une question de conduite dans un seul et même système; et je ne fais aucun doute qu'en comparant, par exemple, les effets attachés à un fonds de 40 millions à ceux qui résulteraient d'un fonds de 80 millions, on ne préférât cette dernière condition comme la plus utile aux contribuables, considérée sous le double rapport de débiteurs de l'impôt, et de producteurs et vendeurs de denrée et marchandises de toute espèce.

En bornant le fonds de l'amortissement à 40 millions au lieu de 80, il est évident, en effet, que le cours de nos rentes serait stationnaire, et deviendrait probablement rétrograde, d'abord parce que l'action de l'amortissement serait diminuée de moitié, et surtout parce qu'une telle mesure, au milieu des circonstances actuelles, indiquerait un manque de prévoyance, ou un manque de moyens, qui pourrait effrayer les rentiers et les capitalistes. Dès lors, il faudrait renoncer à l'espérance de voir la rente 5 0/0 se maintenir au-dessus du pair; renoncer à la probabilité de toute conversion à un moindre taux d'intérêt, et de plus se résigner à l'emploi permanent, continuel, des 40 millions affectés à l'amortissement; tandis qu'en portant le fonds d'amortissement à 80 millions, nous serions sûrs toujours sans doute dans l'hypothèse du maintien de l'ordre au dedans et de la paix au dehors, de voir les rentes se soutenir au pair, et en se soutenant au pair et au-dessus du pair, nous conduire rapidement aux résultats les plus favorables.

Mais l'un de ces résultats les plus prompts, les plus immédiats, serait qu'aussitôt que les 5 0/0 se soutiendraient au pair, au lieu d'employer 40 millions, comme dans la première hypothèse, nous n'en emploierions plus que 20, attendu que les 5 0/0 représentent à peu près les trois quarts de notre dette inscrite. Ainsi, même en ne consultant que les intérêts directs et matériels, on voit que les contribuables auraient à supporter 40 millions, si on bornait à 40 millions la somme affectée à l'amortissement, tandis que très probablement ils n'auraient bientôt à en supporter que 20 si on la portait à 80 millions, puisque le fonds d'amortissement agissant alors par sa présence et non plus par son emploi à la fin de chaque année, les 60 millions non employés pour les 5 0/0 viendraient figurer comme ressource dans le budget de l'année suivante.

Je raisonne dans la pensée de la paix au-dehors et du maintien de l'ordre au dedans; car s'il fallait envisager cette question sous le point de vue de la guerre, il n'y aurait, je pense, personne qui crût possible de proposer une diminution sur la quotité actuel de notre amortissement. Mais cette dernière considération, c'est-à-dire la possibilité d'une guerre extérieure, mérite pourtant d'entrer pour quelque chose dans le parti qui sera pris. Pendant longtemps encore même au sein de la paix et pour maintenir la paix, nous aurons besoin de nous tenir prêts à faire la guerre, et, de tous les moyens, le plus efficace et le moins coûteux se trouve dans la possession d'un crédit élevé et bien établi. Faire la guerre à coups d'impôts est désormais chose impossible. Pour nous, comme pour tous les gouvernements de l'Europe, il n'y a plus que deux moyens, celui d'une bonne administration et d'un bon crédit, ou celui de la spoliation et de la terreur.

En résumant ce que je viens de dire, on verra que je propose :

1° De continuer à se présenter chaque jour sur le marché pour le rachat de la dette inscrite ;

2° De reporter le fonds consacré à ce rachat à 80 millions de rente;

3° De supprimer, au-dessus de cette somme, toutes les rentes rachetées, et de faire jouir les contribuables de cette diminution successive de charges ;

4° De fixer par une loi, ainsi que le fait le projet qui vous est soumis, la somme à affecter à chaque espèce de rente, en raison de son capital relatif, et de défendre la réversibilité de la dotation de l'une sur la dotation de l'autre ;

5° De remettre annuellement à la disposition des Chambres les sommes non employées par suite de l'élévation au-dessus du pair des rentes auxquelles ces sommes étaient destinées ;

6° D'attendre le jour où notre crédit sera assez éprouvé et assez bien établi pour pouvoir proposer, *avec certitude de succès*, ou le remboursement à raison de 100 francs de capital pour 5 francs de rente, ou la conversion des 5 0/0 en 4 1/2 ;

7° De considérer la somme de 100 millions de rentes inscrites, comme la somme qu'il est de l'intérêt de l'Etat de conserver et de ne plus amortir;

8° Et enfin d'arriver le plus tôt possible, par ces combinaisons et ces moyens, au résultat tant et si justement désiré :

De diminuer les contributions;

D'obtenir l'argent à un prix d'intérêt plus bas que celui auquel il a été payé jusqu'à ce jour;

D'augmenter la valeur vénale des propriétés immobilières ;

De répandre le travail sur tous les points du royaume, et de multiplier les consommations ;

De donner ainsi à tous nos produits agricoles et industriels un emploi plus étendu et plus utile.

On pourra peut-être s'étonner que les résultats de l'amortissement puissent être aussi favorables ; mais je prie de remarquer que, surtout dans les circonstances politiques où nous nous trouvons, il faut envisager l'amortissement dans ses rapports avec le crédit, le crédit dans ses rapports avec l'ordre, l'ordre dans ses rapports avec le travail, et le travail dans ses effets sur le bien-être du pays.

Or, que l'on se souvienne de ce que la sécurité publique avait produit sous la Restauration, et on se fera une idée de ce que l'on peut attendre de l'intelligence et de l'activité des Français, alors qu'ils osent et qu'ils peuvent donner à leur industrie tous les développements dont elle est susceptible. Au surplus, je sais que quelques personnes ont sur cette question un avis différent du mien, et je le répète, c'est pour moi une raison de plus de dire tout de suite et tout haut ma pensée, afin que le débat s'engage et qu'à la prochaine session on soit plus en mesure de prendre le parti qui paraîtra le meilleur; car ce que je désire surtout, *et avant tout* c'est que l'on fasse ce qui sera le plus utile à mon pays.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte de Montlosier.

M. **le comte de Montlosier**. L'auteur du discours que vous venez d'entendre est tellement savant, a fait une étude tellement approfondie de la matière, qu'il serait impossible d'entrer, après lui, d'une manière détaillée, dans l'examen de la loi soumise à vos délibérations. D'ailleurs, le rapport de M. le comte Roy, rapport qui est si digne de ses talents et de sa sagacité, ne vous a été distribué qu'aujourd'hui ; il était impossible de l'étudier autant que la gravité de la matière l'exigeait.

Le projet de loi présente plusieurs points à examiner. Ainsi, d'abord il faut rechercher les variations de fortune ou de revers que l'amortissement a subies dans l'opinion publique; il faut considérer en second lieu l'amortissement comme appliqué aux différents fonds qui, comme vous le savez, sont de quatre espèces : 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0. Il faut examiner les effets désastreux, non contestés par M. le Ministre des finances et par M. le rapporteur, qui sont résultés de l'application de l'amortissement d'un côté au 5 0/0, de l'autre au 3 0/0, et apprécier enfin le remède que M. le ministre a indiqué pour le dommage qui est résulté pour la chose publique de cette application de l'amortissement au 5 0/0 et au 3 0/0.

J'aurai aussi quelques mots à dire sur l'article 4, qui est extrêmement important, en ce qu'il constitue un fonds de réserve, et enfin sur les articles 3 et 6, qui contiennent de très sages dispositions, en établissant l'un et l'autre qu'on ne pourra disposer ni de rentes rachetées ni de fonds de réserve sans une loi spéciale. Voilà à peu près le thème sur lequel j'aurai à vous adresser quelques observations.

Quand je suis allé en Angleterre, tout le monde était frappé des avantages de l'amortissement; au dire universel, l'amortissement était un élément de salut et de prospérité. En 36 ans, quelques emprunts qu'on pût faire, tout devait être acquitté. L'Angleterre, sur cette idée, a emprunté 20 millions sterling : puis 10 millions sterling, puis 18 millions sterling; elle a emprunté, en un mot, tant qu'elle a voulu et tout ce qu'elle a voulu.

Il en a été de même, et à la même époque, de l'acte de navigation, qui a eu le même honneur et la même fortune que l'amortissement. C'était avec l'acte de navigation que l'Angleterre pouvait prospérer et commercer sur toutes les mers; c'était la base de sa richesse et de sa puissance.

Mais hélas! toutes les choses de ce monde sont instables, l'amortissement lui-même et l'acte de navigation. Nous avons vu, dans ces derniers temps, l'acte de navigation abandonné, et la navigation a continué son cours, et l'Angleterre n'a pas cessé de commercer, malgré la suspension ou l'abolition de l'acte de navigation.

Nous avons vu également de nos jours l'amortissement décliner peu à peu, et l'Angleterre a continué à emprunter sans amortissement, comme elle avait emprunté avant. Tant il est vrai que la force de l'habitude entraîne les gouvernements et les peuples.

Cette force de l'habitude m'a été révélée dans une circonstances toute particulière. Une grande nation de l'Europe qui n'avait jamais emprunté et se trouvait, par conséquent, bien libre de dettes, s'est vue dans la même situation qu'un particulier qui, n'ayant aucune dette, chercherait pour la première fois à contracter un emprunt. Cette nation (c'était la Prusse) a donc cru qu'elle emprunterait avec une très grande facilité. Pas du tout; les banquiers ont dit : Nous ne connaissons pas cette nation, elle n'a jamais fait d'emprunt. En effet, plus une nation est chargée de dettes, plus il lui devient facile d'en contracter.

Nous l'avons vu lors des deux invasions. Le ministre qui a présidé alors à nos finances pourrait nous dire quel fut l'effet de l'annnonce de l'amortissement.

On a vu éclater le même enthousiasme qu'en Angleterre. Sans doute la confiance publique a été pour beaucoup dans les bons effets produits par l'amortissement; mais la perspective de son remboursement graduel, il faut le reconnaître, a aussi été très favorable.

Une exagération mène à une autre exagération. On veut éviter une faute, on tombe dans un vice. *In vitium ducit culpæ fuga*. L'amortissement nous a été extrêmement utile, il nous a fait emprunter non pas toujours à bon prix, mais au meilleur prix possible; il nous a délivrés des grands embarras que nous avons été dans le cas de subir. Cependant l'amortissement a eu ses vicissitudes : s'il a eu une grande faveur, il est attaqué aujourd'hui. On fait contre lui diverses objections.

1° Il facilite les emprunts, et par là même il est un instrument de ruine;

2° Il facilite l'agiotage : par là il est un instrument d'immoralité;

3° Il est inutile en ce qu'il ne fait qu'ôter d'un côté ce qu'on rend de l'autre.

Voici les réponses à ces objections :

Mais d'abord si on emprunte trop ou hors de mesure, ce n'est pas la faute de l'amortissement, c'est celle des gouvernements. Sous ce rapport l'amortissement rend un service.

L'amortissement facilite l'agiotage. Si on entend, par là, le mouvement de vente et d'achat qui a lieu au marché des fonds publics comme dans tous les marchés, et où il y a comme dans tous les marchés des alternatives de hausse et de baisse, l'amortissement, par sa marche régulière, tend à modifier et à régulariser ces alternatives violentes, et à en tempérer les effets.

L'amortissement est *inutile*, dit-on; cela ne peut être, puisqu'au moyen de l'intérêt composé il donne le terme de 36 ans à une dette qui sans cela n'aurait pas de terme. C'est l'amortissement qui nous a délivrés d'une dette de 150 millions.

L'amortissement nous rend d'autres services qu'il ne faut pas méconnaître. Ainsi cette accumulation de rentes rachetées est un avantage

qui n'a pas échappé à la sagacité de l'homme d'Etat qui est vis-à-vis de moi. Il a bien vu que ces 24 millions de rentes rachetées qui seraient disponibles au moment d'une crise, nous mettraient à même de parer à tous les inconvénients de la guerre la plus désastreuse; il a dit, avec beaucoup de raison, que le crédit financier était la première base du crédit politique.

Il ne faut pas obtenir non plus que, soit les rentes rachetées, soit le fonds de réserve formeront une espèce de caisse d'épargne, bien différente de ces trésors stériles amassés par quelques puissances pour les cas de guerre. Le fonds d'amortissement profite jour par jour à la chose publique.

Il est un troisième service que rend l'amortissement, c'est qu'en diminuant l'intérêt de la dette publique, cette diminution de l'intérêt de la dette publique se généralise en quelque sorte, et l'intérêt de l'argent, qui se trouverait excessif, suit le cours de l'intérêt de la dette publique.

La nature des choses et la nature des lieux ont déterminé en France, comme vous savez, plusieurs espèces de fonds publics. Il y a le 5, le 4 1/2, et le 3 0/0.

Il y a aussi diverses lois qui se sont occupées du sort et de l'application diverse à leur égard de l'amortissement. Toujours, et d'une manière uniforme, on a pensé que l'amortissement devait s'appliquer de préférence aux fonds qui seraient au-dessous du pair de leur capital nominal.

Il en est résulté les désordres suivants :

En négligeant les deux numéros intermédiaires du 4 et du 4 1/2, aussitôt que, par l'effet des circonstances, le 5 a eu atteint et dépassé le pair, toute la force de l'amortissement se portant sur le 3, celui-ci, dont le pair comparatif au 3 pour le revenu n'est que 60, a atteint en ce moment 80, disproportion choquante qui a porté une grande perturbation dans nos affaires de finances, objet de plainte dont la justice est reconnue par le Gouvernement.

Cet état de choses ne pouvant se conserver, une loi nouvelle est devenue nécessaire. Elle ne s'est pas occupée seulement de remédier aux difficultés du 3 0/0 dans ses rapports avec le 5; à son article 3, 4 et 6, elle a prononcé des dispositions particulières importantes.

A son article 4, elle a réglé que les fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair seront mis en *réserve*.

A l'article 3 et à l'article 6, elle a réglé qu'on ne pourrait disposer que par une loi *spéciale*, soit de ladite réserve, soit des rentes rachetées :

Disposition importante et longtemps contestée. Une partie de la Chambre élective a paru craindre que cette stipulation ne portât atteinte à ses droits; avec plus de réflexion, elle a cru que l'introduction par simple amendement dans la loi du budget d'une clause de cette importance pourrait gêner la participation qu'un autre pouvoir a nécessairement dans les lois; c'est ce qu'avait déjà établi avec talent et sagacité un de nos collègues dans une précédente séance.

Je reviens maintenant au point par lequel j'aurais dû commencer, c'est-à-dire à l'article 1er, que je crois susceptible de beaucoup de difficultés. Cet article est ainsi conçu. (L'orateur donne lecture de l'article 1er du projet.)

Pénétré comme je le suis du dommage considérable que nous a fait, ainsi qu'à l'Etat, l'application de l'amortissement au 3 pour cent, et en même temps touché de ce que je sais de la double origine de cette partie de nos fonds publics, de la conversion d'une certaine masse de 5 pour cent en 3, de l'espérance d'un capital plus elevé qui a été attaché à cette conversion, du dommage qu'on dit devoir en résulter pour les porteurs de cette espèce de fonds public, j'avoue (à moins qu'il ne m'arrive sur ce point de nouvelles lumières) que je suis moins touché de ces considérations d'intérêt, que je trouve minimes, que du dommage évident et positif qui résulterait pour l'Etat de la continuation sous une forme quelconque d'une opération reconnue désastreuse. Sous ce rapport, j'avoue que je ne comprends pas bien comment la répartition entre les rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0 faite au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal, remplira le double objet qu'on en attend.

En me livrant à la prévention qui est en moi, j'avoue que je regarderais comme inutile de comprendre le 3 0/0 dans la loi d'amortissement. Je serais enclin à adopter l'opinion des orateurs qui, dans la Chambre élective, voulaient en supprimer le rachat ou réduire son capital nominal à 75. Il me semble qu'il y aurait faveur plutôt qu'injure à déclarer non rachetable une rente qu'à la différence du 5 0/0 les porteurs eux-mêmes ont reçue comme ne devant ne pas être rachetée. Il me semble aussi qu'en réduisant à 75 un capital nominal dont le capital réel, par comparaison avec le 5 0/0 est à 60, il n'y a de même aucun dommage à faire éprouver.

N'ayant, ni dans les motifs du gouvernement ni dans le rapport de la commission, trouvé rien qui me présentât une solution à ces difficultés, je serai heureux que M. le Ministre veuille me donner à cet égard quelque éclaircissement, disposé que je suis à l'écouter avec respect et à céder à ses explications.

Je ne finirai pas sans exprimer mes regrets que notre situation ait pu, soit à M. le Ministre, soit à la Chambre élective, paraître de nature à exiger un sacrifice considérable de nos fonds d'amortissement. Ce sont de grands moyens au temps présent, dans des temps malheureux de grandes ressources, qui ont été sacrifiés. Mais cette question reviendra avec beaucoup d'autres, quand nous aurons à traiter de l'impôt.

M. **Gautier**. S'il était possible, Messieurs, de ne considérer la loi dont il s'agit que dans les dispositions qu'elle contient, et sans avoir égard aux questions importantes et encore très controversées auxquelles elle se lie si étroitement, elle me paraîtrait susceptible de peu d'objections. Je ne pense pas, en effet, qu'il puisse s'élever aucun doute sur l'équité et la sagesse des dispositions par lesquelles elle règle, pour l'avenir, l'emploi des fonds consacrés à l'amortissement.

Mais s'il n'y a rien à dire sur ce qu'elle contient, il y a beaucoup à dire, en revanche, sur ce qu'elle ne contient pas, et que, pour être logique et complète, elle eût dû contenir.

En effet, Messieurs, elle règle, d'une manière à mon sens juste et convenable, comment les fonds destinés à l'extinction graduelle de la dette seront employés; mais elle nous laisse ignorer en quoi ces fonds consistent. Nous connaissons le mécanisme et la machine; mais nous ne savons pas quelle sera la force du moteur.

En outre, elle ne s'explique pas, du moins d'une manière suffisamment précise, sur la question fondamentale de tout système d'amortisse-

ment, celle de savoir dans quelles limites et sous quelles conditions il peut être disposé des rentes rachetées. Quoiqu'il résulte implicitement des termes de la loi que le revenu de ces rentes sera employé désormais en accroissement de la force de l'amortissement, cependant elle néglige ou elle élude d'établir nettement cette règle. Il y a même désaccord entre ce qu'elle prescrit pour l'avenir et ce qu'elle annonce pour le présent.

Ainsi l'article 1er, en répartissant au marc le franc entre chaque nature de dette, non pas seulement les dotations primitives assignées à l'amortissement par diverses lois, mais aussi les revenus d'une partie des rentes amorties, reconnaît en principe que les rachats sont destinés, comme les dotations primitives, au service du remboursement progressif; mais en ne comprenant dans cette prescription que les rentes dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, la loi annonce elle-même et autorise implicitement une dérogation préalable à ce principe. Je ne prétends pas qu'il en doive être autrement, car je suis loin de considérer ce principe comme absolu; mais je crois qu'il a assez d'importance pour qu'il eût été utile de préciser jusqu'où ses effets s'étendent, et quelles sont les bornes dans lesquelles il est circonscrit.

De son côté, l'article 3 établit la salutaire règle qu'il ne pourra plus être disposé des rachats qu'en vertu d'une loi spéciale; mais il statue aussi que cette règle n'aura son effet qu'après la promulgation de la loi, c'est-à-dire qu'après le vote du prochain budget, et par conséquent, il laisse subsister jusqu'alors la faculté de s'emparer des rachats sans loi spéciale, et par une simple disposition de la loi annuelle des finances.

La loi contient donc des dispositions essentiellement contradictoires, les unes expresses, qui consacrent pour l'avenir, sauf l'exception d'une nécessité constatée par une loi spéciale, l'affectation du revenu des rachats à l'amortissement, les autres tacites, qui autorisent pour le présent à détacher de l'amortissement une partie des rachats.

Qui a raison, de ces dispositions expresses ou de ces dispositions tacites? Je pense, Messieurs, qu'examiner cette alternative est tout à fait dans la question. Peut-être y reviendrai-je tout à l'heure, si ce que j'ai à dire auparavant ne lasse pas trop votre attention.

En attendant, je ne peux m'empêcher d'insister sur cette observation essentielle, qu'il manque à cette loi ce qui devrait en faire la base . la fixation de la quotité de l'amortissement dont elle règle l'application.

Faute d'avoir posé, en tête de la loi, le règlement précis de ce point important, il arrive, d'une part, que ce qu'on vous demande aujourd'hui c'est de statuer, en matière de finances et de crédit, sur une quantité incertaine ou plutôt inconnue; de l'autre, que la précaution que la Chambre des députés, avec une prudence qui l'honore, a prise contre la facilité avec laquelle on pourrait sacrifier les rachats à des nécessités prétendues, est vaine et illusoire, puisqu'elle n'aura son effet qu'après le vote du budget prochain, et qu'en attendant les rachats sont livrés sans défense à l'agression menaçante de ces soi-disant nécessités. On prend soin de fermer exactement la caisse, il est vrai, mais seulement après avoir laissé tout le temps et la pleine liberté d'y prendre tout ce que l'on voudra, et peut-être tout ce qu'elle contient. Car, Messieurs, relativement à la Chambre des pairs, cette omission a des conséquences très graves; elle vous dépouille en réalité de la juste et nécessaire influence que la Constitution de l'Etat nous donne sur ce qui touche à un de ses plus importants intérêts, celui de son crédit.

En effet, reléguée dans la loi des dépenses, la question d'une annulation quelconque des rentes rachetées échappe inévitablement à votre examen. Vous le savez, Messieurs, vous n'avez qu'en apparence, et vous n'avez nullement en réalité la faculté d'intervenir efficacement dans le règlement annuel des dépenses publiques; votre action sur cette partie capitale des affaires du pays se résout dans de vaines dissertations, dans des conseils qu'on n'écoute guère, ou dans des critiques sans résultat. Que par un article du budget prochain on annule donc la plus grande partie ou peut-être la totalité des rachats pour faire place à ce déluge de dépenses dont notre horizon financier est chargé, et parmi lesquelles il en est peut-être qui peuvent vous paraître les unes intempestives, les autres inutiles ou abusives, d'autres mêmes dangereuses! eh bien, Messieurs, cela se fera en réalité sans vous, et quoi que vous en puissiez penser, il faudra que vous le laissiez faire; car vous ne pouvez, je ne dis pas seulement rejeter, mais même modifier un seul article du budget sans arrêter la marche du gouvernement, auquel vous êtes, ainsi que moi, bien loin de vouloir susciter aucun obstacle, et que votre devoir est de soutenir. Cependant, Messieurs, qu'arrive-t-il ? que par une disposition, non pas transitoire, mais permanente, non pas provisoire, mais irrévocable, qui touche, non seulement à la fortune du pays, mais aussi à son crédit et à la foi promise, il sera disposé, bien ou mal, d'une somme de 24, de 27, de 32 millions peut-être, et que vous, Messieurs, vous, partie intégrante de la puissance législative, vous serez réduits, si cette disposition vous paraît contraire aux intérêts publics, à d'impuissantes protestations.

Je conviens, Messieurs, que cette impossibilité où vous êtes d'exercer votre droit de contrôle sur le règlement des dépenses et des recettes publiques a été jusqu'à présent inévitable, et je pressens que, quoi qu'on fasse, elle le sera encore pour l'avenir, parce qu'elle résulte de la nature même des choses. Mais c'est pour ce motif que le Gouvernement, dont le devoir est de vous réserver votre action légitime avec d'autant plus de soin qu'elle est bornée, et dont l'intérêt serait peut-être aussi de vous écouter, me semblerait devoir mettre tous ses soins à la conserver, en ne plaçant dans les lois de finances que ce qui ne peut pas être mis ailleurs, et en vous réservant, par là, sur toutes les décisions qui n'en font pas partie, une surveillance, qui vous appartient, et qu'il est dans la lettre comme dans l'esprit de la Charte de maintenir.

De quoi s'agit-il dans la question? de l'annulation qu'une nécessité, invincible peut-être, je n'en disconviens pas, oblige à faire d'une partie des rentes rachetées par l'amortissement. Il s'agit sans doute d'une dépense de moins à faire, et par là de la possibilité de lui substituer d'autres dépenses; c'est donc, sous le rapport de ces dépenses à lui substituer, une question de budget. Mais il s'agit aussi de la quotité de l'amortissement, et par là d'une question de crédit et même de foi publique. Or cette question-là, il est évident, ce me semble, qu'elle appartient à

la loi spéciale et permanente de l'amortissement, et non à la loi générale et annuelle du règlement des dépenses. Il est plus évident encore qu'elle ne devrait pas être décidée sans une intervention réelle de votre part; car la fixation de la force de l'amortissement n'est pas une chose de peu d'importance, ni qu'une fois faite on puisse réformer l'année prochaine, si l'on y reconnaît des inconvénients. Je suis fort loin d'accuser mon honorable ami M. le ministre des finances d'avoir eu l'intention de soustraire une décision si grave à votre examen. Je sais, au contraire, que personne n'apprécie plus fortement que lui les lumières et l'expérience dont cette Assemblée offre la précieuse réunion, que personne ne comprend mieux que lui la nécessité de vous réserver tous vos droits. Mais je ne peux pas m'empêcher de regretter beaucoup qu'il ne se soit pas aperçu qu'en ne plaçant pas dans la loi actuelle la fixation de la somme annuellement consacrée à l'amortissement de la dette, et en rejetant cette fixation dans la loi du budget, il se privait du concours de vos lumières, et il vous dépouillait involontairement, je le répète, d'un de vos droits les plus importants.

C'est le plus grave, mais ce n'est pas le seul des motifs qui eût dû faire préférer que ce fût la loi actuelle qui fixât la quotité des revenus des rentes rachetées, dont elle règle l'application à l'amortissement, concurremment avec la dotation primitive. La loi eût alors été complète et régulière, au lieu d'être imparfaite et contradictoire; les Chambres eussent statué sur une éventualité; l'annulation d'une partie des rentes rachetées, disposition permanente, eût été à sa place dans une loi permanente, tandis qu'elle n'y sera pas dans une loi annuelle; enfin, et c'est là à mes yeux une raison principale, la quotité de ce prélèvement eût été réglée sous l'influence des intérêts du crédit public et du principe de l'amortissement, et non sous l'empire des besoins réels ou prétendus dont s'autoriseront dans la discussion du budget, pour puiser largement dans les rachats, tous ceux, et le nombre en est grand encore, qui n'ont pas des idées justes sur l'amortissement, et qui le considèrent comme une ruineuse déception. Ou je me trompe beaucoup, ou les idées de M. le ministre des finances relativement au principe de l'amortissement, sont à peu près d'accord avec les miennes; il pense comme moi que, pour les Etats comme pour les particuliers, quand on emprunte il faut rendre, d'abord parce que la loyauté le veut ainsi, et ensuite parce que ce n'est qu'ainsi qu'on trouve de nouveaux prêteurs; il pense comme moi que l'amortissement, c'est le remboursement successif et le seul moyen certain d'extinction de la dette. Je crois me rappeler du moins que dans des discussions précédentes nous avons combattu ensemble pour ces principes. Si M. le ministre des finances est demeuré dans les mêmes opinions, je crois qu'il reconnaîtra lui-même qu'il eût pris une marche plus propre à lui fournir les moyens de modérer le sacrifice que la nécessité l'oblige aujourd'hui à faire de ces opinions, en insérant dans la loi actuelle, au lieu de la renvoyer à la discussion du budget, la question de la quotité de l'amortissement.

Cette dernière réflexion me ramène à l'examen des conditions auxquelles il est permis de toucher aux rentes rachetées, et puisque votre bienveillante attention m'y autorise, Messieurs, j'exprimerai en très peu de mots mes opinions à cet égard.

J'ai dit que quand on emprunte, ce doit être avec la ferme intention de rendre; que l'amortissement c'était le remboursement successif, et le seul moyen certain de remboursement; j'ajoute qu'il est de l'intérêt bien entendu de l'Etat de rembourser le plus tôt possible, parce que moins on doit, plus il est facile de trouver au besoin du crédit. Le revenu des rachats n'est sans doute pas dû à l'amortissement, c'est-à-dire aux rentiers; car il n'y a d'engagement exprès avec eux que pour la dotation primitive, c'est-à-dire pour l'amortissement à raison d'un pour cent, qui opère le remboursement complet dans une période d'un siècle. Voilà l'engagement contracté avec les prêteurs; celui-là est sacré, car il repose sur la foi publique, et à mon sens sa violation serait un premier pas vers la banqueroute. Mais quant aux rachats, l'Etat n'a à consulter, sur la manière dont il en dispose, que son propre intérêt.

Or, je dis que comme l'intérêt de l'Etat est de payer ce qu'il doit le plus tôt possible, il est aussi de laisser aussi longtemps qu'une nécessité indispensable ne s'y oppose pas, le revenu des rachats augmenter la force de l'amortissement et accélérer l'extinction de la dette. On ne saurait faire un meilleur usage de ses épargnes (et tant qu'il y a équilibre entre les recettes et les dépenses les rachats de l'amortissement sont une épargne), qu'en les employant à sa libération.

Mais quand l'équilibre entre les recettes et les dépenses est rompu, et il n'est malheureusement que trop certain que c'est la situation où nous sommes, on ne saurait douter, ce me semble, que pour faire place à des dépenses indispensables, urgentes, qu'on ne peut ni éviter ni différer, il ne soit pleinement licite de disposer, par des annulations et non autrement, des rentes rachetées. Car, d'une part, si l'on n'usait de cette ressource il faudrait emprunter, et il est évident qu'emprunter d'une main et amortir de l'autre, c'est démolir en gros et reconstruire en détail; de l'autre, annuler des rentes, c'est en rembourser le capital, et par conséquent c'est ne pas détourner les rachats de leur destination originaire, qui est l'extinction de la dette.

Il n'y a donc point d'objection solide à faire contre la résolution que le gouvernement a prise, d'annuler, pour réduire les dépenses au niveau des recettes, une partie des rentes rachetées, pourvu, je le répète, que les dépenses qui, dans le budget prochain, prendront la place des intérêts des rentes annulées soient justifiées par une nécessité et une urgence indispensables.

Le jugement de cette nécessité, Messieurs, est le point capital de cette partie de la question.

Il faudrait, pour l'éclairer, se livrer à un examen sommaire des dépenses, par lesquelles il est probable que sera remplacé le crédit jusqu'à présent affecté au service des rentes qui seront annulées.

Je n'entreprends point cet examen, Messieurs, parce que je ne dois pas abuser de votre patience à m'entendre, et que je ne veux pas m'exposer au reproche qu'on m'adresserait peut-être de m'être écarté de la question, et d'anticiper sur la discussion du budget.

Ce n'est pas qu'à mon sens il ne nous soit parfaitement licite, à nous qui ne pouvons avoir par le fait aucune influence directe et efficace sur le règlement des dépenses publiques, de chercher à augmenter notre influence consultative et mo-

rale, la seule que nous possédions, en effet, en cette matière, en profitant de toutes les occasions qui peuvent se présenter de faire connaître au public et au gouvernement notre opinion sur ces questions.

Mais je ne m'en bornerai pas moins à insister sur cette observation très essentielle, Messieurs, que s'il est permis d'annuler des rentes rachetées pour se ménager les moyens de fournir à des dépenses qui ne peuvent, sans dommage évident pour l'intérêt public, être épargnées ou ajournées, il ne l'est pas de toucher aux rachats pour subvenir à des dépenses qu'une nécessité évidente et impérieuse ne justifierait pas.

Je suis loin, pour ma part, d'être convaincu que toutes celles dont il a déjà été question, dont il doit bientôt être question ailleurs, portent suffisamment ce caractère, et je crois remplir un devoir en engageant le ministère à se mettre en garde contre les illusions auxquelles, à cet égard, il pourrait se laisser entraîner. La nécessité, Messieurs, est un motif quelquefois réel autant qu'impérieux, mais souvent aussi elle n'est qu'un prétexte sous lequel nous nous dissimulons à nous-mêmes nos faiblesses.

En résumé, Messieurs, je regrette beaucoup, par tous les motifs que je viens d'exposer, que la loi qui vous est soumise ne contienne pas la fixation de la somme destinée à l'amortissement et dont, avant qu'elle ne soit connue, elle règle l'emploi. Pour échapper au reproche que je lui adresse, à cette loi, et pour être à mon tour conséquent, il faudrait sans doute que je proposasse par amendement d'y introduire la fixation de cette somme. Mais si mon devoir était de signaler un défaut grave que je crois apercevoir dans la loi et une atteinte portée à vos droits, mon devoir est aussi de ne pas susciter d'obstacles à un ministère que mon inclination autant que mes convictions me portent à soutenir. Lui servir d'appui en tâchant de l'éclairer, tel est en effet, Messieurs, le rôle qui me paraît convenir à cette Chambre. Je me borne donc à ces seules observations, et malgré l'imperfection que je reproche à la loi, comme les règles qu'elle a pour but principal de prescrire me paraissent, je le répète, justes et sagement conçues, je voterai pour son adoption.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, j'essayerai de répondre, en peu de mots, aux objections que l'on vient de faire sur le projet de loi : la matière est difficile à traiter, je réclame l'indulgence de la Chambre.

Le premier orateur pense qu'à l'époque où la dette se trouvait réduite à 100 millions de rente, l'amortissement devrait être entièrement supprimé; il est d'avis aussi de limiter la puissance du rachat à 80 millions, et d'annuler des rentes rachetées, chaque fois que les ressources de l'amortissement viendraient à dépasser cette limite.

Personne n'est plus disposé que moi à reconnaître l'autorité des opinions de M. le baron Portal ; sur ce point cependant mes convictions diffèrent de la sienne.

Il faudrait que l'état de la France fût bien prospère pour que la dette pût être réduite à 100 millions de rentes; et, dans une telle situation, serait-il sage de ne pas pousser plus loin la réduction de la dette. J'admets que le crédit n'aurait plus besoin de l'appui de l'amortissement; mais le cours des effets publics n'est pas ce qui importe le plus; la libération, voilà l'intérêt essentiel : il ne faut jamais le perdre de vue.

Vouloir que la puissance du rachat ne puisse jamais dépasser 80 millions, c'est dénaturer l'amortissement lui-même, qui n'existe que par les progrès de l'intérêt composé; c'est prolonger le rachat de la dette au delà du terme que la prévoyance signale. Avec un fonds de rachat limité à 80 millions au maximun, 25 années ne suffiraient pas pour réduire la dette à 100 millions de rente, et quel est le pays qui peut se flatter de n'avoir aucun emprunt nouveau à faire durant 25 ans? Les doctrines que professe M. le baron Portal sur l'amortissement sont séduisantes; mais le moment de les mettre en pratique n'est pas venu.

Le second orateur vous a parlé des inconvénients que le crédit entraîne. Le crédit a ses dangers, on ne peut le méconnaître; mais il est devenu un élément de puissance et de grandeur, et, à ce titre, il faut le comprendre parmi les nécessités sociales.

Quand on en use avec sagesse, ses avantages sont immenses, le poids des misères publiques est allégé, puisque l'avenir en prend sa part, toute amélioration devient possible, le mal n'est plus irréparable; la guerre elle-même entraîne moins de calamités quand les ressources du crédit permettent de la rendre rapidement décisive. Le crédit public a un autre avantage, celui de répandre et d'entretenir l'habitude de l'épargne : si le grand-livre n'existait pas, s'il n'y avait d'autres placements que ceux sur biens-fonds ou sur hypothèques, les classes moyennes n'économiseraient pas.

Le noble comte auquel je réponds vous a signalé aussi les pertes qu'aurait éprouvées le Trésor par le rachat de la rente 3 0/0. Ces pertes sont imaginaires; les rentes 3 0/0, émises à 75 francs, ont été rachetées jusqu'aujourd'hui à un prix moyen de 72 francs; l'opération faite en 1825 a donc été profitable à l'Etat, et c'est à tort que l'on vient se plaindre.

En ce qui concerne l'avenir, personne ne peut affirmer qu'il soit préférable de racheter au pair 100 francs de capital en 5 0/0, plutôt que d'éteindre, avec une dépense de 80 francs une dette de 100 francs en 3 0/0. On est certain de ne pas racheter le 5 0/0 à plus du pair; mais la rente 3 0/0 peut aussi se rapprocher du pair, et, dans ce cas, le rachat coûterait aux contribuables de grands sacrifices. Et la supposition que ce dernier effet se rapproche du pair est-elle invraisemblable? Le prix en a haussé de 18 0/0 depuis le mois d'octobre dernier. Si elle faisait en 5 années les progrès qu'elle a faits en 8 mois, l'économie des rachats d'aujourd'hui dépasserait de 8 0/0 la perte qu'éprouverait l'amortissement par la différence de l'intérêt. Vous voyez, Messieurs, que chacun juge cette question selon l'opinion qu'il se forme de notre avenir.

Le troisième orateur a cru apercevoir dans le projet de loi des dispositions contradictoires et, selon lui, c'est par la loi d'amortissement que l'annulation de 20 millions de rentes, que nous avons proposée, aurait dû être consacrée. Nous ne voyons, Messieurs, aucune contradiction dans l'ensemble ni dans les détails de la loi; il n'y a nulle contradiction à tracer des règles pour l'avenir et à fixer l'époque pour l'application de ces règles. L'objection concernant l'annulation des rentes ne me paraît pas mieux fondée. Remarquez, d'abord, que cette annulation faisait partie intégrante du budget, qu'il était impossible de l'en séparer sans en rompre tout l'équilibre; je dirais ensuite qu'une telle mesure serait

déplacée dans une loi d'amortissement, qui n'a rien de commun avec la combinaison des voies et moyens de l'exercice; et enfin, il était peu probable que la proposition ait réussi devant l'autre Chambre, on ne pouvait douter qu'elle voudrait connaître la situation du budget avant de se lier pour les rentes rachetées.

L'annulation des rentes a été critiquée au fond aussi bien que dans la forme. C'est à tort, selon nous : quand les services extraordinaires viennent à cesser, quand les besoins de l'Etat peuvent être réduits à la proportion d'un budget ordinaire, il serait déraisonnable d'emprunter pour amortir, de faire annuellement une négociation de rentes pour en verser le produit à la caisse d'amortissement. Dans une telle situation, il est préférable de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes par une annulation de rentes, et d'épargner ainsi au pays les différences de rachat et les frais que les emprunts entraînent.

Il n'a pas dépendu de nous de mieux faire, nous aurions voulu pouvoir obtenir de l'impôt les ressources nécessaires pour balancer le budget de 1834. Mais vous savez la résistance qui se manifeste à chaque proposition de cette nature; à peine avions-nous demandé le rehaussement de quelques taxes que l'on a tenté de nouveau à exciter les passions populaires. Et quel est le sacrifice demandé? Pour le droit de circulation, une augmentation moyenne d'un centime un tiers par litre de vin, et d'un tiers de centime par litre de cidre, poiré et hydromel; pour le droit de détail, une augmentation de 4 cinquièmes de centime par litre de vin et d'un tiers de centime par litre de cidre, poiré et hydromel. Voilà à quoi se réduit le rehaussement proposé et si vivement attaqué.

Messieurs, si le projet de loi présente quelques imperfections, tenez-nous compte des difficultés qui nous entourent; tel qu'il est, il nous paraît satisfaire aux besoins du moment et mériter votre assentiment.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Messieurs, je me bornerai à répondre à deux questions adressées, soit à M. le ministre des finances, soit au rapporteur de la commission, par deux des orateurs que vous avez entendus.

L'un d'eux a d'abord demandé pourquoi on accordait une part dans la répartition du fonds d'amortissement, à la rente 3 0/0.

L'amortissement a été établi dans la vue d'éteindre ou de diminuer la dette inscrite : cet intérêt existe pour la rente 3 0/0 comme pour toutes les autres. En ne lui accordant aucune part dans le fonds d'amortissement, ce serait déclarer qu'elle ne sera jamais ni rachetée ni remboursée, et on ne concevrait pas une telle disposition. Elle serait contraire aux règles de l'Administration et du crédit; elle serait encore d'une injustice révoltante, puisque les porteurs primitifs de la rente 3 0/0, et ceux qui depuis le sont devenus, n'ont pris cette valeur qu'avec la condition qu'elle serait rachetée comme toutes les autres rentes. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que le fonds 3 0/0 provient en grande partie de la conversion en rentes 3 0/0, des rentes 5 0/0 auxquelles l'amortissement avait été primitivement affecté.

On s'est encore plaint de ce que le projet de loi ne contenait aucune fixation du fonds d'amortissement.

Mais on n'a pas vu que ce projet de loi ne détruit pas la loi fondamentale de l'amortissement; qu'il la laisse, au contraire, subsister dans toutes les dispositions qu'il ne charge pas, et qu'il n'a pour objet que d'établir des règles transitoires devenues nécessaires par le changement de circonstances : c'est même par cette raison que nous ne vous avons présenté nos observations que sur les articles de détail du projet, sans embrasser l'ensemble du système d'amortissement.

Or, les lois de 1816 et de 1817 ont précisément fixé le fonds d'amortissement, ou la dotation invariablement affectée à l'amortissement de la dette publique. Il en a été de même des lois subséquentes, qui ont également fixé le fonds d'amortissement attaché à chaque espèce de rentes créées depuis.

Il n'y a de variable que les rentes rachetées; et c'est avec raison : car, si d'une part, on doit reconnaître qu'elles ne peuvent être annulées en tout ou en partie, que par des causes graves, et dans des circonstances où l'intérêt public l'exige, on ne peut pas prétendre non plus que leur accumulation doive être sans mesure et sans limites, et qu'elles doivent être conservées à l'amortissement, alors même que leur montant deviendrait une charge insupportable pour les contribuables, et ne présenterait que des inconvénients pour le Trésor.

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole, j'appelle les délibérations de la Chambre sur les articles. La Chambre remarquera que sur la même page se trouvent et le projet du gouvernement, et les amendements adoptés à la Chambre des députés.

Le ministre adopte-t-il ces amendements?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement adopte ces amendements.

M. **le Président**. Ce sont donc ces articles que je vais lire.

(Les articles 1 et 2 sont adoptés sans discussion.)

« Art. 3. A dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être *disposé* d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale. »

M. **le Président**. M. le duc de Praslin a déposé sur cet article un amendement qui a pour but de substituer à ces mots : *Il ne pourra être disposé d'aucune partie*, ceux-ci : *Il ne pourra être annulé aucune partie*, etc.

M. **le duc de Praslin**. Mon amendement ne consiste que dans la substitution du mot *annulé* au mot *disposer*. Cette différence pourrait n'être regardée que comme un simple changement de rédaction. Mais je crois devoir faire remarquer que cette différence a bien plus de portée, car de l'emploi du mot *disposé* il suivrait, ce me semble, qu'on pourrait par une loi disposer des rentes rachetées. Je ne crois pas que par une loi même on puisse jamais disposer des rentes amorties et rachetées par la caisse d'amortissement; ce serait, comme dit l'honorable rapporteur, un faux matériel, et une loi ne peut jamais vouloir une chose aussi immorale qu'un faux.

Je crois ensuite que ces termes pourraient avoir un autre inconvénient. Il est certain que si une loi pouvait dire simplement qu'on disposera d'une partie des rentes rachetées pour servir à des travaux ou à des services publics,

cette décision pourrait être prise fort légèrement, sans y faire toute l'attention qu'elle mérite. La loi d'amortissement n'est au fait qu'un mode de remboursement fixé par la loi, de telle sorte que vous ne pouvez aliéner les rentes rachetées par l'amortissement. C'est une chose sacrée, la loi l'a toujours indiqué ainsi.

Lorsqu'on voudra disposer d'une rente amortie, on ne pourra le faire qu'en annulant cette rente, laquelle rente annulée produira un fonds disponible que le gouvernement sera parfaitement libre d'appliquer à telle partie de dépense qui lui conviendra. Mais je crois qu'il importe beaucoup de ne pas employer le mot *disposé*. Remarquez bien, Messieurs, que votre honorable rapporteur, dans son savant rapport, s'est presque toujours servi du mot *annulé*. Que M. le ministre des finances que vous venez d'entendre s'est également servi de ce mot, et a, par là, ce me semble, approuvé l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. L'amendement proposé sur cet article aurait pour objet de substituer le mot *annulé* au mot *disposé*, parce qu'on craint qu'en disant qu'il ne pourra être disposé des rentes rachetées qu'en vertu d'une loi spéciale, l'article ne semble autoriser l'emploi des rentes rachetées, en les aliénant ou en les remettant dans la circulation. Mais en reconnaissant qu'il eût mieux valu dire que les rentes rachetées ne pourraient être annulées autrement que par une loi spéciale, nous pensons néanmoins que les expressions de la loi ne peuvent pas donner lieu aux inconvénients que l'auteur de l'amendement voudrait prévenir ou éviter; car, en disant qu'il ne pourra être disposé des rentes rachetées autrement qu'en vertu d'une loi spéciale, le projet de loi s'est évidemment référé à l'espèce de disposition qui est autorisée par les lois relatives à l'amortissement. Or, la loi du 28 avril 1816 porte, en termes exprès, que les rentes rachetées sont immobilisées, et qu'elles ne pourront être remises en circulation, à peine de faux, contre les acheteurs et les vendeurs; et cette loi n'est pas abrogée sous ce rapport et relativement à cette disposition.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Si nous n'étions pas à la fin de la session, je ne m'opposerais pas à l'adoption de cet amendement; mais je ferai remarquer que si on introduisait un amendement, il faudrait représenter la loi à la Chambre des députés. Par conséquent, il n'y aurait point de loi d'amortissement, ce qui serait un grand malheur.

Que l'honorable auteur de l'amendement veuille bien se rassurer : malgré que le mot *annulé* ait quelque chose de plus expressif, de plus direct, l'intention du gouvernement, et le gouvernement ne peut pas ne pas avoir cette intention, est de n'opérer que par voie d'annulation.

M. **le duc de Praslin**. D'après l'explication donnée par M. le comte Roy et M. le ministre des finances je demande que cette explication soit consignée au procès-verbal, et je retire mon amendement.

(L'article 3 est adopté.

(La Chambre adopte, sans discussion, les articles 4 et 5.)

« Art. 6. Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. »

M. **le marquis de Laplace**. Je demande la permission de faire une très courte observation sur une expression qui est introduite dans la loi pour la première fois et qui me paraît exiger une explication.

Qu'entend-on par dette consolidée? Est-ce l'ensemble des rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0 actuellement en circulation, ou bien seulement les rentes 5 0/0 consolidées, dans le sens que cette expression a eu dans l'origine?

M. **Humann**, *ministre des finances*. On entend l'ensemble de la dette qui se trouve inscrite au grand-livre.

M. **le comte Roy**, *rapporteur*. Je reconnais qu'il eût été préférable que le projet de loi, au lieu des mots *dette consolidée*, eût employé ceux de *dette fondée* ou de *dette inscrite;* toutefois, il est évident qu'il n'a parlé de la *dette consolidée* que par opposition avec la *dette flottante*. Il n'y aurait d'inconvénient dans les expressions de *dette consolidée* qu'autant que, dans le projet, elles s'appliqueraient spécialement à une espèce de rentes, comme si on eût dit, par exemple, *la rente* 5 0/0 *consolidée*.

Cette observation doit suffire pour que la Chambre soit convaincue qu'on ne peut véritablement pas attacher aux mots *rente consolidée*, qui se trouvent dans le projet, un autre sens que celui que je viens d'expliquer.

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre pour savoir si elle désire ouvrir samedi la discussion générale sur l'emprunt grec : le rapport sera distribué demain à domicile.

La Chambre décide qu'elle ouvrira samedi 8, la discussion générale sur le projet de loi relatif à l'emprunt grec.

M. **le Président**. La Chambre va maintenant voter par voie du *scrutin secret sur l'ensemble de la loi relative à l'amortissement*.

Résultat du scrutin :

Pairs reçus ayant voix délibérative...	254
Dont le tiers nécessaire pour voter est de.	85
Pairs présents....................	100
Majorité absolue..................	51
Pour l'adoption...................	99
Contre l'adoption.................	1

La Chambre a adopté.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 6 *juin* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. L'*ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre*.

Sur l'article 16 (devenu art. 11), relatif aux *phares et fanaux*, M. Arago a demandé la parole.

M. **Arago**. L'article relatif aux lacunes des routes a donné lieu, dans le sein de la Chambre, à une vive discussion. Cette discussion est née

du laconisme vraiment extraordinaire de la commision, de l'insuffisance des documents qu'elle nous a présentés. L'article des phares, sur lequel vous êtes appelés à délibérer aujourd'hui, pourrait soulever un semblable débat, car là aussi, la commission ne vous a rien appris, ni sur l'importance ni sur l'urgence du travail que le gouvernement vous demande; et cependant on ne pourrait alléguer dans ce cas qu'il a été présenté des *monceaux de dossiers*. Les documents nécessaires pour éclairer la Chambre n'occupent pas plus de deux pages. Ces documents, je les ai dans les mains. Il me paraît nécessaire que la Chambre les connaisse, afin qu'on ne puisse pas lui reprocher de voter en aveugle. Toutefois, comme ces documents ne sont venus en ma possession que comme membre de la commission des phares, je ne les communiquerai qu'après avoir obtenu l'assentiment du ministre.

M. **Tardieu**. La Chambre, M. Arago, désire vivement connaître tous les renseignements que vous annoncez.

M. **Arago**. Pour que la Chambre comprenne le sens de quelques expressions dont je vais me servir, je dirai en deux mots qu'il existe des phares dans lesquels on a tant multiplié les lentilles autour de la lampe centrale, que sa lumière parvient à tous les points de l'horizon. On les appelle des phares fixes. D'autres phares, composés de lentilles de plus grandes dimensions, ne jetteraient leur éclat que dans certaines directions déterminées, si un mouvement de rotation du système ne donnait successivement aux divers cylindres de lumière toutes les orientations possibles. Ces derniers phares prennent le nom de phares à éclipses.

Voici maintenant le tableau complet de tous ceux qu'on se propose de construire :

Nouveaux phares à établir.

Département	Phare	Feu
Nord	Gravelines	feu fixe.
Pas-de-Calais	Cap Grinez	fixe.
Somme	Cayeux	à courtes éclipses.
Seine-Inférieure	Dieppe	fixe.
	Cap d'Antifer	fixe.
Calvados	Honfleur	fixe.
	Embouchure de l'Orne	à courtes éclipses.
Manche	Barfleur	à courtes éclipses.
	Cap de la Hague	fixe.
	Cap Carteret	à courtes éclipses.
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	à courtes éclipses.
Côtes-du-Nord	Heaux de Bréhat	fixe.
Finistère	Ile de Bas	à éclipses.
	Ile de Sein	à courtes éclipses.
	Bec du Raz	fixe.
	Penmarch	à éclipses.
	Ile de Penfret	à courtes éclipses.
Morbihan	Ile de Groiy	fixe.
	Belle-Ile	à éclipses.
Charente-Inférieure	Les Baleines	à éclipses.
	Chassiron	fixe.
Landes	Bassin d'Arcachon	fixe.
Basses-Pyrénées	Biarritz	fixe.
Pyrénées-Orientales	Cap Béarn	à éclipses.
Hérault	Agde	à éclipses.
	Cette	fixe.
Bouches-du-Rhône	Camargue	fixe.
Var	Ile Porqueroles	à courtes éclipses.
	Ile du Levant	fixe.
	Cap Caumarat	à éclipses.
	Antibes	fixe.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Tous ces renseignements nous ont été présentés par le ministre.

M. **Arago**. Il était de votre devoir de les communiquer à la Chambre. Votre laconisme a produit ce résultat que les députés des départements maritimes viennent me demander les uns après les autres s'ils ont été oubliés, si le phare qu'on leur promet sera bientôt construit, etc. Je ne serais pas embarrassé s'il fallait citer des noms, j'en trouverais dans toutes les sections de cette Assemblée.

M. **Viennet**. En rédigeant le rapport comme M. Arago le demande, nous aurions fait des volumes.

M. **Arago**. Les volumes de M. Viennet n'auraient pas été épais, car ce que je viens de lire est contenu dans deux pages, et je n'occuperai pas maintenant l'attention de la Chambre pendant cinq minutes.

Les constructions qu'on vous demande sont elles urgentes? Voici ma réponse en chiffres :

De 1816 à 1831, il y eut sur les côtes de France 1,612 bris et naufrages. Ainsi, par an, le nombre moyen de *sinistres*, comme disent les négociants et les assureurs, est maintenant de 107. De 1816 à 1823, il s'élevait à 163. La grande diminution que ces nombres présentent doit être en partie l'effet de l'amélioration partielle introduite dans nos phares depuis 1823. Quand le système aura été complété, le nombre 107 sera lui-même, je n'en doute pas, considérablement diminué. Les phares ne sauraient empêcher qu'un coup de vent brise un mât, qu'il se forme une menaçante voie d'eau; mais alors même qu'ils ne réduiraient le nombre actuel de naufrages que d'un tiers, ils mériteraient toute votre attention. Veuillez vous rappeler, Messieurs, que chaque année voit périr dans les flots près de 500 marins français.

J'arrive à une seconde question : Y a-t-il du luxe dans le projet qu'on vous propose? Vous en jugerez par quelques citations. Je puiserai chez les deux nations qui ont le plus de navires.

Angleterre, Ecosse et Irlande		126 phares.
Etats-Unis		138
France	Actuellement	23
	D'après le projet	50

Ces nombres, séparés de ceux qui font connaître le développement des côtes, ne donneraient qu'une idée imparfaite du système. Voici qui sera plus significatif :

Espacement moyen des phares.

Angleterre	40 kilomètres.
Etats-Unis	39
France (d'après le projet)	43
Les phares d'Angleterre coûtent annuellement	2,315,000 fr.
Ceux des Etats-Unis	1,000,000 fr.
Les phares de France coûteront seulement	350,000 fr.

Et cependant, à cause de la supériorité du système lenticulaire, nos côtes seront mieux éclairées que celles d'aucune autre nation. La dépense annuelle de 350,000 francs est au demeurant supportée par les navigateurs eux-mêmes, sous le nom de droits de feux.

En résumé, Messieurs, si vous accordez la somme qu'on vous demande, vous aurez complété un système d'éclairage qui a reçu l'assentiment de l'Europe tout entière; vous aurez rendu au commerce maritime un immense service, vous aurez contribué, enfin, à arracher chaque année à la mort un grand nombre de nos plus utiles, de nos plus courageux concitoyens.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs, l'honorable préopinant vient de parler en faveur de l'article en discussion : je n'ai donc point à combattre les propositions qu'il a émises ; et je ne monte à cette tribune que pour justifier l'Administration des reproches immérités qui lui sont adressés.

Il n'est aucun ou du moins presque aucun des renseignements dont M. Arago vient d'entretenir la Chambre, qui ne se trouve dans le rapport ci-joint, qui a été communiqué à la commission ; voici la carte des phares : vous y trouverez l'indication et l'emplacement de tous ceux que M. Arago a indiqués : cette carte a été mise sous les yeux de la commission, avec le rapport imprimé qui l'accompagne ; voici le tableau des bris et naufrages qui ont eu lieu sur les côtes de France de 1815 à 1831 ; les résultats de ces tableaux et les comparaisons dont ils ont été la base ont été portés à la connaissance de la commission ; voici le tableau comparatif du service des phares des Iles Britanniques, des Etats-Unis d'Amérique et de France. Les résultats importants consignés sur ce tableau n'étaient donc pas ignorés de l'Administration. Enfin, Messieurs, je présente à la Chambre le projet de sous-répartition du crédit de 2,500,000 francs, qui, joints aux montants successifs des budgets annuels, nous permettront de compléter, d'ici à la fin de 1837, le système d'éclairage de nos côtes. L'Administration et la commission n'étaient donc pas aussi dépourvues de renseignements qu'on semble avoir voulu le faire comprendre.

M. **le Président**. « Un crédit de 2,500,000 fr. est ouvert pour être appliqué, concurremment avec le fonds annuel des budgets, à l'achèvement du système des phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 17, devenu art. 12. Une somme de 500,000 francs sera consacrée à des études de chemins de fer, et principalement à celles d'une grande ligne partant du Havre, passant par Rouen, Paris, Lyon et Marseille, avec un embranchement sur Dieppe.

« Lorsque les projets, estimations, enquêtes préalables, cahiers de charges seront terminés et arrêtés, des portions détachées de cette ligne pourront être concédées à des Compagnies par la voie de la publicité et de la concurrence. »

A cette proposition se trouvent jointes des propositions particulières faites par différents députés.

Voici l'amendement proposé par M. Roul :

« Une somme de 500,000 francs sera consacrée à des études de chemins de fer *sur les grandes lignes où le gouvernement jugerait le plus utile que des chemins de fer fussent établis*. »

(Le reste comme au projet de loi.)

M. Jousselin a la parole contre l'article.

M. **Jousselin**. Messieurs, l'article du projet de loi a pour objet d'affecter une somme de 500,000 francs à des études de chemins de fer, et surtout à celle d'une grande ligne partant du Havre, passant par Rouen, Paris, Lyon et Marseille, avec un embranchement sur Dieppe.

On ajoute, dans le deuxième paragraphe : « Lorsque les projets, enquêtes préalables, cahiers de charges, seront terminés et arrêtés, des portions détachées de cette ligne pourront être concédées à des Compagnies, par la voie de la publicité et de la concurrence. »

Après avoir lu cet article, une espèce de surprise doit, ce me semble, s'emparer de ceux qui l'ont un peu médité. En effet, Messieurs, que propose l'Administration? Elle demande l'autorisation de faire faire des études de chemins de fer par des ingénieurs. Mais il est du devoir des ingénieurs de faire ces études; et, quand il s'en trouve dont l'urgence est recommandée par les besoins publics, c'est à l'Administration à diriger l'attention des ingénieurs sur ces projets.

Je ne conçois pas qu'on appelle le pouvoir législatif à autoriser des études qui de tout temps ont dû être ordonnées par l'Administration. C'est faire passer mal à propos, ce me semble, le pouvoir exécutif dans le pouvoir législatif, il y a là inconstitutionnalité et désordre par conséquent; mais, en admettant pour un moment la nécessité de demander l'autorisation de faire des études de chemins de fer, je n'ai pas pu me rendre compte pourquoi on s'est attaché principalement à une seule ligne partant du Havre et allant à Marseille. Cette ligne n'est pas unique, elle comprend plusieurs parties distinctes, qui n'ont point de rapport entre elles, et qui même se rattachent à des intérêts opposés.

Pour être juste, dès l'instant que l'Administration appelait l'attention du Corps législatif sur de pareilles choses, il fallait, ou mettre du moins dans le projet de loi toutes les lignes importantes, ou les comprendre toutes dans des termes généraux. Quels sont les chemins de fer les plus utiles? Ce sont ceux de Rouen à Paris et à Bâle, avec embranchement sur Metz et sur Strasbourg; car, ayant adopté dans la session dernière une très bonne loi sur le transit, nous devons désirer de pouvoir porter nos marchandises vers l'Allemagne aux moindres frais; et c'est cette direction de chemin qui nous offrirait cet avantage.

C'est dans ce sens que l'Administration aurait dû d'abord arrêter quatre à cinq lignes de chemins de fer. Dans cette idée, c'est la ligne du Havre à Bâle, passant par Paris, qu'il fallait choisir d'abord.

Il y en a ensuite une autre fort utile; c'est celle de Marseille à Lyon et à Bâle; Marseille a également un grand intérêt de porter en Suisse et en Allemagne ses marchandises.

Après cette ligne, une autre qui n'est pas moins utile, c'est celle de Paris à Bordeaux et à Bayonne, avec embranchement sur Nantes. Nous avons encore la ligne de Nantes sur Bâle. Enfin, il y en a une dernière, c'est celle qui serait dirigée de Bordeaux sur Marseille. Je ne vois donc pas comment on donnerait la préférence à une seule ligne qui n'a pas le plus grand objet d'utilité.

Voilà, Messieurs, les considérations que je voulais vous soumettre. Si donc vous jugiez convenable de renvoyer cette dépense au budget ordinaire des travaux publics, vous feriez une chose utile et rationnelle. J'ajoute d'ailleurs qu'il y a une idée fausse dans cette grande ligne; on a voulu, sans doute, au moyen de ces 500,000 francs, faire un compte rond et compléter les 100 millions; peut-être aussi a-t-on voulu frapper l'esprit du public par cette idée, grande *en apparence*, celle d'un chemin de fer d'une *immense étendue*, allant du Havre à Marseille, de l'Océan à la Méditerranée.

Ce que je viens de dire prouve suffisamment qu'il n'y a dans cette idée qu'une erreur, et peut-être qu'une injuste préférence. C'est ainsi qu'il y a 10 ou 12 ans, on nous a parlé d'une grande ligne de navigation allant de Dunkerque à Marseille, ligne qui comprenait trois directions

différentes, séparées entre elles par plusieurs centres d'entrepôt et de consommation.

Par ces considérations diverses, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer cet article de dépenses pour études de chemins de fer au budget ordinaire des travaux publics; et si la Chambre n'accueillait pas ma proposition, je la prie d'adopter l'amendement de l'honorable M. Roul, qui, rédigé dans des termes généraux, impose à l'Administration l'obligation de faire étudier toutes les directions les plus importantes, sans aucune préférence, et par conséquent sans injustice.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, la discussion de la loi d'amortissement m'appelant à la Chambre des pairs, je vous demande la permission de dire quelques mots, pendant qu'il en est temps encore, sur le projet de loi qui est en délibération.

Il n'a pas été imaginé, comme on vous l'a fait entendre, pour mettre le budget de 1834 en équilibre; nos motifs ont été aussi sérieux que décisifs.

Chacun de nous, Messieurs, a pu reconnaître combien le non-achèvement des travaux entrepris a été dommageable.

En ce qui concerne les monuments de Paris, une forte part des allocations annuelles était absorbée par les honoraires des architectes, les appointements des conservateurs et des gardiens, par l'entretien et le renouvellement des échafaudages.

Pour les canaux, les faibles sommes qui leur ont été annuellement allouées n'ont amené aucun résultat utile; autant on avançait sur quelques points, autant, sur d'autres, l'influence des saisons sur des travaux non achevés causait de détériorations. En un mot, les millions que nous dépensions ne servaient qu'à entretenir des ruines.

L'opinion que j'énonce à été celle de presque toutes vos commissions des finances; plusieurs fois elles l'ont exprimée par l'organe de leurs rapporteurs.

C'est pour mettre un terme à ce désordre que le projet de loi vous a été présenté; je suis profondément convaincu que son adoption consacrerait une grande amélioration.

Il s'agit ici de dépenses productives; les canaux et les routes enrichiront le pays, et vous savez, Messieurs, que le moyen le plus efficace de soulager les contribuables consiste moins à réduire les impôts qu'à accroître les forces contributives par l'augmentation des revenus individuels.

Ce système était surtout applicable aux entreprises en cours d'exécution, et l'époque actuelle m'a paru bien choisie pour le mettre en pratique.

Tout nous présage une prospérité croissante; elle est certaine si on multiplie le travail utile, si l'on entretient au sein de la société l'activité et le mouvement.

Hâtons-nous de mettre à profit le temps prospère; achevons nos entreprises commencées et celles que la sécurité de l'avenir et les progrès de la civilisation réclament; assurons enfin au pays le dédommagement de sacrifices qui trop longtemps sont demeurés stériles.

La mesure qui vous est proposée profitera aux générations futures autant au moins qu'aux générations contemporaines. Cette considération nous a paru décisive pour demander les moyens d'exécution au crédit, pour faire contribuer l'avenir aux dépenses qu'elle entraîne.

Les articles 27 à 33 inclusivement, que votre commission propose de substituer aux articles 18 et 19 du projet primitif, l'améliorent évidemment.

Je demanderai toutefois que l'on supprime dans l'article 29, qui traite des rentes à émettre, les mots : 4 0/0. Le législateur peut-il déterminer à l'avance l'intérêt d'un emprunt, quand les circonstances seules en décident? C'est là, Messieurs, un acte de gouvernement, et jusqu'ici la loi en a laissé sagement la responsabilité au ministre des finances.

L'amendement qui veut que la grande opération dont il s'agit devienne l'objet d'un budget distinct et d'un compte spécial me paraît compléter les améliorations proposées par votre commission.

De toutes parts. Très bien! Très bien!

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Messieurs, les chemins de fer sont appelés à jouer un grand rôle dans le système de nos communications. Ils consistent principalement à faire obtenir des résultats immenses et incalculables. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun crédit alloué pour faire des études de chemins de fer; il est donc nécessaire d'en allouer un. Voici comment nous voudrions qu'il fût employé :

Une somme de 500,000 francs, sera consacrée à des études de chemins de fer du Havre et de Dieppe à Marseille par Rouen, Paris et Lyon; de Lille et de Calais à Bayonne par Paris et Bordeaux; de Strasbourg et de Metz à Nantes par Nancy et Paris; de Strasbourg à Lyon et de Bordeaux à Marseille par Toulouse. Le travail auquel s'est livré votre commission ne lui a rien laisser à désirer à cet égard; c'est en ce sens qu'elle vous a proposé l'adoption de cet article.

M. **Etienne**. J'avais proposé un amendement qui pourrait donner lieu à de longs développements; mais je sens que la Chambre est fatiguée, et je serai économe de ses moments, mon but étant surtout de prouver que l'article de la commission ne repose pas sur un plan suffisamment élaboré, et qu'il semble consacrer une préférence qui n'est nullement justifiée. Je pense, comme notre honorable collègue, M. Jousselin, qu'une grande ligne de chemin de fer doit partir de l'Océan, passer à Paris et arriver à Strasbourg, tandis qu'un embranchement venant des plaines de la Bourgogne pourrait arriver à la Saône, et, latéralement à cette rivière et au Rhin, descendre à Marseille. De la sorte, les deux plus grandes lignes de communication ayant pour centre la capitale du royaume, en se dirigeant sur Strasbourg et sur Marseille, nous permettraient de lutter contre le Rhin et l'Escaut pour le transit dans l'Allemagne centrale, et assureraient à la fois nos relations avec les peuples de ces contrées et avec l'Orient.

Un système de chemins de fer doit toujours être conçu dans les intérêts commerciaux et militants du pays, et dans l'intérêt de ses alliances naturelles.

Il me serait facile de prouver que le plan proposé par mon amendement réunirait ce triple avantage; mais celui de M. Roul, comprenant dans sa généralité toutes les lignes les plus importantes de la France, et par conséquent celles que je désigne, je m'y réunis, pour ne pas abuser du temps de la Chambre.

Je persiste toutefois dans le deuxième para-

graphe de mon amendement; puisque nous votons une somme de 500,000 francs, il est convenable de fixer le délai dans lequel les études seront terminées : j'ai proposé 2 ans, et ce terme me paraît suffisant.

Il est une autre difficulté qui me paraît tenir à un droit important de la Chambre, celui qu'elle s'est réservé par une loi antérieure de prononcer même sur les grands travaux d'utilité publique. On pourrait induire de l'article, qu'on pourrait procéder administrativement à la concession des chemins de fer. Ce n'est pas, sans doute, l'intention de la commission; mais quand il s'agit de prérogatives de la Chambre, il faut éviter tout sens équivoque qui pourrait les compromettre ou les mettre en doute.

M. **le colonel Paixhans**. Messieurs, j'avais présenté à la Chambre une proposition tendant à ne pas borner l'avantage des chemins de fer seulement à la ligne du Havre à Marseille, mais à l'étendre de manière à former un ensemble, sinon complet, dans les premières années, du moins capable de mettre en relation les diverses frontières avec Paris.

Cette proposition est juste et utile, puisqu'il y a sur tous les points des capitaux et des bras à employer, et que, dans l'intérêt général du commerce et des propriétés, toutes les parties de la France doivent être mises en rapport entre elles.

Mais, d'après ce que vient de dire M. le rapporteur, si l'intention du gouvernement est, comme il le dit, de faire étudier à la fois toutes les lignes importantes, et si M. le ministre des travaux publics s'y engage, je consens, ainsi que vient de le faire notre honorable collègue, M. Etienne, à me réunir à l'amendement de M. Roul, qui laisse au gouvernement le choix des lignes à étudier.

Il est cependant, à cet égard, une observation que vous jugerez sans doute importante, et que je crois nécessaire de soumettre à l'attention de la Chambre et du gouvernement.

Vous savez, Messieurs, que les chemins de fer, outre le grand avantage qu'ils procurent au commerce, à l'industrie, à la propriété, et à toutes les relations sociales, auront aussi pour la défense de l'Etat, l'avantage de multiplier nos forces en augmentant leur vitesse.

Ainsi, la distance qui exige aujourd'hui un jour de marche n'exigera qu'une heure sur un chemin de fer, et on verra dans un seul jour accourir de tous les points du territoire, sur le point qui serait envahi, des masses de forces capables d'y décider le succès, et aussitôt se porter sur d'autres points, de manière à avoir partout la supériorité.

D'après cette considération, Messieurs, il importera que les lignes qui, partant de Paris, seront dirigées sur nos principales villes militaires dans celles où le personnel et le matériel de la guerre sont ordinairement rassemblés.

Et, pour citer un exemple, il est évident que la route qui se rendra de Paris à Strasbourg doit passer par Metz.

De cette manière, nos grandes ressources défensives de Strasbourg, de Metz, de Paris, de Lyon, de toute la France, à mesure que le système se complètera, ne formeront qu'une seule force, toujours prête à se porter en masse aux points menacés.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Dans tous les traités que nous avons faits nous nous sommes concertés avec les autorités militaires, et nous ne manquerons pas d'en faire de même à l'avenir. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La Chambre voit que toutes les demandes particulières sont abandonnées; il ne reste plus que deux propositions qui conservent un caractère général, ce sont celles de M. Roul et celle de M. Etienne qui motivent le deuxième paragraphe, en proposant de dire :

« Les projets, estimations et enquêtes préalables devront être terminés dans le délai de deux ans au plus. Il sera statué législativement sur le mode d'exécution et de concession des grandes lignes de chemin de fer. »

M. **Charles Dupin**. Je crois qu'il est très bon qu'on puisse fixer une époque pour les travaux des ingénieurs; mais il ne faut pas étendre cette disposition à ce qui regarde les enquêtes. Les enquêtes se feront quand des compagnies se présenteront pour obtenir des concessions.

M. **Dariste**. Dans l'amendement que j'ai présenté, je demandais une ligne partant de Paris, passant par Orléans, Tours, Poitiers, Angoulême jusqu'à Bordeaux. Je réunis mon amendement à ceux de mes honorables collègues, mais il me semble que jusqu'à présent on n'a pas désigné la ligne de Bordeaux à Paris et de Paris à Bordeaux.

Voix nombreuses : Aux voix l'amendement de M. Roul!

M. **Laurence**. Je demande à le combattre!

M. **Roul**. Alors je demande à le développer.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Roul**. Messieurs, mon amendement a pour but de ne pas engager, dès à présent, le gouvernement à faire exécuter les études de chemins de fer sur une ligne déterminée.

Quand des dépenses sont faites aux frais de la généralité des contribuables, il est tout naturel de vouloir que ces dépenses satisfassent aux intérêts les mieux entendus.

Le demi-million employé à des études de chemins de fer doit-il être employé là où des études ont déjà été commencées, et se continuent par le seul fait de l'intérêt privé et de la spéculation?

Sur ces lignes, il me semble que le gouvernement n'a qu'à laisser faire.

Se présente-t-il, au contraire, des lignes où dans l'intérêt général des chemins de fer seraient essentiellement utiles, mais où cependant la spéculation de pareilles entreprises paraisse moins promptes à se porter, soit parce que les travaux seraient plus considérables, soit parce que les produits immédiats et suffisants paraîtraient, au premier coup d'œil, moins assurés? certes, il me semble que c'est sur ces dernières lignes qu'il conviendrait de faire ces études, parce que c'est là surtout que des entreprises ont besoin d'être appelées et encouragées.

D'un autre côté, quand le gouvernement exécute des travaux ou accorde des encouragements, c'est surtout à lui qu'il appartient d'agir, dans des vues d'avenir et de grand intérêt général.

Appliquant ces principes à la question actuelle, permettez-moi, Messieurs, de vous présenter quelques considérations relativement à la ligne indiquée dans le projet de loi du Havre à Marseille, comparativement à celle de Paris à Bordeaux, par exemple.

Eh bien, Messieurs, en faisant des études de

chemins de fer du Havre à Marseille, je n'y vois pas autant d'utilité réelle et d'avenir que dans celles qui seraient faites sur la ligne de Paris à Bordeaux; je vais m'expliquer :

Du Havre à Paris, la Seine permet des transports à bon marché; c'est d'ailleurs une ligne sur laquelle, en grande partie du moins, des études de chemins de fer ont déjà été faites, et où la spéculation a déjà appelé une compagnie, celle de MM. Mellet, Henry et de Ruolz, concessionnaires du chemin de fer de Paris à Pontoise, avec permission de le continuer jusqu'à Rouen, point sur lequel les études se font aujourd'hui aux frais de ces concessionnaires.

Il n'y a donc là aucune utilité à faire des études de chemins de fer aux frais de l'Etat.

De Paris à Marseille il y a des communications de rivières par des canaux auxquels un chemin de fer sur cette ligne ne pourrait manquer de causer de grands préjudices. D'ailleurs, dans cette séance même, une proposition vous est faite pour un chemin de fer de Paris à Roanne, par une compagnie qui a dû faire les études nécessaires : il n'y a donc là encore aucun motif d'agir aux frais de l'Etat.

Sur la route de Paris à Bordeaux, au contraire, et surtout sur le point de Tours à Bordeaux, aucune communication de rivières et de canaux n'existe; les transports sont conséquemment fort chers de Paris à Bordeaux, et réciproquement.

Cette ligne, Messieurs, est du plus grand intérêt pour le commerce général de la France; la quantité de marchandises partant de Bordeaux pour Paris et le Nord, et du Nord et de Paris pour Bordeaux, est très considérable : il y aurait donc là un grand intérêt à ce qu'un chemin de fer y fût établi.

Mais, Messieurs, si en temps de paix les transports sont très considérables sur cette ligne, c'est surtout en temps de guerre, et notamment de guerre maritime, que ces transports deviennent immenses et hors de proportion avec ceux de toute autre ligne.

En effet, tandis qu'alors le Havre et Marseille sont facilement bloqués, c'est à La Rochelle et à Bordeaux que les arrivages de l'étranger entrent avec le moins de difficulté; c'est aussi à Bordeaux qu'arrivent tous les produits du Midi, par le canal du Languedoc et la voie de la Garonne; c'est donc à Bordeaux que se trouvent alors la plus grande somme de transports à effectuer sur Paris et le Nord. Ajoutez à cela le fruit de nos relations commerciales avec l'Espagne, et jugez de quelle utilité serait, dans une pareille circonstance, un chemin de fer de Paris à Bordeaux. Le gouvernement lui-même y trouverait les plus grands avantages, soit qu'il eût besoin de porter une armée sur les Pyrénées, soit qu'il eût des armements à faire dans le port de Rochefort.

Dans tous les cas, Messieurs, mon amendement ne doit souffrir aucune difficulté : comme le disait si bien, dans notre séance d'avant-hier, M. le ministre du commerce et des travaux publics, c'est le gouvernement, qui n'étant d'aucune localité, mais qui agissant pour la France, doit toujours employer les fonds mis à sa libre disposition à ce qu'il y a de plus essentiellement utile dans l'intérêt général du pays; et comme c'est lui qui a déjà indiqué la ligne du Havre à Marseille, il n'y a pas à craindre qu'il ne fasse pas faire d'abord les études de chemins de fer sur cette ligne, si les considérations que nous avons présentées ou toutes autres qui pourraient lui être offertes d'ailleurs, ne lui démontraient pas qu'il y aurait plus d'utilité à les faire exécuter sur une autre ligne.

Ce que je demande donc, Messieurs, c'est que le gouvernement ne soit pas engagé par la loi à accorder la préférence à une ligne déterminée, afin qu'il n'accorde cette préférence qu'après avoir écouté toutes les observations qui pourront lui être présentées, à l'effet d'éclairer son choix.

M. **Laurence**. Le but que se sont proposé les auteurs de tous les amendements qui viennent de se réunir à la rédaction de M. Roul, était précisément d'éviter toute indication qui pourrait gêner le libre choix du gouvernement dans la direction sur laquelle les études doivent se porter. Je partage ces idées, et c'est pour que la rédaction de la loi y corresponde d'une manière plus exacte, que je demande de borner cette rédaction aux mots suivants :

« Une somme de 500,000 francs sera consacrée à des études de chemins de fer. »

Dans certains amendements, on parlait de lignes déterminées; dans d'autres, de grandes lignes. J'avoue que je ne puis comprendre cette dernière expression. Pourquoi faire des distinctions? Tous les points du territoire ont des droits égaux aux communications de cette nature, et nous devons prévoir que dans un avenir prochain les chemins de fer pourront couvrir comme d'un réseau toutes les parties de la France.

M. **Jay**. Il me semble qu'il faut d'abord commencer par étudier les chemins de fer sur les grandes lignes; les autres viendront après. J'appuie l'amendement de M. Roul.

M. **le Président**. M. Laurence n'exclut pas les grandes lignes.

(L'amendement de M. Roul, simplifié par M. Laurence, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. Etienne persiste-t-il dans son amendement?

M. **Etienne**. Je persiste dans la seconde partie de mon amendement, qui serait ainsi conçue :

« Les études devront être terminées dans le délai de deux ans au plus. Il sera statué législativement sur le mode d'exécution et de concession des grandes lignes de chemins de fer. »

M. **Jousselin**. Si l'on dit seulement : *des études de chemins de fer*, il est évident qu'on pourra en faire plus ou moins dans les deux ans, et qu'ainsi l'amendement n'aurait pas d'objet.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Cet amendement serait en contradiction avec le système auquel on vient d'adhérer. La Chambre ayant fixé à 500,000 francs la somme qui sera accordée en 1834 et en 1835, on ne peut pas dire ensuite que les études seront terminées dans le délai de deux ans au plus.

M. **le Président**. Alors l'amendement de M. Etienne se réduirait à ces mots : « Il sera statué législativement sur le mode d'exécution et de concession des grandes lignes de chemins de fer. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Cette disposition ne serait pas en harmonie avec la rédaction de la loi.

M. **le Président**. Il faut donc supprimer ce second paragraphe? (*Oui! oui!*)

M. **Charles Dupin**. En allouant une somme pour que le gouvernement fasse des études de chemins de fer sur les différentes lignes, je pense bien qu'on n'empêchera pas les associations par-

ticulières de faire aussi des études de ce genre.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. J'en ai fait moi-même hier la déclaration à une compagnie.

M. **Laurence**. Je désirerais qu'il fût expliqué, ou du moins bien entendu, que par les mots *études de chemins de fer*, on n'entend pas seulement l'étude de la direction sur laquelle la voie de fer devra être établie, mais encore l'étude de l'ensemble des voies de communications qui devront se réunir, et du système même dans lequel les voies devront être établies. On doit comprendre dans les mots *études de chemins de fer* les différentes expériences qui pourront être faites.

M. **le Président**. L'article reste ainsi rédigé :

« Art. 12. Une somme de 500,000 francs sera consacrée à des études de chemins de fer. »

M. Ganneron propose l'article suivant :

« Une somme de 100,000 francs sera également consacrée à des études de perfectionnements de la navigation des grandes rivières du royaume. »

M. **Charles Dupin**. Le budget des ponts et chaussées est déjà doté d'un crédit de 2 millions pour la navigation des rivières. Si, indépendamment de sa dotation au budget, vous voulez doter chacun des travaux particuliers d'un service public, vous n'en finirez pas.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Il n'est pas question, dans ce qu'on propose, du traitement des ingénieurs; c'est une somme qui serait destinée à un objet nouveau.

M. **Charles Dupin**. On a déjà fait des travaux très importants sur la navigation de nos fleuves; je citerai le travail sur la navigation de la Seine, le travail sur la navigation du Rhône, et celui sur la navigation du Rhin. Le service ordinaire des ponts et chaussées a suffi pour la navigation du Tarn et d'autres travaux; je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y ajouter une dotation extraordinaire. Remarquez, d'ailleurs, que le gouvernement, qui certes ne se refuse pas à demander ce qui est utile, ne vous a pas demandé ces 100,000 fr. Nous devons être très sobres d'ajourner des dépenses qui ne sont pas demandées par le gouvernement, quand le gouvernement témoigne tant de bonne volonté pour demander tous les fonds qui lui sont nécessaires.

M. **Ganneron**. Je crois que l'honorable préopinant commet une erreur. Le budget du ministère des travaux publics comprend des crédits pour les travaux qui seront exécutés. L'article additionnel que je propose ne s'applique qu'à des études à réaliser sur diverses rivières du royaume. Vous savez, Messieurs, combien il serait facile de rendre la Seine navigable. (*Ah! ah!*) Je parle de la Seine, comme je pourrais parler de la Loire. Mon amendement est conçu en termes généraux; il ne s'applique pas plus à une localité qu'à une autre.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

Quelques voix : Oui! oui!

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Article 18, devenu article 13.

« La somme des crédits mentionnés aux articles précédents, et s'élevant en total à 101,500,000 francs, sera mise successivement à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics. »

Quelques voix : Le total n'est pas exact!... Il faudrait faire le total!

M. **Gauguier**. J'ai présenté un article additionnel qui devrait être discuté auparavant.

M. **le Président**. M. Gauguier voudrait qu'on discutât son article additionnel avant de fixer le chiffre; il a raison, puisqu'il demande une augmentation de 100 millions.

Voici l'article additionnel qu'il propose :

« Il sera ouvert, en outre des fonds demandés par ladite loi, au ministre du commerce et des travaux publics, un crédit de 100 millions de francs, pour être appliqué à l'établissement, en petites routes cantonales de 8 mètres de largeur, les principaux chemins vicinaux de la France de manière à les faire communiquer, autant que possible, avec les grandes routes royales et départementales.

« Les 100 millions seront répartis entre chaque département de la France, selon l'importance de sa population, celui de la Seine n'aura aucune part dans cette somme.

« Les travaux seront mis en adjudications publiques, et devront être achevés fin décembre 1836.

« Ces petites routes cantonales une fois créées seront entretenues par un impôt de centimes additionnels sur les contributions directes des communes, et chacune d'après l'étendue de la route établie sur son territoire.

« Le crédit de 100 millions sera prélevé sur les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, et conformément au contenu de l'article 18 de ladite loi. »

M. Gauguier a la parole pour développer son amendement.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Gauguier**. Messieurs, je monte rarement à la tribune; je vous demande un moment d'attention. La proposition que j'ai l'honneur de vous faire est assez importante pour que vous m'écoutiez. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, en 1815, j'ai quitté la carrière militaire. (*Interruption.*) Je demanderai aux interrupteurs si cette tribune est inféodée à quelques députés? (*Le silence se rétablit.*)

Messieurs, en 1815, j'ai quitté la carrière militaire pour m'occuper du commerce maritime, de la banque et de l'industrie. Ma nouvelle position m'a entraîné naturellement à étudier l'économie politique, et à examiner avec soin ses effets dans la pratique, ce qui m'a fourni l'occasion de faire d'utiles réflexions sur les nombreuses entraves que les gouvernements qui ont régi la France ont mises au développement de la prospérité nationale. Ce n'est donc pas sans expérience que je viens de nouveau fixer votre attention sur l'état déplorable des chemins vicinaux de notre pays.

La discussion qui vient d'avoir lieu a prouvé que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de multiplier les communications, et comme vos instants sont précieux, je traiterai laconiquement cette question.

J'ai eu l'honneur de vous proposer, le 18 octobre 1831, de faire un emprunt de 300 millions pour achever les travaux publics commencés, pour mettre en petites routes les principaux chemins vicinaux de la France, et pour étendre le crédit. Ma proposition devait avoir cette conséquence, d'aplanir rapidement les difficultés de notre politique extérieure et d'anéantir les émeutes de l'intérieur.

Je suis maintenant plus profondément convaincu que ces grands travaux, à cette époque,

auraient obtenu cet heureux résultat en épargnant au Trésor des dépenses considérables, et aux intérêts privés les sacrifices de plusieurs milliards.

Ma proposition ne fut point alors appréciée par vous, Messieurs ; mais M. le ministre du commerce et des travaux publics a été plus heureux (je suis loin de m'en plaindre) que moi, puisque vous avez voté des fonds pour exécuter la partie de mon projet que je considérais comme moins indispensable que l'établissement de bons chemins vicinaux; en conséquence, je me plais à penser que vous reconnaîtrez l'impérieuse nécessité d'employer également 100 millions à ces travaux.

Je ne pouvais, d'après mes opinions sur cette matière, que féliciter M. le ministre du commerce de nous avoir présenté un projet de loi pour continuer et entreprendre des travaux publics; mais j'aurais désiré qu'il nous le donnât complet, car les demi-mesures ne valent rien dans les lois; il faut chaque année discuter de nouveau sur les mêmes sujets, ce qui amène souvent des décisions contraires, c'est pourquoi nos travaux législatifs n'ont pas d'ensemble. Ainsi, j'aurais voulu que M. le ministre demandât également des fonds pour finir toutes les grandes routes commencées, et pour mettre en bon état les chemins vicinaux.

Nous ne devons pas craindre, Messieurs, de diminuer l'amortissement des rentes rachetées, par des travaux qui seraient aussi utiles et aussi profitables au pays; surtout ayant maintenu un énorme amortissement jusqu'à ce jour pour favoriser les rentiers, tandis que toutes les autres propriétés n'ont cessé d'être surchargées d'impôts accablants.

C'est donc avec plus de confiance que je viens demander aujourd'hui aux députés des départements 100 millions de francs pour mettre en petites routes cantonales les principaux chemins vicinaux de la France, dont chaque arrondissement profitera.

Si vous vouliez rentrer dans les vrais principes d'une bonne économie politique, vous vous occuperiez sans différer de mettre en bon état tous les chemins vicinaux; car c'est la base de la prospérité du pays.

La loi du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux fut faite par des députés, qui voulaient se favoriser comme grands propriétaires; c'est pourquoi ils mirent les réparations des chemins vicinaux à la charge des citoyens les plus malaisés des communes; il n'est donc pas surprenant qu'ils soient restés dans un mauvais état; mais cette loi nuisit à ses auteurs, en privant la propriété territoriale de bons chemins. Elle aurait déjà dû disparaître de notre Code, car elle est inique dans son application.

Les campagnes ont toujours supporté la plus grande partie des impôts nécessaires à la création des grandes routes royales et départementales, des canaux et à leur entretien, ainsi qu'à l'élévation de somptueux édifices publics dans la capitale et dans presque toutes les villes du royaume; et, il faut le dire, à aucune époque l'État n'a fait des dépenses particulières pour elles. Les représentants de la nation de Juillet seront-ils aussi injustes et aussi indifférents que leurs prédécesseurs envers la classe estimable des cultivateurs, et méconnaîtront-ils aussi grossièrement les véritables intérêts généraux du pays ?

Je n'approuve pas notre système de finances, parce qu'il n'est pas en harmonie avec notre Charte de 1830, mais je ne puis partager l'opinion des personnes qui croient que nos finances sont dans une situation fâcheuse; car je suis persuadé qu'il n'y a pas une nation en Europe qui ait plus d'éléments de prospérité et de richesse que la France; il faut seulement leur donner les développements dont ils sont susceptibles, et alors votre dette publique ne sera plus une charge pour les contribuables, car ils pourront la payer sans aucune peine.

Je considère donc comme une excellente mesure de finance et d'économie politique, d'employer 100 millions à mettre les principaux chemins vicinaux de la France en petites routes cantonales; c'est le moyen le plus puissant de populariser dignement les Chambres et le gouvernement, en accroissant considérablement les revenus du pays.

L'Angleterre ne doit sa supériorité dans le commerce et l'industrie sur tous les peuples du monde qu'au soin qu'elle a eu de multiplier à l'infini ses communications, et de les maintenir toujours dans un parfait état d'entretien : elle mérite certainement d'être imitée à cet égard.

Si vous acceptez ma proposition, vous pourrez doter la France de 10,000 lieues de petites routes cantonales, qui, en débouchant sur les routes royales et départementales, viendront plus que tripler l'utilité et les produits de ses grandes routes, canaux et chemins de fer.

Je vous prie de vous rappeler, Messieurs, que chaque jour on se plaint que les produits de notre sol, de notre industrie et de notre commerce sont à des prix beaucoup plus élevés que ceux de notre rivale l'Angleterre. Eh bien, les mauvaises routes et les mauvais chemins de la France contribuent le plus à ce désavantage excessif. Hâtez-vous donc de voter des fonds et de faire de bonnes lois sur cette matière, afin de vaincre cette difficulté et de satisfaire les consommateurs sans nuire aux producteurs.

Il n'y a en France qu'un tiers du sol qui soit bien cultivé; un tiers l'est médiocrement, et l'autre tiers est en friche. Les mauvais chemins sont cause de cette affligeante situation. Si nous maintenons longtemps la paix générale, comme nous devons le désirer, votre population s'accroîtra considérablement. Il faut donc d'avance songer à la nourrir. Ce sont les bons chemins vicinaux qui encourageront l'agriculture le plus efficacement.

Nous avons encore de grands progrès à faire pour produire et consommer autant que l'Angleterre; car pour parvenir à l'égaler sous ce rapport, il nous faudrait plus de 50 ans de travaux activés autant qu'il serait physiquement possible à notre nation.

Aucun de vous, Messieurs, ne peut nier que ces nouvelles petites routes étant faites, elles économiseront en transports de tous genres plus de 100 millions par an. Les produits du sol augmenteront annuellement de plus de 200 millions; ce serait bien là une forte diminution d'impôts, et personne de vous, Messieurs, ne contestera que les propriétés territoriales n'acquerraient une valeur nouvelle de plus de 4 milliards. Jamais, Messieurs, les deniers publics n'auraient été employés d'une manière aussi fructueuse à la prospérité générale.

Il faut que l'instruction, le travail et les faciles communications marchent ensemble, car ils contribuent le plus efficacement aux progrès de la civilisation.

Les 100 millions qui seront employés aux chemins vicinaux et répartis dans toutes les campagnes y jetteront l'aisance et augmenteront la richesse générale de la France; car si, d'un côté, notre dette publique s'accroît de 100 millions, la France ne les possédera pas moins; ils seront distribués dans toutes les classes de la société; et elle aura de plus les 10,000 lieues de petites routes cantonales avec toutes leurs conséquences productives.

Les conseils de chaque arrondissement désigneraient les chemins vicinaux qui deviendraient cantonaux; et dans le cas où il y aurait dans ces conseils des contestations non résolues, les conseils généraux les jugeraient en dernier ressort.

Si le gouvernement a cru utile de proposer à la Chambre les travaux que nous venons de voter, dont Paris et quelques départements profiteront particulièrement, il me semble, Messieurs, que vous devez adopter mon article additionnel, puisqu'il a pour but de favoriser toutes les localités de la France.

Vous feriez une excellente loi sur les chemins vicinaux, Messieurs, que si l'Etat ne fait pas pour leur amélioration un sacrifice extraordinaire, vous n'en aurez jamais de bons, à moins de surcharger les campagnes d'énormes impôts qu'il leur serait peut-être impossible d'acquitter.

J'ose le dire, jamais vous n'aurez eu, Messieurs, à voter sur un article d'intérêt moral et matériel plus utile que celui que je vous propose.

Il faut le reconnaître, la prospérité matérielle du ministère Villèle fut due, sans que cela ait été son intention primitive, au milliard d'indemnité qu'il a donné à l'émigration; et ce capital prodigué par l'Etat aurait fini par être réellement très favorable à la prospérité générale de la France, par l'effet de sa circulation si le gouvernement d'alors n'avait pas eu de vues antisociales. Eh bien, Messieurs, après les grandes journées de Juillet, pourriez-vous déterminer tous les prodigieux avantages qui résulteraient de l'emploi de quelques 100 millions de francs pris sur les rentes rachetées, pour faire exécuter tous les travaux indispensables à la prospérité du pays, qui ne peuvent être faits par les seules ressources locales : certainement les chemins doivent figurer au premier rang.

Voulez-vous, Messieurs, que les habitants des campagnes s'aperçoivent positivement qu'il y a un changement de gouvernement en France, accordez les fonds que je vous demande; je vous assure que ce bienfait leur serait plus nécessaire que des lois théoriques de liberté.

Nous avons voté hier 12 millions pour les départements de l'Ouest : je ne blâmerai certainement pas cette mesure politique, à laquelle je me suis associé; mais je crois qu'il m'est permis de vous faire remarquer que si nous avons fait des sacrifices considérables pour des contrées qui furent toujours le théâtre de la guerre civile, lorsque la France a voulu se gouverner nationalement, vous n'hésiterez pas à allouer les 100 millions que je vous demande pour satisfaire aux besoins les plus pressants de tous nos départements. (*Interruptions diverses. Aux voix!*) Je désirerais connaître les interrupteurs; alors je saurais leur répondre positivement. Je suis obligé de me faire respecter. Ce n'est pas depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre que j'aurai moins d'estime pour moi-même. (*Très bien! très bien! Concluez!*)

Je crois vous en avoir dit assez pour justifier mon article additionnel et vous engager à le voter. Il ne peut y avoir en France, Messieurs, une personne raisonnable qui vous blâme de cette dépense extraordinaire; car toutes les classes de la société en profiteront, depuis le mendiant jusqu'au citoyen le plus riche.

Si notre nation jouissait de tous ces éléments de prospérité et de toutes les lois réclamées par la Charte de 1830, elle serait à jamais inattaquable.

M. **le Président**, L'amendement de M. Gauguier est-il appuyé?

Voix à droite : Oui, moins les 100 millions!

M. **le Président.** Moins les 100 millions! Alors il n'y a pas d'amendement. (*On rit.*) Je demande de nouveau si l'amendement est appuyé. (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 18, devenu article 13. Il sera pourvu successivement aux dépenses de 93,240,000 francs par les moyens ci-après déterminés. »

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

Deuxième paragraphe :

« Il y sera pourvu au moyen d'une somme de rentes prélevée sur le montant des rentes rachetées par la caisse d'amortissement. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). La rédaction du premier paragraphe présenté par la commission exclut les autres paragraphes.

M. **le Président.** Il fallait alors que la commission indiquât cette suppression.

L'article 13 réduit au 1er paragraphe, reste rédigé ainsi qu'il vient d'être voté.

Art. 28 de la commission devenu, art. 14 :

« Avant de commencer les travaux de chaque année, une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 (loi des crédits supplémentaires) déterminera la portion des crédits ouverts ci-dessus, qui devra être employée pendant l'année, et qui sera rattachée au compte de l'exercice.

« La portion des crédits ainsi répartis qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite des crédits spéciaux puisse être dépassée.

« Il ne pourra être fait aucune dépense au delà des allocations réglées par l'ordonnance générale de répartition, qu'en vertu d'une ordonnance nouvelle, rendue dans les mêmes formes.

« Les ordonnances portées au présent article seront annexées textuellement au compte définitif de chaque exercice. »

Sur cet article, deux amendements ont été proposés, l'un par M. Pelet (de la Lozère), l'autre par M. Jousselin.

Amendement de M. Pelet (de la Lozère) :

« Les fonds qui seront mis chaque année à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics, feront l'objet d'un budget spécial annexé au budget de ce ministre. »

Amendement de M. Jousselin :

« Les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux indiqués au présent projet de loi, qui seront mis chaque année à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics, feront l'objet d'un chapitre spécial dans le budget de son département. »

M. Pelet (de la Lozère) a la parole pour développer son amendement.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). L'amendement ayant paru avoir l'assentiment du gouvernement et de

la commission, j'aurai peu de chose à dire pour en expliquer l'objet.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement.

Voix diverses : Il n'y a pas d'opposition puisque la commission adhère... *Aux voix! aux voix!*

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande alors la permission d'exprimer un vœu : c'est que le ministre, en vertu du système établi par l'amendement, qui est celui de faire figurer annuellement la dépense dans un budget spécial, veuille bien profiter de l'occasion qui se présentera chaque année pour soumettre à la Chambre, dans la première proposition de cette fraction de budget, les documents qu'on a regretté de n'avoir pas en ce moment sur certaines parties des dépenses comprises dans cette loi. La Chambre pourra, par là, s'assurer, plus qu'elle n'a pu le faire aujourd'hui, de l'utilité de chacune des dépenses, et exercer sur chacune d'elles l'action qui lui appartient.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'adhère à l'article de M. Pelet (de la Lozère). (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jousselin**. Permettez-moi, Messieurs, d'expliquer en quoi la disposition que je propose diffère de l'article de M. Pelet (de la Lozère). D'abord, je remarquerai que M. Pelet (de la Lozère) a fait sur ce point trois amendements différents. C'est le premier de ces amendements que je reproduis; je crois qu'il vaut mieux s'en tenir à sa première rédaction. En cela comme en beaucoup de circonstances, la première vue de l'auteur est toujours la meilleure. Je propose, d'après cette première idée, de faire rentrer les choses dans l'ordre ordinaire, en disant qu'il y aura pour les grands travaux dont il s'agit dans le projet de loi un chapitre spécial dans le budget.

Cette spécialité de fonds tend à priver la Chambre de l'examen du budget véritable. Remarquez, Messieurs, que la somme destinée aux travaux dont il s'agit ne s'élève qu'à 93 millions; ils doivent être exécutés en 4 ou 5 années, ce qui ne fait pas 25 millions par an. Or, vous accordez chaque année 24 à 26 millions dans le budget général pour des dépenses de ce genre. Il n'y a donc pas de raison pour sortir des fonds ordinaires. Voilà pourquoi je demande que cet objet soit placé dans un chapitre spécial du budget général.

Il y aurait un grand inconvénient à adopter le dernier projet de M. Pelet (de la Lozère). Le vice de ce projet est de faire courir les exercices l'un sur l'autre et de déranger, par là, la comptabilité qu'on était parvenu à rétablir dans son ordre naturel. Une ordonnance du 14 septembre 1822 ne permet pas qu'un exercice anticipe sur un autre exercice. Vous renonceriez au bienfait de cette disposition. Il y avait, avant qu'elle fût rendue, sur les routes et les chantiers des ponts et chaussées, des matériaux qui provenaient de plusieurs exercices différents ; il en résultait une confusion qui nuisait beaucoup au bien du service. M. de Villèle, par ordonnance du 14 septembre, a rétabli l'ordre dans la comptabilité; il a renfermé les dépenses de chaque exercice dans l'exercice même. Ainsi, depuis cette époque, chaque exercice a sa dépense, son travail, son compte, ce qui est un avantage considérable. Je persiste dans mon amendement.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je dois expliquer à la Chambre en quoi la proposition de notre honorable collègue diffère de celle que je lui soumets.

Tout à l'heure, en commençant les développements que j'avais à donner, je voulais expliquer cette différence pour aller au devant de l'objection qui vient d'être faite.

Dans le premier amendement, il était dit que la dépense serait l'objet d'un chapitre spécial au budget du ministère du commerce. Cela aurait pu se faire ainsi, si la dépense avait porté sur un seul et même objet. Ainsi, par exemple, quand M. le ministre de la guerre est venu demander, dans un projet de loi, 25 millions pour les fortifications de Paris, il vous a dit que le crédit que la Chambre accordait chaque année entrerait dans son budget. Cela ne faisait pas de difficulté, parce que c'était un seul article; mais ici il y a un grand nombre d'articles divers. Il était donc naturel que la Chambre, au lieu d'éparpiller ces divers objets dans le budget du ministère du commerce, les réunit dans un budget spécial, afin de conserver une certaine corrélation entre eux.

Je persiste dans la rédaction que j'ai soumise en dernier lieu.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'adhère à l'amendement de M. Pelet (de la Lozère). (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jousselin**. Je demande à dire un mot. Prenez garde, Messieurs, de changer, par l'adoption de cet amendement, tout votre système de comptabilité. Voici dans quels termes la loi du 14 septembre 1822 est conçue :

« Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice, ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice. »

Vous voyez que la disposition qu'on vous propose est tout à fait contraire à celle-ci.

M. **Charles Dupin**. Il en est de même pour l'exécution des canaux. On rejette d'un exercice sur un autre les sommes mises à la disposition du gouvernement.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Cela se fait tous les jours pour les travaux qui s'exécutent sur le produit de fonds spéciaux. Les fonds d'un exercice, qui ne sont pas dépensés, sont portés sur l'exercice suivant.

(L'amendement de M. Pelet (de la Lozère) est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Voici le paragraphe suivant :

« La portion des crédits ainsi répartis...

Quelques voix : Il faut supprimer *ainsi répartis!*

M. **le Président**. « La portion des crédits qui n'auraient pas été consommés à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite des crédits spéciaux puisse être dépassée. »

M. **Jousselin**. Je demande à la Chambre de supprimer ce paragraphe par les motifs que je viens de développer.

Vous ne devez pas permettre que les exercices puissent s'enchevêtrer ainsi l'un sur l'autre. Si le paragraphe était adopté, l'ordre serait changé dans le système de votre comptabilité.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Remarquez que c'est pour le même objet. Sans l'article que propose la commission, il n'y aurait pas de spécialité; c'est une limite qu'on nous impose.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La Chambre conviendra sans peine qu'il est possible de déroger par un article de loi aux dispositions d'une ordonnance; mais, Messieurs, il n'y a pas dérogation, il n'y a que maintien et continuation de ce qui se pratique aujourd'hui, et de ce qui se pratique avec avantage. En effet, Messieurs, cette disposition est aujourd'hui en vigueur pour tous les travaux qui s'exécutent sur produits spécialisés; vous avez un article du budget des ponts et chaussées qui est intitulé: *Travaux à entreprendre sur produits spécialisés*. Eh bien, pour tous ces travaux les produits sont mis en caisse, lorsqu'ils ne sont pas dépensés dans le courant de l'année, ils sont reportés à l'exercice suivant. Il n'y a aucune confusion dans les dépenses; et les travaux d'une année sont payés avec la portion de fonds qu'on peut consommer dans une année.

Qu'arriverait-il si la disposition présentée par M. Jousselin était adoptée? Il arriverait que les crédits qui ne sont pas consommés dans une année seraient annulés; vous avez voté 93 millions, et cette somme entière pourrait ne pas être appliquée aux travaux : le vœu de la loi ne serait donc pas rempli; il arriverait aussi que, pour prévenir l'annulation des crédits, on se presserait de terminer les travaux à la fin de chaque année, et vous savez que lorsqu'on veut aller trop vite, on va quelquefois fort mal.

Je demande donc, dans l'intérêt des travaux, dans l'intérêt de l'économie, dans l'intérêt de l'ordre, que la proposition de M. Pelet (de la Lozère) soit adoptée.

M. **Charles Dupin**. J'ajouterai que cela se fait pour les ports de commerce, pour les travaux auxquels un crédit spécial est affecté.

(Le paragraphe et l'article 14 entier sont successivement adoptés.)

« Art. 29, devenu art. 15. » Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, la somme de rentes 4 0/0 nécessaire pour réaliser le capital de 119,500,000 francs diminuée de tout le produit de la vente des bâtiments et terrains compris entre les rues Vivienne et Richelieu. Ces rentes ne pourront être aliénées qu'avec publicité et concurrence dans les formes suivies par les adjudications des emprunts. »

M. **le Président**. Il faut, dans cet article qui avait été rédigé dans le système primitif de la commission, substituer le chiffre 93,240,000 francs au chiffre 119,500,000 francs, et retrancher les mots : *diminuée de tout le produit de la vente des bâtiments et terrains compris entre les rues Vivienne et Richelieu.*

Plusieurs membres. Il faut supprimer aussi les mots 4 0/0!

M. **le Président**. M. de Mosbourg a proposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour réaliser le capital de 93,240,000 francs; *ces rentes seront constituées au taux d'intérêt que le ministre jugera le plus convenable dans l'intérêt de l'État.* Elles ne pourront être aliénées qu'avec publicité et concurrence dans les formes établies pour les adjudications des emprunts. »

M. **de Mosbourg**. Mon amendement n'avait d'autre objet que de donner au ministre la faculté d'emprunter, non pas à 4 0/0 comme l'avait dit la commission, mais au taux d'intérêt qu'il jugerait le plus convenable. Si l'on croit qu'en supprimant les mots 4 0/0 la disposition que je propose se trouve suffisamment exprimée, je n'insisterai pas. Alors mon amendement se trouve adopté par la Commission.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La Chambre se souvient sans doute que M. le ministre des finances a demandé lui-même ce que demande M. de Mosbourg.

L'article 29, qui devient l'article 15 de la loi, est adopté dans ces termes :

« Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour réaliser le capital de 93,240,000 francs. Ces rentes ne pourront être adjugées qu'avec publicité et concurrence dans les formes suivies pour les adjucations des emprunts. »

« Art. 30. Les fonds provenant de la négociation des rentes autorisée par l'article précédent seront portés en recette au compte de chaque exercice jusqu'à concurrence des payements effectués pendant le même exercice sur les crédits spéciaux ouverts par la présente loi. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il y a ici un changement à faire par suite de l'adoption de l'amendement que j'ai proposé.

L'amendement ayant établi qu'il y aurait un budget spécial annuel pour les dépenses, il est naturel que la recette figure aussi dans ce budget spécial. Ainsi, il faudrait dire que la portion de l'emprunt affectée aux dépenses, figurera au budget spécial de chaque année jusqu'à concurrence de la dépense qui s'y trouvera portée.

M. **de Mosbourg**. Le ministre du commerce et des travaux publics ne fait aucune recette, c'est le ministre des finances seul qui fait des recettes. On accorde des crédits au ministre du commerce et des travaux publics; ces crédits seront ouverts par le budget spécial qu'on propose d'établir. Ainsi l'article qui est maintenant en discussion me paraît parfaitement inutile, et je crois qu'il faut le supprimer. (*Oui! c'est juste!*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*.) L'article ne pourrait pas rester tel qu'il est, et je crois qu'on peut aussi le supprimer.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je crois qu'on peut le retrancher sans aucun inconvénient.

M. **le Président**. Alors je n'ai pas à le mettre aux voix... Les règles sont là.

Nous passons à l'article 31 de la commission, qui deviendra l'article 16.

« La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des recettes aliénées. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. C'est l'application de la dernière loi sur l'amortissement... A la rigueur on pourrait supprimer cet article.

M. **le Président**. On se place toujours dans l'hypothèse de rentes qu'on aliène; mais il me semble que c'est un emprunt qu'on va faire.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il faut dire *des rentes créées* au lieu de dire *des rentes aliénées*.

M. **le Président**. Oui; car autrement cela supposerait qu'on remet des rentes rachetées en circulation.

M. **de Mosbourg**. Vous avez établi dans une loi spéciale une disposition générale qui ne permet pas de faire un emprunt sans ajouter à l'amortissement une somme correspondante au centième du capital nominal de l'emprunt. Vous ne faites donc que répéter ici ce que vous avez déjà consacré dans la loi sur l'amortissement, et dès lors l'article en discussion me paraît encore complètement inutile.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). La loi sur l'amortissement a seulement établi un minimum, et elle a laissé à chaque loi d'emprunt le soin de déterminer la somme qui serait affectée à l'amortissement de cet emprunt. Ainsi, il est indispensable de dire, en créant l'emprunt, quelle sera la somme d'amortissement qui y sera appliquée.

M. **de Mosbourg**. Si l'on voulait créer un amortissement supérieur au taux de 1 0/0, il serait nécessaire de le dire dans la loi; mais lorsqu'on n'établit pas un amortissement supérieur à 1 0/0, il est fort inutile de l'exprimer, car la loi spéciale dit d'avance qu'on ne pourra faire aucun emprunt sans un amortissement au moins égal à 1 0/0. La disposition est donc inutile, et il y a inconvénient à faire entrer dans les lois des articles inutiles.

M. **Rouillé de Fontaine**. Mais la loi sur l'amortissement n'est pas rendue; elle est à la Chambre des pairs, qui la discute.

M. **de Mosbourg**. Le rapport qu'on a fait conclut à son adoption.

M. **Charles Dupin**. On dit que la loi sur l'amortissement n'est pas rendue, mais il est évident qu'elle le sera. (*Exclamations.*)

Si elle devait subir des modifications, elle reviendrait à la Chambre des députés, et par conséquent vous ne seriez pas dessaisis de votre droit.

J'appuie donc l'observation d'ordre qui vous est présentée par M. de Mosbourg, parce que je veux qu'on ne fasse pas confusion, qu'on laisse à la loi même de l'amortissement, et qu'on borne les mesures générales qui regardent l'amortissement ici à la fixation des crédits qui peuvent être demandés.

M. **Duchâtel**. Je crois qu'il est nécessaire de conserver l'article : la première raison que je ferai valoir, c'est que la loi sur l'amortissement n'est pas rendue et que nous ne savons pas si celle-ci passera avant ou après; or, la loi sur l'amortissement ne statuera que pour l'avenir, j'ajouterai que la loi sur l'amortissement ne pose qu'un principe général dont il faut faire l'application à chaque emprunt particulier, nous devons donc déterminer dans quelles proportions l'amortissement à l'emprunt autorisé par la loi que nous discutons sera établi. La preuve que telle est l'intention de la loi, c'est qu'elle se borne à dire qu'il y aura un amortissement affecté à chaque emprunt, qui sera de 1 0/0 au moins. Ainsi, la proportion dans laquelle on veut amortir, doit être établie dans chaque loi particulière qui autorise un emprunt.

Si nous rejetions l'article dont il s'agit en ce moment, la conséquence serait qu'il n'y aurait pas d'amortissement pour l'emprunt qui doit être fait, nous nous mettrions en contradiction avec les dispositions de la loi sur l'amortissement.

Quant à la rédaction de l'article, elle est absolument conforme aux dispositions de même nature contenues dans les lois qui ont autorisé les emprunts de 1831 et 1832. C'est à ces lois qu'elle a été empruntée.

M. **de Mosbourg**. Je propose de substituer dans l'article, aux mots *capital nominal de rentes aliénées*, les mots *capital nominal de l'emprunt*.

Plusieurs voix : Il faut dire : *capital nominal des rentes nouvellement créées.*

L'article est adopté dans les termes suivants :

« Art. 16. La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes *nouvellement créées.* »

Article 32 de la commission, devenu article 17 :

« Il sera prélevé une somme de 5 millions de rentes 5 0/0 (somme présumée par approximation devoir compenser les intérêts et l'amortissement du nouvel emprunt) sur celles qui ont été rachetées par la caisse d'amortissement, et inscrites au Trésor au nom de cet établissement.

« Ces rentes seront rayées du grand-livre de la dette publique et définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833. »

M. **le Président**. A quoi servent les mots compris entre parenthèse?

M. **Vivien**. Il faut les supprimer.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demanderai une explication à M. le ministre.

Comment est-il possible de déterminer dès à présent la somme de rentes qui sera nécessaire pour subvenir à la dépense? Je demanderai même comment cette somme de 5 millions se trouverait maintenant en rapport avec le chiffre de la dépense tel qu'il résulte des délibérations de la Chambre. Il me semblerait plus naturel de dire qu'il sera annulé une somme de rentes rachetées égale à la somme des rentes qui seront créées par le ministre pour subvenir à la dépense.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si ce que propose M. Pelet (de la Lozère) était possible, ce serait assurément ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce qu'il y aurait de plus régulier; mais cela est malheureusement impossible, et en voici la raison :

Si l'on devait compter sur-le-champ la somme entière, on se la procurerait par un emprunt qu'on ferait sur-le-champ aussi, et on annulerait sur-le-champ une portion correspondante de rentes rachetées. Mais les rentes nouvelles seront émises successivement suivant les besoins; car il y a des travaux qui s'achèveront dans une année et d'autres travaux qui ne s'achèveront que dans les années suivantes. On ne peut donc pas savoir quelle sera la somme de rentes qui correspondra au capital des travaux annuels, bien que le capital définitif soit fixe. On a cru qu'il valait mieux annuler pour cette année une certaine somme de rentes qu'on a évaluée approximativement à 5 millions.

J'ajouterai une dernière considération.

La somme de 93,240,000 francs, à laquelle on a réduit le capital qui sera affecté aux travaux, est inférieure au capital correspondant, par approximation, à la somme des rentes qui seront annulées. Comme tout le monde a reconnu la nécessité de s'occuper du perfectionnement de la navigation de certaines de nos rivières, il serait possible, s'il reste une vingtaine de millions, de les faire consacrer plus tard par une loi à cet objet.

Je crois donc qu'il vaut mieux annuler sur-le-champ une somme de 5 millions de rentes, qui laissera vacants pour les années suivantes une

vingtaine de millions auxquels on pourra donner l'utile destination que j'indique.

M. **Charles Dupin**. Si vous mettez simplement 5 millions de rente, sans indiquer la rente dont ces 5 millions diminueront l'amortissement, et qu'au lieu d'annuler 5 millions de rente 5 0/0, on annule 5 millions de rente 3 0/0, vous donnerez un capital extrêmement considérable.

Plusieurs membres : Mais l'article porte : 5 millions de rente 5 0/0.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si l'on était assuré que les rentes seront émises à 4 0/0, on pourrait compter qu'une émission de 5 millions de rentes produira un capital de 120 millions; par conséquent, ce serait 27 millions qui resteraient vacants pour les travaux futurs. Mais on ne peut pas prévoir le taux auxquel l'emprunt sera fait; seulement, il est presque certain qu'il sera fait à moins de 5 0/0, et que l'intérêt sera plus près de 4 que de 5. On peut donc à peu près compter sur une somme de 27 millions qui restera vacante.

M. **le Président**. On raisonne toujours sur la préoccupation première du projet; on se figure que l'on prend les rentes rachetées et qu'on les remet à l'adjudication; mais ce n'est pas cela. (*C'est vrai!*)

Il y a deux opérations à faire; on a dit par l'article 29 que le ministre des finances est autorisé à créer des rentes jusqu'à concurrence du crédit que vous avez ouvert par la présente loi. Maintenant, qu'avez-vous à faire? Vous n'avez plus qu'à faire disparaître de l'amortissement une somme quelconque de rentes rachetées, mais sans vous préoccuper de ce que pourraient produire ces rentes qui ne seront pas vendues. Vous ne pouvez pas laisser incertain pour un centime aux yeux du public; quelle sera la somme? ce n'est donc pas pour une éventualité ni pour la présomption d'une somme quelconque que produiraient des rentes qui ne seront pas revendues, c'est pour une somme fixe que vous devez prononcer une annulation de rente. Il faut annuler un chiffre absolu et ne faire qu'annuler. (*C'est vrai! c'est juste!*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je n'ai pas entendu dire autre chose.

M. **Duchâtel**. Voici les raisons qui ont porté la commission à vous proposer l'annulation de 5 millions de rente.

Le ministre des finances doit emprunter; pour emprunter il doit creer des rentes, et ces rentes auront un amortissement. Nous voulons annuler sur les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, une somme égale, et aux rentes à créer, et à la dotation d'amortissement qui leur sera affectée. Nous avons voulu qu'il n'y eût, à raison de l'exécution de la loi des travaux publics, aucune charge nouvelle au budget

En proposant d'annuler une somme fixe, il a fallu s'en tenir à une approximation, et cette approximation ne peut pas être accusée de manquer d'exactitude : nous avons voté 93 millions de crédit; 4 millions de rentes 4 0/0, négociées à 93, donnent cette somme, et il faut encore 1 million pour l'amortissement, ce qui fait les 5 millions.

Je crois donc que le chiffre doit être maintenu.

M. **le Président**. Il faudrait rédiger l'article ainsi :

« Art. 17. 5 millions de rentes 5 0/0 sur celles qui ont été rachetées par la caisse d'amortissement, seront rayés du grand-livre de la dette publique et définitivement annulés en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1832. » (*Oui oui! C'est cela!*)

(L'article ainsi rédigé est adopté.)

M. **le Président**. C'est ici, je crois, que doit se placer un article additionnel proposé par M. Duchâtel.

M. **Duchâtel**. Dans le système du projet du gouvernement, tel qu'il avait été modifié par la commission, les travaux ne pouvaient commencer sur-le-champ; l'amendement de M. Pelet (de la Lozère) a changé ce système : maintenant, il n'y a plus de crédits ouverts qui puissent être sur-le-champ appliqués à l'exécution des travaux.

Si donc nous n'autorisions pas les ministres à dépenser en 1833, les travaux ne pourraient commencer qu'en 1834. Or, nous voulons que les travaux soient achevés le plus promptement possible, et pour cela, il faut les commencer sur-le-champ. Il serait d'ailleurs fâcheux de perdre la saison de l'été, qui est la meilleure pour les travaux,

Une mesure transitoire est donc nécessaire, et l'amendement que je propose a pour objet de mettre le ministre à même de commencer les travaux en 1833.

Voici cet amendement :

« Art. 18. Sur les crédits ouverts par la présente loi, les fonds suivants sont mis, pour l'exercice 1833, à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics :

Pour les monuments de Paris.	5,750,000 fr.
Pour l'entretien des routes...	1,000,000
Pour les lacunes des routes..	2,000,000
Pour les routes de l'Ouest....	500,000
Pour les études relatives aux chemins de fer...............	250,000
Pour les phares et fanaux...	500,000
	10,000,000 fr.»

Je me suis concerté, quant au chiffre, avec M. le ministre du commerce et des travaux publics, et quant au principe, je le crois inattaquable. La commission lui donne son adhésion.

Vous remarquerez que je ne propose rien pour les canaux : il y a déjà pour les canaux une somme de 18 millions au budget, et cette somme me paraît suffisante.

Quant aux autres travaux, tous ceux qui portent intérêt à leur exécution doivent adopter l'amendement. Nous ne pouvons pas attendre jusqu'au budget de 1834; un article de la loi applique même déjà à 1833 une portion du fonds d'entretien des routes. Quant aux routes stratégiques, aux routes de l'Ouest, il est urgent de les entreprendre.

Je n'ajouterai pas d'autres développements. La Chambre comprendra facilement qu'il ne s'agit ici de rien moins que de l'exécution de la loi dont nous venons de voter tous les articles.

M. **le Président**. Le budget de 1833 est voté, et vous faites celui de 1834 : si vous appliquez le crédit spécifié dans l'amendement au budget de 1833, ce ne peut être qu'à titre de crédit supplémentaire.

M. **Duchâtel**. Le système de la loi est d'ouvrir un crédit général; il faut que, outre ce crédit, le ministre du commerce ait une autorisation

sans laquelle il ne peut rien dépenser, et l'autorisation doit être donnée chaque année par un budget spécial. Mais l'autorisation que je propose de donner ne peut pas être donnée dans un budget spécial, puisque le budget de 1833 est voté; il faut donc le donner dans la loi actuelle. Le crédit que je propose de donner est un acompte sur les crédits ouverts par la loi.

M. **le Président**. Mais il faut que cela entre dans la loi des comptes; donc il faut dire : «..... seront mis, *à titre de crédit supplémentaire*, pour l'exercice de 1833, etc. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je viens soumettre quelques objections contre la proposition qui vous est faite; je ne demande pas mieux que de changer d'avis, si l'on résout les difficultés que je vais indiquer.

Le budget de 1833 est voté; ce budget contient des allocations dans la mesure, non pas du système de la loi actuelle, mais de l'ancien système d'exécution progressive et trop lente. Non seulement vous avez porté dans ce budget environ 18 millions pour les canaux, mais encore vous avez voté des allocations pour les monuments, pour les routes de l'Ouest dans la mesure des allocations ordinaires de chaque année.

Maintenant la loi nouvelle va être rendue : on demande non seulement que cette loi soit exécutoire à dater du moment où le budget spécial sera présenté à la Chambre avec le budget qu'elle va voter pour 1834, mais que, par une sorte de rétroactivité, on fasse un retour sur 1833, et qu'on exécute en 1833 non seulement les travaux pour lesquels la Chambre a voté des allocations dans le budget, mais encore les travaux plus étendus qu'elle vient d'autoriser.

Je ferai observer que nous sommes au milieu de l'année 1833, que cette année est heureusement une de celles où les récoltes ont été bonnes, où le prix des choses nécessaires à la vie n'est pas élevé, où il y a du travail dans le pays. Je demande si l'on ne pourrait pas regretter plus tard d'avoir dépensé, avec trop de précipitation peut-être, la masse de travaux qui est laissée à la disposition du Gouvernement. (*Bruit.*)

Je demande si la Chambre devant voter dans quelques jours des allocations pour ces mêmes travaux, il y a quelques motifs pour voter aujourd'hui des allocations qui s'appliqueraient à l'année 1833. Si telle était l'intention de la Chambre, je ne verrais pas par quelle raison on séparerait le budget de 1833 de la somme qui va vous être demandée pour 1834.

Enfin la spécialité, que la Chambre veut sans doute maintenir dans les travaux, se trouverait compromise.

Et, en effet, vous avez voté des sommes déterminées pour chacun des monuments de Paris, et vous entendez sans doute qu'on ne puisse pas, par exemple, appliquer à l'arc de triomphe de l'Etoile ce qui aurait été voté pour la Madeleine.

Vous comptez donc ouvrir dans le budget spécial de chaque année une portion du crédit total affecté à chaque objet, et ce qu'on vient vous demander maintenant, c'est une somme totale pour l'ensemble des monuments.

Cette manière de procéder compromet la spécialité, et j'aimerais mieux que la Chambre attendît à voter dans quelques jours les sommes qu'elle doit voter pour 1834.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si les idées de M. Pelet étaient adoptées, la loi serait véritablement inutile. J'avoue que je n'ai consenti à l'amendement qu'il a proposé tout à l'heure, et que la Chambre a adopté, que dans l'espoir de voir admettre la disposition qui vous est maintenant soumise. En votant la loi, on a fixé le crédit général auquel les travaux pourront s'élever; il faut ensuite donner des disponibilités année par année, pour que ces travaux puissent être exécutés et soldés.

Eh bien, le budget de 1834 va être voté : dans ce budget, je ferai imprimer une annexe qui présentera la somme de crédit nécessaire pour les travaux à effectuer en 1834; mais l'exercice 1833 est commencé. Cependant, comme les travaux du genre de ceux que nous voulons entreprendre ne se font qu'à l'époque même où nous sommes placés, qu'ainsi 1833 nous reste acquis, ce serait une année de perdue si vous ne nous permettiez pas de commencer les travaux dès à présent. On ne travaille pas pendant l'hiver, et on travaille très peu pendant le printemps; on ne travaille donc que dans l'été et dans l'automne. Si nous voulons que l'achèvement des travaux soit prompt, et que l'intention de la loi soit remplie, il est urgent de donner une certaine disponibilité au ministre pour qu'il puisse commencer sur-le-champ.

Il ne vous est rien demandé pour les canaux; quant aux études pour les chemins de fer, vous comprenez qu'il faut les commencer sur-le-champ, il en est de même des routes de l'Ouest, des phares et fanaux. Pour ce qui concerne les monuments, ils ont besoin d'achèvement sous le rapport de la sculpture; ainsi ce ne sont pas des ouvriers que cela regarde, ce sont des artistes. Il faut commencer les modèles et les études cette année, pour que les travaux puissent commencer dans 4 ou 5 mois.

Ainsi, je demande qu'on nous accorde pour 1833 une disponibilité de 10 millions.

Quant à la spécialité, elle est conservée tout entière, car nous ne pouvons dépenser pour chaque monument que la somme fixée par la loi. La spécialité est écrite dans la loi, et nous sommes obligés de nous y renfermer.

(L'amendement de M. Duchâtel est adopté, avec l'addition des mots : *à titre de crédit supplémentaire.*)

M. **le Président**. Nous arrivons au dernier article, qui est ainsi conçu :

Art. 19. « Chaque année, et jusqu'au complet achèvement des travaux, il sera sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux. Ce compte rappellera les dépenses faites pendant les années précédentes, indiquera les dépenses faites pendant l'année, et contiendra la comparaison des crédits avec les dépenses. »

Il me semble que ces mots : *jusqu'au complet achèvement des travaux*, peuvent être critiqués.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On pourrait dire : « Chaque année, et jusqu'au complet *épuisement des crédits*, etc. »

M. **le Président**. Oui, mais les crédits peuvent être épuisés sans que les travaux soient achevés. (*On rit.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Lorsque les crédits seront épuisés, le compte s'arrêtera naturellement. Ainsi les mots : *jusqu'au complet épuisement des crédits* disent tout ce qu'on veut dire.

M. **Duchâtel**. On pourrait même retrancher ce membre phrase. (*Oui! oui!*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je propose de faire suivre ces mots : *ce compte rappellera les dépenses faites pendant les années précédentes*, des mots : *et celles qui resteraient à faire.*

J'ajouterai un mot :

Je crois qu'il serait utile et satisfaisant pour la Chambre de trouver dans ce compte, pour mémoire seulement, les allocations accordées avant la présente loi pour chaque objet. Alors la Chambre aurait sous les yeux la somme totale de la dépense occasionnée par chacun des monuments, indépendamment même de celle fixée par la loi actuelle. Pour cela, on pourrait dire que le compte rappellera les allocations avant la présente loi pour les mêmes objets.

Je ne pense pas que cela puisse avoir des inconvénients.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Non.

Plusieurs membres : Il vaudrait mieux adopter l'article du gouvernement.

M. **le Président**. L'article du gouvernement est ainsi conçu :

« Art. 19. Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées. »

Je le mets aux voix. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien se lever.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je proposerai d'ajouter...

Voix nombreuses : On a voté! Vous ne pouvez pas revenir sur un article voté.

M. **le Président**. Le fait est que la contre-épreuve n'est pas faite. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu; M. Pelet a le droit de transporter à l'article du gouvernement l'amendement qu'il avait proposé sur l'article de la commission.

M. Pelet propose d'ajouter à l'article :

« Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi pour les mêmes objets. »

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix).

(Peu de membres prennent part à la délibération.)

M. **le Président**. Il y a eu cinq sixièmes de la Chambre qui n'ont pas voté.

(A une seconde épreuve, l'amendement de M. Pelet est adopté.)

L'article correspondant à l'article final de la commission est ensuite adopté dans ces termes :

« Art. 19. Chaque année il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées. *Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi pour les mêmes objets.* »

M. **le Président**. Voici un article additionnel. (*Oh! oh!*)

C'est une précaution contre les architectes, proposée par M. Benjamin Delessert :

« La moitié des honoraires et indemnités des architectes sera mise en réserve, et ne leur sera payée que lors de l'achèvement *total* des travaux, et il ne leur sera accordé aucun honoraire ni indemnité pour les travaux qui excéderont les devis. »

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé!

(L'article additionnel est mis aux voix.)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics, avant la contre-épreuve*. Mais, M. le président...

(Lorsque l'épreuve est terminée, M. le président proclame l'adoption de l'amendement.)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Mais il y a surprise! On n'a pas entendu !...

M. **le Président**. Un moment! Je ne puis permettre... (*Bruit.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'entends tous les jours dire dans la Chambre que les votes sont de bonne foi, et qu'il ne doit pas y avoir de surprise. J'avais connaissance de l'article, mais je ne m'attendais pas à ce qu'il fût adopté sans avoir été discuté.

M. **Benjamin Delessert**. Je demande à le développer.

M. **le Président**. Non pas ! il est voté!

Plusieurs voix à droite : On ne peut pas discuter un article adopté.

M. **Lamy**. Il est inexécutable!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je suis prêt à me rendre, si la Chambre juge que c'est en suffisante connaissance de cause qu'elle a voté. Pour mon compte, je déclare que je ne pensais pas que l'article pût être adopté sans discussion, car je me proposais de présenter une observation. Il y a une partie de cet amendement que je trouve acceptable, c'est la partie concernant la portion d'honoraires qui se rapportera à la dépense excédant le devis. Que cette portion d'honoraires ne soit pas allouée, c'est une pénalité que j'admets, mais la mise en réserve des honoraires, jusqu'à complet achèvement, ne me paraît pas juste. (*Interruption aux extrémités.*)

M. **Salverte**. C'est adopté.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. M. le président, veuillez me maintenir la parole.

M. **le Président**. Vous parlez contre le règlement.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je parle sur le règlement. Tous les jours il arrive que la Chambre déclare n'être pas suffisamment instruite de l'objet sur lequel on vote. Au reste, si la Chambre croit avoir voté en suffisante connaissance de cause... (*Aux extrémités : Oui! oui!*), si elle était bien instruite de l'objet du vote, je suis prêt à céder.

Voix nombreuses : Non! non!... L'objet du vote n'était pas assez connu!

M. **le Président**. Il me suffit de rappeler les faits. L'amendement de M. Delessert n'est pas un de ces amendements improvisés que la Chambre ne connaît que par la lecture : il a été imprimé et distribué. J'ai annoncé cet amendement de manière à appeler l'attention de la Chambre, il a été entendu; M. Delessert s'est présenté pour le développer, et toute l'assemblée l'en a dispensé.

Voix nombreuses : Non ! non!... C'est une erreur!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à faire une observation sur ce qu'a dit M. le président.

M. le président a dit que l'amendement était connu. Je le sais, et moi-même je le connaissais; mais il y a eu surprise involontaire dans le vote de la Chambre. J'en appelle à son impar-

tialité : tous les jours il arrive qu'après avoir voté on déclare qu'on n'était pas suffisamment averti, et on recommence le vote. J'en appelle à la bonne foi de tous, et je demande si lorsqu'un ministre déclare qu'il ne savait pas qu'un amendement allait être adopté, sans quoi il l'aurait combattu, on ne doit pas tenir compte de son observation.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il y a des précédents. Très souvent une épreuve est douteuse, et la Chambre croit devoir revenir sur son vote comme une question de bonne foi. (*Vive adhésion aux centres.*)

M. **de Montépin**. M. le président a fait voter une seconde fois un article du budget en disant : S'il y a majorité, cette majorité se retrouvera.

M. **le Président**. Quand il y a un malentendu dans un conflit d'amendements, rien n'empêche la Chambre de faire et de défaire son vote; mais enfin je rappelle les faits comme ils se sont passés. Je sais qu'il y a des circonstances où l'on met aux voix au milieu d'un tel tumulte que quelquefois même on n'entend pas la voix du président. Mais, en bonne foi, je déclare qu'ici il n'y avait pas de confusion, la proposition était unique, et elle a été comprise, puisqu'on a jugé les développements inutiles.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je déclare, et un ministre doit être cru quand il le dit, que je connaissais l'amendement, mais je n'ai pas cru qu'il pût être adopté sans discussion. D'ailleurs M. le président peut consulter la Chambre, comme il le fait souvent.

Quelques voix : La question préalable!

M. **le Président**. On demande la question préalable, je vais la mettre aux voix ; si elle est rejetée, la Chambre votera de nouveau sur l'amendement de M. Benjamin Delessert. (*Agitation.*)

(La question préalable est mise aux voix, et rejetée à une forte majorité.)

M. **le Président**. La parole est à M. Benjamin Delessert.

M. **Benjamin Delessert**. La Chambre a voté sans difficulté les fonds demandés pour achever les monuments de la capitale. Quoiqu'elle ait eu à peine le temps nécessaire pour examiner les renseignements incomplets qui lui ont été présentés, elle n'a pas hésité à accorder une somme de 17 millions pour les terminer : nous applaudissons tous au sentiment qui a engagé le gouvernement à nous proposer cette mesure; mais aussi nous avons bien entendu que cette somme devait suffire à l'achèvement *complet* des travaux commencés, et qu'il ne serait accordé aucun nouveau fonds pour cet objet.

Il serait convenable de trouver un moyen qui pût nous donner quelque sécurité à cet égard. J'ai pensé que l'article additionnel que je vous propose pouvait remplir ce but : cette disposition est dans l'intérêt des architectes eux-mêmes, et je suis persuadé qu'ils y donneront leur entière approbation : il ne faut pas que l'on puisse supposer qu'ils aient un intérêt personnel quelconque à prolonger la durée des travaux, ni à les augmenter. Je sais qu'il est difficile de ne pas excéder quelquefois les devis; mais il est indispensable cependant de poser des limites qu'on ne pourra franchir : de nombreux exemples nous prouvent la nécessité d'y regarder de près. Le palais de la Chambre des députés coûtera près de 10 millions, dont l'intérêt annuel est de 500,000 francs. Ainsi, chacune de nos 450 places représente un loyer de 1,100 francs par an, et cependant nous y sommes si gênés que nous regrettons tous les jours les deux anciennes salles.

Je citerai encore comme exemple de la légèreté qui préside en général à la rédaction des devis, les deux premiers monuments dont vous avez voté l'achèvement, l'arc de triomphe de l'Etoile et l'église de la Madeleine.

Le budget de 1831, page 178, nous assure qu'il ne faudra que 1,500,000 francs pour achever *l'arc de triomphe de l'Etoile*, et comme on a accordé, 1,200,000 francs dans les trois budgets de 1831, 32 et 33, une somme de 300,000 francs devrait suffire; et cependant le gouvernement vient aujourd'hui vous demander, non pas ces 300,000 fr., mais bien la somme de 2,200,000 francs qu'il dit nécessaire pour se terminer ces travaux. C'est une différence de 1,900,000 francs que l'on ne nous a pas expliquée.

Il en est de même de l'*église de la Madeleine*. Le budget de 1832 assurait qu'il ne fallait que 2 millions pour l'achever, sur lesquels vous avez accordé 500,000 francs en 1832 et 1833. D'après cela, 1,500,000 francs devraient suffire pour terminer ces travaux, et cependant on vous demande aujourd'hui 2,800,000 francs ce qui fait une différence de 1,300,000 francs. On se demande quelle confiance on peut avoir dans des évaluations si contradictoires et faites à des époques si rapprochées, et s'il faut en croire celles faites par le ministre des travaux publics d'aujourd'hui, plutôt que celles de son prédécesseur.

Faisons au moins en sorte que les sommes que nous venons d'accorder si promptement ne soient pas un sacrifice inutile, que dans 3 ans on ne vienne pas nous en demander autant; faisons en sorte qu'il ne dépende plus d'un architecte d'augmenter ses travaux de plusieurs millions; qu'on ne vienne plus proposer de dépenser des centaines de mille francs pour des statues ou des décorations la plupart du temps inutiles ou de mauvais goût, comme quelques-unes de celles que nous sommes condamnés à avoir sous les yeux probablement encore pendant une quinzaine de jours.

J'espère que l'article additionnel que je propose engagera les gens de l'art à faire dresser les devis avec plus de soin, et à ne pas les laisser excéder; c'est une garantie que nous devons au pays.

J'avoue que je ne vois pas de motifs fondés pour s'opposer à une mesure qui mettra enfin un terme à des travaux qui durent depuis si longtemps. Nous donnons largement tout l'argent qu'on nous demande, nous avons bien le droit d'exiger qu'il soit bien employé. Les architectes ne pourront pas se plaindre du retard qu'ils éprouveront à toucher leurs honoraires, ce retard ne devant durer que jusqu'à l'époque où les travaux seront terminés, et ils doivent être terminés *sur-le-champ*, ainsi que nous l'a répété M. le ministre des travaux publics.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je serais loin de résister à une mesure qui aurait pour objet d'obliger les architectes à se renfermer dans des devis plus précis; car personne ne souffre plus de leurs erreurs que l'Administration, puisqu'elle est responsable devant la Chambre. Mais ce que propose M. Delessert n'est pas une mesure praticable dans toute son étendue. Quant à la partie des honoraires des architectes, relative à la somme qui excéderait

leurs devis, j'adopte l'avis de M. Delessert, à condition qu'on ajoutera : « Devis adoptés par le conseil des bâtiments civils; » car voici ce qui arriverait : pour ne pas rester en arrière des estimations, les architectes ne manqueraient pas de grossir davantage leurs devis, afin de ne pas être privés de la portion correspondante d'honoraires.

L'autre partie de l'amendement me semble inadmissible. Elle veut qu'on mette en réserve les honoraires... (*Non! non!... La moitié des honoraires!*)

Je vous prie de remarquer que s'il y a lenteur dans les travaux, la faute n'en est pas aux architectes. Ils ne demandent pas mieux que d'aller vite; ils ne gagnent rien à la lenteur; car on les paye, non à raison de la durée des travaux, mais de la dépense; d'ordinaire ce sont les fonds qui manquent. Si, par exemple, il arrivait que dans le budget qui succédera, vous refusassiez la disponibilité des fonds votés, le monument auquel s'appliquerait cette somme serait à l'instant suspendu, et l'architecte en supporterait les conséquences, sans être cause de ce refus.

Je suis prêt à adopter l'amendement en le rédigeant ainsi : « La portion d'honoraires des architectes, qui excédera les devis arrêtés par le conseils des bâtiments civils, sera mise de côté. » Tel est l'amendement que j'adopterais, et dont on peut modifier la rédaction.

M. **de Laborde**. M. le ministre du commerce vient de vous dire que l'Administration souffrait des irrégularités, des fautes des architectes; mais on pourrait dire aussi, Messieurs, que les architectes, et par suite l'État, souffrent aussi très souvent des fautes et des incertitudes de l'Administration, et je n'en veux pour preuve que les paroles de M. le ministre dans l'exposé des motifs. « Les plans, y est-il dit, changent avec *chaque régime*, avec *chaque ministère*. » Et en effet, depuis 30 ans ces changements, ces incertitudes, ces caprices même, il faut le dire, ont été cause de dépenses considérables, qui ont été ajoutées à tous les devis primitifs. On a parlé de l'arc-de-triomphe; eh bien! ce monument a été l'objet de 3 systèmes, de 3 plans, de 3 devis, tous approuvés, signés, ordonnés par l'Administration et les architectes. Peuvent-ils être considérés comme responsables de ces changements, et doivent-ils entraîner à leur égard la précaution sévère qu'on propose? On peut sans doute, de gré à gré, faire une retenue sur leurs honoraires; mais cela ne doit pas être l'objet d'un article de loi. Ce serait une marque de défaveur, un signe de méfiance trop pénible pour une profession distinguée, qui comprend des hommes du plus haut mérite, et qui honore la France.

M. **Salverte**. M. le ministre a proposé comme sous-amendement, de dire : « Les devis approuvés par le conseil des bâtiments civils. » Je combats ce sous-amendement; ces devis doivent exister, car certainement on n'est pas venu demander des sommes fixes sans avoir des devis régulièrement faits. Si on ne les a pas, on vous met dans la même voie qu'en 1821 et 1822, où on fit voter des travaux immenses, des emprunts, sans avoir des devis arrêtés pour ces travaux.

Dans la réserve qui vous est demandée, il n'y a aucun risque à courir pour les architectes; car si la Chambre trouvait nécessaire de suspendre les crédits, dans le même moment la justice voudrait qu'on indemnisât les architectes du retard qui ne serait pas de leur fait. J'appuie l'amendement.

M. **Charles Dupin**. Dans ce que vient de vous dire M. Salverte, il y a contradiction. Il admet que les devis sont faits et arrêtés; il suffira de vous présenter une observation, pour montrer que, sans la faute des architectes, il pourrait arriver que le prix des travaux fût dépassé. Je suppose que la main-d'œuvre augmente, qu'il soit nécessaire d'acheter des terrains dont le prix est augmenté. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Cela s'est vu : car si on avait fait un devis pour 1820 qui n'eût été consommé qu'en 1826, il y a telle localité de Paris, où les terrains auraient plus que doublé. Il y a telles variations de prix dont l'architecte ne peut souffrir. Après tout, ce n'est pas aux architectes qu'il faut s'en prendre, mais aux ministres qui présentent des devis mal étudiés. Vous ne pouvez pas dire vous-mêmes que vous n'avez pas examiné, car vous êtes tenus d'examiner par vous-mêmes ou par une commission; et si vous ne l'avez pas fait, vous ne pouvez pas vous plaindre de l'architecte.

A ces considérations importantes, j'ajouterai que les architectes de Paris sont des hommes remarquables par leurs talents; et je ne pense pas que vous puissiez mettre leur moralité en suspicion, à tel point que vous reteniez une réserve pour avoir les moyens de les condamner comme des individus traduits devant la police correctionnelle.

Je vote contre l'amendement, et j'espère que M. le ministre voudra bien retirer le sien.

M. **Lherbette**. On confond l'achat des terrains et la construction des monuments. A cet égard, je prie la commission de nous dire si elle a examiné tous les devis.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. La commission a tout examiné, et elle a été édifiée sur tous les points. La Chambre ne peut entrer dans tous les détails dont la commission s'est occupée. (*Murmures aux extrémités.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'ai dit à la commission, afin d'offrir plus de garanties, que je faisais exécuter en ce moment l'extrait de tous les plans et devis; que je les parapherais, et les déposerais aux archives de la Chambre, afin que plus tard on pût comparer le point de départ et le résultat. (*Très bien! très bien!*)

Nous nous engageons à cela, afin que l'on connaisse que nous agissons avec bonne foi. (*Même mouvement.*)

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

D'autres voix : La division! la division!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix séparément les deux parties de l'article.

Voici la première :

« La moitié des honoraires et indemnités des architectes sera mise en réserve, et ne leur sera payée que lors de l'achèvement *total* des travaux. » (*Cette disposition est rejetée à une très forte majorité*).

Voici la seconde partie :

« Il ne leur sera accordé aucun honoraire ni indemnité pour les travaux qui excéderont les devis. » (*Ce second paragraphe est adopté et deviendra l'art.* 20).

M. **le Président**. On va procéder au scrutin. Mais avant, M. Charles Dupin a la parole pour présenter une *proposition collective relative au chemin de fer de Paris à Roanne.*

(Voir le texte de cette proposition, séance du 8 juin 1833, page 717.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi relative aux travaux publics à continuer ou à entreprendre.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	311
Majorité absolue	156
Boules blanches	228
Boules noires	83

La Chambre adopte.

M. **Bérenger**, *vice-président, remplace M. Dupin au fauteuil.*

M. **le Président**. *La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, amendé par la Chambre des pairs.*

Deux orateurs sont inscrits : *contre le projet*, M. Petit ; *pour*, M. Réalier-Dumas.

M. **Petit**. Je ferai une courte observation lors de la discussion de l'article 6.

M. **le Président**. M. Réalier-Dumas a la parole.

M. **Réalier-Dumas**. Messieurs, la Chambre des pairs a maintenu les principes que vous aviez posés dans la discussion de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a fait plus encore ; elle a, sur plusieurs points, amélioré votre ouvrage. Je viens vous proposer d'admettre les heureuses modifications qu'elle a introduites dans la loi ; je n'en excepterai que deux seulement, qui me paraissent contraires à des principes déjà consacrés dans nos institutions et nos lois existantes.

La première modification porte sur l'article 11. La Chambre des pairs a pensé que toutes les lois que la Commission, chargée d'examiner les réclamations des propriétaires, proposerait de modifier le tracé des travaux, le préfet ne devait pas rester seul juge du mérite de la proposition, et qu'il était utile, dans ce cas, qu'il en référât à l'autorité supérieure.

C'est là une garantie de plus donnée à la propriété ; c'est une garantie de plus pour le pays que les travaux exécutés par les ordres du gouvernement seront toujours bien entendus. Nous devons nous empresser d'accueillir une semblable disposition.

La deuxième modification est relative à l'expropriation qui serait demandée dans un intérêt purement communal. La Chambre des pairs a voulu que puisque, dans ce cas, il n'existait pas de commission pour apprécier les réclamations des propriétaires, le préfet ne pût décider même, sur le vu du procès-verbal, prescrit par l'article 7, qu'autant que ce procès-verbal serait accompagné de l'avis du conseil municipal. Elle a pensé, en outre, que la décision du préfet ne devrait être prise qu'en conseil de préfecture. Le conseil municipal d'un côté, l'intervention des conseillers de préfecture de l'autre, vous paraîtront sans doute des garanties plus grandes que n'en aurait offertes aux propriétaires la commission que vous avez cru devoir supprimer, dans les cas seulement où il s'agissait de demandes d'expropriation dans un intérêt purement communal.

L'article 14 a subi une modification qui préviendra toutes les difficultés qu'aurait pu faire naître sa première rédaction ; après avoir reconnu en principe que l'expropriation ne pouvait avoir lieu que par autorité de justice, la conséquence logique était que les tribunaux ne pussent prononcer cette expropriation qu'autant qu'ils auraient la preuve que toutes les formalités voulues par la loi avaient été religieusement remplies.

L'amendement de la Chambre des pairs a pour objet non d'attribuer aux tribunaux la question de savoir si l'Administration a bien ou mal procédé dans ses actes, mais bien de juger, d'après les pièces qui lui seront produites, si toutes les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er et le titre 2 ont été fidèlement exécutées. Ainsi les attributions judiciaires seront bien distinctes et séparées des attributions administratives. Ce ne sera que sur la preuve qu'ils en auront acquise que les tribunaux pourront ensuite prononcer l'expropriation.

J'arrive à la modification la plus importante, et qui fait, selon moi, le plus grand honneur à la Chambre des pairs ; c'est celle qui a pour objet de supprimer l'expertise qui devait dans tous les cas précéder la fixation de l'indemnité par le jury. Cette disposition est la conséquence rationnelle du principe en vertu duquel vous avez cru devoir attribuer à un jury spécial le jugement des indemnités. La Chambre des pairs a judicieusement fait observer que, si la décision du jury venait à la suite d'une appréciation d'experts, il arriverait ce que vous avez voulu éviter, en enlevant aux tribunaux le jugement des indemnités : c'est que le jury, le plus souvent, se bornerait à homologuer le travail des experts. Vous penserez, sans doute, avec la Chambre des pairs, qu'il y aura plus de justice dans la fixation des indemnités, lorsque la responsabilité retombera tout entière sur le jury.

La question de la plus-value, article 48, n'avait pas été traitée dans cette Chambre de manière à éclairer et satisfaire tous les esprits. Vous aviez bien décidé que, si l'exécution des travaux procurait ou devait procurer une plus-value au restant de la propriété expropriée, ou à d'autres immeubles appartenant au propriétaire qu'il s'agissait d'indemniser, cette plus-value pourrait être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité. Mais il n'y avait rien de clair ni de positif. Quelle base aurait eue le jury pour apprécier une plus-value que devait procurer l'exécution des travaux qui pouvaient ne pas s'exécuter dans la suite? Le Gouvernement conservait-il le droit de former un jour, en vertu de la loi de 1807, une demande en plus-value contre celui qui avait déjà fini le sacrifice d'une partie de sa propriété à la chose publique? Cette question, vous ne m'aviez pas permis de l'aborder à cette tribune. Vous adopterez, je n'en doute pas, l'amendement de la Chambre des pairs, qui reconnaît d'abord comme nous que la considération de la plus-value est toujours facultative, mais qui dispose, en outre, que l'augmentation de valeur ne pourra être de quelque poids dans l'évaluation de l'indemnité qu'autant que cette augmentation de valeur sera immédiate et spéciale au restant de l'immeuble du propriétaire exproprié.

Vous aviez sagement établi les cas où l'on pourrait recourir en cassation de la décision du jury, mais vous aviez omis de dire quel serait le jury qui devait connaître de l'affaire si cette décision avait été cassée. La Chambre des pairs, article 42, a comblé cette lacune en déclarant que l'affaire serait renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement.

La Chambre des pairs propose de réduire de 36 à 72 le nombre des personnes parmi les-

quelles le jury doit être choisi. Nous pensons, avec la Chambre des pairs et le rapporteur de votre commission, qu'un choix plus restreint, et par cela même moins abandonné au hasard, sera une garantie de plus de la sagesse et de l'impartialité du jury; mais votre judicieux rapporteur a fait remarquer que si des citoyens pouvaient être appelés plusieurs fois, dans une même année, à faire partie du jury, ce serait tolérer pour le jugement des indemnités des commissions permanentes, qui perdraient de cette confiance que le jury doit toujours inspirer au pays. Je pense que vous devriez adopter l'avis de votre commission, qui vous propose de décider que les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année courante.

J'arrive aux deux modifications apportées au projet de loi par la Chambre des pairs, qui ne paraissent pas devoir mériter votre assentiment. La première, c'est la suppression de la publicité des débats devant le jury. Nous vous demandons son rétablissement, d'accord avec le rapporteur de votre commission. Cette publicité ne vous semblera-t-elle pas, comme à nous, devoir être la conséquence nécessaire de la forme du Gouvernement dont nous jouissons aujourd'hui? Nos mœurs actuelles n'en font-elles pas une nécessité à laquelle des législateurs ne doivent pas chercher à se soustraire?

J'appelle l'attention de la Chambre sur la deuxième modification bien plus grave encore que le défaut de publicité devant le jury. Je veux parler de la disposition par laquelle la Chambre des pairs voudrait que, dans le cas où un immeuble exproprié sera soumis à un usufruit, le jury accordât au nu-propriétaire et à l'usufruitier des indemnités distinctes qui leur seraient remises au moment même, et dont ils disposeraient à l'avenir comme s'il ne devait plus exister aucun rapport entre eux.

Vous devez repousser cette disposition, qui serait une violation de tous les principes depuis longtemps consacrés dans nos lois sur le droit de propriété et sur le droit d'usufruit. Un membre de la Chambre des pairs a dit que l'usufruit était une quasi-propriété, et par conséquent l'usufruit devait être indemnisé de la portion de propriété dont il était dépouillé. Plusieurs auraient pu dire, avec autant de raison, qu'il était aussi dû une indemnité distincte aux usagers et à ceux qui avaient un droit d'habitation. Il faut le reconnaître, l'erreur involontaire commise par la Chambre vient de ce qu'on ne s'est pas bien entendu sur la nature du droit de l'usufruit. L'usufruit est une servitude personnelle établie sur une chose, et qui donne droit aux produits de cette chose elle-même. L'usufruit, en d'autres termes, constitue une modification dans le droit de propriété, mais elle n'établit pas un droit distinct et séparé du droit de propriété.

L'usufruitier a un droit incontestable à l'indemnité qui représente l'immeuble sur lequel il a un droit à exercer, un droit qui amoindrit, qui atténue cette propriété, mais qui est constamment marié avec elle. Il en est absolument de la servitude, de l'usufruit, comme de la servitude d'usage et d'habitation. Tous ces droits sont inhérents à la propriété, ils en sont des parties intégrantes. Si ces principes sont incontestables, quelle conséquence devons-nous en tirer? La conséquence toute naturelle qu'en tirait à la Chambre des pairs M. le président Boyer, et qu'en tira après lui, dans une discussion qui a fait autant d'honneur à son talent qu'à sa science profonde, notre honorable collègue M. Legrand; c'est qu'une seule indemnité fondée sur la valeur vénale de l'immeuble exproprié doit être accordée au propriétaire, sauf à renvoyer toutes les personnes qui avaient des droits à exercer sur cet immeuble, à s'arranger entre elles sur la part d'indemnité qui pourra leur revenir. Ainsi, Messieurs, le jury fixera la valeur de l'indemnité à un capital déterminé. L'usufruitier jouira de l'intérêt de ce capital, qui est la représentation de la jouissance de l'immeuble exproprié, et à la fin de l'usufruit la propriété parfaite, le capital qui représente l'immeuble passera dans les mains du propriétaire. Ainsi le veulent les principes consacrés par l'article 602 du Code civil.

Vous devez repousser cette disposition, non seulement parce qu'elle jetterait la perturbation dans l'économie de nos lois civiles, mais parce qu'elle pourrait porter atteinte à des contrats qui ne sont pas des lois moins respectables pour les parties qui se les sont imposées, que celles que nous faisons dans cette enceinte. Admettre l'amendement de la Chambre des pairs, ce serait aller très souvent contre le but de l'institution de l'usufruit. Si, au lieu de laisser à l'usufruitier l'intérêt du capital entier, vous séparez sa cause de celle du nu-propriétaire, en divisant entre eux le montant de l'indemnité, vous pouvez gravement altérer la condition sous laquelle l'usufruit a été fondé. Je pourrais citer cent exemples; je n'en citerai qu'un seul. Un père a un fils dissipateur, qui a lui-même plusieurs enfants. Son devoir est d'assurer tout à la fois une existence à son fils et à ses petits-enfants. Il donne à son fils l'usufruit d'un immeuble, et la nue propriété à ses petits-enfants. Qu'arriverait-il, si cet immeuble était exproprié, et que vous adoptassiez l'amendement de la Chambre des pairs? c'est que le fils dissiperait, au préjudice de ses enfants, le capital dans lequel vous aurez transformé l'usufruit, capital qui devra nécessairement diminuer d'autant la nue propriété.

Vous repousserez cette disposition, parce qu'elle est inexécutable, parce que vous ne devez exiger du jury que ce qu'il pourra bien faire par lui-même. Si vous lui imposez l'obligation de faire deux parts du capital qui doit représenter la valeur de l'immeuble, l'une pour l'usufruit, l'autre pour le nu-propriétaire, il faudra qu'il entre dans l'examen de questions qui ne sont pas de son ressort, que les magistrats consommés auraient beaucoup de peine à résoudre. Vous lui infligeriez une tâche à laquelle il répugnerait d'autant plus, que vous l'obligeriez de se rendre juge de la durée de la vie humaine, et de fonder sa décision sur des calculs de probabilités que l'usufruitier et le nu-propriétaire pourraient contester. De quel droit le jury pourrait-il dire à l'usufruitier que la valeur de l'usufruit a été fixée à telle somme, parce qu'on a calculé qu'il n'avait plus que tant d'années à vivre? Ce droit, je le dénie, avec plusieurs savants jurisconsultes, aux tribunaux eux-mêmes! Vous voudriez le donner à un jury qui doit être plutôt une réunion d'amiables compositeurs, qu'un tribunal.

On a dit : Mais la position de l'usufruitier, dans le cas d'expropriation, est totalement changée. Mais celle du propriétaire l'est-elle moins? N'est-ce pas en vertu d'un droit exorbitant qu'un individu peut être, malgré lui, dépouillé de sa propriété? Si vous admettez le principe rigoureux

de l'expropriation à l'égard du propriétaire, pourquoi ne l'admettriez-vous pas à l'égard de l'usufruitier? Une fois le principe reçu, il doit y avoir parité entre eux; mais si vous avez cru devoir faire une exception à la loi commune dans l'intérêt majeur de la chose publique, vous n'avez pas voulu du moins étendre cette exception hors des limites que vous vous êtes imposées, et hors de ces limites se trouve le droit commun, sous l'empire duquel doivent retomber l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Les rectifications que je demande avec le rapporteur de votre commission ne porte principalement que sur deux points. Nous ne doutons pas que la Chambre des pairs, jalouse comme nous de doter le pays de la meilleure loi peut-être qui sera sortie de cette session, ne s'empresse d'y donner son assentiment. Son amour pour le bien public, son respect pour nos lois préexistantes, me rassurent sur les craintes que quelques-uns de nous pourraient concevoir sur le retard qu'elle apporterait à faire jouir la France des bienfaits que doit procurer à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, une loi qui ne sera pas moins son ouvrage que le nôtre.

M. le Président. Si la Chambre avait adopté dans cette session le projet de loi sur l'expropriation publique, je lui aurais proposé, m'autorisant des précédents, de voter sur les amendements introduits par l'autre Chambre: mais comme le vote de ce projet a eu lieu dans la dernière session, la Chambre doit aujourd'hui lui donner, en quelque sorte, une nouvelle sanction, en votant de nouveau sur tous les articles. J'avertirai la Chambre quand elle votera sur les amendements de la Chambre des pairs.

(Les deux premiers articles sont adoptés sans discussion.)

« Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

« Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

« Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. de Laborde. Il y a plusieurs projets de routes qui n'ont pas subi les formalités indiquées dans ce projet, pour lesquels il y a garantie du cautionnement; je demande qu'ils puissent ressortir leur plein et entier effet; il me suffira, à cet égard, des explications de M. le ministre ou des membres de la commission.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Si les formalités ont été remplies, il n'y aura plus à le faire; mais si elles ne l'ont été qu'en partie, après l'adoption de cette loi, il faudra compléter les formalités telles qu'elle les détermine.

Je ferai observer que les premiers articles de la loi ne font que reproduire les dispositions d'une ordonnance royale rendue dans le mois d'octobre 1830, que par conséquent tous les grands travaux qui vont être mis à exécution ont précisément été assujettis aux formalités insérées dans la loi.

(L'article 3 est adopté.)

(La Chambre adopte les articles 4 et 5.)

« Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné *collectivement* aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

« Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu, qu'à celle de la maison commune.

« Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département. »

M. le Président. M. Petit propose de substituer le mot *individuellement* à celui de *collectivement*, qui se trouve dans le projet. (*Marques d'impatience.*)

(M. Petit monte à la tribune au milieu d'une assez vive agitation.)

M. Petit. C'est moins un amendement que je veux vous proposer, qu'une question que je crois nécessaire d'adresser à M. le ministre. Entend-il que l'article sera exécuté à la lettre, juridiquement et sans y rien ajouter, ou bien qu'il sera exécuté comme l'est l'article 6 de la loi du 8 mars 1810, du moins dans le département de la Seine? Je m'explique. L'article 6 de la loi de 1810 est conçu, en ce qui concerne les avertissements collectifs, exactement dans les mêmes termes que l'article sur lequel nous délibérons; il n'en est pas moins vrai que dans le département de la Seine, l'Administration, après avoir commencé par exécuter cet article sous l'Empire et dans les premiers temps de la Restauration, ne manque jamais, depuis plus de 10 ans à ma connaissance, toutes les fois qu'un plan menace une propriété, d'avertir le propriétaire personnellement et à domicile.

Tel est l'état des choses. Je crains que si aujourd'hui une loi nouvelle, considérée comme une conséquence de la Charte de 1830, vient sanctionner la procédure impériale, l'Administration ne se croie dispensée des précautions qu'elle a observées jusqu'à ce jour; que dès lors elle ne regarde l'article qu'on vient de vous lire comme une espèce de reproche que lui fait le législateur, et qu'elle ne mette de côté ses scrupules et ses ménagements.

Il me semble que sur ce point une explication de M. le ministre pourrait être tranquillisante. Sans doute, il vaudrait infiniment mieux que la loi fût conforme à ce qui s'exécute; je pourrais même dire qu'il vaudrait mieux que la loi fût exécutable dans le département de la Seine. Mais, vu l'impatience de la Chambre, je n'insisterai pas sur mon amendement, pourvu que M. le ministre veuille bien donner une explication à cet égard. Dans le cas contraire, je regarderai que l'Administration pourrait bien sortir des usages qui nous évitent le désordre; je croirai devoir persister dans mon amendement comme magistrat de Paris, plus encore que comme député.

M. le général Demarçay. A quoi servira l'explication? (*On rit.*)

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Si j'ai bien compris l'honorable préopinant, son amendement consisterait à donner une notifi-

cation individuelle à tous les propriétaires d'une commune qui devrait être traversée par un travail public quelconque.

On a senti la nécessité de revenir sur la loi de 1810, dans quelques-unes de ses dispositions, en ce qu'elle ralentissait singulièrement les expropriations nécessaires à l'utilité publique, et en ce qu'elle déterminait souvent un prix exagéré à la charge du Trésor. On n'a pas eu la prétention de refaire en entier la loi de 1810, aussi a-t-on soigneusement fait entrer dans la rédaction de la loi nouvelle toutes les dispositions de la loi de 1810, qui n'avaient donné lieu à aucune réclamation. L'article 6 en est textuellement extrait : ces notifications collectives ont été jusqu'à présent jugées suffisantes, et aucune plainte ne s'est élevée à cet égard. Il y a plus, il serait matériellement impossible de faire ces notifications à tous les propriétaires, car on ne les connaît pas encore; ce n'est qu'une exposition du plan dans la commune pour appeler toute espèce de controverse sur la direction que doivent suivre les travaux. Ce n'est que lorsque le plan a été arrêté dans son tracé, qu'alors l'Administration est obligée de connaître le véritable propriétaire et de lui faire notification. Ainsi la Chambre doit repousser l'amendement : il est d'abord inutile parce que les dispositions de la loi de 1810 ont suffi jusqu'à présent; en second lieu, il serait inexécutable, en ce qu'il faudrait que, dès le début de l'opération, l'Administration connût tous les propriétaires, alors qu'il est tout à fait impossible qu'elle les connaisse effectivement.

M. **Petit**. Je demande à développer mon amendement. (*Nombreuses exclamations.*)

Voix diverses : Donnez votre discours au *Moniteur !...* L'amendement n'est pas appuyé!

M. **Petit**. L'usage de la Chambre est d'entendre les développements. M. le ministre a dit qu'aucune plainte ne s'était élevée; je vais lui prouver le contraire.

Voix nombreuses : L'amendement n'est pas appuyé!

Une voix : Développez votre amendement. Parlez! parlez!

(M. Petit déroule quelques feuillets.)

M. **Petit**. Je serai plus court si je lis.

(M. Petit lit les premières phrases de son discours écrit, continuellement interrompu par les cris nombreux : *Aux voix, aux voix!*)

M. **Petit**. J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir; puisque la Chambre est décidée à ne pas m'entendre, malgré l'importance des faits et l'authenticité des actes que j'avais à lui faire connaître, je ne l'entretiendrai pas plus longtemps; je vais céder à son désir.

(M. Petit descend de la tribune.)

M. **de Podenas**. Non, non! développez! parlez!

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **de Podenas**. Parlez! parlez!

M. **de Podenas**. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

(La Chambre adopte les articles 7 et 8.)

« Art. 9. La Commission reçoit les observations des propriétaires.

« Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

« Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.

« Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

« Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre *sans retard* au préfet son procès-verbal et les documents recueillis. »

M. **le Président**. La commission propose de supprimer les mots *sans retard*.

M. **Vatout**. Je viens combattre la proposition de la commission, non pas que je ne crois pas fondée la suppression qu'elle propose; je puis me tromper, mais je crois qu'à l'époque où est arrivée la session, il vaut mieux... (*Murmures.*) J'ai dit que je pouvais me tromper, et dans ce cas la Chambre redressera mon erreur. Je disais que par cette considération je croyais qu'on ferait mieux d'adopter la loi telle qu'elle nous est proposée. (*Voix nombreuses : Non! non!*) Si vous la renvoyez à la Chambre des pairs, il peut se faire qu'elle ne soit pas d'accord avec vous sur certains points; vous pourriez alors ne pas avoir la loi cette année. Je crois qu'il vaut mieux faire le sacrifice de quelques améliorations, et adopter la loi telle qu'elle nous a été renvoyée.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Autant que qui que ce soit, la commission désire que le pays jouisse cette année de cette loi. Je pense que la sollicitude de M. Vatout va beaucoup trop loin, et que nous n'avons pas un seul instant à craindre un résultat contraire à nos vœux. La loi est importante, c'est aussi pourquoi il faut qu'elle soit aussi bonne que possible. Les changements que nous proposons ne se bornent pas à quelques modifications de rédaction; mais il en est de très importants qu'il est indispensable que la Chambre adopte. Je n'entrerai pas dans l'examen de ces amendements; par la lecture du rapport la Chambre a pu se convaincre de leur utilité; je dirai plus, elle a dû comprendre qu'il était de toute nécessité de ne pas laisser exécuter la loi telle qu'elle est sortie de la Chambre des pairs.

La crainte de M. Vatout est vraiment puérile; la session durera encore assez pour que la loi puisse être portée à la Chambre des pairs. On peut compter assez sur le désir qu'a le gouvernement d'obtenir une loi qui permette de faire marcher rapidement l'exécution des travaux publics, et sur le patriotisme de la Chambre des pairs qui, pour quelques amendements dont sans doute elle appréciera les motifs, ne souffrira pas que la loi ne soit pas votée dans la session actuelle. La Chambre des pairs peut, comme cela est souvent arrivé ici, le jour même que la loi lui sera portée, la renvoyer à l'ancienne commission qui, séance tenante, fera son travail et mettra la Chambre à même de voter.

M. **Vatout**. Et si la Chambre des pairs n'est pas d'accord?

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas à me prononcer sur le système proposé par M. Vatout et combattu par M. Martin; mais je dois déclarer que, dans ce cas-ci, la suppression des mots *sans retard* est tout à fait inoffensive. Veuillez relire le dernier paragraphe, et vous verrez qu'on peut supprimer ou laisser ces mots *ad libitum*, puisqu'un délai de trois jours est fixé dans le même paragraphe.

M. **Teste**. Si cette suppression constituait les seuls changements que vous propose la commission, je concevrais que cela ne valût pas la peine de renvoyer la loi à l'autre Chambre ; mais il en est d'autres très importantes, dont l'adoption est indispensable. Puisque cette adoption entraînera le renvoi à l'autre Chambre, je ne conçois pas pourquoi nous nous abstiendrions de faire les changements qui nous paraîtraient nécessaires.

M. **Vatout**. Mais encore une fois, si la Chambre des pairs ne les adopte pas? Personne n'a répondu à cette supposition.

M. **Réalier-Dumas**. Veuillez, Messieurs, remarquer...

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **de Podenas**. Parlez ! parlez !

M. **Réalier-Dumas**. Je veux seulement rappeler à la Chambre qu'il n'y a que deux amendements principaux.

(L'article 9 est adopté avec la suppression proposée.)

(La Chambre adopte l'article 10.)

Article 11 de la Chambre des pairs :

« Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

« La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans retour au Conseil d'Etat. »

M. **de Podenas**. Je demande la parole contre cet article.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Legrand**. Cet article est le même que celui de la Chambre des députés, avec un léger changement de rédaction. Le principe est le même.

M. **de Podenas**. On nous dit qu'il n'y a qu'un changement de rédaction. Je dis, moi, qu'il y a, non seulement changement de rédaction, mais changement de principe, et c'est par ces motifs que je viens proposer à la Chambre de confirmer l'article tel qu'il a été précédemment adopté par elle, et de voter contre l'article proposé par la Chambre des pairs, et auquel votre commission a donné son assentiment. (*Bruits confus.*)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **de Podenas**. Il est singulier que vous traitiez avec si peu de respect votre propre ouvrage.

M. **Saubat**. Très bien ! très bien !

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. L'article de la Chambre des pairs est le même que celui de la Chambre des députés. Je ne conçois pas l'insistance du préopinant.

(M. de Podenas descend de la tribune.)

L'article 11 est adopté.

Les articles 12 et 13 (rédaction de la Chambre des pairs) sont adoptés.

« Art. 14. Dans les 3 jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er, et par le titre 2 de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

« Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité. »

(MM. Parant, Vivien et Faure-Dère demandent la parole.)

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. C'est au second paragraphe que commence le changement de système.

M. **Parant**. Si la commission n'avait proposé aucun amendement, j'aurais pu garder le silence, quelque fâcheuse que me paraisse la suppression du système de l'expertise préalable ; mais, puisque le projet doit retourner à l'autre Chambre, qu'il me soit permis de m'élever contre la proposition.

L'article 14, tel que vous l'aviez adopté, enjoignait au tribunal de première instance de commettre un expert pour procéder à l'évaluation des propriétés qu'il s'agissait d'exproprier. La Chambre des pairs n'a pas jugé à propos d'admettre cette expertise préalable. Je demande que ce système de l'expertise soit rétabli par la loi. Voici en peu de mots mes motifs ; je serai bref, parce que je conçois l'impatience qu'éprouve la Chambre d'arriver à un résultat.

La loi fait d'abord un devoir au propriétaire qu'il s'agit de déposséder, de déclarer à quelle somme il évalue sa propriété, et cette déclaration du propriétaire doit être faite sous une peine écrite dans la loi ; son silence est passible des dépens. Je me suis demandé souvent comment ferait un propriétaire pour connaître la véritable valeur de sa propriété.

M. **de Podenas**. Je demande qu'on aille aux voix. (*Marques d'étonnement.*) On n'a pas voulu m'écouter, personne alors n'a plus de droit que moi d'être entendu. (*Aux voix! aux voix! — Mouvement.*)

M. **Parant**. Pour premier motif de ma réclamation, je dirai que le propriétaire étant nécessairement obligé de dire à quelle somme il évalue sa chose et ce qu'il réclame à titre d'indemnité, il sera souvent très embarrassé. Vous devez savoir par vous-mêmes que la plupart des propriétaires ne connaissent pas la valeur de leur chose (*Dénégations nombreuses*), qu'ils sont obligés...

M. **de Podenas**. Aux voix ! aux voix !

M. **Parant**... de recourir à des experts.

M. **de Podenas**. Aux voix ! aux voix !

M. **Parant**. Aux voix ! aux voix ! ce ne sont pas des raisons.

M. **de Podenas**. Aux voix! aux voix!

M. **Parant**. Il est possible que je me trompe. (*Bruits divers*), puisque l'on paraît n'être pas disposé à m'entendre, je descendrai de la tribune ; j'aurai du moins la conscience d'avoir rempli mon devoir...

Quelques voix : On n'est pas en nombre!

M. **Parant**. Il faut que l'indemnité soit réglée par une évaluation.

M. **de Podenas**. M. le Président, la Chambre n'est pas en nombre.

M. **Parant**. Ce sont les jurés qui seront obligés de se livrer à l'évaluation.

Je vois là un double inconvénient. D'abord les jurés sont obligés, s'ils ne délèguent pas quelques-uns d'entre eux, de se transporter ensemble sur les lieux pour procéder à l'évaluation. Il faut supposer de plus que les jurés, en se li-

vrant à ce déplacement qui sera onéreux pour la plupart, aient tous les connaissances nécessaires pour évaluer par eux-mêmes. Je ne le pense pas; cependant j'admets que les jurés puissent de prime abord, en se transportant sur les lieux, connaître assez bien la valeur des propriétés en terres, en prés, en maisons, en usines, pour dire : « En mon âme et conscience il est dû une indemnité de... » Mais voici une autre difficulté :

Lorsqu'une expertise a lieu, les experts ne se bornent pas à dire : La propriété vaut tant; mais ils donnent les motifs de leur évaluation. S'il y a eu des erreurs dans la base de cette évaluation, la partie intéressée à laquelle est communiqué le procès-verbal peut faire rectifier la base de l'opération, et par suite les erreurs qui en ont été la conséquence. Voilà l'avantage que la partie intéressée trouve dans l'expertise préalable. Supposez que l'expertise n'étant pas préalable, les jurés se livrent eux-mêmes à l'opération : leur expertise ne sera pas communiquée d'avance à la partie intéressée; car aucune disposition du projet n'en fait l'obligation aux jurés. Une erreur aura pu se glisser dans les bases d'une opération, il n'y aura pas de moyen possible de la redresser.

Voilà, Messieurs, les considérations qui m'ont touché, et déterminé à vous proposer le rétablissement de l'article tel que vous l'aviez adopté.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La suppression de l'expertise est un système tout à fait différent de celui que vous aviez admis. La commission n'a pourtant pas hésité à l'adopter. Les raisons en sont fort simples. Il est évident que toutes les fois que le gouvernement voudra procéder à une expropriation, il devra, d'après la loi, faire des offres qui devront être, selon moi, l'évaluation de la chose qu'il doit exproprier. Cette évaluation n'est, et ne sera jamais faite que moyennant des travaux préliminaires auxquels, dans l'exécution, sont constamment appelés les propriétaires.

Ces opérations préliminaires sont suffisantes, non seulement pour connaître l'opinion de l'Administration, mais celle du propriétaire sur l'acceptation des offres qui peuvent lui être faites.

Le système du jury est une grande innovation. L'essai en doit être complet. Nous n'avons pas voulu que les tribunaux continuassent à évaluer les propriétés, pourquoi? parce que les tribunaux prenaient pour guide l'évaluation des experts, d'hommes qui ne méritaient pas toujours la confiance de la justice. En conservant l'expertise, vous tomberiez dans le même inconvénient; des jurés souvent timides, incertains prendraient pour base de leur décision l'évaluation de l expert.

Ainsi votre système serait vicié dans sa base. Il faut que le jury puisse prononcer d'après sa conscience, hors de l'influence de suggestions. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Parant, qui consisterait à substituer l'ancienne rédaction de la Chambre des députés à celle de la Chambre des pairs.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **Vivien**. Je voudrais qu'il fût bien entendu que les tribunaux, qui, d'après l'article, devront prononcer sur la production des pièces constatant l'accomplissement des formalités voulues par la loi, ne pourront jamais s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs. J'avais pensé à proposer un amendement. L'explication que pourra donner le gouvernement préviendra toute difficulté à cet égard.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. C'est tout à fait dans ce sens que l'article 14 doit être entendu. Cette discussion a occupé une séance et demie à la Chambre des pairs. Elle a établi que la rédaction qui a été adoptée avait pour but de donner des garanties à la propriété à ce que le tribunal ne prononcerait l'expropriation qu'après s'être assuré que toutes les formalités auraient été accomplies. Comment va-t-il s'en assurer? Par la vue des pièces, mais sans avoir juridiction sur ces pièces, et sans pouvoir recevoir aucun témoignage contre elles, à moins que ce ne soit par l'inscription de faux. Ainsi, le grand principe établi dans nos lois en 89 se trouve parfaitement respecté; il n'est donné aux tribunaux aucune juridiction sur les actes administratifs; les tribunaux sont obligés de les accepter comme faisant foi des faits qu'ils annoncent, à moins, je le répète, qu'il n'y ait inscription de faux.

M. **le Président**. Le bureau m'avertit que nous ne sommes plus en nombre.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du vendredi 7 juin.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Discussion du projet de budget du ministère de la guerre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 7 juin 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

(A une heure trois quarts, la Chambre n'étant pas encore en nombre, on demande de toutes parts l'appel nominal.)

(L'un de MM. les secrétaires procède à l'appel nominal, qui est interrompu par l'arrivée successive de MM. les députés.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la *discussion du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

La discussion s'est arrêtée hier à l'article 14.

(M. le Président donne lecture de l'article 14, qui est mis aux voix et adopté.)

« Art. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

« Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une

déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

« Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. »

Sur cet article, M. Petit demande la suppression du premier paragraphe.

L'amendement de M. Petit est-il appuyé? (*Non! non!*)

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

La commission propose d'ajouter au deuxième paragraphe « les motifs et le dispositif *du jugement.* »

(L'article 15, ainsi amendé, est adopté.)

(L'article 16 est adopté sans discussion.)

« Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

« A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

« Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

« Les règles posées au présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'Administration et le propriétaire. »

La commission propose de supprimer le quatrième paragraphe.

Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

(L'art. 17, ainsi amendé, est également adopté.)

Art. 18. (*Adopté sans discussion.*)

Art. 19, qui forme le quatrième paragraphe que la commission vient de réserver :

« Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'Administration et le propriétaire. » (*Adopté.*)

Art. 19 de la Chambre des pairs, 20 de la commission :

« Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

« Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

« Ce pourvoi sera notifié dans huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces portées dans la quinzaine à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

« L'arrêt rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. »

La commission propose, au troisième paragraphe de cet article, de substituer le mot *adressées* au mot *portées* (*Adopté.*), et de rédiger ainsi le quatrième paragraphe :

« L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, etc. (*Adopté.*)

(L'article 20, ainsi amendé, est également adopté.)

Art. 21. (*Adopté sans discussion.*)

Art. 22 de la commission :

« Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

Art. 23 de la commission :

« L'Administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits, et à tous autre intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 20 et 21, les sommes qu'elle offre pour indemnité. »

M. Petit avait proposé la suppression du dernier mot de cet article; il y renonce, je n'ai donc pas à la mettre aux voix.

M. **Daguilhon-Pujol**. Je demande la parole sur l'article.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Daguilhon-Pujol**. Messieurs, d'après le projet du gouvernement, l'expert, lorsqu'il y avait une expertise, remettait son rapport au juge commissaire, qui le déposait, avec son procès-verbal et les pièces, au greffe du tribunal, où toutes les parties pouvaient en prendre communication sans frais.

Plus tard, l'Administration dénonçait le dépôt de ce rapport, et indiquait les offres qu'elle faisait pour indemnité. Et pourquoi ces formalités? Afin que les propriétaires pussent accepter ou refuser les offres en connaissance de cause.

Le rapport de l'expert et les pièces à l'appui devaient être l'objet principal du débat; il était convenable que chaque intéressé, avant de s'engager dans un litige, pût en calculer toutes les conséquences.

La commission de la Chambre des pairs, en excluant l'expertise, a senti la nécessité de respecter l'intention et le but du projet de loi. Ainsi, elle avait substitué au dépôt du rapport de l'expert ce qui en tenait lieu, c'est-à-dire le dépôt entre les mains du magistrat directeur du jury des plans parcellaires, pièces et autres documents servant de base et de règlement à l'indemnité. Sur une observation qui fut faite à la Chambre des pairs par M. le commissaire du roi, qui prétendait que cette disposition n'était pas à sa place, la Chambre des pairs, sans examen, sans discussion, adopta l'avis émis par M. le commissaire du roi, et je vous propose de rétablir ce que la commission de la Chambre des pairs avait proposé, et par conséquent d'ajouter à l'article 22 la disposition suivante : « Et remet (l'Administration) les plans parcellaires, pièces et documents qu'elle juge utiles pour le règlement des indemnités, au magistrat directeur du jury, qui les communique à toutes les parties, s'il en est requis. »

Messieurs, l'article 36 du projet de loi veut que les parties ou leurs fondés de pouvoirs puissent présenter sommairement leurs observations au jury. Vous voulez sans doute, Messieurs, que les propriétaires dépossédés puissent utilement faire leurs observations. Or, ce droit, cette faculté par l'article 36 seraient illusoires, si le propriétaire dépossédé ne pouvait prendre connaissance de plans parcellaires, des pièces et documents, qu'au moment d'être jugé, alors qu'il est devant le jury, et que celui-ci est sur le point de prononcer son jugement. Il faut donc que le propriétaire puisse examiner si les offres qui lui sont faites sont suffisamment justes. Et d'ailleurs le tribunal doit, aux termes de l'article suivant, autoriser les offres faites à des mineurs ou autres incapables.

Comment voulez-vous que le tribunal puisse, en connaissance de cause, autoriser les offres faites à des mineurs ou autres incapables, s'ils ne peuvent pas examiner les pièces ? Ainsi le tribunal, privé d'une part du bénéfice de l'expertise, et d'autre part des plans, pièces et documents, ne pourrait, en connaissance de cause, refuser ou autoriser les offres faites.

Je persiste dans ma proposition, qui n'est que ce qui a été proposé devant la Chambre des pairs par la commission.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Le dépôt demandé par l'honorable préopinant est tout à fait inutile : en effet, le dépôt aurait pour objet des pièces devenues étrangères à l'évaluation. Il y a dans la loi plusieurs choses qu'il ne faut pas confondre. C'est relativement à la première partie de la loi, aux mesures purement administratives, qu'un plan parcellaire est ordonné, et que d'autres documents viennent se grouper autour de ce plan; mais nous sommes arrivés à la deuxième partie de la loi. Il s'agit de savoir par le propriétaire si les offres qui lui sont faites sont suffisantes ou non; or, je demande en quoi le dépôt du plan pourrait, sous ce rapport, être utile au propriétaire.

Ordonner le dépôt du plan parcellaire, ce serait compliquer mal à propos la loi : la Chambre des pairs l'a bien senti sur les observations qui lui ont été faites par le commissaire du gouvernement, et je prie la Chambre de ne pas se départir de ce principe : nous avons pour but de simplifier la loi : c'est le moyen d'en rendre l'exécution plus facile.

M. **Daguilhon-Pujol**. Je ferai observer que l'article 36 dispose que le jury statuera d'après les plans parcellaires et autres pièces produites à l'appui des offres ; c'est donc sur le vu de ces titres que le jury prononcera son jugement, et c'est de ces pièces que je demande la communication avant le jour où il sera passé outre au jugement. Cet article porte: « Le magistrat directeur met sous les yeux du jury, etc.; 2° les plans parcellaires, etc. » Je demande comment ces plans parcellaires sont venus dans les mains du magistrat directeur, puisqu'aucune disposition antécédente ne l'indique, si ce n'est celle que je demande; et alors l'article 22 sera mis en harmonie avec l'article 36, car ce dernier article suppose que déjà précédemment les plans parcellaires ont été remis entre les mains du magistrat directeur.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs, l'honorable auteur de l'Amendement qui vous est proposé confond ici deux époques distinctes de la loi, celle où l'administration cherche à traiter à l'amiable avec les particuliers, et celle où les moyens de conciliation étant épuisés, il y a lieu définitivement de recourir à l'arbitrage du jury. Ce n'est qu'à cette dernière époque que l'Administration doit remettre au magistrat, directeur du jury, les plans parcellaires, et autres documents propres à éclairer sur le montant de l'indemnité.

Que veut l'honorable M. Daguilhon-Pujol ? Il veut que le propriétaire puisse apprécier l'offre de l'Administration, puisqu'il est tenu, sous un délai de 15 jours, de déclarer s'il l'accepte ou s'il la refuse : quels doivent être les éléments de sa détermination ? Il faut que le particulier connaisse, d'une part, les terrains ou portions de terrains qu'il s'agit de lui acheter ; et, d'autre part, le prix qu'on entend y attacher. Or, Messieurs, ces 2 conditions sont essentiellement remplies par la loi. Si M. Daguilhon-Pujol veut bien se reporter à l'article 15 déjà voté, il verra que le propriétaire a reçu notification du jugement qui l'exproprie, et qui conséquemment détermine l'objet, l'étendue et les limites de l'expropriation : le propriétaire connaît donc par ce jugement ce qu'on veut lui acheter. Par l'article 23 qui vous occupe, il connaît le prix que l'Administration consent à mettre à cette acquisition : il possède donc tous les éléments de la détermination qu'il doit prendre, et il est impossible qu'il puisse prétexter cause d'ignorance.

Je demande le rejet de l'amendement, je le répète; la remise des pièces au magistrat, directeur du jury, ne doit avoir lieu qu'à défaut de conciliation entre les parties, et qu'à l'époque où l'intervention du jury est définitivement invoquée.

M. **Daguilhon-Pujol**. Comment fera le tribunal pour autoriser les mineurs ?

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Le tribunal se fera apporter les pièces.

M. **Daguilhon-Pujol**. Et qui le lui transmettra ?

(L'amendement de M. Daguilhon-Pujol n'est pas appuyé.)

L'article est adopté.

(Les art. 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont successivement adoptés.)

M. **le Président**. Article 30 :

« Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et dans les autres départements le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (chambres réunies), choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, 16 personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

« La cour ou le tribunal choisit, en outre et en même temps, 4 jurés supplémentaires.

« Ne peuvent être choisis :

« 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ;

« 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

» 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 20 et 21.

» Les septuagénaires peuvent, s'ils le requièrent, être dispensés des fonctions de juré. »

M. **Réalier-Dumas**. Je demande une explication.

La rédaction de l'article 30 me paraît devoir être susceptible de quelques modifications. Je crains que les expressions *chambres réunies* ne soient pas interprétées dans toutes les cours royales de la même manière. On entend dans les unes par *chambres réunies* la réunion des chambres civiles, qui sont appelées à statuer sur les renvois de la Cour de cassation. Dans les autres, au contraire, on entend par *chambres réunies*, toutes les chambres assemblées dans la chambre du conseil, lorsqu'il s'agit, par exemple, de rendre une décision disciplinaire. Je pense que pour lever tous les doutes, il faudrait dire les *chambres réunies* dans la salle du conseil.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Ces sortes de réunions ne peuvent avoir lieu que dans la chambre du conseil.

L'amendement de M. Réalier-Dumas, ainsi conçu : « Toutes les chambres réunies dans la chambre du conseil », est adopté.

La commission propose de substituer à la dernière disposition de l'article celle-ci :

« Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. » (*Adopté.*)

L'article ainsi amendé est adopté.

(Les articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 sont également adoptés.)

M. **le Président**. « Art. 37. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, autres que ceux dont il est parlé au 1er paragraphe de l'article 21, etc.

« Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose, en se conformant aux règles prescrites par les articles 601 et 602 du Code civil.

« Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. »

La commission propose, au lieu de ces mots : *en se conformant aux règles prescrites par les articles* 601 *et* 602 *du Code civil*, cette disposition :

« L'usufruitier sera tenu de donner caution : les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. »

M. **de Podenas**. Quel que soit l'empressement de la Chambre à voter la loi qui lui est soumise, pour arriver au terme d'une longue et pénible session, elle ne doit pas néanmoins passer légèrement sur des dispositions fondamentales, introduites tout récemment dans la discussion. Il faut qu'elle sache accomplir son devoir jusqu'au bout.

Je commence par déclarer que le système adopté par la Chambre des pairs, relativement à l'article qui est maintenant en discussion, en ce qui concerne l'indemnité de l'usufruitier, n'a pas obtenu mon assentiment. Vous êtes trop pressés d'arriver à un résultat pour que je vous déduise mes motifs. Il me suffira de vous dire que j'adopte entièrement à cet égard les idées émises par votre commission. Mais en même temps que je rends justice à son travail, qu'il me soit permis d'attaquer le nouvel amendement qu'elle vient de vous faire distribuer tout à l'heure, et qui dans mon opinion dépare complètement son ouvrage. Je le repousse de tous mes efforts et de toute ma conviction.

Dans son article 37, votre commission vous disait que le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceraient leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu sur la chose, en se conformant aux règles prescrites par les articles 601 et 602 du Code civil. Il était impossible de tracer des dispositions plus sages. Par l'amendement, on délaisse ces dispositions; et, pour les remplacer, on veut que l'usufruitier soit tenu de donner caution. Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en sont seuls dispensés.

Cet amendement bouleverse tous les principes du droit commun; il déroge entièrement à notre législation civile, il brise la loi du contrat. Vous ne sauriez l'adopter. Avant tout, il faut que les engagements soient exécutés, que la foi promise ne soit pas violée.

Vous connaissez, Messieurs, les dispositions sacramentelles des articles 601 et 602 du Code civil, et ce n'est pas devant vous que je les retracerai de nouveau. Veuillez seulement prendre la peine d'en rappeler le texte à vos esprits.

Sans doute, le droit commun assujettit l'usufruitier à fournir caution. Mais plusieurs exceptions sont à côté de cette règle générale, et l'amendement n'en présente qu'une seule, celle des parents quant aux biens de leurs enfants. Cependant, si par l'acte constitutif d'un usufruit, on a formellement dispensé l'usufruitier du bail de caution; si cette condition est écrite en termes formels dans le contrat, comment oserez-vous violer cet engagement synallagmatique, ces conditions sacrées devant lesquelles toute volonté contraire doit se taire?

Si un vendeur, un donateur, s'est réservé l'usufruit de l'immeuble, s'il n'a cédé que la nue propriété, comment voulez-vous imposer plus tard l'obligation de fournir une caution? Cette condition n'existe pas dans l'acte primitif. Depuis quand ajouterait-on à un contrat des clauses plus rigoureuses? De quel droit viendrait-on à changer la volonté des parties?

Si des circonstances graves (et certes elles se présentent le plus souvent) faisaient que l'usufruitier ne trouvât point de caution, voyez dans quelle situation pénible vous le jetteriez. Du moins dans le droit commun, et dans des espèces qui ont de l'analogie avec celles qui résultent de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il s'agit de sommes d'argent soumises à l'usufruit, ces sommes sont placées.

Mais ici la première conséquence de l'amendement est de sortir du droit commun consacré par les articles 601 et 602 du Code civil, pour entrer dans le principe dont cet amendement est l'expression. Si vous l'adoptez, dès ce moment il sera le droit commun dans cette matière; car ne perdez pas de vue que dans sa rédaction primitive, justement substituée, selon moi, à celle de la Chambre des pairs, votre commission voulait qu'on se conformât aux règles prescrites par les articles 601 et 602 du Code civil, et qu'aujourd'hui elle vous propose de remplacer cette rédaction par celle de son amendement, où sont tracées des règles entièrement différentes.

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui voudrez fouler aux pieds la sainte loi des contrats, qui voudrez déroger à une législation protectrice des droits de l'usufruitier pour vous jeter dans un système nouveau qui détruit presque complètement ces mêmes droits. Vous respecterez, au contraire, les droits acquis; vous laisserez aux conventions à venir toute leur latitude; vous rentrerez dans le cercle de notre législation civile, dont un amendement voudrait vous faire sortir; et votre commission, en se renfermant dans son premier travail, abandonnera un ordre d'idées qui, dans mon opinion, est subversif de tous les principes en matière d'usufruit, et ne tend à rien moins qu'à briser les conventions les plus sincères. Ce serait là un trop dangereux précédent.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. L'intention de la commission n'a pas été de bouleverser les principes du droit civil, elle a voulu en faire une juste application, d'après la position nouvelle où se trouve placé l'usufruitier. L'honorable

M. de Podenas reconnaît que la modification proposée par la commission doit être adoptée, mais au lieu des expressions nouvelles qui se trouvent dans l'amendement distribué aujourd'hui, il voudrait qu'on revînt à la première proposition qu'elle avait faite : *en se conformant aux règles prescrites par les articles* 601 *et* 602 *du Code civil.*

Il me sera facile, Messieurs, de justifier l'amendement nouveau. La position du nu-propriétaire est tout à fait changée par l'expropriation. On ne peut méconnaître en effet que, lorsque l'usufruit s'exerce sur un immeuble, le nu-propriétaire trouve dans la nature même de la chose soumise à l'usufruit, une garantie de son droit; au contraire, une somme d'argent peut être facilement dissipée par l'usufruitier, et aucune précaution n'est prise dans l'intérêt du nu-propriétaire. Il faut donc, dans ce cas, pourvoir à cette position nouvelle; nous croyons qu'il est juste de déclarer, comme une condition essentielle de l'usufruit, que l'usufruitier sera toujours obligé de donner caution; nous n'avons admis qu'une exception; et pourquoi? c'est que la loi générale elle-même, le Code civil, l'a admise sans restriction. Lorsque les père et mère ont l'usufruit des biens de leurs enfants, il y a présomption établie par la loi qu'il n'y aura pas détournement; un sentiment de respect, une raison de pudeur s'oppose à ce que les père et mère soient tenus de fournir caution à leurs enfants. Ce motif a déterminé l'amendement de la commission. Nous déclarons donc que, pour ce cas seul, il y aura dispense de fournir caution.

Mais, vous a dit M. de Podenas, si le titre primitif a dispensé l'usufruitier de donner caution, comment pourrez-vous l'y contraindre? La réponse est facile. Lorsqu'un testateur a donné la nue propriété à l'un, et l'usufruit à l'autre, il a pu dispenser l'usufruitier de donner caution, parce que la nature même de l'immeuble soumis à l'usufruit a pu lui faire penser que les droits du nu-propriétaire ne pourraient être compromis; mais quand, par suite de l'expropriation, une somme d'argent est substituée à l'immeuble, vous sentez que la convention première ne peut plus être suivie, le cas de l'expropriation n'a pas été prévu; il faut donc poser des règles nouvelles pour ce cas imprévu, et de manière à concilier tous les intérêts. C'est ce but que votre commission croit avoir atteint.

On vous a parlé du vendeur et du donateur. La même observation leur est applicable. Vous êtes trop judicieux, Messieurs, pour qu'il soit nécessaire de développer à cet égard ma pensée.

En résultat, quel doit être le droit de l'usufruitier? C'est de toucher les intérêts de la somme. Si l'usufruitier ne peut pas fournir caution, son droit ne sera pas pour cela anéanti. L'article 602 du Code civil, que nous ne voulons pas écarter, auquel il est au contraire indispensable de recourir, dispose que dans ce cas le capital sera placé, et que les intérêts seront payés à l'usufruitier. Vous voyez, Messieurs, que l'usufruitier a toujours le droit qui lui appartient et que le nu-propriétaire n'a pas à craindre le détournement de la somme. L'adoption de l'amendement de la commission est donc la seule mesure raisonnable que la Chambre puisse adopter.

M. Vivien. Je demande la permission de soutenir la première rédaction de la commission. Il me semble qu'elle était bien mieux dans les dispositions que nous voulons faire prévaloir que celle qu'on propose de lui substituer. En s'en référant sans aucune distinction aux articles 601 et 602 du Code civil, on atteint le but proposé. L'usufruit, tel qu'il est déterminé par le Code civil, peut s'appliquer à une somme d'argent; les articles 601 et 602 déterminent dans ce cas les obligations de l'usufruitier. M. le rapporteur vient de déclarer que la commission n'entendait pas modifier les règles prescrites par le Code civil.

M. Renouard. Il n'y a rien de modifié; seulement la position est changée lorsqu'une somme d'argent est substituée à un immeuble.

M. Vivien. J'en demande bien pardon au membre de la commission qui m'interrompt : l'article 601 du Code civil s'applique aussi bien à une somme d'argent qu'à un immeuble; car, d'après l'article 587, l'usufruit peut porter sur une somme d'argent. Eh bien, quand l'usufruit porte sur une somme d'argent, l'article 601 du Code civil dit que l'usufruitier est obligé de donner caution, et qu'il n'y a que les père et mère, ayant l'usufruit légal, qui sont dispensés de donner caution. Voilà ce en quoi la première disposition de la commission était bonne. La deuxième est mauvaise, en ce qu'elle ne s'en réfère plus à l'article du Code civil qui dit que, si l'usufruitier ne veut pas donner caution, il sera tenu de faire le placement des sommes.

La vente de l'immeuble ne change en rien la position de l'usufruitier : tant qu'il n'était qu'usufruitier d'un immeuble, il devait donner caution ; dès que l'immeuble est converti en une somme d'argent, il doit donner caution et pour le principal et pour les intérets.

M. Teste. L'honorable préopinant a raison de prétendre que, en général, l'usufruit peut s'appliquer à un immeuble comme à une somme d'argent; mais dans le cas particulier du projet de loi, il ne peut être question que de l'usufruit d'un immeuble, parce qu'on n'expropriera qu'un immeuble pour cause d'utilité publique. La nouvelle rédaction de la commission a été introduite parce que la dispense de donner caution n'avait été attachée qu'à l'usufruit de l'immeuble, et qu'ici vous l'attacherez à l'usufruit d'une somme d'argent.

M. Vivien. Vous dites dans votre première rédaction : « que l'usufruitier exerce ses droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose, en se conformant aux règles prescrites par les articles 601 et 602 du Code civil. » Eh bien, vous n'avez pas autre chose à dire.

M. de Podenas. Comment ferez-vous quand l'usufruitier ne trouvera pas de caution?

M. Teste. Alors l'article 602 sera appliqué.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. Nous n'avons dérogé au droit commun que pour ce qui concerne l'article 601 ; nous l'avons maintenu pour le cas où l'usufruitier ne trouverait pas de caution.

(Le paragraphe est adopté avec l'amendement de la commission.)

Après avoir voté le dernier paragraphe, la chambre adopte l'article 37 entier dans ces termes :

« Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, autres que ceux dont il est parlé au 1er paragraphe de l'article 21, etc.

« Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indem-

nité au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruit sera tenu de donner caution : les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants, en seront seuls dispensés.

« Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. »

Art. 38 de la commission :

« Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

« 1° Le tableau des ordres et demandes notifiés en exécution des articles 23 et 24 ;

« 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

« Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations.

« Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

« Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

« La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance. »

Cette rédaction ne diffère de celle de l'article 36 de la Chambre des pairs, que par l'addition du dernier paragraphe et par la suppression d'un paragraphe ainsi conçu :

« Le jury demeure juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. »

Cette disposition, qui formait le paragraphe 4 de l'article de la Chambre des pairs, est reportée par la commission au chapitre III.

M. **Daguilhon-Pujol**. Je demanderai à M. le commissaire du gouvernement et à la commission, si le jury pourra nommer un expert dans le cas où il le jugera nécessaire ?

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. L'article répond aux scrupules de l'honorable préopinant, car il est dit : « que le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. » Si le jury pense devoir interroger un expert, il l'entendra.

M. **Daguilhon-Pujol**. Alors il faut l'exprimer, et d'accord sur le fond, il ne s'agit que d'ajouter trois mots à l'article pour le rendre plus clair. Je propose cette rédaction :

« Il pourra nommer un expert s'il le juge nécessaire. »

M. **Teste**. Ces trois mots sont plus importants qu'ils ne le paraissent. Si vous introduisez l'amendement, vous avez l'expertise facultativement, mais vous l'avez tout entière, avec ses formes, avec ses lenteurs. C'est ce qu'a voulu éviter la Chambre des pairs.

La rédaction actuelle pourvoit à tout. Nous sommes devant un jury, et devant une sorte de jury d'équité, à qui l'article donne la faculté d'entendre toutes personnes. La loi ne l'assujettit à aucune espèce de formes, de solennités, de délais, de dépenses, et cependant la loi lui donne tous les moyens, parce qu'elle n'en exclut aucun d'arriver à la connaissance de la vérité.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'addition qu'on vous propose dénaturerait complètement la loi.

M. **Daguilhon-Pujol**. Ce que je demande a été ainsi entendu par la Chambre des pairs et les adversaires les plus déclarés du système de l'expertise. Et en effet, voici ce que disait, à la Chambre des pairs, M. le comte Molé, qui a combattu le système de l'expertise :

« Si la loi ordonne cette expertise préalable, il arrivera presque toujours que le jury soulagera, à ses propres yeux, sa responsabilité, en adoptant le travail des experts. On doit laisser au jury toute liberté pour recourir à une expertise, s'il le juge nécessaire ; mais il ne faut pas qu'elle soit obligatoire. »

Ainsi, vous avez exclu l'expertise obligatoire qui vous était hier proposée par M. Parant. Je vous propose aujourd'hui l'expertise facultative telle que l'a voulu adopter la Chambre des pairs elle-même, lorsqu'elle a repoussé le système de l'expertise obligatoire.

Et en effet, vous sentez qu'il y a une infinité de cas où il est impossible que le jury puisse juger sans, au préalable, avoir le rapport d'un homme éclairé, d'un homme de l'art, car pour juger, et surtout pour bien juger, il faut connaître les faits. Or, en cette matière, les faits n'en résultent pas ordinairement des pièces, des titres des actes ; ils sont inhérents à l'objet même qu'il faut expertiser. Ainsi, pour évaluer un terrain, il faut en connaître, non seulement la contenance, mais la qualité ; pour estimer une maison, une usine, il faut en connaître tous les détails, toutes les parties ; on ne peut pas estimer un château par son revenu, il n'en a pas.

Et d'ailleurs, l'indemnité n'est pas seulement le prix de la valeur vénale de l'objet exproprié, c'est aussi le dédommagement dû au propriétaire, soit à cause d'un morcellement, soit à cause de la privation d'un passage, d'une irrigation, soit à cause des travaux qu'il faudra faire pour conserver le restant de la propriété.

Dans tous les cas, il est impossible que le jury, à moins qu'il ne juge arbitrairement, prenne une décision sans avoir été, au préalable, éclairé par un rapport d'experts.

Je ne demande pas que l'expertise soit obligatoire, mais je demande qu'elle soit facultative.

M. **Duboys** (*d'Angers*). L'honorable préopinant veut que le jury ait les moyens de prendre les connaissances qui peuvent l'éclairer. Eh bien, ce but est atteint, puisqu'un paragraphe de l'article porte : « Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. »

Le jury pourra donc appeler des experts, des hommes instruits ; mais il ne faut pas que la loi dise qu'il appellera nominativement des experts. Ce serait lui imposer des conditions sur le choix des moyens par lesquels il devra s'éclairer.

Ne perdons pas de vue que le pouvoir discrétionnaire que la loi donne aux présidents des cours d'assises, appartiendra au président du jury : il pourra, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, appeler toutes les personnes qu'il jugera convenable d'entendre.

(L'amendement de M. Daguilhon-Pujol, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

(L'article 38 de la commission est adopté.)

Art. 39 de la commission :

« La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

« Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

« La décision du jury fixe le montant de l'in-

demnité; elle est prise à la majorité des voix.

« En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. »

(Cet article, qui est identique à l'article 37 de la Chambre des pairs, est adopté.)

Art. 40 (correspondant à l'article 39 de la Chambre des pairs) :

« Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'Administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

« Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'Administration sera condamnée aux dépens.

« Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'Administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

« Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26, sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24. » (*Adopté.*)

« Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'Administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

« Ce magistrat taxe les dépens. *Un règlement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens.*

« La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'Administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'Administration. »

(Cet article, qui ne diffère de l'article 40 de la Chambre des pairs que par l'addition des mots écrits en italiques, est adopté.)

Art. 42 (correspondant à l'article 41 de la Chambre des pairs) :

« La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30 et des articles 31, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

« Le délai sera de 15 jours pour ce recours qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20. »

M. **Teste**. Je demande qu'on ajoute :

« Le délai sera de 15 jours, *à partir de la décision*, etc. »

(L'article est adopté avec cet amendement.)

« Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

« Il sera procédé à cet effet, conformément à l'article 30. » (*Adopté.*)

« Art. 44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de la convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée. » (*Adopté.*)

« Art. 45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. » (*Adopté.*)

« Art. 46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ces décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. » (*Adopté.*)

« Art. 47, proposé par la commission : Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session, ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. » (*Adopté.*)

« Art. 48, proposé par la commission : Le jury est juge de la sincérité des titres, et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. » (*Adopté.*)

« Art. 49. Dans le cas où l'Administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé. » (*Adopté.*)

« Art. 50. Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé à l'article 23. »

La commission propose d'amender le deuxième paragraphe, ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à 10 ares. »

(L'article ainsi amendé est adopté.)

« Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité. »

M. **le Président**. M. Prunelle propose pour amendement de mettre au lieu des mots : *pourra être prise en considération,* ceux-ci : *sera prise en considération.*

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La commission consent à l'amendement en raison de la circonstance particulière pour laquelle l'amendement a été fait.

M. **Prunelle**. Je demande à développer mon amendement.

Voix nombreuses : Il n'est pas contesté!

M. **Réalier-Dumas**, *de sa place*. Je m'oppose à l'adoption de l'amendement; c'est un système tout nouveau que veut introduire M. Prunelle.

M. **Réalier-Dumas**, *à la tribune*. Je viens combattre l'amendement de mon honorable collègue M. Prunelle, qui a pour objet de décider que la prétendue augmentation de valeur qui doit résulter des travaux sera toujours prise en considération lors de la fixation de l'indemnité par le jury.

La question de la plus-value est une question qui n'a pas été traitée, lors de la première discussion du projet de loi, de manière à satisfaire tous les esprits. Vous aviez bien décidé que si l'exécution des travaux pouvait ou devait procurer une plus-value au restant de l'immeuble ou à d'autres immeubles appartenant au pro-

priétaire qu'il s'agit d'indemniser, cette plus-value pourrait être prise en considération lors de la liquidation de l'indemnité; mais il n'y avait rien là de clair ni de positif. Comment le jury aurait-il pu apprécier une plus-value qui devait résulter des travaux qui pourraient ne pas être faits dans la suite? Conservez-vous au Gouvernement la faculté de venir un jour demander, en vertu de la loi de 1807, une plus-value au propriétaire qui aurait déjà fait le sacrifice de sa chose à l'intérêt public? Cette question n'avait pas encore été résolue. La Chambre des pairs l'a sagement décidée en déclarant que l'augmentation qui résulterait de l'exécution des travaux serait toujours facultative, et qu'elle ne pourrait être prise en considération, lors de la fixation de l'indemnité, qu'autant que cette augmentation de valeur serait immédiate, et spéciale à ce qui resterait de l'immeuble exproprié.

Que vous demande notre honorable collègue, M. Prunelle? C'est de convertir en une *obligation* la *faculté* que vous donniez au jury de prendre ou de ne pas prendre en considération cette plus-value lors de la fixation de l'indemnité.

Le principe de la plus-value, comme l'entend M. Prunelle, est inapplicable et injuste. Comment, en effet, apprécier avec certitude le surcroît de valeur qui doit résulter de l'exécution d'un projet qui ne se réalisera peut-être pas?

Je suppose que ce projet se réalise, comment évaluer un avantage qui peut n'être que momentané? Je suppose que le gouvernement jette un pont en fil de fer sur une rivière que borde ma propriété. Le prix est augmenté, je paye la plus-value. Mais si le pont s'écroule, que deviendra cette augmentation de valeur pour laquelle j'avais payé une somme déterminée? A qui devrai-je m'adresser pour me les faire restituer?

J'ai dit que ce principe était *injuste*. Un individu est propriétaire ou rentier. Il habite une rue dans un coin retiré. Vous faites de cette rue et des rues adjacentes une grande place. Il vous cède une partie de la maison. Serait-il juste que vous exigeassiez de lui une plus-value, parce que sa maison serait avantageusement située pour former un établissement de commerce? Mais il n'est pas commerçant, il ne veut pas l'être. En ferez-vous un spéculateur malgré lui? L'obligerez-vous à vous tenir compte d'une prétendue augmentation qui n'en est pas une pour lui, et dont il ne profitera pas. Pourrez-vous avec quelque justice exiger de lui une plus-value, tandis que vous n'en exigerez pas de son voisin qui ne vous a pas fait comme lui le sacrifice d'une partie de la propriété?

M. **Prunelle**. Mon amendement a, en effet, pour but de rendre la prise en considération de la plus-value obligatoire pour le jury.

L'honorable membre auquel je succède a dit que la plus-value était inapplicable. Il me semble qu'elle est très applicable, et elle a été appliquée très souvent.

Il y aura aussi beaucoup plus de facilité et beaucoup plus de justice dans la fixation de la plus-value, en ce que cette fixation sera faite par un jury, tandis qu'autrefois elle était faite par une commission nommée par un préfet.

L'honorable membre dit que la fixation de la plus-value serait injuste. C'est cette considération qui a effectivement décidé, dans l'autre Chambre, l'admission des mots *pourra être*.

L'honorable membre de la Chambre des pairs qui a combattu la rédaction de la Chambre des députés, a cité un fait qui n'était nullement concluant. Il a parlé d'une espèce de soulèvement qui avait eu lieu à l'occasion d'une plus-value dans un desséchement de marais.

Qu'était-il arrivé dans cette circonstance? Je puis en parler pertinemment, parce que ce fait s'est passé dans l'arrondissement que je représente; la Compagnie des desséchements avait trouvé le moyen de composer la commission qui devait évaluer la plus-value de son arpenteur, de son avoué, de son notaire. Il était dès lors tout simple que la plus-value fût estimée très haut, et, en effet, elle était presque égale à la valeur de la propriété. Il y eut alors un soulèvement auquel on fut obligé de céder. Ceci n'est point un motif contre l'estimation de la plus-value. Dans les villages situés sur le bord des marais, qui étaient désolés par la fièvre, les propriétés ont acquis une plus grande valeur. Maintenant il n'est pas question de la loi de 1807, il est question de la présente, il est question de la plus-value qu'acquiert une propriété dont une portion est expropriée.

Si vous n'adoptez pas mon amendement, il en résultera que, dans certaines villes, l'alignement des rues deviendra quelquefois impossible : et cet alignement est cependant une mesure de salubrité, de commodité pour le commerce et pour la civilisation. Il ne peut résulter aucune injustice de l'adoption de mon amendement; car qui est-ce qui paye la plus-value? c'est ou le trésor municipal ou le trésor public. Si c'est le trésor municipal, ce sont les habitants d'un quartier qui payent la plus-value donnée aux maisons d'un quartier différent.

Quand on fera la rue Louis-Philippe, il est évident que les maisons dont une portion sera traversée par cette rue acquerront une valeur plus considérable que celle qu'elles ont dans l'état actuel des choses. Or, il serait souverainement injuste, suivant moi, que ce fussent, par exemple, les habitants de la rue de l'Université qui payassent la plus-value donnée aux maisons de la rue Louis-Philippe. Il faut que la plus-value soit payée par ceux qui en profitent. Je persiste dans mon amendement, qui est conforme aux règles les plus strictes de l'équité.

M. **Réalier-Dumas**, *de sa place*. Puisqu'on a cru devoir rappeler ce qui s'était passé dans l'autre Chambre, je dirai que M. Mounier, ancien directeur des ponts et chaussées, a déclaré que jamais la loi de 1807 n'avait pu être exécutée sous l'Empire : comptez-vous être assez forts pour faire ce que Napoléon n'a pas pu exécuter avec son bras de fer?

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas M. Mounier qui a cité ce fait. M. Mounier n'a jamais été directeur des ponts et chaussées.

M. **Réalier-Dumas**, *de sa place*. Je me suis trompé; c'est M. le comte Molé dont j'ai voulu parler.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Il y a confusion dans le fait que vient de citer l'honorable préopinant. Il y a deux choses tout à fait différentes. Il y a la plus-value résultant de la loi du 16 septembre 1809, plus-value qui s'applique aux propriétés dont on n'a enlevé aucune partie pour un travail d'utilité publique, mais qui profitent de ce travail. C'est relativement à ces propriétés que jamais l'empereur n'a pu faire payer une plus-value. Mais il ne s'agit

pas ici de ces propriétés, il ne s'agit que de celles qui subirait l'expropriation.

M. **Baude**. Il y a, dans la loi de 1807, deux articles sur les plus-values. L'un de ces articles s'applique à toutes les propriétés, quelles qu'elles soient sur lesquelles les travaux doivent exercer quelque influence; l'autre article est relatif aux compensations. Il porte, comme celui qui est proposé par la commission, que toutes les fois qu'une même propriété perd et gagne par suite d'un travail d'utilité publique, il y aura lieu à compensation. Cet article a été appliqué sans aucune difficulté. Des réclamations ont quelquefois été faites à Paris; mais les questions auxquelles ont donné lieu ont été portées à la Cour de cassation, et la Cour de cassation les a toujours résolues dans le sens de l'article proposé. M. Prunelle ne vous propose en ce moment que le maintien de l'article de la loi de 1807, qui n'a jamais donné lieu à aucune difficulté sérieuse, et qui a été appliqué avec la plus parfaite justice.

(L'amendement de M. Prunelle est mis aux voix et rejeté après une double épreuve.)

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole sur l'article.

Je partage la juste impatience qu'éprouve la Chambre à doter le pays d'une loi qui doit donner un grand essor aux travaux publics. Ainsi je ne proposerai aucun amendement sur cette loi. Mais puisqu'il a été fait mention de la loi de 1807, qu'il me soit permis de dire à ce propos que la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, car c'est le titre que vous lui avez donné, pour être complète, aurait dû comprendre l'abrogation de la loi de 1807. (*Interruption.*) Ce n'est point une proposition que je veux faire. C'est par mesure de réserve, en quelque sorte de protestation, qu'en ce moment je demande la permission de lui dire en deux mots mon opinion sur un point très important.

L'un des derniers articles de la loi prononce l'abrogation de la loi de 1810. Eh bien, j'aurais voulu que la loi de 1807 fût également abrogée en ce qui touche le dessèchement des marais. En effet, dans cette occasion, il y a expropriation pour cause d'utilité publique. Je n'aperçois pas la raison pour laquelle les propriétés dont il s'agit continueraient à être régies par la législation exceptionnelle et arbitraire de la loi de 1807.

Je sais qu'une proposition a été faite il y a quelque temps par l'honorable M. Laffitte, et a été envoyée à une commission. J'ignore quel sera le résultat de son travail. Quant à moi, je pense que le principe de l'indemnité préalable, principe écrit en toutes lettres dans la Charte, doit être appliqué à ces propriétés comme à toutes les autres. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se justifier en matière de marais, que par le dommage que ce genre de propriété peut causer au public.

Deux genres de dommages sont allégués : l'insalubrité d'une part, de l'autre les pertes qui peuvent résulter de ce que certaines propriétés sont mal cultivées. Pour ma part, je n'admets que le cas d'insalubrité.

Je ne donnerai pas plus d'étendue à ces observations, me contentant de protester en faveur de l'article de la Charte qui parle de l'indemnité préalable.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Comme l'honorable préopinant n'a pas fait une proposition formelle, il n'y a point à lui répondre *in extenso*. Je ferai une seule observation. La loi de 1807 a 3 objets différents : le premier est l'expropriation. A cet égard, les dispositions de la loi de 1807 ont été abrogées par la loi de 1810, laquelle va être modifiée par la loi que vous discutez en ce moment.

Le second objet de la loi de 1807, ce sont les alignements. Il ne peut être question de toucher à cette partie. Relativement au troisième objet, au dessèchement des marais, il est impossible d'abroger la loi de 1807, car elle contient à cet égard des dispositions qui ne pourraient trouver place dans la loi d'expropriation, des dispositions qui sont spéciales à cette nature d'opérations; cette disposition, par exemple, qui donne la préférence au propriétaire du terrain, quand il veut dessécher lui-même.

Qu'on présente un projet de loi sur la matière; il sera fort utile; mais une abrogation pure et simple de la loi de 1807 serait une chose tout à fait impraticable.

(L'article 51 est adopté.)

(Les articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, sont adoptés sans discussion.)

« Art. 59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'Administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. »

M. **le Président**. M. Parant propose d'ajouter après *les offres de l'Administration*, ces mots : *Et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans le délai prescrit par l'article 28.*

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement.

(L'article ainsi amendé est adopté.

(Les articles 60 et 61 sont adoptés.)

« Art. 62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui restaient disponibles après l'exécution des travaux. » (*Adopté.*)

(Les articles 63, 64, 65, 66 sont adoptés.)

M. **le Président**. La commission propose d'amender ainsi le deuxième paragraphe de l'article 67 :

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées dans tous les cas où les lois se réfèrent à celle du 8 mars 1810. »

M. **Meynard**. L'article 69 du projet prévoyait quelques cas d'urgence; il donnait alors la faculté à l'autorité locale de s'emparer des terrains.

Cet article, qui a été rejeté par la Chambre des pairs, est d'une telle importance à mes yeux que je serais tenté de croire que ce rejet a été plutôt le résultat d'une erreur d'impression que d'une mûre réflexion. Vous vous rappelez à quelle longue et lumineuse discussion cet article a donné lieu dans cette enceinte.

Je dois faire remarquer à la Chambre que dans les pays montagneux qui sont traversés par les torrents ou les rivières, il est de certaines époques où les inondations occasionnent de terribles ravages; quelquefois, dans l'espace de quelques heures, une plaine entière est couverte de gravier, et est par conséquent frappée de stérilité. Eh bien! dans ce cas, si l'autorité locale n'a pas la faculté d'occuper temporairement à l'instant même quelques portions de propriétés pour sauver le reste, il est certain que le dommage peut devenir incalculable. L'intérêt de la propriété exige

donc que cet article soit maintenu. Je vois d'ailleurs que toutes les garanties sont affectées, soit dans le cas d'occupation temporaire, soit dans le cas d'occupation perpétuelle. Je prie la Chambre de vouloir bien rétablir l'article 69, dont l'utilité me paraît absolument démontrée.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'article dont l'honorable M. Meynard demande le rétablissement a 2 objets : l'occupation dans les cas d'urgence.

Pour l'occupation temporaire, nous avons maintenant une législation qui suffit à nos besoins, et qui dérive des lois des 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807.

Quant aux cas d'urgence, je remarquerai, Messieurs, qu'en matière de travaux civils on ne peut guère admettre comme cas d'urgence que les cas d'inondation ou d'incendie : or, dans ces 2 circonstances, les formalités qu'exige l'article dont il s'agit seraient encore beaucoup trop longues : il y a ici une loi supérieure à toutes les autres, c'est celle de la nécessité, et l'on peut dire que les cas d'urgence se font justice à eux-mêmes. Ainsi l'amendement est inutile en ce qui touche l'occupation temporaire, il serait dangereux pour les cas d'urgence; j'en vote le rejet.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. L'inconvénient de l'article est de subordonner l'expropriation pour cause d'urgence à des formalités beaucoup trop longues et trop compliquées. Lorsqu'il y a urgence, il existe dans la législation actuelle des dispositions pour les occupations temporaires, dispositions qui peuvent être appliquées aux cas d'urgence. Je crois donc que la Chambre aurait tort d'adopter cet article. Je déclare que non seulement il n'est pas nécessaire, mais qu'il est nuisible. (*Aux voix!*)

(L'amendement de M. Meynard est rejeté.)

(L'article 67, amendé par la commission, est adopté.)

M. **Dumeilet**. La loi sur l'expropriation forcée, que vous discutez en ce moment, n'est applicable qu'à la dépossession des bâtiments et terrains reconnus nécessaires pour y exécuter des travaux d'utilité publique. Tout a été prévu pour donner aux villes les moyens de créer des communications plus belles et mieux appropriées à leur destination, mais rien n'a été déterminé pour les cas où il s'agit d'un intérêt qui doit prédominer tous les autres, je veux parler de la salubrité publique antérieurement à 1810 : beaucoup d'ateliers et de manufactures répandant une odeur dangereuse, insalubre et incommode, avaient été formés au grand préjudice de la santé des citoyens. Le 15 octobre de cette année, un décret impérial détermina qu'à l'avenir ces sortes d'établissements ne pourraient être formés qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative; mais ce décret ne pouvant avoir d'effet rétroactif, les établissements existants subsistèrent et subsistent encore avec tous leurs inconvénients. Dans un tel état de choses, ne serait-ce pas le cas d'introduire une disposition analogue à celle que renferme déjà le projet de loi, et d'appliquer les mêmes formes, soit afin de constater l'utilité publique, soit pour la fixation des indemnités, alors qu'il s'agira de la salubrité publique? Vous concevez, en effet, Messieurs, qu'il ne suffit pas qu'une ville soit percée régulièrement et avec luxe, mais qu'il faut avant tout mettre ses habitants à l'abri des exhalaisons malfaisantes, et faire disparaître ces foyers d'infection qui moissonnent indifféremment toutes les classes de la société.

Veuillez d'ailleurs remarquer, Messieurs, que je ne fais que demander l'exécution d'une règle de droit commun consacrée par l'article 9 de la Charte, c'est-à-dire le sacrifice de la propriété privée pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Cette question est grave; et si par un motif quelconque la Chambre jugeait convenable de l'ajourner, je me bornerais à recommander les réflexions que je viens de lui soumettre à sa sollitude pour tout ce qui touche au bien-être de ceux qui lui ont confié leurs plus chers intérêts. J'inviterais surtout le Gouvernement à préparer un travail qui puisse faire disparaître cette lacune qui existe dans notre législation.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai observer que cette faculté existe dans la législation actuelle. Le décret d'octobre 1810, qui a force de loi, donne la faculté de supprimer les usines qui seraient nuisibles à la salubrité.

M. **Dumeilet**. Je me félicite d'avoir provoqué cette explication.

(L'article 68 est adopté.)

La Chambre passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants	267
Majorité	134
Boules blanches	263
Boules noires	4

(La Chambre adopte.)

M. **Eschasseriaux** présente le rapport sur la vérification des pouvoirs de M. Maurice Lacoste, élu député par le deuxième collège du département de la Meurthe. Les opérations étant régulières, M. Maurice Lacoste est proclamé député, et prête serment.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la discussion du budget du ministère de la guerre.*

La parole est à M. le ministre de la guerre.

(M. le ministre monte à la tribune. Un grand silence s'établit.)

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Avant que la discussion du budget de la guerre ne commence, j'ai cru devoir remettre sur le bureau de M. le président de la Chambre une expédition du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au roi le 1er mai dernier. J'ai pensé que les représentants de la nation devaient connaître et apprécier le système général de défense du royaume, tel que je l'ai conçu, tel qu'il était de mon devoir de m'en occuper. La circonstance était venue où je devais nécessairement examiner cette grande question, cette question que je dirai nationale, et qui jusqu'à présent n'avait été présentée par aucun Gouvernement comme par aucun ministre.

J'ai dit au roi tout ce que je pensais à ce sujet, et je l'ai dit avec la plus profonde conviction. Pour cela, j'ai pris un point de départ qui justifiera à vos yeux les motifs qui ont fondé mon opinion. Mon point de départ a été le lendemain de Toulouse et le lendemain de Waterloo. (*Sensation.*)

Depuis, mes idées n'ont pas varié. Alors, comme aujourd'hui, j'ai considéré la défense du royaume comme incomplète, tant qu'un système général ne l'aurait pas établie, et j'ai cherché à résoudre les grandes difficultés qui s'y attachent.

Cette tâche m'était imposée, autant en raison de la considération de soulager les contribuables, par conséquent de réduire les dépenses de la guerre, que par la nécessité de réduire en même temps l'effectif de l'armée.

Dans une précédente séance, je disais à la Chambre que dans ma pensée je voyais de graves inconvénients à procéder par réduction, et à présenter le pays dans un état de forces moindre que les circonstances ne pouvaient l'exiger. Dès lors est née pour moi la nécessité d'examiner si je devais procéder par réduction, comme je l'ai dit dans un moment d'entraînement, par une espèce de désarmement, au lieu de procéder par augmentation, en vous présentant à la fois un système de réserve et un système de défense générale, envisagé sous tous les rapports et relativement à toutes les frontières. C'est dans cette vue que mon rapport au roi a été dressé. J'ai fait en sorte que vous, Messieurs les députés, le connaissiez, et pour cela je vous l'ai adressé à domicile; je suppose qu'il n'est aucun de vous qui ne le connaisse maintenant. Mais je devais, par déférence pour la Chambre, et aussi par la considération que dans la discussion du budget de la guerre je serai souvent, en le défendant, dans la nécessité de m'appuyer sur les principes qui se trouvent invoqués dans ce document, je devais donc, pour lui donner toute la publicité nécessaire, procéder comme je l'ai fait.

Je puis avoir été réduit par mes idées, l'expérience que j'ai acquise a pu me tromper; mais au moins, si je le suis, c'est de bonne foi. C'est au pays que je m'adresse; c'est avec vous, Messieurs, que je veux discuter cette grande question, dans laquelle, suivant ma manière de voir, l'avenir du pays se trouve renfermé. C'est une question à mes yeux, d'indépendance nationale; c'est une question de liberté. (*Ecoutez! écoutez!*)

Si quelqu'un pouvait supposer un autre motif à mes idées, je le désavouerais, car il méconnaîtrait la carrière que j'ai parcourue, mon opinion, les gages que j'ai donnés au pays, et mon dévouement à son honneur, à sa gloire et à ses libertés. Je ne voudrais pas à la fin d'une carrière qui, à mes yeux au moins, est honorable (*Très bien! très bien!*) je ne voudrais pas, dis-je, la flétrir par une proposition que la postérité ou les contemporains pourraient me reprocher. (*Sensation prolongée.*)

Non, Messieurs, il n'y a ici aucune arrière-pensée.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, je me suis placé au lendemain de Toulouse et au lendemain de Waterloo. Eh bien, dans cette situation, je me suis demandé plusieurs fois ce que j'aurais fait, ce que j'aurais désiré. A Toulouse, lorsque j'ai tiré le dernier coup de canon pour assurer et maintenir l'indépendance du pays, je me suis demandé ce qui manquait pour la consolider et l'affermir. Dans ce système que je soumets avec toute confiance à vos méditations, j'ai cherché à remédier à ce qui jusqu'à présent a manqué à la France. (*Même mouvement.*)

Que la discussion nous éclaire, que la discussion fasse ressortir les imperfections de ce plan, cela sera tout à l'avantage du pays, car, je le déclare, mon amour-propre n'en sera nullement blessé. (*Très bien!*) Je crois qu'il y a quelque chose à faire à ce sujet.

Je vous honore trop, Messieurs, pour douter qu'aucun de vous ne veuille s'associer à cette œuvre vraiment nationale.

Pour moi, il n'y a pas de côté dans cette Chambre dans cette question; car elle intéresse le pays, elle intéresse l'avenir de la France. A ce titre, vous voudrez aussi vous y associer. (*Voix nombreuses :* Oui, oui!)

Si, en raison des considérations que je viens de soulever, la Chambre trouvait qu'il serait prématuré d'engager aujourd'hui la discussion du budget de la guerre, qui, pour moi, est très secondaire, peut être en raison de ces motifs serait-il convenable de la remettre à lundi.

Plusieurs voix : A lundi! *D'autres membres.* Tout de suite!

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre du dépôt de son rapport au roi. Je vais consulter la Chambre si elle entend ouvrir immédiatement la *discussion générale sur le budget de la guerre.*

(La Chambre, consultée, décide que la discussion générale doit s'ouvrir immédiatement.)

M. le général Laidet. Messieurs, en vous soumettant son budget pour 1834, M. le ministre de la guerre vous offre 80 millions de diminution sur le dernier que vous avez voté, et vous donne l'assurance de se trouver, à tout événement, en position de pouvoir soutenir noblement les droits et l'honneur du pays.

C'est par des calculs, des prévisions et de vastes combinaisons énumérées dans la note qu'il vous a donnée et dans le rapport qu'il a fait au roi, sur un nouveau système de défense et de réserve, que vous sont promis ces grands résultats.

Qu'ils puissent se réaliser ou qu'ils ne soient qu'un magnifique et patriotique rêve, ou qu'on veuille seulement en essayer, la matière est assez importante pour être examinée : je n'abuserai pas de vos moments, je jalonnerai à peine un terrain malheureusement trop peu connu.

Doit-on partager la confiance de la Couronne et du Ministère, et croire que l'Europe a désarmé en présence des deux principes si divergents qui la préoccupent?

A cette question, on peut répondre que tous les protocoles du monde ne font rien à l'état réel des choses, et que l'armée, abri naturel, indispensable de tous les intérêts du pays, doit rester forte avant tout.

Si les millions dont on promet d'alléger les dépenses de la guerre pour 1834 n'étaient malheureusement pas le résultat d'un système d'économies bien entendues, et qu'il ne tendît, au contraire, qu'à diminuer le nombre des hommes de guerre servant le plus et coûtant le moins, prenons-y garde! Si ces systèmes de défense et de réserve ne peuvent être que problématiques, d'une exécution difficile et lente, prenons-y garde encore! craignons de porter le trouble dans nos forces actives!

Ce serait avec une vive inquiétude que je verrais sacrifier à une entreprise de réserve, aussi onéreuse et aussi douteuse, la masse des soldats exercés.

Avec les subsides immenses que nous avons votés depuis 1830, et la suspension des corps privilégiés, nous devons voir avec orgueil, mais sans étonnement, l'armée que nous possédons.

On doit avouer qu'antérieurement à cette époque elle avait peu à gagner en instruction et en discipline, et rien en patriotisme.

Mais elle n'était pas ce qu'elle devait être, parce que ses cadres étaient vides : aussi les expéditions d'Espagne en 1823, de Morée en 1829, et d'Alger en 1830 firent connaître le grave in-

sort et le nombre des officiers, sur le système de l'Administration, sur la défense du territoire, et sur l'harmonie à établir entre nos institutions militaires, seront à résoudre avant de pouvoir établir un véritable budget normal; mais le budget présenté pour 1834, et les propositions de M. le ministre de la guerre, sont évidemment des améliorations considérables qui conduisent vers le but. En conséquence, sauf quelques détails que présentera la discussion, je crois avantageux au pays de les adopter.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Messieurs, je viens considérer sous plusieurs points de vue le budget de M. le ministre de la guerre. Je ne descendrai point dans les détails, mais la dépense générale de l'état militaire, le désarmement, l'organisation de la réserve, le recrutement de l'armée, enfin l'établissement d'Alger, voilà des objets importants soumis à vos délibérations. Je les parcourrai très rapidement, et j'espère que la Chambre voudra bien m'accorder quelque indulgente attention.

Je viens applaudir d'abord aux réductions que M. le ministre a opérées, et rendre hommage à l'excellent rapport qu'il a présenté au roi le 1er mai dernier. Je viens en même temps tirer de sa déclaration des renseignements d'une haute importance, et de ses aveux sur le passé, et des leçons utiles pour l'avenir.

Au 31 décembre 1830, l'effectif de l'armée était de 272,839 hommes, et la dépense de 204,598,000 fr.

Au 31 décembre 1831, 298,660 hommes et 381,022,000 francs.

Au 31 décembre 1832, 426,733 hommes et 343,767,333 francs.

Au budget de 1833, 410,000 hommes et 305,547,188 francs.

Il résulte de ces chiffres, qu'outre des levées d'hommes considérables, on a excédé,

en 1831, de 176,423,170 fr.
en 1832, de 139,168,504 fr.
en 1833, de 100,948,456 fr.

C'est-à-dire, en 3 années, de 416,540,132 fr. la dépense qui aurait eu lieu si l'on avait maintenu l'état militaire tel qu'il était à la fin de 1830.

Etait-il possible de le maintenir alors tel que M. le ministre vous propose de le rétablir aujourd'hui? Là est toute la question, et assurément lorsque M. le ministre déclare que la France n'a pas besoin d'une armée de plus de 300,000 hommes, quel est celui d'entre vous qui n'adopte l'opinion de M. le ministre à cet égard? Mais dira-t-on que, lorsqu'on a augmenté l'armée en 1831, on craignait une coalition contre nous? Eh! Messieurs, qui ne se souvient que dès la fin de 1830 les événements de la Pologne ont arrêté l'empereur de Russie, et que l'Autriche et la Prusse, si voisines l'une et l'autre de ces troubles, ne pouvaient avoir la moindre intention de nous attaquer? Souvenez-vous encore que le ministère disait chaque jour à l'opposition que ses prévisions de guerre étaient chimériques, qu'il n'y en aurait pas, qu'on se bornerait partout à des négociations et à des protocoles. Aujourd'hui, au contraire, la Russie est plus puissante que jamais; elle est en paix en Asie, elle a une forte armée en Pologne sur les frontières prussiennes, et ses troupes sont à Constantinople, où le traité de paix qui a été vite conclu à leur approche les rendait inutiles. En même temps, l'Autriche n'a plus à redouter, d'un côté, la guerre qui n'est plus en Pologne; de l'autre, le soulèvement des provinces italiennes qu'elle a étouffé. La Prusse est également paisible, et en mesure d'entreprendre une guerre étrangère. Et cependant nous désarmons! tandis qu'en 1831, lorsque ces puissances étaient arrêtées et embarrassées chez elles, nous armions pour nous défendre contre une guerre imaginaire et impossible. Le résultat de cette opération, que je trouve tout entier rappelé dans le rapport de M. le maréchal, c'est que nous avons dépensé 416 millions de trop, inutilement, sans aucune nécessité.

Je voudrais que la Chambre, qui s'est associée par ses votes à ces folles dépenses, éprouvât un sincère remords d'avoir ainsi prodigué 416 millions qu'elle a enlevés aux contribuables sans aucun avantage pour l'Etat. Je désirerais surtout que cette fatale erreur devînt pour elle une grande leçon, et qu'elle ne continuât pas le déplorable système qui nous a tant coûté.

Je rends grâce à M. le ministre de la guerre, qui adopte aujourd'hui le système économique du pied de paix, et qui se propose de l'organiser d'une manière durable. Voilà donc arrivé, Messieurs, ce désarmement tant de fois sollicité et tant de fois promis à cette tribune, et qu'on se plaisait à regarder comme chimérique. En même temps l'embargo mis sur les bâtiments du commerce vient de cesser, et il faut espérer que par suite des réclamations qui ont été faites au parlement d'Angleterre, et que je renouvelle ici, on n'adoptera plus jamais des mesures aussi iniques, qui rendent les particuliers victimes des débats des gouvernements, et qu'aucun ministre constitutionnel n'a le droit d'ordonner, puisque aucune loi ne lui en a conféré le pouvoir. En même temps l'Escaut est libre; cette longue contestation, débattue entre des intérêts de nations qui ne reconnaissaient aucune règle d'équité, a cédé enfin aux principes libéraux que la diplomatie a été forcée d'adopter. En même temps aussi un armistice durable qui vaut mieux qu'une paix forcée, vient d'être assuré aux Pays-Bas; il est certain que, soit franchement, soit du moins en apparence, jamais plus d'esprit de paix n'a dominé dans les conseils des gouvernements, et peut-être le doit-on à cette opinion publique qui s'est exprimée avec tant d'énergie en faveur de la paix dans les Etats constitutionnels de l'Europe.

C'est dans une telle situation, Messieurs, des affaires politiques, que M. le ministre a présenté un rapport au roi, par lequel il propose d'opérer le désarmement en organisant une réserve, de manière à établir un état militaire pour ainsi dire élastique, qui, bien que fixé ordinairement à 310,000 hommes, puisse descendre aisément au-dessous de ce chiffre, et remonter sans peine jusqu'à 500,000, préparés en tout temps à soutenir la guerre. Je ferai sentir en peu de mots combien le projet de M. le ministre est avantageux sous tous les rapports au pays, et surtout à la classe laborieuse et prolétaire, dont nous sommes ici, Messieurs, les mandataires, sans pouvoirs directs malheureusement, mais non moins réellement que nous le sommes de la classe aisée qui nous a élus.

Voici, Messieurs, comment M. le ministre se propose d'opérer le désarmement :

1° En ne levant les classes qu'un an après les avoir appelées. Vous sentez que c'est là une mesure douce, avantageuse aux jeunes soldats et à leurs familles, qui se prépareront d'avance et commodément à quitter leurs intérêts et l[eur]s relations;

2° En ne gardant sous les drapeaux que pendant trois années. Ce temps, a[...]

vraient tourner vers les moyens de se mettre en position de prévenir l'ennemi, ou d'aller à sa rencontre s'il osait nous menacer.

En définitive, le ministère de la guerre est par le fait le seul qui présente des réductions pour 1834 : mais comme les dépenses de ce département s'accroissent toujours par l'effet des éventualités, et que les autres administrations ne présentent la plupart que des augmentations, le budget général que nous allons voter sera plus élevé que celui de 1833. Il y aura cependant plus de 100,000 combattants de moins dans les rangs de l'armée, et l'article des fonds secrets sera consacré dans les colonnes du budget de la guerre, où jusqu'en 1831 il n'était pas connu.

Je sais, Messieurs, que la session est trop avancée, et que vous êtes trop impatients d'en finir pour espérer de voir changer en rien le chiffre et la direction des fonds demandés; mais j'ai cru devoir vous dévoiler ma pensée tout entière sur les questions graves que soulève le budget de la guerre.

Je me résume donc. Mon vœu le plus ardent aurait été que la Chambre, loin d'admettre des changements qui tendent à affaiblir la bonne composition actuelle des bataillons et des escadrons, n'admît que ce qui pourrait les fortifier; car je suis convaincu que les ennemis de notre Révolution sont toujours armés et nous observent, et que si ce n'est qu'en Angleterre qu'on peut prendre Gibraltar, ce n'est qu'à la frontière, et au delà, et non sur la butte Montmartre, qu'on défend Paris.

M. **le colonel Paixhans**. Messieurs, une grande question vous est présentée par le budget de 1834 : il s'agit de ne plus être sur le pied de guerre, et d'instituer un système de réserve pour l'armée.

Nous avons aujourd'hui 410,000 hommes; cette force a coûté en 3 ans plus d'un milliard, mais elle nous a valu la paix, et on ne sait pas ce que la guerre aurait pu coûter.

Au lieu de 410,000 hommes, le budget de 1834 (expliqué par le rapport au roi de M. le ministre de la guerre, et par son discours à la Chambre) propose d'avoir sur le pied de paix 310,000 hommes, avec un système de réserve. Le budget serait alors de 247 millions; et en supprimant quelques dépenses temporaires, 240 millions.

La Chambre a donc deux choses à juger : la valeur du système et son prix.

Quant à la valeur militaire du système proposé, on voit sous les drapeaux 310,000 hommes parfaitement organisés, et dans les départements une réserve de plus de 200,000 hommes, avec 65 cadres qui, en exerçant la réserve, alimenteront l'armée. On voit, en outre, que cette organisation du personnel est mise en harmonie avec les grands points fortifiés, avec l'ensemble du territoire. C'est donc un système complet, un système qui opère le désarmement sans affaiblir la France, et qui produit une réduction notable des dépenses, en instituant pour l'avenir une plus grande force. Et le projet n'est pas une de ces théories dont l'application soit incertaine, il sort de la nature même des choses; et mûri, avec une grande expérience, on voit que son exécution peut immédiatement se réaliser.

Quant à la dépense, la France pourra-t-elle entretenir sur le pied de paix 310,000 hommes? Pourra-t-elle ôter un si grand nombre de bras au travail de production? Pourra-t-elle payer habituellement 240 millions pour le seul budget de la guerre? Je le désirerais avec ardeur, mais je ne l'espère pas.

Est-il donc possible d'opérer une diminution sans abaisser nos forces au-dessous de ce qu'exige la sûreté de la France et sa dignité?

Cette question, Messieurs, ne peut être résolue qu'après une sérieuse étude. Cette étude, je l'ai tentée, et en voici, non le développement, mais le résultat.

D'abord il faut admettre que l'institution des réserves et de l'armée doit être telle, que la France trouve toujours, en cas de guerre, 500,000 hommes exercés; c'est l'opinion des personnes les plus expérimentées, et pour partager cette opinion il suffit de jeter un regard sur l'état de nos frontières depuis 1815, sur notre capitale ouverte, et sur la force des armées étrangères, leur permanence, leur mobilité.

Cette base de 500,000 hommes pour le grand pied de guerre étant admise, on sait que, sur le pied de paix, les officiers et sous-officiers de toutes les armes, ainsi que les soldats de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, doivent être proportionnellement plus nombreux sous les drapeaux que les simples soldats de l'infanterie.

L'infanterie, à la vérité, est la première arme, c'est elle qui est pour ainsi dire l'armée; mais enfin, nos jeunes soldats ont bientôt appris à devenir de bons fantassins, tandis que pour devenir bon officier ou sous-officier, bon cavalier ou artilleur, il faut avoir appris assez longuement à bien conduire les hommes, les chevaux, les canons.

C'est cette proportion entre les cadres, les soldats des armes spéciales, et les soldats de l'infanterie, qui est la base principale d'un bon système de réserve; il faut sans doute la bien apprécier, et il y a certaines limites à observer, certaines conditions à remplir; mais c'est en respectant ces conditions, c'est en demeurant assez loin des limites extrêmes, que j'ai acquis la conviction que la France pourrait avoir perpétuellement 500,000 hommes exercés, avec une armée au pied de paix de 250,000 hommes, qui pourrait même, en certaines circonstances, être réduite à 220,000.

Or, ma conviction à cet égard, le rapport de l'illustre maréchal ne l'a point affaiblie; il m'a, au contraire, fourni les faits de son expérience pour la confirmer.

Ainsi, Messieurs, aujourd'hui que le budget de l'an 1834 nous propose de passer de 410,000 à 310,000 hommes, et que M. le ministre de la guerre nous présente un excellent système de réserve, je regarde cette proposition, ce système, comme devant être bien accueillis pour 1834; et peut-être serait-ce manquer de sagesse, que de pousser plus loin les réductions, avant que l'état de l'Europe soit fixé.

Mais comme organisation définitive, comme budget permanent, je ne puis accepter 310,000 hommes et 240 millions; et plus je reconnais avec plaisir l'excellence du beau système de réserve qui nous est promis, moins je puis admettre qu'avec une si forte institution des réserves, la France ait besoin d'entretenir une si nombreuse armée.

Au reste, quand une grande institution nationale est présentée, comme il sera nécessaire qu'elle entre dans la conviction générale par la controverse publique et par les discussions parlementaires, c'est dans ces discussions que la question sera débattue, c'est par cette loi que les principes seront définitivement posés.

Cette question, Messieurs, et d'autres enco sur le travail et l'instruction des soldats, sur

sort et le nombre des officiers, sur le système de l'Administration, sur la défense du territoire, et sur l'harmonie à établir entre nos institutions militaires, seront à résoudre avant de pouvoir établir un véritable budget normal; mais le budget présenté pour 1834, et les propositions de M. le ministre de la guerre, sont évidemment des améliorations considérables qui conduisent vers le but. En conséquence, sauf quelques détails que présentera la discussion, je crois avantageux au pays de les adopter.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, je viens considérer sous plusieurs points de vue le budget de M. le ministre de la guerre. Je ne descendrai point dans les détails, mais la dépense générale de l'état militaire, le désarmement, l'organisation de la réserve, le recrutement de l'armée, enfin l'établissement d'Alger, voilà des objets importants soumis à vos délibérations. Je les parcourrai très rapidement, et j'espère que la Chambre voudra bien m'accorder quelque indulgente attention.

Je viens applaudir d'abord aux réductions que M. le ministre a opérées, et rendre hommage à l'excellent rapport qu'il a présenté au roi le 1er mai dernier. Je viens en même temps tirer de sa déclaration des renseignements d'une haute importance, et de ses aveux sur le passé, et des leçons utiles pour l'avenir.

Au 31 décembre 1830, l'effectif de l'armée était de 272,839 hommes, et la dépense de 204,598,000 fr.

Au 31 décembre 1831, 298,660 hommes et 381,022,000 francs.

Au 31 décembre 1832, 426,733 hommes et 343,767,333 francs.

Au budget de 1833, 410,000 hommes et 305,547,188 francs.

Il résulte de ces chiffres, qu'outre des levées d'hommes considérables, on a excédé,

en 1831, de 176,423,170 fr.
en 1832, de 139,168,504 fr.
en 1833, de 100,948,456 fr.

C'est-à-dire, en 3 années, de 416,540,132 fr. la dépense qui aurait eu lieu si l'on avait maintenu l'état militaire tel qu'il était à la fin de 1830.

Etait-il possible de le maintenir alors tel que M. le ministre vous propose de le rétablir aujourd'hui? Là est toute la question, et assurément lorsque M. le ministre déclare que la France n'a pas besoin d'une armée de plus de 300,000 hommes, quel est celui d'entre vous qui n'adopte l'opinion de M. le ministre à cet égard? Mais dira-t-on que, lorsqu'on a augmenté l'armée en 1831, on craignait une coalition contre nous? Eh! Messieurs, qui ne se souvient que dès la fin de 1830 les événements de la Pologne ont arrêté l'empereur de Russie, et que l'Autriche et la Prusse, si voisines l'une et l'autre de ces troubles, ne pouvaient avoir la moindre intention de nous attaquer? Souvenez-vous encore que le ministère disait chaque jour à l'opposition que ses prévisions de guerre étaient chimériques, qu'il n'y en aurait pas, qu'on se bornerait partout à des négociations et à des protocoles. Aujourd'hui, au contraire, la Russie est plus puissante que jamais; elle est en paix en Asie, elle a une forte armée en Pologne sur les frontières prussiennes, et ses troupes sont à Constantinople, où le traité de paix qui a été vite conclu à leur approche les rendait inutiles. En même temps, l'Autriche n'a plus à redouter, d'un côté, la guerre qui n'est plus en Pologne; de l'autre, le soulèvement des provinces italiennes qu'elle a étouffé. La Prusse est également paisible, et en mesure d'entreprendre une guerre étrangère. Et cependant nous désarmons! tandis qu'en 1831, lorsque ces puissances étaient arrêtées et embarrassées chez elles, nous armions pour nous défendre contre une guerre imaginaire et impossible. Le résultat de cette opération, que je trouve tout entier rappelé dans le rapport de M. le maréchal, c'est que nous avons dépensé 416 millions de trop, inutilement, sans aucune nécessité.

Je voudrais que la Chambre, qui s'est associée par ses votes à ces folles dépenses, éprouvât un sincère remords d'avoir ainsi prodigué 416 millions qu'elle a enlevés aux contribuables sans aucun avantage pour l'Etat. Je désirerais surtout que cette fatale erreur devînt pour elle une grande leçon, et qu'elle ne continuât pas le déplorable système qui nous a tant coûté.

Je rends grâce à M. le ministre de la guerre, qui adopte aujourd'hui le système économique du pied de paix, et qui se propose de l'organiser d'une manière durable. Voilà donc arrivé, Messieurs, ce désarmement tant de fois sollicité et tant de fois promis à cette tribune, et qu'on se plaisait à regarder comme chimérique. En même temps l'embargo mis sur les bâtiments du commerce vient de cesser, et il faut espérer que par suite des réclamations qui ont été faites au parlement d'Angleterre, et que je renouvelle ici, on n'adoptera plus jamais des mesures aussi iniques, qui rendent les particuliers victimes des débats des gouvernements, et qu'aucun ministre constitutionnel n'a le droit d'ordonner, puisque aucune loi ne lui en a conféré le pouvoir. En même temps l'Escaut est libre; cette longue contestation, débattue entre des intérêts de nations qui ne reconnaissaient aucune règle d'équité, a cédé enfin aux principes libéraux que la diplomatie a été forcée d'adopter. En même temps aussi un armistice durable qui vaut mieux qu'une paix forcée, vient d'être assuré aux Pays-Bas; il est certain que, soit franchement, soit du moins en apparence, jamais plus d'esprit de paix n'a dominé dans les conseils des gouvernements, et peut-être le doit-on à cette opinion publique qui s'est exprimée avec tant d'énergie en faveur de la paix dans les Etats constitutionnels de l'Europe.

C'est dans une telle situation, Messieurs, des affaires politiques, que M. le ministre a présenté un rapport au roi, par lequel il propose d'opérer le désarmement en organisant une réserve, de manière à établir un état militaire pour ainsi dire élastique, qui, bien que fixé ordinairement à 310,000 hommes, puisse descendre aisément au-dessous de ce chiffre, et remonter sans peine jusqu'à 500,000, préparés en tout temps à soutenir la guerre. Je ferai sentir en peu de mots combien le projet de M. le ministre est avantageux sous tous les rapports au pays, et surtout à la classe laborieuse et prolétaire, dont nous sommes ici, Messieurs, les mandataires, sans pouvoirs directs malheureusement, mais non moins réellement que nous le sommes de la classe aisée qui nous a élus.

Voici, Messieurs, comment M. le ministre se propose d'opérer le désarmement :

1° En ne levant les classes qu'un an après les avoir appelées. Vous sentez que c'est là une mesure douce, avantageuse aux jeunes soldats et à leurs familles, qui se prépareront d'avance et commodément à quitter leurs intérêts et leurs relations;

2° En ne gardant sous les drapeaux les levées que pendant trois années. Ce temps, appliqué à

l'infanterie, est suffisant pour former des soldats; ainsi c'est en astreignant nos citoyens au sacrifice le moindre possible, que la défense du pays se trouve assurée.

Et à ce sujet, Messieurs, je répondrai à un des orateurs qui viennent de parler avant moi, que non seulement le maréchal ministre a une habile expérience qui peut nous rassurer pour la formation du soldat; mais j'ajouterai que d'autres généraux distingués ont émis dès longtemps la même opinion. Voici ce que disait à cette tribune le général Foy :

« Tous ceux qui ont mené longtemps les troupes à la guerre savent qu'aucune nation ne possède au même degré que la nôtre des hommes faciles à instruire et prompts à s'aguerrir. Ils savent qu'une armée française n'est parfaitement disciplinée et propre à accomplir de grandes entreprises qu'autant que la masse des soldats y est moins âgée que les officiers. Ils le savent, et ils en attestent non seulement la victoire rajeunie aux champs de Lutzen et de Bautzen, mais encore les 24 campagnes tout entières de notre vieille armée, de glorieuse mémoire. »

3° En consacrant aux remplacements et à la réserve les trois autres années de service. On gardera ainsi sans aucune charge pour l'Etat et à l'avantage des familles et du pays une force disponible en cas de guerre.

Vous voyez, Messieurs, que bien que la classe aisée trouve dans ce projet un soulagement, puisque les remplaçants qu'elle fournit ne devant rester que trois ans à l'armée lui coûteront moins cher; néanmoins, comme c'est la classe ouvrière qui marche en personne, lui laisser d'abord une année pour se préparer à son départ, ne la garder au service que trois ans; et lui laisser achever son engagement pendant les trois dernières années dans ses foyers, là où elle trouve de l'ouvrage, du salaire, et son bien-être dans sa famille : je crois pouvoir dire que, dans le système général actuel des armées permanentes, c'est là avoir trouvé, avec autant d'esprit que de raison, les moyens de se conformer, autant que possible, à ce que le patriotisme et l'humanité désirent, uni avec tout ce que la sûreté du pays exige.

Il est un seul point que M. le ministre a laissé de côté. Tout ce qui concerne l'organisation de l'armée me semble complet dans le rapport; mais il faut y joindre les mesures nécessaires à son recrutement, et c'est sur ce point que je prie M. le ministre de me permettre d'appeler son attention.

En effet, Messieurs, lorsque vous organisez enfin un système de paix, ne devez-vous pas coordonner avec lui vos institutions militaires? Il est évident que vous ne devez pas employer aujourd'hui les moyens énergiques, qui ne sont nécessaires que pour la guerre. Quand le pays a besoin d'une armée nombreuse, quand il s'attend à combattre sous peu de jours, il appelle à sa défense un recrutement forcé; on sacrifie le repos particulier des familles au salut général. Mais tant qu'on est en paix, pourquoi employer sans aucun avantage pour l'État ces mesures sévères qui désolent l'agriculture et l'industrie? Si le recrutement forcé est nécessaire à l'état de guerre, il devient une vexation inutile, et par conséquent insensée, en état de paix. Je ne vous demande pas de diminuer le nombre d'hommes que vous appelez au service, mais de laisser au pays la faculté de les choisir lui-même parmi ceux qui lui sont inutiles et souvent à charge.

Tel sera le résultat d'un recrutement volontaire, et si le gouvernement veut l'organiser, il aura lieu; accomplissons enfin ce vœu public, ce cri. Plus de conscription! qui a salué les Bourbons en 1814, et qu'ils n'ont point satisfait. C'est une mesure administrative à exécuter en temps de paix. Lorsque nous jouissons aujourd'hui d'une entière tranquillité dans nos provinces, il n'est pas un administrateur zélé et habile qui ne puisse remplir le faible contingent qui lui sera assigné, et les faits prouvent assez que rien n'est plus facile. Lorsque le service était de huit ans, et que diverses circonstances, telles que l'expédition de Morée, le premier blocus d'Alger, notre rupture avec le Portugal, rendaient notre situation politique moins paisible, en 1827, il y eut 13,000 enrôlements ou engagements volontaires, quoiqu'on en refusât un grand nombre. Il est prouvé même, par les plaintes des habitants d'un de nos départements, qu'on a refusé dans l'année 3,000 enrôlements volontaires qui formaient la moitié de son contingent. Qui peut douter que dans notre situation actuelle toute pacifique, et lorsqu'on ne demandera plus au soldat que trois années de service effectif, on ne trouve volontairement dans chaque commune le nombre d'hommes demandé; et si dans quelques-unes des bourses sont ouvertes, elles seront peu considérables, et il y a tant de patriotisme en France que des dons volontaires les rempliront souvent.

Voilà, Messieurs, un des vœux que je forme dans ces idées de paix dont plusieurs viennent d'être réalisées, et j'espère que j'atteindrai encore quelque jour cet heureux résultat.

Je termine, Messieurs, sur ce sujet, en vous exprimant le regret que je crois que nous éprouvons tous, de voir M. le ministre de la guerre présenter au roi un projet d'organisation de l'état militaire aussi avantageux au pays, et ne pas le mettre immédiatement à exécution; l'autorisation en serait donnée par la Chambre avec empressement, et ce serait, à vrai dire, la satisfaction la plus douce que nous pourrions recueillir dans nos fonctions si souvent pénibles; ce serait aussi la gloire la plus pure que M. le ministre de la guerre pourrait ajouter aux illustrations de sa vie.

Mais il est encore une autre question à laquelle sa gloire est attachée, et que nous ne devons pas cesser de lui rappeler, surtout lorsqu'elle vient d'obtenir, dans un pays voisin, une discussion qui doit nous être utile : c'est la question d'Alger. Je regrette d'être obligé de ne pouvoir applaudir à sa politique, à cet égard, surtout au moment même où j'étais heureux de rendre hommage aux vues élevées et généreuses qui dirigent son ministère.

Les discussions du parlement d'Angleterre ont fait prendre à la question d'Alger une face toute nouvelle. Ce ne sont pas seulement nos relations extérieures qui sont à considérer ici. Nous recevons de nos voisins, vraiment constitutionnels, d'utiles avertissements sur notre propre gouvernement. Que la Chambre veuille donc bien me permettre de lui montrer les rapports singuliers qui existent entre ce qui a été révélé en Angleterre et ce qui s'est passé ici, entre ce qui s'est dit au parlement et ce qui a été dit à cette tribune, et surtout entre les aveux de lord Grey et les déclarations de notre ministère.

Il a été constaté, en Angleterre, que des négociations avaient eu lieu en France au sujet de la possession d'Alger; les pièces en ont été pro-

duites : c'est ce qui nous importe peu puisqu'elles ont eu lieu sous l'ancien gouvernement; mais il a été déclaré en même temps, par le premier ministre, qu'il en existe encore en ce moment, et qu'il a l'espoir d'obtenir de nous l'abandon de ce pays par un arrangement à l'amiable. Cette annonce a produit assez de sensation en Europe pour que nous devions nous expliquer à cet égard. Un seul mot suffira. On sait qu'il n'est point parlementaire, chez nous, d'aller chercher les opinions du gouvernement ailleurs que dans les actes du ministère, et, par conséquent, il nous suffit ici, pour repousser l'assertion produite à la tribune anglaise, de répondre par nos actes législatifs. Il ne s'agit pas pour nous de savoir s'il y a eu des engagements pris ou des promesses données, parce que, lors même qu'il en existerait, nous aurions le droit constitutionnel de les repousser et de les annuler. Mais lorsque la question a été ainsi soulevée en présence de l'Europe entière, il s'agit, pour notre dignité, de faire éclater notre indépendance; il ne nous est pas permis de retarder plus longtemps; l'honneur nous ordonne de trancher enfin la question par une décision de la France.

Ici, Messieurs, les faits en démontrent la nécessité plus que ne pourraient le faire les raisonnements. Nous avons à examiner si, lorsqu'il est avéré que trois systèmes d'administration se sont succédé à Alger, les exigences de la diplomatie étrangère n'ont point influé sur leur adoption. Rappelons les faits en peu de mots.

J'ai cité à cette tribune les paroles de M. le maréchal Gérard dans sa correspondance officielle. Son système était de *coloniser Alger sous un régime libéral, en s'appuyant sur l'affection des populations indigènes.* Alors fut envoyé à Alger M. le maréchal Clauzel, qui se livra franchement et activement à l'application de ce système. Il fut secondé par un intendant général militaire intègre et habile, par des administrateurs zélés intelligents et probes. On ne niera pas que pendant cette administration la confiance dans le gouvernement français était entière, les indigènes continuaient à cultiver leurs terres, les produits abondaient au marché; une ferme modèle établie avait obtenu de bonnes récoltes, et une riche colonie se formait. Eh bien! Messieurs, vous apprendrez avec surprise, et M. le ministre de la guerre ne s'en est peut-être pas rendu compte à lui-même parce que les services civils d'Alger n'ont pas été constamment sous ses ordres; vous apprendrez, dis-je, avec surprise, que tous ceux qui ont pris part à cette administration ont été rappelés, tous sans exception. Tous ceux qui ont voulu aider la colonisation se sont vus tour à tour et rapidement révoqués de leurs fonctions On avait donc pensé dès lors qu'on sacrifiait les avantages de la France, dans la possession d'Alger, au désir de conserver, sans la moindre altération, l'alliance intime de l'Angleterre.

En effet, après cette administration-là, vint à Alger un autre système. Ce fut celui de M. Casimir Périer qui, sans s'occuper de coloniser, voulait du moins maintenir ce qui existait, organiser un état legal, et gouverner ce pays de manière à le rendre heureux et prospère. Alors était à la tête de la force militaire le général Berthezène, qui a maintenu la possession sans exaction; alors on sépara le pouvoir civil du pouvoir militaire, et on se conforma aux lois françaises, et on chercha à tout organiser. Alors fut envoyé un intendant civil indépendant du général en chef, et l'ordre se serait affermi.

Mais le général avait été rappelé, l'intendant civil ne resta que quelques mois, et déjà devant lui et malgré lui s'était établi un autre système qui était évidemment la conséquence de nos négociations avec l'Angleterre. M. le ministre de la guerre avait écrit officiellement au général en chef que le projet de colonisation était ajourné, qu'il ne devait plus s'en occuper, que le gouvernement ne voulait rien préjuger pour l'avenir, et qu'il ne fallait rien faire à Alger que s'y maintenir provisoirement. Souvenez-vous aussi que dernièrement un autre ministre se servit de l'expression : « Notre possession à Alger, » que tous les auditeurs entendirent, que tous les journaux répétèrent, et que le *Moniteur* seul changea l'expression en la remplaçant par celle de : « Notre séjour à Alger. » Il y a plus encore : M. le maréchal a lui-même franchement et loyalement avoué ce système à cette tribune, lorsqu'il a dit que la France n'était libre de conserver Alger qu'*autant qu'elle concilierait ses intérêts avec la politique générale des autres puissances.* Telles sont les propres paroles qu'il a prononcées dans cette Chambre. Voyez donc, Messieurs, si cette déclaration ne nous rend pas entièrement et humblement dépendants des gouvernements étrangers, qui nous diront constamment que ce ne sera qu'en abandonnant Alger que nous pourrons concilier nos intérêts avec leur politique. Voyez surtout s'il n'y a pas une singulière coïncidence entre toutes ces paroles échappées à nos ministres et l'espoir manifesté par lord Grey d'obtenir de la France, par un arrangement à l'amiable, l'abandon d'Alger. Il est donc évident à tous les yeux que MM. les ministres veulent abandonner Alger, et il y aura moyen d'interpréter favorablement leurs intentions. Je rends toute justice à leur dévouement bien connu aux intérêts nationaux. MM. les ministres pensent, sans doute, qu'il pourrait être avantageux à la France d'abandonner cette possession en échange de stipulations favorables, sous d'autres rapports, qu'on obtiendrait dans les négociations. Mais je ne puis adopter sur ce point leurs sollicitudes: on a suffisamment prouvé maintes fois à cette tribune que l'établissement d'Alger peut nous dédommager dans l'avenir de tous les sacrifices; et d'ailleurs il me semble, je l'avoue, que nous sommes un peu trop engagés par une occupation de trois années pour pouvoir nous retirer avec honneur; je crois, ainsi qu'un de nos plus habiles hommes d'Etat l'a dit à la tribune de la Chambre des pairs, que *l'abandon d'Alger ferait une blessure profonde à notre dignité.*

Voilà pourquoi, Messieurs, il est urgent et indispensable dans nos intérêts et pour notre honneur de proclamer une décision de la France, et c'est à vous à en prendre l'initiative. Alger vous la demande avec instance; car voici ce que la Chambre de commerce écrivait le 21 avril dernier : « L'opinion que le gouvernement aurait donné pour instruction à ses agents, de tout faire pour qu'on renonce à la colonisation, afin de rendre l'abandon plus facile, prend un crédit fâcheux; il serait temps de songer à la détruire. » En effet, Messieurs, je crois que, quelle que puisse être la décision, elle vaudra mieux qu'une incertitude prolongée, qui fait supposer à l'Europe entière que nous n'avons pas d'indépendance, et qui empêche tout établissement, toute spéculation et tout commerce dans ce pays, déjà si malheureux sous l'administration inique et cruelle qui l'opprime.

l'infanterie, est suffisant pour former des soldats; ainsi c'est en astreignant nos citoyens au sacrifice le moindre possible, que la défense du pays se trouve assurée.

Et à ce sujet, Messieurs, je répondrai à un des orateurs qui viennent de parler avant moi, que non seulement le maréchal ministre a une habile expérience qui peut nous rassurer pour la formation du soldat; mais j'ajouterai que d'autres généraux distingués ont émis dès longtemps la même opinion. Voici ce que disait à cette tribune le général Foy :

« Tous ceux qui ont mené longtemps les troupes à la guerre savent qu'aucune nation ne possède au même degré que la nôtre des hommes faciles à instruire et prompts à s'aguerrir. Ils savent qu'une armée française n'est parfaitement disciplinée et propre à accomplir de grandes entreprises qu'autant que la masse des soldats y est moins âgée que les officiers. Ils le savent, et ils en attestent non seulement la victoire rajeunie aux champs de Lutzen et de Bautzen, mais encore les 24 campagnes tout entières de notre vieille armée, de glorieuse mémoire. »

3° En consacrant aux remplacements et à la réserve les trois autres années de service. On gardera ainsi sans aucune charge pour l'Etat et à l'avantage des familles et du pays une force disponible en cas de guerre.

Vous voyez, Messieurs, que bien que la classe aisée trouve dans ce projet un soulagement, puisque les remplaçants qu'elle fournit ne devant rester que trois ans à l'armée lui coûteront moins cher; néanmoins, comme c'est la classe ouvrière qui marche en personne, lui laisser d'abord une année pour se préparer à son départ, ne la garder au service que trois ans; et lui laisser achever son engagement pendant les trois dernières annees dans ses foyers, là où elle trouve de l'ouvrage, du salaire, et son bien-être dans sa famille : je crois pouvoir dire que, dans le système général actuel des armées permanentes, c'est là avoir trouvé, avec autant d'esprit que de raison, les moyens de se conformer, autant que possible, à ce que le patriotisme et l'humanité désirent, uni avec tout ce que la sûreté du pays exige.

Il est un seul point que M. le ministre a laissé de côté. Tout ce qui concerne l'organisation de l'armée me semble complet dans le rapport; mais il faut y joindre les mesures nécessaires à son recrutement, et c'est sur ce point que je prie M. le ministre de me permettre d'appeler son attention.

En effet, Messieurs, lorsque vous organisez enfin un système de paix, ne devez-vous pas coordonner avec lui vos institutions militaires? Il est évident que vous ne devez pas employer aujourd'hui les moyens énergiques, qui ne sont nécessaires que pour la guerre. Quand le pays a besoin d'une armée nombreuse, quand il s'attend à combattre sous peu de jours, il appelle à sa défense un recrutement forcé; on sacrifie le repos particulier des familles au salut général. Mais tant qu'on est en paix, pourquoi employer sans aucun avantage pour l'Etat ces mesures sévères qui désolent l'agriculture et l'industrie? Si le recrutement forcé est nécessaire à l'etat de guerre, il devient une vexation inutile, et par conséquent insensée, en état de paix. Je ne vous demande pas de diminuer le nombre d'hommes que vous appelez au service, mais de laisser au pays la faculté de les choisir lui-même parmi ceux qui lui sont inutiles et souvent à charge. Tel sera le résultat d'un recrutement volontaire, et si le gouvernement veut l'organiser, il aura lieu; accomplissons enfin ce vœu public, ce cri. Plus de conscription! qui a salué les Bourbons en 1814, et qu'ils n'ont point satisfait. C'est une mesure administrative à exécuter en temps de paix. Lorsque nous jouissons aujourd'hui d'une entière tranquillité dans nos provinces, il n'est pas un administrateur zélé et habile qui ne puisse remplir le faible contingent qui lui sera assigné, et les faits prouvent assez que rien n'est plus facile. Lorsque le service était de huit ans, et que diverses circonstances, telles que l'expédition de Morée, le premier blocus d'Alger, notre rupture avec le Portugal, rendaient notre situation politique moins paisible, en 1827, il y eut 13,000 enrôlements ou engagements volontaires, quoiqu'on en refusât un grand nombre. Il est prouvé même, par les plaintes des habitants d'un de nos départements, qu'on a refusé dans l'année 3,000 enrôlements volontaires qui formaient la moitié de son contingent. Qui peut douter que dans notre situation actuelle toute pacifique, et lorsqu'on ne demandera plus au soldat que trois années de service effectif, on ne trouve volontairement dans chaque commune le nombre d'hommes demandé; et si dans quelques-unes des bourses sont ouvertes, elles seront peu considérables, et il y a tant de patriotisme en France que des dons volontaires les rempliront souvent.

Voilà, Messieurs, un des vœux que je forme dans ces idées de paix dont plusieurs viennent d'être réalisées, et j'espère que j'atteindrai encore quelque jour cet heureux résultat.

Je termine, Messieurs, sur ce sujet, en vous exprimant le regret que je crois que nous éprouvons tous, de voir M. le ministre de la guerre présenter au roi un projet d'organisation de l'état militaire aussi avantageux au pays, et ne pas le mettre immédiatement à exécution; l'autorisation en serait donnée par la Chambre avec empressement, et ce serait, à vrai dire, la satisfaction la plus douce que nous pourrions recueillir dans nos fonctions si souvent pénibles; ce serait aussi la gloire la plus pure que M. le ministre de la guerre pourrait ajouter aux illustrations de sa vie.

Mais il est encore une autre question à laquelle sa gloire est attachée, et que nous ne devons pas cesser de lui rappeler, surtout lorsqu'elle vient d'obtenir, dans un pays voisin, une discussion qui doit nous être utile : c'est la question d'Alger. Je regrette d'être obligé de ne pouvoir applaudir à sa politique, à cet égard, surtout au moment même où j'étais heureux de rendre hommage aux vues élevées et généreuses qui dirigent son ministère.

Les discussions du parlement d'Angleterre ont fait prendre à la question d'Alger une face toute nouvelle. Ce ne sont pas seulement nos relations extérieures qui sont à considérer ici. Nous recevons de nos voisins, vraiment constitutionnels, d'utiles avertissements sur notre propre gouvernement. Que la Chambre veuille donc bien me permettre de lui montrer les rapports singuliers qui existent entre ce qui a été révélé en Angleterre et ce qui s'est passé ici, entre ce qui s'est dit au parlement et ce qui a été dit à cette tribune, et surtout entre les aveux de lord Grey et les déclarations de notre ministère.

Il a été constaté, en Angleterre, que des négociations avaient eu lieu en France au sujet de la possession d'Alger; les pièces en ont été pro-

duites : c'est ce qui nous importe peu puisqu'elles ont eu lieu sous l'ancien gouvernement; mais il a été déclaré en même temps, par le premier ministre, qu'il en existe encore en ce moment, et qu'il a l'espoir d'obtenir de nous l'abandon de ce pays par un arrangement à l'amiable. Cette annonce a produit assez de sensation en Europe pour que nous devions nous expliquer à cet égard. Un seul mot suffira. On sait qu'il n'est point parlementaire, chez nous, d'aller chercher les opinions du gouvernement ailleurs que dans les actes du ministère, et, par conséquent, il nous suffit ici, pour repousser l'assertion produite à la tribune anglaise, de répondre par nos actes législatifs. Il ne s'agit pas pour nous de savoir s'il y a eu des engagements pris ou des promesses données, parce que, lors même qu'il en existerait, nous aurions le droit constitutionnel de les repousser et de les annuler. Mais lorsque la question a été ainsi soulevée en présence de l'Europe entière, il s'agit, pour notre dignité, de faire éclater notre indépendance; il ne nous est pas permis de retarder plus longtemps; l'honneur nous ordonne de trancher enfin la question par une décision de la France.

Ici, Messieurs, les faits en démontrent la nécessité plus que ne pourraient le faire les raisonnements. Nous avons à examiner si, lorsqu'il est avéré que trois systèmes d'administration se sont succédé à Alger, les exigences de la diplomatie étrangère n'ont point influé sur leur adoption. Rappelons les faits en peu de mots.

J'ai cité à cette tribune les paroles de M. le maréchal Gérard dans sa correspondance officielle. Son système était de *coloniser Alger sous un régime libéral, en s'appuyant sur l'affection des populations indigènes.* Alors fut envoyé à Alger M. le maréchal Clauzel, qui se livra franchement et activement à l'application de ce système. Il fut secondé par un intendant général militaire intègre et habile, par des administrateurs zélés intelligents et probes. On ne niera pas que pendant cette administration la confiance dans le gouvernement français était entière, les indigènes continuaient à cultiver leurs terres, les produits abondaient au marché; une ferme modèle établie avait obtenu de bonnes récoltes, et une riche colonie se formait. Eh bien! Messieurs, vous apprendrez avec surprise, et M. le ministre de la guerre ne s'en est peut-être pas rendu compte à lui-même parce que les services civils d'Alger n'ont pas été constamment sous ses ordres; vous apprendrez, dis-je, avec surprise, que tous ceux qui ont pris part à cette administration ont été rappelés, tous sans exception. Tous ceux qui ont voulu aider la colonisation se sont vus tour à tour et rapidement révoqués de leurs fonctions On avait donc pensé dès lors qu'on sacrifiait les avantages de la France, dans la possession d'Alger, au désir de conserver, sans la moindre altération, l'alliance intime de l'Angleterre.

En effet, après cette administration-là, vint à Alger un autre système. Ce fut celui de M. Casimir Périer qui, sans s'occuper de coloniser, voulait du moins maintenir ce qui existait, organiser un état legal, et gouverner ce pays de manière à le rendre heureux et prospère. Alors était à la tête de la force militaire le général Berthezène, qui a maintenu la possession sans exaction; alors on sépara le pouvoir civil du pouvoir militaire, et on se conforma aux lois françaises, et on chercha à tout organiser. Alors fut envoyé un intendant civil indépendant du général en chef, et l'ordre se serait affermi.

Mais le général avait été rappelé, l'intendant civil ne resta que quelques mois, et déjà devant lui et malgré lui s'était établi un autre système qui était évidemment la conséquence de nos négociations avec l'Angleterre. M. le ministre de la guerre avait écrit officiellement au général en chef que le projet de colonisation était ajourné, qu'il ne devait plus s'en occuper, que le gouvernement ne voulait rien préjuger pour l'avenir, et qu'il ne fallait rien faire à Alger que s'y maintenir provisoirement. Souvenez-vous aussi que dernièrement un autre ministre se servit de l'expression : » Notre possession à Alger, » que tous les auditeurs entendirent, que tous les journaux répétèrent, et que le *Moniteur* seul changea l'expression en la remplaçant par celle de : « Notre séjour à Alger. » Il y a plus encore : M. le maréchal a lui-même franchement et loyalement avoué ce système à cette tribune, lorsqu'il a dit que la France n'était libre de conserver Alger qu'*autant qu'elle concilierait ses intérêts avec la politique générale des autres puissances.* Telles sont les propres paroles qu'il a prononcées dans cette Chambre. Voyez donc, Messieurs, si cette déclaration ne nous rend pas entièrement et humblement dépendants des gouvernements étrangers, qui nous diront constamment que ce ne sera qu'en abandonnant Alger que nous pourrons concilier nos intérêts avec leur politique. Voyez surtout s'il n'y a pas une singulière coïncidence entre toutes ces paroles échappées à nos ministres et l'espoir manifesté par lord Grey d'obtenir de la France, par un arrangement à l'amiable, l'abandon d'Alger. Il est donc évident à tous les yeux que MM. les ministres veulent abandonner Alger, et il y aura moyen d'interpréter favorablement leurs intentions. Je rends toute justice à leur dévouement bien connu aux intérêts nationaux. MM. les ministres pensent, sans doute, qu'il pourrait être avantageux à la France d'abandonner cette possession en échange de stipulations favorables, sous d'autres rapports, qu'on obtiendrait dans les négociations. Mais je ne puis adopter sur ce point leurs sollicitudes: on a suffisamment prouvé maintes fois à cette tribune que l'établissement d'Alger peut nous dédommager dans l'avenir de tous les sacrifices; et d'ailleurs il me semble, je l'avoue, que nous sommes un peu trop engagés par une occupation de trois années pour pouvoir nous retirer avec honneur; je crois, ainsi qu'un de nos plus habiles hommes d'Etat l'a dit à la tribune de la Chambre des pairs, que *l'abandon d'Alger ferait une blessure profonde à notre dignité.*

Voilà pourquoi, Messieurs, il est urgent et indispensable dans nos intérêts et pour notre honneur de proclamer une décision de la France, et c'est à vous à en prendre l'initiative. Alger vous la demande avec instance; car voici ce que la Chambre de commerce écrivait le 21 avril dernier : « L'opinion que le gouvernement aurait donné pour instruction à ses agents, de tout faire pour qu'on renonce à la colonisation, afin de rendre l'abandon plus facile, prend un crédit fâcheux; il serait temps de songer à la détruire. » En effet, Messieurs, je crois que, quelle que puisse être la décision, elle vaudra mieux qu'une incertitude prolongée, qui fait supposer à l'Europe entière que nous n'avons pas d'indépendance, et qui empêche tout établissement, toute spéculation et tout commerce dans ce pays, déjà si malheureux sous l'administration inique et cruelle qui l'opprime.

J'aurai l'honneur de vous proposer constitutionnellement, dans les formes parlementaires et en vous représentant une de vos précédentes délibérations, la mesure que je regarde comme nécessaire à la dignité de la France, et je démontrerai en outre les avantages qui en résulteront. Je me borne en ce moment à prier M. le ministre d'agréer l'assurance que je désirerais vivement prendre cette mesure d'accord avec lui.

M. **le général Subervie**. Le discours prononcé par l'honorable général Leydet renferme quelques vérités, mais il contient aussi des erreurs auxquelles je ne saurais m'associer, et que je ne puis laisser passer sans les signaler. L'honorable général présente le système de réserve de l'armée comme une désorganisation complète de nos bataillons auxquels il dit qu'on ne peut toucher sans danger en présence de l'Europe armée toujours menaçante, toujours prête à nous attaquer, tandis que le gouvernement fait des efforts constants pour nous persuader que nous n'avons point d'ennemis, et que l'harmonie la plus parfaite règne entre nous et nos voisins. Mais comment l'honorable général a-t-il pu porter la critique sur un plan qu'il ne peut connaître que très imparfaitement? M. le ministre de la guerre ne l'a pas encore développé; le mode d'exécution n'en est point connu. Dans mon opinion un système de réserve bien combiné se rattache à une pensée grande et nationale. Avec un bon système de réserve, la France sera non seulement invincible, mais même inattaquable. Quand il sera complété, vous n'aurez pas à enfouir vos trésors dans la construction de murailles qui peuvent devenir vos prisons.

Le système de réserve sera un grand cadre dans lequel la jeune nation sera successivement appelée. Là, chacun sera convaincu qu'il doit défendre son indépendance, sa propriété : et avec ce sentiment un peuple n'est jamais conquis ni asservi; il est ce qu'il veut, et ce qu'il doit être.

L'honorable général nous a vanté l'organisation de l'armée par divisions territoriales; militairement parlant, cette organisation présenterait quelques avantages; mais nous devons éviter d'éveiller les ambitions. Ne créons point en France de proconsuls qui, fatigués de se trouver au second rang, pourraient porter l'audace jusqu'à vouloir nous faire porter des fers. La France ne doit voir ses armées réunies que lorsqu'elle est menacée par ses ennemis.

L'honorable général nous a signalé les abus qui, depuis trop longtemps, se sont introduits dans l'administration militaire. Il se plaint, peut-être avec raison, de l'usurpation de pouvoir de cette administration qui dit vouloir tout envahir. Je pourrais partager son opinion sur quelques points; mais sans le suivre dans tous les détails où il est entré, je dirai qu'il est à désirer qu'il soit présenté aux Chambres un plan d'organisation militaire qui, en réglant tous les pouvoirs, les renferme dans des limites qu'aucun d'eux ne puisse franchir. Aujourd'hui je les considère comme divisés en deux camps ennemis, et cette division est nuisible aux hommes et aux choses.

L'honorable général s'est beaucoup étendu sur la formation des comités établis ou à établir auprès du ministère de la guerre. Il désire les voir constituer par une loi comme de grands corps régulateurs à l'investigation desquels tout serait soumis. Mais l'honorable général a oublié que nous vivons sous un gouvernement constitutionnel; que les ministres sont responsables; que la loi fondamentale l'a ainsi établi; qu'en entourant un ministre de corps délibérants, ce serait l'affranchir de cette responsabilité qui le suit dans tous ses actes quand il exerce le pouvoir; que ce serait paralyser son action, et qu'en définitive on en ferait un éditeur responsable des volontés d'autrui. La mesure proposée par l'honorable général ne peut être admise : elle attaquerait la Constitution et elle porterait le désordre dans l'Administration. Dans mon opinion les comités qui existent aujourd'hui entravent souvent la marche des affaires et ne servent qu'à multiplier les dépenses. Je n'en excepte aucun, génie, artillerie, infanterie et cavalerie, tous ces comités, en mon sens, sont autant de superfétations qu'on devrait faire disparaître dans les intérêts du Trésor. Un directeur général par arme remplacerait facilement le personnel nombreux dont ils sont composés. Ce directeur travaillerait directement avec le ministre sans lui rien enlever de son pouvoir, ni de sa responsabilité. Aujourd'hui tout l'état-major du génie et de l'artillerie compose les deux comités de ces armes. Si on voulait mettre en harmonie avec ces deux corps l'infanterie et la cavalerie, il faudrait faire entrer tous les officiers généraux de l'armée dans le nouveau comité dont la commission a déjà jugé deux fois l'inutilité. Ce que je dis ici fera remarquer combien il est ridicule que l'état-major entier de deux armes spéciales soit constitué en comité permanent, et que le personnel de ces deux armes soit toujours en activité de service sans que sa position se trouve jamais changée, tandis que l'infanterie, qui fait la force de l'État (car les autres armes ne sont qu'accessoires) est sujette à des variations et à des modifications fréquentes qu'occasionnent toujours ou l'état de paix, ou celui de guerre; et, pour m'expliquer plus positivement, je dirai que l'état d'un officier du génie et d'artillerie est invariable, qu'il n'est dérangé ni atteint par aucune des combinaisons qui ont lieu à la suite des grands événements, tandis que l'officier d'infanterie voit toujours mettre en question son état, sa position, son existence, suivant que les circonstances font qu'on dispose de lui. Une organisation générale de l'armée est donc nécessaire; mais pour que les bases soient fixes et établies sur un principe d'égalité, il convient qu'elles reposent sur une loi. Sans cela il n'y a que privilège et faveur.

Messieurs, le système de la réserve de l'armée, tel que je le conçois, doit donner au pays une force invincible; il doit produire pour l'avenir une économie immense dans le budget de la guerre. Son organisation nécessitera d'abord un surcroît de dépense : mais croyez que cet argent sera placé à *gros intérêts*. Je fais des vœux bien sincères pour que M. le ministre de la guerre nous en fasse bientôt connaître tous les détails

M. **le Président**. La liste des orateurs est épuisée. La discussion est close.

(Quelques membres demandent la remise à lundi de la discussion des chapitres. Une vive opposition a lieu sur cette proposition. M. le Président la met aux voix; elle est rejetée à une très grande majorité.)

M. **le Président**. La Chambre va commencer la discussion des chapitres.

Chap. Ier. *Administration centrale (personnel)*, 1,495,000 francs. (*Adopté*.)

Chap. II. *Administration centrale* (*matériel*), 612,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre III. *Etats-majors*, 15,274,000 francs.

La commission propose uue réduction de 52,550 francs.

M. le maréchal Soult, *ministre de la guerre.* Je regrette infiniment de me trouver en dissentiment avec la commission; mais il m'est impossible d'admettre la réduction que propose la commission, d'autant qu'elle porte sur des emplois dont l'utilité m'est démontrée, dont je ne pense pas pouvoir me passer.

Cette question n'est pas seulement de chiffre, elle est aussi de droit. Elle est de droit en ce sens que le ministre n'aurait pas le droit d'établir, ou de disposer d'un emploi, d'y pourvoir lorsque le bien du service le commande. La conséquence en serait grave; si cela était admis, la responsabilité ministérielle serait détruite, la Chambre l'assumerait sur elle-même. Déjà l'année dernière la commission, au sein de laquelle je me transportai, supprima certains emplois; elle procéda par la réduction des traitements qui leur étaient alloués.

C'est par la même voie qu'elle agit pour obtenir la suppression d'officiers généraux employés dans les subdivisions militaires, de deux généraux employés à deux divisions de l'intérieur, des membres du comité de l'infanterie et de la cavalerie, et en dernier lieu d'un emploi d'intendance militaire.

J'avoue que je ne comprends pas les motifs de la commission. S'il ne s'était agi que de réduire les dépenses, il était dans son droit de le proposer; mais demander la suppression de l'emploi ou, pour mieux dire, refuser l'allocation entière de manière à ce que l'emploi ne puisse pas être rempli, c'est effacer la responsabilité ministérielle. Je ne puis pas l'accepter, car cette réduction me mettrait dans une alternative très fâcheuse : ou bien je négligerais une partie importante du service, je ne sais si j'en aurais le courage; ou bien, dans l'intérêt du service, c'est-à-dire du pays, je n'aurais aucun égard à cette réduction, et par conséquent, je me constituerais en violation d'une loi. Je ne crois pas que la commission ait voulu me mettre en cette position; je crois qu'elle n'a pas bien réfléchi sur toutes les conséquences qui pouvaient résulter de sa proposition.

Quant aux emplois de maréchaux de camp pour les subdivisions militaires, il m'est impossible de m'en passer; et dans ce moment-ci, quoique l'allocation n'ait pas été faite, j'ai été obligé d'y pourvoir, à cause de la levée de la classe de 1832. Les maréchaux de camp sont demandés par les commandants de divisions ; c'est au point qu'il en est de ces derniers qui m'ont déclaré qu'ils ne pourraient rester chargés de ce commandement si les maréchaux de camp qu'ils avaient auparavant ne leur étaient pas rendus.

Il en est de même des deux généraux commandant des divisions de l'intérieur sur lesquels la réduction est également proposée. L'une de ces divisions est à Lunéville; elle se compose de 4 régiments qui vont s'y livrer aux grandes manœuvres. La force de cette division est telle, qu'il est impossible de laisser des corps réunis ainsi, comme ils l'ont été depuis 1831, sans qu'il y ait des chefs pour les commander. Il pourrait en résulter des conséquences fâcheuses pour le bon esprit et certainement pour l'instruction de ces corps.

Quant à l'autre division, elle se trouve employée sur la frontière de l'Est, en Alsace; un lieutenant général en a le commandement. Il n'est pas encore en mon pouvoir de m'en passer; je voudrais pouvoir le faire, mais puisque je déclare que ce commandement m'est nécessaire, je ne vois pas comment la Chambre pourrait refuser l'allocation qui s'y rapporte.

Vient enfin le comité de l'infanterie et de la cavalerie. Je diffère ici essentiellement d'opinion avec la commission ; elle pense que ce comité n'est pas indispensable, qu'au moins sa réunion peut se borner à 6 mois de l'année, c'est-à-dire après le retour des inspections. La permanence de ce comité, non seulement m'est démontrée, mais encore il me paraît plus utile pendant l'absence des inspecteurs qu'à leur retour; parce que c'est alors que les Chambres étant absentes, il y a plus de travail que pendant la session ; et il se rencontre que les inspections ont lieu immédiatement après la clôture des Chambres.

On a prétendu que ce comité n'était pas aussi utile que ceux de l'artillerie et du génie. Je suis éloigné de contester l'utilité de ces deux comités spéciaux, mais je n'en reconnais pas moins la grande importance du comité de l'infanterie et de la cavalerie, d'autant plus que ce comité agit sur un nombre d'hommes, qui est les 19 vingtièmes de l'armée, et que tous les règlements d'administration militaire émanent de ce comité. Lorsque le ministre de la guerre s'est décidé à en proposer l'organisation au roi, c'est qu'il a senti que cela lui était indispensable, et qu'il ne pouvait pas, avec une organisation aussi vaste que celle de l'armée, donner suite à tous les projets, à tous les systèmes, à tous les règlements, à toute la législation militaire, sans avoir auprès de lui un comité qui s'en occupât exclusivement.

Ce comité, comme on l'a dit tout à l'heure, est délibérant, en ce sens que toutes les questions s'y trouvent discutées pour avoir un avis à donner. Il faut donc qu'il y ait une présidence; on la conteste : y a-t-il une réunion de commission, de comité, à quelque titre que ce soit, qui n'ait pas son président? Ne faut-il pas quelqu'un qui résume, recueille les opinions, distribue le travail et présente enfin l'ensemble de tout ce qui a été fait?

Il y a d'ailleurs économie, car sous la Restauration on a eu au ministère de la guerre vingt-six commissions qui étaient toutes payées; tous leurs membres recevaient des traitements d'activité. Ces vingt-six commissions, continuellement en permanence, ont été remplacées par le comité de la cavalerie et de l'infanterie, composé de 7 membres titulaires et de 3 membres adjoints. Je demande s'il est possible d'opérer avec plus d'ordre, de méthode, d'économie, et cependant on conteste encore l'utilité de ce comité, et même les dépenses qui y sont afférentes.

Mais ici la commission a procédé d'une manière plus étrange, en contestant la permanence du comité, en ne voulant pas reconnaître la présidence; elle a supprimé l'allocation du président, en sorte qu'il n'aurait pas même de traitement comme membre du comité; qu'en un mot, il entrerait en disponibilité. Voilà la conséquence des réductions que propose la commission.

Relativement au sous-intendant porté en plus sur l'exercice de 1834, je croyais avoir convaincu la commission, par les raisons que j'avais eu l'honneur de lui donner, que cette augmentation était indispensable. Il y a dans ce moment 15 emplois qui ne sont pas remplis; comme j'ai cru

possible de faire quelques économies sur cette partie du chapitre, je n'ai pas pourvu à ces remplacements. Mais il en est résulté que, pour assurer le service, il a fallu avoir recours au sous-préfet, quelquefois à des conseillers de préfecture, et en d'autres lieux aux commandants de place. Il en est résulté des inconvénients pour l'ordre de la comptabilité, et surtout pour l'exactitude. Pour remédier au quinzième de ces inconvénients, je propose pour 1835, un sous-intendant de plus. La commission, dans sa sagesse, juge à propos de ne pas l'accorder. Ici se reproduit la question de savoir si lorsque le gouvernement dit qu'un emploi lui est nécessaire, la commission peut refuser en supprimant l'allocation. Je ne le pense pas. D'après ces considérations, je m'oppose à la réduction de 52,550 francs proposée par la commission.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, avant d'entretenir la Chambre des motifs de réductions proposées par la commission, je dois dire quelques mots sur la question telle que l'a posée M. le Ministre de la guerre. Il a dit que ce n'était pas une question de chiffres, mais une question de droit, qu'il n'appartenait pas à la commission de supprimer le traitement des fonctions que le gouvernement a jugées nécessaires. Je ne sais pas dans ce système ce que pourrait faire une commission, car il est évident que c'est toutes les fois qu'elle trouve qu'un service est trop considérable, qu'elle vous propose une réduction.

Elle ne peut proposer de réduction sans la motiver; elle ne peut la motiver qu'en déclarant certaines fonctions inutiles au service. C'est le système qu'a suivi la commission. Je demande à la Chambre s'il est possible qu'une de ses commissions puisse jamais en suivre d'autre. C'est parce que nous avons jugé deux commandants de divisions actives, intérieures, le traitement d'activité d'un président perpétuel du comité d'infanterie et de cavalerie, un sous-intendant nouveau, inutiles au bien du service, que nous en avons proposé la suppression.

Quant au commandant de l'intérieur, il existait, il y a deux ans, quatre divisions actives; la guerre était possible; il était naturel que ces divisions fussent organisées, prêtes à se porter aux points menacés. Cependant à la session dernière, votre commission remarqua que l'état des choses était changé, et en conséquence elle demanda la suppression du commandement de deux divisions pour l'année 1834. Il est évident que la situation de la France n'est plus ce qu'elle a été les années précédentes, qu'aucune crainte de guerre n'agite le pays, qu'il est inutile de conserver réunies les deux divisions qui restent, l'une à Lunéville, l'autre à Strasbourg, qu'alors il est inutile de leur laisser un commandant supérieur à chacune.

Voilà le véritable motif qui a déterminé la commission à vous proposer ces trois réductions. La Chambre le comprendra parfaitement.

Je passe à la présidence du comité d'infanterie et de cavalerie. Vous venez d'entendre deux lieutenants généraux opposés d'opinion sur l'utilité du comité permanent. Je n'ai pas à m'expliquer sur ceux de l'artillerie et du génie; leur permanence est due, non pas au grand nombre d'hommes, mais au matériel immense, aux travaux d'une nature spéciale que ces comités ont à diriger à tous les instants de l'année, tandis que le comité d'infanterie et de cavalerie ne s'occupe véritablement que de détails d'organisation, d'armement.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. C'est une erreur.

M. **Passy**, *rapporteur*. Veuillez alors me dire, Monsieur le ministre, quelles sont leurs fonctions.

Ces comités, disais-je, n'ont à s'occuper que de détail d'organisation, d'armements. Jusqu'à présent il n'a pas existé de comité permanent; et ce que votre commission a remarqué, c'est que ces comités devaient être composés des inspecteurs généraux à leur retour des inspections; dès lors, elle a pensé que ce comité n'ayant qu'une existence temporaire, il était inutile que des comités temporaires eussent un président perpétuel. Votre commission n'a pas voulu entrer dans le système d'organisation du comité, elle a dit seulement qu'il convenait que le président fût pris parmi les inspecteurs généraux, qu'au lieu de remplir des fonctions permanentes, ils remplissent des fonctions passagères, que le comité ne durât que 6 mois, puisque les inspections générales prenaient les six autres.

Je passe au traitement d'un sous-intendant de plus que l'année dernière; or, l'armée est moins nombreuse qu'à cette époque, rien n'a changé dans l'état de la France : nous ne voyons aucun motif de cette augmentation. M. le Ministre a dit que le nombre des sous-intendants était insuffisant au service, qu'il était nécessaire de faire remplir une partie de leurs fonctions par d'autres agents du gouvernement. Je ferai remarquer que dans le budget de la guerre, il y a un assez grand nombre de sous-intendants en non-activité. Si on avait reconnu la nécessité d'en mettre en activité un plus grand nombre, je ne conçois pas comment, pour en faire la demande, on ait laissé écouler plusieurs années où le service était plus considérable qu'aujourd'hui.

Tels sont les motifs des trois réductions que propose la commission, et dont le total s'élève à 52,550 francs. Pour ma part, je persiste dans cette proposition.

M. **Charles Dupin**. Sans m'opposer aux réductions proposées par la commission, il en est une pour laquelle je crois qu'une exception spéciale doit être faite, c'est particulièrement pour celle-là que je demande un moment d'attention à la Chambre, je veux parler de la présidence du comité d'infanterie et de cavalerie.

On s'est élevé contre la permanence de ces comités; on a semblé croire qu'il était impossible que des corps dont l'effectif compose les dix-neuf vingtièmes de l'armée, pussent occuper, je ne dis pas le comité tout entier, pendant toute l'année, car les membres sont occupés la moitié de l'année aux inspections, mais les six autres mois de l'année. Pendant l'inspection, qui reste-t-il pour préparer les travaux? une seule personne, le président; c'est lui qui a la pensée, la direction du comité; c'est lui qui doit recueillir tous les matériaux, qui doit préparer les travaux, et ensuite réunir toutes les observations des inspecteurs, et compléter le travail dans les 6 autres mois.

On vous a dit que ce comité avait très peu de chose à faire, qu'il ne pouvait s'occuper que d'organisation, d'armement. Il a cependant beaucoup d'autres fonctions. On a oublié que c'est dans ce comité que doivent être préparés les lois, les règlements, les ordonnances qui se rapportent à l'ensemble de tous les corps de l'infanterie et de la cavalerie, et ceux qui ont des con-

naissances plus particulières que je ne puis les avoir dans les détails de ce service, pourront en rendre ici témoignage. Mais ce que je puis dire, et ce que M. le ministre de la guerre pourra confirmer, c'est que ce comité, dans une seule année d'existence, a réussi à produire un million d'économie.

Messieurs, nous avons besoin dans nos institutions militaires, comme dans toutes les autres, surtout de fixité. Eh bien! j'ai plus de confiance pour conserver la fixité des organisations, dans un comité composé d'officiers qui appartiennent au corps même dont il s'agit, que je ne pourrais en avoir dans de simples bureaux dirigés par des chefs, infiniment estimables d'ailleurs, mais qui pourtant ont une existence, un caractère, un avenir essentiellement différent, et qui ne présentent pas des délibérations contradictoires, et tout ce qui peut faire jaillir la lumière dans un comité bien composé.

Songez combien est minime la dépense dont il s'agit. Que coûtent la cavalerie et l'infanterie? En tout, près de 200 millions. Que coûte le président qu'on vous propose de supprimer? 15,990 fr. (*Légers murmures sur quelques bancs.*)

Je répète ce que j'ai dit, c'est que lorsqu'un comité est chargé de veiller sur les moyens de produire des économies sur 200 millions de dépense, il est puéril de contester une allocation de 15,990 francs. Il faudrait qu'un comité fût aveugle, ne voulût pas faire son devoir, pour qu'en le conservant sur le pied qui vous est proposé, il ne fît pas sur 200 millions, non pas des économies de 15,000 francs, car on vous a montré qu'en une année il en avait produit 1 million, mais de nouvelles et notables réductions; car nous sommes loin de convenir que le terme de la perfection soit atteint, nous reconnaissons au contraire qu'il y a beaucoup à faire. Dans tous les cas je demande la division sur la réduction proposée par la Commission. Je voterai pour la première partie, mais contre celle qui se rapporte au président, car ce serait un moyen de mettre en disponibilité un des officiers généraux les plus illustres, et dont la capacité a été reconnue par Napoléon, et plus récemment par M. le maréchal Gérard et M. le maréchal Soult.

M. **le général Demarçay**. Je suis loin de nier le mérite de l'officier général auquel on a fait allusion. C'est un faible argument, pour la conservation d'un emploi, que de s'appuyer sur le mérite personnel de celui qui l'occupe. Ce sont les fonctions en elles-mêmes, dont il faut examiner le mérite, l'importance. Qu'est-ce que c'est que l'infanterie et la cavalerie dans une armée? C'est, a-t-on dit, l'armée entière. Je n'adopte pas précisément l'idée qu'a émise un de nos honorables collègues, en disant que l'infanterie était le principal, que les autres armes n'étaient que l'accessoire. Non, dans l'organisation actuelle des armées de l'Europe, l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie, sont des parties principales, et une armée ne pourrait pas subsister sans une de ces parties.

Les fonctions de M. le Ministre de la guerre, quelles sont-elles principalement, et d'une manière si supérieure à toutes les autres, qu'elles peuvent, pour ainsi dire, être considérées comme ses seules fonctions? Mais c'est la bonne organisation de l'infanterie et de la cavalerie. L'habillement, l'administration de la guerre, des hôpitaux, ne sont que des conséquences de cela. L'important, le principal, c'est d'avoir une armée à opposer à l'ennemi, d'avoir une armée bien capable de faire la guerre.

Or, c'est là le point essentiel, le point culminant des fonctions du ministre de la guerre, et je ne conçois pas en vérité comment, dans son amour-propre et dans l'intérêt bien entendu de sa place, il demande qu'il y ait un président d'un comité d'infanterie et de cavalerie. Si cette nécessité existait, si l'officier qu'on a désigné était indispensable, il faudrait le nommer ministre de la guerre. (*Mouvement.*)

On a parlé des inspections. Mais les inspections n'ont pour objet que d'aller visiter les corps, de s'assurer de leur instruction, de leur tenue, de leur bonne administration, d'en recueillir des renseignements positifs, de les porter au ministre de la guerre pour qu'on puisse en faire le dépouillement et en profiter; ces officiers les portent souvent eux-mêmes, afin de pouvoir être consultés personnellement, de pouvoir ajouter verbalement aux renseignements qui sont dans leurs documents écrits. Voilà quel a été de tout temps l'objet des inspections tant d'infanterie que de cavalerie.

Quant aux armes de l'artillerie et du génie, qui ont des comités particuliers depuis très longtemps, je le conçois. Il y a dans ces deux armes des choses spéciales. Le ministre de la guerre, quel qu'il soit, doit s'occuper presque exclusivement de l'organisation de l'infanterie et de la cavalerie, ces grandes armes qui forment la masse de l'armée, mais on ne peut exiger qu'il en soit autant versé dans l'artillerie et dans le génie; c'est pourquoi il peut et il doit y avoir des comités d'artillerie et de génie. Mais notre honorable collègue, M. le général Subervie, a attaqué avec beaucoup de raison la superfétation, l'abus, l'emploi excessif d'officiers attachés à ces comités. Avant la Restauration, le Comité de l'artillerie et celui du génie se composaient de quatre officiers, d'un lieutenant général, d'un maréchal de camp, et d'un ou de deux chefs de bataillon.

M. **le colonel Lamy**. C'est une erreur!

M. **le général Demarçay**. Comment donc! j'en suis sûr, c'est incontestable, je le dis de la manière la plus positive.

Il y a des doctrines dans l'artillerie et dans le génie (*Léger mouvement d'hilarité.*), il y a des lois, des règlements, dont on ne doit pas s'écarter. Ce comité n'est pas pour refondre les lois et le règlement; il n'est institué que pour des cas particuliers, pour les cas où, par exemple, l'on propose des inventions, où on veut faire quelque modification à une chose établie, d'un intérêt secondaire; car on prendrait une plus grande précaution pour faire des changements notables dans ces deux armes.

Par conséquent, j'appuie l'amendement de la Commission, surtout relativement à la suppression du Comité de cavalerie et d'infanterie.

Je ne dis pas que l'on ne doive pas réunir les officiers dont on aime à recueillir l'opinion, mais ce doit être une chose accidentelle et momentanée; et comme on l'a fort bien dit, le ministre de la guerre ne serait plus responsable, s'il pouvait s'étayer et dire à la Chambre : « Vous me rendrez responsable de cette mesure; j'avais un comité de 12 ou 15 officiers généraux, les mieux famés, les plus habiles, les plus illustres, que j'ai consulté; conséquemment, c'est le comité qui est dans l'erreur, et non pas moi. » Je

ne crois pas devoir en dire davantage pour appuyer l'opinion de la Commission.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Jamais un ministre ne peut dire qu'il rejette la responsabilité d'un acte, parce qu'il a consulté un comité qui a surpris sa décision, parce qu'il est libre d'accepter ou de refuser la proposition. Qu'il s'agisse du comité de l'infanterie, de celui de l'artillerie, il n'y a jamais que la décision du ministre qui soit réelle, lui seul en porte la responsabilité. Le ministre a en effet le droit d'accepter, de modifier ou de refuser l'avis qui lui est donné. Je ne conçois pas que l'on conteste la nécessité du comité d'infanterie et de cavalerie. En le rejetant, vous retombez dans le chaos; plus de règle, de tradition.

Rien de plus instable, comme tout le monde le sait, qu'un ministre. L'on dit, et avec quelque raison, que chaque nouveau ministre se présente avec un système qui renverse ce qu'a fait son prédécesseur. Tout à l'heure on a vanté la tradition qui s'est établie, soit dans l'artillerie, soit dans le génie. Sans doute ces traditions, les règlements qui en sont résultés, ont été très utiles, très favorables à ces deux armes. Eh bien! c'est précisément pour obtenir ce même résultat pour la partie la plus nombreuse de l'armée, qu'un comité d'infanterie et de cavalerie a été institué. Il est d'autant plus nécessaire qu'il opère plus en grand; il prépare tous les projets de loi, d'ordonnances, de règlements, et même les inspections. Quand le travail d'inspection revient, il l'examine. C'est l'ensemble de ses délibérations qu'il soumet au ministre, c'est le résultat des observations qui ont été faites. Cette opération exige plusieurs mois, elle ne peut pas s'improviser; les inspections durent 6 mois, il en faut 6 autres pour coordonner le travail de l'inspection, et puis pour corriger tout ce qu'il y a d'irrégulier dans le service.

Ainsi le comité est nécessaire pour conserver les bonnes traditions, je dis plus, pour se préserver de l'arbitraire du ministre; car cette mesure est plutôt tournée contre le ministre qu'elle ne lui est favorable. En effet, si le ministre, une fois les règlements établis, voulait prendre une mesure qui ne serait pas consacrée par ces règlements, cela lui serait impossible, il aurait tous les éléments qui doivent le seconder contre lui. Cela est si vrai, que depuis mon entrée au ministère j'ai établi un comité central pour délibérer sur une foule de questions qui se présentent, et sur lesquelles ma religion a besoin d'être éclairée. Eh bien! ce comité ne peut pas suffire à tout à lui seul; d'ailleurs il ne peut traiter que des questions litigieuses, tandis que le comité dont il s'agit est appelé à traiter les grandes questions.

Comment le ministre pourrait-il y suffire? avec quels éléments pourrait-il asseoir son opinion? Est-ce avec l'avis de ses bureaux? Sans doute, ils sont composés de gens d'honneur qui, nuit et jour, consacrent tous leurs soins à l'Administration. Mais les hautes questions sortent de leur compétence. Le ministre seul se multipliât-il, travaillât-il nuit et jour, fût-il même aidé de collaborateurs, ne pourrait pas suffire. Dans une administration si compliquée que celle de la guerre, qui à elle seule emploie une grande partie des revenus de l'Etat, je demande si un homme seul peut diriger cet ensemble, le coordonner et en être responsable. Vous devez vous en rapporter à la loyauté de l'homme qui vous dit qu'il lui faut des éléments pour être secondé; autrement vous rendez son administration impossible. (*Marques d'adhésion.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. J'avertis la Chambre qu'elle n'est plus en nombre pour délibérer.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du 8 juin.

A une heure, séance publique.

Rapport de la Commission des pétitions.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation départementale.

Rapport de la Commission des finances sur le budget pour l'année 1834.

Développement de la proposition de M. Charles Dupin, de MM. de Tracy et Lachèze fils.

Discussion des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Discussion de la proposition de M. Laffitte sur les prêts faits en 1830 au commerce de la librairie et de l'imprimerie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 8 juin 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine, du commerce et des travaux publics sont présents.

M. **le Président.** L'ordre du jour est le rapport de la Commission à laquelle a été renvoyé *l'examen des grandes lettres de naturalisation de M. le comte Borgarelli d'Ison.*

Le rapporteur est-il prêt?

M. **le comte de Tascher**. Etant fort enrhumé, je prierai M. le président de permettre que M. le baron Malouet lise pour moi le rapport.

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur*. Messieurs, des lettres de grande naturalisation ont été accordées par le roi au sieur comte Borgarelli d'Ison, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion d'honneur, colonel en expectative de retraite. Ces lettres ont été adressées à la Chambre des pairs pour y être vérifiées, et c'est de l'examen auquel elles ont donné lieu que j'ai l'honneur de rendre compte à la Chambre, au nom de sa commission.

Tout en pensant que les Chambres doivent s'empresser de s'associer aux actes de munificence par lesquels le souverain croit devoir reconnaître les services rendus au pays, il s'est élevé d'abord dans le sein de votre Commission quelques doutes sur la nature obligée de ces services, et sur leur importance nécessaire pour justifier l'application de l'ordonnance du 4 juin 1814, qui ouvre aux naturalisés, sous cette forme, le droit de siéger dans l'une ou l'autre Chambre. En effet, si pour de simples services rendus au pays, un étranger est à son tour

adopté par lui et admis à l'exercice des droits civils et politiques, on conçoit néanmoins que le droit de représenter ce même pays et les lettres de grande naturalisation qui le confèrent ne doivent être accordés que comme la récompense d'*importants services rendus à l'Etat*. C'est ainsi qu'un pays se sent honoré en se voyant représenté par les Macdonald, les Masséna, les Dalberg, etc. Votre Commission a donc pensé que pour conserver tout son prix à cette haute récompense, elle devait être, aux termes de l'ordonnance du 4 juin, exclusivement réservée aux *services importants rendus à l'Etat*.

Vous concevez, Messieurs, que ces réflexions n'ont pu naître dans le sein de votre Commission que d'une manière générale; car passant ensuite à leur application, elle a pensé que, surtout lorsqu'il s'agit de services militaires, le roi, chef de l'armée, était le meilleur appréciateur de l'importance de ces services et du mérite de l'étranger auquel il accordait des lettres de grande naturalisation.

En ce qui touche le comte d'Ison, l'examen attentif que la Commission a fait de ses titres à cette haute faveur du monarque, lui a prouvé qu'elle était la juste récompense de services militaires rendus par deux générations également dévouées à la France, à la vie et à la mort. Dès 1798 la famille du postulant se vouait à notre pays, et l'année suivante le comte Castellani, frère de sa mère, tombait à la bataille de Novi, frappé d'un coup mortel à côté de Joubert. Son père, le général d'Ison, appelé par l'empereur au commandement du Texel, s'y est illustré par sa conduite en 1812, 1813 et 1814, et notamment par sa belle défense du fort Lasalle. Enfin, le comte d'Ison lui-même présente 26 années de services, dont 24 dans l'armée française, 14 campagnes terminées par celle de Morée, 2 blessures graves, et dans le cours de cette longue carrière militaire, signalée par des actions d'éclat, toutes les vicissitudes de la guerre. Plusieurs membres de cette Chambre, ses frères d'armes, ont été à portée d'apprécier les services militaires du comte d'Ison. Ses blessures seules l'ont contraint de quitter le service. Ses votes aux élections sous le ministère Polignac, et la conduite du régiment qu'il commandait en 1830, sont des garants de sa fermeté et de la sagesse de ses opinions constitutionnelles.

Votre Commission, Messieurs, a donc pensé que le gouvernement n'avait pu refuser à de tels services la plénitude des droits politiques; qu'ils pouvaient, qu'ils devaient être accordés sans réserve à celui qui n'en avait pas mis dans son dévouement à la patrie adoptive pour laquelle il avait versé son sang; elle a pensé que la carrière militaire du comte d'Ison pouvait être, utilement pour le pays, continuée sous d'autres auspices, et que si ses nouveaux compatriotes, dans le département qu'il habite, lui donnaient une haute marque de leur confiance en l'honorant de leurs suffrages, il devait être admis à représenter le pays qu'il a noblement défendu.

En conséquence, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer vérifiées les lettres de grande naturalisation accordées au comte Borgarelli d'Ison.

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

La suite de l'ordre du jour est *l'ouverture de la discussion générale du projet de loi relatif à l'emprunt grec.*

(La parole est à M. le marquis de Brézé.)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Avant d'entrer dans la discussion qui est à l'ordre du jour, je demande la permission à la Chambre, et j'espère qu'elle voudra bien me l'accorder, d'appeler un moment son attention sur un article du *Moniteur* qui a été publié relativement à une opinion que j'ai émise dans une des dernières séances.

Je prie la Chambre de bien considérer que si cet article était d'un autre journal, je n'aurais pas cru devoir l'en entretenir. Ainsi, que la *France nouvelle*, que le *Constitutionnel* disent que je suis un jésuite, je m'en inquiète peu; mais le *Moniteur* a un caractère d'officialité, et cela change complètement la question.

J'avais parlé, dans la dernière séance, d'un ordre du jour qui témoignait des malheurs des départements de l'Ouest. Le *Moniteur* réfute mon affirmation, et a l'air de dire que cet ordre du jour n'existe pas, et que je l'ai inventé. Je serais très coupable si je m'étais permis une pareille invention. Le *Moniteur* dit qu'il n'existe aucun ordre du jour conçu dans les termes et dans l'esprit que suppose M. le marquis de Dreux-Brézé.

Messieurs, lorsque cette question est venue d'une manière incidente, je ne m'attendais pas à prendre la parole. Par conséquent, je ne pouvais avoir l'ordre du jour entre les mains, je ne me suis nullement trompé sur l'esprit de l'ordre du jour; pour vous le prouver, je n'ai rien de mieux à faire que de vous lire cet ordre du jour. Voici comment il est conçu :

« Nantes, 17 avril 1832.

« Le lieutenant général commandant la 12ᵉ division militaire remarque avec peine que souvent la force armée fait feu avec trop de précipitation sur des hommes sans armes qui fuient devant elle, et que ces mesures extrêmes sont souvent employées par les colonnes mobiles sans aucune nécessité. »

Les deux faits que j'ai cités m'avaient été non seulement communiqués par des personnes du pays, mais m'avaient été confirmés par des membres de cette Chambre, par des hommes à la connaissance desquels ils sont. J'ignore pourquoi ils ont voulu garder l'incognito.

J'avoue que cette nouvelle forme de discuter m'a paru extraordinaire; car M. le Ministre pouvait très bien, s'il avait à m'accuser en quelque sorte d'un faux, le faire à cette tribune.

On demande dans l'article du *Moniteur* le jour où le sang a coulé, et où le nommé Bacher a été mis à mort. Eh bien! c'est le 8 juin 1832, dans la commune de Maisdon, sur l'ordre d'un sous-lieutenant de la ligne, presque en présence du sieur Roche, capitaine de la garde nationale et maire de la commune d'Aigrefeuille, qu'on avait laissé s'éloigner avant de commettre le crime, et que les coups de feu rappelèrent auprès du cadavre de la victime..

Je ne veux pas appeler plus longtemps votre attention sur des faits semblables. Je pourrais en citer beaucoup d'autres, tels que l'assassinat de Cathelineau, qui a été prouvé en justice dans le procès de M. de Sivrac, celui de Mˡˡᵉ Rœdry.

M. le Ministre des affaires étrangères, en me répondant avec toutes les formes qu'il apporte dans les discussions, m'a prié de remettre à M. le président du conseil une note des faits qui pouvaient être à ma connaissance, disant que le gouvernement était disposé à faire toute justice.

Il ne me sera pas difficile de réunir ces pièces, car je les ai entre les mains. J'aurai l'honneur, en réponse à l'article du *Moniteur*, de les adresser à M. le président du conseil.

Il me reste à remercier la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu me prêter, et je lui demande pardon de l'avoir distraite un moment des travaux auxquels elle doit se livrer dans cette séance.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je demande à répondre de suite à M. le marquis de Dreux-Brézé; l'incident qu'il a traité n'a aucune connexité avec la loi que vous allez discuter.

M. **le Président**. M. le marquis de Dreux-Brézé est sorti de l'ordre du jour; mais il en a demandé la permission à la Chambre, qui a paru ne pas la refuser. Voilà pourquoi je ne l'ai pas interrompu.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Dans une discussion qui ne me semblait avoir aucun rapport avec les événements qui se sont passés dans la Vendée, M. le marquis de Dreux-Brézé a produit des accusations extrêmement graves contre le gouvernement. Je n'ai pu y répondre, puisque je n'étais pas présent à la séance. Mon noble collègue, M. le ministre des affaires étrangères, n'a pu donner des renseignements sur des faits qui lui étaient inconnus; il s'est borné à affirmer d'une manière générale, et cependant parfaitement exacte, que partout où le moindre désordre avait existé, où une infraction aux lois avait été commise par des agents quelconques de l'autorité, le gouvernement avait pris les mesures les plus efficaces et les plus sévères, non seulement pour les faire cesser, mais pour punir les auteurs et les complices de ces désordres.

Toutefois les accusations portées par M. le marquis de Brézé étaient d'une gravité telle qu'il était impossible que le gouvernement les laissât sans réponse. Fallait-il attendre une occasion pour les discuter à cette tribune? Le gouvernement ignorait si cette occasion pourrait se présenter avant la fin de la session, et il n'est pas dans son habitude de détourner les délibérations de leur véritable but, pour les porter sur d'autres objets. En conséquence, un article a été inséré au *Moniteur*; il l'a été par mon ordre et sous ma responsabilité, et tout ce qui est énoncé dans cet article, je l'affirme, je le prends pour mien.

Qu'y a-t-il dans cet article? M. le marquis de Brézé avait parlé d'un ordre du jour dans lequel on aurait dit : « Il ne faut plus tirer sur des habitants des campagnes », comme si l'état habituel des choses était conforme à des actes odieux d'une semblable nature; tandis que la garde nationale, la ligne et la gendarmerie ont rivalisé de zèle et de bonne discipline.

Une pareille citation était de nature à donner à la Chambre et au public les plus fausses notions sur ce qui s'est passé dans la Vendée; elle était de nature à faire croire que l'usage constant, habituel, des soldats était de tirer sur des hommes qui fuyaient désarmés; tandis que dans la réalité des choses, on n'a eu à déplorer que deux ou trois événements de cette espèce; et aussitôt qu'ils ont été connus du gouvernement, M. le Ministre de la guerre a fait arrêter les soldats qui en étaient prévenus, et les a fait traduire devant des conseils de guerre.

Lorsque M. le marquis de Brézé a entretenu la Chambre des faits qui ont été l'objet de ses accusations, ce qu'il aurait dû mentionner en même temps, c'est-à-dire une circonstance qu'il ne pouvait ignorer, c'est que les prévenus de ces faits avaient été livrés à la justice.

Quant à l'acte relatif à M. Bacher, j'ai fait les recherches les plus exactes dans les archives du ministère qui m'est confié, et je n'y ai trouvé aucun document qui pût me donner la moindre lumière sur cet événement. Cela n'est pas étonnant, car M. de Dreux-Brézé n'avait cité ni le lieu, ni la date de l'événement. Maintenant il prétend que cet événement remonte à plus d'une année, il désigne une localité; des recherches seront faites pour découvrir la vérité : mais je dois déclarer que je n'ai rien trouvé dans la correspondance ministérielle qui m'ait fourni des lumières à cet égard. S'il y a eu des coupables, ils seront poursuivis; mais j'ose croire qu'il n'en est pas ainsi. Si un fait aussi grave qu'un assassinat avait été commis, comment supposer que l'administration locale l'eût dissimulé, que les journaux n'en eussent pas parlé, que la plus grande publicité n'eût pas été donnée à un acte de cette nature?

Il me serait bien facile, quand on entre dans cette voie de citation d'actes déplorables, d'user de récrimination, et de vous présenter une liste aussi longue que douloureuse d'assassinats et de meurtres, d'actes abominables commis par les hommes qui ont levé l'étendard de la révolte, qui ont porté le désordre dans l'ouest de la France, et qui ont ensanglanté le sol de la patrie. Mais ce n'est pas dans un moment où le Gouvernement fait tous ses efforts pour pacifier ces malheureuses contrées, pour effacer jusqu'aux dernières traces de la guerre civile, que nous imiterons le funeste exemple donné par un membre de cette Chambre.

Si, dans des représailles que nous sommes loin de justifier, que nous avons toujours empêchées, que nous avons toujours punies, il y a eu des actes à déplorer, la faute et la honte doivent en retomber sur ceux qui ont provoqué la guerre civile, qui l'ont encouragée, qui y ont applaudi (*Très bien! très bien!*), sur ceux qui ont non seulement combattu dans les rangs de la révolte, mais encore sur ceux qui ont précipité des hommes égarés dans des périls qu'ils ne partageaient point, et qu'ils ont abandonnés après les y avoir livrés. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. J'accepte l'espérance que nous fait entrevoir M. le ministre de l'intérieur, d'un état meilleur pour les provinces de l'Ouest; mais je repousse de toute la puissance de mon âme l'espèce d'insinuation qu'il a voulu faire en parlant de certains hommes qui, pour ne pas avoir été dans la Vendée, n'en ont pas moins poussé à la guerre civile, et en ayant l'air de dire : « L'homme qui descend de la tribune est de ce nombre ». (*De toutes parts :* Non! non!) Eh bien! je proteste comme j'ai protesté cent fois à cette tribune contre une accusation de ce genre; je serais le premier à marcher aux frontières, si l'étranger les menaçait. (*Approbation.*)

Puisque la Chambre est aussi convaincue de mes sentiments, je n'ajouterai rien. Mais cette explication a paru nécessaire à mon cœur. Mes sentiments sont bien connus, jamais je n'ai appelé la guerre.

M. **le baron Mounier**. J'avais demandé la parole, mais M. de Dreux-Brézé a si bien justifié

ses intentions, que je n'abuserai pas des moments de la Chambre.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. La Chambre passe à la *discussion générale de l'emprunt grec*. M. de Brézé a la parole.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. La question de l'emprunt grec n'est pas seulement, Messieurs, une question financière, elle est aussi, comme l'a si bien dit l'honorable rapporteur, une question de haute politique ; et dans un moment où la fin d'une session va donner au gouvernement tout pouvoir pour dépenser les trésors de la France, il est de notre devoir, en défendant les intérêts présents du pays, de l'éclairer, s'il se peut, sur les chances de son avenir.

Et d'abord, quel intérêt la France peut-elle avoir à prêter 20 millions au fils du roi de Bavière, afin qu'il se fasse roi des Grecs? Nous nous assurons, dira-t-on, un ami au sein de l'Allemagne; mais l'Angleterre et la Russie ayant payé la même somme, auront le même droit à son amitié; et, en second lieu, les souvenirs de 1813 montrent jusqu'à quel point on peut compter sur cet ami... Celui contre lequel il se déclara alors dans sa mauvaise fortune, celui qu'il attaqua dans ses revers, ne lui avait pas prêté 20 millions; il lui avait donné une couronne, il l'avait créé roi.

Nous pouvons donc être bien sûrs que ce n'est pas l'amitié du roi de Bavière qui nous remboursera de nos avances. Sera-ce celle du roi Othon? Mais en lui supposant les sentiments les plus généreux que pourra-t-il faire? Qui vous dit que la position dans laquelle vous le mettez sera seulement tenable par elle-même? Quelles ressources aura-t-il, non seulement pour payer les anciennes dettes, mais pour se dispenser d'en contracter de nouvelles?

Que répondrait-il aux Grecs, par exemple, si, lorsqu'il voudra, suivant l'usage, les écraser d'impôts pour payer sa bienvenue, ils lui disaient qu'ils ne l'ont point appelé, et que c'est à ceux à qui il a plu de le déclarer roi de la Grèce à lui fournir les moyens de soutenir sa dignité?

Lorsque la Restauration envoya une expédition en Morée, il s'agissait d'arracher une population chrétienne au glaive musulman; et la vue du drapeau français suffit pour faire retirer Ibrahim, que les menaces de la France et de l'Angleterre n'ont pu forcer tout à l'heure à renoncer à aucune de ses prétentions.

Mais aujourd'hui qu'aucun ennemi extérieur ne menace la Grèce; aujourd'hui qu'il s'agit uniquement pour elle de se donner ou plutôt de recevoir un maître, qu'avons-nous besoin d'ajouter 20 millions à tant de dépenses déjà faites? Quelle hypothèque avons-nous, d'ailleurs, qui nous garantisse un remboursement? Quelle ressource à la Morée? Quels sont les revenus de l'Attique?

Avant la libération de la Grèce, le Péloponnèse, par exemple, comptait plus de 300,000 habitants; aujourd'hui il n'en a peut-être pas 50,000, et les animaux sauvages ont envahi la patrie de Licurgue et d'Agésilas! Ici, Messieurs, je n'invente pas; ce document m'a été fourni par un ouvrage publié par un aide de camp de M. le maréchal Maison.

En vérité, il est impossible de comprendre comment MM. les ministres, dans la situation financière où nous nous trouvons, osent proposer à la France d'ajouter 20 millions à ses charges pour soutenir dans un tel pays un roi allemand, sur un trône qui n'est pas même établi.

On me dira que l'Angleterre et la Russie le font : soit; mais ont-elles comme nous, dépensé déjà 40 ou 50 millions dans l'intérêt de la Grèce? Et alors nous demanderons à MM. les ministres si les dépenses que nous avons faites seuls, les dépenses que nous avons faites les premiers, nous seront remboursées dans leur ordre, et avant les 60 millions dont on nous propose de payer un tiers?

Voilà ce qu'il faut que la France sache, afin qu'elle voie dans quelle situation elle est placée à l'égard de l'Europe.

Oui, il faut que la France sache ce que son gouvernement la condamne à perdre, et si elle n'a d'espoir de remboursement qu'à l'abri des engagements pris par la Russie et l'Angleterre. Il aurait fallu que MM. les ministres nous disent ce qui a été stipulé pour nos premières avances, et qu'en même temps ils nous expliquassent comment ils sont assurés que les 20 millions qu'ils nous demandent dans l'intérêt du roi Othon seront remboursés à la France. Car enfin, dans une situation où nos dépenses, chaque année, ont dépassé nos recettes de plus de 200 millions d'après l'estimation de M. le ministre des finances lui-même, où les impôts sur la propriété sont revenus au taux de l'Empire, où il est question de revenir sur les allègements momentanément accordés aux impôts indirects; où enfin les moyens de crédit, ces précieuses ressources que les gouvernements sages ménagent pour les temps de calamités et de guerre, sont des ressources ordinaires pour les temps de calme et de paix ; il est un devoir du gouvernement de ne pas ajouter aux charges du pays sans y être obligé par l'intérêt du pays, et sans lui prouver que c'est dans son intérêt qu'il a agi.

Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que ces 20 millions, qu'on vous propose de jeter dans un véritable gouffre, ne sont pas les seules avances dont le retour soit aussi hasardé. Ainsi, lorsque le ministère nous demande de nouveaux sacrifices, il faudrait qu'il nous dît comment nous rentrerons dans les dépenses que 2 fois nous avons faites pour la Belgique ; la première fois en la délivrant de l'invasion des Hollandais prêts à entrer dans la capitale du roi des Belges; la seconde fois, en assiégeant pour la Belgique et en lui remettant la citadelle d'Anvers! Le sang français ne devait, disait-on, couler que pour la France.

On répondra que la gloire nous en a payé le prix; soit, et je suis loin de répudier la gloire de nos armes; mais l'argent français qu'on ne devait dépenser que pour la France, les 40 ou 50 millions que les expéditions ont coûtés... Il importe qu'avant de nous entraîner dans de nouvelles dépenses, MM. les ministres nous disent si et comment ils nous seront remboursés.

Il est encore d'autres questions sur lesquelles il serait désirable que MM. les ministres voulussent ou qu'ils pussent nous donner des explications. Ainsi je leur demanderai ce qu'il faut penser aujourd'hui de cette démolition des places fortes, si solennellement promise il y a 2 ans. Ce travail est-il commencé, ou se dispose-t-on à l'entreprendre? Et si on ne l'entreprend pas, quel obstacle s'y oppose? Je leur demanderai aussi quel terme a été fixé au désarmement tant annoncé, tant promis, tant garanti, et qui est

pour nous d'une nécessité toujours croissante?

Quel motif s'oppose donc à la confiance de l'Europe? Est-ce parce que nous avons 500,000 hommes sous les armes que l'Europe reste armée? ou bien restons-nous armés à cause de l'état d'armement de l'Europe? Et si nous ne sommes pas armés à cause de l'Europe, si l'Europe ne l'est pas à cause de nous, pourquoi ne sortons-nous pas d'un système qui nous ruine? En somme, beaucoup de promesses avaient été faites il y a 3 ans, promesses d'économie, promesses de dignité, de fierté nationale.

Il ne sera pas inutile, avant de céder à la demande de MM. les ministres, d'examiner jusqu'à quel point ces promesses ont été tenues.

Sous le rapport de l'économie, la propriété s'est grevée de nouveau de tous les impôts dont elle avait été déchargée; des emprunts et des vente de forêts ont entamé les capitaux de la France, et affaibli d'une manière notable les ressources autrefois réservées pour les temps de crise; sans compter les pertes éprouvées sur les fortunes particulières, et les banqueroutes, dont le nombre et la valeur dépassent tout ce qu'on avait vu dans ce genre; de nouvelles charges extraordinaires sont encore suspendues sur la tête des contribuables.

Les exigences se succèdent et se multiplient autour de nous; dès qu'une est satisfaite, une autre la remplace. Ainsi voilà les Américains qui se présentent avec une prétention de 25 millions, et aussitôt 25 millions leur sont donnés.

Les Américains nous doivent leur indépendance. Un de nos gouvernements leur a pour ainsi dire donné la Louisiane, et le produit net de ces bienfaits est une demande à laquelle la Restauration a constamment résisté, demande si peu fondée, que 12 millions sous la Restauration avaient été offerts sur les 25.

Aujourd'hui on reconnaît la dette intégralement sans marchander.

Je demanderai à MM. les ministres de dire au moins à la France à quelle époque tant de charges et de profusions cesseront; à quelle époque nous retrouverons ces dégrèvements que nous pouvions espérer il y a peu d'années; comment et à quelle époque nous recouvrerons ces 7 ou 800 millions pris sur le capital public et sur la fortune de la France.

Enfin, je leur demanderai à quelle époque, pour entrer dans l'exécution des promesses qui nous avaient été faites, nous obtiendrons des dégrèvements nouveaux, sans lesquels ces promesses seraient toujours vaines.

Voyons maintenant, Messieurs, si notre conduite à l'égard de l'Europe porte ce caractère de fierté, de grandeur, qui devait nous dédommager de tant de pertes, nous payer le prix de tant de sacrifices. Et d'abord qu'est devenue cette nationalité de la Pologne, que nous devions sauver du naufrage dans lequel nous avions entraîné ce malheureux pays? Si ce n'était pas par politique, au moins ne devions-nous pas par reconnaissance réclamer l'exécution des traités en faveur d'un peuple si héroïque?

En Italie, quelle est notre situation? Nous avons surpris en pleine paix une forteresse de l'Etat de l'Eglise. La présence d'une faible garnison à Ancône n'est qu'un simulacre qui ne produit plus d'illusion, et ne fait au contraire que mieux ressortir la débilité d'un cabinet qui a cru, au moyen de cette vaine et ridicule démonstration, établir l'opinion de sa force.

Dans cette expédition, nous n'avons marché ni pour le pape, ni pour les Autrichiens, ni pour les peuples; sans but, sans objet utile, nous avons déplu à tout le monde; mais, en revanche, nous avons dépensé des millions : ce résultat est toujours le plus clair et le plus assuré de notre politique.

En cas de guerre, la possession d'Ancône ne servirait qu'à nous priver des braves qui forment sa garnison; en temps de paix, c'est un prétexte offert à l'Autriche pour perpétuer dans les Etats romains la présence de ses troupes, qui sans cela les auraient évacués depuis longtemps. Si je me trompe, que MM. les ministres nous disent et qu'ils disent à la France ce qu'a gagné notre dignité à cette inconcevable expédition.

Au nord de la Suisse, nous trouvons l'Allemagne occidentale envahie par les armées de l'Autriche. Cette contrée, si digne de la liberté, dont elle a joui en d'autres temps sous ses électeurs, se débat aujourd'hui sous l'effort des partis et de la puissance réprimante de la diète germanique, mélange affligeant de licence et d'arbitraire, de révolte et de despotisme; et la ville libre de Francfort, grâce à la souveraineté du peuple proclamée à Paris, vient de recevoir une garnison autrichienne.

Telle est la destinée de cette politique sans principe et sans but, de cette politique qui perd à la fois la confiance des peuples qu'elle a égarés, l'estime des princes qu'elle menace par sa nature, et flatte par sa faiblesse : expiation inévitable de tout ce qui est sans franchise et sans dignité.

Si la Prusse nous voit chaque année, sans s'émouvoir, faire une promenade militaire en Belgique, c'est pour trouver le moyen de s'assurer tous les avantages de la paix, par des traités de commerce et de douane qui accroissent son influence et sa prospérité. Mais comment les intérêts de la France sont-ils ménagés dans ces transactions? Voilà ce qu'il faudrait savoir. Car il est une manière indirecte de faire la guerre à un pays, et de la faire avec plus de succès et de sûreté que par la voie des armes.

Après 2 années de négociations et de campagnes, une trêve est signée, qui suspend la question hollando-belge, et la remet à la décision des 5 puissances; le blocus est levé, on restitue à la Hollande ses cargaisons et ses prisonniers; le commerce de l'Angleterre vogue à pleines voiles vers les ports néerlandais : là tout est au mieux pour l'Angleterre et pour la Hollande. Quant à la France et à la Belgique, notre chère alliée, je ne sais jusqu'à quel point il sera avantageux que le cabinet de Londres et celui de Paris se soient dessaisis de la question pour la remettre aux 5 puissances, et recommencer peut-être une série de protocoles, au risque de perdre le terrain qu'on avait gagné.

Il est vrai qu'on a une paix provisoire, la navigation provisoire de l'Escaut, un commerce et une prospérité provisoires. L'Angleterre, à la vérité, est notre alliée. Notre alliée! elle le sera toujours, Messieurs, lorsque la France se trouvera privée de ses forces naturelles, quand il lui sera venu des maladies politiques qui l'auront affaiblie, rendue impuissante. Du moment que nous cessons de faire envie à personne, elle est à nous tant que nous voulons; la jalousie ne s'en mêle pas, et elle devient tout à fait amicale. Voilà pourquoi elle s'est montrée si fort notre ennemie sous Louis XIV et sous Napoléon; de sorte que, pour la France, le plus sûr indice d'une mauvaise situation politique, c'est de vivre

dans ses bonnes grâces, et de mériter qu'elle nous prenne en affection. Mais arrive le moment où nous aurions besoin de ses frégates et de ses matelots, où nous lui demanderions de s'associer à nous dans quelque entreprise à notre convenance, et nous verrons ce que deviendra l'alliance. Au surplus, sans attendre l'avenir, ne voyons-nous pas que dès aujourd'hui, comme toujours, l'Angleterre n'est n'alliée que de ses intérêts.

Elle est avec la Russie pour la question d'Orient, avec la Hollande pour la question belge, avec la Confédération germanique pour la question du Luxembourg; et disons-le parce que c'est la vérité, elle n'est avec nous que pour notre question révolutionnaire; elle ménage l'affaire d'Alger comme une question de discorde et de guerre. L'Angleterre est donc notre alliée fidèle, parce qu'elle n'a pas la possibilité de faire la guerre; mais vienne le moment où elle sera pressée par ses intérêts et par l'opinion, et l'on verra quelle est cette alliance dont la première condition est que la France n'obtienne jamais ni agrandissement, ni prospérité durable. Entre les deux pays il y a cependant, pour être juste, un grand point de rapprochement; c'est que nous avons pris sa Révolution de 1688, et que tout marche à ce que nous lui donnions la Révolution de 1830.

D'autres questions secondaires viennent encore se grouper autour de ces considérations; mais je ne vois pas plus de force et de dignité dans les intérêts secondaires que dans ceux d'un ordre plus élevé. Ainsi, je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il nous presse de donner 20 millions pour des intérêts étrangers, que sont nos rapports avec Haïti : pourquoi tant de milliers de familles françaises attendent-elles la juste indemnité de leurs propriétés, et par quel motif le gouvernement n'a-t-il pas voulu ou n'a-t-il pas pu faire respecter des stipulations conclues avec le gouvernement du roi Charles X? Les malheureux colons ne méritaient-ils pas, à l'égal des Grecs et des Belges, un peu de commisération?

Il serait bon aussi, avant de livrer nos trésors aux pays lointains, que nous fussions informés de la situation de la France par rapport à Alger. D'étranges bruits ont circulé sur le commandement et l'administration de ce pays, il serait par trop funeste que 18 millions fussent annuellement dépensés pour opprimer et tourmenter sa population indigène, sans utilité pour les colons et pour la métropole. Au moins le temps, avec lequel justice finit par être rendue à tous, est venu venger la Restauration des calomnies qu'on avait inventées pour flétrir cette conquête : il est aujourd'hui bien avéré que le drapeau blanc ne demanda jamais la permission de conquérir Alger; que ce n'est pas sous le bon plaisir de la diplomatie que nos soldats s'élancèrent sur la terre d'Afrique, et qu'alors ils ne se munissaient pas d'un protocole pour feuille de route; les ministres d'alors, quelque aveugles qu'ils pussent être sur l'état intérieur du pays, comprenaient au moins sa grandeur et sa dignité. Si la jalousie de nos voisins était alors aussi vive qu'aujourd'hui, la France avait l'attitude noble et ferme qui lui appartient; elle se sentait forte, et elle disait : aujourd'hui, ceux qui sont chargés de ses affaires se disent forts, mais ne se sentent pas tels.

Une question grave, une question fondamentale, qui vu l'importance des événements d'Orient, passe presque inaperçue, appelle aussi toute notre attention; c'est celle du changement de Constitution en Espagne. Laisserons-nous anéantir le pacte de famille, relever la barrière des Pyrénées, et rompre les liens qui, depuis Philippe V, ont uni la monarchie espagnole à la monarchie française? L'alliance avec l'Espagne, fruit heureux de la plus haute politique, a été depuis près de 2 siècles le plus solide rempart de la France. Napoléon regardait cette alliance comme tellement importante, qu'il avait entrepris une guerre ruineuse, biens moins pour satisfaire sa vanité, en plaçant sur le front de son frère une couronne, que pour renouveler au profit de l'Espagne et de la France ce pacte de famille, gage de paix et de prospérité à l'ombre duquel les provinces méridionales ont joui de tant d'années de sécurité; qui faisait que, sans crainte pour cette portion de notre territoire, nous avions pu nous défendre au Nord contre les guerres de coalition, et quelquefois obtenir des agrandissements pas suite de nos victoires.

Si, comme tout l'annonce, la loi salique est abolie, toutes ces conditions salutaires sont changées, un prince anglais ou un prince de la maison d'Autriche peut s'asseoir sur le trône des Bourbons d'Espagne; et la puissance autrichienne déjà si formidable, nous pressant de tous côtés, peut renouveler ces luttes sanglantes que le pacte de famille est venu terminer. Si nous étions sur le point de voir s'accomplir une des plus grandes injures et un des plus grands préjudices que puisse recevoir notre pays, serions nous prêts à obtenir justice par les armes, s'il en était besoin?

C'est à M. le ministre des affaires étrangères à vouloir bien nous éclairer à cet égard.

Un mot reste encore à dire pour faire sentir la nullité de notre influence chez l'étranger. Le plus puissant pacha de notre plus ancien allié se révolte contre lui; il est lui-même notre ami et notre allié; il a été il est encore aidé par nous dans l'établissement de sa puissance : le succès de ses armes est tel que, dès la première campagne, il fait trembler le sultan et menace Constantinople. A qui recourt le sultan dans sa détresse? C'est à la France sans doute, à la France amie du pacha d'Egypte, et qui peut au besoin agir efficacement contre lui par ses flottes. Non, c'est à la Russie que le sultan s'adresse; le sultan demande au czar, au descendant de Pierre le Grand, au successeur de Catherine, d'envoyer à Constantinople une armée.

L'armée et la flotte arrivent; un traité est proposé au pacha, dans lequel 4 pachalicks sont ajoutés à sa puissance. Cependant l'ambassadeur de France demande avec une fierté apparente l'éloignement des Russes, et promet, au nom de son gouvernement, de faire consentir le pacha à un traité où la Porte ne sacrifierait que 2 pachalicks. Que fait alors la flotte russe? Elle reste, elle s'augmente, et les troupes russes arrivent, elles s'établissent sur le Bosphore. Que fait de son côté le pacha? Il s'abandonne probablement aux conseils du gouvernement français et à son influence : non, au lieu de diminuer ses demande, il les accroît, et il exige la cession d'Adana. La France, alors appuyée de l'Angleterre, le menace de bloquer Alexandrie. On croit qu'aidé de ce secours, le sultan va revenir sur ses concessions, et que l'orgueilleux pacha diminuera de ses exigences.

Eh bien non : le pacha persiste, le sultan cède, et un firman d'amnistie rétablit ainsi la paix de l'Empire, avant qu'un soldat ou un vaisseau russe aient reçu l'ordre de quitter le Bosphore.

Où est la dignité, où est l'action de la France dans de pareilles transactions? et quel résultat cependant, Messieurs, que les Russes à Constantinople sans que l'Autriche s'alarme, sans que l'Angleterre s'émeuve, sans que la France s'irrite, sans que l'Europe, en un mot, paraisse s'apercevoir de ce grand événement.

Ainsi, de quelque côté que nous envisagions notre situation à l'extérieur, nous trouvons la France privée de cette position élevée que les siècles glorieux de la monarchie lui avaient assignée.

La garantie qu'on nous demande, mise en présence de la question générale comme de la question particulière à laquelle cette garantie se rattache, me paraît une déception ajoutée à tant de déceptions. Je voudrais voir pour mon pays un intérêt d'honneur et d'utilité résulter de ce sacrifice de 20 millions en faveur de la Grèce, et je l'avoue, je ne l'aperçois pas. Nous avons beaucoup fait pour les Grecs, et la Restauration à cet égard, a noblement payé la dette de la justice et de l'humanité.

La Révolution de 1830 fait, il faut le dire, une triste expérience de la gratitude des nations émancipées par nos armes et par nos trésors.

Les exigences des Etats-Unis;

Le lion de Waterloo conservé par les Belges;

Les dédains du chef d'Haïti, ne sont pas des faits propres à nous encourager à faire de nouveaux sacrifices.

Sans doute, je le sais, cela tient à la mauvaise position où nous nous trouvons placés; mais cela seul est un argument contre le projet de loi, et pour ma part je partage l'opinion de l'honorable M. Bignon, et je pense comme lui qu'il vaut mieux garder nos 20 millions pour en disposer en faveur des Grecs comme nous l'entendrons. Et d'ailleurs, Messieurs, est-ce le moment d'être généreux que celui où, après avoir été obligés de proclamer près d'un milliard de déficit, résultat de la situation des 3 dernières années, on est encore obligé d'avouer près de 50 millions de nouveau déficit dans le budget qu'on avait annoncé comme devant enfin mettre en équilibre les recettes avec les dépenses de l'Etat? Dans une telle situation, je vote contre le projet de loi pour les Grecs en faveur des contribuables de France.

M. **le duc de Noailles**. Messieurs, en présence des charges qui pèsent aujourd'hui sur la France et de celles dont on a depuis 3 ans successivement grevé le Trésor, la proposition qui vous est soumise en ce moment mérite un sérieux examen. Pour fixer son opinion, il faut principalement considérer deux choses : la nature et les conséquences financières de l'engagement qu'on nous propose, l'avantage matériel ou politique qui peut résulter pour nous de cet engagement.

Pour bien nous rendre compte de notre situation dans cette affaire, il ne faut pas oublier que l'établissement du nouveau royaume de Grèce nous a déjà coûté près de 40 millions, soit par les divers secours d'argent qui ont été accordés, soit par les stations de nos flottes dans l'Archipel, soit par les frais de l'expédition que nous avons faite en Morée. M. le ministre des affaires étrangères a justifié le gouvernement précédent d'avoir fait toutes ces dépenses; je ne les blâme pas, je constate seulement un fait.

Que nous demande-t-on aujourd'hui? On nous demande de ratifier un article d'un traité signé le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie d'une part, et de l'autre S. M. le roi de Bavière, agissant au nom et dans l'intérêt du prince Othon, son second fils, lequel article autorise le jeune prince, devenu roi de la Grèce, à contracter, sous la garantie des 3 puissances, un emprunt au capital de 60 millions, chaque puissance garantissant cet emprunt séparément, non solidairement, c'est-à-dire le garantissant jusqu'à la concurrence de 20 millions.

Examinons de quelle nature est cet engagement, et quelles chances il nous présente.

Chacun sait que celui qui garantit, promet de payer à défaut du débiteur principal. Il nous importe donc de savoir quel degré de confiance nous pouvons avoir dans la fidélité du gouvernement grec à remplir les engagements qu'il contractera sous notre garantie. Il les remplira, a dit M. le ministre des affaires étrangères, car il en a la volonté et il en a la puissance. Il en a la volonté, et la preuve en est dans l'article 12, paragraphe 6 du traité, qui est conçu en ces termes : « Le souverain de la Grèce et l'Etat grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des 3 cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées avant tout au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employés à aucun autre usage, tant que le service de l'emprunt n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante. Les représentants des 3 cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation. »

Il est peut-être difficile de concevoir jusqu'à quel point sera exécutable la surveillance des agents diplomatiques sur les mouvements du trésor grec, et comment cette surveillance pourra empêcher que dans des moments d'embarras et de crise, qu'il n'est pas hors de raison de supposer chez un gouvernement naissant, les fonds ne seront pas employés à d'autres destinations qui paraîtront au gouvernement plus urgentes; si enfin, dans de pareils embarras, les 3 puissances croiraient devoir user des moyens de rigueur qu'elles ont en leurs mains pour obliger le gouvernement grec à tenir le traité. Je ne fais que cette seule observation.

Non seulement la Grèce sera fidèle à ses engagements, a dit M. le ministre, parce qu'elle en a la volonté, mais aussi parce qu'elle en a la puissance; et, pour le prouver, M. le ministre a présenté le tableau des ressources actuelles du nouveau gouvernement et le tableau plus flatteur de sa prospérité future. Il a exposé que, d'après un état dressé en 1830, les revenus de la Grèce s'élevaient à 4,500,000 francs; mais que, d'après l'agrandissement de territoire résultant des limites tracées en 1831, ces revenus s'élèveraient, selon toute apparence, à 7,500,000 francs; que les dépenses annuelles du gouvernement grec pouvaient être évaluées à 8,200,000 francs auxquels il faut ajouter 3,600,000 francs pour le service de l'emprunt et son amortissement, d'où il résulte, d'après les prévisions de M. le ministre, un déficit annuel dans le budget de l'Etat grec de 4,300,000 francs sur un revenu de 7,500,000 fr., encore M. le ministre n'a-t-il point fait entrer dans son calcul les deux emprunts contractés depuis plusieurs années en Angleterre par le gouvernement grec, et dont le montant s'élève

avec les intérêts échus à près de 60 millions. Ce déficit, a dit M. le ministre, pourra se prélever sur le capital de l'emprunt, qui, réduit à 48 millions, parce que la Grèce commencera par prélever 12 millions qu'elle doit à la Turquie, offrira pendant 10 ans à peu près de quoi faire face aux intérêts de l'emprunt et aux dépenses de l'Etat.

Ici j'éprouve quelque étonnement, je l'avoue, sur ce mode de calculer. Les Etats empruntent d'ordinaire pour subvenir à quelque besoin spécial, et l'on n'est pas embarrassé de supposer que dans le nouveau royaume dont il s'agit, le gouvernement aura de nombreuses et d'utiles applications à faire du capital de son emprunt. Si ce capital est ainsi employé, comme on doit le croire, il ne faut pas compter sur lui pour le service des intérêts, et s'il ne devait servir qu'à payer ces intérêts, je ne sais pourquoi l'on aurait emprunté.

Il est vrai que M. le Ministre a exposé un tableau rassurant de toutes les prospérités futures et infaillibles de la Grèce. Il a montré l'ordre se rétablissant successivement dans toutes les parties de l'Etat; l'agriculture, le commerce et l'industrie reprenant leur essor; le sol et la richesse foncière recouvrant toute leur valeur; il a évalué la quantité de strema que possède le domaine public, le rapport du strema à notre hectare, le prix qu'il aurait un jour, l'empressement avec lequel se présenteraient les acquéreurs, ne voyant pour la Grèce, ni dans sa situation intérieure, ni dans les événements du dehors, ni dans les dissensions intestines et dans les embarras domestiques de cet Etat naissant, ni dans les accidents étrangers qui peuvent changer la situation même, rien qui puisse ébranler son gouvernement et troubler son pacifique et brillant avenir.

Libre à chacun de puiser dans le trésor de confiance que M. le Ministre possède; libre à chacun d'apprécier, à sa manière, les calculs sur lesquels se fonde tant de sécurité.

Mais alors même que la Grèce ne payerait pas, a dit M. le Ministre, ce ne serait pas 20 millions que la France aurait à payer à sa place, mais seulement l'intérêt de ces 20 millions, c'est-à-dire 1,200,000 francs. Cela est vrai; mais ce serait 1,200,000 francs par an, charge nouvelle pour le Trésor, qui pourrait se perpétuer longtemps, sans que pour cela le capital de la dette dont nous resterions garants fût éteint, sauf les quotités amorties.

D'après toutes ces considérations, il est raisonnable de dire que pour ne point se tromper soi-même, et sans vouloir désespérer de l'avenir de la Grèce, pour laquelle il n'est personne qui n'ait fait des vœux, la France doit se regarder comme engagée par la garantie qu'on lui demande pour une somme de 20 millions, et qu'il y a des chances nombreuses pour qu'elle ait un jour à supporter en réalité tout le poids de cet emprunt.

Bien que nous ayons déjà dépensé près de 40 millions pour la cause de la Grèce, bien qu'il y ait des chances nombreuses pour que le nouvel emprunt qu'on nous propose de garantir reste à notre charge, nous ne devrions pas regretter les dépenses déjà faites, ne reculer devant le nouveau sacrifice auquel nous nous exposons, s'il devait en résulter pour notre pays de notables avantages. C'est donc ce qu'il convient d'examiner.

Je conçois jusqu'à un certain point les avantages personnels que l'Angleterre et la Russie trouvent dans le traité où est stipulé l'emprunt, et par conséquent dans l'article qui le facilite et le garantit.

La Russie a depuis longtemps un intérêt direct à ce que la Grèce soit complètement affranchie de la domination turque, qui ne peut être qu'affaiblie par cet affranchissement. Elle aurait mieux aimé peut-être voir la Grèce érigée en hospodorats; mais à ce défaut, elle doit favoriser tout ce qui peut compléter l'établissement d'un Etat indépendant, établissement que, par de nombreux motifs, elle regarde comme fait à son profit.

La nation anglaise, quoique moins intéressée, peut voir sans regret s'élever cet Etat nouveau, trop faible pour se passer de protecteur, et sur lequel elle ne désespère pas d'étendre plus ou moins son protectorat des îles Ioniennes, et d'augmenter par là son importance dans la Méditerranée, préoccupée comme nous des événements possibles de l'Orient.

Il y a en outre utilité pour la Russie; car la Grèce, en s'acquittant envers les Turcs, les mettra d'autant plus en état de se libérer d'une partie de leur dette envers le gouvernement russe.

Il y a utilité pour l'Angleterre, car la nation anglaise a déjà souscrit en faveur de la Grèce deux emprunts montant à 48 millions, et le gouvernement anglais, toujours soigneux des intérêts des citoyens, a compris que cet emprunt nouveau aiderait le gouvernement grec à relever ses finances et à faire honneur à ses premiers engagements.

Mais quel avantage la France trouve-t-elle dans ce traité, où l'on n'a pas même défalqué la partie des sommes dépensées par elle, et tombées exclusivement à sa charge? Quel intérêt matériel ou politique trouve-t-elle aujourd'hui à s'imposer le nouveau sacrifice qu'on lui demande?

Est-ce d'enchaîner en quelque sorte les 3 puissances dans une même question pour entraver l'ambition et les envahissements de l'une d'elles? Mais voyez quel obstacle lui impose ce prétendu concert établi entre les 3 cours : le moment est mal choisi pour nous en vanter les avantages, quand, malgré ce concert établi, un incident imprévu vient de conduire tout à coup les Russes à Constantinople.

Est-ce de créer en Morée un Etat réel, indépendant, durable? de rétablir par son moyen l'équilibre de l'Europe menacé? d'y faire revivre, comme contrepoids de la puissance russe, l'empire de Byzance détruit? De pareilles idées ne semblent pas sérieuses, et les 20 millions que vous voterez n'y pourront rien. Dans la situation générale de l'Europe, la Grèce ne peut être qu'un Etat secondaire, où domineront toujours, quoi qu'on dise, certaines influences. Ces influences appartiennent, par la nature des choses, à la Russie. L'identité des religions, l'analogie du langage, la contiguïté des territoires, les rapports les plus anciens et les plus divers, en donnent des raisons suffisantes. Après la Russie, par la force des choses encore, ces influences sont dévolues à l'Angleterre, à cause de la multiplicité de ses relations commerciales, de ses établissements dans la Méditerranée, de sa domination dans les îles Ioniennes. Quant à nous, notre influence ne peut être qu'indirecte et lointaine. Le rôle que nous saurons jouer en Europe, la considération que saura nous y donner notre gouvernement, se fera sentir là comme ailleurs, mais le vote des 20 millions n'y sera pour rien.

Serait-ce de contrebalancer ces influences naturelles à force de procédés généreux, en faisant plus que les autres, en rendant de ces services qui ne s'oublient pas, comme a dit M. le ministre, et qui restent profondément gravés dans la mémoire des peuples? Ce serait avoir peu d'expérience en politique. Les sympathies des peuples ne se fondent pas sur la gratitude pour des services rendus; mais sur des rapports de mœurs, de religion, de langage, et surtout sur les intérêts.

Serait-ce enfin la crainte de détruire ce que le gouvernement et la nation ont fait depuis 10 ans pour la Grèce? de rejeter dans l'anarchie et l'esclavage ce beau pays que nous avons arraché à l'esclavage et à l'anarchie? Tel ne pourrait être le résultat de notre refus à la participation de l'emprunt. La Grèce est affranchie; elle est délivrée du joug des Turcs, elle ne peut plus retomber sous ce joug, son indépendance et sa liberté sont assurées; nous avons beaucoup fait pour elle et nous pourrions laisser à l'assister désormais aux puissances qui peuvent y trouver plus d'intérêt que nous.

Il resulte clairement de tout ceci, Messieurs, qu'il n'y a, dans le traité qu'on vous soumet, aucun avantage pour la France, ni sous le rapport matériel ni sous le rapport politique; et que si la France croit y devoir souscrire, ce ne peut être que par le sentiment de sa propre dignité, et une certaine noblesse naturelle à son caractère qui l'empêchent de se retirer au dernier moment d'une alliance dont elle fait depuis longtemps partie, et de laisser inachevé ce qu'elle a si noblement entrepris, quoiqu'elle sache fort bien à quelles chances elle s'expose, et qu'elle ne se méprenne en aucune façon sur les avantages dont on voudrait la flatter.

Ce n'est pas que je veuille condamner la politique que nous avons suivie depuis 10 ans à l'égard de la Grèce, politique dont le gouvernement actuel ne se donne que comme le continuateur; car il ne vous présente le dernier acte de ce long drame que comme la conséquence de tous les actes qui ont précédé. Mais il est une observation importante à faire, c'est que depuis 3 années, de grands événements ont changé la face des choses, et que la situation de la France avant ces événements lui permettait de recueillir de la politique qu'elle avait adoptée des avantages que sa situation actuelle ne lui permet plus d'obtenir aujourd'hui. Je demande à la Chambre la permission de m'expliquer.

D'après les anciens principes de la politique française et les anciennes bases de l'équilibre européen, on attachait une grande importance à la conservation intacte de la puissance des Turcs, le peuple, comme disait Montesquieu, le plus propre à conserver inutilement un grand Empire. D'après ces principes, rien n'eût été plus contraire à l'intérêt français que de coopérer à l'affaiblissement de cette puissance par le démembrement d'une de ses plus importantes provinces, et rien n'eût été plus naturel que d'appliquer une épithète, que n'a pas épargnée un pays voisin, à une victoire glorieuse pour notre marine, mais funeste, en effet, à la marine turque et au trône de Constantinople.

Toutefois, au cri de liberté qui s'échappa du sein des ruines de la Grèce, après le long silence de la servitude qui avait regné pendant plus de 3 siècles sur ses monuments détruits, toutes les âmes s'étaient émues. On ne put rester spectateur insensible de la lutte intrépide que la Grèce asservie soutint contre le pouvoir turc qui l'écrasait. La voix de l'humanité, l'admiration due au courage, des souvenirs et des noms chers à l'imagination et à la mémoire, tout jusqu'au sentiment religieux réveillé par cette audace barbare avec laquelle le croissant venait de nouveau en Europe déclarer la guerre à la croix, tout excita dans les âmes des vœux ardents et sincères pour le triomphe des Grecs, dont la cause devint bientôt populaire en France. Le gouvernement ne dut pas résister au mouvement généreux qui entraînait alors la nation entière, sans pour cela perdre de vue les principes d'intérêt politique que l'enthousiasme des peuples oublie, mais que la sagesse des gouvernements ne doit jamais oublier. Tirer la Grèce de l'esclavage où elle gémissait, sans affaiblir le gouvernement turc, notre allié nécessaire, tel était le problème à résoudre, telle était la marche difficile que nous traçait, dans les circonstances d'alors, notre ancienne et sage politique.

Cependant il existait de nouvelles combinaisons par lesquelles cette ancienne politique pouvait être modifiée. Une puissance nouvelle s'était rapidement élevée, dans le Nord, au rang des premières puissances, non moins formidable par l'étendue de son Empire que par le nombre de ses soldats. Marchant à de nouvelles conquêtes en Asie, pendant que l'Europe sommeillait en paix, elle avait prodigieusement grandi en peu de temps; ses armées avaient deux fois traversé l'Europe en moins de 3 années et elle se montrait de loin comme l'héritière du sceptre de l'Orient, vers lequel elle s'avançait toujours, s'apprêtant depuis longtemps à recueillir ou à arracher ce sceptre des mains affaiblies qui le portaient. La France aurait trouvé dans les liens naturels qui ne tendaient qu'à se former entre elle et cette puissance, et qui par mille causes seraient devenus pour l'une et pour l'autre un appui si fort et si sûr, de quoi remplacer avec avantage l'existence menacée de l'Empire ottoman, et s'assurer une prépondérance considérable et infaillible sur le continent européen.

Les rapports dans lesquels nous étions alors avec les autres puissances, et cette situation vis-à-vis de la Russie, nous permettaient donc de tempérer l'ardeur de ses progrès ou de trouver notre profit dans ses agrandissements.

Dès lors, le gouvernement français pouvait entrer franchement dans toutes les négociations qui regardaient l'Orient : sa place y était marquée, elle était honorable et grande; et il trouvait ainsi dans les négociations relatives à la Grèce le moyen de concilier tout à la fois les intérêts de la politique et ceux de l'humanité.

Aujourd'hui quelle est notre situation? Personne ne se le dissimule, Messieurs, les événements qui se sont passés depuis 3 ans, la révolution qui s'est faite, le principe qu'elle a proclamé, les doctrines qui en découlent, ont élevé entre les puissances du Nord et nous une barrière qu'il sera difficile d'abaisser de longtemps. Ces puissances se sont étroitement unies entre elles, et pèsent aujourd'hui d'un même poids dans la balance. Liées par un intérêt semblable, elles ont laissé de côté tout sujet de rivalité et de division. Il n'y a plus de politique autrichienne, de politique prussienne, de politique russe; il n'y a plus qu'une politique commune fondée sur un danger commun. Isolés au milieu de l'Europe, où des alliances naturelles et puissantes devraient nous donner une prépondérance assurée, sans que nous eussions à la

demander à la gloire de nos armes et à vingt années de combats, nous sommes obligés d'entretenir en temps de paix une armée de près de 500,000 hommes, de mobiliser une partie de la garde nationale, et d'en venir jusqu'à fortifier Paris, nécessité qui dans tout le cours de la monarchie ne s'était présentée à l'esprit d'aucun de nos souverains. Les principes et les doctrines de notre Révolution ont soulevé les peuples contre les rois, et nous avons abandonné les peuples; ces mêmes principes et ces mêmes doctrines ont alarmé les rois, et les ont réunis contre nous : de telle sorte qu'aujourd'hui nous n'avons pour nous ni les rois ni les peuples. Ceux qui disaient, il y a 3 ans, à la Révolution de 1830 : Déclarez donc la guerre, allez donc sur le Rhin, votre vocation vous y appelle, votre drapeau vous y conduit! Ceux-là disaient vrai; ils étaient conséquents. Et pourtant que de maux pouvait attirer sur notre patrie une semblable détermination! C'est qu'il faut le reconnaître, et c'est ce qui pénétrait de douleur ceux qui calculaient froidement les résultats des événements qui avaient eu lieu; c'est que ces résultats nous entraînaient nécessairement dans toutes les chances d'une guerre générale, ou nous plaçaient dans l'état d'infériorité où nous sommes aujourd'hui.

Voyez, en effet, ce qui se passe. La Russie est maîtresse absolue de la Pologne, et règle seule les grandes affaires de l'Orient; l'Autriche et la Prusse dominent entièrement dans l'Allemagne; l'Autriche encore, malgré nos troupes emprisonnées dans Ancône, domine exclusivement en Italie. Et la France, où donc occupe-t-elle la place qui lui est due? Et cependant, nous sommes en droit de demander au gouvernement de lui faire occuper cette place qui lui appartient.

A ce tableau de l'isolement de la France, on oppose, je le sais, l'alliance anglaise où l'on s'est réfugié. Nous ne sommes pas dans cet état d'isolement dont on voudrait nous effrayer. Notre alliance avec l'Angleterre est un fait important dans notre situation. Sa coopération à notre politique nous est assurée, et est pour nous en particulier dans l'Orient une grande chance de succès.

La publicité de cette tribune ne permet pas, Messieurs, de s'étendre longuement sur un sujet pareil. Il est toutefois un principe qu'il peut être permis d'établir. C'est qu'en présence d'événements qui peuvent mettre en jeu tous les intérêts de l'Europe, on ne doit lier ses propres intérêts qu'à ceux des nations qui peuvent vous offrir l'appui le plus constant et le plus sûr, c'est-à-dire à celles qu'on peut opposer avec le plus d'avantage à ses ennemis et à ses rivaux, sans avoir la moindre défiance d'elles, et sans qu'elles puissent en prendre de nous.

Personne n'admire plus que moi le gouvernement anglais, qui a donné au monde le beau spectacle de l'alliance durable chez un peuple de la puissance et de la liberté; personne n'honore davantage ce qu'il y a de noble et d'élevé dans le caractère de la nation anglaise; personne ne comprend mieux tout ce que la France et l'Angleterre doivent mutuellement gagner à des rapports de bonne harmonie dignes de l'époque de civilisation où nous sommes; mais le progrès des lumières et l'adoucissement des mœurs ne sauraient changer la nature des choses. Ces deux rivages opposés se regarderont toujours en rivaux, *littora littoribus contraria*. Les lumières, l'industrie, le commerce, la situation géographique des deux pays mettront toujours partout leurs intérêts en contact. Loin de s'abandonner avec confiance à une alliance de cette nature, on doit s'applaudir toutes les fois qu'en présence d'un fait important elle ne s'est pas rompue. Je veux bien qu'on décore du nom d'alliance l'intelligence momentanée qui existe entre les deux gouvernements, mais j'attendrai le premier conflit d'intérêts pour juger de sa force et de sa durée. Qu'on n'oublie pas que les sympathies d'idées politiques sur lesquelles on la fonde aujourd'hui disparaissent promptement en Angleterre, en présence des intérêts. Vous n'avez qu'à vous souvenir du langage qu'on y tenait il y a quelques jours au sujet de notre possession d'Alger. L'Angleterre peut se réunir momentanément à nous pour réprimer les progrès de la Russie, qu'elle redoute bien plus que nous n'avons à les craindre; mais nous nous diviserions bientôt après, et nous n'aurions réussi qu'à obtenir un résultat dont elle profiterait plus que nous. Enfin, le livre de l'histoire est ouvert pour tout le monde, et l'expérience est une qualité dont on ne doit pas supposer que manque un homme d'Etat.

Cette alliance est donc loin de me rassurer sur l'isolement dont je parlais tout à l'heure, et que rien n'atteste davantage que ce qui se passe en ce moment dans l'Orient. Un grand Empire, qui se faisait remarquer autant par sa physionomie singulière que par sa puissance, tombe en ruines de toutes parts, ses Etats se dépeuplent, ses provinces passent sous d'autres lois, son propre caractère s'efface; il implore l'appui de ses ennemis et de ses rivaux, obligé de subir aujourd'hui la même protection qu'au temps de sa gloire il avait fait subir, lorsque le puissant Amurat, maître de tout l'Empire d'Orient, raffermissait aussi sur ce même trône de Byzance le dernier empereur grec, que Mahomet II, successeur d'Amurat, devait détrôner deux ans après. Les Turcs, campés, comme on l'a dit, depuis près de quatre siècles, commencent à plier leurs tentes. Pressés aujourd'hui entre l'Europe et l'Asie, où ils avaient placé leurs tombeaux comme dans une retraite assurée, ils ignorent s'ils pourront même conserver cet étroit espace, planté de cyprès, pour y enterrer leur Empire.

En présence de tels faits, notre sollicitude patriotique s'inquiète de nous-mêmes; on se demande, à la veille de si grands événements, quelle est notre politique? A cette question, je connais d'avance la réponse de M. le ministre : M. le ministre ne me répondra pas. Peut-être même accusera-t-il d'indiscrétion la demande que je semble lui adresser. Il se renfermera dans le silence qui lui est commandé par les négociations entamées, silence que je suis loin de blâmer, qui est souvent nécessaire, indispensable pour la conduite des affaires, et qui pourrait être commode aussi si l'on n'avait rien de satisfaisant à répondre.

Mais ce n'est pas M. le ministre que j'interroge, ce sont les faits. Une partie de ces faits est déjà consommée. Le fils du pacha d'Egypte a frappé aux portes de Constantinople; les Russes sont entrés dans ses murs pour la défendre; les faits sont presque accomplis! Quelle est notre attitude en présence de ces faits? quelles sûretés avons-nous? quelles précautions avons-nous prises? On nous propose de garantir 20 millions à la Grèce comme moyen de prendre notre place et d'établir notre influence dans les événements d'Orient! De quelles forces avons-nous appuyé

ne crois pas devoir en dire davantage pour appuyer l'opinion de la Commission.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Jamais un ministre ne peut dire qu'il rejette la responsabilité d'un acte, parce qu'il a consulté un comité qui a surpris sa décision, parce qu'il est libre d'accepter ou de refuser la proposition. Qu'il s'agisse du comité de l'infanterie, de celui de l'artillerie, il n'y a jamais que la décision du ministre qui soit réelle, lui seul en porte la responsabilité. Le ministre a en effet le droit d'accepter, de modifier ou de refuser l'avis qui lui est donné. Je ne conçois pas que l'on conteste la nécessité du comité d'infanterie et de cavalerie. En le rejetant, vous retombez dans le chaos; plus de règle, de tradition.

Rien de plus instable, comme tout le monde le sait, qu'un ministre. L'on dit, et avec quelque raison, que chaque nouveau ministre se présente avec un système qui renverse ce qu'a fait son prédécesseur. Tout à l'heure on a vanté la tradition qui s'est établie, soit dans l'artillerie, soit dans le génie. Sans doute ces traditions, les règlements qui en sont résultés, ont été très utiles, très favorables à ces deux armes. Eh bien! c'est précisément pour obtenir ce même résultat pour la partie la plus nombreuse de l'armée, qu'un comité d'infanterie et de cavalerie a été institué. Il est d'autant plus nécessaire qu'il opère plus en grand; il prépare tous les projets de loi, d'ordonnances, de règlements, et même les inspections. Quand le travail d'inspection revient, il l'examine. C'est l'ensemble de ses délibérations qu'il soumet au ministre, c'est le résultat des observations qui ont été faites. Cette opération exige plusieurs mois, elle ne peut pas s'improviser; les inspections durent 6 mois, il en faut 6 autres pour coordonner le travail de l'inspection, et puis pour corriger tout ce qu'il y a d'irrégulier dans le service.

Ainsi le comité est nécessaire pour conserver les bonnes traditions, je dis plus, pour se préserver de l'arbitraire du ministre; car cette mesure est plutôt tournée contre le ministre qu'elle ne lui est favorable. En effet, si le ministre, une fois les règlements établis, voulait prendre une mesure qui ne serait pas consacrée par ces règlements, cela lui serait impossible, il aurait tous les éléments qui doivent le seconder contre lui. Cela est si vrai, que depuis mon entrée au ministère j'ai établi un comité central pour délibérer sur une foule de questions qui se présentent, et sur lesquelles ma religion a besoin d'être éclairée. Eh bien! ce comité ne peut pas suffire à tout à lui seul; d'ailleurs il ne peut traiter que des questions litigieuses, tandis que le comité dont il s'agit est appelé à traiter les grandes questions.

Comment le ministre pourrait-il y suffire? avec quels éléments pourrait-il asseoir son opinion? Est-ce avec l'avis de ses bureaux? Sans doute, ils sont composés de gens d'honneur qui, nuit et jour, consacrent tous leurs soins à l'Administration. Mais les hautes questions sortent de leur compétence. Le ministre seul se multipliât-il, travaillât-il nuit et jour, fût-il même aidé de collaborateurs, ne pourrait pas suffire. Dans une administration si compliquée que celle de la guerre, qui à elle seule emploie une grande partie des revenus de l'Etat, je demande si un homme seul peut diriger cet ensemble, le coordonner et en être responsable. Vous devez vous en rapporter à la loyauté de l'homme qui vous dit qu'il lui faut des éléments pour être secondé; autrement vous rendez son administration impossible. (*Marques d'adhésion.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. J'avertis la Chambre qu'elle n'est plus en nombre pour délibérer.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du 8 *juin.*

A une heure, séance publique.

Rapport de la Commission des pétitions.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation départementale.

Rapport de la Commission des finances sur le budget pour l'année 1834.

Développement de la proposition de M. Charles Dupin, de MM. de Tracy et Lachèze fils.

Discussion des propositions de MM. de Schonen et de Belleyme, sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

Discussion de la proposition de M. Laffitte sur les prêts faits en 1830 au commerce de la librairie et de l'imprimerie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 8 *juin* 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine, du commerce et des travaux publics sont présents.

M. **le Président.** L'ordre du jour est le rapport de la Commission à laquelle a été renvoyé *l'examen des grandes lettres de naturalisation de M. le comte Borgarelli d'Ison.*

Le rapporteur est-il prêt?

M. **le comte de Tascher**. Etant fort enrhumé, je prierai M. le président de permettre que M. le baron Malouet lise pour moi le rapport.

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur*. Messieurs, des lettres de grande naturalisation ont été accordées par le roi au sieur comte Borgarelli d'Ison, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion d'honneur, colonel en expectative de retraite. Ces lettres ont été adressées à la Chambre des pairs pour y être vérifiées, et c'est de l'examen auquel elles ont donné lieu que j'ai l'honneur de rendre compte à la Chambre, au nom de sa commission.

Tout en pensant que les Chambres doivent s'empresser de s'associer aux actes de munificence par lesquels le souverain croit devoir reconnaître les services rendus au pays, il s'est élevé d'abord dans le sein de votre Commission quelques doutes sur la nature obligée de ces services, et sur leur importance nécessaire pour justifier l'application de l'ordonnance du 4 juin 1814, qui ouvre aux naturalisés, sous cette forme, le droit de siéger dans l'une ou l'autre Chambre. En effet, si pour de simples services rendus au pays, un étranger est à son tour

adopté par lui et admis à l'exercice des droits civils et politiques, on conçoit néanmoins que le droit de représenter ce même pays et les lettres de grande naturalisation qui le confèrent ne doivent être accordés que comme la récompense d'*importants services rendus à l'Etat*. C'est ainsi qu'un pays se sent honoré en se voyant représenté par les Macdonald, les Masséna, les Dalberg, etc. Votre Commission a donc pensé que pour conserver tout son prix à cette haute récompense, elle devait être, aux termes de l'ordonnance du 4 juin, exclusivement réservée aux *services importants rendus à l'Etat*.

Vous concevez, Messieurs, que ces réflexions n'ont pu naître dans le sein de votre Commission que d'une manière générale: car passant ensuite à leur application, elle a pensé que, surtout lorsqu'il s'agit de services militaires, le roi, chef de l'armée, était le meilleur appréciateur de l'importance de ces services et du mérite de l'étranger auquel il accordait des lettres de grande naturalisation.

En ce qui touche le comte d'Ison, l'examen attentif que la Commission a fait de ses titres à cette haute faveur du monarque, lui a prouvé qu'elle était la juste récompense de services militaires rendus par deux générations également dévouées à la France, à la vie et à la mort. Dès 1798 la famille du postulant se vouait à notre pays, et l'année suivante le comte Castellani, frère de sa mère, tombait à la bataille de Novi, frappé d'un coup mortel à côté de Joubert. Son père, le général d'Ison, appelé par l'empereur au commandement du Texel, s'y est illustré par sa conduite en 1812, 1813 et 1814, et notamment par sa belle défense du fort Lasalle. Enfin, le comte d'Ison lui-même présente 26 années de services, dont 24 dans l'armée française, 14 campagnes terminées par celle de Morée, 2 blessures graves, et dans le cours de cette longue carrière militaire, signalée par des actions d'éclat, toutes les vicissitudes de la guerre. Plusieurs membres de cette Chambre, ses frères d'armes, ont été à portée d'apprécier les services militaires du comte d'Ison. Ses blessures seules l'ont contraint de quitter le service. Ses votes aux élections sous le ministère Polignac, et la conduite du régiment qu'il commandait en 1830, sont des garants de sa fermeté et de la sagesse de ses opinions constitutionnelles.

Votre Commission, Messieurs, a donc pensé que le gouvernement n'avait pu refuser à de tels services la plénitude des droits politiques; qu'ils pouvaient, qu'ils devaient être accordés sans réserve à celui qui n'en avait pas mis dans son dévouement à la patrie adoptive pour laquelle il avait versé son sang; elle a pensé que la carrière militaire du comte d'Ison pouvait être, utilement pour le pays, continuée sous d'autres auspices, et que si ses nouveaux compatriotes, dans le département qu'il habite, lui donnaient une haute marque de leur confiance en l'honorant de leurs suffrages, il devait être admis à représenter le pays qu'il a noblement défendu.

En conséquence, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer vérifiées les lettres de grande naturalisation accordées au comte Borgarelli d'Ison.

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

La suite de l'ordre du jour est *l'ouverture de la discussion générale du projet de loi relatif à l'emprunt grec.*

(La parole est à M. le marquis de Brézé.)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Avant d'entrer dans la discussion qui est à l'ordre du jour, je demande la permission à la Chambre, et j'espère qu'elle voudra bien me l'accorder, d'appeler un moment son attention sur un article du *Moniteur* qui a été publié relativement à une opinion que j'ai émise dans une des dernières séances.

Je prie la Chambre de bien considérer que si cet article était d'un autre journal, je n'aurais pas cru devoir l'en entretenir. Ainsi, que la *France nouvelle*, que le *Constitutionnel* disent que je suis un jésuite, je m'en inquiète peu; mais le *Moniteur* a un caractère d'officialité, et cela change complètement la question.

J'avais parlé, dans la dernière séance, d'un ordre du jour qui témoignait des malheurs des départements de l'Ouest. Le *Moniteur* réfute mon affirmation, et a l'air de dire que cet ordre du jour n'existe pas, et que je l'ai inventé. Je serais très coupable si je m'étais permis une pareille invention. Le *Moniteur* dit qu'il n'existe aucun ordre du jour conçu dans les termes et dans l'esprit que suppose M. le marquis de Dreux-Brézé.

Messieurs, lorsque cette question est venue d'une manière incidente, je ne m'attendais pas à prendre la parole. Par conséquent, je ne pouvais avoir l'ordre du jour entre les mains, je ne me suis nullement trompé sur l'esprit de l'ordre du jour; pour vous le prouver, je n'ai rien de mieux à faire que de vous lire cet ordre du jour. Voici comment il est conçu :

« Nantes, 17 avril 1832.

« Le lieutenant général commandant la 12e division militaire remarque avec peine que souvent la force armée fait feu avec trop de précipitation sur des hommes sans armes qui fuient devant elle, et que ces mesures extrêmes sont souvent employées par les colonnes mobiles sans aucune nécessité. »

Les deux faits que j'ai cités m'avaient été non seulement communiqués par des personnes du pays, mais m'avaient été confirmés par des membres de cette Chambre, par des hommes à la connaissance desquels ils sont. J'ignore pourquoi ils ont voulu garder l'incognito.

J'avoue que cette nouvelle forme de discuter m'a paru extraordinaire; car M. le Ministre pouvait très bien, s'il avait à m'accuser en quelque sorte d'un faux, le faire à cette tribune.

On demande dans l'article du *Moniteur* le jour où le sang a coulé, et où le nommé Bacher a été mis à mort. Eh bien! c'est le 8 juin 1832, dans la commune de Maisdon, sur l'ordre d'un sous-lieutenant de la ligne, presque en présence du sieur Roche, capitaine de la garde nationale et maire de la commune d'Aigrefeuille, qu'on avait laissé s'éloigner avant de commettre le crime, et que les coups de feu rappelèrent auprès du cadavre de la victime..

Je ne veux pas appeler plus longtemps votre attention sur des faits semblables. Je pourrais en citer beaucoup d'autres, tels que l'assassinat de Cathelineau, qui a été prouvé en justice dans le procès de M. de Sivrac, celui de Mlle Rœdry.

M. le Ministre des affaires étrangères, en me répondant avec toutes les formes qu'il apporte dans les discussions, m'a prié de remettre à M. le président du conseil une note des faits qui pouvaient être à ma connaissance, disant que le gouvernement était disposé à faire toute justice.

Il ne me sera pas difficile de réunir ces pièces, car je les ai entre les mains. J'aurai l'honneur, en réponse à l'article du *Moniteur*, de les adresser à M. le président du conseil.

Il me reste à remercier la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu me prêter, et je lui demande pardon de l'avoir distraite un moment des travaux auxquels elle doit se livrer dans cette séance.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je demande à répondre de suite à M. le marquis de Dreux-Brézé; l'incident qu'il a traité n'a aucune connexité avec la loi que vous allez discuter.

M. **le Président**. M. le marquis de Dreux-Brézé est sorti de l'ordre du jour; mais il en a demandé la permission à la Chambre, qui a paru ne pas la refuser. Voilà pourquoi je ne l'ai pas interrompu.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Dans une discussion qui ne me semblait avoir aucun rapport avec les événements qui se sont passés dans la Vendée, M. le marquis de Dreux-Brézé a produit des accusations extrêmement graves contre le gouvernement. Je n'ai pu y répondre, puisque je n'étais pas présent à la séance. Mon noble collègue, M. le ministre des affaires étrangères, n'a pu donner des renseignements sur des faits qui lui étaient inconnus; il s'est borné à affirmer d'une manière générale, et cependant parfaitement exacte, que partout où le moindre désordre avait existé, où une infraction aux lois avait été commise par des agents quelconques de l'autorité, le gouvernement avait pris les mesures les plus efficaces et les plus sévères, non seulement pour les faire cesser, mais pour punir les auteurs et les complices de ces désordres.

Toutefois les accusations portées par M. le marquis de Brézé étaient d'une gravité telle qu'il était impossible que le gouvernement les laissât sans réponse. Fallait-il attendre une occasion pour les discuter à cette tribune? Le gouvernement ignorait si cette occasion pourrait se présenter avant la fin de la session, et il n'est pas dans son habitude de détourner les délibérations de leur véritable but, pour les porter sur d'autres objets. En conséquence, un article a été inséré au *Moniteur;* il l'a été par mon ordre et sous ma responsabilité, et tout ce qui est énoncé dans cet article, je l'affirme, je le prends pour mien.

Qu'y a-t-il dans cet article? M. le marquis de Brézé avait parlé d'un ordre du jour dans lequel on aurait dit : « Il ne faut plus tirer sur des habitants des campagnes », comme si l'état habituel des choses était conforme à des actes odieux d'une semblable nature; tandis que la garde nationale, la ligne et la gendarmerie ont rivalisé de zèle et de bonne discipline.

Une pareille citation était de nature à donner à la Chambre et au public les plus fausses notions sur ce qui s'est passé dans la Vendée; elle était de nature à faire croire que l'usage constant, habituel, des soldats était de tirer sur des hommes qui fuyaient désarmés; tandis que dans la réalité des choses, on n'a eu à déplorer que deux ou trois événements de cette espèce; et aussitôt qu'ils ont été connus du gouvernement, M. le Ministre de la guerre a fait arrêter les soldats qui en étaient prévenus, et les a fait traduire devant des conseils de guerre.

Lorsque M. le marquis de Brézé a entretenu la Chambre des faits qui ont été l'objet de ses accusations, ce qu'il aurait dû mentionner en même temps, c'est-à-dire une circonstance qu'il ne pouvait ignorer, c'est que les prévenus de ces faits avaient été livrés à la justice.

Quant à l'acte relatif à M. Bacher, j'ai fait les recherches les plus exactes dans les archives du ministère qui m'est confié, et je n'y ai trouvé aucun document qui pû me donner la moindre lumière sur cet événement. Cela n'est pas étonnant, car M. de Dreux-Brézé n'avait cité ni le lieu, ni la date de l'événement. Maintenant il prétend que cet événement remonte à plus d'une année, il désigne une localité; des recherches seront faites pour découvrir la vérité : mais je dois déclarer que je n'ai rien trouvé dans la correspondance ministérielle qui m'ait fourni des lumières à cet égard. S'il y a eu des coupables, ils seront poursuivis; mais j'ose croire qu'il n'en est pas ainsi. Si un fait aussi grave qu'un assassinat avait été commis, comment supposer que l'administration locale l'eût dissimulé, que les journaux n'en enssent pas parlé, que la plus grande publicité n'eût pas été donnée à un acte de cette nature?

Il me serait bien facile, quand on entre dans cette voie de citation d'actes déplorables, d'user de récrimination, et de vous présenter une liste aussi longue que douloureuse d'assassinats et de meurtres, d'actes abominables commis par les hommes qui ont levé l'étendard de la révolte, qui ont porté le désordre dans l'ouest de la France, et qui ont ensanglanté le sol de la patrie. Mais ce n'est pas dans un moment où le Gouvernement fait tous ses efforts pour pacifier ces malheureuses contrées, pour effacer jusqu'aux dernières traces de la guerre civile, que nous imiterons le funeste exemple donné par un membre de cette Chambre.

Si, dans des représailles que nous sommes loin de justifier, que nous avons toujours empêchées, que nous avons toujours punies, il y a eu des actes à déplorer, la faute et la honte doivent en retomber sur ceux qui ont provoqué la guerre civile, qui l'ont encouragée, qui y ont applaudi (*Très bien! très bien!*), sur ceux qui ont non seulement combattu dans les rangs de la révolte, mais encore sur ceux qui ont précipité des hommes égarés dans des périls qu'ils ne partageaient point, et qu'ils ont abandonnés après les y avoir livrés. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. J'accepte l'espérance que nous fait entrevoir M. le ministre de l'intérieur, d'un état meilleur pour les provinces de l'Ouest; mais je repousse de toute la puissance de mon âme l'espèce d'insinuation qu'il a voulu faire en parlant de certains hommes qui, pour ne pas avoir été dans la Vendée, n'en ont pas moins poussé à la guerre civile, et en ayant l'air de dire : « L'homme qui descend de la tribune est de ce nombre ». (*De toutes parts :* Non! non!) Eh bien! je proteste comme j'ai protesté cent fois à cette tribune contre une accusation de ce genre; je serais le premier à marcher aux frontières, si l'étranger les menaçait. (*Approbation.*)

Puisque la Chambre est aussi convaincue de mes sentiments, je n'ajouterai rien. Mais cette explication a paru nécessaire à mon cœur. Mes sentiments sont bien connus, jamais je n'ai appelé la guerre.

M. **le baron Mounier**. J'avais demandé la parole, mais M. de Dreux-Brézé a si bien justifié

ses intentions, que je n'abuserai pas des moments de la Chambre.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. La Chambre passe à la *discussion générale de l'emprunt grec*. M. de Brézé a la parole.

M. le marquis de Dreux-Brézé. La question de l'emprunt grec n'est pas seulement, Messieurs, une question financière, elle est aussi, comme l'a si bien dit l'honorable rapporteur, une question de haute politique ; et dans un moment où la fin d'une session va donner au gouvernement tout pouvoir pour dépenser les trésors de la France, il est de notre devoir, en défendant les intérêts présents du pays, de l'éclairer, s'il se peut, sur les chances de son avenir.

Et d'abord, quel intérêt la France peut-elle avoir à prêter 20 millions au fils du roi de Bavière, afin qu'il se fasse roi des Grecs? Nous nous assurons, dira-t-on, un ami au sein de l'Allemagne; mais l'Angleterre et la Russie ayant payé la même somme, auront le même droit à son amitié; et, en second lieu, les souvenirs de 1813 montrent jusqu'à quel point on peut compter sur cet ami... Celui contre lequel il se déclara alors dans sa mauvaise fortune, celui qu'il attaqua dans ses revers, ne lui avait pas prêté 20 millions; il lui avait donné une couronne, il l'avait créé roi.

Nous pouvons donc être bien sûrs que ce n'est pas l'amitié du roi de Bavière qui nous remboursera de nos avances. Sera-ce celle du roi Othon? Mais en lui supposant les sentiments les plus généreux que pourra-t-il faire? Qui vous dit que la position dans laquelle vous le mettez sera seulement tenable par elle-même? Quelles ressources aura-t-il, non seulement pour payer les anciennes dettes, mais pour se dispenser d'en contracter de nouvelles?

Que répondrait-il aux Grecs, par exemple, si, lorsqu'il voudra, suivant l'usage, les écraser d'impôts pour payer sa bienvenue, ils lui disaient qu'ils ne l'ont point appelé, et que c'est à ceux à qui il a plu de le déclarer roi de la Grèce à lui fournir les moyens de soutenir sa dignité?

Lorsque la Restauration envoya une expédition en Morée, il s'agissait d'arracher une population chrétienne au glaive musulman; et la vue du drapeau français suffit pour faire retirer Ibrahim, que les menaces de la France et de l'Angleterre n'ont pu forcer tout à l'heure à renoncer à aucune de ses prétentions.

Mais aujourd'hui qu'aucun ennemi extérieur ne menace la Grèce; aujourd'hui qu'il s'agit uniquement pour elle de se donner ou plutôt de recevoir un maître, qu'avons-nous besoin d'ajouter 20 millions à tant de dépenses déjà faites? Quelle hypothèque avons-nous, d'ailleurs, qui nous garantisse un remboursement? Quelle ressource à la Morée? Quels sont les revenus de l'Attique?

Avant la libération de la Grèce, le Péloponnèse, par exemple, comptait plus de 300,000 habitants; aujourd'hui il n'en a peut-être pas 50,000, et les animaux sauvages ont envahi la patrie de Licurgue et d'Agésilas! Ici, Messieurs, je n'invente pas; ce document m'a été fourni par un ouvrage publié par un aide de camp de M. le maréchal Maison.

En vérité, il est impossible de comprendre comment MM. les ministres, dans la situation financière où nous nous trouvons, osent proposer à la France d'ajouter 20 millions à ses charges pour soutenir dans un tel pays un roi allemand, sur un trône qui n'est pas même établi.

On me dira que l'Angleterre et la Russie le font : soit; mais ont-elles comme nous, dépensé déjà 40 ou 50 millions dans l'intérêt de la Grèce? Et alors nous demanderons à MM. les ministres si les dépenses que nous avons faites seuls, les dépenses que nous avons faites les premiers, nous seront remboursées dans leur ordre, et avant les 60 millions dont on nous propose de payer un tiers?

Voilà ce qu'il faut que la France sache, afin qu'elle voie dans quelle situation elle est placée à l'égard de l'Europe.

Oui, il faut que la France sache ce que son gouvernement la condamne à perdre, et si elle n'a d'espoir de remboursement qu'à l'abri des engagements pris par la Russie et l'Angleterre. Il aurait fallu que MM. les ministres nous disent ce qui a été stipulé pour nos premières avances, et qu'en même temps ils nous expliquassent comment ils sont assurés que les 20 millions qu'ils nous demandent dans l'intérêt du roi Othon seront remboursés à la France. Car enfin, dans une situation où nos dépenses, chaque année, ont dépassé nos recettes de plus de 200 millions d'après l'estimation de M. le ministre des finances lui-même, où les impôts sur la propriété sont revenus au taux de l'Empire, où il est question de revenir sur les allègements momentanément accordés aux impôts indirects; où enfin les moyens de crédit, ces précieuses ressources que les gouvernements sages ménagent pour les temps de calamités et de guerre, sont des ressources ordinaires pour les temps de calme et de paix ; il est un devoir du gouvernement de ne pas ajouter aux charges du pays sans y être obligé par l'intérêt du pays, et sans lui prouver que c'est dans son intérêt qu'il a agi.

Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que ces 20 millions, qu'on vous propose de jeter dans un véritable gouffre, ne sont pas les seules avances dont le retour soit aussi hasardé. Ainsi, lorsque le ministère nous demande de nouveaux sacrifices, il faudrait qu'il nous dît comment nous rentrerons dans les dépenses que 2 fois nous avons faites pour la Belgique ; la première fois en la délivrant de l'invasion des Hollandais prêts à entrer dans la capitale du roi des Belges; la seconde fois, en assiégeant pour la Belgique et en lui remettant la citadelle d'Anvers! Le sang français ne devait, disait-on, couler que pour la France.

On répondra que la gloire nous en a payé le prix; soit, et je suis loin de répudier la gloire de nos armes; mais l'argent français qu'on ne devait dépenser que pour la France, les 40 ou 50 millions que les expéditions ont coûtés... Il importe qu'avant de nous entraîner dans de nouvelles dépenses, MM. les ministres nous disent si et comment ils nous seront remboursés.

Il est encore d'autres questions sur lesquelles il serait désirable que MM. les ministres voulussent ou qu'ils pussent nous donner des explications. Ainsi je leur demanderai ce qu'il faut penser aujourd'hui de cette démolition des places fortes, si solennellement promise il y a 2 ans. Ce travail est-il commencé, ou se dispose-t-on à l'entreprendre? Et si on ne l'entreprend pas, quel obstacle s'y oppose? Je leur demanderai aussi quel terme a été fixé au désarmement tant annoncé, tant promis, tant garanti, et qui est

pour nous d'une nécessité toujours croissante?

Quel motif s'oppose donc à la confiance de l'Europe? Est-ce parce que nous avons 500,000 hommes sous les armes que l'Europe reste armée? ou bien restons-nous armés à cause de l'état d'armement de l'Europe? Et si nous ne sommes pas armés à cause de l'Europe, si l'Europe ne l'est pas à cause de nous, pourquoi ne sortons-nous pas d'un système qui nous ruine? En somme, beaucoup de promesses avaient été faites il y a 3 ans, promesses d'économie, promesses de dignité, de fierté nationale.

Il ne sera pas inutile, avant de céder à la demande de MM. les ministres, d'examiner jusqu'à quel point ces promesses ont été tenues.

Sous le rapport de l'économie, la propriété s'est grevée de nouveau de tous les impôts dont elle avait été déchargée; des emprunts et des vente de forêts ont entamé les capitaux de la France, et affaibli d'une manière notable les ressources autrefois réservées pour les temps de crise; sans compter les pertes éprouvées sur les fortunes particulières, et les banqueroutes, dont le nombre et la valeur dépassent tout ce qu'on avait vu dans ce genre; de nouvelles charges extraordinaires sont encore suspendues sur la tête des contribuables.

Les exigences se succèdent et se multiplient autour de nous; dès qu'une est satisfaite, une autre la remplace. Ainsi voilà les Américains qui se présentent avec une prétention de 25 millions, et aussitôt 25 millions leur sont donnés.

Les Américains nous doivent leur indépendance. Un de nos gouvernements leur a pour ainsi dire donné la Louisiane, et le produit net de ces bienfaits est une demande à laquelle la Restauration a constamment résisté, demande si peu fondée, que 12 millions sous la Restauration avaient été offerts sur les 25.

Aujourd'hui on reconnaît la dette intégralement sans marchander.

Je demanderai à MM. les ministres de dire au moins à la France à quelle époque tant de charges et de profusions cesseront; à quelle époque nous retrouverons ces dégrèvements que nous pouvions espérer il y a peu d'années; comment et à quelle époque nous recouvrerons ces 7 ou 800 millions pris sur le capital public et sur la fortune de la France.

Enfin, je leur demanderai à quelle époque, pour entrer dans l'exécution des promesses qui nous avaient été faites, nous obtiendrons des dégrèvements nouveaux, sans lesquels ces promesses seraient toujours vaines.

Voyons maintenant, Messieurs, si notre conduite à l'égard de l'Europe porte ce caractère de fierté, de grandeur, qui devait nous dédommager de tant de pertes, nous payer le prix de tant de sacrifices. Et d'abord qu'est devenue cette nationalité de la Pologne, que nous devions sauver du naufrage dans lequel nous avions entraîné ce malheureux pays? Si ce n'était pas par politique, au moins ne devions-nous pas par reconnaissance réclamer l'exécution des traités en faveur d'un peuple si héroïque?

En Italie, quelle est notre situation? Nous avons surpris en pleine paix une forteresse de l'Etat de l'Eglise. La présence d'une faible garnison à Ancône n'est qu'un simulacre qui ne produit plus d'illusion, et ne fait au contraire que mieux ressortir la débilité d'un cabinet qui a cru, au moyen de cette vaine et ridicule démonstration, établir l'opinion de sa force.

Dans cette expédition, nous n'avons marché ni pour le pape, ni pour les Autrichiens, ni pour les peuples; sans but, sans objet utile, nous avons déplu à tout le monde; mais, en revanche, nous avons dépensé des millions : ce résultat est toujours le plus clair et le plus assuré de notre politique.

En cas de guerre, la possession d'Ancône ne servirait qu'à nous priver des braves qui forment sa garnison; en temps de paix, c'est un prétexte offert à l'Autriche pour perpétuer dans les Etats romains la présence de ses troupes, qui sans cela les auraient évacués depuis longtemps. Si je me trompe, que MM. les ministres nous disent et qu'ils disent à la France ce qu'a gagné notre dignité à cette inconcevable expédition.

Au nord de la Suisse, nous trouvons l'Allemagne occidentale envahie par les armées de l'Autriche. Cette contrée, si digne de la liberté, dont elle a joui en d'autres temps sous ses électeurs, se débat aujourd'hui sous l'effort des partis et de la puissance réprimante de la diète germanique, mélange affligeant de licence et d'arbitraire, de révolte et de despotisme; et la ville libre de Francfort, grâce à la souveraineté du peuple proclamée à Paris, vient de recevoir une garnison autrichienne.

Telle est la destinée de cette politique sans principe et sans but, de cette politique qui perd à la fois la confiance des peuples qu'elle a égarés, l'estime des princes qu'elle menace par sa nature, et flatte par sa faiblesse : expiation inévitable de tout ce qui est sans franchise et sans dignité.

Si la Prusse nous voit chaque année, sans s'émouvoir, faire une promenade militaire en Belgique, c'est pour trouver le moyen de s'assurer tous les avantages de la paix, par des traités de commerce et de douane qui accroissent son influence et sa prospérité. Mais comment les intérêts de la France sont-ils ménagés dans ces transactions? Voilà ce qu'il faudrait savoir. Car il est une manière indirecte de faire la guerre à un pays, et de la faire avec plus de succès et de sûreté que par la voie des armes.

Après 2 années de négociations et de campagnes, une trêve est signée, qui suspend la question hollando-belge, et la remet à la décision des 5 puissances; le blocus est levé, on restitue à la Hollande ses cargaisons et ses prisonniers; le commerce de l'Angleterre vogue à pleines voiles vers les ports néerlandais : là tout est au mieux pour l'Angleterre et pour la Hollande. Quant à la France et à la Belgique, notre chère alliée, je ne sais jusqu'à quel point il sera avantageux que le cabinet de Londres et celui de Paris se soient dessaisis de la question pour la remettre aux 5 puissances, et recommencer peut-être une série de protocoles, au risque de perdre le terrain qu'on avait gagné.

Il est vrai qu'on a une paix provisoire, la navigation provisoire de l'Escaut, un commerce et une prospérité provisoires. L'Angleterre, à la vérité, est notre alliée. Notre alliée! elle le sera toujours, Messieurs, lorsque la France se trouvera privée de ses forces naturelles, quand il lui sera venu des maladies politiques qui l'auront affaiblie, rendue impuissante. Du moment que nous cessons de faire envie à personne, elle est à nous tant que nous voulons; la jalousie ne s'en mêle pas, et elle devient tout à fait amicale. Voilà pourquoi elle s'est montrée si fort notre ennemie sous Louis XIV et sous Napoléon; de sorte que, pour la France, le plus sûr indice d'une mauvaise situation politique, c'est de vivre

dans ses bonnes grâces, et de mériter qu'elle nous prenne en affection. Mais arrive le moment où nous aurions besoin de ses frégates et de ses matelots, où nous lui demanderions de s'associer à nous dans quelque entreprise à notre convenance, et nous verrons ce que deviendra l'alliance. Au surplus, sans attendre l'avenir, ne voyons-nous pas que dès aujourd'hui, comme toujours, l'Angleterre n'est n'alliée que de ses intérêts.

Elle est avec la Russie pour la question d'Orient, avec la Hollande pour la question belge, avec la Confédération germanique pour la question du Luxembourg; et disons-le parce que c'est la vérité, elle n'est avec nous que pour notre question révolutionnaire; elle ménage l'affaire d'Alger comme une question de discorde et de guerre. L'Angleterre est donc notre alliée fidèle, parce qu'elle n'a pas la possibilité de faire la guerre; mais vienne le moment où elle sera pressée par ses intérêts et par l'opinion, et l'on verra quelle est cette alliance dont la première condition est que la France n'obtienne jamais ni agrandissement, ni prospérité durable. Entre les deux pays il y a cependant, pour être juste, un grand point de rapprochement; c'est que nous avons pris sa Révolution de 1688, et que tout marche à ce que nous lui donnions la Révolution de 1830.

D'autres questions secondaires viennent encore se grouper autour de ces considérations; mais je ne vois pas plus de force et de dignité dans les intérêts secondaires que dans ceux d'un ordre plus élevé. Ainsi, je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il nous presse de donner 20 millions pour des intérêts étrangers, que sont nos rapports avec Haïti : pourquoi tant de milliers de familles françaises attendent-elles la juste indemnité de leurs propriétés, et par quel motif le gouvernement n'a-t-il pas voulu ou n'a-t-il pas pu faire respecter des stipulations conclues avec le gouvernement du roi Charles X? Les malheureux colons ne méritaient-ils pas, à l'égal des Grecs et des Belges, un peu de commisération?

Il serait bon aussi, avant de livrer nos trésors aux pays lointains, que nous fussions informés de la situation de la France par rapport à Alger. D'étranges bruits ont circulé sur le commandement et l'administration de ce pays, il serait par trop funeste que 18 millions fussent annuellement dépensés pour opprimer et tourmenter sa population indigène, sans utilité pour les colons et pour la métropole. Au moins le temps, avec lequel justice finit par être rendue à tous, est venu venger la Restauration des calomnies qu'on avait inventées pour flétrir cette conquête : il est aujourd'hui bien avéré que le drapeau blanc ne demanda jamais la permission de conquérir Alger; que ce n'est pas sous le bon plaisir de la diplomatie que nos soldats s'élancèrent sur la terre d'Afrique, et qu'alors ils ne se munissaient pas d'un protocole pour feuille de route; les ministres d'alors, quelque aveugles qu'ils pussent être sur l'état intérieur du pays, comprenaient au moins sa grandeur et sa dignité. Si la jalousie de nos voisins était alors aussi vive qu'aujourd'hui, la France avait l'attitude noble et ferme qui lui appartient; elle se sentait forte, et elle disait : aujourd'hui, ceux qui sont chargés de ses affaires se disent forts, mais ne se sentent pas tels.

Une question grave, une question fondamentale, qui vu l'importance des événements d'Orient, passe presque inaperçue, appelle aussi toute notre attention; c'est celle du changement de Constitution en Espagne. Laisserons-nous anéantir le pacte de famille, relever la barrière des Pyrénées, et rompre les liens qui, depuis Philippe V, ont uni la monarchie espagnole à la monarchie française? L'alliance avec l'Espagne, fruit heureux de la plus haute politique, a été depuis près de 2 siècles le plus solide rempart de la France. Napoléon regardait cette alliance comme tellement importante, qu'il avait entrepris une guerre ruineuse, biens moins pour satisfaire sa vanité, en plaçant sur le front de son frère une couronne, que pour renouveler au profit de l'Espagne et de la France ce pacte de famille, gage de paix et de prospérité à l'ombre duquel les provinces méridionales ont joui de tant d'années de sécurité; qui faisait que, sans crainte pour cette portion de notre territoire, nous avions pu nous défendre au Nord contre les guerres de coalition, et quelquefois obtenir des agrandissements pas suite de nos victoires.

Si, comme tout l'annonce, la loi salique est abolie, toutes ces conditions salutaires sont changées, un prince anglais ou un prince de la maison d'Autriche peut s'asseoir sur le trône des Bourbons d'Espagne; et la puissance autrichienne déjà si formidable, nous pressant de tous côtés, peut renouveler ces luttes sanglantes que le pacte de famille est venu terminer. Si nous étions sur le point de voir s'accomplir une des plus grandes injures et un des plus grands préjudices que puisse recevoir notre pays, serions nous prêts à obtenir justice par les armes, s'il en était besoin?

C'est à M. le ministre des affaires étrangères à vouloir bien nous éclairer à cet égard.

Un mot reste encore à dire pour faire sentir la nullité de notre influence chez l'étranger. Le plus puissant pacha de notre plus ancien allié se révolte contre lui; il est lui-même notre ami et notre allié; il a été il est encore aidé par nous dans l'établissement de sa puissance : le succès de ses armes est tel que, dès la première campagne, il fait trembler le sultan et menace Constantinople. A qui recourt le sultan dans sa détresse? C'est à la France sans doute, à la France amie du pacha d'Egypte, et qui peut au besoin agir efficacement contre lui par ses flottes. Non, c'est à la Russie que le sultan s'adresse; le sultan demande au czar, au descendant de Pierre le Grand, au successeur de Catherine, d'envoyer à Constantinople une armée.

L'armée et la flotte arrivent; un traité est proposé au pacha, dans lequel 4 pachalicks sont ajoutés à sa puissance. Cependant l'ambassadeur de France demande avec une fierté apparente l'éloignement des Russes, et promet, au nom de son gouvernement, de faire consentir le pacha à un traité où la Porte ne sacrifierait que 2 pachalicks. Que fait alors la flotte russe? Elle reste, elle s'augmente, et les troupes russes arrivent, elles s'établissent sur le Bosphore. Que fait de son côté le pacha? Il s'abandonne probablement aux conseils du gouvernement français et à son influence: non, au lieu de diminuer ses demande, il les accroît, et il exige la cession d'Adana. La France, alors appuyée de l'Angleterre, le menace de bloquer Alexandrie. On croit qu'aidé de ce secours, le sultan va revenir sur ses concessions, et que l'orgueilleux pacha diminuera de ses exigences.

Eh bien non : le pacha persiste, le sultan cède, et un firman d'amnistie rétablit ainsi la paix de l'Empire, avant qu'un soldat ou un vaisseau russe aient reçu l'ordre de quitter le Bosphore.

Où est la dignité, où est l'action de la France dans de pareilles transactions? et quel résultat cependant, Messieurs, que les Russes à Constantinople sans que l'Autriche s'alarme, sans que l'Angleterre s'émeuve, sans que la France s'irrite, sans que l'Europe, en un mot, paraisse s'apercevoir de ce grand événement.

Ainsi, de quelque côté que nous envisagions notre situation à l'extérieur, nous trouvons la France privée de cette position élevée que les siècles glorieux de la monarchie lui avaient assignée.

La garantie qu'on nous demande, mise en présence de la question générale comme de la question particulière à laquelle cette garantie se rattache, me paraît une déception ajoutée à tant de déceptions. Je voudrais voir pour mon pays un intérêt d'honneur et d'utilité résulter de ce sacrifice de 20 millions en faveur de la Grèce, et je l'avoue, je ne l'aperçois pas. Nous avons beaucoup fait pour les Grecs, et la Restauration à cet égard, a noblement payé la dette de la justice et de l'humanité.

La Révolution de 1830 fait, il faut le dire, une triste expérience de la gratitude des nations émancipées par nos armes et par nos trésors.

Les exigences des Etats-Unis;

Le lion de Waterloo conservé par les Belges;

Les dédains du chef d'Haïti, ne sont pas des faits propres à nous encourager à faire de nouveaux sacrifices.

Sans doute, je le sais, cela tient à la mauvaise position où nous nous trouvons placés; mais cela seul est un argument contre le projet de loi, et pour ma part je partage l'opinion de l'honorable M. Bignon, et je pense comme lui qu'il vaut mieux garder nos 20 millions pour en disposer en faveur des Grecs comme nous l'entendrons. Et d'ailleurs, Messieurs, est-ce le moment d'être généreux que celui où, après avoir été obligés de proclamer près d'un milliard de déficit, résultat de la situation des 3 dernières années, on est encore obligé d'avouer près de 50 millions de nouveau déficit dans le budget qu'on avait annoncé comme devant enfin mettre en équilibre les recettes avec les dépenses de l'Etat? Dans une telle situation, je vote contre le projet de loi pour les Grecs en faveur des contribuables de France.

M. **le duc de Noailles.** Messieurs, en présence des charges qui pèsent aujourd'hui sur la France et de celles dont on a depuis 3 ans successivement grevé le Trésor, la proposition qui vous est soumise en ce moment mérite un sérieux examen. Pour fixer son opinion, il faut principalement considérer deux choses : la nature et les conséquences financières de l'engagement qu'on nous propose, l'avantage matériel ou politique qui peut résulter pour nous de cet engagement.

Pour bien nous rendre compte de notre situation dans cette affaire, il ne faut pas oublier que l'établissement du nouveau royaume de Grèce nous a déjà coûté près de 40 millions, soit par les divers secours d'argent qui ont été accordés, soit par les stations de nos flottes dans l'Archipel, soit par les frais de l'expédition que nous avons faite en Morée. M. le ministre des affaires étrangères a justifié le gouvernement précédent d'avoir fait toutes ces dépenses; je ne les blâme pas, je constate seulement un fait.

Que nous demande-t-on aujourd'hui? On nous demande de ratifier un article d'un traité signé le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie d'une part, et de l'autre S. M. le roi de Bavière, agissant au nom et dans l'intérêt du prince Othon, son second fils, lequel article autorise le jeune prince, devenu roi de la Grèce, à contracter, sous la garantie des 3 puissances, un emprunt au capital de 60 millions, chaque puissance garantissant cet emprunt séparément, non solidairement, c'est-à-dire le garantissant jusqu'à la concurrence de 20 millions.

Examinons de quelle nature est cet engagement, et quelles chances il nous présente.

Chacun sait que celui qui garantit, promet de payer à défaut du débiteur principal. Il nous importe donc de savoir quel degré de confiance nous pouvons avoir dans la fidélité du gouvernement grec à remplir les engagements qu'il contractera sous notre garantie. Il les remplira, a dit M. le ministre des affaires étrangères, car il en a la volonté et il en a la puissance. Il en a la volonté, et la preuve en est dans l'article 12, paragraphe 6 du traité, qui est conçu en ces termes : « Le souverain de la Grèce et l'Etat grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des 3 cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées avant tout au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employés à aucun autre usage, tant que le service de l'emprunt n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante. Les représentants des 3 cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation. »

Il est peut-être difficile de concevoir jusqu'à quel point sera exécutable la surveillance des agents diplomatiques sur les mouvements du trésor grec, et comment cette surveillance pourra empêcher que dans des moments d'embarras et de crise, qu'il n'est pas hors de raison de supposer chez un gouvernement naissant, les fonds ne seront pas employés à d'autres destinations qui paraîtront au gouvernement plus urgentes; si enfin, dans de pareils embarras, les 3 puissances croiraient devoir user des moyens de rigueur qu'elles ont en leurs mains pour obliger le gouvernement grec à tenir le traité. Je ne fais que cette seule observation.

Non seulement la Grèce sera fidèle à ses engagements, a dit M. le ministre, parce qu'elle en a la volonté, mais aussi parce qu'elle en a la puissance; et, pour le prouver, M. le ministre a présenté le tableau des ressources actuelles du nouveau gouvernement et le tableau plus flatteur de sa prospérité future. Il a exposé que, d'après un état dressé en 1830, les revenus de la Grèce s'élevaient à 4,500,000 francs; mais que, d'après l'agrandissement de territoire résultant des limites tracées en 1831, ces revenus s'élèveraient, selon toute apparence, à 7,500,000 francs; que les dépenses annuelles du gouvernement grec pouvaient être évaluées à 8,200,000 francs auxquels il faut ajouter 3,600,000 francs pour le service de l'emprunt et son amortissement, d'où il résulte, d'après les prévisions de M. le ministre, un déficit annuel dans le budget de l'Etat grec de 4,300,000 francs sur un revenu de 7,500,000 fr., encore M. le ministre n'a-t-il point fait entrer dans son calcul les deux emprunts contractés depuis plusieurs années en Angleterre par le gouvernement grec, et dont le montant s'élève

avec les intérêts échus à près de 60 millions. Ce déficit, a dit M. le ministre, pourra se prélever sur le capital de l'emprunt, qui, réduit à 48 millions, parce que la Grèce commencera par prélever 12 millions qu'elle doit à la Turquie, offrira pendant 10 ans à peu près de quoi faire face aux intérêts de l'emprunt et aux dépenses de l'Etat.

Ici j'éprouve quelque étonnement, je l'avoue, sur ce mode de calculer. Les Etats empruntent d'ordinaire pour subvenir à quelque besoin spécial, et l'on n'est pas embarrassé de supposer que dans le nouveau royaume dont il s'agit, le gouvernement aura de nombreuses et d'utiles applications à faire du capital de son emprunt. Si ce capital est ainsi employé, comme on doit le croire, il ne faut pas compter sur lui pour le service des intérêts, et s'il ne devait servir qu'à payer ces intérêts, je ne sais pourquoi l'on aurait emprunté.

Il est vrai que M. le Ministre a exposé un tableau rassurant de toutes les prospérités futures et infaillibles de la Grèce. Il a montré l'ordre se rétablissant successivement dans toutes les parties de l'Etat; l'agriculture, le commerce et l'industrie reprenant leur essor; le sol et la richesse foncière recouvrant toute leur valeur; il a évalué la quantité de strema que possède le domaine public, le rapport du strema à notre hectare, le prix qu'il aurait un jour, l'empressement avec lequel se présenteraient les acquéreurs, ne voyant pour la Grèce, ni dans sa situation intérieure, ni dans les événements du dehors, ni dans les dissensions intestines et dans les embarras domestiques de cet Etat naissant, ni dans les accidents étrangers qui peuvent changer la situation même, rien qui puisse ébranler son gourernement et troubler son pacifique et brillant avenir.

Libre à chacun de puiser dans le trésor de confiance que M. le Ministre possède; libre à chacun d'apprécier, à sa manière, les calculs sur lesquels se fonde tant de sécurité.

Mais alors même que la Grèce ne payerait pas, a dit M. le Ministre, ce ne serait pas 20 millions que la France aurait à payer à sa place, mais seulement l'intérêt de ces 20 millions, c'est-à-dire 1,200,000 francs. Cela est vrai; mais ce serait 1,200,000 francs par an, charge nouvelle pour le Trésor, qui pourrait se perpétuer longtemps, sans que pour cela le capital de la dette dont nous resterions garants fût éteint, sauf les quotités amorties.

D'après toutes ces considérations, il est raisonnable de dire que pour ne point se tromper soi-même, et sans vouloir désespérer de l'avenir de la Grèce, pour laquelle il n'est personne qui n'ait fait des vœux, la France doit se regarder comme engagée par la garantie qu'on lui demande pour une somme de 20 millions, et qu'il y a des chances nombreuses pour qu'elle ait un jour à supporter en réalité tout le poids de cet emprunt.

Bien que nous ayons déjà dépensé près de 40 millions pour la cause de la Grèce, bien qu'il y ait des chances nombreuses pour que le nouvel emprunt qu'on nous propose de garantir reste à notre charge, nous ne devrions pas regretter les dépenses déjà faites, ne reculer devant le nouveau sacrifice auquel nous nous exposons, s'il devait en résulter pour notre pays de notables avantages. C'est donc ce qu'il convient d'examiner.

Je conçois jusqu'à un certain point les avantages personnels que l'Angleterre et la Russie trouvent dans le traité où est stipulé l'emprunt, et par conséquent dans l'article qui le facilite et le garantit.

La Russie a depuis longtemps un intérêt direct à ce que la Grèce soit complètement affranchie de la domination turque, qui ne peut être qu'affaiblie par cet affranchissement. Elle aurait mieux aimé peut-être voir la Grèce érigée en hospodorats; mais à ce défaut, elle doit favoriser tout ce qui peut compléter l'établissement d'un Etat indépendant, établissement que, par de nombreux motifs, elle regarde comme fait à son profit.

La nation anglaise, quoique moins intéressée, peut voir sans regret s'élever cet Etat nouveau, trop faible pour se passer de protecteur, et sur lequel elle ne désespère pas d'étendre plus ou moins son protectorat des îles Ioniennes, et d'augmenter par là son importance dans la Méditerranée, préoccupée comme nous des événements possibles de l'Orient.

Il y a en outre utilité pour la Russie; car la Grèce, en s'acquittant envers les Turcs, les mettra d'autant plus en état de se libérer d'une partie de leur dette envers le gouvernement russe.

Il y a utilité pour l'Angleterre, car la nation anglaise a déjà souscrit en faveur de la Grèce deux emprunts montant à 48 millions, et le gouvernement anglais, toujours soigneux des intérêts des citoyens, a compris que cet emprunt nouveau aiderait le gouvernement grec à relever ses finances et à faire honneur à ses premiers engagements.

Mais quel avantage la France trouve-t-elle dans ce traité, où l'on n'a pas même défalqué la partie des sommes dépensées par elle, et tombées exclusivement à sa charge? Quel intérêt matériel ou politique trouve-t-elle aujourd'hui à s'imposer le nouveau sacrifice qu'on lui demande?

Est-ce d'enchaîner en quelque sorte les 3 puissances dans une même question pour entraver l'ambition et les envahissements de l'une d'elles? Mais voyez quel obstacle lui impose ce prétendu concert établi entre les 3 cours : le moment est mal choisi pour nous en vanter les avantages, quand, malgré ce concert établi, un incident imprévu vient de conduire tout à coup les Russes à Constantinople.

Est-ce de créer en Morée un Etat réel, indépendant, durable? de rétablir par son moyen l'équilibre de l'Europe menacé? d'y faire revivre, comme contrepoids de la puissance russe, l'empire de Byzance détruit? De pareilles idées ne semblent pas sérieuses, et les 20 millions que vous voterez n'y pourront rien. Dans la situation générale de l'Europe, la Grèce ne peut être qu'un Etat secondaire, où domineront toujours, quoi qu'on dise, certaines influences. Ces influences appartiennent, par la nature des choses, à la Russie. L'identité des religions, l'analogie du langage, la contiguïté des territoires, les rapports les plus anciens et les plus divers, en donnent des raisons suffisantes. Après la Russie, par la force des choses encore, ces influences sont dévolues à l'Angleterre, à cause de la multiplicité de ses relations commerciales, de ses établissements dans la Méditerranée, de sa domination dans les îles Ioniennes. Quant à nous, notre influence ne peut être qu'indirecte et lointaine. Le rôle que nous saurons jouer en Europe, la considération que saura nous y donner notre gouvernement, se fera sentir là comme ailleurs, mais le vote des 20 millions n'y sera pour rien.

Serait-ce de contrebalancer ces influences naturelles à force de procédés généreux, en faisant plus que les autres, en rendant de ces services qui ne s'oublient pas, comme a dit M. le ministre, et qui restent profondément gravés dans la mémoire des peuples? Ce serait avoir peu d'expérience en politique. Les sympathies des peuples ne se fondent pas sur la gratitude pour des services rendus; mais sur des rapports de mœurs, de religion, de langage, et surtout sur les intérêts.

Serait-ce enfin la crainte de détruire ce que le gouvernement et la nation ont fait depuis 10 ans pour la Grèce? de rejeter dans l'anarchie et l'esclavage ce beau pays que nous avons arraché à l'esclavage et à l'anarchie? Tel ne pourrait être le résultat de notre refus à la participation de l'emprunt. La Grèce est affranchie; elle est délivrée du joug des Turcs, elle ne peut plus retomber sous ce joug, son indépendance et sa liberté sont assurées; nous avons beaucoup fait pour elle et nous pourrions laisser à l'assister désormais aux puissances qui peuvent y trouver plus d'intérêt que nous.

Il résulte clairement de tout ceci, Messieurs, qu'il n'y a, dans le traité qu'on vous soumet, aucun avantage pour la France, ni sous le rapport matériel ni sous le rapport politique; et que si la France croit y devoir souscrire, ce ne peut être que par le sentiment de sa propre dignité, et une certaine noblesse naturelle à son caractère qui l'empêchent de se retirer au dernier moment d'une alliance dont elle fait depuis longtemps partie, et de laisser inachevé ce qu'elle a si noblement entrepris, quoiqu'elle sache fort bien à quelles chances elle s'expose, et qu'elle ne se méprenne en aucune façon sur les avantages dont on voudrait la flatter.

Ce n'est pas que je veuille condamner la politique que nous avons suivie depuis 10 ans à l'égard de la Grèce, politique dont le gouvernement actuel ne se donne que comme le continuateur; car il ne vous présente le dernier acte de ce long drame que comme la conséquence de tous les actes qui ont précédé. Mais il est une observation importante à faire, c'est que depuis 3 années, de grands événements ont changé la face des choses, et que la situation de la France avant ces événements lui permettait de recueillir de la politique qu'elle avait adoptée des avantages que sa situation actuelle ne lui permet plus d'obtenir aujourd'hui. Je demande à la Chambre la permission de m'expliquer.

D'après les anciens principes de la politique française et les anciennes bases de l'équilibre européen, on attachait une grande importance à la conservation intacte de la puissance des Turcs, le peuple, comme disait Montesquieu, le plus propre à conserver inutilement un grand Empire. D'après ces principes, rien n'eût été plus contraire à l'intérêt français que de coopérer à l'affaiblissement de cette puissance par le démembrement d'une de ses plus importantes provinces, et rien n'eût été plus naturel que d'appliquer une épithète, que n'a pas épargnée un pays voisin, à une victoire glorieuse pour notre marine, mais funeste, en effet, à la marine turque et au trône de Constantinople.

Toutefois, au cri de liberté qui s'échappa du sein des ruines de la Grèce, après le long silence de la servitude qui avait régné pendant plus de 3 siècles sur ses monuments détruits, toutes les âmes s'étaient émues. On ne put rester spectateur insensible de la lutte intrépide que la Grèce asservie soutint contre le pouvoir turc qui l'écrasait. La voix de l'humanité, l'admiration due au courage, des souvenirs et des noms chers à l'imagination et à la mémoire, tout jusqu'au sentiment religieux réveillé par cette audace barbare avec laquelle le croissant venait de nouveau en Europe déclarer la guerre à la croix, tout excita dans les âmes des vœux ardents et sincères pour le triomphe des Grecs, dont la cause devint bientôt populaire en France. Le gouvernement ne dut pas résister au mouvement généreux qui entraînait alors la nation entière, sans pour cela perdre de vue les principes d'intérêt politique que l'enthousiasme des peuples oublie, mais que la sagesse des gouvernements ne doit jamais oublier. Tirer la Grèce de l'esclavage où elle gémissait, sans affaiblir le gouvernement turc, notre allié nécessaire, tel était le problème à résoudre, telle était la marche difficile que nous traçait, dans les circonstances d'alors, notre ancienne et sage politique.

Cependant il existait de nouvelles combinaisons par lesquelles cette ancienne politique pouvait être modifiée. Une puissance nouvelle s'était rapidement élevée, dans le Nord, au rang des premières puissances, non moins formidable par l'étendue de son Empire que par le nombre de ses soldats. Marchant à de nouvelles conquêtes en Asie, pendant que l'Europe sommeillait en paix, elle avait prodigieusement grandi en peu de temps; ses armées avaient deux fois traversé l'Europe en moins de 3 années et elle se montrait de loin comme l'héritière du sceptre de l'Orient, vers lequel elle s'avançait toujours, s'apprêtant depuis longtemps à recueillir ou à arracher ce sceptre des mains affaiblies qui le portaient. La France aurait trouvé dans les liens naturels qui ne tendaient qu'à se former entre elle et cette puissance, et qui par mille causes seraient devenus pour l'une et pour l'autre un appui si fort et si sûr, de quoi remplacer avec avantage l'existence menacée de l'Empire ottoman, et s'assurer une prépondérance considérable et infaillible sur le continent européen.

Les rapports dans lesquels nous étions alors avec les autres puissances, et cette situation vis-à-vis de la Russie, nous permettaient donc de tempérer l'ardeur de ses progrès ou de trouver notre profit dans ses agrandissements.

Dès lors, le gouvernement français pouvait entrer franchement dans toutes les négociations qui regardaient l'Orient : sa place y était marquée, elle était honorable et grande; et il trouvait ainsi dans les négociations relatives à la Grèce le moyen de concilier tout à la fois les intérêts de la politique et ceux de l'humanité.

Aujourd'hui quelle est notre situation? Personne ne se le dissimule, Messieurs, les événements qui se sont passés depuis 3 ans, la révolution qui s'est faite, le principe qu'elle a proclamé, les doctrines qui en découlent, ont élevé entre les puissances du Nord et nous une barrière qu'il sera difficile d'abaisser de longtemps. Ces puissances se sont étroitement unies entre elles, et pèsent aujourd'hui d'un même poids dans la balance. Liées par un intérêt semblable, elles ont laissé de côté tout sujet de rivalité et de division. Il n'y a plus de politique autrichienne, de politique prussienne, de politique russe; il n'y a plus qu'une politique commune fondée sur un danger commun. Isolés au milieu de l'Europe, où des alliances naturelles et puissantes devraient nous donner une prépondérance assurée, sans que nous eussions à la

demander à la gloire de nos armes et à vingt années de combats, nous sommes obligés d'entretenir en temps de paix une armée de près de 500,000 hommes, de mobiliser une partie de la garde nationale, et d'en venir jusqu'à fortifier Paris, nécessité qui dans tout le cours de la monarchie ne s'était présentée à l'esprit d'aucun de nos souverains. Les principes et les doctrines de notre Révolution ont soulevé les peuples contre les rois, et nous avons abandonné les peuples; ces mêmes principes et ces mêmes doctrines ont alarmé les rois, et les ont réunis contre nous : de telle sorte qu'aujourd'hui nous n'avons pour nous ni les rois ni les peuples. Ceux qui disaient, il y a 3 ans, à la Révolution de 1830 : Déclarez donc la guerre, allez donc sur le Rhin, votre vocation vous y appelle, votre drapeau vous y conduit! Ceux-là disaient vrai; ils étaient conséquents. Et pourtant que de maux pouvait attirer sur notre patrie une semblable détermination! C'est qu'il faut le reconnaître, et c'est ce qui pénétrait de douleur ceux qui calculaient froidement les résultats des événements qui avaient eu lieu; c'est que ces résultats nous entraînaient nécessairement dans toutes les chances d'une guerre générale, ou nous plaçaient dans l'état d'infériorité où nous sommes aujourd'hui.

Voyez, en effet, ce qui se passe. La Russie est maîtresse absolue de la Pologne, et règle seule les grandes affaires de l'Orient; l'Autriche et la Prusse dominent entièrement dans l'Allemagne; l'Autriche encore, malgré nos troupes emprisonnées dans Ancône, domine exclusivement en Italie. Et la France, où donc occupe-t-elle la place qui lui est due? Et cependant, nous sommes en droit de demander au gouvernement de lui faire occuper cette place qui lui appartient.

A ce tableau de l'isolement de la France, on oppose, je le sais, l'alliance anglaise où l'on s'est réfugié. Nous ne sommes pas dans cet état d'isolement dont on voudrait nous effrayer. Notre alliance avec l'Angleterre est un fait important dans notre situation. Sa coopération à notre politique nous est assurée, et est pour nous en particulier dans l'Orient une grande chance de succès.

La publicité de cette tribune ne permet pas, Messieurs, de s'étendre longuement sur un sujet pareil. Il est toutefois un principe qu'il peut être permis d'établir. C'est qu'en présence d'événements qui peuvent mettre en jeu tous les intérêts de l'Europe, on ne doit lier ses propres intérêts qu'à ceux des nations qui peuvent vous offrir l'appui le plus constant et le plus sûr, c'est-à-dire à celles qu'on peut opposer avec le plus d'avantage à ses ennemis et à ses rivaux, sans avoir la moindre défiance d'elles, et sans qu'elles puissent en prendre de nous.

Personne n'admire plus que moi le gouvernement anglais, qui a donné au monde le beau spectacle de l'alliance durable chez un peuple de la puissance et de la liberté; personne n'honore davantage ce qu'il y a de noble et d'élevé dans le caractère de la nation anglaise; personne ne comprend mieux tout ce que la France et l'Angleterre doivent mutuellement gagner à des rapports de bonne harmonie dignes de l'époque de civilisation où nous sommes; mais le progrès des lumières et l'adoucissement des mœurs ne sauraient changer la nature des choses. Ces deux rivages opposés se regarderont toujours en rivaux, *littora littoribus contraria*. Les lumières, l'industrie, le commerce, la situation géographique des deux pays mettront toujours partout leurs intérêts en contact. Loin de s'abandonner avec confiance à une alliance de cette nature, on doit s'applaudir toutes les fois qu'en présence d'un fait important elle ne s'est pas rompue. Je veux bien qu'on décore du nom d'alliance l'intelligence momentanée qui existe entre les deux gouvernements, mais j'attendrai le premier conflit d'intérêts pour juger de sa force et de sa durée. Qu'on n'oublie pas que les sympathies d'idées politiques sur lesquelles on la fonde aujourd'hui disparaissent promptement en Angleterre, en présence des intérêts. Vous n'avez qu'à vous souvenir du langage qu'on y tenait il y a quelques jours au sujet de notre possession d'Alger. L'Angleterre peut se réunir momentanément à nous pour réprimer les progrès de la Russie, qu'elle redoute bien plus que nous n'avons à les craindre; mais nous nous diviserions bientôt après, et nous n'aurions réussi qu'à obtenir un résultat dont elle profiterait plus que nous. Enfin, le livre de l'histoire est ouvert pour tout le monde, et l'expérience est une qualité dont on ne doit pas supposer que manque un homme d'Etat.

Cette alliance est donc loin de me rassurer sur l'isolement dont je parlais tout à l'heure, et que rien n'atteste davantage que ce qui se passe en ce moment dans l'Orient. Un grand Empire, qui se faisait remarquer autant par sa physionomie singulière que par sa puissance, tombe en ruines de toutes parts, ses Etats se dépeuplent, ses provinces passent sous d'autres lois, son propre caractère s'efface; il implore l'appui de ses ennemis et de ses rivaux, obligé de subir aujourd'hui la même protection qu'au temps de sa gloire il avait fait subir, lorsque le puissant Amurat, maître de tout l'Empire d'Orient, raffermissait aussi sur ce même trône de Byzance le dernier empereur grec, que Mahomet II, successeur d'Amurat, devait détrôner deux ans après. Les Turcs, campés, comme on l'a dit, depuis près de quatre siècles, commencent à plier leurs tentes. Pressés aujourd'hui entre l'Europe et l'Asie, où ils avaient placé leurs tombeaux comme dans une retraite assurée, ils ignorent s'ils pourront même conserver cet étroit espace, planté de cyprès, pour y enterrer leur Empire.

En présence de tels faits, notre sollicitude patriotique s'inquiète de nous-mêmes; on se demande, à la veille de si grands événements, quelle est notre politique? A cette question, je connais d'avance la réponse de M. le ministre : M. le ministre ne me répondra pas. Peut-être même accusera-t-il d'indiscrétion la demande que je semble lui adresser. Il se renfermera dans le silence qui lui est commandé par les négociations entamées, silence que je suis loin de blâmer, qui est souvent nécessaire, indispensable pour la conduite des affaires, et qui pourrait être commode aussi si l'on n'avait rien de satisfaisant à répondre.

Mais ce n'est pas M. le ministre que j'interroge, ce sont les faits. Une partie de ces faits est déjà consommée. Le fils du pacha d'Egypte a frappé aux portes de Constantinople; les Russes sont entrés dans ses murs pour la défendre; les faits sont presque accomplis! Quelle est notre attitude en présence de ces faits? quelles sûretés avons-nous? quelles précautions avons-nous prises? On nous propose de garantir 20 millions à la Grèce comme moyen de prendre notre place et d'établir notre influence dans les événements d'Orient! De quelles forces avons-nous appuyé

nos intérêts et notre politique? Nous avons envoyé une flotte qui est entrée dans les Dardanelles pour assister au débarquement des Russes. Quel langage au moins avons-nous tenu? Depuis dix mois ces événements se préparaient, Saint-Jean-d'Acre était pris, Ibrahim marchait triomphant, et nous n'avions pas d'ambassadeur à Constantinople. Notre ambassadeur est entré en même temps que les Russes dans le détroit des Dardanelles. Pris au dépourvu, que fait-il? Son langage est fier; il se fait fort auprès du grand seigneur d'arrêter la marche d'Ibrahim et d'obtenir de lui des conditions modérées; mais il demande que la flotte russe quitte à l'instant le Bosphore; langage en effet digne de la France, si le gouvernement eût été en etat de le soutenir, mais qui ne put avoir que trois résultats fâcheux : celui d'ôter toute confiance au sultan dans notre appui qui s'est trouvé impuissant, celui de blesser vivement les Russes par notre langage et nos prétentions, celui d'indisposer l'Egypte dont nous devons, sous tant de rapports, cultiver l'amitié.

En effet, Ibrahim ne s'est point arrêté, les Russes ne sont point partis : si quelque chose a arrêté Ibrahim, c'est leur présence, et nous avons simplement pris notre place dans les négociations, avec la part d'influence que notre situation présente en Europe pouvait nous donner. On s'est même vanté de ce que c'est l'influence de notre ambassadeur qui a obtenu du grand seigneur la cession d'Adana, ce qui a décidé la paix, quand un mois auparavant il lui conseillait une noble résistance fondée sur notre appui.

Quelle est donc notre politique?

Est-ce de contempler sans crainte les agrandissements de la Russie, parce que nos rapports avec elle nous en promettent des résultats avantageux pour nous?

Est-ce de ressuciter l'Empire de Bysance, en le remplaçant par cette puissance nouvelle qui sort tout armée de l'Egypte pleine de jeunesse et de vie?

La politique de la France, a dit M. le ministre, c'est de maintenir l'Empire ottoman autant et si longtemps que la Providence lui permettra d'exister en se survivant à lui-même, c'est d'étayer cet édifice qui croule, c'est d'essayer à faire vivre ce débris; c'est-à-dire de favoriser tout ce qui pouvait arriver de plus heureux à la puissance russe, sans être avec elle dans des rapports qui nous permettent d'en tirer avantage; car l'état où se trouve réduit Constantinople est mille fois plus avantageux à la Russie que si elle en avait fait la conquête.

Aussi, quand M. le ministre s'applaudit du succès qu'il prévoit pour la politique qu'il annonce quand il s'écrie avec confiance que le dernier jour de l'Empire ottoman n'est pas si prochain, qu'il vivra encore, et que l'occupation des Russes n'est pas définitive, je ne le contredirai pas, mais je serai loin de me réjouir avec lui.

Je crois aussi qu'on parviendra pour quelque temps à faire vivre ce débris, mais je viens de dire au profit de qui il vivra. Je crois que les troupes russes quitteront Constantinople, mais après y être venus, ce qui était plus difficile que d'y rester. Je crois qu'ils s'éloigneront de cet Empire après en avoir appris le chemin, mais à une condition qui leur permettra d'en surveiller les derniers soupirs. Alors le gouvernement s'applaudira sans doute, mais il ne faudra pas nous laisser abuser par ces cris de victoire qui cacheront notre misère sous un apparent triomphe.

Et qu'arriverait-il si les prévisions du ministère étaient trompées, si ce fantôme d'Empire s'évanouissait tout à coup, et que ses vastes débris devinssent forcément l'objet d'un partage? Les puissances du continent sont unies contre nous; elles ont, par devers elles, l'exemple d'un partage dont la France a été exclue. L'Angleterre, aujourd'hui notre alliée, ne pourra-t-elle pas être facilement désintéressée, et, tout entière aux difficultés de la réforme qu'elle a entreprise, se retrancher dans une neutralité qui lui serait avantageuse et peut-être nécessaire? Où seraient alors nos garanties? Elles seraient, je le sais, dans le sentiment patriotique des Français, dans leur horreur pour le joug étranger, dans le besoin de conserver intacte la gloire et la dignité nationales. Je crois tout possible à la valeur de nos soldats; mais l'Europe entière sera contre nous, et l'on sait ce que coûtent de sang et de maux ces luttes inégales. La sagesse et l'habileté des gouvernements consistent à les éviter sans rien sacrifier de l'honneur et des intérêts du pays.

Si, malgré moi, Messieurs, mon esprit s'arrête sur ces sinistres prévisions, si je gémis de la situation de la France en Europe, c'est, il faut le dire, car je dirai toute la vérité, quelque importune qu'elle puisse être, c'est que, trop préoccupé peut-être de l'établissement et des intérêts de la nouvelle dynastie on a depuis trois ans dirigé notre politique dans un intérêt tout autre que l'intérêt national.

Voyez ce qui s'est passé en Belgique!

Les uns disent que si, dans les premiers jours de la Révolution de 1830, dans ce premier moment de stupeur où était l'Europe, on fût entré les armes à la main sur le territoire belge, on se fût emparé, sans coup férir, de cette frontière que le besoin et la sûreté de la France réclament si vivement. D'autres ont parlé d'un partage dont il aurait été question entre la Prusse, la Hollande et la France, consenti par l'Autriche et la Russie, en faisant d'Anvers une ville libre; partage auquel se serait vivement opposé l'Angleterre, notre alliée. Qu'a-t-on fait? On a établi un nouveau royaume à notre porte, on y a élevé un trône dont nous sommes devenus les protecteurs paternels, de telle sorte que cette barrière de famille nous interdit à jamais l'entrée de ce pays. Puis nous avons dépensé 30 millions pour soutenir notre ouvrage, sans que le gouvernement belge veuille se reconnaître notre débiteur pour les frais dont il a été l'objet.

En Espagne qu'est-il advenu? on vous l'a signalé tout à l'heure. Le roi Louis XIV, en y couronnant un prince français, était parvenu à réaliser, quoiqu'à travers de grandes infortunes, les vastes plans qu'avait conçus le cardinal de Richelieu. Ce fondement nécessaire de notre prépondérance en Europe, qui fut l'objet des grandes vues d'un de nos plus grands génies politiques et l'occupation d'Henri IV lui-même, aujourd'hui un incident grave est sur le point de le détruire. La loi salique, qui devait conserver à jamais la couronne d'Espagne dans la maison de France, et dont, j'ose le dire, l'importation dans la Péninsule fut un bienfait pour la garantie de repos et d'indépendance qu'elle apporta avec elle, cette loi est menacée. Par là un prince étranger pourrait se trouver sur le trône d'Espagne; et ces grands résultats de l'habile politique de nos rois, cette alliance précieuse,

l'objet perpétuel de la jalousie des autres puissances, fondée sur les liens du sang et sur des avantages réciproques aux deux nations, qui nous laissent en pleine sécurité sur notre frontière du Midi, nous permet de porter toutes nos forces sur nos frontières du Nord, nous rend redoutables sur mer par l'union de deux marines puissantes et voisines, tous cela va s'évanouir en un-instant. Que fait le gouvernement français ? une circonstance si grave, et où l'intérêt national se trouve tellement compromis? Il assitera dans quelques jours par la présence de son ambassadeur à la prestation du serment qui nous détrône!

En Portugal, deux armées sont depuis longtemps en présence Par une inconséquence singulière, nous faisons des vœux pour l'agresseur, et avons prêté un de nos ports pour les préparatifs de son expédition, défendant en sa personne le principe de la légitimité contre un prince que nous appelons usurpateur parce qu'il a été placé sur le trône par une assemblée, au mépris des droits d'un enfant. Le gouvernement anglais, notre allié, qui a fait de cette question une question personnelle, nous entraîne à sa suite dans cette affaire, où il a un intérêt direct, mais à laquelle notre intérêt est tout à fait étranger, et qui, s'il y avait une action plus vive de notre part, pourrait amener une guerre continentale, qu'il semble cependant que nous nous efforçons à tout prix d'éviter.

Je m'arrête, Messieurs. Peut-être ai-je déjà trop abusé des moments de la Chambre : il me tarde d'ailleurs d'arriver au terme d'une tâche pénible. Au lieu de me plaindre de la situation actuelle de la France en Europe, je voudrais avoir à célébrer ses triomphes. Aussi ne croyez pas que ces plaintes me soient inspirées par l'aigreur d'un esprit chagrin et mécontent, et par les regrets que j'ai souvent manifestés pour un ordre de choses qui n'est plus. Ces regrets prennent leur source dans l'intime conviction où je suis que cet ordre de choses, plus que tout autre, était propre à fonder d'une manière durable les libertés et la puissance extérieure de notre pays. Mais les plaintes que j'exprime prennent la leur dans un vif sentiment d'honneur national, dans la conscience que j'ai de ce que la France pourrait être, dans la douleur de la voir, par les circonstances, plus fortes peut-être que l'habileté des hommes, entravée dans la marche qu'elle devrait suivre; sentiments qui ne seront point blâmés dans cette Assemblée, où, quelles que soient les opinions, je ne reconnais à personne le droit de se dire meilleur Français que moi.

Ministres du gouvernement nouveau, votre tâche est difficile à remplir, mais nous devons exiger qu'elle soit remplie. Vous succédez à un gouvernement dont le principe était la garantie des droits de tous, parce qu'il était la représentation vivante du droit, et nous permettait de prendre le rang qui nous convenait entre toutes les puissances, parce qu'il était en harmonie avec le principe de tous les trônes. Aussi ce gouvernement donna-t-il une grande prospérité à l'intérieur, et à l'extérieur une considération que les faits ont souvent constatée. Nous sommes en droit d'exiger autant de vous ; nous sommes en droit d'exiger davantage, car vous avez souvent reproché à ce gouvernement de ne pas remplir la condition que lui imposaient les nobles destinées de la France, et, ce qui est peu généreux, vous l'avez souvent accusé depuis sa chute.

Je ne me repens donc point d'avoir appelé l'attention sur de si graves intérêts, et d'avoir retracé un tableau où la France pourra trouver d'utiles vérités, et le gouvernement lui-même d'utiles avertissements.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et de l'industrie.* Je réclame toute l'indulgence de la Chambre, car je n'ai pas l'habitude de prendre la parole devant elle, et j'ai à traiter un sujet le plus grave et le plus délicat; j'ai surtout à répondre à des attaques qui, pour être modérées dans la forme, ont été vives sur le fond.

Nous nous trouvons dans cette question en présence de deux opinions contraires, et qu'on ne croirait pas telles en entendant les arguments qu'elles emploient. Non que je veuille manquer aux égards dus aux membres de cette Chambre, non que je leur veuille imputer des opinions contraires à leurs serments; mais j'ai besoin, pour la régularité du langage, de les qualifier. Nous sommes dans toutes les questions et dans celle-ci surtout en présence de deux opinions, dont l'une consiste à regretter un règne qui n'est plus, et dont l'autre consiste non à regretter un passé impossible, mais à se précipiter vers un avenir également impossible. Ces deux opinions, sans se concerter, répètent les mêmes arguments ; de sorte qu'en répondant à l'une, on est assuré de répondre à l'autre. Nous n'avons rien entendu aujourd'hui que nous n'ayons entendu dans une autre Chambre et dans des bouches bien contraires à celles qui viennent de s'exprimer à cette tribune. Je n'en fais pas un reproche, c'est seulement une singularité que je fais remarquer. De là résulte un contraste singulier.

Ainsi les hommes que j'appellerai de l'opinion de gauche nous ont reproché bien des fois d'avoir abandonné la Pologne. Ils nous ont reproché de faire prévaloir les intérêts matériels sur les intérêts moraux, et relativement à la Grèce, ils nous ont reproché notre politique sentimentale. Ils nous ont engagé à abandonner une intervention qui ne pouvait être d'aucune utilité pour la France.

Les hommes d'une opinion contraire, les hommes du passé, les hommes qui regrettent l'ordre de choses du droit, qualification contre laquelle je proteste, car nous nous regardons comme les ministres du gouvernement du droit...

M. **Cousin**. Nous aussi!.....

M. **Thiers**, *ministre du commerce et de l'industrie...*; ces hommes du passé, il faut le dire, devaient être jaloux du gouvernement qu'ils regrettent. Eh bien! dans le triage des œuvres de ce gouvernement, la seule œuvre véritable qui ait été faite sous l'inspiration du pays est l'émancipation de la Grèce. La seule œuvre qu'ils puissent montrer à la France et au monde, ils nous demandent de la réprouver aujourd'hui. (*Interruption.*)

Je demande la permission à la Chambre de traiter avec quelque détail cette question, qui embrasse nos plus grands intérêts.

Je cherche dans mon esprit et m'efforce de recueillir tout ce que j'ai entendu dire sur la question grecque depuis 2 mois. Voici, si je ne me trompe, à quoi se réduit le thème des adversaires que nous avons à combattre :

On dit, d'un certain côté, que la question grecque est une œuvre de la Restauration. Des hommes d'une grande capacité ont demandé si, dans cette grande question de l'Orient, la France avait bien choisi le rôle qui lui convenait en se met-

tant avec les démolisseurs de l'Empire turc, si elle avait été fidèle aux véritables principes de sa politique étrangère. Ils nous ont demandé même, en admettant que la France eût bien fait lors du traité de Juillet, si par ce qu'elle a fait dans le traité du 7 mai, elle est restée dans la bonne voie ; enfin si on a bien fait d'émanciper la Grèce.

Les hommes de droite ont dit : N'allez pas prodiguer vos millions ; attendez : est-ce bien le moment de vouloir créer des contrepoids à la Russie ? Cette Grèce si minime sur la carte de l'Europe, vous voudriez l'opposer aux Russes qui sont déjà à Constantinople ! Gardez votre argent ; peut-être la Grèce reviendra à vous, peut-être aurez-vous quelque avantage à la soutenir : attendez que le moment soit venu ; vous ferez en connaissance de cause et avec avantage emploi de fonds qui aujourd'hui seraient sans utilité pour la France. La Grèce, que vous avez voulu faire indépendante, vous lui imposez un gouvernement malgré elle. Le prix que vous en recueillerez ne vaudra pas les sacrifices que vous ferez.

Voilà, si je ne me trompe, à peu près le cadre dans lequel se renferment les attaques des deux partis.

D'abord, parmi les œuvres de la Restauration, celle dont nous apportons aujourd'hui, ce que j'appellerai l'achèvement complet, parmi ces œuvres, dis-je, celle de l'émancipation de la Grèce est peut-être la seule que nous puissions nous empresser de recueillir. Nous avons vécu pendant 15 ans sous un régime que des hommes d'une opinion telle que la mienne, aussi franchement avouée dans tous les temps, peuvent sans injustice appeler un régime étouffant. (*Mouvement.*)

Ce régime était celui qu'on avait appelé le régime de la Sainte-Alliance. Les puissances avaient combattu 20 ans la France, et dans la France elles combattaient surtout la Révolution armée. Elles se sont aperçues, en 1815, que c'était un mauvais calcul. En conséquence, elles résolurent une alliance dont le principe était celui-ci : Concilier, par des négociations, tous les différends qui pourraient naître entre elles ; et à l'égard des peuples qui voudraient réclamer l'indépendance, employer les armes contre eux, et principalement se tenir unis contre la France. Voilà, Messieurs, la règle de politique extérieure appliquée à l'Europe pendant 15 ans. C'est ce régime que j'appelle étouffant ; car tout le monde sait qu'aucune nation ne pouvait se mouvoir dans ce réseau, sans qu'il n'en fût fait justice, dans le langage de la Sainte-Alliance.

Eh bien ! qui a fait cesser ce régime politique, qui n'était qu'une fiction ? car, comment pouvait-on supposer qu'on pût arrêter le mouvement du temps ? C'est l'émancipation de la Grèce qui a mis fin à cette fiction de la Sainte-Alliance. Lorsque l'indépendance des peuples empruntait le langage de la philosophie, justice en fut bientôt faite : mais quand l'indépendance d'une nation prit le langage qu'a pris la Grèce ; quand ce ne fut pas seulement le langage de la philosophie, mais celui du christianisme ; quand ce fut le droit de vivre, d'exister, et non plus la légitimité de tel ou tel souverain ; quand la Grèce fit entendre à des cœurs moscovites des accents qu'ils n'avaient pas entendus depuis un demi-siècle, alors la Sainte-Alliance fut détruite ; il lui fut impossible de résister à une nation qui parlait le langage à la fois de la religion et de l'humanité. (*Sensation.*)

C'est à la Grèce que nous devons d'avoir fait cesser cette fiction de monarchie universelle, qui fut un attentat contre les nations.

L'empereur Alexandre, qui s'était imaginé, avec une bonne foi que l'histoire a consacrée, que la Sainte-Alliance était un moyen d'éviter aux peuples les maux de la guerre, avait cependant voulu porter secours à la Grèce ; mais ses devoirs envers la Sainte-Alliance l'arrêtèrent. Il est mort dans cette perplexité.

Le jour de sa mort, il n'y eut plus de Sainte-Alliance ; dès ce jour, il n'y eut que des efforts pour la faire renaître. Ce jour-là, et je m'en applaudis pour l'humanité et pour la France, la Sainte-Alliance n'était plus ; la France redevenait ce qu'elle doit être dans la balance de l'Europe. Le jour où le cabinet russe, où le cabinet anglais voulurent décider les intérêts de la Grèce, la France fut l'arbitre naturel, et le traité du 7 juillet a fait rentrer la France dans les affaires européennes.

J'ai entendu rendre grâce à la cause polonaise de tous les services qu'elle a rendus à la France. Ces services sont bien contestables ; beaucoup de sang a été versé inutilement pour elle, inutilement pour la France ; mais quant à la Grèce, je ne sais aucune cause qui ait rendu autant de services à notre pays : elle a mis fin à la Sainte-Alliance, et a fourni à la France l'occasion de rentrer dans les grandes affaires de l'Europe. C'est l'œuvre d'un gouvernement qui n'est plus, qui a été faite sous l'influence nationale, sous l'inspiration de cette noble Chambre, et sous un ministère dont j'ai toujours parlé avec respect, quoique je l'aie combattu quand il était ministère, parce qu'il tentait ce qui était impossible, d'éclairer la dynastie déchue. (*Sensation prolongée.*)

On demande si la France, dans l'influence qu'elle a exercée en Europe, a bien choisi le rôle qui lui convenait. On demande si elle n'a pas eu tort de se ranger avec les démolisseurs de la Turquie ?

A ce sujet, je n'ai rien à dire de nouveau : tout ce qu'on pouvait dire sur cette ruine prochaine de l'Empire turc a été dit. La vie des individus, comme on le sait, est bien plus courte que celle des Empires, et celle des Empires peut être la vie de plusieurs générations. Verrons-nous finir l'Empire turc ? nous n'en savons rien ; mais ce n'est pas la question, ce n'est pas dans la manière de résoudre cette question que doit consister toute l'habileté de notre politique. Il est évident qu'on ne pourra rendre à l'Empire turc la force qui en ferait un utile allié de la France. Sans doute, si on avait pu reconstruire cette puissance, lui rendre la force qu'elle n'a plus, c'eût été une question à examiner que celle de savoir s'il valait mieux créer de nouveaux Etats que de conserver ceux qui existaient déjà. Mais l'Empire turc était dans un état de décadence qui ne permettait pas de le reconstruire assez fort pour résister aux envahissements des peuples voisins. Cette œuvre eût été au-dessus des forces du génie et de la puissance de Napoléon même.

Quelle devait être la direction de nos efforts ? C'était d'empêcher que les grands voisins qui entourent l'Empire turc ne s'agrandissent à ses dépens ; c'était d'empêcher que l'équilibre de l'Europe fût troublé dans l'Orient, de faire (ce qui était bon pour l'humanité et bon pour la France) que de nouveaux Etats indépendants et commerçants s'établissent dans la Méditerranée.

On a réclamé, comme un des plus beaux titres de la dynastie déchue, d'avoir créé des Etats-unis dans l'Océan. Je réclame aussi pour elle l'honneur d'avoir créé également des Etats-unis dans la Méditerranée, en y créant une Grèce. Je ne connais rien de plus glorieux, de plus utile que de faire qu'au lieu d'invasion au préjudice de l'Empire turc, il y ait des Etats civilisés, éclairés, indépendants, qui créent un nouveau commerce, une nouvelle marine, de nouvelles combinaisons politiques. C'est l'intérêt de la France, c'est son intérêt qu'il y ait plus de consommateurs, qu'il y ait plus d'occasions d'échanges. (*Adhésion.*)

Voilà ce qu'a été pour nous la cause grecque, voilà la politique dont elle a été l'objet.

On s'est plaint souvent de ce qu'en Grèce on avait trouvé des sentiments contraires à la France; cela est vrai, nous pouvons l'avouer avec franchise, mais cela s'explique tout simplement. Tout gouvernement dans l'anarchie, c'est-à-dire en proie à plusieurs factions, est toujours sous l'influence étrangère; vous en avez vu des exemples en Pologne; cela se voit partout où il n'y a pas de gouvernement central qui ramène tout à lui.

Si vous voulez que la Grèce entre véritablement dans cette politique que vous lui souhaitez, il faut, non pas trois ou quatre factions qui divisent le pays, mais une Grèce, un intérêt grec. Alors ce pays tournera ses regards vers ceux qui l'auront protégé. Nous avons arraché la Grèce au joug de la Turquie; eh bien! nous n'aurions rien fait, si nous l'avions laissée dans l'anarchie. Je me trompe, nous aurions seulement préparé des amis à un autre gouvernement que le nôtre. Il faut faire une nation, un gouvernement, un intérêt grec; alors cet intérêt, ce gouvernement, cette nation seront pour le peuple français; ils ne pourront se rattacher qu'à la nation qui ne veut pas envahir ce pays. C'est ce qu'il fallait faire, et c'est l'œuvre des trois dernières années de négociations, que le traité du 7 mai a couronnées. En quoi consiste-t-il? à fixer les limites de la Grèce; c'est une déclaration de son indépendance de la part du gouvernement français. Si l'on limite l'émancipation de la Grèce à ce qui a été fait, c'est-à-dire à sa séparation de l'Empire turc, on n'a encore une fois rien fait; on a seulement créé une pépinière de pirates. C'est le traité du 7 mai qui constitue la Grèce, qui lui donne des frontières, nous ne craignons pas de le dire: car après avoir rendu justice à ceux qui nous ont précédé, nous devons aussi nous la rendre à nous-mêmes, et déclarer que c'est le gouvernement de Juillet qui a véritablement donné des limites et consacré l'indépendance absolue de la Grèce. (*Adhésion.*)

Ce n'est pas un hospodorat qu'on a établi en Grèce, comme quelques personnes avaient songé à le faire; mais nous lui avons assuré une indépendance absolue par le traité du 7 mai, dont nous demandons la ratification aux Chambres, parce que ce traité emporte subsides.

Qu'a fait la Restauration? Elle a fait sortir ce pays de la domination de l'Empire turc, mais c'est le gouvernement de Juillet qui a fait une Grèce. Proposer d'attendre, c'est comme si l'on proposait d'abolir le traité du 7 mai: alors il ne lie plus personne; tous ceux qui ont intérêt à ce qu'il n'y ait pas une Grèce sont libres; votre politique est déjouée; l'œuvre des négociations les plus soutenues est détruite à l'instant même. Ce serait la politique la plus aveugle que l'on pût suivre. (*Marques très vives d'approbation.*)

Attendre! c'est quelquefois de la sagesse, mais ici ce serait renoncer aux fruits de longues années de travaux, de tous nos labeurs, d'une politique souvent hasardeuse et toujours coûteuse, il faut l'avouer puisqu'on nous reproche les 40 millions donnés pour la Grèce. Y a-t-il depuis 40 ans une seule de nos œuvres qui ait été aussi profitable que celle-là? Avons-nous créé beaucoup d'Etats? Eh bien! 10 ans de sagesse, de soins, et surtout 3 ans d'efforts consécutifs, nous permettent de créer un Etat avec 40 millions seulement: quelle œuvre depuis 40 ans a été opérée aussi économiquement? Si l'œuvre était à faire et que nous la promissions avec de si faibles sacrifices, on nous conjurerait de l'exécuter, on nous en ferait même le défi. Mais nous l'avons faite, elle est sage, praticable; eh bien! on n'en veut pas, elle elle est trop coûteuse.

Puisque les deux oppositions, les deux opinions qui nous combattent emploient les mêmes arguments, on me permettra de dire qu'elles ont quelque ressemblance, et de faire à l'une une observation qui pourra aussi fort bien s'adresser à l'autre. Le génie des oppositions s'est montré ici tout à fait à nu; des deux côtés on nous a dit : Allez en Pologne; créez un contre-poids à la Russie! Lorsque la Pologne existait avec ses rois, son indépendance, on a vu ce qu'elle était pour la Russie, elle l'a peu contenue; d'ailleurs, la Russie est fort loin de nous; et c'est sans doute pour couvrir la Prusse et l'Autriche, que vous voulez que nous fassions une Pologne. Les difficultés n'ont pas arrêté davantage nos adversaires; c'est à travers toute l'Europe, à travers la Prusse et l'Autriche, qu'on nous conseillait d'aller créer un avant-poste à 400 lieues de nos frontières, bien entendu toujours qu'on ne voulait pas la guerre quand on nous donnait ce conseil. On nous accusait de faire prévaloir le sentiment de la peur, les intérêts matériels sur les intérêts moraux, et de dire que le sang de la France n'appartenait qu'à elle. Voilà maintenant une œuvre moins gigantesque : il ne s'agit pas de créer une Pologne impossible, mais de faire une Grèce; et la preuve que cela est possible, c'est que cela est fait. Je sais bien que cela pouvait déplaire à quelques puissances; mais tous les jours les grandes puissances sont obligées de se déplaire; il n'y avait pas à passer sur le corps de toute l'Europe, 100 millions à dépenser pour une expédition très chanceuse; cependant il y avait quelques difficultés: le gouvernement est parvenu à les aplanir, et aujourd'hui l'on n'en veut plus!

Nous disons que nous allons en Grèce, on nous dit : Allez en Pologne! C'est que les oppositions, quelle que soit leur nature, demandent toujours l'impossible, parce que l'impossible est le meilleur argument à présenter à un gouvernement, vu qu'il ne peut jamais faire l'impossible. (*Rires d'approbation.*) Quand je parle ainsi, ce n'est pas que je blâme les oppositions en général, je les crois au contraire utiles à tous les gouvernements; tout le monde a besoin d'être contrôlé Mais le besoin de contredire fait quelquefois imaginer à des hommes honnêtes, consciencieux, graves, des choses aussi singulières que celles que je viens de remarquer. Dans le discours que je viens d'entendre, on a parlé avec une affection bien vive de la Pologne, tandis que la cause grecque a, ce me semble, été traitée avec trop de légèreté.

Nous comprenons le gouvernement de Juillet

comme un gouvernement de force et de modération, comme un gouvernement pratique; nous voulons de la grandeur, mais possible. Une chose modeste ne nous déplaît pas, parce qu'elle est plus facilement et plus rapidement réalisable. Cela nous expose cependant à bien reproches.

On nous dit que nous avons imposé au gouvernement de la Restauration des choses qu'il n'a pas pu faire; que par conséquent le remplaçant, nous devons faire davantage. Je ne désavoue aucune des opinions que j'ai soutenues à cette époque. Je ne me souviens pas d'avoir jamais demandé à un gouvernement ce qu'il ne pouvait pas faire; j'ai toujours eu pour principe qu'il ne fallait loyalement imposer au gouvernement que ce que l'on ferait soi-même si l'on était à sa place. Je voudrais pour un instant que nos honorables adversaises eussent été à la nôtre, nous aurions vu s'ils eussent réalisé tous les rêves de grandeur qu'ils nous exposent chaque jour; s'ils auraient fait une Pologne, établi en Portugal le régime que l'on désirerait; s'ils se seraient donné de ces alliés qui ne consultent jamais leurs intérêts, qui sont uniquement préoccupés des vôtres, et tout à fait désintéressés pour eux. Je ne crois pas que nos honorables adversaires eussent résolu ce problème. (*Sensation.*)

Ce que le gouvernement de Juillet a fait de méritoire, nous pouvons le dire, c'est qu'il a résisté à ses propres passions, qu'il a vaincu les préventions de l'Europe, qu'il les a changées en estime. Qu'il me soit permis de le dire, je n'ai pas proféré une seule parole contre les princes qui ont quitté la France; jamais, tant qu'ils existeront, il ne sortira de ma bouche aucune parole blessante pour eux; cependant qu'il me soit permis de le dire pour l'honneur du gouvernement que je représente, s'il est un gouvernement au monde à qui il soit moins permis qu'à un autre de parler nationalité, c'est à celui de la Restauration. Je sais qu'autour de ce gouvernement se trouvaient des hommes honorables, qui souvent ont cherché à le mettre dans la véritable voie; je sais qu'à plusieurs époques il y a eu des personnes bien intentionnées qui étaient dans cette véritable voie de la nationalité, de l'intérêt français. Si ces hommes eussent été écoutés, les regrets que nous avons entendus n'eussent pas été exprimés. Mais les conseils que donnaient tant d'hommes honorables qui avaient appris dans la Révolution et sous l'Empire à aimer leur pays, à le défendre, n'ont pas été suivis. Ce gouvernement suivait sa nature, car on ne lui reproche que sa nature; il était le gouvernement de l'étranger, son principe était l'étranger, malgré lui il lui cédait; dans ses négociations, sa première crainte était de se brouiller avec ceux qui le soutenaient.

On nous reproche de rechercher l'alliance anglaise; on dirait que le gouvernement de la Restauration ne l'a pas fait aussi. Mais nous, nous la recherchons lorsque lord Grey est aux affaires, et nous ne l'eussions pas fait sous le ministère de Castelreagh. (*Sensation.*) Nous avons accepté les traités de 1815, parce que, pour les déchirer, il aurait fallu verser des torrents de sang, et qu'un gouvernement sage doit avant tout conserver le repos de son pays. Nous avons accepté ces traités comme de tristes restes; ils ne sont pas l'expression de nos opinions intimes; nous n'avons pas concouru à leur rédaction, et je ne conçois pas que l'on nous fasse un reproche de la modération que nous avons suivie à l'égard de ces traités. (*Très bien! très bien!*)

Le gouvernement de Juillet peut s'appeler un gouvernement, comme disent les jurisconsultes, *sui juris*, c'est un gouvernement de droit. Je conviens qu'avant lui, sans le parjure, on aurait pu appeler aussi gouvernement de droit le gouvernement antérieur; le pays l'avait accepté, il était entré en discussion avec lui. Il a perdu ce caractère le jour du parjure. Ce jour-là, qui est-ce qui pouvait faire un gouvernement? c'est la nation; elle l'a fait; et le droit qu'elle lui a imprimé est aussi sacré qu'aucun autre. C'est ce droit qui fait notre véritable dignité, notre véritable force. Nous n'avons pas cherché à l'étranger des appuis, à obtenir des alliances pour continuer une existence déplorable; non, nous nous sommes présentés à l'étranger en gens de foi, de loyauté, de cœur; nous avons avoué, proclamé notre principe; nous sommes un gouvernement fondé sur le droit national; nous l'avons dit aux étrangers. Mais nous ne voulons pas que notre principe aille révolutionner des États à qui notre régime ne convient pas. Toutes nos complaisances envers les cabinets étrangers se sont bornées à cela. Nous gardons notre principe, qui est approprié à nos mœurs, à notre nature, à notre sol : que les peuples qui croient pouvoir le comporter se le donnent, nous ne le leur apporterons pas. Voilà, Messieurs, nos complaisances, que j'appellerai, au contraire, notre honneur, notre loyauté. (*Marques prolongées d'approbation.*)

La récompense d'une politique pareille devait être l'estime; mais cette estime s'est changée en sympathie chez une nation à qui ce langage convenait plus qu'à toutes autres, parce que le même principe y était appliqué depuis un siècle et demi.

On nous dit que l'alliance anglaise est une alliance passagère. Je ne sais dans le monde aucune alliance éternelle, parce que, quels que soient les sympathies, les rapports d'intérêt entre les peuples, il peut chaque jour naître des causes qui peuvent les troubler. Ne semblait-il pas que l'Autriche et la France ne pouvaient jamais être alliées? Cependant consultez leur histoire, et vous verrez qu'elles l'ont été plusieurs fois. Ne semblerait-il pas alors qu'elles n'ont pu l'être que dans des temps de calamité? elles l'ont été cependant dans des époques de grandeur pour les deux nations. Les causes qui peuvent le plus nuire à l'union des nations tendent chaque jour à disparaître; il faut hâter ce moment de nos vœux.

On ne peut pas dissimuler qu'il y a dans l'analogie des gouvernements des causes essentielles d'union; il en résulte des avantages pour la grandeur intérieure des différentes nations. Quand on trouve conformité de principes, les sympathies sont plus faciles à naître et à entretenir. Ce n'est pas cependant une cause éternelle d'union; mais faut-il prévoir un avenir quand il est très éloigné? Je ne veux pas dire que la politique doive vivre au jour le jour; mais ce n'est pas à dire non plus qu'elle doive vivre dans l'avenir des siècles; il est entre ces deux extrêmes une ligne plus convenable. Ainsi, quand on trouve un allié, on le prend; nous avons rencontré une alliance avec l'Angleterre, nous l'avons acceptée. D'ailleurs cette alliance n'est pas exclusive : partout où nous trouvons des intérêts conformes aux nôtres, dont l'union soit facile, nous ne la repoussons pas. Nous vivons dans

l'estime de tous les cabinets, et dans des intérêts que la Chambre comprend; nous acceptons des traités qui peuvent être à la honte d'une opinion, mais non pas à la nôtre. (*Une sensation prolongée succède à cette improvisation.*)

M. **le comte de Montlosier.** Je regrette de venir interrompre une discussion qui avait pris un grand caractère de généralité, qui a embrassé une foule de questions plus ou moins intéressantes, mais qui ne me paraissent pas intimement liées avec celle qui était indiquée par l'ordre du jour. On a parlé de l'Espagne, de la loi salique, du Portugal, de la Pologne, de l'Angleterre, de l'Inde, de la Sainte-Alliance, etc. Quant à moi, j'avais demandé la parole seulement sur l'emprunt grec; cependant si la Chambre veut bien me le permettre, je vais lui parler d'abord de la loi salique, je vais lui dire quelle a été son origine, comment elle s'est transportée en Espagne, comment elle en a été originairement exclue, comment elle s'est introduite en France, comment les Francs ont pu l'adopter. Si vous voulez, je vous dirai les diverses interprétations auxquelles elle a donné lieu de la part des anciens jurisconsultes.....

Quelques membres : C'est inutile!

M. **le comte de Montlosier.** Je vais alors parler de son introduction en Espagne.....

Quelques pairs : Non! non!

M. **le comte de Montlosier.** Ah! vous ne voulez pas que je parle de l'Espagne, je vais parler de la Pologne. (*Même mouvement.*) Eh bien! du Portugal. (*Hilarité générale.*) Alors je vais lire mon discours sur l'emprunt grec; mais auparavant je dirai que je regrette que M. le ministre n'ait pas plus longtemps promené son éloquence et sa brillante faconde sur ces diverses digressions; elles étaient du plus haut intérêt.

M. **le comte de Montlosier.** Messieurs, une bonne loi départementale, une bonne loi d'instruction publique, telles étaient pour notre régime intérieur les deux grandes espérances de la France au début de nos deux sessions. Les deux lois que vous avez rendues rempliront-elles ces espérances? Je m'en rapporte au temps. Le Temps était, dans la mythologie ancienne, le premier des dieux.

Au dehors, depuis que nos débats avec la Hollande sont terminés, la Grèce et Alger se présentent à tous les esprits en perspective.

La Grèce! à ce seul nom il n'est de cœur d'honnête homme qui ne frémisse d'admiration et de respect. Mais ce n'est pas ici seulement et les souvenirs de son illustration passée, et les sentiments qui l'attachent à ces souvenirs que je viens réveiller en vous. Ancienne terre classique des arts, du courage et de la liberté, patrie adoptive de nos écoles et de notre enfance, la Grèce avait sans doute plus qu'aucun autre peuple des droits à notre pitié dans ses souffrances, à notre secours dans ses malheurs.

Ces douces et ces nobles sympathies n'ont pas été les seuls motifs de nos efforts pour sa délivrance. Au temps peu romantique où nous sommes, ces considérations auraient probablement déterminé de notre part peu de sacrifices.

Une bonne, froide et solide politique y a suppléé.

En même temps qu'elle nous a appris l'importance pour la France d'un nouvel Etat puissant au milieu de la Méditerranée, elle nous a montré les dangers qui pouvaient résulter pour nous-mêmes de cette nouvelle situation. Echappée au joug musulman, mais toute meurtrie de ses efforts, ainsi que de ses débats avec elle-même, il était à craindre que, lassée et affaiblie pas ses dissensions intérieures, elle ne finît par tomber dans la possession de la Russie, que l'identité des croyances religieuses approchait d'elle, ou sous le joug de l'Angleterre, que ses intérêts maritimes et commerciaux pouvaient porter à en faire une suite à ses possessions ioniennes.

La France a dû intervenir, et elle est intervenue.

Le voilà aujourd'hui sur la scène du monde ce peuple tout à la fois ancien et nouveau que la terre entière semblait avoir oublié, ou du moins dont elle ne parlait plus qu'à l'occasion de quelque ancien débris de colonnes et de statues. Actuellement ce peuple, faudra-t-il l'abandonner à lui-même, faudra-t-il le livrer sans guide aux élans irréguliers d'une énergie nouvelle et encore mal ordonnée? Faudra-t-il le laisser sans gouvernement, ou laisser ce gouvernement sans ressources, exposé à toutes les réactions d'une dangereuse anarchie?

Non, sans doute; et ici se sont présentées de grandes et de nouvelles difficultés.

Des rivalités parmi d'anciennes familles puissantes, des factions extrêmement animées parmi d'anciens guerriers courageux et ambitieux : telles étaient les principales difficultés. Un roi d'une autre nation, étranger par là même aux rivalités et aux factions du pays; un roi enfant, n'ayant, en raison de son âge, aucune prévention particulière; c'est ainsi qu'on a pu, avec l'assentiment des notables du pays, établir un gouvernement et surmonter les difficultés.

Cependant, ce qui était nécessaire et avant tout, c'était de mettre ce gouvernement en état au premier moment d'assurer et d'effectuer tous les services. Un emprunt était alors indispensable. Comment l'effectuer? Trop récemment classée parmi les Etats réguliers, la Grèce ne pouvait guère, par elle-même, offrir beaucoup de confiance aux capitalistes. Les trois Etats qui, à sa renaissance, lui ont servi de parrains, ont dû, par une suite de cette paternité, venir assurer de leur crédit les engagements qu'elle a contractés.

Des conséquences politiques sont ressorties de cet acte nouveau. Pour l'intérêt même de leur garantie, les 3 puissances sont devenues garantes de l'ordre public, ordre public sans lequel il n'y a de sûreté dans aucune espèce d'engagement.

Des hommes de beaucoup d'esprit ont paru désirer que la France n'entrât point avec les deux autres puissances dans cette association de garantie. Des considérations économiques leur ont fait oublier l'importance, pour la France, de voir s'élever auprès d'elle et dans son alliance une nouvelle puissance maritime, ainsi que l'intérêt qui lie notre commerce intérieur et méditerranéen à tout le mouvement commercial de l'Archipel de la Grèce; ils n'ont pas vu tout ce que nous assure pour longtemps dans les affaires de ce pays notre part de garantie pour sa dette; ils n'ont pas vu que, par là, nous empêchons les deux autres puissances de s'emparer exclusivement de sa direction et de sa tutelle; enfin, ils n'ont pas vu que la France une fois éloignée de la Grèce, devenue étrangère à son gouvernement et à ses mouvements intérieurs, n'ayant plus avec elle que les rapports qui sont ordinaires entre puissances perdrait au premier moment, de cette manière, le fruit de ses sacrifices, passés et

ses espérances à venir : c'est alors que l'Angleterre, comme puissance prépondérante sur mer, pourrait la paralyser, que la Russie comme puissance territoriale, pourrait la dominer et la subjuguer.

A l'égard même des considérations économiques, je les trouve peu fondées; il ne s'agit pas pour nous de contracter un emprunt, mais de le garantir. Cette garantie se résoudrait sans doute en payement effectif, si la Grèce ne payait pas ou si elle était insolvable. Rien ne peut autoriser cette crainte. La Grèce me paraît avoir, soit en revenu, soit en propriété disponible, non seulement ce qui est nécessaire, mais un excédent suffisant pour couvrir dans tous les cas, soit le revenu, soit le capital de l'emprunt.

Après cela, je n'entrerai pas dans les reproches qui ont été adressés au gouvernement sur sa conduite passée. Je ne crois pas que ces reproches aient beaucoup de fondement; quand ils en auraient, notre détermination au présent et à l'avenir ne m'en paraîtrait pas moins recommandée. C'est précisément parce que nous aurions par le passé donné sur nous des avantages, qu'il n'en faudrait plus donner au présent et reprendre, s'il était possible, ceux que nous pouvons avoir perdus. Je vote pour le projet de loi.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Messieurs, je me soumettrai au désir de la Chambre et je ne rentrerai pas dans la discussion; mais je témoignerai mon étonnement, ma surprise, qu'un homme d'autant de talent, d'autant d'esprit que l'orateur que nous venons d'entendre, ait reproduit comme un de ses derniers arguments une de ces accusations banales tombées en désuétude. Je viendrai donc protester contre cette accusation, tant de fois et si injustement répétée, que la Restauration est revenue avec le bagage de l'étranger.

J'en appelle à cet égard, Messieurs, à la conscience de tous les hommes qui étaient alors aux affaires et qui sont dans cette enceinte; ils savent qu'après l'initiative de ce grand événement, lorsque l'empereur Alexandre arriva à Paris en 1814, il ne pensait pas plus aux Bourbons que moi qui étais dans les rangs de l'armée de Napoléon; mais la France, au milieu de ses infortunes, se rappela qu'il y avait un principe d'ordre qui lui avait donné pendant des siècles gloire à l'extérieur, bonheur et prospérité à l'intérieur, et elle s'y rattacha.

Je le répète, j'en appelle à la conscience de tous les hommes de bonne foi, quelle eût été la position de la France si ce principe tutélaire et protecteur ne s'était pas trouvé là pour la sauver du naufrage!

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Le préopinant s'est plaint que l'on est allé chercher contre la Restauration des arguments épuisés. Je crois que ce reproche n'est pas mérité; qu'il devrait, au contraire, être adressé à la nature même des arguments employés dans le cours de la discussion. Ce n'est pas nous qui avons mis la question sur ce terrain; nous n'en donnons jamais l'exemple. Mais si des orateurs ne montent jamais à la tribune que pour établir des parallèles entre la Restauration et le gouvernement actuel; si le fond de leur argumentation est toujours l'abaissement de la France actuelle, du gouvernement actuel, devant le gouvernement de la Restauration, nous ne devons pas, nous, ministres du roi, laisser passer sans réponse de pareilles attaques; nous parlons toujours du présent et de l'avenir; c'est malgré nous que nous nous trouvons entraînés sur le terrain du passé, mais lorsqu'on nous y mène, lorsqu'on établit à cette tribune un parallèle odieux, le devoir du gouvernement est de rappeler les faits; ce n'est pas notre faute si les faits sont la condamnation de nos adversaires. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. La loi consiste dans un article unique ainsi conçu :

« M. le ministre des finances est autorisé à garantir au nom du Trésor de France, et aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832 entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et Sa Majesté le roi de Bavière, de l'autre, l'emprunt qui sera contracté par le gouvernement de la Grèce. »

(Cet article est adopté.)

M. **le Président**. Maintenant voici un article additionnel présenté par M. le comte Boissy-d'Anglas, et qui porte :

« Toutefois cette garantie ne pourra avoir lieu qu'autant que préalablement le gouvernement de la Grèce se sera reconnu débiteur envers la France du montant des sommes payées aux gouvernements antérieurs, tant en espèces qu'en nature.

« Une commission mixte établira, sans frais, la quotité de ces avances.

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé; aux voix!

M. **le comte Boissy-d'Anglas**. Je demande à développer ma proposition.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte Boissy-d'Anglas**. Messieurs, s'il s'agissait aujourd'hui de défendre la Grèce esclave, de la soustraire à une destruction sanglante, nous saurions ne prêter l'oreille qu'à la seule voix de l'humanité; nous saurions nous abandonner sans réserve à l'ardeur et au zèle que commande le courage malheureux; mais puisqu'après tant d'années de servitude et d'adversité cette nation a reconquis une entière indépendance, qu'elle est soumise à un gouvernement que l'on nous assure être de son choix, à un gouvernement qui, nous dit-on, parviendra à lui faire connaître un sort prospère, il doit nous sembler convenable, au moment où l'on vous demande pour elle un service nouveau, d'accorder aux intérêts pécuniaires de notre pays quelque sollicitude et quelque protection.

Les faits le proclament hautement : la France a fait éclater en faveur des Grecs une généreuse, une efficace sympathie : pour assurer leur conservation, pour affermir leur triomphe, on l'a vue dissiper ses trésors, mettre dans un oubli qui plus tard pourra lui devenir funeste les conseils de son ancienne, de sa véritable politique, et s'empresser, dans une cause qui lui était complètement étrangère, à se montrer prodigue du sang de ses enfants.

Ne semble-t-il pas que, sans offenser cette philanthropie qui parle au fond de tous les cœurs, que sans devenir insensibles aux devoirs que la bienveillance universelle nous prescrit envers nos semblables en proie à l'infortune, il était possible, il était légitime même de borner là l'appui salutaire qui fut donné aux Grecs? Faut-il encore, dans l'espoir chimérique, dans la prétention inadmissible que ce peuple parviendra bientôt à pouvoir se passer de protecteurs, faut-il lui livrer l'or de nos concitoyens; et le lui livrer, vient-on nous dire, soit *pour cultiver les*

sentiments que nous lui avons inspirés, soit encore pour lui *rendre facile l'établissement d'un gouvernement nouveau?*

Cependant peut-on ne pas s'avouer que jamais la Grèce ne saurait devenir assez puissante pour se soustraire à l'influence de ses formidables voisins? Peut-on ne pas admettre que, forcée à prendre parti dans les luttes plus ou moins prochaines qui éclateront en Orient, elle sera aisément attirée vers le peuple où elle rencontrera l'identité de religion, le rapprochement des territoires et la conformité des intérêts? Ces causes déterminantes de ses sentiments et de sa conduite pourraient-elles se balancer ou se détruire par le souvenir d'un bienfait précieux sans doute, mais d'un bienfait qu'elle aura également reçu de deux puissances qui, avec des titres plus imposants et plus énergiques, commanderont à sa volonté et sauront agir sur sa fortune?

D'autre part, n'est-il pas suffisamment reconnu que dans la situation où se trouve aujourd'hui l'Europe, c'est l'anarchie, ce sont les dissensions intestines qui seules menacent la Grèce et son gouvernement, qui seules peuvent faire peser sur elles de nouvelles infortunes? Comment tarir cette source si abondante de calamités et de désastres? Est-ce en invoquant sans cesse les trésors de l'étranger? Non, sans doute. L'union de tous les esprits, la concorde de toutes les volontés et de tous les intérêts peuvent uniquement fournir à cette nation les moyens d'accomplir une entreprise aussi importante, aussi désirable. Que les Grecs imposent silence à leurs inimitiés; qu'abjurant leurs discordes fatales, ils ouvrent leur âme à l'amour de la patrie, alors leur prospérité ne rencontrera aucun obstacle, alors leurs destins deviendront complètement heureux.

Sommes-nous placés dans l'obligation d'accorder plus longtemps un appui qui nous est onéreux et importun, et de l'accorder à un peuple qui possède en ses mains tous les moyens d'arriver à une tranquillité profonde, tout le pouvoir d'affermir son repos et son bonheur? Et ce même peuple a-t-il quelque droit de réclamer de nous le soulagement de ses maux, lorsque ces mêmes maux sont évidemment son ouvrage, lorsqu'ils doivent disparaître à l'instant qu'il pratiquera les vertus du citoyen, qu'il adoptera les mœurs indispensables à l'existence de l'Etat social?

Ni la morale la plus désintéressée, ni la politique la plus débonnaire ne sauraient répondre par l'affirmative, ne pourraient consentir à des sacrifices que ne réclament en aucune sorte les intérêts de notre pays. Aussi, Messieurs, je l'avouerai, je conçois l'espérance qu'avertis par les plaintes qui, de toutes parts, s'élèvent contre l'énormité des charges publiques, vous saurez, en présence des besoins de l'Etat, vous refuser en cette occasion aux demandes d'une politique trop prodigue pour ne pas être imprudente, et trop cosmopolite pour ne pas vous sembler inhabile.

Si néanmoins, contre toute attente, vous adoptiez d'autres déterminations, il vous resterait à remplir le devoir de veiller sur les intérêts du Trésor public, de lui fournir la possibilité de pouvoir un jour réclamer sans débats l'acquittement d'une dette qui probablement ne cessera jamais de paraître légitime. Telle est l'intention qui m'inspire l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. Simple dans son but, facile à saisir dans ses termes, il se distingue, si je ne m'abuse, et par une équité incontestable, et par une évidente utilité.

Son but, c'est de constater d'une manière authentique et solennelle l'étendue des secours pécuniaires que la France accorda aux Grecs depuis qu'ils ont été en possession de leur indépendance. Son utilité, c'est de prévenir les difficultés et les obstacles incommodes ou nuisibles au remboursement de ces mêmes secours, lorsque ce peuple heureux et tranquille satisfera un jour à des engagements sacrés, à des dettes contractées aux temps de ses infortunes.

Comment pourrait-on combattre l'adoption d'un amendement qui présente de tels avantages? Voudrait-on élever des doutes sur votre compétence? Mais le droit d'amender n'est-il pas une de vos plus précieuses prérogatives? mais ce droit n'est-il pas sans limites, n'est-il pas souverain? mais du moment que vous pouvez refuser votre suffrage, ne pouvez-vous pas aussi déterminer à quelles conditions il vous paraît convenable d'accorder votre consentement?

Ira-t-on jusqu'à prétendre que, dans le projet de loi soumis à votre examen, il est impossible d'introduire quelque amendement, sans chercher à négocier? J'avoue que si une telle objection était élevée en cette circonstance, j'en comprendrais malaisément la force et la valeur; j'avoue même que je ne saurais me soumettre à lui reconnaître quelque mérite. Que ferait en réalité la Chambre en adoptant l'amendement que je propose? Elle modifierait la pensée du pouvoir souverain, la volonté de l'autorité suprême qui dirige les destinées de notre patrie. Mais voilà justement les attributions que vous tenez de notre pacte social, voilà la mission qui vous est confiée, voilà l'empire que sans conteste vous exercez chaque jour. Cependant ce même amendement porte-t-il quelque atteinte à la puissance exécutive? En aucune sorte. Il respecte la plénitude de son indépendance; il lui laisse tout son libre arbitre dans sa marche et dans son action. Dès lors, malgré les assertions contraires émises à une autre tribune, cet amendement n'est point inconstitutionnel, et dès lors aussi vous pouvez lui accorder vos suffrages.

Je persiste dans mon article additionnel.

M. **le Président**. L'article additionnel est-il appuyé? (Non! non!) Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Il ne reste plus qu'à voter par voie de scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Mais avant, je dois rappeler à la Chambre qu'à la suite de ce vote il y aura un comité secret qui sera extrêmement court, car M. le comte Roy, rapporteur, ne demande pas plus de cinq minutes.

Résultat du *scrutin sur la loi relative à l'emprunt grec :*

Pairs reçus et ayant voix délibérative	254
Dont le tiers nécessaire pour voter est de	85
Pairs présents	100
Majorité absolue	51
Pour l'adoption	91
Contre l'adoption	9

La Chambre a adopté.

La séance publique est levée à cinq heures, et la Chambre se forme en comité secret.

La Chambre se réunira lundi pour la discussion de son projet de règlement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 8 *juin* 1833.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions.*

M. Lacaze a la parole.

M. **Lacaze**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Savy (de Montpellier) demande que les condamnations prononcées contre les individus non négociants, pour signatures apposées à des lettres de change, n'emportent pas la contrainte par corps.

Vous vous le rappelez, Messieurs, c'est là une des questions graves soulevées l'année dernière dans la discussion de la loi du 17 avril 1832, relative à la contrainte par corps. Traitée d'une manière lumineuse et approfondie par le rapporteur du projet de loi, elle fut discutée de nouveau à l'occasion d'un amendement conforme au vœu du pétitionnaire. Cet amendement fut écarté, et l'article 3 de la loi, contre lequel on réclame en ce moment, fut adopté par vous comme il l'avait été par la Chambre des pairs. Sans doute, en maintenant une disposition peut-être rigoureuse, les pouvoirs législatifs ne se sont pas dissimulé qu'il pourrait en résulter quelques inconvénients partiels, mais ils se sont décidés par la considération de l'intérêt général du commerce, par le motif puissant que la lettre de change, cette véritable monnaie, devait autant que possible se reconnaître à des signes certains, uniformes, et indépendants de la condition des signataires.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **Salverte**. Messieurs, la question est grave et se rattache à une question plus grave encore, celle de l'abolition totale ou partielle de la contrainte par corps. Plusieurs projets ont été soumis à la Chambre, ils ont été pris en considération; le temps seul a manqué pour les discuter. Je demande le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux, afin qu'il propose, dans la session prochaine, s'il est possible, un projet qui concilie les droits du commerce et la sûreté de la propriété avec le soin toujours sacré de la liberté individuelle des citoyens.

M. **Lacaze**, *rapporteur*. La loi a été rendue l'an dernier. Votre commission a pensé que ce n'était pas seulement après un an qu'on pouvait reviser cette législation, d'autant plus que la question a été mûrement discutée et approfondie. Dans tous les cas, attendu la gravité de la question, la commission eût proposé, soit le renvoi à M. le garde des sceaux, soit le dépôt au bureau des renseignements, si la pétition avait présenté quelques vues nouvelles; mais elle ne fait que reproduire d'une manière très faible les arguments qui ont été émis à la tribune et qui sont consignés au *Moniteur*.

Par ces motifs, la commission persiste dans ses conclusions, et je pense que la Chambre passera à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **Lacaze**, *rapporteur*. La dame veuve Lefébure, à Soissons, se plaint de ce que le préfet de l'Aisne a fait nommer son neveu à la perception de Vic-sur-Aisne, au détriment du gérant qui y avait des droits.

Pendant la maladie du percepteur de Vic-sur-Aisne, mari de la pétitionnaire, la gestion de la perception fut confiée au sieur Labarre. Le titulaire étant mort, sa veuve fit, à ce qu'il paraît, des démarches pour faire nommer à sa place le sieur Labarre. Mais un autre fut nommé sur la présentation du préfet. C'est contre cette nomination que la dame Lefébure réclame. Le préfet, dit-elle, devait présenter trois candidats, il n'en a présenté qu'un, et ce candidat unique était son propre neveu; la nomination a été faite en violation des règlements, et au détriment des droits du gérant.

Messieurs, un des principes conservateurs de notre Constitution, le plus important peut-être, c'est la division des pouvoirs. Aussi la Chambre a-t-elle soin de s'interdire toute intervention dans les actes de pure administration. Son attention n'est dirigée nécessairement de ce côté que lorsqu'une violation formelle de la loi lui est dénoncée.

Dans le fait incriminé par la pétitionnaire, il s'agit d'une nomination à un emploi public, nomination attribuée exclusivement par la Charte au roi et à son gouvernement; nous ne pouvons donc rechercher qu'une chose : Y a-t-il eu violation de la loi?

D'abord, quant aux droits du gérant, dans le sens légal ils n'existaient pas. Sans doute, la gestion d'une perception peut être un préjugé favorable pour celui qui s'en est acquitté avec probité et avec intelligence; mais nulle part la loi ni les règlements n'ont attribué au gérant aucun droit à la possession de la place elle-même.

Nous mettrons également de côté ce qui peut intéresser la délicatesse de M. le préfet de l'Aisne. Si par la présentation de son neveu, quelque sentiment de convenance a pu être blessé, ce fait a dû être apprécié par le ministre qui ne l'a pas ignoré, mais n'a pas dû nécessairement l'arrêter; la circonstance de la parenté entre un préfet et un candidat n'a jamais pu être considérée comme une cause d'exclusion.

Mais le préfet n'a présenté qu'un candidat : le ministre des finances a-t-il pu nommer sur cette présentation unique?

Messieurs, une ordonnance royale en date du 30 mai 1814, règle, quant aux receveurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs à vie le mode de leur nomination, et l'article 2 s'exprime en ces termes : *La nomination aux recettes particulières et aux perceptions à vie sera faite en notre nom par notre ministre secrétaire d'État des finances.*

Ainsi d'après cette ordonnance le ministre des finances a reçu le droit absolu de faire ces nominations.

Le ministre, il est vrai, par diverses circulaires a déterminé quelques règles afin d'éclairer son choix, et la présentation de trois candidats par les préfets figure au premier rang en ce qui concerne les percepteurs. Mais dans ces circulaires et instructions le ministre a eu soin de rappeler qu'il ne se regardait pas comme rigoureusement enchaîné par ces règles établies par lui seul.

De là, Messieurs, résulte que l'appréciation des motifs qui ont pu porter un préfet à ne présenter qu'un candidat est du ressort exclusif du ministre, un objet de pure administration, et

que, par conséquent, la Chambre ne saurait entrer dans cet examen.

J'ajouterai, comme raison décisive dans l'affaire qui nous occupe, que les instructions ministérielles semblent faire une exception pour le cas où il s'agit de la translation d'un percepteur d'une perception à une autre; alors la présentation de trois candidats n'est pas exigée par le ministre. Or, le nouveau percepteur de Vic-sur-Aisne remplissait déjà ces fonctions dans une autre commune.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Roulleau, ancien brigadier au 9e régiment de hussards, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), demande une pension de retraite.

Il expose que, atteint de plusieurs blessures dans le cours de ses campagnes de 1811 à 1814, il fut frappé devant Smolensk d'un coup de feu qui lui a rendu pour toujours l'usage du bras gauche presque impossible, et nécessita son congé de réforme en 1814.

Ces circonstances et ces blessures sont attestées tant par le congé de réforme que par des certificats récents à la date de 1830 et 1831.

Il paraît que, sous la Restauration, le pétitionnaire ne fit aucune réclamation. Depuis la Révolution de Juillet seulement il adressa une demande de pension au ministre de la guerre.

Le ministre répondit par un refus fondé sur les principes qui avaient servi de base à toutes les pensions liquidées depuis 1814, principes reproduits dans la loi du 11 avril 1831.

On opposa au pétitionnaire que lorsqu'il s'agit de blessures, leur nature et leur gravité pouvant changer d'aspect avec le temps par des motifs étrangers au service militaire, c'est à la cessation de l'activité seulement que l'on peut procéder utilement à l'examen de ces blessures et des droits qui peuvent en résulter.

En effet, votre commission a reconnu que telle était la marche adoptée jusqu'à ce jour pour la liquidation des pensions à titre de blessures. Elle a pensé, en outre, qu'il était question d'une véritable appréciation de faits, du ressort de l'Administration, et que l'Administration les avait jugés d'après des règles constamment suivies par elles. Il est rare, Messieurs, que la Chambre doive s'immiscer dans des objets de cette nature; son intervention ne pourrait être justifiée que par un véritable déni de justice, et telle n'est point ici l'état des choses, puisque le sieur Roulleau, malgré sa position digne d'intérêt, n'a pas pu être traité autrement que ses nombreux compagnons d'armes.

Votre commission, quoiqu'à regret, vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Petit.

M. **Petit**, *autre rapporteur*. Le sieur Lerouge, artiste graveur, se plaint des abus commis par les avoués. Il expose avec détails une suite de procès et de difficultés qui, d'après lui, auraient été suscités par deux avoués, dont la connivence lui paraît certaine.

Je n'entrerai pas dans le récit des diverses procédures. La commission a pensé que cette plainte, en tant qu'elle est relative à la conduite personnelle des deux avoués attaqués, aurait dû être adressée à M. le procureur du roi, et non à la Chambre, qui n'est point chargée de surveiller les officiers ministériels.

Mais la conclusion du pétitionnaire est digne de vous être soumise; car elle se rapporte à un intérêt général. Le sieur Lerouge demande : 1° une loi qui autorise les créanciers dans un ordre à présenter leurs titres eux-mêmes sans avoir recours aux avoués ;

2° Une loi qui rende les notaires responsables des mauvais placements qu'ils font faire à leurs clients.

Le pétitionnaire émet deux autres vœux sur lesquels je ne m'arrêterai pas, parce qu'ils annoncent une complète ignorance des affaires. Il voudrait que les créanciers qui touchent le montant de ce qui leur est dû à la caisse des consignations fussent affranchis de l'obligation de donner une quittance notariée, attendu que l'assistance du notaire lui paraît ruineuse. Mais il est évident que pour sa garantie, soit à raison de l'identité des personnes, soit à raison des droits de celles-ci, la caisse des consignations ne peut pas renoncer à l'intervention d'un notaire. Le pétitionnaire voudrait aussi que les créanciers hypothécaires fussent toujours payés dans les trois mois du dépôt du prix de l'immeuble qui leur est affecté. Cette idée, jetée en l'air sans autre explication, n'a pas une apparence raisonnable ; car il faut bien laisser le temps d'établir un ordre entre les créanciers, qui sont quelquefois très nombreux, et dont les droits peuvent être contestés dans les deux degrés de juridiction.

Je me bornerai donc presque exclusivement à l'examen de la première proposition du pétitionnaire.

Serait-il convenable, dans un ordre ou dans une contribution, d'autoriser les créanciers de produire eux-mêmes leurs titres entre les mains du juge-commissaire ?

Sans examiner le fond de la question, votre commission a reconnu, dès l'abord, que cette question se rapporte presque exclusivement au tribunal de Paris. Qu'importe dans les tribunaux ordinaires que les pièces arrivent au juge, ou par l'intermédiaire d'un avoué, ou par les mains de la partie directement, s'il s'agit d'un tribunal qui règle dix ou douze ordres ou contributions par année, et surtout si le nombre des créanciers est peu considérable ? A cet égard, la rédaction du Code de procédure civile, qui est peut-être vicieuse, n'a fait de difficultés qu'à Paris. Ici on ouvre tous les ans environ 500 ordres ou contributions, dans lesquels il peut être produit au moins pour 8 ou 10 millions de titres de créance par petites fractions, et où il n'est pas rare de trouver une réunion de liasses d'un seul ordre, dont la hauteur atteindrait celle de cette tribune. Ici, je le répète, il est de plus haut intérêt, non seulement pour le service du tribunal mais pour la sécurité du public, de savoir comment et dans quelle forme les productions de pièces doivent avoir lieu.

Rien de si clair que l'ancienne procédure du Châtelet. Elle était suivie devant des commissaires exclusivement chargés des règlements d'ordre et de contribution, ainsi que des comptes, des enquêtes et des taxes. Ces commissaires étaient au nombre de 47, et chacun d'eux était assisté de son greffier. Le Code civil et le Code de procédure, rédigés par des hommes qui avaient été frappés des avantages de cette institution, supposent qu'elle existe encore. Lisez, pour en être convaincus, l'article 2276 du Code civil, et les articles du Code de procédure 660 et suivants, 754,756 et suivants ; vous y retrou-

verez très exactement la procédure du Châtelet. Des juges-commissaires, régulièrement assistés de leurs greffiers (art. 1040 du Code de procédure), reçoivent eux-mêmes les productions faites entre leurs mains, demeurent chargés et responsables des titres et pièces qui leur sont remis, les communiquent sans déplacement aux avoués, font transcrire les dires de contestation par le greffier sur leur procès-verbal, et sont en état de dresser les règlements provisoires et définitifs, aussitôt que les délais pour produire ou contester sont expirés.

Voilà ce que veut la loi; et nous ne pourrons pas dire que le pétitionnaire soit dans son tort, s'il se plaint seulement de ce que la loi n'est pas exécutée.

Vous ne direz pas plus, Messieurs, que la faute appartient aux juges-commissaires, et que ceux-ci éludent volontairement les dispositions de la loi que j'ai citées, car ces dispositions sont telles que faute de juges et de greffiers en nombre suffisant, on peut les croire d'une exécution physiquement possible.

Au lieu de 60 greffiers et plus qui, en dehors du service des audiences, assitaient autrefois les juges et les commissaires du Châtelet, et leur permettaient de suffire à tous les créanciers produisant, à peine s'il reste aujourd'hui 20 greffiers civils ou criminels.

Au lieu des 102 conseillers et commissaires du Châtelet, on ne compte au tribunal de Paris que 49 juges et suppléants, faisant tous les services criminels et civils.

Et pourtant si l'on pouvait comparer le nombre des ordres et des contributions ouvertes chaque année au Châtelet avec le nombre des affaires actuelles, je suis persuadé que, malgré l'étendue du ressort du Châtelet, celui-ci serait le moins chargé; car la ville de Paris a toujours produit dans ce ressort la plus grande partie des procès, et les effets de la centralisation deviennent de jour en jour plus sensibles. Aussi les tribunaux d'exception et les bailliages et châtelets particuliers qui existaient autrefois en grand nombre, bornaient-ils le Châtelet de Paris au service de 4 chambres.

Sans doute la faculté de juger sur rapports en chambre du conseil, y permettrait de débarrasser plus vite les audiences; sans doute, l'arbitraire laissé à l'Administration, dans la répression des crimes et délits, devait diminuer la besogne du parquet. Mais, sauf ces diverses circonstances dont il faudrait tenir compte, on ne peut s'empêcher de remarquer que le Châtelet de Paris n'avait besoin que de 12 avocats du roi ou substituts pour répondre au travail de 102 conseillers ou commissaires; tandis qu'aujourd'hui il faut absolument 20 substituts, qui sont loin d'être oisifs, pour répondre au travail de 49 magistrats seulement, lesquels tiennent 7 audiences en même temps, et 5 fois par semaine, outre qu'ils sont chargés des comptes, enquêtes, interrogatoires, taxes, et enfin du règlement des ordres et des contributions. Si l'ancienne proportion était conservée, il y aurait 170 juges au tribunal de Paris, au lieu de 49.

La commission est loin de proposer une extension dans le nombre des juges, mais elle pense que le devoir de M. le garde des sceaux est d'examiner cette matière. Est-il possible de changer quelque chose à l'ancienne procédure du Châtelet? est-il possible de n'y rien changer, sans augmenter à Paris le nombre des juges et surtout des greffiers?

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, la commission pense, à l'occasion de la pétition du sieur Lerouge, que sans adresser aucun reproche ni aux juges ni aux officiers ministériels, il est permis de croire les plaintes du pétitionnaire fondées jusqu'à certain point. Il est possible qu'un juge-commissaire privé de greffier soit obligé de laisser faire les productions aux bureaux du greffier en chef. Il est possible que 2 greffiers, à peine suffisants pour tenir les registres et rassembler quelques liasses, délèguent leurs fonctions aux avoués, lesquels, selon l'usage de tous les temps, abandonnent à leurs clercs le soin de leurs procédures. Il est donc possible que les clercs aient en leur possession non seulement les minutes des procès-verbaux, qui courent d'étude en étude, mais encore les titres des créanciers, qui sont souvent des actes sous-seings privés. Il est possible enfin que les titres du sieur Lerouge aient été perdus, ainsi qu'il le déclare; mais il est juste d'ajouter que ce désordre ne serait pas imputable aux officiers ministériels dont se plaint le pétitionnaire, puisque celui-ci reconnaît que malgré la perte de ses titres, il y a eu assez de bonne foi chez les avoués pour lui faire obtenir, à l'exception de 260 francs, restés en compte pour les frais, le payement intégral de sa créance.

La commission propose donc le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux.

Quant à l'autre partie de la pétition, qui demande que les notaires soient responsables des mauvais placements faits par leurs clients, la commission pense que tout est prévu et réglé par le droit commun. Elle propose à cet égard l'ordre du jour.

M. **Joly**. Je demande l'ordre du jour sur toute la pétition.

M. **Petit**, *rapporteur*. Je désirerais que l'honorable membre qui demande l'ordre du jour sur toute la pétition voulût bien motiver son opinion.

Voix diverses : C'est inutile! Aux voix! aux voix!

(L'ordre du jour sur *la totalité* de la pétition est mis aux voix et adopté.)

M. **de Chastellux**, *autre rapporteur*. Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Vitry (Ille-et-Vilaine), au nombre de 16, demandent qu'en ce qui concerne les garçons, aucune congrégation religieuse ne puisse enseigner publiquement.

Cependant les signataires commencent par reconnaître que la Charte de 1830 a promis la liberté de l'enseignement; en demandant d'écarter les congrégations religieuses de l'enseignement public, les pétitionnaires semblent déroger à ce principe.

Messieurs, le projet de loi sur l'enseignement primaire, voté par vous au commencement de cette session, va être de nouveau soumis à vos délibérations.

La commission des pétitions me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire. (*Adopté*.)

— Messieurs, les gardes du génie de la direction de Besançon renouvellent auprès de la Chambre la demande qu'ils lui avaient déjà présentée, tant en leur propre nom, que de celui de leurs camarades, tendante à obtenir leur assi-

milation pour la solde aux gardes d'artillerie, et réclament l'accomplissement des paroles prononcées par le ministre de la guerre dans la séance du 10 novembre 1831.

Cette pétition, qui est datée du 20 décembre 1832, avait été déposée pendant la dernière session ; les signataires ne pouvaient avoir connaissance de l'ordonnance du roi du 19 janvier dernier, qui a établi une nouvelle organisation des gardes du génie et de l'artillerie, laquelle semblerait remplir le but de la réclamation dont j'ai l'honneur de vous rendre compte ; cependant en examinant cette ordonnance avec attention l'on voit que la demande des gardes du génie reste tout entière.

La commission des pétitions m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre et à la commission du budget. (*Adopté.*)

— Messieurs, M. le docteur Desserin, membre du conseil général de l'Yonne, frappé de la fréquence des incendies dans l'arrondissement d'Auxerre, qu'il habite, a cru en trouver la cause dans les assurances à prime, qui excitent souvent, selon lui, la cupidité des assurés par les avantages que peut leur procurer l'estimation, en général trop élevée, des bâtiments qu'ils assurent. Il a pensé que le seul moyen d'obvier à un inconvénient si grand et qui a une si grande influence sur la morale publique, serait d'établir dans chaque département des assurances mutuelles entre les propriétaires, sous la surveillance des conseils généraux d'arrondissement.

Il demande, en conséquence, que le gouvernement présente un projet de loi aux Chambres pour la création de caisses d'incendies, lesquelles seront alimentées par le produit d'un certain nombre de centimes additionnels à la contribution foncière, sur les propriétés bâties, et qui seraient votés annuellement par les conseils généraux.

Un rapport sur la proposition de M. le docteur Desserin a été présenté au conseil général du département de l'Yonne, dans sa dernière session. Ce conseil, dans la délibération prise à ce sujet, déclare que sans rien préjuger sur les conclusions d'un projet d'une haute importance, qui doit être soumis à une discussion solennelle des Chambres, après un examen approfondi de la part du gouvernement, y ayant remarqué des vues utiles pour le pays, a pensé qu'il méritait de fixer l'attention du conseil du roi.

C'est pour remplir les intentions exprimées dans la délibération du conseil général de l'Yonne, que M. le docteur Desserin s'adresse à vous.

La commission des pétitions m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition au ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

— Messieurs, le sieur Connesson, administrateur de l'hospice civil de Châteaubriant (Loire-Inférieure), demande la suppression du droit proportionnel maintenant établi sur les legs et dons faits aux hospices et établissements de bienfaisance, et qu'ils ne soient soumis, comme avant 1831, qu'à un droit fixe d'un franc.

Votre commission des pétitions m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget. (*Adopté.*)

M. **de Chastellier**, *autre rapporteur*. Messieurs, le sieur François Guidou, ancien capitaine d'infanterie à Toulon, demande, à raison de ses services, du zèle qu'il a montré pour le bien public, et de son défaut d'aisance, qu'il lui soit accordé un emploi.

Le sieur Guidou, indépendamment de ses services, dont il a présenté autrefois l'état, prétend appuyer ses titres à pareille demande par la considération des pertes qu'a éprouvées sa fortune pendant qu'il servait son pays, et réclame surtout la récompense méritée par les efforts qu'il fit en 1830 pour sauver au Trésor public une grande dilapidation. Voici ce dont il s'agit :

Le sieur Guidou était à Nice, occupé d'affaires de commerce, lorsqu'au mois d'août 1830, arrivèrent dans le port de Villefranche 2 bâtiments grecs qui avaient été frétés par le gouvernement français pour l'expédition d'Afrique, et qui revenaient alors d'Alger.

Le sieur Guidou vit lui-même ces bâtiments; et entendant se répandre le bruit qu'ils étaient lestés en plomb, et porteurs de valeurs très-considérables en lingots d'or et d'argent, diamants et autres objets de prix, se persuada que ces valeurs avaient été soustraites au trésor du dey d'Alger, et avertit de cette circonstance M. le préfet maritime de Toulon.

Un agent français fut envoyé à Nice, dit M. Guidou, fit les démarches nécessaires pour que les objets débarqués restassent déposés chez 2 banquiers de Nice, aux mains desquels ils avaient été remis par le sieur Chapon, homme d'affaires du prince de Monaco, ces banquiers étaient, selon le sieur Guidou, consignataires de ces précieuses valeurs.

Mais M. le ministre des finances déclare, dans une lettre adressée au préfet du Var, en date du 25 mars 1832, que diverses informations officielles prises à ce sujet ont fait reconnaître l'erreur des bruits répandus et dissipé les illusions créées par l'espérance de découvrir un trésor considérable.

Le zèle du sieur Guidou est sans doute fort louable; mais votre commission, considérant que ce zèle n'a amené aucun résultat, et ne donne pas, par conséquent, un titre réel à une récompense, se voit avec regret obligée de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **de Chastellier**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Delpierre, instituteur à Paris, présente à la Chambre diverses observations sur l'enseignement primaire.

Il craint que le nombre des écoles primaires supérieures établies par le gouvernement devenant trop considérable, cette concurrence n'écarte complètement les instituteurs privés qui voudraient se livrer à cette honorable carrière, ou ne deviennent nuisible à ceux qui veulent continuer à la suivre.

Mais les écoles primaires supérieures sont fondées, d'après la loi que vous venez d'adopter, non par le gouvernement, mais par les communes de 6,000 âmes au moins et les communes moins peuplées qui sont chefs-lieux de département.

Elles s'empresseront d'appeler à la direction de ces écoles les instituteurs les plus capables ; de là, naîtra, non cette concurrence d'un corps puissant avec lequel on ne peut lutter, mais une émulation vive et salutaire pour arriver à un poste honorable, considéré et souvent lucratif, puisque les émoluments se composeront d'abord d'un traitement fixe d'au moins 400 fr.,

verez très exactement la procédure du Châtelet. Des juges-commissaires, régulièrement assistés de leurs greffiers (art. 1040 du Code de procédure), reçoivent eux-mêmes les productions faites entre leurs mains, demeurent chargés et responsables des titres et pièces qui leur sont remis, les communiquent sans déplacement aux avoués, font transcrire les dires de contestation par le greffier sur leur procès-verbal, et sont en état de dresser les règlements provisoires et définitifs, aussitôt que les délais pour produire ou contester sont expirés.

Voilà ce que veut la loi; et nous ne pourrons pas dire que le pétitionnaire soit dans son tort, s'il se plaint seulement de ce que la loi n'est pas exécutée.

Vous ne direz pas plus, Messieurs, que la faute appartient aux juges-commissaires, et que ceux-ci éludent volontairement les dispositions de la loi que j'ai citées, car ces dispositions sont telles que faute de juges et de greffiers en nombre suffisant, on peut les croire d'une exécution physiquement possible.

Au lieu de 60 greffiers et plus qui, en dehors du service des audiences, assistaient autrefois les juges et les commissaires du Châtelet, et leur permettaient de suffire à tous les créanciers produisant, à peine s'il reste aujourd'hui 20 greffiers civils ou criminels.

Au lieu des 102 conseillers et commissaires du Châtelet, on ne compte au tribunal de Paris que 49 juges et suppléants, faisant tous les services criminels et civils.

Et pourtant si l'on pouvait comparer le nombre des ordres et des contributions ouvertes chaque année au Châtelet avec le nombre des affaires actuelles, je suis persuadé que, malgré l'étendue du ressort du Châtelet, celui-ci serait le moins chargé; car la ville de Paris a toujours produit dans ce ressort la plus grande partie des procès, et les effets de la centralisation deviennent de jour en jour plus sensibles. Aussi les tribunaux d'exception et les bailliages et châtelets particuliers qui existaient autrefois en grand nombre, bornaient-ils le Châtelet de Paris au service de 4 chambres.

Sans doute la faculté de juger sur rapports en chambre du conseil, y permettrait de débarrasser plus vite les audiences; sans doute, l'arbitraire laissé à l'Administration, dans la répression des crimes et délits, devait diminuer la besogne du parquet. Mais, sauf ces diverses circonstances dont il faudrait tenir compte, on ne peut s'empêcher de remarquer que le Châtelet de Paris n'avait besoin que de 12 avocats du roi ou substituts pour répondre au travail de 102 conseillers ou commissaires; tandis qu'aujourd'hui il faut absolument 20 substituts, qui sont loin d'être oisifs, pour répondre au travail de 49 magistrats seulement, lesquels tiennent 7 audiences en même temps, et 5 fois par semaine, outre qu'ils sont chargés des comptes, enquêtes, interrogatoires, taxes, et enfin du règlement des ordres et des contributions. Si l'ancienne proportion était conservée, il y aurait 170 juges au tribunal de Paris, au lieu de 49.

La commission est loin de proposer une extension dans le nombre des juges, mais elle pense que le devoir de M. le garde des sceaux est d'examiner cette matière. Est-il possible de changer quelque chose à l'ancienne procédure du Châtelet? est-il possible de n'y rien changer, sans augmenter à Paris le nombre des juges et surtout des greffiers?

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, la commission pense, à l'occasion de la pétition du sieur Lerouge, que sans adresser aucun reproche ni aux juges ni aux officiers ministériels, il est permis de croire les plaintes du pétitionnaire fondées jusqu'à certain point. Il est possible qu'un juge-commissaire privé de greffier soit obligé de laisser faire les productions aux bureaux du greffier en chef. Il est possible que 2 greffiers, à peine suffisants pour tenir les registres et rassembler quelques liasses, délèguent leurs fonctions aux avoués, lesquels, selon l'usage de tous les temps, abandonnent à leurs clercs le soin de leurs procédures. Il est donc possible que les clercs aient en leur possession non seulement les minutes des procès-verbaux, qui courent d'étude en étude, mais encore les titres des créanciers, qui sont souvent des actes sous-seings privés. Il est possible enfin que les titres du sieur Lerouge aient été perdus, ainsi qu'il le déclare; mais il est juste d'ajouter que ce désordre ne serait pas imputable aux officiers ministériels dont se plaint le pétitionnaire, puisque celui-ci reconnaît que malgré la perte de ses titres, il y a eu assez de bonne foi chez les avoues pour lui faire obtenir, à l'exception de 260 francs, restés en compte pour les frais, le payement intégral de sa créance.

La commission propose donc le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux.

Quant à l'autre partie de la pétition, qui demande que les notaires soient responsables des mauvais placements faits par leurs clients, la commission pense que tout est prévu et réglé par le droit commun. Elle propose à cet égard l'ordre du jour.

M. **Joly**. Je demande l'ordre du jour sur toute la pétition.

M. **Petit**, *rapporteur*. Je désirerais que l'honorable membre qui demande l'ordre du jour sur toute la pétition voulût bien motiver son opinion.

Voix diverses : C'est inutile! Aux voix! aux voix!

(L'ordre du jour sur *la totalité* de la pétition est mis aux voix et adopté.)

M. **de Chastellux**, *autre rapporteur*. Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Vitry (Ille-et-Vilaine), au nombre de 16, demandent qu'en ce qui concerne les garçons, aucune congrégation religieuse ne puisse enseigner publiquement.

Cependant les signataires commencent par reconnaître que la Charte de 1830 a promis la liberté de l'enseignement; en demandant d'écarter les congrégations religieuses de l'enseignement public, les pétitionnaires semblent déroger à ce principe.

Messieurs, le projet de loi sur l'enseignement primaire, voté par vous au commencement de cette session, va être de nouveau soumis à vos délibérations.

La commission des pétitions me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire. (*Adopté*.)

— Messieurs, les gardes du génie de la direction de Besançon renouvellent auprès de la Chambre la demande qu'ils lui avaient déjà présentée, tant en leur propre nom, que de celui de leurs camarades, tendante à obtenir leur assi-

milation pour la solde aux gardes d'artillerie, et réclament l'accomplissement des paroles prononcées par le ministre de la guerre dans la séance du 10 novembre 1831.

Cette pétition, qui est datée du 20 décembre 1832, avait été déposée pendant la dernière session ; les signataires ne pouvaient avoir connaissance de l'ordonnance du roi du 19 janvier dernier, qui a établi une nouvelle organisation des gardes du génie et de l'artillerie, laquelle semblerait remplir le but de la réclamation dont j'ai l'honneur de vous rendre compte ; cependant en examinant cette ordonnance avec attention l'on voit que la demande des gardes du génie reste tout entière.

La commission des pétitions m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre et à la commission du budget. (*Adopté.*)

— Messieurs, M. le docteur Desserin, membre du conseil général de l'Yonne, frappé de la fréquence des incendies dans l'arrondissement d'Auxerre, qu'il habite, a cru en trouver la cause dans les assurances à prime, qui excitent souvent, selon lui, la cupidité des assurés par les avantages que peut leur procurer l'estimation, en général trop élevée, des bâtiments qu'ils assurent. Il a pensé que le seul moyen d'obvier à un inconvénient si grand et qui a une si grande influence sur la morale publique, serait d'établir dans chaque département des assurances mutuelles entre les propriétaires, sous la surveillance des conseils généraux d'arrondissement.

Il demande, en conséquence, que le gouvernement présente un projet de loi aux Chambres pour la création de caisses d'incendies, lesquelles seront alimentées par le produit d'un certain nombre de centimes additionnels à la contribution foncière, sur les propriétés bâties, et qui seraient votés annuellement par les conseils généraux.

Un rapport sur la proposition de M. le docteur Desserin a été présenté au conseil général du département de l'Yonne, dans sa dernière session. Ce conseil, dans la délibération prise à ce sujet, déclare que sans rien préjuger sur les conclusions d'un projet d'une haute importance, qui doit être soumis à une discussion solennelle des Chambres, après un examen approfondi de la part du gouvernement, y ayant remarqué des vues utiles pour le pays, a pensé qu'il méritait de fixer l'attention du conseil du roi.

C'est pour remplir les intentions exprimées dans la délibération du conseil général de l'Yonne, que M. le docteur Desserin s'adresse à vous.

La commission des pétitions m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition au ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

— Messieurs, le sieur Connesson, administrateur de l'hospice civil de Châteaubriant (Loire-Inférieure), demande la suppression du droit proportionnel maintenant établi sur les legs et dons faits aux hospices et établissements de bienfaisance, et qu'ils ne soient soumis, comme avant 1831, qu'à un droit fixe d'un franc.

Votre commission des pétitions m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances et à la commission du budget. (*Adopté.*)

M. de Chastellier, *autre rapporteur*. Messieurs, le sieur François Guidou, ancien capitaine d'infanterie à Toulon, demande, à raison de ses services, du zèle qu'il a montré pour le bien public, et de son défaut d'aisance, qu'il lui soit accordé un emploi.

Le sieur Guidou, indépendamment de ses services, dont il a présenté autrefois l'état, prétend appuyer ses titres à pareille demande par la considération des pertes qu'a éprouvées sa fortune pendant qu'il servait son pays, et réclame surtout la récompense méritée par les efforts qu'il fit en 1830 pour sauver au Trésor public une grande dilapidation. Voici ce dont il s'agit :

Le sieur Guidou était à Nice, occupé d'affaires de commerce, lorsqu'au mois d'août 1830, arrivèrent dans le port de Villefranche 2 bâtiments grecs qui avaient été frétés par le gouvernement français pour l'expédition d'Afrique, et qui revenaient alors d'Alger.

Le sieur Guidou vit lui-même ces bâtiments; et entendant se répandre le bruit qu'ils étaient lestés en plomb, et porteurs de valeurs très-considérables en lingots d'or et d'argent, diamants et autres objets de prix, se persuada que ces valeurs avaient été soustraites au trésor du dey d'Alger, et avertit de cette circonstance M. le préfet maritime de Toulon.

Un agent français fut envoyé à Nice, dit M. Guidou, fit les démarches nécessaires pour que les objets débarqués restassent déposés chez 2 banquiers de Nice, aux mains desquels ils avaient été remis par le sieur Chapon, homme d'affaires du prince de Monaco, ces banquiers étaient, selon le sieur Guidou, consignataires de ces précieuses valeurs.

Mais M. le ministre des finances déclare, dans une lettre adressée au préfet du Var, en date du 25 mars 1832, que diverses informations officielles prises à ce sujet ont fait reconnaître l'erreur des bruits répandus et dissipé les illusions créées par l'espérance de découvrir un trésor considérable.

Le zèle du sieur Guidou est sans doute fort louable; mais votre commission, considérant que ce zèle n'a amené aucun résultat, et ne donne pas, par conséquent, un titre réel à une récompense, se voit avec regret obligée de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. de Chastellier, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Delpierre, instituteur à Paris, présente à la Chambre diverses observations sur l'enseignement primaire.

Il craint que le nombre des écoles primaires supérieures établies par le gouvernement devenant trop considérable, cette concurrence n'écarte complètement les instituteurs privés qui voudraient se livrer à cette honorable carrière, ou ne deviennent nuisible à ceux qui veulent continuer à la suivre.

Mais les écoles primaires supérieures sont fondées, d'après la loi que vous venez d'adopter, non par le gouvernement, mais par les communes de 6,000 âmes au moins et les communes moins peuplées qui sont chefs-lieux de département.

Elles s'empresseront d'appeler à la direction de ces écoles les instituteurs les plus capables ; de là, naîtra, non cette concurrence d'un corps puissant avec lequel on ne peut lutter, mais une émulation vive et salutaire pour arriver à un poste honorable, considéré et souvent lucratif, puisque les émoluments se composeront d'abord d'un traitement fixe d'au moins 400 fr.,

et ensuite de la rétribution d'élèves que le talent du maître pourra rendre nombreux.

Le sieur Delpierre, qui laisse percer l'opinion que la loi proposée n'était pas nécessaire, et que ses efforts sur l'enseignement ne seront pas conformes aux espérances que l'opinion publique a conçues, critique l'âge de 18 ans adopté pour les instituteurs qui veulent entrer dans cette carrière, et voudrait qu'on exigeât l'âge de 22 ans.

Oubliant ou plutôt ne faisant pas attention que les dispositions de la loi ne changent pas l'état des instituteurs actuels, autant du moins que ces instituteurs n'aspireront pas à devenir instituteurs communaux, le sieur Delpierre demande que les instituteurs qui ont à présent un brevet de capacité du troisième degré, et qui craindraient de succomber en se présentant à l'examen prescrit pour obtenir, selon les dispositions de la nouvelle loi, le brevet d'instituteur primaire-élémentaire, puissent exercer encore l'enseignement dans les communes rurales où un maître plus instruit ne voudra pas aller se placer.

Nous répétons encore que les instituteurs actuels du cinquième degré n'ont rien à craindre des effets de la loi, si ce n'est la concurrence des nouveaux instituteurs, qui seront attirés vers l'enseignement par l'espérance de jouir des avantages attachés aux fonctions d'instituteur communal.

Or, la concurrence, l'émulation qui vont naître, auront des effets trop heureux pour l'enseignement, pour que vous n'applaudissiez pas aux améliorations qui en résulteront; et vous ne partagerez ni les craintes, ni les regrets du sieur Delpierre.

Cependant, si sa pétition eût été déposée avant la discusion de la loi, votre commission en eût proposé le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet du gouvernement, dans le but d'amener la discussion et la réfutation de principes qui paraissent peu en harmonie avec les vôtres; mais la loi ayant été votée par vous, et les amendements de la Chambre des pairs ne portant pas sur les dispositions attaquées par le sieur Delpierre, le renvoi serait sans objet; et votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Messieurs, le sieur Arnaud, ancien officier à Marseille, réclame le bénéfice des dispositions de la loi du 29 nivôse an XIII, qui accorde à tout père de famille ayant 7 enfants vivants, la facilité de faire élever un de ses enfants mâles, aux frais de l'Etat, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. La loi du 29 nivôse a eu le sort des lois qu'avaient rendues tous les gouvernements précédents, pour étendre et généraliser l'instruction; elle n'a pas été exécutée. Il fallait des fonds pour couvrir les dépenses que cette loi devait occasionner; ces fonds n'ont jamais été votés.

Une promesse avait été faite; on n'a jamais pris des mesures pour la tenir.

Conformément à diverses ordonnances royales, des demi-bourses sont accordées par le gouvernement, avec l'espérance pour les parents des élèves admis à cette faveur, dans les collèges royaux, de voir ces demi-bourses converties en trois quarts de bourses, et quelquefois en bourses entières, selon le mérite de leurs enfants.

Des demi-bourses communales sont également accordées par les conseils municipaux des villes auxquelles on a imposé l'obligation de porter sur leur budget une allocation pour cet objet.

Mais, dans les deux cas, les parents des élèves admis doivent souscrire l'engagement de payer le complément du prix de la bourse entière, ainsi que les frais accessoires.

Le sieur Arnaud mérite sans doute d'inspirer de l'intérêt, comme ancien serviteur de son pays, et par suite des malheurs qu'il paraît avoir éprouvés.

Mais, la Chambre ne pouvant être juge de la justesse de ses réclamations, et ne pouvant surtout le dispenser de remplir les conditions imposées par les ordonnances qui règlent la matière, votre commission se voit, à regret, obligée de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **Lherbette.** Messieurs, la question soulevée par cette pétition ne laisse pas que d'être importante : elle intéresse les familles les plus nombreuses, c'est-à-dire, en général, les plus pauvres, celles qui dès lors doivent le plus exciter notre sollicitude.

Le pétitionnaire réclame le bénéfice d'une loi de l'an XIII, qui accorde à tout père de 7 enfants le droit d'en faire élever un aux frais de l'Etat : M. le rapporteur, tout en reconnaissant que la loi n'a pas été abrogée, conclut néanmoins à l'ordre du jour, attendu que des fonds n'ont jamais été faits dans nos divers budgets pour subvenir aux dépenses qu'elle occasionnerait.

Vous ne croirez pas, sans doute, Messieurs, qu'un ordre du jour puisse être prononcé sur ce motif. Ou vous pensez qu'il faut maintenir la loi, et alors le ministère doit vous demander et vous devez voter des fonds; dans l'opinion contraire, la loi doit être abrogée. Dans un cas comme dans l'autre, il y a lieu à renvoi au ministère : car vous ne pouvez laisser le ministre de l'instruction publique dans cette alternative, placé qu'il est entre l'ordre prescrit par la loi et l'impossibilité d'exécuter cet ordre.

Maintenant, dans quel sens devez-vous prononcer ce renvoi ?

M. le rapporteur a rapproché de la loi dont il s'agit des ordonnances qui créent des bourses dans divers collèges de l'Université. Il y a dans ce rapprochement une confusion qu'il importe de faire cesser. Les ordonnances ont pour but de récompenser dans la personne des enfants, les services que les pères ont rendus à l'Etat; la loi de l'an XIII a pour objet d'exciter l'accroissement de la population. Séparons donc ces deux ordres d'idées, et ne nous occupons que de la loi sur laquelle j'appuie la pétition.

A l'égard des lois de ce genre, il est un principe que les législateurs ont souvent méconnu, et qu'on ne saurait trop rappeler, c'est que, dans tout pays, par la force inévitable des choses, la population tend à se niveler sur les moyens de subsistance. Et par ces mots, je n'entends pas la quantité de substances alimentaires que le pays peut produire; avec la facilité d'échanger que fournit le commerce, une telle théorie serait une absurdité : j'entends la richesse du pays, et non pas la richesse absolue, mais son état de décroissance. La prospérité d'un pays est-elle en progression? Alors les industries se développent, le travail est plus demandé qu'offert, il est à l'enchère, le salaire plus élevé répand l'aisance dans la classe ouvrière; elle multiplie. La prospérité est-elle stationnaire, fût-elle encore très grande? La population reste stationnaire aussi. Enfin, si la prospérité décroît, les industries

s'arrêtent, le travail est plus offert que demandé, il est au rabais; de l'abaissement du salaire résulte le malaise de la population; et tous les maux qu'enfante la misère se développent, jusqu'à ce qu'enfin la mort soit venue rétablir entre la population et les moyens de subsistance le terrible niveau que l'imprudence du législateur aurait contribué à déranger par des lois de la nature de celle que j'attaque.

Par tous ces motifs, Messieurs, je demande que la pétition ne soit pas écartée par un indifférent ordre du jour, mais qu'elle soit renvoyée à M. le ministre de l'instruction publique qu'elle concerne, et à M. le ministre de la justice, chargé spécialement de la surveillance sur l'ensemble de notre législation; afin qu'ils veuillent bien s'entendre entre eux pour nous proposer l'abrogation, non seulement de cette loi, mais d'un assez grand nombre d'autres dispositions de notre législation qui sont également conçues dans le principe erroné et funeste de l'excitation à l'accroissement de population.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. La loi de l'an XIII n'a jamais été exécutée, et je me permettrai de dire, exécutable. Cette loi constituait au profit des familles qui avaient 8 enfants, un droit qui aurait engagé l'Etat dans une dépense énorme. On a fait, à une époque que je ne me rappelle pas en ce moment, le relevé des familles qui étaient dans ce cas, et ce nombre a été très considérable. Ce qu'on fait tous les jours, c'est que lorsqu'une famille a 8 enfants, c'est un motif de préférence pour lui accorder une bourse dans un collège royal; je l'ai fait déjà plusieurs fois, c'est la pratique constante; mais je répète qu'il serait impossible d'appliquer cette loi, car ce serait une dépense trop onéreuse à l'Etat.

Du reste, je ne m'oppose pas au renvoi demandé.

M. **Lherbette**. Quand je demande le renvoi, ce n'est pas comme incrimination contre les ministres, c'est uniquement pour que la loi soit revisée, parce que je la crois basée sur des principes erronés et de dangereuses conséquences,

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Alors, je ne m'oppose nullement au renvoi.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté. Le double renvoi à M. le garde des sceaux et au ministre de l'instruction publique est ordonné par la Chambre.)

M. **de Chastellier**, *rapporteur*, *continue* : Messieurs, le sieur Haline, rentier à Meulan (Seine-et-Oise) vous adresse des observations sur les lois des 21 et 22 mars 1831, relatives à l'organisation communale et à la garde nationale.

Quant à la loi municipale, le sieur Haline voudrait qu'on exigeât quelques nouvelles conditions de propriété pour l'admission aux droits d'électeur communal, 5 ans de domicile dans la commune, pour qu'on puisse en être nommé maire ou adjoint; propose de faire choisir par le roi les maires et adjoints, sur une liste triple de candidats nommés par les électeurs communaux, dans les villes de 6,000 âmes et au-dessus; accorde l'élection directe de ces magistrats municipaux aux villes et communes d'une population inférieure; demande enfin que toute élection communale ne soit valable qu'autant que le nombre des votants sera au moins égal aux deux tiers du nombre des électeurs inscrits.

Les conditions de cens, d'éligibilité, de candidature et de choix, ont été trop longuement discutées dans cette Chambre et ailleurs, les différents systèmes ont été trop consciencieusement examinés, pour que vous jugiez convenable que cette partie de la loi, malgré quelques imperfections reconnues, soit déjà remise en discussion. Vous pensez, au contraire, qu'il est sage d'attendre les leçons d'une plus longue expérience, qui peut seule vous apprendre si la loi doit être modifiée dans quelques-unes de ses dispositions, ou si l'opinion publique plus calme, plus réfléchie, mieux éclairée sur les véritables intérêts de la communauté, n'apportera pas elle-même, dans l'exécution, des améliorations qui feront cesser les inconvénients signalés. Mais l'attention du gouvernement et des Chambres doit déjà être appelée sur les dangers d'abandonner les résultats de l'élection à une trop faible minorité; et, sous ce rapport, les observations du sieur Haline ne sont pas sans importance, quoiqu'il ne vous paraisse sans doute pas indispensable, comme à lui, d'exiger la présence des deux tiers du nombre des inscrits.

Les propositions du sieur Haline, tendant à modifier quelques dispositions de la loi sur la garde nationale apporteraient, selon votre commission, si elles étaient acceptées, non une amélioration, mais plutôt une altération nuisible au service. Le sieur Haline voudrait rendre plus facile le remplacement pour le service ordinaire, ce qui n'est pas sans inconvénient, le service de la garde nationale étant un service personnel dont le citoyen intéressé au maintien de l'ordre et à la défense des lois ne doit pas pouvoir se débarrasser en se faisant remplacer par celui qui pourrait ne pas être animé à un égal degré par les mêmes sentiments.

Il demande la modification des articles 84, 89, 92, 133, 136 et 161, qui lui paraissent infliger des peines trop sévères pour les fautes commises dans le service ordinaire, soit dans la commune, soit en détachement dans les communes voisines, et pour les infractions à la discipline dans le service de la garde nationale organisée en corps détachés.

Ces nouvelles dispositions auraient pour effet de trop affaiblir les ressorts d'une discipline qu'on a adoucie pour la garde nationale autant qu'il a été possible de le faire sans compromettre le service, et l'on ne saurait s'en occuper. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements, de la partie de la pétition qui a pour objet la loi sur l'organisation municipale, et l'ordre du jour sur la seconde partie, ayant pour objet de modifier la loi sur la garde nationale.

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, je saisirai l'occasion que m'offre la seconde partie de la pétition, pour demander quelques explications au Ministère. Il y a une sorte de fatalité attachée aux projets de lois organiques. La Chambre connait l'histoire de la loi sur l'organisation départementale, le temps qu'elle a mis dans le trajet d'une Chambre à l'autre; elle sait aussi qu'il y a 24 jours que la loi sur les attributions municipales est sortie de nos mains, et que nous sommes réduits à en demander des nouvelles au ministre. (*Bruits divers.*) Je regrette qu'il ne soit pas présent, le ministre aux soins duquel elle est confiée. Je veux bien reconnaître qu'il y a tels projets de loi que le gouvernement a le droit de présenter ou de ne pas présenter; de nous soumettre et de retirer ensuite; mais il n'a pas la même liberté à l'égard des lois en question.

Le texte de la Charte est trop positif. Ces lois nous sont dues, et dans un bref délai. La conduite du ministère me semble donc inexcusable : elle l'est d'autant plus, qu'il n'ignore pas que la discussion de cette loi a occupé le quart de la durée de la session ; et il n'a pas même le prétexte de l'encombrement de projets de loi et l'excès de travail de la Chambre des pairs, puisqu'il y a presque toujours vacance chez elle. J'en appelle donc à la Chambre : c'est à elle de voir si elle veut souffrir ce dédain pour ses travaux les plus consciencieusement et laborieusement achevés. Quant à moi, non seulement je déclare que mon vote sera négatif au budget, si les lois sur les attributions municipales, sur l'organisation départementale, sur l'enseignement primaire et l'expropriation forcée ne sont pas inscrites au *Bulletin des lois* ; mais que le ministère sache bien qu'autant il mettra d'obstination à nous refuser ces lois, autant nous mettrons d'obstination et d'énergie à les réclamer. (*Bruit.*)

M. **Vérollot**. Je demanderai le renvoi de la seconde partie de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne la garde nationale. Tout le monde sait que cette loi réclame des modifications, et nous ne pouvons trop appeler l'attention du ministère à cet égard. (*Appuyé ! appuyé !*)

(L'ordre du jour proposé par la commission est rejeté.)

(Le renvoi à M. le ministre de l'intérieur est ordonné.)

M. **le Président**. La parole est à M. Roul.

M. **Roul**, *autre rapporteur*. Messieurs, les anciens colons de Saint-Domingue résidant à Marseille, Libourne, Blaye, Neufchâtel, Nancy, Paris, Etampes, la Rochelle, Rouen, Yvetot, au nombre de 315, s'adressent encore à vous pour solliciter votre protection à l'effet d'obtenir des inscriptions de rentes en remplacement des 4 cinquièmes qui leur sont encore dus ; ils demandent que dans le cas où la conversion de ces 4 cinquièmes ne pût pas être faite en totalité, elle eût lieu au moins pour 2 ou 3 cinquièmes, afin d'obtenir des moyens d'existence pour un grand nombre d'entre eux qui en sont totalement dépourvus.

Ils vous font observer que l'Etat, en disposant de leurs propriétés sans leur consentement préalable et dans un but d'utilité générale pour les relations commerciales de la France, les a nécessairement dépouillés du droit de propriété, et qu'il doit être pour le moins garant du prix de la concession faite par lui.

Voici, du reste, comme ils s'expriment :

« Il est incontestable que jusqu'au traité de « 1825 les droits des anciens propriétaires de « Saint-Domingue étaient une valeur transmis- « sible. Des actes nombreux faits sous toutes « les formes, et les négociations suivies en 1824 « et 1825 par des Compagnies étrangères et « même par des Haïtiens, sont autant de preuves « irrécusables de cette proposition.

« Cependant on a disposé des biens des colons, « fait leur part sans demander leur consente- « ment, sans établir contradictoirement, et d'ac- « cord avec eux, le montant d'une juste indem- « nité. Il n'est plus resté aux propriétaires ainsi « dépossédés que la résignation et la soumission « à cette œuvre de volonté du gouvernement.

« Le traité de 1825 et la loi de 1826 ont mis fin à tous les projets, à toutes les spéculations, à toutes les espérances. Le gouvernement français, seul acheteur à l'égard des colons, seul vendeur en même temps à l'égard d'Haïti, a fixé le prix total des biens fonciers à 150 millions. Force a été aux ayants droit d'acquiescer à l'exécution en livrant leurs titres à la commission de liquidation instituée par la loi de 1826. Ainsi, le contrat est parfait, la chose, le prix et le consentement.

« En remplacement de leurs anciens titres, les colons ont reçu un titre nouveau résultant de chaque arrêté de la commission et délivré par le commissaire du roi, fonctionnaire ordonnateur institué par la loi de répartition. C'est sur ce titre qu'un premier terme a été payé ; il est indestructible comme toutes les obligations contractées par le gouvernement en vertu d'une loi ; il est transmissible comme toutes les propriétés.

« C'est sur la foi d'un pareil titre que nous, malheureux colons, avons traité avec nos créanciers anciens et nouveaux, contracté des engagements ou négocié nos droits. Ainsi se sont multipliés, dans toutes les parties de la France, les intéressés dans cette affaire, qui touche de plus en plus l'ordre public, l'honneur et la dignité du gouvernement.

« Les vicissitudes ministérielles qui ont précédé et suivi la Révolution de 1830 ont fait naître des obstacles, et peuvent seules faire comprendre comment des droits aussi sacrés ont pu être depuis si longtemps, nous ne dirons pas méconnus, mais ajournés.

« Malgré tant de circonstances contraires, il ne faut pas oublier qu'en 1829 une commission, composée de notabilités des deux Chambres, fut chargée de proposer les moyens de pourvoir au payement des quatre derniers cinquièmes, et qu'elle fit bientôt après un rapport favorable ; que dans sa session de 1830 à 1831 la Chambre des députés a voté deux fois le renvoi des pétitions des anciens colons de Saint-Domingue, avec recommandation à MM. les ministres des finances et des affaires étrangères. Ces pétitions sont rapportées au *Moniteur* des 27 septembre 1830 et 24 janvier 1831.

« Ainsi, malgré tant d'obstacles de tous genres, les principes sur lesquels nous devons nous appuyer ont été constamment reconnus, parce que, pour le salut de la société, le droit est toujours le droit, comme la justice est toujours la justice.

« Les colons n'ont rien à objecter contre la prolongation des délais de payement, ni contre toute autre condition favorable qu'il a pu et pourra convenir à la France d'accorder à la république d'Haïti dans des vues de politique, ou pour favoriser un commerce avantageux à ses contribuables ; ils n'ont point à intervenir dans cette négociation, car ils ne sont point créanciers d'Haïti : c'est la France qui, dans son intérêt, a disposé de leurs biens, et qui par conséquent doit leur en assurer le prix.

« La garantie de l'Etat est due aux colons ; et malgré que le ministère d'alors n'ait pas cru nécessaire d'en faire la proposition dans son projet de loi sur l'indemnité, cette question a été en quelque sorte jugée en leur faveur par la Chambre des députés lors de la discussion sur la loi du 30 avril 1826.

« M. de Cambon ayant proposé d'ajouter à l'article 1er de cette loi les mots : *et sans garantie par l'Etat*, M. Hyde de Neuville combattit cette proposition.

« *Décider*, dit cet honorable député, *que l'Etat ne garantit aucunement l'indemnité aux colons, ce serait les mettre hors la Charte, hors la loi*

fondamentale; expropriés par l'Etat, ils ont droit à ce que l'Etat leur garantisse l'indemnité applicable à cette expropriation.

« La Chambre, adoptant ces motifs, a rejeté l'amendement de M. Cambon; elle n'a pas voulu refuser aux colons la garantie de l'Etat, pour le payement de l'indemnité.

« Tous les hommes graves conviennent aussi que, suivant toutes les règles de la plus sévère justice, cette garantie de l'Etat nous est légitimement due. Sans doute, le sort des quatre derniers cinquièmes ne doit pas dépendre des négociations avec Haïti; mais le mode de règlement de réalisation peut être présenté à la Chambre des députés par le gouvernement sous la forme d'une simple conversion, plus favorable à la discussion que toute proposition qui paraîtrait onéreuse au Trésor public. En suivant cette idée, supposons qu'une subvention annuelle d'Haïti ne puisse fournir d'abord que la rente de deux cinquièmes de l'indemnité, et que le gouvernement propose seulement l'inscription au grand-livre de cette rente qui serait servie au Trésor par Haïti, suivant le nouveau traité, n'est-il pas évident qu'aucune objection raisonnable ne serait plus à craindre? et n'est-il pas sage de s'accommoder ainsi à toutes les circonstances et à toutes les opinions?

« En résumé, disent les pétitionnaires, l'expropriation finale des colons a été le résultat du traité du 17 avril 1825. Des raisons d'intérêt public, de hautes considérations de politique et de commerce, avaient déterminé le gouvernement français à ce traité; 150 millions pour le rachat d'environ 2 milliards de biens, auxquels il a fallu renoncer pour toujours! Enfin, la loi du 30 avril 1826 ayant consacré le traité de 1825, déjà en exécution par le versement du premier terme, le meilleur parti à prendre était celui de la soumission et de la confiance. Tout annonçait que le payement des 150 millions était assuré. Et, en effet, on a délivré pour chaque liquidation des ordonnances du commissaire du roi pour les payements successifs par cinquièmes, en conformité de cette loi. Et cependant, depuis le payement du premier cinquième tout est resté en suspens, et les ayants droit attendent encore, après 7 ans, la justice qui leur était si solennellement promise!

« Le premier cinquième a été absorbé par les dettes, les frais et les besoins de la vie. Des retards que rien ne faisait prévoir ont aggravé la position de la plupart d'entre nous; ils ont épuisé toutes les ressources du crédit; et, dans une aussi grande détresse, il y a urgence pour eux d'obtenir une provision. Le reste s'arrangerait plus tard.

« C'est donc, Messieurs les députés, servir à la fois la cause de l'humanité et de la justice que d'unir votre zèle actif et votre influence à tous vos moyens de conviction pour que la provision que nous réclamons avec tant de motifs puissants soit enfin assurée à la prochaine session. »

Voilà, Messieurs, le langage des pétitionnaires: nous l'avons fait connaître dans toute son étendue, car leur position nous paraît digne du plus grand intérêt. Votre commission m'a en conséquence chargé de vous proposer le renvoi à MM. les ministres des finances et des relations extérieures.

M. Parant. Si j'ai bien compris le rapport, l'honorable M. Roul s'est attaché à établir que les anciens colons de Saint-Domingue avaient un droit de garantie contre l'Etat. Dans le cours de la session de 1831, j'ai fait un rapport sur une pétition semblable à celle qui vous occupe; j'ai établi que ce prétendu droit de recours n'existait pas, et, de l'avis unanime de la commission, j'ai proposé l'ordre du jour. La discussion s'étant engagée, et un orateur ayant demandé le renvoi au ministère, j'ai répliqué que si c'était à titre de bienveillance et d'intérêt, pour appeler l'attention du gouvernement sur les malheureux colons de Saint-Domingue, pour l'engager à faire, auprès de la république d'Haïti, tout ce qui serait en son pouvoir, je ne m'opposerais pas au renvoi; mais que la commission ne pouvait reconnaître un droit qui n'existait pas à la charge de l'Etat. C'est à la suite de ces observations, non contredites, que le renvoi fut prononcé. Qu'on le demande aujourd'hui dans les mêmes termes, je ne m'y opposerai pas; sinon, je voterai pour l'ordre du jour.

M. **Bédoch.** Comme président de la commission des pétitions, je ferai observer que le motif du renvoi demandé est le même que celui que vient de développer l'honorable M. Parant. La commission a demandé le renvoi, mais la majorité n'a pas entendu que les pétitionnaires eussent des droits à une indemnité contre le gouvernement. Ça été l'avis de la majorité de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Estancelin.** C'est sous un autre rapport que j'envisagerai la question. Je n'examine pas les droits des colons de Saint-Domingue contre le gouvernement; j'écarte cette question, et je me borne à dire qu'un traité a été fait avec le gouvernement d'Haïti, et que ce traité n'est pas exécuté. Le gouvernement a-t-il fait tout ce qu'il pouvait faire? j'aime à le croire; cependant il serait à désirer que le gouvernement s'expliquât d'une manière franche à cet égard.

M. **le maréchal Clauzel.** J'appuie le double renvoi demandé par la commission.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* S'il est bien entendu que la Chambre, en ordonnant le renvoi, n'entend pas reconnaître un droit aux colons, que c'est uniquement une réclamation pour que le gouvernement veille à leurs intérêts, à la bonne heure.

Voix nombreuses : Mais c'est bien ainsi qu'on l'entend.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Mais si l'on entendait constituer un droit aux colons... (*Non! non!*) je m'opposerais au renvoi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Bédoch.** Je répète que la majorité de la commission n'a pas reconnu de droits aux pétitionnaires contre le gouvernement.

M. **Roul**, *rapporteur.* Les conclusions du rapport ne décident pas s'il y a des droits ou non.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Si M. le rapporteur entend renvoyer la pétition au ministre sans qu'il soit bien entendu par la Chambre que les colons n'ont rien à demander au Trésor français, pour ma part je m'opposerai au renvoi demandé; mais si le renvoi n'a pour objet que de recommander une fois de plus les colons à l'intérêt du gouvernement, il n'y a plus d'objection de ma part.

M. **Roul**, *rapporteur.* La commission vous dit que les colons lui ont paru dignes d'intérêt, et que, sous ce rapport, elle demande le renvoi au

ministre des finances et au ministre des affaires étrangères.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le ministre des finances n'a rien à faire dans cette question. Si vous renvoyez la pétition au ministre des finances, vous préjugerez en quelque sorte la question, vous manifesterez un doute. On serait tenté de croire que le Trésor français est engagé. Eh bien! le Trésor français ne doit rien aux colons.

Il y aurait cependant quelque chose à faire; ce serait de recommander les colons à la sollicitude du gouvernement; mais comme c'est ici une affaire diplomatique, il n'y a lieu qu'au renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. **Parant**. Si les dernières assertions de M. le rapporteur étaient fondées, j'aurais eu tort de provoquer cette discussion. Mais je persiste à croire qu'une grande partie du rapport est consacrée à établir que les anciens colons de Saint-Domingue ont un droit réel contre l'Etat; cela m'est démontré d'ailleurs par ce fait seul que l'honorable M. Roul a cité ce qui a été dit dans la discussion de la loi de 1826, dans le but d'établir ce prétendu droit. Je persiste donc dans les objections que j'ai faites contre les motifs du renvoi demandé.

M. **Roul**, *rapporteur*. Le rapporteur s'est borné à lire à la Chambre une grande partie des arguments des pétitionnaires; il ne s'est permis aucun jugement sur le fond de la question.

(Aux voix! aux voix!)

M. **le Président**. Je mets aux voix le double renvoi demandé par la commission.

(Ce renvoi n'est pas adopté.)

(La Chambre, consultée de nouveau, ordonne le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères.)

M. **le Président**. La parole est à M. Bédoch.

Voix diverses: C'est assez de pétitions!... L'ordre du jour!

D'autres voix: Non! non! la Chambre n'est pas encore en nombre!

M. **Salverte**. Il y a des pétitions très importantes qui ne sont pas encore rapportées; il me semble que si l'on ne consacre, comme on le faisait auparavant, au rapport de pétitions la séance entière du samedi, on devrait au moins y consacrer deux heures; il y a encore un grand nombre de pétitions à rapporter.

M. **le Président**. Je ferai remarquer que la Chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, on peut continuer le rapport des pétitions.

La parole est à M. Duprat.

M. **Duprat**, *autre rapporteur*. M. Hyde de Neuville, ancien député du département de la Nièvre, demande que le serment politique ne soit imposé ni aux électeurs, ni aux membres de la Chambre, ni aux citoyens qui ne sont point agents du pouvoir. Il expose qu'il ne mène à rien, qu'il blesse la morale, qu'il gêne la conscience, qu'il porte les hommes à mentir à Dieu et à leurs semblables; il allègue que sous la Restauration le serment politique pouvait se défendre, il ne peut plus s'expliquer devant ceux qui reconnaissent la souveraineté du peuple; il conteste à ses délégués le droit de restreindre les choix qu'il a faits, il observe enfin que les gouvernements qui se sont succédé en France s'appuyaient sur la foi des serments, et qu'ils sont tombés!... Il se demande que sont, que font les serments?

Le serment devrait être une cérémonie superflue, si tous les hommes étaient légalement persuadés que l'on ne doit jamais s'écarter de ses devoirs ou trahir la vérité. Mais les vertus morales des peuples n'ont pas atteint ce degré de perfection, il a fallu chercher d'autres garanties dans des engagements qui prirent originairement leur force dans les croyances religieuses.

Telle fut l'origine du serment, qui remonte à l'antiquité la plus reculée, qui fut consacré de nos jours par les décrets de l'Assemblée constituante, et qui fut imposé pour toutes les fonctions publiques. La formule de ce serment consiste, vous le savez, à jurer obéissance aux lois, fidélité au chef de l'Etat.

Certes, Messieurs, votre commission n'a pas trouvé qu'il pût y avoir aucun inconvénient à lier par une telle déclaration les hommes qui doivent prendre une part essentielle à l'administration des affaires publiques; le citoyen ne répond que de ses actes, son for intérieur doit être à l'abri de toute investigation; vous ne sauriez rien exiger de lui que l'obéissance aux lois; s'il s'égare, s'il commet une faute, la société est armée des moyens de le punir, c'est le droit public. Mais l'homme à qui vous confiez les destinées du pays, l'existence du gouvernement, la conservation de vos propriétés, vous ne pouvez lui laisser le même libre arbitre; vous avez le droit, et vous devez en user, de lui rappeler les principes qui doivent diriger sa conduite; vous devez venir au secours de sa faiblesse; vous devez le fortifier d'autant plus que les écarts de sa conduite politique auraient un retentissement plus dangereux sur l'ordre social. Le serment est alors le frein le plus salutaire que vous puissiez lui imposer. Il n'a rien qui blesse la morale, il impose l'obligation de faire une chose juste, de remplir un devoir, et certes nul n'a le droit de s'en offenser.

Sans doute, ce frein est parfois impuissant; sans doute, il y a eu et il y aura des parjures, mais ce seront, nous nous plaisons à l'espérer, des exceptions que l'on ne peut invoquer pour établir l'inutilité et les dangers du principe.

Nous devons croire que nous trouverons aussi des hommes consciencieux qui tiendront la foi promise, des hommes qui peut-être, séduits par de dangereux sophismes, entraînés aussi par l'imagination, auraient déserté la cause qu'ils avaient promis de servir, et qui seront retenus par la salutaire influence d'un serment solennellement prêté; d'autres hommes enfin qui, mobiles par caractère, suivraient toutes les bannières, s'ils n'étaient retenus par la crainte d'un parjure... Pour eux, le serment est chose utile et morale, s'il les préserve de s'engager dans la trahison. Nous devons espérer que celui qui ne craindrait pas d'être infidèle reculera devant l'idée de passer pour impie.

C'est aujourd'hui surtout que ce frein est nécessaire, alors que tous les partis s'agitent, que les passions débordent de toutes parts; alors que les mots injustice, infamie, crime, n'ont plus d'acception déterminée, qu'ils varient au gré des personnes et des circonstances qui les commandent ou les atténuent.

Nous entendons des sophistes adroits, habiles à se dégager de leurs promesses, soutenir que les serments n'engagent que les hommes simples. Métaphysiciens subtils, ils s'affranchissent de la lettre qui les tue pour se repaître de doctrines dont ils ne sont pas dupes, mais à l'aide desquelles ils veulent colorer leur conduite cou-

pable. Ils attaquent le principe du serment pour en détruire les justes conséquences. Ils trouvent, il faut le dire, d'assez dangereux auxiliaires dans quelques casuistes qui, conduits et égarés par un aveugle fanatisme, et aussi par le désir de nuire à la Révolution de Juillet, ne craignent pas de ressusciter les subtilités les plus ardues, les raisonnements les plus capiteux pour ébranler la conviction, inquiéter la conscience des hommes timorés qui veulent tenir leur serment. Pour ceux-là, la fin qu'ils se promettent sanctifie les moyens qu'ils emploient, et les absout.

La répugnance de certains hommes à prêter le serment politique, alors qu'ils ne refuseraient pas d'accepter des fonctions publiques sans cette condition, ne dit-elle pas assez haut que la puissance du serment est pour eux un frein qui gênerait l'accomplissement de leurs coupables projets? Nous les avons entendus soutenir, à l'appui de la proposition qui nous occupe, qu'il fallait donner satisfaction à d'honorables scrupules, qui s'indignent du serment comme d'une formalité octroyée avec la Charte de 1814. Nous avons peine à croire que ce langage puisse encore faire quelques dupes, et que nul d'entre nous puisse se méprendre sur la nature des scrupules que l'on veut satisfaire. Ce sont des entraves dont on cherche à se débarrasser, afin de compromettre la fidélité des délégués du peuple et du pouvoir.

Le pétitionnaire nous dit que le serment porte atteinte à la souveraineté nationale; l'éloquent orateur qui traitait cette question à la Chambre des pairs, à l'occasion de la pétition qui nous occupe, a fait sentir le vide de cette organisation, qui, ainsi qu'il l'a dit avec un tact si exquis, tendrait à substituer le droit divin de chacun à la place du droit divin de l'ancienne monarchie.

Ainsi, Messieurs, le refus de serment est un moyen que l'on voudrait employer contre nos institutions, mais ce refus ne tient à aucun principe basé sur une conviction réelle.

Notre intérêt est d'en maintenir l'usage, alors surtout qu'il est imposé comme condition essentielle au souverain à son avènement au trône. Le citoyen qui lui verra respecter religieusement son serment, veiller à ce qu'il soit respecté par tous ses agents, sera disposé à croire que la force invincible qui enchaîne le chef suprême de l'Etat, doit à plus forte raison l'enchaîner lui-même, et le cri de sa conscience se joignant au témoignage de ses yeux, il reculera bientôt devant toute suggestion de trahison. Il reconnaîtra et s'accoutumera à reconnaître que la sincérité et la bonne foi sont les liens les plus fermes de la société, et qu'ils sont rompus par le parjure.

Votre commission, déterminée par ces considérations, a pensé que le serment politique devait être maintenu comme une des ancres qui peuvent soutenir le vaisseau de l'Etat, lorsqu'il est battu par tant de tempêtes ; en conséquence, elle me charge de vous proposer l'ordre du jour.

M. de Sade. Je viens m'opposer à l'ordre du jour demandé par la commission des pétitions. Si je n'écoutais que mes idées abstraites du droit et de la justice, je n'hésiterais pas à demander le renvoi de cette pétition au conseil des ministres, pour en obtenir des modifications à notre législation sur le serment politique. Je ferais même mieux : usant de mon droit de député, je viendrais déposer sur le bureau une pétition tendant à l'abolition du serment.

En effet, si nous tenons compte de l'enseignement de la théorie, je ne vois pas comment il serait possible de justifier le serment politique dans un système comme le nôtre. Nous nous faisons gloire de vivre sous un gouvernement représentatif. Il faut que toutes les lois, toutes les institutions, répondent à ce but, c'est-à-dire, que tous les partis, toutes les opinions qui existent dans la société puissent y être représentés selon leur force réelle, selon l'importance qu'ils ont dans l'Etat. Ce n'est qu'ainsi que se déclare cette grande opinion nationale, sur laquelle tout doit reposer en dernière analyse.

En raisonnant ainsi, vous n'avez pas le droit d'exclure un parti quelconque, par cela seul qu'il a des opinions contraires aux vôtres, parce qu'il n'a d'autre tort que d'être en minorité. Vous n'avez pas ce droit, ni directement par une disposition législative, ni indirectement par la disposition d'un serment, une formule ou toute invention des casuistes qui répugne à la conscience de ceux à qui vous l'imposez, par cela même qu'elle a été formulée pour soutenir des vœux et des opinions contraires aux siens.

Vous vous rappelez du serment connu en Angleterre sous le nom de *test*, et imposé pour repousser les adversaires du gouvernement; mais on a été obligé d'abolir cette législation, et vous avez vu qu'à la première séance du parlement réformé on a dispensé du serment un quaker, le premier qui ait été admis dans son sein.

Je pourrais citer, à cet égard, des points de théorie; mais j'en ferai grâce à la Chambre; il ne me paraît pas qu'elle soit disposée à les écouter. Aussi bien ce n'est pas incidemment qu'on peut traiter une si grande question. D'ailleurs, il faut faire la part de la pratique comme de la théorie, et je plaindrais une nation dont le directeur, retranché jusqu'aux dents derrière un principe, ne voudrait pas en démordre. Je sais que les esprits ne sont pas encore mûrs pour cette grande question du serment politique. Je ne puis cependant m'empêcher de rappeler la discussion qui s'éleva sur la loi municipale à l'occasion du serment exigé des membres adjoints au conseil communal. C'est une des dispositions de la loi que j'ai été le plus éloigné de sanctionner. Cependant je la respecte, et je dois la respecter puisque la Chambre l'a adoptée.

Il y a peut être quelque chose d'étrange à venir siéger ici, non pas pour fortifier cet édifice que nous voulons consolider, mais dans le but avoué de pouvoir, en sûreté de conscience, contribuer à sa démolition. (*Très bien! très bien!*)

Cet étonnement n'est peut-être pas diminué quand on pense que c'est de la part d'une opinion qui entre tous les partis ne s'est pas distinguée par la tolérance, par sa facilité à admettre ses adversaires dans l'action du gouvernement. Il est bien entendu que cette remarque ne peut pas s'adresser à l'honorable auteur de la pétition. Nous savons qu'il avait du courage, car il a eu le courage de demander à son parti, pendant qu'il triomphait, ce qu'il nous demande à nous après sa défaite.

Laissant de côté toute considération de parti, voyons l'application du principe en lui-même.

Evidemment vous n'ouvrirez les portes de cette Chambre qu'à un très petit nombre d'adversaires, par la raison que les partis dissidents sont disséminés en minorité dans la masse nationale

et s'y perdent pour ainsi dire. Ce n'est pas que la nation croie que ses institutions soient parvenues à toute la perfection désirable, mais c'est qu'elle porte en elle le germe de toutes les améliorations, de tous les développements possibles.

Mais prenons les choses de plus haut. Je suppose que la Chambre indulgente ouvre ses portes à 20 ou 30 membres de l'opinion légitimiste, assurément j'exagère le nombre; mais quel danger y aurait-il à les voir s'asseoir sur ces bancs? Peut-être s'ils y prennent place, ceux qui siègent vis-à-vis obéiraient-ils plus à cette cohésion dont ils ont si souvent besoin. (*Mouvement.*) Mais il faut avant tout écouter la voix du plus grand nombre, qui certainement s'effaroucherait de cette admission indéfinie accordée à tous les partis. Il faut savoir faire plier l'autorité du principe devant l'exigence de notre situation politique.

Il me semble que nous ne devons pas préjuger la question, que nous ne devons pas dire qu'elle ne mérite pas d'être discutée ici. C'est pourtant ce que vous feriez si vous adoptiez l'ordre du jour purement et simplement. Je demande que la pétition de M. Hyde de Neuville soit déposée au bureau des renseignements. Par là vous décidez que, sans adopter ni rejeter la proposition, vous croyez seulement que le moment n'est pas opportun pour s'en occuper, et que lorsque le moment favorable sera venu vous examinerez cette haute question. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin.** Monsieur le Président, ce serment est prescrit par la Charte. Au nom de la Charte, je demande la question préalable.

M. **Garnier Pagès.** Je demanderai à M. Charles Dupin quel est l'article de la Charte qui prescrit le serment.

Messieurs, j'ai prêté le serment dont je demande indirectement l'abolition, en appuyant la pétition de M. Hyde de Neuville. Les motifs qui m'ont dirigé ne me semblent compris ni par ceux qui refusent de le prêter, ni par le gouvernement qui regarde cette pétition comme un obstacle à la jouissance des droits politiques. Je l'ai prêté parce que j'ai pensé qu'en le prêtant je ne serais pas en opposition avec le principe de la souveraineté du peuple, et qu'il n'empêchait la réalisation d'aucune de ses conséquences. J'ai pensé que je m'engageais à défendre la Constitution, la forme du gouvernement actuel contre le despotisme, l'envahissement de l'étranger. Le serment ainsi compris, je suis prêt à le tenir toujours.

Mais j'ai dit que des hommes tous honorables se refusent à prêter le serment que j'ai prêté, moi, par des motifs que j'ai expliqués. Ils croient que par cela même qu'ils s'engagent envers une forme de gouvernement, une Constitution écrite, une loi faite, il ne leur est plus permis, pour ainsi dire, même de faire des vœux pour des changements ou des améliorations qui leur paraîtraient utiles au pays.

Depuis que les serments politiques sont imposés, l'autorité a ainsi pensé, car aux yeux de votre rapporteur et de celui qui a traité la même question dans l'autre Chambre, le serment est également un frein, un obstacle, un moyen d'empêcher qu'on n'agisse, un moyen surtout d'exclure ceux qui ne pensent pas comme les gouvernants. Dans cette pensée le but du serment est facile à indiquer : d'abord enchaîner les consciences, quoiqu'on ne puisse pas enchaîner les convictions, et exclure ceux qui pensent que les institutions du pays ne sont pas ce qu'il y a de mieux pour la France.

J'examinerai si ce double but n'est pas contraire à la souveraineté du peuple. Je me demanderai aussi si le serment comme moyen ne l'est pas également à cette souveraineté. Mon raisonnement ne s'applique pas seulement à la souveraineté nationale dans toute l'étendue du mot, mais il s'applique aussi à la souveraineté des gardes nationaux pour ce qui regarde le choix de leurs officiers, enfin à la souveraineté des électeurs municipaux pour ce qui concerne l'exercice de leur droit. Aussi, quand je parlerai de souveraineté du peuple, j'en parlerai, pour vous au moins, dans le sens même de sa traduction en langage parlementaire.

Le but qu'on se propose en imposant un serment, en tant qu'on veut lier à une conviction, n'est pas seulement contraire à la morale, il l'est aussi aux principes dont je viens de vous parler.

Comment, on aurait prêté serment au chef de l'Etat alors même qu'il faisait telle ou telle promesse, et on sera engagé, enchaîné, alors même qu'on s'apercevra que ses promesses ne sont pas tenues? comment, on aura prêté serment à trois ordres d'idées, et on sera enchaîné alors qu'elles se heurtent, alors par exemple, qu'une loi a été faite, et qu'on croit qu'elle viole la Constitution? comment dans une telle position, tenir à la fois son serment envers la Constitution et envers la loi? Enchaîner la conscience? mais la conscience ne peut pas être enchaînée, liée. Dans un pays où le peuple est souverain, la souveraineté ne se compose que d'individualités également souveraines; et si on est enchaîné, on n'est plus libre, on ne choisit pas. (*Murmures.*)

Je vous ai dit que j'examinerais le second but qu'a eu en vue le pouvoir de tous les temps, depuis qu'on exige des serments : ce but est l'exclusion de ceux qui ne pensent pas comme les gouvernants. Mais avant tout, je dois vous dire ce que j'entends par la souveraineté du peuple.

Je crois que la souveraineté d'un peuple n'est pas seulement dans la majorité, mais autant que possible dans l'universalité des vœux. (*Réclamations diverses.*) Je crois que, pour qu'il y ait représentation exacte de cette souveraineté, il faut, autant que possible, que cette représentation soit l'image de cette universalité. Aussi je crois qu'il y aurait un grand inconvénient à ce que toute une nation élût en masse ses représentants. Je pense donc qu'il doit y avoir des élections partielles, afin que les opinions qui sont en minorité dans le pays, puissent se faire jour et trouver place dans l'Assemblée qui représente le pays.

On conviendra qu'il n'y a pas de majorité absolue. Les questions sont débattues dans le pays comme elles doivent l'être dans cette Chambre. Si dans la nation toutes les opinions sont soutenues par des journaux, par des ouvrages, même par des conversations, il faut que ces opinions soient émises dans le sein de la représentation nationale par des hommes qui les professent.

De plus, il y a des choses qui ne sauraient être astreintes même par la souveraineté des citoyens, lors même qu'il y aurait presque universalité de suffrages, et ce sont les droits individuels, lorsque leur exercice n'est pas contraire à l'intérêt de l'Etat, à la conservation de cette souveraineté; par exemple, l'exercice d'une profession.

Je vais faire l'application de ces principes que

je viens de poser; mais avant d'aller plus loin, je dois reconnaître que le serment politique peut être un frein; aussi n'ai-je pas pour but de prouver que ce n'en est pas un. Oui, c'en est un; mais il est contraire au principe de notre gouvernement, à la souveraineté du peuple, restreinte par nos formes parlementaires.

J'ai dit que l'exercice des professions devait être libre. Il me sera permis de donner pour preuve de ce que j'avance un courtier qui se charge de placer des marchandises. Pourvu qu'il ait la confiance du vendeur et de l'acheteur, pourvu qu'il ait la probité qui lui mérite cette confiance, on n'a rien à exiger de lui. De quel droit lui imposerait-on la formalité du serment? Ce serait une tyrannie, la pire de toutes les tyrannies, que de dire à un homme : Vous avez de la probité et de l'habileté; mais vous ne sauriez répondre à la confiance qu'on vous témoigne ni gagner les moyens de pourvoir à votre existence : vous ne trouvez pas parfaites nos institutions!

Dans l'état actuel de la législation, s'il s'agit de récompenses, il ne faut pas seulement prouver qu'on les mérite; s'il s'agit de droits à une décoration, il ne faut pas seulement justifier de ces droits, j'en citerai pour exemple ce qui s'est passé quelques jours après l'avènement du ministère Perier. On eut la singulière idée d'imposer à ceux qui avaient fait les journées des 28 et 29 juillet un serment à ce qui s'était fait depuis. Un grand nombre de décorés se refusèrent alors à prêter ce serment, parce qu'ils pensaient qu'une décoration gagnée en Juillet n'entraînait pas pour conséquence rigoureuse un serment à ce qui s'était fait en août. J'eus l'honneur de présider ces décorés, et je refusai le serment, qui eût été volontaire, car la loi n'en faisait pas une nécessité; et cependant je l'avais prêté comme officier de la garde nationale, car je ne pensais pas qu'on dût s'arrêter devant un obstacle à l'exercice d'un droit.

Je sais que, jusqu'à un certain point, les fonctionnaires peuvent être regardés comme se trouvant dans une position moins favorable. Cependant il ne faut pas perdre de vue que les fonctionnaires ne sont pas seulement engagés envers le gouvernement, mais qu'ils doivent être les hommes du pays; ils ne doivent pas oublier qu'ils sont payés de l'argent du pays, que c'est pour servir le pays, et qu'ainsi, pourvu qu'ils agissent conformément à ses intérêts et qu'ils remplissent exactement leurs fonctions, on n'a rien à leur demander. (*Murmures.*) Encore, bien qu'il y ait moins d'inconvénients à exiger d'eux un serment que de l'exiger pour l'exercice des droits politiques, je dirai que, dans ce cas-là même, le serment est au moins inutile.

En effet, si le fonctionnaire est amovible, et qu'il se conduise mal, on a le droit de le destituer. S'il est inamovible, je conçois qu'après une révolution, lorsqu'on a eu la faiblesse et le tort grave de décider que des magistrats doivent être magistrats quand même et malgré Juillet, on ait la peine de leur imposer un serment qui serve en quelque sorte d'épreuve. Mais qu'en résulte-t-il? c'est qu'un très petit nombre seulement s'y refuse, et que les tribunaux sauf quelques démissions, sont composés à peu près comme auparavant.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet; mais enfin, quant aux fonctions inamovibles à confier, c'est au pouvoir à connaître ceux sur qui il porte ses choix : il n'a pas besoin d'autre garantie.

Mais enfin, que veut-on par le serment? On veut empêcher certaines opinions de pénétrer ici. Si elles n'y sont représentées que par un petit nombre de députés, cela est sans danger pour les institutions. Mais je suppose que les représentants de cette opinion puissent s'y trouver en majorité, alors votre loi électorale est mauvaise, vous devez la changer et l'étendre, s'il le faut, au suffrage universel. Si l'on obtient toujours le même résultat, cela prouve que vous régnez malgré le pays. Je sais qu'avec votre législation actuelle vous n'avez rien à craindre (*Mouvement*), si ce n'est peut-être de la part des plus influents des hommes riches qui regrettent la Restauration. Je ne désire ni ne crains leur présence parmi nous, mais je dis qu'il vaudrait mieux les avoir en face, afin que nous surtout, hommes de Juillet, pussions les combattre; car, rappelez-vous bien que ceux qui ne peuvent exercer leurs droits comme ceux qui n'en ont point, sont plus dangereux en dehors des institutions que placés en dedans; lorsqu'on n'a pas de voie légale pour agir conformément aux convictions qu'on a dans le cœur, on est réduit à agir en dehors des lois.

Le serment est prêté à trois séries d'idées; il peut arriver que ces idées ne soient pas d'accord entre elles, que la Constitution se trouve violée. Vous dites qu'alors vous êtes dégagés, cela est vrai relativement à la Constitution elle-même. Si vous déclarez que, par cela qu'elle est violée par l'une des parties, elle peut être modifiée, amendée par l'autre, dans votre opinion vous avancez un fait inexact; le serment est distinct. De ce que Charles X a mérité que les hommes de Juillet le chassassent du pays, ce n'était pas une raison pour que vous eussiez le droit d'amender ou de modifier la Charte à laquelle vous aviez prêté serment. Vous ne le pouvez que si vous reconnaissez le principe de la souveraineté du peuple. La position sous la Restauration n'était pas semblable à celle-ci; à cette époque la Charte était octroyée, il y avait contrat, nous étions liés envers celui qui l'avait octroyée. D'après le principe de la souveraineté du peuple, nous ne le sommes plus, nous n'avons pas de serment à prêter à qui que ce soit; et nous surtout, membres de la Chambre des députés, qui représentons le pays, nous ne devons le serment qu'au pays. On peut lui en devoir, mais le pays n'en doit pas. (*Mouvements en sens divers.*)

Je continue...

Voix aux centres : Non! non! C'est assez!..... Aux voix! aux voix!

M. **Garnier-Pagès**. Je continue, et je demande si on peut être coupable de violation de serment non seulement par action ou par parole, mais encore par la pensée; si l'on croit que la Constitution est perfectible; si les 80 membres de la Chambre qui ont pensé qu'il devrait y avoir dans la Constitution une hérédité de plus sont coupables; si ceux-là le seraient qui penseraient qu'il y a une hérédité de trop. On ne doit prêter serment qu'à ce qui est invariable; car en le prêtant à ce qui est variable, on risque... (*Interruptions diverses.*) Que ceux-là seuls qui n'ont prêté qu'un serment m'interrompent, et les interruptions ne seront pas nombreuses. (*On rit.*)

Le temps n'est pas encore assez éloigné pour que nous ayons oublié ce serment de haine à la royauté qui a été prêté par un certain nombre, par une partie de ceux qui gouvernent encore la France. Ont-ils eu tort de ne pas le tenir? Non, s'ils ont eu la conviction que le peuple voulait de nouveau la royauté; on ne saurait tenir le serment de résister à la volonté du peuple. Il

est vrai qu'ils ont peut-être pu croire qu'ils échappaient au serment de haine à la loyauté en constituant un empire, mais le plus grand nombre a dû penser qu'il agissait en vertu de la souveraineté, qu'il n'y avait de serment durable que celui qui était prêté à la souveraineté nationale.

Je termine en disant que les gouvernements doivent au peuple non seulement de bonnes lois, mais encore des exemples de moralité; que rien n'est plus immoral que ces serments successifs auquels on semble attacher tant de force, et qu'on brise si facilement. Ainsi les hommes qui ont été ministres sous la Restauration, et qui le sont encore sous le gouvernement actuel, ne peuvent soutenir qu'un serment est restrictif de la volonté nationale sans donner une haute leçon d'immoralité, car ce serait reconnaître que la volonté du peuple ne peut briser le lien du serment, et cependant les serments ne les ont point enchaînés.

(M. le garde des sceaux s'avance vers la tribune.)

Voix nombreuses : C'est inutile! ne répondez pas! (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne pense pas que les doctrines qui viennent d'être professées à cette tribune aient produit une grande impression sur l'Assemblée. (*Non! non!*) Je conçois aussi par ce motif qu'une réponse n'ait pas paru nécessaire. Cependant il est bon de faire entendre cette réponse en très peu de mots. Cette tribune est tellement élevée, elle a au dehors un tel retentissement, que le silence ne doit pas suffire.

J'ai entendu faire une distinction sur le serment; on a parlé des fonctionnaires et des non fonctionnaires. Le préopinant a reconnu que pour les fonctionnaires un serment pouvait être exigé. En effet, après la Révoltion de Juillet, une loi a déclaré que tout magistrat, même inamovible, qui ne prêterait pas serment, serait réputé démissionnaire. Le bon sens conseillait cette loi; il était impossible de maintenir dans les fonctions publiques, pour faire exécuter les lois, pour faire respecter le gouvernement, des hommes qui n'auraient reconnu ni les lois, ni le gouvernement lui-même.

L'orateur a reconnu que cette loi était fondée; mais il a attaqué le serment en ce qui concerne les fonctions électorales, soit pour les corps municipaux, soit pour l'élection des députés, soit à l'égard des élections de la garde nationale. Il a énoncé, à ce sujet, des doctrines vraiment inconcevables; il vous a parlé de la souveraineté nationale; il vous a dit que cette souveraineté consacrait à perpétuité le droit de changer de gouvernement, qu'on peut vouloir choisir aujourd'hui autre chose que ce qu'on avait hier; qu'on peut être content aujourd'hui et ne pas l'être demain. Selon lui il existe en permanence, à côté de la Constitution du pays, une sorte de pouvoir indéfini qui la menace, un autre article est toujours suspendu sur la Constitution.

D'après ces doctrines, dans notre pays il n'y aurait rien de fixe. Que devient le mot Constitution, le mot Charte, si ce n'est pour donner des idées de fixité, de chose sacrée pour le roi et pour le peuple? Je ne comprends pas pourquoi on désire des Chartes, des Constitutions, si l'on entend qu'à côté de ces institutions, il existe non, pas un droit, mais un pouvoir permanent de tout bouleverser, de tout changer, en un mot de porter le désordre dans le pays, dans toutes les circonstances où les pouvoirs politiques auront à s'exercer.

Voilà les conséquences de cette doctrine qu'on vient de faire entendre à cette tribune et que j'ai dû signaler.

Cette doctrine, et je n'ai pas besoin de dire à l'honorable orateur qu'il n'y a rien pour lui dans le raisonnement que je vais faire, cette doctrine est invoquée par tous les ennemis de l'ordre de choses actuel, par tous ceux qui ne reconnaissent ni la Charte, ni la royauté de Juillet. Ils demandent à s'introduire par les voies électorales, et à exercer les pouvoirs politiques au nom de cette souveraineté nationale, non pas pour consolider l'ordre de choses actuel, l'améliorer, mais uniquement pour pénétrer dans la place, la livrer à l'ennemi, ou la démolir. Voilà toute leur pensée. (*Marques d'adhésion.*)

Ici vous avez des républicains trop consciencieux pour subir la contrainte d'un serment à la royauté et à la Charte, qui ne veulent pas prêter ce serment, et qui demandent les fonctions politiques pour faire la guerre aux institutions; là des carlistes qui viennent dire que leur loyauté ne leur permet pas de prêter serment à la dynastie de Juillet, et cependant ils veulent pénétrer dans les institutions municipales, dans les élections, pour faire la guerre à la Charte qu'ils nient. Et de qui tiendraient-ils leurs droits? est-ce que les droits électoraux, les fonctions qui sont excercées par les citoyens, résultent d'un droit vague que vous appelez souveraineté nationale? Ils résultent de la Charte et de la loi, et il est évident que ceux qui nient et cette Charte et ces lois ne peuvent s'en prévaloir pour s'introduire au milieu des corps de l'Etat. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il y a sous cette doctrine une prétention déplorable contre laquelle nous devons tous protester; c'est que l'opposition peut s'exercer non pas dans les limites de la Constitution, mais contre les pouvoirs constitutionnels eux-mêmes, c'est-à-dire qu'on vient soutenir qu'on peut renverser la loi, combattre la royauté, et tout cela par des moyens qu'on appelle légaux.

Non, Messieurs, ce n'est pas l'opposition, c'est de l'hostilité, c'est la guerre. (*Oui! oui!*) il serait par trop extraordinaire de demander à des lois de faire la guerre aux lois elles-mêmes. (*Très bien! très bien!*)

Je m'en tiendrai à cette simple protestation; je pense qu'il suffira de l'avoir fait entendre à cette tribune. Vous me dispensez de la développer. (*Oui! oui! Très bien! très bien!*)

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté à une grande majorité.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la loi sur l'organisation départementale*.

M. Gillon, rapporteur, a la parole.

M. **Gillon** (*Jean Landry*), *rapporteur*. Je dépose le rapport sur le bureau, et je demande seulement la permission d'en faire connaître les conclusions : elles tendent à l'adoption pure et simple du projet.

Je suis chargé, en outre, de demander à la Chambre qu'elle veuille bien fixer la discussion de la loi immédiatement après la discussion du budget de la guerre. (Voici le texte du rapport de M. Gillon :)

M. **Gillon** (*Jean Landry*), *rapporteur*. Messieurs, au milieu des innombrables projets que nos assemblées législatives ont discutés dans l'espace de 44 ans, il n'en est aucun dont la destinée

soit comparable au sort étrange du projet relatif à l'organisation des conseils de département et d'arrondissement. Débattu depuis 5 ans, présenté aujourd'hui sous une quatrième et nouvelle face, son adoption est encore problématique. Cependant, presque tous nous avons l'honneur de siéger dans le conseil général de notre département, et nous savons combien est unanime et profond le désir de voir le principe électoral apporter plus de mouvement et plus de force dans les institutions départementales, afin de s'engager dans la voie de progrès que réclame vivement le bien du pays. Car ce n'est que timidement, et presque contraint par la nécessité, que le conseil placé près des administrateurs demande aux citoyens des sacrifices, s'il ne sent en lui cette confiance que peuvent seuls donner les suffrages des citoyens.

Remettre au pouvoir exécutif le choix des membres de ces conseils est une mesure si contraire à l'intérêt du pouvoir lui-même, qui manque ainsi de l'appui qu'il tirerait de ses relations avec les élus du pays, que nous avons vu, en février 1829, la Restauration proposer un mode d'élection, en abdiquant le droit de nommer, qu'elle avait recueilli dans le vaste domaine des prérogatives usurpées de l'Empire.

On croyait alors que c'était assez faire que de demander le suffrage aux citoyens payant 300 francs d'impôts directs, en quelque lieu que ce fût du royaume, et à trois délégués de chaque assemblée cantonale. On classait les départements en quatre séries pour fixer le nombre des conseils généraux; la plus élevée était de 36; les autres étaient de 24, 20 et 16. Les seuls éligibles étaient les plus imposés, jusqu'à concurrence du quart des électeurs.

On hésitait entre l'arrondissement et le canton pour réunir le corps électoral.

Mais on voulait détruire les conseils d'arrondissement. Le gouvernement ne permit pas le sacrifice de cette institution utile, qui prête si fréquemment son appui à la marche de l'Administration.

On sait l'issue de cette mémorable lutte.

La Charte de notre régénération politique est venue ensuite promettre des institutions départementales, fondées sur un système électif.

Le projet du ministère, qui avait été présenté le 15 septembre 1831, et celui de la commission, qui avait été longuement élaboré dans nos nombreuses conférences où deux ministres vinrent plusieurs fois, furent mis en regard dans le rapport que j'eus l'honneur de soumettre à la Chambre le 11 avril 1832. De la comparaison sortait la démonstration de quelque élargissement pour le cercle électoral, qu'on asseyait aussi sur une base plus conforme aux véritables intérêts du pays : la supputation des seuls impôts payés dans l'arrondissement ou le département; de là, un autre avantage d'une grande importance : origines très-nettement différenciées des conseils de département et des conseils d'arrondissement, quoique la plupart des premiers dussent être élus, comme les seconds, dans l'assemblée formée des citoyens d'un seul canton. Chaque département était proposé pour recevoir un nombre de conseillers généraux proportionné à ses besoins de localité. Les conditions d'éligibilité étaient rendues plus rassurantes en ce que, s'accordant mieux avec les conditions de l'électorat, elle promettaient au véritable esprit municipal de département et d'arrondissement une manifestation plus facile et plus pure. L'indépendance des opinions recevait les plus solides garanties; le conseil général ne délibérait qu'en face de lui-même, et le vote de chacun pouvait se dérober dans le secret du scrutin.

Voici, en effet, ce que donnait le projet amendé : *électeurs pour les conseils généraux :* d'abord les citoyens les plus imposés du canton ou des cantons réunis, et jusqu'à concurrence d'un nombre égal au 1/200e de la population; l'impôt relevé sur toute l'étendue du département. Ensuite tous les citoyens inscrits sur la liste du jury, c'est-à-dire les électeurs votant pour la nomination des députés, les docteurs ou licenciés de quatre des facultés, les militaires retraités avec 1,200 francs, et enfin les citoyens que certaines fonctions politiques n'avaient pas permis d'inscrire sur la liste du jury.

L'élection faite tantôt par un seul canton, tantôt par deux ou trois cantons réunis, selon les convenances des localités et selon le besoin de pondérer, dans le conseil général, la représentation des arrondissements, de manière que les intérêts de tous pussent se balancer, et que les intérêts d'aucun ne pussent ou dominer ou courir les chances d'être méconnus.

Quant au conseil d'arrondissement, autant de membres que de cantons, sans que le nombre pût être au-dessous de 9; la nomination remise aux citoyens sur la liste du jury, à ceux qui n'en étaient écartés que par l'incompatibilité de fonctions, et à des électeurs fournis par chaque commune du canton, à raison de 1 par 200 âmes de la population de la commune. Ces électeurs étaient les citoyens reconnus les plus imposés, au moyen de la réunion des contributions directes payées dans l'arrondissement.

L'éligibilité était soumise à la condition d'un cens de 300 francs, pour le conseil général, et de 150 francs, pour le conseil d'arrondissement; le tiers au moins payé dans le département pour le premier, et dans l'arrondissement pour le second.

Le préfet et le sous-préfet étaient écartés des conseils pendant la durée des délibérations, et les votes étaient recueillis par le scrutin secret, dès qu'il était réclamé par le cinquième des membres présents.

La rédaction des listes, leur permanence, leur publicité, leur rectification, les formes de l'élection, le jugement de sa validité, les moyens de répression contre les assemblées illégales, d'annulation contre les délibérations incompétentes; tous ces objets importants étaient réglés par des dispositions précises, quelquefois énergiques, les unes empruntées des lois analogues sur les élections ou politiques ou communales, les autres converties en lois après avoir été introduites par l'usage et consacrée par la jurisprudence.

Mais un invincible obstacle interdit à la Chambre la discussion. Il fallut que les deux Assemblées législatives se séparassent devant un mal qui couvrit de deuil Paris et plusieurs de nos départements, et qui enleva à la France quelques-uns de ses plus grands citoyens.

La session de 1832 s'ouvrit. Le ministère vint le 8 décembre présenter, comme projet adopté par le gouvernement lui-même, le projet élaboré par la commission. En effet, sur 18 changements proposés, le ministère déclara en accueillir 13 dans leur entier : c'était la refonte consentie de toute la base électorale; 3 en partie, 2 uniquement étaient repoussés; un seul avait de l'importance : c'était la défense pour les préfets

de rester dans le sein du conseil général pendant les délibérations.

Après un sévère examen, la commission nouvelle me laissa l'honneur d'en exposer à cette tribune les résultats. Le 5 janvier dernier, vous avez ouï le rapport.

Durant 13 séances, la Chambre discuta les propositions de la commission, et tant d'autres qui lui furent soumises.

De cette longue et vive controverse sont sorties : une extension nouvelle du nombre des conseillers généraux, car il fut rendu égal à celui des cantons; du nombre des conseillers d'arrondissement, car chaque canton dut en avoir au moins deux; grande extension aussi pour les électeurs, et surtout pour ceux appelés à nommer au conseil d'arrondissement, car la classe des plus imposés fut portée à un électeur par 100 âmes dans chaque commune.

Chaque canton élisait ses délégués au conseil d'arrondissement. Mais un arrondissement de sous-préfecture pouvait être fractionné jusqu'en trois assemblées électorables, pour désigner ses représentants au conseil général.

L'éligibilité ne fut plus soumise qu'à la condition d'un cens de 200 francs pour le conseil général, et de 100 francs pour le conseil d'arrondissement. Mais le premier devait être tout entier payé dans le département; le second devait l'être aussi dans le département C'est là un affaiblissement dans la quotité de l'impôt; mais son assiette locale plus resserrée est une plus forte garantie donnée à la défense des intérêts véritables de l'arrondissement et du département.

Le cens d'éligibilité comme celui de l'électorat purent se composer au moyen de délégations, qui sont maintenant de droit commun, en matière d'élection, ainsi que le prouvent les lois des 21 mars et 19 avril 1831.

Parmi les fonctionnaires dont l'emploi paraît incompatible de conseiller de département ou d'arrondissement, furent rangés *les ministres d'un culte qui sont salariés par l'Etat.*

Tel a été le projet voté par la Chambre des députés, et présenté par la Chambre des pairs.

Mais celle-ci, écoutant davantage l'avis de sa commission, a donné sa sanction à son système qui est séparé de tous ceux que nous venons de rappeler, par des différences bien essentielles.

A chaque conseil général, autant de membres que le département renferme de cantons; et à chaque canton, l'élection de son représentant.

Cependant dans les 44 départements qui comprennent plus de 30 cantons, on prend quelques cantons qu'on unit 2 à 2, de manière à ne pas avoir plus de 30 assemblées électorales, ni plus de 30 conseillers généraux. Il est, en outre, 5 départements qui ne renferment que 30 cantons.

Les électeurs se réduisent aux seuls citoyens portés sur la liste du jury, et à ceux qui, revêtus du grade de docteur ou de licencié dans l'une des 5 facultés, n'ont pas été inscrits sur cette liste, à cause de l'incompatibilité que la loi fait résulter de certaines fonctions ou de certains emplois.

Néanmoins, si ces éléments ne fournissent pas 50 électeurs par chaque circonscription électorale formée d'un ou de plusieurs cantons, il y a lieu à compléter le nombre de 50. On y parvient en appelant les citoyens qui sont les plus imposés dans cette circonscription, pour cela, on ne compte que les contributions directes payées dans sa seule étendue.

Le conseil d'arrondissement se compose d'autant de membres que l'arrondissement comprend de cantons, sans que le nombre puisse être au-dessous de 9. Les électeurs sont les mêmes que pour le conseil général. Cependant quand il y a alliance de cantons pour nommer un membre du conseil de département, elle ne dure que pour cette seule opération; car ensuite chaque canton procède seul au choix de son conseiller ou de ses conseillers d'arrondissement, et toujours avec une liste de 50 électeurs qu'on entretient au complet en y portant les citoyens qui se trouvent les plus imposés du canton: par les contributions directes qu'ils acquittent dans ce canton-là uniquement.

Les membres des conseils généraux sont nommés pour 9 ans; les membres des conseils d'arrondissemment pour 6 ans. Ceux-là se renouvellent par tiers; ceux-ci, par moitié.

L'éligibilité est restée soumise aux conditions qui lui avaient été imposées par la Chambre des députés.

Le cercle des incompatibilités a été resserré, et particulièrement les ministres d'un culte qui sont salariés par le Trésor public ont été laissés dans la voie de l'éligibilité.

Les *votes* sont émis hors la présence des préfets; et comme un vote peut être motivé, raisonné, il résulte du texte rédigé par la Chambre consécration de cette garantie, désirée par la Chambre des députés, que l'épanchement sera possible entre les membres d'un conseil, des causes de leurs convictions ou conformes ou contradictoires, avant que chacun soit appelé à prononcer sèchement *oui* ou *non*, soit à haute voix, soit par le scrutin secret.

Les mesures prises contre les réunions ou les délibérations illégales des conseils sont aussi les mêmes que celles qui avaient été adoptées par cette Chambre.

On a de même conservé des dispositions qui règlent quelques formalités d'élection, et quelques mesures à suivre pour contester et faire juger la validité des élections. Quant aux listes, elles sont devenues moins dispendieuses, car elles ont gagné la simplicité qui découle naturellement du système électoral adopté par la Chambre des pairs.

En résumé, il reste pour différences principales entre le projet qui nous est revenu de la Chambre des pairs et celui qui lui avait été porté de cette enceinte :

1° *Le nombre des électeurs;* car il était calculé sur la population qui fournissait les plus imposés; et on adjoignait les jurés et ceux à qui des incompatibilités d'emplois ne permettent pas d'en remplir les fonctions.

Or, le droit électoral est exclusivement réservé aux jurés et à ceux qui ont ces causes d'incompatilité.

2° *La formation du cens électoral;* car on comptait à l'électeur appelé à nommer le conseiller d'arrondissement, tous les impôts payés dans l'arrondissement; à l'électeur appelé à nommer le conseiller de département, tous les impôts payés dans le département.

Or, cette distinction est effacée, par cela même que le droit de suffrage n'appartient qu'aux citoyens inscrits sur la liste du jury. En effet, les électeurs politiques qui composent la première partie de cette liste peuvent n'acquitter qu'une modique contribution dans le canton où ils vo-

tent, et même dans l'arrondissement ou le département, puisqu'ils sont devenus électeurs politiques en réunissant tous les impôts qu'ils supportent en quelque lieu que ce soit du royaume. Quant à la deuxième partie de cette liste, elle comprend les docteurs licenciés, les officiers en retraite, les notaires, qui peuvent aussi ne pas être au nombre des principaux propriétaires du canton.

Il est vrai qu'à défaut du nombre de 50 électeurs ainsi déterminés par chaque canton, on le complète en appelant les *plus imposés du canton*. Ainsi les contributions supportées dans un autre canton, mais dans le même arrondissement, sont sans influence, quoiqu'elles caractérisent toutes également un intérêt d'arrondissement et qu'il ne s'agisse que de nommer un défenseur de cet intérêt, c'est-à-dire un conseiller d'arrondissement. Une réflexion analogue peut être faite au sujet des membres du conseil général.

Ainsi la classe des électeurs qui tirent leur droit de suffrage de leurs impôts se constitue sur deux bases : l'une de la plus extrême largeur, l'autre excessivement resserrée. En effet, les électeurs *politiques* se forment à l'aide des contributions qu'ils acquittent sur quelque point que ce soit du royaume ; et les électeurs *complémentaires* ne peuvent profiter que de celles qu'ils payent dans le canton seulement.

On verra, dans les tableaux ci-joints, que le nombre des premiers peut être calculé à 168,000, et celui des seconds, à environ 39,000. Ainsi l'ensemble des électeurs votants pour les conseils de département et d'arrondissement serait de 207,000.

3° *L'origine des conseillers d'arrondissement, et des conseillers de département.* Ces conseils avaient une origine différente; car les premiers étaient nommés dans l'assemblée cantonale, par des électeurs que donnait chaque commune en nombre proportionné à sa population, et ces électeurs étaient les citoyens les plus haut imposés, au moyen de la réunion de toutes leurs contributions dans l'arrondissement. Les conseils de département étaient nommés au chef-lieu d'arrondissement par des électeurs en nombre proportionné à l'arrondissement, ou à la fraction d'arrondissement, et ces électeurs pouvaient réunir tous les impôts qu'ils supportaient dans le département.

Or, le conseil général et le conseil d'arrondissement ont une seule et même origine, car tous deux sont nommés par les suffrages mêmes des électeurs; une seule exception est possible. Elle a lieu dans le cas où deux cantons renfermant ensemble moins de 100 électeurs, ayant été réunis pour faire le choix du conseiller général, chaque canton opère isolément le choix du conseiller d'arrondissement avec des électeurs complémentaires, à raison de ce que chaque canton rendu à lui-même, ou l'un deux, s'est trouvé n'avoir plus le nombre de 50 électeurs.

4° *Le nombre des conseillers d'arrondissement et de département.* Car chaque canton avait au moins deux délégués au conseil d'arrondissement, et chaque arrondissement avait au conseil général autant de representants qu'il renfermait de cantons.

Or, chaque canton ne nomme plus qu'un membre de conseil d'arrondissement, à moins que le nombre des cantons ne soit au-dessous de 5, car ce conseil ne peut renfermer moins de neuf membres.

Quant au conseil général, il cesse de se composer d'autant de membres qu'il y a de cantons, lorsque le département renferme plus de 30 cantons; car dans les départements qui en comprennent au delà de 30, on n'accorde néanmoins que 30 conseillers généraux.

5° *La compatibilité du sacerdoce avec les fonctions de conseiller de département ou d'arrondissement.* Cette compatibilité, non contestée par toutes vos commissions, parce qu'elles redoutaient autant de créer des incapacités que d'admettre des privilèges, avait été refusée par la Chambre.

Or, elle est rétablie.

Ainsi, nombre des électeurs, formation du cens électoral, origine uniforme ou diverse des conseillers d'arrondissement et de département, nombre de ces conseillers, compatibilité du sacerdoce avec les fonctions municipales d'arrondissement et de département, tels sont les cinq points capitaux sur lesquels porte la divergence de sentiment entre les Chambres.

Le *nombre des électeurs*, la *formation du cens électoral* nous semblent avoir, dans les projets votés dans cette enceinte, des bases en concordance plus exacte avec l'objet de l'institution qui est à fonder : la satisfaction des intérêts de toute nature qui, dans l'arrondissement et le département, sont remis à la sollicitude de l'esprit municipal, qui ne règne pas seulement dans les petites fractions du pays appelées *communes*. On reconnait que la puissance de cet esprit embrasse le département entier, puisqu'on l'appelle à éclairer, à diriger les hauts fonctionnaires de l'ordre administratif.

La compatibilité pour le sacerdoce est une question qui se résout aisément : ce n'est qu'une question de majorité de suffrages.

Il en est de même de celle du nombre de conseillers d'arrondissement.

Mais celle du nombre des membres du conseil général est subordonnée à la solution de la question du mode de leur nomination, c'est-à-dire de la réunion des électeurs, ou par des cantons isolés ou par arrondissement entier ou fractionné.

Ces manières diverses de composer l'assemblée électorale ne sont donc pas de simples formes, comme pourraient le supposer des esprits inattentifs; mais elles tiennent à l'essence même de l'organisation des conseils : soumises à des influences différentes, elles doivent amener aussi dans les conseils un esprit bien peu semblable, une direction bien peu analogue. Les deux Chambres et le ministère ont profondément compris cette vérité. De là, ces débats vifs et prolongés sur la nomination des conseillers généraux au chef-lieu de canton ou au chef-lieu de l'arrondissement. Il n'y a plus de lumières à espérer d'une nouvelle controverse : tout ce que la raison pouvait jeter de jour sur cette question viscérale, elle l'a fait. Chacun a sa conviction désormais inébranlable, parce que chacun a beaucoup écouté, et religieusement médité.

Les deux rapports que j'ai eu l'honneur de présenter à cette tribune développent les avantages et les inconvénients de tous les systèmes qui ont été conçus; car les commissions avaient embrassé dans leur prévoyance celui-là même que la Chambre des pairs a adopté. Il peut donc trouver ses propres explications dans nos deux rapports. Maintenant il suffit de peu de mots, et

plutôt pour éveiller les souvenirs que pour récapituler les dissertations.

Ainsi s'explique la différence permanente d'opinions qui n'est pas moins saillante entre les membres de chaque Chambre qu'entre les deux Chambres elles-mêmes.

A quel juge en appeler désormais? Au grand-maître de toutes choses. L'expérience, l'expérience seule, pratiquée sur une société qui, par ses intérêts, ses besoins, ses mœurs même, a si peu de rapports avec la société pour laquelle avait été créé le régime de l'an VIII, pourra révéler quelle opinion est la plus juste entre les modes divers d'élection pour les membres du conseil général.

Qu'on ne parle pas des dangers de livrer le pays aux chances hasardeuses de l'expérience. Une telle objection est ici sans valeur; car de tous les systèmes mis au jour, aucun ne produit moins de mouvement que celui conçu par la Chambre des pairs : sa base électorale est plus étroite que le projet primitif offert par le gouvernement en septembre 1831; et les villes surtout, les cantons populeux peuvent s'en apercevoir.

Vous savez maintenant la cause qui détermine votre commission à vous proposer l'adoption pure et simple du projet. Il contient le principe vivificateur de toute institution municipale : l'élection. C'est l'élection qui, par ses inappréciables avantages, nous fait tenir moins de compte des imperfections sur lesquelles l'avenir ne manquera pas d'apporter avec sagesse des remèdes réparateurs.

Notre vote approbatif sera un nouveau témoignage de notre obéissance à la Charte constitutionnelle. Car la promesse qui y est écrite n'est pas seulement de fonder *des institutions départementales sur un système électif;* mais l'engagement y est pris envers la France de lui donner ces *institutions dans le plus court délai possible.* La France les attend. Qui oserait assumer sur soi la responsabilité d'un refus?

1er TABLEAU.

En 1831, la liste générale des jurés était ainsi composée :

Electeurs	99,728
Fonctionnaires publics nommés par le roi exerçant des fonctions gratuites.	4,242
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins	5,861
Docteurs et licenciés des facultés de droits, des sciences et des lettres	4,154
Docteurs en médecine	4,282
Membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes	449
Notaires	5,932
Plus imposés nécessaires dans dix-huit départements pour composer le nombre de huit cents jurés (1)	3,620
Total	128,268

(1) Le cens le plus bas auquel on soit descendu, a été de 59 fr. 76 pour la Corse, et de 93 fr. 28 pour les Hautes-Alpes.

2e TABLEAU

Dressé sur des renseignements officiels, et qui rectifie celui présenté par la commission de la Chambre des pairs.

Classification des cantons selon le nombre des électeurs qu'ils renferment (1).

Cantons	Électeurs
20 cantons n'ont aucun électeur.	
95 cantons ont de...	1 à 4 électeurs.
139	5 à 9
164	10 à 14
213	15 à 19
201	20 à 24
221	25 à 29
380	30 à 39
313	40 à 49
225	50 à 59
192	60 à 69
121	70 à 79
94	80 à 89
63	90 à 99
164	100 à 149
43	150 à 199
39	200 et au-dessus.
2,687	

139 cantons renfermant des villes qui sont chefs-lieux de deux ou plusieurs justices de paix et pour lesquels les listes n'ont pas distingué les électeurs par canton.

De ces 139 cantons :

20 {
- 2 ont ensemble 47 électeurs;
- 2 en comprennent 79;
- 16 réunions, de 2 cantons chacune, comprennent de 100 à 200 électeurs.

Les autres agglomérations comprennent 200 électeurs au moins pour 2 cantons.

2,846 Total (non compris la Seine).

3e TABLEAU.

D'après le système établi par l'article 3 du projet de loi, le nombre des électeurs complémentaires nécessaires pour porter à 50 la force électorale de chaque canton, serait d'environ 39,000, savoir :

(1) Non compris les 20 cantons du département de la Seine.

TABLEAU.

NOMBRE de cantons.	TERME MOYEN du nombre d'électeurs et de jurés (1).	TERME MOYEN du nombre d'électeurs complémentaires.	NOMBRE total d'électeurs complémentaires.
20	»	50	1,000
95	3	47	4,465
139	8	42	5,838
164	13	37	6,068
213	19	31	6,603
201	24	26	5,226
221	30	20	4,420
380	37	13	4,940
313	48	2	626
	Totaux		39,186

(1) Le total des jurés non électeurs étant d'environ un dixième du nombre total des électeurs (17,000 par rapport à 168,000), on a augmenté d'un dixième le terme moyen d'électeurs par classe de canton.

Mais ce nombre est au-dessous de la réalité par deux motifs :

1° On a pris pour terme moyen 7, dans la classe de 5 à 9, 12 dans celle de 10 à 14, 17 dans celle de 15 à 19, etc., et il est très possible que dans certaines classes il y ait plus de cantons dans la moitié inférieure que dans la moitié supérieure. Le terme moyen serait donc mieux placé plus près de la limite inférieure que de la limite supérieure.

2° Parmi les 139 cantons dont les électeurs sont confondus sous la rubrique du chef-lieu commun à deux ou plusieurs cantons, il en est plusieurs qui n'ont pas 50 électeurs et jurés. Ainsi ceux de Bastia et de Pau n'ont que 47 et 79 électeurs (soit, avec les jurés, 52 et 87); il y aura donc dans les premiers 48 et dans les autres 13 électeurs complémentaires.

RÉCAPITULATION.

En tenant compte des fonctionnaires, non électeurs politiques, que leurs emplois publics empêchent de figurer sur la liste du jury quoiqu'ils aient les titres suffisants pour y être inscrits, tels, par exemple, que les magistrats de l'ordre judiciaire qui sont tous ou *licenciés* ou *docteurs en droit*, on peut porter à 168,000 le nombre des électeurs de cantons, formé par la réunion des jurés et des citoyens qui ont un emploi incompatible avec les fonctions de juré. De ce nombre total, un dixième environ, c'est-à-dire 17,000 ne sont point électeurs politiques.

D'après le troisième tableau, le nombre des électeurs *complémentaires* nécessaire pour porter, dans chaque canton, le nombre des votants à 50, est de 39,168, total 207,168.

Ainsi, la probabilité est que les élections des conseils de départements et d'arrondissements seront faites par 207,168 citoyens.

Plusieurs voix : A samedi! à samedi!

D'autres voix : Non! non! Après le budget de la guerre!

M. le Président. S'il y a dissidence, je vais consulter la Chambre.

(La Chambre décide que la discussion de la loi d'organisation départementale aura lieu après celle du budget de la guerre).

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle *le rapport du budget des recettes de* 1834. (1)

M. Duchâtel, *rapporteur*. Messieurs, le budget qui est présenté pour 1834, est le premier depuis la Révolution de Juillet qui ne contienne pas de services extraordinaires, et n'ait pas recours au crédit. Dans les trois années dont nous avons déjà réglé les budgets, l'augmentation des charges publiques n'a pas permis de demander à l'impôt toutes les ressources nécessaires pour acquitter les dépenses; il a fallu s'adresser à l'emprunt. On aurait tort de rechercher aujourd'hui si cet usage du crédit a été un bien ou un mal; bon ou mauvais, il était nécessaire. Sans doute, quand on ne consulte que les théories, l'impôt peut obtenir la préférence sur l'emprunt; car l'emprunt engage, et quelquefois consume l'avenir, tandis que l'impôt, une fois payé, semble laisser intactes toutes les forces du pays. Mais les systèmes, même les plus spécieux, doivent toujours céder devant les faits : or, personne ne contestera qu'il n'eût pas été possible d'obtenir, par le moyen de l'impôt, toutes les sommes qu'a exigées depuis trois ans le maintien de l'indépendance nationale : il ne faut donc pas regretter d'avoir usé du crédit; c'était notre unique ressource, et nous n'avons fait, en empruntant son secours, que nous soumettre à la nécessité.

Nous ne devons pas moins nous féliciter de voir enfin disparaître le budget extraordinaire, et l'appel au crédit qui en est la conséquence; ce retour à l'ordre habituel des choses est l'heureux effet de l'affermissement de la paix, et du triomphe d'une politique sage et modérée. Il est le signe de la stabilité qu'a déjà conquise le gouvernement fondé par notre glorieuse Révolution. Il marque le terme de cette époque d'irrégularité financière, qui toujours accompagne les commencements d'un régime politique nouveau. Mettre fin à la fois et au budget extraordinaire et au provisoire, ce sera là, Messieurs, l'honneur de notre courte session. Ce résultat suffit pour lui assurer une place dans nos annales législatives.

Avant d'examiner le système proposé pour 1834, il convient de reporter un moment nos regards en arrière, et de voir quels changements ont été amenés dans l'état de nos finances par les charges extraordinaires que nous supportons depuis trois ans. Puisqu'à dater de 1834, nous sortons de la période des budgets extraordinaires, il faut résumer les faits de cette période, et en apprécier les résultats. C'est la seule manière de bien établir notre point de départ. L'examen de la situation des finances est l'introduction obligée de la discussion du budget.

Occupés comme nous sommes de l'investigation des détails, gardons-nous toujours de négliger les points de vue généraux du système de nos finances. Ce serait une faute grave. Les

(1) Cette commission est composée de MM. Duvergier de Hauranne, le marquis de Cambis d'Orsan, Boissy-d'Anglas, Rivière de Larque, Dumon, Rouillé de Fontaine, Piscatory, Duprat, Bresson, Odier, Périer (Camille), Passy, le comte de Rambuteau, Sapey, le général Sémellé, de Rémusat, Duchâtel, le baron Pelet (de la Lozère), Delessart (François), Cunin-Gridaine, Gouin, le baron Lepeletier d'Aunay, Gravier, le baron Dupin, le comte de Saint-Cricq, Delessart (Benjamin), Legrand (Oise), le baron Roger, Gillon, Lefebvre, Bérigny, le général Stroltz, Rihouet, Calmon, Martin (Nord), le comte de Mosbourg.

systèmes financiers veulent être envisagés d'ensemble; ils se lient étroitement au passé; ils préparent les destinées de l'avenir.

Quatre années composent la période pendant laquelle les dépenses de l'Etat, par une suite nécessaire des événements politiques, ont dépassé de beaucoup les revenus ordinaires : ce sont les années 1830, 1831, 1832 et 1833.

Les dépenses de 1830 ont été fixées par la loi de règlement à la somme de 1,085,142,000 francs. Dans la loi des comptes de 1831, qui nous est soumise en ce moment, on nous propose de régler les dépenses, en ajoutant les 4,700,000 francs du déficit Kessner, à la somme de 1,219,310,000 fr. La situation provisoire de 1832 donne pour les dépenses de l'exercice le chiffre de 1,190,748,000 fr. Enfin, vous venez de doter pour 1833, un budget de dépenses qui s'élève à 1,120,394,000 francs et encore faut-il ajouter 4,372,000 francs pour les crédits alloués par des lois spéciales en dehors du budget.

Réunissez toutes ces sommes, vous avez pour la dépense totale des quatre exercices, une somme de 4,629,966,000 francs.

Comparez maintenant à cette dépense les revenus ordinaires; l'exercice 1830, en comprenant le produit de la conquête d'Alger, qui balance les frais de l'expédition, donne 1,031,796,000 francs; 1831 ne produit que 948,623,000 francs; nous avons en 1832 986,125,000 francs. Enfin, les produits de 1833 sont évalués par le budget à la somme de 966,870,000 francs.

Les revenus des quatre années réunies, produisent une recette de 3,933,415,000 francs.

Ainsi, l'excédent des dépenses sur les revenus ordinaires pour les quatre années est de 696,553,000 francs. Cet excédent se répartit entre les exercices, de la manière suivante :

1830.	63,346,000 fr.
1831.	270,687,000
1832.	204,622,000
1833.	157,896,000

Telles sont les charges que les événements politiques nous ont imposées.

La plus forte portion de ces dépenses, comme vous le savez tous, appartient au ministère de la guerre. Il a fallu pourvoir à la sûreté comme à la dignité de la France, et pour cela réparer nos places fortes, remplir nos arsenaux, augmenter le nombre de nos soldats. Toutes ces charges ont été le résultat inévitable de l'état des choses. N'accusons personne, ni le gouvernement, ni les partis. Il était dans la nature de la Révolution de Juillet d'exciter les défiances de l'Europe, et la France à son tour devait s'armer contre ces défiances. Les révolutions, même les plus légimites, entraînent toujours des dépenses considérables à leur suite; c'est en quelque façon le prix auquel il faut acheter la liberté et l'indépendance du pays. Aucun de nous ne regrettera les sommes que de si grands intérêts nous ont coûtées.

Il faut voir maintenant par quels moyens de finances les dépenses extraordinaires ont été acquittées, et quels seront les résultats de l'emploi de ces moyens quant à la balance de nos charges et de nos ressources.

Il n'a pas été fait de fonds pour l'excédent de dépense de 1830; c'est la dette flottante qui en a supporté le poids. Le déficit probable que doit présenter 1832, même après la réalisation de toutes les ressources extraordinaires affectées à cet exercice, retombera également sur la dette flottante; il est évalué dans les comptes officiels à la somme de 40,108,000 francs.

Un impôt extraordinaire de 30 centimes, ajouté à la contribution foncière a été accordé en 1831; il a produit 46,442,000 francs. Ajoutez les retenues sur les traitements pour les huit derniers mois de 1831, et les quatre premiers de 1832, ces retenues ont fourni une recette de 9,759,000 francs. Voilà donc 56,201,000 francs procurés par l'impôt. Il y a eu pour les contribuables un sacrifice pénible, mais ce sacrifice une fois supporté ne laisse pas de charges pour les budgets futurs.

Pour tout le reste des dépenses, des crédits en rentes, et en ventes de bois ont été ouverts au ministre des finances. Ces crédits s'élèvent pour les exercices 1831, 1832 et 1833, à la somme de 546 millions. La portion suivante avait été employée au 1er janvier 1833 :

Ventes de bois.....	58,079,000 fr.
Emprunt de 1831...	120,000,000
Emprunt national..	21,422,000
Emprunt de 1832...	150,000,000
Total....	349,501,000 fr.

Il restait donc, pour atteindre la limite des crédits, une somme d'environ 196 millions, à la disposition du gouvernement, et pour acquitter les dépenses présumées, il y avait encore à faire usage de 187 millions de moyens extraordinaires.

C'est ainsi que les dépenses des quatre années se répartiront entre la dette flottante, l'impôt, les ventes de bois et les emprunts.

La dette flottante sera chargée d'une somme de 103,825,000 francs, représentant les déficits de 1830 et 1832; en calculant à 4 0/0 l'intérêt de cette dette, supposition qui ne peut être accusée que de dépasser le taux véritable, il en résultera une charge permanente de 4,138,000 fr.

Au 1er janvier 1833, le revenu des bois aliénés était compté pour 1,961,817 francs; mais pour avoir la diminution réelle des revenus de l'Etat, il faut déduire l'économie obtenue sur les frais de surveillance, qui se monte à 85,619 francs, et la contribution foncière assise sur les bois vendus, qui est de 157,580 francs. Il reste donc pour perte nette, 1,717,488 francs. Les revenus de l'Etat seront diminués de cette somme, par l'effet des aliénations opérées jusqu'à 1833.

Calculons maintenant les charges des emprunts.

L'emprunt de 1831 a porté au grand-livre une somme de rente de 7,142,858 francs. Pour l'emprunt de 1832, il a fallu inscrire 7,614,213 francs. Les intérêts de l'emprunt national, contracté au pair, sont de 1,071,120 francs. Ainsi, pour les emprunts déjà contractés, l'intérêt de la dette a été accru de la somme de 15,828,191 francs.

Telles sont les charges permanentes résultant de l'emploi des ressources déjà réalisées; 4,138,000 francs d'intérêts de la dette flottante; 15,828,000 de rente inscrites au grand-livre, en tout 19,966,000 francs d'intérêts à payer annuellement, à quoi il faut ajouter, pour la diminution du revenu des bois une somme de 1,717,000 fr.

Mais pour balancer les budgets et arriver en équilibre à l'exercice 1834, il reste encore à réaliser 187 millions sur les crédits extraordinaires; supposons que 27 millions soient obtenus par des ventes de bois et 160 millions par un emprunt, voici les charges qui pèseront sur le Trésor : les

27 millions procurés par l'aliénation des forêts, en supposant les nouvelles ventes faites sur le même pied que les ventes précédentes, affaibliront les revenus de l'Etat d'une somme d'environ 800,000 francs. Quant à l'emprunt, ce n'est pas même évaluer assez haut les chances de notre crédit public, que de penser qu'il ne grèvera pas le Trésor d'un intérêt de plus de 4 1/2 0/0 (1); mais pour éviter les mécomptes, prenons l'intérêt de 4 1/2 le calcul donne pour les intérêts de l'emprunt une somme de 7,200,000 fr.

Ainsi donc, quand toutes les ressources accordées par les lois auront été réalisées, nous aurons acquitté toutes nos dépenses extraordinaires, soldé nos budgets, et traversé victorieusement la crise qui suit toujours une Révolution, au prix des sacrifices suivants :

Augmentation d'intérêts sur la dette flottante, (par évaluation)................	4,138,000 fr.
Intérêts des emprunts déjà contractés........................	15,828,000
Diminution nette de revenu sur les ventes de bois faites au 1er janvier 1833...............	1,717,000
Diminution sur une nouvelle aliénation présumée de 27,000,000 francs, par approximation..........................	800,000
Intérêts d'un emprunt de 160,000,000 francs, par approximation..	7,200,000
	29,683,000 fr.

Il nous en aura coûté de 29 à 30,000,000 francs de charges permanentes pour satisfaire à l'excédent de dépenses d'environ 700 millions qui aura pesé sur les quatre années 1830, 1831, 1832 et 1833.

Pendant cet espace de temps, les impôts n'auront pas dépassé la proportion des dernières années de la Restauration. Nous avons payé en 1831, même en comprenant les 30 centimes temporaires et les retenues sur les traitements, 1,001,550,000 francs; en 1832, 986,135,000 francs; les revenus de 1833 sont évalués par le budget à 966,870,000 francs; la moyenne des trois années est de 984,840,000. Comparez maintenant ces taxes à celles des années 1828 et 1829, qui ne présentent aucun impôt temporaire; la moyenne des deux années dépasse le chiffre de 987 millions (2).

Nous venons d'apprécier l'augmentation de charges que l'on peut attribuer aux événements politiques qui se sont succédé depuis 1830; mais il faut maintenant mettre en regard les diminutions que ces événements nous ont values.

A travers toutes les difficultés d'une situation pénible, vous avez eu, Messieurs, la sagesse et le courage de maintenir l'amortissement; il continuait à racheter la dette, pendant que les emprunts l'augmentaient. Si vous aviez cédé aux conseils qui vous invitaient à réduire l'amortissement pour réduire proportionnellement l'impôt, notre dette publique serait aujourd'hui accrue de toutes les sommes qui viennent d'être indiquées. Mais l'action de l'amortissement a balancé dans certaines limites les effets des emprunts; du 22 juin 1830 au 1er avril dernier, il a racheté 11,681,000 francs de rentes; en supposant que les rachats des trois derniers trimestres de cette année, se fassent dans la proportion du premier trimestre, il faudrait ajouter pour obtenir le total des rentes rachetees au 1er janvier 1834, 2,849,000 francs ; les rachats de l'amortissement devraient donc s'élever dans quatre années, à environ 14,500,000 francs de rentes (1).

Ces rachats viennent en déduction des charges imposées par les besoins extraordinaires ; car il n'y a de charge véritable que la dette non rachetée; cette dette seule est un fardeau pour nos finances. L'annulation de 20 millions de rentes proposée par le budget applique en réalité au service de l'Etat les fonds accumulés par l'amortissement pendant les années qui se sont écoulées depuis la Révolution de Juillet; nous faisons à cette Révolution, dans l'intérêt du pays, le même sacrifice que la Restauration, dans un intérêt de parti, a fait à l'indemnité des émigrés; de même qu'une portion de l'indemnité se trouvait prélevée sur l'amortissement, dont les rachats de 1825 à 1830 étaient annulés chaque année, de même aujourd'hui nous acquittons une partie de nos dépenses annulant toutes les rentes acquises par l'amortissement pendant la période des budgets extraordinaires.

Nous avons trouvé une autre ressource dans l'affectation au service public du fonds commun de l'indemnité; ce fonds a restitué à l'Etat 3,900,000 francs de rentes.

Enfin la liste civile, qui figure parmi les dépenses immuables du budget, réduite de 32 millions à 13, donne encore 19 millions. Et il convient d'ajouter le revenu de la forêt de Rambouillet, qui, du domaine de la Couronne, a passé dans celui de l'Etat : ce revenu est d'environ 500,000 francs.

Voici donc, et indépendamment des réductions faites sur les divers services, quelles sont les diminutions opérées de 1830 à 1834 dans les charges fixes du budget ;

Rachats de l'amortissement du 22 juin 1830 au 1er avril 1833...	11,681,000 fr.
Rachats des neuf derniers mois de 1833, par approximation.	2,849,000
	14,530,000 fr.
Fonds commun de l'indemnité.	3,900,000
Réduction de la liste civile...	19,000,000
Augmentation des ressources provenant du revenu de Rambouillet.........................	500,000
Total.........	37,930,000 fr.

Ainsi, si les quatre années présentent une augmentation de charges permanentes de près de 30 millions, d'un autre côté ces charges seront réduites d'environ 38 millions. La balance reste donc encore à notre avantage, et la Révolution de 1830, malgré les 700,000,000 de dépenses extraordinaires n'a pas coûté si cher au pays

(1) Cette donnée suppose un emprunt en 4 0/0 au taux de 88 fr. 88. La supposition est au-dessous de la vérité; mais nous voulons laisser de la marge au calcul.

(2) Ajoutez qu'il a été porté dans les derniers budgets pour plusieurs millions de recettes spéciales tenues en dehors des budgets précédents.

(1) Si des rentes sont annulées en 1833, et si l'action du fonds d'amortissement appartenant à des effets au-dessus du pair est suspendue, les calculs ne seront pas pour cela infirmés; les dépenses publiques en seront d'autant moins fortes, et, par conséquent, si, d'un côté, l'on rachète moins, de l'autre, on empruntera moins, et toujours dans la même porportion.

que le prétendent ses adversaires. Les 700 millions se trouvent payés au moyen de la réduction de la liste civile, et des rachats de l'amortissement.

Il était nécessaire, Messieurs, de vous présenter ces calculs; ils tendent à établir notre situation pour le budget que allons régler. Ils résument les résultats des budgets précédents. Il montrent que pour acquitter les services de 1834, nous ne sommes pas en position plus difficile que n'était la Restauration pour satisfaire aux dépenses de 1830. Ils répondent à d'injustes attaques et à des préventions mal fondées.

Si aujourd'hui nous éprouvons quelques difficultés à pourvoir aux besoins d'un budget ordinaire, c'est que nous voulons des services publics plus largement organisés qu'en 1830; une armée plus nombreuse, une instruction publique mieux secourue, des travaux d'utilité générale plus richement dotés. Quant aux fonds libres, que laisse pour les services publics la balance des charges fixes et des ressources de l'Etat, ils n'ont pas diminué depuis 1830, ou si la balance a penché d'un côté, c'est en notre faveur qu'elle a changé.

Il nous a semblé, Messieurs, qu'au moment où nous allons examiner notre position financière pour 1834, ce tableau des faits principaux des quatre exercices précédents ne vous paraîtrait pas sans intérêt; quand on entre dans une période financière nouvelle, il faut mesurer le chemin parcouru pendant la période d'où l'on sort; il faut déterminer nettement le point de départ et pour cela apprécier les modifications survenues dans les charges et les ressources de l'Etat.

Nous avons réglé, il y a peu de mois, le budget de 1833; aucun fait nouveau ne s'est révélé, qui puisse altérer les évaluations de dépenses que vous avez alors adoptées. S'il survient quelque dépense nouvelle, elle sera probablement compensée par l'augmentation des recettes, que promettent les produits des premiers mois, et que doit procurer au Trésor le développement rapide de la prospérité publique. Nous pouvons donc, en réglant le budget de 1834, regarder le budget de 1833, comme balancé par les dépenses et les recettes que vous avez votées dans la dernière session.

Ces préliminaires posés, nous sommes en mesure d'établir avec précision l'état de nos finances en 1834.

Les dépenses votées pour 1833 s'élèvent à 1,120 millions; les ministres n'ont pas cru pouvoir opérer, pour 1834, une réduction de plus de 100 millions, et encore cette réduction n'est elle que nominative pour une portion des dépenses, car elle n'a été obtenue que par le transport à des lois spéciales d'une dépense de plus de 20 millions, qui figurait en 1833 au budget du ministère du commerce et des travaux publics. En conservant à l'amortissement les fonds que lui accorde le budget de 1833, il y avait à pourvoir à une insuffisance de près de 40 millions; car le ministre des finances n'a porté dans ses évaluations nos revenus ordinaires que pour 980 millions. Un milliard 19 millions en dépenses, 980 en recettes, voilà bien une différence d'environ 40 millions.

Dans le projet de budget, le ministre des finances fait supporter cette différence par portions égales à l'amortissement et à l'impôt; il propose l'annulation de 20 millions de rentes rachetées, ce qui réduit les dépenses à 999 millions : il demande pour l'impôt sur les boissons des changements de tarifs, qui doivent, suivant ses calculs, produire 20 millions, ce qui porte la recette à un milliard. Ainsi s'établit l'équilibre dans le budget qui vous a été présenté; la dépense s'abaisse de 20 millions par la réduction de l'amortissement, et la recette s'élève d'une somme égale par l'augmentation des droits sur les boissons.

Avant d'aborder l'examen des nouvelles taxes demandées par le ministre, votre commission a dû rechercher s'il n'existait pas d'autres moyens de balancer les recettes et les dépenses. Ce n'est qu'à la dernière extrémité que la prudence permet de recourir à l'établissement de nouveaux impôts. Votre commission a donc étudié avec une sévère attention, et une consciencieuse sollicitude, tous les systèmes qui paraissaient pouvoir être substitués aux propositions du budget.

Quant à l'annulation de 20 millions de rentes rachetées, aucune difficulté ne pouvait s'élever; ainsi que vous l'a dit l'honorable rapporteur du budget des finances, ce n'est qu'avec regret que votre commission a cédé à la nécessité qui commande de réduire l'amortissement; mais quand la nécessité parle, la discussion est superflue. Votre commission ne pouvait pas, plus que le gouvernement lui-même, se soustraire à l'empire des circonstances.

Il n'y avait donc de question sérieuse que sur la manière de combler le déficit de 20 millions que laissait encore entre les dépenses et les revenus ordinaires de l'Etat, la réduction de l'amortissement, telle que le ministre l'a proposée.

Un premier expédient pouvait s'offrir; rechercher si le budget ne contenait pas encore quelques dépenses extraordinaires, placer ces dépenses dans une classe particulière, les acquitter par des moyens de crédit, et n'admettre la nécessité d'une balance exacte entre les revenus ordinairement et les besoins de l'Etat, que pour le reste des dépenses ainsi dégagées de tout ce que le budget de 1834 contient de temporaire, de tout ce qui doit disparaître dans les budgets suivants.

Cet expédient donnait prise à une objection grave; il ressuscitait la division des budgets en ordinaire et extraordinaire, division nécessaire dans les temps difficiles, mais si favorable à l'accroissement des dépenses, si contraire au bon ordre des finances. Votre commission ne pense pas que le budget de 1834 présente le type normal des dépenses et des ressources de la France; elle croit qu'il y a, parmi les dépenses, des charges temporaires qui devront décroître avec le temps: l'honorable rapporteur du budget de la guerre vous a signalé les réductions que l'avenir doit amener sur cette partie des services publics. Mais ce serait une faute en finances que de vouloir solder par le crédit tout ce qu'il y a d'extraordinaire dans les budgets; il existe toujours une certaine portion de dépenses flottantes, qui se composent de charges accidentelles et qui se maintient à peu près au même niveau, parce que les accidents d'une année sont remplacés par ceux d'une autre. Pour ne pas fausser la vérité, il faut donc toujours mettre à la charge des ressources ordinaires quelques dépenses accidentelles, une sorte de moyenne inévitable de charges extraordinaires; ce n'est que pour l'excédent et quand les besoins prennent une étendue inaccoutumée, que les vrais principes permettent de s'adresser au crédit. Il est de plus une raison décisive qui tranche la question : si le budget de 1834 renferme quelques dépenses

qui doivent disparaître, il contient également des recettes qui ne se reproduiront pas dans les budgets suivants. La loterie, qui produit 10 millions, s'éteint au 1er janvier 1836; les 3 millions de recouvrements sur les prêts faits au commerce, les 5 millions de bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations, les 2 millions de la vente des domaines, les 900,000 francs de domaines engagés ne sont pas non plus des ressources permanentes. Voilà près de 21 millions de revevus sur lesquels nous ne pouvons pas compter à toujours. Ils balancent les réductions de dépenses qu'il est permis d'attendre d'un avenir prochain.

Si votre commission n'a pas cru pouvoir diviser le budget en ordinaire et extraordinaire, elle a repoussé encore avec plus de force l'idée de le laisser en déficit. C'est une règle financière suprême que de toujours balancer les dépenses et les voies et moyens. Cette règle est la garantie des intérêts de l'État. Du moment où la balance ne serait plus nécessaire, plus de limites aux dépenses des divers départements ministériels; plus de contrôle pour le ministre des finances sur les demandes de ses collègues. C'est au nom seul de la nécessité de l'équilibre, qu'il peut arrêter les ministères qui dépensent, et qui trouvent toujours d'excellentes raisons pour dépenser. Le jour où l'exemple serait donné de souffrir que dans le budget, la dépense dépassât la recette, la perturbation serait dans les finances: peu importe que le déficit ne fût que d'une faible somme, ce n'est pas à la somme qu'il faut regarder, mais à l'exemple; et nous n'hésitons pas à le dire, l'exemple serait aussi funeste qu'un déficit accepté comme inévitable serait affligeant à montrer.

Les mêmes raisons ont déterminé votre commission à ne pas admettre l'expédient de balancer le budget, soit par un crédit en rentes, soit par des ventes de bois. De pareils moyens appliqués à un budget ordinaire le constituent en déficit; or, nous avons voulu avant tout demeurer fidèles à la règle qui commande de pourvoir par des revenus ordinaires aux dépenses ordinaires de l'Etat.

Tels sont les principes adoptés par votre commission comme bases de son travail, ne pas laisser le budget en déficit, ne pas recourir pour établir la balance aux moyens extraordinaires.

Toutes les réductions opérées sur les dépenses facilitaient notre tâche. Elles diminuaient d'autant la différence qu'il s'agissait de combler. Les divers rapports qui vous ont été soumis proposent sur les services des réductions qui montent à 6,182,550 francs (1). Il ne restait donc plus qu'environ 14 millions à obtenir.

Le résultat du projet de loi sur l'achèvement des monuments et des canaux est de diminuer, pour 1834, la dépense de la dette publique. Ce projet annule immédiatement 5,000,000 de rentes, rachetées. Il autorise, il est vrai, des emprunts pour une somme égale, mais ces emprunts n'auront lieu que successivement, à mesure que l'avancement des travaux réclamera des fonds. Comme les travaux ne pourront s'achever qu'en plusieurs années, la dépense, pour les intérêts de nouveaux emprunts, sera nécessairement, en 1834, inférieure à l'économie procurée par l'annulation des 5,000,000 de rentes. Il vous a été proposé, dans le rapport sur le budget des finances, d'augmenter pour cet article le crédit de la dette flottante de 1,500,000 francs. Il reste donc 3,500,000 francs en bénéfice au budget de 1834, 6 millions d'un côté, trois et demi de l'autre, voilà 9 millions et demi. C'est à peu près la moitié de la différence à laquelle les 20 millions d'impôt sur les boissons devaient pourvoir.

Avant de nous occuper de la question de savoir si de nouveaux impôts devraient être établis, et quels seraient ces impôts, nous avons examiné avec soin toutes les évaluations des recettes, telles qu'elles sont portées au budget. La première loi d'un budget, soit pour la dépense, soit pour la recette, c'est d'être vrai; il ne faut pas plus affaiblir l'évaluation des produits, qu'il ne faut exagérer celle des dépenses. Le progrès de la prospérité publique, le retour de l'ordre et de la sécurité, le mouvement si animé de l'industrie et du commerce, tout semble promettre pour 1834 une augmentation considérable dans les produits indirects. Nous comptons assez sur l'avenir de notre pays pour croire que cette augmentation sera obtenue. Mais cependant nous n'avons pas voulu nous exposer au reproche de remplacer des réalités par des illusions; et, de peur d'être trompés dans nos espérances, nous nous bornons à vous proposer quelques faibles changements d'évaluation. Ces changements qui seront expliqués à l'occasion de chaque impôt particulier, portent sur les poudres, les droits sur les boissons et les diverses taxes indirectes. Ils élèvent de 3,400,000 les évaluations du ministre des finances.

Les dépenses réduites, les évaluations rectifiées, il n'y avait pas encore équilibre. Il ne pouvait plus, toutefois, être question des modifications proposées dans le tarif des droits sur les boissons; car ce n'était plus de 20 millions que nous avions besoin, mais d'une somme beaucoup moins forte; nous n'avons donc pas eu à examiner au fond le système du ministre; le but qu'il a voulu atteindre n'était plus le nôtre par l'effet de la différence des sommes. Mais votre commission s'est alors posé cette question: Convient-il de recourir à l'établissement de nouveaux impôts, soit sur les boissons, soit sur tout autre objet, pour arriver à l'équilibre entre les recettes et les dépenses?

Dans une première délibération, cette question a été résolue affirmativement. En cela votre commission était conséquente avec le principe

(1) RÉDUCTIONS.

Affaires étrangères	79,000 fr.
Intérieur	130,000
Marine	125,097
Guerre	6,288,753
	6,622,850 fr.

AUGMENTATIONS A DÉDUIRE.

Finances (En laissant de côté les changements proposés sur la dette publique.)	307,400 fr.
Justice	2,500
Commerce	130,000
Total	439,900
Excédent des réductions sur les augmentations	6,182,750 fr.

plutôt pour éveiller les souvenirs que pour récapituler les dissertations.

Ainsi s'explique la différence permanente d'opinions qui n'est pas moins saillante entre les membres de chaque Chambre qu'entre les deux Chambres elles-mêmes.

A quel juge en appeler désormais? Au grand-maître de toutes choses. L'expérience, l'expérience seule, pratiquée sur une société qui, par ses intérêts, ses besoins, ses mœurs même, a si peu de rapports avec la société pour laquelle avait été créé le régime de l'an VIII, pourra révéler quelle opinion est la plus juste entre les modes divers d'élection pour les membres du conseil général.

Qu'on ne parle pas des dangers de livrer le pays aux chances hasardeuses de l'expérience. Une telle objection est ici sans valeur; car de tous les systèmes mis au jour, aucun ne produit moins de mouvement que celui conçu par la Chambre des pairs : sa base électorale est plus étroite que le projet primitif offert par le gouvernement en septembre 1831; et les villes surtout, les cantons populeux peuvent s'en apercevoir.

Vous savez maintenant la cause qui détermine votre commission à vous proposer l'adoption pure et simple du projet. Il contient le principe vivificateur de toute institution municipale : l'élection. C'est l'élection qui, par ses inappréciables avantages, nous fait tenir moins de compte des imperfections sur lesquelles l'avenir ne manquera pas d'apporter avec sagesse des remèdes réparateurs.

Notre vote approbatif sera un nouveau témoignage de notre obéissance à la Charte constitutionnelle. Car la promesse qui y est écrite n'est pas seulement de fonder *des institutions départementales sur un système électif;* mais l'engagement y est pris envers la France de lui donner ces *institutions dans le plus court délai possible.* La France les attend. Qui oserait assumer sur soi la responsabilité d'un refus?

1er TABLEAU.

En 1831, la liste générale des jurés était ainsi composée :

Electeurs	99,728
Fonctionnaires publics nommés par le roi exerçant des fonctions gratuites.	4,242
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins	5,861
Docteurs et licenciés des facultés de droits, des sciences et des lettres	4,154
Docteurs en médecine	4,282
Membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes	449
Notaires	5,932
Plus imposés nécessaires dans dix-huit départements pour composer le nombre de huit cents jurés (1)	3,620
Total	128,268

(1) Le cens le plus bas auquel on soit descendu, a été de 59 fr. 76 pour la Corse, et de 93 fr. 28 pour les Hautes-Alpes.

2e TABLEAU

Dressé sur des renseignements officiels, et qui rectifie celui présenté par la commission de la Chambre des pairs.

Classification des cantons selon le nombre des électeurs qu'ils renferment (1).

Cantons	Électeurs
20 cantons n'ont aucun électeur.	
95 cantons ont de...	1 à 4 électeurs.
139	5 à 9
164	10 à 14
213	15 à 19
201	20 à 24
221	25 à 29
380	30 à 39
313	40 à 49
225	50 à 59
192	60 à 69
121	70 à 79
94	80 à 89
63	90 à 99
164	100 à 149
43	150 à 199
39	200 et au-dessus.
2,687	

139 cantons renfermant des villes qui sont chefs-lieux de deux ou plusieurs justices de paix et pour lesquels les listes n'ont pas distingué les électeurs par canton.

De ces 139 cantons :

20 {
- 2 ont ensemble 47 électeurs;
- 2 en comprennent 79;
- 16 réunions, de 2 cantons chacune, comprennent de 100 à 200 électeurs.

Les autres agglomérations comprennent 200 électeurs au moins pour 2 cantons.

2,846 Total (non compris la Seine).

3e TABLEAU.

D'après le système établi par l'article 3 du projet de loi, le nombre des électeurs complémentaires nécessaires pour porter à 50 la force électorale de chaque canton, serait d'environ 39,000, savoir :

(1) Non compris les 20 cantons du département de la Seine.

TABLEAU.

nombreux détails du budget, on arrive aux déductions suivantes, qu'il est nécessaire d'opérer, pour dégager le chiffre véritable de l'impôt :

Sommes non perçues ou restituées. (Non-valeurs, primes, escomptes, etc.).......	19,334,000 fr.
Produits des domaines, des forêts, produits divers........	49,010,000
Amendes et autre perceptions qui ne sont pas de taxes......	8,011,000
Valeurs fournies aux contribuables (tabacs, poudres, postes, etc.)...................	38,575,000
Total......	114,930,000 fr.

Il ne reste donc pour l'impôt sur les 983 millions, que huit cent soixante-huit millions, et encore cette somme comprend pour quinze millions la loterie et le jeu, qui ne peuvent pas être regardés comme un impôt régulier, assis sur la généralité des contribuables et devant les atteindre tous dans la proportion de leurs revenus.

Telle est la somme à laquelle en réalité se réduisent les taxes de la France. Nous allons maintenant examiner rapidement les différentes parties de la loi des recettes.

Avant de passer à chaque impôt particulier, une observation doit être faite sur l'article 1er de la loi, qui contient la nomenclature des divers impôts dont la perception est autorisée. Cet article comprend à la fois et les impôts perçus par le Trésor, et les taxes spéciales destinées à différents objets d'utilité publique ou locale. Les deux sortes de taxes sont confondues, et il en résulte de l'obscurité pour le texte de la loi, comme de l'embarras pour la discussion. Nous pensons qu'il convient de distinguer ces deux classes d'impôts, et de faire de chacune d'elles l'objet d'un article particulier; le premier article renfermerait les taxes perçues au profit de l'Etat, et le deuxième les impôts spéciaux. Il conviendrait aussi, dans le premier article, de ranger les divers impôts dans l'ordre même du tableau annexé au budget. C'est sur ce tableau, en effet, que le vote doit porter, et il faut qu'il y ait concordance entre le tableau et le texte de la loi. Nous n'avons pas cru toutefois devoir, pour cette année, présenter d'amendements, et nous nous bornons à recommander cette observation à l'attention du ministre des finances. Il faudra aussi ajouter à la liste des impôts autorisés le produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Le produit de cette contribution est porté au budget de 1834 pour 245,511,154 francs. Il ne figurait au budget de 1833 que pour 244,252,373 fr. La différence provient pour la plus forte portion de nouvelles dépenses extraordinaires d'utilité départementale. Il y a cependant un accroissement dans le principal même de la contribution, qui est de 58,781 francs plus élevé qu'en 1833. Ce changement est expliqué dans le tableau joint au budget, en exécution de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1820.

La contribution foncière fournit plus du quart du revenu total de l'Etat. Elle a supporté en 1821 une partie de nos charges extraordinaires. C'est une ressource qu'il faut soigneusement ménager pour les temps difficiles. Ceux qui veulent faire retomber sur l'impôt foncier le dégrèvement que leurs théories accordent à l'impôt indirect, commettent une étrange erreur; ils ne s'aperçoivent pas que l'impôt foncier lui-même, est en dernier résultat, payé par le consommateur, qui achète les produits du sol plus cher que si l'impôt n'existait pas; ils renouvellent les vieux systèmes des économistes de la secte de Quesnay, systèmes depuis longtemps détruits par la science, et abandonnés par tous ceux qui ont posé les bases de l'économie politique. Sans entrer à fond dans ces questions délicates, une raison puissante s'oppose à l'augmentation de l'impôt foncier; chacun se plaint de l'état de l'agriculture dans une grande partie de la France; or, à quoi tient le peu d'avancement de de la culture dans certains départements? La principale cause, c'est le défaut de capitaux. Il faut donc laisser à l'agriculture le plus de capitaux possible et par conséquent ne pas lui enlever par un accroissement de l'impôt foncier des fonds utiles qui, versés dans nos campagnes, féconderont notre sol, multiplieront ses produits, et par un nouveau développement de la richesse publique, ouvriront au Trésor de nouvelles sources de revenus.

Une disposition particulière nous est proposée au sujet des pertes de revenus, éprouvées par les propriétaires de maisons. Cette disposition avait déjà été soumise à la Chambre sous forme d'amendement et rejetée lors de la discussion du budget de 1833. Introduite aujourd'hui, par le ministre lui-même, elle a été dans le sein de la Commission l'objet d'un sérieux examen.

L'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, était conçu dans les termes suivants : « Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, evalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. » De ce texte un peu ambigu, il résultait que les maisons qui étaient restees inhabitées pendant un an n'étaient pas imposées comme propriétés bâties, mais seulement à raison du terrain occupé, et que par conséquent l'impôt qui aurait dû peser sur elles retombait sur le reste de la matière imposable. Ce système a été changé par la loi du 15 septembre 1807, qui a fait la règle de la matière jusqu'à nos jours. D'après cette loi, une distinction fondamentale est établie; quand un propriétaire est imposé ou que la chose qui le soumet à l'impôt vient à périr, il peut se pourvoir en décharge ou réduction devant le conseil de préfecture; et, lorsque ce conseil a prononcé la réduction ou la décharge, le montant est réimposé sur les rôles de la commune pour l'année suivante; si, au contraire, le revenu est perdu en totalité ou en partie, il n'y a lieu qu'à une demande en remise ou modération; les remises ou modérations sont accordées par le préfet et le montant en est pris sur le fonds de non-valeurs. Pas de distinction à cet égard entre les propriétés bâties et les propriétés non bâties; la loi est formelle, et l'article 38 statue en termes exprès sur les propriétés de la seconde espèce.

Entre le fonds de non-valeurs et le fonds de réimposition, il y a cette différence que le fonds de non-valeurs est fourni par la totalité des contribuables de la France, et le fonds de réimposition par les contribuables de la commune seulement: le fonds de non-valeurs est fixé par la loi du budget, tandis que le fonds de réimpositions diminue ou augmente en raison des besoins;

consacré par elle, de ne point souffrir de déficit dans le budget, et de ne pas s'adresser à des moyens de crédit. Quelque désir que l'on éprouve d'alléger les charges des contribuables, il faut bien, quand un déficit se présente dans le budget ordinaire, demander à l'impôt d'y pourvoir : ce serait mal servir son pays, ce serait trahir les intérêts les contribuables eux-mêmes, que de laisser le désordre s'introduire dans les finances, s'épargner la tâche difficile de dire à ses concitoyens une vérité pénible.

Le bon ordre des finances n'est pas seulement un intérêt du Trésor ou de comptabilité; c'est le premier intérêt de l'Etat et des contribuables; la puissance nationale, la grandeur du pays, la prospérité publique, tout s'y rattache ; le sacrifice, supporté pour le maintenir, ne sont pas stériles; et ceux qui, chargés de régler les intérêts de leur patrie, refuseraient de souscrire aux conditions qu'il impose, prépareraient des regrets amers.

Mais, tout en reconnaissant ce principe, qui a présidé à nos délibérations, nous avons pensé, lorsque nous avons reconnu combien était faible la différence qui restait entre les ressources et les besoins, qu'il ne convenait pas pour si peu de soulever des questions graves, et que, dans les circonstances actuelles, le moment serait mal choisi pour engager, au sujet de quelques millions, un débat sur notre système d'impôts. Alors le moyen s'est offert de prélever sur les rentes rachetées par l'amortissement la somme nécessaire. L'honorable rapporteur du budget des finances vous a rendu compte de cette détermination. Pour ne pas demeurer au-dessous des besoins, la commission, comme vous le savez déjà, s'est arrêtée à un prélèvement de 7 millions.

C'est ainsi que nous avons ramené l'équilibre entre les dépenses et les recettes du budget. Les dépenses proposées étaient de 999,140,728 francs; elle se trouvent réduites à 982,457,778 francs, par la réduction de 6,182,750 francs sur les divers ministères, par l'annulation de 5 millions de rentes rachetées, prononcée dans le projet de loi sur les travaux publics, et qui n'exige qu'un supplément de 1,500,000 francs au crédit de la dette flottante; enfin, par l'autre annulation de 7 millions, que la commission vous a proposée dans le rapport sur le budget des finances. Quant aux recettes, en laissant de côté les 20 millions que devaient produire les nouveaux droits sur les boissons, elles n'étaient évaluées qu'à 980,244,843 francs; nous portons cette évaluation à 983,647,843 francs. Les recettes offrent donc un excédent de près d'un million.

Ainsi, Messieurs, nous ne vous proposons l'établissement d'aucun nouvel impôt. Nous nous bornons à maintenir pour 1834 les impôts existants, et c'est l'amortissement, fortifié pour l'avenir par les garanties introduites dans la loi particulière vous avez récemment votée, que porteront les sacrifices au prix desquels nous achetons l'équilibre du budget.

La question dont nous venons de vous offrir la solution était la seule importante que présentât le budget de 1834. Placés en face d'une augmentation d'impôts demandée, nous n'avions pas à rechercher s'il était possible de réduire les taxes; en ne les augmentant pas, nous avons fait, à l'intérêt des contribuables, toute la part que permettent les circonstances. Nous n'avons pas pu davantage soumettre, pour cette année, à un examen approfondi le système de nos impôts. Renfermés dans les étroites limites de cette seconde session, le temps nous a manqué pour un travail aussi difficile. Ni pour la recette ni pour la dépense, nous n'avons pris ce budget comme normal; son véritable caractère comme sa principale utilité, c'est de nous délivrer du provisoire; mais ce caractère est précisément en opposition avec l'idée d'un budget normal; car, l'adoption d'un pareil budget suppose un laborieux examen, de longs débats, une étude sévère du système de nos revenus publics dans toutes ses branches et dans tous ses détails.

Ce système, sans doute, peut être amélioré; mais les bases en sont bonnes, et la réflexion les adopte comme l'expérience les consacre. Ce qui distingue notre système financier, c'est de partager le fardeau des taxes entre l'impôt direct et l'impôt indirect. L'Angleterre ne demande rien à l'impôt direct; c'était, au contraire, sur cet impôt, préféré à l'indirect, que reposait tout le plan de finances de l'Assemblé constituante. Notre système actuel est meilleur; il n'a rien d'absolu, rien d'exclusif, et, quoi que puissent prétendre certains esprits, qui semblent rétrograder jusqu'aux premiers jours de la science de l'économie politique, jamais les finances de la France ne pourront se passer de ces deux éléments combinés. Les finances d'un peuple ne sont pas quelque chose de capricieux et d'arbitraire; elles tiennent à son génie, à ses mœurs, à l'état de la société; à la nature même du sol, à la façon, en un mot, dont, chez la nation dont il faut régler les revenus, la richesse publique se produit et se répartit. Il y a là des faits nécessaires que l'on ne peut modifier, et dont il faut savoir reconnaître l'empire.

Quant aux perfectionnements à introduire, souvenons-nous toujours qu'il n'est pas d'œuvre plus délicate et qui demande plus de précautions. Lorsque l'état des dépenses publiques ne comporte pas une diminution d'impôts, on ne peut changer l'assiette des taxes sans blesser de nombreux intérêts. Pour soulager les uns, il faut de toute nécessité charger les autres. Il n'est pas pour une pareille entreprise de moment moins favorable que celui d'une révolution; nous en avons eu depuis 1830 plusieurs exemples. Ce n'est pas lorsque les passions sont animées, et que toutes les questions se tranchent, moins par la réflexion que par le sentiment, qu'il convient d'aborder les questions financières. Elles veulent de la patience, de l'étude, du calme, une méditation froide et dégagée de toute vive préoccupation. Elles veulent surtout être résolues d'une manière définitive; le provisoire leur est funeste. Rien de plus dangereux pour les intérêts matériels que le provisoire; et la faute la plus grave que l'on puisse commettre en fait de finances, c'est, quand on croit devoir toucher à un système, de ne pas le remplacer sur-le-champ par quelque chose de complet et de définitif.

D'après les évaluations que nous avons l'honneur de vous proposer, les recettes de l'exercice 1834 s'élèveront à la somme de 983,644,843 f. Il est bon de faire remarquer que dans cette somme tout n'est pas impôt. Il y a des sommes qui figurent en recette et qui ne sont pas réellement perçues par le Trésor, ou qui sont restituées après la perception. Il y a des produits qui proviennent de propriétés, de domaines, de sources diverses étrangères à l'impôt; il y a enfin une portion des produits qui n'est que la représentation de valeurs matérielles fournies par l'Etat aux contribuables. Quand on analyse avec soin les

nombreux détails du budget, on arrive aux déductions suivantes, qu'il est nécessaire d'opérer, pour dégager le chiffre véritable de l'impôt :

Sommes non perçues ou restituées. (Non-valeurs, primes, escomptes, etc.)	19,334,000 fr.
Produits des domaines, des forêts, produits divers	49,010,000
Amendes et autre perceptions qui ne sont pas de taxes	8,011,000
Valeurs fournies aux contribuables (tabacs, poudres, postes, etc.)	38,575,000
Total	114,930,000 fr.

Il ne reste donc pour l'impôt sur les 983 millions, que huit cent soixante-huit millions, et encore cette somme comprend pour quinze millions la loterie et le jeu, qui ne peuvent pas être regardés comme un impôt régulier, assis sur la généralité des contribuables et devant les atteindre tous dans la proportion de leurs revenus.

Telle est la somme à laquelle en réalité se réduisent les taxes de la France. Nous allons maintenant examiner rapidement les différentes parties de la loi des recettes.

Avant de passer à chaque impôt particulier, une observation doit être faite sur l'article 1er de la loi, qui contient la nomenclature des divers impôts dont la perception est autorisée. Cet article comprend à la fois et les impôts perçus par le Trésor, et les taxes spéciales destinées à différents objets d'utilité publique ou locale. Les deux sortes de taxes sont confondues, et il en résulte de l'obscurité pour le texte de la loi, comme de l'embarras pour la discussion. Nous pensons qu'il convient de distinguer ces deux classes d'impôts, et de faire de chacune d'elles l'objet d'un article particulier; le premier article renfermerait les taxes perçues au profit de l'Etat, et le deuxième les impôts spéciaux. Il conviendrait aussi, dans le premier article, de ranger les divers impôts dans l'ordre même du tableau annexé au budget. C'est sur ce tableau, en effet, que le vote doit porter, et il faut qu'il y ait concordance entre le tableau et le texte de la loi. Nous n'avons pas cru toutefois devoir, pour cette année, présenter d'amendements, et nous nous bornons à recommander cette observation à l'attention du ministre des finances. Il faudra aussi ajouter à la liste des impôts autorisés le produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Le produit de cette contribution est porté au budget de 1834 pour 245,511,154 francs. Il ne figurait au budget de 1833 que pour 244,252,373 fr. La différence provient pour la plus forte portion de nouvelles dépenses extraordinaires d'utilité départementale. Il y a cependant un accroissement dans le principal même de la contribution, qui est de 58,781 francs plus élevé qu'en 1833. Ce changement est expliqué dans le tableau joint au budget, en exécution de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1820.

La contribution foncière fournit plus du quart du revenu total de l'Etat. Elle a supporté en 1821 une partie de nos charges extraordinaires. C'est une ressource qu'il faut soigneusement ménager pour les temps difficiles. Ceux qui veulent faire retomber sur l'impôt foncier le dégrèvement que leurs théories accordent à l'impôt indirect, commettent une étrange erreur; ils ne s'aperçoivent pas que l'impôt foncier lui-même, est en dernier résultat, payé par le consommateur, qui achète les produits du sol plus cher que si l'impôt n'existait pas; ils renouvellent les vieux systèmes des économistes de la secte de Quesnay, systèmes depuis longtemps détruits par la science, et abandonnés par tous ceux qui ont posé les bases de l'économie politique. Sans entrer à fond dans ces questions délicates, une raison puissante s'oppose à l'augmentation de l'impôt foncier; chacun se plaint de l'état de l'agriculture dans une grande partie de la France; or, à quoi tient le peu d'avancement de de la culture dans certains départements? La principale cause, c'est le défaut de capitaux. Il faut donc laisser à l'agriculture le plus de capitaux possible et par conséquent ne pas lui enlever par un accroissement de l'impôt foncier des fonds utiles qui, versés dans nos campagnes, féconderont notre sol, multiplieront ses produits, et par un nouveau développement de la richesse publique, ouvriront au Trésor de nouvelles sources de revenus.

Une disposition particulière nous est proposée au sujet des pertes de revenus, éprouvées par les propriétaires de maisons. Cette disposition avait déjà été soumise à la Chambre sous forme d'amendement et rejetée lors de la discussion du budget de 1833. Introduite aujourd'hui, par le ministre lui-même, elle a été dans le sein de la Commission l'objet d'un sérieux examen.

L'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, était conçu dans les termes suivants : « Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. » De ce texte un peu ambigu, il résultait que les maisons qui étaient restees inhabitées pendant un an n'étaient pas imposées comme propriétés bâties, mais seulement à raison du terrain occupé, et que par conséquent l'impôt qui aurait dû peser sur elles retombait sur le reste de la matière imposable. Ce système a été changé par la loi du 15 septembre 1807, qui a fait la règle de la matière jusqu'à nos jours. D'après cette loi, une distinction fondamentale est établie; quand un propriétaire est imposé ou que la chose qui le soumet à l'impôt vient à périr, il peut se pourvoir en décharge ou réduction devant le conseil de préfecture; et, lorsque ce conseil a prononcé la réduction ou la décharge, le montant est réimposé sur les rôles de la commune pour l'année suivante; si, au contraire, le revenu est perdu en totalité ou en partie, il n'y a lieu qu'à une demande en remise ou modération; les remises ou modérations sont accordées par le préfet et le montant en est pris sur le fonds de non-valeurs. Pas de distinction à cet égard entre les propriétés bâties et les propriétés non bâties; la loi est formelle, et l'article 38 statue en termes exprès sur les propriétés de la seconde espèce.

Entre le fonds de non-valeurs et le fonds de réimposition, il y a cette différence que le fonds de non-valeurs est fourni par la totalité des contribuables de la France, et le fonds de réimposition par les contribuables de la commune seulement: le fonds de non-valeurs est fixé par la loi du budget, tandis que le fonds de réimpositions diminue ou augmente en raison des besoins;

c'est par une sorte de grâce que l'on reçoit un secours du premier, on est soulagé par le second en vertu d'un droit. Pour les non-valeurs, c'est l'équité administrative qui prononce, calculant les besoins et les ressources; pour les réimpositions il y a une instance contentieuse et judiciaire qui doit accorder tout ce qui est dû et décider non pas au nom de l'équité, mais au nom de la justice.

Malgré le texte formel de la loi de 1807, l'usage s'est introduit dans quelques villes, notamment à Paris, de procéder par voie de réimposition pour les pertes de revenus résultant de vacances de loyers. On a employé ce mode à raison de l'insuffisance du fonds de non-valeurs, la convenance administrative l'ayant emporté sur la légalité. Le conseil d'Etat, consulté par la voie contentieuse, s'est prononcé dans un sens contraire et a condamné l'usage suivi par l'Administration.

De là, Messieurs, la proposition qui nous est faite; l'Administration nous demande de modifier la loi et de mettre la légalité en harmonie avec la pratique. L'article 5 du projet de loi sur les recettes porte que les vacances, soit pendant une année, soit pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharge ou réduction, et réimposés dans les rôles fonciers de l'année qui suivra la décision.

Cet article renverse complètement la législation existante. Nous n'avons pas cru devoir lui donner notre adhésion dans la généralité de ses termes.

Voici, en effet, quelles en seraient les conséquences. Le système de la réimposition appliqué aux pertes de revenus constitue entre les contribuable une sorte d'assurance mutuelle. La portion d'impôt afférente au revenu perdu cesse de tomber à la charge du propriétaire dont la maison est vacante et ce sont les propriétaires dont les maisons sont occupées qui en supportent le rôle de l'année suivante. Supposons maintenant que cette mesure soit adoptée d'une manière générale; que s'ensuivra-t-il? que, dans les communes qui se composent de propriétés bâties et de propriétés non bâties, la réimposition frappant sur tout le monde, les propriétés non bâties viendront au secours des propriétés bâties. Mais celles-ci ne sont pas soumises à la réciprocité; car on ne nous propose le changement de législation que pour les revenus des maisons; et le régime ancien est conservé pour les autres revenus fonciers. Il y aurait donc dans un semblable système une injustice évidente; on en formerait entre les deux deux natures de propriétés une sorte d'association dans laquelle toutes deux supporteraient les charges, mais dont une seule recueillerait les bénéfices.

Nous vous proposons d'ajourner l'adoption du principe général jusqu'au moment où la contribution foncière sera divisée en deux classes : la contribution des propriétés bâties et celle des propriétés non bâties. Alors, on pourra sans injustice changer les bases de la loi. Jusque-là, pour ne pas méconnaître les difficultés pratiques auxquelles l'Administration a cru devoir céder, notre avis est de borner le régime nouveau aux villes de 20,000 âmes et au-dessus; et encore de ne l'admettre, pour ces villes elles-mêmes, que sur la demande des conseils municipaux.

L'article 5 du projet serait donc ainsi rédigé :

« Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons, dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharges et réductions et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision. »

Nous avons encore à faire une légère critique au sujet des réimpositions. Dans le budget des recettes et des dépenses, les réimpositions sur l'impôt foncier ne sont portées que pour 470,000 francs. Or, le montant réel a été en 1830 de 862,346 francs, en 1831 de 725,236 fr. et en 1832 de 1,008,154 francs. La régularité des évaluations n'est ici qu'une affaire d'ordre, mais le premier mérite des chiffres est toujours l'exactitude, et ce n'est pas quand on propose un système qui doit accroître les réimpositions, qu'il convient de ne pas même les porter au taux moyen des dernières années.

Les impositions locales nous fourniront le sujet d'une observation plus importante. Pendant plusieurs années, sous l'Empire, les impositions communales extraordinaires étaient rassemblées dans des lois spéciales, soumises pour forme à la sanction du pouvoir législatif. Sous la Restauration, jusqu'en 1829, le ministre de l'intérieur présentait chaque année aux Chambres un tableau de ces impositions. Cet usage a été abandonné depuis quelques années; nous croyons qu'il doit être repris. Les impositions locales portent sur les mêmes revenus que les impositions générales de l'Etat; elles pourraient, si elles n'étaient contenues par un contrôle vigilant, absorber une trop forte portion de ces revenus, et par là, au moment du besoin, mettre de la gêne dans les finances. La condition première d'un bon système de finances est que le pouvoir législatif exerce sa surveillance sur tous les impôts perçus dans le pays, à quelque titre que ce soit. Ce n'est pas pour que le désordre s'introduise dans les localites que nous avons établi l'ordre au centre. Sous une forme ou sous une autre, il faut que chaque année les Chambres puissent saisir, d'un même coup d'œil, l'ensemble de toutes les impositions autorisées pour les besoins extraordinaires des communes. Hors de ce système il n'y a que confusion et danger.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Cette contribution a subi, comme vous le savez tous, de nombreux changements depuis la Révolution de Juillet. Elle a passé successivement du régime de la répartition à celui de la quotité, puis de la quotité à la répartition. C'est la loi du 21 avril 1832 qui fait aujourd'hui la règle de la matière. Il devra être présenté un nouveau projet de répartition dans la session de 1834. Nous n'avons donc pas à nous en occuper pour le moment. La formation d'une matrice spéciale des propriétés bâties jettera beaucoup de lumière sur les bases qu'il conviendra de choisir pour la contribution mobilière.

Cette contribution portée au budget de 1833

pour 50,965,000 francs, figure à celui de 1834, pour 51,165,000 francs. Cette différence tient à l'imposition de centimes additionnels pour dépense extraordinaires départementales. Le principal est le même et ne pouvait pas varier.

PORTES ET FENÊTRES.

La somme est la même en 1834 qu'en 1833, 26,830,000 francs. Un nouveau projet de répartition doit être présenté dans la session de 1834, comme pour la contribution personnelle et mobilière. L'impôt des portes et fenêtres est en réalité un impôt sur le revenu des maisons. mais un impôt très inégal, car il n'est pas de signe moins exact de la valeur locative des habitations, que le nombre des ouvertures. Toutes les questions qui peuvent être agitées au sujet de cet impôt doivent être ajournées au moment où le revenu des propriétés bâties aura été dégagé dans les rôles de l'impôt foncier du revenu des propriétés non bâties.

PATENTES.

Le ministre des finances nous annonce pour la prochaine session un projet de loi sur les patentes. Ce projet est attendu depuis longtemps. C'est encore la loi de brumaire an VII, qui fait la base de la législation sur la matière; or, depuis cette époque, que de changements dans l'industrie et le commerce! que de professions nouvelles! Il y a des professions lucratives qui ne sont pas atteintes par l'impôt; il y en a d'autres qui ne sont pas classées selon leur véritable importance. Une classification nouvelle est donc non seulement utile, mais nécessaire. Il ne faudra toutefois, jamais perdre de vue que le but de la réforme de l'impôt est d'arriver à une répartition plus juste, plutôt que d'obtenir un accroissement de revenu. Cette dernière considération ne peut être ici que secondaire, et les intérêts de l'industrie exigent de nombreux ménagements. L'impôt des patentes est fort inégal; or, l'inégalité ne peut être supportée qu'à raison de la modération des taxes. Nous croyons qu'avant d'arrêter un projet de tarif, les Chambres de commerce devraient être consultées.

Le produit présumé est le même que pour 1833, 29,818,500 francs.

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE A CELLE ASSISE SUR LES BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Cette contribution est portée au projet de budget, pour 1,010,200 francs, l'augmentation de 56,000 francs proposée sur le crédit de l'administration des forêts doit élever proportionnellement la contribution des communes. C'est 24,444 francs qu'il faut ajouter, ce qui porte le chiffre à 1,034,644 francs. Il n'est pas besoin de rappeler que l'an dernier la contribution des communes avait été réduite de 59,000 francs.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

Nous n'avons, cette année, aucune observation à faire au sujet des droits d'enregistrement. Cette branche de nos revenus publics est dans un état de prospérité remarquable; ses produits vont toujours croissant. Les évaluations du budget ne nous ont pas paru trop élevées; nous pensons plutôt qu'elles seront dépassées. Depuis plusieurs mois, le Trésor commence à ressentir les effets des modifications introduites en 1832 dans certaines parties du tarif de l'enregistrement.

Les produits du timbre sont évalués, comme au budget de 1833, à 28,800,000 francs. Ceux de l'enregistrement sont augmentés d'une somme de 4,300,000 francs. Ils figurent dans les revenus de 1834, pour 165,500,000 francs.

Les domaines ne sont portés que pour 3,300,000 francs. C'est 1,755,000 francs de moins qu'en 1833. Cette différence tient au progrès de l'aliénation des domaines susceptibles d'être vendus. Presque tous les domaines distraits de la dotation de l'ancienne liste civile ont été réclamés pour des services publics. Nous invitons fortement le ministre des finances à ne consentir à ces affectations que pour des besoins réels et constatés. Nous avions droit de compter sur cette ressource, et la valeur capitale des immeubles consacrés aux services des divers départements ministériels est assez considérable pour qu'il ne soit accordé d'augmentation qu'après un mûr examen. Donner des valeurs immobilières, c'est en réalité donner des fonds, et ce sont là des suppléments de crédit qui ne figurent point au budget.

Le produit des domaines engagés tend à disparaître; il n'est évalué qu'à 900,000 francs comme en 1833. Nous ne regrettons pas cette source de revenus, qui n'est alimentée que par des procès.

COUPES DE BOIS.

Les produits de 1832 évalués dans le budget à 18,000,000 francs, décime compris, se sont élevés à 20,890,000 francs. Il y a donc eu une augmentation de 2,890,000 francs. Le budget de 1834 ne comprend dans ses ressources les coupes de bois que pour 18,500,000 francs. Nous ne pensons pas, malgré cette différence, pouvoir changer l'évaluation. En 1832, il a été vendu au delà des coupes ordinaires, 5,000 hectares qui n'avaient pas trouvé d'acheteurs l'année précédente. L'aliénation qui se poursuit toujours aura nécessairement pour effet de diminuer, pour 1834, le nombre d'hectares de coupes à mettre en vente. Toutes ces causes réunies ne permettent pas de toucher aux chiffres du budget.

Les résultats de l'aliénation sont exposés avec tous les détails nécessaires dans le compte général de l'administration des finances. Cette partie des comptes ne laisse rien à désirer. Au 31 décembre dernier, il avait été vendu 67,432 hectares, pour la somme de 58,079,600 francs. Le revenu des bois vendus était évalué à 1,961,800 fr. Mais l'Etat a repris une portion de ce revenu sur les frais de surveillance et sur la contribution foncière. 85,600 francs ont été épargnés sur les frais de surveillance; quant à l'impôt foncier des bois vendus, il s'élevait au 1er janvier dernier à 157,580 francs. En considérant la diminution nette de revenu pour l'Etat, les ventes se sont donc faites sur le pied d'environ 3 0/0.

DROITS DE DOUANES
ET DE CONSOMMATION DES SELS.

Les droits de douanes sont portés pour 109 millions; c'est 2 millions de plus qu'au budget de 1833. Nous maintenons cette évaluation.

Avant de nous déterminer à conserver le chiffre proposé par le ministre des finances, nous

c'est par une sorte de grâce que l'on reçoit un secours du premier, on est soulagé par le second en vertu d'un droit. Pour les non-valeurs, c'est l'équité administrative qui prononce, calculant les besoins et les ressources; pour les réimpositions il y a une instance contentieuse et judiciaire qui doit accorder tout ce qui est dû et décider non pas au nom de l'équité, mais au nom de la justice.

Malgré le texte formel de la loi de 1807, l'usage s'est introduit dans quelques villes, notamment à Paris, de procéder par voie de réimposition pour les pertes de revenus résultant de vacances de loyers. On a employé ce mode à raison de l'insuffisance du fonds de non-valeurs, la convenance administrative l'ayant emporté sur la légalité. Le conseil d'Etat, consulté par la voie contentieuse, s'est prononcé dans un sens contraire et a condamné l'usage suivi par l'Administration.

De là, Messieurs, la proposition qui nous est faite; l'Administration nous demande de modifier la loi et de mettre la légalité en harmonie avec la pratique. L'article 5 du projet de loi sur les recettes porte que les vacances, soit pendant une année, soit pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharge ou réduction, et réimposés dans les rôles fonciers de l'année qui suivra la décision.

Cet article renverse complètement la législation existante. Nous n'avons pas cru devoir lui donner notre adhésion dans la généralité de ses termes.

Voici, en effet, quelles en seraient les conséquences. Le système de la réimposition appliqué aux pertes de revenus constitue entre les contribuable une sorte d'assurance mutuelle. La portion d'impôt afférente au revenu perdu cesse de tomber à la charge du propriétaire dont la maison est vacante et ce sont les propriétaires dont les maisons sont occupées qui en supportent le rôle de l'année suivante. Supposons maintenant que cette mesure soit adoptée d'une manière générale; que s'ensuivra-t-il? que, dans les communes qui se composent de propriétés bâties et de propriétés non bâties, la réimposition frappant sur tout le monde, les propriétés non bâties viendront au secours des propriétés bâties. Mais celles-ci ne sont pas soumises à la réciprocité; car on ne nous propose le changement de législation que pour les revenus des maisons; et le régime ancien est conservé pour les autres revenus fonciers. Il y aurait donc dans un semblable système une injustice évidente; on en formerait entre les deux deux natures de propriétés une sorte d'association dans laquelle toutes deux supporteraient les charges, mais dont une seule recueillerait les bénéfices.

Nous vous proposons d'ajourner l'adoption du principe général jusqu'au moment où la contribution foncière sera divisée en deux classes : la contribution des propriétés bâties et celle des propriétés non bâties. Alors, on pourra sans injustice changer les bases de la loi. Jusque-là, pour ne pas méconnaître les difficultés pratiques auxquelles l'Administration a cru devoir céder, notre avis est de borner le régime nouveau aux villes de 20,000 âmes et au-dessus; et encore de ne l'admettre, pour ces villes elles-mêmes, que sur la demande des conseils municipaux.

L'article 5 du projet serait donc ainsi rédigé :

« Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons, dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharges et réductions et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision. »

Nous avons encore à faire une légère critique au sujet des réimpositions. Dans le budget des recettes et des dépenses, les réimpositions sur l'impôt foncier ne sont portées que pour 470,000 francs. Or, le montant réel a été en 1830 de 862,346 francs, en 1831 de 725,236 fr. et en 1832 de 1,008,154 francs. La régularité des évaluations n'est ici qu'une affaire d'ordre, mais le premier mérite des chiffres est toujours l'exactitude, et ce n'est pas quand on propose un système qui doit accroître les réimpositions, qu'il convient de ne pas même les porter au taux moyen des dernières années.

Les impositions locales nous fourniront le sujet d'une observation plus importante. Pendant plusieurs années, sous l'Empire, les impositions communales extraordinaires étaient rassemblées dans des lois spéciales, soumises pour forme à la sanction du pouvoir législatif. Sous la Restauration, jusqu'en 1829, le ministre de l'intérieur présentait chaque année aux Chambres un tableau de ces impositions. Cet usage a été abandonné depuis quelques années; nous croyons qu'il doit être repris. Les impositions locales portent sur les mêmes revenus que les impositions générales de l'Etat; elles pourraient, si elles n'étaient contenues par un contrôle vigilant, absorber une trop forte portion de ces revenus, et par là, au moment du besoin, mettre de la gêne dans les finances. La condition première d'un bon système de finances est que le pouvoir législatif exerce sa surveillance sur tous les impôts perçus dans le pays, à quelque titre que ce soit. Ce n'est pas pour que le désordre s'introduise dans les localites que nous avons établi l'ordre au centre. Sous une forme ou sous une autre, il faut que chaque année les Chambres puissent saisir, d'un même coup d'œil, l'ensemble de toutes les impositions autorisées pour les besoins extraordinaires des communes. Hors de ce système il n'y a que confusion et danger.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Cette contribution a subi, comme vous le savez tous, de nombreux changements depuis la Révolution de Juillet. Elle a passé successivement du régime de la répartition à celui de la quotité, puis de la quotité à la répartition. C'est la loi du 21 avril 1832 qui fait aujourd'hui la règle de la matière. Il devra être présenté un nouveau projet de répartition dans la session de 1834. Nous n'avons donc pas à nous en occuper pour le moment. La formation d'une matrice spéciale des propriétés bâties jettera beaucoup de lumière sur les bases qu'il conviendra de choisir pour la contribution mobilière.

Cette contribution portée au budget de 1833

pour 50,965,000 francs, figure à celui de 1834, pour 51,165,000 francs. Cette différence tient à l'imposition de centimes additionnels pour dépense extraordinaires départementales. Le principal est le même et ne pouvait pas varier.

PORTES ET FENÊTRES.

La somme est la même en 1834 qu'en 1833, 26,830,000 francs. Un nouveau projet de répartition doit être présenté dans la session de 1834, comme pour la contribution personnelle et mobilière. L'impôt des portes et fenêtres est en réalité un impôt sur le revenu des maisons, mais un impôt très inégal, car il n'est pas de signe moins exact de la valeur locative des habitations, que le nombre des ouvertures. Toutes les questions qui peuvent être agitées au sujet de cet impôt doivent être ajournées au moment où le revenu des propriétés bâties aura été dégagé dans les rôles de l'impôt foncier du revenu des propriétés non bâties.

PATENTES.

Le ministre des finances nous annonce pour la prochaine session un projet de loi sur les patentes. Ce projet est attendu depuis longtemps. C'est encore la loi de brumaire an VII, qui fait la base de la législation sur la matière; or, depuis cette époque, que de changements dans l'industrie et le commerce! que de professions nouvelles! Il y a des professions lucratives qui ne sont pas atteintes par l'impôt: il y en a d'autres qui ne sont pas classées selon leur véritable importance. Une classification nouvelle est donc non seulement utile, mais nécessaire. Il ne faudra toutefois, jamais perdre de vue que le but de la réforme de l'impôt est d'arriver à une répartition plus juste, plutôt que d'obtenir un accroissement de revenu. Cette dernière considération ne peut être ici que secondaire, et les intérêts de l'industrie exigent de nombreux ménagements. L'impôt des patentes est fort inégal; or, l'inégalité ne peut être supportée qu'à raison de la modération des taxes. Nous croyons qu'avant d'arrêter un projet de tarif, les Chambres de commerce devraient être consultées.

Le produit présumé est le même que pour 1833, 29,818,500 francs.

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE A CELLE ASSISE SUR LES BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Cette contribution est portée au projet de budget, pour 1,010,200 francs, l'augmentation de 56,000 francs proposée sur le crédit de l'administration des forêts doit élever proportionnellement la contribution des communes. C'est 24,444 francs qu'il faut ajouter, ce qui porte le chiffre à 1,034,644 francs. Il n'est pas besoin de rappeler que l'an dernier la contribution des communes avait été réduite de 59,000 francs.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

Nous n'avons, cette année, aucune observation à faire au sujet des droits d'enregistrement. Cette branche de nos revenus publics est dans un état de prospérité remarquable; ses produits vont toujours croissant. Les évaluations du budget ne nous ont pas paru trop élevées; nous pensons plutôt qu'elles seront dépassées. Depuis plusieurs mois, le Trésor commence à ressentir les effets des modifications introduites en 1832 dans certaines parties du tarif de l'enregistrement.

Les produits du timbre sont évalués, comme au budget de 1833, à 28,800,000 francs. Ceux de l'enregistrement sont augmentés d'une somme de 4,300.000 francs. Ils figurent dans les revenus de 1834, pour 165,500,000 francs.

Les domaines ne sont portés que pour 3,300,000 francs. C'est 1,755,000 francs de moins qu'en 1833. Cette différence tient au progrès de l'aliénation des domaines susceptibles d'être vendus. Presque tous les domaines distraits de la dotation de l'ancienne liste civile ont été réclamés pour des services publics. Nous invitons fortement le ministre des finances à ne consentir à ces affectations que pour des besoins réels et constatés. Nous avions droit de compter sur cette ressource, et la valeur capitale des immeubles consacrés aux services des divers départements ministériels est assez considérable pour qu'il ne soit accordé d'augmentation qu'après un mûr examen. Donner des valeurs immobilières, c'est en réalité donner des fonds, et ce sont là des suppléments de crédit qui ne figurent point au budget.

Le produit des domaines engagés tend à disparaître: il n'est évalué qu'à 900.000 francs comme en 1833. Nous ne regrettons pas cette source de revenus, qui n'est alimentée que par des procès.

COUPES DE BOIS.

Les produits de 1832 évalués dans le budget à 18.000,000 francs, décime compris, se sont élevés à 20,890,000 francs. Il y a donc eu une augmentation de 2,890,000 francs. Le budget de 1834 ne comprend dans ses ressources les coupes de bois que pour 18,500,000 francs. Nous ne pensons pas, malgré cette différence, pouvoir changer l'évaluation. En 1832, il a été vendu au delà des coupes ordinaires, 5,000 hectares qui n'avaient pas trouvé d'acheteurs l'année précédente. L'aliénation qui se poursuit toujours aura nécessairement pour effet de diminuer, pour 1834, le nombre d'hectares de coupes à mettre en vente. Toutes ces causes réunies ne permettent pas de toucher aux chiffres du budget.

Les résultats de l'aliénation sont exposés avec tous les détails nécessaires dans le compte général de l'administration des finances. Cette partie des comptes ne laisse rien à désirer. Au 31 décembre dernier, il avait été vendu 67,432 hectares, pour la somme de 58,079,600 francs. Le revenu des bois vendus était évalué à 1,961,800 fr. Mais l'Etat a repris une portion de ce revenu sur les frais de surveillance et sur la contribution foncière. 85,600 francs ont été épargnés sur les frais de surveillance: quant à l'impôt foncier des bois vendus, il s'élevait au 1er janvier dernier à 157,580 francs. En considérant la diminution nette de revenu pour l'Etat, les ventes se sont donc faites sur le pied d'environ 3 0 0.

DROITS DE DOUANES
ET DE CONSOMMATION DES SELS.

Les droits de douanes sont portés pour 109 millions; c'est 2 millions de plus qu'au budget de 1833. Nous maintenons cette évaluation.

Avant de nous déterminer à conserver le chiffre proposé par le ministre des finances, nous

c'est par une sorte de grâce que l'on reçoit un secours du premier, on est soulagé par le second en vertu d'un droit. Pour les non-valeurs, c'est l'équité administrative qui prononce, calculant les besoins et les ressources; pour les réimpositions il y a une instance contentieuse et judiciaire qui doit accorder tout ce qui est dû et décider non pas au nom de l'équité, mais au nom de la justice.

Malgré le texte formel de la loi de 1807, l'usage s'est introduit dans quelques villes, notamment à Paris, de procéder par voie de réimposition pour les pertes de revenus résultant de vacances de loyers. On a employé ce mode à raison de l'insuffisance du fonds de non-valeurs, la convenance administrative l'ayant emporté sur la légalité. Le conseil d'Etat, consulté par la voie contentieuse, s'est prononcé dans un sens contraire et a condamné l'usage suivi par l'Administration.

De là, Messieurs, la proposition qui nous est faite; l'Administration nous demande de modifier la loi et de mettre la légalité en harmonie avec la pratique. L'article 5 du projet de loi sur les recettes porte que les vacances, soit pendant une année, soit pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharge ou réduction, et réimposés dans les rôles fonciers de l'année qui suivra la décision.

Cet article renverse complètement la législation existante. Nous n'avons pas cru devoir lui donner notre adhésion dans la généralité de ses termes.

Voici, en effet, quelles en seraient les conséquences. Le système de la réimposition appliqué aux pertes de revenus constitue entre les contribuable une sorte d'assurance mutuelle. La portion d'impôt afférente au revenu perdu cesse de tomber à la charge du propriétaire dont la maison est vacante et ce sont les propriétaires dont les maisons sont occupées qui en supportent le rôle de l'année suivante. Supposons maintenant que cette mesure soit adoptée d'une manière générale; que s'ensuivra-t-il? que, dans les communes qui se composent de propriétés bâties et de propriétés non bâties, la réimposition frappant sur tout le monde, les propriétés non bâties viendront au secours des propriétés bâties. Mais celles-ci ne sont pas soumises à la réciprocité; car on ne nous propose le changement de législation que pour les revenus des maisons; et le régime ancien est conservé pour les autres revenus fonciers. Il y aurait donc dans un semblable système une injustice évidente; on en formerait entre les deux deux natures de propriétés une sorte d'association dans laquelle toutes deux supporteraient les charges, mais dont une seule recueillerait les bénéfices.

Nous vous proposons d'ajourner l'adoption du principe général jusqu'au moment où la contribution foncière sera divisée en deux classes : la contribution des propriétés bâties et celle des propriétés non bâties. Alors, on pourra sans injustice changer les bases de la loi. Jusque-là, pour ne pas méconnaître les difficultés pratiques auxquelles l'Administration a cru devoir céder, notre avis est de borner le régime nouveau aux villes de 20,000 âmes et au-dessus; et encore de ne l'admettre, pour ces villes elles-mêmes, que sur la demande des conseils municipaux.

L'article 5 du projet serait donc ainsi rédigé :

« Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons, dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharges et réductions et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision. »

Nous avons encore à faire une légère critique au sujet des réimpositions. Dans le budget des recettes et des dépenses, les réimpositions sur l'impôt foncier ne sont portées que pour 470,000 francs. Or, le montant réel a été en 1830 de 862,346 francs, en 1831 de 725,236 fr. et en 1832 de 1,008,154 francs. La régularité des évaluations n'est ici qu'une affaire d'ordre, mais le premier mérite des chiffres est toujours l'exactitude, et ce n'est pas quand on propose un système qui doit accroître les réimpositions, qu'il convient de ne pas même les porter au taux moyen des dernières années.

Les impositions locales nous fourniront le sujet d'une observation plus importante. Pendant plusieurs années, sous l'Empire, les impositions communales extraordinaires étaient rassemblées dans des lois spéciales, soumises pour forme à la sanction du pouvoir législatif. Sous la Restauration, jusqu'en 1829, le ministre de l'intérieur présentait chaque année aux Chambres un tableau de ces impositions. Cet usage a été abandonné depuis quelques années; nous croyons qu'il doit être repris. Les impositions locales portent sur les mêmes revenus que les impositions générales de l'Etat; elles pourraient, si elles n'étaient contenues par un contrôle vigilant, absorber une trop forte portion de ces revenus, et par là, au moment du besoin, mettre de la gêne dans les finances. La condition première d'un bon système de finances est que le pouvoir législatif exerce sa surveillance sur tous les impôts perçus dans le pays, à quelque titre que ce soit. Ce n'est pas pour que le désordre s'introduise dans les localites que nous avons établi l'ordre au centre. Sous une forme ou sous une autre, il faut que chaque année les Chambres puissent saisir, d'un même coup d'œil, l'ensemble de toutes les impositions autorisées pour les besoins extraordinaires des communes. Hors de ce système il n'y a que confusion et danger.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Cette contribution a subi, comme vous le savez tous, de nombreux changements depuis la Révolution de Juillet. Elle a passé successivement du régime de la répartition à celui de la quotité, puis de la quotité à la répartition. C'est la loi du 21 avril 1832 qui fait aujourd'hui la règle de la matière. Il devra être présenté un nouveau projet de répartition dans la session de 1834. Nous n'avons donc pas à nous en occuper pour le moment. La formation d'une matrice spéciale des propriétés bâties jettera beaucoup de lumière sur les bases qu'il conviendra de choisir pour la contribution mobilière.

Cette contribution portée au budget de 1833

pour 50,965,000 francs, figure à celui de 1834, pour 51,165,000 francs. Cette différence tient à l'imposition de centimes additionnels pour dépense extraordinaires départementales. Le principal est le même et ne pouvait pas varier.

PORTES ET FENÊTRES.

La somme est la même en 1834 qu'en 1833, 26,830,000 francs. Un nouveau projet de répartition doit être présenté dans la session de 1834, comme pour la contribution personnelle et mobilière. L'impôt des portes et fenêtres est en réalité un impôt sur le revenu des maisons. mais un impôt très inégal, car il n'est pas de signe moins exact de la valeur locative des habitations, que le nombre des ouvertures. Toutes les questions qui peuvent être agitées au sujet de cet impôt doivent être ajournées au moment où le revenu des propriétés bâties aura été dégagé dans les rôles de l'impôt foncier du revenu des propriétés non bâties.

PATENTES.

Le ministre des finances nous annonce pour la prochaine session un projet de loi sur les patentes. Ce projet est attendu depuis longtemps. C'est encore la loi de brumaire an VII, qui fait la base de la législation sur la matière; or, depuis cette époque, que de changements dans l'industrie et le commerce! que de professions nouvelles! Il y a des professions lucratives qui ne sont pas atteintes par l'impôt; il y en a d'autres qui ne sont pas classées selon leur véritable importance. Une classification nouvelle est donc non seulement utile, mais nécessaire. Il ne faudra toutefois, jamais perdre de vue que le but de la réforme de l'impôt est d'arriver à une répartition plus juste, plutôt que d'obtenir un accroissement de revenu. Cette dernière considération ne peut être ici que secondaire, et les intérêts de l'industrie exigent de nombreux ménagements. L'impôt des patentes est fort inégal; or, l'inégalité ne peut être supportée qu'à raison de la modération des taxes. Nous croyons qu'avant d'arrêter un projet de tarif, les Chambres de commerce devraient être consultées.

Le produit présumé est le même que pour 1833, 29,818,500 francs.

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE A CELLE ASSISE SUR LES BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Cette contribution est portée au projet de budget, pour 1,010,200 francs, l'augmentation de 56,000 francs proposée sur le crédit de l'administration des forêts doit élever proportionnellement la contribution des communes. C'est 24,444 francs qu'il faut ajouter, ce qui porte le chiffre à 1,034,644 francs. Il n'est pas besoin de rappeler que l'an dernier la contribution des communes avait été réduite de 59,000 francs.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

Nous n'avons, cette année, aucune observation à faire au sujet des droits d'enregistrement. Cette branche de nos revenus publics est dans un état de prospérité remarquable; ses produits vont toujours croissant. Les évaluations du budget ne nous ont pas paru trop élevées; nous pensons plutôt qu'elles seront dépassées. Depuis plusieurs mois, le Trésor commence à ressentir les effets des modifications introduites en 1832 dans certaines parties du tarif de l'enregistrement.

Les produits du timbre sont évalués, comme au budget de 1833, à 28,800,000 francs. Ceux de l'enregistrement sont augmentés d'une somme de 4,300,000 francs. Ils figurent dans les revenus de 1834, pour 165,500,000 francs.

Les domaines ne sont portés que pour 3,300,000 francs. C'est 1,755,000 francs de moins qu'en 1833. Cette différence tient au progrès de l'aliénation des domaines susceptibles d'être vendus. Presque tous les domaines distraits de la dotation de l'ancienne liste civile ont été réclamés pour des services publics. Nous invitons fortement le ministre des finances à ne consentir à ces affectations que pour des besoins réels et constatés. Nous avions droit de compter sur cette ressource, et la valeur capitale des immeubles consacrés aux services des divers départements ministériels est assez considérable pour qu'il ne soit accordé d'augmentation qu'après un mûr examen. Donner des valeurs immobilières, c'est en réalité donner des fonds, et ce sont là des suppléments de crédit qui ne figurent point au budget.

Le produit des domaines engagés tend à disparaître; il n'est évalué qu'à 900,000 francs comme en 1833. Nous ne regrettons pas cette source de revenus, qui n'est alimentée que par des procès.

COUPES DE BOIS.

Les produits de 1832 évalués dans le budget à 18,000,000 francs, décime compris, se sont élevés à 20,890,000 francs. Il y a donc eu une augmentation de 2,890,000 francs. Le budget de 1834 ne comprend dans ses ressources les coupes de bois que pour 18,500,000 francs. Nous ne pensons pas, malgré cette différence, pouvoir changer l'évaluation. En 1832, il a été vendu au delà des coupes ordinaires, 5,000 hectares qui n'avaient pas trouvé d'acheteurs l'année précédente. L'aliénation qui se poursuit toujours aura nécessairement pour effet de diminuer, pour 1834, le nombre d'hectares de coupes à mettre en vente. Toutes ces causes réunies ne permettent pas de toucher aux chiffres du budget.

Les résultats de l'aliénation sont exposés avec tous les détails nécessaires dans le compte général de l'administration des finances. Cette partie des comptes ne laisse rien à désirer. Au 31 décembre dernier, il avait été vendu 67,432 hectares, pour la somme de 58,079,600 francs. Le revenu des bois vendus était évalué à 1,961,800 fr. Mais l'Etat a repris une portion de ce revenu sur les frais de surveillance et sur la contribution foncière. 85,600 francs ont été épargnés sur les frais de surveillance: quant à l'impôt foncier des bois vendus, il s'élevait au 1er janvier dernier à 157,580 francs. En considérant la diminution nette de revenu pour l'Etat, les ventes se sont donc faites sur le pied d'environ 3 0/0.

DROITS DE DOUANES
ET DE CONSOMMATION DES SELS.

Les droits de douanes sont portés pour 109 millions; c'est 2 millions de plus qu'au budget de 1833. Nous maintenons cette évaluation.

Avant de nous déterminer à conserver le chiffre proposé par le ministre des finances, nous

avons recherché quels devaient être les résultats de la dernière loi sur les primes accordées à l'exportation des sucres raffinés. Il nous a paru qu'ils ne pourraient pas être de nature à modifier l'évaluation. D'après les combinaisons de la loi, les sucres des colonies ne peuvent plus être importés que pour la consommation intérieure; le raffinage destiné à l'exportation ne sera alimenté que par des sucres étrangers; il semblerait donc, au premier abord, que les droits payés par ces sucres, dont la loi appelle l'importation, devraient accroître le produit des douanes. Mais d'un autre côté nous ne devons pas nous attendre à voir l'importation des sucres des colonies désormais réduite au marché intérieur, se maintenir au même niveau. La prudence ne permet pas d'attendre du droit sur les sucres, pour 1834, un produit de beaucoup supérieur à celui de 1832; c'est dans la diminution des dépenses des primes que l'Etat trouvera son bénéfice.

Une modification du système de nos tarifs pourrait augmenter les revenus des douanes, sans imposer aux contribuables des charges nouvelles. Déjà le gouvernement est entré dans cette voie, par la présentation de la dernière loi sur les douanes; nous ne conseillons aucune mesure brusque, aucune réforme précipitée qui porte atteinte aux intérêts créés par la législation existante; mais ne peut-on pas, sans nuire à ces intérêts, remplacer successivement différentes prohibitions par des droits mesurés sur la prime d'assurance que paye le contrebandier? En remplaçant la prohibition par un droit, vous maintenez aux industries nationales la même protection, et en même temps, vous créez pour l'Etat une nouvelle source de revenu. Vous remplacez une importation frauduleuse et stérile par une importation légale et productive. Il y a là profit pour tout le monde, pour l'Etat qui recueille le produit des droits, pour le commerce qui n'est plus tenté d'employer des voies illicites, pour la morale publique qui souffre de cette provocation continuelle que des lois trop rigoureuses adressent à la fraude, pour nos relations, enfin, avec les autres peuples, rapports de paix et d'union que la civilisation resserre et que l'alliance des intérêts matériels peut seule défendre contre les passions belliqueuses et les rivalités nationales.

Le droit sur les sels est évalué à 54 millions comme en 1833.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le ministre des finances a cru devoir demander aux droits sur les boissons un nouveau produit de 20 millions. Nous avons déjà dit pour quelles raisons nous n'avons pas admis ce système. La balance des recettes et des dépenses a été obtenue, sans qu'il fût besoin de recourir à l'établissement des taxes nouvelles. Nous n'avons donc pas examiné en elles-mêmes, les modifications proposées. Cet examen s'est trouvé sans objet. La suppression des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du projet, est la conséquence de la détermination prise par votre commission. Nous voulons que la question demeure entière, et pour cela, nous repoussons les dispositions réglementaires aussi bien que les changements de tarif.

Votre commission se joint aux commissions des années précédentes, dans l'opinion qu'elles ont émises sur le dégrèvement accordé par la loi du 12 décembre 1830, aux droits sur les boissons. La perte du Trésor a été considérable, et les résultats n'ont pas compensé le sacrifice. Rien de plus dangereux que de toucher aux impôts par forme d'expédient, et de les laisser dans un état provisoire. Nos finances se ressentiront longtemps de l'erreur commise en 1830.

Au jugement de votre commission, les boissons se placent au nombre des matières que l'impôt doit atteindre et que la nature des choses appelle à fournir à l'Etat des revenus considérables. Un système de droits sur les boissons entre comme élément nécessaire dans les finances de tout grand peuple. Depuis le dégrèvement de 1830, cet impôt n'est plus chez nous dans un état régulier; les frais de perception absorbent une trop forte partie du produit brut. Une réforme sera donc tôt ou tard indispensable; mais cette réforme ne devra pas seulement se borner à relever les chiffres du tarif; si l'on veut qu'elle ait une chance de succès, il faudra qu'elle apporte quelque changement à la manière même dont l'impôt est assis. En combinant des tarifs nouveaux, il faudra surtout se souvenir que la première condition d'un bon impôt, c'est l'égalité proportionnelle, et que les droits sur les boissons, tels qu'ils sont établis aujourd'hui, n'atteignent pas toutes les consommations dans le même rapport.

Notre dessein n'est pas de formuler un système, mais nous croyons devoir dire, dès à présent que l'un des principaux objets qu'il convient, de se proposer dans la réforme de l'impôt, c'est le retour à l'égalité.

Le produit des droits sur les boissons est évalué dans le projet de budget à 87,000,000 de fr.; déduisez 20,000,000 de francs pour les nouveaux droits que nous retranchons, il reste 67 millions. Mais cette évaluation nous a paru trop faible, et nous proposons de la porter à 69 millions. Voici nos motifs : les produits de 1832, année malheureuse, frappée à la fois par la cherté des grains, les troubles civils et l'épidémie se sont élevés à 65,651,000 francs. Déjà les quatre premiers mois de 1833, comparés aux mois correspondants de 1832, présentent un excédent de 2,187,000 francs; pour arriver au chiffre de 69 millions, adopté par nous, il faut seulement supposer que les produits de 1834 ne seront pas inférieurs à ceux de 1833, et que les huit derniers mois de 1833 dépasseront de 11 à 1,200,000 francs les huit derniers mois de 1832, c'est-à-dire les mois atteints par les troubles de l'Ouest et par le choléra; nous pensons donc que ce n'est pas forcer la vérité que d'augmenter de 2 millions les évaluations du budget.

Le produit des diverses taxes indirectes nous paraît aussi porté trop bas. Dans le budget de 1833, il a été évalué à 31,500,000 francs. On nous propose de ne l'admettre que pour un million de moins. Quand nous avons adopté, il y a à peine deux mois, le budget de 1833, nous étions dans la même situation qu'aujourd'hui. Pourquoi donc changer de manière de voir? Les faits nouveaux survenus confirment la justesse des évaluations du budget de 1833. S'il est vrai que les produits de l'année dernière ne se soient élevés qu'à 30,418,000 francs, déjà les premiers mois de l'année courante offrent un excédent de 691,000 francs; ne nous est-il pas permis d'attendre des derniers mois, le faible excédent qui suffit pour compléter la somme d'un million?

Dans les diverses taxes indirectes est compris le droit sur les sels fabriqués dans l'intérieur. Le produit de ce droit tend à diminuer par l'effet de la contrebande, qui s'étend chaque jour dans les départements de l'Est. Il y a là un mal grave

et qui doit appeler l'attention du gouvernement. On peut se former des opinions différentes sur la nature d'un impôt; mais, tant qu'il existe, les adversaires de l'impôt, comme ses partisans, doivent repousser la contrebande. Se soustraire à l'impôt par la fraude, c'est se créer un privilège, c'est violer la loi de l'égalité.

Une modification nous est proposée dans le régime des droits sur les voitures. D'après l'article 113 de la loi du 25 mars 1817, les voitures partant d'occasion ou à volonté sont soumises à un droit fixe qui varie suivant que les voitures sont à deux ou quatre roues, et qui s'élève en raison du nombre de places, en prenant toutefois neuf places pour *maximum*. Depuis 1817, il s'est établi des voitures à trois roues, et chacun sait que les voitures dites *Omnibus*, introduites depuis cette époque, dépassent de beaucoup le *maximum* de neuf places. L'article du projet de loi établit sur les voitures un droit uniforme, indépendamment du nombre des roues et seulement en raison du nombre des places. Plus de *maximum* comme dans la loi de 1817; au-dessus de six places, le droit s'élève de 10 francs par chaque place nouvelle. Cette disposition qui met la législation d'accord avec les faits, nous paraît devoir être acceptée.

Pas d'observations au sujet des tabacs. Nous ne pouvons qu'approuver la mesure qui a réduit les profits des débitants, et procuré à l'Etat un bénéfice évalué à 1,600,000 francs.

Quant aux poudres, nous maintenons, comme pour 1833, le produit des ventes à la somme de 3,700,000 francs; nous ne voyons pas de raison de l'affaiblir de 400,000 francs ainsi que le propose le budget. Les circonstances qui ont momentanément abaissé le produit de cette branche de revenu tendent chaque jour à disparaître. Nous ajouterons qu'il nous paraît convenable d'augmenter le prix de la poudre de chasse et de la porter de 8 à 12 francs par kilogramme. Ce sera un impôt sur un plaisir de luxe, et les impôts de ce genre, dont le seul tort est d'être nécessairement trop faibles, ne nous paraissent pas devoir rencontrer de contradicteurs.

D'après nos propositions, le produit des droits sur les boissons sera donc porté à 69,000,000 de fr. celui des taxes diverses à 31,500,000 francs et celui de la vente des poudres à 3,700,000 francs; les tabacs restent à 68,000,000 de francs. Au moyen de ces changements le produit total des contributions indirectes sera de 172,200,000 francs au lieu de 188,800,000 francs. Mais comme nous renonçons aux 20 millions des nouveaux droits, en réalité nos évaluations dépassent celles du ministre de la somme de 3,400,000 francs.

POSTES.

Le revenu des postes renferme deux éléments : le prix d'un service et un impôt. Comme instrument de civilisation, les postes ont reçu de nombreux perfectionnements depuis 15 ans; comme branche de revenu, elles n'ont cessé de verser, au Trésor, des produits de plus en plus abondants.

Nous n'examinerons pas les nombreuses questions que soulève le droit de 25 centimes, perçu par les maîtres de poste. Pressés comme nous étions par le désir de ne pas retarder les travaux de la Chambre, nous nous sommes imposé la règle de ne discuter que les questions qui appartiennent spécialement au budget de 1834. Nous sommes demeurés fidèles à cette règle pour les postes, comme pour les autres parties de notre système financier.

Un traité, relatif au service des postes, nous est promis avec l'Angleterre. Nous l'attendons avec impatience. On doit applaudir à tout ce qui facilite les communications entre les deux peuples; et, si quelque chose peut surprendre, c'est qu'un service journalier entre la France et l'Angleterre ne soit pas déjà établi depuis longtemps.

Le produit des postes est évalué à 36 millions pour 1834; cette évaluation dépasse de 210,000 francs l'évaluation de 1833; elle a pour base les recettes effectuées du 1er avril 1832 au 1er avril 1833, auxquelles on a joint une somme de 1,500,000 francs pour le produit du service rural, qui, aux termes de la loi du 21 avril 1832, doit devenir journalier.

LOTERIE.

La loterie expire au 1er janvier 1836. L'extinction de cette branche de revenu laissera un vide dans nos finances; mais c'est un sacrifice commandé par la morale publique. S'il y aurait folie à se flatter de voir jamais la passion du jeu disparaître, au moins ne faut-il pas que le gouvernement l'excite dans un intérêt financier, et lui donne, par des établissements publics, une sorte de sanction officielle. L'abolition de la loterie rendra au travail des capitaux que le jeu lui enlève; ce retour des capitaux vers la production profitera aux finances comme à la morale.

Mais, si la loi a fixé au 1er janvier 1836 le terme des loteries publiques, ce n'est pas dans le dessein d'ouvrir une source de bénéfices aux loteries particulières. Pour empêcher cet abus grave, des mesures de surveillance et de répression nous paraissent nécessaires. Ce sera surtout dans les premières années qui suivront l'abolition de la loterie qu'il conviendra de redoubler de sévérité et de vigilance. Nous recommandons ce sujet à toute l'attention du gouvernement.

Nous ne changeons rien à l'évaluation des produits, qui sont portés pour 10 millions.

PRODUITS DIVERS.

Les produits divers figurent au budget de cette année pour 30,460,009 francs. Ils n'étaient compris que pour 25,343,000 francs au budget de 1833. En laissant de côté quelques modifications sans importance sur des articles de peu de valeur, la différence provient de la somme de 5 millions, prélevée sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, qui fait ressource au budget de 1834, et dont ne profitait pas le dernier budget.

Parmi les nombreux articles dont se compose cette partie de nos recettes, il n'en est pas qui présente de question nouvelle; nous renvoyons donc, pour le détail des articles, aux explications données par les précédentes commissions.

ÉVALUATION GÉNÉRALE DES RECETTES.

D'après les changements que nous avons l'honneur de vous proposer, le budget des recettes devra être évalué à la somme de 983 millions 669,307 francs, en comprenant les 24,444 francs dont se trouve augmentée la contribution sur les bois des communes.

MOYENS DE SERVICE.

Le ministre des finances demande, pour le service de la Trésorerie, la faculté de maintenir en circulation, une somme de bons royaux qui ne pourra excéder 250 millions. Au taux où devra être portée la dette flottante en 1834, cette limite n'est pas trop élevée. Non seulement la dette flottante supportera le poids des dépenses extraordinaires de 1833; mais il est encore probable qu'elle fournira, pendant les premiers temps, les sommes dépensées pour l'achèvement des monuments et des canaux.

CONCLUSION.

Nous voici, Messieurs, parvenus au terme de ce rapport. Nous n'avons pas eu la prétention d'examiner, dans toutes ses parties, notre système de revenus publics. Les circonstances nous ont réduit à ne traiter qu'une seule question importante, celle de savoir de quelle façon serait établi, pour 1834, l'équilibre des recettes et des dépenses.

Une augmentation de 20 millions sur les impôts nous était proposée; nous ne l'avons pas admise. Nous avons rectifié les évaluations du budget, et cette rectification a diminué de quelques millions le déficit; le reste de la somme nécessaire a été obtenu par la réduction des dépenses des ministères, et par une annulation nouvelle de 7 millions de rentes rachetées.

Nous avons eu depuis 3 ans d'énormes dépenses à supporter; mais cependant l'état de nos finances peut être considéré comme prospère. Toutes nos dépenses extraordinaires acquittées, les prélèvements à faire sur les revenus de l'Etat pour le service de la dette non rachetée, et des dotations, seront moins forts qu'en 1830; nous aurons à notre disposition pour les services publics un revenu libre plus considérable. Par une suite naturelle de la prospérité de l'industrie, les produits des taxes indirectes se relèvent; nous pouvons compter pour les années qui vont venir sur des produits toujours croissants. Si donc nous avons le courage de rester fidèles aux véritables principes financiers, si nous savons tout à la fois nous préserver de ces dépenses extraordinaires qui ruinent l'avenir, et nous résigner, pour maintenir le revenu public, aux sacrifices nécessaires, nous aurons pour de longues années les plus belles finances de l'Europe.

A mesure que la prospérité publique s'accroîtra, répartie sur une plus grande somme de richesses, le fardeau des taxes deviendra moins pesant. C'est là le véritable dégrèvement que nous pouvons annoncer aux contribuables; c'est le seul qui puisse les soulager sans compromettre la grandeur et la puissance de l'Etat. Hors de là, il n'y a qu'illusions et fausses promesses. Mais dans cette carrière de prospérité qui s'ouvre devant nous, il nous est permis de prédire un rapide progrès. Avec un bon système financier, notre pays goûtera pendant la paix toutes les jouissances de la richesse, et au moment du danger la force ne lui manquera pas. Ne nous lassons pas de le répéter, en dépit de théories étroites et de préventions surannées, les intérêts de l'Etat et ceux du contribuable sont les mêmes; l'Etat puise sa richesse dans l'aisance du contribuable, et le contribuable, à son tour, trouve dans la puissance de l'Etat comme individu, la garantie de son bien-être, comme citoyen sa sûreté et son orgueil.

PROJET DE LOI

Relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1834.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
Impôts autorisés pour l'exercice 1834.	*Impôts autorisés pour l'exercice* 1834.
Art. 1er.	Art. 1er.
Continuera d'être faite, pour 1834, conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception :	Comme au projet.
Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;	
Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;	
Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;	
Des taxes de brevets d'inventions;	
Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;	
Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;	
Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;	
Du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il a été fixé par le tarif du 27 juin 1803; le produit de cette vente continuera d'être versé dans la caisse de la marine;	
D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus par le secrétaire général du conseil d'Etat, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826;	
Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambre de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits éta-	

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
blissements et aux établissements sanitaires; Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements; Des redevances sur les mines; Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les membres de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés, et aux examens des jurys médicaux; Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernemen pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants : des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir; Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrage d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales; De la retenue sur le prix des livraisons de tabac autorisées par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, jusqu'à concurrence d'un centime par kilogramme et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs.	Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères.
Art. 2.	**Art. 2.**
Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 fr. pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 francs pour une fabrique et 150 fr. pour un simple dépôt. Le recouvrement de ces contributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.	Comme au projet.
Art. 3.	**Art. 3.**
Est également autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791.	Comme au projet.
Art. 4.	**Art. 4.**
Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1834, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexe. Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.	Comme au projet.
Art. 5.	**Art. 5.**
Les vacances, soit pendant toute l'année, soit pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision.	Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur les fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. (Le reste comme au projet.)
Art. 6.	**Art. 6.**
En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de ***un million dix mille deux cents francs*** (1,010,200 fr.), montant	En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de ***un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs***

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1834, à la contribution foncière établie sur ces bois. Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.	(1,034,644 fr.) montant des **frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée pour 1834 à la contribution foncière établie sur ces bois.** **Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.**
TITRE II. *Des contributions indirectes.*	TITRE II. *Des contributions indirectes.*
Art. 7. Les droits de circulation, d'entrée, de détail et de consommation sur les boissons; le droit de remplacement aux entrées de Paris; et le prix des licences des débitants, seront perçus conformément aux tarifs C et D, annexés à la présente loi. Les départements seront classés, pour la perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins, conformément au tableau E, également annexé.	Supprimé.
Art. 8. La taxe unique à percevoir à l'entrée des vivres, dans le cas prévu par l'article 15 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera désormais que les droits d'entrée, de détail, de consommation et de licence des débitants. La perception en sera faite conformément au tarif F, annexé à la présente loi. Le droit de circulation sur les boissons expédiées pour lesdites villes à toute personne autre que les marchands en gros, sera perçu soit au lieu d'enlèvement, soit à l'arrivée, et la circulation dans l'intérieur restera soumise aux règles générales.	Supprimé.
Art. 9. Le droit de consommation sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs devra être acquitté au bureau du lieu de destination. Le transport sera toujours accompagné d'un acquit à caution qui ne pourra être déchargé, quel que soit le destinataire, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi du 21 avril 1832.	Supprimé.
Art. 10. Les conseils municipaux des villes sujettes au droit d'entrée continueront d'être admis à délibérer, soit l'établissement, soit la suppression de la taxe en remplacement, aux termes de l'article 37 de la loi du 21 avril 1832. Les marchands en gros et les débitants de boissons les plus imposés à la patente, appelés à concourir à la délibération, seront en nombre égal à la moitié des membres du conseil présent, sans toutefois qu'au moyen de cette adjonction le nombre des marchands en gros ou des débitants de boissons puisse former plus d'un tiers des votants. Toute délibération qui établira ou supprimera une taxe en remplacement, sera mise à exécution au 1er janvier ou au 1er juillet suivant, pourvu que l'arrêté du préfet, qui l'aura provisoirement approuvée, ait été rendu au moins un mois avant l'une ou l'autre de ces époques.	Supprimé.
Art. 11. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit unique, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité. Ce droit sera : 1° De 2 fr. 50 par hectolitre, dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme; 2° De 3 francs par hectolitre, dans les départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Voges; 3° De 4 francs dans tous les autres départements du royaume. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er mai 1822, sont abrogées.	Supprimé.
Art. 12. Le droit fixe, imposé sur les voitures publiques partant d'occasion ou à volonté par l'article 113 de la loi du 25 mars 1817, pour tenir lieu du droit de dixième imposé sur les voitures à service régulier, sera perçu ainsi qu'il suit :	Art. 7 du projet de la commission. Comme au projet, art. 12.

Par voiture, quel que soit le nombre de roues		
	à 1 et 2 plac.	40 f.
	à 3......	60
	à 4......	80
	à 5......	96
	à 6......	110

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Pour chaque place au-dessus de ce nombre.......... 10f. Sont exceptées des dispositions de l'article 112 de la même loi et considérées comme partant d'occasion ou à volonté les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de 15 kilomètres de ses limites, pouvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture.	
TITRE III. *Évaluation des recettes de l'exercice* 1834.	TITRE III. *Évaluation des recettes de l'exercice* 1834.
Art. 13.	Art. 8 du projet de la commission.
Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1834, à la somme de *un milliard deux cent quarante-quatre mille huit cent quarante-trois francs* (1,000,244,843 fr.), conformément à l'etat G, ci-annexé.	Le budget des recettes est évalue pour l'exercice 1834 à la somme de *neuf cent quatre-vingt-trois millions six cent soixante-neuf mille trois cent sept francs* (983,669,307 fr.) conformément à l'état C, ci-annexé.
TITRE IV. *Moyens de service.*	TITRE IV. *Moyens de service.*
Art. 14.	Art. 9 du projet de la commission.
Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions*. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par les ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative, dans la plus prochaine session des Chambres.	Comme au projet, art. 14.
TITRE V. *Dispositions générales.*	TITRE V. *Dispositions générales.*
Art. 15.	Art. 10 du projet de la commission.
Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatives aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	Comme au projet, art. 15.

TABLEAU.

[ÉTAT C.] *BUDGET GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice* 1834.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des prévisions de recettes du BUDGET DE 1834.	AMENDEMENTS de la COMMISSION.
		fr.	fr.	
Contributions directes.	Foncière	245,511,154	353,974,654	
	Personnelle et mobilière	51,165,000		
	Portes et fenêtres	26,830,000		
	Patentes	29,818,500		
	Fonds pour frais de premier avertissement	650,000		
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissements publics. (*Exécution de l'art.* 106 *du Code forestier*.)		1,034,644	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	165,500,000	198,500,000	
	Droits de timbre	28,800,000		
	Revenus et prix de vente de domaines	3,300,000		
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du* 12 *mars* 1820.)	900,000		
Coupes de bois.	Principal des adjudications	16,000,000	18,500,000	
	Décime et produits accessoires	2,500,000		
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	109,000,000	163,000,000	
	Droits de consommation des sels	54,000,000		
Contributions indirectes	Boissons et droit de fabrication des bières	69,000,000	172,200,000	
	Diverses taxes et recouvrements d'avances pour divers services	31,500,000		
	Produit de la vente des tabacs	68,000,000		
	Produit de la vente des poudres à feu	3,700,000		
Poste			36,000,000	
Loterie			10,000,000	
Recettes diverses.	Salines et mines de sel de l'Est		1,200,000	
	Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820		5,500,000	
	Produits de la rente de l'Inde		1,000,000	
	Intérêts de la créance sur l'Espagne		2,129,214	
	Produits et revenus locaux d'Alger		1,500,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie		3,000,000	
	Bénéfices sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles		400,000	
	Prélèvements à faire sur les bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1833		5,000,000	
	Produit de la taxe des brevets d'invention (*y compris le restant en caisse au* 31 *décembre* 1833)		500,000	
	Produits divers. — Recettes sur divers revenus publics	4,360,000	6,910,000	
	Produits divers. — Produits divers provenant des ministères	2,000,000		
	Produits divers. — Recettes de diverses origines	350,000		
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes de police simple et de police correctionnelle	800,000	2,400,000	
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes en matière de douanes	1,200,000		
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes en matière de contributions indirectes	400,000		
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		920,795	
	TOTAL		983,669,307	

RECETTES POUR ORDRE

		fr.
Justice	Imprimerie royale	2,048,000
Instruction publique	Conseil royal de l'instruction publique	3,586,655
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,474,400
Finances	Légion d'honneur	9,963,453
	Retenues sur les matières versées au change	3,051,170
	Total des recettes mentionnées pour ordre	22,123,688

RÉSULTAT

Les recettes présumées sont de	983,669,307 fr.
Les dépenses, de	982,497,778
Excédent présumé de recette	1,171,529 fr.

M. **Duchâtel**, *rapporteur*. Messieurs, je ne crois pas qu'il convienne en ce moment de fixer l'ordre du jour, puisque c'est le dernier travail de la session.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport de la loi des recettes, dont la discussion sera ultérieurement fixée.

L'ordre du jour appelle ensuite le développement de la proposition déposée par MM. Charles Dupin, Ardaillon, de Tracy et Lachèze fils.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Art. 1er. L'offre faite par la Société Pierre-François Lefort, Henry, Mellet et Cie d'exécuter à ses frais, risques et périls, le chemin de fer de Paris à Roanne, dont le but est de compléter la communication de Paris à Lyon, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la Compagnie, stipulées dans le cahier des charges acceptées par ladite Compagnie et annexées à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution.

« Art. 3. La Compagnie est tenue, sous peine de déchéance, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, un cautionnement d'un million, dont les cinq premiers sixièmes seront rendus par cinquième à mesure que des travaux de valeur équivalente seront exécutés; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

« Les concessionnaires ne pourront faire prononcer aucune expropriation, que sous la condition d'une juste et préalable indemnité, et ils ne pourront user de la loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après le dépôt intégral du cautionnement.

« Art .4. Les concessionnaires encourront la déchéance si, dans le délaide sept années, ils ne les ont pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le présent cahier des charges.

« Art. 5. Dans le cas où le chemin de fer, une fois exécuté, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'Administration aux frais des concessionnaires, qui seront tenus de les rembourser sur l'état rendu exécutoire par les préfets dans le département desquels les travaux devront être confectionnés. »

M. Charles Dupin a la parole pour développer cette proposition.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, permettez-moi d'exprimer ici tout mon regret de voir que la santé de notre honorable et savant collègue, M. Victor de Tracy, n'ait pas permis qu'il se chargeât des vérifications et des développements nécessaires pour justifier devant vous l'utilité, la grandeur, et j'ajouterai la sagesse de l'entreprise pour laquelle nous vous demandons aujourd'hui la sanction législative.

Je conserve du moins l'espérance qu'il prendra la défense des principes essentiels à la protection de notre industrie nationale, si l'on élevait quelque fin de non-recevoir contre une entreprise que le gouvernement n'aurait pas faite, et qui présenterait contre elle cette objection singulière de n'exiger ni contributions nouvelles ni prélèvement sur le rachat des rentes.

N'espérant point pour mes paroles l'attention persévérante que vous auriez accordée aux développements lumineux qu'aurait pu vous présenter mon honorable collègue, je tâcherai du moins d'être concis. Je n'offrirai que les raisons principales et les faits essentiels : votre sagacité suppléera ce que le temps ne m'aura pas permis de dire; daignez donc m'accorder pour quelques moments votre indulgence.

Il s'agit ici d'une des plus grandes entreprises que puisse former l'industrie particulière; il ne faudra guère moins de 40 millions et de 4 années pour la conduire à terme.

Ici, Messieurs, les objections se pressent en foule dans les esprits justement alarmés toutes les fois qu'il s'agit d'engager d'aussi grands capitaux, et de compromettre la fortune d'une infinité de familles.

Est-ce un projet véritable qu'on nous présente? est-ce une Compagnie réelle, solide, respectable, qui l'a formé? Ne serait-ce pas au contraire une de ces associations factices, que stigmatisait il y a 3 jours, à cette tribune, le ministre des travaux publics; une de ces associations qui se forment, comme il le disait ingénieusement, pour battre monnaie sur la place, avec une loi qui serait surprise à notre bonne foi?

Voilà, Messieurs, la première difficulté que nous avons voulu voir résolue avant d'accepter la responsabilité morale de la présentation du projet de loi.

Nous avons exigé des preuves positives les plus rassurantes ; on nous les a données.

On nous a présenté l'acte authentique par lequel des propriétaires et des capitalistes constituent dès à présent le fonds d'un million en rentes immobilisées, pour être versé comme garantie dans la caisse des dépôts et des consignations, et pour y rester jusqu'à l'entier achèvement de la route projetée.

Cet acte est maintenant entre mes mains, je le présente à la tribune, et chacun de mes collègues en pourra prendre connaissance.

Le projet de loi laisse le délai d'une année pour former, pour verser ce cautionnement ; si vous pensez que le délai doive être abrégé, nous y consentirons à l'instant, parce qu'avant tout nous voulons convaincre et la Chambre et tous nos concitoyens, que jamais nous n'eussions pris sous notre responsabilité morale, une entreprise qui ne serait pas en état d'offrir sur-le-champ au public des garanties suffisantes.

Rassurés de ce côté comme vous devez l'être, et comme vous l'êtes, je l'espère, envisageons le projet même sous les points de vue les plus importants : suivons avec ordre les motifs de l'entreprise, ses difficultés, ses chances et les résultats qu'elle doit avoir.

Que manque-t-il à la France pour égaler les nations les plus florissantes dans leurs prospérités intérieures? Il lui manque des voies de communication plus faciles, plus rapides et plus économiques.

Entre quels points des territoires importe-t-il davantage d'établir ces voies perfectionnées? Entre les lieux les plus peuplés, les plus actifs et les plus opulents.

Par conséquent, s'il est quelque nouveau moyen de communication qui réunisse au plus haut degré ces éminents avantages de la facilité, de l'économie et de la rapidité dans les transports et les voyages ; c'est entre Paris, Lyon et Marseille qu'il faut d'abord les établir.

Un instinct fortuné révélait cette vérité longtemps avant le jour où l'on pouvait utilement se livrer à cette entreprise. Aussi les trois Compagnies qui, les premières, ont donné des chemins de fer à la France, se sont accordées pour se placer sur une même ligne continue de

32 lieues, qui présente le triple acheminement sur Paris, sur Lyon et sur Marseille. Tout invitait à continuer jusqu'à Paris les travaux ainsi commencés et qui sont aujourd'hui couronnés par le plus brillant succès.

Lorsque deux habiles ingénieurs, anciens élèves de l'École polytechnique, MM. Henry et Mellet, communiquèrent à nous et à nos collègues leur requête adressée au ministère de l'intérieur pour obtenir l'autorisation d'entreprendre : 1° les études d'un chemin de fer qui complétât les communications entre Lyon et Paris; 2° les enquêtes préalables auprès des autorités locales, ils obtinrent à l'appui de leur enquête l'assentiment motivé de 65 des députés du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine.

Le ministère de l'intérieur, frappé lui-même des avantages qui pourraient naître du chemin de fer projeté, s'empressa d'en autoriser les études. Déjà des enquêtes avaient été faites, et toutes favorables, pour traverser de Paris à Orléans les quatre départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Loiret. On ordonna d'autres enquêtes sur tout le reste de la ligne, c'est-à-dire dans les départements du Loiret, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de la Loire

Ces enquêtes ont été faites par des commissions départementales que l'Administration même a choisies; toutes ont donné leur avis en faveur de l'entreprise; les ingénieurs en chef des ponts et chaussées en ont pareillement déclaré l'utilité; enfin les préfets, dans chaque département, ont joint à ces résultats d'enquêtes une opinion favorable.

Cependant, Messieurs, il est de notre devoir de vous dire qu'au milieu de ce concert unanime d'approbations départementales, il s'est élevé contre le projet de routes en fer une opposition locale formée par la ville de Roanne. Cette ville favorise l'entreprise d'un canal entre son port et Digoin; elle regarde le chemin de fer comme un concurrent ruineux pour ce canal. A ses yeux, l'intérêt d'une communication locale de 10 à 12 lieues entre deux petites villes, l'emporte sur l'intérêt d'une communication continue de 130 lieues entre les deux premières cités du royaume.

Nous ne blâmons point la ville de Roanne de faire valoir ce qu'elle croit être son intérêt; nous pensons néanmoins qu'elle s'abuse à cet égard et prend pour son intérêt collectif ce qui n'est en réalité que celui d'un certain nombre de ses intérêts privés. Mais, loin de nous la pensée de vouloir prédisposer les esprits à cet égard; nous souhaitons, au contraire, que les intérêts de la ville de Roanne soient mûrement examinés et qu'ils pèsent de tout leur poids dans la balance qui sera tenue sur la grande question que nous avons l'honneur de vous soumettre.

En définitive, Messieurs, vous voyez que la route de fer, recommandée primitivement à raison d'utilité nationale par les députés des départements qu'elle doit traverser ou cotoyer, a pour elle l'approbation générale de ces départements, et contre elle, l'opposition d'un seul chef-lieu de sous-préfecture.

Ce premier résultat des intérêts étudiés, et des vœux émis au nom des populations et des administrations, quelque favorable qu'il fût dans son ensemble, ne suffisait pas pour commander notre conviction. Nous avions à demander beaucoup d'autres garanties et d'autres démonstrations' avant de prêter notre appui au projet. Il nous importait d'abord de savoir si l'exécution même serait remise à des hommes dont le talent et l'expérience mériteraient la confiance de la France.

Les deux ingénieurs, dont les noms appartiennent à l'association, et qui seront chargés d'exécuter tous les travaux, d'après leurs plans, sont déjà connus par un succès remarquable; ils ont tracé et construit le chemin de fer qui conduit de Roanne à celui de Saint-Etienne, dans une étendue de dix-huit lieues. Ces travaux ont été visités par les juges les plus compétents et les plus sévères, par des nationaux et par des étrangers; ils ont réuni tous les suffrages, surtout dans la partie si difficile, exécutée à travers un pays de montagnes, entre Roanne et la plaine de Feurs.

Sans nous arrêter à ce concours de jugements approbatifs, nous avons voulu connaître à quels prix ont été faits les travaux; car il est toujours possible, à force d'argent, de couvrir des fautes et de présenter un travail qui satisfasse les gens de l'art.

MM. Henry et Mellet avaient promis de faire le chemin pour 8 millions; ils ont trouvé le moyen de n'en dépenser que 6. Ce qui produit 25 0/0 d'économie sur le devis primitif.

C'est une erreur d'un genre assez nouveau que celle-là! nous souhaiterions qu'elle pût aussi s'introduire dans les travaux officiels. Mais en attendant, elle nous semble de bon augure, en faveur de l'industrie particulière. Cette manière d'opérer obtient au plus haut degré notre assentiment et notre confiance.

Maintenant, que coûtera la route proposée? et quels seront ses revenus? Voilà deux graves questions que nous étions tenus de faire, pour ne pas nous aventurer à défendre un projet qui n'attirerait en définitive que ruine pour les actionnaires, et réprobation pour les députés imprudents au suffrage desquels des hommes confiants et crédules devraient d'avoir employé leurs fonds dans une entreprise ruineuse.

Heureusement pour notre responsabilité qu'il est beaucoup plus facile d'apprécier à l'avance les dépenses d'un chemin de fer que celles d'un canal.

Pour un canal, en effet, il est impossible de prévenir les difficultés des travaux hydrauliques et les frais qu'en définitive elles occasionneront soit pour opérer les fondations d'ouvrages d'art, soit pour prévenir et réparer les filtrations, soit pour amener en quantité suffisante les eaux alimentaires dans les biefs de partage.

Un chemin de fer est à l'abri de toutes ces chances d'incertitude. Il ne présente pas plus de difficultés d'exécution qu'une route départementale dont à peine il a la largeur. Les terrains qui lui sont nécessaires se réduisent à peu de chose en raison même de cette faible largeur.

Par là disparaît d'abord une des chances les plus effrayantes pour les entreprises de travaux publics, les chances incalculables d'exagérations possibles dans la dépense des terrains.

Pour 105 lieues de route à double voie, il ne faudra que 570 hectares de terre.

L'achat de ces terrains ne représente en réalité qu'une ferme de grande culture, qu'on ne payerait pas 500,000 francs dans les départements que doit traverser la route en fer.

Mais sous la législation qui régit encore l'évaluation des terrains nécessaires aux travaux publics, on est tellement accoutumé aux exac-

tions des particuliers, que dans le projet qui vous est soumis on évalue les 570 hectares, non pas à 500,000 francs, mais à 4,560,000 francs à raison de 8,000 francs l'hectare ou de 4,000 francs l'arpent.

On doit penser que la loi nouvelle, dont vous allez doter le commerce et l'industrie française, relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, réduira l'expropriation aujourd'hui forcée, d'une pareille évaluation.

Sous ce point de vue, les dépenses de l'entreprise seront beaucoup diminuées. Dans votre séance d'hier, vous avez certainement réduit de plus d'un million les dépenses de la route en fer entre Lyon et Paris.

En laissant toutes choses aux prix les plus élevés de 1832, voici quel sera le prix total des terrains et des travaux :

1° Pour la route avec double voie, 42 millions;

2° Pour la route avec simple voie, 34 millions.

Nous avons voulu savoir sur quelles bases ont été dressés les devis de ces dépenses. Elles l'ont été sur les devis d'exécution des 18 lieues de route en fer actuellement achevées entre Roanne et Saint-Etienne.

Les difficultés d'exécution des travaux de terrassement sont évidemment plus considérables entre Roanne et Saint-Etienne, qu'entre Roanne et Paris, à cause des pays très montueux qu'il faut traverser dans les 3/5 de la distance entre les deux premières villes; tandis qu'entre Roanne et Paris on suit naturellement la vallée très peu sinueuse de la Loire, la vallée facile de l'Essonne, et 15 lieues de trajet horizontal sur un superbe plateau faisant partie des plaines de la Beauce et du Gâtinais, entre Gien et Pithiviers, pour réunir les deux vallées.

D'après ces considérations, il nous a semblé que la comparaison des deux routes devait donner une appréciation trop forte et non pas trop faible pour la dépense des travaux de terrassement et les ouvrages d'art qui s'y rapportent dans la route en fer projetée.

Mais les prix futurs de cette route pourraient n'être pas les mêmes que ceux du chemin de Saint-Etienne à Roanne, exécutés de 1829 à 1833.

Pour nous éclairer à cet égard, il nous a semblé qu'on pouvait distinguer en trois parties les dépenses projetées, savoir : 1° celles qui sont de nature à ne pas varier en peu d'années : les frais généraux, les salaires, à l'année, des principaux employés, l'intérêt du capital pendant la confection du travail;

2° Les dépenses qui doivent augmenter par le progrès même de la prospérité publique, telles que les salaires d'ouvriers;

3° Les dépenses qui doivent diminuer par l'effet des progrès de l'industrie : tels sont les prix de la fonte et du fer, des machines à vapeur et de tous leurs accessoires pour les opérations locomotives.

Voici le tableau comparé de ces dépenses :

Tableau des dépenses de la route de fer projetée de Roanne à Paris.

Dépenses qui sont, par les progrès de la richesse et de l'industrie de nature,

A croître :

Terrassement.........	6,720,000	13,708,000
Ouvrages d'art........	6,988,000	

. A décroître :

Fers et fontes.........	16,800,000	26,492,000
Machines à vapeur....	1,600,000	
A décroître par l'effet de la loi d'expropriation :		
Evaluation excessive des terrains........	4,560,000	
A décroître par l'abaissement du prix des capitaux :		
Intérêts des fonds pendant l'exécution des travaux, etc........	3,532,000	
Dépenses constantes :		
Frais généraux.................		1,800,000
Total........		42,000,000

Cette décomposition des dépenses a suffi pour vous démontrer que les dépenses de nature à décroître sont presque doubles des dépenses de nature à croître; par conséquent, nous pouvons admettre, sans présumer d'exagération définitive, les deux totaux actuels comme si leurs variations futures devaient en tout se balancer. Ne nous contentons pas de ce premier aperçu.

Les frais de main-d'œuvre proprement dite comprennent :

1° Des frais de terrassement pour 6,720,000 fr. Afin d'opérer ces terrassements on emploiera les ouvriers de la Haute-Loire, la Loire, Saône-et-Loire, l'Allier, le Puy-de-Dôme, la Nièvre, le Cher, le Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Répartis en dix départements en 4 années, ils ne peuvent pas occasioner de renchérissement sensible sur le prix d'ouvrage si facile et si simple de main-d'œuvre.

Nous avons voulu voir ensuite, d'après l'expérience, à combien on pouvait porter le maximum des décroissements de prix d'une part, et des accroissements de l'autre. Toujours en consultant l'expérience de 1820 à 1833, les prix de main-d'œuvre, considérés dans leur ensemble, n'ont pas varié de plus de 30 0/0; ils ont atteint leur maximum de 1825 à 1826. Ils sont aujourd'hui redescendus au niveau de 1820. Nous admettons que dans 4 à 5 ans ils ne pouvaient pas augmenter de nouveau de plus de 30 0/0.

Sommes susceptibles de croître :

13,708,000 fr. 30 cent. 4,112,400 fr.

La diminution de prix des matières métallurgiques présente des résultats bien plus remarquables : on en juge par le décroissement du prix des fers de 1820 à 1833.

Années :		Prix du quintal métrique.
1820.	Premier chemin de fer (compagnie Beaunier).....................	70 fr.
1826.	Projet d'un chemin de Lyon à Saint-Etienne......................	60
1827.	Exécution de ce chemin........	55
1829.	Commencement d'un chemin de Roanne à Andrézieux..............	45
1832.	Exécution de ce chemin.... . Evaluation du chemin de Paris à Roanne................	42
1833.	Epoque actuelle...............	35

Ainsi, dans un intervalle de 13 années sans alternative de hausse et de baisse, comme pour

la main-d'œuvre, le prix du fer a graduellement diminué de 50 0/0.

Ce changement est d'autant plus remarquable qu'il s'est opéré malgré les variations en sens divers du prix de main-d'œuvre ; il donne tous les ans une réduction d'environ 20 0/0 dans les prix.

En admettant seulement 10 0/0 au-dessus du prix de 1833, voici les réductions de prix qui s'ensuivraient :

1° Economie produite par la réduction du prix des fers et des fontes, de 1832 à 1833.	2,696,000
2° Economie de 1833 à 1839......	1,680,000
	4,376,000
Economie pour les machines locomotives :	
1° 1832 à 1833..................	160,000
2° 1833 à 1837..................	100,000
	4,636,000

En définitive, si l'on compte pour rien la diminution qu'amènera la nouvelle loi d'expropriation sur le prix des terrains portés à 4,000 fr. l'arpent, il reste pour balance définitive des évaluations les moins favorables à la route projetée.

Economies ou réductions sur l'évaluation primitive................	4,636,000
Augmentation de dépense........	4,112,400
Economie finale sur les évaluations premières........................	523,600

En définitive, balance faite des données les plus favorables aux renchérissements du travail, et les moins favorables aux progrès de la métallurgie, il reste une déduction de plus d'un demi-million sur les évaluations de la route en fer. Nous n'en tenons aucun compte ; mais elle suffit pour nous rassurer contre les chances de dépenses occasionnées par insuffisance d'évaluations dans les devis primitifs.

Après cet examen des dépenses, il nous restait à considérer les revenus.

L'évaluation des revenus est beaucoup plus délicate et plus flexible à bien apprécier que celle des dépenses. L'évaluation de revenus présentée par MM. Henry et Mellet reposent en général sur les quantités de matières et le nombre de voyageurs qui sont actuellement transportés entre Paris et Lyon, par la vallée de la Loire.

Nous avons essayé de nous former une idée des accroissements probables de transports qui pourraient résulter de l'établissement de la route projetée entre Roanne et Lyon.

Dès aujourd'hui, les transports de voyageurs entre les trois villes de Lyon, Saint-Etienne, Roanne, offrent les résultats suivants :

	Habitants.	Voyageurs par jour.	Par an.
14. Lyon...	160,000	500	182,500
Saint-Etienne.	35,000		
	195,000		
18. Saint-Etienne.	35,000	1er semestre. 66	26,645
Roanne.	9,000		
	44,000	2e semestre. 81	

Ici nous voyons que pour la portion de route entre Saint-Etienne et Lyon, qui depuis plus d'une année est en pleine perception, le nombre annuel des voyageurs est déjà presque égal à la population totale des deux villes mises en communication plus rapide et plus économique.

Mais entre Roanne et Saint-Etienne, où la communication n'est pas encore complète et où les voyageurs ne circulent que depuis trois mois, le nombre moyen des voyageurs n'équivaut guère à plus de la moitié de la population des deux villes mises en communication.

Nous avons voulu savoir quel est pour les grandes cités le nombre annuel des voyageurs transportés sur les routes en fer : nous avons trouvé pour cela le document le plus authentique dans les comptes annuels publiés par la Compagnie du célèbre chemin de fer entre Manchester et Liverpool.

La population totale des deux villes est d'environ 330,000 habitants.

Nombre des voyageurs transportés dans une année (1831),

1er semestre...........	188,726	445,047
2e semestre...........	256,321	

Ainsi, le transport annuel sur cette route surpasse d'un quart le nombre total des habitants de ces deux cités, qui sont à peu près entre elles à la même distance que Saint-Etienne et Lyon ; c'est donc, proportion gardée avec la population, un tiers de plus qu'entre les deux villes françaises.

Si maintenant on voulait en conclure le nombre des voyageurs entre Paris et Lyon, il faudrait d'abord remarquer que le nombre des voyageurs, toutes choses égales d'ailleurs, est en raison inverse des distances.

En appliquant cette règle de calcul à la recherche du nombre des voyageurs sur une route en fer de Paris à Lyon, nous avons pu dresser le tableau suivant :

Évaluations du nombre de voyageurs qui feront par jour le trajet entre Paris et Lyon sur la route en fer supposée complète, d'après les bases données par les populations, et les chemins de fer qui suivent.

ROUTES prises pour bases DE CALCUL.	NOMBRE DE VOYAGEURS calculés pour toutes les distances DE ROANNE A PARIS.		
	Entre Paris et Lyon.	Embranchement d'Orléans *.	Totaux.
1° Liverpool et Manchester....	401	160	561
2° Lyon et Saint-Etienne........	301	120	421
3° Saint-Etienne et Roanne.....	82	112	394
Nombres supposés par MM. Henry et Meller pour valeurs moyennes sur toute l'étendue de leur route..	125	100	225

* Pour l'embranchement d'Orléans, on a réduit à moitié les résultats, parce que cette ville est, proportion gardée, beaucoup moins commerçante que Lyon et Paris.

Ces résultats montrent quel vaste champ d'accroissement reste encore pour le nombre de

voyageurs à transporter sur les routes de Lyon à Saint-Etienne, à Roanne et à Paris, et de Paris à Orléans, comparativement aux faibles évaluations du projet de la nouvelle route.

Ce transport de voyageurs est calculé sur le prix minime de 30 centimes par lieue, pour une vitesse de 4 à 6 lieues par heure. Quelques centimes de plus suffiront pour doubler cette vitesse.

Par conséquent, les hommes qui, maintenant voyagent en poste, et s'estiment fort heureux, avec une calèche légère, de parcourir 6 postes en 4 heures, moyennant 30 francs, pourront les parcourir en une heure, en payant 4 fr. 80.

Le plus modeste voyageur, le simple artisan. qui gagne par jour 50 sous, et qui ferait à pied 10 lieues par jour, mettait 10 jours 1/2 pour parcourir 500 lieues, perdrait pour 10 journées 1/2 de travail, 26 fr. 25; plus 7 francs de souliers; plus 15 francs de nourriture: en tout. 48 fr. 25. Il évitera toute la fatigue de la route, et fera, dans moins de 24 heures, le trajet sur la route en fer, pour 31 fr. 50.

L'expérience justifie ce calcul. En France même, sur la route de Saint-Etienne à Roanne, la très grande majorité des voyageurs se compose de simples ouvriers, de laboureurs et de femmes et d'enfants.

Le gouvernement, lorsque des circonstances militaires ou politiques le rendront nécessaire, pourra facilement transporter sur la route des malles de troupes, à raison de 8 lieues par heure, entre Paris et Lyon.

Il n'y a pas encore un mois qu'un essai de ce genre vient d'être fait sur la portion de cette route qui joint Roanne et Saint-Etienne; un bataillon tout entier, placé sur les wagons, a parcouru la plus longue étape en 5 quarts d'heure seulement.

Avec un service complètement développé, l'on aurait plus de wagons qu'il n'en faut pour transporter un régiment à la fois, et le porter de Paris à Lyon, ou de Lyon à Paris, en autant d'heures qu'il y a d'étapes entre ces deux villes, c'est-à-dire, avec 27 fois moins de temps que n'en met aujourd'hui l'infanterie pour parcourir cette distance.

Par conséquent, s'il y avait jamais besoin imminent des forces de Paris à Lyon, ou réciproquement moins d'une demi-heure suffirait pour ordonner ou demander par la voie du télégraphe le mouvement de la troupe; et seize heures pour l'exécuter. Voilà la puissance des arts pour concourir à la défense du pays.

Le service de la poste aux lettres entre Paris et Lyon, coûte annuellement plus de 400,000 francs. Eh bien! par la route en fer, les lettres pourraient aisément être portées à moitié prix en dix heures, et même en moins de temps, au lieu d'à peu près quarante-huit heures, et pourtant avec moitié moins de dépense. Ce serait pour les opérations du commerce un avantage incalculable par la célérité nouvelle apportée dans la transmission des avis, et des commandes et des envois.

Nous arrivons au transport des marchandises et des produits de toute espèce, fournis par l'agriculture et les fabriques.

A l'égard des produits de l'agriculture, aujourd'hui le vaste territoire qui se trouve entre les monts de l'Auvergne, à l'est du Beaujolais, et du Morvan, à l'ouest, territoire si fertile que baignent la Loire, l'Allier, le Cher et la Nièvre, se trouve isolé par une barrière qui rend presque insurmontable la cherté des transports entre ces vallées et le bassin du Rhône. Désormais il cessera d'en être ainsi.

L'expérience démontre quelle facilité nouvelle les chemins de fer apportent au transport des céréales.

Aujourd'hui l'on transporte pour quatre centimes par lieue l'hectolitre de blé sur la route en fer de Roanne à Saint-Etienne Le projet de loi ne demande pas même ce prix à la remonte, et ne demande que 3 centimes à la descente.

Lorsque les riches récoltes de la Limagne auront descendu la vallée de l'Allier, elles n'auront que 60 lieues à faire pour être rendues à Lyon, et le transport ne coûtera que 2 francs 40.

Aujourd'hui l'hectolitre de blé coûte à Lyon, valeur moyenne, 5 à 6 francs de plus que dans les départements de l'Allier, du Cher et de la Nièvre.

Vous voyez, par là, qu'on trouvera le plus grand avantage à porter à Lyon le blé de ces départements, ce qui sera surtout favorable aux ouvriers de Lyon.

Les blés de l'Allier, du Cher et de la Nièvre, arriveront à Valence au même prix de transport qu'à Lyon; ils se présenteront dans les temps de pénurie avec un immense avantage pour les populations de l'Isère et des Hautes-Alpes, qui ne reçoivent pas en général ce qu'exige leur consommation. La population de ce département verra s'abaisser, par là, de plusieurs francs par hectolitre, le prix des blés qu'ils consomment.

Certes, ce moyen d'abaisser dans les cités et dans les départements peu favorisés de la nature le prix des céréales, vaut mieux à tous égards que d'abaisser forcément le prix du blé français par des faveurs accordées aux blés étrangers; car le peuple en profite sans que notre agriculture soit pour cela ruinée.

Examinons maintenant les avantages de l'industrie.

Aujourd'hui les grandes manufactures établies sur les bords de la Loire, à Imphy, à Nevers, à Fourchambaud, à La Charité, à Cosne, éprouvent souvent une véritable disette de charbon de terre dans les mois de gelées ou d'extrême sécheresse; c'est alors que sera précieuse pour eux la voie toujours profitable du chemin de fer. Ils n'auront plus besoin d'approvisionnements considérables et improductifs; ils retrouveront ainsi la libre disposition d'une partie importante de leurs capitaux.

La navigation de la Loire est sujette à tant de frais, de lenteurs et d'incertitudes, que la voie de terre, toute dispendieuse, imparfaite et lente qu'elle soit, par le roulage ordinaire ou accéléré, se trouve cependant préférée pour le transport de la majeure partie des produits industriels entre Paris et Lyon.

La préférence sera plus grande lorsque la route de fer offrira huit fois la vitesse et moitié prix du roulage ordinaire;

Quatre fois la vitesse et le quart du prix du roulage accéléré;

Trois fois la vitesse et le tiers du prix des transports par diligence.

Ce n'est pas à la tribune qu'il est possible et qu'il convient d'examiner en détail combien de tonneaux peuvent être transportés sur une route projetée. C'est un examen qu'il faut réserver à la commission que vous chargerez d'examiner le projet.

Mais ce que nous pouvons indiquer avec certitude, d'après les résultats authentiques publiés

par le gouvernement même, c'est la richesse, c'est le mouvement général de la ligne commerciale entre Paris, Lyon et Marseille.

La ville de Paris présente une population de 800,000 habitants, avec un revenu annuel évalué dans la savante statistique de la Seine, à 800,000,000 de francs.

La ville de Lyon présente une population de 165,000 habitants, avec un produit annuel du travail de ses habitants, supérieur à 100 millions.

La ville de Marseille présente une population totale de 145,000 habitants, dont le commerce équivaut aux deux cinquièmes du commerce de la France entière, avec tous les peuples du monde.

Aujourd'hui, d'après les comptes officiels de la douane, les produits étrangers entrés annuellement à Marseille, s'élèvent à 121 millions, et les produits français exportés par Marseille, s'élèvent à 138 millions.

Voilà donc entre ces trois villes :

	Population.	Richesse annuelle.
Paris	800,000	800,000,000
Lyon	165,000	100,000,000
Marseille	145,000	259,000,000
Total	1,010,000	1,159,000,000
La France entière.	32,560,000	8,000,000,000
Rapports	1/32e	1/7e

Ainsi, Messieurs, entre ces trois villes qui comptent seulement un trente-deuxième de la population, se crée un trente-septième de la richesse annuelle de tout le royaume!...

Aussi, la circulation sur toutes les voies de communication entre ces trois villes est-elle si grande que le gouvernement ne peut suffire à l'entretien des routes ordinaires, malgré le puissant concours de la navigation sur le Rhône, la Saône, la Loire, l'Yonne et la Seine, et sur les canaux du Centre et de la Bourgogne.

La route en fer projetée aura l'avantage de soulager considérablement les routes ordinaires. Sous ce point de vue, elle allégera d'autant les charges du Trésor public pour l'entretien de ces routes.

D'un autre côté, le commerce trouvera dans le transport des marchandises une économie toute nouvelle, et partant une vitesse qui sera triple du roulage accéléré.

Par conséquent, le commerce de Paris n'aura pas besoin de tenir en magasin d'aussi grandes quantités de produits du Midi, lorsqu'en peu d'heures il pourra les demander et les voir arriver dans ses boutiques. Par là de nouveaux capitaux deviendront libres, et serviront à vivifier de nouvelles branches du commerce et de l'industrie.

Le département de l'Ardèche, qui fait avec la capitale un si riche commerce de papeterie, pourra transporter ses produits à moitié prix et beaucoup plus rapidement qu'aujourd'hui.

Vous avez vu, Messieurs, au sujet du transport des hommes, combien le gouvernement gagnerait à la nouvelle route en fer pour le transport de ses troupes.

Le transport des munitions de l'armée de terre et des munitions navales n'offrirait pas de moindres avantages.

Rappelez-vous que pendant la guerre de l'Empire, nous étions obligés de transporter par l'intérieur les goudrons, les chanvres et les bois de mâture achetés dans le nord de l'Europe.

Aujourd'hui vous pourrez les conduire du bassin de la Seine au bassin du Rhône, avec un abaissement considérable de prix, ce qui pour le service militaire est beaucoup plus important, avec une rapidité dont alors on ne pouvait avoir l'idée.

En 1830, lors de la campagne d'Alger, on a dépensé des sommes énormes pour envoyer de Paris et du Nord les munitions de guerre qu'exigeait l'expédition d'Alger; la marine expédiait même par terre de Cosne et de Guérigny les ancres et les chaînes-câbles nécessaires aux bâtiments de l'expédition ; la route projetée permettrait d'envoyer un câble de Guérigny jusqu'au Rhône en un jour ou deux au plus, et de là le plus rapide des fleuves les porte jusqu'à la mer.

Le gouvernement accomplit le projet de rendre libres les grandes places d'armes du sud-est de la France. Il veut pouvoir y rassembler au besoin plus de 100,000 hommes avec un matériel immense. Eh bien ! de Paris, de Tours ou de Bourges, avec la route projetée et son embranchement sur Nantes par Tours, rien ne sera plus facile que d'imprimer une vitesse de 8 lieues par heure à tous les transports militaires entre ces principaux centres de nos approvisionnements et de nos réserves.

Et qu'on n'allègue pas le danger de communications aussi promptes, aussi faciles, comme une arme que l'ennemi pourrait tourner contre nous; il aura fallu 60 millions pour la totalité de la route impraticable, si jamais nous sommes forcés de battre en retraite, quelques coups de pic et de masse suffiront à nos sapeurs pour briser en 20 endroits les ornières de fer, et priver l'ennemi du secours de la route. Il suffirait même à la rigueur de la retraite des wagons, des machines locomotives, opérée avec une vitesse qui surpasserait au besoin douze lieues par heure, en emportant les hommes, les armes et les effets les plus précieux.

Si la pensée de M. le maréchal ministre de la guerre se réalise, de préparer à la défense intérieure de l'Ouest, du Nord et de l'Est, les trois autres points principaux de Paris, de Tours et de Lyon, les chemins de fer offriront cet avantage de pouvoir transporter les forces et le matériel en un petit nombre d'heures de chaque centre aux deux autres. Par un prodige de l'industrie des modernes, un triangle dont les côtés ont 130, 140 et 80 lieues, se trouve en quelque sorte réduit dans un espace 8 fois moindre, et les forces se trouvent transportables dans le même rapport de vitesse entre ces 3 sommets de la forteresse intérieure du royaume.

Je le demande, quel est l'homme de guerre qui n'apprécierait un pareil avantage?

Je m'arrête, Messieurs, pour ne pas a plus longtemps de votre patience; c'est au de l'agriculture, des fabriques et du comme c'est pour le bien-être, pour la nourriture nomique des peuples des grandes villes et de partements entiers; c'est pour l'aisance et cilité des communications, des voyages classe ouvrière, de la classe moyenne et de la classe opulente ; c'est enfin pour é les dépenses du Trésor en frais de malles- en entretien de routes ordinaires; c'est ajouter à la bonté intérieure du pays; e pour accroître la force défensive de la contre ses ennemis, que nous appuyons de loi. Nous osons espérer qu'en or ces résultats, grands, positifs, évi

prendrez ce projet en considération. Voilà ce que nous demandons à votre patriotisme.

M. Baude. J'ai l'honneur de représenter ici un département qui passe pour le plus intéressé à l'exécution du chemin de fer dont on vient de vous entretenir, et cependant je viens m'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Dupin.

Je serais mal à l'aise pour discuter cette question si je ne commençais par vous déclarer que je suis convaincu que les 4 honorables membres qui ont souscrit la proposition sont complètement désintéressés dans les conséquences financières que peut avoir cette entreprise; je suis parfaitement convaincu qu'ils sont mûs uniquement par des considérations d'utilité publique.

Quant à moi, je dois avouer à la Chambre que je ne suis pas tout à fait dans une situation aussi favorable.

Et en effet, dans l'arrondissement dont je suis député, s'exécute, aux frais d'une Compagnie particulière, un très grand travail d'utilité publique, un canal latéral à la Loire. Le gouvernement n'a accordé à cette entreprise aucune espèce de subvention.

Celle qui vous est proposée nuirait, j'en ai peur, à l'exécution de ce travail qui se lie aux canaux pour lesquels vous avez voté, il y a 2 jours, un million.

Du reste, je n'ai pas plus d'intérêt personnel dans ce canal que je n'en ai dans le chemin de fer en discussion : mais j'ai dû à la Chambre cette déclaration, parce que si, à mon insu, mon opinion était influencée par quelques considérations de localité, la Chambre ferait la part de ces préoccupations et n'accepterait, dans les considérations que j'ai à lui soumettre, que celles qui sont dignes d'elle et qui se rattachent uniquement à l'intérêt public.

Il y a deux jours, Messieurs, que la Chambre a voté 500,000 francs pour des études de chemin de fer. Le gouvernement, lorsqu'il vous a demandé cette somme, lorsqu'il a compris dans ces études la ligne dont il est aujourd'hui question, croyait nécessairement avoir des investigations à faire.

Eh bien, c'est dans ce moment, c'est lorsque vous venez, par votre vote, de consacrer votre adhésion à ce besoin d'études qu'a le gouvernement, qu'on vient vous proposer de décider immédiatement la concession des chemins de fer, de faire directement pour cela un marché entre l'Etat et une Compagnie; c'est à la fin d'une session, lorsque l'attention de la Chambre semble épuisée par la longueur de ses délibérations, lorsque ce qui lui en reste me semble dévolu aux grandes questions d'organisation politique et de finances qui lui restent à traiter, qu'on appelle vos discussions sur une entreprise de chemin de fer que le gouvernement n'a pas encore examinée.

A coup sûr, si nous étions moins convaincus du désintéressement des membres qui ont souscrit la proposition, nous serions tentés de croire qu'on a quelque raison de soustraire le projet aux investigations très sérieuses dont il doit être l'objet.

Une pareille marche serait à la fois contraire et aux intérêts bien entendus de l'association qui veut faire le chemin de fer, et à l'intérêt public.

Peu de paroles me suffiront pour le démontrer.

Toutes les personnes qui s'occupent des affaires industrielles du pays ont été frappées de la multitude des chutes qui ont signalé les douze ou quinze dernières années, elles reconnaissent que ces échecs éprouvés par l'industrie particulière et l'esprit d'association, ont tenu principalement à la légèreté avec laquelle la plupart des entreprises étaient formées.

En effet, on a vu dans toutes des agents dont les intérêts étaient distincts de ceux de l'association : les agents voulaient organiser des entreprises principalement en vue de se faire une position. Les capitalistes payaient, et quand on se trouvait aux prises avec les faits, on découvrait les vues de l'opération. C'est aux catastrophes qui en étaient la conséquence que nous pouvons attribuer l'état actuel de l'esprit d'association; il n'y en a plus. Il faut, pour le raviver, d'autres moyens que ceux qui l'ont fait tomber.

Les documents que présentent en général les auteurs d'entreprises n'ont d'autres garanties que l'intelligence personnelle, l'intérêt privé de ceux qui les proposent. C'est une mauvaise garantie que celle-là, et il est arrivé la plupart du temps ou que des capitaux ont été compromis, ou, mieux, que les entreprises ont été arrêtées à moitié chemin.

Il n'en est pas de même en Angleterre. On vous cite continuellement les exemples de cette contrée et l'esprit d'association qui y règne. Eh bien! le succès des associations anglaises est fondé précisément sur ce qu'on y suit une marche diamétralement opposée à la nôtre. En Angleterre, des investigations longues, détaillées, précèdent les actes de concession et ne les suivent pas.

Le chemin de fer de Manchester à Liverpool, dont on vous a parlé tout à l'heure, a été traduit dans trois sessions différentes devant le parlement anglais, et les enquêtes dont il a été l'objet ont duré trois ans.

Avec une marche pareille, le gouvernement est éclairé; les intérêts des associations sont garantis, les documents qui sont présentés aux capitalistes ont acquis une véritable authenticité. En un mot, on sait ce qu'on fait; les capitaux peuvent s'engager avec confiance et avec toute la certitude de succès qu'on peut exiger dans les entreprises humaines.

Aussi, en Angleterre, vous voyez très peu de ces chutes industrielles dont nous sommes si souvent témoins, et presque jamais d'entreprises inachevées; les exemples en sont du moins très rares. L'Angleterre, j'en suis convaincu, se trouverait dans une situation pire encore que celle où nous nous trouvons, si son parlement adoptait les projets d'association sans plus d'étude que ne le ferait aujourd'hui la Chambre, si elle adoptait le projet qui lui est présenté. Le gouvernement n'a encore soumis ce projet à aucune espèce d'examen.

En montrant les inconvénients pour les associations de la précipitation mise à faire de grandes concessions d'utilité publique, j'ai montré à peu de chose près quels étaient les inconvénients pour le pays et pour le gouvernement. En effet, le gouvernement a grand intérêt à ce que l'esprit d'association se développe; et du moment que vous permettez de s'engager légèrement dans les entreprises, la chute de l'une en décrit nécessairement beaucoup d'autres; elle empêche d'autres Compagnies utiles de se former, et les mauvaises entreprises arrêtent le développement des bonnes. C'est seulement en entrant dans une nouvelle voie que vous ferez cesser la méfiance des capitalistes

D'ailleurs, le pays n'a aucun intérêt à ce que les capitaux s'engagent dans des entreprises inconsidérées; car tout capital introduit dans une mauvaise entreprise est nécessairement enlevé à une destination productive : c'est ainsi qu'en croyant faire le bien, on fait quelquefois le mal du pays.

J'insiste donc pour que la Chambre ne prenne pas la proposition en considération, et je demande que le projet soit renvoyé au gouvernement et suive la marche prescrite par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique que vous avez votée hier.

De grandes questions sont toujours à examiner à l'occasion des chemins de fer.

Dans une discussion récente qui a eu lieu dans la Chambre, il a été dit plusieurs fois que la législation des chemins de fer était à faire. Sachons la faire avant de donner les concessions des entreprises auxquelles elle doit s'appliquer, et non pas après.

C'est une chose fort grave que de réunir en une seule main, d'inféoder en une seule Compagnie tous les transports qui se font sur une étendue de plus de cent lieues de longueur. Il y a des garanties à prendre dans l'intérêt du public. Les clauses d'un pareil contrat doivent être profondément méditées, et ne sauraient être improvisées au sein d'une commission.

De grandes questions militaires se rattachent à l'exécution des chemins de fer. Ces questions, qui ont été indiquées par l'honorable M. Charles Dupin, doivent être étudiées avec maturité au ministère de la guerre.

Les questions de tarif sont des questions vitales pour le pays: car les tarifs se composent non seulement du payement du service qui est rendu, mais aussi d'un véritable impôt. La part qui représente les bénéfices de la Compagnie doit être discutée très sérieusement; ce n'est pas trop de tous les soins du gouvernement pour de pareils intérêts.

Enfin il y a à s'expliquer sur la question de emporanéité ou de perpétuité de la concession.

Je ne fais qu'indiquer toute l'étendue de la question qui vous est soumise; mais je crois en avoir assez dit pour montrer qu'à la fin d'une session, quand les documents ne nous sont présentés que par une partie, vous n'avez pas tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée. Je demande le renvoi pur et simple au gouvernement. Les formalités prescrites par la loi d'expropriation forcée seront suivies; tous les intérêts impliqués dans la demande seront entendus; le gouvernement déterminera avec maturité, s'il y a lieu, les clauses à imposer à l'entreprise du chemin de fer de Roanne à Paris. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Larabit**. Je ne viens pas, comme l'honorable préopinant, m'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Dupin; mais je ferai observer à la Chambre que, d'après l'article 3 de la loi votée hier sur l'expropriation forcée, la loi qu'on nous demande aujourd'hui ne pourrait être rendue sans une enquête administrative préalable.

Je reconnais d'ailleurs, avec M. Charles Dupin, les immenses avantages des chemins de fer, et particulièrement d'un chemin de fer de Paris à Lyon: mais un autre tracé est en concurrence avec le sien, et je ne pense pas que la Chambre puisse préférer, sans examen, un tracé plutôt que l'autre, une Compagnie plutôt qu'une autre Compagnie.

Le tracé de M. Charles Dupin suivrait la vallée de la Loire; celui dont je viens entretenir la Chambre suivrait les vallées de la Seine, de l'Yonne et de la Saône : il aurait l'avantage de se rapprocher de plusieurs grands centres de populations, comme Dijon, Beaune, Autun, en passant par Auxerre, Chalon, Mâcon. On pourrait pousser un embranchement très court sur Dijon et un autre embranchement sur Besançon.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Dupin sur les grands avantages militaires que nous présenteraient les chemins de fer dans une guerre défensive, si l'ennemi envahissait notre territoire.

Car les chemins de fer produiraient alors le même effet que si notre immense population et nos armées se trouvaient concentrées sur un espace dix fois plus petit; en ôtant à l'ennemi l'usage de ces chemins de fer, nous pourrions toujours nous présenter à lui à l'improviste avec des masses nombreuses et avec une grande rapidité.

Dans cet ordre d'idées, le tracé dont je parle à la Chambre serait encore préférable à l'autre; car le mien serrerait de plus près les flancs d'une armée ennemie qui marcherait sur Paris par la Bourgogne.

Je ne demande pas, au reste, en ce moment la préférence; je me borne à demander que la Chambre ne préjuge rien en prenant en considération la proposition de M. Dupin, et qu'elle renvoie à la même commission la rédaction suivante, qui respecterait tous les intérêts de localités et de Compagnies, et qui aurait l'avantage d'appeler la concurrence :

« La construction d'un chemin de fer de Paris à Lyon, soit par les vallées de la Seine, de l'Yonne et de la Saône, soit par la vallée de la Loire, sera concédée en 1833 à la Compagnie qui offrira les conditions les plus favorables dans une adjudication publique, dont les clauses seront déterminées par le ministre du commerce et des travaux publics. »

M. **Auguste Giraud**. C'est une proposition nouvelle que vous faites! Il faut laisser statuer sur la première!

M. **Larabit**. D'après la rédaction que j'ai présentée, et dont la commission à qui sera renvoyée la proposition pourra prendre connaissance, les intérêts d'aucune Compagnie, d'aucune localité, ne seront négligés, et on décidera tout en connaissance de cause. On choisira entre les Compagnies qui présenteront les meilleures conditions.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le désaccord qui se manifeste entre les orateurs qui appuient la proposition, me semble prouver que la Chambre s'engagerait dans une fausse voie, si elle la prenait en considération.

Il y a quelques jours, vous avez voté l'achèvement des travaux. Ces travaux étaient entrepris, ces travaux étaient en train d'exécution.

Aujourd'hui, on vous propose de statuer, [illegible]s études préalables, sans connaissance précise [illegible] faits, de statuer sur des concessions; en d'au[illegible] termes, on vous propose de faire un mar[illegible] sans que les parties intéressées aient été e[illegible] dues, sans que l'Administration qui doit a[illegible] cier leurs propositions ait eu le temps [illegible] examiner.

Je crois que ce n'est pas de cette manière

encouragerait les chemins de fer. Il arriverait que beaucoup de personnes, imaginant des plans, les présenteraient à cette tribune; ces plans donneraient lieu à des émissions d'actions; et si les résultats des entreprises venaient à tromper les espérances qu'on aurait cherché à inspirer, on compromettrait le succès d'autres entreprises qui auraient pu réussir. Tout en appréciant les avantages généraux des chemins de fer, je dois dire néanmoins que, jusqu'à présent, les résultats pour les Compagnies n'ont pas été, à beaucoup près, aussi satisfaisants qu'on a voulu le prétendre. Les chemins de fer, entrepris en France, n'ont, jusqu'à ce moment, donné que peu ou point de dividendes aux actionnaires.

Je crois que ce qu'il convient de faire, c'est de laisser à l'Administration le soin des études préalables. L'Administration doit étudier, non seulement dans l'intérêt général, mais dans l'intérêt même de ceux qui entreprennent; elle doit intervenir paternellement pour les prémunir contre leurs propres erreurs.

M. de Tracy. Je ferai d'abord remarquer à la Chambre que, par malentendu sans doute, les orateurs qui se sont succédé ont parlé contre la proposition, sans que celui qui voulait la défendre ait pu être entendu.

M. le Président. M. Larabit était inscrit *pour*.

M. Larabit. Je n'ai point parlé contre; j'ai demandé au contraire, et j'insiste beaucoup pour que la proposition de M. Charles Dupin soit prise en considération, et renvoyée dans les bureaux, mais concurremment avec les autres propositions qui peuvent être présentées.

M. de Tracy. Je commencerai par répondre, quoique je n'y sois point obligé, au premier orateur qui a parlé contre le projet; et j'y répondrai très catégoriquement, car je suis sans intérêt dans l'entreprise.

Je me suis fait le défenseur de ce projet, par un sentiment bien naturel. Tout le monde reconnaît, et moi peut-être plus que tout autre, l'utilité des chemins de fer. J'ai combattu les canaux, comme une invention qui évidemment doit leur céder la place, et j'en ai donné les raisons. J'ai combattu l'allocation de fonds énormes donnés sans discussion suffisante pour l'achèvement de travaux, dont une partie au moins est utile.

Il se présente une Compagnie qui offre des garanties. On a parlé d'absence d'enquêtes; mais elles ont été faites dans tous les départements que la route doit traverser. Cette Compagnie offre un cautionnement d'un million, cautionnement que je ne crois pas indispensable, mais qui présente une garantie. Je suis reconnaissant de cette sollicitude qu'on a pour l'argent des particuliers, et je voudrais qu'elle fût aussi grande pour celui des contribuables.

Assurément personne n'est, plus que moi, convaincu des talents et des lumières des ponts et chaussées; cependant personne ne conteste que dans la trop fameuse entreprise des canaux, les prévisions ont été dépassées et plus que doublées; et certes il est peu d'entreprises particulières qui soient si loin de compte. Il y a plus, j'ai affirmé à cette tribune que ce que vous avez voté dernièrement ne suffira pas à terminer ces canaux.

Les garanties qu'on demande peuvent être utiles pour entreprendre des chemins de fer; mais il est un vice plus profond, qui entraîne dans l'erreur beaucoup d'entreprises, c'est l'ignorance trop générale des conditions industrielles. C'est par une modification dans le système d'enseignement qu'on y remédiera, qu'on empêchera de jeter l'argent aux charlatans, et qu'on fera reconnaître mieux la bonté des opérations.

Pour répondre à M. Larabit, je dirai que les entrepreneurs qui se présentent ne font pas obstacle à ce qu'on fasse un chemin de fer par une autre voie que la leur, si les deux peuvent exister.

Je vous prie de remarquer de quelle importance il serait d'établir une pareille communication entre la capitale et la seconde ville de France. Je le répète, je n'ai pas d'intérêt à la question, mais je déclare en conscience comme député, que s'il fallait présenter une garantie, une sécurité à une Compagnie particulière, pour entreprendre cette grande et belle communication, je les voterais sans hésiter.

Je crois que ce sacrifice serait plus utile que tant d'autres que la Chambre fait chaque jour.

On parle beaucoup des progrès de l'industrie; on dit qu'il faut la favoriser. Il en coûte beaucoup tous les ans, pour la favoriser de cent manières diverses, par des moyens souvent réprouvés par moi, car ils me semblent malheureux, et propres à l'entraîner dans une mauvaise voie. Et quand il se présente une Compagnie qui offre des sécurités, du travail aux ouvriers, des communications rapides entre les deux points les plus importants de France, vous iriez la dégoûter, frapper de stérilité ce ferment qui commence à germer! Je ne le pense pas. Je ne pense pas que la Chambre s'oppose à la prise en considération; car remarquez qu'il ne s'agit en ce moment que de la prise en considération. Laissez arriver ce projet dans nos bureaux, il se sera discuté, et la commission vous fera son rapport.

Depuis dix jours, on a beaucoup parlé de la nécessité d'employer l'argent des contribuables à provoquer des constructions industrielles; je ne pourrais croire qu'après cela, on vînt opposer une fin de non-recevoir à la présente proposition, jugée utile dans tous les départements qu'elle concerne, et qui a obtenu l'adhésion morale de tous les membres de la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Mauguin. Je reconnais, comme tous les orateurs, la haute utilité des chemins de fer : loin de m'opposer à leur création, je les appuie; cependant vous entrez dans une voie nouvelle, et je viens vous engager à ne pas vous y jeter au hasard.

Vous avez, il y a peu de jours, rectifié l'article d'un projet de loi qui indiquait diverses lignes à parcourir par un chemin de fer; vous avez rectifié cet article, et vous avez dit : Il y a une somme pour les devis des chemins de fer; préparez de grandes lignes de communication; tracez les routes les plus vastes, les plus utiles, ensuite viendront les embranchements particuliers.

En effet, si vous ne commencez pas par un tracé général, si d'abord vous faites des embranchements particuliers, vous pouvez arriver à un système mauvais. Lorsque quelques Compagnies particulières auront établi des chemins spéciaux, les grandes lignes, coûtant beaucoup plus, effrayeront les capitalistes qui craindront de ne pas y trouver d'assez grands avantages, et il faudra que ces grandes lignes soient faites aux frais du Trésor, ou ne soient pas faites. Je fais ces réflexions, surtout à l'occasion du chemin qui vous est soumis, qui doit aller de Roanne à Paris, qui pourra se lier avec Lyon, et s'étendre

jusqu'à Marseille. Il y a un projet plus vaste qui est en ce moment en étude; ce projet qui rendrait celui-ci inutile, lierait Strasbourg, Paris, Marseille et le Havre. De Paris, il remonterait la vallée de la Seine, arriverait aux montagnes de la Bourgogne, parcourrait le bassin de la Saône et du Rhône, et de là irait à Strasbourg. Consultez les députés des départements qu'il traverserait; ils vous diront qu'il doit porter la prospérité partout; d'ailleurs il présente une ligne de défense militaire importante. Nous sommes menacés à l'Est, le chemin tracé sur la rive de l'ouest des rivières nous garantirait de l'ennemi en cas d'attaque, et nous aurions les chemins de fer pour servir aux rapides communications et faciliter les mouvements de troupes.

Je n'ai d'intérêt ni à l'un ni à l'autre de ces plans, je suis étranger à toute opération industrielle; mais je déclare que si vous adoptiez le plan actuel qui n'est qu'un plan particulier qui lie Paris avec Lyon, tandis que l'autre doit communiquer avec Lyon, Paris, Marseille, Strasbourg et le Havre, les Compagnies hésiteront à se jeter dans cette grande entreprise, et alors il faudra qu'on l'abandonne, ou que l'Etat en fasse les frais.

Ce que je demande, c'est d'ajourner, de laisser les études se compléter. Occupez-vous d'abord des grandes lignes de communications, après cela vous statuerez sur des embranchements particuliers; jusque-là vous risqueriez de tomber dans l'erreur, de favoriser des intérêts particuliers, en négligeant l'intérêt général.

Voix nombreuses : La clôture!... Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération.

(La prise en considération est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ancienne liste civile.*

M. Auguis a la parole.

M. **Auguis**. A défaut d'arguments contre la proposition qui vous est faite aujourd'hui, on pourrait lui opposer l'énorme liste qui vous a été distribuée. Mais, sans entrer dans le dépouillement de cette immense nomenclature, qui n'est elle-même qu'une faible partie des demandes qui vous sont faites aujourd'hui, j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques observations sur la proposition elle-même.

On confond dans la même demande les réclamations des créanciers et des fournisseurs de l'ancienne liste civile, et les demandes des pensionnaires, soit de la caisse de vétérance, soit de la liste civile elle-même.

Dans le projet qui vous est soumis, 2 millions 1/2 doivent être affectés aux fournisseurs et créanciers de l'ancienne liste civile, 750,000 francs aux personnes secourues par cette liste civile; c'est-à-dire que vous accorderiez 750,000 francs à un peu moins de 13,000 personnes, et accorderiez 2 millions 1/2 à des personnes que vous ne connaissez pas.

Il me semble que, dans aucun cas, la Chambre ne doit connaître des réclamations qui s'élèvent de la part des créanciers et fournisseurs; c'est devant les tribunaux qu'ils doivent se pourvoir pour être payés par les débiteurs.

Quant à la liste civile proprement dite, je l'ai parcourue avec soin, et j'ai lieu de m'étonner qu'on ait mis sous les yeux de la Chambre une nomenclature aussi extraordinaire. J'ai été tenté d'abord de lui donner une classification semblable à celle qui est adoptée par les naturalistes, c'est-à-dire de la ranger en genres, en espèces, en familles (*On rit.*) Vous seriez étonnés si je vous avais présenté cette nomenclature; vous y auriez vu figurer des personnes à de singuliers titres. On vous a dit que cette liste civile renfermait des pensionnaires des différents régimes, depuis l'aurore de notre Révolution; on vous a dit même qu'il y a des pensionnaires du directoire et du comité de salut public. J'ai voulu vérifier ce fait, pensant que le comité de salut public n'avait guère que des listes de proscriptions. En parcourant cette liste avec attention, j'ai trouvé deux noms qui appartiennent à l'Assemblée constituante, l'un d'eux a reçu une pension de 6,000 francs pour services dans la magistrature : sa veuve figure sur la liste civile pour 3,000 francs, et ses enfants, 3 garçons et 3 filles y figurent chacun pour 1,000 francs, total 15,000 francs. L'autre avait une pension de 6,000 francs comme ancien employé dans la maison du roi : sa veuve figure sur la liste civile pour 4,000 francs, et ses enfants, au nombre de 5, y figurent chacun pour 1,000 francs.

Vous voyez qu'avant de statuer sur une pareille proposition, il y a un travail préparatoire à faire. Beaucoup de ceux qui figurent sur la liste civile, sont portés en outre comme militaires au ministère de la guerre, comme magistrats au ministère de la justice, comme agents financiers au ministère des finances. J'en ai fait le dépouillement, et j'ai cru reconnaître, par exemple, que tel individu, qui était directeur des contributions directes dans un département considérable, et qui, en cette qualité, touche aujourd'hui une pension de 5,000 francs, n'en est pas moins porté sur la liste civile pour 1,500 fr. Il y a quelquefois double, triple, quadruple emploi; car quelques-uns figurent sur la liste civile, sur la cassette privée, la caisse de vétérance et sur le budget d'un ministère. De la manière dont la liste a été faite, il n'est pas facile d'établir ces distinctions; il m'a été difficile par exemple de reconnaître comment les comptes sont établis pour la caisse de vétérance; je dirai seulement que le nombre de ses pensionnaires s'élève à 2,507.

Depuis trois sessions, on vous a successivement présenté des réclamations que vous avez le plus souvent écartées par l'ordre du jour, et qui étaient au moins aussi fondées que celle-ci. La Chambre a été souvent entretenue des réclamations des membres de la Légion d'honneur qui demandaient le r arriéré. Chacun de vous trouvait cette réclamation juste, et pourtant vous n'avez pu l'admettre dans la crainte de grever le Trésor.

Le département des Basses-Pyrénées a souffert de grands ravages pendant la première invasion; ces dommages ont été constatés, le payement a été commencé; et pourtant, lorsque ce département s'est pourvu devant vous pour être payé, vous avez passé à l'ordre du jour. Beaucoup d'autres réclamations vous ont été présentées par des fournisseurs qui avaient fait des avances en Espagne, en Lithuanie, dans le Milanais; ces réclamations, quoique justes, vous les avez repoussées dans la crainte d'ouvrir le gouffre de l'arriéré, et d'engloutir la fortune publique. Je pense, par le même motif, qu'il n'y a pas lieu à accueillir la présente réclamation.

Je reconnais qu'une partie des créanciers de

la caisse de vétérance se trouve dans un cas particulier, et doivent continuer à recevoir des pensions. Mais, quant à la liste civile proprement dite, je pense qu'il y a une défalcation sévère à faire de ceux qui touchent une pension ailleurs, et les quatre cinquièmes sont dans ce cas. Quant à ceux qui se trouvent dans un état nécessiteux, je ne m'oppose pas à ce qu'un secours leur soit accordé.

Je me résume. Je pense qu'on doit surseoir à la demande de 2,500,000 francs jusqu'à entier examen des créances; mais je ne vois pas d'inconvénient à accorder les 750,000 francs pour la liste civile.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Je viens poser la question défigurée par M. Auguis. Il vous a parlé de la caisse de vétérance: vous avez remarqué, si vous avez lu le rapport, qu'il n'en est pas question. M. Auguis s'étonne de voir figurer d'anciens employés du comité de salut public, qui n'avait, dit-il, que des listes de proscriptions. Mais pour proscrire, pour envoyer à l'échafaud, il faut des employés, et c'est par une générosité subséquente qu'on a donné des secours à ces hommes. Ils tiennent à la caisse de vétérance et n'ont aucun rapport avec l'objet qui vous est soumis.

M. Auguis a dit : Vous demandez un crédit pour des créanciers, des fournisseurs, et leurs noms ne se trouvent nulle part.

Je m'étonne que M. Auguis, qui ordinairement lit avec attention toutes les pièces de la Chambre, n'ait pas remarqué, au rapport de M. Parant les noms de ces créanciers et fournisseurs, et les sommes qu'ils ont reçues.

Il vous a dit aussi que ce n'est pas à la Chambre à s'occuper de ces affaires. Mais il oublie qu'en 1831 la Chambre s'en est occupée, et sur une semblable proposition a ouvert un crédit de 3 millions au ministère des finances.

Enfin, je dirai que si déjà un pareil travail n'avait été fait par une autre commission, que si l'honorable M. Parant n'avait pas mis sous les yeux de la Chambre un travail plus circonstancié, je concevrais les scrupules de M. Auguis. Mais ce travail a été fait, il prouve que l'actif de la liste civile balance au moins le passif.

Maintenant, il y a une autre partie qui n'est pas un droit comme ce que je viens d'établir, mais qui est un acte de munificence. Si l'on voulait exhumer les souvenirs de la Restauration, si l'on voulait faire peser sur ses anciens pensionnaires la responsabilité de ses fautes et de ses attentats, certes on serait peu disposé à accorder quelque chose; mais si vous voulez rendre justice au travail de votre commission, vous verrez que non seulement nous avons proscrit les faveurs de cour, mais que nous avons établi que les secours ne pourront jamais s'élever au-delà de 400 francs.

Ce que nous nous proposons de secourir n'a pas même de nom politique: c'est de la vieillesse, des infirmités, de la misère! Certes, ce n'est pas moi qui m'élèverai contre les libéralités que le gouvernement français prodigue aux étrangers. Honneur et gloire au pays hospitalier qui accueille si généreusement le courage malheureux! Mais enfin ceux que nous vous recommandons sont des Français, et c'est un morceau de pain qu'ils attendent!

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. On demande à aller au voix. Je vais donner lecture de la première rédaction de la commission, et de celle qui vient de m'être remise.

Voici la première rédaction :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 2,500,000 francs pour continuer le payement de ceux des créanciers de l'ancienne liste civile, dont les titres auraient été vérifiés et reconnus légitimes, sans préjudice du recours de l'État contre qui de droit. »

Voici la nouvelle rédaction :

« Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 2,500,000 francs pour être appliqué aux créanciers hypothécaires, et aux fournisseurs de l'ancienne liste civile, sans préjudice du recours de l'État contre qui de droit. »

(Plusieurs membres demandent en même temps la parole.)

M. **le Président**. J'invite M. le rapporteur à expliquer sa nouvelle rédaction.

M. **Vatout**, *rapporteur*. Il me semble que c'est inutile, la rédaction étant suffisamment claire.

Nous nous sommes proposés d'établir d'une manière nette que nous n'admettons aucune créance capricieuse, si je puis dire; c'est ce que nous avons indiqué par ces mots : Créanciers hypothécaires et fournisseurs.

Plusieurs députés peuvent attester que dans les villes manufacturières, on a fait depuis longtemps des fournitures qui ne sont pas payées, dont quelques-unes sont dans les magasins, et qu'on n'a pu se faire restituer, à cause du séquestre.

M. **de Schonen**. Vous permettrez aussi au commissaire-liquidateur de l'ancienne liste civile de donner des explications sur le mode qu'il entend suivre dans cette liquidation. Je n'entends pas plus que personne admettre les créances capricieuses, mais je veux pouvoir répondre à la confiance dont je suis investi, et payer ceux auxquels il est légitimement dû. La commission a pensé qu'il fallait indiquer la nature des créances, et mettre une limite à ce qui n'en avait pas dans la première rédaction.

Rien de mieux que de payer les créanciers hypothécaires et les fournisseurs, mais il y a d'autres créanciers. La liste civile de Charles X a emprunté de l'argent, comme un particulier chez un notaire, et celui-ci prêtant à la liste civile n'a pas pris d'hypothèque : voilà une créance authentique de 256,000 francs, je crois, que la nouvelle rédaction ne me permettrait pas de payer; cependant cette créance porte intérêt, et il serait utile de la payer le plus tôt possible. Je pourrais citer d'autres créances, par exemple les pensionnaires à titre onéreux. Ainsi un homme venait offrir un objet précieux, digne d'entrer au Musée; on faisait un rapport au roi, qui approuvait et signait; à la suite de cette décision venait une pension qui avait pour origine une transaction. Eh bien! voilà une pension fondée sur un contrat, que nous ne pourrions payer d'après la nouvelle rédaction.

Je crois que le commissaire-liquidateur mérite confiance; d'ailleurs ses comptes seront vérifiés par la Cour des comptes et les Chambres. Je désirerais que la Chambre s'en tînt à la première rédaction, qui est plus conforme à l'esprit de la liquidation.

M. **Mérilhou**. Dans la liste des créanciers établie par la commission, M. le Dauphin figure pour 180,000 francs. Je demanderai si la commission se propose de le payer?

M. de Schonen. Je dirai que M. le Dauphin n'a pas même demandé à être payé de cette somme, quoiqu'elle lui soit légitimement due, à ce qu'il paraît. C'est une question sur laquelle la Chambre prononcera, et sur laquelle je me déclare incompétent.

M. Vatout, *rapporteur*. Dans une précédente discussion, l'honorable M. Joly se plaignit de ce que, de préférence aux fournisseurs et aux créanciers, on avait payé les seigneurs et les employés des Tuileries. C'est pour lever tout scrupule à cet égard que nous avons proposé une nouvelle rédaction.

M. Joly. Je viens m'opposer au projet de loi qui vous est soumis.

Je reconnais qu'il y a des créanciers; ils doivent être payés, et je dis qu'ils auraient dû l'être déjà.

Je n'ai pas besoin de dire comment il se fait qu'après une première liquidation, qui a fait trouver dans la caisse de la liste civile de Charles X, en argent ou en valeurs réelles, une somme de 10 millions, nous avons encore affaire à des fournisseurs, qui sont en droit de demander la présentation des objets qu'ils ont fournis. Vous avez remarqué comment se sont faits les premiers payements : on a jeté l'argent à la tête de tous les grands de la Cour, des aumôniers, des altesses royales; et quand se sont présentés ceux qui avaient des titres plus réels, on leur a dit : « Nous vous payerons plus tard, à la liquidation de la liste civile. Mais cette liquidation est lente. »

On ne peut pas dire que ce soit la faute de la Chambre, ce n'est pas nous qui sommes cause qu'on a besoin de recourir au provisoire, qu'il se trouve des créanciers dans un état malheureux; aussi nous sommes libres de toute préoccupation, nous pouvons examiner les titres et voir si nous sommes débiteurs. La question ainsi présentée, je demande à quel titre l'Etat doit payer pour la liste civile. Je me demande ensuite comment il se pourra que de provisoire en provisoire nous arrivions à ne plus être libres de choisir le mode de liquidation le plus convenable. En effet, le provisoire qu'on vous présente est une sorte d'état définitif, en ce sens que vous allez juger sans connaître votre position, que vous sachiez si vous avez intérêt à la liquider de telle ou telle manière.

On vous a présenté une première loi provisoire, et on vous a dit : Au moyen de cela nous payerons le plus pressé, et nous allongerons les termes des règlements; vous avez donné 3 millions; l'on est revenu, au nom de l'humanité, vous dire : Les pensionnaires de la liste civile sont malheureux, il faut accorder en leur faveur 600,000 francs, et vous les avez accordés. On est revenu, encore au nom de l'humanité, vous demander 1,500,000 francs à titre de secours, vous les avez accordés. Maintenant, nous devrions, ce semble, sortir de cette affaire, et rendre une loi définitive.

On vous disait : La liste civile présente un actif de 19 millions, et un passif de 17 millions; ainsi, il y aura un résidu, un bénéfice pour le Trésor. Dans cette position, on vous proposait de choisir un mode de liquidation. On vous disait : Il en est d'une liste civile comme d'une maison ordinaire, on liquide en laissant poursuivre, par les créanciers, les biens existants; ou bien en faisant estimer les valeurs, et les appropriant et payant les dettes.

Une chose consolante, c'est qu'à côté d'un actif de 19 millions, il n'y avait qu'un passif de 17 millions; et que, de plus, on affirmait que moyennant 4,500,000 francs, on payerait tout le monde, en ce sens que toutes les créances seraient soumises à une vérification de la part du ministre des finances, et que, moyennant 4,500,000 francs, tout serait payé. Je passe sous silence qu'en outre, on a demandé un crédit nouveau, à titre de secours, en faveur des pensionnaires de la liste civile, ce qui était un accessoire obligé de la liquidation.

Voilà quel a été le projet primitif. Maintenant, on est venu demander 3 millions pour payer 4,500,000 francs. Je suppose que vous accordiez la demande faite par M. de Schonen, ou celle de la commission, tout est jugé, il n'y a plus rien à faire, la liquidation est finie. On viendra, par supplément, vous demander 1,500,000 francs; ce nouveau provisoire sera le complément; et, de provisoire en provisoire, vous serez arrivés à faire la liquidation sans avoir pu vous mettre à même de vérifier le mode de liquidation le plus convenable. C'est ce qui m'empêche d'accepter ce qu'on vous propose, car c'est un empiètement formel sur vos prérogatives, puisque vous ne pourrez plus juger en connaissance de cause ce qu'il y a à faire.

Je dis que vous ne pouvez pas choisir. En effet, on pouvait prendre plusieurs partis : on pouvait abandonner les biens, c'était un parti honorable; d'un autre côté, on vous dit de prendre les biens, de les réunir à l'Etat ou à la Couronne, et de payer.

Ici, il y a une question à examiner. Pouvez-vous joindre aux domaines de la Couronne des objets provenant de la liste civile de Charles X, quand la loi a établi que la liste civile ne peut-être changée pendant la durée du règne? Pouvez-vous ordonner qu'ils soient réunis aux domaines de l'Etat? Mais vous vendez tous les jours vos forêts, vous reconnaissez que l'Etat se ruine avec son administration, que ce qui lui convient le moins, c'est de posséder. Qu'il possède ses forêts, s'il peut; mais s'il les vend, peut-il devenir propriétaire de biens immeubles?

Il y a un meilleur parti, c'est de faire vendre ces biens pour que le produit serve à la liquidation de la liste civile; vous n'ouvrirez pas de crédit permanent ni provisoire, mais vous direz au ministre des finances : Liquidez, et payez avec le produit des biens que vous mettrez en vente.

De la manière dont les choses se passent, vous ne pourrez pas effleurer la question, vous êtes obligés de vous en rapporter à ce qu'on vous dit, sans toucher aux questions de droit et aux questions gouvernementales qui se rattachent au projet du gouvernement. On vous fait voter en vous faisant aliéner la plus grande de vos prérogatives.

Ainsi ce n'est pas dans un intérêt d'opposition, ni dans un intérêt de personnes, que j'ai pris la parole; mais dans le haut intérêt de vos prérogatives. Pourquoi ne pas s'occuper d'une manière définitive du sort des créanciers et des pensionnaires, au lieu de faire de ces lois provisoires qui ne jugent rien et préjugent beaucoup?

C'est dans l'intérêt de votre dignité, que je vous prie de repousser le projet actuel, et d'examiner la base de la liquidation.

M. Mercier. L'orateur se trompe. Une partie

des biens qu'il propose d'accorder aux créanciers a été dévolue à la nouvelle liste civile.

M. **Joly**. Je sais que certains biens ont été induement, ou peut-être par inadvertance, dévolus à la nouvelle liste civile. Comme ces biens n'appartenaient pas à l'Etat, celui-ci n'a pas pu les donner; il faut donc que la liquidation les estime, et que la liste civile soit tenue de les payer... (*Violents murmures aux centres.*)

Mais, Messieurs, on peut s'entendre. Il faut que ces biens soient comptés à la liquidation, et que la liste civile, ou que l'Etat qui les lui a donnés en paye la valeur.

M. **Lévêque de Pouilly**. Vous avez donné des biens à la liste civile, et vous aviez le droit d'en disposer. Le roi ne peut être tenu de payer ces biens; vous avez établi que ni le roi, ni ses successeurs, ne seraient tenus de payer des dettes. C'est comme conséquence de ce principe que le domaine de l'Etat est inaliénable. Le préopinant dit qu'il faudrait reprendre...

M. **Joly**. Je dis que celui qui donne quelque chose qui n'est pas à lui en paye la valeur.

M. **Lévêque de Pouilly**. Quelques personnes ont pensé qu'on pouvait abandonner l'actif pour payer le passif. Mais remarquez que cet actif se compose d'enclaves réunis aux forêts de l'Etat ou de la Couronne, pour une somme de 2 millions; d'objets d'art placés au Musée pour 3 millions. Le dernier intendant de la liste civile qui a établi l'ordre dans cette administration, avait l'habitude de ne donner que des accomptes quand il achetait des objets d'art; vous ne voudriez pas dépouiller le Musée. Il y a un accroissement de mobilier acquis par Charles X, pour 4 millions... (*Interruption.*)

Ce sont des terrains valant 600,000 francs. Il y a eu des constructions dans toutes les résidences royales, qui ont dépassé 4 millions. Irez-vous dire aux ouvriers, aux entrepreneurs, qu'ils reprennent les fers, les bois, les pierres qu'ils ont placés?

Quand la commission vous a dit que l'actif surpassait le passif, elle n'a compté que les évaluations réelles, celles venant de la liste civile et non pas de l'ancien domaine de la Couronne; elle n'a pas compté 10 millions de bâtiments, dont vous pouvez disposer aujourd'hui dans l'intérêt public, ou que vous pouvez mettre en vente; quelques-uns mêmes de ces bâtiments ont été acquis sous le règne de Charles X.

Si vous voulez vous en rapporter à un précédent, vous verrez que la Convention a payé toutes les dettes de la royauté. On dira à cela que la liste civile d'alors avait des biens immenses... (*Bruit.*) Les acquisitions qui ont été faites par Napoléon, par Louis XVIII et par Charles X, réunies dans le domaine de la Couronne, étaient plus considérables que les domaines de la Couronne sous Louis XVI. (*Dénégations.*)

Louis XVIII a également payé les dettes du gouvernement impérial.

Voix nombreuses : Assez! assez!

M. **Lévêque de Pouilly**. Parmi les pensionnaires de la liste civile, il y a beaucoup de militaires des armées républicaines et impériales; il y a même des personnes qui ont concouru au renversement du trône au 10 août, qui sont comprises parmi ces pensionnaires... (*Assez! aux voix!*)

Quant à moi je crois que vous obéirez à la voix impérieuse de la justice, en adoptant les propositions de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Il n'y avait qu'un moyen bien simple de liquider la liste civile, sans faire dommage à personne, et en conservant à la fois l'intérêt de l'Etat qui, dans ce qui a été fait jusqu'à présent, a été à mon sens très mal ménagé, et l'intérêt des tiers dont vous vous préoccupez en ce moment et pour lequel on vous demande de nouvelles allocations de fonds.

La loi, quoiqu'elle ne pût pas prévoir dans des dispositions particulières un événement aussi immense que la Révolution de Juillet, s'était pourtant occupée de la situation dans laquelle devrait se trouver après un pareil événement le titulaire de la liste civile. Forcé de quitter le territoire, il était dans la situation d'un absent qui n'a pas pu pourvoir lui-même aux soins de ses affaires ni laisser un mandataire qui le représentât, soit qu'il ne l'ait pu, soit qu'il ne l'ait pas voulu; il est certain que les affaires de Charles X ont été délaissées, qu'elles sont demeurées à l'abandon; ou plutôt, non : elles ne sont restées ni elles ne devaient rester abandonnées; la loi a dû s'en occuper pour le propriétaire.

Il existe dans notre Code civil une disposition dont l'exécution est confiée à la vigilance du ministère public, et j'ose dire que, dans cette circonstance, ni le ministère chargé de la gestion des deniers de la France, ni le ministère public chargé de veiller aux intérêts des absents, n'ont fait ce que la loi leur recommandait ou plutôt leur commandait de faire.

D'après l'article 112 du Code civil, lorsqu'une personne a cessé d'habiter son domicile, si elle n'a pas pourvu aux soins de ses affaires pendant son absence, si elle n'a pas laissé de procureur fondé, il y est pourvu par le tribunal de première instance, et l'article 114 charge d'une manière formelle le ministère public de requérir la nomination des administrateurs des biens de l'absent, dans le cas où personne ne l'aurait demandée.

C'était là le droit commun, Messieurs, et c'est ce qu'on n'a pas fait.

J'ignore comment on a cru pouvoir engager l'Etat dans une sorte de défilé dont il sera peut-être difficile, quoiqu'il ne soit pas impossible, selon moi, de le faire sortir.

Si l'on eût procédé comme je viens de dire, que fût-il advenu? L'Etat doit quelque chose aux créanciers de la liste civile, non directement, non immédiatement, mais médiatement, si je puis parler ainsi; il ne doit aux créanciers que parce qu'il peut devoir à la liste civile; entre l'Etat et les créanciers ou fournisseurs de la liste civile, rien; entre ces créanciers ou fournisseurs et la liste civile, droits de réclamer d'une part, et obligation de payer de l'autre; entre la liste civile et l'Etat, peut exister pour celui-ci l'obligation de payer ce qu'il doit à la liste civile.

Permettez-moi de vous faire remarquer que la liquidation de l'ancienne liste civile n'est pas aussi embrouillée qu'on vient de le dire.

Charles X n'avait pu laisser que deux natures de biens : des immeubles et des valeurs d'une autre nature que je suis obligé d'appeler meubles.

Quant aux immeubles ou aux acquisitions qui s'étaient adjoints à la dotation immobilière de la liste civile, ces immeubles appartiennent en-

M. de Schonen. Je dirai que M. le Dauphin n'a pas même demandé à être payé de cette somme, quoiqu'elle lui soit légitimement due, à ce qu'il paraît. C'est une question sur laquelle la Chambre prononcera, et sur laquelle je me déclare incompétent.

M. Vatout, *rapporteur*. Dans une précédente discussion, l'honorable M. Joly se plaignit de ce que, de préférence aux fournisseurs et aux créanciers, on avait payé les seigneurs et les employés des Tuileries. C'est pour lever tout scrupule à cet égard que nous avons proposé une nouvelle rédaction.

M. Joly. Je viens m'opposer au projet de loi qui vous est soumis.

Je reconnais qu'il y a des créanciers; ils doivent être payés, et je dis qu'ils auraient dû l'être déjà.

Je n'ai pas besoin de dire comment il se fait qu'après une première liquidation, qui a fait trouver dans la caisse de la liste civile de Charles X, en argent ou en valeurs réelles, une somme de 10 millions, nous avons encore affaire à des fournisseurs, qui sont en droit de demander la présentation des objets qu'ils ont fournis. Vous avez remarqué comment se sont faits les premiers payements : on a jeté l'argent à la tête de tous les grands de la Cour, des aumôniers, des altesses royales; et quand se sont présentés ceux qui avaient des titres plus réels, on leur a dit : « Nous vous payerons plus tard, à la liquidation de la liste civile. Mais cette liquidation est lente. »

On ne peut pas dire que ce soit la faute de la Chambre, ce n'est pas nous qui sommes cause qu'on a besoin de recourir au provisoire, qu'il se trouve des créanciers dans un état malheureux; aussi nous sommes libres de toute préoccupation, nous pouvons examiner les titres et voir si nous sommes débiteurs. La question ainsi présentée, je demande à quel titre l'Etat doit payer pour la liste civile. Je me demande ensuite comment il se pourra que de provisoire en provisoire nous arrivions à ne plus être libres de choisir le mode de liquidation le plus convenable. En effet, le provisoire qu'on vous présente est une sorte d'état définitif, en ce sens que vous allez juger sans connaître votre position, que vous sachiez si vous avez intérêt à la liquider de telle ou telle manière.

On vous a présenté une première loi provisoire, et on vous a dit : Au moyen de cela nous payerons le plus pressé, et nous allongerons les termes des règlements; vous avez donné 3 millions; l'on est revenu, au nom de l'humanité, vous dire : Les pensionnaires de la liste civile sont malheureux, il faut accorder en leur faveur 600,000 francs, et vous les avez accordés. On est revenu, encore au nom de l'humanité, vous demander 1,500,000 francs à titre de secours, vous les avez accordés. Maintenant, nous devrions, ce semble, sortir de cette affaire, et rendre une loi définitive.

On vous disait : La liste civile présente un actif de 19 millions, et un passif de 17 millions; ainsi, il y aura un résidu, un bénéfice pour le Trésor. Dans cette position, on vous proposait de choisir un mode de liquidation. On vous disait : Il en est d'une liste civile comme d'une maison ordinaire, on liquide en laissant poursuivre, par les créanciers, les biens existants; ou bien en faisant estimer les valeurs, et les appropriant et payant les dettes.

Une chose consolante, c'est qu'à côté d'un actif de 19 millions, il n'y avait qu'un passif de 17 millions; et que, de plus, on affirmait que moyennant 4,500,000 francs, on payerait tout le monde, en ce sens que toutes les créances seraient soumises à une vérification de la part du ministre des finances, et que, moyennant 4,500,000 francs, tout serait payé. Je passe sous silence qu'en outre, on a demandé un crédit nouveau, à titre de secours, en faveur des pensionnaires de la liste civile, ce qui était un accessoire obligé de la liquidation.

Voilà quel a été le projet primitif. Maintenant, on est venu demander 3 millions pour payer 4,500,000 francs. Je suppose que vous accordiez la demande faite par M. de Schonen, ou celle de la commission, tout est jugé, il n'y a plus rien à faire, la liquidation est finie. On viendra, par supplément, vous demander 1,500,000 francs; ce nouveau provisoire sera le complément; et, de provisoire en provisoire, vous serez arrivés à faire la liquidation sans avoir pu vous mettre à même de vérifier le mode de liquidation le plus convenable. C'est ce qui m'empêche d'accepter ce qu'on vous propose, car c'est un empiètement formel sur vos prérogatives, puisque vous ne pourrez plus juger en connaissance de cause ce qu'il y a à faire.

Je dis que vous ne pouvez pas choisir. En effet, on pouvait prendre plusieurs partis : on pouvait abandonner les biens, c'était un parti honorable; d'un autre côté, on vous dit de prendre les biens, de les réunir à l'Etat ou à la Couronne, et de payer.

Ici, il y a une question à examiner. Pouvez-vous joindre aux domaines de la Couronne des objets provenant de la liste civile de Charles X, quand la loi a établi que la liste civile ne peut-être changée pendant la durée du règne? Pouvez-vous ordonner qu'ils soient réunis aux domaines de l'Etat? Mais vous vendez tous les jours vos forêts, vous reconnaissez que l'Etat se ruine avec son administration, que ce qui lui convient le moins, c'est de posséder. Qu'il possède ses forêts, s'il peut; mais s'il les vend, peut-il devenir propriétaire de biens immeubles?

Il y a un meilleur parti, c'est de faire vendre ces biens pour que le produit serve à la liquidation de la liste civile; vous n'ouvrirez pas de crédit permanent ni provisoire, mais vous direz au ministre des finances : Liquidez, et payez avec le produit des biens que vous mettrez en vente.

De la manière dont les choses se passent, vous ne pourrez pas effleurer la question, vous êtes obligés de vous en rapporter à ce qu'on vous dit, sans toucher aux questions de droit et aux questions gouvernementales qui se rattachent au projet du gouvernement. On vous fait voter en vous faisant aliéner la plus grande de vos prérogatives.

Ainsi ce n'est pas dans un intérêt d'opposition, ni dans un intérêt de personnes, que j'ai pris la parole; mais dans le haut intérêt de vos prérogatives. Pourquoi ne pas s'occuper d'une manière définitive du sort des créanciers et des pensionnaires, au lieu de faire de ces lois provisoires qui ne jugent rien et préjugent beaucoup?

C'est dans l'intérêt de votre dignité, que je vous prie de repousser le projet actuel, et d'examiner la base de la liquidation.

M. Mercier. L'orateur se trompe. Une partie

des biens qu'il propose d'accorder aux créanciers a été dévolue à la nouvelle liste civile.

M. **Joly**. Je sais que certains biens ont été induement, ou peut-être par inadvertance, dévolus à la nouvelle liste civile. Comme ces biens n'appartenaient pas à l'Etat, celui-ci n'a pas pu les donner; il faut donc que la liquidation les estime, et que la liste civile soit tenue de les payer... (*Violents murmures aux centres.*)

Mais, Messieurs, on peut s'entendre. Il faut que ces biens soient comptés à la liquidation, et que la liste civile, ou que l'Etat qui les lui a donnés en paye la valeur.

M. **Lévêque de Pouilly**. Vous avez donné des biens à la liste civile, et vous aviez le droit d'en disposer. Le roi ne peut être tenu de payer ces biens; vous avez établi que ni le roi, ni ses successeurs, ne seraient tenus de payer des dettes. C'est comme conséquence de ce principe que le domaine de l'Etat est inaliénable. Le préopinant dit qu'il faudrait reprendre...

M. **Joly**. Je dis que celui qui donne quelque chose qui n'est pas à lui en paye la valeur.

M. **Lévêque de Pouilly**. Quelques personnes ont pensé qu'on pouvait abandonner l'actif pour payer le passif. Mais remarquez que cet actif se compose d'enclaves réunis aux forêts de l'Etat ou de la Couronne, pour une somme de 2 millions; d'objets d'art placés au Musée pour 3 millions. Le dernier intendant de la liste civile qui a établi l'ordre dans cette administration, avait l'habitude de ne donner que des accomptes quand il achetait des objets d'art; vous ne voudriez pas dépouiller le Musée. Il y a un accroissement de mobilier acquis par Charles X, pour 4 millions... (*Interruption.*)

Ce sont des terrains valant 600,000 francs. Il y a eu des constructions dans toutes les résidences royales, qui ont dépassé 4 millions. Irez-vous dire aux ouvriers, aux entrepreneurs, qu'ils reprennent les fers, les bois, les pierres qu'ils ont placés?

Quand la commission vous a dit que l'actif surpassait le passif, elle n'a compté que les évaluations réelles, celles venant de la liste civile et non pas de l'ancien domaine de la Couronne; elle n'a pas compté 10 millions de bâtiments, dont vous pouvez disposer aujourd'hui dans l'intérêt public, ou que vous pouvez mettre en vente; quelques-uns mêmes de ces bâtiments ont été acquis sous le règne de Charles X.

Si vous voulez vous en rapporter à un précédent, vous verrez que la Convention a payé toutes les dettes de la royauté. On dira à cela que la liste civile d'alors avait des biens immenses... (*Bruit.*) Les acquisitions qui ont été faites par Napoléon, par Louis XVIII et par Charles X, réunies dans le domaine de la Couronne, étaient plus considérables que les domaines de la Couronne sous Louis XVI. (*Dénégations.*)

Louis XVIII a également payé les dettes du gouvernement impérial.

Voix nombreuses : Assez! assez!

M. **Lévêque de Pouilly**. Parmi les pensionnaires de la liste civile, il y a beaucoup de militaires des armées républicaines et impériales; il y a même des personnes qui ont concouru au renversement du trône au 10 août, qui sont comprises parmi ces pensionnaires... (*Assez! aux voix!*)

Quant à moi je crois que vous obéirez à la voix impérieuse de la justice, en adoptant les propositions de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Laurence**. Il n'y avait qu'un moyen bien simple de liquider la liste civile, sans faire dommage à personne, et en conservant à la fois l'intérêt de l'Etat qui, dans ce qui a été fait jusqu'à présent, a été à mon sens très mal ménagé, et l'intérêt des tiers dont vous vous préoccupez en ce moment et pour lequel on vous demande de nouvelles allocations de fonds.

La loi, quoiqu'elle ne pût pas prévoir dans des dispositions particulières un événement aussi immense que la Révolution de Juillet, s'était pourtant occupée de la situation dans laquelle devrait se trouver après un pareil événement le titulaire de la liste civile. Forcé de quitter le territoire, il était dans la situation d'un absent qui n'a pas pu pourvoir lui-même aux soins de ses affaires ni laisser un mandataire qui le représentât, soit qu'il ne l'ait pu, soit qu'il ne l'ait pas voulu; il est certain que les affaires de Charles X ont été délaissées, qu'elles sont demeurées à l'abandon; ou plutôt, non : elles ne sont restées ni elles ne devaient rester abandonnées; la loi a dû s'en occuper pour le propriétaire.

Il existe dans notre Code civil une disposition dont l'exécution est confiée à la vigilance du ministère public, et j'ose dire que, dans cette circonstance, ni le ministère chargé de la gestion des deniers de la France, ni le ministère public chargé de veiller aux intérêts des absents, n'ont fait ce que la loi leur recommandait ou plutôt leur commandait de faire.

D'après l'article 112 du Code civil, lorsqu'une personne a cessé d'habiter son domicile, si elle n'a pas pourvu aux soins de ses affaires pendant son absence, si elle n'a pas laissé de procureur fondé, il y est pourvu par le tribunal de première instance, et l'article 114 charge d'une manière formelle le ministère public de requérir la nomination des administrateurs des biens de l'absent, dans le cas où personne ne l'aurait demandée.

C'était là le droit commun, Messieurs, et c'est ce qu'on n'a pas fait.

J'ignore comment on a cru pouvoir engager l'Etat dans une sorte de défilé dont il sera peut-être difficile, quoiqu'il ne soit pas impossible, selon moi, de le faire sortir.

Si l'on eût procédé comme je viens de dire, que fût-il advenu? L'Etat doit quelque chose aux créanciers de la liste civile, non directement, non immédiatement, mais médiatement, si je puis parler ainsi; il ne doit aux créanciers que parce qu'il peut devoir à la liste civile; entre l'Etat et les créanciers ou fournisseurs de la liste civile, rien; entre ces créanciers ou fournisseurs et la liste civile, droits de réclamer d'une part, et obligation de payer de l'autre; entre la liste civile et l'Etat, peut exister pour celui-ci l'obligation de payer ce qu'il doit à la liste civile.

Permettez-moi de vous faire remarquer que la liquidation de l'ancienne liste civile n'est pas aussi embrouillée qu'on vient de le dire.

Charles X n'avait pu laisser que deux natures de biens : des immeubles et des valeurs d'une autre nature que je suis obligé d'appeler meubles.

Quant aux immeubles ou aux acquisitions qui s'étaient adjoints à la dotation immobilière de la liste civile, ces immeubles appartiennent en-

core, car je ne connais pas de dispositions confiscatoires qui les en dépouillent, soit à Charles X, soit aux créanciers.

Ceci est peu de chose : les plus grandes valeurs appartenant à la liste civile, et qui se seraient adjointes au domaine de l'État, consistent dans les augmentations, embellissements ou améliorations faites aux bâtiments de la Couronne, dans les additions, dans les acquisitions qui ont augmenté les collections scientifiques, ou même le mobilier des châteaux.

Pour cette seconde nature de biens, les obligations étaient d'une autre espèce : les dispositions positives des lois sur la liste civile n'admettaient pas la possibilité pour le roi dont le règne avait pris fin ni pour ses héritiers naturels, de revendiquer la moindre part de ces adjonctions.

Je suis loin de penser que lorsque la cessation du règne est arrivée par le fait d'une Révolution, on puisse assimiler les conséquences d'un tel événement aux conséquences de la mort naturelle; il n'y aurait en cela ni dignité, ni équité.

L'État doit quelque chose, mais il ne doit pas la représentation des objets.

Que si l'administrateur dont je parlais tout à l'heure avait été nommé par le tribunal, avec une espèce de syndic, le ministère aurait, contradictoirement avec cet administrateur, procédé à la liquidation des valeurs restées entre les mains de l'État et appartenant à la liste civile; sur le différend, la justice eût prononcé : les sommes que l'État aurait dues eussent été déposées à la Caisse des dépôts et consignations, et l'administrateur, en faisant produire les pièces et titres des créanciers, aurait requis qu'ils fussent payés selon la loi.

Si l'on avait suivi cette marche, tout serait fini.

Mais il n'y a encore rien d'impossible à ce que l'État se libère grandement et dignement, et à ce que les créanciers recouvrent ce qui leur appartient.

Parmi ces hommes dont les intérêts ont été jusqu'à présent froissés, il en est d'éclairés qui, comprenant la portée de leurs droits, mais craignant de leur prêter une couleur d'exagération, ont su sagement circonscrire leurs demandes : il vous a été distribué des écrits dans lesquels un organe par eux avoué expliquait ce qu'ils avaient à demander à l'État.

Ce qu'ils demandaient et ce qu'ils demandent encore, c'est ce qu'on leur refuse. C'est pour nous engager, comme on l'a dit, successivement et de proche en proche, dans ce que l'on ne pouvait pas raisonnablement nous déclarer dans ce que la Chambre aurait dû nécessairement refuser. Que si, aux premiers jours qui suivirent la Révolution de 1830, on fût venu présenter à la Chambre un projet de loi qui mit à la charge de l'État la liquidation de liste civile, quelqu'un sans doute se serait levé pour dire : « Vous avez la loi, exécutez-la, et tous les intérêts seront respectés! »

Messieurs, tout est possible encore, et je ne comprends pas le projet de loi, mais j'en comprends assurément l'effet.

M. **Parant.** Dans tout ce qui a été dit jusqu'à présent, vous avez pu remarquer qu'il n'y avait pas de difficulté relativement au secours qui a été réclamé en faveur des pensionnaires de la liste civile.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question!

M. **le Président**. La discussion est sur l'article premier.

M. **Parant**. Je n'oublie pas le véritable état de la question. Je rappelle seulement que dans ce qui a été dit jusqu'à présent, et j'y comprends le discours de M. Auguis, il n'a pas été proféré une parole contre le secours de 750,000 francs réclamé en faveur des pensionnaires de l'ancienne liste civile; et d'ailleurs, puisque M. le Président m'a rappelé que l'article 1er était seul en discussion, je n'aurai pas à vous entretenir de cet objet.

La difficulté est celle-ci : devez-vous accorder une somme provisoire de 2,500,000 francs pour être distribuée aux créanciers de l'ancienne liste civile?

Ici, j'oserai vous le dire, j'avais prévu ce qui est arrivé. Veuillez vous rappeler que quand la proposition de M. de Schonen a été discutée, et qu'il s'est agi de savoir si elle serait prise en considération, j'eus l'honneur de vous dire qu'il me semblait qu'il était plus opportun de reprendre immédiatement le projet de liquidation qui avait été apporté à la Chambre par le gouvernement, et de discuter immédiatement les bases de ce projet; et, en effet, tout à l'heure on vous a dit : « On veut vous engager dans un crédit de 2,500,000 francs. Mais pourquoi? C'est apparemment parce que l'État doit se charger de la liquidation de l'ancienne liste civile; c'est apparemment parce qu'on reconnaîtra en principe qu'il doit s'en charger. Il faut donc examiner la question au fond. » Et à ce propos, l'honorable M. Joly n'a pas manqué de poser cette question : L'État doit-il se charger de la liquidation? Il ne l'a pas traitée à fond; mais il en a dit quelque chose. Je vais essayer de lui répondre.

Jusqu'à présent on a critiqué la marche qui avait été suivie, et on a dit : « Telle chose aurait dû être faite dans le principe. » C'est ainsi que l'honorable M. Laurence prétendait qu'il aurait fallu préposer un administrateur pour les biens de l'ancienne liste civile, de même qu'on préposerait un curateur à la gestion des biens d'un absent, d'après les règles ordinaires du Code civil.

Mais il ne s'agit pas d'examiner si ce qu'on a fait jusqu'à présent a été bien ou mal fait. D'ailleurs l'honorable M. de Schonen, l'un des liquidateurs, est là pour justifier sa gestion. J'ajoute qu'il ne dépendait pas de lui d'adopter telle ou telle marche : on en avait indiqué une, il devait s'y conformer. Ainsi j'ignore même sur qui devraient tomber les reproches.

Mais enfin je dis que nous, qui avons à prononcer maintenant, nous ne pouvons raisonner d'après ce qui a eu lieu; nous devons prendre les choses comme elles sont, et c'est dans ce sens qu'a procédé la commission chargée par vous d'examiner le projet du gouvernement relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile; elle a pris pour base les faits accomplis.

Au moment de la déchéance, il y avait des valeurs appartenant à l'ancienne liste civile, qu'on a justement appelées mobilières et immobilières.

Les valeurs mobilières se trouvaient dans le palais et dans les châteaux. On s'en est emparé, et la raison en est bien simple. Le gouvernement ne pouvait pas savoir à cette époque, puisqu'il n'était pas initié aux mystères de la liste de Charles X, s'il y avait des objets non payés, si

les tentures, les médailles, les tableaux, une infinité d'objets de ce genre, n'étaient pas encore payés.

L'Etat s'en est emparé, et c'est même dans cette situation qu'en 1832 vous avez doté la liste civile actuelle de tous les objets qui garnissaient les palais et les châteaux.

D'un autre côté, Messieurs, il existait des immeubles, mais ils étaient inhérents au sol qui était la propriété de la Couronne. On ne pourrait pas prescrire à ceux qui les avaient construits d'enlever les matériaux; il y avait encore des terrains assez considérables, enclavés dans les domaines de la Couronne et acquis aux frais de la liste civile. Eh bien, j'oserai répéter ici pour la deuxième ou troisième fois que c'était un acte de bonne administration que de conserver des immeubles de cette nature. Il eût été contraire à l'intérêt de l'Etat d'abandonner ces immeubles et de les laisser acquérir par des tiers.

Tels étaient les faits; c'est dans cet état que le gouvernement s'est emparé après la Révolution de Juillet des valeurs mobilières et immobilières qui avaient appartenu à la liste civile de Charles X. On a réalisé des valeurs; l'argent a été employé successivement, y compris le crédit de 3 millions accordé par les Chambres, à solder des créances de toute nature jusqu'à concurrence de près de 10 millions. C'est aussi dans cet état des faits que le gouvernement nous a soumis le projet de loi sur la liste civile.

Le gouvernement ne pouvait pas abandonner les valeurs aux créanciers, il devait considérer s'il ne convenait pas mieux de conserver ce qu'il avait pris et de payer ceux qui étaient créanciers légitimes. Je veux parler des meubles qui existaient dans les châteaux et les palais royaux. Au nombre de ces meubles étaient des meubles simplement restaurés, des tentures de soie. Je vous cite ces objets parce qu'on a parlé de commandes faites dans les fabriques de Lyon. Eh bien, pouvait-on renvoyer les fabricants à se pourvoir sur les meubles? D'après votre loi de 1832, il n'appartient à personne de s'en emparer même par voie de justice. Les créanciers de la liste civile actuelle, à supposer qu'il en existât, ne pourraient les faire saisir: à plus forte raison les créanciers de l'ancienne liste civile sont-ils privés du droit de saisie-exécution.

Ainsi il n'y aurait pas moyen pour les créanciers d'arriver à une exécution, et cependant ces créanciers ont des titres légitimes. Tout le monde s'est empressé de reconnaître qu'ils avaient fait des fournitures, des travaux. Quelques-uns ont obtenu des jugements: tous n'ont pas eu recours à cette voie. Eh bien, c'est ici que s'élève la difficulté dont je parlais tout à l'heure : impossible d'exécuter sur les meubles, parce que vous en avez doté la liste civile actuelle.

Quant aux immeubles, les vendeurs n'étant pas payés, ceux-ci auraient un privilège; et si, en consentant à un acte de mauvaise administration vous disiez aux créanciers : Arrangez-vous de ces immeubles, le prix serait absorbé par les créanciers privilégiés au détriment des créanciers ordinaires, et dans ceux-ci je compte ceux qui ont livré des tableaux, des statues, des objets mobiliers en général. Ainsi nous sommes placés dans cette position : nécessité de reconnaître, d'une part, la légitimité des créances, et, d'autre part, l'impossibilité pour les créanciers de parvenir à être payés : dans cette position il faut ordonner que la liquidation aura lieu pour le compte de l'Etat; qu'on ait bien ou mal fait dans le principe, peu importe; car il faut prendre les choses dans l'état où elles sont : ainsi ce ne serait pas sans raison que je vous proposerais, non pas d'accorder un simple crédit de 2,500,000 francs, mais de revenir par forme d'amendement à l'article 1er du projet du gouvernement; car le provisoire qu'on demande, c'est le définitif, comme on vous l'a fait justement observer; en effet, vous ne pouvez accorder 2,500,000 francs qu'en reconnaissant que l'Etat est débiteur; et je pense que vous devez être bien convaincus qu'en accordant un crédit provisoire, vous vous liez pour l'avenir. Je crois avoir établi les bases de votre obligation.

Pénétré de cette vérité que l'Etat doit réellement, et que c'est à lui de procéder à la liquidation, j'ai l'honneur de vous proposer, par forme d'amendement, la disposition suivante :

« Art. 1er du projet de loi du gouvernement, amendé par la commission : L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat; mais sans que, dans aucun cas, le payement du passif puisse excéder l'actif. »

Je vous demande, au lieu d'un vote provisoire, de voter sur cet article. Et remarquez, Messieurs, que d'autres difficultés naîtront tout à l'heure; à supposer que vous n'accordiez que 2,500,000 fr., il y aura toujours des questions graves à décider, vous ne les éviterez pas. Un amendement a été déposé par M. Mérilhou. Cet honorable collègue vous propose de décider que les créanciers particuliers de Charles X seront autorisés à se pourvoir sur les biens qui étaient la propriété particulière de ce prince. Mais quels sont ces biens? Quelle devra être la portée de l'amendement de M. Mérilhou? N'ira-t-on pas jusqu'à prétendre que dans les biens particuliers doivent se trouver les immeubles qui étaient enclavés dans ceux de la Couronne qui, à raison de ce, avaient été achetés par la liste civile, et qu'ils doivent être abandonnés aux créanciers? L'un des articles du projet du gouvernement vous donne l'occasion de discuter ces questions. Il faut les trancher une fois pour toutes au lieu de discuter longuement une loi provisoire, c'est-à-dire une loi qui ne terminera rien.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui m'ont déterminé à vous proposer par amendement de revenir au projet primitif; je crois vous en avoir suffisamment développé les raisons.

M. **Ills**. Messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune si je n'avais entendu dire tout à l'heure que l'Etat était obligé parce qu'il s'était emparé des valeurs de l'ancienne liste civile en les attribuant à la nouvelle.

J'avais l'honneur de faire partie de la commission chargée d'examiner la nouvelle liste civile, et je me rappelle qu'à la majorité il fut décidé qu'aucun des meubles ni des immeubles dépendant de l'ancienne liste civile ne feraient partie de la nouvelle. (*Dénégations.*) J'en suis certain. Nous étions 9 membres formant la commission; il y en a eu 6 qui ont été de cet avis. Le projet fut rédigé dans ce sens; il n'a pas été modifié par la Chambre. (*Bruits divers.*) Messieurs, je vais lire la loi; vous reconnaîtrez la vérité de ce que j'avance. L'article 1er de la loi du 2 mars 1832 porte positivement qu'il n'y a de compris dans la dotation de la nouvelle liste civile que les objets qui y avaient été annexés par la loi de 1825, qui a suivi l'avènement de Charles X, et que conséquemment toutes les ac-

quisitions d'immeubles faites par lui postérieurement n'en faisaient pas partie.

M. **de Schonen**. Pour les immeubles, vous avez parfaitement raison... Il y a confusion ! (*Bruit.*)

M. **His**. Il n'y a qu'un moment on disait qu'il y avait des annexes immobilières qui avaient été mises dans la dotation annuelle de la liste civile, et maintenant on est obligé de reconnaître que, d'après l'article 1er de la loi du 2 mars 1832, il n'y en a pas.

Quant aux objets qui y ont été mis par incorporation, comme amélioration et augmentation, aux termes de la loi commune, Charles X n'étant qu'usufruitier de la dotation de la Couronne, ne pouvait pas emporter ces améliorations et ces augmentations; mais on conviendra que l'Etat ne pourrait pas conserver ces objets sans en payer la valeur, dont ils ont augmenté les immeubles auxquels ils ont été incorporés. Maintenant arrivons au mobilier. Lisons les articles 5 et 6 de la loi. Ils portent qu'il y aura un inventaire par récolement, c'est-à-dire que les objets portés dans les premiers inventaires seront portés dans le nouveau, et que ceux qui avaient été mis en remplacement de meubles détériorés ou vendus devront y figurer. Ainsi le texte positif des articles 5 et 6 de la loi du 2 mars 1832 ne laisse aucune équivoque. Mais il y a une disposition encore plus formelle, c'est celle de l'article 3 de la loi du 10 avril, qui porte positivement que tous les biens possédés ou acquis par Charles X pendant son règne, ce qui formait toute l'ancienne liste civile, continueront d'être administrés par la commission nommée par le gouvernement comme par le passé. Il a donc été dans l'intention de la Chambre de n'annexer dans la dotation nouvelle aucune partie de l'ancienne liste civile.

Comme vous voyez, il était dans l'intention de la commission, comme dans celle de la Chambre, que l'inventaire se fît par récolement, c'est-à-dire qu'on y comprit tous les objets mobiliers qui en faisaient partie. Mais, comme je l'ai dit, voici la disposition de l'article 3 de la loi du 10 avril 1832 :

Les biens meubles et immeubles acquis et fondés par Charles X, pendant son règne, et qui sont confiés à l'administration provisoire de l ancienne dotation de la Couronne, continueront d'être ainsi administrés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

« Il est fait expresse réserve aux créanciers de Charles X et de sa famille du droit de continuer et de mettre à fin telles poursuites qu'il appartiendra. »

Il est donc clair, il est évident, d'après cette disposition de la loi, que les biens de l'ancienne liste civile avaient été confiés à une administration provisoire, et que la loi a déclaré que cette administration provisoire continuerait à l'administrer. Une loi postérieure viendra faire la liquidation et réglera le sort de tous les créanciers. Pourquoi? La raison en est simple et en voici le motif principal. C'est qu'il fallait que l'Etat considérât que la déchéance de Charles X était comparée à sa mort même, pour qu'il pût s'emparer des biens de l'ancienne liste civile. La loi de 1814, article 21, portait que les biens du domaine privé ne sont réunis au domaine de l'Etat que par la mort du roi régnant. Eh bien! il fallait nécessairement qu'on examinât cette question de droit public d'un ordre le plus élevé et qui est de la plus haute importance.

Je ne crois pas que la Chambre veuille la décider sans un mûr examen et sans une discussion approfondie. D'ailleurs, le domaine privé serait-il réuni au domaine de l'Etat que le Trésor ne pourrait être obligé que jusqu'à la concurrence dont il profiterait.

M. **de Schonen**. Messieurs, il faut vous faire en très peu de mots l'historique de la liquidation, afin que vous connaissiez comment tout s'est effectué jusqu'à ce jour.

Lorsque les journées de Juillet sont arrivées, la déchéance de fait, qui précéda celle de droit prononcée dans cette Chambre, fit tomber la Couronne de dessus la tête de Charles X. Alors la liste civile cessa de droit. On n'a pas fait ce que proposait M. Laurence; on n'a pas procédé judiciairement. Sur-le-champ les ministres du roi nouveau nommèrent une commission de trois liquidateurs chargés de faire administrativement la liquidation. Il faut vous dire, que même dans l'ordonnance de nomination, les attributions des commissaires-liquidateurs n'étaient pas inscrites sous le titre qui ensuite leur appartint. Ils furent obligés d'en référer au conseil des ministres, afin de connaître leurs véritables attributions. Le conseil des ministres, dans une instruction qui a été donnée, a décidé que les traitements échus du personnel, pour les grands comme pour les petits officiers, seraient payés. Quant aux fournisseurs, on a fait une distinction relativement à ce qui avait été fourni pour les immeubles composant la dotation de la Couronne, et comme la dotation de la Couronne était toujours là, toutes les dépenses faites pour cet objet, ont dû être payées, tant pour le personnel que pour le matériel. Mais relativement au matériel de l'ancienne liste civile, on déclara qu'on le payerait suivant le rang privilégié, déterminé par le Code civil.

Nous procédâmes ainsi, nous réduisîmes tout à l'état de conservation simple, nous renvoyâmes tout le service d'honneur et la plus grande partie du service réel, en le réduisant au plus strict nécessaire.

Voilà comment nous avons opéré la liquidation. Nous avons été autorisés à agir ainsi, à payer les créanciers, les uns en totalité, les autres seulement en partie; et nous avons été ainsi jusqu'à ce qu'une loi fût présentée par l'honorable ministre des finances, président du conseil, M. Laffitte. Dans le rapport qui vous fut fait, on a accepté la liquidation au compte et au profit ou à la perte de l'Etat; on ne statua pas sur le chiffre, parce que le principe fut nettement posé, et qu'il ne trouva pas de difficulté dans la commission. Cette loi ne put pas vous être présentée, parce qu'on était pressé par le temps, à peu près comme dans la circonstance présente, mais il en résulta une loi amendée, par laquelle vous accordâtes, en connaissance de cause, le sachant parfaitement, ce qui avait été fait dans cette liquidation, 3 millions pour payer les créanciers. C'est ainsi qu'on a procédé. Les commissaires-liquidateurs avaient donc leur instruction et, d autre part, une loi de la Chambre.

Est arrivé le moment de doter la royauté, de lui donner une liste civile. Alors s'est agi de savoir si les objets mobiliers qui garnissaient les Tuileries, les Musées, seraient détachés; ou plutôt je me trompe, la question ne fut pas examinée, elle avait été résolue en fait précé-

demment; un administrateur provisoire de la dotation de la Couronne avait été nommé, il s'était mis en possession provisoire des immeubles que Charles X avait achetés, et du mobilier d'art qui se conserve, qui ne s'use pas, tels que diamants, tableaux, statues, choses rares et antiques qui sont dans le musée égyptien. Eh bien, ces objets allèrent de fait dans la dotation de la Couronne, que vous avez vous-mêmes votée On ne s'est pas occupé de faire de distinction; le roi a pris possession de ces mêmes objets, ils sont portés sur des inventaires dressés; ils ont été dressés contradictoirement avec le ministre des finances, ou se dressent en ce moment; par conséquent, le roi en a la pos...

Il me semble impossible après une pareille dotation, de venir équivoquer sur son existence, de dire qu'elle n'a pas eu lieu, qu'elle n'a eu lieu que d'une manière illégale. Il faut l'accepter, et nécessairement désintéresser les créanciers de la liste civile.

Voilà ce que j'avais à dire relativement à l'objection faite par M. Laurence et par M. His.

Voix diverses : La continuation de la discussion à lundi!

D'autres voix : A samedi!

M. **Joly**. Lundi ou samedi, peu importe; mais je dois faire une observation. Je ferai remarquer que les amendements qui ont été remis feront sentir la nécessité de reprendre la loi, et qu'ainsi il vaudrait mieux, dès aujourd'hui, en ordonner la reprise.

M. **le Président**. Je consulte d'abord la Chambre, pour savoir si la discussion sera renvoyée à lundi ou à samedi.

M. **Alby**. Je demande la parole pour faire une observation. Messieurs, la session qui vous a été demandée est pour sortir du provisoire; sortir du provisoire est, par conséquent, l'objet principal de cette session.

Il me semble qu'on voudrait n'en faire qu'un accessoire. Que la Chambre s'occupe avant tout du budget. Vous avez commencé hier le budget de la guerre : que cette discussion ne soit pas interrompue par celle de la loi départementale.

Quelques voix : Non! non! elle ne vient qu'après!

M. **Alby**. Qu'on suive donc après l'ordre du jour, c'est-à-dire que l'on discute successivement les lois de finances. Je le répète, nous avons été convoqués pour sortir du provisoire, ne nous écartons pas de cet objet.

Je demande que la loi qui vous est proposée aujourd'hui soit renvoyée à samedi prochain.

M. **Vatout**. Un des motifs qu'on a fait valoir contre la proposition de M. de Schonen, c'est que la loi fondamentale de la liquidation vaudrait beaucoup mieux qu'une loi provisoire. Puisque la voilà revenue, nous demandons qu'elle soit discutée, je ne vois pas pourquoi on voudrait encore éloigner cette discussion : voilà trois samedis qui devaient lui être consacrés; s'il y a une dette d'honneur, il est instant de la payer; s'il y a une bonne action à faire, il est instant de la faire. Je demande que la discussion soit fixée à lundi.

M. **Salverte**. Le budget de la guerre est entamé. C'est là un objet d'une importance extrême, et quelque importance que l'on veuille donner à la proposition qui nous occupe, elle est bien loin de celle qui s'attache au budget de la guerre; vous avez tellement senti cette vérité, que vous avez refusé de remettre à lundi la loi départementale qui est elle-même bien plus importante encore que la proposition dont il s'agit. Je demande le renvoi à samedi.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites. Je vais mettre aux voix le terme le plus éloigné.

(La Chambre, consultée, décide à une faible majorité que la discussion sera renvoyée à samedi prochain.)

M. **Mercier**. Je demande que la discussion vienne samedi, en première ligne, avant les pétitions.

Quelques voix : Mais si la Chambre n'est pas en nombre?

(La séance est levée à près de six heures.)

Ordre du jour du lundi 10 juin.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère de la guerre pour 1834.

Discussion du projet de loi sur l'organisation départementale.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 10 juin 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. de La-Roche-Aymon, obligé d'aller prendre les eaux pour cause du mauvais état de sa santé, regrette de ne pouvoir prendre part aux travaux de la session.

Il en est de même de M. le marquis de Brézé, qu'une affaire de famille, indispensable, appelle pour quelque temps hors de la capitale.

Madame veuve Agasse, propriétaire du *Moniteur*, fait hommage à la Chambre de la *Table du Moniteur* pour l'année 1832.

La parole est à M. le Ministre du commerce et des travaux publics pour la présentation du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les travaux pnblics à continuer ou à entreprendre.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs les pairs, nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés, et qui, nous osons l'espérer, obtiendra aussi votre approbation.

Achever les divers monuments de la capitale; terminer les travaux de canalisation entrepris sur plusieurs points du territoire; construire les lacunes qui existent encore sur nos voies de terre les plus importantes; augmenter la dotation de l'entretien des routes; donner aux départements de l'Ouest quelques communications nouvelles; compléter le système de l'éclairage de nos côtes maritimes; préparer des études de chemins de fer; tels sont les divers objets réunis dans le projet de loi que nous livrons à vos méditations.

Vous remarquerez, Messieurs, que si nous en exceptons les routes nouvelles à ouvrir dans l'Ouest et les études de chemins de fer, il ne s'agit plus que d'achever des travaux commen-

cés, et qui sont tous plus au moins voisins du terme de leur exécution.

A toutes les époques, les gouvernements qui se sont succédé ont voulu marquer leur passage par des créations nouvelles : moins jaloux de continuer l'œuvre des gouvernements qui les avaient précédés que de signaler leur propre existence, ils se sont fait une gloire d'entreprendre des monuments nouveaux, et c'est ainsi que les fonds du budget, distribués, éparpillés en quelque sorte sur une foule de points différents, sont trop souvent restés stériles. Les travaux se sont traînés lentement d'un exercice à un autre, sans aucun résultat, sans atteindre la destination qu'ils devaient remplir.

Nous venons, Messieurs, vous proposer un but, moins brillant peut-être, mais plus utile. Nous venons vous demander les moyens de terminer enfin ce qui est commencé, de donner une valeur aux capitaux énormes engagés dans une foule d'opérations dont les avantages ne peuvent se réaliser que par la fin des travaux, et de faire jouir enfin le pays des bienfaits qu'on lui a promis à toutes les époques, mais dont il n'est pas encore en possession.

Monuments de la Capitale.

Il est temps surtout, Messieurs, de faire disparaître l'aspect de ces ruines qui affligent les regards : l'étranger qui visite notre capitale, à des intervalles de temps assez éloignés, retrouve encore à la même place les échafaudages immenses qui masquent nos monuments et qui semblent attester l'impuissance de nos efforts. Parmi ces monuments, les uns sont élevés à la gloire et par la reconnaissance du pays, les autres sont consacrés à la religion, aux sciences et aux arts; nous devons nous empresser de remplir une destination aussi noble et aussi importante.

Canaux.

En 1821 et 1822, le gouvernement a conclu, avec des Compagnies financières, divers traités pour entreprendre ou continuer des travaux de canalisation; ces travaux comprennent quatorze lignes navigables qui présentent un développement de 607 lieues environ, dont plus de la moitié est déjà livrée à la jouissance du public.

La totalité des dépenses s'élèvera à 270 millions, et il ne reste plus à créditer qu'une somme de 44 millions. Lorsqu'il s'agit de procurer au pays le bienfait d'une navigation aussi étendue, et qu'il ne reste plus qu'un dernier effort à faire, pourrait-on avoir un seul instant la pensée de s'arrêter dans une carrière dont le terme est maintenant si voisin? Eh! d'ailleurs, Messieurs, l'obligation de terminer n'est pas ici purement morale : elle nous est imposée par des contrats synallagmatiques : la foi de l'État est engagée, et nous ne pourrions manquer à des engagements de cette nature sans compromettre le crédit public et sans donner ouverture à des demandes en indemnités. Quel est enfin l'unique moyen de tirer parti de tous les sacrifices que nous nous sommes imposés jusqu'à ce jour? C'est d'achever ce qui est commencé: l'achèvement des travaux peut seul créer les avantages et les revenus de toute nature qui viendront compenser avec usure toutes les avances du Trésor.

Mais, dira-t-on, si l'on doit continuer cette vaste entreprise, pourquoi ne pas en dégrever le Trésor public, et ne pas la livrer à la spéculation des Compagnies, en aliénant les canaux avec tous leurs revenus pour prix des avances qu'exige encore l'achèvement des ouvrages?

Si l'on avait à discuter cette combinaison, qui a été plusieurs fois proposée comme une solution de la difficulté financière, peut-être serait-il facile de faire ressortir tous les inconvénients qu'elle présente. On pourrait se demander s'il est convenable que le gouvernement, lorsqu'il va jouir des fruits d'un long travail, aliène à vil prix l'intérêt d'un immense capital, et s'il peut, sans se jeter dans de grands embarras, compliquer d'engagements nouveaux les anciens traités.

Les canaux ne sont pas seulement l'ouvrage de l'art, ils sont aussi celui du temps, et cette assertion, qui s'applique à leur confection matérielle, est également vraie pour la formation des revenus. Ces revenus, faibles d'abord, ne s'accroissent que successivement à mesure que les habitudes se prennent, et que le commerce apprécie de plus en plus les avantages de la nouvelle voie. Le canal qui a été ouvert pour le transport des produits qui existent déjà, sert lui-même à créer de nouveaux produits, en favorisant les progrès de l'agriculture, l'élan de l'industrie, les rapports du commerce, et c'est ainsi qu'après plusieurs années les recettes s'augmentent et finissent par constituer l'intérêt du capital engagé. Mais cet intérêt, il faut l'attendre; s'il n'est pas immédiat, il n'offre plus d'attrait à la spéculation. Dans cet état de choses, les canaux qui forment une valeur immense, qui doivent réaliser dans l'avenir d'importantes richesses, ne pourraient être aliénés aujourd'hui qu'avec une perte considérable pour l'État, et nous pensons que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de les continuer, c'est de les achever, et de les mettre ainsi en valeur avec les fonds du Trésor.

Lacunes de routes. Fonds d'entretien.

L'article 4 du projet de loi affecte 15 millions à la construction des lacunes sur les routes royales les plus importantes, et ajoute un million à la dotation annuelle de l'entretien des routes pendant les années 1833 et 1834.

De pareilles propositions se justifient par leur simple énoncé. Le développement de nos routes royales est de 8,650 lieues environ. Sur cette longueur plus de 3,000 lieues sont à réparer, 800 lieues sont encore à terminer, et 400 lieues à ouvrir. Les 15 millions accordés par le projet de loi sont loin de suffire à tous ces besoins; mais ils permettront de satisfaire aux plus urgents; et si, comme nous devons l'espérer, la paix se consolide, les progrès toujours croissants de l'industrie, du commerce et de l'agriculture accroîtront nos revenus publics, et bientôt nous serons en mesure de demander aux budgets ordinaires les moyens de continuer successivement l'œuvre importante de l'achèvement et de l'amélioration de nos routes.

Routes de l'Ouest.

A la fin de la guerre civile, dont il y a 40 ans la Vendée a été le théâtre, le gouvernement a reconnu que son premier soin devait être de tirer le pays de l'isolement où il avait été jusqu'alors, de le mettre en relation avec des populations plus éclairées, et de le préparer ainsi à recevoir les bienfaits de la civilisation. Il a senti aussi

combien il était nécessaire de faciliter la surveillance des autorités et la marche des corps placés en observation. Pour atteindre ce but, il a ordonné l'établissement de plusieurs routes sur la rive gauche de la Loire; il y a fait concourir les fonds du Trésor public. Ces routes, quoiqu'en petit nombre, quoique inachevées, ont été d'un grand secours depuis 2 ans pour la répression des mouvements qui se sont manifestés sur cette partie du territoire; mais on est resté convaincu de leur insuffisance.

Le gouvernement a pensé qu'il était nécessaire d'y multiplier encore les communications, et le projet de loi affecte une somme de 12 millions pour atteindre un but politique aussi important. Vous applaudirez, Messieurs, à cette pensée de porter et de répandre, dans une région trop souvent agitée, le triple bienfait de la paix, de la civilisation et de la richesse.

Phares et fanaux.

Une commission, composée de savants de premier ordre, d'officiers supérieurs de la marine et d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, après des enquêtes solennelles et étendues, a posé les bases d'un système complet d'éclairage de nos côtes maritimes. Ce système a trouvé son principal élément de succès dans l'admirable invention des phares lenticulaires, due à un ingénieur français, Augustin Fresnel, qu'une mort prématurée a ravi aux plus brillantes destinées de la science. L'exécution des travaux se continue successivement; mais dans l'intérêt de l'humanité, dans l'intérêt du commerce, dans l'intérêt du Trésor, qui s'enrichit des droits qu'acquitte le commerce, il est bien à désirer que l'éclairage de nos côtes maritimes soit enfin complété. C'est pour atteindre ce but que l'article 11 du projet de loi alloue une somme de 2,500,000 francs.

Etudes le chemins de fer.

Le projet de loi nous fournira les moyens d'achever les canaux et d'améliorer les voies de terre; mais il est un autre genre de communication qui paraît destiné à exercer sur l'avenir du pays une grande influence: nous voulons parler des chemins de fer. Ces voies nouvelles, en rendant le déplacement des personnes et des marchandises plus facile et plus rapide, doit nécessairement augmenter, dans une proportion considérable, les rapports des hommes entre eux; et c'est de la multiplicité de ces rapports que naissent tous les progrès de la société dans l'ordre moral, politique, intellectuel et matériel.

Cette nouvelle conquête de la science et de l'art a déjà reçu chez nous d'heureuses applications; mais il est des grandes lignes qui ne produiront les résultats qu'on peut et qu'on doit s'en promettre, qu'autant qu'elles seront exécutées sur tout leur développement.

Le Gouvernement, Messieurs, ne doit pas songer à exécuter par lui-même de pareilles opérations: ce n'est pas avec les fonds de l'Etat qu'elles peuvent être realisées. C'est au concours, à l'assistance de l'esprit d'association, que nous devons en confier le soin et en demander le succès.

Mais pour que l'esprit d'association ne s'égare pas, pour qu'il puisse asseoir ses calculs avec une pleine connaissance de cause, il faut une base certaine à ces calculs; et cette base, c'est d'une part un projet étudié, qui établisse le tracé de la ligne des travaux, leurs dispositions principales, l'évaluation précise des dépenses qu'ils pourront exiger; et d'autre part, une réunion de documents statistiques qui permette d'apprécier, d'une manière au moins approximative, les revenus qu'on peut attendre de l'opération.

Nous avons pensé, Messieurs, que c'était à l'Etat à faire l'avance des sacrifices nécessaires pour préparer et rassembler ces matériaux, sans lesquels il serait impossible d'établir quelque ensemble dans une opération aussi vaste. Lorsqu'ils seront réunis, nous les livrerons au contrôle et à l'investigation du public. Nous ferons un appel aux Compagnies qui voudront entreprendre les travaux à leurs risques et périls, et c'est avec leur assistance et par leurs efforts que nous parviendrons, sans doute, à doter le pays de ces voies nouvelles qui doivent accroître à un aussi haut degré sa prospérité et sa richesse.

Quelque grands, quelque utiles, quelque importants que soient tous ces résultats, nous aurions cependant hésité à en imputer la dépense sur les budgets annuels: par une circonstance heureuse, la richesse de l'amortissement nous permet de prélever cette dépense sur le montant des rentes rachetées, et nous procure ainsi le moyen d'ouvrir pour le pays de nouvelles sources de prospérité, sans lui imposer des charges nouvelles.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députes dans sa séance du 6 juin 1833, sera présenté à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par les sieurs Legrand, conseiller d'Etat, et Edmond Blanc, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de dix-sept-millions deux cent quarante mille francs, pour être appliqué à l'achèvement des monuments de la Capitale, dans les proportions ci-après déterminées;

1°. A l'Arc de triomphe de l'Etoile	2,070,000 fr.
2°. A l'Eglise de la Madeleine.	2,600,000
3°. Au Panthéon	1,400,000
4°. Au Muséum d'histoire narelle	2,400,000
5°. A l'Eglise royale de Saint-Denis	1,350,000
6°. A l'Ecole royale des Beaux-Arts	1,900,000
7°. A l'Hôtel du quai d'Orsay.	3,450,000
8°. Au Monument de la Bastille	700,000
9°. A la Chambre des députés.	270,000
10°. A l'Institut des sourds-muets	150,000
11°. Au Collège de France...	650,000
12°. Pour le pont de la Concorde et le placement des obélisques	300,000
Total	17,240,000 fr.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement, et par

une loi spéciale, sur les dépenses de reconstruction de la Bibliothèque royale.

Art. 3. Il est ouvert au ministre du commerce et des travaux publics un crédit de quarante-quatre millions pour achever les travaux de canalisation entrepris en vertu des lois des 5 août 1821, et 14 août 1822.

Art. 4. Une somme de quinze millions sera consacrée à l'achèvement des lacunes des routes royales qu'il est le plus urgent de terminer.

Art. 5. Une somme de deux millions sera consacrée à augmenter, pendant les années 1833 et 1834, le fonds d'entretien des routes royales.

Art. 6. Il sera établi, dans les départements de l'Ouest, un système de routes stratégiques, distinctes des routes royales, départementales et communales.

Le nombre et les directions de ces routes seront successivement arrêtés par des ordonnances royales.

Art. 7. La route de Poitiers à Nantes, dont les travaux sont soldés sur des fonds départementaux, et la route de Saumur à la Rochelle dont les travaux sont soldés, partie sur des fonds départementaux, partie sur des fonds du Trésor, seront comprises dans le système des routes stratégiques.

Toutefois, les fonds que le département des Deux-Sèvres est déjà autorisé à employer aux travaux de ces routes, par les loi des 29 novembre 1830 et 24 janvier 1832, continueront de recevoir cette destination.

Art. 8. Les travaux des routes stratégiques, en ce qui concerne les occupations permanentes ou temporaires de terrains et bâtiments, seront assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois.

Art. 9. Dès qu'une des routes stratégiques sera terminée, les frais d'entretien seront supportés concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des règlements d'administration publique rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départements.

Art. 10. Un crédit de douze millions est affecté à l'exécution des travaux des routes stratégiques.

Art. 11. Un crédit de douze millions cinq cent mille francs est ouvert pour être appliqué, concurremment avec le fonds annuel des budgets, à l'achèvement du système des phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes.

Art. 12. Une somme de 500,000 francs sera consacrée à des études de chemins de fer.

Art. 13. Il sera pourvu successivement aux dépenses ci-dessus mentionnées, et s'élevant au total de 93 millions 240,000 francs, par les moyens ci-après déterminés.

Art. 14. Les fonds qui seront mis, chaque année, à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics, feront l'objet d'un budget spécial annexé aux budget général de ce ministère.

La portion des crédits qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice pourra être reportée à l'exercice suivant, sans toutefois que la limite des crédits spéciaux puisse être dépassée.

Art. 15. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Grand-Livre de la dette publique, la somme de rentes nécessaire pour réaliser le capital de 93 millions, 240,000 francs. Ces rentes ne pourront être adjugées qu'avec publicité et concurrence, dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

Art. 16. La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes nouvellement créées.

Art. 17. 5 millions de rentes 5 0/0 sur celles qui ont été rachetées par la caisse d'amortissement, et inscrites au Trésor au nom de cet établissement, seront rayées du Grand-Livre de la dette publique et définitivement annulées, en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1833.

Art 18. Sur les crédits ouverts par la présente loi, les fonds suivants seront mis, à titre de crédit supplémentaire pour l'exercice de 1833, à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics :

Pour les monuments de Paris.	5,750,000 fr.
Pour l'entretien des routes...	1,000,000
Pour les lacunes de routes....	2,000,000
Pour les routes de l'Ouest....	500,000
Pour les études relatives aux chemins de fer................	250,000
Pour les phares et fanaux....	500,000
	10,000,000 fr.

Art. 19. Chaque année il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.

Ce compte rappellera les allocations faites avant la présente loi pour les mêmes objets.

Art. 20. Il ne sera accordé aux architectes aucun honoraire ni indemnité pour les dépenses qui excéderont les devis.

Donné au palais des Tuileries, le 10 juin 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics.

Signé : A. THIERS.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*, présente ensuite les 9 *projets de loi d'intérêt local* qui suivent :

1er PROJET (*Le Havre*).

Messieurs les pairs, une loi du 28 juin 1829 a substitué aux droits de demi-tonnage et de bassins, perçus au port du Havre, un droit spécial qui est plus élevé que les deux premiers réunis, de 70 centimes par tonneau, et dont le produit est destiné à concourir à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port et à servir les intérêts et l'amortissement du capital emprunté.

Cette augmentation de droit, qui est peu sensible pour les navires chargés d'une cargaison d'un certain prix, devient très onéreuse pour ceux dont le chargement est d'une faible valeur et qui ne peuvent supporter les frais de la navigation qu'au moyen de la plus sévère économie; tels sont les navires qui viennent des provinces de Nord, entièrement chargés de bois de sapin : aussi, la plupart ont-ils cessé d'aborder au Havre

pour se rendre à Honfleur et à Fécamp, où ils peuvent toucher à moins de frais.

Ce résultat, qui a trompé les prévisions de la loi du 28 juin 1829, n'est pas moins préjudiciable aux intérêts des négociants qui font le commerce des bois, et à ceux de la classe ouvrière que cette industrie faisait vivre. Aussi, tous demandent avec instance le rétablissement des anciens tarifs en faveur des navires exclusivement chargés de bois de sapin.

La chambre de commerce du Havre, la Compagnie soumissionnaire de l'emprunt, l'administration des douanes, ont exprimé des avis favorables à cette réclamation : nous avons pensé qu'il convenait d'y faire droit dans l'intérêt même des travaux du port du Havre, et tel est l'objet du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er juin 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion,

« *Article unique.* — Les disposition de la loi du 28 juin 1829, portant création d'un droit spécial au Havre, pour l'exécution des travaux qu'exige l'achèvement de ce port, cesseront d'avoir leur effet à l'égard des navires exclusivement chargés de bois de sapin. »

2e PROJET. (*Charente.*)

Le département de la Charente possède 9 routes départementales classées, dont la longueur offre un développement total de 251,000 mètres; ces routes ne sont encore ouvertes que sur une longueur de 64,000 mètres, et la dépense nécessaire pour les terminer est encore de près de 2 millions.

Pour faire face à cette énorme dépense, les ressources ordinaires du département sont tout à fait insuffisantes; aussi, dans sa session de 1833, le conseil général, interprète des vœux de la localité, a-t-il voté pour 5 années, à partir de 1833, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

Ce produit est évalué, par année, à la somme de 97,909 fr. 90. Le département réalisera donc, en 5 ans, un total de 489,549 fr. 50, bien insuffisant, sans doute, pour achever le système des routes départementales, mais qui permettra du moins d'effectuer les améliorations les plus impatiemment attendues.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet qui a été adopté par la Chambre des députés, et pour lequel nous venons réclamer votre assentiment.

« *Article unique.* — Le département de la Charente est autorisé, d'après la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session 1833, à s'imposer extraordinairement pendant [illegible] ées, à partir de 1834, 4 centimes additionn[illegible] au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales. »

3e PROJET. (*Vienne.*)

Le département de la Vienne possède 5 routes départementales actuellement classées qui présentent encore un assez grand nombre de lacunes. Pour en opérer l'achèvement, et établir en même temps une bonne viabilité sur 3 autres routes dont le conseil général a demandé le classement, une somme de 800,000 francs est nécessaire.

Les ressources ordinaires du département ne lui permettant pas de disposer d'une somme aussi considérable, le conseil général, dans sa dernière session, a voté un emprunt de 800,000 fr. pour subvenir à l'achèvement, dans l'espace de 4 années, de ses routes départementales.

D'après le vœu du conseil général, cet emprunt devait être réalisé au moyen de versements annuels et consécutifs de 200,000 francs; il devait être remboursé en dix années : 1° par une allocation annuelle sur les ressources ordinaires du département, que l'on évalue à 40,000 francs au moins; 2° au moyen d'un impôt extraordinaire de 5 centimes sur la propriété foncière pendant 10 ans à partir de 1834, et dont le produit annuel est de 60,000 francs environ.

Le projet de loi que nous avons présenté à la Chambre des députés reproduisait ces dispositions, sans énoncer toutefois que l'emprunt serait réalisé par quart, d'année en année; cette Chambre, sur la demande unanime de la députation de la Vienne, y a introduit 2 amendements, dont l'un a pour but d'énoncer d'une manière plus explicite la faculté laissée au département, de contracter l'emprunt de 800,000 fr. en une ou plusieurs portions; et l'autre de faire supporter l'imposition extraordinaire de 5 centimes à toutes les natures de contributions directes.

C'est avec ces amendements que nous avons l'honneur d'apporter le projet à vos délibérations.

« *Article unique.* — Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande de son conseil général, à emprunter, en une ou plusieurs parties, une somme de 800,000 francs qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0.

« Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, tant à l'aide des ressources ordinaires affectées au service des routes départementales, qu'avec les produits d'une imposition extraordinaire de 5 centimes à percevoir sur le principal des contributions directes, pendant tout le temps nécessaire au remboursement de l'emprunt. »

4e PROJET. (*Haute-Vienne.*)

Messieurs, le département de la Vienne possède 5 routes départementales actuellement classées, qui présentent encore un assez grand nombre de lacunes. Pour en opérer l'achèvement et établir en même temps une bonne viabilité sur

3 autres routes dont le conseil général a demandé le classement, une somme de 800,000 fr. est nécessaire.

Les ressources ordinaires du département ne lui permettant pas de disposer d'une somme aussi considérable, le conseil général, dans sa dernière session, a voté un emprunt de 800,000 fr. pour subvenir à l'achèvement dans l'espace de 4 années, de ses routes départementales.

D'après le vœu du conseil général cet emprunt devait être réalisé au moyen de versements annuels et consécutifs de 200,000 francs; il devait être remboursé en 10 années: 1° par une allocation annuelle sur les ressources ordinaires du département, que l'on évalue à 40,000 francs au moins; 2° au moyen d'un impôt extraordinaire de 5 centimes sur la propriété foncière pendant 10 ans, à partir de 1834, et dont le produit annuel est de 60,000 francs environ.

Le projet de loi que nous avons présenté à la Chambre des députés reproduisait ces dispositions, sans énoncer toutefois que l'emprunt serait réalisé par quart, d'année en année; cette Chambre, sur la demande unanime de la députation de la Vienne, y a introduit 2 amendements dont l'un a pour but d'énoncer d'une manière plus explicite la faculté laissée au département de contracter l'emprunt de 800,000 francs en une ou plusieurs portions, et l'autre de faire supporter l'imposition extraordinaire de 5 centimes à toutes les natures de contributions directes.

C'est avec ces amendements que nous avons l'honneur d'apporter le projet à vos délibérations.

« *Article unique.* — La somme de 45,539 fr. 97, qui reste libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes perçus en 1832, dans le département de la Haute-Vienne, en exécution de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans sa session de 1832, aux travaux de construction du pont de Limoges, et à ceux de la route royale n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

« Le département est également autorisé à prélever sur le produit de l'impôt de 5 centimes qui sera perçu en 1833, en vertu de la loi du 19 décembre 1831, une somme de 23,000 francs, pour concourir à l'exécution des travaux d'achèvement des routes n° 147, de Limoges à Saumur, de 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

« Ces fonds seront employés aux travaux dans la proportion indiquée par les délibérations du conseil général. »

5° PROJET. (*Yonne.*)

Messieurs, le conseil général de l'Yonne a, dans sa dernière session, voté pour 7 années, à partir de 1834, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition est destiné à pourvoir aux travaux neufs des routes départementales qui sont encore inachevées, sur une longueur de 149,256 mètres, et dont l'ouverture est réclamée chaque jour plus vivement par les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

La dépense à faire pour terminer ces routes est évaluée à 1,458,000 francs

Les 5 centimes additionnels produiront par année environ 135,000 francs.

Et en 7 ans, 945,000 francs.

Cette somme, qui sera sans doute encore bien insuffisante, permettra du moins d'achever les routes les plus utiles, et de réaliser en partie l'œuvre importante que s'est proposée le département de l'Yonne.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs qui ont dicté le vote du conseil général; nous vous ferons remarquer seulement qu'il l'a émis s us la condition expresse que le produit de l'imposition extraordinaire serait réparti entre les 5 arrondissements de l'Yonne, proportionnellement aux charges qu'ils auront à supporter.

Cette condition, qui n'a rien que de juste, se retrouve dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

« *Article unique.* Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant 7 années, à dater de 1834, 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté à des travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer, dans ce département, et réparti entre les 5 arro dissements de l'Yonne, proportionnellement au montant des contributions directes payées par chacun d'eux. »

6° PROJET. (*Nord.*)

Le conseil général du département du Nord a, dans sa dernière session, voté pour 4 années, à partir de 1834, 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, dont le produit est destiné à divers travaux d'utilité départementale, entre autres à l'assainissement de la vallée de la Scarpe et à la construction de plusieurs routes départementales classées ou à classer, et de quelques chemins de grande communication.

Au nombre des routes départementales dont le conseil général s'est occupé, il y en a 3 dont il a voté le classement dans sa dernière session: ce sont les routes de Cambrai à Guise, de Valenciennes au Cateau, et de Lille à Saint-Omer.

Ces 3 routes étant d'un intérêt tout spécial, la première pour l'arrondissement de Cambrai, la seconde pour les arrondissements de Cambrai et de Valenciennes, et la troisième pour l'arrondissement d'Hazebrouck, le conseil général a décidé que ces arrondissements d. vaient concourir à leur achèvement dans une plus forte proportion que les autres; et, sur la délibération qu'il en a prise, le conseil d'arrondissement de Cambrai s'est engagé à contribuer à la construction de la route de Valenciennes au Cateau pour une somme de 150,000 francs, et à celle de Cambrai à Guise pour 200,000 francs. De même l'arrondissement de Valenciennes s'est obligé à fournir 75,000 francs pour la route de Valenciennes au Cateau, et enfin celui d'Hazebrouck 200,000 francs pour la route de Lille à Saint-Omer.

Mais pour acquitter cette dette, chacun des 3 arrondissements est obligé de recourir à des moyens extraordinaires. Ainsi le conseil d'arrondissement de Cambrai a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels à [illegible] contributions directes pendant 20 ans; celui Valenciennes, de 3 centimes sur ses contribut directes pendant 15 ans; et enfin celui d'H[illegible] brouck a voté une somme de 200,000 francs,

sera perçue en 10 années et par portions égales sur le principal de ses contributions directes.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté par la Chambre des députés, a pour but d'homologuer les diverses délibérations que nous venons de vous exposer.

Vous remarquerez cependant, Messieurs, qu'une modification a été apportée aux 2 votes des conseils d'arrondissement de Cambrai et de Valenciennes; il y avait erreur matérielle dans le nombre d'années que ces conseils avaient fixé pour la durée de l'imposition qui les concerne. Le projet l'a réduit à 4 ans pour l'arrondissement de Valenciennes, et à 17 pour celui de Cambrai; et il est facile de voir, en comparant les produits présumés des centimes extraordinaires avec les besoins qu'ils doivent couvrir, que le terme que nous avons adopté est encore plus que suffisant.

« *Article unique.* Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant les années 1834, 1835, 1836 et 1837, pour subvenir aux dépenses des travaux désignés dans la délibération dudit conseil général.

« L'arrondissement de Valenciennes est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant 4 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 75,000 francs destinée aux travaux de construction de la route départementale à classer de Valenciennes au Cateau.

« L'arrondissement de Cambrai est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à ses contributions directes, pendant 17 années, à partir de 1834, pour le payement d'une somme de 350,000 francs, qui doit être employée aux travaux de 2 routes départementales à classer de Valenciennes au Cateau, et de Cambrai à Guise.

« L'arrondissement d'Hazebrouck est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil dans les sessions de 1832 et 1833, à s'imposer extraordinairement une somme de 200,000 francs, à percevoir, pendant 10 années, par portions égales et additionnelles au principal de ses contributions directes, pour en appliquer le produit au payement d'une somme de 200,000 francs qu'il s'est engagé à fournir pour l'achèvement de la route départementale à classer de Lille à Saint-Omer. »

7° PROJET. (*Meurthe*).

Messieurs, lorsque le conseil général de la Meurthe a, dans sa dernière session, examiné la situation de ses routes départementales, il a reconnu que les fonds qu'il pouvait y consacrer en 1833 étaient insuffisants pour y maintenir la viabilité,

La somme nécessaire pour en assurer le service est évaluée à 107,774 francs, et les ressources ordinaires ne permettraient d'y affecter que 74,543 francs. Pour compléter la somme de 187,774 francs le conseil général a demandé qu'il lui fût permis de prélever en 1833 une somme de 32,231 francs sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par une loi du 26 janvier 1832, et destinée aux travaux d'achèvement de 3 routes spécialement désignées.

Mais, en même temps, pour se procurer les moyens de restituer à ces 3 routes, en 1834, ce qui leur serait ainsi enlevé en 1833, il a voté pour l'année 1834 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes, dont le produit servira non seulement à faire le remboursement dont il s'agit, mais permettra encore de pourvoir aux communications départementales.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général de la Meurthe.

« *Article unique.* Conformément à la demande qu'en a faite, dans sa dernière session, le conseil général du département de la Meurthe, ce département est autorisé à prélever en 1833, sur le produit de l'imposition extraordinaire à percevoir en vertu de la loi du 26 janvier 1832, une somme de 33,231 francs, nécessaire pour assurer le service des routes départementales.

« Il est également autorisé à s'imposer, pour l'année 1834, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux indiqués par le conseil général d'après la loi du 26 janvier 1832 et à ceux des routes départementales dans la proportion déterminée par le conseil. »

8° PROJET. (*Dordogne.*)

Une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département de la Dordogne à s'imposer pendant 5 années consécutives, à dater de 1831, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux des routes départementales.

Cette imposition, qui produit annuellement 116,250 francs, a promis de réaliser déjà d'importantes améliorations; mais elle doit cesser au 1er janvier 1836, et à cette époque les routes départementales seront encore loin du terme de leur achèvement. Ces routes, dont la longueur offre un développement total de 651 kilomètres, présentent encore 402 kilomètres en lacunes, et la dépense nécessaire pour les terminer est évaluée à 3,600,000 francs.

Pour faire face à une dépense aussi considérable, les ressources dont le département peut disposer sont tout à fait insuffisantes; aussi le conseil général de la Dordogne, dans la vue de rapprocher l'époque où le pays pourra jouir des avantages que doit lui procurer un système complet de communications départementales, a-t-il demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pendant 5 années à partir de 1834, quatre nouveaux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette nouvelle imposition produira en 5 années une somme de 465,000 francs.

Cette somme, réunie aux 232,500 francs qui seront perçus en 1834 et 1835, en vertu de la loi du 26 novembre 1830, et aux ressources ordinaires qui, en 5 ans, s'élèveront à 750,000 francs, formera un total de 1,447,500 francs, au moyen duquel il sera possible de terminer les 8 routes

les plus importantes du département, sur une longueur de 259,000 mètres.

Dans cette même session, le conseil général de la Dordogne a reconnu l'urgence de plusieurs travaux d'amélioration et de réparation à exécuter aux maisons d'arrêt et aux casernes de gendarmerie des villes de Ribérac, de Sarlat et de Bergerac; et dans l'impossibilité de prélever sur les ressources ordinaires les fonds nécessaires pour ces travaux, et que l'on évalue à 100,000 francs, il s'est décidé à voter encore une imposition de 2 centimes sur les contributions directes pendant 2 années, et dont le produit, que l'on porte à 93,000 francs, sera à très peu près équivalent aux besoins qu'il est destiné à couvrir.

Nous croyons inutile de justifier auprès de vous, Messieurs, cette seconde partie du vote du conseil général de la Dordogne; en s'imposant un sacrifice temporaire pour améliorer les maisons d'éducation, c'est une dette d'humanité qu'il veut acquitter, et la combinaison qui doit lui en assurer le moyen recevra, sans aucun doute, votre assentiment.

Tels sont les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

« *Article unique*. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement, savoir :

« Pendant 5 ans, à partir de 1834, 4 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, dont le produit sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales,

« Et, pendant les années 1834 et 1835, 2 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pour les travaux de construction et de réparation des maisons d'arrêt et casernes de gendarmerie à la charge du département. »

9e PROJET. (*Côtes-du-Nord.*)

Messieurs, le conseil général du département des Côtes-du-Nord, dans sa dernière session, a voté, pour l'année 1833, 1 centime additionnel au principal des 4 contributions directes, et dont le produit présumé doit s'élever à 20,517 fr. 85.

Cette somme doit servir à la fois à la confection de tables décennales de l'état civil, qui se montent à 9,000 francs, et à l'entretien des routes départementales, auquel on pourra ainsi consacrer 11,517 fr. 85.

Les motifs qui ont dicté le vote du conseil général des Côtes-du-Nord sont, d'une part, l'obligation qui lui est imposée de pourvoir à la confection des tables décennales, et, d'autre part, l'insuffisance des fonds que le département peut affecter pour l'année 1834 aux travaux de ses routes, dont la viabilité pourrait ainsi se trouver compromise.

Tels sont aussi, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés, et que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations.

« *Article unique*. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement, pour cette même année, 1 centime additionnel au principal des 4 contributions directes.

« Sur le produit de ce centime, on prélèvera une somme de 9,000 francs pour la confection des tables décennales de l'état civil, et le reste sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*, présente ensuite le *projet qui suit sur les attributions municipales.*

Messieurs, nous vous présentons au nom du roi un projet de loi sur les *attributions municipales*, amendé par la Chambre des députés, et adopté par elle dans sa séance du 17.

Le projet primitif a subi de nombreux et graves amendements; vous les trouverez, Messieurs, en regard des articles proposés par le gouvernement. Votre haute sagesse saura les apprécier.

Certes, Messieurs, nous n'avons jamais eu la présomption de prétendre que le projet soumis à l'autre Chambre fût assez parfait pour n'avoir pas besoin de changements et d'améliorations. C'est dans une prévision contraire que le jeu savant de notre grande machine politique soumet les propositions de l'une des trois branches du pouvoir législatif à l'appréciation successive des deux autres : nul ne peut nier les avantages de telles épreuves. Ainsi, Messieurs, nous reconnaissons, dès ce moment, l'utilité d'un certain nombre de dispositions proposées et adoptées dans le sein de la Chambre des députés.

Mais il est des dispositions sur lesquelles il est de notre devoir d'appeler l'attention de la haute Chambre; elles touchent aux fondements mêmes de notre édifice administratif. Ces dispositions, Messieurs, vont passer à l'épreuve de vos profondes délibérations, et nous en attendons le résultat avec confiance.

Qu'il nous soit seulement permis de vous présenter, dès ce moment, quelques réflexions que l'intérêt du pays ne nous permet pas d'ajourner.

Dans cet exposé, nous ne saurions aborder ni même indiquer toutes les questions importantes qui peuvent s'élever au sujet des attributions municipales. Ces questions ressortent et s'offrent d'elles-mêmes, par le seul rapprochement des deux projets; elles naîtront d'ailleurs, naturellement et en ordre utile de la discussion des articles.

Nous nous bornerons donc à quelques observations générales sur l'ensemble de la loi, sur son esprit, sur le système dans lequel elle doit être conçue et rédigée, et sur les effets qu'elle doit nécessairement produire.

La centralisation n'a excité tant de plaintes que par l'abus que l'on en a fait quelquefois. Considérée comme principe, elle a produit, elle produit encore chaque jour les plus heureux effets, en créant, en maintenant l'unité nationale, inappréciable bienfait de la Révolution de 1789, et qui constitue la principale force de l'Etat à l'intérieur. Le gouvernement avait donc cru devoir conserver ce principe, aussi fécond que salutaire, en le restreignant dans de justes bornes, pour en prévenir dorénavant l'abus. Il maintenait, en conséquence, le droit de contrôle et de réformation sur les actes de l'autorité municipale; (car les mots de tutelle et de minorité, bien que consacrés par l'usage, ne lui paraissent pas offrir une idée complètement juste); mais, en même temps, il réduisait l'exercice de ce droit aux cas où son intervention était réellement utile. Tel était son système, qui donnait aux

municipalités une bien plus grande liberté d'action, et remédiait aux pertes de temps, source de tant de plaintes.

De l'ensemble des dispositions adoptées par la Chambre des députés semble ressortir un système tout différent. La liberté d'action de l'autorité municipale deviendrait le principe; l'exercice du pouvoir supérieur deviendrait l'exception. Suivant cet ordre d'idées, le projet amendé accorde aux communes, dans une certaine sphère d'attributions, une émancipation presque complète, avec l'intention avouée d'étendre ce cercle plus tard, lorsque l'on croira pouvoir parvenir, sans de grands dangers, à une émancipation absolue. Ainsi, certaines décisions de l'autorité municipale deviendraient exécutoires de plein droit, par le seul fait du silence ou de l'inaction de l'autorité supérieure : ce serait cette autorité qui serait mise en demeure, et pourrait se trouver parfois dans une espèce de dépendance du conseil municipal.

Le gouvernement, qui regarde comme un de ses premiers devoirs de défendre les principes fondamentaux de nos institutions, n'a pas cru pouvoir donner son assentiment à ce nouveau système, qui repose sur deux erreurs capitales d'où découlent toutes les autres. Les auteurs de ce système considèrent les communes et leurs administrateurs comme de simples particuliers, et ne font aucune différence entre les droits de propriété d'une commune et ceux d'un citoyen. Mais l'être collectif, l'individu moral que l'on nomme commune, ne saurait être assimilé à un individu isolé : cet être collectif n'est pas propriétaire au même titre qu'un simple particulier. L'incapacité de la commune provient de ce que les citoyens qui la composent ne peuvent agir tous ensemble, mais seulement par des syndics ou délégués, et que, dès lors, il est indispensable qu'il existe une autorité supérieure pour garantir la commune contre la mauvaise gestion ou les erreurs de ces délégués, dont les intérêts personnels sont même souvent opposés à ceux de la communauté. Quant à ses propriétés, une commune n'a point, comme un particulier, le droit d'user et d'abuser de ses biens; elle ne peut en déshériter à son gré la génération future, à laquelle elle doit les transmettre : sa jouissance se rapproche donc de l'usufruit plus que de la propriété absolue, et il est nécessaire qu'une autorité supérieure, protectrice des droits de la génération à venir, ne permette pas à l'administration actuelle d'abuser des biens communaux.

Enfin le projet amendé offre un inconvénient grave et qui ne peut échapper à quiconque a l'expérience de l'administration pratique : dans cette combinaison confuse de limites de juridiction, de conditions, de garanties, de délais et de formalités, il deviendrait en quelque sorte impossible de faire observer ponctuellement cette loi; rien ne serait plus facile que de l'éluder ou de s'en affranchir, sans que l'autorité supérieure en eût même connaissance.

Ces observations générales nous ont paru de nature à fixer d'une manière particulière l'attention de la Chambre. Nous regrettons vivement de n'avoir pu partager à cet égard l'opinion de la majorité de la Chambre des députés; mais notre conviction, sur la nécessité de maintenir le principe conservateur, est si profonde, que nous venons livrer à vos méditations cette question première dont les conséquences peuvent e si graves.

Et nous ne devons pas le dissimuler, il se manifeste en France, aujourd'hui plus que jamais peut-être, une tendance générale à abuser de toute manière des biens, des ressonrces et des revenus des communes. Les administrateurs les plus estimables s'y laissent eux-mêmes entraîner. Leur zèle pour le bien-être de leurs concitoyens, pour la prospérité de leur cité; l'impatience de réaliser enfin des améliorations longtemps et vainement désirées sous un gouvernement peu favorable aux développement du pays, les portent naturellement à se créer des ressources par tous les moyens possibles, même en grevant l'avenir au profit du présent. Jamais, en effet, les demandes de coupes extraordinaires, d'aliénations de propriétés communales, de suppléments d'octrois, d'emprunts et d'impositions extraordinaires, n'ont été plus nombreuses. La prudence semble donc prescrire de mettre des bornes même au zèle, pour prévenir la ruine des communes, qui serait la conséquence inévitable d'une émancipation trop étendue.

L'article 7 du projet amendé dresse la nomenclature des objets sur lesquels les délibérations des conseils municipaux seront exécutoires sans approbation de l'autorité royale ou des agents qui la représentent. L'entière administration des biens, une grande partie des dépenses communales, y sont laissées à la discrétion des conseils municipaux.

C'est sur ce point que la sagesse de la Chambre des pairs aura surtout à s'appesantir.

Vous aurez à considérer, Messieurs, si cette indépendance n'est pas contraire aux intérêts généraux de l'Etat; si une mauvaise gestion ne peut pas compromettre et anéantir des biens, dont l'être moral appelé *commune* ne jouit qu'en vertu d'une espèce d'usufruit, des biens qu'elle ne détient que par une sorte de fidéi-commis, et qu'elle est dans l'obligation de transmettre en nature ou en bien-être communal aux générations qui doivent suivre. Vous examinerez s'il n'est pas possible que par une défectueuse administration de leurs revenus, par une imprudente direction donnée à leurs travaux, les communes obèrent le présent, ruinent l'avenir, et finissent par tarir la source de l'impôt général. Vous verrez enfin si, de tant de manières, les intérêts les plus sacrés ne peuvent pas être compromis sans remède.

Si les 37,000 communes que possède la France pouvaient se mouvoir avec une liberté absolue, même en ce qui concerne l'administration de leurs biens, ce seraient autant d'agrégations, de cités souveraines. Sans doute, il n'y aurait à cette souveraineté nul véritable danger, si ces intérêts communs pouvaient s'isoler entièrement de l'intérêt général; mais tous les esprits sages reconnaissent qu'il y a entre eux des relations intimes, indispensables. Ces petites unités, qu'on nomme communes, forment partie nécessaire d'une autre unité; ces familles communistes, ces corporations particulières, ne sont que des éléments de la grande famille, de la corporation générale. Les intérêts de ces corporations particulières ne peuvent donc être entièrement abandonnés à eux-mêmes; les chefs de la grande corporation doivent intervenir, pour les apprécier, toutes les fois que cela peut être utile au bien-être général de l'Etat.

Mais, dit-on, nous laissons à l'Etat son droit de surveillance. Si les lois sont violées, les autorités préposées à cet effet annuleront ces délibérations de la commune.

Eh! Messieurs, qui doute que, dans tout Etat bien organisé, il y ait une seule violation de la loi qui ne doive trouver un vengeur! Ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il faut pénétrer jusqu'au fond des choses : sans violer aucune loi, les communes (nous ne saurions trop le répéter) pourraient, dans leur indépendance, ruiner le présent, obérer l'avenir, tarir la source de l'impôt.

C'est ce danger, Messieurs, qu'il faut prévoir; c'est là qu'il faut porter remède.

Si le gouvernement défend avec autant de constance le principe fondamental du droit de contrôle et de réformation, c'est parce qu'il est convaincu que plus ce droit sera reconnu et consacré, plus on pourra sans péril accorder aux autorités municipales d'attributions réelles et de latitude d'action.

Telles sont, Messieurs, les idées générales que le gouvernement du roi a cru devoir vous soumettre, en offrant à vos délibérations l'important projet que nous vous apportons. Toute discussion de détail a dû disparaître aujourd'hui devant les graves intérêts qu'il s'agit d'apprécier.

Dans son intime conviction, Messieurs, le gouvernement du roi croit que c'est à faire choix de leurs officiers municipaux que consistent les véritables libertés communales, et le vœu public est en ce point satisfait. Il croit que le principe de la dépendance de toutes les communes envers le gouvernement central ne doit pas être effacé de notre législation municipale. La grande unité française ne peut subsister qu'à cette condition. Il ne veut toutefois cette dépendance que raisonnable et sagement limitée.

Les limites qu'il propose sont-elles suffisantes? Est-il nécessaire de les reculer encore? Voilà, Messieurs, les points capitaux sur lesquels le gouvernement appelle vivement le concours de vos lumières.

Nous marchons tous vers un but commun, la prospérité de notre beau pays par le développement progressif de ses institutions; mais il n'y a pas de bonne institution si elle renferme des germes permanents de désordre. Il serait glorieux pour le pouvoir souverain, émané de la Révolution de 1830, de fonder enfin un régime municipal, qui résolve aussi ce grand problème de l'union de l'ordre avec la liberté.

PROJET DE LOI

Sur les attributions municipales.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
TITRE Ier. *De l'administration des communes.*	
CHAPITRE Ier. *Des attributions des maires et des adjoints.*	CHAPITRE Ier. *Des communes.*
Art. 1er. Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet: 1° De la publication et de l'exécution, dans la commune, des lois, des règlements et des mesures d'administration publique; 2° De la police municipale et rurale, et des règlements qui les concernent; 3° De l'administration et de la conservation des propriétés communales; 4° De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune; 5° De la direction des travaux communaux; 6° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant; 7° De l'exécution des délibérations du conseil municipal, dûment approuvées. Il est chargé, en outre, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois en vigueur.	Art. 1er. La circonscription actuelle des communes est maintenue, et ne pourra être modifiée, étendue ou restreinte que suivant les règles ci-après.
Art. 2. Le maire est chargé, seul, de l'administration; mais il peut déléguer aux adjoints une partie de ses fonctions dans les formes et les limites déterminées par les lois et règlements. En cas de maladie, absence ou empêchement, le premier adjoint le remplace provisoirement.	Art. 2. Lorsqu'une portion ou une section de commune demande à être réunie à une commune voisine, ou à être érigée en commune particulière, il est formé, par la section, un conseil particulier et temporaire. Ce conseil est composé d'un nombre de membres égal à celui des membres du conseil municipal; s'il y a impossibilité, il doit être de 5 membres au moins. Dans ce conseil sectionnaire entrent de droit les membres du conseil municipal, en exercice et domiciliés dans la section; il est complété par voie d'élections dans une assemblée de section, réunie conformément aux règles établies par l'article 11 et suivants de la loi du 21 mars 1831, pour l'assemblée des électeurs communaux. Les dispositions de l'article 12 de ladite loi, qui fixe le minimum des électeurs communaux et celles de l'article 20 qui déter-

PROJET

Présenté par le gouvernement.

Art. 3.

Lorsque le maire procède à des adjudications publiques, dans l'intérêt de la commune, il est assisté des adjoints et de 2 membres du conseil municipal, appelés par rang d'ancienneté, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil. En cas de difficultés sur le mérite des soumissions ou des offres, elles sont résolues, sauf recours de droit, à la pluralité des voix; en cas de partage, le maire a voix prépondérante.

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil municipal.

Art. 4.

Le conseil municipal délibère :

1° Sur les réclamations qui peuvent s'élever contre le contingent assigné à la commune, dans la répartition des contributions directes ;

2° Sur les questions relatives à la délimitation du territoire de la commune, et sur les opérations du cadastre ;

3° Sur les dépenses communales et sur les moyens d'y pourvoir;

4° Sur les actions judiciaires à intenter où à soutenir;

5° Sur les transactions relatives aux intérêts communaux;

6° Sur les moyens d'acquitter les dettes communales,

7° Sur le mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, ainsi que sur leur concession et leur partage ;

8° Sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeubles et sur les baux, quelle qu'en soit la durée;

9° Sur la répartition et le mode de jouissance des pâturages, affouages et fruits communaux, et sur les conditions à imposer aux parties prenantes;

10° Sur les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture;

11° Sur le compte annuel, rendu par le maire, en sa qualité d'administrateur, des recettes faites pour la commune, et sur celui qu'il rend, en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales;

12° Sur les projets des constructions, réparations et démolitions des édifices communaux, ainsi que sur les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune;

13° Sur les projets d'alignement de grande voirie et de voirie municipale; sur la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux;

14° Sur les améliorations dont peuvent être susceptibles les revenus de la commune, et sur le mode d'administration de ses biens ;

15° Sur les règlements, tarifs et mode de perception de l'octroi, de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

16° Sur les legs et donations faits à la commune, aux écoles et autres établissements communaux;

17° Sur les demandes en autorisation d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de concéder ou de transiger faites par ces établissements;

18° Sur la nomination et révocation des gardes champêtres, gardes des bois communaux et pâtres, et sur toutes les nominations et révocations qui lui sont attribuées par les lois, et ordonnances.

Les délibérations du conseil municipal sont précédées d'une enquête, toutes les fois que le gouvernement le juge nécessaire.

Art. 5.

Le conseil municipal donne son avis sur les budgets des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance, sur les legs et donations faits à ces établissements, et sur les autres objets sur lesquels l'administration supérieure l'appelle à délibérer.

AMENDEMENTS

Adoptés par la Chambre des députés.

mine des exclusions pour degré de parenté, ne sont point applicables aux opérations de l'assemblée de section.

Toutefois, si les électeurs ne sont pas au moins au nombre de 15, l'assemblée de la section est portée à ce nombre par l'adjonction des contribuables les plus imposés qui y ont leur domicile.

Art. 3.

Une commune de 300 habitants et au-dessous peut, après enquête, et sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'arrondissement, être réunie, par ordonnance royale, rendue dans les formes d'administration publique, à une commune limitrophe, sans le consentement des conseils municipaux respectifs, qui, toutefois, doivent être entendus.

Art. 4.

Il est statué par la loi : 1° sur la réunion des communes au-dessus de 300 habitants quand cette réunion n'est pas consentie par les conseils municipaux des communes intéressées; 2° sur le fractionnement de toutes les communes, quand les conseils municipaux refusent leur consentement; 3° sur les créations, réunions et séparations qui entraînent des changements dans les circonscriptions électorales, administratives et judiciaires.

Une ordonnance royale suffit pour prononcer : 1° le fractionnement de la commune à supprimer, si le conseil municipal y consent; 2° la réunion ou le fractionnement d'une commune de plus de 300 habitants, avec le consentement des conseils municipaux des communes intéressées.

Dans tous les cas comme dans celui qui a été prévu par l'article précédent, il sera procédé à des enquêtes préalables; le conseil général et le conseil d'arrondissement seront toujours entendus.

Art. 5.

L'acte définitif de création, de séparation, de réunion, statue en même temps sur la jouissance en commun, ou sur le partage des biens et droits de toute nature qui appartiennent à la commune fractionnée ou réunie, et de manière à ce que les communes conser-

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
	vent leurs biens, droits et usages.
Art. 6. Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 36 de la présente loi.	Art. 6. Lorsque la réunion d'une commune à une ou plusieurs autres aura été ordonnée, les conseils municipaux des communes réunies seront dissous. Il sera procédé à des élections nouvelles : la commune dont la réunion aura été prononcée formera une section électorale.
	CHAPITRE II. *Du conseil municipal.*
Art. 7. Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence est exercée par un membre du conseil, nommé à la majorité des suffrages. Le président adresse directement au sous-préfet les délibérations prises au sujet des comptes du maire.	Art. 7. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les objets suivants : 1° L'administration des biens communaux; 2° Les conditions des beaux à forme ou à loyer dont la durée n'excède pas 9 années; 3° La réparation et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois : les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières; 5° Le parcours et la vaine pâture; 6° Les dépenses communales suivant les distinctions établies par la présente loi. Expédition des délibérations est dressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre récépissé. Ces délibérations sont exécutoires 30 jours après la date du récépissé, si elles n'ont pas été annulées dans ce délai par l'autorité compétente, soit d'office pour les causes prévues par les articles 28 et 29 de la loi du 21 mars 1831 ou pour violation formelle d'une disposition de loi, soit sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former dans les 10 jours du récépissé de la délibération.
Art. 8. Les délibérations du conseil municipal, relatives aux nominations qui lui sont attribuées par les lois, sont exécutoires de plein droit. Toutes les autres délibérations sont soumises au préfet, et ne peuvent être mises à exécution sans son approbation. Les décisions du préfet sont notifiées au maire, et par lui communiquées au conseil municipal à la plus prochaine session.	Art. 8. Les conseils municipaux délibèrent : 1° Sur les aliénations, acquisitions, échanges d'immeubles; 2° Sur les baux dont la durée excède 9 années; 3° Sur les projets de construction, de démolition ou de grosses réparations; 4° Sur le payement et le règlement des dépenses facultatives de toute nature, qui ne peuvent être acquittées avec les revenus annuels; 5° Sur les moyens de pourvoir aux dépenses obligées qui excéderaient les revenus annuels; 6° Sur l'assiette et le mode de perception des recettes ordinaires des droits de toute nature dont la perception est autorisée par la loi; 7° Sur l'emploi des recettes extraordinaires de toute nature; 8° Sur les alignements de petite voirie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues et des chemins publics et vicinaux à la charge de la commune; 9° Sur les actions à intenter ou à soutenir en justice; 10° Sur les transactions relatives aux intérêts communaux; 11° Sur l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits à la commune. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets qui précèdent, sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente; Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue dans le délai de 2 mois à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé. Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal, qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale. Si le conseil municipal, après avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit. Le délai est augmenté de 3 mois, si le gouvernement use de sa faculté d'enquête énoncée en l'article 17. Les dispositions contenues aux 4 paragraphes précédents ne sont point applicables aux délibérations qui ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une ordonnance royale ou d'une loi.

PROJET

Présenté par le gouvernement.

AMENDEMENTS

Adoptés par la Chambre des députés.

PROJET — Art. 9.

Lorsque, après 2 convocations successives, faites par le maire, à 8 jours d'intervalle, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, la délibération est valable après la troisième convocation dûment constatée par le maire, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement pour les affaires indiquées comme urgentes par l'autorité supérieure.

AMENDEMENTS — Art. 9.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur :

1° Le cadastre, la délimitation du territoire de la commune, les circonscriptions relatives aux cultes et à l'administration des secours publics;

2° Les divisions du territoire communal pour l'administration de la police municipale;

3° Le dénombrement de la population de la commune, et l'application des lois à l'état numérique de cette population;

4° Les projet d'alignement de grande voirie.

PROJET — Art. 10.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.

AMENDEMENTS — Art. 10.

Le conseil municipal est aussi appelé à donner son avis :

1° Sur l'acceptation ou le refus de dons et legs faits aux établissements communaux de charité et de bienfaisance;

2° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de concéder, de plaider ou de transiger réclamées par eux;

3° Sur les budgets de leurs recettes et dépenses, et sur les comptes qui en sont rendus;

4° Sur les règlements généraux de ces établissements.

Le conseil municipal donne également son avis sur les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes salariés par l'État, quand elles reçoivent ou réclament des secours de la commune.

PROJET

CHAPITRE III.

De l'administration des revenus et des biens communaux.

SECTION Ire

Des charges et dépenses communales.

§ 1er.

Dépenses générales des communes.

PROJET — Art. 11.

Sont obligatoires les dépenses des communes ayant pour objet:

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;

2° L'abonnement au *Bulletin des lois;*

3° Les contributions assises sur les biens communaux;

4° Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi;

5° Le payement des dettes exigibles, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de la loi du 24 août 1793;

6° Les dépenses du casernement des troupes en garnison, et celles des lits militaires, conformément à l'article 46 de la loi du 15 mai 1818.

7° Les frais du bureau de la marine;

8° L'entretien des maisons communes, ou le loyer des locaux servant aux mairies;

9° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de police municipale, dans les communes où ces établissements sont situés;

10° Le logement des instituteurs primaires;

11° Les secours aux écoles primaires, situées dans la commune, en faveur des enfants indigents; les subdivisions aux collèges communaux, et l'entretien des bâtiments affectés à ces établissements;

12° Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices et aux bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs ressources, et spécialement pour l'entretien des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des insensés;

13° L'indemnité de logement aux curés, desservants et pasteurs, lorsqu'il ne leur est pas fourni de logement effectif;

14° Les grosses réparations aux églises, aux temples, aux édifices nécessaires, aux académies, aux facultés, collèges royaux et bourses de commerce, situés dans la commune;

15° Les frais pour la levée des plans d'alignement des villes, conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

16° Les frais de recensement de la population;

17° Les frais et dépenses des chambres consultatives des arts et manufactures, et ceux des conseils de prud'hommes, dans les villes où il existe des établissements de ce genre;

18° Le traitement des préposés en chef des octrois, les traitements et frais de bureau des commissaires de police, et autres dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;

19° Les dépenses, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 22 mars 1831, pour le service de la garde nationale, ainsi que celle des gardes municipaux;

20° Les frais d'impressions nécessaires pour les élections municipales, pour

AMENDEMENTS — Art. 11.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans la répartition de contributions directes.

Il peut exprimer son vœu sur tous objets d'intérêt local et sur toutes les matières dont la connaissance lui serait attribuée par des lois spéciales. Il donne son avis, quand il est requis par l'administration supérieure, sur tous les objets d'utilité communale et générale. Il ne peut, à peine de nullité, émettre une opinion sur des objets étrangers à ses attritions, ni faire ou publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adopté par la Chambre des députés.*
celles des tribunaux de commerce, et pour la comptabilité communale; 21° Le traitement ou les remises attribuées par la loi aux receveurs municipaux, et autres frais de perception; 22° Les pensions des employés des communes dans lesquelles des règlements d'administration publique établissent une caisse des retraites; 23° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des ports publics, des lavoirs et abreuvoirs, des halles et marchés, des bibliothèques, musées jardins et promenades appartenant aux communes; du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, dans l'intérieur des communes, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains; de bourses dans les colléges royaux et communaux; enfin, de l'éclairage établi.	
Art. 12. Si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des dépenses ci-dessus, ou s'il votait une allocation trop forte ou insuffisante, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu le conseil municipal, l'établissement ou la personne intéressée, rendrait une décision, en vertu de laquelle la dépense serait fixée et portée au budget, sauf recours à l'autorité supérieure.	Art. 12. Les conseils municipaux nomment et révoquent les pâtres et gardes champêtres; la nomination de ces derniers doit être agréée par le préfet; leur révocation n'est valable qu'avec son approbation. Il n'est rien innové aux dispositions du Code forestier en ce qui concerne les gardes des bois communaux.
Art. 13. Aucune autre dépense ne peut être mise, d'office, à la charge des communes, qu'en vertu d'une loi.	Art. 13. Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif conformément à l'article 51 de la présente loi. Le conseil municipal entend, et débat les comptes des recettes et dépenses présentés par les bureaux de bienfaisance.
Art. 14. Sont dépenses facultatives : 1° L'établissement de tous les objets détaillés au paragraphe 23 de l'article 11 ci-dessus; 2° Le traitement, les secours à accorder à tous les	Art. 14. Le conseil municipal délibère sur le compte annuel que rend le maire en sa qualité d'administrateur des recettes faites pour la commune, et sur celui qu'il rend en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
agents ou employés salariés par la commune, autres que ceux désignés aux dépenses obligatoires; 3° Les dépenses des fêtes publiques et toutes autres dépenses que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés de la commune, ou dans les intérêts des habitants.	
Art. 15. Les allocations votées par le conseil municipal, en vertu de l'article précédent, sont comprises au budget de la commune, et doivent être rejetées ou approuvées, sans modifications, par l'autorité supérieure.	Art. 15. Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient, à l'exclusion des adjoints, au conseiller municipal inscrit le premier au tableau. Le maire est entendu, s'il le désire; mais il ne peut assister ni à la délibération ni au vote qui la suit. La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au préfet par le président du conseil municipal.
§ 2. *De quelques dépenses et charges spéciales.*	
Art. 16. Lorsque la dépense des réparations de bâtiments appartenant à une commune s'élève au-dessus de 40,000 francs, les devis et projets doivent préalablement être soumis au ministre. Il en est de même des constructions, reconstructions et changement de destination ou de distribution, lorsque la dépense s'élève à 30,000 francs et au delà. Les changements introduits dans les projets primitivement adoptés par le conseil municipal, ne sont exécutés qu'après qu'il leur a donné son assentiment.	Art. 16. Lorsqu'après 2 convocations successives faites par le maire, à 8 jours d'intervalle, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, la délibération est valable après la convocation dûment constatée par le maire, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations ainsi prises ne seront mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.
Art. 17. Sont réglés et répartis par des délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet : 1° L'établissement et l'entretien du pavé des rues, lorsque l'usage met cette dépense à la charge des propriétaires des maisons qui bordent la voie publique; 2° Les taxes qui ont pour objet le payement des dépenses relatives au troupeau commun, les frais résultant de l'exploitation de l'affouage, et les charges inhérentes à cette jouissance;	Art. 17. Le gouvernement, quand il le juge convenable, prescrit des enquêtes sur les objets qui ont été ou qui peuvent être la matière des délibérations du conseil municipal; celui-ci peut également les ordonner.

PROJET Présenté par le gouvernement.	AMENDEMENTS Adoptés par la Chambre des députés.
3° Le salaire des gardes champêtres et des pâtres communaux, conformément à la loi du 16 octobre 1791.	
Art. 18.	Art. 18.
Les taxes imposées en vertu de l'article précédent, sont perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.	Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que 3 des membres présents le réclament.
§ 3. Des dépenses qui intéressent plusieurs communes.	CHAPITRE III. Du maire.
Art. 19.	Art. 19.
Lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, et s'il y a désaccord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, il y est statué par une ordonnance royale, sur l'avis des conseils d'arrondissement, du conseil général et du préfet. Néanmoins, dans les cas urgents, le préfet prononce, en conseil de préfecture, après la délibération des conseils municipaux, sauf le recours de droit.	Le maire est chargé, sous la surveillance et l'inspection du préfet, de l'exécution des délibérations régulières des conseils municipaux, et sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois, règlements et mesures d'administration générale.
Art. 20.	Art. 20.
Dans tous les cas ci-dessus la dépense sera portée d'office au budget; et, à défaut de fonds libres, il y sera pourvu, s'il est nécessaire, au moyen de contributions extraordinaires, autorisées et perçues conformément aux articles 23 et 24 de la présente loi.	Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints; et, en l'absence des adjoints, aux conseillers municipaux, suivant leur ordre d'inscription au tableau.
SECTION II. Des Recettes communales. § 1er. Recettes ordinaires des communes.	
Art. 21.	Art. 21.
Les recettes des communes se composent : 1° Des revenus, fermages, rentes, intérêts et autres produits appartenant aux communes; 2° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics et des droits de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de voirie; 3° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics; 4° Du produit des octrois municipaux; 5° Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux; 6° Du produit des droits de péages communaux, légalement établis; 7° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, la première toutefois demeurant gratuite; 8° De la part des produits des contributions personnelle, des portes et fenêtres et des patentes, attribuée aux communes; 9° Du produit attribué aux communes, des amendes de police municipale et correctionnelle; du produit des amendes prononcées en vertu des articles 84 et 114 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale; 10° Du produit des centimes ordinaires, autorisés par les lois de finances.	Le maire prend, sauf réformation des arrêtés sur les objets confiés par la loi à la vigilance de la police municipale. Hors les cas d'urgence et à la condition de le déclarer, ces arrêtés ne sont exécutoires que 2 mois après la remise de l'ampliation et de la délivrance du récépissé, ainsi qu'il est prescrit en l'article 8.
§ 2. Recettes extraordinaires des communes. N° 1. Des emprunts.	
Art. 22.	Art. 22.
Lorsqu'un conseil municipal juge utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne peut être effectué qu'après avoir été autorisé comme il suit : 1° Par un arrêté du préfet, pour les emprunts qui n'excèdent pas une somme égale au dixième des contributions directes de la commune, y compris les centimes additionnels; 2° Par une ordonnance royale, pour tous ceux excédant le dixième desdites contributions; 3° Par la loi, pour tous les emprunts des communes ayant un revenu ordinaire de 100,000 francs et au delà; sauf le cas prevu par la disposition finale de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818.	Lorsque le maire procède à des adjudications publiques dans l'intérêt de la commune, il est assisté de 2 membres du conseil municipal, appelés successivement dans l'ordre de leur inscription au tableau, et de ceux des adjoints qui se présenteront sur convocation. En cas de difficultés sur le mérite des soumissions ou des offres, ces difficultés sont résolues, séance tenante à la pluralité des voix sauf le recours de droit. S'il y a partage, le maire a voix prépondérante.
N° 2. Des contributions extraordinaires.	
Art. 23.	Art. 23.
Lorsque les revenus ou	Le maire présente trois

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
les ressources d'une commune ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses annuelles nécessaires, le conseil municipal peut voter une contribution extraordinaire, dont la perception, pour une année, peut être autorisée par le préfet, jusqu'à concurrence d'une somme égale au dixième des contributions directes de la commune, y compris les centimes additionnels; sauf, dans le délai d'un mois, le recours à l'autorité supérieure, de la part des contribuables, contre l'autorisation des préfets, sans que ledit recours puisse avoir un effet suspensif.	candidats pour la nomination des commissaires de police et des employés de l'administration des octrois, sauf pour ces derniers l'intervention des fermiers dans les cas où elle est autorisée. Il propose, et poursuit, au besoin, la révocation de ces agents et de ceux énoncés en l'article 12. Le maire nomme à tous les emplois salariés en entier avec les deniers communaux, et pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend les titulaires de ces emplois; il les révoque de l'avis du conseil municipal.
Art. 24.	**Art. 24.**
Au delà des limites posées par l'article précédent, les contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux, ne peuvent être mises en recouvrement qu'en vertu d'ordonnances royales.	Le maire présente les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hôpitaux et hospices : il est entendu, s'il y a lieu à révocation. Cette révocation est prononcée par une ordonnance royale.
	CHAPITRE IV. ***Des dépenses.***
Art. 25.	**Art. 25.**
Toute contribution extraordinaire, votée par les conseils municipaux des communes ayant un revenu annuel de 100,000 francs, ne peut être perçue qu'en vertu d'une loi, sauf le cas prévu par la disposition finale de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818.	Les dépenses des communes sont obligées ou facultatives, ordinaires ou extraordinaires.
Art. 26.	**Art. 26.**
Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une condamnation judiciaire, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il pourrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, imposée par ordonnance du roi.	Les dépenses obligées et ordinaires sont : 1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales; 2° L'abonnement au *Bulletin des lois*; 3° Les contributions sur les biens et revenus communaux; 4° Les frais des bureaux de la mairie; 5° L'entretien des maisons communes, le loyer des locaux servant aux mairies; 6° Le loyer, l'entretien des locaux et du mobilier servant aux justices de paix et au greffe du tribunal de simple police dans les communes où ces établissements sont situés; 7° L'entretien des cimetières; 8° Les locaux des écoles primaires communales; le logement des instituteurs primaires, ou les indemnités qui en tiennent lieu; 9° Les secours aux écoles primaires, ainsi qu'il sera réglé par les lois; 10° Les indemnités de logement lorsque ce logement n'est pas fourni en nature aux ministres des cultes salariés par l'Etat, ou la participation proportionnelle à ces indemnités; 11° Les frais de recensement de la population; 12° Les frais et dépenses du conseil des prud'hommes dans les lieux où ils sont établis; 13° Les traitements des commissaires de police et autres dépenses relatives à la police municipale; le traitement du préposé en chef de l'octroi; les traitements ou remises, et autres frais de perceptions attribués au receveur municipal; 14° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par la loi; 15° L'entretien et la réparation des chemins vicinaux selon les dispositions réglées par les lois.
Art. 27.	**Art. 27.**
Les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818 seront, au surplus, exécutés toutes les fois qu'il s'agira de délibérer sur des contributions extraordinaires ou des emprunts.	Les dépenses obligées extraordinaires sont : 1° Le payement des dettes exigibles, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de la loi du 24 août 1793; 2° Les frais des élections des conseillers municipaux, officiers et sous-officiers de la garde nationale, des prud'hommes et des juges des tribunaux de commerce; 3° La levée des plans d'alignement des villes, conformément à l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807; 4° Le payement des pensions régulièrement accordées et liquidées; 5° La part contributive de la commune aux dépenses prévues par l'article 35 de la présente loi.
N° 3. *De quelques droits perçus au profit des communes.*	
Art. 28.	**Art. 28.**
Sont réglées par des délibérations des conseils municipaux, approuvées par le préfet : 1° Les rétributions perçues par tête de bétail, lors-	Les dépenses facultatives ordinaires sont principalement : 1° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des ports publics, lavoirs et abreu-

PROJET	AMENDEMENTS
Présenté par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*

que le pâturage dans les bois communaux est soumis à une redevance fixe;

2° Les prestations et perceptions effectuées pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, conformément à la loi du 28 juillet 1824.

(Amendements) voirs, halles et marchés, bibliothèques, musées, jardins, promenades et autres propriétés appartenant aux communes; le pavage des rues, des places, des quais, qui ne font pas partie de la grande voirie;

2° Les frais d'éclairage des rues, places et édifices consacrés à des usages communaux;

3° Les secours aux hôpitaux et hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, aux collèges et autres établissements communaux.

Art. 29. *(Projet)*

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables à la perception des rétributions et prestations comprises dans l'article précédent.

Art. 29. *(Amendements)*

Les dépenses facultatives extraordinaires ont pour objet principalement :

1° Les constructions et reconstructions des bâtiments communaux, les grosses réparations des marchés, abattoirs, égouts et autres propriétés communales;

2° La part à supporter par la commune des grosses réparations à faire dans les édifices affectés aux divers cultes salariés par l'Etat, à l'instruction publique et aux bourses de commerce;

3° Les achats de terrains et bâtiments pour les divers établissements communaux et pour la voie publique;

4° L'ouverture des rues et communications nouvelles;

5° Les subventions pour travaux à entreprendre à frais communs avec l'Etat ou avec le département;

6° Les bourses dans les divers établissements d'instruction;

7° Les plantations et autres embellissements des places, quais et promenades publics;

8° Les secours pour services rendus à la commune;

9° Les dépenses des fêtes publiques et toutes autres dépenses ou travaux que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés communales, ou dans l'intérêt des habitants.

SECTION II.

De la comptabilité communale.

Art. 30. *(Projet)*

Le budget de chaque commune est proposé par le maire, délibéré par le conseil municipal, et arrêté par le préfet.

Toutefois, le budget des villes ayant plus de 100,000 fr., de revenus est définitivement arrêté par le roi.

Art. 30. *(Amendements)*

Si le conseil municipal, sans contester d'ailleurs le caractère obligatoire de la dépense, refuse de satisfaire à l'une des dépenses mentionnées aux articles 26 et 27, s'il vote une allocation trop forte ou insuffisante, le préfet, sur le vu des observations du conseil municipal, et le maire entendu, rendra, sauf recours, un arrêté en vertu duquel la dépense sera rétablie ou redressée au budget de la commune.

Si le conseil municipal conteste le caractère obligatoire de la dépense, il sera statué par le conseil de préfecture.

Aucune dépense, autre que les dépenses énumérées aux articles 26 et 27 de la présente loi, ne pourra être mise d'office à la charge des communes qu'en vertu d'une loi.

Art. 31. *(Projet)*

Avant de délibérer sur son budget, le conseil municipal procède au règlement provisoire du budget de l'exercice clos, sur le vu du compte des recettes et dépenses de cet exercice, compris dans le dernier compte annuel du receveur municipal, et sur l'état, par aperçu, de la situation des recettes et des dépenses de l'année, immédiatement antérieure.

Art. 31. *(Amendements)*

Lorsque les dépenses ordinaires facultatives prévues par l'article 28 peuvent être acquittées sur les recettes ordinaires ci-après définies, les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires dans les délais et sous les conditions prescrits par les 2 derniers paragraphes de l'article 7, sans préjudice de l'exécution des articles 44 et 46 de la présente loi.

Art. 32. *(Projet)*

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

Art. 32. *(Amendements)*

Les dépenses ordinaires facultatives qui ne pourraient pas être acquittées sur le produit des recettes ordinaires, et les dépenses extraordinaires facultatives sont délibérées par le conseil municipal et arrêtées par l'autorité supérieure.

Le préfet approuve ou rejette, sauf recours de droit, les dépenses ainsi votées sans qu'il puisse apporter aucune modification dans l'allocation des sommes ou dans leur quotité.

Art. 33. *(Projet)*

Dans les communes dont les revenus excèdent 20,000 francs, le receveur municipal est nommé par le roi, sur 3 candidats que présente le conseil municipal.

Le percepteur peut être porté au nombre des candidats.

Le percepteur, nommé receveur municipal, ne peut conserver ces dernières fonctions, s'il est destitué comme percepteur.

Art. 33. *(Amendements)*

En cas d'insuffisance des crédits affectés aux dépenses facultatives ordinaires ou extraordinaires, le préfet qui l'aura reconnue prescrira une nouvelle convocation du conseil municipal qui devra indiquer les objets sur lesquels il juge à propos de faire porter la réduction.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
Dans les autres communes, le percepteur remplit de droit les fonctions de receveur municipal.	
Art. 34.	Art. 34.
Le maire a seul le droit de délivrer des mandats; s'il refusait ou différait d'ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées et liquidées, il serait statué par le préfet, en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.	Les dépenses énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et celles des fêtes publiques pourront être faites, en tout ou en partie, par voie d'économie ou de marché à forfait, avec l'autorisation du conseil municipal. Les travaux mentionnés en l'article 28 ne seront votés que sur plans et devis. Ils seront exécutés par voie d'adjudication, avec publicité et concurrence, en bloc ou pour chaque nature d'ouvrage. Il ne pourra être fait en cours d'exécution aucune modification ou augmentation aux plans et devis arrêtés, qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. En aucun cas l'adjudicataire des travaux ne pourra réclamer contre les erreurs de métré ou de calcul dans les plans et devis sur lesquels l'adjudication aura été passée. Dans les cas où le mode d'adjudication publique ne pourrait pas être suivi sans préjudice pour le service ou pour la bonne confection des travaux, une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, pourra autoriser le maire à passer des marchés.
Art. 35.	Art. 35.
Les comptes que le maire doit rendre, conformément à l'article 4 de la présente loi, sont définitivement arrêtés par le préfet, pour les communes dont les revenus n'excèdent pas 100,000 fr., et par le ministre dans les attributions duquel est placée l'administration des communes, pour celles dont les revenus excèdent cette somme.	Lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, s'il y a désaccord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir à ces charges, il est formé une commission temporaire, composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées et dont le nombre sera déterminé par un arrêté spécial du préfet. Le conseil de préfecture statuera sur les délibérations de cette commission, les conseils d'arrondissement et de département entendus. En cas d'urgence, les arrêtés du conseil de préfecture pourront être déclarés exécutoires provisoirement. La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires, autorisées et perçues conformément à l'article 41 de la présente loi.
Art. 36.	Art. 36.
Les comptes des receveurs des communes dont le revenu n'excède pas 10,000 francs, sont réglés par le conseil de préfecture, sauf le recours à la Cour des comptes. La Cour des comptes règle directement ceux des receveurs des communes dont le revenu excède 10,000 fr.	Le conseil municipal vote les taxes qui ont pour objet : 1° Le salaire des gardes champêtres et pâtres communaux, conformément à la loi du 16 août 1791 ; 2° Les dépenses relatives au troupeau commun, conformément à la loi du 11 frimaire an VII ; 3° L'exploitation de l'affouage et les charges inhérentes à la jouissance de ce droit; 4° La confection et l'entretien des chemins vicinaux ; 5° La conservation des biens de la commune et les autres besoins communaux pour lesquels les lois autorisent des taxes ou prestations. Le rôle de ces taxes est rendu exécutoire par le préfet; elles sont perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.
	CHAPITRE V. *Des recettes.*
Art. 37.	Art. 37.
Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance; ils sont annuellement imprimés dans les communes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu, et dans toutes celles où le conseil municipal a jugé à propos de voter cette dépense.	Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.
Art. 38.	Art. 38.
Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, et les différents cautionnements auxquels il est assujetti ne forment qu'un seul et même gage, sans affectation spéciale, qui garantit tous les services dont il est chargé, proportionnellement à leur part dans le débet. A l'égard du cautionne-	Les recettes ordinaires des communes se composent : 1° Des fermages, rentes, intérêts et autres produits des biens, meubles et immeubles appartenant aux communes; 2° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires, marchés, chantiers; abat-

PROJET

Présenté par le gouvernement.

ment actuel, cette disposition n'est applicable qu'autant qu'il n'existerait pas de privilège de second ordre ou d'opposition, à l'époque de la promulgation de la présente loi.

SECTION IV.

Des acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs.

Art. 39.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou des baux à long terme, ne peuvent s'exécuter qu'après qu'il a été statué à cet égard, par une ordonnance du roi, sauf les exceptions portées dans la loi du 28 juillet 1824, relativement aux chemins vicinaux.

L'autorisation du préfet sera également suffisante : 1° pour les ventes et échanges soit de terrains destinés à des constructions, soit de portions abandonnées de la voie publique, soit de terrains destinés à des sépultures particulières, dans les cimetières, pourvu que la valeur totale de l'objet à acquérir, vendre ou échanger, n'excède pas 500 francs.

Art. 40.

Les communes peuvent, avec l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, accepter ou répudier les dons et legs qui leur sont faits, soit en argent, soit en meubles, soit en immeubles, dont la valeur n'excède pas 3,000 francs.

L'autorisation par ordonnance royale est nécessaire pour les dons et legs excédant 3,000 francs.

AMENDEMENTS

Adoptés par la Chambre des députés.

toirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VIII;

3° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics, de voirie, de péage et autre autorisés au profit des communes;

4° Du produit des octrois municipaux;

5° Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux;

6° Du produit de l'expédition des actes de l'état civil;

7° Du produit de l'expédition des actes administratifs, dont la première expédition demeure toujours gratuite;

8° Du produit des centimes ordinaires, dont la perception est autorisée par les lois de finances;

9° De la portion assignée aux communes sur le produit de la contribution des patentes.

Art. 39.

Les recettes extraordinaires des communes se composent :

1° Du remboursement des capitaux devenus exigibles;

2° Du remboursement des capitaux de rentes rachetées;

3° Du prix des terrains et bâtiments communaux vendus et concédés;

4° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

5° Des centimes extraordinaires ayant une destination spéciale;

6° Du produit des emprunts et des contributions extraordinaires;

7° Des dons et legs valablement acceptés;

8° Du produit des dommages et intérêts, des amendes de toute nature, que les lois attribuent aux communes en tout ou en partie.

Art. 40.

Les emprunts votés par les conseils municipaux sont autorisés :

1° Par un arrêté du préfet, lorsque la commune est libérée de tout emprunt ou dette antérieure, et que l'emprunt nouveau peut être remboursé avec les ressources ordinaires de l'année;

2° Par une ordonnance royale, lorsque la commune

PROJET

Présenté par le gouvernement.

En cas de réclamation de la part des parents du donateur ou du testateur, ou de la part de la commune, il est statué par le roi, sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

SECTION V.

Des actions judiciaires et des transactions.

Art. 41.

Tout individu qui voudra intenter, contre une commune, ou une section de commune, une action judiciaire, sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le secrétaire général de la préfecture.

L'action ne peut être ouverte devant les tribunaux, que 2 mois après la date du récépissé, sauf tous actes conservatoires.

Art. 42.

Nulle commune ou section de commune ne peut, à peine de nullité, ester en

AMENDEMENTS

Adoptés par la Chambre des députés.

n'est pas libérée d'emprunts ou de dettes antérieurs, ou lorsque l'emprunt ne peut être remboursé que sur les recettes ordinaires de 5 années, ou par l'aliénation de propriétés communales;

3° Par une loi, pour les communes dont les recettes ordinaires s'élèvent à plus de 100,000 francs.

Si le remboursement ne peut être effectué qu'au moyen de contributions extraordinaires, l'emprunt sera autorisé comme la contribution elle-même, ainsi qu'il est expliqué en l'article suivant.

Les préfets pourront néanmoins, dans les cas d'extrême urgence, et sur la demande des conseils municipaux, autoriser des emprunts, pourvu qu'ils n'excèdent pas le quart des recettes ordinaires de la commune.

Art. 41.

Lorsque les recettes ordinaires ou les autres ressources d'une commune, ne lui permettent pas de subvenir à des dépenses obligées, et même à des dépenses facultatives reconnues indispensables, le conseil municipal est autorisé à voter des centimes extraordinaires, qui ne seront mis en recouvrement qu'après avoir été autorisés comme suit :

1° Par le préfet, si les centimes ne sont votés que pour 1 an, et ne dépassent pas le dixième des contributions directes de la commune, y compris les centimes additionnels;

2° Par une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, si les centimes sont votés pour plus de 1 année, s'ils n'excèdent pas le quart des contributions directes en principal et en centimes additionnels, et quelle que soit la quotité des centimes à imposer, si les recettes ordinaires de la commune ne s'élèvent pas à 100,000 francs;

3° Par une loi, pour les recettes ordinaires excédant 100,000 francs, et si la contribution votée dépassait les proportions fixées au précédent paragraphe.

Art. 42.

Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires,

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture. Toutefois le maire, avant de l'avoir obtenue, peut intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.	le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil. Ces contribuables sont convoqués individuellement, 6 jours au moins avant celui indiqué pour la réunion par le maire, qui constate la convocation; ils prêtent serment; ils prennent séance avec les conseillers municipaux, et ont voix délibérative
Art. 43.	Art. 43.
Le refus d'autorisation peut donner lieu à recourir devant le roi, en conseil d'État, dans la forme administrative. Le recours contre l'autorisation accordée n'est point ouvert en faveur des adversaires des communes ou sections de commune.	Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une dépense obligée, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il pourrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire imposée par ordonnance du roi.
	CHAPITRE VI. *Comptabilité.*
Art. 44.	Art. 44.
Si la commnne ou section de commune autorisée succombe devant l'autorité judiciaire, elle ne peut, à peine de nullité, se pourvoir soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.	Le budget de chaque commune est proposé par le maire au conseil municipal. Ce budget est divisé en autant de sections qu'il y a de nature de recettes et de dépenses, d'après les dispositions des articles précédents. Chaque section est divisée en chapitres, suivant l'exigence des cas et d'après le modèle fourni par le ministre compétent. Le conseil municipal prend une délibération particulière sur chaque section du budget.
Art. 45.	Art. 45.
Dans tous les cas, l'autorisation doit être accordée, si plusieurs habitants offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès, et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section. Le conseil de préfecture décide si la caution est suffisante.	Le budget des communes ayant plus de 100,000 fr. de recettes ordinaires est définitivement arrêté par le roi. Les budgets des autres communes sont arrêtés par les préfets. A défaut d'approbation ou de refus motivé avant l'ouverture de l'exercice auquel le budget est applicable, l'exécution en aura lieu de plein droit. Toutefois, l'autorité supérieure aura un délai de 3 mois au moins pour faire cette notification, à compter de la date du récépissé fourni par le préfet ou le sous-préfet.
	Le refus d'approbation d'un ou de plusieurs articles du budget ne peut suspendre l'exécution des autres.
Art. 46.	Art. 46.
Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet est d'une valeur de 3,000 francs et au-dessous; soit par une ordonnance royale, si l'objet est d'une valeur excédant 3,000 francs.	Lorsque les délibérations du conseil municipal auront ouvert des crédits supplémentaires, ces délibérations, dans chacune de leurs parties, seront respectivement exécutoires, suivant les distinctions établies dans la présente loi, et sous les conditions et après les délais prévus dans l'article 7.
Art. 47.	Art. 47.
Lorsque les droits propres à une section de commune deviennent l'objet d'une action judiciaire contre la commune ou contre une autre section de la même commune, et réciproquement, il est formé, par la section, un conseil particulier et temporaire; ce conseil est composé d'un nombre de membres égal à celui des membres du conseil municipal; s'il y a impossibilité, il doit être de 5 membres au moins. Dans ce conseil sectionnaire entrent, de droit, les membres du conseil municipal en exercice et domiciliés dans la section. Il est complété par voie d'élection dans une assemblée de section, réunie conformément aux règles établies par l'article 11 et suivants de la loi du 21 mars 1831, pour l'assemblée des électeurs communaux. Toutefois, la disposition de l'article 12 de ladite loi, qui fixe le *minimum* des électeurs communaux, et celle de l'article 20, qui détermine des exclusions pour degré de parenté, ne sont point applicables aux opérations de l'assemblée de section. Le conseil particulier d'une section de commune, ainsi formé, procède à l'élection d'un président parmi ses membres. Le procès-verbal de cette élection est dressé par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui a présidé à l'assemblée des électeurs sectionnaires en vertu de l'article 44 de la loi du 21 mars 1831. La délibération du conseil particulier de section	Avant de délibérer sur son budget, le conseil municipal procède au reglement provisoire du budget de l'exercice clos, sur le vu du compte des recettes et dépense de cet exercice, compris dans le dernier compte annuel du receveur municipal.

PROJET Présenté par le gouvernement.	AMENDEMENTS Adoptés par la Chambre des députés.
est inscrite immédiatement après ce procès-verbal; si l'autorisation de plaider est accordée, le président suit l'action devant les tribunaux.	
TITRE II. *Création et réunion des communes.*	
Art. 48.	Art. 48.
Aucune section de commune ne peut être érigée en commune particulière, que par ordonnance du roi, sur le vu des délibérations du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général du département.	Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.
Art. 49.	Art. 49.
Nulle commune dont la population n'excède 300 habitants, ne peut être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes, que du consentement de son conseil municipal. Les conseils municipaux des communes intéressées, le conseil d'arrondissement, et le conseil général entendus, il est statué par une ordonnance du roi.	Dans les communes dont les recettes ordinaires excèdent 20,000 francs, le receveur municipal est nommé par le roi, sur 3 candidats que présente le conseil municipal. Le percepteur peut être porté au nombre des candidats. Dans les autres communes le percepteur remplit de droit les fonctions de receveur municipal. Les percepteurs et receveurs municipaux pourront être chargés de la comptabilité des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance.
Art. 50.	Art. 50.
Une commune qui n'a pas 300 habitants, peut, d'après l'avis du conseil général d'arrondissement, être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes, sans le consentement de son conseil municipal, qui, toutefois, doit être entendu.	Le maire délivre des mandats de payement: s'il refusait ou différait d'ordonnancer les dépenses régulièrement votées ou imposées, il serait statué sur les réclamations des intéressés par le préfet en conseil de préfecture, et la décision du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.
TITRE III. *Dispositions générales.*	
Art. 51.	Art. 51.
Les articles 39, 40, 46, 47, 48, 49 et 50, sont prescrits à peine de nullité.	Les comptes des receveurs des communes, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 30,000 francs, sont jugés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes. Cette cour juge directement les comptes des receveurs des communes dont les recettes ordinaires excèdent 30,000 francs. La Cour des comptes et le conseil de préfecture jugent dans les mêmes formes et dans les mêmes limites les comptes en recettes et dépenses des trésoriers des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissements communaux ou subventionnés par la commune qui seraient régis par des administrations partilières.
	Art. 52.
	Les budgets, comptes, rapports et délibérations des communes sont déposés à la mairie, où chaque citoyen peut en prendre connaissance sans déplacement. Dans les communes dont les recettes ordinaires s'élèvent à plus de 100,000 francs, et dans toutes celles où le conseil municipal juge convenable de voter cette dépense, les budgets et comptes sont rendus publics par la voie de l'impression.
	Art. 53.
	Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable dans toutes ses parties, est placée sous la même responsabilité que les deniers publics. Les différents cautionnements auxquels ce comptable est assujetti, ainsi que les immeubles grevés d'hypothèques legales du Trésor, ne forment qu'un seul et même gage sans affectation spéciale, lequel garantit tous les services dont le comptable est chargé proportionnellement à leur part dans le debet. Cette disposition ne préjudicie point aux privilèges du second ordre ou aux oppositions existant sur les cautionnements actuels, lors de la promulgation de la présente loi. Toutefois, dans un an, à compter de la même époque, ces privilèges devront cesser, et mainlevée des oppositions devra être rapportée, à défaut de quoi les fonctions de receveur municipal ne pourront plus être réunies sur la tête du percepteur, à moins qu'il ne complète le cautionnement exigé. Les dispositions du pré-

PROJET	AMENDEMENTS
Présenté par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*

sent article sont applicables aux cas prévus dans le dernier paragraphe de l'article 49.

Art. 54.

Le mode et les formes de la comptabilité des communes, hospices, fabriques et autres établissements communaux mentionnés en la présente loi, seront réglés par des ordonnances royales.

CHAPITRE VII.

Des acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs.

Art. 55.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, en la forme des règlements d'administration publique.

Toutefois, un arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, suffira pour autoriser les cessions, échanges et acquisitions de terrains ou bâtiments, pour l'ouverture et l'élargissement régulièrement autorisés des rues et des chemins vicinaux.

La même autorisation sera également suffisante pour les baux à long terme, les acquisitions, les ventes et échanges; pourvu que la valeur totale de l'objet à acquérir, vendre ou échanger, n'excède pas 5,000 francs.

Art. 56.

Lorsque le conseil municipal aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres qui sont possédées en commun par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après l'approbation par ordonnance royale délibérée en conseil d'État.

PROJET	AMENDEMENTS
Présenté par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*

Art. 57.

Les communes peuvent, avec l'autorisation du préfet en conseil de préfecture, accepter ou répudier les dons et legs qui leur sont faits, soit en argent, soit en meubles ou immeubles, et dont la valeur n'excède pas 300 francs.

L'autorisation par ordonnance royale est nécessaire pour les dons et les legs excédant 300 francs.

CHAPITRE VIII.

Des actions judiciaires et des transactions.

Art. 58.

Tout individu qui voudra plaider contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le préfet.

L'action ne peut être suivie devant les tribunaux que 2 mois après la date du récépissé.

Art. 59.

Nulle commune ou section de commune ne peut, à peine de nullité, ester en jugement, soit en demandant, soit en défendant, soit en requête civile, sans une délibération préalable du conseil municipal, et sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Toutefois le maire, avant d'être autorisé, peut faire tous actes conservatoires, et intenter toutes actions possessoires, ainsi que celles qui seraient nécessaires pour interrompre la prescription ou prévenir une déchéance.

Le conseil de préfecture devra statuer dans les 2 mois de la demande en autorisation; le refus sera motivé, l'autorisation ne le sera point. A défaut de décision dans ce délai, la commune demeurera autorisée à ester en jugement.

La commune peut se pourvoir au conseil d'État, en la forme administrative, contre le refus d'autorisation. Ce recours aura lieu dans le délai d'un mois à dater de la notificat[illegible] de la décision du c[illegible] préfecture.

PROJET	AMENDEMENTS
té par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*

Le recours contre l'autorisation accordée n'est point ouvert en faveur des adversaires des communes ou sections de commune.

Art. 60.

Dans tous les cas l'autorisation doit être accordée, si un ou plusieurs habitants offrent sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

Le conseil de préfecture décide si la caution est suffisante.

Les habitants qui auront provoqué l'autorisation auront droit d'exiger du maire communication, sans déplacement, des pièces et titres relatifs à la contestation et d'en demander copie ou expédition à leurs frais.

Art. 61.

Si la commune ou section de commune autorisée succombe devant l'autorité judiciaire, elle ne peut, à peine de nullité, se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, qu'en vertu d'une nouvelle délibération du conseil municipal et d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Art. 62.

Lorsque les droits propres à une commune deviennent l'objet d'une action judiciaire contre la commune, ou contre une autre section de la même commune, et réciproquement, il est formé par la section un conseil provisoire, ainsi qu'il a été expliqué article 2, chapitre 1er. Ce conseil exerce, pour l'action à intenter, les pouvoirs attribués au conseil municipal.

Ce conseil provisoire nomme un syndic parmi les membres. Le procès-verbal de cette élection est dressé par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui a présidé à l'assemblée des électeurs sectionnaires.

La délibération du conseil provisoire est inscrite à la suite du procès-verbal de l'élection du syndic qui suit l'action devant les tribunaux, si l'autorisation de plaider a été accordée.

PROJET	AMENDEMENTS
Présenté par le gouvernement.	*Adoptés par la Chambre des députés.*

La section de commune qui, dans les cas prévus par le présent article, aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions extraordinaires imposées pour leur acquittement.

Art. 63.

Chaque habitant aura le droit individuel de réclamer à ses frais, risques et périls, l'exercice d'un droit qu'il soutiendrait appartenir à la commune, et que cette commune préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Art. 64.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être approuvées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet est d'une valeur de 5,000 francs et au-dessous, soit par une ordonnance royale, si l'objet est d'une valeur excédant 5,000 francs.

CHAPITRE IX.

Des biens et des droits indivis entre plusieurs communes.

Art. 65.

Lorsque plusieurs communes possèdent par indivis des biens susceptibles d'exploitation, l'administration de ces biens pourra être confiée à une commission syndicale, composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.

Un arrêté du préfet déclarera la nécessité de ce mode d'administration et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.

La commission ainsi formée remplit, à l'égard des propriétés indivises, l'office de conseil municipal. Elle choisit parmi ses membres un syndic, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs syndics adjoints, chargés de l'action administrative, des rapports avec le sous-préfet, des relations avec le sous-préfet, des relations avec les communes co-intéressées, des comptes à leur rendre et de

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
—	—
	l'exécution des délibérations des conseils municipaux.
	Art. 66.
	Le partage des biens indivis entre plusieurs communes ou sections de commune, quand il n'y aura pas litige sur le fond ou sur la proportion de droit, pourra être opéré à l'amiable, du consentement de tous les conseils municipaux des communes cointéressées et sur l'avis conforme des conseils d'arrondissement et de département. L'acte de partage devra être prononcé par ordonnance royale.
	Art. 67.
	Les règlements relatifs à l'exercice des usages et autres droits de toute nature exercé par les habitants de plusieurs communes sur des propriétés communales indivis, seront arrêtés par le préfet du département, en conseil de préfecture, les conseils municipaux entendus. Cette disposition aura lieu sans préjudice de l'observation des règles prescrites par le Code forestier.
	Art. 68 et dernier.
	Il sera statué par une loi spéciale sur les attributions de l'administration municipale de la ville de Paris.

Donné au palais des Tuileries, le 10 juin 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Signé : A. THIERS.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces divers projets de loi dont elle ordonne l'impression et la distribution.

Plusieurs pairs proposent de procéder immédiatement à la nomination des commissaires auxquels la Chambre jugera sans doute convenable de renvoyer *l'examen du projet de loi sur les travaux publics.*

La Chambre, consultée, décide qu'il sera immédiatement formé une *commission spéciale de 9 membres*, pour examiner le projet de loi, et que le choix des commissaires sera fait par M. le Président.

En vertu de cette délégation, M. le Président désigne et proclame, séance tenante, les membres qui devront composer la commission dont il s'agit; ce sont :

MM. le baron de Barante,
le duc de Bassano,
Besson,
le baron Davillier,
Dupleix de Mézy,
le marquis de Louvois,
le duc de Mortemart,
le comte de Tascher,
et le baron Thénard.

L'ordre du jour appelle en second lieu, *la délibération sur les grandes lettres de naturalisation accordées par le roi à M. le comte Borgarelli d'Ison.*

(Le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a présenté ces lettres à la Chambre, est présent.)

M. **le Président** observe que la commission spéciale chargée de l'examen de ces lettres, et dont le rapport a été entendu dans la séance du 8 de ce mois, ayant proposé de les déclarer vérifiées, il ne reste plus à la Chambre qu'à se prononcer sur les conclusions de la commission.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le Président, après avoir donné lecture des grandes lettres de naturalisation, met aux voix la proposition faite par la commission spéciale de les déclarer vérifiées.

Aucun pair ne réclamant le vote par scrutin, la Chambre, consultée dans la forme ordinaire, déclare vérifiées les lettres accordées à M. le comte Borgarelli d'Ison.

Elle ordonne aussi la transcription sur les registres, des lettres dont il s'agit.

Suit la teneur desdites lettres :

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), né le 17 juin 1787, à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion d'honneur, colonel en expectative de retraite;

« Nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de 24 ans, dont 5 dans le grade de colonel; qu'il compte 14 campagnes, y compris l'expédition de Morée; qu'il a reçu 2 blessures graves; que des actions honorables ont signalé sa carrière militaire; qu'en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des lettres de naturalisation lui ont été délivrées, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur comte Borgarelli d'Ison sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

« Fait au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de mai de l'an 1833.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE,

« Par le roi :

« *Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,*

« *Signé :* BARTHE. »

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la *discussion du nouveau projet de règlement* soumis à la Chambre par sa commission spéciale du 4 de ce mois.

Un pair demande que la Chambre se forme en comité secret pour cette discussion.

Cette demande étant appuyée par 4 membres, la séance publique est levée, et la Chambre se forme en comité secret, aux termes des articles 27 et 38 de la Charte.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance secrète du lundi 10 *juin* 1833.

A trois heures, la Chambre se forme en comité secret, sur la demande de 5 membres, à l'issue de la séance publique.

L'ordre du jour appelle la discussion *du projet de règlement présenté par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 4 de ce mois.*

M. le maréchal marquis de Grouchy, obtient la parole. Parmi les principes énoncés dans le rapport qui va servir de base à la délibération de la Chambre, il en est un que le noble pair ne saurait admettre, parce qu'il lui paraît contraire à la saine interprétation d'un des articles de la Charte. D'après la doctrine émise par le rapporteur, il appartiendrait à chacune des deux Chambres de fixer le nombre de ses membres dont la présence suffit pour valider ses votes : l'article 16 de la Charte a cependant déterminé, d'une manière positive, que toute loi devait être votée par la majorité des deux Chambres, et cette prescription ne peut présenter qu'un seul sens, celui qui s'offre naturellement à l'esprit, et que l'on cherche en vain à dénaturer par des subtilités. Si le nombre de la majorité plus un paraît impossible à maintenir pour la Chambre des pairs, l'opinant voudrait qu'une loi nouvelle fût rendue avec le concours des 3 pouvoirs pour régler un point d'une si haute importance; il ne saurait reconnaître à la Chambre seule le droit de se tracer des règles en cette matière. Ce droit peut appartenir aux Chambres anglaises, mais en Angleterre il n'existe pas à cet égard de dispositions constitutionnelles; on ne saurait d'ailleurs envier à ce pays un état de choses dans lequel la Chambre des pairs peut voter au nombre de 3 membres et la Chambre des communes au nombre de 40. N'est-ce pas là en effet une sorte de dérision du système représentatif? Il peut y avoir quelque chose à faire au sujet des lois d'intérêt local et des autres matières qui ne touchent pas les intérêts de l'Etat; mais la disposition de l'article 16 de la Charte doit être remise en vigueur pour la Chambre des pairs dans toutes les grandes discussions d'intérêt général. L'opinant demande que son règlement soit mis d'accord sur ce point avec celui de la Chambre des députés, en attendant qu'une loi de l'Etat ait statué sur les modifications dont le principe de la majorité plus un paraîtrait susceptible.

M. le comte Dejean annonce que si la discussion devait s'engager en ce moment sur la fixation du nombre de pairs nécessaire pour voter, il aurait une proposition toute différente à soumettre à la Chambre : il demanderait que ce nombre fût réduit au quart des pairs ayant voix délibérative.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, expose que les observations qui viennent d'être faites seront naturellement reproduites lorsque la Chambre sera appelée à délibérer sur l'article 48 du règlement. La commission se réserve d'y répondre à ce moment; quant à présent, il lui paraîtrait prématuré d'engager la discussion sur un article aussi éloigné par son ordre numérique.

D'après ces observations la Chambre décide que la discussion sera immédiatement ouverte sur l'article 1er du projet de règlement.

Cet article, contre lequel il ne s'élève aucune réclamation, est provisoirement adopté pour la teneur suivante :

TITRE Ier. — *Bureau de la Chambre.* — *Division de la Chambre en bureaux.*

« Art. 1er. Le Président maintient l'ordre dans « la Chambre, et fait observer le règlement; il « accorde la parole, pose les questions, proclame « le résultat des votes, prononce les décisions « de la Chambre, et porte la parole en son « nom. »

Les articles 2 et 3 ne donnent également lieu à aucune discussion, et sont provisoirement adoptés en ces termes :

« Art. 2. A l'ouverture de chaque session, le « Président appelle au bureau, comme secré- « taires provisoires, les quatre plus jeunes pairs « présents à la séance, et ayant voix délibéra- « tive.

« Art. 3. Dans la seconde séance, au plus tard, « la Chambre nomme au scrutin de liste quatre « de ses membres pour remplir, pendant le « cours de la session, les fonctions de secrétai- « res. »

« Art. 4. *Première rédaction.* Dès que la Cham- « bre est constituée, le bureau se rend auprès « du roi pour l'en informer.

« La Chambre le fait connaître par un mes- « sage à la Chambre des députés. »

M. **le baron de Barante** estime que la rédaction du second paragraphe n'exprime pas clairement quel est le fait dont la Chambre des députés doit être informée par message. Ce fait est la constitution de la Chambre des pairs; l'opinant propose de le dire en termes exprès.

Cet amendement de rédaction étant adopté, l'article 4 est voté pour la teneur suivante :

« Art. 4. *Dernière rédaction.* Dès que la Cham- « bre est constituée, le bureau se rend auprès « du roi pour l'en informer.

« La Chambre fait également connaître, par un « message à la Chambre des députés, qu'elle est « constituée. »

La délibération s'établit sur l'article 5, ainsi conçu :

« Art. 5. Les secrétaires qui ne peuvent se « rendre au bureau en préviennent le Président « avant l'ouverture de la séance.

« La présence de deux des secrétaires au « moins est nécessaire.

« S'il ne se trouve pas au bureau deux des « secrétaires, le président désigne, pour remplir « leurs fonctions, un ou deux des pairs qui, « dans une des sessions précédentes, ont été « secrétaires de la Chambre. »

M. **le marquis de Laplace** expose que si les fonctions de secrétaire sont un honneur lorsqu'elles résultent de l'élection de la Chambre, elles ne sont plus qu'une charge lorsqu'on ne siège au bureau que pour remplacer un absent. L'opinant demande que, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article, M. le Président appelle au bureau le plus jeune des pairs présent à la séance.

M. **le baron de Fréville** appuie le maintien de la rédaction proposée par la commission. Le choix du Président ne saurait mieux tomber que sur les pairs qui ont déjà reçu de la Chambre une marque signalée de confiance par leur élection au bureau. Il y aurait quelque disparate à voir siéger au bureau un secrétaire d'âge et un secrétaire élu.

(L'article 5 est mis aux voix, et adopté dans les termes proposés par la commission.)

Les articles 6 et 7 sont ensuite adoptés pour la teneur suivante :

« Art. 6. Les secrétaires sont spécialement « chargés de surveiller la rédaction du procès-« verbal.

« Ils observent et constatent, dans les délibé-« rations, les résultats des votes.

« Ils tiennent note des suffrages dans le dé-« pouillement des scrutins de nomination.

« Ils font lecture des projets de loi et autres « actes et pièces qui doivent être lus à la Cham-« bre.

« Art. 7. Après l'élection des secrétaires, et au « plus tard dans les trois jours de l'ouverture « de la session, la Chambre se divise en bu-« reaux, ainsi qu'il est réglé au titre VI ci-« après. »

La discussion s'établit sur l'article 8, ainsi conçu :

TITRE II. — *Tenue des séances et ordre des délibérations.*

« Art. 8. Le Président prononce l'ouverture et « la levée de la séance.

« Il indique à la fin de chaque séance, après « avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture « de la séance suivante. »

M. **le marquis de Laplace** propose d'exprimer, dans cet article, qu'à la fin de chaque séance, M. le Président indiquera non seulement l'heure d'ouverture de la séance, mais encore, *s'il y a lieu, l'ordre du jour* de cette séance.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, observe qu'il est souvent impossible de connaître à la fin d'une séance l'ordre du jour de celle qui doit suivre. Il peut y avoir des rapports à soumettre aux commissions dans l'intervalle, des impressions à terminer, des communications du gouvernement ou de l'autre Chambre à recevoir. Le Président fait part à la Chambre des objets qui sont en état pour la discussion, mais il ne peut prévoir les éventualités qui surviennent dans l'intervalle d'une séance à l'autre. C'est pour ce motif que la commission a réservé l'indication complète de l'ordre du jour pour l'article suivant, où il est parlé des convocations adressées aux pairs avant chaque séance.

M. **le baron de Barante** observe qu'il est cependant des matières pour lesquelles la Chambre est dans l'usage de fixer à l'avance le jour où elle s'en occupera : ainsi elle détermine elle-même l'époque à laquelle doivent s'ouvrir les discussions sur les projets de loi qui lui sont soumis. C'est un droit dont il lui importe de ne pas se départir.

M. **le comte Molé**, *membre de la commission*, fait remarquer que ce droit de la Chambre est formellement maintenu par l'article 14, qui sera bientôt mis en discussion : il ne s'agit en ce moment que de fixer l'heure à laquelle les convocations devront avoir lieu.

M. **le comte de Montalivet** demande qu'à l'indication de l'heure on ajoute celle du jour auquel la Chambre devra se réunir.

M. **le duc de Praslin** observe que cette dernière indication dépend de mille circonstances qu'on ne peut prévoir à l'avance.

M. **le Président** expose qu'en effet l'ajournement indéfini est souvent commandé par la force des choses. Au moment où la Chambre se sépare, une commission est en train de terminer son travail, mais elle n'a pas encore fait connaître le jour auquel elle pourra le soumettre à la Chambre. Le Président est obligé d'attendre ces renseignements, non seulement pour composer le prochain ordre du jour, mais aussi pour indiquer dans quel délai la Chambre pourra se réunir.

M. **le marquis de Sémonville**, *grand référendaire*, explique également que les avis des commissions lui parviennent tous les jours et à toute heure : il s'empresse de les transmettre à M. le Président, qui donne l'ordre, quand il y a lieu, de convoquer la Chambre.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, expose que le but de la commission, en rédigeant l'article 8, a été surtout de faire intervenir une délibération de la Chambre pour fixer l'heure de la convocation et de remédier ainsi à ce défaut d'exactitude dont on ne s'est plaint que trop souvent pendant la session dernière. Si l'heure de la réunion effective devait être, comme pour le passé, si différente de l'heure indiquée sur les lettres, peut-être vaudrait-il mieux retarder un peu cette dernière, mais à condition que chacun s'y conformerait assidûment. Quoi qu'il en soit, la commission avait cru convenable de faire régler ce point par l'autorité de la Chambre : tel est l'unique but de l'article sur lequel on délibère en ce moment.

M. **le comte Molé**, *membre de la commission*, observe qu'il serait impossible de faire régler à l'avance le jour de la prochaine séance, puisque, malgré cet ajournement, une communication du gouvernement pourrait forcer M. le Président à convoquer la Chambre pour un autre jour.

(Aucune objection ne s'élevant plus contre l'article 8, il est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte également les articles 9 et 10 pour la teneur suivante.

« Art. 9. Des lettres de convocation sont adressées par le grand référendaire à chaque pair pour le prévenir du jour et de l'heure des séances.

« Ces lettres indiquent les objets à l'ordre du « jour.

« Art. 10. Dès que la séance est ouverte, le Président donne ordre au garde des registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

« Art. 11. S'il s'élève une réclamation sur la rédaction de ce procès-verbal, et qu'elle soit appuyée, le Président consulte la Chambre.

« Si la réclamation est adoptée, le bureau pré-

sente, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre. »

M. le marquis de Laplace observe que cette rédaction ne semble prévoir qu'un seul cas, celui où des réclamations s'élèvent contre la teneur du procès-verbal. Mais si personne ne réclame, le procès-verbal n'en doit pas moins être mis aux voix : l'ancien règlement le disait par son article 8, dont le noble pair propose de reproduire ici la disposition, en ces termes :

« La rédaction du procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation. »

M. le baron Mounier, *rapporteur*, expose que l'adoption pure et simple du procès-verbal résultera naturellement de l'absence de toute réclamation. La commission n'avait donc à s'occuper que du mode de statuer sur les réclamations, et de modifier, s'il y a lieu, la rédaction du procès-verbal.

M. le marquis de Sémonville, *grand référendaire*, fait remarquer à cette occasion que les réclamations au sujet du procès-verbal, qui étaient fréquentes dans les premiers temps de la Chambre, sont devenues fort rares et presque sans exemple depuis un grand nombre de sessions.

L'amendement proposé par un pair, et qui tend à reproduire l'article 8 de l'ancien règlement, étant néanmoins appuyé, M. le Président le met aux voix.

La Chambre ne l'adopte pas.

(La rédaction proposée par la commission pour former l'article 11 est ensuite mise aux voix et adoptée.)

La Chambre adopte aussi l'article 12 pour la teneur suivante :

« Art. 12. Le Président annonce ensuite l'ordre du jour. »

La délibération s'établit sur l'article 13, ainsi conçu :

« Art. 13. Les projets de loi, lus à la Chambre par le ministre que le roi a chargé de les présenter, sont imprimés, avec l'exposé des motifs, et distribués à domicile à chacun des pairs.

« Il en est de même des résolutions envoyées à la Chambre des pairs par la Chambre des députés.

« Ces résolutions sont lues à la Chambre par un des secrétaires. »

M. le baron de Barante observe que cet article semble établir une distinction, qui n'existe point dans la Charte, entre les projets de loi présentés par le gouvernement et ceux qui émanent de l'initiative des Chambres. Le nom de projet de loi semble réservé par la commission pour ceux qui sont le résultat de la proposition royale, tandis que le mot de résolution est appliqué aux actes législatifs adressés par la Chambre des députés, en vertu de son initiative. Le noble pair estime que cette distinction a pris naissance dans un ordre de choses qui n'est plus, lorsque les Chambres avaient seulement le droit de supplique. Elle doit disparaître aujourd'hui, que la Charte de 1830 a mis au même rang les propositions de loi émanées des trois pouvoirs.

M. le baron Mounier, *rapporteur*, expose que la commission n'a pas oublié le grand changement introduit à cet égard dans notre droit public, et que son intention n'a pas été de porter atteinte aux droits constitutionnels des deux Chambres; mais le mot de résolution ayant été maintenu par la Chambre des députés elle-même, dans son dernier règlement et depuis 1830, pour qualifier les projets de loi émanés de son initiative, la commission n'a cru pouvoir mieux faire que d'adopter le terme ainsi consacré par l'usage.

M. le Président expose qu'en effet les messages qui lui sont transmis par la Chambre des députés et qui contiennent envoi d'actes législatifs sont intitulés comme il suit :

Résolution de la Chambre.

« La Chambre des députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit : »

M. le baron de Barante, premier opinant, estime qu'il vaut mieux s'attacher aux dispositions de la Charte que de copier un règlement qui peut être changé. D'ailleurs, si le mot de *résolution* se trouve dans l'intitulé des messages, le mot *projet de loi* est employé plus bas pour qualifier les dispositions adoptées. Le premier mot s'applique d'une manière générale à la décision prise par la Chambre, le second exprime l'objet et la matière de cette décision. Le noble pair persiste à demander que le mot *projet de loi* soit substitué au mot *résolution*.

Plusieurs pairs appuient, d'autres combattent l'amendement proposé.

M. le Président le met aux voix.

Deux épreuves faites dans la forme ordinaire ayant paru douteuses, M. le Président consulte la Chambre par assis et levé.

Cette épreuve donne pour résultat le rejet de l'amendement.

(La Chambre adopte ensuite l'article 13 dans les termes proposés par la commission.)

M. le comte Molé, sans soumettre à la Chambre aucune proposition, demande quelques explications sur les moyens employés pour assurer l'exécution de cet article en ce qui touche la distribution à domicile des projets de loi et autres pièces dont l'impression est ordonnée. Cette distribution éprouve souvent de tels retards, que c'est à peine si au jour fixé pour l'ouverture de la discussion le rapport, et quelquefois même le projet de loi, se trouvent entre les mains des pairs. S'il n'était pas possible d'accélérer davantage ces publications, on se verrait forcé de réclamer, pour la discussion des lois, de plus longs ajournements plutôt que de s'en tenir ainsi à un examen illusoire.

M. le Président demande à présenter à cet égard quelques observations. L'administration de la Chambre a eu rarement à se plaindre des imprimeries auxquelles le service de ses impressions a été successivement confié, mais il est une cause de retard indépendante de la négligence des imprimeurs, et qui ajoute des délais forcés à ceux de leur travail : c'est le temps nécessaire pour corriger avec attention les épreuves d'un long discours. Les rapporteurs de la Chambre ne croiraient pas avoir rempli en entier leur tâche laborieuse s'ils ne se chargeaient pas eux-mêmes de ce dernier soin. Quelle que soit la célérité qu'ils y apportent, la longueur minutieuse de cette révision de détail, jointe aux distances et à la difficulté du travail matériel de la correction typograhique, occasionne des délais qu'il n'est pas toujours possible de limiter. Outre ces causes, la Chambre voudra bien se rappeler que

l'état dans lequel elle a vécu depuis deux sessions, est en quelque sorte un régime d'urgence; la plupart des délais établis par le règlement ont été sacrifiés à l'intérêt du bien public, et presque toujours les commissions ont été nommées le jour même de la présentation des projets de loi. L'impression préalable de ces projets était devenue, par là, tout à fait impossible. Mais, au moyen de la session qui s'achève, l'ordre régulier pourra se rétablir, et la discussion des lois ne viendra plus qu'après un délai suffisant pour que chaque pair ait pu recevoir les pièces sur lesquelles doit porter son examen.

M. **le marquis de Sémonville,** *grand référendaire* appuie ce qui vient d'être dit par M. le Président. Il ajoute que les impressions les plus considérables ont souvent été achevées en 24 heures, et que rien n'a été négligé pour assurer à cette partie du service de la Chambre la ponctualité dont il est susceptible. Pendant que les épreuves sont envoyées aux auteurs des discours, une personne habile dans ce genre de travail les revise au secrétariat de la Chambre, et les seuls délais qui interviennent sont ceux que nécessite l'exécution matérielle d'un long travail. La Chambre cessera de s'en apercevoir du jour où elle pourra mettre, entre la lecture du rapport et la discussion, l'intervalle qu'elle observait religieusement autrefois.

M. **le comte Molé** expose que pendant longtemps aucune réclamation ne s'était élevée au sujet du service des impressions : des plaintes assez nombreuses se font entendre depuis les dernières années : n'y aurait-il pas quelque chose à faire pour rétablir à cet égard l'ancienne exactitude?

M. **le marquis de Sémonville,** *grand référendaire*, déclare qu'il existe à la vérité un moyen d'accélérer encore le service des impressions. Ce moyen, l'administration de la Chambre en faisait un fréquent usage lorsque son budget était moins restreint, mais elle n'y a plus recours qu'avec une grande réserve depuis que des observations pressantes lui ont fait une loi rigoureuse de l'économie. Le grand référendaire veut parler des impressions de nuit, dont les avantages pour la célérité du service sont incontestables, mais dont les frais sont presque doubles.

M. **le baron de Barante** observe que chaque pair reçoit maintenant, dès le lendemain de la séance, un numéro du *Moniteur* contenant toutes les pièces qui ont été lues à la tribune.

M. **le Président** fait remarquer que cette distribution, qui facilite beaucoup l'examen auquel doivent se livrer les membres de la Chambre, est une nouvelle cause de retard pour le service des impressions distribuées à domicile, car les exposés de motifs et les rapports n'étant déposés qu'en un seul manuscrit, il devient nécessaire d'attendre, pour commencer la composition officielle, que la copie soit revenue du *Moniteur* à l'imprimerie de la Chambre.

Les observations qui viennent d'être faites ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, la délibération est reprise sur l'article 14 du projet de règlement, ainsi concu :

« Art. 14. (Première rédaction.) Lorsque les projets de loi, ainsi que les résolutions de la Chambre des députés, ont été distribués à chacun des pairs, la Chambre détermine :

« 1°. Le jour où ils seront préalablement examinés dans les bureaux;

« 2° Le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale. »

M. **le duc de Praslin** demande qu'il soit spécifié, dans cet article, qu'aucun projet de loi ne pourra être examiné dans les bureaux que 24 heures après sa distribution à domicile.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, déclare qu'il ne verrait point d'inconvénient à cette proposition, s'il n'y avait des cas d'urgence dans lesquels la Chambre doit rester maîtresse de s'affranchir des règles ordinaires. Les deux dernières sessions en fournissent assez d'exemples pour qu'il ne soit pas besoin d'insister davantage.

M. **le comte de Montalivet** estime qu'il existe une lacune dans l'article pour le cas où la Chambre se sépare sans ajournement fixe, après avoir reçu communication d'un projet de loi. Faudra-t-il, après l'impression de ce projet, la convoquer uniquement pour savoir quel jour elle entend l'examiner dans ses bureaux? Ne vaudrait-il pas mieux abandonner cette fixation au Président lorsque la Chambre n'a pas à se réunir pour un autre objet? Le noble pair demande que l'article soit complété dans ce sens.

M. **le Président** observe qu'en effet, lorsqu'il n'y a pas d'autre objet à l'ordre du jour, la Chambre n'est jamais convoquée pour délibérer sur un simple ajournement : elle veut bien alors s'en remettre à son Président du soin de fixer le jour auquel doit avoir lieu l'examen préalable des bureaux, et par suite la nomination d'une commission spéciale, lorsqu'il y a lieu.

M. **le comte Molé** voudrait aller plus loin encore : la suppression des délais inutiles ne peut, suivant lui, que tourner au profit des délais véritablement utiles, de ceux pendant lesquels la Chambre exerce son droit d'examen et de discussion. Or, il est un usage qui s'est établi dans la Chambre, surtout depuis la session dernière, et contre lequel aucune plainte ne s'est encore élevée; c'est de consulter l'Assemblée immédiatement après la présentation de chaque projet de loi pour savoir si elle entend le renvoyer à l'examen d'une commission spéciale, ou le soumettre préalablement à l'examen des bureaux. Si cet usage est exempt d'inconvénient, comme il paraît l'être, le noble pair proposerait de l'ériger en règle, et d'ajouter à l'article 14 une disposition nouvelle à ce sujet.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, observe que les règlements de la Chambre supposent toujours la discussion des projets de loi dans les bureaux comme un fait préalable à toute autre forme de délibération. La commission a dû respecter cet ancien usage, qui touche même aux principes constitutionnels, d'autant plus qu'il s'est souvent élevé des plaintes sur le trop peu d'importance que l'on attachait, dans la pratique, à cet examen préliminaire. La commission n'a pas pensé, d'ailleurs, que ce fût un délai tout à fait perdu que celui pendant lequel on prend, par une première lecture, connaissance du projet de loi.

M. **le comte Molé** craint que la commission ne sacrifice un avantage certain, celui qui consisterait à ménager le temps de la Chambre, à l'espérance chimérique de repeupler les bureaux, qui resteront toujours deserts. Quant à la distribution préalable des projets de loi, il lui semble inutile d'en avoir pris une lecture entière pour savoir s'ils doivent être renvoyés à

l'examen d'une commission. Il persiste donc à demander que la nomination des commissaires puisse avoir lieu le jour même de la présentation du projet de loi, et que l'article 14 soit renvoyé à la commission pour être modifié dans ce sens.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

La commission est également invitée à s'occuper des moyens de donner au Président le droit de fixer le jour auquel le projet de loi doit être examiné par la Chambre, quand elle n'a pas eu l'occasion de fixer elle-même cet ajournement.

L'article 15 du projet de règlement était ainsi conçu :

« Art. 15. Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport. »

(La disposition de cet article pouvant être affectée par la proposition qui vient d'être renvoyée à la commission spéciale, la Chambre en prononce également le renvoi à sa commission.)

La délibération s'établit sur l'article 16.

« Art. 16. Si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera renvoyée à une commission, le Président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au Président.

« Dans le dernier cas, le Président désigne et proclame, séance tenante, les membres de la commission.

« Dans le premier, la Chambre fixe le jour où il sera procédé, dans les bureaux, à leur nomination.

« Chaque bureau choisit un membre, à moins que la Chambre n'ait décidé que la commission erait de plus de 7 membres.

« Le choix est fait parmi les membres de chaque bureau.

« Le résultat de l'élection des bureaux est consigné au procès-verbal de la Chambre. »

M. **le comte de Tascher** demande combien de commissaires seront nommés par chaque bureau lorque la Chambre aura décidé que la commission sera de plus de 7 membres.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, observe que les commissions nommées par les bureaux devront toujours être formées d'un nombre de membres qui soit multiple du nombre 7, afin que le droit de nomination soit exercé avec égalité par tous les bureaux.

(Moyennant cette observation, l'article 16 est mis aux voix et provisoirement adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 17, ainsi conçu :

« Art. 17. Un pair faisant partie d'une commission, ne peut être nommé membre d'une seconde commission avant que la première n'ait fait son rapport.

« Cette restriction ne s'applique ni aux commissions de la comptabilité de la Chambre et des pétitions, ni aux commissions chargées de l'examen des lois d'intérêt local. »

M. **le comte de Tascher** demande la suppression de cet article. Le travail d'une commission peut se trouver indéfiniment retardé ; il ne faut pas que les membres qui en font partie soient rendus pour cela impropres à tout autre travail.

M. **le comte Molé** demande que l'article soit au moins applicable aux pairs qui feraient déjà partie de deux commissions. Il est, en effet, un inconvénient qui se reproduit assez souvent, et qui paralyse le travail des commissions ; l'opinant veut parler du cas où un pair se trouve en même temps faire partie de plusieurs commissions, qui sont quelquefois convoquées à la même heure. Il devient alors matériellement impossible de satisfaire à des devoirs qui devraient être simultanément remplis.

M. **le marquis de Sémonville**, *grand référendaire*, observe que si l'inconvénient que vient d'indiquer un noble pair ne peut pas toujours être évité, c'est que les commissions ont pris l'habitude de demander, presque toujours que leurs réunions aient lieu une heure avant celles de la Chambre. Le grand référendaire ne peut que se conformer aux avis qui lui sont transmis à ce sujet par les présidents et les rapporteurs des commissions spéciales. Aucun centre commun n'existant entre elles, il est certains conflits de réunions dont on n'est pas instruit assez à temps pour les prévenir.

M. **le Président** expose que l'article soumis à la Chambre l'oblige à entrer dans quelques explications sur la manière dont il s'acquitte de la tâche si honorable, mais si délicate, que la Chambre veut bien lui confier, en lui déléguant si souvent le choix des commissions spéciales. Le seul mérite d'un tel choix consiste à appeler au sein de chaque commission les spécialités qui se reproduisent pour ainsi dire d'elles-mêmes sur chaque matière, et le Président doit avouer que les vides faits par la mort dans cette enceinte ont tellement restreint le cercle de ces spécialités pour certaines matières, telles que celles de haute législation et de finances, qu'il pourrait devenir difficile de composer les commissions sur ces matières, dans le cas où l'article de la commission serait adopté.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, annonce que la commission avait été surtout frappée de la difficulté matérielle de convoquer le même jour plusieurs commissions où siégeraient en partie les mêmes membres, et des embarras qui en résulteraient pour le travail. La Chambre des députés a mis dans son règlement une disposition analogue à l'article proposé, en réduisant l'incompatibilité à trois commissions et au-dessus. La commission avait étendu davantage cette incompatibilité parce qu'elle exceptait les lois d'intérêt local.

M. **le baron de Barante** observe que l'inconvénient qu'on paraît craindre serait facilement évité si, au lieu de se réunir les jours de séance, les commissions reprenaient leur ancien usage de consacrer au travail particulier dont elles sont chargées les jours qui restent libres entre les réunions générales.

M. **le duc de Choiseul** croit devoir signaler, à l'occasion de ce débat, un autre abus dont les commissions ont quelquefois à se plaindre ; c'est l'absence des pièces qui doivent servir d'éléments à leur rapport.

M. **le Président** observe que les projets de loi d'intérêt local, les seuls à l'appui desquels il soit fourni des pièces justificatives, ne sont presque jamais accompagnés, lors de leur présentation, du dossier qui doit être remis à la commission. L'envoi de ces dossiers se fait souvent attendre assez longtemps malgré la correspondance qui s'établit à cet égard entre le secrétariat de la Chambre et les bureaux des ministères.

M. **le comte Molé** estime que ce serait aux présidents des commissions à s'adresser aux ministres, aussitôt qu'elles sont organisées, pour demander les pièces dont elles peuvent avoir besoin pour leurs travaux.

M. **le marquis de Sémonville,** *grand référendaire*, expose qu'il n'a jamais manqué de réclamer lui-même avec instance dans tous les cas où des pièces se trouvaient en retard d'être transmises aux commissions, mais n'ayant à cet égard aucun moyen de contrainte, il est obligé d'attendre qu'il soit fait droit à sa demande.

Cet incident n'ayant pas d'autre suite, la délibération est reprise sur l'article 17.

M. **le Président** rappelle qu'outre la proposition qui avait été faite de supprimer cet article, M. le comte Molé avait demandé que l'incompatibilité portée dans le premier paragraphe fût réduite à ne pouvoir faire partie de plus de deux commissions.

Cet amendement, retiré par son auteur, puis, repris par un autre pair, est mis aux voix et rejeté.

La Chambre vote ensuite sur l'article 17 entier, qui n'est pas adopté.

Les articles 18 et 19, contre lesquels il ne s'élève aucune réclamation, sont provisoirement adoptés pour la teneur suivante :

« Art. 18, *maintenant* 17. Après la lecture des propositions du gouvernement ou des résolutions de la Chambre des députés, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les projets de loi qui leur ont été renvoyés. »

« Art. 19, *maintenant* 18. Les sièges des Ministres et des commissaires du roi sont placés dans le parquet, en face et à droite du Président. »

La délibération s'établit sur l'article 20, ainsi conçu :

« Art. 20, *maintenant* 19. Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siègent, réunis, en face et à gauche du Président »

M. **le baron de Fréville** demande la suppression de cet article. Il y aurait, à son avis, peu de dignité au déplacement que propose la commission. Les commissaires de la Chambre, lorsqu'ils ont déposé leur rapport, n'ont plus qu'à remplir dans cette enceinte leur devoir de pair, à moins que la Chambre ne leur renvoie de nouveau quelque article du projet de loi par une délibération formelle. Leur mission n'est pas de défendre telle ou telle opinion déterminée à l'avance : leur conscience peut s'éclairer aussi par la discussion générale : et s'il faut défendre les propositions contenues dans le rapport, le rapporteur est à son banc pour donner les explications qui peuvent être réclamées. La présence trop rapprochée de ses collègues ne pourrait que rendre sa position gênée et embarrassante.

M. **le comte Molé**, *membre de la commission*, observe qu'elle n'a pas attaché une haute importance à cette proposition accessoire. Elle trouverait cependant, à cette agglomération des membres de la commission pendant la séance, un avantage qui ne serait pas à négliger, ce serait d'avoir toujours, sur tous les incidents qui peuvent se présenter, l'opinion collective de la commission au lieu de l'opinion individuelle du rapporteur. La chose se pratique ainsi dans plusieurs assemblées de la Suisse, et l'on assure que les discussions s'en trouvent fort bien.

M. **le baron de Fréville** estime que si l'on cite des exemples étrangers, il faut dire aussi qu'en Angleterre, où l'on cherche le plus souvent des précédents parlementaires, il n'existe rien de semblable. Dès qu'un comité spécial a déposé son rapport, son existence devient aussitôt comme inaperçue; et, en effet, ce n'est pas sans raison qu'on a restreint à la plus courte durée possible l'individualité des commissions : leur permanence tendrait, plus que tout autre abus, à faire passer dans la Chambre, les affaires administratives. Chaque commission a pour organe légal son rapporteur : c'est à lui qu'il appartient de défendre son propre ouvrage. Le noble pair ne voit pas ce que la France gagnerait à déplacer sans motif des hommes graves de leurs bancs.

M. **le baron de Barante** déclare que, chargé il y a peu de jours de défendre comme rapporteur une loi grave et importante, il a éprouvé l'inconvénient qui résulte de l'isolement actuel des membres de la commission. S'étant placé près du banc des ministres, il a pu conférer avec les commissaires du roi sur plus d'un point qui aurait peut-être donné lieu sans cela à quelques discussions oiseuses. La commission tout entière se trouvant réunie sur le même banc, il sera souvent possible d'éviter un renvoi par une sorte de délibération instantanée.

M. **le baron de Fréville**, qui a demandé la suppression de l'article, estime que, loin d'éviter les discussions, il faut les encourager et les faire naître, car elles sont l'âme et la vie du gouvernement représentatif. L'opinion ne saurait apercevoir aucun avantage à ces espèces de votes par négociation dont on vient de parler. C'est au grand jour de la discussion que les arguments doivent se produire.

M. **le comte de Portalis** observe que le rôle des commissions n'est pas entièrement terminé le jour où elles font leur rapport ; la Chambre ne trouve pas seulement en elle des lumières, pour préparer la discussion, mais aussi des guides pour la diriger et la conduire. Il faut donc, autant que possible, réunir en un faisceau tout ce qu'il y a d'hommes spéciaux, capables de soumettre à une appréciation rapide et sûre les divers arguments qui jaillissent du choc des opinions : isolés dans la salle, les membres des commissions cherchent à s'entendre, à se concerter, mais la distance ne leur permet pas de le faire à temps ou avec fruit; réunis ensemble, ils seront le fanal de la discussion.

M. **le duc de Bassano** ajoute que tout le monde s'accorde à reconnaître que la mission du rapporteur subsiste pendant tout le cours de la discussion : il n'en faut pas davantage au noble pair pour conclure que l'article doit être maintenu, car si le rapporteur a quelque autorité, c'est parce qu'il parle au nom de la commission tout entière, et il est plus à même de la représenter si elle siège réunie sur le même banc, que lorsqu'il reste isolé sur le sien.

Aucune observation n'étant faite, M. le Président met l'article 19 aux voix.

Il est adopté par la Chambre.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain mardi, 11 du courant, à une heure.

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 10 *juin* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.
Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de budget du ministère de la guerre pour l'année* 1834.

M. le ministre de la guerre étant en ce moment indisposé, me fait annoncer qu'il lui est impossible de se présenter aujourd'hui à la Chambre; il est même à craindre qu'il ne le puisse pas de quelques jours.

Je proposerai à la Chambre de voter le projet de loi qui forme la seconde partie de l'ordre du jour.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. le Président. Il n'y a personne d'inscrit sur la *discussion générale du projet de loi sur l'organisation départementale* (1).

Il n'y a que deux amendements proposés par M. Glais-Bizoin sur les articles 2 et 3.

Art. 1er. (M. le président donne lecture de l'article qui est mis aux voix et adopté sans discussion.)

« Art. 2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente. »

M. Glais-Bizoin a la parole.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, nous devions compter que le budget de la guerre eût pris deux séances au moins : c'est donc à l'improviste qu'arrive la discussion de la loi, de la plus importante de toutes les lois organiques; il faut s'y résigner, Messieurs, puisque tel est votre bon vouloir. Heureusement que les discussions, qui ont lieu dans l'une ou l'autre Chambre, ont abrégé ma tâche. Messieurs, des conseils généraux taillés, en quelque sorte, à la mesure de la table des préfets, un corps électoral tronqué, des électeurs tombés par centaine de mille, tel est le travail qu'on nous reproduit. Ainsi, le peu de vie que vous aviez mis à votre œuvre en a été arraché. C'est à vous, Messieurs, à juger s'il vous convient d'adopter sans examen, sans discussion, sans murmures, ce fruit tout aristocratique; c'est à quoi, pour mon compte, je ne puis pas me soumettre. Vous aviez voté pour l'élection par arrondissement fractionné; la Chambre des pairs s'est rangée au système d'élection cantonale. Je crois que vous avez eu raison; mais l'autre Chambre peut n'avoir pas eu tort. Aussi pouvons-nous, sans risque, admettre son sentiment en ce point. Vous avez voulu qu'il y eût au conseil général autant de membres que de cantons; la Chambre des pairs réduit ce nombre à 30 membres : telle est la restriction que je vous propose de repousser, restriction, j'ose le dire, ridicule et anti-nationale.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur demande-t-il la parole?

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur.* Le gouvernement a combattu cette proposition la première fois que la loi a été discutée dans cette enceinte. On doit s'attendre naturellement à ce qu'il persiste dans son opinion. Le gouvernement a donné son assentiment au nombre de membres des conseils généraux tel que la Chambre des pairs l'a déterminé; il y persiste.

M. Glais-Bizoin. Le ministère a raison de persister dans son opinion, et la Chambre fera bien de persister dans la sienne. (*Aux voix! aux voix!*)

Voix à droite : Nous ne sommes pas en nombre!

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. de Rambuteau, *membre de la commission.* Messieurs, je suis chargé par votre commission de suppléer à l'absence de son rapporteur, et je viens donner à la Chambre quelques explications sur les motifs qui ont présidé à son travail et à ses propositions.

Messieurs, la loi départementale est une des promesses de la Charte de 1830. Elle est impatiemment attendue, et depuis 5 ans sa rédaction et le droit de nommer leurs représentants rendu aux citoyens, ont été l'objet de 4 propositions de loi et de nombreuses discussions dans cette Chambre. Il en est résulté dans les meilleurs esprits la conviction que si le principe est généralement admis, de nombreux dissentiments nous partagent dans le mode d'exécution, dans l'étendue à donner au nombre des électeurs, dans leur réunion et dans le nombre des membres des conseils généraux, dans la forme de l'élection par arrondissement et par canton, dans la continuation ou la suppression des caisses d'amortissement. De nombreuses modifications ont été apportées par la Chambre au projet qui nous avait été soumis par le gouvernement. De nouveaux changements ont été opérés par l'initiative de la Chambre des pairs, mais le principe de l'élection a persisté à tous ces divers systèmes. J'en appelle au souvenir de tous les membres de la Chambre : dans la discussion préliminaire de nos bureaux, une très grande majorité s'est prononcée sur l'utilité et la convenance de doter le pays de cette loi importante, que l'époque avancée de la session ne permettait pas d'espérer que des amendements qui changeraient de nouveau le système de la loi et la rédaction de ses principaux articles puissent être mûris et approfondis dans les deux Chambres.

Messieurs, sur 9 membres de votre commission, 8 ont déclaré avoir la mission expresse de leurs bureaux de réclamer l'adoption pleine et entière de la loi. Si quelques changements sont jugés plus tard utiles ou nécessaires, le temps et l'expérience viendront donner une nouvelle force à notre droit d'initiative, et le gouvernement lui-même s'empresserait de réclamer les améliorations qui seraient indiquées par l'opinion publique et par le vœu des départements. J'ai pensé devoir donner à la Chambre ces détails sur les motifs qui ont guidé la commission au moment où un amendement était proposé par l'honorable M. Glais-Bizoin. C'est à la sagesse et au patriotisme de la Chambre de prononcer si sa commission a été l'interprète de ses vœux et de ses devoirs.

M. Glais-Bizoin. M. de Rambuteau vient de tenir le même langage qu'on tient à la Chambre des pairs pour l'engager à voter le budget. Mais il ne s'agit pas ici d'un vote pour une année. Si la loi départementale ne doit pas avoir plus de durée... (*Bruits divers.*)

---

(1) Voyez plus haut, séance du 1er juin, le texte des articles adopté par la Chambre des pairs.

M. **le Président**. On ne vote pas les lois pour un an!

M. **Glais-Bizoin**. Je dis qu'on se sert de la même argumentation... (*Aux voix! aux voix!*

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Art. 3. Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale, composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury. Si leur nombre est au-dessous de 50, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.

« Dans les départements qui ont plus de 30 cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en 30 circonscriptions électorales.

« Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire, dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole pour proposer votre système électoral. (*On rit.*)

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, j'en demande bien pardon à M. le Président, mais sa mémoire le trompe. L'amendement qui vous est soumis n'est pas mon système, mais bien le vôtre; cet amendement est textuellement pris dans le projet de loi que vous avez adopté dans l'autre session. Ainsi, c'est votre œuvre même que je vous représente; voyez si vous voulez la méconnaître. La vie, Messieurs, n'est qu'une suite de transactions; la Chambre des pairs, plus qu'aucun autre corps, sait fort bien s'y soumettre, et ce n'est pas à la Chambre des députés à lui faire perdre cette habitude. Vous venez de sacrifier pour complaire à l'autre Chambre un tiers des élus, n'y aurait-il pas excès de faiblesse à lui faire encore une hécatombe de 140,000 électeurs? C'est un sacrifice auquel je ne puis me résoudre; je ne puis, je l'avoue, subir la dure condition que nous impose la haute volonté de l'autre Chambre, sans pousser un cri de douleur et de regret pour le pays.

Je propose donc l'amendement suivant, œuvre de la Chambre, dans lequel je persiste :

« Un membre du conseil général est élu dans chaque canton par une assemblée cantonale.

« Sont électeurs :

« 1° Jusqu'à concurrence d'un nombre égal aux 2 centièmes de la population du canton, les citoyens qui sont le plus imposés par la réunion de tous les impôts directs qu'ils payent dans le département;

« Toute fraction en excédent de la base ci-dessus donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de 101 âmes;

« 2° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury;

« 3° Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires, et les fonctions de juré;

« 4° Les citoyens qui, domiciliés hors du département, mais inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter dans le département pour la nomination des députés, auront déclaré leur option en faveur de leur domicile politique;

« 5° Les citoyens qui se seraient constitués un domicile élu, conformément aux art. 6 et 7.

« Les citoyens mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont appelés, indépendamment et en sus de ceux indiqués par le paragraphe 1er.

« Le citoyen qui aura élu un domicile y sera admis à voter en sus du nombre des électeurs fixés d'après la population. Il devra avoir un cens électoral au moins égal à celui de ces électeurs qui est le moins imposé.

« Il comptera toujours dans la population du lieu où il a son domicile réel, pour la détermination du nombre des électeurs. »

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non! non!

Quelques voix : Oui! oui!

M. **le Président**. Puisqu'il est appuyé, je le mets aux voix.

(L'amendement proposé par M. Glais-Bizoin n'est pas adopté.)

(L'article 3 est ensuite adopté.)

M. **le Président**. Si la Chambre l'approuve, je mettrai aux voix, sans les lire, tous les articles sur lesquels personne ne demandera la parole. (*Appuyé! appuyé!*)

(Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont adoptés sans discussion.)

M. **le Président**. « Article 21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à 9, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés, le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément. »

M. **Isambert**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Isambert**. Je ne viens pas proposer d'amendement sur cet article, mais demander à MM. les ministres une explication. L'article porte que si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à 9, une ordonnance royale répartira, entre les cantons les plus peuplés, le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément. Je demande que ces ordonnances soient soumises à la ratification des Chambres, dans leur prochaine session. La Restauration a fait cette concession, lors de l'établissement des circonscriptions électorales de 1820; et je ne suppose pas que le gouvernement actuel montre moins de déférence pour les justes prérogatives des Chambres, dans une matière si importante. Je désire donc qu'ils prennent l'engagement de nous soumettre ces diverses ordonnances.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai qu'une simple observation à faire. Il ne s'agit pas de régler les circonscriptions électorales, mais de déterminer quels seront les cantons qui nommeront deux membres aux conseils d'arrondissement. La loi contient l'indication de ces cantons; ce sont les cantons les plus peuplés. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Isambert**. M. le ministre vous dit que la règle à suivre est la population; mais il y a beaucoup d'arrondissements qui ont moins de 9 cantons; il s'élèvera un conflit entre eux, et ceux qui ne participeront pas à la double élection élèveront de vives réclamations; il faut que la puissance législative soit arbitre entre ces réclamations et l'Administration qui sera suspectée de partialité. Il s'agit d'une chose très-importante, du nombre de représentants dans le département.

M. **le Président**. Cet engagement ne peut pas

être pris, pas plus dans l'intérêt de la Chambre que dans celui du gouvernement.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement ne peut pas prendre d'engagement à cet égard.

M. **Isambert**. C'est toujours un engagement moral!

M. **le Président**. C'est une recommandation. L'engagement moral est le plus puissant de tous, parce qu'on ne peut pas s'en écarter. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'article 21 est adopté.)

Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 54 et 55, sont adoptés sans discussion.

« Article 56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départements qui ont plus de 30 cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institué en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

« Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons seront imprimées et distribuées aux Chambres. »

M. **de Rambuteau**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Rambuteau**, *membre de la commission*. Messieurs, au moment où vous allez terminer le vote de la loi, je dois vous faire part des réclamations que diverses députations ont soumises à la commission pour faire apporter quelques rectifications au tableau qui réunit certains cantons pour l'élection d'un membre du conseil général. Ces changements peu nombreux m'ont paru suffisamment motivés pour que la majorité de votre commission vous en proposât l'adoption. C'est à la Chambre à prononcer si elle veut en ajourner la décision, l'article 56 appelant les conseils généraux et les conseils d'arrondissements à faire connaître leurs vœux et leurs observations dans leur première réunion.

Voix diverses. Il y aura revision l'an prochain!

M. **Abraham-Dubois**. Une erreur grave, dont le tableau annexé à la loi a pu seul me donner connaissance, a été commise en dehors de cette Chambre, relativement à la division en circonscriptions électorales de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter.

Voix diverses : Cela se rectifiera plus tard; nous n'aurions pas la loi!

M. **Abraham-Dubois**. Messieurs, si je croyais que la rectification de cette erreur pût retarder d'une seconde la promulgation d'une loi promise par la Charte, à coup sûr je ferais le sacrifice des intérêts de localité, et je serais assuré de l'approbation de mes commettants.

Mais il n'en est pas ainsi. La loi aura, avant la fin de la session, tout le temps de retourner à la Chambre des pairs, qui s'empressera de réparer une méprise dont l'effet pourrait être de priver de représentation, au conseil général, 2 cantons qu'elle a réunis pour l'élection, bien qu'une distance de 8 lieues les sépare.

Messieurs, je n'insisterai pas davantage. Je prie seulement mes collègues de remarquer qu'une semblable erreur pourrait être commise à l'égard de leurs arrondissements; mon devoir était de porter ma réclamation à cette tribune, la Chambre statuera ce qu'elle croira convenable.

M. **Vérollot**. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix! aux voix!*)

M. **Eschasseriaux**. On aura sans doute apprécié la sage réserve que la Chambre s'est imposée dans le vote de cette loi. Chacun de vous a senti combien la nécessité prédominait, et combien il était important de doter le pays d'une loi qui lui avait été promise par la Charte constitutionnelle.

Si nous avions eu des réclamations à élever, nous les aurions posées nettement, nous ne nous serions attachés qu'aux questions de principe; nous nous serions étonnés, par exemple, de la légèreté avec laquelle, dans une autre enceinte, on a rayé, d'un trait de plume, cent mille électeurs... (*Bruits divers.*) Nous nous serions étonnés qu'on ait aussi réduit le nombre des membres des conseils généraux au maximum de 30, tandis qu'il y a des départements qui comptent 60 cantons et près d'un million d'habitants. Mais je crois que, dans cette circonstance, vous avez plutôt consulté les intérêts du pays que des considérations de rivalité parlementaire.

Relativement aux réclamations individuelles qui tendraient à compromettre le sort de la loi en la renvoyant à l'autre Chambre et au gouvernement, qui ne la trouve pas bonne lui-même (*Réclamations aux centres*), elles seraient intempestives dans cette enceinte. Il y a pour elle un dernier recours qui est indiqué dans la loi elle-même, et c'est la Chambre des pairs qui vous l'a donné. Vous aurez la faculté de faire examiner les tableaux de circonscription par les juges les plus compétents, par les conseils généraux. Alors, quand vous aurez entendu le vœu des localités, le gouvernement et les Chambres pourront prononcer en connaissance de cause (*Très bien! très bien!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. L'opinion de l'honorable préopinant étant que la loi doit être adoptée sans amendement, je n'ai assurément aucune observation à faire; mais je dois réclamer contre une expression qui lui est échappée par inadvertance. (*Non! non!*) Tant pis, si cela n'est pas par inadvertance. Il vous a dit que les deux pouvoirs parlementaires devaient agir dans une entière liberté; qu'il n'appartenait pas à la Chambre des pairs de blâmer les motifs qui auraient déterminé la Chambre des députés de voter. Messieurs, il n'appartient à aucun membre de la Chambre des députés de censurer les motifs qui ont déterminé la Chambre des pairs. (*Très bien!*) Les deux Chambres agissent avec liberté, mais aussi avec conscience; on peut se tromper, mais c'est toujours consciencieusement, et parce qu'on croit avoir trouvé la combinaison la plus praticable dans les intérêts du pays.

Je dois déclarer également que c'est sans doute par inadvertance que l'honorable membre a dit que le gouvernement, en présentant de nouveau cette loi à la Chambre, la jugeait mauvaise.

Messieurs, s'il l'avait trouvée telle, il ne vous l'aurait pas présentée : c'est parce qu'il la croit bonne qu'il la soumet à vos suffrages.

M. **Vérollot**. Quel que soit votre empressement de procurer à la France le bienfait de la loi que vous allez adopter, j'espère que vous voudrez bien en différer le vote de deux jours... *Voix nombreuses : Non! non!*).

M. **Vérollot**. C'est au nom de la commission tout entière à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir que je vous supplie de différer le vote de deux

jours au plus, afin que nous puissions faire à la loi des rectifications indispensables. (*Vives dénégations.*) Je citerai le département de l'Yonne, dont les arrondissements... (*Ah! ah!... Un intérêt local!.... A l'année prochaine!*) Vous êtes dans l'erreur, Messieurs, si vous croyez que la Chambre des pairs, à laquelle la loi pourra être renvoyée, ne la voterait pas immédiatement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Larabit.** Ce n'est pas dans un intérêt de localité, mais dans un intérêt de principes, que je demande la parole. Je suis, Messieurs, autant que vous d'avis que le pays soit doté d'une loi qu'il attend depuis longtemps; mais je ne saurais adhérer au principe d'un des collègues avec lesquels je vote le plus ordinairement. Je ne pense pas que nous devions nous abstenir de faire à cette loi importante des amendements qui sont indispensables; ne pas les faire dans la crainte que le pays ne soit pas doté de cette loi, ce serait, permettez-moi de vous le dire, de la faiblesse.

Sans m'occuper des arguments qui ont pu déterminer l'autre Chambre à changer les principes essentiels que nous y avions introduits, je pense que nous devons conserver nos droits, et faire à la loi les amendements qui nous paraîtront nécessaires. La loi sera renvoyée à l'autre Chambre; mais pour être sûr de l'avoir, nous pourrons annoncer que nous ne voterons le budget des recettes que quand elle-même elle aura voté cette loi. (*Vives réclamations.*)

M. **de Rambuteau**, *membre de la commission*. Je demande à la Chambre la permission de lui lire le dernier article de la loi soumise à sa discussion, article qui semble rédigé dans une espèce de prévoyance que vous avez tous, et qui vous permettra dans une autre session d'apporter à cette loi des rectifications :

« Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départements qui ont plus de 30 cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissements institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

« Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions des cantons seront imprimées et distribuées aux Chambres. »

Vous voyez que vous aurez, par là, l'initiative, et que vous pourrez provoquer des rectifications. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. **Abraham-Dubois.** Je n'en demande pas moins dès à présent une rectification essentielle; on ne peut pas laisser cela ainsi.

M. **de Podenas.** Aux voix le tableau!

(L'article 56 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** « Article 57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale. »

M. **Salverte.** Je ne retiendrai pas le vote de la Chambre. Je suis convaincu que nous devons subir le joug de la nécessité en adoptant une loi imparfaite, mais où il y a un principe qui plus tard portera ses fruits. L'article qui vient de vous être lu ne peut pas être adopté par vous sans qu'au moins je vous rappelle l'engagement contracté envers la capitale, de présenter, un rapport a été fait, et, aux termes de l'article 52 du règlement, vous avez déclaré que la discussion de cette loi serait reprise. J'ignore si la durée de la session le permettra; mais, dans ce cas, je crois que nous serons, nous députés de la Seine, autorisés à vous rappeler, dans la prochaine session, cet engagement sacré auquel vous ne pourriez pas manquer sans commettre une grande injustice, sans violer la Charte.

M. **Charles Dupin.** J'appuie la proposition de mon honorable collègue de la Seine.

M. **de Laborde.** J'ajouterai que la loi qui concerne le département de la Seine est fort courte, et qu'elle pourrait même être adoptée dans cette session. (*Réclamation.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement a mis autant de zèle et de promptitude à présenter une loi pour l'organisation du département de la Seine que pour les autres départements. La Charte imposait au gouvernement l'obligation de présenter une loi départementale, cette obligation a été remplie. Si la Chambre des députés adopte la loi qui est soumise en ce moment à sa délibération, il ne lui restera plus qu'une partie de cette tâche à remplir, c'est-à-dire l'adoption d'une loi sur l'organisation du département de la Seine. La session paraît trop avancée pour qu'on puisse la discuter. Au surplus, c'est à la Chambre à prendre une détermination à cet égard, puisqu'elle a été présentée, et qu'un rapport a été fait; mais si elle n'est pas discutée dans cette session, elle le sera dans la session prochaine.

(L'article 57 est mis aux voix et adopté; le tableau est également adopté.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants...............	266
Majorité..........................	134
Pour..............................	224
Contre............................	42

La Chambre a adopté.

M. **le Président.** On propose de passer à la *discussion du budget du ministère de la marine pour* 1834. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Auguis.** Le budget de la marine n'est pas à l'ordre du jour... (*Bruits divers.*)

Messieurs, je crois que, sans enfreindre le règlement de la Chambre, il n'est pas possible de discuter le budget d'un ministère, à moins que la discussion n'en ait été annoncée à l'avance. En conséqence, je demande que la discussion soit remise à demain. (*Non! non! c'est perdre notre temps!*)

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Il y a une erreur dans ce que vient de dire l'honorable M. Auguis. Lorsque le budget de la marine a été présenté, la Chambre a décidé que la discussion aurait lieu après le budget du ministère de la guerre. Je ferai remarquer qu'il n'y a qu'un seul vote sur l'ensemble, et que la loi des dépenses est à l'ordre du jour. Toutes les fois qu'un ministère est fini au milieu d'une séance, on passe au ministère qui doit suivre. En conséquence, je ne conçois pas l'opposition qui est présentée. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte.** La question me semble très importante, d'autant plus qu'il ne s'agit pas ici d'une loi de détails, mais d'une loi de dépenses, d'une loi de budget. L'honorable M. Charles Dupin a dit que le budget de la marine faisait partie de la loi des dépenses, et que la loi des dépenses tout entière était à l'ordre du jour. Je lui rappellerai, et il ne doit pas l'avoir oublié, que, dans le temps où, par une méthode qui pa-

rait meilleure, le budget tout entier ne formait qu'une masse, que l'objet d'un seul rapport, on n'aurait jamais entrepris d'intervertir, au milieu d'une séance, l'ordre du jour, et de discuter un budget sur lequel personne ne serait préparé. Le budget de la marine peut n'être pas sujet à de grandes observations, mais il peut amener des amendements importants. Je sais que plusieurs de nos collègues en ont préparé, qu'ils ont pris des notes, qu'ils ont fait des calculs et établi des chiffres. Tout cela ne peut pas être sous leur main. Nous étions venus, préparés à suivre la discussion du budget de la guerre; on n'ignorait pas que, sur quelques chapitres, il y aurait une discussion approfondie. Il y aurait de l'injustice à nous faire délibérer sur un autre sujet.

Je vous demande, Messieurs, ce que deviendrait votre droit, qui se résume tout entier dans le vote du budget, ainsi que l'ai dit dernièrement un de nos collègues, si au milieu d'une séance on pouvait intervertir l'ordre du jour, et porter arbitrairement votre attention sur tel ou tel objet. Je crois que nous ne devons pas changer l'ordre du jour. Sans doute je sens autant qu'un autre le prix du temps, et je dois regretter que l'ordre du jour soit si tôt épuisé; mais il faut avant tout remplir son devoir, et notre devoir ici est de ne pas laisser établir un précédent fâcheux. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion du budget du ministère de la marine.

M. **Eschassériaux**. Permettez-moi d'ajouter une considération à celles que vient de présenter mon honorable collègue M. Salverte. Je suis monté au fauteuil de M. le président pour lui demander l'époque à laquelle on mettrait à l'ordre du jour la discussion du budget de la marine; il m'a répondu qu'elle serait fixée ultérieurement. Messieurs, le budget de la marine n'est pas seulement important par son chiffre, mais encore par la diversité des matières. Il importe qu'elles soient examinées convenablement. C'est la majorité de la Chambre qui a voulu une seconde session; l'opposition s'y est associée, parce qu'elle y a vu une pensée sage, celle de sortir du provisoire. Puisque vous avez voulu une seconde session, il faut la subir avec toutes ses exigences. Nous devons apporter dans l'examen des dépenses publiques une sage temporisation. J'appuie l'ordre du jour.

(La Chambre, consultée, décide que l'on passera à la discussion du budget de la marine; mais auparavant M. Garnier-Pagès obtient la parole pour un incident.) (*Mise en liberté de la duchesse de Berry*).

M. **Garnier-Pagès**. Les ministres ont parlé du courage qu'il leur avait fallu pour arrêter la duchesse de Berry; il n'en a pas fallu moins, à mes yeux, pour la relâcher malgré la loi; car s'ils avaient d'un côté à mécontenter une princesse, de l'autre ils devaient craindre de mécontenter le pays. (*Agitation.*) Mais ce courage dont ils se sont targués, ce dévouement à la Révolution de Juillet dont ils ont prétendu avoir donné une si grande preuve, ce dévouement était-il bien réel? et lorsqu'ils ont laissé la duchesse de Berry présider à la guerre civile pendant plusieurs mois, lorsqu'ils ont été assez heureux pour l'arrêter qu'au moment où cette Chambre allait s'assembler, et alors que l'organe de l'opinion d'une partie de cette Chambre avait dit que les ministres ne se soutiendraient pas s'ils n'apportaient les chefs de la citadelle d'Anvers et s'ils n'arrêtaient pas la duchesse de Berry, je demande s'il y avait dévouement. (*Mouvements divers.*)

Mais ce dévouement n'a pas été de longue durée, ce courage n'a pas eu une longue existence. Après que la duchesse de Berry fut prise, on n'osa pas obéir à la loi, on n'osa pas faire ce qu'on devait faire; on la renferma sans oser la faire juger. Deux motifs furent allégués, la qualité de la princesse, et le danger qu'il y aurait à lui faire subir un jugement. Le danger! mais il paraît qu'il n'existe plus, puisque vous l'avez relâchée. Si le danger n'existe plus, pourquoi ne l'avez-vous pas fait juger? Si le personnage politique avait cessé d'en être un, pourquoi n'êtes-vous pas rentrés dans la voie commune? Car vous n'aviez plus besoin de 800,000 hommes pour présider à son jugement, et cette considération du danger ne pouvait plus vous empêcher d'exécuter la loi.

Un autre motif ne pourrait-il faire croire que le danger continue? je puise ces motifs dans la conduite même des ministres. En effet, s'il n'y avait pas danger, il est à présumer que les ministres rendraient 4 à 5 départements à la loi commune, qu'ils ne continueraient pas à laisser peser l'état de siège sur ces départements. Quel que soit le parti contre lequel il sera dirigé, je combattrai l'état de siège partout où l'on voudra l'établir. Si vous n'avez plus à craindre la guerre civile, vous n'avez plus de raison pour maintenir l'état de siège.

Les motifs que l'on donne à l'égard de la duchesse de Berry sont de deux sortes : je les examinerai avec une entière franchise.

D'abord, je remarque que ces motifs ne peuvent appartenir à sa position, à sa qualité de princesse; car ils n'ont pas arrêté le pouvoir, alors qu'il ne craignait pas de la déshonorer en annonçant la situation dans laquelle elle se trouvait, et en déclarant, il est vrai, qu'elle était mariée, mais faisant connaître seulement quelques mois après le nom de son époux. Ainsi les liens de famille ne pouvaient servir de motifs; ainsi les ministres ne peuvent pas considérer cette cause comme ayant déterminé leur conduite, et, ainsi que je l'ai dit, ils ne peuvent pas non plus invoquer le motif de la cessation du danger; car si le danger avait cessé, il faudrait proclamer toutes les conséquences de cet état de choses.

Existerait-il un autre motif auquel je voudrais ne pas croire, mais auquel peut-être on croira dans le pays? Aurait-on cédé à une intervention étrangère?... Je dis qu'on pourra y croire, car le ministère a paru céder plus d'une fois à cette intervention; et pour citer un exemple, n'est-ce point à cause de l'étranger qu'on refuse de nous dire si l'on veut, ou non, conserver Alger. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point : la loi a été violée, cette violation de la loi n'a pas même été justifiée par l'approbation tacite des pouvoirs de l'Etat. Le ministère, à la dernière session, a voulu, à l'occasion d'une pétition, vous arracher cette approbation; mais vous la lui avez refusée, parce que sans doute vous vouliez le maintien de la loi, et que vous ne vouliez pas vous associer à cet attentat à la majesté du pays. Vous ne vous y êtes pas associés alors, vous ne vous y associerez pas davantage aujourd'hui.

Mais si l'on a trouvé dans quelques considérations d'indulgence que je ne peux pas comprendre, et que vous comprendrez peut-être, des motifs suffisants pour donner la liberté à la du-

jours au plus, afin que nous puissions faire à la loi des rectifications indispensables. (*Vives dénégatons.*) Je citerai le département de l'Yonne, dont les arrondissements... (*Ah! ah!... Un intérêt local!... A l'année prochaine!*) Vous êtes dans l'erreur, Messieurs, si vous croyez que la Chambre des pairs, à laquelle la loi pourra être renvoyée, ne la voterait pas immédiatement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Larabit**. Ce n'est pas dans un intérêt de localité, mais dans un intérêt de principes, que je demande la parole. Je suis, Messieurs, autant que vous d'avis que le pays soit doté d'une loi qu'il attend depuis longtemps; mais je ne saurais adhérer au principe d'un des collègues avec lesquels je vote le plus ordinairement. Je ne pense pas que nous devions nous abstenir de faire à cette loi importante des amendements qui sont indispensables; ne pas les faire dans la crainte que le pays ne soit pas doté de cette loi, ce serait, permettez-moi de vous le dire, de la faiblesse.

Sans m'occuper des arguments qui ont pu déterminer l'autre Chambre à changer les principes essentiels que nous y avions introduits, je pense que nous devons conserver nos droits, et faire à la loi les amendements qui nous paraîtront nécessaires. La loi sera renvoyée à l'autre Chambre; mais pour être sûr de l'avoir, nous pourrons annoncer que nous ne voterons le budget des recettes que quand elle-même elle aura voté cette loi. (*Vives réclamations.*)

M. **de Rambuteau**, *membre de la commission*. Je demande à la Chambre la permission de lui lire le dernier article de la loi soumise à sa discussion, article qui semble redigé dans une espèce de prévoyance que vous avez tous, et qui vous permettra dans une autre session d'apporter à cette loi des rectifications :

« Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départements qui ont plus de 30 cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissements institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

« Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions des cantons seront imprimées et distribuées aux Chambres. »

Vous voyez que vous aurez, par là, l'initiative, et que vous pourrez provoquer des rectifications. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. **Abraham-Dubois**. Je n'en demande pas moins dès à présent une rectification essentielle; on ne peut pas laisser cela ainsi.

M. **de Podenas**. Aux voix le tableau!

(L'article 56 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « Article 57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale. »

M. **Salverte**. Je ne retiendrai pas le vote de la Chambre. Je suis convaincu que nous devons subir le joug de la nécessité en adoptant une loi imparfaite, mais où il y a un principe qui plus tard portera ses fruits. L'article qui vient de vous être lu ne peut pas être adopté par vous sans qu'au moins je vous rappelle l'engagement contracté envers la capitale, de présenter, un rapport a été fait, et, aux termes de l'article 52 du règlement, vous avez déclaré que la discussion de cette loi serait reprise. J'ignore si la durée de la session le permettra; mais, dans ce cas, je crois que nous serons, nous députés de la Seine, autorisés à vous rappeler, dans la prochaine session, cet engagement sacré auquel vous ne pourriez pas manquer sans commettre une grande injustice, sans violer la Charte.

M. **Charles Dupin**. J'appuie la proposition de mon honorable collègue de la Seine.

M. **de Laborde**. J'ajouterai que la loi qui concerne le département de la Seine est fort courte, et qu'elle pourrait même être adoptée dans cette session. (*Réclamation.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement a mis autant de zèle et de promptitude à présenter une loi pour l'organisation du département de la Seine que pour les autres départements. La Charte imposait au gouvernement l'obligation de présenter une loi départementale, cette obligation a été remplie. Si la Chambre des députés adopte la loi qui est soumise en ce moment à sa délibération, il ne lui restera plus qu'une partie de cette tâche à remplir, c'est-à-dire l'adoption d'une loi sur l'organisation du département de la Seine. La session paraît trop avancée pour qu'on puisse la discuter. Au surplus, c'est à la Chambre à prendre une détermination à cet égard, puisqu'elle a été présentée, et qu'un rapport a été fait; mais si elle n'est pas discutée dans cette session, elle le sera dans la session prochaine.

(L'article 57 est mis aux voix et adopté; le tableau est également adopté.)

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi*.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	266
Majorité	134
Pour	224
Contre	42

La Chambre a adopté.

M. **le Président**. On propose de passer à la *discussion du budget du ministère de la marine pour* 1834. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Auguis**. Le budget de la marine n'est pas à l'ordre du jour... (*Bruits divers.*)

Messieurs, je crois que, sans enfreindre le règlement de la Chambre, il n'est pas possible de discuter le budget d'un ministère, à moins que la discussion n'en ait été annoncée à l'avance. En conséqence, je demande que la discussion soit remise à demain. (*Non! non! c'est perdre notre temps!*)

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Il y a une erreur dans ce que vient de dire l'honorable M. Auguis. Lorsque le budget de la marine a été présenté, la Chambre a décidé que la discussion aurait lieu après le budget du ministère de la guerre. Je ferai remarquer qu'il n'y a qu'un seul vote sur l'ensemble, et que la loi des dépenses est à l'ordre du jour. Toutes les fois qu'un ministère est fini au milieu d'une séance, on passe au ministère qui doit suivre. En conséquence, je ne conçois pas l'opposition qui est présentée. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte**. La question me semble très importante, d'autant plus qu'il ne s'agit pas ici d'une loi de détails, mais d'une loi de dépenses, d'une loi de budget. L'honorable M. Charles Dupin a dit que le budget de la marine faisait partie de la loi des dépenses, et que la loi des dépenses tout entière était à l'ordre du jour. Je lui rappellerai, et il ne doit pas l'avoir oublié, que, dans le temps où, par une méthode qui pa-

rait meilleure, le budget tout entier ne formait qu'une masse, que l'objet d'un seul rapport, on n'aurait jamais entrepris d'intervertir, au milieu d'une séance, l'ordre du jour, et de discuter un budget sur lequel personne ne serait préparé. Le budget de la marine peut n'être pas sujet à de grandes observations, mais il peut amener des amendements importants. Je sais que plusieurs de nos collègues en ont préparé, qu'ils ont pris des notes, qu'ils ont fait des calculs et établi des chiffres. Tout cela ne peut pas être sous leur main. Nous étions venus, préparés à suivre la discussion du budget de la guerre; on n'ignorait pas que, sur quelques chapitres, il y aurait une discussion approfondie. Il y aurait de l'injustice à nous faire délibérer sur un autre sujet.

Je vous demande, Messieurs, ce que deviendrait votre droit, qui se résume tout entier dans le vote du budget, ainsi que l'aj dit dernièrement un de nos collègues, si au milieu d'une séance on pouvait intervertir l'ordre du jour, et porter arbitrairement votre attention sur tel ou tel objet. Je crois que nous ne devons pas changer l'ordre du jour. Sans doute je sens autant qu'un autre le prix du temps, et je dois regretter que l'ordre du jour soit si tôt épuisé; mais il faut avant tout remplir son devoir, et notre devoir ici est de ne pas laisser établir un précédent fâcheux. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion du budget du ministère de la marine.

M. **Eschasseriaux**. Permettez-moi d'ajouter une considération à celles que vient de présenter mon honorable collègue M. Salverte. Je suis monté au fauteuil de M. le président pour lui demander l'époque à laquelle on mettrait à l'ordre du jour la discussion du budget de la marine; il m'a répondu qu'elle serait fixée ultérieurement. Messieurs, le budget de la marine n'est pas seulement important par son chiffre, mais encore par la diversité des matières. Il importe qu'elles soient examinées convenablement. C'est la majorité de la Chambre qui a voulu une seconde session; l'opposition s'y est associée, parce qu'elle y a vu une pensée sage, celle de sortir du provisoire. Puisque vous avez voulu une seconde session, il faut la subir avec toutes ses exigences. Nous devons apporter dans l'examen des dépenses publiques une sage temporisation. J'appuie l'ordre du jour.

(La Chambre, consultée, décide que l'on passera à la discussion du budget de la marine; mais auparavant M. Garnier-Pagès obtient la parole pour un incident.) (*Mise en liberté de la duchesse de Berry*).

M. **Garnier-Pagès**. Les ministres ont parlé du courage qu'il leur avait fallu pour arrêter la duchesse de Berry; il n'en a pas fallu moins, à mes yeux, pour la relâcher malgré la loi; car s'ils avaient d'un côté à mécontenter une princesse, de l'autre ils devaient craindre de mécontenter le pays. (*Agitation.*) Mais ce courage dont ils se sont targués, ce dévouement à la Révolution de Juillet dont ils ont prétendu avoir donné une si grande preuve, ce dévouement était-il bien réel? et lorsqu'ils ont laissé la duchesse de Berry présider à la guerre civile pendant plusieurs mois, lorsqu'ils ont été assez heureux pour l'arrêter qu'au moment où cette Chambre allait s'assembler, et alors que l'organe de l'opinion d'une partie de cette Chambre avait dit que les ministres ne se soutiendraient pas s'ils n'apportaient les chefs de la citadelle d'Anvers et s'ils n'arrêtaient pas la duchesse de Berry, je demande s'il y avait dévouement. (*Mouvements divers.*)

Mais ce dévouement n'a pas été de longue durée, ce courage n'a pas eu une longue existence. Après que la duchesse de Berry fut prise, on n'osa pas obéir à la loi, on n'osa pas faire ce qu'on devait faire; on la renferma sans oser la faire juger. Deux motifs furent allégués, la qualité de la princesse, et le danger qu'il y aurait à lui faire subir un jugement. Le danger! mais il paraît qu'il n'existe plus, puisque vous l'avez relâchée. Si le danger n'existe plus, pourquoi ne l'avez-vous pas fait juger? Si le personnage politique avait cessé d'en être un, pourquoi n'êtes-vous pas rentrés dans la voie commune? Car vous n'aviez plus besoin de 800,000 hommes pour présider à son jugement, et cette considération du danger ne pouvait plus vous empêcher d'exécuter la loi.

Un autre motif ne pourrait-il faire croire que le danger continue? Je puise ces motifs dans la conduite même des ministres. En effet, s'il n'y avait pas danger, il est à présumer que les ministres rendraient 4 à 5 départements à la loi commune, qu'ils ne continueraient pas à laisser peser l'état de siège sur ces départements. Quel que soit le parti contre lequel il sera dirigé, je combattrai l'état de siège partout où l'on voudra l'établir. Si vous n'avez plus à craindre la guerre civile, vous n'avez plus de raison pour maintenir l'état de siège.

Les motifs que l'on donne à l'égard de la duchesse de Berry sont de deux sortes : je les examinerai avec une entière franchise.

D'abord, je remarque que ces motifs ne peuvent appartenir à sa position, à sa qualité de princesse; car ils n'ont pas arrêté le pouvoir, alors qu'il ne craignait pas de la déshonorer en annonçant la situation dans laquelle elle se trouvait, et en déclarant, il est vrai, qu'elle était mariée, mais faisant connaître seulement quelques mois après le nom de son époux. Ainsi les liens de famille ne pouvaient servir de motifs: ainsi les ministres ne peuvent pas considérer cette cause comme ayant déterminé leur conduite, et, ainsi que je l'ai dit, ils ne peuvent pas non plus invoquer le motif de la cessation du danger; car si le danger avait cessé, il faudrait proclamer toutes les conséquences de cet état de choses.

Existerait-il un autre motif auquel je voudrais ne pas croire, mais auquel peut-être on croira dans le pays? Aurait-on cédé à une intervention étrangère?... Je dis qu'on pourra y croire, car le ministère a paru céder plus d'une fois à cette intervention; et pour citer un exemple, n'est-ce point à cause de l'étranger qu'on refuse de nous dire si l'on veut, ou non, conserver Alger. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point : la loi a été violée, cette violation de la loi n'a pas même été justifiée par l'approbation tacite des pouvoirs de l'Etat. Le ministère, à la dernière session, a voulu, à l'occasion d'une pétition, vous arracher cette approbation; mais vous la lui avez refusée, parce que sans doute vous vouliez le maintien de la loi, et que vous ne vouliez pas vous associer à cet attentat à la majesté du pays. Vous ne vous y êtes pas associés alors, vous ne vous y associerez pas davantage aujourd'hui.

Mais si l'on a trouvé dans quelques considérations d'indulgence que je ne peux pas comprendre, et que vous comprendrez peut-être, des motifs suffisants pour donner la liberté à la du-

chesse de Berry, il aurait fallu, sinon pour se justifier, au moins pour s'excuser un peu aux yeux du pays, prouver qu'on n'était pas seulement indulgent pour la duchesse, et laisser se réaliser ce vœu manifesté par quelques personnes qui ont cru que l'amnistie serait étendue à d'autres. Sans doute jamais la violation de la loi ne peut être justifiée; mais peut-être eût-elle été excusée aux yeux de quelques-uns, si on avait vu que c'était une mesure générale. Vous n'aviez pas le droit de gracier la duchesse de Berry, puisqu'elle n'avait pas été condamnée; mais puisque vous usiez en quelque sorte du droit de grâce, il fallait l'étendre à d'autres coupables. Deux sortes de coupables se présentaient: ceux qui avaient agi par les ordres de la duchesse et ceux-là étaient moins coupables qu'elle, car ceux qui obéissent sont moins coupables que ceux qui commandent. Ils avaient agi, à la vérité; mais que peut l'action d'un homme ordinaire, en comparaison de l'influence qui s'attache à une dynastie déchue? Les autres condamnés, ceux qui avaient agi dans un intérêt contraire, ne sont sans doute pas même à vos yeux plus coupables.

D'un autre côté, vous avez gracié la duchesse sans en avoir le droit, car, ainsi que je l'ai dit, elle n'avait pas été jugée; de l'autre, se trouvaient des condamnés et vous n'avez pas usé du droit de grâce.

Je crois que le pays se souviendra de ce que vous avez fait. Vous n'aurez pas l'approbation de cette Chambre, que vous avez vainement désirée; mais vous l'auriez que vous n'auriez pas celle du pays. (*Agitation.*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je répondrai brièvement aux interpellations du préopinant.

Il a dit que le ministère s'était vanté du courage qu'il avait montré en faisant arrêter Mme la duchesse de Berry.

Messieurs, c'est une erreur : jamais le ministère ne s'est vanté de son courage, car ce n'était pas un acte de courage, c'était un devoir. Il n'y a pas mérite à faire son devoir, et ce devoir, il l'a accompli aussitôt qu'il lui a été possible de le faire.

Le préopinant a ajouté que le gouvernement avait toléré que, pendant trois mois, la guerre civile fût excitée par la duchesse de Berry dans les départements de l'Ouest.

Je réclame hautement contre cette accusation. Le ministère a pris les mesures les plus promptes, les plus énergiques pour étouffer la guerre civile, et il y est heureusement parvenu.

Le ministère a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour faire arrêter sans délai la princesse aussitôt qu'il a su son débarquement : plusieurs obstacles se sont opposés à ce que cette arrestation fût aussi prompte que l'intérêt public le réclamait : mais il n'y a eu à cet égard ni négligence, ni incurie, ni ménagement; il a agi avec promptitude, avec fermeté, avec énergie, et il est parvenu à la faire arrêter.

Ce point obtenu, que fallait-il faire? Fallait-il la mettre en jugement comme le prétend l'honorable préopinant?

M. **Garnier-Pagès**. Il me serait fort inutile de le demander maintenant.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Fallait-il, au contraire, la tenir en arrestation?

Sur cette question, nous avons pensé que le gouvernement devait, sous sa responsabilité, faire ce qui était dans les véritables intérêts du pays.

Cette question a été solennellement controversée dans cette enceinte et la Chambre des députés, en repoussant par l'ordre du jour des pétitions qui demandaient précisément ce que le préopinant demande, a montré qu'elle était en harmonie d'opinion avec le ministère, qu'elle le dégageait, quant à ce, de sa responsabilité et qu'elle pensait qu'il avait bien compris son devoir et les vrais intérêts de la France.

Après une détention de 6 mois, Mme la duchesse vient d'être embarquée par ordre du gouvernement; un vaisseau la conduit en Sicile. Quels sont les motifs qui ont déterminé le ministère?

Le ministère, a dit le préopinant, croit pouvoir justifier cette mesure en se fondant sur ce qu'il aurait porté une grave atteinte à la réputation de la personne détenue, par la publicité qu'il a donnée à une déclaration relative à un mariage nouveau. (*Mouvement.*) Je demande pardon à la Chambre de parler de cette circonstance; mais je suis obligé d'en faire mention. Pourquoi? Parce que le préopinant a dit qu'on avait spéculé sur le déshonneur d'une femme.

Eh bien! je le déclare, un pareil moyen est indigne du gouvernement, indigne de la Révolution de Juillet : le gouvernement n'a rien fait de pareil.

M. **Garnier-Pagès**. C'est vrai! je le crois aussi!

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement n'a jamais considéré la duchesse de Berry comme un ennemi assez redoutable pour qu'il fallût recourir à un tel moyen, et eût-elle été véritablenent redoutable, jamais le gouvernement n'eût employé des moyens que la dignité, la délicatesse, que le sentiment des convenances réprouvent.

Quant à la déclaration, qu'y a-t-il de répréhensible dans la publicité qui lui a été donnée? Le gouvernement n'avait aucun intérêt à le cacher; il eût été accusable de l'avoir dissimulée, puisque la personne qui l'avait faite se trouvait dans un état de détention. Il l'a donc rendue publique, ainsi que les autres déclarations faites postérieurement; elles ont été portées sans délai à la connaissance du public.

Le préopinant a parlé de l'intervention de l'étranger: je repousse de la manière la plus nette et la plus catégorique les insinuations qui ont été faites à cet égard,

Aucune puissance n'est intervenue en faveur de la captive de Blaye, et si de pareilles interventions avaient eu lieu, le gouvernement ne les aurait pas écoutées; elles eussent pu devenir un motif pour prolonger cette captivité, car le gouvernement ne s'écartera jamais de ce qu'il doit à sa propre dignité. Le gouvernement doit à la France la sécurité, le repos, le bon ordre. Jamais il n'aurait accueilli une intervention étrangère, alors qu'elle aurait eu pour résultat et pour but de s'immiscer dans nos affaires intérieures. La France est maîtresse chez elle, le gouvernement fera toujours respecter son indépendance, de même qu'il respecte l'indépendance des autres pays. (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi donc a-t-on mis en liberté la duchesse de Berry? Le voici.

Les motifs qui avaient rendu sa détention nécessaire n'existent plus; la Vendée est pacifiée, le bon ordre règne partout; la duchesse de

Berry a cessé d'être un personnage politique. Les mêmes motifs qui avaient déterminé le gouvernement à la détenir sans jugement, l'ont déterminé à la renvoyer sur la terre étrangère. Il a pensé que cette mesure était dans l'intérêt bien entendu du pays, il l'a prise sous sa responsabilité. Il se présente maintenant devant vous, Messieurs, avec calme, avec confiance, avec conscience d'avoir fait son devoir; c'est à vous maintenant à prononcer si le gouvernement a bien entendu son devoir envers le pays. (*Adhésions au centre.*)

Quelques membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Il n'y a rien à mettre aux voix.

M. **Garnier-Pagès**. C'est par habitude!

M. **Salverte**. M. le ministre me semble n'avoir pas saisi le sens de l'interpellation qui lui a été adressée par mon honorable ami, M. Garnier-Pagès.

J'écarterai d'abord de sa réponse deux faits sur lesquels nous ne sommes pas appelés à prononcer.

M. le ministre a affirmé que le gouvernement avait fait tout son possible pour arrêter la duchesse de Berry dès le jour où elle est entrée en France, et qu'aucune intervention étrangère n'avait influé sur les déterminations du gouvernement.

Je ne nie pas ces faits, je ne les affirme pas. Aussi longtemps que la Chambre n'aura pas senti l'étendue de ses droits, qu'elle n'aura pas ordonné d'enquête parlementaire sur des faits de cette gravité, nous ne pouvons pas non plus les accepter aveuglément.

Quant à ce qu'a dit M. le ministre du courage qu'on avait attribué au ministère, et qu'il ne s'est pas attribué, c'est une pure chicane de mots : qu'on caractérise comme on voudra cette démarche, je dirai que, quoique tardive, elle était bonne et nécessaire.

Mais ici vient la véritable question à laquelle M. le ministre me semble ne pas avoir répondu.

La France a été instruite par une ordonnance royale de l'emprisonnement de la duchesse de Berry; que portait cette ordonnance? je pense que personne ne l'a oublié; elle portait qu'une loi serait rédigée et proposée aux Chambres.

Certes, en supposant que cette arrestation (ce n'est pas mon avis, mais ce peut être celui de quelques personnes), en supposant que cette arrestation dût être l'objet d'une loi particulière et ne pas suivre les règles du droit commun, il était bien juste de nous présenter immédiatement cette loi. Pourquoi ne nous a-t-elle pas été présentée? et pourquoi la captivité s'est-elle prolongée depuis le mois de novembre jusqu'au 8 de ce mois ? Pourquoi a-t-elle cessé arbitrairement, sans que la détenue ait été jugée, ce qui était utile au pays.

Je rends toute justice aux intentions; mais, je le déclare, il n'y a plus de gouvernement constitutionnel, il n'y a plus de liberté, il y a un despotisme, sage peut-être, mais il n'y a qu'un despotisme là où un ministère dit : « Nous jugeons utile, plus utile de violer les lois, de violer la Charte dont l'article 1er dit : que tous les Français sont égaux devant la loi... »

Quelques voix : Mais elle n'est pas Française, la duchesse de Berry!

M. **Salverte**. Non, Messieurs, vous ne pouvez pas adopter cette maxime; vous pouvez excuser les intentions; mais il est évident que, depuis l'instant où la duchesse de Berry a été arrêtée, jusqu'à celui où elle a été mise en liberté, la loi, la Charte ont été également violées, et qu'elles l'ont été sans aucun prétexte.

M. le ministre a argué de la discussion des pétitions relatives à la duchesse de Berry...

Mais pouvons-nous oublier quels étaient le tort, le but, l'intention manifeste de ces pétitions? Oubliez-vous de quelle source elles émanaient? Nous les avons repoussées parce que la plupart nous présentaient la duchesse de Berry comme régente du royaume; nous les avons repoussées, parce que nous voulons vraiment, nous, la monarchie constitutionnelle.

Nous n'avons pas besoin de parler sans cesse de notre dévouement; nous l'avons prouvé, et nous le prouvons tous les jours, en demandant qu'on suive strictement, et à la lettre, cette Charte qui nous a coûté assez cher pour qu'on ne la viole pas.

Dans cette position, je prie M. le ministre de remonter à la tribune, et de nous dire comment il accorde la conduite du gouvernement avec la Charte, et comment il explique que l'ordonnance qui annonçait l'arrestation de la duchesse de Berry, et qui promettait incessamment la présentation d'une loi particulière aux deux Chambres, n'ait pas été exécutée.

Aux centres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai très peu de mots à répondre à ce que vient de dire l'honorable préopinant.

M. Salverte vous dit que l'arrestation de la duchesse de Berry et sa mise en liberté sans jugement sont contraires aux lois. C'est sur ce point qu'il interpelle les ministres.

Je suis fort étonné que l'honorable orateur ait parlé d'une enquête. Les faits sont extrêmement simples, et connus de chacun ; aucune enquête n'est nécessaire; je dois le dire, l'orateur et nous, nous sommes tout à fait d'accord sur les faits.

Il est certain que la duchesse de Berry a été saisie au milieu de la Vendée; il est certain que la première question qui s'est présentée au gouvernement était celle-ci : La duchesse de Berry doit-elle être renvoyée devant une cour d'assises, lorsqu'il y a un arrêt qui prononce sa mise en accusation? ou bien le gouvernement doit-il prendre sous sa reponsabilité de consacrer cette arrestation, et plus tard de prononcer sur sa mise en liberté sans avoir recours à l'intervention judiciaire?

Telle était la question il n'y a pas de faits contestables, la question; est toute simple.

Voici quelle a été la conduite du gouvernement :

Le gouvernement a pu penser d'abord qu'une loi serait nécessaire pour statuer sur cette question; mais bientôt l'occasion naturelle se présentant au sein de la Chambre, et le gouvernement croyant se bien pénétrer de l'esprit des Chambres elles-mêmes et de l'intérêt du pays, a voulu saisir cette occasion pour qu'une explication fût donnée. La pensée des Chambres devait ainsi lui être révélée.

Comment la question s'est-elle présentée? Des pétitionnaires, inspirés par des passions différentes, protestaient contre la détention de la duchesse de Berry. Des orateurs sortis de ces bancs (M. le ministre indique les extrémités), sont montés à cette tribune pour demander le renvoi au ministre de la justice, afin que les lois fussent exécutées. Je dois le dire, une

portion de la Chambre, une minorité, s'élevait pour cette opinion.

Qu'on ne dise pas que les pétitions partaient d'une couleur politique plutôt que de telle autre. Il est certain que dans un pays constitutionnel, là où le premier devoir du gouvernement est l'exécution franche et loyale des lois, quelle que soit la couleur politique, lorsqu'une réclamation est faite, si la Chambre pense qu'il y a eu violation de la loi lorsqu'il fallait rester dans le droit commun, son devoir est de renvoyer la pétition aux ministres, sinon de recourir à un acte plus expressif contre le ministre qui a violé la loi.

Telle n'a pas été votre pensée.

Il fallait, d'après certains orateurs, au milieu des agitations de la Vendée, faire traduire la duchesse de Berry sur les bancs d'une cour d'assises, la faire comparaître devant un jury, et là, le crime paraissant capital, faire réclamer, par l'organe du ministère public, une condamnation contre elle, sauf ensuite, a-t-on dit, à prononcer par voie de grâce; ou bien, si elle était acquittée, se déterminer à subir les conséquences de cet acquittement proclamé au milieu de la Vendée, après que l'accusée se serait présentée devant les tribunaux, non pas pour reconnaître nos lois, mais pour les nier, non pas pour se justifier, mais pour proclamer ses prétendus droits.

Le gouvernement n'a pas cru qu'il fallût s'exposer à ces scandales; il a pensé que, relativement aux membres de la famille déchue, tout sortait du droit commun; il a pensé que, s'il est généralement vrai que le premier devoir d'un gouvernement, et surtout d'un gouvernement constitutionnel, était de maintenir la cité par la stricte exécution des lois, il est cependant vrai qu'il peut exister des circonstances, rares, extrêmement rares sans doute, où un gouvernement doit, sous sa responsabilité, en présence de tous les pouvoirs de l'Etat, prendre sur lui de mettre les intérêts du pays au-dessus de l'exécution de la loi.

Cette responsabilité, il est des cas où c'est un devoir de l'accepter.

Placé en présence des Chambres, lorsqu'il s'agissait d'un membre de cette famille déchue contre laquelle vous avez agi vous-mêmes par voie d'exception, le gouvernement a jugé que la détention de la duchesse de Berry ne devait pas être soumise aux formes légales.

Mais aussi voici l'engagement qu'il contractait à l'instant même : c'est que, lorsque les désordres auraient cessé, lorsque des circonstances de tout autre nature auraient frappé d'un arrêt définitif, bien plus fort, bien plus irrécusable qu'une décision de cour d'assises, l'existence politique de celle qui dans la Vendée avait tenté une chose impossible, le renversement du gouvernement que vous avez fondé, l'intérêt de l'Etat, qui avait ordonné la détention hors des formes légales, autoriserait la mise en liberté.

Telle a été la pensée du gouvernement, et telle a été la vôtre, j'ose le dire; telle a été celle de tous les amis du gouvernement et de l'ordre public.

Ce qui ne veut pas dire que le gouvernement proclame qu'il faut sortir de la Charte et violer les lois. Non! il faut que les lois soient exécutées, et s'il arrive un cas extraordinaire où le gouvernement soit obligé de se mettre au-dessus de l'exécution des lois, il faut qu'il proclame hautement les faits, qu'il présente nettement sa responsabilité au pays, et qu'il pénètre bien les Chambres des motifs qui l'ont déterminé.

Voilà ce que nous avons fait, voilà ce que nous faisons encore aujourd'hui.

Au moment où la duchesse de Berry a été arrêtée, je ne sais pas s'il aurait pu exister un ministère qui eût accepté cette responsabilité de la traduire sur les bancs d'une cour d'assises. Le gouvernement actuel ne l'a pas fait. L'autre responsabilité, il l'accepte, et il vous le déclare aujourd'hui comme il vous l'a déclaré dans la séance où vous passiez à l'ordre du jour sur les pétitions qui vous étaient adressées.

M. **Mauguin**. Il y a deux ans à peu près que, à l'occasion de visites domiciliaires ordonnées dans la Vendée, sans plaintes, sans instructions préalables, et par la voie inaccoutumée du télégraphe, un orateur monta à cette tribune, demanda compte au ministère de sa conduite, reconnut en principe que lorsque de grands dangers menaçaient l'Etat, les ministres pouvaient quelquefois, pour un instant, mais rarement, se mettre au-dessus de la loi, et qu'alors même ils devaient se présenter aux Chambres pour demander un bill d'indemnité. Cet orateur, c'était celui qui vous parle.

M. le garde des sceaux se chargea de la réponse. « Violer les lois, dit-il, sauf à demander ensuite un bill d'indemnité, les violer même pour un instant, c'est à cette tribune qu'on a osé tenir un pareil langage! on a voulu rendre la Chambre complice d'un pareil attentat! Non, la Chambre n'en sera pas complice; non, le gouvernement n'accepte pas le pouvoir qu'on lui donne, et toujours il respectera les lois. »

Ces paroles, Messieurs, furent accompagnées des applaudissements d'une grande partie de la Chambre.

Si j'avais su que la discussion actuelle s'élevât aujourd'hui, je vous aurais rapporté le texte même des paroles de M. le garde des sceaux, et vous auriez vu que ma mémoire est fidèle. Il n'y a que peu de temps, d'ailleurs, que j'ai relu le discours que je vous cite.

Aujourd'hui nous entendons d'autres doctrines et un autre langage, il est des cas, dit-on, où le gouvernement doit se mettre au-dessus des lois.

Quant à moi, je ne change pas de principes : celui-là, je le reconnais encore; mais je dis qu'on ne doit se mettre au-dessus de la loi que rarement, que cela peut arriver une fois dans un règne; mais tous les jours!... il n'y a plus de lois alors. Vous voulez apprécier la légalité d'une mesure par son utilité prétendue : y pensez-vous? le Comité de salut public n'avait pas d'autres doctrines. L'intérêt public! il est toujours allégué par les partis, toujours les partis cachent derrière une pareille excuse et leurs violences et leurs crimes. Est-ce donc à de pareils moyens qu'un ministère doit descendre!...

Et lorsque par hasard, une fois dans un r[illegible]e, il s'est écarté de la Constitution et des l[illegible]'il vienne, humble et la tête baissée, d[illegible] grâce aux représentants du pays, qu'il [illegible] le bill d'indemnité; sinon il reste coupable. [illegible] culpabilité tôt ou tard pourra peser sur [illegible]

On a prétendu que le bill d'indemnité a[illegible] accordé. M. le garde des sceaux n'a pas ét[illegible] reux : tout à l'heure il oubliait ses princ[illegible] maintenant, il est contre les faits. Quoi d[illegible] oublie-t-il que la Chambre n'a pas voulu [illegible] gager; que l'ordre du jour a été moti[illegible] M. le président lui-même; que M. le pr[illegible] dit : « Il est entendu que la Chambre

pas, qu'elle n'approuve ni ne désapprouve » ; que de toutes parts on s'est écrié : « Oui ! oui ! c'est entendu ; » et qu'à l'instant même les ministres déclarèrent qu'ils agiraient sous leur responsabilité ?

Aux extrémités : Oui ! oui ! c'est vrai !

M. Mauguin. Que les ministres ne se réfugient donc pas derrière le silence de la Chambre : s'ils ont violé les lois, aucune délibération n'a couvert leur responsabilité.

Peut-être me trouverez-vous sévère dans ce que j'exige de la part d'un ministère ; je demande en effet des choses auxquelles nous sommes peu accoutumés : je demande d'abord que la loi soit toujours respectée ; je demande ensuite que dans ces actes un ministère fasse preuve de prévoyance, et qu'il n'entre jamais dans une affaire quelconque sans en prévoir et en calculer l'issue, autant du moins qu'il est permis à la prudence.

Dans toute l'affaire de la duchesse de Berry, il est quatre actes principaux à examiner. Voyons si nous pouvons les accorder, et si le ministère peut se vanter de quelque prévoyance.

La duchesse de Berry débarque auprès de Toulon : l'avis en est donné, des ordres sont transmis par le télégraphe. Quels sont ces ordres ? c'est de saisir la duchesse et de la transporter en Corse, pour ensuite la rendre à sa famille.

La presse, cependant examine la conduite du Ministère, et lui reproche de protéger ainsi la guerre civile, et de s'écarter des lois au profit de qui vient sur notre territoire attaquer le gouvernement et les lois.

D'un autre côté, la duchesse de Berry est si bien surveillée par la police, qu'elle traverse le Midi sans même se cacher, et arrive dans la Vendée. Des soulèvements éclatent, la patrie est désolée du spectacle de la guerre civile.

Si vous consultez le premier acte, vous en conclurez peut-être que du moment où le gouvernement a su que la duchesse de Berry touchait le sol de la France, il avait pris le parti de ne point la traduire devant les tribunaux, mais de s'emparer de sa personne, et de la conduire dans un pays étranger.

Erreur !... Des poursuites sont commencées contre la duchesse de Berry ; ces poursuites, il faut bien que le ministère en prenne la responsabilité. Nous savons ce qu'il fait vis-à-vis des fonctionnaires qui refusent de suivre ses volontés. Un mandat d'amener est lancé contre la duchesse de Berry, un arrêt de chambre d'accusation ordonne qu'elle sera traduite devant une cour d'assises.

Le ministère a donc changé de pensée ; il avait voulu d'abord s'emparer seulement de la personne de la duchesse ; maintenant, il veut qu'elle soit traduite devant les tribunaux et punie selon les lois.

Erreur encore ! le ministère ne va pas si loin ; il espérait sans doute que jamais la duchesse de Berry ne serait saisie, ou bien il a changé de pensée dans l'intervalle de quelques semaines.

Le ministère est reconstitué, il conserve la plupart de ses membres : c'est toujours le même esprit, le même système. Bref, des mesures actives sont arrêtées, et la duchesse de Berry, que 3 mois de recherches, dit-on, n'avaient pu faire découvrir au bout de quinze jours, est captive.

Que va-t-on faire alors ? va-t-on décider qu'elle sera, en vertu de la première ordonnance, remise à sa famille ? va-t-on décider qu'elle sera, en vertu de l'arrêt de la Chambre d'accusation, traduite en justice ? Non !

Nouveau conseil, nouvelle délibération : on décide que ce n'est pas le gouvernement qui peut statuer sur le sort de la duchesse, que ce n'est pas non plus la justice que ce sont les Chambres. Une ordonnance est rendue en conséquence.

Voilà donc les Chambres qui peuvent être constituées juges du sort de la duchesse de Berry.

En aucune manière, Messieurs ! les Chambres n'en connaîtront pas : des pétitions sont faites qu'elle *ne décide rien*, qu'elle ne veut pas s'engager sur la question.

Le ministère alors agit à son gré, à sa volonté. la duchesse de Berry est embarquée, et renvoyée à Palerme.

Je demande à MM. les ministres s'il y a eu prévoyance de leur part, s'il y a eu fixité dans leur pensée.

Voici donc quelle est leur situation. Un arrêt de la cour royale est resté sans exécution. Pour la première fois, dans un pays constitutionnel, un arrêt de la puissance la plus haute, la plus inattaquable, la plus sainte d'après nos lois, un arrêt est violé par le pouvoir. Une ordonnance est également mise de côté. Que reste-t-il donc, je vous prie, si ce n'est la volonté capricieuse et changeante des ministres, si ce n'est, comme l'a dit un des préopinants, le despotisme ministériel ? Ce n'est pas la loi qui nous régit, ce ne sont pas des ordonnances, ce ne sont pas des arrêts, c'est une volonté incertaine, imprévoyante, qui ne sait rien décider, rien calculer ; qui repousse aujourd'hui ce qu'elle adoptait hier, adopte aujourd'hui ce qu'elle repoussera demain. Une telle administration sera toujours impuissante pour répandre quelques bienfaits sur le pays. Quand on juge de la conduite du ministère d'après les fautes qu'il a commises dans plusieurs grandes affaires qui nous sont connues, on voit combien il doit commettre de fautes dans les affaires que nous connaissons peu ou que nous ne connaissons pas ; évidemment il ne peut sortir avec avantage des grandes questions extérieures ou intérieures qui s'agitent aujourd'hui. Il marche au jour le jour, ne prévoit rien, change à chaque occasion de système et de pensée ; on ne peut attendre de lui qu'une prolongation indéterminée de l'instabilité qui nous afflige.

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* L'honorable orateur qui descend de cette tribune prétend que le ministère a hésité constamment sur cette question. Je puis affirmer que, pour mon compte au moins, je n'ai pas hésité un seul instant sur la conduite à tenir dans cette grave matière. Le jour où j'eus l'honneur d'être appelé aux conseils du roi, j'y ai trouvé la pensée arrêtée de terminer les troubles de la Vendée, en arrêtant la duchesse de Berry ; j'y ai trouvé aussi la pensée bien arrêtée de ne pas la traduire devant les tribunaux. J'ai accepté sans crainte la responsabilité de cette arrestation. et je ne l'aurais pas acceptée s'il avait fallu donner au pays le scandale de traduire la duchesse de Berry devant une cour d'assises. (*Aux centres : Très bien ! murmures aux extrémités.*)

Vous exprimerez vos sentiments quand votre tour de parler sera venu ; laissez-moi exprimer les miens avec la franchise que je dois à tout le monde.

Maintenant, il est vrai... (*Nouvelle interruption*).

M. **le Président**. Vous ne pouvez empêcher qu'on déclare ici nettement sa façon de penser, vous direz la vôtre.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il est vrai que la duchesse de Berry a été arrêtée sans les formalités légales; il est vrai qu'on avait donné des ordres pour qu'elle fût arrêtée de jour ou de nuit, sans l'intervention du magistrat. Les portes ont été forcées. En tout cela, on s'est mis au-dessus de la loi commune. La duchesse de Berry a été détenue sans jugement, cela est encore vrai; enfin elle est renvoyée aujourd'hui sans aucune formalité de la loi commune, cela n'est pas contesté. (*Sensation.*)

Où donc est la constitutionnalité, nous dit-on? elle est dans la franchise qui n'a cessé de présider dans toute cette affaire (*Dénégations à droite*), elle est dans les déclarations que nous n'avons cessé de faire à la Chambre. (*Nouvelle interruption.*) Vous voulez des explications, et m'interrompez quand je les donne sans rien dissimuler.

La preuve que nous n'avons jamais voulu soustraire cette grande question à la connaissance des Chambres, c'est que le jour même où la duchesse de Berry est arrêtée, nous décidons que la question sera renvoyée devant le pouvoir législatif. Mais quelles sont les véritables règles du gouvernement sous lequel nous vivons? Toute mesure législative qui exige le concours des trois pouvoirs exige le vote effectif de ces trois pouvoirs; car une loi ne peut recevoir d'existence que quand les trois pouvoirs ont statué sur cette loi.

Quant aux actes du gouvernement, nous en acceptons la discussion, nous les soumettons aux Chambres, nous agissons sous leur appellation directe ou indirecte. Voilà le gouvernement représentatif.

On ne peut nier qu'il n'y ait des circonstances où l'on est obligé, comme l'orateur qui m'a précédé l'a reconnu, de se mettre au-dessus de la loi commune. Alors il n'y a qu'une chose à faire, c'est de présenter les faits avec franchise et de les livrer à la discussion. C'est ce que nous avons fait; nous avons exposé nos motifs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de recommencer. On est venu dire à la Chambre : Les ministres ont violé la loi, et la Chambre a passé à l'ordre du jour, ce qu'elle n'aurait pas fait si les ministres avaient été coupables. Si on nie que cet ordre du jour doive être interprété comme nous l'avons fait, je ne sais plus qu'une manière de procéder; la Chambre a ses droits, elle peut en user; mais ce n'est pas à nous à provoquer l'acte qu'elle peut faire.

Quand nous parlons de notre responsabilité, cela signifie que nous restons sur ces bases en présence de nos adversaires, attendant les conséquences de tout ce que nous avons fait, et l'attendant avec un calme parfait, avec la sécurité d'une bonne conscience; j'ose le dire, avec la certitude que, dans cette grande question, nous n'avons pas été inutiles à la sûreté et à la dignité du pays. (*Très bien! très bien! Sensation prolongée.*)

M. **Garnier-Pagès**. On a violé la loi. M. le ministre en convient, et j'entends une partie de cette Chambre dire *très bien!*

Au centre : Oui, oui! très bien!

M. **Garnier-Pagès**. Je ne dirai qu'une chose: c'est que pour mon compte c'est au pays que je me suis adressé...

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics* : Et moi aussi!

M. **Garnier-Pagès**. Et non à une majorité qui dit *très bien!* lorsqu'on viole la loi.

Au centre: A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. L'orateur demande à exprimer sa pensée.

M. **Garnier-Pagès**. Si une explication est nécessaire, je dirai que je serais heureux, dans l'intérêt du pays, qu'on me rappelât à l'ordre pour m'être trompé, s'il est vrai que la majorité n'ait pas dit: Très-bien!

Voix au centre : Oui, oui! très-bien!

M. **Garnier-Pagès**. De quoi se plaint-on? La loi a été violée, l'opposition le dit, le Ministère en convient, et une partie de cette Chambre trouve que c'est très-bien!

M. **le Président**. On a entendu que vous disiez que la majorité disait toujours: Très-bien.

M. **Garnier-Pagès**. Je n'ai dit ni pu dire cela, après plusieurs votes importants, votes encore récents, et par lesquels la majorité s'est prononcée contre le Ministère.

On a demandé pourquoi je n'accuse pas les ministres. Je ne puis présenter une accusation devant une Chambre dont une partie considérable s'associe, par ses témoignages d'approbation, à la violation dont je me plains. Pour porter une accusation il faut avoir quelque chance de succès. Encore une fois, j'ai parlé non à la Chambre, mais au pays. (*Murmures.*)

M. **le Président**. La discussion est fermée.

Au-dessus de ce qu'on veut appeler la majorité ou l'opposition, il y a la Chambre, et moi je ne vois jamais autre chose; il y a ses droits, ses prérogatives, ses devoirs, sa conduite, sur laquelle elle doit veiller elle-même aussi soigneusement que pourraient le faire de simples individus.

La Chambre se rappelle son précédent vote; je ne pense pas qu'elle veuille changer sa situation. D'ailleurs, aucune proposition n'est faite, je n'ai rien à mettre aux voix. C'est de plein droit que je déclare qu'elle passe à l'ordre du jour. (*Adhésion générale.*)

La discussion est ouverte sur le budget du ministère de la marine pour 1834.

Chapitre Ier. *Administration centrale*, 760,700 f.

M. **Auguis**. Messieurs, sans revenir sur la décision qu'a prise la majorité de cette Chambre, je vous déclare qu'en passant immédiatement à la discussion du budget de la marine, vous allez consacrer un principe sans exemple, c'est-à-dire, vous allez vous occuper d'une matière qui n'est pas à l'ordre du jour. Veuillez vous rappeler qu'il a été décidé que la discussion du budget de la marine viendrait immédiatement après celle du budget de la guerre. Sans vouloir indiquer ce moyen préjudiciel, je demande avec instance que les procès-verbaux de la Chambre soient consultés, et si cette circonstance s'y trouve consignée, je consens à ce que l'on passe sur-le-champ à la discussion du budget de la marine; mais s'il en est autrement, je déclare

que vous allez consacrer une des infractions les plus grandes.

M. **le Président**. La Chambre a déjà prononcé en ce qu'après une discussion préliminaire, j'ai mis aux voix si elle entendait entamer immédiatement la discussion du budget de la marine. C'est ce qu'elle a décidé affirmativement. D'ailleurs, vous devez être prêt, car vous êtes le seul inscrit depuis huit jours. (*On rit.*)

M. **Auguis**. Ce n'est que d'avant-hier. Si la majorité de la Chambre prononçait *ex abrupto* qu'un mode de gouvernement serait mis à la place d'un autre, vous rendriez-vous à sa décision? Voilà pourtant dans quelle voie vous allez vous engager.

M. **le Président**. Je rappellerai que quelques orateurs ont voulu contester la mise à l'ordre du jour de la discussion du budget du ministère de la marine, que d'autres ont rappelé qu'il avait été arrêté que le budget de la marine viendrait après celui de la guerre, et qu'enfin, remontant plus haut, d'autres orateurs ont dit: La loi des dépenses est une loi unique. Votre règlement demande que les rapports soient soumis à la Chambre aussitôt qu'ils seront prêts. Par conséquent, ces rapports étant faits, on devait s'attendre à les voir discuter d'un instant à l'autre.

Je n'ai rien décidé; j'ai consulté la Chambre qui a décidé qu'il fallait examiner immédiatement le budget de la marine.

M. **Auguis**. Je demande la permission de répondre aux observations de M. le Président. (*C'est une chose jugée!*)

Je reconnais, avec M. le Président, que le budget des dépenses est général, qu'on ne peut voter que sur son ensemble; mais, d'autre part, je reconnais que vous devez suivre alors l'ordre dans lequel les rapports sont soumis à la Chambre. S'il en était ainsi, ce ne serait pas le budget de la marine que vous devriez discuter aujourd'hui, ce serait le budget du ministère du commerce et des travaux publics. En effet, lorsqu'il a été question d'assigner le jour où la Chambre s'occuperait de la discussion du budget du ministère du commerce, on a demandé, qu'au préalable, on discutât la loi sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre. La Chambre en a décidé ainsi. La conséquence, maintenant que cette loi a été adoptée par la Chambre, est, il me semble, que vous devez passer immédiatement à la discussion du budget du ministère du commerce avec d'autant plus de raison que le rapport de ce ministère a été présenté au moins 12 jours avant celui du ministère de la marine. (*La Chambre a décidé.*)

M. **de Rambuteau**. Je crois que la mémoire de notre honorable collègue l'a mal servi; car le rapport du budget de la marine n'a été fait, par M. Charles Dupin, que 4 ou 5 jours après celui que j'ai déposé sur le ministère du commerce. D'ailleurs, je ferai observer qu'en ce moment, M. le ministre du commerce vient de nous faire remettre l'état des répartitions du budget, annexe de la loi que vous avez votée ces jours-ci. Cette annexe, formant un chapitre spécial du budget de son ministère, et la commission n'ayant encore pu l'examiner, c'est une chose sur laquelle la Chambre ne pourrait voter, si elle discutait aujourd'hui le budget de ce ministère. D'ailleurs, il y a décision pour le budget de la marine.

M. **Dugas-Montbel**. Il faut mettre à la voile.

M. **Auguis**. Le ministère de la marine se divise en deux parties bien distinctes : le personnel et le matériel. M. le ministre de la marine, dans le préliminaire placé en tête de son budget, vous a dit qu'il fallait au moins une somme annuelle de 4 millions en sus de la somme qui y figure, pour faire face aux dépenses du matériel.

M. le rapporteur, abondant dans les idées de M. le ministre, a établi des calculs qui constatent aussi que le matériel ne peut être mis en harmonie avec le personnel qu'autant que plus tard vous voteriez un supplément de crédit. J'ai dû rechercher quelles étaient les sommes que, dans les sessions précédentes, les Chambres avaient mises à la disposition de M. le ministre de la marine, tant pour faire face aux besoins du matériel que pour solder les frais du personnel. Pour suivre l'ordre adopté dans le budget, j'examinerai d'abord en peu de mots le personnel du ministère.

Je n'ai pas l'intention de reproduire à cette tribune les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans les sessions précédentes. L'accueil peu favorable qu'elles ont reçu a été, il faut le dire, trop peu encourageant. Cependant vous conviendrez, Messieurs, que le conseil d'amirauté continuant à être composé comme par le passé, ce serait en approuver la composition que de n'en pas dire un mot. Je répondrai, à l'égard de ce conseil où l'on voit figurer plus d'hommes de plume que d'hommes de mer, que je désirerais qu'on adoptât la marche suivie en Angleterre, qu'on retirât les commis de la marine pour les remplacer, soit par des amiraux, soit par des capitaines de vaisseaux, soit par des commissaires généraux de la marine.

Je dirai ensuite que je vois figurer au nombre des membres de ce conseil d'amirauté un ingénieur qui figure en trois autres endroits du budget. Je demande à la Chambre si la même fonction peut être rétribuée à trois titres différents.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Elle ne l'est qu'à un seul.

M. **Auguis**. Maintenant, passant au matériel et examinant les calculs de M. le rapporteur, je vous en présente une masse à mon tour. Vous verrez si par un juste emploi des sommes qui depuis 1817 ont été mises à la disposition du ministre de la marine, le matériel de ce ministère doit être dans l'état déplorable où nous le représentent M. le ministre et M. le rapporteur.

J'examinerai d'abord quelle est la somme mise à la disposition du ministre de la marine pour les bois de construction. J'ai trouvé que depuis 1817, une somme de 94 millions avait été mise à la disposition du ministre de la marine pour bois de construction.

J'ai examiné, d'autre part, quel devait être le résultat de l'emploi d'une somme aussi considérable. Eh bien! il résulterait que si ces bois avaient été bien employés, 100 vaisseaux et 152 frégates auraient dû être construits, au lieu de 21 vaisseaux et 42 frégates.

Passant à la fourniture des chanvres; d'après un examen attentif des prévisions du budget et de la loi des comptes, qui nous a été soumise, j'ai trouvé qu'une somme de 22 millions avait été affectée depuis 1817 à ce service.

J'ai également examiné dans quelle quantité les cuivres avaient été approvisionnés. Eh bien, d'après les sommes votées, et d'après l'examen

scrupuleux que j'en ai fait, je pose en fait, sans crainte d'être démenti, que moins du tiers de ces différents approvisionnements a été employé, que la cour des comptes a sans cesse exprimé le regret bien naturel qu'un compte de matières ne lui fût pas présenté de manière qu'on pût faire une part rigoureuse des matières employées et des matières qui restent à employer. Mais, au contraire, dans ces comptes, lors de la dernière session, on a représenté ces valeurs réduites en argent. Il y a différence énorme de ces comptes en argent et des comptes en matières, c'est-à-dire qu'il est impossible de représenter l'un par l'autre. En conséquence, je dis que si aujourd'hui le matériel du ministère de la marine est au-dessous de ce qu'il devrait être dans les proportions qui sont établies au préliminaire du budget et dans le rapport, c'est que véritablement il y a eu dilapidations ou mauvaise administration, ou défauts dans tous les genres.

Messieurs, à l'appui du budget de 1828, une brochure fut distribuée aux Chambres, sous le titre de Développements à l'appui du budget. Il y avait de singulières évaluations dans cette brochure, qui, je crois, était de M. le rapporteur. Il vous disait, par exemple, que les bâtiments à la mer ne pouvaient avoir une durée de plus de 14 années. Eh bien, acceptant même cette durée comme exacte, j'ai fait une revision de tous les bâtiments qui sont portés au budget, tels que vaisseaux, frégates, corvettes, bricks et goélettes, et j'ai trouvé que la plus grande partie étaient à flot depuis beaucoup plus de 14 ans. Quant aux autres, il n'y a que peu de temps qu'ils sont à la mer.

Je me suis demandé comment il se faisait que les sommes énormes que vous avez votées dans les sessions précédentes pour ces dépenses n'avaient pas reçu un emploi plus effectif. J'ai également trouvé que tel bâtiment figurait par exemple aux sessions de 1818, 1819 et 1820, pour un état d'avancement qui, dans les années suivantes, étaient portés à un chiffre bien moins élevé, c'est-à-dire que tantôt ils étaient au 18 ou 19/24e, et depuis au 16/24e. Il y a dans ces évaluations une perturbation réellement incroyable. Il est temps de porter le flambeau dans l'administration du matériel, surtout quand on examine que le minimum du budget de la marine a été d'abord de 50 millions, puis de 60 millions, de 63, de 65, et enfin de 91 millions dans une seule année, il est vrai.

Messieurs, j'ai examiné toutes les différentes parties du budget de ce ministère : il en résulte que les évaluations qui vous sont présentées doivent appeler l'examen le plus sévère. Il est temps de se rendre un compte exact de cette administration. Il est vrai qu'on vous a souvent dit qu'il était impossible de produire les comptes que vous aviez demandés. Comment se fait-il que M. le ministre de la marine ne puisse faire ce que fait très bien le ministre de la guerre? Le ministre de la guerre produit tous les ans un état des matières; la cour des comptes en fait un examen sévère et porte un jugement, et il faut dire, à l'éloge du ministère de la guerre, ce jugement lui est toujours favorable, tandis que depuis plusieurs années la cour des comptes a porté un jugement extrêmement sévère sur plusieurs parties de l'administration de la marine, et a reconnu que c'était un dédale inextricable au milieu duquel elle ne pouvait elle-même se retrouver.

Il est différents articles du ministère de la marine qui seraient également susceptibles d'un examen extrêmement sévère.

Les équipages de ligne qui sont une des plus importantes innovations sont traités avec une précision qui ne permet pas d'en avoir une idée exacte. D'après les calculs que j'ai faits, ces équipages devraient aujourd'hui se composer de 27 ou de 28,000 hommes; cependant, et dans le budget de la marine et dans le rapport à l'appui de ce budget, vous ne voyez figurer tout au plus que 17,000 hommes. Qu'est donc devenue la différence? Il serait important d'en instruire la Chambre; car, enfin, nous devons savoir à quoi l'on emploie les deniers publics. Il y a dans tout cela une obscurité dans laquelle nous devons pénétrer.

Quant aux travaux hydrauliques et aux autres travaux, je ne sais s'il en est aujourd'hui comme par le passé; mais je demande à la Chambre la permission de lui rappeler un fait qui n'est pas sans intérêt et qui vous donnera une idée de la manière dont certaines parties sont traitées.

Ainsi, par exemple, dans les développements qui sont placés en tête du budget de la marine pour 1828, on vous demande une somme de 70,000 francs qui devait être affectée aux réparations indispensables de l'hôtel de la marine au Havre. Ces réparations étaient si urgentes que, par anticipation, déjà une somme de 40,000 francs avait été employée.

Quel a été, Messieurs, l'étonnement de la Cour des comptes lorsqu'elle a appris que jamais il n'avait existé d'hôtel de la marine, que c'était simplement une maison tenue à loyer, et qui appartenait, je crois, à une dame Lecoq. Ainsi donc, cette dépense indispensable qui ne pouvait pas attendre la discussion du budget, n'existait réellement pas, puisque le bâtiment n'appartenait pas au ministère de la marine.

Dans la dernière session, je vous ai parlé du nombre de canons qui étaient à la disposition de la marine. M. le rapporteur, répondant aux observations que j'eus l'honneur de faire à la Chambre à cette occasion, déclara formellement que j'avais confondu les canons avec les caronnades, et que c'était là une confusion inexcusable; il voulut même me vouer au ridicule pour avoir confondu des choses qui étaient fort distinctes.

J'ai vérifié de nouveau le budget de 1821; j'ai fait la part des deux choses, et j'articule formellement à cette tribune, jusqu'à preuve matérielle du contraire, que j'ai eu raison dans le calcul que j'ai établi.

Il me reste maintenant à vous dire peu de mots sur le régime colonial.

Je me plais à croire que la loi qui a été adoptée dans la dernière session et qui règle ce régime ne tardera pas à recevoir son exécution. Cependant, je trouverai toujours un très grand inconvénient à ce que les troupes de guerre qui sont envoyées dans les colonies, soient mises à la disposition de M. le ministre de la marine.

Cet ordre de choses n'a pas toujours existé. Il fut un temps où ces troupes, quoique envoyées dans les colonies, restaient dans les attributions du ministère de la guerre. Depuis on en a décidé autrement; le ministère de la marine qui tend, comme tous les pouvoirs, à attirer à lui le plus d'attributions possibles, a été satisfait de pouvoir exercer son autorité sur les troupes que nous envoyons dans les colonies.

Il résulte de là un très grave inconv[illegible] surtout quand on songe que les gouvern[illegible]

ces colonies, qui sont tantôt des officiers de marine, tantôt des officiers de terre, sont soldés par ces mêmes colonies. Vous avez un tarif qui détermine quels seront les appointements affectés à des officiers généraux dans telle ou telle situation, en activité, en disponibilité, en réserve, avec un commandement plus ou moins étendu.

Il n'en est pas de même dans les colonies. Là, les gouverneurs sont presque des proconsuls; ils attirent à eux tous les pouvoirs; ils tiennent dans leurs mains toutes les attributions; et, je dois le déclarer à la Chambre, ils sont très convenablement rétribués, et, pour mieux dire, ils sont exorbitamment rétribués, comparativement aux généraux que vous envoyez commander les différents corps d'armée; et remarquez que ces traitements énormes sont supportés par les colonies. On se plaint de ce que les colonies n'ont pas pour la métropole tout l'attachement, tout le dévouement qu'elles devraient avoir. Mais, Messieurs, les obligations que vous leur imposez, les charges dont vous les accablez, devaient nécessairement relâcher les liens qui les attachaient à la métropole.

Je n'ai plus que quelques observations à présenter sur l'administration de la justice dans les colonies que M. le ministre de la marine veut absolument retenir par devers lui.

Depuis la dernière fois que j'ai eu l'honneur d'entretenir la Chambre de la magistrature coloniale, j'ai recueilli des renseignements, je dirai presque déplorables, et qui me font sentir plus que jamais la nécessité de demander avec instance que, d'ici à la session prochaine, les attributions de la justice soient retirées des mains de M. le ministre de la marine pour passer dans celles de M. le garde des sceaux, qui devrait être premier à le désirer.

La justice est rendue dans les colonies d'une manière incroyable. Je m'abstiendrai de vous donner aujourd'hui des détails sur le personnel de la magistrature coloniale, parce que je crains de fatiguer l'attention de la Chambre. Je dirai cependant que les stations que nous entretenons sur divers points ne surveillent pas d'une manière assez exacte la traite des noirs. Je dirai, par exemple, qu'au Sénégal, si les dernières nouvelles qui sont parvenues sont exactes, notre station voit d'un œil fort indifférent, et sans chercher même à y porter remède, la traite extraordinaire qui se fait sur ce point.

Deux individus récemment débarqués à Toulon avec des sommes énormes; ayant été interrogés avec quelque sévérité, ont été obligés d'avouer que c'était en faisant la traite des noirs qu'ils avaient acquis ces sommes considérables.

Je demande donc que M. le ministre de la marine donne des ordres très sévères aux commandants des diverses stations, pour que la traite des noirs ne soit plus tolérée avec l'indulgence qu'on a montrée jusqu'à ce jour.

Je conçois qu'avec l'impatience que manifeste la Chambre de voter le budget, ce n'est peut-être pas le cas de présenter des amendements, quoique, selon moi, on pourrait réduire ce budget de 10 millions, sans entraver aucunement la marche de l'administration de la marine. Je me bornerai donc à ces observations générales, me réservant de faire, à la session prochaine, des observations particulières sur le ministère de la marine.

Plusieurs voix: Nous ne sommes pas en nombre!

(M. le Président fait avertir les membres qui se trouvent dans la salle des conférences, et bientôt la Chambre est en nombre.)

M. **Salverte**. Je demanderai à M. le ministre de la marine, et à M. le rapporteur de la commission si nous devons croire, lorsqu'ils gardent le silence, que toutes les assertions de M. Auguis sont vraies autant qu'elles sont vraisemblables.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. La Chambre jugera dans un moment, si c'était pour passer condamnation et pour avouer la vérité d'accusations plus que légères, hasardées par notre collègue, que je n'ai pas à l'instant même réclamé la parole.

Et d'abord, notre collègue aurait dû bien s'assurer d'une accusation personnelle avant de venir dire, à cette tribune, qu'une personne de la marine violait la loi.

M. **Auguis**. Je n'ai pas dit que vous violez la loi, mais que vous êtes porté dans trois classes différentes.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Je dois répondre catégoriquement, et dire qu'il est faux que je reçoive autre chose qu'une seule rétribution...

M. **Auguis**. Je n'ai pas parlé de rétribution... (*Violents murmures aux centres.*)

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Je devais ces explications, parce que plusieurs journaux des ports de France ont porté contre moi ces accusations, et que sans doute c'est là que notre collègue les a puisées...

M. **Auguis**. J'aurai l'honneur de dire... (*Violents murmures aux centres.*)

M. **le Président**. Veuillez ne pas interrompre, et laisser la défense libre.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Je n'ai pas cru qu'il me convînt de répondre à ces journaux éloignés qui m'ont calomnié; mais quand ces attaques arrivent à la tribune, j'y dois un démenti formel. (*M. Auguis interrompt de nouveau.*)

M. **le Président**. Veuillez ne pas interrompre la défense.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. La Chambre pourra vérifier à la Cour des comptes et au ministère des finances; elle verra si mon nom se trouve porté deux fois pour le compte de la marine.

On vous a dit que la Cour des comptes se plaignait de la comptabilité de la marine. Je suis heureux que ce matin même on vous ait remis le rapport et le procès-verbal de la commission chargée de la vérification des comptes des ministres, pour les exercices 1831 et 1832. Voici ce que j'y lis : « Le ministère de la marine est pré« senté d'une manière très satisfaisante, etc. » (*Murmures aux extrémités.*)

M. **le Président**. Plus les explications sont péremptoires, plus elles amènent d'interruptions.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Ainsi, des conseillers de la Cour des comptes ont déclaré d'une manière générale et positive que les comptes de la marine sont bien présentés et satisfaisants. Maintenant vous direz qu'il n'en est pas de même des détails; ce n'est pas ce que j'examine, il me suffit que la Chambre connaisse la pensée des plus respectables conseillers de la Cour des comptes sur l'ensemble des opérations.

J'aborde une autre accusation portée par notre collègue. Il se plaint de la composition du conseil d'amirauté. Certes, il est remarquable que tous les ans ce conseil soit un objet d'attaques

opiniâtres, chacune réfutée victorieusement, il est vrai, mais sans fruit pour l'année suivante. Notre collègue prétend qu'on devrait suivre le système de l'Angleterre, et ne faire entrer dans ce conseil que des hommes de guerre ou tout au moins y faire entrer les hommes de guerre, en nombre égal aux hommes de plume, qualification qu'on est surpris de voir prise dans un sens de déconsidération, par un homme de lettres.

Je déclare que tous les membres de l'amirauté française ont fait la guerre, tous ont servi sur la flotte en temps de guerre, et pris leur part des périls en acquérant leur part d'expérience. Mais, d'autre part, il n'est pas vrai qu'en Angleterre il n'y ait que des hommes de guerre dans l'amirauté; car la moitié des membres appartiennent au civil. Il y a plus : d'ordinaire, le premier lord de l'amirauté d'Angleterre est étranger à la marine.

Dans ce moment-ci nous avons le bonheur d'avoir un amiral pour présider l'amirauté de France; par conséquent, moins que jamais, on peut nous citer l'organisation britannique comme étant plus militaire que l'organisation française, à l'égard de l'amirauté.

On a parlé de la consommation des matières dans la marine. Je dirai que les personnes qui parlent à cet égard le font avec si peu de justesse qu'elles révèlent à cet égard leur profonde ignorance. Au lieu de rester dans le vague des déclamations, qu'elles défendent avec nous, dans le champ clos, des attaques directes; qu'elles apportent des faits, et nous verrons si l'on est fondé, lorsqu'on attaque une administration dans laquelle, sans doute, un service plus compliqué que partout ailleurs est essentiellement difficile, mais n'en est pas moins honnête. Jusque-là il n'est pas permis d'assaillir, de flétrir un corps tout entier.

Je ne m'arrêterai donc à répondre que quand les faits arriveront; et l'on peut pousser les investigations aussi loin que possible, la marine française en sortira, soyez-en sûrs, avec honneur.

On vous a dit, et je m'en étonne, lorsqu'on vous apporte un budget qui se trouve abaissé de 4 millions au-dessous du pied de paix de la Restauration; on vous a dit qu'il pourrait être diminué en nombre rond et par aperçu de 10 millions!!! Une pareille assertion ne mérite pas un profond examen sérieux. Qu'on prenne le budget chapitre par chapitre; qu'on nous montre la manière dont 10 millions superflus sont dispersés, prodigués; qu'on indique comment la force navale restant telle qu'elle est aujourd'hui, vous pourriez bien retrancher encore 10 millions! Si l'on ne peut entrer dans ces détails démonstratifs, laissez-moi dire, avec la franchise d'un homme de mer : On a émis devant vous une assertion plus que légère.

On a semblé mettre la marine en contradiction avec elle-même, par je ne sais quelle brochure de 1828 qu'on a voulu m'attribuer. Je n'ai point fait de pareille brochure; en 1828, il n'a paru qu'un système dont je ne veux point dire du mal, mais qui décèle l'ignorance des travaux et des calculs de la marine, quoiqu'il appartienne à un personnage qui fut jadis éminent par son grade.

Notre collègue a fait ce raisonnement : Vous dites qu'un vaisseau ne peut durer que 14 ans; j'ai pris la liste, et j'ai vu le contraire! Cette accusation est une erreur qui prouve qu'on parle de choses dont on a pas d'idées. La marine a dit qu'un vaisseau ne peut rester plus de 14 ans à l'eau, sans exiger une refonte, un radoub. Ce n'est pas à dire que le vaisseau n'existe plus au bout de 14 ans, mais seulement que vous ne pouvez plus l'armer pour le mettre à la mer, sans lui faire éprouver ce radoub, qui coûte un tiers ou la moitié de la construction primitive. Il y a plus, la marine a pris soin d'affirmer que dans ce nouvel état il ne peut pas durer plus de 7 ans, sans éprouver de nouvelles réparations pour reprendre la mer. Dans ces deux assertions fondées par l'expérience, il n'y a nulle contradiction.

Je demande pardon à la Chambre si je n'ai pu me défendre de quelque vivacité. Si l'on ne nous attaquait pas dans ce qui nous touche le plus au cœur, dans notre honneur personnel et dans l'honneur collectif de notre arme, jamais je n'aurais élevé la moindre récrimination, parce que je déteste et repousse toute personnalité. J'aime la liberté de la discussion dans toute son étendue, mais je voudrais qu'elle n'attaquât que des choses, sans porter atteinte à la moralité d'un corps auquel je me glorifie d'appartenir.

Voilà les courtes observations que je voulais présenter : si on veut arriver avec des incriminations plus positives, je ne fuirai point la tribune et serai prêt à répondre. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. **Auguis**. L'orateur qui descend de la tribune a mal saisi mes paroles, ou je me suis mal expliqué, s'il a pu croire que j'avais l'intention de l'accuser.

Il a prétendu que j'avais cherché dans je ne sais quels journaux des ports des incriminations dirigées contre lui. Je déclare que je ne lis point les journaux des ports, mais que seulement j'ai parcouru l'*Annuaire de la marine*, qui sort de l'imprimerie royale. Je n'ai pas dit qu'il touchât les traitements des diverses places pour lesquelles il est porté dans cet annuaire, mais j'ai dit qu'il y figurait à des titres différents.

Je pourrais citer au besoin les pages où son nom figure; il n'est donc pas question de libelles, mais d'une pièce officielle.

Quant à ce qui concerne les bâtiments à flot, je puis dire que je sais, comme lui, qu'au bout de 14 ans les bâtiments ont besoin d'une refonte, et qu'au bout de 7 autres années il ont encore besoin de réparations. Mais j'ai affirmé qu'en parcourant la liste des bâtiments portés au budget, j'en avais vu qui avaient duré plus longtemps.

Pour ce qui concerne le corps de la marine en lui-même, jamais je n'ai eu l'intention de le déconsidérer : personne plus que moi ne le respecte, et ne reconnais les grands services qu'il a rendus au pays. Ce serait donner une fausse interprétation à mes paroles, que d'y attacher le même sens que l'orateur.

Du reste c'est une affaire de calcul. Je ne m'attendais pas à ce que le budget de la marine serait discuté aujourd'hui, et je n'ai point apporté les pièces qui renferment les recherches auxquelles je me suis livré avec conscience. Si la Chambre veut avoir la certitude que je n'ai point émis une assertion vague, je lui demande la permission de lui soumettre, à la séance de demain, le résultat de mes recherches. Après cela elle jugera en connaissance de cause.

M. **Isambert**. Je n'ai point demandé la parole pour m'occuper de la question personnelle,

mais seulement pour donner connaissance à la Chambre d'un passage du rapport de la Cour des comptes qui suit de près celui qu'a cité M. Charles Dupin, le voici :

« Le département de la marine avait fait, pour 1830, une publication séparée de ses comptes en matières; le rapprochement des deux sessions n'a pas permis, dit-on, de recueillir les mouvements de l'année 1831 ; mais on assure que des dispositions sont prises pour les présenter annuellement à l'avenir. Il est à désirer que le compte en matières soit réuni au compte en deniers, ou que celui-ci présente au moins les principaux résultats du premier. »

Cette phrase me semble, de la part de la Cour des comptes, moins un éloge qu'une censure.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la Cour des comptes, mais la commission de surveillance!

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine.* Il est évident que des comptes en matières qui reposent sur des objets dont le dénombrement peut aller à 600,000, ne sont pas faciles à établir. Une première fois, en 1832, ces comptes ont été présentés; il a été impossible d'opérer depuis les rectifications dont ces premiers comptes étaient susceptibles, mais j'ai l'espoir que les comptes rectifiés pourront vous être présentés dans la session prochaine.

(La Chambre ferme la discussion.)

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre!... A demain! à demain!

D'autres voix. Qu'on appelle ceux qui sont à la salle des conférences.

(Quelques membres entrent dans la salle, et la Chambre est en nombre.)

M. **le Président**. Je mets aux voix les chapitres.

Chapitre Ier. Administration centrale (traitements), 710,700 francs.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur.* La commission a proposé une réduction de 7,000 francs sur ce chapitre. Elle se rapporte à une allocation pour une indemnité de Saint-Domingue qui a disparu.

(La réduction et le chapitre réduit sont adoptés.)

Chapitre II. Administration centrale (frais du bureaux et autres), 250,000. (*Adopté.*)

Chapitre III. Service général, 6,668,800 francs.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur.* La commission propose une réduction de 68,800 francs, motivée ainsi qu'il suit : 45,000 francs sur les officiers de santé, auxiliaires, et 5,800 francs pour une commission des fonds supprimée.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine.* Les 45,000 francs portent sur les officiers généraux, et les 18,000 francs sur le corps des officiers de santé.

(La réduction et le chapitre réduit sont adoptés).

Chapitre IV. Solde, accessoires de la solde, hôpitaux et vivres, 19,865,500 francs.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 50,000 francs.

M. **Eschasseriaux**. Les exigence aristocratiques de la Restauration avaient fait placer l'école de marine sur une montagne pour donner une idée du danger de la mer. Depuis que des idées plus saines président à l'organisation maritime, on a fait justice de cette circonstance; mais nous avons dû nous étonner de ce qu'on se soit écarté de la maxime gouvernementale par excellence, qui est de prendre le juste milieu. L'école est à l'ancre dans la rade de Brest, avec les accessoires et le personnel, accompagnée de toutes les dépenses d'un bâtiment armé : l'école est installée sur le bâtiment l'*Orion.*

Je ne m'étendrai pas sur les inconvénients que présente pour les études des aspirants, le séjour continuel dans un entre-pont; je ne ferai qu'une seule observation financière : il coûte à l'Etat, pour cette école, 119,361 francs, sans compter les dépenses de vivres, d'hôpital, d'etat-major et d'entretien du bâtiment. En tenant compte de tout, on trouve que la dépense pour chaque élève monte à 4,000 francs, somme égale au traitement d'un capitaine de frégate. Je ne propose point de réduction, car je sais que la Chambre ne les accueille point avec faveur. (*Murmures aux centres.*)

La Chambre ne les accueille point avec faveur, quand elles sont en opposition avec les idées de M. le ministre de la marine. Ce n'est pas une condescendance, c'est une confiance qui peut être très justement placée; mais je m'étonnerai que sans égard pour les justes représentations que la commission a faites l'année dernière. M. le ministre n'ait pris aucune mesure pour 1834, afin de faire cesser les vices de l'organisation actuelle.

La commission a proposé une réduction de 19,000 francs; mais elle a indiqué le système qui lui semblait le plus pratique et le plus rationnel. Sans mettre l'école à Angoulême, ou en rade de Brest, il serait plus naturel de la mettre tout simplement dans le port de cette ville. Il en coûterait moins au Trésor, et l'on pourrait facilement faire l'éducation nautique des élèves à bord des nombrenx bâtiments qui affluent dans le port.

Je suis convaincu que le ministre n'a, pour s'opposer au changement de système réclamé par nos finances, aucune raison tirée de l'intérêt public; et ce n'est pas dans le moment où l'on se plaint que les sommes affectées au matériel de la marine sont insuffisantes, qu'il faut chercher les moyens d'augmenter sans mesure les frais de ce matériel.

Je demande que M. le ministre veuille bien nous donner des explications précises sur cette école navale : si je ne les trouve pas satisfaisantes, je proposerais pour 1834 une réduction plus forte que celle de la commission.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine.* L'opinion qui s'élevait avec justice contre le système qui avait placé l'école navale sur une montagne, indiquait que le lieu le plus favorable pour cette école était un vaisseau. C'est cette disposition des esprits que l'on a satisfaite en plaçant sur un vaisseau en rade de Brest, l'école qui avait été à Angoulême, parce que le climat y est plus dur que dans le midi; et qu'on suppose qu'à raison de cela, les jeunes gens se forment plutôt aux dangers de la mer. C'est même un fait d'observation : avant la Révolution, il existait deux vaisseaux-écoles, l'un à Toulon, l'autre à Brest. On avait remarqué que les élèves qui sortaient de l'école de Brest, quoique élevés d'après le même mode, étaient plus vite formés que ceux qui sortaient de l'école de Toulon.

Je conviendrai, avec le préopinant, que l'école placée sur un vaisseau dépense plus qu'elle ne dépenserait à terre; mais je dirai qu'on a passé d'un système absurde à un système qui n'est

point absurde, mais qui est diamétralement opposé au premier.

Cette question de l'Ecole navale est examinée en ce moment à l'amirauté, sous le rapport de l'instruction et de la dépense. Au reste, M. Eschasseriaux peut savoir que récemment j'ai proposé au roi une ordonnance qui modifie l'instruction du collège naval, en ce qu'elle est divisée en 2 années. La conséquence est que l'école navale sera changée de place, qu'elle sera établie à terre, et qu'il y aura avantage pour l'instruction et économie pour le Trésor.

M. **Glais-Bizoin**. Il existe un projet pour transporter l'école navale à terre. Si on l'établit à Brest, elle sera à proximité de la mer; mais si on l'établit à Toulon, elle en sera à une lieue. M. le ministre ne doit pas oublier non plus que Brest est placé au centre de la population maritime de la France.

M. **Eschasseriaux**. J'accepte la promesse formelle de changement de système et d'économie que vient de nous faire M. le ministre.

Puisqu'il a parlé de l'ordonnance récente, je lui adresserai une question sur un article essentiel de cette ordonnance, dont le sens ne me paraît pas assez éclairci. Il s'agit des examens que les élèves doivent subir pour entrer à l'école, pour passer de la première à la seconde classe, et pour entrer dans l'état-major. Je crois que dans la rédaction de cette ordonnance, on a commis une omission qui aurait pour effet de s'écarter des règlements suivis pour l'admission aux écoles militaires. On a dit, d'une manière trop vague, que l'examen de la seconde division servira à former la liste des élèves pour la première, et que l'examen de la première réglera la nomination aux grades d'élèves de la marine. Je demande à M. le ministre s'il entend que le rang d'admission dans la marine sera réglé arbitrairement par le pouvoir ministériel, ou si l'on suivra le rang de mérite, suivant lequel les élèves auront répondu aux examens. Si c'est ainsi qu'il l'entend, je crois que son ordonnance n'est pas suffisamment claire.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. C'est de la manière que l'a dit le préopinant, que les élèves seront classés; cependant je ferai une observation, et je désire qu'elle parvienne jusque dans les ports. C'est que l'admission à l'école navale a lieu non par examen, mais par concours. Le ministre détermine le nombre des places, d'après le nombre des vacances qui ont eu lieu dans l'année. S'il y a 20 places à donner, quel que soit le nombre des concurrents, on ne reçoit que 20 élèves, et on prend les 20 premiers que le jury a reconnus les plus forts. Je dois dire qu'à cet égard il n'y a ni arbitraire ni faveur, et que les élèves sont choisis suivant leur mérite reconnu par le jury.

Quant au passage d'une classe à l'autre, quant à la sortie du collège et à l'entrée dans la marine, tout cela est le résultat d'examens.

(La réduction et le chapitre réduit sont adoptés).

M. **Eschasseriaux**. Monsieur le président, je voulais parler sur une autre partie de ce chapitre.

M. **le Président**. Il est impossible de revenir sur le vote du chapitre, mais vous pouvez présenter ce que vous avez à dire à titre d'observation.

M. **Eschasseriaux**. Le nombre des bâtiments armés pour l'exercice de 1834 a été, comme vous avez pu vous en apercevoir, réduit de 120 où il était l'année dernière, à 100. M. le ministre de la marine a adjoint à ce nombre 24 autres bâtiments dont 16 en commission et 8 en disponibilité de rade.

Il y a cette différence entre les bâtiments armés et ceux en commission et en disponibilité de rade, que sur les premiers le matériel complet est à bord, que le personnel y est aussi sur le pied de guerre, et que le bâtiment est enfin prêt à mettre à la voile au premier signal qu'il reçoit. Les bâtiments en commission et en disponibilité de rade sont des bâtiments placés dans les ports, de manière à pouvoir être employés dans un temps très prochain, mais dont l'armement n'est pas complet. Les dépenses de ces bâtiments ne sont pas aussi considérables que celles des bâtiments armés. Les bâtiments en commission ont bien une partie de leur matériel, mais n'ont à bord qu'une faible portion de leurs équipages et de leurs officiers; aussi la dépense qu'occasionnent ces bâtiments est sensiblement moins considérable que celle des bâtiments armés. Vous savez tous que les états-majors embarqués reçoivent, pour solde à la mer, un quart en sus de leurs appointements de terre, et, de plus, un traitement de table qui varie suivant les grades.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu que la somme demandée cette année pour 400 bâtiments armés et 24 autres bâtiments non armés en totalité n'avait subi aucune modification relativement à celle de l'année dernière. Il aurait dû y avoir cependant une notable différence, puisque le nombre des bâtiments armés était l'année dernière de 120, et je ne pense pas que cette différence ait pu être absorbée par le service de bâteaux à vapeur établis entre Toulon et Alger, qui ne se monte en dépense de personnel qu'à 222,000 francs. M. le ministre aura, sans doute, à nous donner des explications à ce sujet.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. J'ai un mot à dire sur les observations de M. Eschasseriaux, bien réellement des observations, puisque le chapitre est voté. Comme je ne veux pas profiter d'une surprise, je n'en donnerai pas moins les explications demandées.

L'honorable membre a fait l'observation naturelle et fondée que le nombre des bâtiments était de 24 moins considérable que le chiffre de l'année dernière; il a paru s'étonner de ce qu'une diminution dans ce crédit ne correspondît pas avec la diminution des bâtiments. Il a fait remarquer à la Chambre les différentes classes de bâtiments.

J'ai besoin de donner quelques explications à la Chambre. Je dois d'abord faire remarquer que pour l'année 1833 il y avait un service extraordinaire à la marine dont le montant s'élevait à 3,700,000 francs, qui a complètement disparu du budget de 1834. Le budget est entré dans la limite que je n'appellerai pas normale, car je proteste contre cette expression, mais d'un budget ordinaire, dans lequel ne sont comprises aucunes dépenses imprévues, nées des circonstances; car si des cas imprévus se présentaient en 1834, comme cela a eu lieu en 1833, nous serions obligés de dépasser nos prévisions. Mais c'est un point qui paraît bien entendu pour tout le monde.

La différence dont M. Eschasseriaux ne s'est pas rendu compte est absorbée par le service des bâteaux à vapeur d'Alger à Toulon. Il a trouvé extraordinaire que les bâtiments en disponibi-

lité de rade présentassent un grand accroissement de dépense. Je dois dire que le service des bâtiments en disponibilité et en commission de port a été calculé pour suivre les règles d'une bonne économie. Il est essentiel, dans la marine, que lorsqu'un service réclame que l'on se transporte promptement sur un point, il n'arrive pas ce que nous avons vu quelquefois : je veux dire de venir trop tard ou pas du tout. Arriver trop tard ou pas du tout, c'est un manque de service, et ce n'est pas une économie. C'est dans ce but que je proposai au roi une ordonnance par laquelle il serait établi des bâtiments de trois espèces : bâtiments armés, censés n'avoir besoin de rien; bâtiments en disponibilité de rade, c'est-à-dire ayant les approvisionnements, le matériel, mais n'ayant que le tiers de leur équipage, et chez lesquels les allocations des officiers ne sont que de moitié; il n'y a plus qu'à y transporter le reste de l'équipage, entretenu à terre à beaucoup moins de frais ; on peut, par le moyen du télégraphe, obtenir l'armement d'un bâtiment de cette classe en 4 jours, tandis qu'auparavant il fallait souvent 3 mois pour arriver au même résultat. Nous avons eu des exemples sous la Restauration : une frégate qu'il était nécessaire d'envoyer en station à Naples, ne put être armée à temps pour la mission qu'elle devait remplir. Les bâtiments en commission de port sont sous la responsabilité du directeur du port. Il n'y a dans ces bâtiments que la partie matérielle qui, après avoir été mise en place à bord, est mise dans les magasins pour que la mauvaise saison ne vienne pas détériorer le gréement et les voiles. Il n'y a qu'à embarquer les vivres pour mettre ces bâtiments en disponibilité de rade. Ainsi, dans 15 jours, un bâtiment peut passer de l'état de commission de port à celui d'armement.

DEUXIÈME PARTIE. — *Matériel.*

Chapitre V. *Travaux du matériel naval*, 18,765,000 fr.

M. **Auguis**. Je prierai M. le ministre de la marine de vouloir bien dire à la Chambre comment il se fait que des bâtiments qui sont en chantier depuis 1807 ne soient encore qu'au 19 vingt-quatrièmes de leurs travaux, que d'autres bâtiments en chantier depuis 1811 ne soient qu'au 19 vingtièmes, tandis que d'autres seulement en chantier depuis 1824 en soient aux 22 vingt-quatrièmes. Il y a nécessairement une raison que M. le ministre va nous faire connaître. Cette observation est très importante.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Il y a en France différents ports de construction ; les travaux sont partagés entre eux ; dans certains ports, des bâtiments sont au 17 vingt-quatrièmes, tandis que dans d'autres ils ne sont qu'aux 12 vingt-quatrièmes. En général l'intelligence de la flotte est d'arriver autant que possible, et je regarde cela comme une bonne disposition d'un mobilier naval, à avoir un terme moyen sur l'ensemble de la flotte, pour que la construction des bâtiments soit les uns aux 22 vingt-quatrièmes, les autres aux dix ou 12 vingt-quatrièmes. Il n'y a alors que 2 vingt-quatrièmes à exécuter pour compléter la construction d'un vaisseau. L'on porte alors ceux qui sont au 12 vingt-quatrièmes au degré de 22 vingt-quatrièmes. C'est en échelonnant ainsi les bâtiments de guerre que l'on parvient à une véritable économie. Il est constaté que les bâtiments de grande dimension se conservent plus longtemps sur la cale de construction, où ils sont bien soignés, bien aérés, bien couverts, que quand ils sont à flot. Il est important de connaître un service naval organisé à flot, et un service de construction parfaitement échelonné.

M. **Eschasseriaux**. Je viens, à l'occasion du matériel, exprimer mon opinion sur la pensée dominante de l'exposé des motifs de M. le ministre et du rapport de votre commission. Mon intention n'est pas de m'opposer au développement de notre puissance maritime. Un grand Etat comme la France doit avoir une marine capable de faire respecter son autorité sur les mers et son indépendance au dehors, et je conçois que toutes les raisons d'économie doivent s'abaisser devant de pareilles considérations; mais je ne puis être d'accord en tout point avec M. le ministre, ni sur les causes ni sur les moyens de faire cesser le déficit notable qu'on aperçoit depuis 1820 dans le crédit affecté au service du matériel.

M. le ministre fait observer dans son rapport au roi :

1° Que les sommes annuellement accordées au matériel de la flotte sont insuffisantes, tant pour l'entretien des bâtiments à flot que pour ceux qui sont en construction, et qu'on ne pourra arriver à une bonne organisation de pied de paix (c'est-à-dire 27 vaisseaux, 34 frégates à flot, 26 vaisseaux, 32 frégates sur les chantiers, avancés, moitié aux dix vingt-quatrièmes, et l'autre moitié aux vingt-deux vingt-quatrièmes) qu'autant que cette somme sera portée de 9 millions à 14,600,000 f. par année.

2° M. le ministre fait observer, en outre, que le chapitre XI, *approvisionnements de prévoyance*, n'est porté que pour mémoire.

A cet égard, votre commission des finances exprime et réitère un vœu qui a une assez haute portée dans l'évaluation future de nos dépenses, et qui ne tend à rien moins qu'à accroître dans un bref délai le chiffre du budget de la marine d'une somme de 4,600,000 fr., pour l'élever à ce qu'on appelle le taux du budget normal.

Je reconnais avec M. le ministre la décadence du matériel de la flotte, l'exiguïté de nos approvisionnements; mais je l'attribue à d'autres causes que celles qu'il a indiquées. Je reconnais comme lui l'inconvénient de faire face à ce déficit par une réduction trop forte des armements et des stations; mais avant de procéder par une augmentation subite des dépenses, il est bon d'examiner si toutes les économies ont été obtenues, si on a réalisé toutes celles qui étaient précédemment signalées.

S'il existe une si grande disparate entre les deux principales branches de la marine, c'est moins le matériel qui a subi des réductions que le personnel qui s'est accru sans mesure.

Les intérêts individuels ont dévoré la part du matériel ; M. le rapporteur vous avoue lui-même que de 1820 à 1830, le personnel militaire a reçu graduellement une augmentation de 9,200,000 fr., tandis que le matériel ne s'est accru que de 6 millions.

Le chiffre total de la dotation de la marine ne s'est élevé qu'une seule année, en 1830, au taux de 65 millions, et encore il faut considérer que le service ordinaire a pu se ressentir des dépen-

substituer une sorte de servage de la glèbe à la servitude personnelle.

Mais je ne veux pas approfondir ces questions; je me bornerai à signaler au gouvernement 3 mesures qui ne grèveront pas notre trésor, et qui amélioreront considérablement le sort de la malheureuse classe qui y forme la plus grande partie de la population.

La première est une loi sur le *recensement*. Il s'agit de former une sorte d'état civil des esclaves, de constater très exactement le nombre de travailleurs en chaque habitation. Cette loi a été promise, il y a 3 ans, par M. le comte d'Argout, alors ministre de la marine. Il l'a promise à plusieurs reprises dans l'une et l'autre Chambre, en annonçant qu'elle était déjà rédigée, et qu'elle était un complément indispensable de la loi sur la répression de la traite que vous avez votée dans la session de 1830. Comment en effet, sans cette mesure, empêcher l'introduction de noirs de traite, et livrer aux tribunaux ceux qui se livrent à cet infâme trafic?

La seconde mesure est la visite des habitations par les magistrats; elle est autorisée, elle est même prescrite par des ordonnances déjà anciennes, que l'on laisse tomber en désuétude. Je conçois que les planteurs opposent à son exécution une certaine résistance; ils veulent être les maîtres d'exercer sans contrôle le redoutable pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus, et d'excéder, quand ils le voudront, le nombre de coups de fouet que des raisons d'humanité et même de sûreté ont fait limiter. Leur résistance a même été soutenue, si je ne me trompe, par le commandant de la dépendance de la Guadeloupe; et il a été justement suspendu par M. le contre-amiral Des Rotours, qui a fait respecter l'autorité des magistrats et des lois. Ces inspections des habitations, prescrites par M. Hyde de Neuville, avaient procuré la découverte de crimes épouvantables, dont les auteurs ont été traduits devant les tribunaux, et dont les noms ont été livrés à l'animadversion publique. Je demande la stricte exécution de ces ordonnances, comme le seul moyen de préserver les esclaves contre les barbaries de certains maîtres.

La troisième et dernière mesure que j'ai à proposer est de reviser promptement le Code pénal des esclaves. Si j'avais été averti que cette discussion pût s'ouvrir, je vous aurais présenté l'analyse de ces lois; elles portent l'empreinte du temps où elles ont été faites; vous y verriez que la peine de mort est, dans un grand nombre de cas, laissée à la discrétion des magistrats, et n'est point attachée à des faits spécialement déterminés; vous y verriez qu'elle peut être prononcée pour des faits qui, sans doute, ont de la gravité, mais qui peuvent être réprimés par des peines bien moins graves; c'est à la Chambre qu'il appartient de définir les cas où la peine de mort pourra être appliquée; c'est au gouvernement que vous avez délégué la mission de classer les autres faits, et d'y appliquer les pénalités convenables. Je supplie M. le ministre de la marine de donner des ordres pour que ce double travail soit immédiatement élaboré, et soumis à la sanction des Chambres dans la session de 1834.

Par ces mesures législatives, nous resterons sans doute bien en arrière d'une nation voisine, qui ne craint pas pour ses immenses possessions coloniales; mais nous aurons au moins témoigné notre sollicitude pour ces malheureux noirs, dont le sort n'a encore éprouvé d'autre amélioration, depuis la Révolution, que l'abolition des mutilations.

M. **le général Lafayette**. Ce n'est pas, à beaucoup près, un reproche que je veux faire, mais une explication que je demande à M. le ministre de la marine. Je suis convaincu qu'il fait ce qui dépend de lui pour s'opposer à la traite des noirs. Il n'en est pas moins vrai que sur le nombre des navires qui se livrent à cet infâme trafic, il y en a plusieurs qui portent le pavillon français. J'aime à croire que ce ne sont pas des Français; j'en suis même persuadé. Je pense néanmoins que M. le ministre doit, à cet égard, une explication, non seulement au pays, mais aussi aux étrangers, qui se plaignent de voir continuer la traite sous le pavillon tricolore.

M. **le Président**. Je demanderai à M. le rapporteur de la *loi sur l'instruction primaire* quel jour il pense pouvoir présenter son rapport.

M. **Dumon**. J'aurai l'honneur de le soumettre à la Chambre après-demain. La commission doit encore demain se réunir.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. L'honorable général Lafayette m'a interpellé au sujet du pavillon national qui, selon lui, couvrirait encore, si l'on en croit des rapports qu'il aurait reçus, l'infâme trafic de la traite des noirs. Je suis heureux de trouver l'occasion de déclarer à la Chambre, à la face de notre pays, comme à celle d'un pays voisin, que depuis 1830 il n'y a pas eu un seul exemple d'un pavillon français couvrant la traite des nègres.

Mais en même temps, il y a sur les côtes d'Afrique des circonstances particulières sur lesquelles je suis bien aise de trouver l'occasion de dire quelques mots.

La traite des noirs est interdite par nos lois; elle l'est par les lois d'Angleterre. Mais d'autres puissances ont encore la triste et honteuse liberté de s'y livrer, et elles s'y livrent; cependant elles se déguisent, et quelquefois elles ont emprunté notre propre pavillon. Pourquoi? Parce qu'en vertu de nos conventions avec l'Angleterre, nul bâtiment de guerre anglais n'avait le droit de visiter, sous aucun prétexte, les vaisseaux français : nous étions nous-mêmes à l'égard des vaisseaux anglais dans le même état d'interdiction. Il résultait de cet ordre de choses, que des vaisseaux espagnols et portugais, et ce sont les seuls qui se livrent encore à la traite, lorsqu'ils se voyaient menacés, poursuivis par un bâtiment de guerre quelconque, certains que couverts du pavillon français ils ne recevraient ni atteintes, ni insultes, arboraient ce pavillon.

Nous avons dû, dès lors, entrer dans de nouvelles règles. Une convention a été signée avec l'Angleterre, au moyen de laquelle, en vertu d'un droit réciproque, librement et mutuellement consenti, qui ne porte aucune atteinte à la dignité des pavillons, les bâtiments de guerre français comme les bâtiments de guerre anglais, ont le droit, moyennant une commission qui leur est délivrée en double expédition par les 2 gouvernements, de visiter tout bâtiment. Par ce moyen, nous avons pensé que nous atteindrions les bâtiments négriers qui se couvriraient de notre pavillon. C'est pour détruire ce trafic épouvantable que nous avons consenti à une chose des plus délicates, la visite en mer.

M. Isambert a parlé de ce qui se passe dans les colonies; il a réclamé des règles et de prompts recensements au sujet des esclaves. Si la Chambre

rine surtout, les premiers succès ont sur la force morale une extrême influence.

Notre honorable collègue approuve avec raison d'avoir beaucoup de bâtiments, soit en commission, soit en disponibilité de rade. Mais à quoi servirait-il de les avoir disponibles, si vous n'aviez pas en même temps organisé et discipliné des équipages militaires qui puissent les monter sans délai?

Eh bien, c'est surtout pour créer ce personnel efficace qu'il a fallu sacrifier quelques millions de plus; mais, je l'affirme, jamais dépense ne fut plus sagement destinée.

Pour faire comprendre à la Chambre la haute importance de ne pas laisser décroître notre force navale, mais l'urgence au contraire de la soutenir et de l'augmenter, qu'avons-nous fait? Nous avons fidèlement énuméré les progrès des marines de l'Europe et de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique. Mais quoi! *c'est là de la statistique*, et vous devez ne l'accepter qu'avec une certaine *défiance!...*

Quelques voix : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Il me semble que l'on ne doit pas empêcher de répondre aux attaques qui ont pû être dirigées contre l'administration de la marine. Si le gouvernement ne répond pas aux attaques qu'on dirige contre lui, on en conclut qu'elles sont fondées, et quand il veut y répondre, on ne veut pas l'entendre.

Quelques membres à droite : Je ne sais pourquoi M. le Président nous regarde en ce moment...— Ce n'est pas d'ici que sont partis les cris *Aux voix...* — Adressez-vous aux centres; c'est de là que sont parties les interruptions!

(Le silence se rétablit.)

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. Il est malheureux pour moi de m'être beaucoup occupé de statistique. En général, et pour la plupart des faits, on m'accorde que je suis suffisamment exact et très consciencieux; mais pour chaque fait particulier, dont les conséquences déplaisent un peu, ce n'est plus cela; les doutes se multiplient, ils grossissent à vue d'œil, et l'on se dispense à la fois de voir, de croire et d'examiner.

Messieurs, sur un sujet aussi grave et lorsqu'il s'agissait, au nom de la commission du budget, d'attester à la Chambre la force navale des nations avec lesquelles il faut mettre notre marine en état de rivaliser, nous avons dû recourir à des sources authentiques; c'est au gouvernement même que nous les avons demandées.

Notre honorable collègue n'a pas eu des renseignements exacts lorsqu'il a dit que, proportion gardée, les Anglais avaient moins de vaisseaux à flots que les Français, et plus en construction sur cales couvertes; la différence contraire existe, et dans une proportion très avantageuse pour la France. La Chambre me dispensera de répondre plus amplement.

(Le chapitre V est adopté.)

Chapitre VI. *Travaux du matériel naval*, 1,765,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VII. *Travaux de l'artillerie*, 1,285,600 fr. (*Adopté.*)

Chapitre VIII. *Travaux de l'artillerie*, 675,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre IX. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils*, 3,521,500 francs. (*Adopté.*)

Chapitre X. *Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes*, 706,700 francs.

M. **Auguis**. Dans le chapitre X, vous voyez figurer une somme de 105,000 francs, affectée à la publication de voyages. C'est un perfectionnement dans la confection de ce budget. Jusqu'en 1833, on donnait quelques détails, on annonçait que 60,000 francs étaient affectés à la publication du voyage de l'*Astrolade*, et 60 autres mille à la publication du voyage de M. Dumont-d'Urville : voilà 7 à 8 ans que la Chambre vote cette somme. Vous conviendrez qu'il est peu d'ouvrages aussi coûteux. Il serait important de connaître les progrès de ces publications; M. le ministre donnera, sans doute, quelques explications à cet égard.

(M. le ministre de la marine, entouré à son banc par plusieurs députés, n'entend pas les interpellations que vient de lui adresser M. Auguis.

M. **le Président**. Si le chapitre eût été voté, on se serait plaint de n'avoir pas entendu.

(M. Auguis adresse de nouveau ses interpellations.)

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. La publication de ces deux ouvrages est dans ce moment-ci aux trois quarts. C'est d'ailleurs le résultat de marchés. d'engagements pris antérieurement, et sur lesquels il est impossible au ministre de revenir.

M. **Isambert**. Je vois habituellement M. le capitaine Dumont-d'Urville; je puis assurer qu'il est sans cesse occupé de l'exécution de son ouvrage.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Je me joins à ce que vient de dire M. Isambert.

(Le chapitre est adopté.)

Chapitre XI. *Approvisionnement de prévoyance*. (*Pour mémoire.*)

Chapitre XII. *Affrètements et transports par mer*, 100,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XIII. *Chiourmes*, 272,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XIV. *Dépenses diverses*, 213,300 francs. (*Adopté.*)

SERVICE DES COLONIES.

TROISIÈME PARTIE. — *Colonies*.

Chapitre XV. *Colonies*, 7,000,000 francs.

M. **Isambert**. Messieurs, votre commission vous propose, comme un moyen d'améliorer l'état de nos colonies, d'y renfermer les garnisons, tandis que le ministère britannique, aux applaudissements de la nation anglaise et des amis de l'humanité, fait adopter au parlement une motion tendant à l'abolition presque immédiate de l'esclavage.

Je ne viens pas traiter à cette tribune une question aussi délicate; ce n'est pas que j'y trouve un véritable danger; mais le moment n'est pas propice. Je n'y vois pas de danger; car, à l'égard du Sénégal, de la Guyane française et des établissements de l'Inde, l'esclavage n'y a pas pris racine, et il est facile d'y suppléer avec la population indigène. A l'égard de l'île Bourbon, qui est la plus isolée, et pour laquelle on manifeste le plus d'inquiétude, on a, il y a déjà plusieurs années, commencé à engager des Indiens par un contrat de louage, et à remplacer ainsi l'esclavage par la domesticité. Si je suis bien informé, cet essai a réussi : il doit être encouragé.

Les difficultés sont plus grandes à l'égard de nos deux colonies des Antilles; mais elles ne sont pas insurmontables, et déjà on a trouvé facile de

substituer une sorte de servage de la glèbe à la servitude personnelle.

Mais je ne veux pas approfondir ces questions; je me bornerai à signaler au gouvernement 3 mesures qui ne grèveront pas notre trésor, et qui amélioreront considérablement le sort de la malheureuse classe qui y forme la plus grande partie de la population.

La première est une loi sur le *recensement*. Il s'agit de former une sorte d'état civil des esclaves, de constater très exactement le nombre de travailleurs en chaque habitation. Cette loi a été promise, il y a 3 ans, par M. le comte d'Argout, alors ministre de la marine. Il l'a promise à plusieurs reprises dans l'une et l'autre Chambre, en annonçant qu'elle était déjà rédigée, et qu'elle était un complément indispensable de la loi sur la répression de la traite que vous avez votée dans la session de 1830. Comment en effet, sans cette mesure, empêcher l'introduction de noirs de traite, et livrer aux tribunaux ceux qui se livrent à cet infâme trafic?

La seconde mesure est la visite des habitations par les magistrats; elle est autorisée, elle est même prescrite par des ordonnances déjà anciennes, que l'on laisse tomber en désuétude. Je conçois que les planteurs opposent à son exécution une certaine résistance; ils veulent être les maîtres d'exercer sans contrôle le redoutable pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus, et d'excéder, quand ils le voudront, le nombre de coups de fouet que des raisons d'humanité et même de sûreté ont fait limiter. Leur résistance a même été soutenue, si je ne me trompe, par le commandant de la dépendance de la Guadeloupe; et il a été justement suspendu par M. le contre-amiral Des Rotours, qui a fait respecter l'autorité des magistrats et des lois. Ces inspections des habitations, prescrites par M. Hyde de Neuville, avaient procuré la découverte de crimes épouvantables, dont les auteurs ont été traduits devant les tribunaux, et dont les noms ont été livrés à l'animadversion publique. Je demande la stricte exécution de ces ordonnances, comme le seul moyen de préserver les esclaves contre les barbaries de certains maîtres.

La troisième et dernière mesure que j'ai à proposer est de reviser promptement le Code pénal des esclaves. Si j'avais été averti que cette discussion pût s'ouvrir, je vous aurais présenté l'analyse de ces lois; elles portent l'empreinte du temps où elles ont été faites; vous y verriez que la peine de mort est, dans un grand nombre de cas, laissée à la discrétion des magistrats, et n'est point attachée à des faits spécialement déterminés; vous y verriez qu'elle peut être prononcée pour des faits qui, sans doute, ont de la gravité, mais qui peuvent être réprimés par des peines bien moins graves; c'est à la Chambre qu'il appartient de définir les cas où la peine de mort pourra être appliquée; c'est au gouvernement que vous avez délégué la mission de classer les autres faits, et d'y appliquer les pénalités convenables. Je supplie M. le ministre de la marine de donner des ordres pour que ce double travail soit immédiatement élaboré, et soumis à la sanction des Chambres dans la session de 1834.

Par ces mesures législatives, nous resterons sans doute bien en arrière d'une nation voisine, qui ne craint pas pour ses immenses possessions coloniales; mais nous aurons au moins témoigné notre sollicitude pour ces malheureux noirs, dont le sort n'a encore éprouvé d'autre amélioration, depuis la Révolution, que l'abolition des mutilations.

M. **le général Lafayette**. Ce n'est pas, à beaucoup près, un reproche que je veux faire, mais une explication que je demande à M. le ministre de la marine. Je suis convaincu qu'il fait ce qui dépend de lui pour s'opposer à la traite des noirs. Il n'en est pas moins vrai que sur le nombre des navires qui se livrent à cet infâme trafic, il y en a plusieurs qui portent le pavillon français. J'aime à croire que ce ne sont pas des Français; j'en suis même persuadé. Je pense néanmoins que M. le ministre doit, à cet égard, une explication, non seulement au pays, mais aussi aux étrangers, qui se plaignent de voir continuer la traite sous le pavillon tricolore.

M. **le Président**. Je demanderai à M. le rapporteur de la *loi sur l'instruction primaire* quel jour il pense pouvoir présenter son rapport.

M. **Dumon**. J'aurai l'honneur de le soumettre à la Chambre après-demain. La commission doit encore demain se réunir.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. L'honorable général Lafayette m'a interpellé au sujet du pavillon national qui, selon lui, couvrirait encore, si l'on en croit des rapports qu'il aurait reçus, l'infâme trafic de la traite des noirs. Je suis heureux de trouver l'occasion de déclarer à la Chambre, à la face de notre pays, comme à celle d'un pays voisin, que depuis 1830 il n'y a pas eu un seul exemple d'un pavillon français couvrant la traite des nègres.

Mais en même temps, il y a sur les côtes d'Afrique des circonstances particulières sur lesquelles je suis bien aise de trouver l'occasion de dire quelques mots.

La traite des noirs est interdite par nos lois; elle l'est par les lois d'Angleterre. Mais d'autres puissances ont encore la triste et honteuse liberté de s'y livrer, et elles s'y livrent; cependant elles se déguisent, et quelquefois elles ont emprunté notre propre pavillon. Pourquoi? Parce qu'en vertu de nos conventions avec l'Angleterre, nul bâtiment de guerre anglais n'avait le droit de visiter, sous aucun prétexte, les vaisseaux français : nous étions nous-mêmes à l'égard des vaisseaux anglais dans le même état d'interdiction. Il résultait de cet ordre de choses, que des vaisseaux espagnols et portugais, et ce sont les seuls qui se livrent encore à la traite, lorsqu'ils se voyaient menacés, poursuivis par un bâtiment de guerre quelconque, certains que couverts du pavillon français ils ne recevraient ni atteintes, ni insultes, arboraient ce pavillon.

Nous avons dû, dès lors, entrer dans de nouvelles règles. Une convention a été signée avec l'Angleterre, au moyen de laquelle, en vertu d'un droit réciproque, librement et mutuellement consenti, qui ne porte aucune atteinte à la dignité des pavillons, les bâtiments de guerre français comme les bâtiments de guerre anglais, ont le droit, moyennant une commission qui leur est délivrée en double expédition par les 2 gouvernements, de visiter tout bâtiment. Par ce moyen, nous avons pensé que nous atteindrions les bâtiments négriers qui se couvriraient de notre pavillon. C'est pour détruire ce trafic épouvantable que nous avons consenti à une chose des plus délicates, la visite en mer.

M. Isambert a parlé de ce qui se passe dans les colonies; il a réclamé des règles et de prompts recensements au sujet des esclaves. Si la Chambre

se le rappelle, elle a voté dernièrement, dans la loi sur les colonies, un article 3, par lequel les conditions et la forme de l'affranchissement et les recensements sont remis à l'autorité royale. Je puis déclarer à la Chambre que, depuis que cette loi a été votée, les ordres les plus positifs ont été donnés dans les colonies pour parvenir à ce recensement.

Je sais très bien que c'est par le moyen des recensements faits avec exactitude, précision et rigueur, qu'on peut parvenir à s'assurer réellement s'il ne s'introduit pas encore des noirs dans les colonies. De tout temps j'ai été fortement opposé à la traite des noirs. Ainsi, la Chambre peut être sûre qu'en tant qu'il dépendra de moi, je m'occuperai avec autant d'intelligence et de prévoyance qu'il me sera donné de le faire d'arriver au but que réclame M. Isambert. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. **de Laborde**. Je prie M. le ministre de répondre à une observation de M. Isambert relativement au Code pénal. Nous avons dernièrement voté très rapidement des lois, dans l'espérance que le Ministère s'empresserait de pourvoir par ordonnances à tous les besoins que l'humanité réclame dans le gouvernement des colonies.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Je répondrai que l'on s'occupe en ce moment de cet objet.

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre.

(La séance est levée à six heures moins dix minutes.)

Ordre du jour du mardi 11 *juin.*

A une heure précise, séance publique.
Communication du gouvernement.
Rapport de la commission de comptabilité.
Discussion du projet de budget du ministère de la marine pour l'année 1834.
Discussion du projet de budget du ministère du commerce et des travaux publics.
Discussion du projet de budget du ministère des finances.

FIN DU TOME LXXXIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXXIV

SESSION DE 1833

TOME QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.

(DU 20 MAI AU 10 JUIN 1833.)

Pages.

20 MAI 1833.

21 MAI 1833.

22 MAI 1833.

23 MAI 1833.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXXIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.

(DU 20 MAI AU 10 JUIN 1833.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

C

ratry, (3 juin, p. 512 et suiv.); — amendement proposé par Jousselin (*ibid.* p. 523); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Baude, Viennet, Dulong, Teste, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics (*ibid.* p. 524 et suiv.); — adoption de cet amendement qui devient l'article 2 et supprime les articles 3, 4, 5 et 6 (*ibid.* p. 526). — Article 7 devenant 3, Vatout, Legrand, de Tracy, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Hector d'Aunay, de Tracy, général Demarçay (*ibid.* p. 527 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 531). — Amendement de Jousselin (4 juin p. 563); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Legrand, commissaire du roi, Baude, Cunin-Gridaine, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics (*ibid.* p. 564 et suiv.);— rejet (*ibid.* p. 567). — Amendement de Vatout (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv); — discussion : maréchal Clauzel, général Lafayette, Lherbette, Mérilhou, (*ibid.* p. 568); — rejet (*ibid.*). — Amendement de Sans (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Larabit, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Galabert, Vatout, Sans, Bérigny, rapporteur, général Pelet, comte Jaubert (*ibid.* p. 571 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 577). — Article 8 : Falguerolles, général Demarçay, Dumon (*ibid.* et suiv.); — rejet de cet article qui entraîne la suppression des articles 9, 10 et 11 (*ibid.* p. 578). — Article 12 : Roul, Sans (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 579). — Article 13 : rejet (*ibid.*) — Article 14 (devenu article 4) : Baude, de Tracy, Garnier-Pagès, Bérigny, rapporteur, Charles Dupin, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Jousselin, Charles Dupin, Joly, de Rambuteau, de Tracy, Dubois, (de la Loire-Inférieure), Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Jousselin, général Demarçay, Charles Dupin (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 584). — Article 15 (devenu article 5) : adoption sans discussion (*ibid.*). — Rejet d'un article additionnel proposé par Duséré (*ibid.*). — Article 16 (devenu article 6) : Pelet (de la Lozère), Auguste Giraud, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, de Tracy, Mauguin (*ibid.* et p. suiv.). — Observations de Gallimard (5 juin, p. 590); — Duboys (d'Angers), Beslay fils, Luneau, Pelet (de la Lozère), Isambert, Luneau, de Rambuteau, Coulmann, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, de Tracy, (5 juin, p. 594 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 599). — Article 17 (devenu article 7) : de Mosbourg, Legrand, commissaire du roi, Augnis, Tribert, Legrand, commissaire du roi (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 601). — Adoption sans discussion de l'article 8 (*ibid.*). — Article 9 : Génin, Legrand, commissaire du roi, Glais-Bizoin, Luneau, Auguste Giraud, Isambert (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 603). — Article 10 : Viennet, Luneau, Bérigny, rapporteur, Tribert, Luneau, Isambert, Jousselin, Bérigny, rapporteur, Duboys (d'Angers), Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Teste, Baude, Villemain, Tribert, Felix Bodin, Mauguin, Vatout, Luneau, Vivien, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Jousselin, Dubois, (de la Loire-Inférieure), général Demarçay, général Sémelé, Garnier-Pagès, Teste, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Dugas-Montbel, Laurence, Luneau, Auguste Giraud, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics (*ibid.* et p. suiv.); — rejet de l'article 10 (*ibid.* p. 611). — Suppression des articles 11 à 14 (*ibid.*) — Article 15 (devenu article 10) : Gaillard (Gironde), Salverte (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Article 16 (devenu article 11) : Arago, Legrand, commissaire du roi (6 juin, p. 624 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 626). — Article 17 (devenu article 12) : Jousselin, Humann, ministre des finances, Bérigny, rapporteur, Etienne, Paixhans, Charles Dupin, Dariste, Roul, Laurence, Jay, Etienne, Jousselin, Pelet (de la Lozère), Charles Dupin, Laurence, (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 630). — Article additionnel de Ganneron (*ibid.*); — discussion : Charles Dupin, Legrand, commissaire du roi (*ibid.*); — rejet (*ibid.*). — Article additionnel de Gauguier (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — l'amendement n'est pas appuyé (*ibid.* p. 632). — Article 18 (devenu article 13) : adoption avec amendement (*ibid.*). — Article 28 de la commission (devenu article 14) : Pelet (de la Lozère), Jousselin, Legrand, commissaire du roi, Jousselin, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Legrand, commissaire du roi, (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 634). — Article 29 (devenu art. 15) : de Mosbourg, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Pelet (de la Lozère) (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Article 31 (devenu article 16) : Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, de Mosbourg, Charles Dupin, Duchâtel (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 635). — Article 32 (devenu article 17) : Pelet (de la Lozère), Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Charles Dupin, Duchâtel (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 636). — Article additionnel de Duchâtel (*ibid.*); — développement (*ibid.* et p. suiv.); — discussion : Pelet (de la Lozère), Thiers, ministre du commerce et des travaux publics (*ibid.* p. 637); — adoption (*ibid.*). — Article 19 Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Pelet (de la Lozère) (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 638). — Article additionnel proposé par Benjamin Delessert (*ibid.*); — discussion : Thiers, ministre du commerce et des travaux publics, Benjamin Delessert, de Laporte, Salverte, Charles Dupin, Lherbette, Bérigny, rapporteur, Thiers, ministre du commerce et des travaux publics (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 640). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble (*ibid.* p. 641).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 10 juin, p. 733); — exposé des motifs (*ibid.* et p. suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 735 et suiv.); commission (p. 736).

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES OU SUPPLÉMENTAIRES. — Voir *Liste civile*.

CRILLON (Général, duc de), pair. Parle sur l'instruction primaire (t. LXXXIV, p. 266).

CUNIN-GRIDAINE, député des Ardennes. Parle sur les travaux d'utilité publique (*Canaux*) (t. LXXXIV p. 565), (p. 566).

D

DAGUILHON-PUJOL, député du Tarn. Parle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (t. LXXXIV, p. 647), (p. 648), (p. 651).

DALMATIE (Duc de). — Voir *Soult*.

DARISTE, député de la Gironde. Parle sur les travaux d'utilité publique (t. LXXXIV, p. 628).

DAUMESNIL (Vve). — Voir *Pensions n° 1*.

DEBELLEYME. — Voir *Belleyme*.

DEBIA, député de Tarn-et-Garonne. Parle sur le procès-verbal de la séance du 4 juin 1833 (t. LXXXIV, p. 589 et suiv.).

DECAEN (Vve). — Voir *Pensions n° 2*.

DECAZES (Duc), pair. Parle sur l'instruction primaire (t. LXXXIV, p. 266).

E

F

G

N

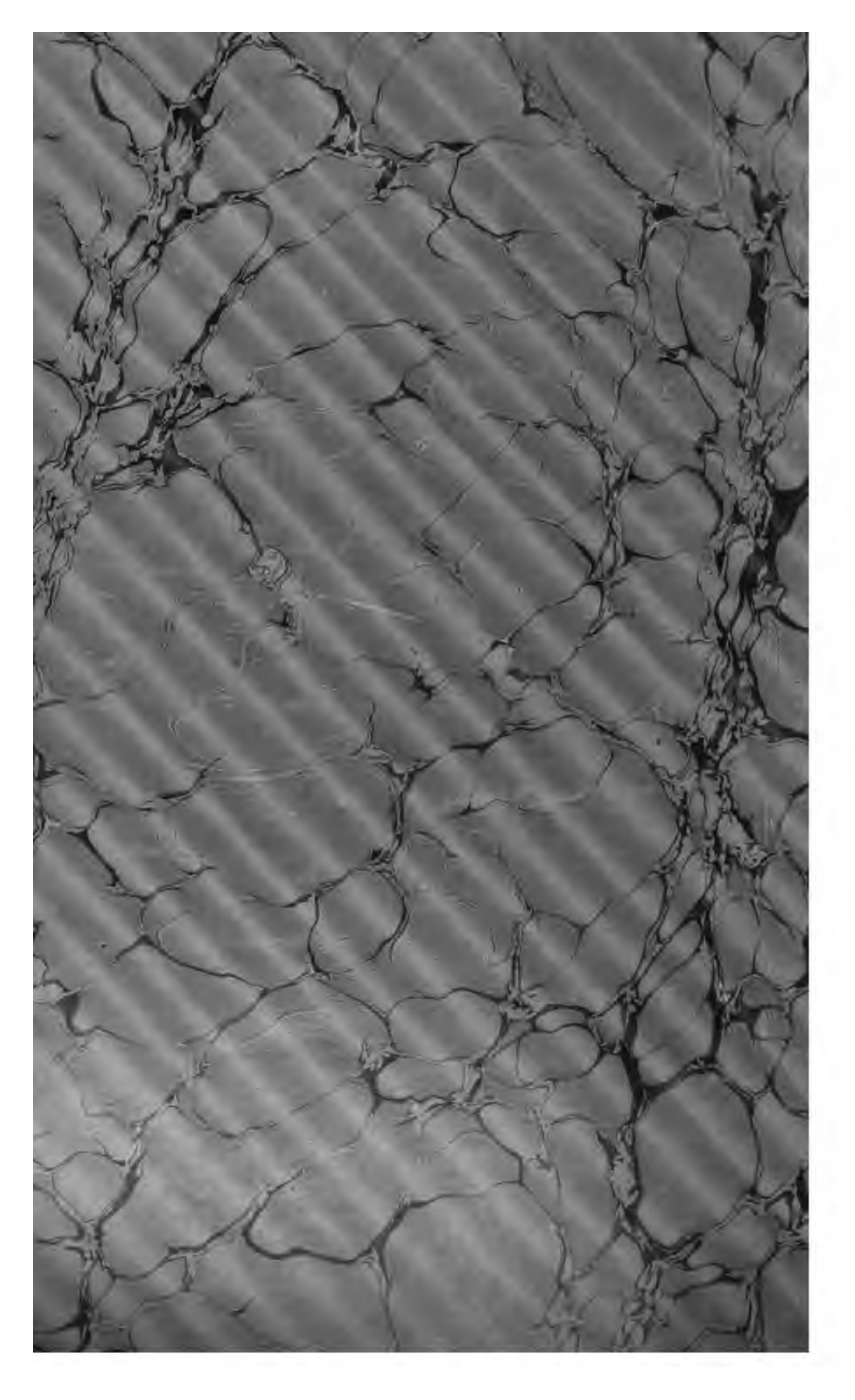
O

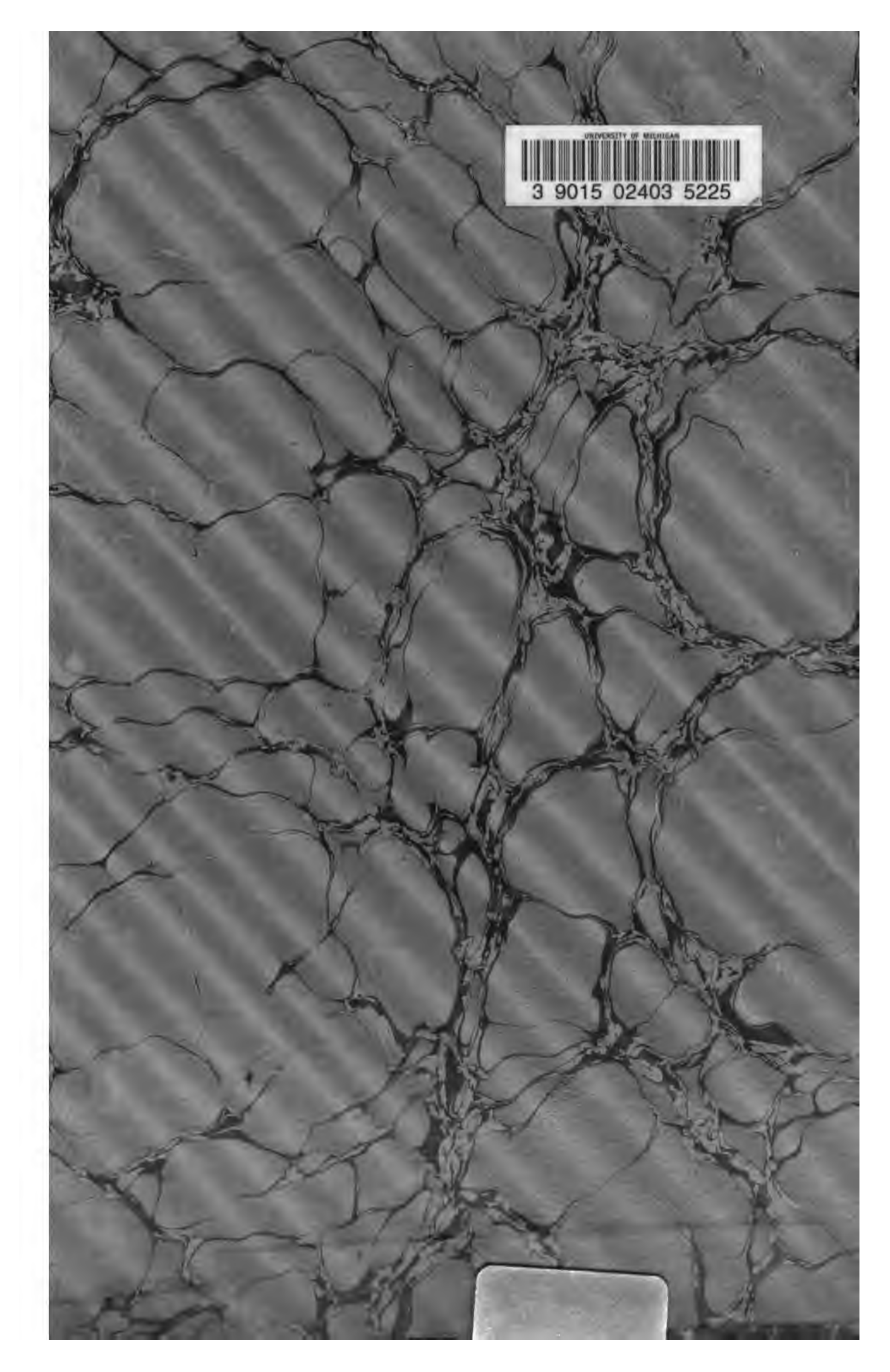
Q

R

S

T




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02403 5225

